MANUEL DE L'INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES: RÉDIGÉ...

Alphonse Alexis Debauve

Digitized by Google

1837
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
DEPARTMENT
OF
ENGINEERING

Digitized by Google

Digitized by Google

4.15.2.7.

TA
145
.D21

Digitized by Google

16831

DICTIONNAIRE ADMINISTRATIF

DES

TRAVAUX PUBLICS

COMPLÉMENT

OU

20e FASCICULE

DU

MANUEL DE L'INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES

GENERAL LIBRARY University of MICHIGAN

PAR

A. DEBAUVE

INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES

TOME SECOND

PARIS

DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES ET DES TÉLÉGRAPHES

49, QUAI DES AUGUSTINS, 49

1880

Droits de traduction et de reproduction réservés

Digitized by Google

Digitized by Google

E

EAUX DE PARIS.

Historique. — Au moyen âge, les moines de l'abbaye de Saint-Laurent amenèrent au pied de la butte Montmartre les eaux du Pré-Saint-Gervais.

En 1244, il existait dans l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs une fontaine alimentée par un aqueduc venant des sources de Belleville.

De 1180 à 1222, Philippe-Auguste fit établir 1° les fontaines des Halles et des Innocents, alimentées par la fontaine Saint-Lazare qui l'était elle-même par l'aqueduc du Pré-Saint-Gervais; 2° la fontaine Maubuée, alimentée par l'aqueduc de Belleville.

En 1392, Charles VI révoque les concessions particulières qui mettaient les fontaines publiques en chômage.

En 1457, le prévôt et les échevins font réparer l'aqueduc de Belleville, et la municipalité prend ainsi possession desconduites d'eau.

Sous Louis XII, il y avait 16 fontaines alimentées par les aqueducs de Belleville et du Pré-Saint-Gervais.

En 1529, François Ier établit la fontaine de la Croix-du-Trahoir, alimentée par une dérivation de la fontaine des Halles.

En 1550, nouvelle révocation par Henri II de toutes les concessions particulières: mais les abus renaissent, et il faut en 1608 une nouvelle révocation formelle de Henri IV.

A la même époque, Henri IV et Sully établissent la pompe de la Samaritaine qui élevait les eaux de la Seine dans un réservoir placé sur le Pont-Neuf.

En 1623, les eaux d'Arcueil et de Rungis sont amenées sur la rive gauche de la Seine, en vue surtout de l'alimentation du palais du Luxembourg; elles alimentent en outre 15 fontaines publiques, dont la fontaine de la Grève.

En 1666, suppression générale de toutes les concessions, honorifiques et autres.

Les moulins à pompes du pont Notre-Dame sont installés en 1670 et permettent d'ouvrir 15 nouvelles fontaines publiques; ces appareils sont perfectionnés par Belidor en 1737 et leur débit considérablement augmenté.

En 1782, les pompes à feu de Chaillot commencent à distribuer les eaux de la Seine; en 1787, l'entreprise est rachetée par la ville de Paris.

En 1802, le canal de l'Ourcq amène à Paris les eaux de cette rivière.

Depuis 1854, les dérivations de la Dhuis et de la Vanne, les machines élévatoires prenant l'eau dans la Marne et dans la Seine ont porté à 200 litres au moins par jour et par habitant la quantité d'eau dont la ville de Paris dispose.

Les eaux de Paris font partie du domaine public et de la grande voirie. — Les diverses eaux conduites dans Paris font partie du domaine public; elles ne sont donc point soumises aux règles et juridictions ordinaires en matière de cours d'eaux privés; elles font partie de la grande voirie; les concessions qui en ont pu être faites sont essentiellement *révocables*. — 1er juin 1849, 5 janvier 1850, 28 décembre 1854, 1er décembre 1859, 31 janvier 1861.

Il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre la ville de Paris et les particuliers, à raison de constructions établies sur les aqueducs destinés à la conduite desdites eaux. Les ordonnances du bureau de la ville, rendues en vertu des lettres patentes du 15 octobre 1601 et maintenues en vigueur, comme règlements de voirie, par la loi des 19-22 juillet 1791, ont fait défense aux propriétaires de Belleville de faire des dépôts et des plantations sur les aqueducs qui traversent leurs propriétés pour la conduite des eaux dans Paris; dès lors toute construction élevée par un particulier ou par ses auteurs au mépris de cette prohibition, constitue une contravention permanente et doit être supprimée, quel que soit le laps de temps, dans l'intérêt toujours subsistant de la conservation des eaux. — 1er juin 1849.

Ainsi qu'on a pu le voir dans l'historique sommaire, les concessions particulières des eaux de Paris ont été à toutes époques considérées comme essentiellement révocables, mais, comme il s'agit d'actes administratifs émanés de la puissance souveraine, c'est au conseil d'État, à l'exclusion du conseil de préfecture, qu'il appartient d'apprécier l'étendue et la validité des anciennes concessions d'eau faites à des particuliers par le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris. Lorsque l'administration supprime une concession consentie à titre onéreux, la ville doit seulement restituer la finance qu'elle a touchée; elle n'est pas tenue de payer une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession supprimée. Les contestations

Digitized by Google

relatives à la fixation de cette indemnité, se rattachant à des actes de concessions faits par délégation de la puissance souveraine, doivent être portées directement devant le conseil d'État. — 1er décembre 1859, 31 janvier 1861.

Aux termes des lettres-patentes du 15 octobres 1601..., toutes les contestations relatives aux fontaines et aqueducs dans Paris avaient été réservées au roi en son conseil; d'où il suit que toutes les eaux conduites dans Paris à l'aide de travaux d'art et de canaux artificiels dépendent du domaine public et font partie de la grande voirie; l'autorité municipale est donc sans pouvoir pour donner des alignements ou des permissions de voirie dans la zone de ces canaux et c'est au préfet de la Seine que ce pouvoir revient.

La reconstruction d'un mur dans la zone de l'aqueduc d'Arcueil interdite aux constructions par l'arrêt du conseil du 4 juillet 1777, donne lieu à une amende et à la démolition aux frais du contrevenant. — 28 décembre 1854, 12 janvier 1860.

Il va sans dire qu'une ancienne concession d'eaux de Paris, faite à un particulier, peut être reconnue valable lorsqu'elle résulte d'un traité ancien par lequel les droits du concessionnaire ont été formellement reconnus. — 29 mars 1855.

Lorsqu'un désaccord existe entre l'État et la ville de Paris, sur le sens et les effets d'un arrêté du gouvernement et d'un décret sur lesquels la ville fonde ses prétentions à la propriété de divers établissements hydrauliques servant à l'alimentation des eaux publiques, le ministre des finances a le droit de demander au conseil d'État l'interprétation de ces actes. — 24 juin 1858.

Pouvoirs du préfet de la Seine sur les eaux de l'Ourcq. — Le préfet de la Seine, chargé de la direction et de la police des eaux de Paris, a le droit d'ordonner dans le lit ou sur le bord du canal de l'Ourcq les travaux destinés à assurer l'alimentation de la ville de Paris. Il a le même pouvoir sur la portion de la rivière d'Ourcq canalisée, en exécution des conventions additionnelles au traité de concession du canal de l'Ourcq. Il agit dès lors dans la limite de ses pouvoirs en ordonnant, même hors de son département, sur les dépendances de la partie canalisée de la rivière de l'Ourcq, des travaux destinés à empêcher que les eaux provenant des égouts d'une ville ne corrompent, en se déversant directement dans la rivière, les eaux destinées à l'alimentation de la ville de Paris. On objecterait en vain que, hors de son département, il ne peut agir que comme représentant les intérêts de la ville de Paris, et non comme dépositaire de l'autorité publique. — Août 1864.

Compagnie générale des eaux. — La compagnie générale des eaux est établie dans le but de distribuer et de vendre pour le compte de la ville de Paris les eaux dont celle-ci est propriétaire. C'est, par son titre et par son but, une société purement civile et non *commerciale;* les contestations entre elle et les particuliers ne relèvent donc pas de la juridiction consulaire. — Cass., 16 juin 1874.

Les difficultés qui s'élèvent entre cette compagnie et la ville, sur le sens et l'exécution des clauses du marché passé entre elles, peuvent être portées devant le conseil de préfecture, par application de l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII; mais le conseil de préfecture ne peut connaître des difficultés qui s'élèvent entre la compagnie et des particuliers, quant aux conditions auxquelles ceux-ci peuvent réclamer des concessions d'eau. Les tribunaux civils sont seuls compétents.— 30 janvier 1868.

La compagnie générale des eaux de Paris n'a ni privilège ni droit de préférence pour le prix des eaux qu'elle a fournies au failli, antérieurement à sa faillite; et le refus qu'elle ferait de continuer la fourniture des eaux à la faillite, si elle n'était pas intégralement payée du prix des eaux par elle antérieurement fournies au failli, n'autorise pas le syndic à effectuer ce payement au préjudice de la masse des créanciers. — Cass. 16 juin 1874.

EAUX (DISTRIBUTION D')

Voies et moyens d'exécution. — L'eau est nécessaire à tous les besoins de la vie, à la salubrité des villes comme à la santé des hommes; c'est par elle qu'on développe cette vertu qui s'appelle la propreté et qui peut servir de mesure au degré de civilisation des peuples. Distribuer de l'eau partout en abondance, la mettre à la portée de tous est donc une œuvre éminemment philanthropique; c'est une charge municipale au premier chef, au moins autant que l'éclairage public.

Tel est le principe dont il importe que les municipalités soient bien convaincues à l'avenir; il ne faut pas qu'elles considèrent une distribution d'eau comme une affaire commerciale ou comme une source éventuelle de profit.

Sauf dans certains cas bien rares, les distributions d'eau ne donnent pas un produit rémunérateur, et le prix des abonnements n'arrive jamais à couvrir les frais d'exploitation et les intérêts de la dépense.

On ne peut donc espérer rencontrer des compagnies qui se chargent de ces entreprises sans subvention, et il faut que les villes concourent à la dépense sous une forme ou sous une autre.

Deux systèmes sont suivis : 1° ou bien la ville traite à forfait avec une compagnie qui exécute les travaux à ses risques et périls et

Digitized by Google

à qui on alloue, en dehors d'une somme une fois donnée ou bien d'un certain nombre d'annuités, le droit de percevoir les abonnements pendant la durée de la concession; 2° ou bien la ville fait par elle-même toute la dépense, exécute les travaux par voie d'adjudication, et exploite ensuite elle-même la distribution d'eau.

Le premier système donne lieu à de nombreuses difficultés; la ville se trouve liée pour de longues années; elle ne peut apporter à la distribution ni améliorations ni changements sans une entente préalable avec le concessionnaire; le crédit de ce dernier est moindre que celui de la ville, ses frais généraux sont plus élevés, deux raisons pour que les travaux soient plus coûteux et entraînent une plus longue période d'amortissement.

Le second système, exécution directe par la ville, nous paraît à tous égards préférable; c'est, en réalité le plus économique; il se prête à tous les perfectionnements, à toutes les modifications dont le besoin se fait sentir. Après achèvement, la ville perçoit elle-même les abonnements et cette perception est facile et sûre en recourant au receveur municipal. Bien qu'une ville ne soit pas apte, en général, à conduire une exploitation industrielle, l'exploitation d'une distribution d'eau est si peu importante et si facile à surveiller que nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'une ville s'en charge; grâce au système des primes, elle pourra même réduire au minimum la consommation de charbon et d'huile. Enfin, il lui sera toujours loisible de faire un traité spécial pour l'exploitation, en réservant pour ses cantonniers la manœuvre des bouches et des bornes-fontaines.

Il est un seul cas où il peut être avantageux de donner à une compagnie l'exploitation d'une distribution d'eau, c'est lorsqu'on peut la réunir à la concession du gaz. Le gaz est rémunérateur, l'eau ne l'est pas; une compagnie peut consentir à se charger de l'eau pour avoir le gaz à de meilleures conditions; les tranchées pour les deux distributions sont ouvertes en même temps, il n'y a qu'une usine, le coke du gaz sert à chauffer les machines hydrauliques, et le même personnel suffit à l'exploitation, d'autant mieux que la consommation d'eau atteint son maximum à l'époque où celle du gaz atteint son minimum.

Pose des conduites sous la voie publique. — L'autorisation de poser des conduites sous la voie publique constitue une permission de voirie. Voir, pour les obligations à remplir par le permissionnaire, l'arrêté général sur les permissions de ce genre au mot *Voirie;* voir également, pour la révocabilité de la permission, ce que nous disons au sujet de l'*Eclairage au gaz.*

Caractère des travaux de distribution d'eau. Compétence. — Les travaux ayant pour objet la distribution des eaux dans une ville ont le caractère de travaux publics. Dès lors, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution des engagements relatifs auxdits travaux.

Ainsi, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur la demande en payement d'honoraires formée par un architecte contre une commune pour la rédaction d'un projet de distribution d'eaux. — 20 avril 1847.

Un arrêté municipal autorisant un particulier à conduire des eaux dans une commune et qui contient soit des stipulations au profit de ladite commune, soit des engagements à sa charge, ne peut être considéré comme une simple permission de voirie, et constitue un marché de travaux publics. — 4 août 1866, 16 janvier 1862.

Ce n'est pas une entreprise commerciale. — L'entreprise concédée par une ville de l'établissement et de l'exploitation d'un canal, ainsi que de la distribution de ses eaux, a le caractère d'une entreprise purement civile, et ne change pas de nature par cela seul que la distribution des eaux est l'œuvre d'une compagnie subrogée pendant un temps limité aux droits de la ville concessionnaire, si d'ailleurs il n'est établi aucun fait qui ait pu transformer cette société civile dans son principe en une entreprise commerciale. — 6 janvier 1874. Cass.

La juridiction consulaire n'est donc pas compétente pour connaître des demandes formées contre la compagnie par les entrepreneurs qu'elle a chargés des travaux de canalisation. — 17 mars 1874. Cass.

C'est là une contestation purement civile, comme toutes les contestations qui peuvent s'élever entre le concessionnaire et les particuliers au sujet d'intérêts privés, exemples: Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une action intentée par le concessionnaire d'une distribution d'eau dans une ville contre des particuliers, action tendant à ce que, par interprétation du traité passé entre ce concessionnaire et la ville, il soit déclaré que c'est en violation des droits résultant pour lui de son traité, que ces particuliers ont placé sous le sol de diverses voies publiques des tuyaux destinés à amener à leur usine l'eau qu'ils ont été autorisés à prendre dans une rivière pour les besoins de cette usine et à ce qu'ils soient condamnés à détruire lesdits tuyaux, avec dommages-intérêts. — 30 janvier 1868.

Il n'appartient pas au conseil de préfecture de statuer sur la demande d'indemnité formée par un particulier, à raison du dommage que lui aurait causé la rupture d'un branchement

Digitized by Google

servant à mener les eaux d'une conduite publique à un lavoir particulier. Le fait que ce branchement a été autorisé par l'administration et installé par les agents de la compagnie fermière des eaux, ne saurait conférer le caractère de travail public à un ouvrage établi dans le seul intérêt d'un particulier, à ses risques et périls. — 4 août 1876.

Dommages aux usines causés par les prises d'eau. — La prise d'eau peut être installée dans un puits creusé par la ville sur son propre terrain, elle fait alors acte de propriétaire et ne peut être actionnée pour le dommage indirect qu'elle est susceptible de causer aux propriétaires voisins ; ou bien, la prise d'eau se trouve dans une source achetée par la ville, et elle a les droits du propriétaire de la source (voir ce mot) ; ou bien encore, la prise d'eau se fait dans une rivière avec l'autorisation de l'administration, et la ville est responsable des dommages qu'elle cause aux usines ; la jurisprudence spéciale en matière de dommages aux usines est exposée au mot *Usines*.

Une demande en indemnité, formée par un propriétaire d'usine contre une ville et fondée sur ce qu'une prise d'eau établie par la ville, (en vertu d'un décret impérial), sur une rivière diminue la force motrice de l'usine, relève de la compétence du conseil de préfecture. Ce conseil est tenu, avant de statuer, de faire procéder à une expertise, conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, et ne peut déclarer, sans une expertise préalable, qu'il résulte des renseignements fournis devant lui qu'aucun dommage n'a été causé à l'usine. — 10 juillet 1869.

Passage des conduites sur les propriétés particulières. — Voir le mot *Conduites d'eau*.

Jurisprudence des marchés de distribution d'eau. — Les marchés, entreprises ou concessions de distribution d'eau ont donné lieu à de nombreux arrêts du conseil d'Etat ; nous allons résumer les principaux :

Inexécution du marché. — Le 16 janvier 1862, le conseil d'Etat a jugé qu'une ville pouvait demander la résiliation d'un marché de distribution d'eau, faute par les concessionnaires d'avoir constitué une société anonyme dans le délai déterminé par le traité. Mais la ville ayant différé pendant un long espace de temps d'exercer son droit de résiliation, elle n'était pas fondée à réclamer une indemnité à raison du préjudice qui a pu résulter pour elle d'un retard auquel elle s'est volontairement soumise.

Privilège du concessionnaire. — La concession d'une distribution d'eau accordée par une commune à un particulier, alors qu'elle n'a pas constitué au profit de ce dernier un privilège exclusif, ne peut empêcher la commune d'établir une nouvelle distribution d'eau, et, par suite, si le concessionnaire a renoncé volontairement, après l'installation du nouveau service, à continuer son exploitation, il n'est pas fondé à réclamer, indépendamment de la valeur du matériel qu'il cède à la ville, une indemnité représentative de bénéfices qu'il aurait pu faire dans l'avenir. — 25 juillet 1872.

Le 26 janvier 1860, le conseil d'Etat a décidé, par interprétation d'un marché passé pour la fourniture et l'entretien des conduites d'eau dans une ville, que l'entrepreneur, chargé de raccorder avec les conduites publiques les travaux intérieurs des concessionnaires, ne pouvait réclamer aucun privilège pour l'exécution de ces travaux intérieurs, et que les habitants avaient pu dès lors être autorisés à les faire faire par des ouvriers de leur choix.

Malfaçons. — Bien que l'entrepreneur ait eu le tort de ne pas faire éprouver sur place les tuyaux qu'il fournissait, ainsi que le prescrivait le cahier des charges, cependant, s'il résulte de l'instruction que ces tuyaux sont d'une qualité satisfaisante, et si la commune ne signale aucun accident qui puisse être attribué à un défaut de solidité desdits tuyaux, alors que, d'ailleurs, l'entrepreneur est tenu, pendant dix ans, aux termes de son marché, de garantir la commune de toutes les avaries qui pourraient survenir dans les conduites d'eau qu'il a établies, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les tuyaux en question étaient en état d'être reçus, en faisant toutefois subir à l'entrepreneur une réduction sur les prix du devis, à raison de ce que les épreuves prescrites n'avaient pas été effectuées. — 5 mars 1868.

Un entrepreneur s'est engagé envers une commune à fournir et à poser des tuyaux de fonte d'un diamètre déterminé, en remplacement de tuyaux de poteries, pour amener les eaux d'une rivière dans les fontaines communales, et a promis que ces tuyaux fourniraient une certaine quantité d'eau ; mais il n'a été chargé ni d'établir la prise d'eau, ni de tracer la conduite des tuyaux, et il n'est pas justifié que le diamètre en ait été fixé par suite d'études faites par l'entrepreneur et sur sa proposition ; dans ces circonstances, l'entrepreneur n'est pas responsable de l'insuffisance de débit des tuyaux qu'il a posés. — 27 juin 1871.

Une machine à vapeur fournie par un constructeur pour une distribution d'eau possédant des pièces défectueuses, le remplacement desdites pièces et les réparations de la machine sont à la charge du constructeur. — 16 mai 1873.

Digitized by Google

Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Les ingénieurs des ponts et chaussées sont fréquemment appelés à rédiger les projets de distribution d'eau pour les villes; ils feront bien de déclarer, par le dernier article du devis, que l'entrepreneur sera soumis au cahier des clauses et conditions générales de 1866, en mentionnant toutefois les dérogations particulières que la nature des travaux rend presque toujours nécessaires.

Police de la distribution des eaux. — Le traité qui concède à une société la distribution des eaux d'un fleuve dans une localité, ne peut conférer à cette société que les droits civils de la commune, sans restreindre aucunement les droits de police du maire, notamment en ce qui concerne la sécurité et la liberté de la circulation en matière de voirie urbaine. Par suite, le directeur de ladite société qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté municipal, a fait sans autorisation des fouilles dans une rue pour y placer des conduites d'eau, ne peut se justifier en prétendant que la société qu'il représente a été substituée à tous les droits de la commune. Le juge, en pareil cas, peut prononcer sur la contravention sans interpréter les traités passés entre la compagnie concessionnaire et la commune, et sans empiéter sur la compétence de l'autorité administrative. — 13 août 1875.

Il n'y a pas de contravention dans le fait d'avoir employé les eaux concédées par la municipalité à l'arrosage d'une rue, d'une cour et d'une terrasse, cet emploi rentrant dans les usages domestiques en vue desquels est faite la concession. L'infraction à l'arrêté municipal qui règle les conditions de l'abonnement ne constituerait d'ailleurs, en aucun cas, une contravention de simple police, et ne pourrait donner lieu qu'au retrait de la concession et à des réparations civiles. — 6 février 1873.

L'arrêté municipal qui, réglant le puisage de l'eau aux bornes-fontaines, en limite l'usage aux besoins personnels ou domestiques, autorise virtuellement l'aubergiste à abreuver ses chevaux et ceux de ses hôtes. — 4 novembre 1869.

EAUX (ÉCOULEMENT DES).

Servitude imposée aux fonds inférieurs. — Au nombre des servitudes légales dérivant de la situation des lieux, est celle qu'a prévue l'art. 640 du Code civil.

Art. 640. — « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

La servitude ne s'applique qu'à l'*écoulement naturel* auquel la main de l'homme n'a pas contribué. Lorsque, par suite de l'établissement de canaux ou d'aqueducs ayant accumulé les eaux sur certains points, la servitude se trouve aggravée, le propriétaire inférieur n'est pas tenu de la supporter.

Lui-même ne peut user du droit de se clore que s'il laisse dans sa clôture des orifices suffisants pour l'évacuation des eaux provenant naturellement des fonds supérieurs.

La prescription peut s'établir par l'existence trentenaire d'ouvrages apparents modifiant la servitude.

Des eaux sont réputées couler naturellement du fonds supérieur sur le fonds inférieur, bien qu'un chemin public soit interposé entre les deux fonds, si ce chemin ne s'oppose pas à ce que les eaux suivent la pente naturelle du terrain primitif. — Cass., 24 juin 1867.

Les travaux des champs, tels que l'exécution de sillons, ne constituent pas une modification à l'écoulement naturel.

Le fonds inférieur est grevé d'une servitude, et ne possède pas un droit ; ainsi, il ne peut réclamer que les eaux lui soient envoyées, et le propriétaire supérieur est libre d'en disposer à sa convenance.

Les fonds inférieurs n'étant assujettis qu'à recevoir les eaux découlant naturellement des fonds supérieurs, les propriétaires de ces derniers fonds, qui veulent les dessécher en laissant écouler dans les rigoles inférieures toutes les eaux de leurs marais, accumulées artificiellement, sont tenus de se conformer aux prescriptions de la loi du 10 juin 1854, et, faute par eux de le faire, ils sont passibles de l'action possessoire des propriétaires des fonds inférieurs. — Cass., 11 décembre 1860.

La Cour de cassation a nettement précisé les droits et les charges du propriétaire inférieur dans un arrêt du 7 mai 1872, dont voici les motifs :

« L'art. 640, qui assujettit les fonds inférieurs envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, n'impose au propriétaire inférieur d'autre obligation que de ne point élever de rigole qui empêche cet écoulement ;

« Lorsqu'il a reçu ces eaux sur son fonds, le propriétaire inférieur peut en disposer à son gré et leur donner à travers son fonds tel écoulement qu'il juge convenable ;

« Si, à cet effet, il a creusé et entretenu un fossé sur son propre fonds, cet état de choses, quelle qu'en ait été la durée, ne peut constituer, au profit du propriétaire supérieur, un mode d'exercice de la servitude qui lui serait acquis par la prescription, alors surtout que

Digitized by Google

le propriétaire supérieur n'a lui-même exécuté sur le fonds inférieur aucuns travaux de nature à lui créer une possession réelle pouvant conduire à la prescription ;

« Dès lors, le propriétaire inférieur conserve la faculté de changer cet état de choses et de donner sur sa propriété un autre écoulement à ces eaux, qui ne soit pas préjudiciable aux fonds supérieurs :

« Ce changement, conforme à la destination de cette servitude naturelle, doit être d'autant plus facilement admis, que la loi elle-même l'autorise même pour les servitudes établies par convention ou par prescription. »

Ecoulement des eaux provenant des routes et chemins. — En principe, les riverains des routes et chemins ne sont pas tenus de recevoir les eaux provenant des routes ; l'art. 640 n'est pas applicable à ce cas, puisque l'écoulement naturel a été changé par un travail de main d'homme.

« Mais, dit M. Aucoc, plusieurs ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris, des 3 février 1741, 22 juin 1751, 29 mars 1754, 30 avril 1772 et 17 juillet 1781 avaient assujetti les riverains à recevoir les eaux qui découleraient des routes, et leur défendaient, sous peine d'amende, de rien faire qui pût gêner cet écoulement.

Ces règlements sont considérés comme étant en vigueur ; aucun doute ne peut s'élever à cet égard. Mais ils ne sont applicables qu'au territoire de la généralité de Paris. C'est un principe consacré par toute la jurisprudence du conseil d'Etat, au sujet de l'application des règlements de voirie antérieurs à 1789. »

On trouvera l'ordonnance du 17 juillet 1781 reproduite au mot généralité de Paris. En voici les termes relatifs à l'écoulement des eaux :

« Faisons défenses à tous propriétaires dont les héritages sont plus bas que le chemin et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains ; leur enjoignons de rendre libre le passage des eaux qu'ils auront intercepté, si mieux n'aiment construire et entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouilles et fossés nécessaires à cet usage, conformément aux dimensions qui leur seront données, le tout sous peine de 50 livres d'amende, et d'y être mis des ouvriers à leurs frais et dépens. »

Routes en dehors de la généralité de Paris. — En dehors de la généralité de Paris, il n'existe donc aucune servitude pour l'écoulement des eaux provenant de la surface des routes et chemins ; on ne peut invoquer à cet effet que les servitudes établies par prescription.

Cependant l'administration n'est point désarmée et a toujours le moyen de débarrasser les routes des eaux surabondantes : d'abord, elle peut dans ce but dresser dans la forme ordinaire des projets pour la construction de fossés, d'aqueducs, etc., en solliciter la déclaration d'utilité publique et procéder aux expropriations nécessaires, si elle ne peut traiter à l'amiable pour l'acquisition des terrains et servitudes. C'est la meilleure marche à suivre.

De plus, les routes sont protégées par les lois et règlements de voirie ; le conseil d'Etat a toujours décidé que le fait, par un propriétaire riverain, de créer un obstacle à l'écoulement des eaux d'une route, par exemple de boucher un aqueduc, une gargouille, un fossé, constituait une contravention de grande voirie, *quelles que soient*, dit M. Aucoc, *les exceptions de propriété soulevées par le riverain.*

En ce qui touche les chemins vicinaux, l'obstacle apporté à l'écoulement des eaux constituerait en général une contravention à un règlement préfectoral ou municipal, contravention passible des peines de police.

Le droit du propriétaire se transforme en un droit à indemnité, pour le cas où il serait reconnu qu'il n'est pas assujetti à la servitude de recevoir les eaux. C'est à l'autorité judiciaire, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat qu'il appartient de statuer sur l'existence ou l'absence de la servitude et de fixer l'indemnité s'il y a lieu.

La jurisprudence ancienne a disparu, elle consistait à remettre au conseil de préfecture la fixation de l'indemnité comme en matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics. Cette ancienne jurisprudence, pour laquelle on pourra consulter notamment les arrêts du conseil d'Etat du 21 décembre 1850, paraissait cependant solidement établie.

Arrêts divers sur la matière. — Le particulier qui, par des travaux pratiqués sur son terrain, met obstacle à l'écoulement naturel des eaux d'une route nationale sur sa propriété, et cause des dégradations à la voie publique en y faisant refluer les eaux, commet une contravention de grande voirie. Il doit être condamné par le conseil de préfecture à rétablir les lieux dans leur état primitif, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la grande route sur son terrain, et sur l'indemnité qui pourrait lui être due dans le cas où la question de servitude serait jugée en sa faveur. — 24 août 1858.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un riverain ayant bouché les saignées ou couloirs ménagés dans les banquettes d'une route pour l'écoulement des eaux.

Le particulier qui bouche une barbacane établie anciennement pour procurer l'écoulement des eaux d'une route nationale sur sa propriété, commet une contravention de grande voirie, alors même que son fonds ne

Digitized by Google

serait grevé d'aucune servitude envers la route. C'est à tort que le conseil de préfecture lui accorde un sursis pour faire juger la question de servitude par qui de droit; le conseil doit réprimer immédiatement la contravention. — 9 juillet 1861.

Un particulier, poursuivi pour avoir supprimé sans autorisation et enclos dans sa propriété, en construisant un mur, une ruelle achetée par lui de la commune et par laquelle s'écoulaient, suivant l'administration, les eaux d'un des côtés de la route, a été condamné par le conseil de préfecture à démolir son mur et à rétablir les lieux dans leur état primitif. Décidé que ce particulier devait être déchargé de la condamnation prononcée contre lui par les motifs suivants : Le mur, bien que construit sans autorisation, n'empiète pas sur la voie publique ; il n'est pas établi par l'instruction que l'interruption de l'écoulement des eaux de la route soit due aux travaux faits par le réclamant ; le procès-verbal n'a pas constaté de dégradation de la route; enfin l'administration n'allègue pas l'existence d'une servitude spéciale lui ayant conféré le droit de faire écouler les eaux pluviales sur le terrain du réclamant. — Août 1871.

Le fait d'avoir comblé une rigole d'écoulement établie aux frais de l'Etat, mais en dehors des limites d'une route impériale, ne constitue pas une contravention de grande voirie. — 7 septembre 1861.

S'il s'agissait d'un fossé latéral à la route, ou si le comblement de la rigole avait entraîné des dégradations pour la chaussée, il y aurait contravention de grande voirie.

Le préfet agit dans la limite de son pouvoir en rejetant une demande ayant pour objet d'obtenir la modification d'ouvrages anciens destinés à déverser les eaux d'une route nationale et celles d'un chemin de grande communication sur une propriété privée, ainsi que la suppression de la servitude d'écoulement des eaux dont l'établissement de ces ouvrages aurait grevé ladite propriété. L'arrêté pris à cet effet par le préfet n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse, mais ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire se pourvoie devant l'autorité compétente, pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement sur son terrain des eaux provenant de la route et du chemin; et dans le cas où la question de servitude serait jugée en sa faveur, pour faire régler l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit. — 18 fév. 1864.

L'autorité judiciaire, appelée à décider si une commune jouit du droit de faire écouler les eaux d'un chemin vicinal dans le canal d'amenée d'un moulin appartenant à un particulier, est compétente pour statuer sur l'existence, affirmée par la commune et niée par l'usinier, d'une rigole à ciel ouvert qui serait destinée à mettre en communication un des fossés du chemin avec le canal. La question de savoir si la rigole, en admettant son existence établie, est une dépendance d'un ouvrage d'art du chemin, n'est pas nécessairement préjudicielle au jugement de la question de servitude. Au cas où il serait reconnu que le droit de servitude n'existe pas au profit de la commune, l'autorité judiciaire ne pourrait ordonner la suppression ou la modification d'ouvrages exécutés par ordre de l'administration dans l'intérêt de la voie publique. — 25 mai 1861.

Le particulier qui, par suite de son refus d'entretenir et de curer des travaux exécutés par ses auteurs sur sa propriété pour y faire déverser les eaux d'une route nationale, occasionne la stagnation des eaux sur la route et l'interception de la circulation, doit être condamné à payer le montant des frais du curage auquel il a été procédé d'office par l'administration. — 6 janvier 1853.

Le fait d'un propriétaire de remplir de terre le fossé pratiqué sur son terrain pour servir à l'écoulement des eaux provenant du chemin vicinal voisin, ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 479, § 11, du Code pénal, alors qu'il n'a pas dégradé ni détérioré le chemin. — Cassation, 3 janvier 1874.

Les eaux des routes, recueillies par l'administration, peuvent être concédées par elle à un particulier; mais les eaux qui s'écoulent sur les riverains par suite de servitude ne constituent pas une propriété pour les riverains; ceux-ci ne seraient point fondés à réclamer une indemnité si l'administration venait à effectuer des travaux ayant pour résultat d'amoindrir ou de supprimer l'écoulement des eaux sur leurs fonds.

Eaux provenant de l'égout des maisons. — Code civil, art. 681 :

« Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »

En effet, il n'y a pas là un écoulement naturel et nécessaire comme celui dont l'art. 640 a consacré la servitude.

Lorsqu'un propriétaire veut placer le mur de clôture de son bâtiment à la limite même de son terrain, il doit établir des gouttières; mais les gouttières ne peuvent faire aucune saillie sur la limite du voisin, c'est-à-dire sur le parement du mur. Sans cela, le voisin pourrait en faire ordonner la démolition.

Au cas où il n'existe point de gouttières, on laisse généralement un certain espace pour recevoir l'égout des toits; mais s'il résultait de cette disposition quelque dommage pour le voisin, celui-ci serait fondé à réclamer l'exécution de travaux destinés à l'en délivrer. Le propriétaire d'un terrain est, jusqu'à preuve

Digitized by Google

contraire, présumé propriétaire du terrain sur lequel sa toiture forme saillie.

Cependant, lorsqu'un édifice est établi à une certaine distance des limites de la propriété, les fonds voisins continuent à être tenus de recevoir les eaux qui découlent naturellement du premier, pourvu que la construction de l'édifice n'ait rien changé à l'écoulement naturel suivant la pente du terrain.

Écoulement sur la voie publique. — L'art. 681 du Code civil consacre le droit à l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique. Cependant, l'administration a le pouvoir de réglementer ce droit dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique.

Le règlement de 1858 sur la grande voirie, ainsi que tous les règlements locaux des villes, exigent que les eaux pluviales soient recueillies du côté de la voie publique par des gouttières et des tuyaux de descente débouchant, soit sur un caniveau pavé s'il n'y a pas de trottoir, soit dans une gargouille sous le trottoir, s'il en existe un.

Eaux ménagères. — Le droit d'écoulement d'eau sur la voie publique appartient, aux termes de l'art. 681 du Code civil, à chacun, et comprend tant les eaux pluviales tombant des toits que les eaux ménagères, sous les conditions déterminées par les règlements de police. Ces eaux peuvent s'écouler de la voie publique sur une autre propriété privée, sans qu'il en résulte des rapports de servitude entre les deux propriétaires. — Cass., 22 mars 1876.

L'autorité municipale peut prendre un arrêté individuel prescrivant à un propriétaire l'établissement d'un travail pour l'écoulement des eaux ménagères et pluviales sur la voie publique, lorsque ce propriétaire résiste seul au droit qu'a l'autorité municipale d'assurer la commodité et la liberté de la circulation publique. — Cass., 13 mars 1862.

Eaux insalubres. — L'administration n'a jamais méconnu le droit à l'écoulement des eaux ménagères sur la voie publique, et nous venons de voir que ce droit a été confirmé par la cour de cassation.

Mais, il n'en est pas de même des eaux insalubres, dont l'écoulement est interdit pour la grande voirie par l'art. 26 du règlement de 1858 et pour la petite voirie par les règlements locaux ; l'art. 471, n° 6, du Code pénal est applicable même en l'absence de règlements :

« Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

« .... 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. »

L'art. 471, § 6, du Code pénal, en défendant d'exposer sur la voie publique des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, a nécessairement compris l'écoulement sur la voie publique d'eaux insalubres provenant du fait du propriétaire riverain de cette voie ; il n'est donc pas nécessaire, pour constituer la contravention, qu'il existe, sur cet objet, un règlement spécial de police. Les dispositions de l'art. 640, § Ier, du Code civil, qui assujettissent les fonds inférieurs à recevoir les eaux des fonds plus élevés, sont inapplicables lorsqu'il s'agit de la voie publique, et si, d'ailleurs, la main de l'homme a seul créé l'écoulement de ces eaux. — Cass., 2 mars 1855.

EAUX ET FORÊTS.

L'ancienne administration des eaux et forêts était chargée de l'administration des forêts domaniales et de la surveillance des bois communaux, ainsi que de la surveillance de la pêche fluviale.

Cette dernière partie de ses attributions lui a été enlevée pour être confiée à l'administration des ponts et chaussées par le décret qui a remis les dunes à l'administration forestière.

Celle-ci ne s'appelle plus que l'administration des forêts. Sous l'ancienne monarchie, les bureaux des eaux et forêts constituaient une juridiction exceptionnelle chargée du contentieux et de l'administration des eaux et forêts.

EAUX MINÉRALES ET THERMALES.

Les eaux minérales et thermales sont régies par les arrêtés du 29 floréal an VII et du 3 floréal an VIII, par l'ordonnance du 18 juin 1823 et par la loi du 14 juillet 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

Loi du 14 juillet 1856.

Art. 1. — Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en conseil d'État.

Art. 2. — Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public. Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. 3. — Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable. — A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondation de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obli-

Digitized by Google

gation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

Art. 4. — Les travaux énoncés dans l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. — L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. 5. — Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux. Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. 6. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. 7. — Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. 8. — Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet. — En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. 9. — L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux prévus par l'art. 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée. Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. 10. — Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux art. 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des art. 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux. Dans les cas prévus par les art. 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Art. 11. — Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent. L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. 12. — Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en conseil d'Etat, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

TITRE II. — Dispositions pénales.

Art. 13. — L'exécution, sans autorisation ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'art. 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des art. 4, 5 et 6, est punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 14. — Les infractions aux règlements d'administration publique prévues au dernier paragraphe de l'art. 19 de la présente loi sont punies d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 15. — Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

Art. 16. — Les procès-verbaux dressés en vertu des art. 13 et 14 sont visés pour timbre

Digitized by Google

et enregistrés en débet. Les procès-verbaux dressés par des gardes mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 17. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Compétence. — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contraventions à l'art. 3 de la loi précédente. — 14 janvier 1876.

ÉCHARDONNAGE.

Les chardons sont, comme on sait, funestes à l'agriculture, et il importe d'en empêcher la propagation et d'en ordonner la destruction.

La loi des 16-24 août 1790 a confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux :

« 5° Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux. »

D'autre part, les art. 1382 et 1383 du Code civil s'expriment ainsi :

Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

C'est armé de ces textes que le préfet de l'Oise a pu prendre le 17 mai 1854 l'arrêté suivant :

Vu les réclamations qui nous ont été adressées sur les dommages causés aux récoltes par le défaut d'échardonnage,

Vu l'avis des chambres consultatives d'agriculture,

Vu la loi des 16-24 août 1790, et les art. 1382 et 1383 du Code civil,

Arrêtons :

Art. 1. — Il est enjoint à tout propriétaire, fermier ou locataire, de détruire les chardons sur les terres en culture et sur toutes les autres dépendant de leur exploitation.

Même injonction est faite aux autorités locales, ainsi qu'aux agents de la grande et de la petite voirie, en ce qui concerne les routes, les chemins, les talus, les fossés, les sentiers publics et terrains communaux.

Art. 2. — La destruction des chardons aura lieu chaque année avant le 1er juillet. Ils devront être coupés, fauchés ou arrachés.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis sans délai.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*, publié et affiché dans les communes à la diligence des maires.

Art. 5. — Les maires, adjoints, commissaires de police, gardes champêtres et forestiers et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Les ingénieurs doivent veiller à ce que l'échardonnage soit régulièrement effectué sur toutes les voies soumises à leur surveillance.

Du reste, le règlement des cantonniers du 10 février 1835 leur fait une obligation de « couper ou arracher les chardons et autres mauvaises herbes, notamment avant leur floraison. »

ÉCHELLES.

Le mot échelle, du latin *scala*, désigne un engin composé de barreaux parallèles assemblés dans deux montants.

Les mesures graduées disposées sur un dessin, ou bien les règles graduées placées dans les ports et rivières pour évaluer la hauteur des eaux, reproduisent l'aspect d'une échelle; aussi leur en a-t-on donné le nom.

On trouvera au mot *Projet* (*rédaction des*) l'indication des échelles en usage pour les dessins du service des ponts et chaussées.

En langage maritime, le mot échelle désigne les endroits disposés de manière à permettre de monter facilement dans les navires ou d'en descendre. C'est par extension qu'on a appelé *échelles du levant* les ports orientaux de la Méditerranée, placés sous la domination musulmane, ports dans lesquels les consuls européens ont certains droits reconnus par des conventions et ordonnances.

Un navire, qui s'arrête dans un port pour y prendre au passage des voyageurs et des marchandises, y fait *escale*.

ÉCHELLES A POISSON.

Un certain nombre de poissons précieux pour l'alimentation remontent les rivières à l'époque du frai et il importe de leur ménager les moyens d'effectuer cette migration commandée par la nature. Or, il est certaines chutes de barrages que ces poissons ne peuvent remonter ; il faut donc leur ménager un passage plus facile, soit dans les barrages mêmes, soit à côté.

D'après l'art. 1 de la loi du 31 mai 1865, des décrets rendus en conseil d'Etat après avis des conseils généraux des départements déterminent les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquels il pourra être établi, après enquête, un passage

Digitized by Google

appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

D'après la circulaire ministérielle du 12 août 1865, l'enquête doit être effectuée dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834.

Une circulaire ministérielle du 26 juillet 1866 a prescrit de dresser le tableau « des cours d'eau dans lesquels les espèces voyageuses existent aujourd'hui ou dans lesquels ces espèces, après avoir existé autrefois habituellement, ont disparu depuis l'établissement des barrages. »

« A l'avenir, les décrets ou arrêtés préfectoraux, portant concessions nouvelles ou modification des concessions existantes de barrages sur les cours d'eau classés conformément aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus, contiendront une clause spéciale imposant aux concessionnaires l'obligation d'établir à leurs frais des échelles à poisson lorsque l'administration le jugera utile. »

Circulaire du ministre des travaux publics du 22 octobre 1875. — Mesures à prendre pour faciliter les migrations des poissons.

Monsieur le préfet, dans un rapport récent, MM. les ingénieurs de la basse Seine m'ont rendu compte d'un procédé qu'ils ont expérimenté et dont ils ont reconnu l'efficacité pour faciliter le passage des barrages mobiles aux poissons remontant le cours du fleuve.

Ce procédé consiste à pratiquer, dans la partie mobile des barrages, une ou plusieurs ouvertures entre le seuil et une barre d'appui sur laquelle reposent des aiguilles plus courtes que les autres. Les poissons s'élancent vers ces ouvertures, puis, après leur ascension, ils se reposent un moment à l'abri de l'écran protecteur formé par les aiguilles bordant le trou et continuent leur mouvement dans le bief supérieur.

Ce procédé n'est évidemment pas applicable à tous les cours d'eau, mais il constitue une des solutions qui peuvent servir à résoudre d'une manière simple et peu coûteuse le problème de la remonte des poissons sur les rivières d'un débit assez abondant et où, par conséquent, l'installation d'échelles à poissons serait superflue.

Quoi qu'il en soit, les résultats constatés sur la Seine m'ont conduit à penser qu'il y avait lieu d'examiner si des résultats analogues ne pourraient pas être obtenus sur d'autres rivières canalisées.

Les éléments du problème sont d'ailleurs variables et l'on doit, suivant les circonstances, se préoccuper du choix de l'emplacement de l'issue destinée aux poissons, en tenant compte de la chute rachetée par le barrage, de la hauteur du seuil de la fermeture mobile, de la forme de ce seuil et de son mode de raccordement avec le fond du lit en aval, ainsi que du volume d'eau disponible. Il faut également déterminer les dimensions minima à donner, soit au déversement de superficie, soit à l'écoulement de fond pour la nappe liquide dans laquelle doit se mouvoir le poisson. Dans un certain nombre de circonstances, il conviendra même d'examiner s'il ne serait pas plus simple de se borner à manœuvrer à des moments déterminés les parties mobiles des barrages, soit en enlevant des aiguilles dans des points convenablement choisis, soit en ouvrant plus ou moins des vannes ou des pertuis.

Les conditions qui précèdent s'appliquent particulièrement aux barrages mobiles. Pour les barrages fixes, on doit tenir compte de la forme de la section transversale et de la nature des matériaux de construction du barrage, et, dans certains cas, on est forcément ramené, en raison des difficultés du percement à pratiquer, à l'établissement d'une échelle comme solution la moins dispendieuse.

Je vous serai obligé, Monsieur le préfet, de vouloir bien inviter MM. les ingénieurs de votre département ayant dans leur service des rivières canalisées, à m'adresser, par votre intermédiaire, pour les parties des rivières où des échelles à poisson sont superflues, des propositions dans lesquelles ils expliqueront, soit les manœuvres, soit les dispositions réglementaires, soit les ouvrages de faible importance qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la libre circulation du poisson, tout en sauvegardant les intérêts prédominants de la navigation et du flottage, ainsi que ceux des usines et des irrigations.

ÉCHELLE (TOUR D').

Le tour d'échelle désigne le droit que possède un propriétaire de poser en dehors de son mur de clôture des échelles et échafaudages pour y faire les réparations nécessaires ; le tour d'échelle désigne en outre l'espace de terrain correspondant à l'exercice de ce droit, soit que cet espace appartienne au propriétaire du mur, soit qu'il soit seulement frappé de servitude à son profit.

Le tour d'échelle n'est pas une servitude légale.

Lorsque le propriétaire, en construisant, a réservé autour de son mur une portion de terrain pour l'échellage, il n'y a pas de difficulté et la possession du terrain se prouve par titre et, à la rigueur, par prescription; le propriétaire peut, du reste, jouir de ce terrain dans la forme ordinaire, pourvu qu'il ne nuise pas au voisin.

Lorsque le tour d'échelle n'est qu'une simple servitude, constituée par titre ou autrement, cette servitude ne peut recevoir d'extension.

Digitized by Google

ÉCHENILLAGE.

Les chenilles sont au nombre des insectes les plus nuisibles à l'agriculture et à l'arboriculture ; aussi depuis longtemps le législateur a-t-il ordonné des mesures propres à empêcher la propagation de ce fléau.

Les règles de la matière sont contenues dans la loi du 26 ventôse an IV et dans l'art. 471, paragraphe 8, du Code pénal.

Loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres.

« Art. 1. — Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail et plus forte de dix.

« Art. 2. — Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies et buissons ; et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtiments.

« Art. 3. — Les administrateurs de département feront écheniller dans le même délai les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

« Art. 4. — Les agents et adjoints des communes seront tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissements respectifs ; ils seront responsables des négligences qui y seront découvertes.

« Art. 5. — Les commissaires du directoire exécutif près les municipalités sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

« Art. 6. — Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le 1er ventôse (19 février).

« Art. 7. — Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agents et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront ; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce payement puisse les dispenser de l'amende.

« Art. 8. — La présente loi sera publiée le 1er pluviôse (20 janvier) de chaque année, à la diligence des agents des communes. »

Art. 471, paragraphe 8 du Code pénal. — Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements.

Art. 474. — La peine d'emprisonnement aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

Insuffisance de la loi de ventôse an IV. — Dans un rapport présenté au sénat en janvier 1878, nous trouvons les observations suivantes sur l'insuffisance de la loi de l'an IV et sur la nécessité d'une nouvelle réglementation :

Les dispositions de la loi sont tout à la fois excessives et insuffisantes. L'idée de rendre les maires et ajoints responsables personnellement de la négligence que leurs administrés auraient mise à les exécuter, était de nature à décourager les hommes les plus dignes de l'écharpe municipale. Elles ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux chenilles, tandis que plusieurs autres espèces d'insectes ne causent pas moins de dégâts. Elles supposent enfin que l'échenillage ne peut avoir lieu qu'au printemps, et il est reconnu qu'on peut l'exercer avec succès en été et en automne.

La loi finit même par tomber dans une sorte de désuétude, car si les préfets prennent chaque année des arrêtés pour prescrire l'échenillage, il y a beaucoup de localités où ni les maires, ni les commissaires de police, ni les gardes champêtres ne font les visites prescrites. On ne verbalise point contre les contrevenants. Dans nombre de cantons, il n'a pas été prononcé une seule condamnation pour défaut d'échenillage en dix ou vingt ans. A plus forte raison, les administrations ne se prévalent-elles pas du droit rigoureux qu'elles auraient à le faire exécuter aux dépens des propriétaires ou des fermiers négligents.

A quoi bon, d'ailleurs, faire des dépenses ou employer des moyens de rigueur dans une commune, dans un département, lorsque les communes ou les départements voisins laissent pulluler chez eux l'ennemi commun, qui, sans souci des règlements prohibitifs, rentre par tous les points de la circonférence sur le territoire qu'on avait voulu purger de sa présence ? Les rigueurs, en ce cas, irritent les populations par la comparaison de leur condition avec celle de leurs voisins ; leurs efforts, leurs dépenses demeurent absolument stériles.

L'échenillage n'est pas applicable aux forêts. — Les prescriptions de la loi de ventôse an IV ne concernent que les arbres épars dans les champs et non les bois et forêts où la mesure serait, en effet, difficilement applicable dans la pratique.

Digitized by Google

Echenillage des routes. — L'échenillage des arbres des routes a été recommandé aux ingénieurs par diverses circulaires, notamment par celle du 21 janvier 1868, émanant du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

C'est, en effet, une mesure à laquelle il convient de tenir la main, non seulement dans l'intérêt des arbres de la plantation, mais aussi dans l'intérêt général, et il appartient à l'administration de donner l'exemple de l'observation de la loi.

Responsabilité des ingénieurs. — La responsabilité des ingénieurs, pour défaut d'echenillage, a été fixée par un arrêt de la cour de cassation du 31 juillet 1873, dont voici les motifs :

Attendu que ce qui se rapporte à l'échenillage a été réglé par une loi spéciale, celle du 26 ventôse an IV ; que les prescriptions de cette loi ont un double caractère et s'adressent à deux classes bien distinctes de personnes : que les premières concernent les simples particuliers à qui l'échenillage est imposé sous la sanction pénale de trois à dix journées de travail ; que les secondes, au contraire, s'adressent à des administrateurs, et, dépourvues de sanction pénale, trouvent une garantie suffisante de leur exacte exécution dans le devoir professionnel des fonctionnaires désignés et dans la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques ;

Attendu que l'art. 471 du Code pénal n'a eu d'autre objet que de substituer une peine de simple police aux peines correctionnelles édictées par la loi du 26 ventôse, tout en maintenant l'économie de ses dispositions et la distinction fondamentale établie par elle entre les particuliers et les fonctionnaires ;

La cour casse le jugement du tribunal de simple police ayant condamné un ingénieur à l'amende pour défaut d'échenillage des plantations d'une route.

ÉCLAIRAGE.

Dans les villes et bourgs de quelque importance, l'éclairage des voies publiques a lieu aux frais de la commune.

D'après la loi des 16-24 août 1790, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend..... l'illumination.....

L'art. 471 du Code pénal punit d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement..... ; 4° ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places.

Il y a récidive lorsqu'un premier jugement a été rendu contre le contrevenant dans les douze mois qui précèdent, et la récidive est passible de la peine d'emprisonnement.

Le défaut d'éclairage ne peut être excusé sous le prétexte que le mauvais temps aurait éteint les lumières ; cette excuse n'a aucune valeur. — Cass., 23 décembre 1841.

Aucune excuse ne peut, du reste, être admise.

L'obligation de l'éclairage existe par la seule force de la loi, indépendamment de tout règlement particulier ou de police.

Les entrepreneurs de travaux publics sont chargés de l'éclairage de leurs chantiers ; les ingénieurs ne sauraient trop surveiller cette partie du service ; car, si l'entrepreneur est responsable des accidents qui pourraient survenir, l'administration est elle-même responsable de l'entrepreneur en cas d'insolvabilité.

ÉCLAIRAGE AU GAZ.

Traités pour l'éclairage au gaz. — Lorsqu'une ville se propose d'installer une distribution de gaz d'éclairage, la solution qui se présente tout d'abord est que la ville se charge elle-même de la construction et de l'exploitation. Mais l'expérience a montré que cette solution est inacceptable ; l'exploitation du gaz est, en effet, une entreprise essentiellement industrielle et commerciale et un directeur municipal, forcé de solliciter et d'attendre une autorisation régulière pour la plus simple opération, ne peut évidemment obtenir une exploitation économique et satisfaisante.

Aussi les municipalités ont-elles recours à des compagnies à qui elles concèdent, moyennant certaines conditions, pour un nombre d'années déterminé, le droit exclusif de poser des tuyaux sous la voie publique et, par conséquent, de distribuer le gaz aux particuliers.

En cette matière, comme en matière de chemins de fer, la concurrence conduit à de mauvais résultats ; plusieurs compagnies rivales bouleversent les rues commerçantes d'une ville en négligeant les rues secondaires, se fond d'abord la guerre par des abaissements de tarifs, puis ne tardent pas à s'entendre, et, comme la dépense a été beaucoup plus considérable qu'elle n'eût dû l'être, il faut que le consommateur, en fin de compte, paye l'éclairage plus cher pour couvrir les intérêts et l'amortissement de la dépense.

La coexistence de plusieurs compagnies ne se conçoit que dans les très grandes villes,

Digitized by Google

à la condition que chaque compagnie sera cantonnée dans une zone déterminée.

Nous n'admettons donc qu'une compagnie à laquelle le monopole de la vente est concédé ; en échange de ce monopole et du droit de passage sous la voie publique, il est juste que la compagnie accorde à la ville certains avantages et s'engage en outre à livrer le gaz aux particuliers à un prix inférieur à un maximum déterminé.

Ainsi que nous l'avons bien souvent remarqué, les municipalités ont une vive tendance à accueillir favorablement les propositions qui accordent aux villes de gros avantages matériels et immédiats ; cette tendance part d'un bon sentiment, mais elle peut entraîner des désastres pour l'avenir ; les lanceurs d'affaires, les émetteurs d'actions et d'obligations sacrifient volontiers l'avenir d'une entreprise dans laquelle ils ont soin de ne conserver aucun intérêt ; une fois l'exploitation commencée, ils disparaissent et les difficultés commencent parce que l'entreprise ne peut vivre. On en vient à la faillite, à la mise en régie, et la ville, pour s'être réservé une part trop belle, se trouve lancée dans des complications sans nombre.

Il faut donc bien se pénétrer de ce principe qu'une compagnie sérieuse ne consentira jamais à faire des sacrifices tels qu'elle ne puisse plus tard tirer de l'affaire un produit rémunérateur. Une affaire industrielle doit donner au moins 10 0/0 d'intérêt du capital qu'elle absorbe, non compris ce qui est nécessaire à l'amortissement de ce capital, qui disparaît en fin de concession. Lors donc qu'un soumissionnaire se présente avec des propositions qui lui ménagent un déficit certain, ce soumissionnaire représente une compagnie véreuse et il doit être écarté.

Les clauses à imposer par la ville sont les suivantes :

1° Fixation d'un maximum pour le prix de vente aux particuliers ; 2° épuration du gaz ; 3° pouvoir éclairant ; 4° réparation de la voie publique ; 5° fixation d'un prix réduit pour le gaz brûlé par la ville ; 6° abandon de la canalisation, et quelquefois des usines, à la fin de la concession.

Une grosse question est la détermination du prix du gaz à livrer à la ville ; il est juste que ce prix soit inférieur à celui que paye le public, mais, si la mesure est dépassée, il faut que la compagnie regagne sur le public ce qu'elle perd avec la ville ; on ne doit donc pas aller trop loin dans cette voie, et il ne faut pas, par exemple, exiger la gratuité. Ce qui importe, surtout, c'est de ne point laisser à la municipalité le droit de multiplier indéfiniment la consommation publique ; on a vu en effet des villes, disposant du gaz à bas prix, installer dans tous leurs édifices communaux le chauffage et la cuisine au gaz. La fourniture du gaz à prix réduit devrait donc être limitée à l'éclairage de la voie publique, ou bien il faudrait spécifier qu'elle ne devra pas dépasser une certaine proportion de la consommation totale, de telle sorte que le prix moyen de revient puisse être fixé à l'avance par la compagnie.

En ce qui touche l'abandon de la canalisation à faire à la ville en fin de concession, soit à titre gratuit, soit à dire d'experts, il est indispensable que cet abandon soit spécifié, afin d'éviter, si une nouvelle compagnie est installée, un bouleversement complet des rues et un chômage de l'éclairage.

Quant à spécifier l'abandon de l'usine, cela n'est pas utile ; mieux vaut même en laisser la propriété à la compagnie concessionnaire, car celle-ci, en fin de concession, aura tout avantage alors à conserver l'exploitation et à consentir en conséquence un plus fort rabais.

On introduit quelquefois dans les traités la clause du partage des bénéfices entre la ville et la compagnie, lorsque ces bénéfices dépassent par exemple 10 0/0 du capital. M. l'ingénieur en chef Darcel recommande l'adoption de cette clause qui, d'après l'expérience, rend les rapports très faciles entre la municipalité et la compagnie, qui ont alors des intérêts communs et ne sont plus, l'une envers l'autre, comme deux puissances ennemies.

On trouvera, dans un mémoire de M. l'ingénieur en chef Darcel, inséré aux annales des ponts et chaussées de juin 1878, d'excellents renseignements sur l'organisation des entreprises de gaz.

Décret du 9 février 1867 sur l'établissement des usines à gaz. — La ville de Paris est liée à la compagnie générale d'éclairage et de chauffage par le gaz par un traité du 3 août 1869, approuvé par décret du 15 janvier 1870.

Les établissements de fabrication du gaz pour l'usage public ont été rangés par le décret du 31 décembre 1866 dans la 2e classe des établissements insalubres, et les usines à gaz particulières font partie de la 3e classe.

Les usines à gaz pour l'usage public sont soumises aux règles fixées par le décret du 9 février 1867.

Art. 1. — Les usines et ateliers de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage pour l'usage public, et les gazomètres qui en dépendent, sont soumis aux conditions ci-après :

Art. 2. — Les usines sont fermées par un mur d'enceinte ou une clôture solide en bois, de 3 mètres de hauteur au moins ; les ateliers de fabrication et *les gazomètres sont à la distance de 30 mètres des maisons d'habitation voisines.*

Art. 3. — Les ateliers de distillation et tous les bâtiments y attenant seront construits et couverts en matériaux incombustibles.

Digitized by Google

Art. 4. — La ventilation desdits ateliers doit être assurée par des ouvertures suffisamment larges et nombreuses, ménagées dans les parois latérales et à la partie supérieure du toit.

Art. 5. — Les appareils de condensation sont établis en plein air ou dans des bâtiments dont la ventilation est assurée comme celle des ateliers de distillation.

Art. 6. — Les appareils d'épuration sont placés vers le centre de l'usine, en plein air ou dans des bâtiments dont la ventilation est assurée comme celle des ateliers de distillation et de condensation.

Art. 7. — Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlèverait pas immédiatement, seront recueillis dans des citernes exactement closes et qui devront être parfaitement étanches.

Art. 8. — L'épuration sera pratiquée avec les soins et précautions nécessaires pour qu'aucune odeur incommode ne se répande en dehors de l'enceinte de l'usine. La chaux ou les laits de chaux, s'il en est fait usage, seront enlevés, chaque jour, dans des vases ou tombereaux fermant hermétiquement, et transportés dans une voirie ou dans un local désigné par l'autorité municipale.

Art. 9. — Les eaux de condensation peuvent être traitées dans l'usine elle-même pour en extraire les sels ammoniacaux qu'elles contiennent, à la condition que les ateliers soient établis vers la partie centrale de l'usine, et qu'il n'en sorte aucune exhalaison nuisible ou incommode pour les habitants du voisinage et que l'écoulement des eaux perdues soit assuré sans inconvénient pour le voisinage.

Art. 10. — Les goudrons ne pourront être brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux qu'autant qu'il n'en résultera, à l'extérieur, ni fumée ni odeur.

Art. 11. — Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres seront construits en pierres ou briques à bain de mortier hydraulique, en tôle ou en fonte.

Art. 12. — Les gazomètres seront établis à l'air libre ; la cloche de chacun d'eux sera maintenue entre des guides fixes, solidement établis, de manière que, dans son mouvement, son axe ne s'écarte pas de la verticale. La course ascendante en sera limitée, de telle sorte que, lorsque la cloche atteindra cette limite, son bord inférieur soit encore à un niveau inférieur de $0^m,30$ au moins au bord du bassin ou cuve.

La force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre sera toujours maintenue au-dessus de la pression atmosphérique. Elle sera indiquée par un manomètre très apparent.

Art. 13. — Les usines et appareils mentionnés ci-dessus pourront, en outre, être assujettis aux mesures de précaution et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, et qui seraient déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 14. — Les usines et ateliers régis par le présent décret seront soumis à l'inspection de l'autorité municipale chargée de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées.

Art. 15. — Les dispositions de l'ordonnance précitée du 17 janvier 1846 sont et demeurent rapportées.

Art. 16. — Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Jurisprudence. — Nous avons analysé, pour terminer, quelques arrêts du conseil d'État, relatifs aux usines à gaz.

Le traité passé entre une compagnie et une commune pour l'entreprise de l'éclairage au gaz de cette commune doit être considéré comme un marché de travaux publics et non comme un marché de fournitures ; dès lors les difficultés relatives à l'exécution des clauses de ce traité sont de la compétence des conseils de préfecture. — 15 février 1848, 27 mars 1856, 20 mars 1862, 12 juillet 1866.

La compétence du conseil de préfecture existe même pour les difficultés qui surviennent entre le concessionnaire du gaz et un autre concessionnaire de la ville. — 13 février 1868.

Mais le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur des réclamations de la ville qui ont pour objet de faire établir la situation financière de la société, d'apprécier sa comptabilité intérieure et de régler le partage des bénéfices, tant entre la ville et la compagnie qu'entre cette dernière et les abonnés associés. — 20 mars 1862.

Les arrêtés par lesquels le préfet de la Seine, agissant au nom et comme représentant de la ville de Paris, détermine, pour l'exécution du traité conclu entre la ville et la compagnie d'éclairage par le gaz, le mode de canalisation que la compagnie doit adopter pour garantir des effets du gaz les arbres des promenades publiques, et met la compagnie en demeure de faire immédiatement les travaux de canalisation suivant ce mode dans différents quartiers, ne peuvent être attaqués directement devant le conseil d'Etat. Ces arrêtés ne font pas obstacle à ce que la compagnie saisisse le conseil de préfecture des difficultés qu'elle élève relativement au sens et à la portée de son traité. — 18 juin 1860.

Il en est de même, 7 août 1863, d'un arrêté pris par le préfet de la Seine, à l'effet

Digitized by Google

d'organiser l'exercice des droits de surveillance et de contrôle réservés à la ville.

Une compagnie, privée par un arrêté municipal du bénéfice de l'autorisation d'établir des conduites de gaz sous la voie publique qui lui avait été accordée par un précédent arrêté, réclame une indemnité, tant contre la ville où les travaux devaient être exécutés que contre un particulier devenu concessionnaire de l'éclairage public et privé de la même ville. Cette demande d'indemnité n'est pas de la compétence judiciaire ; elle n'est pas non plus une réclamation relative à l'exécution d'un marché de travaux publics dont la connaissance appartienne au conseil de préfecture. L'administration supérieure peut seule déterminer le caractère et apprécier les effets des arrêtés municipaux qui lui servent de base, et décider si la première autorisation constituait un contrat administratif, pouvant en cas d'inexécution donner lieu à des dommages-intérêts, ou une simple permission de voirie révocable sans indemnité. — 2 mai 1861.

Lorsqu'un entrepreneur (de l'éclairage au gaz, dans l'espèce) a conclu avec la commune un marché avec des stipulations d'exécution et de dommages-intérêts, en cas d'inexécution, il y a un contrat civil qui ne peut donner lieu qu'à l'application des règles du droit civil. C'est donc à bon droit que le juge de police acquitte l'entrepreneur, en refusant d'appliquer les peines de l'art. 471 du Code pénal pour infraction aux prescriptions du marché conclu avec la commune.

La municipalité ne pouvant atteindre par le Code pénal l'entrepreneur du gaz, doit donc insérer dans le cahier des charges des amendes ou retenues pour les fautes et malfaçons qui peuvent se produire dans le service.

Les dommages causés aux arbres d'un quai et d'un boulevard par suite de mauvais état des conduites de gaz établies par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, en exécution de son marché, ne peuvent donner lieu à une poursuite pour contravention aux règlements sur la grande voirie. — 25 février 1864.

Est condamnée à payer une indemnité à la ville une compagnie de gaz qui, ayant substitué des tuyaux en grès aux tuyaux en fonte prévus par le cahier des charges, a déterminé de nombreuses fuites et infecté les puits voisins. — 12 juillet 1866.

Un traité passé entre une ville et une compagnie d'éclairage par le gaz porte la clause suivante : « La ville de..., ne percevant, en ce moment, aucun droit d'octroi sur les houilles, et les présentes conventions étant établies d'après cette condition, il est entendu que, dans le cas où elle viendrait à frapper le combustible, il serait tenu compte à la Société du montant de cette taxe, qui frapperait sur la houille employée pour obtenir le gaz servant à l'éclairage de la ville ou des particuliers, ou au chauffage, dans le périmètre de l'octroi ; la vérification de la consommation du gaz aura lieu par tel moyen que prescrira l'administration municipale, la Société devant supporter les droits d'octroi qui seraient établis pour les houilles qui ne seraient employées ni au chauffage ni à l'éclairage par le gaz. » L'hypothèse d'un droit d'octroi établi par la ville sur la houille s'étant réalisée, la compagnie peut, en vertu de la clause dont les termes viennent d'être cités, obtenir la restitution intégrale des droits d'octroi perçus sur la houille employée à la fabrication du gaz ; cette restitution ne doit pas être ordonnée seulement sous la déduction des droits que la ville aurait perçus sur le coke provenant de la distillation de la houille, si ce coke eût été introduit directement. — 9 février 1872.

20 novembre 1874 : il y a lieu d'accorder une indemnité au concessionnaire de l'éclairage au gaz dans une ville, à raison de l'obstacle mis par cette ville (conduite coupée) à ce que l'entrepreneur continuât, après l'expiration de sa concession, ainsi que le traité lui en donnait le droit, de fournir le gaz aux particuliers en payant une redevance annuelle pour le passage de ses tuyaux (5 francs par 100 mètres courants) ; l'indemnité doit être calculée sur le bénéfice que ladite fourniture aurait pu procurer au concessionnaire.

Un entrepreneur a reçu la concession de l'éclairage public et particulier pour vingt années ; il suit de là que les engagements pour l'éclairage particulier cessent en même temps que ceux pour l'éclairage public ; si un article du traité donne à l'entrepreneur, à l'expiration de la concession, le droit de « disposer de son terrain, construction et matériel, » ces expressions doivent être entendues en ce sens que, au cas où le traité ne serait pas prorogé, l'usine et le matériel de l'entrepreneur devaient cesser d'être affectés à la garantie de la ville pour les engagements de l'entrepreneur ; celui-ci, à l'expiration de sa concession, n'a donc pas le droit de se servir de son usine et de son matériel pour l'éclairage des particuliers. — 9 juin 1876.

Le conseil d'État a décidé le 4 août 1876 que les essais que la ville d'Amiens ferait du pouvoir éclairant du gaz fourni par les concessionnaires seraient considérés comme non avenus, et ne pourraient motiver ni réclamations, ni retenues, s'ils étaient faits sans que le directeur de la compagnie du gaz ait été averti du jour et de l'heure des expériences. — 4 août 1876.

Pose des conduites sous la voie publique. — La pose des conduites d'eau ou de gaz sous la voie publique est subordonnée à la permission de voirie délivrée par l'autorité

Digitized by Google

compétente, c'est-à-dire par le préfet pour les routes nationales, départementales, chemins de grande et de moyenne communication, et par le maire pour les voies urbaines.

Les art. 27, 28, 29, 37, 38, 39 de l'arrêté général des permissions de voirie (se reporter au mot *Voirie*) règlent les dispositions à suivre ; nous ne les reproduirons pas ici.

Nous rappellerons seulement que les permissions de poser les tuyaux sont de pure tolérance et peuvent toujours être modifiées ou révoquées sans indemnité, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public. C'est ce que le conseil d'Etat a toujours admis.

Un concessionnaire, obligé de déplacer une conduite située sous le sol d'une route nationale, par suite de la création d'un bassin à flot dans un port, n'est pas fondé à réclamer pour ce fait une indemnité soit de la ville, les tuyaux n'étant pas établis sous le sol de la voirie urbaine, et leur suppression n'ayant pas été amenée par des travaux exécutés pour le compte de la ville ; soit de l'Etat, l'autorisation d'établir des tuyaux sur une route nationale pouvant toujours être retirée dans l'intérêt du service public. — 15 juin 1864.

L'autorisation d'établir des tuyaux sous la voie publique n'est qu'une permission de police dont le retrait peut être prononcé sans donner lieu à indemnité. — 14 janvier 1865.

Mais, pour qu'une ville puisse refuser une indemnité, il faut, bien entendu, qu'aucune convention spéciale ne soit intervenue entre elle et le concessionnaire pour le maintien des tuyaux. Si le traité donne au concessionnaire le droit de conserver ses tuyaux pour l'éclairage particulier à la fin de sa concession, il y a là une clause que la ville ne peut supprimer à sa volonté : elle peut bien, comme mesure de police, ordonner l'enlèvement des tuyaux, mais elle doit une indemnité au concessionnaire. C'est le principe posé par l'arrêt du 20 novembre 1874, cité plus haut, et ce principe résultait déjà d'un arrêt du 18 mars 1868, dont voici le sommaire.

Un traité passé entre une commune et un entrepreneur pour l'éclairage public de la commune pendant un certain nombre d'années, assure au concessionnaire le droit de conserver, moyennant une redevance et pour l'éclairage des particuliers, les tuyaux existant sous le sol des voies publiques au moment où son marché pour l'éclairage public prendra fin et où ce service sera confié à un autre entrepreneur. En conséquence, si, après l'expiration du marché, le maire ordonne au concessionnaire d'enlever ces tuyaux, et sur son refus, fait opérer cet enlèvement, non par le motif que le concessionnaire, dans l'exploitation de son usine pour l'éclairage privé, aurait causé un préjudice à la viabilité ou nui à la salubrité, mais par le motif qu'il ne pouvait, sans inconvénient, continuer son industrie concurremment avec le nouvel entrepreneur communal, le concessionnaire est fondé à soutenir que, d'après son traité, la commune est tenue de l'indemniser du préjudice résultant pour lui de l'obstacle mis à l'exercice de son industrie.

ÉCLUSES.

Écluse (du latin *exclusa aequa*) désigne d'une manière générale tous les ouvrages destinés à retenir les eaux. Ainsi, on dit l'écluse d'un moulin.

Mais, en langage technique, le mot écluse s'applique aux ouvrages des voies navigables destinés à faire passer les bateaux d'un plan d'eau à un autre par la manœuvre de portes et d'aqueducs convenablement installés. Les écluses ont pour effet de transformer en un escalier hydraulique la pente continue des cours d'eau.

Les dimensions réglementaires de ces ouvrages sont indiquées au mot *Navigation intérieure*.

Les agents chargés de la manœuvre des écluses s'appellent *éclusiers;* voir *Agents inférieurs des ponts et chaussées*.

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Historique. — « On sait, dit M. de Parville, que l'illustre Monge, soutenu par Fourcroy, Carnot et Prieur (de la Côte-d'Or), fit décréter en 1794, l'établissement d'une *Ecole centrale des travaux publics*, qui très peu de temps après prit le nom d'*Ecole polytechnique*. Elle devait préparer les élèves aux fonctions d'ingénieurs de toute espèce et aux professions particulières qui exigent des hommes versés dans les sciences et dans les arts. Ce vaste programme ne put être rempli qu'à moitié. Dès 1804, les élèves furent casernés, soumis au régime militaire, reçus en beaucoup moins grand nombre et destinés sans exception aux services publics.

Le corps des ingénieurs civils se trouva donc, pour ainsi dire, réduit à néant; car les vocations particulières, abandonnées à elles-mêmes, sans facilités d'instruction, sans consécration officielle, ne pouvaient offrir qu'exceptionnellement de sérieuses garanties aux intérêts privés. Ce corps, si nécessaire aux progrès et au développement de l'industrie, existait, au contraire, en Angleterre, soigneusement entretenu et renouvelé. C'est là, sans nul doute, une des principales causes de la supériorité acquise par nos voisins, sur tous les marchés du monde, après 1815.

Les fondateurs de l'école centrale des arts et manufactures se proposèrent de combler cette grave lacune dans les cadres de l'ensei-

gnement supérieur et professionnel. Les avocats, les médecins avaient leurs écoles; en entrant dans la société, ils pouvaient inspirer déjà confiance : leurs études, leurs diplômes parlaient pour eux. Il fallait qu'il en fût de même pour les ingénieurs de toute sorte, en dehors des ingénieurs de l'Etat.

« Mais MM. Dumas, Lavallée, Olivier et Péclet ne voulaient pas seulement créer une succursale de l'École polytechnique. A leurs yeux, l'École polytechnique restait notre première école, la plus féconde en savants illustres, la plus renommée. L'école centrale tenterait de devenir à son tour la première école du génie civil, la plus féconde en ingénieurs capables, en industriels éclairés, en agents et en directeurs de la production nationale.

« Les hommes éminents qui ont créé l'école centrale en 1829, ne se sont pas trompés sur l'opportunité de leur œuvre. La France doit leur conserver un souvenir reconnaissant. Ils ont mis à sa disposition, comme un levier puissant, tout une pépinière d'hommes distingués. »

Après diverses péripéties, la cession gratuite de l'école à l'Etat, généreusement offerte par M. Lavallée et approuvée par ses savants et dévoués collègues, fut acceptée du gouvernement, et une loi votée à cet effet dans le courant de mai 1857. Cette loi, pour reconnaître le sacrifice consenti par M. Lavallée (les bénéfices nets variaient alors annuellement de 80,000 à 100,000 francs), établissait l'autonomie financière de l'école et en affectait les produits aux dépenses spéciales de l'établissement.

L'école centrale est placée sous la direction du ministre de l'agriculture et du commerce.

Programme; études; admission. — L'Ecole centrale des arts et manufactures, établie à Paris, est spécialement destinée à former des ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et pour les travaux et services publics dont la direction n'appartient pas nécessairement aux ingénieurs de l'Etat.

Elle comprend dans les programmes de ses cours l'enseignement supérieur agricole, pour lequel elle admet des élèves dans les mêmes conditions d'instruction que les autres candidats.

Des diplômes d'ingénieur des arts et manufactures sont délivrés chaque année par le ministre de l'agriculture et du commerce aux élèves désignés par le conseil de l'école comme ayant satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves du concours. Des certificats de capacité sont accordés à ceux qui, n'ayant satisfait que partiellement aux épreuves, ont néanmoins justifié de connaissances suffisantes sur les points les plus importants de l'enseignement. Le *Journal officiel* publie la liste des élèves qui ont obtenu le diplôme ou le certificat de capacité.

L'école ne reçoit que des élèves externes. Les étrangers y peuvent être admis comme les nationaux; leur admission a lieu aux mêmes conditions.

Les élèves ne portent aucun uniforme ni aucun autre signe distinctif.

La durée des études est de trois ans. Le prix de l'enseignement, y compris les frais qu'entraînent les diverses manipulations, est de 800 francs par an, exigibles en trois termes ainsi qu'il suit : la veille de l'ouverture des cours, 400 francs; le 1er février, 200 francs; le 1er mai 200 francs.

Toute somme versée demeure acquise à l'établissement.

Indépendamment des 800 francs, les élèves sont tenus de verser à la caisse de l'école, au commencement de chaque année et à titre de dépôt, une somme de 35 francs destinée à garantir le payement des objets perdus, cassés ou détériorés par leur faute. Ce dépôt leur est remboursé à la fin de l'année, ou lorsqu'ils quittent l'école pour une cause quelconque, sur le vu de la quittance délivrée par l'agent comptable pour solde de leur compte définitif.

Chaque élève, en entrant à l'école, doit être pourvu d'objets dont la nomenclature lui est indiquée au moment de son entrée. Un fournisseur résidant à l'école même, et dûment autorisé, se charge, à la demande des familles, de livrer ces objets aux prix fixés chaque année par le directeur.

Subventions de l'Etat. — Des subventions peuvent être accordées sur les fonds de l'Etat aux élèves français qui se recommandent à la fois par l'insuffisance constatée des ressources de leur famille et par leur rang de classement, soit à la suite des examens d'admission, soit après les épreuves de passage d'une division dans la division supérieure. Ces subventions ne sont accordées que pour un an; mais elles peuvent être continuées ou même augmentées en faveur des élèves qui s'en rendent dignes par leur conduite et par leurs progrès.

Les subventions sur les fonds de l'Etat peuvent être cumulées avec les allocations accordées aux élèves par les départements et les communes.

Le montant de ces subventions est versé à la caisse de l'école au moyen d'un mandat ordonnancé au nom de l'agent comptable, qui en donne quittance.

Si la somme des subventions obtenues par un élève dépasse le prix de l'enseignement, le surplus lui est payé chaque mois par douzième, à titre de pension alimentaire.

Les candidats qui désirent avoir part aux subventions de l'Etat doivent en faire la déclaration par écrit, *avant le 15 juillet*, à la préfecture de leur département. (Toute demande

Digitized by Google

postérieure à cette date, de quelque manière qu'elle se présente et quelles que soient les causes du retard, sera irrévocablement écartée.)

Cette déclaration est accompagnée d'une demande adressée au ministre, appuyée de l'extrait de naissance de l'élève et d'un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel il a accompli sa dernière année d'études, ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence.

La demande est communiquée par le préfet au conseil municipal du domicile de la famille du candidat, afin que ce conseil vérifie si la famille est dépourvue des ressources suffisantes pour subvenir à l'entretien de l'élève à Paris et au payement total ou partiel du prix de l'enseignement pendant la durée des études.

Le préfet transmet au ministre, *avant le 15 septembre*, la délibération motivée du conseil municipal, avec les pièces justificatives à l'appui, et il y joint son avis personnel.

Concours. — Nul n'est admis à l'Ecole que par voie de concours.

Le concours a lieu tous les ans à Paris, et comprend deux sessions distinctes entre lesquelles les candidats ont le droit d'opter.

Toutefois, ceux qui auront subi les épreuves de la première session ne pourront se présenter à la seconde.

La première session, en août, correspond à la cessation des classes dans les lycées.

La seconde session, deux mois après, donne des facilités aux préparations en retard.

Pour être admis à concourir, il suffit d'en faire la demande par écrit, *avant le 15 juillet* pour la première session et *avant le 15 septembre* pour la deuxième session. Toutefois, les candidats de l'une et l'autre session qui aspirent aux subventions de l'Etat doivent toujours avoir envoyé leurs demandes à la préfecture de leur département *avant le 15 juillet*, ainsi qu'il est dit précédemment.

La demande d'inscription pour le concours doit être adressée à M. le secrétaire du jury de concours pour l'admission à l'Ecole centrale des arts et manufactures.

Les candidats, en se présentant au secrétariat de l'Ecole au jour fixé par leur lettre de convocation, doivent :

Justifier qu'ils ont eu dix-sept ans accomplis au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent au concours;

Produire un certificat de vaccine et un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel ils ont accompli leur dernière année d'études, ou à défaut, par le maire de leur dernière résidence.

Le concours est public. Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux qui portent sur les connaissances ci-après :

1° La langue française;

2° L'arithmétique;

3° La géométrie élémentaire;

4° L'algèbre jusqu'à la théorie générale des équations inclusivement;

5° La trigonométrie rectiligne;

6° La géométrie analytique à deux et à trois dimensions jusqu'aux notions générales sur les surfaces du deuxième degré inclusivement;

7° La géométrie descriptive jusqu'aux surfaces gauches exclusivement;

8° Toute la partie de la physique que comprend l'enseignement des lycées jusqu'à la chaleur inclusivement;

9° En chimie, les généralités et les métalloïdes;

10° L'histoire naturelle;

11° Le dessin à main levée, le dessin au trait et le lavis.

Toutes les matières comprises dans le programme détaillé ci-après sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances sur l'une quelconque des matières seraient reconnues insuffisantes ne pourront être admis. Le programme détaillé est remis à toutes les personnes qui en font la demande au secrétariat de l'école.

Les compositions écrites peuvent s'appliquer à toutes les divisions du programme; une rédaction correcte et méthodique, ainsi qu'une écriture régulière et très lisible, en sont des conditions essentielles. Les candidats exécuteront en outre, sous les yeux d'un surveillant, une épure de géométrie descriptive et un dessin architectural renfermant des parties ornementées, que le candidat doit reproduire à une échelle réduite, d'après un dessin modèle. Une partie déterminée de ce dessin devra être lavée à teintes plates.

Les épreuves du concours commenceront, en 1879, le 22 juillet, pour la première session et le 9 octobre pour la deuxième session.

Admission. — Après la clôture du concours, la liste des élèves admis sera définitivement arrêtée par le ministre, sur la proposition du conseil de l'Ecole, et publiée au *Journal Officiel*.

Tout candidat nommé élève qui ne se sera pas présenté au directeur avant le jour indiqué dans sa lettre d'admission sera considéré comme démissionnaire.

Les parents qui ne résident pas à Paris sont tenus d'y avoir un correspondant qui puisse les représenter auprès du directeur de l'école et surveiller la conduite de l'élève hors de l'établissement.

Digitized by Google

ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS.

Décret réglementaire du 6 novembre 1873.

TITRE I. — Dispositions générales.

Art. 1. — Les écoles d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne, d'Angers et d'Aix ont pour objet de former, pour les industries correspondant à l'emploi du fer et du bois, des chefs d'atelier et des ouvriers exercés dans la pratique éclairée des arts spécialement utiles à ces industries.

Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du commerce et sous la surveillance du préfet du département dans lequel chacune d'elles est établie.

Art. 2. — Les écoles d'arts et métiers ne reçoivent que des élèves internes.

Le nombre maximum d'élèves que chacune d'elles peut recevoir est fixé à 300.

Art. 3. — Le prix de la pension est de 600 fr. par an, payable par trimestre et d'avance à une caisse publique.

Le prix du trousseau, fixé à 250 fr., doit être également versé d'avance et de la même manière.

Une somme de 50 fr. est versée, en outre, à l'entrée de chaque élève, pour sa masse d'entretien.

Art. 4. — Des bourses ou fractions de bourses sont accordées par l'Etat aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

Art. 5. — Lorsque, dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer le complément de la pension à sa charge, le ministre peut, par une décision spéciale rendue sur la proposition du directeur et l'avis du conseil de l'école, la dispenser exceptionnellement de ce payement.

Art. 6. — Les élèves portent un uniforme dont le modèle est arrêté par le ministre.

Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même lorsqu'ils le portent en dehors de l'école.

TITRE II. — Mode et conditions d'admission des élèves.

Art. 7. — L'admission dans les écoles d'arts et métiers ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

Art. 8. — Nul ne peut être admis au concours s'il n'est Français, et s'il n'a préalablement justifié qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept ans au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Art. 9. — Les demandes d'admission au concours doivent être adressées par écrit au préfet du département du domicile de la famille, trois mois au moins avant l'époque de l'examen.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes, savoir :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat de docteur-médecin constatant qu'il est d'une bonne constitution, et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre maladie analogue;

3° Un certificat de vaccination;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'autorité locale et dûment légalisé, et une attestation qu'il a fait sa première communion, s'il est catholique;

5° Un certificat délivré par un chef d'industrie ou par un chef d'institution, constatant que le candidat est familiarisé avec le travail manuel, ledit certificat dûment légalisé;

6° L'engagement pris par les parents d'acquitter la totalité ou la fraction de la pension laissée à leur charge, ainsi que le prix du trousseau et la somme destinée à la masse particulière de l'entretien de l'élève.

Art. 10. — Les demandes de bourse sont adressées au ministre.

Elles sont déposées à la préfecture en même temps que les demandes d'admission au concours.

Ces demandes sont communiquées par le préfet au conseil municipal du domicile de la famille du candidat, à l'effet par ce conseil de constater l'insuffisance de fortune de la famille.

La délibération motivée du conseil municipal, avec les pièces justificatives à l'appui, est transmise au ministère par le préfet, qui y joint son avis personnel.

Art. 11. — Les connaissances exigées pour l'admission dans les écoles sont :

L'écriture;

L'orthographe;

L'arithmétique, comprenant notamment les quatre premières règles, les fractions, le système décimal, les proportions et l'extraction des racines carrées;

Les éléments de la géométrie, jusques et y compris les surfaces planes, ceux du dessin linéaire et du dessin d'ornement;

Les quatre premières opérations de l'algèbre.

Les candidats auront à faire, en outre, sous les yeux des examinateurs :

Une dictée;

Deux problèmes d'arithmétique;

Deux problèmes de géographie;

Une épure de dessin linéaire.

Ils devront enfin exécuter, également sous les yeux des examinateurs, une pièce de bois ou de fer en rapport avec le métier dont ils auront suivi la pratique.

Art. 12. — Les candidats subissent, devant un jury spécial réuni au chef-lieu de chaque dé-

Digitized by Google

partement, un examen préalable. Les épreuves écrites seront identiques pour les trois écoles et auront lieu dans les mêmes conditions de temps. Les candidats ne sont admis au concours définitif que si le résultat de cet examen leur est favorable, et conformément à l'avis exprimé par le jury.

Art. 13. — Le jury spécial est composé, sous la présidence du préfet ou du secrétaire général du département, délégué :

D'un ingénieur en chef ou ordinaire des ponts et chaussées ou des mines ;

D'un professeur de mathématiques ;

D'un professeur de dessin ;

D'un professeur de grammaire ;

Et de deux des principaux industriels du département dans les genres d'industrie enseignés dans les écoles.

Les membres du jury sont désignés par le préfet.

Le jury est assisté d'un médecin désigné également par le préfet et ayant mission de vérifier si le candidat est d'une bonne constitution.

Art. 14. — Le jury se réunit au jour fixé par un arrêté ministériel pour les trois écoles.

Il dresse pour chaque candidat un procès-verbal détaillé d'examen, auquel il annexe les exercices d'écriture et de calcul, le dessin et la pièce faits en sa présence par le candidat, et il exprime au procès-verbal même un avis motivé pour ou contre l'admission du candidat au concours définitif.

Art. 15. — Après la clôture des opérations de chaque jury départemental, les procès-verbaux d'examen sont remis au préfet et adressés au ministre, qui, sur le vu de ces procès-verbaux, arrête, pour chaque région correspondant à chacune des trois écoles, la liste des candidats admis au concours définitif.

Art. 16. — Une commission spéciale pour chaque région est nommée par le ministre pour faire subir aux candidats l'examen définitif.

Cet examen est purement oral. Les épreuves écrites et manuelles de l'examen préparatoire sont remises à la commission qui en tient compte dans le classement définitif des candidats.

Art. 17. — La commission se transporte successivement dans les villes fixées par le ministre comme siège d'examen et aux époques préalablement annoncées par la voie du *Journal officiel*.

Les candidats admis au concours définitif sont prévenus par lettres individuelles de l'époque et du lieu de l'examen.

Art. 18. — D'après le résultat de l'examen général subi par chaque candidat et réuni aux épreuves écrites et manuelles produites par lui dans l'examen préparatoire, chaque commission dresse un état définitif de classement des candidats, et, sur le vu de cet état, le ministre arrête la liste des élèves admis à chacune des trois écoles.

Art. 19. — Les élèves admis doivent être rendus à l'école le 15 octobre.

Tout élève qui ne sera pas rendu à l'époque ci-dessus sera considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime, qui seront soumis à l'appréciation du ministre.

Art. 20. — Le ministre détermine les livres et objets d'étude dont les élèves doivent être munis à leur entrée.

TITRE III. — De l'enseignement dans les écoles d'arts et métiers.

Art. 21. — La durée des études dans les écoles d'arts et métiers est de trois ans.

Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines, ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime.

Art. 22. — L'enseignement donné dans les écoles est théorique et pratique.

Art. 23. — L'enseignement théorique comprend l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre élémentaire, la trigonométrie rectiligne, la géométrie descriptive, la mécanique, la cinématique, la physique, la chimie, le dessin, la géographie, la comptabilité et la grammaire.

Il est fait, en outre, aux élèves des cours d'enseignement religieux.

Le programme des cours pour chaque année d'études est arrêté par le ministre, sur l'avis de commissions nommées conformément à l'art. 46 ci-dessous.

Art. 24. — L'enseignement pratique correspondant aux industries qui emploient le fer et le bois se donne dans quatre ateliers spéciaux, savoir :

Modèles et menuiserie,

Fonderie,

Forges,

Ajustage.

Les élèves sont répartis, pendant la durée de leurs études, entre ces quatre ateliers, d'après les règles qui sont déterminées par le règlement des écoles.

Art. 25. — Il ne sera admis dans les ateliers aucun ouvrier du dehors sans l'autorisation expresse et spéciale du ministre.

Art. 26. — Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'Etat.

TITRE IV. — Du personnel des écoles.

Art. 27. — Les écoles sont administrées, sous l'autorité du ministre et sous la surveillance du préfet du département, par un directeur, avec le concours d'un conseil dont la composition sera ci-après indiquée.

Le directeur est nommé par le ministre.

Digitized by Google

Un comité de patronage est, en outre, institué près de chaque école. Les membres de ce comité sont nommés par le ministre.

Art. 28. — L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service; il assure l'exécution des règlements et des décisions du ministre et le maintien de l'ordre et de la discipline.

Il correspond directement avec le ministre et avec le préfet; il leur rend compte immédiatement de toutes les circonstances de nature à troubler l'ordre et à compromettre la marche régulière de l'école.

Art. 29. — Un aumônier est attaché à chacune des trois écoles, à l'effet de donner aux élèves l'enseignement moral et religieux.

Cet aumônier est nommé par le ministre, sur la désignation de l'évêque diocésain.

Dans le cas où l'école aurait un certain nombre d'élèves appartenant à une religion autre que la religion catholique, les mesures seraient prises pour que ces élèves pussent recevoir l'enseignement d'un pasteur ou d'un ministre de leur religion.

Art. 30. — Un fonctionnaire ayant le titre d'ingénieur est chargé, sous l'autorité du directeur, de diriger l'enseignement théorique et pratique dans chaque école et d'assurer l'observation du programme des cours.

L'ingénieur seconde le directeur dans toutes les parties du service; il le supplée ou le remplace en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

Art. 31. — Le personnel de l'enseignement dans chaque école se compose, avec l'ingénieur :

D'un professeur de mécanique;

De deux professeurs de mathématiques, un pour chacune des deux premières années d'étude;

D'un professeur de physique et de chimie;

De professeurs de dessin, un par division;

De répétiteurs pour les différents cours enseignés dans l'école;

D'un professeur de grammaire et d'un maître de comptabilité industrielle pour l'ensemble des trois divisions;

D'un chef pour chacun des quatre ateliers organisés dans l'école et du nombre de sous-chefs jugé nécessaire au service de chacun de ces ateliers.

Art. 32. — Les fonctionnaires de l'enseignement sont nommés par le ministre; toutefois, les ingénieurs, professeurs et chefs d'atelier ne sont nommés qu'après avoir subi l'épreuve d'un concours dont le ministre arrête les conditions et le programme.

Art. 33. — Sont attachés à l'école :

Un agent comptable remplissant les fonctions de caissier et chargé de l'achat et de la conservation du matériel et du mobilier, lequel est tenu de fournir un cautionnement;

Un économe chargé de l'approvisionnement des matières destinées au casernement, à l'habillement et à l'alimentation des élèves;

Un secrétaire de la direction;

Un adjudant chef et des adjudants chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline;

Et, en outre, des employés d'administration et des agents subalternes en nombre suffisant pour les besoins du service.

Art. 34. — L'agent comptable, l'économe, le secrétaire de la direction, l'adjudant chef et les adjudants sont nommés par le ministre.

Le ministre peut déléguer au directeur la nomination des employés d'administration et des agents subalternes; mais, dans tous les cas, il règle leur nombre et leur traitement.

Art. 35. — Deux médecins, dont un chirurgien, s'il est possible, sont attachés à chaque école; ils sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur.

Art. 36. — Un règlement arrêté par le ministre détermine, dans leurs détails, la classification hiérarchique, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés des écoles.

Art. 37. — Les traitements des fonctionnaires et employés des écoles sont réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

TITRE V. — Des conseils des écoles d'arts et métiers.

Art. 38. — Le conseil placé près du directeur de chaque école, pour l'assister dans l'administration, se compose :

Du directeur, président;

De l'ingénieur;

Des professeurs et des chefs d'atelier.

Le directeur désigne celui des membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

Lorsque le préfet du département assiste aux réunions du conseil de l'école, la présidence lui appartient.

Art. 39. — Le conseil de l'école prépare et étudie les mesures qui concernent la direction et l'amélioration de l'enseignement, soit théorique, soit pratique.

Il donne son avis sur le projet de budget préparé par le directeur de l'école, ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle en cours d'exercice.

Il délibère également sur les comptes de gestion, tant en deniers qu'en matières, présentés par l'agent comptable.

Il donne son avis sur les projets de travaux à exécuter par les élèves dans les ateliers, sur les projets de marchés préparés par l'agent comptable ou par l'économe pour les approvisionnements de l'école, ainsi que sur toutes les affaires qui lui sont déférées en vertu du présent décret ou que le directeur renvoie à son examen.

Digitized by Google

Enfin, il délègue tous les mois un de ses membres pour faire partie du conseil d'ordre dont il sera parlé ci-après.

Art. 40. — Le conseil de l'école se réunit sur la convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour des séances.

Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du ministre.

Art. 41. — A la fin de chaque année, le conseil de l'école, sur le vu du résultat des examens généraux passés par les élèves, arrête la liste de classement des élèves de chaque division et propose les prix à décerner.

Il indique les élèves qui, par la faiblesse de leurs notes ou par leur mauvaise conduite, doivent être exclus de l'école.

Art. 42. — Un conseil d'ordre est institué dans chaque école pour prononcer sur les questions d'urgence concernant la discipline et les infractions au règlement intérieur de l'école, commises par les élèves; il avertit ou réprimande les élèves signalés pour leur dissipation ou la faiblesse de leurs notes.

Art. 43. — Le conseil d'ordre se compose :

Du directeur de l'école, président;

De l'ingénieur,

Du chef adjudant,

Et du membre du conseil de l'école délégué, chaque mois, conformément à l'art. 39 ci-dessus.

En cas d'absence du membre délégué, ce membre peut être remplacé par un autre membre que désigne le directeur.

Art. 44. — Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves, sont :

La consigne ou retenue,

La salle de police,

La prison,

Et le renvoi.

Le règlement intérieur détermine les divers degrés et les conditions accessoires d'application des trois premières punitions.

Dans les cas graves, le conseil d'ordre peut ordonner l'exclusion d'un élève; il en est référé immédiatement par le directeur au ministre, qui statue définitivement. Le préfet en est aussi immédiatement averti.

Indépendamment des peines disciplinaires ci-dessus, le ministre pourra supprimer temporairement tout ou partie de la bourse ou de la fraction de bourse accordée à l'élève.

Art. 45. — A la fin de chaque semestre, le directeur établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives à son travail, à ses progrès et à sa conduite.

Les bulletins de notes ainsi établis, sont adressés aux parents ou aux correspondants des élèves.

Un relevé sommaire de ces bulletins est adressé au ministre, avec mention spéciale pour les élèves boursiers.

Art. 46. — Lorsque le besoin en est reconnu, le ministre institue des commissions spéciales, dont il désigne les membres, à l'effet de reviser les programmes de l'enseignement soit théorique, soit pratique.

Art. 47. — Un inspecteur général, nommé par le ministre, est chargé de donner son avis sur toutes les mesures concernant soit l'enseignement, soit l'administration des écoles d'arts et métiers et le personnel qui y est affecté.

Cet inspecteur fait, une fois au moins chaque année, une tournée dans chaque école; il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite de chaque élève et adresse au ministre un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

TITRE VI. — Dispositions finales.

Art. 48. — Les legs et donations faits aux écoles d'arts et métiers continueront de recevoir leur destination aux conditions fixées par les ordonnances et décrets qui en ont autorisé l'acceptation.

Art. 49. — Toutes les mesures relatives au régime intérieur et à la discipline des écoles sont concertées entre le préfet du département et le directeur, et soumises par le préfet à l'approbation du ministre.

Des rapports trimestriels sont adressés au préfet par le directeur sur la marche de l'école et transmis par le préfet au ministre avec ses observations et son avis.

Art. 50. — Des arrêtés du ministre règlent toutes les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'école soit en deniers, soit en matières, les livres et registres à tenir par l'agent comptable, la reddition des comptes et le mode de justification des payements et recettes.

Art. 51. — Est abrogé le décret du 30 décembre 1865, portant règlement pour les écoles d'arts et métiers.

Art. 52. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE AU DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 1875

État des traitements des fonctionnaires et employé des écoles d'arts et métiers.

Directeurs	de 6,000 fr.	à	7,000 fr.
Ingénieurs	de 4,500 »	à	5,000 »
Aumôniers	de 1,800 »	à	2,500 »
Professeurs	de 2,400 »	à	3,600 »
Maîtres	de 1,800 »	à	2,400 »
Chefs d'atelier	de 3,000 »	à	4,000 »
Sous-chefs d'atelier	de 2,200 »	à	2,800 »
Maîtres de musique	de 800 »	à	1,200 »
Agents comptables	de 2,500 »	à	3,200 »
Économes	de 2,000 »	à	2,800 »
Secrétaires de la direction	de 2,000 »	à	2,800 »
Adjudants chefs	de 2,000 »	à	3,000 »
Adjudants	de 1,000 »	à	1,500 »
Employés d'administration	de 1,600 »	à	2,000 »
Maîtres tailleurs	de 1,400 »	à	2,000 »
Maîtresses lingères	de 1,000 »	à	1,500 »
Agents inférieurs	de 600 »	à	1,400 »

ÉCOLE (NATIONALE) DES MINES.

Institution et but de l'école. — L'école des mines, créée en 1778, puis rétablie à Paris en 1816, est placée dans les attributions du ministre des travaux publics. Elle est spécialement destinée à former les ingénieurs que réclame le service confié par l'Etat au corps des mines.

Toutefois, indépendamment des élèves ingénieurs, l'école reçoit aussi des élèves externes, des élèves étrangers et des élèves libres.

Les élèves ingénieurs sont pris exclusivement parmi les élèves sortant de l'École polytechnique et entrent seuls au service de l'Etat. Ils sont nommés par décret.

Les élèves externes sont spécialement préparés pour les positions si variées qu'offre l'industrie, et surtout appelés à devenir ingénieurs ou directeurs d'exploitation de mines et d'usines métallurgiques.

Leur admission a lieu par voie de concours, conformément au double programme ci-joint.

Les élèves étrangers sont admis par décision du ministre, sur la demande des ambassadeurs ou chargés d'affaires des puissances étrangères.

Les élèves libres sont, sur leur demande personnelle, simplement autorisés par le ministre à suivre les cours et exercices pratiques de l'école des mines.

Les élèves externes, élèves étrangers et élèves libres sont tenus de verser au secrétariat de l'école une masse de 35 fr. pour dégâts divers.

L'enseignement est commun aux diverses catégories d'élèves; toutefois, les élèves étrangers et libres ne peuvent participer aux exercices pratiques que dans la mesure du nombre des places disponibles au laboratoire et dans les salles de dessin.

A la fin de chaque année scolaire, les élèves ingénieurs et externes subissent des examens sur les cours suivis. Ces examens sont facultatifs pour les élèves étrangers; les élèves libres ne sont pas admis à ces épreuves.

A la sortie de l'école, les élèves ingénieurs ordinaires de 3e classe, les élèves externes qui justifient des connaissances nécessaires, reçoivent un brevet et sont autorisés à porter le titre d'élèves breveté de l'école nationale des mines de Paris.

Aux élèves étrangers on délivre simplement des certificats d'études.

Ouvertures du concours d'admission et des cours et exercices. — L'ouverture du concours définitif d'admission aux places d'élèves externes à l'école des mines aura lieu le 20 octobre prochain, et l'ouverture du concours pour l'admission définitive aux cours préparatoires est fixée au 23 du même mois.

L'ouverture des cours et exercices scolaires de l'année 1879-1880 aura lieu à la même école le 3 novembre 1879.

COURS PRÉPARATOIRES.

Programme des conditions et des connaissances spéciales exigées pour l'admission aux cours préparatoires.

Art. 1. — Les aspirants aux places d'élèves externes à l'école nationale des mines qui ne posséderaient pas toutes les connaissances nécessaires pour suivre les cours spéciaux de l'école, pourront être admis, sous les conditions ci-après désignées, à suivre les cours préparatoires qui y sont institués (1).

Art. 2. — Les connaissances exigées pour l'admission aux cours préparatoires sont les suivantes :

1° Une écriture courante et lisible, une orthographe correcte;

2° L'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la physique et la chimie des métalloïdes, telles qu'elles sont résumées dans les programmes détaillés;

3° Le dessin d'imitation.

Art. 3. — Tout candidat doit être Français ou naturalisé Français et avoir eu seize ans au moins, vingt-cinq ans au plus avant le 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

La demande d'admission doit être adressée au ministre des travaux publics avant le 1er septembre et accompagnée :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat et, au besoin, de son acte de naturalisation;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités de son domicile, dûment légalisé;

3° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine, constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

4° Au besoin, les pièces officielles constatant que le candidat peut être dispensé de l'examen préalable dont il est parlé ci-après.

Art. 4. — Sauf l'exception qui vient d'être indiquée, les candidats subiront, avant le 1er octobre, devant les ingénieurs des mines désignés à cet effet par le ministre, un examen préalable de capacité.

Art. 5. — Seront réputés admissibles à l'examen définitif et dispensés de l'examen préalable les candidats à l'École polytechnique

(1) L'enseignement préparatoire comprend :
1° Des notions d'analyse infinitésimale;
2° La mécanique;
3° Les parties de la physique qui traitent plus spécialement de la chaleur, de l'électricité dynamique et de l'optique;
4° La chimie générale;
5° Le dessin géométrique et le lavis.

Digitized by Google

qui justifieraient de leur admissibilité à l'examen du second degré.

Art. 6. — L'examen définitif aura lieu à Paris, devant le conseil de l'école, le jeudi 23 octobre.

Le conseil déterminera l'ordre de mérite des candidats et en adressera la liste au ministre, qui statuera sur l'admission.

Art. 7. — Les élèves des cours préparatoires sont, à la fin de ces cours, examinés sur toutes les parties de l'enseignement.

Les élèves qui auront subi les épreuves d'une manière satisfaisante seront admissibles, directement et sans épreuve ultérieure, au concours ouvert le jeudi 23 octobre de la même année, pour les places d'élèves externes.

Ceux qui n'auront pas fait preuve d'une instruction suffisante, ceux qui auraient donné leur démission et ceux qui, sans excuse valable, ne se seraient pas présentés aux examens de fin d'année, ne seront pas admis à ce concours et perdront le droit de participer de nouveau à l'enseignement préparatoire.

Art. 8. — Tout élève des cours préparatoires empêché par une raison valable de passer ses examens, tout candidat qui, au concours pour les places d'élèves externes, n'aura pu en obtenir le titre, mais sera reconnu par le conseil de l'école posséder les connaissances nécessaires pour être admis aux cours préparatoires, aura le droit de les suivre, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas d'exclusion prévus au dernier paragraphe de l'art. 7.

ÉLÈVES EXTERNES.

Programme des conditions et des connaissances exigées pour l'admission aux places d'élèves externes.

Art. 1. — Les connaissances exigées pour l'admission des élèves externes à l'école nationale des mines sont, outre celles du progamme d'admission aux cours préparatoires, les suivantes :

1° L'analyse infinitésimale ;
2° La mécanique ;
3° La trigonométrie sphérique ;
4° Les applications de la géométrie descriptive ;
5° Les parties de la physique qui traitent plus spécialement de la chaleur, de l'électricité dynamique et de l'optique ;
6° La chimie générale ;
7° La géographie et la cosmographie ;
8° Le dessin géométrique et le lavis.

Art. 2. — L'admission des élèves externes à l'école nationale des mines a lieu par voie de concours.

Tout candidat doit être Français ou naturalisé Français, et avoir eu dix-sept ans au moins, vingt-six ans au plus, au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente au concours.

La demande d'admission au concours doit être adressée au ministre des travaux publics avant le 1er septembre et être accompagnée :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance du candidat, et, au besoin, de son acte de naturalisation ;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de son domicile et dûment légalisé ;

3° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant que le candidat est vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;

4° Au besoin, des pièces officielles constatant qu'il peut être dispensé de l'examen préalable dont il est parlé ci-après.

Art. 3. — Sauf l'exception qui vient d'être indiquée, les candidats subiront, avant le 1er octobre, devant les ingénieurs des mines désignés à cet effet par le ministre, un examen préalable de capacité.

Seront déclarés admissibles au concours ceux qui, dans cet examen préalable, auront prouvé qu'ils possèdent toutes les connaissances énoncées dans l'art. 1 ci-dessus.

Art. 4. — Seront réputés admissibles au concours et dispensés de l'examen préalable :

1° Les élèves de l'École polytechnique déclarés admissibles dans les services publics et porteurs d'un certificat de capacité ;

2° Les licenciés ès sciences mathématiques ;

3° Ceux des élèves du cours préparatoire qui auront fait preuve de capacité dans les examens de fin d'année.

Art. 5. — Les candidats déclarés ou réputés admissibles au concours, aux termes des articles précédents, subiront des examens définitifs à Paris, le lundi 20 octobre, devant le conseil de l'école, sur toutes les matières énoncées dans l'art. 1 ci-dessus, et conformément aux programmes qui y sont annexés.

Avant l'ouverture des examens, chaque candidat déposera à l'école des mines :

1° Cinq épures de géométrie descriptive : exercice sur la ligne droite et le plan, résolution des trois cas principaux de l'angle trièdre, plan tangent d'une surface de révolution, section d'un cône oblique par un plan, développement du tronc du cône, intersection de deux cylindres ;

2° Trois épures de coupes de pierres : porte biaise en talus, descente droite en talus ; escalier en vis à jour ;

3° Une épure de charpente : ferme de comble, avec le détail de tous les assemblages ;

4° Un lavis : représentation et ombre d'une vis avec son écrou.

Ces diverses pièces devront porter la déclaration, signée du candidat, qu'elles ont été faites par lui ; elles devront, en outre, être revêtues d'un visa daté et dûment légalisé d'un professeur.

Digitized by Google

Les candidats devront, au besoin, exécuter, sous une surveillance spéciale, les pièces équivalentes à celles ci-dessus énoncées qui leur seraient désignées par la commission d'examen.

Art. 6. — Le conseil de l'école déterminera l'ordre de mérite des candidats et en adressera la liste au ministre, qui statuera sur l'admission.

Cette liste sera accompagnée d'une colonne d'observations contenant les notes qui pourraient tendre à faire donner la préférence, à égalité de mérite, à tel ou tel candidat : par exemple, aux fils de directeurs ou de concessionnaires de mines, de chefs ou de propriétaires d'usines métallurgiques.

Le concours pour l'admission aux places d'élèves externes et aux cours préparatoires pour 1879-1880 s'ouvrira à l'école des mines le lundi 20 octobre.

L'ouverture des cours de l'école pour l'exercice 1879-1880, aura lieu le lundi 3 novembre.

Nota. — Il y a lieu d'observer que la limite d'âge a été reculée de trois ans, savoir : de vingt-deux à vingt-cinq ans pour l'admission aux cours préparatoires, et de vingt-trois à vingt-six pour l'admission aux places d'élèves externes. Cette mesure, d'un caractère provisoire, a été prise par décision ministérielle du 29 avril 1873.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance, au secrétariat de l'école des mines, des deux programmes détaillés pour l'admission aux cours préparatoires et aux places d'élèves externes.

ÉCOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE.

L'école des mineurs de Saint-Étienne (Loire) est destinée à former des directeurs d'exploitation de mines et d'usines métallurgiques, ainsi que des gardes-mines.

L'enseignement a pour objet : l'exploitation des mines, la connaissance des principales substances minérales et de leur gisement, ainsi que l'art de les essayer et de les traiter ; les éléments des mathématiques, les notions les plus essentielles sur la résistance, la nature et l'emploi des matériaux en usage dans les constructions relatives aux mines, usines et voies de transport, la tenue des livres en partie double, le levé des plans et le dessin.

Le cours d'études est de deux années. Le régime de l'école est l'externat. L'instruction est gratuite.

Des brevets de capacité de différents degrés sont délivrés, à leur sortie de l'école, aux élèves qui s'en sont rendus dignes par leur travail et leur bonne conduite.

Les élèves de l'école sont admis à contracter l'engagement conditionnel d'un an pour le service militaire.

Les connaissances exigées pour l'admission à l'école des mineurs de Saint-Etienne sont : la langue française ; l'arithmétique, la géométrie, comprenant les notions sur quelques courbes, l'algèbre, la trigonométrie rectiligne et la géométrie descriptive, telles qu'elles sont exigées pour l'examen du baccalauréat ès sciences ; la physique, telle qu'elle est définie dans un programme spécial (1) ; la chimie, telle qu'elle est exigée pour l'examen du baccalauréat ès sciences, moins les notions relatives à la métallurgie ; les éléments du dessin linéaire et du dessin d'imitation, et l'exécution des épures du programme de géométrie descriptive.

Les candidats doivent avoir seize ans au moins et vingt-cinq ans au plus, au 1er janvier de l'année dans laquelle ils se présentent. Toutefois, les militaires et les marins libérés du service peuvent concourir jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

La demande d'admission doit être accompagnée :

1° D'un extrait régulier de l'acte de naissance ;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu du domicile du candidat ;

3° D'une déclaration, dûment légalisée, d'un docteur en médecine, constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;

4° Au besoin, des pièces officielles constatant qu'il peut être dispensé de l'examen préalable dont il est parlé ci-après.

Les candidats subissent, dans le mois d'août, un examen préalable, devant un ingénieur des mines, ou, à son défaut, devant un ingénieur des ponts et chaussées désigné à cet effet.

Un avis, inséré dans le *Journal officiel* du département, indique les jours, au nombre de dix au moins, choisis par les ingénieurs pour examiner les candidats.

Sont réputés admissibles et dispensés, en conséquence, de l'examen préalable, les candidats à l'École polytechnique qui justifient de leur admissibilité à l'examen du second degré.

L'examen définitif a lieu à Saint-Etienne, devant le conseil de l'école. Les candidats déclarés admissibles sont informés directement de l'époque de cet examen.

Le conseil détermine l'ordre de mérite des candidats et en adresse la liste au ministre, qui statue sur l'admission.

Les élèves sont tenus de se procurer les livres et autres objets nécessaires à leur instruction.

(1) Ce programme spécial est déposé au ministère des travaux publics, où il est remis aux personnes qui en font la demande.

Digitized by Google

Écoles des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai. — Ces écoles, dont la dernière est de création toute récente, sont destinées à former des contre-maîtres qui possèdent à la fois assez de pratique pour guider et surveiller le travail des ouvriers, assez de connaissances théoriques pour bien comprendre et exécuter les ordres d'un directeur d'exploitation.

ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Décret du 13 octobre 1851, *portant organisation de l'École des ponts et chaussées.*

TITRE Ier. — Institution de l'École.

Art. 1. — L'École nationale des ponts et chaussées est destinée à former les ingénieurs nécessaires au service confié par l'État aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Elle est placée dans les attributions du ministre des travaux publics.

Art. 2. — L'enseignement de l'École a pour objet spécial les routes, les chemins de fer, les canaux, les rivières et fleuves, les ports maritimes et en général tout ce qui se rapporte aux voies de communication par terre et par eau.

Il a également pour objet les irrigations, les desséchements, la réglementation des cours d'eau et des usines, la distribution des eaux, etc.

Il comprend les connaissances de mécanique, d'architecture civile, de minéralogie, de géologie, d'agriculture, d'administration, de droit administratif et d'économie politique, qui sont le plus particulièrement nécessaires aux ingénieurs.

Art. 3. — Les élèves de l'École des ponts et chaussées, destinés à recruter le corps des ingénieurs de l'État, sont pris exclusivement parmi les élèves de l'École polytechnique, conformément à l'art. 16 du titre II de la loi du 30 vendémiaire an IV et à l'art. 51 de l'arrêté organique de l'École polytechnique du 11 novembre 1848.

Ils sont nommés par décret du président de la République.

Art. 4. — En outre des élèves destinés au service public, il peut être reçu à l'École des élèves externes, Français ou étrangers, autorisés par le ministre à suivre les cours. Ces élèves ou une partie d'entre eux peuvent même être admis, par décision spéciale du ministre, à participer aux travaux intérieurs de l'École.

Art. 5. — Des arrêtés ministériels déterminent le nombre d'élèves externes à admettre chaque année, les conditions de leur admission, les travaux qu'ils auront à exécuter, les examens qu'ils auront à subir à la fin de chaque session, les mesures d'ordre et de discipline que nécessitera l'exécution de ces dispositions.

TITRE II. — Personnel de l'École.

Section Ire. — *Direction et inspection.*

Art. 6. — L'École est dirigée par un inspecteur général des ponts et chaussées, qui a le titre de directeur de l'École.

Un ingénieur en chef ou un inspecteur divisionnaire hors cadre est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et des détails de l'administration. Il porte le titre d'inspecteur de l'École.

Les propositions importantes touchant l'instruction, le régime et la discipline sont, avant d'être soumises à l'approbation du ministre, délibérées par un conseil qui porte le titre de conseil de l'École.

Art. 7. — Le directeur de l'École exerce une haute surveillance sur toutes les dépendances de l'institution. Il est chargé d'assurer l'exécution des ordonnances et règlements; il rend compte au ministre de tout ce qui regarde l'instruction, la police et l'administration de l'École.

En l'absence du ministre, il est de droit président du conseil de l'École.

Art. 8. — L'inspecteur est chargé spécialement de tous les détails de l'instruction.

Il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service; il rend compte au directeur, et, quand il y a lieu, au conseil, des faits qui intéressent l'instruction, l'ordre et la discipline.

Il est chargé de la comptabilité de l'École.

Il est membre et secrétaire du conseil de l'École.

Art. 9. — Le directeur et l'inspecteur sont nommés par décret du président de la République, sur la proposition du ministre.

Section II. — *Professeurs, professeurs adjoints, répétiteurs et maîtres.*

Art. 10. — Le personnel attaché à l'établissement comprend :

Quatre professeurs de construction appliquée aux routes, aux chemins de fer, aux canaux, aux rivières et fleuves, aux ports maritimes et à l'architecture civile ;

Un professeur de mécanique appliquée ;

Un professeur de minéralogie et de géologie ;

Un professeur de machines à vapeur fixes et locomotives ;

Un professeur d'agriculture et d'irrigations ;

Un professeur d'administration et de droit administratif ;

Un professeur d'économie politique ;

Un chef des travaux graphiques ;

Un maître de dessin ;

Un maître de langue anglaise ;

Un maître de langue allemande.

Art. 11. — Les nouvelles chaires qu'il pour-

Digitized by Google

rait être nécessaire de fonder ultérieurement seront instituées par décrets du président de la République, sur la proposition du ministre, après avis du conseil de l'École et du conseil de perfectionnement organisé par le titre III du présent décret.

Art. 12. — Dans les cas de nécessité constatée et sur la demande du conseil de l'École, il peut être attaché, par arrêté du ministre, un professeur adjoint à l'enseignement de l'un ou de chacun des cours de construction, d'architecture et de mécanique.

Art. 13. — Sur la demande du conseil, il peut également, par arrêté du ministre, être attaché à l'École, avec le titre de répétiteur, un ou plusieurs ingénieurs.

Les répétiteurs suivent journellement, sous la direction des professeurs, les travaux de toute nature exécutés par les élèves ; ils aident les professeurs dans l'appréciation du travail produit, et, s'il y a lieu, dans les examens à faire subir aux élèves sur les matières des cours.

La durée des fonctions de répétiteur ne peut dépasser quatre ans.

Art. 14. — Les professeurs sont nommés par le ministre.

Ils sont choisis parmi les candidats portés sur une liste de présentation spéciale, dressée, pour chaque cas, par le conseil de l'École. Toutes les fois que le nombre de postulants le permet, le conseil présente deux candidats pour chaque vacance à laquelle il y a lieu de pourvoir.

Les professeurs adjoints, les répétiteurs, le chef des travaux graphiques et les maîtres sont nommés par le ministre, sur la présentation du conseil de l'École.

Les professeurs adjoints ne sont nommés que pour trois ans.

Le chef des travaux graphiques et les maîtres ne sont nommés que pour un an.

Art. 15. — Les ingénieurs qui, par la spécialité de leurs travaux, ont acquis des connaissances exceptionnelles sur quelques parties de la science de l'ingénieur, peuvent être appelés à venir temporairement exposer à l'École, devant les élèves, les théories, faits, observations et découvertes qu'il est jugé utile de comprendre dans l'enseignement.

Section III. — *Conseil de l'École.*

Art. 16. — Le conseil de l'École est composé :

Du directeur et de l'inspecteur de l'École ;

De deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées, désignés par le ministre ;

Et des professeurs.

Il est présidé par le ministre, et, en son absence, par le directeur de l'École.

En absence du ministre et du directeur, la présidence est dévolue au plus ancien des inspecteurs généraux.

Art. 17. — Le conseil se réunit sur la convocation du président.

Ses réunions ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois tous les deux mois, pendant la durée des cours.

Pour délibérer, la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire.

Art. 18. — Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les questions intéressant l'état des élèves, et, en particulier, sur les propositions de retard d'avancement de classe ou d'exclusion définitive de l'École.

Il arrête les listes de classement de fin d'année et de sortie. Les décisions qu'il rend en cette matière ne sont susceptibles d'être réformées que pour fausse application des règlements.

Il discute et soumet à l'approbation du ministre les programmes des cours et les propositions relatives aux règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves.

Il donne d'ailleurs son avis sur toutes les autres questions se rapportant à l'École, qui peuvent lui être déférées par l'administration de l'Ecole ou par le ministre.

Art. 19. — Les délibérations sont soumises à l'approbation du ministre.

TITRE III. — Conseil de perfectionnement.

Art. 20. — Chaque année, à la fin des cours, se réunit une commission spécialement chargée d'apprécier le mérite de l'ensemble des travaux produits par les élèves, et de proposer les mesures qu'elle juge utiles pour améliorer de plus en plus l'instruction de l'École.

Cette commission porte le nom de conseil de perfectionnement.

Art. 21. — Le conseil de perfectionnement est composé du directeur de l'École, de trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées, de trois inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, de l'inspecteur de l'École et de trois professeurs de l'École.

Les neuf membres non permanents sont élus chaque année, les inspecteurs généaux et divisionnaires par le conseil général des ponts et chaussées, et les professeurs par le conseil de l'École.

Le directeur préside le conseil de perfectionnement. L'inspecteur y remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 22. — La session annuelle du conseil de perfectionnement se divise en deux parties distinctes.

Dans la première partie, le conseil opère comme jury ; il arrête, d'après le classement provisoire préparé par les professeurs, la liste des prix et accessits à délivrer aux élèves. Les

Digitized by Google

jugements qu'il rend en ces matières sont définitifs.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil discute les mesures qui lui sont suggérées en vue d'améliorer de plus en plus l'instruction de l'École, et propose à l'approbation du ministre celles de ces mesures dont il croit devoir recommander l'application.

Art. 23. — Dans la première partie de la session du conseil de perfectionnement, les professeurs qui ne sont pas membres du conseil assistent aux délibérations avec voix consultative. Chacun d'eux a voix délibérative dans les questions qui se rapportent à l'enseignement dont il est chargé.

Art. 24. — Il est dressé des procès-verbaux distincts, d'une part, des décisions prises par le conseil de perfectionnement agissant comme jury, et d'autre part, des propositions faites par ce conseil dans la deuxième partie de sa session.

Ces procès-verbaux sont envoyés au ministre.

Le ministre statue sur les propositions faites par le conseil de perfectionnement, le conseil de l'École entendu.

Art. 25. — La session du conseil doit être close dans les quinze jours qui s'écoulent à dater de la première réunion.

En cas de nécessité, le conseil peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre.

TITRE IV. — Fonctionnaires et agents de l'administration.

Art. 26. — Sont attachés à l'École :

Deux officiers surveillants ;

Un médecin-chirurgien ;

Un secrétaire régisseur ;

Un commis bibliothécaire ;

Un garde des modèles et du dépôt central des instruments ;

Deux dessinateurs permanents ;

Deux expéditionnaires ;

Un concierge ;

Et le nombre de dessinateurs et expéditionnaires temporairement adjoints, de garçons de salle et d'hommes de peine jugés nécessaires.

Art. 27. — Les fonctionnaires et agents permanents désignés à l'article précédent sont nommés par le ministre, sur la présentation de l'inspecteur et la proposition du directeur de l'École.

Dans le cas où il existe plusieurs postulants, il est présenté deux candidats pour chacun de ces emplois.

Les officiers surveillants et le médecin chirurgien ne sont nommés que pour un an.

Les agents temporaires et les hommes de service sont choisis par le directeur de l'École, sur la proposition de l'inspecteur.

TITRE V. — Instruction.

Art. 28. — Le système d'instruction de l'École se compose de deux parties :

L'enseignement de l'École proprement dit,

L'enseignement pratique des missions.

Art. 29.— Le cours complet d'études a une durée de trois ans.

Section I. — *Enseignement.*

Art. 30. — L'enseignement de l'École comprend :

(1°) Des leçons orales données par les professeurs ;

(2°) Des études de travaux graphiques, des rédactions de mémoires et des concours sur des projets d'art ;

(3°) Des manipulations et des essais de matériaux de construction ;

(4°) Des exercices de nivellement et de lever de plans ;

(5°) Des visites d'ateliers.

Art. 31. — Les cours et les études de l'intérieur de l'École durent, chaque année, du 1er novembre au 30 avril.

Section II. — Missions.

Art. 32. — Du premier mai au 30 octobre, les élèves sont envoyés en mission dans les départements, et y sont attachés aux travaux en cours d'exécution, pour s'y exercer, sous la direction des chefs de service, à la pratique de l'art de l'ingénieur.

La désignation des missions à donner aux élèves est arrêtée par le ministre sur la proposition du conseil de l'École.

Art. 33. — Durant la mission, les élèves de deuxième et de troisième classe tiennent un journal sur lequel ils consignent les renseignements qu'ils ont recueillis, les observations qu'ils ont faites et les opérations auxquelles ils ont pris part.

Lors du classement, à la fin de la session suivante, il leur est tenu compte du mérite de ce journal, ainsi que du zèle qu'ils ont montré et des services qu'ils ont pu rendre pendant leur mission.

Art. 34. — A la fin du troisième semestre d'hiver, des missions à l'étranger peuvent être données aux élèves de première classe qui se sont le plus particulièrement distingués pendant la durée de leur séjour à l'École.

TITRE VI. — Régime de l'École.

Section I. — *Discipline.*

Art. 35. — Du 1er novembre au 30 avril, les élèves sont tenus de se trouver à l'École tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés,

Digitized by Google

aux heures déterminées par les règlements intérieurs de l'École.

Art. 36. — Dans les réunions de corps et dans toutes les occasions où ils sont convoqués, par le directeur ou par l'inspecteur, ils portent l'uniforme de leur grade.

Art. 37. — Indépendamment des réprimandes dont ils peuvent être l'objet, soit en particulier, soit en présence de leurs camarades, de la part des professeurs, de l'inspecteur et du directeur de l'École, les élèves sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

(1°) Exclusion temporaire des salles d'étude ;
(2°) Exclusion temporaire de l'École ;
(3°) Mise à l'ordre de l'École ;
(4°) Censure par le conseil avec ou sans mise à l'ordre de l'École ;
(5°) Retard d'avancement de classe ;
(6°) Exclusion définitive de l'École.

L'exclusion temporaire des salles d'étude et l'exclusion temporaire de l'école peuvent être infligées par le directeur et par l'inspecteur. La durée de la peine ne peut dépasser quinze jours, si elle est infligée par le directeur ; huit jours, si elle est infligée par l'inspecteur. Il est rendu compte au ministre de toute interdiction dépassant dix jours.

L'application de ces peines ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire pour être admissible à la classe supérieure à la fin de la session.

La mise à l'ordre de l'École est ordonnée, selon les cas prévus par les règlements, par l'inspecteur, le directeur, le conseil ou le ministre.

La censure est notifiée à l'élève en séance du conseil. Le conseil décide si elle doit être mise à l'ordre de l'École.

Le retard d'avancement de classe est prononcé, sur la proposition du conseil, par décision du ministre.

L'exclusion définitive est prononcée par décret du président de la République, sur la proposition du ministre et l'avis du conseil de l'École.

Dans les cas pouvant entraîner l'exclusion définitive, l'élève inculpé est toujours préalablement admis à présenter sa défense devant le conseil de l'École.

Section II. — *Traitements et indemnités accordés aux élèves.*

Art. 38. — Pendant la durée du séjour à l'École, chaque élève reçoit, sans distinction de classe, un traitement de 100 francs par mois (1).

Art. 39. — Durant les missions, le traitement mensuel des élèves est porté à 150 fr.

Chaque élève reçoit, en outre, une somme de 100 francs pour frais de campagne, et les frais de voyage alloués aux élèves par les règlements.

(1) Le traitement mensuel est aujourd'hui de 150 fr. et l'indemnité de mission de 200 francs.

TITRE VII. — Classement, promotion de sortie.

Art. 40. — Les élèves sont divisés en trois classes, correspondant chacune à une promotion de l'École polytechnique.

Art. 41. — Le rang des élèves dans leur classe respective est déterminé par ordre de mérite, d'après un mode tenant compte à la fois de l'assiduité au travail dont ils ont fait preuve, de la valeur des examens qu'ils ont subis pendant la durée ou à la fin des cours, et de la capacité qu'ils ont montrée dans les compositions, les études de projets, les exercices pratiques, les travaux de mission, etc., etc.

Le plus ou moins d'assiduité et les valeurs respectives des examens, compositions, études et travaux de tout genre sont exprimés par des nombres ou degrés portés successivement au compte de chaque élève, à partir du jour de son entrée à l'École.

Art. 42. — L'échelle proportionnelle des degrés et les conditions d'avancement d'une classe à une autre sont fixées par un règlement particulier, délibéré par le conseil de l'École et approuvé par le ministre des travaux publics.

Art. 43. — Les élèves ayant complété leur cours d'études conformément aux règlements de l'École, sont nommés ingénieurs ordinaires de troisième classe à la fin de leur troisième mission.

Art. 44. — L'élève qui, après la première ou la seconde année d'études, n'est pas déclaré admissible à la classe supérieure, ou qui, après la troisième année, n'est pas reconnu capable d'être placé dans le service actif, peut, sur la proposition du conseil et par décision du ministre, être maintenu une année de plus à l'École. Ce délai peut même être porté à deux ans en cas de circonstances graves et exceptionnelles ayant occasionné une suspension forcée de travail. Mais, dans aucun cas, un élève ne reste sur les cadres plus de cinq ans.

La radiation est prononcée par décret du président de la République, sur la proposition du ministre, après délibération du conseil de l'École.

TITRE VIII. — Dépenses.

Art. 45. — Les ingénieurs de tout grade attachés à l'École reçoivent, en outre de leur traitement, une indemnité annuelle fixée par le ministre.

Art. 46. — Le budget de l'École est fixé, chaque année, d'après les besoins du service

Digitized by Google

et suivant les allocations du budget général, par arrêté du ministre.

TITRE IX. — Disposition transitoire et dispositions générales.

Art. 47. — Les dispositions relatives à la présentation et à la nomination des professeurs, professeurs-adjoints et répétiteurs (§ 3 de l'art. 13, et § 2, 3 et 4 de l'art. 14 ci-dessus) ne recevront leur application que pour les chaires et emplois qui viendront à vaquer après la promulgation du présent décret.

Art. 48. — Des règlements arrêtés par le ministre fixeront les détails d'application de toutes les dispositions qui précèdent.

Art. 49. — Le titre 10 du décret organique du 7 fructidor an XII et le décret réglementaire de la même date sont abrogés.

Art. 50. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Elèves externes à l'école des ponts et chaussées. — Outre les élèves internes sortant de l'Ecole polytechnique et ayant le grade d'élèves-ingénieurs, l'école des ponts et chaussées reçoit des élèves externes qui suivent les mêmes cours que les internes; quelques-uns d'entre eux sont devenus d'excellents ingénieurs qui se sont fait connaître en France et à l'étranger.

Les élèves externes éprouvant en général des difficultés à suivre de prime abord les mêmes cours que les élèves ingénieurs, des cours préparatoires à l'externat ont été institués dans ces dernières années, cours analogues à ceux qui existent à l'ecole des mines.

Ces cours préparatoires comprennent : 1° l'analyse, calcul différentiel et calcul intégral; 2° la mécanique, cinématique, statique et dynamique; 3° la stéréotomie, application de la géométrie descriptive; 4° l'architecture, éléments et composition des édifices; 5° la physique; 6° la chimie; 7° le dessin.

Arrêté du 24 mai 1875 concernant l'admission aux cours préparatoires.

Art. 1. — Les candidats aux places d'élève des cours préparatoires institués à l'école des ponts et chaussées devront posséder les connaissances détaillées dans le programme ci-annexé.

L'admission à ces cours sera prononcée à la suite d'un concours qui sera subi devant un jury composé de trois ingénieurs désignés par le ministre, sur la proposition du directeur de l'école.

Pourront toutefois être dispensés de concourir les candidats dont il sera parlé ci-après aux art. 3 et 4.

Les examens auront lieu à Paris, à l'école des ponts et chaussées. Ils commenceront, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre. La liste des candidats autorisés à s'y présenter sera arrêtée par le ministre et adressée, avant le 1er octobre, au directeur de l'école des ponts et chaussées.

Art. 2. — Pour être admis au concours, les candidats français devront être âgés de dix-sept ans au moins et de vingt-quatre ans au plus.

Leur demande devra être adressée au ministre des travaux publics avant le 1er septembre, accompagnée :

1° D'un extrait régulier de leur acte de naissance et au besoin de leur acte de naturalisation;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par les autorités du lieu où ils ont leur domicile.

Les demandes des élèves étrangers devront être transmises au ministre des travaux publics par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Dans des circonstances exceptionnelles, et sur la proposition du conseil de l'école, les candidats étrangers munis de brevets de capacité pourront être dispensés, par décision spéciale du ministre, de tout ou partie des conditions exigées des autres candidats.

Art. 4. — Seront dispensés, sur l'avis du conseil de l'école, du concours d'admission aux cours préparatoires les candidats qui, ayant échoué au concours pour les places d'élève externe, seront reconnus posséder les connaissances suffisantes pour suivre les cours préparatoires.

Art. 5. — Le concours d'admission sera divisé en deux parties : un examen écrit et un examen oral auquel seront seuls admis les candidats qui auront subi d'une manière satisfaisante les épreuves écrites.

I. L'examen écrit comprendra :

1° Une composition sur un ou plusieurs sujets pris dans le programme;

2° L'exécution d'un dessin de géométrie descriptive et d'un lavis d'architecture.

Les sujets de ces compositions seront arrêtés par le jury.

II. L'examen oral portera sur l'ensemble des matières contenues dans le programme.

Art. 6. — Le jury d'examen dressera un procès-verbal constatant le résultat des diverses épreuves subies par les candidats. Il donnera son opinion sur l'admissibilité de chacun d'eux.

Ce procès-verbal, accompagné de l'avis du conseil de l'école, sera transmis au ministre, qui arrêtera définitivement la liste des élèves admis à suivre les cours préparatoires.

Art. 7. — A la fin de chaque session, les élèves des cours préparatoires seront examinés sur toutes les parties de l'enseignement.

Ceux qui auront satisfait à cet examen seront déclarés directement admissibles aux

cours d'élèves externes et seront dispensés, sur l'avis du conseil de l'école, de l'examen prescrit par l'arrêté ministériel du 14 février 1852. Ils seront inscrits en tête de la liste des élèves externes de l'année suivante.

1° *Arithmétique.* — Numération. — Opérations sur les nombres entiers. — Divisibilité. — Plus grand commun diviseur. — Nombres premiers.

Fractions. — Opérations sur les fractions. — Fractions décimales. — Réduction des fractions ordinaires en fractions décimales, et réciproquement.

Système métrique.

Carrés, cubes, puissances. — Extractions de la racine carrée.

Proportions, progressions par quotient ou par différence.

Règles de trois, de société, d'intérêt, d'escompte, d'alliage, etc.

2° *Géométrie.* — Propriétés élémentaires de la ligne droite, des angles, des triangles. — Théories des parallèles.

Propriétés élémentaires du cercle. — Mesure des angles.

Similitude des triangles et des polygones. — Propriétés des triangles rectangles.

Mesures des surfaces polygonales. — Polygones réguliers. — Mesure du cercle.

Plans. — Angles solides.

Polyèdres : conditions d'égalité, de symétrie, de similitude.

Mesure des volumes du prisme, de la pyramide, des polyèdres.

Cylindre, cône et sphère.

3° *Algèbre.* — Opérations algébriques.

Résolution des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues.

Résolution des équations du second degré à une inconnue.

Arrangements, permutations, combinaisons. — Binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif.

Logarithmes.

Théorie générale des équations. — Résolution des équations numériques. — Racines commensurables. — Méthode d'approximation de Newton.

4° *Trigonométrie rectiligne.* — Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc. — Sinus, cosinus, tangente de la somme et de la différence de deux arcs. — Multiplication et division des arcs.

Manière de rendre les formules algébriques calculables par logarithmes.

Construction et usage des tables de sinus.

Résolution des triangles rectilignes.

5° *Géométrie analytique.* — Application de l'algèbre à la géométrie. — Construction géométrique des formules simples.

Coordonnées. — Emploi des équations pour représenter des lignes, des surfaces.

Equation du premier degré à deux variables. — Problèmes sur la ligne droite.

Equation générale du second degré à deux variables. — Discussion. — Partage des courbes du second ordre en trois genres. — Réduction de l'équation générale à sa forme la plus simple.

Tangentes, asymptotes, centre, diamètres.

Etude spéciale de l'ellipse, du cercle, de la parabole, de l'hyperbole. — Diamètres conjugués. — Théorèmes d'Appolonius.

Sections planes du cône droit à base circulaire.

Coordonnées polaires.

Géométrie analytique à trois dimensions. — Problèmes sur la ligne droite et le plan, en supposant les axes rectangulaires.

6° *Géométrie descriptive.* — Méthode des projections. — Conventions adoptées pour le tracé des épures.

Problèmes sur la ligne droite et le plan.

Plans tangents aux surfaces coniques, cylindriques et de révolution.

Intersection de deux surfaces coniques et cylindriques. — Intersection de deux surfaces de révolution dont les axes se rencontrent.

7° *Physique.* — Propriétés générales des corps : Etendue, divisibilité, porosité, élasticité, pesanteur. — Mesure des longueurs et des poids.

Hydrostatique : Pression dans les liquides et les gaz. — Principe d'Archimède. — Aérostats. — Corps flottants. — Vases communiquants. — Baromètres. — Densité des liquides et des solides. — Loi de Mariotte, mélange des gaz. — Manomètres. — Machine pneumatique, machines de compression. — Pompes, siphons.

Chaleur : Dilatation, rayonnement, conductibilité. — Dilatation des solides, des liquides et des gaz. — Thermomètres. — Changement d'état, propriétés des vapeurs. — Densité des gaz et des vapeurs. — Hygromètres, psychromètres, pluie, brouillard et rosée. — Chaleurs spécifiques des solides, des liquides et des gaz. — Unité de chaleur. — Chaleur latente. — Calorimètres. — Sources de chaleur ou de froid. — Chaudières à vapeur. — Chauffage à l'eau chaude et à la vapeur.

8° *Chimie.* — Préliminaires. — Corps simples et composés. — Cristallographie. — Loi des proportions multiples en poids ou en volumes. — Equivalents. — Métalloïdes et métaux. — Composés binaires et multiples. — Nomenclature et notations chimiques.

Métalloïdes.

Oxygène.

Hydrogène. — Eau, déliquescence, efflorescence, solubilité des gaz. — Eau oxygénée.

Azote. — Air atmosphérique. — Acide azotique. — Protoxyde, bioxyde d'azote. — Acide azoteux et hypoazotique. — Ammoniaque.

Soufre. — Acide sulfureux. — Acide sulfurique. — Acide sulfhydrique.

Chlore. — Acide chlorhydrique. — Acide chlorique.

Iode, Fluor, Brome.

Phosphore. — Allumettes chimiques. — Acide phosphorique.

Arsenic, Bore.

Silicium. — Silice. — Acide hydrofluosilicique.

Carbone. — Charbons. — Noir animal. — Acide carbonique. — Eaux gazeuses. — Oxyde de carbone. — Acide oxalique. — Hydrogènes carbonés. — Sulfure de carbone. — Cyanogène.

9° *Dessin.* — Les candidats devront être exercés au dessin linéaire, au lavis et au dessin d'imitation; ils auront à exécuter sous les yeux des examinateurs :

1° Une épure de géométrie descriptive;
2° Un lavis à l'encre de Chine;
3° Un dessin au crayon.

10° *Épures, feuille de lavis et de dessin.* — Les candidats présenteront aux examinateurs :

1° Les épures relatives aux questions spécifiées dans le programme de géométrie descriptive;
2° Deux exercices de lavis;
3° Trois dessins d'imitation.

Nota. — Ces pièces devront être leur œuvre personnelle et porter l'attestation du professeur du candidat avec la date de l'attestation.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

L'Ecole polytechnique, instituée par la loi du 15 fructidor an III, et organisée par la loi du 25 frimaire an VIII, a été réglementée par plusieurs ordonnances et décrets, notamment par l'ordonnance du 30 octobre 1832, les décrets du 1er novembre 1852 et du 30 novembre 1863.

Elle est aujourd'hui sous l'empire du décret réglementaire du 15 avril 1873.

Décret du 15 avril 1873.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la guerre;
Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799), portant organisation de l'Ecole polytechnique;
Les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an XIII (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805);
La loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;
La loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850;
Le décret du 1er novembre 1852;
Le décret du 30 novembre 1863;
Décrète :

TITRE Ier. — Institution de l'École polytechnique.

Art. 1. — L'Ecole polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer;
Le génie militaire, le génie maritime;
La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes;
Les ponts et chaussées et les mines;
Le corps d'état-major;
Les poudres et salpêtres;
Les lignes télégraphiques;
L'administration des tabacs;
Enfin, pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

Art. 2. — Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole et avoir été jugé admissible dans ce service par le jury institué à l'art. 57 ci-après.

L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'Ecole et au rang occupé par l'élève sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'art. 67 du présent décret.

Art. 3. — L'Ecole polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

Art. 4. — Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'Ecole; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'ils sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

Art. 5. — L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'art. 21 ci-après.

Art. 6. — Le prix de la pension est de 1,000 francs; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

Art. 7. — Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement

fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'Ecole.

L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'Ecole, institués par les art. 35 et 70 ci-après et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'Ecole.

Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au Journal officiel et dans l'un des journaux du département ou l'élève boursier et ses parents ont leur domicile.

Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'Ecole.

TITRE II. — Mode et conditions d'admission des élèves.

Art. 8. — Nul n'est admis à l'Ecole polytechnique que par voie de concours.

Le concours est public et a lieu tous les ans.

Le ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'art. 37 ci-après.

Art. 9. — Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être renommés. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe des art. 23 et 34 ci-après.

Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

Art. 10. — Nul ne peut concourir pour l'admission à l'Ecole polytechnique s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français;

2° Qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3° Qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours.

Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux au 1er janvier qui suit l'époque du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans.

Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée.

Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'Ecole, être placés que dans les services militaires.

Art. 11. — Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens.

L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

Art. 12. — Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit :

Le commandant de l'Ecole, président;

Le commandant en second;

Le directeur des études;

Les examinateurs d'admission;

Trois membres du conseil de perfectionnement, désignés à cet effet par ce conseil, dressent la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 13. — Le ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'art. 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'art. 10 ci-dessus.

Art. 14. — Ne peuvent être reçus à l'Ecole les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours ou rendrait impropres aux services publics.

Art. 15. — Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'Ecole comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne.

Ces étrangers ne seront admis qu'après examen constatant leur aptitude à suivre les cours.

TITRE III. — Personnel de l'École.

Section 1re. — *Personnel du commandement.*

Art. 16. — Le personnel du commandement se compose de :

Un officier général commandant;

Digitized by Google

Un colonel ou lieutenant-colonel, commandant en second;

Quatre à six capitaines, inspecteurs des études, selon les besoins du service;

Quatre à six adjudants, selon les besoins du service;

Art. 17. — Le commandant de l'Ecole et le commandant en second sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'Ecole.

Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre. Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'Ecole faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence parmi ceux qui sont proposés pour l'avancement.

Art. 18. — L'autorité du commandant de l'Ecole s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a la présidence des conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration.

Il correspond directement avec le ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp.

Art. 19. — Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline.

Il est membre de tous les conseils.

En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

Art. 20. — Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ecole, arrêté par le ministre de la guerre.

SECTION II. — *Personnel de l'enseignement*

Art. 21. — Le peronnel de l'enseignement se compose de :

Un directeur des études,

Deux professeurs d'analyse,

Deux professeurs de mécanique et de machines,

Un professeur de géométrie descriptive et de stéréotomie,

Deux professeurs de physique,

Deux professeurs de chimie,

Un professeur d'astronomie,

Un professeur d'architecture et de travaux publics,

Un professeur d'art militaire et de fortification désigné parmi les officiers d'armes spéciales,

Un professeur de composition et de littérature françaises,

Un professeur de langue allemande,

Un professeur d'histoire,

Un chef des travaux graphiques de géométrie descriptive, de topographie, de fortification et de machines,

Deux répétiteurs d'analyse,

Deux répétiteurs de mécanique et de machines,

Un répétiteur de géométrie descriptive et de stéréotomie,

Deux répétiteurs de physique,

Deux répétiteurs de chimie,

Un répétiteur d'astronomie,

Un répétiteur d'architecture et de travaux publics,

Un répétiteur de composition et de littérature françaises,

Trois maitres pour le dessin de la figure et du paysage,

Cinq examinateurs des élèves, savoir :

Un pour l'analyse,

Un pour la mécanique et les machines,

Un pour la géométrie descriptive, la stéréotomie, l'astronomie,

Un pour la physique,

Un pour la chimie.

Il peut en outre être attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement.

Art. 22. — Le directeur des études est nommé par le président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

Art. 23. — Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par le président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre.

Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre.

Chaque année le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maitres.

Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'art. 34 ci-après.

Le ministre de la guerre déterminera les conditions auxquelles devront satisfaire les personnes qui se présenteront comme candidats.

Art. 24. — Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'Ecole, d'assurer l'exécution

Digitized by Google

des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études.

Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction.

Il est membre de tous les conseils de l'école et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire.

Art. 25. — Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la division inférieure à la division supérieure et pour l'admission dans les services publics.

Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'École, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

Section III. — *Personnel administratif.*

Art. 26. — Sont attachés à l'Ecole :

Un administrateur ;

Un bibliothécaire ;

Un trésorier, garde des archives ;

Un garde du matériel ;

Trois conservateurs de collections scientifiques.

Le ministre de la guerre nomme à ces emplois ; sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'art. 70 ci-après doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un conservateur des collections scientifiques.

Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leurs gestions. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

Art. 27. — Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents.

Il nomme, sur la présentation du général commandant l'Ecole, les employés d'administration et les agents.

Il fixe leur traitement, sur la proposition du conseil d'administration.

Section IV. — *Personnel du service de santé.*

Art. 28. — Le service de santé est dirigé par un médecin principal ou major, assisté, en cas de besoin, d'un aide-major.

Section V. — *Dispositions relatives aux divers personnels de l'Ecole.*

Art. 29. — Les officiers et sous officiers en activité de service employés à l'Ecole reçoivent, sur le budget du département de la guerre, la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur.

Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'Ecole, conformément au tarif ci-annexé.

Art. 30. — Les traitements de tous les professeurs, répétiteurs, fonctionnaires et employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'Ecole, sont passibles des diverses retenues prescrites et déterminées par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853.

Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

Art. 31. — Les fonctionnaires de l'Ecole, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV. — Instruction.

Art. 32. — La durée des cours d'études à l'Ecole polytechnique est de deux ans.

Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'Ecole que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'art. 57 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année.

Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'Ecole.

Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'art. 48 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours et s'il remplit encore les conditions d'admission.

Art. 33. — Les élèves sont répartis en deux divisions, l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

Art. 34. — Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférés à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves.

Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur, et en général sur tout

Digitized by Google

ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves.

Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et maître. Il est de même consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de conservateur des collections scientifiques.

Dans l'un et l'autre cas, la liste des candidats est d'abord soumise au conseil d'instruction par le général commandant.

Le conseil désigne, autant que possible, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter le plus de préférence.

Après cette opération, la même liste de candidats est soumise par le général aux délibérations du conseil de perfectionnement ou du conseil d'administration, qui désigne, autant que possible, deux candidats définitifs, sans être lié par les choix du conseil d'instruction.

Si, dans le cours de ces opérations, il surgit une nouvelle candidature, la délibération est suspendue, et il en est rendu compte au ministre, qui statue.

Le conseil d'instruction se réunit, quand il est nécessaire, sur la convocation du général commandant de l'Ecole.

Art. 35. — Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le commandant en second ;
Le directeur des études ;
Les examinateurs des élèves ;
Les professeurs.

Deux des capitaines inspecteurs des études désignés annuellement par le commandant de l'Ecole remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil, avec voix délibérative.

Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'Ecole, les examinateurs d'admission siègent au conseil avec voix délibérative.

Art. 36. — Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'Ecole et de son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application ; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'Ecole et sur ses résultats.

Chaque année, il se réunit après les examens ; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire.

Art. 37. — Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'Ecole, président ;
Le commandant en second ;
Le directeur des études ;
Deux délégués du département des travaux publics ;
Deux délégués du département de la marine ;
Un délégué du département de l'intérieur ou du département des finances ;
Trois délégués du département de la guerre :
Deux membres de l'Académie des sciences ;
Deux examinateurs des élèves ;
Trois professeurs de l'Ecole.

Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements.

Les deux membres de l'Académie des sciences, les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs de l'Ecole sont choisis par le ministre de la guerre.

Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an ; ils peuvent être renommés.

Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil en l'absence du commandant de l'Ecole.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études.

Le conseil est constitué tous les ans à la reprise des études.

Art. 38. — Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents.

Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 39. — Lorsque, conformément aux art. 9, 22 et 23 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret.

Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

Art. 40. — Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il y a des désignations à faire en conformité des art. 9, 23, 26 et 70 du présent décret.

TITRE V. — Régime, police, discipline.

Art. 41. — L'Ecole polytechnique est soumise au régime militaire.

Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies ; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

Art. 42. — Les chefs des salles d'études sont des élèves désignés par le commandant de l'Ecole, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et por-

Digitized by Google

tent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

Art. 43. — Deux fois par an, un conseil, composé des fonctionnaires suivants :

Le commandant de l'École, président;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Les capitaines inspecteurs des études,

établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève et les notes relatives à sa conduite et à sa tenue ; un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents des élèves.

Art. 44. — Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou pour inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'Ecole.

Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir :

Le commandant en second, président ;

Le directeur des études ;

Un chef de bataillon ou d'escadron de l'armée, ancien élève de l'Ecole ;

Trois capitaines de l'Ecole.

Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'Ecole choisi parmi ceux qui ne sont pas membres du conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative.

Le chef de bataillon ou d'escadron de l'armée est nommé par le général commandant la première division militaire, sur la demande du général commandant l'Ecole.

Les capitaines sont nommés par le général commandant l'Ecole.

Les membres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

Art. 45. — Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'Ecole.

Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'Ecole.

Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre désignés d'avance en qualité de suppléants.

Les membres militaires du conseil siègent en tenue de service.

Art. 46. — Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'Ecole.

Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé.

L'élève est admis à présenter sa justification.

Art. 47. — Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent ; le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

Art. 48. — L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue.

L'élève exclu de l'Ecole ne peut y être admis de nouveau.

Art. 49. — En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'Ecole et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du commandant de l'Ecole, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI. — Passage d'une division a l'autre et sortie de l'École.

Art. 50. — Il est fait à la fin du premier semestre de l'anné scolaire, pour chaque division, un classement dans lequel interviennent les notes obtenues par chaque élève depuis le commencement de l'année.

A la suite de ce classement, un jury composé comme il est dit à l'art. 57 examinera ces notes et proposera, le cas échéant, l'exclusion des élèves dont l'instruction lui aura paru insuffisante, en appliquant les règles adoptées en pareille matière pour les examens de fin année. Le jugement du jury est définitif.

Art. 51. — Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent les examens.

Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année.

Les examens de la seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

Art. 52. — Les élèves de seconde année (première division) déclarent, avant la fin des examens de sortie, à quel service public ils donnent la préférence, et, subsidiairement, dans quel ordre leur choix se ferait sur d'autres services.

Art. 53. — Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de deuxième division sur les matières spécifiées à l'art. 21.

Art. 54. — Par exception, il peut être dé-

Digitized by Google

cidé par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application, ou sur des matières autres que celles réparties par l'art. 21 entre les cinq examinateurs des élèves, seront faits par des délégués des services publics ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet.

Art. 55. — Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'Ecole polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'Ecole polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

Art. 56. — Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'Ecole dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes par ordre de mérite pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

Art. 57. — Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division ; le même jury dresse la liste de classement dans les services publics.

Chaque jury est composé comme il suit :

Le général commandant l'Ecole, président ;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Les cinq examinateurs des élèves ;

Quatre membres du conseil de perfectionnement, désignés par ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires.

Art. 58. — Le jury exclut de la liste de passage en première division et de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'Ecole, à moins qu'ils ne soient dans le cas de doubler une des deux années d'études, par application de l'art. 32.

Art. 59. — Toutefois, les élèves de première année qui n'auraient pu, pour cause de santé, subir tous les examens généraux, pourront être admis en première division, si les notes obtenues par l'élève dans le courant de l'année constatent son aptitude à suivre les cours de cette division.

Art. 60. — Mais nul élève ne pourra être déclaré admissible dans les services publics, s'il n'a subi tous les examens de seconde année, comme il est dit à l'art. 2.

Art. 61. — Le jury de classement des élèves de la première division prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des services publics, des élèves de la première division qui auraient été désignés par un ou par plusieurs membres comme ne réunissant par toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Dans aucun cas, les élèves reconnus impropres aux services militaires ne peuvent être classés dans ces services.

Art. 62. — Les élèves de la première division, déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics pour défaut d'instruction ne sont point portés sur les listes de sortie déterminant le classement dans les divers services.

Tous les élèves qui satisfont aux conditions des examens et qui n'entrent pas dans les services publics, soit parce qu'ils n'ont pu obtenir le service qu'ils désiraient, soit parce qu'ils n'ont demandé aucun service, seront portés à leur rang sur la liste de classement.

Art. 63. — Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves qui auraient satisfait aux conditions de sortie et qui n'entreraient pas dans les services publics.

Art. 64. — Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

Art. 65. — Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles ; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'art. 52.

Art. 66. — Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division.

Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre.

Art. 67. — Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'art. 1 du présent décret, sont susceptibles, conformément aux art. 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit art. 1.

Ces élèves peuvent être reçus à l'Ecole forestière ; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

Art. 68. — Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'administration ou d'ins-

Digitized by Google

truction de l'Ecole, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier, après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

TITRE VII. — Administration et comptabilité.

Art. 69. — Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'Ecole.

Art. 70. — Ce conseil est composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de l'Ecole, président;

Le commandant en second ;

Le directeur des études ;

Deux professeurs désignés par le ministre ;

Deux capitaines désignés, à tour de rôle, par le général.

L'administrateur et le trésorier siègent au conseil, l'un comme rapporteur avec voix délibérative, l'autre comme secrétaire avec voix consultative.

Les membres temporaires du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par moitié, à la reprise des études.

Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'Ecole.

Les dispositions de l'art. 38 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'art. 39 lorsqu'il y a des présentations à faire pour l'exécution de l'art. 26 du présent décret.

Art. 71. — L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'Ecole est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

Art. 72. — L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'Ecole ; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

Art. 73. — Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

Art. 74. — Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'Ecole en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'Ecole.

Art. 75. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 76. — Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Tarifs des traitements payés sur les fonds de l'École polytechnique aux fonctionnaires, professeurs et employés de ladite École.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.		Traitements.
		Francs.
Directeur des études		10.000
Examinateur des élèves		7.500
Professeurs	de sciences	7.500
	d'architecture	
	de littérature française	
	d'histoire	
	de langue allemande	5.500
Chef des travaux graphiques		5.000
Répétiteurs	de sciences	2.500
	d'architecture	
	de littérature française	
	de langue allemande	
Maître de dessin (figure et paysage)		2.000
Maître de dessin de machines		2.500
Répétiteur adjoint		1.500
Administrateur		7.000
Bibliothécaire		4.000
Trésorier		4.000
Garde du matériel		4.000
Inspecteur des travaux de bâtiments		3.000
Conservateur des travaux scientifiques	1re classe	2.400
	2e classe	2.100
Employés d'administration (*). Commis ordinaires	1re classe	2.700
	2e classe	2.400
	3e classe	2.100
	4e classe	1.800

* Avec augmentation de 500 francs tous les dix ans.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE.

L'Ecole supérieure du commerce, située à Paris, est placée sous le patronage de la chambre de commerce et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement présidé par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Cette école est exclusivement consacrée aux études commerciales supérieures, et est destinée à former des négociants, des banquiers, des administrateurs, des directeurs et des employés d'établissements industriels et commerciaux. Son enseignement convient spécialement aux jeunes gens qui veulent suivre la carrière du commerce, de l'administration, des finances, des consulats, etc.

L'école ne peut prendre aucun engagement quant à l'avenir des élèves qui désirent trouver une position à la fin de leurs études; mais elle regarde comme un devoir de continuer tou-

Digitized by Google

jours et partout son patronage à ceux qui s'en montrent dignes, et de seconder leurs efforts par tous les moyens en sa puissance. Ses relations étendues et le concours de ses anciens élèves lui rendent presque toujours l'accomplissement de ce devoir très facile.

L'enseignement de l'École comprend :

L'écriture, l'arithmétique théorique et pratique, la comptabilité dans toutes les parties;

L'étude du français, de l'anglais, de l'allemand, de l'espagnol et de l'italien;

La géographie, l'histoire, la littérature française, la correspondance commerciale;

L'algèbre, la géométrie, le dessin linéaire appliqué aux machines et à l'architecture et le dessin d'ornement;

La physique et la mécanique élémentaire, la chimie industrielle, la technologie;

L'étude des matières premières du commerce et de l'industrie, telles que les cotons, les sucres, les cafés, le bois de teinture, etc.;

L'histoire du commerce, la géographie commerciale, l'économie politique, le droit commercial, le droit maritime, la législation industrielle, le commerce intérieur, le commerce extérieur, la statistique.

La durée des études est de trois années. L'Ecole est partagée en trois divisions ou comptoirs qui correspondent aux trois années d'études.

Les élèves de la troisième division qui ont fini leurs travaux et subi leurs examens définitifs d'une manière satisfaisante devant le conseil de perfectionnement de l'école reçoivent un diplôme de capacité.

Ceux qui ne peuvent obtenir le diplôme reçoivent un certificat d'études.

L'École reçoit des élèves internes et des élèves externes âgés de plus de quinze ans.

Le prix de la pension est fixé à 2,000 fr. par année; dans ce prix se trouve comprise la fourniture du matériel de literie pour les dortoirs et l'infirmerie. Les payements ont lieu comme suit : 700 fr. le 1er octobre, 700 fr. le 1er janvier et 600 fr. le 1er avril. Chaque élève paye en outre un droit d'entrée de 30 fr. pour l'amortissement du matériel pendant la durée de son séjour à l'École.

Le prix de la pension comprend la nourriture, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage et les cours généraux d'enseignement.

Sur la demande des parents, il peut être donné aux élèves une chambre particulière, meublée, chauffée et éclairée, moyennant 100 fr. par trimestre.

Le trousseau est à la volonté des parents; il doit comprendre un couvert argenté, quatre paires de draps et dix-huit serviettes.

Le prix de l'externat, y compris le déjeuner, est fixé à 1,000 fr. par an. Chaque élève externe paye en outre un droit d'entrée de 15 fr. pour l'amortissement du matériel.

Chaque élève doit avoir un correspondant à Paris.

L'Etat entretient à l'Ecole supérieure du commerce douze élèves boursiers. Des concours ont lieu chaque année. Pour y être admis, il faut justifier que l'on est Français ou naturalisé Français, être âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, et subir avec succès un examen consistant en plusieurs compositions écrites.

ÉCONOMIE (TRAVAUX PAR).

Le mot économie, dans son véritable sens originel, désigne le bon ordre dans la conduite et l'administration des choses.

On appelle quelquefois *travaux par économie* ceux que l'administration exécute directement sous la surveillance immédiate de ses agents, et que l'on désigne dans le service des ponts et chaussées sous le nom de *travaux en régie*. Il ne faudrait pas dans ce cas prendre le mot économie dans son acception vulgaire.

EDIT.

Sous l'ancienne monarchie, les édits étaient les lois faites ou *édictées* par le roi de sa pleine autorité.

Les ordonnances et règlements royaux portèrent le nom d'édits sous les rois de la première race, de capitulaires sous les rois de la seconde race, et les rois de la troisième race remirent en vigueur le terme d'édit.

Les édits étaient adressés à tous, présents et à venir. Ils portaient seulement la date du mois de l'année. Ils étaient scellés d'un sceau particulier, afin, disait-on alors, que ce soit chose ferme et stable à toujours. On ne les observait qu'à dater du jour de leur enregistrement au parlement.

EFFET RÉTROACTIF.

Les lois n'ont pas d'effet rétroactif et ne peuvent être appliquées qu'à partir du jour de leur promulgation.

Art. 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

On comprend, sans qu'il soit nécessaire d'insister, la justice de ce principe tutélaire des personnes et de la propriété.

En matière pénale, on doit, par un principe d'équité, admettre la rétroactivité.

ÉGOUTS.

Les égouts sont la contre-partie des distributions d'eau. Si l'hygiène publique et privée exige qu'une eau pure et limpide soit mise à la portée de tous, elle veut aussi que tous les

Digitized by Google

produits impurs soient rapidement entraînés loin des villes.

Les distributions d'eau et les égouts constituent le système complet de circulation dont le fonctionnement ininterrompu est nécessaire à la santé des villes, comme la circulation du sang est nécessaire à la vie des animaux.

Dans la plupart des villes les égouts ne reçoivent que les eaux pluviales et les eaux qui ont servi à l'arrosage de la voie publique.

En Angleterre, le principe est que les égouts doivent servir à évacuer tout ce qui est susceptible d'être entraîné par les eaux, et par conséquent les eaux ménagères et les produits des fosses d'aisances.

Les eaux ménagères et industrielles ne sont vraiment dangereuses que lorsqu'elles sont acides ou ammoniacales, et elles doivent alors faire l'objet d'un traitement spécial avant d'être envoyées à l'égout.

Les matières fécales sont inoffensives lorsqu'elles sont diluées dans une quantité d'eau suffisante et ne séjournent pas dans les conduits souterrains.

En ce qui touche les eaux ménagères, on ne fait plus difficulté en France de les admettre à l'égout; un décret de 1852, qui n'a pas été rigoureusement exécuté, ordonnait même que, dans un délai de dix ans, les eaux pluviales et ménagères de toutes les maisons de Paris seraient envoyées à l'égout.

En ce qui touche les matières fécales, les objections subsistent; on craint l'infection des égouts; on redoute de ne plus trouver d'égoutiers et on ne veut pas perdre un engrais précieux pour l'agriculture. Ces inconvénients peuvent néanmoins être facilement surmontés.

Jurisprudence. — Des règlements de police municipale, rendus en vertu de la loi des 16-24 août 1790, prescrivent l'usage que les habitants ont le droit de faire des égouts publics.

L'arrêté municipal, enjoignant à un propriétaire de détruire les travaux qu'il a fait construire pour conduire les eaux ménagères dans un égout, ne peut être légal et obligatoire, que s'il est fondé sur un arrêté général antérieur, ou motivé sur un état de salubrité ou quelque autre intérêt rentrant dans le cercle du pouvoir réglementaire des maires.

Décret du 26 mars 1852. — Le décret-loi du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris, mais susceptible d'être étendu par décret à toutes les villes qui en feront la demande, porte en son art. 6 :

« Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts, devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères.

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations et, en tous cas, avant dix ans. »

Un arrêté qui ordonne à un propriétaire de se conformer à cet art. 6 du décret de 1852, n'est pas susceptible d'un recours par la voie contentieuse ; c'est seulement lorsque le rôle des travaux est mis en recouvrement que le propriétaire peut demander décharge devant le conseil de préfecture, en vertu de la loi du 28 pluviôse an VIII.

D'après l'arrêt du conseil du roi du 21 juin 1721, les propriétaires de maisons dans la ville de Paris, sous lesquelles passent des égouts, sont tenus de contribuer au curement, pavage et autres réparations desdites portions d'égout; les égouts passant sous les rues sont à la charge de la ville.

L'ordonnance du préfet de police de Paris du 1er décembre 1853, sur les fosses d'aisances, interdit expressément de faire couler les eaux vannes ou de jeter les matières solides des fosses sur la voie publique ou dans les égouts.

Aqueducs et égouts particuliers sous la voie publique. — D'après l'arrêté réglementaire du 20 septembre 1858 sur les permissions de grande voirie, les particuliers peuvent être autorisés à établir, sous le sol des routes, des aqueducs ou conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux et du gaz, en se conformant à certaines conditions.

Voir *Voirie*.

ÉLAGAGES.

Les servitudes relatives aux plantations et élagages sont réglées par les art. 671 et 672 du Code civil.

Art. 671. — Il n'est permis de planter les arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Art. 672. — Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même.

Le droit d'exiger l'élagage peut s'exercer nonobstant tout usage ancien, quelles que soient la distance des arbres et la hauteur des branches à élaguer; il suffit qu'elles fassent saillie sur la verticale de la ligne séparative des héritages. L'élagage doit être demandé en une saison convenable de manière à ne nuire ni aux arbres ni à la récolte des fruits;

Digitized by Google

es produits de l'élagage appartiennent au propriétaire des arbres.

Le droit d'exiger l'élagage ne se prescrit pas et ne peut être perdu que par titre.

Les actions relatives à l'élagage entre particuliers sont de la compétence du juge de paix. — Loi du 25 mai 1838.

D'après l'art. 150 du Code forestier, les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de 30 ans.

Elagage le long des voies publiques. — L'élagage des arbres voisins de la voie publique est soumis au droit commun. L'action en élagage ne pouvant être engagée qu'après invitation adressée au propriétaire, il convient de prescrire périodiquement l'élagage le long des voies publiques par arrêtés préfectoraux ou municipaux, publiés et affichés dans les communes.

On peut cependant se contenter d'un règlement permanent.

Jurisprudence quant à l'élagage le long des voies publiques.

1° *Forêts.* — L'élagage des arbres formant lisière des bois et forêts qui s'avancent sur les chemins publics, peut être ordonné par un règlement administratif ou de police, bien que ces arbres aient plus de trente ans. En ce cas, est inapplicable l'art. 150 du Code forestier, portant que l'élagage de tels arbres ne peut être exigé par les propriétaires riverains : cet article ne dispose qu'en vue du dommage qui peut résulter, pour les propriétés privées, de l'existence de ces arbres. — Cass., 5 septembre 1845.

2° *Arbres situés le long des routes nationales et départementales.* — Les arrêtés préfectoraux qui règlent l'élagage des plantations situées le long des routes nationales et départementales, sur les propriétés riveraines, s'appliquent à deux catégories d'arbres : les uns ont été plantés par les propriétaires dans l'intérêt des routes, sur l'ordre de l'administration, en vertu de l'art. 88 du décret du 16 décembre 1811 ; les autres ont été plantés dans le seul intérêt des propriétés, avec l'autorisation administrative exigée par la loi du 9 ventôse an XIII. Les premiers, bien qu'appartenant à des particuliers, sont des dépendances des routes ; les propriétaires ne peuvent les arracher ou les faire périr sous peine d'une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit (art. 101 du décret de 1811). Les seconds sont à la libre disposition des propriétaires. Quant aux arbres de la première catégorie, les infractions aux règlements préfectoraux prescrivant l'élagage sont des contraventions de grande voirie dont la répression est expressément attribuée au conseil de préfecture par l'art. 108 du décret précité.

Mais en ce qui touche les arbres de la deuxième catégorie, ceux que les particuliers ont plantés dans l'intérêt de l'aménagement de leur propriété, l'infraction aux règlements d'élagage doit-elle être considéré, comme une contravention de grande voirie justiciable du conseil de préfecture, ou bien est-ce une contravention de simple police justiciable des tribunaux ordinaires ?

Dans le sens de la compétence du conseil de préfecture, on peut dire que le défaut d'élagage des arbres plantés même dans un autre intérêt que celui des routes, peut détériorer ces routes, et que la loi du 29 floréal an X range au nombre des contraventions de grande voirie la détérioration des routes et des plantations qui les bordent. La peine applicable serait l'amende de 500 fr. édictée par l'ordonnance du 4 août 1731, amende que le conseil de préfecture pourrait modérer jusqu'à la limite de 25 fr., d'après la loi du 23 mars 1842.

Dans le sens de la compétence judiciaire, on peut dire que l'arrêté qui prescrit l'élagage a pour but d'empêcher que les routes ne soient obstruées ou endommagées par les propriétés riveraines ; c'est une mesure de police prise en vertu du décret du 22 décembre 1789, section III, art. 2, qui charge les administrations de département des parties de l'administration générale relatives à la conservation des propriétés publiques, à celle des forêts, rivières, chemins et autre choses communes. L'infraction à cet arrêté est une contravention de simple police, punissable de la peine de 1 à 5 fr. d'amende édictée par l'art. 471, n° 15, du Code pénal contre ceux qui ont contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Or la connaissance des contraventions de simple police est attribuée aux juges de paix par l'art. 138 du Code d'instruction criminelle.

C'est dans ce dernier sens que le conseil d'Etat a tranché la question. — Arrêts du 22 avril 1857, du 6 août 1861.

Ainsi, les infractions aux arrêtés préfectoraux réglant l'élagage des plantations le long des routes nationales et départementales sont justiciables du conseil de préfecture en ce qui concerne les plantations ordonnées dans l'intérêt de la route par l'autorité administrative, et du tribunal de simple police, lorsqu'il s'agit de plantations exécutées par les riverains pour la clôture et l'aménagement de leurs propriétés. La pénalité encourue dans ce dernier cas est l'amende de 1 à 5 fr. prononcée par l'art. 471, n° 15, du Code pénal. L'application de cet article ne rentre pas dans les pouvoirs attribués aux conseils de préfecture.

Digitized by Google

Il faut dire qu'il existe maintenant fort peu d'arbres plantés par les riverains sur leur propre sol, en vertu de la loi du 16 décembre 1811.

En général, c'est donc le droit commun qu'il convient d'appliquer aux riverains.

3° *Arbres sur le sol des routes; question préjudicielle.* — Le fait d'élaguer sans autorisation des arbres plantés dans le talus d'une route nationale constitue une contravention et donne lieu à l'application d'une amende, alors même que le prévenu serait propriétaire des arbres élagués. Mais la question de propriété desdits arbres doit être jugée par les tribunaux ordinaires, avant que le conseil de préfecture statue sur la réparation du préjudice que l'élagage a pu causer à l'Etat. — 24 juin 1858.

4° *L'administration n'a pas à indiquer les branches qui doivent être coupées.* — L'arrêté préfectoral qui, d'une manière générale, prescrit aux riverains des routes et canaux l'élagage des arbres qui les bordent, et en détermine le mode, est exécutoire, sans qu'il soit nécessaire que l'agent voyer indique les branches qui doivent être coupées; le juge de police ne peut acquitter le prévenu en se fondant sur ce que l'agent voyer ne lui avait pas indiqué les branches qu'il devait couper. — Cass., 30 mai 1857.

5° *Exécution d'office.* — Lorsqu'un arrêté prescrivant l'élagage oblige en outre à une sommation dans le cas où cet élagage n'aurait pas lieu au jour fixé, en accordant un délai, sous peine de voir cet élagage opéré par l'administration aux frais du riverain, il impose une obligation qui engendre une action civile pour le payement de ces frais, mais qui n'empêche pas la contravention pénale pour n'avoir pas opéré cet élagage. C'est donc à tort que le juge de police refuse de réprimer la contravention, par le motif qu'il ne s'agit que d'une action civile. — Cass., 6 février 1863.

6° *Arbres sur les berges des rivières navigables.* — Le fait d'avoir coupé ou élagué des arbres sur les talus des berges et sur les plages d'une rivière navigable en deçà de l'arête supérieure des talus des berges dans les parties qui sont alternativement mises à nu ou couvertes par les eaux avant tout débordement, constitue une contravention de grande voirie. Mais ni la loi du 29 floréal an X, ni les anciens règlements maintenus par l'art. 29 du titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791 ne punissent d'une amende cette contravention. — 17 août 1866.

Il appartient aux préfets d'interdire les plantations sur les berges des rivières navigables, ainsi que l'enlèvement de celles qui auraient été faites sans autorisation, et, en cas de refus d'obéir à ces injonctions, de déférer les contrevenants aux conseils de préfecture. En conséquence, des particuliers ne sont pas recevables à demander d'annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet et une décision confirmative du ministre des travaux publics, qui a décidé que s'ils voulaient conserver leurs plantations faites sans autorisation sur les berges d'un bras de rivière, ils étaient tenus de les receper annuellement. — 18 juin 1868.

EMBATTOIR.

On nomme ainsi une tranchée dans laquelle les charrons posent les roues pour pouvoir plus facilement en assembler les parties ou les réparer. Une ordonnance des trésoriers de France, du 26 octobre 1666, confirmée par l'arrêt du conseil du 19 novembre suivant, défend de pratiquer des embattoirs sur la voie publique. (Tarbé.)

Il n'est du reste pas besoin de recourir à ces anciens arrêts pour faire disparaître des ouvrages qui sont une dégradation à la voie publique et un obstacle à la circulation.

EMPLOIS CIVILS RÉSERVÉS AUX ANCIENS SOUS-OFFICIERS.

Une loi du 4 juillet 1873 a, sous certaines conditions, réservé aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer une assez grande quantité d'emplois civils. Nous avons donné au mot *Armée* le texte de cette loi et celui du décret du 28 octobre 1874, pris pour l'application de ladite loi.

EMPLOYÉS SECONDAIRES DES PONTS CHAUSSÉES.

Les *employés secondaires* ou *agents secondaires* des ponts et chaussées, qui portaient autrefois le nom de *piqueurs*, viennent dans l'ordre hiérarchique après les conducteurs, dont ils sont les auxiliaires pour la conduite et la surveillance des travaux. Il s'en trouve également dans les bureaux des ingénieurs pour l'expédition des pièces écrites et dessins. Quelques-uns même, surtout dans le service de l'entretien des routes, font fonctions de conducteur et sont chargés d'une subdivision de service actif. On rencontre parmi ces derniers des agents fort utiles, très expérimentés, à qui le temps ou l'instruction première ont fait défaut pour passer l'examen de conducteurs des ponts et chaussées; ces agents sont limités à un traitement maximum de 1,200 francs, véritablement insuffisant, et bien des ingénieurs ont regretté de ne pouvoir améliorer cette situation malheureuse.

Aussi, bien que le grade d'employé secondaire doive être surtout considéré comme une

Digitized by Google

sorte de surnumérariat pour les fonctions du conducteur, nous pensons qu'une augmentation progressive de traitement devrait pouvoir être allouée avec le temps aux employés secondaires chargés d'un service actif d'entretien et faisant preuve dans ce service de zèle, d'expérience et de capacité. Ce vœu va recevoir satisfaction, M. le ministre des travaux publics ayant proposé de créer un traitement exceptionnel de 1,500 francs pour certains employés secondaires.

Décret du 17 août 1853.

TITRE I. — Employés secondaires.

Art. 2. — Les piqueurs et autres agents du service des ponts et chaussées au-dessous du grade de conducteur, attachés à la surveillance des travaux ou au service des bureaux des ingénieurs, prendront à l'avenir le titre d'employés secondaires des ponts et chaussées.

Art. 3. — Ils sont divisés en quatre classes, pour chacune desquelles le traitement annuel est fixé ainsi qu'il suit : (modifié).

Art. 4. — Des décisions ministérielles fixent chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du préfet et de l'inspecteur divisionnaire, le nombre des employés des différentes classes attachés à chaque service d'ingénieur en chef.

La répartition de ces employés entre les arrondissements des ingénieurs ordinaires, et leurs résidences sont déterminées par l'ingénieur en chef, suivant les besoins du service.

Art. 5. — Les employés secondaires des ponts et chaussées sont nommés par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Art. 6. — Nul ne peut être nommé employé secondaire des ponts et chaussées, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen sur les connaissances ci-après :

Écriture ; — principes de la langue ; arithmétique élémentaire ; — exposition du système métrique des poids et mesures ; — notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides ; — éléments de dessin linéaire.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-huit ans au moment de l'examen.

Toutefois, les militaires porteurs d'un congé régulier peuvent concourir jusqu'à trente-deux ans.

Art. 7. — Les candidats reconnus admissibles peuvent être nommés employés secondaires de quatrième, de troisième ou de deuxième classe, d'après les résultats de leur examen, et eu égard à leur âge, à leurs antécédents, à leurs charges de famille, à la cherté de la vie dans chaque localité et au degré d'utilité des services qu'ils peuvent rendre à l'administration.

L'ingénieur en chef fait à ce sujet des propositions auxquelles il annexe le procès-verbal d'examen.

Art. 8. — La promotion des employés secondaires à une classe supérieure est prononcée par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, dans les limites du cadre arrêté chaque année, conformément aux dispositions de l'art. 4.

Art. 9. — Les employés secondaires ne peuvent passer à une classe supérieure qu'après un an au moins de service effectif dans celle qu'ils occupent, sauf le cas prévu ci-après dans le 2e paragraphe de l'art. 10.

Art. 10. — Les employés secondaires de 1re classe sont pris :

1° Parmi les employés de 2e classe âgés de vingt et un ans au moins, ayant au moins trois ans de service depuis leur première nomination et porteurs d'un certificat d'aptitude délivré par l'ingénieur en chef; ce certificat doit en outre constater qu'ils ont acquis les connaissances suivantes :

Pratique du lever des plans et du nivellement ; conduite des travaux; dessin des ouvrages d'art;

2° Parmi les candidats qui ont été déclarés, par décision ministérielle, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, et qui n'auraient pu encore être pourvus d'un emploi de ce grade. La limite d'âge fixée par le troisième paragraphe de l'art. 6 n'est pas applicable à ces candidats.

Art. 11. — Tout employé secondaire qui n'aura pu obtenir, au bout de six ans, le certificat mentionné dans l'article précédent, perd son emploi et son titre.

Art. 12. — La révocation des employés secondaires est prononcée, sur le rapport de l'ingénieur en chef, par le préfet.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents employés momentanément par suite de circonstances exceptionnelles, soit sur les travaux, soit dans les bureaux des ingénieurs.

L'emploi de ces agents, essentiellement temporaires, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre des travaux publics, prise sur l'avis de l'inspecteur de la division, et qui règle leur nombre, leur salaire mensuel et le temps pendant lequel ils doivent être employés.

Art. 14. — Les piqueurs et autres agents actuellement en fonctions seront répartis, à dater du 1er janvier 1854, dans les quatre classes instituées par l'art. 2.

Pourront être admis dans la première classe :

1° Les piqueurs qui ont au moins trois années d'exercice dans leurs fonctions et qui se recommandent par leurs bons services ;

2° Les employés, quel que soit leur titre, qui ont été déclarés admissibles au grade de conducteur auxiliaire.

Digitized by Google

Les autres employés seront placés dans l'une des trois dernières classes d'après les considérations indiquées dans l'art. 7.

Toutefois, les piqueurs qui n'auront pas été compris dans la première classe, ainsi que les employés qui, à divers titres, jouissent d'un traitement supérieur à huit cents francs, conserveront leur traitement actuel; mais s'ils n'ont pas, avant le terme de deux ans, été déclarés admissibles au grade de conducteur auxiliaire, ou s'ils n'ont pas au moins satisfait aux épreuves prescrites par l'art. 6 et par le paragraphe 1er de l'art. 10, ils ne recevront plus, après ces deux années, que le traitement affecté à la classe dont ils font partie.

Traitements actuels. — D'après le décret du 21 décembre 1859, les traitements des employés secondaires sont fixés comme il suit :

1re classe	1,200 fr.
2e classe	1,000 fr.
3e classe	800 fr.
4e classe	600 fr.

Décret du 18 février 1878, abaissement de la limite d'âge. — Art. 1. — L'art. 6 du décret du 17 août 1853 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être nommé employé secondaire des ponts et chaussées s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen sur les connaissances ci-après :

« Ecriture ; principes de la langue française ; arithmétique élémentaire ; exposition du système métrique des poids et mesures ; notions de géométrie relatives à la mesure des angles, des surfaces et des solides ; éléments de dessin linéaire.

« Les candidats doivent être âgés de plus de 16 ans et de moins de 28 ans au moment de l'examen.

« Toutefois, les militaires porteurs d'un congé régulier peuvent concourir jusqu'à 32 ans. »

Fonctions des employés secondaires. — En dehors de leur service, les employés secondaires ou piqueurs sont chargés :

1° De constater les délits de grande voirie, loi du 23 mars 1842, même commis par les compagnies de chemin de fer, loi du 15 juillet 1845 ;

2° De constater les contraventions à la police du roulage, loi du 30 mai 1851 :

3° De constater les délits de pêche lorsqu'ils sont commissionnés à cet effet.

Circulaire du ministre des travaux publics du 10 mars 1873. — Engagements volontaires d'un an. — Un congé d'un an sans traitement sera accordé aux employés secondaires qui en feront la demande en vue de contracter un engagement conditionnel d'un an ; leur emploi leur sera conservé pendant leur absence.

Les ingénieurs en chef devront adresser au ministre, par l'intermédiaire des préfets, des propositions ayant pour objet de remplacer, s'il y a lieu, les employés secondaires par des agents temporaires.

Circulaire du ministre des travaux publics du 9 février 1874. — Agents compris dans la seconde portion du contingent.

La situation des jeunes gens compris dans la deuxième partie du contingent et celle des engagés volontaires d'un an ne sont pas les mêmes au point de vue militaire; elles présentent toutefois une certaine analogie au point de vue exclusivement administratif, et il paraîtrait bien rigoureux de refuser complètement aux uns les avantages accordés aux autres. J'ai pensé que, sans prendre à l'égard des jeunes gens de la deuxième partie du contingent une mesure générale comme pour les engagés volontaires d'un an, il y avait lieu d'accorder des congés temporaires sans traitement aux agents qui par leurs chefs demanderaient cette faveur et qui se seraient acquis des titres à la bienveillance de l'administration par leur manière de servir. Dans ce cas, leur emploi serait réservé et ils le reprendraient à l'expiration du temps qu'ils auraient passé sous les drapeaux.

EMPLOYÉS TEMPORAIRES.

L'institution des employés temporaires pour le service des ponts et chaussées est réglée par diverses circulaires ci-après reproduites.

Circulaire du ministre des travaux publics du 7 mai 1847. Payement des employés temporaires.

Il est un genre d'irrégularité que je dois signaler à votre attention : je veux parler d'employés de bureau temporaires ou permanents figurant comme chefs d'ateliers ou comme simples ouvriers dans des états de travaux exécutés en régie, et qui sont employés à des écritures qui ne devraient être payées sur les fonds des travaux qu'avec une autorisation spéciale de l'administration. Le résultat de ces expédients et de laisser ignorer à l'administration les véritables moyens de service dont on use, et de faire payer par l'Etat, en dehors de tout contrôle, des dépenses qui n'ont pas été autorisées. L'administration a déjà donné des instructions à cet égard. Il ne me paraît pas inutile de les renouveler ici de la manière la plus précise.

Décret du 17 août 1853.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents employés mo-

Digitized by Google

mentanément par suite de circonstances exceptionnelles, soit sur les travaux, soit dans les bureaux des ingénieurs.

L'emploi de ces agents, essentiellement temporaires, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre des travaux publics, prise sur l'avis de l'inspecteur de la division, et qui règle leur nombre, leur salaire mensuel et le temps pendant lequel ils doivent être employés.

Circulaire du ministre des travaux publics du 8 août 1878. Agents temporaires.

Monsieur le préfet, l'administration des ponts et chaussées a dû, dans diverses circonstances, adjoindre au personnel dont elle dispose un certain nombre d'agents temporaires destinés à suppléer à l'insuffisance numérique des conducteurs et agents secondaires des ponts et chaussées. Aux termes de l'art. 13 du décret du 17 août 1853, l'emploi et le salaire mensuel de ces agents doivent être approuvés par le ministre des travaux publics.

Au moment où une vive impulsion est donnée aux grands travaux publics et où l'administration est plus que jamais dans l'obligation de recourir aux agents temporaires, dont le nombre s'accroît de jour en jour, je crois devoir rappeler à MM. les ingénieurs en chef la règle posée par le décret du 17 août 1853. Les chefs de service devront, dans tous les cas, faire approuver par l'administration supérieure chacun des emplois d'agent temporaire dont la nécessité se sera fait sentir dans leur service, ainsi que le chiffre du salaire maximum attribué à chacun des agents. Ils resteront libres, d'ailleurs, comme par le passé, de choisir ces agents et de les congédier suivant les nécessités du service qui leur est confié.

Ils devront toutefois informer l'administration de ces choix, au fur et à mesure qu'ils les auront effectués, et lui faire connaître en même temps les antécédents de l'agent et le taux du traitement qui lui aura été provisoirement alloué.

EMPHYTÉOSE.

L'emphytéose (du grec εμφυτεια, plantation) désigne le bail à long terme, consenti d'ordinaire pour 99 ans.

« Ce mode d'amodiation, dit M. Joseph Garnier, eut dans l'origine pour but et pour effet de faire défricher et cultiver des terres que les propriétaires ne pouvaient affermer à cause des dépenses considérables que leur mise en culture aurait nécessitées. L'État, les communes, les établissements publics en font particulièrement usage. L'emphytéote acquiert un droit dont il peut disposer par vente, échange, ou autrement, avec la charge des droits du bailleur, dont les descendants héritent quelquefois de propriétés ayant acquis une plus-value considérable.

En Angleterre, les emphytéotes sont francs-tenanciers et ont le droit de vote aux élections du comté. Malgré cette circonstance, qui les a rendus utiles à l'aristocratie, ils ont été en diminuant, et les baux ont tendu à ne se renouveler que pour 21 ou 27 ans.

Les emphytéoses sont connues, dans quelques parties de la France et en Savoie, sous le nom d'abergements; mais elles n'y sont pas assez multipliées pour avoir une influence sensible sur l'état des cultivateurs. Le bail à ferme est dit emphytéotique, lorsqu'il dépasse vingt ou trente ans. »

ENCHÈRES.

Entraves à la liberté des enchères.

Art. 412. Code pén. — Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de 100 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus. La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

Folle enchère. — On appelle ainsi l'enchère qui a été faite par un enchérisseur téméraire insolvable, quand elle donne lieu à une nouvelle adjudication. Celle-ci s'appelle adjudication à la *Folle enchère* du précédent adjudicataire qui, dans ce cas, est tenu de payer la perte qui peut résulter, pour l'État, de la différence entre le montant des deux adjudications.

Lors de la mise en régie d'un entrepreneur, on peut remettre les travaux en adjudication à sa folle enchère.

ENCLAVE.

Le droit de l'enclave ou *droit de passage* est une servitude légale réglée par les art. 682 à 685 du Code civil.

Art. 682. — Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 683. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Art. 684. — Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 685. — L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 682, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

Jurisprudence. — Le propriétaire d'un immeuble coupé par un chemin de fer est fondé à revendiquer le droit de passage pour la partie enclavée, que son terrain lui ait été pris par expropriation ou par cession amiable; dans l'un comme dans l'autre cas, il ne pouvait éviter cette cession. Cour de Paris, 18 novembre 1869; cour d'Alger, 15 juin 1867.

N'est pas considéré comme enclavé : 1° un terrain bordé par une rivière, alors que l'exploitation de ce terrain peut se faire sans difficulté et sans dépense excessive par le moyen de bateaux; 2° un terrain desservi par un sentier rendant l'exploitation possible et en rapport avec les besoins du fonds enclavé; 3° un terrain desservi par un chemin public non impraticable d'une manière absolue; 4° un terrain dont le propriétaire possède un droit de passage sur un fonds voisin; 5° un terrain dont le propriétaire a laissé perdre ou a bouché le droit de passage qu'il possédait sur autrui ou l'accès qu'il avait sur une voie publique. — Cass., 16 mars 1870.

En cas d'aliénation d'une partie d'immeuble, le droit de passage de la partie enclavée doit être pris sur la partie non enclavée. — Cass., 27 avril 1868.

ENDIGUEMENTS ET TRAVAUX DE DÉFENSE.

Les endiguements, qui ont pour but de protéger des terrains contre les inondations permanentes ou accidentelles, sont soumis à une législation presque identique à celle qui est relative au *desséchement des marais*. Les deux matières sont souvent connexes, il n'est point toujours facile de distinguer entre l'endiguement simple et le desséchement. Le desséchement est principalement une œuvre agricole, n'intéressant pas les propriétés bâties ni les voies de circulation; l'endiguement est une œuvre de protection pouvant intéresser toutes espèces d'immeubles.

LÉGISLATION SUR LA MATIÈRE.

Loi du 16 septembre 1807. — *Extrait relatif aux endiguements.* — La matière des endiguements est réglée en principe par les art. 33 et 34 de la loi précitée.

Art. 33. — Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés, protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

Art. 34. — Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article.

Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de desséchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

Les formes à suivre, dont il est parlé à l'art. 34 ci-dessus, sont celles qui sont consignées aux art. 7 à 14 de la loi de 1807, articles ci-après reproduits et institués en faveur des travaux de desséchement :

Art. 7. — Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

Art. 8. — Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert.

Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq; ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

Art. 10. — Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.

Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

Art. 11. — Le plan, ainsi préparé, sera sou-

Digitized by Google

mis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin, sur le classement des terres.

Art. 12. — Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

Art. 13. — Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux, et après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

Art. 14. — Le procès-verbal d'estimation par classe, sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches, et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

Modification apportée par la loi du 21 juin 1865.— Art. 26 — La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'art. 1 de la présente loi.

Toutefois, il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale.

En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux art. 15, 18 et 19 de la présente loi.

Voici maintenant les art. 15 à 19 de la loi du 21 juin 1865 :

Art. 15. — Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

Art. 16. — Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

Art. 17. — Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

Art. 18. — Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispostions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 19. — Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'art. 5 de la loi du 10 juin 1854.

Loi du 14 floréal an XI.

Entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent.

La loi du 14 floréal an XI a assimilé aux travaux de curage des canaux et rivières l'*entretien* des digues et ouvrages d'art qui y correspondent. — Voir au mot *Curage* le texte de la loi de floréal an XI. La loi de floréal an XI n'est pas applicable à l'exécution première de l'endiguement. — 8 mars 1866.

Résumé de la marche à suivre pour réaliser les travaux d'endiguement à l'aide de la loi de 1807.

D'après l'art. 33 de la loi de 1807, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, ordonne les travaux d'endiguement.

En dehors du consentement unanime des intéressés, un décret réglementaire seul peut ordonner les endiguements. — 13 mars 1867.

Puis, il est procédé conformément aux articles 7 à 14 de la loi de 1807; bien que quelques auteurs jugent inutiles les formalités ordonnées par ces articles, nous pensons qu'il convient de les maintenir, puisqu'elles donnent

Digitized by Google

des garanties sérieuses à la propriété privée; elles ne paraissent pas avoir été abrogées par la loi du 21 juin 1865, qui dans son art. 26 n'a pas supprimé formellement les commissions spéciales, mais a dit seulement que les contestations, jugées autrefois par elles, seraient à l'avenir tranchées par le conseil de préfecture. Ainsi, les fonctions administratives des commissions spéciales paraissent subsister.

En conséquence, le préfet désigne des syndics (art. 7) et ceux-ci désignent un expert, (art. 8); si l'endiguement est effectué par l'Etat, le préfet désigne un second expert, et le ministre un tiers expert.

La division des terrains intéressés en classes et le périmètre de ces classes sont établis par les ingénieurs et les experts réunis (art. 9 et 10).

Le plan arrêté est soumis à l'approbation du préfet et déposé pour enquête au secrétariat de la préfecture pendant un mois.

Les observations des intéressés sont jugées par le conseil de préfecture, puis, le ou les experts procèdent à l'estimation des terrains par classes; le procès-verbal d'estimation est, à son tour, déposé pendant un mois à la préfecture, et les observations y relatives sont jugées par le conseil de préfecture.

L'estimation est ensuite soumise à l'homologation de la commission spéciale instituée par le titre X de la loi de 1807, titre que l'on trouvera reproduit au mot *Desséchement de marais*. Suivant M. Aucoc, l'intervention de la commission spéciale en cette matière n'a pas été supprimée par la loi de 1865.

Les taxes premières sont dressées en prenant comme bases l'évaluation des terrains faite par l'expertise; le rôle est dressé par le syndicat, rendu exécutoire par le préfet et les contestations sur les taxes sont tranchées par le conseil de préfecture.

Loi du 21 juin 1865. — La loi du 21 juin 1865, dont nous avons donné le texte entier au mot *Associations syndicales*, range, parmi les travaux qui peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une association libre, pourvu que l'on recueille l'adhésion unanime des intéressés; les associations libres, qui pouvaient autrefois être autorisées par les préfets, en vertu du décret de 1852 sur la décentralisation administrative, se forment aujourd'hui sans l'intervention de l'administration. Elles ont, du reste, avantage à se transformer le plus tôt possible en associations autorisées, afin de jouir des privilèges attachés par la loi à ces dernières.

Mais le préfet peut également réunir les intéressés en association syndicale autorisée, lorsque, en matière de travaux de défense, le projet réunit l'adhésion d'une majorité possédant au moins les deux tiers des terrains, ou d'une majorité représentant au moins la moitié de la superficie et les deux tiers du nombre des intéressés.

Pour les formalités à remplir, pour les attributions du syndicat, et pour toutes les questions que soulève une opération de ce genre, le lecteur n'a qu'à se reporter au mot *Associations syndicales*.

Il va sans dire qu'aujourd'hui, lorsque l'administration reconnaît la nécessité d'un endiguement, elle doit commencer par tenter l'application de la loi de 1865; si l'opération est réellement utile, on arrivera sans doute, quelquefois avec un peu de peine, à réaliser la majorité voulue; c'est là le point principal.

Dans l'application de la loi de 1865, les commissions spéciales ont complètement disparu, et leurs fonctions administratives et consultatives sont exercées par le syndicat.

Jurisprudence. — Les endiguements ont donné lieu à de nombreuses décisions du conseil d'Etat, beaucoup de ces décisions ont trait aux commissions spéciales, et il est inutile de les reproduire. Nous nous bornerons donc à l'examen de quelques points principaux ayant trait surtout à l'application de la loi de 1807, car la loi de 1865 n'a guère été mise en pratique.

1. *Terrains en dehors du périmètre.* — Les propriétés situées en dehors du périmètre fixé par le décret constitutif de l'association seraient assujetties à tort à des taxes d'endiguement. — 8 février 1864, 7 janvier 1869, 8 août 1872. Mais le décret primitif peut, en vertu de l'art. 2 de la loi du 14 floréal an XI, être modifié par un règlement d'administration publique. — 11 mai 1854.

2. *Terrains compris dans le périmètre.* — Lorsque des travaux d'endiguement ont eu pour effet de protéger les terrains d'un particulier contre les débordements d'une rivière, il ne saurait prétendre qu'il a été indûment imposé sur les rôles d'un syndicat, sous le prétexte que ses terres étaient des terres incultes, mais il est fondé à se plaindre qu'on ait déterminé sa cotisation d'après la contenance de sa propriété comme pour les terrains cultivés. — 8 avril 1868.

Dans la fixation de la part contributive des propriétaires intéressés à des dépenses d'endiguement, il est permis de prendre en considération non-seulement la valeur des propriétés avant la confection des travaux, mais encore les avantages qu'elles pourront retirer de ces travaux dans l'avenir. — 29 janvier 1857.

3. *Assistance des ingénieurs.* — Les experts

Digitized by Google

chargés de procéder au tracé des périmètres d'un syndicat d'endiguement, au classement et à l'estimation des terrains, doivent à peine de nullité, être assistés des ingénieurs. — 28 avril 1864, 27 novembre 1856.

4. *Terrain compris dans deux syndicats.* — Le même terrain peut être compris dans les périmètres de deux associations syndicales ayant pour objet, l'une l'endiguement d'un fleuve, l'autre le desséchement de marais. — 13 janvier 1865.

5. *La loi de 1807 n'a pas détruit les anciens règlements.* — La loi du 16 septembre 1807 n'a pas eu pour effet d'abroger le décret du 4 thermidor an XIII relatif à la construction et à l'entretien des digues dans les départements des Hautes et Basses-Alpes. — C'est à tort que des propriétaires invoquent ladite loi pour le dégrèvement des taxes auxquelles ils ont été imposés. — 20 février 1868.

6. *Le conseil de préfecture ne peut réviser le périmètre d'une association.* — La révision générale du classement des propriétés comprises dans le périmètre des associations autres que les associations libres ou autorisées, ne peut, même depuis la loi du 21 juin 1865, être autorisée que par le gouvernement. — Art. 26 de ladite loi. — En conséquence, il n'appartient pas au conseil de préfecture de procéder à cette révision en vertu d'une délibération syndicale approuvée seulement par le préfet, encore bien que la loi de 1865, en supprimant les commissions spéciales, ait transféré aux conseils de préfecture la connaissance des contestations qui étaient antérieurement soumises auxdites commissions. La loi du 16 septembre 1807, qui exige un décret délibéré en conseil d'État, doit continuer à recevoir son application. — 27 juin 1873.

7. *La compagnie d'un pont à péage peut être appelée à concourir aux travaux.* — Une compagnie concessionnaire d'un pont à péage étant tenue à la construction, à la réparation et même le cas échéant à la reconstruction du pont, doit être appelée à concourir aux travaux dont l'utilité pour la défense de ce pont et de ses dépendances a été constatée. — 9 mai 1866.

8. *Recours contre le décret ordonnant un endiguement.* — Les règlements d'administration publique ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse que pour incompétence ou excès de pouvoir, ou pour violation des formes prescrites par les lois et réglements. Aucune disposition légale ou règlementaire ne prescrit de faire précéder d'une enquête les règlements d'administration publique constitutifs des associations territoriales de propriétaires intéressés à des travaux d'endiguement. — 10 mai 1851.

9. *Endiguements non autorisés.* — La construction d'une digue à la mer, faite sans l'autorisation du gouvernement, constitue une infraction à l'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807. Il appartient au conseil de préfecture d'assurer l'exécution de cet article et d'ordonner, en conséquence, la démolition des travaux. — 1er février 1855.

10° *Participation de l'État aux dépenses.* — Lorsque des travaux d'endiguement déclarés d'utilité publique sont exécutés avec le concours de l'Etat et sous la direction de ses agents, l'Etat n'est pas responsable pour la totalité des frais de réparation des accidents et avaries qui se seraient produits par suite de modifications apportées au projet primitif, et qui ont été acceptées sans protestation ni réserve par les délégués du syndicat chargés de la surveillance des travaux, mais seulement dans la limite de la part qu'il s'est engagé à supporter dans la dépense. Il est tenu, dans la même proportion, de contribuer aux frais des réparations urgentes que le syndicat a fait exécuter lui-même pour prévenir la ruine de l'ensemble de l'entreprise, alors que les experts ont déclaré que ces travaux, commandés par la nécessité, avaient été faits dans des conditions satisfaisantes. — 24 juillet 1874.

Il appartient au conseil de préfecture de connaître des difficultés relatives aux engagements contractés entre l'Etat et un syndicat au sujet de l'établissement de travaux de défense le long d'une rivière navigable. La décision par laquelle le ministre prononce le retrait d'une subvention promise au syndicat sur les fonds du trésor ne fait pas obstacle à ce que le syndicat porte sa réclamation devant le conseil de préfecture. Dès lors, le recours formé par lui devant le conseil d'Etat contre la décision ministérielle n'est pas recevable. — 20 août 1864.

11. *Dommages causés par les travaux; difficultés avec les entrepreneurs.* — Les travaux d'endiguement des rivières et torrents ont le caractère de travaux publics; dès lors, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les difficultés élevées sur le sens et l'exécution d'un marché intervenu entre une commune et un entrepreneur pour des travaux de cette nature. — 27 janvier 1848.

Une commune est fondée à réclamer d'un syndicat le remboursement des dépenses de travaux de dérivation et d'endiguement d'un torrent qu'elle avait exécutés pour la défense des propriétés comprises dans le périmètre de ce syndicat. — Les intérêts des sommes avancées sont alloués à la commune à dater du

Digitized by Google

jour de chacun des payements faits par elle. — 14 juillet 1858.

Lorsque, par suite de la construction d'un épi faisant une forte saillie dans le lit de la rivière, la rive opposée a subi des érosions considérables, l'auteur de cette construction n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a fait qu'user du droit qui appartient à tout riverain d'exécuter sur son propre fonds les travaux nécessaires à la défense de ses propriétés, et doit être tenu de réparer les dommages causés par son fait. — 6 mars 1869.

12. — *Réclamations contre les rôles de dépenses.* — Le recouvrement des rôles de répartition dressés pour le payement des travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction des digues, est assimilé au recouvrement des rôles des contributions directes. Les réclamations des particuliers imposés doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles au lieu où est situé l'immeuble protégé par l'endiguement, alors même que le propriétaire serait domicilié dans une commune. Les pourvois contre les arrêtés de conseils de préfecture qui ont statué sur les réclamations peuvent être formés directement devant le conseil d'Etat par l'intermédiaire des préfets et sans frais. — 26 novembre 1859.

L'autorité administrative, seule compétente pour statuer sur les réclamations formées par des particuliers contre leur inscription au rôle de recouvrement de taxes d'endiguement, est seule compétente aussi pour décider si ces réclamations peuvent avoir pour effet de suspendre à l'égard des réclamants l'exécution du rôle. — 21 décembre 1858.

En matière de taxes d'endiguements, les demandes en décharge ou en réduction doivent, comme en matière de contributions directes, être formées dans les trois mois de l'émission des rôles, à peine de nullité ; toutefois cette déchéance n'est pas applicable aux oppositions fondées sur ce que les taxes seraient prescrites faute de poursuites exercées contre les réclamants pendant trois années consécutives à compter du jour où les rôles ont été rendus exécutoires. On ne peut opposer aux réclamations contre les rôles une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elles n'auraient pas été accompagnées de la quittance des termes échus, lorsque la taxe n'a pas été déclarée recouvrable par douzièmes par un acte administratif et qu'en fait elle a été demandée en un seul payement. La légalité des taxes établies par le gouvernement en cette matière est fondée sur les pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi du 16 septembre 1807 et qui sont confirmés par les lois annuelles portant fixation du budget des recettes.— 23 juin 1853.

Lorsqu'un rôle de taxes syndicales a été rendu exécutoire, publié et mis en recouvrement, il n'appartient pas au préfet de l'annuler et de lui en substituer un autre. — 9 mai 1873.

L'arrêté du préfet qui déclare exécutoire le rôle de taxes établies pour l'entretien d'un desséchement ne peut être attaqué par la voie contentieuse, mais ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture soit saisi des réclamations des propriétaires imposés. — 24 décembre 1863.

13. *Des taxes, réclamations.* — Des propriétaires qui ont été compris dans le périmètre imposable pour des travaux d'endiguement et qui n'ont présentement aucun intérêt direct à l'exécution des travaux, sont recevables à se pourvoir pour obtenir décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés. — 4 juillet 1868.

Un propriétaire, pour soutenir devant le conseil de préfecture qu'il n'est pas tenu de contribuer aux frais de certains travaux défensifs, exécutés par une association syndicale administrativement organisée, invoque une ancienne convention passée devant notaire entre les particuliers intéressés, sans aucune intervention de l'administration. L'autorité judiciaire est seule compétente pour interpréter préalablement cette convention et dire si la dépense litigieuse est de celles dont le réclamant soit tenu. Le propriétaire, qui a plaidé et obtenu condamnation contre une association syndicale, ne peut revendiquer le bénéfice de l'art. 58 de la loi du 18 juillet 1837, aux termes duquel les parties ayant un procès contre une commune ne sont pas passibles des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais résultant de ce procès. Les frais doivent être répartis entre tous les membres, sans exception, qui composent l'association syndicale. — 14 mars 1873.

Les taxes relatives aux travaux de défense contre les inondations sont recouvrables dans les formes établies pour les contributions directes. Si par suite de la réclamation formée par un contribuable il est nécessaire de procéder à une nouvelle assiette de la taxe et qu'il en résulte des retards pour le recouvrement de cette taxe, aucune disposition de loi n'autorise à faire payer les intérêts de ladite taxe — 29 novembre 1866.

La réclamation d'un particulier tendant à obtenir, par application d'un décret rendu au contentieux, décharge ou réduction des taxes auxquelles il a été imposé sur un rôle de recouvrement de dépenses d'endiguement émis postérieurement à ce décret, doit être portée au conseil de préfecture. Elle ne peut être soumise directement au conseil d'Etat par voie de demande en interprétation du décret dont il s'agit. — 3 juin 1858.

On ne saurait opposer comme fin de non-recevoir à des réclamations formées contre

Digitized by Google

des taxes d'endiguement perçues en vertu d'un décret, le payement que les imposés auraient fait antérieurement des mêmes taxes, alors que la perception en était opérée en vertu d'un arrêté préfectoral annulé pour excès de pouvoir.

Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une demande de réduction de taxe formée par un propriétaire faisant partie d'une association sydicale, alors que la taxe ayant été établie conformément aux bases arrêtées par la commission spéciale pour le classement des propriétés et la répartition des dépenses, la réclamation se fonde seulement sur ce que les prévisions des ingénieurs qui auraient servi de base au classement ne se seraient pas réalisées. Une pareille réclamation tend à faire modifier les bases générales du classement définitivement arrêté; or, si c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, depuis la loi du 21 juin 1865, de connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la révision générale du classement, c'est l'administration seule qui a le droit d'ordonner cette révision, et c'est devant elle que doit être poursuivie la révision générale du classement et la répartition des dépenses : d'où il suit que l'arrêté du conseil de préfecture qui, dans ces circonstances, a réduit la taxe, doit être annulé. Les taxes pour l'entretien de travaux défensifs étant recouvrées sans frais, comme en matière de contributions directes, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. — 13 juin 1873, 21 novembre 1873.

Aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise un syndicat à réclamer d'un des membres de l'association l'intérêt des taxes par lui dues. — 21 novembre 1873.

ENDIGUEMENT DE LA BASSE SEINE.

Historique. — Les travaux d'endiguement de la basse Seine ont été entrepris en vue d'améliorer la navigation entre le Havre et Rouen. Mais les résultats accessoires de l'opération principale ont, au point de vue agricole, une importance telle qu'à eux seuls ils justifieraient l'utilité publique du travail entrepris.

On a resserré le courant entre deux digues longitudinales et on a substitué ainsi un chenal fixe au chenal mobile qui se portait tantôt sur l'une, tantôt sur l'autre rive; autrefois, dans une seule marée, des prairies d'une grande valeur étaient arrachées et entraînées par les flots. Les digues ont mis à l'abri des ravages l'excès de l'argeur de l'ancien lit; les bancs de sables et de vase ont été enlevés entre les digues par la force des nouveaux courants, et ces matières solides tenues en suspension se sont déposées derrière les digues dans les parties tranquilles.

Ces alluvions n'ont pas tardé à se couvrir d'elles-mêmes d'excellentes prairies.

On a conquis de la sorte neuf mille hectares de terrain d'alluvions, valant au moins 2,500 francs l'hectare, soit une valeur de plus de 22 millions, pour une dépense qui n'a guère dépassé 15 millions.

Législation appliquée. — L'Etat a admis que les terrains conquis devaient être considérés comme appartenant aux riverains à titre d'alluvions, en vertu de l'art. 556 du code civil, et il s'est contenté d'appliquer le principe de la plus-value inscrit dans la loi du 16 septembre 1807. Deux décrets, de janvier 1853 et juillet 1854, ont déclaré applicables aux alluvions des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure les articles 30, 31 et 32 de cette loi.

Articles 30 *à* 32 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

Art. 30. — Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

Art. 31. — Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées, à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les art. 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

Art. 32. — Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

Décret du 15 *janvier* 1853. — *Endiguement de la*

Digitized by Google

basse Seine. — Plus-value apportée aux propriétés privées.

Napoléon, etc.,

Vu la loi du 31 mai 1846, qui autorise les travaux du chemin de halage et d'endiguement de la basse Seine entre la Mailleraye et Quillebeuf;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 18 juillet, 12 août, 1er et 2 septembre 1851, énonçant les avantages que les propriétaires riverains retireront des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 27 octobre 1851, prescrivant l'ouverture d'une enquête sur les plans sus-visés dans quatorze communes dépendantes de son département;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, en date du 11 novembre 1851, prescrivant l'ouverture d'une semblable enquête dans les deux communes dépendantes de son département;

Vu toutes les pièces des enquêtes et notamment :

Les registres ouverts dans les seize communes;

Les observations produites dans ces enquêtes par les parties intéressés;

Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs des ponts et chaussées lors de leurs visites des lieux pendant l'enquête dans chaque commune, lesdits procès-verbaux rappelant les observations présentées par les parties intéressées et signées par elles;

Vu les arrêtés en date des 27 janvier et 28 février 1852, par lesquels les préfets de l'Eure et de la Seine-Inférieure proposent de faire application de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, aux propriétés voisines des travaux effectués ou à effectuer en exécution de la loi du 31 mai 1846 et du décret du 15 janvier 1852, et de fixer à la moitié de la plus-value qu'acquerront ces propriétés, le montant de l'indemnité que les propriétaires auront à payer à l'Etat;

Vu la loi du 16 septembre 1807 et notamment les art. 30, 31 et 32;

Vu les décrets des 29 août 1809 et 27 décembre 1812;

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. — Les dispositions de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 sont déclarées applicables, au profit de l'Etat, aux propriétés privées qui ont acquis ou qui acquerront une plus-value par suite de l'exécution des travaux d'amélioration et d'endiguement de la basse Seine, effectués ou à effectuer en vertu de la loi du 31 mai 1846 et du décret du 15 janvier 1852.

Le montant de l'indemnité qui devra être supportée par ces propriétés est fixé à la moitié de la valeur des avantages qu'elles auront acquis.

Art. 2. — Aux termes des art. 42 et suivants de la loi précitée, il sera formé une commission spéciale, composée de sept membres nommés par nous, à l'effet de connaître de tout ce qui est relatif au classement des propriétés, à leur estimation, à l'exactitude du plan cadastral, à la formation, à la vérification du rôle de plus-value et à toutes les opérations auxquelles ces questions pourront donner lieu.

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la commission spéciale prêteront, entre les mains du préfet de la Seine-Inférieure ou de l'autorité qu'il aura déléguée, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité.

Art. 3. — Le président et le secrétaire seront nommés par la commission lors de sa première réunion.

En cas d'absence du président et du secrétaire, le plus âgé des membres de la commission sera président et le plus jeune sera secrétaire.

Art. 4. — La commission se réunira dans le lieu qui lui sera désigné par le préfet et lorsqu'elle le jugera convenable.

Les convocations seront faites à la diligence du président et par écrit.

Le préfet aura la faculté de réunir la commission lorsqu'il le jugera nécessaire.

Art. 5. — Les décisions de la commission spéciale ne seront valables qu'autant que cinq membres au moins auront pris part à la délibération. Elles seront prises à la pluralité des voix.

Art. 6. — Les décisions de la commission seront inscrites sur un registre coté et paraté par le président, signées par tous les membres présents à la délibération, et notifiées administrativement aux parties intéressées, à la diligence du président.

Ces décisions seront motivées, elles viseront les observations présentées par les parties.

Art. 7. — Dans le délai de trois mois, à partir de la notification des décisions de la commission, les parties pourront former recours contre ces décisions devant le conseil d'Etat.

Art. 8. — Les fonctions de la commission cesseront aussitôt après l'accomplissement des opérations précédemment indiquées.

A cette époque, remise sera faite aux archives de la préfecture de tous les registres et papiers sur inventaire en double expédition, dont l'une pour le préfet et l'autre pour le secrétaire de la commission.

Jurisprudence. — Aux termes des art. 30 et 41 de la loi du 16 septembre 1807, l'Etat a le droit de concéder, sous certaines conditions, les atterrissement qui se forment dans les rivières navigables. Si des travaux exécutés par

Digitized by Google

l'Etat procurent des atterrissements, les riverains n'en sont pas de plein droit propriétaires. D'après la loi précitée de 1807, il faut une expertise qui détermine l'État des lieux et la plus-value, et jusque-là les riverains ne peuvent prétendre ni à la propriété ni même aux produits de ces terrains. — Cass., 7 avril 1868.

Les propriétaires de terrains d'alluvion, desséchés par suite de travaux d'endiguement exécutés par l'Etat, dans l'intérêt de la navigation, ne sont pas fondés à réclamer le bénéfice des dispositions édictées par l'art. 3 de la loi du 3 frimaire an VII, en faveur des propriétaires qui opèrent le desséchement de de leurs marais. Mais ils sont fondés à demander que le classement de leurs terrains, à raison desquels ils sont imposés à la contribution foncière, soit apprécié d'après l'état de ces terrains, au moment où il a été procédé aux opérations cadastrales. — 6 mars 1869.

Aucune disposition de la loi n'autorise les propriétaires riverains de la mer ou des fleuves à réclamer de l'Etat des dommages-intérêts, à raison de l'insuffisance de l'entretien des digues qu'il a établies, alors même que ces propriétaires ont dû payer à l'Etat une indemnité égale à la moitié des avantages résultant pour eux de l'établissement de ces digues. Rejet de la demande des requérants, sauf à eux à s'adresser à l'administration, pour qu'il soit pourvu à l'entretien des digues par un règlement d'administration publique, conformément à l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807. — 4 mai 1870.

C'est devant le conseil d'Etat (et non pas devant le conseil de préfecture) que doivent être portés les recours contre les décisions d'une commission spéciale instituée en exécution de la loi du 16 septembre 1807, et du décret du 15 janvier 1853, relatif aux travaux d'amélioration de la basse Seine. Ces recours doivent être formés dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision. Les décisions à prendre sur le mode de libération des indemnités de plus-value pour alluvions résultant des travaux effectués dans la basse Seine rentrent dans les attributions de la susdite commission spéciale. — Loi du 16 septembre 1807, art. 46, et décret du 15 janvier 1853, art. 2, combiné. — 1er juin 1870.

Le refus par le ministre des travaux publics de délivrer immédiatement au propriétaire riverain d'un cours d'eau navigable (la basse Seine) des terrains que ce propriétaire prétend être des alluvions définitivement formées, par suite de travaux d'endiguement que l'Etat a fait exécuter, ne constitue pas un acte susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Il n'appartient qu'à l'administration d'apprécier si les travaux doivent être considérés comme terminés, et si les terrains conquis sur le lit du fleuve peuvent être remis aux particuliers. Mais ce refus ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire exerce sa revendication, en vertu de l'art. 556 du Code civil, devant l'autorité compétente, s'il s'y croit fondé. — 30 juillet 1875.

Décision du conseil d'Etat du 30 juin 1877; juridiction des commissions spéciales en matière de plus-value.

Considérant, d'une part, que si le sieur Levaillant et la dame de Caraman se croient fondés à revendiquer, par application de l'art. 556 du Code civil, les terrains situés en arrière de la limite du lit de la basse Seine, telle qu'elle avait été déterminée par arrêté préfectoral du 28 février 1852, mais qui, depuis cette époque, avaient été couverts par les eaux, et qui, actuellement, seraient à l'état d'alluvions, c'est à l'autorité judiciaire qu'ils doivent s'adresser pour faire valoir leurs droits;

Considérant, d'autre part, que c'est devant la commission spéciale instituée en vertu de l'art. 2 du décret du 15 janvier 1853 que devront être portées les contestations qui pourront s'élever entre l'Etat et les requérants, relativement à la formation des rôles de plus-value;

Que le ministre, par la décision attaquée, s'est borné à refuser d'admettre, comme bien fondée, la prétention émise par les requérants d'être reconnus dès à présent propriétaires des terrains litigieux et à déclarer que l'administration entendait réclamer l'indemnité de plus-value pour les terrains conquis sur le lit du fleuve, tel qu'il avait été déterminé à la suite des corrosions qui avaient eu lieu sur la rive gauche, par un arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1869;

Que cette décision, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le ministre, ne fait pas obstacle à ce que les requérants fassent valoir, soit devant l'autorité judiciaire, soit devant la commission spéciale, tous les droits qui peuvent leur appartenir;

Que, dès lors, elle ne constitue pas un acte susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse,

Décide :

Art. 1. — La requête du sieur Levaillant et de la dame de Caraman est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

ENQUÊTES ADMINISTRATIVES.

L'enquête administrative est un moyen d'instruction des affaires; par elle, l'administration donne à toutes les personnes intéressées à l'exécution ou à la non-exécution d'une

mesure ou d'une opération quelconque le moyen de venir librement exposer leurs motifs pour ou contre.

L'enquête est donc une forme tutélaire des droits individuels, et il est regrettable que le sens n'en soit pas toujours bien compris par les populations.

Les enquêtes administratives s'effectuent suivant des formes bien variables; tantôt c'est à la préfecture, tantôt à la sous-préfecture, tantôt à la mairie que les intéressés sont appelés à faire leurs dépositions; la durée de l'enquête est de 3 jours, de 8 jours, de 20 jours, d'un mois. Dans certains cas, un commissaire enquêteur est désigné pour recevoir les dépositions; d'autres fois, il n'y a pas de commissaire.

On donnait, autrefois plus souvent qu'aujourd'hui, à ces enquêtes le nom d'enquêtes *de commodo et incommodo*, parce qu'eles sont destinées à mettre en lumière les avantages et les inconvénients des choses.

Nous ne pouvons donner ici des détails sur les diverses espèces d'enquêtes; les formalités relatives à celles qui sont réglées par la loi ou par des décrets, ou même par des circulaires ministérielles, sont exposées au mot correspondant à chaque matière.

Ainsi, les enquêtes relatives aux règlements d'eau sont réglées par une circulaire ministérielle, celles qui sont relatives aux travaux publics, et à l'expropriation sont indiquées à la loi du 3 mai 1841; la loi du 16 septembre 1807 a indiqué la marche à suivre en matière d'endiguements et de desséchements de marais. Il existe des enquêtes pour les plans d'alignements, qui sont assimilés aux travaux publics pour le classement et le déclassement des routes départementales, pour les concessions de lais et relais de mer, pour les concessions de tous genres, pour la pêche fluviale, pour les travaux de défense contre les inondations, pour l'exécution des trottoirs dans les villes, pour la détermination de l'emplacement des stations de chemins de fer, etc. Il convient de rappeler que les enquêtes sont un simple moyen d'instruction; bien qu'obligatoires dans la plupart des cas, elles sont faites pour éclairer et non pour dicter la décision de l'administration supérieure.

Les enquêtes les plus importantes sont celles qui ont trait à la déclaration d'utilité publique des travaux; elles sont réglées par deux ordonnances royales, l'une de 1834, l'autre de 1835, ci-après reproduites :

Ordonnance du roi du 10 mai 1829, relative aux travaux des ponts et chaussées. (Extrait.) — Art. 8. — A l'avenir, aucune route nouvelle au compte de l'Etat, aucun pont d'un grand débouché, aucun ouvrage neuf d'une grande dimension sur le bord d'un torrent ou d'une rivière, ou dans un port maritime de commerce, ne sera entrepris, sans que la proposition n'en ait été préalablement soumise à des enquêtes dont les formes seront déterminées dans chaque cas particulier, suivant l'importance des travaux et leur influence probable.

Il sera statué par une ordonnance spéciale sur la forme des enquêtes qui devront précéder toute entreprise de canal ou de navigation

Ordonnance du roi du 18 février 1834, portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.

TITRE I. — FORMALITÉS DES ENQUÊTES RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS QUI NE PEUVENT ÊTRE EXÉCUTÉS QU'EN VERTU D'UNE LOI.

Art. 1. — Les entreprises de travaux publics qui, aux termes du premier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, seront soumises à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

Art. 2. — L'enquête pourra s'ouvrir sur un avant-projet où l'on fera connaître le tracé général de la ligne des travaux, les dispositions principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses.

S'il s'agit d'un canal, d'un chemin de fer ou d'une canalisation de rivière, l'avant-projet sera nécessairement accompagné d'un nivellement en longueur et d'un certain nombre de profils transversaux, et si le canal est à point de partage, on indiquera les eaux qui doivent l'alimenter.

Art. 3. — A l'avant-projet sera joint, dans tous les cas, un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise et les avantages qu'on peut s'en promettre; on y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés, si ces travaux devaient devenir la matière d'une concession.

Art. 4. — Il sera formé, au chef-lieu de chacun des départements que la ligne des travaux devra traverser, une commission de neuf membres au moins, et de treize au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants, les armateurs et les chefs d'établissements industriels.

Les membres et le président de cette commission seront désignés par le préfet, dès l'ouverture de l'enquête.

Art. 5. — Des registres destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée, seront ouverts pendant un mois au moins, et quatre mois au plus, au chef-lieu de chacun des départements et des arrondissements que la ligne des travaux devra traverser.

Les pièces qui, aux termes des art. 2 et 3, doivent servir de base à l'enquête, resteront

Digitized by Google

déposées pendant le même temps et aux mêmes lieux.

La durée de l'ouverture des registres sera déterminée, dans chaque cas particulier, par l'administration supérieure.

Cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, seront annoncés par des affiches.

Art. 6. — A l'expiration du délai qui sera fixé en vertu de l'article précédent, la commission mentionnée à l'art. 4 se réunira sur-le-champ; elle examinera les déclarations consignées aux registres de l'enquête; elle entendra les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli, auprès de toutes les personnes qu'elle jugerait utile de consulter, les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

Ces diverses opérations, dont elle dressera procès-verbal, devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

Art. 7. — Le procès-verbal de la commission d'enquête sera clos immédiatement; le président de la commission le transmettra sans délai, avec les registres et les autres pièces, au préfet, qui l'adressera, avec son avis, à l'administration supérieure, dans les quinze jours qui suivront la clôture du procès-verbal.

Art. 8. — Les chambres de commerce, et au besoin les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, seront appelées à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'opération.

Les procès-verbaux de leurs délibérations devront être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'art. 6.

TITRE II. — FORMALITÉS DES ENQUÊTES RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS QUI PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS PAR UNE ORDONNANCE ROYALE.

Art. 9. — Les formalités prescrites par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 seront également appliquées, sauf les modifications ci-après, aux travaux qui, aux termes du second paragraphe de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, peuvent être autorisés par une ordonnance royale.

Art. 10. — Si la ligne de travaux n'excède pas les limites de l'arrondissement dans lequel ils sont situés, le délai de l'ouverture des registres et du dépôt des pièces sera fixé au plus à un mois et demi, et au moins à vingt jours.

La commission d'enquête se réunira au chef-lieu de l'arrondissement, et le nombre de ses membres variera de cinq à sept.

15 *février* 1835. — *Ordonnance du roi qui modifie celle du* 18 *février* 1834, *relative aux entreprises d'utilité publique.*

Art. 1. — Lorsque la ligne des travaux relatifs à une entreprise d'utilité publique devra s'étendre sur le territoire de plus de deux départements, les pièces de l'avant-projet qui serviront de base à l'enquête ne seront déposées qu'au chef-lieu de chacun des départements traversés. — Des registres continueront d'être ouverts, conformément au premier paragraphe de l'art. 5 de notre ordonnance du 18 février 1834, tant aux chefs-lieux de département qu'aux chefs-lieux d'arrondissement, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu l'entreprise projetée.

23 *août* 1835. — *Ordonnance du roi portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal.*

Art. 1. — Les enquêtes qui, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, doivent précéder les entreprises de travaux publics dont l'exécution doit avoir lieu en vertu d'une ordonnance royale, seront soumises aux formalités ci-après déterminées pour les travaux proposés par un conseil municipal dans l'intérêt exclusif de sa commune.

Art. 2. — L'enquête s'ouvrira sur un projet où l'on fera connaître le but de l'entreprise, le tracé des travaux, les dispositions principales des ouvrages, et l'appréciation sommaire des dépenses.

Art. 3. — Ce projet sera déposé à la mairie pendant quinze jours, pour que chaque habitant puisse en prendre connaissance; à l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet recevra à la mairie, pendant trois jours consécutifs, les déclarations des habitants sur l'utilité publique des travaux projetés. Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces à la mairie et pour la durée de l'enquête, pourront être prolongés par le préfet. Dans tous les cas, ces délais ne courront qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 4. — Après avoir clos et signé le registre de ces déclarations, le commissaire le transmettra immédiatement au maire avec son avis motivé et les autres pièces de l'instruction qui auront servi de base à l'enquête. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet, ou si l'avis du commissaire lui est opposé, le conseil municipal sera appelé à les examiner, et émettra son avis par une délibération motivée, dont le procès-verbal sera joint aux pièces. Dans

Digitized by Google

tous les cas, le maire adressera immédiatement les pièces au sous-préfet et celui-ci au préfet, avec son avis motivé.

Art. 5. — Le préfet, après avoir pris, dans les cas prévus par les règlements, l'avis des chambres de commerce et chambres consultatives des arts et des manufactures dans les lieux où il en est établi, enverra le tout à notre ministre de l'intérieur avec son avis motivé, pour, sur son rapport, être statué par nous sur la question d'utilité publique des travaux, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 6. — Lorsque les travaux n'intéresseront pas exclusivement la commune, l'enquête aura lieu, suivant leur degré d'importance, conformément aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 18 février 1834.

Art. 7. — Notre ministre des finances sera préalablement consulté toutes les fois que les travaux entraîneront l'application de l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 21 février 1808, sur la cession aux communes de tout ou partie d'un bien de l'État.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825; enquêtes administratives de commodo et incommodo. — Les enquêtes administratives *de commodo et incommodo* auxquelles il est procédé sur les demandes des conseils municipaux en autorisation d'aliéner les propriétés communales, ont pour objet de constater l'opinion des tiers intéressés au sort de cette propriété, et d'éclairer l'autorité supérieure sur le mérite des projets qui lui sont soumis.

Il importe donc que les habitants, qui sont les tiers intéressés à la conservation des propriétés communales dont ils jouissent par des voies plus ou moins directes, soient mis à même de s'expliquer librement sur les inconvénients et les avantages des aliénations projetées, et que leurs déclarations soient assez motivées pour qu'on puisse y trouver le moyen de les apprécier à leur véritable valeur.

Cependant ces conditions sont rarement remplies.

Le comité de l'intérieur a remarqué, et j'ai eu souvent occasion d'observer, que les enquêtes *de commodo*, trop négligées et presque toujours irrégulières dans les communes rurales, n'offrent aucune des garanties qu'on y cherche et se réduisent alors à une vaine formalité. Les unes sont rédigées par le maire sous les yeux des déclarants, qu'ont dû gêner la présence de ce fonctionnaire et la crainte de blâmer un projet qui est ordinairement sa pensée. D'autres ne contiennent que des déclarations sans motifs, ou dont le nombre, insignifiant par rapport à la masse des intéressés, ne peut être considéré comme l'expression du vœu général. Souvent même on voit figurer dans une série de votes, déjà insuffisante, les noms des membres du conseil municipal qui ont délibéré sur le projet en question, et qui, formant ici double emploi, ne servent qu'à dissimuler le vide réel de l'enquête.

Il n'est pas rare non plus que des informations *de commodo*, effectuées sans avoir été annoncées, ne renferment que des votes émis par un choix de personnes nominativement appelées, et dont le dire est bien moins l'effet de la conviction personnelle que d'une complaisance convenue. De pareils actes ne peuvent ni éclairer la religion, ni mériter la confiance de l'autorité, et je les signale ici comme autant de vices qu'on doit s'attacher à écarter d'une information franche et légale.

Les règles à suivre, en cette circonstance, sont d'ailleurs simples et n'ont rien qui puisse gêner l'administration dans aucune localité.

L'enquête dont il s'agit est faite par les moyens propres à l'autorité administrative, et ordinairement sans frais, surtout lorsque l'objet de cet acte n'est pas de nature à justifier ou à nécessiter, par son importance, des formalités onéreuses.

Elle doit être annoncée huit jours à l'avance, à son de trompe ou de tambour, et par voie d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique, afin que les intéressés ne puissent en ignorer, et parce que cette publicité autorise à compter le silence des absents comme un vote affirmatif.

J'ajouterai que l'annonce doit toujours être faite le dimanche, qui est le jour où les intéressés se trouvent habituellement réunis, et qu'à l'égard de l'exécution, le moment préférable est celui où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part.

Il est essentiel que le préambule du procès-verbal, dont il est donné communication aux déclarants, contienne un exposé exact de la nature, des motifs et des fins du projet annoncé.

Tous les habitants appelés et admis sans distinction à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête doivent expliquer librement ce qu'ils en pensent, et déduire les motifs de leur opinion, principalement quand elle est opposée aux vues de l'administration qui les consulte.

Les déclarations sont individuelles et se font successivement; elles sont signées des déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale, pour ceux qui ne savent point écrire, par la signature du commissaire enquêteur, qui les reçoit et en dresse immédiatement procès-verbal.

Lors même que les déclarations sont identiques, elles doivent être consignées distributivement dans le procès-verbal, indépendamment les unes des autres, avec les raisons respectives, et autant qu'il est possible, dans les termes propres aux déclarants.

Digitized by Google

Quant au commissaire enquêteur, l'inconvénient qui s'attache au choix du maire, dans bien des circonstances, est facile à sentir, et vous apprécierez l'observation que j'en ai déjà faite. D'un autre côté, rien n'empêche que le soin de l'enquête ne soit confié au juge de paix, non pas comme juge, mais comme personne capable et habituée à ces sortes de fonctions.

Dans les communes où il n'y a pas de justice de paix, c'est au sous-préfet à déléguer tout autre fonctionnaire dont la capacité et le désintéressement personnel dans la cause lui sont assez connus pour garantir l'exactitude de sa mission.

Quoique la formalité de l'enquête ne soit strictement nécessaire que dans le cas où la commune dispose de ses droits de propriété, qui appartiennent au corps des habitants, il est des circonstances où ces derniers peuvent être utilement consultés sur des projets d'acquisitions, soit à raison de l'importance des actes, soit parce que la publicité du projet ferait naître une concurrence avantageuse pour l'administration entre plusieurs propriétaires qui offriraient également de traiter avec elle. Mais l'utilité de cette précaution n'étant que relative, c'est à vous à l'apprécier dans votre sagesse, et à n'ordonner l'information qu'autant qu'elle vous paraîtra propre à fortifier les garanties que présente l'instruction ordinaire en matière d'acquisitions communales. Alors il devra y être procédé dans les formes ci-dessus établies.

Je vous invite à rappeler ces règles aux maires des communes de votre département.

ENREGISTREMENT.

L'enregistrement consiste à transcrire ou à résumer sur un registre tenu par les agents de l'Etat, les actes civils ou judiciaires soumis à cette formalité.

L'opération, instituée à l'origine dans l'intérêt des citoyens, a pris avec le temps un caractère plus fiscal; elle donne lieu à la perception d'un droit au profit du trésor, et c'est une des principales sources des recettes de l'Etat.

L'administration de l'enregistrement est confondue avec celle des domaines et du timbre. Dans chaque département est un directeur qui a sous ses ordres les inspecteurs, sous-inspecteurs, vérificateurs et receveurs; en général, il y a un receveur par canton.

A la tête du service est, à Paris, un directeur général et des administrateurs qui, sous sa présidence, forment le conseil d'administration.

Législation sur la matière. — En principe, tout acte *civil*, judiciaire, ou extra judiciaire, doit être *enregistré*, à moins d'exemption inscrite dans la loi.

Les droits d'enregistrement ont suivi une progression constante; nous allons passer en revue les principales dispositions légales sur la matière, en nous bornant strictement à ce qui peut intéresser les travaux publics.

Loi du 22 frimaire an VII.

Des droits. — Art. 2. — Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Art. 3. — Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Art. 4. — Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. Il est assis sur les valeurs.

Art. 5. — Il n'y a point de fractions de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République.

Art. 14. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur;

2° Pour les créances à termes, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet;

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré;

4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles;

5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix;

8° Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges;

10° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation, ou transmission, par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés.

Délais pour l'enregistrement. — Art. 20. —

Digitized by Google

Les délais pour faire enregistrer les actes publics, sont, savoir : de quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ; de dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi ; de quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas ; de vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il reste pas de minutes, au greffe, ou qui se délivrent en brevet ; de vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales, assujettis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 22. — Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Art. 23. — Il n'y point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étrangers, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi ; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Lieu de l'enregistrement. — Art. 26. — Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits. Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Du payement des droits. — Art. 29. — Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir : par les notaires, pour les actes passés devant eux ; par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ; par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'art. 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'art. 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes ; par les secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'art. 37 ; par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

Peines pour défaut d'enregistrement. — Art. 35. — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Art. 36. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Art. 37. — Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs ; et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties ; à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque décade de retard, et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au payement des doubles droits.

Art. 38. — Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'art. 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement. Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai.

Digitized by Google

Fixation des droits. — Art. 68. — Droits fixes.

1. *Droit fixe d'un franc :*

Les acquiescements purs et simples, lorsqu'ils ne sont pas faits en justice ;

Les actes de notoriété ;

Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée ;

Les cautionnements de personnes à représenter en justice ;

Les certifications de cautions et de cautionnements ;

Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence ;

Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance ;

Les nominations d'experts, ou arbitres ;

Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs, et agents forestiers ou ruraux ;

Les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel ;

Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication ;

Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions ;

Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extra judiciaires, non dénommés à la loi, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

3. *Droit fixe de trois francs :*

Les prestations de serment des huissiers et greffiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions ;

Les expéditions des jugements des tribunaux civils, des tribunaux de commerce et d'arbitrage.

4. *Droit fixe de cinq francs :*

Déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils.

5. *Droit fixe de dix francs :*

Déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage.

6. *Droit fixe de quinze francs :*

Les prestations de serment des notaires, greffiers, huissiers et de tous employés salariés par la République autres que ceux compris au paragraphe 3.

7. *Droit fixe de vingt-cinq francs :*

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie.

Art. 69. — Droits proportionnels.

2. *Droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs :*

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissements publics. — *Le droit est dû sur la totalité du prix.*

3. *Droit d'un franc par cent francs :*

1° Les adjudications au rabais, et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

Des actes à enregistrer en débet ou gratis ; actes exempts de l'enregistrement.

Art. 70. — Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ 1er A enregistrer en débet

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police.

2° Ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux.

3° Ceux des commissaires de police.

4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers.

5° Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§ 2. A enregistrer gratis.

1° Les acquisitions et échanges faits par la République ; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

2° Les exploits, commandements, signifi-

Digitized by Google

cations, sommations, établissements de garnison, saisies, saisies-arrêts et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 fr. et au-dessous, ou de droits de créances non excédant en total la somme de 25 fr.

3° Les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le § suivant, nombre 9.

§ 3. Exempts de la formalité de l'enregistrement.

1° Les actes du corps législatif et ceux du directoire exécutif.

2° Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédents.

3° Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.

4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de payement sur les caisses nationales : leurs endossements et acquits.

5° Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation ; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments.

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

7° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics, et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestion publiques.

8° Les actes de naissance, sépulture et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

9° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au § précédent, nombre 4), et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique.

10° Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification.

11° Les légalisations de signatures d'officiers publics.

12° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

13° Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents. Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement, les rôles d'équipages et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armements en course.

14° Les passeports délivrés par l'administration publique.

Loi du 28 avril 1816. — Sont assujetties au droit fixe de 2 francs : les nominations d'experts hors jugement; les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs.

Seront soumis au droit fixe d'un franc par cent francs :

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissements publics. (Modifié pour le trésor par la loi du 15 mai 1818.)

Loi du 25 mars 1817. — Art. 74. — Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés. Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet, les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

Loi du 15 mai 1818. — Art. 73. — Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement : 1° les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal ; 2° les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés.

Art. 78. — Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes :

1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission ;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 80. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'art. 78, sont exempts du

Digitized by Google

timbre sur la minute et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

Art. 82. — Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'art. 78 de la présente loi.

Loi du 18 mai 1850. — *Moindre droit fixe.* — Art. 8. — Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à 2 fr., à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel.

Loi du 8 juin 1864. — Cette loi a établi un demi-décime sur les droits d'enregistrement, demi-décime renouvelé par la loi du 30 décembre 1873.

Loi du 23 août 1871. — Les dispositions de l'art. 14 de la loi du 2 juillet 1862, relative à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur. (Il convient de rappeler que le premier décime remontait à la loi du 6 prairial an VII.)

Loi du 28 février 1872. (Extrait.) Art. 1. — La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis par la loi du 22 frimaire an VII et les lois subséquentes les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit :

9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparation, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé directement par le trésor public, et les cautionnements relatifs à ces adjudications et marchés, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets ;

L'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 est abrogé ;

Art. 2. — Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

A 5 francs pour les sommes ou valeurs de 5,000 francs et au-dessous, et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs, ni dispositions susceptibles d'évaluation ;

A 10 francs, pour les sommes ou valeurs supérieures à 5,000 francs, mais n'excédant pas 10,000 francs ;

A 20 francs pour les sommes ou valeurs supérieures à 10,000 francs, mais n'excédant pas 20,000 francs ;

Et ensuite à raison de 20 francs par chaque somme ou valeur de 20,000 francs, ou fraction de 20,000 francs.

Art. 4. — Les divers droits fixes auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénommés en l'art. 1, sont augmentés de moitié.

Les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'Etat, les départements et les communes, dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 1,500 francs, ne seront soumis qu'à un droit de 3 francs.

Loi du 19 février 1874. — Les divers droits fixes d'enregistrement auxquels les actes extrajudiciaires sont assujettis par les lois en vigueur sont augmentés de moitié.

OBSERVATIONS DIVERSES RELATIVES AUX TRAVAUX PUBLICS

Circulaire du ministre des travaux publics du 19 mai 1843. — *Enregistrement et timbre des actes d'acquisition des terrains destinés aux grandes lignes de chemins de fer.*

Monsieur le préfet, d'après la loi du 3 brumaire an VII sur le timbre, tous les actes à passer entre l'Etat et les particuliers, pour les acquisitions de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics, doivent être rédigés sur du papier préalablement visé pour timbre et, d'un autre côté, ils doivent être enregistrés après leur rédaction.

L'accomplissement de cette double formalité à des époques distinctes offre peu d'inconvénients pour les travaux ordinaires, où l'on n'a qu'un petit nombre d'acquisitions à faire ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exécution des grandes lignes de chemins de fer, qui doivent nécessairement donner lieu à un très grand nombre d'actes.

M. le ministre des travaux publics a, en conséquence, prié M. le ministre des finances de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible de présenter les actes relatifs aux acquisitions de terrains pour les grandes lignes de chemins de fer tout à la fois au visa pour timbre et à l'enregistrement.

M. le ministre des finances a fait connaître que, d'après l'art. 58 de loi du 3 mai 1841, les actes de toute nature faits en exécution de cette loi devant être visés pour timbre gratis, il ne voyait aucun inconvénient à ce que la formalité du visa pour timbre fût donnée en même temps que celle de l'enregistrement, et il a ajouté que des instructions avaient été adressées dans ce sens à l'administration des domaines.

Je m'empresse, monsieur le préfet, de vous faire part de cette décision de M. le ministre des finances, dont vous ne pourrez manquer de reconnaître et d'apprécier tous les avantages.

Veuillez m'accuser réception de la présente,

Digitized by Google

dont j'adresse une ampliation à M. l'ingénieur en chef.

Instruction du Directeur général de l'enregistrement, du 15 janvier 1868. (Extrait.) Enregistrement des pièces relatives aux travaux départementaux ou communaux.

Les plans et devis relatifs aux travaux des départements, communes et établissements publics, sont soumis au timbre, qu'ils soient rédigés par des ingénieurs et préposés des ponts et chaussées, ou par des agents que l'autorité locale aura désignés (Décision des 14 juillet 1820 et 25 octobre 1822); « mais ils peuvent n'être présentés au timbre qu'après l'approbation de l'autorité compétente, sauf toutefois le payement de l'amende encourue (amende de timbre et d'enregistrement), s'il était procédé à l'adjudication des travaux avant que les plans et devis approuvés eussent acquitté les droits dus au trésor » (Décision du 8 juin 1852).

La décision du 8 juin ayant un caractère exceptionnel, ne saurait être étendue au-delà des termes qui l'expriment, ni des cas qu'elle a formellement prévus. Cependant, le directeur général a souvent occasion de remarquer que, par une extension abusive, elle est appliquée notamment à des actes sous seing privé relatifs à des projets d'aliénation ou d'acquisition, d'acceptation de dons ou de legs, etc.

On rappelle aux agents qu'en principe les départements, les communes et établissements publics sont assimilés aux particuliers pour l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement, et qu'en dehors des marchés de travaux, les plans, cahiers des charges, procès-verbaux d'estimation, rapports et autres actes sous seings privés, dressés dans leur intérêt par des ingénieurs, des architectes ou de simples particuliers, doivent être écrits sur papier timbré et enregistrés avant d'être présentés à l'approbation (loi du 13 brumaire an VII, art. 12 et 24; 22 frimaire an VII, 23 et 47).

Les employés sont spécialement chargés de veiller à ce que la décision du 8 juin 1852, dont le sens restrictif paraît avoir été méconnu, reçoive désormais une exacte application.

Circulaire du ministre des travaux publics du 8 juin 1870. — Ventes par suite d'alignements.

Monsieur le préfet, l'administration de l'enregistrement et des domaines, après avoir longtemps admis le bénéfice de l'enregistrement gratuit pour les cessions ou acquisitions de terrains que peut entraîner l'exécution des arrêtés d'alignement, a donné, le 15 janvier 1868, des instructions à ses agents pour que les actes de cession soient désormais soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement, conformément aux lois de la matière. L'instruction de 1868 rappelle, notamment, que les plans, cahiers des charges, procès-verbaux d'estimation, rapports et autres actes sous seings privés, dressés dans l'intérêt des départements, communes, etc., par des ingénieurs, des architectes ou de simples particuliers, doivent être écrits sur papier timbré et enregistrés avant d'être présentés à l'approbation.

Par application de cette règle, un receveur de l'enregistrement, à qui était présenté l'acte de cession d'une parcelle de terrain retranchée par voie d'alignement d'une route départementale, a refusé au propriétaire l'enregistrement de cet acte, parce que l'extrait du plan qui y était visé ne lui était pas reproduit.

M. le ministre des finances, consulté sur la question de savoir si ce refus était fondé, s'est prononcé pour l'affirmative, par les motifs suivants :

Il est interdit par les lois des 13 brumaire (art. 24) et 22 frimaire an VII (art. 41 et 42), sous peine d'amende, et, en outre, de la responsabilité du payement des droits, aux officiers publics et aux secrétaires des administrations centrales et municipales, d'agir en conséquence d'un acte non timbré ni enregistré. Or, lorsque l'acte de cession d'une parcelle retranchée d'une route départementale par voie d'alignement contient une indication détaillée du plan, cette indication implique l'usage de ce plan dans le sens de la loi fiscale, et autorise dès lors le receveur de l'enregistrement à réclamer directement du rédacteur de l'acte de cession le payement des droits et amendes de timbre et d'enregistrement applicables au plan énoncé.

Aucune difficulté de ce genre, ajoute M. le ministre des finances, ne pourrait se produire, si rien n'indiquait dans l'acte de cession qu'un plan a été dressé. Le receveur de l'enregistrement ne serait pas en droit de refuser d'enregistrer ledit acte, sous le prétexte qu'il doit exister un plan. D'autre part, l'acte ne cesserait pas d'être parfait et complet, s'il mentionnait seulement la superficie de la parcelle cédée sans se référer au plan dressé pour la détermination de cette superficie.

Je pense, monsieur le préfet, qu'il y lieu de tenir compte de l'observation de M. le ministre des finances. Il conviendra donc, tant afin de prévenir toute difficulté avec les agents de l'enregistrement que pour éviter des frais qui seraient en pure perte, de s'abstenir désormais, dans les actes de cession en matière d'alignement, de mentionner le plan de la parcelle cédée. On devra se borner à définir les confrontations et la superficie.

Si cependant, dans certains cas exception-

Digitized by Google

nels, il était indispensable de se référer à un plan, comme, d'après la loi, le montant du droit de timbre varie suivant les dimensions du papier, il faudrait employer le plus petit format possible.

Instruction du directeur général de l'enregistrement du 29 février 1872. (Extrait.) Marchés de travaux publics soldés par l'Etat; droits gradués.

La loi du 15 mai 1818 (art. 73) avait réduit à un droit fixe les adjudications au rabais et les divers marchés dont le prix devait être payé directement ou indirectement par le trésor public. Cette disposition s'étendait aux cautionnements de ces adjudications ou marchés. On avait pensé, à cette époque, que le droit proportionnel auquel les actes étaient assujettis, avait pour effet d'augmenter d'une quotité égale le prix des fournitures faites à l'Etat. L'expérience a prouvé que cette crainte ne se réalise pas, surtout lorsqu'il s'agit de taxes modérées; en conséquence, on a fait rentrer ces adjudications et marchés dans la catégorie des actes sujets au droit gradué.

Le n° 9 de l'art. 1, abrogeant l'art. 73 de la loi de 1818, soumet également au droit gradué les cautionnements relatifs à ces marchés; mais il consacre, en outre, virtuellement une autre innovation, à savoir que les marchés dont le prix n'est pas payé directement par le trésor public sont assujettis, ainsi que leurs cautionnements, au droit proportionnel. En conséquence, toutes les difficultés d'interprétation auxquelles avait donné lieu l'introduction dans la loi de 1818 du mot indirectement se trouvent aplanies.

Décision du ministre des finances du 25 août 1876. Remplacement du droit gradué par le droit proportionnel, lorsque ce dernier donne lieu à une perception moindre.

Les adjudications et marchés dont le prix doit être payé directement par le trésor public, et les cautionnements y relatifs, ne seront passibles que du droit proportionnel de 1 0/0, de 50 centimes 0/0, lorsque chacun de ces droits proportionnels ne s'élèvera pas à 5 francs en principal, minimum du droit gradué établi par les articles 1 et 2 de la loi du 28 février 1872.

« Il est entendu d'ailleurs que, par application de l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an IX, un acte de cette nature ne pourra jamais donner lieu à une perception, en principal, de moins de 25 centimes. »

Les agents auront soin de se conformer à ces dispositions.

On leur rappelle qu'aux termes d'une décision analogue du 8 janvier 1841, relative à la perception du droit d'enregistrement des actes concernant les chemins vicinaux, le droit proportionnel doit être perçu sur ces actes, d'après le tarif commun, à l'exclusion du droit fixe de 1 franc (1 fr. 50 c., L. 28 février 1872, art. 4) établi par l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, toutes les fois que ce droit proportionnel est inférieur au droit fixe (Instr. n° 1627, *in fine*).

Instruction du directeur général de l'enregisment du 25 juin 1872. Aliénations de terrains départementaux; enregistrements des marchés de travaux.

Par voie de conséquence, les actes constatant les aliénations de terrains appartenant aux départements devront être enregistrés uniformément au droit ordinaire de 5 fr. 50 pour 0/0 (L. 28 avril 1816, art. 52), et non plus au droit spécial de 5 francs par 100 francs applicable seulement aux ventes de l'Etat. (L. 15 floréal an X, art. 6, Instr. n° 61.)

Les acquisitions de terrain par les départements donneront également ouverture aux droits proportionnels ordinaires (L. 18 avril 1831, Instr. n° 1362), sauf, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'application de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 (Instr. n° 1660.)

Quant aux marchés pour travaux à exécuter sur les routes départementales, ils rentrent désormais dans la catégorie de tous les autres marchés concernant les départements, et ils sont soumis aux règles générales de perception qui vont être indiquées.

Les dispositions contraires des instructions n°s 1732, § 1er, et 1743, § 19, sur l'enregistrement de ces marchés et sur le timbre des affiches qui les concernent, sont abrogées.

§ 2. De l'enregistrement des marchés de toute nature dont le prix doit être payé par les départements.

Sur la demande du ministre de l'intérieur, consulté par un grand nombre de préfets, le ministre des finances a examiné la question de savoir de quel droit d'enregistrement sont passibles, dans l'état actuel de la législation, « les adjudications et marchés passés par les départements pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures.»

L'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 avait assujetti au droit fixe d'enregistrement les marchés et adjudications dont le prix devait être payé directement ou indirectement par l'Etat. Une décision du ministre des finances du 22 juin 1818 (Instr. n° 844), motivée sur l'organisation politique de l'époque, qui plaçait les départements dans une dépendance complète vis-à-vis de l'État, avait étendu la même règle de perception aux adjudications et marchés dont les départements devaient payer le prix.

Digitized by Google

Mais cette décision, fort contestable d'ailleurs au moment où elle a été prise, n'avait plus sa raison d'être du jour où diverses lois, telles que celle du 18 juillet 1866 sur les conseils généraux, et surtout celle du 10 août 1871, eurent affranchi le département de toute dépendance et l'eurent définitivement reconnu comme une personnalité juridique.

Aussi, la loi du 28 février 1872 (Instr. n° 2433) a-t-elle abrogé l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818, dont l'application aux départements ne se justifiait plus. Par suite de cette abrogation, qui fait revivre l'art. 51, n° 3, de la loi du 28 avril 1816, les adjudications et marchés concernant les départements sont désormais régis par cet article, qui les soumet au droit proportionnel de 1 franc par 100 fr.

Il est à remarquer que le tarif de 1 franc par 100 francs s'applique à tous les marchés, aux marchés pour construction, réparations et entretien, de même qu'aux marchés pour approvisionnements et fournitures, et que, vis-à-vis de ces derniers qui sont de véritables ventes (tarifées à 2 p. 0/0), la perception du droit de 1 p. 0/0 constitue une exception de faveur.

C'est dans ce sens que le ministre des finances a répondu, le 8 juin 1872, au ministre de l'intérieur, et qu'il a formulé les règles de perception applicables aux marchés des départements.

Ces règles qui ne sont autres que celles applicables aux marchés des communes, seront strictement suivies à l'avenir; mais il n'y aura pas lieu de revenir sur le passé et d'exiger les suppléments de droits ou amendes auxquels donneraient lieu les actes et procès-verbaux enregistrés au droit fixe ou les affiches rédigées sur papier non timbré antérieurement au 1er juillet prochain.

Circulaire du ministre des travaux publics du 20 janvier 1877. Droits d'enregistrement des marchés.

Monsieur le préfet, le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics porte, dans son article 7, que l'entrepreneur doit payer, entre autres frais se rapportant à l'adjudication, le droit fixe d'enregistrement de 1 franc.

A l'occasion de travaux à entreprendre par l'Etat, avec le concours de fonds municipaux, M. le ministre des finances vient d'appeler mon attention sur les inconvénients qui peuvent résulter de la mention de la clause dont il s'agit dans les cahiers des charges remis aux entrepreneurs. Il a été établi, en effet, par une délibération du conseil d'administration de l'enregistrement, que le prix des marchés à la charge de l'Etat pour partie et à la charge d'une ville pour le surplus, est passible du droit proportionnel de 1 pour 100 sur la part à la charge de la ville, et cette doctrine a été consacrée par la cour de cassation.

D'un autre côté, la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères au conseil d'Etat, a fait remarquer qu'en présence des dispositions nouvelles contenues dans l'art. 1er, § 9, et dans l'art. 2 de la loi du 28 février 1872, il n'était pas possible de maintenir la clause habituellement inscrite au sujet du droit d'enregistrement dans les cahiers des charges et les conventions annexées, soit aux décrets portant concession de chemin de fer d'intérêt général, soit aux décrets portant déclaration d'utilité publique de chemin de fer d'intérêt local et autorisation d'exécuter lesdits travaux.

C'est en vertu de l'art. 73 de la loi du 15 mai 1818 que les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparation, entretien, approvisionnement et fourniture dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor, ne sont sujets qu'au droit fixe de 1 franc d'enregistrement. Mais cette clause avait été déjà modifiée par la loi du 15 mai 1850 (art. 2), qui a élevé à 2 francs les droits fixes, qui étaient de 1 franc. La loi du 28 février 1872 a introduit des changements plus considérables : les anciens droits fixes de 1 franc ont été élevés à 5 francs ou à 3 francs par les art. 2 et 4, et l'art. 1 a édicté des dispositions nouvelles relativement aux marchés de travaux et de fournitures.

Il résulte de ce qui précède que, si les adjudicataires ou concessionnaires étaient obligés de payer un droit plus considérable que celui qui est prévu au cahier des charges, il pourrait arriver qu'ils vinssent réclamer le remboursement des sommes payées par eux contrairement aux prévisions du cahier des charges. Pour obvier à cet état des choses, la section des travaux publics du conseil d'État et M. le ministre des finances ont pensé qu'il y aurait avantage, pour éviter les actions en recours auxquelles l'énonciation d'un droit insuffisant peut exposer l'État de la part des entrepreneurs, à ce qu'à l'avenir on se bornât à rappeler d'une façon générale dans le cahier des charges l'obligation pour ces entrepreneurs d'acquitter les droits d'enregistrement.

Je n'ai pu moi-même, Monsieur le préfet, que me ranger à cette opinion; je vous prie, en conséquence, de vouloir bien à l'avenir tenir compte des dispositions qui précèdent dans les cahiers des charges que vous auriez à préparer. Dans le cas où MM. les ingénieurs croiraient devoir, à *titre officieux*, fournir des renseignements aux intéressés, ils pourraient leur faire connaître que le droit d'enregistrement à percevoir sur les marchés dont le prix est directement payé par le trésor public est fixé, par l'art. 2 de la loi du 28 février 1872, à cinq francs pour les sommes ou valeurs de 5,000 fr. et au-dessous, à 10 francs pour les sommes

Digitized by Google

supérieures à 5,000 francs, mais n'excédant pas 10,000 francs, à 20 francs pour les sommes supérieures à 10,000 francs, mais n'excédant pas 20,000 francs, et ensuite à raison de vingt francs pour chaque somme de 20,000 francs ou fractions de 20,000 francs. Il importe d'ajouter que le droit fixe gradué est remplacé, lorsque l'État ne supporte pas seul la dépense, par un droit de 1 pour 100 sur la portion du prix qui n'est pas à sa charge.

Calcul de quelques droits d'enregistrement.

1° *Travaux publics payés directement par le trésor.* — Le droit gradué établi par la loi du 28 février 1872 est le suivant : 5 francs pour les travaux dont le montant est inférieur à 5,000 francs ; 10 francs pour un chiffre compris entre 5,000 et 10,000 francs ; 20 francs pour un chiffre compris entre 10,000 et 20,000 francs.

Au-delà, 20 francs par chaque somme ou fraction de somme de 20,000 francs.

Ces droits gradués doivent être frappés en outre d'un double décime et demi, ce qui fait 25 francs à payer pour un droit de 20 francs.

Cependant, pour les petites entreprises, lorsque le droit proportionnel de 1 pour 100 (1, 25 °/₀ avec le double décime et demi) donnera lieu à une perception moindre que le droit fixe de 5 francs (6 fr. 25 en réalité), c'est le droit proportionnel qui doit être appliqué, sans toutefois descendre au-dessous de 25 centimes.

C'est donc pour les marchés inférieures à 500 francs qu'il conviendra d'appliquer le tarif proportionnel de 1 fr. 25 °/₀.

2° *Travaux départementaux et communaux.* — Le droit proportionnel est de 1 0/0, auquel il faut ajouter le double décime et demi, ce qui fait en réalité 1 fr. 25 pour 100.

3° *Travaux qui reçoivent une subvention de l'Etat.* — Pour les travaux exécutés à frais communs par l'Etat et les départements ou les communes, on applique le droit gradué à la part de l'Etat et le droit proportionnel au reste de la dépense.

4° *Travaux des chemins vicinaux.* — D'après l'art. 20 de la loi du 21 mai 1836, les marchés des chemins vicinaux sont enregistrés au droit fixe de 1 franc.

Tous les droits fixes ayant été augmentés de moitié, le droit précédent est devenu de 1 fr. 50.

Ajoutant le double décime et demi, cela fait 1 fr., 875.

5° *Prestation de serment.* — Pour les agents dont le traitement et les accessoires de traitement sont inférieurs à 1,500 francs, le droit fixe d'enregistrement du procès-verbal de prestation de serment est de 3 francs ; augmenté de moitié, il devient 4 fr. 50, à quoi il faut ajouter les décimes comme ci-dessus.

Pour les agents dont le traitement est supérieur à 1,500 francs, le droit fixe est de 15 francs ; augmenté de moitié, il devient 22 fr. 50, à quoi il faut ajouter les décimes, comme ci-dessus.

Aux frais d'enregistrement s'ajoutent les frais de timbre.

ENTREPOT.

L'entrepôt est un lieu où les commerçants déposent leurs marchandises en attendant qu'ils les vendent. Les droits de douanes ou d'octroi des marchandises en entrepôt ne sont acquittés qu'à la sortie. C'est un grand avantage pour le commerce qui n'a pas à faire des avances de fonds improductives.

On appelle *entrepôt réel* celui qui s'effectue dans les magasins spéciaux affectés à cet usage ; l'*entrepôt fictif* est celui qui s'effectue chez les négociants eux-mêmes, qui sont alors tenus de présenter aux agents de l'administration les mêmes qualités et quantités de marchandises ou de payer les droits sur les *manquants*.

Les villes, les chambres de commerce sont autorisées à établir des entrepôts réels, pour lesquels elles sont tenues de fournir et d'entretenir les magasins. Voyez *Docks*, *Warrants*.

Digitized by Google

ENTREPRENEURS

L'entrepreneur est celui qui s'engage à exécuter un ouvrage, moyennant un prix et des conditions convenues, d'après un devis et un projet déterminés.

C'est donc celui qui souscrit un marché de travaux. On désigne par le mot entreprise le contrat lui-même et plus souvent l'exécution du marché.

Nous n'avons à nous occuper ici que des marchés de travaux publics; nous traiterons spécialement de ceux qui relèvent du service des ponts et chaussées et du service vicinal, et des marchés relatifs aux travaux des communes.

On trouvera au mot *marchés* les règles générales, tirées du droit commun et applicables à ce genre de contrat; le lecteur voudra bien se reporter à cet article.

ENTREPRENEURS DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Bases du contrat. — Les bases du contrat, qui lie l'entrepreneur et l'administration et qui leur impose à l'égard l'un de l'autre des obligations réciproques, sont établies : 1° dans les articles du Code civil ayant trait aux marchés de travaux en général; 2° dans les pièces du projet; 3° dans le cahier des clauses et conditions générales.

On trouvera au mot *projet* la nomenclature des pièces composant un projet de travaux, et l'indication de leur valeur et de leur utilité respectives. — La principale, celle qui prime toutes les autres est le *devis et cahier des charges* qui règle les dimensions, la composition et le mode d'exécution des diverses parties du travail ; vient ensuite le *Bordereau des prix* qui fixe le prix de chaque espèce d'ouvrage, abstraction faite des sous-détails lesquels sont sans valeur et ne sont produits qu'à titre de renseignement. Il en est de même de l'*avant-métré*, pièce qu'il est indispensable de rédiger pour arriver au *détail estimatif* et qui ne peut toutefois intervenir dans le règlement des difficultés soulevées par l'exécution du contrat. — Le détail estimatif n'a de valeur que pour fixer le total de la dépense, ainsi que pour déterminer la masse totale des travaux et les quantités de chaque espèce d'ouvrages. — Il importe de fixer cette masse et ces quantités, afin de pouvoir préciser plus tard les variations des diverses espèces d'ouvrages.

Enfin, le *cahier des clauses et conditions générales* renferme, comme son nom l'indique, les clauses et conditions communes à toutes les entreprises, les seules qui soient susceptibles de donner lieu à une jurisprudence, car les conditions insérées au devis et cahier des charges sont spéciales à chaque entreprise et ne peuvent donner lieu qu'à des questions de fait.

Cahier des clauses et conditions générales. — Le premier cahier des clauses et conditions générales a été rédigé en 1811 par l'ingénieur Tarbé de Vauxclairs, qui rendit par là un grand service aux travaux publics. Empreint de l'idée de la toute puissance administrative du gouvernement qui avait cours alors, il méconnaissait sur plusieurs points les droits de l'une des parties intervenant au contrat, les droits des entrepreneurs.

Ce premier cahier fut remplacé par celui du 25 août 1833, qui fit un premier pas dans la voie du libéralisme. — Le cahier de 1833 fut remanié en 1866, et le cahier de 1866, avec les quelques modifications qu'il a subies depuis cette époque, est aujourd'hui seul en vigueur. On peut dire que, sans désarmer l'administration, il lui enlève néanmoins son ancien pouvoir discrétionnaire, et qu'avec lui les droits légitimes des entrepreneurs ne sont plus méconnus.

Cahier du 16 novembre 1866. — Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées, à la date du 25 août 1833, aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées;

Vu les procès-verbaux des délibérations d'une commission spéciale instituée en 1848, à l'effet de réviser les clauses et conditions générales de 1833, et le projet préparé par cette commission;

Vu les délibérations sur ce projet du conseil général des ponts et chaussées, en date du 25 juin et du 12 novembre 1849;

Vu la délibération de la section d'administration du Conseil d'Etat, en date du 17 janvier 1850;

Vu le nouvel avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 août 1866;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, secrétaire général,

Arrête ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1. — *Dispositions générales.* — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant de l'administration des ponts et chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tous ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

Titre I. — *Adjudications.*

Art. 2. — *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Nul n'est admis à concourir aux adjudications, s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement; l'engagement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication.

Art. 3. — *Certificats de capacité.* — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis. Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années.

Les certificats de capacité sont présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, à l'ingénieur en chef, qui doit les viser à titre de communication.

Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes en empierrement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20,000 francs.

Art. 4. — *Cautionnement.* — Le cahier des charges détermine, dans chaque cas particulier, la nature et le montant du cautionnement que l'entrepreneur doit fournir.

S'il ne stipule rien à cet égard, le cautionnement est fait soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'Etat, et le montant en est fixé au trentième de l'estimation des travaux, déductions faites de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie ou pour inidemnités de terrain.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à liquidation définitive des travaux. Toutefois, le ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Art. 5. — *Approbation de l'adjudication.* — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation de l'autorité compétente. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Art. 6. — *Pièces à délivrer à l'entrepreneur.* — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le préfet délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée par l'ingénieur en chef et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix et du détail estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

Les ingénieurs lui délivrent en outre, gratuitement, une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 7. — *Frais d'adjudication.* — L'entrepreneur verse à la caisse du trésorier payeur général le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le préfet, ne peuvent être autres que ceux d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, et le droit fixe d'enregistrement de 1 franc.

Art. 8. — *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au préfet. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours, à partir de l'approbation de l'adjucation, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou par l'affiche d'adjudication.

Titre II. — *Exécution des travaux.*

Art. 9. — *Défense de sous-traiter sans autorisation.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 10. — *Ordres de service pour l'exécution des travaux.* — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur. Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de

Digitized by Google

ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Art. 11. — *Règlements pour le bon ordre des chantiers.* — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les ouvriers les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

Art. 12. — *Présence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux.* — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne les ingénieurs dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 13. — *Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.* — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Art. 14. — *Liste nominative des ouvriers.* — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

Art. 15. — *Payement des ouvriers.* — L'entrepreneur paye les ouvriers tous les mois, ou à des époques plus rapprochées, si l'administration le juge nécessaire. En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 20 pluviôse an II aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

Art. 16. — *Caisse de secours pour les ouvriers blessés ou malades.* — Une retenue d'un centième est exercée sur les sommes dues à l'entrepreneur, à l'effet d'assurer, sous le contrôle de l'administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leur veuves et à leurs enfants, et de subvenir aux dépenses du service médical.

La partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

Art. 17. — *Dépenses imputables sur la somme à valoir.* — S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés au prix de l'adjudication.

Art. 18. — *Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.* — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et faux frais relatifs à l'entreprise.

Art. 19. — *Carrières désignées au devis.* — Les matériaux sont prix dans les lieux indiqués au devis. L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paye, sans recours contre l'administration, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier, ainsi qu'aux articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827, concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du payement des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

Art. 20. — *Carrières proposées par l'entrepreneur.* — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter, et ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune réduction pour cause de dimi-

Digitized by Google

nution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

Art. 21. — *Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées.* — L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

Art. 22. — *Qualités des matériaux.* — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Art. 23. — *Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.* — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis.

Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes et de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Art. 24. — *Démolition d'anciens ouvrages.* — Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés s'il y a lieu.

Art. 25. — *Objets trouvés dans les fouilles.* — L'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

Art. 26. — *Emploi des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat.* — Lorsque les ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit.

Art. 27. — *Vices de construction.* — Lorsque les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 28. — *Pertes et avaries; cas de force majeure.* — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Art. 29. — *Réglements de prix des ouvrages non prévus.* — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui sont désignés dans le devis, les prix en sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication, ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision de l'administration, il est statué par le conseil de préfecture.

Art. 30. — *Augmentation dans la masse des travaux.* — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un sixième en sus du montant de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché.

Art. 31. — *Diminution dans la masse des travaux.* — En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est réglée par le conseil de préfecture.

Art. 32. — *Changements dans l'importance des diverses espèces d'ouvrages.* — Lorsque les

Digitized by Google

changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un tiers, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

Art. 33. — *Variations dans les prix.* — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, le marché peut être résilié, sur la demande de l'entrepreneur.

Art. 34. — *Cessation absolue ou ajournement des travaux.* — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui, dans ce cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration de délai de garantie.

Art. 35. — *Mesures coercitives.* — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par les ingénieurs, un arrêté du préfet les met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le préfet, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédants de dépense qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'administration.

Art. 36. — *Décès de l'entrepreneur.* — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Art. 37. — *Faillite de l'entrepreneur.* — En cas de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise.

Titre III. — *Règlement des dépenses.*

Art. 38. — *Bases du règlement des comptes.* — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Art. 39. — *Attachements.* — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ses attachements, ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

Art. 40. — *Décomptes mensuels.* — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte

Digitized by Google

des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux payements à faire à l'entrepreneur.

Art. 41. — *Décomptes annuels et décomptes définitifs.* — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être assuré définitivement, et la seconde les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, est présenté, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur ; il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux des ingénieurs, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il signe avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever des réclamations, au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le délai de vingt jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé, ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise.

Elles s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels, qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Art. 42. — *L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.* — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Art. 43. — *Reprise du matériel en cas de résiliation.* — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 34 et 36, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'État si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'administration, dans les cas prévus par les articles 9, 30, 33, 35 et 37.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État aux prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte.

Titre IV. *Payements.*

Art. 44. — *Payements d'à-compte.* — Les payements d'à-compte s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf la retenue d'un dixième pour la garantie et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers.

Il est en outre délivré des à-compte sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'art. 49 ci-après.

Art. 45. — *Maximum de la retenue.* — Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la portion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 46. — *Réception provisoire.* — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 47. — *Réception définitive.* — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art. Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Art. 48. — *Payement de solde.* — Le dernier dixième n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

Art. 49. — *Intérêts pour retards de payements.* — Les payements ne pouvant être faits

Digitized by Google

qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée il a droit, à partir, de l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

Titre V. *Contestations.*

Art. 50. — *Intervention de l'ingénieur en chef.*—Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures; ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Art. 51. — *Intervention de l'administration.* — En cas de contestation avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis avec l'avis des ingénieurs à l'administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois, à partir de la remise du mémoire au préfet, l'administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

Art. 52. — *Jugement des contestations.* — Conformément aux dispositions de la loi du 18 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

COMMENTAIRE DU CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES; JURISPRUDENCE.

Parmi les 52 articles du cahier, la plupart sont suffisamment clairs par eux-mêmes et ne réclament aucune interprétation; quelques autres ont été élucidés et précisés par des circulaires ministérielles et surtout parla jurisprudence du Conseil d'État. — Il convient donc d'examiner et de commenter chacun des articles successivement.

Adjudications.— On trouve aux mots *adjudications, cautionnements, certificats de capacité,* tout ce qui est relatif au titre I du cahier des clauses, articles 1 à 8.

Art. 9. — Cessionnaires et sous-traitants. —Le cahier de 1833 interdisait d'une manière absolue à l'entrepreneur de céder tout ou partie de son entreprise. Le nouveau ne maintient l'interdiction qu'autant que les sous-traités n'ont pas été approuvés par l'administration.

« L'entrepreneur, dit M. Aucoc, doit exécuter personnellement son marché, à moins d'une autorisation expresse de l'administration. Ce principe dérive de la nature du contrat de louage d'ouvrage. C'est en vue de sa capacité et de sa solvabilité personnelles que l'entrepreneur a été choisi : il ne peut pas transmettre son marché sans le consentement de l'administration. »

L'entrepreneur reste, en tous cas, personnellement responsable envers l'administration, les ouvriers et les tiers.

L'article 9 arme l'administration pour le cas où un sous-traité est passé sans autorisation ; elle peut prononcer la résiliation pure et simple, ou procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

La responsabilité de l'entrepreneur seul et l'incapacité des cessionnaires ou sous-traitants à intervenir dans le règlement des comptes ou à actionner directement l'administration sont bien fixées par la jurisprudence:

« Les sous-traitants d'un entrepreneur qui n'a été autorisé à céder une partie des travaux à lui adjugés qu'à la condition de rester seul engagé légalement envers l'État pour la totalité de l'entreprise, n'ont pas qualité pour former une action directe contre l'État, soit à raison des pertes qu'ils auraient éprouvées, soit à raison de travaux qu'ils auraient exécutés en dehors des prévisions du marché. — Les ordres donnés aux sous-traitants par les agents de l'administration, relativement à l'exécution des travaux, ne peuvent avoir pour effet de changer leur condition. »(Cons. d'État, 29 novembre 1848.)

Pour pouvoir intervenir comme associé ou comme cessionnaire d'un entrepreneur dans un règlement de compte, il faut avoir été soi-même partie dans l'adjudication ou avoir été régulièrement substitué par l'administration à l'adjudicataire. — Il ne suffirait pas d'avoir été admis par les ingénieurs à diriger l'exécution des travaux au lieu et place de l'entrepreneur. — Rejet, par application de ce principe, de contestations élevées par un tiers sur la régularité d'un décompte accepté par l'entrepreneur ou par son mandataire spécial. » — (6 mars 1856.)

Même solution dans le cas où des sous-traitants, non régulièrement substitués à un entrepreneur, interviendraient pour demander

Digitized by Google

la résiliation d'un marché et voudraient se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture ayant statué sur cette demande 22 mars 1860).

10 *janvier* 1873 : Une réclamation contre le décompte d'une entreprise est déclarée non recevable par suite du défaut de qualité des réclamants : le décompte ayant été accepté par l'entrepreneur qui a seul signé la soumission et le procès-verbal d'adjudication, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, à déclarer recevables les réclamations de prétendus coassociés qui n'ont pas été régulièrement substitués à l'adjudicataire avec lequel seul l'administration a traité. — Les réclamants excipaient de ce qu'il y aurait eu entre eux et les soumissionnaires une association en vue de l'adjudication ; de ce que c'est à cette société qu'un banquier aurait prêté les fonds pour fournir le cautionnement, et de ce que les ingénieurs avaient correspondu directement avec les associés en les invitant à fournir leurs observations sur le décompte, et les avaient admis à diriger certains travaux.

Les sous-traités sont dans la force même des choses et se rencontrent dans presque toutes les grandes entreprises. — Ils ne compromettent point les intérêts de l'administration du moment que le ou les entrepreneurs dénommés au procès-verbal d'adjudication sont seuls responsables envers l'administration, les ouvriers et les tiers.

Art. 10. — Ordres de service pour l'exécution des travaux. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur. — Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou ses préposés, en exécution du devis.

Il se conforme également aux changements que l'ingénieur lui ordonne par écrit et sous sa responsabilité. — Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Ainsi, l'entrepreneur n'a pas le droit de discuter les dates qui lui sont fixées, ni les modes d'exécution, ni les changements qui lui sont ordonnés par écrit par l'ingénieur ; cette clause est indispensable pour que le représentant de l'administration soit seul directeur et seul maître des travaux ; mais il n'en résulte pas que l'entrepreneur ne puisse réclamer la réparation des préjudices qu'a pu entraîner pour lui l'exécution de certains ordres.

Retard dans l'ordre de commencer les travaux. Ordre de les exécuter en hiver. — Les retards apportés au commencement des travaux par le fait de l'administration causent souvent à l'entrepreneur un réel préjudice dont on lui doit réparation.

Arrêt du 11 *décembre* 1874 : Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après l'époque pour laquelle il lui avait été prescrit de se tenir prêt à attaquer les travaux, le sieur Démonet a dû subir plusieurs mois de chômage du fait de l'administration et à raison de retards apportés à l'expropriation des terrains ; qu'il en est résulté pour lui un préjudice considérable, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture lui a accordé de ce chef l'allocation d'une indemnité.

Arrêté du conseil de préfecture maintenu.

Arrêt du 26 *février* 1875 : L'administration avait le droit de fixer l'époque du commencement des travaux et elle ne doit indemnité à l'entrepreneur qu'à raison de ce qu'elle a donné l'ordre de les commencer après un laps de temps dépassant considérablement les délais qui avaient pu être prévus par les parties au moment de l'adjudication ; ainsi le sieur Agustinetty n'est pas fondé à demander que l'indemnité à laquelle il a droit soit calculée sur la totalité du temps écoulé entre le 27 décembre 1867 et le 5 septembre 1868 ; il ne justifie pas qu'au moment de l'adjudication, il eût à son service des employés qu'il ait été obligé de conserver inactifs ; il ne justifie pas davantage qu'un chômage de quelques mois ait pu déprécier sensiblement le matériel qu'il possédait et qui encore, au moment de l'adjudication, était affecté aux travaux d'une autre entreprise ; il suit de là que l'indemnité doit être calculée en prenant pour base la perte d'intérêts qu'il a subie sur le capital qu'il a dû conserver disponible et le préjudice que lui a causé l'impossibilité d'employer son temps et son industrie depuis le commencement du printemps jusqu'au mois de septembre.

En ce qui concerne le préjudice causé à l'entrepreneur par l'obligation d'effectuer une partie de ses travaux pendant l'hiver de 1868 :

Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du tiers expert, que cette obligation a causé une sensible augmentation de frais et de main-d'œuvre ; il sera fait une juste appréciation de cette augmentation en accordant au requérant un dixième du prix des travaux qu'il a exécutés pendant la mauvaise saison.

Arrêt du 1er *décembre* 1853 : Il est nécessaire que le retard soit réellement imputable à l'administration et que le préjudice en résultant pour l'entrepreneur soit nettement constaté. Ainsi, une demande d'indemnité faite par des entrepreneurs à raison du préjudice que leur aurait causé la remise tardive des terrains a été rejetée, parce que l'administration ne s'était pas engagée à leur faire cette remise en bloc, et parce qu'ils avaient pu commencer les travaux, immédiatement après l'adjudication, sur des terrains dont ils avaient été mis en possession.

Digitized by Google

Changements dans les travaux ordonnés par les ingénieurs. — Les changements ordonnés par les ingénieurs entraînent l'allocation, s'il y a lieu, d'un nouveau prix ou d'une indemnité pour l'entrepreneur. — De nombreux arrêts ont fixé la jurisprudence sur ce point :

27 *novembre* 1856 : L'entrepreneur est tenu de se conformer aux changements ordonnés en cours d'exécution, et il doit lui être fait état de leur valeur au prorata des prix de l'adjudication.

5 *avril* 1851 : Lorsque l'administration s'est engagée à fournir des matériaux à pied d'œuvre, pour l'exécution d'un souterrain, cette expression a pied d'œuvre s'entend à la tête du souterrain ou à l'entrée des puits.—Une indemnité est due à un entrepreneur quand, au lieu d'une galerie centrale pour l'extraction des déblais, il est forcé d'exécuter deux galeries latérales. — Le changement apporté à la disposition d'un pont de service prévu au projet motive une augmentation de prix sur le transport des déblais, si ce changement a accru la difficulté de ce transport.

7 *juin* 1865 : L'entrepreneur a droit à une indemnité pour les pertes que lui a causées l'exécution des ordres des ingénieurs, qui l'ont obligé à construire des maçonneries de perrés pendant la mauvaise saison et à l'époque des plus hautes crues d'un fleuve.

D'une manière générale, l'entrepreneur a droit à un nouveau prix lorsqu'il lui est ordonné de changer les matériaux ou de modifier le mode d'exécution prévus au devis, 11 décembre 1874, 2 février 1877, 2 mars 1877.

15 *avril* 1858 : L'entrepreneur a droit à un travail supplémentaire exécuté sans ordre écrit, alors que les ingénieurs ne nient pas que le travail a été effectué par leur ordre.

Circulaire du ministre des travaux publics du 22 juillet 1851. — Indemnités gracieuses aux entrepreneurs ; ordres verbaux des ingénieurs.

Monsieur le préfet, depuis plusieurs années l'administration a pris le sage parti de refuser aux entrepreneurs de travaux publics les indemnités qu'ils lui demandent par *voie gracieuse* pour les pertes qu'ils ont éprouvées dans le cours de leurs opérations, en dehors des cas prévus par le cahier des charges. Cependant les entrepreneurs continuent à invoquer sa bienveillance toutes les fois que leur spéculation n'a pas eu de succès, et il arrive même souvent que MM. les ingénieurs croient pouvoir appuyer leurs sollicitations.

Je dois conclure de ces recours à la justice gracieuse de l'administration que ses résolutions n'ont pas reçu une publicité suffisante ; comme il importe de ne pas laisser se prolonger et encore moins d'encourager des espérances qui ne peuvent avoir aucun fondement, je vous prie d'inviter MM. les ingénieurs de votre département à faire connaître aux entrepreneurs que l'administration a la ferme volonté d'assurer la stricte exécution du cahier des charges et des devis ; que, de même qu'elle est prête à se conformer à toutes ses obligations, elle entend se renfermer rigoureusement dans son droit, et que désormais elle rejettera sans exception les recours formés auprès d'elle par la voie gracieuse. Le cahier des charges annexé à la circulaire du 25 août 1833 définit clairement les conditions qui régissent les marchés de travaux publics ; l'art. 11 interdit à l'entrepreneur la faculté de revenir, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission, sur les prix qu'il a consentis ; l'art. 26 déclare qu'il ne lui sera accordé aucune indemité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres ; il peut seulement réclamer contre les erreurs de métrés ou de dimensions d'ouvrages ; il peut aussi demander le prix des travaux non prévus au devis et qu'un ordre postérieur des ingénieurs l'a contraint d'exécuter ; enfin les demandes d'indemnités lui sont permises lorsqu'il s'agit de pertes résultant de cas de force majeure, pourvu qu'il ait eu le soin de faire constater ces pertes dans un délai de dix jours après l'évènement.

Les marchés de travaux publics sont des contrats aléatoires ; il est du devoir de l'administration de ne se prêter à aucune dérogation qui serait préjudiciable aux intérêts de l'Etat. Si un entrepreneur réalise des bénéfices exagérés, l'administration n'a pas et ne peut avoir le droit d'exiger la révision des prix et de diminuer le gain qui a été fait sur elle ; si, au contraire, l'entrepreneur essuie des pertes, il ne peut exiger que l'administration vienne à son aide. Autrement, les conditions de publicité et de concurrence seraient tout à fait illusoires, les marchés ne seraient plus sérieux, les chances ne seraient plus égales entre les parties, et, en définitive, l'Etat, qui ne profiterait jamais des spéculations heureuses, supporterait presque toujours les conséquences des mauvaises.

Ainsi, monsieur le préfet, les intentions de l'administration, pas plus que les conditions du cahier des charges, ne se prêtent à aucun doute ; l'administration n'accordera aux entrepreneurs que ce qui leur est dû d'après le droit.

Mais si l'administration veut se montrer sévère, il faut aussi qu'elle soit juste et équitable ; si elle est décidée à se renfermer dans son droit, elle doit désirer qu'on mette à la disposition des entrepreneurs tous les moyens de justifier leurs réclamations. Pour ce qui touche à l'exécution des travaux, on n'a pu se dispenser d'imposer à l'entrepreneur une subordination entière envers l'ingénieur ; mais lorsque l'entrepreneur défend son propre droit, cette subordination n'a plus le même motif ; les parties contractantes se retrouvent dans les termes d'une véritable égalité ; la discussion doit être possible, elle doit être libre pour l'une comme pour l'autre. Le cahier des charges, conçu dans cet esprit, détermine les formalités que MM. les ingénieurs ont à remplir pour constater les faits imprévus qui se manifestent dans le cours de l'entreprise, et l'art. 7 indique particulièrement que les changements apportés au devis seront ordonnés à l'entrepreneur *par écrit*. Je sais que quelques ingénieurs regardent cette disposition comme une faculté plutôt que comme un devoir et se bornent à donner des ordres verbaux au lieu d'ordres écrits. Cette interprétation n'est point exacte ; elle ne répond point aux vues de l'administration. C'est un devoir rigoureux pour MM. les ingénieurs de laisser, dans les mains de l'entrepreneur, un ordre écrit, toutes les fois qu'ils s'écartent des conditions du

Digitized by Google

devis pour des motifs de convenance, d'utilité ou d'économie ; en lui refusant cette garantie, ils le mettent à la merci de leurs souvenirs ; ils peuvent d'ailleurs recevoir une autre destination avant le règlement du compte, et leurs successeurs, ne retrouvant aucune trace des ordres de service antérieurs à leur direction, sont conduits à conclure contre des réclamations souvent très légitimes. Je recommande donc à MM. les ingénieurs de remettre avec une grande exactitude aux entrepreneurs, à mesure que les faits s'accomplissent, tous les documents, toutes les déclarations dont ils ont besoin pour soutenir la discussion de leurs comptes, et spécialement de ne leur délivrer, à l'avenir, que des ordres écrits. Les ordres verbaux demeurent formellement interdits ; s'il en était encore donné, ils seraient, de ma part, l'objet d'un blâme sévère.

Cette observation, monsieur le préfet, n'est pas la seule que j'aie à présenter sur les dispositions de l'art. 7 du cahier des charges. Bien que cet article laisse à MM. les ingénieurs la faculté d'ordonner, sous leur responsabilité, les changements qu'il leur paraît utile d'apporter au devis, ma correspondance les avertit tous les jours qu'à moins d'une urgence véritable, ils doivent soumettre préalablement ces changements à l'approbation de l'administration supérieure. La législation qui régit aujourd'hui les finances de l'État m'oblige à insister sur mes recommandations. L'art. 9 de la loi du 15 mai 1850 porte qu'aucune dépense ne pourra être ordonnée ou liquidée sans qu'un crédit ait été ouvert par une loi, et que toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant ; la responsabilité ministérielle exige donc qu'après avoir approuvé un projet de travaux, l'administration puisse exercer à chaque instant son contrôle sur les circonstances de l'exécution, et principalement sur les modifications qui devraient entraîner une augmentation de dépenses. Je désire que MM. les ingénieurs se pénètrent bien de l'importance de ce contrôle ; je les invite formellement à ne prescrire aucun changement dans les devis qu'après avoir exposé leurs motifs à l'administration supérieure, et obtenu son approbation ; je n'excepte de cette règle que les cas d'urgence où la suspension momentanée des travaux pourrait compromettre le succès de l'entreprise, et, dans ces cas mêmes, MM. les ingénieurs doivent me rendre immédiatement compte des ordres qu'ils ont cru devoir donner, et m'adresser toutes les explications propres à en justifier la nécessité.

Changements non ordonnés par les ingénieurs. — L'entrepreneur de la construction d'une route qui a modifié, sans ordre écrit, le tracé et les pentes du projet doit supporter les augmentations de dépense qui ont été le résultat de ce changement ; il n'est pas admissible à alléguer que la modification qu'il a apportée au devis a été rendue nécessaire par le refus des ingénieurs de procéder au piquetage (3 février 1859).

L'entrepreneur ne peut réclamer une augmentation de prix à raison d'un excédant de dimensions donné sans ordre aux bois employés (18 août 1857) ; ni pour la substitution de bois de chêne au bois de pin prévu au devis (15 avril 1858).

Quand un devis prévoit l'emploi de pierres schisteuses ou granitiques et que le bordereau se borne à fixer le prix des premières sans faire mention des secondes, l'entrepreneur a le droit de ne faire usage que de pierres schisteuses ; mais il ne peut réclamer un nouveau prix pour les pierres granitiques qu'il aurait employées sans y être astreint par un ordre spécial (9 juillet 1859).

A défaut de justification d'un ordre des ingénieurs, l'entrepreneur n'a pas droit au prix d'une main-d'œuvre qui n'était pas exigée par le devis (12 janvier 1854).

Il n'est pas dû d'indemnité pour substitution sans ordre, de moellons de roches dures à des pierres de remplissage (4 septembre 1856). — Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer le prix de moellons piqués fournis au lieu de moellons smillés, lorsqu'il ne justifie pas d'un ordre écrit en vertu duquel il aurait dérogé aux prescriptions du devis (24 janvier 1856). — Un dessin remis par le conducteur des travaux ne constitue pas un ordre écrit auquel l'entrepreneur ait été tenu de se conformer (22 août 1853).

Les modifications apportées sans autorisation par un entrepreneur à un appareil de construction ne lui donnent pas le droit de réclamer une indemnité pour les augmentations qui ont pu en résulter dans le cube de la maçonnerie prévu au devis (29 janvier 1863).

Des changements au devis consentis sur la demande d'un entrepreneur et dans son intérêt ne donnent pas ouverture à indemnité en sa faveur (12 août 1854).

Les retards apportés par l'entrepreneur à l'exécution de certains travaux ayant nécessité plus tard une augmentation de main-d'œuvre (reprise de déblais), l'entrepreneur n'a pas droit à une indemnité à raison du supplément de dépense qui en est résulté à sa charge, 5 mai 1864.

Travaux distraits d'une entreprise. — L'administration n'a pas le droit de distraire d'une entreprise une partie des travaux qui y sont compris et de les donner à effectuer en régie à un autre entrepreneur. Si elle agissait ainsi, elle pourrait distraire du marché tous les travaux avantageux et ne laisser à l'entrepreneur que ceux qui ne donnent pas de bénéfice.

Aussi, lorsque l'administration enlève à l'entrepreneur une partie des travaux dont il est chargé, elle est tenue à indemnité envers ce dernier ; 8 mars 1860.

Mais il est bien entendu que l'administration n'est pas tenue de donner à l'entrepreneur les travaux qui, quoique relatifs au même projet, ne sont pas compris dans le marché, 1er août 1873.

Art. 11 — Règlements pour le bon ordre des chantiers. — L'entrepreneur est tenu d'observer les règlement faits par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef, pour le

Digitized by Google

bon ordre des travaux et la police des chantiers.

Ces règlements sont indispensables dès qu'il s'agit d'un chantier de quelque étendue, et l'entrepreneur ne serait pas admis à en réclamer la suppression par la voie contentieuse; il ne pourrait même en arguer pour réclamer une indemnité, à moins que ces règlements n'entraînassent pour lui des modifications au projet ou des difficultés spéciales d'exécution; mais il est bien évident que cette circonstance ne se présentera jamais.

L'entrepreneur est responsable de ses ouvriers pour les faits commis à l'occasion des travaux; voir les mots *Dommages, Responsabilité*.

En ce qui touche l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés, voir le mot : *Jours fériés*.

Art. 12, 13, 14 — Entrepreneurs, commis et ouvriers. — L'entrepreneur ne doit pas s'éloigner des chantiers, à moins d'avoir fait agréer par l'ingénieur une personne capable de le remplacer.

Le remplaçant ou commis n'est point apte à signer valablement les attachements et pièces relatives à l'entreprise; en un mot, il ne peut engager les intérêts de l'entrepreneur sans avoir à cet effet une commission spéciale. L'ingénieur devra donc exiger du représentant de l'entrepreneur la remise d'un pouvoir sur papier timbré, avec signature légalisée; ce pouvoir devra spécifier nettement les attributions de celui qui en est porteur.

Quelle serait la sanction au cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas aux articles précités?

L'administration aurait évidemment le droit de faire prononcer la résiliation du marché pour inexécution des conventions, au cas où cette inexécution compromettrait le travail.

En ce qui touche l'expulsion des ouvriers ou contre-maîtres, lorsque cette expulsion demandée par l'ingénieur aurait été confirmée par l'ingénieur en chef et l'administration supérieure, et que cependant l'entrepreneur refuserait de l'appliquer, il y aurait lieu sans doute de recourir à la force publique.

Art. 15. — Payement des ouvriers. — Au sujet du payement des ouvriers, la circulaire ministérielle jointe au cahier de 1866 s'exprime ainsi :

L'ancien cahier des charges se bornait à rappeler que toutes les dépenses de l'entreprise étaient à la charge de l'entrepreneur, y compris les salaires des ouvriers; mais il ne stipulait rien sur les époques auxquelles ces salaires seraient obligatoirement acquittés : de là sont quelquefois résultées les conséquences les plus graves; on a vu, dans certaines circonstances surtout, les ouvriers des entrepreneurs attendre pendant plusieurs mois le payement de leurs salaires, et l'on comprend de suite quelles difficultés peuvent naître de retards de cette nature. Je pourrais en citer plusieurs exemples; pour y pourvoir, il est dit dans le nouveau cahier des charges que l'entrepreneur devra payer les ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées si l'administration le juge nécessaire, et que, en cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice, des droits réservés par la loi du 28 pluviôse an II aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions régulières.

En cas de retard régulièrement constaté, nous pensons que l'ingénieur devra solliciter un arrêté préfectoral mettant l'entrepreneur en demeure de payer dans un délai de quelques jours les ouvriers portés sur un état dressé à cet effet.

Si l'arrêté de mise en demeure restait sans effet, l'administration pourrait alors procéder comme l'indique l'article 15 et délivrer aux ouvriers des mandats individuels qui viendraient en déduction des sommes dues à l'entrepreneur.

Ce droit de l'administration s'applique aux seuls ouvriers et non pas aux fournisseurs.

Voir le mot : *Privilége des ouvriers et des fournisseurs*.

Art. 16. — Caisse de secours pour les ouvriers blessés ou malades. — En dehors du dixième de retenue de garantie, une retenue d'un centième est exercée sur les sommes dues à l'entrepreneur à l'effet d'assurer, sous le contrôle de l'administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, et de subvenir aux dépenses du service médical.

La partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

Aujourd'hui, beaucoup d'entrepreneurs font assurer leurs ouvriers ou les indemnisent directement en cas de chômage et de maladie; aussi, l'administration a-t-elle rarement à intervenir et, presque toujours, la retenue du centième ne se trouve pas entamée; elle est intégralement rendue à l'entrepreneur à la fin des travaux.

Cependant, c'est là une charge réelle, quoique aléatoire, de l'entrepreneur, à laquelle il ne pourrait se soustraire.

Le 23 février 1870, le Conseil d'État a rejeté la demande d'un entrepreneur tendant au remboursement des sommes payées par l'administration à des ouvriers blessés ou malades, et voici les considérants de l'arrêt :

Considérant que, d'après le devis, l'administration était autorisée à prélever 1 p. 100 sur le montant des sommes dues à l'entrepreneur pour couvrir les frais de secours

Digitized by Google

donnés aux ouvriers; qu'il résulte de l'instruction que cette quotité n'a pas été dépassée; que le sieur Vallé ne justifie pas que l'état des secours dressé par les agents de l'administration soit inexact et qu'il ait été donné des secours à des ouvriers étrangers à son entreprise; qu'ainsi il y a lieu de rejeter son recours.

Voir, pour les formalités à remplir par l'administration, le mot : *Ouvriers blessés*.

Art. 17. — Dépenses imputables sur la somme à valoir. — Lorsqu'il y a lieu d'employer des ouvriers pour les travaux effectués en régie sur la somme à valoir, l'administration ne peut forcer l'entrepreneur à lui donner ces ouvriers; c'est à elle de se les procurer elle-même et de les payer directement.

Circulaire du 30 *juin* 1869. (Extrait.)

MM. les ingénieurs font souvent revivre, dans les devis qu'ils proposent, les dispositions des articles 23 et 24 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833, qui admettaient que l'entrepreneur aurait à fournir des ouvriers pour les travaux en régie, et à faire l'avance de leur salaire. L'administration, en remplaçant les anciens articles 23 et 24 par le nouvel article 17, a voulu affranchir les entrepreneurs de cette obligation, souvent de nature à compromettre l'organisation des chantiers. Il convient donc qu'on s'abstienne de reproduire cette prescription.

Location d'outils et de machines. — Mais l'administration peut demander à l'entrepreneur de lui fournir les machines et outils nécessaires à l'exécution des travaux, et elle en paye la location aux prix du bordereau.

Il semble, d'après le texte de l'article 17, que l'entrepreneur soit tenu de fournir tous les outils et machines nécessaires à l'exécution des travaux, même dans le cas où il n'y aurait point de prix prévu au bordereau. Cependant, en cas de refus de l'entrepreneur, pour éviter des difficultés, l'ingénieur fera mieux de louer directement en régie ces outils et machines.

Bien que l'entrepreneur ne soit pas tenu de fournir des ouvriers, on a soin presque toujours de comprendre dans le prix de location des machines le salaire des mécaniciens. On considère dans ce cas que le mécanicien suit nécessairement sa machine, et cette manière de procéder doit être conservée afin de laisser à l'entrepreneur la responsabilité des avaries qui peuvent survenir pendant le travail.

Art. 18. — Outils, équipages et faux frais. — Sont à la charge de l'entrepreneur tous les magasins, équipages, voitures, ustensiles, outils, etc. nécessaires à l'exécution des travaux, suivant la pratique habituelle et les dispositions du devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

Les ponts et chemins de service sont à la charge de l'entrepreneur; lorsque le devis n'a pas prévu des dispositions spéciales à cet effet, il convient, pensons-nous, de laisser à l'entrepreneur une certaine latitude, et d'accepter les dispositions qu'il propose du moment qu'elles ne compromettent ni l'exécution du travail, ni la sécurité publique, et qu'elles sont suffisantes pour achever les travaux dans le délai voulu. Si l'ingénieur ordonnait par écrit des dispositions déterminées, l'administration serait exposée à indemniser l'entrepreneur des dépenses supplémentaires que ces dispositions pourraient occasionner.

Pour l'exécution des grands ponts, la disposition des cintres, partie essentielle de la construction, ne peut être laissée à la fantaisie de l'entrepreneur; l'administration les arrête dans le projet même et en donne les dessins; aussi est-il passé dans les habitudes de ne point faire rentrer ces grands cintres dans les faux-frais de l'entreprise, et le prix pour location en est prévu au bordereau.

Au cas où l'on ne voudrait pas payer de location des cintres et où l'on préférerait augmenter en conséquence les prix des matériaux, il serait bon de spécifier au devis que lesdits cintres seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de silence du devis, tous les cintres, échafaudages et ponts de service devraient rester à la charge de l'entrepreneur; 24 juillet 1847.

Arrêt du Conseil d'État, 9 *août* 1865 : La dépense des cintres élevés pour construire les arceaux de portes et de croisées rentre dans les faux frais de l'entreprise; dans l'espèce, il était stipulé au devis que les cintres beaucoup plus considérables des voûtes des caves seraient fournis par l'entrepreneur sans indemnité; la réclamation pour des cintres plus petits ne pouvait donc être admise.

Cependant, nous le répétons, en ce qui touche la question des cintres de quelque importance, on fera bien de la trancher par une mention du devis.

Parmi les faux frais de l'entreprise rentrent, dans certains cas, les indemnités pour dommages. Voir le mot *Dommage*.

Sont également à la charge de l'entrepreneur les indemnités pour occupation temporaire des terrains nécessaires à l'installation des chantiers et chemins de service. Voir le mot *Occupation temporaire*.

En ce qui touche les *Droits d'octroi*, voir également ce mot.

Art. 19. — Carrières désignées au devis. —

Digitized by Google

On trouvera au mot *Extraction de matériaux* tout ce qui est relatif à ce sujet, en tant que procédure et jurisprudence.

L'entrepreneur paye, sans recours contre l'administration, et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages que peuvent occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Il doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement de ces obligations, ainsi que des payements des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

Carrière stérile. — Lorsqu'une carrière indiquée au devis est reconnue stérile, l'entrepreneur a droit à un supplément de prix pour le surcroît de dépenses que lui a occasionné l'emploi de la pierre d'une autre carrière acceptée par les ingénieurs (18 décembre 1846, 18 août 1857).

Mais l'entrepreneur ne peut réclamer d'indemnité à raison de changement de carrières qu'autant qu'il a fait constater régulièrement l'insuffisance des carrières désignées au devis, 6 août 1855, et qu'il a reçu par écrit de l'administration l'ordre de les changer (19 avril 1859, 9 août 1851).

Lorsque l'insuffisance des carrières désignées a été constatée, et que l'entrepreneur a été contraint d'exploiter des carrières plus éloignées, une indemnité lui est due (27 février 1874).

Absence de désignation de carrière. — Une demande d'indemnité, basée sur la prétendue obligation d'exploiter des carrières autres que celles désignées au devis, a été rejetée par le motif que le devis n'ordonnait ni n'interdisait l'exploitation d'aucune carrière déterminée (4 septembre 1856).

Changement de carrières. — Un changement de carrières, motivé par la résistance du propriétaire du terrain désigné pour les fouilles, ne saurait donner ouverture à indemnité au profit de l'entrepreneur, qu'autant que la nécessité d'exploiter une carrière non indiquée au devis aurait été reconnue par les ingénieurs (10 mars 1859).

Si les carrières exploitées sur l'ordre des ingénieurs sont autres que celles désignées au devis, le prix porté au bordereau ne peut être opposé à l'entrepreneur, et un supplément de prix peut lui être accordé, s'il y a lieu (28 juin 1855, 22 novembre 1872, 29 mai 1856).

L'entrepreneur n'a pas droit à un supplément de prix pour augmentation de la distance parcourue par ses approvisionnements, à moins qu'il n'ait fait constater, en cours d'exécution, l'impossibilité de prendre ses matériaux dans les lieux indiqués au devis ou qu'il ne justifie d'un ordre écrit l'autorisant à changer les lieux d'approvisionnement. — Il ne doit lui être fait aucune déduction sur les prix de l'adjudication s'il parvient à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées que celles indiquées au devis (22 février 1855).

La circonstance que l'entrepreneur aurait dû recourir à d'autres carrières que celles désignées au devis ne l'autorise pas à demander la résiliation de son marché et lui donne seulement le droit de réclamer, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture le règlement d'un prix nouveau (5 mai 1864).

Absence de désignation. — Aucun lieu d'extraction n'étant désigné par un devis, l'épuisement des sablières voisines des chantiers et la nécessité d'exploiter des bancs plus éloignés ne peuvent donner lieu à une indemnité (20 décembre 1872).

Frais de recherche. — Les frais de recherche des carrières dans les lieux désignés sont à la charge exclusive de l'entrepreneur et se trouvent comptés dans les prix d'extraction (31 mai 1855).

Chemins de service. — Le 10 juin 1870, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du conseil de préfecture qui avait mis à la charge de l'Etat l'indemnité réclamée par un propriétaire pour dommages résultant de la construction au devant de sa maison d'une voie ferrée servant au transport des matériaux. — Dans l'espèce, aux termes du cahier des charges de l'entreprise, l'article 19 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, qui met à la charge des entrepreneurs tous les dommages qu'à pu occasionner le transport des matériaux, était applicable, et par suite l'Etat ne pouvait être condamné au payement de l'indemnité due de ce chef au réclamant.

Art. 20. — Carrières proposées par l'entrepreneur. — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées au devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter et ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune réduction.

Cela est juste, car autrement il n'aurait aucun intérêt à rechercher des carrières plus proches et plus commodes, ce qui est toujours avantageux à la bonne exécution des travaux.

Mais c'est seulement lorsque les matériaux extraits des nouvelles carrières sont d'une qualité au moins égale à celle des autres matériaux indiqués au devis qu'il y a lieu de les lui payer au même prix (19 mai 1864); dans l'espèce, la ville de Bordeaux avait autorisé, à titre d'essai, son entrepreneur à employer dans la première partie du travail des moellons de

Digitized by Google

carrières non prévues au devis, moellons dont la qualité n'avait pas été appréciée.

Un changement de carrière, autorisé sur la demande de l'entrepreneur et à ses risques et périls, ne peut donner lieu à un supplément de prix (18 mars 1858), même quand le transport des matériaux est devenu plus onéreux que l'entrepreneur ne l'avait prévu à l'époque où il avait demandé et obtenu l'autorisation précitée (4 juillet 1872), ou bien quand les difficultés d'extraction sont devenues plus grandes (16 août 1860).

L'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour recherche ou découverte de carrières nouvelles opérées sans l'ordre des ingénieurs (30 juin 1859).

Art. 21. — Défense de livrer au commerce les matériaux extraits. — Le droit d'extraction des matériaux n'étant accordé à l'entrepreneur, représentant de l'administration, qu'en vue d'un travail d'utilité publique, il ne peut tirer un profit particulier de son privilége; aussi lui est-il interdit de livrer au commerce, sans le consentement du propriétaire, les matériaux qu'il extrait dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été conféré par l'administration.

S'il venait à enfreindre cette disposition, il s'exposerait à des demandes d'indemnité et de dommages-intérêts que le propriétaire devrait porter, non devant le conseil de préfecture, mais devant le tribunal civil. La circulaire jointe au cahier de 1866 s'exprime ainsi :

L'ancienne formule portait que, dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourrait livrer au commerce les matériaux extraits dans les carrières qu'il aurait exploitées en vertu du droit à lui conféré par l'administration. On a justement fait remarquer que cette interdiction absolue était excessive, que souvent l'entrepreneur ne pouvait employer tous les matériaux qu'il a extraits, soit parce que, pour se procurer les pièces qui lui sont nécessaires, il est obligé d'en extraire d'autres qui lui sont inutiles; qu'il est équitable dès lors de lui laisser la faculté de les vendre, mais en y mettant pour condition qu'il serait autorisé par le propriétaire; que par là tous les abus possibles seraient évités; c'est dans ce sens qu'est rédigé l'article correspondant du nouveau cahier des charges.

Art. 22. — Qualités des matériaux. — Les matériaux sont reçus par l'ingénieur qui dresse procès-verbal de l'opération, voir *Réception des matériaux, Entretien.*

La réception provisoire ne décharge pas l'entrepreneur et c'est surtout une mesure d'ordre qui permet de ne point laisser employer des matériaux défectueux, et qui évite le grave inconvénient que présente la démolition d'ouvrages achevés. Nonobstant la réception provisoire et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou malfaçon, être rebutés par l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Il va sans dire que la décision de l'ingénieur n'est pas sans appel, que l'entrepreneur peut porter ses réclamations devant l'ingénieur en chef et les faire valoir par voie contentieuse devant le conseil de préfecture.

En l'absence d'une disposition expresse du cahier des charges, l'administration n'a pas le droit d'imprimer une marque à la peinture à l'huile sur des matériaux refusés, à l'effet d'en rendre la représentation impossible. — Cette marque, dans le cas où elle aurait lieu, peut être considérée comme une cause de dépréciation donnant lieu à une indemnité (5 juin 1846).

Pour éviter toute demande d'indemnité, il est bon d'inscrire dans les devis de pavage une clause d'après laquelle les pavés refusés seront marqués à la couleur, afin de ne pouvoir être réemployés ou présentés à nouveau. — Dans beaucoup de devis on insère également la condition que les matériaux refusés resteront déposés sur le chantier jusqu'à la réception des travaux; c'est un moyen certain d'empêcher l'entrepreneur de les représenter.

Art. 23. — Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages. — Cet article 23 présente une certaine similitude avec l'article 10, d'après lequel l'entrepreneur est tenu de se conformer aux pièces du projet et aux ordres de service qui lui sont remis et n'a droit à indemnité pour les changements exécutés qu'autant qu'il justifie d'un ordre écrit de l'ingénieur.

D'après l'article 23, l'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet et il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre des ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions et les dispositions ne sont pas conformes au devis.

Toutefois, si les ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Jurisprudence. — Une demande d'indemnité pour emploi de pierres de petit appareil substituées à la meulière prescrite par le devis a été rejetée par le motif que la substitution avait été consentie par les ingénieurs aux risques et périls de l'entrepreneur et qu'elle n'avait pas

Digitized by Google

donné plus de solidité aux travaux (18 décembre 1846).

18 mars 1858 : Une demande d'un supplément de prix à raison d'un excédant d'épaisseur qui aurait été donnée à des maçonneries a été rejetée, l'entrepreneur ne justifiant pas de l'ordre qui lui aurait prescrit ce travail.

L'entrepreneur qui, en vue de donner plus de célérité aux travaux, a été autorisé à employer, jusqu'à concurrence du tiers au maximum, des moellons de qualité supérieure à celle prévue au devis, n'a droit au prix de ceux-ci que dans les limites de l'usage qu'il en a fait et non dans la proportion du tiers des fournitures (18 février 1876).

L'application de l'article 23 est très-facile dans le cas où il s'agit d'entreprises de pavage; lorsque les pavés n'ont pas la dimension prescrite, l'ingénieur réduit le prix du mille de pavés dans le rapport des nombres de pavés nécessaires par mètre carré (24 juillet 1848).

Cependant, cette manière de faire ne serait pas toujours exacte, car, à surface égale, le prix du pavage peut varier d'une manière sensible suivant l'échantillon des pavés.

9 janvier 1874 : Autorisé à substituer aux cintres prévus par le devis des cintres qu'il possédait déjà, un entrepreneur ne peut se prévaloir de cette autorisation pour réclamer un supplément de prix par le motif que les nouveaux cintres présenteraient un cube total de bois supérieur au cube total prévu. On doit seulement lui allouer le prix total des cintres prévus, même quand certaines pièces des cintres employés auraient des dimensions moindres que celles du devis.

Art. 24. — Démolition d'anciens ouvrages. — Quand l'entrepreneur a d'anciens ouvrages à démolir, les matériaux sont déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés à nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

D'après l'article 17 de l'ancien cahier, toutes les fois que, par des raisons d'économie ou de célérité, l'administration croyait devoir employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'Etat, l'entrepreneur ne pouvait répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées.

Ce droit excessif n'existe plus; sans doute, l'administration peut toujours faire servir ses matériaux en faisant établir de nouveaux prix, s'il n'y en a point de prévus au devis; mais elle ne peut le faire impunément qu'à la condition que la masse totale des travaux et de chaque nature d'ouvrages n'éprouvent pas des variations supérieures à celles qu'indiquent les articles 30 et 31 du cahier.

Art. 25. — Objets trouvés dans les fouilles. — La circulaire ministérielle jointe au cahier de 1866 explique, comme il suit, cet article relatif aux objets trouvés dans les fouilles.

Il n'était stipulé dans l'ancien texte, au profit de l'administration, aucune réserve sur les objets d'art et autres trouvés dans les fouilles ou démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, et cette lacune avait donné lieu à des difficultés. La nouvelle formule y a pourvu en réservant formellement ce droit à l'administration, sauf payement des indemnités qui pourraient être dues.

Art. 26. — Emploi des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État. — Les observations que nous avons présentées au sujet de l'article 24, sont applicables à l'article 26. Le droit de l'administration est nécessairement borné par les limites entre lesquelles doivent être comprises les variations, soit de la masse totale des travaux, soit de chaque espèce d'ouvrages.

Du reste, il est presque toujours possible de prévoir approximativement dans quelle mesure il y aura lieu d'employer les matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'Etat, et il convient alors d'inscrire à cet effet des prix spéciaux au bordereau.

Art. 27. — Vices de construction. — Lorsque les ingénieurs présument l'existence de vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Jurisprudence. — Les malfaçons qui n'ont pas été constatées par un procès-verbal ou par un autre acte régulier, et ne peuvent plus l'être, ne donnent lieu à aucune réduction de prix (12 janvier 1854).

Les difficultés sur le sens et l'exécution des marchés de travaux publics sont de la compétence du conseil de préfecture. — Dès lors, il lui appartient de décider si un entrepreneur a exécuté ses travaux conformément aux prescriptions du devis, s'il doit être tenu ou non de les refaire et si le prix lui en doit être payé aux conditions et aux époques stipulées. — C'est à tort qu'il refuse de statuer sur l'opposition d'un entrepreneur à un arrêté du préfet enjoignant au réclamant de refaire des travaux qui satisferaient aux conditions du cahier des charges (29 mars 1855).

Jusqu'à la réception définitive, l'entrepreneur est responsable des dégradations et des malfaçons qui se manifestent dans ses travaux; pour se soustraire à cette responsabilité, il est en droit, à l'expiration du délai de garantie, de demander qu'il soit procédé à la réception définitive. Par application de cette règle, est mise à la charge d'un entrepreneur la réparation de malfaçons constatées après la réception provisoire des travaux et l'expiration du délai de garantie (3 février 1859).

Les ingénieurs ayant par plusieurs expé-

Digitized by Google

riences constaté la mauvaise nature des sables employés par un entrepreneur à la confection des maçonneries et lui en ayant, à plusieurs reprises, interdit l'emploi en le prévenant que les maçonneries dans lesquelles ce sable entrerait seraient démolies, l'entrepreneur a refusé de prendre part aux constatations qui ont eu lieu, et a continué de faire usage des matériaux refusés. Dans ces circonstances, l'administration a le droit d'ordonner, sans vérification nouvelle, la destruction des maçonneries et la reconstruction aux frais de l'entrepreneur (juillet 1866).

Un entrepreneur ayant confectionné son mortier avec une proportion de chaux inférieure à celle prévue par le devis, le conseil d'État a mis à sa charge les travaux de consolidation nécessaires, et a de plus fait une réduction sur son décompte à raison de la diminution de la quantité de chaux mise dans le mortier (25 janvier 1866).

Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer que le prix de reconstruction de deux murs soit porté à son décompte, s'il résulte de l'instruction que c'est par suite de malfaçons que les maçonneries se sont éboulées (18 juin 1868).

S'il n'appartient pas au conseil de préfecture d'annuler l'arrêté par lequel le préfet prescrit à un entrepreneur de démolir tous les ouvrages non conformes au projet, ce conseil est compétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour juger si l'entrepreneur s'est conformé aux clauses de son marché, et, en cas d'affirmative, pour le décharger des conséquences de l'exécution dudit arrêté (15 décembre 1869).

Du moment où l'exécution de la disposition d'un arrêté de conseil de préfecture, qui avait prescrit la reconstruction totale d'ouvrages exécutés par un entrepreneur, doit entraîner la démolition, il pourrait en résulter l'impossibilité de reconnaître si la reconstruction avait été à bon droit ordonnée. Dès lors il y a lieu de décider qu'il sera sursis à l'exécution provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond; mais il n'y a pas de motif d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'entrepreneur (28 avril 1869).

Lorsqu'un entrepreneur conteste les vices d'exécution à raison desquels l'administration veut faire procéder à la démolition et à la reconstruction de certains ouvrages, il doit être dressé un procès-verbal à la suite duquel l'entrepreneur est admis à présenter ses observations; toutefois celui-ci n'est pas fondé à soutenir que l'administration soit tenue de faire dresser ce procès-verbal avant la démolition, même lorsqu'elle est nécessaire pour reconnaître les vices d'exécution. Les frais de démolition et de reconstruction doivent être mis à la charge de l'entreprise, lorsque les vices d'exécution sont reconnus, soit avant, soit après la démolition (23 février 1870).

Lorsque l'administration soutient l'existence de malfaçons non reconnues par l'entrepreneur, le conseil de préfecture ne peut statuer sans avoir fait procéder à une vérification des malfaçons (9 avril 1873).

On voit, d'après ces divers arrêts, que l'ingénieur doit toujours citer l'entrepreneur à procéder contradictoirement avec lui à la reconnaissance des malfaçons, et qu'il est bon de dresser de l'opération un procès-verbal qui devra être notifié à l'entrepreneur, s'il ne l'accepte pas, avec invitation de formuler ses observations par écrit dans un délai de dix jours.

Art. 28. — Pertes et avaries, cas de force majeure. — L'entrepreneur supporte seul les pertes, avaries, dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres, et c'est justice, car il pouvait de lui-même éviter ses pertes.

Quant aux pertes imposées à l'entrepreneur par le fait de l'administration, celle-ci en est responsable, ainsi que nous l'avons montré par de nombreux exemples à l'article 10.

Mais il ne serait point équitable de laisser à l'entrepreneur les pertes provenant des cas de force majeure, que la prévoyance et l'habileté humaines sont impuissantes à empêcher; ces cas de force majeure doivent être signalés par l'entrepreneur dans le délai de dix jours au plus après l'événement, et il ne peut lui être alloué d'indemnité qu'avec l'approbation de l'administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer; et, en effet, la vérification des faits allégués deviendrait impossible, si elle n'était faite immédiatement.

Cas où il y a force majeure. — Tout accident qui survient brusquement n'est pas un cas de force majeure; il faut encore qu'il n'ait pu être empêché soit par des soins, soit par de la prévoyance, soit par une bonne disposition et une bonne direction des travaux.

Parmi les cas de force majeure, il faut ranger d'abord, disent MM. Chatignier et Barry, « les fléaux extraordinaires de la nature, tels qu'un incendie allumé par la foudre, la crue subite d'un fleuve, l'invasion d'une épidémie sur les chantiers, etc.; puis, en général, tous les obstacles impossibles à prévoir au moment de l'adjudication, et qui viennent ralentir les travaux ou les rendre plus difficiles qu'ils ne devaient l'être dans les conditions naturelles et normales du marché. En cette matière, le point délicat est de distinguer, parmi les obstacles rencontrés, quels sont ceux qui sortent véritablement des chances que comporte naturellement tout marché de ce genre. »

Voici quelques cas de force majeure fixés par la jurisprudence :

Digitized by Google

8 *décembre* 1853 — Décidé que des travaux de chemin de fer interposés entre des carrières désignées au devis et le lieu d'emploi des matériaux avaient créé, pour l'extraction et le transport, des difficultés imprévues au moment de l'adjudication, lesquelles, dans l'espèce, constituaient un cas de force majeure donnant lieu à l'allocation d'une indemnité à l'entrepreneur.

29 *mai* 1856. — Les dégâts occasionnés à un pont par une crue de la rivière sont le résultat d'un cas de force majeure dont l'entrepreneur ne saurait être responsable.

21 *juin* 1856. — Décidé que l'entrepreneur d'une digue, chargé d'entretenir les travaux en bon état jusqu'à l'époque de la réception définitive, n'était pas responsable de la rupture de cette digue survenue, après la réception provisoire, par l'effet d'un événement de force majeure. — Décidé que les frais de réparation étaient à la charge de l'association de l'œuvre générale du canal des Alpines.

Une indemnité doit être accordée à un entrepreneur à raison des dégâts, causés par une tempête ayant le caractère de force majeure, à un quai d'embarquement installé par cet entrepreneur au pied d'une carrière, alors que l'établissement de ce quai était la conséquence nécessaire des conditions imposées par le cahier des charges. On objecterait vainement que l'administration n'est pas responsable des dommages causés par force majeure aux installations établies par l'entrepreneur en dehors des travaux (30 janvier 1868).

Des cintres ayant été avariés par une crue ayant le caractère d'un accident de force majeure, l'entrepreneur a dû se pourvoir immédiatement, pour réparer les avaries, des bois qui lui manquaient en les achetant sur les lieux et sans avoir la liberté de discuter les conditions; il a été jugé que lesdits bois devaient lui être payés à prix de facture (9 janvier 1874).

La destruction de l'installation et la perte des outils de l'entrepreneur ayant été causées par une crue, ce qui constitue un cas de force majeure qu'on ne saurait attribuer à la négligence de l'entrepreneur, il y a lieu d'allouer à l'entrepreneur une indemnité représentant les pertes occasionnées par la crue (18 février 1876).

Cas où la force majeure ne peut être invoquée. — Des matériaux, déposés sur les bajoyers d'une écluse sans aucune nécessité d'emploi immédiat et contrairement aux ordres de l'ingénieur, ayant été entraînés par une crue, l'entrepreneur n'a pas droit à indemnité, puisque la perte a été occasionnée par sa faute ; il n'a pas davantage droit à une indemnité pour des madriers et palplanches emportés par la crue, la perte de ces matériaux ayant eu pour cause sa négligence; ni pour la perte du foin destiné à la nourriture de ses chevaux, cet approvisionnement ne rentrant pas dans la nature de ceux qui composent le matériel de l'entreprise (27 janvier 1853).

Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'allocation d'une indemnité pour pertes résultant d'une crue, de la valeur des matériaux laissés à l'abandon dans des endroits submersibles, signalés comme tels (5 mai 1864).

Les entrepreneurs dirigent leur matériel à leurs risques et périls, sans que l'administration ait à en diriger ou à en surveiller l'emploi; elle ne saurait donc être responsable de l'incendie d'un bateau servant au transport des matériaux (9 février 1870).

Une demande d'indemnité à raison de matériaux perdus par suite d'éboulements survenus dans des dépôts au bord d'un fleuve, perte que l'entrepreneur attribuait à un cas de force majeure ou à des travaux exécutés en rivière par l'administration, a été rejetée, l'instruction établissant que ces éboulements provenaient du défaut de solidité du sol dont l'entrepreneur avait fait choix pour ses dépôts et à l'absence des précautions nécessaires pour prévenir les accidents (16 décembre 1864).

Si l'entrepreneur s'est abstenu de faire les travaux urgents qui lui étaient prescrits en vue d'une inondation annoncée, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même des pertes qu'il a subies (8 avril 1858, 19 mai 1864).

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Aubert a, volontairement et à ses risques et périls, préféré le transport des matériaux par bateaux à leur transport par terre; qu'il ne peut donc invoquer l'article 26 des clauses et conditions générales pour mettre à la charge de l'administration la perte de ces bateaux et de leur chargement; qu'en ce qui concerne les matériaux déposés sur les bords du Rhône, s'ils ont été submergés et perdus, ce fait doit être attribué à la négligence de l'entrepreneur; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de faire droit à cette partie de ses conclusions; demande de l'entrepreneur rejetée. Des pluies continuelles ayant gêné les travaux ne constituent pas un cas de force majeure (29 juin 1850).

Une indemnité, réclamée par le motif que les affaissements d'un remblai sur lequel étaient établies les voies provisoires auraient eu pour conséquences d'augmenter les frais de toute nature et de dégrader le matériel de l'entrepreneur, a été rejetée, attendu que les affaissements dont il s'agit n'avaient pas eu le caractère d'événements de force majeure (30 juin 1859).

Cas où le devis laisse à la charge de l'entrepreneur les événements de force majeure. — Par dérogation spéciale et bien exactement mentionnée, le devis particulier d'une entreprise

Digitized by Google

peut laisser à la charge de l'entrepreneur les avaries produites par les cas de force majeure. Il y a alors un contrat librement accepté par l'entrepreneur qui ne peut réclamer d'indemnité si les cas de force majeure viennent à se produire.

C'est particulièrement dans les travaux maritimes que cette clause est insérée. Le cahier des clauses et conditions générales n'a pas force de loi; l'administration a parfaitement le droit d'y déroger sur certains points, et le Conseil d'État lui a toujours reconnu ce droit. Il est seulement nécessaire que le dernier article du devis qui renvoie au cahier des clauses et conditions générales mentionne les articles auxquels il est dérogé.

Le droit de dérogation a été reconnu par les arrêts des 1er avril 1868, 6 mars 1872 et 21 mai 1875; dans cette dernière espèce, la partie en cause était un entrepreneur du port d'Oran qui demandait la réparation des avaries produites par un ras de marée, sa requête a été rejetée par le motif que le devis, dérogeant spécialement à l'article 28 du cahier, laissait à la charge de l'entrepreneur les accidents dus à des événements de force majeure.

Du délai de dénonciation. — Les cas de force majeure doivent être, sous peine de nullité, dénoncés par l'entrepreneur dans les dix jours qui les suivent (22 février 1855, 18 mars 1858, 6 mars 1872).

S'il s'agit d'avaries causées par plusieurs inondations, le délai des réclamations court à partir de chaque inondation particulière. L'entrepreneur ne peut échapper à la déchéance en soutenant que le dommage dont il se plaint consistait dans le retard provenant de l'ensemble des crues et n'a pu être constaté qu'à la fin des travaux (19 mai 1864).

L'administration, après avoir reconnu elle-même que la chute d'un pont doit être en partie attribuée à la force majeure, ne peut être admise à invoquer contre les réclamations de l'entrepreneur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'a pas signalé l'événement dans le délai de dix jours (22 septembre 1859).

Les cas de force majeure ne doivent pas être constatés, mais seulement signalés dans le délai de dix jours. — Les entrepreneurs sont tenus, pour avoir droit à indemnité, de signaler les événements de force majeure, dans le délai de dix jours; si, à la suite de ces déclarations, les ingénieurs n'ont pas constaté les pertes éprouvées par l'entrepreneur, ce défaut de constatation ne peut être opposé à ce dernier; ses droits sont sauvegardés par la dénonciation pure et simple qu'il a faite (12 août 1854, 19 février 1868). C'est à la diligence des ingénieurs qu'il appartient de procéder aux constatations nécessaires.

Le cas de force majeure est suffisamment établi quand, dans les dix jours, il a été signalé par lettre de l'entrepreneur à l'ingénieur (24 janvier 1856).

Retards dans l'exécution des travaux.—L'entrepreneur qui n'a pas terminé ses travaux à l'époque fixée ne peut invoquer les cas de force majeure survenus ultérieurement. Ainsi jugé par arrêt du 12 août 1854, dont voici les considérants :

« Considérant qu'aux termes du devis de l'entreprise, au commencement de chaque campagne, il était remis aux entrepreneurs un état indiquant les travaux à exécuter et le délai dans lequel ils devaient être terminés;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le pont de Chastang, d'après les ordres qui avaient été donnés aux entrepreneurs, se trouvait compris dans les travaux qui devaient être complétement achevés dans le courant de la campagne de 1847; que les sieurs Artigues et consorts ne justifient pas avoir été empêchés par un cas de force majeure de terminer la construction de ce pont dans le délai qui leur avait été assigné; que, dès lors, il y a lieu de laisser à leur charge la perte des cintres du pont dont il s'agit, arrivée dans le courant du mois de mai 1848 à la suite d'une crue d'eau extraordinaire;

« Demande d'indemnité rejetée. »

L'entrepreneur d'un pont n'a pas droit à indemnité pour les pertes que lui a occasionnées l'irruption des eaux de crues dans les fondations, alors qu'il ne s'est pas conformé aux ordres de service ayant pour objet de faire terminer les travaux avant l'époque des hautes eaux (8 avril 1858).

Art. 29. — Prix des ouvrages non prévus. — Les prix des ouvrages non prévus sont réglés d'après les éléments de ceux de l'adjudication, ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, après avoir été débattus par les ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'administration. Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision de l'administration, il est statué par le conseil de préfecture.

Ainsi, l'ingénieur rédigera un bordereau de prix supplémentaire, il le fera accepter par l'entrepreneur en ayant soin de lui faire mentionner que les nouveaux prix sont passibles du rabais de l'adjudication. Ce bordereau supplémentaire ne doit contenir que les prix d'application; il faut éviter d'y joindre ou d'y comprendre les sous-détails; s'il y a lieu d'en

Digitized by Google

présenter pour éclairer l'administration, on les donnera comme annexe du rapport proposant l'approbation.

L'extrait suivant de la circulaire ministérielle fait comprendre les avantages qu'offre à l'entrepreneur l'article 29 du cahier de 1866 :

« L'un des reproches les plus sérieux qui fussent articulés contre l'ancien cahier des charges portait sur la clause relative au règlement des prix des ouvrages non prévus au devis; cette clause, après avoir posé les bases d'après lesquelles ce règlement aurait lieu, semblait donner à l'administration seule le droit d'y pourvoir, sans que l'entrepreneur eût en quelque sorte le droit de contester la décision; dans le nouveau cahier des charges, les bases anciennes sont conservées, mais le droit de l'entrepreneur est placé en regard de celui des représentants de l'administration, et s'il n'accepte pas le règlement approuvé par le ministre, la décision définitive est renvoyée au conseil de préfecture; l'affaire devient immédiatement contentieuse, et il n'est pas besoin d'insister pour faire comprendre combien la situation de l'entrepreneur est améliorée, puisqu'il saura dans un court délai à quoi s'en tenir sur le prix des nouveaux ouvrages qu'il doit exécuter, tandis que précédemment il restait dans une incertitude funeste à ses intérêts, quelquefois jusqu'à la liquidation complète de son entreprise. »

Jurisprudence. — Les travaux imprévus résultant de la modification des projets doivent être payés à raison de leur valeur propre et des quantités réellement exécutées; les ingénieurs ne peuvent allouer, pour le payement de ces ouvrages, le prix total de travaux d'autre nature prévus au devis et qui, par suite de nouveaux ordres, n'ont pas été exécutés (12 août 1854).

En faisant accepter les nouveaux prix à l'entrepreneur, il est indispensable de lui faire signer en même temps la mention que ces prix seront passibles du rabais de l'adjudication; cette manière de procéder est indispensable pour faciliter la rédaction des situations et décomptes; à défaut de cette mention, le rabais ne pourrait être appliqué sans le consentement de l'entrepreneur (10 septembre 1855, 15 avril 1869), à moins que tous les éléments des prix ne soient empruntés au bordereau même — ainsi décidé par arrêt du 7 février 1873 : le prix total du sable substitué ayant été composé par le conseil de préfecture avec des éléments empruntés au bordereau de l'adjudication, le Conseil d'État a jugé qu'il y avait lieu de lui faire subir le rabais.

Lorsqu'il se présente des difficultés imprévues, l'entrepreneur doit provoquer une vérification contradictoire au moment où elle est encore possible ; faute de quoi, il s'expose à voir rejeter sa demande d'indemnité (4 septembre 1856).

Des déblais que l'entrepreneur prétend constituer un ouvrage imprévu ne sauraient motiver de sa part la demande d'un nouveau prix, après l'achèvement des travaux, lorsqu'il n'a réclamé aucune vérification sur ce point en cours d'exécution. — L'entrepreneur doit également, à peine de rejet de ses réclamations ultérieures, faire constater, en cours d'exécution, la nécessité où il se trouverait de construire des batardeaux et de faire des épuisements en dehors des prévisions du devis (12 décembre 1861).

Un entrepreneur, après avoir adressé au préfet une demande à l'effet d'obtenir, soit une augmentation de prix, soit un prix spécial pour des déblais d'argile compacte non prévus au devis, a accepté sans réserve le procès-verbal de réception définitive, a retiré son cautionnement et touché le solde de son entreprise. Plus de deux mois après l'encaissement de ce solde et le rejet de sa réclamation par le préfet, l'entrepreneur a saisi le conseil de préfecture, par la voie contentieuse, d'une demande en augmentation de prix. Dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la réclamation comme non recevable, en se fondant sur ce que l'entreprise était définitivement réglée (16 mars 1870).

Cas où l'on ne peut invoquer le motif des travaux imprévus. — Lorsqu'aux termes du devis l'entrepreneur est laissé libre de choisir, parmi les terrains voisins de la voie en construction, ceux où il peut opérer ses emprunts dans les conditions les plus favorables, il n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour difficultés imprévues de fouilles (27 février 1874).

Alors que le devis et le bordereau n'ont pas indiqué la nature spéciale du rocher que l'entrepreneur doit rencontrer dans les travaux de curage et d'approfondissement d'un port, et qu'un prix uniforme a été fixé pour l'extraction de toutes les roches du port, on ne peut admettre la demande formée par l'entrepreneur à l'effet d'obtenir un prix supplémentaire pour l'extraction de blocs d'une exploitation plus difficile que ne l'aurait prévu le devis (29 mars 1851).

Les déblais de quartz se trouvent compris dans la dénomination générale de déblais de rocher au pic et à la mine inscrite par prévision dans le bordereau des prix et ne constituent pas une roche de nature imprévue pour laquelle l'entrepreneur puisse être admis à réclamer un prix spécial en dehors des prix librement consentis par lui (15 juin 1870).

Les changements apportés au mode de transport indiqué au devis ne peuvent donner lieu à augmentation de prix, quand ils ont été

Digitized by Google

autorisés sur la demande de l'entrepreneur (24 janvier 1856).

Ne peut être considéré comme *travail imprévu* un mode de construction non indiqué dans le devis, mais que les ingénieurs ont fait connaître verbalement avant l'adjudication (22 mars 1866).

Les indications des sous-détails ne dispensent pas les entrepreneurs de leurs obligations relativement aux quantités de mortier qu'ils doivent employer et ne leur donnent pas le droit de demander un supplément de prix au cas où les quantités prévues seraient dépassées (20 juin 1867).

L'entrepreneur qui s'est approvisionné de briques dans des lieux de fabrication non prévus au devis, ne peut demander d'indemnité pour ce fait, à moins qu'il ne produise un ordre écrit prescrivant cette dérogation au marché et qu'il ne justifie avoir fait constater contradictoirement avec les ingénieurs l'insuffisance des ateliers indiqués au devis, au moment où cette insuffisance se serait manifestée (9 juillet 1859).

Un entrepreneur n'est pas recevable à demander une indemnité pour des emprunts de terre qu'il prétend avoir faits en dehors des prévisions du devis, sans justifier d'un ordre écrit des ingénieurs (24 juillet 1847).

Jugé que s'il était rencontré dans les déblais une portion de rochers très-difficile à extraire, ce fait ne constituait pas un ouvrage imprévu mais donnait seulement à l'entrepreneur le droit de réclamer le prix du sous-détail relatif au rochers les plus difficiles (31 mai 1855).

Les difficultés imprévues que présente l'exploitation d'une carrière ne peuvent motiver un supplément de prix (12 janvier 1854, 12 août 1854).

Un entrepreneur demandait un supplément par le motif qu'il aurait été obligé, du fait de l'adjudication, de transporter par terre et non par eau les matériaux provenant des carrières et de leur faire parcourir ainsi une distance plus considérable; l'interruption des transports par eau n'ayant eu pour cause que le chômage annuel de la navigation, obstacle connu de l'entrepreneur, et qu'il eût pu éviter en transportant les matériaux lorsque la rivière était navigable, la demande d'une indemnité a été rejetée (19 février 1868).

Des cas où il y a réellement travaux imprévus. —Il y a lieu à supplément de prix pour emploi dans les maçonneries, sous la direction des ingénieurs, d'une proportion de mortier plus grande que ne le prescrivait le devis (12 janvier 1854; pour des dragages effectués à une profondeur supérieure à celle qui était prévue et pour des pilonnages de remblais non indiqués au devis (27 mars 1874).

Un nouveau prix doit être établi lorsque le port désigné au devis pour l'embarquement des matériaux a été détruit et que la dépense des transports s'est trouvée augmentée (26 février 1870); lorsque des difficultés plus grandes d'exécution sont résultées de modifications ordonnées dans la forme des ouvrages, tels qu'un musoir de jetée (4 juillet 1872); lorsqu'il a été exécuté pour des voûtes une maçonnerie spéciale prescrite par le devis et cependant non prévue au bordereau des prix (4 juillet 1872); lorsque l'administration a prescrit, en vertu du droit qu'elle s'était réservé, l'emploi pour les jointoyements d'une matière différente de celle indiquée au devis, savoir un mastic à l'huile au lieu de ciment de Pouilly et de Vassy (12 février 1857); lorsque, par suite d'ordres de service, l'entrepreneur a dû substituer l'exploitation en carrière à l'exploitation par grande mine prévue au devis, mode d'exécution moins onéreux (28 février 1873); lorsque par suite de circonstances de force majeure, un entrepreneur a été forcé d'employer un mode de transport plus onéreux que celui prévu au devis (9 mars 1854); lorsqu'un mode de débarquement des matériaux, prescrit par le devis, est devenu impraticable par suite d'ensablement des côtes de la mer (30 juillet 1846), ou de l'ensablement d'un port (16 juillet 1846); lorsqu'un entrepreneur a été astreint à faire emploi dans les mortiers et bétons de chaux éteinte en poudre au lieu de chaux éteinte en pâte prévue par le devis, et qu'il en est résulté un foisonnement beaucoup moindre, des difficultés particulières d'extinction de la chaux et de fabrication du mortier (13 août 1863); lorsque, par suite de l'insuffisance d'une carrière, un entrepreneur, sur l'autorisation de l'ingénieur, emploie d'autres moellons que ceux prévus au devis, et que de leur épaisseur résulte un excédant de cube (22 avril 1868); lorsque les chalands et la brouette sont substitués aux tombereaux pour les transports, lorsqu'on a à détruire en rivière des ouvrages provenant d'anciennes pêcheries et ne rentrant pas dans les extractions prévues (25 juillet 1873); lorsque des rouleaux compresseurs ont été substitués aux pilons pour la compression des remblais (11 décembre 1874); lorsqu'un dosage nouveau a été prescrit pour la confection de trottoirs en bitume (9 janvier 1874); lorsque la distance de transport excède la distance prévue au devis et que des transports supplémentaires sont rendus nécessaires par la modification du tracé (18 février 1876); lorsqu'il a été substitué dans la composition du mortier de la cendre de houille au sable du pays, et que la pierre de taille a été employée au lieu de dalles (2 mars 1877); lorsque des circonstances imprévues, empêchant l'entrepreneur d'employer diverses voies de communication, ont eu pour effet d'augmenter les distances et les difficultés de transport (30 juin 1859); lorsque les difficultés de terrain rencontrées en cours d'exécution de travaux de dra-

gage n'avaient pu être prévues ni par l'administration ni par l'adjudicataire (22 février 1855).

L'extraction et le transport de déblais d'emprunt à une distance moindre que celle prévue par le devis donne lieu à la fixation d'un nouveau prix (18 mars 1858).

Difficultés imprévues de terrassements. — Un supplément de prix est dû à un entrepreneur qui a exécuté, en dehors des prévisions du devis, des déblais dans une couche de sable mêlé de tuf (10 mars 1859), ou qui a rencontré du roc calcaire dans des fouilles de terre (14 février 1861), ou qui a rencontré une couche continue de tuf alors que le devis n'avait prévu dans les déblais que du sable, de la vase et quelques parties d'argile (24 janvier 1856).

Les fondations d'un pont qui devaient être faites sur rocher ayant donné lieu, par suite de l'absence du rocher, à des fouilles dans l'eau à une grande profondeur et la maçonnerie de béton ayant dû être substituée à la maçonnerie de libage, décidé que leur exécution dans ces nouvelles conditions constituait un travail non prévu pour lequel l'entrepreneur réclamait à bon droit l'allocation d'un prix spécial (7 janvier 1864).

Lorsque le devis dispose formellement que les déblais seront payés d'après un prix moyen sans qu'il soit fait aucune distinction entre les diverses natures de terrain, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander l'application d'un autre prix, même quand il justifierait que la proportion des terrains les plus difficiles à extraire est plus grande que celle prévue (24 janvier 1856).

Cependant, nous allons citer plusieurs arrêts qui corrigent ce que le précédent a d'absolu, et qui réservent le droit de l'entrepreneur au cas où l'administration n'a pas fait le nécessaire pour reconnaître et signaler la nature des terrains.

Les sondages préparatoires qui, d'après le devis, devaient mettre l'entrepreneur à même d'apprécier la nature des couches de terre à déblayer, ayant été effectués par l'administration, soit à une profondeur insuffisante, soit en dehors des limites du tracé des ouvrages, jugé que l'entrepreneur avait été par ces sondages induit en erreur sur la véritable nature des travaux à exécuter, et qu'il y avait lieu de l'indemniser des pertes résultant pour lui de la nature imprévue du travail (8 février 1855).

Un prix moyen de déblais de roches a été établi dans la prévision que tous les déblais seraient d'une nature à peu près analogue à celle des couches de la superficie; il a été constaté par l'extraction que les couches inférieures diffèrent totalement par leur nature des couches supérieures, et consistent en un rocher très-dur dont l'enlèvement exigeait des moyens dispendieux. Dans ces circonstances, l'entrepreneur est fondé à soutenir que les déblais dont il s'agit constituent un travail qui n'était pas prévu au devis et pour lequel il y a lieu de déterminer un prix nouveau. Quand des prix moyens de déblais ont été établis sans qu'il ait été procédé à aucun sondage pour constater la nature des terrains à fouiller, et qu'il est constaté, à la suite de l'extraction, que par suite de la différence entre les couches inférieures et les couches supérieures, l'emploi de la poudre ou d'autres moyens dispendieux a été nécessaire, l'entrepreneur a le droit de demander qu'un prix nouveau soit déterminé. Une indemnité est due à un entrepreneur auquel un ingénieur impose, afin d'éviter des accidents, un procédé pour faire des déblais plus coûteux que les procédés habituellement usités (2 juin 1866).

Lorsque le prix des déblais a été calculé d'après la nature des terrains rencontrés dans les travaux de canalisation effectués jusqu'alors dans la même région, — sans que des sondages préalables à l'adjudication aient mis les entrepreneurs en mesure de connaître la composition réelle du sous-sol, — c'est avec raison qu'un conseil de préfecture a considéré comme travail imprévu, devant donner lieu à indemnité, l'extraction de déblais qui ont présenté des difficultés exceptionnelles (6 mars 1874).

Alors même que le cahier des charges d'une entreprise n'a prévu, en ce qui concerne l'extraction des déblais, qu'une seule nature de terrains pour lesquels un prix unique a été alloué, il y a lieu d'accorder à l'entrepreneur un supplément de prix, à raison des difficultés d'extraction qu'ont présentées des terrains dont aucun indice superficiel n'avait pu révéler l'existence (dans l'espèce, amas granitiques, blocs et graviers agglomérés et poudingues), s'il est constaté que le prix porté au bordereau avait été établi sans qu'il eût été procédé à aucun sondage et dans la prévision de la rencontre de terrains analogues à ceux de la superficie (terres, graviers et galets en mélange et désagrégés (21 février 1873).

Voir le mot *Terrassements* (*Marchés de*).

Art. 30. — Augmentation dans la masse des travaux. — Dans un projet bien étudié, les variations soit dans la masse totale des travaux, soit dans chaque espèce d'ouvrage, doivent se renfermer dans des limites peu étendues. L'entrepreneur ne peut évidemment réclamer d'indemnité pour des variations légères, qu'il est impossible d'éviter quoi qu'on fasse, mais l'administration de son côté ne peut lui imposer des variations qui auraient pour effet d'altérer profondément les conditions du marché.

Lorsqu'il se manifeste dans la masse des travaux une augmentation de plus du sixième, l'entrepreneur n'est pas forcé de continuer; il peut seulement demander la résiliation; il ne

aurait avoir droit à indemnité puisque rien n'a été distrait de son marché et qu'il a pu réaliser tous les bénéfices sur lesquels il avait pu compter.

L'entrepreneur doit donc se conformer, pendant le cours du travail, aux changements ordonnés par les ingénieurs, sauf son droit à demander la résiliation de son marché, si ces changements excédaient le sixième du montant de l'entreprise (18 août 1857, 28 février 1866).

Pour que les changements ordonnés au projet donnent lieu à résiliation sur la demande de l'entrepreneur, il ne suffit pas qu'ils aient amené des augmentations et des diminutions excédant respectivement le sixième des travaux prévus, il faut que la différence de plus du sixième existe, toute compensation faite entre les augmentations et les diminutions (5 mai 1864).

Un entrepreneur peut réclamer une indemnité, même pour un accident survenu après l'époque fixée pour l'achèvement des travaux, si le retard provient d'une augmentation dans les quantités d'ouvrages (15 avril 1858).

Art. 31. — Diminution dans la masse des travaux. — Les principes ne sont pas les mêmes en cas de diminution dans la masse des travaux; cette diminution peut, en effet, se traduire et se traduit presque toujours par une perte de bénéfice. On doit en tenir compte à l'entrepreneur, lorsque la diminution dépasse un sixième, et, en cas de désaccord, l'indemnité est fixée par le conseil de préfecture.

Nous avons vu déjà que, par application du même principe, il était interdit aux ingénieurs de distraire un travail d'une entreprise pour le confier à un autre entrepreneur ou l'exécuter en régie; en effet, ce travail peut être précisément celui qui devait donner à l'entrepreneur le plus grand bénéfice.

La diminution des travaux peut encore rendre inutiles des approvisionnements effectués et des installations faites en vue du travail, et il est juste de dédommager l'entrepreneur de ces dépenses improductives, que l'administration lui a imposées.

Le cahier de 1833 ne reconnaissait à l'entrepreneur, en cas d'augmentation ou de diminution de plus du dixième, que le droit de demander la résiliation de son entreprise.

Le cahier de 1866 a inauguré un régime plus équitable : le droit de réclamer la résiliation suffit bien à sauvegarder les intérêts de l'entrepreneur en cas d'augmentation; mais, ainsi que nous venons de l'exposer plus haut, il est juste que l'entrepreneur puisse obtenir une indemnité en cas de diminution.

Art. 32. — Changements dans l'importance des diverses espèces d'ouvrages. — C'est d'après les mêmes considérations qu'il a paru équitable aussi de tenir compte à l'entrepreneur de tous changements qui modifieraient de plus d'un tiers, en plus ou en moins, l'importance des diverses natures d'ouvrages; il peut se faire, en effet, que l'on augmente seulement les ouvrages qui lui donnent des pertes ou au moins un bénéfice presque nul, tandis que l'on diminuerait ceux qui devaient lui être profitables. Dans ce cas, au delà d'un certain taux d'augmentation ou de diminution, une indemnité peut être légitimement due, et le nouveau cahier des charges, article 32, en pose le principe.

L'entrepreneur ne pourrait invoquer, pour réclamer une indemnité, une augmentation ou une diminution de plus de 1/6 sur certaines parties de l'entreprise, alors que la masse totale des travaux n'est cependant pas modifiée dans la même proportion (4 juillet 1872).

Par application de l'article 32, un conseil de préfecture doit statuer de nouveau, après expertise, sur la réclamation d'un entrepreneur, tendant à obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui aurait causé l'augmentation de plus d'un tiers des quantités d'enrochements et de pierrées portés au devis estimatif (11 mai 1870).

Lorsque, d'après les prévisions de l'avant-métré, le cube des déblais à exécuter dans le rocher ne devait pas excéder un certain nombre de mètres cubes, et qu'en réalité ce chiffre a été notablement dépassé (23.000 m. cubes au lieu de 12.000), l'entrepreneur est fondé à réclamer une indemnité si le prix fixé par le bordereau pour le mètre cube de déblais rocheux avait été réduit à raison du bénéfice présumé qu'il devait retirer sur les déblais ordinaires : — la proportion entre les deux natures de fouille ayant été changée, les conditions du marché se sont alors trouvées modifiées au préjudice de l'entrepreneur (5 décembre 1873).

Du moment où les prévisions du détail estimatif sont dépassées de plus de 1/3 sur des travaux constituant une nature d'ouvrages distincts et ayant un prix spécial au bordereau, l'entrepreneur peut présenter une demande en indemnité, aux termes de l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales (4 mai 1870).

Un entrepreneur, après avoir adressé au conseil de préfecture une réclamation basée sur l'augmentation du cube des fouilles (article 32 des conditions générales de 1866), a accepté sans réserves nouvelles, quant à ce chef, le décompte dressé lors de la réception définitive des travaux : il a seulement déclaré qu'il se réservait de suivre un pourvoi déjà formé devant le conseil d'État contre un précédent arrêté. — Cet entrepreneur n'est pas présumé avoir renoncé à la réclamation sus énoncée. — La renonciation ne résulte pas des termes de son acceptation.

Digitized by Google

Art. 33. — Variation dans les prix. — Si les prix subissent une augmentation telle, au cours de l'entreprise, que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, le marché peut être résilié sur la demande de l'entrepreneur.

Avec le nouveau cahier, l'Administration, au contraire, perd le droit correspondant qui lui était conféré par l'ancien cahier des charges de résilier le contrat lorsque les prix viennent à diminuer d'une manière notable. Cette faculté ne trouvait à s'exercer que dans des circonstances infiniment rares, et elle aurait le plus souvent donné lieu à des difficultés insolubles : il était donc opportun d'y renoncer.

Le seul droit qu'ait l'entrepreneur est de réclamer la résiliation de son marché et non celui de réclamer une allocation supplémentaire lors de l'achèvement des travaux (19 mai, 16 décembre 1864, 20 décembre 1872, 6 mars 1874). L'entrepreneur ne peut décliner l'application de l'article 33 en alléguant que l'augmentation des prix proviendrait d'adjudications nombreuses qui sont le fait de l'administration (19 mai 1864), ou de ce que l'administration a alloué aux ouvriers qu'elle employait en régie des salaires supérieurs à ceux payés par l'entrepreneur (20 mars 1874).

Lorsque la demande de résiliation n'a pas été formée devant le conseil de préfecture pendant le cours de l'entreprise, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer ultérieurement une indemnité pour augmentation des prix (15 juin 1870).

Mais, quand il n'est pas répondu immédiatement à la demande de résiliation, le retard peut donner lieu à indemnité, comme dans l'arrêt suivant où plus d'une année s'était écoulée entre la demande et la résiliation :

L'entrepreneur qui obtient la résiliation de son marché pour augmentation notable survenue dans les prix, est fondé à réclamer une indemnité à raison du préjudice que cette augmentation lui a occasionné postérieurement à la date de sa demande de résiliation (8 février 1855, 13 juillet 1866, 15 juin 1870, 26 novembre 1869).

Au cas où l'administration rejette la résiliation qui est reconnue plus tard avoir été demandée à juste titre, une indemnité est due à l'entrepreneur à raison du préjudice qu'il a éprouvé par suite du refus de résiliation (26 novembre 1869.)

Un entrepreneur des travaux de dragage de la Seine dans la traverse de Paris n'est pas fondé à se prévaloir des difficultés que l'établissement du service des bateaux-omnibus apporterait à ses opérations pour demander la résiliation de son marché, par application de l'article 33. D'après son cahier des charges et par la nature même de son entreprise, le réclamant était tenu d'effectuer les travaux dont il était adjudicataire sans apporter d'entraves à la navigation; d'où il suit que, même en admettant que l'établissement des bateaux-omnibus ait pour effet de rendre les opérations de dragages plus difficiles, l'entrepreneur ne serait pas fondé à soutenir que ce fait rentrait parmi ceux qui, dans les prévisions de l'article précité, l'autoriseraient à réclamer la résiliation du marché (16 février 1870, 11 février 1870).

La demande de résiliation est sans effet si l'entrepreneur l'a retirée et a continué ses travaux (15 juin 1861).

L'article 39 du cahier des clauses et conditions générales de 1833, en dérogeant au droit commun pour accorder à l'entrepreneur la faculté de demander la résiliation de son marché dans le cas où les prix subiraient une augmentation notable, n'a pu avoir en vue que les prix fixés par le devis estimatif, prix formant la base du contrat intervenu entre l'administration et l'entrepreneur et qui seuls offrent un élément précis et fixe de nature à être comparé avec les prix ultérieurs. — C'est en ce sens que la faculté de résiliation pour l'entrepreneur a été reproduite et définie dans les cahiers des clauses et conditions adoptés par l'administration en 1833, et notamment en 1852 pour l'exécution des palais impériaux et en 1866 pour les ponts et chaussées (30 décembre 1871).

L'entrepreneur n'a droit qu'à la résiliation pure et simple, et non à indemnité, même dans le cas où des fièvres paludéennes, sévissant parmi les ouvriers employés à la construction d'un canal, viennent à déterminer un renchérissement de plus de 50 p. 100 en moyenne dans le prix de la main d'œuvre (6 mars 1874).

Une demande de résiliation, adressée au ministre, doit être considérée comme non avenue, si l'entrepreneur n'y a donné aucune suite devant le conseil de préfecture, après la décision ministérielle qui en a prononcé le rejet (16 décembre 1864).

Art. 34. — Cessation absolue ou ajournement des travaux. —Au sujet de cet article, la circulaire d'envoi du cahier de 1866 s'exprime ainsi:

« Quant au cas de cessation absolue ou d'ajournement indéfini des travaux, l'ancienne formule ne donnait à l'entrepreneur que le droit de requérir la réception provisoire des travaux exécutés, puis leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie : la nouvelle formule prononce la résiliation immédiate de l'entreprise pour le cas de cessation absolue des travaux, et, pour le cas d'ajournement de plus d'une année, la résiliation peut être demandée par l'entrepreneur; mais, en outre, dans l'un comme dans l'autre cas, une indemnité peut lui être allouée, s'il y a lieu. »

Digitized by Google

En vue de rendre plus facile la solution de difficultés survenues au sujet de l'application de cet article, le ministre des travaux publics a adressé aux ingénieurs une circulaire les invitant à insérer dans les devis des clauses relatives à la durée des travaux :

Circulaire du ministre des travaux publics du 14 avril 1877.

Le cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833 renfermait les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Dans le cas où l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'*ajournement indéfini* des travaux adjugés, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé de suite à la réception provisoire des travaux exécutés et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie. Après la réception définitive, il sera, ainsi que sa caution, déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise.

« Art. 40. — Dans le cas prévu par l'article 36, les outils et les ustensiles indispensables à l'entreprise, que l'entrepreneur ne voudra pas garder pour son compte, seront acquis par l'État.

« Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, seront également acquis par l'État au prix de l'adjudication.

« Les matériaux qui ne seraient pas sur les travaux resteront au compte de l'entrepreneur; mais, tant pour cet objet que pour toutes autres réclamations, il pourra lui être alloué *une indemnité qui sera fixée par l'administration et qui, dans aucun cas, ne devra excéder le cinquantième du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication.* »

Lorsqu'il a paru nécessaire de réviser l'arrêté ministériel de 1833, on a fait observer que les expressions de l'article 36, *ajournement indéfini*, manquaient de précision et que la proportion du *cinquantième* énoncée à l'article 40 s'éloignait beaucoup de la règle du droit commun, telle qu'elle est posée par l'article 1794 du Code civil, ainsi conçu : « Le maître peut résilier le marché à forfait quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans son entreprise. »

L'administration a, en conséquence, dans l'arrêté du 16 novembre 1866, substitué aux articles susmentionnés les dispositions suivantes :

« Art. 34. — Lorsque l'administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée.

« Lorsqu'elle prescrit *leur ajournement pour plus d'une année*, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice *de l'indemnité* qui, dans ce cas, comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

« Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, etc.

« Art. 43. — Dans le cas de résiliation, prévu par l'article 34, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux sont acquis par l'Etat, si l'entrepreneur en fait la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts. »

En comparant les deux textes, on voit que celui de 1866 diffère du premier, en ce sens qu'il précise la durée de l'ajournement qui peut donner lieu à la résiliation et qu'il s'abstient de toute limitation, en ce qui touche le chiffre de l'indemnité pouvant être accordée à l'entrepreneur, pour le dédommager des avantages dont il serait privé par le fait de cette résiliation.

Cependant ces nouvelles dispositions n'ont pas fait disparaître toute difficulté, et si elles peuvent être considérées comme plus équitables en faveur des entrepreneurs, elles paraissent avoir, dans une certaine mesure, compromis les intérêts de l'Etat.

Il est arrivé, en effet, que la résiliation a été prononcée, soit parce que l'ajournement était prescrit pendant plus d'une année, soit parce que le conseil de préfecture avait jugé que les crédits ouverts n'étaient pas en rapport avec les dépenses d'installation de l'entrepreneur; l'administration s'est trouvée, alors, en présence du principe établi par l'article 1794 du Code civil, c'est-à-dire dans l'obligation de dédommager l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans son entreprise.

On comprend que lorsqu'il s'agit de travaux de routes, le matériel employé à ces travaux est trop peu important, eu égard à la somme de dépense, pour qu'il y ait lieu de ce côté de redouter de grands embarras. Mais il n'en est pas de même pour d'autres catégories d'entreprises, telles, par exemple, que celles qui ont pour objet l'établissement de chemins de fer, la construction de ponts ou autres ouvrages d'art, l'exécution de travaux à la mer, etc. Dans ce dernier cas, une dépense relativement considérable s'impose pour le matériel seul.

La question des crédits, lorsqu'il s'agit d'une entreprise importante, n'est pas moins délicate. Tout entrepreneur sérieux, en se présentant à une adjudication, doit chercher à se rendre compte du temps qui sera employé à l'exécution complète des travaux qu'il soumissionne. Le temps est, en effet, l'un des éléments essentiels de la dépense; cependant la durée d'exécution n'est généralement pas li-

Digitized by Google

mitée dans les projets de travaux publics qui servent de base aux adjudications, et si on l'indique quelquefois, ce n'est qu'à titre de simple renseignement et sans engager à aucun degré l'administration, qui ne peut elle-même, en effet, disposer à l'avance de crédits non votés.

Cette liberté absolue que l'administration est obligée de se réserver a souvent pour conséquence d'imposer aux entrepreneurs des charges imprévues, et par cela même peu équitables, si, au lieu d'ajourner indéfiniment les travaux ou de les suspendre pendant plus d'une année, seuls cas prévus par l'article 34, elle ne peut accorder pendant plusieurs années successives que des crédits hors de proportion avec les dépenses d'installation et avec l'importance de l'entreprise. Aussi, bien que le cahier des clauses et conditions générales soit muet à cet égard, il arrive que, dans des cas semblables, l'administration prononce souvent d'elle-même la résiliation de l'entreprise ou que les tribunaux administratifs, par des décisions plus conformes à l'équité qu'au droit rigoureux, assimilent le ralentissement des travaux à cette suspension ou à cet ajournement prévu par l'article 34. C'est ainsi que les conseils de préfecture, peu familiers avec l'art des constructions, et s'appuyant sur les règles du droit commun, sont amenés à appliquer, souvent au grand détriment du Trésor, l'article 1794 du Code civil, dont le principe est rigoureusement juste, mais dont l'application présente tant de difficultés et d'incertitude.

Les considérations qui précèdent portent à regretter deux choses : la première, que le cahier des clauses et conditions générales n'ait pas prévu le cas d'un ralentissement anormal dans la marche des travaux; la seconde que, supprimant l'indication de tout maximum dans le chiffre de l'indemnité, il puisse compromettre les intérêts du Trésor, au delà de ce que peut réclamer l'équité. Cependant ces deux lacunes n'ont d'inconvénient ou de danger sérieux, comme nous l'avons dit, que pour les entreprises importantes dont la durée embrasse plusieurs années ou qui, en raison de leur nature, nécessitent l'emploi d'un outillage spécial et dispendieux; le conseil général des ponts et chaussées n'a pas pensé qu'il fût utile de modifier les dispositions de l'arrêté de 1866, mais il a estimé que, pour les cas signalés ci-dessus, il convenait d'introduire à l'avenir, dans les devis des projets, des clauses spéciales destinées à compléter les clauses et conditions générales.

Ces clauses spéciales seraient de deux natures : les unes auraient pour objet de rassurer l'entrepreneur contre les pertes que pourrait lui faire éprouver l'insuffisance des crédits et de supprimer toute contestation, même lorsque les travaux subiraient un ralentissement imprévu; les autres, de déterminer d'une manière équitable le maximum de l'indemnité pour le cas où la résiliation serait prononcée à la suite d'un ajournement complet des travaux ou d'un retard anormal que l'administration se trouverait obligée de leur faire subir.

Dans un pareil ordre d'idées, le cahier des charges pourrait indiquer, entre deux limites assez rapprochées, la durée probable des travaux.

Au delà de la limite extrême et pour chaque exercice en dehors de cette limite, on stipulerait le payement d'une somme fixe qui s'ajouterait au prix des travaux, et serait déterminée à l'avance; pour la fixation de cette somme, on tiendrait compte de la partie des frais généraux indépendante de l'activité imprimée aux travaux, des dépenses d'entretien du matériel inactif, et de l'intérêt tant du capital que ce matériel représente que du fonds de roulement nécessaire à l'entreprise.

Pour le cas où cette limite extrême serait dépassée d'un nombre d'années également déterminé et à l'expiration de chacun des exercices suivants, l'administration et l'entrepreneur, chacun de son côté, auraient la faculté de provoquer la résiliation sous réserve du payement d'une indemnité; il appartiendrait aux ingénieurs, dans chaque cas particulier, après en avoir développé les motifs dans le rapport à l'appui, de fixer le *quantum* proportionnel de cette indemnité, sans toutefois que la dite proportion puisse dépasser celle du dixième des dépenses restant à faire.

Pour mieux préciser ses conclusions, le conseil a indiqué, en prenant des chiffres arbitraires, la rédaction qui lui a semblé pouvoir être donnée à ces clauses particulières pour des entreprises importantes et d'une nature spéciale.

Dans le cas, par exemple, de l'adjudication d'une jetée évaluée à 1,200,000 francs, le devis renfermerait les stipulations suivantes :

1° L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires pour que les travaux puissent être exécutés dans un délai de (*trois*) années.

2° Si cette durée, à raison de l'insuffisance des crédits, est portée à (*quatre*) années, il ne pourra élever, de ce fait, aucune réclamation.

3° Passé ce délai et pour chacune des années ultérieures, l'entrepreneur aura droit, en dehors du prix des travaux, à l'allocation d'une somme fixe de...., diminuée du rabais de l'adjudication.

4° A l'expiration de la (*sixième*) année, l'administration, sur la demande de l'adjudicataire, prononcera la résiliation de l'entreprise; elle pourra également la prononcer de sa propre initiative.

Dans l'un et l'autre cas, il sera alloué à l'entrepreneur une indemnité égale au..... du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication, après le retranchement d'un sixième réservé ci-dessous.

Digitized by Google

5° Les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas de la cessation absolue des travaux ou de leur ajournement pour plus d'une année.

Elles n'auront d'ailleurs nullement pour effet de déroger au droit qui appartient à l'administration, de réduire d'un sixième la masse des ouvrages, en vertu de l'article 31 des clauses et conditions générales.

J'adopte de tous points, monsieur le préfet, les conclusions du conseil général des ponts et chaussées. Je ne mets pas en doute que la voie dans laquelle entre l'administration, en même temps qu'elle préviendra des contestations regrettables, n'attire aux adjudications de nos grands travaux publics des entrepreneurs sérieux qui s'en tenaient éloignés en raison de l'incertitude de la durée de l'exécution de l'entreprise à soumissionner.

Jurisprudence. — L'entrepreneur n'aurait pas droit à indemnité si l'interruption des travaux n'avait pas lieu par la faute de l'administration (23 février 1870).

4 *juillet* 1872. — Quoique le droit de fixer l'époque du commencement des travaux soit réservé aux ingénieurs par l'article 10 des conditions générales de 1866, une indemnité peut cependant être allouée à l'entrepreneur, si une faute imputable à l'administration l'a empêché de commencer les travaux pendant un laps de temps dépassant considérablement les délais prévus par les parties. — Dans l'espèce, retard de huit mois, provenant de ce que l'expropriation des terrains nécessaires n'avait pas eu lieu. — L'entrepreneur ayant signalé l'impossibilité de continuer les travaux à raison du retard apporté dans la livraison de certains terrains, l'administration lui a proposé de continuer en suivant, pour les transports, un autre itinéraire, avec promesse d'indemnité pour l'augmentation de dépenses pouvant résulter de l'allongement de parcours: l'entrepreneur, ayant refusé l'offre et suspendu ses travaux, n'a droit à aucune indemnité à raison de cette suspension.

Dans le cas de suspension de travaux adjugés, l'entrepreneur perd le droit de réclamer une indemnité s'il n'a pas usé immédiatement de la faculté de requérir la réception de ses ouvrages et de demander la résiliation de son marché, et s'il a au contraire repris plus tard ses travaux sans faire de réserves au sujet de ses prétentions à indemnité (28 janvier 1858).

Il y a cessation absolue des travaux adjugés dans le sens de l'article 34 quand l'administration substitue un projet de viaduc à des travaux de terrassement en cours d'exécution. (23 janvier 1862.)

Pendant le cours des travaux de construction d'une digue à la mer, les ingénieurs reconnaissent que les sables sur lesquels doit être établie la digue sont facilement enlevés par le courant et compromettent la solidité de l'ouvrage. Ils rédigent un projet complétement nouveau pour l'exécution de la deuxième partie de la digue. On doit considérer qu'il y a là cessation absolue des travaux. (6 juillet 1863.)

L'indemnité allouée à l'entrepreneur doit être calculée d'après les intérêts à 6 et non à 5 p. 100 du capital laissé improductif pendant la durée de la suspension produite par le fait de l'administration.

Des travaux n'ayant pu être continués en l'absence de toute ouverture de crédits, l'entrepreneur a obtenu la résiliation de son marché et une indemnité calculée sur les bases suivantes : obligation de se tenir à la disposition de l'administration, impossibilité de tirer parti de son temps et de son industrie, frais d'enregistrement du traité et commencement d'exécution, pertes d'intérêts sur le cautionnement et les capitaux. (14 février 1873.)

A droit à indemnité un entrepreneur invoquant les retards apportés à l'achèvement des travaux par le fait de l'administration, qui aurait prolongé pendant plus de dix ans une entreprise dont la durée prévue et normale ne devait pas excéder cinq ans, de l'aveu des ingénieurs. — Décidé, en conséquence, qu'une expertise a été ordonnée à bon droit pour rechercher, comme un des éléments de l'indemnité, l'augmentation des prix et de la main-d'œuvre pendant ces dix ans. (2 mai 1873.)

20 *février* 1874. — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'adjudication des travaux a eu lieu le 10 août 1870, que c'est seulement le 17 août 1871, après un ajournement qui s'est prolongé plus d'une année par le fait de l'administration, que le sieur Planche a reçu notification d'un arrêté qui le mettait en demeure de commencer les travaux, et que le département n'est pas fondé à se prévaloir de ce qu'un ordre de service aurait prescrit certaines opérations de piquetage comme devant avoir lieu le 1er dudit mois, pour soutenir qu'il n'a pas laissé expirer le délai fixé par l'article 34 précité; que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Planche tendant à obtenir la résiliation de son marché et, par suite, la restitution de son cautionnement et la mise à la charge de l'administration des conséquences de la régie. (Arrêté annulé. Résiliation prononcée avec toutes ses conséquences de droit. Département condamné aux dépens.)

Le délai d'un an après lequel l'ajournement par l'administration de travaux adjugés donne le droit à l'entrepreneur de demander la résiliation de son marché ne peut courir avant la réalisation du cautionnement; — mais ce cautionnement peut être considéré comme réalisé

Digitized by Google

à partir du jour où le montant en a été adressé au ministère des finances, bien que certaines des valeurs versées aient dû ultérieurement être remplacées par d'autres, comme ne pouvant être régulièrement comprises dans ledit cautionnement. (13 juin 1873.)

A droit à la résiliation et à une indemnité calculée sur la perte des bénéfices dont il a été privé un entrepreneur dont les travaux ont été ajournés par l'administration pendant plus d'une année, avant même qu'ils fussent commencés, faute de crédits à ce destinés, et sans que cette mesure fût justifiée par aucun cas de force majeure. (6 février 1874.)

Un entrepreneur peut avoir droit, — indépendamment de l'indemnité pour le préjudice provenant de la résiliation de son entreprise par suite de l'ajournement indéfini des travaux, — à une indemnité distincte pour le dommage que lui a fait éprouver leur ralentissement prolongé, par le fait de l'administration, antérieurement à l'interruption qui a motivé la résiliation. — En cas d'ajournement indéfini des travaux adjugés, les intérêts des sommes dues à l'entrepreneur ne peuvent courir qu'à partir de l'expiration du délai de garantie, délai qui a commencé du jour où l'entrepreneur a requis l'administration de procéder à la réception provisoire des ouvrages. (13 mars 1874.)

Une demande d'indemnité formée par un entrepreneur à raison de la suspension des travaux ordonnée par l'administration a été rejetée par le motif que les travaux ayant été commencés prématurément et sans attendre l'ordre de service prévu par une des clauses du devis, la suspension, motivée par les gelées, a eu pour but d'assurer la bonne exécution des ouvrages. (20 mars 1874.)

7 *janvier* 1876. — La résiliation a été accordée sur la demande des entrepreneurs de l'hospice général de Bordeaux pour cause de désorganisation des ateliers et d'ajournement indéfini des travaux par suite du transport des varioleux d'un autre hospice dans l'un des bâtiments déjà construits. — Le droit réservé par le cahier des charges de réduire jusqu'à concurrence d'un sixième les travaux en cours d'exécution n'a pas pu être exercé après la cessation absolue des travaux et postérieurement à la demande de résiliation formée par les entrepreneurs. — Au point de vue de l'indemnité due aux entrepreneurs dans le cas de résiliation, il n'y a pas lieu de déduire du montant des travaux compris dans l'adjudication les travaux imprévus de même nature, qui auraient été ordonnés en cours d'exécution. — L'entrepreneur a droit à la restitution de son cautionnement à partir du jour de la résiliation, et au payement, à partir du jour de la demande qui en a été faite, de la différence entre les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations et l'intérêt légal à 3 p. 100.

2 *mars* 1877. — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Demeure a été mis en faillite parce qu'il avait entrepris pour le compte du département un ensemble de travaux auxquels ne pouvaient suffire les ressources dont il disposait; que cette faillite a eu pour conséquence la résiliation ou la mise en régie de ses entreprises; qu'il suit de là que la décision par laquelle l'administration avait réduit l'importance d'une de ces entreprises ne lui a causé, en fait, aucun préjudice; que, dans ces circonstances, sa demande doit être rejetée sans qu'il y ait à examiner si, en présence des termes du cahier des charges, il pouvait être admis à la présenter; rejet.

Art. 35. — Mesures coercitives. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux ordres qui lui sont donnés, la première mesure coercitive est l'arrêté de mise en demeure, qui, sauf les cas d'urgence, donne un délai d'au moins dix jours pour l'exécution.

Si l'arrêté de mise en demeure ne produit pas d'effet, le préfet prend un arrêté de mise en régie, et il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie, s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

La circulaire d'envoi du cahier de 1866 commente ainsi qu'il suit l'article 35 :

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le préfet pouvait, d'après l'ancien cahier des charges, prescrire par un seul arrêté l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur, si celui-ci, dans un délai déterminé, n'avait pas satisfait aux dispositions qui lui étaient prescrites. Aujourd'hui, il ne suffira plus d'un seul arrêté pour prononcer la mise en régie de l'entreprise. Le préfet devra, par un premier arrêté, mettre l'entrepreneur en demeure d'avoir, dans un certain délai qui ne pourra être de moins de dix jours, sauf les cas d'urgence, satisfait soit aux conditions du devis, soit aux ordres de service donnés par les ingénieurs. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que le préfet, s'il y a lieu, ordonne par un second arrêté l'établissement de la régie, et il est, dans ce cas, immédiatement procédé à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

L'entrepreneur est, d'ailleurs, autorisé à sui-

Digitized by Google

vre toutes les opérations de la régie, et il peut en être relevé s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Ce sont là autant de stipulations justes sans doute, mais, favorables, en définitive, aux entrepreneurs et qui les garantissent contre l'application de mesures de rigueur qui ne seraient pas absolument nécessaires; elles ne peuvent donc être accueillies par eux qu'avec reconnaissance; mais par cela même qu'elles sont très-bienveillantes, elles imposent à l'administration le devoir d'user avec fermeté du droit que le cahier des charges lui confère, toutes les fois qu'elle se trouvera en présence d'un entrepreneur peu soucieux d'exécuter les conditions de son contrat.

Recours contre les arrêtés de mise en régie. — Les arrêtés de mise en demeure et de mise en régie, proposés par les ingénieurs, peuvent être approuvés par le secrétaire général ou par un conseiller de préfecture délégué par le préfet. (19 juillet 1872.)

Le conseil de préfecture est incompétent pour prononcer l'annulation d'une mise en demeure adressée irrégulièrement ou à tort par l'administration active à un entrepreneur. Il est seulement compétent pour décharger l'entrepreneur des conséquences de cette mise en demeure. (9 août 1865.)

Si l'administration a seule qualité pour prononcer la mise en régie, il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les conséquences de cette mesure à l'égard des entrepreneurs (10 décembre 1846); les décisions ministérielle et préfectorale ordonnant la mise en régie sont des actes d'administration non susceptibles en eux-mêmes de recours par voie contentieuse (24 février 1853).

Un conseil de préfecture, appelé à apprécier les conséquences d'un arrêté de mise en régie à l'égard d'un entrepreneur, est compétent pour faire procéder par un expert à la visite et à la reconnaissance des travaux exécutés.— Mais il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, suspendre l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté qui a prononcé la mise en régie. — Annulation, en conséquence, d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture avait ordonné qu'il ne serait rien changé à des constructions dont la démolition avait été prescrite par un arrêté préfectoral de mise en régie d'une entreprise (5 juillet 1851).

Il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer sur les conséquences de la résiliation d'une entreprise de travaux publics. La décision par laquelle le ministre refuse d'allouer à un entrepreneur une indemnité à raison de ladite résiliation est un acte d'administration contre lequel l'entrepreneur n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'État et qui ne fait courir aucun délai pour la présentation de la demande d'indemnité devant le conseil de préfecture (13 juillet 1862).

Un arrêté du préfet qui met un entrepreneur en demeure d'exécuter certains travaux supplémentaires, et prononce la mise en régie, s'il n'y a commencement d'exécution dans un délai déterminé, n'est pas susceptible d'être attaqué directement devant le Conseil d'État par l'entrepreneur qui prétend être dégagé de toute responsabilité, attendu que ses travaux auraient été définitivement reçus et que son cautionnement aurait été restitué. Si l'entrepreneur veut contester la mesure prise par le préfet, il doit porter sa demande devant le conseil de préfecture (7 janvier 1864).

Réadjudication sur folle enchère. — La décision par laquelle le ministre refuse d'ordonner la suspension des travaux réadjugés sur la folle enchère de l'entrepreneur est un acte administratif contre lequel aucun recours n'est ouvert devant le Conseil d'État par la voie contentieuse (28 juillet 1869).

Lors de la réadjudication sur folle enchère, il appartient à l'administration d'apprécier si les engagements produits par les soumissionnaires peuvent être admis pour tenir lieu d'un acte régulier de cautionnement; c'est donc à tort que l'entrepreneur allègue, pour demander décharge de la régie, que le bureau chargé de l'adjudication a refusé d'admettre les promesses de cautionnement fournies par deux soumissionnaires; le bureau a agi conformément à l'article 2 du cahier (12 janvier 1877).

Acquiescement de l'entrepreneur. — La réclamation d'un entrepreneur au sujet de la régie doit être rejetée comme non recevable s'il a acquiescé aux mesures prescrites, par une exécution volontaire ou en signant sans réserve des états de situation comprenant la dépense des travaux ordonnés par l'administration (16 décembre 1864).

L'entrepreneur qui a acquiescé à la mise en régie de ses travaux doit en supporter toutes les conséquences et n'est pas fondé à critiquer les irrégularités qui auraient précédé cette mesure (29 décembre 1853).

Excédant de dépenses de la régie. — Lorsque des travaux exécutés en régie aux frais de l'entrepreneur ont atteint des prix plus élevés que ceux prévus au devis, l'administration peut se rembourser de la différence en retenant le prix de matériaux mis en œuvre par la régie et appartenant à l'entrepreneur (28 juillet 1864).

L'entrepreneur doit supporter les conséquences d'une régie motivée sur ce que les ouvriers non payés avaient abandonné les chantiers, et n'est pas fondé à se plaindre qu'il ait été fait emploi de son matériel par la régie (7 janvier 1864); mais il est fondé à demander un prix de location représentant l'usure du matériel pendant la régie (4 juillet 1873).

Régie indûment prononcée.— Les règles fixées par l'article 35 doivent être scrupuleusement observées par les ingénieurs, qui, sans cela, s'exposent à voir les arrêtés de régie annulés et les conséquences de ces arrêtés mises à la charge de l'administration.

11 *mai* 1858 : Les retards d'exécution, qui avaient motivé une régie, étant imputables aux ingénieurs qui avaient ordonné un système spécial pour le battage de pieux et palplanches, décharge des conséquences de la régie est accordée à l'entrepreneur, non-seulement à dater de sa réclamation, mais à partir de l'installation de ladite régie.

Exonération accordée à l'entrepreneur de la reconstruction d'un pont des conséquences d'une régie ayant eu pour objet, suivant l'administration, de réparer des malfaçons, et suivant l'entrepreneur, d'exécuter des travaux non prévus par le devis (14 février 1861).

L'instruction établissant que, des deux prescriptions signifiées à l'entrepreneur par l'arrêté de mise en demeure, l'une avait été régulièrement accomplie par lui, et l'autre était d'une exécution impossible dans le délai imparti, l'entrepreneur était fondé à soutenir que la mise en régie avait été prononcée à tort à son égard, et que, dès lors, il devait être indemnisé à raison de la privation que cette mesure avait entraînée pour lui du bénéfice réalisé par la régie dans l'exécution des travaux (9 avril 1868).

Dans l'espèce, les dessins d'une charpente à exécuter n'avaient été remis à l'entrepreneur que quelques jours avant la mise en demeure, ce qui lui laissait un délai tout à fait insuffisant.

Il y a lieu de mettre à la charge des communes intéressées à la construction d'un chemin d'intérêt commun les conséquences d'une réadjudication des travaux sur folle enchère, faite à la suite de la résiliation de l'entreprise prononcée par le préfet, sans qu'il ait été préalablement procédé à la mise en régie (25 juillet 1873).

9 *avril* 1873 : Une mise en régie a été déclarée irrégulière et les conséquences en ont été mises à la charge de l'État par les motifs suivants : la régie établie, à la date du 14 septembre 1867, a été précédée d'un arrêté de mise en demeure qui remontait au 31 mai 1867, et qui indiquait des délais à l'expiration desquels un certain nombre d'ouvriers devaient se trouver sur les chantiers ; si les entrepreneurs ne paraissent pas avoir eu toujours sur les chantiers le nombre prescrit d'ouvriers, les constatations faites par les ingénieurs sur les comptes rendus de quinzaine des conducteurs n'ont point eu, d'après le dire des experts, de caractère régulier et n'offrent qu'une base incertaine d'appréciation ; d'ailleurs, s'il y a eu insuffisance d'ouvriers, cette insuffisance paraît être résultée, à un moment donné, du détournement d'ouvriers des entrepreneurs pour des travaux exécutés par les ingénieurs.

16 *janvier* 1874 : Est irrégulier un arrêté de mise en régie, pris plus de six mois après l'arrêté de mise en demeure, sans nouvelle mise en demeure et sans constatation suffisante que, depuis la première, l'entrepreneur n'avait rien fait pour s'y conformer.

Cependant un arrêté du 15 avril 1858 a reconnu que le délai imparti à un entrepreneur par un arrêté de mise en demeure préalable à la régie pour satisfaire aux injonctions de l'administration peut être prorogé et la régie peut être ultérieurement organisée sans un nouvel arrêté préfectoral, si l'entrepreneur n'a pas profité de la prorogation de délai pour imprimer l'activité nécessaire à ses travaux.

Ces deux décisions, en apparence contradictoires, montrent que l'administration a le droit de proroger tacitement de quelque temps l'arrêté de mise en demeure, mais qu'avant de passer à la mise en régie, elle doit constater régulièrement que l'entrepreneur n'a pas obéi à la mise en demeure. Si, en effet, il avait repris ses travaux pendant quelque temps pour s'arrêter ensuite, il serait prudent de recourir à une nouvelle mise en demeure avant de proposer la régie.

Est nulle la mise en régie prononcée pour inexécution de travaux non prévus au devis et de travaux prescrits à une époque où la hauteur des eaux d'un fleuve les rendait impossibles (6 mars 1874).

Est irrégulière la mise en régie prononcée pour infractions à l'avant-métré et pour prétendues malfaçons, alors que l'avant-métré, n'ayant pas été soumis au visa et à la signature de l'adjudicataire lors de sa soumission, ne pouvait constituer un des éléments obligatoires du contrat, et que l'existence des malfaçons alléguées n'était établie par aucune constatation régulière et contradictoire (10 décembre 1875).

Décidé que l'entrepreneur avait droit à indemnité : 1° pour perte de bénéfices ; 2° à raison des ouvrages dont la démolition a été indûment ordonnée ; 3° pour le préjudice résultant de la mise en régie et de la résiliation notamment de la dépréciation des matériaux préparés en vue d'une destination spéciale.

Surveillance de la régie par l'entrepreneur. — L'entrepreneur est autorisé à suivre les opérations de la régie sans les entraver, c'est-à-dire qu'il peut résider sur les travaux, faire constater les procédés suivis, prendre communication des pièces de comptabilité.

Il va sans dire que si les travaux en régie n'étaient point conduits convenablement ...

Digitized by Google

l'administration, si le régisseur, par sa négligence ou son incapacité, laissait se produire des dilapidations ou des fausses manœuvres, les conséquences de ces fautes ne pourraient être laissées à la charge de l'entrepreneur (18 janvier 1845).

Frais de déplacement du régisseur.— Les prix du marché comprennent les déplacements et frais de voyage ou de correspondance nécessités pour l'exécution des travaux; ces dépenses eussent été à la charge de l'entrepreneur s'il avait achevé son travail. Ils peuvent donc lui être retenus (24 janvier 1845); mais il va sans dire que les ingénieurs doivent se montrer excessivement modérés sur ce point.

Art. 36. — Décès de l'entrepreneur. — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Cet article n'est que l'application de l'article 1795 du Code civil; la résiliation serait de droit, même en l'absence d'un article du cahier. Exemple :

Un contrat passé entre un département et un entrepreneur est résolu, aux termes de l'article 1795 du Code Napoléon, par la mort de l'entrepreneur (15 décembre 1865).

Le contrat de travaux publics est fait exclusivement en vue de la personne qui est admise à cause de sa capacité ; la personne disparaissant, le contrat n'a plus de raison d'être.

Décès d'un associé. — En cas de décès d'un associé, l'autre reste, en général, seul chargé de l'entreprise; les associés sont solidaires.

Un arrêt du 7 février 1873 a rejeté la demande de résiliation formée par un des associés après le décès de l'autre, et voici les motifs de cet arrêt :

Considérant que les sieurs Guernet et Viguié avaient soumissionné conjointement l'exécution des travaux mis en adjudication par le département des Landes; que ces travaux ayant fait l'objet d'une adjudication unique et formant ainsi un ensemble indivisible, chacun des deux soumissionnaires était obligé pour le tout à leur exécution; que, d'ailleurs, l'affiche qui a annoncé l'adjudication portait qu'au cas où plusieurs entrepreneurs se réuniraient pour présenter une même soumission, ils devraient s'engager conjointement et solidairement; que si la soumission présentée par les sieurs Guernet et Viguié ne portait pas déclaration qu'ils s'obligeaient à cette condition, le sieur Guernet ne peut se prévaloir de cette omission pour prétendre que lui et le sieur Viguié ont été déclarés adjudicataires à des conditions autres que celles qui résultaient de la nature du marché; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à demander la résiliation de l'entreprise à raison du décès du sieur Viguié et par application de l'article 36 précité.

Art. 37. — Faillite de l'entrepreneur. — En cas de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise.

Cet article, comme le précédent, ne soulève pas d'observation; il va sans dire que le pouvoir de l'administration est discrétionnaire et que les créanciers ne pourraient exercer un recours contentieux contre le refus de les admettre à la continuation de l'entreprise.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

Art. 38. — Bases du règlement des comptes. — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Ainsi que nous l'expliquons au mot *Projet* (*Pièces d'un*), ce sont toujours les indications du devis qui prévalent en cas de discussion pour la manière dont on doit compter les ouvrages, et ce sont celles du bordereau qui font foi pour les prix. L'avant-métré n'est donné qu'à titre de renseignement et ne peut être invoqué; il en est de même des sous-détails, renfermeraient-ils des erreurs et des omissions; on ne pourrait s'en servir pour rectifier les prix du bordereau qui sont les seuls prix d'application, les seuls formant la base du contrat (14 mars 1867, 16 décembre 1864, 31 mai 1855). Les prix du détail estimatif, au cas où ils ne concorderaient pas avec ceux du bordereau, ne peuvent non plus lui être opposés.

Cas où l'avant-métré peut être invoqué. — Il est certains cas cependant où l'avant-métré devient pièce essentielle de l'entreprise; c'est dans les travaux de terrassement, lorsque le devis dit que les cubes seront calculés d'après les indications de l'avant-métré et que l'on accorde à l'entrepreneur pour vérifier cette pièce un certain délai passé lequel il ne pourra élever aucune réclamation pour erreur ou omission.

L'entreprise se transforme alors par cette clause spéciale en une sorte de marché à forfait, et l'entrepreneur n'est plus fondé à réclamer, s'il laisse écouler le délai fixé, sans réclamer la vérification des parties de l'avant-

métré qui lui paraissaient presenter des erreurs (10 décembre 1846).

Lorsque le bordereau des prix, pour les travaux de route à payer au mètre courant, a été établi pour les différentes sections, sans spécifier d'après quels éléments, quant à la nature des terrains à fouiller, ces prix ont été composés; que le devis et le détail estimatif ne renferment non plus aucune prévision à cet égard, un entrepreneur n'est pas recevable à réclamer contre ces prix à raison des difficultés imprévues résultant de la nature du terrain qu'auraient présentées les fouilles (2 août 1870).

Lorsque, par suite de modifications apportées, avec l'autorisation de l'administration, aux prévisions du projet primitif, les indications de l'avant-métré ne se sont plus trouvées conformes à la réalité des faits, il doit être procédé, contradictoirement avec l'entrepreneur, au règlement du décompte des travaux, tels qu'ils ont été exécutés (26 décembre 1868).

L'entrepreneur qui a accepté, avant de commencer les travaux, le métré des remblais à faire ne peut, après leur exécution, réclamer le prix d'un cube supplémentaire employé à remédier au glissement des talus, alors qu'il n'excipe d'aucun ordre des ingénieurs et que les attachements journaliers signés par lui sans réserve ne font pas mention de cet excédant de travail. — Demande de prix différents pour les remblais à raison des distances parcourues; rejet par le motif que l'entrepreneur s'était engagé par sa soumission à exécuter ce travail moyennant un prix unique (19 avril 1859).

Interprétations de devis. — Bien que le devis établisse que le volume des déblais à faire dans un canal maritime sera déterminé par des profils levés en cours d'exécution, on doit tenir compte à l'entrepreneur des sables apportés par les courants maritimes.

Les frais de chargement sont compris dans les frais d'ensemble fixés au sous-détail pour les transports, lorsque l'entrepreneur ne justifie pas de frais supplémentaires prescrits par l'administration en dehors des conditions du cahier des charges (24 janvier 1856).

Quand, dans un devis, il est accordé à l'entrepreneur, à titre de tolérance, un excédant de poids d'un vingtième sur les fers employés, cette tolérance doit être accordée sur le poids de chaque espèce de fer et non sur le poids total des fers employés (9 août 1865).

Si, d'après un article du cahier des charges de l'entreprise, l'administration s'est réservé le droit de désigner des lieux de dépôt plus rapprochés que ceux indiqués au devis, cette désignation doit être faite en cours d'exécution des travaux (10 juin 1868).

La distance des carrières n'ayant été indiquée dans le devis qu'à titre de renseignements sur la composition des prix, n'est pas recevable une réclamation basée sur une erreur qui aurait été commise dans l'indication de cette distance. — Les sommes à payer, à titre d'indemnité, aux propriétaires des carrières sont comprises dans les prix fixés pour les matériaux, et un mécompte sur le montant de ces indemnités par rapport aux prévisions du devis n'autorise pas l'entrepreneur à élever de ce chef une réclamation (11 août 1869).

Contestation sur l'application d'un devis portant que les remblais seraient pilonnés et seraient mesurés d'après les profils levés en cours d'exécution sans considération du cube réel employé à ce travail. L'administration ayant substitué l'emploi du rouleau compresseur au pilonnage prévu, décidé que l'entrepreneur avait le droit de demander qu'il fût vérifié par experts si cette substitution lui a occasionné une perte en augmentant le tassement et en nécessitant une quantité plus considérable de terres (31 mars 1864).

Lorsque cela résulte d'une clause du devis, c'est avec raison que l'on refuse de tenir compte à l'entrepreneur du foisonnement soit pour l'extraction, soit pour le transport des déblais (5 mai 1864).

Le rejointement de la maçonnerie prévu au devis sans qu'un prix spécial lui ait été assigné dans le bordereau se trouve compris dans la façon de la maçonnerie et ne donne pas lieu à l'allocation d'un prix à part. — Cette solution résulte d'un arrêt du 24 juillet 1847. Etant donné la jurisprudence libérale du Conseil d'Etat, nous pensons qu'il ne faudrait pas accorder une confiance absolue à l'arrêt que nous venons de citer; au cas où l'on voudrait que le prix de la maçonnerie comprît même le rejointoyement, il serait bon, croyons-nous, d'en faire une mention expresse au devis; ce sont des points sur lesquels il convient de ne point laisser planer la moindre obscurité.

Lorsque le bordereau prévoit un prix unique pour les encaissements des fondations, quel que soit le mode employé, c'est à tort que l'entrepreneur demande un prix plus élevé à raison du battage de pieux et palplanches. La demande d'un mode spécial d'évaluation de maçonnerie qui résulterait d'une convention intervenue entre l'entrepreneur et le conducteur des travaux a été rejetée par le motif que l'ingénieur ne reconnaissait pas avoir donné les ordres en vertu desquels le conducteur avait prétendu agir (18 août 1857).

Lorsqu'un devis porte que les mètres courants de palplanches seront comptés d'après la longueur des enceintes, sans tenir compte des vides existant entre chaque palplanche, l'entrepreneur est fondé à demander l'application de cette convention (22 avril 1868).

Art. 39. — Attachements. — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et

Digitized by Google

University of Michigan

contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs.

Jurisprudence. — L'entrepreneur n'est pas recevable à contester l'exactitude de métrés auxquels il a refusé d'assister, après avoir été mis en demeure (4 janvier 1851).

27 *février* 1874 : Considérant qu'aux termes de l'article 65 du cahier des charges, les épuisements relatifs à la fondation des ouvrages d'art devaient être faits en régie, au compte de l'administration; qu'en fait la charge de ces épuisements a été laissée à l'entreprise, et qu'il n'a pas été fait droit à la réclamation du sieur Colas, qui demandait que l'administration fît tenir, contradictoirement avec lui, attachement desdits épuisements; que, dès lors, le requérant est fondé à faire valoir, pour être indemnisé de ces frais, les attachements tenus par lui en l'absence des agents du département;

Le conseil décide que ces attachements doivent être pris en considération.

Lorsque des attachements pris sur la demande de l'entrepreneur, et acceptés par lui, ont donné lieu à une augmentation des évaluations de l'avant-métré, en ce qui concerne le cube des déblais et à une diminution en ce qui concerne les distances de transport, c'est avec raison que, par application d'un article du devis, le prix fixé par le bordereau a été modifié dans le règlement des sommes dues à l'entrepreneur, et il y a lieu d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, qui n'a pas tenu compte de ces dispositions (25 avril 1868).

Les attachements, qui devaient, aux termes d'un devis, servir de base à l'évaluation des quantités de béton employées à des fondations de travaux maritimes, étant entachés de fraude constatée par la justice, l'entrepreneur n'a pas droit aux quantités qu'ils énoncent, mais seulement à celles qui résultent de l'instruction (12 janvier 1853).

L'entrepreneur qui n'a accepté un métré que sous la réserve de réclamer contre le prix des déblais de fondation et de la maçonnerie de béton est recevable à faire valoir l'effet de cette réserve, même après l'établissement du décompte général (7 janvier 1864).

Les attachements acceptés par l'entrepreneur ne s'appliquent qu'aux quantités constatées contradictoirement; ils ne renferment aucune mention pouvant faire obstacle à ce que l'entrepreneur fasse valoir devant qui de droit une demande tendant à ce qu'il lui soit alloué un supplément de prix pour diverses mains-d'œuvre en dehors des prévisions du devis (30 janvier 1868).

18 *août* 1857 : Une réclamation, au sujet des quantités de béton portées aux carnets d'attachement et au décompte, a été rejetée, l'entrepreneur s'étant borné en cours d'exécution à contester l'exactitude des attachements, sans apporter aucune preuve ni aucun indice à l'appui de ses allégations, et une vérification sur place étant devenue impossible.

Le détail estimatif et l'avant-métré ne renfermant que des prévisions qui ne peuvent être invoquées par l'entrepreneur comme prouvant l'exécution des travaux faits par lui, le conseil décide qu'il ne sera tenu compte à un entrepreneur du pilonnage des remblais que pour les quantités portées aux attachements, qui, aux termes du devis même, devaient servir de base au règlement du décompte (30 juin 1859).

La déchéance, instituée par l'article 39, est formelle et, si l'entrepreneur n'a pas, dans un délai de dix jours, formulé par écrit ses observations, les attachements sont censés acceptés par lui.

Art. 40. — Décomptes mensuels. — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux payements à faire à l'entrepreneur.

Les états mensuels ne sont d'ordinaire dressés qu'approximativement et dans le seul but de permettre aux ingénieurs d'apprécier par aperçu quels à-compte il peut être convenable, dans le cours d'un exercice, d'allouer aux entrepreneurs; dès lors les quantités qui y sont portées ne peuvent être considérées comme définitivement acquises à l'entrepreneur (12 juillet 1851, 28 juin 1855).

Ces décomptes mensuels n'ont, en effet, aucun caractère contradictoire et ne peuvent être invoqués pour le règlement des comptes par aucune des deux parties. C'est une simple mesure d'administration et de comptabilité, et une erreur de décompte mensuel peut et doit être rectifiée au décompte définitif.

Art. 41. — Décomptes annuels et décomptes définitifs. — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la

Digitized by Google

seconde les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, est présenté, sans déplacement, à l'acceptation de l'entrepreneur; il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces, est, en outre, autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux des ingénieurs, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit, dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations, au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après le délai de vingt jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent au décompte général et définitif de l'entreprise.

Elles s'appliquent aussi aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Dans sa circulaire d'envoi du cahier de 1866, le ministre des travaux publics s'exprime ainsi au sujet de l'article 41 : je ferai seulement remarquer un paragraphe contenant une disposition nouvelle d'après laquelle les décomptes de fin d'année sont divisés en deux parties comprenant, la première, les ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, la seconde, ceux dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire; cette disposition peut prévenir un certain nombre de contestations, et je désire que MM. les ingénieurs l'exécutent toujours aussi complétement que possible.

De la déchéance. — Autrefois, le délai accordé à l'entrepreneur pour les réclamations au sujet du décompte était de dix jours, comme pour les attachements. On trouvait avec raison que ce délai était trop court. Il a été porté à vingt jours francs; plusieurs auteurs trouvent encore ce délai beaucoup trop court. Cependant il nous semble qu'en vingt jours on a largement le temps de vérifier scrupuleusement un décompte, si compliqué qu'il soit, d'autant que, dans les grandes entreprises durant plusieurs années, la vérification n'a à porter que sur les travaux définitifs de chaque année. Les droits de l'entrepreneur sont donc bien sauvegardés, à moins qu'il ne se montre insouciant ou négligent; et la déchéance de vingt jours se justifie par l'intérêt qu'il y a à ne point laisser les comptes en suspens et à régler rapidement des matières souvent fort difficiles à vérifier après un certain laps de temps.

Donc l'entrepreneur ne peut former aucune demande en réclamation au sujet des travaux définitifs compris dans les décomptes contre lesquels il n'a pas réclamé dans les vingt jours de la présentation qui lui a été faite. Ce principe a été confirmé par de nombreux arrêts.

Il ne suffit pas que l'entrepreneur, pour motiver son refus d'acceptation, se réfère à un mémoire explicatif qu'il prétend avoir remis à l'ingénieur et que celui-ci soutient n'avoir pas reçu, ou à des réserves verbales faites en présence des ingénieurs en signant le décompte (10 janvier 1856).

Un refus sommaire ne dispense pas l'entrepreneur de déduire ses motifs par écrit dans le délai de vingt jours.

Les réserves générales, pour excédant de travaux, erreur de métré, excédant dans le transport, changements au devis et difficultés de fouilles, sous lesquelles un entrepreneur accepte des procès-verbaux de réception, doivent sous peine de déchéance être précisées dans le délai de vingt jours, à moins qu'elles ne se réfèrent à des réclamations antérieures suffisamment développées (5 janvier 1847, 10 décembre 1846, 28 juillet 1869).

Mais sont admissibles les réserves conçues dans des termes qui font suffisamment connaître à l'administration l'objet des réclamations de l'entrepreneur et les moyens sur lesquels elles sont fondées (29 mai 1856).

Le point de départ du délai est fixé par le procès-verbal de présentation, ou par un reçu de l'entrepreneur, ou par une déclaration de lui inscrite au décompte définitif.

Doit être rejetée, comme tardivement formée, une réclamation formée par un entrepreneur après l'expiration du délai de vingt jours depuis la notification du décompte définitif, alors même qu'un décompte final de l'ensemble des travaux et comprenant le précédent aurait été postérieurement notifié à l'entrepreneur : cette notification n'a pu avoir pour effet de rouvrir en sa faveur le droit de réclamer contre le décompte définitif précédemment accepté (22 novembre 1872).

La déchéance peut être opposée devant le Conseil d'État, bien qu'elle ne l'ait pas été devant le conseil de préfecture (21 février 1867).

Réclamations antérieures. — Les réserves,

Digitized by Google

même non spécifiées, sous lesquelles un entrepreneur accepte un décompte le mettent à l'abri de la déchéance si elles se réfèrent à des réclamations antérieures suffisamment développées (22 février 1855), ou à des réclamations en instance devant le conseil de préfecture (23 février 1854). Mais la déchéance est, au contraire, applicable aux chefs de réclamation autres que ceux sur lesquels il a déjà été réclamé ou qui sont soumis à la justice administrative (4 mai 1854).

Les réserves présentées dans le délai voulu par un entrepreneur sur un seul point du décompte, ne peuvent pas lui conserver le droit de présenter, après l'expiration du délai, des réclamations sur d'autres points (21 février 1867).

Un entrepreneur qui a saisi un conseil de préfecture d'une réclamation tendant à obtenir le règlement de ses travaux avant que l'administration lui ait notifié son décompte n'est pas obligé, lorsque cette notification lui est faite, d'adresser dix jours après une nouvelle demande au conseil de préfecture (4 août 1866).

Réclamation sur papier libre. — Les réclamations doivent être présentées sur papier timbré. — La réclamation d'un entrepreneur contre le décompte de son entreprise présentée sur papier timbré après l'expiration du délai de vingt jours est recevable, alors qu'elle a d'abord été présentée sur papier libre dans les délais (11 mai 1872).

Les erreurs matérielles ne sont pas soumises à déchéance. — Les réclamations motivées sur des erreurs matérielles de calcul existant dans le décompte peuvent être admises même après l'expiration du délai fixé par l'article 41. (21 février 1867, 23 juin 1853).

Les décomptes dressés par les ingénieurs peuvent toujours etre revisés par l'administration. — Le ministre a le droit de réviser et de modifier les comptes dressés par les ingénieurs, même après leur acceptation par les entrepreneurs (12 août 1854).

Les ingénieurs des ponts et chaussées ne sont autorisés à dresser que des décomptes provisoires; l'acceptation de ces décomptes par les entrepreneurs ne fait pas obstacle à ce que le ministre des travaux publics fasse procéder à leur révision et en modifie les résultats en cas d'inexactitude (31 mai 1855).

Ainsi l'administration n'est pas liée par un décompte présenté par l'ingénieur ordinaire à l'acceptation de l'entrepreneur, avant d'avoir été soumis à la vérification de l'ingénieur en chef et à l'approbation du ministre des travaux publics (12 janvier 1853).

Un décompte dressé à titre de renseignement seulement par un conducteur, pendant le cours de l'exécution des travaux, et signé par l'entrepreneur, ne peut être considéré comme un règlement régulier et définitif, lors qu'il n'a d'ailleurs été ni certifié par l'ingénieur de l'arrondissement, ni visé par l'ingénieur en chef (10 décembre 1846).

Il va sans dire que les décomptes modifiés doivent être à nouveau présentés à l'entrepreneur comme s'il s'agissait du décompte primitif.

Questions diverses. — Lorsque l'entrepreneur a encouru la déchéance, il ne peut en être relevé par le fait que postérieurement l'administration a procédé à l'instruction de l'affaire pour savoir s'il y avait lieu d'accorder à l'entrepreneur une indemnité à titre gracieux (30 mars 1867).

L'entrepreneur n'est point fondé à réclamer d'indemnité à raison de changements au devis, faute par lui d'en avoir fait une réserve spéciale lors de son acceptation du décompte (18 décembre 1846).

Ne sont pas recevables les réclamations formées contre un décompte qui n'est que la reproduction d'un précédent décompte devenu définitif ou de métrés acceptés par l'entrepreneur (6 août 1861).

L'entrepreneur n'est pas recevable à se pourvoir par voie contentieuse contre un décompte qu'il a accepté en déclarant qu'il renonçait à toutes autres réclamations (23 juillet 1857).

Du reste, l'acceptation pure et simple suffit à le rendre non recevable (21 juin 1855).

Le ministre ne peut, sous prétexte d'erreur dans l'interprétation d'une des clauses d'un marché de travaux publics, revenir sur les comptes d'une entreprise approuvés définitivement et soldés, et ordonner le reversement par l'entrepreneur, sous menace de contrainte, d'une somme qu'il aurait reçue en trop (22 septembre 1859).

Les quantités portées dans un métré accepté réciproquement par l'administration et l'entrepreneur ne peuvent être retranchées du décompte définitif, si ce n'est pour cause d'erreur matérielle et de double emploi (29 janvier 1863).

Un décompte accepté par un entrepreneur lui est communiqué de nouveau, après rectification d'erreurs commises dans l'un des articles. Cette circonstance ne l'autorise pas à revenir sur son acceptation et à élever des réclamations contre les parties du décompte auxquelles il a acquiescé (18 août 1857, 16 février 1860).

En acceptant un décompte, un entrepreneur ne se rend pas non recevable à réclamer le payement de travaux imprévus qu'il avait exécutés en vertu d'ordres non déniés et qui devaient faire l'objet d'un règlement particulier (24 février 1853).

Digitized by Google

Action des créanciers. — Les créanciers d'un entrepreneur ne peuvent être admis, en cette qualité, à le représenter vis-à-vis de l'administration et à intervenir en son nom dans le règlement du décompte de l'entreprise (10 février 1859).

Art. 42. — L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché. — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché consentis par lui.

Ainsi un entrepreneur n'est pas recevable à demander une allocation supplémentaire sous le prétexte que les prix de la série ne seraient pas une rémunération suffisante des dépenses réelles faites par lui pour l'exécution des travaux (28 janvier 1858, 7 février 1873, 19 juillet 1872).

Une demande d'augmentation dans l'évaluation du déchet de taille de la meulière et dans le prix fixé pour la mise en parement des carreaux a été rejetée, ladite demande ayant pour but de revenir sur des prix consentis ou de rectifier de prétendues erreurs du sous-détail (4 septembre 1856).

Lorsque le bordereau contient un prix unique pour le mètre cube de remblai de toute provenance et de toute nature, y compris fouille, charge, indemnité de terrain ou de passage, transport, emploi en remblai, etc., l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une augmentation du prix des remblais sous le prétexte que la distance moyenne du transport, mentionnée au sous-détail comme un des éléments du prix, serait insuffisante (4 juillet 1872).

Un cahier des charges dispose que la pierre de taille sera payée au mètre cube, mais que la taille des parements vus sera payée à part; le prix de ce travail est fixé au bordereau : le fait que le bordereau comprend dans le prix du mètre cube de pierre de taille le prix de la taille d'un mètre carré de parement vu n'enlève pas à l'entrepreneur, pour le cas où la superficie des parements vus dépasserait un mètre carré par mètre cube de pierre employée, le droit de demander que le prix de l'excédant lui soit payé à part, conformément au cahier des charges (6 décembre 1865).

Si l'entrepreneur ne peut être admis à revenir sur les prix par lui consentis, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des sous-détails, cette disposition n'est pas applicable au cas où il s'agit de fixer un nouveau prix pour un ouvrage non prévu au devis (27 février 1862).

A été annulée la décision d'un conseil de préfecture qui a alloué à un entrepreneur un prix supérieur à celui porté au bordereau; bien qu'aux termes de son marché l'entrepreneur ait dû, dans l'espèce, s'adresser à un fournisseur déterminé qui lui a fait subir des conditions désavantageuses, l'article 42 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, applicable à l'entreprise, qui interdit de revenir, sous aucun prétexte, sur les prix du marché, n'en doit pas moins être observé (29 mai 1874).

Art. 43. — Reprise du matériel en cas de résiliation. — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 34 (cessation absolue ou ajournement des travaux pour plus d'une année) et 36 (décès de l'entrepreneur), les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux sont acquis par l'Etat si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'administration dans les cas prévus par les articles 9 (cession à des sous-traitants), 30 (augmentation de plus d'un sixième dans la masse des travaux), 33 (augmentation de plus d'un sixième dans l'ensemble des prix), 35 (résiliation prononcée après la mise en régie par mesure coërcitive), et 37 (faillite de l'entrepreneur).

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'Etat au prix de l'adjudication.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte.

L'article 43 des conditions générales n'impose à l'Etat, dans le cas de résiliation pour cause d'interruption de travaux, que l'obligation de reprendre les outils et ustensiles qui n'ont pas entièrement rempli l'office auquel ils sont destinés et qui auraient encore été employés si les travaux avaient été continués (30 janvier 1868).

Lorsque la résiliation est prononcée par suite de la suspension absolue et indéfinie des travaux, l'Etat doit reprendre le matériel nécessaire à l'achèvement des travaux, et tenir compte à l'entrepreneur des frais de garde et d'entretien dudit matériel, du jour de la cessation des travaux (21 mai 1875).

La reprise n'est pas obligatoire pour les matériaux approvisionnés non déposés sur les chantiers (12 janvier 1877).

En cas de résiliation d'une entreprise, l'administration n'est pas tenue de reprendre les matériaux restés sans emploi, si l'entrepreneur n'établit pas que les matériaux dont il s'agit aient été approvisionnés par l'administration ou par son ordre, en dehors des prévisions du devis et des besoins des travaux; — si les matériaux avaient été approvisionnés

Digitized by Google

par l'administration alors que les travaux étaient faits en régie, et qu'ils aient été ensuite cédés à l'entrepreneur en vue de la continuation des travaux, l'entrepreneur est fondé à demander le remboursement du prix payé par lui à l'administration contre la remise de ces approvisionnements trop considérables et non employés (15 juin 1870).

Dans le cas de résiliation prononcée par application de l'article 34, l'entrepreneur peut exiger que l'Etat reprenne les outils et équipages existant sur les chantiers et nécessaires à l'achèvement des travaux. Mais s'il a vendu son matériel à des particuliers, il n'a droit à aucune indemnité pour la perte résultant de la vente ainsi effectuée à ses risques et périls (14 février 1873).

Un entrepreneur ne peut demander que l'État soit tenu de reprendre les matériaux approvisionnés sur ses chantiers quand son entreprise est résiliée par application d'un article du cahier des charges (11 janvier 1866).

PAYEMENTS.

Art. 44. — Payements d'à-compte. — Les payements d'à-compte s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers.

La retenue totale est donc de 11 centièmes.

Il est, en outre, délivré des à-compte sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur. Le tout sous la réserve énoncée en l'article 49.

Art. 45. — Maximum de la retenue. — Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Il y a réellement des cas où la retenue de garantie devient inutile, et où les intérêts de l'administration ne courent aucun danger; les ingénieurs peuvent alors proposer de la limiter à un chiffre déterminé, largement suffisant pour couvrir tous les risques possibles.

Il va sans dire, toutefois, que les ingénieurs doivent entrer dans cette voie avec une grande réserve.

Droits des créanciers (circulaire du 10 août 1877). — La retenue du dixième de garantie n'est stipulée que dans l'intérêt de l'administration; si l'administration en dispense l'entrepreneur, les créanciers de ce dernier sont sans droit et sans qualité pour faire de cette circonstance la base d'une réclamation par la voie contentieuse (12 juillet 1851).

La circulaire du ministre des travaux publics, du 10 août 1877, s'exprime ainsi au sujet de la remise de la retenue de garantie :

« La retenue exercée sur les sommes dues aux entrepreneurs a pour objet, concurremment avec le cautionnement, d'assurer la complète exécution du marché avec l'État et de laisser l'entrepreneur responsable de ses ouvrages pendant un délai déterminé. L'administration est ainsi sauvegardée contre les malfaçons, et elle a certainement le droit de restreindre la retenue à la somme jugée suffisante pour les intérêts de l'État, nonobstant l'opposition d'un tiers, et, dans le cas où il existerait des saisies-arrêts de la part des créanciers, c'est aux trésoriers-payeurs généraux ou à leurs délégués qu'il appartient d'examiner entre les mains de qui le payement de la somme remboursée à l'entrepreneur doit être fait. Néanmoins, pour éviter toutes difficultés, M. le ministre des finances a pensé qu'il conviendrait, dans le cas où une réduction de la retenue de garantie serait demandée, d'astreindre les entrepreneurs à fournir aux ingénieurs un certificat délivré par le trésorier général chargé d'acquitter les mandats, et constatant que le montant de la dite retenue n'est frappé d'aucune opposition et qu'il ne lui a été signifié non plus aucun acte de cession ou de transport. »

Les ingénieurs sont invités à se conformer, à l'avenir, aux prescriptions qui précèdent.

Art. 46 — Réception provisoire. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Toute réception doit être contradictoire; l'entrepreneur doit donc être régulièrement mis en mesure d'y assister. Le mieux est de le convoquer par ordre de service qui lui est notifié. C'est une formalité que les ingénieurs ne doivent pas oublier.

Lorsqu'il n'est pas établi que des travaux ont été mis en état de réception définitive, une réception provisoire ne fait pas nécessairement courir le délai de garatie (14 novembre 1873). — Ainsi, lorsque le délai est d'un an, la réception définitive ne doit pas nécessairement être prononcée un an après la réception provisoire; le délai peut être prorogé jusqu'à l'époque où les travaux sont réellement mis en état de réception définitive.

La réception générale provisoire, l'établissement du décompte définitif et le remboursement du cautionnement, lorsqu'ils ont été accompagnés de réserves de la part de l'administration et n'ont eu pour but que de réduire

Digitized by Google

les avances de l'entrepreneur, n'ont pu avoir pour conséquence de réduire les obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de l'État (12 décembre 1873).

Art. 47. — Réception définitive. — Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art. Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Voir au sujet du délai de garantie ce que nous avons dit à l'article précédent.

L'entretien des ouvrages se limite évidemment à la réparation des malfaçons et au remplacement des matériaux défectueux; il ne s'étend pas à l'usure, résultat du service de l'ouvrage. Ainsi, un entrepreneur de route ne pourrait être tenu à réparer pendant le délai de garantie les dégradations causées par la circulation.

La réception définitive est surtout une mesure de comptabilité; elle ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité décennale, qui est de droit commun.

Quand l'administration refuse de procéder à la réception définitive, l'entrepreneur peut la mettre en demeure d'y procéder, afin de pouvoir, si sa pétition est justifiée, réclamer les intérêts du solde qui lui est dû à partir du jour de la mise en demeure.

La réception définitive enlève à l'administration le droit de revenir sur les erreurs du métré et sur l'application des prix.

Art. 48.— Payement de solde.—Le dernier solde n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

Les entrepreneurs n'ont droit à être soldés que s'ils justifient par des quittances en forme qu'ils ont désintéressé les propriétaires de carrières (31 mai 1855).

Ainsi, les ingénieurs, avant de délivrer le certificat de payement pour solde, doivent se faire présenter les quittances de carrières; mais il ne s'agit, suivant nous, que des quittances relatives aux carrières régulièrement désignées; c'est-à-dire de celles qui sont mentionnées au devis ou qui ont fait l'objet d'arrêtés spéciaux d'occupation.—L'administration ne pourrait être responsable des carrières occupées en dehors d'elle par une convention purement privée entre l'entrepreneur et un propriétaire. — Cependant, c'est un avis particulier que nous émettons ici, et nous ne pensons pas que la jurisprudence soit fixée sur ce point.

Art. 49 — Intérêts pour retard de payements.— Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive, régulièrement constatée, il a droit, à partir de ce délai de trois mois, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

Ainsi, les retards dans le payement des à-compte mensuels ne peuvent donner lieu à indemnité, et ce payement ne s'effectue qu'au fur et à mesure des fonds disponibles (20 décembre 1872); ces retards n'autorisent pas l'entrepreneur à suspendre ses travaux (19 juillet 1872).

Cependant, si ces retards équivalaient à l'ajournement des travaux dans le sens de l'article 34, l'entrepreneur serait fondé à réclamer l'application de cet article 34 et aurait droit à une indemnité, pourvu, bien entendu, que les retards fussent équivalents à un ajournement de plus d'une année, ou à un ralentissement tel qu'il ne fût qu'un ajournement déguisé.— Dans ce cas, bien que l'administration manifestât l'intention de poursuivre les travaux et que les retards dussent être attribués uniquement à l'insuffisance des crédits, on devrait considérer qu'il y a en réalité ajournement et que l'entrepreneur a le droit de réclamer une indemnité.

Cette interprétation équitable du contrat paraît aujourd'hui passée dans la jurisprudence; il serait évidemment regrettable qu'un retard de peu d'importance, quelquefois difficile à éviter, pût engendrer des contestations entre l'administration et les entrepreneurs; mais il ne faut pas non plus que l'administration puisse contraindre les entrepreneurs à poursuivre des travaux, quelquefois très-importants, sans leur donner les à-compte sur lesquels ils étaient en droit de compter en cas de marche normale des travaux.

Des intérêts. — Conformément à l'article 1153 du Code civil, sous le régime de l'ancien cahier des clauses et conditions générales, l'entrepreneur n'avait droit aux intérêts de retard, après la réception définitive des travaux, qu'à partir du jour où il en avait fait la demande à l'administration, soit devant le conseil de préfecture, soit même par simple lettre adressée au préfet, ainsi que cela résulte des explications ci-après :

« Les intérêts ne courent pas seulement de la demande au conseil de préfecture comme, devant un tribunal civil, ils courraient seule-

Digitized by Google

ment de l'assignation devant le tribunal. Les rapports entre le demandeur et le défendeur, qui naissent souvent de la nature même des affaires administratives, admettent d'autres règles. Le préfet n'est pas un adversaire comme un autre ; c'est le président du conseil de préfecture. Les intérêts doivent donc être alloués, dans l'espèce, à partir de la demande qui a été faite au préfet.»

D'après les conditions du nouveau cahier, l'allocation des intérêts sur les sommes dues court de droit, sans que l'entrepreneur ait besoin d'en faire la demande, à partir d'un délai de trois mois après la réception définitive régulièrement constatée. Mais, s'il n'avait pas été statué sur la réception définitive, c'est à tort que l'entrepreneur réclamerait des intérêts (14 novembre 1873).

L'entrepreneur qui n'a refusé de recevoir le montant de son décompte que pour conserver le droit d'en faire réformer quelques articles par la voie contentieuse, est fondé à demander, après l'expiration du délai de garantie, l'intérêt des sommes portées à ce décompte (15 avril 1858).

Il y a lieu de refuser à un entrepreneur les intérêts des sommes qui lui restent dues, lorsque les retards de payement proviennent uniquement des difficultés qu'il a lui-même soulevées à tort (10 mai 1851).

Inversement, les intérêts courent du jour de la demande, même avant la réception définitive, si le retard de la réception est imputable à l'administration qui a pris possession des travaux sans contester leur bonne exécution (7 mai 1875).

Intérêts des intérêts. — Aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts peuvent eux-mêmes produire des intérêts à l'expiration de chaque année révolue et à partir du jour de la demande qui en est faite (arrêts des 15 avril 1858, 18 mars 1868).

Mais, il est évident qu'il faut qu'au jour de la demande les intérêts soient dus pour une année entière.

La capitalisation des intérêts autorisée par l'article 1154 du Code Napoléon ne s'applique qu'aux intérêts échus au jour de la demande ; pour faire courir les intérêts des années d'intérêts échus postérieurement, il faut une nouvelle demande (24 avril 1862).

Taux de l'intérêt.—Le taux légal de l'intérêt est de 5 pour 100. — L'entrepreneur ne peut invoquer les usages commerciaux pour réclamer un taux plus élevé (9 août 1865).

CONTESTATIONS.

Art. 50 et 51.—Intervention de l'ingénieur en chef et de l'administration. — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, il en est référé à l'ingénieur en chef.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur ordinaire dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures ; ce procès-verbal est transmis par l'ingénieur ordinaire à l'ingénieur en chef, pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

En cas de contestations avec les ingénieurs, l'entrepreneur doit adresser au préfet, pour être transmis avec l'avis des ingénieurs à l'administration, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire au préfet, l'administration n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

La procédure, indiquée par les articles 50 et 51, est surtout une mesure d'instruction ayant pour but de prévenir les procès et d'arranger à l'amiable autant que possible les contestations entre les parties.

La rédaction d'un procès-verbal à notifier à l'entrepreneur qui doit présenter ses opérations dans le délai de vingt-quatre heures est prescrite dans les cas suivants : matériaux refusés comme défectueux par l'ingénieur, remplacement de matériaux ou d'ouvrages non conformes au devis, vices de construction reconnus, démolition et reconstruction ordonnées.

En cas de réclamation, l'entrepreneur adresse un mémoire au préfet et il en demande accusé de réception, afin de faire courir le délai de trois mois passé lequel il a le droit de saisir directement la juridiction contentieuse.

Les règles édictées par les articles 50 et 51 ne s'appliquent qu'aux difficultés qui peuvent s'élever, dans le cours de l'entreprise, entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, puis au cas de contestation subsistant avec les ingénieurs ; mais elles ne font pas obstacle à ce que l'entrepreneur porte directement devant le conseil de préfecture la difficulté relative à la résiliation du marché pour ajournement de travaux pendant plus d'un an avant tout commencement d'exécution, en vertu de l'article 34 précité : c'est donc à bon droit que le conseil de préfecture a rejeté la fin de non-recevoir opposée par l'administration à la demande de l'entrepreneur (24 janvier 1872).

Art. 52. — Jugement des contestations. — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'administration et l'entrepreneur, concernant le

Digitized by Google

sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII dit :

» Le conseil de préfecture prononcera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. »

Mais, un entrepreneur n'est pas recevable à présenter au conseil de préfecture un chef de réclamation auquel il a déclaré renoncer dans un mémoire adressé au préfet (9 juillet 1859).

La décision ministérielle qui accueille une partie des réclamations d'un entrepreneur rejetées précédemment par un arrêté du conseil de préfecture devenu définitif, est une mesure administrative non susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse, et ne donne pas à l'entrepreneur le droit de remettre en question la chose jugée (30 mai 1866).

Cas où le conseil de préfecture est incompétent. — Un entrepreneur traduit, à la requête du ministère public, devant un tribunal correctionnel pour avoir occasionné à une propriété un dommage constituant un délit puni par le code rural, doit, pour jouir de l'immunité écrite dans l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, exciper formellement, devant l'autorité judiciaire, d'un marché, devis ou tout autre acte émané de l'administration. — La simple allégation du prévenu préposé à la construction d'un chemin de fer, qu'il n'avait agi que par l'ordre de ses chefs, ne saurait suffire pour enlever la compétence de l'autorité judiciaire (23 février 1856).

Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une question de privilége, et notamment pour décider si l'État, après la faillite d'un entrepreneur et la réadjudication des travaux sur folle enchère, a le droit d'être payé des sommes qui lui sont dues par cet entrepreneur de préférence aux autres créanciers, en retenant au nouvel adjudicataire ce que celui-ci doit lui-même au failli pour reprise de matériel (15 avril 1858).

Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par un entrepreneur contre l'administration, à raison du tort que lui auraient causé les agents de l'administration en portant, par leurs propos, atteinte à son crédit (24 février 1853).

Cas où le conseil de préfecture est compétent. — Quand le prix d'un certain travail a été fixé par un arrêt du Conseil d'État, si des contestations s'élèvent entre l'entrepreneur et l'administration au sujet des quantités auxquelles ce prix doit être appliqué, il appartient au conseil de préfecture d'en connaître. C'est à tort que le conseil de préfecture se déclare incompétent en se fondant sur ce qu'il ne lui appartient pas d'appliquer et d'interpréter la décision du Conseil d'État (24 janvier 1861).

Lorsque des travaux ont été, en vertu d'un marché passé avec l'État pour la construction d'un chemin de fer, exécutés par un entrepreneur antérieurement à la concession de ce chemin par l'État, une contestation qui s'élève à l'occasion du règlement du décompte par les ingénieurs de l'État, appartient à la compétence du conseil de préfecture, alors même que cette contestation naît postérieurement à la concession. Lorsque l'entrepreneur des travaux de construction d'un chemin de fer s'est engagé envers l'État à céder des bois pour le cas où cette cession serait réclamée par lui, la concession du chemin, que l'État fait postérieurement, ne peut avoir pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations envers l'État, et notamment de celle dont il s'agit; mais l'exécution de cette obligation ne peut, après la concession, être réclamée que par le concessionnaire (13 mars 1867).

Lorsqu'une réclamation, en matière de décompte de travaux publics, s'est produite seulement à l'audience du conseil de préfecture et n'a pu être examinée par les ingénieurs, ce conseil doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration ait prononcé sur la prétention de l'entrepreneur (4 juillet 1872).

C'est à tort qu'un conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur une réclamation ayant pour objet la résiliation d'un marché de travaux publics, la réception et le payement des ouvrages exécutés et l'allocation d'une indemnité à raison de la suspension des travaux (17 janvier 1873).

Les tribunaux ordinaires ne sont point compétents pour statuer sur une contestation élevée entre une ville et les cessionnaires d'un entrepreneur de travaux publics au sujet du payement des sommes cédées, si, pour régler les droits des cessionnaires vis-à-vis de la ville, il y a lieu d'interpréter les clauses du traité relatif aux travaux publics dont le prix a été cédé par l'entrepreneur et fait l'objet du litige.

L'autorité administrative a également compétence exclusive pour apprécier si certains travaux effectués par la ville en exécution du traité, faute par l'entrepreneur de les avoir exécutés, l'ont été en dehors de ceux dont celui-ci était chargé par le traité originaire (31 mars 1873).

Le droit de recours au Conseil d'État est inaliénable. — La clause d'un devis aux termes de laquelle l'administration et l'entrepreneur s'engagent respectivement à accepter sans appel les décisions du Conseil de préfecture est contraire à l'ordre public, et ne peut faire ob-

Digitized by Google

stacle au pourvoi du ministre (23 juin 1853, 31 août 1863).

On a fait valoir les arguments suivants à l'appui de ces décisions : « La loi des 16-24 août 1790 (titre IV, article 6) reconnait aux parties maîtresses de leurs droits la faculté de renoncer à l'appel avant toute contestation. Cette doctrine, admise par la Cour de cassation, est repoussée par le Conseil d'État dont la jurisprudence se justifie par les motifs suivants : Les arrangements privés ne peuvent déroger aux règles de la compétence. Si la renonciation anticipée à l'appel était reconnue valable, cette clause deviendrait de style dans les cahiers des charges. Plusieurs des branches les plus importantes du contentieux échapperaient au contrôle du Conseil d'État. La jurisprudence varierait d'un département à un autre sur des difficultés ardues où les intérêts du département et des communes peuvent être gravement engagées. »

Voir pour la procédure à suivre dans les contestations les mots : *Conseil de préfecture, Conseil d'État, Pourvoi.*

II. — ENTREPRENEURS DU SERVICE VICINAL.

Les entrepreneurs du service vicinal sont aujourd'hui soumis à un cahier de clauses et conditions générales, approuvé par M. le ministre de l'intérieur le 6 décembre 1870.

Ce cahier est presque identique à celui du service des ponts et chaussées et la même jurisprudence lui serait par conséquent applicable. Les quelques différences existant entre les deux cahiers se réduisent à peu de chose. A l'article 15 du cahier du service vicinal il est dit que l'entrepreneur paye les ouvriers tous les mois, mais l'administration ne se réserve pas le droit de les payer d'office en cas de retard. L'article 43 est incomplet et ne se prononce pas sur la reprise du matériel dans les divers cas de résiliation; cependant, il est clair que les principes exposés en matière des travaux des ponts et chaussées seraient également applicables pour les travaux de vicinalité. — L'article 49 porte que les intérêts de retard, après le délai de trois mois suivant la réception définitive, ne seront payés que sur la demande de l'entrepreneur et à partir du jour de la demande.

Sauf ces points sans importance, les deux cahiers sont conçus exactement dans les mêmes termes.

III. ENTREPRENEURS DES TRAVAUX COMMUNAUX.

Dans les travaux communaux de quelque importance, on a soin d'insérer dans le dernier article du devis la condition que l'entrepreneur sera soumis au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics, en ayant soin de mentionner toutefois les dérogations spéciales à ce cahier qu'il a été nécessaire de consentir. — Il importe, en effet, d'éviter toute contradiction entre les diverses pièces d'un projet.

Lorsqu'il n'a pas été fait déclaration expresse que l'entrepreneur serait soumis aux clauses et conditions générales, ce sont les pièces du projet, et en première ligne le devis et le bordereau des prix, qui font la règle des parties. Ces pièces sont interprétées alors conformément au droit commun, bien que les contestations relèvent du Conseil de préfecture.

Nous avons exposé au mot *marchés* les règles générales; nous ne donnerons donc ici que la jurisprudence relative aux événements qui se présentent.

Changements au devis, travaux imprévus. — Le préjudice qu'un entrepreneur aurait éprouvé de la rapidité imprimée à l'exécution des travaux par l'ordre des ingénieurs ne lui donne pas droit à indemnité, alors que la nature du travail exigeait une grande célérité et que le devis ne fixait pas un délai d'exécution; il n'y a donc pas eu changement au devis (12 août 1854).

L'entrepreneur n'a pas droit au prix du sable tiré sans autorisation d'une autre carrière que celle désignée au devis et devenu inutile faute d'emploi (13 juin 1860).

Quand il a été apporté des modifications aux prévisions d'un devis, l'entrepreneur doit justifier, pour qu'il lui soit tenu compte de ces modifications, qu'elles ont été faites en vertu d'une autorisation préalable de l'architecte. Il en est ainsi alors même qu'aux termes du cahier des charges un ordre écrit de l'architecte n'était pas nécessaire (6 décembre 1865).

Il n'est point dû d'allocation supplémentaire à l'entrepreneur qui emploie une épaisseur de pierre plus grande que celle prévue au devis, et celà sans autorisation écrite et sans qu'il soit justifié que l'augmentation fût essentielle à la solidité de l'édifice (27 avril 1870).

Un projet s'élevant à 135,000 francs a été complétement transformé après l'adjudication, à raison d'un nouvel emplacement choisi et des erreurs et omissions commises par l'architecte; le travail qui devait durer 18 mois a duré neuf années; dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner une expertise pour fixer l'indemnité qui peut être due à l'entrepreneur (27 juillet 1870).

Lorsque des suppléments de prix ont été accordés par un Conseil municipal pour tenir compte d'erreurs de calcul reconnues ou de travaux imprévus, la ville n'est plus recevable à revenir sur les délibérations prises à ce sujet; mais elle peut refuser un supplément de prix pour la substitution d'une pierre à celle du devis sans ordre écrit de l'inspecteur des tra-

Digitized by Google

vaux et sans qu'il apparaisse qu'aucun ordre ait été donné (20 décembre 1872).

La résiliation des travaux d'une église a été accordée à l'entrepreneur sur sa demande et les frais de régie mis à la charge de la commune dans les circonstances suivantes : un ordre de l'architecte ayant prescrit de pousser jusqu'à 6 mètres la profondeur de fouilles qui, d'après le devis, devaient s'arrêter à 0m,60 en contre-bas du pavé de l'église, l'entrepreneur a vainement demandé que le Conseil municipal fût appelé à voter les fonds nécessaires à ce travail et à approuver un devis supplémentaire, il a alors interrompu les travaux et a ensuite refusé de les reprendre, sur la notification d'un ordre de service du maire, non accompagné de la justification d'une délibération du Conseil municipal approuvant le devis supplémentaire réclamé 13 janvier 1873).

Un entrepreneur qui, dans la construction de parapets, a substitué sans autorisation de la pierre de taille au moellon piqué prévu par le devis, n'a droit à aucun supplément de prix; mais il a droit au supplément pour les parties où la substitution a été régulièrement autorisée (13 février 1874).

Lorsque des fouilles prévues par un devis à 3 et 5m,50 de profondeur ont été poussées à une profondeur plus grande, jusqu'à 20 mètres, l'entrepreneur a le droit de réclamer l'établissement d'un prix nouveau (30 janvier 1874).

Des dallages en ciment non prévus par le devis ont été, en cours d'exécution des travaux, commandés à l'entrepreneur par l'architecte qui reconnaît avoir promis qu'ils seraient payés à un prix déterminé par mètre; en pareil cas, c'est à tort que le Conseil de préfecture a fait porter le rabais de l'adjudication sur le prix débattu et arrêté entre les parties. — En présence d'une disposition du cahier des charges d'après laquelle les frais pour approvisionner d'eau les chantiers devaient rester à la charge de l'entrepreneur, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a calculé le prix d'un puits creusé pour les besoins des travaux, mais que l'administration a conservé pour l'usage de l'hospice, en tenant compte seulement de l'avantage qu'en retire l'administration et non de ce qu'il a coûté. — Lorsque le cahier des charges décide que l'entrepreneur qui effectue des travaux supplémentaires au delà d'une certaine limite, sans avoir prévenu l'administration ou sans l'avoir été lui-même par elle, sera considéré comme ayant consenti ou comme ayant été autorisé tacitement à les entreprendre aux conditions de son adjudication, l'entrepreneur n'est pas fondé à contester l'application du rabais de l'adjudication à la totalité des travaux (6 avril 1870).

C'est avec raison qu'une commune refuse de payer à l'entrepreneur de la construction d'un chemin vicinal des travaux non prévus qu'il a exécutés sans autorisation sur une portion de chemin autre que celle indiquée au devis (18 août 1857).

Un entrepreneur est fondé à soutenir qu'une commune doit lui payer le mètre cube de maçonnerie au prix courant de la pierre employée, et non au prix porté éventuellement par l'architecte au devis descriptif et estimatif pour le cas où l'on emploierait la pierre, lorsque, l'adjudication des travaux ayant eu lieu uniquement dans la prévision d'une construction en briques, ce n'est que plus tard, en vertu d'ordres régulièrement donnés, que la pierre a été substituée à la brique, et que d'ailleurs le prix prévu par l'architecte pour le cas de construction en pierre s'appliquait à la pierre d'une localité autre que celle qui a été désignée à l'entrepreneur (11 décembre 1871).

Commune condamnée à payer à un entrepreneur des dépenses en dehors des prévisions du devis pour la construction d'une maison d'école dans les circonstances suivantes : — Le marché n'était pas à forfait, mais sur série de prix; l'excédant de dépenses provenait ou de travaux régulièrement autorisés ou d'ouvrages indispensables; l'expertise ne constatait ni vices ni malfaçons dans leur exécution; enfin la commune avait pris possession de l'édifice et en jouissait depuis plusieurs années (27 juin 1873).

Il y a lieu à établissement de nouveaux prix lorsque l'entrepreneur rencontre dans les déblais des roches schisteuses au lieu de terres, lorsque la profondeur des fouilles, le cube des déblais et les difficultés d'extraction prévus au devis ont augmenté par suite de la nécessité imposée à l'entrepreneur de se conformer aux pentes rectifiées par l'architecte de la commune (23 février 1870).

Malfaçons. — La jurisprudence relative aux malfaçons est analogue à celle que nous avons exposée dans le commentaire du cahier des ponts et chaussées. — L'entrepreneur n'est responsable que des malfaçons de son fait, et non de celles qui tiennent aux vices du sol ou des plans. — La responsabilité de ces dernières incombe à l'architecte.

Voir : *Responsabilité.*

Lorsque des entrepreneurs n'ont consenti à exécuter des travaux de fondations, aux approches de l'hiver, que sur les ordres de l'architecte, en faisant des réserves expresses quant aux effets de la gelée, et qu'ils ont d'ailleurs employé pour ce travail les matériaux qui leur étaient prescrits, c'est à tort qu'un conseil de préfecture mettait à leur charge la dépense de la réfection des maçonneries dégradées ou détruites par la gelée, alors même qu'un article du cahier des charges aurait déclaré les entrepreneurs responsables des dégradations ou avaries que les

Digitized by Google

travaux en cours d'exécution pouvaient éprouver par suite de l'intempérie des saisons (18 mai 1870).

Travaux distraits d'une entreprise. — L'entrepreneur a droit de réclamer une indemnité lorsque des travaux, faisant partie de son entreprise, en sont distraits pour être donnés à d'autres personnes; mais les travaux non compris peuvent être exécutés directement en régie ou confiés à d'autres adjudicataires (30 janvier 1874, 15 février 1872, 13 mars 1872).

Des travaux ayant été arrêtés par une commune avant leur achèvement, l'entrepreneur a droit au remboursement d'une partie des frais d'adjudication, d'une partie des frais d'exploitation de carrières ouvertes puis abandonnées, et à une indemnité pour perte de bénéfice calculée à 6 pour 100 du montant des travaux restant à exécuter (25 juillet 1873).

Le 14 mai 1875, le Conseil d'État a calculé l'indemnité due à un entrepreneur à 10 pour 100 du montant des travaux distraits de son entreprise et exécutés directement par la ville de Marseille.

Mesures coercitives. — La clause d'un marché par laquelle l'entrepreneur s'engage, en cas d'inexécution de ses travaux dans un délai déterminé, à payer des dommages-intérêts par chaque jour de retard, ne peut être appliquée qu'autant que l'entrepreneur a été mis en demeure de satisfaire à son engagement (21 décembre 1861).

C'est une application des articles 1146 et 1230 du code civil.

Lorsqu'un cahier des charges n'a stipulé, pour le cas de retard dans l'exécution des travaux, que la mise en régie, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs, en impartissant un délai d'achèvement et en imposant à l'entrepreneur une amende pour chaque jour de retard (23 février 1870).

Lorsque le cahier des charges d'une entreprise de travaux communaux porte que, dans le cas ou les travaux ne seraient pas terminés dans un certain délai, l'entrepreneur subira une réduction d'une somme déterminée par chaque jour de retard, sans ajouter que l'entrepreneur sera constitué en demeure par la seule échéance du terme, si la commune ne justifie pas que cette mise en demeure ait eu lieu, soit par une sommation extrajudiciaire, soit par un autre acte susceptible d'en tenir lieu, elle n'est pas fondée, aux termes de l'article 1230 du Code civil, à se prévaloir contre l'entrepreneur de la disposition dont il s'agit (4 août 1870).

Mise en régie prononcée contre un entrepreneur à raison de la suspension complète des travaux par suite du non-payement des ouvriers : décidé que ce fait constituait un des cas urgents dans lesquels, aux termes du cahier des charges spécial à l'entreprise, l'ingénieur directeur des travaux pouvait, après injonction adressée à l'entrepreneur de garnir ses chantiers d'un nombre suffisant d'ouvriers, et faute par lui de se conformer à cet ordre dans les quarante-huit heures, établir la régie; bien qu'aucun procès-verbal n'ait été dressé à l'expiration de ce délai pour constater la non-exécution de l'ordre donné, ainsi que le prescrivait le cahier des charges, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la régie à raison de cette regrettable irrégularité, alors qu'il n'est pas contesté, en fait, que l'entrepreneur n'ait pas obéi, dans le délai, à l'injonction qu'il avait reçue (31 janvier 1873).

Résiliation. — La clause d'un cahier de charges qui réserve à l'administration la faculté d'imposer aux entrepreneurs, en cours d'exécution des travaux, des changements au devis, sauf règlement ultérieur du prix, ne l'autorise pas à substituer un nouveau projet au projet primitif. Si donc les changements qu'elle prescrit pour la rectification d'erreurs commises dans le devis doivent avoir pour effet de modifier les conditions essentielles du marché, les entrepreneurs ont le droit de demander la résiliation (13 juin 1860).

Un entrepreneur des travaux de la reconstruction d'une église et du redressement du chemin de ladite église est fondé à réclamer une indemnité, mais non la résiliation de son entreprise, lorsqu'il est constaté que la commune en refusant de livrer, à l'époque convenue, les terrains nécessaires à l'achèvement du chemin, l'a forcé à suspendre ses autres travaux, et lui a occasionné ainsi des fausses dépenses et des pertes (12 juillet 1866).

Le conseil de préfecture, étant compétent (art. 4, loi du 28 pluviôse an VIII) pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un marché de travaux publics (marché passé par une commune pour la fourniture des ouvrages en fer et en fonte d'une halle), est nécessairement compétent pour en prononcer la résiliation dans le cas où il serait reconnu que l'exécution des clauses du devis est impossible. — Le devis d'un marché passé par une commune pour la fourniture des ouvrages en fer et en fonte d'une halle a déterminé seulement le nombre et le poids total des colonnes qui devaient être exécutés sur modèle, sans en indiquer la hauteur, ni l'épaisseur; les dimensions n'ont même été arrêtées par le conseil que postérieurement à l'adjudication : l'entrepreneur ne pouvait donc prévoir qu'elles seraient telles qu'il y aurait impossibilité de s'y conformer sans dépasser le poids prévu au devis. Décidé qu'en présence de cette impossibilité reconnue par la commune et du refus des parties de s'entendre sur les modifications à apporter au devis, c'était avec raison que le conseil de préfecture avait prononcé

Digitized by Google

la résiliation de l'entreprise, mais que c'était à tort qu'il n'en avait pas mis les conséquences à la charge de la commune ; — l'entrepreneur ayant fait fabriquer et transporter à pied d'œuvre un certain nombre de colonnes dépassant par leur poids les prévisions du devis. Décidé que l'indemnité doit être calculée d'après le préjudice qu'aurait subi l'entrepreneur, si la réalisation avait été immédiatement prononcée, et non sur la perte que lui a fait éprouver le refus de la commune de payer ces colonnes à dire d'experts (2 mars 1870).

Il est clair qu'avec un projet quelque peu étudié et convenablement élaboré, de pareils motifs de résiliation ne se présenteront jamais.

La disposition d'un arrêt qui a rejeté la demande d'entrepreneurs tendant à faire prononcer la résiliation de leur entreprise à raison du retard de l'administration à donner l'ordre de commencer les travaux, ne peut pas être opposée à ces mêmes entrepreneurs qui réclament ultérieurement des dommages-intérêts pour le préjudice que leur aurait causé ce retard (27 juillet 1870).

Lorsqu'une commune, en refusant de continuer les payements au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant les conditions du cahier des charges, a mis un entrepreneur dans la nécessité de cesser les travaux, c'est avec raison que la résiliation de l'entreprise a été prononcée par le conseil de préfecture ; — en pareil cas, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité spéciale à l'entrepreneur pour retard du payement, mais seulement de lui allouer les intérêts de la somme restant due à partir de la demande (4 mai 1870).

D'après un arrêté mettant un entrepreneur en demeure de commencer ses travaux, la résiliation et la réadjudication sur folle enchère ne devaient être prononcées qu'après une mise en régie préalablement organisée ; la régie n'ayant pas été organisée, l'entrepreneur est fondé à soutenir que la résiliation et la réadjudication sur folle enchère étaient irrégulières ; en conséquence il est exonéré des résultats de la folle enchère (25 juillet 1873).

A la même date, la résiliation des travaux d'agrandissement d'une église a été prononcée à cause de l'insuffisance des ressources consacrées à l'achèvement du travail.

Des travaux devaient être exécutés en 15 mois ; les plans, profils et détails, ayant été remis tardivement, et les ordres de service modifiés en cours d'exécution, il en est résulté des retards, insuffisants pour justifier une résiliation, mais ouvrant à l'entrepreneur un droit à indemnité (13 février 1874).

Après avoir adjugé, le 18 novembre 1867, les travaux d'agrandissement d'une caserne, la ville de Paris s'est refusée à donner l'ordre de les commencer et a prononcé la résiliation le 20 janvier 1870 ; une indemnité est due aux entrepreneurs par application de l'article 1794 du Code civil (20 février 1874).

Un cahier des charges spécial stipulant que, dans le cas d'une suspension absolue des travaux pendant plus d'un an, l'entrepreneur aurait le droit de demander la résiliation et une indemnité pour le préjudice qui en résulterait, le conseil d'Etat a alloué à l'entrepreneur une indemnité comprenant la perte de bénéfice et le dommage éprouvé, (17 avril 1874).

Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour renchérissement de la main-d'œuvre et exécution rapide des travaux, lorsque la nature et la destination des ouvrages (travaux de fortification) l'avertissaient de l'urgence de l'exécution, et qu'il était d'ailleurs tenu de se conformer aux ordres du génie militaire pour la marche à suivre et les moyens à employer. — La disposition de l'article 58 du devis général des travaux du service du génie, aux termes duquel le ministre de la guerre se réserve d'accorder un dédommagement à l'entrepreneur dont l'entreprise a été résiliée par suite de l'état de guerre, ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture soit saisi, par l'entrepreneur qui conteste les appréciations du ministre, du règlement de l'indemnité qu'il réclame. — Le ministre de la guerre, alors qu'il accorde indemnité à un entrepreneur de travaux de fortifications, à raison de la résiliation de l'entreprise prononcée par suite de l'état de guerre, ne peut pas subordonner le payement de cette indemnité, à la condition que l'entrepreneur renoncera à toute réclamation ultérieure pour le préjudice qui lui a été causé (18 décembre 1874).

Ordres verbaux de l'architecte ou du maire. — Dans quels cas des ordres verbalement donnés peuvent-ils tenir lieu d'ordres écrits et justifier le payement de dépenses faites en vertu de ces ordres ? C'est une question fréquemment soulevée, au sujet de laquelle M. Baltard a émis l'avis suivant adopté par le conseil des bâtiments civils :

« A notre avis, jamais un ordre verbal ne devrait remplacer ni valoir un ordre écrit. Si par oubli, par précipitation ou par négligence, cet ordre a été omis, le payement des dépenses qui en sont la suite ne saurait être justifié que par la déclaration de l'architecte certifiant que les travaux ont été faits par son ordre et sous sa responsabilité. Et encore n'est-ce que dans les cas d'urgence que les ordres verbaux s'expliquent, comme par exemple lorsqu'il s'agit de conjurer un péril, tel qu'un éboulement, une invasion d'eau, une chance d'incendie...

Digitized by Google

« Lorsque se présentent des cas semblables, l'entrepreneur qui veut être garanti contre toute difficulté ultérieure ne doit pas tarder à faire régulariser par écrit l'ordre reçu verbalement.

« L'architecte, qui veut et doit vouloir abriter sa responsabilité, doit se hâter de signer cet ordre. Dans aucun cas, on ne doit marcher sans ordres écrits et sans détails d'exécution signés de l'architecte. Ceux qui le font s'exposent à en subir les conséquences.

« Telle est la règle que malheureusement, en province, on est trop disposé à perdre de vue. On ne peut en accuser que la bonne foi, la négligence, l'ignorance ou l'extrême respect de l'autorité de la part des uns; l'oubli des réglements, certaine ingérence abusive, le défaut de prévoyance, la confusion des attributions de la part des autres. De là, de nombreux litiges: ce qu'on rendrait moins fréquent par un rappel à qui de droit des formes et des usages réglementaires en matière de travaux publics. »

Voici quelques exemples de jurisprudence sur la matière :

La question de savoir si une commune se trouve obligée envers un entrepreneur par suite des ordres du maire, ou si le maire est personnellement tenu d'acquitter le prix des travaux dont il a prescrit l'exécution, exige un examen et une appréciation d'actes administratifs que l'autorité judiciaire doit renvoyer à l'autorité administrative, seule compétente pour reconnaître si les ouvrages litigieux sont des travaux publics exécutés pour le compte de la commune (16 mars 1857).

Une commune n'est pas tenue de payer à un entrepreneur le prix de travaux qui ont été exécutés sur l'ordre du maire en dehors de l'adjudication, et qui n'ont été autorisés ni par le conseil municipal ni par le préfet. — Toutefois, si une portion de ces travaux avait un caractère reconnu de nécessité et d'urgence, la commune doit en payer le prix jusqu'à due concurrence, le surplus demeurant à la charge du maire (6 juillet 1858).

Le prix d'un dîner offert aux ouvriers pour la pose de la première pierre ne peut être porté au décompte de l'entreprise, sauf le recours de l'entrepreneur contre l'architecte, si la dépense a été commandée par celui-ci. — Lorsqu'aux termes des conditions particulières du cahier des charges, l'entrepreneur devait, sous peine de résiliation, se conformer strictement aux ordres écrits de l'architecte, ainsi qu'aux dessins de détail ou croquis d'exécution qui lui seraient remis par ce dernier, la dépense de travaux exécutés dans ces conditions, en dehors des prévisions du devis, doit, — nonobstant un article des conditions générales, portant que tous les ouvrages exécutés en dehors de l'adjudication et toute dépense supplémentaire non régulièrement autorisée resteraient à la charge de l'entrepreneur, — être supportée par la commune, sauf tel recours qu'elle se croirait fondée à exercer contre l'architecte. — Le rabais consenti par l'entrepreneur sur les prix portés au devis n'est pas applicable aux travaux pour lesquels il a été établi des prix spéciaux en dehors de ceux du devis (4 mai 1870).

En présence d'un cahier des charges aux termes duquel un entrepreneur était tenu d'exécuter les travaux conformément aux plans joints au devis et à tous autres détails qui pourraient être fournis en cours d'exécution par l'architecte, et devait également suivre toutes les prescriptions que celui-ci pourrait lui donner, — c'est avec raison qu'un conseil de préfecture a rejeté du décompte une dépense supplémentaire faite en dehors des prévisions du devis, non autorisée par le conseil municipal, occasionnée par l'addition de plusieurs assises aux maçonneries du clocher, par l'augmentation de la hauteur de la flèche, par la taille d'arcs, fleurons, moulures et autres ouvrages accessoires. — (Ces travaux constituaient une dérogation considérable aux conditions essentielles du devis, qui n'était commandée ni par la nécessité, ni par un intérêt évident de la commune; l'entrepreneur n'aurait pas dû y consentir tant qu'elle n'avait pas été autorisée par le conseil municipal (18 mai 1870).

Le 13 décembre 1872, le conseil d'Etat a décidé que le prix d'ouvrages ayant eu pour objet de pourvoir à l'insuffisance des prévisions d'un devis et à des nécessités survenues dans le cours de l'entreprise, et qui étaient indispensables pour que la construction pût servir à l'usage auquel elle était destinée, — doit être payé à des entrepreneurs qui les ont exécutés sur les ordres de l'architecte et du maire — alors même que, par une omission regrettable, on n'aurait pas observé une clause spéciale du cahier des charges — portant qu'au cas où des travaux non prévus au devis dépasseraient le vingtième du montant de l'adjudication, il en serait fait un avant-métré qui serait soumis à l'avis du conseil municipal et à l'approbation du préfet.

Doit être payé à un entrepreneur le prix de travaux supplémentaires à lui ordonnés et devant profiter à un département au point de vue de la solidité et de la convenance de l'édifice. Dans cette affaire, 20 décembre 1872, M. Baltard avait émis l'avis suivant :

« Il est plus que probable, il est évident même que l'entrepreneur n'a pu prendre sur lui de substituer la pierre au moellon pour les pilastres de la porte d'entrée, pour les angles des murs et sur d'autres points, d'ajouter une révolution d'escalier en plus pour desservir

l'étage des combles, de mettre des stylobates, des plinthes et des cymaises dans les pièces et dans des escaliers qui, d'après le devis, n'en devaient point avoir : il a dû recevoir des ordres verbaux. Mais par qui ces ordres ont-ils été donnés? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Cependant de l'étude des pièces et des renseignements recueillis, il paraît résulter que l'entrepreneur a reçu des ordres, sinon de l'architecte, au moins d'autorités auxquelles il a pu croire ne pas devoir opposer un refus, d'autant plus que les travaux complémentaires ne comprennent rien ou bien peu de chose qui ne soit utile et qui ne profite au département, soit au point de vue de la convenance, soit à celui de la durée et de la conservation de l'édifice. »

Une commune est tenue de payer à l'entrepreneur ses travaux supplémentaires exécutés par ordre du maire, bien faits, d'une nécessité urgente et dont la commune avait profité, sauf à elle à poursuivre le recouvrement des souscriptions particulières qui, en vertu d'une délibération du conseil municipal, devaient être demandées et auraient été régulièrement consenties (28 janvier 1867).

Lorsqu'un entrepreneur, obligé par son cahier des charges à se conformer aux ordres de l'architecte d'une commune, a exécuté, d'après ses ordres, des travaux supplémentaires, ayant eu pour objet de pourvoir à des nécessités qui se sont produites en cours d'exécution, la commune n'est pas fondée à prétendre, en présence d'un marché qui n'était pas un marché à forfait mais un marché sur série de prix, qu'elle ne doit pas payer à l'entrepreneur le supplément de dépenses auxquelles ont donné lieu ces travaux (10 janvier 1873).

Règlement des prix. — Les prix sont réglés conformément au devis et cahier des charges et au bordereau des prix. — En cas de désaccord entre les pièces du projet, c'est toujours le devis qui l'emporte; voir à ce sujet ce que nous avons dit au mot « *Marchés.* »

Dans une entreprise, il y avait désaccord entre le détail estimatif et le sous-détail, et il s'agissait de savoir si des ravalements, moulures et ragréages étaient compris dans le prix de la pierre de taille porté au détail estimatif, ou s'ils devaient être payés à part, conformément au sous-détail. Le détail estimatif ayant seul servi de base à l'adjudication, décidé que ses indications devaient être préférées à celles du sous-détail (17 janvier 1861).

Lorsque, par une modification introduite dans le cahier des charges, il a été stipulé que la taille de la pierre serait mesurée suivant la méthode de Paris, qui consiste à ne payer qu'un seul prix, celui de la taille droite, en augmentant pour les autres les surfaces réelles dans une proportion déterminée, il n'y a pas lieu de cumuler cette méthode avec l'application des prix différents portés au bordereau primitif pour la taille circulaire et la taille moulurée. — Peu importe qu'on ait omis de supprimer du bordereau ces prix qui ne sauraient plus recevoir d'application et dont le cumul avec la méthode de Paris amènerait un double emploi et une exagération évidente (8 août 1873).

L'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché consenti par lui, il ne saurait se prévaloir par conséquent de ce que, par exemple, le prix du ciselage aurait été omis dans la composition du prix des moellons piqués, pour soutenir qu'il a droit à un supplément de prix (13 février 1874).

Décompte. — Après la réception définitive de travaux de déblais et le payement du solde de l'entreprise, la commune pour le compte de laquelle les travaux ont été faits n'est pas recevable à prétendre que l'entrepreneur n'a exécuté qu'une partie des déblais, et à réclamer de lui par ce motif le remboursement d'une somme qu'il a touchée (26 novembre 1857).

Lorsque des travaux communaux ont été reçus définitivement; que par un arrêté passé en force de chose jugée la commune a été condamnée à en payer intégralement le montant à l'entrepreneur, la commune ne peut être admise à prétendre qu'il existerait des malfaçons dans les ouvrages, ou des erreurs, soit dans les métrés, soit dans l'application des prix du devis; les seules erreurs dont elle ait le droit de demander la rectification sont les erreurs de calculs (22 avril 1865, 27 juin 1865).

La réception provisoire de travaux de construction d'une maison d'école ayant été faite par le maire et l'architecte; cette réception ayant été ensuite approuvée par le conseil municipal a pris un caractère définitif, d'autant plus qu'il a été procédé sans réserve au payement intégral des sommes dues à l'entrepreneur. — La commune n'est plus recevable à réclamer à l'entrepreneur une indemnité pour malfaçons. Elle peut seulement dans le cas où elle se croirait fondée à soutenir qu'il existe dans les gros ouvrages des vices de construction, dont l'entrepreneur pourrait être déclaré responsable aux termes des articles 1792 et 2270 du Code civil, faire valoir contre lui les droits qui lui appartiennent (8 août 1865).

La prise de possession de bâtiments avant leur entier achèvement ne peut être considérée comme équivalant, à l'égard des entrepreneurs, à une réception définitive, lorsqu'elle a eu lieu en vertu d'une réserve expresse du cahier des charges, qui décidait en même temps que cette réception aurait

Digitized by Google

lieu un an et trois mois après l'achèvement; les entrepreneurs ne peuvent, d'ailleurs, se prévaloir de ce que la réception n'aurait eu lieu que postérieurement à l'époque fixée, alors qu'ils n'ont pas mis l'administration en demeure de se conformer aux délais du cahier des charges (9 février 1872).

Lorsque des entrepreneurs ont déclaré n'accepter un décompte que sous réserve du droit de présenter des réclamations, concernant des articles omis ou des erreurs matérielles, dans les trente jours à partir de la mise des comptes à leur disposition, c'est à tort qu'un conseil de préfecture déclare non recevable la réclamation produite dans ce délai, en tant qu'elle porte sur les points expressément réservés par l'acte d'acceptation (8 mai 1874).

Délai d'exécution. — Le délai d'exécution est fixé par le cahier des charges; il peut être réduit par l'entrepreneur.

Lorsqu'un entrepreneur dont les travaux devaient être achevés en trois années, a anticipé d'une année pour leur exécution, une commune n'est pas fondée à se prévaloir de cette circonstance pour prétendre que les travaux, qui satisfont d'ailleurs aux prescriptions du devis, doivent rester à la charge de l'entrepreneur, comme n'ayant pas été autorisés à l'époque où ils ont été faits. — Lorsque des travaux, qui ne devaient être exécutés qu'en trois ans, ont été achevés plus tôt par l'entrepreneur, la partie qui ne devait être exécutée que pendant la troisième année et qui l'a été pendant la deuxième, ne pouvait être portée au procès-verbal de réception définitive dressé pour la deuxième année. — Par suite, la commune n'est pas fondée à prétendre que l'entrepreneur n'est plus recevable à en réclamer le payement parce qu'il aurait accepté, sans réserves, ce procès-verbal (4 août 1870).

Municipalité non appelée à délibérer. — Lorsqu'une municipalité n'a pas été appelée à délibérer sur le devis estimatif de travaux à des chemins vicinaux, lorsqu'elle n'a pas participé à l'adjudication des travaux et qu'elle a pris l'engagement de concourir à la dépense pour une somme déterminée, on ne peut exiger d'elle le payement de sommes plus considérables que celle pour laquelle elle s'est engagée (21 juin 1866).

Intérêts. — Une clause qui alloue à un entrepreneur, en cas de retard de payement, l'intérêt des sommes auxquelles il a droit, n'autorise pas l'administration à lui retenir l'intérêt des payements anticipés. — Les retards de payement qui proviennent du fait d'un entrepreneur ne donnent lieu à aucune allocation d'intérêts en sa faveur (8 décembre 1853).

Un entrepreneur, après avoir reçu le solde de son compte, n'est plus fondé à élever ultérieurement des réclamations relatives aux intérêts (18 février 1864).

Lorsqu'un conseil municipal s'est engagé, par délibération spéciale, à payer des intérêts à 5 p. 100 à un entrepreneur, sur les sommes pour lesquelles des certificats d'achèvement des travaux seraient délivrés par l'architecte, à partir de cette délivrance jusqu'au jour où la commune aurait les fonds nécessaires pour amortir sa dette, il y a lieu de réformer l'arrêté du conseil de préfecture qui, malgré la production d'un certificat de l'architecte constatant à sa date l'achèvement des travaux, n'alloue les intérêts à l'entrepreneur qu'à partir de sa demande (4 août 1870).

Sauf stipulation contraire, les intérêts des sommes restant dues sur le montant d'une entreprise, courent à raison de 5 p. 100 à partir du jour de la demande régulière formée par l'entrepreneur, article 1153 du Code civil; et, aux termes de l'article 1154, les intérêts échus peuvent eux-mêmes produire des intérêts pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale (13 février 1874).

Il n'y a pas lieu d'allouer d'autre indemnité à un entrepreneur à raison du retard dans les payements, des pertes d'intérêts alléguées et des frais de négociation d'effets de commerce et autres, que les intérêts des intérêts des sommes qui lui étaient dues (18 décembre 1874).

ENTRETIEN DES ROUTES.

Principes de l'entretien. — Nous n'avons pas à développer ici les conditions techniques de l'entretien des routes; nous les avons exposées dans le 9e fascicule de notre Manuel. — Nous rappellerons seulement les principaux documents émanés à ce sujet de l'administration supérieure.

Circulaire du 25 avril 1839. — La circulaire du 25 avril 1839, parfaitement rédigée, a été longtemps, à juste titre, le code de l'entretien et on lui doit de grands progrès. — Elle traite de : 1° l'enlèvement de l'usure, poussière et boue, 2° l'emploi des matériaux qui doivent remplacer l'usure. — La méthode préconisée exige l'emploi de beaucoup de main-d'œuvre; antérieurement, on employait à la fois beaucoup de matériaux qu'on abandonnait à eux-mêmes, et on avait toujours de médiocres chaussées, tandis qu'on arriva à en obtenir de bonnes en réduisant le cube des matériaux employés et augmentant la main-d'œuvre. — Il est arrivé cependant qu'on est allé quelquefois trop loin dans cette voie, et que les routes, demeurant bonnes en apparence et s'usant progressivement, sont devenues incapables de

Digitized by Google

résister à un moment donné et ont exigé de coûteux rechargements.

Circulaire du 10 octobre 1849. — Cette circulaire attire l'attention des ingénieurs sur l'entretien des parties de routes pour lesquelles des rectifications sont proposées, qui doivent entraîner le déclassement des dites parties. — L'entretien ne doit pas en être négligé en vue d'un déclassement non encore approuvé et subordonné aux ressources budgétaires.

Bon ordre et sûreté de la circulation. — Cette circulaire renferme en outre, relativement à la sûreté de la circulation, des prescriptions dont il convient que tous les ingénieurs soient pénétrés et que nous reproduirons :

« On a trop souvent occasion de remarquer avec combien peu de prévoyance pour le bon ordre et la sûreté de la circulation sont conduits les travaux qui exigent l'interception momentanée d'une partie de la voie publique. Il semblerait que la route est à la discrétion des agents de l'administration, de l'entrepreneur et de ses ouvriers, et que c'est par tolérance qu'on veut bien ne pas intercepter totalement le passage. Défaut d'éclairage des tranchées ou des matériaux amoncelés sur le sol, absence de clôture pour prévenir les chutes, rétrécissement du passage public au point qu'on ne peut s'y engager sans péril, telles sont les irrégularités, je dois dire les désordres, qu'on me signale, et qui aboutissent trop souvent aux accidents les plus funestes. Aucune partie du service, Monsieur l'ingénieur en chef, ne doit préoccuper davantage votre vigilance. Il est déplorable que la vie des voyageurs soit gratuitement compromise sur nos routes par l'insouciance ou l'incurie des entrepreneurs et des agents de l'administration. Tout entrepreneur doit être lié par des conditions qui ne lui permettent pas de disposer ses chantiers de manière à compromettre la sûreté publique. On emploie en outre des surveillants pour s'assurer que ces conditions sont observées, pour intervenir sans délai en cas d'infraction; il faut que ces surveillants remplissent leur devoir et qu'à cet effet ils soient surveillés eux-mêmes: c'est ce qu'on oublie généralement. Il y a une réforme radicale à opérer dans les habitudes du service, et j'ai besoin de compter que vous y coopérerez pour votre part, non-seulement en adressant à MM. les ingénieurs ordinaires les recommandations les plus pressantes, mais en vous assurant par vous-même, aussi souvent que possible, de la manière dont sont conduits les travaux. J'ai la crainte que de trop rares déplacements de la part de MM. les ingénieurs en chef n'aient pour conséquence de rendre également MM. les ingénieurs ordinaires trop assidus dans leur cabinet. De cette absence de contrôle actif sur le personnel des agents secondaires résulte un relâchement général que ne peut arrêter une direction, si habile soit-elle, qui n'agit que par correspondance. MM. les ingénieurs des ponts et chaussées font preuve, en général, et j'aime à le reconnaître, d'un grand dévouement aux autres exigences d'un service très-complexe; mais ils doivent se préoccuper davantage des divers points dont je viens de vous entretenir, et qui ont donné lieu aux observations très-fondées de plusieurs inspecteurs divisionnaires. »

Circulaire du 21 janvier 1856. — Cette circulaire, tout en constatant le bon effet des prescriptions de la circulaire de 1839, en signale le côté faible; l'extension de la main-d'œuvre aux dépens des fournitures de matériaux a entraîné dans bon nombre de départements un grave amaigrissement des chaussées.

Il est essentiel, dit la circulaire, que les ingénieurs s'appliquent à restreindre la main-d'œuvre aux justes proportions qu'elle doit avoir, et qu'ils ne lui fassent pas une part exagérée au détriment des approvisionnements. Cette exagération, presque inévitable au début d'un système nouveau qui réagissait contre l'excès des fournitures, doit être aujourd'hui soigneusement évitée.

Manuels d'entretien. — Les anciennes circulaires sont aujourd'hui bien incomplètes en matière d'entretien; la méthode des rechargements généraux cylindrés a modifié complétement les anciens procédés, il est désirable que les rouleaux à vapeur se propagent rapidement dans les département riches, car eux seuls sont capables de donner, même avec des matériaux médiocres, des chaussées susceptibles de résister à la grosse circulation agricole et industrielle; il faut considérer, également, que les prescriptions relatives à l'entretien ne peuvent avoir un caractère absolu pour la France entière; il faut tenir compte, en effet, du climat, du sol, de la nature des matériaux.

Les ingénieurs en chef de quelques départements ont rédigé des manuels d'entretien qui ont été remis aux conducteurs, aux cantonniers chefs et même aux cantonniers ordinaires; parmi ceux de ces manuels que nous connaissons nous citerons celui de Seine-et-Marne, rédigé par MM. les ingénieurs en chef Dajot et Marx, et celui très-complet du département de l'Oise, rédigé par M. l'ingénieur en chef Doniol.

Rédaction des devis d'entretien. — Jusqu'à ces dernières années, on a fait usage d'un modèle de devis général d'entretien arrêté par le ministre des travaux publics le 31 août 1833. — Ce modèle était devenu absolument inapplicable et, dans certains départements, on l'avait même abandonné.

Nouveau modèle de devis du 20 août 1875. — Aussi, l'administration supérieure a-t-elle rédigé un nouveau modèle, dont la circulaire d'envoi, ci-après reproduite, fera comprendre l'esprit :

« Monsieur le préfet, le devis général d'entretien des routes, dont la circulaire du 31 août 1833 a prescrit l'usage exclusif, présente, en raison de l'époque déja ancienne à laquelle il a été rédigé, des inconvénients qui ont conduit un grand nombre d'ingénieurs à y apporter des modifications et qui m'ont déterminé à en prescrire la révision.

« Le conseil général des ponts et chaussées, saisi de l'examen de la question, a proposé d'adopter pour base des nouvelles formules :

« 1° La rédaction de deux projets distincts applicables, l'un aux chaussées d'empierrement et l'autre aux chaussées pavées, avec suppression de tout ce qui se rapporte aux ouvrages d'art ;

« 2° La séparation du devis proprement dit des autres pièces relatives à l'adjudication, parmi lesquelles sera compris le bordereau des prix conforme au modèle du 10 juin 1858 ;

« 3° La fusion des deux sections qui composent le devis de 1833 et le numérotage des articles suivant une seule série.

« J'ai reconnu, monsieur le préfet, qu'il y a lieu d'approuver ces propositions qui peuvent d'ailleurs se justifier en peu de mots.

« *Adoption de deux devis distincts.* — La convenance de séparer les fournitures d'empierrement des travaux de pavage a été reconnue, depuis longtemps, dans la plupart des départements.

« Il importe, en effet, que les baux d'entretien des routes puissent être soumissionnés pour les pavages par des maîtres paveurs, et pour les empierrements par de simples voituriers ou cultivateurs du pays qui seront dispensés du certificat de capacité, résultat qu'on ne peut obtenir qu'en restreignant les entreprises à un seul objet bien défini : fournitures de pierres ou pavages.

« Les terrassements que comporte l'entretien des routes sont, en général, peu importants et constituent une des occupations principales des cantonniers.

« Quant à la réparation des ouvrages d'art, les travaux sont d'une nature si variée qu'on ne saurait les définir, même d'une manière sommaire, sans compliquer outre mesure les devis d'entretien.

« Ces travaux sont d'ailleurs, en général, peu considérables, et, dans ce cas, peuvent être confiés avec avantage à des ouvriers spéciaux qui les exécuteront en régie.

« Lorsqu'au contraire ils présentent une certaine importance, on doit en faire l'objet de projets particuliers.

« *Séparation du devis d'avec les autres pièces du projet.* — Le modèle de 1833 réunissait au devis, dans une seule formule, l'analyse des prix et l'estimation des dépenses, mais d'après la circulaire du 31 août 1833, ces pièces pouvaient en être détachées.

« Les règles suivies, depuis longtemps, pour la rédaction des projets prescrivent, en effet, de présenter le devis séparément, de telle sorte qu'il ne puisse se confondre avec les autres pièces de l'adjudication, et il convient de se conformer à ce principe, en ce qui concerne les travaux d'entretien.

« *Fusion des deux sections du devis.* — La division du devis actuel en deux sections qui traitent successivement des mêmes objets, et le numérotage des articles par chapitre, sont des causes évidentes de confusion.

« La première section, qui ne contient que des dispositions générales, se trouve d'ailleurs, en grande partie, former double emploi avec le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.

« Il en résulte que le modèle de 1833 renferme un certain nombre de stipulations inutiles ou en opposition avec le cahier des charges de 1866 et qui, dès lors, ne peuvent être conservées.

« J'ai cru devoir, monsieur le préfet, vous donner connaissance des motifs principaux qui m'ont déterminé à reviser les anciens modèles. Je passe maintenant à l'examen détaillé des nouvelles formules.

« **Chaussées d'empierrement.** — Le devis d'entretien des chaussées d'empierrement comprend la fourniture des matières d'agrégation, qui jouent maintenant un rôle important dans l'entretien des routes : il est divisé en trois chapitres.

« *Fourniture, cassage et réception des matériaux.* — Le chapitre Ier contient les prescriptions relatives à la fourniture, au cassage et à la réception des matériaux ; il reproduit autant que possible les clauses de l'ancien devis, sauf les modifications de principe que j'ai indiquées plus haut.

« *Cassage, dimension.* — En ce qui concerne le cassage, on a maintenu, d'une manière générale, la dimension de $0^m,06$ qui paraît le mieux convenir à la presque totalité des matériaux employés à l'entretien.

« MM. les ingénieurs pourront néanmoins proposer de faire varier cette dimension de $0^m,01$ en plus ou en moins, pour les matériaux d'une nature exceptionnelle, mais cette dérogation aux conditions du devis devra être approuvée par l'administration supérieure.

« Les articles 5 et 13 réservent à l'administration la faculté de faire exécuter par les cantonniers le cassage d'une partie des matériaux ainsi que leur emmétrage.

« MM. les ingénieurs remarqueront qu'en

Digitized by Google

ce qui concerne le cassage, cette faculté ne saurait être étendue à toute la fourniture, comme on l'a fait dans quelques départements, attendu qu'il en résulte la nécessité d'augmenter outre mesure le cadre des cantonniers et, par suite, la main-d'œuvre permanente pour l'entretien des routes.

« *Dépôt, emmétrage.* — Les articles 7 à 12 indiquent, avec détails, les règles à suivre pour le dépôt, le rangement et l'emmétrage des matériaux, suivant le profil de la route.

« On a prévu le cas où il conviendrait de les demander par demi-mètre cube, notamment sur les routes peu fréquentées.

« *Réception.* — Les articles 14 et 16, relatifs à la réception des matériaux et à l'enlèvement des tas rebutés, diffèrent peu des conditions en vigueur; mais dans l'article 15 on s'est attaché à donner plus de précision aux prescriptions qui déterminent les retenues à exercer pour défaut de cube, de cassage ou de nettoyage : on a admis en principe que les résultats des vérifications opérées sur un tas ne pouvaient s'appliquer qu'à la fourniture du kilomètre, et non à celle de toute l'entreprise ou de la section comme on le fait souvent.

« L'article 17 ne se borne pas à prescrire l'époque de l'achèvement complet des fournitures ; il indique, en même temps, les dates où les approvisionnements devront être effectués, soit aux trois quarts, soit à moitié.

« Ces dates pourront recevoir quelques modifications, suivant les climats et les habitudes locales ; mais il importe de faire en sorte que toutes les fournitures puissent être reçues avant le commencement de la mauvaise saison.

« Tout en supprimant la plupart des clauses de l'ancien devis qui imposaient à l'entrepreneur des retenues ou amendes, on a cru devoir maintenir une pénalité pour le cas où, au moment de la réception, la fourniture ne serait pas complète. L'article 17 prescrit, dans ce cas, une retenue égale au prix du dixième des matériaux manquant.

« *Matières d'agrégation. — Cylindrage.* — L'article 18 est réservé pour les conditions relatives à la fourniture des matières d'agrégation, et l'article 19 s'applique aux approvisionnements à faire pour les parties de routes entretenues par rechargements cylindrés.

« Afin de ne pas imposer aux entrepreneurs d'entretien l'éventualité de travaux compliqués et la fourniture de grands attelages, dont ils ne pourraient pas, en général, s'acquitter convenablement, toutes les mains-d'œuvre des cylindrages, telles que préparation de la forme, conduite des cylindres et des tonneaux d'arrosage, etc., seront exécutées en régie ou en vertu de marchés spéciaux.

« *Système d'entretien par aménagement.* — Il n'entre pas dans le cadre de la présente circulaire, monsieur le préfet, d'exposer, dans tous leurs développements, les procédés à appliquer pour l'entretien des routes. Les instructions du 25 avril 1839 ont formulé, à ce sujet, des principes très-judicieux, qui ont été le point de départ d'améliorations considérables dans l'état des routes en empierrement; mais l'art de l'ingénieur fait chaque jour de nouveaux progrès, et, dès le 21 janvier 1856, un de mes prédécesseurs, tout en signalant la nécessité de réduire la main-d'œuvre, appelait l'attention de MM. les ingénieurs sur les heureux résultats du système d'entretien par aménagemement, avec emploi du rouleau compresseur.

« Cette méthode est entrée aujourd'hui dans la pratique régulière d'un grand nombre de départements, et il est bien démontré qu'elle seule convient sur les chaussées à grande fréquentation.

« MM. les ingénieurs doivent donc chercher à étendre son application partout où il peut en résulter une diminution dans les dépenses d'entretien.

« *Carrières. — Quantité des fournitures.* — Le chapitre II du devis contient le tableau des carrières, ainsi que l'indication approximative des quantités de matériaux à fournir annuellement.

« Ces articles ne diffèrent pas sensiblement des anciennes formules.

« *Durée de l'entreprise, rabais, cautionnement, payements, domicile de l'entrepreneur, occupations temporaires.* — Le chapitre III comprend les conditions générales relatives à la durée de l'entreprise (laquelle durée sera généralement fixée à six ans), au rabais, au cautionnement, aux payements, au domicile de l'entrepreneur, et enfin à l'observation du cahier des charges de 1866, ainsi que du décret du 8 février 1868 sur les occupations temporaires des terrains.

« *Solde de l'entreprise.* — L'article 27 stipule que le solde de chaque année sera payé sur les fonds de l'exercice suivant et trois mois au moins après la réception; mais on a supprimé la cause inapplicable en fait en vertu de laquelle l'entrepreneur était responsable de la conservation des matériaux jusqu'au moment de leur emploi.

« Le chapitre III renferme, en outre, diverses prescriptions concernant les droits de navigation et d'octroi, l'exécution des rechargements extraordinaires et le transport des matériaux appartenant à l'administration.

« *Certificat de moralité et de solvabilité.* — Enfin, on a cru devoir y introduire un article qui impose aux soumissionnaires l'obligation de présenter aux ingénieurs huit jours avant l'adjudication (à défaut du certificat de capacité qui n'est pas exigé pour les fournitures de matériaux) un certificat de moralité et de solvabilité délivré par le maire de leur commune par analogie avec ce que l'article 3

Digitized by Google

des clauses et conditions a prescrit pour les entrepreneurs de travaux.

« Il importe, en effet, que l'ingénieur en chef puisse, avant l'adjudication, prendre des renseignements sur les soumissionnaires afin d'être en mesure de faire écarter par le Conseil de préfecture les soumissionnaires qui n'offriraient pas des garanties suffisantes pour la bonne exécution des marchés.

« Dans l'impression des formules, on devra laisser, à la fin du chapitre III, un espace suffisant pour l'inscription des conditions particulières que pourrait nécessiter l'entretien de quelques parties de routes, tout en s'attachant à déroger le moins possible aux conditions ordinaires.

« **Chaussées pavées.** — J'ai dit plus haut qu'il était, en général, nécessaire de séparer la fourniture des matériaux d'empierrement de l'entretien des chaussées pavées; mais il peut se présenter certaines circonstances où il soit utile de réunir dans une seule main ces deux natures de travaux, comme, par exemple, lorsqu'une courte étendue d'empierrement se trouve enclavée dans une longue chaussée pavée.

« Dans ce cas, les deux devis pourront être réunis en un seul lot d'adjudication par une clause spéciale; mais on ne doit user que très-rarement de cette faculté, attendu qu'il y a toujours avantage à s'adresser à des entrepreneurs spéciaux pour chaque nature de travail.

« Quand il existe, dans un arrondissement, un certain nombre de traverses pavées situées sur des routes différentes, et trop peu importantes pour faire l'objet d'adjudications distinctes par route, rien n'empêche de réunir en un seul lot d'entreprise tous les pavages de l'arrondissement.

« Enfin, il arrive souvent que l'on ne rencontre, dans un arrondissement, que des chaussées d'empierrement bordées de caniveaux pavés trop peu étendus pour faire l'objet d'une adjudication spéciale.

« Il convient alors de pourvoir en régie à l'entretien de ces pavages, en s'abstenant de compliquer, par le mélange de ce travail, la fourniture des matériaux d'empierrement.

« Ces principes posés, je vais passer à l'examen du devis d'entretien des chaussées pavées.

« *Fourniture et pose des bordures de trottoirs.* — Ce devis comprend la fourniture et la pose des bordures de trottoirs, mais il doit être entendu qu'il ne s'agit ici que des bordures économiques extraites des mêmes carrières que les pavés, posées sans mortier comme les pavés eux-mêmes, et destinées aux traverses de peu d'importance.

« Le devis des pavages est divisé en quatre chapitres. Les chapitres I, III et IV reproduisent, sauf quelques modifications qui s'expliquent d'elles-mêmes, le texte des chapitres I, II et III du devis des chaussées d'empierrement; mais un chapitre supplémentaire était nécessaire pour traiter de l'emploi des matériaux; il porte le n° II.

« *Pavés à base carrée et pavés à base rectangulaire.* — En ce qui concerne la forme des pavés d'échantillon, on a débattu la question de savoir s'il fallait écarter les pavés cubiques (ou à base carrée), en prescrivant, d'une manière générale, l'emploi des pavés à base rectangulaire qui diminuent le nombre des joints suivis par les roues des voitures et présentent, par suite, des avantages évidents pour la conservation des chaussées, mais on a fait observer avec raison qu'il existe encore un assez grand nombre de routes et de carrières où les échantillons cubiques sont seuls en usage, et qu'il convient, en conséquence, de laisser à MM. les ingénieurs le soin de déterminer, dans chaque cas, la forme et les dimensions des pavés, tout en leur recommandant de s'appliquer à substituer graduellement les pavés rectangulaires d'une largeur modérée aux gros pavés cubiques.

« Ils devront, dans ce but, s'efforcer de modifier les habitudes des ouvriers carriers; la préparation des pavés rectangulaires ne présente pas plus de difficultés que celle des pavés cubiques, et elle offre l'avantage d'admettre une variété de dimensions qui se prête mieux à l'exploitatation économique des bancs.

« *Modes de pavage.* — Les conditions du devis applicables aux différents modes de pavage sont formulées de manière à laisser à MM. les ingénieurs une assez grande liberté; mais j'insiste particulièrement sur l'importance de toutes les prescriptions relatives à l'échantillonnage des pavés, car aucune chaussée ne peut se maintenir en bon état, s'il s'y trouve, à côté les uns des autres, des matériaux de dimensions et de résistances inégales. »

Relevés à bout, repiquages et soufflages. — Les articles 17 à 28 indiquent les dispositions accessoires à observer dans la façon des relevés à bout, la main-d'œuvre des repiquages et soufflages.

« *Transports, terrassements, travaux de nuit.* — Les articles 35 à 36 réglementent ce qui se rapporte aux transports, aux terrassements, aux travaux de nuit, et l'article 37 réserve à l'administration la faculté de faire exécuter par les cantonniers la main-d'œuvre des repiquages et soufflages.

« L'emploi de cantonniers paveurs donne, en effet, de très-bons résultats pour l'entretien des chaussées pavées en rase campagne et même des traverses où l'on trouverait difficilement, en toute saison, des ouvriers paveurs disponibles pour les réparations urgentes.

« De même que dans le devis d'empierrement, on inscrira, à la fin du dernier chapitre,

Digitized by Google

les conditions spéciales à chaque lot d'adjudication, lorsqu'il sera nécessaire de déroger en quelques points ou d'ajouter quelque chose aux clauses du devis.

« **Bordereau des prix et estimation.** — A chacun des devis que je viens d'analyser sommairement est annexée une pièce ayant pour titre : *Bordereau des prix et estimation des dépenses annuelles.*

« Cette pièce comprend :

« 1° Le bordereau des prix en deux chapitres conformes au modèle prescrit par la circulaire du 10 juillet 1858;

3° L'évaluation approximative des fournitures et travaux à exécuter chaque année d'après les bases indiquées au devis.

« Cette seconde partie reproduit les dispositions de l'ancien modèle et ne donne lieu à aucune observation.

« Je ferai seulement quelques remarques sur le bordereau des prix.

« Il convient d'inscrire, dans la première partie, non-seulement les prix complets des matériaux à fournir, mais encore les prix élémentaires des mains-d'œuvre que l'on peut avoir à compter séparément, telles que cassage, emmétrage, chargement, etc.

« *Formation des prix.* — Afin de prévenir toute difficulté, on a, d'ailleurs, stipulé expressément que les éléments des sous-détails du chapitre II seront obligatoires pour l'entrepreneur et serviront à l'établissement des nouveaux prix à former par application des articles 26 et 29 des clauses et conditions générales.

« Il a, de plus, été indiqué que tous les prix et éléments de prix du chapitre II comprenaient implicitement les frais d'outils, faux frais et bénéfice de l'entrepreneur.

« Cette disposition a pour but de simplifier les calculs et de prévenir des erreurs d'application, et l'on tend au même résultat en arrondissant d'une manière convenable les prix d'application des matériaux sur lesquels une différence de quelques centimes est toujours insignifiante.

« Ces prix peuvent être, sans inconvénient, exprimés en francs pour les pavés et en décimes pour les matériaux de moindre valeur.

« *Impression des formules.* — Les quatre formules que j'ai l'honneur de vous adresser, monsieur le préfet, seront imprimées par les soins de MM. les ingénieurs en nombre suffisant pour les besoins du service, et les frais d'impression, réglés suivant l'usage, seront imputés sur les fonds affectés à l'entretien des routes.

« Ces formules, auxquelles il ne devra être apporté aucun changement, seront, au fur et à mesure du renouvellement des baux actuels, substituées à celles aujourd'hui en usage dans votre département. »

Remarque sur les retenues à opérer. — Le nouveau modèle de devis est simple et commode; nous sommes persuadé qu'il sera très-profitable à l'administration, en ramenant aux adjudications des entrepreneurs que les anciens devis en éloignaient.

Ces anciens devis avaient le tort grave de laisser à l'ingénieur un pouvoir presque discrétionnaire sur les retenues à effectuer lors de la réception. Une fourniture excellente dans son ensemble, mais présentant un seul tas défectueux, pouvait être frappée de la retenue afférente à ce tas, tandis qu'une fourniture uniformément médiocre ne donnait lieu qu'à une retenue beaucoup moindre.

Aujourd'hui, la retenue résultant des épreuves faites sur un tas ne peut plus être appliquée qu'à l'ensemble des tas du même kilomètre; les droits de l'entrepreneur sont donc sauvegardés. — A moins qu'une fourniture ne nous soit spécialement signalée comme défectueuse, nous opérons de la manière suivante pour les retenues : l'état détaillé des matériaux nous est adressé par le conducteur, et, sur cet état, nous indiquons au hasard un tas à vérifier par kilomètre. Les résultats ainsi trouvés conduisent à une juste appréciation de la valeur de la fourniture.

Jurisprudence. — Les entrepreneurs de l'entretien sont soumis, comme tous les autres, aux clauses et conditions générales de 1866; la jurisprudence, exposée au mot *Entrepreneurs*, leur est donc applicable. Nous avons cru seulement devoir réunir ici quelques décisions ayant trait tout spécialement aux entrepreneurs de l'entretien.

L'entrepreneur n'est pas recevable à contester l'exactitude de métrés auxquels il a refusé d'assister, après avoir été mis en demeure. Décidé que c'était avec raison que l'administration, usant d'un droit stipulé par le cahier des charges, avait fait recasser par des ouvriers en régie, aux frais de l'entrepreneur, des matériaux de dimensions supérieures à celles fixées par le devis (4 janvier 1851).

Des matériaux employés par l'ordre de l'ingénieur avant que l'entrepreneur ait été appelé, suivant les prescriptions du devis, à présenter ses observations sur le procès-verbal de réception, ne peuvent donner lieu à des retenues pour insuffisance de cassage et de nettoyage, leur vérification étant devenue impossible par le fait de cet emploi (10 mars 1859).

Vu la variation que peuvent éprouver les crédits d'entretien, d'une année à l'autre, on a soin de spécifier dans les devis que l'entrepreneur n'aura droit ni à résiliation ni à indemnité pour une variation d'un sixième en plus ou en moins dans le total des travaux prévus annuellement. Ce total n'est donné qu'à titre de renseignement (19 mai 1865).

Il importe de remarquer qu'il y a là une dé-

Digitized by Google

rogation formelle, du reste bien justifiée, au cahier des clauses et conditions générales, et il y a lieu de mentionner cette dérogation dans le dernier article du devis particulier de la route, article qui renvoie au cahier des clauses et conditions générales.

Un entrepreneur qui s'est rendu adjudicataire de travaux à exécuter sur des chemins publics déjà existants, ne peut réclamer une indemnité pour un dommage causé par une circulation ordinaire de voitures pendant l'exécution du travail. Ce dommage a dû être prévu par l'entrepreneur lorsqu'il s'est déclaré adjudicataire (5 décembre 1866).

L'administration ayant employé, outre des matériaux régulièrement reçus, des matériaux défectueux, précédemment refusés et non enlevés par l'entrepreneur, le Conseil d'État a jugé qu'il y avait lieu de payer ces matériaux à l'entrepreneur, non pas au pris du devis, mais d'après un nouveau prix à établir (5 mars 1868).

Convocation de l'entrepreneur aux réceptions. — L'entrepreneur doit être régulièrement convoqué aux réceptions, afin qu'il puisse présenter ses observations sur les retenues à lui imposées. La méthode de convocation la plus simple et la plus certaine est l'ordre de service notifié par un agent.

Au cas où un entrepreneur, non régulièrement convoqué, refuserait d'accepter les réductions mentionnées au procès-verbal de réception présenté à son acceptation, l'ingénieur ordinaire n'a qu'une chose à faire : c'est de recommencer la réception, en opérant cette fois régulièrement.

Retenues pour retard. — Les retenues pour retard ne peuvent non plus être appliquées directement par l'ingénieur, sans que l'entrepreneur ait été invité régulièrement à procéder, contradictoirement avec un agent, à la reconnaissance des quantités de matériaux approvisionnés au moment à l'expiration des délais.

Nature des marchés de fourniture de matériaux. — Tromperie sur la nature des matériaux.—Nous avons eu à nous occuper dans ces dernières années de l'affaire suivante, qui a été portée jusqu'à la Cour de cassation et jusqu'au Conseil d'État, à deux points de vue distincts.

Des entrepreneurs avaient fourni sur les routes et chemins d'un arrondissement des matériaux défectueux : ces matériaux se composaient de silex rouge mélangé de sable et de terre, et de silice calcaire blanc, provenant de la formation géologique de Fontainebleau, mélangé de terre et de calcaire pur.

Le sous-ingénieur de l'arrondissement avait dressé des procès-verbaux de réception sans réduction ; sur les plaintes soulevées par un conseiller général, le préfet établit des commissions spéciales chargées, avec le sous-ingénieur, de procéder à de nouvelles vérifications, et d'établir le montant des retenues à faire aux entrepreneurs. Ces commissions fonctionnèrent en dehors des entrepreneurs, à qui elles imposèrent des réductions énormes, allant jusqu'à 80 pour 100, et basées sur le principe que les résultats fournis par un tas pouvaient être appliqués à tous les tas de la même fourniture.

Les entrepreneurs portèrent l'affaire devant le conseil de préfecture, qui leur donna gain de cause en leur allouant le montant intégral des premiers procès-verbaux de réception, et cette solution fut confirmée par le Conseil d'État, sur l'appel du département.

D'autre part, le préfet, sur l'avis du conseil général, avait signalé au parquet les faits de fraude reprochés aux entrepreneurs; il en résulta une poursuite correctionnelle : acquittés en première instance, les entrepreneurs furent condamnés en appel et en cassation.

Nous reproduisons les motifs des arrêts du Conseil d'État et de la Cour de cassation.

1° *Arrêt du Conseil d'État*, 12 *avril* 1878. — Voici le considérant de l'arrêt du Conseil d'État, rejetant le recours du département et confirmant l'arrêté du conseil de préfecture :

« Considérant qu'en exécution de l'article 9 du devis général des baux d'entretien des routes et chemins dans le département du Loiret, il a été procédé, par le sous-ingénieur agent voyer d'arrondissement, à la réception des matériaux approvisionnés par le sieur A...; qu'en admettant que cette réception ne soit pas définitive, faute d'avoir été approuvée par l'ingénieur en chef, agent voyer en chef, les vérifications auxquelles il a été procédé par les commissions cantonales instituées par le préfet ne peuvent suffire à établir l'inexactitude des constatations contradictoires portées aux procès-verbaux de réception; que l'administration n'apporte pas d'autres justifications pouvant servir de base à une nouvelle réduction dans le décompte de l'entrepreneur; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que, dans leur état actuel, les matériaux approvisionnés en 1873 ne pouvaient plus aujourd'hui être soumis à une réception sérieuse;

« Que, dans ces circonstances, l'administration n'était pas fondée à rectifier un décompte accepté par l'entrepreneur et établi d'après les quantités portées au procès-verbal de réception; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture a condamné le département à payer le montant dudit décompte. »

Recours rejeté, département et communes intéressées condamnés aux dépens.

2° *Arrêt de la Cour de cassation du* 13 *no-*

Digitized by Google

vembre 1875. — Nous reproduisons ci-après, à cause de son importance, l'arrêt de la Cour de cassation rendu conformément à l'arrêt de la Cour d'appel, qui avait condamné les entrepreneurs à l'amende pour tromperie sur la nature des matériaux, art. 423 du Code pénal:

« La Cour,

« Joignant les pourvois et statuant par un seul et même arrêt;

« Sur le premier moyen, pris d'une fausse application de l'article 423 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué ledit article à une tromperie sur la nature de la chose livrée en exécution d'un contrat de louage et d'industrie;

« Attendu que A... père et fils se sont rendus adjudicataires, le 23 mars 1872, du rechargement de la chaussée empierrée de la route départementale n° 4, de Pithiviers à Étampes;

« Attendu que l'article 1er des devis et cahier des charges dispose ainsi : « Le présent devis a pour objet : 1° la fourniture du caillou et du sable nécessaires aux rechargements partiels à exécuter sur 4,800 mètres, répartis en trois sections, entre l'origine de la route et la limite de Seine-et-Oise; 2° l'emploi du caillou en rechargement; 3° le cylindrage des parties rechargées;

« Que le caillou, réduit à la grosseur voulue pour être employé au rechargement, devait être livré à pied d'œuvre par l'adjudicataire, et lui était payé par le département moyennant une somme à déterminer d'après les bases d'un bordereau joint au devis et indicatif du prix du mètre cube, totalement distinct de celui du sable, et de ceux de l'emploi des matériaux et du cylindrage;

« Que le contrat ainsi intervenu entre l'adjudicataire et le département constitue un contrat mixte de louage d'ouvrage ou d'industrie et de vente : de louage, quant à l'emploi des matériaux et au cylindrage : de vente, quant à la fourniture du caillou ou du sable, puisque l'adjudicataire en transférait, par la livraison, la propriété au département, et que celui-ci lui en payait la valeur;

« Que, si le devis désigne les carrières dans lesquelles aurait lieu l'extraction, cette disposition n'est nullement exclusive de l'obligation de l'entrepreneur d'acheter le caillou pour le revendre au département; que cela résulte des dispositions de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755, toujours en vigueur, des décrets des 16 septembre 1807 et 8 février 1868, ainsi que de la décision ministérielle du 16 novembre 1866, aux dispositions de laquelle l'adjudicataire s'est soumis, et des termes mêmes de son devis, puisque c'est lui qui est chargé de traiter avec le propriétaire des carrières, de lui payer le prix du caillou, à titre d'indemnité; qu'il ne peut lui-même être définitivement soldé du reliquat du prix de ses fournitures qu'en justifiant, par quittance en forme, qu'il a satisfait à ses obligations envers le propriétaire des terrains dans lesquels il a extrait les matériaux, et que le département est totalement étranger au marché qui intervient entre l'adjudicataire et le propriétaire;

« Que, si l'adjudicataire ne peut distraire les cailloux de leur destination, c'est pour qu'il ne puisse abuser de l'usage d'une servitude établie sur la propriété d'autrui, dans un intérêt public, et parce que les matériaux qu'il extrait sont à l'avance vendus par lui au département;

« Que si, à la suite du bordereau, après y avoir donné le total du prix du caillou par mètre cube, ces prix sont décomposés dans leurs éléments, cette décomposition a uniquement pour objet d'expliquer avec détails les dépenses à faire par l'entrepreneur pour se procurer les cailloux, les extraire des carrières, les réduire à la grosseur qu'ils doivent avoir, suivant leur destination, et de l'éclairer sur l'éventualité des charges par lui assumées, mais qu'elle n'exclut nullement la nécessité d'un achat et d'une vente;

« Attendu que l'article 423 du Code pénal a pour but de protéger la loyauté et la fidélité dans les ventes; que les termes en sont généraux et absolus; qu'il s'applique aussi bien à l'entrepreneur qu'à tout autre individu, toutes les fois que, en outre de son industrie, l'entrepreneur est chargé de fournir les matériaux et trompe l'acheteur qui l'emploie sur la nature des matériaux livrés;

« Qu'il en résulte que, en déclarant les demandeurs coupables d'avoir trompé l'administration départementale sur la nature des cailloux qu'ils lui ont livrés, l'arrêt attaqué, loin d'avoir faussement appliqué l'article 423 du Code pénal, en a fait une juste et saine application;

« Sur le second moyen, pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, et de l'article 4, § 2, de la loi du 28 pluviôse an VIII, en ce que l'arrêt attaqué aurait interprété le devis, en déclarant que ce devis avait principalement pour objet la fourniture des cailloux, et que cette fourniture constituait une vente;

« Attendu que, si l'interprétation d'un acte administratif ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative, et si les tribunaux doivent surseoir à se prononcer jusqu'à ce que cette autorité l'ait expliqué, cette règle ne saurait recevoir d'application lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un acte dont les dispositions sont claires, et dont le sens et la portée ne présentent ni obscurité ni ambiguïté;

« Attendu, dans l'espèce, que les dispositions du devis sont claires, que le sens et la portée n'en sont ni obscurs ni ambigus, que l'arrêt attaqué n'a point eu à l'interpréter et ne l'a point interprété; qu'il s'est borné, en

Digitized by Google

l'appréciant au point de vue légal, à qualifier d'après la loi le contrat qui ressort des clauses qu'il contient, et à assurer l'exécution dudit devis;

« Rejette, etc. »

ÉPAVES.

On appelle ainsi les choses égarées dont on ne connait pas le propriétaire, et sur lesquelles autrefois le roi et les seigneurs hauts-justiciers exerçaient un droit qu'on appelait *droit d'épave*.

L'art. 539 du Code civil porte que tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

On appelle épaves maritimes les objets ou productions que la mer pousse et jette à terre, et qui n'appartiennent à aucun légitime propriétaire connu; par exemple l'ambre, le corail, les poissons à lard, et autres choses semblables qui proviennent du cru de la mer, demeurent entièrement à ceux qui les ont tirées du fond de la mer ou pêchées sur les flots ; mais, s'ils les ont trouvées sur les grèves, on les considère comme épaves, et, dans ce cas, l'ordonnance de marine de 1681, titre IX, des naufrages, art. 39, veut que ceux qui les ramassent n'en aient que le tiers, et que les deux autres tiers soient partagés entre le roi ou ceux qui sont à ses droits et l'amiral.

La caisse des invalides de la marine a été substituée pour le partage des épaves aux droits du roi et de l'amiral. (Tarbé.)

ESPÈCE.

En style judiciaire, on entend par *espèce* l'ensemble des faits ou circonstances qui caractérisent et individualisent en quelque sorte la difficulté sur laquelle il s'agit de prononcer.

C'est dans ce sens que, lorsqu'il s'agit d'une contestation que l'on voudrait résoudre par l'application d'un jugement rendu à l'occasion d'une autre affaire, ne présentant pas exactement les mêmes faits, on objectera qu'il ne faut pas confondre les espèces ; mais, si les circonstances qu'il s'agit d'apprécier sont semblables à celles de l'affaire sur laquelle il avait été antérieurement statué, on pourra dire avec raison : c'est la même espèce.

Ce mot s'emploie souvent par opposition au mot généralité. Ainsi, lorsque, dans une discussion, on s'est livré à des considérations qui embrassent des cas généraux, on dit revenons à *l'espèce*, c'est-à-dire ne nous occupons que du cas particulier. (*Tarbé.*)

ESSARTEMENT.

L'essartement (de *ex* et *sarrire*) est l'opération qui consiste à enlever le bois, les épines et les ronces qui recouvrent un terrain.

D'après l'art. 3 de l'ordonnance d'août 1669 :

« Tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de *soixante pieds* ès grands chemins servant au passage des coches et carrosses publics, seront essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr; le tout à nos frais, ès forêts de nos domaines, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois de leur dépendance. »

Circulaire du ministre des travaux publics du 31 janvier 1850.

La disposition précédente a été diversement interprétée : on a soutenu, d'une part, que la largeur de la route devait être comprise dans les 60 pieds assignés à l'essartement ; de l'autre, au contraire, que ces 60 pieds devaient être comptés en dehors et de chaque côté des limites de la route. Un avis du conseil d'Etat du 18 novembre 1824 avait admis cette dernière interprétation, qui, dès lors, était passée dans la jurisprudence de l'administration et n'avait donné lieu à aucune difficulté ; mais la question ayant été agitée de nouveau dans ces derniers temps, l'administration a été amenée à reconnaître qu'on avait méconnu le véritable sens de l'article précité. Toutefois, avant de prendre une décision, elle a dû inviter le conseil d'Etat à reprendre lui-même l'examen du point controversé et à donner son avis sur les questions suivantes :

1° L'art. 3 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 donne-t-il à l'administration le droit d'ordonner des essartements en dehors des 60 pieds qui sont attribués au sol des grandes routes ?

2° Dans le cas où il serait reconnu que la servitude d'essartement doit être réduite à 60 pieds, y compris le sol de la route, pourrait-on, dans l'hypothèse d'une route ayant moins de 60 pieds de largeur, se prévaloir encore de l'ordonnance de 1669, pour exiger *l'essartement sur 30 pieds de chaque côté de l'axe de la route*, bien que l'essartement, ainsi opéré, s'étende au-delà des limites de la route ?

3° A défaut de l'ordonnance de 1669, dans laquelle on avait cru voir la base de la servitude d'essartement, ne pourrait-on pas inférer de tous les actes spéciaux émanés, soit de l'autorité royale, soit des parlements, et en vertu desquels l'essartement a été opéré en dehors des routes sur des largeurs variables, que l'ancien droit reconnaissait au gouvernement la faculté de faire essarter par mesure de police, lorsque la sûreté publique l'exigeait, et que ce droit a été maintenu par l'art. 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, qui

Digitized by Google

a déclaré maintenus provisoirement les règlements touchant la voirie?

Dans sa séance du 31 décembre 1849, le conseil d'Etat a pris une délibération ainsi conçue,

Sur la première question :

« Considérant que l'art. 3 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 a imposé aux propriétaires des forêts et bois traversés par les grandes routes l'obligation d'essarter les bois, épines et broussailles qui se trouvaient dans l'espace de 60 pieds *és grands chemins ;*

« Que cette expression *és grands chemins*, prise dans son sens grammatical, ne pouvait équivaloir qu'à celles-ci : *en les, dedans* ou *dans les grands chemins ;*

Qu'elle a été employée plusieurs fois dans l'ordonnance de 1669 et dans son titre XXVIII lui-même, et toujours dans le même sens ;

Qu'en conséquence, rien n'autorise à supposer que, dans les dispositions à interpréter, le législateur ait eu l'intention d'attribuer à cette expression une signification plus étendue, et notamment celle des mots : *le long* ou *dehors des chemins*, qui rendrait une pensée complètement différente ;

« Considérant que cette interprétation est encore confirmée par les actes législatifs intervenus depuis l'ordonnance de 1669 pour en prescrire de nouveau l'application ou pour en modifier les dispositions, tels que les arrêts du conseil des 3 mai 1720, 26 février 1771 et 6 février 1776, ci-dessus visés ;

« Qu'il résulte également d'une lettre des administrateurs des forêts, produite en 1824 devant les comités réunis du conseil d'Etat, *qu'aucuns documents ne démontrent qu'en fait, dans les temps anciens, on ait jamais donné aux routes royales, en ce qui concerne les essartements, plus de 72 pieds de largeur, y compris les fossés ;* et que, s'il y a eu à cet égard quelques exceptions, elle ont été ordonnées par des actes spéciaux et motivées par des circonstances exceptionnelles ;

« Considérant, du reste, que les considérations qui précèdent ont déjà déterminé le conseil général des ponts et chaussées et le ministre des travaux publics à proposer d'abandonner l'interprétation qu'ils avaient provoquée du conseil d'Etat en 1824 ;

« Est d'avis que l'art. 3 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 n'a prescrit l'essartement que sur les 60 pieds qui devaient, aux termes de l'art. 1, former l'ouverture des routes elles-mêmes. »

Sur la seconde question :

« Considérant que l'arrêt du conseil du 6 février 1776 a réduit la largeur des routes à des dimensions moindres que 60 pieds, et qu'il exprime que cette largeur sera variable et déterminée suivant l'importance et la classe de la route ; mais que l'art. 5 du même arrêt déclare formellement que : *néanmoins, l'art. 3 du titre des chemins royaux de l'ordonnance des eaux et forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de 60 pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continuera d'être exécuté selon sa forme et sa teneur ;*

« Que l'obligation d'essarter sur une ouverture de 60 pieds *dans les bois* est donc restée complètement indépendante de la largeur que l'administration croit devoir donner à la route elle-même ;

« Est d'avis que l'administration conserve le droit d'obliger les propriétaires des forêts et bois traversés par les grandes routes à essarter sur une ouverture de 60 pieds, quelle que soit d'ailleurs la largeur de la route. »

Sur la troisième question :

« Considérant que l'art. 29 de la loi des 19-22 juillet 1791 a maintenu les anciens règlements touchant la voirie, mais que cette disposition ne saurait être applicable à des essartements qui devraient être opérés au-delà des 60 pieds dont parle l'art. 3 de l'ordonnance de 1669, puisque aucun règlement depuis cette ordonnance n'a prescrit d'une manière générale un essartement plus considérable ;

« Que, dans l'état nouveau de notre droit public, l'établissement d'une servitude nouvelle à cet égard serait essentiellement du domaine du pouvoir législatif ; que la présentation faite en l'an VIII, au conseil des Cinq-Cents, de la loi qui a ordonné un essartement le long de la route de Blois, prouve que déjà, à cette époque, l'administration reconnaissait son incompétence pour résoudre la question ;

Est d'avis qu'une loi seule pourrait établir une servitude d'essartement en dehors des 60 pieds dont parle l'art. 3 de l'ordonnance de 1669, et déterminer les conditions et les limites de cette servitude nouvelle. »

J'adopte sur tous les points, Monsieur le préfet, cet avis du conseil d'Etat.

Conclusion. — En résumé, la servitude de l'essartement, établie autrefois surtout dans un but de sécurité pour empêcher les malfaiteurs de se cacher le long des chaussées, est tombée en désuétude ; partout, les routes ont, à la traversée des forêts, la largeur qu'elles doivent avoir et, si cette largeur était jugée insuffisante, on procéderait à l'élargissement soit à l'amiable, soit par expropriation.

ESTACADE.

Le mot estacade (de l'italien *steccata*, palissade) désigne les jetées en charpente que l'on rencontre dans certains ports de mer et qui servent à limiter le chenal suivi par les navires.

Les estacades existent surtout sur les côtes sableuses où les matériaux de construction font défaut et où il est difficile de fonder solidement et économiquement des ouvrages en

Digitized by Google

maçonnerie. On les trouve aussi dans les emplacements où il est nécessaire d'établir des jetées à claire-voie pour livrer passage aux courants.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES.

Beaucoup d'établissements industriels sont, par les odeurs qu'ils émettent, une cause plus ou moins grave d'insalubrité ou d'incommodité pour les propriétés voisines; d'autres sont dangereux à un degré variable par les chances d'incendie ou d'explosion qu'ils présentent.

C'est donc avec raison que le législateur a réglementé ces établissements de telle sorte qu'ils portent le moins possible atteinte à la propriété privée, et il a cherché à concilier l'intérêt général avec les exigences de l'industrie.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, appelés presque tous à être des membres actifs des conseils d'hygiène, doivent être au courant de la législation des établissements insalubres; on trouvera dans le *Traité d'assainissement industriel* de M. de Freycinet, aujourd'hui ministre des travaux publics, de précieux renseignements sur le côté technique de la matière.

Décret du 15 octobre 1810.

Napoléon, etc.;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les plaintes portées par différents particuliers contre les manufactures et ateliers dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes;

Le rapport fait sur ces établissements par la section de chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut;

Notre conseil d'Etat entendu,

Art. 1. — A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissements seront divisés en trois classes.

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

Art. 2. — La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre conseil d'Etat.

Celle qu'exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

Art. 3. — La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre, pendant un mois, dans toutes les communes, à 5 kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté.

Art. 4. — S'il y a des oppositions le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au conseil d'Etat.

Art. 5. — S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Art. 6. — S'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

Art. 7. — L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'Etat par toutes parties intéressées.

S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

Art. 8. — Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police de Paris, et sur celle du maire dans les autres villes.

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

Art. 9. — L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans

Digitized by Google

la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

Art. 10. — La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissements.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif; en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

Art. 12. — Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

Art. 13. — Les établissements maintenus par l'art. 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

Art. 14. — Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

En conséquence du décret de 1810, l'administration a dressé une nomenclature des établissements insalubres qui a été révisée plusieurs fois, et qui reçoit des modifications assez fréquentes vu les progrès et transformations de l'industrie.

La dernière nomenclature générale est celle du décret du 31 décembre 1866; elle a été complétée depuis par d'autres décrets.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1866.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Abattoir public	Odeur et altérat. des eaux.	1re
Absinthe. (Voir *Distillerie.*)		
Acide arsénique (Fabric. de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés.	Vapeurs nuisibles	1re
2° Quand ils sont absorbés.	*Idem*	2e
Acide chlorhydrique (Prod. de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Emanat. nuisibles	1re
2° Quand l'acide est condensé	Emanat. accidentelles	2e
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)		
Acide nitrique	Emanat. nuisibles	3e
Acide oxalique (Fabricat. de l') :		
1° Par l'acide nitrique		
a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1re
b. Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle	3e
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée	2e
Acide picrique :		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés	Vapeurs nuisibles	1re
2° Avec destruction des gaz nuisibles	*Idem*	3e
Acide pyroligneux (Fabr. de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés	Fum. et odeur.	2e
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	*Idem*	3e
Acide pyroligneux (Purif. de l').	Odeur	2e
Acide stéarique (Fabric. de l') :		
1° Par distillation	Odeur et danger d'incend.	1re
2° Par saponification	*Idem*	2e
Acide sulfurique (Fabric. de l') :		
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Emanat. nuisibles	1re
2° De Nordhausen par la décomposition du sulfate de fer	*Idem*	3e
Acide urique. (Voir *Murexide.*).		
Acier (Fabrication de l')	Fumée	3e
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Emanat. nuisibles	1re
Affinage de métaux au fourneau. (Voir *Grillage des minerais.*)		
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang.	Odeur	3e
Alcali volatil. (V. *Ammonique.*).		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Alcools autres que du vin, sans travail de rectification.....	Altération des eaux.....	3e
Idem. (Distillerie agricole.)...	*Idem*.....	3e
Alcool (Rectification de l').....	Danger d'incendie.....	2e
Agglomérés ou briquettes de houilles (Fabrication des) :		
1° Au brai gras.....	Odeur, danger d'incendie..	2e
2° Au brai sec.....	Odeur.....	3e
Aldéhyde (Fabrication de l')...	Danger d'incendie.....	1re
Allumettes (Fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes.....	Danger d'explos. et d'incendie.....	1re
Alun. (Voir *Sulfate d'alumine*)	Odeur, émanat. nuis. et altération des eaux.....	1re
Amidonneries :		
1° Par fermentation.....		
2° Par séparation du gluten et sans fermentation....	Altération des eaux.....	2e
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux..	Odeur.....	3e
Amorces fulminantes (Fab. des).	Danger d'explosion.....	1re
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque.....	Odeur.....	3e
2° A éther ou autres liquides volatils et combustibles..	Dang. d'expl. et d'incendie.	3e
Arcansons ou résines de pins. (Voir *Résines*, etc.)		
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure et argenture.*)		
Arséniate de potasse (Fab. de l') au moyen du salpêtre :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées.....	Emanat. nuisibles.....	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées.....	Emanat. accidentelles....	2e
Artifices (Fabric. des pièces d').	Danger d'inc. et d'explosion	1re
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôt d').....	Odeur, danger d'incendie..	3e
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu.....	*Idem*.....	2e
Ateliers de constructions des machines et wagons. (Voir *Machines* et *Wagons.*)		
Bâches imperméables (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson des huiles.	Dang. d'inc.	1re
2° Sans cuisson des huiles.	*Idem*.....	2e
Baleine (Travail des fanons de). (Voir *Fanons de Baleine.*)		
Baryte (Décoloration du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts...	Emanat. nuisibles.....	2e
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie.....	Odeur et poussière.....	3e
Battage des cuirs (Marteaux pour le).....	Bruit et ébranlement.....	3e
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes....	Bruit et poussière.....	3e
Battage des tapis en grand....	*Idem*.....	2e
Batteurs d'or et d'argent.....	Bruit.....	3e
Battoirs à écorces dans les villes.	Bruit et poussière.....	3e
Benzine (Fabric. et dépôts de). (Voir *Huile de pétrole de schiste, etc.*)		
Bitumes et asphaltes (Fabrications et dépôts de). (Voir *Asphaltes, bitumes, etc.*)		
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)		
Blanc de Zinc (Fabrication de) par la combustion du métal..	Fumées métalliques....	3e
Blanchiment :		
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore.....	Odeur, émanations nuis.	2e
2° Des fils et des tissus de lin, de chanvre et de coton, par les chlorures (hypochlorites) alcalins..	Odeur, altér. des eaux....	3e
3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux.....	Emanat. nuisibles.....	2e
Bleu de Prusse (Fabrication de). (V. *Cyanure de potassium.*).		
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries.....	Odeur.....	1re
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des).....	Odeur, dang. d'incendie...	3e
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique.....	Danger d'incendie.....	3e
Bouillon de bière (Distillat. de). (*Voir Distilleries.*)		
Bourre. (Voir *Battage.*)		
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.....	Bruit.....	3e
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.).....	Odeur, émanations nuis.	1re
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). (Voir *Chairs et débris.*)		
Brasseries.....	Odeur.....	3e
Briqueteries avec fours non fumivores.....	Fumée.....	3e
Briquettes ou agglomérés de houille. (Voir *Agglomérés.*).		
Brûleries des galons et tissus d'or ou d'argent. (V. *Galons.*)		
Buanderies.....	Alt. des eaux.	3e
Café (Torréfaction en grand du).	Odeur et fum.	3e
Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir *Chairs et débris, etc.*)		
Cailloux (Fours pour la calcination des).....	Fumée.....	3e
Calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Carbonisation du bois :		
1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt.	Odeur et fum.	2e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
2° En vase clos avec dégagement dans l'air des produits gaz. de la distil.	*Idem*	2e
3° En vase clos avec combustion des produits gazeux de la distillation...	*Idem*	3e
Carbonisation des matières animales en général.....	Odeur.....	1re
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.....	Odeur, danger d'incendie ..	2e
Caoutchouc (Application des enduits du).....	Danger d'inc.	2e
Cartonniers.....	Odeur... ...	3e
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.....	Fumées métalliques....	3e
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors.....	Fum. et odeur.	1re
2° Avec combustion ou condensation des fumées...	*Idem*	2e
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).....	Emanat. nuis.	3e
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abattage des animaux.....	Odeur.....	1re
Chamoiseries.....	*Idem*	2e
Chandelles (Fabrication des)...	Odeur, danger d'incendie ..	3e
Chantiers de bois à brûler dans les villes.....	Eman. nuis., dang. d'inc.	3e
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots *Teillage* et *Rouissage*.)		
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné*.)		
Chapeau de Feutre (Fabric. de).	Odeur et pous.	3e
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).....	Danger d'incendie.....	2e
Charbons agglomérés. (Voir *Agglomérés*.)		
Charbon animal (Fabrication ou révivification du). (Voir *Carbonisation des matières animales*.)		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de)....	Danger d'incendie.....	3e
Charbons de terre. (Voir *Houille et Coke*.)		
Chaudronnerie. (Voir *Forges de grosses œuvres*.)		
1° Permanents.....	Fumée. pous.	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an.....	*Idem*	3e
Chaux (Fours à).		
Chien (Infirmeries de).....	Odeur et bruit	1re
Chiffons (Dépôts de).....	Odeur.....	3e
Chlore (Fabrication du).....	*Idem*	2e
Chlorure de chaux (Fabric. du) :		
1° En grand.....	Odeur.....	2e
2° Dans des ateliers fabriquant au plus 300 kilog. par jour.....	*Idem*.	3e
Chlorures alcalins, eau de javelle (Fabrication des).....	*Idem*	2e
Chromate de potasse (Fabrication du)	*Idem*	3e
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des).....	*Idem*	1re
Cire à cacheter (Fabricat. de la.)	Danger d'inc.	3e
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la).....	Odeur.....	3e
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons.....	Altération des eaux.....	2e
2° Filature de cocons. (Voir *Filature*.)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plain air ou en fours non fumivores.....	Fum. et poussière.....	1re
2° En fours fumivores.....	Poussière....	2e
Colle forte (Fabrication de la)..	Odeur, altération des eaux.	1re
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents.....	Odeur et fum.	1re
Construction (Ateliers de). (Voir *Machines et wagons*.)		
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir *Boyauderies*.)		
Corroieries.....	Odeur.....	2e
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de).....	Alt. des eaux.	3e
Cretons (Fabrication de).....	Odeur et danger d'incend.	1re
Crins (Teinture des). (Voir *Teintureries*.)		
Crins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi *Soies de porc par fermentation*.).....	Odeur et poussière.....	2e
Cristaux (Fabrication de). (Voir *Verreries, etc.*)		
Cuirs vernis (Fabrication de)..	Odeur et danger d'incend.	1re
Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de).....	Odeur.....	2e
Cuivre (Dérochage du) par les acides.....	Odeur, émanat. nuisibles	3e
Cuivre (Fonte du). (Voir *Fonderies, etc.*)		
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse...	Odeur.....	1re
2° Par l'emploi des matières préalablement carbonisées en vases clos.....	*Idem*	2e
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse...	Emanat. nuisibles	3e
Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir *Chairs, etc.*)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes.....	Danger d'incendie.....	3e
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de).....	Odeur, dang. d'incendie ..	1re
Dégraissage des tissus et déchets		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
de laine par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Danger d'incendie.....	1re
Décrobage du cuivre. (Voir *Cuivre.*)		
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques.	*Idem*	3e
Dorure et argenture sur métaux.....	Emanat. nuisibles.....	3e
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins.*)		
Eau-de-vie. (Voir *Distilleries.*)		
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)		
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		
1° En vases ouverts.....	Odeur, dang. d'incendie..	1re
2° En vases clos.....	*Idem*	2e
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir *Huiles extraites des débris d'animaux.*)		
Echaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.....	Odeur.....	1re
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.....	*Idem*	3e
Email (Application de l') sur les métaux.....	Fumée.....	3e
Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.....	*Idem*	3e
Encre d'imprimerie (Fabr. d').	Odeur, danger d'incendie..	1re
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales.	Odeur.....	1re
Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparés ou en bassin non couvert.....	*Idem*	1re
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes. ..	*Idem*.....	2e
3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes....	*Idem*	3e
Engraissement des volailles dans les villes (Etablissem. pour l').	*Idem*	3e
Eponges (Lavage et séchage des).	Odeur et altérat. des eaux.	3e
Equarrissage des animaux....	Odeur, émanat. nuisib.	1re
Etamage des glaces.....	Emanat. nuisibles.....	3e
Ether (Fabrication et dépôts d').	Danger d'inc. et d'explos..	1re
Etoupilles (Fabrication d') avec matières explosibles.....	Dang. d'expl. et d'incendie	1re
Faïence (Fabrique de) :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée.....	2e
2° Avec fours fumivores...	Fumée accidentelle....	3e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Fanons de baleine (Travail des).	Emanat. incommodes..	3e
Farines (Moulins à). (Voir *Moulins.*)		
Féculeries.....	Odeur, altér. des eaux....	3e
Fer-blanc (Fabrication du)....	Fumée.....	3e
Feutres et visières vernis (Fabrication de).....	Odeur, danger d'incendie..	1re
Feutre goudronné (Fabric. du).	*Idem*	2e
Filature de cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours	Odeur, altér. des eaux....	3e
Fonderie de cuivre, laiton et bronze.....	Fumées métalliques....	3e
Fonderie en 2e fusion.....	Fumée.....	3e
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.....	Bruit, fumée.	3e
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques.....	Fumée, bruit.	2e
Formes en tôle pour raffinerie. Voir *Tôles vernies.*)		
Fourneaux à charbons de bois. (Voir *Carbonisation du bois.*)		
Fourneaux (Hauts).....	Fum. et pous.	2e
Fours pour la calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre, Chaux.*)		
Fromages (Dépôts de) dans les villes.....	Odeur.....	3e
Fulminate de mercure (Fabrication du).....	Danger d'explosion et d'incendie..	1re
Galipots ou résines de pin. (Voir *Résines.*)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) dans les villes.....	Odeur.....	2e
Gaz, goudrons des usines. (Voir *Goudrons.*)		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public....	Odeur, danger d'incendie..	2e
2° Pour l'usage particulier.	*Idem*	3e
Gazomètres pour l'usage particulier, non attenants aux usines de fabrication.....	*Idem*	3e
Gélatine alimentaire et gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de la)..	Odeur.....	3e
Générateurs à vapeur. (Régime spécial.)		
Genièvre. (Voir *Distilleries.*)		
Glaces (Etamage des). (Voir *Etamage.*)		
Glace. (Voir *Appareils de réfrigération.*)		
Goudron (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses.....	Odeur, danger d'incendie..	1re
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent.....	Odeur, danger d'incendie..	2e

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)...	*Idem*	2e
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Elaborations des).....	*Idem*	1re
Graisses à feu nu (Fonte des).	*Idem*	1re
Graisses pour voitures (Fab. de).	*Idem*	1re
Grillage des minerais sulfureux.	Fumée, émanat. nuisibles	1re
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kil.	Odeur.....	1re
2° Pour la vente en détail.	*Idem*	3e
Harengs (Saurage des).....	*Idem*	3e
Hongroiries.....	*Idem*	3e
Houille (Agglomérés de). (Voir *Agglomérés*)		
Huiles de Bergues (Fabrique d'). (Voir *Dégras.*)		
Huile de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages :		
1° Fabrication, distillation et travail en grand.....	Odeur, danger d'incendie ..	1re
2° Dépôts.		
a. Substances très inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu (1) à une température de moins de 35 degrés :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,050 litres (2) ou plus.....	*Idem*	1re
2° Si la quantité supérieure à 150 litres n'atteint pas 1,050 litres.....	*Idem*	2e
b. Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émettant de vapeurs susceptibles de prendre feu (1) qu'à une température de 35 degrés et au-dessus).		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 10,500 litres ou plus.....	*Idem*	1re
2° Si la quantité emmagasinée supérieure à 1,050 lit. n'atteint pas 10,500 l.	*Idem*	2e
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') :		
1° Avec l'emploi de matières en putréfaction...	Odeur.....	1re
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées.....	*Idem*	2e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Huiles de poisson (Fabriq. d').	Odeur, danger d'incendie ..	1er
Huile épaisse ou dégras. (Voir *Dégras.*)		
Huiles de résine (Fabric. des).	*Idem*	1re
Huileries ou moulins à huile..	Odeur, danger d'incendie...	3e
Huiles (Épuration des).....	*Idem*.....	3e
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris des matières animales (Extraction des)...	*Idem*.....	1re
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des) :		
1° En vases ouverts.....	*Idem*.....	1re
2° En vases clos.....	*Idem*.....	2e
Huiles rousses (Fabrication des) par extraction des cretons et débris de graisse à haute température.....	*Idem*.....	1re
Impressions sur étoffes. (Voir *Toiles peintes.*)		
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage.*)		
Kirsch. (Voir *Distilleries.*)		
Laine. (Voir *Battage.*)		
Laiteries en grand dans les villes.....	Odeur.....	2e
Lard (Atelier à enfumer le)...	Odeur et fumée.....	3e
Lavage des cocons. (Voir *Cocons.*)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Lavoirs à houille.....	Altération des eaux.....	3e
Lavoir à laine.....	*Idem*.....	3e
Lignites (Incinération des)....	Fumée, émanations nuisibles.....	1re
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage.*)		
Lin (Rouissage du). (Voir *Rouissage.*)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool des huiles essentielles.....	Danger d'incendie et d'explosion..	2e
Liqueurs alcooliques. (Voir *Distilleries.*)		
Litharge (Fabrication de).....	Poussière nuisible.....	3e
Machines et wagons (Ateliers de construction de).....	Bruit, fumée.	2e
Machines à vapeur. (Voir *Générateurs.*)		
Maroquineries.....	Odeur.....	3e

(1) Au contact d'une allumette enflammée.
(2) Le fût généralement adopté par le commerce pour les pétroles est de 150 litres ; 1,050 litres représentent donc sept desdits fûts.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Massicot (Fabrication du).....	Emanations nuisibles..	3e
Mégisseries.....	Odeur.....	3e
Mélanges d'huiles. (Voir *Huiles, mélanges, etc.*)		
Ménageries.....	Danger des animaux....	1re
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (Voir *Machines.*)		
Minium (Fabrication du).....	Emanations nuisibles...	3e
Morues (Sécheries des).....	Odeur.....	2e
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.....	Poussière....	3e
Moulins à huile. (Voir *Huileries.*)		
Murexide (Fabrication de la) en vase clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Emanations nuisibles...	2e
Nitrate de Fer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées ou décomposées.....	*Idem*.....	1re
2° Dans le cas contraire....	*Idem*.....	3e
Nitro-benzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de la).....	Odeur, émanations nuisibles, et danger d'incendie	2e
Noir des raffineries et des sucreries (Révivification du).....	Emanations nuisibles, odeur.....	2e
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc..	Fumée, odeur.	2e
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz.....	Odeur.....	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés.....	*Idem*.....	2e
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Odeur et poussière.....	3e
Oignons (Dessiccation des) dans les villes.....	Odeur.....	2e
Olives (Confiserie des).....	Altération des eaux.....	3e
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux.*)		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts.....	Odeur.....	1re
2° A vases clos, et employant l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine.....	*Idem*.....	3e
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés.....	Odeur et danger d'incendie	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés.....	*Idem*.....	2e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Os d'animaux (Calcination des). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)	Odeur, émanations nuisibles.....	1re
Os frais (Dépôts d') en grand..	Poussière et danger d'incendie.....	3e
Ouates (Fabrication des).....	Danger d'incendie.....	3e
Papiers (Fabrication de).....		
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles.	Altération des eaux.....	3e
Parchemineries.....	Odeur.....	2e
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir *Sécrétage.*)		
Peaux de mouton (Séchage des).	Odeur et poussière.....	3e
Peaux fraîches. (Voir *Cuirs verts.*)		
Perchlorure de fer par dissolution du peroxyde de fer (Fabrication de).....	Emanations nuisibles...	3e
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole.*)		
Phosphore (Fabrication de)....	Danger d'incendie.....	1re
Pileries mécaniques des drogues.	Bruit et poussière.....	3e
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée.....	2e
2° Avec fours fumivores....	Fumée accidentelle.....	3e
Plantes marines. (Voir *Combustion des plantes marines.*)		
Plâtre (Fours à) :		
1° Permanents.....	Fumée et poussière....	2e
2° Ne travaillant pas plus d'un mois.....	*Idem*.....	3e
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir *Fonte, etc.*)		
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Sécrétage.*)		
Poissons salés (Dépôts de)....	Odeur incommode.....	2e
Porcelaine (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée.....	2e
2° Avec fours fumivores....	Fumée accidentelle.....	3e
Porcheries.....	Odeur, bruit.	1er
Potasse (Fabrication de) par calcination des résidus de mélasse.....	Fumée et odeur.....	2e
Potasse. (Voir *Chromate de potasse.*)		
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	Fumée.....	3e
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi *Fulminate de mercure.*)....	Danger d'explosion et d'incendie...	1re
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales.....	Odeur et altération des eaux.....	1re
Poudrette (Dépôts de). (Voir *Engrais.*)		
Pouzzolane artificielle (Fours à).	Fumée.....	3e

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du).....	Emanations nuisibles...	2e
Prussiate de potasse. (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Pulpes de pommes de terre. (Voir *Féculeries.*)		
Raffineries et fabriques de sucre.	Fumée, odeur.	2e
Résines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)....	Odeur, danger d'incendie...	1re
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de).	Odeur.....	2e
Rouge de Prusse et d'Angleterre.....	Emanations nuisibles..	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin.....	Emanations nuisibles et altération des eaux..	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur.....	*Idem*.....	2e
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes.....	Odeur et fumée.....	1re
Salaison et préparation des viandes.....	Odeur.....	3e
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons.....	*Idem*.....	2e
Salaisons (Dépôts de) dans les villes.....	*Idem*.....	3e
Sang :		
1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc...	*Idem*.....	1re
2° (Dépôt de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries.....	*Idem*.....	1re
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins.	*Idem*.....	1re
Sardines (Fabriques de conserves de) dans les villes....	*Idem*.....	2e
Saucissons (Fabrication en grand de).....	*Idem*.....	2e
Saurage des harengs. (Voir *Harengs.*)		
Savonneries.....	*Idem*.....	3e
Schistes bitumineux. (V. *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Sécheries de morues. (Voir *Morues.*)		
Sécrétage de peaux ou poils de lièvre et de lapin	Odeur.....	2e
Sel ammoniaque et sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par l'emploi des matières animales.....	Odeur, émanations nuisibles.....	2e
Sel ammoniaque extrait des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de).....	Odeur.....	2e
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.....	Fumée, émanations nuisibles.....	3e
Sel d'étain. (Voir *Protochlorure d'étain.*)		
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des).....	Odeur.....	3e
Soie. (Voir *Chapeaux.*)		
Soie. (Voir *Filature.*)		
Soies de porcs (Préparation des) :		
1° Par fermentation.....	*Idem*.....	1re
2° Sans fermentation. (Voir *Crins et soies de porcs.*)		
Soude. (Voir *Sulfate de soude.*)		
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents.....	Odeur et fumée.....	1re
Soufre (Fusion ou distillation du).....	Éman. nuis., danger d'incendie.....	2e
Soufre (Pulvérisation et blutage du).....	Poussière, danger d'incendie.....	3e
Sucre. (Voir *Raffineries et fabriques de sucre.*)		
Suif brun (Fabrication du)....	Odeur, danger d'incendie...	1re
Suif en branches (Fonderies de) :		
1° A feu nu.....	*Idem*.....	1re
2° Au bain-marie ou à la vapeur.....	Odeur.....	2e
Suif d'os (Fabrication du).....	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie.....	1re
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.....	Odeur.....	1re
Sulfate de baryte. (Voir *Baryte.*)		
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du grillage des pyrites.....	Émanations nuisibles et fumée..	1re
Sulfate de mercure (Fabrication du) :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées.....	Émanations nuisibles...	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées.....	Émanations moindres..	2e
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer)..	Émanations nuisibles...	2e
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du	Fumée, émanations nuisibles.....	3e
Sulfate de soude (Fabrication du) :		
1° Par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique, sans condensation de l'acide chlorhydrique.....	Émanations nuisibles...	1re
2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique.....	*Idem*.....	2e
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées du).....	Fumée et altération des eaux.....	3e

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Sulfure de carbone (Fabrication du).....	Odeur, danger d'incendie...	1re
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le).....	Danger d'incendie.....	1re
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivant le régime des huiles de pétrole.)		
Sulfure métallique. (Voir *Grillage des minerais sulfureux.*)	Odeur et poussière.....	2e
Tabacs (Manufacture de).....		
Tabac (Incinération des côtes de).....	Odeur et fumée.....	1re
Tabatières en carton (Fabrication des).....	Odeur et danger d'incendie.....	3e
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de).....	*Idem*.....	1re
Tan (Moulins à).....	Bruit et poussière.....	3e
Tanneries.....	Odeur.....	2e
Teinturiers.....	Odeur et altération des eaux..	3e
Teintureries de peaux.....	Odeur.... ..	3e
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée.....	2e
2° Avec fours fumivores....	Fumée accidentelle	3e
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des).....	Fumée, émanations nuisibles.....	1re
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.....	Poussière et bruit.....	2e
Térébenthine (Distillat. et travail en grand de la). Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). (Voir *Galons.*)		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernies.*)		
Toiles (Blanchiment des). (Voir *Blanchiment.*)		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud.....	Odeur, dang. d'incendie ..	2e
2° Travail à froid.....	*Idem*.....	3e

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Toiles peintes (Fabrique de)...	Odeur.....	3e
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir *Taffetas et toiles vernies.*)		
Tôles et métaux vernis	Odeur et danger d'incendie	3e
Tonnellerie en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles.	Bruit, odeur et fumée ...	2e
Torches résineuses (Fabrication de).....	Odeur et danger du feu..	2e
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts.....	Odeur et fumée	1re
2° En vases clos.....	Odeur	2e
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone.	Danger d'incendie.....	1re
Tréfileries.....	Bruit et fumée	3e
Triperies annexes des abattoirs.	Odeur et altération des eaux.....	1re
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoirs publics.*).....	Danger des animaux et odeur.....	2e
Tuileries avec fours non fumivores.....	Fumée	3e
Urate (Fabrique d'). Voir *Engrais préparés.*)		
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitants.....	Odeur et écoulement des urines.....	3e
Varech. (Voir *Soude de varech.*)		
Vernis gras (Fabrique de).....	Odeur et danger d'incendie	1re
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de).....	*Idem*	2e
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée et danger d'incendie.....	2e
2° Avec fours fumivores...	Danger d'incendie.....	3e
Viandes (Salaisons des). (Voir *Salaisons.*)		
Visières et feutres vernis (Fabrique de). (Voir *Feutres et visières.*)		
Voiries. (Voir *Boues et immondices.*)		
Wagons et machines (Construction de). (Voir *Machines, etc.*)		

Digitized by Google

NOMENCLATURE ANNEXE DU DÉCRET DU 31 JANVIER 1872

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrique d').	Danger d'explosion.....	2e
Bocards à minerais ou à crasses.	Bruit.....	3e
Ciments (Fours à) :	Fumée, poussière.....	
1° Permanents.....		2e
2° Travaillant au plus 1 mois par an.....	*Idem*.....	3e
Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des).....	Odeur et altération des eaux.....	2e
Ether (Dépôts d') :	Danger d'incendie et d'explosion.	
1° Par quantité supérieure à 1,000 litres.....		1re
2° Par quantité comprise entre 100 et 1,000 litres...	*Idem*.....	2e
Graisses de cuisine (Traitement des).....	Odeur.....	1re
Graisses et suifs (Refonte des).	*Idem*.....	3e
Huiles de ressence (Fabrique des).....	Odeur, altération des eaux.	2e
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois, ateliers opérant en grand et d'une manière permanente des).....	Odeur et danger d'incendie.....	2e
Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau.	Altération des eaux.....	3e
Os secs en grand (Dépôts d')...	Odeur.....	3e
Peaux (Planage et séchage des).	*Idem*.....	2e
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du)....	Émanations nuisibles...	2e

NOMENCLATURE ANNEXE DU DÉCRET DU 7 MAI 1878

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Acide lactique (Fabrique d')...	Odeur.....	2e
Allumettes chimiques (Dépôts d') :		
1° En quantités au-dessus de 25 mètres cubes.....	Danger d'incendie.....	2e
2° De 5 à 25 mètres cubes..	*Idem*.....	3e
Allumettes chimiques (Fabrication des).....	Danger d'explosion ou d'incendie..	1re
Aniline, voir Nitrobenzine à la nomenclature annexée au décret du 31 décembre 1866.		
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures.....	Odeur et danger d'incendie.....	2e
Benzine (Dérivés de la), voir Nitrobenzine à la nomenclature annexée au décret du 31 décembre 1866.		
Blanchiment des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau.....	Emanations accidentelles..	3e
Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (Fabrication des).....	Odeur.....	3e
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de).....	*Idem*.....	2e
Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) employant des marteaux à la main, dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-dessus :)		
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes, ou de 8 à 20 ouvriers.....	Bruit.....	3e
2° Ayant plus de 10 métaux ou enclumes, ou plus de 20 ouvriers.....	*Idem*.....	2e
Chiffons (Traitement des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé.....	Emanations nuisibles....	1re
2° Quand l'acide est condensé.....	Emanations accidentelles.	3e
Collodion (Fabrique de).....	Danger d'explosion ou d'incendie..	1re
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir *Peaux*.)		
Etoffes (Dégraissage des). (Voir *Peaux*.)		
Etoupes (Transformation en) des cordages hors de service goudronnés ou non.....	Danger d'incendie.....	3e
Fer (Dérochage du).....	Vapeurs nuisibles.....	3e
Fer (Galvanisation du)	*Idem*.....	3e
Lessives alcalines des papeteries (Incinération des).....	Fumée, odeur et émanations nuisibles....	2e
Lies de vin (Incinération des) :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors.....	Odeur.....	1re
2° Avec combustion ou condensation des fumées.....	*Idem*.....	2e
Lies de vin (Séchage des).....	*Idem*.....	2e
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.....	Odeur, émanations nuisibles.....	3e

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Miroirs métalliques (Fabrique de) et autres ateliers employant des moutons :		
1° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogr. et n'ayant que 1 mètre au plus de longueur de chute.....	Bruit et ébranlement.....	3e
2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogr. et ayant plus de 1 mètre de longueur de chute.....	*Idem*.....	2e
3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogr., quelle que soit la longueur de chute.....	*Idem*.....	2e
Moutons (Ateliers employant des). (Voir *Miroirs métalliques.*)		
Nitrate de méthyle (Fabrique de).	Danger d'explosion.....	1re
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.....	Odeur et danger d'incendie.....	1re
Peaux (Lustrage et apprêtage des).....	Odeur et poussière.....	3e
Phosphate de chaux (Ateliers pour l'extraction et le lavage des).....	Altération des eaux.....	3e
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.....	Emanations nuisibles...	2e
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication des) par l'emploi des matières animales :		
1° Comme établissement principal.....	Odeur, émanations nuisibles.....	1re
2° Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux, précédemment autorisé.....	*Idem*.....	2e
Serrurerie (Ateliers de). (Voir *Chaudronnerie.*)		
Sinapismes (Fabrication des) à l'aide des hydrocarbures :		
1° Sans distillation.....	Odeur.....	2e
2° Avec distillation.....	Odeur et danger d'incendie.....	1re
Soudes brutes (Dépôt de résidus provenant du lessivage des).	Odeur, émanations nuisibles.....	1re
Sulfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées...	*Idem*.....	2e
Sulfure de sodium (Fabrication du).....	Odeur.....	2e
Tannée humide (Incinération de la).....	Fumée, odeur.	2e
Tuiles métalliques (Trempage au goudron des).....	Emanations nuisibles, danger d'incendie.....	2e
Tuyaux de drainage (Fabrique de).....	Fumée.....	3e
Vernis. (Voir *Argenture des glaces.*)		
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Ateliers pour le gonflement et le séchage des).	Odeur.....	2e

ARTICLES A SUPPRIMER DANS LA NOMENCLATURE DU 31 DÉCEMBRE 1866

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	Classes
Allumettes (Fabrication des) avec matières détonnantes et fulminantes.....	Danger d'explosion et d'incendie...	1re
Dégraissage des tissus et déchets de laine par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.....	Danger d'incendie.....	1re
Farine (Moulins à). (Voir *Moulins.*)		
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication des) par l'emploi des matières animales.....	Odeur, émanations nuisibles.....	2e
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.....	Odeur.....	1re

Digitized by Google

NOMENCLATURE ANNEXE DU DÉCRET
DU 22 AVRIL 1878

Désignation des Industries	Inconvénients	Classes
Dépôt de pulpes de betteraves humides destinées à la vente.	Odeur, émanat. nuiz ...	3e

Décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative. — Le décret du 25 mars 1852 a modifié l'art. 2 du décret de 1810 en remettant aux préfets le pouvoir de statuer sur les établissements insalubres de première classe ; le recours relatif à ces arrêtés n'a pas été modifié.

Par circulaire du 15 octobre 1852, M. le ministre du commerce a invité les préfets à insérer les clauses suivantes dans les arrêtés relatifs aux industries ci-après ;

§ 1. Fabriques d'acide sulfurique.

« 1° Elever la cheminée de l'usine servant au dégagement du gaz à une hauteur convenable, qui sera déterminée d'après l'examen de la localité ;

« 2° Condenser complétement les vapeurs ou gaz odorants ou nuisibles.

§ 3. Fabriques d'amorces fulminantes.

« 1° Se conformer à toutes les dispositions prescrites par les ordonnances des 25 juin 1823 et 30 octobre 1836, pour les fabriques de poudre ou matières fulminantes ;

2° Construire le séchoir et l'atelier de tamisage en matériaux légers, et la poudrière en maçonnerie ; séparer les diverses parties de l'établissement par des talus en terre, de 3 mètres de hauteur ;

3° Etablir en dehors des talus les fourneaux du séchoir, pour l'élévation de la température duquel il ne sera employé que la vapeur ou l'eau chaude.

N. B. L'autorisation devra être limitée à cinq ans.

§ 4. Artificiers.

1° Etablir la poudrière au-dessus du niveau du sol, et la couvrir d'une toiture légère ;

2° Ne jamais avoir en dépôt plus de 4 à 5 kilogrammes de poudre à la fois pour les besoins de la fabrication.

N. B. L'autorisation devra être limitée à cinq ans.

§ 5. Boyauderies.

1° Tenir l'atelier dans un grand état de propreté, au moyen de fréquents lavages, soit à l'eau pure, soit à l'eau chlorurée ;

2° Ne recevoir que des menus convenablement préparés ou nettoyés :

3° Ne conserver aucun des résidus susceptibles de fermenter ou de se putréfier ;

4° Donner un écoulement rapide aux eaux de lavage.

§ 6. Calcination des os.

1° Clore l'établissement de murs ;

2° Apporter les os dans l'établissement complètement décharnés, et limiter les approvisionnements aux besoins de la fabrication ;

3° Opérer la calcination des os à vases clos, et diriger la fumée des fours dans une cheminée commune, construite en briques et élevée de 10 mètres au-dessus du sol.

§ 7. Ateliers d'équarrissage et de cuisson de débris d'animaux.

1° Clore l'établissement de murs et l'entourer d'arbres ;

2° Paver les cours intérieures ; daller les caves à abattre les animaux, et y opérer de fréquents lavages ;

3° Garnir de dalles cimentées à la chaux hydraulique, jusqu'à 1 mètre de hauteur, le pourtour de l'atelier d'abattage et celui des ateliers de cuisson ;

4° Recevoir les matières liquides résultant du travail de l'équarrissage dans des citernes voûtées et closes ; soumettre les chairs et les autres matières animales à une dessiccation suffisante pour qu'elles ne soient plus sujettes à se corrompre ;

5° Ne faire dans l'établissement aucune accumulation d'os ou de résidus ;

6° Faire la cuisson des chairs à vases clos, dans les vingt-quatre heures de l'abattage ;

7° Ne transporter les animaux morts à l'équarrissage que dans des voitures couvertes et munies d'une plaque indiquant leur destination.

§ 8. Dépôts d'engrais, de poudrettes, etc.

1° Désinfecter les matières fécales dans les fosses d'aisances, et les transporter au moyen de tonneaux hermétiquement fermés ;

2° Déposer les matières dans des fosses recouvertes de hangars, et les couvrir de charbon afin d'éviter toute émanation désagréable ;

3° Construire les fosses destinées à recevoir les matières fécales en maçonnerie, et les cimenter de façon à empêcher le liquide de filtrer à travers les terres et d'infecter les puits ou citernes ;

4° Déposer sous des hangars, et à l'abri de l'humidité, les matières converties en engrais.

Digitized by Google

§ 9. Fonderies de suif.

1° Recouvrir la chaudière dans laquelle la graisse est mise en fusion, d'une hotte en planches parfaitement jointes;

2° Mettre cette hotte en communication avec la cheminée de tirage, et luter les joints de manière à forcer les vapeurs de se rendre dans le tuyau d'appel.

§ 11. Fabrique de toiles cirées, de cuirs vernis, de vernis.

1° Faire construire l'étuve en matériaux incombustibles;

2° Construire en plâtre et moellons le local où l'on fait cuire les huiles, et surmonter les chaudières d'une hotte avec un tuyau pour le dégagement des vapeurs.

§ 12. Triperies.

N'amener dans la triperie que des matières fraîches, parfaitement lavées et prêtes à être soumises à la cuisson.

Jurisprudence. — L'autorité administrative est incompétente pour connaître des contestations relatives au droit qu'un particulier prétend avoir de s'opposer à l'introduction des eaux d'un abattoir dans son cours d'eau; mais il lui appartient, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de statuer sur des conclusions ayant pour but la suppression d'un aqueduc construit sur la voie publique pour le service de l'abattoir. — 13 décembre 1861.

Les tiers qui n'ont pas formé opposition devant le conseil de préfecture, conformément à l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, contre l'arrêté du préfet autorisant l'établissement dans une commune d'un atelier de la deuxième classe, ne sont recevables, ni à se pouvoir directement devant le conseil d'Etat contre ledit arrêté, ni à attaquer l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a rejeté l'opposition formée par d'autres réclamants. C'est aux préfets, sous l'autorité du ministre des travaux publics et sauf recours au conseil d'Etat, qu'il appartient de prononcer sur les demandes de fermeture des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes de la deuxième classe pour cause d'inexécution des conditions prescrites par les arrêtés d'autorisation. — 5 août 1868.

Fabrique d'asphalte, arrêt du 24 avril 1869. — La compagnie générale des asphaltes est autorisée à établir, sur le terrain qui est situé à l'angle formé par la rencontre de la rue du Petit-Banquier et du boulevard de l'Hôpital, une fabrique d'asphaltes, à la charge par elle de se soumettre aux conditions suivantes : 1° Les opérations pratiquées dans l'usine consisteront uniquement : (*a*) dans le cassage et le nettoyage des pains du mastic bitumeux venant des usines de calcaire asphaltique et des relevages de trottoirs et de chaussées; il est expressément défendu d'y traiter et même d'y introduire des goudrons ou autres matières analogues, pour les réduire par distillation à l'état de brai plus ou moins sec. Le brai sera apporté, préparé et prêt à être employé; (*b*) dans la fusion desdits pains de mastic et relevages de trottoirs et chaussées dans des chaudières fermées et disposées comme il sera dit ci-après, avec addition de brai et de sable, (*c*) dans le broyage du calcaire asphaltique en moellons venant des mines entre des cylindres et le chauffage de la matière broyée dans une chaudière cylindrique close. 2° Le nombre des chaudières de fusion des matières entrant dans la composition des dallages de trottoirs est fixé à quatre; ces chaudières seront closes et munies d'agitateurs intérieurs, elles seront mises en communication par leur partie supérieure avec une cheminée d'appel centrale. L'appel de cette cheminée sera suffisamment énergique pour aspirer toutes les vapeurs qui se forment dans le chauffage et la fusion de ces matières, de telle sorte qu'aucune portion de ces vapeurs ne se répande dans l'atelier.

Four à chaux permanent, arrêt du 11 février 1876. — Le sieur Le Boucher est autorisé à établir, sur sa propriété, un four à chaux permanent, aux conditions suivantes : 1° le four sera établi aussi près que possible de l'angle sud-est du terrain appartenant au sieur Le Boucher; 2° le gueulard sera fermé hermétiquement à l'aide d'une calotte métallique munie de volets mobiles pour permettre le chargement du four, et en communication avec une cheminée en tôle de 10 mètres de haut; 3° le combustible employé sera la houille de Cardiff ou des houilles analogues.

Fabrique d'huile et de graisse à voitures, décret du 5 mai 1869. — Le sieur Amenc est autorisé à établir dans sa fabrique d'huiles et de graisses à voitures, située avenue de la Croix-Morel à Clermont-Ferrand, une fonderie de suif en branche à la vapeur, aux conditions suivantes : 1° la chaudière et ses accessoires seront installés dans le bâtiment principal de la fabrique du sieur Amenc au premier étage et à l'extrémité la plus éloignée de l'avenue de la Croix-Morel. La chaudière sera recouverte d'une hotte fermant hermétiquement avec ses bords supérieurs et disposée de manière à conduire les vapeurs de suif dans une cheminée adossée au mur extrême du bâtiment ou voisine de ce mur; cette cheminée aura son orifice à une hauteur de 20 mètres au-dessus du sol de la cour et recevra l'échappement de la vapeur après le circuit de ladite vapeur autour de la chaudière de fusion; 2° les opérations de fusion sont limitées à deux par

Digitized by Google

semaine; elles ne pourront être commencées avant six heures du soir et elles devront être complètement terminées avant huit heures du matin; 3° le suif en branche sera maintenu dans un état de conservation parfaite; 4° les résidus de la fabrication ne pourront être entreposés dans la cour de l'usine ni être déposés sur la voie publique; ils devront être transportés loin des abords de la ville aux lieux désignés et dans les conditions déterminées par l'administration.

Compétence. — Les tribunaux ordinaires sont compétents, à l'exclusion du juge de paix, lorsque le demandeur se plaint d'une dépréciation du fond. Les inconvénients d'une nouvelle industrie, si intéressante qu'elle puisse être au point de vue de la prospérité générale du pays et des ressources locales, ne peuvent justement être mis à la charge exclusive des propriétaires voisins, qui ne recueillent qu'une part problématique, et en tous cas indéterminée du bien général que produit cette industrie. — Cass., 25 août 1869.

Annulation d'une autorisation. — L'autorisation accordée à une fabrique d'huile de ressence a été avec raison annulée par le conseil de préfecture, étant établi par l'instruction que les opérations qui s'y pratiquent répandent une odeur nauséabonde dans le voisinage, que les résidus altèrent sensiblement les eaux d'une rivière dans laquelle ils se déversent et causent ainsi un sérieux préjudice à un établissement hydrothérapique dont l'existence est antérieure. — 13 août 1870.

Lavoir et buanderie. — Les lavoirs à linge ne rentrent pas dans la classe des établissements incommodes ou insalubres pour lesquels l'autorisation préalable est nécessaire. Les eaux d'un lavoir qui se jettent dans un cours d'eau, après avoir traversé un égout établi par l'autorité municipale, ne mettent pas le propriétaire de ce lavoir en contravention à l'arrêté qui interdit de laver des lessives dans ce cours d'eau. Mais la buanderie, au contraire, a besoin d'une autorisation préalable; le propriétaire est soumis aux obligations imposées, notamment à celle de faire écouler souterrainement ses eaux jusqu'à l'égout le plus voisin, sans emprunter la voie publique. — Cass., 21 juillet 1870.

Voirie de Bondy. — L'établissement connu sous le nom de voirie de Bondy ayant été créé en vertu d'une ordonnance royale du 9 juin 1817, en dehors des conditions prescrites par le décret du 15 octobre 1810 pour la formation des établissements insalubres, c'est au gouvernement qu'il appartient de prononcer sur la demande de suppression ou de modification de cet établissement; par suite, le refus du ministre de l'agriculture et du commerce d'ordonner la suppression ne saurait être l'objet d'un recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — 2 août 1870.

Suppression d'un établissement non autorisé. — Par application de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle et par forme de dommages-intérêts, les tribunaux de simple police ont le devoir d'ordonner la suppression des établissements formés en contravention aux lois et règlements; mais ils ne peuvent prononcer cette suppression que si le dommage existe au moment où ils rendent leur décision. — Cass., 24 novembre 1871.

Suppression d'une fabrique d'allumettes. — Un préfet n'a pu, sans excès de pouvoirs, ordonner la fermeture de fabriques d'allumettes (1re classe) à la requête du ministre des finances et dans un intérêt financier, alors qu'aucune question de salubrité n'était engagée. — 26 novembre 1875.

Dans cette affaire, dit le Recueil des arrêts du conseil d'Etat, M. Aucoc a rappelé que les agents de l'administration commettent un excès de pouvoirs lorsque, même en faisant un acte de leur compétence et en suivant les formes prescrites par la législation, ils usent de leur autorité discrétionnaire pour un cas et des motifs autres que ceux en vue desquels cette autorité leur a été attribuée.

ÉTANGS

Définition. — Un étang est un amas d'eau stagnante, contenu dans une dépression du sol artificielle ou naturelle.

L'étang diffère du marais : 1° en ce que ce dernier est toujours dû à la constitution naturelle du sol; 2° en ce que la profondeur moyenne de l'eau dans l'étang est toujours assez considérable, tandis que celle du marais est très faible. Ce qui, en effet, constitue le marais, c'est la faible épaisseur de l'eau qui recouvre le sol, faible épaisseur qui est favorable au développement des plantes aquatiques et à la décomposition putride des substances animales et végétales. Au contraire, l'étang, à une certaine distance de ses bords, a assez d'eau pour porter bateau et pour permettre l'existence des poissons.

Les étangs, dont la cuvette est plate, se confondent avec les marais et exercent la même influence insalubre.

Il en est de même des étangs dont le niveau est sujet à des variations notables, puisque leurs eaux couvrent et découvrent alternativement de grandes surfaces de terrain où se développent des fermentations de toutes espèces. Les étangs de ce genre sont alimentés d'une manière discontinue par le ruissellement des eaux pluviales; leurs rives sont insalubres,

Digitized by Google

surtout celles qui se trouvent sous le vent régnant.

Les étangs à niveau constant jouissent d'une innocuité complète, et cela se conçoit, car la constance du niveau suppose une alimentation continue soit par des sources, soit par un cours d'eau régulier.

Les lacs sont de grands étangs, alimentés par des rivières auxquelles ils servent de régulateurs des crues ; généralement, les variations du niveau des lacs se maintiennent dans des limites restreintes, et il est rare que leurs rives soient insalubre.

Beaucoup d'étangs ont une origine artificielle, et sont produits par une digue ou chaussée établie en travers d'une vallée ; dans les terrains imperméables, la création des étangs est très facile et cette propriété donne de grands produits, grâce à la pêche. De plus, lorsqu'un étang a été pendant longtemps cultivé en eau, on peut l'assécher et en cultiver avantageusement le sol qui se trouve engraissé par des vases et des détritus de tous genres. Malheureusement, cette culture mixte est des plus funestes aux habitants ; c'est à elle que les Dombes devaient leur insalubrité ; depuis qu'elle a disparu de ce pays, la population s'y est transformée.

Le barrage qui ferme un étang s'appelle, avons-nous dit, la digue ou chaussée généralement construite en terre ; dans la chaussée est ménagé un pertuis pour le *déversoir*, ou écoulement de superficie, destiné à empêcher le niveau de la retenue de dépasser d'une certaine hauteur ; il existe en outre un pertuis avec vanne ou clapet, pour la vidange complète, c'est ce qu'on appelle la *bonde* de l'étang.

Législation sur la matière. — Art. 558 du Code civil. — « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, » encore que le volume d'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Art. 564. — « Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. »

Loi du 11 septembre 1792, relative à la destruction des étangs marécageux.

Art. unique. — Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district. »

Jurisprudence.—*Des étangs comme propriété.* — L'alluvion n'a pas lieu pour les étangs ; c'est la hauteur de la décharge qui détermine le plan horizontal au-dessous duquel le sol appartient au propriétaire de l'étang, et cela est juste, car ce propriétaire a dû, à l'origine, retenir les eaux sur toute l'étendue de son fonds sans le dépasser.

La prescription ne peut s'opérer, soit pour, soit contre le propriétaire de l'étang, contrairement aux indications de la décharge.

La hauteur de la décharge d'un étang n'est pas la même chose que le seuil du déversoir ; on ne doit pas qualifier de crue extraordinaire toute crue qui surmonte le seuil du déversoir. Dès lors, le jugement qui, pour déterminer les rives d'un étang, ordonne que le bornage sera fait en prenant droit d'après la hauteur *maxima* des crues périodiques en grandes eaux d'hiver, autres que les crues extraordinaires, fait une juste application de l'art. 558 du Code civil. — Cass., 13 mars 1867.

Cependant, la chambre des requêtes, contrairement à la chambre civile de qui émane l'arrêt précédent, a admis : 1° que le déversoir marquait la limite de l'étang et que toute crue qui le surmontait était une crue extraordinaire ; 2° qu'en l'absence de déversoir la limite de l'étang et des riverains devait être déterminée par la possession.

Lorsque le sol d'un étang a cessé d'être recouvert par les eaux, il devient prescriptible lorsque cet état de choses a duré plus de trente ans.

Desséchement volontaire d'un étang. — L'art. 3 de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations qui investit les tribunaux du droit d'accorder au propriétaire d'un terrain submergé le passage sur les fonds intermédiaires, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, n'a point abrogé les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, relatives au desséchement des marais. En conséquence, le propriétaire d'un étang auquel est liée l'existence de plusieurs usines ne peut, à l'effet d'en opérer le desséchement, s'adresser à l'autorité judiciaire pour obtenir le passsage des eaux sur un fonds voisin ; le desséchement ne peut être opéré qu'avec l'autorisation de l'administration dans les formes tracées par la loi du 16 septembre 1807.— Cass., 26 mars 1849.

Réglementation de la retenue des étangs par

Digitized by Google

l'administration. — L'instruction ministérielle du 28 octobre 1851 pour le règlement des usines sur les cours d'eau s'exprime ainsi au sujet des étangs servant de biefs aux usines :

« Si le bief d'une usine forme un étang qui puisse donner lieu à des exhalaisons dangereuses, il conviendra de rechercher quelles sont les dispositions spéciales à prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique, afin que cet étang ne puisse pas tomber sous l'application du décret des 11-19 septembre 1792. Vous voudrez bien consulter à cet effet les conseils d'hygiène de l'arrondissement, organisés par l'arrêté du 18 décembre 1848, et joindre au dossier leurs délibérations et leurs avis. »

Les étangs établis sur les cours d'eau sont des dépendances de ce cours d'eau lui-même; le propriétaire de l'étang ne peut user des eaux qu'à leur passage, et il doit les rendre à leurs cours naturel à l'aval de sa propriété, conformément à l'art. 644 du Code civil. L'administration a sur ces étangs les mêmes droits de réglementation que sur les rivières non navigables ni flottables; s'il s'agissait, au contraire, d'étangs alimentés par des sources ou par les eaux pluviales, l'administration n'aurait pas à intervenir au point de vue de la retenue; les questions de propriété ou de servitudes qu'elle pourrait soulever sont de la compétence des tribunaux civils.

« Mais le droit de l'administration est consacré par la Jurisprudence dans les autres cas. Il appartient à l'administration de régler le niveau et d'ordonner le curage d'étangs, alimentés en partie par une source extérieure appartenant à une ville, et qui constituent une retenue sur une eau courante. — 7 août 1874.

Un arrêté de préfet qui, en se fondant sur ce que les étangs d'un particulier occupent l'emplacement de l'ancien lit d'un cours d'eau déplacé sans autorisation, avait réglé lesdits étangs comme des usines et en avait subordonné la conservation à l'accomplissement de diverses conditions, entre autres l'élargissement et l'approfondissement d'une partie du cours d'eau aux frais du propriétaire, a été annulé pour excès de pouvoir, attendu que les étangs ne sont pas alimentés par le cours d'eau, dont ils sont complètement séparés, et qu'il n'est pas justifié que le propriétaire ou ses auteurs aient, par des ouvrages faits de main d'homme, modifié le cours naturel des eaux. — 29 janvier 1857.

Le propriétaire d'un étang ne peut être contraint de modifier à ses frais les ouvrages servant à l'écoulement des eaux, parce que le régime dudit étang a été changé par suite du redressement d'un cours d'eau. Ce propriétaire ne peut être tenu de pourvoir à cette dépense que dans la proportion de son intérêt, conformément à la loi du 16 septembre 1807. — 28 mars 1866.

Application de la loi du 11 septembre 1792. — M. de Belbœuf, commissaire du gouvernement, a nettement commenté la loi de 1792 dans une affaire qui a fait l'objet d'un arrêt du conseil d'Etat du 31 décembre 1869, arrêt conforme aux conclusions du commissaire, ci-après reproduites :

« Messieurs, c'est un droit et un devoir pour l'autorité administrative de pourvoir aux intérêts de la sûreté et de la salubrité publiques. A cet égard, le fondement des pouvoirs généraux de police, conférés aux préfets, se trouve dans la loi des 22 décembre 1789, 6 janvier 1790, dans la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, et enfin dans la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791.

« Mais, en ce qui concerne les étangs marécageux et insalubres, une loi spéciale a, vers la même époque, investi l'administration de nouveaux pouvoirs. En même temps, cette loi accordait aux propriétaires intéressés de sérieuses garanties, en subordonnant à l'observation de formalités substantielles le droit de prescrire la suppression des étangs nuisibles à la santé publique. C'est la loi des 11-19 septembre 1792.

« C'est par application de cette loi que le préfet du Jura, après l'accomplissement des formalités légales, a, par un arrêté, en date du 29 février 1868, prononcé la suppression de l'étang marécageux de Froideville. Cet étang, d'une superficie de plus de 22 hectares, alimentait une usine appartenant, comme l'étang lui-même, aux héritiers Germain; mais la destruction en était commandée par la plus absolue nécessité. Depuis longtemps il avait été constaté que cet amas d'eau occasionnait des fièvres d'une nature telle que dans les communes de Froideville et de Vincent-Machefin, il en résultait une diminution dans la moyenne de la vie humaine. Aussi les conseils municipaux de ces deux communes, dès 1856 et 1857, avaient énergiquement demandé la suppression d'un pareil foyer d'infection.

« Il nous suffira de faire remarquer que la loi de 1792, sur la destruction des étangs insalubres, n'a rien de commun avec la législation de 1807, sur le desséchement des marais: l'erreur des requérants paraît provenir de la confusion qu'ils établissent entre les étangs et les marais.

« Les étangs sont des retenues d'eau établies de main d'homme, les marais des amas d'eau produits par la dépression accidentelle du sol; les premiers dérivent du fait de l'homme, les seconds sont l'œuvre de la nature.

« De là, en sens inverse l'une de l'autre, une double conséquence.

« La retenue d'eau vient-elle à constituer un état fâcheux pour la santé publique? C'est un usage abusif du droit de propriété, et alors l'administration, gardienne des droits et des intérêts de tous, a pour mission de porter

Digitized by Google

remède à ce danger, en ordonnant la suppression de travaux d'art, dont les conséquences sont si regrettables.

« Au contraire, un intérêt public quelconque exige-t-il le desséchement d'un amas d'eau naturel ? En ce cas, l'autorité supérieure se trouve en présence du detenteur légitime d'une propriété qu'il n'a pas faite, qu'il a reçue par héritage, ou qu'il a acquise telle qu'elle se possède et comporte, et alors le législateur, en vertu de ce principe de droit public que l'intérêt privé doit s'effacer devant l'intérêt général, permet au gouvernement de contraindre le propriétaire, moyennant le payement d'une indemnité, à délaisser son terrain ; seulement, le respect dû au droit de propriété exige la forme solennelle et protectrice des règlements d'administration publique.

« L'application de la loi du 16 septembre une fois écartée, le préfet était-il compétent ?

« Votre jurisprudence a déjà répondu dans le sens de l'affirmative.

« Nous avons vu que, d'après la loi des 11-19 septembre 1792, les conseils généraux de département étaient autorisés à ordonner la destruction des étangs insalubres. » D'un autre côté, la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790 dit formellement que « les fonctions des directoires sont d'exécuter tout ce qui a été prescrit par les conseils. »

« Ceci posé, sous l'empire de la législation actuelle, notamment aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, si la délibération appartient aux conseils généraux, l'action, dans l'administration départementale, est réservée aux préfets, qui ont hérité des attributions conférées aux directoires de département par la législation antérieure.

« Il suit de là que le préfet du département du Jura en ordonnant, conformément à l'avis du conseil général, la destruction de l'étang marécageux de Froideville, n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. »

M. le commissaire du gouvernement s'est exprimé ainsi sur ce point :

« Le préfet aurait, dit-on, excédé ses pouvoirs en ne réservant pas le droit à indemnité des requérants, à raison de la suppression de l'étang et par suite de l'usine que les eaux de cet étang alimentent.

« Toute l'argumentation du pourvoi se résume à invoquer les règles de notre droit constitutionnel sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Nous croyons, messieurs, que les principes de notre droit public, notamment la garantie de la juste et préalable indemnité, sont complètement désintéressés dans l'affaire actuelle et que même il n'est dû aucune indemnité au propriétaire atteint par l'acte de l'administration.

« L'arrêté du préfet, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, n'est qu'une mesure prise par l'administration, en vertu de ses pouvoirs de police ; il s'agit uniquement de restreindre un usage excessif de la propriété, en empêchant les détenteurs de l'étang litigieux d'infecter les populations voisines.

« En thèse générale, vous l'avez maintes fois reconnu, l'application d'une mesure de police ne saurait servir de fondement à un droit à indemnité.

« Dans le cas particulier, en vain on invoque les dispositions de l'art. 544 du Code Napoléon ; l'argument se retourne contre la prétention des requérants. Oui, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, mais à la condition qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Or la loi de 1792 est une loi de police qui interdit le maintien abusif des étangs insalubres.

« En vain encore, on excipe de l'existence ancienne de l'étang de Froideville et de l'usine à laquelle ses eaux servent de force motrice. Une simple tolérance ne saurait engendrer un droit ; on n'acquiert point par prescription la faculté exorbitante d'infester une contrée tout entière.

« C'est ainsi que, même pour les établissements classés anciennement existants, l'art. 12 du décret du 15 octobre 1810 arme l'autorité supérieure d'un droit de suppression, et cette mesure, comme dans la loi de 1792, est édictée sans qu'il soit fait réserve, en faveur des propriétaires ou exploitants des ateliers supprimés, d'un droit quelconque à indemnité soit préalable, soit subséquente.

« Enfin, au point de vue du droit prétendu à indemnité, l'intention du législateur ne saurait être douteuse.

« Le rapporteur du comité d'agriculture, qui demandait la destruction des étangs marécageux et nuisibles, ajoutait : « Vous penserez sans doute, messieurs, que si l'intérêt public et l'humanité sollicitent cette mesure d'administration publique, il est juste aussi qu'en détruisant des étangs plus ou moins productifs, des usines ou moulins toujours précieux aux propriétaires, on accorde une indemnité proportionnée à la perte. »

« En conséquence, le projet présenté à l'assemblée législative contenait un article 2 ainsi conçu :

« Les communes, qui auront demandé et obtenu la destruction de quelques étangs, supporteront les frais qu'elle pourra occasionner, ainsi que les indemnités qu'il y aura lieu d'accorder pour la destruction d'usines et moulins. Ces frais et indemnités seront déterminés par les directoires de départements, ainsi que toutes les contestations qui y seront relatives. »

« Le *Moniteur* ajoute : « L'art. 1 seul a été décrété. »

Digitized by Google

« Le rejet de l'art. 2 vient à l'appui de cette thèse qu'il n'est pas dû d'indemnité, alors même que la destruction d'un étang entraîne la suppression d'une usine. C'était au propriétaire, qui a fondé ces établissements, à les créer dans des conditions telles, qu'ils fussent inoffensifs; c'était à lui à respecter les intérêts de la salubrité publique. »

La conclusion de ce qui précède est que : un préfet n'excède pas la limite de ses pouvoirs en ordonnant la suppression d'un étang, lorsqu'il est reconnu que cet étang, appartenant à des particuliers, occasionne des fièvres dans les communes voisines; que les conseils municipaux desdites communes ont formellement demandé sa suppression; que les ingénieurs, le conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement, et le conseil général ont émis des avis dans le même sens. — 31 décembre 1869.

Mais, il y aurait excès de pouvoir si les formalités sus-énoncées n'avaient pas été remplies, 16 décembre 1858; cependant, l'annulation d'un premier arrêté pour excès de pouvoirs ne pourrait servir de base à une demande d'indemnité, si un arrêté subséquent, rendu après toutes les formalités prescrites, avait ordonné de nouveau la suppression de l'étang, 12 avril 1860. — Le propriétaire ne pourrait arguer du non-accomplissement des formalités légales s'il avait lui-même provoqué la mesure du desséchement et l'avait exécutée volontairement. — 26 août 1858.

Cas où la loi de 1807 *doit être appliquée.* — Le décret des 11-19 décembre 1792 donne à l'administration départementale le pouvoir d'ordonner la suppression des étangs insalubres ou sujets à inondation. Cette mesure doit être précédée d'une visite des étangs par les gens de l'art, à l'effet de constater leur situation particulière et les inconvénients qui leur sont propres. Mais le préfet excède ses pouvoirs lorsque, pour procurer l'assainissement d'une étendue considérable de territoire, il prescrit, d'une manière générale, la suppression d'un grand nombre d'étangs d'une contrée sans tenir compte de leur situation particulière. Une semblable disposition se rattachant à un ensemble de travaux à exécuter pour assurer l'écoulement des eaux, rentre dans les mesures de salubrité d'un intérêt général que la loi du 16 septembre 1807 a réservé au gouvernement d'ordonner. — 15 avril 1857.

Licitation des étangs du département de l'Ain. — La grande opération du desséchement des étangs du département de l'Ain et de l'assainissement des Dombes, qui a fait le plus grand honneur aux ingénieurs qui l'ont menée à bonne fin et à la compagnie qui a complété leur œuvre, n'eût pas été possible sans une loi spéciale. — En effet, ces étangs étaient grevés d'une foule de servitudes et la propriété en était démembrée; une loi du 21 juillet 1856, complétée par un règlement d'administration publique du 28 octobre 1857, a rendu possible la licitation desdits étangs, et, par cela même, a permis de procéder à l'expropriation et au desséchement.

ÉTAT D'INDICATION.

Au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'un nouveau crédit est alloué à une entreprise, on remet à l'entrepreneur un état lui indiquant les quantités des matériaux à fournir et les travaux à effectuer. Le montant de l'état d'indication doit être tel qu'il absorbe, pendant la durée de l'exercice, les crédits ouverts et qu'il ne les dépasse en aucun cas, les ingénieurs ne devant jamais engager une dépense sans l'ouverture d'un crédit.

L'état d'indication est indispensable; sans lui, l'entrepreneur ne peut savoir ce qu'il a à faire, et il ne suffirait pas de lui faire connaître le montant du crédit à dépenser, car il n'est pas en mesure de faire par lui-même la répartition de ce crédit entre les diverses natures d'ouvrages et de fournitures.

A un autre point de vue, comment pourrait-on prendre contre lui un arrêté de mise en demeure ou de mise en régie, si on n'a au préalable constaté qu'il a été invité régulièrement à fournir ou à exécuter dans un délai fixé telles quantités de matériaux ou d'ouvrages?

L'état d'indication ne doit donc jamais être négligé, et il convient de le notifier régulièrement à l'entrepreneur ou d'en retirer reçu.

On délivre souvent des états d'*indication provisoire* lorsque les crédits ne sont encore connus que d'une manière approximative, et on reste alors au-dessous du montant probable des crédits définitifs; c'est une excellente mesure, qui enlève à l'entrepreneur tout prétexte pour imputer à l'administration les retards qui pourraient survenir. L'état d'indication provisoire est remplacé, lorsque les crédits sont connus, par l'état d'*indication définitive*.

Il existe, pour la rédaction des états d'indication, des modèles obligatoires annexés au devis général d'entretien des routes du 31 août 1835.

ÉTIERS.

L'étier (du latin *æstuarium*, estuaire) est le canal ou fossé par lequel l'eau de mer pénètre dans les marais salants où elle vient s'évaporer.

La loi du 21 juin 1865 a compris au nombre des travaux pouvant faire l'objet d'une association syndicale les étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants. L'association syndicale peut être autorisée lors-

Digitized by Google

qu'elle est acceptée par la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou par les deux tiers des intéressés représentant au moins la moitié de la superficie.

Les propriétaires, qui n'adhèrent pas à l'association, peuvent déclarer qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre.

ÉTRANGERS.

Les étrangers étaient, dans l'ancienne France, dépourvus de tous droits; les étrangers non naturalisés étaient des *aubains* et les biens qu'ils laissaient en France à leur mort appartenaient au roi; c'était le *droit d'aubaine*, qui a été supprimé en 1791.

La condition des étrangers est aujourd'hui réglée par les articles suivants du Code civil :

Art. 9. — Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Art. 10. — Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'art. 9.

Art. 11. — L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Art. 12. — L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

Art. 13. — L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de la République à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

Art. 14. — L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Art. 15. — Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Art. 16. — En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement.

D'après la loi des 22-23 mars 1849, l'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité.

D'après la loi des 7-12 février 1851, est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

La loi du 14 juillet 1819 a abrogé les articles 726 et 912 du Code civil ; en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume.

Art. 2. — Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

Les étrangers ne sont pas admis à remplir des fonctions publiques en France, ni à être officiers ministériels ou avocats.

Les étrangers ne sont pas admis à certaines adjudications qui intéressent la défense du pays; on a même demandé qu'ils fussent exclus de toutes les adjudications de travaux publics, mais cela paraît difficile à réaliser, parce que les étrangers pourront presque toujours trouver un prête-nom ayant qualité de Français.

ÉTUDES.

Les études des projets de travaux publics sont assimilées aux travaux publics eux-mêmes; les dommages qu'elles peuvent entraîner sont donc réglés à l'amiable, ou portés devant le conseil de préfecture, sauf appel au conseil d'Etat. Voir *Dommages*.

Mais pour que les études aient bien le caractère de travaux publics, il faut qu'elles soient autorisées par l'administration supérieure; lors donc qu'un projet doit être étudié sur le terrain, les ingénieurs doivent solliciter du préfet du département un arrêté les autorisant à pénétrer sur les propriétés privées dans les territoires des communes traversées ; cet ar-

Digitized by Google

rêté est affiché dans lesdites communes et porté à la connaissance du public; les maires et gardes champêtres sont invités à en assurer l'exécution.

A défaut d'un pareil arrêté, les dommages causés aux propriétés privées deviendraient de véritables voies de fait, justiciables des tribunaux ordinaires.

Circulaire du ministre des travaux publics du 24 octobre 1853. — Obligations des ingénieurs lorsqu'ils ont à occuper temporairement ou à traverser les propriétés privées.

Monsieur, parmi les recommandations adressées aux ingénieurs par ma circulaire du 18 mai dernier, le respect de la propriété privée, l'obligation de ne demander à ce principe que les sacrifices rigoureusement exigés par l'intérêt général, est un des points sur lesquels j'ai le plus particulièrement insisté. Il y a là, en effet, une question très grave, et l'administration s'en préocupe à bon droit, en ce moment surtout où l'immense développement qu'ont pris les grands travaux publics et la nécessité d'une rapide exécution semblent trop aisément provoquer à l'inobservation des règlements. Des plaintes récentes, en petit nombre, d'ailleurs, je suis heureux de le dire, sont venues m'apprendre que mes recommandations n'avaient pas été partout suffisamment connues; je crois devoir, en les reproduisant et en les développant dans une instruction spéciale, montrer le prix que j'attache à les voir bien comprises et strictement observées.

Quel que soit l'intérêt engagé dans les études ou dans les travaux à entreprendre, quelque besoin qu'on ait d'en hâter l'exécution, il est toujours possible de procéder régulièrement, et l'on ne serait pas fondé aujourd'hui à se plaindre des lenteurs de l'administration. Mais, dans le cas même où la stricte observation des règles devrait amener quelque retard, le respect du droit de propriété est un principe trop élevé pour qu'on le subordonne à une pareille considération. Je recommande donc de nouveau, de la manière la plus expresse, aux ingénieurs de ne jamais agir sans s'être préalablement munis de toutes les autorisations nécessaires, et s'ils trouvent de la résistance, même alors qu'ils sont parfaitement en règle, de ne recourir aux voies de rigueur qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation compatibles avec l'accomplissement de leurs obligations de service.

Je leur renouvelle également mes recommandations sur la conduite qu'ils ont à tenir lorqu'ils sont entrés dans les propriétés pour les occuper temporairement ou pour les traverser. La résistance des propriétaires à laisser pénétrer chez eux tient souvent à la crainte d'y voir commettre des dégâts inutiles, et il y a là peut-être une cause d'irritation plus grande que dans l'occupation même de la propriété ; l'indemnité pécuniaire n'est pas acceptée comme une réparation suffisante du mal moral causé par des dommages que ne motive pas une impérieuse nécessité. Les ingénieurs doivent s'attacher à faire cesser de pareilles craintes en donnant de bonnes directions à leurs agents, en s'abstenant avec le plus grand soin de tout ce qui pourrait nuire à la propriété sans utilité pour les opérations, en atténuant, autant qu'il dépendra d'eux, les dommages inévitables, en ménageant, en un mot, la propriété autant que le permettront les exigences réelles des études ou des travaux.

Ces recommandations ne concernent pas seulement les ingénieurs de l'Etat, elles s'adressent également aux ingénieurs des compagnies concessionnaires de travaux publics et particulièrement de chemins de fer. Lorsque les études se font dans des bois soumis au régime forestier, l'arrêté qui les autorise doit être transmis au chef du service des forêts dans le département. — Circ. du 22 mai 1847.

EXCÈS DE POUVOIRS.

Une autorité excède ses pouvoirs, quand elle tranche une affaire dont la loi lui interdit de connaître, quand elle ordonne des dispositions qui lui sont interdites, quand elle viole la loi ou des formes substantielles d'instruction. L'incompétence est une forme de l'excès de pouvoir.

L'historique et le commentaire des *recours pour excès de pouvoirs devant le conseil d'Etat* a été fait récemment par M. le président Aucoc dans un savant mémoire présenté à l'Académie des sciences morales et politiques.

L'auteur établit que la théorie du recours pour excès de pouvoir, théorie éminemment libérable, est surtout l'œuvre du conseil d'Etat. Depuis l'an VIII jusqu'à 1872, la juridiction administrative suprême a toujours été réservée au chef de l'Etat, le conseil d'Etat ne donnait que des avis, c'est l'ordonnance ou le décret approbatifs qui les transformaient en décisions. « C'est précisément la fiction constitutionnelle d'une juridiction exerrée par le chef de l'Etat qui a permis au conseil de créer et de développer le recours pour excès de pouvoir, de protéger sous le couvert de l'autorité suprême les droits des citoyens, et de rendre par là même les plus grands services à l'administration. »

Voici du reste l'historique résumé du recours pour excès de pouvoir présenté par M. Arthur Mangin, dans le *Journal officiel*, d'après le livre de M. Aucoc :

« Au début, la théorie se borne à un recours direct contre les arrêtés des préfets attaqués pour incompétence et empiètement sur les

Digitized by Google

attributions des tribunaux. On trouve une dizaine de décisions de ce genre sous le consulat et l'empire. Sous la Restauration, le nombre en est peu considérable. En 1829, le conseil fut amené à faire un pas de plus en jugeant qu'il y avait excès de pouvoir dans une décision prise par un conseil de révision. Plus tard (juillet 1832), s'appuyant sur une loi des 7-14 octobre 1790, d'après laquelle les recours pour incompétence à l'égard des corps administratifs sont portés au roi, le conseil jugea que les décisions des jurys de révision pour la garde nationale pouvaient donner lieu à un recours pour incompétence et excès de pouvoir. Les recours se multipliaient. En 1837, bien que la loi du 21 mars 1832 portât que les décisions des conseils de révision pour le recrutement de l'armée étaient définitives, le conseil d'Etat se prononça de nouveau à l'égard de ces conseils comme il avait fait pour ceux de la garde nationale. La loi du 17 juillet de la même année, relative au jury de révision de la garde nationale de la Seine, autorisa expressément le recours au conseil d'Etat contre les décisions abusives de ce jury.

Dès lors, la jurisprudence du conseil d'Etat n'a pas cessé de s'étendre et de recevoir implicitement, sinon explicitement, des consécrations légales successives, d'abord par les projets de loi présentés de 1833 à 1845, puis et surtout à partir du décret dit improprement « de décentralisation administrative, » rendu en mars 1852, et attribuant aux préfets le droit de statuer sur un grand nombre d'affaires qui, jusque-là, ne pouvaient être résolues que par des décrets rendus sur l'avis du conseil d'Etat ou par des décisions ministérielles. Cette prétendue décentralisation pouvait sans doute faire espérer aux intéressés dans les départements une solution plus prompte de leurs affaires ; mais elle leur ôtait la garantie d'un examen fait par les bureaux des ministères, plus éclairés et plus impartiaux que ceux des préfectures, et par les comités du conseil d'Etat. Aussi vit-on s'accroître aussitôt dans une proportion considérable le nombre des recours pour abus de pouvoir, les parties lésées cherchant dans ce procédé une compensation aux garanties qui leur étaient enlevées.

La juridiction du conseil en matière d'abus de pouvoir reçut ainsi forcément une nouvelle extension. Ses décisions, au nombre de 228, de 1861 à 1865, ont surtout pour objet des arrêtés de préfets et de maires, des délibérations de conseils généraux et municipaux, des décisions de conseils de révision, etc. En 1871, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission de décentralisation, introduisit dans la loi du 10 août un recours sans frais devant le conseil d'Etat contre les excès de pouvoir des commissions départementales dans les affaires où ces commissions remplaçaient désormais le préfet, et les parties ont usé largement de cette faculté. D'autre part, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée autorise expressément les recours pour incompétence et excès de pouvoir contre les décisions du conseil de révision. Enfin la loi du 24 mai 1872 a maintenu au conseil d'Etat, d'une manière générale, le droit de statuer sur les recours pour excès de pouvoir contre les décisions des diverses autorités administratives.

Ainsi, les textes de lois qui régissent le recours pour excès de pouvoirs, sont :

1° L'art. 3 de la loi des 7-14 octobre 1790 : « Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux et doivent être portées au roi, chef de l'administration générale ; »

2° L'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 : « Le conseil d'Etat statue souverainement sur les recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoirs formées contre les actes des diverses autorités administratives. »

D'après le décret du 2 novembre 1864, les recours pour excès de pouvoirs sont dispensés de tous frais, sauf ceux de timbre et d'enregistrement.

Ainsi, tout acte d'une autorité administrative, même rendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur, peut-être attaqué devant le conseil d'État pour excès de pouvoir ; la procédure est simple et sans frais, de sorte que le plus humble citoyen est en mesure de porter ses plaintes devant l'autorité suprême.

Ainsi que nous l'avons dit en traitant du contentieux administratif, le recours pour excès de pouvoir est bien distinct de ce contentieux ; d'abord le conseil d'État est saisi directement, puis il ne peut que casser la décision qui lui est déférée ; il n'a pas le droit de réformation partielle ou totale comme en matière contentieuse.

Afin d'éviter un développement indéfini des recours pour excès de pouvoir qui sont surtout réservés aux matières dans lesquelles la voie contentieuse n'est pas ouverte, le conseil d'État a pendant longtemps regardé les recours pour excès de pouvoirs comme non recevables, lorsqu'ils avaient trait à une affaire susceptible d'être tranchée par la voie contentieuse, soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant la juridiction administrative. Dans ces derniers temps, le conseil d'État s'est départi de cette règle.

EXPÉDITION

L'expédition est la copie authentique de la minute d'un acte civil, judiciaire ou adminis-

Digitized by Google

tratif. Elle est certifiée par les fonctionnaires et officiers publics commis à cet effet.

Le titre V, livre I, du Code de procédure civile a réglé les voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte ou pour le faire réformer. D'après l'art. 853 de ce code, les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Les expéditions des actes administratifs, notamment des arrêtés, sont délivrés par les secrétaires généraux des ministères et des préfectures, par les sous-préfets, par les maires et leurs adjoints. Les secrétaires de sous-préfectures et de mairies n'ont point qualité à cet effet.

L'expédition suppose évidemment l'existence d'une minute en bonne et due forme; elle fait foi en justice jusqu'à inscription de faux.

Les expéditions délivrées aux particuliers sont assujetties au droit de timbre. (Loi du 13 brumaire an VII.)

EXPERTS

En langage juridique, l'expert est celui qui, ayant la connaissance et la pratique de certaines choses, est commis pour les vérifier et pour en décider. C'est l'auxiliaire des magistrats qui, chargés d'élucider les points de droit, ne sont pas toujours en mesure de trancher les points de fait, surtout lorsqu'il s'agit de questions techniques et spéciales.

Expertises en matières civiles. — Les expertises sont régies par le titre XIV, livre I, du Code de procédure, ci-après reproduit.

Des rapports d'experts. — Art. 302. — Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise.

Art. 303. — L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul.

Art. 304. — Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

Art. 305. — Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. Ce même jugement nommera le juge commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office; pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont.

Art. 306. — Dans le délai ci-dessus, les parties qui seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffier.

Art. 307. — Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes.

Art. 308. — Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment.

Art. 309. — La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation.

Art. 310. — Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés.

Art. 311.— La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires.

Art. 312. — Le jugement sur la récusation sera exécutoire nonobstant l'appel.

Art. 313. — Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

Art. 314. — Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert.

Art. 315. — Le procès-verbal de prestation du serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués.

Art. 316. — Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place, sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira

pas sa mission pourra être condamné, par le tribunal qui l'avais commis, à tous les frais frustratoires et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.

Art. 317. — Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables; il en sera fait mention dans le rapport. Il sera rédigé sur le lieu contentieux ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. La rédaction sera écrite par un des experts, et signée par tous; s'ils ne savent pas écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.

Art. 318. — Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Art. 319. — La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts; leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute, et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Art. 320. — En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction (1).

Art. 321. — Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente, l'audience sera poursuivie sur un simple acte.

Art. 322. — Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables.

Art. 323. — Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

Taxe des experts. — La taxe des experts est fixée par le décret du 16 février 1807, relatif aux tarifs civils.

1° *Experts devant le juge de paix.* — La taxe des experts en justice de paix est la même que celle des témoins.

Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession; ce qui est laissé à la prudence du juge.

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession, 2 francs.

Il ne sera point taxé de frais de voyage si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

2° *Experts devant les tribunaux et les cours.* — Art. 159. — Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres; savoir, dans le département de la Seine :

Pour les artisans ou laboureurs.	4	fr.
Pour les architectes et autres artistes.....	8	»

Dans les autres départements :

Aux artisans et laboureurs.....	3	fr.
Aux architectes et autres artistes.	6	»

Art. 160. — Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et de nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir,

A ceux de Paris.....	6	fr.
A ceux des départements.....	4	50

Art. 161. — Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir,

A ceux de Paris.....	32	fr.
A ceux des départements.....	24	»

Nota. La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au-delà de cinq myriamètres.

Art. 162. — Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne

(1) La contrainte par corps est supprimée.

pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

Art. 163. — Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu.

A Paris	8	fr.
Dans les départements.....	6	»

Art. 164. — Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations. (P. C. 208, 232.)

Art. 165. — Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,

A Paris	32	fr.
Dans les tribunaux du ressort.	24	»

A raison de cinq myriamètres par journée; et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

Rédaction d'un rapport d'experts. — Il n'y a point de formule obligatoire pour les rapports d'experts; voici celle que l'on peut adopter :

L'an le , nous, experts soussignés (*noms, prénoms et domiciles*), nommés par jugement du tribunal de en date du , à l'effet d'examiner les contestations pendantes entre le Sr , demandeur, ayant pour avoué Me et le Sr , défendeur, ayant pour avoué Me ; après avoir prêté serment le devant (ou dispensés de serment); nous sommes rendus à , sur les lieux litigieux, où, étant arrivés à heure , avons trouvé (*désigner les parties et leurs mandataires*).

Lecture faite du jugement, qui nous charge de (*reproduire l'extrait relatif à la mission des experts*), nous avons commencé nos opérations.

A la suite de cet intitulé viennent les constatations faites, les dires recueillis, etc.

Le rapport se termine par l'*avis*, qui doit être *motivé* et qui est rédigé hors la présence des parties.

Le rapport est écrit par l'un des experts et signé par les autres; il est rédigé sur papier timbré, déposé au greffe et enregistré.

Expertise en matière administrative. — Les tribunaux administratifs ont, comme les tribunaux civils, recours à l'expertise pour préparer leurs jugements.

On applique par analogie les principales règles de la procédure civile, sauf en ce qui touche le règlement des indemnités pour occupation temporaire des terrains.

Loi du 16 septembre 1807. — Art. 56. — « Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet.

« Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet. »

Nous avons exposé aux mots *Extraction de matériaux, occupation temporaire*, la jurisprudence relative à cette législation exceptionnelle qui est nécessairement appelée à disparaître; elle renferme, en effet, un germe de suspicion puisqu'elle constitue *de droit* comme tiers expert l'ingénieur en chef du service intéressé, c'est-à-dire le représentant de l'administration.

EXPERTISE ADMINISTRATIVE. — JURISPRUDENCE.

1° *Cas où l'expertise peut être ordonnée, nombre des experts.* — Aucune disposition législative n'impose à un conseil de préfecture l'obligation d'ordonner une expertise dans une contestation entre une ville et un ingénieur chargé de la direction des travaux municipaux à l'occasion du règlement des honoraires réclamés par cet ingénieur. — 28 février 1866.

Lorsqu'une expertise a été opérée par un seul expert nommé par le conseil de préfecture, en vue de faciliter la solution d'un litige relatif à un décompte de travaux publics, et lorsque ni l'une ni l'autre des deux parties, présentes à cette expertise, n'en ont contesté la régularité devant le conseil de préfecture, elles ne sont pas fondées à la critiquer devant le conseil d'État. — 15 mai 1874.

Lorsqu'il s'agit d'une contestation où l'expertise n'est pas obligatoire, le conseil de préfecture n'est pas tenu, dans tous les cas de désaccord des deux premiers experts, de nommer un tiers expert. — 13 août 1867, 14 août 1867.

Cependant, il y a un arrêt contraire du 5 décembre 1860, d'après lequel, dans les contestations où une expertise est reconnue nécessaire, bien qu'aucune loi ne la rende obli-

gatoire, les conseils de préfecture ne peuvent s'affranchir des prescriptions légales pour la nomination des experts. Ils ne peuvent notamment désigner d'office les experts sans que les parties aient été mises en demeure de procéder à ce choix. En cas de désaccord des experts, ils doivent ordonner une tierce expertise.

Dans les contestations qui s'élèvent entre l'Etat et des entrepreneurs, à raison de l'exécution de travaux publics, l'expertise n'est pas obligatoire, et dans le cas où cette mesure d'instruction est ordonnée, l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, qui dispose que le tiers expert est de droit l'ingénieur en chef, n'est pas applicable. Si l'ingénieur en chef, désigné par le conseil de préfecture comme tiers expert de droit dans une contestation de cette nature, n'a pas prêté serment, cette irrégularité entraîne l'annulation de l'expertise et de la décision à laquelle elle a servi de base. Décidé qu'une nouvelle tierce expertise devait avoir lieu dans l'espèce, et que le tiers expert devait être autre que l'ingénieur en chef du département, qui avait déjà donné son avis en qualité de tiers expert. — 29 janvier 1863.

2° *Désignation des experts.* — Le conseil de préfecture ne peut pas, sans avoir mis les parties en demeure de désigner elles-mêmes leurs experts ou de s'entendre sur le choix d'un expert unique, et par cela seul que les parties présentes à l'audience n'y font pas d'opposition, nommer d'office cet expert. Le conseil de préfecture doit se conformer aux dispositions substantielles, en matière d'expertise, de l'art. 305 du Code de procédure civile, et l'on ne saurait opposer au réclamant qu'il a consenti à l'audience à cette désignation, si ce consentement n'a pas été donné dans des conclusions écrites. — 30 juillet 1875, 21 janvier 1876.

Il convient de remarquer que cet arrêt de 1876 est en contradiction avec d'autres arrêts (10 avril 1860, 18 avril 1861) d'après lesquels dans les cas où l'expertise n'est pas obligatoire et ne constitue qu'un mode d'instruction, les formalités du code de procédure peuvent ne pas être observées. La nouvelle jurisprudence du conseil d'État, déjà indiquée à un arrêt du 15 mai 1862, paraît plus équitable puisqu'elle donne une garantie de plus aux intérêts des parties. Il convient donc de s'y conformer à l'avenir, car il est très difficile de distinguer les cas où il y a simple enquête ou expertise véritable.

Lorsqu'il y a lieu à expertise, c'est à l'autorité qui l'ordonne et doit prononcer sur ses résultats qu'il appartient, à défaut de nomination par chacune des parties, de désigner les experts, et de recevoir leur serment soit par elle-même, soit par délégation. — 8 janvier 1847.

La partie à qui un expert a été donné d'office, faute par elle d'en avoir choisi un dans le délai imparti, rentre dans la plénitude de son droit de désignation par le décès dudit expert. — 6 juillet 1854.

Aucune disposition législative n'interdit au tiers-expert d'opérer simultanément avec les experts désignés par les parties. — 24 mai 1854.

Il y a lieu d'annuler la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture portant, en matière de difficultés sur le règlement d'un décompte de travaux publics entre un entrepreneur et l'État, qu'en cas de désaccord entre les experts, la tierce expertise serait faite par l'ingénieur en chef, conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807. (Bien qu'aucune disposition de loi ne s'opposât à ce que l'ingénieur en chef fût désigné pour procéder à la tierce expertise, l'article précité était inapplicable dans une contestation entre l'État et un entrepreneur à raison de l'exécution de travaux publics. — 6 décembre 1872.

3° *Récusation des experts.* — Le tiers expert, dans une contestation relative à l'exécution d'un marché de travaux publics ne peut, après le dépôt de son rapport, être récusé par une partie qui a requis la prestation du serment du tiers expert et qui n'a pas réclamé pendant le cours des opérations. Aucune loi n'impose au tiers expert l'obligation d'adopter l'une ou l'autre opinion des experts qui ne sont pas d'accord. — 17 avril 1856.

Une partie qui, au moment où elle a été mise en demeure d'assister à une expertise, avait connaissance d'un motif de récusation qu'elle pouvait présenter contre un expert, et qui, devant le conseil de préfecture, n'a pas contesté la régularité de l'opération, n'est pas recevable à demander devant le conseil d'État l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture, en se fondant sur ce qu'un des experts ayant pu être récusé, l'arrêté a été rendu à la suite d'une expertise irrégulière.

4° *Des personnes qui peuvent être nommées experts.* — Dans une contestation relative au décompte d'un entrepreneur d'un chemin vicinal de grande communication, une expertise qui a été ordonnée non par le conseil de préfecture, mais par le préfet, et pour laquelle le préfet a désigné comme expert de l'administration, malgré les réclamations de l'entrepreneur, l'agent voyer de l'arrondissement par lequel avaient été dirigés les travaux, est irrégulière. — 10 avril 1867.

Un conducteur des ponts et chaussées peut valablement être nommé tiers expert dans une contestation pendante entre l'État et un entrepreneur, au sujet de l'exécution d'un marché de travaux publics. — 3 décembre 1857.

Digitized by Google

5° *Recours contre les arrêtés ordonnant une expertise.* — Les arrêtés qui ordonnent une expertise sont purement préparatoires et ne peuvent donner lieu à un recours au conseil d'État. — 4 juillet 1872.

6° *Serment des experts.* — Toutes les fois qu'une expertise est ordonnée, le serment doit, à peine de nullité, être prêté par les experts, soit devant le tribunal de qui l'ordre émane, soit devant l'autorité qu'il a déléguée à cet effet.

Une expertise dans laquelle le maire de la commune défenderesse a été délégué pour recevoir le serment des experts, ne peut être attaquée comme irrégulière devant le conseil d'État par la partie adverse qui n'avait réclamé contre cette délégation, ni dans le cours des opérations de l'expertise, ni devant le conseil de préfecture. — 17 janvier 1861.

Un arrêté rendu sur une contestation entre un architecte, un entrepreneur et une commune, au sujet de la responsabilité relative à des dégradations dans un bâtiment communal, est annulé pour défaut de prestation de serment de la part de l'expert désigné par le conseil de préfecture. Lorsque le conseil d'État ordonne une expertise, il délègue généralement le préfet du département pour recevoir le serment des experts, — 7 mai 1867.

Lorsqu'il résulte des termes d'un arrêté du conseil de préfecture, que ce conseil n'a pas entendu faire procéder à une nouvelle expertise, et qu'en demandant aux experts des explications nouvelles sur certains points du litige, il s'est borné à prescrire un complément d'expertise, les réclamants ne sont pas fondés à prétendre qu'il ne pouvait être procédé que par de nouveaux experts, ou qu'au moins les premiers experts eussent dû prêter un nouveau serment avant de commencer leurs nouvelles opérations. — 17 avril 1869.

Un arrêt du conseil d'État du 2 mai 1873 a admis que le serment pouvait n'être pas exigé de la personne chargée par le conseil d'État de procéder à une simple vérification sur divers points. Le conseil a jugé qu'il n'y avait pas, à proprement parler, expertise. La distinction, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est assez délicate à faire entre ce qui constitue une expertise et ce qui constitue une simple vérification, une enquête; il semble donc qu'il vaudrait mieux exiger la prestation de serment dans tous les cas.

7° *Frais d'expertise.* — L'administration peut être condamnée à payer la totalité des frais d'une expertise que ses prétentions ont rendue nécessaire pour le jugement des réclamations d'un entrepreneur, au sujet du règlement d'un décompte. — 21 mars 1861.

Lorsqu'un entrepreneur a obtenu gain de cause dans une partie du chef de sa réclamation, les frais d'expertise doivent être répartis d'une manière proportionnelle entre lui et la partie adverse. — 18 juin 1868.

Dans les expertises faites devant la juridiction administrative, le conseil de préfecture n'est pas tenu de régler les frais et honoraires des experts d'après le tarif des frais et dépens en matière civile. — 29 novembre 1855.

EXPLOSIONS.

Décret du 12 août 1874. — Nomenclature des matières pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 18 juin 1870, sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer;

Vu notamment les articles 1 et 2, ainsi conçus :

« Art. 1. — Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de 16 à 3,000 francs.

« Cette disposition est applicable à l'embarquement sur un navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

« Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° La nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies ;

« 2° La forme et la nature des marques à apposer sur les emballages ; »

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1. — Les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont divisées en deux catégories :

1° Les matières explosibles ou très dangereuses, et dont le transport exige les plus grandes précautions ;

2° Les matières inflammables et comburantes ou moins dangereuses, mais dont il importe cependant de soumettre le transport à des précautions spéciales.

Art. 2. — Les matières de la première catégorie sont contenues dans la nomenclature suivante :

Nitroglycérine.
Dynamite.
Picrates.
Coton-poudre.

Digitized by Google

Coton azotique (pour collodion).
Fulminates purs ou mélangés.
Amorces.
Mélanges de chlorates et d'une matière combustible.
Poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine.
Pièces d'artifice.
Mèches de mineur.

Art. 5. — Les matières de la deuxième catégorie sont désignées dans la nomenclature ci-après :

Phosphore.
Allumettes.
Sulfure de carbone.
Éthers.
Collodion liquide.
Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine.
Essences et huiles lampantes de pétrole.
Essences et huiles lampantes de schiste.
Essences et huiles lampantes de boghead.
Essences et huiles lampantes de résine.
Essence de houille, benzine, toluène.
Acide nitrique monohydraté.

Art. 4. — Les substances de la première catégorie seront désignées par des marques de couleur rouge.

Les substances de la deuxième catégorie seront désignées par des marques de couleur verte.

Art. 5. — Ces marques seront, ou bien tracées au pinceau en couleur à l'huile, ou formées d'une peau ou étoffe solide quelconque.

Leur surface sera au moins d'un décimètre carré.

Les caisses renfermant les matières dangereuses de l'une ou de l'autre catégorie porteront une de ces marques sur chacune de leurs six surfaces.

Si les colis ont moins d'un décimètre cube, une seule marque suffira et devra être visible sur deux des faces au moins.

Lorsque les matières seront renfermées dans dans des fûts, les marques seront peintes sur quatre points opposés et symétriques.

Lorsque les matières seront renfermées dans des touries, bonbonnes ou flacons emballés ou non dans des paniers, les marques seront en bois peint, ou en étoffe, ou en peau, et appliquées en quatre points opposés et symétriques.

Dans le cas où les colis seraient extérieurement de couleur rouge ou verte, la marque rouge sera entourée d'un liseré vert au moins de 2 centimètres de largeur, et la marque verte d'un liseré rouge de même dimension.

Art. 6.— Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 10 du décret du 19 mai 1873, relatives au transport des essences inflammables de pétrole pour le commerce de détail.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

EXPROPRIATION

POUR

CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Historique. — L'expropriation pour cause d'utilité publique est un des moyens d'acquérir la propriété; mais c'est un moyen exceptionnel, contraire au principe de l'inviolabilité de la propriété privée, et c'est au nom seul de l'intérêt public qu'il peut être mis en œuvre.

L'intérêt public domine l'intérêt privé; il ne faut pas que les prétentions exagérées ou l'entêtement d'un seul propriétaire puissent entraver ou même arrêter complétement l'exécution de ces grands travaux qui font l'honneur de l'humanité et qui sont pour les peuples la plus puissante cause de richesse, de bien-être et de progrès. — Mais il ne faut pas non plus qu'un citoyen soit dépouillé au profit de la communauté, sans que celle-ci lui donne en retour une indemnité égale au tort matériel qu'elle lui cause; nous ne parlons ici que du tort matériel, car le tort moral, les questions de sentiment, toutes respectables qu'elles soient, ne sont point susceptibles d'évaluation pécuniaire.

L'expropriation est pratiquée par la généralité des États, et elle paraît l'avoir été même dans l'antiquité.

Nos anciens rois de France, en remontant jusqu'à Philippe le Bel, en ont posé le principe dans de nombreux édits relatifs à la création des places fortes, des canaux et des routes. — Ainsi l'édit de 1666 autorise le concessionnaire du canal du Languedoc à prendre tous les terrains nécessaires à son entreprise, à condition que ces terrains seront payés suivant la valeur fixée par des experts que nommeront les commissaires royaux.

Les bases de l'expropriation dans notre droit moderne sont indiquées à la Déclaration des Droits de l'Homme, préambule de la Constitution du 14 septembre 1791 :

« La propriété étant inviolable et sacrée, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Sans doute, il ne faut pas prendre le mot nécessité dans un sens absolu, et il faut le considérer comme synonyme d'utilité incontestable.

C'est ce principe qu'a posé le Code civil, article 545 :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. »

Le principe une fois établi, on a dû recourir à des lois spéciales pour en régler l'usage et l'application.

La première loi fut celle du 16 septembre 1807, qui réservait à la justice administrative le règlement des indemnités, et par là n'offrait point au propriétaire exproprié des garanties suffisantes. — La loi du 8 mars 1810 réalisa un grand progrès en confiant aux tribunaux le soin d'examiner si les formes légales avaient été remplies pour la déclaration d'utilité publique et le pouvoir de prononcer l'expropriation.

La loi du 7 juillet 1833 organisa plus complétement la procédure et institua le jury spécial chargé de régler les indemnités; mais la pratique ne tarda pas à faire découvrir dans cette loi quelques imperfections, qui disparurent dans la loi du 3 mai 1841.

LOI DU 3 MAI 1841

TITRE I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2.— Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent :

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale;

3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 3. — Tous grands travaux publics,

routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

Titre II. — DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

Art. 4. — Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. — Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. — Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

Art. 7. — Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. — A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents.

Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. — La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

Art. 10. — Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

Art. 11. — Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure.

L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 12. — Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par

ed by Google

l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations.

Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

Titre III. — DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

Art. 13.— Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats.

Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi, dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

Art. 14. — Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours.

Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin.

En cas d'absence et d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

Art. 15.—Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. — Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

Art. 17. — Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pour-

ront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 18. — Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19. — Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

Art. 20. — Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. — DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE I. — *Mesures préparatoires.*

Art. 21.— Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 22. — Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

Art. 23.— L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21 les sommes qu'elle offre pour indemnités.

Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

Art. 24. — Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 25. — Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

Art. 26.— Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

Art. 27. — Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

Art. 28. — Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II. — *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

Art. 29.— Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé,

Digitized by Google

le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

Art. 30. — Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargé du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale.

Ne peuvent être choisis :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22.

Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Art. 31. — La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 32. — Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 frans au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

Art. 33. — Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

Art. 34. — Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Art. 35. — Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents.

Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

Art. 36. — Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 37. — Le magistrat directeur met sous les yeux du jury :

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer.

Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

Art. 38. — La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 39. — Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21.

Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale

Digitized by Google

de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

Art. 40. — Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Art. 41. — La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui le déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivants.

Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique.

La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 42. — La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20: il courra à partir du jour de la décision.

Art. 43. — Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement.

Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département.

Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

Art. 44. — Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires; il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

Art. 45. — Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

Art. 46. — Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 47. — Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

Chapitre III. — *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

Art. 48. — Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

Art. 49. — Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

Art. 50. — Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède

Digitized by Google

aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

Art. 51. — Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

Art. 52. — Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Titre V. — DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

Art. 53. — Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée.

Art. 54. — Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

Art. 55. — Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

Titre VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 56. — Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

Art. 57. — Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration, dont les procès-verbaux font foi en justice.

Art. 58. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 59. — Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

Art. 60. — Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

Art. 61. — Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

Art. 62. — Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 63. — Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

Digitized by Google

Art. 64. — Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

Titre VII. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

Chapitre I.

Art. 65. — Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

Art. 66. — En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

Art. 67. — Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

Art. 68. — Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

Art. 69. — La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à 5 p. 100.

Art. 70. — Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

Art. 71. — Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute, et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

Art. 72. — Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

Art. 73. — Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

Art. 74. — Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

Chapitre II.

Art. 75. — Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Art. 76. — L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

Titre VIII. — DISPOSITIONS FINALES.

Art. 77. — Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1° Quand y a-t-il expropriation? — Il y a expropriation lorsqu'il y a transmission d'une propriété foncière de l'exproprié à l'expropriant.

L'expropriation ne s'applique donc qu'aux propriétés foncières, aux immeubles proprement dits; elle ne s'applique pas aux immeubles par destination, ni aux meubles. — Certains immeubles affectés à un service public, tels que les canaux et chemins de fer, ne peuvent être expropriés, c'est-à-dire rachetés, que par des lois spéciales.

Il n'y a pas expropriation lorsque l'exécution des travaux publics entraîne pour la propriété privée :

Une privation momentanée de jouissance ou occupation temporaire;
Un dommage sans dépossession;
Une détérioration;
Une création ou aggravation de charges ou de servitudes;
Une suppression de servitude active.

Pour savoir s'il y a expropriation, on doit

Digitized by Google

donc se poser la question : Qui est devenu propriétaire de l'immeuble?

Occupation illimitée. — Il est des cas où l'occupation illimitée équivaut à expropriation et doit être traitée comme telle.

Exemples : établissement d'une conduite de distribution d'eau, d'un aqueduc, d'un fossé pour l'écoulement des eaux de la voie publique. — Il n'y a là ni simple dépréciation, ni occupation temporaire, mais mutation de propriété.

Dépossession partielle. — Il y a expropriation lorsqu'il y a dépossession partielle d'un immeuble

« Pour permettre le mouvement de la volée du pont tournant de Brest, il a été nécessaire de déraser la partie supérieure d'une maison; le Conseil d'État a jugé qu'il y avait là expropriation partielle et non simple dommage. » — Arr. 9 février 1865 :

Le dérasement de la partie supérieure d'une maison, opéré dans le but d'assurer le mouvement de la volée d'un pont, constitue une dépossession partielle de la propriété et non un simple dommage. Dès lors, le propriétaire a le droit de requérir l'acquisition totale de sa propriété par application de la loi du 3 mai 1841, et le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur cette demande.

Expropriation du tréfonds, tunnel. — La compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève traversait par un tunnel une carrière de pierres acquise par un sieur Desbordes en vue de l'exploiter. — Un arrêt du 15 avril 1857 a jugé qu'il y avait expropriation, et a annulé l'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Ain, lequel prétendait que l'établissement d'un tunnel constitue une servitude, un dommage et non une dépossession :

« Considérant que, par contrat du 14 septembre 1851, le sieur Desbordes a acquis le tréfonds de parcelles en rocailles, contenant de la pierre blanche, qu'il se proposait d'exploiter, et qu'il est stipulé dans ce contrat que l'acquéreur entrera immédiatement en jouissance de cette parcelle, et en disposera comme il l'entendra, à la charge de ne pas toucher et de ne pas nuire aux terrains de dessus; que la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève s'est emparée d'une partie du massif de la carrière acquise par le sieur Desbordes, et qu'elle y a construit un tunnel d'une longueur de 55 mètres sur 10 mètres de largeur et 9 mètres de hauteur;

« Considérant que le tunnel est une partie du chemin de fer; qu'ainsi la propriété du sieur Desbordes, qui a servi pour l'établir, se trouve incorporée à la voie publique, et que, de cette incorporation, il résulte une dépossession définitive au préjudice dudit sieur Desbordes;

« Considérant que l'appréciation des indemnités qui sont dues au sieur Desbordes pour la prise de possession de sa propriété par la compagnie du chemin de fer ne peut être revendiquée par l'autorité administrative, en vertu des lois du 28 pluviôse an VIII et du 16 septembre 1807, comme s'il s'agissait de dommages; que cette appréciation appartient aux autorités que la loi du 3 mai 1841 a chargées du règlement des indemnités en cas d'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique; que, dès lors, c'est à tort que le conflit d'attribution a été élevé. »

Art. 1er.—L'arrêté de conflit pris, le 15 janvier 1857, par le préfet du département de l'Ain est annulé.

Mais l'expropriation poursuivie en vue de l'établissement d'un tunnel de chemin de fer peut être restreinte au sous-sol des propriétés traversées, à l'exclusion de la surface, alors même qu'il y existerait des propriétés bâties. Ainsi jugé par arrêt de cass., 1er août 1866; le jugement du tribunal civil avait prononcé l'expropriation de 2 ares 9 centiares à 25 mètres de profondeur, dans le sous-sol d'un terrain où existait une maison; le propriétaire requérait l'acquisition de la surface, ce qui a été rejeté par les raisons suivantes :

« Attendu qu'en limitant ainsi l'expropriation à la partie du sous-sol, nécessaire pour l'établissement, au point indiqué, du tunnel du chemin de fer de ceinture (rive gauche), le jugement s'est conformé à la loi;

« Que si, en effet, d'après l'article 552 du Code Napoléon, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que, suivant l'article 553 du même Code, un tiers puisse acquérir, même par prescription, la propriété d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui;

« D'où il résulte, en principe, que le dessous peut être détaché du sol par fractions, qui forment à leur tour et par elles-mêmes une chose essentiellement distincte et susceptible d'expropriation particulière;

« Attendu que, si cela est absolument vrai lorsque l'acquisition par un tiers d'une partie du sous-sol procède du consentement du propriétaire du sol, on ne saurait admettre qu'il en puisse être autrement lorsque cette acquisition s'effectue par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Avant que la jurisprudence ne fût ainsi fixée, la compagnie P.-L.-M. avait exécuté en 1855 un tunnel à Vienne, sous des pro-

Digitized by Google

priétés bâties, sans faire prononcer l'expropriation; postérieurement, il était résulté des travaux des désordres très-graves à la surface du sol; la Cour de Grenoble avait déclaré l'incompétence des tribunaux ordinaires pour régler le dommage, qu'elle regardait comme relevant de la juridiction administrative. — Le 13 février 1875, la Cour de cassation, jugeant sur conflit négatif, a tranché la question comme il suit :

« Aux termes de la loi du 3 mai 1841, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de la question de savoir si les exposants ont droit à une indemnité à raison de la dépossession définitive du sous-sol de leur propriété, incorporé au domaine public, et l'autorité judiciaire est également compétente pour procéder au règlement de cette indemnité, de la manière et suivant les formes prescrites par ladite loi. »

Un arrêt du Conseil d'État du 19 avril 1859 a établi que le droit de redevance sur le produit des mines au profit du propriétaire de la surface ne peut être séparé de la surface sans le consentement du propriétaire; dès lors, le préfet et le ministre excèdent leurs pouvoirs en prescrivant que la cession, pour cause d'utilité publique, d'une propriété par eux désignée, ne comprendra que la surface du terrain et ne s'étendra pas au droit à la redevance.

2° Au profit de qui l'expropriation peut-elle être prononcée? — L'expropriation n'étant justifiée que par l'intérêt public ne peut être prononcée qu'au profit de celui qui le représente; en aucun cas, elle ne peut être accordée à un particulier, agissant comme tel.

Elle est donc réservée à l'État, aux départements et aux communes, dont les entreprises ont vraiment le caractère de travaux publics; ce caractère a été reconnu également par la loi du 21 juin 1865 aux associations syndicales pour les travaux énumérés à ladite loi, et aux travaux de drainage par la loi du 10 juin 1854. — En dehors de ces cas définis, l'expropriation ne peut être prononcée en faveur d'aucune personnalité; les hospices mêmes n'y ont pas droit, et il faut que les villes interviennent avec eux pour qu'ils puissent recourir à l'expropriation. L'archevêché de Paris a eu besoin d'une clause spéciale, insérée à la loi du 24 juillet 1873, pour pouvoir procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à la construction de la basilique qu'il élève sur la butte Montmartre.

3° Qui déclare l'utilité publique? — L'article 3 de la loi du 3 mai 1841 déterminait par qui devait être faite la déclaration d'utilité publique. — La part réservée au pouvoir législatif avait été considérablement réduite par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, qui disait :

« Tous les travaux d'utilité publique, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'empereur.— Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites par les règlements d'administration publique. Néanmoins, si ces travaux ou entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du Trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. »

Avec ces dispositions, le pouvoir exécutif pouvait autoriser les plus grands travaux, tels que des lignes de chemins de fer, pourvu qu'il n'y eût point subside du Trésor; il avait donc le pouvoir de trancher des questions d'un intérêt immense, sans l'assentiment du pouvoir législatif.

Cette anomalie a disparu par la loi du 27 juillet 1870 :

« Art. 1er. — Tous grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. »

« Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20 kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le Trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies et moyens ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget. »

« Art. 2. — Il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux publics à la charge des départements et des communes. »

Nous ne reproduirons pas ici ce qui est relatif à la déclaration d'utilité publique des simples travaux départementaux et communaux; ces matières sont traitées dans les articles : — *Communes et Conseil général.*

4° Recours contre la déclaration d'utilité

Digitized by Google

publique. — Lorsque la déclaration d'utilité publique est faite par une loi, il n'y a pas évidemment de recours possible.

Lorsqu'elle résulte d'un décret ou d'un autre acte, elle ne peut être attaquée, au fond, par la voie contentieuse, puisqu'elle est une prérogative de l'administration, mais le recours est toujours ouvert pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de formes. — Un arrêt du 31 mai 1848 l'a formellement reconnu dans les termes suivants :

« Considérant que le sieur de Saint-Marc et le sieur de Galliffet sont propriétaires d'immeubles que l'ordonnance du 31 mai 1844 assujettit à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et dont celle du 24 septembre 1846 autorise la prise de possession d'urgence; qu'ils attaquent lesdites ordonnances pour excès de pouvoir, en ce que, s'agissant, suivant eux, d'un travail compris au § 1er de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, l'expropriation et la prise de possession d'urgence de leurs immeubles n'auraient pu être ordonnées que par une loi;

« Considérant que, sous ce rapport, le recours par eux formé est recevable par la voie contentieuse, et ce, nonobstant toutes observations qu'ils auraient pu présenter dans le cours de l'instruction administrative qui a précédé la publication des ordonnances attaquées;

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes du § 2 de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, pouvaient être autorisées par ordonnance royale l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance;

« Considérant que, par leur nature et leur peu d'importance, les travaux compris au projet de l'ingénieur Zola rentraient dans la classe des travaux énoncés au § 2;

« Art. 1er. — Les requêtes du sieur Meyronnet de Saint-Marc et du sieur de Galliffet sont rejetées. »

5° La déclaration d'utilité publique est limitative. — Un arrêt de cassation du 28 mai 1861 a jugé qu'un décret conférant à l'administration le droit d'expropriation pour un ouvrage dont il déclare l'utilité publique ne peut, après l'exécution de l'entreprise, servir de base à de nouvelles expropriations en vue de travaux qui n'étaient pas compris aux projets primitifs.

D'après un arrêt de cassation du 25 juillet 1877, le décret qui reconnaît à une entreprise le caractère d'utilité publique peut être appliqué à des travaux qu'il ne désigne pas explicitement, pourvu qu'ils soient la conséquence immédiate du travail principal qu'il autorise; mais il ne saurait être étendu à des ouvrages qui ne sont pas un accessoire et une suite nécessaire de ce travail. — L'effet de l'acte déclaratif d'utilité publique se trouve épuisé par le jugement qui prononce l'expropriation des parcelles indiquées dans l'arrêté préfectoral de cessibilité et par la décision du jury qui fixe les indemnités de dépossession. Dans le cas où l'expropriant veut obtenir l'expropriation d'autres parcelles, un nouvel acte déclaratif de l'utilité publique est indispensable, et le tribunal est tenu de constater l'existence de cet acte.

6° Péremption de la déclaration d'utilité publique. — En général, la déclaration d'utilité publique est suivie de l'exécution des travaux à bref délai; mais le contraire peut arriver, et il est inadmissible que l'administration laisse indéfiniment les propriétaires sous le coup d'une expropriation possible; aussi, a-t-elle soin de spécifier dans le décret déclarant l'utilité publique que ce décret sera considéré comme non avenu si les travaux ne sont pas adjugés dans un délai de tant d'années (d'ordinaire cinq ans) à partir du jour de sa promulgation.

Un arrêt de cassation du 10 mai 1847 a décidé que le droit d'expropriation accordé à une compagnie de chemin de fer expire avec le délai fixé par la loi de concession pour l'exécution des travaux; passé ce délai, la compagnie ne peut plus provoquer aucune expropriation à raison de travaux compris au projet primitif ou résultant de modifications autorisées en cours d'exécution.

7° Enquête préparatoire de la déclaration d'utilité publique. — L'enquête préparatoire de la déclaration d'utilité publique est réglée, pour les travaux publics en général, par l'ordonnance royale du 18 février 1834 modifiée par celle du 15 février 1835. Les formalités ont été simplifiés pour les travaux d'intérêt purement communal, et il suffit d'appliquer alors l'ordonnance du 23 août 1835.

On trouvera au mot *Enquête* le texte de ces ordonnances.

Un arrêt du Conseil d'État du 1er juin 1849 a décidé que les ordonnances portant déclaration d'utilité publique ne doivent pas, à peine de nullité, contenir l'énonciation exacte des noms et prénoms des propriétaires compris dans le périmètre des travaux; il n'est pas nécessaire non plus qu'elles mentionnent l'avis motivé que le sous-préfet est tenu d'adresser au préfet, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 23 août 1835, relative aux travaux communaux.

Un arrêt du Conseil d'État du 26 décembre 1873 a rejeté la requête par laquelle un propriétaire demandait, pour prétendu vice de forme dans l'enquête préparatoire, l'annulation d'un décret d'utilité publique rendu au

profit d'une commune; le motif du rejet était que, par un jugement passé en force de chose jugée, le tribunal civil de l'arrondissement avait prononcé l'expropriation des parcelles dont il s'agissait, que dès lors l'expropriation était consommée, et que le propriétaire n'était pas recevable à déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoir le décret qui avait prononcé l'utilité publique.

L'enquête préparatoire n'est évidemment pas indispensable lorsque l'utilité publique est déclarée par une loi, puisqu'une loi n'est pas susceptible de recours. — Lorsque la déclaration d'utilité publique est faite par un décret ou par un autre acte, l'enquête préparatoire est indispensable, et son omission justifierait un recours pour vice de forme.

Il suffit, du reste, que le décret mentionne qu'il a été précédé de l'enquête prescrite par la loi, sans que le juge, chargé de prononcer l'expropriation, ait à vérifier l'assertion.

8° Arrêté du préfet désignant les localités des travaux. — Pour des travaux communaux ou tous autres occupant une surface restreinte, tels que des travaux de rectification de routes ou de rivières, la désignation des localités et territoires traversés est facile à faire dans la déclaration même d'utilité publique. Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de travaux traversant une vaste étendue de pays, comme les routes, les canaux, les chemins de fer, qui, presque toujours passent sur plusieurs départements; c'est dans ce cas qu'intervient l'arrêté du préfet désignant les localités ou territoires traversés; c'est une formalité accessoire qu'il convient d'éviter lorsqu'il est possible de le faire par une insertion au décret d'utilité publique.

II. — DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

1° Dépôt du parcellaire. — D'après l'article 5 de la loi, le parcellaire doit être déposé à la mairie pendant huit jours entiers; c'est une formalité substantielle, ainsi que l'a reconnu un arrêt de cassation du 5 janvier 1868 : le procès-verbal ouvert le 12 du mois ne peut être clos le 19, et, s'il l'a été, il doit être annulé pour les raisons suivantes : « Le délai de huit jours accordé par la loi est une garantie et une défense de la propriété; il ne peut pas être abrégé; il le serait si le terme du huitième jour était fixé à une heure antérieure à la fin de la journée; le huitième jour n'expirant qu'à minuit, au moment même où le neuvième jour commence, le délai ouvert le 12 ne prend son terme qu'aux premiers instants de la journée du 20. »

Un autre arrêt de cassation du 25 février 1856 a consacré le même principe de la nécessité, à peine de nullité, du dépôt du parcellaire pendant huit jours pleins, sans compter celui qui a été employé à publier, à afficher et à insérer dans les journaux l'avis collectif qui doit être donné aux parties de prendre communication de ce plan. — C'est donc le lendemain seulement de l'avertissement collectif que le procès-verbal peut être ouvert.

L'avertissement collectif est indispensable et ne peut être suppléé par un avertissement particulier, même quand il n'y aurait qu'un propriétaire apparent. (Arrêts de cass. des 4 avril 1843, 19 et 30 avril 1845.)

2° Insertion dans le journal. — L'insertion de l'avis dans le journal de l'arrondissement, lorsqu'il en existe un, est indispensable et ne peut être suppléée par l'insertion dans un autre journal, même celui du chef-lieu de département. Ainsi jugé par arrêt de cassation du 3 mai 1863 :

« En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avertissement de prendre communication du plan déposé à la mairie, que l'article 6 de la loi du 3 mai 1841 prescrit de donner aux parties intéressées, est une formalité essentielle, et qui doit, à peine de nullité, être remplie en la forme établie par la loi. — En conséquence, l'insertion de ces avertissements dans un journal publié au chef-lieu du département est nulle, quand il existe un journal publié dans l'arrondissement où sont situés les biens expropriés. — Les tribunaux sont compétents pour prononcer sur la nullité des insertions faites contrairement à ces principes, alors même que le journal dans lequel elles ont eu lieu aurait été désigné par arrêté préfectoral, en exécution du décret du 17 février 1852. »

3° Procès-verbal d'enquête. — L'enquête sur le plan parcellaire n'est point faite pour discuter le projet en lui-même, puisque l'utilité publique a été précédemment déclarée, et il n'y a point lieu de revenir sur ce sujet. Elle a surtout pour but de bien faire connaître aux propriétaires de quelle partie de leurs immeubles ils sont dépossédés, et de leur donner les moyens de produire les raisons qui pourraient déterminer des modifications toutes locales dans le tracé. — Ainsi ne doit pas être prise en considération une réclamation vague et équivoque, formulée dans le procès-verbal de la commission d'enquête, préalable à l'arrêté de cessibilité, lorsque cette réclamation peut être interprétée comme constituant une critique des conditions d'établissement d'une voie ferrée. — Cass., 2 janvier 1867.

4° Commission d'enquête. — L'article 8 ne reconnaît à la commission d'enquête le droit de délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents; une

délibération prise par un nombre de membres insuffisant devient, contre le vœu de la loi, un élément imparfait de la décision définitive qu'il appartient à l'administration de prendre sur le vu de cet avis. — Cass. 24 août 1846.

Les membres de la commission de l'enquête préparatoire de la déclaration d'utilité publique peuvent faire partie de la commission de l'enquête préparatoire à l'arrêté de cessibilité. — Cass., 10 août 1841, 14 décembre 1842.

L'obligation que la commission d'enquête ait dans son sein l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux s'applique aussi bien aux travaux exécutés par une compagnie concessionnaire qu'aux travaux exécutés par l'État lui-même.

Il n'y a à cela aucun inconvénient pour les propriétaires et il y a avantage pour une bonne instruction de l'affaire, car il s'agit d'une commission spéciale appelée, non à rendre une décision, mais seulement à servir d'intermédiaire entre les propriétaires et l'autorité administrative, à recueillir les réclamations des intéressés, à préparer les renseignements et à les transmettre avec un avis consultatif à l'autorité supérieure, seule compétente pour arrêter une résolution définitive. — Cass., 14 janvier 1868.

Quand les travaux s'étendent sur plusieurs communes, il n'est point nécessaire de modifier pour chaque commune la composition entière de la commission d'enquête ; il suffit de substituer les uns aux autres successivement les maires des communes intéressées, de façon à constituer autant de commissions dictinctes qu'il y a de communes.

5° **Arrêté de cessibilité.** — C'est après les formalités de l'enquête qu'intervient l'arrêté de cessibilité prescrit par l'article 11. Ainsi l'expropriation pour cause d'utilité publique exige deux arrêtés préfectoraux successifs : le premier pour désigner les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, si cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique, le deuxième pour déterminer, à la phase de la procédure où nous nous trouvons en ce moment, les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cass., 19 avril 1845.

Dans le cas où le décret déclaratif d'utilité publique a approuvé dans tous ses détails le plan des travaux ordonnés et la détermination des immeubles qui y sont désignés comme devant être soumis à l'expropriation, les autorités chargées de l'exécution de ce décret sont tenues de se renfermer dans les limites qu'il a tracées. Ainsi, lorsque les alignements d'un boulevard projeté sont bien précisés sur le plan annexé au décret, l'arrêté de cessibilité ne peut les modifier. — Cass., 16 mai 1865, boulevard de ceinture de Bordeaux.

Quand, à la suite d'un arrêté de cessibilité, le tribunal a prononcé l'expropriation d'une parcelle, et que le jugement d'expropriation a été confirmé par la Cour de cassation, on ne peut plus déférer au Conseil d'État pour excès de pouvoirs l'arrêté de cessibilité, car le jugement du tribunal a acquis l'autorité de chose jugée et l'expropriation est consommée. — C. d'E., 13 février 1874.

6° **Modifications après l'enquête.** — Conformément à l'article 11, l'administration supérieure a le droit, après l'enquête, d'approuver les modifications de tracé, pourvu qu'il n'en résulte aucune atteinte au décret d'utilité publique.

Ainsi jugé par arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1871 :

En exécution d'un décret autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer (Paris à Dieppe par Pontoise), et en vertu de l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, le ministre des travaux publics, sur la demande de la commission d'enquête, a approuvé l'ouverture d'un chemin latéral à la voie ferrée, destiné à faciliter l'accès de la gare aux habitants d'une partie de la commune traversée. Cette décision n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'État par la voie contentieuse. C'est un acte d'administration accompli par le ministre dans la limite de ses pouvoirs. Le réclamant se bornait à prétendre que la voie latérale serait inutile pour l'exploitation du chemin de fer et était établie exclusivement dans l'intérêt d'un propriétaire voisin.

7° **Travaux communaux et chemins vicinaux.** — Les formalités des articles 8, 9, 10 ne sont pas prescrites pour les travaux d'intérêt purement communal, ni pour les chemins vicinaux. Le procès-verbal prescrit par l'article 7 est, dans ce cas, simplement soumis à l'avis du conseil municipal, et ce à peine de nullité. — Cass., 19 avril 1845.

Par travaux d'intérêt purement communal, il faut entendre ceux qui ne s'étendent pas en dehors du territoire de la commune (Cass., 13 mars 1848) ; s'il s'agissait par exemple d'un aqueduc traversant des communes voisines, les formalités des articles 8, 9, 10 devraient être remplies.

III. — DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

1° **Cession amiable.** — Par le fait de la déclaration d'utilité publique, la cession de la propriété se présente comme un fait inévi-

table. S'il importe avant tout que l'administration ne puisse s'affranchir d'aucune des formalités légales, car ces formalités sont la défense de l'intérêt particulier, il est avantageux pour tous que le propriétaire intéressé puisse par lui-même rendre ces formalités inutiles et consentir à une cession amiable. Aussi, la loi a-t-elle, par l'article 13, aplani la voie de la cession amiable ; nous en examinerons plus loin les règles en détail.

— Il suffira de faire remarquer ici que la cession amiable peut s'effectuer à tout moment de la procédure, et même avant la déclaration d'utilité publique. — Cette déclaration serait donc inutile si l'administration pouvait acquérir à l'amiable tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux ; il suffirait, dans ce cas, que le projet fût approuvé et l'exécution ordonnée par l'autorité compétente.

2° Simple requête prescrite à l'article 13. — D'après l'article 13, les représentants des incapables peuvent consentir cession amiable après autorisation donnee sur simple requête, en la chambre du Conseil, le ministère public entendu.

L'administration avait d'abord pensé que la simple requête pouvait être présentée au tribunal par les parties directement et sans le secours d'un avoué ; cette interprétation ayant rencontré de l'opposition de la part de quelques tribunaux, une circulaire ministérielle du 17 septembre 1856 a prescrit à l'administration de recourir à l'intermédiaire des avoués. On ne peut se dispenser de cet intermédiaire que dans les cas formellement spécifiés par la loi, et les mots *simple requête* écrits dans la loi du 3 mai 1841 n'impliquent en rien cette dispense.

3° Jugement d'expropriation.—Le tribunal doit constater et détailler dans son jugement, à peine de nullité, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi :

Arrêt de cassation du 2 janvier 1844 : « Est nul le jugement d'expropriation qui ne vise pas l'acte déclaratif d'utilité publique. Le certificat du maire constatant que les affiches de l'avertissement collectif ont été apposées conformément à l'arrêté du préfet, tant à la porte de l'église qu'à celle de la maison commune, fait preuve suffisante de l'apposition régulière de ces affiches. »

Arrêt de cassation du 11 mars 1872, époux Dupuis contre le département de l'Eure :

« La Cour,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

« Vu les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 12 de la loi du 3 mai 1841 ;

« Attendu que tout jugement prononçant une expropriation pour cause d'utilité publique doit être précédé de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précités ;

« Qu'un tel jugement ne peut donc être régulier, s'il ne résulte pas de ses dispositions que les pièces contenant la preuve que ces formalités ont toutes été remplies ont été produites au tribunal et appréciées par lui ;

« Que la mention insérée au jugement « que toutes les formalités voulues par la loi ont été accomplies » est sans précision et n'atteste point d'une façon suffisante la production des pièces et leur examen par le juge ;

« Qu'il suit de là qu'en omettant de constater l'accomplissement de chacune des formalités prescrites et la production des pièces qui en sont la justification, le jugement attaqué a violé les articles précités :

« Par ces motifs, casse, etc. »

Un autre arrêt de cassation du 14 mars 1865 avait déjà dit que « le jugement d'expropriation qui se borne à viser l'arrêté de classement d'un chemin et les pièces et documents produits, sans indiquer ces documents et ces pièces, contient une violation des dispositions de la loi du 3 mai 1841. »

Cependant la loi sur l'expropriation n'exige pas que chacune des pièces produites pour constater l'accomplissement des formalités prescrites dans l'article 2 et dans le titre II soit l'objet, par le jugement d'expropriation, d'une désignation individuelle et spéciale. Il suffit que le jugement ne laisse pas de doutes sur la production et l'examen desdites pièces. — Cass., 9 avril 1877.

Mention des noms des propriétaires — L'omission, dans un jugement d'expropriation, des noms des propriétaires constitue un vice de forme qui rend nul ce jugement, ainsi que la procédure suivie devant le jury d'expropriation et les décisions de ce jury. — Cass., 25 août 1857.

Est nul le jugement d'expropriation qui contient le nom de l'ancien propriétaire de l'immeuble exproprié, au lieu de celui du propriétaire actuel, qui avait été substitué au premier sur la matrice cadastrale ; cette nullité ne peut être couverte. — Cass. 9 février 1858.

Est nul le jugement qui, après le décès du propriétaire porté sur la matrice et contre lequel l'expropriation aurait pu être poursuivie, au lieu de porter le nom seul de ce propriétaire, porte le nom d'un de ses héritiers, et omet les autres. L'annulation de ce jugement entraîne, par voie de conséquence, celle de la décision du jury. — Cass., 20 juin 1860.

Digitized by Google

Dès que le jugement d'expropriation contient les noms des propriétaires expropriés tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale, cela suffit. — Cass., 9 février 1863.

Mission du tribunal. — Le tribunal, qui prononce le jugement d'expropriation n'est juge que de la forme. — Arrêt de Cass., 28 juin 1852 :

Les tribunaux ne sont pas juges de la convenance et de l'utilité de l'expropriation réclamée par l'autorité administrative.— Ils doivent, en conséquence, prononcer l'expropriation de tous les terrains désignés comme cessibles dans l'arrêté du préfet et ne pourraient en distraire une portion sur le fondement que la commission d'enquête aurait émis un avis favorable à cette distraction.

Les tribunaux ne peuvent pas davantage interpréter la portée et l'étendue de décrets déclaratifs d'utilité publique ; c'est à l'administration qu'est réservée cette interprétation. — Cass., 30 avril 1868.

Interprétation des jugements. — Mais les conseils de préfecture, de leur côté, ne sont pas compétents pour interpréter un jugement rendu par un tribunal civil en matière d'expropriation. C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de déterminer le sens et la portée dudit jugement. — C. d'E. 22 février 1866.

4° Publications et notifications du jugement. — La procédure des publications prescrites par l'article 15 a été réglée dans la circulaire ministérielle du 26 mars 1853, dont voici le texte :

Circulaire du 26 mars 1853. — Monsieur le préfet, aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, le jugement par lequel l'expropriation pour cause d'utilité publique a été prononcée doit être publié et affiché par extrait dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée dans l'article 6 de la loi; il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département; l'article 19 rend d'ailleurs ces dispositions applicables aux conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. C'est seulement après l'accomplissement des formalités de publication que le jugement, ou, s'il y a des conventions amiables, l'acte de vente doit être transcrit au bureau de la conservation des hypothèques. Il est indispensable que cet ordre, prescrit par l'article 16 de la loi, soit toujours exactement observé : s'il arrivait en effet qu'il fût interverti, et que la transcription précédât soit l'insertion dans les journaux, soit la publication dans la commune suivant les formes de l'article 6, cette violation de la loi pourrait, en cas de recours de tiers intéressés, compromettre l'acquisition faite par l'État, en donnant ouverture à des procès.

D'un autre côté, le règlement sur la comptabilité du ministère des travaux publics du 16 septembre 1845 exige, à l'appui des payements d'indemnités de terrains, dans le cas où les formalités hypothécaires ont été remplies, la production d'un extrait du journal dans lequel le contrat ou le jugement d'expropriation a été inséré, et celle d'un certificat du maire établissant que ce contrat ou ce jugement a été publié dans la commune de la situation des biens, suivant les formes de l'article 6 de la loi. Le mode et la date de la publication des actes et jugements sont des points essentiels au sujet desquels les certificats des maires doivent contenir des indications précises. Il résulte, néanmoins, d'observations présentées par la Cour des comptes que, dans un grand nombre de départements, les certificats dont il s'agit sont rédigés d'une manière qui ne permet pas de s'assurer si la publication a bien eu lieu dans les formes voulues et antérieurement à la transcription.

J'ignore, Monsieur le préfet, si les observations de la Cour des comptes sont applicables à votre département; je dois, dans tous les cas, vous inviter à prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires, d'une part, pour que les formalités de publication prescrites par l'article 15 de la loi du 3 mai 1841 précèdent toujours la transcription au bureau de la conservation des hypothèques, et, d'autre part, pour que les certificats des maires, qui seront produits désormais à l'appui des payements d'indemnités d'expropriation, fassent connaître avec précision la forme et la date de la publication faite par les soins de ces magistrats.

Notification au domicile des parties. — Les notifications prescrites par l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, et qui, à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement par le propriétaire exproprié, doivent être adressées par deux exploits : le premier au maire, et le second au fermier, locataire, régisseur ou gardien de la propriété, ne sont pas valablement faites lorsque, le fermier demeurant hors de l'arrondissement, le second exploit a été remis au garde champêtre, gardien général des propriétés de la commune; ce second exploit doit aller chercher le fermier, locataire, régisseur ou gardien, dans quelque lieu qu'il réside.

L'exproprié qui n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement des biens doit, à peine de nullité, être convoqué pour assister aux opérations du jury, par exploit délivré en double copie, au maire et à la personne qui

Digitized by Google

représente sur les biens le propriétaire exproprié. (Art. 15 et 31.) — Cass., 25 mai 1846.

Lorsque la première copie a été remise au maire, la seconde a pu valablement être remise au gardien, encore qu'il existât un locataire; toute notification faite à l'une des personnes indiquées en l'article 15 de la loi est valable, et la loi n'établit entre ces personnes aucun ordre de préférence. — Cass., 12 janvier 1870.

Irrégularité de notification couverte par la comparution. — Un arrêt de cassation, du 22 juillet 1850, a établi qu'on ne peut arguer pour la première fois, devant la Cour de cassation, de la nullité d'une notification à laquelle on a obtempéré sans réserve devant le jury. Voici les motifs du rejet :

Attendu que les formalités exigées par l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, pour toutes les notifications prescrites par ladite loi, ce qui comprend les notifications réglées par l'article 31, ont eu pour but de prévenir les surprises, et de faire exactement parvenir aux personnes qu'elles intéressent les pièces dont la loi a ordonné la signification;

Attendu qu'Achardy a comparu devant le jury en personne et assisté d'un avocat, au jour, à l'heure et au lieu indiqués par la notification; et qu'il ne peut pas, après avoir ainsi obtempéré à cette notification sans observations ni réserves, prétendre, pour la première fois, devant la Cour de cassation, qu'elle doit être considérée comme nulle de forme.

Rédaction de l'extrait de jugement à notifier. — L'extrait à notifier aux propriétaires doit contenir leurs noms, les motifs et le dispositif du jugement. — Cass., 30 mars 1859 :

S'il n'est pas nécessaire que la notification du jugement d'expropriation contienne copie intégrale de ce jugement pour faire courir le délai de pourvoi en cassation, il faut du moins, aux termes de l'article 15 de la loi du 3 mai 1841, que cet extrait mentionne textuellement les motifs et le dispositif du jugement.

5° Effets du jugement.—D'après l'article 18, toutes actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants est transporté sur le prix; par conséquent, les créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble exproprié ne sont pas tenus, après l'expropriation, de renouveler leur inscription tous les dix ans. Les inscriptions continuent, après l'expropriation, de produire effet, sans qu'il soit besoin d'en opérer le renouvellement. — Cass. 30 janvier 1865.

Dans l'espèce, le prix ayant été déposé à la Caisse des consignations, ladite caisse ne pouvait être contrainte, à défaut de renouvellement des inscriptions, de se dessaisir de ce prix au préjudice et sans le consentement desdits créanciers.

6° Recours de l'administration contre un jugement refusant l'expropriation. — Nous nous occuperons plus loin du pourvoi formé contre les décisions du jury ou contre le jugement d'expropriation. Nous ne voulons parler ici que du cas où l'administration se pourvoit devant la Cour de cassation contre un jugement qui refuse de prononcer l'expropriation sollicitée.

De ce que les propriétaires ne sont pas appelés en cause dans les jugements à intervenir en vertu de l'article 14 de la loi, plusieurs jurisconsultes avaient conclu qu'il n'existe point de parties auxquelles l'administration soit tenue de notifier son pourvoi, lorsqu'elle attaque un jugement refusant de prononcer l'expropriation demandée. On pouvait croire, en effet, que la notification du pourvoi à la partie était prescrite seulement en vue des recours auxquels pourraient donner lieu les jugements d'expropriation rendus sur la demande des propriétaires eux-mêmes, conformément au 2° paragraphe de l'article 14. — La Cour de cassation n'a pas admis cette doctrine, et, par son arrêt du 23 juin 1846, a frappé de déchéance le pourvoi dont aucune notification n'avait été faite. — Aussi, cette notification est-elle maintenant prescrite par circulaire ministérielle du 31 juillet 1846 :

« Il arrive presque toujours que la demande d'expropriation porte à la fois sur les terrains de plusieurs propriétaires. Le pourvoi doit dès lors être notifié séparément à chacun d'eux. On ne saurait prendre trop de soins pour éviter des erreurs ou des omissions, dont une seule pourrait entraîner la nullité de toute la procédure. »

Lorsqu'un jugement de tribunal refuse de prononcer l'expropriation et de désigner un magistrat directeur, ce jugement n'est susceptible que d'un seul recours, celui devant la Cour de cassation; on ne pourrait le porter devant la Cour d'appel. — Cass., 21 juin 1864.

IV. — RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS. — MESURES PRÉPARATOIRES.

1° Art. 21 et 22. Locataires et ayants droit. — Remplit suffisamment le vœu de l'art. 21, l'acte par lequel un propriétaire exproprié fait connaître à l'administration que, parmi les locataires ou ayants droit sur les terrains objet de l'expropriation, se trouve l'acquéreur d'un certain four à chaux, en tant seulement que cet acquéreur ou ses vendeurs

Digitized by Google

pourraient élever prétention de droit. L'emploi de cette formule dubitative n'autorise pas l'administration à prétendre que l'acquéreur ainsi désigné devait prendre l'initiative d'une demande d'indemnité, et que, cela n'ayant pas eu lieu, elle était dispensée de lui notifier des offres. — Cass., 2 août 1877.

L'expropriation a pour effet d'opérer la résolution des baux consentis par le propriétaire exproprié. L'occupation des lieux, continuée par le locataire après l'expropriation, n'engendre ni tacite reconduction, ni renonciation pour celui-ci à invoquer les effets de l'expropriation. — Cass., 4 juillet 1864.

« La connaissance donnée à l'expropriant, par le propriétaire de l'immeuble exproprié, du locataire principal de cet immeuble, suffit pour réserver les droits de ce locataire principal; ce dernier n'est pas tenu, sous peine de déchéance, de se faire connaître lui-même dans le délai de huitaine prescrit par le § 2 de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841. En tous cas, ce délai ne courrait que du jour de la notification du jugement d'expropriation faite au propriétaire. »—Cass., 9 mars 1864.

« Le gérant d'une société en commandite formée pour l'exploitation d'immeubles atteints par l'expropriation ne peut, dans l'instance en règlement de l'indemnité à allouer à la société propriétaire, réclamer lui-même une indemnité en sa qualité de gérant et pour les bénéfices à lui assurés par l'acte social, s'il n'a déjà fait connaître ses prétentions à l'administration expropriante, dans le délai fixé par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841. » — Cass., 16 décembre 1862.

« L'intéressé à une expropriation, que le propriétaire n'a point appelé ni fait connaître, peut, sans doute, intervenir indirectement et faire personnellement valoir ses droits; mais il ne le peut qu'à la charge d'exercer ses droits dans le délai de huitaine accordé au propriétaire par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841. » — Cass., 27 juin 1864.

« On ne peut induire un acquiescement à un jugement d'expropriation de la déclaration faite par l'exproprié, conformément à l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, des noms de ses fermiers et locataires, alors surtout qu'il y a des réserves formelles contre toute procédure qui serait contraire aux dispositions de la loi de 1841. »—Cass., 27 mars 1867.

« En matière d'expropriation, le propriétaire et le locataire principal ne sont tenus ni l'un ni l'autre de dénoncer dans un délai de rigueur les noms des sous-locataires; le premier parce que l'article 21 de la loi du 3 mai 1842 lui ordonne seulement de dénoncer le locataire; le second, parce que le même article ne met et ne peut mettre à sa charge aucune dénonciation, puisqu'il n'est lui-même averti officiellement de l'expropriation que par les offres qui lui sont faites, après l'expiration du délai de huitaine, à partir de l'affiche du jugement. — Il suffit, pour que le locataire principal échappe à toute responsabilité, dans les termes du droit commun, qu'il ait mis les sous-locataires en mesure de faire valoir leurs droits et d'intervenir devant le jury, ladite intervention n'étant soumise à aucun délai, sauf aux locataires, si cette intervention était rejetée, à demander, dans les délais de la loi du 3 mai 1841, la cassation des opérations du jury. » — Cass., 20 avril 1859.

« L'intéressé qui intervient dans une affaire d'expropriation, en prétendant à un droit de propriété sur l'immeuble exproprié, doit être déclaré recevable dans son intervention, s'il s'est fait connaître dès avant le jugement d'expropriation. L'obligation existe pour le jury de statuer sur l'indemnité réclamée par cet intervenant, sauf le jugement ultérieur de la question de propriété, et le magistrat directeur commet un excès de pouvoir en écartant l'intervention par le motif que le nom de l'intervenant ne se trouve point porté sur les rôles de la matrice cadastrale. »—Cass., 15 mars 1865.

L'article 21 n'impose aux propriétaires expropriés le devoir de faire connaître ou d'appeler ceux qui peuvent avoir des servitudes à réclamer, qu'autant que ces derniers tiennent leurs droits des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; lorsque ces droits dérivent de titres ou d'actes étrangers au propriétaire, c'est aux intéressés eux-mêmes qu'il incombe, aux termes du même article, de se faire connaître, sous peine de déchéance. — Cass., 8 décembre 1868.

La déchéance indiquée par le paragraphe 2 de l'article 21 de la loi sur l'expropriation publique s'applique à tous les intéressés autres que ceux qui doivent être indiqués par le propriétaire inscrit sur la matrice des rôles. — Cass., 14 avril 1874.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un chemin figurant au cadastre de la commune sans numéro et sans aucune désignation spéciale; les formalités de publicité ayant été remplies, l'expropriant ne pouvait être tenu de rechercher le propriétaire de ce chemin, qui pouvait être considéré comme partie du domaine public.

Un locataire qui n'a pas, soit par lui-

même, soit par l'appel du propriétaire, fait connaître ses prétentions dans la huitaine qui suit la notification du jugement d'expropriation, n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en règlement d'indemnité. — Cass., 23 décembre 1853.

2° Par qui les offres doivent-elles être faites ? — Les offres doivent être faites par le représentant de l'administration expropriante, le préfet s'il s'agit de l'État ou du département, le maire s'il s'agit de travaux communaux.

« La nullité d'un acte d'offre tirée de ce qu'il a été fait par le préfet et non par le maire, dans un cas de travaux purement communaux, est couverte par la comparution de l'exproprié devant le jury, si cette comparution a eu lieu sans protestation ni réserve. »— Cass., 22 juillet 1868.

Ce moyen de nullité n'est pas recevable en l'absence de réclamation des parties à cet égard. — Cass., 14 août 1867.

« L'exproprié n'est pas recevable à se plaindre devant la Cour de cassation que les offres ont été faites par le préfet et non par le maire de la commune expropriante, surtout lorsqu'une délibération ultérieure du conseil municipal déclare s'en rapporter à la décision du jury, et que devant le jury le maire a maintenu les offres primitives. » — Cass., 4 mai 1869.

Même principe reconnu dans un arrêt du 31 juillet 1860.

3° A qui les offres doivent-elles être faites ? — Lorsque les biens appartiennent à la femme, une indemnité ne peut être allouée au mari sans qu'aucune procédure ait été dirigée contre la femme et sans que des offres lui aient été notifiées. L'administration des biens de la femme ne peut autoriser le mari à la représenter dans les actes qui excèdent les limites de cette administration, à moins qu'il n'ait reçu d'elle un mandat spécial. — Cass., 4 juillet 1864.

Femme séparée de biens.—« Est nulle l'expropriation, poursuivie contre le mari seul, d'un immeuble appartenant à sa femme séparée de biens. — Le règlement d'une indemnité d'expropriation, par le jury, ne peut, sous peine de nullité, avoir lieu avant l'expiration du délai de quinzaine accordé aux indemnitaires par l'article 24 de la loi du 3 mai 1841, à partir de la notification des offres de l'administration pour déclarer leur acceptation ou indiquer le montant de leurs prétentions.» — Cass., 24 août 1846.

Femme dotale. — « Les irrégularités commises dans la notification des offres faites pour l'expropriation d'un immeuble dotal sont couvertes par la comparution devant le jury du mari et de la femme, sans que cette dernière ait fait ni protestation ni réserve. »—Cass., février 1869.

Propriétaires indivis. — « L'expropriant doit faire des offres à tous les propriétaires indivis de l'immeuble exproprié, dont le nom figure sur la matrice cadastrale et contre lesquels l'expropriation a été prononcée ; et il doit les mettre en cause devant le jury. — Si l'indemnité a été fixée avec un seul de ces copropriétaires, celui-ci a le droit de demander la cassation de la décision du jury, et les propriétaires omis peuvent intervenir devant la Cour de cassation pour se joindre au pourvoi ; l'envoi en possession, qui est le résultat final de l'expropriation et du règlement de l'indemnité, ne peut, en effet, se diviser. »— Cass., 1er mai 1866.

« Est nulle la décision du jury qui fixe une indemnité pour l'expropriation d'un immeuble indivis, si l'un des propriétaires n'a reçu ni offres ni assignation. »—Cass., 3 juin 1867.

Même principe dans un arrêt du 28 novembre 1862, Cass.

Mari et femme. — Lorsque la procédure d'expropriation a été poursuivie avec le mari et la femme, propriétaires de l'immeuble exproprié, et que tous deux ont été cités devant le jury, il n'y a pas nullité parce que la décision règle l'indemnité au nom du mari seul, alors surtout que l'ordonnance du magistrat directeur ne prononce l'envoi en possession qu'à la charge du payement de l'indemnité à qui de droit. — Cass., 16 mai 1868.

Propriétaire nouveau. — Il ne saurait y avoir nullité de ce que les offres faites par l'expropriant n'ont pas été faites au propriétaire actuel des parcelles expropriées, si la vente n'a pas été légalement connue de l'expropriant et si la substitution du nom du nouveau propriétaire à l'ancien n'a pas été faite sur la matrice des rôles. — Cass., 4 juillet 1860.

L'absence d'offres entraîne la nullité.— « La notification des offres, prescrite par l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, doit être faite, à peine de nullité, au cours de la procédure en expropriation ; elle est nulle et entraîne la nullité de la décision, si elle a été faite par acte extrajudiciaire antérieurement au jugement d'expropriation. »—Cass., 1er juin 1864.

« L'absence de notification des offres à l'exproprié entraîne la nullité de la décision

Digitized by Google

du jury, encore bien que ces offres aient été faites à l'audience et que les parties y aient plaidé, si, d'ailleurs, il résulte que ce n'est que sous toutes réserves que l'exproprié a procédé à la suite de cette irrégularité. »—Cass., 4 juillet 1860.

« Est nulle la décision d'un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il n'a pas été procédé aux notifications prescrites par les articles 22 et 24 de la loi du 3 mai 1841, non-seulement pour les offres originaires, mais aussi pour les offres qui ont pu être ultérieurement faites dans le cours de l'instance, si, par suite de l'absence de notification de ces dernières offres, la partie expropriée a été privée du délai pour délibérer que lui accordait la loi. — Cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. »—Cass., 11 février 1857.

« Celui qui se prétend propriétaire d'un terrain exproprié peut intervenir dans le délai fixé par la loi du 3 mai 1841, et demander que l'indemnité soit réglée en sa présence; dans ce cas, l'expropriant doit, à peine de nullité, accomplir vis-à-vis de lui les formalités prescrites par ladite loi, encore bien qu'un propriétaire autre soit inscrit sur la matrice du rôle. »—Cass., 15 juin 1858.

Offres irrégulières. — Les offres irrégulières doivent être régularisées par des offres nouvelles faites dans les formes et les délais de la loi. — Ainsi, lorsqu'une seule indemnité a été notifiée pour un immeuble indivis entre deux frères, il faut procéder régulièrement à de nouvelles offres distinctes. — Cass., 18 aout 1857.

Irrégularité couverte par la comparution. — Quand l'exproprié a déclaré devant le jury renoncer à exciper de la tardiveté des offres de l'expropriant et que, sur la demande des deux parties, le directeur du jury a donné acte de cette renonciation, l'exproprié ne peut plus se faire un moyen de nullité de ce que les offres n'auraient pas été faites dans les délais légaux. — Cass., 20 août 1860.

« Lorsque l'exproprié comparaît devant le jury d'expropriation, sur une citation contenant les offres de l'expropriant, la nullité qui aurait pu s'y trouver, ainsi que celle de l'irrégularité de certaines formes, est couverte par la comparution, et l'exproprié ne peut fonder un moyen de cassation sur la tardiveté des offres faites, pas plus que sur l'inobservation de certains délais, dès que, par sa comparution volontaire, l'exproprié est présumé avoir été suffisamment averti. »—Cass., 27 décembre 1864.

V.—DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

1° Établissement de la liste des jurés. — Les listes des jurés d'expropriation sont faites par sélection sur les listes des jurés en matière criminelle. — La formation de ces dernières listes a été modifiée par la loi du 21 novembre 1872; elles sont dressées, non plus par l'administration, mais par la magistrature. — Cette modification ne change rien au mode de procéder pour la formation des listes des jurés d'expropriation; mais les préfets doivent, avant la session d'août du conseil général, réclamer communication des listes des jurés en matière criminelle aux magistrats qui en sont dépositaires. C'est ce qu'a indiqué une circulaire du ministre des travaux publics du 16 août 1873.

« Aucune disposition de loi n'oblige les jugements et arrêts contenant désignation des membres du jury d'expropriation, à dire *expressément* que ces désignations ont eu lieu d'après la dernière liste dressée par le conseil général du département. Il suffit que l'ensemble des énonciations ne laisse pas de doute sur l'observation de la loi. » — Cass., 28 août 1876.

« Le jury désigné par l'autorité judiciaire n'est pas valablement composé lorsqu'il a été choisi sur une liste comprenant un nombre de noms supérieur au maximum fixé par la loi. — Cette nullité, touchant à la constitution des juridictions, est d'ordre public et ne peut être couverte ni par les actes ni par le silence des parties devant le jury. » — Cass., 11 août 1875.

Est nulle la décision rendue par un jury dont les pouvoirs étaient expirés; dès que le conseil général a procédé au tirage d'une nouvelle liste, c'est sur cette liste que doivent être pris les jurés appelés à statuer sur les expropriations. — Cass., 29 décembre 1863; 30 avril 1867; 15 avril 1843.

« Les pouvoirs d'un jury choisi sur la liste annuelle, avant la réunion du conseil général qui doit former une nouvelle liste, expirent de plein droit, lorsque dans l'intervalle du jour de la délibération de la cour ou du tribunal pour le choix des jurés au jour de leur réunion et de la formation de la liste définitive par le magistrat directeur, une nouvelle liste annuelle est formée par le conseil général; les fonctions des jurés choisis sur l'ancienne liste, qui doivent continuer, si elles sont commencées avant le renouvellement de cette liste, ne sont réputées commencées qu'après la fermeture de la liste définitive par le magistrat directeur. »—Cass., 15 février 1843.

« Est nulle la décision rendue par un jury choisi sur une liste qui, en vigueur au moment où la cour impériale a procédé conformément à l'article 30 de la loi du 3 mai 1841, avait été remplacée par une autre au moment où le jury a été constitué, et a ainsi commencé ses opérations.— La nullité est d'ordre public, et ne peut être couverte ni par la comparution des parties devant le jury, ni par leur participation même à ses opérations. »—Cass., 22 décembre 1869; 10 mars 1858; 16 janvier 1865.

« La liste annuelle dressée par le conseil général continue d'exister tant qu'elle n'a pas été renouvelée à la session suivante du conseil général et non pas seulement jusqu'au jour où cette session est ouverte. — Les opérations du jury commencées le jour même de l'ouverture de la session du conseil général sont donc valables. » — Cass., 2 février 1864.

Est irrégulière et nulle la décision du jury d'expropriation à laquelle a concouru un juré qui ne se trouvait pas compris sur la liste formée par la Cour d'appel ou le tribunal. — Cass., 26 juin 1861.

« L'article 29 de la loi du 3 mai 1841, qui oblige le conseil général à composer de trente-six noms au moins et de soixante-douze au plus la liste générale du jury d'expropriation, sur laquelle la Cour impériale choisit les membres du jury spécial, doit être observé à peine de nullité. En conséquence, est nulle la décision du jury choisi par la Cour sur une liste générale où se trouvaient inscrits plus de soixante-douze noms. » — Cass., 23 janvier 1861.

« En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque, par un premier arrêt de désignations de jurés, la Cour impériale a compris dans un jury unique un nombre d'affaires qui dépasse les proportions d'une session ordinaire, elle peut ensuite, par un second arrêt, désigner pour une partie de ces affaires, un autre jury, sans violer l'article 30 de la loi du 3 mai 1841 et sans commettre un excès de pouvoir. » — Cass., 29 juin 1868.

Même lorsqu'il s'agit d'un travail communal de peu d'importance, mais non compris dans les travaux pour lesquels la loi a autorisé l'intervention du petit jury des chemins vicinaux, il y a lieu de recourir au grand jury, qui doit être désigné, conformément à l'article 30, par la Cour d'appel ou le tribunal du chef-lieu judiciaire, et non pas par le jugement du tribunal d'arrondissement qui prononce l'expropriation.— Cass., 4 janvier 1875.

Incompatibilités. — Les articles 4 du décret du 7 août 1848 et 1 de celui du 14 octobre 1870 déclarent les fonctions de juré incompatibles avec celles de fonctionnaire ou préposé d'un service actif ; par ces mots, il faut entendre les fonctionnaires et agents énumérés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions de retraite. — Les fonctionnaires des ponts et chaussées et de l'administration des finances ne sont pas inscrits à ce tableau.

« Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de membre du conseil municipal de la commune intéressée dans l'expropriation. — De même, il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de magistrat directeur du jury et celles de membre du conseil municipal de la commune intéressée dans une expropriation. » — Cass., 2 décembre 1863.

« Bien qu'un membre du conseil municipal d'une ville qui poursuit une expropriation puisse, en cette qualité, être écarté du jury pour cause d'incompatibilité, cependant quand aucune réclamation n'a été élevée sur sa présence et qu'il n'a pas été récusé, son concours n'est pas une cause de nullité de la décision à laquelle il a pris part. » — Cass., 2 février 1846.

« L'administration, ou la compagnie substituée à ses droits, n'est pas fondée à exiger la radiation d'un juré atteint lui-même par l'expropriation, alors que le terrain de ce juré et celui du demandeur en indemnité ne sont pas compris dans le même arrêté préfectoral et ont été l'objet de jugements distincts d'expropriation. » — Cass., 3 février 1858.

La liste n'est pas viciée par la présence d'un incapable. — L'article 30 de la loi ne donne pas à la Cour d'appel ou au tribunal du chef-lieu le droit de rectifier ou de réformer la liste dressée par le conseil général; le choix de la Cour ou du tribunal peut donc porter sur des jurés incapables, sans qu'il y ait nullité. — Cass., 24 novembre 1846, 18 août 1851 (dans l'espèce le juré avait cessé d'être électeur).

Le défaut d'âge d'un juré ne peut entraîner la nullité, si la Cour d'appel a pris ce juré sur la liste dressée par le conseil général.

« Les derniers paragraphes de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841 n'étant pas compris dans l'énumération de l'article 42, on ne peut se faire un moyen de cassation absolu de la présence dans le jury d'un créancier hypothécaire inscrit sur l'un des immeubles désignés dans un arrêté de cessibilité collectif. — S'il est vrai que, en vertu de la règle qu'on ne peut être juge dans sa propre cause, un créan-

Digitized by Google

cier hypothécaire soit incapable de statuer comme juré sur le règlement de l'indemnité afférente à l'immeuble sur lequel il est inscrit, cette incapacité ne s'étend pas aux autres immeubles compris dans le même arrêté. » — Cass., 28 mai 1861.

Erreur de nom des jurés. — L'erreur dans la liste des jurés sur les prénoms d'un juré ne saurait fonder un moyen utile de cassation, si les parties ont reconnu l'identité de ce juré. — Aucun texte de loi ne fait une cause d'incapacité légale de la parenté d'un juré avec le magistrat directeur. — Cass., 19 juin 1861.

« Une erreur dans le nom et dans l'indication de la profession d'un juré n'est pas une cause de nullité, lorsqu'elle n'est pas de nature à entraîner une erreur sur la personne. » — Cass., 22 juillet 1846, 2 février 1869.

« Une légère altération du nom d'un juré et l'omission d'un de ses prénoms ne sont pas de nature à vicier la composition du jury, si ces erreurs se trouvent rectifiées par d'autres énonciations suffisantes. » — Cass., 11 février 1863.

Jury du département de la Seine. « Pour le département de la Seine, il n'y a pas de distinction à faire entre les arrondissements; une seule liste du jury existe pour tout le département, sans attribution spéciale des jurés à tel ou tel arrondissement, suivant le lieu des immeubles soumis à l'expropriation. — Il y a présomption légale que le juge suppléant, nommé directeur du jury, l'a été en remplacement des magistrats plus anciens, empêchés; il n'y a pas, d'ailleurs, besoin de recourir à cette présomption, lorsque l'ordonnance de nomination prend soin de déclarer que ce juge suppléant n'a été désigné qu'à la suite de l'empêchement de tous les membres du tribunal. » — Cass., 16 mars 1863.

Du nombre des jurés. — La liste des jurés doit, à peine de nullité, être composée de seize jurés titulaires. Quand, à raison du doute qui s'élève sur l'identité d'un juré par suite d'une erreur de prénom ou de domicile, ce juré est dispensé de siéger par le magistrat directeur, il y a nullité de la décision ultérieurement rendue par le jury que cette dispense a réduit au nombre de quinze jurés titulaires, tandis qu'il doit, à peine de nullité, être composé de seize jurés. — Le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision du magistrat directeur, qui statue sur la composition du jury, court non du jour de cette décision, mais du jour de l'ordonnance du même magistrat qui rend exécutoire la décision du jury. — Cass., 2 février 1846.

Il y a nullité de la décision du jury lorsque quinze jurés seulement, au lieu de seize, ainsi que le veut la loi, ont été assignés par suite de la notification faite par erreur à un juré autre que celui porté sur la liste. — Cass., 7 avril 1858.

De la récusation pour incompatibilité de fonctions. — Le droit de récusation pour incompatibilité de fonctions n'enlève pas aux parties le droit de récusation péremptoire inscrit à l'article 34.

« En matière d'expropriation, la partie qui a demandé et obtenu l'exclusion d'un ou de plusieurs jurés pour incompatibilité de fonctions n'en conserve pas moins le droit d'exercer une récusation péremptoire contre un autre juré. » — Cass., 5 avril 1854.

La partie, qui n'a pas récusé un juré pris dans une catégorie exclue par la loi, ne peut se faire contre la décision du jury un moyen de cassation de la présence de ce juré.—Cass., 26 mai 1846.

2° Notification de la liste des jurés. — « L'article 31 n'exige que la notification des noms des jurés choisis par la Cour impériale; dès lors, la notification aux parties de l'arrêt intégral faisant ce choix n'est pas nécessaire. » — Cass., 18 février 1863.

« Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le nom d'un juré, décédé depuis la formation de la liste par la Cour d'appel ou le tribunal de première instance, soit porté sur la liste des jurés notifiée aux expropriés, en vertu de l'article 31 de la loi du 3 mai 1841. » — Cass., 19 mars 1849.

« Est nulle la décision rendue par un jury d'expropriation dans la formation duquel sont entrés des jurés supplémentaires en l'absence de jurés titulaires qu'aucune pièce ne justifie avoir été régulièrement convoqués. »

« Et la nullité résultant de ce défaut de convocation n'est pas couverte par la récusation de l'un des jurés supplémentaires appelés en remplacement des jurés titulaires absents. » — Cass., 31 janvier 1849.

La liste des jurés et l'indication du jour fixé pour leurs opérations ne peuvent valablement être notifiées aux expropriés par le maire de la commune intéressé au règlement de l'indemnité; une semblable notification est nulle en elle-même et rend nulle la décision du jury. — Cass., 3 avril 1855.

Les notifications doivent être faites ou par huissier, ou par un agent administratif dont les procès-verbaux font foi en justice; le maire,

représentant légal de la commune, ne pouvait pas dresser et signifier lui-même, aux adversaires de celle-ci, un acte contentieux qui était indispensable à la validité de la décision attendue.

« De ce que ces actes, dont le préfet est chargé comme représentant l'autorité publique, peuvent toujours être faits à sa requête, il ne s'ensuit pas que la convocation des jurés et des parties ne puisse pas être valablement faite à la requête de la partie expropriante, dans l'espèce, à la requête du maire d'une ville, lorsqu'il s'agit de travaux communaux. — De ce qu'un maire se trouve au nombre des jurés, il n'en résulte pas qu'il perde qualité pour faire les notifications prescrites par la loi, lorsqu'il n'est intéressé dans le litige, ni personnellement ni comme représentant la commune. » — Cass., 6 avril 1859.

La décision d'un jury d'expropriation est entachée de nullité, quand deux jurés ont été convoqués moins de huit jours à l'avance et, par suite, n'ont pas comparu. Cette nullité est d'ordre public, et n'a pu être couverte par le silence des expropriés et par l'exercice qu'ils ont fait de leur droit de récusation. — Cass., 14 décembre 1869.

Les notifications prescrites par l'article 31 sont indispensables; un arrêt de cassation du 18 juillet 1876 a annulé une décision du jury de la Seine parce qu'il n'était pas justifié, ni par la décision elle-même, ni par la ville expropriante, que les notifications dont s'agit eussent été faites à l'exproprié. — Cass., 30 novembre 1857.

La convocation tardive de quelques-uns des jurés n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle a été sans influence sur la constitution du jury lui-même. — Cass., 7 janvier 1874.

L'article 31 n'est relatif qu'à la première convocation des parties et des jurés; quand le jury est constitué, chaque juré est averti, par le seul fait de cette constitution, d'être présent à toutes les séances auxquelles les affaires dont il doit connaître sont susceptibles d'être appelées. — Cass., 24 décembre 1851.

Le délai de huit jours n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances alors même que la partie demeure hors de France. — Cass., 3 mai 1843.

« L'exproprié qui n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens doit, à peine de nullité, être convoqué pour assister aux opérations du jury, par exploit délivré en double copie au maire et à la personne qui représente sur les lieux le propriétaire exproprié. » — Cass., 25 mai 1846.

3° Juré manquant ou empêché. — « Le magistrat directeur du jury prononce sur les causes d'empêchement des jurés et sur les amendes par eux encourues, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire dont l'usage ne peut être l'objet d'une critique légale. » — Cass., 21 juillet 1858.

« Lorsque plusieurs jurés ont été condamnés à une amende comme absents au moment de l'appel, et remplacés par des jurés supplémentaires, ils ne peuvent être réintégrés dans le jury de jugement, si le jury est définitivement constitué, s'il a été exercé des récusations et s'il y a eu prestation du serment des jurés; la circonstance que ces jurés ont été relevés de l'amende ne modifie en rien le droit acquis aux parties, et ne peut avoir pour conséquence de faire subir un changement dans la composition du jury. » — Cass., 26 décembre 1859.

« Le magistrat directeur du jury prononce souverainement sur les causes d'empêchement et sur les incompatibilités applicables à un juré et inconnues au moment de la désignation faite en vertu de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841. » — Cass., 8 avril 1863.

L'article 32 n'est pas au nombre de ceux dont la violation donne ouverture à cassation. — 27 juin 1864.

4° Jurés supplémentaires. — De ce que le jury d'expropriation a été formé sur une liste qui, par suite de dispenses, se trouvait réduite à quinze jurés, il ne saurait résulter aucune nullité, si les parties n'ont pas exigé, ainsi que chacune en avait le droit, que la liste fût portée au nombre de seize jurés. — Cass., 3 janvier 1844.

L'inobservation des règles tracées par l'article 33 ne vicie les opérations du jury que si elle a pu avoir pour effet de porter atteinte au droit de récusation. — Cass., 15 mars 1869.

« Lorsque plusieurs affaires doivent être jugées dans une même session, il n'est pas nécessaire de procéder, dès l'ouverture de la session, à la composition de tous les jurys de jugement pour chacune des affaires. — Les jurés compris sur la liste des jurés titulaires ou supplémentaires, qui n'ont point été présents lors de l'ouverture de la session, peuvent encore, s'ils n'ont pas été expressément et définitivement rayés, se présenter dans le cours de la session et être compris dans les jurys de jugement composés postérieurement à leur comparution. — L'article 33 de la loi

Digitized by Google

du 3 mai 1841, en prescrivant au magistrat directeur de choisir sur la liste dressée par le conseil général de département les personnes nécessaires pour compléter, en cas d'insuffisance, le nombre de seize jurés, n'exige pas que, lorsque le besoin de cette convocation de jurés complémentaires se manifeste successivement dans plusieurs affaires pendant une même session, les mêmes personnes soient seules appelées pour compléter le jury. » — Cass., 1er juillet 1845.

« La loi n'interdit pas de soumettre à un seul et même jury le règlement d'indemnités relatives à des expropriations prononcées par des jugements différents. — Le magistrat directeur, averti que les jurés ne sont pas en nombre suffisant pour la formation du jury, peut désigner éventuellement, la veille de la réunion du jury, un juré complémentaire; l'article 33 d'ailleurs, en vertu duquel il procède, n'est pas au nombre de ceux dont la violation entraîne nullité. » — Cass., 22 mai 1865.

« En matière d'expropriation, les jurés supplémentaires ne peuvent entrer dans la composition du jury de jugement que lorsque les jurés titulaires, non empêchés ni récusés, se trouvent au-dessous du nombre nécessaire pour la formation du jury. — La nullité de la décision résultant, dans ce cas, de la composition irrégulière du jury, tient au principe organique des juridictions, et ne saurait, dès lors, être couverte ni par la comparution, ni par le silence des parties. » — Cass., 23 juillet 1856, 26 août 1856, 1er décembre 1863.

« Les parties intéressées ont seules le droit de récuser les jurés portés sur la liste; dès lors, est nulle la composition d'un jury, lorsqu'un juré a été écarté par suite de la récusation faite par une personne étrangère au procès. » — Cass., 2 février 1864.

Si à l'appel des jurés le nombre s'en trouve réduit à douze, par l'effet des absences et des excuses, les parties peuvent valablement renoncer à exercer leur droit de récusation, et alors le magistrat directeur n'est pas tenu de faire l'adjonction des quatre jurés supplémentaires. — Cass., 11 avril 1866.

Il n'est pas nécessaire que la désignation des personnes destinées à compléter le nombre de seize jurés ait lieu publiquement; cette désignation peut être faite à huis clos et dans la chambre du conseil. — Cass., 16 janvier 1844.

5° Composition définitive du jury. — Récusation péremptoire. — Le droit de récusation d'un juré peut être encore utilement exercé, encore bien que ce juré ait pris place sur son siége, si aucun acte n'a été accompli depuis et si le jury de jugement n'a pas été définitivement constitué. — Cass., 30 mars 1864.

Le procès-verbal doit non-seulement constater qu'aucune récusation n'a été exercée, mais encore que le magistrat directeur a donné aux parties les avertissements sur leur droit de récusation. — Cass., 29 juin 1869; 11 août 1873.

« L'admission d'une dispense prononcée après la constitution de la liste des seize jurés emporte nullité des opérations du jury, si elle a eu pour effet de porter atteinte au droit de récusation de la partie, spécialement, si elle a eu lieu après que la partie avait épuisé son droit de récusation, de sorte que ladite partie s'est trouvée hors d'état d'exercer son droit, qui est l'une des garanties essentielles de la défense, à l'égard du juré appelé en remplacement. — Cette nullité tient à la constitution même de la juridiction; elle est, en conséquence, d'ordre public, et ne peut être couverte par la comparution ou le silence des parties. » — Cass., 11 août 1869.

« Lorsque, en matière d'expropriation pour utilité publique, le procès-verbal des opérations du jury ne constate aucune cause d'empêchement en la personne de l'un des jurés titulaires dont la récusation n'est pas mentionnée, que cependant ce juré a été remplacé par un juré supplémentaire, le jury a été illégalement constitué, et, par suite, la décision prise par lui doit être annulée. » — Cass., 4 juillet 1855.

« La réduction des jurés au nombre de douze, pour composer le jury de jugement, s'opère en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste. Dès lors est nulle la décision du jury à laquelle ont pris part les deuxième et troisième jurés supplémentaires, alors que le procès-verbal ne constate aucune cause d'empêchement du dernier juré titulaire et du premier juré supplémentaire. » — Cass., 14 juillet 1859, 31 décembre 1867, 26 avril 1853.

« Le procès-verbal des opérations du jury doit, à peine de nullité de la décision, contenir la liste des seize jurés titulaires et quatre jurés supplémentaires, afin que l'on puisse vérifier si la réduction à douze de ceux appelés à composer le jury du jugement a été faite par le magistrat directeur dans l'ordre établi par la loi. » — Cass., 22 mai 1855.

« En matière d'expropriation, les jurés récusés ou excusés antérieurement à la constitution du jury, doivent être remplacés, de manière que le jury soit formé de douze mem-

Digitized by Google

bres au moment où il commence ses opérations. Ce remplacement n'est pas nécessaire au cas d'un empêchement ultérieur, le jury pouvant alors délibérer valablement au nombre de neuf membres. » — Cass., 30 novembre 1859.

Réunion d'affaires en catégorie. — Le consentement des expropriés à la réunion de plusieurs affaires en une seule catégorie n'a pas besoin d'être donné en une forme sacramentelle ; il suffit qu'aucune réclamation n'ait eu lieu de leur part et qu'ils aient procédé sans réserve devant le jury. L'absence même des expropriés au moment de la réunion de plusieurs affaires en une seule catégorie ne saurait faire l'objet d'un moyen utile de cassation, s'ils n'ont fait aucune réserve ni réclamation. — Cass., 24 mai 1859.

« Le magistrat directeur a pu légalement soumettre au jury plusieurs affaires d'expropriation, s'il n'y a eu aucune réclamation des parties, si le droit de récusation a été exercé de concert et si toutes les parties ont pris part à la discussion successive de toutes ces affaires; il y a, dans ces circonstances, adhésion implicite, mais suffisante. » — Cass., 2 décembre 1863.

« Les parties ne peuvent se plaindre qu'il ait été apporté entrave à leur droit de récusation, lorsque plusieurs affaires ayant été réunies avec leur consentement en une seule catégorie, elles ont déclaré de concert n'entendre exercer aucune récusation. » — Cass., 19 juin 1861.

« Un jury spécial est appelé à prononcer sur chacune des affaires distinctes portées dans la session. — En conséquence, il y a violation de la loi lorsque le magistrat directeur déclare, malgré l'opposition de l'un des expropriés, qu'il y a lieu de considérer plusieurs expropriations comme formant une seule affaire, parce qu'elles sont comprises dans une même instance administrative et dans une même procédure judiciaire. » — Cass., 7 juin 1853.

« Lorsqu'il a été constitué deux jurys distincts pour connaître séparément de deux séries d'affaires, ils doivent procéder distinctement, et ne peuvent, à peine de nullité, faire aucun acte collectif d'instruction. » — Cass., 2 décembre 1846.

« Le jury ne peut être constitué que lorsque les douze jurés sont présents, ses délibérations peuvent être prises par neuf membres seulement : il n'est pas nécessaire qu'il y ait continuité entre la constitution du jury et la délibération. » — Cass., 24 décembre 1851, 29 janvier 1866.

6° Serment des jurés. — Le serment des jurés doit être individuel et non collectif. — Le jury ne peut procéder à une visite des lieux qu'après avoir prêté serment, à moins que cette visite n'ait le caractère d'une démarche spontanée et officieuse; mais il n'en est pas ainsi lorsque la visite a été collectivement demandée, que le magistrat directeur et le greffier y ont assisté, et que procès-verbal en a été dressé. — Cass., 23 mars 1864.

Est nulle la décision rendue par un jury dans une affaire dont le procès-verbal ne constate pas que les jurés ont prêté serment. — Cass., 30 mai 1865, 4 août 1862, 26 août 1863. — Et le serment des jurés doit, à peine de nullité, précéder toutes les opérations du jury. — Cass., 7 mai 1872.

La visite des lieux ordonnée par le jury, avec indication du jour d'ajournement pour statuer sur les indemnités, est nulle si elle n'a été précédée du serment des jurés; cette d'ullité entraîne la nullité de la décision. — Cass., 7 janvier 1868. — La prestation de serment, faite au retour, serait tardive et sans effet, 25 mai et 30 mai 1864. — Mais il n'y aurait pas nullité par suite d'une visite officieuse faite avant la constitution du jury sans que les formalités prescrites par la loi aient été accomplies, 13 août 1866; cette visite des lieux n'a plus le caractère d'un acte d'instruction judiciaire.

7° Discussion de l'affaire devant le jury. — *Tableau des offres et demandes.* — La constatation de la production de ce tableau devant le jury doit être faite à peine de nullité. — A défaut de constatation expresse, il y peut être suppléé par des énonciations équivalentes, mais à la condition que les expressions employées auront une signification et une énergie suffisantes, et qu'elles fourniront, non une simple induction, mais une véritable certitude. — Cass., 21 août 1865.

Le magistrat directeur n'est pas tenu de placer sous les yeux du jury les offres faites par la partie expropriante avant le jugement qui a prononcé l'expropriation. — Cass., 3 avril 1865.

« L'absence d'offres, dans les délais prescrits, à une partie expropriée qui s'est fait connaître en temps utile, constitue l'omission d'une formalité substantielle à laquelle il ne peut être suppléé par aucun équivalent. » — Cass., 24 mars 1869.

Il n'est pas nécessaire de joindre au tableau des offres les éléments dont elles se composent. — Cass., 24 novembre 9184.

La remise au jury du tableau des offres

Digitized by Google

et demandes et des plans parcellaires n'a pas besoin d'être constatée par une mention expresse; elle peut résulter des énonciations du procès-verbal, et spécialement de cette mention que les plans et toutes les pièces du dossier ont été remis aux jurés. — Cass., 6 février 1861.

« La modicité des offres (spécialement la somme de 1 franc) faites par l'expropriant n'en entraîne pas la nullité; la loi n'a fixé aux offres aucune limite; il suffit que, dans ses offres notifiées, l'expropriant rende hommage aux droits de la propriété. » — Cass., 1er juin 1864.

« Aux termes de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il s'agit de travaux communaux, les offres d'indemnité doivent être faites par le maire; dans le cas où elles auraient été faites par le préfet, il y a violation de l'article 37 de ladite loi, qui veut qu'on soumette aux jurés le tableau d'offres régulièrement faites. » — Cass., 12 mai 1858.

« Est valable une seule offre collective à plusieurs copropriétaires indivis, pour une parcelle unique, sans distinction des droits de chacun, lorsqu'il est constant que l'expropriant ne connaissait pas, au moment des offres, la diversité des droits dont il s'agit, et si d'ailleurs les offres ont été faites conformément aux indications fournies à l'expropriant par la matrice des rôles. » — Cass., 16 mars 1864.

Production du plan parcellaire. — « Il suffit, pour satisfaire à l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, qui exige la remise aux jurés d'un plan parcellaire, que le plan énonce la position, la nature et le nombre des parcelles expropriées, bien que d'ailleurs il ne soit pas conforme au cadastre, alors surtout que les jurés se sont transportés sur les lieux avec des pièces qui énonçaient la valeur et la contenance des parcelles. » — Cass., 27 mars 1843.

« Il n'y a pas nullité parce qu'il aurait été remis aux jurés une copie conforme du plan parcellaire, certifiée par l'ingénieur de la compagnie expropriante, au lieu de la copie officielle, s'il n'est allégué aucune différence entre les deux copies. » — Cass., 2 décembre 1863, 7 août 1867.

« La partie qui poursuit l'expropriation n'est pas fondée à prétendre que toutes les pièces, et notamment le plan parcellaire, n'ont pas été produites devant le jury; cette irrégularité lui est imputable. » — Cass., 4 avril 1864.

Avocats devant le jury. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations; les parties peuvent se faire assister par des avocats ou des hommes d'affaires.

Lorsque l'administration, de son côté, ne se fait pas défendre, elle se trouve dans un état d'infériorité manifeste et compromet par là les intérêts généraux; aussi, une circulaire de 20 novembre 1844, recommanda-t-elle d'éviter à l'avenir ce grave inconvénient.

Nous reproduirons ici le passage capital de cette circulaire :

Extrait de la circulaire du 20 novembre 1844. — « Il est indispensable que l'ingénieur en chef, ou l'ingénieur ordinaire qui a préparé le travail des acquisitions de terrains, prenne le soin de soutenir devant le jury les éléments des offres faites aux propriétaires, en lui signalant les diverses circonstances qui sont de nature à justifier le montant de ces offres. Toutes les fois que MM. les ingénieurs ont réclamé l'assistance d'avocats, l'administration s'est empressée de l'autoriser : il n'y a donc jamais de motif valable pour que la cause de l'intérêt public demeure sans organe devant le jury spécial. Si un précédent de ce genre s'était déjà présenté dans votre département, je ne saurais trop insister, monsieur le préfet, pour qu'il ne se reproduise plus à l'avenir. MM. les ingénieurs doivent bien se pénétrer du rôle important qu'ils ont à remplir dans les affaires d'expropriation, soit qu'ils soutiennent l'exposé oral devant le jury, soit qu'ils donnent la direction à un mandataire agréé par vous : il s'agit pour eux de l'accomplissement du devoir le plus sérieux. La procédure devant le jury spécial ne comporte pas de ministère public qui puisse prendre la défense des intérêts généraux et de la fortune publique; les déterminations du jury ne peuvent être éclairées que par les hommes compétents qui sont à même de réduire à leur juste valeur les exagérations de l'intérêt privé, de bien faire apprécier d'avance l'effet des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie, d'indiquer sur-le-champ tel précédent, telle analogie qui vient à l'appui des offres de l'administration, et donne la garantie de l'équité de ces offres. Partout où MM. les ingénieurs ont pris à cœur cette partie si importante de leurs attributions, l'administration n'a eu qu'à se féliciter en général des décisions rendues, et l'on ne saurait dire quelles économies a values au trésor public leur participation active aux discussions devant les jurys. »

Visite des lieux. — « La règle qui exige qu'un juge prenant part à un jugement ait assisté à toutes les audiences est applicable aux décisions du jury d'expropriation. — En conséquence, est nulle la décision d'un jury rendue

Digitized by Google

après une visite de lieux à laquelle tous les jurés n'ont pas assisté, bien que le jury eût décidé son transport en corps et non par délégation. » — Cass., 26 mars 1850.

« Est nulle une décision d'un jury d'expropriation à laquelle ont pris part des jurés qui n'avaient pas assisté à la visite des lieux, lorsque le jury avait ordonné que tous ses membres se transporteraient sur les lieux. Les jurés absents ne peuvent concourir à la décision, même en vertu d'une ordonnance du magistrat directeur du jury; et le silence des parties, dans ce cas, ne peut être considéré comme un consentement de leur part. » — Cass. 8 juillet 1856.

« Après qu'une visite des lieux a été ordonnée par le jury, il n'y a pas nullité parce qu'une partie des jurés seulement s'y serait transportée, si le procès-verbal constate que c'est par délégation de leurs collègues, et si d'ailleurs les parties n'ont élevé aucune réclamation lorsque le fait a été élevé en séance publique. » — Cass., 21 août 1863.

« Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le procès-verbal mentionne que la visite des lieux a été faite par le jury après avertissement donné aux parties, si cette visite n'est mentionnée que dans le texte même de la décision, avec indication qu'elle a eu lieu en présence des parties. » — Cass., 14 février 1866.

« La mention au procès-verbal que la visite des lieux ordonnée par le jury d'expropriation a eu lieu n'est pas prescrite à peine de nullité; elle peut, d'ailleurs, être présumée, en l'absence de réclamation à ce sujet. » — Cass., 25 janvier 1865.

« Un juré empêché pour affaire urgente a pu être autorisé à ne pas assister à une visite des lieux faite par tous les autres jurés; l'absence de ce juré ne saurait entraîner la nullité, surtout si, lors de la reprise des débats, les parties ne se sont pas opposées à ce que ce juré prît part à la délibération. » — Cass., 24 décembre 1860.

« Lorsque les parties ont consenti à ce qu'un juré continuât à prendre part au jugement d'une affaire, quoiqu'il n'ait pu assister à la visite des lieux opérée par le jury, elles ne sont plus recevables à alléguer devant la Cour de cassation cette irrégularité, qui est couverte par leur consentement formel. » — Cass., 1er juillet 1867.

« Aucune nullité ne résulte de l'absence du magistrat directeur à la visite des lieux. » — Cass., 24 avril 1867.

Publicité de la discussion. — La publicité de la discussion est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté par le procès-verbal des opérations du jury. — Cass., 7 août 1876.

« L'infraction à l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, en ce que, dans l'intervalle de deux séances, les jurés auraient fait appeler un agent de la compagnie pour lui demander des renseignements, sans que ces renseignements aient été donnés publiquement, ne peut vicier la décision du jury rendue dans une catégorie d'affaires distinctes de celle dans laquelle elle s'est produite. » — Cass., 11 mai 1858.

« Est nulle la décision du jury rendue alors que la délibération a été interrompue pour entendre des renseignements produits sur les immeubles à exproprier, sans que les débats aient été rouverts et hors la présence des parties. » — Cass., 16 décembre 1862.

« Lorsque les jurés ne se sont transportés sur les lieux qu'après la clôture des débats, la décision du jury et l'ordonnance du président doivent être annulées, si le procès-verbal ne constate pas que les débats ont été rouverts et que les parties ont été mises à même de faire leurs observations sur le transport. » — Cass., 4 juillet 1855.

« La décision d'un jury d'expropriation ni l'ordonnance du magistrat directeur de ce jury ne peuvent être rendues dans la maison de l'un des expropriés, même dans le cas où le jury s'est transporté sur les lieux litigieux, lorsque cette maison n'a pas été désignée d'avance au public comme lieu de réunion du jury, et alors même que l'accès en serait resté accidentellement ouvert. » — Cass., 20 août 1856.

« Manque de la publicité voulue par la loi, la décision du jury d'expropriation rendue dans la salle de la mairie, au lieu du prétoire de la justice de paix, qui avait été indiqué comme lieu de réunion, si rien ne vient établir que la substitution d'un lieu à un autre ait été annoncée à toutes les parties. » — Cass., 9 avril 1862.

Rôle du magistrat directeur. — Le magistrat directeur doit se borner à diriger les opérations du jury, à veiller à l'exécution des formalités, mais il ne peut s'immiscer dans la discussion ni donner son avis sur le règlement des indemnités, ni même manifester une opinion personnelle de nature à influer sur la décision du jury. — Cass., 18 décembre 1861.

Il peut avertir le jury du moment où une visite des lieux serait le plus utilement faite, si elle était par eux jugée nécessaire. — Cass., 19 août 1846.

Digitized by Google

Il lui appartient également d'apprécier à quel moment il convient de remettre aux jurés les documents et titres produits dans le cours du débat autres que le plan parcellaire et le tableau des offres. — Cass., 13 février 1860.

Le directeur peut, soit poser les questions que les jurés ont à résoudre, soit appeler leur attention sur les faits qui résultent de la procédure et des débats. — Cass., 24 nevembre 1846, 1er mars 1843.

« L'absence du préfet devant le jury, au jour qu'il a lui-même désigné dans sa convocation, n'est pas un obstacle à l'expédition des affaires et n'oblige pas le magistrat directeur à surseoir au jugement et à mettre l'administration en demeure de se présenter. — L'administration ne peut se faire un moyen de cassation du défaut de remise au jury des plans parcellaires du tableau des offres et demandes, lorsque c'est par son propre fait que cette remise n'a pas eu lieu. » — Cass., 19 janvier 1852.

8° Délibération du jury. — La délibération du jury est secrète; la décision est nulle lorsque, après la clôture des débats, le magistrat directeur a introduit dans la salle des délibérations, pour avoir certaines explications, l'agent voyer de la commune expropriante ou d'autres personnes, sans avoir fait appeler également les parties expropriées. — Cass., 30 juillet 1860, 30 août 1865.

« La décision du jury est nulle, lorsque le magistrat directeur a directement transmis au jury, pendant sa délibération, des pièces qu'il a personnellement réclamées de l'expropriant, et ce à l'insu de l'exproprié, et qu'ainsi la discussion a continué sans publicité ni discussion contradictoire. »—Cass., 1er juin 1867.

Est nulle la délibération prise en présence d'un étranger qui s'est introduit dans la salle en même temps que le jury, et n'en est sorti qu'au bout d'un certain temps, sur l'injonction du magistrat directeur. — Cass., 18 mars 1844.

Mais il n'y a pas violation du secret par cela seul que le greffier est entré dans la salle des délibérations pour remettre aux jurés un document réclamé par eux. — Cass., 3 mai 1843.

« Est nulle la décision du jury, lorsque le président du jury est rentré dans la salle d'audience pendant le cours de la délibération, et s'est mis en relation avec les agents de la compagnie expropriante. »—Cass., 24 novembre 1862; 29 juillet 1862.

« Il n'y a pas violation de l'article 38 qui prescrit au jury de délibérer sans désemparer, parce que les jurés seraient sortis de la salle de leurs délibérations avant de rentrer en séance, lorsqu'il est constaté au procès-verbal et non contredit par les parties, qu'au moment de leur sortie les jurés avaient terminé leur délibération, l'avaient signée et remise au président du jury, et qu'il n'y a été fait aucun changement. » — Cass., 16 juin 1858.

« Il n'y a pas violation de l'article 38 quand un juré n'est sorti de la salle des délibérations qu'après que la délibération était terminée, alors même qu'elle n'était ni complétement rédigée ni signée. »—Cass., 7 janvier 1862.

La décision du jury doit, à peine de nullité, être prononcée publiquement par le magistrat directeur. — Cass., 29 juin 1869.

9° Fixation des indemnités. — 1. *L'indemnité doit être fixée en argent et non en nature.* « L'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être préalable et consister en une somme d'argent : il y a nullité lorsque le jury a substitué l'obligation de certains travaux, sans constater le consentement exprès de toutes les parties. »— Cass., 4 mai 1869, 23 juin 1862, 31 mai 1864, 7 janvier 1874.

De même, le jury ne peut réserver à l'exproprié le bois et les récoltes qu'il n'avait pas demandés. — Cass., 16 avril 1862.

« Dans le cas même où l'exproprié a requis que ses bâtiments fussent acquis en entier, le jury (à moins qu'il n'y consente) ne peut pas lui réserver, où le contraindre à prendre pour son compte, en déduction de l'indemnité, tout ou partie soit des matériaux de ces bâtiments, soit des objets adhérents à l'immeuble, et qui en forment par leur destination une partie intégrante, comme glaces ou tableaux scellés, plaques de foyer, etc. »— Cass., 3 juillet 1843.

Le jury ne peut allouer à l'exproprié, outre l'indemnité qu'il a demandée, les matériaux de démolition qu'il n'a pas demandés. On constitue ainsi une allocation supérieure à la demande. — Cass., 2 juin 1845, 7 février 1865.

« Le jury peut allouer, en sus de l'indemnité pécuniaire, une indemnité consistant en travaux à la charge de l'expropriant, ou en réserves au profit de l'exproprié; mais il est indispensable, dans ce cas, que les parties soient d'accord sur ce supplément d'indemnité. »—Cass., 19 mars 1872, 20 août 1873.

2. *L'indemnité doit être certaine et bien déterminée.* — La décision du jury d'expropriation doit, à peine de nullité, déterminer le montant précis de l'indemnité, elle ne peut se borner à en poser les bases : par exemple, accorder une indemnité de tant par are de terrain, sans déterminer le nombre d'ares pour lequel cette indemnité est allouée. »— Cass., 20 août 1843.

« Est nulle comme ne contenant pas la détermination d'une indemnité certaine et liquide, la décision du jury qui fixe à une somme déterminée l'indemnité due à un propriétaire exproprié pour l'élargissement d'une rue, sans expliquer si, dans la somme allouée, est ou non comprise une avance que le propriétaire exproprié prétend avoir faite pour le percement de la rue. » — Cass., 9 février 1846.

« L'indemnité accordée pour l'expropriation d'un moulin s'applique nécessairement, à moins de réserve expresse, aux accessoires de ce moulin, et notamment à la force motrice sans laquelle il ne pourrait fonctionner. » — Cass., 30 mai 1865

3. *Indemnités distinctes.* — « Des indemnités distinctes doivent être allouées à chacun des ayants droit; lorsque des immeubles expropriés sont pour partie la propriété du père, pour partie la propriété du fils, pour une troisième partie la propriété indivise du père et du fils, il y a lieu à la fixation, non d'une indemnité unique, mais de trois indemnités distinctes, correspondant à chaque catégorie de biens. »—Cass., 19 janvier 1870.

« Est nulle la décision du jury qui, saisi de deux demandes distinctes d'indemnité, l'une pour l'exproprié personnellement, l'autre tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure, à raison d'une indivision existante entre eux, alloue une seule indemnité, sans distinguer entre celle due à raison de la propriété indivise et celle due à raison du déplacement de l'industrie personnelle à l'exproprié lui-même. »—Cass., 1er juillet 1862.

4. *Nu-propriétaire et usufruitier.* — Une indemnité distincte doit être accordée au propriétaire de l'immeuble exproprié, qui exerce en même temps une industrie dans sa propriété; il en est de même de l'usufruitier, qui n'est placé dans l'exception de l'article 39 de la loi du 3 mai 1841 qu'au regard du propriétaire. Si donc l'usufruitier exerçant sa profession dans l'immeuble dont il a l'usufruit réclame deux indemnités distinctes, l'une pour son droit d'usufruit, l'autre pour la dépossession de son industrie, le juge la lui refuserait à tort et en violation des articles 38 et 39. »— Cass., 22 mai 1865.

« Lorsque l'immeuble exproprié est grevé d'un usufruit, il n'y a lieu qu'à une indemnité unique, laquelle représente la valeur totale sur laquelle s'exercent les droits du propriétaire et de l'usufruitier; mais les parties ne peuvent se plaindre que le jury, dans la fixation de l'indemnité, ait déterminé la proportion de l'usufruit dans cette indemnité, si les parties ont été d'accord à demander la fixation de cette proportion. » — Cass., 23 mai 1864.

5. *Chefs distincts de demandes.* — Le jury d'expropriation doit statuer sur tous les chefs de demande et il y a lieu de casser, pour violation de la loi, la décision d'un jury qui, en statuant sur l'un des chefs de la demande, garde le silence sur les autres. — Cass., 21 mars 1854, 3 août 1869.

Mais une indemnité unique peut être accordée pour plusieurs chefs de demande; il suffit qu'il résulte de la décision que cette indemnité unique comprend tous les chefs de la demande. — Il n'est pas nécessaire qu'à chaque chef corresponde une indemnité distincte, pourvu qu'il soit constant que tous les éléments de la demande sont entrés dans la décision. — Cass., 15 juilet 1861, 20 août 1860.

6. *Locataires et fermiers.* — Les baux, même verbaux, étant aujourd'hui enregistrés, les difficultés relatives à leur durée ou à leur existence réelle sont de beaucoup amoindries.

Un arrêt du 2 février 1847 avait décidé que l'expropriant pouvait exciper du défaut de date certaine d'un bail, pour refuser au locataire ou au fermier une indemnité à raison des années de jouissance restant à courir. — Autre arrêt du 16 août 1858.

« Dans le cas où le locataire d'une maison acquise par l'État pour cause d'utilité publique ne consent pas à une résiliation amiable, l'indemnité qui lui est due doit être réglée par le jury d'expropriation, lors même qu'une cession volontaire aurait rendu inutile l'accomplissement des formalités de la loi du 3 mai 1841 à l'égard du propriétaire. » — Cass., 18 août 1849.

« La décision qui règle à une somme annuelle et déterminée, pendant la durée du bail, l'indemnité due au fermier, laquelle somme sera prise sur l'indemnité accordée au propriétaire bailleur, est claire et définitive, et par suite régulière. »—Cass., 7 avril 1858.

« Le magistrat directeur excède ses pouvoirs en refusant l'intervention des locataires d'un immeuble exproprié auxquels l'expro-

priant a donné congé, mais auxquels il n'a donné aucune citation pour faire fixer une indemnité par le jury. »—Cass., 31 juillet 1867.

« L'expropriation résout de plein droit les baux s'appliquant à la partie de l'immeuble exproprié ; mais les baux continuent de subsister pour la partie non expropriée. — L'abandon fait par les locataires principaux, dans leur intérêt exclusivement personnel, n'entraîne pas la résolution de la sous-location, et dès lors la partie expropriante se trouve substituée dans le bénéfice de la sous-location non touchée par l'expropriation et, dès lors, le propriétaire est sans droit pour obtenir à son profit l'anéantissement du sous-bail. »— Cass., 15 juin 1868.

7. *Femme dotale, femme séparée.*— L'expropriant qui poursuit une expropriation contre une femme mariée est tenu de s'assurer si cette femme n'est pas dotale ; et, dans ce cas, il doit observer les délais prescrits pas l'article 37 de la loi du 3 mai 1841, pour les offres.

« La nullité est substantielle et peut être produite pour la première fois devant la Cour de cassation. L'expropriant est non recevable à prétendre que la femme aurait dû faire connaître sa qualité de femme dotale, l'inaliénabilité de la dot étant toujours opposable au tiers. » — Cass., 26 août 1867.

« L'expropriation prononcée contre une femme mariée doit être poursuivie contre cette femme assistée de son mari. — L'indemnité ne peut être allouée qu'à la personne expropriée. »—Cass., 11 janvier 1848, 2 avril 1873, 9 août 1865.

« L'indemnité allouée à une femme séparée de biens, expropriée d'un appartement dont elle est locataire en son nom personnel, ne doit pas être attribuée au mari ou même aux deux époux conjointement, quoiqu'ils aient comparu tous deux. » —Cass., 10 avril 1867.

8. *Indemnité hypothétique.* — Lorsqu'une contestation s'élève soit sur la qualité des personnes, soit sur le fond du droit, le jury ne peut la trancher et doit allouer une indemnité hypothétique et conditionnelle. — Cass., 24 novembre 1862.

« Le locataire dont le nom a été dénoncé à l'expropriant, dans le délai légal, a le droit d'intervenir devant le jury et d'y faire valoir ses prétentions, encore bien qu'il n'ait reçu ni offres réelles ni citation, et que son droit à une indemnité soit contesté sous le prétexte que son bail aurait été résilié de plein droit par un incendie qui aurait totalement détruit les bâtiments loués avant le jugement d'expropriation. Le magistrat directeur doit alors, au lieu de rejeter l'intervention, faire régler une indemnité simplement hypothétique par le jury, et renvoyer le fond de la contestation au tribunal compétent pour en connaître. »— Cass., 5 août 1873.

D'après un arrêt de cassation du 29 juin 1852, le jury peut régler l'indemnité pour un terrain dont la contenance est incertaine, en se bornant à fixer la valeur de l'unité de mesure et en renvoyant devant qui de droit le litige sur la contenance. — Cet arrêt paraît bien fondé, car la contenance est une chose mathématique indépendante de tout jugement, et dès que l'indemnité est fixée pour l'unité de mesure, elle est également fixée d'une manière certaine pour l'intégralité de la propriété. — Cependant un arrêt du 29 août 1843 avait admis le système contraire, qui doit être considéré maintenant comme inadmissible.

9. *Indemnité alternative.*— Quand il s'élève, entre l'expropriant et l'exproprié, un litige sur le fond du droit, le jury doit fixer une double indemnité alternativement applicable selon l'attribution à faire par le juge compétent. Il ne peut trancher la difficulté. — Cass., 23 mars 1868, 10 juillet 1877.

Voici plusieurs cas d'indemnité alternative :

« Lorsque celui qui est exproprié de partie de sa propriété élève la prétention d'en faire acquérir l'intégralité, et que cette prétention est contestée par l'administration, le jury ne peut se borner à fixer une indemnité pour l'expropriation partielle ; il doit de plus fixer une indemnité alternative pour le cas d'acquisition de l'intégralité. »—Cass., 22 mars 1847, 27 février 1854.

« Lorsque le propriétaire de terrains expropriés a consenti à l'occupation immédiate de certaines parcelles, à la condition que pour ces parcelles l'intérêt à 5 p. 100 du chiffre d'indemnité ultérieurement fixé lui serait dû à partir du jour de la dépossession, le jury doit, à peine de nullité, et pour éviter toute ambiguïté, fixer deux indemnités distinctes, l'une concernant les parcelles occupées d'urgence, et l'autre concernant les terrains occupés suivant les règles ordinaires. » — Cass., 27 janvier 1877.

« Le jury peut fixer une indemnité alternative, suivant que l'exproprié enlèvera ou non certains matériaux désignés, si ce mode de fixation, proposé par l'expropriant, convient à l'exproprié et ne rend pas l'indemnité incertaine. — Le jury peut encore, en fixant l'indemnité, laisser l'exproprié libre d'enlever

Digitized by Google

des arbres fruitiers qui sont places en dehors de la valeur du fonds. »—Cass., 13 janvier 1868.

« Lorsqu'une contestation s'élève sur la validité ou nullité du renouvellement d'un bail, le jury doit fixer deux indemnités alternatives, dont l'une ou l'autre appartiendra à l'exproprié, suivant ce qui sera ultérieurement statué par le juge compétent ; la décision du jury qui accorde une indemnité unique et définitive juge la validité de l'acte, et viole, par suite, les articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841. »—Cass., 28 juin 1864.

« Dans le cas où l'administration soutient ne devoir payer que la surface tandis que l'exproprié réclame en outre le prix du tréfonds, le jury ne peut se récuser : il doit fixer une indemnité alternative pour l'une et l'autre hypothèse. »—Cass., 22 juin 1852.

« Dans le cas où le propriétaire d'un terrain exproprié et l'emphytéote du même terrain réclament chacun une indemnité distincte, tandis que l'administration prétend qu'il n'est dû qu'une seule indemnité, sur laquelle le propriétaire et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, le jury doit faire un règlement alternatif qui pourvoie à ces deux hypothèses. — Il excède ses pouvoirs en ne fixant que deux indemnités distinctes.— L'indemnité allouée par le jury doit consister exclusivement en une somme d'argent. Ainsi, dans le cas de l'expropriation de partie d'un terrain donné à bail emphytéotique, le jury ne peut allouer une indemnité composée à la fois d'argent et de la rentrée en jouissance du restant du terrain. »—Cass., 19 juillet 1843.

10. *Dommage actuel et connexe.* — Le jury est compétent pour apprécier et évaluer le dommage certain et immédiat dont l'expropriation est la cause directe. — C'est donc à tort qu'un jury se déclare sans pouvoir afin de déterminer l'indemnité due pour dépréciation à la partie restante de la propriété qui se trouve enclavée par le fait de l'expropriation. — Cass., 31 juillet 1876.

11. *Dommage éventuel.*—Quand un des chefs de demande porte sur un dommage éventuel dont l'existence et l'étendue sont subordonnées à l'exécution de travaux ultérieurs, le jury doit refuser de fixer une indemnité pour ce chef, dont l'examen sera, s'il y a lieu, soumis dans l'avenir aux tribunaux administratifs; le jury ne doit même pas faire un règlement d'indemnité à titre éventuel.

Plusieurs applications de ce principe ont été faites par la Cour de cassation : 20 janvier 1858, 6 janvier 1862, 24 novembre 1874, 26 janvier 1863, 3 janvier 1855, 29 avril 1856. Voici quelques exemples :

« Le jury est chargé de fixer l'indemnité des propriétaires dépossédés, en raison des préjudices de toute nature qui sont la conséquence de l'expropriation. — Lesdits propriétaires ne sont en droit de réclamer postérieurement une indemnité supplémentaire que s'il leur est causé, dans l'exécution des travaux, un dommage nouveau et non prévu. — Le déplacement d'une fontaine publique pour cause d'utilité publique ne peut motiver une demande d'indemnité de la part d'un particulier, qu'autant que ce particulier prouve qu'il a droit à l'usage des eaux de ladite fontaine, et cette preuve, en cas de contestation, doit être faite devant l'autorité judiciaire. » — Cass., 12 mai 1853.

« Le jury n'a pas à s'expliquer sur un dommage éventuel et incertain, tel spécialement que le dommage qui pourrait résulter de la suppression de fours à chaux menacés par l'expropriation d'un terrain devant servir à l'établissement d'un chemin de fer. »—Cass., 30 janvier 1865.

« L'indemnité pour la dépréciation du terrain restant après expropriation n'est due que lorsque le dommage est certain et direct au moment où les parties comparaissent devant le jury. » — Cass., 4 mai 1868.

« Le jury ne doit pas fixer une indemnité pour un dommage futur et incertain; il ne le peut que pour un dommage certain et actuel. Notamment, il ne peut réserver l'indemnité applicable aux dommages qui pourraient résulter des modifications apportées au régime des eaux, par suite des travaux dont l'utilité publique a été déclarée.»—Cass., 3 mai 1863.

« Est non recevable la demande en indemnité formée devant le jury par le locataire d'un immeuble non atteint par l'expropriation, ladite demande fondée sur le motif que l'expropriation aurait pour effet probable d'apporter un trouble ou une restriction dans les conditions de la jouissance du demandeur. — Cette probabilité n'est relative qu'à un préjudice incertain, dont l'appréciation ne saurait être de la compétence du jury. »—(Cass., 13 mai 1868).

« S'il y a contestation sur le droit à une servitude d'arrosage et d'abreuvage, alors que la suppression de cette servitude résulte de l'expropriation, le jury doit fixer l'indemnité d'une manière éventuelle pour le cas où ce droit serait reconnu par l'autorité judiciaire. Et alors c'est à bon droit que le magistrat directeur réserve les dépens jusqu'après décision

par le juge compétent. Les conseils de préfecture, seuls compétents pour fixer les indemnités dues pour les dommages résultant de l'exécution de travaux publics, cessent de l'être quand ces dommages sont la conséquence actuelle et nécessaire d'une expropriation pour cause d'utilité publique; c'est au jury qu'il appartient alors de fixer l'indemnité. »— Cass., 23 juin 1863.

« Est nulle la décision du jury qui fixe en termes vagues et équivoques une double indemnité réclamée pour une double hypothèse. L'indemnité doit être déterminée, pour chacune des deux hypothèses... d'une manière claire et précise et à l'abri de toute incertitude. » — Cass., 17 avril 1867.

12. *L'indemnité doit être comprise entre les offres et la demande.* — L'indemnité allouée ne peut en aucune manière être inférieure aux offres de l'expropriant, ni supérieure à la demande de l'exproprié. — Sous l'empire de la loi de 1833, on avait accordé à des expropriés plus qu'ils ne demandaient; la loi de 1841 a évité cet inconvénient.

« Le jury ne peut allouer une indemnité supérieure aux offres de l'administration, lorsque l'exproprié, tout en contestant la suffisance de ces offres, n'a pas précisé le chiffre de sa demande. — Cass., 2 décembre 1851, 15 mai 1866, 2 janvier 1849.

« Il ne saurait résulter une nullité de ce que l'indemnité accordée par le jury serait inférieure aux offres faites par l'expropriant, si la différence entre l'indemnité accordée et les offres provient d'une erreur matérielle reconnue devant le jury et contre laquelle les parties n'ont élevé aucune réclamation. »— Cass., 16 mai 1860.

« Le propriétaire qui refuse le prix offert de l'immeuble exproprié doit, à peine de nullité, faire connaître le montant de ses prétentions avant la déclaration du jury. »—Cass., 22 août 1853.

« Bien que le jury soit autorisé à prendre en considération, pour la fixation de l'indemnité, l'augmentation de la valeur de la propriété par suite des travaux, il n'en est pas moins obligé de fixer une indemnité quelconque, laquelle ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration. »— Cass., 26 janvier 1857.

« Lorsqu'il y a contestation sur le droit à l'indemnité, le jury ne peut, sans excéder les limites de sa compétence et violer la loi, allouer à l'exproprié une indemnité non sérieuse offerte par l'administration dans le seul but de soumettre par ce moyen au jury une question sur laquelle il ne lui appartenait pas de statuer. »—Cass., 23 avril 1855.

« Le jury ne peut allouer une somme supérieure à la demande. (Cass., 21 juillet 1857), ni inférieure aux offres. » —Cass., 15 avril 1857, 9 janvier 1869.

« Est nulle, comme ayant statué *ultra petita*, la décision du jury qui, après avoir accordé à l'exproprié la totalité de l'indemnité par lui demandée pour tous les objets de la demande, lui réserve cependant un droit ultérieur à des dommages-intérêts pour la dépréciation possible d'un de ses immeubles, que les travaux faits par l'expropriant pourraient amener. »—Cass., 8 février 1865.

10° Interprétation d'une décision du jury. — C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il peut appartenir de déterminer le sens et la portée de la décision d'un jury d'expropriation.— La jurisprudence est constante sur ce point : arrêts du Conseil d'État des 19 juin 1874, 18 juin 1868, 7 août 1863, 6 mars 1869. — Ainsi, lorsqu'un propriétaire réclame devant le conseil de préfecture une indemnité pour dommage postérieur à l'expropriation, mais dérivant d'elle, le conseil de préfecture ne peut statuer immédiatement sur le fond; il doit surseoir jusqu'à ce que l'interprétation de la décision du jury ait été donnée par le tribunal compétent, lequel examine si l'indemnité réclamée a été comprise dans celle qui a été allouée lors de l'expropriation.

11° Répartition des dépens. — La répartition des dépens est faite conformément à l'article 40, elle est réglée proportionnellement aux écarts que présente la somme allouée avec la somme offerte d'une part et la somme demandée d'autre part.

Il faut prendre comme chiffre de la demande le dernier chiffre auquel il a été expressément conclu avant la décision du jury. — Cass., 13 mai 1846.

« Dans le cas d'expropriation poursuivie contre un mineur, s'il n'a été rien répondu à l'offre d'indemnité qui lui a été faite par l'administration (c'est-à-dire s'il n'y a eu ni acceptation ni refus), et que le jury n'ait alloué que la somme offerte, le mineur est passible des dépens; il n'en pourrait être exonéré que dans le cas où la somme allouée par le jury serait supérieure à la somme offerte par l'administration. »—Cass., 24 août 1846.

12° Pourvoi en cassation.— La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du

Digitized by Google

recours en cassation, et seulement pour violation des articles de la loi énumérés à l'article 42.

Des instructions relatives aux pourvois ont été adressées à MM. les préfets, par M. le ministre des travaux publics, le 18 janvier 1845; voici quelques extraits de la circulaire :

Circulaire ministérielle du 18 janvier 1845.— « Le jugement d'expropriation, la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur du jury sont les trois actes qui peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation.

« D'après l'article 20 de la loi du 3 mai 1841, le jugement d'expropriation peut être déféré à la Cour de cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

« Le pourvoi se forme par déclaration au greffe du tribunal; le délai est de trois jours, *à dater de la notification du jugement;* il doit être notifié dans la huitaine, sous peine de déchéance, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet, si l'Etat est défendeur. Enfin, les pièces doivent être adressées à la chambre civile de la Cour de cassation dans la quinzaine de la notification, et, à l'expiration de ce délai, il est statué en tout état de cause, sans qu'on puisse relever le défaut par la voie de l'opposition.

« Le recours contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur du jury est réglé par l'article 42 de la loi.

« Le délai du pourvoi ne court pas, comme pour le jugement d'expropriation, à dater de la notification, mais *à partir du jour même de la décision;* il est de quinze jours. Le pourvoi est d'ailleurs formé, notifié et jugé comme le recours contre un jugement d'expropriation.

« Il ne faut donc pas perdre de vue cette différence établie par la loi entre le jugement d'expropriation et la décision du jury, sous le rapport des délais du pourvoi et de leur point de départ.

« La transmission des pièces à la Cour de cassation en temps utile est un point très-important, sur lequel de nouvelles explications doivent être données.

« On avait pensé, dans la première application de la loi du 7 juillet 1833, que les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle pouvaient être suivies, et qu'ainsi MM. les procureurs du roi auraient à transmettre les pièces à M. le garde des sceaux, qui les adresserait à son tour à M. le procureur général près la Cour de cassation. C'est sur les observations mêmes de la Cour qu'on a renoncé à ce mode de transmission. Il est établi maintenant, par la circulaire de M. le garde des sceaux, en date du 15 avril 1842, que la remise des pièces doit être faite par MM. les procureurs du roi à MM. les préfets, et, par ceux-ci, au ministre des travaux publics, qui est seul à même de s'occuper utilement de ces pourvois, d'examiner si les moyens de cassation sont suffisants, s'ils sont bien choisis, si l'intérêt public est suffisamment engagé pour soutenir le pourvoi.

« Ainsi, Monsieur le préfet, toutes les fois que vous aurez été conduit à former une déclaration de pourvoi, veuillez, aussitôt après la notification, veiller au prompt envoi des pièces, et rappeler, dans chaque circonstance, à M. le procureur du roi du ressort, les instructions émanées du ministère de la justice, afin de ne laisser aucun motif à la confusion qui existe encore sous ce rapport entre les pourvois en matière criminelle et les pourvois relatifs à la matière toute spéciale de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La même marche doit être suivie, veuillez le remarquer, soit que vous attaquiez au nom de l'État le jugement ou la décision du jury, soit que le pourvoi se trouve dirigé contre l'État; c'est toujours par votre intermédiaire et par celui de l'administration centrale que, dans tous les cas, la Cour de cassation doit être saisie du pourvoi et de toutes les pièces nécessaires pour qu'elle puisse statuer en connaissance de cause. Si c'est vous qui introduisez le pourvoi, vous avez à vous assurer, par l'examen attentif de chaque dossier, qu'il contient les éléments propres à justifier les moyens de cassation que vous jugerez à propos d'indiquer. Si le pourvoi est formé contre l'administration, vous devez chercher à réfuter les motifs qui seraient invoqués contre elle. »

Par qui le pourvoi peut-il être formé? — S'il s'agit de biens dépendant d'une succession indivise, le pourvoi en cassation contre la décision du jury est valablement formé par l'un des héritiers agissant en son nom pour les autres cohéritiers (Cass., 31 décembre 1850); il en est de même du pourvoi fait par le mari, au nom de sa femme et comme administrateur des biens dotaux de celle-ci, surtout si la femme déclare avoir donné à son mari mandat d'exercer le recours. — Cass., 8 août 1866.

Arrêts divers sur pourvoi. — On ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement d'expropriation auquel on a acquiescé. — Cass., 8 novembre 1859.

Le pourvoi en cassation n'est pas dispensé de la consignation d'amende. — Cass., 10 mars 1852.

Doit être rejeté le pourvoi qui n'a pas été suivi du dépôt des pièces dans la quinzaine de la notification. — Cass., 9 mai 1843.

« Le demandeur, en notifiant à la partie adverse la déclaration de son pourvoi en cassation, n'est pas tenu, comme en matière or-

dinaire, devant la Cour, d'indiquer le nom de l'avocat qui doit le représenter. »—Cass., 29 mars 1852.

« Le moyen que l'exproprié prétend tirer, contre une décision du jury, de ce que les jurés auraient reçu de l'expropriant leurs frais de transport sur les lieux, de nourriture et de séjour à l'hôtel, n'est pas recevable devant la Cour de cassation, lorsque, durant tout le cours de la procédure, aucune cause de récusation n'a été proposée. » — Cass., 19 novembre 1869.

13° Du nouveau jury après cassation. — « Lorsque la Cour de cassation a annulé la décision du jury, et a renvoyé l'affaire devant un nouveau jury choisi dans le même arrondissement, il y a lieu d'annuler la nouvelle décision si, parmi les jurés, il s'en trouve qui aient siégé dans les deux jurys et participé aux deux décisions. — Ce vice n'a pu être couvert par le silence des intéressés et par leur comparution sans protestations ni réserves. » — Cass., 2 juin 1853.

« Lorsque la Cour de cassation, annulant une décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur, renvoie l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un arrondissement voisin, on ne saurait convoquer le jury nouveau hors de l'arrondissement de sa résidence, ni le placer sous la présidence et la direction du magistrat étranger à cet arrondissement qui dirigeait le jury dont la décision a été annulée. »—Cass., 21 mars 1855.

VI.—RÈGLES A SUIVRE POUR LA FIXATION DES INDEMNITÉS.

1° Réquisition d'acquisition totale. — Les cas où les propriétaires peuvent requérir l'acquisition totale de l'immeuble exproprié sont prévus et la forme à suivre est réglée par l'article 50 de la loi.

Comment se fait la réquisition? — La réquisition peut être faite par simple lettre missive adressée au magistrat directeur du jury (Cass., 28 décembre 1859); elle peut même être adressée directement à l'expropriant, sans intermédiaire, à l'effet d'être mise ensuite par le magistrat directeur sous les yeux du jury. —Cass., 25 août 1856, 10 avril 1861.

A quel moment? — « L'exproprié doit, dans les formes prescrites par la loi et dans le délai de quinzaine à dater des offres faites par l'expropriant, faire la déclaration prescrite par l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, qu'il entend user de la faculté de demander que sa propriété soit expropriée en totalité; cette demande est tardivement produite devant le jury d'expropriation. »—Cass., 18 janvier 1859.

Nécessité d'offres nouvelles régulièrement faites. — Lorsque l'exproprié requiert l'acquisition totale de l'immeuble atteint par une expropriation partielle, les offres originaires en vue de cette dépossession partielle ne suffisent plus. L'expropriant doit signifier de nouvelles offres, de manière à laisser intact un délai de quinze jours entre celui de la notification des offres et celui de la réunion du jury. » — Cass., 8 février 1875, 5 février 1855, 26 août 1873, 5 avril 1869.

Ces offres doivent être faites conformément à l'article 24, et non devant le jury, alors même que la partie expropriée y avait formulé ses prétentions. Le moyen fondé sur la tardiveté des offres peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass., 2 mai 1859, 22 février 1870.

Le délai de quinzaine est indispensable pour que la partie ait le temps d'examiner l'offre et de réfléchir sur la décision à adopter.

Indemnité alternative. — « Lorsque le propriétaire d'une maison expropriée en partie conclut à ce que la totalité de la maison soit acquise, si cette demande est combattue par l'administration, le jury doit, à peine de nullité, fixer deux indemnités hypothétiques, l'une pour le cas d'expropriation partielle, l'autre pour celui d'acquisition totale. » — Cass., 15 mai 1843.

Ni le magistrat directeur, ni le jury ne peuvent statuer exclusivement sur l'indemnité des parcelles désignées au jugement d'expropriation ; ils doivent renvoyer le litige devant qui de droit, après règlement de deux indemnités alternatives correspondantes à chacune des solutions que le litige peut ultérieurement recevoir. —Cass., 25 août 1856.

Le magistrat directeur du jury est incompétent pour rejeter la réquisition d'acquisition totale de l'immeuble exproprié. — Cass., 1er juillet 1863, 8 novembre 1865.

« Le jury peut, sans violer la loi, se dispenser de répondre à la demande formée par un exproprié en reprise par l'expropriant d'un reliquat de terrain, alors que l'exproprié n'allègue pas que ce terrain est inférieur à dix ares et se trouve dans le cas prévu par ledit article 50. » — Cass., 3 juillet 1861.

Cas spécial d'acquisition totale. — La manœuvre du pont mobile de Brest exigeait la démolition de la partie supérieure d'une maison voisine. Un arrêt de cassation du 27 décembre 1860 a jugé que l'indemnité devait être réglée par le jury d'expropriation,

Digitized by Google

et non par le conseil de préfecture, et que le propriétaire était fondé à requérir l'acquisition de son immeuble entier, par application de l'article 50 de la loi.

Persistance des servitudes. — « La portion d'un bâtiment non sujette à expropriation, mais acquise par l'État sur la réquisition de l'exproprié, conformément à l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, n'est pas exonérée des servitudes qui la grevait antérieurement. » — Cass., 14 juillet 1847.

Cet arrêt est fondé sur les motifs suivants :

« Attendu que la partie, non comprise dans l'expropriation et que le propriétaire n'a pas voulu conserver, ne peut être possédée par l'État et ses ayants droit à d'autres conditions qu'elle n'eût continué à l'être par le propriétaire, s'il n'avait pas usé de la faculté donnée par la loi : elle est restée soumise au droit commun ; — attendu que le voisin ayant droit à une servitude sur la portion qui, n'étant pas nécessaire à l'État, n'était pas frappée par l'expropriation, n'avait point à s'occuper de l'expropriation, et si l'exproprié usait de la faculté de vendre cette portion à l'État, c'était un acte purement volontaire qui ne pouvait nuire au voisin, car la chose ne pouvait être vendue qu'avec les servitudes dont elle était grevée. »

2° De la plus-value. — Dès qu'il y a eu expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une partie quelconque de propriété, quelque minime qu'elle soit et quelque atténuation de préjudice ou plus-value qui puisse résulter, pour les restes de la propriété, de l'exécution des travaux, il y a toujours nécessité d'allouer une indemnité, sauf au jury à réduire cette indemnité selon les appréciations de sa conscience, mais sans que cette réduction puisse aller jusqu'au refus de toute indemnité ; ce serait également contraire aux principes de la loi civile comme de la loi spéciale, qui ne permettent pas que personne puisse être privé de la moindre partie de sa propriété, même pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité. Jurisprudence constante dans ce sens. — Cass., 28 février 1848, 15 novembre 1858, 30 avril 1867.

— L'indemnité fixée ne peut être critiquée comme insuffisante, quelque minime d'ailleurs qu'en puisse être le chiffre. D'ordinaire, lorsque le jury considère que la plus-value compense le dommage, il alloue une indemnité de 1 franc.

Il est bien entendu que la plus-value dont le jury est autorisé à tenir compte est celle que les travaux ont apportée à la portion de l'immeuble non atteinte par l'expropriation, et non celle qu'ont pu acquérir d'autres biens appartenant au même propriétaire, mais ne formant pas le restant de la parcelle expropriée, bien que situés dans le même département ou la même commune. —Cass., 11 mai 1859.

3° Manœuvres en vue d'obtenir une plus forte indemnité. — Lorsqu'un immeuble est menacé d'expropriation, il arrive quelquefois que le propriétaire met tout en œuvre, même des moyens illicites et presque frauduleux, pour lui donner une importance apparente bien supérieure à l'importance réelle, et pour tromper le jury, dont la décision est trop souvent basée sur une inspection superficielle des éléments de l'affaire.

L'article 52 a eu pour but de remédier à ce grave inconvénient, en commandant au jury de n'allouer aucune indemnité lorsqu'il aura la conviction que les constructions ou améliorations ont été faites en vue d'obtenir une somme plus élevée. — Cass., 18 mars 1843.

Sans vouloir critiquer l'institution libérale du jury en matière d'expropriation, sans vouloir rechercher s'il est possible de la remplacer par une institution meilleure, nous devons en mentionner ici le côté défectueux ; elle présente, au point de vue de l'intérêt public, de grands dangers contre lesquels il importe que les représentants de l'administration soient toujours en garde.

Souvent beaucoup des personnes composant un jury sont incompétentes pour apprécier la valeur des immeubles ; parmi elles on rencontre presque toujours un ou deux hommes influents dont l'opinion s'impose nécessairement à leurs collègues inexpérimentés ou timides.

Nombre de gens, qui ne feraient point tort d'une obole à leur prochain dans les relations ordinaires, n'éprouveront aucun scrupule à réclamer trois ou quatre fois ce qui leur est dû, lorsque c'est le trésor public qui doit payer, et ne craindront point, pour soutenir leurs prétentions, de recourir même à des moyens indélicats.

La majorité du public considère comme un bonheur pour un propriétaire, surtout dans une grande ville comme Paris, d'avoir des immeubles susceptibles d'expropriation : c'est une plus-value certaine, une source assurée de bénéfice, si bien que Théophile Gautier a pu dire avec raison en 1868 : « Autrefois, le prince Charmant pouvait se présenter devant sa fiancée avec sa tunique de satin blanc et sa toque à plumes. On ne lui demandait pas s'il avait des titres de rente, des actions de chemins de fer et des terrains sur des lignes d'expropriation. »

Le ministère des avocats et des avoués

n'étant pas obligatoire, il s'est formé des agences spéciales qui, moyennant participation dans le bénéfice, se chargent de présenter les affaires devant le jury, de surprendre sa religion par la production de documents habilement préparés, en ayant recours à une comptabilité fantastique, en créant dans les maisons de commerce, le jour même de la visite du jury, une circulation factice de clients payés à cet effet, en faisant jouer, lorsque cela est nécessaire, le renfort du sentiment auquel le jury se laisse prendre bien que le sentiment soit fort déplacé dans ces questions d'argent.

Telles sont les raisons qui expliquent certaines indemnités scandaleuses mises à la charge de l'État et des compagnies de chemins de fer.

Est-ce à dire pour cela qu'il faille renoncer au jury et à la loi de 1841, et rendre à l'administration ou aux tribunaux le soin de régler les indemnités ? — Loin de nous cette idée ; l'inconvénient d'accorder parfois de trop gros dédommagements à l'intérêt privé retombe sur l'ensemble des citoyens ; cela vaut mieux encore que de s'exposer à opprimer l'intérêt privé au nom de l'intérêt général ; cela vaut mieux surtout que d'exposer l'administration à s'entendre accuser d'être juge et partie dans ses propres affaires. Mais il nous a paru indispensable de signaler les manœuvres possibles afin que les ingénieurs, chargés de prendre la défense des intérêts généraux, s'appliquent à les démasquer lorsqu'ils se trouveront en face d'elles.

VII. — DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

« Cette expression générale, *les parties*, employée dans l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, comprend les locataires et autres intéressés aussi bien que le propriétaire.—Quand une maison est comprise intégralement dans l'expropriation, le droit à l'indemnité est ouvert non-seulement au propriétaire, mais encore à tous les locataires légalement avertis et désignés, et l'administration est tenue de notifier ses offres auxdits intéressés, lesquels, après le délai de six mois, peuvent demander la désignation d'un jury, encore bien qu'ils n'aient eu aucun trouble. » — Cass., 27 juillet 1857, 26 août 1857, 20 juin 1864.

La question relative aux droits résultant, pour un locataire, de l'expropriation est une question litigieuse sur le fond du droit, qui doit être renvoyée devant les juges compétents, sans arrêter la procédure quant à la fixation conditionnelle de l'indemnité.

« L'inobservation des règles et délais prescrits par les articles 23, 24 et 37 de la loi du 3 mai 1841, qui veulent que le tableau des offres et demandes soit mis sous les yeux du jury et déterminent les délais relatifs aux offres, ne peut être opposée à l'administration expropriante, lorsque, au cas prévu en l'article 55 de la même loi, l'initiative et la direction de la procédure tendant au règlement de l'indemnité ont été prises par l'exproprié lui-même. » — Cass., 11 avril 1866, 9 janvier 1866, 5 décembre 1864.

VIII. — TIMBRE, ENREGISTREMENT, HYPOTHÈQUES.

L'article 58 déclare exempts des droits d'enregistrement tous les actes, sans exception, faits en vertu de la loi sur l'expropriation.

« L'exemption du droit d'enregistrement s'étend à la portion de l'immeuble non nécessaire aux travaux, mais acquise par l'administration sur la réquisition de l'exproprié en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841. — Cette décision est applicable lors même que l'exproprié n'aurait fait connaître son intention d'abandonner la totalité de son immeuble que postérieurement au délai de quinzaine mentionné dans ledit article 50. » —Cass., 25 août 1851.

« Les actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841, et spécialement ceux portant remploi dotal des biens expropriés, sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement ; mais, pour cela, il est nécessaire que les actes contiennent la déclaration de remploi, et se rattachent ainsi, par un lien nécessaire, à l'expropriation. La simple réserve de faire connaître, par une déclaration ultérieure, si les deniers employés à payer le prix d'achat seraient dotaux ou paraphernaux, est insuffisante, et les droits de timbre et d'enregistrement sont dus. » — Cass., 14 juin 1864.

« L'exemption des droits d'enregistrement, pour les contrats par lesquels l'exproprié et l'expropriant conviennent à l'amiable d'une indemnité, s'applique au cas où l'indemnité est fixée, pour le tout ou pour partie, en valeurs immobilières ou en valeurs mobilières autres que l'argent, aussi bien qu'au cas où cette indemnité est purement pécuniaire. »— Cass., 22 février 1870.

Recouvrement des frais avancés par l'administration de l'enregistrement. — Aux termes des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 18 septembre 1833, les indemnités de déplacement aux jurés, aux personnes appelées pour éclairer le jury, au magistrat directeur et à son greffier, doivent être avancées par les receveurs de l'enregistrement comme frais urgents.

Pour éviter toute difficulté de recouvre-

Digitized by Google

ment, une circulaire du ministre des travaux publics a posé les règles suivantes :

Circulaire du ministre des travaux publics du 20 février 1868 (extrait).

« Les directions de l'enregistrement transmettront aux fonctionnaires chargés d'ordonnancer les indemnités d'expropriation un état des frais dont les receveurs auront fait l'avance, en conformité des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 18 septembre 1833. La portion de frais avancés sera prélevée sur l'indemnité liquidée, et aussitôt après ce prélèvement, le montant en sera ordonnancé au profit du receveur de l'enregistrement par le service qui aura poursuivi l'instance en expropriation. »

Enregistrement et timbre simultanés des actes; circulaire du 19 mai 1843.

« Monsieur le préfet, d'après la loi du 3 brumaire an VII sur le timbre, tous les actes à passer entre l'État et les particuliers, pour les acquisitions de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics, doivent être rédigées sur du papier préalablement visé pour timbre, et, d'un autre côté, ils doivent être enregistrés après leur rédaction.

« L'accomplissement de cette double formalité à des époques distinctes offre peu d'inconvénients pour les travaux ordinaires, où l'on n'a qu'un petit nombre d'acquisitions à faire; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de l'exécution des grandes lignes de chemins de fer, qui doivent nécessairement donner lieu à un très-grand nombre d'actes.

« M. le ministre des travaux publics a, en conséquence, prié M. le ministre des finances de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible de présenter les actes relatifs aux acquisitions de terrains pour les grandes lignes de chemins de fer tout à la fois au visa pour timbre et à l'enregistrement.

« M. le ministre des finances a fait connaître que, d'après l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, les actes de toute nature faits en exécution de cette loi devant être visés pour timbre gratis, il ne voyait aucun inconvénient à ce que la formalité du visa pour timbre fût donnée en même temps que celle de l'enregistrement, et il a ajouté que des instructions avaient été adressées dans ce sens à l'administration des domaines. »

Le bénéfice des dispositions précédentes n'a pas été limité aux chemins de fer, et, conformément à une nouvelle *circulaire du ministre des travaux publics, du 27 juillet 1843*, doit être étendu à tous les travaux d'utilité publique régis par la loi du 3 mai 1841.

Communications officieuses à donner par l'administration de l'enregistrement pour l'estimation des terrains à acquérir. — Dans les évaluations qui servent à arrêter le montant des offres, il convient d'apporter le soin le plus scrupuleux afin de convaincre les propriétaires que l'administration opère seulement sur des bases sérieuses et certaines, et afin de prouver aux jurys que la défense des intérêts du Trésor ne fait pas perdre de vue le principe d'une juste indemnité.

Pour faciliter le travail d'évaluation, une *circulaire ministérielle, du 9 août 1843*, a autorisé les ingénieurs et autres agents « à se présenter dans les bureaux de l'enregistrement, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux, pour y prendre, au vu des registres, tables, sommiers et autres documents, tous les renseignements nécessaires aux évaluations dont ils sont chargés ».

Droits de transcription. — « L'article 52, paragraphe 2, aux termes duquel il n'est perçu aucun droit pour la transcription au bureau des hypothèques des actes translatifs de propriété en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne dispense pas les compagnies concessionnaires de la partie du droit de transcription formant le salaire des conservateurs; mais il les dispense de la partie de ce droit que l'ordonnance du 1er mai 1816 attribue au trésor public. » — Cass., 25 février 1846.

IX. — RÉTROCESSION DES TERRAINS INUTILES

Lorsque des terrains, expropriés en vue d'un travail projeté, sont devenus inutiles ou n'ont pas été employés pour un motif quelconque, les anciens propriétaires possèdent un droit de revendication qui s'exerce conformément aux articles 60 et 62 de la loi.

C'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de reconnaître et de décider si des terrains expropriés doivent cesser de recevoir cette destination et peuvent être rétrocédés à leurs anciens propriétaires. Dès lors, le ministre agit dans la limite de ses pouvoirs, lorsqu'il refuse la rétrocession d'une parcelle expropriée en se fondant sur ce que le terrain réclamé doit être maintenu dans les dépendances d'une gare en vue de son prochain agrandissement. — « Une compagnie concessionnaire de travaux publics n'a pas qualité pour consentir, au nom de l'État, la rétrocession d'une portion du domaine public. » — Cons. d'État, 16 août 1862.

Un autre arrêt du Conseil d'État, du 27 mars 1862, a reconnu que le ministre agissait dans la limite de ses pouvoirs en refusant de rétrocéder une parcelle de terrain à l'ancien propriétaire, refus motivé sur ce qu'une partie du terrain devait être employée à la régu-

Digitized by Google

larisation du remblai et qu'une bande de terrain était réservée pour parer à l'effet du tassement des terres.

Cette décision ne fait pas, d'ailleurs, obstacle à ce que, après l'achèvement des talus du remblai et le bornage du chemin de fer, le propriétaire ne puisse demander la remise de la partie non employée de son terrain et, en cas de contestation, ne fasse valoir devant les tribunaux civils le privilége conféré aux anciens propriétaires par l'article 60 de la loi du 3 mai 1841.

Même principe dans un arrêt du Conseil d'État du 29 janvier 1863.

« Lorsqu'un propriétaire réclame, en vertu de l'article 60, la remise d'une parcelle expropriée et non employée, et que, de son côté, la commune prétend avoir besoin de cette parcelle pour achever ses travaux, c'est l'administration supérieure qui, seule, peut résoudre la question de savoir si l'emploi, que la commune entend faire de la parcelle dont la remise est demandée, rentre dans les ouvrages en vue desquels l'expropriation a été autorisée. — Il suit de là que le tribunal et le conseil de préfecture ont pu se déclarer incompétents pour connaître de la question soulevée par le réclamant, sans que de cette double déclaration d'incompétence il résulte un conflit négatif. »—Cons. d'État, 24 juin 1868.

X. — PRISE DE POSSESSION EN CAS D'URGENCE.

L'administration peut être autorisée, en cas d'urgence, à prendre possession de terrains *non bâtis*, et la procédure à suivre dans ce cas est réglée par les articles 65 à 74 de la loi.

La déclaration d'urgence ne dispense nullement de l'observation des formalités qui doivent précéder le jugement d'expropriation. Elle a seulement pour but de donner à l'État la faculté de se mettre, avant le règlement définitif de l'indemnité, en possession des terrains dont l'expropriation a été prononcée. — Cass., 28 juin 1853.

« La déclaration d'urgence de la prise de possession de terrains nécessaires à des travaux publics et la reconnaissance de son opportunité, sont des actes d'administration qui ne peuvent donner lieu à un recours par la voie contentieuse. — Le décret portant déclaration d'urgence peut précéder ou suivre le jugement d'expropriation. » — Cons. d'État, 8 janvier 1863.

« L'ordonnance royale qui autorise la prise de possession par urgence de terrains non bâtis pour l'établissement d'un chemin de fer s'applique même aux terrains non bâtis servant à l'exploitation et au service de terrains bâtis; et notamment à l'avenue par laquelle un bâtiment communique avec la voie publique. » — Cass., 15 juillet 1845.

XI. — DE LA CESSION AMIABLE.

La loi sur l'expropriation a, comme nous l'avons dit plus haut, facilité le plus possible la cession amiable. Mais les contrats de cession amiable donnent lieu souvent à des difficultés postérieures, surtout à des difficultés d'interprétation, et nous avons à indiquer la jurisprudence sur ce point.

« Bien que passées dans la forme administrative, les conventions par lesquelles des particuliers cèdent des immeubles en vertu des lois sur l'expropriation, sont des contrats de droit commun dont l'interprétation et l'exécution appartiennent à l'autorité judiciaire. — Dès lors, quand l'État ou un concessionnaire de travaux publics, actionné par un particulier en réparation d'un dommage, lui oppose les stipulations contenues dans un acte de cession amiable passé par son auteur, il appartient au tribunal, saisi de la contestation, de donner l'interprétation de cet acte. — Si la demande d'indemnité a été portée devant le conseil de préfecture, ce conseil, en se déclarant incompétent sur la question préjudicielle d'interprétation de contrat, doit se réserver la décision du fond au cas où il serait jugé par les tribunaux que le dommage allégué n'avait pas été prévu lors de l'expropriation. — L'autorité judiciaire, après avoir décliné sa propre compétence sur la question d'indemnité, peut encore être appelée à se prononcer sur l'interprétation de l'acte de vente invoqué pour la première fois devant la juridiction administrative. » — Cons. d'État, 9 décembre 1858.

Cette jurisprudence est constante et résulte de nombreux arrêts :

En présence d'une demande ultérieure de dommage, que l'expropriant prétend avoir été comprise dans l'acte de cession, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, seule compétente pour interpréter les contrats de droit civil, ait déterminé le sens et la portée de l'acte de cession. » — Cons. d'État, 20 janvier 1865, 26 novembre 1857, 11 décembre 1862, 16 août 1860, 15 mars 1855, 10 mai 1855, 8 mai 1850.

« Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur une demande de dommages-intérêts formée contre l'État par un particulier pour inexécution des conditions expresses ou

Digitized by Google

tacites d'une cession de terrains abandonnés à l'État en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »—Cons. d'État, 22 février 1855.

« Lorsque, dans une convention passée entre l'expropriant et l'exproprié, ce dernier a consenti à vider les lieux à condition que son indemnité serait réglée par le jury spécial, convoqué à une date déterminée, et qu'il a, en même temps, dispensé la ville expropriante de l'assigner pour ce jour devant le jury, il ne peut, plus tard, se faire un moyen de cassation de ce qu'on ne lui a pas notifié la liste de ce même jury. » — Cass. 26 novembre 1860.

Abandon volontaire de propriété.— « Le jugement d'expropriation qui donne acte au propriétaire de son consentement à la prise de possession de son immeuble pour l'élargissement de la voie publique, doit porter en lui-même la preuve de ce consentement. Il doit être annulé, s'il a été rendu sur la simple et unique déclaration du préfet, attestant l'existence du consentement allégué. — La question de savoir si le consentement a été donné à une époque quelconque est sans influence sur la régularité du jugement d'expropriation dont les énonciations sont incomplètes, et ne peut motiver un sursis à la décision de la Cour de cassation. » — Cass. 23 décembre 1862.

Des locataires en cas de cession amiable. — « La cession amiable, précédée d'une déclaration d'utilité publique, équivaut à un jugement d'expropriation et opère la résolution immédiate et irrévocable des baux. — Les locataires ont le droit de faire régler les indemnités qui leur sont dues, après l'expiration du délai de six mois accordé par l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, alors même que l'expropriant aurait déclaré maintenir les locataires en possession des lieux loués jusqu'à l'expiration des baux. — Le jury est compétent pour apprécier et fixer l'indemnité due pour cette dépossession; il le peut, hypothétiquement du moins, avant qu'une question litigieuse sur le fond du droit ait été jugée. L'indemnité, ainsi réglée, réserve tous les droits des parties. » — Cass., 2 août 1865.

XII. — EXPROPRIATION POUR OUVERTURE OU REDRESSEMENT DES CHEMINS VICINAUX.

Les formalités relatives à l'expropriation pour ouverture et redressement des chemins vicinaux résultent de la loi du 3 mai 1841, combinée avec les lois des 21 mai 1836, 8 juin 1864 et 10 août 1871.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir ou de redresser un chemin vicinal ordinaire, les pièces du projet sont déposées à la mairie, où il est procédé à une enquête, conformément à l'ordonnance du 23 août 1835.

« Le conseil municipal délibère ensuite tant sur l'utilité du projet que sur les résultats de l'enquête.

« Le dossier est transmis au préfet par le sous-préfet, qui y joint son avis ainsi que celui de l'agent voyer de l'arrondissement. — Sur le vu des délibérations et avis ci-dessus, et sur l'avis de l'agent voyer en chef, la commission départementale classe, s'il y a lieu, les parties de chemins qui ne sont pas classées et déclare d'utilité publique les travaux d'ouverture ou de redressement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de terrains bâtis, l'utilité publique ne pourra être déclarée que par un décret conformément à la loi du 8 juin 1864. » — S'il y a lieu à expropriation, il est procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7 et 12 de la loi du 3 mai 1841. » — Cass., 24 juin 1844.

Sur le vu des différentes pièces de l'instruction, à laquelle il aura été procédé pour arriver à l'expropriation, le préfet détermine par un arrêté pris en conseil de préfecture, et dans la limite fixée par la commission départementale, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

Lorsqu'il s'agit d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, les mêmes formalités sont observées si ce n'est que la déclaration d'utilité publique est rendue par le conseil général et que l'arrêté de cessibilité est pris dans la limite fixée par le conseil général. L'enquête a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 18 février 1834, ou de celle du 23 août 1835, selon que les travaux intéressent plusieurs communes ou une seule.

Le tribunal d'arrondissement prononce l'expropriation sur réquisition du procureur de la République à qui le préfet a transmis toutes les pièces.

Le tribunal, en prononçant l'expropriation, désigne, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat a voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal, choisit, sur la liste générale du jury d'expropriation, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge reçoit les acquiescements des parties.

Son procès-verbal emporte translation définitive de propriété.

Digitized by Google

Telles sont les dispositions spéciales relatives à l'expropriation pour ouverture ou redressement des chemins vicinaux; les articles de la loi du 3 mai 1841, auxquels il n'est point dérogé, n'en restent pas moins applicables.

Avis du conseil municipal. — « Est nul le jugement qui, à l'occasion de travaux d'ouverture ou de redressement d'un chemin vicinal, prononce l'expropriation sur le vu d'un avis du conseil municipal antérieur à la clôture du procès-verbal d'enquête prescrite par l'article 7 de la loi du 3 mai 1841. » — Cass., 14 mars 1870.

Arrêté de cessibilité. — « L'article 12 de la loi du 3 mai 1841, qui veut qu'en matière d'expropriation pour travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, l'arrêté du préfet indiquant les propriétés à exproprier soit rendu en conseil de préfecture, s'applique aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux de grande communication comme à ceux des chemins vicinaux ordinaires. » — Cass., 22 mai 1843.

Jugement d'expropriation. — « En matière d'expropriation pour ouverture de chemins vicinaux, les tribunaux, appelés à prononcer l'expropriation, ne sont pas juges de la régularité, soit quant à la forme, soit quant au fond, de la délibération du conseil général qui classe le chemin parmi les chemins de grande communication et en détermine la direction : il suffit donc que cette délibération leur soit représentée pour qu'ils ne puissent se refuser à prononcer l'expropriation. — Ils ne sont pas juges non plus des arrêtés préfectoraux qui fixent la largeur du chemin. » — Cass., 22 janvier 1845.

Offres. — « La notification des offres à la partie expropriée est une formalité substantielle, qui doit avoir lieu, à peine de nullité, aussi bien en matière d'expropriation pour les chemins vicinaux que pour toute autre expropriation pour cause d'utilité publique. Cette formalité est d'autant plus nécessaire que la loi veut, à peine de nullité, que le tableau des offres et demandes soit mis sous les yeux du jury. » — Cass., 9 décembre 1863.

Composition du jury. — Les mêmes principes généraux persistent quant à la formation de la liste des jurés et à la durée de ses pouvoirs.

« Est nulle la décision à laquelle concourent des jurés dont les pouvoirs sont expirés par suite du renouvellement annuel de la liste générale. » — Cass., 25 avril 1864.

« La décision du jury est valable, quoique la liste des jurés supplémentaires ne contienne que deux noms au lieu de trois, si, en fait, les jurés titulaires ont suffi sans recourir aux jurés supplémentaires. » — Cass., 30 janvier 1866.

« Le jury ne doit être composé que du nombre de jurés fixé par la loi. » — Cass., 6 août 1877.

Magistrat président-directeur. — Lorsqu'il s'agit de régler les indemnités dues à raison d'expropriation pour l'ouverture d'un chemin vicinal, le jury spécial chargé de ce règlement, au nombre de quatre jurés, doit être présidé et dirigé par un magistrat ayant voix délibérative en cas de partage, ce qui implique pour ce magistrat l'obligation de concourir à la délibération.

« Il ne suffit pas que le magistrat soit présent, mais la régularité de la délibération doit être attestée par sa signature sur la minute de la décision du jury. Et ce à peine de nullité. » — Cass., 20 mai 1868, 7 avril 1868.

« Est nulle la décision du jury qui, en matière d'expropriation pour les chemins vicinaux, a été rendue par le jury, sous la présidence d'un des jurés et non sous celle du magistrat directeur. » — Cass., 1er février 1864, 5 janvier 1869.

« Le jury ne peut procéder ni délibérer en l'absence du magistrat directeur, qui est le chef du jury et en fait partie nécessaire. » — Cass., 2 février 1848.

Pourvoi. — « La déclaration du pourvoi contre la décision du jury spécial, sous la direction du juge de paix, est valablement faite au greffe de la justice de paix. » — Cass., 7 avril 1868.

Rétrocession des parcelles non employées. — L'arrêté de cessabilité qui, conformément à la décision de la commission départementale, déclare une parcelle de terrain nécessaire à l'ouverture ou au redressement d'un chemin vicinal, est pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration; mais l'administration ne pourrait céder cette parcelle à une autre personne qu'à son ancien propriétaire.

« Il appartient au préfet de donner une destination publique à un terrain acquis par voie d'expropriation pour la construction d'un chemin vicinal, en affectant ce terrain à servir de gare pour le dépôt des matériaux d'entretien. — Un tribunal excède ses pouvoirs en décidant, malgré cette attribution, que le terrain qui en est l'objet est inutile au chemin et sera restitué au propriétaire exproprié. » — Cass., 28 décembre 1852.

Digitized by Google

XIII. — EXPROPRIATION POUR ÉLARGISSEMENT DES CHEMINS VICINAUX.

L'expropriation pour simple élargissement des chemins vicinaux classés est régie par des règles plus simples encore.

Lorsque le chemin n'a pas la largeur fixée par l'arrêté ou la décision qui a prononcé le classement, l'agent voyer dresse un plan sur lequel il indique les limites de la largeur à donner et celles des ouvrages accessoires, fossés, banquettes, talus, etc. Ce plan est accompagné d'un état faisant connaître la surface du terrain à occuper sur les parcelles de chaque riverain. Il est soumis aux conseils municipaux. (Lois des 28 juillet 1824, 21 mai 1836 et 18 juillet 1837.)

Le plan et l'état parcellaire sont soumis, suivant le cas, à l'approbation du conseil général (chemins de fer de grande et de moyenne communication) ou de la commission départementale (chemins vicinaux ordinaires). La décision portant cette approbation attribue définitivement au chemin les terrains compris dans les limites fixées par le plan, et la commune peut en prendre possession en remplissant les formalités ci-après; le droit des propriétaires se résout en une indemnité. (Lois des 28 juillet 1824, 21 mai 1836, 18 juillet 1837 et 10 août 1871.)

Toutefois, si l'élargissement atteint des propriétés bâties, l'occupation ne pourra avoir lieu qu'après le consentement amiable des propriétaires, ou après une expropriation poursuivie conformément aux dispositions de la loi. (Loi du 8 juin 1864.)

La décision qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal de l'une des trois catégories, et qui en détermine les limites, doit être notifiée aux propriétaires des terrains au moins dix jours avant la prise de possession.

A l'expiration de ce délai, et sauf l'exception qui concerne les propriétés bâties, il pourra être procédé à l'exécution des travaux préalablement au règlement de l'indemnité.

« S'il existe sur les terrains à occuper des arbres fruitiers ou de haute futaie, il en sera référé au préfet, et il pourra être sursis à l'abatage jusqu'au règlement de l'indemnité. » — Cass., 7 juin 1838, 10 juillet 1854.

Si le propriétaire ne consent pas à l'abandon gratuit de la partie de terrain à réunir au chemin, le maire, assisté de l'agent voyer, traitera avec lui du montant de l'indemnité à allouer. S'il y a accord, le traité, signé par le maire et le propriétaire, sera soumis à l'approbation du conseil municipal. Il ne sera valable qu'après l'approbation du préfet en conseil de préfecture, sauf le cas prévu par l'article 1er, 1° de la loi du 24 juillet 1867. (Lois des 28 juillet 1824, 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, décret du 25 mars 1852.)

Si l'indemnité ne peut être réglée à l'amiable, deux experts seront nommés : l'un par le propriétaire, l'autre par le sous-préfet. Dans le cas où une partie n'aurait pas nommé son expert, il y sera pourvu d'office par le juge de paix. En cas de désaccord, le juge de paix nommera un tiers expert, sur le rapport duquel il statuera ensuite à la requête de la partie la plus diligente. (Loi du 21 mai 1836, articles 15 et 17.)

« Le juge de paix chargé de régler l'indemnité sur le rapport des experts ne cesse pas dans ce cas de statuer comme juge, et sa décision est en conséquence susceptible d'appel. » — Cass., 19 juin 1843.

Purge légale des hypothèques grevant les terrains affectés à l'élargissement des chemins vicinaux. — Une *Circulaire du ministre de l'intérieur* a déterminé quels sont les actes dont la transcription doit être faite au bureau des hypothèques pour la purge légale relative aux terrains affectés à l'élargissement des chemins vicinaux.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 21 décembre 1846 (extrait). — D'après l'article 15 de la loi du 21 mai 1836, le droit des propriétaires qui ont fourni des terrains pour l'élargissement d'un chemin vicinal se résout en une indemnité, qui peut être réglée de deux manières, soit à l'amiable, soit par le juge de paix du canton, sur un rapport d'expert. Dans le premier cas, nulle difficulté ne peut exister; il est évident que l'acte dont la transcription doit être opérée est la convention amiable intervenue entre l'administration et les propriétaires intéressés. Mais dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'acte de cession amiable, on a demandé si l'on devait transcrire la décision du juge de paix fixant l'indemnité due au propriétaire, ou l'arrêté préfectoral qui a ordonné l'élargissement du chemin.

Après un examen attentif de la discussion qui a eu lieu dans les deux Chambres au sujet de la loi du 21 mai 1836, et de la jurisprudence de la Cour de cassation, il a été reconnu que les arrêtés pris par les préfets, en vertu de l'article 15 de la loi précitée, suffisent pour opérer, au profit des communes, la dépossession des terrains nécessaires à l'élargissement des chemins vicinaux de grande et de petite communication; que ces arrêtés tiennent lieu, en un mot, du jugement d'expropriation nécessaire en matière d'ouverture ou de redressement.

La solution de cette première difficulté tranche définitivement la question qui nous occupe. Du moment que l'arrêté préfectoral qui prescrit l'élargissement d'un chemin vicinal est reconnu avoir un caractère translatif de propriété, il devient évident que c'est cet acte qui doit être soumis à la transcription. Toutefois, Monsieur le préfet, pour que la transcription de ces arrêtés puisse être opérée sans difficulté, il faudra qu'ils contiennent toutes les indications propres à guider les conservateurs des hypothèques. Ainsi, toutes les fois qu'il s'agira d'effectuer l'élargissement de chemins vicinaux soit de grande, soit de petite communication, vous devrez prendre à cet effet un arrêté spécial pour chaque chemin. Cet arrêté indiquera, en outre, la contenance de chaque parcelle de terrain à incorporer à la voie publique, les tenants et les aboutissants, et enfin les noms, prénoms et qualités des propriétaires dépossédés.

J'ajouterai que cet acte doit, avant la transcription, être soumis à la formalité de l'enregistrement, moyennant le droit fixe de 1 franc, conformément à l'article 20 de la loi du 21 mai 1836.

XIV. — EXPROPRIATION PAR VOIE D'ALIGNEMENT.

L'expropriation par voie d'alignement est également soumise à des règles spéciales, que nous avons examinées au mot *alignement* et que nous devons seulement signaler ici.

XV. — DES EXPROPRIATIONS IRRÉGULIÈRES.

Lorsque l'administration s'empare d'un immeuble sans déclaration d'utilité publique, sans avoir rempli les formalités légales, il y a expropriation irrégulière, et le propriétaire lésé peut faire valoir ses droits devant l'autorité judiciaire.

« Au cas où il n'y a eu ni cession amiable, ni dépossession régulièrement prononcée d'un immeuble, ni règlement et payement d'une indemnité préalable, l'autorité judiciaire peut prononcer la discontinuation des travaux entrepris sur cet immeuble par l'administration ou en vertu de ses ordres. » — Cons. d'État, 11 avril 1863.

« Il n'appartient qu'à l'administration d'ordonner la suppression de travaux d'utilité publique, exécutés avec son autorisation sur une propriété particulière, sans l'accomplissement des formalités d'expropriation. — Mais il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par le propriétaire, à raison de cette dépossession irrégulière. » — Cons. d'État, 25 mars 1852.

« Une compagnie de chemin de fer qui s'est emparée pour l'établissement des talus de la voie ferrée d'une partie des terrains d'un particulier qu'elle était autorisée à occuper temporairement ne peut être condamnée à restituer au propriétaire les terrains ainsi réunis au chemin. Mais elle est valablement actionnée en indemnité par le propriétaire devant les tribunaux, tant à raison de la dépossession que pour la réparation du préjudice qui en est la conséquence. La question de savoir si la compagnie a excédé la limite du droit qu'elle tenait de l'administration n'est pas, dans ce cas, de nature à être revendiquée par l'autorité administrative à titre préjudiciel. » — Cons. d'État, 12 décembre 1863.

« Quand des travaux exécutés par l'administration le long d'une rivière sur un terrain grevé de la servitude de halage ont eu pour effet, non simplement d'aggraver la servitude, mais de déposséder entièrement le propriétaire et d'incorporer le chemin de halage au domaine public, il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur la demande du propriétaire en payement du prix de son terrain et en dommages-intérêts pour l'inobservation à son égard des formalités prescrites en matière d'expropriation. — Mais l'autorité judiciaire ne pourrait ni remettre le réclamant en possession de l'ancien chemin de halage, ni ordonner la destruction des ouvrages exécutés par l'administration.» — Cons. d'État, 30 décembre 1858.

Chemins vicinaux. — « Lorsque des terrains ont été pris à un particulier pour un chemin vicinal, sans l'accomplissement des formalités d'expropriation, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action intentée par le propriétaire, à l'effet : 1° de faire cesser l'occupation desdits terrains ; 2° d'obtenir des dommages-intérêts pour le trouble apporté à la jouissance du demandeur par cette entreprise illicite ; et cette action est recevable alors même qu'il aurait été procédé ultérieurement à l'expropriation régulière de ces terrains. — Il n'appartient toutefois qu'à l'autorité administrative d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur ancien état et de statuer sur les indemnités réclamées pour dégradations commises sur d'autres parties de la propriété.» — Cons. d'État, 13 décembre 1845.

« Il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer sur la demande d'un particulier tendant à la discontinuation des travaux d'ouverture d'un chemin vicinal, commencés sur sa propriété sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.»—Cons. d'État, 15 décembre 1858, 7 juillet 1853.

— L'autorité judiciaire est compétente, à

Digitized by Google

l'exclusion du conseil de préfecture, pour connaître de la demande formée par un propriétaire contre une commune en délaissement d'un terrain usurpé pour l'exécution d'un chemin vicinal et qui n'était pas compris au plan approuvé par l'administration.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Lois et règlements. — L'administration, agissant par elle-même ou par l'entremise de ses entrepreneurs et fournisseurs dûment autorisés, a le droit, après l'accomplissement de certaines formalités et moyennant indemnité, d'occuper les propriétés pour en extraire les matériaux destinés à l'exécution des travaux publics.

La source de ce droit se trouve dans l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755.

Arrêt du Conseil d'État du roi, du 7 septembre 1755 (*Extrait*). — « Le roi, étant informé que les entrepreneurs des ponts et chaussées du royaume sont quelquefois troublés, dans l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, par les propriétaires de fonds sur lesquels ils sont obligés de prendre les matériaux qui leur sont nécessaires, ou même par les seigneurs directs ou justiciers desdits fonds; Sa Majesté, voulant prévenir les inconvénients ci-dessus, a ordonné ce qui suit :

« Art. 1. — Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706 seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier, et autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente suivant les usages du pays. Fait sa majesté défenses aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits seigneurs et propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après : dans le cas où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisans, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

« Art. 2. — Lesdits inspecteurs généraux et ingénieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage; ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois, et dans les cas où l'on ne pourroit s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages. Veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les bois appartenans à sa majesté, ou aux gens de main-morte, même dans les lisières et aux abords des forêts et distances prohibées par les règlemens, sans en avoir pris la permission des grands-maîtres des eaux et forêts, ou des officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits entrepreneurs de faire travailler, et la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront : voulant sa majesté que dans les cas où lesdits officiers auroient quelques représentations à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au sieur contrôleur général des finances, pour y être statué par sa majesté; et ne pourront en aucun cas lesdits officiers exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vaccations pour raison des visites et permissions ci-dessus ordonnées.

« Art. 3. — Les propriétaires de terreins sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pû donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires, par les entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devi des ouvrages; et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut sa majesté que les entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils auront faites, les terres et décombres qui en seront provenus. »

Arrêt du Conseil d'État du roi du 20 mars

Digitized by Google

1780. — Vers 1830, des propriétaires, se fondant sur les termes peu précis de l'arrêt de 1755, se refusaient de laisser entrer les entrepreneurs dans les parties de leurs propriétés closes de fossés, de haies vives ou mortes, et prétendaient toujours que ces clôtures étaient équivalentes à un mur. Cette difficulté était facile à lever pour la généralité de Paris, grâce à une ordonnance du bureau des finances du 7 juillet 1781; mais cette ordonnance n'était pas applicable en dehors de ladite généralité.

Avec l'interdiction de pénétrer dans toute propriété close, des provinces entières, comme la Normandie, la Bretagne, la Vendée, où tout champ est entouré d'une haie ou d'un fossé, échappaient à la servitude d'occupation temporaire et l'entretien des routes y devenait très-difficile.

On retrouva heureusement un ancien arrêt du Conseil d'État du 20 mars 1780, qui, quoique rendu dans un cas particulier, a été regardé comme une solution générale, à cause des motifs sur lesquels il est basé et de l'interprétation qu'il donne de l'arrêt de 1755; le Conseil d'État a jugé que cet ancien arrêt était applicable à toute la France (1er juillet 1840) :

« Le roi étant informé des difficultés qui s'élèvent journellement dans la généralité de Rouen, particulièrement dans l'élection de Pont-l'Évêque, au sujet de l'extraction des matériaux nécessaires à la construction et entretien, tant de la nouvelle route d'Honfleur à Lisieux, que de celle de Lisieux à Caen. Les propriétaires, en cherchant à se prévaloir de quelques dispositions de l'article 1 de l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, s'opposent à ce que les entrepreneurs aient la faculté de les prendre dans tous les terrains indistinctement lorsqu'ils se trouvent clos, qu'il en a résulté des contestations qui ont été portées devant les juges ordinaires, et dans lesquelles les entrepreneurs ont été condamnés en des dommages et intérêts envers les propriétaires, d'après les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755. Sa Majesté, désirant faire cesser ces difficultés, s'est fait représenter l'arrêt du 7 septembre 1755, et elle a jugé que la prohibition qu'il contient de prendre les matériaux nécessaires pour la confection des grandes routes dans les lieux qui sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes suivant les usages du pays, ne doit s'entendre que des cours et jardins, vergers et autres possessions de ce genre; et qu'elle ne peut s'étendre aux terres labourables, herbages, prés, bois, vignes et autres terres de même nature, quoique closes; que, s'il en était autrement, il y aurait impossibilité de construire et d'entretenir la nouvelle route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que celle de Lisieux à Caen; l'usage, dans l'étendue de l'élection de Pont-l'Evêque, étant d'y clore toutes les terres indistinctement de murs, de haies ou de fossés, et les ouvrages pour la perfection des routes dont il s'agit étant par cette raison restés depuis trois ans en souffrance, le public se trouve privé de l'avantage de ces deux routes également importantes pour le commerce et le passage des troupes; sa majesté voulant faire connaître ses intentions à ce sujet; ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'État ordinaire, et au conseil royal des finances, le roi étant en son conseil, interprétant en tant que de besoin les dispositions de l'arrêt du 7 septembre 1755, a autorisé et autorise les entrepreneurs de la construction et entretien de la nouvelle grande route d'Honfleur à Lisieux, ainsi que de celle de Lisieux à Caen, à prendre les pierres, grès, sables et cailloux nécessaires, sur toutes les terres labourables, herbages, vignes, prés, bois et autres terrains équivalents, quoique fermés de clôture de pierres sèches, de haies ou de fossés, à l'exception néanmoins des cours, jardins et vergers entourés de murs, le tout sur l'indication des lieux propres à l'extraction des matériaux qui sera donnée par écrit auxdits entrepreneurs par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et visée par l'intendant de la généralité de Rouen, à la charge par lesdits entrepreneurs d'acquitter les indemnités qui seront dues aux propriétaires de terrains, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêt du 7 septembre 1755, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêté. »

Loi du 6 octobre 1791, Code rural. — Le droit d'occupation des propriétés pour y extraire des matériaux a été reconnu par la loi du 6 octobre 1791, titre I, section 6, article 1:

« Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes et autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il n'en soit justement indemnisé à l'amiable ou à dire d'experts. »

Loi du 16 septembre 1807. — L'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 indique la manière dont doivent être calculées les indemnités pour occupation :

« Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même.

« Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits maté-

riaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine. »

Les articles 56 et 57 de la même loi, cités au mot *Dommages*, indiquent la manière dont il est procédé à l'expertise; cette expertise a lieu comme en matière de dommages.

Décret du 8 février 1868 : Jusqu'en 1868, aucun règlement n'a déterminé d'une manière précise les formalités à suivre pour les occupations temporaires, et les contestations entre entrepreneurs et particuliers ont été très-fréquentes. Ces inconvénients sont signalés dans un rapport du ministre des Travaux publics : souvent, on occupait les lieux sans avertissement préalable et sans vérification contradictoire de l'état des propriétés, et le conseil de préfecture, chargé par la loi du 28 pluviôse an VIII de régler les indemnités, se trouvait dans le plus grand embarras pour concilier l'intérêt public avec le respect de la propriété privée. Le décret du 8 février 1868 a réglé les formalités à remplir pour autoriser l'occupation et pour procéder à l'expertise, voici le texte de ce décret :

« Napoléon, etc.

« Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

« Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, sur les attributions des conseils de préfecture ;

« Vu les articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807;

« Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

« La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre conseil d'État entendue,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire.

« Cet arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper, ou le rapport par lequel l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation.

« Un exemplaire du présent règlement est annexé à l'arrêté.

« Art. 2. — Le préfet envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur en chef et au maire de la commune. L'ingénieur en chef en remet une copie certifiée à l'entrepreneur; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

« Art. 3. — En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter aux ingénieurs, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

« Art. 4. — A défaut de convention amiable, l'entrepreneur, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait au propriétaire, ou, s'il ne demeure pas dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant, une notification par lettre chargée indiquant le jour où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qu'il aura lui-même choisi, à la constatation de l'état des lieux.

« En même temps, l'entrepreneur informe par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui au propriétaire.

« Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

« Art. 5. — Au jour fixé, les deux experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires. Ils s'attachent à constater l'état des lieux de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain ou faire l'estimation des dommages. Ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent.

« Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur, et la troisième au maire de la commune.

« Art. 6. — Si, dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4, le propriétaire refuse ou néglige de nommer son expert, le maire en désigne un d'office, pour opérer contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

« Art. 7. — Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du préfet, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

« Toutefois, s'il existe sur ce terrain des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes voulues par la loi.

« En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du maire ou de son délégué.

Digitized by Google

« Art. 8. — Après l'achèvement des travaux et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux.

« A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

« Art. 9. — Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'administration, sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé, comme il a été dit ci-dessus; mais alors la notification prescrite dans l'article 4 est faite par les soins de l'ingénieur, et l'expert chargé de constater l'état des lieux, contradictoirement avec celui du propriétaire, est nommé par le préfet. »

Critiques de la législation actuelle. — Des critiques fréquentes ont été adressées à la législation qui régit l'occupation temporaire pour extraction de matériaux. Nous trouvons ces critiques résumées dans l'exposé des motifs d'un projet de loi présenté le 28 mars 1878 à la Chambre des députés par M. Lévêque, député :

« Les bases de l'indemnité varient suivant que, dans le terrain fouillé, il existe ou non une carrière en exploitation. Dans le premier cas, il est fait état au propriétaire de la valeur intrinsèque des matériaux extraits, tandis que, dans le second cas, il n'est tenu aucun compte de cette valeur.

« Il semble cependant équitable que, dans tous les cas et comme dans toutes les autres expropriations, l'administration accorde au propriétaire l'indemnité exacte du tort qu'elle lui a causé.

» D'un autre côté, la procédure organisée pour arriver à la désignation de la propriété et à la fixation de l'indemnité n'assure pas aux intérêts privés la protection qui leur est due. L'administration ordonne l'occupation, elle statue sur la régularité de l'arrêté préfectoral et elle a, en outre, le droit exorbitant de choisir deux des trois experts qui sont chargés d'évaluer l'indemnité.

« Trop souvent encore, la rigueur du droit qui appartient à l'administration a été aggravée par les procédés arbitraires des agents et des entrepreneurs des travaux publics. »

En ce qui touche la fixation de l'indemnité, on peut dire en général que c'est surtout la main-d'œuvre d'extraction et de préparation des matériaux qui en règle le prix; la valeur intrinsèque des matériaux gisant dans le sol est très-faible, particulièrement lorsqu'il s'agit des cailloux et des matériaux de prix ordinaire, on ouvre bien rarement de nouvelles carrières pour se les procurer; c'est un procédé trop coûteux; on va chercher ces matériaux dans les carrières déjà exploitées. Lorsqu'un propriétaire a des matériaux dans son champ et qu'il n'a pas ouvert de carrières, c'est que la valeur intrinsèque de ces matériaux n'était pas suffisante pour justifier l'opération; y a-t-il une raison pour le favoriser au détriment du Trésor public et pour lui payer une chose dont il renonçait à tirer parti? S'il s'agissait d'un trésor trouvé par autrui, le propriétaire du sol ne serait pas fondé à le réclamer intégralement, faut-il être plus généreux parce qu'il s'agit de matériaux? Nous pensons donc que l'on peut, sans inconvénient, conserver la distinction entre les terrains non exploités et ceux qui sont à l'état de carrière; si l'on voulait abolir cette distinction, il faudrait, proposons-nous, ne poser aucune base légale pour la fixation de l'indemnité et laisser sous ce rapport toute liberté aux experts : car, la servitude d'extraction de matériaux convenablement appliquée peut même se transformer en bienfait pour certains sols qui, ameublis par les fouilles, sont susceptibles de recevoir d'excellentes plantations.

En ce qui touche la nomination des experts, il n'est pas douteux qu'en principe le choix de deux des trois experts laissé à l'administration constitue une apparence d'iniquité; on pourrait la faire disparaître en remettant soit au juge de paix, soit au président du tribunal d'arrondissement, le droit de nommer le tiers expert.

Mais on peut dire et nous avons reconnu par l'expérience qu'en fait le propriétaire a, aujourd'hui, tous les moyens de sauvegarder ses intérêts et même de tirer un profit raisonnable de l'occupation de son terrain.

Si l'on devait aggraver ou multiplier les formalités à remplir, mieux vaudrait, croyons-nous, abolir purement et simplement la servitude d'extraction et laisser à l'administration et aux entrepreneurs le soin d'acquérir à l'amiable les matériaux.

Dans les cas exceptionnels, lorsqu'on se heurterait à des résistances insensées ou à des coalitions, on pourrait toujours avoir recours à l'expropriation ordinaire, qui serait, du reste, le seul moyen à employer si l'on se trouvait dans la nécessité d'occuper une propriété close. Il faudrait alors faire constater l'utilité publique du travail dans les formes légales et soumettre au jury la fixation de l'indemnité qui devrait être préalable à l'occupation, tandis qu'actuellement elle est réglée soit annuellement, soit à la fin du dommage.

La servitude d'extraction s'applique aux fournisseurs comme aux entrepreneurs. — Plusieurs arrêts du Conseil d'État, 16 août 1843, 3 mai 1850, 21 avril 1854, avaient posé le principe que :

« Le droit d'extraction de matériaux accordé par les arrêts du Conseil de 1706 et de 1755, aux entrepreneurs de travaux publics, ne peut être exercé par les simples fournisseurs. »

Les trois premiers arrêts avaient refusé le droit d'occupation à des fournisseurs de pavés et de bordures de trottoirs de la ville de Paris; le dernier avait trait à une adjudication de la fourniture de la chaux hydraulique nécessaire aux travaux du port de Marseille.

L'extension de ce principe aux fournisseurs des matériaux pour chaussées d'empierrement eût entraîné de grandes complications; aussi fut-il énergiquement combattu, notamment par M. Tarbé de Saint-Hardouin, qui fit remarquer que les termes de l'édit de 1706 étaient beaucoup plus larges que ceux de l'édit de 1755, qui avait confirmé le précédent. L'édit de 1706 autorise en effet :

« Les entrepreneurs du pavé de Paris, ceux qui sont chargés de l'entretien des grands chemins et les adjudicataires des ouvrages ordonnés aux ponts, chaussées et chemins du royaume, à prendre, en quelque lieu qu'ils les puissent rencontrer, les matériaux à employer à leurs ouvrages, et pour l'exécution de leurs baux. »

Les mots *entretien* et *baux* sont donc inscrits à l'édit de 1706; de plus, les fournisseurs sont, en réalité, des entrepreneurs d'ouvrages, car c'est le travail, cassage ou transport qu'ils font subir à la matière première, qui lui donne la plus grande partie de sa valeur.

L'arrêt du 20 mars 1780 accorde le droit d'extraction aux entrepreneurs de la construction et de l'*entretien* des routes; la loi de 1807 ne fait aucune distinction entre les entrepreneurs, fournisseurs ou agents directs de l'administration.

C'était donc seulement par une interprétation draconienne des mots que l'on arrivait à dénier le droit d'extraction aux fournisseurs des matériaux d'entretien; une jurisprudence, fondée sur des bases aussi peu solides, ne pouvait se maintenir.

Elle a été renversée complétement par l'arrêt du 9 mai 1867, rendu sur les conclusions très-nettes et très-intéressantes de M. Aucoc; voici un extrait de ces conclusions :

« Est-ce aux entrepreneurs de travaux que le législateur de 1755 voulait faire une faveur, accorder un bénéfice? Non certainement, c'était l'administration qu'on voulait favoriser. On voulait lui permettre de se procurer des matériaux à bon marché, et comme, à cette époque, elle employait des entrepreneurs pour exécuter les travaux d'entretien des routes, on a donné le privilége aux entrepreneurs pour que l'administration fût en droit d'exiger d'eux des conditions meilleures.

« Mais pourrait-on se fonder sur ce que l'arrêt de 1755 ne parle que des entrepreneurs pour refuser le droit d'extraction à l'administration elle-même, quand elle exécute des travaux en régie? Évidemment non! Les entrepreneurs ne doivent ce privilége qu'à leur qualité d'ayants cause de l'administration.

« Ne peut-on pas dire également : L'administration a trouvé préférable de diviser la fourniture des matériaux d'empierrement et la mise en œuvre : elle ne s'adresse plus à des entrepreneurs de travaux d'entretien, elle ne demande aux entrepreneurs que la fourniture des matériaux qu'elle fait mettre en œuvre par ses ouvriers. C'est toujours elle et elle seule, en définitive, qui doit bénéficier de la servitude d'extraction des matériaux. En quoi la division du travail, qui lui a paru préférable, peut-elle avoir pour effet de lui enlever ce bénéfice? Peu importe que l'agent dont elle se sert pour extraire les matériaux ne soit pas le même qui devra les mettre en œuvre; c'est toujours son organe, son ayant cause; c'est toujours à elle, à l'entretien des routes que la servitude profitera conformément à la pensée du législateur. Si le législateur de 1755 n'a pas parlé des fournisseurs de matériaux, c'est parce que l'administration ne s'en servait pas à cette époque, mais il n'a pas plus voulu exclure les fournisseurs qu'il n'a voulu exclure l'administration travaillant en régie.

« Ce n'est pas là une extension de la servitude, c'est une application de la pensée qui inspirait le législateur de 1755. »

Adoptant ces conclusions, l'arrêt du 9 mai 1877 a posé ce principe que :

« L'adjudicataire de la fourniture des matières nécessaires à l'entretien d'une route peut être autorisé par l'administration à extraire des matériaux dans une propriété particulière sans le consentement du propriétaire. »

Un arrêt du 12 novembre 1875 a reconnu que les fournisseurs de pavés destinés à l'entretien du pavé de Paris, jouissent du privilége accordé par l'arrêt du 7 septembre 1755 aux entrepreneurs de ce pavé.

Ainsi, la jurisprudence est aujourd'hui parfaitement fixée.

Des terrains où l'extraction est interdite. — Si les terres labourables et autres de même nature, telles que bois, vignes, herbages, sont soumises, quoique closes, à la servitude d'extraction, aux termes de l'arrêt de 1780, interprétatif de l'arrêt de 1755, l'exonération de la servitude est acquise à tous les terrains qui, compris dans la même clôture qu'une maison d'habitation, doivent en être comme une dépendance (5 juin 1846, 22 mars 1851).

Digitized by Google

Un domaine composé d'une maison d'habitation, d'un parc et d'une ferme, le tout entouré soit par des murs, soit par des clôtures équivalentes, suivant l'usage du pays, soit par une rivière, est exempt de la servitude d'extraction (7 mars 1861).

Même exemption 1° pour un terrain, en nature de verger, clos de tous les côtés suivant les usages du pays, et supportant des bâtiments d'exploitation dépendants de la maison du propriétaire dont il n'est séparé que par un chemin vicinal. — 26 décembre 1862;

2° Pour une propriété en nature de jardin potager, attenant à l'habitation et renfermant la maison du jardinier, entourée de toutes parts soit par un parapet en terre ou en pierres sèches, soit par une haie vive, qui constituent des clôtures équivalentes à un mur, selon les usages du pays, soit par la Seine. — La servitude de contre-halage, qui la grève dans l'intérêt exclusif de la navigation, ne saurait empêcher la propriété d'être close dans le sens des arrêts du Conseil de 1755 et 1780 (6 août 1875).

Un arrêt du 8 août 1872 a décidé que certaines parcelles faisant partie d'un domaine qui se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation et d'une ferme, étaient comprises dans l'enceinte générale de la propriété, et, par suite, exemptes de la servitude d'extraction de matériaux, quoiqu'elles fussent séparées des bâtiments par une voie ferrée en construction; ces parcelles restant d'ailleurs en communication avec le surplus du domaine par trois passages à niveau et un passage souterrain affectés à l'usage exclusif du propriétaire. — On objectait que les bâtiments et leurs dépendances immédiates étaient entourés d'un mur qui formait un enclos, seul exempt de la servitude; que l'ouverture de portes pour donner accès sur les terres n'interrompait pas la continuité de ce mur et ne permettait pas d'étendre l'exemption jusqu'aux limites de la clôture générale, ne consistant en certains points qu'en fossés avec bourrelets de terre, garnis de pieux ou d'arbres et de fils de fer destinés à retenir les bestiaux. — Il est déclaré que l'ensemble du domaine est entouré de clôtures équivalentes à des murs selon les usages du pays.

Exemples de propriétés non interdites. — Un propriétaire, qui a clos un terrain depuis la désignation qu'en a faite le préfet pour l'extraction des cailloux nécessaires à l'entretien d'une route, ne peut se prévaloir que pour l'avenir de ce nouvel état de choses (6 janvier 1853, 18 mars 1869).

Ne sont pas interdits des terrains éloignés de l'habitation, séparés d'elle par un mur de clôture qui ne permet pas de les considérer comme dépendances de l'habitation et dont l'accès est complétement libre du côté d'une propriété voisine (12 juillet 1864).

Même solution pour des terrains entourés de haies présentant des solutions de continuité qui en permettent le libre accès, terrains éloignés de la maison d'habitation dont ils sont séparés par un cours d'eau (21 mai 1867).

N'est pas interdite une forêt, attenant à un parc renfermant une maison d'habitation, ladite forêt close par le mur du parc, par un canal de navigation et par un fossé double et profond (31 décembre 1869). — La forêt, quoique contiguë au domaine, n'était pas englobée dans le parc clos de murs et n'en faisait pas partie intégrante; le canal navigable n'a pas pour objet d'enclore le domaine lui-même, dont la véritable clôture consiste dans le mur situé entre la forêt et le parc.

On ne saurait considérer comme dépendance d'une maison d'habitation un terrain qui en est séparé par une avenue ouverte à ses deux extrémités et sur laquelle des tiers ont un droit de passage (13 août 1861).

Des cas où il y a carrière en exploitation. — Il n'est pas toujours facile de déterminer d'une manière précise s'il existe ou non sur le terrain occupé une carrière en exploitation. Aussi n'est-il pas inutile d'examiner la jurisprudence sur ce point.

Lorsque les matériaux sont pris dans une carrière déjà en exploitation, l'indemnité est fixée, non d'après la valeur de la superficie des terrains fouillés, mais d'après le prix courant des matériaux extraits. Il y a carrière en exploitation lorsque le propriétaire en extrait pour son compte des matériaux qu'il a fait servir à la construction d'une ferme, bien que l'exploitation ait été interrompue et que l'on n'ait jamais livré de matériaux à l'industrie (23 juillet 1857, 18 juillet 1873).

Le propriétaire d'un terrain contenant un banc de pierre en exploitation vend une portion de sa propriété où des fouilles ont déjà été pratiquées. Des extractions sont faites ultérieurement pour la construction d'un chemin de fer sur la portion de terrain non aliénée : dans ces circonstances, il est décidé que les matériaux ont été extraits d'une carrière en exploitation, et que leur valeur, au prix courant du pays, doit entrer dans l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire (mars 1858).

Des extractions de matériaux pratiquées par un entrepreneur sur un terrain à quelques mètres de distance d'une exploitation déjà ouverte par le propriétaire et s'appliquant à la même nature de pierre et au prolongement

Digitized by Google

du même banc, sont considérées comme faites dans une carrière en exploitation et donnent lieu à l'allocation d'une indemnité basée sur la valeur des matériaux extraits (7 avril 1864, 8 mars 1866, 16 avril 1863, 22 décembre 1859, 13 juillet 1870).

Une parcelle, située à quelques mètres seulement d'autres terrains sur lesquels le propriétaire avait déjà ouvert une exploitation, doit être considérée comme carrière exploitée, bien qu'elle fût jusqu'à l'époque de l'occupation réservée à l'agriculture et qu'il n'y existât aucune excavation (8 janvier 1875).

Un terrain sur lequel l'expertise a constaté des traces anciennes d'extraction de matériaux, doit être considéré comme carrière en exploitation (24 avril 1862, 6 mai 1858).

Il y a carrière en exploitation lorsque le propriétaire a fait autrefois des ventes de matériaux, bien que ces ventes antérieures n'aient pas été continues et que les matériaux n'aient été enlevés qu'à la surface du sol (6 avril 1870).

Un terrain que des agents du service vicinal ont ouvert, sans autorisation du préfet et du consentement du propriétaire, pour en extraire des matériaux, doit être considéré comme carrière en exploitation, alors même que, depuis cette époque et pendant plusieurs années, le propriétaire n'y aurait point opéré de nouvelles extractions pour son compte (16 août 1860, 18 décembre 1862).

Même solution (18 décembre 1874), si la carrière a été exploitée autrefois par un entrepreneur, même quand le propriétaire n'aurait fait depuis aucun des actes d'exploitation qu'il avait la possibilité de faire; cependant, il y a sur ce point des arrêts en sens contraires, mais il est prudent d'adopter l'interprétation la plus large.

On voit que le Conseil d'État adopte dans l'appréciation des faits un système aussi libéral que possible, et corrige par sa jurisprudence ce que les prescriptions de la loi pouvaient avoir d'excessif.

Des cas où il n'y a pas carrière en exploitation. — Lorsqu'une carrière ouverte par un entrepreneur dûment autorisé a été occupée régulièrement par un second entrepreneur, succédant au premier sans intervalle, le Conseil d'État juge que, vis-à-vis de ce second entrepreneur, le propriétaire ne peut prétendre avoir une carrière en exploitation (21 mai 1875). — Le propriétaire, dans ce cas, n'a pas pris possession de son terrain, et n'a pas eu la faculté d'en prendre possession un seul moment

Il n'y a pas carrière exploitée dans un domaine lorsque, malgré la présence de la pierre sur beaucoup de points de la plaine environnante, elle n'a jamais été exploitée dans les parcelles dont l'occupation est autorisée (3 janvier 1873). Dans cette espèce, on remarquait bien dans le voisinage des parcelles quelques traces de fouilles antérieures, mais les extractions avaient complétement cessé; il est vrai qu'en 1867 le propriétaire avait concédé à un entrepreneur le droit d'ouvrir une carrière à la charge de terminer l'opération dans un délai fixé et de remettre les terrains en état de culture. Mais cette carrière était à 700 mètres de la parcelle occupée aujourd'hui : elle constituait une exploitation distincte; rien n'indiquait de la part du propriétaire l'intention de poursuivre l'exploitation de tous les dépôts de pierres répandus dans le domaine.

Ainsi, d'après la jurisprudence actuelle, deux conditions semblent nécessaires pour que l'on puisse conclure qu'il y a carrière exploitée; il faut : 1° que l'emplacement des fouilles nouvelles, ou au moins *le gisement*, ne soient pas différents de ceux précédemment exploités; 2° que l'exploitation première, sans avoir besoin d'être régulière, continue et actuelle, ne paraisse pas abandonnée d'une manière définitive.

Ne peut être considéré comme carrière en exploitation un terrain couvert d'une couche de gravier, sur lequel les habitants de la commune auraient, comme sur les terrains voisins, pris du gravier pour leur usage, ou qui aurait été l'objet d'un traité d'extraction intervenu au cours des sondages de la compagnie autorisée à l'occuper, traité resté d'ailleurs sans exécution (4 mai 1870).

Des extractions de sable ont été faites en 1841 par un entrepreneur de travaux publics en vertu d'une autorisation préfectorale dans une dune. Depuis lors les propriétaires et locataires de cette dune ont cherché à la transformer en terrain cultivé. Une compagnie de chemin de fer autorisée dans ces circonstances à faire des extractions dans cette dune ne doit pas être condamnée à payer le prix des matériaux extraits mais seulement la dépréciation subie par le terrain (8 mars 1866).

Une carrière doit être considérée comme définitivement abandonnée lorsque le propriétaire l'a plantée en bois, et, si un entrepreneur vient à l'occuper, on doit considérer qu'il n'y a pas carrière en exploitation (17 mars 1864, 20 juillet 1854).

Une carrière (un rocher dans l'espèce) ne peut être considérée comme en exploitation et l'indemnité réglée d'après la valeur des matériaux extraits, lorsque ce n'est que par

Digitized by Google

suite des travaux et des dépenses de l'entrepreneur que l'exploitation de cette carrière a cessé d'offrir des dangers pour la sécurité publique (13 août 1868).

On ne peut considérer comme extrait d'une carrière en exploitation le ballast pris à 50 mètres de l'endroit où le propriétaire a opéré lui-même l'extraction de quelques mètres de sable, alors que la plus grande partie de la contrée est formée de la même couche géologique, composée spécialement de sable et de cailloux (27 mai 1863).

La circonstance qu'une fouille d'un ou de 2 mètres a été autrefois pratiquée dans les affleurements d'une carrière, n'est pas suffisante pour faire conclure qu'il a jamais existé en cet endroit une carrière en exploitation dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 (28 mars 1866).

Même solution pour un domaine sur lequel quelques fouilles avaient été faites, à diverses reprises, pour l'extraction du ballast, mais qui était revenu à l'état de culture sur toute son étendue et sur lequel il ne restait plus aucun vestige des fouilles anciennes (31 janvier 1867).

Bases de l'indemnité. — Lorsqu'il n'existe pas de carrière en exploitation, l'indemnité comprend la dépréciation du sol et les dommages accessoires causés à la propriété.

Dans le cas contraire, l'indemnité se règle suivant le cube des matériaux extraits d'après le prix courant de ces matériaux dans le pays, abstraction faite de l'existence et des besoins du travail public; mais outre ce prix, on ne peut allouer une indemnité pour les dommages qui sont une conséquence nécessaire de l'exploitation d'une carrière ; l'indemnité supplémentaire ne serait permise que pour des dommages accessoires non connexes au fait même de l'exploitation et qui auraient pu être évités.

Exemples :

Le propriétaire qui reçoit le prix des matériaux ne peut réclamer en même temps une indemnité pour les arbres et récoltes qui couvraient le terrain (18 février 1864, 14 janvier 1869).

Le propriétaire n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour la terre végétale enlevée et pour le rétablissement des clôtures (17 mars 1864), ni pour les dommages quelconques causés à la surface par l'exploitation (20 mars 1874).

L'entrepreneur n'est pas tenu d'ajouter à la valeur réglée d'après le prix courant des matériaux une indemnité représentant la valeur industrielle des matériaux pour le propriétaire qui exerce la profession de marchand de pierres (28 janvier 1864); mais il y aurait lieu d'ajouter une indemnité spéciale dans le cas où l'occupation de la carrière aurait causé la perte de l'industrie de carrier que le propriétaire exerçait et que l'occupation autorisée administrativement a rendue impossible (16 mars 1870).

Il est dû également une indemnité pour les dommages résultant du dépôt des résidus de carrière sur les terrains voisins des fouilles si l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux précautions usitées en parail cas (6 mai 1858, 6 mars 1872).

L'indemnité, pour une occupation de terrains qui doit se prolonger pendant plusieurs années, doit être réglée à la fin de chaque campagne et comprendre la réparation totale des dommages causés qui peuvent être appréciés dès ce moment, et ne doit pas simplement consister dans un dédommagement pour privation de jouissance (article 8 du décret du 8 février 1868) (18 décembre 1874).

Des intérêts. — Si l'on applique strictement le décret de 1868, la question des intérêts ne doit pas soulever de difficulté, puisqu'on est tenu de procéder au règlement de l'indemnité à la fin de chaque campagne.

Néanmoins, les contestations relatives aux intérêts seront tranchées comme nous l'avons expliqué au mot *Dommages*.

Les intérêts d'une indemnité d'extraction ne sont dus qu'à partir du jour où ils sont réclamés; le propriétaire n'est pas fondé à prétendre qu'ils ont couru de plein droit à titre de réparation du dommage causé (18 février 1864, 22 décembre 1859, 24 avril 1862, 16 mars 1870, 20 mars 1876).

On a quelquefois prétendu qu'on devait accorder les intérêts du jour de l'occupation, parce que l'indemnité représentait la jouissance d'une propriété productive de revenus, mais le Conseil d'État a toujours rejeté cette prétention et limité au jour de la demande le point de départ des intérêts.

Les intérêts échus peuvent produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière et qu'il en soit fait une demande spéciale (10 mars 1876).

Des frais. — Les frais d'expertise, en matière d'extraction de matériaux, sont à la charge de l'entrepreneur, s'il n'a pas fait d'offres suffisantes avant l'instance (6 mai 1858, 22 décembre 1859), ou s'il n'a fait aucune offre (24 avril 1862).

Des questions de compétence. — Les ques-

Digitized by Google

tions de compétence en cette matière, comme en beaucoup d'autres, sont souvent délicates, et il convient de les examiner avec soin.

1. *Terrains occupés irrégulièrement.* — La compétence du conseil de préfecture, établie par la loi du 28 pluviôse an VIII en vue du règlement des indemnités dues pour extraction de matériaux, n'est applicable que lorsque les entrepreneurs ont agi en vertu et dans la limite des autorisations accordées par l'administration.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour régler les dommages-intérêts relatifs à des extractions opérées, avec ou sans le consentement du propriétaire, dans un terrain autre que celui qui était désigné par le devis d'une entreprise (6 août 1861, 23 mai 1861, 18 juin 1848), ou dans un terrain qui n'était désigné ni par un devis, ni par un arrêté préfectoral (5 mai 1869).

L'autorisation n'a d'effet que pour l'avenir; elle ne couvre pas l'irrégularité de fouilles pratiquées antérieurement, et l'indemnité relative à ces fouilles relève de l'autorité judiciaire (1er mai 1862).

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a été chargé, par deux adjudications entièrement distinctes, de la construction de deux édifices également distincts, et qu'un arrêté préfectoral l'a autorisé à extraire des matériaux nécessaires à l'une de ces deux constructions seulement, il y a contravention à cet arrêté s'il poursuit son extraction de matériaux pour la seconde construction. L'autorité judiciaire est compétente pour appliquer la peine de cette contravention (30 mars 1860).

2. *Matériaux distraits ou vendus par l'entrepreneur.*

Dans le cas où des entrepreneurs ont extrait de la carrière désignée par l'administration des matériaux qui n'ont pas été employés à la confection de l'ouvrage public dont ils étaient chargés, c'est devant l'autorité judiciaire que les propriétaires de la carrière doivent porter leur réclamation (23 mars 1870, 18 décembre 1862).

Le conseil de préfecture n'est compétent que pour la portion employée au travail public; il ne l'est point pour la portion vendue employée à un autre travail.

3. *Arrêtés d'occupation erronés et rectifiés.*

L'occupation d'une contenance plus grande que celle qui a été indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ne peut pas avoir pour effet de placer la contestation dans la compétence de l'autorité judiciaire, lorsqu'il résulte des termes de l'arrêté et du plan y annexé que les entrepreneurs avaient été autorisés, conformément à leur demande, à occuper toute la parcelle de terrain appartenant au réclamant, mais que seulement la contenance, qui avait été relevée sur la matrice cadastrale, y était inexactement énoncée. — On ne saurait se prévaloir de cette erreur pour soutenir que l'occupation n'a été autorisée que sur une partie du terrain (4 mai 1870).

Un arrêté préfectoral autorisant l'occupation de terrains pour extraction de matériaux a désigné sous des numéros erronés les parcelles cadastrales à occuper; par suite, une action en dommages-intérêts a été introduite devant le tribunal contre l'entrepreneur par le propriétaire; un second arrêté du préfet a rectifié la désignation faite par son précédent arrêté; l'autorité judiciaire est incompétente, soit pour interpréter le premier arrêté, soit pour apprécier la régularité du second (26 décembre 1874).

4. *Questions préjudicielles à résoudre.*

Les experts chargés d'évaluer l'indemnité due à raison d'une extraction de matériaux sont tenus, si le propriétaire allègue que le terrain fouillé faisait partie d'une carrière déjà en exploitation, de procéder sur cette allégation à une vérification spéciale. C'est à tort qu'en l'absence de vérification par les experts, le conseil de préfecture prend pour base de l'indemnité, conformément à leur avis, le dommage causé et non la valeur des matériaux extraits. Il y a lieu d'ordonner un complément d'expertise (7 janvier 1858, 8 septembre 1861).

Lorsqu'un entrepreneur, actionné en conseil de préfecture, conteste soit la validité du titre de propriétaire ou la validité d'un contrat de subrogation aux droits du propriétaire, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé sur l'existence et la portée de l'acte attaqué (2 août 1870).

Mais il appartient au conseil de préfecture, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, d'interpréter le devis d'une entreprise de travaux publics et 1° de reconnaître si des carrières où des matériaux ont été extraits pour l'exécution de travaux publics avaient été désignés à l'entrepreneur par l'administration; 2° de décider si les désignations faites l'ont été régulièrement et doivent avoir pour effet de soumettre le propriétaire à l'obligation établie par l'arrêt de 1706 et par la loi du 16 septembre 1807 (18 novembre 1853, 27 février 1849).

Le conseil de préfecture doit interpréter l'arrêté du préfet et non pas surseoir à statuer

Digitized by Google

jusqu'à ce que le préfet ait déterminé lui-même le sens et la portée de son arrêt (24 février 1865).

5. *Conventions privées.*

Une convention privée intervenue entre le propriétaire d'une carrière et un entrepreneur pour régler le prix des matériaux extraits ne peut être interprétée que par les tribunaux civils; la question de savoir si le prix stipulé comprend ou non tous les dommages causés par l'exploitation de la carrière, nécessite l'interprétation de la convention et n'est pas dès lors de la compétence du conseil de préfecture (8 septembre 1861, 10 mai 1860, 5 janvier 1860, 8 mai 1861).

Lorsque l'État a pris possession d'un terrain et y a extrait des matériaux en vertu d'une convention passée avec le propriétaire et exécutée de part et d'autre, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue par ladite convention. L'autorité judiciaire est alors seule compétente (17 janvier 1868).

Le conseil de préfecture est, nonobstant une convention privée relative à l'extraction des matériaux, compétent sur la demande en indemnité du propriétaire contre l'entrepreneur, lorsque, antérieurement à toute extraction, les terrains où les extractions ont eu lieu ont été désignés par le préfet dans le devis des travaux et qu'un arrêté préfectoral, rendu sur la demande de l'entrepreneur, en a autorisé l'occupation (21 janvier 1869).

La connaissance des contestations qui s'élèvent entre les exploitants des carrières et les propriétaires voisins des exploitations, sur leurs droits réciproques, appartient essentiellement à l'autorité judiciaire (1er juin 1861).

6. *Action de l'entrepreneur contre le propriétaire.*

Aucune disposition de loi ne confère aux conseils de préfecture le pouvoir de statuer sur les demandes d'indemnité que les entrepreneurs se croiraient fondés à former contre les propriétaires de terrains désignés pour l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (31 août 1861).

Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur les demandes de dommages-intérêts formées par les entrepreneurs contre les propriétaires, à raison du trouble apporté par ces derniers à l'extraction ou au ramassage des matières (10 décembre 1846).

7. *Questions diverses.*

Lorsqu'une même carrière a été désignée à deux entrepreneurs pour l'extraction des matériaux nécessaires à leurs entreprises respectives, le refus par l'un d'eux d'obtempérer à la sommation qui lui est adressée par un agent de l'administration de cesser ses fouilles sur une partie de la carrière qui serait réservée à l'autre entrepreneur ne constitue pas une contravention dont la répression appartienne au conseil de préfecture en vertu de la loi du 29 floréal an X (19 avril 1854).

C'est à tort que le conseil de préfecture se refuse à fixer l'indemnité due à un propriétaire par un entrepreneur, lorsque les travaux d'extraction de celui-ci sont terminés (19 février 1868).

Le juge de police qui constate dans son jugement que des cailloux, enlevés sur une pièce de terre, l'ont été pour le compte de l'adjudicataire des travaux d'entretien d'une route nationale, et pour être employés à sa réparation, se déclare à bon droit incompétent pour statuer sur cette contravention, qu'il appartient au conseil de préfecture seul d'apprécier. — Cass., 18 août 1860.

Du droit des locataires.—La jurisprudence, en ce qui touche la marche à suivre par les locataires pour obtenir indemnité, a subi la même évolution qu'en matière de dommages.

Avant 1858, la jurisprudence attribuait au propriétaire d'une carrière affermée, et non au fermier, l'indemnité due par un entrepreneur de travaux publics qui avait été autorisé à l'exploiter : le fermier conservait seulement son recours contre le propriétaire, et pouvait faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits résultant de son bail (22 juin 1854).

Depuis, 7 janvier 1858, 30 juillet 1863, il a été jugé que le fermier d'un terrain occupé temporairement par des entrepreneurs de travaux publics est recevable à les actionner directement, à l'effet d'obtenir une indemnité, soit pour privation de jouissance, soit pour dépréciation résultant de l'existence de déblais après l'occupation.

Dans l'affaire du 30 juillet 1863, le propriétaire de la carrière, mis successivement en cause devant le conseil de préfecture et le Conseil d'État, n'avait produit aucune observation, et le fermier a été admis à réclamer lui-même l'indemnité.

Lorsque le bail, produit par le sous-locataire d'une carrière et signifié aux entrepreneurs autorisés par un arrêté préfectoral à y opérer des extractions, ne met pas de limites à l'exploitation de cette carrière, et que, d'autre part, le propriétaire déclare n'avoir aucun droit à l'indemnité pour ces extractions, c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les entrepreneurs devaient procéder contradictoirement avec le sous-locataire pour le règlement desdites indemnités (5 août 1869).

Digitized by Google

Ainsi, le locataire a deux manières d'opérer : intervenir directement dans le règlement de l'indemnité, ou actionner son propriétaire devant les tribunaux civils; mais il ne peut exercer les deux actions concurremment; de même que le propriétaire ne serait pas fondé à réclamer une indemnité pour perte de jouissance en même temps qu'une indemnité de dépréciation, si l'indemnité pour perte de jouissance était allouée au locataire, lequel serait tenu en conséquence de continuer à payer intégralement son propriétaire. Ce dernier ne pourrait continuer à toucher le prix de sa location et recevoir en même temps une somme pour privation de jouissance.

Les alluvions qui se forment sur les bords des rivières appartiennent au domaine public tant qu'elles font partie du lit de la rivière, et peuvent, en cet état, être désignées comme lieux d'extraction de matériaux destinés à des travaux publics, sans qu'il soit alloué d'indemnité aux propriétaires riverains (11 janvier 1853).

Des experts. — L'expertise en matière d'extraction des matériaux est réglée par le décret de 1868; mais l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 reste applicable en ce qui touche le tiers expert, lequel est de droit l'ingénieur en chef du service, lorsque les fouilles sont effectuées par l'administration ou par un entrepreneur. Pour les travaux des concessionnaires ou des communes, le tiers expert est nommé par le préfet. (Voir au mot *Dommage*, pour plus amples détails.)

Les experts doivent prêter serment avant de commencer leurs opérations, et ce, à peine de nullité (10 janvier 1861).

L'expert désigné pour apprécier le dommage causé par le même entrepreneur à plusieurs propriétaires distincts, doit prêter serment autant de fois qu'il y a d'expertises distinctes (1er décembre 1852).

L'ingénieur en chef, lorsqu'il est tiers expert de droit, n'est pas tenu de prêter serment (3 janvier 1873).

Si le directeur et le contrôleur des contributions directes sont appelés par l'article 57 de la loi du 16 septembre 1807 à donner leur avis sur une expertise de dommages, l'omission de cette formalité n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture portant règlement de l'indemnité (24 février 1865, 13 février 1869).

Lorsque les deux experts, désignés conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, se sont trouvés en désaccord, aucun texte de loi n'interdit au tiers expert de procéder concurremment avec les experts des parties (6 mars 1872).

Aucune disposition de loi n'exige que les parties intéressées soient mises en demeure d'assister à la tierce expertise (18 décembre 1862).

Questions de procédure : *De l'arrêté d'occupation.* — L'arrêté d'occupation n'a pas d'effet rétroactif et n'agit que pour l'avenir; les dommages antérieurs rentrent donc dans la compétence de l'autorité judiciaire (15 juin 1861).

L'autorisation d'extraction peut et doit être donnée par le préfet du département du lieu d'extraction sans qu'un arrêté préalable du préfet du département où sont situés les travaux ait été rendu; aucune loi n'exige cet arrêté préalable (12 novembre 1875).

Recours contre l'arrêté d'occupation. — Les arrêtés des préfets portant règlement sur le ramassage et l'extraction des matériaux destinés aux travaux de grande voirie sont des actes de pure administration qui ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse, mais qui ne font pas obstacle à ce que les propriétaires de terrains assujettis à l'extraction fassent valoir devant le conseil de préfecture leurs droits à une indemnité (15 mai 1848).

Un entrepreneur n'est pas recevable à se pourvoir par la voie contentieuse contre la décision ministérielle et l'arrêté préfectoral qui lui retirent l'autorisation d'extraire des matériaux dans une propriété privée (3 mai 1850).

L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui autorisent une compagnie de chemin de fer à occuper temporairement le terrain d'un particulier pour y établir une voie de service destinée à l'exploitation d'une carrière de ballast, ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'État pour excès de pouvoir : 1° en ce qu'ils auraient dû surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente eût décidé si le propriétaire était fondé à se prévaloir de l'exemption accordée aux terrains entourés de clôtures par les arrêts du Conseil de 1755 et de 1780; 2° en ce qu'ils auraient omis de réserver au propriétaire son droit à une indemnité pour privation de jouissance et dépréciation de son terrain. Cet arrêté et cette décision ne font pas d'ailleurs obstacle à ce que le propriétaire porte ses réclamations devant le conseil de préfecture (7 janvier 1864).

Digitized by Google

Extrait du devis approuvé, remplaçant l'arrêté d'occupation. — Par un arrêt du 8 août 1873, le Conseil d'État a reconnu que la notification de l'extrait d'un devis approuvé pouvait suppléer à la notification d'un arrêté préfectoral. Voici le considérant de cet arrêt qui rejette la demande du propriétaire :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal de notification, qu'à la date du 1er avril 1869, le sieur Miquel a reçu notification de l'extrait du devis approuvé le 5 novembre 1864, pour le bail d'entretien des années 1865 à 1869, de la quatrième partie de la route nationale, n° 5, de Paris à Gex, ledit extrait désignant comme lieu d'extraction de la pierre dure le bois de Brimbois, situé section A, n° 11, du cadastre et appartenant au requérant. »

Cette décision est en contradiction avec l'article 1er du décret du 8 février 1868, et il semble préférable à tous égards de procéder toujours par voie de notification d'un arrêté préfectoral.

Le dépôt des matériaux est autorisé en même temps que l'extraction.—L'autorisation donnée à un entrepreneur d'extraire des matériaux d'une propriété, implique l'autorisation d'y déposer les matériaux extraits, et de leur faire subir sur place la façon nécessaire pour permettre leur transport sur les lieux où ils doivent être employés (8 août 1873).

Question préjudicielle. — Lorsque le propriétaire prétend que son domaine est une carrière en exploitation, le conseil de préfecture ne peut statuer au fond sans avoir fait procéder à une expertise sur l'allégation du propriétaire (11 avril 1872).

Lorsque le propriétaire prétend être dans un des cas d'exception prévus par la loi, le conseil de préfecture et le Conseil d'État peuvent ordonner qu'avant faire droit sur le fond il soit sursis à l'exécution de l'arrêté d'occupation. C'est, du reste, ce qu'il convient toujours de faire pour éviter les difficultés ultérieures (13 mai 1872).

Extraction de matériaux pour les chemins vicinaux. — L'extraction de matériaux pour les chemins vicinaux est régie par les articles 17 et 18 de la loi du 21 mai 1836 :

« Art. 17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

« Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous préfet, et l'autre par le propriétaire.

« En cas de désaccord, le tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture.

« Art. 18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans. »

On voit que les formes à observer sont à peu près celles du décret de 1868; les mêmes formules imprimées peuvent servir pour les travaux des ponts et chaussées et le service vicinal. Les bases de fixation de l'indemnité sont les mêmes. Toutefois, le décret de 1868 n'est pas obligatoire pour les chemins vicinaux; car il a été rendu sur le rapport du ministre des travaux publics seul, et ne peut être étendu à un autre département. La procédure du décret de 1868 aurait, du reste, l'inconvénient d'entraîner des frais dépassant souvent le montant des indemnités (3 janvier 1873).

Lorsqu'un entrepreneur a extrait des matériaux d'une carrière, sans avoir fait au préalable au propriétaire, conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836, et dix jours avant l'occupation, la notification de l'arrêté préfectoral qui l'aurait autorisé à cet effet, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur le règlement des indemnités qui peuvent être dues au propriétaire (19 juillet 1872).

La prescription de deux ans, établie par l'article 18 de la loi du 21 mai 1836 à l'égard des actions en indemnité formées par les propriétaires dans les terrains desquels des matériaux ont été extraits, commence à courir du jour de la cessation de l'occupation et des extractions, et non du moment où l'occupation et les extractions ont eu lieu (19 juillet 1871).

Extraction de matériaux dans les bois soumis au régime forestier. — L'extraction des matériaux dans les bois soumis au régime forestier, qu'ils appartiennent à l'État ou aux communes, donne lieu, comme l'occupation temporaire de ces bois, à des formalités spéciales, qui sont inutiles lorsqu'il s'agit de bois de particuliers; car l'article 2 de l'arrêté de 1755, qui porte que l'administration s'abstiendra autant que possible de faire prendre des matériaux dans les bois, n'autorise pas un propriétaire à attaquer par la voie contentieuse la désignation qui a été faite de son bois comme lieu d'extraction (30 juillet 1863).

Pour éviter les conflits entre l'administration des travaux publics et celle des forêts, ainsi

Digitized by Google

que les désordres et dégâts que peut entraîner l'occupation des forêts, l'ordonnance du 1er août 1827 a posé les règles suivantes :

Extrait de l'ordonnance du 1er août 1827.

Art. 169. — Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction des productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction.

Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des forêts, et, pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs.

Art. 170. — Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, es ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites.

Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

Art. 171. — Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

Art. 172. — L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État, et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

Art. 173. — Les agents forestiers et les ingénieurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées.

Les agents forestiers exerceront, contre les contrevenants, toutes poursuites de droit.

Art. 174. — Les arbres ou portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

Art. 175. — Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII).

Ordonnance du 8 août 1845 pour les chemins vicinaux.

Vu l'article 145 du Code forestier;

Vu les articles 170 à 175 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier ;

Vu l'article 17 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux ;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Art. 1er. — Les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsqu'elles devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts, seront soumises à l'observation des formalités indiquées ci-après.

Art. 2. — Les lieux d'extraction devront être désignés préalablement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

Les agents forestiers, de concert avec les agents chargés du service vicinal, ou, à défaut de ceux-ci, avec le maire, procéderont à la reconnaissance du terrain et en détermineront les limites. Ils indiqueront également le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont l'abatage sera reconnu nécessaire, ainsi que les chemins à suivre pour le transport des matériaux.

En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

Art. 3. — Les clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en l'état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

Un arrêté spécial réglera les conditions, lorsque les travaux s'exécuteront par économie.

Dans tous les cas, les communes demeureront responsables du payement de tous dommages et indemnités.

Art. 4. — L'évaluation des indemnités dues

Digitized by Google

à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément au deuxième paragraphe de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836.

L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert, dans l'intérêt de l'Etat.

Art. 5. — Les agents forestiers, les agents du service vicinal et les maires sont expressément chargés de veiller à ce que les matériaux provenant des extractions ne soient pas employés à des travaux autres que ceux pour lesquels les extractions auront été autorisées.

Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

Art. 6. — Les arbres abattus seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

Art. 7. — Les contestations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluatiou des indemnités seront soumises au conseil de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et à l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836.

Extraction de matériaux sur le rivage de la mer. — L'extraction de matériaux sur le rivage de la mer, et l'occupation de terrains dépendant du domaine public maritime, sont soumises à des formalités spéciales dont on trouvera l'exposé au mot *Rivage de la mer*.

F

FABRIQUE.

On appelle *fabrique* l'assemblée chargée de l'administration temporelle d'une église et des biens y attachés ; par extension, la fabrique désigne aussi l'administration elle-même.

D'après la loi du 18 germinal an X, « il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. »

Les fabriques sont régies par le décret du 30 décembre 1809 et par l'ordonnance du 12 janvier 1825. Elles sont chargées de l'administration des biens, rentes et fonds affectés à l'exercice du culte.

Le conseil de fabrique prend des délibérations à cet effet, et le pouvoir exécutif est confié au bureau des marguilliers.

Le conseil de fabrique se compose du curé, du maire, et de cinq ou neuf membres, suivant que la population de la paroisse est inférieure ou supérieure à 5,000 âmes.

FACTURES.

La facture est la manière dont une chose a été faite ; par extension, on a donné le nom de facture à la note dans laquelle un fournisseur énonce les fournitures qu'il a faites et en donne le prix. Le mot facture s'applique surtout à la fourniture d'une production naturelle ou d'un objet fabriqué, et le mot mémoire s'applique principalement aux travaux faits qui comprennent une fourniture et une main-d'œuvre ou seulement une main-d'œuvre. Toutefois, la distinction est souvent délicate, et il arrive fréquemment dans la pratique que les mots *facture* et *mémoire* sont pris l'un pour l'autre.

FAILLITE.

§ I. *Définition et historique.*

La faillite est l'état d'un commerçant qui a cessé ses payements. Elle diffère de la déconfiture qui est l'état d'insolvabilité d'un non-commerçant. Il y a déconfiture, disait l'art. 180 de la coutume de Paris, quand les biens d'un débiteur, meubles ou immeubles, ne suffisent pas pour désintéresser ses créanciers opposants. La faillite n'est pas nécessairement, comme la déconfiture, l'insolvabilité, mais le plus souvent elle la fait supposer.

Avant que Louis XIV eût rendu en 1673 son ordonnance sur le commerce, le droit commercial était très peu avancé. On ne faisait aucune différence entre la faillite et la déconfiture, on était plus pressé de sévir contre un débiteur souvent malheureux que de rechercher les moyens d'améliorer le sort de ses créanciers par une sage économie dans la distribution des biens du failli.

La femme du débiteur était traitée avec la dernière rigueur, même avec cruauté s'il s'agissait d'un banqueroutier, et le créancier cherchait à assurer ses droits sur les biens du débiteur de la façon la plus énergique, sinon la plus favorable à ses intérêts.

Cependant, à la longue, on avait apporté quelques adoucissements à la position du failli. Le débiteur de bonne foi jouissait du bénéfice

Digitized by Google

de cession de biens, ce qui lui permettait de s'affranchir de la contrainte par corps, mais cette mesure était accompagnée de formalités bizarres qui en rendaient l'application difficile. Le cédant devait porter un costume étrange, coiffer un bonnet vert, paraître sur le pilori, toutes mesures propres à entraver une institution qu'il eût fallu au contraire encourager.

Plus tard, des lettres *de répit* ou de *surséance*, accordées aux débiteurs, en retardant l'exécution des mesures prises contre eux, leur permirent de se mettre en état de satisfaire leurs créanciers.

L'ordonnance de 1673 fut un grand progrès. Elle adoucit beaucoup la position des débiteurs et établit un ensemble de règles que nos lois actuelles ont adopté, à part quelques modifications de détail.

Cette ordonnance passa toute entière dans le titre III de notre Code de commerce, mais le législateur trouvant encore trop rigoureuses les mesures prises contre le débiteur, y apporta par la loi du 28 mai 1838 un nouvel adoucissement.

§ II. *Constatation de l'état de faillite ; ses conséquences.*

Deux éléments doivent concourir pour constituer l'état de faillite : 1° la qualité de commerçant ; 2° l'extinction du crédit commercial manifesté par la cessation de payements.

L'état de faillite est constaté par un jugement du tribunal de commerce, prononcé soit sur la déclaration du failli ou de ses créanciers, soit d'office par le tribunal. Le jugement doit indiquer à quelle époque remonte la cessation des payements, il nomme un juge-commissaire et des syndics pour administrer la faillite, ordonne l'apposition des scellés sur les biens du failli dont il confie la personne à la surveillance d'un officier de l'autorité publique.

Le jugement déclaratif de la faillite a des effets importants. Il enlève, pour la confier aux syndics, l'administration des biens du failli qui ne peut plus porter en justice que les actions relatives à des droits purement personnels (action en désaveu, en séparation de corps, etc.) Toutes les poursuites individuelles contre le failli sont suspendues, ses dettes deviennent immédiatement exigibles bien qu'à terme, et cessent de produire intérêt.

La cessation de payements constatée par jugement a en outre pour effet de faire annuler certains actes qui ont paru suspects au législateur, lorsque ces actes ont été accomplis depuis la cessation des payements et quelquefois même dans les dix jours qui l'ont précédée. (Voir les art. 446 à 449 du Code de commerce.)

§ III. — *Administration de la faillite.*

L'administration de la faillite est confiée à des mandataires spéciaux qu'on appelle *syndics*. Il y a trois sortes de syndics, les *syndics provisoires*, les *syndics définitifs* et les *syndics de l'Union*, ainsi dénommés suivant l'époque de la faillite à laquelle leurs fonctions correspondent. Ils opèrent sous la surveillance du juge-commissaire nommé par le jugement déclaratif de la faillite.

Les principales fonctions des syndics consistent à faire tous les actes conservatoires que nécessite l'actif du failli et notamment de faire vendre, après autorisation spéciale, les marchandises et effets sujets à dépérissement, et en outre à procéder à la vérification des créances. Cette dernière opération a pour but de vérifier les prétentions de ceux qui se présentent comme créanciers à la faillite. (Voir les art. 491 à 503 du code de commerce.) A cet effet, les créanciers, avertis par lettres du greffier ou par des insertions dans les journaux, doivent remettre leurs pièces entre les mains des syndics et se présenter soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs, au jour fixé pour la vérification des créances. Chaque créancier doit affirmer ensuite sous serment et en présence du juge-commissaire que sa créance est véritable et bien fondée. Tout prétendu créancier, convaincu d'avoir affirmé une créance supposée, encourrait la peine des travaux forcés. Il est dressé procès-verbal de la vérification et de l'affirmation.

§ IV. — *Solutions auxquelles peut aboutir la faillite.*

1° *Concordat.* — Le failli qui en fait la demande, peut obtenir de ses créanciers un concordat. Pour cela, quatre conditions sont nécessaires : 1° Avoir accompli les formalités légales, préparatoires du concordat, qui mettent à même les créanciers de se prononcer en connaissance de cause ; 2° obtenir le consentement de la majorité absolue des créanciers dont les créances égalent en valeur les trois quarts du montant des créances affirmées ; 3° faire homologuer le concordat par un jugement du tribunal du commerce ; 4° il faut en outre que le failli n'ait commis aucun acte qui puisse le faire condamner comme banqueroutier frauduleux.

Une fois voté, le concordat s'impose à tous les créanciers. Il a pour effets principaux de remettre le failli à la tête de ses affaires et de son commerce et de le libérer vis-à-vis de ses créanciers jusqu'à concurrence de la remise qui lui a été consentie.

Le bénéfice du concordat peut être retiré à un concordataire qui ne remplit pas les obligations qui lui ont été imposées.

Le concordat, appelé concordat *par abandon*,

Digitized by Google

produit des effets à peu près analogues ; il a pour objet de dispenser les créanciers des formalités lentes et coûteuses du concordat ordinaire.

2° *Union.* — Il y a état d'union quand le bénéfice du concordat est refusé au failli. Les syndics, dits de l'Union, procèdent à la liquidation de l'actif du failli, vendent ses biens, recouvrent ses créances et partagent ensuite l'actif entre les créanciers au prorata de leurs créances. Le juge-commissaire surveille ces opérations.

3° Lorsque le failli a laissé un actif si peu important qu'il est insuffisant pour payer les frais de l'administration de la faillite, les opérations sont immédiatement terminées par un jugement de *clôture pour insuffisance d'actif.*

Banqueroute.

Il y a deux sortes de banqueroute, la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

1° *Banqueroute simple.* — La banqueroute simple est un délit. Lorsque la faillite est accompagnée de certaines circonstances, elle devient une banqueroute simple.

Devra être *nécessairement* déclaré banqueroutier simple, le failli qui aura été convaincu de dépenses personnelles excessives, de pertes aux jeux de bourse, d'emprunts ruineux ou de ventes au-dessous du cours, ou enfin qui aura accordé des avantages particuliers à certains créanciers, depuis la cessation de ses payements.

Pourra encore être déclaré banqueroutier simple, le failli qui aura contracté des engagements excessifs pour le compte d'autrui sans avoir reçu de valeur équivalente, celui qui n'aura pas accompli les engagements moyennant lesquels il avait obtenu un concordat, celui qui a contrevenu aux dispositions des art. 67 et 69 du code de commerce, celui qui n'aura pas déclaré la cessation de ses payements, celui qui aura refusé de comparaître devant les syndics, ou enfin celui qui n'aura pas tenu de livres ou les aura tenus d'une manière inexacte.

La peine de la banqueroute simple est l'emprisonnement correctionnel de un mois à deux ans.

2° *Banqueroute frauduleuse.* — La banqueroute frauduleuse est un crime. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout failli convaincu d'avoir fait disparaître ses livres ou d'avoir frauduleusement diminué son actif ou exagéré son passif.

La peine de la banqueroute frauduleuse est celle des travaux forcés.

De la réhabilitation. — Le failli, ou même le banqueroutier simple, peuvent, en payant à tous les créanciers le montant intégral de tout ce qui leur est dû en principal et intérêts, obtenir le bénéfice de la réhabilitation. C'est un moyen pour le failli de recouvrer la capacité et les droits dont l'état de faillite l'avait fait déchoir. (*Laurent.*)

FAUX.

Il y a *faux*, au point de vue criminel, lorsque la suppression ou l'altération de la vérité est accompagnée d'une intention frauduleuse, suivie ou non d'effet.

Faux en écriture publique. *Code civil, art.* 52. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

Code pénal. — Art. 145. — Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 146.—Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 147. — Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Art. 148. — Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

Art. 149. — « Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passeports, feuilles de route et permis de chasse, sur

lesquels il sera particulièrement statué ci-après. »

Jurisprudence. — On doit considérer comme écritures publiques toutes pièces comptables sur le vu desquelles les dépositaires des deniers publics effectuent des payements valables. Tels sont les mémoires, rôles, décomptes, etc., dressés par les employés et agents des ponts et chaussées de tout grade.

Ainsi, le fait d'établir un compte fictif de travaux publics au nom d'un individu désigné, et d'avoir fait certifier ce décompte par les fonctionnaires compétents, constitue le crime de faux en écriture authentique, Cass. 1er septembre 1859; l'emploi des décomptes ou mémoires fictifs, en connaissance de la fraude, constitue l'usage de pièces fausses.

La fabrication d'une fausse dépêche télégraphique, même relative à des intérêts privés, est un faux en écriture publique si elle a été revêtue de fausses signatures des fonctionnaires autorisés par la loi à certifier la transmission et l'arrivée des dépêches. Cass. — 6 juillet 1867.

Faux en écriture privée. *Code pénal.* — Art. 150. — Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

Art. 151. — Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

Inscription de faux. — 1° *Devant le juge de paix, art. 14 du Code de procédure.* Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte: il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

2° *Faux incident civil, titre XI, livre II du Code de procédure.* — Art. 215. — Celui qui voudrait s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux.

Faux témoignage.— *Code pénal.*— Art. 361. — « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion. Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. »

Art. 362. — « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Si, néanmoins, le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 43 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

Art. 363. — « Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

Art. 364. — « Le faux témoin en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 361. Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. Le faux témoin en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'art. 362. Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué. »

Art. 365.— « Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363, 364. »

Art. 366. — « Celui à qui le serment a été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

FISC.

Sous l'empire romain, le fisc était le trésor du prince; par extension, il a servi ensuite à

Digitized by Google

désigner les finances de l'État et l'administration qui en a la charge.

FLAGRANT DÉLIT.

Le flagrant délit est défini comme il suit par l'art. 41 du Code d'instruction criminelle :

« Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

En cas de flagrant délit, les gardes champêtres arrêtent et conduisent devant le maire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit, ou qui est dénoncé par la clameur publique, lorsque le délit qu'il a commis emporte la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. — Art. 16.

En cas de flagrant délit, pour un fait de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur de la République se rend sans retard sur les lieux pour y faire toutes constatations et recevoir toutes déclarations sans être tenu d'attendre le juge d'instruction. — Art. 32.

De même, en cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués aux procureurs de la République. — Art. 59.

Art. 106. — Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

FONCTIONNAIRE.

Le mot *fonctionnaire*, en langage vulgaire, désigne en général les employés publics. En langage administratif, il convient de faire une distinction : parmi les employés, il y en a qui ont une autorité propre et sont investis, à un degré plus ou moins grand, pour un nombre de matières plus ou moins étendues, d'une partie de la puissance et de l'action publiques ; ceux-là sont des fonctionnaires ; les autres employés ne sont que des agents.

Ainsi, les commis et employés de bureau sont de simples agents ; les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, sont des fonctionnaires lorsqu'ils sont pourvus d'un service actif.

Les membres des assemblées purement délibérantes ne sont pas fonctionnaires. D'après M. Block, *Dictionnaire de l'administration française*, on peut ranger les fonctionnaires en dix classes :

1° Ministres, préfets, sous-préfets, maires et adjoints ;

2° Membres des cours et tribunaux ;

3° Officiers de police judiciaire ;

4° Membres de la cour des comptes, du conseil d'État et des conseils de préfecture ;

5° Membres du corps diplomatique ;

6° Membres du corps enseignant, y compris les instituteurs primaires ;

7° Officiers des armées de terre et de mer ;

8° Agents chargés de l'assiette et de la perception des impôts, du payement des dépenses publiques, de la gestion du domaine ;

9° Agents chargés de la direction et de la surveillance des travaux publics ;

10° Secrétaires généraux, directeurs généraux et inspecteurs généraux des différents services.

Certains agents peuvent accidentellement et par délégation prendre la qualité de fonctionnaires.

En général, pour être fonctionnaire, il faut être Français, et jouir de ses droits civils et politiques. D'après la loi du 23 janvier 1873, toute personne condamnée deux fois pour délit d'ivresse est déclarée incapable d'être appelée à des fonctions publiques.

Poursuites contre les fonctionnaires. — 1° *Article 75 de la Constitution de l'an VIII.* — Jusqu'en 1870, les actions dirigées contre les fonctionnaires à raison d'actes illégaux et arbitraires étaient sous l'empire de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, ainsi conçu :

« Les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État ; en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

2° *Décret du 19 septembre 1870.* — L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, constituant pour les fonctionnaires un privilège et une sorte d'inviolabilité, a été abrogé par le décret du gouvernement de la Défense nationale du 19 septembre 1870, qui porte en son article 1 :

« L'art. 75 de la constitution de l'an VIII est abrogé. Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre. »

Jurisprudence. — Le décret précité fut d'abord appliqué à la lettre ; le conseil d'État, par arrêt du 7 mai 1871, reconnut que des poursuites avaient été régulièrement intentées par un particulier contre un préfet qui avait inséré, dans un acte émané de lui à raison de

Digitized by Google

ses fonctions, des imputations considérées comme diffamatoires.

Depuis lors, le tribunal des conflits, notamment par un décret du 24 novembre 1877, est revenu sur le caractère absolu de la première décision ; il a maintenu le principe de la séparation des pouvoirs, proclamé par la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III. D'après ce principe, il y a lieu d'établir une distinction entre les actes qui ont un caractère administratif et ceux qui en sont dépourvus.

Dans ce dernier cas, les poursuivants peuvent invoquer le décret du 19 septembre 1870 ; mais, dans le premier cas, les tribunaux doivent se déclarer incompétents parce qu'il s'agit d'interpréter des actes émanés de l'autorité administrative, et ce sont des actes dont la loi leur défend de connaître.

Cette jurisprudence est nettement exposée dans les considérants d'un arrêt du 29 juillet 1876 ci-après reproduits :

« La loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, et la Constitution de l'an VIII art. 75, établissaient deux prohibitions distinctes qui, bien que dérivant l'une et l'autre du principe de la séparation des pouvoirs, se référaient néanmoins à des objets divers et ne produisaient pas les mêmes conséquences au point de vue de la juridiction ; la prohibition faite aux tribunaux par la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, constituait une règle de compétence absolue et d'ordre public, qui trouvait sa sanction dans le droit conféré au préfet, représentant de la puissance publique, d'élever le conflit d'attributions, lorsque, contrairement à cette prohibition, les tribunaux judiciaires étaient saisis de la connaissance d'un acte administratif ; la prohibition de poursuivre les agents du gouvernement devant les tribunaux judiciaires n'établissait pas une règle de compétence, mais constituait seulement une fin de non-recevoir faisant obstacle à toute poursuite contre ces agents pour des faits relatifs à leurs fonctions, alors même que ces faits n'avaient pas un caractère administratif et constituaient des crimes ou des délits de la compétence des tribunaux judiciaires ; cette fin de non-recevoir relevait des tribunaux judiciaires eux-mêmes et ne pouvait donner lieu, de la part de l'autorité administrative, à un conflit d'attributions :

Le décret du 19 septembre 1870 qui abroge l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII n'a eu d'autre effet que de supprimer la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation, et de rendre ainsi aux tribunaux judiciaires toute liberté d'action dans les limites de leur compétence, mais il n'a pu avoir pour conséquence d'étendre les limites de leur juridiction et de supprimer la prohibition qui leur est faite par d'autres dispositions que celles abrogées par le décret du 19 septembre 1870, de connaître des actes administratifs ;

« S'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des demandes en dommages-intérêts dirigées contre des fonctionnaires publics, à raison de leurs faits personnels, il ne saurait, aux termes des lois ci-dessus visées, lui appartenir d'interpréter les actes administratifs. »

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un agent voyer actionné en dommages-intérêts devant les tribunaux civils pour avoir procédé, sur arrêté préfectoral, à la démolition d'un bâtiment menaçant ruine ; l'autorité judiciaire était incompétente pour interpréter l'arrêté préfectoral, et il appartenait à l'autorité administrative de déterminer préjudiciellement le sens et la portée de cet arrêté et des ordres donnés à l'agent.

A notre sens, si l'on donnait à l'abrogation de l'art. 75 une application littérale, on s'exposerait à porter un grand trouble dans le fonctionnement de l'administration ; les agents subalternes auraient évidemment le droit d'apprécier et de discuter les ordres qui leur sont donnés, les arrêtés dont l'exécution leur est confiée, et on risquerait d'entraver les opérations les plus utiles et les plus urgentes.

Cependant, comme il est possible à la rigueur de qualifier d'acte administratif presque tous les actes accomplis par un fonctionnaire, et que les intérêts particuliers peuvent être lésés par l'application absolue de la séparation des pouvoirs, on doit chercher à remédier au mal ; on y arriverait sans doute par la mise en pratique du projet de loi qu'ont présenté au sénat, dans la séance du 26 mai 1879, MM. Bozérian et Hérold ; ce projet de loi est ainsi conçu :

« L'article 1 du décret du 19 septembre 1870 est complété comme il suit :

« Lorsque les tribunaux seront saisis d'actions dirigées contre les fonctionnaires à raison d'actes illégaux ou arbitraires accomplis par eux dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, si le caractère administratif de ces actes est allégué, les parties seront renvoyées à se pourvoir, au préalable, devant le conseil d'Etat.

« La section du contentieux de ce conseil appréciera le caractère de ces actes.

« Lorsque ces actes auront été reconnus constituer des actes administratifs et auront été déclarés illégaux ou arbitraires, l'action reprendra son cours conformément aux règles du droit commun. »

FOND.

En matière d'affaires, de *procès* et de toute question à juger, ce mot signifie l'objet principal de la difficulté à résoudre, par opposition aux exceptions tirées de la forme de la procédure qui a été suivie, et dont la solution

Digitized by Google

est quelquefois un obstacle à l'examen du fond de l'affaire. (*Tarbé.*)

FONDS.

Le mot *fonds*, du latin *fundus*, désigne le sol d'un terrain, d'un héritage.

Dans l'ancienne coutume, le fonds désignait l'épaisseur cultivable du sol; le *tréfonds* était la propriété souterraine, susceptible d'être exploitée en mines et carrières. Aujourd'hui, la propriété superficielle et la propriété souterraine sont confondues :

Code civil. — Art. 518. — Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Art. 552. — La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *Servitudes et Services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Art. 553. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise, ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de tout autre partie du bâtiment.

FONDS DE CONCOURS.

Les fonds de concours sont les sommes versées au trésor par les départements, les communes, les chambres de commerce, etc... en vue de concourir à un travail public déterminé, dont, en principe, la charge incombe à l'Etat seul.

Par les fonds de concours, les administrations locales manifestent clairement l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à une opération donnée; elles permettent à l'Etat de mener rapidement à bien cette opération, ce qu'il ne pourrait faire s'il était réduit à ses seules ressources budgétaires.

Les fonds de concours sont rattachés au budget de l'Etat en recettes et en dépenses.

Circulaire du ministre des Finances du 20 juin 1866. — Perception des fonds de concours.

Monsieur le préfet, les titres de perception des *fonds de concours pour travaux publics* sont aujourd'hui remis aux comptables, soit par les divers départements ministériels, soit par la préfecture (art. 318 de l'instruction générale), et il résulte de l'absence de dispositions plus précises à cet égard des incertitudes et des retards qui nuisent à la marche du service.

Pour remédier à ces inconvénients, il a été décidé qu'à l'avenir les titres de perception dont il s'agit seraient exclusivement émis par les ministères intéressés et qu'ils parviendraient aux trésoriers-payeurs généraux par l'entremise de la direction générale de la comptabilité publique avant les époques de versement.

MM. les préfets n'auront donc plus à intervenir pour cet objet.

Loi du 6 juin 1843, art. 52 du décret du 31 mai 1862. — Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir avec ceux de l'État à l'exécution des travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.

Nota : ces dispositions sont toujours en vigueur.

Fonds de concours pour les départements. — Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative avait remis aux préfets le droit de statuer sur l'acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements.

D'après l'art. 46 de la loi du 10 août 1871, c'est maintenant le conseil général qui statue définitivement sur les offres de concours à des dépenses quelconques d'intérêt départemental.

FORCE MAJEURE.

C'est une force à laquelle il n'est pas possible de résister. La loi ne pouvant pas exiger l'impossible, personne ne répond du dommage causé par force majeure, ni de l'inexécution des obligations qu'une circonstance de force majeure a empêché de remplir (art. 1148 du Code civil). C'est pourquoi, dans les marchés, lorsqu'on impose des conditions rigoureuses, on a soin d'ajouter, sauf les cas de force majeure.

Il ne serait pas sage, en effet, d'interdire à

Digitized by Google

un entrepreneur la faculté de se prévaloir des cas de force majeure. Une telle clause serait toujours payée chèrement par une grande augmentation de prix ; cependant cette clause, quoique très aléatoire, a été quelquefois souscrite par des spéculateurs téméraires ou aventureux ; il nous semble que la morale ne doit pas permettre d'imposer ni d'accepter une condition qui est en dehors de toute prévision humaine. (*Tarbé.*)

On trouvera exposés au mot *Entrepreneurs* les cas où ceux-ci peuvent, ou non, invoquer la force majeure.

FORÊTS.

Les forêts sont de la classe des propriétés spéciales, soumises à des lois spéciales.

« Le rôle des forêts, dit M. Joseph Garnier, présente un double caractère résultant : l'un de l'action qu'elles exercent au point de vue climatologique et du régime des eaux ; l'autre des produits matériels et échangeables qu'elles fournissent, qui sont l'œuvre du temps, puisque la plupart des arbres n atteignent tout leur développement qu'entre 100 et 200 ans. Leur conservation est donc d'ordre public.

De là, la nécessité d'une certaine réglementation d'un certain domaine forestier, composé des massifs dont la conservation est d'intérêt public, propriétés de l'Etat ou des communes. De cette nécessité et de celle pour la société d'être constamment pourvue de bois, résulte l'utilité d'une exploitation méthodique et régulière, sous la surveillance d'une administration publique, de manière à obtenir, d'une manière constante, la plus grande production possible.

Mais l'État ne doit s'immiscer ni dans les industries qui emploient les produits qu'il obtient, ni dans le commerce auquel ils donnent lieu. A l'égard des forêts communales, il n'a d'autre mission que de veiller, dans l'intérêt des générations futures, à ce que la production soit maintenue constante et ne soit point compromise par une exploitation abusive. En ce qui concerne les forêts des particuliers, il doit laisser agir l'initiative des propriétaires en toute liberté. »

Sur les 8 à 9 millions d'hectares de forêts que possède la France, il y a presque 1 million d'hectares de forêts *domaniales;* les communes et les établissements publics en possèdent environ 1,900,000 hectares, et le reste est aux particuliers.

Les forêts sont régies par le Code forestier, promulgué le 31 juillet 1827 et par l'ordonnance royale du 1er août 1827.

Sont soumis au *régime forestier* et administrés conformément au code forestier :

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'Etat.

2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne.

3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'Etat.

4° Les bois et forêts des communes et sections de communes.

5° Ceux des établissements publics.

6° Les bois et forêts dans lesquels l'Etat, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriétés indivis avec les particuliers.

Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions spécifiées au Code forestier.

Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont soumis à un *aménagement* réglé par des décrets, et aucune coupe extraordinaire ne peut, à peine de nullité des ventes, être faite sans un décret spécial.

Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse ou spéciale du gouvernement ; la propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants.

L'administration de la marine a le droit de prendre dans les bois, soumis au régime forestier, sous certaines conditions, les arbres propres aux constructions navales.

Les bois et forêts en général sont soumis à des règles spéciales de police : Il est interdit d'y extraire ou d'en enlever sans autorisation des pierres, sable, minerai, terre, gazon, tourbe, genêts, feuilles, glands ou semences, et cela sous peine d'amende, et même d'emprisonnement ; ceux dont les voitures, bestiaux ou animaux, sont trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, sont passibles d'amende ; il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'amende de vingt à cent francs.

Les constructions et établissements d'usines dans le voisinage des bois soumis au régime forestier sont assujettis à certaines conditions et doivent être autorisés.

L'extraction des matériaux pour les travaux publics dans les bois soumis au régime forestier est réglée par des dispositions spéciales ; voir *Extraction* des matériaux.

Les bois sont exploités en futaies ou en taillis ; on appelle *futaies* les massifs dans lesquels on laisse croître les arbres jusqu'à l'époque où ils peuvent se reproduire par semences ; au contraire, les *taillis* sont les massifs que l'on coupe avant l'époque où les arbres produisent des semences fertiles, la reproduction se fait alors par les rejets des souches ; on distingue les taillis *simples* et les taillis *composés* ou taillis *sous futaies*.

Dans les ventes de taillis, on marque et on réserve des brins spéciaux destinés à former

Digitized by Google

des arbres dans l'avenir, ce sont les *baliveaux;* à la coupe suivante, les baliveaux deviennent des *modernes*, et à la troisième coupe des *anciens*. Les marques des arbres se font avec des marteaux spéciaux à empreintes.

Administration des forêts. — A la tête de l'administration des forêts, qui a été rattachée tantôt au ministère des finances, tantôt au ministère de l'agriculture, se trouve un directeur général, assisté de deux administrateurs et d'un vérificateur général.

Le service dans les départements est divisé en trente-trois conservations et cent cinquante et une inspections; après les inspecteurs, viennent les sous-inspecteurs et les gardes généraux qui ont à peu près les mêmes fonctions et qui sont chacun à la tête d'un cantonnement. Sous leurs ordres on trouve des gardes généraux adjoints, des brigadiers et des gardes forestiers.

Code forestier. — Art. 3. — Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge.

Art. 4. — Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

Art. 5. — Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment.

Art. 6. — Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

Art. 7. — L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délits et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir : celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; celle du marteau impérial uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours impériales.

FORFAIT

On appelle marché à forfait (de *forum factum*, prix fait) celui par lequel un entrepreneur s'engage à faire un travail déterminé moyennant un prix fixé en bloc à l'avance; tout mesurage ou décompte est donc inutile pendant le cours comme à la fin des travaux. Voir *Marchés de travaux publics.*

Le mot forfait, employé pour désigner un crime, n'a pas la même étymologie que le précédent; il veut dire faire quelque chose *fors* ou hors du droit chemin, hors de l'honneur. De fortait est venu *forfaiture.*

FORFAITURE

Art. 166 du Code pénal. — Tout crime commis par un fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture.

Le législateur a groupé sous la dénomination de *forfaiture* les différents crimes et délits dont l'énumération suit :

1° Les soustractions commises par les dépositaires publics (art. 169 à 173 du Code pénal);

2° Les concussions commises par les fonctionnaires publics, art. 174 (voyez le mot *Concussion*);

3° Les délits de fonctionnaires qui se sont ingéré dans des affaires de commerce incompatibles avec leur qualité (art. 175 et 176 du Code pénal);

4° La corruption des fonctionnaires publics (art. 177 à 183. Voyez *Corruption de fonctionnaires publics*);

5° Les *abus d'autorité* qui se divisent en abus d'autorité *contre les particuliers* qui sont : 1° la violation de domicile; 2° le déni de justice; 3° les violences illégitimes envers les personnes; 4° les suppressions ou ouvertures de lettres confiées à la poste (art. 184 à 187 du Code pénal), et abus d'autorité contre *la chose publique* qui consistent en ordres ou réquisitions tendant à l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime. (Art. 188 à 191 du code pénal);

6° Certains délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil (art. 192 à 195);

7° L'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé. (Art. 196 et 197 du code pénal.)

La forfaiture est punie de la dégradation civique, à moins que la loi ne prononce une peine plus forte. (Art. 167 du Code pénal.) — *Laurent.*

Digitized by Google

FORTAGE

Le droit de fortage (de l'allemand *fort*, en avant) est le droit que l'on paye pour pousser des carrières souterraines ou à ciel ouvert dans la propriété d'autrui. On rencontre encore des applications de ce droit, notamment dans les carrières des environs de Paris.

FOSSES D'AISANCES.

D'après l'art. 674 du code civil, celui qui fait construire une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

A Paris, l'ancienne coutume et les règlements veulent que chaque maison soit pourvue de fosses d'aisances suffisantes, eu égard au nombre des habitants; on retrouve cette prescription dans plusieurs coutumes provinciales; elle peut du reste être imposée par règlement municipal. Un règlement de ce genre peut, du reste, ordonner toutes les mesures nécessaires à la construction et à l'entretien des fosses d'aisances; et l'inobservation de ce règlement entraîne non seulement l'amende, mais encore l'exécution d'office, aux frais du prévenu, des travaux nécessaires.

A Paris, les fosses d'aisances sont réglées par le décret du 10 mars 1809, l'ordonnance du roi du 24 septembre 1819, l'ordonnance du préfet de police du 23 octobre 1850, et celle du 1er décembre 1853 qui a résumé les dispositions anciennes et les a rendues applicables à toutes les communes du département de la Seine.

Ordonnance du préfet de police du 1er décembre 1853. (Extrait relatif à la construction et à la réparation des fosses d'aisances.)

TITRE Ier. — Dispositions générales.

Art. 1. — Dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police, toute maison habitée devra être pourvue de privés en nombre suffisant.

Ces privés seront desservis, sauf les exceptions prévues ci-après, soit par des fosses en maçonnerie, construites dans les conditions indiquées au titre II de la présente ordonnance, soit par des appareils de fosses mobiles inodores ou tous autres appareils que le préfet de police aurait reconnu pouvoir être employés concurremment avec ceux-ci.

TITRE II. — De la construction des fosses d'aisances.

Section Ire. — *Des constructions neuves.*

Art. 2. — Dans aucun des bâtiments publics ou particuliers des communes rurales du ressort de la préfecture de police, on ne pourra employer pour fosses d'aisances des puits, puisards, égoûts, aqueducs ou carrières abandonnées sans y faire les constructions prescrites par le présent règlement.

Art. 3. — Lorsque les fosses seront placées sous le sol des caves, ces caves devront avoir une communication immédiate avec l'air extérieur.

Art. 4. — Les caves et autres locaux où se trouveront les ouvertures d'extraction des fosses devront être assez spacieux pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins 2 mètres de hauteur.

Art. 5. — Les murs, la voûte et le fond des fosses seront entièrement construits en pierres meulières, maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé.

Les parois des fosses seront enduites de pareil mortier lissé à la truelle.

On ne pourra donner moins de 30 à 35 centimètres d'épaisseur aux voûtes, et moins de 45 à 50 centimètres aux massifs et aux murs.

Art. 6. — Il est défendu d'établir des compartiments ou divisions dans les fosses, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes.

Cette défense n'est pas applicable aux séparations qui pourraient être autorisées dans l'intérêt de la salubrité.

Art. 7. — Le fond des fosses d'aisances sera fait en forme de cuvette concave.

Tous les angles intérieurs seront effacés par des arrondissements de 25 centimètres de rayon.

Art. 8. — Autant que les localités le permettront, les fosses d'aisances seront construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire.

Est interdite toute construction de fosses à angles rentrants, hors le seul cas où la surface de la fosse serait au moins de 4 mètres carrés de chaque côté de l'angle, et alors il serait pratiqué de l'un et de l'autre côté une ouverture d'extraction.

Art. 9. — Les fosses, quelle que soit leur capacité, ne pourront avoir moins de 2 mètres de hauteur sous clef.

Art. 10. — Les fosses seront couvertes par une voûte en plein-cintre, ou qui n'en différera que d'un tiers de rayon.

Art. 11. — L'ouverture d'extraction des matières sera placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettront.

La cheminée de cette ouverture ne devra

Digitized by Google

point excéder 1m,50 de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une plus grande hauteur.

Art. 12. — L'ouverture d'extraction correspondant à une cheminée de 1m,50 au plus de hauteur ne pourra avoir moins de 1 mètre de longueur sur 65 centimètres de largeur.

Lorsque cette ouverture correspondra à une cheminée excédant 1m,50 de hauteur, les dimensions ci-dessus spécifiées seront augmentées de manière que l'une de ces dimensions soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée.

Art. 13. — Il sera placé en outre à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chute et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile, dont le diamètre ne pourra être moindre de 50 centimètres. Ce tampon sera en pierre, encastré dans un châssis en pierre, et garni dans son milieu d'un anneau en fer.

Art. 14. — Néanmoins, ce tampon ne sera pas exigible pour les fosses dont la vidange se fera au niveau du rez-de-chaussée, et qui auront sur ce même sol des cabinets d'aisances avec trémie ou siège sans bonde, ni pour celles qui auront une superficie moindre de 6 mètres dans le fond, et dont l'ouverture d'extraction sera dans le milieu.

Art. 15. — Le tuyau de chute sera toujours vertical.

Son diamètre intérieur ne pourra avoir moins de 25 centimètres s'il est en terre cuite, et de 20 centimètres s'il est en fonte.

Art. 16. — Il sera établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'évent, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de la maison ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées.

Le diamètre de ce tuyau d'évent sera de 25 centimètres au moins; s'il excède cette dimension, il dispensera du tampon mobile.

Art. 17. — L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne pourra être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

Section II. — *Des constructions des fosses d'aisances dans les maisons existantes.*

Art. 18. — Les fosses actuellement pratiquées dans les puits, puisards, égouts anciens, aqueducs ou carrières abandonnées seront comblées ou reconstruites à la première vidange.

Art. 19. — Les fosses situées sous le sol des caves, qui n'auraient point de communication immédiate avec l'air extérieur seront comblées à la première vidange, si l'on ne peut pas établir cette communication.

Art. 20. — Seront également comblées à la première vidange les fosses actuellement existantes dont l'ouverture d'extraction, dans les deux cas déterminés par l'art. 12, n'aurait pas et ne pourrait avoir les dimensions prescrites par le même article; il en sera de même pour celles dont la vidange ne peut s'opérer que par des soupiraux ou des tuyaux.

Art. 21. — Les fosses à compartiments ou étranglements seront comblées ou reconstruites à la première vidange, si ces étranglements ou compartiments sont reconnus dangereux.

Art. 22. — Toutes les fosses des maisons existantes seront, en cas de reconstruction, établies suivant le mode prescrit par la première section du présent titre.

Néanmoins, le tuyau d'évent ne pourra être exigé que s'il est nécessaire de reconstruire un des murs en élévation au-dessus de ceux de la fosse, ou si ce tuyau peut se placer, soit intérieurement, soit extérieurement, sans altérer la décoration des maisons.

Section III. — *Des réparations des fosses d'aisances. — De la vidange des fosses d'aisances.*

Art. 23. — L'ouverture d'extraction de toutes les fosses existantes sera agrandie, lors de la première vidange, si elle n'a pas les dimensions prescrites par l'art. 12 de la présente ordonnance.

Art. 24. — Dans toutes les fosses dont la voûte aura besoin de réparations, il sera établi un tampon mobile, à moins qu'elles ne se trouvent dans le cas d'exception prévu par l'art. 14.

Art. 25. — Les piliers isolés, établis dans les fosses, seront supprimés à la première vidange, ou l'intervalle entre les pilliers et les murs sera rempli en maçonnerie toutes les fois que cet intervalle aura moins de 70 centimètres de largeur.

Art. 26. — Lorsque le tuyau de chute ne communiquera avec la fosse que par un couloir ayant moins de 1 mètre de largeur, le fond de ce couloir sera établi en glacis jusqu'au fond de la fosse, sous une inclinaison de 45° au moins.

Art. 27. — Toute fosse qui laisserait filtrer ses eaux par les murs ou par le fond sera réparée.

Art. 28. — Les réparations consistant à faire des rejoitements, à élargir l'ouverture d'extraction, placer un tampon mobile, rétablir les tuyaux de chute ou d'évent, reprendre la voûte et les murs, boucher ou élargir les étranglements, réparer le fond des fosses, supprimer des piliers, pourront être faites suivant les procédés employés à la construction première de la fosse.

Art. 29. — Les réparations consistant dans la reconstruction entière d'un mur, de la voûte ou du massif du fond des fosses d'aisances, ne pourront être faites que suivant le

mode indiqué ci-dessus pour les constructions neuves.

Il en sera de même pour l'enduit général, s'il y a lieu d'en revêtir les fosses.

Art. 30. — Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu de la présente ordonnance seront tenus, s'il n'en existe pas d'autres qui offrent des privés suffisants, de les faire remplacer par des fosses construites conformément aux prescriptions de la première section du présent titre, ou par des fosses mobiles inodores, ou tous autres appareils remplissant les conditions énoncées en l'art. 1.

TITRE III. — FORMALITÉS A REMPLIR POUR LES CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS OU SUPPRESSION DES FOSSES D'AISANCES.

Art. 31. — Aucune fosse d'aisances ne pourra être construite, reconstruite ou réparée sans déclaration préalable au maire de la commune.

Cette déclaration sera faite par le propriétaire ou par l'entrepreneur qu'il aura chargé de l'exécution des travaux.

Dans le cas de construction ou de reconstruction, la déclaration devra être accompagnée du plan de la fosse à construire ou à reconstruire, et de celui de l'étage supérieur.

Art. 32. — Il est défendu de combler des fosses d'aisances ou de les convertir en caves sans en avoir préalablement obtenu la permission du maire.

Art. 33. — Il est interdit aux propriétaires ou entrepreneurs d'extraire ou de faire extraire par leurs ouvriers ou tous autres les eaux vannes et les matières qui se trouveraient dans les fosses.

Cette extraction ne pourra être faite que par un entrepreneur de vidange régulièrement autorisé.

Art. 34. — Il est également interdit de faire couler dans la rue les eaux claires et sans odeur qui reviendraient dans les fosses après la vidange, à moins d'y être spécialement autorisé par le maire.

Art. 35. — Tout propriétaire faisant procéder à la réparation ou à la démolition d'une fosse, ou tout entrepreneur chargé des mêmes travaux, sera tenu, tant que dureront la démolition et l'extraction des pierres, d'avoir à l'extérieur de la fosse autant d'ouvriers qu'il en emploiera dans l'intérieur.

Art. 36. — Chaque ouvrier travaillant à la démolition ou à l'extraction des pierres sera ceint d'un bridage dont l'attache sera tenue par un ouvrier placé à l'extérieur.

Art. 37. — Les propriétaires et entrepreneurs sont, aux termes des lois, responsables des suites des contraventions aux quatre articles précédents.

Art. 38. — Les fosses qui cesseront d'être en service pour un motif quelconque devront être vidées.

Art. 39. — Toute fosse, avant d'être comblée, sera vidée et curée à fond.

Art. 40. — Les fosses d'aisances des maisons qui doivent être démolies seront vidées avant que les travaux de démolition soient entrepris.

Art. 41. — Toute fosse destinée à être convertie en cave sera curée avec soin, les joints en seront grattés à vif et les parties en mauvais état réparées, conformément aux dispositions prescrites au titre II de la présente ordonnance.

Art. 42. — Si un ouvrier est frappé d'asphyxie en travaillant dans une fosse, les travaux seront suspendus à l'instant, et déclaration en sera faite dans le jour à la mairie.

Les travaux ne pourront être repris qu'avec les précautions et les mesures indiquées par l'autorité.

Art. 43. — Tous matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisances seront immédiatement enlevés.

Art. 44. — Les fosses neuves, reconstruites ou réparées, ne pourront être mises en service et fermées qu'après qu'un agent délégué par la mairie en aura fait la réception et aura délivré un permis de fermer.

Art. 45. — Pour l'exécution de l'article précédent, il devra être donné avis à la mairie de l'achèvement des travaux.

Art. 46. — Tout propriétaire qui aura supprimé une ou plusieurs fosses d'aisances pour établir des appareils quelconques en tenant lieu, et qui, par la suite, renoncerait à l'usage desdits appareils, sera tenu de rendre à leur première destination les fosses d'aisances supprimées ou d'en construire de nouvelles.

Art. 47. — Il est enjoint à tous propriétaires, locataires et concierges, de faciliter aux préposés de l'autorité municipale toutes visites ayant pour but de s'assurer de l'état des fosses d'aisances et de leurs dépendances.

TITRE IV. — DE LA VIDANGE DES FOSSES D'AISANCES ET DU SERVICE DES FOSSES MOBILES.

SECTION Ire. — *De la vidange des fosses d'aisances.*

Art. 48. — Il est enjoint à tous propriétaires de maisons de faire procéder sans retard à la vidange des fosses d'aisances lorsqu'elles seront pleines.

Aucune vidange ne pourra être faite que par un entrepreneur dûment autorisé.

Art. 49. — Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de vidanges dans une des communes rurales du ressort de la préfecture de police, sans être pourvu d'une permission du maire de cette commune.

Digitized by Google

Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur : 1° qu'il possède les voitures, chevaux, tinettes, tonneaux, seaux et autres ustensiles nécessaires au service des vidanges ; 2° qu'il est muni des appareils de désinfection dont l'administration aura prescrit l'emploi ; 3° et qu'il a, pour déposer ses voitures, appareils et ustensiles pendant le temps où ils ne sont point employés aux opérations de la vidange, un emplacement convenable, situé dans une localité où l'administration aura reconnu que ce dépôt peut avoir lieu sans inconvénient.

Art. 50. — La vidange ne peut avoir lieu que pendant la nuit.

Les voitures employées à ce service, chargées ou non chargées, ne pourront circuler dans l'intérieur des communes que pendant le temps qui aura été déterminé par les maires de ces communes.

Toutefois, l'extraction des matières ne pourra commencer, du 1er octobre au 31 mars, avant neuf heures du soir, et du 1er avril au 30 septembre, avant dix heures du soir, ni se prolonger, du 1er octobre au 31 mars, au delà de huit heures du matin, et du 1er avril au 30 septembre, au delà de sept heures du matin.

Art. 51. — Toute voiture employée au transport des matières fécales portera devant et derrière un numéro d'ordre, et sera munie sur le devant d'une lanterne qui devra être allumée pendant la nuit, et porter sur le verre le plus apparent le numéro d'ordre de la voiture.

Chaque voiture portera en outre une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

Les maires assigneront à chaque entrepreneur de vidanges la série des numéros d'ordre affectés à ses voitures, et détermineront les dimensions que devront avoir les numéros, tant sur les tonnes que sur les lanternes.

Art. 52. — Les entrepreneurs faisant usage de tonnes seront tenus d'en fermer les bondes de déchargement au moyen d'une bande de fer transversale fixée à demeure à la tonne par l'une des extrémités, et fermée à l'autre par un cadenas.

Les écrous et rondelles soutenant la ferrure seront rivés à l'intérieur des tonnes.

L'entonnoir de décharge sera fermé de manière à préserver de toute éclaboussure.

Il est interdit d'employer au servive de la vidange et de faire circuler les tonnes dont les bondes de déchargement ne seraient point fermées de la manière prescrite par le présent article.

Les cadenas apposés aux tonnes ne pourront être ouverts et refermés qu'à la voirie, par la personne préposée à cet effet.

En conséquence, il est interdit aux entrepreneurs de confier la clef desdits cadenas à aucune autre personne.

Art. 53. — Il sera placé une lanterne allumée en saillie sur la voie publique, à la porte de la maison où devra s'opérer une vidange, et ce, préalablement à tout travail et à tout dépôt d'appareil sur la voie publique.

Art. 54. — On ne pourra ouvrir aucune fosse d'aisances sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y seraient renfermés.

Lorsque l'ouverture sera nécessitée par un motif autre que celui de la vidange, l'entrepreneur en donnera avis dans le jour à la mairie.

Art. 55. — La vidange d'une fosse d'aisances ne pourra avoir lieu sans que, préalablement, il en ait été fait, par écrit, une déclaration à la mairie, la veille ou le jour même de la vidange avant midi.

Cette déclaration énoncera le nom de la rue et le numéro de la maison, les noms et demeures du propriétaire et de l'entrepreneur de vidange, enfin le nombre des fosses à vider dans la même maison.

Art. 56. — Lorsque l'entrepreneur n'aura pas pu trouver l'ouverture de la fosse, il ne pourra en faire rompre la voûte qu'en vertu d'une permission du maire.

L'ouverture pratiquée devra avoir les dimensions prescrites par l'art. 12 de la présente ordonnance.

Art. 57. — Les propriétaires et locataires ne devront pas s'opposer au dégorgement des tuyaux.

En cas de refus de leur part, la déclaration en sera faite par l'entrepreneur à la mairie.

Art. 58. — L'entrepreneur fournira chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux concentré, dont il sera fait usage au besoin pour prévenir les dangers d'asphyxie.

Art. 59. — Il ne pourra être employé à chaque atelier moins de quatre ouvriers, dont un chef.

Art. 60. — Il est défendu aux ouvriers de se présenter sur les ateliers en état d'ivresse. Il leur est également défendu de travailler à l'extraction des matières, même des eaux vannes, et de descendre dans les fosses, pour quelque cause que ce soit, sans être ceints d'un bridage.

La corde du bridage sera tenue par un ouvrier placé à l'extérieur. Nul ouvrier ne pourra se refuser à ce service.

Il est défendu aux entrepreneurs et chefs d'atelier de conserver sur leurs travaux des ouvriers qui seraient en contravention aux dispositions ci-dessus.

Art. 61. — Pendant le temps du service, les vaisseaux, appareils et voitures doivent être placés dans l'intérieur des maisons, toutes les fois qu'il y aura un emplacement suffisant pour les recevoir. Dans le cas contraire, il seront rangés et disposés au-devant des maisons

Digitized by Google

où se feront les vidanges, de manière à nuire le moins possible à la liberté de la circulation.

Art. 62. — Les matières provenant de la vidange des fosses seront immédiatement déposées dans les récipients qui doivent servir à les transporter aux voiries. Ces vaisseaux seront, en conséquence, remplis auprès de l'ouverture des fosses, fermés, lutés et nettoyés ensuite avec soin à l'extérieur avant d'être portés aux voitures ; toutefois, les eaux vannes seront extraites au moyen d'une pompe.

Il est expressément interdit de faire couler les eaux vannes ou de jeter des matières solides sur la voie publique ou dans les égouts.

Art. 63. — Après le travail de chaque nuit, et avant de quitter l'atelier, les vidangeurs seront tenus de laver et nettoyer les emplacements qu'ils auront occupés.

Il leur est défendu de puiser de l'eau avec les seaux employés aux vidanges.

Art. 64. — Le travail de la vidange de chaque fosse sera continué à nuits consécutives, en sorte que la vidange, interrompue à la fin d'une nuit, devra être reprise au commencement de la nuit suivante.

Lorsque les ouvriers auront été frappés du plomb (asphyxiés), le chef d'atelier suspendra la vidange, et l'entrepreneur sera tenu de faire dans le jour, à la mairie, sa déclaration de suspension de travail.

Il ne pourra reprendre le travail qu'avec les précautions et mesures qui lui seront indiquées selon les circonstances.

Art. 65. — Aucune fosse ne pourra être allégée sans une autorisation du maire.

Il est défendu aux entrepreneurs de laisser des matières au fond des fosses et de les masquer de quelque manière que ce soit.

Art. 66. — Les fosses doivent être entièrement vidées, balayées et nettoyées.

Les ouvriers vidangeurs qui trouveront dans les fosses des effets quelconques, et notamment des objets pouvant indiquer ou faire supposer quelque crime ou délit, en feront la déclaration, dans le jour, soit au maire, soit au commissaire de police.

Art. 67. — Il est défendu de laisser dans les maisons, au delà des heures fixées pour le travail, des vaisseaux ou appareils quelconques servant à la vidange des fosses d'aisances.

Les vaisseaux ou appareils contenant des matières, qui y seraient trouvées au delà desdites heures, seront, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office, et transportés à la voirie.

Art. 68. — Néanmoins, toutes les fois que, dans l'impossibilité momentanée de se servir d'une fosse d'aisances, il sera reconnu nécessaire de placer dans la maison des tinettes ou tonneaux, le dépôt provisoire de ces vaisseaux pourra, sur la demande écrite du propriétaire ou du principal locataire, être autorisé par le maire ou le commissaire de police.

Ces appareils devront être enlevés aussitôt qu'ils seront pleins ou que la cause qui aura nécessité leur placement aura cessé.

Art. 69. — Hors le temps du service, les tonnes, voitures, tinettes et tonneaux ne pourront être déposés ailleurs que dans des emplacement agréés à cet effet par le maire.

Art. 70. Le repérage d'une fosse devra être déclaré de la même manière que sa vidange. Il sera effectué d'après le même mode et en observant les mêmes mesures de précaution.

Art. 71. — Les eaux qui reviendraient dans toute fosse vidée et en cours de réparation devront être enlevées comme les matières de vidange.

Toutefois, lorsque la nature de ces eaux le permettra, et en vertu d'une autorisation spéciale du maire ou du commissaire de police, elles pourront être versées au ruisseau de la rue, pendant la nuit.

Art. 72. — Aucune fosse ne pourra être refermée après la vidange, qu'en vertu d'une autorisation écrite qui sera délivrée par le maire ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le propriétaire devra avoir sur place, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle convenable pour en faciliter la visite.

Art. 73. — Dans le cas où la fosse aurait été fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire sera tenu de la faire rouvrir et laisser ouverte aux jour et heure indiqués par la sommation qui lui sera adressée à cet effet, pour que la visite en puisse être faite par qui de droit.

Art. 74. — Aucune fosse précédemment comblée ne pourra être déblayée qu'en prenant, pour cette opération, les mêmes précautions que pour la vidange.

FOSSÉS.

Les fossés qui bordent les héritages sont soumis aux règles posées par les art. 666 à 669 du Code civil.

Art. 666. — Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 667. — Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Art. 668. — Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 669. — Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Il est admis par la grande généralité des auteurs que celui qui veut se clore par un fossé doit, non seulement établir ce fossé tout entier sur son héritage, et déposer les terres en dedans, mais encore doit laisser entre le

Digitized by Google

bord extérieur du fossé et la limite de l'héritage voisin une bande d'une certaine largeur qu'on appelle *berge, porte rouelle, pas de cheval.* La coutume de Paris exigeait une berge d'un pied 0,m33 ; en Normandie elle était de deux pieds.

Cette berge est indispensable, afin que les éboulements inévitables de la crête du fossé n'endommagent pas la propriété du voisin et que celui-ci puisse cultiver jusqu'à sa limite.

Celui qui comble un fossé de clôture encourt les peines prévues à l'art. 456 Code pénal, emprisonnement d'un mois à un an et amende de 50 francs au moins.

FOSSÉS DES ROUTES.

Les fossés des routes ont un double but : délimiter nettement la route, empêcher les empiètements des cultivateurs voisins, et surtout donner écoulement aux eaux.

Il n'est point de bonne chaussée sans un écoulement rapide des eaux pluviales ; les fossés sont donc toujours nécessaires, quelle que soit la constitution géologique du sol ; mais, on peut en régler les dimensions suivant le degré de perméabilité du terrain. En pays très perméable, une petite rigole, suffisante pour emmagasiner les pluies d'orage, donne d'excellents résultats ; quelques heures après la pluie, le sol a tout absorbé et il est bien inutile de recourir à un luxe de grands fossés coûteux à établir et à entretenir. Dans les pays imperméables, au contraire, les grands fossés sont nécessaires ; il nous semble toutefois qu'en aucun cas il n'est nécessaire de recourir aux fossés monumentaux des anciennes routes et de dépasser la largeur de 1,m50 en gueule.

Si les fossés sont indispensables pour l'assainissement des chaussées, ils ont le grave inconvénient d'imposer à la culture une grande gêne, surtout dans les régions où la propriété est morcelée, et dans quelques départements on rencontre une vive opposition à l'établissement des fossés le long des routes et chemins. Il convient, dans ce cas, d'apporter à ce travail certaines restrictions, et de ménager au moins une partie pleine de 2,m50 à 3 mètres de large en face de chaque pièce de terre ; s'il le faut, on placera un tuyau pour l'écoulement des eaux sous les passages ; mais, en bien des cas, cette dépense peut être évitée, car les fossés agissent plus souvent comme réservoirs d'emmagasinement des eaux pluviales que comme canaux d'écoulement.

Arrêt du conseil du roi du 26 mai 1705. (Extrait.) — « Ordonne en outre, Sa Majesté, qu'il sera fait des fossés de quatre pieds de largeur sur deux pieds de profondeur à l'extrémité des chemins de terre qui sont de chaque côté du pavé, de quelque largeur qu'ils se trouvent à présent dans les grandes routes allant de Paris dans les provinces dont l'entretènement est employé dans l'état des ponts et chaussées ; et lorsqu'il n'y aura point de chemins de terre déterminés, il en sera fait à trois toises de distance du pavé de chaque côté dans lesdits grands chemins, et à douze pieds dans les chemins moins considérables, et ce, tant pour l'écoulement des eaux que pour conserver la largeur des chemins et les héritages riverains, lesquels fossés seront entretenus par les riverains, chacun en droit soi. »

Arrêt du conseil du roi du 3 mai 1720. (Extrait.) — Art. 4. — Ordonne Sa Majesté que les nouveaux fossés seront entretenus et curés par les propriétaires des terres y aboutissantes, toutes et quantes fois qu'il sera jugé nécessaire par les inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, sur les procès-verbaux desquels les intendants des provinces et généralités ordonneront ledit curage, et seront tenus lesdits propriétaires de faire jeter sur leurs héritages ce qui proviendra dudit curage.

Arrêt du conseil du roi du 17 juin 1721. — Cet arrêt porte que :

« Les fossés faits et ceux qui se feront à l'avenir seront entretenus par les propriétaires riverains, chacun en droit soi, à peine par eux d'y être contraints. Fait Sa Majeté défense à tous particuliers, même à tous seigneurs, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés et labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, le tout à peine d'amende. »

Décret du 16 décembre 1811. — Les art. 109, 110, 111 qui mettaient l'entretien des fossés des grandes routes à la charge des riverains, ont été abolis par la loi du 12 mai 1825.

Loi du 12 mai 1825. — Art. 2. — A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes nationales et départementales, seront opérés par les soins de l'administration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 17 juillet 1827. (Extrait.)

On doit veiller à que les cantonniers soient munis des outils prescrits par le règlement, et faire joindre à ces outils des trapèzes formés de quatre fortes lattes indiquant les dimensions des fossés.

Il faut leur faire remarquer que les curages doivent se faire à des époques qui permettent de retrousser sans inconvénient les déblais

Digitized by Google

qui en proviennent dans les champs voisins; mais quand ce retroussement ne peut pas avoir lieu, quand les déblais ne peuvent pas être employés à proximité, ou être enlevés comme engrais par les riverains, en un mot quand il est nécessaire de les transporter au loin pour les retirer des routes, les cantonniers doivent alors les entoiser sur place, par tas d'un mètre ou d'un demi-mètre cube, pour en faciliter l'enlèvement, à moins toutefois qu'il n'y ait de l'économie à payer des indemnités pour avoir le droit de les déposer à proximité.

Il est essentiel d'observer que MM. les ingénieurs ne sauraient trop s'attacher à ce que les fossés, dans ce qui concerne leur ouverture, leur curage et leur entretien, soient rétablis et maintenus dans des dimensions régulières, que leurs talus soient bien dressés, que leurs arêtes inférieures soient parallèles à l'axe des chaussées. Ces mesures, en les rendant plus propres à leur destination, auront l'avantage de dessiner les formes de la route et offriront la preuve des soins que les ingénieurs apportent à toutes les parties de leur service.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 30 juillet 1835.

Monsieur le préfet, l'art. 6 du nouveau règlement des cantonniers, en énonçant les divers travaux qui peuvent leur être confiés, prescrit de jeter sur les champs voisins, *s'il n'y a pas opposition*, les terres inutiles provenant du curage des fossés et du règlement des accotements.

Plusieurs personnes ont pensé que, par les mots *s'il n'y a pas opposition*, l'administration avait reconnu que les riverains n'étaient plus astreints à recevoir sur leurs héritages le dépôt des terres provenant du curage des fossés. Je ne puis trop m'empresser de combattre cette opinion. Avant la loi du 12 mai 1825, les propriétaires riverains avaient la double obligation de curer les fossés et de recevoir sur leur sol le produit de ce curage. La loi du 12 mai 1825 les a déchargés de la première de ces deux obligations, mais elle se tait sur la seconde; et comme une servitude légalement établie ne peut être abrogée que par un texte précis de la loi, il est évident que la disposition des anciens arrêts, relative au dépôt des terres provenant du curage des fossés, subsiste encore aujourd'hui.

Mais, en cas d'opposition d'un riverain, le cantonnier, qui ne peut être juge de la question, doit évidemment s'abstenir jusqu'à ce que le débat ait été tranché par l'autorité compétente.

C'est dans ce sens seulement qu'il faut entendre les mots *s'il n'y a pas d'opposition*, insérés dans l'art. 6 du règlement sur les cantonniers.

J'ai cru, Monsieur préfet, qu'il n'était pas inutile d'entrer à ce sujet dans quelques explications. La loi du 12 mai 1825 a mis à la charge du trésor public une dépense que la législation antérieure laissait au compte des propriétaires riverains : il est juste que ce nouveau sacrifice imposé à l'Etat soit au moins exactement renfermé dans les limites tracées par la loi.

Résumé. — En résumé, c'est à l'administration de faire curer à ses frais les fossés des routes dépendant de la grande voirie ; les riverains sont tenus de recevoir les produits du curage, la jurisprudence est constante sur ce point ; en cas de difficulté sur l'application de cette servitude, elle est soumise au conseil de préfecture, car il s'agit de l'exécution d'un travail public.

La servitude ne peut être étendue ; les riverains peuvent donc se refuser à recevoir le produit du curage des fossés bordant les chemins vicinaux ou ruraux. Ils ne sont pas tenus non plus de recevoir les déblais provenant des accotements des routes, car la servitude est limitée aux fossés.

FOURNITURES POUR LES BUREAUX DES INGÉNIEURS.

Ordonnance du 5 février 1848. (Extrait.) — *Installation de bureaux extérieurs.*

Art. 8. — Les frais fixes alloués aux ingénieurs de tout grade doivent couvrir les dépenses relatives au loyer, à l'entretien, au chauffage, à l'éclairage et à toutes les fournitures du bureau de chaque ingénieur, ainsi qu'aux frais de tournée.

Si les nécessités du service exigent l'installation de bureaux extérieurs, indépendamment de celui que doit avoir chaque ingénieur, la création devra en être préalablement autorisée, et, dans ce cas, les dépenses en seront imputées sur les fonds des travaux; mais le payement de ces dépenses n'aura lieu qu'en vertu d'une décision spéciale de l'administration supérieure.

Payement des fournitures sur les fonds des travaux. — Dans certains cas, les ingénieurs ont été autorisés à payer sur les fonds des travaux, le papier à dessin nécessaire à l'expédition des projets. Cette mesure est tout à fait exceptionnelle ; elle ne peut être appliquée que sur une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

FOURRIÈRE.

Une fourrière (du vieux français *feurre*,

Digitized by Google

paille), est un bâtiment d'arrière-cour dans lequel on renferme des provisions; le même mot désigne quelquefois le service chargé d'assurer les provisions ; d'où est venu *fourrier*.

Lorsqu'il s'agit de police, la fourrière est l'endroit où l'on dépose les animaux perdus ou vagabonds ou certains objets abandonnés ou saisis sur des délinquants. La loi sur la police du roulage permet de mettre en fourrière les voitures circulant en temps prohibé malgré les barrières de dégel ; de même l'ordonnance de 1846 sur la police des chemins de fer prescrit de saisir et de mettre en fourrière les chevaux ou bestiaux abandonnés, qui sont trouvés dans l'enceinte d'un chemin de fer ; les chiens errants sont mis en fourrière et conservés pendant un délai déterminé.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS, DE DÉCOUCHERS, DE TRANSPORT, DE VOYAGE, DE MISSION.

Nous avons indiqué aux mots *Cantonniers*, *Agents inférieurs*, *Gardes pêche*, les règles relatives aux frais de déplacement de ces divers ouvriers et agents. Nous ne donnerons ici que ce qui a trait aux déplacements des ingénieurs, conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées.

1° Frais de voyage.

Tarif. — Une circulaire de directeur général des ponts et chaussées du 4 septembre 1806 avait décidé que les frais de voyage des ingénieurs des ponts et haussées seraient comptés d'après le livre des postes; mais une *circulaire ministérielle du 26 juillet* 1879 a décidé qu'à l'avenir les distances seront calculées d'après les trajets effectes par la voie la plus directe, que le parcours ait lieu sur chemins de fer ou sur routes; le tarif est celui qui a été établi par la *loi du 12 décembre* 1848 :

Ingénieurs en chef..	5 fr.	par myriamètre.
Ingénieurs ordinaires.....	3 fr.	—
Elèves ingénieurs...	2 fr.	—
Conducteurs.....	2 fr. 50	—

C'est le tarif qui est encore appliqué lors des changements de résidence, et les indemnités sont, dans chaque cas, approuvées par le ministre.

Arrêté du ministre des travaux publics du 26 décembre 1854. — *Frais de missions spéciales* — Art. 1. — Les frais de missions spéciales des fonctionnairs et agents des divers services dépendant du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont réglés comme il suit ;

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.	FRAIS ET ACCESSOIRES de déplacement (par kilom.) sur les chemins de fer.		sur les routes de terre.		FRAIS DE SÉJOUR (par jour).	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Inspecteurs généraux.....	0	25	1	00	20	00
Ingénieurs en chef.....	0	15	0	50	15	00
— ordinaires.....	0	125	0	30	12	00
Elèves ingénieurs.....	0	125	0	30	8	00
Conducteurs.....	0	10	0	20	5	00
SERVICE DE SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER.						
Inspecteurs généraux (missions spéciales en dehors des chemins de fer en exploitation).....	»		1	00	20	00
Inspecteurs principaux (missions spéciales en dehors des chemins de fer dont ils ont la surveillance)...	0	15	0	50	15	00
Inspecteurs particuliers mêmes missions).....	0	125	0	30	12	00
Commissaires de surveillance administrative (mêmes missions).....	0	125	0	30	8	00
Sous-commissaires (mêmes missions).....	0	10	0	20	5	00

Lorsque les fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, jouissent de la libre circulation sur tout ou partie des lignes des chemins de fer parcourues, l'indemnité, pour frais de déplacement est réduite

de 0 fr. 20..... à 0 fr. 09
de 0 fr. 15 et 0 fr. 125..... à 0 fr. 05
de 0 fr. 10..... à 0 fr. 025

Art. 2. — Les indemnités pour missions spéciales à l'étranger seront réglées par des décisions particulières.

Décision du gouverneur de l'Algérie du 28 avril 1862. — *Passage de France en Algérie.*

Le tarif des frais de voyage est fixé comme suit :

De la résidence en France au port d'embarquement :

Par myriamètre,

Pour les ingénieurs en chef.... 5 fr.
— — ordinaires . 3 —
— les conducteurs..,..... 2 fr. 50

Digitized by Google

Du port de l'Algérie à la nouvelle résidence : Par myriamètre,

7 fr. 50.... 4 fr. 50.... 3 fr. 75....

Ce même tarif est appliqué aux déplacements qui ont lieu dans l'intérieur de l'Algérie et qui sont motivés par un changement de service et non par une convenance personnelle. Les conducteurs faisant fonctions d'ingénieurs ont droit aux mêmes indemnités que ceux-ci.

2° Frais de déplacement, de découcher, de tournée.

Circulaire du ministre des travaux publics du 31 août 1852. — (Extrait.) — Etat trimestriel des frais de découchers et de déplacements des conducteurs et agents.

A la fin de chaque trimestre, l'ingénieur ordinaire, sur le vu des procès-verbaux de tournée des conducteurs et piqueurs de son service, dresse l'état trimestriel des frais de découchers et de déplacements qui leur sont dus, modèle n° 3.

Cet état rappelle la date de la décision réglementaire qui a fixé le maximum de l'indemnité qui peut être annuellement payée aux agents, ainsi que les sommes déjà allouées à chacun d'eux sur les fonds de toutes natures depuis le commencement de l'exercice qui doit supporter la dépense.

Cet état est vérifié et modifié, s'il y a lieu, par l'ingénieur en chef, qui se fait communiquer de nouveau, lorsqu'il le juge convenable, les procès-verbaux de tournée qui ont servi de bases ; il est ensuite soumis à votre approbation.

En réglant ces allocations, MM. les ingénieurs ne perdront pas de vue que l'administration n'a pas voulu constituer, pour les agents, un droit absolu à une indemnité, et augmenter ainsi leur traitement d'une manière indirecte. Les diverses fixations du tarif ne sont que des limites au-dessous desquelles les ingénieurs peuvent rester, en tenant compte de toutes les différences que commandent les règles de l'équité et de la justice distributive, ainsi que les légitimes intérêts du trésor ; ils ne doivent donc pas hésiter à réduire et même à supprimer l'indemnité lorsque l'opération n'a pas été faite avec l'activité et l'exactitude convenables. Ils auront d'ailleurs à tenir compte, dans leurs appréciations, de toutes les circonstances qui ont rendu les opérations plus onéreuses pour chaque agent, soit qu'il ait eu à parcourir des contrées d'un difficile accès, soit qu'éloigné de sa famille il ait eu à supporter de doubles frais de ménage, etc. ; et ils alloueront, dans ces différents cas, le maximum du tarif. Je les autorise même à ne pas déduire, sur chaque mois, les découchers, correspondant aux trois journées obligatoires, lorsqu'ils reconnaîtront que cette réduction rendrait l'indemnité insuffisante. C'est, en un mot, à l'arbitrage des ingénieurs, exercé sous votre contrôle, Monsieur le préfet, que l'administration a entendu s'en rapporter, et son but a été non seulement de venir en aide aux agents en leur remboursant des frais que l'insuffisance de leur traitement ne leur permet pas de supporter, mais aussi de donner à leurs chefs immédiats les moyens d'entretenir leur zèle et d'exciter leur émulation. Il reste bien entendu, d'ailleurs, qu'aucune somme excédant le maximum annuel ne pourra être allouée qu'en vertu d'une décision ministérielle.

Circulaire du ministre des travaux publics du 28 août 1862. — Conducteurs et employés secondaires. — Nouveau règlement des frais de déplacement et de découcher (dispositions non abrogées.)

1° A l'avenir, les frais de déplacement des conducteurs et agents secondaires seront réglés ainsi qu'il suit, savoir :

Déplacements relatifs au drainage, aux recherches statistiques sur les cours d'eau, à la mise en valeur des terrains communaux et aux opérations géodésiques dans des contrées d'accès difficile, par jour, avec découcher ;

Conducteurs..... 5 fr.
Employés secondaires..... 4 fr.

Déplacements pour toutes autres opérations et tournées, par jour, avec découcher :

Conducteurs..... ... 4 fr. 50
Employés secondaires..... 3 fr. 50

Par jour, sans découcher, mais à la condition d'un parcours à pied de 20 kilomètres au moins ou d'un stationnement de neuf heures sur un point éloigné de plus de 4 kilomètres de la résidence habituelle des agents :

Conducteurs..... 3 fr. 50
Employés secondaires..... 2 fr. 50

2° Lorsque les règlements partiels des frais alloués dans le courant d'une année au même conducteur ou agent excéderont 550 fr. pour les conducteurs et 400 fr. pour les employés secondaires, il en sera référé à l'administration supérieure.

3° Les indemnités attribuées aux conducteurs et aux employés secondaires par les circulaires du 14 juillet 1856 et 14 février 1861, pour les opérations de drainage et de mise en culture des marais et terrains communaux, se confondront avec les allocations réglées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

4° La disposition des décisions de 1846, qui prescrit de déduire trois découchers par mois, est abrogée.

5° Les instructions formulées dans la circulaire du 31 août 1852, pour le règlement et le payement des indemnites de déplacement,

Digitized by Google

continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions nouvelles.

6° Les frais de déplacement alloués par abonnement aux conducteurs et agents du service de contrôle des chemins de fer cesseront d'être payés. Les frais relatifs à ce service seront, à l'avenir, réglés comme pour les autres services.

Les dispositions spéciales, adoptées en ce qui concerne les services des chemins de fer en construction et les travaux extraordinaires, continueront provisoirement d'avoir leur effet.

7° La présente décision recevra son application à partir du 1er juillet dernier.

De l'application des nouveaux tarifs, il résultera, Monsieur le préfet, une notable augmentation de dépense pour l'État, et, par contre, une amélioration très sensible dans la rémunération des agents de l'administration. Il conviendra par là même que MM. les ingénieurs veillent avec d'autant plus de soin à ce qu'il ne soit payé à chacun que ce qui lui est réellement dû. Je ne puis que rappeler à cet égard les recommandations contenues notamment dans la circulaire du 31 août 1852. Il est bien entendu, d'ailleurs, que les prix nouveaux doivent être considérés comme des maxima que MM. les chefs de service pourront réduire suivant les circonstances.

Circulaire du ministre des travaux publics du 1er juin 1865. Conducteurs et employés secondaires; frais de découchers et de déplacements.

Monsieur le préfet, depuis la mise à exécution de la circulaire du 28 août 1862 sur les frais de découchers et de déplacements des conducteurs et employés secondaires, les dépenses de cette nature se sont accrues dans une proportion considérable. L'élévation du tarif réglementaire ne pouvant à elle seule expliquer cette augmentation, l'administration a dû rechercher avec soin quelle pouvait en être la cause et, à l'aide de ses propres informations, confirmées d'ailleurs par les renseignements qu'ont recueillis sur place MM. les inspecteurs généraux, elle a pu constater les faits suivants.

Le taux des indemnités allouées en vertu de la circulaire du 28 août 1862 est généralement trop élevé et hors de proportion avec les dépenses réelles. Les frais alloués pour les transports rapides sont notablement supérieurs aux sommes payées pour les déplacements de cette nature. Il existe enfin une trop grande disproportion entre le tarif des frais de déplacements sans découcher et celui des frais avec découcher, de telle sorte que les derniers n'entrent en général que pour une faible part dans le montant total des indemnités attribuées aux agents.

Indépendamment des causes qui précèdent et qui tiennent à la fixation même du tarif, il paraît en exister plusieurs autres qui proviennent de la manière dont les dispositions réglementaires sont appliquées.

Ainsi, l'usage des moyens de transport rapide, qui devrait être l'exception, tend à devenir de plus en plus fréquent. Le maximum des allocations autorisées par la circulaire du 28 août 1862 est accordé presque partout sans réduction. Par suite de cette interprétation et par un enchaînement rigoureux, les agents sont arrivés, dans plusieurs départements, à regarder le maximum des indemnités comme leur étant acquis de droit et ne devant subir de réduction dans aucun cas. Les frais de découchers et de déplacements devenant un supplément de traitement, les agents du service sédentaire se considèrent comme traités moins avantageusement que leurs collègues du service actif. Cette inégalité ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts du service, parce qu'elle excite quelquefois des jalousies et fait envisager le travail de bureau comme une défaveur. Un pareil état de choses est contraire aux intentions nettement exprimées en toutes circonstances par l'administration, et il peut, à un moment donné, créer de sérieux embarras.

L'élévation des sommes payées annuellement à titre de frais de déplacements peut être attribuée enfin, dans une certaine mesure, à la tendance qu'ont trop souvent les chefs de service à concentrer dans leurs bureaux les conducteurs et agents placés sous leurs ordres. Par suite de ce système, les agents sont assujettis à parcourir de grandes distances pour se rendre sur les lieux qu'ils doivent visiter, et il en résulte une augmentation notable de dépense sans utilité réelle.

J'ai cru devoir inviter MM. les inspecteurs généraux de deuxième classe, réunis en commission, à rechercher les mesures que réclamait la situation. Cette commission vient de terminer son travail, et, après en avoir fait l'examen le plus attentif, j'ai dû reconnaître qu'il y avait lieu de modifier en plusieurs points les dispositions de 1862.

Il convient: 1° de rétablir l'équilibre entre les frais de déplacements avec et sans découcher; une légère réduction devra être opérée à cet effet sur le taux de ces derniers. Cette réduction paraît toutefois ne devoir porter que sur l'indemnité applicable aux conducteurs, et il m'a paru qu'il y avait lieu de la limiter à 50 centimes.

2° Les allocations pour frais de déplacements ne devant être que le remboursement exact des dépenses réelles, on s'est demandé s'il ne conviendrait pas de régler les frais de cette nature sur mémoire. Cette combinaison et plusieurs autres ont été écartées comme peu compatibles avec la régularité et la simplicité du service ou pouvant occasionner de nouveaux abus.

Digitized by Google

Les mêmes objections ne peuvent toutefois s'appliquer aux frais de transport rapide. Il s'agit là, en effet, d'une circonstance particulière qui ne doit pas se présenter habituellement dans le service journalier. L'opportunité des déplacements de cette nature est soumise à l'appréciation de MM. les ingénieurs; le but du voyage est toujours connu et fixé à l'avance, et les moyens de transport, ainsi que les prix à payer, sont de notoriété publique. Dans ces conditions, le règlement des frais de transport rapide, au moyen d'états indiquant les déboursés réels et contrôlés par les ingénieurs, paraît ne devoir offrir de difficultés ni d'inconvénients.

Ce mode de règlement dispense de fixer un maximum d'indemnité par kilomètre, la véritable garantie consistant dans le droit des ingénieurs de réviser et de réduire au besoin le montant des sommes réclamées.

3° Les agents attachés au contrôle de l'exploitation des chemins de fer jouissent de la libre circulation sur la partie des lignes confiées à leur surveillance. Ils reçoivent, néanmoins, en vertu du tarif de 1862, une allocation spéciale fixée à 0 fr. 025 pour les conducteurs et gardes-mines et à 0 fr. 02 pour les employés secondaires. Les motifs qui ont déterminé, il y a quelques années, à accorder cette allocation, ont été de nouveau discutés avec le plus grand soin et, en les contrôlant par l'expérience des faits, on a reconnu qu'ils n'étaient pas fondés dans l'espèce.

En conséquence et d'après les considérations qui précèdent, j'ai décidé, Monsieur le préfet, que les dispositions de la circulaire du 28 août 1862 seront modifiées comme il suit :

1° Déplacements sans découcher, mais à la condition d'un parcours à pied de 20 kilomètres au moins ou d'un stationnement de neuf heures sur un point éloigné de plus de 4 kilomètres de la résidence habituelle des agents.

	TARIF fixé par la circulaire du 28 août 1862	TARIF NOUVEAU
	fr. c.	fr. c.
Conducteurs.....	3 50	3 00
Employés secondaires....	2 50	2 50

2° Le tarif des frais de transport rapide sur routes de terre ou chemins de fer, avec ou sans la libre circulation, est et demeure supprimé. Il ne sera plus accordé aux agents que le remboursement exact des prix réellement payés pour les déplacements de cette nature. Ces dépenses seront remboursées sur états ou mémoires soumis préalablement au contrôle et à l'approbation des ingénieurs, qui pourront toujours proposer la réduction et même la suppression des sommes réclamées.

Les indemnités pour transport rapide étant destinées exclusivement à couvrir des déboursés réels, les conducteurs, gardes-mines et employés secondaires jouissant, à raison de leurs fonctions, de la libre circulation sur les chemins de fer, bateaux à vapeur, etc., cesseront de recevoir toute allocation spéciale pour l'objet sus-désigné.

L'emploi des moyens rapides de transport doit être réservé exclusivement pour les cas d'absolue nécessité. Il devra être autorisé préalablement par les ingénieurs pour chaque cas particulier, et il sera toujours justifié de cette autorisation à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il est indispensable d'ailleurs que MM. les ingénieurs se pénètrent bien du principe posé dans les circulaires des 31 août 1852 et 28 août 1862 et rappelé dans toutes les instructions sur la matière. Les indemnités allouées à titre de frais de déplacements ne constituent pas un supplément de traitement; elles doivent être seulement la représentation aussi exacte que possible des déboursés réels. Les allocations du tarif sont des maxima qui non seulement ne doivent pas être dépassés, mais qu'il est toujours possible de réduire. MM. les ingénieurs sont investis d'un véritable droit d'arbitrage qui leur permet de déterminer le montant des indemnités à allouer, en tenant compte des diverses circonstances qui peuvent rendre les opérations plus ou moins onéreuses; ils peuvent même rejeter en tout ou partie les allocations que ne justifieraient pas des opérations réellement utiles. Il importe enfin de faire résider les agents, autant que possible, à proximité des travaux qu'ils sont appelés à visiter et de combiner leurs tournées de manière à éviter tout déplacement inutile. MM. les ingénieurs devront, à cet effet, ne conserver dans les bureaux que le nombre d'agents absolument nécessaire.

Les modifications indiquées ci-dessus seront appliquées à dater du 1er juillet 1865 ; quant aux dispositions qui ne leur sont pas contraires, de la circulaire du 28 août 1862, elles continueront de recevoir leur exécution.

Circulaire du ministre des travaux publics du 1er février 1879. Etat annuel nominatif et récapitulatif des frais de découchers et de déplacements alloués aux divers agents.

Monsieur le préfet, parmi les renseignements fournis par MM. les ingénieurs sur les états nominatifs et détaillés formule n° 30 des dépenses de personnel produits, à la fin de chaque trimestre, en exécution de l'art. 44 du règlement de comptabilité du 28 septembre 1849,

Digitized by Google

figurent les sommes allouées aux conducteurs, employés secondaires, gardes de navigation, etc., etc., à titre de frais de découchers et de déplacements.

Ces frais, vous le savez, ne doivent pas dépasser, à moins d'une autorisation ministérielle spéciale, les maximums fixés par les circulaires des 28 août 1862, et 4 juin 1868, et c'est au moyen des indications consignées sur les états du mois de décembre et sur les états continuatifs subséquents que l'on a vérifié jusqu'ici, dans les bureaux de la comptabilité de mon ministère, si les indemnités accordées annuellement à chaque agent avaient été maintenues dans les limites déterminées.

Or, Monsieur le préfet, les allocations de l'espèce recevant une imputation différente, suivant que les déplacements ont été nécessités par des travaux de routes, de navigation, de chemins de fer, etc., etc., un même agent se trouve inscrit, au titre des frais de déplacement, dans la plupart des services, sur plusieurs chapitres et, dans ces conditions, le contrôle ne peut être opéré qu'à la suite d'une fréquente manipulation des états et d'un travail récapitulatif qui exigent un temps considérable.

Au moment où l'extension donnée aux travaux publics entraine un accroissement important du nombre des agents, il me paraît utile de faciliter, autant que possible, le contrôle de l'administration centrale, et j'ai cru devoir arrêter, relativement au mode d'inscription sur les pièces de comptabilité des frais de découchers et de déplacements, les dispositions suivantes :

Dorénavant, il sera produit par MM. les ingénieurs en chef, au plus tard le 15 du mois de mars de la 2e gestion de chaque exercice, un état nominatif et récapitulatif des frais de découchers et de déplacements accordés aux divers agents de leur service.

Cet état, dressé conformément au modèle-type ci-joint et dans le format des états modèle n° 30, contiendra : le nom des agents, leur grade, les sommes qui leur auront été allouées tant sur les chapitres du budget du ministère que sur les fonds départementaux, enfin le total des indemnités.

Dans le cas où l'allocation générale concernant un même agent excéderait le maximum réglementaire, on devra rappeler expressément dans la colonne d'observations la date de la décision ministérielle autorisant les suppléments.

D'un autre côté, et par suite de cette disposition, il devient inutile que MM. les ingénieurs fournissent désormais, sur les états 30, le détail nominatif des frais de déplacements. Ils se borneront à les porter en bloc sur lesdits états, dans un paragraphe spécial, à la fin de chaque chapitre.

Les mesures qui précèdent, Monsieur le préfet, me semblent devoir assurer d'une manière plus exacte et plus rapide le contrôle de l'administration centrale, sans augmenter les écritures de MM. les chefs de service.

Vous aurez donc à m'adresser, au commencement du mois de mars prochain, établis dans la forme indiquée ci-dessus, les états récapitulatifs des frais de découchers et de déplacements alloués, en 1878, dans les services des ponts et chaussées et des chemins de fer de votre département.

Circulaire du ministre des travaux publics du 11 mars 1879. Personnel.— Services d'études et de travaux. — Indemnités accessoires.

Monsieur le préfet, mon administration a déjà procédé, en vue d'imprimer toute la rapidité possible à l'exécution des grands travaux publics projetés, à une organisation du personnel, qui sera complétée et modifiée au fur et à mesure des besoins.

Il s'agit aujourd'hui de déterminer les allocations accessoires qui devront être attribuées à ce personnel, afin que les fonctionnaires et agents puissent pourvoir, sans préoccupation d'aucune sorte, aux dépenses que les nécessités du service doivent leur imposer.

Déjà, à la suite des lois de chemins de fer votées à la fin de 1875, des mesures analogues ont été adoptées, et, lorsque les chefs de service en ont fait la demande, des allocations exceptionnelles ont été accordées au personnel attaché aux études et travaux. Ces dispositions ont été accueillies favorablement et ont amené de bons résultats dans les services où elles ont été appliquées.

Il me paraît donc y avoir lieu de prendre, dans cet ordre d'idées, une mesure d'ensemble applicable à tous les services d'études ou de travaux de rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer, pour lesquels des fonds ont été inscrits à la troisième section du budget de 1879.

J'ai adopté, en conséquence, les dispositions suivantes en faveur du personnel attaché à ces services.

Il sera alloué à MM. les ingénieurs ou faisant fonctions d'ingénieurs, indépendamment de leurs frais fixes (pour la détermination desquels il est statué en tenant compte de l'importance des services, et qui vont être d'ailleurs l'objet d'une révision générale), des frais de déplacements et de séjour, à raison des tournées fréquentes qu'exigent la confection des études, l'établissement des projets et la surveillance des travaux qui leur sont confiés. Ces frais seront calculés conformément au tarif indiqué, suivant les grades, par l'arrêté du 26 décembre 1854, savoir :

Digitized by Google

	FRAIS DE TRANSPORT (par kilomètre)			FRAIS de séjour par jour
	sur les chemins de fer		sur routes de terre	
	sans carte de circulation	avec carte de circulation		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Ingénieurs en chef ou faisant fonctions d'ingénieurs en chef.....	0.15	0.05	0.50	15
Ingénieurs ordinaires ou faisant fonctions d'ingénieurs ordinaires.	0.125	0.05	0.30	12

Les conducteurs et autres agents employés à des opérations sur le terrain recevront des indemnités de campagne fixées à 500 fr. par an, pour les conducteurs et assimilés, et à 400 fr. par an pour les agents secondaires et assimilés. Ces indemnités de campagne ont été allouées jusqu'à présent à l'exclusion de l'indemnité de résidence. Or, soit à raison de sa situation de famille, soit à raison de la durée limitée de son service au dehors, l'agent envoyé sur les travaux peut être obligé de conserver son domicile ordinaire. J'ai donc décidé que l'indemnité de campagne pourra, sur la proposition des chefs de service, se cumuler avec l'indemnité de résidence pour les agents astreints à garder leur domicile dans la ville qu'ils quittent momentanément.

Il sera alloué en outre des frais de déplacements fixés :

Pour les conducteurs et assimilés, à 6 fr. par jour avec découcher;

Pour les conducteurs et assimilés, à 5 fr. par jour sans découcher;

Pour les employés secondaires et assimilés, à 5 fr. par jour, avec découcher ;

Pour les employés secondaires et assimilés, à 4 fr. par jour, sans découcher.

Et lorsque, sur l'ordre de leurs chefs, les agents devront recourir à des moyens de transport rapides, il leur sera alloué des frais de voyage réglés :

Pour les conducteurs et assimilés, à 0 fr. 10 par kilomètre sur chemins de fer;

Pour les conducteurs et assimilés, à 0 fr. 20 par kilomètre sur routes de terre;

Pour les agents secondaires et assimilés, à 0 fr. 08 par kilomètre sur chemins de fer;

Pour les agents secondaires et assimilés, à 0 fr. 15 par kilomètre sur routes de terre.

Enfin, lorsqu'il sera nécessaire de demander, soit aux employés des bureaux, soit aux agents des travaux, un surcroît de travail en dehors des heures réglementaires, il pourra leur être accordé des indemnités qui s'élèveront, par heure utilement employée, à 0 fr. 75 pour les conducteurs et assimilés, et à 0 fr. 60 pour les employés secondaires et assimilés.

Les sommes allouées en vertu des dispositions qui précèdent ne seront limitées par aucun maximum. Elles seront imputées sur les fonds des travaux et le payement en sera effectué sur états nominatifs réglés et arrêtés, sur la proposition des ingénieurs en chef, par les préfets des départements dans lesquels résident les agents. Il en sera rendu compte à l'administration supérieure, à la fin de chaque trimestre, dans la forme en usage pour les dépenses du personnel.

La présente décision aura son effet à dater du 1er janvier 1879 et annulera, à partir de la même époque, toutes les décisions antérieures prises en vue d'accorder à certains services les avantages d'une rémunération spéciale.

Elle s'appliquera, comme je l'ai dit plus haut, aux services d'études et de travaux de rivières, canaux et ports maritimes, ainsi qu'aux services d'études, travaux et contrôle de travaux de chemin de fer dont les dépenses sont imputables sur des ressources d'emprunt et qui, à ce titre, figurent à la 3e section du budget de l'exercice 1879.

3° Frais de déplacement en Algérie.

Arrêté du gouverneur de l'Algérie du 16 juin 1876.

Art. 1. — Les indemnités de toute nature à allouer pour frais de tournées et de déplacements aux conducteurs et employés secondaires du service des ponts et chaussées de l'Algérie, seront réglées, à partir du 1er juillet 1876, conformément aux dispositions ci-après :

1° Déplacements simples, sans découchers.

Déplacements sans découchers, mais avec parcours à pied d'au moins 20 kilomètres, ou stationnement de plus de neuf heures sur un chantier à plus de 4 kilomètres de la résidence habituelle des agents, par jour :

Pour les conducteurs..... 3 fr. 50
Pour les employés secondaires. 3 fr. »

2° Déplacements avec découchers, sans séjour prolongé sur un point déterminé.

Déplacements avec découchers, relatifs aux tournées, aux études et à toute opération ne permettant pas aux agents un séjour prolongé sur un point déterminé, par jour :

Digitized by Google

Pour les conducteurs.....	5 fr.	»
Pour les employés secondaires.	4 fr.	»

3° Déplacements avec séjour prolongé sur un point déterminé.

Déplacements relatifs à la surveillance d'un travail spécial éloigné de la résidence habituelle des agents, avec séjour prolongé sur un point déterminé :

Pour les conducteurs.....	1 fr. à 3 fr. 50
Pour les employés secondaires.....	1 fr. à 2 fr. 50

4° Transports rapides.

Remboursement intégral aux agents, des frais de transports rapides, par chemins de fer, par voitures publiques ou à dos de mulet, quand les transports rapides auront été autorisés régulièrement par les ingénieurs.

Art. 2. — Pour les déplacements en pays arabe, loin des villages et des lieux habités, l'ingénieur en chef fera fournir aux agents les objets de campement qui leur sont indispensables, ou à défaut, leur fera rembourser les dépenses qu'ils auront prises à leur charge pour ces objets de campement.

Art. 3. — Aucune indemnité au titre de l'art. 1, § 3, ne sera attribuée aux agents qui ne se seront pas déplacés de leur résidence habituelle pour un travail spécial.

Dans le cas où, en raison des circonstances locales, l'ingénieur en chef jugerait équitable de faire accorder exceptionnellement une allocation supplémentaire de frais de résidence à quelques-uns des agents de son service, il en ferait la proposition dans un rapport motivé qui serait soumis à l'examen de l'Administration centrale.

Art. 4. — Quand, par mesure exceptionnelle, les ingénieurs auront autorisé la location de voitures particulières, le prix de la location sera remboursé aux agents. Dans le cas où un conducteur aurait un cheval et une voiture lui appartenant, une allocation spéciale pourrait lui être accordée chaque fois qu'il serait autorisé à s'en servir pour ses tournées; mais, en aucun cas, cette allocation ne devrait dépasser celle qui aurait été attribuée au conducteur dans les conditions habituelles.

Art. 5. — Le maximum des indemnités extraordinaires qui pourront être allouées chaque année au titre de l'art. 1 est fixé, savoir :

1° Frais de déplacement et de tournées.

Pour les conducteurs	500 fr.
Pour les employés secondaires..	400 fr.

2° Transports rapides.

Pour les conducteurs et les employés secondaires.....	350 fr.

Toutes les fois que ce maximum sera dépassé, une autorisation spéciale devra être réclamée de l'administration supérieure dans un rapport motivé pour le payement, s'il y a lieu, des excédants de dépenses aux divers agents.

Art. 6. — En dehors des allocations pour frais de tournées et de déplacements ci-dessus définis, les conducteurs des ponts et chaussées continueront à recevoir, à titre d'indemnité pour frais fixes, les 600 francs qui leur ont été accordés par la décision du 27 mars 1863.

Art. 7. — MM. les ingénieurs se conformeront, pour l'application des dispositions du présent règlement, à toutes les prescriptions contenues dans les circulaires de M. le ministre des travaux publics, en date des 31 août 1852, 28 août 1862 et 1er juin 1865.

FRAIS FIXES DES INGÉNIEURS.

Décret du 13 *octobre* 1851. — Art. 6, § 3. — En outre des traitements ci-dessus indiqués, les ingénieurs des ponts et chaussées reçoivent, à titre de *frais fixes*, une somme annuellement réglée par le ministre et destinée à les couvrir de leurs frais et loyers de bureaux, frais de tournées ordinaires et de toutes les autres dépenses occasionnées par le service.

Circulaire du ministre des travaux publics du 28 *février* 1850. *Frais fixes.*— Pour résumer et préciser les règles relatives à cet objet, je crois devoir vous faire connaître les dispositions suivantes arrêtées d'après l'avis du conseil général des ponts et chaussées :

1° Les frais fixes constituent un abonnement au moyen duquel les ingénieurs de tout grade doivent pourvoir au loyer, à l'ameublement, à l'entretien, au chauffage, à l'éclairage et à toutes les fournitures de leurs bureaux, ainsi qu'aux frais de tournées.

En conséquence, à l'exception des imprimés et des instruments de quelque importance sur lesquels l'administration devra être appelée à statuer, il ne pourra être payé séparément aucune somme applicable à l'achat d'objets destinés à l'accomplissement d'actes ou opérations placés dans les attributions des ingénieurs. Toutes dispositions contraires, qu'elles résultent de l'usage ou même des décisions de l'administration, doivent être considérées comme sans effet pour l'avenir.

2° La dénomination de bureaux extérieurs, dans le sens de l'art. 8 (2e §) de l'ordonnance du 5 février, s'applique seulement aux bureaux destinés à recevoir, sur l'emplacement des travaux en cours d'exécution, les agents chargés de la surveillance des chantiers et de la tenue des attachements, et parmi les dépenses de ces bureaux, à imputer sur les fonds des travaux après approbation de l'adminis-

Digitized by Google

tration supérieure, ne sont pas comprises celles qui concernent la fourniture des règles, équerres, papier, plumes, encre et autres menues consommations ou ustensiles de mince valeur, ces divers objets devant rester à la charge des ingénieurs.

3° Les conducteurs, piqueurs et autres agents attachés, soit aux bureaux des ingénieurs, soit aux bureaux extérieurs, sont tenus d'acheter et entretenir à leurs frais, leurs canifs, grattoirs, etc., ainsi qu'une boîte de mathématiques qui contiendra au moins trois compas de grandeurs différentes, outre les pièces de rechange et les accessoires.

4° Les formules qu'il serait nécessaire d'imprimer ou lithographier, pour faciliter l'expédition des affaires et mettre le plus d'uniformité possible dans le service, seront conformes aux modèles adoptés par l'administration, et tous frais d'impression et de lithographie qui différeraient de ces modèles seront laissés à la charge des ingénieurs.

Cartons. — D'après cela, les cartons destinés à renfermer les papiers et plans d'un usage habituel doivent être payés par les ingénieurs; ils leur appartiennent et se transmettent de l'un à l'autre comme le mobilier de bureau.

Il n'en est point de même des cartons destinés aux archives; ils peuvent, avec autorisation spéciale, être payés sur les fonds de l'Etat.

Révision des frais fixes. — Les ingénieurs attachés aux travaux extraordinaires reçoivent, outre des frais fixes, des frais de tournées calculés suivant le tarif donné ci-dessus; dans ce cas, les frais fixes correspondent seulement au loyer, au chauffage, à l'éclairage des bureaux et aux fournitures diverses. On a proposé d'étendre ce système à tous les services des ponts et chaussées, et, à cet effet, par circulaire du mois de juin 1879, M. le ministre a invité tous les ingénieurs à lui fournir un tableau détaillé des allocations que chacun d'eux touche pour ses divers services. A notre avis, il ne faudrait point tenir compte des indemnités qui sont allouées par les départements aux ingénieurs chargés du service vicinal et en tirer prétexte pour réduire les allocations des autres services confiés à ces ingénieurs; car, le service départemental comporte une multitude d'affaires de détail et de dérangements que l'on ne rencontre pas dans les services spéciaux. Ces derniers sont beaucoup plus agréables et plus intéressants; il ne faut donc pas enlever aux ingénieurs chargés de services départementaux le seul avantage qui peut les retenir: l'avantage pécuniaire, car il est bien la représentation d'une charge supplémentaire.

FRANCHISE POSTALE.

Ordonnance du roi du 17 novembre 1844 concernant les franchises. (Extrait.)

Louis-Philippe, etc.

Vu, 1° la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799);

2° L'ordonnance du 14 décembre 1825;

Voulant régulariser et coordonner entre elles les diverses concessions de franchises qui ont été autorisées depuis la promulgation de l'ordonnance ci-dessus visée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I. — Dispositions générales.

Art. 1. — La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'État, est admise à circuler en franchise par la poste.

Art. 2. — Les fonctionnaires et les personnes désignés dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en franchise, sous les conditions exprimées aux dits tableaux.

Aucune autre concession de franchise ne pourra être accordée que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner.

Art. 3. — Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en franchise, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'Etat.

Art. 4. — Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission d'une seule des formalités prescrites par la présente ordonnance, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contre-seing quelconque, soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou, en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoirs (1).

Art. 5. — Si, de la vérification prescrite par

(1) Le bien du service demande que les fonctionnaires invités à procéder, par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, à l'ouverture des dépêches administratives qui leur sont adressées, ne répondent pas à cette invitation par un refus de concours : l'accomplissement de la formalité réclamée est en effet le seul moyen de lever immédiatement les difficultés ou de prévenir les inconvénients auxquels pourrait donner lieu l'exercice du droit conféré aux préposés des postes. (*Lettre du sous-secrétaire d'Etat des travaux publics, octobre* 1845.)

l'article précédent, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dresseront, dans les formes qui seront indiquées au titre X ci-après, un procès-verbal dont ils enverront un double au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui recevront en franchise, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, devront les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contre-seing sous lequel ils leur seront parvenus.

Art. 7. — Les lettres et paquets mentionnés dans les art. 5 et 6 seront immédiatement envoyés, frappés de la double taxe, aux destinataires; en cas de refus du payement de cette double taxe, ils seront transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fera renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel sera tenu d'en acquitter le double port.

TITRE II. — Des objets qui sont assimilés a la correspondance de service.

Art. 8. — Sont assimilés à la correspondance de service les objets ci-après désignés, savoir :

1° Le Bulletin des lois;

2° Le Bulletin des arrêts de la cour de cassation;

3° Les tables générales et décennales des Bulletins des lois et arrêts de la cour de cassation;

4° Les budgets, rapports, comptes rendus, circulaires, proclamations ou affiches, et autres publications officielles faites directement par le gouvernement ou par ses agents en son nom, moyennant que ces publications seront adressées par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire;

5° Toutes autres publications ou tous imprimés concernant le service direct du gouvernement, qui auront été achetés des fonds de l'Etat, sous la condition que ces imprimés seront expédiés sous bandes et adressés par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire, et qu'ils seront accompagnés d'une déclaration écrite, revêtue de la signature du contre-signataire, et indiquant :

Le titre de chaque ouvrage;

Le nombre d'exemplaires à expédier;

La qualité du destinataire;

Que l'envoi est fait pour le service du gouvernement;

6° Le Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, adressé par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

7° La description des machines et procédés consignés dans les brevets d'invention, lorsque cet ouvrage est adressé par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

8° Les programmes des écoles royales des arts et métiers et des écoles vétérinaires, adressés par notre ministre de l'agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

8° Le Journal général de l'instruction publique, adressé par notre ministre de l'instruction publique aux préfets des départements, aux recteurs d'académie et aux inspecteurs des écoles primaires;

10° Le Moniteur algérien, adressé par le gouverneur général de l'Algérie aux préfets des départements;

11° Le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, adressé par notre ministre de l'intérieur aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

12° Le Journal militaire officiel, adressé par notre ministre de la guerre aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

13° Les Annales maritimes et coloniales, adressées par notre ministre de la marine aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise;

14° Les feuilles d'annonces contenant les mercuriales du cours des marchés, que s'expédient réciproquement, sous contre-seing, les sous-préfets de Lorient et de Quimperlé.

Art. 9. — Sont également considérés comme correspondance de service les objets ci-après désignés, savoir :

1° Les rôles des contributions directes;

2° Les listes électorales;

3° Les listes du jury;

4° Les registres destinés à l'inscription de l'état civil;

5° Les registres destinés au service des brigades de gendarmerie;

6° Les registres d'écrou;

7° Les livrets des caisses d'épargne adressés, savoir :

Par les receveurs généraux des finances, aux receveurs particuliers et aux percepteurs de leurs départements respectifs;

Par les receveurs particuliers des finances, au receveur général de leur département et aux percepteurs de leurs arrondissements respectifs;

Par les percepteurs, au receveur général de leur département et aux receveurs particuliers de leur arrondissement;

8° Les décorations et médailles d'honneur décernées par le gouvernement;

Digitized by Google

9° Les échantillons destinés à servir au jugement du titre des espèces;

10° Les poinçons de garantie relatifs à la fabrication des monnaies;

11° Les poinçons destinés à la marque de révision des poids et mesures;

12° Les tubes de vaccin expédiés par les préfets et sous-préfets aux fonctionnaires à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise;

13° Les échantillons de fils, tissus et matières premières susceptibles d'être filées ou tissées, expédiés par les préposés de l'administration des douanes, sous les conditions qui seront exprimées dans l'art. 56 ci-après;

14° Les registres reliés ou cartonnés; et les échantillons de grains, de farines, de pains de munition, d'effets d'habillement et d'équipement, que s'adressent réciproquement les sous-intendants militaires de Vannes et de Belle-Ile-en-Mer, sous les conditions qui seront exprimées dans l'art. 57 ci-après;

15° Les portatifs des préposés de l'administration des contributions indirectes.

TITRE III. — DES OBJETS QUI NE PEUVENT ÊTRE ASSIMILÉS A LA CORRESPONDANCE DE SERVICE.

Art. 10. — Sont exclus du bénéfice de la franchise attribuée à la correspondance de service des fonctionnaires publics, savoir :

1° Les journaux et publications de librairie;

2° Les approvisionnements de formules d'imprimés à l'usage des fonctionnaires ou établissements publics (1);

3° Les annuaires départementaux;

4° Les bulletins, recueils et annales des sociétés d'agriculture, savantes ou autres;

5° Les livres déposés au secrétariat des préfectures, conformément à la loi du 21 octobre 1814;

6° Et généralement tous objets non désignés dans les art. 8 et 9 précédents, quel que soit le contre-seing sous lequel ils seraient présentés dans les bureaux de poste.

TITRE IV. — DE CERTAINES CORRESPONDANCES ADMISES A CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES.

Art. 11. — Sont admis à circuler en franchise, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés, les correspondances de service et les objets dont l'indication suit, savoir :

1° La correspondance des officiers, sous-officiers et autres personnes désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance sous le n° 1 (1), relative au service de la garde nationale, dans l'intérieur de chaque département, sous le couvert et le contre-seing du préfet, des sous-préfets et des maires;

2° La correspondance des avoués agrégés à l'agent judiciaire du trésor dans les départements, avec les avoués qui sont leurs correspondants dans les arrondissements de sous-préfecture, sous le couvert et le contre-seing du préfet et des sous-préfets de leur département;

3° La correspondance des sociétés scientifiques entre elles dans tout le royaume, sous le couvert et le contre-seing des préfets des départements;

4° Les demandes de brevets d'invention, sous le couvert et le contre-seing des préfets, à l'adresse de notre ministre de l'agriculture et du commerce;

5° Les certificats de demandes de brevets d'invention, sous le couvert et le contre-seing de notre ministre de l'agriculture et du commerce, à l'adresse des préfets;

6° Les avertissements destinés aux redevables de l'enregistrement, sous le couvert et le contre-seing des maires, d'une part, et des receveurs de l'enregistrement et des conservateurs des hypothèques, de l'autre part;

7° Les états de taxes à témoins, dressés par les receveurs de l'enregistrement en Corse, sous le couvert et le contre-seing du préfet, d'une part, et des sous-préfets et des maires, de l'autre part;

8° La correspondance du préfet du Finistère, à Quimper, avec le receveur des douanes à Morlaix, sous le couvert et le contre-seing du sous-préfet de Morlaix.

Art. 12. — Les pièces et les papiers dont se compose chacune des correspondances désignées dans l'article précédent devront être exclusivement relatifs à cette correspondance.

Ces pièces et papiers ne pourront être ni pliés en forme de lettres, ni revêtus d'adresses extérieures, ni cachetés, ni fermés par des fils ou attaches quelconques, mais ils seront remis ouverts au fonctionnaire expéditeur, qui les pliera en deux ou en quatre, pour les revêtir ensuite d'un croisé de bandes de la largeur prescrite par l'art. 25 ci-après, sur lequel croisé de bandes il apposera son contre-seing, et formulera l'adresse du fonctionnaire désigné pour transmettre cette correspondance.

La destination ultérieure de chaque pièce ou de chaque objet composant ladite corres-

(1) M. le ministre des finances a reconnu, sur les observations de l'administration des travaux publics, que cette prohibition ne devait pas s'entendre des formules de service que l'administration centrale adresse à MM. les ingénieurs, ou qui sont envoyées par ceux-ci à leurs subordonnés, et des ordres ont été en conséquence donnés par M. le directeur général des postes pour que les paquets de formules imprimées soient admis à circuler en franchise, quand du reste ils remplissent les diverses conditions exigées par les règlements. (*Extrait de la lettre précitée du sous-secrétaire d'Etat des travaux publics.*)

(1) Cet état ne sera pas reproduit.

Digitized by Google

pondance pourra être indiquée par une vedette, soit en tête, soit au bas de la première page.

Toutefois, en ce qui concerne les demandes et les certificats de demandes de brevets d'invention mentionnés aux nos 4 et 5 de l'art. 11 précédent, ces pièces seront, suivant le cas, scellées du cachet du demandeur, ou du cachet de notre ministre de l'agriculture et du commerce.

Indépendamment de l'apposition de son contre-seing, le ministre ou le préfet expéditeur devra certifier, sur l'adresse extérieure de la dépêche, par une déclaration signée, que l'incluse contenue dans cette dépêche est une demande ou un certificat de demande de brevet d'invention.

TITRE V. — Du contre-seing.

Art. 13. — Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature.

La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre; mais sauf les exceptions qui seront établies dans l'art. 14 ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

Néanmoins, les archevêques et les évêques pourront formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (✠) et suivies de l'indication de leur qualité; mais ce contre-seing devra être écrit tout entier de la main de l'envoyeur.

Art. 14. — Notre contre-seing et celui du prince royal et des fonctionnaires désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance, sous le n° 2 (1), auront lieu au moyen d'une griffe fournie par le directeur de l'administration des postes; l'emploi de cette griffe ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en demeurera responsable.

Art. 16. — Sauf l'exception qui sera établie dans l'art. 17 ci après, aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est attribué.

Toute dépêche contre signée en contravention au paragraphe précédent sera assujettie à la taxe.

Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

(1) Dans cet état sont compris le préfet de police et les préfets des départements. On ne le reproduit pas ici.

Art. 17. — Les divers agents du trésor peuvent, mais en cas d'absence ou de maladie seulement, déléguer leur contre-seing à des fondés de pouvoirs.

Les fondés de pouvoirs des agents du trésor doivent contre-signer de cette sorte :

Pour le receveur général...	Absent ou malade
Pour le receveur particulier.	le fondé
Pour le payeur.....	de pouvoir

Art. 18.— Dans les cas d'empêchement prévus par le troisième alinéa de l'art. 16 précédent, le contre-seing attribué aux procureurs généraux et aux procureurs du roi, est exercé respectivement par l'un des avocats généraux et l'un des substituts du procureur du roi. Le contre-seing temporaire des avocats généraux et des substituts doit faire mention qu'ils agissent pour le procureur général, ou pour le procureur du roi empêché. L'omission du mot *empêché* donnera lieu à l'application de la taxe.

TITRE VI. — Du mode de fermeture des lettres et paquets relatifs au service.

Art. 21. — Les lettres et paquets relatifs au service de l'Etat s'expédient de deux manières :

1° Par lettres fermées;

2° Sous bandes.

Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire, ou être mises sous enveloppe.

Art. 22. — La faculté d'expédier la correspondance de service par lettres fermées est permanente ou éventuelle.

Elle est permanente pour la correspondance du roi, du prince royal et des fonctionnaires désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance, sous le n° 3 (1).

Cependant, elle n'est accordée aux préfets et sous-préfets que pour la correspondance relative à des objets de police. Dans ce cas, il devra en être fait mention sur l'adresse de la dépêche par le mot *police*, écrit à la main.

Art. 23. — Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche. Cette note sera ainsi conçue : *nécessité de fermer*.

Lorsque les préfets des départements useront de cette faculté, ils ne pourront contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur

(1) Les ministres secrétaires d'Etat à département et le préfet de police sont compris dans cet état, qu'il est inutile de reproduire.

Digitized by Google

contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, devra être mis de leur main.

Art. 24. — La correspondance des maires avec le préfet de leur département et avec le sous-préfet de leur arrondissement pourra avoir lieu par lettres pliées et cachetées, selon la forme ordinaire, mais non sous enveloppe, et à condition :

1° Que ces lettres ne dépasseront pas le poids légal d'une lettre simple, c'est-à-dire sept grammes et demi ;

2° Qu'elles ne renfermeront aucune autre lettre ou pièce quelconque ;

3° Qu'indépendamment de son contre-seing, l'expéditeur écrira sur l'adresse, et d'une manière apparente, le mot *confidentielle*.

L'omission d'une seule de ces formalités donnera lieu à l'application de la taxe.

Art. 25. — Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, conformément aux indications des tableaux annexées à la présente ordonnance, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Art. 26. — Sauf les exceptions mentionnées dans les art. 27 et 79 ci-après, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppes ou sous bandes, ne devront être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit.

Toutefois, afin de prévenir un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourra lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent.

Art. 27. — Les directeurs des contributions indirectes de département et d'arrondissement sont autorisés à s'expédier réciproquement des paquets d'acquits-à-caution, subdivisés, sous les bandes extérieures, en d'autres paquets portant des bandes et des étiquettes particulières, à la condition :

1° Que sur l'adresse extérieure seront écrits les mots *acquits-à-caution* ;

2° Que les paquets intérieurs porteront, pour seule et unique suscription, le nom de l'arrondissement ou du département que les acquits-à-caution concernent.

TITRE VII. — Du dépôt de la correspondance de service dans les bureaux de poste.

Section I. — *Des lettres et paquets ordinaires.*

Art. 28. — Les lettres et paquets relatifs au service devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau de l'expédition des dépêches, à l'hôtel des postes.

Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

Seront toutefois dispensés des conditions ci-dessus, et expédiés en franchise :

1° Les lettres et paquets, trouvés dans les boîtes des bureaux de poste, qui seront adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la franchise à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing ;

2° Les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans des communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui seront déposés dans les boîtes rurales de ces communes.

Art. 29. — Le directeur des postes qui reconnaîtra qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la franchise manque sous le rapport, soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui aura été déposé à son bureau, en avertira sur-le-champ le contre-signataire.

Art. 30. — Si les rectifications à faire, dans les cas prévus par l'article précédent, peuvent être opérées avant le départ du courrier, le directeur des postes insistera auprès du fonctionnaire expéditeur pour qu'elles soient immédiatement effectuées.

Si l'heure avancée ou toute autre circonstance ne permet pas de réclamer ou d'obtenir du fonctionnaire expéditeur les rectifications nécessaires, le directeur des postes apposera sur la dépêche un timbre destiné à justifier la taxe qu'il appliquera, s'il est en correspondance avec le bureau de destination, ou à provoquer l'application de cette taxe, s'il doit diriger cette dépêche sur un bureau intermédiaire.

Art. 31. — Dans le cas où les irrégularités mentionnées dans l'art. 29 n'auraient pas été aperçues et signalées par le bureau d'origine, les directeurs des bureaux intermédiaires ou de destination suppléeront à cette omission, en appliquant sur les lettres et paquets entachés de ces irrégularités, le timbre indiqué dans l'art 30, et, s'il y a lieu, la taxe dont ils sont passibles.

Art. 32. — Les dispositions contenues dans le second alinéa de l'art. 30, et dans l'art. 31 précédents, seront applicables aux lettres et paquets contre-signés qui auront été déposés dans les boîtes des communes rurales.

Les directeurs des postes dans l'arrondissement desquels sont comprises ces communes devront saisir toutes les occasions de signaler aux fonctionnaires desdites communes les infractions habituelles qui donneront lieu à la taxe de leur correspondance de service.

Art. 33. — Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contre-signée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signa-

Digitized by Google

taire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, donnera lieu d'appliquer à la dépêche entachée de cette fraude les dispositions de l'art. 4 de la présente ordonnance.

SECTION II. — *Des publications et imprimés non officiels.*

Art. 34. — La déclaration prescrite par le n° 5 de l'art. 8, pour justifier l'envoi par la poste des publications et imprimés non officiels, devra être adressée, en même temps que les exemplaires de ces publications, au directeur de l'administration des postes, en ce qui concerne les expéditions partant de Paris, et aux directeurs des bureaux de poste, pour les expéditions réclamées par les fonctionnaires résidant dans les départements.

Art. 35. — Les déclarations remises aux directeurs des postes seront frappées, à la date de leur réception, du timbre du bureau où le dépôt des publications et imprimés non officiels aura eu lieu, et envoyées immédiatement au directeur de l'administration.

Ces déclarations devront être conformes au modèle imprimé à la suite de la présente ordonnance, sous le n° 5.

Art. 36. — Chaque paquet formé de publications et imprimés non officiels, régulièrement déclarés, sera frappé par le directeur du bureau d'expédition, indépendamment du timbre à date de ce bureau, d'un second timbre portant les mots : *Imprimés déclarés.*

Art. 37. — Dans le cas où les paquets composés de publications ou d'imprimés non officiels seraient remis, soit à l'administration des postes à Paris, soit dans les bureaux de poste des départements, sans la déclaration susmentionnée, les directeurs devront, avant le départ des paquets, réclamer du fonctionnaire expéditeur cette déclaration.

Si, nonobstant la réclamation qui en aura été faite, la déclaration n'est pas produite, les paquets seront soumis à la taxe et frappés, indépendamment du timbre à date du bureau d'expédition, d'un timbre portant les mots : *imprimés non déclarés.*

Art. 38. — Tout paquet contenant des publications ou imprimés non officiels qui parviendrait, soit dans les bureaux de poste intermédiaires ou de passe, soit dans les bureaux de destination, non revêtu du timbre mentionné dans l'art. 36, sera taxé et traité conformément aux dispositions de l'art. 4 de la présente ordonnance.

En l'absence de ce timbre, et pour justifier l'application de la taxe, le directeur du bureau, soit intermédiaire, soit de destination, frappera le paquet du timbre mentionné dans l'art. 30.

SECTION IV. — *Des lettres chargées ou recommandées.*

Art. 46. — Toute lettre adressée au roi doit être recommandée d'office.

Art. 47. — Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être chargés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise que lorsqu'ils seront accompagnés d'une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront. Cette réquisition sera annexée au registre du dépôt des lettres chargées.

Les lettres et paquets contre-signés qui devront être expédiés sous chargement seront présentés sous bandes lorsque le fonctionnaire auquel ils seront adressés ne jouira de la franchise, dans ses rapports de service avec le fonctionnaire expéditeur, qu'à la condition que les lettres et paquets ordinaires devront circuler sous bandes.

Ces bandes devront être fermées de deux cachets en cire avec empreinte, de même que les chargements expédiés sous enveloppe. Les cachets ne devront porter que sur les bandes.

Art. 48. — La perte d'une lettre ou d'un paquet chargé, expédié en franchise, ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 49. — Les particuliers qui voudront faire charger des lettres ou paquets destinés aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise acquitteront, pour ces lettres et paquets, le droit ordinaire de chargement.

SECTION V. — *Des chargements d'objets divers assimilés à la correspondance de service.*

Art. 50. — Les objets désignés aux numéros 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'art. 9 de la présente ordonnance devront toujours être expédiés sous chargement, et seront assujettis aux formalités de dépôt indiquées dans les art. 51 à 56, ci-après.

Art. 51. — Les décorations et médailles d'honneur décernées par le gouvernement devront être présentées aux directeurs des postes, à découvert, et renfermées, en leur présence, dans une boîte qui sera ficelée, puis scellée du cachet de l'envoyeur et du cachet du bureau de poste. La présentation à découvert ne sera point exigée pour les décorations et médailles expédiées de Paris sous le cachet d'un ministre secrétaire d'Etat ou du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 52. — L'envoi à l'administration des monnaies des échantillons destinés à servir au jugement des espèces aura lieu, avec les précautions nécessaires pour la sûreté et la conservation de ces échantillons, sous le couvert de notre ministre secrétaire d'Etat des finances.

Art. 53. — Les poinçons en garantie envoyés

Digitized by Google

par la commission des monnaies à ses bureaux dans les départements, et les poinçons hors de service qui lui sont renvoyés des départements, seront renfermés dans des boîtes exactement ficelées et cachetées du cachet des envoyeurs.

Art. 54. — Les poinçons destinés à la marque de révision des poids et mesures seront également renfermés dans des boîtes ficelées et cachetées du cachet des envoyeurs.

Art. 55. — Le vaccin que les préfets et sous-préfets sont autorisés à expédier aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ces magistrats opère la franchise, sera renfermé dans des tubes de verre ou d'autres matières ; les tubes de verre devront être insérés dans des boîtes assez fortes pour les défendre de la casse. Ces boîtes seront simplement ficelées, mais non cachetées, de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu.

Art. 56. — Les échantillons de fils, tissus et matières premières susceptibles d'être filées ou tissées, que les préposés de l'administration des douanes sont autorisés à expédier à d'autres préposés de la même administration, ne devront pas dépasser le poids d'un kilogramme ; ils seront pliés sous une seule bande ouverte par les deux côtés ; il ne pourra y être joint aucune pièce manuscrite ou autre.

Les lettres d'envoi, procès-verbaux ou autres pièces y relatives, seront pliés à part, sous un croisé de bandes, et réunis au paquet d'échantillons par un fil.

Art. 57. — Les registres reliés ou cartonnés, les échantillons de grains et farines, de pains de munition, d'effets d'habillement et d'équipement militaires, que s'adressent réciproquement les sous-intendants militaires de Vannes et de Belle-Ile-en-Mer, devront former des paquets dont le poids ne pourra pas excéder le maximum d'un kilogramme. Il ne sera expédié qu'un seul paquet par chaque départ de courrier. Les paquets ne seront pas cachetés, mais seulement pliés ou ficelés, de manière que les préposés des postes puissent facilement en vérifier le contenu.

TITRE VIII. — Du transport des correspondances circulant en franchise.

Art. 58. — Lorsque les services établis par l'administration des postes seront insuffisants pour effectuer le transport simultané des paquets et des objets admis à circuler en franchise, les directeurs des postes feront exécuter ce transport par des moyens extraordinaires et par la voie la plus économique. A cet effet, ils devront en charger les diligences et messageries, ou obliger les entrepreneurs de service à se faire accompagner d'un aide ou à se pourvoir d'un cheval ou d'une voiture supplémentaire, selon le poids ou le volume des paquets à transporter.

Art. 59. — Si le transport est effectué par la voie des diligences ou messageries, le directeur fera suivre les dépêches extraordinaires d'un port spécial, dans les formes prescrites par les règlements de l'administration des postes, et, en outre, il préviendra de cet envoi le directeur du bureau de destination, afin que ce dernier puisse réclamer, s'il y a lieu, les dépêches qui lui sont adressées.

Art. 60. — Sauf les exceptions établies dans l'article ci-après, le maximum du poids des paquets expédiés en franchise est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

(1°) A cinq kilogrammes, lorsque le transport de ces paquets devra être opéré jusqu'à destination, soit par un service en malle-poste ou en bateau à vapeur, soit sur un chemin de fer ou par un service d'entreprise en voiture ;

(2°) A deux kilogrammes, lorsqu'ils seront dirigés sur une route desservie, en quelque point que ce soit, par un service d'entreprise à cheval ;

(3°) A un kilogramme, lorsqu'ils devront être transportés, sur une portion quelconque du trajet à parcourir, par un service d'entreprise à pied.

Art. 61. — Seront acheminés sans limitation de poids :

(1°) Les paquets revêtus du contre-seing ou expédiés à l'adresse des personnes et des fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée ;

(2°) Les objets ci-après désignés, savoir :

Les rôles des contributions directes ;

Les listes électorales ;

Les listes du jury ;

Les registres destinés à l'enregistrement des actes de l'état civil.

Art. 62. — Les directeurs des postes sont autorisés, en cas d'insuffisance des services établis, et sauf les exceptions prévues dans l'article précédent, à refuser à présentation tout paquet contre-signé dont le poids dépasserait le maximum fixé par l'art. 60.

Art. 63. — Si plusieurs paquets à l'adresse d'un même fonctionnaire, revêtus d'un même contre-seing, et pesant ensemble plus que le maximum déterminé dans l'art. 60 précédent, sont présentés simultanément à un bureau de poste, le directeur de ce bureau pourra en répartir l'expédition entre plusieurs courriers, et invitera, à cet effet, le contre-signataire à faire connaître l'ordre dans lequel ces paquets doivent être expédiés.

TITRE IX. — De la distribution des correspondances circulant en franchise.

Art. 64. — Tout paquet contre-signé, dont la forme, le poids ou le volume rendrait im-

Digitized by Google

possible son introduction dans la boîte, ou dans le portefeuille des facteurs de ville ou des facteurs ruraux, ou son transport par le moyen de ces agents, sera conservé au bureau de destination, pour y être distribué au guichet.

Art. 65. — Seront également réservés, pour être distribués au guichet du bureau, les paquets contre-signés qui, bien qu'ils puissent être introduits isolément dans les boîtes ou portefeuilles des facteurs, ne pourraient cependant y trouver place, soit en raison de leur nombre, soit en raison du volume des correspondances ordinaires.

Art. 66. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les directeurs donneront immédiatement avis aux fonctionnaires destinataires de l'arrivée des paquets que leur nombre ou leur forme, leur poids ou leur volume empêchera de faire porter à domicile par les facteurs, et ils inviteront ces fonctionnaires à les envoyer prendre au bureau.

Art. 67. — La correspondance particulière et administrative des préfets et des lieutenants généraux commandant les divisions militaires, doit, sans exception, être remise, au moment de l'ouverture des dépêches, aux destinataires ou aux personnes accréditées pour les retirer.

Art. 68. — Les fonctionnaires ci-après désignés peuvent également faire retirer leurs correspondances particulière et administrative avant la distribution générale, savoir :

(1°) Les présidents des cours royales et des tribunaux de première instance ;
(2°) Les procureurs généraux ;
(3°) Les procureurs du roi ;
(4°) Les sous-préfets ;
(5°) Les maréchaux de camp commandant les départements ;
(6°) Les intendants militaires ;
(7°) Les maires ;
(8°) Les receveurs généraux des finances ;
(9°) Les commandants de gendarmerie ;
(10°) Les commandants de place ;
(11°) Les receveurs particuliers des finances ;
(12°) Les sous-intendants militaires ;
(13°) Les chefs de corps.

Lorsque ces fonctionnaires jugeront à propos d'user de cette faculté, ils devront faire connaître par écrit, au directeur des postes, la personne qu'ils entendent charger du soin de retirer leur correspondance.

Art. 69. — Les fonctionnaires non désignés dans les articles ci-dessus recevront leur correspondance particulière et administrative par la distribution ordinaire et sans aucune préférence ni distinction.

Art. 70. — Dans les villes où les directeurs sont autorisés à faire au guichet de leur bureau une distribution de lettres exceptionnelle en faveur des négociants, tous les fonctionnaires publics et chefs de service non désignés dans les art. 67 et 68 précédents pourront réclamer le même avantage à titre gratuit, mais seulement pour leur correspondance administrative.

TITRE X. — De l'ouverture et de la vérification des dépêches refusées par les fonctionnaires.

Art. 71. — Lorsque des dépêches, non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise en raison de leur qualité seulement, auront été frappées de la taxe par application de l'art. 4 de la présente ordonnance, les destinataires pourront en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification seront constatés et suivis conformément aux règles prescrites par les art. 77 à 79 ci-après pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées.

Art. 72. — Si, dans les vingt-quatre heures qui suivront le refus d'acquitter la taxe d'une dépêche non contre-signée, le fonctionnaire désigné dans l'article précédent n'a pas fait connaître au directeur des postes l'intention de soumettre le contenu de cette dépêche à la vérification, elle sera envoyée à l'administration des postes, à Paris, pour y être ouverte immédiatement.

Art. 73. — Selon ce qui résultera de l'ouverture de la dépêche, les lettres ci-dessus mentionnées seront renvoyées sur-le-champ, soit aux particuliers qui les auront écrites, soit aux fonctionnaires qu'elles concernent.

Lorsque ces lettres devront être soumises à la taxe, elles ne supporteront que la taxe ordinaire.

A défaut de renseignements suffisants pour en procurer le renvoi aux parties intéressées, ces lettres seront conservées pendant les délais déterminés par les lois concernant les lettres tombées en rebut.

Art. 74. — Lorsqu'une dépêche revêtue d'un contre-seing quelconque, et ayant été taxée en vertu de l'art. 4 de la présente ordonnance, aura été refusée par le fonctionnaire destinataire, le directeur des postes devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront le refus d'acquitter la taxe, adresser à ce fonctionnaire un premier avertissement, à l'effet de provoquer l'ouverture et la vérification du contenu de la dépêche refusée.

Si, vingt-quatre heures après l'envoi du premier avertissement, le fonctionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article précité, il lui sera adressé un second et dernier avertissement.

Si, après un nouveau délai de vingt-quatre heures, le second avertissement reste sans effet, le directeur des postes en informera le directeur de l'administration, qui prendra, à

Digitized by Google

ce sujet, les ordres de notre ministre des finances.

Art. 75. — La durée des délais accordés, par les deux derniers alinéas de l'article précédent, aux destinataires des lettres et paquets soumis à la vérification, sera portée au double en faveur des fonctionnaires résidant dans les communes rurales.

Art. 76. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort des dépêches mentionnées dans l'art. 74 précédent, elles resteront déposées au bureau de poste.

Art. 77. — Si, de la vérification prescrite par l'art. 4 précité, il résulte que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que des papiers uniquement relatifs au service, le directeur des postes la délivrera sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire.

Il ne dressera pas de procès-verbal de cette opération, mais il devra conserver, pour la justification de la détaxe, les bandes, enveloppes, ou portions d'adresses sur lesquelles le timbre d'origine de la dépêche, le contre-seing et la taxe étaient apposés.

Toutefois, s'il est impossible de détacher ou de produire ces éléments de justification, le directeur se fera délivrer, par le fonctionnaire auquel la depêche est adressée, un certificat constatant les motifs qui s'opposent à ce que cette justification soit produite.

Ce certificat devra énoncer :

1° Le nom du lieu d'origine de la dépêche ;

2° La qualité de l'envoyeur ;

3° La taxe dont cette dépêche était frappée.

Art. 78. — Si la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'Etat, le procès-verbal dressé en exécution de l'art. 5 de la présente ordonnance décrira sommairement mais pièce par pièce, chaque objet contenu dans cette dépêche, tant ceux qui seront reconnus concerner le service du fonctionnaire destinataire, que ceux qui lui sont étrangers. Les premiers seront remis sur-le-champ, francs de port, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; les autres seront frappés de la double taxe et immédiatement remis au destinataire, à moins que celui-ci refuse d'acquitter la double taxe ou qu'il ne réside pas dans le ressort du bureau de poste, dans lesquels cas ils seront transmis, sans délai, avec un double du procès-verbal, au directeur de l'administration des postes.

Art. 79. — Seront immédiatement délivrées en franchise, au destinataire de la dépêche soumise à l'ouverture, les lettres trouvées dans cette dépêche, qui sont spécifiées ci-après, savoir :

1° Les lettres reproduisant le contre-seing de la dépêche vérifiée, adressées à des agents du gouvernement dans les colonies ou les pays étrangers, à l'égard desquels agents ce contre-seing opère d'ailleurs la franchise;

2° Les lettres revêtues du contre-seing de notre ministre de la marine, destinées à des officiers commandant des bâtiments prêts à prendre la mer, et portant sur l'adresse les mots : *ordres secrets*.

TITRE XI. — Du renvoi de certaines correspondances relatives au service reconnues non distribuables.

Art. 80. — Les directeurs des postes renverront sans retard à l'administration, à Paris, les correspondances de service désignées ci-après, savoir :

1° Les lettres du grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, adressées aux membres de l'ordre, lorsque les destinataires ne se trouveront pas précisément à la résidence et même au domicile indiqué sur l'adresse (la distribution de ces lettres ne devra être essayée sur aucune autre destination, et pour quelque motif que ce soit. Les directeurs des postes annoteront cependant, au dos de ces lettres, en les renvoyant, les renseignements qui auront été recueillis, au dernier domicile du destinataire, sur sa nouvelle résidence) ;

2° Les lettres et paquets qui porteront un contre-seing quelconque ou seulement le cachet officiel d'un fonctionnaire d'une administration ou d'un établissement public dénommé dans les tableaux annexés à la présente ordonnance, lorsque ces lettres et paquets seront adressés à des personnes inconnues, ou même à des personnes connues, mais dont la résidence actuelle est ignorée;

3° Les lettres et paquets contre-signés adressés à un fonctionnaire dénommé dans lesdits tableaux, lorsque, le destinataire étant décédé, ils seront refusés par le nouveau titulaire ou par l'intérimaire, et aussi dans le cas d'une interruption de fonctions qui dureraient depuis plus de dix jours ;

4° Les lettres émanées de notre cour des comptes, adressées nominativement à un comptable justiciable de cette cour, qui ne pourraient être distribuées, soit que le destinataire ait disparu sans laisser d'adresse, soit qu'étant décédé, il n'ait pas laissé d'héritiers connus, soit enfin qu'elles aient été refusées par ses héritiers ou leurs représentants.

Art. 81. — Sont exceptés des dispositions contenues dans l'article précédent, savoir :

1° Les lettres et paquets adressés *poste restante* à un fonctionnaire public ;

2° Les lettres et paquets adressés à un fonctionnaire public sous un titre qui n'existe point dans l'arrondissement du bureau auquel les lettres et paquets auront été envoyés.

Les lettres et paquets désignés au n° 1 ci-dessus devront être conservés pendant trois mois au bureau de destination, et renvoyés à

l'administration, à Paris, à l'expiration de ce terme.

Quant aux lettres et paquets compris sous le n° 2 du présent article, ils seront renvoyés à Paris, aux époques fixées pour le renvoi des lettres adressées à des destinataires déclarés inconnus.

Art. 82. — Sont également exceptés des dispositions de l'art. 80 précédent, les lettres et paquets frappés de la double taxe en vertu de l'art. 7 de la présente ordonnance, et qui seraient refusés par les fonctionnaires pour qui le payement de cette double taxe est obligatoire.

Le directeur des postes donnera sur-le-champ connaissance de ce refus au directeur de l'administration des postes, et il conservera, jusqu'à nouvel ordre, la dépêche frappée du double port.

Art. 83. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contenues dans les ordonnances antérieures concernant les franchises qui seraient contraires à la présente ordonnance.

Décret-loi du 24 août 1848.

Art. 6. — Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif, ou de contre-signer, pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié.

La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX, sur le transport des lettres en fraude.

Art. 7. — Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise, et qui serait destinée à un tiers, sera immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée.

Circulaire du ministre des travaux publics du 25 juillet 1856. Transports de formules imprimées.

1° Les imprimés dont il est fait mention dans le § 5 de l'art. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 ne comprennent pas les formules imprimées dont une partie en blanc est destinée à recevoir de l'écriture à la main.

2° Lesdites formules imprimées tombent sous l'application du § 2 de l'art. 10 de la même ordonnance, qui exclut du bénéfice de la franchise les approvisionnements de formules imprimées à l'usage des fonctionnaires ou établissements publics.

3° Ne sont pas considérées comme approvisionnement les formules imprimées expédiées sous contre-seing valable, lorsque le poids total n'excède pas, savoir : 100 grammes pour des formules du même modèle, et 500 grammes pour des formules de plusieurs modèles différents.

Il est interdit de recevoir, dans un même bureau de poste et dans la même journée, plus d'un paquet de l'espèce adressé par le même expéditeur au même destinataire.

Aucun paquet de formules imprimées dépassant ces limites de poids ne pourra circuler en franchise sans l'autorisation du ministre des finances.

Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a toujours donné au § 5 de l'art. 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 l'interprétation qu'il reçoit dans l'art. 1er de la décision ci-dessus.

Quant aux dispositions établies dans l'art. 3 de cette décision, il est sans doute à regretter qu'elles n'aient pas pu être conçues de manière à accorder aux fonctionnaires publics une plus grande latitude pour leurs envois. L'administration des finances a fait connaître à cet égard qu'elle se trouverait dans l'impossibilité d'assurer convenablement le service des postes si des restrictions n'étaient apportées à des envois dont l'accroissement progressif entraîne aujourd'hui, pour les courriers et les bureaux ambulants, une surcharge et un encombrement de nature à compromettre le transport des correspondances proprement dites.

Il y avait là une nécessité du service public à laquelle il était indispensable de pourvoir, et en conséquence je n'ai pu, pour ce qui me concerne, qu'adhérer à la décision de M. le ministre des finances; cette décision aura d'ailleurs, dans tout état de cause, un très bon résultat : en édifiant d'une manière très précise les fonctionnaires publics sur l'étendue de leurs droits en cette matière, elle préviendra pour l'avenir des difficultés qui devenaient plus fréquentes de jour en jour.

Circulaire du ministre des travaux publics du 16 septembre 1856. Transports d'imprimés.

Aux termes de la précédente décision, les formules imprimées expédiées sous contre-seing valable sont admises à circuler en franchise lorsque le poids total du paquet n'excède pas, savoir : 100 grammes pour des formules du même modèle, et 500 grammes pour des formules de plusieurs modèles différents.

En réponse à une lettre dans laquelle j'exprimais le regret que cette mesure n'offrît pas de plus grandes facilités aux administrations publiques, M. le ministre des finances vient de me faire connaître qu'il a pris une nouvelle décision qui permet de composer indistinctement, d'un seul modèle ou de plusieurs formules différentes, jusqu'à concurrence du poids total de 500 grammes, les paquets de formules imprimées à expédier en franchise par la voie de la poste.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 6 août 1861. — Associations syndicales, franchise postale, avis du conseil d'État.

Les sections, sans méconnaître l'utile concours que les associations syndicales prêtent à l'Etat pour l'amélioration du territoire, ont fait remarquer cependant que la franchise postale n'est instituée en principe que pour les correspondances relatives au service de l'Etat.

En conséquence, elles ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'exonération de taxe demandée en faveur des associations territoriales.

Toutefois, en excluant en principe, par application de cet avis, la correspondance des syndicats du bénéfice de la franchise postale, M. le ministre des finances, par dépêche du 17 juin dernier, a consenti, sur ma demande, à maintenir, au profit des associations dont il s'agit, l'immunité de taxe par l'intermédiaire des maires et de l'autorité préfectorale.

En vertu de cette décision, les correspondances relatives aux questions de police et d'arbitrage touchant le régime des eaux, qui ne peuvent être résolues sans l'intervention des maires, seront, à titre de tolérance, admises à circuler en franchise sous le contre-seing des maires et le couvert des préfets et sous-préfets, à la condition qu'elles seront accompagnées, soit d'une lettre d'envoi justifiant l'intervention du maire, soit de l'avis motivé de cet officier public.

Ordonnance du 27 novembre 1845. — Dépêches non contre-signées refusées par les fonctionnaires.

Art. 1. — Toute dépêche non contre-signée, adressée à un fonctionnaire dénommé dans les tableaux annexés à l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises, et qui aura été refusée à cause de la taxe, pourra être ouverte et vérifiée au bureau de poste de destination, suivant les formes prescrites par l'art. 4 de ladite ordonnance, lorsque le fonctionnaire destinataire requerra l'accomplissement de ces formalités par une déclaration signée de lui et motivée sur la présomption que le contenu de cette dépêche est relatif au service de l'Etat.

Art. 2. — Lorsque le contenu d'une dépêche ouverte, en vertu de l'article précédent, aura été reconnu concerner directement le service de l'Etat, le directeur des postes délivrera immédiatement cette dépêche en franchise, en se conformant aux dispositions de l'art. 77 de l'ordonnance du 17 novembre 1844; si le contenu ne concerne pas directement le service de l'Etat, et si le fonctionnaire destinataire persiste à refuser d'acquitter la taxe de cette dépêche, elle sera classée dans les rebuts; si enfin la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'Etat, les pièces relatives au service seront seules délivrées en franchise; les autres seront comprises dans les rebuts, à moins que le destinataire ne consente à en acquitter le port.

Dans tous les cas, le résultat des opérations d'ouverture et de vérification de la dépêche non contre-signée sera constaté par un procès-verbal dressé par le directeur des postes, et signé par ce préposé et le fonctionnaire destinataire ou son délégué.

Art. 3. — Les pièces et autres objets étrangers au service, trouvés dans les dépêches ouvertes en vertu des articles précédents, ne seront passibles que de la taxe ordinaire.

Tableau n° 1, des franchises sans contre-seing.

Abréviations. — L. F. lettre fermée; S. B. sous bande; *Dép.* Département; *Arr.* Arrondissement.

A. *Franchise illimitée.*

Par lettre fermée, dans toute la France :

Le président de la République.

Le président du Sénat.

Le président de la Chambre des députés.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Les ministres secrétaires d'Etat à département.

Les sous-secrétaires d'Etat des départements ministériels.

Le président du contentieux du conseil d'Etat.

Le premier président de la cour de cassation.

Le premier président de la cour des comptes.

Le procureur général de la cour de cassation.

Le procureur général de la cour des comptes.

Le commandant de la 1re division militaire.

Le commandant de Paris et du département de la Seine.

Le préfet de police.

Le directeur général de l'enregistrement et des domaines.

Le directeur du personnel au ministère de la guerre.

Le directeur général de l'administration des forêts.

Le directeur général de l'administration des contributions directes.

Le directeur de l'administration des douanes.

Le directeur de l'administration des contributions indirectes.

Le directeur de l'administration des tabacs.

Le directeur de l'administration des postes.

Le directeur général de l'administration de

Digitized by Google

la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.

Le directeur de la police générale du royaume.

Le secrétaire général du conseil d'Etat.

Le président de la commission de l'ancienne liste civile.

Le président de la commission d'enquête des tabacs.

Le gouverneur général de l'Algérie.

Le directeur de l'imprimerie royale (sous bandes pour le Bulletin des lois).

B. *Franchise limitée.*

Par lettre fermée ou sous bande :

Le préfet de la Seine. (Dép. de la Seine.)

Les procureurs généraux. (Ressort.)

Les procureurs du roi près les cours d'assises. (Département.)

Les procureurs du roi près les tribunaux de 1re instance. (Arrondissement.)

Le procureur du roi près le tribunal de 1re instance de la Seine. (Dép. de la Seine.)

Tableau n° 2, des franchises sous la condition d'un contre-seing et sous bande.

Le catalogue des franchises a été annexé à l'ordonnance de 1844, puis complété : 1° par l'ordonnance du 16 mai 1847 en ce qui touche les chemins de fer ; 2° par des décrets et arrêtés ministériels en ce qui touche les services locaux.

Le tableau complet des franchises serait trop étendu pour trouver place ici ; nous donnerons seulement les indications générales. Les franchises spéciales accordées à certains services locaux sont toujours à la connaissance des agents de ces services.

La franchise est généralement réciproque ; nous indiquerons les cas où elle ne le serait pas.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.	ARRONDISSEMENT circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.
Agents voyers d'arrondissement	Agents voyers d'arrondissement	Arr. s.-pr. (1).
	Agents voyers de canton	Arr. s.-pr. (1).
	Agents voyers en chef	Dép.
	Chefs du génie militaire	Dir. du gén.
	Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal.	Dép.
	Maires	Arr. s.-pr. (1).
	Percepteurs	Arr. s.-pr.
	Préfets	Dép.
	Sous-préfets	Arr. s.-pr. (1).
Agents voyers de canton	Agent voyers d'arrondissement	Arr. s.-pr. (1).
	Agent voyers de canton	*Idem.* (1).
	Agent voyers en chef	Dép.
	Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal.	*Idem.*
	Maires	Arr. s.-pr. (1).
	Percepteurs	Ar. s.-pr.
	Préfets	Dep.
	Sous-préfets	Arr. s.-pr. (1).
Agents voyers en chef	Agents voyers d'arrondissement	Dép.
	Agents voyers de canton	*Idem.*
	Directeurs du génie	Dir. du gén.
	Directeurs supérieurs du génie	Circ. corps. d'arm.
	Ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service vicinal.	Dép.
	Maires	*Idem.*
	Percepteurs	*Idem.*
	Préfets	*Idem.*
	Sous-préfets	*Idem.*

(1) Sont autorisés exceptionnellement et en cas d'urgence à remettre directement leurs dépêches contre-signées entre les mains des agents des bureaux ambulants du passage aux gares.

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES			ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.		
Brigadiers gardes-pêche....	Conducteurs des ponts et chaussées.....		Dép.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées	sans acception d'attributions et de service.	*Idem.*
		chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable.....	Parc. riv. nav. et can.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées	sans distinction d'attributions et de service.	Dép.
		attachés au service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable.....	Parc. riv. nav. et can.
Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer (1).....	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....		Dép. et dép. limit. (1).
	Ingénieurs	en chef des mines et des ponts et chaussées, attachés au même chemin de fer.	Rés. ch. de fer.
		ordinaires des mines et des ponts et chaussées, attachés au même chemin de fer.	*Idem.*
	Inspecteurs	généraux des mines et des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.....	*Idem.*
		principaux et particuliers de l'exploitation commerciale du même chemin de fer..	*Idem.*
	Préfets.....		Dép. et dép. limit. (1).
	Sous-préfets.....		*Idem* (1).
Conducteurs des ponts et chaussées.....	Brigadiers gardes-pêche.....		Dép.
	Élèves ingénieurs des ponts et chaussées.....		*Idem.*
	Gardes-pêche		*Idem.*
	Gardiens des phares.....		*Idem.*
	Ingénieurs	en chef et ordinaires des ponts et chaussées.....	*Idem.*
		en chef du service hydrométrique du bassin de la Seine	Circ. serv. hydro.
	Élèves ingénieurs attachés à l'étude ou au service du même chemin de fer.....		Ch. de fer en const.
Conducteurs des ponts et chaussées attachés à l'étude ou au service spécial d'un chemin de fer.....	Ingénieurs	en chef des mines ou des ponts et chaussées, attachés à l'étude ou au service du même chemin.....	*Idem.*
		en chef des mines, attachés au service du contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	Rés. ch. de fer.
		en chef des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	*Idem.*
		ordinaires des mines, ou des ponts et chaussées, attachés à l'étude ou au service du même chemin.....	Ch. de fer. en const.
		ordinaires des mines et des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer....	Rés. ch. de fer.
	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines, chargés du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.		*Idem.*
Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route..	Élèves ingénieurs attachés au même service que le contre-signataire.....		Parc. canaux, riv., route.
	Ingénieurs	en chef et ordinaires attachés au même service que le contre-signataire.....	*Idem*
Conducteurs des ponts et chaussées dans le département de la Seine.....	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de Seine-et-Oise.		»
Conducteurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieurs	Exercent les mêmes droits de franchise et de contre-seing que ceux attribués aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.....		»

(1) Dans le département et les départements limitrophes traversés par le chemin de fer auquel le contre-signataire est attaché.

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES			ÉTENDUE DE LA FRANCHISE
EXPÉDITEURS	DESTINATAIRES		
Élèves ingénieurs des mines..	Employés secondaires des ponts et chaussées attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....		Rés. ch. de fer.
	Ingénieurs	en chef des mines.....	Arr. ing. en ch. m.
		en chef des mines et des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	Rés. ch. de fer.
		ordinaires des mines.....	Arr. ing. ord. m.
		ordinaires des mines et des ponts et chaussées, attachés au service du contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	Rés. ch. de fer.
	Inspecteurs	généraux des mines.....	Div. insp. m.
		généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.....	Rés. ch. de fer.
Élèves ingénieurs des ponts et chaussées.....	Conducteurs des ponts et chaussées.....		Dép.
	Élèves ingénieurs des ponts et chaussées.....		*Idem.*
	Employés secondaires des ponts et chaussées.....		*Idem.*
	Ingénieurs	en chef des mines et des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	Rés. ch. de fer.
		en chef des ponts et chaussées.....	Dép.
		ordinaire des mines et des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	Rés. ch. de fer.
		ordinaire des ponts et chaussées.....	Dép.
	Inspecteurs	généraux des ponts et chaussées.....	Ins. g. p. ch.
		généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.....	Rés. ch. de fer.
Élèves ingénieurs des ponts et chaussées, attachés à l'étude ou au service spécial d'un chemin de fer, ou d'un canal, ou d'une rivière navigable, ou d'une route.....	Commandants du génie.....		Parc. ch. de fer, canal, riv., route.
	Conducteurs attachés au même service que le contre-signataire.....		*Idem.*
	Élèves ingénieurs, *idem*.....		*Idem.*
	Employés secondaires des ponts et chaussées, *idem*.....		*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires, *idem*.....		Circ. ing. et parc. ch. de fer canal, riv., route.
	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.....		Insp. g. et parc. ch. de fer, canal, riv., route.
	Préfets.....		Parc. ch. de fer canal, riv., route.
	Sous-préfets.....		*Idem.*
Élèves ingénieurs des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au même service.....		Rés. ch. de fer.
Employés secondaires des ponts et chaussées..	Élèves ingénieurs des ponts et chaussées.....		Dép.
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées...		*Idem.*
Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés à l'étude ou au service spécial d'un chemin de fer, ou d'un canal, ou d'une rivière navigable, ou d'une route.....	Élèves ingénieurs, attachés au même service que le contre-signataire.....		Parc. ch. de fer, canal, riv., route.
	Ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées, chargés du service spécial auquel est attaché le contre-signataire.....		*Idem.*

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES			ÉTENDUE DE LA FRANCHISE
EXPÉDITEURS	DESTINATAIRES		
Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer....	Elèves ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, attachés au même chemin		Rés. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef des mines et des ponts et chaussées, attachés au même service		*Idem.*
	Ingénieurs ordinaires des mines et des ponts et chaussées, attachés au même service		*Idem.*
Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au service hydrométrique	Ingénieur en chef du service hydrométrique du bassin de la Seine		Circ. serv. hydro.
Gardes-pêche	Conducteurs des ponts et chaussées		Dép.
	Ingénieurs	en chef des ponts et chaussées, sans acception d'attributions et de service	*Idem.*
		en chef des ponts et chaussées, chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable	Parc. riv. nav. et can.
		ordinaires des ponts et chaussées, sans acception d'attributions et de service	Dép.
		ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable	Parc. riv. nav. et can.
Gardiens des phares	Conducteurs des ponts et chaussées		Dép.
	Ingénieurs	des ponts et chaussées sous les ordres desquels ils sont placés	*Idem.*
		en chef des ponts et chaussées, chargés de la direction du service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bordeaux	Direct. du service spécial du littor. maritime.
		ordinaires des ponts et chaussées	Arr. s.-pr.
		ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bayonne, Bordeaux, Dax, et Mont-de-Marsan	Dép.
Ingénieurs des ponts et chaussées	Agents forestiers		Conserv. for.
	Gardes généraux des forêts (1)		Idem.
Ingénieurs des ponts et chaussées, chargés du service vicinal	Agents voyers	d'arrondissement	Dép.
		de canton	*Idem.*
		en chef	*Idem.*
Ingénieurs des ponts et chaussées ordonnateurs en Algérie.	Maires		*Idem.*
	Trésoriers-payeurs généraux		Algérie.
Ingénieurs en chef des mines, attachés au service de contrôles et de surveillance d'un chemin de fer	Chefs du génie militaire		Dir. d génie.
	Commandem.	des brigades actives	T. la Rép. (2).
		des bureaux de mobilisation des corps d'armée	
		des corps militaires	
		des dépôts de recrutement	
		des divisions actives	
		de la 20e division territoriale (Paris)	
		des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran	
		des subdivisions de régions militaires	
	Commissaires de surveillance administrative du même chemin		Rés. ch. de fer.
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au même chemin		

(1) Cette franchise s'applique à tous les agents forestiers sans acception de grade et d'attributions.
(2) Cette franchise peut, en cas de nécessité, s'exercer sous pli cachetté.

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES		ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.	
Ingénieurs en chef des mines, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer..... (Suite.)	Directeurs du génie.....	Rés. ch. de fer.
	Directeurs supérieurs du génie.....	
	Elèves ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, attachés au même chemin.....	
	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au même chemin.....	
	Gardes-mines.....	
	Ingénieurs.... en chef des mines et des ponts et chaussées, attachés au même chemin.....	
	Ingénieurs.... en chef et ordinaires ou sous-ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements compris en tout ou partie dans le réseau du même chemin.....	
	Ingénieurs.... ordinaires des mines et des ponts et chaussées ou sous-ingénieurs, attachés au service du même chemin.....	
	Inspecteurs de l'exploitation commerciale du même chemin de fer (principaux et particuliers)...	
	Inspecteurs généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés du service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer.	
	Préfets des départements traversés par le même chemin.	
	Procureurs de la République.....	
	Sous-préfets des arrondissements traversés par le même chemin.....	
	Trésorier-payeurs généraux des finances.....	
Ingénieurs en chef et ordinaires des mines et des ponts et chaussées en Algérie..	Chefs du génie militaire en Algérie.....	Dir. du gén.
	Directeurs du génie en Algérie.....	*Idem.*
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.....	Sous-intendants militaires en Algérie.....	»
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées. (Voir Ingénieurs des ponts et chaussées.)	Brigadiers gardes-pêche.....	Dép.
	Commandants des brigades actives.....	T. la Rép. (1)
	Commandants des bureaux de mobilisation.....	
	Commandants des corps d'armée.....	
	Commandants des corps militaires.....	
	Commandants des dépôts de recrutement.....	
	Commandants des divisions actives.....	
	Commandants de la 20e division militaire (Paris).....	
	Commandants des divisions territoriales d'Alger, Constantine et Oran.....	
	Commandants des subdivisions des régions militaires...	
	Commandants du génie.....	Dir. du gén.
	Conducteurs des ponts et chaussées.....	Dép.
	Directeurs des contributions indirectes.....	Dép.
	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	*Idem.*
	Directeurs du génie.....	Dir. du gén.
	Directeurs supérieurs du génie.....	Rég. mil.
	Directeurs des travaux hydrauliques de la marine dans les cinq ports maritimes de Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort-sur-Mer et Toulon-sur-Mer.....	Arr. mar.
	Élèves des ponts et chaussées.....	Dép.
	Employés secondaires des ponts et chaussées.....	*Idem.*

(1) Cette franchise peut, en cas de nécessité, s'exercer sous pli cacheté.

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES			ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.		
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées. (Voir Ingénieurs des ponts et chaussées.) (Suite.)	Gardes-pêche		*Idem.*
	Gardiens des phares		*Idem.*
	Ingénieurs	en chef et ordinaires des mines, ou ingénieurs en chef, ingénieurs ordinaires et sous-ingénieurs des ponts et chaussées, chargés de l'étude ou du service spécial d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, lorsque ce chemin, ce canal, cette rivière ou cette route traverse, sur quelque point que ce soit, le département du contre-signataire	Parc. rés. ch. de fer, canal. riv., route.
		en chef du service hydrométrique du bassin de la Seine	Circ. serv. hydro.
		ordinaires des ponts et chaussées	Dép.
	Inspecteurs	des forêts	Conserv. for.
		des ports (1)	Insp. port.
		généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés du service de contrôle de l'exploitation des chemins de fer, lorsque ces chemins traversent, sur quelque point que ce soit, le département du contre-signataire	Rés. ch. de fer.
		généraux des ponts et chaussées	Insp. g. p. ch.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées. (Suite).	Maître de port		Dép.
	Officiers de port		*Idem.*
	Préfets		*Idem.*
	Préfets maritimes		Arr. mar.
	Procureurs de la République		Dép.
	Receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre.		*Idem.*
	Sous-directeurs des contributions indirectes		*Idem.*
	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées		*Idem.*
	Sous-inspecteurs des forêts		Conserv. for.
	Sous-préfets		Dép.
	Trésoriers payeurs généraux des finances		*Idem.*
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.	Chefs du génie		Dir. du gén.
	Commissaires de surveillance administrative du même chemin de fer		Rés. ch. de fer.
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance du même chemin de fer		*Idem.*
	Directeurs du génie		Dir. du gén. et rés. ch. de fer.
	Directeurs supérieurs du génie		Parc. ch. de fer.
	Élèves ingénieurs des mines et des ponts et chaussées attachés au service du même chemin		Rés. ch. de fer.
	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin		*Idem.*
	Gardes-mines		*Idem.*
	Ingénieurs	en chef des mines et des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin	*Idem.*
		en chef ou ordinaires des mines et des ponts et chaussées des départements compris dans le réseau du chemin de fer	*Idem.*
		ordinaires des mines et des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin.	*Idem.*
	Inspecteurs	de l'exploitation commerciale des chemins de fer (principaux et particuliers)	*Idem.*

(1) Les ingénieurs en chef ne peuvent correspondre en franchise qu'avec les inspecteurs des ports placés sous leurs ordres.

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES		ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.	
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer. (Suite.)	Inspecteurs (Suite.) — généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés de la direction du service du même chemin	*Idem.*
	Inspecteurs (Suite.) — des ports	Insp. ports.
	Maires	Rés. ch. de fer.
	Préfets	*Idem.*
	Procureurs de la République	*Idem.*
	Sous-ingénieurs — des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin	Rés. ch. de fer.
	Sous-ingénieurs — des ponts et chaussées des départements compris dans le réseau du chemin de fer.	*Idem.*
	Sous-préfets	*Idem.*
	Trésoriers payeurs généraux	*Idem.*
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, attachés au service hydraulique	Maires	Circ. serv. hydrau.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés de l'étude ou du service d'un chemin de fer	Commissaires de surveillance administrative du même chemin de fer	Rés. ch. de fer.
	Chefs du génie	*Idem.*
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin	*Idem.*
	Directeurs du génie	*Idem.*
	Elèves des ponts et chaussées des départements traversés par le même chemin	*Idem.*
	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin	*Idem.*
	Ingénieurs — en chef et ordinaires des mines, attachés au service du même chemin	Rés. ch. de fer.
	Ingénieurs — en chef et ordinaires et sous-ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés par le même chemin	*Idem.*
	Inspecteurs — généraux des mines ou des ponts et chaussées.	Insp. g. p. ch. et rés. ch. de fer.
	Inspecteurs — généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer, dans le même réseau	Rés. ch. de fer.
	Inspecteurs — de l'exploitation commerciale du même chemin (principaux et particuliers)	*Idem.*
	Préfets des départements traversés par le même chemin.	*Idem.*
	Procureurs de la République	*Idem.*
	Sous-préfets des arrondissements traversés par le même chemin	*Idem.*
	Trésoriers payeurs généraux des finances	*Idem.*
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés des travaux de chemins de fer en cours d'exécution	Maires des communes traversées par les sections auxquelles sont attachés les contre-signataires	Ch. de fer. en const.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable	Brigadiers gardes-pêche	Parc. canal, riv.
	Chefs du génie	*Idem.*
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au même service que le contre-signataire	*Idem.*
	Directeurs — de l'enregistrement, des domaines et du timbre	*Idem.*
	Directeurs — du génie	Dir. du gén. et parc. canal, riv.
	Directeurs — supérieurs du génie	Parc. canal, riv.
	Élèves ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés par le canal dont le contre-signataire est chargé.	*Idem.*

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES		ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.	
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable... (Suite.)	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au même service que le contre-signataire.....	*Idem.*
	Gardes-pêche.....	*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires et sous-ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés par le canal ou rivière dont le contre-signataire est chargé.....	*Idem.*
	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.....	Insp. g. p. ch. et parc. canal, riv.
	Préfets des départements traversés par le canal ou la rivière.....	Parc. canal, riv.
	Procureurs de la République.....	*Idem.*
	Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	*Idem.*
	Sous-préfets des arrondissements traversés par le canal ou la rivière.....	*Idem.*
	Trésoriers payeurs généraux.....	Dép. et parc. canal, riv.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés du service spécial d'une route.	Chefs du génie.....	Parc. route.
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au même service.....	*Idem.*
	Directeurs du génie.....	Dir. du gén. et parc. route.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés du service spécial d'une route... (Suite.)	Directeurs supérieurs du génie.....	Parc. route.
	Élèves ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés par la route.....	*Idem.*
	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au même service.....	*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires et sous-ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés par la route.....	*Idem.*
	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.....	Insp. gén. p. ch. et parc. route.
	Préfets des départements traversés par la route.....	Parc. route.
	Sous-préfets des arrondissements traversés par la route...	*Idem.*
	Trésoriers payeurs généraux.....	Dép. et parc. route.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Vienne (Haute-)....	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, chargés des services dans les départements de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.....	»
Ingénieurs en chef du service hydrométrique du bassin de la Seine.....	Employés secondaires des ponts et chaussées.....	Circ. serv. hydro.
	Conducteurs des ponts et chaussées.....	*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées...	*Idem.*
Ingénieurs ordinaires des mines, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	Commissaires de surveillance administrative du même chemin.....	Rés. ch. de fer.
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin.....	*Idem.*
	Directeurs du génie.....	Rés. ch. de fer.
	Directeurs supérieurs du génie.....	*Idem.*
	Elèves ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin.....	*Idem.*
	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin.....	*Idem.*
	Gardes-mines.....	*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires des mines et des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin de fer.....	*Idem.*

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES			ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.		
Ingénieurs ordinaires des mines, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer..... (Suite.)	Ingénieurs	en chef et ordinaires des ponts et chaussées dans les départements compris dans le réseau du chemin.....	*Idem.*
	Inspecteurs	de l'exploitation commerciale du même chemin (principaux et particuliers)...	*Idem.*
		généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle de l'exploitation du même chemin.....	*Idem.*
	Préfets.....		*Idem.*
	Procureurs de la République (1).....		*Idem.*
	Sous-ingénieurs	des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin de fer.....	*Idem.*
		des ponts et chaussées des départements compris dans le réseau du chemin de fer.	*Idem.*
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées. (Voir Ingénieurs des ponts et chaussées.).....	Sous-préfets.....		*Idem.*
	Brigadiers gardes-pêche.....		Dép.
	Chefs du génie.....		Dir. du gén.
	Conducteurs des ponts et chaussées.....		Dép.
	Directeurs	des contributions indirectes.....	*Idem.*
		du génie.....	Dir. du gén.
		supérieurs du génie.....	Parc. ch. de fer.
		des travaux hydrauliques dans les cinq ports militaires de Brest, Cherbourg, Lorient, Rochefort-sur-Mer et Toulon-sur-Mer.	Arr. mar.
	Élèves ingénieurs des ponts et chaussées.....		Dép.
	Employés secondaires des ponts et chaussées.....		*Idem.*
	Gardes-pêche.....		*Idem.*
	Gardiens des phares.....		*Idem.*
	Ingénieurs	en chef et ordinaires des ponts et chaussées.	*Idem.*
		en chef et ordinaires des ponts et chaussées, attachés à l'étude d'un chemin de fer, lorsque l'étude de ce chemin porte sur tout ou partie du département où réside le contre-signataire.....	Ch. de fer en constr.
	Ingénieurs	en chef et ordinaires des mines ou des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance des chemins de fer traversant le département où réside le contre-signataire.....	Rés. ch. de fer.
		en chef du service hydraulique du bassin de la Seine.....	Circ. serv. hydrau.
		en chef ou ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable, ou d'une route, lorsque ce canal, cette rivière ou cette route traverse le département où réside le contre-signataire.....	Parc. canal, riv. route.
	Inspecteurs	des forêts.....	Conserv. for.
		des forêts domaniales.....	*Idem.*
		généraux des ponts et chaussées.....	Insp. g. p. ch.
		généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.....	Rés. ch. de fer.
	Maîtres de port.....		Dép.
	Officiers de port.....		*Idem.*
	Préfets.....		*Idem.*
	Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.		*Idem.*
	Sous-directeurs des contributions indirectes.....		*Idem.*

(1) Sous bandes ou lettre fermée dans l'arrondissement de sous-préfecture.

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES			ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.		
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées. (Voir Ingénieurs des ponts et chaussées.)..... (Suite.)	Sous-Ingénieurs.	des ponts et chaussées, attachés à l'étude d'un chemin de fer, lorsque l'étude de ce chemin porte sur le département où réside le contre-signataire.....	Ch. de fer en cons.
		des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance des chemins de fer traversant le département où réside le contre-signataire.....	Rés. ch. de fer.
		des ponts et chaussées, attachés au service spécial d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, lorsque ce canal, cette rivière ou cette route traverse le département où réside le contre-signataire..	Parc. canal, riv. route.
	Sous-inspecteurs des forêts.....		Conserv. for.
	Sous-préfets.....		Dép.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attachés à l'étude ou au service spécial d'un chemin de fer.....	Commissaires de surveillance administrative du même chemin.....		Parc. ch. de fer.
	Chefs du génie.....		*Idem.*
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin.....		*Idem.*
	Directeurs du génie.....		Dir. du gén. et parc. ch. de fer.
	Elèves-ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés par le même chemins.....		Parc. ch. de fer.
	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin.....		*Idem.*
	Ingénieurs	en chef et ordinaires des mines, attachés au service du même chemin.....	*Idem.*
		en chef et ordinaires des ponts et chaussées des départements traversés par le même chemin.....	*Idem.*
	Inspecteurs	de l'exploitation commerciale du même chemin (principaux et particuliers)....	*Idem.*
		généraux des ponts et chaussées.....	Insp. g. p. ch. et parc. Ch. de fer.
	Préfets des départements traversés par le même chemin de fer.....		Parc. ch. de fer.
	Sous-ingénieurs	des ponts et chaussées, attachés au service du même chemin.....	*Idem.*
		des ponts et chaussées des départements traversés par le même chemin.....	*Idem.*
	Sous-préfets.....		*Idem.*
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer.....	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....		Rés. ch. de fer.
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au même service.....		*Idem.*
	Directeurs du génie.....		Dir. du gén. et rés. ch. de fer.
	Directeurs supérieurs du génie.....		
	Elèves ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, attachés au même service.....		Rés. ch. de fer.
	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au même service.....		Rés. ch. de fer.
	Gardes-mines.....		*Idem.*
	Ingénieurs	en chef et ordinaires des mines et des ponts et chaussées, attachés au même service.	*Idem.*
		en chef ou ordinaires des mines et des ponts et chaussées des départements compris dans le réseau du chemin de fer.....	*Idem.*

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES		ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.	
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service de contrôle et de surveillance d'un chemin de fer	Inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer (principaux et particuliers)	*Idem.*
	Inspecteurs généraux des mines et des ponts et chaussées, chargés du service de contrôle de l'exploitation du même chemin	*Idem.*
	Préfets	*Idem.*
	Procureurs de la République	*Idem.*
	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées, attachés au même service	*Idem.*
	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées des départements compris dans le réseau du chemin de fer.	*Idem.*
	Sous-préfets	*Idem.*
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service hydraulique	Maires	Circ. serv. hydrau.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable	Brigadiers gardes-pêche	Parc. canal, riv.
	Chefs du génie	*Idem.*
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au service spécial du même canal, ou de la même rivière	*Idem.*
	Directeurs des contributions indirectes	Dép.
	Directeurs du génie	Dir du gén. et parc. canal, riv.
	Directeurs supérieurs du génie	Parc. canal, riv.
	Elèves ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés par le même canal, ou par la même rivière	*Idem.*
	Employés secondaires des ponts et chaussées attachés au service du même canal, ou de la même rivière	*Idem.*
	Gardes-pêche	*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées des départements traversés par le même canal, ou par la même rivière	*Idem.*
	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées	Insp. g. p. ch. et parc. canal, riv.
	Préfets des départements traversés par le même canal, ou par la même rivière	Parc. canal, riv.
	Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	*Idem.*
	Sous-directeurs des contributions indirectes	Dép.
	Sous-préfets	Parc. canal, riv.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service spécial d'une route.	Chefs du génie	Parc. route.
	Conducteurs des ponts et chaussées, attachés au même service	*Idem.*
	Directeurs du génie	Dir. du gén. et parc. route.
	Directeurs supérieurs du génie	
	Elèves ingénieurs des ponts et chaussées des départements traversés par la même route	Parc. route.
	Employés secondaires des ponts et chaussées, attachés au même service	*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées des départements traversés par la même route	*Idem.*
	Inspecteurs généraux des ponts et chaussées	Insp. g. p. ch. et parc. route.
	Préfets des départements traversés par la même route	Parc. route.
	Sous-préfets	*Idem.*
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées chargés des travaux de chemins de fer en cours d'exécution	Maires des communes traversées par les sections auxquelles sont attachés les contre-signataires	Ch. de fer en const.

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES		ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.	
Inspecteurs de l'exploitation commerciale d'un chemin de fer (principaux ou particuliers.....	Commissaires de surveillance administrative du même chemin de fer.....	Rés. ch. de fer.
	Ingénieurs en chef et ordinaires des mines et des ponts chaussées, attachés au même chemin de fer	*Idem.*
	Inspecteurs de l'exploitation commerciale du même chemin de fer (principaux et particuliers)..	Rés. ch. de fer (1).
	Inspecteurs généraux des mines ou des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.....	Rés. ch. de fer.
	Préfets des départements traversés par le même chemin.	*Idem.*
	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées, attachés au même chemin.....	*Idem.*
Inspecteurs des ports.....	Gardes-ports.....	Insp. princ. et insp. port.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.....	*Idem.*
	Inspecteurs principal du service de la navigation intérieure.....	*Idem.*
	Inspecteurs des ports.....	*Idem.*
	Préfets.....	*Idem.*
Inspecteurs généraux des mines et des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle de l'exploitation des chemins de fer.....	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....	Rés. ch. de fer.
	Conducteurs des ponts et chaussées.....	*Idem.*
	Elèves ingénieurs des mines et des ponts et chaussées...	*Idem.*
	Gardes-mines.....	*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires des mines et des ponts et chaussées.....	*Idem.*
	Inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer (principaux et particuliers).....	*Idem.*
	Préfets.....	*Idem.*
	Procureurs généraux.....	*Idem.*
	Procureurs de la République.....	*Idem.*
	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....	*Idem.*
	Sous-préfets.....	*Idem.*
	Trésoriers payeurs généraux.....	*Idem.*
Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.....	Elèves ingénieurs des ponts et chaussées.....	Insp. g. p. ch.
	Ingénieurs en chef et ordinaires des ponts et chaussées...	Parc. ch. de fer, canaux, riv. nav. routes (2).
	Préfets.....	Insp. g. p. ch.
	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....	*Idem.*
	Sous-préfets.....	*Idem.*
Inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer de Paris à Lyon, de Paris à Orléans, de l'Est, du Nord et de l'Ouest.	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés du service du contrôle du chemin de fer de ceinture autour de Paris.....	Parc. ch. de fer.
Maîtres de ports.....	Commissaires de l'inscription maritime.....	Arr. mar.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.....	Dép.
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées, chargés de la direction du service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bordeaux.....	Dir. du service spécial du littoral maritime.
	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.....	Dép.

(1) Et avec les inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale des chemins de fer en communication avec leur chemin.

(2) Suivant que le destinataire est attaché au service départemental ou au service spécial d'un chemin de fer, d'un canal, d'une rivière navigable ou d'une route, et lorsque l'arrondissement du contre-signataire est traversé en un point quelconque par le service auquel est attaché le destinataire.

Digitized by Google

FONCTIONNAIRES			ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
EXPÉDITEURS.	DESTINATAIRES.		
Maîtres de ports..... (Suite.)	Ingénieurs	ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bayonne, Bordeaux, Dax et Mont-de-Marsan.....	*Idem.*
	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département de la Seine.....		»
Ministre des finances.....	Receveurs	des établissements de bienfaisance.....	T. la Rép.
		des hospices.....	*Idem.*
		municipaux.....	*Idem.*
		particuliers des finances.....	*Idem.*
	Trésoriers	payeurs dans les colonies françaises.....	*Idem.*
		payeurs généraux.....	*Idem.*
Ministre des travaux publics(1).	Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....		T. la Rép.
	Conducteurs des ponts et chaussées.....		*Idem.*
	Elèves ingénieurs des mines et des ponts et chaussées...		*Idem.*
	Gardes-mines		*Idem.*
	Ingénieurs en chef et ordinaires des mines et des ponts chaussées.....		*Idem.*
	Inspecteurs	de l'exploitation commerciale des chemins de fer (principaux ou particuliers)....	*Idem.*
		généraux des mines.....	*Idem.*
		généraux des ponts et chaussées.....	*Idem.*
		des ports (navigation intérieure).....	*Idem.*
	Maîtres de port.....		*Idem.*
	Officiers de port.....		*Idem.*
	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....		*Idem.*
Officiers de port..	Commissaires de l'inscription maritime.....		Arr. mar.
	Ingénieurs	en chef des ponts et chaussées.....	Dép.
		en chef des ponts et chaussées, chargés de la direction du service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bordeaux....	Dir. du service spécial du littoral maritime comprenant les dép. de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées.
		ordinaires des ponts et chaussées, attachés au service spécial des travaux du littoral maritime des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées, en résidence à Bayonne, Bordeaux, Dax et Mont-de-Marsan.....	
		ordinaires des ponts et chaussées.....	Dép.
	Sous-ingénieurs des ponts et chaussées.....		*Idem.*
Sous-ingénieurs des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieurs.....	Exercent les mêmes droits de franchise et de contre-seing que les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées...		»

(1) Reçoit en franchise, sans condition du contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées; expédie lui-même sous pli fermé.

FRET.

Le mot fret (de l'allemand *fracht*) s'emploie dans diverses acceptions. Il désigne le prix de loyer d'un navire; fréter un navire, le prendre à fret, c'est le louer. Le fret est réglé par le code de commerce, titre VIII.

Le mot fret désigne encore la marchandise que transporte le navire, et le prix du transport de l'unité de poids ou de volume d'une marchandise donnée entre deux centres déterminés.

Digitized by Google

G

GABARIT.

Gabarit (de l'arabe *gâlib*, moule) est un terme d'architecture navale qui désigne les modèles et panneaux en bois minces dont se servent les charpentiers de vaisseau pour construire et assembler les pièces d'un navire.

On appelle gabarit la forme d'un contour extérieur d'une coque de navire ; cette forme a la plus grande influence sur la stabilité et la marche du bâtiment.

Le mot gabarit désigne encore les appareils fixes ou mobiles destinés à reconnaître si le profil d'un objet ou d'un ouvrage déterminés est conforme à un type voulu. Ainsi, les wagons de marchandises doivent passer sans l'ébranler dans un gabarit construit de telle sorte que les wagons qui le traversent librement ne courent aucun risque de choc au passage sous les ponts et dans les souterrains. Les gardes-pêche ont des gabarits, en forme de pyramide quadrangulaire, pour vérifier les mailles des filets et reconnaître si ces mailles ont les dimensions réglementaires. On se sert également de gabarits pour vérifier l'écartement et la pose d'une voie ferrée, les entailles des traverses, etc.

GARDES CHAMPÊTRES.

Loi des 28 septembre-6 octobre 1791. — C'est par cette loi qu'ont été institués les gardes champêtres, dans le but d'assurer les propriétés et de conserver les récoltes. Les gardes étaient nommés par le conseil général de la commune, et plusieurs communes pouvaient s'associer pour avoir un seul garde. Voici reproduits les art. 4 à 8 de la loi :

Art. 4. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe où seront inscrits ces mots : *La loi*, le nom de la municipalité, celui du garde.

Art. 5. — Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans ; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix ; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

Art. 6. — Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton, ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

Art. 7. — Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures les rapports des délits.

Art. 8. — La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

Loi du 20 messidor an III. — Art. 1. — Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République ; les gardes déjà nommés dans celles où il y en a, pourront être réélus d'après le mode suivant.

Art. 2. — Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus ; ils seront nommés par l'administration du district, sur la présentation des conseils généraux des communes ; leur traitement sera aussi fixé par le district, d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière.

Art. 3. — Il y aura au moins un garde champêtre par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

Art. 4. — Tout propriétaire aura le droit d'avoir, pour ses domaines, un garde champêtre ; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district ; ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

Décret du 1er mars 1854 sur l'organisation de la gendarmerie. — Art. 624. — Les gardes champêtres des communes sont placés sous la surveillance des commandants de brigades de gendarmerie : ces derniers inscrivent, sur le registre à ce destiné, les noms, l'âge et le domicile de ces gardes champêtres, avec des notes sur leur conduite et leur manière de servir.

Digitized by Google

Art. 625. — Les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés ; ils donnent connaissance aux préfets et aux sous-préfets de ce qu'ils ont appris sur la moralité et le zèle de chacun d'eux.

Loi du 18 juillet 1837, décret du 25 mars 1852, loi du 31 juillet 1867. — Les gardes champêtres sont nommés par le préfet sur la proposition du maire ; ils peuvent être suspendus par le maire et révoqués par le préfet. Leur traitement rentre dans les dépenses obligatoires, et les impositions extraordinaires à créer à cet effet sont votées conformément à l'art. 42 de la loi du 18 juillet 1837, et portent sur les quatre contributions.

Fonctions. — Le garde champêtre ne peut opérer que sur le territoire de sa commune ; il ne peut s'introduire dans les maisons et enclos qu'avec l'assistance du juge de paix, du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint.

Parmi les fonctions des gardes champêtres nous signalerons la constatation des contraventions et délits relatifs :

1° Aux chemins vicinaux et ruraux ;

2° A la conservation es plantations des routes, et même à la grande voirie. (Décret du 16 décembre 1811, conseil d'Etat, 1er mars 1842 ;)

3° Aux lois sur la chasse ;

4° Aux lois sur la pêche fluviale ;

5° Aux lois sur la circulation des boissons ;

6° A la police du roulage.

Ils ont droit, dans les cas spécifiés par la loi, à la portion des amendes attribuée aux agents qui ont verbalisé.

Les gardes champêtres doivent prévenir les maires et officiers de gendarmerie de tous les crimes, délits, contraventions qui se produisent dans le territoire de la commune ; ils sont compétents pour faire exécuter les arrêtés municipaux.

Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont rangés, par l'art. 9 du code d'instruction criminelle, au nombre des officiers de police judiciaire, et l'art. 16 de ce code s'exprime ainsi :

Art. 16. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

Les procès-verbaux des gardes champêtres doivent être rédigés dans les vingt-quatre heures, et affirmés devant le juge de paix, son suppléant, le maire ou l'adjoint de la commune ; ils sont enregistrés en débet.

GARDES DE NAVIGATION.

Voyez *Agents inférieurs des ponts et chaussées.*

GARDES DU GÉNIE.

Institués par les lois du 8 juillet 1791 et du 29 mars 1806, les gardes du génie sont préposés à la garde des fortifications. Ils portent aujourd'hui le nom d'*adjoints du génie* et ont rang d'officier. Ils sont les auxiliaires des officiers du génie et sont par rapport à eux dans une situation analogue à celle des conducteurs par rapport aux ingénieurs des ponts et chaussées.

D'après l'art. 31 du décret du 16 août 1853 sur les travaux mixtes, les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions relatives à ces travaux et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues.

GARDES-MINES.

Les gardes-mines sont les auxiliaires des ingénieurs au corps national des mines comme les conducteurs des ponts et chaussées sont ceux des ingénieurs de ce corps.

Programme des conditions exigées pour l'admission à l'emploi de garde-mines.

Les examens pour l'emploi de gardes-mines ont lieu aux époques qui sont déterminées, à raison des besoins du service, par le ministre des travaux publics.

Un avis inséré au *Journal officiel* fait connaître les villes où siégeront les commissions d'examen.

Nul n'est admis à concourir s'il n'était âgé de

Digitized by Google

plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année dans laquelle aura lieu le concours. Toutefois, les militaires, porteurs d'un congé régulier, peuvent se présenter à l'examen jusqu'à l'âge de trente-cinq ans.

Les demandes d'admission à l'examen sont adressées au ministre, deux mois avant l'époque fixée par le concours. Elles doivent être accompagnées :

1° De l'acte de naissance du candidat;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où il a son domicile;

3° D'un certificat de médecin, dûment légalisé, constatant que le candidat avait été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole; qu'il est d'une bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à la marche ou à la visite des travaux souterrains;

4° Des attestations faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré.

Il est donné avis aux candidats du lieu de réunion de la commission devant laquelle ils devront se présenter pour l'examen.

Les commissions d'examen sont composées d'un ingénieur en chef et de deux ingénieurs ordinaires du corps des mines, désignés par le ministre. Au besoin, l'un des ingénieurs ordinaires est du corps des ponts et chaussées.

Les connaissances exigées des candidats sont indiquées ci-après, ainsi que la valeur relative assignée à chacune des parties de l'examen, à raison de son étendue ou de son importance, au point de vue du service des gardes-mines.

Connaissances exigées.

	VALEURS relatives.
1° ÉCRITURE COURANTE, nette et très lisible	3
2° PRINCIPES DE LA LANGUE FRANÇAISE. (Indépendamment d'une dictée destinée à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe, les candidats auront à rédiger un rapport sur une affaire de service)	4
3° ARITHMÉTIQUE : Numération décimale. Addition, soustraction, multiplication, division; preuve de ces opérations. Nombres décimaux. — Fractions. Extraction des racines carrée et cubique. Système légal des poids et mesures. Questions d'intérêt, d'escompte et de société.	
A reporter	7
Report	7
Proportions. — Exercices de calculs	5
4° NOTIONS SUR LES LOGARITHMES ET USAGE DES TABLES	5
5° GÉOMÉTRIE : Préliminaires. — Egalité des triangles. Droites perpendiculaires, obliques, parallèles. Parallélogrammes, polygones. Lignes proportionnelles; triangles semblables. Mesures des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits au cercle. Aires des polygones et du cercle. Volume du prisme et de la pyramide. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit et de la sphère. (Exercices d'évaluations numériques des aires et des volumes, rapportés au mètre et à ses subdivisions)	5
6° NOTIONS SUR LA TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE : Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Usage des tables de sinus	2
7° NOTIONS SUR LA MÉTHODE DES PROJECTIONS	1
8° DESSIN GRAPHIQUE : Copie à une échelle donnée d'un plan présenté par la commission d'examen	4
9° LEVER DES PLANS SUPERFICIELS ET SOUTERRAINS : Tracé d'une ligne droite sur le terrain; mesure de cette ligne. Emploi de l'équerre d'arpenteur. Lever à la planchette, à la boussole. Lever des plans souterrains au moyen des instruments usuels, tels que : Boussole et demi-cercle suspendus;	
A reporter	29

	VALEURS relatives.
Report.....	29
Boussole carrée, graphomètre et théodolite; Orientation des plans superficiels et souterrains; Tracé graphique des plans levés par les différentes méthodes. Niveau d'eau. Niveau à bulle d'air; niveau d'Egault et de Lenoir. Mire à coulisse; mire parlante. Opération du nivellement; carnet. Calcul des cotes de hauteur rapportées à un plan général de comparaison. (Maniement, emploi et vérification des instruments avec lesquels sont levés les plans superficiels et souterrains).....	5
10° NOTIONS SUR LES PRINCIPALES MACHINES SIMPLES ET COMPOSÉES :	
Le levier; la poulie; le plan incliné; le treuil; les mouffles et la vis, en faisant abstraction du frottement.....	1
11° NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES APPAREILS A VAPEUR :	
Définition de l'unité de pression, appelée atmosphère; de l'unité de force, appelée cheval-vapeur; tension effective. Formes diverses des chaudières à vapeur; détermination de la surface de chauffe et de la capacité d'un générateur donné; causes les plus fréquentes des explosions de chaudières à vapeur. Détails pratiques de l'épreuve légale, à la pompe de pression, que doit subir tout récipient de vapeur employé par l'industrie. Notions sur les soupapes de sûreté, les manomètres, les indicateurs divers du niveau de l'eau dans les générateurs; détermination du poids qui doit former la charge d'une soupape de sûreté. Explication sommaire du mode d'action de la vapeur considérée comme force motrice; description succincte de l'ensemble le plus général d'une machine à vapeur. (Explications sommaires sur des modèles ou des dessins d'appareils à vapeur.....	5
Total...	40

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme pourront demander qu'elles soient constatées par les examinateurs.

L'examen de chaque candidat fait l'objet d'un procès-verbal détaillé, indiquant les questions posées sur les différentes parties du programme et la manière plus ou moins satisfaisante dont elles ont été résolues.

Les exercices d'écriture, d'orthographe et de calcul, la rédaction et le dessin sont joints au procès-verbal d'examen.

Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20, et qui ont les significations suivantes :

0.	Néant.	12, 13, 14.	Assez bien.
1, 2.	Très mal.	15, 16, 17.	Bien.
3, 4, 5.	Mal.	18, 19.	Très bien.
6, 7, 8.	Médiocre.	20.	Parfaite.
9, 10, 11.	Passablement.		

Une moyenne est établie d'après ces chiffres pour chaque partie du programme; chacune de ces moyennes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant leur valeur relative, et la somme des produits donne le nombre total de points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Les procès-verbaux d'examen sont transmis au ministre, par chaque commission, avec un rapport général sur l'ensemble du concours.

GARDES-PÊCHE.

D'après la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, les agents spéciaux institués par le gouvernement pour la surveillance de la pêche, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire sont tenus de constater les délits à la loi précitée, et lesdits agents spéciaux exercent, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. (Art. 36.)

Art. 37. — Les gardes-pêche, nommés par l'administration, sont assimilés aux gardes forestiers.

Art. 38. — Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

Art. 43. — Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

Art. 44. — Ils écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signent et les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence,

Digitized by Google

soit de celle où le délit a été commis ou constaté.

Art. 6. — Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 8. — Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 20 juin 1863. Nominations, traitements, congés, pensions, discipline des gardes-pêche.

Sous le régime forestier, les gardes-pêche étaient assimilés *en tout* aux gardes forestiers, et, d'après les termes de l'ordonnance royale du 17 décembre 1844, ils étaient nommés sur la proposition du conservateur, par le directeur général des forêts, en vertu d'une délégation du ministre des finances. L'administration centrale doit, d'après l'ordonnance royale du 27 décembre 1841, réserver aux sous-officiers rengagés et proposés par le ministre de la guerre la moitié des emplois qui viennent à vaquer, et elle ne pourrait assurer l'exécution de cette mesure si elle ne se réservait pas la nomination des gardes-pêche. Il n'est donc pas possible de changer, à cet égard, la règle établie, et de déléguer à MM. les préfets la nomination des agents dont il s'agit : l'obligation de réserver la moitié des emplois aux sous-officiers de l'armée active ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que, de concert avec M. l'ingénieur en chef, vous m'adressiez des propositions chaque fois qu'une vacance viendra à se produire dans votre département.

Je vais passer successivement en revue chacune des natures d'affaires auxquelles peut donner lieu le personnel des gardes-pêche.

1° *Nominations.* — Les préposés du service de la pêche se divisent en *brigadiers* et *gardes*. Les brigadiers, indépendamment du cantonnement de pêche dont ils sont chargés, exercent leur surveillance sur les autres gardes dépendant de leur brigade et sur la conduite administrative et privée de ces agents; ils ont les mêmes attributions judiciaires et administratives et les mêmes droits que les gardes. Ils forment trois classes, et leur traitement est fixé, suivant la classe, à 1,000, 900 et 800 francs. Ils sont choisis parmi les gardes ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les gardes recherchent et constatent les délits et contraventions pour faits de pêche dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés; les poursuites devant être portées devant les tribunaux correctionnels, ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence et avoir enregistré leur commission, ainsi que l'acte de prestation de serment, au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions.

Les gardes forment deux classes; leur traitement est fixé à 650 francs pour la 1re classe et à 600 francs pour la 2e classe. Après quinze ans de services, les gardes de 1re classe peuvent obtenir un traitement de 700 francs. Nul ne peut être nommé garde s'il a moins de vingt-cinq ans accomplis (*loi du 15 avril 1829*), s'il est âgé de plus de trente-cinq ans, et s'il ne sait lire et écrire (*ordonnance royale du 15 novembre 1832*). La moitié des emplois étant réservée, ainsi que je l'ai dit plus haut, aux sous-officiers en activité de service, l'autre moitié réservée à l'élément civil se recrutait précédemment parmi les fils des gardes forestiers domaniaux et les gardes cantonniers communaux.

Je n'ai pas assurément la pensée d'exclure systématiquement les agents de ces deux catégories, mais il me paraît préférable, en principe, de recruter dorénavant les gardes-pêche parmi les agents attachés déjà au service des travaux publics, par exemple, parmi les cantonniers chefs des routes et de la navigation, âgés de moins de trente-cinq ans, qui seront jugés méritants. Ces agents trouveront dans leur nouvel emploi une augmentation de salaire et la perspective d'une pension de retraite à la fin de leur carrière.

Les agents inférieurs des ponts et chaussées, dont le traitement est déjà assujetti à la retenue pour le service des pensions civiles, pourront être également présentés pour ces fonctions, et il convient de remarquer que la limite d'âge maximum ne leur serait pas applicable.

Quant aux avancements de classe, ils sont accordés par le ministre, sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet.

2° *Indemnités.* — Indépendamment du traitement et comme compensation des délivrances de bois de chauffage, du pâturage, du logement et des terrains à cultiver accordés aux préposés forestiers, les brigadiers et les gardes-pêche recevaient, sous le régime de l'administration forestière, une indemnité annuelle de 100 francs, pour ceux qui résidaient dans les villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, ou dans les chefs-lieux de canton ayant plus de 5,000 habitants, et de 72 francs pour les autres (*arrêté du directeur général des*

Digitized by Google

forêts du 21 décembre 1858). Cette disposition continuera d'être en vigueur, et l'indemnité dont il s'agit sera affranchie, comme par le passé, de la retenue pour la caisse des retraites.

Par une faveur spéciale, les sous-officiers nommés gardes-pêche, sur la présentation du ministre de la guerre, touchent en outre une indemnité de 100 francs pour frais d'installation.

3° *Congés.* — Sous le régime forestier, les conservateurs pouvaient accorder aux agents des congés avec retenue de tout ou partie du traitement; le directeur général des forêts, seul, accordait les congés sans retenue (*arrêté du ministre des finances du 25 avril 1854*). Je n'ai pas cru devoir maintenir cette distinction, et il y aura lieu de suivre, à l'égard des congés à accorder aux gardes-pêche, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1851, concernant le service des ponts et chaussées, et dont le dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Pour les agents inférieurs, les permissions d'absence n'excédant pas dix jours pourront être accordées par les ingénieurs ordinaires, à la charge d'en informer immédiatement l'ingénieur en chef. Les congés de dix jours à un mois seront accordés par MM. les préfets sur la proposition de l'ingénieur en chef. L'administration supérieure n'aura à intervenir que pour les congés excédant un mois. »

4° *Discipline.* — Les peines disciplinaires infligées aux gardes-pêche par les agents forestiers étaient les suivantes : 1° la réprimande; 2° la retenue d'une partie du traitement; 3° la suspension; 4° le changement de résidence; 5° l'abaissement de classe; 6° la révocation. Les trois premières peines étaient infligées par les chefs de service; elles seront à l'avenir prononcées par les préfets, sur la proposition des ingénieurs en chef. Il sera référé à l'administration centrale pour les autres peines.

5° *Retraite.* — La loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, a considéré les services des gardes-pêche comme rendus dans la *partie active*. Ces agents sont compris dans le tableau n° 2 annexé à la loi et confondus avec les gardes forestiers, sous la dénomination de *gardes à pied* de l'administration des forêts. Il leur suffit, dès lors, pour qu'ils obtiennent par ancienneté une pension de retraite, de justifier de vingt-cinq ans de services et de cinquante-cinq ans d'âge (*art.* 5, § 2). Quoique ces dispositions ne soient point applicables aux agents du service des ponts et chaussées, dont quelques-uns ont d'ailleurs des fonctions analogues à celles des gardes-pêche, il y a là un droit acquis pour les préposés de la pêche, droit auquel le passage du service de l'administration forestière à l'administration des ponts et chaussées ne doit pas porter atteinte : la disposition spéciale de loi qui les concerne doit donc continuer d'être appliquée.

6° *Dispositions générales.* — Les emplois de gardes-pêche sont incompatibles avec toute autre fonction (*ordonnance royale du 1er août 1827*). Les gardes ne peuvent être jurés (*loi du 4 juin 1854*), maires ou adjoints (*loi du 5 mai 1857*). Il leur est interdit, sous peine de révocation, de tenir auberge ou vendre des boissons en détail (*ordonnance royale du 1er août 1827*); ils ne peuvent, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront à faire à raison de leurs fonctions.

Ces diverses dispositions doivent, bien entendu, continuer d'être appliquées.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 2 mars 1866. — Equipement et armement des gardes-pêche.

L'équipement et l'armement des gardes-pêche se composent : 1° d'une casquette en drap bleu, conforme au modèle adopté pour les conducteurs des ponts et chaussées, avec aigle en métal argenté à la coiffe et au-dessous un galon d'argent de 0m,005 de largeur; 2° d'un baudrier porte-sabre en cuir noir verni; 3° d'une plaque à l'aigle en cuivre bruni; 4° d'une mesure métrique; 5° de l'instrument destiné à la vérification des mailles des filets; 6° d'un carnet semblable au modèle annexé à la circulaire du 2 janvier 1866; 7° d'un sabre d'infanterie (modèle 1816).

Les agents doivent toujours être revêtus de leurs insignes dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'exception de la casquette, que les agents devront se procurer à leurs frais, tous les autres objets d'équipement et d'armement seront fournis par l'administration. Les agents seront responsables de ces objets, qui seront remis à l'administration en cas de départ ou de décès de l'agent.

Circulaire du 2 mars 1866, jointe à l'arrêté précédent. (Extrait.)

Les gardes-pêche devront toujours être revêtus de leurs insignes dans l'exercice de leurs fonctions et être munis du carnet, du gabarit et de la mesure métrique.

Les dispositions qui précèdent sont exclusivement applicables aux brigadiers et gardes spéciaux et ne sauraient modifier en rien la tenue fixée par les règlements pour les conducteurs et agents de tout ordre des ponts et chaussées, appelés à concourir accessoirement à la police de la pêche. Il n'a pas paru y avoir lieu d'armer ces divers agents et, lorsqu'ils

Digitized by Google

seront envoyés en tournées de nuit, les ingénieurs pourront prescrire toutes les mesures de sûreté compatibles avec les circonstances et les exigences du service.

Les voies de fait dont quelques agents ont été l'objet de la part des délinquants ont paru de nature à nécessiter leur armement. Mais l'énergie n'exclut pas la modération, et les gardes-pêche ne devront pas perdre de vue que, dépositaires de l'autorité, ils doivent agir en toute circonstance avec la plus entière prudence.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 15 mars 1866. — Envoi de modèles pour les comptes rendus des tournées des agents mixtes et pour les procès-verbaux de délit de pêche.

Monsieur le préfet, je vous ai adressé, le 2 janvier 1866, le modèle du carnet des gardes-pêche ; j'indiquais en même temps la manière dont ces agents spéciaux doivent rédiger leurs rapports de quinzaine.

Je viens aujourd'hui compléter ces instructions, en ce qui concerne les comptes rendus des tournées des agents mixtes, tels que cantonniers chefs, éclusiers, etc., qui réunissent à leur service spécial la surveillance de la pêche dans un cantonnement déterminé.

Vous verrez, par le libellé de la formule ci-jointe, que les agents de cette classe ne doivent entreprendre de tournées que sur l'ordre des conducteurs. C'est à ceux-ci à juger, sous la surveillance des ingénieurs, des besoins du service et des moments où les tournées peuvent être faites d'une manière opportune et profitable.

Les comptes rendus des agents mixtes, de même que ceux des agents spéciaux, seront annotés par les conducteurs et envoyés à l'ingénieur ordinaire qui les transmettra lui-même à l'ingénieur en chef avec ses observations. Celui-ci aura ainsi entre les mains tous les renseignements nécessaires pour la rédaction du rapport ou compte moral mensuel exigé par les circulaires des 4 avril 1864 et 20 novembre 1865.

Vous trouverez également ci-joints deux modèles de formules pour la rédaction de l'envoi des procès-verbaux. Ces formules, applicables à tous les genres de contravention, contiennent des renseignements utiles aux tribunaux appelés à statuer, et peuvent remplacer avec avantage les neuf formules différentes qui se trouvent dans les instructions annexées au Code de la pêche fluviale (pag. 47 à 52) et distribuées en 1864.

Je vous autorise, monsieur le préfet, à faire imprimer, sur les propositions de M. l'ingénieur en chef, les formules ci-jointes en nombre suffisant pour les besoins du service.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 4 juin 1868. — Frais de tournées et de déplacements des gardes-pêche. (Extrait.)

Les éclusiers et agents inférieurs de la navigation exercent la surveillance de la pêche concurremment avec la surveillance des cours d'eau, soit en vertu de l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829, soit en vertu de commissions spéciales. La police de la pêche fait donc partie de leur service habituel et il ne paraît plus y avoir de motif pour rémunérer différemment les tournées relatives à la pêche et les tournées relatives à la navigation, le même agent surveillant dans la même tournée la pêche et la navigation.

Quant aux gardes-pêche spéciaux, la position qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative ne doit être assimilée qu'à celle des gardes de navigation, des éclusiers, etc., et ils doivent être soumis aux mêmes règles que ces derniers.

D'après les explications qui précèdent, j'ai décidé que les prescriptions de la circulaire du 16 mai 1867 concernant les frais attribués aux agents inférieurs, à raison des découchers et déplacements auxquels ils sont assujettis en dehors de leur cantonnement, pour la surveillance de la navigation, seront étendues au règlement des frais de même nature occasionnés par la surveillance de la pêche.

En conséquence, les indemnités à allouer à ce dernier titre seront calculées comme il suit :

	DÉPLACEMENTS	
	avec découcher	sans découcher
Brigadiers de pêche, gardes de navigation, brigadiers-baliseurs, chefs cantonniers et agents du même grade.....	fr. 2,00	fr. 0.60
Gardes-pêche, éclusiers, pontonniers, baliseurs, cantonniers et autres agents de même ordre.....	1,50	0,50

Ces allocations ne seront acquises aux agents que pour les déplacements avec ou sans découchers, effectués en dehors de leur cantonnement ou exigeant un parcours à pied d'au moins 20 kilomètres.

Lorsqu'un agent sera envoyé en tournée de nuit, il recevra une indemnité calculée sur le même taux que pour un découcher. Les tournées faites entre le coucher et le lever du soleil et ayant duré au moins trois heures donneront seules lieu à cette indemnité.

Digitized by Google

Les frais alloués d'après le tarif qui précède seront imputés sur les fonds du service de la pêche. Lorsqu'un déplacement n'aura pas été occasionné exclusivement par ce service, il n'y aura lieu de mettre à la charge du crédit de la pêche que la part proportionnelle de frais qui paraîtra devoir lui incomber.

Le maximum des allocations qui pourront être attribuées annuellement aux agents de la navigation, en vertu de la présente circulaire et de celle du 16 mai 1867, sera fixé à 250 fr. pour les gardes des rivières et canaux, les chefs éclusiers, brigadiers-baliseurs et agents de même ordre, et à 200 francs pour les simples éclusiers, baliseurs, pontonniers, etc. Il comprendra : 1° les indemnités pour passages de nuit, prévues par la circulaire du 16 mai; 2° les frais de déplacement accordés à quelque titre que ce soit.

Pour les gardes-pêche spéciaux et pour les cantonniers de routes employés accessoirement à la surveillance de la pêche, qui ne reçoivent pas d'indemnités pour passages de nuit, le maximum continuera d'être fixé à 200 fr. par an pour les brigadiers de pêche et les chefs cantonniers et à 150 francs pour les simples gardes et les cantonniers.

Ces chiffres ne pourront être dépassés sans une autorisation formelle de l'administration supérieure et à moins de circonstances exceptionnelles.

Décret du 31 mai 1865. — Attribution aux agents d'une part des amendes. — Circulaire explicative du ministre des travaux publics, du 5 février 1866.

Monsieur le préfet, l'art. 10, § 2, de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche, porte que des décrets détermineront la gratification qui sera accordée sur le produit des amendes aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret rendu à cet effet.

Aux termes de l'art. 1, la gratification, fixée au tiers de l'amende, ne pourra dépasser pour chaque condamnation le chiffre maximum de 50 francs, déjà admis pour les contraventions à la police du roulage. Elle doit porter sur les amendes non seulement prononcées, mais encore recouvrées; elle ne sera donc acquise, dans aucun cas, qu'après que le recouvrement intégral aura été opéré.

L'art. 2 détermine le mode de payement qui est emprunté à l'ordonnance du 5 mai 1845, rendue pour l'exécution de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse.

Ni la loi du 31 mai, ni le décret ci-joint n'ont spécifié, parmi les fonctionnaires et agents investis du droit de verbaliser contre les délits de pêche, ceux auxquels les gratifications seront attribuées.

En prenant pour bases les règles posées par la loi des 12-30 avril et 30 mai 1851 sur la police du roulage, j'ai pensé qu'il y avait lieu de comprendre seulement dans la catégorie des agents appelés à participer au produit des amendes en matière de pêche : 1° les brigadiers et gardes-pêche spéciaux; 2° les agents de tout ordre des ponts et chaussées, spécialement commissionnés pour la surveillance de la pêche, c'est-à-dire les conducteurs et agents secondaires, les cantonniers de routes et de navigation, les éclusiers, gardes-rivières de canaux et autres agents inférieurs de la navigation; 3° les gardes-champêtres et les gendarmes (non compris les officiers et sous-officiers); 4° les agents des douanes et employés des contributions indirectes et des octrois.

Les agents chargés de la surveillance de la pêche trouveront dans l'application des mesures qui précèdent un encouragement donné à leur activité et à leur vigilance. Ils ne devront pas, toutefois, perdre de vue que le rôle de l'administration est de prévenir plutôt que de réprimer, et qu'une trop grande rigueur et un zèle intempestif pourraient entraîner de graves inconvénients et des froissements qu'il importe d'éviter.

Circulaire du ministre des travaux publics du 6 février 1864. — Frais de serment des gardes-pêche; cas où ils peuvent être remboursés.

En règle générale, les dépenses de cette nature doivent être mises à la charge des agents. En assujettissant au payement de certains droits les formalités qui accompagnent la prestation de serment des fonctionnaires, la loi n'a pu entendre que ces taxes retomberaient, en définitive, sur le trésor; elle a dû les considérer comme personnelles aux fonctionnaires.

Toutefois, il paraît équitable de faire une distinction entre les agents qui sont nouvellement admis au service de la pêche ou y trouvent, avec un accroissement d'attributions, une amélioration de position, et ceux qui, après avoir une première fois prêté serment pour le service de voirie dépendant de l'administration des ponts et chaussées, sont appelés à remplir de nouveau cette formalité devant les tribunaux pour être aptes à verbaliser en matière de délit de pêche. On aurait peine à comprendre que des taxes, si minimes qu'elles soient, pussent être exigées d'agents dont les obligations seules seraient accrues sans aucune compensation pécuniaire.

J'ai cru, en conséquence, devoir décider que les frais de prestation de serment judiciaire pour le service de la pêche resteront à la charge de l'administration, quand il s'agira d'anciens agents des ponts et chaussées déjà

assermentés et attachés accessoirement au service de la pêche, sans augmentation de traitement.

Ces frais seront imputés sur le fond spécial du service de la pêche et mandatés en vertu de décisions du préfet, au vu de l'état de frais délivré par le greffier du tribunal.

Les mêmes frais continueront d'être à la charge des agents des ponts et chaussées ou de la pêche, lorsqu'ils concerneront des agents nouvellement nommés ou chargés de nouvelles attributions donnant lieu à des émoluments spéciaux.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 12 novembre 1873. — Frais de prestation de serment des gardes-pêche.

D'après les nouvelles instructions arrêtées de concert avec M. le ministre des finances, les frais dont il s'agit doivent, aux termes de la loi du 12 février 1872, être ainsi modifiés, double décime compris :

1° Timbre de la commission (*feuille simple*).....	1,20
2° Timbre du registre ou de la feuille d'audience contenant l'acte de prestation de serment.....	0,60
3° Enregistrement de l'acte de prestation de serment, 4f,50 en principal (*loi du 12 février 1872, art. 4*), et, avec les deux décimes.....	5,40
4° Timbre de la mention du serment au répertoire du greffe..	0,25
	7,45 (1)

Si la feuille de la commission n'a pas été dédoublée, le droit exigible devant être augmenté de 0f,60 l'ensemble des frais sera porté de 7f,45 à 8f,05.

Le droit d'enregistrement ne pourrait dépasser 5f,40 qu'autant que le traitement des agents excéderait 1,500 francs ; mais le traitement des agents préposés à la surveillance de la pêche n'étant jamais supérieur à ce chiffre, il ne saurait y avoir de doute à leur égard.

Des difficultés pourraient s'élever en ce qui concerne les agents des ponts et chaussées dont le traitement est supérieur au chiffre de 1,500 francs, et qui peuvent être chargés *accessoirement*, depuis la mise à exécution du décret du 29 avril 1862, de la surveillance de la pêche. Jusqu'à ce jour, les frais du serment prêté par ces agents à raison de ces fonctions nouvelles, pour lesquelles, d'ailleurs, ils ne reçoivent aucune compensation pécuniaire, ont été réglés d'après le tarif adopté pour les gardes pêche spéciaux, et M. le ministre des finances a reconnu, d'accord avec mon département, qu'il n'y avait pas lieu de modifier cette règle, qui n'a jamais cessé d'être appliquée.

En outre des frais mentionnés plus haut, quelques greffiers persistent à réclamer des honoraires pour l'inscription de l'acte de prestation de serment au répertoire, pour la transcription sur leur registre de la commission délivrée aux agents et pour la rédaction de l'état de frais. Ces réclamations ne sont pas fondées. Aux termes de l'art. 8 du décret du 24 mai 1854, les greffiers n'ont droit à aucun émolument « pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées dans un intérêt public. » Il importe, du reste, de rappeler que, le détail des droits perçus pouvant être inscrit sur la commission qui est rendue aux agents, les greffiers n'ont pas à délivrer de quittance ou d'état séparé donnant lieu à un émolument quelconque. Je ne puis d'ailleurs que me référer à cet égard aux instructions contenues dans ma circulaire du 16 août 1864.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 16 août 1864. — Les greffiers n'ont droit à aucune rémunération.

La plupart des greffiers ont réclamé des honoraires pour l'inscription de l'acte de prestation de serment au répertoire, la transcription sur le registre de la commission délivrée aux agents et la rédaction de l'état de frais.

Les décrets des 24 mai 1854 et 8 décembre 1862 accordent des honoraires aux greffiers pour l'accomplissement de ces diverses formalités, lorsqu'il s'agit d'actes ordinaires ; mais, aux termes du § 4, art. 8, du premier de ces décrets, ils n'ont droit à aucun émolument « pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées..... dans un intérêt d'ordre public. » Il a été en outre plusieurs fois décidé par M. le garde des sceaux que les prestations de serment des agents des administrations générales ne devaient donner lieu à aucune allocation en faveur des greffiers, qui ont seulement à percevoir au profit de l'État des droits de timbre et d'enregistrement actuellement réglés, comme il est expliqué ci-après, et, par une circulaire du 18 juin 1855, il leur est interdit de recevoir aucune rétribution à raison de la prestation de serment des agents du ministère des finances. Cette disposition a été étendue aux gardes-pêche, lorsqu'ils dépendaient de l'administration des forêts, et elle

(1) Ce total a été établi avant la loi du 30 décembre 1873, qui par son art. 2, augmente d'un demi-décime ou de 5 pour 100 les droits d'enregistrement. Il faut donc ajouter au principal de 4f,50, 0f,225, et le total des frais se trouve porté à 7f,675.

Digitized by Google

doit continuer d'être appliquée sous le régime de l'administration des ponts et chaussées.

En résumé, la prestation de serment des agents préposés à la surveillance de la pêche ne doit donner lieu qu'au remboursement : 1° des frais de timbre de la commission, qui, avant la prestation de serment, doit être soumise au visa pour timbre ou timbrée à l'extraordinaire ; 2° des droits d'enregistrement du procès-verbal constatant la réception du serment. Quant au montant de ces droits, il doit être fixé de la manière suivante.

GARDIENS DE PHARES ET FANAUX.

Voyez *Agents inférieurs des ponts et chaussées.*

GARES.

En matière de chemins de fer, on emploie généralement les mots gare et station l'un pour l'autre. A l'origine, les gares étaient les points d'arrêt où se trouvaient installés à la fois des services importants de voyageurs et de marchandises ; les stations étaient beaucoup moins considérables et comprenaient surtout un service de voyageurs, le service de marchandises n'étant que l'accessoire. Maintenant, il n'y a plus guère dans la dénomination différente qu'une question de classification ; une station peut passer au rang de gare lorsqu'elle prend un grand développement ou lorsqu'elle devient tête d'embranchement. Toutefois, il existe des gares qui n'ont point de service des voyageurs et qui sont destinées soit à la formation des trains, soit au transit, soit au classement et au triage des wagons.

Voyez *Chemins de fer* pour tout ce qui est relatif à la création et à la modification des gares et stations.

Gares sur les routes. — Sur les routes étroites et sur beaucoup de chemins, on établit des gares pour le dépôt des matériaux d'entretien. C'est une mesure excellente pour la conservation des matériaux et pour la sécurité de la circulation qui ne vient plus se heurter contre des tas de cailloux, à qui l'espace n'est pas toujours suffisamment ménagé. On ne saurait donc trop en recommander l'usage.

Malheureusement, elle a le grave inconvénient d'apporter à l'agriculture une gêne notable, et elle a rencontré en plusieurs départements une vive opposition qui est vraiment regrettable.

Circulaire du ministre des travaux publics du 9 août 1850. (Extrait.) — Les gares ne devront être établies à l'avenir que sur les routes anciennes trop étroites ou sur les routes nouvelles, et seulement dans le cas où l'adoption de cette combinaison pourra procurer une économie notable sur les frais d'élargissement ou de construction : elles ne devront, d'ailleurs, être exécutées qu'avec l'autorisation spéciale de l'administration et en vertu d'un projet régulièrement approuvé. Quant aux gares qui existent actuellement sur certaines routes, elles ne pourront être supprimées qu'avec l'autorisation de l'administration.

GENDARMERIE.

La gendarmerie, placée en tant que corps sous l'autorité du ministre de la guerre, et relevant pour son service de police du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, a pour mission principale d'assurer la sécurité des campagnes et des voies publiques.

Les gendarmes sont assermentés ; ils peuvent verbaliser sur tout le territoire de la République ; d'après la loi du 17 juillet 1856, les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation.

Le service des gardarmes est réglé par le décret du 1er mars 1854, dont nous allons reproduire quelques articles.

Décret réglementaire du 1er mars 1854. (Extrait.) — Art. 313. — Un des devoirs principaux de la gendarmerie est de faire la police sur les grandes routes, et d'y maintenir la liberté des communications ; à cet effet, elle dresse des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et constate toute espèce de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien : elle dénonce à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions.

. . . . . .

Art. 314. — Elle surveille l'exécution des règlements sur la police des fleuves et des rivières navigables ou flottables, des bacs et bateaux de passage, des canaux de navigation ou d'irrigation, des desséchements généraux ou particuliers, des plantations pour la fixation des dunes, des ports maritimes de commerce ; elle dresse des procès-verbaux de contravention à ces règlements, et en fait connaître les auteurs aux autorités compétentes.

Art. 315. — Elle arrête tous ceux qui sont surpris coupant ou dégradant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les chemins, promenades publiques, fortifications et autres ouvrages extérieurs des places, ou détériorant les monuments qui s'y trouvent. Elle saisit et conduit immédiatement devant l'officier de police de l'arrondissement quiconque est surpris détruisant ou déplaçant les rails d'un chemin de fer, ou déposant sur la voie des

Digitized by Google

matériaux ou autres objets dans le but d'entraver la circulation.

Art. 317. — Elle dresse des procès-verbaux contre les propriétaires de voitures et les entrepreneurs de messageries publiques qui sont en contravention aux lois et règlements d'administration sur la police du roulage.

Art. 318. — Elle contraint les voituriers, charretiers, et tous conducteurs de voitures de se tenir à côté de leurs chevaux pour les diriger ; en cas de résistance, elle arrête ceux qui obstruent les passages, et les conduit devant le maire ou l'adjoint du lieu. Elle constate les contraventions par procès-verbal.

Art. 489. — Un gendarme peut verbaliser seul, et son procès-verbal est toujours valable ; mais il n'en est pas moins à désirer que tous les actes de la gendarmerie soient constatés par deux gendarmes au moins, afin de leur donner toute la force possible en opposant en justice leurs témoignages aux dénégations des délinquants.

Art. 491. — Les procès-verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont faits sur papier libre ; ceux de ces actes qui sont de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés en débet ou gratis, suivant les distinctions établies par les lois des finances ou règlements spéciaux.

Ils sont présentés à cette formalité par les gendarmes dans le délai de quatre jours, lorsqu'il se trouve un bureau d'enregistrement dans le lieu de leur résidence ; dans le cas contraire, l'enregistrement a lieu à la diligence du ministère public chargé des poursuites.

Art. 492. — Les procès-verbaux constatant des contraventions du ressort des tribunaux de simple police sont essentiellement soumis à la double formalité du timbre et de l'enregistrement, en débet.

Art. 498. — Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en justice jusqu'à preuve contraire ; ils ne peuvent être annulés sous prétexte de vice de forme ou pour défaut d'enregistrement, les droits pouvant être perçus avant ou après le jugement.

Art. 629. — La gendarmerie a également le droit de surveillance sur les cantonniers, sans avoir des ordres à leur donner ; elle prend note des absences qu'elle remarque parmi ces agents.

Les commandants de brigades adressent sans retard au commandant de l'arrondissement le relevé des notes prises dans le cours de chaque tournée.

Les commandants de l'arrondissement transmettent au commandant de compagnie les 8, 16, 24, et 30 ou 31 de chaque mois, des états récapitulatifs des absences constatées par les brigades sous leurs ordres.

Les commandants de compagnie transmettent immédiatement au préfet du département les états par arrondissement.

Art. 630. — Les tableaux indiquant les noms et les stations des cantonniers par arrondissement de sous-préfecture, et les états particuliers destinés à faire connaître les cantonniers compris dans la circonscription de chaque brigade, sont fournis, tout dressés, à la gendarmerie, ainsi que les imprimés nécessaires pour l'inscription des absences remarquées.

Art. 631. — Les relevés d'absence sont les seules pièces que la gendarmerie soit tenue d'établir elle-même.

Elle est expressément dispensée de tout rapport qui exige de sa part la moindre dépense en frais de bureau.

Art. 632. — Les commandants de compagnie et d'arrondissement indiquent sur l'état récapitulatif du service mensuel, au-dessous du total de la récapitulation des arrestations faites pendant le mois, le nombre d'absences constatées parmi les cantonniers stationnaires.

Art. 633. — Les cantonniers, par leur état et leur position, pouvant mieux que personne donner des renseignements exacts sur les voyageurs à pied, à cheval ou en voiture, et étant d'utiles agents auxiliaires de la gendarmerie pour faire découvrir les malfaiteurs, doivent obtempérer à toutes les demandes et réquisitions qui leur sont faites par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Art. 634. — Dans le cas de soulèvement armé, les commandants de la gendarmerie peuvent mettre en réquisition les agents subalternes de toutes les administrations publiques et des chemins de fer ; ces réquisitions sont adressées aux chefs de ces administrations, qui sont tenus d'y obtempérer, à moins d'impossibilité dont ils devront justifier sous leur responsabilité.

Art. 635. — Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme, ont le droit de s'introduire dans les enceintes, gares et débarcadères des chemins de fer, d'y circuler et stationner, en se conformant aux mesures de précaution déterminées par le ministre des travaux publics.

Art. 636. — Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont exempts des droits de péage et de passage des bacs, ainsi que les voitures, chevaux et les personnes qui marchent sous leur escorte.

Tout officier, sous-officier et brigadier de gendarmerie voulant voyager sur un chemin de fer pour affaire de service, doit être admis au bénéfice de la réduction de prix imposée aux compagnies exploitantes en faveur des militaires voyageant isolément, sur sa déclaration écrite qu'il voyage pour cause de service. Les gendarmes sont admis à la même faveur en présentant une déclaration de leur

Digitized by Google

chef de brigade ou d'un chef supérieur, portant qu'ils voyagent pour cause de service.

Surveillance des cantonniers. — On voit par les art. 629 à 632 du règlement que les gendarmes sont chargés de concourir à la surveillance des cantonniers. Cette mesure, qui présentait des difficultés sérieuses d'application, est tombée en desuétude.

Officiers de gendarmerie. — D'après l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, les officiers de gendarmerie sont officiers de police judiciaire. A ce titre, ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (art. 48). Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dressent les procès-verbaux, reçoivent les déclarations des témoins, font les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs de la République (art. 49).

GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

Lorsque le domaine national devint insuffisant pour suffire aux dépenses du royaume, on établit des impositions dont l'administration était confiée aux *généraux des finances*. Un édit du 7 décembre 1542 avait divisé le territoire français en seize généralités, dont le nombre fut successivement porté jusqu'à 27; à la tête de chaque généralité était un bureau des finances, composé de trésoriers généraux qui cumulaient les fonctions des anciens *trésoriers de France*, chargés de la gestion du domaine royal, et des généraux des finances.

Les bureaux des finances avaient, en matière de voirie, à peu près les attributions de nos conseils de préfecture; ils pouvaient, en outre, rendre des règlements ou ordonnances et exercèrent à certaines époques les fonctions attribuées au grand voyer.

D'après la loi du 22 juillet 1791, qui a confirmé les règlements anciens touchant la voirie, les règlements émanés du roi et de son conseil sont demeurés applicables à toute la France; mais ceux qui étaient émanés des intendants et des bureaux des finances ne sont demeurés applicables qu'aux pays compris dans la généralité correspondante.

Nous ne reproduirons ici que l'ordonnance du 17 juillet 1781, du bureau des finances de la généralité de Paris, applicable à cette seule généralité dont les subdivisions ou élections sont énumérées à la page 162.

Ordonnance du 17 juillet 1781, du bureau des finances de la généralité de Paris, concernant la police générale des chemins dans l'étendue de ladite généralité. (Extrait.)

Les présidents trésoriers de France, généraux des finances, grands-voyers en la généralité de Paris, et commissaires du conseil en cette partie,

Sur ce qui a été remontré par le procureur du roi, que la fréquence des contraventions qui se commettent depuis quelque temps aux règlements concernant la conservation de la police générale des routes, chaussées, chemins et traverses des villes, bourgs et villages de cette généralité, annoncent le besoin d'en renouveler la publication, et qu'il la croit d'autant plus nécessaire qu'en rappelant les contrevenants à l'exécution de ces règlements, ce sera leur ôter jusqu'au prétexte de feindre de les ignorer. Nous, faisant droit sur ledit réquisitoire : vu les édits, arrêts et règlements sur le fait de la police de la voirie, nos ordonnances rendues en conformité, et notamment celle du 29 mars 1754, étendue à tout le royaume par l'arrêt du conseil du 27 février 1765. Ouï le rapport de Me Hébert de Hauteclair, trésorier de France en ce bureau, commissaire de sa majesté pour les ponts et chaussées : et tout considéré, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. — Les grandes routes et autres chemins publics seront conservés dans les largeurs prescrites par les art. 1 et 2 du règlement du conseil du 3 mai 1720; lesdites largeurs pourront néanmoins être restreintes suivant la position des lieux et autres circonstances, s'il en est ainsi par nous ordonné en connoissance de cause, ou porté par les adjudications qui seront faites par-devant nous; en conséquence, faisons expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, propriétaires, locataires ou fermiers de terres labourables, prés, bois, vignes et autres héritages aboutissants auxdites grandes routes et chemins, de faire aucunes entreprises ou anticipations sur leur largeur par des labeurs ou autrement; et pour en prévenir la dégradation, ordonnons qu'ils seront tenus de les border de fossés hors les largeurs fixées, lesquels fossés auront six pieds de largeur dans le haut, deux pieds dans le bas, et trois pieds de profondeur, en observant les talus et pentes nécessaires pour l'écoulement des eaux. Ces fossés seront annuellement nettoyés à l'approche de l'hiver, sinon et faute de ce faire, ordonnons qu'il y sera mis ouvriers, savoir : pour les chemins entretenus aux frais du roi, par les entrepreneurs chargés de leur entretien; et quant aux autres, par les syndics des paroisses auxquels seront délivrés exécutoires contre lesdits propriétaires ou fermiers des héritages riverains d'après les estimations qui seront faites par les ingénieurs des ponts et chaussées, ou par tels autres experts que nous nommerons d'office; le tout conformément aux anciennes ordonnances, et notamment à celles de Blois de 1579 et du mois d'août 1669; et aux règlements du conseil des 17 décembre 1686, 3 mai 1720, 17 juin 1721, et 6 février 1776;

Digitized by Google

et aux ordonnances des 29 mars 1754 et 15 juillet 1766.

Art. 2. — Défendons à toutes personnes, même à tous seigneurs, sous prétexte de droit de justice ou de voirie, de faire aucune suppression ou translation de chemins publics, sinon en vertu de nos ordonnances rendues sur rapports et procès-verbaux qui constateront l'utilité ou les inconvénients desdites translations, à peine de rétablissement desdits chemins, de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, et de cinquante livres d'amende, suivant les lettres-patentes du roi, du mois de juillet 1638, et les règlements du conseil des 26 mai 1705, 17 juin 1721 et 4 août 1731.

Art. 3. — Défendons à tous propriétaires, locataires, maçons, charpentiers et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre aucunes constructions ou reconstructions de maisons, bâtiments, murs de clôtures et édifices quelconques, ni de poser échoppes, travaux de maréchaux, embatoirs ou autres choses saillantes sur et le long de toutes les routes et chaussées construites par ordre du roi, soit en pleine campagne, soit dans la traverse des villes, bourgs et villages, quand même la dépense de l'entretien desdites traverses serait prise sur les revenus des villes, ainsi que le long des grands chemins vulgairement appelés chemins royaux, sans au préalable avoir obtenu les alignements et permissions des sieurs trésoriers de France, commissaires du conseil aux départements du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département, ou en leur absence par un autre de nous, conformément aux plans levés, arrêtés et déposés au greffe du bureau, ou qui le seront dans la suite, à peine de démolition des ouvrages, confiscation des matériaux, et de trois cents livres d'amende solidairement contre chacun desdits contrevenants, même de plus grande peine en cas de récidive, conformément aux ordonnances et aux arrêts ou règlements du conseil, des 19 novembre 1666, 12 et 17 mars 1739, 27 février et 2 avril 1765, et 26 février 1778; et seront toutes les ordonnances qui auront été données par lesdits sieurs commissaires, déposées au greffe du bureau; et toutes lesdites permissions et alignements continueront à être donnés sans frais.

Art. 4.— En conséquence, faisons expresses inhibitions et défenses à tous officiers de justices et autres se disant voyers, de s'immiscer és dits cas et sous quelque prétexte que ce soit, dans la connoissance desdits alignemens et permissions, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des condamnations qui pourroient être prononcées contre les propriétaires et entrepreneurs, aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, sauf aux seigneurs haut-justiciers, ayant droit et possession valable de la voirie, à la faire exercer par leurs officiers dans les rues et chemins particuliers de leur haute justice, dont le pavé n'a point été ordonné par le roi ou n'est point entretenu aux frais de sa majesté, conformément à l'arrêt du conseil, du 26 février 1778.

Art. 7. — Défendons à tous propriétaires, fermiers et locataires de terres et héritages aboutissant aux routes et grands chemins, et à tous bergers et conducteurs de troupeaux d'endommager par leurs labours, leurs bestiaux ou autrement, les arbres, charmilles, haies vives ou sèches plantés le long desdites routes et chemins sous peine de tous dommages et intérêts, et de 50 livres d'amende, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques: défendons pareillement, et sous les mêmes peines, à tous blanchisseurs et manufacturiers d'attacher les cordeaux aux dits arbres pour y étendre leurs linges ou étoffes; ordonnons en outre que tous ceux qui auront arraché lesdits arbres ou les auront coupés, écorchés ou cernés clandestinement entre deux terres, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, et condamnés en outre en 500 livres d'amende, dont moitié appartiendra aux dénonciateurs.

Art. 8. — Enjoignons à tous propriétaires de maisons ou héritages, de la banlieue de cette ville et des bourgs et villages de cette généralité, de réparer et entretenir, chacun en droit soi, les revers de pavé et les accotements de chaussées faits entre leurs maisons et héritages et la chaussée du milieu, combler les trous qui s'y trouveront, de manière que les eaux n'y puissent séjourner, suivant les pentes qui leur en seront désignées par un état signé de l'un des susdits commissaires des ponts et chaussées, chacun dans leurs départements: faisons défenses à tous propriétaires, dont les héritages sont plus bas que le chemin et en recevoient les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains; leur enjoignons de rendre libre le passage des eaux qu'ils auront intercepté, si mieux n'aiment construire et entretenir à leurs dépens les aqueducs, gargouilles et fossés nécessaires à cet usage, conformément aux dimensions qui leur seront données, le tout sous peine de 50 livres d'amende, et d'y être mis des ouvriers à leurs frais et dépens, suivant les ordonnances des 3 février 1741, 22 juin 1751, 29 mars 1754, et 30 avril 1772.

Art. 9. — Faisons défenses à tous carriers, gravatiers, sculpteurs, laboureurs, vignerons et tous autres, de poser aucuns matériaux, gravois, décombres, fumiers, terres, immondices, sur aucune partie des grandes routes et chemins; comme aussi de faire aucuns trous et fouilles sur les côtés des chaussées et accotements, ni sur les glacis, sous quelque prétexte que ce soit, même d'y prendre du sable, de la pierre ou autres matériaux, ou d'y faire aucune culture: faisons pareillement défenses à

Digitized by Google

tous rouliers, voituriers, charrons, marchands, cabaretiers et aubergistes, d'y laisser séjourner aucunes voitures, trains, roues et bois de charronnage et autres, à peine de confiscation desdits objets, et de cent livres d'amende : ordonnons même qu'en cas d'ignorance des auteurs desdits dépôts de fumiers, voitures et encombremens, les propriétaires ou locataires des héritages, au droit desquels lesdits encombremens seront trouvés, puissent être réputés garans et responsables de la contravention, faute par eux d'en indiquer les véritables auteurs en conformité des règlemens des 28 mai 1714, 4 août 1741, 17 mars 1739, 23 août 1743 et 18 juin 1765.

Art. 10.—Défendons pareillement de transporter et de poser sur les grands chemins, et plus près que cent toises d'iceux, aucunes charognes et bêtes mortes, sous peine de dix livres d'amende contre les contrevenans, et même contre les propriétaires et fermiers des héritages où lesdites bêtes mortes seront déposées en contravention suivant notre ordonnance du 20 août 1774.

Art. 11. — Défendons à tous rouliers, voituriers et charretiers d'abandonner leurs chariots et charrettes le long des chemins, d'affecter de tenir toujours le milieu du pavé à la rencontre des voitures des voyageurs, au risque de les heurter et d'occasionner des accidens, et de s'attrouper aux portes des auberges et cabarets, en laissant leurs voitures arrêtées çà et là sur la voie publique, et de manière à en intercepter le passage; enjoignons au contraire auxdits voituriers et charretiers de veiller incessamment à la conduite de leurs chevaux et voitures; de les ranger soigneusement lorsqu'ils s'arrêteront aux auberges et maisons de la route, sous peine de cinquante livres d'amende. Enjoignons pareillement aux aubergistes et cabaretiers d'entretenir une lumière au-devant de leurs maisons lorsqu'il s'y arrêtera des voitures pendant la nuit, afin de prévenir les accidens, sous la même peine de cinquante livres d'amende.

Art. 12. — Et d'autant que par le poids excessif de la charge actuelle des charrettes et chariots, les chaussées de toutes espèces, les plus solidement construites, sont tellement rompues et bouleversées, que leur entretien devient infiniment dispendieux et pourroit même devenir impossible par la suite : faisons défenses à tous rouliers, voituriers, carriers, plâtriers et tous autres, d'atteler à leurs voitures à deux roues plus de trois chevaux, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre; et plus de quatre chevaux depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, conformément à l'ordonnance du 23 mai 1718, à la déclaration du roi, du 14 novembre 1724, et aux arrêts du conseil des 1er avril 1723 et 8 juillet 1727.

Art. 13. — Défendons à toutes personnes de troubler les paveurs dans leurs ateliers, d'arracher les pieux mis pour la sûreté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens des chaussées, celles qui défendent les parapets et anneaux de fer attachés auxdits ponts, sous peine de 300 livres d'amende; d'enlever aucuns pavés neufs ou vieux des rues, chaussées ou ateliers, ou les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être pour la première fois attachés au carcan, et en cas de récidive condamnés aux galères. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de recevoir et receler en leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende; le tout ainsi qu'il est ordonné par les règlemens des 4 août 1731, 19 juillet 1757 et 14 novembre 1760.

Art. 14.— Défendons à tous seigneurs, propriétaires, leurs fermiers ou autres personnes quelconques, d'empêcher les entrepreneurs chargés de la construction, réparation ou entretien des ponts, grandes routes, chemins royaux, de prendre les pierres, grès, sables, terres et autres matériaux nécessaires à la construction des ouvrages dont ils sont adjudicataires, *dans tous les lieux non clos de murs* qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sauf à eux à se pourvoir par-devant nous, en cas de contestation sur les indemnités qui pourroient leur être dues. Faisons pareillement défenses à tous receveurs des droits de trajtes, entrées et sorties, même de ceux dépendans des fermes et aides, domaine et barrage, droits d'octroi, péages, pontonnages, et de tous autres généralement quelconques appartenant à sa majesté, aliénés ou concédés, soit aux villes et communautés, soit aux particuliers, à quelque titre que ce soit, d'exiger aucuns droits; et, sous ce prétexte, d'arrêter le transport des bois, pierres, grès, sables, fers, outils et équipages que les susdits entrepreneurs feront transporter pour l'exécution de leurs ouvrages, suivant le certificat qu'ils représenteront de leur destination, donné par l'ingénieur, et visé de ceux de nous commissaires, du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun dans leur département; le tout conformément aux anciens réglemens, et notamment à l'arrêt du conseil du 7 septembre 1755.

GENS DE MER.

Ce mot désigne parfois toutes les personnes embarquées, servant sur un vaisseau de guerre ou de commerce. C'est dans ce sens que le comprend l'art. 446 du code de procédure qui donne aux gens de mer absents pour cause de navigation un délai supplémentaire de huit mois pour interjeter appel d'un jugement.

Digitized by Google

En administration de marine, on appelle gens de mer les marins inscrits. Chaque quartier de l'inscription maritime est partagé en un nombre variable de subdivisions et, à la tête de chaque subdivision, est un syndic des gens de mer, nommé par le ministre de la marine.

Placé sous les ordres du commissaire de la marine, il tient un état matricule de tous les inscrits de la région et en suit le mouvement; il prend lors des naufrages les premières mesures de sauvetage; il s'occupe de faire payer aux marins et à leurs familles les sommes ou pensions qui leur sont dues.

GORDS.

Un *gord* (du latin *gurges*, gouffre) est une pêcherie que l'on construit dans les rivières avec deux rangs de perches et de piquets plantés dans le lit de la rivière et formant un angle au sommet duquel on tend un filet.

Aux termes de l'ordonnance de 1669, les gords ne peuvent être établis sans autorisation; l'interdiction de les établir a été renouvelée par des arrêts subséquents.

GRATIFICATIONS.

Il est d'usage, dans les diverses administrations, d'accorder aux agents les plus méritants des gratifications annuelles, qui sont un encouragement à bien faire et un moyen de récompenser les travaux exceptionnels.

C'est le ministre des travaux publics qui approuve les gratifications aux agents des ponts et chaussées et le préfet approuve celles qui sont allouées aux agents du service vicinal.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 4 avril 1879.

Monsieur l'ingénieur en chef, chaque année, lorsque les avancements accordés aux conducteurs des ponts et chaussées et autres agents relevant du ministère ont été notifiés, les chefs de service sont invités à adresser des propositions pour le règlement des indemnités de fin d'année.

Le moment est venu de s'occuper du travail de répartition des gratifications pour l'année 1878; mais, en vous priant de m'adresser vos propositions, je crois devoir vous rappeler que ces allocations n'ont pas d'autre but que de récompenser les plus méritants parmi les agents placés sous vos ordres. Or, pour leur conserver ce caractère absolu de récompense, vous devez vous placer au seul point de vue de l'excellence des services rendus et n'admettre aucune autre considération pour motiver vos demandes.

Je crois devoir insister très sérieusement pour que les chefs de service ne considèrent pas tous ceux de leurs agents qui n'ont pas eu d'avancement dans l'année comme ayant droit à une compensation et ne les proposent pas uniformément, ainsi que cela a eu lieu les années précédentes, dans un grand nombre de départements. Des gratifications accordées dans ces conditions ne sont qu'une augmentation générale d'émoluments que rien ne justifierait après les améliorations apportées à la situation des agents.

Il y a donc lieu, non-seulement de ne demander aucune indemnité pour les agents nommés ou promus depuis le 1er juillet 1878, mais encore de limiter le nombre des agents proposés au quart ou au plus au tiers de l'effectif, en inscrivant d'ailleurs, en regard du nom, des numéros donnant aux propositions un ordre de priorité.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'état sur lequel vous devrez présenter vos propositions. Cet état sur lequel seront inscrits tous les agents attachés à votre service, qu'ils soient ou non proposés, rappellera en regard du nom de chaque agent, la date de sa nomination ou du dernier avancement, ainsi que les sommes allouées, soit sur les fonds du département, à titre de gratifications, soit sur ceux du trésor et sur tout autre fonds, pour frais de déplacements, travail ordinaire ou autre cause applicable à l'exercice 1878.

La colonne d'observations contiendra l'indication succincte des notes données à chaque agent dans sa dernière feuille signalétique.

GRAU.

« Toute la côte de la Méditerranée, du Delta de l'Aude à l'ancien port de Narbonne, est caractérisée, dit M. l'ingénieur Lenthéric, par les fréquentes coupures du cordon littoral; ce sont les *graus*, que les cartes anciennes et les idiomes du Languedoc et de la Provence désignent sous les noms de *gras*, *graos*, *graou*, et dont l'étymologie latine est évidemment *gradus*, passage; ces graus ne sont, en effet, que les points de passage des eaux des étangs se rendant à la mer; pendant les sécheresses extrêmes, une grande partie de ces canaux naturels est atterrie et ne fonctionne pas; mais, lorsque les étangs sont gonflés par les eaux pluviales, ils écoulent leur trop plein vers la mer, qui est le grand réceptacle de toutes les eaux continentales; d'autres fois, lorsque les vents soufflent du large et accumulent les vagues vers la côte, le courant s'établit en sens inverse et la mer pénètre alors dans les étangs, qu'elle assainit et alimente d'une nouvelle quantité d'eau salée.

« On voit, d'après cela, que la conservation de ces graus intéresse non seulement la petite navigation et la pêche, mais aussi la salubrité publique. »

Digitized by Google

GREFFIER.

Le greffier (du grec *graphein*, écrire) est celui qui tient un greffe, c'est-à-dire un dépôt où l'on conserve les minutes, registres et autres actes des cours et juridictions. Les greffiers doivent écrire les jugements comme ils ont été prononcés, et il leur est défendu d'en rien supprimer et d'y rien ajouter sous peine de faux. Ils sont considérés comme membres de la juridiction à laquelle ils sont attachés; ils ont rang après les membres du parquet.

Les greffiers ont le droit de présenter leur successeur; c'est une analogie qu'ils présentent avec les officiers ministériels.

Près des cours et tribunaux, ils sont assistés par des commis-greffiers assermentés, recevant un traitement de l'Etat.

GRIFFE.

La griffe désigne une empreinte imitant la signature d'une personne et l'instrument servant à faire cette empreinte.

L'usage des griffes est formellement interdit pour les pièces officielles et les pièces de comptabilité.

GROSSE.

On appelle grosse la copie d'un acte authentique tirée par un officier public compétent et revêtue de la formule exécutoire dont la teneur suit :

« Au nom du peuple français,

(Suit le texte de l'acte ou de la décision judiciaire.)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (jugement ou acte) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. »

L'*expédition* diffère de la grosse en ce qu'elle n'est point revêtue de cette formule.

Un officier public ne peut jamais de son chef, à peine de destitution, délivrer plus d'une grosse. La partie qui a perdu la grosse qui lui était délivrée ne peut en obtenir une seconde qu'après avoir obtenu une ordonnance du président du tribunal civil. (*Laurent.*)

H

HAIES.

Code civil. — Art. 670. — Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante ou contraire.

Art. 671. — Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Art. 672. — Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Art. 673. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

Code pénal. — Art. 456. — Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs.

Haies le long des routes et chemins. — Les haies établies par l'administration ou par les riverains le long des routes et chemins sont soumises au droit commun.

D'après l'arrêté réglementaire du 20 septembre 1858 sur les permissions de voirie, les haies sèches, barrières, palissades, etc..., peuvent être placées sur l'alignement dans les traverses et hors des traverses sur la ligne ex-

Digitized by Google

trême des talus de déblai ou de remblai; les haies vives sont placées à 50 centimètres en arrière de ces alignements.

Les conditions de l'élagage des haies et plantations sont réglées par des arrêtés spéciaux. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant à la route. On n'y tolère l'existence d'arbres à haute tige qu'autant que la haie se trouve à 2 mètres au moins des terrains de la voie publique.

HALAGE ET MARCHEPIED.

Les chemins de halage et de marchepied sont les voies réservées sur les bords des rivières navigables et des rivières flottables dans l'intérêt de la navigation et du flottage. Le halage se fait soit à bras d'hommes, soit à l'aide de chevaux; dans ces derniers temps on a même eu recours, pour les canaux, à des locomotives suivant des rails placés sur la berge. Quel que soit le mode usité, il faut que l'on puisse circuler librement le long des rivières. De même, le flottage exige que certains ouvriers puissent également circuler le long des cours d'eau pour diriger les bois et veiller à leur conservation.

De cette nécessité est née la servitude du halage.

Textes relatifs à cette servitude.

Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669. (Extrait.)

Art. 7. — Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins (7m,80) de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près de trente pieds (9m,75) du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds (3m,25) de l'autre bord; à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

Arrêt, du conseil d'État du roi du 24 juin 1777, portant réglement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables.

Art. 2. — Enjoint sa majesté à tous propriétaires riverains de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour le halage des bateaux et traits des chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en seroit besoin (1), sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds; et où il se trouveroit aucuns bâtimens, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de halage, d'un ou d'autre bord, ordonne sa majesté que lesdits bâtiments, arbres, haies et clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garans et responsables des évènemens et retards, de cinq cents livres d'amende, et d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise sa majesté tous voituriers par eau et mariniers fréquentant lesdites rivières, ledit délai expiré, d'abattre et enlever lesdits obstacles, sur la permission des juges qui en doivent connoître, auxquels lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation; et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers de leurs peines et de leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

Arrêté du gouvernement, du 13 nivôse an V (2 janvier 1797), concernant la largeur des chemins de halage et de flottage le long des cours d'eau navigables et flottables.

Le directoire exécutif, informé que plusieurs propriétaires riverains, au mépris des anciennes lois et règlements de police qui les astreignent à laisser librement passer sur leurs héritages les chevaux employés à la remonte des bateaux sur les rivières d'Yonne, de Seine, Aube, et autres y affluentes, font des plantations, construisent des murs et ouvrent des fossés jusque sur le bord de la berge, de manière qu'ils interceptent le chemin de halage, ce qui ralentit la marche des bateaux, expose les chevaux à périr; que plusieurs ont déjà été noyés, ainsi que leurs conducteurs, et voulant faire cesser les abus en rappelant à ces propriétaires les obligations qui leur sont imposées, arrête ce qui suit :

Art. 1. — Les lois et règlements de police sur le fait de la navigation et chemins de halage, seront exécutés selon leurs forme et teneur.

Art. 2. — Sont, tous propriétaires d'héri-

(1) Cette disposition, qui assujettit les propriétaires des îles à fournir sans indemnité le terrain nécessaire à l'établissement du marchepied et du chemin de halage, est extrêmement importante, puisqu'elle n'était pas explicitement énoncée dans l'ordonnance de 1669. Une disposition analogue se trouve au surplus énoncée dans un arrêt de la cour de parlement du 28 février 1581, par lequel il est dit qu'il y aura vingt-quatre pieds en l'île Louviers, pour garer les bateaux.

Digitized by Google

tages aboutissant aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, tirer clôture ni ouvrir fossés plus près du bord que de trente pieds; en cas de contravention seront les fossés comblés, les arbres arrachés, et les murs démolis aux frais des contrevenants, sans préjudice des réparations et dommages qu'ils peuvent avoir occasionnés par leurs entreprises.

Art. 3. — Seront également tenus tous propriétaires d'héritages aboutissant aux rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues, de laisser le long des bords quatre pieds pour le passage des employés à la conduite des flots, sous les peines portées à l'art. 2.

Art. 4. — Toutes les rivières navigables et flottables, et les ruisseaux servant au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, étant propriété nationale, nul ne peut en détourner l'eau ni en altérer le cours par fossés, tranchées, canaux ou autrement. En cas de contravention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les localités réparées aux frais des contrevenants, sans préjudice des dommages résultant des pertes occasionnées par leurs entreprises.

Art. 5. — Ne sera loisible de tirer ou faire tirer sables, ou autres matériaux, à six toises près du rivage des rivières navigables.

Décret du 22 janvier 1808, qui déclare l'art. 7 du titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables.

Art. 1. — Les dispositions de l'art. 7, titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières navigables de l'empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

Art. 2. — En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

Art. 3. — Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas, et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront.

Art. 4. — L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

Instruction du ministre des travaux publics, du 27 mai 1861. — Alignements le long des chemins de halage. Déplacement d'un chemin de halage.

Le propriétaire riverain d'une rivière navigable est-il tenu de demander alignement pour se clore du côté du contre-halage, et peut-on lui imposer un alignement qui excède les 3m, 25 indiqués par les règlements? En second lieu, l'administration peut-elle déplacer le chemin de halage, le reporter d'une rive sur l'autre, et même exiger qu'il soit établi sur les deux rives?

Ces questions, controversées à une autre époque, sont depuis longtemps résolues, et la jurisprudence de l'administration est complètement d'accord avec celle du conseil d'État.

Les chemins de halage et de contre-halage ne peuvent être assimilés aux voies de communication de la grande voirie; les règlements sur les alignements de la grande voirie ne leur sont donc pas applicables. Or, comme les règlements spéciaux de la voirie fluviale ne mentionnent nulle part l'obligation de demander alignement pour les clôtures ou les plantations, il s'ensuit que l'administration n'a pas autorité pour contraindre les riverains à en demander.

L'administration est allée plus loin; elle a toujours répondu, lorsque la question a été posée, qu'il était préférable de ne pas donner d'alignement de cette nature, alors même que la demande en serait faite, attendu qu'il pourrait arriver que des clôtures ou des plantations qu'elle aurait autorisées dussent être enlevées, si l'état des berges venait à changer. La servitude du halage et du contre-halage est due, en effet, dans tout état des eaux; la zone de terrain frappée de cette servitude recule donc ou avance, selon que des corrosions minent la berge ou que des alluvions l'étendent. Le propriétaire riverain est libre de se clore de quelque manière qu'il l'entend; il agit à ses risques et périls, et pourvu que la largeur voulue par les règlements pour les chemins de halage ou de contre-halage soit respectée, l'administration n'a pas à intervenir; si, à quelque époque que ce soit, cette largeur n'existe plus, il y a contravention, et la répression doit alors en être poursuivie devant l'autorité compétente.

Quant à la question de savoir si l'administration peut reporter le chemin de halage d'une rive sur l'autre et même l'établir sur les deux rives, elle n'est pas douteuse. Il est bien entendu, toutefois, qu'une mesure semblable ne peut être prescrite que dans l'intérêt de la navigation. Il y a dans une semblable mesure une certaine aggravation de la servitude, et dès lors il ne convient de l'appliquer qu'avec beaucoup de réserve, mais il n'est pas nécessaire pour cela de recourir à un décret, une simple décision administrative suffit.

Jurisprudence. — La servitude de halage vise toutes les rivières navigables dans le passé comme dans l'avenir.

En ce qui touche les rivières qui ne devien-

Digitized by Google

nent navigables qu'au moyen d'ouvrages d'art, l'établissement du halage donne lieu à des indemnités en faveur des propriétaires riverains, conformément au décret du 22 janvier 1808; et une décision du ministre de l'intérieur du 7 février 1822, consacre le principe que l'Etat doit indemniser les propriétaires, lors même que les travaux destinés à rendre une rivière navigable auraient été ordonnés antérieurement à ce décret.

L'espace réservé au halage se mesure, dans les rivières encaissées, à partir de la crête des berges, et, dans les rivières non encaissées à partir du niveau des plus hautes eaux navigables, niveau qui coïncide en général avec celui pour lequel la rivière coulant à pleins bords, est sur le point de déborder.

Les chemins de halage ne font pas partie du domaine public et constituent simplement une servitude légale qui n'attaque que la jouissance et non la propriété, et qui ne peut être aggravée d'aucune manière ni appliquée à d'autres usages que la navigation.

Ainsi 1° Lorsque les propriétaires se refusent à faire l'essartage des bois et broussailles nuisibles au service du halage, qui pourraient croître *naturellement* dans l'espace frappé de servitude, cette opération doit être faite aux frais de l'Etat, conformément aux art. 697 et 698 du Code civil. (Décision de M. le directeur général du 22 janvier 1827.)

2° On ne peut pas assujettir les propriétaires à recevoir sans indemnité, sur les chemins de halage, les matières provenant du curage des rivières navigables ou flottables : mais comme ces matières sont généralement recherchées pour l'agriculture, il conviendrait, lorsqu'on peut prévoir des difficultés de la part des riverains, d'adjuger les produits du curage en même temps que les travaux, à la charge par l'adjudicataire de transporter ces produits à ses frais et pour son propre compte. (Décision de M. le directeur général du 26 septembre 1827.)

3° La servitude imposée aux riverains est exclusivement réservée au service de la navigation, et ne peut en conséquence donner à des tiers aucuns droits étrangers à ce service, tels que de construire des aqueducs, de puiser de l'eau, de laver, etc., etc. (Décisions de M. le directeur général des 20 août 1813 et 6 mars 1820.)

4° Les propriétaires ne peuvent être contraints à l'entretien du chemin de halage, puisqu'ils sont obligés de fournir gratuitement le terrain nécessaire, soit à la conservation de ce chemin dans la largeur prescrite, soit à l'établissement d'un nouveau, si l'ancien vient à être envahi par les eaux. Mais dans le cas où quelque circonstance, en forçant de reculer le chemin de halage nécessiterait la destruction de quelques arbres ou de quelques bâtiments, l'administration n'a jamais refusé de payer la valeur de ces arbres ou de ces bâtiments, pourvu toutefois que les propriétaires pussent justifier que leurs plantations ou constructions étaient originairement à la distance prescrite par l'art. 7 dont il s'agit. (Décisions de M. le directeur général des 29 octobre 1811, 19 mai 1818 et 27 juillet 1823.)

Jusqu'ici nous avons considéré le chemin de halage comme restant dans son état naturel, et nous avons indiqué les différentes conséquences qui peuvent en résulter pour les propriétaires. Mais lorsque le gouvernement juge nécessaire au service de la navigation de changer la forme du terrain, soit par des déblais, soit par des remblais, plantations ou autres ouvrages, alors il doit acquérir, moyennant une juste indemnité, la propriété de ce chemin, et il se substitue ainsi aux droits et aux charges des propriétaires. Dans ce dernier cas, il est juste et nécessaire, pour l'appréciation de l'indemnité, de tenir compte de la servitude dont le terrain est grevé, et de déduire la valeur qu'il sera possible de mettre à cette servitude. (Décisions de M. le directeur général des 18 mars 1823 et 16 mars 1826.)

Clôture le long d'un cours d'eau non navigable. — Une clôture établie par un propriétaire le long d'un cours d'eau, à plusieurs kilomètres en amont du point où ce cours d'eau commence à être navigable, d'après le tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, ne saurait constituer une contravention de grande voirie et il y a lieu d'annuler un arrêté par lequel le conseil de préfecture avait ordonné la démolition de ladite clôture. — 28 avril 1864.

Établissement d'un chemin de halage. — La création d'un chemin de halage le long d'une rivière où la navigation était établie antérieurement au décret du 22 janvier 1808, et les abatages d'arbres rendus nécessaires par ce travail, ne donnent pas ouverture à indemnité en faveur des riverains. — 4 février 1858, 17 avril 1869, 19 juin 1856.

Dès qu'il résulte de l'instruction que la Saône, devant la propriété du requérant, est navigable par trains et radeaux, le préfet a pu, en vertu de l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 et de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, exiger dudit propriétaire qu'il livrât, pour le chemin de halage, 9^{m},75 de largeur le long de la rivière, quoique l'ordonnance du 10 juillet 1835 n'indique la navigabilité de la Saône qu'au-dessous de cette propriété. — 18 mars 1869.

La servitude de halage est due par les riverains d'une rivière canalisée, sauf indemnité en leur faveur, 20 août 1847; mais elle n'est pas due pour l'établissement d'une rivière artificielle ou canal, et l'emplacement des che-

Digitized by Google

mins de halage doit être alors acquis par expropriation. — 6 juin 1856.

La Vire entre le pont de Saint-Lô et le barrage des moulins de Vire, situés en aval, n'étant pas navigable avant l'ordonnance du 10 juillet 1835, une indemnité était due aux propriétaires des terrains compris dans cette partie de la rivière pour l'ouverture d'un chemin de halage sur leurs fonds. — 26 janvier 1860.

Un propriétaire riverain du bras droit de la Marne, en amont du pont de Saint-Maur et en face de l'île de Fanac, condamné à l'amende et à la démolition des ouvrages pour avoir, contrairement à l'édit du mois d'août 1669 et à un alignement à lui donné par le préfet, anticipé sur le chemin de halage en établissant une clôture sur son terrain, à moins de 9m,75 de la crête de la berge de la rivière, soutient à l'appui de son pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture, que la rivière n'est pas navigable au droit de sa propriété et qu'il n'est soumis, en tous cas, qu'à la servitude de marchepied. D'après l'instruction, la rivière dont on conteste la navigabilité est navigable, et dès lors, aux termes de l'édit du mois d'août 1669, le requérant était tenu de laisser le long des bords un chemin de 24 pieds, sans pouvoir planter arbres ni tenir clôture plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent. La contravention étant constante, la condamnation à l'amende et à la démolition de la clôture est maintenue. — 19 mars 1868.

La servitude de halage est due par les riverains dans l'état actuel de la rivière, soit qu'ils aient profité d'une alluvion, soit que l'action des eaux ait enlevé une partie de la rive (art. 556 du Code civil).

La servitude légale, que l'art. 7, titre 28, de l'ordonnance de 1669, a établie pour le service du halage, grève les terrains aboutissant aux rivières navigables, alors même qu'aucun travail n'aurait été effectué par l'Etat ou ses représentants pour faciliter l'usage public de l'espace destiné par la loi à servir de chemin de halage ou de marchepied. — 22 juin 1843.

Translation du chemin de halage d'une rive à l'autre. — Un arrêté ministériel peut valablement ordonner la translation d'un chemin de halage établi le long d'une rivière navigable d'une rive sur l'autre. Un riverain n'est pas fondé à opposer à l'exécution de cette mesure une exonération de la servitude du halage qui résulterait, en faveur de sa propriété, d'une concession administrative faite à ses auteurs. Ce riverain commet une contravention de grande voirie en refusant d'enlever les obstacles à l'exercice de la servitude de halage sur son terrain, tels que constructions, plantation et fossés, et c'est avec raison que le conseil de préfecture le condamne à effectuer ledit enlèvement. — 23 mars 1854.

Aggravation de la servitude. — L'empierrement du chemin de halage ne constitue pas une aggravation de la servitude. — 21 décembre 1861.

L'exécution de remblais, de déblais, modifierait la servitude et pourrait donner droit à indemnité ; de même pour l'établissement d'un port d'abordage, mais un port de stationnement avec pieux non plantés sur le terrain du riverain ne constitue pas une aggravation de la servitude. — 24 janvier 1872.

Réduction de la largeur d'un chemin de halage. — L'administration peut, en vertu du décret du 22 janvier 1808, restreindre la largeur du chemin de halage sur tous les cours d'eau navigables le long desquels ce chemin est établi en exécution de l'ordonnance de 1669. Le propriétaire d'une rivière canalisée à laquelle cette mesure est appliquée est recevable à attaquer pour excès de pouvoir la décision ministérielle prise dans ce but, en soutenant que la réduction du chemin de halage serait contraire à ses droits et aux titres spéciaux qui ont établi l'exercice de la servitude de halage le long de la rivière. — 10 juillet 1862.

Marchepied le long des rivières flottables. — Aux termes de l'ordonnance de 1672 et de l'arrêté du 13 nivôse an V, les propriétaires d'héritages aboutissant aux ruisseaux de flottage sont tenus de laisser un chemin de 4 pieds (1m,30) pour le passage des employés à la conduite des flots ; il n'est fait à cet égard aucune distinction entre les ruisseaux naturels et les canaux creusés de main d'homme en vertu de l'art. 5 de l'ordonnance précitée. En conséquence, lorsque le marchepied d'un canal de flottage se trouve détruit par suite de l'élargissement successif du lit du canal, les propriétaires riverains peuvent être contraints d'en fournir un nouveau sur leurs terrains. — 30 juin 1846.

L'ordonnance de 1672 est relative au flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris ; elle ne peut être étendue au-delà de la zone de cet approvisionnement.

La plantation, par les marchands de bois, sur les propriétés riveraines, de pieux destinés à empêcher les bois de sortir du lit de la rivière, constitue une aggravation de la servitude d'utilité publique dont les héritages sont grevés pour l'exercice du flottage. Les marchands ont, en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance de 1672, aux termes duquel les propriétaires riverains doivent laisser un passage de 4 pieds pour l'exercice de la servitude, le droit incontestable d'exiger l'enlèvement des plantations qui feraient obstacle à l'accomplisse-

Digitized by Google

ment des actes pour lesquels l'établissement d'un chemin a été prescrit. En conséquence, est sujet à cassation l'arrêt qui repousse des conclusions tendant à établir l'existence de semblables plantations par le seul motif « que la preuve faite de l'obstacle créé par l'existence des plantations serait sans force, en l'absence de tous titres imposant aux riverains l'obligation de ne point planter. » — Cass., 17 décembre 1872.

L'ordonnance de 1672 n'a imposé aux propriétaires d'héritages riverains des rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues d'autre obligation que celle de laisser un chemin de 4 pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour, suivant les termes mêmes de l'art. 7 de ladite ordonnance, pousser aval de l'eau les bois flottés.

Le préfet met valablement les propriétaires riverains d'un ruisseau où s'exerce le flottage à bûches perdues pour l'approvisionnement de Paris, en demeure de se conformer aux dispositions de l'art. 7 du titre XVII de l'ordonnance de décembre 1672, et d'enlever les obstacles qui s'opposeraient au passage des ouvriers préposés au flottage. Mais il excède ses pouvoirs en décidant que faute de se conformer à cette injonction, l'administration forestière exécutera à leurs frais toutes les opérations nécessaires pour assurer au marchepied la largeur de 1m,33 fixée par l'ordonnance de 1672. L'autorité compétente pour décider si, en vertu de cette ordonnance, les riverains sont tenus de laisser un chemin libre à peine de contravention, a seule le pouvoir de prescrire l'enlèvement des obstacles. Le préfet excède également ses pouvoirs lorsqu'il prescrit aux riverains l'élagage de leurs plantations, en se fondant exclusivement sur ce que l'Etat est propriétaire du ruisseau et a le droit d'exiger des voisins l'exécution de l'art. 672 du Code civil. Les contestations relatives à l'application de la servitude établie par cet article rentrent exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire. — 12 février 1863.

Contraventions, empiétements sur le chemin de halage. — L'ordonnance de 1669 permet d'ordonner la démolition des ouvrages indûment exécutés et de prononcer une amende fixée à 500 francs, mais qui peut être abaissée au 1/20, soit à 25 francs, conformément à la loi du 23 mars 1842.

Le propriétaire riverain n'est pas tenu de demander l'alignement, mais il fera bien pour éviter les contraventions de faire fixer ses limites avant de construire. Les arbres plantés sur les chemins de halage peuvent être abattus sans autorisation. — 14 juin 1851.

Le fait de passer avec une voiture et un cheval sur un point d'un chemin de halage où ce genre de circulation a été interdit par arrêté du préfet, constitue par lui-même, et indépendamment des dégradations qui ont pu en résulter, une contravention de grande voirie prévue par les art. 3 et 11 de l'arrêt du 24 juin 1777 et dont la répression appartient au conseil de préfecture. — 31 mai 1854, 20 juillet 1859.

Le propriétaire d'un terrain situé le long du chemin de halage d'une rivière navigable commet une contravention de grande voirie en y faisant circuler des voitures, sans avoir obtenu l'autorisation exigée par un arrêté préfectoral. La circonstance qu'il n'a pas d'autre issue que ce chemin ne peut lui servir d'excuse. C'est dès lors avec raison que le conseil de préfecture le condamne à l'amende et à la réparation du dommage causé. — 9 juillet 1859.

Les constructions effectuées sur les chemins de halage constituent, tant qu'elles subsistent, des infractions permanentes, dont la répression, malgré le changement de propriétaire, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation. — 15 juillet 1842, 14 avril 1853.

Toute construction ou plantation élevée dans la zone de halage doit être démolie, 26 août 1842, 14 mars 1845, sauf au conseil de préfecture à ne pas prononcer d'amende si la prescription annale est acquise. — 20 août 1847.

Le propriétaire qui laisse subsister le long d'une rivière des constructions formant saillie sur la zone de 3m,25 affectée au service du chemin de halage par l'ordonnance de 1669, commet une contravention permanente de grande voirie, lors même que leur existence remonterait à une époque antérieure à la navigabilité de la rivière. La démolition desdites constructions peut être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation, sauf au contrevenant à faire valoir devant l'autorité compétente ses droits à l'indemnité qu'il se croirait fondé à réclamer par application du décret du 22 janvier 1808. — 1er décembre 1853.

Les anticipations commises sur les chemins de halage au moyen de labours, doivent être punies d'une amende par application de l'ordonnance de 1669. Il n'est pas nécessaire pour que cette peine puisse être prononcée que la largeur de la zone grevée de la servitude de halage ait été tracée contradictoirement et ait été signalée d'une manière visible sur le terrain. — 15 avril 1843.

Les dépôts de matériaux effectués sur le chemin de halage constituent une contravention de grande voirie, 4 mai 1843, pourvu toutefois qu'ils aient porté obstacle au service de la navigation. — 17 juillet 1843. L'enlèvement de gazon sur le chemin de halage constitue une contravention de grande voirie.

Digitized by Google

Cas où la servitude n'a jamais été exercée. — A l'égard des terrains où la servitude n'a jamais été exercée, en l'absence d'une mise en demeure de livrer le passage adressée au propriétaire, les constructions faites sur la zone du contre-halage ne constituent pas une contravention de grande voirie. — 6 mars 1856.

Rivières à marées. — Dans les rivières où les marées se font sentir, les chemins et contre-chemins de halage doivent être praticables à toutes les époques de marée où la navigation est possible. En conséquence, les constructions élevées sans autorisation sur un terrain couvert par les hautes eaux navigables constituent une contravention punie d'une amende et de la démolition des travaux, par l'ordonnance de 1669. — 19 mai 1843.

Compétence pour les rivières navigables. — La décision par laquelle le ministre ou le préfet enjoint à un propriétaire de laisser, le long d'une rivière reconnue navigable, un espace libre pour l'établissement d'un marchepied, est un acte purement administratif qui n'est pas de nature à être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — 13 août 1850.

Le conseil de préfecture est compétent pour régler l'indemnité due au riverain lorsqu'il y a droit. Les contraventions relèvent également du conseil de préfecture, loi du 29 floréal an X. S'il s'agissait d'un chemin de halage le long d'un canal, il y aurait lieu à expropriation, et non à établissement d'une servitude spéciale entraînant un simple dommage causé par des travaux publics.

Compétence pour les rivières flottables. — En ce qui touche les rivières flottables, elles ne font pas partie de la grande voirie et offrent plutôt un intérêt particulier qu'un intérêt général. Aussi la compétence des affaires relatives à la servitude du marchepied est-elle purement civile ; les tribunaux administratifs sont incompétents.

HOMOLOGATION.

L'homologation est l'acte par lequel l'autorité supérieure rend exécutoire l'acte d'une autorité inférieure. Homologuer c'est dire qu'une chose est semblable ou conforme à ce qu'elle doit être ; lorsque l'administration homologue un tarif de chemin de fer, elle déclare que ce tarif est conforme aux bases de la concession et que la compagnie l'a justement établi ; l'homologation donne au nouveau tarif force exécutoire.

HONORAIRES.

Les honoraires sont la rétribution variable des personnes exerçant certaines fonctions, telles que celles de médecin, d'avocat, d'architecte ; les honoraires s'appliquent à des services passagers et généralement non obligatoires. Il semble qu'ils soient accordés pour honorer et non pour rétribuer, dans le sens strict du mot, la personne à laquelle ils s'appliquent.

Nous avons dit, au mot *architecte*, que leurs honoraires étaient réglés par les conventions entre eux et les parties et n'étaient fixés par aucun texte de loi.

Le tarif approuvé par l'avis du conseil des bâtiments civils, du 12 pluviôse an VIII, est généralement appliqué ; il est fixé à 5 0/0 du montant des travaux, et se subdivise comme il suit :

Pour rédaction des projets... 1 1/2 0/0
Pour conduite des ouvrages. 1 1/2
Pour vérification et règlement des mémoires.... 2 0/0.

Dans quelques pays la part allouée à la rédaction des projets est de 1 2/3 0/0.

Décret du 10 mai 1854. — Règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des ponts et chaussées, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé.

Napoléon, etc.,

Vu les art. 13 et 75 du décret du 7 fructidor an XII ;

Vu l'art. 6 du décret du 13 octobre 1851, dont le paragraphe 4 est ainsi conçu :

« Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour les travaux dont ils seront chargés, soit pour le compte des départements, de communes ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction des affaires où leur intervention est à la fois requise dans un intérêt général et dans un intérêt particulier, seront réglés par un décret spécial ; »

Notre conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ne reçoivent aucune rémunération, à titre soit d'honoraires ou de vacations, soit de frais de voyage et de séjour, à la charge des communes, associations ou particuliers intéressés, lorsque leur déplacement et leurs opérations ont pour objet :

Les vérifications ou constatations à faire, dans l'intérêt public, pour assurer l'exécution des lois et règlements généraux ou particuliers, et notamment :

Digitized by Google

(1°) La vérification, postérieurement au récolement, des points d'eaux et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, à moins que la vérification n'ait lieu sur la demande d'un intéressé;

(2°) Les visites, postérieurement à la réception définitive des rectifications de routes, ponts, canaux, travaux de desséchement et autres ouvrages concédés, à moins de dispositions contraires stipulées au cahier des charges des concessions;

(3°) Les vérifications, postérieurement à la réception définitive des travaux de même nature exécutés par les communes ou les associations territoriales.

Art. 2. — Les ingénieurs et les agents sous leurs ordres ont droit à l'allocation de frais de voyage et de séjour à la charge des intéressés, sans honoraires ni vacations, lorsque leur déplacement a pour objet:

(1°) La rédaction d'avant-projets ou rapports préparés, sur la demande des intéressés, pour constater l'utilité de travaux d'endiguement de curage, de desséchement, d'irrigations ou autres ouvrages analogues, à l'égard desquels l'intervention des ingénieurs a été régulièrement autorisée pour le compte de communes ou d'associations territoriales;

La rédaction d'office des mêmes avant-projets, quand ils sont suivis d'exécution, après avoir été adoptés par les intéressés, ou quand les travaux sont ordonnés par l'administration, dans les cas où les règlements particuliers lui en auraient réservé le droit;

La vérification, s'il y a lieu, des projets de même nature présentés par les particuliers, les communes ou les associations territoriales;

(2°) Le contrôle des travaux, lorsque l'exécution n'est pas confiée à un ingénieur, ainsi qu'il est prévu à l'art. 4, et lorsque ce contrôle est expressément réservé ou prescrit par les règlements spéciaux qui autorisent les travaux ou les associations;

(3°) Le contrôle en cours d'exécution et la réception, après achèvement, des ouvrages exécutés par voie de concession de péage, tels que rectification de routes, ponts, canaux ou autres travaux concédés, lorsque l'obligation de payer les frais de cette nature a été stipulée au cahier des charges de la concession;

(4°) L'instruction de demandes relatives à l'établissement d'usines hydrauliques, d'étangs, de barrages ou de prises d'eau d'irrigation, ou à la modification de règlements déjà existants;

La réglementation, s'il y a lieu, des mêmes établissements, lorsqu'ils existent déjà, sans être pourvus d'autorisations régulières;

Le récolement des travaux prescrit par les règlements;

La vérification, postérieurement au récolement, des points d'eau et ouvrages régulateurs des usines hydrauliques, étangs, barrages et prises d'eau d'irrigation, lorsque cette vérification a lieu sur la demande d'un intéressé;

(5°) L'instruction des demandes en concession de dunes ou de lais et relais de mer.

Art. 3. — Les frais de voyage dus aux ingénieurs ou aux agents sous leurs ordres sont calculés d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'allée qu'au retour, à partir de leur résidence, et à raison de:

0 fr. 50 par kilomètre pour les ingénieurs en chef;

0 fr. 30 pour les ingénieurs ordinaires;

0 fr. 20 pour les conducteurs ou piqueurs.

Ce tarif est réduit de moitié pour tous les trajets effectués en chemin de fer.

Les frais de séjour sont réglés, par jour:

Pour les ingénieurs en chef, à 12 francs;

Pour les ingénieurs ordinaires, à 10 francs;

Pour les conducteurs ou employés secondaires, à 5 francs.

Lorsque les ingénieurs se sont occupés dans une même tournée de plusieurs affaires donnant lieu à l'allocation de frais de voyage, le montant total de ces frais est calculé d'après la distance effectivement parcourue, et réparti entre les intéressés proportionnellement aux frais qu'eût exigés l'instruction isolée de chaque affaire.

Il est procédé de la même manière pour les frais de séjour.

Il n'est pas alloué de frais pour les déplacements qui n'excèdent pas les limites de la commune où résident les ingénieurs.

Art. 4. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires, à la charge des intéressés, sans frais de voyage et de séjour ni vacations, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment, lorsqu'ils sont chargés de la rédaction des projets définitifs et de l'exécution de travaux d'endiguement, de curage, de desséchement, d'irrigation ou autres ouvrages analogues qui s'exécutent aux frais de ces communes ou associations territoriales, avec ou sans subvention du gouvernement.

Ces honoraires sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous leur direction, déduction, faite de la part contributive du trésor public, et à raison de 4 p. 100 sur les premiers 40,000 francs, et de 1 p. 100 pour le surplus. Ils sont partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion qui sera déterminée par un arrêté ministériel.

Les salaires des surveillants spéciaux sont imputés séparément sur les fonds des travaux.

Il n'est pas dû d'honoraires sur les fonds fournis par des tiers, pour concourir à des

Digitized by Google

travaux d'intérêt général à la charge de l'Etat.

Dans le cas où les ingénieurs et agents des ponts et chaussées qui ont pris part à la rédaction des projets définitifs ne sont pas chargés de l'exécution des travaux, ils reçoivent seulement la moitié des honoraires stipulés ci-dessus.

Art. 5. — Dans tous les cas prévus par les art. 1, 2, 4, les frais d'opération et d'épreuve sont supportés par les intéressés.

Art. 6. — Les frais de voyage et de séjour, dans les cas prévus par l'art. 2, font l'objet d'états énonçant la date du déplacement, la distance parcourue et le temps employé hors de leur résidence par chacun des ingénieurs et des agents placés sous leurs ordres.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer l'art. 4 du présent règlement, les honoraires sont réglés par des certificats constatant le degré d'avancement des travaux et le montant des dépenses faites.

Les frais d'opération ou d'épreuve sont justifiés dans les formes prescrites pour la justification des dépenses en régie dans le service des ponts et chaussées.

Le tout est soumis par l'ingénieur en chef à l'approbation du préfet.

Art. 7. — Après la vérification des pièces, le préfet arrête l'état des frais ou honoraires. Cet état est notifié aux parties, accompagné d'une expédition des pièces justificatives.

Le recouvrement s'opère conformément aux dispositions de l'art. 75 du décret du 7 fructidor an XII.

Art. 8. — Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions spéciales d'après lesquelles sont réglés les frais relatifs au contrôle et à la surveillance des chemins de fer concédés.

Art. 9. — Dans le cas où les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents sous leurs ordres agissent en qualité d'experts commis par les cours et tribunaux, il n'est pas dérogé, à leur égard, aux règles qui établissent la rémunération des experts.

Décret du 27 mai 1854. — Frais et honoraires auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés à la charge des particuliers. — Recouvrement des mandats exécutoires.

Art. 1. — Les mandats exécutoires délivrés par les préfets pour frais et honoraires de toute nature, auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés d'office ou de gré à gré, à la charge des particuliers, seront recouvrés par les percepteurs des contributions directes.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 1er décembre 1856. — Honoraires à la charge des communes et des associations territoriales. — Répartition entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres.

Monsieur le préfet, aux termes de l'art. 4 du décret du 10 mai 1854, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres ont droit à l'allocation d'honoraires, lorsqu'ils prennent part, sur la demande des communes ou des associations territoriales, et avec l'autorisation de l'administration, à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements généraux, notamment lorsqu'ils sont chargés de la rédaction des projets définitifs et de l'exécution des travaux d'endiguement, de curage, de desséchement, d'irrigation ou d'autres ouvrages analogues qui s'exécutent aux frais de ces communes ou associations territoriales, avec ou sans subvention du gouvernement.

Ces honoraires, ainsi que le porte le décret, sont calculés d'après le chiffre de la dépense effectuée sous leur direction, déduction faite de la part contributive du trésor public, et à raison de 4 pour 100 sur les premiers 40,000 fr. et de 1 pour 100 pour le surplus. *Ils doivent être partagés entre les ingénieurs et les agents dans la proportion à déterminer par un arrêté ministériel.*

Jusqu'ici aucune décision de principe n'est intervenue sur la répartition à faire, dans tous les cas, du montant des honoraires fixés comme il est dit ci-dessus entre les ingénieurs et les agents sous leurs ordres : l'administration s'est bornée à statuer isolément, dans chaque cas particulier; toutefois, elle a généralement appliqué les règles suivantes :

Quand les ingénieurs seulement étaient en cause, on a partagé les honoraires applicables soit à la rédaction des projets, soit à l'exécution des travaux, en deux parties égales entre l'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire.

Lorsque des conducteurs ou employés secondaires des ponts et chaussées avaient pris part au travail, l'on a stipulé à leur profit le prélèvement, sur le montant des honoraires, de 20 pour 100 à leur distribuer par décision du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Jurisprudence. — Nous avons réuni ci-après les sommaires de divers arrêts relatifs aux contestations sur les honoraires. Dans le cas où un mandat exécutoire a été délivré par le préfet contre des particuliers pour le recouvrement des honoraires dus aux ingénieurs commis pour constater une entreprise sur une rivière navigable, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des contestations qui s'élèvent, soit quant au point de savoir par qui doivent être supportés les frais des mesures ordonnées par l'administration, soit quant à la quotité de la dépense. L'auto-

Digitized by Google

rité judiciaire, saisie d'une opposition à une contrainte délivrée par l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement dudit mandat, est compétente pour apprécier cette opposition en ce ce qui ne concerne pas le fond du droit. — 20 novembre 1850.

Par application du tarif en vigueur dans le département (Basses-Alpes), il est alloué 1 2/3 du montant du devis pour les projets acceptés par le conseil municipal et approuvés par l'administration supérieure. Est rejetée la demande d'honoraires pour des études préparatoires rentrant dans les travaux ordinaires d'un architecte communal, études que l'administration municipale n'avait ni commandées ni acceptées. Allocation des intérêts à partir de la demande. — 18 décembre 1862.

A la suite d'une contestation relative à la détermination du montant des honoraires dus à l'architecte chargé de l'établissement de fontaines publiques dans une ville, l'architecte est déclaré responsable du préjudice causé à la ville par la substitution d'un projet d'aqueduc à pente régulière au projet d'aqueduc ondulé qui avait été prévu, substitution qui a donné lieu à la résiliation du marché de l'entrepreneur primitif et à une augmentation de dépenses due principalement aux vices du nouveau tracé. L'indemnité due par l'architecte est évaluée à une somme égale au montant de ses honoraires. — 18 février 1864.

Lorsque, par suite de défaut de précision et de l'absence des détails nécessaires pour une adjudication, des projets rédigés par un architecte n'ont pas été utilisés; et lorsque, postérieurement à la rédaction de ces projets, de nouveaux plans ayant le même objet ont été dressés par le même architecte, exécutés sous sa direction et ont donné lieu à des honoraires qu'il a touchés sans faire aucune réclamation, cet architecte ne peut être fondé à soutenir que des honoraires lui sont dus pour les premiers projets. — 28 mars 1866.

Aux termes de l'art. 20 de la loi du 27 juin 1833, déclaré applicable à tous les travaux publics de l'Etat, des départements et des communes, par l'art. 9 de la loi de finances du 15 mai 1850, il n'est pas accordé d'honoraires ou d'indemnité aux architectes pour les dépenses qui excèdent le devis. — 2 juin 1869.

Le 9 août 1870, le conseil d'État, saisi d'une réclamation d'honoraires formée par un architecte pour divers projets de travaux communaux, a rejeté la demande en ce qui concernait : 1° un projet écarté par le conseil municipal comme n'étant pas succeptible de recevoir d'exécution et dont l'admissibilité n'a pas été prouvée par son auteur; 2° un projet que le réclamant n'établit pas lui avoir été commandé par l'administration; on a maintenu, pour un troisième projet, des honoraires fixés par le conseil de préfecture, conformément au tarif établi par l'avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII qui sert habituellement de règle dans le département (1 1/2 p. 100). Les frais de voyage ne sont pas alloués lors d'une contestation entre une ville et les héritiers d'un architecte, relativemement aux honoraires dus à celui-ci pour divers travaux, dont les projets ou n'ont pas été exécutés après avoir été approuvés, ou ont été modifiés sur la demande du conseil municipal; le conseil d'Etat a confirmé l'arrêté du conseil de préfecture contre lequel la ville s'était pourvue et qui avait alloué les honoraires contestés. — 17 janvier 1873.

Le tarif 1 1/2 p. 100 ne doit être appliqué qu'à des projets d'exécution bien étudiés, complets, accompagnés du devis et cahier des charges. En ce qui touche les avant-projets incomplets, le conseil de préfecture a le droit d'apprécier, d'après les éléments de la cause, le montant des honoraires qui peuvent être dus. Cette règle a été admise par le conseil d'Etat, notamment dans un arrêt du 7 février 1873.

Les intérêts des honoraires sont dus à partir du jour de la demande; quant aux intérêts des intérêts échus, il faut également une demande qui n'est valable que pour une année et doit être renouvelée chaque année. — 1 août 1873.

Doit être annulé un arrêté du conseil de préfecture rendu entre un département et son ancien architecte, sans que le préfet eût été autorisé par le conseil général à défendre à l'instance. Mais le préfet produisant une autorisation de défendre au pourvoi, donnée par la commission départementale, le conseil d'Etat statue au fond. Le conseil de préfecture, ayant à statuer sur une contestation en matière d'honoraires d'architecte, n'est pas tenu de se conformer, pour la nomination des experts, à l'art. 302 du code de procédure. Il peut faire nommer un expert par chaque partie et désigner pour tiers expert l'ingénieur en chef du département. — 1 août 1873.

Les honoraires sont dus à un architecte qui a fourni pour la construction d'une église des plans complets et satisfaisants, encore que ces plans n'aient été ni approuvés ni exécutés. — 9 janvier 1874.

Un supplément d'honoraire est dû pour l'estimation d'un terrain qui n'était pas compris dans la direction des travaux; des honoraires ne sont pas dus pour un projet de presbytère, non exécuté, projet qui excédait le chiffre de dépense indiqué à l'architecte. Les frais de déplacement et de correspondance, en l'absence de réserves de l'architecte, sont compris dans les honoraires de 5 0/0 portés au devis pour direction des travaux. — 27 février 1874.

Un projet, dressé sur la demande du maire

Digitized by Google

et approuvé par le conseil municipal, donne droit à honoraires, mais ces honoraires ne doivent être établis que sur le montant des dépenses rentrant dans les prévisions de la commande, 14 mai 1875; les projets commandés, même non exécutés ni approuvés, donnent droit à honoraires.

Compétence. — Il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les architectes, à raison de travaux publics, soit qu'il s'agisse de préparation des plans et devis de ces travaux, soit qu'il s'agisse de l'exécution de ces plans et devis. — 1 mars 1860, 30 novembre 1862.

HOPITAUX ET HOSPICES.

Les établissements hospitaliers se divisent en hôpitaux et hospices. Les hôpitaux reçoivent temporairement les indigents malades qui viennent s'y faire soigner. Les hospices donnent au contraire un asile permanent aux personnes qu'ils reçoivent, telles que vieillards incurables et indigents, orphelins, enfants trouvés, aliénés.

Quelquefois un seul établissement remplit les deux fonctions.

Le système d'administration est le même pour les hôpitaux et pour les hospices; à la tête de chaque établissement est une commission de cinq membres, nommés jusqu'à présent par le préfet, et présidés par le maire qui, avec le curé de la commune, complète la commission.

HUIS CLOS.

En France l'œuvre de la justice est publique. Le principe de la publicité des audiences s'applique à tous les tribunaux, aussi bien à ceux de l'ordre administratif qu'à ceux de l'ordre judiciaire. C'est une garantie accordée aux plaideurs contre les malversations ou les surprises. Cependant, dans certains cas, le législateur, pensant qu'il était préférable de soustraire à un public, trop souvent avide de détails scandaleux, la discussion d'un certain genre d'affaires, a permis aux tribunaux, appelés à statuer dans des affaires de mœurs, de prononcer le *huis clos*. Cette exception à la publicité de l'audience est d'ailleurs restreinte à l'instruction et aux débats. Le jugement doit être public.

Les séances du conseil des prises maritimes sont exemptes de la publicité. On a craint que la révélation de certains faits ne vînt parfois faire naître des complications extérieures. (Laurent.)

HUISSIERS.

Les huissiers sont des officiers ministériels attachés aux cours et tribunaux pour faire toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence.

Les significations d'avoué à avoué sont réservées aux huissiers audienciers; les exploits et actes près les justices de paix et les tribunaux de police sont faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences.

Les huissiers sont nommés par décret; ils doivent être âgés de 25 ans, avoir fait un stage de deux ans chez un officier ministériel et être agréés par la chambre de discipline.

Les notifications des décisions des conseils de préfecture, qui se faisaient autrefois par huissier, ont lieu maintenant par voie administrative.

HYGIÈNE PUBLIQUE (CONSEILS D').

Les conseils d'hygiène et de salubrité publiques ont été institués pour donner à l'administration leur avis sur toutes mesures et tous établissements pouvant affecter l'hygiène et la salubrité publiques; doivent leur être soumis notamment les projets d'installation des ateliers et établissements insalubres, des cimetières, etc. L'avis de ces conseils n'est pas obligatoire pour l'administration.

Il existe à Paris, près du ministre de l'agriculture et du commerce, un comité consultatif d'hygiène publique, chargé d'examiner pour toute la France les questions générales relatives aux épidémies de tous genres et aux établissements insalubres.

Le département de la Seine est doté d'un conseil spécial d'hygiène et de salubrité, organisé par décret du 15 décembre 1851; les membres sont nommés par le préfet de police; en font partie de droit : l'ingénieur en chef du département de la Seine, l'ingénieur en chef du service municipal, l'ingénieur en chef des mines chargé de la surveillance des appareils à vapeur.

Un décret du 18 décembre 1848 a institué un conseil d'hygiène dans chaque arrondissement, composé de membres nommés par le préfet et présidé par le préfet ou le sous-préfet; le conseil donne son avis, toutes les fois qu'il est consulté, sur les questions intéressant les maladies endémiques, épidémiques, contagieuses, sur la vaccine, sur la salubrité des logements ou établissements de tous genres, sur la qualité des aliments de toutes espèces, sur les demandes en autorisation d'établissements insalubres, sur les travaux publics pouvant intéresser l'hygiène, etc. Le conseil du chef-lieu de département centralise les travaux des conseils d'arrondissement.

Digitized by Google

Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, dans le cas où ils ne font pas partie du conseil d'hygiène de leur résidence, peuvent être appelés à assister aux délibérations avec voix consultative. Mais, presque toujours ils font partie du conseil, et un grand nombre des questions qui y sont traitées sont de leur compétence spéciale.

Sur l'avis du conseil de l'arrondissement, le préfet peut, par arrêté spécial, instituer des commissions d'hygiène dans les chefs-lieux de canton; les membres de ces commissions peuvent être appelés au conseil de l'arrondissement avec voix consultative.

Un arrêté du 15 février 1849 a fixé la composition des conseils d'hygiène qui, suivant qu'ils ont 10, 12 ou 15 membres, doivent comprendre 4, 5 ou 6 médecins, 2, 3 ou 4 chimistes, 1, 1 ou 2 vétérinaires.

HYPOTHÈQUE

L'hypothèque est un droit réel accordé au créancier sur les biens de son débiteur. Elle confère au créancier un triple avantage : 1° le droit de suite qui lui permet de faire valoir ses droits en quelque main que le bien grevé d'hypothèque soit passé; 2° le droit de faire vendre le bien hypothèqué, s'il n'est payé au jour de l'échéance de la créance; 3° enfin le droit d'être payé sur le bien de l'immeuble hypothéqué de préférence aux autres créanciers.

L'hypothèque est indivisible de sa nature, c'est-à-dire qu'elle subsiste tout entière lors même que la créance a été en partie payée ou que l'immeuble grevé périt en partie ou est divisé.

Les immeubles et le droit d'usufruit portant sur un immeuble, sont seuls susceptibles d'hypothèque.

Il y a trois sortes d'hypothèque : l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque conventionnelle.

1° *De l'hypothèque légale.* — L'hypothèque légale est celle qui a été établie par la loi.

L'art. 2121 du Code civil indique trois sortes d'hypothèque légale : 1° l'hypothèque de la femme mariée sur les biens du mari; 2° l'hypothèque des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur; 3° l'hypothèque de l'Etat, des communes, des établissements publics sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. Cette hypothèque ne porte que sur les biens de ceux qui manient les fonds de l'Etat, mais non pas sur les biens des fonctionnaires qui ne font que surveiller la recette ou diriger l'administration des deniers publics et qui n'étant pas dépositaires de fonds n'ont pas de caisse. Outre cette hypothèque l'Etat, mais l'Etat seul, a encore un privilège sur les biens des dépositaires de fonds lui appartenant.

2° *De l'hypothèque judiciaire.* — L'hypothèque judiciaire est celle qui frappe les biens de celui qui a été condamné par un jugement portant sur un intérêt pécuniaire. Peu importe de quelle juridiction émane le jugement; les décisions des tribunaux administratifs produisent à cet égard le même effet que celles des tribunaux de l'ordre judiciaire. Ainsi le décide pour le conseil d'Etat un avis du conseil d'Etat des 16-25 thermidor an XII, confirmé par un second avis des 29 octobre-12 novembre 1811. Les arrêtés du conseil de préfecture produisent un effet analogue.

Toute créance de l'Etat étant *de plano* présumée véritable et quant à son existence et quant à son chiffre, un simple acte administratif, qu'on appelle *contrainte*, permet la voie d'exécution par force contre ses débiteurs. Mais la contrainte emporte-t-elle hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur? Un arrêt de la cour de cassation du 28 janvier 1828 refuse cet effet à la *contrainte* et décide que seuls les jugements administratifs, c'est-à-dire les actes émanés d'administrateurs agissant en qualité de juges, emportent hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur. Cependant les termes des deux avis précités auxquels leur insertion au *Bulletin des Lois* a donné force législative, ne comportent pas de distinction entre les condamnations prononcées et les contraintes décernées par les administrateurs.

3° *De l'hypothèque conventionnelle.* — L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte de l'accord des parties.

La convention par laquelle un débiteur accorde une hypothèque à son créancier pour suite de ses droits est un contrat solennel que seuls les notaires sont compétents pour établir. Cependant lorsque les biens de l'Etat sont affermés par voie d'adjudication, l'acte de bail passé entre les adjudicataires et les agents de l'administration peut contenir une stipulation d'hypothèque conventionnelle sur les biens des preneurs. De même, lorsque l'Etat passe un marché de fournitures les agents administratifs peuvent régulièrement stipuler une hypothèque au profit de l'Etat sur les biens des fournisseurs, sans avoir besoin de recourir au ministère d'un notaire.

En principe, toutes les hypothèques doivent être rendues publiques par une inscription sur le registre du conservateur des privilèges et des hypothèques. La publicité est la base de notre système hypothécaire actuel. Jusqu'à son inscription, l'hypothèque est un droit inerte; elle n'acquiert de valeur que du jour où elle est inscrite.

L'inscription sert à faire connaître au public les dettes dont sont grevés les biens de tel ou tel débiteur; en outre, elle sert à régler le rang de deux créanciers hypothécaires; celui-

là sera payé le premier sur le prix de vente d'un immeuble hypothéqué qui, le premier, aura procédé à la formalité de l'inscription. L'entrepreneur de travaux publics peut remplacer le cautionnement qu'il est obligé de fournir pour être admis à soumissionner, par une hypothèque sur ses immeubles pouvant garantir une somme égale au montant de son cautionnement. L'inscription, dans ce cas, sera prise par le préfet au nom de l'Etat. Après la réception des travaux ce sera également le préfet qui, sur l'avis de l'ingénieur en chef, donnera main levée de l'inscription.

L'hypothèque légale accordée à l'Etat, aux communes et établissements publics sur les biens des dépositaires de deniers, est, ainsi que l'hypothèque judiciaire, soumise à la formalité de l'inscription. Mais en sont dispensés : 1° l'hypothèque légale du mineur ou interdit, sur les biens de son tuteur; 2° l'hypothèque légale de la femme mariée sur les biens de son mari. Cette dispense subsiste une année après la cessation de la tutelle ou la dissolution du mariage. L'hypothèque du mineur prend rang en même temps que commence la tutelle, celle de la femme mariée du jour où son mari est devenu son débiteur.

Il y a un bureau appelé *conservation des hypothèques*, dans chaque arrondissement. Si on veut prendre hypothèque sur un immeuble situé sur plusieurs arrondissements, l'inscription doit être prise à autant de bureaux. Les conservateurs sont chargés de faire ces inscriptions ou d'en opérer la radiation lorsqu'elles n'ont plus de raison de subsister. Ils délivrent à toute réquisition les bordereaux d'inscriptions restantes ou des certificats négatifs lorsqu'il n'existe aucune inscription.

Le créancier hypothécaire doit accomplir le plus tôt possible la formalité de l'inscription, afin de ne pas être primé par un autre créancier plus diligent; cependant la loi n'a fixé à cet égard aucun délai péremptoire; toutefois sera nulle l'inscription prise après la faillite d'un débiteur (celle prise dans les dix jours qui précèdent la cessation de payement peut même être annulée), ou après la mort du débiteur, si sa succession est acceptée par ses héritiers sous bénéfice d'inventaire.

Pour obtenir l'inscription, le créancier qui se présente devant le conservateur des hypothèques doit lui montrer le titre, jugement ou acte notarié qui donne naissance à son droit. Il doit joindre à sa demande deux bordereaux sur papier timbré (dont l'un peut être établi sur l'expédition du titre) contenant les indications suivantes :

1° Les nom, prénoms, domicile, profession du créancier qui doit faire élection de domicile dans l'arrondissement où le bureau est situé, quand même en fait il y serait déjà domicilié ;

2° Les nom, prénoms, domicile et profession du débiteur;

3° La date et la nature du titre donnant naissance à l'hypothèque;

4° Le montant de la créance; (1)

5° Le créancier doit indiquer *le plus clairement possible* la nature et la situation des immeubles sur lesquels porte son droit d'hypothèque.

Toutefois cette dernière indication, nécessaire pour les hypothèques conventionnelles, ne l'est pas pour les hypothèques légales ou judiciaires qui grèvent tous les immeubles du débiteur, sans exception. La spécialité est un caractère particulier de l'hypothèque conventionnelle.

Les frais de l'inscription restent à la charge du débiteur, mais le créancier en fera les avances si l'inscription est prise par ses soins. Une partie des droits perçus par le conservateur lui appartient à titre de salaire et compensation de la responsabilité qu'il encourt (art. 2197 et 2203 du Code civil); l'autre partie constitue un impôt au profit de l'Etat.

L'inscription hypothécaire n'a de valeur que pendant dix ans. Ce délai expiré, l'inscription est dite périmée; le créancier peut encore inscrire son hypothèque, mais cette inscription ne prendra rang que du jour où elle est faite, tandis qu'une inscription renouvelée à temps conserve toujours à l'hypothèque la date et le rang qu'elle avait à l'origine et assure ainsi au créancier un rang préférable à celui des créanciers inscrits postérieurement.

Les hypothèques s'éteignent par voie de conséquence si la créance qu'elles garantissaient vient elle-même à disparaître, l'hypothèque ne pouvant exister qu'autant qu'il existe en même temps une créance dont elle assure le payement. Les hypothèques s'éteignent aussi par voie principale ; on peut citer comme mode d'extinction de l'hypothèque par voie principale : 1° la renonciation du créancier au bénéfice de l'hypothèque; 2° la purge (voyez le mot purge hypothécaire et purge légale); 3° la prescription ; 4° la réunion sur une même tête de la qualité de créancier hypothécaire et de propriétaire; 5° la perte de l'immeuble; 6° l'épuisement des fonds lorsque, l'immeuble hypothéqué ayant été vendu, un ordre s'est ouvert, et que le prix a été distribué aux créanciers inscrits par ordre d'inscription. (LAURENT.)

(1) Les intérêts à échoir de la créance ne sont garantis par l'hypothèque que si mention expresse en est faite dans l'inscription ; quant aux intérêts échus, le créancier ne peut être colloqué, lors de la distribution des deniers que pour deux ans et l'année courante, ce qui fait un maximum de trois années d'intérêts. C'est donc au créancier de réclamer tous les deux ans au moins les intérêts échus, ou de prendre une nouvelle inscription qui garantisse les intérêts.

Digitized by Google

I

IMPOTS, IMPOSITIONS.

Sous la dénomination d'impôts, on désignait autrefois toutes les perceptions annuelles payables en numéraire au profit du trésor.

On appelait imposition la part variable ajoutée à l'impôt primitif; la contribution était un tribut extraordinaire payable par telles personnes pour tel objet spécial. Le subside était un secours momentané; la taxe était une imposition extraordinaire sur certains individus, et la taille une imposition sur la roture. A ces impôts s'ajoutaient la dîme, la corvée et autres prestations en nature.

Aujourd'hui le terme général impôts comprend toutes les contributions perçues au profit du trésor public.

On donne le nom d'impositions aux taxes locales, perçues au profit des départements et des communes, généralement sous la forme de centimes additionnels.

Les impôts se divisent en *Contributions directes* et *indirectes*.

Déclaration des droits de l'homme. — Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'assemblée des représentants de la nation.

Décrets d'août 1789. — Art. 9. — Les privilèges pécuniaires personnels ou réels en matière de subsides sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme; et il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'impositions courantes.

Constitutions successives. — Ces principes ont été reproduits dans les constitutions successives. L'art. 1 de la constitution du 6 novembre 1789 déclare que toutes les contributions et charges publiques seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et par tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. D'après la constitution du 3 septembre 1791, les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif et ne peuvent subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées. Ces principes sont confirmées par la constitution de l'an III.

La charte constitutionnelle du 4 juin 1814 renferme les dispositions suivantes, reproduites par la charte du 14 août 1830 :

Art. 2. — Les citoyens contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Art. 48. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi.

Art. 49. — L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Constitution du 4 novembre 1848. — Art. 15. — Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. — L'impôt direct n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

Constitution du 14 janvier 1852. — Art. 39. — Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

Loi du 24 février 1875. — Art. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

IMPRESCRIPTIBLE.

Les biens imprescriptibles sont ceux qui ne peuvent être acquis par la prescription. Les biens du domaine public sont inaliénables à moins d'une loi spéciale et, par conséquent, ils sont imprescriptibles.

Il faut avoir soin de distinguer le domaine public du domaine de l'Etat.

Digitized by Google

Les bases de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité du domaine public se trouvent dans l'*édit de Moulins* de février 1566.

IMPRIMÉS DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

En général, tous les imprimés nécessaires à la comptabilité et à la tenue des bureaux, dans le service des ponts et chaussées, sont payés par le trésor, ou par le département s'il s'agit des routes départementales. Il en est de même pour les imprimés correspondants du service vicinal, qui sont payés par les départements; le plus souvent même, ceux-ci prennent à leur charge les imprimés nécessaires au service des chemins vicinaux ordinaires.

Les ingénieurs doivent payer sur leurs frais fixes les menues fournitures de bureau, les papiers à dessin et autres, les formules avec tête imprimée de lettres ou de rapports. — Voyez *Bureaux*.

Les imprimés pour baux d'entretien, pour recensement de la circulation, comptes moraux, etc., sont fournis par l'administration.

D'après la circulaire du 20 août 1875, les formules pour baux d'entretien sont imprimées par les soins des ingénieurs en chef et les frais d'impression, réglés suivant l'usage, sont imputés sur les fonds affectés à l'entretien des routes.

D'après les circulaires des 10 mai 1875 et 30 octobre 1875, c'est également aux ingénieurs à faire imprimer les formules relatives au recensement de la circulation, dont la dépense est imputée sur les fonds d'entretien des routes nationales et départementales, au prorata du nombre des formules utilisées pour chaque service.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 16 mars 1850. — Extrait relatif au prix des imprimés.

Il me reste à vous faire connaître quelles sont les formules qui devront être imprimées dans les départements, et celles qui seront fournies par l'administration centrale.

Toutes les formules de la comptabilité du conducteur, les nos 11, 12, 15, 15 *bis*, 16, 16 *bis*, 17 et 18 de la comptabilité de l'ingénieur ordinaire, les nos 22 *ter*, 25, 26, 27, 28 et 29 de la comptabilité de l'ingénieur en chef, et toutes les feuilles intercalaires seront imprimées par les soins de MM. les ingénieurs en chef des différents services, soit qu'ils les fassent fournir par les imprimeurs des départements ou s'adressent aux imprimeurs de Paris. Je recommande de nouveau à MM. les ingénieurs de s'éloigner le moins possible des modèles joints au nouveau règlement, de n'apporter aucun changement dans les formats des modèles qui leur ont été adressés, et de n'oublier aucune des inscriptions qui assurent l'enchaînement des écritures.

Les formules ci-après, qui seront destinées à la comptabilité des travaux extraordinaires (2e section du budget), devront être imprimées sur papier chamois :

Nos 16, 17, 18, 22 *ter*, 26, 27, 28 et 29.

L'administration s'est rendu compte de la dépense que peut entraîner l'impression de chacune des formules dont l'indication précède ; elle a reconnu que le tarif ci-dessous, en donnant toute garantie contre l'exagération des prix, assurerait aux imprimeurs chargés du travail une rémunération suffisante.

TITRE DES FORMULES.

Numéros des formules.		PRIX De Cent exemplaires.	PRIX De Mille exemplaires.
1.	Journal ou carnet d'attachement.....	40 00f	350f
1 *bis*.	Livret de caisse destiné aux régisseurs-comptables.....	20 »»	150
2.	Feuille d'attachement de journées.....	3 50	25
3.	Procès-verbal de réception de matériaux..	3 50	25
4.	Feuille d'attachement des repiquages.....	4 50	35
5.	Sommier du conducteur	20 »»	140
6.	Etat des travaux en régie exécutés à la tâche	7 »»	50
6 *bis*.	Mémoire de fournitures.	2 50	15
7.	Décompte des cantonniers.....	7 »»	50
8.	Situation mensuelle des travaux des routes..	7 »»	50
8 *bis*.	Situation mensuelle des travaux des routes et autres ouvrages....	7 »»	50
9.	Situation mensuelle des travaux neufs et de grosses réparations.	7 »»	50
	Annexe 8, 8 *bis* et 9, métré détaillé des travaux.....	3 50	25
10.	Bordereau des pièces envoyées à l'ingénieur.	6 50	45
	COMPTABILITÉ DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.		
11.	Décompte des salaires des cantonniers, éclusiers, etc.....	7 »»	50
12.	Rôle des journées d'ouvriers (*feuille entière*).....	7 »»	50
15.	Procès-verbal de réception provisoire	3 50	25
15 *bis*.	Procès-verbal de réception définitive.....	7 50	50
16.	Certificat pour payement à un entrepreneur...	3 50	25

Digitized by Google

16 *bis*.	Décompte des ouvrages exécutés, etc...	7 50	50
17.	Certificat pour payement à toute autre personne qu'un entrepreneur.....	3 50	25
18.	Bordereau des pièces remises au payeur pour justification d'une avance.....	7 »»	50

COMPTABILITÉ DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.

22. *ter*.	Notification de fonds..	3 »»	20
25.	Certificat pour payement du personnel....	3 50	25
26.	Mandat de payement..	3 »»	20
27.	Bulletin annonçant la délivrance des mandats.....	1 50	10
28.	Bordereau journalier des mandats émis...	3 50	25
29.	Bordereau mensuel des mandats émis	7 50	60

Il conviendra que MM. les ingénieurs en chef renferment toujours dans les limites du tarif ci-dessus les prix à allouer aux imprimeurs : sous cette réserve, les dépenses résultant de l'acquisition des formules indiquées pourront être, ainsi que je l'ai dit plus haut, approuvées par vous, Monsieur le préfet; MM. les ingénieurs en chef devront d'ailleurs joindre à l'état trimestriel qui comprendra les frais dont il s'agit une collection complète des formules qu'ils auront fait imprimer.

Quant aux formules nos 13, 14, 19, 20, 21, 22, 22 *bis*, 23, 24, 30, 30 *bis*, 31, 32, 33 et 34, ainsi qu'aux formules A et B, elles seront adressées à MM. les ingénieurs en chef sur la demande qu'ils en feront à l'administration. La dépense, imputable, de même que les autres formules de comptabilité, sur les fonds des travaux, sera payée par les soins de ces fonctionnaires, auxquels des indications spéciales seront données ultérieurement à ce sujet.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 novembre 1852. — Imprimés pour la tenue des bureaux.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser cinq exemplaires modèles de chacune des formules nécessaires à l'exécution de l'instruction sur la tenue des bureaux des ingénieurs, dont, aux termes de la circulaire du 28 juillet, les frais d'achat sont imputables sur les crédits ouverts pour les dépenses diverses.

Les dépenses relatives à l'impression de ces formules et celles qui devront avoir lieu, en exécution de l'instruction du 28 juillet, pour reliure de registres et acquisition de timbres, pourront être approuvées par MM. les préfets, sous la réserve, en ce qui touche les formules, que les prix n'en dépasseront pas ceux du tarif ci-dessous :

TITRE DES FORMULES.

Numéros des formules.		PRIX De Cent exemplaires.	PRIX De Mille exemplaires.
1.	Registre d'ordre de l'ingénieur en chef. Affaires diverses.....	»»	»
2.	Registre. Affaires de voirie.....	12 »»	»
3.	Registre. Contraventions à la police de la voirie.	12 »»	»
4.	Registre. Usines, etc...	12 »»	»
5.	Répertoire..... ...	12 »»	»
6.	Registre matricule des ingénieurs, conducteurs et agents.....	5 »»	»
7.	Extrait du registre matricule des ingénieurs conducteurs et agents	5 »»	»
8.	Registre des tournées..	5 »»	»
9.	Registre des notes sur le personnel, service de l'ingénieur en chef.	5 »»	»
10.	Registre d'ordre de l'ingénieur ord. Affaires diverses.....	12 »»	»
11.	Registre. Aff. de voirie.	12 »»	»
12.	Regist. Contraventions.	12 »»	»
13.	Contraventions. Bulletin d'avis à l'ingénieur en chef.....	3 »»	20 60
14.	Registre d'ordre de l'ingénieur ordinaire. — Usines, etc.....	12 »»	»
15.	Registre des ordres de service. 1re partie ...	5 »»	»
—	Aux entrepreneurs. 2e *id*.	5 »»	»
16.	Formules d'ordre de service aux entrepreneurs et modèles de notification.....	3 »»	»
17.	Registre des nivellements	5 »»	20 »
18.	Registre des notes sur le personnel, service de l'ingénieur ordinaire.	5 »»	»
19.	Bordereau	5 »»	»
20.	Ordre de service à un conducteur	5 »»	»
23.	Etat des affaires en retard	5 »»	30 »»
24.	Compte rendu de la marche des affaires.....	3 »»	»
25.	Chemise de dossier	5 »»	35 »»
26.	Inventaire.—Archives..	5 »»	»
27.	— Papiers et plans d'un usage habituel..	5 »»	»
28.	Inventaire. Livres, cartes et plans.....	5 »»	»
29.	Inventaire. Instruments.	5 »»	»
30.	— Mobilier.....	5 »»	»
30 *bis*.	— Outils, ustensiles et machines.....	5 »»	»
31.	Bulletin annuel d'inscription sur l'inventaire.	5 »»	»

Digitized by Google

32.	Journal des déplacements des objets portés sur l'inventaire...	5 »»	»
33.	Mouvement des objets portés sur l'inventaire; formules d'autorisation et de reçu.....	3 »»	20 00
34.	Journal des mouvements du magasin.....	5 »»	»
35.	Situation et mouvements du magasin. 1re et 2e parties.....	5 »»	»
36.	Entrées au magasin....	5 »»	35 »»
37.	Sorties du magasin....	5 »»	35 »»
38.	Etat semestriel du magasin.....	5 »»	»
39.	Tenue des bureaux. — Procès-verbal de visite des bureaux de l'ingénieur ordinaire par l'ingénieur en chef.	4 »»	»
40.	Comptabilité. — *Idem*.	4 »»	»

NOTA : Les prix des formules de registres sont établis pour feuilles de tête et pour feuilles intercalaires indistinctement.

Les formules de registres portées à 12 francs dans le présent tarif doivent être livrées *réglées* conformément aux modèles.

Il devra être rendu compte, dans l'état trimestriel à produire en vertu de l'art. 32 du règlement du 28 septembre 1849, des dépenses d'impression de formules, reliures de registres et achat de timbres, effectuées en exécution de l'instruction du 28 juillet 1852.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 1er août 1851. — Imprimés pour tableaux d'inspection.

Monsieur, vous demandez de nouveaux exemplaires des formules pour tableaux d'inspection qui vous ont été adressées avec ma lettre du 27 juin dernier.

Ces tableaux sont destinés à servir de modèles, et le tirage qui en a été fait ne permet pas d'envoyer à MM. les ingénieurs en chef plusieurs exemplaires de chaque formule. Vous pouvez faire imprimer vous-même celles dont vous avez besoin.

La dépense ne devra pas excéder 0 fr. 06 par exemplaire d'une feuille d'impression et 0 fr. 12 par exemplaire de deux feuilles.

Elle sera payée, après l'autorisation du préfet, dans le département où vous résidez, et imputée, pour les formules concernant le matériel, sur les fonds des travaux auxquels elles se rapportent, et, pour les formules concernant le personnel et la comptabilité, sur les fonds des travaux qui donnent lieu à la plus forte dépense.

Feuilles signalétiques. — Les feuilles signalétiques individuelles, destinées chaque année à recevoir les notes des agents, sont adressées directement par le ministère, et la circulaire du 8 mars 1858 a interdit aux ingénieurs en chef d'en faire imprimer directement, parce que cela constituait une dépense inutile.

Imprimés pour la caisse des retraites. — D'après la circulaire du 18 juin 1861, les diverses formules relatives aux retenues pour la caisse des retraites sont imprimées par les soins des ingénieurs en chef, qui doivent se conformer, quant aux prix, au tarif inséré dans la circulaire du 16 mars 1850 pour les formules analogues.

Le montant des frais d'impression et autres sera imputé, après approbation préfectorale, sur les fonds des travaux.

Imprimés pour le service départemental. — D'après le décret du 13 avril 1861, le préfet statue sur l'affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication.

Mais le conseil général peut intervenir dans cette dépense à l'occasion du vote du budget départemental et demander, par exemple, la mise en adjudication de la fourniture des imprimés nécessaires au service.

De la nécessité d'augmenter le nombre des imprimés. — Dans tous les services il y a des rapports, des lettres, des tableaux presque identiques qui se reproduisent fréquemment et qu'on se donne la peine de refaire à chaque fois en minute et en expédition; quelquefois même plusieurs expéditions sont demandées. L'impression se fait aujourd'hui à si peu de frais qu'il importe de réduire le plus possible le travail des copistes, si considérable dans les bureaux; la bonne instruction des affaires ne peut elle-même qu'y gagner.

Les entreprises privées ont bien soin de recourir à tous les procédés expéditifs qu'offre l'impression sous ses diverses formes; les administrations publiques, par la force de l'habitude et des règlements, sont seules en retard sur ce point. Il importe de faire disparaître cette légère infériorité.

INALIÉNABLE.

Les biens du domaine public sont inaliénables; ils sont hors du commerce et, par conséquent, imprescriptibles.

D'après l'art. 1130 du Code civil, on ne peut faire aucune stipulation sur une succession non ouverte, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

D'après l'art. 1154, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions légales.

Digitized by Google

INAMOVIBILITÉ.

L'inamovibilité est la qualité conférée par la loi à certains fonctionnaires, qui ne peuvent être révoqués ou destitués de leurs fonctions.

Les juges et conseillers des cours et tribunaux, de la cour de cassation, de la cour des comptes, les évêques, les curés sont inamovibles. Au contraire, les magistrats du parquet, les juges de paix, les magistrats des colonies et de l'Algérie, les fonctionnaires de l'ordre administratif sont amovibles.

L'inamovibilité a été accordée aux juges en vue de protéger leur indépendance et de les placer en dehors de l'action du pouvoir ; suivant quelques auteurs, le but n'est pas complètement atteint puisque les mutations, les avancements et les nominations sont toujours à la discrétion du pouvoir central.

INCAPABLES.

Diverses incapacités sont établies par la loi ; nous ne considérerons ici que l'incapacité de contracter.

En première ligne des incapables vient le mineur, qui d'après l'art. 450 du code civil est représenté par son tuteur dans tous les actes civils ; le mineur émancipé ne peut lui-même que faire les actes de pure administration, il ne peut ni vendre ni aliéner ses immeubles, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé, art. 484.

Le mineur, âgé de moins de 16 ans, ne peut aucunement disposer ; le mineur, âgé de plus de 16 ans, peut disposer par testament jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont le majeur peut disposer.

Art. 1123. — Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

Art. 1124. — Les incapables de contracter sont :

Les mineurs ;

Les interdits ;

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

Art. 1428. — Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

Art. 1538. — Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnés à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Art. 509. — L'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ; les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

Art. 513. — Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

Art. 29 du code pénal. — « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur ou un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

INCOMPATIBILITÉ.

Il y a des fonctions qui sont incompatibles, c'est-à-dire qui ne peuvent être exercées simultanément par la même personne. La principale raison de l'incompatibilité de certaines fonctions entre elles est que l'une est chargée d'exercer sur l'autre un contrôle, une influence plus ou moins directe.

La loi du 24 vendémiaire an III a déclaré l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

On ne peut être à la fois préfet de plusieurs départements, maire de plusieurs communes, membre de plusieurs conseils municipaux.

Les lois constitutionnelles et les lois sur l'organisation départementale et communale ont établi, en ce qui touche les ingénieurs des ponts et chaussées, diverses incompatibilités que nous avons signalées chacune en sa place.

INCOMPÉTENCE

L'incompétence est la situation du juge qui n'a pas le pouvoir de connaître d'une contestation. On distingue l'incompétence matérielle, *ratione materiæ*, de l'incompétence personnelle, *ratione personæ* : la première a lieu lorsque le juge connaît d'une matière attribuée à un autre juge, comme si un tribunal d'attributions exceptionnelles connaissait d'une question de droit commun réservée aux juges ordinaires, et réciproquement ; la seconde a lieu lorsque, dans une matière qui lui est réservée, un juge prononce entre des personnes qui ne sont pas ses justiciables, par exemple qui seraient domiciliées dans un autre ressort. (Tarbé.) (Voyez *Compétence*.)

Digitized by Google

INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE.

Les indemnités de résidence sont accordées aux agents qui habitent certaines régions ou certaines villes, dans lesquelles les conditions de la vie matérielle sont plus chères qu'ailleurs.

L'agent qui est dans un département de la Bretagne ou du centre a le même traitement fixe que celui qui habite les départements du Nord ou les environs de Paris. Cela constitue, en réalité, une sensible inégalité d'appointements; les indemnités de résidence ont pour but de l'atténuer; nous croyons, cependant, qu'elles ne présentent pas un écart suffisant.

Le taux en a été remanié en 1875.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 juin 1875. Nouvelle réglementation des indemnités de résidence.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous informer que les indemnités annuelles de résidence attribuées aux conducteurs et aux employés secondaires des ponts et chaussées ainsi qu'aux gardes-mines, sont réglées comme il suit dans le département d

Ces allocations seront imputées pour les conducteurs et les employés secondaires des ponts et chaussées, ainsi que pour les gardes-mines des services de contrôle de chemins de fer, sur les fonds des services auxquels ces agents sont attachés, et, pour les gardes-mines du service ordinaire sur le fonds du personnel qui les concerne; elles seront payées de la même manière que les traitements et il sera rendu compte, dans la même forme, de la dépense qu'elles auront occasionnée.

Les dispositions ci-dessus auront leur effet à dater du 1er juillet 1875.

Dans tous les cas où les nouvelles indemnités sont moins élevées que les indemnités actuelles, celles-ci continueront à être allouées aux agents qui en jouissent, tant que leur position ne sera pas modifiée par un avancement de classe ou de grade, ou par un changement de résidence, et, en général, par une circonstance quelconque qui donne lieu à une augmentation de traitement.

J'appelle votre attention et celle de M. l'ingénieur en chef sur cette disposition et je vous prie de veiller à son exécution, de concert avec ce chef de service.

Il reste d'ailleurs bien entendu que les conducteurs et agents logés gratuitement, n'auront aucun droit aux indemnités de résidence. Il en est de même de ceux qui reçoivent des indemnités de campagne.

Retenue pour la retraite. — Les indemnités de résidence, comme toutes les autres, sont affranchies de toutes retenues pour la caisse des retraites.

Décision du ministre des travaux publics, du 2 février 1867. — Agents mis en congé, en disponibilité ou à la retraite.

Les indemnités annuelles de résidence étant destinées à couvrir les frais extraordinaires auxquels les conducteurs et les employés secondaires peuvent être assujettis par l'obligation de s'établir à poste fixe dans certaines localités, ont toujours été considérées pour ce motif comme spécialement attachées au service actif. A partir du jour de leur mise en congé ou en disponibilité, ou de leur admission à la retraite, les agents cessent de plein droit de recevoir aucune portion de ces allocations, même lorqu'ils conservent l'intégralité ou seulement une partie de leur traitement.

INDEMNITÉS PROPORTIONNELLES AUX INGÉNIEURS.

Les travaux des routes départementales donnent lieu en faveur des ingénieurs à des remises ou *indemnités proportionnelles*.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 12 juillet 1817 a fixé le taux de ces indemnités, qui sont calculées à raison de 4 p. 0/0 jusqu'à 40,000 francs, et de 1 p. 0/0 sur tout ce qui excédera cette somme.

Circulaire du ministre de l'intérieur, du 20 août 1846. (Extrait.)

Les indemnités dont il s'agit, monsieur le préfet, sont, comme le porte la circulaire du 12 juillet 1817, ordinaires ou extraordinaires.

Les indemnités ordinaires sont proportionnelles aux travaux dirigées par les ingénieurs. La circulaire précitée en a réglé le taux à 4 p. 1/0 sur les premiers 40,000 francs, et à 1 p. 0/0 sur le reste de la somme dépensée. Je ne vois point de motif pour modifier cette proportion.

Les indemnités ordinaires sont proportionnelles doivent être inscrites dans chacune des 1re, 2e et 3e sections du budget, selon que les travaux auxquels elles se rapportent ont été exécutés sur des ressources appartenant à l'une ou à l'autre de ces sections. Je vous ferai seulement remarquer qu'il y a lieu d'inscrire à la 1re section la portion de l'indemnité réglée à 4 p 0/0, et que, par suite, l'autre portion de l'indemnité ne sera plus calculée, à la 2e et à la 3e section, s'il y a lieu, que sur le taux de 1 p. 0/0.

La 1re section du budget départemental n'admettant que des travaux d'entretien, il m'a paru, ainsi qu'à mon prédécesseur, que l'indemnité proportionnelle ainsi réglée suffisait pour couvrir les ingénieurs des dépenses que peut leur occasionner cette partie du service. Il ne peut, en conséquence, jamais y

Digitized by Google

avoir lieu d'admettre à cette 1re section d'indemnité dépassant ce taux.

Ce n'est donc, monsieur le préfet, que dans le cas où les ressources propres à la 2e et à la 3e section du budget permettraient de faire des travaux neufs d'une certaine importance, que le conseil général pourrait voter des indemnités extraordinaires sur les fonds de chacune de ces sections, si le conseil pensait que l'indemnité proportionnelle de 1 p. 0/0 ne dût pas donner aux ingénieurs une rémunération suffisante. Je me plais à croire que les conseils généraux sauront toujours concilier avec l'économie qui leur est recommandée dans l'emploi des ressources départementales, les justes encouragements à donner à des fonctionnaires dont les soins et le zèle exercent une si utile influence sur les travaux importants qui leur sont confiés.

Les indemnités ordinaires votées par le conseil général, dans les limites ci-dessus fixées, deviennent disponibles par la seule approbation du budget départemental. Il vous appartient, dès lors, d'en régler la répartition entre les ingénieurs des ponts et chaussées, et vous jugerez sans doute devoir opérer cette répartition proportionnellement à la part que chacun des ingénieurs aura prise aux travaux. Les renseignements qui vous seront nécessaires vous seront fournis par l'ingénieur en chef, auquel vous demanderez ses propositions. Pour la décision que vous aurez à prendre, vous n'aurez à en référer préalablement ni à moi ni à mon collègue, M. le ministre des travaux publics. Ce ne serait qu'en cas de dissentiment entre vous et l'ingénieur en chef que vous auriez à en rendre compte à mon collègue, qui statuera.

Quant aux indemnités extraordinaires qui seront votées par les conseils généraux, lorsque l'importance des travaux neufs leur paraîtra le commander, elles devront figurer, comme je l'ai dit plus haut, soit à la 2e, soit à la 3e section du budget départemental, suivant que ces travaux devront se faire sur les ressources de l'une ou de l'autre de ces deux sections. J'en proposerai le maintien au budget, lors du règlement par ordonnance royale; mais avant de disposer du crédit ouvert, vous voudrez bien, par un rapport spécial que vous m'adresserez vers la fin de l'année, me faire connaître quels sont les motifs qui ont déterminé le conseil général à voter des indemnités extraordinaires, et quel est votre avis particulier sur cette allocation. Je vous ferai connaître aussitôt si j'adhère à vos propositions, et vous aurez alors à soumettre à mon collègue, M. le ministre des travaux publics, un projet de répartition du crédit devenu définitivement disponible.

Il me reste à vous entretenir, monsieur le préfet, de l'époque à laquelle les indemnités, soit ordinaires, soit extraordinaires, doivent être mandatées.

En principe, les indemnités créditées au budget départemental ne sont acquises aux ingénieurs qu'après l'exécution des travaux auxquels elles se rapportent. Pour les indemnités ordinaires, notamment, ce principe devrait avec d'autant plus de raison être maintenu, que ces indemnités doivent être calculées proportionnellement aux travaux faits. Ce n'est donc, généralement, qu'en fin d'exercice que ces indemnités devraient être liquidées. Dans un petit nombre de départements, cependant, il est passé en usage de solder ces indemnités par trimestre, et je ne vois pas de raison pour m'y opposer, pouvu que chaque payement partiel n'excède pas la proportion des travaux exécutés.

Quant aux indemnités extraordinaires, il convient, à tous égards, qu'elles ne soient délivrées aux ingénieurs qu'en fin d'année, car ne n'est qu'après l'exécution des travaux que l'administration peut apprécier le degré de zèle et d'activité qu'ils ont apporté dans cette partie du service.

Vous ne perdrez d'ailleurs pas de vue, monsieur le préfet, que les indemnités, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent, dans tous les cas, être mandatées avant le 31 mai de la deuxième année de l'exercice. Je vous le rappelle ici, parce que plusieurs fois des propositions m'ont été faites si tardivement, que le mandatement n'était plus possible; ce qui entraîne alors des reports de crédit qui nuisent aux droits des intéressés.

Décentralisation administrative. — D'après le tableau A annexé au décret de 1852 sur la décentralisation administrative, les préfets statuent désormais sur la distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 22 juin 1861. — La répartition des indemnités doit toujours être soumise au ministre des travaux publics. (Extrait.)

A l'occasion du décret de 1852, s'est élevée la question de savoir si la disposition qui a restreint ainsi les attributions du ministère de l'intérieur en matière d'indemnités départementales devait également avoir pour effet de dessaisir le ministère des travaux publics de son intervention dans les mêmes affaires.

Après avoir examiné cette question, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, j'ai reconnu, d'accord avec lui, que la disposition du décret de 1852, qui dessaisissait le ministre de l'intérieur du droit qui lui avait appartenu jusqu'alors de statuer sur les allocations d'indemnités au profit des ingénieurs, inscrites

Digitized by Google

aux budgets départementaux, n'avait pas eu pour conséquence d'enlever au ministre des travaux publics son droit d'examen et de décision, quant à la répartition desdites indemnités. Cette opinion est aussi celle de la cour des comptes, qui l'a exprimée dans diverses circonstances, et notamment lors de la vérification de la gestion des payeurs en 1853 ; on se rend parfaitement compte d'ailleurs, sans que j'aie besoin de les indiquer ici en détail, des considérations de hiérarchie sur lesquelles elle est fondée.

Je ne puis en conséquence, Monsieur le préfet, que vous prier de continuer, conformément aux dispositions de la circulaire du 20 août 1836, de me soumettre, à la fin de chaque exercice, vos propositions pour la répartition des indemnités départementales allouées aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Nouvelles conditions faites par la loi de 1871. — La loi de 1871 a investi les conseils généraux du droit de donner à qui ils veulent la direction des travaux des routes départementales ; ils sont, à plus forte raison, les maîtres de régler toutes les conditions financières du service qu'ils constituent. Ils peuvent donc abandonner le système de la circulaire de 1178 et substituer, par exemple, des indemnités fixes aux indemnités proportionnelles.

Modèle du décompte des indemnités. — L'instruction du ministre de l'intérieur du 28 avril 1874 sur la comptabilité départementale a rendu obligatoire un modèle de décompte pour les indemnités proportionnelles attribuées aux ingénieurs des ponts et chaussées.

INDIVIS.

On se sert de ce terme pour indiquer l'état des biens qui ne sont pas partagés, et qui sont communs à plusieurs personnes.

Cette manière de posséder et de jouir fait naître tant d'inconvénients que le Code civil, par son art. 815, a prescrit que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision.

INDUSTRIE.

L'*industrie* comprend l'ensemble des opérations qui donnent aux matières premières une plus grande valeur.

On distingue :

1° L'industrie *agricole* ou agriculture ;

2° L'industrie *manufacturière* ou industrie proprement dite ;

3° L'industrie *commerciale* ou commerce ;

4° L'industrie *extractive* (mines, forêts, pêche) ;

5° L'industrie *constructive*.

On peut subdiviser l'industrie *commerciale* en industrie *voiturière* qui n'a pour but que de déplacer les choses, et en commerce proprement dit qui a pour but tous les *échanges*.

En langage ordinaire, le mot industrie désigne la seule industrie manufacturière ou transformation mécanique des matières premières.

Loi du 19 mai 1874, *sur le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie.*

SECTION Ire. — *Age d'admission. — Durée du travail.*

Art. 1. — Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

Art. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II. — *Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.*

Art. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes re-

Digitized by Google

connues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux.

Section III. — *Travaux souterrains.*

Art. 7. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Section IV. — *Instruction primaire.*

Art. 8. — Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

Section V. — *Surveillance des enfants. Police des ateliers.*

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Art. 13. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques des verres dits *de mousseline* ;

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

Art. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les

Digitized by Google

roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

Section VI. — *Inspection.*

Art. 16. — Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. — Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplomés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants ; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira des travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils prendront l'avis de la commission locale ci-dessous instituée, sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. — Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

Section VII. — *Commissions locales.*

Art. 20. — Il sera institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la présente loi ; 2° de contrôler le service de l'inspection ; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet, les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers ; elles pourront se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. — Le conseil général déterminera, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales ; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement ; il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département ; cet inspecteur devra toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire.

Art. 22. — Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans ; les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

Section VIII. — *Commission supérieure.*

Art. 23. — Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce ; cette commission est nommée par le président de la République ; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi ;

2° De donner son avis sur les règlements à

Digitized by Google

faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés ;

3° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. — Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

Section IX. — *Pénalités.*

Art. 25. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers, seront, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 26. — S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons seront condamnés à une amende de cinquante à deux cents fr.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 27. — L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 28. — Seront punis d'une amende de seize à cent francs, les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

Section X. — *Dispositions spéciales.*

Art. 30. — Les art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des art. 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 22 février 1851.

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Art. 31. — Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'art. 3.

Art. 32. — A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

INGÉNIEURS.

Ingénieur est la dénomination générale sous laquelle on range ceux qui inventent, qui tracent et qui dirigent les travaux compris dans le domaine des arts mécaniques et de la construction.

L'aptitude spéciale aux travaux de ce genre constitue l'*ingénium*, ce qu'on appelait l'*engin* en vieux français, d'où est venu *engignour*, *enginieur* et enfin *ingénieur*.

Au moyen âge, les ingénieurs étaient les hommes de l'art qui construisaient et dirigeaient les machines de guerre et les travaux des sièges.

Digitized by Google

« Ils avaient, suivant Tarbé de Vauxclairs, un chef qu'on appelait le sire des enginiours :

« Le sire des enginiours
Commandera les minours »,

dit un évêque de Tournay qui, vers le commencement du XIIIe siècle, écrivait en vers l'histoire de son temps.

Le titre d'ingénieur est aujourd'hui dans le domaine public; et le premier venu peut s'intituler ingénieur-opticien, ingénieur-mécanicien ingénieur-chimiste, etc. Mais, on ne saurait usurper, sans diplôme et sans s'exposer à des poursuites légales, les titres de : Ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur au corps national des mines, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur des constructions navales, ingénieur des manufactures de l'Etat, des télégraphes, des poudres et salpêtres.

INGÉNIEURS AUXILIAIRES DE L'ETAT

Rapport du ministre des travaux publics, demandant la création d'un cadre auxiliaire d'ingénieurs et de chefs de section des travaux de l'Etat. (20 décembre 1878.)

Il sera impossible de faire face aux grands travaux projetés avec le personnel actuel des ponts et chaussées. J'ai calculé que d'ici à deux ans il faudra se procurer, en plus du recrutement ordinaire, environ cent cinquante ingénieurs et plus de deux mille conducteurs. On ne peut songer à demander une pareille extension à des promotions exceptionnelles. Outre qu'on introduirait ainsi dans les services beaucoup trop de sujets jeunes et sans expérience, on se préparerait, pour l'expiration de la période des grands travaux, des cadres exubérants qu'on ne saurait alors comment réduire.

Le seul moyen de résoudre la difficulté, c'est de faire appel temporairement à l'industrie privée. Il existe dans les compagnies de chemins de fer, dans les entreprises de travaux publics, dans le personnel vicinal, enfin parmi lesi ngénieurs qui sortent des diverses écoles, un grand nombre de sujets de mérite sans emploi suffisant pour leur capacité, qui viendront volontiers chercher dans nos grands travaux une occupation qui pourra les retenir pendant dix ou douze années. Nos ingénieurs de l'Etat accueilleront avec sympathie ces concours du dehors et y verront une nouvelle occasion pour eux de développer ces qualités traditionnelles qui font l'honneur du corps des ponts et chaussées.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui règle l'admission éventuelle, à titre temporaire, des ingénieurs, chefs et sous-chefs de section dans les travaux de l'Etat.

Décret du 26 décembre 1878.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

Vu la nécessité de pourvoir, à titre temporaire, à l'insuffisance numérique du cadre permanent des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées pour l'exécution des grands travaux publics projetés,

Décrète :

Art. 1. — Il est créé, pour la période des grands travaux publics, parallèlement au cadre permanent des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, un cadre auxiliaire comprenant :

1° Des ingénieurs auxiliaires des travaux de l'Etat, répartis en trois classes, correspondant respectivement aux ingénieurs ordinaires des 1re, 2e et 3e classes;

2° Des chefs de sections principaux assimilés aux conducteurs principaux des ponts et chaussées;

3° Des chefs de section de 1re et de 2e classe, assimilés aux conducteurs de 1re et de 2e classe;

4° Des sous-chefs de section de 1re et de 2e classe, assimilés aux conducteurs de 3e et de 4e classe.

Art. 2. — Les nominations à ces différents emplois seront faites par le ministre des travaux publics, savoir :

1° Au grade d'ingénieur, après appréciation des titres des candidats par une commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées désignés par le ministre;

2° Aux grades de chef de section et de sous-chef de section, après appréciation des titres des candidats par une commission d'ingénieurs en chef désignés par le ministre, ou sur la proposition de l'ingénieur en chef du service, appuyée par l'inspecteur général de la division.

Art. 3. — Les candidats aux emplois d'ingénieur du cadre auxiliaire devront justifier d'un diplôme d'ingénieur civil, ou d'un titre équivalent, ou de cinq ans de service dans de grands travaux publics.

Art. 4. — Exceptionnellement, et sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, le grade d'ingénieur en chef auxiliaire des travaux de l'Etat pourra être accordé aux ingénieurs auxiliaires de 1re classe qui auront servi avec distinction, pendant deux ans au moins, en cette qualité, ou aux candidats qui justifieront de cinq ans de services distingués comme ingénieurs en chef dans une grande entreprise de travaux publics.

Art. 5. — Les ingénieurs et agents du cadre auxiliaire recevront un traitement égal au traitement du grade correspondant du cadre permanent des ponts et chaussées. Ce traite-

Digitized by Google

ment sera augmenté d'un tiers à titre d'indemnité de précarité.

Ils recevront, en outre, les allocations accessoires accordées dans le service des ponts et chaussées.

Ils auront les mêmes attributions et jouiront en service des mêmes *prérogatives*. Il pourront être l'objet des mêmes dispositions honorifiques.

Art. 6. — Les ingénieurs et agents du cadre auxiliaire ne subiront pas sur leur traitement de retenues pour la retraite.

Ils n'auront droit à aucune pension ou indemnité lorsqu'ils cesseront d'être employés.

Art. 7. — Les agents voyers faisant fonctions d'ingénieurs dans les départements pourront, sur leur demande, recevoir le titre d'ingénieur auxiliaire des travaux de l'Etat.

Art. 8. — A l'expiration de la période des grands travaux publics, ceux des membres du *cadre* auxiliaire qui se seraient signalés et dont les services paraîtraient de nature à être utilisés, pourront, sur l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées, continuer d'être employés aux mêmes conditions dans les travaux de l'Etat.

Art. 9. — Les ingénieurs en chef des différents services dans lesquels sont actuellement employés des agents temporaires, devront présenter à bref délai des propositions tendant à régulariser la situation de ces agents, en conformité des dispositions du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 20 décembre 1878.

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel;

Vu le décret en date de ce jour, créant un *cadre* auxiliaire d'ingénieurs et de chefs et sous-chefs de section des travaux de l'Etat;

Vu notamment l'art. 2 de ce décret, portant :

« Les nominations à ces différents emplois seront faites par le ministre des travaux publics, savoir :

« 1° Au grade d'ingénieur auxiliaire, après appréciation des titres des candidats par une commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées désignés par le ministre;

« 2° Aux grades de chef de section et de sous-chef de section, après appréciation des titres des candidats par une commission d'ingénieurs en chef désignés par le ministre, ou sur la proposition de l'ingénieur en chef du service, appuyée par l'inspecteur général de la division. »

Arrête :

Art. 1. — La commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, chargée d'apprécier les titres des candidats au grade d'ingénieur auxiliaire des travaux de l'Etat, est ainsi composée :

M. Tarbé de Saint-Hardouin, inspecteur général de 1re classe, président;

M. Planchat, inspecteur général de 2e classe;

M. Marx, inspecteur général de 2e classe;

M. Cirodde (Alfred), ingénieur en chef, est attaché à ladite commission, à titre de secrétaire avec voix consultative.

Art. 2. — La commission d'ingénieurs en chef chargée d'apprécier les titres des candidats aux grades de chef ou de sous-chef de section auxiliaire, est ainsi composée :

M. Schlemmer, ingénieur en chef de 1re classe, président;

M. de Lépinay, ingénieur en chef de 2e classe;

M. Brosselin, ingénieur en chef de 2e classe.

M. Renault (Gustave), ingénieur ordinaire, est attaché à ladite commission en qualité de secrétaire avec voix consultative.

Art. 3. — Les candidats aux grades soit d'ingénieur, soit de chef ou sous-chef de section, devront adresser leur demande au ministre des travaux publics. Cette demande sera accompagnée des pièces ci-après :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence et dûment légalisé;

3° Une note faisant connaître les antécédents du candidat;

4° Les diplômes, brevets, certificats, etc., qui auraient pu lui être délivrés, ou des copies certifiées de ces pièces.

Art. 4. — Les pièces concernant chaque candidat seront transmises au président de la commission compétente qui se mettra en rapport direct avec le candidat pour se procurer tous les renseignements propres à éclairer la commission.

La comission déclarera si le candidat est ou non admissible à l'emploi qu'il sollicite et, dans le cas de l'affirmative, à quel grade et à quelle classe.

La décision de la commission sera immédiatement notifiée au ministre, et sera accompagnée du dossier du candidat.

Art. 5. — Les candidats aux grades de chef ou sous-chef de section peuvent, à leur gré, conformément à l'art. 2 du décret précité, soit suivre la voie indiquée ci-dessus, soit se faire présenter par l'ingénieur en chef du service auquel ils désirent être attachés. Dans ce dernier cas, la demande sera adressée à l'ingénieur en chef et transmise par lui à l'inspecteur général de la division, qui aura à produire au ministre la déclaration d'admissibilité.

Art. 6. — Les candidats déclarés admissibles sont, au fur et à mesure des décisions prises, inscrits sur une liste d'admissibilité

Digitized by Google

tenue par les soins de la direction du personnel.

Les candidats sont immédiatement informés de cette inscription.

Les nominations aux emplois vacants sont exclusivement faites d'après cette liste.

Art. 7. — En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'emploi provisoire d'agents non inscrits sur cette liste. Mais ces agents doivent remplir immédiatement les formalités voulues pour l'admissibilité. Faute par eux de s'y conformer, ou si l'admissibilité n'est pas prononcée, l'emploi provisoire prend fin au plus tard dans les six mois.

Art. 8. — Tous les agents actuellement employés à titre temporaire dans les services d'ingénieurs ordinaires et d'ingénieurs en chef devront immédiatement provoquer leur admissibilité dans les formes prévues par le présent arrêté. Le délai de six mois ci-dessus stipulé courra à partir du 1er janvier 1879.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 janvier 1879. — Conducteurs des ponts et chaussées demandant à bénéficier du décret du 20 décembre 1878.

Monsieur le préfet, un certain nombre de conducteurs des ponts et chaussées ont manifesté le désir de bénéficier des dispositions du décret du 20 décembre 1878, qui crée temporairement un cadre auxiliaire d'ingénieurs et de chefs de section des travaux de l'État.

Le règlement d'administration publique du 13 octobre 1851, qui porte organisation du corps des ponts et chaussées, a énuméré d'une manière limitative les diverses positions que peuvent occuper les membres de ce corps. Il ne paraît pas que la position du corps auxiliaire soit compatible avec le texte du règlement. Il serait donc nécessaire que les conducteurs qui voudraient l'obtenir donnassent leur démission ou prissent leur retraite. J'ai à peine besoin de dire qu'en ce cas l'administration s'efforcerait de les conserver en fonctions à la fin de la période des grands travaux. Mais, sans recourir à l'emploi d'un tel moyen, il est possible de procurer aux sujets méritants des avantages comparables à ceux que leur offrirait le cadre auxiliaire; c'est en les chargeant de services d'ingénieurs, soit à titre de faisant fonctions, soit à titre d'intérimaires.

Déjà l'administration est entrée largement dans cette voie libérale : il existe aujourd'hui, en vertu de décisions que j'ai prises ou qu'ont prises mes prédécesseurs, 118 conducteurs investis des fonctions d'ingénieur ou de sous-ingénieur des ponts et chaussées. Je suis tout disposé à étendre, autant que possible, cette mesure, et les agents qui désireraient en bénéficier n'ont qu'à provoquer les propositions de leurs chefs, juges naturels de leur aptitude.

Les conducteurs des ponts et chaussées, dont l'administration apprécie depuis longtemps le zèle et le dévouement, peuvent être assurés qu'aucune occasion ne sera négligée pour améliorer leur situation. Les Chambres leur en ont donné récemment une preuve nouvelle en consentant une augmentation sensible de traitement, au budget de 1879, pour les sous-ingénieurs, conducteurs principaux et conducteurs de 1re et de 2e classe.

Augmentation des traitements des sous-ingénieurs et des conducteurs et gardes-mines principaux, de 1re et de 2e classe.

Monsieur le préfet, les Chambres et le gouvernement se préoccupaient depuis longtemps d'améliorer la situation des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées; il a paru qu'au moment où l'exécution des grands travaux destinés à l'achèvement du réseau national exige de ces utiles agents un redoublement de zèle et d'activité, il y avait lieu de leur accorder des augmentations de traitement proportionnées aux ressources budgétaires disponibles.

La loi des finances portant fixation du budget du ministère des travaux publics pour 1879 comprend diverses allocations destinées à augmenter le nombre et le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que les traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de 1re et de 2e classe.

Deux décrets de M. le président de la République, rendus sur mon rapport, viennent en conséquence modifier, à dater du 1er janvier 1879, les traitements de ces divers fonctionnaires et agents, et de les élever, pour les sous-ingénieurs, de 3,000 à 3,500 francs; pour les conducteurs principaux, de 2,800 à 3,000 fr.; pour les conducteurs de 1re classe, de 2,400 à 2,600 francs; et, enfin, pour les conducteurs de 2e classe, de 2,100 à 2,200 fr.

Les gardes-mines ont toujours été soumis jusqu'à présent aux mêmes règles que les conducteurs des ponts et chaussées, soit sous le rapport de l'organisation, soit sous celui du traitement. Un supplément de crédit a été inscrit également au budget pour l'amélioration de leur traitement, et un des décrets précités applique aux gardes-mines principaux et aux gardes-mines de 1re et de 2e classe les augmentations accordées aux conducteurs des grades correspondants.

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous adresser une ampliation de chacun des deux décrets rendus en exécution des dispositions de la loi de finances, et je vous prie de les porter à la connaissance des intéressés, qui y trouveront de nouveaux encouragements

Digitized by Google

pour l'accomplissement de leurs laborieuses fonctions.

Il n'a pas été possible de comprendre dans la même mesure les conducteurs et les gardes-mines de 3e et de 4e classe. Mais par le jeu régulier des retraites qu'a établi la circulaire du 24 mai 1878, ces deux classes ne sont plus destinées à contenir que les agents encore à leur début et qui n'y doivent faire en général qu'un séjour peu prolongé. Avec un avancement plus rapide et la perspective d'une position future plus avantageuse, je ne doute pas que le recrutement du corps des conducteurs, notamment, ne devienne plus facile encore que par le passé, et que les agents qui en font partie ne redoublent d'efforts pour justifier la sollicitude et la confiance dont ils sont l'objet de la part du parlement et de l'administration.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

Arrêté du 29 avril 1879. Admission au grade d'ingénieur auxiliaire des chefs de section principaux ou de 1re classe.

Monsieur l'ingénieur en chef, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un arrêté du 5 avril, relatif à l'admission au grade d'ingénieur auxiliaire des chefs de section principaux ou de 1re classe qui en seraient reconnus dignes par leurs capacités et par leurs services.

La marche indiquée par l'envoi à l'administration des propositions relatives à la promotion des chefs de sections au grade d'ingénieur auxiliaire, devra être également suivie pour l'envoi des propositions d'avancement de classe ou de grade que vous auriez à présenter en faveur des chefs ou sous-chefs de section.

Le ministre des travaux publics,

Vu le rapport en date du 27 mars 1879 de la commission instituée par l'art. 2 du décret du 20 décembre 1878, pour apprécier les titres des candidats aux emplois d'ingénieur dans le cadre auxiliaire des travaux de l'Etat;

Considérant qu'un certain nombre de candidats déclarés admissibles à un emploi de chef de section principal ou de chef de section de 1re classe pourraient être reconnus aptes à remplir les fonctions d'ingénieur, après un stage suffisant pour permettre de constater leurs capacités et pour leur donner le temps d'acquérir la connaissance des règlements en usage dans l'administration des ponts et chaussées;

Sur le rapport du directeur du cabinet et du personnel.

Arrête :

Art. 1. — Les chefs de section principaux et les chefs de section de 1re classe, qui en seraient jugés dignes par leurs chefs hiérarchiques, pourront être l'objet de propositions pour le grade d'ingénieur auxiliaire des travaux de l'Etat.

Art. 2. — Ces propositions devront être présentées par l'inspecteur général de la division, à la suite de sa tournée d'inspection, en même temps que les propositions annuelles d'avancement pour le personnel du corps des ponts et chaussées; elles seront soumises à la commission instituée par l'art. 2 du décret du 20 décembre 1878, qui reste chargée de prononcer l'admissibilité au grade d'ingénieur dans le cadre auxiliaire.

INGÉNIEURS DES MINES.

Les ingénieurs de l'Etat, chargés du service des mines, ont le titre d'*Ingénieurs au corps national des mines*, afin de les distinguer des *ingénieurs civils* des mines.

Le recrutement des ingénieurs des mines se fait uniquement parmi les élèves sortant de l'Ecole polytechnique; dans ces dernières années, le ministre des travaux publics offrait à chaque promotion trois places d'élèves ingénieurs des mines qui étaient prises en général par les trois premiers élèves de la promotion.

Les ingénieurs des mines ont sous leurs ordres les gardes-mines, dont les fonctions sont analogues à celles des conducteurs des ponts et chaussées. Les ingénieurs des mines sont surtout des agents de contrôle; en ce qui touche le contrôle des chemins de fer, ils sont chargés de ce qui est relatif à l'exploitation technique et au matériel.

L'organisation, la hiérarchie, les appointements des ingénieurs des mines et des ingénieurs des ponts et chaussées sont identiques.

Le corps des mines, d'après l'Annuaire du ministère des travaux publics de 1879, comporte 132 membres répartis comme il suit :

4 inspecteurs de 1re classe et 9 de 2e classe formant le conseil des mines.
17 ingénieurs en chef de 1re classe.
22 — 2e classe.
35 ingénieurs ordinaires de 1re classe.
35 — 2e classe.
10 — 3e classe.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Les ingénieurs des ponts et chaussées, chargés spécialement de l'exécution des travaux publics de l'Etat sous la direction du ministre des travaux publics, pouvant en outre être chargés accessoirement des travaux publics exécutés au compte des départements, des communes ou des associations, se recrutent en grande partie parmi les élèves sortant de l'Ecole polytechnique; depuis 1850, les conducteurs des ponts et chaussées peuvent être admis, après examen, au grade d'ingénieur

Digitized by Google

et dans ces dernières années plusieurs d'entre eux ont subi les épreuves avec succès. Nous avons donné les programmes et les conditions de ces épreuves au mot *Conducteurs des ponts et chaussées;* nous n'avons pas à revenir ici sur ce sujet. Nous ne ferons pas non plus l'historique du corps qui se trouve au mot *Ponts et Chaussées* et nous donnerons seulement les textes relatifs aux fonctions et à l'organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, sans reproduire cependant ce qui se trouve déjà à d'autres articles du dictionnaire ou ce qui est abrogé par des dispositions subséquentes.

Décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804), contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 4. — Lorsque des ingénieurs en chef de première classe se trouveront chargés de grands travaux de navigation, d'ouverture de routes, ou autres, qui mettront sous leurs ordres un ou plusieurs ingénieurs en chef, ils auront le titre d'*ingénieurs directeurs* pendant la durée des travaux.

TITRE II. — Service et résidence des ingénieurs.

Art. 5. — Les treize inspecteurs généraux actuellement en fonctions seront successivement réduits au nombre de cinq, à mesure des vacances par retraite ou par décès, et à raison du placement de certains d'entre eux dans des inspections divisionnaires, dont ils feront le service en conservant le titre, le grade et le traitement d'inspecteurs généraux.

Art. 6. — Le territoire de l'empire formera quinze divisions sous le rapport du service des ponts et chaussées, de la navigation, et des ports de commerce; il sera attaché à chacune un ingénieur en chef, inspecteur divisionnaire.

Il y aura en outre, pour tout l'empire, deux inspecteurs divisionnaires adjoints, qui seront nommés et mis en activité lors du besoin.

Art. 7. — Il y aura un ingénieur en chef par chaque département, sauf les départements du Golo et du Liamone, qui n'en auront qu'un.

Art. 9. — Les quinze aspirants seront pris parmi les élèves qui auront complété leur instruction à l'école des ponts et chaussées.

Ils seront employés et rempliront les fonctions d'ingénieurs ordinaires pour le service auquel ils auront été destinés.

Art. 10. — Les inspecteurs généraux sont essentiellement résidants à Paris; ils pourront néanmoins recevoir des missions d'inspection extraordinaire sur les points qui leur seront désignés.

Les inspecteurs divisionnaires résideront dans les lieux énoncés au tableau n° V, annexé au présent règlement, par lequel le territoire de l'empire est partagé en quinze divisions pour le service des ponts et chaussées.

Les ingénieurs en chef de département résideront au chef-lieu de la préfecture.

Les ingénieurs en chef de service extraordinaire résideront dans les lieux indiqués par le directeur général des ponts et chaussées.

Les ingénieurs ordinaires de département résideront dans les lieux qui seront ultérieurement déterminés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires de service extraordinaire et les aspirants résideront dans les lieux indiqués par le directeur général.

Les élèves sont essentiellement résidants à Paris pendant le cours de leur instruction à l'école des ponts et chaussées : néanmoins, chaque année, ceux dont l'instruction sera avancée, seront employés sur les grands travaux de tous les genres; ils ne pourront, dans ce cas, quitter l'école avant le 1er germinal; ils devront y rentrer avant le 1er frimaire suivant.

TITRE III. — Fonctions des ingénieurs.

Art. 11. — Les cinq inspecteurs généraux, réunis à cinq inspecteurs divisionnaires appelés alternativement à Paris à cet effet, forment le conseil général des ponts et chaussées.

Ce conseil examine les plans, projets, mémoires, la comptabilité tenue par les ingénieurs en chef, le contentieux relatif à l'établissement, règlement et police des usines à eau; les questions sur le contentieux des routes, de la navigation, des ports maritimes, et les autres affaires relatives à l'administration des ponts et chaussées, qui lui seront renvoyées par le directeur général.

Il donne au directeur général son avis sur le personnel et l'avancement des ingénieurs, toutes les fois qu'il est consulté par lui.

Les inspecteurs généraux peuvent en outre, conformément à l'art. 10, être chargés, dans les cas déterminés par le directeur général, de l'inspection générale des départements et des travaux qui leur seront désignés.

Art. 12. — Les inspecteurs divisionnaires sont chargés d'inspecter et de surveiller, dans leur division, le matériel et le personnel de toute l'administration. Ils feront, à cet effet, toutes les tournées générales ou partielles nécessaires à leur service. Les tournées générales auront lieu au moins deux fois par an : dans les tournées générales, ils inspecteront les ingénieurs en chef, les ingénieurs ordinaires et les conducteurs; ils visiteront les travaux, et contrôleront les registres et papiers relatifs à la comptabilité; ils tiendront un contrôle exact de la brigade des conducteurs de leur arrondissement.

Ils discuteront, avec les ingénieurs en chef,

Digitized by Google

les projets et dépenses de l'année, les bases de l'adjudication des travaux, les plans et devis des ouvrages projetés.

Ils s'assureront si les éléments de la comptabilité des travaux sont exactement tenus, si les états de situation de l'année sont rédigés régulièrement, et s'ils ont été adressés au directeur général dans les époques prescrites.

Ils porteront la même attention sur l'envoi régulier des états sommaires de trimestre, à faire par les ingénieurs en chef.

En inspectant les ingénieurs ordinaires, ils vérifieront la tenue de la comptabilité des travaux, les toisés provisoires et définitifs, et les états de réception de ces travaux, l'avancement des projets dont ces ingénieurs auront été chargés.

Ils inspecteront, dans chaque tournée, les grands travaux d'art, ceux des fleuves, canaux et rivières navigables, des ports de commerce, constructions à la mer, et ceux des routes de leur division : ils vérifieront si ces travaux sont exécutés suivant les conditions faites avec les entrepreneurs; si les matériaux sont bien fournis et bien employés ; si, dans les constructions et autres ouvrages, il n'est rien fait contre les règles de l'art.

Indépendamment des plans et projets à rédiger par les ingénieurs en chef dans chaque département pour les travaux de navigation intérieure, des ports et des côtes, les inspecteurs divisionnaires feront des projets généraux pour toute l'étendue du fleuve, de la rivière ou de la portion de côtes renfermée dans leur inspection, de manière à comprendre dans ces projets généraux les propositions des ingénieurs en chef, qu'ils pourront modifier dans ce cas, et leurs propres vues, pour du tout faire un système coordonné.

Enfin, ils prendront connaissance de tout ce qui intéresse l'administration des ponts et chaussées, et des objets spéciaux dont les aura chargés le directeur général.

Les inspecteurs divisionnaires, indépendamment de leur correspondance courante avec le directeur général, lui rendront compte, une fois par mois, des résultats de leur inspection.

Le directeur général pourra, dans certains cas, commettre un inspecteur divisionnaire pour exécuter temporairement tout ou partie des fonctions d'un ingénieur en chef de sa division.

Art. 13. — Les ingénieurs en chef de département sont chargés du service des ponts et chaussées, canaux, navigation et ports de commerce dans les départements, sous les ordres supérieurs du directeur général, sous les ordres immédiats des préfets, et sous la surveillance des inspecteurs divisionnaires.

Ils rédigeront et feront rédiger, par les ingénieurs ordinaires, les projets des travaux, les devis des ouvrages et les détails estimatifs; ils soumettront aux préfets les conditions des marchés et entreprises; ils assisteront aux adjudications, et donneront leur avis sur les conditions du cahier des charges, et sur les adjudications qui seront faites; ils dirigeront et surveilleront l'exécution des travaux.

Il est interdit aux ingénieurs d'exécuter d'autres travaux sur les fonds publics (hors les cas d'urgence naissant d'évènements imprévus), que ceux qui auront été prescrits ou approuvés par l'administration générale, et auxquels il aura été pourvu par les répartitions annuelles arrêtées par le gouvernement.

Les ingénieurs en chef vérifieront le compte de tous les travaux, l'arrêteront provisoirement avec les entrepreneurs, et leur délivreront les certificats nécessaires pour l'obtention des payements à compte et définitifs qui leur seront faits, s'il y a lieu, sur les mandats des préfets, à l'effet de quoi ils s'assureront de l'avancement des travaux.

Ils tiendront un registre régulier des recettes et dépenses du service dont ils sont chargés; ils en rendront un compte sommaire par trimestre, et un compte définitif chaque année.

Ils exécuteront ou feront exécuter, en outre, ceux des travaux pour lesquels ils auront été commis par les lois, arrêtés du gouvernement, jugements des tribunaux.

Ils pourront aussi être chargés, sur la demande des préfets et sous l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers aux ponts et chaussées, mais dépendants de l'administration publique, de celle des départements et des communes.

Ils feront au moins deux tournées par an dans l'étendue de leur département pour visiter et vérifier les travaux, surveiller les entreprises, reconnaître les projets, et exécuter, s'il y a lieu, sur le terrain, les opérations nécessaires pour assurer la formation desdits projets.

Ils concourront, avec le directeur de la régie des droits réunis, à la rédaction des conditions de la ferme de la taxe d'entretien des routes; ils assisteront aux adjudications et donneront leur avis au préfet.

Ils se concerteront avec le même directeur sur l'organisation et la perception des droits en régie ou en ferme de la navigation intérieure, des canaux de navigation, des bacs, du demi-droit de tonnage, des droits de bassin, et autres établis dans les ports maritimes du commerce.

Ils correspondront avec le directeur général des ponts et chaussées, le préfet, le directeur de la régie des droits réunis, les autorités locales, les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs ordinaires.

Art. 14. — Les ingénieurs ordinaires seront chargés, sous les ordres de l'ingénieur en chef, de suivre et de faire exécuter les travaux des ponts et chaussées.

Ils lèveront les plans, feront les dessins, toi-

Digitized by Google

sés, nivellements nécessaires à la formation des projets dont ils auront été chargés, ils prépareront les devis et détails estimatifs relatifs à ces projets.

Le tout sera remis par eux à l'ingénieur en chef.

Ils feront exécuter les travaux de toute espèce, conformément aux conditions souscrites par les entrepreneurs; ils surveilleront avec exactitude et dirigeront les constructions des travaux d'art; ils vérifieront les qualités, la quantité et l'emploi des matériaux; ils feront toutes les vérifications et toisés nécessaires qui doivent précéder la réception des travaux; ils feront cette réception, régleront provisoirement les comptes des entrepreneurs; ils adresseront aux ingénieurs en chef les certificats nécessaires aux entrepreneurs, à l'effet d'obtenir du préfet les payements à compte ou définitifs.

Ils tiendront dans le meilleur ordre les registres et pièces de comptabilité, et se mettront en état de fournir à l'ingénieur en chef, sans retard, tous les comptes et renseignements qu'il pourra leur demander.

Les ingénieurs ordinaires se rendront auprès de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils en seront requis : ils devront, chaque année, séjourner auprès de lui, pendant le mois de frimaire, pour concourir à la rédaction des comptes de l'exercice précédent, et à la prépation des travaux de l'année.

Ils doivent être sans cesse présents sur les ateliers des grands travaux d'art; quant aux travaux ordinaires des routes et de la navigation, ils doivent, pendant la saison d'activité, les visiter le plus souvent possible, et ne rester dans leur domicile que le temps nécessaire pour mettre en ordre la comptabilité, et pour s'occuper des projets, devis, et autres affaires de bureau dont ils sont chargés.

Ils auront la correspondance avec l'ingénieur en chef, le sous-préfet et les maires de leur arrondissement, et avec l'inspecteur divisionnaire, en ce qui intéresse le service de l'inspection seulement.

TITRE IV. — Conseil général des ponts et chaussées.

Art. 15. — Le conseil général des ponts et chaussées est composé du directeur général, des inspecteurs généraux, de cinq inspecteurs divisionnaires appelés à cet effet à Paris, et d'un secrétaire ingénieur en chef.

Il est présidé par le directeur général, et, en son absence, par un inspecteur général, nommé pour un an par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du directeur général. Le président pourra être continué.

Le conseil général donnera son avis sur les projets et plans de travaux, et sur toutes les questions d'art et de comptabilité qui lui seront soumises, et dont il lui sera fait rapport par ceux de ses membres qui auront été chargés de les examiner.

Le conseil général donnera aussi son avis sur le contentieux de l'administration, relatif à l'établissement, règlement et police des usines à eau.

Il sera nécessairement consulté sur toutes les questions contentieuses qui devront être portées au conseil d'État ou décidées par le ministre.

Le conseil général s'assemblera une fois par semaine : les ingénieurs de tout grade qui se trouveront à Paris ont le droit d'assister à cette assemblée; mais ils n'y auront que voix consultative.

Néanmoins les inspecteurs divisionnaires qui se trouveront à Paris y auront voix délibérative, quoiqu'ils ne fassent pas partie du conseil.

Les directeurs des travaux des ports militaires auront séance et voix délibérative au conseil.

Le conseil général pourra, en outre, être assemblé extraordinairement, sur la convocation du directeur général, qui pourra le mettre en comité lorsqu'il le jugera convenable.

L'ingénieur en chef, secrétaire du conseil, inscrira les délibérations sur deux registres séparés : l'un pour le conseil général, l'autre pour le comité. Le procès-verbal des séances sera signé à la séance suivante, et présenté au directeur général, pour être par lui visé, lors même qu'il n'aurait pas présidé.

TITRE V. — Police.

Art. 16. — Les ingénieurs des différents grades et des différentes classes conserveront la subordination envers le grade et la classe supérieurs.

Dans les occasions où les ingénieurs de même grade et de même classe seront en concurrence de fonctions, le plus ancien reçu commandera.

Art. 17. — Les fautes simples contre la subordination ou l'exactitude du service seront réprimées par les arrêts, suivant l'ordre ci-après...

Art. 18. — Les fautes plus graves contre la subordination et l'exactitude du service seront réprimées par une suspension de fonctions et par la privation de traitement, qui ne pourra excéder six mois. Le ministre prononcera, sur le rapport du directeur général.

Art. 19. — Les fautes très graves qui auraient compromis ou le service, ou les fonds du trésor public, ou l'honneur du corps, les fautes récidivées contre la subordination et l'exactitude du service, seront punies de la destitution prononcée par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'in-

Digitized by Google

térieur et d'après l'avis motivé du directeur général.

Art. 20. — Hors le cas des tournées autorisées, les inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de Paris sans une permission délivrée par le directeur général, qui en rendra compte au ministre.

Les inspecteurs divisionnaires ne pourront quitter leur division sans une permission du directeur général.

Les ingénieurs en chef et ordinaires ne pourront quitter le département au service duquel ils sont attachés sans une permission du directeur général, délivrée sur l'avis du préfet.

Les ingénieurs ordinaires ne pourront quitter leur arrondissement ou le service auquel ils auront été attachés, sans une permission de l'ingénieur en chef, approuvée par le préfet.

Art. 21. — Les ingénieurs qui ne se rendront pas à leur poste aux époques assignées, seront privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence de ce même poste.

Si le retard excède un mois, il y aura lieu à une suspension de service et de traitement pendant quatre mois.

Si le retard excède trois mois, il y aura lieu à prononcer leur destitution.

TITRE VI. — Nomination et avancement.

Art. 24. — Les soixante élèves des ponts et chaussées sont pris parmi ceux de l'Ecole polytechnique qui, ayant complété leurs études et rempli les conditions exigées par les règlements des deux écoles, auront été choisis par l'administration de l'Ecole polytechnique.

Art. 25. — Les quinze places d'aspirants des ponts et chaussées seront données aux élèves de la première classe, dans l'ordre de la primauté de leurs degrés. Lorsqu'il y aura lieu à une ou plusieurs nominations, le premier ou les premiers de la première classe seront, à cet effet, désignés par le directeur de l'école, au directeur général, qui les nommera, ou qui décidera si des raisons de convenance de service n'exigent pas une exception.

Le directeur général déterminera leur destination, et leur donnera une commission, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 26. — Les ingénieurs ordinaires sont pris parmi les aspirants; ils sont nommés par le président de la République, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 27. — Les ingénieurs en chef sont pris parmi les ingénieurs ordinaires de première classe, sans exclusion de la seconde; ils sont nommés par le président de la République, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 28. — La promotion d'une classe à l'autre, relativement aux ingénieurs ordinaires et aux ingénieurs en chef, s'exécute par le ministre de l'intérieur sur le rapport du directeur général.

Art. 29. — Les inspecteurs divisionnaires seront pris parmi les ingénieurs en chef de la première classe, sans exclusion de la seconde; ils seront nommés par le président de la République, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 30. — Les inspecteurs généraux sont pris parmi les inspecteurs divisionnaires et les ingénieurs en chef des deux classes; ils seront nommés par sa majesté l'empereur, sur l'indication du directeur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 32. — Les ingénieurs ordinaires de département, tenus d'être habituellement sur les routes, recevront, pour leurs frais de bureau et pour toute indemnité de voyage, une somme de mille francs dans les départements où il n'y aura qu'un ingénieur de ce grade et à Paris, et huit cents francs quand le service du département sera partagé entre plusieurs.

A ce moyen, ils seront tenus d'avoir et d'entretenir un cheval.

Les aspirants recevront annuellement une somme de trois cents francs, et les élèves de service cent francs pour leur campagne.

Les ingénieurs de tout grade employés extraordinairement, seront, à raison du service dont ils seront chargés, assujettis aux dispositions précédentes, et assimilés, pour leurs frais de bureau et de tournée, à l'une des classes du tableau n° 6.

S'il y a lieu, le ministre statuera sur les suppléments à accorder dans les circonstances qui l'exigeront.

Il ne sera point alloué de frais de voyage dans le cas où les ingénieurs de tout grade seront déplacés pour leur avancement; mais ils recevront une indemnité pour leur déplacement, lorsqu'ils passeront d'un lieu à un autre dans le même grade, et lorsqu'ils seront destinés à des services extraordinaires.

TITRE XII. — Dispositions particulières aux ingénieurs des ponts et chaussées, employés aux travaux de la marine militaire.

Art. 72. — Les ingénieurs des ponts et chaussées qui, en exécution de la loi du 7 floréal an VIII, auront été mis aux ordres du ministre de la marine pour le service des ports militaires, continueront à faire partie du corps des ponts et chaussées.

Ils sont susceptibles de tous les grades, et de recevoir leur retraite au moyen de la retenue sur leurs appointements, ordonnée par l'art. 33 du présent règlement.

Du moment où, sur la demande du ministre de la marine, un ingénieur a été mis sous les ordres de ce ministre, et pendant tout le temps de ses fonctions dans les travaux de la marine

Digitized by Google

militaire, il cesse d'être sous les ordres du ministre de l'intérieur : néanmoins, le directeur général des ponts et chaussées reste chargé de le surveiller comme tous les autres ingénieurs, quant à la conduite morale seulement.

Art. 73. — Lorsqu'un ingénieur employé dans les travaux des ports militaires rentrera dans le service de l'intérieur, il sera tenu de rapporter un état de ses services, certifié par les chefs compétents et par le ministre de la marine.

Nul avancement des ingénieurs employés par la marine n'aura lieu que sur la demande du ministre de ce département, adressée au ministre de l'intérieur.

Dans le cas où ces ingénieurs, par leur ancienneté ou la nature de leur service, seraient devenus susceptibles d'un avancement incompatible avec le genre de fonctions dont ils seraient chargés, le ministre de la marine sera invité à consentir à leur remplacement, afin que, par leur rentrée dans le service de l'intérieur, ils jouissent des avantages qui leur seraient dus.

Art. 74. — Le grade et les fonctions de directeur des travaux des ports militaires sont compatibles et peuvent se cumuler avec le grade et les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.

Lorsque les directeurs des ports militaires auront obtenu le grade d'inspecteur divisionnaire ou celui d'inspecteur général, ils recevront leur traitement dans le ministère de la marine, sur le pied déterminé par le présent règlement.

Le directeur général des ponts et chaussées pourra, sous l'agrément du ministre de la marine, adresser aux directeurs des travaux des ports militaires, des commissions spéciales pour les vérifications de plans et projets relatifs à des localités situées dans l'arrondissement de leurs directions. Dans ce cas, il leur sera accordé des indemnités qui seront fixées par le ministre de l'intérieur.

Art. 77. — Il sera fait un inventaire détaillé de tous les plans, papiers et cartes, des instruments et du mobilier appartenant à l'Etat, et existant dans les bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires. Le double de cet inventaire, vérifié et visé par l'inspecteur divisionnaire, sera adressé au directeur général dans les trois premiers mois de l'an XIII.

En cas de décès d'un ingénieur de tout grade, retiré ou en activité de service, les sous-préfets feront former des oppositions aux scellés s'il en est apposé ; et ce, pour la conservation des objets appartenant à l'Etat.

S'il n'est pas apposé de scellés, ils feront, sans délai, procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement des objets y énoncés, et au séquestre et enlèvement provisoire de tous les plans, mémoires et cartes relatifs à l'administration des ponts et chaussées.

Les sous-préfets informeront de ces mesures le directeur général des ponts et chaussées, qui désignera le successeur du décédé, ou tel autre ingénieur, pour faire le triage de ce qui appartiendra à l'Etat.

Si, parmi les papiers, cartes ou plans appartenant à la succession, il s'en trouve qui puissent être utiles au service des ponts et chaussées, ils seront retenus en en payant la valeur, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 13 nivôse an X.

Art. 78. — Sur la proposition du ministre de l'intérieur, et pour récompenser des services distingués, il pourra être accordé aux ingénieurs qui auront obtenu leur retraite, le brevet simplement honoraire d'un grade supérieur.

Ordonnance du roi du 5 août 1840. — Point de départ du temps de service des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Art. 1. — A l'avenir, le temps de service des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines datera de leur entrée à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines, ou de l'âge de vingt ans, dans le cas où l'élève serait au-dessous de cet âge, lors de sa nomination.

Art. 2. — Le traitement alloué aux élèves des ponts et chaussées et des mines sera assujetti aux retenues prescrites par notre ordonnance du 25 février 1833.

Décret du 13 octobre 1851. — Organisation du corps des ponts et chaussées.

Au nom du peuple français :

Le président de la République, sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la disposition de la loi du 5 juillet 1850 ainsi conçue :

« ..... Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées pas une loi ; »

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier. — DIVISION DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 1. — Le service des ponts et chaussées se divise en :

Service ordinaire ;

Service extraordinaire ;

Services détachés.

Art. 2. — § 1er. Le service ordinaire com-

Digitized by Google

prend tous les services permanents; il se subdivise en :

Service général;

Service spécial;

Services divers.

§ 2. Le service général comprend la direction, l'exécution des travaux ordinaires des ponts et chaussées, dans chaque département.

§ 3. Le service spécial comprend la direction et l'exécution des travaux distraits du service départemental.

§ 4. Les services divers comprennent :

Le secrétariat du conseil général des ponts et chaussées;

L'école des ponts et chaussées;

Le dépôt des cartes et plans;

Les missions et travaux scientifiques, les emplois dans l'administration centrale, et tous autres services rétribués sur le budget des travaux publics qui ne rentrent ni dans le service général, ni dans le service spécial des départements.

Art. 3. — Le service extraordinaire comprend la direction et l'exécution des grands travaux publics non permanents, tels qu'établissements de chemins de fer, de canaux, d'ouvrages à la mer, etc., auxquels il n'est pas pourvu par les ingénieurs du service ordinaire, et qui sont destinés à rentrer, après leur achèvement, dans l'une des catégories du service ordinaire.

Art. 4. — Les services détachés comprennent tous les services qui, n'étant pas rétribués sur le budget des travaux publics, sont néanmoins obligatoires pour le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, tels que :

Le service des ports militaires et des colonies;

Le service de l'Algérie;

Le service des eaux et du pavé de la ville de Paris;

Le service des canaux d'Orléans, du Loing et du Midi.

Sont également considérés comme appartenant aux services détachés les ingénieurs temporairement attachés, en qualité de directeur des études, professeur ou répétiteur, à l'enseignement de l'Ecole polytechnique et des autres écoles spéciales du gouvernement.

TITRE II. — Des grades, des cadres et de l'avancement

Chapitre 1er. — *Des grades.*

Art. 5. — § 1. Les grades dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général;

Inspecteur divisionnaire;

Ingénieur en chef;

Ingénieur ordinaire;

Élève ingénieur.

§ 2. Le grade d'ingénieur en chef se divise en deux classes; celui d'ingénieur ordinaire, ainsi que celui d'élève ingénieur en forme trois.

Art. 6. — § 1. Les appointement des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés ainsi qu'il suit. (Modifié.)

§ 3. En outre des traitements ci-dessus déterminés, les ingénieurs des ponts et chaussées reçoivent, à titre de frais fixes, une somme annuellement réglée par le ministre et destinée à les couvrir de leurs frais et loyer de bureaux, frais de tournées ordinaires et de toutes les autres dépenses occasionnées par le service.

§ 4. Les honoraires et frais de déplacement qui seront dus aux ingénieurs des ponts et chaussées pour les travaux dont ils auront été chargés, soit pour le compte des départements, de communes ou d'associations territoriales, soit pour l'instruction des affaires où leur intervention est à la fois requise dans un intérêt général et dans un intérêt particulier, seront réglés par un décret spécial.

§ 5. Un arrêté ministériel déterminera les indemnités auxquelles ils auront droit en cas de tournées extraordinaires ou de changements de destination ordonnés dans l'intérêt du service.

Chapitre II. — *Des cadres.*

Art. 7. — § 1. Le cadre du corps des ingénieurs des ponts et chaussées se divise en :

Cadre du service ordinaire ou permanent;

Cadre du service extraordinaire ou éventuel;

Cadres des services détachés;

Cadre de non-activité.

§ 2. Le cadre du service ordinaire ne peut être modifié que par décret.

§ 3. Le cadre du service extraordinaire peut être modifié, chaque année, par le ministre, suivant les besoins du service, et en raison des crédits ouverts au budget pour les travaux extraordinaires.

§ 4. Le cadre des services détachés est réglé par le ministre des travaux publics, d'après la demande des ministres sous l'autorité desquels doivent se trouver placés les ingénieurs en service détaché.

§ 5. Le cadre de non-activité comprend tous les ingénieurs sortis à divers titres de l'activité, conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre III. — *Des nominations et de l'avancement.*

Art. 9. — Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées continueront à être recrutés parmi les élèves de l'Ecole polytechnique qui auront rempli les conditions exigées par les règlements organiques de cette école.

Digitized by Google

Art. 10. — § 1. Le grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe est conféré :

1° Aux élèves ingénieurs qui ont complété leurs études et satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'École d'application des ponts et chaussées;

2° Aux conducteurs des ponts et chaussées qui doivent être admis, chaque année, dans le corps des ingénieurs, aux conditions et suivant le mode prescrit par la loi du 30 novembre 1850.

§ 2. Les ingénieurs ordinaires de 2e classe sont pris parmi les ingénieurs de 3e classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

§ 3. Les ingénieurs de 1re classe sont pris parmi les ingénieurs de 2e classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

Art. 11. — § 1. Le grade d'ingénieur en chef de 2e classe ne peut être accordé qu'aux ingénieurs ordinaires de 1re classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

§ 2. Les ingénieurs en chef de 1re classe sont pris parmi les ingénieurs en chef de 2e classe ayant au moins trois ans de service dans cette classe.

Art. 12. — Le grade d'inspecteur divisionnaire ne peut être accordé qu'aux ingénieurs en chef de 1re classe comptant trois ans au moins de service dans cette classe.

Art. 13. — Le grade d'inspecteur général ne peut être accordé qu'aux inspecteurs divisionnaires ayant au moins quatre ans de service en cette qualité.

Art. 14. — § 1. La nomination aux grades a lieu par décret du président de la république, sur la proposition du ministre des travaux publics.

§ 2. Les avancements de classe ont lieu par décision du ministre.

Art. 15. — Les fonctions de directeur des travaux hydrauliques et bâtiments civils, dans les ports militaires, sont compatibles avec le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées.

TITRE III. — Positions diverses de l'ingénieur. Congés, sortie des cadres.

Chapitre Ier. — *Positions diverses de l'ingénieur.*

Art. 16. — Les positions de l'ingénieur des ponts et chaussées sont :

L'activité,
La disponibilité,
Le congé illimité,
Le retrait d'emploi.

Art. 17. — § 1. L'activité comprend les ingénieurs du service ordinaire, ceux des services extraordinaires et ceux des services détachés.

§ 2. Les ingénieurs en activité ont droit au traitement et aux indemnités attachés à leur grade et à leurs fonctions.

Art. 18. — § 2. L'ingénieur en disponibilité a droit à la moitié du traitement affecté à son grade, sans aucun accessoire. Il peut obtenir les deux tiers de ce traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

Il conserve ses droits à la retraite.

Art. 19. — § 1. Le congé illimité est accordé par le ministre, sur la demande des ingénieurs qui se retirent temporairement du service de l'Etat, pour s'attacher au service des compagnies, prendre du service à l'étranger, ou pour toute autre cause.

§ 2. L'ingénieur en congé illimité ne reçoit aucun traitement.

Le temps passé dans cette position lui est compté, mais pour une durée de cinq ans au plus, dans la liquidation de la retraite. Il conserve, pendant la même période, ses droits à l'avancement.

Après cinq ans, l'ingénieur en congé illimité est maintenu sur les cadres; mais le temps qu'il continue de passer en dehors du service de l'Etat ne lui compte ni pour l'avancement, ni pour la retraite.

Art. 20. — § 1. Le retrait d'emploi est prononcé par le ministre comme mesure disciplinaire.

§ 2. L'ingénieur en retrait d'emploi ne reçoit aucun traitement, ou reçoit seulement les deux cinquièmes de son traitement d'activité, sans aucun accessoire; ses droits à l'avancement sont suspendus; il conserve ses droits à la retraite.

Art. 21. — Les droits à la retraite ne sont conservés aux ingénieurs en disponibilité, en congé illimité ou en retrait d'emploi, qu'à la charge par eux de verser successivement les retenues imposées par les règlements au profit de la caisse des pensions, et calculées sur le montant intégral du traitement d'activité de leur grade.

Chapitre II. — *Congés.*

Art. 22. — § 1. Les congés temporaires ne dépassent pas trois mois. Ils sont accordés par le ministre, sur l'avis des préfets, pour les ingénieurs en chef, et sur l'avis des ingénieurs en chef et des préfets, pour les ingénieurs ordinaires.

§ 2. Toutefois, les préfets peuvent accorder aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs ordinaires des permissions d'absence dont la durée n'excède pas dix jours.

Art. 23. — § 1. Les ingénieurs qui excèdent les limites de leurs permissions ou congés, ou qui ne se rendent pas à leurs postes aux époques assignées, sont privés de leurs appointements pour tout le temps de leur absence de ce même poste, sans préjudice des mesures

Digitized by Google

disciplinaires qui pourraient leur être appliquées.

§ 2. Si le retard excède trois mois, l'ingénieur peut être déclaré démissionnaire.

Chapitre III. — *Sortie des cadres*

Art. 24. — La sortie des cadres a lieu :
Par la révocation,
Par la démission,
Par l'admission à la retraite.

Art. 25. — § 1. La révocation des ingénieurs est prononcée par le président de la république, sur la proposition du ministre et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

§ 2. Elle entraine la perte des droits à la retraite.

Art. 26. — § 1. Les ingénieurs démissionnaires ne peuvent quitter leurs fonctions qu'après que leur démission a été acceptée par le président de la république.

§ 2. Ils perdent leurs droits à la retraite.

Art. 27. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs ni concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Art. 28. — L'admission des ingénieurs à la retraite a lieu par décret du président de la république, sur la proposition du ministre des travaux publics.

Art. 29. — Peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite les ingénieurs de tout grade ayant trente ans de service.

Art. 30. — § 1. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les ingénieurs ordinaires âgés de soixante ans ;

Les ingénieurs en chef âgés de soixante-deux ans;

Les inspecteurs divisionnaires âgés de soixante-cinq ans;

Les inspecteurs généraux âgés de soixante et dix ans.

§ 2. Pourra être maintenu, quel que soit son âge, le vice-président du conseil des ponts et chaussées.

Décret du 11 décembre 1861. — Appointements des ingénieurs.

Art. 1. — Les appointements des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1862 :

Inspecteurs généraux	de 1re classe.....	15,000 fr.
Inspecteurs généraux	de 2e classe.....	12,000 »
Ingénieurs en chef..	de 1re classe.....	8,000 »
	.....	7,000 »
	de 2e classe.....	6,000 »
Ingénieurs ordinaires.	de 1re classe.....	4,500 fr.
	de 2e classe.....	3,500 »
	de 3e classe.....	2,500 »
Élèves ingénieurs de 1re, 2e et 3e classe..		1,800 »

Art. 2. — Le nombre des ingénieurs en chef de première classe auxquels est alloué le traitement maximum de 8,000 francs, ne peut excéder les deux cinquièmes de l'effectif de la classe.

Le nombre des ingénieurs ordinaires de première classe et de deuxième classe ne peut excéder pour chaque classe les deux cinquièmes de l'effectif total du grade.

Décret du 28 octobre 1868. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 16 novembre 1868. — Ingénieurs et conducteurs en service détaché.

Monsieur le préfet, aux termes d'un décret du 24 septembre 1860, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins 50,000 âmes de population, sont considérés comme étant en service détaché.

Depuis l'époque où ce décret a été rendu, une vive impulsion a été donnée aux travaux municipaux, et des villes, qui ne comptent pas 50,000 âmes, ont entrepris l'exécution d'ouvrages considérables de distribution d'eau, d'établissement d'égouts, de voirie, pour lesquels elles sont quelquefois conduites à réclamer le concours d'ingénieurs et d'agents des ponts et chaussées et des mines; mais ceux-ci hésitent presque toujours à accepter la situation qui leur est offerte, par le motif qu'en l'acceptant, ils perdent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Cette conséquence était éminemment regrettable, puisqu'elle tendait à priver des centres importants de population, pour les travaux difficiles et délicats qu'ils entreprenaient, d'une direction qui pouvait en garantir la bonne et régulière exécution, et j'ai dû rechercher si l'on ne pouvait pas, sans donner naissance à des abus, réduire dans une certaine mesure le chiffre de population fixé par le décret du 24 septembre 1860, et au-dessus duquel les ingénieurs des services municipaux et les agents sous leurs ordres sont considérés comme en service détaché.

Les villes de 30,000 âmes ont presque toujours des budgets de plusieurs centaines de mille francs, et elles sont par suite en mesure d'exécuter chaque année des travaux de voirie et autres d'une véritable importance ; il m'a donc paru qu'il convenait d'étendre à ces centres de population la disposition du décret de 1860. Tel est l'objet du décret du 28 octobre dernier dont vous trouverez ci-joint une copie.

Digitized by Google

Art. 1. — Seront considérés comme étant en service détaché les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines qui seront désignés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être attachés aux services municipaux des villes de l'Empire ayant au moins 30,000 âmes de population.

Art. 2. — Le décret du 24 septembre 1860 est et demeure abrogé.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 1er mai 1865. — Ingénieurs détachés à l'Ecole centrale des arts et manufactures.

Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, appelés aux fonctions de professeurs à l'Ecole centrale des arts et manufactures, seront traités comme les ingénieurs de l'Etat remplissant les fonctions de professeur ou répétiteur à l'Ecole polytechnique ou attachés soit au service de certaines grandes villes, soit au service de quelque gouvernement étranger, c'est-à-dire qu'ils seront considérés comme en *service détaché*, et conserveront, à ce titre, leurs droits à l'avancement et à la retraite, pendant le temps qu'ils resteront dans cette position.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 avril 1861. — Interdiction aux ingénieurs et conducteurs de devenir entrepreneurs ou de se mettre au service d'un entrepreneur.

Monsieur, aux termes de l'art. 27 du décret du 13 octobre 1851, portant organisation du corps des ponts et chaussées, *les ingénieurs des ponts et chaussées ne peuvent devenir entrepreneurs ni concessionnaires de travaux publics, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.*

Le conseil général des ponts et chaussées, appelé à se prononcer sur l'interprétation à donner à cette disposition, a été unanimement d'avis qu'elle devait être entendue en ce sens qu'il était interdit en toute circonstance aux ingénieurs de tout grade, non seulement de devenir entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics, mais encore de se mettre, à un titre quelconque, au service d'un entrepreneur, soit en France, soit à l'étranger.

Cette interprétation est évidemment conforme à l'esprit du règlement, et il importe à la dignité du corps que l'application en soit rigoureusement maintenue.

J'ai l'honneur, en conséquence, de la porter à la connaissance de MM. les ingénieurs pour que ceux d'entre eux qui, en vertu de congés anciens ou récents, se trouveraient dans la situation ci-dessus indiquée, se mettent en mesure d'en sortir le plus promptement possible.

Dans le cas où, dans le délai d'une année, ils n'auraient pas fourni les justifications nécessaires à cet égard, ils seraient considérés comme démissionnaires.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'aux termes de l'art. 37 du décret du 13 octobre 1851, la même règle est applicable aux conducteurs des ponts et chaussées.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 15 octobre 1864. — Interdiction aux ingénieurs de se charger sans autorisation des travaux pour le compte des départements, des communes ou des particuliers.

Monsieur, d'après les dispositions des décrets d'organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, les ingénieurs peuvent se charger de travaux pour le compte des départements, des communes ou des particuliers, et les décrets du 10 mai 1854 ont réglé les honoraires et frais de déplacement qui leur sont dus dans ce cas. Toutefois, il a toujours été entendu que MM. les ingénieurs ne pouvaient user de cette faculté sans avoir préalablement demandé et obtenu l'agrément de l'administration supérieure, seule en mesure de décider si ces travaux sont compatibles avec leur position et ne sont pas de nature à nuire à leur service obligatoire.

Cette prescription n'a pas toujours été exactement observée, et il en est résulté quelquefois de sérieux embarras, soit pour l'administration, soit pour les ingénieurs eux-mêmes. Je crois devoir vous la rappeler et insister d'une manière toute spéciale pour que MM. les ingénieurs ne se chargent jamais, sans l'autorisation de l'administration supérieure, de travaux privés, bien que rentrant dans la spécialité de leurs services.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette prescription s'applique également aux conducteurs des ponts et chaussées et aux gardes-mines.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 20 octobre 1854. — Cours publics faits par les ingénieurs.

Monsieur le préfet, dans une circulaire adressée le 1er octobre dernier aux recteurs d'académie et insérée au *Moniteur*, le 4 du même mois, M. le ministre de l'instruction publique témoigne le désir qu'il soit organisé dans les villes importantes de l'empire un système de cours, tel qu'il en a été fait l'hiver dernier à la Sorbonne, peu multipliés pour chaque maître et portant sur des sujets divers, dont chacun pourrait être épuisé en quelques séances. Son Excellence exprime l'espoir que des membres de sociétés savantes, des magistrats, des ingénieurs voudront bien concourir

Digitized by Google

à cette œuvre de propagande scientifique et littéraire.

MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines sont en effet au nombre de ceux qui peuvent le plus utilement contribuer au succès d'une entreprise si intéressante pour le progrès de l'instruction dans notre pays. Je verrais avec plaisir que ceux d'entre eux qui se croiraient en mesure de faire des cours publics sans inconvénient pour leur service obligatoire, répondissent à l'appel de M. le ministre de l'instruction publique, ils devraient faire connaître leurs dispositions à cet égard par une lettre que je vous serai obligé de me transmettre avec un rapport de leur chef de service et votre avis personnel.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 décembre 1864. — Intervention des ingénieurs dans les affaires contentieuses ; leur rôle devant le conseil de préfecture.

Monsieur le préfet, par suite de l'application du décret du 30 décembre 1862, qui a rendu publiques les audiences des conseils de préfecture, j'ai eu à examiner la question de savoir si MM. les ingénieurs des ponts et chaussées ne devraient pas, dans toutes les affaires de travaux publics, être chargés de venir défendre les intérêts de l'Etat, et si, dans le cas où ils en seraient empêchés par la multiplicité de leurs occupations, il ne faudrait pas confier ce soin à des avocats.

Un examen attentif de cette question m'a démontré l'utilité de la présence de MM. les ingénieurs aux délibérations du conseil de préfecture ; mais il ne paraît nécessaire de les faire assister d'un avocat que dans un nombre de cas très restreint où des points de droit difficiles à traiter se trouveraient engagés

J'ai en conséquence décidé, après m'être concerté avec son excellence Monsieur le ministre de l'intérieur, que pour toutes les affaires dépendant du ministère des travaux publics et que les lois et règlements défèrent au jugement du conseil de préfecture, le préfet se concertera avec les ingénieurs en chef du service intéressé pour déterminer celles des affaires pour lesquelles à raison, soit de leur nature, soit de leur importance, ce chef de service devrait assister aux séances publiques du conseil de préfecture, pour donner toutes les explications de fait et de droit que la discussion pourrait rendre nécessaires. L'ingénieur en chef se ferait suppléer par un des ingénieurs sous ses ordres dans le cas où, pour une cause quelconque, il ne pourrait être présent.

L'intervention des ingénieurs rendra presque toujours inutile la présence d'un avocat ; néanmoins j'admets que le préfet pourra recourir au ministère d'un avocat lorsque, d'accord avec l'ingénieur en chef, il en reconnaîtra la nécessité.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 28 mai 1872. — Mariage des ingénieurs ; avis à donner au ministre.

Monsieur, d'après un ancien usage consacré par une instruction du 20 avril 1809, MM. les ingénieurs du corps des ponts et chaussées et du corps des mines doivent informer l'administration de leurs projets de mariage, en lui donnant, en temps utile, quelques détails sur les conditions de l'alliance qu'ils ont l'intention de contracter.

Ces prescriptions paraissent n'être pas connues des jeunes ingénieurs, et je crois utile de les placer sous leurs yeux. Elles constituent une tradition trop conforme à l'esprit de famille qui unit les membres des deux corps pour que je ne désire pas les maintenir. Je vous prie de vouloir bien les rappeler aux ingénieurs placés sous vos ordres, en les invitant à s'y conformer. Il convient d'ailleurs que les lettres par lesquelles les ingénieurs feront connaître au ministre leurs projets de mariage, lui soient adressées par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef et du préfet ; ces lettres devront naturellement contenir des renseignements succincts sur la position de la famille dans laquelle l'ingénieur désire entrer, et l'administration recevra toujours avec reconnaissance ceux que vous voudrez bien y ajouter.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 décembre 1877. — Acceptation du mandat de conseiller municipal.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 14 novembre 1874, un de mes prédécesseurs a invité les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines à n'accepter le mandat de conseiller municipal qu'après avoir demandé, par votre intermédiaire, et obtenu l'assentiment de l'administration supérieure.

Ces instructions ne me paraissent pas devoir être maintenues.

Toutefois, comme il est bon que l'administration soit tenue au courant des situations que peuvent occuper les fonctionnaires et agents visés par la circulaire du 14 novembre 1874, ceux-ci devront, avant d'accepter la candidature au mandat de conseiller municipal, en faire la déclaration à leur chef immédiat et m'en informer directement. Ils devront, en outre, me faire connaître le résultat de l'élection, en ce qui les concerne.

Arrêtés ministériels du 18 janvier 1877. — Sur

Digitized by Google

la formation du tableau d'avancement des ingénieurs.

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret du président de la République, en date du 21 octobre 1876, sur l'organisation de l'administration centrale des travaux publics, et notamment l'art. 7, ainsi conçu :

« Les inspecteurs généraux de 1re classe des ponts et chaussées et des mines, réunis, pour chacun des services, en commission spéciale, sous la présidence du ministre, dresseront chaque année, dans la première quinzaine de janvier, sur la proposition des inspecteurs généraux de 2e classe, un tableau d'avancement au choix.

« Le mode et les conditions des propositions, ainsi que l'inscription sur le tableau, seront déterminés par un arrêté ministériel.

« Le secrétaire général du ministère fera de droit partie des commissions ci-dessus. »

Sur la proposition du conseiller d'Etat, secrétaire général,

Arrête :

Art. 1. — Les inspecteurs généraux de 2e classe des ponts et chaussées font les propositions d'avancement pour tous les ingénieurs dont les services sont soumis à leur inspection.

Ceux de ces inspecteurs qui sont chargés de la direction des services de contrôle de l'exploitation des chemins de fer font les propositions d'avancement pour tous les ingénieurs placés sous leurs ordres, qu'ils appartiennent au corps des ponts et chaussées ou au corps des mines.

Les propositions relatives aux ingénieurs attachés à l'Ecole des ponts et chaussées et au secrétariat du conseil général des ponts et chaussées sont faites respectivement par l'inspecteur général chargé de l'inspection de cette Ecole et par l'inspecteur général secrétaire du conseil.

Dans le cas où ces dernières fonctions ne seraient pas remplies par des inspecteurs généraux, les propositions seraient faites, pour les ingénieurs attachés à l'Ecole des ponts et chaussées, par le directeur de cette Ecole, et, pour ceux attachés au secrétariat, par le vice-président du conseil général.

Les propositions concernant le service des phares sont faites par l'inspecteur général chargé de la direction de ce service.

Les propositions en faveur des ingénieurs qui sont en service détaché, soit au ministère de la marine, soit au gouvernement général de l'Algérie, sont présentées respectivement par l'ingénieur chargé de l'inspection générale des travaux hydrauliques de la marine et par l'inspecteur chargé de l'inspection générale des travaux civils de l'Algérie. Ces propositions ne seront présentées qu'avec l'approbation du ministre de la marine ou du gouverneur général de l'Algérie.

Les propositions relatives aux ingénieurs du service municipal de la ville de Paris sont faites par l'inspecteur général de 1re classe, chargé de l'inspection de ce service.

En ce qui concerne les ingénieurs des services détachés, autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les propositions sont faites respectivement par les inspecteurs généraux dans les circonscriptions desquels ils sont compris.

Les propositions relatives aux ingénieurs attachés à des compagnies concessionnaires de chemins de fer sont faites, soit par les inspecteurs généraux du contrôle des travaux, soit par ceux du contrôle de l'exploitation, suivant la position des ingénieurs dans les compagnies.

Art. 2. — Les propositions d'avancement sont présentées par chaque inspecteur général dans la forme d'un tableau indiquant les dates de la naissance, de l'entrée à l'École des ponts et chaussées, ainsi que des divers avancements de chaque candidat, et donnant, en outre, une analyse sommaire de ses services.

Art. 3. — La commission chargée de dresser le tableau d'avancement, et composée des inspecteurs généraux de 1re classe, membres du conseil général des ponts et chaussées, et du secrétaire général du ministère, est présidée, en l'absence du ministre, par le vice-président dudit conseil.

Le plus jeune en grade des inspecteurs remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 4. — La commission entend les explications des inspecteurs généraux qui font des propositions d'avancement.

Elle entend également les explications du directeur des chemins de fer et du directeur des routes et de la navigation à l'administration centrale.

Elle se constitue ensuite en comité secret pour arrêter le tableau d'avancement.

Art. 5. — Le nombre des candidats à porter sur le tableau d'avancement pour chaque grade et pour chaque classe, est fixé par le ministre, avant la réunion de la commission.

Ce tableau s'appliquera à tous les avancements jusques et y compris ceux des ingénieurs en chef de 1re classe, proposés pour le grade d'inspecteur général de 2e classe.

Art. 6. — N'est pas soumis aux prescriptions du présent arrêté, l'avancement des ingénieurs attachés à l'administration centrale, de ceux qui ont reçu des missions spéciales, de ceux qui sont mis à la disposition des gouvernements étrangers, de ceux qui sont attachés aux écoles spéciales du gouvernement, autres que celles des ponts et chaussées et des mines, ainsi que des ingénieurs en congé illimité qui, attachés à des compagnies ou entreprises non soumises au contrôle des inspecteurs gé-

Digitized by Google

néraux, ont conservé leurs droits à l'avancement.

L'inscription en est faite directement par le ministre, sans classement spécial.

Décret du 30 octobre 1879. — Positions diverses des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Art. 1. — Les positions diverses de l'ingénieur des ponts et chaussées et de l'ingénieur des mines sont les suivantes :

L'activité ;

La disponibilité ;

Le congé renouvelable ;

Le retrait d'emploi.

Art. 2, § 1er. — Le congé renouvelable a une durée de cinq ans. Le ministre peut, dans un intérêt public, accorder ce congé aux ingénieurs qui demandent à se retirer temporairement du service de l'Etat pour s'attacher ou rester attachés au service des compagnies, pour prendre ou conserver du service à l'étranger, ou pour toute autre cause. Il ne pourra être accordé qu'à l'ingénieur qui comptera au moins cinq ans de services effectifs à dater de sa promotion au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.

§ 2. — L'ingénieur en congé renouvelable ne reçoit aucun traitement ; il conserve ses droits à la retraite et à l'avancement. Toutefois, il ne pourra passer d'un grade ou d'une classe à un grade ou une classe supérieurs, que lorsqu'il aura le double du temps de service dans le grade ou dans la classe, exigé pour les autres ingénieurs par les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, et devra, pour obtenir cet avancement, être porté au tableau dressé chaque année par la commission spéciale instituée en exécution de l'art. 7 du décret du 21 octobre 1876 et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1877. Il ne pourra obtenir le grade d'inspecteur général qu'en rentrant en activité.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux ne pourront obtenir de congé renouvelable que dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le ministre et sur l'avis favorable du conseil général des ponts et chaussées ou des mines. Leur rentrée en activité aura lieu dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les ingénieurs aujourd'hui en congé illimité devront faire régulariser leur situation, en conformité du présent décret, dans un délai de six mois, à partir de son insertion au *Journal officiel*. Passé ce délai, les dispositions relatives au congé illimité cesseront d'avoir leur effet à l'égard de ces ingénieurs, et l'administration les placera dans une des positions indiquées à l'art. 1.

Art. 5. — Les dispositions des art. 16 et 19 du décret du 13 octobre 1851 et des art. 15 et 18 du décret du 24 décembre de la même année sont abrogées. Sont également abrogées les dispositions des décrets des 25 mars 1857 et 13 janvier 1864.

Société amicale des Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Un décret du 12 février 1876 a autorisé l'adjonction des ingénieurs des mines à la société amicale de secours des ingénieurs des ponts et chaussées, reconnue d'utilité publique par décret du 18 août 1868.

Nous reproduisons seulement le règlement intérieur des statuts de la société.

Règlement intérieur. — Demandes de secours. — Art. 1. — Les personnes qui désirent être admises à participer aux secours doivent, chaque année, en faire la demande au président du conseil d'administration ou à l'un des vice-présidents.

A l'appui de la première demande, elles doivent fournir une déclaration indiquant leur état civil, leur âge, leur position sociale, leurs moyens d'existence et ressources de toute nature (pension ou secours de l'État et quotité de cette pension ou de ces secours), le nombre total de leurs enfants et le nombre ainsi que l'âge de ceux qui sont à leur charge.

Les veuves doivent, en outre, adresser leur acte de mariage et l'acte de décès de leurs maris.

Les ascendants et descendants doivent joindre à leur déclaration un acte authentique justifiant de leur degré de parenté avec l'ingénieur décédé.

Les demandes ultérieures reproduiront toujours la déclaration ci-dessus indiquée ; elles rappelleront, en outre, la date de la première demande ;

Les demandes et les pièces à l'appui doivent être déposées avant le 1er mars de chaque année.

Art. 2. — Le conseil d'administration a la faculté de prendre, dans certains cas exceptionnels, l'initiative des secours, sans attendre la production des demandes dont il vient d'être question.

Fixation des secours. — Art. 3. — Après la réunion de l'assemblée générale, le conseil arrête, d'après les ressources de la société, l'état de répartition des secours, en ayant égard aux besoins des personnes admises et en conservant pour les cas extraordinaires ou imprévus de l'année courante une réserve dont il fixe la quotité.

Art. 4. — Les enfants âgés de plus de vingt et un ans ne peuvent être secourus que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Art. 5. — Le maximum des secours à accorder par an, dans une même famille, est fixé à 1,800 francs.

Digitized by Google

Ce maximum est réduit à 1,200 fr., quand il n'y a qu'une seule personne à secourir.

Art. 6.— En cas de besoins urgents et imprévus, le conseil peut accorder des secours en dehors de la répartition indiquée à l'art. 3. Le montant de ces secours est alors prélevé sur la réserve prévue par le même article.

Art. 7. — La totalité des dépenses annuelles, tant pour frais d'administration que pour secours ordinaires ou extraordinaires, ne peut dépasser les revenus de toute sorte appartenant à la société, augmentés du produit des cotisations de l'année.

Délivrance des secours. — Art. 8. — Immédiatement après que le conseil a accordé des secours, le secrétaire établit les mandats de payement sur la caisse du trésorier de la Société.

Avant d'être délivrés aux intéressés, ces mandats sont soumis au visa d'un membre du conseil d'administration, chargé spécialement de la vérification de la comptabilité.

Fixation de la cotisation annuelle et de la somme à verser pour devenir sociétaire perpétuel. — Art. 9. — Le montant de la cotisation annuelle à payer par chacun des sociétaires est fixé à 10 francs.

En cas de versement d'une somme supérieure, le surplus sera reçu à titre de don.

Les dons au-dessous de 100 fr. sont compris dans les ressources annuelles.

Les dons de 100 fr. et au-dessus sont joints au capital de la Société.

Art. 10. — Les ingénieurs en activité de service qui verseront dans la caisse de la Société une somme de 200 fr., ou un titre de rente sur l'Etat de 10 fr., seront dispensés de la cotisation annuelle, et auront droit au titre de sociétaires perpétuels.

Ces chiffres seront réduits de moitié pour les ingénieurs en retraite.

Les versements en numéraire pourront être effectués par annuités continues de 50 francs.

Art. 11. — Les fonds provenant des versements de sociétaires perpétuels ainsi que ceux provenant des dons, donations et legs de valeurs mobilières sont placés en rente sur l'État ou en obligations de chemins de fer français garantis par l'État. Leurs revenus seuls entreront dans l'évaluation des secours à distribuer chaque année.

Modifications au présent règlement. — Art. 12. — Des modifications pourront être apportées au présent règlement intérieur, sur la proposition du conseil d'administration, pourvu qu'elles soient adoptées par la majorité de l'assemblée générale des sociétaires.

Ces modifications seront communiquées à M. le ministre de l'intérieur.

Effectif du corps des ingénieurs des ponts et chaussées en 1879.

D'après l'annuaire du ministère des travaux publics pour 1879, le corps des ponts et chaussées comprenait au 1er mai de ladite année, un total de 732 membres répartis comme il suit :

Inspecteurs généraux de 1re classe.....	12
id. id. 2e classe.....	35
Ingénieurs en chef de 1re classe.....	104
id. id. 2e classe.....	137
Ingénieurs ordinaires de 1e classe.....	138
id. id. de 2e classe.....	164
id. id. de 3e classe.....	77
Élèves ingénieurs.....	65
Total.....	732

INONDATIONS.

Les inondations, qui ravagent trop fréquemment nos plus riches vallées, ont de tout temps excité l'attention des ingénieurs.

Bien des moyens ont été proposés pour combattre ce fléau terrible. Aucun n'a complètement réussi et, dans l'état actuel de la science, le problème ne paraît pas susceptible d'une solution certaine.

Voici les divers systèmes proposés pour combattre les inondations :

1° Création de réservoirs destinés à emmagasiner la partie nuisible des crues et à modérer l'écoulement des eaux ;

2° Endiguement longitudinal ou transversal du lit des fleuves et rivières ;

3° Canaux de dérivation et rigoles horizontales ; déversoirs ;

4° Réglementation des zones d'inondation ; assurances contre les inondations ;

5° Reboisement et regazonnement des montagnes.

Nous avons donné une description complète de ces divers systèmes dans notre *Traité de navigation fluviale et maritime*, et nous avons montré qu'on laissait peut-être trop dans l'ombre les bienfaits que les inondations apportent à l'agriculture. Nous n'avons pas à revenir ici sur ce sujet et nous reproduirons seulement les lois et instructions relatives aux inondations.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 26 juillet 1856. — Études sur les inondations.

Les causes des inondations et les moyens à employer pour en prévenir le retour constituent la partie la plus importante, comme la plus difficile, des questions posées à MM. les ingénieurs. Les études qui leur sont demandées sont conçues suivant la pensée qui a dicté les instructions de sa majesté. Jusqu'ici, en effet, les digues établies le long du lit des fleuves constituaient le seul moyen de protection contre l'invasion des eaux. Des exemples

Digitized by Google

trop nombreux, et par-dessus tout les calamités qui ont signalé l'année actuelle, n'ont que trop démontré l'insuffisance de ces ouvrages, qu'il faut consolider, exhausser incessamment, sans que rien permette de préciser la limite à laquelle on peut s'arrêter avec sécurité. C'est en prévenant la trop rapide accumulation des eaux dans le thalweg des vallées, par l'établissement de vastes retenues, soit sur le cours d'eau principal, soit sur ses affluents; en ralentissant l'écoulement des eaux pluviales sur le flanc des coteaux et en répartissant ainsi sur un espace de temps plus prolongé l'écoulement des grandes eaux; en s'appliquant à éviter, autant que possible, la coïncidence des crues des divers affluents avec celles de la vallée principale; enfin en préparant dans cette vallée même, lorsque les localités le permettront, des déversoirs et des dérivations latérales disposés pour recevoir le trop plein des eaux, que l'on peut espérer prévenir le retour des désastres dont nous venons d'être les témoins. Les digues, dans ce système, réduites à un rôle secondaire, n'auraient plus à supporter l'épreuve de ces irruptions d'eau subites auxquelles rien ne résiste.

Il conviendra surtout d'assurer, par un ensemble d'ouvrages établis avec la plus grande solidité, la protection complète des centres de population : il faut que, désormais, nos grandes villes soient mises définitivement à l'abri d'un fléau qui forme un pénible contraste avec l'état actuel de la science. C'est un point que je recommande à toute l'attention de MM. les ingénieurs.

Le programme dont je viens de vous indiquer la pensée générale, est conçu dans les termes suivants :

Renseignements généraux. — 1° Indiquer, pour chaque section de la rivière, les principaux éléments de son régime, tels que la longueur, la largeur moyenne du lit, la pente moyenne par kilomètre, le débit par seconde au moment des plus basses et des plus grandes eaux, la hauteur des plus fortes crues connues au-dessus de l'étiage, la nature des berges et du fond.

2° Faire connaître les noms des affluents les plus importants, la position de leurs embouchures, l'ordre dans lequel leurs crues et celles du cours d'eau principal s'écoulent habituellement.

Renseignements sur la crue de 1856.— 3° Fournir un profil en long sur lequel on tracera, jour par jour, les lignes des hauteurs de la dernière crue à midi, en se conformant au modèle ci-annexé; y marquer les points d'arrivée des affluents et les hauteurs du couronnement des digues, s'il en existe.

4° Tracer sur la carte le périmètre de l'inondation

5° Indiquer aussi approximativement que possible le débit maximum de la crue, le jour et l'heure de son arrivée aux points principaux, et la vitesse moyenne de sa marche.

6° Préciser la corrélation qui a existé entre les crues des affluents et celle du cours d'eau principal.

7° Faire connaître si, avant le maximum de la crue, il était survenu des ruptures de digues en amont des repères où ce maximum a été constaté; dans le cas de l'affirmative, indiquer les points où les ruptures ont eu lieu, donner les dimensions des brèches, évaluer le déversement latéral qu'elles ont pu opérer, et en déduire l'effet produit sur la crue.

8° Indiquer le profil transversal et le genre de construction des digues aux endroits de rupture.

9° Les digues ont-elles résisté partout où la crue ne les a pas surmontées?

10° Si dans quelques points il en a été autrement, par quelles causes la rupture est-elle arrivée sans submersion préalable?

11° S'il existe des bourrelets sur les digues, indiquer comment ils ont résisté, lorsque les eaux, s'élevant au-dessus du couronnement des digues, n'ont plus eu d'autre obstacle que ces bourrelets à leur déversement.

12° Donner le profil transversal et le mode de construction de ces bourrelets.

13° Quels inconvénients ont pu produire l'insuffisance de l'espacement des digues et l'irrégularité de leur tracé?

14° Existe-t-il, entre les digues, des îles ou des îlots ou des plantations qui fassent obstacle à l'écoulement des crues?

15° Rendre compte des observations qui ont été faites sur les dénivellations que produisaient les ponts au moment de la crue.

16° Indiquer les ponts qui ont été détruits et ceux qui ont éprouvé des avaries; quels sont leurs débouchés, leur système de fondation et de construction, et la manière dont les eaux les ont attaqués.

17° Indiquer les hauteurs qu'ont atteintes les grandes crues dont on a conservé la trace, leurs dates, les affluents qui y ont concouru; déduire de leur comparaison entre elles, et avec la crue de 1856, s'il y a eu progrès dans leur fréquence et leur intensité; faire connaître, par jour, la quantité d'eau tombée dans la vallée principale et dans les vallées affluentes, avant et pendant la crue de 1856.

18° A-t-on constaté un relèvement général du lit dans les parties endiguées?

Causes des inondations et moyens à employer pour les prévenir. — 19° S'il y a progrès dans la fréquence et l'intensité des crues, en indiquer les causes probables, en faisant connaître s'il a coïncidé avec des déboisements, des travaux de construction ou d'extension des digues, de resserrement et de curage du lit

des cours d'eau, avec le redressement de la section par la création de voies de communication de tout ordre, telles que routes, ponts, canaux, chemins de fer, etc.

20° Rechercher les localités où il serait possible d'établir, tant sur le cours d'eau principal que sur ses affluents, des barrages analogues à celui de Pinay, sur la Loire. Indiquer le volume d'eau qu'on pourrait retenir dans chaque emplacement, l'étendue du terrain à y consacrer, les ouvrages et la dépense à y faire, enfin, l'influence que ces ouvrages exerceraient sur le régime d'une grande crue. Il faudra, d'ailleurs, en se livrant à cette recherche, ne point perdre de vue qu'il importe au plus haut degré que le maximum des crues des affluents ne coïncide pas avec celui des crues du cours d'eau principal.

21° Outre cette recherche des mesures applicables aux vallées, on étudiera celles qui pourraient réduire le volume et ralentir la marche des eaux qui descendent des versants, et notamment la possibilité d'ouvrir sur ceux-ci, ainsi qu'on l'a proposé, des séries de rigoles de niveau arrêtant les eaux, et, par suite, les alluvions dont elles sont chargées.

22° Proposer les moyens les plus efficaces pour protéger d'une manière absolue les grands centres de population.

23° Indiquer quels sont les débouchés nécessaires pour les ponts ; indiquer les moyens à employer pour obtenir ces débouchés.

24° Sur les rivières endiguées, et dont les digues ne sont pas suffisamment espacées, faire connaître les moyens de donner un supplément de débouché, soit par l'établissement d'un lit majeur, soit par des dérivations latérales.

25° Examiner s'il ne serait pas possible et convenable d'établir sur certains points, entre les digues et le coteau, des barrages transversaux qui, en cas de rupture des digues, limiteraient le champ de l'inondation et empêcheraient les courants latéraux, si dangereux pour les vallées.

26° Rechercher également les points où il serait possible d'emmagasiner les eaux en les introduisant par l'aval.

Observations générales. — 27° Chaque ingénieur devra, d'ailleurs, sans se croire renfermé dans le cercle des questions qui précèdent, faire connaître les autres faits qu'il aura observés, et les moyens qui lui paraîtraient les plus propres à prévenir le retour des désastres qui viennent de se produire.

Tel est, monsieur le préfet, le cadre des études auxquelles MM. les ingénieurs devront se livrer sans le moindre retard. Je ne me dissimule pas les difficultés qu'elles présentent, mais je compte sur tout le zèle et le dévouement de MM. les ingénieurs pour remplir dignement la mission importante qui leur est confiée, et à l'accomplissement de laquelle le gouvernement attache le plus grand prix.

Loi du 28 mai 1858. — Exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Art. 1. — Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Les départements, les communes et les propriétaires concourront aux dépenses de ces travaux, dans la proportion de leur intérêt respectif.

Art. 2 — Les travaux seront autorisés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Ces décrets détermineront, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'Etat, les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 3. — Chaque décret sera précédé d'une enquête dans laquelle les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses.

Art. 4. — La part de dépenses mise à la charge des départements ou des communes sera inscrite au budget départemental ou communal, comme dépense obligatoire.

Art. 5. — La répartition, entre les propriétaires intéressés, de la part de dépense mise à leur charge sera faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet, et perçus comme en matière de contributions directes.

Art. 6.— Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne, et de leurs affluents, ci-après désignés :

Seine. — Yonne, Aube, Marne et Oise.
Loire. — Allier, Cher et Maine.
Rhône. — Ain, Saône, Isère et Durance.
Garonne. — Gers et Baïse.

Dans les vallées protégées par les digues, sont considérées comme submersibles les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées.

Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

Les infractions aux dispositions du paragraphe 1er du présent article seront poursuivies et punies comme contraventions en matière de grande voirie.

Art. 7. — Toute digue établie dans les vallées désignées à l'article précédent, et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des

Digitized by Google

eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourra être déplacée, modifiée ou supprimée par ordre de l'administration, sauf le payement, s'il y a lieu, d'une indemnité de dommage qui sera réglée conformément aux dispositions du titre XI de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 8. — Les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser 20 millions de francs.

Art. 9. — Il est ouvert, pour l'exécution des travaux prévus par la présente loi, un crédit de huit millions de francs sur l'exercice 1858.

Les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, sur l'exercice suivant.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment les formes de l'enquête et de la déclaration prescrites par les art. 3 et 6.

Règlement d'administration publique, du 15 août 1858, pour l'exécution de la loi précédente.

TITRE I. — Formalités des enquêtes

Art. 1. — Les travaux de défense contre les inondations à exécuter aux termes de la loi du 28 mai 1858, sont soumis à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

Art. 2. — L'enquête s'ouvre sur un projet indiquant le tracé des ouvrages, leurs dispositions principales et l'appréciation des dépenses.

Aux pièces du projet est joint un mémoire descriptif énonçant le but de l'entreprise et les avantages que l'on peut s'en promettre.

Art. 3. — L'arrêté du préfet qui prescrit l'ouverture de l'enquête, indique le projet de répartition des dépenses entre l'Etat, le département, la commune et les propriétaires intéressés.

Un plan parcellaire, joint aux pièces, désigne les propriétés qui sont présumées devoir concourir à la dépense.

Art. 4. — Le projet est déposé pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée.

Pendant ce délai, des registres sont ouverts à la mairie pour recevoir les déclarations des habitants sur l'utilité et la convenance des travaux projetés.

Les délais ci-dessus prescrits pour le dépôt des pièces et pour la durée de l'enquête peuvent être prolongés par le préfet.

Ces délais ne courent qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publications et d'affiches.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Art. 5. — Dans le cas où les propriétaires sont présumés devoir contribuer à la dépense, ces propriétaires sont, immédiatement après la clôture de l'enquête, réunis par commune, sur la convocation et sous la présidence d'un commissaire désigné par le préfet.

Les convocations sont faites individuellement à chaque propriétaire.

Cette assemblée, quel que soit le nombre des membres présents, donne son avis sur le projet et sur la part de dépense qui doit rester à la charge de l'ensemble des propriétaires intéressés.

Un procès-verbal de la délibération est dressé par le commissaire.

Art. 6. — Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, le commissaire transmet au maire de la commune, avec son avis motivé, les pièces de l'instruction qui ont servi de base à l'enquête, le registre d'enquête et le procès-verbal de délibération des propriétaires intéressés.

Art. 7. — Le conseil municipal est appelé à émettre un avis motivé, tant sur l'utilité et la convenance des travaux projetés que sur la part contributive de la commune dans la dépense de ces travaux.

Art. 8. — Le maire transmet au préfet la délibération du conseil municipal avec le dossier de l'instruction.

Art. 9. — Dans le cas où le département est appelé à concourir à la dépense des travaux, le conseil général délibère sur l'utilité du projet et sur la part qui doit être mise à la charge du département.

Art. 10. — Après l'accomplissement de ces formalités, une commission de neuf membres au moins et de treize au plus, formée par le préfet, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 18 février 1834, se réunit au chef-lieu de l'arrondissement ou au chef-lieu du département, selon que les travaux sont compris dans un seul ou dans plusieurs arrondissements.

Cette commission examine les déclarations consignées aux registres d'enquête et les délibérations mentionnées dans les articles précédents, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et les autres personnes qu'elle juge utile de consulter, et donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui auront été posées par l'administration.

Les opérations de la commission, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées dans le délai d'un mois.

Art. 11. — Lorsque l'instruction est terminée, le préfet adresse toutes les pièces, avec son avis motivé, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour

Digitized by Google

être statué, s'il y a lieu, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi sus-visée.

TITRE II. — FORMALITÉS A SUIVRE POUR L'EXÉCUTION DES DIGUES DANS LA PARTIE SUBMERSIBLE DES VALLÉES.

Art. 12. — les parties submersibles des vallées mentionnées à l'art. 6 de la loi du 28 mai 1858 sont indiquées sur les plans généraux dressés par les soins de l'administration.

Ces plans sont déposés pendant un mois à la mairie de chaque commune intéressée. A l'expiration de ce délai, un commissaire désigné par le préfet reçoit à la mairie, pendant deux jours consécutifs, les déclarations des habitants.

Art. 13. — Les pièces de l'enquête sont adressées par le commissaire au préfet.

Le préfet les transmet au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics avec son avis et celui des ingénieurs.

Art. 14. — Un décret délibéré en conseil d'Etat détermine les limites définitives de la partie submersible de chacune des vallées énoncées dans l'art. 6 de la loi précitée.

Art. 15. — Des extraits des plans généraux indiquant ces limites restent déposés à la mairie de chaque commune intéressée, de manière que tout propriétaire puisse en prendre connaissance.

Art. 16. — Tout propriétaire qui désire exécuter des digues dans les parties submersibles des vallées ci-dessus désignées, doit faire connaître son intention par une déclaration adressée au préfet.

Cette déclaration indique l'emplacement et les dispositions des ouvrages projetés.

Elle est immédiatement enregistrée dans les bureaux de la préfecture, et il en est accusé réception au pétitionnaire.

Art. 17. — Cette déclaration est communiquée à l'ingénieur en chef.

Si l'ingénieur en chef pense que le travail doit être interdit ou modifié, il donne son avis au préfet, qui statue, sauf recours au ministre.

Art. 18. — L'arrêté du préfet est notifié au propriétaire dans le délai d'un mois, à dater de l'enregistrement de sa déclaration dans les bureaux de la préfecture.

Passé ce délai, le propriétaire, s'il n'a reçu aucune notification, peut exécuter les travaux, sans préjudice des droits résultant pour l'administration de l'art. 7 de la loi du 28 mai 1858.

INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER.

Les inspecteurs de l'exploitation commerciale sont des fonctionnaires dépendant du ministère des travaux publics attachés au contrôle et à la surveillance des chemins de fer d'intérêt général, pour tout ce qui touche l'exploitation commerciale et les opérations financières.

Ils sont les supérieurs hiérarchiques des commissaires de surveillance administrative qui dépendent d'eux en ce qui a trait à l'exploitation commerciale.

On trouvera au mot *Chemins de fer d'intérêt général, titre VII*, le décret du 26 juillet 1852 qui règle les fonctions des inspecteurs de l'exploitation.

Il y a deux classes de ces fonctionnaires :

Les inspecteurs principaux, au traitement de 5,000 fr., sont au nombre de dix.

Les inspecteurs particuliers, au traitement de 4,000 fr., sont au nombre de vingt-cinq.

Il est alloué aux premiers des frais fixes de 2,500 fr. par an, portés à 4,000 fr. lorsque la résidence est à Paris, et aux seconds des frais fixes de 1,500 fr. par an.

A chaque grand réseau sont attachés, sous les ordres de l'inspecteur général chef du contrôle, un ou deux inspecteurs principaux chargés de centraliser toute la partie économique et commerciale du réseau; viennent ensuite plusieurs inspecteurs particuliers, puis les commissaires de surveillance.

Nomination et avancement. — Les inspecteurs de l'exploitation sont nommés par le ministre des travaux publics, d'après les bases suivantes :

Arrêté du ministre des travaux publics, du 10 février 1878.

Art. 1. — Les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale sont pris exclusivement parmi les inspecteurs particuliers comptant au moins trois ans de service en cette qualité.

La moitié des places d'inspecteurs particuliers est réservée aux commissaires de surveillance administrative de 1re classe, comptant au moins trois ans de service dans cette classe, l'autre moitié est donnée au concours.

Art. 2. — Les places données au concours ne peuvent être attribuées qu'à des candidats agréés par le ministre et portés sur la liste d'admissibilité dressée à la suite d'un examen, conformément aux art. 3 et 4 du présent arrêté.

Les deux tiers des places données au concours sont réservées aux anciens officiers des armées actives de terre et de mer, à moins d'insuffisance du nombre et du mérite des candidats de cette catégorie.

Les anciens officiers doivent avoir au plus cinquante-sept ans avant le 1er janvier de l'année de l'examen. Les autres candidats

Digitized by Google

devront avoir trente ans au moins et trente-neuf au plus avant le 1er janvier de l'année où ils se présenteront.

Nul ne peut être admis plus de deux fois à subir l'examen.

Art. 3. — Les candidats doivent faire parvenir au ministère, deux mois avant l'époque fixée pour l'examen, leur demande accompagnée des pièces établissant leur qualité de Français, leur âge, leurs services et leurs antécédents.

Art. 4. — Les examens consistent en plusieurs épreuves écrites portant sur les matières suivantes :

Rédaction de rapports sur affaires de service ;

Arithmétique et comptabilité commerciale ;

Géographie de la France ;

Législation des chemins de fer : notions de droit commercial ;

Notions d'exploitation commerciale des chemins de fer : tarifs, transport et trafic.

Un arrêté ministériel ultérieur fixera le programme des examens et en réglera les conditions.

Art. 5. — Le ministre désignera chaque année les membres de la commission d'examen chargée d'établir la liste d'admissibilité.

Elle comprendra :

Le secrétaire général du ministère des travaux publics, président ;

Le directeur des chemins de fer ;

Un inspecteur général directeur du contrôle ;

Un ingénieur en chef ou ordinaire des ponts et chaussées, attaché au contrôle ;

Un ingénieur en chef ou ordinaire des mines, attaché au contrôle ;

Un inspecteur principal ou particulier de l'exploitation commerciale.

Cette commission dressera une liste spéciale d'admissibilité pour chacune des deux catégories de candidats.

Arrêté du 1er mars 1878. — Conditions d'admission.

Art. 1. — Un examen a lieu aux époques déterminées par le ministre pour l'admission aux emplois d'inspecteur particulier de l'exploitation commerciale. Il consiste en plusieurs épreuves écrites. L'époque et le lieu des examens sont fixés par le ministre et portés à la connaissance des candidats par un avis inséré au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les demandes d'admission à l'examen doivent être adressées au ministre des travaux publics au moins deux mois avant l'époque fixée pour l'examen.

Elles seront accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de la résidence et dûment légalisé ;

3° D'une note faisant connaître les antécédents du candidat et les études auxquelles il s'est livré ;

4° De l'acte constatant qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement ;

5° Des états de services, diplômes, certificats, etc., qui auraient pu lui être délivrés, ou des copies de ces pièces dûment certifiées.

Art. 3. — Les examens portent sur les connaissances ci-après ; la valeur relative assignée à chacune des parties du programme est fixée comme suit :

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES.

I. — *Rédaction de rapports sur affaires de service.*

Cette rédaction comprendra des questions portant sur les différentes parties du programme.

	Valeur relative.
Ecriture et orthographe.....	2
Rédaction.....	2

II. — *Arithmétique et comptabilité commerciale.*

Numération décimale. — Addition. — Soustraction. — Multiplication. — Division. — Preuves de ces opérations. — Nombres décimaux. — Fractions. — Système légal des poids et mesures — Proportions. — Questions d'intérêt, d'escompte et de société. — Notions sur la tenue des livres.....	3

III. — *Géographie de la France.*

Géographie physique de la France. — Frontières maritimes et continentales. — Chaînes de montagnes. — Bassins. — Fleuves. — Rivières et lacs. — Départements. — Préfectures. — Sous-préfectures. Réseau des voies de communication. — Rivières navigables. — Canaux. — Chemins de fer. — Ports militaires. — Ports de commerce. — Principaux bassins houillers. — Principaux centres industriels. — Principales productions agricoles. — Importation et exportation. — Notions générales sur les réseaux des chemins de fer des pays limitrophes. — Points de jonction avec le réseau français. — Notions générales sur les colonies françaises et principalement sur l'Algérie.	3
A reporter.....	10

Digitized by Google

	Valeur relative.
Report.....	10
IV. — *Notions de droit commercial*	
Notions générales de droit civil sur les obligations et sur les contrats. — Des commerçants. — Livres de commerce. — Sociétés. — Loi des 24-29 juillet 1867 sur les sociétés. — Des commissionnaires. — Du gage. — Des commissionnaires en général. — Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau. — Du voiturier. — Obligations des expéditeurs et des compagnies au départ. — Obligations des destinataires et des compagnies à l'arrivée. — Responsabilité des compagnies. — Action en responsabilité. — Déchéance. — Prescription. — De la juridiction commerciale. — Compétence et organisation des tribunaux de commerce. Forme de procéder devant eux.....	4
V. — *Notions de droit pénal.*	
Du délit en général. — Définition et distinction des crimes. — Délits. — Contraventions. — Tentative et commencement d'exécution. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. — Eléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Coauteurs. — Complices. — Des faux commis dans les passe-ports. — Feuilles de route et certificats. — Rébellion. — Outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — Dégradation de monuments. — Vagabondage et mendicité. — Délits commis par la voie d'écrits, images et gravures. — Meurtres. — Menaces. — Blessures et coups volontaires ou involontaires. — Attentats aux mœurs. — Arrestations illégales. — Faux témoignage. — Calomnies. — Injures. — Vols. — Escroqueries. — Fraudes. — Abus de confiance. — Infractions commises par les expéditeurs et par les voyageurs. — Destruction. — Dégradations. — Dommages. — Peines de police. — Contravention de 1re, 2e, 3e classes. — Dispositions communes à ces trois classes.....	2
A reporter.....	16

	Valeur relative.
Report.....	16
VI. — *Notions d'instruction criminelle.*	
Action publique et action civile. — Délits commis sur le territoire et hors du territoire. — Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Moyens d'information. — Procès-verbaux. — Constatations. — Instructions dans les cas ordinaires ou dans les cas de délits flagrants. — Attributions et devoirs des commissaires de surveillance administrative, considérés comme officiers de police judiciaire. — Attributions des commissaires spéciaux de police. — Notions générales sur l'organisation et la composition des juridictions pénales.....	2
VII. — *Législation des chemins de fer.*	
Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. — Ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer. — Modèle de cahier des charges d'une concession de chemin de fer. — Organisation actuelle du contrôle de l'Etat. — Attributions des différents fonctionnaires du contrôle. — Notions sur les conventions intervenues entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer. — Ancien et nouveau réseau. — Subventions. — Garanties d'intérêt. — Chemins de fer d'intérêt local. — Embranchements particuliers. — Impôts sur le transport et sur les pièces concernant le transport.....	6
VIII. — *Notions d'exploitation des chemins de fer.*	
§ 1er. — Voie.	
Ensemble de la voie de fer. — Ballast. — Traverses. — Rails. — Changements de voie. — Plaques tournantes. — Passages à niveau. — Bifurcations. — Gares. — Stations et haltes.....	1
§ 2. — Matériel moteur et roulant.	
Locomotives. — Tenders. — Voitures à voyageurs. — Wagons à marchandises. — Essieux. — Roues. — Châssis. — Ressorts de suspension. — Boîtes à graisse. — Plaques de garde. — Tampons. — Freins.....	1
A reporter.....	26

Digitized by Google

	Valeur relative.
Report.....	26
§ 3. — Exploitation technique.	
Signaux fixes, — détonants, — à la main. — Circulation à double voie. — Circulation à voie unique. — Circulation temporaire à voie unique sur une seule ligne à double voie. — Différentes sortes de trains. — Trains express, — poste, — omnibus, — mixtes. — Trains réguliers, — facultatifs, — spéciaux. — Tableaux graphiques de la marche des trains.....	2
§ 4. — Exploitation commerciale.	
Homologation des tarifs. — Procédure à suivre. — Publication des tarifs. — Principe de l'égalité dans la perception des tarifs. — Traités particuliers. — Classification des tarifs. — Tarif légal. — Tarif général. — Tarifs spéciaux de grande et de petite vitesse. — Tarifs différentiels. — Tarifs d'importation, d'exportation, — de transit. — Tarifs communs. — Tarifs internationaux. — Tarifs exceptionnels. — Surtaxes et Frais accessoires. — Billets d'aller et retour. — Transports des militaires et marins. — Transports du matériel militaire et naval, — des poudres et matières dangereuses. — Groupage. — Délais. — Factage. — Camionnage. — Correspondance et réexpédition. — Notions sur le règlement général du 1er juillet 1874 pour les transports militaires par chemins de fer.....	6
Total.....	34

Art. 4. — Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué à chacune des parties du programme une note exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20, et qui ont respectivement les significations suivantes :

		0	néant.
	1 .	2	très mal.
3 .	4 .	5	mal.
6 .	7 .	8	médiocrement.
9 .	10 .	11	passablement.
12 .	13 .	14	assez bien.
15 .	16 .	17	bien.
	18 .	19	très bien.
		20	parfaitement.

Chacune de ces notes est multipliée par les nombres ou coefficients exprimant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme de ces produits forme le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 5. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes.

Art. 6. — La liste d'admissibilité est dressée par ordre de mérite, mais nul ne peut être porté sur cette liste, s'il n'a obtenu :

1° Au moins la note 10 pour chacune des parties du programme ;

2° Au moins le nombre 476 pour somme totale des points calculés comme il est dit à l'art. 4.

Inspecteurs généraux des chemins de fer. — Des décrets du 17 juin 1854 et du 22 juin 1863 avaient créé six inspecteurs généraux des chemins de fer, établis auprès du ministre des travaux publics pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des compagnies.

Ces inspecteurs formaient une section permanente du comité consultatif des chemins de fer, chargée de donner son avis sur l'établissement et l'application des tarifs, les traités particuliers et les conventions internationales, les émissions d'obligations, les prêts, subventions et garanties d'intérêt.

Le traitement des inspecteurs généraux était de 12,000 francs.

Cette organisation n'avait plus de raison d'être lorsque le service du contrôle a été centralisé dans les mains d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines.

Aussi ne reste-t-il en 1878 que deux inspecteurs généraux des chemins de fer.

INSPECTEURS DES PORTS.

Les inspecteurs des ports sont des agents de la navigation intérieure qui n'existent que dans le bassin de la Seine et qui ont été institués au XVIIe siècle, en vue d'assurer l'approvisionnement de Paris.

Ils étaient autrefois placés sous les ordres immédiats du commissaire général de l'approvisionnement de Paris, et étaient payés pour deux tiers par le trésor et pour un tiers par la ville.

Le nombre en a été considérablement réduit ; il n'y a plus qu'un inspecteur principal à Paris et six inspecteurs particuliers à Compiègne, Meaux, Joigny, Troyes, Clamecy et Montargis ; ces inspecteurs, qui relèvent du ministère des travaux publics, sont placés en ce qui concerne la police des ports, sous la direction des ingénieurs de la navigation, et, pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction de l'inspecteur principal.

Digitized by Google

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Les inspecteurs généraux de 1re et 2e classe occupent la tête du corps des ponts et chaussées et forment le conseil général des ponts et chaussées. Les inspecteurs de 1re classe siègent au conseil d'une manière permanente; les inspecteurs de 2e classe seuls sont chargés d'un arrondissement d'inspection et siègent au conseil pendant six mois de l'année. On trouvera aux mots *Conseil général des ponts et chaussées* et *Ingénieurs des ponts et chaussées*, ce qui est relatif aux fonctions des inspecteurs réunis en conseil, à leur nomination, à leurs appointements, etc... ; nous ne nous occuperons ici que de ce qui est relatif aux inspecteurs agissant d'une manière isolée, chacun dans son arrondissement.

Nous rappellerons que, par décret du 17 juin 1854, les inspecteurs divisionnaires qui étaient seuls chargés d'un arrondissement d'inspection, ont pris le titre d'inspecteurs généraux de 2e classe, tandis que les anciens inspecteurs généraux, formant la partie permanente du conseil, ont pris le titre d'inspecteurs généraux de 1re classe.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 27 juin 1851. — Rédaction des comptes de tournée d'inspection.

Monsieur, l'expérience a fait reconnaître le besoin d'obtenir plus d'uniformité dans la manière de rédiger les comptes des tournées d'inspection. Aujourd'hui, en effet, chaque ingénieur en chef donne à son travail les proportions qu'il juge les plus convenables, insiste sur certains points, en omet d'autres, et classe à sa guise les renseignements qu'il produit, en sorte que les différents comptes, souvent incomplets, parfois trop développés, ne sont point comparables entre eux et perdent une partie de l'utilité qu'ils doivent avoir.

J'ai l'honneur de vous envoyer les nouveaux modèles qu'il conviendra désormais d'employer. J'y ai fait insérer, pour mieux coordonner le travail, des indications qui appellent de la part de MM. les ingénieurs des réponses claires, concises et en même temps aussi complètes que possible. On ne changera rien au classement des matières, à la subdivision par section du budget, ni aux dimensions du format, qui sont celles que l'on a adoptées pour les projets (0m,31 sur 0m,21.)

Le fractionnement des comptes de tournée ayant dû être modifié pour les services que réunit la division de la navigation, MM. les ingénieurs en chef auront à préparer les comptes ci-après indiqués :

1. Personnel. Avec un résumé séparé des propositions d'avancement et d'indemnités. (*Modifié par l'institution des feuilles signalétiques.*)
2. Routes et ponts. (Routes nationales et routes départementales continuant d'être l'objet de deux comptes distincts et séparés.)
3. Navigation fluviale et bacs.
4. Canaux de navigation.
5. Ports maritimes, phares.
6. Service hydraulique (Usines, desséchements, irrigations, curages.)
7. Chemins de fer en construction.
7 *bis*. — — en exploitation.
8. Comptabilité.

Tableau 1. — Le tableau n° 1, destiné à recevoir les notes sur le personnel, n'est pas modifié ; on y ajoutera seulement des observations sur la tenue des bureaux, afin de faire juger l'ordre qui y règne et le degré d'activité que chaque ingénieur apporte dans l'expédition des affaires : ces observations m'ont paru appartenir plutôt aux comptes du personnel qu'à ceux de la comptabilité.

MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargés des services de contrôle et de surveillance des chemins de fer en exploitation devront, à l'avenir, remettre à MM. les inspecteurs divisionnaires les comptes du personnel placé sous leurs ordres, en exceptant toutefois les ingénieurs des mines qui ont pour mission unique de surveiller le matériel roulant et la traction.

Tableau 2. — Le tableau n° 2 annoté fait connaître comment MM. les ingénieurs en chef, après avoir détaillé pour chaque route les circonstances relatives à son entretien, aux travaux neufs qui s'y exécutent et aux projets qui la concernent, devront exposer les faits généraux du service des routes dans leur département. Je ferai remarquer que si la rédaction des tableaux intercalaires nos 1 et 3 offre, quant à présent, des difficultés résultant d'incertitudes sur les chiffres qui représentent la fréquentation, il conviendra de le déclarer, en indiquant le degré de confiance que les chiffres produits peuvent mériter.

Tableaux 3 *et* 4. — Les rivières et les canaux de navigation seront désormais l'objet de deux comptes distincts et séparés portant les nos 3 et 4 : les bacs feront partie du même compte que les rivières ; mais, au lieu de donner des détails sur chaque passage, on se bornera à des renseignements généraux sur cette partie du service, en ayant soin cependant de mentionner les passages qui offriraient quelques circonstances particulières.

Tableau 5. — Le tableau n° 5 comprendra les ports maritimes et les phares.

Tableau 6. — Le service hydraulique rem-

Digitized by Google

plira le tableau n° 6. On sera dispensé de donner la désignation de chaque usine et prise d'eau d'irrigation, et de détailler l'instruction dont elle est l'objet; il suffira de présenter la situation raisonnée de l'ensemble des affaires, en faisant connaître celles qui ont été expédiées par chaque ingénieur depuis la dernière tournée d'inspection et celles qui restent à traiter. Il en sera autrement pour les marais, chaque opération de desséchement ayant assez d'importance pour exiger un article spécial.

Tableaux 7, *et* 7 *bis*. — Indépendamment du tableau n° 7 pour les chemins de fer en construction, lequel restera le même que par le passé, il sera dressé, pour les chemins de fer en exploitation, un compte suivant le tableau n° 7 bis, que prépareront MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, chargés du service de contrôle. Les renseignements que ces ingénieurs y consigneront se trouvent indiqués par le règlement même sur la police des chemins de fer, qui définit leurs attributions, c'est-à-dire les exigences de l'intérêt public; ils doivent instruire MM. les inspecteurs divisionnaires, et par eux l'administration, de la manière dont ces exigences sont satisfaites.

Tableau 8. — Le tableau n° 8, relatif à la comptabilité, exposera comment les prescriptions du règlement du 28 septembre 1849 sont observées dans chacun des trois degrés de la hiérarchie; MM. les inspecteurs divisionnaires donneront à cet égard les résultats des vérifications auxquelles ils se seront livrés.

Il n'est pas besoin de dire que les comptes de tournée doivent être rédigés avec un soin extrême; l'administration espère en effet y trouver, après que vous les aurez complétés par vos observations, l'expression exacte de la situation des différentes parties du service : il est donc de l'intérêt même de MM. les ingénieurs que leur travail ne laisse rien à désirer.

Je vous rappellerai en terminant, Monsieur, que pour les mesures qui vous paraissent de quelque urgence dans le cours de votre tournée, vous devez ne pas vous borner à consigner vos propositions dans les comptes, mais en faire l'objet d'un rapport spécial que vous m'adresserez immédiatement.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 mai 1853. — Instructions pour les tournées annuelles d'inspection.

J'appelle d'abord votre attention sur une partie essentielle des obligations que vous avez à remplir dans vos tournées. La mission des inspecteurs ne se borne pas à rendre un compte exact et fidèle de tous les faits qu'ils ont constatés, de toutes les observations qu'ils ont recueillies; ils sont chargés aussi de donner aux divers services dont ils ont la surveillance une direction conforme aux vues de l'administration, de développer, de préciser ses instructions, d'expliquer ses intentions, de faire pénétrer son esprit dans toutes les parties du service.

Vous ne devez donc jamais perdre l'occasion de donner de bons conseils, surtout aux jeunes ingénieurs. Il faut vous attacher à leur faire bien comprendre la nécessité de se préoccuper avant tout de l'utilité pratique, dans l'étude première et la rédaction de leurs projets, d'éviter les travaux de luxe, de se regarder comme liés rigoureusement par les chiffres d'estimation, et de chercher non seulement à ne pas les dépasser, mais à réaliser toutes les économies compatibles avec une bonne exécution des travaux. Il faut leur rappeler que, dans leurs relations de service avec le public, ils doivent, tout en maintenant les droits légitimes de l'État, se montrer animés d'un sage esprit de conciliation, tempérer par les formes ce que l'exécution des mesures d'intérêt général peut avoir quelquefois de rigoureux pour les intérêts particuliers. Recommandez-leur surtout de pousser jusqu'au scrupule le respect de la propriété, de s'imposer à eux-mêmes et d'imposer à leurs subordonnés la stricte observation des règlements lorsqu'ils ont besoin d'occuper ou de traverser des propriétés privées; d'éviter avec le plus grand soin d'augmenter inutilement les dommages, de procéder enfin, au fond et dans la forme, avec tous les ménagements que comporte l'accomplissement de la mission dont ils sont chargés.

D'autres devoirs leur sont encore imposés, ainsi qu'à tous ceux qui, par leur position, exercent une grande influence sur de nombreuses réunions d'hommes. Il ne leur est pas possible de se renfermer exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions administratives; ils sont naturellement et nécessairement appelés à donner au gouvernement un concours actif pour le maintien de l'ordre et des principes conservateurs de la société. Ce n'est qu'à cette condition que les agents investis d'une portion quelconque de l'autorité publique peuvent se considérer comme satisfaisant à toutes leurs obligations envers l'administration et envers le pays.

Je compte d'autant plus, monsieur, sur votre empressement à diriger les ingénieurs dans cette voie, que j'ai pu apprécier par moi-même votre dévouement au gouvernement, et qu'en répandant mes instructions, vous ne ferez qu'obéir à vos inspirations personnelles.

Par une circulaire du 16 décembre dernier, je vous ai fait connaître que le passage d'un grand nombre d'ingénieurs au service des

compagnies de chemins de fer devant laisser vacants plus de services qu'il n'y avait d'ingénieurs et d'élèves disponibles, il convenait de profiter de cette situation pour supprimer les arrondissements de service ordinaire ou de service extraordinaire jugés inutiles. Vous aurez à examiner s'il n'y a pas des suppressions possibles outre celles qui ont déjà été proposées et réalisées. Vous devrez en même temps indiquer les arrondissements qui vous paraîtraient pouvoir être confiés à des conducteurs, et désigner même les conducteurs de votre inspection que vous jugeriez le mieux en état de les diriger convenablement.

De nombreuses suppressions d'emplois de conducteurs ont eu lieu dans ces dernières années, et c'est grâce aux économies ainsi obtenues qu'on a pu réaliser, en grande partie, les améliorations apportées dans la position des conducteurs par le décret d'organisation du 13 octobre 1851. Mais, pour arriver à une situation normale, il faut encore réduire le chiffre de l'effectif total. On peut d'ailleurs opérer ces nouvelles réductions graduellement, en ne remplissant qu'une partie des vides provenant soit des extinctions par retraite ou par décès, soit du départ des agents qui obtiennent des congés pour passer au service des compagnies de chemins de fer. Pour me mettre à même de procéder régulièrement à cet égard, vous m'adresserez un état indiquant le nombre de conducteurs et d'agents secondaires que vous considérerez comme indispensable dans chacun des services de votre inspection. Vous aurez soin de distinguer dans cet état la part proportionnelle d'agents de l'une et de l'autre catégorie qu'il serait juste de mettre à la charge des départements.

Les comptes du personnel (tableau n° 1), dont le modèle, d'ailleurs, n'est pas modifié, seront désormais scindés en deux parties, comprenant, l'une les ingénieurs en chef et ordinaires, l'autre les conducteurs et les agents secondaires. Les observations sur la tenue des bureaux, prescrites par ma circulaire du 27 juin 1851, se trouveront naturellement placées à la fin du tableau concernant les ingénieurs.

Les propositions d'indemnités, présentées jusqu'ici dans les comptes du personnel à la suite des propositions d'avancement, feront désormais l'objet de rapports spéciaux transmis à l'administration au commencement de l'année, pour les ingénieurs, et, pour les conducteurs et agents secondaires, immédiatement après le travail annuel d'avancements.

Ainsi que vous l'avez fait l'année dernière, vous m'adresserez, indépendamment des états du personnel, trois tableaux résumant pour votre inspection tout entière, les deux premiers, vos propositions d'avancement en faveur des ingénieurs et en faveur des conducteurs et agents secondaires, et le troisième, les mesures à prendre au sujet des agents que l'âge, les infirmités, le manque d'exactitude ou de capacité ne permettraient pas de maintenir dans leur position actuelle.

Ces tableaux, ainsi que les comptes du personnel, devront me parvenir avant le 1er décembre.

Une instruction du 28 juillet 1852 a prescrit, pour la tenue des bureaux des ingénieurs, un ensemble de dispositions ayant pour objet d'apporter plus de régularité et d'uniformité dans cette partie si importante du service. Un assez grand nombre d'ingénieurs en chef ont pensé que l'application des mesures nouvelles, dont les avantages ne sont pas contestés, devait donner lieu à un surcroît de travail et nécessiter une augmentation du personnel des bureaux. Je vous prie de me faire connaître votre opinion à ce sujet.

Il résulte de l'ensemble des comptes de tournée de l'année dernière que les instructions sur le nouveau mode de comptabilité sont aujourd'hui généralement comprises et bien suivies. On a remarqué toutefois, 1° que, dans certains services, les inscriptions de dépenses sur les carnets avaient lieu la plupart du temps hors des chantiers, qu'elles étaient d'abord portées sur des feuilles détachées ou sur un carnet servant de brouillon, pour être ensuite copiées au net dans le cabinet sur le carnet réglementaire; 2° que les vérifications des carnets par les ingénieurs ordinaires n'avaient pas lieu assez fréquemment, et même que, dans quelques services, les écritures du premier degré étaient tout à fait abandonnées sans contrôle aux conducteurs.

Le carnet, ainsi que les autres écritures tenues par les conducteurs, étant la base sur laquelle le nouveau système de comptabilité est établi, il importe que les ingénieurs ordinaires y donnent la plus grande attention, et que les vérifications qu'ils sont tenus de faire à cet égard aient lieu très fréquemment. Vous aurez à vous assurer si, sous ce rapport, les instructions sont partout exécutées aujourd'hui, et si MM. les ingénieurs en chef surveillent avec soin cette partie du service.

Je vous invite, en terminant, à ne pas perdre de vue les instructions des années précédentes, qui prescrivent à MM. les inspecteurs :

D'envoyer, outre les comptes généraux de tournée, des extraits séparés de ces comptes pour chaque affaire qui demanderait une prompte solution ;

De surveiller la tenue des inventaires d'instruments et appareils de précision, et d'ordonner le renvoi immédiat au dépôt central des instruments sans emploi ou hors de service ;

D'examiner avec un soin tout spécial la situation financière de chacune des entreprises qui s'exécutent avec les ressources du budget des travaux publics, et de signaler celles

Digitized by Google

dont la dépense paraîtrait devoir excéder les estimations primitives;

De prendre une connaissance exacte de la proportion du fonds d'entretien des routes impériales, et d'établir, de concert avec les chefs de service, la somme nécessaire à une bonne viabilité.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 31 mai 1854. — Instructions aux inspecteurs. (Extrait.)

Dans mes instructions de l'année dernière, je vous ai entretenu, en premier lieu, de la direction qu'il vous appartient de donner, concurremment avec MM. les préfets, au personnel des divers services placés sous votre surveillance, et j'ai, à cette occasion, rappelé les principales obligations des ingénieurs:

Donner un concours actif au gouvernement pour le maintien de l'ordre et des principes conservateurs de la société;

Apporter dans les relations avec le public un sage esprit de conciliation, tout en maintenant les droits légitimes de l'Etat, et tempérer par la douceur des formes ce que l'exécution des mesures d'intérêt général a quelquefois de rigoureux pour les intérêts particuliers;

Expédier rapidement les affaires et apporter une grande activité dans toutes les opérations, mais en même temps pousser jusqu'au scrupule le respect de la propriété, s'imposer et imposer aux agents la stricte observation des règlements lorsqu'il y a lieu d'occuper et de traverser des propriétés privées, s'abstenir avec le plus grand soin de tous dégâts inutiles, et atténuer, autant que le permettent les exigences réelles du service, les dommages inévitables.

J'ai également insisté d'une manière spéciale sur l'obligation, pour les ingénieurs, de se préoccuper avant tout de l'utilité pratique dans l'étude première et dans la rédaction de leurs projets, d'éviter les travaux de luxe, de se regarder comme liés rigoureusement par le chiffre d'estimation, et de chercher non-seulement à ne pas le dépasser, mais à réaliser toutes les économies compatibles avec une bonne exécution. De jeunes ingénieurs peuvent croire que, pour obtenir des avancements et des distinctions honorifiques, il faut à tout prix faire des travaux grandioses. Ce serait une erreur aussi fâcheuse pour eux que pour le service. L'économie et la solidité sont les deux buts qu'on doit se proposer d'abord, et les efforts et les succès dans ce sens sont les premiers titres à l'estime et à la bienveillance de l'administration.

Je suis heureux de reconnaître, d'après les rapports de MM. les inspecteurs et de MM. les préfets, que ces recommandations étaient superflues pour la plupart des ingénieurs, et qu'elles ont été entendues de ceux qui pouvaient en avoir besoin. C'est donc surtout comme l'occasion d'un éloge pour le plus grand nombre et d'un encouragement pour les autres que je les reproduis cette année. Si quelques-uns avaient refusé de les comprendre ou venaient à les oublier, ils devraient m'être signalés et seraient sévèrement ramenés au devoir.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 3 mai 1856. — Feuilles signalétiques individuelles à fournir pour les ingénieurs, conducteurs et agents.

Monsieur, les notes annuelles des ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux sur le personnel du service des ponts et chaussées sont aujourd'hui réunies dans des états collectifs, dont le dépouillement exigerait un temps considérable. Les dossiers individuels, dont ces notes devraient former la partie essentielle, restent donc fort incomplets, et les recherches deviennent très longues et très difficiles, lorsqu'il est nécessaire de consulter les notes d'un ingénieur ou d'un agent, en remontant au delà d'un certain nombre d'années.

A ces états collectifs, qui ne me paraissent offrir aucun avantage réel, j'ai pensé qu'il conviendrait de substituer à l'avenir des feuilles signalétiques individuelles, résumant d'une manière plus complète que les anciennes notes la situation des fonctionnaires ou agents, et dont la réunion, dans les dossiers, permettra d'embrasser dans leur ensemble et à l'instant même, les différentes phases de l'existence administrative de chacun.

J'ai réuni sous une forme aussi abrégée que possible toutes les indications que m'ont paru devoir présenter les feuilles signalétiques. Un mot ou une courte phrase suffira presque toujours pour chacun des renseignements à fournir. Les ingénieurs en chef et les inspecteurs généraux devront d'ailleurs consigner, dans la seconde page de la feuille, tous les faits qui leur paraîtraient de nature à compléter et à expliquer, s'il est besoin, les annotations quelquefois trop laconiques de la première page. Ils y joindront une appréciation générale sur le mérite et les titres de chacun, ainsi que leurs propositions de toute nature.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les formules imprimées destinées à recevoir, pour l'année 1856, les notes signalétiques des ingénieurs, des conducteurs et des employés secondaires placés sous vos ordres. Ces formules sont en nombre suffisant pour les minutes qui resteront entre vos mains, et pour trois expéditions dont l'une devra être envoyée à M. le préfet et les deux autres seront remises, comme l'étaient les comptes du personnel, à M. l'inspecteur général, lors de sa tournée annuelle.

Les employés secondaires étant appelés

Digitized by Google

maintenant à subir les retenues et à obtenir une pension de retraite, l'administration a besoin de connaître très exactement leurs services antérieurs (civils ou militaires); il conviendra donc que les notes qui leur seront données cette année en fournissent l'état complet et régulier. Cet état servira ultérieurement de base au décompte du temps de service admissible pour la retraite. On procédera de même pour tout nouvel agent, lors de la rédaction de ses premières notes.

MM. les ingénieurs en chef ont été jusqu'ici dans l'usage de ne pas donner de notes aux agents qui ne se trouvent plus dans leur service au moment de la préparation des comptes du personnel; il en résulte qu'un agent qui a changé de service un peu avant la tournée d'inspection n'obtient de notes ni de l'ingénieur en chef qu'il vient de quitter, ni de son nouveau chef qui n'est pas encore à même de le juger. Il est indispensable que l'administration reçoive de chaque ingénieur en chef une note signalétique pour tout agent qui est resté sous ses ordres, ne fût-ce que quelques mois, depuis la dernière tournée d'inspection, et il conviendra de rappeler dans cette dernière note la cause du départ ou de la cessation de service de l'agent, en se référant, d'ailleurs, s'il y a lieu, aux rapports spéciaux précédemment transmis.

Circulaire du ministre des travaux publics du 8 mai 1855. — Propositions d'avancement pour les ingénieurs et agents.

Monsieur, par une circulaire du 3 mai, je vous ai adressé des instructions pour la substitution des notes individuelles aux comptes du personnel que vous aviez à fournir à l'époque des tournées d'inspection générale.

Les dispositions adoptées à ce sujet ne modifient en rien celles de la circulaire du 25 juillet 1850, qui prescrivent de réunir dans un tableau les propositions d'avancement présentées en faveur des ingénieurs et des agents de chaque service. Ce tableau continuera d'être remis également en double expédition à MM. les inspecteurs généraux, et une troisième expédition sera transmise par vous à M. le préfet, pour mettre ce magistrat à même de fournir à l'administration les observations et les avis qu'il aurait à présenter.

Je vous rappelle, en outre, que si, dans l'intervalle qui pourra s'écouler entre le moment de la remise des notes et l'époque des promotions, vous aviez à retirer quelque proposition ou à en présenter de nouvelles, vous devez en faire l'objet d'un rapport spécial adressé à l'administration par l'intermédiaire de M. le préfet.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 8 mars 1858, sur les feuilles signalétiques.

Monsieur, l'administration s'occupe de faire imprimer les formules destinées à recevoir les notes du personnel du service des ponts et chaussées pour 1858. Ces notes devront, comme l'année dernière, être fournies en trois expéditions, dont une sera confidentiellement adressée à M. le préfet, et les deux autres remises à M. l'inspecteur général au moment de sa tournée. Les ingénieurs ordinaires conserveront dans leurs bureaux, comme annexe du registre des notes, la minute de la feuille qu'ils auront faite pour chacun des agents placés sous leurs ordres, et l'expédition de cette feuille servira à son tour de minute aux ingénieurs en chef, qui devront la reproduire textuellement en faisant d'ailleurs connaître, dans la colonne destinée à recevoir leurs observations particulières, les points sur lesquels ils pourraient différer d'opinion avec le chef immédiat de l'agent.

En opérant ainsi, l'on n'aura besoin que d'un nombre de feuilles quintuple au plus de celui des agents, les notes de ceux qui se trouvent directement sous les ordres des ingénieurs en chef ne devant donner lieu qu'à une seule minute.

J'ai remarqué qu'en 1856 et en 1857 un assez grand nombre d'ingénieurs en chef ont cru devoir faire imprimer dans leurs départements un supplément de formules, bien que l'administration leur en eût envoyé chaque année une quantité suffisante. Il en est résulté une dépense assez considérable qu'il était facile d'éviter et que je refuserai d'autoriser à l'avenir.

Je crois devoir rappeler encore une fois à MM. les chefs de service que les seuls fonctionnaires ou agents pour lesquels il a été demandé des notes sont les ingénieurs, les conducteurs, les employés secondaires, et, dans les départements maritimes, les officiers et maîtres de port. Il ne saurait donc être question, comme quelques ingénieurs ont pu le croire jusqu'à présent, de fournir des feuilles signalétiques pour les gardes de navigation, les éclusiers, barragistes, gardes-ports, gardes-rivières, gardiens de phares, agents temporaires, chefs d'atelier, surveillants et tous autres agents inférieurs du service des ponts et chaussées qui sont à la nomination des préfets ou des ingénieurs en chef.

Malgré l'invitation faite à plusieurs reprises à MM. les chefs de service d'attendre le résultat du travail d'avancement pour présenter leurs propositions d'indemnités en faveur des conducteurs et agents secondaires, plusieurs ingénieurs ont continué de se servir de l'ancienne formule imprimée, dans laquelle se trouvent les propositions d'indemnités aussi bien que les propositions d'avancement; il en

Digitized by Google

résulte pour eux un travail inutile, puisque, leurs premières propositions d'indemnités ne pouvant être prises en considération, ils se trouvent dans l'obligation de les reproduire après un temps plus ou moins long et avec les modifications nécessitées par le travail d'avancement.

Dans quelques services, on fournit un résumé de propositions pour chaque classe de fonctionnaires; dans le plus grand nombre, on les réunit sur la même feuille. Ce dernier mode se prête plus facilement aux recherches que l'administration peut avoir à faire, et paraît devoir être préféré.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 mai 1864. — Les feuilles signalétiques doivent être produites pour tout agent resté dans un service depuis le dernier compte du personnel.

Monsieur, il arrive fréquemment que MM. les ingénieurs en chef ne donnent pas de notes aux conducteurs ou employés secondaires qui ne se trouvent plus dans leur service au moment de la préparation des comptes du personnel. Il en résulte qu'un agent qui a changé de service un peu avant la rédaction de ces comptes n'obtient de notes ni de l'ingénieur qu'il vient de quitter, ni de son nouveau chef, qui n'est pas encore à même de le juger.

Au moment où vont commencer les inspections annuelles, je crois devoir vous rappeler qu'il est indispensable que l'administration reçoive de chaque chef de service une note signalétique pour tout agent qui est resté sous ses ordres, ne fût-ce que pendant quelques mois, depuis la remise des derniers comptes du personnel. Il conviendra de rappeler dans cette note la cause du départ ou de la cessation du service de l'agent.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 1er juin 1864. — Instruction aux inspecteurs. (Extrait.)

Chemins de fer. — En ce qui concerne les chemins de fer, je n'ai pas à vous entretenir des questions relatives à l'exploitation, et je me bornerai à quelques courtes observations sur la construction et sur l'exécution de la voie, seuls points qui soient soumis à votre inspection.

Les travaux de construction étant exécutés, sauf quelques rares exceptions, par les soins et aux frais des compagnies concessionnaires, MM. les ingénieurs n'ont à intervenir que pour la vérification des projets et pour la surveillance de leur exécution.

Ce double contrôle, confié à l'administration dans l'intérêt public, doit s'exercer avec fermeté en tout ce qui touche les prescriptions du cahier des charges, mais avec réserve et ménagement dans toutes les questions qui n'ont pas un caractère prononcé d'utilité générale. L'économie dans la construction des chemins de fer est devenue une nécessité impérieuse dans l'intérêt, non pas seulement des compagnies, mais aussi du Trésor public et du pays lui-même; car ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra voir le réseau des chemins de fer se développer progressivement sur toutes les parties du territoire sans imposer à l'Etat de trop grands sacrifices. On ne saurait donc assez recommander à MM. les ingénieurs du contrôle de se placer à ce point de vue, dans l'examen des projets présentés par les compagnies comme dans la surveillance de leurs travaux, et de s'abstenir de toute exigence qui pourrait tendre, sans nécessité réelle, à en aggraver les dépenses.

Quant à l'entretien de la voie des chemins de fer, bien que sur ce point l'administration trouve une puissante garantie dans l'intérêt même des compagnies et dans les nécessités de leur service, il n'est pas moins opportun d'en faire l'objet d'un contrôle attentif et continu. Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien inviter MM. les ingénieurs du contrôle à donner à cette partie de leur service, qui intéresse si directement la sécurité publique, une attention toute spéciale, et à vérifier dans des tournées fréquentes, soit par eux-mêmes, soit avec le concours des agents placés sous leurs ordres, le bon état des voies sur les lignes dont la surveillance leur est confiée.

Personnel. — L'une des attributions de l'inspection générale à laquelle j'attache le plus d'importance est son intervention dans les questions de personnel, tant au point de vue de l'organisation qu'à celui de l'appréciation du mérite et des droits des fonctionnaires et employés de tout grade. Ce n'est guère que par l'inspection générale que le ministre peut avoir une connaissance pertinente du personnel placé sous ses ordres. De l'appréciation plus ou moins exacte que les inspecteurs généraux font de la valeur respective des fonctionnaires et employés avec lesquels ils se trouvent en rapport, peut ainsi dépendre tout le mérite des décisions délicates auxquelles est attaché l'avenir d'un grand nombre de personnes : décisions délicates qui ne sont pas sans influence sur la bonne conduite des affaires. Je ne saurais donc vous recommander d'apporter, dans cette partie de votre mission, trop de soin, de scrupule, d'indépendance et de fermeté.

Chaque département ou chaque service dispose-t-il du nombre d'ingénieurs nécessaire? N'y a-t-il pas, au contraire, surabondance, et ne serait-il pas possible, par quelques réunions d'attributions, d'obtenir des économies? Les ingénieurs résident-ils au

Digitized by Google

lieu qui leur a été assigné, et ce lieu est-il le mieux choisi possible dans l'intérêt du service? Cette série de points à éclaircir appelle aussi votre plus attentive étude.

La bonne distribution du travail est un puissant moyen de succès; vous aurez à examiner la répartition du personnel secondaire des différents services, et à indiquer les modifications qu'il paraîtrait utile d'apporter à cette répartition. Vous arrêterez, de concert avec les ingénieurs en chef, le nombre d'agents dont ils auront rigoureusement besoin l'année prochaine, d'après vos prévisions sur les travaux à exécuter. Votre attention se portera particulièrement sur la composition du personnel attaché aux bureaux des ingénieurs, et vous veillerez à ce qu'il ne dépasse pas la stricte limite du nécessaire. Vous distinguerez avec soin la part proportionnelle de traitements qu'il convient de mettre à la charge des départements, en tenant compte de la longueur des routes, de l'importance des travaux et du montant des dépenses à faire.

Indépendamment des feuilles individuelles, comprenant les notes et propositions relatives aux ingénieurs, aux conducteurs, aux agents secondaires et aux officiers et maîtres de ports, vous avez à m'adresser trois tableaux, résumant, pour votre inspection tout entière, les deux premiers, vos propositions d'avancement en faveur des ingénieurs et en faveur des conducteurs et autres agents, et le troisième, les mesures à prendre au sujet des agents que l'âge, les infirmités, le manque d'exactitude ou de capacité ne permettraient pas de maintenir dans leur position actuelle.

Ces tableaux, ainsi que les feuilles signalétiques, doivent me parvenir avant le 1er décembre.

Vous ne perdrez pas de vue, Monsieur, qu'indépendamment du personnel attaché directement au service de l'État, vous devez aussi regarder comme compris dans votre inspection les ingénieurs et conducteurs en service détaché et ceux qui ont obtenu des congés illimités pour s'attacher au service des compagnies. Vous avez donc à fournir, pour ces ingénieurs et agents, des notes rédigées dans la même forme que celles des ingénieurs et conducteurs restés au service de l'État. Quant aux renseignements qui vous sont nécessaires pour la rédaction de ces notes, ils peuvent vous être fournis, soit par les chefs de service, lorsqu'ils appartiennent eux-mêmes au corps des ponts et chaussées ou au corps des mines, soit par les ingénieurs en chef du contrôle, soit par les préfets ou par telles autres personnes que vous croiriez devoir consulter. Je vous adresse un état des ingénieurs et des conducteurs en service détaché ou en congé illimité qui résident dans votre arrondissement d'inspection. Cet état dressé, en grande partie, au moyen des renseignements fournis à l'administration pour la perception des retenues, est aussi complet qu'il a été possible de le faire; il peut toutefois présenter quelques erreurs et quelques lacunes, les ingénieurs et les conducteurs ne faisant pas toujours connaître aussi exactement et surtout aussi promptement que possible les changements qui arrivent dans leur situation; et ce n'est pas un des résultats les moins utiles de l'inspection que de relever les positions irrégulières et d'obliger ceux qui s'y trouvent à rentrer dans la règle, en sollicitant l'autorisation dont ils ont besoin pour passer d'un service dans un autre, en justifiant qu'ils sont toujours dans les conditions exigées pour le congé illimité. Je vous adresse également des feuilles à remplir en nombre double des notes que vous avez à fournir; si d'autres feuilles vous étaient nécessaires, je m'empresserais de vous les envoyer.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 février 1865. — Feuilles signalétiques pour les gardes-pêche.

Monsieur, les gardes spéciaux de la pêche recevaient, sous le régime de l'administration des forêts, des notes individuelles qui étaient envoyées chaque année au ministre des finances par les conservateurs des forêts, et, depuis le passage du service de la pêche dans les attributions de mon département, aucun document de cette nature n'a été fourni par MM. les ingénieurs. Il importe cependant que l'Administration supérieure soit tenue au courant de la situation des gardes-pêche, et j'ai pensé qu'il convenait de procéder à leur égard de la même manière que pour les autres agents du service des ponts et chaussées.

J'ai en conséquence décidé qu'il serait fourni annuellement pour les gardes spéciaux de la pêche, des notes signalétiques individuelles qui seront remises chaque année à MM. les inspecteurs généraux des ponts et chaussées, à l'époque de leurs tournées.

Pour cette année, il y aura lieu d'en délivrer exceptionnellement deux expéditions, dont l'une me sera adressée directement avant le 1er mars et l'autre sera remise à MM. les inspecteurs généraux avec celles des divers agents des ponts et chaussées, au moment de la tournée d'inspection de 1865.

Vous trouverez ci-jointes, en nombre suffisant pour la première de ces expéditions, des formules imprimées destinées aux gardes-pêche de votre service. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne doit pas être rédigé de notes particulières pour les agents commissionnés *accessoirement*, comme gardes-pêche.

Circulaire du ministre des travaux publics, du

Digitized by Google

23 décembre 1872. — Modification des comptes de tournée.

Monsieur le préfet, par suite d'un vœu exprimé par la commission de l'Assemblée nationale, le service hydraulique, qui formait dans l'administration centrale de mon ministère une division spéciale, a été réuni, en ne formant plus qu'un seul bureau, à la division de la navigation, sauf les routes agricoles, qui ont été rattachées à la division des routes et ponts.

Ces modifications peu importantes d'ailleurs, apportées à l'organisation des services de l'administration centrale, rendent nécessaires des changements analogues dans la forme de quelques-uns des comptes de tournée d'inspection que MM. les ingénieurs en chef ont à préparer tous les ans, et je viens, pour éviter toute erreur, les signaler à votre attention.

Ainsi, le service hydraulique ne formant plus qu'un bureau (3e de la division de la navigation), toutes les matières qui s'y rapportent ne formeront plus qu'un tableau distinct qui sera dirigé sur le bureau des routes et ponts.

Quant au service de surveillance de la pêche, qui relevait en partie de la division du service hydraulique et qui ressortit aujourd'hui entièrement au deuxième bureau de la navigation, il fera également l'objet d'un tableau séparé.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que, pour ce qui concerne le personnel attaché à la surveillance de la pêche, MM. les ingénieurs doivent continuer de m'adresser un compte spécial indiquant le travail exécuté, le nombre de procès-verbaux dressés, les condamnations prononcées, en un mot, le résultat de la surveillance exercée dans le cours de l'année ; ce compte est destiné à la division du personnel de l'administration centrale.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 juin 1875. — Feuilles signalétiques à fournir pour les agents en service détaché ou en congé illimité.

D'après les instructions administratives rappelées à diverses reprises et notamment dans la circulaire du 1er juillet 1864, MM. les inspecteurs généraux doivent regarder comme compris dans leur inspection les ingénieurs, conducteurs et gardes-mines en service détaché ou en congé illimité ; ils doivent en conséquence fournir sur leur compte des notes rédigées dans la même forme que celles qui concernent les ingénieurs et conducteurs restés au service de l'Etat ; et pour la rédaction de ces notes, ils doivent recueillir les renseignements nécessaires, soit auprès des chefs de service dont relèvent les ingénieurs et agents, soit auprès des ingénieurs de l'Etat en résidence dans la localité, soit enfin auprès des préfets ou autre fonctionnaires administratifs.

Un des cas sur lesquels j'appelle plus spécialement l'attention de MM. les inspecteurs généraux est celui des changements de position que les ingénieurs en congé ou en service détaché acceptent quelquefois sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation. L'administration ne peut admettre une semblable manière de procéder, et il importe que tous ceux qui croient pouvoir en user soient rappelés à l'observation de la règle et me soient signalés.

Pour vous faciliter l'exécution des instructions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un état des ingénieurs, conducteurs ou gardes-mines en service détaché ou en congé illimité qui résident dans votre arrondissement d'inspection. Cet état, dressé en grande partie au moyen des renseignements fournis à l'administration pour la perception des retenues, est aussi complet qu'il a été possible de le faire. Il peut toutefois présenter quelques erreurs et quelques lacunes, parce qu'il y a des ingénieurs, conducteurs et gardes-mines qui, abusant de la bienveillance de l'administration, ont accepté divers changements de situation sans y avoir été préalablement autorisés. Je tiens à mettre un terme à cet état de choses.

Je n'ai pas fait figurer dans l'état ci-joint les membres des corps des ponts et chaussées et des mines attachés aux compagnies des chemins de fer en exploitation : les renseignements qui les concernent me seront transmis par MM. les inspecteurs généraux, directeurs des services de contrôle de l'exploitation, qui ont toutes facilités pour se les procurer.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 12 juillet 1877. — Agents en service détaché ou en congé illimité.

Cette circulaire rappelle aux inspecteurs généraux les prescriptions précédentes.

Décret du 19 décembre 1878, portant augmentation du nombre des inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la nécessité d'activer, pendant la période d'exécution des grands travaux projetés, l'examen des affaires soumises au conseil général des ponts et chaussées et d'assurer d'une manière permanente le contrôle des inspecteurs généraux sur les travaux exécutés dans le ressort de leur inspection,

Décrète :

Art. 1. — Le nombre des inspecteurs généraux de 1re classe au corps des ponts et chaussées est porté de 8 à 10.

Le nombre des inspecteurs généraux de 2e classe, chargés d'un service actif d'inspection, est porté de 17 à 24.

Arrêté du 19 décembre 1878, relatif aux frais de bureau et de tournées des inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics,

Vu l'accroissement du nombre d'affaires auxquelles les inspecteurs des ponts et chaussées auront à pourvoir pendant la période d'exécution des grands travaux projetés,

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel,

Arrête :

Art. 1. — Les inspecteurs généraux de 1re classe, faisant partie du conseil général des ponts et chaussées, et les inspecteurs généraux de 2e classe, chargés d'un arrondissement d'inspection, recevront chacun, pendant la période d'exécution des grands travaux publics, un supplément de frais de bureau de 1,500 francs. Ce supplément sera imputé sur la 3e section du budget.

Art. 2. — Les frais de tournées des inspecteurs généraux des ponts et chaussées seront remboursés, à l'expiration de chaque trimestre, sur la présentation d'états sommaires indiquant les dates et l'objet des tournées. La partie de ces frais qui excédera 2,500 francs par an sera imputée sur la 3e section du budget.

Art. 3. — Un expéditionnaire sera mis, par les soins de l'administration centrale, à la disposition de chaque inspecteur général de 2e classe, chargé d'un arrondissement d'inspection. Le traitement de cet expéditionnaire sera imputé sur la 3e section du budget.

Art. 4. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1879.

Arrêté du 19 décembre 1878. — Modifiant la répartition des inspections générales.

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du directeur du cabinet et du personnel,

Vu le décret en date du 19 décembre 1878, portant de 17 à 24 le nombre des inspecteurs généraux des ponts et chaussées de 2e classe, chargés d'un service actif d'inspection,

Arrête :

Art. 1. — Le nombre des arrondissements d'inspection du service des ponts et chaussées est réduit de 17 à 15.

Art. 2. — Une inspection générale est créée pour le service des travaux publics en Algérie.

Art. 3. — Il est créé 7 inspections générales des services d'études, de construction et de contrôle de travaux de chemins de fer.

Les inspecteurs généraux des divisions de Paris, de l'Algérie et du département de la Corse réuniront à leurs attributions du service des ponts et chaussées le service d'inspection des études et travaux de chemins de fer.

Art. 4. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1879.

Arrêté du 17 janvier 1879. — L'arrêté du 17 janvier 1879 a réparti le service des ponts et chaussées en 23 arrondissements d'inspection, savoir :

1° Service ordinaire, service hydraulique, navigation intérieure et ports maritimes de commerce : 16 inspections dont une, pour mémoire, comprenant la direction des travaux publics en Algérie ;

2° Etudes, travaux et contrôle de travaux de chemins de fer ; 7 inspections.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 23 avril 1879. — Tournées extraordinaires des inspecteurs généraux.

Monsieur le président, l'administration se préoccupe d'accélérer la solution des affaires et de faciliter la surveillance des travaux. Dans un grand nombre de cas, l'inspecteur général est amené à faire une tournée sur les lieux, en dehors de l'inspection annuelle à laquelle il procède régulièrement. Ces tournées accidentelles sont nécessairement retardées par l'obligation où a été jusqu'ici l'inspecteur général de prendre, au préalable, l'assentiment de l'administration. Il y a là, pour les affaires, une cause d'ajournement que rien de sérieux ne justifie.

J'ai, en conséquence, décidé que toutes les fois que MM. les inspecteurs généraux jugeront nécessaire de se transporter sur les lieux pour le bien du service, et qu'il y aura urgence à ce que ce déplacement s'effectue sans attendre les instructions de l'administration, ils pourront y procéder d'office, à la seule condition d'aviser le ministre et de lui rendre ultérieurement compte de l'objet de leur visite.

De même, si pour l'examen d'une affaire particulièrement délicate, il était nécessaire qu'une commission de deux ou trois inspecteurs généraux se transportât immédiatement sur les lieux, cette commission pourrait être formée d'office par le vice-président du conseil général qui en aviserait le ministre. La commission procéderait comme il est dit au paragraphe précédent.

Le règlement de ces tournées extraordinaires s'effectue d'ailleurs dans les formes et suivant les tarifs arrêtés pour les missions données par l'administration.

INSTITUT DE FRANCE.

On donne le nom d'Institut de France à un

Digitized by Google

corps de savants et de littérateurs partagés en cinq académies s'occupant chacune de travaux différents.

Ces cinq académies sont :

1° L'Académie française, composée de quarante membres, chargée de conserver la pureté de la langue ;

2° L'Académie des sciences, dont cinq sections s'occupent des sciences mathématiques et les six autres des sciences physiques ;

3° L'Académie des beaux-arts qui comprend les sections de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure et de composition musicale ;

4° L'Académie des sciences morales et politiques. La philosophie, la morale, la législation, l'économie politique, l'histoire et la géographie générales forment l'objet de son programme ;

5° L'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui s'occupe d'histoire, d'épigraphie et d'archéologie.

Chaque corps élit lui-même les membres qui doivent remplacer ceux qui décèdent.

Tous les ans, chaque académie rédige un compte rendu de ses travaux, qui, après avoir été arrêté en assemblée générale est présenté au chef de l'État par le ministre de l'instruction publique, dans les attributions duquel se trouve l'Institut.

L'Institut de France a le caractère d'établissement public et peut comme tel recevoir des dons et legs. Ce caractère appartient également à chacune des cinq académies. (*Laurent.*)

INSTITUT AGRONOMIQUE.

Loi du 9 août 1876, qui crée, au conservatoire des arts et métiers à Paris, une école destinée à l'étude et à l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture.

Art. 1. — Une école destinée à l'étude et à l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture, sera fondée au conservatoire des arts et métiers, à Paris, sous le nom d'*Institut agronomique*.

Art. 2. — Les professeurs et répétiteurs, lors de la création de l'école, seront à la nomination du ministre, et il en sera de même pour les nouvelles chaires qui seraient créées. Mais, dans l'avenir, il sera pourvu aux vacances par un concours dont les conditions seront déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 3. — L'établissement recevra des élèves externes, payant une rétribution scolaire, et des auditeurs libres.

Les élèves réguliers qui, à la suite des examens de fin d'études, en auront été jugés dignes, recevront un diplôme.

Art. 4. — Chaque année, quatre bourses de 1,000 francs et deux de 500 francs, donnant, les unes et les autres, droit à l'enseignement gratuit, et dix bourses, consistant dans la remise de toute rétribution scolaire, seront mises au concours par moitié entre les élèves diplômés des écoles d'agriculture et les autres concurrents qui se présenteront.

Les bourses ne seront néanmoins accordées et maintenues que si les candidats en sont jugés dignes.

Art. 5. — Les deux premiers élèves sortant chaque année pourront recevoir, aux frais de l'Etat, une mission complémentaire d'études. Cette mission durera trois ans et aura lieu tant en France qu'à l'étranger.

Art. 6. — Un champ d'expériences dont la contenance ne pourra dépasser 50 hectares, sera affecté, avec les bâtiments nécessaires, au service de l'institut agronomique.

INSTRUCTION DES AFFAIRES.

Les règles générales relatives à l'instruction des affaires sont indiquées aux articles *Bureaux des ingénieurs, Projets, Réglements d'eau*, etc. Nous n'avons donc à reproduire ici que deux circulaires spéciales toutes récentes.

Circulaire et réglement du 28 décembre 1878, ayant pour but d'accélérer l'instruction des affaires relatives aux travaux.

Monsieur le préfet, j'ai reconnu la nécessité d'apporter des modifications aux règles suivies jusqu'à ce jour pour l'inscription des affaires dépendant du service des ponts et chaussées et relatives aux travaux des routes et de la navigation, ainsi qu'aux études et travaux des chemins de fer.

L'importance des travaux projetés, l'impatience avec laquelle ils sont réclamés par les régions intéressées, m'obligent à rechercher et à écarter toutes les causes de lenteur et les complications inutiles.

J'ai pensé, en outre, qu'il convient de fortifier et d'assurer d'une manière permanente le contrôle qui appartient aux inspecteurs généraux des ponts et chaussées sur les travaux exécutés dans le ressort de leur inspection. A cet effet, ils devront être mis à même de suivre de plus près la marche des services qu'ils contrôlent, en évitant d'ailleurs toute intervention active de nature à diminuer la responsabilité propre des ingénieurs en chef vis-à-vis de l'administration.

En étudiant les règles nouvelles à poser en cette matière, j'ai tenu à réserver aussi complètement que par le passé le rôle nécessaire de l'autorité préfectorale dans toutes les phases de l'instruction administrative, et à excepter seulement les transmissions dont l'objet purement technique ne peut affecter en rien les intérêts publics de toute nature, confiés à la sollicitude des préfets.

Digitized by Google

J'ai arrêté, en conséquence, les dispositions contenues dans le règlement ci-joint, à l'exécution duquel j'attache le plus grand prix.

I. *Constitution du personnel, indemnités, etc.* — L'ingénieur en chef du service adresse directement à l'inspecteur général compétent les propositions relatives à la constitution et à la nomination du personnel, tant permanent que temporaire, à la détermination des indemnités et allocations au personnel. Il en donne avis immédiatement au ministre.

L'inspecteur général transmet ces documents au ministre avec ses observations. La décision est notifiée simultanément à l'inspecteur général, au préfet et à l'ingénieur en chef.

II. *Comptes moraux, projets de budget.* — L'ingénieur en chef adresse à l'inspecteur général une expédition des comptes moraux mensuels et des projets de budget annuels. Il envoie en même temps une autre expédition de ces mêmes documents directement au ministre.

L'inspecteur général transmet au ministre, avec ses observations, l'expédition qui lui a été adressée.

III. *Crédits, ordonnances de fonds, pièces de comptabilité, renseignements.* — L'ingénieur en chef adresse directement au ministre les demandes de crédits et d'ordonnances de fonds ainsi que les renseignements qui lui sont directement réclamés par le ministre. Les décisions relatives aux crédits sont notifiées simultanément à l'inspecteur général, au préfet et à l'ingénieur en chef; celles relatives aux ordonnances de fonds sont notifiées au préfet et à l'ingénieur en chef.

Les pièces de comptabilité sont adressées conformément aux règlements existants sans passer par l'inspecteur général, lequel reçoit toutefois une copie conforme de la situation définitive au 31 décembre de chaque année.

IV. *Avant-projets.* — L'ingénieur en chef fait dresser les avant-projets qui lui ont été demandés par l'administration ou dont il a pris l'initiative, et les envoie directement à l'inspecteur général. Il donne avis de cet envoi au ministre et au préfet et adresse à ce dernier une note explicative accompagnée d'une carte du tracé à 1/80,000 ou à 1/40,000 ou d'un plan général s'il y a lieu.

L'inspecteur général envoie le dossier avec son avis au ministre.

S'il s'agit de travaux de routes et de navigation, l'inspecteur général peut demander que l'avant-projet soit soumis à l'examen d'une commission spéciale dont il est le rapporteur de droit. L'affaire est en tout cas renvoyée par le ministre au conseil général des ponts et chaussées.

S'il s'agit de travaux de chemins de fer, le dossier, accompagné de l'avis de l'inspecteur général est adressé, par le ministre, à la section de la construction des chemins de fer. Si cette section réclame une instruction complémentaire, elle retourne directement à cet effet le dossier à l'inspecteur général. Si la section croit pouvoir émettre un avis ferme, elle transmet directement cet avis avec le dossier au conseil général des ponts et chaussées. Après l'avis du conseil général des ponts et chaussées, la décision ministérielle est notifiée simultanément à l'inspecteur général, au préfet et à l'ingénieur en chef.

V. *Conférences mixtes. Enquêtes d'utilité publique, nautique, ou* de commodo et incommodo. *Projet de tracé et de terrassements.* — Qu'il s'agisse de travaux de routes et de navigation ou de travaux de chemins de fer, si la décision prescrit de procéder à des conférences, soit avec les services militaires, soit avec les services civils intéressés, les dossiers sont préparés par l'ingénieur ordinaire. Après avoir été examinés au premier et au second degré, ils sont transmis au préfet par l'ingénieur en chef, avec le procès-verbal dans lequel sont consignés les avis respectifs des représentants des différents services.

Il sera procédé comme il vient d'être dit, pour les autres conférences qui pourraient être nécessaires au cours de l'instruction.

Lorsque, en exécution de la décision approbative de l'avant-projet, il y a lieu d'ouvrir une enquête d'utilité publique, une enquête nautique ou *de commodo et incommodo*, l'enquête est ordonnée par un arrêté du préfet, sur les pièces qui lui ont été remises à cet effet par l'ingénieur en chef. Les formalités voulues accomplies, le dossier de l'enquête ainsi que l'avis de la commission d'enquête sont communiqués par le préfet à l'ingénieur en chef, qui les renvoie avec le rapport de l'ingénieur ordinaire et son avis personnel.

Il en est de même pour les projets de tracé et de terrassements de chemins de fer; ils sont adressés par l'ingénieur en chef au préfet.

Dans tous les cas prévus au présent article, le préfet joint son avis personnel au dossier et adresse le tout au ministre, qui le transmet à l'inspecteur général.

S'il s'agit de travaux de route et de navigation, le dossier, complété par le rapport de l'inspecteur général, est renvoyé par lui au ministre, qui l'adresse au conseil général des ponts et chaussées pour avis.

S'il s'agit de chemins de fer, le dossier, complété par l'avis de l'inspecteur général, est remis également par lui au ministre qui l'adresse à la section de la construction des chemins de fer; celle-ci, après examen, le

Digitized by Google

transmet avec son avis soit au ministre, soit au conseil général des ponts et chaussées, suivant la nature de l'affaire.

VI. *Projets d'exécution. Propositions sur des objets purement techniques. Enquêtes spéciales des stations. Enquêtes parcellaires.* — Les projets d'exécution pour toute espèce de travaux, et en général toutes les propositions qui ont un caractère purement technique, sont envoyés directement par l'ingénieur en chef à l'inspecteur général, qui les transmet au ministre avec ses observations ou propositions.

Avis de l'envoi est donné au préfet par l'ingénieur en chef.

Les enquêtes sur le nombre et l'emplacement des stations, quand il s'agit de chemins de fer, les enquêtes parcellaires, quelle que soit la nature des travaux, sont prescrites par arrêté préfectoral sur la proposition de l'ingénieur en chef et la production, par lui, des pièces nécessaires. Ces enquêtes ont lieu dans la forme déterminée par les lois et règlements, et il y est donné suite par le préfet, comme pour les enquêtes sur les avant-projets.

VII. *Réclamations et affaires contentieuses. Augmentation des dépenses. Prix supplémentaires.* — Les réclamations et les affaires contentieuses sur lesquelles l'administration supérieure est appelée à statuer, ainsi que les demandes d'augmentation des dépenses autorisées, et, s'il y a lieu, d'approbation de prix supplémentaires, sont instruites par les ingénieurs et transmises au préfet, qui les adresse au ministre avec son avis.

Si le ministre ne croit pas devoir statuer directement, il saisit la section compétente, ou renvoie l'affaire à l'examen de l'inspecteur général.

VIII. *Formalités spéciales aux lignes concédées. Transmission des dossiers aux sections du conseil général des ponts et chaussées et au conseil lui-même.* — S'il s'agit d'ouvrages construits par l'Etat, mais dont l'exploitation est confiée d'avance à un concessionnaire ou à une administration spéciale, l'inspecteur général devra consulter le futur exploitant sur les projets de tracé et de terrassements, sur les dossiers d'enquête des stations après l'avis de la commission d'enquête et des ingénieurs locaux, sur les dossiers des enquêtes parcellaires après avis de la commission d'enquête ; enfin sur les projets des principaux ouvrages d'art, notamment des ponts métalliques pour dessous de rails, ainsi que sur les projets de détail intéressant l'exploitation.

L'avis du futur exploitant sera joint au dossier, que l'inspecteur adressera avec son propre avis à la section de la construction des chemins de fer.

Faute par le concessionnaire ou le futur exploitant de fournir son avis dans le délai qui sera fixé par l'inspecteur général, il sera passé outre.

Le dossier ainsi complété sera soumis par le ministre à l'examen de la section compétente du conseil général des ponts et chaussées, sur les conclusions de laquelle le ministre statuera, à moins qu'à raison de circonstances particulières, ou sur l'avis de la section, le ministre ne juge à propos de consulter le conseil général des ponts et chaussées.

IX. *Intervention de l'inspecteur général dans les mesures destinées à imprimer aux travaux l'unité et l'activité désirables.* — L'inspecteur général devra rechercher et indiquer, soit à l'administration supérieure, soit aux ingénieurs en chef, les mesures à prendre pour imprimer aux études et aux travaux l'unité et l'activité désirables. Il devra surveiller l'exécution de ces mesures d'une manière permanente.

Il se tiendra constamment en rapport avec les ingénieurs en chef de sa circonscription, de manière à pouvoir à tout instant, soit les éclairer, soit renseigner l'administration.

X. *Bordereau de transmission.* — Les lettres d'envoi pur et simple pour les transmissions successives seront remplacées par un bordereau conforme à l'un des spécimens ci-joints, et qui résumera toute la marche de l'affaire.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 27 janvier 1879. — Attributions des ingénieurs en chef du contrôle ; rapports avec les préfets.

Monsieur le préfet, les décisions qui ont élevé au grade d'inspecteur général les directeurs du contrôle, et qui ont mis sous leurs ordres des ingénieurs en chef, n'ont apporté aucune modification aux dispositions qui régissaient leurs fonctions antérieures, ni défini la position des fonctionnaires que l'on plaçait entre eux et les ingénieurs ordinaires.

Il en résulte que, sauf des exceptions dues à l'initiative de certains inspecteurs généraux, les directeurs du contrôle fonctionnent comme par le passé, et que les ingénieurs en chef, dépourvus d'attributions propres, n'ont pas un rôle en rapport avec leur grade.

D'autre part, les inspecteurs généraux du contrôle, rapporteurs au conseil général des ponts et chaussées des affaires de leur service, n'en connaissent pas eux-mêmes complètement l'instruction, attendu que ces affaires arrivent à l'administration par l'intermédiaire des préfets auxquels ils les ont envoyées. Ils ignorent dès lors l'avis que l'autorité administrative a pu donner au sujet de leurs conclusions.

Je crois inutile d'insister, monsieur le préfet, sur le caractère anormal de cet état de choses, ainsi que sur les complications et les retards

Digitized by Google

qui en sont la conséquence. Il n'y a, d'ailleurs, aucun motif pour que les ingénieurs attachés au service du contrôle, quel que soit leur grade, ne soient pas placés dans la même situation et n'aient pas les mêmes attributions que ceux de leurs collègues qui sont chargés de services de routes, de navigation ou de construction de chemin de fer.

Je fais étudier la question à ce point de vue, et je recherche s'il n'y aurait pas lieu d'introduire quelques modifications dans le décret organique du 15 février 1868. En attendant que cette étude ait abouti, et sans toucher, quant à présent, au texte du décret, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

I. Toutes les affaires de chemins de fer sur lesquelles les préfets sont appelés à statuer, aux termes de la loi du 15 juillet 1845 et des règlements en vigueur, seront désormais communiquées directement pour instruction à l'ingénieur en chef du contrôle de la circonscription et renvoyées par lui au préfet avec son avis, le rapport de l'ingénieur ordinaire et les observations de la compagnie.

S'il y a désaccord entre la compagnie et les ingénieurs, le préfet soumettra l'affaire à l'examen de l'inspecteur général qui, suivant les cas, la retournera avec son avis au préfet, ou la transmettra à l'administration supérieure, s'il juge convenable de la consulter.

II. Toutes les affaires de chemins de fer qui naissent dans le département et qui doivent être instruites par les ingénieurs du contrôle, mais sur lesquelles l'administration supérieure seule peut prononcer, seront renvoyées, après instruction, par l'ingénieur en chef, au préfet, qui les transmettra directement au ministre avec ses observations.

Veuillez, monsieur le préfet, prendre, à partir du 1er février prochain, les dispositions qui précèdent pour règle de vos rapports avec les inspecteurs généraux et ingénieurs des services du contrôle.

J'ajouterai qu'aucun changement n'est apporté au mode d'instruction des questions relatives à l'exploitation commerciale ; comme par le passé, vous n'aurez pas à en saisir les ingénieurs en chef. Les affaires qui s'y rapportent seront adressées directement, par vos soins, à l'administration centrale, qui leur donnera telle suite qu'il conviendra.

INTÉRÊT DE L'ARGENT.

La question de la légitimité de l'intérêt de l'argent a été fort controversée ; l'Eglise catholique repoussait formellement le prêt à intérêt, et il a fallu toute la science des économistes pour démontrer que l'intérêt de l'argent était une compensation légitime d'un risque couru et d'un service rendu.

Ce principe est admis généralement, mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si le taux de l'intérêt doit être réglé par la loi ou fixé par les conventions des parties.

Nous sommes encore sous le régime du taux légal fixé par la loi du 3 septembre 1807, à la suite des abus qu'avait entraînés la liberté inaugurée par le décret des 3-12 octobre 1789.

Loi du 3 septembre 1807, sur le taux de l'intérêt de l'argent.

Art. 1. — L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, 5 p. 100, ni en matière de commerce, 6 p. 100, le tout sans retenue.

Art. 2. — L'intérêt légal sera, en matière civile, de 5 p. 100, et en matière de commerce, de 6 p. 100, sans retenue.

Art. 3. — Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'art. 1, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel, pour y être jugé conformément à l'article suivant.

Art. 4. — Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Loi du 29 décembre 1850. — Cette loi a encore aggravé les pénalités relatives à l'usure.

Loi du 9 juin 1857. — Cette loi autorise la Banque de France à élever le taux de son escompte et de l'intérêt de ses avances au-dessus de 6 0/0 lorsque les circonstances l'exigent.

Arrêté du ministre des finances, du 15 juillet 1851. — Mode de compter les intérêts du prix des ventes d'immeubles domaniaux.

Vu l'art. 2 de la loi du 18 mai 1850 qui donne au ministre des finances la faculté de déterminer de quelle manière le prix des adjudications des domaines nationaux qui seront mis en vente sera payable ;

Vu la loi du 18 frimaire an III, rendue en matière financière, portant que l'intérêt annuel des capitaux sera compté par jour et par 360 jours seulement ;

Vu la décision du 20 avril 1835, par laquelle notre prédécesseur, en se fondant sur les dispositions de l'art. 586 du code civil, d'après lequel les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour et appartiennent à l'usufruitier,

Digitized by Google

a prescrit de calculer les intérêts du prix des ventes des biens de l'État sur le pied de 365 ou 366 jours par année;

Vu l'art. 537 du code civil, qui consacre formellement ce principe : que ce mode est étranger aux formes et aux règles relatives à l'administration et à la vente des biens de l'État;

Considérant, en outre, que, d'après l'art. 19 du cahier des charges pour la vente des biens de l'État, approuvé le 19 juillet 1850, le mois doit servir de base dans la supputation des délais de payement et du calcul des intérêts;

Que, dès lors, il importe que la durée du mois et des fractions de mois soit fixée d'une manière légale et invariable;

Arrête :

Art. 1.— Dans les calculs d'intérêts des prix de vente, soit par adjudication, soit à l'amiable, des biens de l'État, l'année doit être comptée pour 360 jours et chaque mois pour 30 jours.

Art. 2. — La décision contraire du 20 avril 1835 est rapportée.

Art. 3. — Il sera ajouté à l'art. 21 du cahier des charges, pour les ventes de biens de l'État, approuvé le 19 juillet 1850, un paragraphe ainsi conçu :

Dans les calculs d'intérêts, tous les mois seront comptés pour 30 jours; pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360e de l'année.

INTÉRIM.

L'intérim, ou entre temps, est l'action qui consiste à remplir une charge ou une fonction pendant l'absence du titulaire.

Exemple : Un ingénieur étant absent pour quelques jours, un conducteur des ponts et chaussées peut être chargé de l'intérim; il est intérimaire.

INTERLIGNES.

L'interligne est l'espace laissé entre deux lignes d'un manuscrit ou d'un imprimé.

Dans les actes publics, dans les pièces de comptabilité, on ne doit pas laisser d'interligne, c'est-à-dire de ligne ou partie de ligne non remplie, car il serait possible de remplir après coup l'interligne ou le blanc et de dénaturer la pièce.

Il est interdit aux notaires, sous peine d'amende, de glisser dans leurs actes des mots interlignés; ces mots sont considérés comme nuls. De même pour les officiers de l'état civil. Tout renvoi doit être approuvé, de même toute correction et tout mot rayé nul. L'approbation d'une correction ne peut être interlignée au-dessus de la signature primitive du fonctionnaire; elle doit faire l'objet d'une signature nouvelle.

INTERLOCUTOIRE.

Un jugement interlocutoire est celui qui intervient au cours de la discussion d'une affaire; il n'est pas définitif et ne décide pas le fond de la question, mais a seulement pour but d'ordonner une mesure d'instruction et d'éclaircissement du litige, comme une enquête, une visite des lieux, la levée d'un plan, une expertise.

INTERVENTION.

L'intervention est l'introduction dans un procès de parties qui n'étaient point primitivement en cause, et qui prétendent cependant avoir intérêt, soit à la décision future s'il s'agit d'une décision du premier degré, soit au maintien ou à l'annulation d'une décision portée en appel.

L'intervention s'introduit de la même manière que l'action principale.

Devant les tribunaux civils, l'intervention est dispensée du préliminaire de conciliation, art. 49, proc. civ.; elle est réglée par les art. 339 à 341; en appel, aucune intervention n'est reçue que de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition (art. 466).

Le conseil d'État admet l'intervention, dans toutes les affaires, de toutes les parties qui justifient d'un intérêt à la cause, notamment des créanciers d'un entrepreneur; mais il rejette l'intervention lorsque celui qui la forme n'a pas intérêt à l'affaire, ou présente des demandes étrangères aux chefs du procès.

L'art. 21 du décret de 1806 a indiqué la procédure à suivre pour l'intervention devant le conseil d'État.

La recevabilité de l'intervention est subordonnée à celle du recours principal, 31 mai 1855. L'intervention tombe en même temps que le recours principal.

La *mise en cause*, qui est une intervention non volontaire dont la demande est formée par une des parties, donnerait lieu à la procédure indiquée par l'art. 21 du décret de 1806.

INVENTAIRES DES BUREAUX D'INGÉNIEURS

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 octobre 1819.— Inventaire des instruments de précision.

Monsieur, l'administration des travaux publics a autorisé, à diverses époques, un plus ou moins grand nombre d'ingénieurs à faire l'acquisition, aux frais de l'État, d'instruments de nivellement, de levé de plans, de jaugeage, etc., nécessaires à leur service. Ces autorisations s'étant multipliées depuis quelques années, les instruments de précision appartenant à l'État qui sont entre les mains des ingénieurs des ponts et chaussées ou de leurs agents

Digitized by Google

constituent aujourd'hui un matériel important. J'ai jugé nécessaire d'en faire dresser l'inventaire général; et, pour donner à l'établissement de cet inventaire des bases tout à fait certaines, j'ai décidé que tous les ingénieurs en chef seraient invités à m'adresser, dans un court délai, un état exact et détaillé de tous les instruments de ce genre qui peuvent se trouver dans l'étendue de leur service respectif.

Le dépouillement des états partiels qui me seront adressés devant s'opérer avec d'autant plus de facilité qu'ils auront été rédigés plus uniformément suivant un même modèle, j'ai considéré comme utile de faire dresser une formule de l'état que, à cet effet, chaque chef de service devra remplir.

J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire de cette formule en même temps que la présente circulaire.

La récapitulation sommaire et les explications placées à la dernière page de l'état vous feront connaître à quelle classification il a paru convenable de rapporter les instruments et appareils qui sont habituellement entre les mains des ingénieurs. Il est certainement d'autres classifications que l'on aurait pu tout aussi bien adopter; mais il est de peu d'intérêt que celle à laquelle on s'est arrêté soit ou non supérieure à toutes les autres; ce qui importe, c'est que, appropriée autant qu'il est nécessaire à l'objet que j'ai en vue, elle soit uniformément adoptée et suivie dans la composition de tous les états partiels. Je vous saurai donc gré de vous y conformer exactement.

Dans le cas où il y aurait, dans votre service, quelque instrument que vous ne trouveriez point à classer naturellement dans quelqu'une des séries spécifiées, vous l'inscririez à la suite des instruments avec lesquels il aurait le plus d'analogie, en lui attribuant la lettre de série de ces instruments affectée d'un indice particulier.

Celles des séries dans lesquelles vous n'aurez à classer aucun des instruments ou appareils actuellement confiés à votre service devront néanmoins figurer, pour mémoire, avec leurs titres et leurs lettres de série, à leur rang d'ordre dans le tableau. Vous déclarerez dans la colonne d'observations, en regard des titres de ces séries, qu'il n'existe dans la circonscription de votre service aucun instrument de ce genre appartenant à l'État. Cette reproduction des titres de toutes les séries rendra plus régulier, plus facile et plus sûr le dépouillement général des états qui devra se faire à Paris.

Les explications données à la dernière page de la formule de l'état indiquent suffisamment suivant quel esprit et dans quelle mesure devront être sous-divisées les diverses séries. Vous suppléeriez d'ailleurs, Monsieur, très aisément à ce que ces explications pourraient présenter d'incomplet.

J'ai peu de choses à dire sur la manière dont les colonnes du tableau devront être remplies.

Les séries se succéderont dans l'ordre indiqué à la dernière page de l'état. En regard du premier instrument de chaque série, on inscrira, dans la première colonne du tableau, la lettre de série correspondante.

La seconde colonne renfermera le numéro d'ordre, par série, de l'instrument dont la désignation sera faite dans les colonnes suivantes. Cette disposition aura l'avantage de faire reconnaître immédiatement le nombre d'instruments de chaque série existant dans un service. Ce nombre sera reporté dans la récapitulation sommaire placée à la dernière page de l'état.

La troisième colonne contiendra le nom, c'est-à-dire la désignation spéciale de l'instrument. Ce sera généralement l'une des désignations indiquées dans la récapitulation sommaire, et, par exception, quelque désignation analogue.

La quatrième colonne renfermera la description et, en quelque sorte, le signalement de l'instrument. Il serait à désirer que les indications comprises dans cette colonne fussent telles, qu'elles permissent, au besoin, de retrouver et de revendiquer un instrument, s'il venait à s'égarer ou à être détourné de sa destination, et qu'elles suffisent à faire connaître le parti qu'on pourrait tirer de tel ou tel instrument pour des opérations plus ou moins délicates. En ce qui touche les instruments de géodésie les plus perfectionnés, les théodolites, les cercles répétiteurs, les niveaux à lunette et à bulle d'air, il conviendra de mentionner, entre autres choses, le nombre des lunettes, le diamètre des objectifs, la longueur des niveaux à bulle, le nombre et le diamètre des cercles ou arcs gradués, le nombre des verniers, le nom du constructeur et même le numéro de fabrique habituellement gravé sur tout instrument de quelque valeur; pour les graphomètres, pour les alidades à pinnules, pour les boussoles, la grandeur des diamètres des cercles de graduation, l'écartement des pinnules, etc. Il serait sans doute superflu d'entrer dans des explications plus détaillées à ce sujet. J'ajoute seulement que toute particularité importante, tout perfectionnement ou toute défectuosité notable dans la confection d'un instrument devrait être signalée.

Les instruments qui se trouvent dans les différents services ont été ordinairement achetés sur les fonds des travaux. Ils doivent, en ce cas, avoir été inscrits, lors de l'acquisition, à l'inventaire général du service, sous un numéro d'ordre qu'on rapportera dans la cinquième colonne du tableau. Il pourra arriver aussi que les instruments ou appareils proviennent de prêts faits par d'autres services ou par le dépôt de l'École des ponts et chaussées. Ces dif-

Digitized by Google

férentes origines devront être soigneusement indiquées dans la sixième colonne. Cette indication sera complétée, autant que possible, par l'inscription, dans la septième colonne, de l'époque de l'entrée de l'instrument dans le service.

Les huitième et neuvième colonnes sont destinées à faire connaître le prix d'achat de l'instrument et sa valeur actuelle. Le premier de ces renseignements sera fourni, dans la plupart des cas, par les pièces comptables relatives à l'acquisition de l'instrument. A défaut de ces pièces, on y suppléera par la fixation d'un chiffre basé sur la connaissance des prix habituels. Dans l'un comme dans l'autre cas, on aura soin d'indiquer dans la colonne d'observations sur quels documents a été établie l'évaluation. La valeur actuelle sera fixée d'après la double considération de la valeur primitive et de l'usure ou de la détérioration plus ou moins avancée.

La dernière colonne, enfin, comprendra, indépendamment des renseignements déjà demandés ci-dessus, toutes les remarques que vous jugerez à propos de présenter au sujet des instruments, et spécialement l'indication détaillée des réparations qu'il y faudrait faire, ainsi que l'estimation de ces réparations, dans le cas où il existerait, dans la circonscription du service ou dans les environs, des ouvriers capables de les exécuter convenablement.

Instruction du 28 juillet 1852, sur la tenue des bureaux des ingénieurs.

(Voir *Bureaux des ingénieurs.*)

Circulaire du ministre des travaux publics, du 5 juin 1868. — Inventaire des machines et outils appartenant à l'État.

Monsieur, la circulaire du 10 octobre 1849 a prescrit la rédaction d'un inventaire général de tous les instruments de précision appartenant à l'État et répartis entre les différents services. Une expérience de dix-huit années a consacré l'utilité de cette mesure, qui permet à l'administration d'assurer la conservation et l'emploi judicieux de ce matériel important.

Ces dispositions n'ont pas été appliquées jusqu'à présent aux machines, outils et appareils en usage sur les chantiers. Ces objets doivent seulement, aux termes de l'art. 33 de l'instruction du 28 juillet 1852 sur la tenue des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées, être inscrits sur l'inventaire de l'arrondissement (modèle n° 30 bis); mais ces inventaires partiels n'étant pas centralisés, des appareils d'un prix souvent élevé restent sans emploi dans un service, lorsqu'ils pourraient être utilisés sur d'autres travaux.

Cette lacune m'a paru devoir être comblée, et j'ai décidé qu'un inventaire des outils, machines et appareils de construction sera établi dans une forme analogue à celle qui a été adoptée pour les instruments de précision.

J'ai l'honneur de vous adresser à cet effet des formules d'un état reproduisant les principales dispositions du tableau annexé à la circulaire du 10 octobre 1849. L'uniformité étant indispensable pour le travail que l'Administration se propose d'exécuter, je vous prie, Monsieur, de vous conformer exactement aux indications contenues dans cet état et dans la présente circulaire, et d'employer *exclusivement*, pour la rédaction de l'inventaire de votre service, les formules ci-incluses, dont l'une restera comme minute dans les archives de votre bureau, et l'autre me sera renvoyée le plus tôt possible, dûment complétée. MM. les ingénieurs en chef des services spéciaux devront m'adresser un inventaire séparé pour chacun des départements compris dans leur service. Ils trouveront ci-joint le nombre d'exemplaires nécessaire.

Dans la première colonne de l'inventaire, les séries, désignées par les lettres de l'alphabet, se succéderont dans l'ordre indiqué à la dernière page de l'état.

La seconde colonne indiquera le numéro d'ordre, par série, de l'outil ou de la machine dont la désignation sera faite dans les colonnes suivantes.

Lorsqu'il s'agira d'outils de peu de valeur ou d'un usage courant, il suffira de les grouper en un seul article et d'en faire connaître le nombre total. Ce nombre sera répété dans la récapitulation sommaire placée à la dernière page de l'état. Les objets sur lesquels il y aura lieu d'attirer plus spécialement l'attention devront, au contraire, recevoir un numéro d'ordre distinct.

La troisième colonne est réservée à la désignation des outils, machines, etc.

J'insiste tout particulièrement sur l'objet de la quatrième colonne. Les renseignements qu'elle contiendra, étant nécessaires pour déterminer la répartition du matériel entre tous les services, devront non seulement caractériser la machine et le système d'après lequel elle est construite, mais en indiquer autant que possible les dimensions, le poids et les particularités de construction.

Les colonnes 5, 6, 7, 8 et 9 se trouvent déjà dans le tableau annexé à la circulaire du 10 octobre 1849. Je ne puis que me référer, en ce qui les concerne, aux explications contenues dans cette circulaire.

Le lieu de dépôt et, s'il y a lieu, le magasin où le dépôt est opéré, seront indiqués dans la dixième colonne.

Quant à la onzième et dernière colonne, elle mentionnera :

1° Sous le titre d'*observations générales*, les frais de gardiennage ou de location des dépôts;

Digitized by Google

2° Les objets qu'il est nécessaire de conserver dans le service;

3° Ceux qui, étant dévenus disponibles, devraient être renvoyés au dépôt central annexé à l'école des ponts et chaussées;

4° Ceux qui, n'offrant ni utilité ni intérêt, pourraient être remis à l'administration des domaines pour être vendus au profit du trésor.

Elle comprendra, enfin, toutes les remarques que vous jugerez à propos de présenter, et notamment l'indication des réparations à faire aux machines et celle de la dépense qui en résulterait.

Si cette colonne était insuffisante pour contenir toutes les observations, vous joindriez à l'inventaire que vous m'adresserez un rapport spécial et détaillé.

Explication sur l'ordre à adopter dans la composition de l'état indicatif à détailler d'autre part.

La récapitulation ci-dessus indique à quelle classification on a cru devoir rapporter les outils, machines et appareils qui se trouvent le plus habituellement sur les chantiers que dirigent les ingénieurs. Chacune de ces séries se partage naturellement en un plus grand nombre de sous-divisions, à chacune desquelles il n'a pas paru convenable d'attribuer un article et un titre à part, parce que cela eût multiplié outre mesure les sections et les sous-sections de l'inventaire, mais on a supposé que, dans chaque série, les instruments qui ont entre eux de l'analogie seront rapprochés les uns des autres et groupés dans l'ordre qui convient.

Les indications ci-après font reconnaître comment on admet que se composeront les groupes des diverses séries :

A. Louchets. — Pelles. — Pioches. — Pics. — Pinces.
B. Aiguilles et barres à mine. — Cuillères. — Bourroirs. — Coins. — Masses. — Perforateurs. — Cadres. — Cuvelage. — Ventilateurs. — Lampes de mineurs.
C. Dragues à main, — à treuil, — à manége, — à vapeur, — à vannages mobiles.
D. Sondes à main, — à treuil. — Tubages.
E. Louchets. — Curettes. — Broches à poser. — Régleurs de tranchées. — Nivelettes.
F. Camions. — Brouettes. — Civières. — Binards. — Plateaux de roulage.
G. Tombereaux. — Diables. — Haquets.
H. Rails et dépendances de la voie. — Wagons. — Plans inclinés. — Baleines. — Locomotives.
I. Bateaux. — Embarcations. — Chalands ordinaires ou à clapets. — Remorqueurs.
J. Leviers. — Crics. — Vérins. — Rouleaux.
K. Treuils. — Cabestans. — Chèvres. — Poulies. — Moufles. — Cordages.
L. Grues roulantes. — Grues tournantes. — Machines à mâter.
M. Grilles. — Portes. — Houras.
N. Ringards. — Broyeurs à ciment ou à pouzzolane. — Cribles. — Blutoirs.
O. Rabots à main. — Manèges. — Tonneaux.
P. Griffes à main. — Tonneaux. — Couloirs.
Q. Bacs. — Caisses. — Trémies pour le coulage. — Outils pour l'enlèvement des laitances. — Pompes d'injection.
R. Sonnettes à tiraude, — à déclic, à vapeur. — Arrache-pieu. — Machine à receper.
S. — Vans. — Ecopes. — Pompes. — Vis. — Chapelets. — Norias. — Tympans. — Roues à palettes.
T. Scaphandres. — Cloches à plongeur. — Bateaux sous-marins. — Appareils pour fondations par l'air comprimé.
U. Masses à casser les cailloux. — Racloirs. — Jalons.
V. Rouleaux compresseurs ordinaires ou à vapeur. — Tonneaux d'arrosage. — Ebouseuses. — Balayeuses.
W. Manèges isolés. — Moulins à vent. — Roues ou turbines isolées.
X. Locomobiles. — Machines fixes. — Chaudières ou machines séparées.
Y. Scieries pour le bois ou la pierre. — Machines à briques, — à tuyaux de drainage. — Malaxeurs.
Z. Outils, machines ou appareils qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

IRRIGATIONS.

Historique. — L'importance agricole des arrosages ou irrigations est reconnue depuis une haute antiquité.

Quelques pays de l'extrême Orient doivent leur grande fertilité au développement de leurs irrigations.

L'histoire nous apprend comment l'Égypte est fécondée chaque année par les eaux du Nil, qui se répandent sur d'immenses surfaces.

On trouve dans l'Italie des vestiges d'anciens aqueducs d'irrigation. Les canaux d'arrosage de l'Espagne remontent aux premiers siècles de notre ère et ont été perfectionnés par les Maures qui ont fait preuve d'une grande habileté dans l'établissement des travaux de ce genre.

Dans les pays méridionaux dont nous venons de parler, c'est seulement avec le concours des irrigations que l'on peut assurer le succès des cultures d'été. Il n'est donc pas étonnant que l'agriculture se soit ingéniée, dès les premiers âges, à trouver les moyens de se procurer de l'eau.

Dans nos climats septentrionaux, l'humidité naturelle du sol est suffisante pour la plupart des cultures. Le besoin des arrosages ne s'est fait sentir qu'avec les progrès agricoles réalisés dans les temps modernes.

Dans le Midi, l'irrigation est une nécessité; dans le Nord, elle n'est qu'un perfectionnement.

On peut considérer l'action des eaux d'arrosage sous trois aspects différents :

1° Elles fournissent au sol l'humidité nécessaire à toute végétation; c'est pour ainsi dire la seule fonction que l'on demande aux eaux d'irrigation dans les pays chauds; car ces eaux sont précieuses et on n'en consomme que le strict nécessaire;

Digitized by Google

2° Elles abandonnent au sol une partie des gaz et des substances minérales qu'elles tiennent en dissolution, et jouent, à ce titre, le rôle d'engrais ou d'amendements; c'est ce rôle qu'elles remplissent dans les pays du Nord où on les emploie à très haute dose sur des prairies qui ne reçoivent point d'autres engrais et qui donnent cependant de riches récoltes;

3° Enfin, elles agissent par les matières solides qu'elles tiennent en suspension et qui se déposent lorsque la vitesss se ralentit. Ces dépôts transforment en terre fertile le sol le plus aride; on leur doit la richesse de nos grandes vallées. Lorsque les eaux d'arrosage agissent par des dépôts de ce genre, elles déterminent ce qu'on appelle un *Colmatage*.

Etablissement des prises d'eau d'irrigation. — Lorsqu'il s'agit d'établir sur une rivière une prise d'eau d'irrigation, le procédé le plus simple consiste à construire en travers du courant un barrage qui fait refluer les eaux dans un canal de dérivation, canal fermé par des vannes que l'on lève à époques périodiques.

Une installation de ce genre est analogue à celle qu'exige l'établissement d'une usine hydraulique; les formalités administratives sont les mêmes. Afin d'éviter tout double emploi, nous avons réservé ce sujet pour le traiter dans son ensemble au mot *Usines*.

Lois relatives à l'irrigation.

Loi des 12-20 août 1790, chap. VI. — Fonctions des assemblées administratives.

Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses, des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

Code civil. — Art. 644. — Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art 538, au titre *de la Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 345. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

Loi du 29 avril 1845 sur les irrigations. — Droit de passage sur autrui.

Art. 1. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. — Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 3. — La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. — Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eaux, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5. — Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Loi du 11 juillet 1847. — Droit d'appui pour les barrages d'irrigation.

Art. 1. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 2. — Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respec-

Digitized by Google

tivement due dans ce cas, et celle qui aura été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4. — Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

Droits réglementaires de l'administration. — Les droits dévolus à l'administration pour la règlementation des irrigations découlent surtout de la loi des 12-20 août 1790, dont nous avons donné plus haut un extrait, pour ce qui est relatif aux prises d'eau et barrages, ses droits sont confirmés :

1° Par l'art. 16, titre II de la *loi des 28 septembre-6 octobre* 1791 :

Les propriétaires des moulins construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourront causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, et seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par l'administration du département.

2° *Par l'arrêté du gouvernement du* 19 *ventôse an VI*, qui ordonne : aux administrations départementales de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les eaux ne soient détournées de leur cours naturel par des prises d'eau, saignées ou autrement, sans autorisation préalable, et que les usines, barrages et chaussées ne puissent excéder le niveau qui aura été déterminé.

Décret du 13 *avril* 1861 *sur la décentralisation administrative.* — A l'avenir, les préfets statuent, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, sur :

1° Les prises d'eau et établissements temporaires sur les rivières navigables ou flottables, lorsqu'il n'en résulte pas d'altération sensible ou de modification dans le régime et le niveau des eaux ;

2° L'autorisation de prises d'eau sur les cours d'eau non navigables ni flottables ;

3° La régularisation de l'existence des dits établissements, lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou la modification des règlements existants ;

4° La répartition entre l'agriculture et l'industrie des cours d'eau non navigables ni flottables, *de la manière prescrite par les anciens règlements ou les usages locaux.*

Jurisprudence. — 1. *Droits respectifs du préfet et du gouvernement ; excès de pouvoirs.* — Le préfet peut, sous la réserve des droits des tiers, autoriser, après les formalités règlementaires, les prises d'eau et barrages d'irrigation.

Il peut également répartir les eaux entre l'industrie et l'agriculture, c'est-à-dire entre les usines et les arrosants, mais en se conformant aux anciens règlements ou aux usages locaux. — 20 mai 1868.

En l'absence d'anciens règlements ou d'usages locaux, ou s'il s'agissait de les modifier, le préfet excéderait ses pouvoirs en prenant un arrêté réglementaire et il faudrait recourir à un décret délibéré en conseil d'Etat. — 26 août 1867, 18 mars 1868. En l'absence d'usage ancien, le préfet ne peut régler d'une manière définitive la répartion des eaux d'arrosage. — 24 juin 1870.

Il y a toujours excès de pouvoir de la part du préfet, lorsqu'il statue, non dans un but de police et d'utilité générale, mais en vue de trancher des contestations d'intérêt privé ; la jurisprudence est formelle sur ce point, — 18 janvier 1878, 9 juin 1876. Le préfet commet un excès de pouvoir lorsqu'il fait, contrairement aux usages locaux, une nouvelle répartition des eaux d'un ruisseau entre trois hameaux pour l'irrigation des prairies, l'abreuvage des bestiaux et les besoins domestiques, 18 mars 1868 ; ou, lorsqu'il réglemente les irrigations pour satisfaire aux réclamations d'usiniers qui se prétendaient lésés par une ancienne répartition des eaux ; 19 juillet 1860. Sont annulés pour excès de pouvoir et comme pris en vue d'un intérêt privé, des arrêtés préfectoraux qui ont partagé entre un arrosant et un usinier des eaux dont le premier avait auparavant la jouissance exclusive. — 19 mai 1864.

Au gouvernement seul, à l'exclusion des préfets, appartient le droit de modifier les usages anciens qui règlent la répartition des frais d'entretien des cours d'eau non navigables et notamment des canaux d'irrigation. Décidé que ces usages, constatés, dans l'espèce, par une transaction intervenue entre un ancien seigneur et les habitants d'une commune, n'étaient contraires à aucune loi. — 16 avril 1851.

Les préfets ont le droit de régler par des arrêtés particuliers, même sous le rapport de l'irrigation, les cours d'eau non navigables ni flottables, qui sont communs à divers propriétaires riverains pour l'irrigation de leurs propriétés. — Cass. 3 décembre 1858, 6 décember

Digitized by Google

1862; dans l'espèce, il n'y avait point d'usinier et pas de répartition à faire.

Ne constitue pas un ancien règlement, un règlement qui n'a été approuvé que par le préfet à une époque où le droit d'approbation des règlements de ce genre appartenait au gouvernement. — 26 août 1867.

Un arrêté préfectoral a ordonné la suppression de barrages mobiles qu'un propriétaire possède dans un fossé; ce propriétaire soutient que le fossé dont il s'agit a été creusé dans le double intérêt de l'assainissement et de l'arrosage des prairies, que les barrages mobiles possédés par lui et sans lesquels l'irrigation des terrains voisins serait impossible auraient été établis un grand nombre d'années avant le commencement de ce siècle et qu'ainsi ces ouvrages auraient une existence légale; que dans l'hypothèse où ils auraient pour effet de provoquer quelques atterrissements dans le fossé, il y aurait lieu, non de supprimer l'irrigation, mais d'imposer à l'arrosant les frais de curage nécessaires; quelques riverains ont demandé la destruction de ces ouvrages, mais il n'est pas même allégué que leur état ancien ait été modifié ou qu'il y eût urgence à les supprimer dans l'intérêt de la salubrité publique; l'arrêté préfectoral a été pris sans enquête préalable et sans que les propriétaires aient été avertis : dans ces circonstances, le propriétaire des barrages est fondé à soutenir que le préfet a excédé la limite de ses pouvoirs. — 20 juillet 1867.

2. *Réserve du droit des tiers. — Différence entre les règlements généraux et les autorisations individuelles.*

Le 17 juillet 1874, le conseil d'Etat a rejeté le recours formé par les usiniers contre un arrêté préfectoral qui avait autorisé, en amont de leur usine, l'établissement d'un barrage au profit de riverains ayant un droit de prise d'eau sur le canal; le préfet, par l'acte attaqué, s'était borné à reconnaître que l'ouvrage à construire ne présentait aucun inconvénient au point de vue de l'intérêt public; il n'avait contredit aucune des décisions judiciaires opposées par les réclamants et avait d'ailleurs expressément réservé les droits des tiers; dans ces circonstances, il n'avait pas excédé les limites des pouvoirs qu'il tient des lois sur la matière.

Dans un conflit jugé le 18 novembre 1869, M. de Belbeuf, commissaire du gouvernement, a nettement exposé les différences qui existent entre les règlements généraux et les autorisations individuelles et a bien spécifié la réserve des droits des tiers; nous reproduirons un extrait des conclusions présentées dans cette affaire.

Les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, et les décrets du 25 mars 1852 et du 13 avril 1861, ont conféré à l'autorité administrative des droits de police et de surveillance sur les cours d'eau non navigables ni flottables; mais au point de vue de la compétence, les arrêtés pris en cette matière par l'autorité administrative produisent des effets différents, selon qu'elle agit dans un intérêt collectif, par voie de disposition générale ou réglementaire, ou qu'elle se borne, en accordant à un particulier l'autorisation d'établir une usine ou de pratiquer une prise d'eau d'irrigation, à s'assurer que les entreprises du riverain, permissionnées dans un intérêt privé, ne sont pas de nature à nuire à l'intérêt général.

Au premier cas, c'est-à-dire lorsque l'administration agit dans un intérêt collectif, par voie de disposition réglementaire; lorsqu'elle procède, en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent, à la répartition des eaux entre l'industrie et l'agriculture, ou qu'elle prend des mesures de police en vue de prévenir les dangers des inondations, elle ne s'inspire que de l'utilité générale; chargée par le législateur du développement de la richesse nationale, dont l'intelligente répartition des eaux constitue l'un des principaux éléments, elle est investie d'un véritable pouvoir de disposition, ou bien, gardienne des droits et des intérêts de tous, elle exerce une mission toute de protection et de prévoyance. Il suit de là que les règlements généraux, pris en pareille matière, sont obligatoires pour tous les citoyens; et que, s'ils peuvent, en certains cas, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant l'autorité placée au sommet de la hiérarchie administrative, du moins ils doivent être respectés par l'autorité judiciaire. Les tribunaux ne sauraient, sans franchir les limites de leurs attributions, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ni soumettre à leur examen et à leur contrôle les dispositions générales et réglementaires, ni les critiquer, ni surtout refuser de tenir compte de leurs prescriptions.

Au second cas, c'est-à dire lorsque l'administration, en vertu de ses pouvoirs de police, accorde une autorisation, ou, pour mieux dire, règle les conditions dans lesquelles un propriétaire riverain pourra faire usage des eaux dont l'art. 644 du Code civil lui réserve la jouissance, les arrêtés d'autorisation présentent un caractère tout différent. Les propriétaires, dont le domaine est traversé par une eau courante, ont un droit qui leur est garanti par la loi, à la jouissance de l'eau lors de son passage, et ce droit, ils ne peuvent en être arbitrairement dépouillés. Seulement l'administration, en vertu de son pouvoir de police, intervient en vue d'empêcher que le propriétaire riverain, dans l'exercice de son droit, ne porte atteinte à l'intérêt général; elle a le devoir, notamment, de s'assurer que, ni la santé pu-

Digitized by Google

blique par la stagnation des eaux, ni les propriétés voisines par des inondations, n'auront à souffrir de l'entreprise projetée. De là pour l'administration, en autorisant soit un barrage, soit une prise d'eau d'irrigation, le droit de régler la hauteur, la dimension et les autres conditions de ces ouvrages. Mais, nous ne saurions trop le répéter, l'administration ne dispose pas de la jouissance des eaux, qui ne lui appartiennent pas; elle se borne à régler l'usage du droit, en délivrant au propriétaire intéressé, une simple permission de police, une sorte de laisser-passer. Voilà pourquoi les arrêtés de l'espèce portent généralement la mention qu'ils sont pris sous la réserve du droit des tiers. Mais, *cette mention fût-elle absente, il n'en resterait pas moins* que ces arrêtés ne peuvent faire obstacle à ce que les propriétaires riverains, aux établissements desquels viendraient à nuire de nouvelles autorisations, fassent valoir devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer sur les contestations d'intérêt privé, les droits qu'ils pourraient avoir acquis, soit par titre, soit par prescription, à la jouissance exclusive des eaux.

Telle est la raison d'être de votre jurisprudence, toutes les fois que vous avez été saisis d'un pourvoi dirigé contre un arrêté intervenu, en vue d'accorder une autorisation de barrage d'usine ou de prise d'eau d'irrigation. Qu'avez-vous dit, le 15 février 1866, dans l'affaire Berens, le 23 janvier 1864, dans l'affaire Béguin-Desvaux? En autorisant et en réglant un barrage ou une prise d'eau, le préfet n'a fait qu'user des droits à lui conférés par les lois sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Est-ce que l'arrêté du préfet aurait, par hasard, pour effet, de paralyser l'action de l'autorité judiciaire? Pas le moins du monde. Que les droits des tiers soient ou ne soient pas expressément réservés, vous reconnaissez que l'acte d'autorisation, n'enlevant rien, n'accordant rien à personne, faculté entière est laissée aux intéressés de porter leurs réclamations devant la juridiction compétente.

Aussi, en pareille circonstance, bien que l'arrêté d'autorisation ait été pris dans un intérêt privé, vous n'hésitez pas à rejeter les recours formés devant vous, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, parce qu'il n'y a pas d'excès de pouvoirs, parce qu'aucune atteinte n'est portée à l'autorité qui est expressément conférée aux tribunaux civils par l'art. 624 du Code civil.

Ces principes, qui sont le résumé de toute votre jurisprudence, vous nous permettrez d'ajouter qu'ils ont été mis en lumière avec une grande netteté, par un arrêt récent de la Cour de cassation (22 janvier 1868, Ch. civ. Crapon), dont sans doute, dans le courant de votre délibération, vous tiendrez à connaître les termes.

Quels sont maintenant, messieurs, les faits de la cause? Dans quelles circonstances a été pris, par le préfet du département du Tarn, l'arrêté de conflit, sur le sort duquel vous êtes appelés à statuer?

Le sieur Roquelaure est propriétaire, en vertu d'un acte de vente nationale passé au profit de ses auteurs, du moulin de Troteco situé sur le Dadon, cours d'eau non navigable ni flottable.

Par un arrêté, en date du 3 juin 1867, le préfet du département du Tarn a autorisé le sieur Prat de Lestang à établir, en amont du moulin de Troteco, un barrage pour l'irrigation de ses propriétés.

Il n'est pas contesté, il est reconnu par le préfet lui-même, que l'arrêté d'autorisation n'avait pas pour but de pourvoir à la satisfaction d'un intérêt général ou collectif; il a été pris sur la demande du sieur Prat de Lestang et dans l'intérêt exclusif de ce propriétaire.

Or, quelles étaient devant le juge de paix du canton de Réalmont et, en appel, devant le tribunal civil de l'arrondissement d'Albi, les conclusions du sieur Roquelaure, le propriétaire de l'usine située en aval du nouveau barrage?

Eh bien, la demande du sieur Roquelaure tendait à faire décider que le permissionnaire, par la construction de son barrage, avait commis une entreprise sur les eaux de la rivière le Dadon, dont il prétendait avoir, depuis plus d'un an et un jour, la paisible et exclusive jouissance. Il concluait, en conséquence, à ce que le sieur Prat de Lestang, cessant de le troubler dans sa jouissance, fût condamné à démolir le barrage et à lui payer des dommages et intérêts.

D'un autre côté, dans son mémoire en déclinatoire et dans son arrêté de conflit, le préfet, invoquant les pouvoirs de police qu'il tient de la loi des 12-20 août 1790 et de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires qui régissent la matière, soutenait que l'établissement du barrage ayant été autorisé par un arrêté émanant de son administration, l'autorité judiciaire était *incompétente pour ordonner la suppression* de cet ouvrage.

Dans ces circonstances, le préfet nous paraît avoir confondu deux choses bien distinctes : il a entendu revendiquer, en faveur d'un arrêté pris dans un intérêt purement privé, les immunités administratives, que la loi et la jurisprudence réservent exclusivement aux arrêtés intervenus, soit dans l'intérêt collectif des riverains, soit pour assurer le bon aménagement des eaux, soit en vue de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le préfet s'est trouvé ainsi amené à faire une fausse application de la loi des 16-24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an III, et des autres dispositions législatives sur la sépara-

Digitized by Google

tion des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Mais, en outre, ainsi que nous le disions en commençant, cet administrateur a méconnu l'étendue des pouvoirs conférés, en cette matière, aux tribunaux civils.

En effet, messieurs, ainsi que l'a établi la Cour suprême, aux termes des art. 644 et 645 du Code civil, aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des juges de paix, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet des droits qu'ils prétendent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur un cours d'eau.

Dans les circonstances de l'affaire, les titres invoqués par le demandeur, c'étaient, au pétitoire, un acte de vente nationale et une possession, par lui ou par ses auteurs, plus que trentenaire; c'était, au possessoire, la possession de l'an et jour. Quelle était la juridiction compétente pour prononcer, soit au possessoire, soit au pétitoire, sur la contestation? Aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, c'était évidemment l'autorité judiciaire.

D'autre part, ainsi que nous l'avons indiqué, si l'établissement du barrage litigieux ne pouvait avoir lieu sans un laisser-passer administratif, sans l'intervention du pouvoir de police, l'arrêté d'autorisation a été pris, non dans un intérêt général ou collectif, mais sur la demande et dans l'intérêt unique du sieur Prat de Lestang. D'ailleurs, dans l'art. 8 de cet arrêté, le préfet réserve expressément les droits des tiers. Dans l'espèce, un des tiers, c'est le sieur Roquelaure, c'est le propriétaire de l'usine du Troteco. Si donc le demandeur excipait d'un trouble apporté à sa possession annale, s'il soutenait que l'établissement du barrage constituait une entreprise sur ses droits privés, s'il prétendait avoir acquis par titre ou par prescription un droit exclusif à la jouissance de la totalité des eaux du Dadon, l'arrêté dont il s'agit ne pouvait faire obstacle à ce que le sieur Roquelaure, au possessoire, d'abord, réclamât devant l'autorité judiciaire la suppression du barrage, et ensuite, au pétitoire, à ce qu'il fût statué par cette autorité, sur les prétentions respectives des parties.

Nous concluons à l'annulation de l'arrêté de conflit.

3. *Compétence.* — D'après les art. 644 et 645 du Code civil, et la loi du 25 mai 1838 sur la compétence des juges de paix, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet des droits qu'ils prétendent exercer, et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur les cours d'eau. — 18 nov. 1869.

L'action dérivant du droit d'irrigation conféré par l'art. 644 du code civil aux riverains d'un cours d'eau, et exercée conformément à l'art. 6, n° 1er, de la loi du 25 mai 1838, ne peut être repoussée par le motif que le demandeur ne fait pas la preuve d'une possession annale. Il n'y a pas lieu de suivre, en ce cas, les règles de la complainte possessoire. — 19 novembre 1866. Cass.

Un propriétaire se plaint qu'une compagnie de chemin de fer ait intercepté, par ses travaux, les eaux qui servaient à l'irrigation de ses prairies, et réclame une indemnité devant le conseil de préfecture. Si la compagnie, sans nier le dommage, conteste seulement le droit du propriétaire à l'usage de ces eaux, l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier les droits et obligations résultant pour les parties, relativement à ces eaux, des art. 640 et suivants du code civil. — 15 décembre 1869.

S'il y a lieu de fixer seulement l'indemnité, la compétence est du conseil de préfecture.

Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet des droits qu'ils prétendent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur ces cours d'eau. L'établissement d'un barrage d'irrigation, autorisé au profit d'un riverain par un arrêté préfectoral, n'a pu préjudicier aux droits des tiers, que l'arrêté a d'ailleurs réservés, et par suite ne fait pas obstacle à ce que l'usinier inférieur, qui se dit lésé par ce barrage, en demande la suppression devant l'autorité judiciaire, au cas où l'existence de cet ouvrage constituerait une entreprise sur ses droits privés. — 18 novembre 1869.

4. *Interprétation d'actes administratifs.* — L'interprétation d'actes administratifs doit être renvoyée par les tribunaux civils à l'autorité administrative. — 14 mai 1875.

Bien qu'aucune décision de l'autorité administrative ou judiciaire n'ait déclaré qu'il y avait lieu à interpréter un ancien acte de concession de prise d'eau pour irrigations, le ministre est néanmoins recevable à demander cette interprétation rendue nécessaire pour lever les objections que la compagnie concessionnaire élève contre un projet de règlement d'eau qui porterait atteinte au droit illimité et irrévocable qu'elle prétend avoir sur les eaux. — 22 avril 1865.

Il n'appartient qu'à l'empereur en son conseil d'État: 1° de juger si un acte de 1306, émané de l'autorité souveraine, a le caractère d'un acte administratif, et dans le cas de l'affirmative d'en déterminer le sens et la portée; 2° d'apprécier la validité et les effets des arrêtés par lesquels le préfet a homologué les délibérations prises par les arrosants inférieurs pour prolonger un canal d'irrigation. — 31 janvier 1856.

Digitized by Google

5. *Contraventions à un règlement d'irrigation; peines.* — Les préfets sont investis, par l'art. 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, combiné avec la loi des 12-20 août 1790, du droit de réglementer l'usage des cours d'eau non navigables ni flottables, même sous le rapport de l'irrigation, lorsque ces cours d'eau sont communs à divers propriétaires riverains et ne forment pas la propriété exclusive d'un seul. Il n'a pas été dérogé à ce principe général par la loi du 14 floréal an XI, qui, statuant au seul point de vue du curage et de l'entretien, réserve au gouvernement le soin de pourvoir, par un règlement d'administration publique, aux difficultés que pourrait faire naître la contribution des riverains aux dépenses de cet entretien. Le tribunal de simple police doit dès lors faire application de l'art. 471 du code pénal dans le cas de contravention à un règlement préfectoral ayant pour objet de déterminer le mode et les conditions de distribution des eaux d'un canal public pour l'irrigation des propriétés riveraines, et, notamment, de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des vannages. — 22 janvier 1858.

Les propriétaires sont responsables des infractions aux règlements, même s'ils sont le fait exclusif de leurs préposés. — Cass., 22 février 1868.

Arrêt de cassation du 18 juin 1853 :

« Attendu que le préfet de l'Eure remplissant le devoir que lui impose le chapitre IV de l'instruction législative des 12-20 août 1790, de concilier les intérêts de l'agriculture avec ceux de l'industrie, a déterminé, par son arrêté du 25 germinal an IX, revêtu de l'approbation du ministre de l'intérieur, le temps pendant lequel les prises d'eau doivent avoir lieu dans les rivières de ce département pour l'irrigation des prairies, et défendu ensuite aux propriétaires de moulins et usines, le 6 fructidor de la même année, sous les peines portées par les lois et dommages-intérêts envers les citoyens qui éprouveraient un préjudice de l'infraction de cette prohibition, de faire aucuns écoulements d'eau pendant cet espace de temps, lorsque les eaux ne sont pas au-dessus du niveau fixé par le repère de leurs moulins et usines;

« Attendu que ces règlements sont aussi légaux qu'obligatoires, et que les usiniers ne peuvent, dès lors, se permettre ce qu'ils leur interdisent, sans encourir l'application des art. 471, n° 15, du code pénal, et 161 du code d'instruction criminelle;

« La cour rejette le pourvoi du contrevenant. »

La cour de cassation a rendu le 6 décembre 1862 un arrêt presque identique au précédent. Une partie n'est pas recevable à prouver qu'elle a prescrit le droit à un usage des eaux, contraire à un règlement administratif, ancien ou moderne. — Cass., 2 mars 1868.

6. *Droit d'appui pour les barrages d'irrigation.* — Le droit d'appui pour le barrage d'irrigation, accordé au propriétaire d'une seule rive par la loi du 11 juillet 1847, ne peut être étendu à des barrages d'usines.

Le ministre agit dans la limite de son pouvoir lorsqu'il fixe le volume d'eau qu'un particulier pourra dériver pour l'irrigation de sa propriété. La décision par laquelle le ministre subordonne l'autorisation d'appliquer à la mise en mouvement d'usines, les eaux d'un canal de dérivation, au consentement du conseil municipal de la commune propriétaire de la rive à laquelle est attachée l'une des culées du barrage de prise d'eau du canal, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire dudit canal se pourvoie devant l'autorité compétente. Ces décisions ne contiennent aucun excès de pouvoir, et ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse. — 12 juillet 1855.

7. *Droit de passage des eaux.* — Les mêmes principes sont applicables au droit de passage des eaux, qui ne peut être étendu à un canal d'usine.

Le propriétaire qui réclame, en vertu de la loi du 29 avril 1845, le passage au-dessous d'une route nationale des eaux d'irrigation dont il a le droit de disposer, doit se soumettre aux conditions que l'administration détermine pour les constructions établies sur le domaine public; le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en ne lui accordant l'autorisation de construire un aqueduc sous la route, que sous la condition que cette autorisation sera précaire et révocable. — 8 mars 1860.

Le droit du passage des eaux peut être invoqué par tous les propriétaires riverains, soit qu'ils veuillent prendre les eaux de la rivière à une certaine distance à l'amont de leur propriété, soit qu'ils veuillent profiter des eaux qu'ils ont prises pour en étendre l'usage à des terres non attenantes à la rivière et leur appartenant.

Il ne semble pas cependant que le droit d'irrigation puisse être revendiqué par des propriétaires ne possédant aucune parcelle riveraine du cours d'eau.

Syndicats d'irrigation. — D'après le décret de 1861 sur la décentralisation administrative, les préfets étaient compétents pour constituer en associations syndicales les propriétaires intéressés aux travaux de canaux d'arrosage, lorsque ces propriétaires étaient d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses.

Cette disposition a été maintenue par la loi du 21 juin 1865, dont on trouvera le texte et le commentaire au mot *Associations syndicales.*

Les travaux d'irrigation ne présentant pas, comme les travaux de curage et d'endiguement, ce caractère de solidarité absolue qui

Digitized by Google

ne permet pas de détacher de l'opération une portion quelconque des terrains compris dans un périmètre donné, le législateur n'a pas voulu que la majorité pût contraindre la minorité à faire partie de l'association. Grâce aux servitudes de passage et d'écoulement établies par les lois de 1845 et 1847, les travaux d'irrigation, comme ceux de drainage, peuvent être entrepris sur un certain nombre de parcelles non contiguës.

Dès lors, il appartient aux propriétaires, désireux d'organiser un arrosage collectif, de se réunir d'abord en association libre, sauf à réclamer ultérieurement leur conversion en association autorisée, s'ils veulent jouir des avantages accordés à cette forme d'association. L'administration n'a pas le droit de réunir les propriétaires en associations syndicales avec leur consentement. — 13 juin 1867.

Nous n'avons pas à nous étendre davantage ici sur ces questions, qui ont été examinées ailleurs avec détail, comme nous l'avons dit plus haut, et nous reproduirons seulement, ainsi que l'a fait M. Aucoc dans son *Cours de Droit administratif*, un type d'acte d'association syndicale.

Décret relatif à l'association syndicale du canal d'irrigation du pont du Fossé. — 7 avril 1866.

TITRE I. — Formation du syndicat.

Art. 1. — L'association syndicale constituée sous le nom de Société du canal du Pont-du-Fossé, suivant actes notariés des 16 juillet 1860 et 22 février 1864, est autorisée à établir et à exploiter un canal destiné à arroser, au moyen des eaux dérivées du Drac, cours d'eau non navigable ni flottable, une partie des territoires des communes de Saint-Jean, Nicolas, Saint-Léger, Chabottes, Forest, Saint-Julien, Saint-Laurent-du-Cros, Laye, la Fare, Poligny et le Noyer. Les propriétaires intéressés devront contribuer, chacun en raison de la surface des terres engagées, à la construction du canal depuis la prise d'eau jusqu'à la limite inférieure du territoire arrosable, à l'entretien du canal, ainsi qu'aux dépenses relatives aux travaux d'amélioration et de perfectionnement qu'on jugerait utile d'y apporter.

Le siège de la Société sera fixé à la Fare.

Art. 2. — Les propriétaires des mêmes communes qui n'auront pas souscrit avant le présent décret de concession, mais possèdent des parcelles susceptibles d'être arrosées par le nouveau canal, pourront se faire agréger à l'association, soit pendant la construction de ce canal, soit après cette construction, en tant qu'il y aura de l'eau disponible.....

.....

Art. 3.— L'association sera administrée par un syndicat composé de neuf membres dont trois seront nommés par le préfet, en raison de la subvention accordée par l'État, et six élus par l'assemblée générale et choisis parmi les intéressés.

A l'effet de procéder à cette élection, les intéressés seront convoqués par un arrêté du préfet, qui fixera le lieu de la réunion, nommera le président de l'assemblée et déterminera les formes de l'élection. Les syndics seront nommés à la majorité absolue des électeurs présents.

Les intéressés absents et les femmes pourront être représentés par des fondés de pouvoir sans que le même fondé de pouvoir puisse être porteur de plus de deux mandats.

Avant de procéder à cette élection, les intéressés se réuniront en assemblée générale de tous ces intéressés pour déterminer, conformément à l'art. 20 de la loi du 21 juin 1865, le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale ainsi que le maximum de voix à attribuer aux plus grands propriétaires.

Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum qui sera fixé pourront se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouvera compris dans leurs parcelles réunies.

Les syndics seront nommés par le préfet, dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie en nombre suffisant ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

Art. 4. — Le syndicat sera renouvelé tous les trois ans, à raison de trois membres pendant chacune des deux premières années et d'un membre pendant la troisième.

Lors des deux premiers renouvellements partiels, les membres sortants seront désignés par le sort; ils seront rééligibles et continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Art. 5. — Les membres du syndicat ne pourront se faire représenter aux assemblées par des mandataires de leur choix. A l'effet de les remplacer en cas d'absence, trois suppléants seront nommés de la même manière et en même temps que les syndics titulaires, savoir: un par le préfet et deux par les intéressés.

Art. 6. — Dans le cas où l'un des syndics titulaires serait démissionnaire ou viendrait à décéder, il sera provisoirement remplacé par l'un des syndics suppléants jusqu'à la prochaine réunion des intéressés. Les fonctions du syndic ainsi nommé ne dureront que le temps pendant lequel le membre remplacé serait encore resté en fonctions.

Art. 7.— Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Directeur et un adjoint qui remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur, l'adjoint et les autres syndics sont toujours rééligibles.

Digitized by Google

Le directeur, en cette qualité, est chargé de la surveillance générale des intérêts de la communauté et de la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration des travaux. Ces documents seront déposés dans un local de la mairie de la Fare, dont le directeur aura la clef. Il en fera inventaire et récolement en présence du syndicat.

Toutes les instances et poursuites arrêtées en vertu des délibérations du syndicat seront faites par les soins du directeur et à sa diligence.

Art. 8. — Les fonctions du directeur dureront trois ans, et continueront jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Elles pourront être prorogées jusqu'à l'expiration des fonctions syndicales de ce membre de l'association.

Art. 9.— Le syndicat sera convoqué et présidé par le directeur, et, en cas d'empêchement, par le directeur adjoint.

Il devra être réuni sur la demande de deux de ses membres ou sur l'invitation directe du préfet.

Art. 10. — Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président sera prépondérante.

Le syndicat ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres; toutefois, lorsque, après deux convocations faites par le directeur, à trois jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne seront pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation sera valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas où les délibérations du syndicat emporteraient des engagements financiers, les délibérations ne pourront être exécutées qu'après l'approbation du préfet.

Art. 11. — Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes, aura manqué à trois convocations successives, pourra être déclaré démissionnaire par le préfet.

Art. 12. — Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le directeur; elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite des motifs qui les auront empêchés de signer.

Tous les membres de l'association auront droit de prendre communication, sans déplacement, des délibérations du syndicat.

Art. 13. — Le syndicat est spécialement chargé de veiller à la construction, à l'entretien et à l'amélioration des canaux d'irrigation, de poursuivre la répression des entreprises qui pourraient leur nuire et la réparation des dommages causés auxdits ouvrages, de maintenir en bon état les canaux d'arrosage et les fossés d'écoulement qui en dépendent;

De désigner les experts qui concourront avec ceux des propriétaires, le cas échéant, aux opérations qui seraient jugées nécessaires;

D'indiquer les lieux où il pourra être établi des barrages ou prises d'eau, de proposer les conditions sous lesquelles ces concessions auront lieu, ainsi que l'époque et la durée des irrigations, sauf l'approbation du préfet en ce qui touche son droit de police sur les eaux;

De faire rédiger les projets de travaux, de les discuter et d'en proposer le mode d'exécution;

De concourir aux mesures nécessaires pour passer les marchés ou adjudications;

De surveiller l'exécution des travaux;

De dresser le tableau de la répartition des dépenses entre les divers intéressés;

De préparer les budgets annuels;

De contracter les emprunts qui pourront être nécessaires à l'association. Ces emprunts devront être autorisés par l'assemblée générale et par le gouvernement. Toutefois, le préfet pourra les approuver définitivement lorsqu'ils ne porteront pas à plus de 50,000 francs la totalité des dettes de l'association;

De contrôler et de vérifier le compte administratif du syndic directeur ainsi que la comptabilité du percepteur de l'association;

Enfin, de donner son avis sur tous les intérêts de la communauté, lorsqu'il sera consulté par l'administration, et de proposer tout ce qu'il croira utile aux propriétaires associés.

TITRE II (1)

.....

.....

TITRE III. — Des travaux, de leur mode d'exécution et de leur payement.

Art. 30. — Les projets de travaux seront dressés par un homme de l'art, choisi par le syndicat.

Ils seront examinés par l'ingénieur en chef du département et soumis par le syndicat à l'approbation de l'administration supérieure, lorsqu'il s'agira de travaux neufs (2).

Art. 31. — Les travaux seront adjugés, autant que possible, d'après le mode adopté pour ceux des ponts et chaussées, en présence du directeur du syndicat.

Ils pourront cependant être exécutés de tout autre manière, sur la demande du syndicat et d'après l'autorisation du préfet.

Art. 32. — L'exécution des travaux neufs aura lieu sous la direction d'un homme de

(1) Ce titre est relatif à la concession du canal dont les travaux sont déclarés d'utilité publique et au règlement de la prise d'eau. Il est inutile d'en reproduire ici les dispositions.

(2) Cette disposition, ainsi que celles des art. 32 et 33, paraissent avoir été modifiées dans l'espèce, par la circonstance qu'il s'agissait de travaux déclarés d'utilité publique et subventionnés par l'Etat.

Digitized by Google

l'art désigné par le syndicat, et sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées, du directeur, ainsi que d'un membre que le syndicat désignera à cet effet.

Art. 33. — La réception des travaux neufs sera faite par les ingénieurs des ponts et chaussées du département, en présence du directeur et d'un membre du syndicat.

Les procès-verbaux de réception devront constater que les travaux ont été exécutés conformément aux projets approuvés et aux règles de l'art.

Une expédition du procès-verbal de réception sera déposée aux archives de la préfecture, une deuxième sera transmise au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Art. 34. — Les travaux d'urgence pourront être exécutés immédiatement par ordre du directeur, qui sera tenu d'en rendre compte sans retard au syndicat et au préfet.

Ce magistrat pourra suspendre l'exécution de ces travaux, s'il le juge convenable, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef et du syndicat.

A défaut du directeur, le préfet pourra faire constater l'urgence des travaux et ordonner, sur l'avis des ingénieurs, leur exécution immédiate.

Art. 35. — Les payements d'à-compte pour les travaux exécutés seront effectués en vertu de mandats du directeur, d'après les états de situation dressés par la personne chargée de diriger ces travaux, et visés par le syndic chargé de leur surveillance.

Pour les payements définitifs, il sera produit, en outre, un procès-verbal de réception, conformément aux dispositions de l'art. 33.

A défaut du directeur, le préfet pourra délivrer des mandats, d'après les états de situation des ingénieurs, pour le payement des dépenses faites d'office conformément à ses ordres.

Art. 36. — Dans le courant des deux premiers mois de chaque année, le syndicat déposera pendant quinze jours, à la mairie de la Fare, le compte des travaux exécutés pendant la campagne précédente, afin que les propriétaires puissent en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Art. 37. — Chaque année, au mois de septembre ou d'octobre, après vérification de la situation des travaux, d'accord avec l'homme de l'art choisi par le syndicat, le directeur rédige un projet de budget qui est affiché pendant quinze jours à la mairie de la Fare.

Ce projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif, est envoyé à l'examen de l'ingénieur; il est ensuite, avec l'avis de l'ingénieur en chef, soumis à l'approbation du syndicat et voté par lui.

Le préfet, lorsqu'il s'agit de dépenses obligatoires qui auraient été omises, peut, après mise en demeure adressée au syndicat, et après le délai fixé, ordonner l'inscription d'office au budget des dettes obligatoires et exigibles.

TITRE IV. — De la rédaction des roles et de leur recouvrement.

Art. 38. — Le recouvrement des taxes sera fait par le percepteur des contributions directes de la commune de la Fare ou par un caissier spécial choisi par le syndicat et agréé par le préfet.

Art. 39. — Le percepteur fournira un cautionnement proportionné au montant des rôles; il lui sera alloué une remise dont la quotité sera proposée par le syndicat et déterminée par le préfet

Art. 40. — Au moyen de cette remise, le percepteur dressera les rôles sur les documents fournis par le syndicat.

Ces rôles, après avoir été affichés à la porte de la mairie pendant un délai de huit jours, seront revisés par le directeur du syndicat et rendus exécutoires par le préfet.

La perception en sera faite comme en matière de contributions directes.

Art. 41. — Le receveur sera responsable du défaut de payement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie des poursuites faites contre les contribuables en retard.

Art. 42. — Le receveur acquittera les mandats délivrés par le directeur ou par le préfet, conformément aux art. 35 et 37.

Il rendra compte annuellement au syndicat, avant le 1er février, des recettes et dépenses qu'il aura faites pendant l'année précédente. Il ne lui sera pas tenu compte des payements irrégulièrement faits.

Art. 43. — Le syndicat vérifiera le compte annuel du percepteur, l'arrêtera provisoirement et l'adressera au préfet pour être soumis au conseil de préfecture, qui l'arrêtera définitivement, s'il y a lieu.

Art. 44. — Le syndic directeur vérifiera, lorsqu'il le jugera convenable, la situation de la caisse du percepteur, qui sera tenu de lui communiquer toutes les pièces de sa comptabilité.

TITRE V. — Dispositions générales.

.....

Jurisprudence relative aux Syndicats d'irrigation.

1. *Interprétation d'anciens actes.* — Les anciens actes de concession d'eau passés par la chambre des comptes et archives du roi en Provence ne peuvent être interprétés que par l'empereur en conseil d'Etat; il n'appartient pas au ministre des travaux publics de donner cette interprétation. — 10 février 1859.

Digitized by Google

2. *Emprunt d'un canal d'irrigation déjà existant.* — Un décret autorisant une commune à dériver pour ses arrosages les eaux d'une rivière flottable, ne peut légalement prescrire, sans l'assentiment des intéressés, que cette dérivation empruntera un canal d'irrigation déjà existant et exploité par une association qui soutient en être propriétaire. Sont annulées par application de ce principe, les dispositions dudit décret qui ordonnent l'élargissement et le prolongement du canal actuel, attribuent une partie de ses eaux à la commune et soumettent l'association à l'obligation de contribuer aux dépenses d'établissement et d'entretien du tronc commun.— 2 février 1864.

Doivent être annulées, pour excès de pouvoir, les dispositions d'une décision ministérielle : 1° qui avait ordonné la remise à la compagnie concessionnaire des travaux d'achèvement de la branche septentrionale du canal des Alpines d'une portion de cet ouvrage que l'Œuvre générale des Alpines prétendait retenir pour y exercer les droits de jouissance à elle conférés par le décret du 18 janvier 1813 ; 2° qui avait accordé à la même compagnie une concession d'eau à dériver de la branche-mère du canal, sans égard aux droits de priorité réservés par le décret précité en faveur des anciens arrosants ; 3° qui avait déterminé en dehors des formes tracées par le même acte les bases de la redevance à payer par la compagnie à l'Œuvre générale pour concession d'eau. — 19 avril 1859.

3. *Des propriétaires compris ou non dans l'association.* — Lorsqu'un propriétaire (dont l'affirmation n'est pas détruite) soutient avoir toujours refusé de faire partie d'une association d'arrosage, — décharge des taxes doit lui être accordée, alors même qu'il aurait profité pour l'irrigation de terrains lui appartenant, de rigoles creusées aux frais de l'association et de la surveillance exercée par son garde. Le syndicat de l'association peut seulement réclamer devant l'autorité compétente l'indemnité à laquelle il croit avoir droit, à raison de ces faits. — 24 janvier 1867.

Par application de l'art. 17 de la loi du 21 juin 1865, nul propriétaire, compris dans une association syndicale, ne peut contester sa qualité d'associé, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes. — 10 janvier 1872.

La déclaration faite par un propriétaire, lors de la constitution d'une association d'arrosage, au sujet de la contenance des propriétés qu'il engage dans le périmètre arrosable d'un canal, a un caractère définitif, d'après les actes constitutifs du syndicat, et ne peut plus être modifiée, après la formation de la société, que pour ajouter aux surfaces déclarées celles que le syndicat prouverait avoir été omises à tort. — 2 juin 1869.

Aucune disposition législative n'autorise le conseil de préfecture à connaître de la demande formée par un membre de syndicat, à l'effet de faire décider qu'à raison des actes de mauvaise gestion commis par le syndicat, le contrat par lequel ledit membre s'était engagé dans l'association doit être considéré comme non avenu tant pour le passé que pour l'avenir. — 2 juin 1869.

La question de savoir si un particulier fait ou non partie d'une association formée par des propriétaires pour l'établissement d'un canal d'irrigation, est de la compétence judiciaire, alors que l'administration n'est intervenue ni pour provoquer la réunion des propriétaires, ni pour faire connaître par une enquête l'utilité du canal, ni pour déterminer le périmètre de l'association, et qu'elle s'est bornée à autoriser la formation d'un syndicat et à approuver l'adjudication des travaux du canal. Cette question est préjudicielle au jugement, par le conseil de préfecture, de l'opposition formée par ce propriétaire au recouvrement de la part contributive pour laquelle il a été compris dans le rôle des dépenses d'établissement du canal rendu exécutoire par le préfet. — 15 décembre 1848.

Des propriétaires usant des eaux d'un canal d'irrigation (le canal Crillon) n'ont pas pu être compris, sans leur consentement, dans l'association syndicale organisée par un décret du 9 juin 1860, encore bien qu'ils aient déclaré (conformément aux prescriptions du décret) les contenances à arroser : ces déclarations ont été faites en exécution, non pas du nouveau règlement, mais d'anciens traités qui sont leurs titres à l'usage des eaux. Est maintenu dans l'association syndicale un propriétaire qui, loin d'avoir refusé d'y entrer, y avait rempli les fonctions de directeur et avait agi en cette qualité dans de précédentes instances au Conseil d'Etat. — 2 mai 1873.

4. *De la répartition des taxes.* — Lorsqu'un propriétaire a adhéré à une association syndicale, il n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est pas tenu de contribuer aux dépenses du syndicat. — 15 décembre 1868.

Un particulier qui a volontairement fait partie d'une association syndicale ne peut se soustraire à l'obligation de verser la taxe à laquelle il a été imposé, sous le prétexte que le projet de règlement portant concession pure et simple, auquel il avait souscrit, aurait reçu des modifications qui réduiraient cette concession à une concession limitée ; la modification faite n'altérait pas les avantages et les conditions. — 12 mai 1868.

Aux termes des statuts de l'association, est dégagé de toute obligation envers la société d'irrigation le sociétaire dont le fonds n'est pas irrigué et ne pourrait l'être que moyen-

Digitized by Google

nant des travaux trop dispendieux pour être laissés à sa charge. — 21 novembre 1869.

Un décret ayant autorisé le recouvrement par une association syndicale au moyen d'un rôle spécial, d'une cotisation supplémentaire, stipule expressément que cette cotisation ne sera recouvrée que sur les sociétaires qui y auraient donné leur consentement. Les associés refusant leur adhésion et maintenant leur participation au chiffre auquel ils se sont primitivement engagés sont fondés à demander décharge des sommes auxquelles ils ont été imposés sur ledit rôle. — 17 juillet 1866.

Le syndicat d'un canal d'irrigation, autorisé par son acte constitutif à dresser des rôles de cotisation contre les propriétaires associés ou non associés qui font usage de ses eaux sur le territoire d'une commune, n'est pas fondé à employer le même mode de recouvrement contre les usagers dont les propriétés sont situées dans une autre commune. Le payement volontaire pendant plusieurs années par ces derniers des taxes qui leur ont été imposées ne fait pas obstacle à ce qu'il soit fait droit à leur demande en décharge pour l'année courante. — 2 mai 1861.

5. *Les syndicats peuvent agir en justice.* — Un arrêté préfectoral portant constitution d'un syndicat d'irrigation est un acte administratif dont la légalité ne peut être contestée devant l'autorité judiciaire. Dès lors, les syndics nommés en vertu de cet arrêté ont qualité pour agir en justice. — 21 mai 1851. Cass.

Mais la légalité des actes constitutifs d'un syndicat peut être contestée devant la juridiction administrative contentieuse, et un syndicat n'est recevable à ester devant le conseil de préfecture qu'autant qu'il a été régulièrement institué. — Arrêté du 20 janvier 1843, et du 29 juin 1850.

6. *Compétence.* — Il appartient au conseil de préfecture de connaître d'une contestation avant pour objet de savoir si un syndicat a le droit de réclamer de ses membres et à titre d'avance, pour achever un canal d'irrigation, une cotisation excédant le maximun déterminé dans un acte d'association des intéressés que vise le décret déclaratif de l'utilité publique des travaux. Il lui appartient également de statuer sur la demande reconventionnelle des propriétaires contre le syndicat, tendante à faire dissoudre et liquider l'association pour violation des statuts. L'autorité judiciaire est incompétente sur la demande principale, parce qu'il s'agit de déterminer le sens et les effets de l'engagement pris par des particuliers de contribuer à la dépense d'un travail public, et sur la demande reconventionnelle parce qu'elle ne pourrait connaître des actes administratifs qui ont constitué et organisé l'association syndicale du canal, sans contrevenir aux lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III. — 17 février 1865.

L'acte de vente d'un canal d'irrigation passé entre un particulier et une commune est un contrat de droit civil que les tribunaux sont seuls compétents pour apprécier. — 10 avril 1860.

Un canal d'irrigation dérivant ses eaux d'une rivière navigable, dont la construction et l'exploitation temporaire ont été concédés à une compagnie par un décret, a le caractère d'un travail public, Dès lors, il appartient aux conseils de préfecture, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, de connaître des réclamations de propiétaires d'usines au sujet des torts et dommages qui seraient résultés pour eux, soit de l'inexécution des conditions imposées au concessionnaire du canal, soit de l'exécution abusive des travaux autorisés pour son établissement. — 8 avril 1865.

7. *Contraventions d'un concessionnaire.* — Le concessionnaire des eaux, auquel sont imposées des obligations réglementaires, est responsable pénalement des infractions commises à ces obligations même par ses préposés. Il y a contravention aux règlements dans tout usage non prévu des eaux, même pendant les heures où le concessionnaire a droit à leur jouissance. — Cass., 22 février 1868.

En matière de taxes d'arrosage, le préfet a qualité pour tracer les règles d'après lesquelles seront dressés les rôles qu'il doit rendre exécutoires, et pour déterminer les éléments dont se composeront les cotes à y inscrire. En conséquence, un concessionnaire de canal d'irrigation, autorisé par ordonnance royale à percevoir une taxe d'arrosage sous la surveillance et l'autorité de l'administration, n'est pas recevable à attaquer directement devant le conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, une décision du préfet portant que les frais de perception seront à la charge dudit concessionnaire, et qu'ils ne seront pas portés sur le rôle additionnellement à la taxe d'arrosage. — 28 juin 1851.

Concessions de canaux d'irrigation. — Les concessions de canaux d'irrigation, faites à des compagnies ou à des particuliers, sont assez nombreuses; elles ont lieu tantôt par des décrets, tantôt par des lois, suivant les régimes qui président aux déclarations d'utilité publique et suivant l'importance des concessions.

Nous citerons :

1° La loi du 9 juillet 1852, qui a concédé le canal d'irrigation de Carpentras, alimenté par une prise d'eau de 6^{m} cubes par seconde pratiquée dans la Durance; nous signalerons dans cette loi les articles suivants :

Art. 3. — La contribution foncière sera établie sur le canal et sur ses diverses branches

Digitized by Google

ou filioles, en raison de la surface qu'ils occuperont. La cote en sera calculée comme pour les canaux de navigation, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Art. 4. — Pendant vingt-cinq années, à dater du délai qui sera fixé pour l'achèvement des travaux, la contribution foncière actuellement assise sur les terrains qui seront arrosés par les eaux du canal, ne recevra aucune augmentation pour le fait de l'amélioration résultant de l'arrosage.

2° Le décret du 11 avril 1863, concédant un canal dérivé du Drac pour l'alimentation du bassin de Gap;

3° Le décret du 20 mai 1863, concédant à la ville d'Aix le canal du Verdon;

4° Le décret du 16 mai 1866, concédant le canal de Saint-Martory à Toulouse;

5° Le décret du 25 août 1866, concédant un canal d'irrigation à dériver de la Siagne et du Loup et à diriger vers la ville de Cannes (Alpes-Maritimes);

6° Le décret du 20 février 1867, concédant le canal du Lagoin (Basses-Pyrénées);

7° Le décret du 14 juin 1870, concédant le canal de la Siagnole (Var).

(Tous ces décrets de concession visent les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, les lois des 3 mai 1841, 29 avril 1845, 11 juillet 1847, et l'ordonnance royale du 18 février 1834.)

8° La loi du 21 mai 1874, concédant le canal dérivé de la Bourne, dans le département de la Drôme; nous allons reproduire la convention et le cahier des charges annexés à cette loi.

Convention relative à la concession du canal de la Bourne.

Art. 1. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, concède aux sus-nommés, qui l'acceptent, un canal d'irrigation à dériver de la Bourne, de la Lyonne et du Cholet, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. — La présente concession est faite pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui courra à partir de la réception provisoire des travaux du canal principal.

Art. 3. — Tous les frais pour l'établissement du canal, à quelque titre que ce soit, seront supportés exclusivement par la société concessionnaire.

La société concessionnaire supportera également, pendant la durée de la concession, tous les frais d'administration, d'entretien, de réparation, etc., nécessaires pour assurer l'exploitation régulière du canal.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à allouer à la société concessionnaire, sur les fonds du trésor, une subvention de 2,900,000 francs.

Toutefois, cette subvention ne sera accordée définitivement qu'après que la société aura justifié de souscriptions déjà réalisées par elle jusqu'à concurrence de 3,000 litres par seconde.

Les deux premiers tiers de la subvention seront affectés au canal principal. Les à-compte successifs sur cette partie de la subvention ne seront délivrés qu'autant que la société concessionnaire justifiera, au moyen de décomptes visés par les ingénieurs du contrôle du canal, de l'exécution de travaux, acquisitions de terrains et frais généraux pour une somme triple du montant total de ces à-compte. Le solde de ces deux premiers tiers de la subvention sera payé à la société concessionnaire lors de la réception provisoire du canal, sauf une retenue d'un dixième qui sera remboursé après la réception définitive. Le dernier tiers de la subvention sera payé au fur et à mesure de la réception provisoire de chacun des six groupes de canaux secondaires et tertiaires, sauf une retenue de garantie d'un dixième qui sera remboursé après la réception définitive.

Toutefois, les à-compte et les soldes de la subvention ne seront acquittés que sur le montant des crédits prévus au budget, et il ne pourra être demandé aucune indemnité pour retard de payement.

Art. 5. — La société concessionnaire percevra à son profit exclusif, pendant la durée de la concession, les produits du canal, redevances et autres, sous quelque forme qu'ils se présentent.

A l'expiration de la concession, la société concessionnaire n'aura plus aucun droit sur le canal; elle le remettra à l'Etat en bon état d'entretien, avec tous les prolongements, développements et additions qu'elle y aura apportés.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera procédé par les ingénieurs du service hydraulique, concurremment avec les agents de la compagnie, deux ans avant l'expiration du terme, à une reconnaissance des travaux, destinée à constater s'ils sont en bon état d'entretien. Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera, le cas échéant, d'après les conclusions des ingénieurs, les travaux à faire pour mettre le canal en état de réception, et fixera le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés. A l'expiration de ce délai, si la compagnie n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel, l'Etat aura le droit de faire exécuter les travaux prescrits et d'en prélever la dépense sur le montant des redevances, qu'il saisira, soit entre les mains des propriétaires usagers, soit dans la caisse du receveur du syndicat auquel elles auraient été transmises, conformément aux articles suivants.

Art. 6. — La compagnie pourra exiger, en

Digitized by Google

recevant les souscriptions des futurs usagers, que chacun d'eux prenne l'engagement d'adhérer, avec les usagers desservis par le même canal secondaire, à la formation d'une association syndicale qui sera substituée, après son autorisation par le préfet et la mise en eau du canal, à tous les droits de la compagnie sur ledit canal, dans les conditions suivantes :

L'association syndicale sera tenue, aux termes de ses statuts, dans le cas où la compagnie lui en ferait la demande, de contracter au Crédit foncier de France, par application de la loi du 6 juillet 1860, ou à toute autre banque de crédit, un ou plusieurs emprunts successifs, dont l'intérêt, l'amortissement et les frais ne pourront dépasser le produit des redevances souscrites par les usagers et devenues exigibles depuis la mise en eau du canal, sauf déduction des frais d'entretien et d'administration de ce canal et de ses dépendances.

Ces frais seront évalués, lors du premier emprunt, à une somme fixe réglée de gré à gré ou, en cas de désaccord, par les tribunaux compétents. Si, lors des emprunts subséquents, d'autres canaux tertiaires ou rigoles d'intérêt collectif ont été construits pour l'usage de nouveaux souscripteurs, une réserve supplémentaire sera évaluée en vue de pourvoir à leur entretien, avant d'affecter les nouvelles redevances au service des annuités.

A mesure que ces emprunts seront réalisés et que le montant en sera remis à la compagnie, celle-ci abandonnera au syndicat l'entière disposition des redevances annuelles correspondant aux frais, intérêts et amortissement dudit emprunt.

A cet effet, le syndicat restera chargé de faire opérer par son receveur spécial le recouvrement de toutes les redevances afférentes aux immeubles compris dans son périmètre, et ce comptable, après avoir prélevé sur ces encaissements les fonds nécessaires au service des emprunts et ceux destinés au payement des frais de perception, remettra chaque année le surplus à la compagnie, qui demeurera chargée de pourvoir directement à tous autres frais d'administration, d'entretien, etc.

La compagnie restera, vis-à-vis de chaque syndicat, garante des redevances applicables au service des emprunts, de telle sorte qu'en cas d'insuffisance de ces redevances, pour quelque cause que ce soit, la compagnie sera responsable et devra y pourvoir.

La compagnie pourra également transférer à chaque association toutes les redevances présentes et à venir qu'elle aurait à percevoir sur les eaux du canal secondaire qui dessert son périmètre, moyennant une somme à forfait dont le montant sera fixé à l'amiable.

L'association syndicale autorisée se trouvera, par ce fait, subrogée, vis-à-vis de l'Etat, à tous les droits de la société concessionnaire, ainsi qu'aux obligations stipulées par le cahier des charges. Toutes les redevances présentes et futures appartiendront exclusivement à l'association, qui les fera recouvrer par son receveur spécial, sans que la société concessionnaire puisse prétendre à dédommagement, quelque élevé que soit un jour le chiffre total des redevances.

Dans tous les cas et quel que soit le contrat intervenu entre la compagnie et les associations syndicales, la compagnie restera chargée de pourvoir à l'entretien du canal principal et de livrer à chaque syndicat, pour la martellière de tête de son canal secondaire, un volume d'eau correspondant à la totalité des redevances successivement souscrites dans le périmètre dudit canal.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1. — Le canal à dériver de la Bourne et, au besoin, de la Lyonne et du Cholet est destiné à l'irrigation, aux usages domestiques et d'agrément, à l'alimentation publique des communes et à la mise en jeu des usines.

Indication générale du tracé du canal principal, des dérivations de la Lyonne et du Cholet et des canaux secondaires. — Art. 2. — Le canal aura son origine dans la Bourne, à 200 mètres environ de distance en aval de Pont-en-Royans (Isère).

Il se composera d'un canal principal et de canaux secondaires établis sur le territoire des communes suivantes.....

Il sera fait, en outre, s'il est besoin, deux dérivations : l'une dans la Lyonne, l'autre dans le Cholet, son affluent. Ces dérivations, qui amèneront les eaux de la Lyonne et du Cholet dans le canal principal, après avoir franchi la Bourne, traverseront les communes de.....

Le canal principal et les canaux secondaires sont figurés par des traits rouges sur le plan général dressé par MM. les ingénieurs des ponts et chaussées à la date des 4 et 17 février 1860. Ce plan restera annexé au présent cahier des charges.

Le tracé du canal principal, des canaux de dérivation de la Lyonne et du Cholet et des canaux secondaires sera arrêté ultérieurement par l'administration, lors de la présentation du projet définitif.

Volume d'eau à dériver. — Art. 3. — Le volume d'eau à dériver de la Bourne est fixé à 7 mètres cubes par seconde.

Pour compléter ce volume en temps d'étiage, il pourra être pris dans la Lyonne et le Cholet un volume d'eau de 2 mètres cubes par seconde.

Néanmoins, la compagnie concessionnaire sera tenue, en tout temps, de laisser dans les trois cours d'eau de la Bourne, la Lyonne et le Cholet, en aval des barrages, un débit total d'un demi-mètre cube par seconde, au minimum.

Digitized by Google

Division du périmètre arrosable en zones desservies par le même branchement dérivé du canal principal.— Art. 4.— Le périmètre comprend 22,000 hectares, dont 10,500 hectares arrosables. Il est divisé en zones dont chacune est desservie par un canal secondaire spécial dérivé du canal principal.

Obligations de la société concessionnaire et des usagers. — Art. 5. — 1° La société concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, non seulement le canal principal, les deux dérivations et les canaux secondaires, mais encore les canaux tertiaires et les rigoles destinées à amener les eaux en tête de chaque propriété à desservir.

2° L'entretien du canal principal et des deux dérivations sera à la charge de la société concessionnaire.

L'entretien des canaux secondaires, des canaux tertiaires et des rigoles d'intérêt collectif qui en dépendent sera également supporté par elle; mais elle pourra, moyennant une association aux bénéfices dont les conditions seront réglées par des traités particuliers, mettre cet entretien à la charge des usagers réunis en association syndicale autorisée, dans le périmètre desservi par chaque canal secondaire.

3° Seront à la charge exclusive des usagers les prises d'eau, rigoles particulières, fossés de versure et de colature et tous autres travaux n'intéressant que leurs propriétés.

Ne sont considérées comme rigoles d'intérêt collectif que les rigoles de distribution qui portent au moins 5 litres préalablement souscrits aux eaux périodiques pour l'irrigation, ou 2 décilitres préalablement souscrits aux eaux continues pour les usages domestiques et d'agrément.

4° La société concessionnaire s'engage aussi à exécuter les travaux de canalisation pour l'alimentation publique des communes, conduites principales et secondaires, ainsi que les branchements, y compris le robinet de jauge, jusqu'à l'entrée de la propriété des abonnés. L'entretien sera à sa charge ou à la charge des usagers, suivant les distinctions établies dans le paragraphe précédent.

5° Resteront à la charge exclusive des abonnés les travaux en dehors de la voie publique pour la distribution des eaux dans leurs propriétés.

6° Le canal principal devra être entièrement terminé et mis en état d'être exploité dans un délai de cinq ans, à partir de la loi approuvant la concession.

7° La société concessionnaire ne sera tenue d'entreprendre les canaux secondaires et tertiaires, les rigoles pour les eaux périodiques ou continues et les conduites principales, secondaires et embranchements pour l'alimentation des communes et des propriétés privées, qu'autant que l'exécution de ces canaux et conduites lui assurera, au préalable, un revenu de 6 p. 100 du capital à dépenser d'après les devis approuvés par l'administration.

8° Dans le cas où la somme des redevances préalablement souscrites, capitalisées à 6 p. 100, serait inférieure à la dépense prévue par les devis approuvés, les propriétaires intéressés, réunis en association syndicale, auront le droit, comme les communes pour leur alimentation, de contraindre la société concessionnaire à exécuter les travaux, mais à la condition de lui payer d'avance le complément de la dépense, sauf remboursement en capital et intérêts par la société concessionnaire, lorsque le chiffre des souscriptions aura atteint la somme qui aurait suffi pour la contraindre à l'exécution des travaux. Dans le même cas, la société sera également contrainte à l'exécution des travaux, si les propriétaires intéressés, réunis en association syndicale, souscrivent le complément des redevances nécessaires pour représenter, capitalisées à 6 p. 100, le chiffre de la dépense prévue. Ils auront alors le droit de céder ces souscriptions, aux prix stipulés par le cahier des charges, dans le périmètre de ladite association, et la société concessionnaire n'y pourra recevoir de souscriptions nouvelles que lorsque celles-ci auront été entièrement placées.

Ces travaux, pour une zone ou pour une commune, une fois commencés devront être achevés dans le délai de deux ans.

9° Si les dérivations de la Lyonne et du Cholet n'ont point été exécutées en même temps que le canal principal, la société concessionnaire sera tenue d'en commencer les travaux aussitôt qu'elle aura recueilli des souscriptions pour 5,000 litres d'eau et de les terminer dans le délai de deux ans.

Production et approbation des projets définitifs. — Art. 6. — La société concessionnaire devra soumettre à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, dans le cours de l'année qui suivra la loi approuvant la concession, le projet définitif du barrage de prise d'eau et des travaux à exécuter pour la construction du canal principal et des deux dérivations.

Les projets des travaux à exécuter pour la construction des canaux secondaires et tertiaires et des rigoles qui en dépendent, et pour l'établissement des distributions d'eau dans les communes, pourront être approuvés par le préfet du département, sur le rapport de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Mais si l'exécution de ces travaux devait donner lieu à des acquisitions de terrains nécessitant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les projets devraient être soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

En cours d'exécution, la société concessionnaire aura la faculté de proposer les modifi-

Digitized by Google

cations qu'elle jugera utile d'introduire, mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées dans les mêmes formes que les projets.

Rétablissement des voies de communication existantes et du libre cours des eaux. — Art. 7. — La société concessionnaire devra construire, à ses frais, des ponts pour la traversée de toutes les voies de communication existantes qui seront rencontrées par ses canaux. La largeur de ces ponts entre les parapets sera fixée par l'administration, d'après les circonstances locales. Elle ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 8 mètres pour les routes nationales et les chemins de fer, à 7 mètres pour les routes départementales, à 5 mètres pour les chemins de grande communication, et à 4 mètres pour les chemins vicinaux.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes ne pourra pas dépasser 3 centimètres par mètre pour les routes nationales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration reste libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

La société concessionnaire sera également tenue de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement de toutes les eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux.

Elle sera tenue également de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'administration pour arrêter, autant que possible, les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canaux et d'empêcher ces infiltrations de nuire aux parties basses du territoire.

Les ponts à construire à la rencontre des routes nationales et des chemins de fer ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, pourra autoriser le déplacement des routes départementales et des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces routes et chemins et à la traversée des cours d'eau.

A la rencontre des routes nationales et départementales et de tous autres chemins publics, la société concessionnaire sera tenue d'établir des chemins et ponts provisoires partout où cela sera nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne pendant l'exécution de ces travaux. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs et les agents voyers devront reconnaître et constater, chacun en ce qui le concerne, si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé pour l'exécution de ces travaux provisoires.

Dans le cas où le canal ou ses branches devraient traverser un chemin de fer, les ponts, aqueducs ou siphons qui seront construit à cet effet devront être établis de manière à ne jamais interrompre la circulation sur le chemin de fer. La société concessionnaire sera tenue de se conformer à toutes les dispositions qui lui seront prescrites par l'autorité administrative dans l'intérêt de la conservation du chemin de fer et de la sûreté du passage.

Nature et qualité des matériaux. — La société concessionnaire emploiera, pour l'exécution des ouvrages de son entreprise, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité. Les têtes des voûtes, les angles, socles, couronnement et extrémités de radier des ouvrages d'art seront en moellons de choix proprement bouchardés. Toutefois, elle aura le droit de substituer des maçonneries en béton de ciment aux maçonneries ordinaires des ouvrages d'art, et des siphons métalliques aux viaducs en maçonnerie.

Les maçonneries ordinaires seront en mortier hydraulique.

Les siphons seront en tôle ou en fonte.

Les pieds-droits, montants et radiers des martelières seront en pierre de taille dure. Les vannes seront en tôle; elles seront pourvues de crics fermés par une serrure de sûreté.

Indemnités de terrains et dommages.— Art. 9. — Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal principal et aux dérivations, aux canaux secondaires et tertiaires, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la société concessionnaire.

Les indemnités dues pour l'établissement des rigoles ou pour obtenir le passage de leurs eaux sur les fonds intermédiaires, à titre de simple servitude, seront aussi payées par la société concessionnaire, sauf à ladite société, à défaut des souscripteurs réunis en association, à poursuivre elle-même, d'office et en leur nom, l'application de la loi du 29 avril 1845.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômages d'usine, pour tous dommages quelconques qui seront la conséquence de la concession ou de l'exécution des travaux, seront supportées et payées par la société concessionnaire.

Mais les dommages de toute nature qui pourront résulter de l'emploi des eaux par les usagers seront à la charge exclusive des usagers.

Contrôle et surveillance de l'administration pour l'exécution et pour l'entretien des travaux. — Art. 10. — La société concessionnaire exécutera les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le canal principal, avec ses dérivations et ses dépendances, sera toujours maintenu en bon état.

Il sera constamment alimenté du volume d'eau nécessaire pour assurer, dans la saison des arrosages, le service régulier des eaux périodiques en quantités égales à celles pour lesquelles les propriétaires auront souscrit, et, dans le cours comme en dehors de la saison des arrosages, le service régulier des eaux continuera pour l'alimentation publique et privée et pour la mise en jeu des usines, sans toutefois dépasser le volume concédé.

L'état dudit canal, de ses dérivations et de ses dépendances, sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence ou d'accident, par les ingénieurs du contrôle.

Pour ce qui concerne cette alimentation, cet entretien et les réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, la société concessionnaire demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration, qui pourra y pourvoir d'office, aux frais de la société concessionnaire, après mise en demeure restée sans résultat; le montant des avances ainsi faites sera recouvré au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Réception des travaux. — Art. 11. — Après l'achèvement du canal principal ou des deux dérivations, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal de réception ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure. La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire.

La société concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire, un plan cadastral du canal et de ses dépendances et un état descriptif des ponts, aqueducs, siphons et autres ouvrages établis sur son parcours.

Une expédition dûment certifiée du procès-verbal de réception, du bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée par la société concessionnaire à la préfecture de la Drôme et au ministère des travaux publics.

La même opération sera faite après l'achèvement des canaux secondaires et tertiaires et des rigoles qui en dépendent, pour chacune des zones qu'ils sont destinés à desservir.

La réception sera faite par les ingénieurs du contrôle et le procès-verbal sera approuvé par le préfet.

Clauses de déchéance. — Art. 12. — Si, dans le délai de deux ans, à dater de la loi approuvant la concession, la société concessionnaire ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux de construction du canal principal, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle pourra être déchue de tous les droits qui lui seront conférés par la loi de concession.

Faute par elle de les avoir terminés dans le délai de cinq ans, fixé par l'art. 5, d'obtempérer aux réquisitions qu'il y aurait lieu de lui adresser à l'effet de construire les deux dérivations, les canaux que pourraient réclamer les propriétaires intéressés ou de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, la société concessionnaire encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements par elle contractés, au moyen d'une adjudication ouverte sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation, déduction faite des subventions que la société concessionnaire pourrait avoir reçues.

Cette adjudication sera prononcée au profit de celui des soumissionnaires qui, après avoir fourni un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre des travaux publics, offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du cahier des charges et la société évincée recevra de lui le prix que l'adjudication aura fixé.

Dans le cas où l'adjudication ouverte n'amènerait aucun résultat, une seconde adjudication serait tentée sur la même base, après un délai de trois mois; si cette deuxième tentative reste également sans résultat, la société concessionnaire sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

Si l'exploitation du canal vient à être interrompue en totalité ou en partie par la faute de la société concessionnaire, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de ladite société, les mesures nécessaires pour assurer le service, et si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la société concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre l'exploitation, si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance sera prononcée, le canal et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la société concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure régulièrement constatées.

Contribution foncière. — Art. 13. — La con-

Digitized by Google

tribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances. La cote en sera calculée conformément à loi du 15 floréal an XI.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la société concessionnaire devra également payer toutes les contributions auxquelles ils pourront être soumis.

Règlement de l'usage des eaux périodiques et règlement d'eau des usines. — Art. 14. — Un règlement d'administration publique, rendu après que la société concessionnaire et les propriétaires intéressés réunis en association syndicale auront été entendus, déterminera les périodes et les durées des arrosages.

Les usines à établir pour utiliser les chutes créées sur le canal principal et sur les canaux secondaires et tertiaires ne pourront être construites qu'après autorisation régulière du préfet et à charge par la société concessionnaire de ne pas nuire au servide des irrigations.

Subvention et redevances. — Art. 15. — Pour indemniser la société concessionnaire des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, il lui est accordé, en outre de la subvention fixée par la convention à intervenir entre ladite compagnie et le ministre des travaux publics :

1° L'autorisation de percevoir pendant la durée de la concession, sur les propriétaires qui voudront se servir des eaux périodiques pour l'arrosage, une redevance maximum annuelle de 50 francs par litre de débit à la seconde, pour ceux qui souscriront avant la mise en eau du canal principal, et de 60 francs par litre pour ceux qui seront engagés après.

Les premiers souscripteurs qui voudront, par la suite, augmenter l'étendue de leurs arrosages jouiront du bénéfice de souscrire au prix de 50 francs le litre jusqu'à concurrence d'une quantité d'eau égale à celle de leur première souscription. Au-delà de cette quantité, ils seront soumis aux mêmes conditions que les souscripteurs engagés depuis la mise en eau du canal.

Tout souscripteur sera tenu d'arroser une surface de terres en culture d'un hectare au moins par litre souscrit, et de ne pas détourner l'eau de l'usage auquel elle est affectée par la souscription.

Les souscriptions ne pourront être inférieures à un litre par seconde pour les eaux d'arrosage ;

2° L'autorisation de percevoir pendant la durée de la concession, sur les propriétaires qui voudront se servir des eaux continues pour potagers, jardins, jets d'eau, usages domestiques et d'agrément, et sur les communes, pour l'alimentation publique, une redevance annuelle fixée au maximum, par module d'un décilitre par seconde, conformément au tableau suivant :

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE ANNUELLE en francs.
en module ou décilitre par seconde.	en litres par 24 heures.	
1,00	8,640	160
0,90	7,775	150
0,80	6,912	140
0,70	6,048	130
0,60	5,188	120
0,50	4,320	110
0,40	3,456	100
0,30	2,592	90
0,20	1,728	80
0,10	864	70
0,05	432	50

Pour les abonnements qui dépasseraient un module, la redevance sera fixée à raison de 120 francs au maximum par chaque module en sus ;

3° Et l'autorisation d'aliéner les forces motrices, pendant la durée de la concession, au profit des particuliers qui voudront les utiliser pour des usines, moyennant une redevance annuelle fixée à raison de 200 francs par unité de force de cheval, l'unité de force de cheval étant représentée par un volume d'eau de 100 litres par seconde tombant d'une hauteur de 1 mètre.

Faculté de racheter les redevances. — Art. 16. — Les abonnés auront le droit de s'affranchir de toute redevance vis-à-vis de la société concessionnaire en lui payant la somme représentant cette redevance capitalisée à 6 p. 100.

Formes des actes d'engagement. — Art. 17. — Les engagements définitifs des propriétaires pour usages des eaux seront donnés dans la forme qui sera arrêtée par M. le ministre des travaux publics, sur la proposition de la société concessionnaire, et en ayant égard, autant que possible, aux conditions suivant lesquelles les engagements provisoires des propriétaires auront été reçus.

Payement des redevances. — Art. 18. — Les redevances pour les eaux d'arrosage seront exigibles dans les trois derniers mois de l'année et d'avance. Les rôles seront rendus exécutoires par le préfet, et le recouvrement des taxes aura lieu comme en matière de contributions publiques.

Digitized by Google

Les redevances pour les eaux employées aux usages domestiques et d'agrément, à l'alimentation publique des communes et à la mise en jeu des usines, seront payables par année et d'avance.

Irrégularité du service due à des cas de force majeure ou à des accidents. — Art. 19. — L'insuffisance temporaire des eaux et la suspension temporaire du service, dues à des accidents ou à la force majeure, seront constatées par l'administration et, dans ce cas, elles ne donneront lieu à aucune réduction de redevance, à moins que l'insuffisance des eaux ou l'interruption du service ne dure plus de six mois. Dans ce cas, si la quantité d'eau était diminuée de plus de moitié, il y aurait lieu à un dégrèvement de la redevance proportionnel à la diminution de jouissance.

Il en serait de même si, en temps d'étiage, le volume d'eau fourni par la Bourne, la Lyonne et le Cholet, était inférieur à celui qui est spécifié dans l'art. 3. Les quantités attribuées aux usagers se trouveraient réduites en proportion de la diminution du volume d'eau. Toutefois, la société concessionnaire garantit, même en temps d'étiage, aux souscripteurs des 4,500 premiers litres, le volume d'eau qu'ils auront souscrit.

La société concessionnaire aura la faculté de mettre le canal principal en chômage trente jours par an, en dehors des périodes d'arrosage, sans que les usagers puissent élever à ce sujet aucune réclamation.

Les époques de chômage annuel seront fixées par arrêté du préfet, sur les propositions de la société concessionnaire.

En dehors des accidents, des cas de force majeure, d'insuffisance de débit en étiage et de chômage, les usagers pourront prétendre à dégrèvement de redevance, et le montant en sera réglé par les tribunaux compétents.

Travaux postérieurs à l'exécution du canal. — Art. 20. — Dans le cas où il viendrait à être construit des routes nationales, départementales ou vicinales, des canaux ou des chemins qui traverseraient le canal, la société concessionnaire ne pourrait mettre aucun obstacle à ces travaux. Mais toutes les précautions devront être prises pour qu'il n'en résulte aucune interruption dans le service du canal, ni aucuns frais pour la société.

Agents et gardes préposés au canal. — Art. 21. — Les agents ou les gardes que la société concessionnaire établira pour la surveillance ou la police du canal principal pourront être commissionnés par le sous-préfet et assermentés, conformément à la loi du 20 messidor an III; ils seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Frais de contrôle. — Art. 22. — Les frais de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation dus aux ingénieurs et agents des ponts et chaussées seront supportés par la société concessionnaire. Ces frais seront payés d'après les règlements qui en seront faits par le préfet, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière.

Siége de la société concessionnaire. — Art. 23. — La société concessionnaire sera tenue d'avoir son siège social à Valence et de faire choix d'un agent y résidant, chargé de recevoir, en son nom, les significations, notifications ou réquisitions, et d'y répondre. En cas de non-élection, toute notification à la société concessionnaire sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture de la Drôme.

Cautionnement. — Art. 24. — Dans les huit jours qui suivront sa formation définitive, la société concessionnaire devra verser à la caisse des consignations et à titre de cautionnement une somme de 75,000 francs, soit en espèces, soit en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825.

Ce cautionnement sera restitué à la société concessionnaire dès que les dépenses du canal principal atteindront 300,000 francs et sur la production d'un certificat de l'ingénieur en chef du département approuvé par le ministre des travaux publics.

ITINÉRAIRES DES ROUTES.

Une circulaire ministérielle, du 2 octobre 1850, a ordonné la confection des plans itinéraires de toutes les routes nationales; c'était une excellente mesure, qui n'a malheureusement pas reçu une application générale, parce qu'elle exigeait un assez long travail. Elle devrait être reprise et appliquée à toutes les voies de communication, terrestres et fluviales: car, dans bien des services d'ingénieurs, on ne possède ni plan d'ensemble ni profils généraux des voies dont on a la surveillance.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 2 octobre 1850. — Instructions pour la préparation des plans itinéraires.

Monsieur, par une circulaire du 23 mai 1849, MM. les ingénieurs en chef du service ordinaire ont été invités à présenter un spécimen des meilleurs plans itinéraires en usage dans leur département pour le service des routes, et à proposer les modifications qui leur paraîtraient susceptibles d'être généralisées.

Après examen comparatif des documents produits et des observations dont ils étaient accompagnés, j'ai adopté, comme types des plans itinéraires des routes nationales et dé-

Digitized by Google

partementales, le modèle dont je joins ici un exemplaire.

J'ai décidé d'ailleurs qu'il y aura lieu d'annexer au plan itinéraire de chaque route un cahier de renseignements statistiques sur les dépenses annuelles ou extraordinaires relatives à l'entretien. Toutefois, vous voudrez bien attendre, pour vous occuper de ce dernier travail, que je vous aie fait parvenir de nouvelles instructions.

En adoptant un modèle général qui, comme type, doit être aussi complet que possible, l'administration n'entend pas, veuillez le remarquer, imposer à MM. les ingénieurs l'obligation d'y inscrire immédiatement tous les détails qu'il comporte : MM. les ingénieurs établiront d'abord des itinéraires très simples au moyen des renseignements déjà en leur possession, puis, à mesure que de nouveaux documents seront recueillis, ils rempliront et compléteront ce premier cadre ; ils se conformeront d'ailleurs en tous points aux dispositions suivantes, d'après lesquelles on a dressé le spécimen.

1° *Dispositions générales.* — L'itinéraire de chaque route sera rapporté sur une bande de papier collée sur toile, de 0m,31 de hauteur et pliée par plis alternatifs de 0m,21 de largeur.

Le premier pli sera réservé aux écritures : on y inscrira le nom du département et la désignation de la route ou partie de route comprise dans l'itinéraire. On y inscrira également une légende explicative des objets qui doivent figurer sur cet itinéraire et des signes représentatifs de ces objets.

A partir du premier pli, la bande générale sera partagée par deux lignes noires, en zones continues de 0m,105, 0m,10 et 0m,105 de hauteur, qui contiendront, savoir :

La zone supérieure, le profil en long et les profils en travers ;

La zone du milieu, le plan développé en ligne droite ;

Et la zone inférieure, les croquis des ouvrages d'art et l'analyse succincte de leur mode de construction ou de grosses réparations.

2° *Profil en long.* — Sur le profil en long on inscrira :

Les cotes extrêmes des pentes et rampes, rapportées au niveau de la mer ;

Les longueurs de ces pentes et rampes, et leur déclivité par mètre ;

La position des ouvrages d'art et leurs noms ;

Enfin, la constitution géologique du sol.

3° *Profils en travers.* — Des profils en travers seront rapportés sur les points où changent les dimensions de la chaussée ou celles de la route ; on indiquera sur ces profils :

La nature et la composition de la chaussée, ainsi que sa largeur ;

La largeur et la pente des accotements ;

L'inclinaison des talus ou les dimensions des fossés.

4° *Plan.* — Le plan de la route indiquera par des traits spéciaux, des signes ou des titres :

Les arêtes des accotements et des fossés ;

Les limites de la route ;

La nature de la chaussée ;

Les ouvrages d'art ;

Les repères kilométriques et hectométriques ;

Les plantations appartenant à l'Etat ou au département ;

Les angles formés par l'axe ;

Les traverses des villes ou bourgs ;

Les constructions isolées ;

Les chemins aboutissant à la route (avec l'indication, s'il y a lieu, des distances des carrières) ;

Les séparations des communes ;

Les dates des décisions ou arrêtés qui imposent des servitudes aux propriétaires riverains.

5° *Coupes et élévations des ouvrages d'art.* — Les coupes et élévations des ouvrages d'art seront cotées. Dans la note sur leur établissement, on s'attachera à faire connaître, autant que possible, le mode de fondations, le terrain qui les porte, les époques de leur construction et de leurs réparations, la nature des matériaux employés dans leur établissement et les niveaux des hautes et basses eaux.

6° *Echelles.* — Les échelles seront de :

0m,0002 pour les longueurs sur le plan et le profil en long ;

0m,001 pour les hauteurs du profil en long ;

0m,002 pour les largeurs sur le plan ;

0m,005 pour les profils en travers ;

0m,01 pour les ouvrages d'art ayant moins de 10m de longueur.

Pour les ouvrages de plus grande étendue, elles seront réglées de manière à pouvoir faire figurer la coupe ou l'élévation sur le papier.

7° *Dispositions diverses.* — Les itinéraires ainsi remplis seront datés et signés par les ingénieurs. A partir de ce moment, toutes les indications nouvelles seront écrites à l'encre rouge et rappelleront la date des mesures administratives prises pour autoriser ou pour prescrire des modifications.

Des feuilles supplémentaires seront annexées à l'itinéraire quand les changements apportés à la route consisteront en rectifications. Lorsque ces changements seront de nature à altérer dans son ensemble le tracé entier, on fera un nouveau dessin complet, en conservant l'ancien dans les archives.

Digitized by Google

L'itinéraire de chaque route sera dressé en double, et chaque exemplaire sera renfermé, avec le cahier statistique relatif aux dépenses, dans un carton en forme de volume. Ces volumes resteront attachés aux bureaux de l'ingénieur en chef et de l'ingénieur ordinaire, et devront être portés sur les inventaires comme faisant partie des objets appartenant à l'administration.

Indépendamment du cahier des documents statistiques, on joindra à l'itinéraire un plan général de la route disposé sur une bande de papier de même format que ces deux pièces ; on aura soin d'orienter ce plan et d'y rapporter les repères kilométriques, ainsi que tous les points remarquables déjà indiqués sur l'itinéraire.

Les conducteurs devront se munir, dans leurs tournées générales, d'un extrait de l'itinéraire, mais sous les dimensions d'un cahier dont les pages présenteront $0^m,10$ de hauteur sur $0^m,20$ de largeur, pour y faire figurer un kilomètre, en mettant sur le recto de chaque page le plan avec des cotes de nivellement, et sur le verso les coupes et élévations des principaux ouvrages d'art.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 mars 1851. — Papiers et cartons pour les plans itinéraires.

1° Des titres conformes au modèle prescrit, et provenant d'un même tirage, seront envoyés de Paris aux ingénieurs en chef, par les soins de l'administration centrale. Chaque ingénieur en chef devra, en conséquence, me faire connaître le plus tôt possible le nombre d'exemplaires à employer dans le département dont il est chargé.

2° Le surplus du papier nécessaire sera acheté dans chaque département et payé d'après l'autorisation du préfet. Le prix du mètre courant, collé sur toile, coupé à la hauteur de 31 centimètres et plié, ne devra pas excéder 75 centimes ou 1 franc. La dépense qui en résultera sera imputée sur les fonds affectés à chacune des espèces de routes nationales, départementales ou stratégiques que les plans concerneront. Toutefois, afin d'éviter des complications de comptabilité, le contingent incombant aux routes départementales et stratégiques sera augmenté, à la décharge des routes nationales, d'une somme égale au prix de revient des titres dont il sera fait usage pour les premières routes. Ce prix de revient peut être évalué à 5 centimes par titre, non compris la toile et le collage, qui s'ajouteront à la dépense du papier ordinaire.

3° Les cartons destinés à renfermer les plans itinéraires seront également confectionnés dans les départements. La dépense, qui devra ne pas dépasser 2 francs la pièce, sera également payée d'après l'autorisation du préfet, et imputée sur les fonds des routes.

4° Il sera procédé d'une manière analogue pour le papier et la reliure des extraits en cahier à l'usage des conducteurs.

J

JAUGE. — JAUGEAGE.

On appelle jauge tout instrument qui sert à reconnaître, établir ou tracer des dimensions de nature à être souvent reproduites dans un même cours d'ouvrage ou dans les opérations du même genre.

Ce mot s'applique surtout au mesurage de la capacité intérieure des tonneaux, bassins, bateaux et navires.

Jauger est prendre la jauge d'un vase, d'un navire ; l'opération s'appelle jaugeage, dénomination qui est également employée pour désigner le mesurage du débit des eaux courantes.

Jaugeage des navires. — *Décret du 24 décembre 1872 ; modification du mode de jaugeage des navires de commerce prescrit par la loi du 12 nivôse an II.*

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1836, portant : « Le mode de jaugeage prescrit par la loi du 12 nivôse an II pourra être modifié par des ordonnances royales » ;

Décrète :

Art. 1. — Les navires de commerce seront jaugés d'après la méthode appliquée en Angleterre en vertu du bill du 10 août 1854.

Les dimensions servant au calcul du tonnage seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre. Leur produit sera divisé par 2 mètres cubes 83 centièmes.

Le nombre de tonneaux obtenu sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière, du maître-bau.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à dater du 1er juin prochain.

Tout navire qui sera construit postérieurement à cette date devra être soumis aux opé-

Digitized by Google

rations du jaugeage avant qu'aucune cloison ou qu'aucun compartiment n'ait été établi à l'intérieur de la cale.

A partir de la même date, les navires composant l'effectif actuel de la marine marchande devront, au fur et à mesure de leur retour en France, et après leur entier déchargement, être laissés vides pendant le délai nécessaire pour le jaugeage, sans que, toutefois, ce délai doive dépasser huit jours.

Les constructeurs, propriétaires ou consignataires seront tenus de faire établir, à leurs frais, les échafaudages nécessaires pour le mesurage des dimensions des navires.

Décret du 24 mai 1873. — Mode de jaugeage des navires.

Art. 1. — Les navires de commerce sont jaugés d'après les règles déterminées ci-après :

Règle 1re. — *Pour les navires vides.*

Longueur. — Art. 2. — La longueur, pour le tonnage des navires ayant un ou plusieurs ponts, est prise :

Sur le pont supérieur, pour les navires à un ou deux ponts ;

Sur le second pont, à partir de la cale, pour les navires ayant plus de deux ponts.

Cette longueur est mesurée de tête en tête, en dedans du vaigrage, à la face supérieure du pont de tonnage ; on en retranche ensuite des quantités correspondantes, l'une à l'élancement de l'étrave sur la partie comprise dans l'épaisseur du bordé du pont, et l'autre à la quête de l'arrière, sur une hauteur égale à l'épaisseur du bordé du pont, augmenté du tiers du bouge du bau.

Division de la longueur. — Art. 3. — En vue de calculer les aires des différentes sections transversales qui sont nécessaires pour établir le volume intérieur du navire, la longueur définie à l'art. 1 est divisée conformément au tableau ci-après :

LONGUEUR TOTALE DES NAVIRES	NOMBRE de divisions à effectuer
1re classe, 15 mètres ou moins.....	4
2e — de 15 mètres exclusivement à 37 mètres inclusivement...	6
3e — de 37 mètres exclusivement à 55 mètres inclusivement...	8
4e — de 55 mètres exclusivement à 69 mètres inclusivement...	10
5e — plus de 69 mètres.....	12

Hauteurs des sections transversales. — Art. 4. — A chacune des divisions de la longueur, on mesure le creux ou la hauteur de chaque section, depuis un point marqué au tiers du bouge du pont, en contre-bas du can supérieur du barrot, jusque sur le vaigrage du fond, à côté de la carlingue.

Division des hauteurs. — Art. 5. — Les hauteurs de toutes les sections transversales sont partagées en quatre parties égales, lorsque celle de la section milieu est de cinq mètres ou moins, et en six parties égales, lorsque celle de la section milieu excède cinq mètres.

Largeurs des sections transversales. — Art. 6. — A chacun des points de division de la hauteur de chaque section (les points extrêmes compris), on mesure la largeur du navire en dedans du vaigrage.

Chaque largeur est numérotée (nos 1, 2, 3, etc.) à partir du pont de tonnage, et l'on multiplie :

Par 1, les largeurs nos 1 et 5 (points extrêmes) ;

Par 4, les largeurs nos 2 et 4 (points extrêmes) ;

Par 2, les largeurs n° 3 (points extrêmes) ;

Lorsque la hauteur est de 5 mètres au moins ;

Par 1, les largeurs nos 1 et 7 (points extrêmes) ;

Par 4, les largeurs nos 2, 4 et 6 (points extrêmes) ;

Par 2, les largeurs nos 3 et 5 (points extrêmes) ;

Lorsque la hauteur est de plus de cinq mètres.

Aire des sections. — Art. 7. — Le total des produits ci-dessus est multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la hauteur. Le résultat donne l'aire de la section.

Volume des navires et tonnage officiel. — Art. 8. — Les sections transversales sont numérotées (1, 2, 3, etc.), à partir de l'avant ; on multiplie :

La première et la dernière section par 1 ;

Les sections des numéros pairs par 4 ;

Et les sections des numéros impairs (la première et la dernière exceptées) par 2.

Le total de ces produits, multiplié par le tiers de l'intervalle entre les sections, donne le volume en mètres cubes de l espace mesuré.

Le tonnage du volume principal est obtenu en divisant ce volume par 2,83.

Navires non pontés. — Art. 9. — Dans les navires non pontés, l'extrémité supérieure des virures de bordage est considérée comme la limite de l'espace à mesurer.

La longueur est mesurée et divisée comme si un pont supérieur régnait à la hauteur du

Digitized by Google

can supérieur de ces bordages, et les profondeurs des sections correspondantes à chaque point de division de la longueur sont prises à partir des lignes transversales menées d'un bord à l'autre à cette hauteur.

Navires ayant plus de deux ponts. — Art. 10. — Lorsque le navire a un troisième pont, le volume compris entre ce troisième pont et le pont de tonnage est déterminé de la manière suivante :

On mesure la longueur de l'entre-pont, au milieu de la hauteur, depuis le vaigrage, sur ou à côté de l'étrave, jusqu'au revêtement intérieur de l'allonge de poupe.

Cette longueur est divisée en autant de parties qu'il en a été fait pour le deuxième pont. A chacun des points de division, ainsi qu'aux points extrêmes, on mesure la largeur au milieu de la hauteur. Les largeurs sont numérotées (1, 2, 3, 4, etc.), à partir de l'avant. On multiplie par 1 la première et la dernière, par 4 celles ayant des numéros pairs et par 2 celles ayant des numéros impairs (la première et la dernière exceptées). Le total de ces produits, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale de l'entre-pont. On obtient ensuite le volume de l'entre-pont en multipliant cette aire par la hauteur moyenne, et ce volume, divisé par 2,83, représente le tonnage à ajouter au tonnage principal (art. 8). Si le navire a plus de trois ponts, le volume et le tonnage des entre-ponts supérieurs sont calculés de la même manière et ajoutés au tonnage principal.

Dunettes, gaillards, tengues, rouffles, etc. — Art. 11. — S'il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou toute autre construction permanente ou fermée pouvant recevoir du chargement ou des vivres, ou servir de logement pour l'équipage ou les passagers, le tonnage en est pareillement ajouté au tonnage principal.

Il est calculé de la manière suivante :

1° Quand les contours sont formés par des surfaces courbes, on mesure à l'intérieur la longueur moyenne de chaque compartiment. On prend le milieu de cette longueur. A ce point, ainsi qu'aux deux extrémités, on mesure, à la moitié de la hauteur, la largeur du compartiment. On multiplie par 4 la largeur du milieu, on y ajoute les largeurs aux points extrêmes : le total, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale du compartiment. On mesure alors la hauteur moyenne ; on la multiplie par l'aire moyenne.

2° Quand les contours sont entièrement formés par des surfaces planes, on mesure le volume en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes de chaque compartiment.

L'opération est effectuée pour chaque compartiment distinct.

Dans les deux cas, on divise les volumes obtenus par 2,83 pour avoir le tonnage à ajouter au tonnage principal.

Toutefois, s'il s'agit de compartiments exclusivement affectés à l'équipage, au-dessus ou au-dessous du pont supérieur, et n'excédant pas le vingtième du total du navire, il n'y a pas à les comprendre dans le tonnage total, et s'ils excèdent ce vingtième, il n'est tenu compte que de l'excédant.

Il n'y a pas à comprendre dans le tonnage les abris établis sur le pont pour les passages et admis pour cette destination par l'administration des douanes.

Épaisseur du vaigrage. — Art. 12. — Dans la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur du volume principal ou des autres espaces, on doit ramener à l'épaisseur moyenne les vaigrages qui dépassent cette épaisseur.

Quand le vaigrage manque ou qu'il ne doit pas être établi à demeure, la longueur et la largeur sont comptées à partir de la membrure, et la hauteur à partir des varangues.

Règle II. — *Pour les navires chargés.*

Art. 13. — Lorsque les navires ont leur chargement à bord, ou que, par tout autre motif, ils ne peuvent pas être jaugés d'après la règle n° 1, on opère comme il suit :

La longueur du navire est prise sur le pont supérieur, depuis le trait extérieur de la râblure de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot ; on en retranche la distance du point de rencontre de la voûte avec la râblure de l'étambot à la face arrière de cet étambot.

On mesure ensuite la plus grande largeur du navire hors bordé et hors préceintes.

On marque à l'extérieur et des deux côtés, dans une direction perpendiculaire au plan diamétral, la hauteur du pont supérieur, et l'on fait passer sous le navire une chaîne allant de l'une à l'autre marque. A la moitié de la longueur de la chaîne on ajoute la moitié de la plus grande largeur ; on élève la somme au carré ; on multiplie le résultat, d'abord par la longueur déjà prise, et ensuite par le facteur 0,17 (dix-sept centièmes), si le navire est en bois, et par le facteur 0,18 (dix-huit centièmes), si le navire est en fer. Le produit donne le volume en mètres cubes, et l'on obtient le tonnage officiel en divisant par 2,83.

Si, au dessus du dernier pont, il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou tout autre compartiment fermé, on en détermine le tonnage en multipliant entre elles la lon-

Digitized by Google

gueur, la largeur et la hauteur moyennes et en divisant le produit par 2,83.

Pour les navires à vapeur, il est procédé d'après la règle 3 ci-après.

Règle III. — *Déductions pour les navires à vapeur.*

Principe général de la déduction. — Art. 14. — Dans les navires mus par la vapeur ou par toute autre puissance mécanique exigeant une chambre des machines, déduction est faite des espaces occupés par l'appareil moteur ou nécessaires à son fonctionnement, ainsi que de ceux occupés par les magasins ou soutes à charbon, lorsque ces magasins ou soutes sont établis à titre permanent et installés de telle sorte que le charbon puisse être immédiatement versé dans l'emplacement occupé par les machines.

Maximum de la déduction. — Dans aucun cas, cette déduction ne peut dépasser cinquante pour cent du tonnage total.

Remorqueurs. — Pour les navires à vapeur exclusivement affectés au remorquage, la déduction est uniformément de cinquante pour cent.

Emplacement de l'appareil et des soutes dans la cale. — Art. 15. — Selon les dispositions de l'appareil et des soutes à charbon, l'on procède à l'estimation des emplacements qu'ils occupent, ainsi que de ceux nécessaires au fonctionnement de l'appareil, soit en groupant lesdits emplacements, soit en les mesurant séparément :

1° Si les emplacements à mesurer comprennent des sections transversales s'étendant d'un bord à l'autre du navire, le cubage est fait comme il suit :

La longueur est mesurée au milieu de l'emplacement.

Elle est divisée en deux parties égales.

On mesure jusqu'à la hauteur du pont qui recouvre l'appareil ou les soutes, et, d'après les règles établies aux art. 3, 4 et 5, la section transversale de cet emplacement, au milieu de la longueur et aux deux extrémités.

L'aire de la section du milieu est multipliée par 4. On y ajoute l'aire des deux autres sections. Cette somme, multipliée par le tiers de l'intervalle des sections, donne le volume de l'emplacement.

2° Si les emplacements à mesurer forment des capacités distinctes ou limitées dans tous les sens par des cloisons, on détermine le volume de chacun d'eux en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

Espaces supérieurs. — Art. 16. — Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil et les soutes, il se trouve encore d'autres ponts, et si une partie de ces entre-ponts est réservée, soit pour le fonctionnement de la machine, soit pour loger du charbon, soit pour donner accès à l'air ou à la lumière, le volume en est ajouté à celui de l'emplacement des machines. On le détermine en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes.

Tunnel de l'arbre de l'hélice. — Art. 17. — Le cubage du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtient par le produit de la longueur, de la largeur et de la hauteur moyennes.

Tonnage net. — Art. 18. — Les volumes des espaces dont la déduction est autorisée sont additionnés. Le total, divisé par 2,83, est défalqué du tonnage calculé conformément aux règles 1 et 2, et la différence constitue le tonnage net des navires à vapeur.

Changement de destination des espaces intérieurs. — Art. 19. — Lorsque les espaces considérés d'abord comme étant affectés à la machine ou au combustible ont été employés à une autre destination, ils doivent être ajoutés au tonnage net des navires.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Déductions transitoires pour les bateaux à vapeur. — Art. 20. — Tant que les déductions afférentes aux machines à vapeur seront calculées, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, suivant les dispositions de l'acte du 10 août 1854, les armateurs ou consignataires des navires auront la faculté de profiter des mêmes dispositions, sous la réserve que ces déductions ne pourront pas dépasser quarante pour cent du tonnage brut total.

On appliquera, dans ce cas, les dispositions ci-après :

Lorsque, dans les navires à roues, les espaces occupés par les chaudières et les machines, ainsi que les espaces indispensables pour le fonctionnement des machines et pour donner de l'air et du jour à la chambre des machines, représenteront plus de vingt pour cent et moins de trente pour cent du tonnage total du navire, remise sera faite des trente-sept centièmes (0,37) de ce tonnage.

Lorsque, dans les navires à hélice, les mêmes espaces représenteront plus de treize pour cent et moins de vingt pour cent du tonnage total, remise sera faite de trente-deux centièmes (0,32) de ce tonnage.

Si les espaces désignés ci-dessus ne représentent, dans les navires à roues, que vingt pour cent ou moins, et, dans les navires à hélice, que treize pour cent ou moins du tonnage total, la déduction consistera dans le ton-

Digitized by Google

nage effectif desdits espaces, avec addition de moitié pour les navires à roues et des trois quarts pour les navires à hélice.

Quand les mêmes espaces représenteront, dans les navires à roues, trente pour cent ou plus, et, dans les navires à hélice, vingt pour cent ou plus du tonnage total, la déduction sera uniformément de quarante pour cent.

La mesure des espaces dont il s'agit aura lieu comme suit, et séparément dans chaque espace distinct :

Espaces au-dessous du pont. — Pour les espaces situés au-dessous du pont qui recouvre l'appareil, on mesurera la hauteur moyenne, depuis le sommet de l'espace jusqu'au vaigrage du fond. La largeur sera mesurée, à moitié hauteur, à chacune des extrémités et au milieu de la longueur ; si la dimension de l'espace l'exige, on prendra un plus grand nombre de largeurs. On mesurera la longueur moyenne entre les cloisons. On multipliera l'une par l'autre la longueur, la largeur et la hauteur moyennes, et le produit donnera le volume de l'espace.

Espace au-dessus du pont. — Si au-dessus du pont qui recouvre l'appareil, il existe des espaces nécessaires au fonctionnement de la machine ou destinés à donner de l'air ou de la lumière, on multipliera l'une par l'autre leur longueur, leur largeur et leur hauteur, lorsque chacune de ces dimensions sera constante, et dans le cas contraire, on fera le produit de la longueur, de la hauteur et de la largeur moyennes.

Tunnel de l'arbre de l'hélice. — Le volume du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtiendra en multipliant l'une par l'autre la longueur, la hauteur et la largeur moyennes.

Déduction devra être faite, dans les espaces affectés aux chaudières, aux machines et à leur fonctionnement, de toute portion qui n'aurait pas réellement cette destination.

Les capacités des espaces mesurés séparément seront réunies. Le total, divisé par 2,83, donnera le tonnage de l'ensemble des compartiments occupés par la machine. Le calcul des déductions s'établira en raison de ce tonnage.

JOURNAL DES TRAVAUX.

Dans les entreprises de quelque importance, il convient de tenir un journal historique des travaux, sur lequel on consigne tous les évènements de chaque journée, les incidents divers, les difficultés qu'il a fallu vaincre, les progrès de l'opération, les causes de retard.

Il va sans dire que le journal des travaux ne doit contenir rien qui ait trait à la comptabilité et qui puisse faire double emploi avec les carnets des conducteurs.

La tenue du journal des travaux n'est pas obligatoire et n'est prescrite par aucun règlement; nous pensons toutefois que les ingénieurs feront bien de ne pas la négliger, et ils seront fort heureux de trouver dans leur journal, après l'achèvement d'un travail important, les mille détails de construction, dont la trace et la mémoire disparaissent si facilement.

JOURS FÉRIÉS.

L'homme ne peut fournir un travail continu; il lui faut des jours de repos à intervalles assez rapprochés; la religion, la loi de la nature, l'intérêt même de la bonne et rapide exécution des travaux sont d'accord sur ce point.

Les chantiers sur lesquels on ne fixe point de jours de repos, comme ceux où l'on exige de l'ouvrier un nombre exagéré d'heures de travail, ne tardent par à produire un travail médiocre. La quantité de travail ne croît pas proportionnellement au nombre d'heures ou au nombre de jours; au delà d'une certaine limite, on perd à la fois sur la quantité et sur la qualité.

Dans l'intérêt même des travaux, il importe donc de maintenir l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés; cette trève est nécessaire aux ouvriers de l'entrepreneur comme aux agents de l'administration. Puissent les jours de chômage ne pas continuer à s'étendre, comme ils ont tendance à le faire, au delà des limites naturelles et raisonnables !

Les autorisations exceptionnelles de travailler le dimanche ne doivent être sollicitées et accordées que dans les cas urgents, où il importe d'utiliser en un point donné soit des moments précieux, soit un matériel d'un grand prix.

L'interdiction du travail à certains jours fériés se trouve dans toutes les législations. Elle était réglée avec soin dans l'ancienne loi catholique française; elle fut rétablie par le gouvernement de la République dans la loi du 17 thermidor an VI qui fixa comme jours de chômage tous les décadis et les jours de fêtes nationales.

En dehors des dimanches, les seuls jours fériés reconnus par la loi sont :

Noël, l'*Ascension*, l'*Assomption*, la *Toussaint* (arr. cons., 29 germinal an X) et le *Premier jour de l'an* (Avis du conseil d'État du 20 mars 1810).

L'interdiction du travail les dimanches et jours fériés est inscrite à l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, imposées aux entrepreneurs de travaux publics; elle se retrouve dans le cahier des clauses imposées aux entrepreneurs

Digitized by Google

des chemins vicinaux et dans les cahiers des charges des autres administrations.

Elle a été rappelée aux ingénieurs par diverses circulaires qu'il est inutile de reproduire en entier, et dont voici seulement quelques extraits :

Circulaire du 20 mars 1849. — Monsieur, l'amélioration du sort des ouvriers est l'objet de la constante préoccupation du gouvernement de la République. Vous êtes en position d'apprécier les efforts de l'administration pour accroître, dans la limite des ressources financières, le développement des travaux publics et particuliers.

Mais, à côté du travail qui fait vivre, je placerai toujours l'amélioration de la condition morale, la satisfaction des besoins de l'intelligence, qui élèvent et fortifient chez tous le sentiment de la dignité personnelle, et la facilité laissée à l'ouvrier d'exercer librement les devoir de la religion et de la famille.

Le repos du dimanche est donc nécessaire à l'ouvrier ; il faut qu'il soit respecté au double point de vue de la moralité et de l'hygiène. L'exemple, à cet égard, doit être donné par les administrations publiques, dans les limites que leur imposent des exigences légitimes et la liberté à laquelle le gouvernement entend ne porter aucune atteinte.

En conséquence, j'ai décidé, Monsieur, qu'à l'avenir aucun travail n'aura lieu, dans les ateliers dépendant des travaux publics, le dimanche et les jours fériés, pour les ouvriers employés *à la journée* au compte du gouvernement. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, vous devrez réclamer les autorisations nécessaires assez à temps pour que l'autorité compétente en puisse apprécier l'opportunité.

Les prescriptions de cette circulaire ont été renouvelées par celles du 10 novembre 1851, du 24 août 1863 et du 29 juin 1872.

Cette dernière émane du ministre de l'intérieur qui l'a rappelée dans une circulaire du 5 juillet 1873 :

Circulaire du ministre de l'intérieur du 5 juillet 1873. (Extrait.) — Qu'il s'agisse de permissions de voirie, d'ouvrages intéressant les communes, les départements ou les établissements publics, tels que les hospices et les bureaux de bienfaisance, une clause spéciale doit imposer aux entrepreneurs l'obligation de suspendre le travail de leurs chantiers les dimanches et jours de fêtes légales, sauf le cas d'urgence pour lequel ils auront à se munir d'une autorisation délivrée par le préfet ou par le maire. A plus forte raison, l'administration doit-elle se montrer sévère, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés en régie.

A ces divers points de vue, monsieur le préfet, les lois des 16 et 24 août 1790 (titre XI, art. 3), 18 novembre 1814 (art. 1, 2, 4 et 8) et 18 juillet 1837 (art. 9, 10 et 11), vous arment de pouvoirs suffisants.

Circulaire du ministre des travaux publics du 21 août 1873. — De son côté le ministre des travaux publics rappelle également la nécessité de l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés :

« Il importe au plus haut degré, monsieur le préfet, que cette disposition essentiellement moralisatrice soit régulièrement observée, et que, sauf les cas d'urgence ou de nécessité absolue, pour lesquels il doit en être référé en temps utile à l'autorité supérieure, tous les travaux qui s'exécutent pour le compte de l'Etat soient suspendus les dimanches et jours de fête reconnus par la loi. »

Qui peut autoriser le travail du dimanche? — D'après l'art. 11 du cahier des clauses et conditions générales, il ne peut être dérogé à la règle de l'interdiction que dans le cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service de l'ingénieur.

La circulaire précédente est en contradiction avec le cahier des clauses, puisqu'elle prescrit d'en référer en temps utile à l'autorité supérieure. Elle semble donc enlever à l'ingénieur le droit d'autorisation.

Nous pensons cependant que ce droit lui reste, car il ne lui a pas été formellement enlevé et des circulaires postérieures à celle du 21 août 1873, attirant l'attention sur certains articles du cahier des clauses, n'ont pas visé l'art. 11. Pour éviter toute difficulté, les ingénieurs feront bien d'en référer à l'administration supérieure lorsqu'ils auront devant eux un délai suffisant pour le faire.

Interdiction des travaux privés.—Les actes judiciaires sont interdits les jours de fêtes légales, sauf en cas d'urgence et en matière criminelle. (Code de procédure.)

La loi du 18 novembre 1814, non abrogée, rédigée dans un but exclusivement religieux, ordonne le chômage des travaux privés les dimanches et jours fériés, défend l'ouverture des boutiques et ateliers, sauf certaines exceptions, et prescrit la fermeture des cabarets, restaurants et cafés, pendant la durée des offices religieux. Les contraventions à cette loi, constatées par les maires, adjoints et commissaires de police, entraînent l'amende et la prison en cas de récidive.

Bien que la loi du 18 novembre 1814 ne soit pas régulièrement abrogée, on doit la considérer comme l'étant en fait, car le gouvernement a renoncé officiellement à en poursuivre l'application. — 6 juillet 1854.

L'ordonnance royale de décembre 1676, relative à la juridiction du prévôt des mar-

Digitized by Google

chands de Paris, interdisait la circulation des bateaux sur la Seine aux quatre fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint. Cette prescription peut être considérée comme abrogée en fait.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

Une juridiction est une autorité chargée d'appliquer la loi, de *dire le droit*, en un certain nombre de matières déterminées.

On divise les juridictions en :

1° Juridictions ordinaires.

2° Juridictions spéciales.

1° *Juridictions ordinaires.* — Les juridictions ordinaires sont exercées par les maires, les sous-préfets, les préfets, les ministres, et surtout par les conseils de préfecture et le conseil d'Etat.

2° *Juridictions spéciales.* — Les juridictions spéciales, dont la compétence est limitée pour chacune aux matières d'un certain ordre, sont:

La cour des comptes;

Les juridictions universitaires;

Le recrutement des armées de terre;

Celui des armées de mer;

La police sanitaire;

Le conseil des prises;

Les commissions de plus-value pour les desséchements de marais et autres travaux d'utilité publique;

Les conseils privés et d'administration des colonies et quelques autres juridictions secondaires.

Dans les notions sommaires qui vont suivre, nous aurons surtout en vue la juridiction administrative correspondant aux tribunaux de droit commun, c'est-à-dire les conseils de préfecture et le conseil d'État, dont nous avons donné l'historique en traitant de chacun d'eux.

But et caractère de la juridiction administrative. — M. Migneret, ancien conseiller d'État, définit dans les lignes suivantes le domaine de la juridiction administrative :

« Quelle que soit la forme du gouvernement, monarchie pure, monarchie constitutionnelle ou république, il y aura toujours une *administration* chargée de commander et d'agir au nom de l'intérêt collectif de l'*Etat* et des *citoyens* ayant, indépendamment de leur part indirecte dans cet intérêt collectif, des prétentions et des droits individuels; toujours il en résultera entre les administrateurs, d'une part, et les particuliers de l'autre, des rapports desquels surgiront des difficultés, des résistances et des réclamations. Il faudra donc régler ces rapports, prévenir autant que possible les erreurs, sanctionner ou réprimer les résistances, accorder ou refuser les réparations sollicitées. Tout cela nécessite une autorité qui examine, juge et décide. Cet état de choses constitue ce que nous appelons *contentieux administratif*, *garanties contre les excès de pouvoirs*, en un mot la *juridiction administrative*. On est libre de discuter sur les mots suffisamment compris cependant, de modifier les définitions, mais le fond des choses ne changera pas. Les contestations à propos des actes administratifs sont des faits inévitables, nécessaires et non une création arbitraire du législateur. En supprimant le juge, on ne fait pas disparaître la matière du jugement, et, comme il faut à l'instant remplacer ce juge par un autre, toute cette réforme se réduit en dernière analyse à un déplacement d'attributions.

Distinction entre les affaires civiles et les affaires administratives. — Les affaires civiles n'intéressent, en général, que deux particuliers; la solution de ces affaires est presque indifférente à l'intérêt public; seul, l'intérêt personnel y est en jeu. — L'autorité judiciaire s'éclaire par une procédure compliquée, longue et coûteuse, pour arriver à l'application inflexible de la loi.

« La procédure suivie devant les tribunaux civils est celle de l'ancien Châtelet, amendée en 1807. Cette procédure et les traditions font du juge un être impassible qui n'agit point par lui-même et n'a aucune initiative: assis comme la statue de Thémis qui, l'oreille ouverte, mais les yeux bandés et les mains armées d'une balance, symbolise le jugement absolu, il écoute, ordonne et prononce sans souci des conséquences économiques, entouré d'un collège d'avoués et d'avocats, servi par des huissiers et éclairé par des écritures, des significations et autres actes dont le timbre constitue la plus grande utilité. » — (*Migneret.*)

Un tel état de choses convient-il aux actions administratives, pour lesquelles il n'existe point d'intermédiaires obligatoires si ce n'est en conseil d'Etat, dont le juge dirige lui-même l'instruction, qui demandent un examen simple, peu coûteux et rapide, car l'intérêt public ne peut être tenu en suspens par un intérêt particulier?

Non, cet état de choses ne convient pas, et, s'il fallait remettre aux tribunaux ordinaires le jugement des affaires administratives, il serait nécessaire de modifier profondément la procédure.

Différences entre les lois civiles et les lois administratives. — La loi civile est roide et inflexible; elle doit être appliquée sans souci des conséquences.

La loi administrative, bien qu'elle s'impose comme la précédente, est plus flexible dans l'interprétation; elle est un moyen d'exécution, il ne faut pas qu'on la transforme en entrave; le juge, qui l'applique, doit avoir en vue le but qu'elle se propose et faire en sorte de l'atteindre en conciliant dans la mesure du

Digitized by Google

possible les intérêts privés et l'intérêt général.

De la séparation des pouvoirs. — Lorsque l'Assemblée constituante a réorganisé la juridiction administrative en 1789, elle a eu surtout en vue le principe de la séparation des pouvoirs; elle a voulu éviter les luttes entre l'administration et l'autorité judiciaire et s'opposer aux empiètements de celle-ci, dont on avait de trop nombreux exemples.

Tel est sans contredit le principal motif qui, à l'origine, a fait instituer la juridiction administrative.

La juridiction administrative est bien distincte de la juridiction civile. — Mais le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'administration à l'égard de l'autorité judiciaire ne suffit pas seul aujourd'hui à justifier l'existence des tribunaux administratifs.

Elle se justifie surtout par la nécessité d'une procédure spéciale, rapide et économique, par l'obligation de soumettre le contentieux administratif à des hommes mêlés eux-mêmes à l'administration, doués de connaissances spéciales et d'habitudes particulières de jugement.

La juridiction administrative n'est point, comme on l'a dit quelquefois, un membre détaché de la juridiction civile; elle a son existence et son domaine propres, elle forme à elle seule un édifice particulier.

« Quelle que soit la tendance, dit M. Dareste, de notre droit administratif à se rapprocher du droit commun, il y a cependant des différences qu'on n'effacera pas. Il y aura donc toujours des lois administratives comme il y a des lois commerciales, et il sera toujours convenable d'en confier l'application à des tribunaux spéciaux.

La juridiction administrative doit-elle être supprimée? — A chaque changement de gouvernement, il se rencontre un groupe d'hommes politiques qui demande la suppression de la juridiction administrative.

On n'a jamais demandé la suppression absolue du conseil d'État; on a surtout cherché à restreindre ses attributions, en le conservant comme corps consultatif ou comme juge d'appel ou de cassation pour certaines matières limitées. — Mais le conseil d'État a rendu et rend tous les jours tant de services que, non seulement, il a résisté à toutes les attaques mais que l'on vient d'en augmenter l'importance en créant dans son sein un comité de législation.

Le corps, dont on visait particulièrement l'abolition, c'est le conseil de préfecture.

Motifs allégués pour la suppression des conseils de préfecture. — Sous le rapport théorique, le point de départ des attaques pour la suppression des conseils de préfecture se trouve dans une phrase de l'*Esprit des lois*, et dans une autre phrase écrite par le duc Victor de Broglie en 1828 :

« Il n'y a point de liberté si la puissance des juges n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait législateur; si elle était jointe à la puissante exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. » (*Montesquieu.*)

« Toute réclamation élevée contre un acte quelconque du gouvernement *statuant de puissance à sujet;* toute réclamation dont le but est d'obtenir soit la révocation, soit la réformation d'un tel acte; toute question en un mot qui porte sur le mérite, sur la justice, sur l'opportunité d'une mesure prise par le gouvernement discrétionnairement et dans la limite de ses pouvoirs, doit être portée devant le gouvernement lui-même.

« Toute plainte, en revanche, qui se fonde sur les termes exprès d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté, toute question dont la solution se trouve d'avance écrite dans un texte, tellement que les faits étant vérifiés il ne reste plus qu'à voir ce que porte le texte invoqué, jusqu'à quel point il s'applique ou ne s'applique pas, est du ressort des tribunaux. » (*Victor de Broglie.*)

De ces phrases on a tiré la conséquence que l'existence des conseils de préfecture est incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs.

On a ajouté que, les conseils de préfecture n'étant pas indépendants du gouvernement, l'administration était, par le fait, juge et partie dans sa propre cause.

On a dit encore que les conseils de préfecture ne présentaient pas les lumières suffisantes pour assurer une bonne justice; on a même été jusqu'à prétendre que la procédure devant les tribunaux administratifs n'était ni plus rapide, ni plus simple, ni plus économique que devant les tribunaux civils.

Objections à ces motifs. — En premier lieu, l'existence de la justice administrative respecte le principe de la séparation des pouvoirs; elle ne l'a pas fait au début, mais, aujourd'hui que le contentieux administratif est jugé en somme par des tribunaux spéciaux ayant des règles fixes, on ne saurait prétendre que c'est l'administrateur lui-même qui se fait juge.

La justice administrative, dit M. R. Dareste, n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était sous l'ancien régime. Alors, elle n'avait de justice que le nom. Les intendants et le conseil d'État jugeaient sur simples mémoires, sans audience, sans publicité, sans motifs. Trop souvent ils prenaient les ordres de la cour; trop souvent

Digitized by Google

aussi le nom du conseil d'Etat ne servait qu'à couvrir l'arbitraire du ministre. Mais tout cela n'a-t-il pas disparu? Le conseil d'Etat et les conseils de préfecture ne sont-ils pas érigés en véritables tribunaux? L'introduction du débat oral et public, l'institution d'un ministère public ont effacé les différences qui séparaient encore la justice administrative de la justice ordinaire.

Le gouvernement a même été plus loin que ne le demandait M. de Broglie; dans les actes de *puissance* à *sujet*, il n'a pas voulu conserver son pouvoir absolu, il s'est à lui-même imposé, dans biens des cas, la règle de prendre l'avis du conseil d'Etat, des conseils de préfecture.

Le contentieux administratif n'est pas laissé à l'arbitraire de l'administration, il est jugé, quoi qu'on en dise, par de véritables tribunaux, ainsi que l'a fait ressortir M. Migneret:

« Quand un ou plusieurs magistrats nommés à l'avance avec une compétence et des pouvoirs déterminés, obligés de se conformer à des règles de compétence et de procédure, ne peuvent juger qu'après avoir appelé et entendu les intéressés et prononcent des sentences obligatoires pour tous, pour le justiciable comme pour le gouvernement, nous reconnaissons tous les caractères de la justice et nous voyons un tribunal régulier. »

Mais, s'écrie-t-on aussitôt, les conseillers de préfecture ne sont pas inamovibles comme les magistrats ordinaires, ils sont dans la main du gouvernement de qui dépend leur avancement et même le maintien de leur situation.

A cela il est facile de répondre : sans attaquer le principe de l'inamovibilité, qui empêche le bouleversement de l'autorité judiciaire à chaque changement de gouvernement, on peut dire que l'inamovibilité ne serait efficace qu'autant que le magistrat serait pour toujours rivé au siège sur lequel il est assis; du moment que l'avancement est entre les mains du gouvernement, ou même de tout autre pouvoir, l'inamovibilité est-elle un gage d'indépendance absolue?

L'indépendance est surtout dans le caractère et dans l'homme; elle ne s'obtient pas par une combinaison réglementaire. Ne rencontre-t-on pas dans les magistrats amovibles du parquet l'indépendance et le sentiment du devoir?

Les conseillers de préfecture comme les conseillers d'Etat, ne sont pas les serviteurs passifs du gouvernement, ce sont des juges; pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter leurs décisions et à voir combien il leur arrive souvent de donner tort à l'administration, ou de réformer ses actes contre les particuliers.

Qu'il y ait eu à certaines époques des choix médiocres dans la composition des conseils de préfecture, nous ne le contestons pas, mais ce n'est point la faute de l'institution; le grade de licencié en droit est cependant exigé pour les conseillers de préfecture, comme il l'est pour les juges ordinaires; l'origine du recrutement est la même; pourquoi les uns seraient-ils plus capables, plus honnêtes, plus intelligents que les autres?

L'institution d'une école d'administration pourrait, du reste, assurer dans d'excellentes conditions le recrutement du personnel administratif, et faire tomber toutes les objections.

Nous venons de montrer que les conseils de préfecture étaient de véritables tribunaux, dont les membres présentaient, comme ceux des tribunaux civils, de sérieuses garanties d'indépendance et de savoir.

Il nous reste à dire quelques mots de la procédure; autant l'une est longue et compliquée, autant l'autre est simple et relativement rapide.

A propos d'une réclamation d'entrepreneur la procédure civile pourra entraîner les opérations suivantes: Assignation, constitution d'avoués, exceptions dilatoires, communication de pièces, requêtes grossoyées à tant de lignes à la page et de mots à la ligne, plaidoiries avec ministère obligé d'un avocat, etc... Il faudra recommencer en appel, puis en cassation, et, si le pourvoi est admis en cassation, on reviendra en appel. Au contraire, devant la justice administrative, une tentative de conciliation sera présentée sans frais et sans dérangement aux agents de l'administration; puis, s'il y a lieu, l'instance sera introduite en conseil de préfecture par simple mémoire, sans avoué, sans avocat; vient ensuite le conseil d'Etat jugeant en dernier ressort.

Hommages rendus à la juridiction administrative. — Si l'on en excepte les plaideurs malheureux qui maudissent et maudiront toujours leurs juges, quels qu'ils soient, tous les hommes impartiaux, ayant vu de près le fonctionnement de la justice administrative, s'accordent à proclamer que c'est une bonne justice, impartiale et modérée, sachant concilier les nécessités de l'intérêt public avec le respect dû à la propriété et aux droits des citoyens.

Les ingénieurs, et agents de l'administration, naturellement portés à n'envisager que le but à atteindre et à s'irriter des obstacles qui les en éloignent, ont même plus d'une fois trouvé trop de libéralisme dans la jurisprudence des tribunaux administratifs. C'est bien une preuve que ces tribunaux ne sont pas à la dévotion de l'administration.

« En dépit des théories de quelques imprudents défenseurs, dit M. Dareste, le conseil d'Etat au contentieux est une véritable Cour de justice. Sa mission n'est pas d'éluder, mais d'appliquer le droit. Elle contrôle l'administration bien plus qu'elle ne la sert. »

M. Crémieux déclarait à la Chambre en 1848: « La justice administrative est une très bonne justice, rendue avec le plus grand es-

Digitized by Google

prit d'ordre, d'équité, d'impartialité, avec une connaissance profonde et intelligente des faits.»

Exécution des décisions de la juridiction administrative. — Les décisions de la juridiction administrative dans les matières de sa compétence ont force exécutoire par elles-mêmes, au même titre et de la même manière que celles des tribunaux ordinaires.

L'art. 4 de la loi du 29 floréal an X, relative aux contraventions en matière de grande voirie, dit :

« Les arrêtés des conseils de préfecture seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf recours ; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés qui seront exécutoires et emporteront hypothèque. »

Ce principe a été confirmé et étendu à toutes les matières par un avis du conseil d'Etat du 16 thermidor an XII, qui a force de loi.

Les garnisaires sont supprimés comme moyen de contrainte ; mais il reste la saisie et la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes, restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit de l'Etat.

Il est vrai que s'il s'élevait quelque difficulté sur l'hypothèque, la saisie ou la contrainte, elle devrait être portée devant les tribunaux civils, seuls compétents pour l'apprécier.

Mais la juridiction administrative connaît de l'exécution de ses décisions en tant qu'elles s'exécutent par voie administrative ; pour ce faire, elle peut même requérir des ouvriers conformément à la loi du 22 germinal an IV.

JURIDICTION CIVILE.

La juridiction civile se compose :
Des justices de paix ;
Des tribunaux d'arrondissement ;
Des cours d'appel ;
De la cour de cassation.

§ 1. **Justices de paix.**—Il existe une justice de paix au chef-lieu de chaque canton ; à Paris il y en a une par arrondissement. Cette institution date de la loi du 24 août 1790.

A l'origine, le juge de paix était assisté de deux assesseurs ; mais ceux-ci furent supprimés par la loi du 29 ventôse an IX qui établit à leur place des suppléants chargés de remplacer le juge de paix en cas d'empêchement légitime. Aujourd'hui, le juge de paix compose donc à lui seul son tribunal. A part l'âge de 30 ans, aucune condition ni de capacité, ni de stage, ni de grade, n'est exigée pour être juge de paix ou suppléant.

La juridiction des juges de paix est ce qu'on appelle en droit une juridiction *d'exception*, c'est-à-dire qu'elle n'est appelée à juger un différend que dans les cas où la loi lui a formellement accordé compétence.

Elle diffère en cela des tribunaux d'arrondissement qui constituent la juridiction de droit commun, c'est-à-dire qui sont compétents toutes les fois qu'un texte de loi ne renvoie pas expressément le litige devant un tribunal *d'exception*.

Considéré comme juge civil, le juge de paix a trois ordres de fonctions bien distinctes :

1° Il a un pouvoir de conciliation dans toutes les affaires qui n'ont pas été expressément dispensées par la loi de cette formalité ;

2° Il exerce un grand nombre de fonctions extra-judiciaires, parmi lesquelles on peut citer l'apposition et la levée des scellés, l'assistance à certains inventaires, la présidence des conseils de famille, etc. ;

3° Enfin il exerce des fonctions judiciaires.

La loi du 25 mai 1838 contient l'énumération de toutes les demandes dont la connaissance appartient aux juges de paix.

Sont de la compétence du juge de paix :

1° Les actions personnelles ou réelles mobilières, jusqu'à concurrence de 100 fr. en dernier ressort, 200 fr. en premier ressort.

2° Plusieurs actions mobilières jusqu'à la somme de 1,500 fr., en premier ressort, telles que contestations entre les voyageurs et les aubergistes, logeurs en garni, entrepreneurs de transports, et les ouvriers qui ont réparé les voitures et harnais pendant le voyage.

3° Certaines actions mobilières à quelque chiffre qu'elles puissent monter, mais en premier ressort seulement ; telles sont les actions relatives au payement des loyers et fermages, saisies opérées par le bailleur, congés, résiliation de baux, etc.

4° Les actions *possessoires*, à quelque somme qu'elles puissent monter. Le juge de paix ne juge jamais qu'en premier ressort, si minime que soit l'intérêt du procès.

L'appel des décisions du juge de paix est porté devant le tribunal d'arrondissement.

§ 2. **Tribunaux d'arrondissement.** — C'est à la constitution du 22 frimaire (art. 1er) et à la loi du 28 pluviôse an VII que l'on doit la division du département en arrondissements de sous-préfectures.

La loi du 29 ventôse de la même année établit dans chaque arrondissement un tribunal qui remplaça le tribunal de district établi par l'assemblée constituante et supprimé par le Directoire.

Dans le département de la Seine, il n'existe qu'un seul tribunal ; le peu d'étendue de ce département est le motif qui a fait établir cette dérogation.

Chaque tribunal se compose d'une ou de plusieurs chambres, suivant l'importance de l'arrondissement ; chaque tribunal d'arrondissement comporte, suivant son importance et

Digitized by Google

suivant qu'il a une ou plusieurs chambres, un certain nombre de juges variant entre trois et douze. Il y a, dans chaque tribunal composé d'une chambre, un président, et dans les tribunaux composés de plusieurs chambres autant de vice-présidents que de chambres, moins une.

Aux juges titulaires dont nous venons de parler, sont adjoints un ou plusieurs juges suppléants qui ont voix délibérative, lorsque les juges titulaires se trouvent légitimement empêchés.

Près le tribunal de la Seine, le nombre des juges titulaires est de 69, y compris le président et les vice-présidents; on compte en outre 15 juges suppléants. Le tribunal de la Seine est divisé en huit chambres.

Il existe également auprès de chaque tribunal d'arrondissement un certain nombre de magistrats composant le ministère public.

(Voir *Ministère public*).

Tous les membres des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le président de la République, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les conditions nécessaires pour faire partie d'un tribunal d'arrondissement sont : 1° l'âge de 25 ans pour les juges, et de 27 ans pour les présidents et vice-présidents; 2° le grade de licencié en droit; 3° un stage de deux années comme avocat.

Les tribunaux d'arrondissement constituent ce qu'on appelle des tribunaux ordinaires ou de droit commun par opposition aux tribunaux d'exception: Justices de paix, tribunaux de commerce, prud'hommes. Les tribunaux d'arrondissement jugent toutes les affaires qui ne sont pas formellement attribuées à un tribunal d'exception. Leur compétence s'étend à tout l'arrondissement.

Ils jugent en dernier ressort toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. en capital et les actions immobilières jusqu'à 60 fr. de revenu, déterminé soit en rentes, soit par le prix de bail. (Loi du 11 avril 1838.) C'est devant ces tribunaux qu'est porté l'appel des décisions du juge de paix susceptibles de cette voie de recours.

L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux d'arrondissement est porté devant la cour d'appel de laquelle ils ressortissent.

§ 3. **Cours d'appel.**— Ce fut la loi du 29 ventôse an VIII qui institua la première des tribunaux d'appel, mais la véritable loi organique et fondamentale des cours d'appel, est celle du 20 avril 1810.

Le nombre des cours d'appel est actuellement de 26; chacune comprend dans son ressort un nombre plus ou moins grand de départements.

Chaque cour se divise en un certain nombre de chambres. Le minimum de chambres est de trois, une pour les affaires civiles, une pour les appels de police correctionnelle et une pour les mises en accusation. Certaines cours d'appel, à cause de l'importance de leur ressort, ont plusieurs chambres civiles.

Les cours d'appel se composent d'un premier président, de présidents de chambre en nombre égal à celui des chambres, moins une, et d'un certain nombre de conseillers.

Pour faire partie d'une cour d'appel, les conditions de capacité sont les mêmes que pour les membres des tribunaux d'arrondissement; seules, les conditions d'âge diffèrent. La loi de 1810 fixe à 27 ans l'âge nécessaire pour être conseiller et à trente l'âge nécessaire pour être président.

Auprès de chaque cour d'appel, existe un ministère public dont il sera traité au mot *ministère public*.

La compétence territoriale des cours d'appel s'étend à tous les départements qui composent leur ressort. Leur principale mission est de juger en deuxième et dernier ressort les jugements des tribunaux d'arrondissements et des tribunaux de commerce. Les décisions d'une cour d'appel se nomment *arrêts*. Dans des occasions fort rares, les cours d'appel prononcent à la fois en premier et en dernier ressort. Quelques affaires doivent être portées en audiences solennelles où deux chambres jugent réunies.

Les décisions des cours d'appel sont susceptibles du recours en cassation.

§ 4. **Cour de cassation.** — D'après le principe de la loi française, il ne peut y avoir plus de deux degrés de juridiction; aussi la cour de cassation ne constitue-t-elle pas un troisième degré. C'est un tribunal unique, établi pour toute la France, dominant tous les tribunaux de l'ordre judiciaire, et chargé non pas d'apprécier, quant au fond, le mérite des décisions portées devant lui, mais d'examiner si le texte de la loi a été bien appliqué ou correctement interprété. Son but est de maintenir l'unité de jurisprudence et de fixer l'interprétation des textes en cassant les décisions prises en violation de la loi.

Si la décision paraît conforme à la loi, le pourvoi est rejeté, et la décision maintenue; sinon, le jugement ou l'arrêt est cassé et l'affaire renvoyée pour être jugée à nouveau devant une autre cour ou un autre tribunal. Les seconds juges ne sont pas liés, d'ailleurs, par la décision de la cour suprême; ils peuvent adopter l'opinion des premiers juges ou même prendre un troisième parti, mais, après un deuxième renvoi, l'opinion de la cour de cassation s'impose.

La cour de cassation se compose de quarante-neuf membres, y compris un premier président et trois présidents de chambre. Elle

se divise en trois sections : 1° la chambre des requêtes ; 2° la chambre civile ; 3° la chambre criminelle. Certaines affaires ne peuvent être jugées qu'en audience solennelle, toutes chambres réunies.

Il existe également près la cour de cassation des membres du ministère public, dont il sera traité au mot *Ministère public*. (*Laurent.*)

JURIDICTION COMMERCIALE.

En matière commerciale, la solution des procès donne lieu à des difficultés qui exigent de la part des juges des connaissances particulières. Les commerçants sont évidemment à même, mieux que personne, de posséder ces connaissances spéciales, et c'est pourquoi le législateur leur a confié le soin de juger les différends qui les concernent. En outre, grâce à leur pratique des affaires et à une procédure simplifiée, les juges consulaires peuvent statuer avec moins de lenteur et de frais, double économie de temps et d'argent dont profite le commerce.

Le premier tribunal de commerce fut institué à Paris, sous le règne de Charles IX, par l'édit de 1563, rendu à l'instigation du célèbre chancelier Michel de l'Hôpital. Cette juridiction se répandit ensuite dans quelques grands centres commerçants. Elle fut consacrée en 1673 par l'ordonnance de Louis XIV sur le commerce et passa ensuite dans nos codes.

Un triple caractère fait la base de cette magistrature ; elle est élective, temporaire et gratuite.

Un règlement d'administration publique, c'est-à-dire rendu par le chef du pouvoir exécutif en conseil d'État, détermine le nombre des tribunaux de commerce et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie.

Leur juridiction a la même étendue que celle des tribunaux civils, c'est-à-dire qu'elle comprend tout l'arrondissement. A défaut de tribunal consulaire, c'est le tribunal civil qui en remplit les fonctions et applique alors les règles de fond et de forme spéciales au droit commercial.

Composition. — Pour faire partie d'un tribunal de commerce il faut : 1° être agé de 30 ans ; 2° avoir, pendant cinq ans, exercé le commerce avec honneur et distinction ; 3° être domicilié dans le ressort du tribunal. Nul ne peut être juge titulaire s'il n'a été suppléant, ni président s'il n'a été juge. Les anciens commerçants peuvent être nommés juges ou suppléants à condition de n'avoir pas depuis exercé une autre profession.

La loi des 21-29 décembre 1871 règle tout ce qui concerne l'élection des membres des tribunaux de commerce ; ceux-ci sont choisis sur une liste de notables commerçants dressée par une commission composée : 1° du président et d'un juge du tribunal de commerce (ou du président et d'un juge du tribunal civil pour la première élection) ; 2° du président ou d'un membre de la chambre de commerce ou d'un président et d'un membre de la chambre consultative des Arts et Métiers, ou d'un conseiller municipal ; 3° de trois conseillers généraux ; 4° du président du tribunal des prud'hommes ou du juge de paix ; 5° du maire de la ville où siège le tribunal et, à Paris, du président du conseil municipal.

Chaque tribunal se compose d'un président, de juges, dont le nombre peut varier de 2 à 14, et d'un greffier. Il n'y a pas de ministère public près les tribunaux de commerce.

L'intermédiaire des avoués n'est point obligatoire comme en matière civile. Les parties peuvent se faire représenter par des personnes de leur choix. Devant les tribunaux de commerce importants, ce sont des agréés qui remplissent ces fonctions, mais l'emploi de leur ministère est facultatif pour les plaideurs.

Le président et les juges des tribunaux de commerce sont élus pour 2 ans. Le tribunal est renouvelable par moitié tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus pour deux années. Mais après cette deuxième période, ils ne sont rééligibles qu'après l'intervalle d'une année.

Compétence. — Les tribunaux de commerce constituent une juridiction spéciale. Ils sont institués pour juger les différends commerciaux, en dehors desquels ils n'ont plus compétence.

Sont de la compétence des tribunaux consulaires tous les procès relatifs au commerce terrestre ou maritime, tels que mise en vente de marchandises, entreprises de manufactures, de commission, de transports, de courtage ; toute spéculation de banque, de change ; tous les actes relatifs au commerce maritime, etc. (Voir pour plus de détails les art. 632 et suivants du Code de commerce.) Certains actes sont toujours réputés actes de commerce, quelle que soit la personne dont ils émanent ; tel est, par exemple, le fait de souscrire une lettre de change.

Lorsqu'un procès relatif à un acte de commerce s'engage entre commerçants, le tribunal de commerce compétent pour en connaître est le tribunal du domicile du défendeur. Le principe *actor forum sequitur rei* domine, en matière commerciale comme en matière civile, les règles de la compétence. Toutefois, en certaines affaires, le demandeur a le choix entre trois tribunaux différents : il peut saisir à son choix, soit le tribunal du domicile du défendeur, soit le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit enfin celui dans l'ar-

Digitized by Google

rondissement duquel le payement doit être effectué.

Les tribunaux statuent en dernier ressort sur les demandes dont le chiffre ne dépasse pas 1,500 francs en capital ; au-delà de ce chiffre, l'appel peut-être porté devant la cour dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce se trouve situé. C'est devant les tribunaux de commerce qu'est porté l'appel des jugements des conseils de prud'hommes. (Voyez *Prud'hommes.*)

Le pourvoi en Cassation est toujours recevable contre les décisions des juridictions consulaires. (*Laurent.*)

JURIDICTION CRIMINELLE.

Le législateur a divisé les peines en trois catégories qui sont : 1° les peines de simple police ; 2° les peines correctionnelles ; 3° les peines afflictives et infamantes. A cette division tripartite, il a fait rapporter une triple catégorie d'infractions à la loi pénale, contraventions, délits et crimes (il eût peut-être mieux valu faire le contraire), et enfin une triple catégorie de juridictions criminelles, *tribunaux de simple police, tribunaux de police correctionnelle et cours d'assises.*

§ **1° Tribunaux de simple police.** — Le tribunal de simple police se compose du juge de paix et du commissaire de police ou du maire. Ce dernier, remplissant les fonctions de ministère public, est, à ce titre, chargé de la poursuite.

Les peines applicables par le juge de paix sont : 1° l'emprisonnement de un à cinq jours ; 2° l'amende de un à quinze francs ; 3° la confiscation spéciale. Sa compétence, sauf certaines exceptions en matière fiscale, forestière, etc. s'étend à toutes les contraventions, que ces contraventions soient punies par le code pénal ou par les règlements de police établis par le maire. Mais, avant de prononcer une peine, le juge de paix, lorsqu'il s'agit d'appliquer un règlement de police, devra en vérifier la légalité et s'assurer que les matières réglementées sont du domaine de la police. Ainsi, le juge de paix refusera toute sanction : 1° aux arrêtés émanant d'un fonctionnaire qui n'aurait pas reçu délégation ; 2° aux arrêtés pris en dehors des limites fixées par la loi ; 3° aux arrêtés contraires aux dispositions légales ; 4° aux arrêtés non revêtus des formalités prescrites.

L'appel des décisions du juge de paix est refusé au ministère public, il est ouvert à la partie condamnée lorsque la peine est d'un jour de prison ou de 5 francs d'amende au *minimum.*

L'appel est porté devant le tribunal correctionnel.

Le recours en cassation est toujours admissible.

§ **2° Tribunaux correctionnels.** — Lorsqu'un tribunal d'arrondissement est divisé en plusieurs chambres, l'une d'elles est spécialement chargée de juger les affaires correctionnelles. S'il n'a qu'une seule chambre, une de ses audiences est spécialement réservée à ce genre d'affaires.

Les peines que peuvent prononcer les tribunaux correctionnels sont : 1° la prison, de six jours à cinq ans au plus, sauf en cas de récidive ; 2° l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; 3° l'amende ; 4° le renvoi sous la surveillance de la haute police ; 5° la confiscation spéciale. (Art. 9, 10 et 40 du Code pénal.)

Les tribunaux correctionnels jugent les délits (et certaines contraventions spéciales) commis dans l'étendue de leur ressort ou même les délits commis en dehors de leur ressort par un individu qui s'y trouve domicilié ou qui y a été arrêté.

L'appel des jugements de police correctionnelle est porté devant une chambre spéciale de la cour, qu'on appelle la chambre des appels de police correctionnelle.

§ **3° Cour d'assises.** — Une cour d'assises est établie dans chaque département. Elle siège au chef-lieu judiciaire, qui n'est pas toujours le chef-lieu administratif. Elle se compose d'un président, de deux assesseurs, d'un membre du ministère public, d'un greffier et de douze jurés. Le jury est juge de la culpabilité ou non-culpabilité de l'accusé, les magistrats sont juges de l'application de la peine.

Les fonctions de président de la cour d'assises sont dévolues à un conseiller à la cour nommé par le garde des sceaux. Les assesseurs sont, au chef-lieu de la cour, choisis également parmi les conseillers ; dans les départements qui n'ont pas de cour, ces fonctions sont remplies par les membres du tribunal du chef-lieu judiciaire. Suivant la même distinction, le siège du ministère public est occupé soit par le procureur général ou son avocat général, soit par le procureur de la République ou un substitut.

Les cours d'assises jugent les crimes et appliquent les peines afflictives et infamantes, qui sont : 1° peines à la fois afflictives et infamantes : la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation simple ou aggravée, les travaux forcés à temps, la détention et la réclusion ; 2° les peines seulement infamantes : le bannissement et la dégradation civique.

Le renvoi sous la surveillance de la haute police, la confiscation spéciale, l'amende, peuvent également être prononcées par la cour d'assises. Par suite d'excuses, de circonstances atténuantes, ou même lorsque l'infraction commise, qui avait d'abord paru être un crime, est jugée par la cour d'assises n'être qu'un simple délit ou une contravention de simple

Digitized by Google

police (cette dernière hypothèse n'est guère possible qu'en théorie), la cour est compétente pour la peine de police correctionnelle ou de simple police applicable en pareil cas.

La cour d'assises juge en dernier ressort, c'est-à-dire sans appel. Mais l'accusé, le ministère public, ou la partie civile, peuvent se pourvoir en cassation contre ses arrêts.

Juridictions d'instruction. — Indépendamment des juridictions de jugement, dont nous venons de parler, il existe, en matière criminelle des juridictions dites d'instruction, ce sont : 1° le juge d'instruction ; 2° la chambre des mises en accusation.

1° *Juge d'instruction.* — Il existe un juge d'instruction auprès de chaque tribunal d'arrondissement. Saisi par une plainte de la partie lésée ou par un réquisitoire du ministère public, il entend les témoins, visite les lieux, interroge l'inculpé, recueille les preuves, et, une fois la procédure complète, renvoie l'inculpé devant le tribunal de simple police ou le tribunal correctionnel suivant que l'infraction commise lui paraît constituer une contravention ou un délit. Si le fait lui paraît avoir les caractères d'un crime, il ne saisit pas directement la cour d'assises, mais il rend une ordonnance qui renvoie l'inculpé devant la chambre des mises en accusation.

2° *Chambre des mises en accusation.* — Il existe auprès de chaque cour d'appel une chambre des mises en accusation. Ses fonctions consistent à examiner la procédure faite par le juge d'instruction, à la compléter si elle le juge nécessaire et à déférer l'inculpé à la juridiction compétente, suivant la nature de l'infraction. Elle saisit directement la cour d'assises, si elle est d'avis que l'infraction commise constitue un crime. (*Laurent.*)

JURY EN MATIÈRE CRIMINELLE.

On appelle jury une commission composée d'un certain nombre de citoyens appelés à prononcer un jugement dans une affaire qui leur est soumise.

Cette institution, qui nous vient d'Angleterre, fut consacrée par l'assemblée constituante dans la loi des 16-24 août 1790. Elle cadrait en effet parfaitement avec les idées nouvelles. Ce jugement par le pays, cette intervention directe et immédiate de la société dans l'œuvre de la justice, cette immixtion journalière et permanente du citoyen aux actes qui doivent maintenir la sécurité sociale, l'ont fait toujours considérer comme une des mesures les plus libérales que la révolution nous ait léguées.

Une question grosse de controverses est celle de savoir si les fonctions de juré constituent un droit qui doit être ouvert à tout le monde, ou si, au contraire, elles doivent être réservées à un certain nombre de citoyens. L'école démocratique voudrait que les droits du juré et ceux de l'électeur eussent la même étendue. Mais ses partisans ne sont pas en majorité, et la principale raison en est que la responsabilité du juré est plus grande que celle de l'électeur. Quand en effet ce dernier n'a qu'une très petite et très indirecte participation au gouvernement de son pays, le premier prend une part active, immédiate et directe à l'administration de la justice. Il est évident que dans l'intérêt de la société comme de l'accusé, un choix doit être fait ; reste à savoir comment il devra l'être et quel sera le système qui fournira aux parties en cause le plus de sécurité et de garanties.

Depuis la promulgation du Code pénal des 16-29 septembre 1791, les règles qui concernent la composition des listes du jury ont subi bien des modifications. Sans entrer dans la nomenclature des mesures plus ou moins libérales qui nous ont régis depuis 1791, nous nous contenterons d'analyser ici les lois aujourd'hui en vigueur sur cette matière, savoir :

(Lois des 4 et 9 juin 1853, décret de la défense nationale du 14 octobre 1870. Lois du 20 novembre 1872 et 31 juillet 1875.)

Le système actuel de recrutement du jury comporte trois sortes de listes :

1° *La liste annuelle* dressée par deux commissions qui opèrent consécutivement. La première, la *commission cantonale*, composée des maires du canton et présidée par le juge de paix, établit une liste préparatoire contenant le double de noms que doit comporter la liste définitive.

La *commission d'arrondissement*, qui se compose du président du tribunal civil, des juges de paix et des conseillers généraux de l'arrondissement, élimine la moitié des noms compris sur la liste préparatoire ;

2° *Liste des sessions.* — Le dixième jour avant l'ouverture de chaque session d'assises, le président de la cour d'appel du chef-lieu de la cour et, dans les autres départements, le président du tribunal civil du chef-lieu judiciaire, fait en audience publique le tirage au sort de 36 noms choisis sur la liste annuelle. Les jurés dont les noms sortent doivent, sous peine d'amende, se présenter pour siéger au jour qui leur est fixé. Le président tire également au sort, sur une liste spéciale, les noms de quatre jurés suppléants ;

3° *Liste de jugement.* — Chaque affaire est jugée par un jury spécial composé de douze personnes dont les noms sont, avant le commencement de l'affaire, tirés au sort par le

Digitized by Google

président parmi les 36 noms qui forment la liste de session.

Ici peuvent se produire des incidents qu'on appelle récusation. Un juré dont le nom vient de sortir peut déplaire soit au ministère public, soit à l'accusé ; chacun d'eux peut alors le récuser, sans avoir besoin ni même sans avoir le droit de motiver sa récusation.

Le ministère public et l'accusé peuvent exercer chacun deux récusations. Une fois que douze noms sont sortis de l'urne sans être récusés, le tirage s'arrête, la liste de jugement est établie.

Nous examinons ailleurs la composition du jury d'expropriation ; signalons seulement les différences qu'il offre avec le jury criminel.

1° La liste annuelle pour le jury criminel se compose d'un minimum de 400 et d'un minimum de 600 membres ; elle est établie pour tout le département (3,000 pour la Seine), par une double commission ; la liste annuelle du jury d'expropriation est dressée par le conseil général, elle ne comporte que 36 à 72 membres. Il y a autant de jurys que d'arrondissements ;

2° La liste de session n'est que de 16 membres pour le jury d'expropriation, tandis qu'il faut 36 membres pour composer la liste de session du jury criminel. Ceux-ci sont tirés au sort par le président du tribunal ou de la cour, tandis que les premiers sont choisis sur la liste annuelle par la première chambre de la cour ou du tribunal en chambre du conseil ;

3° En matière d'expropriation, c'est l'administration qui exerce la première le droit de récusation ; en matière criminelle, c'est l'accusé ;

4° En matière d'expropriation, le président du jury est choisi par ses collègues, il a voix prépondérante en cas de partage. Neuf membres suffisent pour composer le jury. En matière criminelle la présence de douze membres est nécessaire, le président n'a pas voix prépondérante. Est président celui dont le nom est le premier sorti de l'urne. Toutefois, il peut se démettre de cette fonction sur un de ses collègues, avec l'assentiment de tous les autres ;

5° Devant la cour d'assises, la liste de jugement est tirée au sort. Les douze premiers noms appelés composent le jury. La liste de chaque affaire en matière d'expropriation est établie par d'autres règles. Elle se compose des douze premiers noms portés sur la liste, et les jurés dont les noms suivent ne sont appelés que si des récusations rendent cette mesure nécessaire. (*Laurent.*)

JURISPRUDENCE.

On entend par ce mot l'uniformité non interrompue de plusieurs arrêts dans des espèces semblables, ce qui tient lieu de loi, parce que les lois positives n'ont pas pu tout prévoir. Chez les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épurent journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires. De là viennent les changements de jurisprudence qu'on a tort de blâmer quand ils résultent d'un plus grand approfondissement des questions à juger ; il serait sans doute bien désirable que toutes les matières pussent être réglées par les lois : mais, à défaut de textes précis pour un grand nombre de cas particuliers, il faut bien recourir à la jurisprudence, qui n'est autre chose que l'habitude pratique de bien interpréter l'esprit des lois incomplètes ou insuffisantes, et de les appliquer convenablement à toutes les espèces qui se présentent. (*Tarbé.*)

JUSANT.

Le jusant est l'intervalle de temps qui s'écoule à chaque marée entre la haute mer et la basse mer suivante.

La mer monte pendant le *flot*, elle descend pendant le *jusant*.

L

LACS.

Comme délimitation et comme régime, les lacs sont soumis aux mêmes règles que les étangs (*Voir ce mot*) ; mais, il n'y a guère de lacs appartenant à des particuliers. Généralement les lacs font partie du domaine public, ils sont navigables et doivent être considérés comme une dépendance de la rivière qui les traverse. Ils sont donc soumis au même régime que les rivières navigables, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une réglementation ancienne et spéciale, comme le Léman, le lac d'Annecy, etc.

LAIS ET RELAIS DE LA MER.

Définition. — On entend par *lais* les allu-

Digitized by Google

vions ou accrues aux propriétés riveraines que forme la mer et qui sont surtout sensibles dans le voisinage des embouchures des grands fleuves et dans les mers à marées; on appelle *relais* les terrains que la mer abandonne insensiblement, sans doute par un mouvement lent des côtes, mouvement qui est assez accusé en bien des pays.

Les lais et relais ne se distinguent pas nettement les uns des autres ; aussi dans la pratique ne les sépare-t-on point.

Il ne faut pas confondre les lais et relais de mer avec le rivage de la mer ; ils commencent où celui-ci finit. Or, le rivage de la mer comprend tout l'espace compris entre la haute et la basse mer, espace limité aux courbes de niveau qu'on appelle *laisses* de basse mer et de haute mer. C'est la laisse des plus hautes mers qui limite le rivage.

D'après le titre VII de l'ordonnance du roi, d'août 1681, « sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. »

La question de délimitation du rivage de la mer donne lieu à de nombreuses difficultés, que nous examinerons au mot *Mer* (*Rivage de la*).

Les lais et relais de mer font partie du domaine public. — A la différence des alluvions des rivières qui appartiennent aux riverains, les lais et relais de la mer doivent, d'après l'art. 538 du Code civil, être considérés comme des dépendances du domaine public.

Concession des lais et relais de mer. — Les lais et relais de mer constituent des terrains d'une grande fertilité et d'une grande valeur, lorsqu'ils ont été mis complètement à l'abri des eaux ; c'est à eux que sont dus les *schoores* et *polders* de la Hollande et des Flandres et tous les terrains endigués qui ont été conquis sur la mer à l'embouchure des fleuves.

Aussi, dans certains cas, les lais et relais de mer sont-ils recherchés soit par des particuliers, soit plutôt par des compagnies financières qui ont des ressources suffisantes pour effectuer les premiers travaux d'assainissement et de mise en culture.

Les lais et relais de mer, faisant partie du domaine public, doivent être concédés par l'Etat.

Loi du 16 septembre 1807.

TITRE IX. — DE LA CONCESSION DE DIVERS OBJETS DÉPENDANT DU DOMAINE.

Art. 41. — Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

Ordonnance du roi, du 23 septembre 1825; formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public.

Art. 1. — A compter de la publication de la présente ordonnance, les concessions des lais et relais de la mer, des accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, formant propriété publique ou domaniale, devront être précédées, aux frais des demandeurs de ces concessions, pour ce qui en sera susceptible :

1° De plans levés, vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées ;

2° D'un mesurage et d'une description exacte, avec l'évaluation en revenu et en capital ;

3° D'une enquête administrative *de commodo et incommodo ;*

4° D'un arrêté pris par le préfet, après avoir entendu les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que le directeur des domaines, et de plus le directeur du génie militaire, lorsque les objets à concéder seront situés dans la zone des frontières ou aux abords des places fortes ;

5° De l'avis respectif des directeurs généraux des ponts et chaussées et des domaines ;

6° De l'avis du ministre de la guerre, dans l'intérêt de la défense du royaume ;

7° Enfin, d'un examen en conseil d'État (comité des finances) des demandes en concession, ainsi que des charges et conditions proposées de part et d'autre.

Forme de la concession. — Les formalités accomplies, la concession peut être effectuée par un règlement d'administration publique.

Jurisprudence relative aux lais de mer. — Les lais de mer, en tant qu'ils ne font pas partie du rivage de la mer, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas atteints par le grand flot de mars, rentrent dans le domaine aliénable de l'Etat et sont dès lors prescriptibles (arrêt de la cour de cassation, du 2 janvier 1844).

Le refus par un particulier d'abandonner un établissement qu'il possède sur des lais de mer considérés par une ordonnance royale comme concessibles, ne présente pas le caractère d'une contravention de grande voirie. — 1er juin 1849.

L'existence d'un réservoir à huîtres sur des lais de mer déclarés concessibles, et le refus d'un particulier d'abandonner un pareil établissement ne présentent par le caractère d'une

Digitized by Google

contravention de grande voirie, alors même qu'ils constitueraient une usurpation sur le domaine national. — 1er décembre 1849.

Lorsqu'il y a contestation entre l'Etat et des particuliers sur la propriété de terrains bordés par la mer, la question préjudicielle de savoir jusqu'où s'étend la mer dans les plus hautes marées, est essentiellement de la compétence de l'autorité administrative. — 16 mars 1842.

L'interprétation d'un acte de concession est de la compétence de l'autorité administrative. 21 août 1845 ; la cour de cassation, le 2 mai 1848, avait décidé que la question de savoir si une concession de relais de mer a révoqué une concession ancienne est, à l'égard des premiers concessionnaires, une question de propriété de la compétence des tribunaux civils.

Lorqu'un terrain joignant le rivage de mer, ou même susceptible d'être recouvert par les grandes marées, a été assimilé aux relais de mer par un décret, il entre, à partir de cette assimilation, dans le domaine aliénable et prescriptible de l'Etat et perd le privilège d'imprescriptibilité reconnu au rivage de la mer, mais les actes de possession antérieurs au décret dont il s'agit, ne peuvent être invoqués pour servir de base à la prescription. — Cass., 17 novembre 1852.

Lorsque le titulaire d'une concession de lais de mer faite sous la réserve des droits des tiers réclame, comme étant compris dans son périmètre, un terrain dont un particulier prétend conserver la jouissance en vertu de sa possession plus qu'annale, l'autorité judiciaire saisie du débat n'est pas tenue de subordonner sa décision à la reconnaissance administrative des limites de la mer, alors qu'il est reconnu par les deux parties que le terrain litigieux fait partie de la concession et est couvert à certaines époques par les eaux de la mer, et qu'il s'agit seulement de savoir si ledit terrain a pu faire l'objet d'une possession utile avant d'être concédé. — 14 décembre 1857.

L'autorité judiciaire, saisie d'une demande formée par un particulier contre l'Etat, à l'effet d'obtenir la délivrance de grèves et relais de mer dépendants d'une concession ancienne, est compétente pour décider s'il peut être attribué au demandeur des terrains soumis à l'action du flot, alors qu'il n'est pas contesté par l'administration que la concession comprenait des grèves soumises à l'action du flot qui devaient être conquises sur la mer. Il appartient spécialement à cette autorité d'appliquer soit les actes administratifs qui ont déterminé les limites de la concession et statué sur le sort des ventes faites à des tiers par le concessionnaire, soit les décisions judiciaires passées en force de chose jugée qui auraient reconnu les droits du demandeur à la possession des terrains qu'il revendique. — 28 juillet 1864.

S'il résulte de l'instruction que, avant la réalisation d'une concession de rivage maritime soumissionnée par le requérant, celui-ci a déclaré se refuser à consentir une partie des conditions auxquelles cette concession est subordonnée, ledit requérant ne peut, malgré sa possession, être regardé comme concessionnaire de ces parcelles, et obligé à exécuter les travaux prescrits par l'acte de concession. Dès lors, les arrêtés du préfet, imposant ces travaux au requérant, doivent être annulés, sous toutes réserves du droit de l'administration d'exiger la remise en sa possession desdites parcelles, et de contraindre le requérant à démolir les constructions par lui élevées, ou en cas de refus, de procéder à ses frais à une démolition, si mieux n'aime l'administration conserver ces constructions, en en payant la valeur actuelle. — 24 avril 1869.

Une certaine étendue de lais de mer a été concédée par ordonnance royale aux habitants d'une commune, à la charge de payer à l'Etat une redevance annuelle : une autre ordonnance a institué une commission syndicale chargée de pourvoir au dessèchement des terrains et à la construction de digues, de répartir entre les intéressés le montant des taxes reconnues nécessaires pour l'achèvement et l'entretien de ces travaux, ainsi que de donner son avis sur les objets relatifs aux intérêts de la communauté, lorsqu'elle serait consultée par l'administration; décidé que, dans ces circonstances, une délibération prise par la commission syndicale ou l'approbation du préfet, portant que la redevance annuelle due à l'Etat par les concessionnaires serait rachetée à l'aide d'un capital payable en huit années, et la décision du ministre donnant, au nom de l'Etat, son consentement au rachat, n'ont pas pu avoir pour effet d'autoriser la commission syndicale à contraindre les concessionnaires au rachat de leurs redevances, d'où il suit que les réclamants étaient fondés à demander décharge des taxes qui leur avaient été imposées pour le rachat, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté leur réclamation. — 26 février 1870.

Exemple d'un décret de concession. — La principale concession de lais de mer est celle qui a été faite par décret du 21 juillet 1856, dans les baies des Veys et du mont Saint-Michel.

Mais nous donnerons à titre d'exemple le cahier des charges d'un décret plus récent, du 12 février 1868, concédant des lais de mer de cent vingt-neuf hectares d'étendue dans la baie du mont Saint-Michel, moyennant un prix de 6,546 francs.

Digitized by Google

Cahier des charges annexé au décret du 12 février 1868.

Notre conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. — Il est fait concession au sieur Boisnard, moyennant la somme de 6,546 fr. 73 cent. et aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de lais et relais de la mer situés dans la baie du mont Saint-Michel et désignés dans ce cahier des charges.

Art. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat au département des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

2° *Cahier des charges, clauses et conditions à insérer dans le contrat destiné à constater la concession au sieur Boisnard de lais et relais de la mer, situés dans la baie du mont Saint-Michel, à l'embouchure de la Sélune, département de la Manche.*

Art. 1. — La concession comprend, dans les limites désignées ci-dessous, les terrains herbus et non herbus, recouverts par les hautes mers de vives eaux d'équinoxe et situé sà l'embouchure de la Sélune, entre les caps de Roche-Torin et de Beauvallon, le long du littoral des communes de Céaux et de Courtils.

Ces terrains sont limités : du côté du large, par une ligne brisée formant, avec la droite menée de la borne repère, près du cap de Roche-Torin au cap de Beauvallon (ladite droite passant par le clocher du village de Saint-Quentin), comme base un trapèze dont la hauteur est de 150^{m}, dont l'autre base a 400^{m} de longueur et dont l'un des côtés non parallèles est le prolongement de la digue de Roche-Torin au mont Saint-Michel, le deuxième côté aboutissant à 150^{m} environ en aval de la pointe extrême de Beauvallon, et, du côté du rivage, par la digue des marais de Céaux et de Courtils et par le pied des terrains aujourd'hui cultivés.

Les terrains concédés sont, au surplus, désignés par une teinte rose sur un plan annexé au présent acte de concession.

Art. 2. — La concession est faite sous la réserve du droit des tiers.

Art. 3. — Sont et demeurent, en outre, expressément réservés :

1° L'emplacement occupé ou à occuper par le ruisseau du pont Besnier, suivant le tracé et les profils proposés, s'il y a lieu, par le concessionnaire et approuvés par l'administration ;

2° L'emplacement à occuper par la Guintre, suivant les projets dûment approuvés, dans le cas où ce ruisseau serait dérivé à travers les marais de Courtils, vers l'anse concédée. Dans ce cas le concessionnaire aurait la faculté de rattacher sa digue à l'angle du rivage, au droit de la parcelle n° 716, section A du plan cadastral de la commune de Courtils, de manière à laisser le cours de la Guintre en dehors de la concession.

Les travaux à exécuter pour fixer les lits des ruisseaux et assurer l'écoulement de leurs eaux dans l'intérieur de la concesssion et sous les digues, resteront à la charge du concessionnaire ;

3° Les emplacements occupés par les chemins ci-après, sur une largeur de 8^{m} en couronne, les fossés en plus s'il y a lieu;

Un chemin de ceinture longeant la digue des marais de Céaux et de Courtils et toutes les propriétés limitrophes de l'anse concédée, sauf au droit du pont Besnier, où ce chemin franchira en ligne droite l'angle rentrant que forme la digue en cet endroit;

Un chemin en prolongement de celui du bourg de Céaux au gué de l'Epine;

Et un chemin en prolongement de celui de la Noire ou de Bas-Courtils vers le gué de l'Epine suivant la direction à fixer par l'administration, sur l'avis des intéressés.

Est également réservé à titre de servitude, un passage pour piéton sur le couronnement des digues à construire suivant les alignements déterminés à l'art. 1.

De plus, les chemins dont il est question ci-dessus seront ménagés de façon à permettre, en cas de naufrage ou pour toute cause d'intérêt public, de traverser la concession au moyen de charrettes, de l'intérieur à la mer et réciproquement.

Art. 4. — Le prix de cette concession est fixé à la somme de 6,546 fr. 73 c., qui sera payée de la manière et dans les délais fixés par l'art. 9 ci-après.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 5. — *Servitudes.* — Le concessionnaire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas l'appeler en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer à lui ou aux tiers d'autres et de plus amples droits que ceux résultant de leurs titres ou de la loi.

Les agents de l'administration des douanes auront en tout temps le droit de libre circulation au pied du revers intérieur des digues.

Les terrains à conquérir sont considérés comme terrains inférieurs par rapport aux propriétés privées et devront recevoir les eaux d'égouttement et d'inondation de ces derniers, tous droits respectifs réservés au sujet des ouvrages à faire pour le passage des eaux.

Art. 6.—*Garantie.*—Le concessionnaire étant

Digitized by Google

censé bien connaître les terrains concédés, les prendra dans l'état où ils se trouvent au moment de la concession, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni aucune diminution de prix pour dégradation, réparations ou erreurs dans la désignation.

La concession est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Art. 7. — *Charges et contributions.* — Le concessionnaire est subrogé à tous les droits et obligations de l'Etat; il devra supporter tous les frais et charges auxquels pourraient donner lieu les contestations à venir, sans que l'Etat puisse, sous aucun prétexte, être appelé à participer à ces frais ou à intervenir dans les contestations. Il sera, en outre, tenu d'indemniser l'Etat des frais auxquels pourrait donner lieu sa mise en cause dans ces contestations.

Il payera les contributions, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles auraient été ou seraient soumis les terrains à concéder.

Art. 8. — *Frais.* — Le concessionnaire sera tenu de payer, en sus du prix de la vente, les droits de timbre tant de la minute que des expéditions de la présente concession et les droits d'enregistrement fixés à raison de 2 fr. 30 p. 100, décime et demi compris. Le payement des droits d'enregistrement devra être effectué dans les vingt jours de la date du contrat, sous peine d'un droit en sus.

Art. 9. — *Payement du prix.* — Le prix de la concession, divisé par cinquièmes, sera payé au bureau du receveur des domaines dans la circonscription duquel l'acte sera réalisé, et ce payement aura lieu de la manière suivante : le premier cinquième dans le mois sans intérêts, à partir de la date de l'acte de concession, et les quatre autres cinquièmes d'années en années, à partir du terme accordé pour le payement du premier cinquième, de manière à ce que la totalité du prix soit acquittée dans l'espace de quatre ans et un mois.

Les quatre derniers cinquième et le premier cinquième lui-même, s'il n'a pas été payé dans le mois courant du jour de la concession, porteront intérêt à 5 p. 100, à partir du jour fixé pour l'échéance du premier cinquième.

Si le concessionnaire se libère par anticipation de la totalité ou d'une partie seulement des quatre derniers cinquièmes, il ne devra que l'intérêt couru jusqu'au jour du payement.

Art. 10. — *Libération.* — Les quittances délivrées par le receveur des domaines n'opéreront la libération définitive du concessionnaire qu'autant que les payements auront été réguliers et suffisants par un décompte établi conformément aux lois relatives à l'aliénation des biens de l'Etat.

Art. 11. — *Propriété.* — Le concessionnaire sera propriétaire par le seul fait du présent contrat, mais la propriété ne sera fixée irrévocablement sur sa tête que du jour où il aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées. Jusqu'à cette époque, les terrains concédés demeureront spécialement affectés et hypothéqués à la sûreté des droits du domaine de l'Etat.

L'administration requerra l'inscription au bureau des hypothèques du privilège de l'Etat, sans préjudice du droit de déchéance. Cette inscription sera prise à la diligence du receveur des domaines chargé de l'encaissement du prix, et le concessionnaire sera tenu d'en rembourser le coût.

Art. 12. — *Entretien et réparations.* — Pendant la durée des travaux, le concessionnaire devra entretenir, réparer, au besoin refaire les ouvrages de manière à les entretenir toujours en bon état. En ce qui concerne l'entretien des travaux après la réception, les terrains qui font l'objet de la concession resteront toujours grevés de cette charge et pourront être soumis, à cet effet, à une contribution recouvrable sur le rôle rendu exécutoire par le préfet.

Art. 13. — *Remise des titres.* — Attendu la nature particulière des biens qui sont distraits du domaine public, il n'est remis aucun titre au concessionnaire. Néanmoins, il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, des copies collationnées, des expéditions ou extraits des plans, devis et procès-verbaux annexés au présent acte et concernant la concession, ainsi que les procès-verbaux de réception définitive des ouvrages après l'exécution.

Art. 14. — *Poursuites et déchéance.* — Les payements seront poursuivis et les recouvrements effectués en vertu du présent contrat.

En cas de retard dans le payement du prix, le domaine aura la faculté de poursuivre le concessionnaire par voie de contrainte administrative et par toutes les autres voies légales.

Il pourra, en outre, s'il le juge convenable, user du droit qui lui appartient de faire prononcer la déchéance, conformément à l'art. 8 de la loi du 15 floréal an X.

Art. 15. — *Exécution du contrat.* — Les clauses et conditions tant générales que particulières du présent contrat sont toutes de rigueur, et ne pourront être réputées comminatoires.

Seront au surplus exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à ces clauses et conditions, les lois relatives à la vente des domaines nationaux.

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 16. — Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais, risques et périls, et dans un délai de dix ans à dater de l'approbation de

Digitized by Google

ses projets par l'administration supérieure, les travaux nécessaires pour l'endiguement des terrains concédés et pour l'écoulement des eaux des ruisseaux.

Ces ouvrages seront exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent être détruits ou endommagés soit par la mer, soit par la crue des ruisseaux, le tout sous sa responsabilité.

Art. 17. — Dans le délai d'un an, le concessionnaire devra soumettre à l'administration le projet définitif des ouvrages à exécuter.

En cours d'exécution, il aura la faculté de proposer les modifications qu'il jugera utile d'introduire dans le projet approuvé.

Art. 18. — Pendant la durée des travaux, qu'il effectuera par des moyens et des agents de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'assurer l'exécution des différentes clauses insérées dans le présent contrat.

Art. 19. — Le concessionnaire procédera, contradictoirement avec les ingénieurs, au bornage des parties expressément réservées, et il sera dressé procès-verbal de l'opération.

Une expédition du procès-verbal sera transmise à l'administration supérieure.

Quant au bornage du côté des propriétés privées, il s'effectuera aux risques et périls du concessionnaire, sans l'intervention du domaine.

Art. 20. — Les travaux d'endiguement et les ouvrages pour le passage des eaux ne pourront être entrepris avant que les plans aient été soumis à l'examen des ingénieurs et approuvés par l'administration.

Art. 21. — Après l'expiration du délai de dix ans, si le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de les faire recevoir plus tôt, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées, désigné par le préfet, constatera en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été régulièrement effectués.

S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté soit d'en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit, soit de faire prononcer la déchéance du concessionnaire.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'art. 26 du cahier des charges, approuvé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l'aliénation des biens de l'Etat, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux ni d'aucune autre formalité,

En cas de déchéance prononcée pour l'inexécution des travaux, le concessionnaire sera tenu de payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix de la concession.

Ces dispositions ne seront pas applicables au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de la force majeure régulièrement constatée par l'administration.

Art. 22. — Soit que la déchéance ait été prononcée pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait été motivée par l'inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'Etat, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement, à raison de ces travaux ni de la plus-value qui en serait résultée.

Art. 23. — Le concessionnaire ne pourra aliéner ni vendre aucune partie des terrains compris dans la concession avant l'achèvement des travaux.

Art. 24. — Le concessionnaire jouira, quant à la fixation des impôts, des avantages accordés, tant pour les terrains desséchés ou conquis que pour les constructions qui y seraient élevées, par la loi du 3 frimaire an VII, à la charge par lui de faire la déclaration prescrite par l'art. 117 de la même loi.

Art. 25. — Les contestations qui pourraient naître entre l'administration et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent acte de concession, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Manche, sauf recours au conseil d'Etat.

LANDES.

Les *landes de la Gascogne* constituent le pays compris entre les vallées de la Garonne et de l'Adour, le long du golfe de Gascogne; leur superficie est de 8,000 kilomètres carrés; incultes et presque inhabitées il y a vingt ans, les landes ont été transformées par les travaux d'assainissement et par les plantations qu'on y a effectuées et sont appelées à fournir de grandes ressources au pays.

Elles forment un plateau presque horizontal, placé à 100^{m} environ au-dessus de la mer, composé d'un sol maigre et sablonneux, sans trace d'argile ou de calcaire, d'une épaisseur de 0^{m},30 à 0^{m},50, reposant sur un sous-sol imperméable, d'une épaisseur de 0^{m},40 à 0^{m},50, connu sous le nom d'alios et composé d'un sable siliceux agglutiné par des matières végétales qui forment une sorte de ciment organique.

Les eaux pluviales d'hiver inondaient le plateau dépourvu d'écoulement intérieur comme d'écoulement superficiel, et y restaient stagnantes jusqu'à ce que les chaleurs de l'été les eussent évaporées; ainsi, l'inondation permanente l'hiver, la sécheresse absolue d'un sable brûlant l'été, tel était le caractère principal du terrain.

Cela seul suffit à donner l'idée de la stéri-

Digitized by Google

lité du sol et de son insalubrité pour les animaux et les hommes.

Avant tout essai de culture, il fallait procéder à un assainissement général et assurer l'écoulement des eaux superficielles; ce qui était facile, vu la pente douce et régulière du sol; on a donc ouvert partout des fossés suivant les lignes de plus grande pente.

C'est à M. Chambrelent, ingénieur des ponts et chaussées, que revient l'honneur d'avoir indiqué et d'avoir démontré par l'expérience, la possibilité d'un assainissement simple, économique et rapide; vu la nature perméable de la superficie, des fossés même assez éloignés les uns des autres, suffisent à assurer un drainage satisfaisant.

Le terrain assaini, le sol dépourvu d'argile et de calcaire, ne se prêtait pas immédiatement à une culture avancée; il convenait seulement à la culture forestière, et notamment à la culture du chêne et du pin.

Pour compléter l'œuvre, on a creusé des puits de quelques mètres, qui ont permis de substituer une eau pure, drainée par le sable, à l'eau que l'on recueillait dans des trous superficiels et qui était surchargée de matières organiques.

La transformation des landes ne prit son véritable essort qu'à partir de la loi du 19 juin 1857.

Loi du 19 juin 1857 sur l'assainissement et la mise en culture des landes de Gascogne. — Art. 1. — Dans les départements des Landes et de la Gironde, les terrains communaux actuellement soumis au parcours du bétail seront assainis et ensemencés ou plantés en bois aux frais des communes qui en sont propriétaires.

Art. 2. — En cas d'impossibilité ou de refus de la part des communes de procéder à ces travaux, il y sera pourvu aux frais de l'Etat, qui se remboursera de ses avances, en principal et intérêts, sur le produit des coupes et des exploitations.

Le découvert provenant de ces avances ne pourra excéder 6 millions de francs.

Art. 3. — Les ensemencements ou plantations ne pourront être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le douzième, au plus, en superficie, de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

Art. 4. — Les parcelles de terrains communaux qui seront susceptibles d'être mises en culture seront, après avoir été assainies, vendues ou affermées par la commune.

Les avances qui auraient été effectuées par l'Etat seront prélevées sur le prix.

Art. 5. — Les travaux prescrits par les articles précédents ne pourront être entrepris qu'en vertu d'un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, qui en réglera l'exécution.

Ce décret sera précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal intéressé.

Art. 6. — Des routes agricoles, destinées à desservir les terrains qui font l'objet de la présente loi, seront exécutées aux frais du trésor public. Le réseau de ces routes sera déterminé par décrets rendus en conseil d'Etat.

Art. 7. — Les terrains nécessaires à l'établissement de ces routes seront fournis par les communes traversées.

Si elles n'en sont pas propriétaires, ils seront acquis par elles dans les formes déterminées par la loi du 21 mai 1836 pour les chemins vicinaux.

Art. 8. — L'entretien de ces routes restera à la charge de l'Etat pendant cinq ans, à partir de leur exécution; et ultérieurement à la charge, soit du département, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux de grande communication.

Art. 9.— Un règlement d'administration publique déterminera:

(1°) Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux;

(2°) Le mode de constatation des avances qui seraient faites par l'Etat et les mesures propres à assurer leur remboursement en principal et intérêts;

(3°) Les formalités préalables à la mise en vente ou en location des terrains assainis et destinés à la culture, conformément à l'art. 4;

(4°) Enfin, toutes les autres dispositions propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 10. — La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

Commentaire de la loi; résultats obtenus. — La loi de 1857 a été complétée par le règlement d'administration publique du 28 avril 1858.

Les ingénieurs, soutenus par l'avis unanime des conseils municipaux, commencèrent par faire un nivellement général du pays, afin de déterminer les canaux d'écoulement, de leur donner une pente suffisante pour l'écoulement des eaux et trop faible pour déterminer l'affouillement des berges sablonneuses; c'était là une opération délicate; on construisit ainsi, dans le seul département de la Gironde, 2,200 kilomètres de canaux principaux ayant au plafond 4 à 5^{m} de large, versant leurs eaux dans un canal du littoral de 12^{m} de largeur au plafond avec une pente de 0^{m} 25 par kilomètre.

Les travaux ont produit de merveilleux résultats, tant sous le rapport de l'accroissement de la richesse publique que sous le rapport du développement physique et moral des habitants des Landes.

Digitized by Google

LÉGALISATION.

La légalisation est l'acte qui certifie véritable la signature d'un fonctionnaire public apposée sur une pièce.

La légalisation est exigée et spécifiée par la loi dans divers cas, elle s'applique surtout à des pièces dont on doit faire usage en dehors de la résidence du fonctionnaire de qui elles émanent.

Ainsi, les actes de l'état civil sont légalisés par le président du tribunal ou par le juge de paix du canton ; de même, les certificats de vie dressés par les notaires pour les pensionnaires de l'État.

Les actes notariés, à produire en dehors du ressort du notaire, sont légalisés par le président du tribunal au chef-lieu d'arrondissement ou par le juge de paix dans les cantons.

Les actes émanant des sous-préfets et des maires sont, lorsqu'il y a lieu, légalisés par le préfet.

LÉGION D'HONNEUR ET AUTRES ORDRES.

La Légion d'honneur a été instituée par la loi du 29 floréal an X et est régie aujourd'hui par le décret organique du 16 mars 1852.

La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires. Le président de la République est chef souverain et grand-maître de l'ordre.

La Légion est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grands-croix.

Les membres de l'ordre sont à vie.

Extrait du décret de 1852. — Art. 10. — Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine. Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette. Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban moiré rouge plus large que celui des officiers et chevaliers. Les grands-officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles diamantée tout argent, du diamètre de quatre-vingt-dix millimètres ; le centre représente l'aigle avec l'exergue *Honneur et Patrie ;* ils portent, en outre, la croix d'officier. Les grands-croix portent un large ruban, moiré rouge, en écharpe, passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant soixante-dix millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands-officiers.

Art. 11. — En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

Art. 12. — Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

Art. 13. — Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir : 1° pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ; 2° pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ; 3° pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur ; 4° pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

Art. 14. — Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les art. 11 et 13, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

Art. 15. — En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les art. 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 16. — En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Art. 17. — Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires doivent être dûment constatés. Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration ; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au chef de l'État.

Art. 22. — Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brevet.

Art. 23. — Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au président de la République, par quelque personne que ce soit, autre que les ministres, seront renvoyées au grand chancelier, qui en fera le rapport et présentera des projets de décrets, s'il y a lieu.

Art. 24. — A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'État.

Art. 31. — Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du

Digitized by Google

chef de l'Etat, transmise par le grand chancelier.

Art. 32. — Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception. Des règlements particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

Art. 33. — Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur postérieurement au décret du 22 janvier 1852, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante : Les légionnaires, 250 fr. ; les officiers, 500 fr.; les commandeurs, 1,000 fr. ; les grands-officiers, 2,000 fr. ; les grands-croix, 3,000 fr. La valeur des décorations sera imputée sur la première annuité.

Art. 36. — On porte les armes aux officiers et chevaliers ; on les présente aux grands-croix et grands-officiers et aux commandeurs.

Art. 37. — Les grands-croix et les grands-officiers recevront les mêmes honneurs funèbres et militaires que les généraux de division et les généraux de brigade non employés, et, s'ils sont officiers généraux, ils seront considérés comme morts, dans l'exercice de leur commandement. Les commandeurs sont assimilés aux colonels ; les officiers aux chefs de bataillon ; les chevaliers aux lieutenants. Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres et militaires seront rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers et chevaliers.

Loi du 25 juillet 1873. — A l'avenir, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné, il ne sera fait, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre militaire, qu'une nomination dans chaque grade sur deux extinctions.

Art. 2. — Les décrets portant nomination ou promotion dans la Légion d'honneur sont insérés, sous peine de nullité, au *Journal officiel* ainsi qu'au *Bulletin des lois*.

Ces décrets donnent, pour chaque nomination ou promotion, l'exposé sommaire des services qui l'ont motivée, et particulièrement s'il s'agit d'un fait méritant une récompense exceptionnelle.

Ils doivent, en outre, pour chaque promotion, indiquer la date de l'obtention du grade précédent.

Art. 3. — Les projets de décrets portant nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur seront communiqués au conseil de l'ordre qui vérifiera si les nominations et promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur.

La déclaration rendue par le conseil de l'ordre, à la suite de cette vérification, sera mentionnée dans chaque décret.

Décret du 14 avril 1874. — Ce décret est relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur ; les peines qu'il prévoit sont :

La censure ;

La suspension totale ou partielle de l'exercice des droits, prérogatives et du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ;

L'exclusion de la Légion.

Décret du 21 mars 1875. — Droit de chancellerie en ce qui concerne la Légion et les ordres étrangers.

Art. 1. — A partir de la date du présent décret, il sera perçu par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droit de chancellerie, savoir :

1° En ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur :

Par brevet de chevalier, vingt-cinq francs ;

Par brevet d'officier, cinquante francs ;

Par brevet de commandeur, quatre-vingts francs ;

Par brevet de grand-officier, cent vingt francs ;

Par brevet de grand'croix, deux cents francs ;

2° En ce qui concerne les décorations étrangères, pour une décoration portée :

A la boutonnière, cent francs ;

En sautoir, cent cinquante francs ;

Avec plaque, deux cents francs ;

En écharpe, trois cents francs.

Art. 2. — Les soldats, sous-officiers et officiers en activité de service, jusques et y compris le grade de capitaine dans l'armée de terre et de lieutenant de vaisseau dans l'armée de mer, continueront, comme par le passé, à bénéficier de l'exemption des droits de chancellerie qui leur est accordée par les art. 5 et 11 des décrets des 14 mars et 10 juin 1853 ci-dessus visés.

Du droit au traitement. — En cas de contestation sur le point de savoir si un légionnaire a droit au traitement, le conseil d'État, devant qui la réclamation est définitivement portée, s'attache à rechercher si les fonctions présentent le caractère militaire.

Il n'a pas reconnu le droit de traitement :

Aux officiers administratifs des directions des ports ;

Aux professeurs à l'École de Brest ;

Aux conducteurs des travaux hydrauliques de la marine, 21 janvier 1876 ; mais il l'a reconnu :

Aux aumôniers des armées de terre et de mer ;

Aux commis du commissariat de la marine, lorsqu'ils sont embarqués.

LESTAGE.

Le lestage est l'opération qui consiste à lester un navire, c'est-à-dire à déposer au fond de la cale une charge suffisante pour assurer

Digitized by Google

la stabilité du corps flottant. Cette charge, qui s'appelle lest, se compose de matières sans grande valeur, des cailloux, des minerais, des gueuses de fonte.

Un navire sur lest est celui qui ne porte que du lest et point de marchandises.

Le lestage et le délestage des navires font l'objet d'une surveillance assidue et d'une réglementation dans les ports maritimes, soit parce que le lest extrait au pied des ouvrages hydrauliques peut en compromettre la solidité, soit parce que le lest jeté hors d'un vaisseau peut encombrer les passes et diminuer la hauteur d'eau. Il y a à cet égard des règles et usages dans chaque port; quelquefois même les capitaines de navire sont astreints à prendre leur lest sur un point qu'il importe d'approfondir, et à le déverser sur un autre point qu'il importe de combler.

Cette réglementation étant liée à la police générale des ports maritimes, c'est au mot *Ports maritimes* que l'on trouvera tout ce qui s'y rapporte.

LETTRE DE CHANGE.

La lettre de change est un acte en forme de lettre par lequel le souscripteur mande à une tierce personne de payer dans un autre lieu une certaine somme à celui au profit duquel la lettre est souscrite ou au cessionnaire de ce dernier.

Le souscripteur de la lettre s'appelle *le tireur*, celui qui doit la payer s'appelle *le tiré*, celui enfin au profit duquel la lettre est tirée s'appelle *le porteur*.

La lettre de change est la mise à exécution du *contrat de change*, convention par laquelle une personne s'engage à payer une certaine somme d'argent dans un autre lieu que celui où elle est domiciliée.

On a beaucoup discuté sur l'époque à laquelle il fallait faire remonter l'origine de la lettre de change. Suivant Casarégis, les Florentins chassés de chez eux tantôt comme Guelfes, tantôt comme Gibelins, auraient inventé la lettre de change pour tirer de leur ville les secours qui leur étaient nécessaires dans leur exil. Suivant d'autres, les juifs auraient les premiers fait usage de la lettre de change lorsqu'ils furent chassés de France vers la fin du XIVe siècle; retirés en Lombardie, ils auraient imaginé ce moyen pour recouvrer les fonds qu'ils avaient, en quittant la France, laissés à des personnes amies.

Toutes ces hypothèses semblent peu fondées; il faut, suivant nous, rechercher la véritable origine de la lettre de change dans cette erreur économique du moyen âge qui défendait l'exportation du numéraire d'un pays comme une cause d'appauvrissement. La lettre de change naquit des entraves qu'un pareil système économique faisait peser sur le commerce international.

§ 1. *De la forme de la lettre de change.* — (Art. 110 à 114 du Code de commerce.)

La lettre de change peut être faite sous seing privé ou par-devant notaire. Les formalités essentielles à sa validité sont au nombre de neuf, elle doit indiquer :

1° La remise d'un lieu sur un autre. Il est nécessaire que le payement soit effectué dans une autre commune que celle où le tireur est domicilié ;

2° La date qui comprend le jour, l'année, le mois et le lieu ;

3° La somme à payer. Elle peut être indiquée en chiffres, mais on préfère généralement, dans la pratique, l'emploi des lettres, afin d'éviter les faux ;

4° La date du payement ;

5° Le lieu du payement, qui est ordinairement le domicile du tiré ;

6° La valeur soit en argent, soit en marchandises, fournie par le preneur au tireur, en échange du bénéfice que le premier doit retirer de la lettre ;

7° La personne qui doit payer ;

8° La clause à ordre, la lettre de change pouvant être payée soit au preneur, donneur de valeur en contre-échange, soit à celui à qu'il aura cédé la lettre ;

9° La lettre de change doit être signée du tireur.

A côté des clauses essentielles à la validité d'une lettre de change, nous citerons quelques-unes des clauses accidentelles qui sont : la *clause retour sans frais*, l'avertissement de payer *suivant avis* ou *sans autre avis*, la mention que la lettre est tirée à plusieurs exemplaires, etc.

Tout individu capable de s'obliger peut valablement souscrire une lettre de change. Le mineur et la femme commerçants jouissent de cette capacité.

Conditions fiscales. — La lettre de change est soumise à un droit fixe d'enregistrement de 0f,25. Ce droit n'est dû que si la lettre est protestée faute d'acceptation ou de payement. Si la lettre de change est notariée, elle est toujours enregistrée après son émission.

La lettre de change est également soumise à un droit de timbre (L. des 23 août 1871 et 19 février 1874), qui est de 0f,15 par 100 francs ou fractions de 100 francs jusqu'à 1,000 francs. A partir de ce chiffre le droit ne varie plus que de 1,000 fr. en 1,000 francs et l'on ajoute 1f,50 par 1,000 francs ou fraction de 1,000 fr.

§ 2. *De l'endossement.* — (Art. 136 à 139 du Code de commerce.)

L'endossement est un mode de transmission spécial aux effets de commerce. C'est vers l'an

Digitized by Google

1620 qu'il faut remonter pour trouver des lettres de change émises avec la *clause à ordre*, en vertu de laquelle toute personne à qui la lettre a été endossée par le porteur précédent peut en réclamer le montant. L'endossement doit être mentionné sur le verso de la lettre elle-même. Il doit être daté du jour, du mois et de l'année. Il doit contenir en outre l'énonciation de la valeur fournie, le nom de celui à l'ordre de qui l'effet est passé et la signature de l'endosseur.

Par suite de l'endossement, le cessionnaire se trouve propriétaire de la lettre de change, il peut en réclamer le payement ou l'endosser de nouveau. Chaque endosseur est garanti du payement de la lettre à son échéance.

§ 3. *De l'acceptation.* — (Art. 118 à 128 du Code de commerce.)

L'acceptation est la déclaration par laquelle le tiré s'engage à payer la somme portée sur la lettre de change, lorsque celle-ci sera à échéance. La mention de l'acceptation doit être faite sur la lettre même. L'accepteur date et signe. L'acceptation doit être pure et simple ; faite sous condition, elle serait nulle Cependant elle peut n'être que partielle, le porteur fera protester la lettre pour le surplus. Une fois signée, l'acceptation est irrévocable pour le tiré et exclusive de toute espèce de restitution.

Si le tiré refuse d'accepter la lettre, le porteur peut la faire protester. Quelquefois un tiers accepte aux lieu et place du tiré, afin de *faire honneur* à la signature d'un ou de plusieurs signataires de la lettre. Son acceptation est dite alors *par intervention*, *après protêt* ou *par honneur* Cette acceptation n'est possible que si le refus d'accepter par le tiré a été constaté dans un protêt.

§ 4. *De l'aval.* — (Art. 141 et 142 du Code de commerce.)

L'aval est la formalité par laquelle une personne étrangère à la lettre de change s'oblige à en payer le montant à son échéance si les signataires ne le peuvent faire. Le donneur d'aval n'est autre chose qu'une *caution*. La simple signature suffit pour constater son engagement.

§ 5. *De la provision.* — (Art. 115 à 117 du Code de commerce.)

La provision est l'existence entre les mains du tiré des fonds destinés par le tireur à payer la lettre de change à l'échéance.

Elle peut consister en une somme d'argent, en une créance due par le tiré au tireur, en marchandises, en effets de commerce, en ouverture de compte courant ou de crédit entre le tireur et le tiré.

Si le payement n'a pas lieu à l'échéance et si le porteur n'a pas protesté dans les délais, le tireur est libéré s'il a fait provision. Mais dans le cas contraire, le porteur conserve son recours contre lui. Le défaut de provision n'est jamais opposable aux endosseurs.

§ 6. *De la solidarité.* — (Art. 120 du Code de commerce.)

Tous ceux qui, pour une cause ou pour une autre se sont engagés au payement de la lettre de change, sont tenus solidairement. Il y a solidarité en ce sens que la somme qui formait le montant de la lettre est due par chacun pour le tout, qu'un débiteur qui paye libère les autres, et qu'appeler l'un d'eux en cause, c'est les y appeler tous.

§ 7. *De l'échéance.* — (Art. 129 à 135 du Code de commerce.)

La lettre de change peut être payable à vue, ou à plusieurs jours, mois ou usances de vue (ces délais courent de la présentation du titre au tiré) ; ou à plusieurs jours, mois, usances de date, à jour fixe, en foire.

On appelle usance un délai de trente jours. C'est l'ancien mois du calendrier républicain.

§ 8. *Du payement.* — (Art. 143 à 159 du Code de commerce.)

Ce n'est pas seulement un droit, mais c'est un devoir pour le porteur de présenter la lettre au tiré le jour de l'échéance. Le défaut d'acceptation de la lettre par le tiré ne dispense pas le tireur de cette présentation ; mais si le tiré refuse de payer comme il a refusé d'accepter, le porteur pourra s'adresser alors à l'accepteur par intervention, au donneur d'aval, à tous les signataires de la lettre de change, même à des tiers qui consentiraient à payer pour éviter les poursuites.

Le payement ne peut consister qu'en argent. Il peut n'être que partiel et alors le porteur ne *protestera* que pour le surplus.

Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur.

§ 9. *Conséquences du non-payement de la lettre de change.* — (Art. 160 à 176 du Code de commerce.)

S'il n'est payé, le porteur *proteste*. Le *protêt* est un acte extra judiciaire et solennel fait à la requête du porteur pour constater le refus de payer ou d'accepter une lettre de change, d'où deux sortes de protêts :

1° Le protêt faute d'acceptation ;

2° Le protêt faute de payement.

Ils sont l'un et l'autre soumis aux mêmes formalités. Mais le protêt faute d'acceptation est facultatif pour le porteur qui peut ajourner cette formalité ou même la négliger sans encourir de déchéance. Il ne fait que se priver de la garantie que lui donnerait la signature du tiré qui ne s'engage vis-à-vis du porteur que par son acceptation. Le protêt faute de

Digitized by Google

payement est obligatoire pour le porteur le lendemain de l'échéance. Si ce lendemain est un jour férié, le protêt est fait le jour suivant. Aucune circonstance ne peut dispenser le porteur de protester (sauf cependant la clause retour sans frais). Le porteur qui néglige de protester faute de payement perd tout recours contre le tireur, si ce dernier justifie qu'il a donné provision, et dans tous les cas les endosseurs sont libérés.

Le protêt est fait par un notaire ou le plus souvent par un huissier du domicile du tiré. Cet officier doit laisser copie du protêt à la personne contre laquelle il proteste, il doit en outre copier le protêt sur un registre spécial.

Le non-payement de la lettre de change donne lieu à une double poursuite :

1° *Action du porteur contre chacun des signataires.* — Le porteur doit dans les quinze jours du protêt le *notifier* aux signataires qu'il veut mettre en cause et en même temps les assigner en payement devant le tribunal de commerce du lieu où le payement devait être effectué. Le porteur peut mettre en cause le tiré (si ce dernier a accepté), le tireur, les endosseurs, le donneur d'aval, la caution, l'accepteur par intervention, soit séparément, soit collectivement ;

2° *Action recursoire des coobligés entre eux.* — Celui des signataires qui a évidemment payé aura un recours contre celui d'entre eux qui devait supporter la charge du payement. Celui-là devra définitivement supporter cette charge qui, ayant touché le montant de la lettre, n'a déboursé aucune valeur en contre-échange.

§ 10. *Du rechange.* — (Art. 177 à 186 du Code de commerce.)

Le rechange est une opération par laquelle le porteur non payé à l'échéance tire une lettre de change sur le tireur ou les endosseurs, afin de se faire payer du montant de la lettre. Au lieu d'intenter une action en payement contre les signataires, il va trouver un capitaliste qui lui remet le montant de l'effet et tire une seconde lettre sur le tireur, le tiré ou les endosseurs.

Le rechange s'opère au moyen d'une *retraite.* On appelle ainsi la traite que le bailleur de fonds tire sur le tireur ou sur les endosseurs. Elle est accompagnée du *compte de retour.*

§ 11. *De la prescription.* — (Art. 189 du Code de commerce.)

Afin de ne pas laisser trop longtemps les effets de commerce en circulation, la loi a organisé en cette matière une courte prescription. Toutes actions relatives aux lettres de change, et aux billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation ou si la lettre n'a été reconnue par acte séparé. Cependant le débiteur ne peut invoquer ce mode de libération qu'à charge par lui d'affirmer sous serment qu'il ne doit plus rien.

§ 12. *Du billet à ordre.* — (Art. 187 et 188 du Code de commerce.)

Le billet à ordre est un acte par lequel une personne s'engage à payer à une autre, ou à son ordre, une certaine somme d'argent à une époque déterminée.

Le billet à ordre est soumis aux mêmes règles que la lettre de change en ce qui a trait à la transmission, à l'échéance, à la solidarité entre les signataires, à l'aval, au payement, au payement par intervention, aux droits et devoirs du porteur, au rechange, mais le billet à ordre diffère sur plusieurs points de la lettre de change :

1° Il n'y a point de remise d'un lieu sur un autre ;

2° Il n'y a point de tiré ; c'est le souscripteur qui paye. Il ne peut par conséquent être question d'acceptation ;

3° La lettre de change est nécessairement *un effet de commerce*, lors même qu'elle serait souscrite par des particuliers non commerçants.

Le billet à ordre n'a ce caractère que s'il porte des signatures de négociants. (Art. 636 à 638 du Code de commerce.) *Laurent.*

De la traite. — La lettre de change porte le nom de *traite* ou de *remise*, suivant qu'on la considère comme un effet à payer par le tiré ou comme un effet à recevoir par celui à qui on la remet.

LETTRE DE VOITURE.

La lettre de voiture, art. 101 et 102 du code de commerce, est un acte en forme de lettre ouverte adressée au destinataire pour lui faire connaître l'envoi qui lui est fait, ainsi que le prix et les conditions du transport.

La lettre de voiture doit être datée. La date sert quelquefois à faire connaître le délai accordé au voiturier pour effectuer le transport. Elle doit indiquer la nature, le poids ou la contenance des objets à transporter, suivant qu'on adopte le mode de chargement *à colis* ou le mode de chargement *à grenier.* Elle énonce le prix de la voiture, le délai de transport et quelquefois aussi le chiffre de l'indemnité due par le voiturier en cas de retard. Enfin elle doit contenir le nom de l'expéditeur, du voiturier et du destinataire, ainsi que l'adresse de ce dernier.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire, mais la loi n'exige pas la signa-

Digitized by Google

ture du voiturier. La lettre de voiture présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. Elle doit être copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et sans suite.

Il n'est pas nécessaire que la lettre de voiture soit faite en double, cependant le cahier des charges des compagnies de chemin de fer leur impose l'obligation de remettre un double de la lettre au destinataire qui l'exigerait.

La lettre de voiture peut être à personne dénommée; dans ce cas, les modes de cession de la loi commerciale ne lui sont pas applicables, mais elle peut être à ordre et elle devient alors cessible par voie d'endossement comme un effet de commerce. Elle peut aussi être *au porteur*.

La lettre de voiture paye au fisc un droit de timbre de 0 fr. 60, décimes compris, et un droit de quittance de 10 cent. (Loi du 28 février 1873.)

Les *récépissés* diffèrent fort peu de la lettre de voiture. Les compagnies de chemins de fer en font surtout usage; ordinairement ils sont rédigés par l'expéditeur sur des imprimés délivrés par les compagnies. Celles-ci indiquent sur le récépissé le prix du transport, le signent et le remettent à l'expéditeur. Le récépissé est maintenant soumis aux mêmes conditions fiscales que la lettre de voiture. (*Laurent.*)

LISTE CIVILE.

Sous l'ancienne monarchie, on ne connaissait qu'un seul trésor public, c'était le trésor royal. Le souverain y puisait à volonté, même pour ses affaires personnelles. Le 1 juin 1791, l'Assemblée nationale crut devoir séparer des intérêts de l'Etat les intérêts particuliers du roi. Deux décrets du même jour fixèrent, l'un la subvention pécuniaire ou *liste civile* accordée au roi: l'autre le nombre des palais, châteaux, bâtiments, domaines et forêts dont il jouissait à titre d'usufruit.

Ce système a été conservé sous les monarchies qui se sont succédé depuis 1789.

L'empereur Napoléon III avait une liste civile de 29 millions de francs, non compris la dotation annuelle des princes et princesses de la famille impériale.

LOCATIONS; RÉPARATIONS LOCATIVES.

Le louage des maisons et des immeubles constitue le bail à loyer.

Les rapports entre les *locataires* et les *propriétaires*, en ce qui touche l'entretien et la conservation de la chose louée, sont réglés par les articles suivants du code civil:

Art. 1719. — Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière: 1° de délivrer au preneur la chose louée; 2° d'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.

Art. 1720. — Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.

Art. 1721. — Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.

Art. 1722. — Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.

Art. 1723. — Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

Art. 1724. — Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Art. 1725. — Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 1726. — Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.

Art. 1727. — Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

Digitized by Google

Art. 1728. — Le preneur est tenu de deux obligations principales : 1° d'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée par les circonstances à défaut de convention ; 2° de payer le prix du bail aux termes convenus.

Art. 1729.— Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Art. 1730. — S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Art. 1731. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire.

Art. 1732.— Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont eu lieu sans faute.

Art. 1733. — Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve, — que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, — ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Art. 1734. — S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie, — à moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul est tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

Art. 1735. — Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires.

Règles particulières aux baux à loyer. — Art. 1752. — Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

Art. 1753. — Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des payements faits par anticipation. Les payements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.

Réparations locatives. — Les dispositions générales relatives aux réparations locatives sont inscrites aux art. 1754 et suivants du code civil :

Art. 1754. — Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et entre autres les réparations à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées ; au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; aux portes, croisées, planches de cloisons ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.

Art. 1755. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.

Art. 1756. — Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

Réparations à la charge des propriétaires. — Ce sont les grosses réparations. Exemples : les carrelages et parquets, lorsqu'ils sont détériorés sur une grande étendue et qu'un grand nombre de carreaux ou de feuilles sont fendus et brisés ;

Les trous aux planchers et aires en plâtre, ainsi qu'aux marches d'escalier en plâtre, le pavage des cours, écuries et remises ;

Les glaces brisées par les dilatations du cadre qui les porte ou par les mouvements de la maçonnerie ;

Les fourneaux de cuisine, l'entretien des murs des fours, de la voûte en dessous et de la cheminée, le curage des puits et des fosses d'aisances ;

Les tuyaux de descente, bassins, jets d'eau, etc... ;

Les treillages et palissades ;

Les bancs en pierre et vases placés dans les jardins ;

Les dégradations provenant d'un vol à main armée.

Réparations locatives non inscrites au code.— Les réparations à la charge du locataire sont celles de menu entretien.

En dehors des réparations locatives spécifiées par le code, il faut citer :

Dans les écuries, les mangeoires, les râteliers et les engins servant à séparer les chevaux ;

Le ramonage des cheminées ;

Les grilles et foyers des fours de cuisine ;

L'aire et la chapelle des fours, c'est-à-dire la surface horizontale qui reçoit le feu et la voûte qui la recouvre ;

Les pierres à laver qui se trouvent écornées ;

Les bornes et barrières des cours et écuries ;

Le piston et la tringle des pompes, ainsi

Digitized by Google

que les poulies et autres engins servant à monter les fardeaux;

Les allées sablées des jardins, les plates-bandes des gazons, les arbres morts, le matériel servant à l'arrosage ; le locataire est tenu de réparer les bassins qui crèvent pendant la gelée, parce qu'on n'a pas pris soin de les vider;

Les dégradations faites par les voleurs ordinaires n'opérant pas à main armée.

Observations générales sur les locations. — *Location verbale.* — D'ordinaire, la location se fait par écrit; et, avec les lois actuelles relatives à l'enregistrement, il est bien difficile d'agir autrement. Cependant la location est effective dès qu'on s'est entendu verbalement sur la chose louée et sur le prix; l'accord est constaté par les arrhes. La coutume de Paris permet de se dédire pendant vingt-quatre heures après avoir donné les arrhes, mais alors celles-ci sont perdues et restent au propriétaire.

La location écrite se fait par acte authentique, ou par sous-seing privé en double expédition, ou par échange d'une lettre ou d'une contre-lettre; une simple promesse de louer suffit même pour engager celui qui l'a consentie.

Obligations du propriétaire. — Il doit livrer les lieux loués avec toutes leurs dépendances et les moyens de s'en servir. Le locataire a le droit de faire entrer des voitures dans la cour; il a le droit d'y décharger et d'y scier du bois.

Le propriétaire ne peut apporter aucun trouble à la jouissance du locataire ; ainsi, tout établissement qui modifierait profondément l'état des choses pourrait donner lieu à résiliation : il en serait ainsi pour un bal public ou pour tout autre établissement insalubre.

Le propriétaire ne doit pas changer l'état des lieux, boucher des fenêtres, créer des servitudes, ni même boucher la vue sur un terrain ou un jardin à lui appartenant.

Obligations du locataire. — Il doit jouir des lieux en père de famille, et ne pas les détourner de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés, usage déterminé par la profession du locataire au moment où il passait le bail.

Le locataire doit s'abstenir de tout acte qui, sans être nécessaire à sa profession, serait incommode pour le propriétaire ou les autres locataires.

Si le locataire a trompé le propriétaire sur sa véritable profession, le propriétaire peut demander la résiliation.

A défaut d'autre désignation, la destination des lieux s'établit d'après l'usage qu'on avait l'habitude d'en faire. Un appartement habité bourgeoisement ne peut être transformé en café ou maison publique.

La destination est changée aussi lorsqu'on transporte ailleurs ou qu'on change le commerce en vue duquel une boutique était louée; on fait perdre ainsi au propriétaire un achalandage qui faisait partie de la valeur de son fonds. Il va sans dire cependant que le locataire n'est pas tenu de continuer son commerce ou son industrie jusqu'à la fin du bail dans les lieux loués.

Le locataire a le droit de faire à l'intérieur des lieux loués toutes modifications légères, ne compromettant pas l'édifice; il lui suffira de remettre à la fin du bail les lieux en l'état primitif.

Payement du bail. — A défaut de convention, le payement se fait aux termes réglés par l'usage. Le payement s'effectue presque toujours en un lieu déterminé par le bail; à défaut de lieu fixé, il s'effectue chez le locataire (art. 1247 du code civil).

Lorsque le payement n'est pas effectué au terme voulu, le propriétaire peut demander la résiliation en justice, après avoir adressé préalablement à son locataire une sommation restée infructueuse. A Paris, la coutume veut qu'on ne prononce la résiliation qu'après deux termes impayés; c'est le juge de paix qui prononce la résiliation.

Valeur des meubles. — Les meubles, qui représentent la garantie du propriétaire, doivent avoir au moins la valeur du loyer d'une année. Cependant, il est certaines industries qui ne comportent qu'un mobilier minime; le propriétaire, qui le sait, ne peut exiger une autre garantie.

Contributions. — Les contributions des portes et fenêtres sont de droit à la charge du locataire, à défaut de stipulation contraire. La contribution foncière reste évidemment à la charge du propriétaire.

Congé. — Il n'y a pas lieu de donner congé à l'expiration définitive d'un bail. On doit donner congé à la fin de la première ou de la seconde période d'un bail de 3, 6 ou 9 années.

En cas de durée non fixée pour le bail, elle s'établit d'après l'usage des lieux, et l'on doit donner congé aussi suivant l'usage des lieux; à Paris, c'est avant le commencement du dernier terme.

L'acceptation de congé se constate d'ordinaire sur la dernière quittance, ou encore par lettre et contre-lettre. Dans le cas où le propriétaire refuse une contre-lettre, il est prudent de lui faire notifier le congé par huissier.

État de lieux. — Le locataire est tenu de rendre les lieux dans l'état où il les a pris.

A défaut de preuve contraire, il est censé les avoir pris en bon état. Lors donc qu'il

Digitized by Google

existe quelques points défectueux à signaler, il faut dresser un état de lieux; il se fait double entre les parties.

L'état de lieux doit mentionner spécialement tous les objets défectueux et dire dans quel état ils se trouvent.

Il mentionne aussi ceux des objets garnissant les lieux loués, qui sont la chose du propriétaire, et qui doivent lui être restitués dans le même état en fin de bail.

Dans les cas ordinaires, l'état de lieux est a sauvegarde surtout du locataire, qui doit s'attacher à y faire constater tous les vices et toutes les défectuosités de l'immeuble et de ses dépendances; les hommes de l'art ont trop souvent l'habitude de faire dans l'état de lieux une description complète et détaillée de l'immeuble et de toutes ses parties; cela est inutile et n'a pour but que d'augmenter les vacations du rédacteur. Le locataire, étant supposé tout prendre en bon état, n'a pas besoin de signaler les objets qui se trouvent précisément dans cette condition.

Toutefois, il convient de procéder à une description détaillée des objets mobiles garnissant les lieux loués et qui sont la chose du propriétaire; cette description est dans l'intérêt de ce dernier. Elle est très importante lorsque l'immeuble, objet de la location, est une usine avec ses accessoires.

Incendie. — La responsabilité des locataires en cas d'incendie est très sévère : d'après l'art 1733, le locataire répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure; ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Tous les locataires sont solidairement responsables, sauf les exceptions ci-dessus spécifiées à l'art. 1734.

Le locataire échappe à la responsabilité s'il arrive à prouver que l'incendie n'est pas de son fait, et qu'il y a eu force majeure, sans qu'il ait à préciser positivement le cas de force majeure : de nombreux arrêts de la cour de cassation l'ont reconnu.

Quand le propriétaire habite la maison, la présomption légale contre les locataires disparaît, et la preuve de leur responsabilité doit être faite, ou du moins le propriétaire doit prouver que le feu n'est pas venu des lieux qu'il habite.

Le locataire reste garant envers le propriétaire, sauf son recours contre les sous-locataires s'il en a.

En général, on admet que la répartition du dommage doit se faire par parts égales entre tous les locataires, et non proportionnellement à leurs loyers.

Le locataire n'est responsable que de l'immeuble et non du mobilier du propriétaire.

De l'assurance. — Généralement, les propriétaires assurent leurs immeubles, et la compagnie d'assurances est substituée à leurs droits, de sorte que, en cas d'incendie, elle exerce son recours contre les locataires et souvent ne perd rien.

Cela est profondément inique, car les risques et le taux de la prime d'assurance ne sont pas calculés dans cette éventualité, qui est cependant si fréquente.

Pour échapper à toute responsabilité le locataire doit s'assurer de son côté, et tous les locataires d'un même immeuble s'assurent contre les risques locatifs.

Il faut voir là une des principales causes de la prospérité des compagnies d'assurances; c'est une cause inique, qu'il ne nous semble pas impossible de faire disparaître par une disposition légale.

LOCOMOTIVES ROUTIÈRES.

La locomotive est une machine à vapeur capable de se mouvoir et de remorquer un train de voitures ou de wagons en parcourant soit une voie spéciale, généralement une voie ferrée à rail saillant (chemin de fer) ou à rail avec ornière (tramway), soit une route ordinaire.

Nous n'entendons parler ici que des locomotives circulant sur les routes ordinaires, ce qu'on appelle les *locomotives routières*, engin qui, pour diverses raisons, ne s'est point propagé dans la pratique autant qu'on aurait pu le supposer.

Le service des locomotives routières doit évidemment être soumis à une certaine réglementation en vue d'assurer la sécurité de la circulation et la conservation des ouvrages d'art.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 20 avril 1866. — Circulation des locomotives routières.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques;

Vu le règlement d'administration publique du 10 août 1852, pour l'exécution de la loi susvisée;

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur;

Vu le décret du 25 janvier 1865, portant règlement sur les chaudières à vapeur, notamment le deuxième paragraphe de l'art. 27 de ce décret, ainsi conçu :

« Un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes ordinaires; »

Digitized by Google

Sur la proposition du conseiller d'Etat, secrétaire général,

Arrête :

Art. 1. — L'emploi des locomotives sur les routes *autres que les chemins de fer* est soumis aux dispositions suivantes :

TITRE I. — AUTORISATION A OBTENIR POUR FAIRE CIRCULER LES LOCOMOTIVES.

Art. 2. — Toute personne qui voudra établir un service par locomotives pour le transport, soit des voyageurs, soit des marchandises, devra se pourvoir d'une autorisation qui sera délivrée par le préfet, si le service est compris dans un seul département, et par le ministre des travaux publics, s'il en embrasse deux ou un plus grand nombre.

Art. 3. — La demande qui sera adressée à cet effet au préfet ou au ministre devra indiquer :

(1°) L'itinéraire détaillé que le pétitionnaire a l'intention de suivre;

(2°) Le poids des wagons chargés et celui des machines, avec leur approvisionnement, et, pour ces dernières, la charge de chaque essieu;

(3°) La composition habituelle des trains et leur longueur totale, machine comprise.

Art. 4. — Cette demande sera immédiatement communiquée aux ingénieurs des ponts et chaussées et, si l'itinéraire comprend des chemins vicinaux, aux agents voyers des départements traversés, qui seront appelés à donner leur avis, eu égard à l'état des routes et chemins que les locomotives doivent emprunter, ainsi qu'à la nature des ouvrages d'art qui se trouvent sur le parcours.

Sur le vu de ces avis, les préfets statuent par des arrêtés spéciaux.

Dans le cas où la décision est réservée au ministre, les préfets lui renvoient les demandes, avec l'instruction dont elles auront été l'objet et leur avis personnel, pour y être statué ce que de droit.

Art. 5. — L'arrêté d'autorisation déterminera les conditions particulières auxquelles le permissionnaire sera soumis, indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

Il fixera notamment le maximum, tant de la charge par essieu de locomotive que de la longueur du convoi.

A moins de circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient une réduction, la charge pourra être portée à 8,000 kilogrammes et la longueur du convoi à 25 mètres.

L'arrêté pourra d'ailleurs autoriser, lorsqu'il y aura lieu, des charges plus fortes et des longueurs de convoi plus grandes.

Enfin il prescrira les précautions spéciales à prendre au passage des ponts suspendus et autres ouvrages d'art.

Art. 6. — Les arrêtés des préfets qui refuseraient les autorisations demandées pourront être l'objet d'un recours devant le ministre.

Les arrêtés qui auront autorisé la circulation sur des routes impériales et départementales devront, dans tous les cas, être portés à sa connaissance.

TITRE II. — MISE EN CIRCULATION DES LOCOMOTIVES.

Art. 7. — Les machines locomotives ne pourront circuler sur les routes autres que les chemins de fer qu'autant qu'elles satisferont, en ce qui concerne leurs générateurs, aux prescriptions du décret du 25 janvier 1865, et qu'après l'accomplissement des conditions spéciales ci-après déterminées.

Art. 8. — Elles seront munies :

1° D'un appareil de changement de marche ;

2° D'un frein assez puissant pour empêcher le mouvement de l'essieu moteur sous l'action de la vapeur, au maximum de pression que comporte la chaudière ;

3° D'un avant-train mobile autour d'une cheville ouvrière, ou de tout autre mécanisme équivalent permettant de tourner avec facilité dans des courbes de petit rayon.

Art. 9. — Le foyer de la chaudière devra être établi de manière à brûler sa fumée.

Des dispositions seront prises pour empêcher la projection des escarbilles par le cendrier et par la cheminée.

Art. 10. — La largeur de la machine, entre ses parties les plus saillantes, ne devra pas excéder $2^{m}.50$.

Les bandages des roues devront être en surface lisse, sans aucune saillie.

Art. 11. — Aucune locomotive ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les ingénieurs des mines, et, à leur défaut par les ingénieurs des ponts et chaussées. En cas d'empêchement, ces ingénieurs pourront se faire remplacer par les agents sous leurs ordres. Ils s'assureront que la machine remplit les conditions prescrites par les art. 7 à 10 ci-dessus. Ils pourront exiger, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, qu'elle soit soumise à une expérience qui leur permette de constater l'efficacité des appareils dont elle doit être pourvue et son aptitude au service auquel elle est destinée.

TITRE III. — MARCHE ET CONDUITE DES TRAINS.

Art. 12. — La vitesse en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure. Cette vitesse devra d'ailleurs être réduite à la traversée des lieux habités ou en cas d'encombrement sur la route.

Le mouvement devra également être ralenti, ou même arrêté toutes les fois que l'approche d'un train, en effrayant les chevaux

Digitized by Google

ou autres animaux, pourrait être cause de désordres ou occasionner des accidents.

Art. 13. — L'approche du train devra être signalée au moyen d'une trompe, d'une corne ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet habituellement employé dans les locomotives qui circulent sur les chemins de fer.

Art. 14. — Pendant la nuit, le train portera à l'avant un feu rouge et à l'arrière un feu vert. Ces feux devront être allumés une demi-heure après le coucher du soleil, et ne pourront être éteints qu'une demi-heure avant son lever.

Art. 15. — Deux hommes devront être exclusivement attachés au service de la machine. Il y aura, en outre, un conducteur préposé à la manœuvre d'un frein placé à l'arrière du train toutes les fois que la machine remorquera plus d'un véhicule.

Ce frein sera d'une puissance suffisante pour retenir le train entier, sauf la machine, sur les plus fortes pentes que présentera le parcours.

Art. 16. — Le machiniste devra se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

Art. 17. — Les locomotives et leurs trains ne pourront stationner d'une manière prolongée et sans nécessité sur la voie publique. Ils devront être remisés aux deux extrémités de leur parcours.

L'alimentation d'eau et de charbon ne pourra se faire sur la voie publique qu'à la condition de ne point entraver la circulation.

Il est expressément interdit d'y opérer le décrassage des grilles.

Art. 18. — La largeur du chargement des voitures ne devra pas excéder 2m.50. Toutefois, il pourra être accordé, par les préfets des départements traversés, des permis spéciaux de circulation pour des objets d'un grand volume, qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Art. 19. — Les locomotives et les voitures porteront sur une plaque métallique, en caractères apparents et lisibles, le nom et le domicile de l'entrepreneur de transports. Chaque machine aura en outre un numéro d'ordre ou un nom particulier.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 20. — Pour ce qui n'est pas expressément réglé par le présent arrêté, les machines locomotives, ainsi que les voitures qu'elles remorqueront, seront soumises, en tout ce qui leur est appliquable, aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage, notamment à celles des titres I et III du décret du 10 août 1852.

Art. 21. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des mines, ainsi que les agents sous leurs ordres dûment commissionnés, sont chargés, sous la direction des préfets, et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent règlement.

Art. 22. — Les contraventions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées, suivant les cas, conformément aux lois du 30 mai 1851 et du 21 juillet 1856, ainsi qu'aux dispositions de l'art. 471 du code pénal, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir aux termes des art. 382 et suivants du code Napoléon.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 juin 1866. (Extrait.)

Une circulaire du 30 avril 1866 était jointe à l'arrêté précédent qu'elle commentait; nous ne la reproduisons pas parce qu'elle ne renferme aucune prescription spéciale; nous donnerons seulement quelques extraits d'une circulaire du 30 juin 1866.

En premier lieu, l'art. 4 de l'arrêté du 20 avril dispose que les ingénieurs et les agents voyers des départements traversés sont respectivement appelés à donner leur avis sur les demandes d'autorisation de faire circuler les locomotives « eu égard à *l'état des routes* et chemins que ces locomotives doivent emprunter, ainsi qu'à la *nature des ouvrages d'art* qui se trouvent sur le parcours. »

On s'est demandé si la nature seule des ouvrages d'art devait être prise en considération dans les avis à émettre, et si on ne devait pas se préoccuper de leur état. La question ne peut être douteuse : non seulement la nature de l'ouvrage, par exemple pour un pont, à savoir s'il est fixe ou suspendu, en câbles ou en chaînes, en pierre ou en métal, mais encore son état, c'est-à-dire sa solidité, doivent former des bases essentielles de l'avis à donner et de la décision à prendre, et si on n'a pas, dans l'arrêté, dit explicitement *la nature et l'état des ouvrages d'art*, c'est par ce motif très simple qu'au membre de phrase précédent on dit d'une manière générale l'état des routes et chemins, ce qui implique l'état des ouvrages qui en dépendent.

Il est dit à l'art. 6 que la charge par essieu de locomotive peut, à moins de circonstances exceptionnelles exigeant une réduction, être portée à 8,000 kilogrammes; vous aurez compris, monsieur le préfet, que c'est là une limite extrême qui ne devra jamais être dépassée, et que toutes les fois que la charge devra excéder 6,000 kilogrammes par exemple il y aura lieu d'examiner avec une très grande attention si cette charge n'est pas hors de proportion avec l'épaisseur et la force de résis-

Digitized by Google

tance de la chaussée ou des ouvrages d'art qui doivent la supporter.

L'art. 6 porte que les refus d'autorisation pourront être l'objet d'un recours devant le ministre; il n'ajoute pas que les arrêtés d'autorisation pourront être déférés au ministre par les tiers intéressés; mais je n'ai pas besoin de faire remarquer que le droit de recours au ministre n'en existe pas moins. Il s'applique à tous les cas, et les tiers ne peuvent pas en être dépossédés dans cette circonstance plus que dans aucune autre. Il n'était pas dès lors nécessaire de le stipuler explicitement.

Enfin le paragraphe 1er de l'art. 12 dispose que la vitesse en marche ne dépassera pas 20 kilomètres à l'heure. Dans l'intérêt de la sécurité publique, il conviendra, monsieur le préfet, de n'autoriser, en aucun cas et sous aucun prétexte, les permissionnaires à la dépasser. Mais en outre, MM. les ingénieurs devront examiner avec la plus sérieuse attention toutes les parties de routes où ce maximum devra être réduit: en général, et jusqu'à ce que ce mode de locomotion soit entré dans les habitudes, que les animaux circulant sur les routes y soient plus accoutumés, la vitesse de marche devra rester au-dessous de 20 kilomètres; on ne devra le permettre jamais que sur les routes en plaine, larges, à courbes peu prononcées, éloignées de toute habitation et peu fréquentées.

LOGEMENTS INSALUBRES.

Loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.

Art. 1. — Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager.

Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

Art. 2. — La commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins.

En feront nécessairement partie un médecin et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune.

La présidence appartient au maire ou à l'adjoint.

Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune.

Le commission se renouvelle tous les deux ans par tiers : les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

A Paris, la commision se compose de douze membres.

Art. 3. — La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité, et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

Art. 4. — Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

Art. 5. — A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera :

1° Les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement;

2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

Art. 6. — Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

Art. 7. — En vertu de la décision du conseil municipal ou de celle du conseil de préfecture, en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

Art. 8. — Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

Art. 9. — En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de seize à cent francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

Art. 10. — S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, interdire provisoirement la location à titre d'habitation.

L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le conseil d'Etat.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura

Digitized by Google

contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de seize à cent francs, et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

Art. 11. — Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

Art. 12. — L'art. 463 du code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Art. 13. — Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux.

Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou ayants droit puissent ldemander l'application des art. 60 et 61 de la oi du 3 mai 1841.

Art. 14. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

Loi du 25 mai 1864. — Cette loi a modifié l'art. 2 de la loi de 1850 de la manière suivante :

Dans les communes dont la population dépasse cinquante mille âmes, le conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante.

A Paris, le nombre des membres pourra être porté jusqu'à trente.

Jurisprudence. — Une rue, bordée dans tout son parcours de maisons appartenant à divers propriétaires, pourvue de trottoirs et éclairée par la ville, ne peut être considérée comme une dépendance des maisons riveraines dans le sens de la loi du 13 avril 1850, et dès lors, ce n'est point à la commission des logements insalubres ni au conseil municipal qu'il appartient de prescrire aux propriétaires l'exécution des mesures d'assainissement de ladite rue. — Cons. de préf. de la Seine, 28 janvier 1874 ; cons. d'Et., 25 juillet 1873.

Une contestation entre un locataire et un propriétaire, relative à l'humidité qui persiste dans le rez-de-chaussée d'une maison à la suite d'inondations, ne tombe pas sous l'application de la loi de 1850 ; elle doit être portée devant les tribunaux civils. — 6 mars 1869.

LOGEMENT DANS UN BATIMENT DE L'ETAT.

L'art. 12 de la loi du 23 avril 1833 est ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ni maintenu dans les bâtiments dépendant du domaine de l'Etat qu'en vertu d'une ordonnance royale. »

La loi du 16 septembre 1871 renferme en son art. 27 les prescriptions suivantes :

« Art. 27. — Les ministres, sous-secrétaires d'Etat, secrétaires généraux, chefs de services et autres fonctionnaires ou employés des ministères qui sont logés aux frais de l'Etat, cesseront, à partir du 1er janvier 1872, de jouir de ces logements et des avantages qui y sont attachés.

Il ne sera fait exception que pour les préposés à la garde du matériel et pour les concierges et gens de service commis à la surveillance des immeubles et des bureaux. »

Les logements des employés autres que ceux des ministères restent donc soumis à la loi de 1833.

Pour satisfaire à cette loi, un décret du 24 avril 1878, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, a arrêté le tableau indicatif des logements qui peuvent être occupés dans les bâtiments du domaine de l'Etat par les fonctionnaires et agents dépendant du ministère des travaux publics.

En dehors de ce tableau indicatif, un nouveau décret est nécessaire pour toute occupation nouvelle ; c'est ainsi, par exemple, qu'un décret du 7 novembre 1878 a autorisé le cantonnier chef attaché à un bief de la Seine à loger dans les bâtiments appartenant à l'Etat et affectés au service des ponts et chaussées. Une *circulaire du ministre des travaux publics, du 3 janvier* 1878 a, du reste, invité les ingénieurs à ne point modifier, sans décision de l'administration supérieure, les logements occupés par des agents et à en référer dans chaque cas à l'administration supérieure.

LOIS.

D'après l'art. 3 de la loi du 25 février 1875, le président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres ; il en surveille et en assure l'exécution.

Les lois portent maintenant la date de leur promulgation ; elles ont donc une date unique. Des lois anciennes portent deux dates : celle du vote et celle de la promulgation ; quelques lois portent même trois dates lorsqu'il existait deux chambres.

Ont force de loi et sont appliqués comme tels les actes suivants :

1° Les règlements antérieurs à 1789, touchant la voirie, et ceux qui étaient relatifs à la

Digitized by Google

construction des bâtiments, à leur solidité et sûreté; ces règlements anciens ont été confirmés par l'art. 29, titre I de la loi des 19-22 juillet 1791;

2° Les avis du conseil d'Etat rendus sous le premier empire, approuvés par l'empereur, portant interprétation des lois, et insérés au Bulletin des lois ou régulièrement publiés;

3° Les décrets du 1er empire, qui n'ont pas été annulés par le Sénat comme inconstitutionnels: parmi ces décrets se trouvent celui du 16 décembre 1811, relatif au régime des routes nationales et départementales;

4° Les décrets du prince président, rendus depuis le 2 décembre 1851 jusqu'au 29 mars 1852, intervalle qui a séparé la dissolution de l'Assemblée nationale du jour de la réunion des nouvelles chambres; pendant cet intervalle, le prince président a réuni tous les pouvoirs;

5° Certains décrets rendus en 1870 par le gouvernement de la défense nationale, et n'ayant pas un caractère temporaire.

LOUAGE.

Au mot *Bail*, nous avons déjà étudié, défini les divers contrats de louage, et nous avons donné les règles principales relatives aux baux à loyer.

Art. 1708. — Il y a deux sortes de contrats de louage :

Celui des choses, et celui d'ouvrages.

Art. 1709. — Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

Art. 1710. — Le louage d'ouvrages est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Art. 1711. — Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : — on appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles; — *bail à ferme*, celui des héritages ruraux; — *loyer*, le louage du travail ou du service; — *bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. Les *devis*, *marché* ou *prix fait* pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

Art. 1712. — Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers.

Art. 1713. — On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

Du louage d'ouvrage et d'industrie.

Art. 1779. — Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; 2° celui des voituriers tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; 3° celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

Du louage des domestiques et ouvriers.

Art. 1780. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.

Des voituriers par terre et par eau.

Art. 1782. — Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du dépôt et du séquestre*.

Art. 1783. — Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.

Art. 1784. — Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure.

Art. 1785. — Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau et ceux des roulages publics doivent tenir registre de l'argent, des effets, des paquets dont ils se chargent.

Art. 1786. — Les entrepreneurs et directeurs des voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires sont en outre assujettis à des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens.

Des devis et des marchés.

Art. 1787. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.

Art. 1788. — Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Art. 1789. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Art. 1790. — Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant

Digitized by Google

que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

Art. 1791. — S'il s'agit d'ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

Art. 1792. — Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

Art. 1793. — Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Art. 1794. — Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Art. 1795. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.

Art. 1796. — Mais le propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

Art. 1797. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.

Art. 1798. — Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.

Art. 1799. — Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

M

MACHINES A VAPEUR.

Jusqu'en 1865, les appareils à vapeur, rangés parmi les établissements insalubres, étaient soumis à de nombreuses formalités, et ne pouvaient être établis sans une autorisation préalable de l'administration supérieure. L'ordonnance du 22 mai 1843 indiquait toutes les formalités à remplir et réglait jusqu'aux détails d'établissement. Un pareil état de choses apportait des entraves à l'industrie et n'était plus en rapport avec les progrès de la science ; aussi est-ce avec raison qu'il a été modifié profondément par le décret du 25 janvier 1865, qui a substitué la déclaration à l'autorité préalable et qui a réduit toutes les épreuves à celle de la chaudière en laissant pour les détails de construction et l'emploi des matières toute liberté de construction.

Rapport du ministre des travaux publics, du 25 janvier 1865.

Dans le grand travail de révision auquel, d'après les ordres de Votre Majesté, ont dû être soumis les divers règlements qui régissent l'industrie, les machines à vapeur ne pouvaient être oubliées. La vapeur est aujourd'hui l'agent presque universel de l'industrie. A l'exception des usines établies sur des cours d'eau, il n'y en a en quelque sorte pas une seule qui n'ait la vapeur pour force motrice, et en dehors des établissements industriels proprement dits, nous la retrouvons donnant le mouvement aux vaisseaux de guerre et de commerce, ainsi qu'aux locomotives des chemins de fer. Chaque jour augmente le nombre des machines à vapeur existantes en France. En 1850, il y en avait 6,832 ; en 1863, le nombre s'en élevait à 22,516, représentant une force de 617,890 chevaux-vapeur, ou de 1,853,670 chevaux de trait, ou encore 12,975,690 hommes de peine, c'est-à-dire supérieure à celle de tous les hommes en état de travailler qui existent dans le pays.

La vapeur est donc, ainsi qu'on l'a dit si justement, une puissance de premier ordre ; mais on doit reconnaître que c'est une puissance qui a ses dangers, et que l'on ne doit en faire usage qu'avec certaines précautions, dont l'oubli peut occasionner les plus funestes conséquences.

Digitized by Google

On s'explique donc qu'à l'époque où la machine à vapeur était encore peu connue, et le nombre des hommes en état de la conduire peu considérable, on ait assujetti l'emploi de ces machines à des prescriptions nombreuses et sévères, et on les ait rangées parmi les établissements insalubres et incommodes; c'est ainsi que plus tard, et sous l'impression d'accidents qui avaient coûté la vie à un grand nombre de personnes, ont été successivement rendues en 1823, en 1828, 1829 et 1830, diverses ordonnances déterminant les mesures de sûreté auxquelles devait être subordonné l'emploi de la vapeur, et, en dernier lieu, l'ordonnance du 22 mai 1843 qui régit encore aujourd'hui la matière et qui a constitué un véritable progrès sur les règlements antérieurs.

Mais le temps a marché ; l'industrie de la construction des machines a fait les plus remarquables progrès ; la vapeur s'applique aujourd'hui dans une foule de circonstances où l'on ne supposait pas qu'elle dût jamais trouver sa place. Les appareils destinés à la recevoir se transforment de mille manières, en raison des usages variés auxquels ils sont destinés; les matériaux eux-mêmes dont les appareils sont formés se fabriquent de nos jours dans des conditions de qualité et de prix auxquelles on n'avait pas encore atteint; enfin les ouvriers propres à la conduite des machines sont plus expérimentés et plus nombreux ; de là résulte que l'administration, pour suivre l'industrie dans ses progrès, a dû, usant de la faculté que le règlement lui-même lui conférait, accorder certaines dérogations aux conditions de sûreté que ce règlement prescrivait.

Mais ces concessions limitées et partielles étaient devenues insuffisantes, et chaque jour révélait l'utilité de modifications essentielles dans les règlements actuels; ces modifications ont été mises à l'étude : l'administration a ouvert sur toute la surface de l'empire une vaste enquête ; les ingénieurs chargés de la surveillance, les préfets, les constructeurs, les industriels ont été consultés. Les résultats de cette enquête ont été analysés et discutés, avec le soin le plus scrupuleux, par la commission centrale des machines à vapeur instituée près de mon département. A la suite de délibérations approfondies, cette commission a proposé un règlement nouveau qui dégage l'industrie d'entraves devenues inutiles. Le conseil d'État a adopté ce nouveau règlement, et je viens, à mon tour, Sire, le soumettre avec confiance à la haute sanction de votre majesté, après y avoir introduit, sous son inspiration directe, quelques modifications de détail destinées à le rendre encore plus simple et plus libéral.

Qu'il me soit permis d'indiquer en peu de mots à votre majesté les points principaux sur lesquels le nouveau règlement diffère du règlement actuel.

Aujourd'hui, toutes les pièces, en quelque sorte, d'une machine à vapeur sont réglementées: non seulement les chaudières et les tubes dans lesquels la vapeur se produit sont soumis à des épreuves pour constater la résistance du métal dont ils se composent, mais encore toutes les pièces qui sont destinées seulement à contenir la vapeur produite, les cylindres en fonte des machines, les enveloppes mêmes de ces cylindres, doivent subir ces épreuves; pour le fer, l'acier ou le cuivre, l'épreuve est du triple de la pression à laquelle la vapeur doit fonctionner ; pour la fonte, cette épreuve atteint jusqu'au quintuple.

Ce n'est pas tout : le constructeur, quel que soit le métal qu'il doive employer, que ce soit du fer de qualité ordinaire ou de l'acier le plus solide, est assujetti à des conditions d'épaisseur, dans lesquelles il doit obligatoirement se renfermer ; en un mot, il n'a, pour ainsi dire, aucune liberté dans le choix des matériaux qu'il emploie, dans l'agencement des pièces qui doivent composer la machine, et si, depuis longtemps déjà, l'administration n'avait, ainsi que je l'ai dit plus haut, tempéré la rigueur des règlements, l'industrie eût été paralysée dans son essor, au grand préjudice de l'intérêt général.

La machine est construite ; elle a été vérifiée dans ses parties essentielles ; sa chaudière, ses cylindres ont été éprouvés et poinçonnés par les ingénieurs chargés de la surveillance ; ces ingénieurs ont constaté qu'elle est munie de tous les appareils de sûreté prescrits par les règlements : il s'agit maintenant d'en faire emploi, et c'est alors que commence une nouvelle série de formalités.

Les machines à vapeur sont rangées, je l'ai dit, parmi les établissements incommodes ; elles ne peuvent dès lors être autorisées qu'après une enquête dans laquelle sont entendus les intéressés ; à la suite de l'enquête, les ingénieurs se rendent sur les lieux, le plan à la main, pour constater si les conditions d'emplacement et de distance soit aux habitations voisines, soit à la voie publique, sont observées ; sur leur rapport enfin, l'autorisation est accordée, s'il y a lieu, par un arrêté du préfet, qui détermine les mesures de détail auxquelles le permissionnaire est tenu de se conformer.

Ajoutons que les arrêtés pris par les préfets peuvent être attaqués par les tiers devant la juridiction contentieuse, et l'on verra de suite combien la législation actuelle, par les pertes de temps qu'elle impose à l'industrie, lui apporte de gêne et de préjudice.

Sans doute, si ce mécanisme compliqué était nécessaire pour garantir la sécurité publique, comme il pouvait l'être il y a peu d'années encore, il faudrait s'y résigner ; mais aujourd'hui la machine à vapeur est tellement entrée dans les habitudes et dans les nécessi-

Digitized by Google

tés de l'industrie, qu'on peut, sans inconvénient pour l'intérêt général, supprimer plusieurs des obligations préventives qui ont été jusqu'ici imposées aux industriels.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été conçu le règlement nouveau : il maintient l'épreuve pour les chaudières, mais il la supprime pour les cylindres et autres pièces accessoires ; de plus, il réduit l'épreuve au double de la pression effective de la vapeur dans la chaudière, tandis qu'elle est triple aujourd'hui de cette pression, et, en outre, au-delà d'une pression de six atmosphères, il admet que la charge d'épreuve ne dépasse dans aucun cas le double de cette pression.

Quant à l'exécution même de la chaudière, à la nature et à la qualité des matériaux employés, à l'épaisseur des parois, elles seront laissées désormais à la disposition du constructeur, sous sa responsabilité.

En ce qui concerne les machines elles-mêmes, elles seront, à l'avenir, dispensées de l'autorisation préalable ; en d'autres termes, elles seront déclassées comme établissements insalubres et incommodes ; il suffira d'une simple déclaration faite au préfet du département : le règlement lui-même détermine les conditions diverses auxquelles le propriétaire est tenu de se conformer, et chacun, dès lors, pourvu qu'il exécute ces conditions, est en droit d'établir chez lui une machine à vapeur sans avoir besoin de réclamer un arrêté préfectoral qui ne pouvait, malgré toute la célérité possible, intervenir le plus souvent qu'après un délai de plusieurs mois.

Enfin, les conditions mêmes imposées d'une manière générale aux propriétaires d'appareils à vapeur offrent de notables adoucissements sur la situation actuelle.

Dans le régime en vigueur, les chaudières sont divisées, au point de vue des dangers qu'elles peuvent présenter pour le voisinage, en plusieurs catégories, qu'on obtient en multipliant leur capacité totale par le chiffre de la pression de la vapeur dans leur intérieur. La première catégorie comprend les chaudières dans lesquelles le produit de la capacité par la tension excède 15 ; la seconde, celles où le produit varie entre 7 et 15 ; la troisième, celles où il varie de 3 à 7, et la quatrième, enfin, celles où il n'excède pas 3.

Les chaudières de première catégorie ne peuvent être établies dans aucune maison d'habitation ni dans aucun atelier, sauf, par exception, pour un atelier, le cas où la chaleur des foyers de cet atelier pourrait être utilisée au chauffage des chaudières.

Toutes les fois qu'il y a moins de 10 mètres de distance entre une chaudière de première catégorie et les maisons d'habitation ou la voie publique, il faut construire un mur de défense d'un mètre au moins d'épaisseur, dont le préfet règle la longueur et la hauteur pour chaque cas particulier. Ce magistrat détermine en même temps, s'il y a lieu, la direction de l'axe de la chaudière.

Pour les chaudières de seconde catégorie, elles ne peuvent être placées dans un atelier que lorsque cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages : si elles sont à moins de 5 mètres de distance, soit des maisons d'habitation, soit de la voie publique, il y a là encore l'obligation du mur de défense d'un mètre d'épaisseur, sans préjudice des autres conditions à régler par le préfet comme pour les chaudières de première catégorie.

Le chaudières de la troisième catégorie ne peuvent être également placées dans un atelier que lorsque cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation, mais le mur de défense n'est pas exigé.

Enfin, pour les chaudières de la quatrième catégorie, elles ne sont assujetties à aucune restriction spéciale qui mérite d'être mentionnée.

Dans le nouveau règlement, l'interdiction d'établir une chaudière de première catégorie dans une maison d'habitation est maintenue, mais elle ne subsiste plus pour les ateliers qu'autant qu'ils sont surmontés d'étages, et l'on ne considérera pas comme un étage au-dessus de l'emplacement de la chaudière une construction légère dans laquelle ne se fera aucune élaboration exigeant la présence d'employés ou d'ouvriers à poste fixe.

Pour ces mêmes chaudières, le nouveau règlement décide d'une manière absolue qu'on ne pourra les établir à moins de 3 mètres de distance d'une maison d'habitation appartenante à des tiers, mais il ne stipule rien pour la voie publique; et, de plus, au-delà de 3 mètres, il ne prescrit la construction d'un mur de défense que dans certains cas où la sûreté du voisinage est plus spécialement intéressée.

Au-delà de 10 mètres, l'établissement des chaudières de première catégorie n'est plus assujetti à aucune condition particulière.

Les chaudières de seconde catégorie pourront être désormais placées dans l'intérieur de tout atelier, et sans aucune condition de mur de défense, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par d'autres que le manufacturier, sa famille, ses employés, ouvriers ou serviteurs.

Les chaudières de troisième catégorie, enfin, peuvent être établies dans un atelier quelconque, même faisant partie d'une maison habitée par des tiers.

Il suffit sans doute, Sire, du simple énoncé qui précède pour montrer toute l'étendue de la liberté que le nouveau règlement laisse à l'industriel ; il n'aura plus à subir ces longs délais qu'exige toujours, quoi qu'on fasse, une instruction administrative ; il trouvera dans le règlement lui-même les conditions qu'il doit

Digitized by Google

remplir, et l'exécution lui en sera laissée, sous sa responsabilité et sous la réserve d'une simple déclaration à faire au préfet; il était impossible d'aller plus loin sans abandonner cet autre intérêt que le gouvernement ne doit jamais négliger, celui de la sécurité publique.

Quant aux détails du règlement en lui-même, j'ai peu de chose à en dire : il se divise en quatre titres.

Le premier traite des épreuves auxquelles les chaudières devront être soumises : il indique comment ces épreuves devront se faire et quelle en sera la charge.

Il définit, en outre, les divers appareils de sûreté dont les chaudières devront être munies (art. 5 à 9).

Ces appareils ne diffèrent pas, quant à leur nature, de ceux qui sont en usage aujourd'hui; mais, tandis que le règlement actuel en fixait les dimensions, les détails d'exécution et d'emploi de la manière la plus minutieuse, le règlement nouveau se borne à indiquer, au moins pour la plupart de ces appareils, les conditions générales auxquelles ils doivent satisfaire, et laisse l'industriel libre de les construire, disposer et employer comme il voudra, pourvu que le but auquel ils doivent satisfaire soit atteint.

Le titre II règle la forme et les conditions de la déclaration à faire par celui qui veut établir à demeure une chaudière à vapeur. Cette déclaration, faite au préfet (art. 10), doit contenir les indications nécessaires pour permettre à l'autorité et aux ingénieurs chargés de la surveillance de constater si les chaudières sont toujours dans les conditions réglementaires ; ces indications ne se rapportent d'ailleurs qu'à des faits que le propriétaire ne peut pas ignorer, et, par suite, il lui sera toujours facile de les fournir.

Le titre II règle également les conditions que doit remplir toute chaudière à vapeur vis-à-vis du voisinage, et c'est là évidemment la partie la plus importante du nouveau règlement, puisque c'est elle qui doit faire, par des dispositions générales applicables à tous les cas, ce que faisait dans chaque cas particulier l'arrêté du préfet, en vue de sauvegarder la sécurité publique et les intérêts des propriétés voisines de machines à vapeur.

J'ai d'ailleurs, dans la première partie de ce rapport, indiqué les conditions spéciales applicables aux chaudières de chaque catégorie, et je n'ai plus besoin d'y revenir ici.

Qu'il me soit permis seulement de signaler à Votre Majesté la disposition (art. 18) d'après laquelle les conditions d'emplacement fixées par le règlement cessent d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés renoncent à s'en prévaloir, et celle (art. 19) qui oblige à munir les chaudières de toute catégorie d'un appareil fumivore d'une efficacité suffisante. L'inconvénient de la fumée est celui qui est le plus incommode aux voisins, et depuis assez longtemps déjà l'administration est dans l'usage de prescrire, à tous ceux qui veulent établir des machines à vapeur, de brûler la fumée de leurs foyers; il existe aujourd'hui divers appareils qui réalisent, au moins d'une manière approximative et à peu de frais, ce grand avantage ; il est juste d'en faire jouir le public d'une manière générale au moment où l'on accorde à l'industrie des facilités aussi larges que celles qui doivent résulter du nouveau règlement.

Il paraît équitable toutefois d'accorder un certain délai pour se mettre en règle, quant à l'emploi d'un appareil fumivore, aux propriétaires de chaudières à vapeur auxquels cette condition n'aurait pas été imposée par leur acte d'autorisation ; un paragraphe spécial est ajouté à cet effet à l'art. 19 ; le délai qu'il concède aux usiniers est de six mois.

Le titre III énonce les dispositions auxquelles doivent satisfaire les machines locomobiles et les machines locomotives. Les prescriptions qui concernent les locomobiles ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont édictées par les règlements actuels, et, quant aux locomotives, on se réfère purement et simplement aux règlements d'administration publique qui règlent les conditions de la circulation de ces machines sur les chemins de fer. Il est seulement ajouté à l'article relatif aux locomotives un paragraphe qui prévoit le cas où elles viendraient ultérieurement à circuler sur les routes de terre ; ce cas échéant, les conditions de cette circulation seraient fixées par un règlement spécial.

Le titre IV, enfin, désigne les fonctionnaires et agents de divers ordres qui seront chargés de la surveillance des chaudières à vapeur : il indique les mesures à observer en cas d'accident, de telle façon que la justice puisse être ainsi à même de constater à qui doit en remonter la responsabilité.

Telles sont, Sire, les dispositions principales de la nouvelle réglementation qui me paraît devoir être adoptée pour les chaudières à vapeur : elles ouvrent pour l'industrie une ère de liberté et de progrès, tout en satisfaisant dans la mesure du nécessaire à ce qu'exige la sûreté publique, et je prie d'ailleurs Votre Majesté de vouloir bien remarquer que ces dispositions ne concernent que les chaudières autres que celles qui sont placées sur des bateaux. Pour ces dernières, il pourra y avoir lieu sans doute de modifier en quelques points les règlements actuels, mais, à raison de la destination principale des bateaux à vapeur, qui est le transport des personnes, et de la gravité des accidents dont, par là même, ils peuvent être le théâtre, il est impossible de ne pas les astreindre à des mesures de précaution spéciales. Tout ce qui les concerne doit donc faire l'objet d'un examen particulier

Digitized by Google

dont j'aurai ultérieurement à placer les résultats sous les yeux de Votre Majesté.

Décret du 25 janvier 1865, relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.

TITRE I. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA FABRICATION, A LA VENTE ET A L'USAGE DES CHAUDIÈRES FERMÉES DESTINÉES A PRODUIRE LA VAPEUR.

Art. 2. — Aucune chaudière neuve ou ayant déjà servi ne peut être livrée par celui qui l'a construite, réparée ou vendue, qu'après avoir subi l'épreuve prescrite ci-après.

Cette épreuve est faite chez le constructeur ou chez le vendeur, sur sa demande, sous la direction des ingénieurs des mines ou, à leur défaut, des ingénieurs des ponts et chaussées, ou des agents sous leurs ordres.

Les épreuves des chaudières venant de l'étranger sont faites, avant la mise en service, au lieu désigné par le destinataire dans sa demande.

Art. 3. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression effective double de celle qui ne doit pas être dépassée dans le service, toutes les fois que celle-ci est comprise entre 1/2 kilogramme et 6 kilogrammes par centimètre carré inclusivement.

La surcharge d'épreuve est constante et égale à 1/2 kilogramme par centimètre carré pour les pressions inférieures, et à 6 kilogrammes par centimètre carré pour les pressions supérieures aux limites ci-dessus.

L'épreuve est faite par pression hydraulique.

La pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière.

Art. 4. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un timbre indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. Les timbres sont placés de manière à être toujours apparents après la mise en place de la chaudière. Ils sont poinçonnés par l'agent chargé d'assister à l'épreuve.

Art. 5. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler avant que sa pression effective atteigne, ou tout au moins dès qu'elle atteint la limite maximum indiquée par le timbre dont il est fait mention à l'article précédent.

Chacune des soupapes offre une section suffisante pour maintenir à elle seule, quelle que soit l'activité du feu, la vapeur dans la chaudière à un degré de pression qui n'excède dans aucun cas la limite ci-dessus.

Le constructeur est libre de répartir, s'il le préfère, la section totale d'écoulement nécessaire des deux soupapes réglementaires entre un plus grand nombre de soupapes.

Art. 6. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé en vue du chauffeur, disposé et gradué de manière à indiquer la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Une ligne très apparente marque sur l'échelle le point que l'index ne doit pas dépasser.

Un seul manomètre peut servir pour plusieurs chaudières ayant un réservoir de vapeur commun.

Art. 7. — Toute chaudière est munie d'un appareil d'alimentation d'une puissance suffisante et d'un effet certain.

Art. 8. — Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Ce niveau est indiqué par une ligne tracée d'une manière très apparente sur les parties extérieures de la chaudière et sur le parement du fourneau.

La prescription énoncée au § 1 du présent article ne s'applique point :

(1°) Aux surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière ;

(2°) A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que la partie supérieure des plaques tubulaires des boîtes à fumée dans les chaudières de locomotives, ou encore telles que les tubes ou parties des cheminées qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion ;

(3°) Aux générateurs dits à production de vapeur instantanée, et à tous autres qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse être dangereuse.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, en outre, sur le rapport des ingénieurs et l'avis du préfet, accorder dispense de ladite prescription dans tous les cas où, à raison, soit de la forme ou de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients.

Art. 9. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue du chauffeur.

L'un de ces deux indicateurs est un tube en verre disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

Digitized by Google

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

Art. 10. — Les chaudières à vapeur destinées à être employées à demeure ne peuvent être établies qu'après une déclaration au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte.

Art. 11. — La déclaration fait connaître :

(1°) Le nom et l'adresse du vendeur des chaudières ou leur origine ;

(2°) La commune et le lieu précis où elles sont établies ;

(3°) Leur forme, leur capacité et leur surface de chauffe ;

(4°) Le numéro du timbre exprimant en kilogrammes par centimètre carré la pression effective maximum sous laquelle elles doivent fonctionner ;

(5°) Enfin le genre d'industrie et l'usage auxquels elles sont destinées.

Art. 12. — Les chaudières sont distinguées en trois catégories.

Cette classification est basée sur la capacité de la chaudière et sur la tension de la vapeur.

On exprime en mètres cubes la capacité de la chaudière avec ses tubes bouilleurs ou réchauffeurs, mais sans y comprendre les surchauffeurs de vapeur ; on multiplie ce nombre par le numéro du timbre augmenté d'une unité. Les chaudières sont dans la première catégorie quand le produit est plus grand que 15 ; dans la deuxième si ce même produit surpasse 5 et n'excède pas 15 ; dans la troisième s'il n'excède pas 5.

Si plusieurs chaudières doivent fonctionner ensemble dans un même emplacement et si elles ont entre elles une communication quelconque, directe ou indirecte, on prend, pour former le produit comme il vient d'être dit, la somme des capacités de ces chaudières.

Art. 13. — Les chaudières comprises dans la première catégorie doivent être établies en dehors de toute maison et de tout atelier surmonté d'étages.

N'est point considérée comme étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière une construction légère dans laquelle les matières ne sont l'objet d'aucune élaboration nécessitant la présence d'employés ou ouvriers travaillant à poste fixe.

Dans ce cas, le local ainsi utilisé est séparé des ateliers contigus par un mur ne présentant que les passages nécessaires pour le service.

Art. 14. — Il est interdit de placer une chaudière de première catégorie, à moins de 3 mètres de distance du mur d'une maison d'habitation appartenant à des tiers.

Si la distance de la chaudière à la maison est plus grande que 3 mètres et moindre que 10 mètres, la chaudière doit être généralement installée de façon que son axe longitudinal prolongé ne rencontre pas le mur de la dite maison, ou que, s'il le rencontre, l'angle compris entre cet axe et le plan du mur soit inférieur au sixième d'un angle droit.

Dans le cas où la chaudière n'est pas installée dans les conditions ci-dessus, la maison doit être garantie par un mur de défense.

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, a 1 mètre au moins d'épaisseur en couronne. Il est distinct du parement du fourneau de la chaudière et du mur de la maison voisine, et est séparé de chacun d'eux par un intervalle libre de $0^m,30$ de largeur au moins.

Sa hauteur dépasse de 1 mètre, la partie la plus élevée du corps de la chaudière, quand il est à une distance de celle-ci comprise entre $0^m,30$ et 3 mètres. Si la distance est plus grande que 3 mètres, l'excédant de hauteur est augmenté en proportion de la distance, sans toutefois excéder 2 mètres.

Enfin, la situation et la longueur du mur sont combinées de manière à couvrir la maison voisine dans toutes les parties qui se trouvent à la fois au-dessous de la crête dudit mur, d'après la hauteur fixée ci-dessus, et à une distance moindre que 10 mètres d'un point quelconque de la chaudière.

L'établissement d'une chaudière de première catégorie, à la distance de 10 mètres, ou plus, des maisons d'habitation, n'est assujetti à aucune condition particulière.

Les distances de 3 mètres et de 10 mètres fixées ci-dessus sont réduites respectivement à $1^m,50$ et 5 mètres, lorsque la chaudière est enterrée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à 1 mètre au moins en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine.

Art. 15. — Les chaudières comprises dans la deuxième catégorie peuvent être placées dans l'intérieur de tout atelier, pourvu que l'atelier ne fasse pas partie d'une maison habitée par des personnes autres que le manufacturier, sa famille et ses employés, ouvriers et serviteurs.

Art. 16. — Les chaudières de troisième catégorie peuvent être établies dans un atelier quelconque, même lorsqu'il fait partie d'une maison habitée par des tiers.

Art. 17. — Les fourneaux des chaudières comprises dans la deuxième et la troisième catégorie sont entièrement séparés des maisons d'habitation appartenantes à des tiers ; l'espace vide est de 1 mètre pour les chaudières de la deuxième catégorie et de $0^m,50$ pour les chaudières de la troisième.

Art. 18. — Les conditions d'emplacement établies par les art. 14 et 17 ci-dessus, cessent d'être obligatoires lorsque les tiers intéressés renoncent à s'en prévaloir.

Digitized by Google

Art. 19. — Le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée.

Un délai de six mois est accordé, pour l'exécution de la disposition qui précède, aux propriétaires de chaudières auxquels l'obligation de brûler leur fumée n'a point été imposée par l'acte d'autorisation.

Art. 20. — Si, postérieurement à l'établissement d'une chaudière, un terrain contigu vient à être affecté à la construction d'une maison d'habitation, le propriétaire de ladite maison a le droit d'exiger l'exécution des mesures prescrites par les art. 14 et 17 ci-dessus, comme si la maison eût été construite avant l'établissement de la chaudière.

Art. 21. — Indépendamment des mesures générales de sûreté prescrites au titre 1er, de la déclaration prévue par les art. 10 et 11 du titre II, les chaudières à vapeur fonctionnant dans l'intérieur des mines sont soumises aux conditions spéciales fixées par les lois et règlements concernant l'exploitation des mines.

TITRE III. — Dispositions relatives aux chaudières des machines locomobiles et locomotives.

Art. 22. — Sont considérées comme locomobiles les machines à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont effectivement employées que d'une manière temporaire à chaque station.

Art. 23. — Les chaudières des machines locomobiles sont soumises aux mêmes épreuves et munies des mêmes appareils de sûreté que les générateurs établis à demeure ; toutefois, elles peuvent n'avoir qu'un seul tube indicateur du niveau de l'eau en verre. Elles portent, en outre, une plaque sur laquelle sont gravés en lettres très apparentes le nom du propriétaire, son domicile et un numéro d'ordre si le propriétaire en possède plusieurs.

Elles sont l'objet d'une déclaration adressée au préfet du département où est le domicile du propriétaire de la machine.

Art. 24. — Aucune locomobile ne peut être employée sur une propriété particulière à moins de 5 mètres de tout bâtiment d'habitation et de tout amas découvert de matières inflammables appartenant à des tiers, sans le consentement formel de ceux-ci.

Le fonctionnement des locomobiles sur la voie publique est régi par les règlements de police locaux.

Art. 25. — Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force.

Art. 26. — Les dispositions de l'art. 23 sont applicables aux chaudières des machines locomotives.

Art. 27. — La circulation des locomotives sur les chemins de fer a lieu dans les conditions déterminées par des règlements d'administration publique.

Un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions relatives à la circulation des locomotives sur les routes autres que les chemins de fer.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 28. — Les ingénieurs des mines ou, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, ainsi que les agents sous leurs ordres commissionnés a cet effet, sont chargés, sous la direction des préfets et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent décret.

Art. 29. — Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 21 juillet 1856, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir aux termes des art. 1382 et suivants du Code civil.

Art. 30. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, le propriétaire ou le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement l'autorité chargée de la police locale et l'ingénieur chargé de la surveillance.

L'autorité chargée de la police locale se transporte sur les lieux et dresse un procès-verbal qui est transmis au préfet et au procureur impérial.

L'ingénieur chargé de la surveillance se rend également sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les chaudières, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il adresse sur le tout un rapport au préfet et un procès-verbal au procureur impérial.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de la chaudière rompue ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la clôture du procès-verbal de l'ingénieur.

Art. 31. — Les chaudières qui dépendent des services spéciaux de l'état sont surveillées par les fonctionnaires et agents de ces services. Leur établissement reste assujetti à la déclaration prévue par l'art. 10 et à toutes les conditions d'emplacement et autres qui peuvent intéresser les tiers.

Art. 32. — Les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à demeure, par le présent décret, ne sont point applicables aux chaudières pour l'établissement desquelles il aura été satisfait à l'ordonnance royale du 22 mai 1843.

Digitized by Google

Art. 33. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

Art. 34. — L'ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux, est rapportée.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 1 mars 1865. (Extrait.)

Le titre I est relatif aux épreuves que les chaudières doivent subir et aux appareils de sûreté dont elles doivent être munies.

A l'égard des épreuves, les chaudières, comme je l'ai déjà dit, y sont seules soumises; ces épreuves devront d'ailleurs se faire dans l'avenir comme dans le passé, par les mêmes moyens et par les mêmes agents; il est stipulé toutefois, pour éviter les retards auxquels pourrait donner lieu, dans quelques circonstances, l'intervention obligatoire des ingénieurs, qu'ils pourront se faire suppléer par les agents sous leurs ordres; mais je n'ai pas besoin d'ajouter que MM. les ingénieurs ne devront user de cette faculté que le moins souvent possible. Ils comprendront que l'épreuve étant la principale, je pourrais dire la seule garantie donnée au public de la solidité des appareils, ils ne devront se dispenser de procéder eux-mêmes à cette épreuve que dans le cas de nécessité.

En ce qui touche les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être munies d'après le nouveau règlement, ces appareils sont exactement les mêmes que ceux du règlement de 1843; seulement, au lieu de rendre obligatoires, pour les soupapes, certaines dimensions en rapport avec la pression de la vapeur dans l'intérieur de la chaudière, on se borne à définir, d'une manière précise, le but que ces appareils doivent réaliser, en laissant aux constructeurs le soin d'y parvenir par les divers moyens que l'art indique.

MM. les ingénieurs devront, dans leur visite, porter sur ce point leur attention spéciale et dresser procès-verbal de toutes les irrégularités qu'ils auront été à même de constater.

Il est dit à l'art. 8, comme le disait le règlement de 1843, que le niveau de l'eau dans la chaudière doit dépasser d'un décimètre au moins la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau, et que ce niveau doit être indiqué par une ligne tracée d'une manière très apparente sur les parties extérieures de la chaudière et sur le parement du fourneau.

L'on a reconnu, toutefois, que l'on pouvait, sans inconvénient, dispenser de cette mesure les surchauffeurs de vapeur distincts de la chaudière, les surfaces placées de manière à ne jamais rougir et les générateurs dits à production de vapeur instantanée, ou qui contiennent une trop petite quantité d'eau pour qu'une rupture puisse y être dangereuse, et le règlement leur accorde cette dispense; mais en même temps, et pour être à même de pourvoir aux cas imprévus, il ajoute que le ministre pourra étendre la dispense dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des générateurs, soit de la position spéciale des pièces contenant de la vapeur, il serait reconnu qu'elle ne peut avoir d'inconvénient. Vous voudrez bien, monsieur le préfet, lorsque des exceptions seront réclamées à cet égard par quelque industriel, prendre de suite l'avis des ingénieurs et me le transmettre avec vos observations, pour y être statué.

Le titre II, qui indique les dispositions auxquelles doivent satisfaire, dans leur installation, les chaudières placées à demeure, a une importance exceptionnelle que vous apprécierez aisément, monsieur le préfet; c'est celui qui organise en réalité le nouveau régime auquel sera désormais soumis l'établissement des machines à vapeur, qui substitue la simple déclaration à l'autorisation exigée jusqu'à ce jour, et qui définit les conditions à remplir dans chaque cas, eu égard à la catégorie à laquelle les machines appartiennent.

Les diverses dispositions dont ce titre se compose sont claires et précises, et je n'ai évidemment, pour en expliquer le sens et la portée, rien à ajouter à ce que contient la rapport annexé au décret; mais il est un point sur lequel je dois insister auprès de vous, c'est la nécessité d'en assurer l'exécution.

La déclaration que doivent faire les industriels sera désormais la base de la surveillance que doit exercer l'administration publique; il importe donc au plus haut degré que cette déclaration soit toujours faite exactement, et que toute infraction sous ce rappport soit rigoureusement poursuivie. Je ne puis que vous prier d'appeler sur ce point l'attention la plus sérieuse de MM. les maires, en les invitant à vous faire connaître sans aucun retard toutes les machines à vapeur qui viendraient à être établies dans leur commune: aussitôt, d'ailleurs, qu'une déclaration vous parviendra, vous aurez à en adresser une copie à M. l'ingénieur des mines, qui s'assurera, dans sa plus prochaine tournée, si les conditions d'installation, de local, et toutes autres arrêtées par le décret sont exactement observées, et, en cas de contravention, en dressera procès-verbal, conformément à la loi du 21 juillet 1856.

Vous voudrez bien remarquer, d'ailleurs, que toute personne intéressée a qualité pour dénoncer, soit à l'administration, soit à la justice, les infractions qui lui porteraient préjudice, et si des réclamations de cette nature vous étaient déférées, vous voudriez bien les

Digitized by Google

faire examiner d'urgence par MM. les ingénieurs.

Le titre III, qui concerne les chaudières des machines locomobiles et locomotives, ne contient en réalité aucune disposition nouvelle spéciale, et je crois dès lors inutile de m'y arrêter.

Enfin, le titre IV, intitulé *Dispositions diverses*, renferme celles qui ne pouvaient trouver place dans aucun des titres précédents; il indique spécialement par qui et dans quelle forme doivent être constatées, poursuivies et réprimées les contraventions aux règlements, spécialement en cas d'accidents, et surtout d'accidents graves. A ce point de vue, monsieur le préfet, je ne puis trop vous prier de faire remarquer à MM. les ingénieurs qu'ils doivent être, eux et leurs agents, les auxiliaires les plus utiles de la justice, et qu'ils doivent, dans le cours de leurs tournées habituelles, et plus souvent si les circonstances l'exigent, visiter avec le plus grand soin les conditions dans lesquelles sont installées et fonctionnent les machines à vapeur établies dans leur circonscription. Plus la liberté laissée aux industriels est grande, plus leur responsabilité doit être sérieusement engagée, et il importe essentiellement à la sécurité publique que toutes les fautes, que tous les abus soient sévèrement réprimés.

Vous voudrez bien remarquer, monsieur le préfet, qu'en vertu de l'art. 32, les conditions d'emplacement prescrites pour les chaudières à vapeur, par le nouveau décret, ne devront point s'appliquer aux chaudières qui auraient été autorisées conformément au règlement de 1843. Cette disposition allait de soi, mais il a paru néanmoins utile de la stipuler pour éviter toute difficulté ; toutefois, dans le cas où les propriétaires de machines à vapeur voudraient, pour se soustraire aux conditions spéciales de l'autorisation qui leur aurait été accordée, se placer sous l'empire du nouveau décret, ils en auraient le droit, mais, bien entendu, à la condition d'exécuter toutes les dispositions de ce décret, y compris la déclaration au préfet du département.

Loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur.

Le titre III de cette loi vise les contraventions relatives aux bateaux à vapeur et a été reproduit au mot *Bateaux à vapeur*. Nous n'avons donc à donner ici que les titres I, II et IV.

TITRE I. — DES CONTRAVENTIONS RELATIVES A LA VENTE DES APPAREILS A VAPEUR.

Art. 1. — Est puni d'une amende de 100 à 1,000 fr., tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.

Art. 2. — Est puni d'une amende de 25 à 200 fr. tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements.

TITRE II. — DES CONTRAVENTIONS RELATIVES A L'USAGE DES APPAREILS A VAPEUR ÉTABLIS AILLEURS QUE SUR LES BATEAUX.

Art. 3. — Est puni d'une amende de 25 à 500 fr., quiconque a fait usage d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique.

Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet, ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

Art. 4. — Est puni d'une amende de 25 à 500 fr., quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique.

L'amende est de 100 à 1,000 fr., si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent.

Néanmoins, l'amende n'est pas encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements et de trois mois pour les appareils placés au dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.

Art. 5.— Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr., et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 6.—Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé, sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent

Digitized by Google

être pourvues et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de 25 à 200 fr.

Art. 7. — Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de 25 à 500 fr., et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr., et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

TITRE IV. — Dispositions générales.

Art. 19. — En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

Art. 20. — Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement et l'amende de 50 à 1,000 fr. ; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3,000 francs.

Art. 21. — Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'art. 49 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur.

Art. 22. — Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent, sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art, désignés en l'art. 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents.

Art. 23. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

Articles du code complétant les dispositions précédentes. — *Code civil.* — Art. 1382. — Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde. Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1386. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Code pénal. — Art. 319. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 320. — « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Code pénal. art. 463. (Extrait.) — Dans tous

Digitized by Google

les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit : Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs. Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Circulaires et instructions diverses sur les appareils à vapeur. — Bien que le décret réglementaire de 1865 soit aujourd'hui le seul guide en matière d'appareils à vapeur et qu'une pénalité ne puisse être prononcée que pour les contraventions à ce décret, il convient d'énumérer les autres textes relatifs à ce sujet parce qu'on trouve dans ces textes des renseignements utiles dans certains cas :

Ordonnance royale du 29 octobre 1823, relative aux machines à vapeur à haute pression ;

Ordonnance royale du 22 mai 1843, relative aux machines à vapeur autres que celles qui sont à bord des bateaux ; pour celles-ci, la législation y relative a été donnée au mot : *Bateaux à vapeur ;*

Circulaire du 28 janvier 1845 ; poinçonnage des poids et leviers servant à charger les soupapes de sûreté ;

Circulaire du 30 janvier 1845 ; cylindres sécheurs et autres appareils contenant de la vapeur ; souvent la température doit être portée dans ces appareils à un degré assez élevé, et il est prudent de les munir d'appareils de sûreté ;

Circulaire du 11 février 1845 ; calorifères à eau ; même observation que ci-dessus ;

Circulaire du 16 mars 1846 ; appareils manométriques des locomotives ;

Circulaire du 20 juillet 1847 ; instruction sur les appareils manométriques ;

Circulaire du 15 septembre 1847 ; la ligne d'eau des chaudières doit être à $0^m,10$ au moins au-dessus de la partie supérieure des carneaux, tubes et conduits de flamme et de fumée ;

Circulaire du 4 octobre 1847 ; indicateurs du niveau de l'eau ;

Circulaire du 17 décembre 1848 ; chaudières à foyer et conduits de flamme intérieurs ;

Circulaire des 15 et 17 décembre 1848 ; instruction sur les manomètres ;

Circulaire du 22 février 1850 ; instruction sur les manomètres ;

Circulaire du 6 janvier 1852 ; épreuves des récipients autres que les chaudières ;

Circulaire du 5 mars 1852 ; cylindres sécheurs, soupapes de sûreté ;

Circulaire du 26 août 1852 ; manomètres vérificateurs, ajutage réglementaire à placer sur la chaudière ;

Circulaire du 30 novembre 1852 ; chaudières de locomotive ;

Circulaire du 22 mars 1853 ; proscription des fonds en fonte dans la construction des bouilleurs ;

Circulaire du 15 juillet 1853 ; chaudières à faces planes et à basse pression ;

Circulaire du 10 décembre 1856 ; appareils employés dans les distilleries ; chaudières tubulaires ;

Circulaire du 28 juin 1858 ; calorifères à eau ;

Circulaire des 26 juillet, 21 et 22 décembre 1861 ; chaudières en tôle d'acier.

Jurisprudence. — La jurisprudence est peu étendue en matière d'appareils à vapeur ; les questions pénales à examiner sont généralement bien nettes et le décret de 1865 n'a rien d'obscur. En fait d'accidents, il y a lieu à poursuite correctionnelle, et la partie lésée peut engager une instance civile basée sur les art. 1382 et suivants du code civil.

On sait que les ingénieurs ou leurs délégués doivent procéder à l'épreuve des chaudières avant la mise en service ; ont-ils droit à des honoraires à la charge des usiniers ou doivent-ils se contenter des frais de déplacement qui leursont alloués par l'Etat ? Le 4 mai 1854, le conseil d'Etat a jugé dans ce dernier sens, malgré l'avis contraire du ministre des travaux publics qui prétendait, avec raison suivant nous, que si l'usinier ne devait rien pour les visites ordinaires de surveillance faites pendant la marche des machines, il n'en était point de même pour les épreuves dont les frais doivent lui incomber. Dans plusieurs départements, malgré cet arrêt, on poursuit le recouvrement des frais d'épreuves comme en matière de contributions directes, et cela ne soulève pas de difficultés.

De l'obligation de brûler la fumée. — L'obligation de brûler la fumée est inscrite à l'art. 19 du décret du 25 janvier 1865, et en général n'est pas appliquée.

Une *circulaire du ministre des travaux publics du 12 décembre* 1865, s'est exprimée en ces termes sur ce sujet :

« Le décret est parti de ce fait, que la fumivorité peut, d'après les divers procédés aujourd'hui connus, être obtenue à un degré pratiquement suffisant, par un grand nombre

Digitized by Google

d'artifices ou appareils. C'est aux industriels à choisir parmi tous ces moyens ceux qui, suivant les cas, peuvent être le plus à leur convenance. Mais, d'une manière générale, toute chaudière doit avoir un foyer suffisamment fumivore.

Si cette condition n'est pas remplie, il appartient aux propriétaires voisins, qui se trouveraient lésés, de se faire rendre justice en dénonçant aux tribunaux les préjudices dont ils auraient à se plaindre.

Que si enfin, dans une localité, l'émanation de la fumée était assez intense pour atteindre tout un quartier, et que par là même l'inconvénient s'élevât à la hauteur d'un dommage public, l'autorité administrative devrait intervenir, mais dans la même forme que les particuliers, c'est-à-dire sans prescrire aucune mesure spéciale, en se bornant à provoquer la poursuite et la répression de la contravention, ainsi qu'il est prévu en l'art. 29 du décret du 25 janvier 1865.

L'application de la clause de fumivorité est celle qui a donné lieu au plus grand nombre de procès.

L'exécution de cette clause peut être exigée par tout individu dont la propriété est voisine d'une machine à vapeur, sans qu'il soit tenu de prouver l'existence d'un dommage autre que celui auquel l'exposerait l'inobservation de la disposition réglementaire. Cass., 15 juin 1874; l'usinier ne peut être excusé par le motif que la construction de ses appareils ne se prête pas à la fumivorité, ou que l'état de choses dont se plaint le voisin ne lui cause aucun préjudice susceptible de réparation pécuniaire.

La décision par laquelle le ministre des travaux publics à approuvé le choix fait par une compagnie de chemins de fer d'un appareil consumant la fumée des locomotives, et refusé de la contraindre à adopter un nouveau système d'appareils, n'est pas susceptible d'être déférée au conseil d'État par la voie contentieuse. C'est un acte d'administration pris en vertu des pouvoirs de police et de surveillance qui sont attribués au ministre. — 30 mars 1870.

Le plaignant est libre de porter devant les tribunaux compétents une demande en indemnité.

MADRAGUE.

Enceinte de câbles et de filets pratiquée dans la mer pour constituer une pêcherie; terme usité sur les bords de la Méditerranée.

MAINMORTE.

On appelle mainmorte la condition dans laquelle se trouvent des biens appartenant à des personnes morales telles que départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, etc. Ces personnes ne mourant pas, un impôt spécial appelé *taxe des biens de mainmorte* remplace sur ces biens les droits de mutation par décès que l'État perçoit sur tous les autres biens à intervalles plus ou moins rapprochés.

Cette taxe a été établie pour la première fois par la loi du 20 février 1849. (*Laurent.*)

Elle a été portée par l'art. 5 de la loi du 30 mars 1872, à 70 centimes pour franc du principal de la contribution foncière.

MAIRES.

Généralités. — « La commune, dit M. Aucoc, est la dernière unité d'administration du pays. Elle a d'autres caractères : elle est aussi une petite société politique qui a ses lois propres à certains égards, ses ressources, ses dépenses; elle est une personne morale qui a des biens propres, qui a qualité pour en acquérir de nouveaux.

Tous ces caractères elle les doit à la nature même des choses, à cette force qui pousse les hommes à s'agglomérer sur un point pour s'entraider et se secourir. Aussi a-t-on pu dire avec raison que cette circonscription est naturelle et non artificielle comme sont le canton, l'arrondissement ou le département.

Mais, à titre de circonscription élémentaire, elle doit être nécessairement le siège d'un organe du pouvoir central, chargé de faire exécuter les lois, les règlements, les décisions de l'autorité supérieure, prises au point de vue de l'intérêt général.

Il y a en effet, dans chacune des 36,000 communes, un maire et des adjoints qui ont le caractère d'agents de l'autorité centrale. Ils ont aussi celui de représentants de la commune, considérée comme personne morale, et ils concourent à la gestion des affaires de cette petite société avec une assemblée élective, le conseil municipal. »

Nous avons déjà exposé aux mots *Commune* et *Comptabilité communale* les principales fonctions des maires, surtout celles qui ont trait à l'administration générale du pays et à l'administration des intérêts de la commune; nous aurons à nous occuper ici tout spécialement des pouvoirs propres de l'*autorité municipale*, surtout de ses pouvoirs de police, qui constituent pour les maires une fonction ne relevant point des conseils municipaux.

Nomination. — D'après la loi du 12 août 1876, les maires et adjoints sont toujours pris dans le conseil municipal; ils sont nommés par décrets dans les chef-lieux de département, d'arrondissement, et de canton; partout ailleurs, ils sont nommés par le conseil municipal.

Digitized by Google

Attributions générales du maire. — Les attributions générales des maires sont indiquées aux art. 9 et suivants de la *loi du 18 juillet* 1837, ci-après reproduits :

Loi du 18 juillet 1837. (Extrait.) — Art. 9.— Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;

3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Art. 10. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure :

1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs ;

2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits ;

3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;

5° De la direction des travaux communaux ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;

8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 11. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

Art. 12. — Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 14. — Le maire est chargé seul de l'administration ; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

Art. 15. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Remarques sur la loi de 1837. — Il importe de mettre en lumière la distinction établie par les art. 9 et 10 de la loi : Le maire est placé sous l'*autorité* de l'administration supérieure pour tout ce qui se rappporte à l'*intérêt général*, et il est seulement placé sous la *surveillance* de l'administration supérieure pour tout ce qui a trait aux *intérêts locaux*, à la *police locale*.

D'après l'art. 11, le maire a l'initiative des règlements locaux, mais les règlements ne peuvent être appliqués qu'après *approbation* de l'administration supérieure ; c'est là une mesure nécessaire pour éviter les excès de pouvoirs et réglementations abusives.

Police municipale; nomination des agents; loi du 20 janvier 1874. (Extrait.)

Art. 3. — Dans toutes les communes où l'organisation de la police n'est pas réglée par la loi du 24 juillet 1867 ou par des lois spéciales, le maire nomme les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police. Ils doivent être agréés par les préfets.

Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer.

Objets compris dans la police municipale. — L'art. 50 de la *loi du 14 décembre* 1789 range parmi les fonctions propres au pouvoir municipal celle « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

Ces fonctions ont été détaillées comme il suit par la loi du 24 août 1790.

Loi du 24 août 1790 *sur l'organisation judiciaire.* (Extrait.)

TITRE XI.

Art. 3. — Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction

Digitized by Google

de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés à eux-mêmes et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Loi du 6 octobre 1791, code rural. — La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie. (Art. 1.)

Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la sûreté et à la salubrité des campagnes. (Art. 9.)

Jurisprudence. — Les textes précédents nous montrent que les pouvoirs de l'autorité municipale sont des plus étendus.

Nous ne pouvons ici les examiner en détail; on les trouvera exposés en partie aux mots : *Bâtiments menaçant ruine, Barrières de dégel, Chemins ruraux, Chemins vicinaux, Alignements, Voirie urbaine, Balayage,* etc. Nous n'avons qu'à compléter ces notions spéciales.

Les maires ne peuvent modifier un règlement d'administration publique.

Il est de principe que le pouvoir de réglementation des maires, pour les objets placés par la loi dans leurs attributions, ne peut s'exercer qu'au cas où il n'existe pas de règlement d'administration publique; ou bien encore qu'au cas où, un tel règlement existant, le droit de modifier ses prescriptions a été formellement réservé aux maires. — Cass., 4 janvier 1862.

L'arrêté municipal non motivé par un intérêt général est illégal.

L'arrêté municipal qui enjoint à un propriétaire de détruire les travaux qu'il a fait exécuter pour conduire des eaux ménagères dans un égout, ne peut être légal et obligatoire que s'il est fondé sur un arrêté général antérieur, ou motivé sur un intérêt de salubrité ou quelque autre intérêt rentrant dans le cercle du pouvoir réglementaire des maires.

Il ne peut être motivé sur la nécessité de sauvegarder une propriété communale, si respectable que soit un pareil intérêt. — Cass., 1er juillet 1870.

Bains et lavoirs publics. — L'arrêté du maire qui autorise un particulier à établir un bain public dans un cours d'eau non navigable ne contient pas d'excès de pouvoir et ne peut être attaqué par la voie contentieuse. Cet arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir de l'autorité à laquelle appartient la police des cours d'eau l'autorisation d'établir dans la rivière les palissades, pieux et autres ouvrages dont l'exécution a été prescrite par le maire. — 22 avril 1858.

L'arrêté par lequel un préfet se borne à autoriser l'établissement d'un lavoir communal sur un ruisseau, en réservant les droits des tiers, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs. Cet acte administratif et la décision confirmative du ministre de l'intérieur ne font pas obstacle à ce que celui qui se prétend propriétaire de la source qui alimente le ruisseau et du terrain où doit être construit le lavoir, fasse valoir ses droits devant les autorités compétentes. — 25 avril 1873.

Mesures de salubrité. — Le tribunal de police ne peut refuser la sanction pénale à un arrêté municipal qui, fondé sur l'intérêt de la salubrité publique, fixe dans la commune le lieu où seront embarqués, sur un canal, les vidanges et les fumiers. Au cas où la résistance de l'administration du canal à l'embarquement soulèverait un conflit de nature à entraver la liberté de l'industrie, c'est à l'autorité administrative supérieure et non à l'autorité judiciaire qu'il faudrait avoir recours. — Cass., 13 mars 1868.

Le juge de police, saisi d'une contravention à un arrêté municipal, qui défend « de jeter des immondices au pied des parapets... ni pardessus les parapets, » ne peut prononcer le relaxe, en se fondant sur ce que la substance appelée resel ne rentrerait pas, quand elle ne renferme point de débris de poissons, dans

Digitized by Google

la catégorie des immondices. Est également inadmissible l'excuse tirée soit de ce que l'endroit où le jet a été opéré se trouvait le plus rapproché du magasin de l'inculpé, soit de ce qu'une quantité très minime de la substance aurait été laissée sur le parapet, soit enfin de ce que la fusion du resel dans l'eau peut empêcher la formation d'un dépôt d'immondices dans le port.— Cass., 4 juin 1875.

Est légal et obligatoire l'arrêté par lequel le maire, en vue de prévenir une épidémie, ordonne l'enlèvement à jours fixes, des maisons, cours, jardins et dépendances, des fumiers, immondices et autres matières de nature à répandre des émanations infectes et malsaines. — Cass. 2 mars 1867.

Est légal l'arrêté qui enjoint à un propriétaire d'assainir un fossé dans un délai déterminé, sous peine d'y voir procéder à ses frais, alors que toute liberté est laissée au propriétaire pour l'exécution du travail. — 5 juin 1865.

Vidange; responsabilité du propriétaire. — Le propriétaire est responsable de la contravention que commettent des ouvriers qu'il a employés à la vidange d'une fosse d'aisances, en présence d'un règlement municipal qui défend aux propriétaires, locataires, aussi bien qu'aux vidangeurs, de laisser écouler sur la voie publique des matières de vidange. — Cass. 12 août 1874.

Mesures relatives à la circulation des voitures.

La seconde disposition du § 4 de l'art. 475 du code pénal autorise l'autorité municipale à prendre des arrêtés interdisant aux voitures, dans la traversée des villes, toute allure plus rapide que le pas.— Cass., 18 juillet 1868.

Le maire peut régler le service des voitures de place dans l'intérieur de sa commune. L'autorité municipale, chargée de pourvoir à la sûreté publique et d'empêcher les accidents peut interdire l'usage des puits à ras de terre dans les terrains ouverts avoisinant la voie publique; mais elle excède ses pouvoirs et porte atteinte à la propriété, si elle enjoint aux propriétaires l'exécution de certains travaux préventifs exclusivement obligatoires, comme des margelles ou des grilles. — Cass., 1er mai 1868.

C'est aux maires qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour obvier aux inconvénients qu'entraînerait l'établissement de ruches d'abeilles à proximité des routes et des habitations. — Cons. d'Et. 30 mars 1867.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui interdit d'établir, entretenir ou modifier des trottoirs tant sur la grande que sur la petite voirie, sans en faire la demande à l'administration et désigner ceux des matériaux qui devront être employés. La contravention à cet arrêté est de la compétence des tribunaux de police, alors même que ces trottoirs auraient été établis ou modifiés dans une rue de la ville, prolongement d'une route impériale. Le juge de police est de même compétent pour statuer sur une contravention à cet arrêté, portant que les gargouilles seront en fonte; la double compétence, soit du conseil de préfecture, soit du tribunal de police, existe dans ce cas, et ce dernier se déclare à tort incompétent.— Cass., 19 mars 1863.

Mesures relatives à la solidité des constructions et aux chances d'incendie.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui défend aux propriétaires de construire à l'avenir dans l'intérieur de la ville, si ce n'est en bonne maçonnerie, hourdée en mortier de chaux et de sable; cet arrêté est absolu, et comprend aussi bien les constructions élevées dans l'intérieur des habitations que celles élevées en façade sur la voie publique. — Cass., 24 janvier 1863.

Pour diminuer les chances d'incendie, l'autorité municipale peut proscrire l'usage des pans de bois, des couvertures en roseaux ou en chaume, des revêtements en planches ou autres matériaux combustibles.

Cafés empiétant sur la voie publique. — Les concessions de stationnement ou location de la voie publique faites par l'autorité municipale, en vertu de la loi du 18 juillet 1837, mettent ceux qui les ont obtenues à l'abri de l'art. 471, n° 4, du code pénal. Ainsi, c'est à bon droit qu'un jugement a relaxé des propriétaires de cafés prévenus d'avoir embarrassé la voie publique en plaçant des tables et des chaises sur les trottoirs devant leurs établissements, s'il est établi que ce fait a eu lieu conformément à l'autorisation de l'autorité municipale. — Cass., 18 juin 1878.

Buffets de chemins de fer. — Les chemins de fer et leurs dépendances faisant partie de la grande voirie, leur sûreté et leur exploitation sont réglées par décrets ou par des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics. On ne peut, dès lors, appliquer aux buffets de ces chemins l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture des cafés, cabarets et autres lieux publics, pris en vertu des lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 10 juillet 1837. — Cass., 1 juillet 1870.

Pénalités. — D'après l'art. 471 du code pénal, seront punis d'une amende, depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement :

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4,

Digitized by Google

titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre I de la loi du 19-22 juillet 1791.

MAITRES DE PHARES.

Les maîtres de phares sont les chefs des gardiens de phares. Ils font partie des *agents inférieurs des ponts et chaussées*. Voir ce mot.

MAITRES DE PONTS.

Voir *Chefs de ponts*.

MAITRES DE PORT.

Voir *Officiers et maîtres de port*.

MAJORATS.

Un majorat est une propriété immobilière, généralement un château avec ses dépendances, dont les revenus sont affectés au soutien d'un titre nobiliaire concédé par le chef de l'Etat; en conséquence, le majorat se transmet dans la ligne masculine du premier titulaire, par ordre de primogéniture.

Napoléon Ier avait institué un certain nombre de majorats.

La loi du 12 mai 1835 a interdit toute institution de majorats pour l'avenir, et à décidé que les majorats fondés jusqu'à cette époque avec des particuliers ne pourraient s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise.

D'après la loi du 7 mai 1849, les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.

MANDAT.

Le *mandat* ou *procuration* est réglé par les art. 1984 et suivants du code civil, ci-après reproduits:

De la nature et de la forme du mandat. — Art. 1984. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Art. 1985. — Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*. L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Art. 1986. — Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1987. — Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Art. 1988. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Art. 1989. — Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Art. 1990. — Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*.

Des obligations du mandataire. — Art. 1991. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Art. 1992. — Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Art. 1993. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Art. 1994. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion : 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Art. 1995. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Art. 1996. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Art. 1997. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses

Digitized by Google

pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

Des obligations du mandant. — Art. 1998. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Art. 1999. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires, lorsqu'il en a été promis. S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et payement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Art. 2000. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Art. 2001. — L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Art. 2002. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacun d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

Des différentes manières dont le mandat finit. — Art. 2003. — Le mandat finit : par la révocation du mandataire ; par la renonciation de celui-ci au mandat ; par la mort naturelle *ou civile*, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Art. 2004. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Art. 2005. — La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Art. 2006. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Art. 2007. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat, sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Art. 2008. — Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Art. 2009. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Art. 2010. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

MANDAT DE PAYEMENT.

On appelle mandats de payement les ordres individuels de payement délivrés par les fonctionnaires sous-ordonnateurs sur les trésoriers payeurs généraux des départements ; les mandats diffèrent des ordonnances délivrées par les ministres ordonnateurs, en ce que les ordonnances ne sont pas individuelles et s'appliquent à des catégories de travaux.

Voir *Comptabilité*.

MARAIS ET TERRES INCULTES APPARTENANT AUX COMMUNES. — MISE EN VALEUR.

Inconvénients de la propriété commune. — L'expérience a de tout temps montré que la propriété individuelle était seule capable de faire produire au sol une abondante moisson et que la propriété commune était l'ennemie d'une richesse progressive.

« Le premier, dit J.-J. Rousseau, qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile ; que de crimes, de meurtres, de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant les fossés, eût crié à ses semblables : gardez-vous d'écouter cet imposteur ! vous êtes perdus si vous oubliez que les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne. »

« Lorsque les fruits sont à tous et que la terre n'est à personne, a répondu J.-B. Say, la terre ne produit que des bruyères et des forêts, ainsi qu'on le voit au pays des Esquimaux. Si vous voulez manquer de tout, vous n'avez qu'à nommer imposteur le premier qui enclôra son champ, après quoi vous arracherez les pieux qu'il aura plantés ; et si, à la suite de ce judicieux exploit, votre pays ne produit presque rien qui puisse adoucir votre existence ni augmenter votre population, vous n'en aurez pas moins tous les vices des nations les plus civilisées : l'avidité, la perfidie, la jalousie, les haines, les meurtres, et vous mangerez vos prisonniers de guerre, après les avoir fait mourir dans les tourments, comme cela se pratique dans les pays où il n'y a ni propriétés ni industrie. »

Digitized by Google

Les propriétés collectives doivent donc, dans l'intérêt général de la nation, être réduites au strict minimum, car la liberté et l'intérêt personnel ne sont pas mis en jeu pour en tirer le meilleur parti possible.

C'est d'après ce principe qu'on s'est préoccupé de réduire les propriétés communales dont l'importance est encore très considérable dans certaines régions de la France ; une loi a été faite dans ce but en 1860, mais elle est presque restée à l'état de lettre morte, parce que l'aliénation et la transformation des biens communaux sont des opérations généralement contraires à l'intérêt direct et apparent des habitants ; ceux-ci aiment mieux conserver une jouissance en nature que de voir s'accroître les ressources pécuniaires du budget communal, ressources dont l'emploi touche moins directement chaque individu, et qui sont, du reste, susceptibles d'être absorbées ou détruites au profit des générations futures.

Quoi qu'il en soit, nous devons reproduire ici la loi de 1860 et le règlement y relatif.

Loi du 28 juillet 1860. — Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.

Art. 1. — Seront desséchés, assainis, rendus propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, dont la mise en valeur aura été reconnue utile.

Art. 2. — Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une commune les dispositions de l'art. 1, il invite le conseil municipal à délibérer :

(1°) Sur la partie des biens à laisser à l'État de jouissance commune ;

(2°) Sur le mode de mise en valeur du surplus ;

(3°) Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale nommée conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837 est préalablement consultée.

Art. 3. — En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial rendu en conseil d'État, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés.

Art. 4. — Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires.

Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'État, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu.

Art. 5. — Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'abandon, l'État vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent.

Art. 6. — Le découvert provenant des avances faites par l'État pour l'exécution des travaux prescrits par la présente loi ne pourra dépasser en principal la somme de 10,000,000 de francs.

Art. 7. — Dans les cas prévus par l'art. 3 ci-dessus, le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés.

Cette location sera faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés.

La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

Art. 8. — La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera :

(1°) Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux ;

(2°) Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'art. 5 autorise la commune à faire à l'État ;

(3°) Les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrain aliénées en vertu des articles qui précèdent ;

(4°) Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Décret du 6 février 1861. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860.

TITRE I. — MESURES TENDANT A ASSURER L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT ET DE MISE EN VALEUR DES MARAIS ET DES TERRES INCULTES APPARTENANT AUX COMMUNES ET SECTIONS DE COMMUNES.

Art. 1. — Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer l'art. 1 de la loi du 28 juillet 1860 aux marais ou terres incultes appartenant à une commune ou section de commune, il prend un arrêté par lequel le conseil municipal est mis en demeure de délibérer :

Digitized by Google

(1°) Sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune;

(2°) Sur le mode de mise en valeur du surplus;

(3°) Sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur.

S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, le préfet, par le même arrêté, fixe le nombre des membres qui doivent composer une commission syndicale chargée de représenter ladite section.

Art. 2. — Dans le cas où les terrains à mettre en valeur appartiennent à une commune, la délibération du conseil municipal doit être prise dans le mois de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Dans le cas où lesdits terrains appartiennent à une section de commune, la commission syndicale donne son avis préalable dans le délai d'un mois, à dater de la formation de ladite commission, et, à défaut par elle de le faire, il est passé outre par le conseil municipal.

Faute par le conseil municipal d'avoir délibéré dans le délai d'un mois à dater de la réception soit de l'arrêté de mise en demeure, soit de la délibération de la commission syndicale instituée comme il est dit ci-dessus, ou de l'expiration du délai imparti à ladite commission syndicale pour émettre son avis, le conseil municipal est réputé avoir refusé de se charger de l'exécution des travaux d'amélioration.

Art. 3. — Si les terrains appartiennent à plusieurs communes, et que leur mise en valeur exige des travaux d'ensemble, lorsque tous les conseils municipaux déclarent se charger de l'opération, il est créé conformément à la loi du 18 juillet 1837, une commission syndicale à l'effet d'en poursuivre l'exécution.

En cas de refus ou d'abstention d'une ou plusieurs des communes intéressées, il sera procédé, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'art. 10 ci-après.

Art. 4. — Lorsque le conseil municipal déclare qu'il entend pourvoir à la mise en valeur des parties de marais et terres incultes qui doivent être distraites de la jouissance commune, il fait connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet, et est tenu de justifier des voies et moyens d'exécution.

La délibération du conseil municipal est soumise à l'approbation du préfet, et il est ensuite pourvu aux voies et moyens conformément aux lois.

TITRE II. — DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR LES COMMUNES OU SECTIONS DE COMMUNES INTÉRESSÉES.

Art. 5. — Dans le cas prévu à l'article précédent, les projets des travaux qui peuvent être nécessaires pour l'assainissement et la mise en culture des terrains sont dressés, et les travaux sont exécutés à la diligence du maire de la commune, ou du président de la commission syndicale des communes intéressées, dans les formes admises pour les travaux publics communaux.

Art. 6. — Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées et suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 23 août 1835, ou conformément à l'ordonnance du 18 février 1834, s'il s'agit de travaux intéressant plusieurs communes.

Art. 7. — Le préfet approuve les projets et fixe le délai dans lequel les travaux doivent être commencés et terminés.

Art. 8. — L'autorité municipale est chargée de la conservation des travaux d'assainissement, de desséchement et de mise en valeur des terrains communaux, sous le contrôle et la vérification de l'administration.

Dans le cas où le conseil municipal n'allouerait pas les fonds nécessaires à l'entretien annuel, il y sera pourvu par le préfet, par l'inscription d'office, au budget de la commune, du crédit nécessaire, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.

TITRE III. — DE L'EXÉCUTION ET DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX PAR L'ÉTAT, DES MESURES PROPRES A CONSTATER SES AVANCES ET A EN ASSURER LE REMBOURSEMENT.

Art. 9. — En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise ou d'abandon des travaux commencés, les projets des travaux de desséchement des marais et d'assainissement des terres incultes dont le desséchement ou la mise en culture ont été reconnus nécessaires par le préfet, sont dressés ou vérifiés par les soins du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Chaque projet est soumis à une enquête ouverte dans les communes intéressées, conformément à l'art. 6 ci-dessus.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer avec l'adjonction des plus imposés.

Art. 10. — Un décret impérial rendu en conseil d'Etat, après avis du conseil général du département, déclare, s'il y a lieu, l'utilité des travaux, et prescrit, soit leur exécution par l'Etat, soit la location des terrains, à charge de mise en valeur.

Art. 11. — Lorsque des marais communaux ne pourront être desséchés qu'au moyen d'une opération d'ensemble comprenant des marais particuliers, en même temps que les mises en demeure sont adressées aux communes, les propriétaires desdits marais sont invités à déclarer s'ils consentent au desséchement, en se

Digitized by Google

soumettant aux dispositions de la loi du 28 juillet 1860.

S'ils donnent ce consentement, le décret prévu à l'article précédent statue sur l'ensemble de l'opération.

Art. 12. — Dans le cas où, conformément à l'art. 10 ci-dessus, l'assainissement et la mise en valeur doivent être exécutés par voie de mise en ferme, l'adjudication a lieu en présence des receveurs municipaux des communes intéressées, et conformément aux règles applicables aux biens communaux. Le soumissionnaire s'oblige à exécuter les projets approuvés pour la mise en valeur des terrains, conformément aux conditions déterminées par le cahier des charges qui sera dressé par le préfet, sur l'avis des ingénieurs.

Art. 13. — Lorsque les travaux seront exécutés par l'Etat, on suivra les formes usitées en matière de travaux publics.

Les états de dépenses seront dressés conformément aux règles de la comptabilité des travaux publics.

Il en sera de même des états annuels des dépenses d'entretien.

Si les travaux intéressent plusieurs communes, la répartition de la dépense sera faite dans la forme réglée par l'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Art. 14. — Chaque année, il est délivré aux communes et sections intéressées une expédition des comptes établissant la situation des dépenses mises à la charge de chacune d'elles.

Après l'achèvement des travaux, un compte général des dépenses est arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Il en est délivré copie au ministre de l'intérieur et aux communes ou sections de communes intéressées.

Les sommes principales formant le montant de ce compte portent, de plein droit, intérêt simple à 5 p. 100, à partir de l'achèvement des travaux.

Art. 15. — Les travaux effectués par l'Etat sont entretenus par les soins de l'administration.

Les avances faites pour cet objet, arrêtées chaque année par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portent également intérêt simple à 5 p. 100 par an.

Copie de ce compte est délivrée au ministre de l'intérieur, aux communes et sections de communes intéressées avec l'état des dépenses antérieures.

Art. 16. — Si, dans les six mois de la notification à elle faite des comptes annuels des dépenses d'établissement ou d'entretien des travaux, la commune ou section de commune ne s'est pas pourvue devant le conseil de préfecture, les comptes ne peuvent plus être attaqués.

Art. 17. — Après l'achèvement des travaux, remise des terrains est faite aux communes intéressées, pour être conservés par elles, ainsi qu'il est dit à l'art. 8 ci-dessus. Chaque commune est mise en demeure d'avoir à déclarer, si elle entend user de la faculté à elle réservée par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1860, de se libérer de toute répétition de la part de l'Etat en lui faisant l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, ou si elle entend payer en argent les avances de l'Etat.

Art. 18.— Lorsque la commune a opté pour l'abandon de moitié des terrains mis en valeur, un expert choisi par le maire, avec le concours d'un délégué de l'administration des domaines, dresse un projet de partage en deux lots égaux en valeur pour être tirés au sort dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. Il est procédé à cette opération devant le sous-préfet de l'arrondissement.

Si une partie des travaux a été exécutée par la commune, il lui en est tenu compte dans le partage, par une réduction proportionnelle dans le lot de terrains auquel l'Etat a droit.

Art. 19. — Si la commune déclare vouloir rembourser à l'Etat le montant de ses avances, elle doit justifier de ses ressources et faire à l'Etat telle délégation que de droit.

TITRE IV. — Formalités préalables a la mise en vente des terrains qui doivent être aliénés.

Art. 20. — Faute par la commune d'avoir réalisé l'abandon prévu à l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1860, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, ou d'avoir, dans le même délai, remboursé à l'Etat le montant de ses avances, l'administration provoque la mise en vente, dans les formes indiquées à l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1860, de la portion de terrains améliorés, nécessaire pour couvrir l'Etat, en principal et intérêts, des dépenses par lui faites.

A cet effet, un expert nommé par le préfet est chargé de préparer le lotissement et le cahier des charges de la mise en vente des lots à aliéner.

Le projet de l'expert est communiqué au conseil municipal pour avoir ses observations.

Dès que le projet de lotissement est approuvé par le préfet, il est procédé à la vente publique desdits terrains. Ces ventes sont effectuées par les soins de l'administration des domaines en présence des receveurs municipaux des communes intéressées et jusqu'à concurrence de la créance de l'Etat.

Les prix de vente sont recouvrés par l'administration des domaines; toutefois, lorsque la vente excède les avances de l'Etat, cet excédant sera perçu par les receveurs municipaux.

TITRE V. — Dispositions diverses.

Art. 21. — Avant de procéder à l'assainissement et au desséchement des marais commu-

Digitized by Google

naux et des terrains incultes appartenant aux communes, il est procédé à la délimitation et, au besoin, au bornage desdits marais et terrains incultes.

Art. 22. — En conséquence, un expert à ce désigné par le préfet visite les lieux, à l'effet d'appliquer aux marais ou terrains incultes dont il s'agit les matrices et plans cadastraux et les titres produits tant par les communes que par les propriétaires voisins.

Art. 23. — La visite des lieux est annoncée au moins quinze jours à l'avance dans chaque commune, par affiches placées à la porte des églises et des mairies.

Les résultats de l'expertise sont communiqués, par bulletin particulier, à tous les propriétaires limitrophes des propriétés communales, avec invitation de faire connaître leurs observations.

Art. 24. — Le travail de l'expert et les observations des parties intéressées sont soumis aux délibérations des conseils municipaux ou des syndicats représentant les sections de communes et adressés au préfet avec l'avis desdits conseils ou syndicats.

Art. 25. — Lorsque les communes et les propriétaires limitrophes sont d'accord, il est procédé à un bornage par voie amiable.

Dans le cas contraire, s'il y a lieu, la commune est autorisée, conformément aux lois, ou à plaider, ou à transiger avec les propriétaires voisins.

Art. 26. — Suivant les besoins, des gardes particuliers, dont le traitement est imputé sur les fonds des travaux, pourront être chargés de veiller à la conservation des travaux exécutés par application de la loi du 28 juillet 1860.

Circulaires ministérielles pour l'application de la loi de 1860. — Des instructions ont été données aux ingénieurs pour l'application de la loi de 1860 par diverses circulaires que, vu leur peu d'importance pratique, nous ne reproduirons pas *in extenso*.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 24 *mai* 1861. — Cette circulaire n'est que le commentaire de la loi et du décret réglementaire du 6 février 1861 ;

Circulaire du ministre des travaux publics du 26 *juillet* 1861. — Cette circulaire demande la production d'un état mensuel sur les opérations relatives à la mise en valeur des communaux. On aura soin de distinguer: 1° les marais ; 2° les terres humides n'exigeant que des travaux d'assainissement ; 3° les terres incultes pouvant être mises en valeur à l'aide de travaux divers ;

Circulaire du ministre des travaux publics, du 16 *juin* 1862. — Elle substitue un état de situation trimestriel à l'état mensuel, et donne des instructions et des modèles pour la rédaction dudit état ;

Circulaire du directeur général des forêts, du 13 *octobre* 1866. — Elle recommande aux agents forestiers de fournir au service chargé de l'exécution des travaux tous les renseignements propres à éclairer la question et à assurer le succès de l'opération.

MARCHEPIED.

Voir *Halage*.

MARCHÉS DE TRAVAUX PUBLICS.

Le marché de travaux publics est le contrat par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage conformément à un devis déterminé, moyennant les prix fixés au bordereau.

C'est à peu près la définition que l'art. 1710 du code civil donne du *louage d'ouvrage*, et l'art. 1711 ajoute :

« Les *devis*, *marché* ou *prix fait* pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. »

Mais ce n'est pas le cas ordinaire, et généralement celui qui fait le travail fournit en même temps les matériaux et la main-d'œuvre. Dans ce cas, d'après l'art. 1779 du code civil, il y a *louage d'ouvrage et d'industrie;* la section du code civil relative aux devis et marchés, comprend les art. 1787 à 1799 (V. code civil). C'est là qu'on trouve les règles générales des marchés de travaux.

A ces règles générales s'ajoutent celles qui résultent des conventions particulières faites entre les parties; pour les travaux des ponts et chaussées, ces règles sont comprises dans le devis et cahier des charges, le bordereau des prix et le cahier des conditions générales.

Nature du contrat. — D'après l'art. 1102 du code civil, le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

C'est bien le cas des marchés de travaux ; l'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux sous certaines conditions; mais l'administration a elle-même, en dehors de la question de payement, ses obligations à remplir envers l'entrepreneur. C'est donc un contrat *bilatéral*.

Conformément à l'art. 1104, ce contrat est *commutatif*, puisque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme équivalente de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. Mais l'équivalent ne consiste pas dans une chance de gain ou de perte, d'après un évènement incertain; il n'y a donc pas de contrat *aléa-*

Digitized by Google

toire dans le sens juridique du mot, « Car, dit M. Aucoc, il ne faut pas considérer comme aléatoire toute convention dans laquelle il existe des chances de gain ou de perte. »

Des cas où il y a vente. — Le marché de travaux, lorsqu'il y a fourniture de matériaux, participe toujours de la vente; cependant, c'est le louage d'ouvrage et d'industrie qui domine. Des matériaux, à l'état brut, sont presque toujours l'accessoire du marché; même lorsqu'il s'agit des fournitures d'entretien des routes, c'est le louage d'industrie qui domine dans le marché; car la valeur de la matière première est généralement très faible, ce sont les mains-d'œuvre successives, extraction, cassage, transport, etc., qui donnent la valeur finale.

Cependant, même dans ce cas, le contrat participe de la vente, et il peut y avoir lieu exceptionnellement d'appliquer les règles du code civil relatives à la vente.

M. Aucoc fait remarquer que « les marchés qui n'ont pour objet qu'une fourniture de matériaux ou d'objets fabriqués sont exclusivement des contrats de vente, il est essentiel de le remarquer, non-seulement au point de vue des règles de fond, mais aussi au point de vue des règles de compétence ».

Diverses espèces de marchés de travaux. — On distingue trois espèces de marchés de travaux : 1° le *marché à forfait;* 2° le marché sur *série de prix;* 3° le marché à *l'unité de mesure.*

1° Marché à forfait. — Le marché à forfait (de *forum factum*, prix fait) est celui par lequel un entrepreneur s'engage à faire un travail déterminé moyennant un prix fixé en bloc à l'avance; tout mesurage ou décompte est donc inutile pendant le cours comme à la fin des travaux.

Le marché à forfait est régi par les art. 1793 et 1794 du code civil :

Art. 1793. — Lorsqu'un architecte ou entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui d'augmentations ou de changements faits sur ce plan, si ses changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Art. 1794. — Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

Le marché à forfait présente souvent de grands avantages pour les particuliers, à la condition cependant qu'il s'appuie sur un devis parfaitement étudié, précisant bien toutes les clauses de l'entreprise, et ne laissant aucune porte ouverte aux travaux imprévus. Les mécomptes résultant des marchés à forfait proviennent soit des travaux imprévus qui se révèlent en cours d'exécution, soit des changement apportés aux dispositions primitives. Si ces inconvénients sont évités, le marché à forfait a l'avantage d'indiquer au propriétaire le montant exact de la dépense et de le débarrasser des mesurages et des discussions de toute nature.

Mais le marché à forfait ne dispense pas d'une surveillance assidue; il exige même sur ce point une attention plus grande, s'il est posssible, car l'entrepreneur, certain de ne toucher qu'une somme fixe, a tendance à employer des matières médiocres et à brusquer par tous les moyens l'exécution du travail.

Du moment qu'il faut exercer une surveillance assidue et prendre comme point de départ un projet bien étudié et bien complet, l'administration n'a aucun intérêt à procéder par forfait; en suivant la marche ordinaire, elle reste libre de ses actions, sans qu'il en résulte aucun inconvénient au point de vue de la dépense, et peut, sans courir risque de procès, apporter au travail en cours d'exécution les modifications reconnues nécessaires.

Il est un cas seulement où le forfait nous paraît acceptable en matière de travaux publics, c'est lorsqu'il s'agit d'effectuer des fouilles ou des terrassements en général; dans ce cas, en effet, les procédés d'exécution sont indifférents; ce qui importe, c'est le but à atteindre : par exemple, creuser une tranchée de dimensions déterminées. Fixer un prix en bloc dispense l'administration de toute surveillance et de toute action; elle n'a plus qu'à vérifier les dimensions du travail après l'exécution, et il y a là un avantage réel.

Nous avons trouvé dans la jurisprudence du Conseil d'Etat quelques arrêts relatifs à des marchés à forfait passés pour l'exécution de travaux publics.

28 *janvier* 1846 :

L'entrepreneur de la construction d'un canal moyennant un prix fixé à titre de forfait, est tenu de supporter : 1° tous les frais résultant de la reconstruction d'ouvrages détruits, avant la réception du canal, même par des accidents de force majeure; 2° les excédants de travaux nécessaires à l'achèvement du canal et provenant d'erreurs ou d'omissions dans les devis. Mais il a droit à un supplément de prix à raison des augmentations qu'il a apportées dans les dimensions du canal, postérieurement au traité et sur l'ordre des ingénieurs représentant les propriétaires du canal. (Art. 1790 et 1793 code civil.)

Digitized by Google

26 *décembre* 1856 :

L'entrepreneur ayant changé de son propre chef, pendant l'exécution des travaux, le lieu de dépôt et le mode de transport indiqués au devis pour l'excédant des déblais, et ne justifiant d'aucun ordre écrit qui lui imposât des obligations nouvelles à cet égard, le Conseil a rejeté la demande d'indemnité qu'il avait formée à raison d'une prétendue modification du devis par l'administration.

26 *juin* 1869 :

Le traité intervenu entre un entrepreneur et un syndicat pour le curage de voies d'écoulement ayant le caractère d'un marché à forfait, le syndicat, pour demander une réduction du prix convenu, ne peut se prévaloir de ce que, pour une partie des ouvrages, ce prix serait exagéré.

2° **Marché sur série de prix.** — Dans le marché sur série de prix, il n'y a d'arrêté à l'avance que les prix des diverses espèces d'ouvrages que comporte l'entreprise; les quantités à effectuer de chaque espèce d'ouvrage sont indéterminées et peuvent varier dans une proportion quelconque sans que l'entrepreneur ait rien à réclamer. A la fin de chaque année, ou à la fin du travail, on relève les quantités d'ouvrage correspondant à chaque prix de la série, on multiplie les deux nombres l'un par l'autre, et le total des produits fournit le décompte de l'entreprise.

Ce genre de marché, par son peu de précision, ne doit être employé que lorsqu'un autre système est impossible; il convient particulièrement aux travaux d'entretien, et c'est pour cette raison qu'on l'a adopté dans le service du génie et des bâtiments civils.

Il est appliqué également pour les fournitures d'entretien des routes et chemins; il est difficile, en effet, vu la variation des crédits et des besoins d'une année à l'autre, de préciser les dépenses annuelles. Cependant, en réalité, les variations de la masse des travaux sont renfermées dans des limites assez rapprochées, ce qui enlève à ce marché sur série de prix la plupart de ses inconvénients.

3° **Marché à l'unité de mesure.** — Dans le marché à l'unité de mesure, on fixe à la fois les prix et les quantités des diverses espèces d'ouvrages, de sorte que l'entrepreneur sait à l'avance non seulement le total de son marché, mais encore la dépense à faire pour chaque ouvrage partiel. Le cahier des charges prescrit seulement les limites assez restreintes entre lesquelles pourront varier les quantités exécutées; cette prescription est indispensable pour laisser à l'administration la latitude que comporte le projet le mieux étudié.

Le marché à l'unité de mesure est certainement le plus logique et celui qui assure le mieux une bonne exécution; il est la règle générale dans le service des ponts et chaussées, et s'il n'est point appliqué partout, c'est sans doute parce qu'il exige un long et sérieux travail préliminaire, et surtout parce qu'il entraîne la rédaction d'un avant-métré exact. En réalité, ce travail préliminaire n'est pour ainsi dire qu'une avance de travail, et il est utilisé dans une grande proportion pour le règlement définitif de l'entreprise.

MARIAGE DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Par circulaire du 20 avril 1809, le directeur général des ponts et chaussées invitait les ingénieurs « à l'instruire de leurs projets de mariage, avec quelques détails et assez à temps pour recevoir, avant la célébration, les observations que pourra lui suggérer la position des ingénieurs ».

Cette prescription a été renouvelée par diverses circulaires ministérielles. Voir *Ingénieur des ponts et chaussées.*

MATIÈRES SOMMAIRES.

Ce sont celles qui doivent être instruites et jugées plus promptement que les autres, soit à cause de la modicité de la chose réclamée, soit par la nature de la contestation. Voir *Affaires sommaires.*

MER (RIVAGE DE LA).

Définition et documents législatifs. — Le rivage de la mer comprend tout le sol recouvert par les marées, ainsi que l'explique *l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, titre VII, art. 1 :

« Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. »

Cela désigne l'espace compris entre les plus basses et les plus hautes mers annuelles, et sont en dehors du rivage les terrains recouverts accidentellement lors des ouragans et des tempêtes. Voir *Lais et relais de mer.*

Le rivage de la mer fait partie du domaine public. — D'après l'art. 538 du code civil, « les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français non susceptibles de propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. »

Le rivage de la mer est inaliénable, et par conséquent imprescriptible, car on ne peut prescrire des choses qui ne sont pas dans le commerce (art. 2227 code civil); c'est un bien dont l'usage est commun à tous, sans appartenir à personne, pas même à l'Etat qui n'en est que l'administrateur.

Digitized by Google

Délimitation du rivage de la mer. — A qui appartient-il de délimiter le rivage de la mer, tel que nous venons de le définir ? A l'administration.

Le droit de l'administration résulte d'une manière générale de la *loi des 22 décembre 1789, janvier 1790*, art 2, section 3, qui porte que les administrations de département sont chargées de veiller « à la conservation des propriétés publiques, à celle des forêts, rivières et autres choses communes. »

En ce qui touche le rivage de la mer, les formes à suivre pour la délimitation sont spécifiées par le décret-loi du 21 février 1852.

Décret-loi du 21 février 1852, sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime.

Art. 1. — Des décrets du président de la République, insérés au *Bulletin des lois*, et rendus sur la proposition du ministre de la marine, détermineront, dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

Art. 2. — Les limites de la mer seront déterminées par des décrets du président de la République, rendus sous la forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières, et, sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral.

Dans ce derniers cas, les opérations préparatoires seront indistinctement confiées par le ministre de la marine, soit aux préfets maritimes, soit aux préfets de département.

Quant aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires, dont les arrêtés déclaratifs seront visés par le ministre de la marine.

Art. 3. — L'avis du ministre de la marine sera réclamé en ce qui concerne la concession des lais et relais de mer, et son assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établisssements de quelque nature que ce soit, sur la mer et ses rivages.

Art. 4. — Les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine pourront constater, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets relatifs à la grande voirie, les établissements irrégulièrement formés sur le domaine public maritime.

Les commissaires de l'inscription maritime donneront, dans ce cas, aux procès-verbaux de ces agents la direction indiquée par l'art. 113, titre IX du décret du 16 décembre 1811.

Commentaire des lois relatives à la délimitation du rivage de la mer. — Le 15 décembre 1866, M. Aucoc, commissaire du gouvernement au contentieux, a présenté au conseil d'État des conclusions qui sont le commentaire très net des textes relatifs à la délimitation du rivage de la mer, commentaires ci-après reproduits :

« Vous savez à combien de conflits a donné lieu la délimitation des différentes parties du domaine public : routes, cours d'eau navigables, rivage de la mer, ports, etc., etc., depuis l'époque où la jurisprudence du conseil d'État est venue affirmer le droit de l'administration, en le fondant sur l'art. 2 de la section 3 de la loi des 22 décembre 1789 — 8 janvier 1790.

« Et il est assez naturel qu'il en soit ainsi. Il s'agit de fixer la limite séparative de la propriété publique et de la propriété privée; l'administration préposée à la garde du domaine public veut le défendre contre la propriété privée qui tendrait à l'envahir ; l'autorité judiciaire, spécialement chargée de veiller à la propriété privée, craint que, sous prétexte de fixer les limites du domaine public, l'état empiète sur la propriété privée.

« Toutefois, la jurisprudence du conseil, confirmée par de nombreuses décisions du tribunal des conflits, a fini par triompher sur le point capital : le droit de fixer les limites du domaine public. Mais jusqu'où va ce droit de délimiter, quelle est la nature et l'étendue de ce pouvoir de l'administration ?

« On l'aperçoit clairement si l'on se reporte au texte qui est le fondement de la jurisprudence. C'est du droit, du devoir de conserver les chemins, rivières et autres choses communes qu'on tire le droit de délimiter les chemins, rivières, etc. Donc l'administration n'a que le pouvoir de constater un fait. Elle a le droit de dire : La route, d'après les anciens plans, d'après les travaux exécutés, s'étend jusqu'à tel point : le rivage de la mer, c'est-à-dire l'espace de terrain couvert par le plus grand flot de mars, s'étend jusqu'à tel point.

« Mais il restait à régler les conséquences de cette fixation de limites : le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; la seule déclaration que les limites de la route, du fleuve, de la mer devaient être fixées suivant telle ligne, suffisait-elle pour faire tomber tous les droits de propriété ?

« Ici vous avez distingué et vous avez dit :

« La solution de la question dépend du point de savoir si l'administration a délimité pour le présent ou pour le passé.

« Quand l'administration fixe pour le présent les limites de la mer, elle se borne à constater un fait qui, de son essence, est variable. Les eaux du fleuve, de la mer ont leurs

Digitized by Google

caprices. Ce qui est vrai aujourd'hui pouvait ne l'être pas il y a quelques années. Il est possible que des droits se soient constitués sur un terrain actuellement compris dans les limites du domaine public; la délimitation ne doit pas faire obstacle à ce que ces droits soient reconnus ; ils le seront par l'autorité judiciaire. Seulement cette reconnaissance des droits ne donnera pas lieu à un maintien en possession, elle ne pourra aboutir qu'à la liquidation d'une indemnité.

« C'est ce que le tribunal des conflits disait dans une décision en date du 20 mai 1850. (Fizes contre l'Etat).

« Considérant que, si c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de reconnaître et de déterminer les limites du domaine public, la reconnaissance de ces limites ne peut avoir pour effet de priver les citoyens des droits qui résultent pour eux, soit de la propriété acquise, alors que le fonds était susceptible de propriété, soit de concessions à eux faites par l'administration... »

« C'est ce que vous avez répété dans une décision du 19 juillet 1860, relative au port de Bercy.

« Assurément on pourrait dire que l'administration, se bornant à constater un fait, à reconnaître le lit que s'est créé le fleuve, le rivage que s'est créé la mer, l'Etat n'a pas d'indemnité à donner aux propriétaires des terrains qui se trouvent envahis par les eaux, et c'est ce qui se passera ordinairement. Toutefois, ce qui vous a sans doute déterminés à réserver ainsi les droits à indemnité, c'est que la limite du rivage de la mer et celle du lit du fleuve constituent en quelque sorte un maximum dans lequel les eaux se meuvent et qu'elles atteignent rarement dans le cours de l'année, en sorte que le plus souvent les terrains qui avoisinent cette limite ne sont presque jamais occupés pour le service public. Il peut donc sembler équitable que, dans le cas où l'administration exige le maximum de ses droits, elle indemnise les propriétaires dépossédés non pas par elle, mais par les eaux, surtout si ces propriétaires tenaient leurs droits de concessions anciennes émanées de l'administration elle-même. Au surplus, vous n'avez pas reconnu le droit à l'indemnité ; vous l'avez réservé, et l'autorité judiciaire reste juge de la question.

« Maintenant, quand la reconnaissance des limites est faite, tant pour le passé que pour le présent, la solution n'est plus tout à fait la même.

« L'administration a également le droit de reconnaître les limites anciennes d'un fleuve, de la mer, de dire que de tout temps telle portion de terrain a fait partie du lit du fleuve, du rivage de la mer. Le tribunal des conflits l'avait reconnu le 8 juin 1850, dans l'affaire Duhamel ; vous l'avez reconnu encore dans le décret sur conflit du 3 juillet 1852 (Weye); dans le décret du 14 décembre 1859 (Richet).

« Mais ici la reconnaissance étant faite dans le passé, il devient impossible au propriétaire d'établir sa propriété devant l'autorité judiciaire, à moins qu'il ne justifie que des droits lui ont été constitués avant l'époque où le domaine public est devenu imprescriptible, en vertu de l'ordonnance de février 1566, ou bien qu'ils lui ont été conférés par des ventes nationales.

« Seulement, si les propriétaires n'ont plus dans ce dernier cas la ressource d'obtenir une indemnité de l'autorité judiciaire, ils ont un recours devant vous par la voie contentieuse pour faire tomber l'arrêté qui aurait, par une délimitation inexacte, compris à tort leur propriété dans le domaine public.

« Ce recours, vous aviez hésité à l'accorder quand la délimitation n'était faite que pour le présent et l'avenir. Plusieurs arrêts l'avaient refusé ; vous l'avez accordé tout récemment et à plusieurs reprises, notamment par la décision du 3 mars 1866 (affaire Jallain). Il vous a paru qu'il y avait un intérêt considérable pour les propriétaires riverains à obtenir autre chose qu'une indemnité qui pouvait leur être contestée, et à rester en possession des terrains qui auraient été à tort compris dans les limites actuelles du domaine public. Ainsi, dans les deux cas, il y a recours devant vous pour obtenir l'annulation des actes administratifs qui auraient fait une délimitation inexacte du domaine public.

« Voilà, messieurs, un résumé très incomplet, mais que nous croyons fidèle, de notre jurisprudence.

« Voilà les droits qu'elle accorde à l'administration, les droits qu'elle réserve aux propriétaires.

« C'est cette doctrine qui a passé dans le décret du 21 février 1852, sur la délimitation du rivage de la mer. Le rapport qui précède ce décret ne s'explique pas sur la portée des mesures qu'il prescrit, mais vous savez qu'il avait surtout pour objet de régler la compétence de chacun des ministres intéressés dans les opérations de délimitation du rivage de la mer, sans changer rien au fond des doctrines consacrées par vos traditions.

« Or, si les propriétaires ont un recours devant vous pour faire tomber le décret qui aurait fait une délimitation inexacte, à plus forte raison l'administration peut-elle, quand elle s'aperçoit de ses erreurs, les rectifier et remanier sa délimitation.

« Mais à côté de votre jurisprudence, il faut que nous placions maintenant la jurisprudence de la cour de cassation ; c'est elle qui explique comment ces propriétaires soutiennent qu'ils sont irrévocablement expropriés.

« La cour de cassation paraît s'être préoc-

Digitized by Google

cupée vivement des périls que pouvait faire courir à la propriété privée le droit de délimitation reconnu à l'autorité administrative, et pour conjurer ces périls, elle a établi une théorie qui, au premier abord, semble d'accord avec votre jurisprudence et qui, lorsqu'on y regarde de près, en diffère d'une manière notable.

« La cour accepte ce principe que l'autorité administrative est chargée de délimiter le domaine public. Elle reconnaît qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de faire rentrer les propriétaires en possession des terrains qui auraient été compris dans les limites fixées par l'autorité administrative et que le droit des propriétaires se transforme en un droit à indemnité.

« Mais, pour apprécier ce droit à indemnité, elle ne tient aucun compte de la délimitation qui a été faite par l'administration.

« A ses yeux la délimitation du lit des fleuves, du rivage de la mer, à laquelle procède l'administration, se fait, non pas conformément aux limites naturelles, mais en vue des besoins du service public de la navigation. L'administration ne reconnaît pas le domaine public, elle l'élargit, elle le crée au besoin par voie de délimitation. Il y a deux limites distinctes, pour le domaine public, les limites *administratives* déterminées par l'administration, les limites *naturelles*, que reconnaît l'autorité judiciaire, et si les unes ne sont pas conformes aux autres, l'administration restera en possession, mais elle devra payer une indemnité. Elle a incorporé au domaine public la propriété privée, sans formalités, sans indemnité préalable, c'est vrai; mais c'est son droit. Seulement elle doit indemniser après coup les propriétaires.

« Cette doctrine s'est produite, pour la première fois, nous le croyons, dans l'arrêt de la cour de Lyon du 11 février 1848, relatif à l'affaire Combalot qui a été maintenu par un arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1849.

« Elle a été plus expressément mise en lumière dans un arrêt du 20 mai 1862 (l'Etat contre Parsachon et autres), où les mots d'expropriation et d'incorporation se trouvent employés pour caractériser les effets de la délimitation du domaine public : « Attendu, porte « cet arrêt, qu'il appartient à l'autorité administrative, dans l'intérêt de la navigation, de « déterminer les limites des fleuves et des rivières navigables; que cette délimitation a « pour effet d'exproprier pour cause d'utilité « publique les terrains privés qu'elle incorpore au domaine de l'Etat; que si les propriétaires de ces terrains ne peuvent en demander le délaissement, ils ont droit à une « indemnité représentative de la valeur desdits « terrains..... » Puis l'arrêt ajoute que pour reconnaître si la délimitation administrative d'un fleuve n'empiète pas sur le terrain d'autrui, les tribunaux peuvent ordonner les opérations qu'ils jugent convenables, et, par exemple, la vérification par experts du niveau des plus hautes eaux d'un fleuve, à l'effet de constater si la ligne formée par ce niveau différait de celle fixée par la délimitation de l'arrêté préfectoral.

La même doctrine a été consacrée par plusieurs arrêts de la chambre civile (21 novembre 1865, de Hédouville; 14 mai 1866, Aurousseau.)

« Ainsi, messieurs, ce qui, dans votre jurisprudence, est un accident, un accident regrettable, donnant lieu à recours pour excès de pouvoirs, est transformé par la jurisprudence que nous venons de citer en une institution régulière. D'après ces arrêts, l'autorité administrative est dispensée dans les délimitations du domaine public de se conformer aux limites naturelles des fleuves, de la mer. Elle incorpore au domaine de l'Etat les propriétés privées, elle exproprie sans formes, sans indemnité préalable.

« Vous avez toujours dénié énergiquement ce pouvoir aux préfets, et l'empereur lui-même, conformément à vos avis, a reconnu qu'il ne l'avait pas. Ainsi, le 23 mai 1861, dans l'affaire Coquart, vous disiez « que si l'administra- « tion jugeait nécessaire pour le service pu- « blic, de comprendre certains terrains dans « les dépendances d'un canal, le préfet n'avait « pu, sans excéder ses pouvoirs, prononcer « l'incorporation au domaine public de ces « immeubles dont la propriété était revendi- « quée devant les tribunaux par le sieur Co- « quart. »

« Dans l'affaire Drillet de Lanigou, jugée le 27 mai 1863, l'empereur a rapporté un décret par lequel il avait compris, dans le rivage de la mer, un terrain cultivé depuis longues années, situé à 15 kilomètres dans l'intérieur des terres, le long de la rivière la Canche, mais couvert par le regonflement des eaux du fleuve à l'époque des grandes marées.

« Dans l'affaire du port de Fécamp, jugée en 1864; dans l'affaire du port de Saint-Valery-en-Caux, jugée tout récemment, vous avez annulé pour excès de pouvoirs des arrêtés par lesquels le préfet avait compris dans les dépendances des ports, des terrains qui n'avaient pas jusque-là été affectés au service public et sur lesquels des particuliers prétendaient avoir des droits de propriété.

« Ainsi, vous niez ce droit d'incorporation au domaine public. Toutes les fois que l'administration a besoin pour le service public d'une propriété qui est actuellement en dehors du domaine public, elle ne peut l'acquérir que par voie d'expropriation.

« Et où serait en effet le fondement de la doctrine contraire?

« Est-ce que le sens des mots délimitation, fixation des limites, ne résiste pas énergique-

Digitized by Google

ment à l'interprétation qu'on leur donne ? Délimiter, c'est conserver, et non pas acquérir, et il serait regrettable que l'autorité judiciaire, après avoir nié ce droit de délimitation, arrivât à lui donner une portée plus considérable que l'administration elle-même ne le demandait.

« On invoque, messieurs, à titre d'analogie, les dispositions de la législation sur l'alignement des routes et rues. L'autorité administrative peut, en pareil cas, incorporer à la route, par l'approbation d'un plan, des propriétés privées. Mais il y a là une législation toute particulière ; l'administration a reçu, en pareil cas, le pouvoir de faire autre chose que la reconnaissance des limites de la route, et il y a des formalités qui donnent certaines garanties au propriétaire. Vous l'apercevez du premier coup d'œil, nous n'avons pas à insister sur ce point.

« On invoque encore l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, qui autorise le préfet à élargir les chemins vicinaux par voie de fixation des limites. Mais il y a là un texte spécial, texte qui a donné lieu à des débats sérieux lorsqu'il a été adopté, et qui a été restreint par la loi du 8 juillet 1866.

« En dehors de textes spéciaux, les principes relatifs à l'expropriation doivent subsister.

« C'est ce que la chambre des requêtes vient de reconnaître dans un récent arrêt en date du 18 juin 1866. Il s'agissait du port de Bordeaux, et les entrepreneurs, mis au droit de l'administration, invoquaient un arrêté du préfet qui, en délimitant le port, avait compris dans le domaine public un terrain dont la propriété était revendiquée par un particulier. La cour a déclaré « qu'il est constant, en « droit, que les arrêtés de délimitation émanés des préfets n'ont pas la puissance « d'incorporer au domaine public, sans indemnité préalable, un terrain qui a été jusque-« là possédé à titre de propriété privée. »

« Mais cette doctrine, proclamée en matière de ports, la cour l'appliquera-t-elle en matière de délimitation des fleuves et des rivages de la mer ?

« Nous l'espérons. Toutefois, il ne sera pas inutile que vous aidiez à ce retour aux vrais principes en précisant d'une manière nette la portée de vos décisions en matière de délimitation. »

Jurisprudence. — L'autorité administrative est seule compétente pour déterminer les limites de la mer, sauf le jugement, par qui de droit, des questions de propriété. Dès lors, si un particulier intente devant les tribunaux civils une action en dommages-intérêts contre des pêcheurs qui auraient violé son droit de propriété sur un canal, et si l'administration, intervenant dans la cause, soutient que ledit canal n'a jamais cessé d'être compris dans le domaine public maritime, il appartient à l'autorité administrative de décider, préalablement au jugement de la demande principale, si le canal litigieux fait ou non partie du domaine public. Il appartient à la même autorité de déterminer le caractère des actes invoqués comme des titres de propriété par celui qui se prétend propriétaire du canal, lorsque l'administration soutient que ces actes sont émanés de l'autorité souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif. — 17 décembre 1847.

Il n'existe pas de *servitude légale de passage* en faveur des agents de l'administration sur les propriétés particulières joignant le rivage de la mer ; en conséquence l'établissement de clôtures sur lesdites propriétés n'est pas compris au nombre des contraventions de grande voirie ni de celles qui leur sont assimilées. Les fleuves et rivières navigables, à leur embouchure dans la mer, ne perdent le caractère fluvial pour entrer dans le domaine maritime, qu'au point où ils cessent d'être contenus par des rives fixes et permanentes. — 24 janvier 1849.

En effet, aucun texte de loi n'établit formellement en faveur de l'administration une servitude de passage le long du rivage de la mer, et l'administration ne serait pas fondée à réclamer un chemin de halage semblable à celui qui est dû par les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables. Il y a là dans la législation une lacune regrettable.

La déclaration par le ministre de la domanialité d'un marais que la mer couvre et découvre, est un acte d'instruction administrative qui ne fait pas obstacle à ce que ceux qui s'en prétendent propriétaires fassent valoir leurs droits devant l'autorité compétente. — 30 juin 1853.

Un arrêté préfectoral portant délimitation et déclaration de la domanialité publique, pour l'avenir, de terrains couverts par les vives eaux moyennes de la mer et dépendant d'un arrière-port, ne fait pas obstacle à ce que, sans contester la validité dudit arrêté et sans s'opposer à son exécution, des particuliers invoquent leur possession antérieure de ces terrains, comme pouvant leur ouvrir un droit à une indemnité. Restreinte à ce but, leur action possessoire contre l'Etat ne peut donner lieu au conflit, s'ils n'invoquent d'ailleurs que les principes du droit commun, des actes de propriété et des jugements passés en force de chose jugée. — 22 novembre 1851, 1 décembre 1853.

Aux termes de l'art. 2 du décret du 21 février 1852, il n'appartient plus aux préfets de déterminer l'étendue et les limites de la mer ; cette détermination doit être faite par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique et sous la *réserve* des droits des tiers. — 19 juin 1856.

Digitized by Google

Il y a excès de pouvoirs lorsqu'aucune réserve n'est faite des droits de propriété qu'un particulier prétend avoir. — 28 janvier 1858.

La délimitation de la mer ne peut être faite que par décrets impériaux. Mais le conseil de préfecture, chargé de statuer sur le contentieux des domaines nationaux, est compétent pour examiner si une étendue d'eau salée dépendant du lit abandonné d'un fleuve et sur laquelle des particuliers prétendent exercer le droit de pêche comme sur une portion de la mer, a été comprise dans un acte de vente nationale. En déclarant que cette étendue d'eau est sortie du domaine public pour devenir la propriété privée de l'adjudicataire, et par voie de conséquence, qu'elle ne peut être considérée comme faisant partie du domaine public maritime, le conseil de préfecture n'empiète pas sur la compétence de l'autorité chargée de délimiter la mer. — 17 décembre 1857.

Pour limiter le rivage de la mer, on doit se renfermer dans les termes de l'ordonnance de 1681, on ne peut prendre pour appréciation les limites de la pêche fluviale ou de l'inscription maritime, parce qu'elles sont déterminées en raison d'intérêts d'une nature spéciale et complètement étrangers à ceux dont il s'agit ; on ne peut se baser non plus sur la salure des eaux, la nature des terrains ou la forme des rives, toutes choses sujettes à varier d'après les lieux et les circonstances. — Avis du conseil d'État, du 24 février 1850.

On ne peut considérer comme rivages de la mer, et à ce titre imprescriptibles, les terrains autrefois couverts par le flux et le reflux, et jusqu'où le plus grand flot de mars a pu atteindre, mais qui ont cessé de l'être par le retrait naturel des eaux ou par des travaux de main d'homme. Alors ces terrains ont cessé de faire partie du domaine public et peuvent être prescrits. — Cass., 27 novembre 1867.

Les terrains couverts par les marées d'équinoxe continuent à faire partie des rivages de la mer, et, par conséquent, du domaine public ; les faits de jouissance qui peuvent être exercés ne sont, dès lors, pas de nature à engendrer une possession propre à donner lieu à l'action possessoire. Le gouvernement peut, il est vrai, aux termes de l'art. 41 de la loi du 16 septembre 1807, concéder les lais et relais de la mer et le droit d'endiguage ; il peut concéder non seulement les lais et relais de la mer, formés par la retraite définitive et complète des eaux, et qui, à partir de ce moment, sont susceptibles de possession et de prescription, mais aussi les lais et les relais à former par des travaux artificiels ; ces derniers deviennent alors susceptibles de possession privée, mais à partir seulement de l'acte du gouvernement qui en a changé le caractère : d'où il suit que la possession antérieure est inefficace et ne peut servir de base à une action possessoire. — Cass., 21 juin 1859.

Il n'appartient qu'au conseil d'État d'interpréter un décret impérial fixant la limite de la mer et dont le sens et la portée sont contestés. — 15 décembre 1866.

Une île située au milieu d'un fleuve peut faire partie du domaine maritime sans être réputée bord et rivage de la mer, aux termes de l'ordonnance de 1681. Dès lors, les questions de propriété relatives à cette île sont essentiellement de la compétence des tribunaux ordinaires. — Cass., 28 juillet 1869.

Constructions sur le rivage de la mer. — La construction par un propriétaire riverain du rivage de la mer, d'un mur de défense ou digue, en deçà de la limite des hautes mers d'équinoxe, constitue une contravention aux dispositions de l'art. 2, titre 7 de l'ordonnance d'août 1861 : et, dès lors, c'est avec raison qu'un conseil de préfecture ordonne la démolition de l'ouvrage non autorisé ; le propriétaire ne saurait, en pareil cas, se prévaloir, pour se dispenser de demander cette autorisation, de l'approbation que l'administration aurait antérieurement donnée à un plan de travaux de défense qui devaient être exécutés par la commune sur le même emplacement. Il appartient au conseil de préfecture chargé de statuer sur la contravention résultant d'une construction non autorisée sur le rivage de la mer, de reconnaître si l'emplacement sur lequel a été élevé l'ouvrage faisait partie du rivage de la mer. — 14 mars 1873.

A l'occasion de poursuites exercées contre une commune, à raison de travaux exécutés sur des terrains qui, d'après les procès-verbaux de contravention et les prétentions de l'administration, feraient partie du rivage de la mer, le conseil d'État a décidé qu'en l'absence de tout acte de délimitation intervenu dans les formes du décret du 21 février 1852, et alors qu'en fait il n'est pas établi que les terrains sur lesquels les travaux ont été exécutés soient une dépendance du domaine public maritime, la contravention reprochée au maire de la commune n'est pas justifiée. — 14 novembre 1873.

Il s'agissait, dans l'espèce précédente, de travaux de remblai exécutés par une commune sur un point bas séparé du rivage vrai par une large bande d'herbages exploités par la commune ; des herbages de ce genre ne peuvent être assimilés aux grèves et au rivage de la mer, tel que le désigne l'ordonnance de 1681, encore que les eaux fluviales poussées par le flot de la mer puissent accidentellement recouvrir lesdits herbages.

Lorsqu'un particulier, poursuivi pour avoir exécuté des travaux sans autorisation sur un terrain qui, suivant l'administration, ferait partie du rivage de la mer, soutient que ce terrain est sa propriété, le conseil de préfecture ne peut pas surseoir à statuer sur le pro-

Digitized by Google

cès-verbal de contravention, en se fondant sur ce qu'aucun acte de délimitation (décret du 21 février 1852) n'aurait compris ledit terrain dans le rivage maritime. Le conseil de préfecture, juge de la contravention, a qualité pour reconnaître si le terrain litigieux fait partie du rivage de la mer, aux termes de l'ordonnance d'août 1861, titre VII, livre IV, art. 1. — 19 janvier 1877.

Droit d'accès à la mer; interdiction du monopole des plages. — L'État ne peut louer à une commune une plage maritime, avec la concession du droit exclusif d'y placer des cabines et de sous-louer ce droit ; les plages maritimes font partie du domaine public, et tout le monde a le droit d'y exercer librement les usages divers qu'elles comportent. — Cass., 7 juillet 1869.

Les rivages de la mer font partie du domaine public, et tout le monde a droit d'y accéder librement. Dès lors, un maire excède ses pouvoirs lorsqu'il impose l'obligation d'acquitter une taxe au profit d'un établissement de bains fondé par la commune, même aux baigneurs qui ne font pas usage du matériel de cet établissement. — 19 mai 1858.

De même, le ministre des finances excède ses pouvoirs lorsqu'en autorisant la location à une ville d'une portion du rivage de la mer où se prennent habituellement les bains, il accorde à la ville le droit de faire circuler et stationner sur la plage des voitures à l'usage des baigneurs, à l'exclusion de toute concurrence. — 30 avril 1863.

Etangs salés ; fixation des limites. — Les étangs salés ne font partie du domaine public que lorsqu'ils communiquent directement et immédiatement avec la mer. — Cass., 6 février 1849.

Il appartient aux tribunaux d'appliquer et d'apprecier les titres privés, tels que vente, partage et jugements, sur lesquels une commune se fonde pour demander à être maintenue, à l'égard de l'Etat, dans la propriété et la possession d'un étang salé voisin de la mer. Toutefois, les tribunaux devraient surseoir, si, dans le cours du débat, et à l'occasion du droit de propriété, on soulevait une question d'interprétation d'actes administratifs. Mais un arrêté préfectoral, intervenu dans le cours de l'instance pour déclarer que l'étang litigieux fait partie du domaine public maritime, ne saurait faire obstacle à la compétence judiciaire, quant à la question de propriété. — 22 mai 1850.

Lorsque une propriété particulière a été comprise par erreur dans les limites du domaine maritime fixées par un décret, que cette erreur a été reconnue par l'administration, rien ne s'oppose à ce que l'État ou les parties intéressées provoquent la révision de ce décret, qui ne peut être considéré d'ailleurs comme contenant une déclaration d'utilité publique pour l'expropriation de propriétés nécessaires à la construction d'un canal dans la traversée de l'étang. — 15 avril 1868.

Délimitation des ports de mer. — La délimitation des ports de mer et de leurs dépendances ne doit pas être confondue avec la délimitation du rivage *naturel* de la mer. Elle rentre dans les pouvoirs de l'autorité préfectorale. Voir *Ports de mer*.

MINES.

Des mines comme propriété. — L'exploitation des mines et carrières est une branche de *l'industrie extractive*.

« Dans la question de la propriété des mines, dit M. J. Garnier, il y a, en présence des droits de propriété du sol superficiaire, ceux de l'inventeur de la mine et ceux de l'Etat. Auquel des trois doit appartenir la propriété souterraine ? Les uns, avec Turgot, répondent que c'est à l'inventeur ; les autres, avec Ch. Comte, que c'est à l'Etat; les autres encore, avec J.-B. Say, Smith et Dunoyer, que c'est au propriétaire du sol. Nous serions portés à être de l'avis de ces trois derniers maîtres dans la majorité des cas. En fait, on a remarqué que dans les pays où, comme en Toscane, en Angleterre, aux États-Unis, les propriétaires du sol ont pu disposer plus entièrement de leurs fonds superficiaire et souterrain, et où, par conséquent, les administrations sont moins intervenues dans les exploitations, celles-ci ont été plus florissantes.

En France, la propriété minérale comprend actuellement trois catégories légales d'exploitations, exclusivement fondées sur leurs relations d'abondance et d'utilité des gîtes, sur l'intérêt social qu'en présente l'extraction totale et dans les meilleures conditions à tous égards. Les *mines*, entièrement retirées au propriétaire du sol, ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession investissant celui qui est regardé comme le plus capable d'en tirer parti, qu'il soit inventeur, propriétaire du sol ou autre. Les *minières*, laissées à la disposition du propriétaire du sol, pourvu qu'il les exploite, sont, comme on le voit, l'objet d'une servitude toute particulière. Essentiellement limitée au fer, cette classe légale d'exploitations minérales a disparu depuis le 1er janvier 1876, et depuis lors le minerai de fer appartient soit aux mines, soit aux carrières.

Les *carrières*, entièrement laissées à la disposition du propriétaire superficiaire, ne sont soumises qu'à des dispositions de police. » Voir *Carrières*.

Loi du 21 avril 1810. — La loi du 21 avril 1810 est pour ainsi dire le code de l'exploita-

Digitized by Google

tion des mines. Nous la reproduisons ci-après, en supprimant toutefois le titre VI relatif aux concessions ou jouissances de mines antérieures à 1810, et le titre VII réglementant la propriété et l'exploitation des minières (aujourd'hui supprimées) et l'établissement des forges, fourneaux et usines; la loi du 9 mai 1866 a abrogé les art. 73 à 78 de la loi de 1810, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une permission préalable l'établissement des fourneaux, forges et usines.

TITRE I. — DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Art. 1. — Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de a terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

Art. 2. — Seront considérées comme mines celles connues pour contenir, en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou en couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Art. 3. — Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Art. 4. — Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pouzzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. — DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

Art. 5. — Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'Etat.

Art. 6. — Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Art. 7. — Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au code civil et au code de procédure civile. Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

Art. 8. — Les mines sont immeubles. Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du code civil. Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 528 du code civil.

Art. 9. — Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE III. — DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

SECTION I. — *De la recherche et de la découverte des mines.*

Art. 10. — Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

Art. 11. — Nulle permission de recherches, ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations.

Art. 12. — Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II. — *De la préférence à accorder pour les concessions.*

Art. 13. — Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

Digitized by Google

Art. 14. — L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

Art. 15. — Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

Art. 16. — Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura doit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

Art. 17. — L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaire de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

Art. 18. — La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

Art. 19. — Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent. Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

Art. 20. — Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du code civil, relatifs aux privilèges.

Art. 21. — Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV. — Des concessions

Section I. — *De l'obtention des concessions.*

Art. 22. — La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

Art. 23. — Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Elles seront insérées dans les journaux du département.

Art. 24. — Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

Art. 25. — Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

Art. 26. — Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

Art. 27. — A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplisement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur.

Art. 28. — Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret impérial délibéré en conseil d'Etat. Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'Etat ; dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les par-

Digitized by Google

ties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

Art. 29. — L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Art. 30. — Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres, sera annexé à la demande. Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

Art. 31. — Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

SECTION II. — *Des obligations des propriétaires des mines.*

Art. 32. — L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

Art. 33. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

Art. 34. — La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci ; elle sera de 10 francs par kilomètre carré. La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

Art. 35. — La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'Etat, comme les autres contributions publiques : toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de 5 p. 100 du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

Art. 36. — Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministère de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

Art. 37. — La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière. Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède 5 pour 100 du produit net de son exploitation.

Art. 38. — Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession, ou par un décret spécial délibéré en conseil d'Etat pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du payement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

Art. 39. — Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activé des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

Art. 40. — Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu de lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours, à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

Art. 41. — Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

Art. 42. — Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

Art. 43. — Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Art. 44. — Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en réalité par le propriétaire de la mine. L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre

Digitized by Google

1807 sur le desséchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Art. 45. — Lorsque, par le fait du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

Art. 46. — Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE V. — *De l'exercice de la surveillance sur les mines par l'administration.*

Art. 47. — Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Art. 48. — Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Art. 49. — Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. 50. — Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VIII.

Section Ire. — *Des carrières.*

Art. 81. — L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

Art. 82. — Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration comme il est dit au titre V.

Section II. — *Des tourbières.*

Art. 83. — Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

Art. 84. — Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de 100 francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation.

Art. 85. — Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'atterrissement des entailles tourbées.

Art. 86. — Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX. — Des expertises.

Art. 87. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, art. 303 à 323, seront exécutées.

Art. 88. — Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

Art. 89. — Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

Art. 90. — Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

Art. 91. — Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique. Toutefois, il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

Art. 92. — La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertises, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

Digitized by Google

TITRE X. — De la police et de la juridiction relatives aux mines.

Art. 93. — Les contraventions des propriétaires des mines exploitants encore concessionnaires ou autres personnes, aux règlements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

Art. 94. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

Art. 95. — Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 96. — Les peines seront d'une amende de 500 francs au plus, et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourrra excéder la durée fixée par le code de police correctionnelle.

Décret du 3 janvier 1813. (Extrait.)

Police des mines. — Art. 6. — Il sera tenu sur chaque mine *un registre et un plan* contenant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

Le plan sera à l'échelle de 1 millimètre par mètre, il sera accompagné des coupes.

Il sera tenu également un *contrôle exact et journalier* des ouvriers qui travaillent soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendant.

Abandon des exploitations. — Art. 8. — Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner en totalité une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines. Les plans intérieurs seront vérifiés par lui ; il en donnera procès-verbal par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon. Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

Le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

Accidents de mines. — Art. 11. — En cas d'accidents survenus dans une mine ou carrière, soit par un éboulement, par inondations par le feu, par asphyxie, par rupture de machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitants, directeurs, maîtres mineurs, et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune et à l'ingénieur des mines, et en cas d'absence au conducteur.

Décret du 28 février 1874. — Ce décret a modifié les règles à suivre pour l'établissement de la redevance proportionnelle sur les mines, règles posées primitivement par un décret du 6 mai 1811. La redevance peut être payée par voie d'abonnement.

Règlements d'eau pour l'établissement de patouillets, bocards et lavoir à mines.

Le décret sur la décentralisation administrative a remis au préfet le soin de réglementer, comme les usines ordinaires, les patouillets, bocards et lavoirs à mines établis sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 16 octobre 1852, relative à ces règlements d'eau. (Extrait.)

En ce qui touche le règlement d'eau, je ne puis que me référer à ma circulaire du 27 juillet dernier, qui retrace sommairement les formalités à observer ; je ne puis également que vous prier de vous reporter à cette circulaire pour tous les cas de recours des parties intéressées contre les arrêtés que vous aurez pris, de récolement des ouvrages autorisés, et pour les communications que vous devez faire de vos arrêtés à l'administration supérieure. Je n'ai que quelques courtes observations à vous adresser en ce qui touche les conditions relatives à la trituration et au lavage du minerai proprement dit.

Je ne crois pas inutile de vous rappeler d'abord, M. le préfet, les dispositions de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 février 1852, qui, pour les affaires de lavoirs à mines, prescrivait à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines d'en faire en commun l'instruction. Il importe que ces dispositions soient strictement exécutées, et je vous prie d'y veiller avec le plus grand soin.

Quant aux mesures relatives à l'épuration des eaux, il n'est pas possible, évidemment, d'arrêter des formules générales applicables à tous les cas. Le plus souvent il sera nécessaire d'obliger les demandeurs à établir des bassins d'épuration ; mais quelquefois aussi, à raison de l'abondance et de la rapidité des eaux de la rivière dans laquelle les morées devront

Digitized by Google

s'écouler, MM. les ingénieurs pourront juger inutiles les bassins d'épuration, et se borner à exiger la suspension du lavage pendant la saison des basses eaux ou à l'époque de la germination et de la maturation des récoltes, c'est-à-dire à partir du 15 avril jusqu'au 15 octobre; d'autres fois, il sera nécessaire de cumuler l'interdiction du lavage pendant l'été avec les bassins d'épuration; d'autres fois encore, il sera possible, moyennant des bassins d'une certaine dimension et moyennant certaines conditions particulières, de permettre le lavage pendant toute l'année. C'est à MM. les ingénieurs des mines à étudier avec soin, dans chaque cas particulier, les dispositions qu'il convient de prescrire. Leurs propositions seront d'ailleurs toujours soumises à la seconde enquête, et les observations dont elles seront l'objet, soit de la part du public, soit de la part des demandeurs eux-mêmes, permettront de s'arrêter en définitive aux mesures les plus propres à concilier tous les intérêts.

Pour vous faciliter, au surplus, M. le préfet, le travail que vous aurez à faire dans les cas dont il s'agit, et pour arriver dans tous les départements à des règles aussi uniformes que possible, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints deux modèles de formules où les bassins d'épuration sont indiqués comme obligatoires, l'une, dans l'hypothèse du chômage d'été, l'autre, dans l'hypothèse où le lavage serait permis pendant toute l'année.

Quant au cas où il n'y aurait pas à prescrire de bassins d'épuration, il y serait suppléé par des clauses spéciales à étudier dans chaque espèce, et il n'est pas possible de les convertir à l'avance en formules.

Modifications à apporter à la loi de 1810. — La modification de quelques articles de la loi de 1810 est, depuis longtemps, très vivement réclamée et M. de Freycinet, ministre des travaux publics, a présenté en 1878 un projet de loi ayant pour but de modifier les art. 11, 23, 26, 43, 44, 50, 70, 81 et 82 de la loi de 1810.

En ce qui concerne l'art. 11, la jurisprudence de la cour de cassation, considérée comme très préjudiciable par les industriels, permet au propriétaire superficiaire de gêner outre mesure le concessionnaire de mines. Il convient de réduire dans une juste mesure l'étendue de la zone de protection accordée au propriétaire du sol contre les travaux des mineurs.

En ce qui touche les art. 23 et 26, on propose une réduction de moitié dans le délai durant lequel une demande en concession de mines est assujettie aux formalités de publicité. On prescrit en outre l'insertion de l'affiche dans le *Journal officiel*.

Les art. 43 et 44 de la loi de 1810 posent implicitement le principe du droit d'occupation moyennant indemnité, par le concessionnaire de mines, de terrains situés à l'intérieur de son périmètre. On propose de poser explicitement le même principe, en soumettant le règlement des dommages à la législation de droit commun; on propose, en outre, de donner au gouvernement le droit de déclarer l'utilité publique des voies de communication nécessaires à la concession, même lorsqu'elles doivent être établies hors du périmètre.

L'art. 70 nouveau est relatif à l'indemnité à accorder aux propriétaires d'anciennes minières.

Le nouvel art. 81, relatif aux carrières, prescrit la formalité d'une simple déclaration préalable, nécessaire pour signaler à l'administration l'existence des carrières qu'elle doit surveiller.

MINISTÈRES

L'action gouvernementale, exercée sous l'autorité du président de la République, est répartie entre plusieurs ministères ou départements confiés chacun à un ministre.

Les ministres sont choisis par le président de la République; ils sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels (art. 6 de la loi du 25 février 1875).

Chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre.

Il y a aujourd'hui dix ministères, savoir :

1, Justice; 2, affaires étrangères; 3, intérieur et cultes; 4, finances; 5, guerre; 6, marine et colonies; 7, instruction publique et beaux-arts; 8, agriculture et commerce; 9, travaux publics; 10, postes et télégraphes.

Ce dernier ministère est de création récente; il relevait autrefois des finances et de l'intérieur. L'agriculture et le commerce ont été, à certaines époques, réunis aux travaux publics. Les cultes ont été rattachés tantôt à l'intérieur, tantôt à l'instruction publique. Sous l'empire il y avait un ministère de la maison de l'empereur et des beaux-arts.

Les ministres ont le titre de *secrétaires d'Etat*; ils peuvent être assistés de *sous-secrétaires d'Etat*, plus spécialement chargés de l'administration et choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale. Les sous-secrétaires d'Etat ont presque partout remplacé les secrétaires généraux des ministères.

A certaines époques, il y a eu des *ministres d'Etat* ou ministres *sans portefeuille*, qui n'étaient pas chargés d'un département administratif et dont la seule mission était de représenter le gouvernement devant les chambres.

Attributions des ministres. — Les ministres ont des attributions d'administration, de juridiction, de réglementation.

Digitized by Google

1° *Administration.* — Les ministres dirigent tous les services de leur département, nomment et révoquent les employés de leurs bureaux et la plupart des employés et agents inférieurs. Ils donnent l'impulsion à leurs subordonnés par des instructions et circulaires qui sont obligatoires pour ceux-ci, mais qui n'engagent en rien le public. Ils ont le droit de *contrôle* et de *réformation* sur les actes de leurs subordonnés. Ils sont les représentants de l'Etat pour ce qui touche les recettes et les dépenses, la gestion des services publics ; ils sont ordonnateurs et doivent rendre des comptes ; ils représentent également l'Etat devant la juridiction administrative suprême.

2° *Juridiction.* — Ils font application de certaines lois aux citoyens dans les cas qui leur sont réservés, et agissent par décisions individuelles. Les ministres sont juges ordinaires du contentieux administratif.

« C'est à eux, dit M. Aucoc, qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui rentrent dans le contentieux administratif, lorsque la loi n'a attribué compétence à aucune autre juridiction, et que l'acte attaqué n'émane pas du chef de l'Etat.

« Ainsi, ils statuent sur les réclamations dirigées contre les actes des préfets, qui ont lésé les droits des citoyens, soit que la décision du préfet fût un acte de commandement ou de gestion qui lui fût propre, soit qu'elle fût rendue sur la réclamation dirigée contre l'acte d'un maire. »

Certaines lois ont conféré à plusieurs ministres des attributions spéciales de juridiction.

L'instruction des affaires contentieuses se fait par les bureaux et les agents du ministère, et le *recours pour excès de pouvoirs* a posé des limites à la tyrannie possible et au déni de justice.

Le décret du 2 novembre 1864 a fixé le délai passé lequel les réclamations restées sans réponse peuvent être portées directement devant le conseil d'Etat. Nous n'insistons pas sur ces questions qui sont examinées ailleurs avec détails ;

3° *Réglementation.* — Le pouvoir réglementaire appartient en principe au chef de l'Etat. Les règlements ministériels n'ont donc de valeur légale que s'ils sont rendus conformément à une autorisation spécifiée soit dans un texte de loi, soit dans un règlement d'administration publique.

Arrêtés. — Les actes réglementaires portent le nom *d'arrêtés ministériels ;* ils visent le texte qui les a autorisés. Les actes individuels sont quelquefois des arrêtés, mais plus souvent des décisions sous forme de lettres. Les instructions et circulaires sont également sous forme de lettres. Voir *Administration, Excès de pouvoirs, Conseil d'Etat*, etc.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Détaché du ministère de l'intérieur, par ordonnance du 19 mai 1830, le ministère des travaux publics comprend, en 1879, les directions et divisions ci-après, placées sous les ordres du ministre et d'un sous-secrétaire d'État :

1. Cabinet du ministre, avec deux bureaux ;
2. Division du personnel, deux bureaux ;
3. Division de la comptabilité, trois bureaux ;
4. Direction des cartes, plans et archives et de la statistique graphique, deux bureaux ;
5. Direction des routes et de la navigation, divisée en :

   Division des routes et ponts, deux bureaux ;
   Division de la navigation, trois bureaux ;
   Et un bureau du service hydraulique.

6. Direction générale des chemins de fer, comprenant :

   1° La direction de la construction, divisée en trois divisions de chacune deux bureaux ;
   2° La direction de l'exploitation, avec une division et trois bureaux.

7. Direction des mines, divisée en :

   Division des mines et usines, un bureau ;
   Statistique de l'industrie minérale, un bureau.

8. Direction des bâtiments civils et palais nationaux :

   1re Division, bâtiments civils, deux bureaux ;
   2e Division, palais nationaux, deux bureaux.

Le nombre des employés, directeurs, chefs de division et de bureau, rédacteurs et expéditionnaires est de 317, non compris les huissiers et gens de service.

Conseils, comités et commissions placés près du ministre. — Le ministre des travaux publics est assisté de nombreux conseils, comités et commissions ci-après énumérés :

1. *Conseil général des ponts et chaussées.* (*Voir ce mot*) ;
2. *Conseil général des mines.* (*Voir ce mot*) ;
3. *Conseil général des bâtiments civils*, composé de trois inspecteurs généraux, membres permanents, de quatre architectes et de deux auditeurs. (*Voir ce mot*) ;
4. *Commission supérieure des bâtiments civils et palais nationaux*, dans laquelle entrent quatre sénateurs, quatre députés, des membres de

Digitized by Google

l'Institut, des inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines;

5. *Commission supérieure pour l'aménagement et l'utilisation des eaux*, dans laquelle entrent sept sénateurs, huit députés, vingt membres des diverses administrations, seize présidents de conseils généraux ou de sociétés d'agriculture;

6. *Commission des irrigations*, composée de cinq membres;

7. *Commission de l'atlas statistique des irrigations*, composée de sept membres;

8. *Conseil supérieur des voies de communication*, comprenant huit sénateurs, huit députés, seize membres appartenant aux diverses branches de l'administration supérieure, seize membres appartenant au commerce, à l'industrie et à l'agriculture parmi lesquels les directeurs des grandes compagnies de chemins de fer et les présidents des principales chambres de commerce;

Ce conseil supérieur a été institué par décret *du 31 janvier* 1878, à la suite d'un rapport de M. de Freycinet, auquel nous empruntons les lignes suivantes:

La présence de personnages en relations directes avec les populations, mêlés aux intérêts du pays, empruntant à leur caractère électif une indépendance et une autorité incontestées, imprimerait aux délibérations de la commission un tour nouveau et me permettrait d'y chercher des enseignements précieux pour la bonne marche de mon administration.

Je pense, en outre, qu'il y aurait avantage à ne pas limiter la compétence d'une pareille assemblée aux faits qui se rattachent à l'exploitation des chemins de fer. Il conviendrait, dans la pensée d'harmonie que j'énonçais dans mon rapport du 15 janvier, de lui déférer aussi toutes les questions du même ordre, relatives aux voies navigables et aux ports de commerce; en un mot, c'est l'industrie tout entière des transports qui viendrait se faire apprécier et contrôler dans la commission nouvelle, à laquelle je propose, en conséquence, de donner le nom de « conseil supérieur des voies de communication. »

Mais, en même temps, je dois faire remarquer qu'un semblable conseil, par son importance même et à cause des occupations d'une grande partie de ses membres, ne saurait être réuni très fréquemment. Il est destiné, comme le conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, à ne tenir ses assises qu'à d'assez longs intervalles, et seulement quand il y a d'assez graves questions à lui soumettre.

Il ne pourra donc vaquer à l'examen des affaires courantes. C'était là un des côtés du rôle de la commission centrale, mais auquel, il faut bien le dire, elle ne faisait face qu'imparfaitement; car, lorsqu'il s'est présenté une étude de longue haleine à poursuivre, elle a dû s'en remettre, à peu près exclusivement, à quelques-uns de ses membres: combinaison défectueuse, à mon sens, en ce qu'elle n'engage pas les véritables responsabilités.

Il me paraît préférable de constituer un comité distinct ayant ses attributions propres, ainsi qu'on l'a fait avec succès dans un département ministériel voisin du mien.

En résumé, monsieur le président, il y aurait désormais dans le département des travaux publics:

1° Un conseil supérieur des voies de communication, appelé à délibérer sur toutes les grandes questions qui intéressent les transports par terre et par eau;

2° Un comité consultatif permanent des chemins de fer, chargé de l'examen des affaires courantes que fait naître l'établissement ou l'exploitation des voies ferrées. Les questions relatives aux tramways à vapeur rentreraient naturellement dans ses attributions.

9. *Commission spéciale pour l'examen préalable des projets des travaux publics intéressant l'Algérie*, composée de cinq membres;

10. *Comité consultatif des chemins de fer*, composé de seize membres appartenant à l'administration, comité dont il est parlé plus haut au sujet du conseil supérieur;

11. *Comité de l'exploitation technique des chemins de fer;* ce comité a été institué par *arrêté ministériel du 25 janvier* 1879, qui a été reproduit au mot *Conseil général des ponts et chaussées*.

12. *Commissions chargées de l'examen des comptes de premier établissement des chemins de fer;* il y a sept commissions, une pour chaque grand réseau et une autre pour les chemins de fer algériens.

13. *Commission des inventions*, formée du directeur, de l'inspecteur et des professeurs de l'Ecole;

14. *Commission des formules*, formée de cinq inspecteurs généraux des ponts et chaussées;

15. *Commission des phares*, dix membres;

16. *Commission mixte des travaux publics* (voir ce mot), dix-huit membres;

17. *Commission militaire supérieure des chemins de fer*, dix membres;

18. *Commission centrale des machines à vapeur*, douze membres;

19. *Commission chargée de l'examen des moteurs applicables aux tramways*, dix membres

20. *Commission spéciale de la carte géologique détaillée de la France*, formée de six inspecteurs généraux ou ingénieurs des mines;

21. *Commission des annales des ponts et chaussées;*

22. *Commission des annales des mines.*

MINISTÈRE PUBLIC.

On appelle ministère public un corps de magistrats chargés de représenter, près les

Digitized by Google

tribunaux, le pouvoir exécutif. C'est entre les mains des officiers du ministère public que se décentralise l'autorité du ministre de la justice.

Près la cour de cassation, un procureur général et six avocats généraux remplissent les fonctions de ministère public. Les cours d'appel ont un procureur général et plusieurs avocats généraux et substituts du procureur général. Auprès des tribunaux d'arrondissement, ces fonctions sont remplies par un procureur de la République et un nombre de substituts égal aux nombre des chambres.

Il n'y a point de ministère public auprès des tribunaux de commerce ni, *en matière civile*, auprès des justices de paix. Mais, lorsque le juge de paix siège comme juge de simple police, les fonctions de ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à son défaut, par le maire ou par l'adjoint.

Le ministère public doit assister aux audiences de la cour ou du tribunal, intervenir dans les procès soit par *voie d'action*, c'est-à-dire comme partie principale, soit par voie de *réquisition*, c'est-à-dire comme partie jointe ; dans ce dernier cas son intervention est tantôt facultative et tantôt obligatoire (art. 83 du code de procédure civile, notamment lorsque la cause intéresse l'Etat, le département, une commune, un établissement public ou un incapable); enfin, il doit veiller à ce que la loi soit observée devant les tribunaux et fait exécuter leurs décisions.

Il existe également un ministère public auprès des tribunaux de l'ordre administratif. (Voir *Conseil d'Etat, Conseil de préfecture, Cour des comptes.*) (*Laurent.*)

MINUTE.

C'est l'original des actes dont on délivre ensuite des grosses ou expéditions. Cette expression vient de ce que, généralement, les originaux sont minutés, c'est-à-dire écrits en petits caractères, tandis que les grosses sont expédiées en caractères plus gros et plus faciles à lire.

MISE EN DEMEURE.

Les soumissionnaires, fournisseurs, adjudicataires, entrepreneurs, concessionnaires et généralement tous ceux qui ne satisfont pas aux obligations qu'ils ont contractées envers l'administration, doivent subir l'application des peines qui, en cas de retard ou d'inexécution, ont été stipulées par le marché, telles que la mise en régie à leurs frais, l'adjudication à la folle enchère, la déchéance, la résiliation, la saisie du cautionnement, etc.; mais le juge est souvent disposé à considérer ces sortes de dispositions comme étant *comminatoires*. C'est pourquoi la raison et la prudence exigent, quand il y a doute sur le droit, que le retardataire soit dûment averti que si, à une époque déterminée, il n'a pas pris telle mesure, il n'a pas exécuté telle partie d'ouvrage, on lui appliquera telle peine qui a été prévue par tel article du marché. La signification régulière de la volonté d'agir ainsi est appelée *mise en demeure*.

L'omission de cette formalité avant l'exécution d'une décision rigoureuse, a plus d'une fois compromis les intérêts de l'administration. (*Tarbé.*) Voir *Entrepreneurs de travaux publics*.

MONNAIES.

Système monétaire français. — Le système monétaire français est basé sur le système décimal décrété par la Convention le 1er août 1793.

L'unité est le franc.

La monnaie d'argent était d'abord au titre de 900 de fin pour 100 d'alliage ; mais, depuis la loi du 25 mai 1864 et la convention du 15 décembre 1865, les pièces de 0f,20 et 0f,50, 1 fr. et 2 fr. ont été ramenées au titre de 835 d'argent pur pour 165 d'alliage. La pièce de 5 fr. est restée au titre ancien.

Le franc pèse cinq grammes ; le poids des multiples et sous-multiples varie proportionnellement à la valeur.

La pièce d'or de 20 francs est 1/155 de kilogramme, soit 6gr,45161 ; le rapport légal de la valeur de l'or à celle de l'argent est, en effet, de 15,5.

La monnaie de bronze est formée d'un alliage de 95 de cuivre, 4 d'étain, 1 de zinc ; le centime pèse 1 gramme et le poids des pièces croît proportionnellement à leur valeur.

Monnaie d'appoint. — La monnaie d'appoint en argent est reçue, en toute quantité, dans les caisses publiques ; mais, entre particuliers, la somme que l'on est tenu de recevoir a été limitée à 50 francs par la *loi du 14 juillet* 1866.

Fabrication des monnaies. — Jusqu'à ce jour, la fabrication des monnaies, en France, s'est effectuée, pour le compte de l'Etat comme pour celui des particuliers, par des entrepreneurs que tarifait et surveillait l'administration.

Un projet de loi vient d'être présenté par le gouvernement pour remplacer le système de l'entreprise par le système de la régie administrative sous l'autorité du ministre des finances, qui a donné les motifs suivants à l'appui de la modification proposée :

« Dans la conférence monétaire qui a eu lieu en 1878, l'attention des délégués des gouvernements de l'Union latine s'est portée sur le mode adopté dans les différents pays pour la fabrication des monnaies. Dans la plupart des Etats, et notamment dans ceux qui ont la circulation métallique la plus importante, la

fabrication des monnaies se fait en régie, c'est-à-dire par voie d'exploitation directe; en France, au contraire, c'est le régime de l'entreprise qui a prévalu jusqu'à ce jour.

Parmi les inconvénients que présente ce dernier système et qui ont contribué à le faire rejeter presque universellement, il en est un dont la conférence a été plus particulièrement frappée : c'est celui qui résulte de la possibilité que donne l'entreprise d'activer artificiellement les fabrications dans un intérêt privé, et d'émettre ensuite dans la circulation des quantités de numéraire qui ne répondent pas à des besoins réels. On fut conduit, par suite, à examiner si l'union monétaire, déjà réalisée sous certains rapports, ne devait pas être complétée sous d'autres, en adoptant par exemple un tarif commun de monnayage. Un grand nombre de délégués parurent pencher pour l'affirmative, mais comme cette question et celle de la régie sortaient des termes précis d'un programme déjà fort étendu, elles ne purent être retenues pour être discutées.

Depuis cette époque, le gouvernement s'est livré à une étude approfondie des deux systèmes de fabrication en présence, et, après s'être éclairé des lumières d'une commission spéciale, il vient vous proposer le projet de loi suivant, qui substitue la régie à l'entreprise.

Le régime actuellement en vigueur, et qui remonte à l'ordonnance royale du 26 décembre 1827, fait porter sur l'entrepreneur la responsabilité du payement des bons de monnaie délivrés aux porteurs de matières. L'administration assiste, il est vrai, aux opérations du bureau du change, et elle établit d'une manière intermittente la situation matérielle des ateliers, mais sa mission principale consiste à veiller à ce que les espèces qui entrent dans la circulation remplissent les conditions strictes de titre, de poids et de forme fixées par la loi. Cette organisation satisfait sans doute à cet intérêt supérieur qui est d'assurer l'intégrité de l'instrument des échanges; mais, ainsi qu'un exemple récent l'a malheureusement démontré, elle n'offre pas aux particuliers qui versent les métaux précieux dans les hôtels des monnaies des garanties suffisantes. On a été amené à reconnaître que l'Etat, qui est investi du monopole de la fabrication des monnaies, ne devait pas décliner plus longtemps sa responsabilité vis-à-vis des porteurs de matières, Or, il est évident que cette responsabilité ne peut se concilier qu'avec la mise en régie de la fabrication.

Le commerce et la Banque de France demandent aussi, depuis longtemps, que les bons de monnaies soient rendus transmissibles par la voie de l'endossement. Nous pensons que le nouveau régime permettra de donner facilement satisfaction à ce vœu, parce qu'il entraîne l'assimilation des bons de monnaie avec les effets négociables du Trésor public.

Nous ne voulons pas énumérer ici toutes les considérations qui militent en faveur de notre proposition, mais nous ne croyons pas devoir passer sous silence une objection qui, à d'autres époques, a été produite contre le système de la régie. On a prétendu que ce système diminuait la garantie du commerce et du public. Le gouvernement, dans le système de la régie, est disait-on, juge et partie pour le poids et le titre, aussi bien des monnaies qu'il délivre que des métaux précieux qu'il reçoit. On en concluait la nécessité d'instituer une sorte de cour des monnaies, qui serait composée de juges inamovibles et qui rendrait des arrêts sur l'admissibilité à circuler des monnaies fabriquées.

Pour dissiper les craintes exprimées en ce qui concerne le titre et le poids des métaux précieux présentés au change des monnaies, il nous suffira de faire remarquer que les conditions d'admission au change des matières propres à la fabrication des monnaies seront exactement les mêmes que celles qui existent actuellement, avec cette différence toutefois, à l'avantage du commerce, qu'il aura la faculté, qui lui est refusée aujourd'hui, de retirer ses matières s'il ne croit pas devoir accepter le résultat du contre-essai opéré, en cas de contestation, par le laboratoire de sortie de la monnaie.

Quant à la sincérité des fabrications, il nous paraît difficile d'imaginer comment il serait possible dans un temps où tout ce qui touche au monnayage est surveillé avec une attention jalouse, tant en France qu'à l'étranger, de livrer à la circulation des pièces dont le poids et le titre seraient altérés, même dans la proportion la plus minime, sans que cet abus fût immédiatement découvert. D'ailleurs, afin de ne rien négliger, et pour donner au public une sécurité entière à cet égard, nous proposons de créer, non pas une cour judiciaire dont l'institution serait peu en harmonie avec nos institutions actuelles, mais une commission de contrôle de la circulation monétaire, dans laquelle les pouvoirs législatifs, l'administration et le commerce seront représentés. Cette commission, composée de membres indépendants de la régie monétaire, aura toute l'autorité nécessaire pour juger les émissions faites chaque année. Le rapport annuel élaboré par la commission sera publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés. »

Étalon légal des monnaies. — En France et en quelques autres pays, la loi a établi un rapport fixe entre l'or et l'argent. La valeur du franc étant déterminée en poids d'argent, la valeur en or s'en déduit par le rapport qui fixe à 15 1/2 kilogrammes d'argent la valeur d'un kilogramme d'or.

Mais l'inconvénient de ce rapport fixe est très grand :

Digitized by Google

L'or et l'argent sont deux métaux, deux marchandises dont le prix relatif n'est pas immuable; ce prix se règle suivant l'abondance de la production, suivant la loi de l'offre et de la demande.

A certains moments, l'or vaudra plus de quinze fois et demie le même poids d'argent; à d'autres moments, il vaudra moins. Dans le premier cas, on aura avantage à exporter tout l'or de France; dans le second cas, on s'exposera, au contraire, à une pléthore de monnaie d'or et à un appauvrissement de monnaie d'argent.

Ces circonstances se sont manifestées plusieurs fois; néanmoins, nous n'avons jamais changé le rapport légal, tandis qu'en Amérique ce rapport, qui a été de 1 à 15 jusqu'en 1834, a été porté ensuite à la valeur 1 à 15,988.

En Angleterre, le rapport légal a disparu depuis 1806; l'or est le seul étalon monétaire, et l'argent n'est qu'une monnaie d'appoint, ayant une valeur nominale un peu supérieure à sa valeur intrinsèque.

En France, nous avons ce qu'on appelle le *double étalon;* cependant on a, depuis 1866, adopté en partie le système anglais, et la petite monnaie d'argent n'a plus qu'une valeur intrinsèque inférieure à sa valeur nominale, ce qui a eu pour but d'enrayer l'exportation de la monnaie d'argent.

Il n'y a qu'un remède aux inconvénients du double étalon, c'est de créer deux monnaies indépendantes: la monnaie d'argent, dont les poids sont simples et non fractionnaires, est excellente; il faudrait créer, à côté, des pièces d'or désignées non par leur valeur, mais par leur poids; les pièces de 2, 5 et 10 grammes d'or valant, d'après le rapport légal, 6 fr. 40, 16 fr. 10 et 32 fr. 20 seraient excellentes pour les transactions internationales, et, si le système paraît compliqué au premier abord, on reconnaît vite qu'il n'offre rien d'incommode; le public en prendrait rapidement l'habitude.

Monnaies étrangères. — Nous donnons ci-après la valeur des principales pièces étrangères. L'Italie, la Suisse, la Belgique et la Grèce ont la même monnaie que la France; ces pays sont liés par la convention monétaire; l'Autriche-Hongrie frappe des pièces d'or de 20 fr. et de 10 fr. (8 et 4 florins.)

Angleterre. — Nos pièces de 5 centimes, 10 centimes, 1 franc, 10 francs, 20 francs valent: 1/2 pence, 1 pence, 9 pences 1/2, 8 schillings, 16 schillings.

Inversement : la pence vaut..... 10 cent. 1/2
le schilling..... 1 fr. 25.
la livre sterling... 25 francs.

Russie. — La Russie a la rouble qui vaut 3 fr. 50, et le kopeck, centième de rouble qui vaut 0 fr. 035.

La pièce de cinq centimes vaut donc un kopeck 3/7.

D'un franc, 28 kopecks.

De dix francs, 2 roubles 85 kopecks.

Autriche.— Le florin d'Autriche vaut 2 fr. 50, il égale cent kreutzers et le kreutzer vaut 0 fr. 025.

Prusse et Allemagne.— Le mark vaut 1 fr. 25 le thaler se compose de 30 gros à 12 centimes 1/2 pièce, c'est trois fois le mark.

Le mark vaut 10 gros et le gros vaut 10 pfennigs; notre pièce de 5 centimes est donc égale à 4 pfennigs.

Hollande. — Le florin de Hollande vaut 2 fr. 10.

MONOPOLE.

Le monopole (de μονος, seul et πωλεω, je vends), est le privilège que l'on a de vendre ou de posséder seul une chose.

On distingue les *monopoles naturels et légitimes* des monopoles *artificiels*.

Les monopoles naturels proviennent, soit des facultés exceptionnelles de l'individu, soit des inventions qu'il a faites, soit de la propriété des fonds de terre.

Les monopoles artificiels sont ceux qu'établit l'autorité publique; il y en a de nécessaires, comme ceux qui ont pour but de satisfaire aux besoins généraux de la communauté; il y en a de funestes comme ceux qui apportent des entraves au libre développement de l'industrie privée. Il ne faut, disaient les Economistes, ni rançonner, ni réglementer le commerce; de là leur axiome bien connu : «*Laissez faire, laissez passer.* »

M. Joseph Garnier a nettement résumé, dans la formule suivante, les avantages de la concurrence et les inconvénients du monopole:

Monopole.

Indolence du producteur;
Dédain pour le consommateur;
Retard de l'industrie;
Cherté des produits;
Qualité inférieure.

Concurrence.

Activité, esprit d'invention;
Empressement envers le consommateur;
Progrès;
Bon marché;
Qualité supérieure.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Ce sont des monuments anciens qui, par leur importance, au point de vue des faits qu'ils rappellent, ou par leur valeur artistique,

Digitized by Google

sont classés comme monuments historiques, et placés sous la surveillance de l'administration des Beaux-Arts.

Il y a à Paris une *commission des monuments historiques*, composée de dix-huit membres nommés par décret.

Les travaux aux monuments classés sont visités par un inspecteur général des monuments historiques, et exécutés par les architectes que le ministre désigne sur l'avis de la commission; ces travaux reçoivent presque toujours des subventions de l'État.

La surveillance du *musée de Cluny* est confiée à la commission des monuments historiques.

MOULINS A VENT.

Les moulins à vent, trop voisins des routes, causent une grande gêne à la circulation, ils effraient les chevaux et entraînent des accidents, si bien que, dans quelques départements, il a fallu acheter à l'amiable ou par voie d'expropriation certains moulins dangereux.

Il existait dans quelques provinces des règlements locaux qui, d'après la loi du 10 juillet 1791, sont toujours applicables; mais ils ne peuvent être étendus au-delà *des limites desdites provinces*, et, dans le reste de la France, l'administration est désarmée. Toutefois, les maires pourraient, en ce qui touche les établissements nouveaux, et en vertu des pouvoirs qui leur sont confiés par la loi du 24 août 1790, prendre des dispositions réglementaires, non pour fixer la distance à laquelle on doit placer les moulins du bord des routes, mais pour imposer certaines mesures propres à assurer la sûreté de la circulation ; ce pouvoir n'appartiendrait certainement pas aux préfets.

Généralité de Lille. — Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Lille, en date du 2 décembre 1773, dispose :

« Avons fait et faisons expresses et itératives défenses à tous propriétaires ou occupants d'anciens moulins construits sur le bord des grands chemins, plus près de 250 pieds dans toute l'étendue du ressort, notamment dans la banlieue de Lille et à deux lieues à la ronde, de faire à leurs dits moulins aucun ouvrage tant intérieur qu'extérieur excédant la somme de cent livres de France, etc. »

Le 14 août 1852, le conseil d'État a reconnu que cette ancienne ordonnance était toujours applicable et que l'arrêté préfectoral, pris en conformité de ce texte, était un acte d'administration et de police, ne pouvant donner ouverture à aucun recours ni à aucune action en indemnité contre l'État.

Les réparations d'une valeur inférieure à 100 livres ne constituent pas une infraction à l'ordonnance susdite et ne peuvent, dès lors, motiver une condamnation à l'amende et à la démolition. — 15 juillet 1853.

Province d'Artois. — Il existait dans la province d'Artois des règlements analogues, en date des 2 décembre 1773 et 13 juillet 1774. Ces règlements sont toujours applicables dans toute l'étendue de la province.

Jurisprudence. — Aucune disposition législative n'autorise les préfets à déterminer une distance à laisser entre les moulins à vent et les chemins dépendant de la grande voirie. Les anciens règlements qui existent à cet égard dans la généralité de Lille et dans la province d'Artois ne sauraient être étendus aux autres parties de la France. — 9 mai 1866.

L'existence d'un moulin à vent sur un fonds n'empêche pas le voisin de faire sur son propre fonds toutes les plantations qu'il voudra, en se conformant au droit commun.

MUR MITOYEN.

Un mur *mitoyen* est celui qui est placé à cheval sur la ligne séparative de deux héritages, qui se projette pour moitié sur un fonds et pour moitié sur le fonds contigu ; un tel mur est construit à frais communs et constitue une sorte de propriété indivise, dont la jouissance est commune et répartie suivant certaines règles que nous allons examiner, en donnant successivement le texte de chacun des articles du code civil, relatifs à la mitoyenneté, et en faisant suivre chaque article d'un commentaire :

Section I. — *Du mur et du fossé mitoyens.*

Art. 653. — Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

S'il y a titre, aucune difficulté ne se présente et le mur est mitoyen sur la hauteur définie par le titre: en cas de mitoyenneté non définie, il faut entendre qu'elle s'applique à toute la hauteur du mur.

A défaut de titre, la mitoyenneté s'acquiert par la prescription trentenaire, au moyen de faits constituant la jouissance commune du mur pendant trente années consécutives.

D'une manière générale, la mitoyenneté se présume ; c'est à celui qui la refuse de prouver la non-mitoyenneté.

Le mot héberge, qui vient d'héberger, couvrir, s'entend de la hauteur du mur réellement commune aux deux bâtiments adossés. Si les deux bâtiments sont égaux en hauteur le mur est mitoyen sur toute sa hauteur : si les deux bâtiments sont inégaux, le mur n'est mitoyen

Digitized by Google

que pour l'héberge, c'est-à-dire jusqu'au sommet du plus petit bâtiment: la surélévation appartient en propre au propriétaire du bâtiment le plus élevé, à moins de titre indiquant la mitoyenneté, auquel cas elle s'étend sur toute la hauteur.

Lorsque les cheminées du bâtiment le moins haut s'élèvent sur toute la hauteur du mur, celui-ci est présumé mitoyen à l'emplacement des cheminées.

Lorsque d'un côté il y a un bâtiment et de l'autre un jardin, un enclos, que présumer de la mitoyenneté? A moins de signes indiquant l'existence d'un bâtiment accolé au premier et actuellement démoli, il semble évident que le mur appartient en entier au propriétaire du bâtiment, qui, seul, avait intérêt à le construire. Cette interprétation ne souffre pas de difficulté dans les campagnes; mais dans les bourgs et villes, la coutume permet fréquemment à un propriétaire d'obliger son voisin à construire un mur de clôture à frais communs; aussi quelques auteurs prétendent qu'alors le mur doit être présumé mitoyen jusqu'à hauteur de clôture. Mieux vaut s'en tenir, croyons-nous, à la première interprétation, et admettre la non mitoyenneté; c'est ce que la jurisprudence paraît avoir établi.

S'il y a sur une ligne de clôture un bâtiment et un mur, le bâtiment sera présumé mitoyen jusqu'à hauteur de clôture légale, et à 1 mètre de profondeur au-dessous du sol. La hauteur de clôture légale est fixée, suivant les pays, à $3^m,25$ ou à $2^m,60$.

Lorsqu'un mur est mitoyen, la ligne séparative des deux héritages se prend au pied du mur et au milieu de l'épaisseur, sans tenir compte du fruit que peuvent posséder les faces du mur.

Art. 654. — Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté et présente de l'autre un plan incliné; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur. Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Le chaperon est la toiture placée sur le mur pour rejeter les eaux en dehors; chacun doit s'égoutter sur son fonds, donc un mur mitoyen a un chaperon à deux versants.

Les corbeaux sont des pierres saillantes placées de place en place dans le mur à mesure qu'il s'élève, ils servent à supporter les échafaudages. Ne pas les confondre avec les harpes ou amorces de pierre de taille qu'on ménage aux extrémités des murs de bâtiment, afin de permettre au voisin de souder une construction nouvelle à la première sans entamer celle-ci.

Les corbeaux doivent être en pierre et non en plâtre, et placés pendant la construction de l'édifice.

Les signes de mitoyenneté peuvent être détruits par un signe de non-mitoyenneté.

Art. 655. — La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 656. — Cependant tout co-propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Les réfections qui s'appliquent aux portions de mur non communes sont toujours à la charge de celui à qui ces parties appartiennent; il supporte donc la moitié de la dépense des parties mitoyennes et la dépense totale des parties qui sont entièrement à lui.

Un des propriétaires ne peut pas exiger que le mur soit reconstruit exactement avec les mêmes dimensions et matériaux que l'ancien; il ne peut exiger que la hauteur de clôture légale, ainsi que l'épaisseur et les matériaux en rapport avec l'habitude du pays et les règles de l'art.

Le mur mitoyen séparant des édifices doit être reconstruit, dès qu'il est en surplomb de plus de la moitié de son épaisseur.

Un propriétaire ne peut commencer les travaux sans le consentement du voisin, et, à défaut de consentement, sans un jugement ou une ordonnance de référé.

Il va sans dire que chacun est tenu de réparer les dégradations au mur mitoyen, qui proviennent de son fait seul.

Lorsqu'on obtient l'abandon de la mitoyenneté, il faut avoir soin de la faire constater par un titre, sans quoi la mitoyenneté serait toujours présumée dans l'avenir.

Lorsqu'un des voisins a poussé la fondation du mur profondément pour établir par exemple des caves, l'autre ne doit contribuer que dans la moitié de la fondation jusqu'au bon sol.

Toutes les fois qu'on exécute un travail à un mur mitoyen, on doit en prévenir tous les intéressés, et lorsque le travail est exécuté on doit remettre tout en l'état primitif.

L'épaisseur ordinaire d'un mur mitoyen, dans une construction de Paris, est de $0^m,60$ pour le fût et $0^m,65$ pour la fondation.

Art. 657. — Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres et solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

D'après la coutume de Paris, on devait po-

Digitized by Google

ser les poutres engagées dans un mur mitoyen sur une chaîne en pierre de taille ou sur un corbeau en pierre de taille; on n'était dispensé de cette précaution qu'en plaçant à 1m,50 en avant du mur un poteau en pierre, en bois ou en métal, soulageant la poutre.

Cette disposition ne paraît plus exigible; il suffit que l'on prenne des mesures pour ne pas affaiblir sensiblement le mur mitoyen.

Il va sans dire que, lorsqu'on loge des poutres dans un mur, il faut, pour les pousser jusqu'à 54 millimètres du voisin, percer le mur de part en part et réparer soigneusement l'ouverture du côté du voisin.

Lorsqu'on ne veut pas payer la mitoyenneté d'un mur ou aller travailler chez le voisin, on soutient son édifice par un contre-mur ou par un pan de bois juxtaposé; mais il ne faut toucher en aucun point le mur non mitoyen et n'y prendre aucun point d'appui.

Si l'égout de la toiture est dirigé vers le mur mitoyen, on doit construire un chéneau pour conduire les eaux au dehors et les empêcher de dégrader la maçonnerie du mur mitoyen.

Sur un mur non mitoyen on peut appliquer des enduits, car on ne le détériore pas en agissant ainsi; mais on ne doit rien y appliquer qui puisse causer quelque dégradation; les treillages et espaliers par exemple sont interdits.

Art. 658. — Tout co-propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 659. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 660. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Art. 661. — Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Quand un mur mitoyen est mauvais et ne peut être exhaussé, celui qui demande l'exhaussement peut exiger qu'il soit fait à frais communs; mais il payera toujours l'indemnité de surcharge et en outre toutes les dépenses qu'occasionne le suplément de résistance à donner au mur.

Le propriétaire qui exhausse ne doit pas l'indemnité au voisin pour l'embarras qu'il lui cause, mais il doit remettre toutes choses en état primitif.

Dans certains cas, il sera prudent de faire fixer par experts la durée des travaux

Il n est point permis d'exhausser un mur mitoyen, par exemple en établissant un pan de bois sur la moitié de l'épaisseur de ce mur; la surcharge n'en existe pas moins, le mur primitif est dans de mauvaises conditions de résistance et on commet un empiétement sur une propriété indivise.

Celui des deux propriétaires qui n'a pas contribué à l'exhaussement ne peut en aucune façon s'en servir.

L'art. 661, bien qu'il semble léser les droits de la propriété privée, est fort logique; il a été rédigé au point de vue de l'utilité publique, qui veut qu'on ne construise pas deux murs et qu'on ne perde pas deux espaces de terrain, là où un seul peut suffire.

On ne peut acquérir la mitoyenneté du mur d'un édifice public, tel qu'une église; car cet édifice n'est pas dans le commerce et ne peut être aliéné par personne.

Après avoir fait abandon de la mitoyenneté on peut la reprendre en payant la moitié du mur et la moitié du terrain.

La mitoyenneté ne peut s'acquérir que par le propriétaire dont le fonds touche immédiatement, sans aucun intervalle, le mur à rendre mitoyen.

Le prix à payer pour acquérir la mitoyenneté est fixé non d'après la dépense primitive, mais d'après la valeur actuelle, à dire d'experts.

Avant que l'acquéreur de la mitoyenneté puisse se servir du mur, il doit en payer le prix intégralement.

On n'est pas forcé d'acheter la mitoyenneté sur toute la hauteur du mur; le moins qu'on puisse faire est d'acheter la moitié des fondations et du terrain et la hauteur de clôture légale.

Celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur le prend en l'état où il se trouve; il n'a pas le droit de demander la démolition des ouvrages adossés précédemment à ce mur par le voisin, pourvu que ces ouvrages ne nuisent pas à la solidité dudit mur.

Lorsqu'on achète la mitoyenneté d'un mur, on peut faire fermer, nonobstant toute prescription, les jours de souffance ménagés dans ce mur.

Il ne saurait en être de même des fenêtres ouvrantes, dont l'existence est consacrée soit par un titre ancien, soit par la prescription.

Art. 662. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nou-

Digitized by Google

vel ouvrage ne soit pas nuisible au droit de l'autre.

Art. 663. — Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs; la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

Art. 664. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche. Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Art. 665. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées; et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Art. 666. — Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. (Voir *Fossés, Haies.*)

Section II. — *De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

Art. 674. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives, est obligé de laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Section III. — *Des vues sur la propriété de son voisin.*

Art. 675. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 676. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant.

Art. 677. — Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou du sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Art. 678. — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 679. — On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

Art. 680. — La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Les articles précédents portent une atteinte au droit de propriété, mais cette atteinte est parfaitement justifiée : chacun ne doit jouir de son fonds que jusqu'au point où il ne gêne pas la jouissance du voisin.

D'abord, dans un mur mitoyen, on ne peut pratiquer une baie sans le consentement du voisin : ce consentement écrit constitue un titre et établit une servitude, à moins qu'il n'y soit spécifié que l'autorisation est donnée à titre de complaisance et de pure tolérance.

On appelle verre dormant un verre maintenu par du plâtre ou du mastic, de manière à ne pouvoir être enlevé.

Les fenêtres ouvrantes ne peuvent être établies dans un mur, si ce n'est à six pieds (dix-neuf décimètres) de la propriété voisine. Cet intervalle suffit pour que les fenêtres s'ouvrent entièrement sur la propriété à laquelle elles appartiennent, et si le voisin est incommodé de la vue directe, il n'a qu'à élever suffisamment le mur de clôture ; ses droits seront ainsi sauvegardés.

La même distance est applicable aux balcons; non seulement la ligne qui limite le balcon en avant doit être à six pieds de la propriété voisine, mais il doit en être de même des lignes latérales qui, elles aussi, constituent des vues droites.

Digitized by Google

Ces distances doivent être observées même lorsqu'il s'agit d'un terrain vague non enclos.

Il va sans dire que l'on peut ouvrir des fenêtres, à moins de 1m,90 du voisin, si on élève en avant sur son propre fonds un mur dont la hauteur dépassse les fenêtres ; le voisin n'est de la sorte nullement incommodé, mais la prescription ne s'acquiert point de la sorte et le jour où le mur disparaît le voisin a le droit de faire remplacer la fenêtre ouvrante par un jour dormant.

En ce qui touche les jours dormants, leur hauteur au-dessus du plancher de l'étage qu'ils éclairent est seule fixée ; leurs autres dimensions sont arbitraires.

Les ouvertures et lucarnes ménagées dans un toit et regardant le ciel ne nuisent pas aux voisins et ne doivent pas forcément être placées à la distance légale.

Il importe, avant d'établir des ouvertures, de faire déterminer la limite séparative des propriétés, afin de n'être point exposé à boucher ses fenêtres dans l'avenir.

Les vues droites peuvent s'acquérir par la prescription trentenaire, et lorsqu'elles sont acquises, le voisin ne peut plus élever un mur qu'à la distance légale de 1m.90.

On établit quelquefois par titres ce qu'on appelle une vue de prospect ou d'agrément ; elle empêche le voisin de rien changer au paysage jusqu'à une certaine distance, par exemple de masquer la vue par des bouquets d'arbres. Une pareille servitude ne peut résulter que d'un titre.

N

NANTISSEMENT.

Art. 2071. — Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.

Art. 2072. — Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

Du gage. — Art. 2073. — Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Art. 2074. — Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs.

De l'Antichrèse. — Art. 2085. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Art. 2086. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 2087. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 2088. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Les voies navigables de la France se divisent en *canaux* et *rivières navigables* (Voir *ces mots*) ; leur longueur totale est de 11,500 kilomètres, dont 5,000 kilomètres de canaux.

Droits de navigation. — Les droits de navigation, établis en dernier lieu par le *décret du 27 février* 1867, sont minimes et réglés comme il suit :

Marchandises de 1re classe, tonne kilométrique : 0f,002 sur les rivières et 0f,005 sur les canaux.

Marchandises de 2e classe, tonne kilométrique : 0f,001 sur les rivières et 0f,002 sur les canaux.

Bois en trains, stère kilométrique : 0f,0002 sur les rivières et 0f,0002 sur les canaux.

Digitized by Google

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 25 février 1835. — Exemption des droits accordés aux matériaux employés par voie de régie.

Monsieur le préfet, l'art. 11 de l'arrêté du directoire exécutif du 19 frimaire an VII a prononcé la franchise du droit de navigation sur les matériaux employés aux travaux de réparation du canal du Centre, à l'égard des bateaux, trains ou radeaux destinés au service de l'Etat, et qui sont conduits pour son compte par des agents salariés immédiatement par lui.

M. le ministre des finances, que j'avais consulté à ce sujet, vient de décider, le 30 octobre dernier, que l'exemption prononcée pour le canal du Centre serait à l'avenir étendue à tous les canaux, et qu'en conséquence les matériaux employés *aux travaux de régie* devront être accompagnés d'un certificat constatant leur destination, et qui sera délivré par l'ingénieur chargé de la direction de ces travaux.

J'avais demandé que l'exemption ne fût pas restreinte au mode de régie, et qu'on l'appliquât aussi aux travaux entrepris par voie d'adjudication ; je fondais cette demande sur ce qu'en imposant aux entrepreneurs l'obligation d'acquitter les droits de navigation, on les forçait d'élever leurs soumissions en raison du montant de ces droits, et qu'en définitive c'était toujours l'Etat qui se payait le droit à lui-même.

M. le ministre n'a pas cru devoir adopter ma proposition ; il a pensé que l'inconvénient que je signalais était moins grave que ne le seraient ceux d'une exemption générale, dont il serait très difficile de prévenir ou d'empêcher l'abus : il a en conséquence maintenu sa décision restrictive du 30 octobre dernier.

Cette décision a déjà été portée à la connaissance des préposés de l'administration des contributions indirectes ; et, dans les instructions qu'il leur a données, M. le directeur de cette administration a fait observer avec raison qu'on devait, par analogie, appliquer l'affranchissement prononcé par le ministre aux matériaux destinés à effectuer des travaux sur des rivières canalisées et même sur des cours d'eau ordinaires, en tant que ces travaux seront faits pour le compte direct de l'administration des ponts et chaussées et sous sa direction immédiate.

Formalités à remplir. — Nous avons déjà donné au mot *Bateaux*, les formalités relatives au jaugeage et à l'échelle des bateaux ; afin de présenter des notions plus complètes, nous reproduirons ci-après le *résumé des lois et ordonnances relatives à la navigation intérieure.*

I. Aucun bateau ne pourra naviguer sur les fleuves, rivières ou cours d'eau, qu'après avoir été préalablement jaugé à l'un des bureaux qui seront désignés pour chaque cours de navigation.

Toute personne mettant à flot un nouveau bateau, sera tenue de le présenter, avant son premier voyage, ou après son premier déchargement, à l'un des bureaux de jaugeage.

Toutefois, les bateaux qui ne font qu'un voyage, pourront être jaugés à l'un des bureaux de navigation ou au lieu de déchargement, mais il ne sera pas permis de les dépecer avant que les droits aient été acquittés.

Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide, et la dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.

II. Le jaugeage sera fait par les employés des contributions indirectes, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau. Les employés dresseront de cette opération un procès-verbal, dont copie sera remise au conducteur ou propriétaire et qui énoncera :

1° Le nom ou la devise du bateau ;

2° Les noms et domiciles du propriétaire et du conducteur ;

3° Les dimensions extérieures du bateau mesurées en centimètres ;

4° Le tirant d'eau à charge complète ;

5° Le tirant d'eau à vide, avec les agrès ;

6° Enfin le tonnage du bateau à charge complète et le tonnage par centimètre d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranche de vingt en vingt centimètres de l'échelle mise en place.

Les millimètres ne seront pas comptés.

III. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en formera la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage ; les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal, dont il lui sera délivré une ampliation en remplacement de la précédente.

Les employés pourront aussi procéder d'office à la contre-vérification des jaugeages, et s'il n'y a point de différence, ils se borneront à viser l'ancien procès-verbal.

Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement et qu'après le déchargement des bateaux.

IV. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle de cuivre, graduée en centimètres. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide, et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge complète, à la limite déterminée.

Les propriétaires ou conducteurs de bateaux pourront fournir et placer les échelles en présence des employés, et en se conformant aux

Digitized by Google

indications de l'administration des contributions indirectes. A leur défaut, cette administration y pourvoira ; dans ce cas, le prix des échelles lui sera remboursé, au moment du jaugeage, à raison de 50 centimes par décimètre, y compris la mise en place.

V. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer des échelles.

VI. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer.

VII. La perception de droit sur tout bateau chargé et non jaugé, qui naviguera pour la première fois, sera garantie par un acquit-à-caution qui énoncera, indépendamment du tonnage par évaluation, la distance entre le plat-bord et la ligne de flottaison du chargement.

Le batelier sera tenu, aussitôt après le déchargement du bateau, de le faire jauger et acquitter le droit.

Il ne sera pas apposé d'échelles sur tout bateau qui sera dépecé après le premier voyage, et, dans ce cas, le jaugeage sera fait au lieu même du déchargement.

VIII. Les bateaux chargés de marchandises diverses supportent les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

Les marchandises chargées sur des trains ou radeaux sont imposées par tonnes de 1,000 kilogrammes comme si elles étaient transportées par bateaux ; les trains et radeaux qui les portent ne seront passibles que du droit qui leur est relatif.

IX. Les bateliers auront la faculté de payer au départ ou à l'arrivée la totalité des droits pour le voyage entier, lors même que leurs bateaux devraient circuler sur plusieurs cours d'eau pour se rendre à destination.

Toutes les fois qu'un batelier aura payé au départ, jusqu'au lieu de destination, pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter, sur réquisition, son laissez-passer.

X. Lorsque le conducteur voudra payer le droit à l'arrivée, il devra se munir, au premier bureau de navigation, d'un acquit-à-caution, qui sera représenté aux employés du lieu de destination, et déchargé par eux après justification de l'acquittement des droits.

A défaut de cette justification, le conducteur et sa caution seront tenus de payer les droits pour tout le trajet parcouru, comme si le bateau avait été entièrement chargé de marchandises de première classe.

XI. Tout conducteur de bateaux, de trains ou de bascules à poisson, devra, à défaut de bureau de navigation, se munir, à la recette buraliste des contributions indirectes du lieu de départ ou de chargement, d'un laissez-passer qui indiquera, d'après sa déclaration, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

Ce laissez-passer ne pourra être délivré, pour les bateaux chargés, qu'autant que le déclarant s'engagera par écrit et sous caution, d'acquitter les droits au bureau de navigation le plus voisin du lieu de destination ou à celui devant lequel il y aurait à passer pour s'y rendre.

Tout chargement supplémentaire fait en cours de transport sera déclaré de la même manière.

XII. Lorsqu'il n'y aura pas de bureau de navigation au lieu de destination, le droit sera acquitté au dernier bureau placé sur la route, lequel sera désigné en l'acquit-à-caution.

Les bateliers fourniront aux employés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier l'échelle, ils seront obligés de s'en approcher.

XIII. Les laissez-passer, acquits-à-caution, connaissements et lettres de voiture seront représentés, à toutes réquisitions, aux employés des contributions indirectes, des douanes, des octrois, de la navigation, ainsi qu'aux éclusiers, maîtres de ponts et de pertuis.

Ils devront toujours être en rapport avec le chargement.

Cette exhibition devra être faite au moment même de la réquisition des employés.

XIV. Tout conducteur qui sera muni d'un acquit-à-caution aura la faculté, en passant devant un bureau de navigation, de changer la destination primitivement déclarée, à la charge par lui d'acquitter immédiatement le droit pour les distances déjà parcourues.

XV. Lorsque la navigation n'a lieu qu'à l'aide du flot naturel ou artificiel, qui ne permet pas la station devant le bureau de navigation, les acquits-à-caution devront être délivrés au lieu même du départ des trains et bateaux, pour tout le trajet à parcourir et lors même qu'il s'étendrait à deux rivières différentes.

XVI. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur, mais, lors du jaugeage, le combustible pour un voyage et les agrès sont compris dans le tirant d'eau à vide.

XVII. Sont exempts de droits :

1° Les bateaux entièrement vides ;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les employés des ponts et chaussées ;

Digitized by Google

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5° Les bascules à poisson, vides ou ne renfermant que du poisson ;

6° Les bacs, batelets ou canots servant à transporter d'une rive à l'autre ;

7° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbe pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

XVIII. Toute contravention aux précédentes dispositions sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs, sans préjudice des peines établies par les lois en cas d'insultes, violences, ou voies de fait.

Les propriétaires de bâtiments, bateaux et trains seront responsables des amendes résultant des contraventions commises par les bateliers et les conducteurs.

XIX. Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques.

Inconvénients de la diversité des types d'écluses ; nouvelles dimensions uniformes. — Un des plus grands inconvénients de notre réseau de voies navigables, inconvénient qui a été signalé énergiquement dans les diverses commissions d'enquête, notamment dans les commissions parlementaires, c'est la variété dans les types d'écluses et dans les dimensions des ouvrages. Cette variété, qui conduit à adopter des types différents de bateaux dans les différentes régions, qui entraîne l'obligation de rompre charge ou de transborder les marchandises, est peut-être plus regrettable encore pour des voies navigables que pour des voies ferrées ; car le transbordement est plus difficile dans le second cas que dans le premier. Aussi, M. le ministre des travaux publics s'est-il préoccupé de remédier au mal et de poursuivre l'unification du réseau français en prescrivant pour les nouvelles voies un type uniforme et en ordonnant de ramener à ce type les ouvrages anciens.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 20 juillet 1877. — Canaux. — Fixation de la longueur utile des sas.

Monsieur, en recherchant les améliorations que réclament les voies navigables, l'administration n'a pu méconnaître les inconvénients qui résultent du défaut d'uniformité des dimensions des écluses.

Sans prétendre remédier à ces inconvénients par mesure générale et d'une application immédiate, elle a reconnu que l'on pourrait du moins les atténuer sensiblement et donner à la batellerie une première et importante satisfaction en allongeant le sas des écluses, dont la longueur utile n'est pas suffisante pour recevoir des bateaux portant un chargement de 300 tonnes avec $1^{m},80$ d'enfoncement.

La question de savoir quelle longueur utile de sas répond à ce programme a été, de la part d'une commission d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées, l'objet de l'examen le plus approfondi.

Après avoir exprimé en premier lieu le vœu qu'un mouillage de 2 mètres soit réalisé le plus tôt possible sur toutes nos voies navigables, la Commission, en ce qui concerne la dimension des écluses, a formulé les conclusions suivantes :

1° Fixer à $38^{m},50$ la longueur utile du sas, mesurée de la corde de l'arc du mur de chute à l'origine de l'enclave des portes d'aval ;

2° Appliquer définitivement cette dimension à toutes les écluses en construction, à construire et à reconstruire ;

3° Opérer successivement, suivant les besoins et en commençant par les voies du Nord, la transformation des écluses existantes.

Le conseil général des ponts et chaussées a adopté de tous points les conclusions de la Commission.

J'approuve, de mon côté, l'avis du Conseil, et je vous prie, Monsieur, de prendre les dispositions qui précèdent pour règle, à l'avenir, dans la préparation des projets que vous aurez à présenter. Il est bien entendu qu'il n'entre pas dans les idées de l'administration, que ce travail d'assimilation puisse se faire instantanément, mais il importe que toutes les écluses *actuellement en construction* soient ramenées au type adopté, et je vous prie de m'adresser d'urgence des propositions à cet effet, s'il existe dans votre service quelque entreprise de cette nature en cours d'exécution.

Je désirerais d'ailleurs me rendre compte de la dépense totale qu'exigera la transformation des écluses existantes, et je vous serais obligé de m'envoyer le plus tôt possible une estimation de ce travail.

Quant au mouillage de deux mètres, l'administration en poursuivra la réalisation au fur et à mesure que le permettront les ressources de la deuxième section du budget. Elle vous demandera des propositions à ce sujet en temps opportun.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 mai 1879. — Canaux de navigation ; dimensions des écluses ; hauteur libre sous les ponts.

Monsieur le préfet, j'ai déposé sur le bureau de la Chambre des députés, dans la séance du

Digitized by Google

4 novembre 1878, un projet de loi relatif au classement et à l'amélioration de nos voies navigables.

L'art. 1 de ce projet de loi divise les voies navigables du territoire en deux classes :

1° Les lignes principales ;

2° Les lignes secondaires.

L'article 2 dispose que les lignes principales doivent avoir au minimum les dimensions suivantes :

Profondeur d'eau.....	2m,00
Largeur des écluses.....	5m,20
Longueur des écluses entre la corde du mur de chute et l'enclave des portes d'aval.....	38m,50

Le complément obligé de ces dispositions générales est la fixation de la hauteur libre à laisser entre le niveau des eaux et le dessous des ponts fixes sur les rivières et canaux.

Après avoir demandé à ce sujet des propositions aux ingénieurs en chef chargés de services de navigation, j'ai appelé le conseil général des ponts et chaussées à se prononcer sur la question.

Le Conseil a tout d'abord reconnu qu'en ce qui concerne les rivières, soit naturelles, soit canalisées, il n'y a aucune règle générale à adopter, attendu que sur ces voies navigables, bien plus que sur les canaux, il y a des variations considérables dans le type des bateaux et par conséquent dans l'élévation des chargements ; que, dans la plupart des cas, le niveau des plus hautes eaux navigables ne constitue qu'un repère fort indéterminé, variable d'une section à une autre d'une même rivière, en raison soit de l'évasement, soit de l'étranglement du lit, de la hauteur des prairies submersibles, ou simplement de la vitesse qu'y affectent les courants pendant les crues ; que, d'ailleurs, la hauteur des ponts sur les rivières est fixée eu égard aux plus grandes crues connues, et que généralement cette hauteur est supérieure à celle qu'exige le passage des bateaux les plus élevés.

En ce qui touche les canaux rangés dans la classe des lignes principales, le Conseil a considéré que, la plupart des ingénieurs en chef s'étant accordés pour demander l'adoption d'une hauteur de 3m,70 au dessus du plan d'eau supposé relevé à 2 mètres, il semblait d'autant plus convenable d'adopter cette hauteur qu'elle avait été appliquée, en vertu d'une décision de principe du 15 juin 1874, au canal de l'Est et au canal de la Marne au Rhin.

En résumé, le Conseil a été d'avis :

1° Que sur les canaux dont les écluses ont 38m,50 de longueur utile de sas, conformément à la décision ministérielle du 20 juillet 1877, il y a lieu de fixer à 3m,70 le minimum de la hauteur libre à ménager entre le plan d'eau normal et le dessous des ponts, dans toute la largeur du plafond du canal, sous chaque pont ;

2° Qu'en ce qui concerne les rivières, il n'y a aucune hauteur uniforme à fixer, cette hauteur devant, dans chaque cas, faire l'objet de propositions spéciales motivées.

J'adopte de tous points l'avis du Conseil, et je vous prie, monsieur le préfet, d'inviter MM. les ingénieurs à prendre les règles qui précèdent pour base des propositions qu'ils auront à présenter à l'administration, soit pour la construction de nouveaux ponts sur les canaux et rivières, soit pour le relèvement des ponts existant sur ces mêmes voies.

NAVIGATION MARITIME.

Décret du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.

Ce décret, dont les dispositions ne sont plus applicables aux embarcations employées pour le service des ponts et chaussées, est ainsi conçu :

Art. 1. — Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime.

La navigation est dite *maritime*, sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

Art. 2. — Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche.

Art. 3. — Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de cinq cents francs si le bâtiment est armé au long cours, de deux cents francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de cent francs s'il est armé à la petite pêche.

Art. 4. — L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de trois cents francs, si le bâtiment est armé au long cours ;

De cinquante à cent francs, si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage ;

De vingt-cinq à cinquante francs, s'il est armé à la petite pêche ;

Art. 5. — Est punissable des peines portées à l'art. 4, et sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage.

Art. 6. — Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une

Digitized by Google

navigation maritime seront marqués à la poupe, en lettres blanches de huit centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de cent à trois cents francs s'il est armé au long cours ;

De cinquante à cent francs, s'il est armé au cabotage ;

De dix à cinquante francs, s'il est armé à la petite pêche ;

Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 3 décembre 1879. — Application des réglements maritimes aux bateaux du service des ponts et chaussées.

1° Les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les agents et ouvriers de toute sorte, employés aux études et travaux de mer, ont le droit d'embarquer sur les bateaux de ce service et d'en débarquer sans contrôle et sans intervention de l'autorité maritime ;

2° Les canots des ponts et chaussées, uniquement affectés au service de l'intérieur des ports et de leurs abords immédiats, sont dispensés du rôle d'équipage et de toutes les obligations qui s'y rattachent.

3° Dans chaque quartier ou sous-quartier où l'administration des ponts et chaussées possède des bateaux de quelque espèce que ce soit, employés à un autre usage que le service intérieur, un seul de ces bateaux sera régulièrement armé soit au cabotage, si l'une des embarcations du groupe peut être appelée à effectuer une navigation de cette nature, soit au bornage, dans le cas contraire.

Tous les autres bateaux de la circonscription seront considérés comme annexes de celui au nom duquel sera délivré le rôle.

Les inscrits maritimes que le service des ponts et chaussées emploie d'une façon permanente dans le quartier ou le sous-quartier seront portés sur le rôle et pourront être embarqués, selon les besoins, sur un quelconque de ces bateaux.

4° Lors de la délivrance et du renouvellement du rôle, l'administration des ponts et chaussées ne sera tenue de produire devant l'autorité maritime, ni l'acte de francisation, ni le congé de l'embarcation à laquelle le rôle est délivré. Les bâtiments de cette administration seront également affranchis de la visite prescrite par la loi du 13 août 1791 et par l'art. 225 du Code de commerce.

De même, la production du certificat de la visite prescrite par l'ordonnance du 17 janvier 1846 n'est pas exigée des navires à vapeur du service des ponts et chaussées.

5° Les marins inscrits qui figureront sur le rôle seront dispensés de la revue au bureau de l'inscription maritime, lors du renouvellement de ce rôle ; mais, dans le cas où cela serait jugé nécessaire, l'administration de la marine pourra demander leur comparution au service des ponts et chaussées, qui déférera à cette demande, suivant les exigences du service.

6° Le rôle d'équipage sera signé dans chaque quartier ou sous-quartier par le conducteur ou l'un des conducteurs des ponts et chaussées de la subdivision, qui sera délégué par l'ingénieur en chef pour représenter son administration comme armateur.

7° Les commissaires de l'inscription maritime n'useront pas des moyens de coercition dont il disposent, en cas de contravention, pour arrêter, sur un point quelconque, le service des navires ou embarcations des ponts et chaussées. Ils devront en référer aux préfets maritimes ou aux chefs du service de la marine, qui traiteront les questions avec les ingénieurs en chef des services intéressés.

Jurisprudence. — L'arrêt qui déclare que les eaux d'un étang ne sont pas salées, tout en constatant que cet étang est en communication avec la mer, et qui, partant de ce point erroné et se mettant, en outre, en contradiction avec le décret qui range particulièrement cet étang dans les limites de l'inscription maritime, affranchit ses propriétaires ou usagers des prescriptions des lois de police générale en cette matière, viole l'art. 1 du décret du 19 mars 1852, relatif à l'obligation du rôle d'équipage et aux conditions de toute navigation maritime. — Cass., 1er février 1861.

Des diverses navigations maritimes. — On distingue trois espèces de navigation maritime : la navigation *au long cours*, le *cabotage*, la navigation au *bornage*.

D'après l'art. 337 du code de commerce, sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : au sud le 30° degré de latitude nord, au nord le 72° degré de latitude nord, à l'ouest le 15° degré de longitude du méridien de Paris, à l'Est le 44° degré de longitude du méridien de Paris.

Sous le nom de cabotage (navigation de cap en cap) on range la navigation qui ne dépasse pas les limites précédentes ; en matière de douanes le cabotage est la navigation qui se fait sur les côtes de France d'un port français à un autre port français. Le grand cabotage désigne les armements pour la pêche à Terre-Neuve, en Islande.

Les *capitaines au long cours* et les *maîtres au cabotage* sont astreints à des examens publics (décret du 27 janvier 1857).

Au-dessous de la navigation au cabotage vient la navigation au bornage, définie et réglée par le décret du 20 mars 1852.

Art. 1. — Tout marin âgé de vingt-quatre ans au moins et réunissant soixante mois de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'Etat, pourra commander au bornage.

Digitized by Google

Art. 2. — On entend par bornage la navigation faite par une embarcation jaugeant vingt-cinq tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de quinze lieues marines.

Les chiffres de tonnage et de limite de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalans, allèges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage.

NIVELLEMENT

Le nivellement général de la France est destiné à procurer une connaissance assez exacte du terrain pour simplifier et faciliter toutes les études relatives à l'établissement des voies de communication et des grands travaux d'assainissement agricole.

Cette vaste opération se divise en trois autres :

1° Établissement d'un réseau principal de lignes de base, repérées et calculées avec la plus grande exactitude et formant un canevas général sur toute la surface du territoire ;

2° Établissement de réseaux secondaires dans les grands compartiments formés par les lignes de base ;

3° Enfin les nivellements de détail.

La première partie et une fraction de la seconde partie du programme sont achevées, et c'est à M. Bourdaloue que l'on doit le nivellement des bases.

Les côtes sont rapportées au niveau moyen de la mer à Marseille.

« Il est regrettable, disions-nous en 1872 dans notre *Traité de géodésie*, que le nivellement général ne soit pas encore terminé ; sans doute, les lignes et les repères disséminés dans le pays par M. Bourdaloue sont fort utiles ; mais cela ne dispense point des nouveaux nivellements à exécuter, lorsqu'on a à étudier une route ou un chemin de fer, et le coût kilométrique de ces opérations de nivellement est relativement considérable.

« Ce serait une opération plus utile qu'on ne le croirait au premier abord, et destinée à procurer de grandes économies pour l'avenir, que celle du nivellement général de chaque département.

« Une pareille entreprise serait très coûteuse si on devait l'exécuter avec un personnel spécial ; mais il est certain que la dépense pourrait se trouver considérablement réduite en demandant ce travail aux agents des ponts et chaussées, sous la direction et le contrôle des ingénieurs.

« Dans la plupart des bureaux des ingénieurs il existe bien, conformément aux instructions ministérielles, un registre des nivellements effectués sur les routes, canaux et chemins de fer de l'arrondissement ; mais tous ces résultats ne sont aucunement reliés entre eux, et ils ont été parfois trop peu contrôlés pour qu'on puisse leur accorder une confiance absolue. »

Le *desideratum* que nous exposions en 1872 va recevoir une satisfaction prochaine, grâce à l'initiative de M. le ministre des travaux publics, dont le succès couronnera les efforts si l'on a soin de mettre entre les mains des agents chargés des nivellements des instruments simples et non sujets à erreurs.

Documents officiels relatifs au nivellement de la France.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 16 août 1858. — Cette circulaire expliquait l'utilité d'un nivellement général détaillé de la France et demandait aux départements un concours que la plupart ont refusé.

Circulaire du 15 novembre 1858 ; lignes de base ; envoi d'un modèle de repère métallique. (Extrait.) — Ce repère, dont les dispositions principales sont dues à M. Bourdaloue, est en fer fondu : il se compose de deux pièces, dont l'une R, qui est le repère proprement dit, est scellée dans la pierre au moyen de ciment romain. Elle offre, à l'extérieur, une surface cylindrique à axe horizontal. La mire doit être posée, dans l'opération du nivellement, sur la partie supérieure de cette surface. Le creux ménagé au centre de cette première pièce est destiné à en recevoir ultérieurement une seconde D, sur laquelle l'altitude du repère sera inscrite.

Ces repères seront peints couleur bronze une première fois, au moment de la pose de la pièce principale R. Lorsqu'on y fixera l'indicateur D, la peinture de la pièce R sera renouvelée.

Quoique la dépense de repères de ce modèle soit peu élevée, on devra ne pas les multiplier au delà de ce qui sera nécessaire ; un repère par kilomètre, ou même par deux kilomètres sur chaque ligne, me paraît devoir suffire à tous les besoins.

Relativement aux emplacements à choisir pour la pose de ces repères, il conviendra de ne pas perdre de vue que les bornes kilométriques des routes doivent être employées comme repères, aux termes d'une circulaire, en date du 2 octobre 1850. Les repères métalliques du nivellement général de la France devront, par suite, être placés autant que possible, sur des points fixes autres que les bornes kilométriques. On pourra, toutefois, se départir de cette règle à défaut de points convenables. Dans tous les cas, il est évident que la présence sur une borne d'un repère métallique, dont chaque service connaîtra la signification, ne pourra induire personne en erreur.

Digitized by Google

Règlement du 17 février 1877, pour la conservation des repères du nivellement général de la France.

Monsieur le préfet, les opérations relatives aux lignes de base du nivellement général de la France sont terminées depuis huit ans, et l'on a déjà pu apprécier les services que rendent les repères posés sur ces lignes et ceux que rendra l'achèvement du nivellement de précision dans chaque département, quand les circonstances permettront de poursuivre les opérations malheureusement ajournées par des évènements désastreux.

En attendant qu'elles soient reprises, l'administration a le dévoir impérieux de conserver les résultats acquis, considérables en eux-mêmes, et plus considérables encore en vue de leur nécessité pour assurer l'exécution des opérations futures; or, il est certain que quelques-uns de ces repères ont été déplacés, soit par suite des évènements militaires dont notre pays a été le théâtre, soit par suite de l'amélioration ou de la reconstruction des ouvrages sur lesquels ils étaient apposés, et, d'un autre côté, la conservation des autres, faute d'une surveillance régulièrement organisée, n'a pas été jusqu'à ce jour assurée d'une manière permanente.

En conséquence, il a paru nécessaire, non-seulement de procéder à un recensement général des repères officiels, pour constater l'absence de ceux qu'il y aurait lieu de remplacer, mais encore d'organiser une révision annuelle de tous les repères existants, et un service de conservation pour ceux dont les nécessités des travaux amèneraient à l'avenir le déplacement momentané.

Le service ordinaire des ponts et chaussées était naturellement désigné pour remplir cette tâche, en ce qui concerne les routes et les chemins de tout ordre; mais, comme un certain nombre de repères sont établis sur des ouvrages qui n'appartiennent pas à ce service, je vous serai très obligé, monsieur le préfet, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que MM. les ingénieurs du service ordinaire trouvent auprès des administrations départementales et communales toutes les facilités dans l'accomplissement de leur mission.

Règlement pour la conservation des repères.

Art. 1. — Sont chargés de la surveillance et de la conservation des repères des lignes de base du nivellement général de la France :

Les ingénieurs du contrôle de l'exploitation des chemins de fer, avec l'assistance des compagnies,

Les ingénieurs des services spéciaux de navigation,

Enfin les ingénieurs du service ordinaire,

Selon que les lignes de base suivent les voies ferrées, les canaux et rivières navigables, ou les routes et chemins de tout ordre.

L'ingénieur en chef, directeur du dépôt des cartes et plans et des archives du ministère des travaux publics, centralisera toutes les affaires relatives à la conservation et à l'extension du nivellement, et entrera, à cet effet, en relation directe avec les chefs de service susmentionnés.

Art. 2. — Aucun repère ne sera déplacé, même s'il est situé sur un ouvrage à démolir en vertu d'un projet approuvé, sans qu'il en ait été donné préalablement avis à l'ingénieur en chef et sans qu'un repère provisoire, établi dans des conditions de stabilité parfaite et dûment vérifié, ait été posé pour servir au rétablissement ultérieur du repère officiel. Après l'achèvement des travaux il sera procédé, par les soins de l'ingénieur en chef, à la mise en place du repère définitif, en le rattachant au repère provisoire mentionné ci-dessus. Dans le cas où quelque doute subsisterait à l'égard de l'altitude vraie du repère déplacé, on en contrôlerait la position par des opérations de nivellement prolongées jusqu'au repère authentique le plus voisin.

Il sera dressé de chacune des deux opérations, enlèvement et repose du repère officiel, un procès-verbal relatant les circonstances dans lesquelles elles auront été effectuées. Ce procès-verbal sera transmis au directeur du dépôt avec le rapport annuel à produire en vertu des dispositions de l'art. 5 ci-après.

Les préfets sont chargés d'assurer, en ce qui touche les repères placés sur les voies autres que celles qui sont confiées au service des ponts et chaussées, la stricte exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Si l'ouvrage détruit ne doit pas être remplacé, ou si le repère ne peut être fixé sur le nouvel ouvrage à la même altitude, on établira à proximité, sur un massif de maçonnerie, un dé en pierre de taille, dans lequel sera scellée la plaque métallique du repère. L'altitude ne sera modifiée que dans le cas où il y aurait impossibilité de faire autrement.

Art. 4. — Lorsqu'un repère inscrit au nivellement général aura disparu, ce repère sera reconstitué, autant que possible, dans les conditions définies au livre du nivellement général. L'ancienne plaque métallique, si elle a été conservée, à son défaut une plaque nouvelle, contenant les mêmes indications, sera posée, à l'aide d'un repère provisoire, rattaché lui-même exactement aux deux repères les plus rapprochés.

Art. 5. — Il sera fait, chaque année, du 1er mai au 1er septembre, par les agents désignés à cet effet par l'ingénieur en chef, une visite générale des repères.

Cette visite sera constatée par un procès-verbal dressé sur un cahier qui portera au verso des feuillets, une liste complète des

Digitized by Google

repères, textuellement extraite du livre du nivellement des lignes de base, et, en face, au recto, des observations succinctes indiquant soit que la situation des repères n'a pas varié, soit les modifications ou corrections qu'on a dû leur faire subir.

Ce procès-verbal devra être transmis au directeur du dépôt le 1er octobre de la même année, au plus tard.

Lors de la première visite générale, laquelle aura lieu en 1877, on apportera une attention minutieuse à la recherche des repères et à la vérification des cotes d'altitude qui, par suite de tassements du sol ou par d'autres causes, auraient pu souffrir quelque altération. Le procès-verbal mentionnera tous les changements qui se seront produits dans le tableau des repères depuis la publication faite en 1864.

Art. 6. — Il sera tenu, au dépôt des cartes et plans, un grand-livre du nivellement de la France.

Sur ce livre on enregistrera successivement les résultats des nivellements faits sur des prolongements ou ramifications du réseau actuel, lorsque les opérations présenteront les garanties d'exactitude exigées pour les lignes de base et se vérifieront par des contours fermés.

Les chefs de service qui sont ou seront en possession de nivellements satisfaisant à ces conditions, devront en faire parvenir les résultats au dépôt des cartes et plans, sous la forme adoptée pour les lignes de base. Ils feront en même temps leurs propositions pour l'établissement des repères destinés à fixer sur le terrain la trace des opérations.

Le ministère arrêtera, sur la proposition du directeur du dépôt et sans distinction de département, les modèles des nouvelles plaques métalliques indicatives des altitudes. Ces plaques seront confectionnées et expédiées par les soins du dépôt.

Chaque année, le directeur du dépôt dressera le tableau des rectifications et additions à faire au livre du nivellement général de la France. Des exemplaires de ce tableau seront envoyés à tous les chefs de service. Il sera publié, à des époques qui seront déterminées ultérieurement et sous une forme plus compacte, de nouvelles éditions du nivellement général, comprenant les rectifications et extensions indiquées ci-dessus.

Art. 7. — Les préfets, les chefs des divers services des ponts et chaussées, les compagnies de chemins de fer et de navigation recevront communication du présent règlement et restent chargés d'en assurer l'exécution.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 25 novembre 1878. — Commissions départementales de nivellement.

Monsieur le préfet,

La commission que j'ai instituée, d'accord avec mon collègue de l'intérieur, par arrêté du 5 octobre dernier, en vue de préparer les bases d'un nivellement général de la France, a reconnu dès ses premières séances et indépendamment de tout programme ultérieur d'exécution, la nécessité d'être exactement renseignée sur les nivellements déjà effectués et sur les ressources que pourraient offrir les départements au double point de vue du matériel, des instruments et du personnel des opérations.

Ces renseignements sont entre les mains des chefs de service des différentes administrations. On pourrait les demander respectivement à chacun d'eux. Mais j'ai pensé qu'il y aurait avantage, sous le rapport de l'unité et afin d'éviter les doubles emplois, à réunir ces fonctionnaires en commission sous votre présidence et à charger la commission elle-même de centraliser ce premier travail.

Je pense également que nous devons, dès le début, associer à notre œuvre les représentants des intérêts locaux appelés, si elle s'accomplit, à en profiter directement. Je crois donc, malgré la nature un peu aride de ce recensement préliminaire, que vous devez y convier deux membres du conseil général, dont l'un pourrait même présider la commission en votre absence.

En assistant en quelque sorte à la naissance d'une entreprise qui ne saurait plus tard leur rester indifférente, ces honorables administrateurs en apprécieront mieux le but et la portée : ils se rendront mieux compte des difficul-tés qu'elle peut offrir et des ressources qu'elle doit rencontrer auprès des autorités locales. Ils comprendront qu'à cette tâche, si modeste en apparence, se rattachent bien des questions qui les intéressent : l'étude des améliorations agricoles, le bon aménagement des eaux, le développement des communications, etc.

Circulaire du ministre des travaux publics du 11 juillet 1879.

Monsieur le préfet, à la suite de longues études et mettant en œuvre les matériaux que lui ont fournis avec un soin et un empressement remarquables les Commissions des départements, en réponse à ma circulaire du 25 novembre dernier, la commission centrale du nivellement de la France, formée, sous ma présidence, des délégués des ministères des travaux publics, de l'intérieur et de la guerre, vient d'arrêter de la manière suivante les bases de cette grande opération.

En premier lieu, il s'agit de niveler avec une grande précision les voies de communication de tous ordres et les principaux cours d'eau, et de couvrir ainsi le pays d'un réseau nivelé de 840,000 kilomètres de développement, dont les mailles auront en moyenne 1,300 mètres de côté.

Digitized by Google

On remplira ensuite l'intérieur de ces mailles par des nivellements intercalaires, qui permettront de tracer les courbes de niveau du terrain et achèveront ainsi d'en définir le relief.

Enfin, les résultats des opérations seront inscrits à la fois sur un catalogue de chiffres et sur un répertoire graphique à grande échelle, dont on mettra des exemplaires à la disposition des services de l'Etat, des départements et des communes.

Comparé au nivellement Bourdaloue, que mon administration a fait exécuter de 1857 à 1865, ce projet donne au réseau des voies à niveler un développement cinquante fois plus considérable.

D'un autre côté, les courbes de niveau qui figurent sur les précieuses minutes du dépôt de la guerre au 1/40000, et qui sont consultées avec tant de profit par les ingénieurs, ne sont tracées actuellement que pour les deux tiers environ du territoire. D'ailleurs, obtenues par des moyens topographiques, et en vue de servir à guider la représentation du terrain par des hachures sur la carte au 1/80000, elles ne peuvent affaiblir en rien l'intérêt que présenteront des courbes de niveau, relevées directement avec précision et reportées sur un répertoire graphique au 1/10000, c'est-à-dire à l'échelle des plans d'assemblage du cadastre.

Par les services signalés que ces deux entreprises partielles ont déjà rendus et rendent chaque jour au pays, on peut se faire une idée approchée de ceux qu'on doit attendre d'une opération d'ensemble qui placera, dans chaque commune, en moyenne 15 repères fixes, tous rattachés au même plan de comparaison, et qui exprimera sur une carte à grande échelle le relief du sol à la fois par des cotes et par des courbes très rapprochées.

Ces données aideront dans une large mesure la rédaction de tous les projets d'intérêt public ou privé qui exigent la connaissance exacte du terrain. Même en négligeant leurs applications d'avenir pour s'en tenir au présent, on est en droit de dire que l'entreprise du nivellement général de la France se rattache étroitement au programme des grands travaux soumis au Parlement, et qu'elle peut en être considérée comme une dépendance naturelle et immédiate. Dans l'histoire des travaux publics, en effet, les exemples abondent de solutions techniques, laborieusement cherchées sur le terrain, et quelquefois en vain, tandis qu'elles se seraient presque spontanément révélées sur une carte présentant l'exacte définition du sol. Pour quiconque a pu toucher de près à ces questions, il n'est pas douteux que le nivellement général aura le double résultat de faciliter et d'accélérer les études confiées aux ingénieurs de l'Etat, en même temps qu'il garantira le choix des meilleurs tracés. Les sacrifices qu'il exige constituent donc une économie bien entendue et le plus fructueux des placements.

Appelés à recueillir leur part de ces avantages en ce qui concerne leurs propres travaux et notamment ceux de leur vicinalité, les départements doivent, par une compensation équitable, participer aussi aux charges de l'opération.

La commission centrale a pensé que cette participation devrait affecter deux formes : le concours des agents départementaux et une subvention financière.

Pour le concours du personnel, la commission l'a limité à un jour par mois, ou douze jours par an, pendant dix ans. Il se traduira, soit en opérations sur le terrain, soit en travaux d'écritures, de calculs ou de dessins dans les bureaux, et sera réglé par vous, sur la proposition des chefs de service compétents et l'avis de la commission locale. Chaque service sera ainsi maître du choix de ses agents, de l'époque et de l'espacement des opérations ; il arrêtera, en un mot, tous les détails de son concours, de manière à s'acquitter, au mieux de ses convenances, en dix ans, de la portion de la tâche qui lui sera assignée. Dans ces conditions, le travail s'accomplira sans gêne pour les affaires courantes, tout en assurant aux opérateurs des rétributions supplémentaires, dont le budget du nivellement fera naturellement les frais.

En ce qui concerne la subvention financière, la commission a indiqué dans son rapport qu'à son avis « il convenait de la limiter aux dépenses à faire pour niveler les voies départementales et communales, repérer ces nivellements sur le terrain et les enregistrer dans le catalogue et le répertoire graphique. »

Il est vrai que les opérations nécessaires au lever des courbes de niveau et à la représentation du sol seront d'une extrême utilité pour les intérêts locaux, en fournissant des bases exactes et de précieuses facilités au tracé des nouvelles voies à ouvrir, comme à l'étude des entreprises d'assainissement, d'irrigation, de drainage et de mise en valeur du sol. A ce titre, peut-être serait-il juste d'y faire concourir ces intérêts ; toutefois, la commission a estimé que cette partie de l'œuvre était plutôt nationale que départementale, et elle a conclu à en imposer la charge exclusive à l'Etat.

D'après ces bases, le montant du concours financier des départements ressort à 3,500,000 francs, c'est-à-dire à un peu moins de 20 p. 100 de la dépense totale en argent, qui est évaluée à 19 millions, déduction faite des ressources utilisées en nature.

L'Etat aurait à payer le surplus, soit 15 millions et demi, en sus du concours de ses agents, et à faire face aux excédants de dépenses dans le cas où il viendrait à s'en produire malgré les précautions minutieuses prises par la commission centrale pour asseoir ses estimations.

Digitized by Google

Quant à la répartition de cette somme de trois millions et demi, elle doit, d'après la commission, s'effectuer proportionnellement aux ressources des départements, c'est-à-dire à la valeur de leur centime respectif.

L'opération devant s'effectuer en dix ans, les départements n'auront à payer dans cette période que des annuités égales au dixième du contingent qui leur incombe, c'est-à-dire équivalentes à la somme produite par un huitième de centime.

Mais, eu égard à l'étroit rapport qui rattache l'entreprise projetée aux opérations desservies par la caisse des chemins vicinaux, le gouvernement se propose de demander aux Chambres, en même temps que l'approbation de l'entreprise et les crédits représentant la part de l'Etat, l'autorisation pour les conseils généraux d'emprunter à cette caisse les fonds nécessaires au payement de leur subvention. Si cette demande est accueillie, ceux des départements qui jugeraient bon d'adopter cette combinaison échelonneraient leurs payements sur une longue période et atténueraient sensiblement leurs sacrifices.

Le double concours que le gouvernement demande aux conseils généraux est donc très modéré au fond ; en outre, les précautions et atténuations dont il l'a entouré contribueront à en rendre la charge facile à supporter, et notablement inférieure aux avantages considérables que les départements doivent retirer de l'entreprise. J'ajoute que je suis absolument d'accord sur tous ces points avec mon collègue de l'intérieur, qui se propose de vous adresser incessamment des instructions directes au sujet de ces deux formes de concours.

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de cette circulaire, et de placer, le moment venu, les considérations qui précèdent sous les yeux du conseil général. L'entreprise dont il s'agit est une œuvre nationale, qui sera féconde en résultats pour les intérêts publics et locaux, appelés respectivement à y concourir. Presque tous les États de l'Europe ont terminé ou entamé une œuvre analogue pour leur territoire. La France ne peut hésiter à l'aborder à son tour.

NOMS DES RUES.

La dénomination des rues appartient à l'autorité municipale chargée de la police de la circulation. Aucun texte de loi ne confie ce soin aux conseils municipaux, qui ne peuvent qu'émettre des vœux en pareille matière.

D'après une circulaire du ministre de l'intérieur, les noms des rues sont fixés par arrêtés du maire, qui doivent être approuvés par le préfet pour les communes d'une population inférieure à 2,000 habitants, et par le ministre de l'intérieur pour les autres.

Lorsqu'il s'agit de décerner un hommage public à un personnage vivant en donnant son nom à une rue ou à une place publique, l'approbation du chef de l'Etat est nécessaire (ordonnance du 10 juillet 1816) ; cette prescription a été rappelée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1875.

Un entrepreneur ou un propriétaire, qui ouvre une rue nouvelle, peut lui donner son nom.

D'après la plupart des règlements locaux, les propriétaires sont tenus de recevoir sur leurs maisons les plaques indicatrices des rues ; au cas où il n'existerait point de règlements, les propriétaires ne pourraient s'opposer à l'application des plaques, car il s'agit d'un travail public ; ils auraient seulement le droit, si quelque dommage leur était causé, d'en poursuivre la réparation devant le conseil de préfecture.

NOTIFICATION.

C'est l'acte par lequel un fonctionnaire ou agent, dûment autorisé, fait connaître à quelqu'un, porte à sa connaissance, en un mot lui notifie quelque chose en suivant les formes voulues.

Cette opération, en justice civile, s'appelle signification ; le mot notification est un terme de procédure administrative.

Les notifications sont faites en général par les maires ou par les agents assermentés de l'administration ; elles doivent être effectuées et constatées avec le plus grand soin, car elles ont une importance capitale pour faire courir les délais des réclamations et recours en toutes matières.

NOUE.

En charpente, une noue est l'angle rentrant formé par la rencontre de deux toitures ; c'est à la ligne d'intersection des deux surfaces, arête de l'angle dièdre, que se réunissent les eaux pluviales, à qui l'on ménage le long de cette arête une sorte de canal.

Par extension, on a donné le nom de noues aux parties basses du sol qui, dans les pays perméables, occupent les parties latérales des vallées en dehors du cours de la rivière. Les berges de la rivière sont, dans ce cas, plus élevées que les terrains qu'elles séparent de la rivière ; ceux-ci forment des fosses latérales, souvent marécageuses, qui ne se peuvent assainir que par un canal dirigé dans le sens de la vallée et allant rejoindre à une certaine distance à l'aval le cours d'eau principal.

C'est par les noues que les inondations commencent à se faire sentir, et lorsque le niveau des eaux s'abaisse, les noues restent submergées bien qu'ayant perdu toute communication avec la rivière. A ce moment, elles ne sont plus des dépendances de la rivière et le

propriétaire du terrain des noues a le droit d'y exercer librement la pêche; tant que la communication persiste le droit de pêche appartient à l'Etat, s'il s'agit dune rivière navigable.

NUMÉRAIRE.

Le numéraire est une partie du *capital circulant* qui, avec le *capital fixe*, constitue les valeurs accumulées d'un pays, valeurs dans lesquelles n'entre point le sol lui-même.

Le *numéraire* comprend les métaux précieux, or et argent, transformés en monnaies. Contrairement à l'opinion vulgaire, le numéraire ne constitue pas tout le capital d'un pays; l'erreur provient de ce que l'on a l'habitude de mesurer en numéraire toutes les valeurs; la proportion du numéraire par rapport à l'ensemble de la richesse est généralement très faible dans les pays les plus riches; on ne compte en Angleterre que 2 ou 3 milliards de numéraire pour une richesse de 200 milliards.

NUMÉROTAGE DES MAISONS.

Rues de Paris. — Le *décret du 15 pluviôse an XIII* (*4 février* 1805) a ordonné qu'il serait, dans le délai de trois mois, procédé au numérotage des maisons de Paris, d'après les ordres et instructions du ministre de l'intérieur.

Art. 4.— La série des numéros sera formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue et des nombres impairs pour le côté gauche.

Art. 5. — Le côté droit d'une rue sera déterminé, dans les rues perpendiculaires ou obliques au cours de la Seine par la droite du passant s'éloignant de la rivière, et dans celles parallèles par la droite du passant marchant dans le sens du cours de la rivière.

Art. 9. — Le numérotage sera exécuté à l'huile et pour la première fois par la commune de Paris.

Art. 11. — L'entretien du mérotage est à la charge des propriétaires; ils pourront, en conséquence, le faire exécuter à leurs frais, d'une manière plus durable, soit en tôle vernissée, soit en faïence ou terre à poêle émaillée.

Rues des autres villes et communes. Par *ordonnance du* 23 *avril* 1823, «le numérotage des maisons, dans les villes et communes du royaume, étant à la fois un moyen d'ordre et de police et un avantage personnel pour tous les habitants», les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage de la ville de Paris, sont déclarées applicables à toutes les villes ou communes du royaume où la même opération sera jugée nécessaire.

O

OBJET TROUVÉ. — TRÉSOR.

Le *trésor* est toute chose *enfouie ou cachée* sur laquelle *personne ne peut justifier sa propriété* et qui est découverte *par le pur effet du hasard*. (Art. 716 du Code civil.)

La loi fait du trésor deux parts : une moitié est attribuée au propriétaire du lieu dans lequel il a été trouvé, l'autre moitié à l'inventeur. Bien entendu que, si une même personne réunit sur sa tête cette double qualité, le trésor tout entier lui revient de droit.

Il ne suffit pas, pour prétendre au droit de l'inventeur, d'avoir le premier vu ou touché le trésor; l'inventeur est celui qui a découvert le trésor, qui, par son travail, l'a rendu visible.

Une chose *perdue* continue à appartenir à son propriétaire. Celui qui la trouve ne peut y avoir droit que si le maître ne se présente pas pour la réclamer. Toutefois, afin de faciliter les recherches du propriétaire de l'objet trouvé, la loi exige que l'inventeur le dépose entre les mains de l'autorité (greffe du tribunal civil ou mairie, à Paris préfecture de police). L'objet trouvé ne lui est rendu que si le maître ne s'est pas présenté dans l'année qui a suivi le dépôt.

L'individu qui s'approprie un objet trouvé se rend coupable de vol. (Art. 379 du Code pénal). (*Laurent.*)

D'après l'art. 25 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, l'administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses droits particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

OCCUPATION TEMPORAIRE.

Il y a occupation temporaire pour l'exécution de travaux publics, lorsque le propriétaire est privé de son terrain pendant un certain temps, sans cependant que la propriété lui soit enlevée pour toujours, comme dans le cas de l'expropriation.

Digitized by Google

L'occupation temporaire est identique à la servitude d'extraction de matériaux, si ce n'est qu'elle ne touche qu'à la superficie ; l'assimilation entre les deux servitudes a été faite depuis longtemps par la jurisprudence ; elle est écrite dans l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 pour les chemins vicinaux, et dans le décret du 8 février 1868 pour les travaux des ponts et chaussées.

Les règles relatives à l'occupation temporaire sont donc les mêmes que celles que nous avons exposées en traitant de l'*Extraction des matériaux ;* nous ne les reproduirons pas ici, le lecteur voudra bien s'y reporter, et nous n'aurons à citer que quelques points de jurisprudence.

Questions de compétence. — Lorsqu'un entrepreneur, autorisé à prendre temporairement possession d'une superficie de terrain, étend son occupation au-delà des limites déterminées par l'arrêté préfectoral, le conseil de préfecture est incompétent pour régler l'indemnité correspondante à la partie de la propriété occupée sans autorisation. — 16 août 1862, 18 décembre 1862.

Une compagnie de chemin de fer a occupé plusieurs parcelles de terrains en vertu d'une convention intervenue entre elle et un particulier agissant tant en son nom, comme fermier de ces parcelles, qu'au nom du propriétaire, convention qui réglait à la fois l'indemnité à payer au fermier pour privation de jouissance, et celle à laquelle le propriétaire aurait droit pour dépréciation du sol. Postérieurement, et après que les travaux étaient commencés depuis plusieurs mois, les mêmes parcelles de terrains ont été comprises dans un arrêté préfectoral autorisant la compagnie à occuper temporairement divers terrains appartenant soit au même propriétaire, soit à d'autres ; l'occupation a depuis lors continué, sans être interrompue, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun départ ait été établi par la compagnie entre les fouilles faites avant et les fouilles qui ont eu lieu depuis l'arrêté. Dans ces circonstances, le conseil de préfecture était incompétent pour apprécier les demandes d'indemnité faites en vertu de la convention précitée pour dommages causés par l'occupation des parcelles auxquelles elle s'appliquait. — 22 mai 1874.

Nous avons cité, en traitant de l'extraction des matériaux, un arrêt du 21 janvier 1869, d'après lequel la compétence du conseil de préfecture subsisterait dans le cas où la convention serait intervenue après l'occupation commencée en vertu d'un arrêté préfectoral ; mais, s'il y avait lieu simplement à interprétation de la convention privée, il n'est pas douteux que l'autorité judiciaire serait seule compétente. — 27 juin 1864.

Les arrêtés d'occupation temporaire sont des actes de pure administration qui ne font pas obstacle à ce que le propriétaire du terrain occupé fasse valoir devant la juridiction compétente les droits qui lui appartiendraient, soit contre l'Etat, soit contre les entrepreneurs ; mais ils ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse. — 28 mai 1866.

L'arrêté préfectoral qui autorise une compagnie de chemin de fer à occuper temporairement un terrain pour y creuser des puits et des galeries de sondage, ne peut être interprété que par l'autorité administrative, en cas de contestation entre le propriétaire et la compagnie, sur l'étendue du périmètre dont l'occupation est permise. L'autorité judiciaire ne pourrait prononcer la discontinuation des travaux qu'autant qu'il serait constant que la compagnie a pratiqué des fouilles et des sondages en dehors de l'autorisation. — 17 juillet 1861.

L'occupation ne peut être autorisée qu'en vue de l'exécution des travaux publics. — D'après le principe *Odia restringenda*, l'occupation temporaire ne peut être autorisée par l'administration qu'en vue de l'exécution de travaux publics ; elle ne pourrait être ordonnée, par exemple, en vue de faciliter l'exploitation d'un chemin de fer concédé.

Un préfet n'a pu autoriser une compagnie de chemin de fer à occuper, même temporairement, le terrain d'un particulier pour y établir une voie de raccordement provisoire, en vue des besoins de son exploitation commerciale, et pour suppléer à l'insuffisance de sa ligne principale, en attendant l'exécution d'un raccordement dont le projet n'était pas définitivement arrêté. Cette occupation n'ayant pas été ordonnée dans l'un des cas prévus par l'arrêt du conseil du 7 septembre 1775, la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807, est entachée d'irrégularité. En conséquence, c'est avec raison que le conseil de préfecture a renvoyé le propriétaire à faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il prétend avoir à une indemnité pour la prise de possession de son terrain. — 11 février 1876.

Des terrains peuvent être occupés cependant pour y établir des voies provisoires, mais c'est à condition que ces voies auront pour objet direct l'exécution d'un travail public régulièrement autorisé.

Même solution que plus haut dans un arrêt de juillet 1874, relatif à des terrains dont la compagnie P.-L.-M. avait obtenu l'occupation dans le but de faciliter les travaux de remaniement des voies et installations de la gare de Nîmes.

Un préfet commet un excès de pouvoirs en autorisant une compagnie de chemin de fer à prolonger l'occupation d'un terrain qui n'avait été cédé à ladite compagnie par le proprié-

Digitized by Google

taire qu'à titre de location, au-delà du terme de cette location. — février 1868.

Bases de l'indemnité. — L'indemnité n'est point préalable, comme en matière d'expropriation ; elle se règle soit annuellement, si l'occupation dure plusieurs années, soit après l'achèvement des études ou du travail. — 30 juillet 1863.

L'indemnité doit être basée sur la dépréciation subie par la propriété, et non sur la dépense qu'il y aurait à faire pour remettre les lieux en l'état primitif, dépense qui pourrait souvent être bien supérieure à la valeur même du fonds. — 1er mai 1862, 7 juin 1859.

Cependant, l'enlèvement des dépôts peut être ordonné, s'il est praticable et plus avantageux aux deux parties en cause. — 15 décembre 1859, 17 mars 1876.

Mais il va sans dire que l'indemnité doit comprendre les dommages accessoires à la dépréciation, tels que perte de récoltes pendantes, privation de jouissance pendant la durée de l'occupation, dommage réel causé à l'industrie du propriétaire. — 9 février 1860, 13 juillet 1864.

L'indemnité pour privation de jouissance ne doit comprendre que le revenu annuel dont le propriétaire a été privé pendant l'occupation de son terrain.

Questions diverses. — La nomination des experts et du tiers expert est réglée par la loi du 16 septembre 1807. Quand il s'agit de travaux de grande voirie, l'ingénieur en chef est tiers expert de droit, à moins qu'il n'y ait un concessionnaire. — 31 mars 1874.

Les intérêts ne sont dus qu'à partir du jour de la demande, et non à partir de l'origine des dommages.

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 août 1878. — Occupations temporaires du domaine public terrestre ou maritime. — Instruction des demandes.

Monsieur le préfet, un arrêté du 15 septembre 1874, joint à la circulaire du 6 novembre suivant d'un de mes prédécesseurs, a réglé la procédure à suivre pour l'instruction des demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime et de ses dépendances.

Aux termes de cet arrêté, l'administration supérieure a seule le droit d'accorder ou de retirer les autorisations de cette nature et d'en fixer les conditions.

Depuis que l'arrêté en question est en vigueur, les deux administrations des finances et des travaux publics ont été à même de constater que les demandes sur lesquelles elles ont journellement à se prononcer, chacun en ce qui la concerne, n'ont trait, pour la plupart du temps, qu'à des occupations de peu d'importance et qu'il y aurait tout avantage, au point de vue de la simplification de l'instruction, à laisser aux préfets le soin de statuer. En même temps s'élevait la question de savoir s'il ne conviendrait pas de refondre entièrement l'arrêté du 13 septembre 1874, afin d'y placer sous un régime commun tout le domaine public maritime, fluvial et terrestre.

Après examen de la question par le conseil général des ponts et chaussées, il a été décidé d'un commun accord, entre M. le ministre des finances et moi, qu'un arrêté spécial continuerait à régir le domaine public maritime et ses dépendances, et qu'un autre arrêté distinct, bien que portant la même date, s'appliquerait au domaine public fluvial et terrestre.

L'arrêté relatif au domaine public maritime a été complètement remanié. L'autorisation est toujours donnée par mon département et les redevances sont fixées comme précédemment par l'administration des finances ; seulement les directeurs locaux des domaines arrêtent le taux de ces redevances, lorsqu'elles ne dépassent pas 500 francs par an. Au-dessus de ce chiffre et jusqu'à 2,000 francs, les redevances sont fixées par le directeur général des domaines, et par le ministre des finances lorsqu'elles excèdent 2,000 francs. S'il y a accord complet entre les représentants des services intéressés, le préfet statue par un arrêté. En cas de dissentiment, l'affaire est soumise à l'administration supérieure ; de plus, lorsque les départements des finances et des travaux publics sont divisés sur la question de savoir si l'autorisation doit être gratuite ou sujette à redevance, cette question est déférée au conseil d'Etat pour être décidée par un décret. Enfin, si l'administration des domaines demande que la concession soit faite aux enchères et que les ingénieurs n'y voient pas d'inconvénient, au point de vue de leur service, il est procédé à l'adjudication aux conditions déterminées par un arrêté préfectoral.

Il reste, d'ailleurs, bien entendu que lorsqu'il s'agit de portions du domaine public maritime dont l'occupation serait de nature à intéresser la défense ou le service de la marine, les avis des départements de la guerre et de la marine continueront à être pris, conformément aux règlements existants.

L'arrêté relatif aux occupations du domaine public fluvial et terrestre est entièrement calqué sur celui qui régit le domaine public maritime, sauf l'intervention du ministre de la marine, intervention qui, dans ce cas, n'a plus de raison d'être.

D'un autre côté, les ingénieurs ont à dresser, avant le 1er janvier 1879, un état de tou-

Digitized by Google

tes les permissions accordées sur le domaine public fluvial et terrestre avec ou sans redevance. Je tiens essentiellement à ce que ces renseignements me parviennent à la date indiquée.

Il n'est rien innové, d'ailleurs, en ce qui touche les permissions d'usines ou de prise d'eau industrielles ou domestiques, lesquelles continueront à être instruites comme par le passé.

Ainsi qu'il est dit plus haut, vous pouvez statuer directement par un arrêté lorsqu'il y a accord complet entre les divers services intéressés ; cependant je désire, monsieur le préfet, ne pas rester étranger à toutes les autorisations qui peuvent être accordées en pareil cas. Il est indispensable, en effet, que les occupations du domaine public, quoiqu'elles n'aient qu'un caractère temporaire et qu'elles soient révocables à toute réquisition de l'administration, ne viennent pas rendre illusoire la destination commune de ce domaine. C'est une question de mesure à observer et je dois veiller à ce que les abus que mon département a eu à relever, en ce qui touche notamment les places à quais dans les ports, ne se renouvelle plus à l'avenir. Pour obtenir ce résultat, je vous prie de m'adresser, avec les pièces à l'appui, les arrêtés que vous aurez pris sur les avis conformes des services intéressés, lorsque le taux de la redevance atteinpra et dépassera 150 francs par an. Pour toute autorisation entraînant une redevance inférieure, et c'est le cas le plus fréquent, vous n'aurez pas à m'en référer, à moins, bien entendu, que la demande n'ait soulevé un dissentiment ou une réclamation quelconque.

Arrêté concernant les occupations temporaires du domaine public maritime et de ses dépendances.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances,

Vu l'art. 538 du Code civil, qui range les rivages de la mer, les ports, les havres, les rades, parmi les dépendances du domaine public national ;

Vu les lois des 8-27 mai 1791, 19 août, 12 septembre de la même année et 28 messidor an II, le décret de la Convention nationale du 4 brumaire an IV et l'arrêté du comité des finances de la Convention du même jour, qui ont chargé le service du domaine de la location des biens nationaux ;

Vu l'art. 2 du décret du 9 janvier 1852 et l'arrêté ministériel du 12 mai 1876, relatifs à l'installation sur le rivage de la mer des établissements de pêche ;

Vu l'art. 3 du décret du 2 février 1852, d'après lequel aucun établissement ne peut être formé sur le rivage de la mer sans l'assentiment du ministre de la marine ;

Vu le décret du 16 août 1853, sur les travaux qui s'exécutent dans les limites de la zone frontière ;

Vu l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1872, ainsi conçu :

« Est autorisée au profit de l'État la perception de redevances, à titre d'occupation temporaire ou de location, des plages et de toutes autres dépendances du domaine maritime ; »

Arrêtent :

Art. 1. — Les autorisations d'occuper temporairement, sur les rivages de la mer, les ports, havres et rades et toutes autres dépendances du domaine public maritime, des emplacements qui peuvent, sans inconvénient, être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affectés à un usage privatif ou privilégié, sont accordées par le département des travaux publics, lorsque ces autorisations n'ont pas pour objet l'exploitation d'établissements de pêche régis par le décret-loi du 9 janvier 1852 et l'arrêté réglementaire du 12 mai 1876.

Art. 2. — Les redevances perçues au profit du trésor, à raison de ces occupations temporaires, sont fixées par l'administration des finances.

Art. 3. — Toute demande d'occupation temporaire est rédigée sur papier timbré. Elle doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation. Elle est adressée au préfet, qui la communique à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service intéressé.

Si les ingénieurs estiment que la demande peut être accueillie, ils formulent les conditions à imposer au permissionnaire, au point de vue des convenances du service qui leur est confié. Ils présentent, en outre, des propositions relativement à la redevance. Ils joignent un plan à leur rapport.

Lorsqu'il s'agit de portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser la défense du territoire ou le service de la marine, les avis des administrations de la guerre et de la marine continuent à être pris, conformément aux règlements existants.

Le directeur des douanes est également consulté lorsqu'il y a lieu.

En cet état de l'instruction, les pièces sont envoyées au directeur des domaines, et ce chef de service fixe ou fait fixer par qui de droit, suivant les distinctions établies dans l'art. 4 ci-après, le chiffre de la redevance, la date à laquelle elle devra être revisée, les époques des payements, au besoin l'obligation de fournir caution, et toutes les autres conditions d'intérêt financier ou domanial.

Art. 4. — La quotité de la redevance est fixée, savoir : par le directeur des domaines lorsqu'elle ne dépasse pas 500 francs par an, par le directeur général des domaines au-delà

Digitized by Google

de 500 francs jusqu'à 2,000 francs, et par le ministre des finances au-delà de 2,000 francs.

La redevance ainsi fixée est revisée, au plus tard, tous les cinq ans.

Art. 5. — Les conditions financières de l'autorisation étant réglées conformément aux art. 3 et 4 ci-dessus, le directeur des domaines se fait alors remettre par la partie une soumission portant acceptation de ces conditions. Cette soumission est souscrite sur papier timbré par le pétitionnaire, et, le cas échéant, par la caution ; si l'un ou l'autre ne sait pas signer, il peut, à son choix, ou faire constater son engagement par le maire de son domicile, ou le faire souscrire en son nom par une personne solvable, se portant fort pour lui. Dans tous les cas, une copie de la soumission, certifiée par le directeur des domaines, est jointe au dossier.

Art. 6. — Si les ingénieurs estiment que, dans un intérêt public, la quotité de la redevance, telle qu'elle a été fixée, doit être diminuée, ou même que l'autorisation demandée doit être accordée gratuitement, ils présenteront à cet égard des propositions motivées.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura accord entre les représentants de tous les services intéressés, l'occupation temporaire demandée sera autorisée par un arrêté du préfet du département. Une ampliation de cet arrêté, portant la mention de la date de la notification à la partie, sera remise, par le préfet, au directeur des domaines. Cette ampliation doit être timbrée aux frais du permissionnaire. Quant à la soumission, elle doit être enregistrée, aussi à ses frais, dans le délai légal.

Une ampliation de l'arrêté sera en outre remise à l'ingénieur en chef du service des ports maritimes.

Art. 8. — Lorsqu'il n'y aura pas accord entre les chefs des services intéressés sur les conditions de l'autorisation, l'affaire sera soumise à l'administration supérieure, pour y être statué par les ministres des travaux publics et des finances, selon leur compétence respective.

En cas de dissentiment entre les ministres des travaux publics et des finances, sur la question de savoir si l'autorisation doit être gratuite ou soumise à une redevance, cette question sera déférée au conseil d'État, pour y être statué par un décret.

L'autorisation est ensuite accordée dans les formes tracées par l'art. 7 ci-dessus.

Art. 9. — La redevance commence à courir à compter, soit de la notification de l'arrêté de concession, soit de l'occupation du terrain, si elle a eu lieu antérieurement.

Art. 10. — Lorsque le directeur des domaines demande que la concession soit faite aux enchères, et que les ingénieurs n'y voient pas d'inconvénient au point de vue de leur service, il est procédé à l'adjudication, devant l'autorité compétente, en présence d'un agent du domaine, aux conditions déterminées par un arrêté pris ainsi qu'il a été dit à l'art. 7 ci-dessus.

Art. 11. — Trois mois avant l'époque fixée par l'acte d'autorisation pour la révision du montant de la redevance, le directeur des domaines revise, ou fait reviser par qui de droit, les conditions financières de la concession ; il notifie immédiatement à la partie, par simple lettre, la décision prise et, le cas échéant, se fait remettre, en temps utile, un nouvel engagement portant acceptation des conditions arrêtées en dernier lieu

Art. 12. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté sont accordées à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le retrait des autorisations est prononcé par le préfet, si elles ont été accordées par ce magistrat, conformément à l'art. 7, et par le ministre des travaux publics dans les cas prévus par l'art. 8.

Art. 13. — L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur des domaines, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de l'ingénieur en chef du service maritime, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délits de grande voirie.

A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de la concession, avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Art. 14. — L'arrêté ministériel du 15 septembre 1874 est rapporté.

Arrêté concernant les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre.

Le ministre des travaux publics et le ministre des finances ;

Vu l'art. 538 du Code civil, qui range les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, parmi les dépendances du domaine public national ;

Vu les lois des 18-27 mai 1791, 19 août, 12 septembre de la même année et 28 messidor an II, le décret de la convention nationale du 4 brumaire an IV et l'arrêté du comité des finances de la convention du même jour, qui ont chargé le service du domaine de la location des biens nationaux ;

Vu l'arrêté des consuls du 5 germinal an XII, les décrets des 23 décembre 1810 et 25 mars 1863, et la décision du ministre des finances du 26 décembre 1831, qui ont distrait

Digitized by Google

des attributions de l'administration des domaines et confié au service des contributions indirectes le recouvrement de certains produits domaniaux;

Vu la décision de M. le ministre des finances du 8 juin 1874, qui règle les compétences respectives du service des domaines et du service des contributions indirectes;

Vu le décret du 16 août 1853, sur les travaux qui s'exécutent dans les limites de la zone frontière;

Considérant qu'il convient de régler sur des bases uniformes l'instruction des demandes en occupation temporaire sur le domaine public, fluvial et terrestre, et les décisions qu'elles comportent;

Arrêtent:

Art. 1. — Les autorisations d'occuper temporairement, sur les routes, rivières et canaux et toutes autres dépendances du domaine public, fluvial et terrestre, des emplacements qui peuvent sans inconvénients être soustraits momentanément à l'usage de tous, pour être affectés à un usage privatif ou privilégié, sont accordées par le département des travaux publics.

Art. 2. — Les redevances perçues au profit du trésor, à raison de ces occupations temporaires, sont fixées par l'administration des finances.

Art. 3. — Toute demande d'occupation temporaire est rédigée sur papier timbré. Elle doit indiquer l'objet et la durée de cette occupation.

Elle est adressée au préfet, qui la communique à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service intéressé.

Si les ingénieurs estiment que la demande peut être accueillie, ils formulent les conditions à imposer au permissionnaire, au point de vue des convenances du service qui leur est confié. Ils présentent, en outre, des propositions relativement à la redevance. Ils joignent un plan à leur rapport.

Lorsqu'il s'agit de portions du domaine public dont l'occupation temporaire est de nature à intéresser la défense du territoire, l'avis de l'administration de la guerre continue à être pris, conformément aux règlements existants.

Le directeur des douanes est également consulté lorsqu'il y a lieu.

Les pièces sont ensuite envoyées, pour l'instruction de l'affaire, en ce qui concerne le chiffre de la redevance, la date de sa révision, les époques des payements, au besoin l'obligation de fournir caution et toutes les autres conditions d'intérêt financier ou domanial, savoir: lorsqu'il s'agit du domaine public terrestre, au directeur des domaines, et lorsqu'il s'agit du domaine public fluvial, au directeur des contributions indirectes, lequel les fait lui-même parvenir, avec ses observations et son avis, à son collègue des domaines. (Décision du ministre des finances du 8 juin 1874.)

Art. 4. — La quotité de la redevance est fixée par le directeur des domaines, lorsqu'elle ne dépasse pas 500 francs par an, par le directeur général des domaines au-delà de 500 francs jusqu'à 2,000 francs, et par le ministre des finances au-delà de 2,000 fr.

La redevance est revisée au plus tard tous les cinq ans.

Art. 5. — Les conditions financières de l'autorisation étant réglées conformément aux art. 3 et 4 ci-dessus, le directeur des domaines ou le directeur des contributions indirectes se fait remettre par la partie une soumission portant acceptation de ces conditions. Cette soumission est souscrite sur papier timbré par le pétitionnaire, et, le cas échéant, par la caution; si l'un ou l'autre ne sait pas signer, il peut, à son choix, ou faire constater son engagement par le maire de son domicile, ou le faire souscrire, en son nom, par une personne solvable, se portant fort pour lui. Dans tous les cas, une copie de la soumission, certifiée par le directeur du service financier, est jointe au dossier.

Art. 6. — Si les ingénieurs estiment que, dans un intérêt public, la quotité de la redevance, telle qu'elle a été fixée, doit être diminuée, ou même, que l'autorisation demandée doit être accordée gratuitement, ils présenteront à cet égard des propositions motivées.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura accord entre les représentants de tous les services intéressés, l'occupation temporaire demandée sera autorisée par un arrêté du préfet du département.

Une ampliation de cet arrêté, portant la mention de la date de la notification à la partie, sera remise, par le préfet, au directeur des domaines ou au directeur des contributions indirectes. Cette ampliation doit être timbrée aux frais du permissionnaire. Quant à la soumission, elle doit être enregistrée, aussi à ses frais, dans le délai légal.

Une ampliation de l'arrêté sera en outre remise à l'ingénieur en chef du service intéressé.

Art. 8. — Lorsqu'il n'y aura pas accord entre les chefs des services intéressés sur les conditions de l'autorisation, l'affaire sera soumise à l'administration supérieure, pour y être statué par les ministres des travaux publics et des finances, selon leur compétence respective. En cas de dissentiment entre les ministres des travaux publics et des finances, sur la question de savoir si l'autorisation doit être gratuite ou soumise à une redevance, cette question doit être déférée au conseil d'État, pour y être statué par un décret.

L'autorisation est ensuite accordée dans les formes tracées par l'art. 7 ci-dessus.

Art. 9. — La redevance commence à courir à compter, soit de la notification de l'arrêté de concession, soit de l'occupation du terrain, si elle a eu lieu antérieurement.

Art. 10. — Lorsque le directeur des domaines ou le directeur des contributions indirectes demande que la concession soit faite aux enchères, et que les ingénieurs n'y voient pas d'inconvénient au point de vue de leur service, il est procédé à l'adjudication, devant l'autorité compétente, en présence d'un agent du domaine ou des contributions indirectes, aux conditions déterminées par un arrêté pris ainsi qu'il a été dit à l'art. 7 ci-dessus.

Art. 11. — Trois mois avant l'époque fixée par l'acte d'autorisation pour la révision du montant de la redevance, il y est procédé par les soins du service des domaines, suivant les règles de compétence tracées par l'art. 4.

Cette révision est provoquée en temps utile par le directeur des contributions indirectes, pour les occupations concernant le domaine public fluvial.

Le service chargé du recouvrement notifie immédiatement à la partie, par simple lettre, la décision prise, et, le cas échéant, se fait remettre un nouvel engagement portant acceptation des conditions arrêtées en dernier lieu.

Art. 12. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté sont accordées à titre précaire et révocables, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Le retrait des autorisations est prononcé par le préfet, si elles ont été accordées par ce magistrat, conformément à l'art. 7, et par le ministre des travaux publics, dans les cas prévus par l'art. 8.

Art. 13. — L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur des domaines ou du directeur des contributions indirectes, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de l'ingénieur en chef du service intéressé, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

A partir du jour où la révocation a été notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible.

Quant au permissionnaire, il ne peut renoncer au bénéfice de la concession, avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Art. 14. — Il sera dressé, avant le 1er avril 1879, par les soins des ingénieurs des ponts et chaussées, un état de toutes les permissions accordées sur le domaine public terrestre ou fluvial avec ou sans redevance. Cet état sera adressé au ministre des travaux publics et transmis par ce dernier au ministre des finances.

Après révision ou fixation de la redevance, conformément à l'art. 4 ci-dessus, les détenteurs seront prévenus par l'administration des ponts et chaussées qu'ils doivent souscrire, entre les mains des agents du service financier compétent, l'engagement de payer cette redevance, qui courra à partir du 1er avril 1879.

Dans le cas où l'engagement dont il s'agit ne serait pas souscrit, la concession de jouissance sera retirée.

Art. 15. — Il n'est rien innové par le présent arrêté en ce qui touche les demandes de permissions d'usines ou de prises d'eau industrielles, lesquelles continueront à être instruites comme par le passé, et sans l'intervention des agents du domaine, même pour la partie de la redevance qui représente le prix de location du terrain occupé.

Occupation du domaine maritime. — Procédure à suivre pour l'instruction des demandes en autorisation d'extraire des matériaux. — Arrêté ministériel du 2 décembre 1875, concernant les extractions, sur le rivage de la mer, des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins.

Le ministre des travaux publics,
Le ministre de la marine et des colonies,
Et le ministre des finances,

Vu l'art. 2, § 1, de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 et l'art. 538 du Code civil, qui rangent le rivage de la mer parmi les dépendances du domaine national;

Vu les art. 3 et 24 du décret loi du 9 janvier 1852, concernant l'exercice de la pêche côtière;

Vu l'art. 83, titre VII, du décret du 19 novembre 1859 et l'art. 9 du décret du 8 février 1868, qui règlent les compétences respectives des départements de la marine et des travaux publics, en ce qui concerne les enlèvements et extractions sur le rivage, d'une part, des sables coquillers et amendements marins, et, d'autre part, des sables à bâtir, terres, pierres et autres matériaux non considérés comme amendements marins;

Vu l'art. 2 de la loi du 2 nivôse an IV, relative à l'aliénation, à titre onéreux, des objets mobiliers appartenant à l'Etat, laquelle a autorisé le gouvernement à adopter, pour cette aliénation, le mode qui lui paraîtrait le plus avantageux;

Vu l'arrêté du directoire exécutif du 22 brumaire an VI, qui charge exclusivement le ministre des finances de faire procéder aux ventes de ces objets;

Vu l'arrêté du directoire du 23 nivôse an VI et le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique (1re partie, titre II, chapitre III, § 1, art. 43), d'après lesquels ces ventes doi-

Digitized by Google

vent être faites par les soins du service des domaines;

Considérant que les extractions sur le rivage de la mer intéressent à la fois la conservation du domaine public, la navigation et la pêche côtière, et que d'ailleurs, en principe, les permissionnaires doivent payer le prix des matières enlevées;

Considérant qu'il convient de réglementer sur des bases uniformes l'instruction des demandes en extraction et les décisions qu'elles comportent;

Considérant que, eu égard aux compétences distinctes des départements de la marine et des travaux publics, il y a lieu de traiter séparément les questions relatives aux amendements marins et celles qui se rapportent aux matières n'ayant pas ce caractère;

Arrêtent :

Art. 1. — Les demandes pour extraction, sur le rivage de la mer, de sables, de terres, pierres, galets ou de tous matériaux et produits autres que les amendements marins, seront soumises à une première instruction de la part des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime.

Ceux-ci examineront si les permissions sollicitées peuvent être accordées sans inconvénient, et, en cas d'affirmative, ils formuleront les conditions à prescrire au point de vue de la conservation et de la police du rivage, comme à celui de toute autre convenance du service qui leur est confié.

Ils présenteront, en outre, des propositions relativement aux prix qu'il pourrait y avoir lieu d'exiger.

Lorsqu'ils estimeront que les extractions devront être favorables à la conservation du rivage et au maintien des passes d'entrée aux ports ou à tout autre intérêt public dont la sauvegarde est confiée à l'administration des travaux publics, ils examineront si ces extractions ne devraient pas être autorisées à titre gratuit, et ils présenteront des propositions motivées à cet égard.

Dans les cas prévus par l'art. 7 du décret du 16 août 1853, sur les travaux maritimes, les ingénieurs se conformeront aux prescriptions de ce décret.

Art. 2. — Si les ingénieurs estiment que l'autorisation sollicitée peut être accordée, le dossier sera successivement communiqué, d'abord au préfet maritime pour avis, et ensuite au directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pour ce qui concerne l'exigibilité du prix de vente et la détermination de sa quotité.

Art. 3. — Lorsqu'il y aura lieu au payement d'un prix, la fixation de ce prix, ainsi que le règlement des conditions du payement, seront faits par le service du domaine.

Art. 4. — Lorsqu'il y aura accord entre les représentants de tous les services intéressés, l'autorisation d'opérer les extractions sera accordée par le préfet du département.

Art. 5. — Lorsque cet accord n'existera pas, l'affaire sera soumise à l'administration supérieure pour y être statué par les ministres des travaux publics et des finances, selon leur compétence respective.

Art. 6. — En cas de dissentiment entre les ministres des travaux publics et des finances, sur la question de savoir si des extractions doivent être autorisées gratuitement ou soumises à des redevances, cette question sera déférée au conseil d'Etat pour y être statué par un décret du gouvernement.

Art. 7. — Pour faciliter l'instruction des demandes relatives aux extractions sur le rivage de la mer, les préfets des départements, sur les propositions et avis des chefs des services intéressés, arrêteront par un règlement de police les conditions auxquelles les extractions devront être soumises sur les différentes parties du rivage, soit au point de vue de sa conservation, soit en faveur des intérêts de la navigation ou de la pêche côtière, soit enfin sous le rapport des prix à exiger.

Cet arrêté réglementaire, pris sur les propositions de l'ingénieur en chef du service maritime, et, au besoin, du directeur des fortifications, indiquera :

1° Les parties du rivage où les extractions seront interdites;

2° Celles où elles ne seront autorisées qu'à charge de payer un prix;

3° Celles où elles seront gratuites, mais soumises à des autorisations spéciales;

4° Enfin, celles où les extractions seront gratuites et libres aux conditions déterminées par les circonstances locales.

A défaut d'accord entre les chefs des services intéressés, pour la préparation du règlement de police prévu au présent article, il sera procédé comme il est dit aux articles 5 et 6 pour les autorisations particulières.

Art. 8. — Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté seront accordées à titre précaire et révocables sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le retrait des autorisations sera prononcé par le préfet, si elles ont été accordées par ce magistrat, conformément à l'art. 4, et par le ministre des travaux publics, dans les cas prévus par les art. 5 et 6.

Art. 9. — L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur des domaines, en cas d'inexécution des conditions financières de la concession, soit à la demande de l'ingénieur en chef du service maritime, en cas d'inexécution de toutes autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délits de grande voirie.

Digitized by Google

OCTROI (DROIT D')

Les droits d'octroi sont des redevances octroyées ou permises par le roi au profit des communes possédant des revenus ordinaires insuffisants. — Supprimés en 1791, comme les autres impôts indirects, les octrois durent être rétablis par les lois du 9 germinal an V, 27 vendémiaire et 11 frimaire an VII. — Les octrois sont encore régis par l'ordonnance du 9 décembre 1814.

Malgré les inconvénients que cet impôt présente et les frais relativement élevés de perception qu'il entraîne, surtout dans les petites villes, il est passé dans les mœurs et accepté plus facilement que ne le serait un impôt nouveau. C'est là sa principale justification; il constitue, du reste, la principale ressource des villes et leur a permis de réaliser des améliorations de tout genre.

Les octrois portent surtout sur les boissons et liquides, les comestibles autres que le pain et la farine, les combustibles, les fourrages et les matériaux.

Nous n'avons à nous en occuper qu'au point de vue des matériaux de construction.

Les contraventions relatives à l'octroi relèvent de la police correctionnelle, et les contestations civiles doivent être portées devant le juge de paix.

Nonobstant les termes de l'ordonnance du 7 septembre 1855, relative à l'extraction des matériaux, les droits d'octroi sont dus même pour les matériaux destinés aux constructions de l'Etat, car l'ordonnance du 9 décembre 1814 porte en son article 105 :

« Nulle personne, quels que soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise des droits d'octroi. »

Dans le tarif général annexé au règlement d'administration publique du 12 février 1870, le paragraphe relatif aux matériaux s'exprime ainsi :

« Le sable, les cailloux et graviers destinés à la confection et à la réparation des chemins publics sont affranchis de la taxe. »

Cependant, cette prescription, observée dans quelques tarifs, ne l'est pas toujours, sans doute pour le motif que les exemptions, quelles qu'elles soient, poussent à la fraude.

Le cahier des clauses et conditions générales de 1866 ne fait point mention des droits d'octroi; pour éviter toute discussion, il convient de mentionner dans un article spécial du devis que les droits d'octroi seront à la charge de l'entrepreneur et rentreront dans les faux frais de l'entreprise.

Faute d'avoir pris cette précaution, l'administration a eu plus d'une fois à soutenir des instances contre les entrepreneurs, et voici sur cette matière la jurisprudence du conseil d'Etat.

Un entrepreneur ne peut être exonéré des droits d'octroi mis à sa charge par les devis lorsqu'aucun acte postérieur à l'adjudication des travaux ne l'a dispensé de cette obligation. — Arrêt du 23 février 1870.

Lorsque le devis est muet sur les droits d'octroi, le conseil d'Etat recherche dans les termes du projet si les prix ont été établis en supposant les matériaux rendus à pied d'œuvre et frappés par conséquent des droits d'octroi, et dans ce cas il les laisse à la charge de l'entrepreneur.

Quand le devis a fixé le prix des matériaux rendus sur le chantier, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer le remboursement des droits d'octroi qu'il a pu payer avant le dépôt au chantier. — 15 avril 1858, 7 juin 1865.

Lorsqu'il est constant que le payement des droits d'octroi n'est pas entré comme élément dans la compositon des prix du sous-détail, l'entrepreneur peut exiger le remboursement de ces droits. — 27 novembre 1856, 17 janvier 1873.

Quand l'octroi est établi au cours de l'entreprise, le remboursement est également dû. 10 juin 1868. En effet, c'est là une charge sur laquelle l'entrepreneur ne devait pas compter.

Mais si le devis et cahier des charges a été dressé postérieurement à l'époque où l'octroi a été établi, l'entrepreneur ne peut se prévaloir du silence du devis pour prétendre qu'il a la faculté de faire entrer ses matériaux en franchise. — 15 mai 1869.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE.

« La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. » (Art. 8 du code d'instruction criminelle.)

La police judiciaire s'appelle police *répressive*, par opposition à la police administrative qu'on appelle police *préventive*. Celle-ci a pour mission d'empêcher, par sa surveillance, qu'il se commette des infractions à la loi pénale. Celle-là recherche, pour les livrer aux tribunaux, les auteurs de délits *que la police administrative n'a pu empêcher de commettre*. (Art. 20 du code du 3 brumaire an IV.)

Le nombre des officiers de police judiciaire fut à l'origine très restreint. Sous l'empire du code pénal de 1791, les juges de paix et les officiers de gendarmerie partageaient seuls l'exercice de ces fonctions; le code de brumaire an IV et le code d'instruction criminelle actuel ont accru successivement le nombre de ces officiers. Aujourd'hui « la police judiciaire est exercée, sous l'autorité des cours d'appel : par les gardes champêtres et forestiers; par les commissaires de police; par les maires et les adjoints au maire; par

Digitized by Google

les procureurs de la République et leurs substituts ; par les juges de paix ; par les officiers de gendarmerie ; par les commissaires spéciaux de police ; par les juges d'instruction.» (Art. 9 du Code d'instruction criminelle.)

Les préfets des départements et le préfet de police à Paris, peuvent également exercer les fonctions d'officier de police judiciaire. (Art. 8.)

Les fonctions des officiers de police judiciaire consistent : 1° à recevoir, quand une infraction a été commise, les rapports, les dénonciations et les plaintes ; 2° à dresser des procès-verbaux pour constater les faits qu'ils sont chargés de rechercher ; 3° à transmettre ces dénonciations, procès-verbaux ou plaintes aux officiers spécialement chargés de la poursuite. Ces officiers sont le commissaire de police ou, à son défaut, le maire ou son adjoint pour les contraventions, le procureur de la République pour les crimes et les délits.

Tous les officiers de police judiciaire énumérés dans l'art. 8 du code d'instruction criminelle n'ont ni les mêmes attributions, ni un pouvoir d'une égale étendue. Leur compétence diffère 1° quant aux faits qu'ils doivent constater : ainsi les gardes forestiers ne peuvent constater que les délits spéciaux aux forêts ; les gardes champêtres ne verbalisent que pour constater les contraventions à la police rurale ; les juges de paix, au contraire, les procureurs de la République, les juges d'instruction ont une compétence générale pour tous les crimes et délits prévus et punis par le code pénal ; 2° quant à l'étendue territoriale : le maire ou son adjoint n'est compétent que dans l'étendue du territoire de la commune ; la compétence du juge de paix et celle du commissaire de police s'étendent à tout le canton ; celle du juge d'instruction et du procureur de la République embrasse tout l'arrondisssement.

Les procureurs de la République et les juges d'instruction exercent leurs fonctions en vertu d'un pouvoir qui leur est personnel ; les juges de paix et les officiers de gendarmerie n'ont pas de pouvoir propre, ils ne sont que les auxiliaires du procureur de la République. Les commissaires de police, les maires et les adjoints agissent en la même qualité en matière de crimes et de délits, mais ils exercent leurs fontions en vertu d'un pouvoir propre en matière de contraventions de police.

La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel (art. 9 du Code d'instruction criminelle); tous les officiers de police judiciaire, tous ceux qui, d'après l'art. 9, sont, à raison de fonctions même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, sont, sous ce rapport, soumis à la surveillance du procureur général. (Art. 279.)

Indépendamment des officiers de police judiciaire énumérés par le code d'instruction criminelle, il nous faut encore citer certains fonctionnaires appartenant à diverses administrations et pouvant verbaliser toutes les fois qu'ils sont en présence d'une infraction dont la surveillance et la constatation leur ont été confiées par des lois spéciales.

Ce sont principalement :

Dans l'administration des ponts et chaussées, les ingénieurs, les conducteurs, employés secondaires, cantonniers-chefs, éclusiers, officiers de port, etc. ;

Les agents voyers pour les chemins vicinaux ;

Dans l'administration des chemins de fer, les commissaires et agents de surveillance administrative ;

Tous les agents des forêts ;

Les agents des contributions indirectes, des octrois, de la douane ;

Certains agents de l'administration des postes, de l'enregistrement, des administrations militaires ou maritimes ;

Les vérificateurs des poids et mesures ;

Les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes.

Ces divers agents spéciaux de police judiciaire ne peuvent verbaliser qu'après avoir prêté serment ; tout exercice de leurs fonctions avant cette formalité serait un délit, et leurs actes seraient nuls. Quand ils changent de résidence, ils ne sont pas astreints à un nouveau serment, il leur suffit de faire prendre note de leur *commission* au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Les procès-verbaux dressés par les divers officiers de police judiciaire n'ont, devant les cours d'assises, qu'une autorité restreinte ; ils ne servent que de renseignements ; le juré ne doit, pour former sa décision, écouter que sa conviction et sa conscience. Mais, devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, les procès-verbaux font foi, jusqu'à preuve contraire, des énonciations qu'ils contiennent. Certains procès-verbaux émanant de certains agents spéciaux, tels que gardes-forestiers, agents des douanes, commis des contributions indirectes, font foi jusqu'à inscription de faux, mais il faut qu'un texte de loi l'ait expressément formulé. (*Laurent.*)

OFFICIERS ET MAITRES DE PORT.

Les officiers et maîtres de port sont les agents chargés, sous l'autorité du ministre des travaux publics, de la surveillance et de la police des ports maritimes de commerce. Ce service est placé sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, chargés des travaux maritimes.

Les ports de peu d'importance n'ont qu'un maître ; les ports plus importants ont deux maîtres, et plus souvent un officier avec un ou plusieurs maîtres. Dans les grands ports on

Digitized by Google

trouve plusieurs officiers assistés de plusieurs maîtres. Ainsi, il existe à Marseille un capitaine de port, 5 lieutenants et 24 maîtres de diverses classes; au Havre on trouve un capitaine, 5 lieutenants et 13 maîtres.

Décret du 15 juillet 1854. — Organisation du service des officiers et maîtres de port.

CHAPITRE I. — *Classification et traitement.*

Art. 1. § 1. — Les agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce sont classés ainsi qu'il suit :

Capitaines de port,
Lieutenants de port,
Maîtres de ports,

§ 2. — Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports les plus importants ; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port.

Les maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur.

Art. 2. — Les capitaines et les lieutenants de port sont divisés, relativement au traitement, en deux classes, et les maîtres de port en quatre classes dont les traitements sont réglés ainsi qu'il suit :

Capitaines de 1re classe, 3,000 francs par an ;
Capitaines de 2e classe, 2,500 francs par an ;
Lieutenants de 1re classe, 2,000 francs par an ;
Lieutenants de 2e classe, 1,500 francs par an ;
Maîtres de 1re classe, 1,000 francs par an ;
Maîtres de 2e classe, 800 francs par an ;
Maîtres de 3e classe, 600 francs par an ;
Maîtres de 4e classe, 100 à 500 francs par an.

Art. 3. § 1. — Outre les traitements ci-dessus fixés, les officiers et les maîtres de port reçoivent les allocations dont la perception serait autorisée par la loi annuelle des finances et qui leur seraient accordées en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'avis des chambres de commerce ; ils reçoivent aussi les rétributions qui leur seraient allouées, soit par les chambres de commerce ou les communes, pour supplément de traitement, indemnité de logement, à titre d'agents de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire, lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

§ 2. — Ils reçoivent également des honoraires :

(1°) Lorsqu'ils sont désignés par des arbitrages par l'autorité compétente ;

(2°) Lorsque, sur la demande des particuliers, ou dans un intérêt privé, ils sont chargés de visiter les navires en partance.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif légal.

Toute perception ou rémunération autres que celles comprises dans les cas spécifiés ci-dessus est formellement interdite.

Il est également interdit aux officiers et aux maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

CHAPITRE II. — *Conditions d'admission, nomination, avancement.*

Art. 4. — Les candidats à l'emploi d'officier ou de maître de port doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante ans au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

Pour l'emploi de capitaine de port :

(1°) Avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat ;

(2°) Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine au long cours.

Pour l'emploi de lieutenant de port :

Remplir l'une des conditions indiquées dans le paragraphe précédent ou avoir servi pendant quatre ans au moins comme maître de port de 1re classe.

Pour l'emploi de maître de port :

(1°) — Avoir servi comme maître à bord des bâtiments de l'Etat, et justifier de dix ans de navigation effective ;

(2°) Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme maître au cabotage ;

(3°) Avoir cinq ans de service comme pilote breveté.

Art. 5 — Les officiers de port sont nommés et révoqués par décret de l'empereur, sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les maîtres de port sont nommés et révoqués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Les avancements de classe sont conférés par le ministre.

Art. 6 — Les capitaines de port de 1re classe sont pris exclusivement parmi les capitaines de 2e classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les capitaines de 2e classe sont pris, pour un tiers au moins, parmi les lieutenants de 1re classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les lieutenants de 1re classe sont pris exclusivement parmi les lieutenants de 2e classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les lieutenants de 2e classe sont pris, pour un tiers au moins, parmi les maîtres de port de 1re classe ayant au moins quatre ans de services en cette qualité.

L'avancement de classe dans le grade de maître de port n'a lieu qu'après deux ans au moins de services dans la classe immédiatement inférieure.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — *Discipline, congés.*

Art. 7. — Les officiers et maîtres de port sont tenus à la subordination envers l'officier ou maître de port du grade ou de la classe supérieure, et, à classe égale, envers le chef du service.

Art. 8. — Le manquement à la subordination, l'inexactitude ou la négligence dans le service sont punis :

De l'avertissement,

De la réprimande,

De la suspension avec privation de traitement pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours.

Les deux premières peines sont infligées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, sur le rapport de l'ingénieur ordinaire et la proposition du chef de service.

La suspension est prononcée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

Le préfet rend compte au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des motifs de la suspension et de sa durée.

Art. 9. — Les suspensions de plus de quinze jours ne peuvent être prononcées que par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'après le rapport des ingénieurs et l'avis des préfets.

Art. 10. — Les congés sont accordés par le ministre, sur l'avis des préfets et la proposition des ingénieurs.

Art. 11. — L'uniforme des officiers et maîtres de port sera réglé par un décret.

CHAPITRE IV. — *Fonctions des officiers et maîtres de port.*

Art. 15. — Ils signalent à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service du port tous les faits qui peuvent intéresser l'entretien et la conservation des ouvrages dépendant du port, la situation des passes, le placement des bouées, balises et tonnes de halage. Ils reçoivent notamment et transmettent au même ingénieur, avec leur avis, les rapports exigés des pilotes par l'art. 38 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 16. — Les officiers et les maîtres de port sont pareillement chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage dans les ports où il n'existe ni officier militaire directeur des mouvements, ni agent spécial de l'autorité maritime.

Les officiers et les maîtres de port, lorsqu'ils sont chargés du pilotage, reçoivent directement des pilotes les rapports prescrits par les art. 23, 36, 37, 38, 39 et 49 du décret du 12 décembre 1806.

Dans le cas contraire, ces rapports leur sont transmis par l'intermédiaire des officiers ou agents spécialement préposés au service du pilotage.

Dans tous les cas, la surveillance des pilotes et la police du pilotage sont exercées sous la direction exclusive de l'autorité maritime.

Art. 17. — Les officiers et les maîtres de port donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et maîtres haleurs, en tout ce qui concerne les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police qu'il est nécessaire d'observer ou qui sont prescrites par les règlements.

Ils donnent des ordres aux pontiers et éclusiers en tout ce qui se rapporte à la manœuvre des ponts mobiles et des écluses de navigation.

Ils requièrent, dans les cas et conditions prévus par l'art. 15 de la loi des 9-13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes, pour exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence.

Art. 18. — Les officiers et les maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Ils ont le droit aussi, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord, et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se seront rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police sont transmis au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police.

Ceux constatant des délits de nature à entraîner des peines correctionnelles sont transmis directement au procureur impérial.

Ceux constatant des contraventions assimilées par le décret du 10 avril 1812 aux contraventions de grande voirie sont transmis à l'ingénieur des ponts et chaussées.

Dans le cas où les officiers ou maîtres du port sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils ont, en conformité de l'art. 16 de la loi du 13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et le transmettre directement au procureur impérial.

Art. 19. — Les officiers ou maîtres de port remettent à l'autorité maritime copie de tout procès-verbal dresser contre un pilote dans l'exercice de ses fonctions. Cette autorité donnera un reçu de la copie qui lui aura été remise ; elle aura quinze jours pour transmettre son avis à l'officier ou maître de port qui aura

Digitized by Google

dressé procès-verbal. Passé ce délai, ce dernier donnera suite au dit procès-verbal, en y joignant, soit l'avis de l'autorité maritime, soit un certificat constatant qu'elle n'a fait aucune réponse.

CHAPITRE V. — *Rapport des officiers et maîtres de port avec les autorités supérieures.*

Art. 20. — Les officiers et maîtres de port sont soumis à l'autorité du ministre de la marine et placés sous les ordres immédiats des préfets maritimes, chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime et directeurs des mouvements des ports, pour tout ce qui touche la conservation des bâtiments de l'Etat, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ, ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire, et pour toutes les mesures concernant la police de la pêche ou de la navigation maritimes.

Ils sont tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'administration de la marine le rapport des évènements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire.

Dans les ports de commerce attenant aux grands ports militaires, ils sont tenus d'obtempérer aux ordres des officiers directeurs de ces ports, pour tout ce qui intéresse la marine de l'Etat.

Art. 21. — Les officiers et les maîtres de port sont soumis à l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et placés sous les ordres immédiats des ingénieurs des ponts et chaussées du port, en ce qui concerne la police des quais, la surveillance de l'éclairage des phares et fanaux, les mesures à observer pour la construction, la conservation et la manœuvre des ouvrages dépendant du port, les lieux d'extraction ou de dépôt du lest des navires.

Ils se conforment aux ordres des maires pour ce qui intéresse la salubrité et la petite voirie.

Pour tous les cas non spécifiés dans le présent article et dans celui qui précède, ils sont placés sous l'autorité immédiate du sous-préfet de l'arrondissement.

Décret du 26 février 1876, modifiant les art. 12, 13 et 14 du précédent.

Art. 12. — Les officiers et maîtres de port sont chargés de veiller à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, des passes navigables, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie.

Ils exercent en outre la police sur les ports et toutes leurs dépendances; ils l'exercent également sur les rades et dans les passes navigables, mais uniquement en ce qui concerne la propreté et la sûreté matérielle, ainsi que le placement des bouées, balises et feux flottants.

Ils sont assermentés devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence.

Art. 13. — Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux et les signaux, tant de jour que de nuit, dans l'étendue des ports, rades et passes navigables à la surveillance desquels ils sont préposés,

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et dans les bassins; ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils surveillent les lestages et les délestages et veillent notamment à ce que le lest soit pris ou déposé dans les lieux indiqués par l'ingénieur des ponts et chaussées sous les ordres immédiats duquel ils sont placés.

Ils prescrivent les mesures nécessaires pour que le lancement à la mer des navires de commerce s'effectue sans obstacle et sans accident ; ils surveillent les fumigations, le chauffage, le calfatage, le radoub et la démolition des navires.

Ils veillent à l'extinction des feux, à l'enlèvement des poudres, aux débarquements et embarquements ainsi qu'à la sûreté des navires et dirigent les secours qu'il faut leur porter quand ils sont en danger, notamment en cas d'incendie.

Art. 14. — Quand un naufrage a lieu dans un port, dans une rade ou dans une passe navigable, ils donnent les premiers ordres, mais ils font avertir sans retard l'autorité maritime et lui remettent, tout en continuant à la seconder, la direction du sauvetage.

Cependant, s'ils déclarent par écrit que le navire échoué forme écueil ou obstacle dans le port, à l'entrée du port, dans la rade ou dans la passe navigable, ils prennent eux-mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle. Dans ce cas, une expédition de cette déclaration doit être remise à l'autorité maritime.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 5 mars 1860. — Formules à suivre pour la tenue des bureaux des officiers et maîtres de ports.

Cette circulaire a mis l'uniformité dans les écritures tenues par les officiers et maîtres de ports, et a rendu obligatoires des tableaux et formules dont il est inutile de reproduire le spécimen ; il nous suffira de donner un extrait de la circulaire d'envoi :

Quatre registres seulement ont été considérés comme devant être obligatoires pour la

Digitized by Google

tenue des bureaux des officiers et maîtres de port, savoir :

Un registre d'entrée et de sortie des navires ;

Un registre des opérations de lestage et de délestage ;

Un registre relatant les permissions de chauffage, fumigation des navires, feux et lumières à bord, etc. ;

Un registre de placement des navires.

Indépendamment de ces registres, il a paru intéressant de réunir, dans des états trimestriels, des renseignements faisant connaître le mouvement des ports, et mettant en relief les résultats statistiques les plus importants. Il sera très utile également de tenir un journal météorologique dans chaque port ; mais comme les circonstances locales doivent, à cet égard, être prises en grande considération, je laisse à MM. les ingénieurs le soin d'arrêter la formule de ce journal.

Je vous adresse ci-joint, monsieur le préfet, le modèle des registres et des états trimestriels arrêtés par l'administration. Bien que le titre de chaque colonne indique la nature des renseignements qui doivent être consignés, je crois utile, afin d'éviter toute erreur et omission, d'expliquer sommairement le but que doit remplir chaque formule.

Registre n° 1. — *Entrée et sortie des navires.* — Les renseignements qui se rapportent à chaque navire occupent trois lignes horizontales réunies par une accolade : la ligne du milieu contiendra les documents non susceptibles de changements, tels que le numéro d'ordre, le nom des navires, etc. ; la ligne supérieure, les données relatives à l'état des navires lors de l'entrée, et la ligne inférieure, celles qui concernent la sortie.

Les données à inscrire dans la colonne 18 résultant, pour la majeure partie, d'une déclaration, cette déclaration doit être appuyée de la signature de celui qui l'a faite. En admettant d'ailleurs la signature du capitaine, aussi bien que celle de l'armateur, du courtier ou du consignataire, on évite autant que possible de déranger les habitudes des diverses localités ; la signature de l'armateur ne sera donc requise que dans le cas où celui-ci ne résiderait pas dans le port.

La colonne 17 a été laissée en blanc pour les besoins imprévus.

Registre n° 2. — *Lestage et délestage.* — Les espaces A et B seront divisés en colonnes indiquant la nature et la quantité de lest employé, ainsi que les moyens de transport.

Lorsqu'il s'agira d'un transbordement de lest d'un navire à un autre, une ligne horizontale sera affectée à chacun des deux navires, comme s'il s'agissait pour chacun d'une opération distincte. On inscrira, à la colonne n° 11, le nom de celui qui le reçoit.

Registre n° 3. — *Précautions contre l'incendie.* — Ce registre sera divisé en autant de chapitres qu'il existe d'opérations donnant lieu à des permissions, telles que fumigations, chauffage, etc. On pourra même ouvrir un registre spécial, pour les permissions dont le grand nombre justifierait cette mesure.

Registre n° 4. — *Placement des navires.* — La tenue de ce registre ne sera pas obligatoire dans tous les ports. Dans les ports peu fréquentés où le développement des quais est considérable relativement au nombre des navires qui y accostent, les places à quai manquent rarement ; dès lors un registre ne sera pas nécessaire. Dans le cas contraire, la régularité de cette partie du service est très importante, et il est essentiel de constater les faits au moyen d'un registre spécial ; la formule n° 4 donne le modèle à suivre pour la tenue de ce registre. Tout changement de place d'un navire sera inscrit comme s'il s'agissait de l'entrée du navire dans le port, en consignant seulement, à la colonne des observations, les explications nécessaires. C'est dans ce but que le titre de la colonne n° 8 mentionne le déplacement d'un bateau aussi bien que l'entrée au port.

État trimestriel n° 5. — Les renseignements consignés dans cet état pourraient être inscrits, pour une même catégorie de navires, sur une seule ligne horizontale ; mais, au moyen d'accolades comprenant trois lignes pour la première partie du tableau et six lignes pour la seconde, on peut faire en sorte que les totaux partiels soient obtenus par l'addition des nombres qui se trouvent dans une même ligne horizontale. Néanmoins, pour les totaux des trois dernières colonnes, il serait préférable d'abandonner cet ordre et de totaliser les chiffres par chaque catégorie de navires. Le modèle indique la disposition la plus convenable, et qui devra être suivie chaque fois qu'il n'en résultera pas un trop grande développement pour cet état.

Les cinq registres que je viens d'indiquer et le journal du port me paraissent suffire pour la constatation de tous les faits intéressants. Dans le cas cependant où l'emploi d'une formule supplémentaire serait jugé utile par M. l'ingénieur en chef, il devra en composer le modèle et, après l'avoir communiqué à l'inspecteur général, lors de sa tournée, en demander l'approbation à l'administration supérieure.

Le format des modèles ci-joints n'est pas obligatoire.

Enfin, MM. les ingénieurs devront apposer leur visa sur chaque registre. Cette formalité rattachera plus directement les bureaux des ports au service des ingénieurs, auxquels en appartient le contrôle et la responsabilité.

Digitized by Google

OFFICIERS MINISTÉRIELS.

On appelle officiers ministériels certains agents institués par la loi pour prêter leur ministère aux magistrats et aux particuliers. Ces officiers sont les avoués, les greffiers, les huissiers, les notaires, les commissaires-priseurs, les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Ces différents officiers sont nommés par le président de la République; la vénalité des offices a été abolie au commencement de la période révolutionnaire. Toutefois cette vénalité a été rétablie en fait par la loi de finances du 28 avril 1816 qui permet à ces officiers de présenter à l'agrément du chef de l'Etat une personne ayant les qualités requises pour leur succéder, avec le droit d'en exiger une certaine redevance qui varie selon l'importance de l'office.

§ Ier. *Avoués.* — Les avoues sont des officiers ministériels chargés de *représenter* les parties près les tribunaux d'arrondissement et les cours d'appel. Leurs fonctions consistent à faire tous les actes nécessaires à l'instruction des procès, à formuler les prétentions des plaideurs, en un mot, à mettre les juges à même de se prononcer en connaissance de cause sur le litige qui leur est soumis. Leur assistance est également nécessaire dans certains actes extra-judiciaires tels que renonciation à une succession ou acceptation sous bénéfice d'inventaire. Leur ministère est forcé, à part, cependant, certains cas fort rares.

Il n'existe point d'avoués près les tribunaux de paix, ni près les tribunaux de commerce. Les plaideurs sont libres de comparaître en personne ou de se faire représenter par qui bon leur semble. Devant les tribunaux de commerce des agents spéciaux qu'on nomme *agréés* font profession d'être les mandataires des parties. Ils n'ont point, d'ailleurs, le caractère d'officiers ministériels et le recours à leur ministère est purement facultatif.

§ 2. *Greffiers.* — Il existe un greffier auprès de chaque justice de paix, de chaque tribunal d'arrondissement ou de commerce, de chaque cour d'appel, et enfin auprès de la cour de cassation.

Le greffier assiste le juge dans tous les actes de son ministère, il conserve le dépôt des archives et des minutes des jugements rendus par le tribunal près lequel il exerce ses fonctions. C'est lui qui délivre les grosses et expéditions des jugements.

§ 3. *Huissiers.* — On appelle huissiers des officiers chargés spécialement de signifier les actes de procédure relatifs à l'introduction des demandes et à l'exécution des jugements, arrêts et ordonnances de justice. Ils sont en outre chargés de faire certains actes extra-judiciaires, tels que protets, significations de cession-transport, etc.

On appelle huissiers *audienciers* ceux qu'un tribunal a spécialement chargés des détails de sa police intérieure.

Les huissiers audienciers jouissent, en compensation de cette charge, du monopole de la signification des actes d'avoué à avoué.

La cour de cassation, les cours d'appel, les tribunaux d'arrondissement et de commerce, les justices de paix ont leurs huissiers.

§ 4. *Notaires.* — Les fonctions des notaires sont purement extra-judiciaires. Ce sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

La loi du 25 ventôse an XI est la loi organique du notariat.

§ 5. *Commissaires-priseurs.* — Les commissaires-priseurs ont le monopole des ventes publiques, des prisées et estimations d'effets mobiliers.

§ 6. *Avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.* — Les fonctions des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation se rapprochent beaucoup de celles des avoués qu'ils remplacent auprès de la cour de cassation. Les parties sont obligées de recourir à leur ministère. Ce sont eux qui dirigent la procédure et rédigent les écritures. Ainsi, leur ministère est obligatoire pour les parties, sauf les exceptions légales, ils ont une véritable charge pour laquelle ils jouissent du droit de présentation; à ce double titre ce sont de véritables officiers ministériels.

Quant aux autres avocats dont le ministère est toujours facultatif, ils ne rentrent pas dans la catégorie des officiers mininistériels. — *Laurent.*

OFFRES RÉELLES.

On appelle offres réelles le moyen accordé par la loi à un débiteur qui veut se libérer vis-à-vis d'un créancier qui refuse de recevoir son payement. — Code civil, art. 1257 à 1264.

Les offres réelles consistent en la présentation effective, en l'exhibition de la chose due au créancier. Elles sont faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes (le plus souvent un huissier) et qui, sur le refus du créancier de les recevoir, dresse procès-verbal du refus. Le débiteur fait ensuite sommation au créancier de se trouver tel jour, à telle heure, au lieu qu'il lui indique

Digitized by Google

pour recevoir les choses qui lui ont été précédemment offertes, l'avertissant que, faute par lui de se présenter, ces choses seront consignées.

S'il s'agit de dettes de sommes d'argent, cette consignation s'effectue, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, dans les chefs-lieux de département au bureau du trésorier-payeur général et du receveur particulier dans les autres arrondissements. S'il s'agit de paiements de dettes autres que des sommes d'argent, le lieu où pourra s'effectuer la consignation est indiqué par justice sur la demande du débiteur. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.

Les offres réelles suivies de consignation valable libèrent le débiteur qui peut cependant retirer la consignation tant qu'elle n'a pas été acceptée par le créancier.

Si la chose due consiste en un *corps certain*, en un objet déterminé qui doit être livré au lieu où il se trouve, les offres réelles sont remplacées par une sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. (*Laurent.*)

OPPOSITION A UN TRAVAIL PUBLIC.

Art. 438 du code pénal. — Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages, ni être au-dessous de 16 francs.

Les moteurs subiront le maximum de la peine.

Jurisprudence. — Un arrêt de cassation du 6 juillet 1844 a fixé comme il suit le sens de l'art. 438 du code pénal :

« La disposition de cet article est générale et absolue ; elle n'admet pas, comme faisant disparaître le délit, la circonstance que l'auteur des voies de fait se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel auraient lieu les travaux, et qu'ainsi les travaux auraient pu avoir été ordonnés sans expropriation préalable légalement consommée ; une pareille distinction dans l'application de l'art. 438 pourrait entraîner des inconvénients graves pour l'ordre public et pour l'intérêt national ; des travaux urgents pour la navigation, pour la viabilité, ou pour tout autre objet d'utilité publique du ressort du gouvernement, seraient suspendus, ou empêchés, au gré de ceux qui prétendraient avoir à exercer un droit en opposition aux actes du gouvernement.

« Celui qui serait lésé par des travaux ainsi ordonnés peut invoquer les lois protectrices de la propriété, en recourant aux voies légales, soit pour arrêter le cours ultérieur de ces travaux, soit pour obtenir la réparation du préjudice qui lui aurait été causé. »

L'opposition, par violence et voies de fait, à l'exécution des travaux ordonnés par le gouvernement constitue le délit prévu par l'art. 438 du code pénal ; ce délit ne peut être excusé sous prétexte que cette opposition serait légitime, parce que les travaux auraient été exécutés sur le terrain du prévenu, avant le payement de l'indemnité préalable garantie par la loi. — Cass., 22 mai 1857, 26 janvier 1860.

L'art. 438 du code pénal, qui prévoit et réprime toute opposition par voies de fait à l'exécution de travaux autorisés par le gouvernement, s'applique à tous les travaux qui ont un caractère d'utilité publique, même locale ; mais il ne peut être étendu aux travaux que l'autorité compétente, dans l'exercice de son pouvoir de police, permet à un particulier d'entreprendre, dans son intérêt personnel. — Cass., 29 décembre 1859.

Les dispositions de l'art. 438 du code pénal sont générales et absolues ; elles embrassent toutes les voies de fait exercées pour s'opposer à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par le gouvernement ou par ses agents dans les départements, et spécialement par les préfets. Elles sont applicables notamment au propriétaire qui s'est opposé à la réédification d'un mur, opérée par le gouvernement, pour servir d'indemnité à ce propriétaire. — Cass., 21 novembre 1862.

Contravention de grande voirie. — Lorsque la voie de fait se traduit par la démolition ou la détérioration d'un ouvrage dépendant de la grande voirie, la contravention peut être portée devant le conseil de préfecture et non devant le tribunal correctionnel. C'est ainsi que l'administration a agi contre un propriétaire qui avait bouché une partie du canal latéral à la Garonne, et sur cette affaire est intervenu un arrêt du conseil d'Etat du 5 juillet 1851, dont voici le sommaire :

« Le fait, par le propriétaire d'un terrain exproprié pour l'exécution d'un canal de navigation, de mettre obstacle aux travaux ordonnés par l'administration sur ledit terrain, constitue une contravention de grande voirie. L'existence d'une contestation judiciaire entre le propriétaire et l'administration sur le sens de la décision du jury qui a fixé les conditions de l'indemnité, n'est pas de nature à faire disparaître la contravention. Est confirmée, en conséquence, la décision qui condamne le contrevenant à l'amende et à la réparation des dommages causés à l'Etat. »

Digitized by Google

OPPOSITION A UN JUGEMENT.

L'*opposition* est l'acte par lequel on s'oppose à l'exécution d'un jugement. Il y a trois cas où un jugement peut être attaqué par opposition, savoir : s'il a été rendu par défaut, s'il a été rendu sur la demande d'une seule partie, s'il a été rendu contradictoirement entre quelques parties, mais en l'absence de tiers qui avaient intérêt à l'objet du litige. Ce dernier cas donne lieu à la *tierce opposition*.

Devant les tribunaux civils, l'opposition est réglée par le titre VIII, livre II, art. 149 et suivants du code de procédure : Quand le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il est donné défaut. Le défaut est prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées.

Les jugements par défaut ne peuvent être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification ; ils doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils sont réputés non avenus. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué ; si la partie n'a pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. L'opposition est inscrite au greffe sur un registre, et un jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition.

En matière de police, le défaut et l'opposition sont réglés par les art. 149 et suivants du code d'instruction criminelle.

Pour l'opposition aux décisions des tribunaux administratifs, voir les mots *Conseil de préfecture*, *Conseil d'État*.

OPPOSITION (TIERCE-).

Art. 474 du code de procédure civile. — Une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Art. 475. — La tierce opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

On voit que la tierce-opposition diffère de l'intervention en ce sens que celle-ci se produit pendant l'instance et celle-là après le jugement.

La tierce-opposition est admise devant les tribunaux administratifs, comme devant les tribunaux civils.

Elle peut être formée contre les décisions des ministres, contre les arrêtés des conseils de préfecture, et est portée devant la juridiction qui a prononcé la décision attaquée ; ainsi, la tierce-opposition à un arrêté du conseil de préfecture ne peut être formée devant le conseil d'État, qui la renverrait au conseil de préfecture de qui émane cet arrêté.

Il n'y a point de délai fixé par la loi pour l'introduction de la tierce-opposition devant le conseil de préfecture ; elle ne peut être rejetée que s'il y a eu acquiescement à la décision ou exécution volontaire.

La tierce-opposition devant le conseil d'État est réglée par les art. 37 et suivants du décret du 22 juillet 1806 ; il n'y a point de délai pour la former, à moins que la décision attaquée n'ait été notifiée au tiers-opposant, lequel, dans ce cas n'aurait droit qu'au délai de trois mois, admis pour l'opposant ordinaire.

La tierce-opposition n'est recevable, d'une manière générale, que si la partie qui la forme n'est point intervenue dans l'instance, si les droits du tiers-opposant ont souffert quelque préjudice, et s'il n'y a point chose jugée à son égard.

Devant les tribunaux civils, la partie dont la tierce-opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. Art. 479 procédure civile.

Devant le conseil d'État, art. 38 du décret du 22 juillet 1806, le tiers-opposant qui succombe est condamné à 150 fr. d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

ORDONNANCE.

Ce mot désignait autrefois soit une loi faite par le roi, et s'appelait alors *ordonnance royale*, soit un règlement émané d'un gouverneur ou d'un conseil, tel qu'un bureau des finances.

Depuis la Restauration, il a été synonyme de décret, et a désigné les décisions particulières, générales ou réglementaires, prises en conformité des lois, aussi bien que les décisions rendues au contentieux par le conseil d'État.

Aujourd'hui, en matière administrative, le mot *ordonnance* ne s'emploie plus qu'en comptabilité ; une *ordonnance de fonds* est une somme, un crédit mis à la disposition des agents d'exécution en vue d'un service public. Ceux qui liquident et ordonnancent les dépenses, s'appellent *ordonnateurs*.

(Voir *Comptabilité*).

ORDRES DE SERVICE.

Les ordres de service sont employés par les ingénieurs dans deux cas, conformément à l'instruction sur la tenue des *bureaux* :

1° Lorsqu'un ingénieur adresse une affaire

Digitized by Google

à un agent sous ses ordres pour qu'elle soit traitée, il place les pièces communiquées dans une chemise appelée ordre de service; sur cette chemise sont inscrits les numéros d'ordre des affaires, les pièces communiquées; l'ingénieur indique en tête de l'ordre de service les pièces écrites et dessins que l'agent aura à fournir et le délai d'expédition; l'ingénieur signe et date la communication. L'affaire une fois traitée, l'agent retourne l'ordre de service et c'est sur cet ordre lui-même qu'il rédige le rapport ou les renseignements écrits qui lui sont demandés.

2° Les ordres de service sont les formules par lesquelles les ingénieurs donnent des ordres aux entrepreneurs. Les ordres sont inscrits sur un registre spécial et numérotés; ils sont signés de l'ingénieur; ils sont notifiés à l'entrepreneur et le bulletin de notification, détaché de l'ordre de service, doit être conservé avec soin, afin de pouvoir être invoqué en cas de contestation.

Les ingénieurs ordinaires ne sauraient apporter trop de soins et de précautions à la tenue des registres d'ordres de service et à la notification régulière de ces ordres écrits qui sont seuls valables, les ordres verbaux ne pouvant être invoqués par personne. L'entrepreneur lui-même doit avoir soin d'exiger des ordres de service, surtout lorsqu'on lui demande des travaux non prévus ou des modifications aux travaux prévus.

C'est par ordres de service que les ingénieurs convoquent les entrepreneurs aux réceptions de matériaux et d'ouvrages; et là encore il importe que des ordres de service soient toujours donnés et donnés régulièrement.

ORGANEAU.

Le mot *organeau* (on trouve quelquefois *arganeau*) désigne les anneaux attachés par des scellements solides à des murs de quai, à des culées et piles de pont, et destinés à recevoir des câbles en vue de faciliter l'amarrage ou la manœuvre des bateaux.

OUTRAGES.

Le code pénal, art. 222 à 233, a réglé les peines à appliquer aux citoyens qui se rendent coupables d'outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Les art. 222 et 223 ont trait aux outrages faits à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Art. 224. — L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 227. — Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps.

Art. 230. — Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère, ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. (*Loi* 13 *mai* 1863.)

Art. 231. — « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux art. 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité. — *Loi* 13 *avril* 1832.

Art. 232. — Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens.

Art. 233. — Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

OUVRIERS BLESSÉS.

Les ouvriers employés dans les travaux publics sont exposés fréquemment à de graves accidents, dont la prudence et les précautions peuvent diminuer le nombre, mais qu'on ne saurait faire complètement disparaître.

L'humanité exige que les ouvriers blessés sur les chantiers reçoivent des soins et des moyens d'existence pour eux et leurs familles; on comprend que cette mesure ne doit pas être laissée au libre arbitre des agents de l'administration et qu'il importe de la réglementer.

Les bases de la réglementation se trouvent dans l'arrêté du 15 décembre 1848.

Arrêté du ministre des travaux publics, du 15 décembre 1848.

Art. 1. — Des ambulances seront établies, sur la proposition des ingénieurs ou des architectes, et avec l'autorisation du ministre, sur les ateliers de travaux publics non adjugés à des associations d'ouvriers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendront cette mesure nécessaire.

Art. 2. — Le service de ces ambulances sera

Digitized by Google

fait par des médecins ou chirurgiens pris autant que possible dans la localité la plus voisine.

Art. 3. — Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, seront soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile.

Art. 4. — Pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat de médecin, ils recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler.

Art. 5. — Lorsque, par suite de blessures, ils seront devenus impropres au travail de leur profession, on leur allouera la moitié de leur salaire pendant une année, à partir du jour de l'accident.

Art. 6. — Lorsqu'un ouvrier marié ou ayant des charges de famille, aura été tué sur les travaux, ou aura succombé à la suite, soit de blessures, soit d'une maladie occasionnée par les travaux, sa veuve ou sa famille aura droit à une indemnité de 300 francs.

Art. 7. — Les secours mentionnés aux deux articles précédents pourront être augmentés par des décisions spéciales du ministre des travaux publics, selon la position et les besoins des victimes ou de leurs familles.

Art. 8. — Les ouvriers qui seront blessés étant dans un état d'ivresse, ne pourront recevoir que des secours médicaux.

Art. 9. — Pour assurer le service médical et le payement des secours, il sera opéré à l'avenir une retenue de 2 p. 100 sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs. (Retenue abaissée à 1 p. 100.)

En cas d'insuffisance du produit de cette retenue, il y sera pourvu par une allocation dont le montant, réglé par le ministre des travaux publics, sera prélevé sur le fonds des travaux.

Si ce produit excède au contraire les besoins constatés jusqu'à la fin de l'entreprise, l'excédant sera restitué à l'entrepreneur.

Lorsque les travaux sont exécutés par voie de régie au compte de l'administration, les dépenses du service médical et les secours seront à la charge de l'Etat.

A l'égard des travaux adjugés avant le présent arrêté, et pour lesquels les entrepreneurs n'auraient pas été en conséquence soumis à la clause de retenue de 2 p. 100, les frais du service médical et les secours sont à la charge de l'Etat.

Art. 10. — Il sera fait application aux associations d'ouvriers de la mesure annoncée au deuxième paragraphe de l'art. 9. En conséquence, en cas d'insuffisance du produit de la retenue de 2 p. 100 faite sur la main-d'œuvre, il y sera suppléé au moyen d'une allocation accordée par le ministre des travaux publics sur le fonds des travaux.

Un règlement spécial déterminera les conditions du concours de l'Etat, et les formalités à remplir par les associations qui auront à faire constater l'insuffisance de leurs fonds de secours.

Art. 11. — Lorsqu'un accident aura occasionné la mort d'un ouvrier, un procès-verbal en sera immédiatement dressé par les agents de l'administration. Ce procès-verbal fera connaître la cause et les circonstances de l'accident.

Art. 12. — Chaque année les ingénieurs et architectes adresseront à l'administration un relevé des accidents de toute nature qui seront arrivés dans les travaux, soit en régie, soit adjugés à des entrepreneurs où à des associations. Ce relevé devra faire connaître les causes auxquelles les accidents pourront être attribués.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 23 juillet 1849. — Exécution de l'art. 9 de l'arrêté précédent.

Monsieur le préfet, l'art. 9 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848, relatif au secours à accorder aux ouvriers des travaux publics en cas d'accidents, porte que, pour assurer le service médical et le payement des secours, il sera opéré une retenue de 2 p. 100 sur le prix de la main-d'œuvre des travaux adjugés à des entrepreneurs.

Des instructions ont été demandées à l'administration pour l'exécution de cet article.

Les questions posées étaient les suivantes :

1° D'après quel mode de comptabilité la retenue doit-elle être opérée?

2° Quelle est la caisse publique chargée de la recette et de la dépense y relatives?

3° Quelle est la forme comptable applicable aux mandatements et payements?

Je crois utile, monsieur le préfet, de porter à votre connaissance les instructions données en réponse à ces questions.

Lorsqu'il s'agit de proposer un payement d'à compte en faveur d'un entrepreneur dont l'opération est soumise à l'application du premier paragraphe de l'art. 9 de l'arrêté, MM. les ingénieurs doivent déduire de la valeur des travaux exécutés donnant lieu à ce payement, une somme représentant, aussi approximativement que possible, le 2 p. 100 de la main-d'œuvre effectuée : ainsi se constitue naturellement la réserve sur laquelle les frais de secours sont imputables. Cette réserve, d'ailleurs, ne doit point être réalisée dans une caisse quelconque chargée d'en faire recette; elle demeure comprise intégralement dans le montant du crédit de l'opération jusqu'au moment où il devient nécessaire d'y puiser pour faire face à l'un des besoins auxquels elle est destinée à pourvoir. Ce cas se présentant, les dépenses de secours ou autres prévues par l'arrêté du 15 décembre 1848 sont certifiées

Digitized by Google

mandatées et payées dans les formes voulues par les règles de la comptabilité publique, avec imputation sur le fonds général de l'entreprise.

Ce mode préviendra bien des difficultés qui pourraient naître de la réalisation dans une caisse spéciale des ressources provenant des retenues. Il offre surtout l'avantage de permettre à l'administration de consulter, dans les mesures qu'elle peut avoir à prendre, les besoins réels sans avoir à se préoccuper de la situation du fonds de secours au moment où ces besoins se révèlent. Il ne saurait, d'un autre côté, blesser les intérêts des entrepreneurs, les déductions à faire à titre de retenues sur le montant des à compte devant toujours avoir pour base, non les sommes dépensées pour secours, mais bien, comme il vient d'être dit, la valeur de la main-d'œuvre effectuée.

C'est généralement après l'exécution complète des travaux qu'il y a lieu de régler avec l'entrepreneur le compte relatif à la retenue de 2 p. 100. Ce moment arrivé, il suffit de comparer le chiffre total des dépenses faites pour secours avec la somme que l'on obtient en appliquant le taux de 2 p. 100 à la valeur des travaux de main-d'œuvre régulièrement constatée. Si la somme ainsi obtenue est inférieure aux dépenses, il en résulte, dans le montant du crédit de l'entreprise, un déficit auquel le ministre pourvoit par une allocation supplémentaire, conformément au 2e paragraphe de l'art. 2 de l'arrêté ; si elle est supérieure aux frais, il est satisfait à la prescription du 3e paragraphe du même article par l'abandon de la différence à l'entrepreneur.

Approbation des secours. — D'après l'art. 8 du règlement de 1849 sur la comptabilité des travaux publics, le préfet approuve, dans la limite des crédits ouverts, les secours aux ouvriers blessés, réformés, etc., dans les limites déterminées par les instructions.

Ce droit d'approbation donné aux préfets a été reproduit dans les tableaux annexés au décret de 1861 sur la décentralisation administrative.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 22 octobre 1851. — Modification à l'arrêté du 15 décembre 1848 ; réduction de la retenue à 1 p. 100.

En premier lieu, aux termes de l'art. 3, « les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, après avoir reçu sur place les premiers secours de l'art, doivent être soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile ; » l'art. 4 dispose, en outre, que « pendant la durée de l'interruption obligée du travail, qui devra être constatée par un certificat du médecin, ces ouvriers recevront la moitié du salaire qu'ils auraient pu gagner s'ils avaient continué à travailler. »

On a demandé si l'allocation prévue par l'art. 4 devait bien être accordée aux ouvriers soignés à l'*hôpital*, et l'on a fait remarquer que, s'il en était ainsi, l'arrêté ferait à ces ouvriers une situation plus avantageuse qu'à ceux qui sont soignés *à domicile*, ces derniers ayant à supporter des charges qui n'incombent pas aux premiers.

Les ouvriers soignés gratuitement à l'hôpital y reçoivent ce dont ils ont besoin personnellement et obtiennent ainsi tous les secours auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre pour eux-mêmes : le demi-salaire payé dans cette position à l'ouvrier isolé constituerait, dès lors, un véritable abus. Mais il en serait tout autrement si l'ouvrier admis à l'hôpital avait des charges de famille : le demi-salaire lui serait, en ce cas, légitimement acquis, puisqu'il y trouverait une ressource sans laquelle il ne pourrait pourvoir aux besoins des personnes qui doivent vivre de son travail.

D'après ces considérations, j'ai décidé, monsieur le préfet, que l'*allocation de moitié du salaire faisant l'objet de l'art. 4 de l'arrêté du 15 décembre 1848, sera accordée aux ouvriers soignés à l'hôpital, mais dans le cas seulement où ils seront mariés ou auront des charges de famille.*

La seconde modification dont j'ai à vous entretenir porte sur le premier paragraphe de l'art. 9, ainsi conçu :

« Pour assurer le service médical et le payement des secours, il sera opéré à l'avenir une retenue de 2 p. 100 sur le prix de la *main-d'œuvre* des travaux adjugés à des entrepreneurs. »

Etablie exclusivement sur la valeur d'une partie des travaux, la retenue de 2 p. 100 ne peut être opérée avec l'exactitude convenable qu'au moyen de nombreuses décompositions de prix, qui exigent un long travail de la part des ingénieurs et compliquent les écritures de leur comptabilité. En appelant l'attention de l'administration sur ces inconvénients très réels, on a fait remarquer que le prix de la main-d'œuvre entre pour moitié environ dans la valeur des travaux de la plupart des entreprises, et qu'ainsi la retenue de 2 p. 100 déterminée par l'arrêté doit, en général, donner des produits peu différents de ceux que l'on obtiendrait d'une retenue de 1 p. 100 portant sur l'ensemble de l'adjudication. La situation des entrepreneurs ne serait donc point sensiblement modifiée par la substitution de cette dernière base de calcul à celle qui se trouve prescrite aujourd'hui.

Le conseil général des ponts et chaussées ayant reconnu qu'il convenait d'opérer cette substitution, son avis m'a paru fondé de tous points, et j'ai, en conséquence, décidé que la

Digitized by Google

retenue pour secours à supporter par les entrepreneurs, au lieu d'être de 2 p. 100 sur le prix de la main-d'œuvre, sera de 1 p. 100 sur la valeur de l'ensemble des travaux adjugés.

Cahier des clauses et conditions générales. — Les art. 16 et 44 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ont reproduit la prescription relative à la retenue de 1 p. 100 sur le montant des travaux. La partie de la retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

Cette retenue de 1 p. 100 n'en est pas moins pour l'entrepreneur une charge réelle quoique aléatoire, à laquelle il ne pourrait se soustraire, et il ne serait pas fondé à réclamer la restitution des sommes payées par l'administration à des ouvriers à titre de secours. — 23 février 1870. Voir *Entrepreneurs*.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 17 janvier 1853. — Etat annuel des accidents. — L'article 12 de l'arrêté du 15 décembre 1848 a prescrit aux ingénieurs de fournir, chaque année, à l'administration un relevé des accidents de toute nature arrivés dans les travaux de leurs services respectifs.

La circulaire du 17 janvier 1853 a établi une formule obligatoire qui donne : les noms des ouvriers, l'emplacement des travaux, la date, la nature et les causes des accidents, la durée de l'incapacité de travail, le montant des secours alloués et des frais de traitement, les dépenses totales à la charge de l'entrepreneur d'une part et à la charge de l'État ou du département d'autre part.

Travaux des chemins vicinaux. — Le cahier des clauses et conditions générales imposé aux entrepreneurs des chemins vicinaux renferme la clause relative à la retenue de 1 p. 100 sur le montant des travaux à l'entreprise, pour secours aux ouvriers blessés.

P

PANS COUPÉS.

On appelle *pan* une partie de mur dont la façade forme un seul plan ; lorsque deux pans de mur se rencontrent, ils forment un angle ; lorsque l'arête de cette angle est abattue pour former une face, cette face prend le nom de *pan coupé*.

Les pans coupés entraînent pour la construction d'une maison, pour l'agencement de la toiture une assez grande sujétion ; aussi convient-il de les éviter autant que possible dans les plans d'alignement, car ils imposent aux propriétaires des charges supplémentaires, et la plus grande facilité qu'ils offrent à la circulation peut être facilement obtenue par des trottoirs convenablement disposés.

PANS DE BOIS.

Dans les constructions en charpente, un pan de bois est l'ossature en charpente d'un mur de face ou de refend ; c'est cette ossature qui donne à l'édifice sa solidité, et les intervalles entre les pièces de bois sont fermés par un remplissage en terre, en plâtre ou en briques.

L'ordonnance du prévôt de Paris, du 22 septembre 1600, avait interdit de réédifier et de réparer les façades en pans de bois ; cette interdiction avait été confirmée par l'édit de décembre 1607. L'interdiction absolue n'a pas été maintenue et une ordonnance de police, du 18 août 1667 a enjoint aux propriétaires de faire couvrir, à l'avenir, les pans de bois de lattes, clous et plâtre, tant en dedans qu'au dehors, en telle manière qu'ils soient en état de résister au feu. Aujourd'hui, les pans de bois en façade ne sont plus autorisés à Paris.

Dans toutes les villes, il appartient à l'autorité municipale de surveiller le mode de construction des murs, en vue d'assurer la sécurité de la circulation et de prévenir les incendies ; cette autorité peut donc, par un règlement général dûment approuvé, interdire l'établissement des pans de bois.

PARTIE CIVILE.

La *partie* est celui qui plaide contre quelqu'un, soit en demandant, soit en défendant. L'avoué qui parle de son client l'appelle sa partie, et de même on dit la partie adverse.

Dans les affaires de la juridiction criminelle, où l'action publique est engagée, un particulier peut intervenir pour demander réparation du dommage qui lui a été causé par l'inculpé ; il se porte alors *partie civile* par opposition à la partie publique ou ministère public.

PASSAGE A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

Le passage à bord des bâtiments de l'État

Digitized by Google

est accordé sous certaines conditions aux fonctionnaires de l'Algérie et des colonies. — Voir *Algérie*.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 novembre 1855.

Monsieur le ministre de la marine et des colonies me fait connaître que des demandes de passage à bord des bâtiments de la marine impériale lui sont journellement adressées par des fonctionnaires ou agents n'appartenant pas à son département.

Les règlements de la marine interdisent, en principe, de la manière la plus absolue, l'admission sur un navire de guerre, de tout fonctionnaire étranger à la marine ; cette règle ne peut souffrir d'exception que dans le cas où les frais de table à bord seraient mis à la charge du département auquel appartiendraient les agents dont le transport serait autorisé.

D'après le désir de mon collègue, les demandes pour passage à bord des bâtiments de la marine impériale, formées par les fonctionnaires dépendant du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ne devront lui être adressées que par mon intermédiaire.

PASSAGE D'EAU.

Voir *Bacs*.

PASSE DE SACS.

Décret du 1er juillet 1809, concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de passe de sacs.

Art. 1. — Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passe de sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en payement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et aux taux exprimés dans les articles suivants.

Art. 2. — Dans les payements en pièces d'argent de sommes de cinq cents francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins mille francs chaque; ils seront en bon état, et faits avec la toile propre à cet usage.

Art. 3. — La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie, sur le pied de quinze centimes par sac. (Le décret du 17 novembre 1852 a réduit à dix centimes par sac.)

Art. 4 — Le mode de payement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur.

PATENTES.

La loi du 17 mars 1791 a supprimé tous les droits d'aides, toutes les maîtrises et jurandes, et a décidé qu'à l'avenir toute personne serait libre de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouverait bon, sous réserve toutefois de se pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux déterminés par la loi et de se conformer aux règlements de police.

Le mot *patente* ou *lettres patentes*, qui s'employait plus souvent au pluriel qu'au singulier, désignait sous l'ancien régime les lettres ouvertes accordant à une personne, un droit, un titre, un privilège, etc... ; aujourd'hui la patente indique seulement l'impôt que paye un industriel ou un commerçant afin de pouvoir exercer librement son industrie.

Les patentes composent une des quatre *contributions directes*.

Lois sur la matière. — La loi fondamentale sur les patentes est celle du 25 avril 1844, dont extrait est ci-après reproduit :

Loi du 25 avril 1844. (Extrait.) — Art. 1. — Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

Art. 2. — La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

Art. 3. — Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi.

Il est établi :

Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A.

Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B.

Sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

Art. 4. — Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire.

Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

Digitized by Google

Art. 5. — Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement.

Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Art. 6. — Dans les communes dont la population totale est de 5000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée, payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

Art. 7. — Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe.

Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Art. 8. — Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à la présente loi.

Art. 9. — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Art. 10. — Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans les communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paye le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession.

Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paye le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

Art. 11. — Le patentable qui exerce dans un local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe.

Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paye pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.

Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

Art. 12. — Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

Art. 13. — Ne sont pas assujettis à la patente :

Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.

Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent.

Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle.

Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient.

Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.

Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte.

Les cantiniers attachés à l'armée.

Les écrivains publics.

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les

Digitized by Google

maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari; ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles.

Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les garde-malades.

Art. 14. — Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

Art. 15. — Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

Art. 16. — Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente.

Toutefois, l'associé principal paye seul le droit fixe en entier : les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal.

Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.

La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

Art. 17. — Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel.

La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

Art. 18. — Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture.

Art. 19. — Les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations.

Art. 20. — Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes.

Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération, ou se fera représenter, à cet effet, par un délégué.

En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale.

La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet. Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice, et la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances.

Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires.

A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté, soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet.

Art. 21. — Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

Art. 22. — Les réclamations en décharge

Digitized by Google

ou réduction, et les demandes en remise ou modération, seront communiquées aux maires : elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

Art. 23. — La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur : la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet.

En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise.

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

Art. 24. — La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes : néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

Art. 25. — En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité.

Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'il n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

Art. 26. — Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de un franc vingt-cinq centimes. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente.

Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtus du sceau de la commune.

Art. 27. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

Art. 28. — Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

Art. 29. — Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou defense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout cequi sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de vingt-cinq francs, tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du

Digitized by Google

procureur du roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

Art. 30. — Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté, entre les mains du percepteur, les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'art. 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

Art. 31. — Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

Art. 32. — Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, reductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Lois subséquentes. — Des lois subséquentes ont modifié plusieurs fois la classification des patentables et les bases de l'imposition. Nous n'avons pas à les reproduire ici.

La loi du 18 mai 1850 a soumis au droit proportionnel du quinzième de la valeur locative la plupart des professions libérales (médecins, avoués, notaires, architectes, etc.) que la loi de 1844 avait exemptées.

D'après la loi du 29 mars 1872, le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit la classe ou la catégorie à laquelle il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe entier, en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

Cette même loi du 29 mars 1872 porte en son art. 6 les prescriptions suivantes :

Les compagnies de chemins de fer, les services de transports fluviaux, maritimes et terrestres, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition de marchandises aux agents des contributions directes chargés de l'assiette des droits de patente.

La loi du 16 juillet 1872 avait établi, en sus des centimes généraux sans affectation spéciale, 60 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes; cette imposition additionnelle, réduite d'abord à 43 centimes, vient encore d'être diminuée.

Jurisprudence. — Nous n'avons pas l'intention d'entrer ici dans l'examen de toutes les questions que soulève la contribution des patentes. Nous nous contenterons de donner ce qui est relatif aux ingénieurs, aux entrepreneurs de travaux publics et aux compagnies de chemins de fer.

1° *Patente des ingénieurs des ponts et chaussées; valeur locative de l'habitation.* — Un ingénieur des ponts et chaussées, désigné par le ministre des travaux publics pour diriger des travaux communaux, n'est pas passible du droit de patente. — 27 novembre 1844.

En effet, l'ingénieur accomplit dans ce cas des fonctions publiques résultant de dispositions réglementaires : « Le décret du 7 fructidor an XII, qui définit les fonctions des ingénieurs des ponts et chaussées, contient, à l'art. 13, une disposition ainsi conçue : « Ils « exécuteront ou feront exécuter ceux des « travaux pour lesquels ils auront été commis « par les lois, arrêtés du gouvernement, jugements des tribunaux. Ils pourront être chargés, sur la demande des préfets et sous « l'approbation du directeur général, d'exécuter ou faire exécuter des travaux étrangers « aux ponts et chaussées, mais dépendant « de l'administration publique, de celle des « départements et des *communes*. »

A ce sujet, nous rappellerons que les bureaux des ingénieurs affectés à un service public ne doivent pas concourir à l'établissement de la valeur locative de l'habitation, valeur locative sur laquelle est assise la contribution mobilière.

Le cabinet de travail d'un ingénieur des ponts et chaussées étant établi dans une habitation personnelle, sa valeur locative ne doit pas, comme celle des bureaux affectés au service public, être déduite de la valeur locative de l'habitation pour l'établissement de la cote mobilière. (Cons. d'Et. 1877.)

2° *Patente des entrepreneurs de travaux publics.* — Les entrepreneurs de travaux publics sont assujettis à une patente dont le droit proportionnel doit être calculé à raison de 1 p. 1,000 sur le montant des travaux faits pendant l'année.

On doit prendre pour base, non l'évaluation première des devis, mais le montant des tra-

Digitized by Google

vaux effectivement faits. — 14 décembre 1868.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a été imposé au droit fixe de patente dans un département, tant sur les travaux entrepris par lui dans ce département, que sur ceux entrepris dans un autre, il ne peut être repris par un rôle supplémentaire dans ce dernier département, à raison de travaux qui y ont été entrepris, sauf, au cas où le montant de ces travaux aurait été porté à une somme inférieure au montant des travaux restant à exécuter, à tenir compte de la différence pour l'assiette du droit fixe pour l'année suivante. — 20 janvier 1869.

Un individu qui fournit à des entrepreneurs de routes la pierre nécessaire à la construction des chaussées; qui, pour effectuer cette fourniture, exploite, avec un matériel lui appartenant et des ouvriers payés par lui, une carrière appartenant à un tiers, et qui reçoit des entrepreneurs un prix convenu, pour l'extraction, le cassage et le transport, doit être considéré comme exploiteur de carrière. — Cons. d'Et.

D'après le tableau C annexé à la loi du 4 juin 1858, les entrepreneurs de travaux publics sont imposés au droit fixe de 5 francs, plus 1 par 1000 du montant annuel des entreprises jusqu'au maximum de 1,000 francs.

Pour la stricte exécution de la loi, dans le cas où une entreprise doit durer plusieurs années, il faudrait déterminer la quotité du droit fixe en partageant par égales parties le prix des travaux, eu égard au nombre d'années assigné pour leur exécution. Mais sur la réclamation des entrepreneurs contre ce mode de procéder, le ministre des finances a décidé que le droit serait, pendant les premières années, calculé par approximation, sauf, lorsque les faits seraient bien établis, à tenir compte soit au trésor public, soit aux entrepreneurs, des impositions qui auraient pu être faites en moins ou en plus.

Application de cette règle pour déterminer le droit dû en 1867, à raison des travaux déjà exécutés d'une entreprise ayant duré depuis 1860 : les travaux s'étant élevés à une somme de 1,929,080 francs et n'ayant été imposés jusqu'alors que pour 1,839,382 francs sans que pour aucune des années écoulées le maximum de droit fixé par la loi ait été atteint, il a été décidé, sur le recours du ministre, que les entrepreneurs ont pu être imposés, en 1867, à 311,383 francs, ce qui laisse encore subsister à leur profit une différence de 89,696 francs entre le montant des travaux à raison duquel ils auraient dû être imposés et celui à raison duquel ils ont été imposés en réalité.

Le conseil de préfecture avait cru pouvoir réduire l'imposition, en prenant pour base le chiffre de 151,539 francs, montant des travaux effectués dans l'année. — 16 mars 1870.

C'est au siège de son entreprise que doit être imposé un entrepreneur de travaux publics.

Adjudication du droit de pêche. — Un adjudicataire du droit de pêche est passible du droit proportionnel au quinzième sur la valeur locative de son habitation. — 21 mars 1868.

Entrepreneur de l'enlèvement des boues d'une ville. — Le propriétaire ou cultivateur qui s'est rendu adjudicataire de l'enlèvement des boues dans une commune, s'il ne vend ni ne cède aucune partie de ces boues, et s'il les emploie exclusivement, et comme engrais, à l'amélioration des terres qu'il cultive, ne peut être considéré comme entrepreneur de l'enlèvement des boues, dans le sens de la loi du 25 avril 1844, et soumis, en cette qualité, à la patente.

Cette doctrine, appliquée par le conseil d'Etat le 13 août 1868 et le 13 mai 1869, a renversé l'ancienne jurisprudence de ce conseil qui avait déclaré passible de la contribution des patentes, tout fermier de l'enlèvement des boues d'une ville, d'un village ou d'un bourg, alors même qu'il employait exclusivement les boues à l'amélioration de ses terres.

Machine à vapeur dans une usine hydraulique. — Une machine à vapeur, établie dans une usine, à l'effet d'empêcher tout chômage pendant la saison des basses eaux, et ayant pour résultat d'augmenter la force productrice de l'usine, doit être comprise dans l'estimation de la valeur locative. — 15 décembre 1868.

Distribution d'eau faite par une ville. — N'est pas soumise à l'impôt des patentes la ville qui fait elle-même une distribution d'eau par bornes-fontaines et conduites particulières, etc., moyennant une redevance annuelle, et ce, alors même qu'elle consentirait des abonnements aux particuliers. Il s'agit là d'un service communal et non d'une opération commerciale. — Cons. d'Et. 1877.

3° *Patente des compagnies de chemins de fer.* — Une compagnie de chemin fer doit être soumise au droit proportionnel de patente à raison des maisons des gardes des passages à niveau. — 6 décembre 1860.

On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux et objets suivants : logements occupés par le sous-chef de gare et les employés mécaniciens; logements occupés par le chef de dépôt; maisons des gardes-barrières; réservoirs ou châteaux d'eau; machine de prise d'eau et accessoires; cabinets d'aisances; appareils pour le gaz et les bouillottes; grues, pont à bascule, lieux de dépôt ou chantiers; outillage des ateliers. Les maisons du sous-chef

Digitized by Google

de gare, des ouvriers mécaniciens et la partie du logement du chef de dépôt affectée à son service personnel doivent être imposées au vingtième, comme ne faisant pas partie de l'établissement industriel. Les maisons des gardes-barrières faisant partie de l'établissement industriel doivent être imposées au quarantième. Les bâtiments affectés au service du commissaire de surveillance dans une gare sont affectés à un service public et ne font point partie de l'établissement industriel de la compagnie. Ils ne doivent pas être compris dans l'évaluation de la valeur locative. Une cour des voyageurs et des marchandises, un jardin et des quais et entrevoies intérieurs n'ayant pas de destination industrielle, ne doivent pas être imposés. Les quais servant au chargement des bestiaux et du coke, les quais et trottoirs attenant à la voie publique, les quais aux chaises de poste, aux bestiaux, les quais pour le chargement des sapins et la guérite de l'aiguilleur faisant partie de la voie ferrée ne doivent pas être compris dans l'évaluation. Des quais découverts, établis pour le service des voyageurs, des bestiaux ou des marchandises le long de la voie ferrée et faisant partie de cette voie, à laquelle ils sont attenants, doivent dès lors être imposés comme elle. Des quais situés sous les gares des marchandises, servant à la compagnie de lieux de dépôts et de chantiers et faisant partie de l'établissement industriel, doivent être compris dans l'évaluation.

Pour déterminer la valeur locative d'une gare servant de base au droit proportionnel de patente, il faut rechercher le prix de location que peut produire la gare, d'après l'usage auquel elle sert présentement, et non fixer le revenu de l'immeuble à 5 p. 100 du prix total des constructions. — 17 août 1864.

La valeur locative peut différer sensiblement de l'intérêt à 5 p. 100 du capital employé à la construction lorsque la gare, par suite des exigences de la voie ferrée, a dû être établie dans un emplacement défavorable aux constructions, par exemple sur un terrain remblayé ou sur un sol humide et mouvant. Dans ce cas, les dépenses extraordinaires faites pour assurer la solidité des fondations ou l'assainissement du terrain n'ajoutent rien à la valeur locative de l'immeuble.

On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux et objets suivants : prise d'eau, conduites et réservoirs, grues hydrauliques, emplacements des remises, hangars, magasins, terrains contigus aux remises, forges.

Ne doivent pas être compris dans l'évaluation : un buffet occupé par un tiers ; il ne fait pas partie de l'établissement industriel de la compagnie.

Le logement d'un employé (dans l'espèce un piqueur) dont la présence dans la gare n'est pas nécessitée par ses fonctions.

L'emplacement des voies ferrées reliant une gare de terre à une gare d'eau ; c'est une dépendance de la voie ferrée principale.

Les terrains des cours, les quais, trottoirs, voies de garage, entrevoies ; ils font partie de la voie publique à laquelle ils donnent accès.

Le bureau du télégraphe ; ce local est destiné à un service public et ne sert pas à l'exploitation de la compagnie.

On doit comprendre dans l'évaluation au vingtième les logements des sous-chefs de gare et employés de la compagnie chargés de la surveillance ; en effet, les concessionnaires de chemins de fer sont imposables au vingtième sur la maison d'habitation (loi du 25 avril 1844), et ce droit proportionnel s'appplique non seulement à la maison où le patentable fait sa résidence habituelle et principale, mais à toutes les autres habitations qu'il possède et qui servent à l'exercice de sa profession ; or les agents de surveillance d'un chemin de fer représentent la compagnie, et leurs logements dans la gare servent à l'exercice de son industrie.

On doit comprendre dans l'évaluation au quarantième, comme faisant partie de l'établissement industriel : l'outillage de réparation de la gare ; une plaque tournante établie sous une remise ; le bureau compris dans le logement d'un employé. — 27 janvier 1865.

Ne doivent pas être compris dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente : les quais découverts, situés le long de voies ferrées reliant la gare des marchandises à la voie principale ; les estacades, quais et terrains découverts où est déposé le charbon ; ce sont les annexes de la voie principale.

Le bureau de l'octroi et celui du télégraphe ; ces bureaux sont affectés à un service public et ne font point partie de l'établissement industriel de la compagnie.

Doit être compris dans l'évaluation au vingtième le logement occupé par un homme d'équipe logé avec le chef et les sous-chefs de gare au service desquels il est attaché ; il ne fait pas partie de l'établissement industriel.

Mais le logement du serveillant du dépôt de combustible fait partie de cet établissement et doit être compris dans l'évaluation au quarantième. — 17 février 1865.

On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux suivants :

1° Le logement occupé par le chef de gare et celui du sous-chef chargé de le remplacer ;

2° Les logements des sous-chefs de gare attachés au service de la petite et de la grande

Digitized by Google

vitesse, du chef de dépôt, du garde-magasin, du chef lampiste, des concierges, des contrôleurs surveillants, de l'homme d'équipe chargé d'amarrer les trains, du surveillant pompier (tous ces agents, chargés d'une surveillance constante et dont, par suite, l'habitation dans la gare est nécessaire pour l'exercice de l'industrie de la compagnie, font partie de l'établissement industriel.)

Ne doivent pas être compris dans l'évaluation, les logements du chef de section, de l'ingénieur et de l'inspecteur de la traction, du receveur principal, du conducteur des travaux, du chef de bureau de la grande vitesse et du contrôleur ambulant (ces agents, dont les fonctions ne nécessitent pas l'habitation dans les gares, ne font pas partie de l'établissement industriel).

On doit évaluer au vingtième le logement occupé par le chef de gare et celui du sous-chef chargé de le remplacer; ces logements ne font pas partie de l'établissement industriel; ils sont exclusivement affectés à l'habitation des agents qui *représentent la compagnie*.

On doit évaluer au quarantième les logements des sous-chefs de gare attachés au service de la petite et de la grande vitesse, du chef de dépôt, du garde-magasin, du chef lampiste, des concierges, des contrôleurs surveillants, de l'homme d'équipe chargé d'amarrer les trains, du surveillant pompier. — 24 mars 1865, 25 août 1865.

Le logement du chef de dépôt des machines, dans l'estimation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer pour l'établissement du droit proportionnel de patente, doit être évalué au quarantième, comme faisant partie de l'établissement industriel et non au vingtième. — 20 juillet 1865.

Une maison possédée par une compagnie de chemin de fer et qui sert de logement temporaire à des ouvriers et surveillants de travaux, ne peut être considérée comme affectée à l'exploitation industrielle. — 8 août 1865.

On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux et objets suivants : la machine fixe qui alimente les locomotives, le château d'eau et ses accessoires, les réservoirs, les conduites d'eau souterraines, les voies qui conduisent aux ateliers de réparation et celles placées soit dans ces ateliers, soit dans les remises, ainsi que les plaques tournantes, fosses à chariots et à piquer de ces voies, les ateliers, leur outillage et les chariots, les terrains qui les entourent et leur donnent accès ou servent de dépôt d'approvisionnement du matériel, ainsi que ceux situés autour de la rotonde aux locomotives; les parcs aux wagons et aux roues, l'appareil aux bouillottes, les lieux d'aisances; ils font partie de l'établissement industriel de la compagnie; ils doivent être imposés au quarantième.

On ne doit pas comprendre dans l'évaluation les locaux et objets suivants : le logement du receveur-distributeur de billets, qui ne représente pas la compagnie et dont l'habitation dans la gare n'est pas nécessitée par les besoins du service, le bureau du commissaire de surveillance, le bureau du télégraphe, le logement de l'employé de ce service, le bureau des objets perdus, lesquels sont affectés à des services publics, le buffet loué à un tiers qui est, à raison de ce fait, passible de la contribution des patentes, les voies de garage, leurs rails et leurs fosses à piquer, les quais découverts aux bestiaux, au coke et au bois, les entrevoies, les cours qui donnent accès à la voie ferrée; ce sont des dépendances de ladite voie; les jardins, qui ne font pas partie de l'établissement industriel de la compagnie.

On doit imposer au vingtième, comme étant affecté à l'habitation des agents de la compagnie, le logement du sous-chef de gare chargé de suppléer le chef, et qui, à ce titre, représente la compagnie.

Mais on doit imposer au quarantième les logements du chef du dépôt des machines, du chauffeur de la machine fixe hydraulique, et des charbonniers employés, qui ne représentent pas la compagnie, mais qui sont logés dans la gare pour les besoins du service; ces logements font partie de l'établissement industriel. — 11 janvier 1866.

On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les locaux et objets suivants : les logements de sous-chefs chargés de remplacer alternativement le chef de gare, et dont l'habitation dans la gare est une nécessité de l'industrie de la compagnie et constitue une dépendance de son établissement industriel par application de l'art. 9 de la loi de 1844, d'après lequel le droit proportionnel est calculé, pour les établissements industriels, sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens de production; les ateliers et leur outillage, les cours et terrains couverts de rails situés autour de ces ateliers et affectés à leur service exclusif pour la réparation du matériel; mêmes motifs; les rails et plaques tournantes placés soit sous les remises, soit en dehors pour y amener de la voie ferrée les wagons et les locomotives. Ils font partie de l'établissement industriel.

Ne doivent pas être compris dans l'évaluation : des terrains situés derrière ces remises et couverts de voies de garage rejoignant la voie principale, les quais aux chaises de poste et au charbon situés le long de cette voie, ainsi que les cours de service qui y donnent accès; les quais découverts situés dans la gare aux

Digitized by Google

marchandises, la cour de service qui conduit à cette gare, et un terrain couvert de rails pour le garage des wagons aux marchandises ; ce sont des accessoires de la voie ferrée ; la remise de la pompe à incendie, laquelle ne peut être regardée comme faisant partie de l'établissement industriel.

Ne doivent pas non plus être compris dans l'évaluation, des estacades couvertes de rails et des terrains situés à l'entour, où le public vient prendre livraison des charbons transportés par la compagnie ; ce sont des accessoires de la voie ferrée.

Mais la maison de l'agent de la compagnie chargé de surveiller les livraisons de charbons, doit être imposée au 40e, comme faisant partie de l'établissement industriel.

Doivent être évalués au 40e et non au 20e, les logements de sous-chefs, sans attributions spéciales, qui se bornent à suppléer alternativement, pour la direction et la surveillance, le chef de gare, sous la responsabilité duquel ils agissent ; dans ces circonstances, ces agents ne représentent pas la compagnie.— 15 février 1866.

L'embarcadère d'un chemin de fer constitue un bâtiment qui doit être compris, sous la déduction de la surface occupée par la voie ferrée, dans l'évaluation du revenu cadastral de la construction pour l'assiette de la contribution foncière. — 21 mars 1866.

Une voie pavée traversant la halle aux marchandises doit être comprise dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer pour l'assiette du droit proportionnel de patente. Ne doivent pas être compris dans cette évaluation les quais de l'embarcadère des voyageurs, quoique ces quais soient couverts. — 21 mars 1866.

On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente au vingtième, le logement du chef de gare ; mais on n'y doit pas comprendre les logements du chef de dépôt et de l'aiguilleur, dont l'habitation dans la gare est nécessaire pour l'exercice de l'industrie de la compagnie et qui font partie de l'établissement industriel (imposable seulement au quarantième), ni la toiture de l'embarcadère des voyageurs, lequel est une dépendance de la voie publique. Lorsqu'une remise aux locomotives est entièrement à la disposition de la compagnie pour les besoins de son exploitation, la circonstance que les locomotives n'en occupaient habituellement qu'une partie ne peut motiver une réduction de la valeur locative de ladite remise. — 21 avril 1868.

La valeur locative du logement de l'agent commercial, agent qui représente la compagnie, doit être comprise, au taux du vingtième, dans l'évaluation de la valeur locative. — 28 janvier 1869.

On doit comprendre dans l'évaluation de la valeur locative d'une gare de chemin de fer, pour l'assiette du droit proportionnel de patente, les cours intérieures servant d'accès aux ateliers et une machine de rechange placée dans un atelier d'ajustage, qui peut être employée, en même temps que celle qu'elle est destinée à remplacer en cas d'accident ou de réparation. — 20 février 1869.

Lorsque le logement d'un chef de gare de chemin de fer est en dehors des bâtiments de la compagnie et que ce logement n'est pas nécessaire à l'exploitation de l'entreprise, il ne doit pas être compris dans l'évaluation de la valeur locative pour l'assiette du droit proportionnel de patente afférent à la gare. — 18 décembre 1869.

Les citernes destinées à remplir un réservoir auquel s'alimentent les locomotives, font partie de l'établissement industriel et doivent être imposées à raison du vingtième de leur valeur locative. Mais il y a lieu de tenir compte dans cette appréciation de ce que les citernes sont affectées en même temps à l'usage des agents de la gare. — Conseil d'Etat, 1877.

Frais d'expertise. — Les frais d'expertise doivent être mis à la charge du Trésor lorsque le contribuable obtient une réduction.

PAVAGE (TAXES DE).

Dans quelques villes, les anciens règlements de voirie mettaient à la charge des riverains les frais d'établissement et quelquefois même les frais d'entretien des pavages des rues ; ces anciens règlements ont été maintenus et peuvent encore être appliqués. M. Thanneur, ingénieur des ponts et chaussées, a publié dans les *Annales des ponts et chaussées de* 1870 une note fort intéressante sur ce sujet, note ci-après reproduite :

Note sur l'établissement des pavages dans les rues des villes, au point de vue administratif et contentieux.

I. *Pavages* — De tous les moyens dont nous disposons aujourd'hui pour faciliter la circulation dans les rues des villes, le pavage est certainement le plus ancien et probablement le meilleur partout où il ne faut pas, comme à Paris ou à Londres, satisfaire à des conditions exceptionnelles de vitesse et de commodité.

Tout le monde sait que les chaussées romaines (*aggeres*), admirablement construites pour durer longtemps et ne nécessiter presque aucuns frais d'entretien, se composaient d'un pavage en gros blocs polygonaux (*silices*) reposant sur trois couches de fondation bien distinctes.

L'établissement de ces voies publiques devait

Digitized by Google

coûter fort cher; aussi voyons-nous, dans les villes, les riverains obligés, chacun au droit de soi, d'en supporter les frais. « *Autem construat vias publicas unusquisque secundum propriam domum.* » (Digeste, lib. XLIII, t. X, § 3.)

Cette charge considérable qui, d'après la loi romaine, pesait sur les propriétaires, pouvait même, à leur défaut, incomber aux locataires, sauf à imputer leurs avances sur le prix du loyer.

C'est probablement là l'origine des usages anciens qui, dans presque toutes les villes, mettent à la charge des riverains les frais d'établissement ou d'entretien du pavage des rues.

Aussi l'édit de Henri IV, du 10 décembre 1607, tout en maintenant à ce sujet les usages anciens, nous montre que le pavage des rues (à Paris tout au moins) était à la charge des riverains qui devaient « rétablir promptement, « sur l'injonction du grand voyer, les pavés « rompus ou enlevés, et faire en sorte que le « pavé neuf soit bien fait et au même niveau « que celui de leurs voisins. »

Ces usages anciens étaient appliqués partout où ils existaient et sans opposition, lorsque la loi du 11 frimaire an VII vint bouleverser, en apparence du moins, les errements suivis jusqu'alors, en comprenant dans les dépenses communales obligatoires les frais d'entretien du pavage des rues non grandes routes. On prétendit en effet que cette loi, bien qu'elle ne parlât que de l'entretien, avait abrogé les usages anciens, et que toutes les dépenses de pavés sans distinction étaient dès lors à la charge des communes qui, dépossédées de leurs propriétés par les lois révolutionnaires, étaient menacées de voir leur budget grevé d'un surcroît de dépenses considérables. La question parut tellement grave que le ministre consulta le conseil d'Etat. Celui-ci, dans un avis interprétatif approuvé par l'Empereur, le 25 mars 1807, et inséré au *Bulletin des lois*, conclut que la loi du 11 frimaire an VII doit être considérée comme n'ayant pas entendu régler de quelle manière la dépense de pavage serait acquittée dans chaque localité, et qu'on doit continuer à y suivre les usages. Il ajoute que « dans les villes où les revenus ordinaires « ne suffiront pas..... les préfets pourront au- « toriser la dépense à la charge des propriétaires. »

Cet avis suscite des critiques très vives, mais mal fondées; car on ne peut admettre que l'abrogation d'un usage ancien, aussi incontesté que la charge du pavage, pût résulter de l'interprétation plus ou moins arbitraire d'une disposition prise dans un intérêt général, dans le seul but de classer les dépenses à la charge de l'Etat et des communes, et sans chercher les moyens d'y pourvoir.

Quoi qu'il en soit, il doit être considéré comme ayant force de loi et décidant que l'établissement, la restauration et l'entretien du pavé peuvent être mis à la charge des propriétaires, conformément aux usages suivis avant la loi du 11 frimaire an VII, lorsque les ressources ordinaires de la ville sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses. Un grand nombre d'arrêts du conseil d'Etat l'ont reconnu; l'arrêt du 23 juin 1865 (ville de Vannes) vise des extraits du registre des délibérations de la ville et communauté de Vannes, en date des 2 novembre 1780 et 15 mars 1790, desquels il résulte qu'antérieurement à la loi du 11 frimaire an VII, les propriétaires étaient tenus à Vannes d'établir, d'entretenir et de réparer le pavé au-devant de leurs maisons; l'arrêt du 8 août 1865 (Leroux) vise les comptes d'administration des recettes et dépenses de la même ville et établit qu'en 1855, et après avoir payé une somme de 27,880 fr. pour travaux de voirie effectués dans ladite année, la commune ayant encore un excédant de recettes qui avait été reporté au budget de 1856, elle n'était pas fondée, dans la circonstance, à se prévaloir d'usages anciens en vertu desquels les propriétaires riverains auraient été tenus de supporter une partie de la dépense des travaux.

Ainsi donc, deux conditions sont essentielles pour que les propriétaires puissent être contraints à contribuer à l'établissement ou à l'entretien des pavages: — insuffisance des revenus communaux ordinaires, — usage conforme, antérieur à la loi de l'an VII.

De là, deux chefs bien distincts de réclamations ouverts aux débats contentieux.

En vertu de la loi du 11 frimaire an VII, et de l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 25 mars 1807, c'est au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, qu'il appartient de connaître des contestations relatives à l'insuffisance des revenus communaux ordinaires, à l'occasion des demandes en décharge présentées par les propriétaires riverains. L'examen des comptes des recettes et dépenses de la commune lui permettra donc toujours de se prononcer sans aucune difficulté. Disons seulement que, par revenus ordinaires, il faut entendre les sommes que la commune encaisse chaque année d'une manière constante et uniforme, et non ses ressources accidentelles et ayant une affectation spéciale. (Loi 18 juillet 1837, art. 31 et 32. — Décret 31 mai 1862, art. 484.) Aussi a-t-il été jugé qu'un particulier ne serait pas admis à se prévaloir pour demander décharge ou réduction d'une taxe de pavage, de ce que les revenus extraordinaires de la commune lui permissent de faire les travaux. (Conseil d'État, 9 mars 1853. — Dr Cormerais.)

Aux termes de la loi et de l'avis précités, c'est encore aux tribunaux administratifs qu'il appartient de connaître des contestations relatives à l'existence ou à la nature d'un usage conforme et antérieur à la loi de l'an VII.

Digitized by Google

Il est en effet des usages en vertu desquels l'administration doit faire exécuter les travaux d'office, sauf recouvrement de la dépense ; d'autres, d'après lesquels les riverains ont la faculté de les exécuter eux-mêmes sous la surveillance de l'administration qui ne peut alors y procéder d'office et à leurs frais que faute par ceux-ci de se conformer à ses injonctions.

Dans l'espèce, les municipalités ont toujours le droit de mettre les propriétaires en demeure d'exécuter dans un délai déterminé les travaux prévus par l'usage ancien ou d'adopter les conséquences du premier système.

La mise en demeure est absolument nécessaire, et la ville ne pourrait procéder d'office à la confection des travaux sans voir les propriétaires obtenir décharge de la taxe. (Conseil d'Etat, 16 décembre 1852. — Grouzet.) Ceux-ci, bien au contraire, en refusant d'obtempérer aux arrêtés individuels, leur enjoignant de se conformer à l'ancien usage, s'exposent non seulement à payer les taxes, mais à se voir au préalable condamner devant le juge de police, en vertu de l'art. 471, n° 15 du code pénal. (Loi des 16 et 24 août 1790, T. XI, art. 3.)

Soit donc que l'usage l'autorise, que les propriétaires l'admettent de bonne grâce, ou qu'après mise en demeure et refus d'exécuter, la municipalité fasse les travaux d'office, l'obligation résultant des usages locaux sera convertie en une taxe payable en argent et recouvrable comme les cotisations municipales (Loi des finances, 25 juin 1831, art. 28); c'est-à-dire répartie par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, et perçue sous le titre de *taxes municipales de pavages*, suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions directes. (Loi 18 juillet 1837, art. 44.)

Les rôles de répartition peuvent être attaqués devant le conseil de préfecture, compétent pour apprécier la légalité des actes en vertu desquels la taxe a été établie. En outre des contestations relatives à l'insuffisance des ressources communales, de l'existence et de la nature d'un usage conforme, il connaît aussi de celles relatives à l'irrégularité des rôles.

Il est arrivé que certains conseils de préfecture, devant l'approbation donnée par le préfet à la délibération du conseil municipal qui avait réparti les taxes en vertu d'un usage ancien dont l'existence était contestée, ont repoussé, par une fin de non-recevoir, la réclamation des contribuables, dans la crainte d'empiéter sur les attributions de l'administration active et de juger un acte n'ouvrant aucun recours par la voie contentieuse.

Il est pourtant bien évident, et le conseil d'Etat l'a plusieurs fois décidé, qu'un arrêté par lequel un préfet a approuvé une délibération d'un conseil municipal portant qu'il y avait lieu de reconnaître et de déclarer l'usage existant dans la commune, et de mettre les frais de pavage à la charge des propriétaires, ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur les contestations auxquelles l'existence dudit usage peut donner lieu. (Conseil d'Etat, 8 août 1865. — Delalain.)

De même, lorsqu'une ville a fait exécuter le pavage d'une voie publique moyennant l'engagement pris par les propriétaires riverains d'en rembourser les frais, l'arrêté préfectoral qui met en recouvrement ces frais ne peut être attaqué directement devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir, parce qu'il a été pris dans la limite des pouvoirs conférés au préfet ; mais rien ne s'oppose à ce que ces propriétaires fassent valoir devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, leurs prétentions en décharge ou réduction. (Conseil d'Etat, 14 décembre 1868. — Ville de Paris.)

Quant aux contestations relatives à l'irrégularité des rôles, nous nous contenterons de dire que les propriétaires sont fondés à demander décharge lorsque le conseil municipal n'a pas été appelé à délibérer sur la répartition des taxes et que l'approbation donnée postérieurement à l'action du propriétaire devant le conseil de préfecture, et, à plus forte raison, à son recours devant le conseil d'Etat, ne peut faire disparaître l'irrégularité du rôle. (Conseil d'Etat, 21 décembre 1861.— Heyrand.)

Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées à peine de déchéance, dans les trois mois de la publication du rôle.

Aux termes de la loi des 23 novembre et 10 décembre 1790, T. V., art. 8, et de celle du 3 frimaire an VII, art. 149, les percepteurs et receveurs municipaux qui n'auront fait aucune poursuite contre un contribuable en retard pendant trois années consécutives à partir du jour où le rôle aura été remis, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toute action contre lui. Cette disposition est applicable aux taxes assimilées et par suite aux taxes assimilées et par suite aux taxes de pavage. Le conseil d'Etat a plusieurs fois accordé décharge dans de pareilles circonstances. (22 février 1855. — Lemoine.)

L'Etat ou la commune qui a perçu indûment des taxes de pavage, ne pouvant jamais être réputé de mauvaise foi, n'est pas passible des intérêts. (Code Napoléon, 1378.) Les lois sur les contributions directes n'accordent d'ailleurs aux contribuables qui obtiennent décharge de leur cotisation, que la restitution des sommes qui leur avaient été imposées et les frais d'expertise, lorsque ce mode de vérification a été employé. (Conseil d'Etat, 25 juin 1868. — Ville de Fontenay-sous-Bois.) Par conséquent, les contribuables sont mal fondés à demander des intérêts ou dommages-intérêts.

Lorsque, au contraire, les propriétaires réclament non la décharge d'une taxe munici-

Digitized by Google

pale, mais le remboursement d'une somme qu'ils ont avancée pour l'exécution d'un pavage indûment ordonné à leurs frais par l'autorité municipale, ils sont fondés à exiger le payement des intérêts de ladite somme, à partir du jour où ils ont été demandés. (Conseil d'Etat, 25 juin 1868. — Ville de Fontenay-sous-Bois.)

Les recours et les défenses auxdits recours contre les décisions des conseils de préfecture en matière de taxes assimilées, peuvent être introduits au conseil d'Etat, sans frais, par l'intermédiaire des préfets, et sans le secours d'un avocat au conseil d'Etat. (Loi 21 avril 1832, art. 30.)

Ils ne peuvent donc donner lieu à aucune condamnation aux dépens. (Conseil d'Etat, 25 juin 1868. — Ville de Fontenay-sous-Bois.)

Ils sont recevables, quoique enregistrés au conseil d'Etat, plus de trois mois après la notification de la décision attaquée, pourvu qu'ils aient été déposés à la préfecture dans les trois mois de ladite notification, et qu'ainsi ils aient été formés dans les délais fixés par le décret du 22 juillet 1806. (Conseil d'Etat, 9 mars 1853. — Raoul.)

Nous venons d'étudier, à un point de vue presque entièrement théorique, l'application des anciens usages aux pavages des rues des villes. Il nous reste à en montrer le côté pratique par quelques cas particuliers destinés à mettre en relief les droits et devoirs des municipalités et des citoyens.

Dans les villes, bourgs et villages, les rues et places empruntées par des routes impériales ou départementales ne sont pas soumises aux usages relatifs au pavage urbain, l'Etat ou le département étant chargé de pourvoir à la mise en état de parfaite viabilité de la chaussée proprement dite.

Nous verrons plus loin, tout au contraire, que les accotements sont, dans toute la longueur de ces traverses, soumis aux anciens usages.

Rappelons, tout d'abord, qu'il n'appartient qu'au chef de l'Etat de déterminer, par des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique, les rues et portions de rues qui font partie de la grande voirie. (Décret 16 décembre 1811, art. 4); que ses décisions en pareille matière sont des actes qui ne sont pas susceptibles d'un recours par la voie contentieuse (conseil d'Etat, 8 septembre 1824. — Ville de Metz), et que l'incertitude qui peut exister relativement au classement d'une rue ou d'une partie de rue, ne peut être levée que par un décret interprétatif du classement (conseil d'Etat, 6 juillet 1850. — Ville de Darnay); qu'enfin s'il ne s'agit que de délimiter la grande voirie, ce n'est là qu'une question d'alignement qui rentre dans les attributions des agents de l'administration.

D'après l'art. 1 de la loi du 8 juin 1864, toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements. Il n'en est pas moins vrai que les anciens usages relatifs au pavage des rues d'une ville sont applicables à celles qui dépendent de la voirie vicinale aussi bien qu'à celles qui ne dépendent que de la voirie communale. La loi de 1864 doit être, en effet, considérée comme n'ayant eu pour but que d'attribuer la surveillance de ces rues à une autorité plus élevée que celle du maire, et de confier aux agents voyers le soin de veiller à l'entretien des rues qui intéressent plus particulièrement la vicinalité départementale. Il est d'ailleurs bien évident que si les rues de Paris qui, dépendant toutes de la grande voirie (décret du 26 mars 1852), sont soumises aux anciens usages de pavage, à plus forte raison les rues des villes dépendant de la voirie vicinale sont soumises aux mêmes charges. Il n'y a et il ne peut y avoir que les traverses des routes nationales et départementales qui n'y sont pas astreintes en ce qui concerne la chaussée proprement dite.

On a contesté que la loi de l'an VII et l'avis du conseil, approuvé le 25 mars 1807, fussent applicables à la ville de Paris, en se fondant sur les termes de la loi qui ne parle que du pavé des rues qui ne sont pas grandes routes. Mais ce n'est que par une fiction de droit et au point de vue de la police seulement que les rues de Paris sont soumises au régime de la grande voirie, afin d'attribuer leur surveillance à une autorité plus élevée que celle des maires et de justifier la compétence du conseil de préfecture. Elles n'en restent pas moins soumises aux charges municipales, conformément aux anciens usages relatifs aux pavages. (Conseil d'Etat, 29 décembre 1859. — Saint-Salvi.)

Pareilles discussions ont été soulevées à propos du pavage des accotements des grandes routes dans la traverse des villes.

On a prétendu que les revers faisant, comme la chaussée proprement dite, partie du domaine public, tout l'espace qui, sur un plan de traverse, est compris entre les lignes qui déterminent l'alignement à suivre par les propriétaires, se trouve, par cela même, affranchi des servitudes de pavage.

Mais l'administration des ponts et chaussées n'entretenant le plus souvent que la voie proprement dite, c'est-à-dire la partie de la route jugée utile aux besoins de la grande voirie, et dont la largeur, déterminée suivant les cas par l'autorité administrative, varie ordinairement entre 6 ou 8 mètres dans la traversée des villes pavées, abandonne les revers qui ne sont autre chose que l'emplacement des accotements, banquettes et fossés, aux communes et, par suite, aux riverains pour qu'il soit pourvu à leur pavage suivant les usages anciens, à défaut de quoi elle pourrait

Digitized by Google

les laisser à l'état de fossés et talus gazonnés.

Plusieurs arrêts du conseil d'Etat sont venus confirmer cette manière de faire (24 juillet 1845. — De Ribbes. — 20 décembre 1855. — Bompin.)

On s'explique, en effet, que l'État ayant fait les dépenses nécessaires pour approprier une rue à sa destination de grande route, laisse à la charge des communes et des propriétaires les dépenses supplémentaires de pavage indispensables pour compléter la viabilité de cette rue sous le rapport de la circulation communale. L'avis du conseil d'Etat qui a maintenu les anciens usages relatifs aux pavages des rues non grandes routes, doit donc être considéré comme s'étendant aux revers des rues grandes routes.

D'ailleurs, une ordonnance royale des 10 février, 10 mars 1821, inséré au *Bulletin des lois*, le reconnaissait de la façon la plus absolue. Mais cette ordonnance ayant été rendue à une époque où l'autorité royale était limitée, l'insertion au *Bulletin des lois* n'a pu lui donner force de loi. Aussi les arrêts sur la matière ne la visent pas.

Mais si l'entretien des accotements des traverses grandes routes est une charge municipale, ces accotements n'en sont pas moins des dépendances de la route, soumises au régime de la grande voirie; de telle sorte que, quelle que soit la largeur d'une route traversant une rue, l'administration conserve le droit de régler et de surveiller, sans aucune obligation de participer à la dépense, les travaux de pavage sur toutes les parties qu'elle n'a pas jugé à propos de laisser en dehors des alignements.

Il est bien entendu que ce pouvoir s'étend aux portions de rues déclassées par l'effet de rectifications partielles et destinées à être réunies par avancement aux propriétés riveraines. Il suffit, dans ce cas, qu'on ne puisse attribuer à ces parcelles de terrains le caractère d'une voie publique communale longeant la route, et le long de laquelle l'autorité municipale aurait à exercer les pouvoirs qui lui appartiennent pour la police de la voirie urbaine. (Conseil d'Etat, 27 mars 1852. — Pauthonnier.)

La charge du pavage pèse uniquement sur les riverains, c'est-à-dire sur les propriétaires dont le fonds touche à la rue, soit à niveau, soit en contre-haut ou en contre-bas, sans distinction. On n'est pas riverain tant qu'on est séparé de la rue par une bande de terrain si étroite qu'elle soit. Un propriétaire séparé de la voie publique par une bande de terrain qui en a été retranchée par voie d'alignement, et pour laquelle il a un droit de préemption, ne peut pas être considéré comme riverain, s'il n'a pas été mis en demeure de l'acquérir, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807. Il est, par suite, fondé à demander décharge d'une taxe de pavage qui lui a été imposée comme riverain. (Conseil d'Etat, 22 avril 1857. — France.)

Cet arrêt a décidé que l'usage en vertu duquel est imposée une taxe de pavage doit s'étendre à des propriétés d'un niveau supérieur à la voie publique, pourvu qu'il ne soit pas prouvé qu'il ait été fait exception dans des cas semblables. Il est en effet certain que l'application des anciens usages deviendrait extrêmement difficile si on imposait aux municipalités l'obligation de prouver pour chaque cas particulier, que l'usage a été appliqué autrefois dans des cas absolument identiques. Trop de propriétaires alléguerait des différences de situation à raison desquelles l'intérêt du pavage pourrait être diminué. Il y a là nécessairement pour le juge une question d'équité et de bon sens. On conçoit des cas où la taxe ne devrait peut-être pas être appliquée, à moins qu'il ne fût établi qu'elle a été acceptée jadis dans des conditions identiques. Si, par exemple, comme cela peut arriver dans des pays de montagnes, des propriétés se trouvaient sur un escarpement dominant la voie publique d'assez haut pour en rendre l'accès impossible, peut-être ne devrait-on pas leur appliquer un usage constaté seulement à l'égard des propriétés placées dans les conditions ordinaires. On doit l'appliquer au contraire sans hésitation, toutes les fois que des travaux comme on en voit exécuter tous les jours, escaliers, rampes d'accès, etc., pourraient mettre ces propriétés dans des conditions où elles profiteraient du pavage.

La plupart des usages dont nous nous occupons mettent tout ou partie des frais de pavage à la charge des riverains, *chacun au droit de soi*. Les uns comprennent seulement les frais de premier établissement; les autres les frais d'entretien et de restauration; quelques-uns, l'un et l'autre. Dans certains cas, la largeur du pavage à la charge des riverains est comptée à partir de la ligne séparative des propriétés privées; dans d'autres, à partir de l'axe de la route. Ce n'est que par une étude attentive des registres des délibérations des édiles que l'on peut reconnaître de quelle manière et dans quelles limites les usages locaux doivent être appliqués.

Il résulte d'anciens règlements, notamment de l'art. 24 de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1785, qu'à Paris les frais de premier pavage seulement doivent être supportés par les propriétaires de terrains et maisons bordant les rues chacun au droit de soi, à raison de la longueur de la face de leurs héritages sur lesdites rues. Ces mots: *chacun au droit de soi*, signifient que les riverains contribuent au pavage pour la moitié de la rue du côté de leurs maisons, et non indivisément pour le tout. (Conseil d'Etat, 14 janvier 1869. — Ville de Paris.) Le conseil d'Etat est en effet revenu, par un arrêt du 21 juillet 1864 (Cattin), sur une

Digitized by Google

ancienne jurisprudence d'après laquelle ces mots étaient interprétés de telle sorte que chacun contribuait au pavage par moitié, alors même que la surface pavée était plus rapprochée d'une propriété riveraine que de l'autre ; ou même que l'une d'elles seulement en fût séparée par une zone non pavée. Cette jurisprudence était évidemment défectueuse en ce sens qu'elle avait pour résultat d'obliger un propriétaire à rendre facile l'accès de la maison d'en face, sans aucun avantage pour lui-même.

La nouvelle décision du conseil d'Etat doit être considérée, à moins d'usages locaux formels et contraires, comme s'appliquant à toutes les villes où les riverains des rues doivent simplement contribuer au pavage chacun au droit de soi.

Nous disons : à moins d'usages formels et contraires, car, dans certaines villes, à Nantes, par exemple, la largeur normale du pavage qui incombe aux propriétaires doit être comptée à partir de la ligne séparative de leurs propriétés et de la voie publique. Si donc la ville laisse, entre le pavage exécuté et la limite de l'immeuble, une bande de terrain non pavée, le propriétaire ne doit les frais de pavage que sur la largeur normale mise à sa charge par les usages, déduction faite de cette bande non pavée ; si cette bande excède la largeur normale, il ne doit rien. (Conseil d'Etat, 13 décembre 1860. — Maisonneuve.)

A Paris et dans certaines villes de province où la dépense du premier pavage est seule obligatoire pour les riverains, on ne doit y comprendre que les travaux de pavage proprement dits, et non les dépenses d'embellissement telles que bordure, repiquage et sablage ; il en est de même des travaux de déblai et de remblai nécessités par le nivellement d'une rue ancienne, ou l'ouverture d'une rue nouvelle. (Conseil d'Etat, 26 juin 1866. — Bouillon.)

Les frais résultant du travail qu'on nomme *relevé à bout*, et qui consiste dans la reprise totale du pavage pour corriger les tassements inégaux survenus au bout d'une ou deux années, sont nécessairement à ajouter aux frais du premier pavage.

Mais on ne doit pas y comprendre les réparations nécessitées par des causes extraordinaires ou imprévues ne pouvant rentrer dans la catégorie des causes constantes et ordinaires d'usure et de dégradation en vertu desquels un pavage doit être repris peu de temps après sa confection.

Ainsi, un propriétaire qui a déjà payé les frais d'établissement de caniveaux pavés, ne doit pas supporter les frais d'un deuxième pavage nécessité quelques mois après par les dégradations extraordinaires qu'ont occasionnées à ces caniveaux des transports de matériaux nécessaires à la construction d'un chemin de fer dans le voisinage. (Conseil d'Etat, 13 décembre 1860.)

De même, une ville qui, dans un but de nivellement et d'embellissement, fait procéder à la confection du pavage d'une rue, ne peut mettre cette dépense à la charge des riverains, qu'autant qu'elle justifie que les anciens usages autorisent à imposer cette taxe dans de telles circonstances (conseil d'Etat, 24 février 1866, Albouy et autres) ; mais il est certain que la charge de pavage, pour les riverains, s'appliquerait à la réfection de la chaussée, par suite de l'abaissement d'une rampe ou d'une rectification nécessitée par les besoins de la circulation. (Conseil d'Etat, 28 décembre 1833. — Rousse.)

Dans la plupart des villes où sont en vigueur les anciens usages dont nous nous occupons, à Paris notamment, les riverains sont obligés de supporter, outre les frais de premier pavage des rues qui longent leurs propriétés, ceux de premier pavage des élargissements qui viendraient à leur être donnés ; mais ils en sont tenus uniquement dans les limites de la largeur spécialement assignée à chaque rue par l'usage ou les règlements administratifs, en raison des besoins de la circulation et dans un but d'utilité générale. Par conséquent, lorsque, en vertu de circonstances particulières, et étrangères d'ailleurs aux nécessités de la circulation, une rue à reçu, sur un point, une largeur exceptionnelle, en vue, par exemple, de l'embellissement d'une promenade ou d'un monument public, les propriétaires riverains doivent être exonérés de l'obligation de supporter les frais du premier pavage de tout l'excédant de largeur donné à ladite rue sur le point dont il s'agit. (Conseil d'Etat, 23 mars 1850, 4 février 1869. — Ville de Paris.)

En cas d'élargissement nécessité par les besoins de la circulation, et exécuté d'un seul côté ou des deux côtés de la rue, mais sur des largeurs inégales, il paraît juste de faire supporter aux deux propriétaires riverains, et chacun par moitié, les frais causés par l'élargissement total : telle est au moins la jurisprudence du conseil de préfecture de la Seine.

Les usages en vertu desquels est imposée une taxe de pavage, à l'égard des rues et faubourgs, doivent être considérés comme s'appliquant aux boulevards. (Conseil d'Etat, 22 avril 1857. — France.)

Les places sont souvent des rues d'une largeur exceptionnelle et nécessitée par les besoins de la circulation. La servitude de pavage leur est donc applicable, à moins que la disposition des lieux, l'usage ou un acte administratif leur assignent le caractère de promenade publique, ou de place à bâtir.

Les ponts n'ayant pas de riverains, leur pavage est entièrement à la charge des villes ou de l'Etat et des départements.

Digitized by Google

Les quais, qui n'ont de riverains que d'un côté, sont pour moitié à la charge des villes et de l'État.

Les quais longeant les chemins de fer sont assimilés, sous le rapport du pavage, à ceux qui longent les fleuves ou rivières, attendu que les chemins de fer faisant partie de la grande voirie ne peuvent être assimilés aux propriétés particulières qui sont susceptibles de contribuer aux frais de pavage des voies urbaines. D'ailleurs, et dans la plupart des cas, les chemins de fer n'ayant aucune communication avec les quais qu'ils longent, ne retireraient aucun avantage du pavage. (Conseil d'État, 12 décembre 1861. — Compagnie d'Orléans contre la ville de Nantes.)

Comme nous l'avons dit plus haut, ce n'est que par une fiction que les rues de Paris sont soumises au régime de la grande voirie. L'État n'en a pas moins pris à sa charge un grand nombre de rues, quais et faubourgs. Par suite d'un règlement intervenu en 1826, l'État entretenait :

1° Tous les quais bordant la Seine, comme intéressant la navigation;

2° Les rues qui relient entre elles, par le trajet le plus court, et le plus commode, les barrières, comme traverses ou naissances de routes :

3° Tous les boulevards intérieurs, et soixante-neuf rues des plus fréquentées par le roulage, la poste ou les messageries;

4° Une grande partie des boulevards extérieurs, comme servant au commerce de transit.

Le pavage des autres voies de circulation, ainsi que les accotements de celles que nous venons d'énumérer, fut laissé à la charge des riverains.

Plus tard, la contribution de l'État fut acquittée au moyen d'une subvention versée à la caisse municipale; mais, la ville ne cessant de réclamer contre l'insuffisance de cette subvention, les frais d'entretien de toutes les rues, quais, ponts et places publiques furent partagés par moitié entre l'État et la ville. (Décret, 12 avril 1856.)

Un décret fixe, pour chaque exercice, ou pour une série de deux ou trois exercices, le contingent de l'État tel qu'il est défini plus haut. Ce contingent était de 4,000,000 pour chacun des exercices 1861, 1862, 1863. (Décret du 23 mars 1861.)

La loi du 16 juin 1859, qui a annexé plusieurs communes à la ville de Paris, a eu pour effet de rendre applicables au territoire de ces communes les anciens usages, d'après lesquels les habitants de Paris doivent supporter les frais de l'établissement du premier pavage, chacun au droit de soi. (Conseil d'État, 10 février 1865. — Bayeux.)

Il en serait évidemment de même pour toutes les communes annexées à une ville en vertu d'une loi ou d'un décret. Ce n'est d'ailleurs qu'à l'empereur en conseil d'État qu'il appartient de déterminer le sens et la portée de ce décret. (Conseil d'État, 22 août 1868. — Ville de Lille.)

II. *Empierrements.* — L'empierrement est le mode élémentaire de pavage employé plus particulièrement pour la confection des routes.

Autrefois, ce genre de chaussée était composé de couches superposées de pierres de diverses dimensions. Les plus grosses étaient placées dans le fond et solidement assises à plat ou sur champ, suivant les cas. Cette fondation était ensuite recouverte de pierres plus petites et réduites, par le cassage, à une grosseur uniforme.

Le macadam n'est autre chose qu'un empierrement perfectionné par l'emploi de matériaux assortis, soigneusement préparés et cassés de façon que tous les fragments puissent passer en tous sens dans un anneau dont le diamètre est généralement de 0m,06.

Tout ce que nous avons dit sur les taxes de pavage s'applique aux taxes municipales relatives à l'empierrement des voies publiques; et, du moment qu'une commune peut se prévaloir, soit d'un ancien usage, soit d'un ancien règlement qui mette à la charge des propriétaires riverains, les frais d'empierrement des rues d'une ville, elle peut procéder aux travaux et recouvrer la dépense comme en matière de pavages proprement dits.

Dans toutes les villes où les dispositions du décret du 26 mars 1852 (art. 8 et 9), relatif aux rues de Paris, ont été rendues applicables par des règlements d'administration publique, les propriétaires riverains des rues empierrées supportent les frais de premier établissement, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées.

Complément de la législation et de la jurisprudence sur la matière. — En ce qui touche la ville de Paris, c'est l'édit de décembre 1607 qui a mis le pavage à la charge des riverains; l'*ordonnance du bureau des finances du 27 juin* 1760 a confirmé à l'entrepreneur de l'entretien du pavé le droit exclusif de faire seul les raccordements de pavé nécessités par les réparations de tous genres; ce droit a été maintenu également par l'*ordonnance royale* du 24 décembre 1823. L'*ordonnance du 8 août* 1829 enjoint, par son art. 34, aux propriétaires des maisons et terrains bordant les rues, ou portions de rues pavées et dont l'entretien est à leur charge, de faire réparer et d'entretenir constamment en bon état le pavé desdites rues; d'après l'art. 35, les propriétaires et leurs entrepreneurs sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites aux entrepreneurs du pavé de Paris.

Digitized by Google

Arrêts relatifs au pavage dans la ville de Paris. — La note que nous avons reproduite cite quelques arrêts, mais ne les donne pas tous, et de plus elle a été publiée en 1870, et depuis cette époque la jurisprudence s'est complétée; nous devons donc reproduire ici un certain nombre d'arrêts.

Les propriétaires, tenus, d'après l'usage ou des règlements spéciaux, de contribuer aux frais d'établissement du pavage des villes au devant de leurs propriétés, ne doivent supporter cette charge que pour la largeur assignée à la rue en raison des besoins de la circulation, et non pour une largeur exceptionnelle attribuée à une portion de la rue dans des vues d'embellissement. — 23 mars 1850.

Les propriétaires doivent les frais de premier pavage rendus nécessaires par l'élargissement des rues. — 22 décembre 1853.

Les anciens usages de la ville de Paris ne mettent à la charge des propriétaires riverains que les frais d'établissement du premier pavé dans les rues non pavées ou nouvellement élargies.

Les riverains ne sont pas tenus de contribuer aux frais des travaux d'embellissement, exécutés par la ville dans la partie élargie d'un quai et ayant pour objet l'établissement d'une promenade publique. — 26 juin 1856.

Ce sont les tribunaux ordinaires qui sont compétents pour statuer sur une demande en remboursement des frais de pavage des rues d'une ville, faite par les concessionnaires pour le compte des riverains, lorsqu'il ne s'agit pas d'une taxe municipale dont le recouvrement est poursuivi par la ville ou en son nom.

Aux termes de l'avis du conseil d'État, du 25 mars 1807 et des anciens règlements et usages maintenus par cet avis, les propriétaires riverains des voies publiques à Paris sont tenus de supporter les frais de premier établissement du pavage de ces voies, soit qu'elles portent la dénomination de rues, soit qu'elles portent celle de boulevards. Par suite, le concessionnaire qui a passé avec la ville de Paris un traité pour l'ouverture d'une de ces voies, et qui s'est chargé, notamment, d'établir la chaussée et les trottoirs, a le droit de réclamer des propriétaires riverains les frais de ses travaux, comme pourrait le faire la ville elle-même, aux droits de laquelle il est substitué par l'art. 63 de la loi du 3 mai 1841, 2 mars 1859.

Les chemins de fer, faisant partie de la grande voirie et n'ayant aucune communication avec les rues qu'ils longent dans l'intérieur des villes, ne peuvent être assujettis à contribuer aux frais du pavage établi dans ces rues. — 24 mai 1860.

Lorsque dans une commune annexée à Paris il existait, antérieurement à l'annexion, un pavage établi conformément aux usages en vigueur dans cette commune, les propriétaires riverains ne sont pas tenus de contribuer aux frais de l'établissement d'un nouveau pavage. — 23 novembre 1865.

Les dispositions des anciens règlements sur le pavé de Paris doivent être entendues en ce sens que chaque riverain ne doit supporter que les frais du premier pavage exécuté sur la moitié de la rue qui borde sa propriété, 14 janvier et 3 juin 1869 ; longtemps, la jurisprudence du conseil d'État avait été contraire.

Un riverain d'une place publique (dans l'espèce, la place de l'Étoile, à Paris) ne peut être soumis à contribution pour travaux effectués sur cette place, alors que cette place était pavée au droit de sa propriété avant l'exécution des travaux, et que ces travaux ont eu seulement pour but l'embellissement de la place transformée en promenade publique. — 4 février 1869.

Il résulte de l'art. 24 de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1785, que les frais de premier établissement du pavage ne peuvent être mis à la charge des propriétaires riverains des voies publiques, à Paris, que pour celles de ces voies qui ont le caractère de rue.

La loi du 16 juin 1859 n'ayant pas eu pour effet de classer parmi les rues de Paris, toutes les voies de communication des communes annexées, lorsqu'une voie avait, au moment de l'annexion, le caractère de chemin rural, les travaux de premier pavage, exécutés antérieurement à un décret qui a classé ce chemin parmi les voies de communication de la capitale, ne peuvent être mis à la charge du propriétaire de la maison bordant cette voie. — 1er avril 1869.

Lorsque le revers d'une rue d'une ancienne commune annexée à la ville de Paris était, antérieurement à l'annexion, recouvert d'un pavage établi avec les matériaux conformes à l'usage en vigueur dans la commune, les propriétaires ne sont pas tenus de contribuer aux frais d'établissement d'un nouveau pavage au point dont il s'agit. — 17 avril 1869, 21 juillet 1869.

Lorsque les revers d'une rue d'une ancienne commune annexée à la ville de Paris ont été, antérieurement à l'annexion et lors du classement de la rue comme route départementale, munis de trottoirs pavés sur une partie de leur largeur, en exécution d'une convention entre le département et une société civile propriétaire des terrains, et moyennant une subvention payée par cette société, la taxe pour frais de premier établissement de pavage qui est, après l'annexion, réclamée aux propriétaires riverains par la ville de Paris, suivant les termes des anciens règlements, ne doit être calculée que d'après la surface du revers qui n'a pas été pavée par le département.

Décidé que lorsqu'une rue a été cédée par

Digitized by Google

un propriétaire à une commune, à charge notamment de l'entretenir en bon état de pavage, les parties ont entendu, par cette convention, affranchir les propriétaires riverains de toute dépense relative au pavage, et que, dès lors, aux termes de la délibération du conseil municipal de Paris, du 6 février 1863, homologuée par décret impérial, qui a admis une exception à l'obligation de contribuer aux frais du premier pavage par application des anciens règlements, dans le cas de conventions régulièrement contraires faites par les propriétaires avec les communes, la ville de Paris, après l'annexion, n'est pas fondée à réclamer d'un propriétaire, dont l'auteur a vendu sous ces conditions, les frais de pavage du revers qui est au devant de sa propriété. — 2 août 1870.

En ce qui touche les maisons situées à l'angle d'un carrefour, avec façade sur deux rues différentes, le conseil d'État a décidé (juillet 1870) que les anciens règlements ne font aucune exception et que l'usage à toujours été appliqué en ce qui concerne les carrefours formés par la jonction de deux voies publiques, en ce sens que le propriétaire devait supporter les frais du pavage de la partie du carrefour correspondant à l'angle de sa maison, alors que d'ailleurs il n'est pas allégué que ces voies et carrefour aient une largeur exceptionnelle.

Pour une maison située à l'angle d'une rue ancienne de Paris et d'une avenue dont la largeur a été fixée à 30 mètres dans un but d'embellissement, le conseil d'État a décidé le 20 novembre 1874 que la ville ne peut, en vertu de l'ancien usage, imposer au propriétaire de la maison le pavage d'une bande de terrain de 3 mètres au-delà de l'ancienne rue bordant l'immeuble et qui était déjà pavée sur une largeur de 12 mètres.

Une voie nouvelle doit, d'après les projets de l'administration, traverser une rue déjà pavée, et former un carrefour au point d'intersection des deux voies.

Le propriétaire d'un immeuble n'ayant de façade que sur la rue préexistante n'est pas tenu de contribuer soit aux frais des travaux exécutés sur le sol de sa rue, soit aux frais de mise en état de viabilité de la nouvelle, alors que cette voie inachevée s'arrête à son point de rencontre avec l'ancienne rue, et que, par suite, le carrefour projeté, sur lequel ledit immeuble doit avoir sa façade après l'exécution complète du projet, n'existe pas encore. — 7 mai 1875.

Lorsqu'il existe déjà un tarif général établi par le conseil municipal pour les taxes de premier pavage et approuvé par décret, c'est à l'administration qu'il appartient de dresser le rôle d'après ledit tarif, sans que le conseil municipal ait à faire une répartition spéciale pour chaque voie nouvelle.

Les riverains d'une voie publique ne peuvent pas, pour obtenir décharge des taxes de pavage comprises dans un rôle régulièrement approuvé et publié, se prévaloir de ce que le commandement de payer leur aurait été signifié avant la publication du rôle. Ce fait leur donnait seulement le droit de discuter devant l'autorité compétente la régularité des poursuites exercées contre eux.

La faculté pour une ville (dans l'espèce, pour la ville de Paris) de mettre les frais de pavage à la charge des riverains est, aujourd'hui encore, subordonnée à l'insuffisance des revenus ordinaires de cette ville.

Les revenus ordinaires de la ville de Paris devaient être considérés comme insuffisants dans le sens de l'avis du conseil d'État, du 25 mars 1807, pendant l'année 1867, année dans laquelle les travaux de viabilité dont il s'agissait avaient été exécutés.

Durant cette année, la ville a dû recourir à diverses ressources extraordinaires (second décime sur l'octroi et emprunt).

Lorsqu'une avenue ayant une largeur de 30 mètres, comprenant une chaussée et deux contre-allées plantées d'arbres, n'a pas été établie seulement dans l'intérêt de la circulation, mais aussi dans un but d'embellissement et pour créer une promenade publique, la ville de Paris ne peut pas, en vertu des anciens usages, mettre à la charge des riverains des taxes de premier pavage calculées d'après la largeur totale de l'avenue.

Décidé que, dans l'espèce, ces taxes devaient porter sur une largeur de 20 mètres et non de 30, comme le soutenait la ville, ou de 12, comme le demandaient les riverains. — 25 juin 1875, 26 novembre 1875.

Une ville est fondée à poursuivre le recouvrement de taxes de pavage, alors même que, d'après une convention intervenue avec l'entrepreneur de travaux publics chargé de l'ouverture de la voie, la ville doit lui tenir compte des recouvrements par elle effectués, si d'ailleurs ce recouvrement a lieu en vertu d'un rôle régulièrement émis.

Pour faire courir le délai de trois ans, pendant lequel les percepteurs doivent, à peine de déchéance, poursuivre le recouvrement de taxes de pavage (L. du 3 frimaire an VII, art. 149), il ne suffit pas que les ingénieurs aient dressé l'état des sommes à mettre à la charge des propriétaires et que la société concessionnaire en ait réclamé le payement, bien qu'elle fût sans qualité à cet effet.

Le délai ne court qu'à partir de la remise au receveur municipal du rôle arrêté par le préfet.

L'émission d'un rôle partiel ne saurait faire courir le délai de réclamation contre le contribuable qui n'est pas compris dans le rôle.

Décidé que la largeur de 30 mètres, donnée au boulevard Haussmann était justifiée par les

Digitized by Google

besoins de la circulation; qu'au contraire, l'élargissement de l'avenue Duquesne n'avait pour objet que l'embellissement du quartier; en conséquence, maintien de la taxe dans le premier cas, décharge dans le deuxième. — 2 mars 1877.

Pavage des villes autres que Paris. — Aucune loi ne prescrit que les travaux de pavage ordonnés par l'administration municipale à la charge des propriétaires riverains, soient précédés d'une enquête. — 18 août 1849.

Un propriétaire riverain d'une voie publique communale qui a payé les frais d'un premier pavage, ne peut être tenu de supporter les frais d'un second pavage, nécessité au bout de quelques mois par des dégradations extraordinaires résultant du transport de matériaux employés à la construction d'un chemin de fer. — 13 décembre 1860.

Lorsque les revenus ordinaires des villes sont insuffisants pour subvenir aux frais d'établissement, d'entretien et de restauration du pavé, les propriétaires peuvent être appelés à supporter tout ou partie de ces frais, s'il existe à cet égard des usages anciens antérieurs à la loi du 11 frimaire an VII.

Les propriétaires riverains étaient tenus à Vannes, d'après un usage ancien, d'établir, d'entretenir et de réparer le pavé au-devant de leurs maisons, sur une largeur de six pieds. — 23 juin 1865.

Une ville qui, dans un but de nivellement et d'embellissement fait procéder à la réfection du pavage d'une rue, ne peut mettre cette dépense à la charge des riverains qu'autant qu'elle justifie que les anciens usages autorisent à imposer cette taxe dans de telles circonstances. — 24 février 1866, 25 juin 1868.

L'établissement, la restauration et l'entretien du pavé ne peuvent être mis à la charge des propriétaires, conformément aux usages suivis avant la loi du 11 frimaire an VII, que lorsque les revenus ordinaires des villes sont insuffisants pour subvenir à ces dépenses. — 8 août 1865, 12 février 1867.

Le 22 août 1868, le conseil d'État a déclaré que le décret du 13 octobre 1858, portant annexion de la commune de Wazemmer à la ville de Lille, a rendu applicables aux propriétés situées sur le territoire de ladite commune, les anciens usages en vigueur dans la ville de Lille, en ce qui concerne le pavage, et que, d'après ces usages, les propriétaires des maisons sont tenus de paver les revers des rues bordant leurs héritages, mais sans que l'administration ait le droit de les astreindre, pour s'acquitter de cette obligation, à établir des trottoirs sur ces revers, en employant des matériaux déterminés, ce qu'elle ne pourrait faire qu'en procédant conformément à la loi du 7 juin 1845.

Un propriétaire qui, en concourant à l'établissement d'une rue, n'a fait aucune réserve quant à l'entretien, ne peut, en se fondant sur ce concours, se dégager de l'obligation d'acquitter des taxes de pavage qui lui sont réclamées conformément à l'usage local. — 30 décembre 1869.

La commune d'Issy (Seine) ne justifiant pas qu'il existât, soit un ancien règlement soit un ancien usage qui mît les frais de premier pavage à la charge des riverains, décharge a été accordée aux propriétaires imposés à cet effet. — 16 mars 1870.

Les principes généraux du droit et de la jurisprudence mettent à la charge de la ville la preuve de l'insuffisance des revenus ordinaires. Il s'agit, en effet, de déroger à la règle d'après laquelle les charges communales doivent peser proportionnellement sur tous les habitants: la ville doit aux exposants la justification de l'exception en vertu de laquelle elle élève la prétention de les atteindre exclusivement.

Une commune ne peut pas se prévaloir d'anciens usages mettant les frais de pavage à la charge des propriétaires riverains, lorsque ses revenus ordinaires ont, pendant l'année où les travaux ont été exécutés et pendant les trois précédentes, présenté un excédant sur les dépenses qu'ils étaient destinés à couvrir.

Il résulte de l'instruction que pendant la période de 1869 à 1872, en tenant compte de l'ensemble de toutes les recettes et de toutes les dépenses, le budget de la ville de Vannes s'est soldé par un excédant de recettes dépassant notablement la somme de 1,536 francs réclamée aux riverains. — 28 janvier 1876.

Pourvoi; compétence. — Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de taxes de pavage, peut avoir lieu, comme en matière de contributions publiques, sans le ministère d'un avocat au conseil d'État.

Le pourvoi est recevable s'il a été déposé à la préfecture dans les trois mois de la notification de la décision attaquée, quoiqu'il ait été enregistré au conseil d'État après l'expiration de ce délai. — 9 mars 1853.

Le conseil de préfecture, compétent pour prononcer sur les demandes en décharge ou réduction relatives aux taxes de pavage, est, par suite, juge des contestations sur l'existence des usages invoqués. — 12 janvier 1860, 4 mars 1865.

Les communes ne sont pas tenues, avant d'appeler les propriétaires riverains à contribuer au pavage des rues, de faire constater préalablement les usages locaux, en vertu desquels ces frais peuvent être mis à leur charge.

Si les propriétaires contestent l'existence de ces usages, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur leurs contestations. — 16 décembre 1852.

Digitized by Google

C'est à lui qu'il appartient également d'examiner l'état des revenus ordinaires de la ville. — 28 avril 1869.

La loi du 16 juin 1859, qui a annexé plusieurs communes à la ville de Paris, a eu pour effet de rendre applicables au territoire de ces communes les anciens usages d'après lesquels les habitants de Paris doivent supporter les frais de l'établissement du premier pavage, dans la moitié de la rue joignant leurs propriétés, chacun au droit soi.

Mais si un propriétaire prétend être exempt de cette charge en vertu d'un acte de cession de terrain qu'il aurait consenti pour l'élargissement de la voie publique, sous la condition de mise en état de viabilité aux frais de la ville, et si la ville conteste la signification de la clause invoquée, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette contestation par l'autorité judiciaire, seule compétente pour déterminer le sens et la portée de l'acte de vente. — 10 février 1865.

Les taxes de pavage étant assimilées aux contributions directes, les recours contre ces taxes peuvent être présentés sans frais; ces recours ne peuvent donc donner lieu à aucune condamnation de dépens; les propriétaires ne peuvent non plus réclamer l'intérêt des sommes qu'ils ont payées et qui leur sont restituées. — 4 mars 1865, 30 janvier 1866.

PAYEURS.

Les payeurs sont les comptables chargés du payement des dépenses publiques.

Il y avait autrefois un payeur et un receveur général dans chaque département; en 1865, les fonctions furent réunies et elles sont exercées aujourd'hui par le trésorier-payeur général.

Il existe encore des payeurs en Algérie, aux colonies et aux armées.

PÉAGES; PONTS A PÉAGE.

Historique et législation. — Le péage est la somme qu'on perçoit sur les personnes, les animaux ou les choses pour le passage sur une voie publique (route, pont, bac, etc.)

Les péages étant un obstacle à la liberté publique, on ne pouvait autrefois en établir sans l'autorisation du prince, sous les peines portées par les ordonnances, notamment par la déclaration du roi du 31 janvier 1663.

Les lois des 15 mars 1790, 25 août 1792 et 17 juillet 1793 ont aboli les péages seigneuriaux.

Les barrières établies en l'an V sur les routes pour la taxe d'entretien, à l'instar de celles qui existent encore en quelques pays étrangers, ont été supprimées en 1806; mais beaucoup d'autres péages ont été maintenus, principalement pour le passage des bacs et ponts, et même on en crée encore tous les jours, lorsque l'Etat, un département ou une commune, tout en reconnaissant l'utilité d'entreprendre une construction nouvelle, ne se trouve pas en mesure de fournir les fonds nécessaires, et lorsqu'un particulier, une commune ou toute autre association offre de faire les fonds, à la charge d'en être remboursé moyennant un droit de péage à percevoir pendant un certain nombre d'années, quelquefois même à perpétuité.

Tout tarif ou droit de péage est une contribution indirecte qui ne peut être autorisée que par une loi ou par un décret rendu en conformité d'une loi. Aussi les lois annuelles de finances portent-elles que les péages, régulièrement établis, continueront à être perçus conformément aux tarifs fixés.

Loi du 14 floréal an X. — Art. 10. — Le tarif de chaque bac sera fixé par le gouvernement, dans la forme arrêtée pour les règlements d'administration publique.

Art. 11. — Le gouvernement autorisera, dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers : il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à pervevoir sur ces ponts.

C'est en vertu de cette loi que le gouvernement concède, par décrets délibérés en conseil d'Etat, les ponts à péage. — Voir également *Bacs et passages d'eau.*

La loi de floréal an X avait limité à dix ans le droit de concession par l'Etat; mais la jurisprudence a admis qu'aucune déchéance n'avait été prononcée et que, par conséquent, le droit de concession demeurait intact; il est, du reste, implicitement renouvelé par les lois annuelles de finances.

En ce qui touche la concession de routes à péage, elle ne pourrait être prononcée que par une loi, sauf l'exception relative à la correction des rampes; elle est, du reste, tombée en désuétude.

Cahier des charges des ponts à péage. — Les ponts à péage sont, avons-nous dit, concédés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique; ces ouvrages ne répondant en général qu'à des besoins limités, doivent être construits dans un système aussi économique que possible; aussi, la plupart des ponts à péage sont-ils suspendus.

Des conditions spéciales et un modèle de cahier des charges sont imposés par le ministre des travaux publics pour la concession des *ponts suspendus* (voir ce mot); nous ne con-

Digitized by Google

sidérerons ici que les ponts à péage en eux mêmes, indépendamment de leur mode de construction, et nous donnerons comme type un décret de concession récente.

Décret du 3 décembre 1875. — Construction d'un pont à péage sur l'Agout (Tarn.)

Art. 1. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont en maçonnerie à péage sur l'Agout, dans la commune de Saint-Lieux-lès-Lavaur (Tarn), pour le passage du chemin vicinal d'intérêt commun n° 63 de Parisot à Montastruc, ainsi que celle de ses abords et dépendances, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. — La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-annexé.

Art. 3. — Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, à l'aide d'une subvention de 32,000 francs allouée par le conseil général du Tarn et de la concession, par adjudication, d'un péage d'une durée qui ne pourra excéder soixante-dix ans et dont le maximum sera fixé à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

Art. 4. — Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'art. 63 de la loi du 3 mai 1841, pourra acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux.

Art. 5. — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. — A compter du jour où le pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du délai qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

	fr. c.
Personne à pied, chargée ou non	0,05
Cheval, mulet ou âne non chargé, conducteur compris	0,05
Voyageur avec un cheval ou mulet, valise comprise	0,15
Taureau, bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente	0,10
Lorsque ces animaux iront soit au pâturage, soit au labourage, ou qu'ils en reviendront, on ne payera que la moitié.	
Veau ou porc	0,05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0,02
Lorsque ces animaux iront au pâturage ou en reviendront, on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0,50
Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0,75
Chaque cheval ou mulet attelé en sus payera	0,25
Les voyageurs payeront, en outre, comme s'ils passaient à pied.	
Charrette ou char chargé, à un cheval ou mulet, ou à deux bœufs ou vaches, conducteur compris	0,40
Charrette ou char chargé, à deux colliers, conducteur compris	0,60
Pour chaque collier ou chaque paire de bœufs ou vaches en sus, on payera	0,20
Charrette ou char à vide, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris	0,20
Charrette ou char à vide, à deux colliers, conducteur compris	0,30
Pour chaque collier ou chaque paire de bœufs ou vaches en sus du nombre indiqué pour les attelages à vide, il sera payé	0,10
Charrette ou char chargé employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris	0,30
Charrette ou char employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, à deux colliers, conducteur compris	0,45
Charrette ou char vide employé à l'agriculture, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs ou vaches, conducteur compris	0,15
Charrette ou char vide employé à l'agriculture, à deux colliers, conducteur compris	0,25
Charrette chargée ou non, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris	0,20
Pour chaque âne ou ânesse en plus, on payera	0,05

Art 7. — Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat; les magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, et leurs voitures;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers; les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques; les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service;

Les courriers du gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'Etat;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse, ou en revenant;

Les prestataires, avec leurs attelages, se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations, ou en revenant;

Digitized by Google

Les prévenus ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte.

Jurisprudence sur les ponts à péages. — Les ponts à péage donnent lieu à des contestations de diverses natures, presque identiques à celles que nous avons examinées en traitant des *bacs et passages d'eau*.

1° *Compétence.* — Toute contestation qui s'élève entre l'administration et l'adjudicataire ou le concessionnaire sur l'application des clauses du marché, l'exécution des travaux, les dommages en résultant relèvent de la juridiction administrative.

Les contestations entre le concessionnaire et les tiers relèvent des tribunaux civils; celles qui portent sur les tarifs sont examinées par le juge de paix en premier ressort.

Voici quelques arrêts sur la matière :

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires de péage et les redevables au sujet de l'application du tarif. Ces contestations ne peuvent être portées devant le conseil d'Etat sous prétexte d'interprétation de l'ordonnance de concession. — 29 mars 1855, 17 mai 1855, 1er juin 1870.

En général, les concessionnaires de ponts, de canaux, etc., quoique substitués sous beaucoup de rapports aux droits de l'administration, ne jouissent pas du droit de recouvrer par voie de contrainte les taxes qui leur sont dues, à moins que cela ne soit stipulé dans les titres de concessions, comme cela a eu lieu pour le canal du Languedoc.

En ce qui touche les taxes d'arrosage, perçues au profit de concessionnaires de canaux d'irrigation, la loi de finances du 23 juin 1858 dispose expressément qu'elles seront recouvrées dans les formes déterminées par les art. 2 et 4 de la loi du 14 floréal an XI. A leur égard, le mode de recouvrement et la compétence se trouvent donc modifiés.

L'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur l'atteinte que l'adjudicataire d'un pont prétend avoir été portée, par un entrepreneur de travaux publics, aux droits de péage qui lui ont été concédés. Mais si l'administration prenant fait et cause pour l'entrepreneur soutient que, d'après les actes de la concession du péage, elle a pu autoriser cet entrepreneur à ne pas se servir du pont pour le passage des matériaux, il y a lieu préalablement de faire interpréter lesdits actes de concession, et cette interprétation, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance royale, ne peut être donnée que par le roi en conseil d'Etat. — 28 août 1841, 14 juillet 1858.

Le refus par le ministre d'annuler le certificat délivré par les ingénieurs à l'entrepreneur pour assurer le passage gratuit des matériaux constitue un acte d'administration qui n'est pas de nature à être attaqué par la voie contentieuse. — 14 juillet 1858.

La décision par laquelle le ministre des travaux publics refuse à la compagnie concessionnaire d'un pont l'indemnité qu'elle réclame à raison d'une prétendue violation des clauses de son cahier des charges (dans l'espèce à raison de l'ouverture d'un chemin de fer qui aurait diminué les recettes du pont) ne peut être attaquée par la voie contentieuse. Cette décision ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la réclamation par le conseil de préfecture. — 30 juillet 1857.

En matière de péage sur les ponts, le juge de police est souverain pour décider que la charrette, objet de la contravention, étant une charrette ordinaire de campagne, attelée de deux bœufs, doit payer tel tarif, au lieu de tel autre applicable aux charrettes de roulage attelées de deux chevaux. On exciperait vainement de la nature du chargement pour l'opposer à l'autorité attribuée par le juge à la nature du véhicule et de l'attelage. — Cass., 18 décembre 1857.

Il appartient à l'autorité judiciaire : 1° de vérifier si les titres en vertu desquels la perception a lieu sont revêtus des formes extérieures exigées par les lois pour leur validité; par exemple, si un acte du chef de l'Etat portant prorogation du péage a été contre-signé par un ministre et s'il a reçu la publicité légale; 2° de décider si la compagnie concessionnaire a omis d'accomplir les formalités qui lui étaient imposées par la loi pour l'exercice de son droit de perception, et de déterminer les conséquences légales de cette omission. — 23 décembre 1845.

La demande formée par le concessionnaire d'un pont qui a été racheté par l'Etat, tendant à faire déclarer que ce concessionnaire n'était pas tenu par son cahier des charges de planter des arbres sur les levées formant les abords du pont, que, par suite, le rachat n'avait pu avoir pour effet de lui enlever la propriété desdits arbres, rentre dans la compétence du conseil de préfecture. Cette demande nécessite l'examen des conditions de la concession et des conséquences de son rachat : dès lors, il s'agit d'une contestation relative à l'exécution d'un marché de travaux publics. Art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — 24 janvier 1872.

Il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la demande d'indemnité formée contre l'Etat par l'adjudicataire du péage d'un pont, en raison de la suppression dudit péage, en cours d'exécution du marché, par une décision ministérielle. — 20 mai 1848.

L'entrepreneur des travaux d'un pont établi pour le service d'un chemin vicinal de grande communication peut valablement actionner le préfet, en sa qualité de représentant de l'Etat, afin d'obtenir le payement de subven-

Digitized by Google

tions qui seraient dues par les communes intéressées, aux termes du cahier des charges. — 17 février 1853.

2. *Validité d'un décret de concession.* — Un droit de péage sur un pont, même la prorogation d'un droit préexistant, ne peuvent être établis que par une ordonnance royale rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique, c'est-à-dire le conseil d'Etat entendu. N'est point obligatoire l'ordonnance royale rendue dans toute autre forme. Le refus de payer le péage autorisé par une telle ordonnance, n'est donc punissable d'aucune peine. — Cass., 14 juin 1844.

Cette jurisprudence ancienne a été modifiée en partie par un arrêt de Cass. du 27 janvier 1876, dont il importe de reproduire les points principaux :

« La loi du 14 floréal an X a conféré à l'Etat, pour le passage de toute espèce de rivières, les droits que celle du 6 frimaire an VII ne lui avait attribués qu'en vue du passage des cours d'eau navigables; l'Etat peut donc établir des péages même sur les rivières *non navigables.*

« Si, aux termes de l'art. 13 du décret du 30 janvier 1852, l'établissement des ponts avec ou sans péage a fait partie, dans un temps, des matières sujettes à être soumises à ladite assemblée, il a été dérogé à cette prescription par un autre décret, en date du 14 septembre 1864, portant restitution à l'examen des diverses sections du conseil d'un certain nombre d'affaires précédemment dévolues à la délibération des sections réunies, et parmi ces affaires figure l'établissement des *ponts communaux à péage;* donc on ne peut contester la légalité du décret de concession d'un pont à péage, rendu sur le simple avis d'une section du conseil d'Etat. »

3. *Destruction d'un pont à péage par force majeure.* — Le concessionnaire d'un pont à péage est responsable de la chute du pont survenue même par un cas de force majeure durant le cours de sa concession, sans qu'il y ait lieu d'examiner si cette chute provient ou non d'un vice de construction, alors que le cahier des charges imposait audit concessionnaire l'obligation de construire le pont à ses risques et périls, de l'entretenir à ses frais pendant la durée de la concession, de le reconstruire même, le cas échéant, et de le remettre en bon état à l'expiration de la concession. La responsabilité du concessionnaire, dans ce cas, n'est pas limitée au montant de son cautionnement; il est tenu, sur ses biens personnels, de toutes les condamnations que cet évènement peut entraîner contre lui, soit à titre de dommages-intérêts, soit à titre de restitution de subventions. — 16 juin 1853, 3 juin 1858.

La suspension du passage, pendant la reconstruction d'un pont détruit par un évènement de force majeure, ne peut motiver une demande de dommages-intérêts contre le concessionnaire. — 3 août 1858.

4. *Bateaux dans le voisinage des ponts à péage.* — L'exception de l'art. 8 de la loi du 6 frimaire an VII, qui affranchit du droit de péage sur les ponts, les bateaux non employés à un passage commun, et établis pour le seul usage d'un particulier, n'existe qu'autant que ce particulier aura fait vérifier la destination de son bateau et aura reçu de l'administration l'autorisation d'en conserver l'usage. — Cass., 18 juillet 1857.

Les lois spéciales relatives à la concession des ponts, qui déclarent exemptés du péage les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous leur escorte, ne doivent pas être étendues aux entrepreneurs des voitures servant au transport des prisonniers. — Cass., 16 mai 1861.

L'Etat, en concédant un pont à péage, ne s'interdit pas implicitement le droit de se servir, soit par lui-même, soit par les entrepreneurs qui le représentent, de bateaux particuliers pour le transport des ouvriers et des matériaux nécessaires aux travaux entrepris dans l'intérêt du service de la navigation. — 30 mars 1854.

Voir sur ce point le mot *Bacs.*

5. *Un péage n'est pas susceptible d'hypothèque.* — Le péage d'un pont construit avec une subvention de l'Etat et devant former une dépendance du domaine public n'a le caractère ni d'un droit d'usufruit ou d'emphytéose, ni d'aucun autre droit réel emportant démembrement de la propriété; c'est un droit purement mobilier qui n'est pas susceptible d'affectation hypothécaire. En conséquence, les deniers en provenant doivent être distribués, non par voie d'ordre, mais par voie de distribution par contribution. — Cass., 20 février 1865.

6. *Décès du concessionnaire.* — Le contrat passé entre l'Etat et un adjudicataire des travaux de perfectionnement et de curage d'un canal de navigation, moyennant la perception d'un péage, ne doit pas, en l'absence d'une disposition contraire du cahier des charges, être résolu par le décès du concessionnaire. — 5 juin 1845.

7. *Inexécution des clauses du marché; entretien des travaux; exécution d'office; déchéance.* — Les réparations à exécuter à un pont n'ayant pas été effectuées dans le délai fixé par un arrêté de mise en demeure, l'administration est fondée à organiser une régie aux frais du concessionnaire. — 7 juin 1859, 28 mai 1868.

Digitized by Google

Lorsque l'acte de concession d'un pont impose au concessionnaire l'obligation de l'entretenir et réparer, il n'y a pas lieu, à l'expiration de la concession, de lui tenir compte de la plus-value que ses travaux de réparation ou même de reconstruction ont pu donner au pont.

L'obligation d'entretenir et de réparer un pont entraîne pour le concessionnaire l'obligation de le rendre en bon état d'entretien à l'expiration de sa concession. — 31 janvier 1848.

La clause d'un cahier de charges portant que le concessionnaire d'un pont établira à ses frais un passage provisoire à l'aide d'un bac, lorsque la circulation sur le pont sera interdite, n'implique pas l'obligation pour le concessionnaire d'entretenir à ses frais la voie publique servant d'accès audit bac. — 18 décembre 1862.

Lorsque le cahier des charges porte que le pont et les abords seront constamment entretenus en bon état par le concessionnaire, il est tenu d'entretenir les rampes construites par lui et destinées à raccorder les abords du pont avec les chemins de halage et vicinaux adjacents. — 23 mars 1870.

Lorsque à la demande des concessionnaires d'un pont on surseoit à continuer une tentative d'épreuve, les faux frais occasionnés pour préparer cette épreuve doivent être mis à leur charge.

Si l'administration a été sommée par le concessionnaire de venir constater l'exécution des réparations qui lui ont été prescrites et qu'elle s'y refuse jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'épreuve du pont, elle ne peut exiger la réparation d'avaries provenant de causes postérieures à la mise en demeure qui lui a été adressée par le concessionnaire. — 18 mars 1868.

Un article du cahier des charges de l'entreprise stipulait que, faute par l'adjudicataire d'avoir présenté son projet dans un délai fixé, il encourrait de plein droit la déchéance sans mise en demeure et perdrait son cautionnement qui serait retenu à titre de dommages-intérêts, cependant le conseil d'État a décidé que, dans l'espèce, la retenue du cautionnement a été prononcée à tort, parce que le département, au lieu de se prévaloir de cette clause en temps utile, avait accordé, à diverses reprises, de nouveaux délais pour que l'adjudicataire pût reviser son projet.

Le département avait seulement le droit de demander la résiliation avec dommages-intérêts. — 8 janvier 1874.

8. *Point de départ de la concession.* — Les concessionnaires d'un pont, qui s'étaient engagés à sa construction et à son entretien, moyennant une subvention et le droit de péage pendant trente ans, ne peuvent prétendre faire courir la durée de ce droit du jour où le pont avait été livré à la circulation, alors qu'il est expressément stipulé au cahier des charges que la durée de la concession commencerait du jour de l'adjudication. — 21 mai 1875.

9. *Modifications aux travaux.* — Le concessionnaire d'un pont à péage est fondé à soutenir qu'il ne doit supporter que les frais auxquels aurait donné lieu la construction d'un chemin d'accès reliant le pont à un passage à niveau de chemin de fer si le plan primitif n'avait pas été modifié, et que le surplus de la dépense doit rester à la charge de la commune. — 22 août 1868.

Le concessionnaire d'un pont suspendu a droit à indemnité, lorsque, postérieurement à la concession, l'administration prescrit l'exhaussement du tablier.

Les travaux supplémentaires doivent être constatés contradictoirement. — 7 décembre 1850.

10. *Indemnité au concessionnaire pour création d'un nouveau passage.* — Lorsqu'un pont à péage devient moins productif par le fait de la création d'un nouveau passage dans le voisinage, le concessionnaire peut, dans certains cas, avoir droit à indemnité.

D'après la jurisprudence, si le cahier des charges n'a réservé en faveur du concessionnaire aucun périmètre pour l'exploitation du passage et n'interdit pas la concession d'un autre pont dans un rayon déterminé, l'administration a le droit d'établir, sans indemnité, un passage quelconque dans le voisinage. — 23 juillet 1875, 2 décembre 1858, 20 février 1846.

S'il y a un périmètre réservé au cahier des charges, le concessionnaire a droit à une indemnité à fixer à l'amiable ou par la juridiction administrative. — 12 mai 1853.

La disposition d'un cahier des charges qui oblige le concessionnaire d'un chemin de fer au payement des indemnités dues pour tous dommages quelconques résultant des travaux, ne s'applique qu'aux dommages directs et matériels et ne comprend pas la réparation du préjudice que les travaux ont pu occasionner à des tiers en les privant du bénéfice des clauses d'un contrat passé avec l'administration ; dans ce cas, l'administration seule est responsable. Indemnité allouée au concessionnaire d'un pont suspendu, à raison du préjudice que lui a causé l'établissement, dans la zone réservée par son cahier des charges, d'un viaduc de chemin de fer qui lui a fait perdre une portion de la circulation locale. — 16 juillet 1857.

L'établissement d'un pont-viaduc de chemin de fer dans le périmètre de la concession d'un pont suspendu donne au concessionnaire le

Digitized by Google

droit de réclamer une indemnité, s'il a été privé par ce fait d'une portion de circulation qu'il eût conservée dans le cas où le viaduc eût été placé en dehors de la zone déterminée par son cahier des charges.

La clause par laquelle l'État s'engage à n'autoriser l'établissement d'aucun pont à une certaine distance d'un pont à péage, n'est pas applicable aux ponts de service exclusivement affectés à la construction de travaux d'intérêt public exécutés par l'administration ou par des entrepreneurs. — 26 mai 1853.

11. *Déplacement d'une route aux abords d'un pont à péage.* — Le concessionnaire d'un pont suspendu est fondé à réclamer une indemnité pour le préjudice résultant pour lui du changement de direction d'une route départementale que le pont dont il s'agit était primitivement destiné à desservir, d'après l'engagement contracté par l'administration envers le concessionnaire.

L'indemnité allouée s'applique au dommage passé et ne comprend pas les dommages futurs, dont l'évaluation actuelle n'est pas possible et à l'égard desquels les droits de la compagnie sont réservés.

Les intérêts ne sont dus à la compagnie que du jour où elle les a régulièrement demandés.

Les intérêts d'une annuité ne peuvent courir avant l'expiration de l'année pour laquelle elle est due. — 27 avril 1850, 26 juillet 1854.

12. *Suppression d'un gué aux abords.* — Le concessionnaire d'un pont suspendu qui n'a construit ce pont qu'à la condition qu'un passage à gué situé en aval serait supprimé, a droit à une indemnité de dommage si ce passage est maintenu par l'administration. Il doit être procédé à une entreprise pour l'évaluation de cette indemnité. — 20 mai 1868, 4 août 1870.

Le concessionnaire d'un pont à péage n'a pas le droit d'empêcher, par la construction d'une digue, l'accès d'un gué existant près du pont, lorsque le cahier des charges ne contient aucune disposition à cet égard. — 1er décembre 1859.

Le passage à gué d'un cours d'eau sur lequel est établi un bac ou un pont n'est pas une infraction aux droits du concessionnaire, s'il n'a pas pour but de couvrir une fraude à ces droits. — Cass., 24 mai 1862.

Statistique des ponts à péage ; rachat de ces ponts. — La question du rachat des ponts à péage a été traitée avec soin dans ces dernières années ; on a reconnu tous les avantages de ce rachat, et on a voulu le faciliter par des dispositions légales. A cet effet, la caisse des chemins vicinaux a été ouverte aux départements et aux communes, et une proposition de loi a été présentée par le gouvernement pour régler les conditions du rachat.

Exposé des motifs du projet de loi pour le rachat des ponts à péage, présenté par le gouvernement, le 1er juillet 1879.

La loi du 14 floréal an X, relative aux contributions indirectes de l'an XI, a donné au gouvernement le droit d'autoriser l'établissement des ponts à péage suivant un tarif à arrêter dans la forme des règlements d'administration publique.

A partir de 1817, ce pouvoir a été consacré de nouveau chaque année par les lois du budget de l'État. On y voit figurer, parmi les perceptions dûment autorisées, les droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements et des communes.

Lorsque l'État, les départements et les communes n'ont pas de ressources, ou n'en ont que d'insuffisantes pour la construction d'un pont destiné à relier leurs voies de communication et dont l'utilité n'est pas contestable, le gouvernement autorise l'administration, en vertu de la délégation législative, à y subvenir au moyen de la perception d'un péage, qui est généralement concédé pendant un certain laps de temps à l'entrepreneur des travaux, en échange d'une partie plus ou moins considérable des charges qui lui sont imposées.

Le nombre des ponts établis selon ce système, pour le service soit de la grande, soit de la petite voirie, et dont la concession n'a pas encore pris fin, est d'environ 400.

La valeur approximative des annuités restant à courir s'élève à 40,370,000 fr.

La perception d'un péage au passage d'une voie publique n'est autorisée qu'aux conditions qui la rendent le moins onéreuse. Cependant, elle apporte toujours à la circulation une entrave qu'il importe de faire cesser le plus tôt possible. Il peut arriver qu'avant l'expiration du terme fixé par le contrat, l'État, les départements ou les communes se trouvent en mesure de racheter une concession à l'aide de ressources disponibles, d'emprunts, de subventions ou de souscriptions. Le gouvernement s'est constamment montré favorable, en pareil cas, à la suppression du péage. Le législateur a manifesté récemment la même disposition, en comprenant dans la loi du 10 avril 1879 le rachat des ponts à péage parmi les opérations en vue desquelles les départements et les communes peuvent obtenir des avances sur la nouvelle dotation de la caisse des chemins vicinaux.

Lorsque le concessionnaire s'entend avec

Digitized by Google

l'administration sur les diverses conditions du traité, aucune difficulté ne peut se présenter. D'après la jurisprudence, un décret suffit pour régulariser l'accord amiable concernant le rachat. Il doit être rendu dans la même forme que l'acte qui a autorisé la concession, c'est-à-dire dans la forme des règlements d'administration publique. Cette procédure a été fréquemment suivie pour autoriser, avec l'assentiment des parties intéressées, le rachat de ponts ayant un caractère communal.

Si, au contraire, le concessionnaire refuse tout arrangement, il ne semble pas possible d'exiger le sacrifice de ses droits, en vertu de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. En effet, le système d'expropriation organisé par la loi de 1841 concerne exclusivement la dépossession forcée des immeubles. Or, les droits du concessionnaire ayant seulement pour objet la perception d'un péage, ont un caractère purement mobilier. Ils échappent, par suite, à l'application de la loi du 3 mai 1841. L'Etat, les départements ou les communes propriétaires des ponts qui desservent les voies de communication leur appartenant, ne sauraient, dès lors, être admis à exproprier le propriétaire d'un pont à péage, en se fondant sur les dispositions de cette loi. Pour lui enlever les droits que le contrat lui confère, une loi spéciale est indispensable lorsque le cahier des charges n'a pas prévu le cas de rachat.

La question a été tranchée implicitement dans ce sens, non seulement par les lois des 29 mai 1845 et 28 juillet 1860, rendues à l'occasion du rachat des canaux de navigation, mais encore par celles des 6 juillet 1862, 20 mai 1863 et 18 juillet 1868, relatives au rachat des ponts de Bordeaux, de Trilport et de Jarnac, dépendant de la grande voirie. Quand la faculté du rachat n'a pas été réservée, le gouvernement a toujours pensé qu'une loi seule pouvait permettre à l'administration de déposséder les concessionnaires, alors même qu'il s'agissait de ponts communaux. C'est ainsi que le rachat de la concession des ponts établis pour le service vicinal à Port-Jouet (Deux-Sèvres) et à Pont-sur-Seine (Aube) a été autorisé par les lois des 8 juin 1864 et 27 août 1876. Dans ces divers cas, le prix du rachat devait être fixé par une commission dont l'institution et le mode d'organisation ont été déterminés par les lois qui viennent d'être rappelées.

Ces observations démontrent que notre législation contient une lacune qu'il importe de combler. En effet, si l'on comprend que la concession d'un grand travail public, faite en vertu d'une loi spéciale ne puisse, dans le silence du contrat, être expropriée qu'en vertu d'une loi, on s'explique plus difficilement qu'il faille également une loi pour racheter un ouvrage dont un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique a suffi pour autoriser la concession. Les ponts n'ont pas une importance assez considérable pour justifier, en semblable cas, la nécessité de l'intervention de l'autorité législative. Il semble donc qu'il y a lieu de décider qu'à l'avenir le rachat de la concession de tout pont à péage pourra être autorisé et déclaré d'utilité publique par décret rendu après enquête et avis du conseil d'Etat. Cette enquête devrait, dans tous les cas, avoir lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, le rachat d'un pont à péage constituant, quelle que soit la voie qui y aboutit, une mesure de nature à intéresser les habitants de plusieurs communes.

Quant au règlement des indemnités à payer aux concessionnaires, l'analogie existant entre la situation de ces derniers et celle des concessionnaires de canaux nous a conduits à penser qu'il y avait lieu d'appliquer les règles établies par la loi du 29 mai 1845, et de confier, conformément aux principes admis par cette loi, à des commissions spéciales le règlement desdites indemnités. C'est d'ailleurs ainsi qu'il a procédé pour toutes les lois particulières qui jusqu'à ce jour ont déclaré d'utilité publique le rachat de certains points à péage déterminés. En outre, le Sénat, par un vote récent, a étendu ce principe au règlement de l'indemnité à allouer aux compagnies concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local dont les lignes sont incorporées au réseau d'intérêt général.

Il a paru, par ces considérations, que, sans créer de difficultés dans la pratique, on assurerait aux intéressés toutes les garanties désirables d'impartialité et d'aptitude, en confiant le règlement de l'indemnité à une commission arbitrale composée en partie de membres dont la désignation leur appartiendrait. Tel est l'objet des dispositions de l'art. 2 qui, sous réserve des clauses particulières insérées au cahier des charges ou dans des conventions postérieures, institue une commission spéciale dont la composition et la nomination des membres ont été réglées en s'inspirant de la loi du 29 mai 1845, et des lois spéciales relatives au rachat de ponts à péage déterminés.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui a reçu l'approbation du conseil d'Etat.

Projet de loi. — Art. 1. — Le rachat de la concession de tout pont à péage dépendant de la grande ou de la petite voirie, peut être autorisé et déclaré d'utilité publique, par décret rendu en conseil d'Etat après enquête.

L'enquête a lieu dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834.

Art. 2. — A défaut d'arrangement amiable, si les droits du concessionnaire ne sont pas ré-

Digitized by Google

glés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité à allouer pour le rachat de la concession est fixée par une commission spéciale qui fonctionne dans les conditions prévues par la loi du 29 mai 1845, relative aux canaux.

Cette commission est instituée par décret et composée de neuf membres, dont trois sont nommés par le ministre des travaux publics s'il s'agit d'un pont faisant partie d'une route nationale, et par le ministre de l'intérieur dans les autres cas ; trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés.

Si ces derniers ne parviennent pas, dans le mois qui suivra la notification à eux faite de leur nomination, à se mettre d'accord sur les noms des trois membres qu'ils doivent élire, il est procédé au choix de ceux de ces membres qui n'auront pas été élus à l'unanimité, par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le pont est situé.

Lorsque le pont est établi sur un cours d'eau servant de limite à deux ressorts de cours d'appel, la nomination est faite par le premier président et les présidents de celle de ces deux cours qui devra être désignée par le décret déclarant l'utilité publique du rachat.

Art. 3. — L'indemnité allouée doit être payée ou consignée avant la prise de possession du pont.

Art. 4. — Les divers actes ayant pour objet le rachat de la concession, le règlement ou le payement de l'indemnité due au concessionnaire, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Des péages au point de vue économique. — Les ponts à péage, qui dans bien des cas ont rendu de grands services, constituent en réalité une entrave sérieuse au développement de la circulation ; par leur tarif uniforme, ils ne tiennent compte ni de la différence des besoins, ni de la différence des ressources des contribuables ; ils donnent lieu par conséquent à un impôt mal réparti.

Il n'est donc pas étonnant qu'on en demande la suppression ; une proposition de loi dans ce sens a même été présentée à la Chambre des députés le 26 juillet 1879. Il ne nous paraît pas que cette proposition doive être acceptée d'une manière absolue ; que l'établissement de ponts à péage soit interdit à l'Etat et aux départements, nous l'admettons, car l'Etat et les départements ont toujours le moyen de réaliser les ressources nécessaires à la construction de ces ouvrages d'art ; mais il n'en est pas de même des communes : voici, par exemple, une commune de 1,500 habitants qui a besoin d'établir un pont coûtant 100,000 francs ; il lui faut aujourd'hui voter, pour l'intérêt et l'amortissement de cette somme, une imposition exceptionnelle de 6,000 fr. pendant trente ans environ ; or, la valeur du centime additionnel aux quatre contributions directes n'atteint souvent, dans une commune de 1,500 habitants, qu'une centaine de francs, et dans ce cas, l'imposition représentera 60 centimes additionnels, chiffre inadmissible. Les habitants devront-ils pour cela se passer d'un pont ? Non certes, ils préféreront évidemment consentir un péage, bien que ce péage doive exiger d'eux, outre les intérêts et l'amortissement des dépenses de construction, une somme supplémentaire représentant les frais de perception et le bénéfice de l'entrepreneur.

Lorsqu'un péage est ainsi nécessaire, la commune ferait bien, afin de ne pas engager l'avenir, d'en demander elle-même la concession.

Il est encore un autre cas où il est bien difficile de supprimer les péages : l'Etat ou un département estiment que les intérêts à desservir ne comportent pas la dépense de construction d'un pont et qu'un bac, par exemple, est suffisant ; cependant, les intéressés préfèrent un pont et consentent même à en acheter les avantages au moyen d'un péage, en déduction duquel viendra une subvention de l'Etat ou du département ; faudra-t-il leur interdire de rechercher cette satisfaction légitime ? Evidemment non ; les intéressés seront fort heureux, ne pouvant avoir un passage gratuit, d'avoir un passage à péage, ce dernier dût-il porter atteinte aux principes économiques.

De l'utilité d'un pont à péage. — Plusieurs ingénieurs ont cherché la mesure de l'utilité des travaux publics ; c'est à Dupuit que l'on doit les considérations les plus intéressantes sur ce sujet ; il nous servira en grande partie de guide dans l'étude sommaire que nous allons présenter de l'influence du péage sur l'utilité des voies de communication.

Les anciens économistes n'admettaient qu'une valeur, la valeur *en échange*, et faisaient ainsi de l'économie politique la science des échanges et non la science de la richesse. On admet aujourd'hui que la valeur d'une chose se mesure surtout par l'usage auquel elle se prête, et la valeur *en usage* est le rapport qui existe entre nos besoins et les objets extérieurs, c'est l'utilité.

« Les richesses, dit Dupuit, sont les choses qui ont la propriété de satisfaire nos désirs, quels qu'ils soient.

« Cette propriété des richesses s'appelle l'utilité.

« L'utilité étant susceptible d'être plus ou moins grande, est une quantité qui peut avoir pour mesure une autre quantité proportionnelle.

« Le sacrifice maximum qu'on serait disposé

Digitized by Google

à faire pour se procurer une chose qu'on désire, ou le prix de cette chose qui vous déterminerait à vous en passer, peut servir de mesure à l'utilité.

« Ce sacrifice ou ce prix n'a pas de rapport avec le prix vénal qu'on est obligé de payer pour se procurer l'objet qu'on désire.

La mesure de l'utilité qu'on vient de donner est la mesure de l'utilité absolue. Si, en consommant un produit, quelqu'un dit : Je ne m'en priverais que pour 30 francs, il y a réellement pour lui 30 francs d'utilité dans ce produit, soit qu'il n'ait eu que la peine de le ramasser, soit qu'il l'ait acheté 20 francs. Mais l'utilité relative sera très différente dans les deux cas pour le consommateur. Dans le premier cas, elle sera bien des 30 francs d'utilité absolue ; mais dans le second, elle ne sera plus que de 10 francs, différence entre l'utilité absolue et le prix d'achat. En effet, pour un désir dont la satisfaction lui paraît valoir 30 francs, il est obligé de s'imposer une privation de 20 francs sur un autre besoin. Il ne profite donc que de la différence entre ces deux sommes. Pour le consommateur qui n'évaluerait la satisfaction du même besoin qu'à 29 francs, 28 francs ou 21 francs, l'utilité ne serait plus que 9 francs, 8 francs ou 1 franc. Elle serait nulle pour celui qui, ne l'estimant que 20 francs, serait indécis dans son acquisition. Enfin, il n'y aurait pas d'utilité produite, si, l'objet coûtant 20 francs, personne n'en voulait donner plus de 15 francs. On voit qu'en général l'utilité relative ou définitive d'un produit a pour expression la différence entre le sacrifice que l'acquéreur consentirait à faire pour se le procurer, et le prix d'acquisition qu'il est obligé de donner en échange. Donc, tout ce qui augmente ou diminue le prix d'achat diminue ou augmente l'utilité de la même quantité.

« Pour connaître l'utilité d'un objet, on peut se servir du procédé de calcul suivant : supposer que tous les produits semblables soient frappés d'un impôt croissant par légères différences. A chaque augmentation de cet impôt, une certaine quantité de marchandises disparaîtra de la consommation ; cette quantité multipliée par le taux de l'impôt, donnera l'utilité évaluée en argent. En faisant ainsi croître l'impôt par légères différences, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de consommateurs, et ajoutant tous les produits partiels, on aura l'utilité totale de l'objet considéré. »

La définition de l'utilité étant posée, revenons à l'étude des péages.

Relation entre le produit et le tarif. — Il y a d'abord une loi générale à laquelle tous les péages sont soumis :

1° Pour un tarif nul, le produit du péage est nul ;

2° Pour un certain tarif élevé, variable suivant les cas, le produit est également nul, personne ne consentant à acquitter le péage ;

3° Entre ces deux limites, le produit, partant de zéro pour revenir à zéro, passe nécessairement par un maximum correspondant à un tarif déterminé ;

4° Si on porte sur un axe horizontal les valeurs successives du trafic et que, par les points obtenus, on élève des verticales mesurant les produits correspondants, les extrémités de ces verticales formeront une courbe terminée à ses deux extrémités à l'axe horizontal ; au sommet de cette courbe correspondra le produit maximum A donné par un certain tarif B ; pour tout tarif supérieur à B, on pourra réaliser un accroissement de produit en réduisant ce tarif dans une certaine proportion ; pour tout tarif inférieur au contraire, il faudra augmenter ce tarif pour augmenter le produit ;

5° A un produit donné correspondent deux tarifs, l'un supérieur, l'autre inférieur au maximum B.

Cela prouve que la consommation varie dans les deux cas en sens inverse du tarif, de manière à donner un produit constant.

D'après cela, si le pont est exploité par un concessionnaire, il recherchera le produit maximum, ou, pour un produit donné, il appliquera le tarif le plus élevé, car ce dernier correspondant à une circulation moindre exigera des frais d'exploitation moindres.

Au contraire, si le pont est exploité par l'administration, elle devra rechercher un produit suffisant pour couvrir les frais de premier établissement, d'entretien et d'exploitation, et, pour un produit donné, elle appliquera le tarif inférieur au maximum B, parce que ce tarif correspond à une plus forte consommation.

De ces considérations résulte une première règle, qui n'a guère été suivie : il faut se garder d'adopter pour tous les ponts un tarif uniforme, et il convient de rechercher, dans chaque cas, le tarif qui, pour un produit suffisant, correspondra à la plus forte circulation.

Mesure de l'utilité. — L'influence du péage sur l'utilité du pont considéré est très considérable et ne se mesure point par le produit annuel de l'exploitation : représentons par 100 la circulation ou mieux la consommation, qui correspond au tarif zéro, et considérons huit tarifs croissants mesurés par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ; admettons que ce dernier tarif, 8, est assez élevé pour que la circulation abandonne le pont, ce qui donne, comme pour la circulation 100, un produit nul. Pour les tarifs intermédiaires, 1 à 7, la circulation ira en décroissant ; quelle est la loi de la décroissance ? On ne saurait la spécifier ; cependant il y a un fait expérimental qui peut servir de guide dans la recherche de

Digitized by Google

la loi, c'est que l'augmentation de consommation est d'autant plus considérable que le prix est déjà lui-même plus bas; cela tient à ce que le produit, en baissant de prix, devient à la portée de classes de plus en plus nombreuses. Supposons que le tarif 1 abaisse la consommation à 60 et la réduise par conséquent de 40 p. 100; la réduction, lorsqu'on passera au tarif 2 se fera dans une proportion moindre et sera inférieure à 24, la circulation sera donc comprise entre 36 et 60; prenons-la égale à 40; de même pour les tarifs 3 et 4 la réduction sera chaque fois inférieure à 40 p. 100 du chiffre précédent, et nous pourrons admettre pour les tarifs 3 et 4 des circulations représentées par 29 et 20. Les tarifs 5, 6, 7, donneront pour chiffres de circulation 15, 11, 7.

Ainsi, aux tarifs :

0 1 2 3 4 5 6 7 8

correspondront les circulations :

100 60 40 29 20 15 11 7 0

et par l'accroissement des tarifs on perdra des nombres de passages sur le pont, représentés par :

» 40 20 11 9 5 4 4 7

Les 40 passages perdus par l'exploitation du tarif 1 appartiennent à des gens qui voulaient bien payer moins de 1 et ne voulaient pas dépasser ce chiffre; l'utilité partielle du passage était donc mesurée, pour cette portion de la circulation, au plus par le produit

40 multiplié par 1;

les 20 passages perdus par la substitution du tarif 2 au tarif 1 appartiennent à des gens qui payaient volontiers 1 pour le passage et ne voulaient point dépasser 2; l'utilité partielle du passage était donc mesurée, pour cette portion de la circulation, au plus par le produit

20 multiplié par 2;

en continuant ainsi pour les autres tarifs, on reconnait que les utilités partielles étaient mesurées par les nombres :

40 20 11 9 5 4 4 7

multipliés respectivement par les tarifs :

1 2 3 4 5 6 7 8

Effectuant les multiplications et le total, on trouve que les utilités respectives perdues par chaque élévation du tarif étaient de :

40 40 33 36 25 24 28 56

l'utilité totale primitive est égale à la perte totale, c'est à dire qu'elle est mesurée par le chiffre 282.

Telle est l'utilité correspondant à l'application du tarif 0.

A mesure que les tarifs augmentent et que l'on passe de l'un à l'autre, l'utilité du pont diminue de quantités égales aux utilités partielles calculées et inscrites à la ligne horizontale ci-dessus; donc pour les tarifs :

0 1 2 3 4 5 6 7 8

l'utilité est mesurée par les nombres :

282 242 202 169 133 108 84 56 0

Le produit du péage pour ces mêmes tarifs est mesuré par les nombres :

0 60 80 87 80 75 66 49 0

Ces résultats mettent bien en lumière la différence qui existe entre le *produit* d'un pont à péage et l'*utilité* de ce pont : dans l'exemple que nous venons d'analyser, le produit maximum correspond au tarif 3, et c'est celui-là qu'on établirait si on ne se préoccupait que du *rendement pécuniaire* de l'opération.

On voit en outre que le produit sera le même pour les tarifs 2 et 4; mais il y a une raison bien concluante pour préférer le tarif 2 au tarif 4, c'est que, pour l'un, l'utilité est mesurée par le nombre 202 et pour l'autre seulement par le nombre 133.

Les tarifs 2 et 5 donnent des produits différents, mais l'utilité est, dans le premier cas, à peu près le double de ce qu'elle est dans le second; au lieu d'un pont, vous en avez deux et la circulation est presque triple.

Une autre conséquence à tirer est que les tarifs élevés sont mauvais et qu'un concessionnaire intelligent peut réaliser un accroissement de produit par un abaissement quelquefois notable des tarifs; ainsi le tarif 2 substitué au tarif 6 fera passer le produit de 66 à 80. Il est évident qu'il y a là une mesure qui ne peut être dépassée et dont le tableau précédent lui-même indique la limite; il n'est donc pas vrai de dire que l'abaissement illimité des tarifs entraîne une augmentation illimitée de la consommation; c'est une exagération dans laquelle il faut éviter de tomber.

Nous nous sommes étendu peut-être un peu longuement sur ces considérations théoriques, qui, bien que peu applicables dans la pratique par suite de l'absence de données expérimentales, n'en présentent pas moins, à notre avis, un grand intérêt.

PÊCHE FLUVIALE.

Généralités. — L'exercice du droit de pêche est soumis à des règles qui ont éprouvé bien des variations et qui diffèrent suivant la nature des cours d'eau.

Dans les étangs, viviers et réservoirs, la pêche est une conséquence du droit de propriété.

Dans les canaux, fleuves et rivières navigables, dans les rivières flottables avec bateaux, trains ou radeaux, dont l'entretien est à la charge de l'Etat, les droits de pêche s'affermont au profit de l'Etat, conformément à la loi du 14 floréal an X et à la loi du 15 avril 1829.

Dans les rivières non navigables et dans les rivières flottables autres que celles ci-dessus définies, le droit de pêche était jadis seigneurial comme celui de chasse; il a été aboli. Quelques communes avaient voulu hériter de ce droit; mais un avis du conseil d'Etat, du 30 pluviôse an XIII, a nettement établi que

Digitized by Google

l'abolition n'avait pas été prononcée en faveur des communes, mais au profit des propriétaires riverains, qui en jouissent sur la moitié de la largeur du cours d'eau, chacun de son côté.

Le droit des propriétaires riverains est cependant réglementé par l'administration dans l'intérêt général de la conservation et de la reproduction des espèces.

La question de la pêche fluviale est des plus importantes au point de vue de l'alimentation et de la richesse du pays; elle a attiré constamment la sollicitude de l'administration, et bien des remèdes ont été cherchés pour conjurer la dépopulation croissante de nos cours d'eau. Pourquoi n'ont-ils réussi que dans une faible mesure? On ne saurait le préciser. Cependant, trois causes importantes peuvent être invoquées à ce sujet : 1° le morcellement du droit de propriété de la pêche est funeste pour la reproduction, et l'aménagement de nos cours d'eau est impossible; au contraire, on voit à l'étranger des rivières qui sont restées poissonneuses et donnent de grands produits, parce qu'elles appartiennent à un seul propriétaire ou à une association de propriétaires, et qu'elles font l'objet d'une culture méthodique au lieu d'être livrées à une dévastation permanente; 2° le développement de l'industrie et des usines le long des rivières, dont elles corrompent les eaux; les curages et les faucardements fréquents, les barrages qui s'opposent aux migrations des espèces, voilà une autre cause puissante de dépopulation; dans certaines rivières industrielles, le poisson a complètement disparu, les eaux, corrompues par les déjections de tout genre, sont devenues un milieu impropre à la vie; 3° enfin, la législation a peut-être eu le tort de ne pas interdire le colportage du poisson pendant la durée d'interdiction de la pêche; c'est une facilité de plus accordée à la fraude et au braconnage.

Espérons que les efforts persistants de l'administration finiront par améliorer la situation, au moins sur nos rivières navigables; malheureusement, là encore, le libre développement des espèces est en opposition avec les nécessités d'une navigation perfectionnée.

Administration chargée de la police de la pêche. Décret du 29 avril 1862. — Le décret du 25 décembre 1810 avait chargé l'administration des ponts et chaussées de la surveillance et de la mise en ferme de la pêche dans les canaux; sur les cours d'eau naturels, la surveillance de la pêche était confiée à l'administration des eaux et forêts. Il importait, dans l'intérêt public, d'établir l'unité de direction dans les services qui se rattachent, d'une part au régime des eaux, de l'autre au régime forestier. C'est à quoi a pourvu le décret du 29 avril 1862 :

Art. 1. — La surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques, non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et confiées à l'administration des ponts et chaussées.

Art. 2. — Les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime sont placés dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et confiés à l'administration des forêts.

Législation sur la matière. — 1° *Loi du 15 avril 1829, modifiée par celle du 6 juin 1840.* — La loi de 1829 porte le nom de Code de la pêche fluviale; on la trouvera ci-après reproduite avec les modifications qu'y a apportées la loi du 6 juin 1840 (1) :

TITRE I. — Du droit de pêche.

Art. 1. — Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat :

1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause. — C. civil, 538.

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existants ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

Art. 2. — Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres.

Art. 3. — Des ordonnances royales insérées au Bulletin des lois détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux pre-

(1) Les abréviations placées à la suite de plusieurs articles de la présente loi ont les significations suivantes:
C. C. Code civil.
I. Cr. Code d'instruction criminelle.
F. Code forestier, loi du 21 mai 1827.
Ch. Code de la chasse, loi du 3 mai 1844.
P. F. Code de la pêche fluviale, loi du 15 avril 1829.

Digitized by Google

miers paragraphes de l'art. 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat (1).

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale (2). — P. F. 36. Décret du 27 novembre 1859.

Dans le cas où les cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement. — P. F. 2.

Art. 4. — Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés, à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

Art. 5. — Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts. — P. F. 36, 69 à 72.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée. — P. F. 41, 73.

Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante, tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1 de la présente loi, le temps du frai excepté.— P. F. 26, § 1.

(1) Une ordonnance du 10 juillet 1835 a déterminé les parties des fleuves et rivières et des canaux navigables ou flottables en trains sur lesquelles la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, conformément aux dispositions des art. 1 et 3 de la présente loi. La 5e colonne du tableau annexé à cette ordonnance indique le point jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.

Diverses modifications ont été apportées à l'ordonnance du 10 juillet 1835 par des ordonnances et décrets insérés au Bulletin des lois.

(2) Les limites de la pêche maritime et de la salure des eaux dans les fleuves, rivières et canaux ont été fixées pour les quatre premiers arrondissements maritimes (Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort) par quatre décrets en date du 4 juillet 1853, et pour le cinquième arrondissement maritime (Toulon) par un décret en date du 19 novembre 1859. Ces décrets modifient, sur un grand nombre de points, les indications portées dans la 5e colonne du tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835.

TITRE II. — De l'administration et de la régie de la pêche.

Art. 6. (3 *du Code forestier.*) — Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. (5 *du Code forestier.*) — Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 8. — Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits. — F. 6.

Art. 9. — L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance. — F. 7 (1).

TITRE III. — Des adjudications des cantonnements de pêche (2).

Art. 10. Loi du 6 juin 1840. — La pêche au profit de l'Etat sera exploitée soit par voie d'adjudication publique, soit par concession par licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès.

Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la

(1) La marque des filets a été abrogée par la loi du 31 mai 1865 (art. 9).

(2) Dispositions relatives à la mise en ferme du droit de pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables :

Décret du 25 *mars* 1863. — Art. 1. A partir du 1er juillet 1863, les fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, les produits de la récolte des francs-bords et les redevances pour prise d'eau et permissions d'usines, seront recouvrés par l'administration des contributions indirectes dans les fleuves et rivières navigables et flottables, comme dans les canaux et rivières canalisées.

Digitized by Google

mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location.

Art. 11. — L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes. — F. 17.

Art. 12. (18 *du Code forestier.*) — Toute location faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende égale au double du fermage annuel du cantonnement de pêche.

Sont exceptées les concessions par voie de licence.

Art. 13. (19 *du Code forestier.*) — Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location.

Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité.

Art. 14. Loi du 6 juin 1840. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. — F. 20.

Art. 15. (21 *du Code forestier.*) — Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions :

1° Les agents et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du royaume ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche dans toute l'étendue, du territoire où ils exercent leurs fonctions.

En cas de contravention, il seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du code pénal ;

2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent ;

3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort.

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article sera déclarée nulle.

Art. 16. Loi du 6 juin 1840. — Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts ; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. — F. 22.

Art. 17. (23 *du Code forestier.*) — Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

Art. 18. (24 *du Code forestier.*) — Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à la folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

Art. 19. Loi du 6 juin 1840. — Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. — F. 25.

Art. 20. Loi du 6 juin 1840. — Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale (1).

Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence. — F. 26.

Art. 21. Loi du 6 juin 1840. — Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite ; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront va-

(1) *Ordonnance du 28 octobre 1840.* — Art. 1. — A l'avenir les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'Etat, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudications au rabais ou par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux.

Art. 2. — Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorisation du directeur général des forêts.

Digitized by Google

lablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. — F. 27.

Art. 22. (28 *du Code forestier.*) — Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables solidairement et par les mêmes voies au payement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire.

TITRE IV. — Conservation et police de la pêche.

Art. 23. — Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes :

Art. 24. — Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquants seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits. — P. F. 69 et s.

Art. 25. — Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de trente francs à à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. — P. F. 69 et s; Ch. 12, 5°.

Art. 26. — Des ordonnances royales (1) détermineront :

1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques. — P. F. 27;

2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés. — P. F. 28;

3° Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières. — P. F. 28;

4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons. — P. F. 29;

5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière. — P. F. 30;

6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. — P. F. 31.

Art. 27. — Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de trente à deux cents francs. — P. F. 26, § 1er; 69 et s.

Art. 28. — Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — P. F. 26, §§ 2 et 3; 69 et s.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs. — P. F. 26, § 1er; 69 et s.

Art. 29 — Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. — P. F. 26, § 4; 69 et s.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou d'instruments de pêche prohibés pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans les étangs ou réservoirs. — P. F. 39; Ch. 12, n° 3.

Art. 30. — Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. — P. F. 26, § 5; 69 et s.

Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs (1).

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

Art. 31. — La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins avec des

(1) Le vœu de la loi a été rempli d'abord par une ordonnance du 15 novembre 1830, puis par un décret du 25 janvier 1868, qui a abrogé les ordonnances et décrets antérieurs relatifs au même objet, et, en dernier lieu, par le décret du 10 août 1875, lequel a abrogé le décret du 25 janvier 1868.

(1) Le poisson saisi dans un marché comme n'ayant pas les dimensions prescrites par les règlements doit être considéré comme poisson de rivière, à moins que le prévenu ne prouve qu'il provient d'étangs ou de réservoirs. (Arrêt de cassation, du 13 juin 1833.)

Le décret du 10 août 1875, art. 4, dispose que quiconque, pendant la période d'interdiction de la pêche, transportera ou débitera des poissons provenant des étangs ou réservoirs, sera tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

Digitized by Google

poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances. — P. F. 26, § 6 ; 69 et s.

Art. 32. — Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agents de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 1er de la présente loi.

Les délinquants seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué (1). — P. F. 9, 39.

Art. 33. — Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs, et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite. — P. F. 39, 69 et s.

Art. 34. — Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la presente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs. — P. F. 33, 69 et s.

Art. 35. — Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assécher leurs filets (1).

(1) L'art. 9 de la loi du 31 mai 1865 abroge les dispositions relatives à la marque et au plombage des filets, et il spécifie que des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés.

Un décret du 26 août 1865 a satisfait à cette prescription.

TITRE V. — Des poursuites en réparation de délits.

Section I. — *Des poursuites exercées au nom de l'administration.*

Art. 36. — Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits (2).

Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'art. 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du roi. — F. 159; Ch. 26.

Art. 37. — Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes royaux. — F. 160 ; O. 24 et s.

Art. 39. (161 *du Code forestier*). — Ils sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.

Art. 40. — Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les

(1) *Ordonnance de* 1669. (Titre XXVIII.) — Art. 7. — Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou hayes plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

(2) *Décret du* 27 *novembre* 1859. — Art. 1. — Dans la partie des fleuves, rivières et canaux compris entre les limites de l'inscription maritime et le point où cesse la salure des eaux, les infractions à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, ou aux règlements rendus en exécution de cette loi, seront recherchées et constatées, concurremment avec les officiers de police judiciaire et autres agents institués à cet effet, par les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine.

Ces agents transmettront leurs procès-verbaux au procureur impérial.

L'art. 10 de la loi du 31 mai 1865 a désigné les agents des douanes et les employés des contributions indirectes et des octrois pour concourir, avec ceux mentionnés dans l'art. 36 de la loi du 15 avril 1829, à la recherche et à la constatation des délits.

Digitized by Google

maisons et enclos y attenants pour la recherche des filets prohibés.

Art. 41. — Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés ne pourront dans aucun cas être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe et y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés, dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'art. 5, seront vendus au profit du Trésor.

En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs. — Ch. 16.

Art. 42. — Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou d'un de ses suppléants, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. — Ch. 4.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police (1). — F. 169.

Art. 43. — Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit. — F. 164 ; P. F. 39.

Art. 44. (165 *du Code forestier.*) — Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par devant le juge de paix du canton ou de l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité. — Ch. 24.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal.

Art. 45. (166 *du Code forestier.*) — Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront pas soumis à l'affirmation.

Art. 46. — Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. — F. 168.

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité. — P. F. 5, 28, 30, 31, 33, 39.

Art. 47. (170 *du Code forestier.*) — Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet.

Art. 48. — Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche seront portées devant les tribunaux correctionnels. — F. 171.

Art. 49. (172 *du Code forestier.*) — L'acte de citation doit, sous peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Art. 50. (173 *du Code forestier*). — Les gardes de l'administration chargés de la surveillance de la pêche pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations ou significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix.

Art. 51. (174 *du Code forestier.*) — Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 52. — Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes. — F. 175 ; Ch. 21.

Art. 53. — Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. — P. F. 66 ; F. 176, 188 ; Ch. 22 et s.

Art. 54. — Les procès-verbaux, revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul

(1) Les poissons saisis et vendus aux enchères ne pourront pas être exposés de nouveau en vente. (Décret du 10 août 1875, art. 5.)

Digitized by Google

agent ou garde-pêche, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. — F. 177.

Art. 55. — (178 *du Code forestier.*) — Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. — P. F. 66; Ch. 22, 23.

Art. 56. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. — F. 179.

Art. 57. — (180 *du Code forestier.*) — Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 58. — (101 *du Code forestier.*) — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Art. 59. — Si, dans une instance en réparation de délits, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. — F. 182.

Art. 60. — (183 *du Code forestier.*) — Les agents de l'administration, chargés de la surveillance de la pêche peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort ; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale.

Art. 61. — (184 *du Code forestier.*) — Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Art. 62. — Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour. — F. 183 ; Ch. 29.

Art. 63. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration, dans l'exercice de leurs fonctions ; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. — F. 186.

Art. 64. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. — F. 187; I. Cr. 130, 137, 146, 150, 153, 172, 179, 184, 186, 190, 199, 216, 413.

Digitized by Google

SECTION II. — *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

Art. 65. — Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers. — P. F. 38 ; F. 188.

Art. 66. — (188 *du Code forestier.*) — Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. — P. F. 53 et s ; F. 188 ; Ch. 22.

Art. 67. — Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées. — F. 190 ; Ch 26 ; I. Cr. 182.

Art. 68. — Les dispositions contenues aux art. 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, § 1er ; 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice. — F. 189.

TITRE VI. — DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

Art. 69. — Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — P. F. 5, 24, 25, 27 à 34, 79, § 4.

Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche. — F. 201 ; Ch. 14, 15.

Art. 70. — Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit. — F. 201 ; Ch. 12, § 2.

Art. 71. — (202 *du Code forestier.*) — Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

Art. 72. — Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. — F. 203 ; Ch. 20 ; C. P. 463.

Art. 73. (204 *du Code forestier.*) — Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice ; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'Etat.

Appartiennent également à l'Etat toutes les amendes et confiscations. — Ch. 19.

Art. 74. — Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupiles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil (1). — F. 206 ; Ch. 28.

TITRE VII. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SECTION I. — *De l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.*

Art. 75. (209 *du Code forestier*). — Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Art. 76. — Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus en matière de pêche. — F. 210 ; P. F. 81.

Art. 77. (211 *du Code forestier.*) — Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique

(1) *Code civil.* — Art. 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Digitized by Google

chargés de l'exécution des mandements de justice.

Art. 78. (212 *du Code forestier.*) — Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

Art. 79. (213 *du Code forestier*). — Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs.

La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs.

Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance.

Art. 80. (214 *du Code forestier*). — Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés, pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION II. — *De l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

Art. 81. — Les jugements contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. — P. F. 76; F. 215.

Art. 82. — La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des art. 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. — F. 217.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 83. — Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation. — P. F. 2, 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 84. — Les prohibitions portées par les art. 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'art. 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 (1), continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'art. 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé.

Toutefois, les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

2° *Loi du 31 mai 1865.*

Art. 1. — Des décrets rendus en conseil d'Etat, après avis des conseils généraux des départements, détermineront :

1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière;

(1) Extrait du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 :

Art. 5. — Défendons de pêcher, en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux moulins et aux bords où se tendent les dideaux, auxquels lieux on pourra pêcher tant de nuit que de jour.

Art. 6. — Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps du frai, savoir : aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1er février jusqu'à la mi-mars, et aux autres depuis le 1er avril jusqu'au 1er juin, à peine...

Art. 8. — Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'osier à bout des dideaux, pendant le temps de frai, à peine...

Art. 10. — Faisons très expresses défenses aux maîtres pêcheurs se servir d'aucuns engins et harnais prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et, en outre, de ceux appelés giles, tramail, furet, épervier, chaslon et sabre, dont elles ne font pas mention, et de tous les autres qui pourraient être inventés au dépeuplement des rivières ; comme aussi d'aller au barandage et mettre des bacs en rivières, à peine...

Digitized by Google

2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquels il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson;

Art. 2. — L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

Art. 3. — Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelle dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer :

1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite;

2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

Art. 5. — Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829.

Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'art. 30 de la loi précitée.

Art. 6. — L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

Art. 7. — L'infraction aux dispositions de l'art. 1 et du paragraphe 1 de l'art. 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'art. 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'art. 42 de ladite loi.

L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois :

1° Dans les cas prévus par les art. 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829;

2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné;

3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Art. 8. — Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

Art. 9. — L'art. 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets.

Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829 (1).

Art. 10. — Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852.

Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes (2).

Art. 11. — La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

Art. 12. — Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

3° *Circulaire du ministre des travaux publics, du 12 août 1865, relative à la loi précédente.* (Extrait.)

Art. 1. — L'administration avait déjà la faculté, en vertu d'une disposition du cahier des

(1) *Décret du 26 août 1865.* — Art. 1. — La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisées pour la pêche de chaque espèce de poisson s'effectuera au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire portant à la surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce.

Cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire en sera déposé au greffe de chaque tribunal civil.

Art. 2. — Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard.

(2) *Décret du 2 décembre 1865.* — Art. 1. — La gratification accordée aux agents qui auront constaté les délits en matière de pêche est fixée au tiers de l'amende prononcée contre les délinquants, et recouvrée, sans pouvoir toutefois excéder, pour chaque condamnation, la somme de cinquante francs.

Art. 2. — La gratification sera directement acquittée entre les mains de l'ayant droit par le receveur de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité publique.

charges qui sert de base aux adjudications de la pêche dans les canaux et rivières du domaine public, de réserver dans les cantonnements une ou plusieurs parties de rivière ou de canal destinées à favoriser la reproduction et dans lesquelles la pêche était interdite toute l'année. Mais cette disposition était insuffisante; c'est, en effet, dans les parties supérieures des fleuves et rivières, et parfois dans les petits cours d'eau qui y affluent, que la plupart des espèces, et notamment les plus précieuses, telles que le saumon et la truite, vont déposer leurs œufs. Il était dès lors indispensable qu'une disposition législative donnât à l'administration les moyens de protéger ces parties de rivières, où le poisson pourra être attiré par l'amélioration des frayères naturelles, ou même par l'organisation de frayères artificielles.

En même temps que l'on protégeait les lits de fécondation, il était essentiel de faciliter les migrations périodiques des poissons voyageurs. On sait, en effet, que plusieurs espèces prennent naissance dans les eaux douces, vont se développer et grandir dans les eaux salées, et remontent vers leur berceau pour accomplir les lois de la reproduction. Or les barrages existants dans les rivières forment un obstacle souvent impraticable à la descente comme à la remonte de ces espèces. Les dispositions de la loi permettront à l'administration d'établir dans ces barrages un passage ou *échelle* que le poisson puisse facilement franchir.

Toutefois, ces mesures, qui touchent aux intérêts des tiers, ne pourront être prises qu'en vertu de décrets rendus en conseil d'Etat, et, en ce qui concerne les échelles à poissons, après une enquête, à laquelle il sera procédé dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834.

Dans tous les cas, les conseils généraux de département doivent être appelés à donner préalablement leur avis.

Art. 4. — L'art. 4 dispose qu'à partir du 1er janvier 1866, des décrets rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics règleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer :

1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite;

2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

De nombreuses divergences existent en effet dans les règlements applicables aux parties fluviales et maritimes des fleuves, et il en résulte des inconvénients graves au point de vue de la répression. L'art. 4 de la loi nouvelle a pour but de faire cesser cette situation.

Au reste, le principe d'une réglementation uniforme a déjà reçu une première application par les décrets du 19 octobre 1863 et du 24 du même mois, en ce qui touche l'époque de l'interdiction de la pêche de la truite et du saumon, et ces décrets doivent continuer à recevoir leur exécution, jusqu'à ce que de nouveaux règlements, concertés avec M. le ministre de la marine, soient venus établir, à ce sujet, des dispositions générales.

Art. 5. — L'art. 5 interdit, dans chaque département, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de la loi du 15 avril 1829.

L'importance de cet article ne vous échappera pas, monsieur le préfet. Le principe qu'il établit ne constitue pas cependant une innovation dans la législation, car la loi du 15 avril 1829 contient elle-même l'interdiction du colportage et de la vente pour le poisson qui n'a pas les dimensions fixées par les règlements. Mais l'interdiction, beaucoup plus absolue, édictée par la loi du 31 mai dernier, est la seule garantie efficace contre les abus qu'il s'agit de réprimer; elle protégera toutes les espèces de poissons et les préservera de la destruction. Aussi est-il essentiel d'en assurer l'observation rigoureuse. Vous voudrez bien, monsieur le préfet, adresser à cet égard des instructions spéciales aux agents chargés de la police de la pêche.

Toutefois, il a paru nécessaire d'admettre une exception pour les poissons provenant des étangs ou réservoirs, définis en l'art. 30 de la loi du 15 avril 1829.

Ces étangs ou réservoirs constituent, en effet, dans certaines contrées, un mode particulier d'assolement de la propriété, et il fallait laisser au propriétaire la possibilité de tirer parti de ses produits, au moment où les exigences de l'agriculture les mettent entre ses mains. Mais ce sera toujours au pêcheur ou à celui qui mettra en vente du poisson d'étangs, pendant l'époque de prohibition, à faire la preuve de son origine, et, en cas de contestation, les tribunaux apprécieront. Les agents chargés de la surveillance de la pêche devront donc exiger la justification de provenance et d'origine de tout poisson qui paraîtra sur les halles et marchés en temps prohibé.

Art. 6. — L'art. 6 laisse à l'administration la faculté d'autoriser exceptionnellement la pêche et le transport du poisson destiné à la reproduction. L'exercice de cette faculté, qui se justifie d'elle-même, devra être entouré des précautions nécessaires pour empêcher toute fraude.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'ensemble de ces dispositions ne s'applique qu'au poisson frais et que l'importation, l'exportation

Digitized by Google

et la vente du poisson fumé ou salé reste libre en toute saison.

Art. 8. — L'art. 8 déclare applicables au frai de poisson et à l'alevin les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons. Il s'ensuit que les exceptions stipulées par les art. 5 et 6 pour les poissons provenant des étangs et réservoirs ou destinés à la reproduction s'appliquent également au frai et à l'alevin.

Art. 9. — La marque et le plombage des filets prescrits par la loi de 1829 ont paru n'offrir que des garanties insuffisantes contre la fraude; il arrive souvent, en effet, que les marques s'effacent ou que les plombs tombent d'eux-mêmes; d'un autre côté il est toujours facile de les détacher des filets autorisés, pour les placer sur des engins prohibés. L'art. 9 abroge, en conséquence, l'art. 32 de la loi du 15 avril 1829 en ce qui concerne la marque et le plombage des filets Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poissons, en exécution de l'art 26 de la même loi. Ces décrets interviendront prochainement.

Tel est l'ensemble des nouvelles dispositions législatives concernant la pêche. Appliquées avec mesure, mais avec fermeté, elles mettront, on doit l'espérer, un terme aux causes de destruction qui ont appauvri les richesses de nos cours d'eau.

Les restrictions nouvelles qu'elles imposent à l'industrie de la pêche pourront sans doute lui causer quelque gêne, mais elles amélioreront rapidement ses conditions d'exploitation et lui assureront, dans un avenir prochain, des bénéfices bien supérieurs à ceux qu'elle pouvait attendre de procédés abusifs et destructeurs.

4° *Décret du 10 août* 1875. — Art. 1. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit :

1° Du 20 octobre au 31 janvier est interdite la pêche du saumon, de la truite, de l'ombre-chevalier et du lavaret;

2° Du 15 avril au 15 juin est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

Art. 2. — Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus, après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés :

1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes;

2° Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'art. 1;

3° Excepter de la seconde période la pêche de l'alose, de l'anguille, de la lamproie ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées;

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

Art. 3. — Des publications sont faites dans les communes, dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche, pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

Art. 4. — Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

Art. 5. — Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'art. 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent pas être exposés de nouveau en vente.

Art. 6. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

Art. 7. — Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires et destinés à la pêche de tous les poissons non désignés à l'article précédent est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 8. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés même à la ligne flottante, et doivent être immédiatement rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

1° Les saumons et anguilles, 25 centimètres de longueur;

2° Les truites, ombres-chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur;

3° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur;

Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Art. 9. — Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, 40 millimètres au moins;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et l'écrevisse, 27 millimètres au moins;

3° Pour les petites espèces telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres.

La mesure des mailles et l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément à la pêche des filets ou engins de catégories différentes.

Art. 10. — Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des mailles des filets, et l'espacement des verges, des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse. Les filets et engins à mailles ainsi réduites ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés.

Les préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, déterminer les emplacements limités, en dehors desquels l'usage des filets à mailles de 10 millimètres n'est pas permis.

Art. 11. — Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder en longueur ni en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie.

Plusieurs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Lorsqu'un ou plusieurs des engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure sur la même rive ou sur les rives opposées doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout.

Art. 12. — Les filets fixes employés à la pêche doivent être soulevés par le milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement, et de manière à laisser entre le fond et la ralingue inférieure un espace libre de cinquante centimètres au moins de hauteur.

Art. 13. — Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Art. 14. — Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 15. — Il est également interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure;

2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosible.

Art. 16. — Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Ils déterminent, conformément au paragraphe 6 de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

Art. 17. — Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

Art. 18. — Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau et canaux navigables et flottables, et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans les emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

Art. 19. — Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs, déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chan-

Digitized by Google

vre dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson ;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques.

Art. 20. — Les arrêtés pris par les préfets en vertu des art. 2, 6, 10, 16 et 19 du présent décret ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre des travaux publics.

A la fin de chaque année, les préfets adressent au même ministre un relevé des autorisations accordées en vertu de l'art. 18.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables ni au lac Léman ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

Art. 22. — Sont abrogés le décret du 25 janvier 1868 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

5° *Circulaire du 25 octobre 1875, relative au décret précédent.* (Extrait.)

Le décret du 25 janvier 1868 avait pour but d'assurer, d'une manière plus efficace, l'application des prescriptions des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, en substituant une règle uniforme aux arrêtés pris dans chaque département, en vertu de l'ordonnance du 15 novembre 1830, pour le règlement de la pêche. Souvent, en effet, ces règlements locaux contenaient des dispositions contradictoires qui engendraient des abus et rendaient la surveillance et la police très difficiles, alors surtout qu'il s'agissait de départements baignés par la même rivière ou le même canal.

Pour mettre un terme à cette situation, l'administration des ponts et chaussées, investie par le décret du 29 avril 1862 des attributions partagées auparavant entre elle et l'administration des forêts, avait reconnu la nécessité d'édicter un règlement uniforme pour tous les cours d'eau de la France, sauf quelques dispositions spéciales à certaines localités.

L'uniformité de la réglementation n'était point, à vrai dire, une innovation, car elle avait subsisté durant plusieurs siècles consécutifs, tant avant qu'après l'ordonnance de 1669, et elle n'avait été gravement altérée que par l'effet d'une trop grande tolérance dans l'homologation des règlements départementaux rendus à la suite de l'ordonnance du 15 novembre 1830.

Au reste, un pas essentiel avait déjà été fait dans la voie de l'uniformité par les décrets des 19 et 24 août 1863, qui fixaient une période unique d'interdiction de la pêche du saumon et de la truite, aussi bien pour la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables que le long du littoral maritime, ainsi que pour les parties des fleuves, rivières et canaux où les eaux sont salées.

Toutefois, avant de généraliser ce nouveau système de réglementation, l'administration avait voulu recueillir les avis des conseils généraux des départements, et ces conseils avaient été appelés à délibérer, de 1865 à 1867, sur un projet de règlement uniforme préparé par une commission composée par des personnes les plus autorisées. La section de l'agriculture, du commerce et des travaux publics du conseil d'Etat avait ensuite émis un avis favorable à ce projet, en y introduisant d'utiles modifications. Telles étaient les bases du décret du 25 janvier 1868 sur la pêche fluviale, qui, en somme, contenait des dispositions moins rigoureuses que la majorité des règlements locaux dont il proposait l'abrogation. Cependant l'administration n'entendait appliquer ce règlement général qu'à titre d'expérience, se réservant d'en provoquer ultérieurement la révision, lorsque la pratique aurait signalé les imperfections qu'il pouvait présenter.

C'est ainsi qu'allant elle-même au-devant des critiques, elle a appelé les conseils généraux des départements à formuler leur avis, dans leurs sessions successives de 1871 à 1873 sur les modifications que leur paraîtrait comporter la nouvelle réglementation de la pêche. Les délibérations prises à cet égard par les assemblées départementales ont été analysées avec le plus grand soin.

Le Conseil d'Etat, saisi de la question en 1874, l'a examinée avec tout l'intérêt que commandaient et son importance et la minutieuse instruction dont elle avait été l'objet. Il a été d'avis que le nouveau règlement projeté édictant, en vertu d'une délégation législative, des prescriptions soumises aux pénalités spéciales des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, devait être rendu dans la forme des règlements d'administration publique, dont il présentait tous les caractères. Le conseil d'Etat a pensé, d'ailleurs, qu'il convenait de profiter de la révision du décret du 25 janvier 1868 pour mettre à exécution les mesures énoncées à l'art. 4 de la loi du 31 mai 1865, en vue d'établir d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime, dans les fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, les époques d'interdiction, ainsi que les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées ; l'accord a eu lieu sur ces deux points entre les ministères de la marine et des travaux publics.

Art. 1. — Cet article statue, comme l'avait fait le décret de 1868, sur le point le plus essentiel de la matière, celui dont les législations de tous les pays ont reconnu la nécessité : l'interdiction de la pêche durant la saison du

Digitized by Google

frai du poisson afin de favoriser la reproduction des différentes espèces.

En France, les poissons qu'il est utile de protéger de la sorte peuvent être rangés dans deux catégories correspondant à deux périodes distinctes de ponte : celle d'hiver pour les salmonidés et celle d'été pour les autres espèces. Ces deux périodes, durant lesquelles la vente et le colportage eussent dû être interdits, auraient embrassé des intervalles de temps très considérables, si l'on avait voulu respecter rigoureusement les lois naturelles de la reproduction, qui varient selon les climats, ainsi que selon la rapidité, la qualité et la température des eaux ; mais l'administration s'est appliquée à trouver un intervalle moyen entre les saisons extrêmes du frai, de manière à protéger suffisamment les espèces les plus hâtives comme les espèces les plus tardives, et elle semble avoir atteint ce résultat en fixant la période de la ponte d'hiver du 20 octobre au 31 janvier, et celle d'été du 15 avril au 15 juin. Ces limites ont été maintenues dans le nouveau règlement.

En ce qui touche la première période, du 20 octobre au 31 janvier, quelques conseils généraux avaient demandé qu'elle fût abrégée, et l'administration se montrait disposée à faire une concession dans ce sens; mais le conseil d'État a fait remarquer que si quelques départements avaient réclamé des mesures moins restrictives pour la pêche des salmonidés, d'autres, en nombre égal, avaient insisté pour obtenir une protection plus efficace des mêmes espèces, et qu'en présence de cette divergence d'opinions, la modification des limites fixées en 1868 ne paraissait pas suffisamment justifiée. Pour la deuxième période, la durée de deux mois, du 15 avril au 15 juin, égale ou plutôt inférieure à celle admise par la majorité des règlements départementaux en vigueur avant le décret du 25 janvier 1868, n'a donné lieu à aucune observation sérieuse.

Toutefois, plusieurs conseils généraux, considérant que l'uniformité ne correspond pas partout avec les lois naturelles de la reproduction, ont demandé que le pouvoir de déterminer ces époques leur fût attribué ; d'autres se sont bornés à émettre le vœu que la détermination de ces époques fût faite par zones climatériques, comme pour la chasse. Or, le décret à intervenir ne pouvait, pas plus que celui du 25 janvier 1868, transgresser les prescriptions de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, qui place dans le domaine des ordonnances la fixation des temps de pêche prohibée. C'est pourquoi l'ordonnance du 15 novembre 1830 avait stipulé l'homologation obligatoire des règlements préparés sur les avis de ces assemblées. D'ailleurs si l'on eût donné à chaque conseil départemental la faculté de préciser à son gré les dates du commencement et de la fin des périodes d'interdiction, on serait retombé avant peu dans la diversité à laquelle le principe de l'uniformité avait pour but de mettre un terme.

La détermination des périodes d'interdiction par zones climatériques ne pouvait non plus être admise, puisque les époques du frai ne sont pas uniquement influencées par le climat, mais aussi par la qualité des eaux, par leur rapidité et leur température. Pour tenir compte de ces diverses circonstances, le moyen le plus rationnel serait peut-être de délimiter les régions soumises à une même époque d'interdiction, par bassins ou par groupes de rivières, ainsi que cela existe dans la Grande-Bretagne. Mais une telle division engendrerait des difficultés tout aussi grandes que la division par départements. En Ecosse, par exemple, où les districts de pêche du saumon, pouvant avoir chacun leur période spéciale d'interdiction, sont au nombre de 104, et où la loi s'est bornée à stipuler que le minimum de durée de cette période doit être de 165 jours, on n'est parvenu à surmonter les graves inconvénients résultant de cette disposition que par une révision récente, qui a réduit à quatre intervalles de temps distincts les nombreuses époques d'interdiction établies auparavant. Et même, sur les 104 districts précités, 81 sont encore soumis aujourd'hui à une même période d'interdiction, et les quatre périodes distinctes qui subsistent offrent un intervalle commun de 145 jours, de telle sorte que leurs différences portent seulement sur les vingt jours restants. On remarque, au reste, que, dans ce pays, certaines rivières du Nord ont des époques de frai et, par conséquent des périodes d'interdiction plus précoces que certaines rivières du Sud.

Enfin, il n'est pas hors de propos de faire remarquer que dans la Grande-Bretagne, où les idées de décentralisation administrative sont plus enracinées qu'en France et où les intérêts des pêcheurs, qui forment la pépinière de la marine, méritent une sollicitude tout aussi grande, la législation de la pêche n'a point confié la détermination des époques d'interdiction à des associations d'intéressés, mais à des fonctionnaires nommés par le gouvernement pour s'occuper spécialement du service de la pêche.

Profitant de l'expérience de la Grande-Bretagne et des renseignements recueillis en France sous le régime de l'ordonnance de 1830, on a trouvé un moyen de corriger ce que l'uniformité des deux périodes d'interdiction avait de trop absolu, en accordant aux préfets, sur l'avis des conseils généraux, la faculté, insérée à l'art. 2 du décret de 1875, d'augmenter, pour certains poissons, la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'art. 1. De cette façon, les espèces qui ne paraîtront

pas suffisamment protégées par l'art. 1, pourront l'être dans les départements où la nécessité en sera démontrée.

La désignation des poissons compris dans l'une et l'autre période de l'art. 1 du décret de 1868 a subi également des modifications qui correspondent à des besoins constatés ou à des vœux justifiés.

Dans la première période, on a ajouté le lavaret, poisson très estimé de la famille des salmonidés, qui, en France, habite seulement le lac du Bourget, mais que l'on peut acclimater dans d'autres eaux.

La deuxième période comprenait l'interdiction de la pêche de l'anguille et de la lamproie. Ces poissons, comme toutes les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, pourront être exceptés de cette période par un arrêté préfectoral rendu après avis du conseil général du département.

Le conseil d'État a d'ailleurs jugé opportun de maintenir dans l'art. 1 la disposition spécifiant que les interdictions prononcées s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, bien que cette disposition rappelle simplement la prescription légale de l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, et qu'un décret ne puisse modifier une prescription législative.

Art. 2. — L'art. 2 du décret de 1875 conserve la faculté d'interdiction absolue de toute pêche pendant l'une ou l'autre des périodes de l'art. 1, afin d'éviter que, sous le prétexte de pêcher des espèces non comprises dans la catégorie de celles qu'embrasse telle ou telle période d'interdiction, on pût capturer des poissons que cette même période protège.

Le conseil d'État a d'ailleurs été d'avis que, pour la clarté du règlement, il y avait avantage à réunir dans cet article l'ensemble des dérogations à l'art. 1 que le préfet est appelé à consacrer par des arrêtés, et c'est ainsi que l'art. 2 renferme les deux dispositions dont il a été question dans les explications relatives à l'art. 1 : l'une pour augmenter la durée des périodes d'interdiction, l'autre pour excepter certains poissons de la seconde période.

Enfin, pour satisfaire à la demande de quelques conseils généraux, cet article donne la faculté de fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille, là où elle est appréciée pour l'alimentation.

Art. 3. — L'art. 3 concerne les publications qui précèdent le début de chaque période d'interdiction. Il n'a soulevé aucune réclamation. Cependant comme sa rédaction présentait une certaine ambiguïté, le conseil d'État a pensé qu'il y avait lieu de définir le point de départ et la durée des publications de manière à se rapprocher de la disposition de la loi sur la chasse.

Art. 6. — Cet article fixe les heures pendant lesquelles la pêche est permise. L'administration avait cru pouvoir tenir compte des réclamations présentées dans plusieurs départements en vue d'obtenir la pêche de nuit non seulement de l'anguille et de l'écrevisse, mais aussi du saumon, de l'alose et de la lamproie, mais le conseil d'État a fait observer que l'on irait ainsi directement contre l'objet de la réglementation inaugurée en 1863, laquelle avait pour but de protéger la reproduction des poissons voyageurs. En conséquence, il a jugé que l'on ne pouvait assimiler à l'anguille, pour la pêche de nuit, que la lamproie, dont le mode de reproduction n'est pas bien connu, mais que cette disposition ne devait pas s'étendre au saumon et à l'alose.

A cette occasion, il convient de rappeler que l'ordonnance de 1669, et les règlements anciens interdisaient la pêche de toutes les espèces pendant la nuit, et que la grande majorité des règlements départementaux rendus depuis l'ordonnance de 1830 avaient maintenu cette défense.

Art. 8. — Les dispositions du décret de 1868, déterminant les dimensions au-dessous desquelles les poissons et les écrevisses ne peuvent être pêchés, n'avaient soulevé d'observations que dans un très petit nombre de départements, et l'administration se proposait de les maintenir en y ajoutant seulement une distinction relative aux écrevisses à pattes rouges et à pattes blanches ; mais le conseil d'État a considéré que la disposition du décret de 1868, qui excepte les poissons pris à la ligne flottante des conditions de dimensions obligatoires, semblait un commentaire de la loi de 1829 et, par conséquent, un empiétement sur le pouvoir d'interprétation des tribunaux. Pour mieux préciser la portée de cette disposition et assurer, conformément à la loi du 31 mai 1865, la prohibition de la vente et du colportage dans les cas où les dimensions des poissons sont inférieures à celles autorisées, le conseil d'État a été d'avis de stipuler expressément que tous les poissons pêchés avec des dimensions moindres que celles autorisées, même ceux pris à la ligne flottante tenue à la main, devaient être immédiatement rejetés à l'eau. Tel est l'objet de la modification du premier paragraphe de cet article, qui conserve son numéro dans le décret de 1875.

Le lavaret a d'ailleurs été ajouté dans la nomenclature des poissons dont la longueur minimum est fixée à $0^{m},14$, attendu qu'à l'âge adulte, il se rapproche le plus, par sa taille, des poissons compris dans ladite nomenclature.

Art. 9. — L'article du décret de 1868 qui règle les mailles des filets n'avait donné lieu, dans un très petit nombre de départements, qu'à des observations sans valeur ; il a été maintenu dans le décret de 1875. Toutefois, le conseil d'État a jugé à propos d'y ajouter une

Digitized by Google

disposition finale qui garantit mieux son efficacité, en interdisant d'employer simultanément à la pêche des filets ou engins de catégorie différente.

Art. 10. — Le décret de 1875 contient un nouvel art. 10 qui sanctionne les dérogations que l'administration avait proposé d'insérer dans l'art. 9 du décret de 1868, relativement à la réduction des mailles des filets et engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse; le nouvel art. 10 stipule aussi, conformément à l'avis du conseil d'État, que l'emploi des filets à mailles de 10 millimètres pourra être circonscrit dans des emplacements déterminés.

Art. 11. — L'art. 10 du décret de 1868, déterminant les longueurs des filets fixes et mobiles selon les largeurs mouillées des cours d'eau, n'avait soulevé aucune observation fondée. Il est devenu l'art. 11 du décret de 1875; mais sa rédaction a été mieux précisée.

Art. 12. — L'art. 11 du décret de 1868 prescrivait de soulever, durant un intervalle hebdomadaire de trente-six heures, une partie des filets fixes, pour le libre mouvement des poissons. Cet article n'a donné lieu à aucune observation. Il est maintenu sous le n° 12 dans le décret de 1875.

Art. 13. — L'art. 12 du décret de 1868, portant prohibition de certains engins destructeurs, avait suscité des observations tendant à faire insérer dans le règlement soit une définition du filet traînant, soit la désignation des filets défendus, soit la permission d'employer des filets réputés traînants jusqu'alors, ou bien autorisés dans certains départements, tandis qu'ils se trouvaient interdits dans d'autres. Cet article n'avait cependant rien innové quant aux filets traînants, qu'il s'était borné à interdire, comme l'avait fait l'ordonnance de 1830, et ainsi qu'auraient dû le faire tous les règlements départementaux dérivés de cette ordonnance. Les difficultés provenaient surtout des interprétations diverses des tribunaux qui, eu égard aux termes généraux de la disposition interdisant les filets traînants, tant dans l'ordonnance de 1830 que dans le décret de 1868, étaient appelés à apprécier, dans chaque cas, si le filet donnant lieu à une poursuite tombait sous le coup de la prohibition.

L'administration s'était montrée disposée à éviter ou tout au moins à atténuer notablement ces difficultés, en proposant de donner aux préfets le droit de prendre, sur l'avis des conseils généraux, des arrêtés contenant la nomenclature des filets prohibés, selon leurs désignations locales. Le conseil d'État n'a point partagé cette manière de voir : il a pensé que les incertitudes de la jurisprudence ne pouvaient être fixées que par une définition exacte des filets traînants dont l'usage reste interdit d'une manière absolue. A cet effet, il a introduit dans l'art. 13 du décret de 1875, correspondant à l'art. 12 du décret de 1868, la définition du filet traînant, telle qu'elle existe déjà dans les règlements de la pêche maritime côtière, et il a exprimé en même temps l'avis que si des contradictions persistent entre les jugements des tribunaux, l'administration n'a d'autre moyen légal d'y mettre un terme que de frapper ces jugements d'appel et, au besoin, d'un recours en cassation.

Art. 14, 15, 16 et 17. — L'art. 13 du décret de 1868, qui déterminait certains procédés et engins de pêche prohibés, a été admis par le conseil d'État, avec les modifications que l'administration avait proposées, selon les demandes présentées dans plusieurs départements, pour défendre la pêche à la main et pour donner aux préfets le pouvoir d interdire, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau. En outre, le conseil d'État a pensé qu'il convenait d'ajouter, à l'énumération donnée dans cet art. 13, les procédés de pêche dont les inconvénients avaient été constatés, et qui étaient déjà prévus et réprimés par l'ordonnance de 1669, tels que l'action de troubler l'eau et de fouiller avec des perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par les poissons, ainsi que l'emploi des armes à feu, de la poudre, de la dynamite, ou de toute autre substance explosive.

Le conseil d'État a d'ailleurs jugé utile, pour prévenir toute confusion sur le véritable caractère des dispositions diverses de l'art. 13 du décret de 1868, ainsi étendu, de classer sous les numéros différents les prescriptions qui n'émanent point de la même autorité et celles qui n'appellent point la même sanction pénale. C'est pourquoi l'art. 13 du décret de 1868, modifié, a été scindé, dans le décret de 1875, en quatre articles, sous les n°s 14, 15, 16 et 17, lesquels sont justifiés par les explications qui précèdent.

Toutefois, au sujet du nouvel art. 16, il y a lieu de faire une remarque essentielle. Le décret de 1868 avait passé sous silence l'exécution du dernier paragraphe de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, relatif à la détermination des espèces de poissons avec lesquels il est défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. De là était résulté, surtout pour la pêche à la ligne, une trop grande liberté qui avait suscité, principalement de la part des fermiers de la pêche, des réclamations appuyées par un certain nombre de conseils généraux. Pour faire cesser les abus, le conseil d'État a introduit dans le nouvel art. 16 une disposition qui confie aux préfets le pouvoir de réglementer cette matière par des arrêtés.

Art. 18. — L'art. 14 du décret de 1868 n'avait donné lieu à aucune observation. Il concernait les autorisations à accorder par

les préfets au sujet de manœuvres d'eau et de pêches exceptionnelles pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses. Il a donc été reproduit dans le décret de 1875 sous le n° 18, mais en y stipulant la condition, se justifiant d'elle-même, que les époques de ces manœuvres ou de ces pêches ne coïncideront point avec les périodes d'interdiction.

Art. 19. — L'art. 15 du décret de 1868, prescrivant les mesures propres à régler le rouissage du lin et du chanvre ainsi que l'évacuation, dans les cours d'eau, des matières et résidus nuisibles au poisson, n'avait donné lieu, dans quelques départements, qu'à des observations n'intéressant point, en général, le fond de ces dispositions. Cet article a donc été reproduit sans changement, sous le n° 19, dans le décret de 1875.

Art. 20. — Les modifications décentralisatrices que l'administration supérieure avait proposées pour plusieurs articles essentiels du décret de 1868, en donnant de l'extension aux cas d'intervention des avis des conseils généraux et aux pouvoirs des administrations locales, ne pouvaient être adoptées que sous une réserve analogue à celle déjà stipulée dans l'ordonnance de 1830, touchant l'homologation obligatoire des arrêtés préfectoraux rendus pour régler divers points qui n'exigeaient pas l'uniformité absolue dans toute l'étendue du territoire. En effet, c'est par un examen vigilant des arrêtés que les préfets sont appelés désormais à rendre sur un grand nombre de points, qu'il deviendra possible d'éviter les anomalies trop grandes, d'harmoniser, en tant que de besoin, les dispositions relatives aux départements limitrophes ou baignés par la même rivière, et de prévenir les difficultés et les abus résultant des anciens règlements départementaux ; aussi le conseil d'État, en adoptant la condition de l'approbation de ces arrêtés, que l'administration avait proposé d'inscrire dans un article spécial, a-t-il jugé que la rédaction de cet article, portant le n° 20 dans le décret de 1875, devait être plus explicite en disant que les arrêtés pris par les préfets, en vertu des art. 2, 6, 10, 16 et 19 de ce décret, ne seront exécutoires qu'après l'approbation du ministre des travaux publics.

Le conseil d'État a jugé, d'ailleurs, que pour tous les arrêtés à rendre, après avis des conseils généraux des départements, les préfets ne sont point tenus de se conformer à ces avis, et que leur autorité demeure entière, sous la réserve, bien entendu, de l'approbation ministérielle.

6° *Décret du 18 mai 1878, modifiant les articles 1, 6, 7, 9, 13 et 20 du décret de 1875.*

Art. 1. — Les art. 1, 6, 7, 9, 13 et 20 du décret du 10 août 1875 sont modifiés de la manière suivante :

Art. 1. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, en vue de protéger la reproduction du poisson, sont fixées comme il suit :

1° Du 20 octobre au 31 janvier est interdite la pêche du saumon, de la truite et de l'ombre-chevalier ;

2° Du 15 novembre au 31 décembre est interdite la pêche du lavaret ;

3° Du 15 avril au 15 juin est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

Art. 6. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois, la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, dans les cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

La pêche du saumon et de l'alose peut être autorisée par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil et deux heures au plus avant son lever, dans certains emplacements des fleuves et rivières navigables spécialement désignés.

Art. 7. — Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 9. — Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, 40 millimètres au moins ;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, 27 millimètres au moins ;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres.

La mesure des mailles et de l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément, à la pêche, des filets ou engins de catégorie différente.

Art. 13. — Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Digitized by Google

Sont réputés traînants tous les filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Toutefois, des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux peuvent autoriser, à titre exceptionnel, l'emploi de certains filets traînants à mailles de quarante millimètres au moins, pour la pêche d'espèces spécifiées, dans les parties profondes des lacs, des réservoirs de canaux, et des fleuves et rivières navigables. Ces arrêtés désignent spécialement les parties considérées comme profondes dans les lacs, réservoirs de canaux, fleuves et rivières navigables. Ils indiquent aussi les noms locaux des filets autorisés et les heures auxquelles leur manœuvre est permise.

Art. 20. — Les arrêtés pris par les préfets en vertu des art. 2, 10, 13, 16 et 18 du présent décret ne sont exécutoires qu'après approbation donnée par le ministre des travaux publics, le conseil général des ponts et chaussées entendu.

Ces arrêtés ne sont valables que pour une année; ils peuvent être renouvelés.

A la fin de chaque année, les préfets adressent au même ministre un relevé des autorisations accordées en vertu de l'art. 18.

7° *Circulaire du ministre des travaux publics, du 14 juin 1878, relative au décret précédent.* (Extrait.)

Le nouveau paragraphe ajouté à l'art. 1 est spécial au lac du Bourget qui, jusqu'ici, renferme seul le lavaret. Il était nécessaire d'assigner à cette espèce, comme aux autres, une période d'interdiction correspondant au temps du frai.

L'art. 6 a reçu également un paragraphe additionnel vous conférant, monsieur le préfet, la faculté d'autoriser, par arrêtés rendus après avis du conseil général de votre département, la pêche du saumon et de l'alose, pendant deux heures au plus après le coucher du soleil, et pendant deux heures au plus avant son lever, dans certains emplacements à désigner spécialement.

La rédaction de l'art. 7 a dû être remaniée comme conséquence des changements apportés à l'article précédent.

Un changement de pure forme a été apporté au paragraphe 2 de l'art. 9.

L'art. 13, concernant l'emploi des filets traînants, a reçu une importante modification. On a admis qu'en raison des plaintes nombreuses révélées par l'instruction, et de la tolérance dont l'administration avait usé en certains cas, il convenait de ne pas maintenir l'interdiction absolue des filets traînants; mais il a paru nécessaire d'exiger que les dimensions des mailles de ces engins fussent toujours d'au moins 0m,040. Il a semblé juste, d'ailleurs, de permettre l'emploi des filets traînants aussi bien dans les parties profondes des lacs et des réservoirs des canaux que dans celles des fleuves et rivières navigables.

En ce qui touche l'art. 20, le conseil d'Etat a fait remarquer que, tout en donnant aux préfets la possibilité de tenir compte des circonstances locales dans une plus large mesure que par le passé, il importe de ne pas perdre de vue que, pour éviter le dépeuplement des cours d'eau, il est nécessaire de conserver, autant que possible, sinon pour toute la France, au moins pour chaque grand bassin, l'unité de la réglementation qui a été établie en 1868 et 1875.

Afin d'atteindre ce but, le conseil d'Etat, d'accord avec la commission chargée d'élaborer le nouveau projet de règlement, a pensé que l'approbation ministérielle exigée pour que les arrêtés préfectoraux soient exécutoires ne devrait être donnée qu'après un examen fait en conseil général des ponts et chaussées; ces arrêtés ne seraient d'ailleurs valables que pour un an, afin de leur conserver un caractère exceptionnel et provisoire qui permettrait de les réviser avec soin chaque année, si l'expérience venait à démontrer l'inconvénient de certaines autorisations.

Vous voudrez bien remarquer, monsieur le préfet, que l'intervention du conseil général des ponts et chaussées appelle tout naturellement l'avis préalable des ingénieurs à l'appui des arrêtés que vous aurez à me soumettre. J'ajouterai qu'en vue d'arriver à l'uniformité de réglementation, lorsqu'il s'agira d'appliquer sur un cours d'eau commun à plusieurs départements les dispositions des art. 2, 6, 10, 13, 16 et 19 des décrets des 18 août 1875 et 18 mai 1878, vous voudrez bien n'adresser à l'administration que des propositions concertées avec vos collègues des départements intéressés.

Aux observations qui précèdent, je crois utile de joindre quelques indications en ce qui touche l'exécution de l'art. 11 du décret du 10 août 1875, portant que les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature employés à la pêche ne peuvent excéder en longueur ni en largeur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau, dans les emplacements où on les emploie. Quelques ingénieurs ont demandé des instructions à ce sujet, en faisant observer que le profil en travers d'une rivière est constitué fréquemment par deux parties, l'une profonde, l'autre de faible hauteur d'eau; que c'est généralement dans la partie profonde que se tiennent les plus gros poissons, particulièrement les espèces voyageuses, et que les pêcheurs ne manquent jamais de tendre leurs filets là où le

chenal est le plus étroit et par conséquent le plus profond, en sorte que toute la partie poissonneuse du cours d'eau se trouve interceptée.

Il importe tout d'abord de rappeler que l'art. 11 du décret du 10 août 1875 n'a eu d'autre objet que de préciser la disposition trop vague de la loi du 15 avril 1829 (art. 24), laquelle se borne à interdire l'emploi d'appareils quelconques ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. Il aurait donc suffi pour rester, sinon dans l'esprit, du moins dans les termes de la loi, de laisser libre une portion, si minime qu'elle fût, de la section mouillée du cours d'eau; or, les pêcheries fixes aussi bien que les filets mobiles ne peuvent être tolérés dans un fleuve ou dans une rivière navigable que lorsqu'ils ne portent pas obstacle à la navigation en interceptant le chenal. Les objections tirées des abus qu'entraîne l'application de l'art. 11 peuvent donc être levées par la simple application des règlements de grande voirie.

D'un autre côté, vous ne perdrez pas de vue, monsieur le préfet, en ce qui touche l'emploi des filets traînants (art. 13), que c'est à vous à déterminer les emplacements des fleuves ou rivières, des lacs et réservoirs des canaux où la hauteur d'eau peut être considérée comme profonde, et je ne doute pas que les renseignements que vous recevrez à cet égard de MM. les ingénieurs ne vous fixent sur les moyens d'éviter les abus.

En résumé, le principal motif qui a conduit l'administration à reviser la réglementation actuelle de la pêche, a été de ne pas revenir sur les concessions qu'elle avait faites aux plaintes des pêcheurs; mais ces concessions ont atteint la limite du possible et elles conduiraient à un prompt dépeuplement de nos cours d'eau, si les prescriptions réglementaires, ainsi adoucies, n'étaient pas strictement observées. Il importe surtout que la surveillance de la pêche soit exercée le plus rigoureusement possible, et je ne saurais trop vous recommander d'inviter MM. les ingénieurs à donner à cet égard les instructions les plus précises aux agents sous leurs ordres.

Je vais me préoccuper, de mon côté, d'augmenter le personnel des gardes-pêche, et je vous ferai connaître ultérieurement ma décision à cet égard.

8° *Décret du 12 janvier 1875. — Réserves dans les canaux et rivières navigables.*

Art. 1. — Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignés à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

Art. 2. — La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignés audit état.

Art. 3. — Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1875.

Cette interdiction ne sera appliquée dans les parties des cours d'eau et canaux désignées comme réserves, et qui ne se trouvaient point comprises aux décrets susvisés de 1868-1869, qu'au fur et à mesure de l'expiration des baux d'affermage actuels.

Les réserves comprises dans le présent décret et sur lesquelles les propriétaires riverains seraient reconnus avoir des droits de pêche, pourront être annulées sur la demande desdits propriétaires.

Art. 4. — Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

Art. 5. — Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'art. 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques, susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

Art. 6. — Les réserves existant en vertu des décrets susvisés des 25 janvier 1868, 20 septembre 1868, 30 janvier 1869, 17 mars 1869 et 17 juillet 1869, et qui ne sont pas comprises dans le tableau annexé au présent décret, ainsi que toute réserve ne resultant pas de l'application de la loi du 31 mai 1865, sont et demeurent supprimées et la pêche y sera affermée au profit de l'Etat.

9° *Circulaire du ministre des travaux publics du 15 novembre 1875; nouveau modèle du cahier des charges pour l'adjudication de la pêche.*

Chapitre Ier. — *Adjudications.*

Art. 1. — Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 23 décembre 1810, aux lois des 15 avril 1829, 6 juin 1840 et 31 mai 1865, à l'ordonnance du 28 octobre 1840 et aux décrets des 29 avril 1862 et 25 mars 1863, il sera procédé à l'adjudication du droit de pêche et de chasse sur (1)

ainsi que sur les bras, noues, boires, fosses, chambres d'emprunt et dérivations qui en dépendent.

L'amodiation sera faite en (2)

(1) Désignation du fleuve, de la rivière, du canal, ainsi que des limites extrêmes de l'étendue totale mise en adjudication.

(2) Indiquer le nombre de lots ou cantonnements.

lots ou cantonnements, conformément aux indications du tableau placé à la fin du présent cahier des charges, et en outre, aux clauses, charges et conditions suivantes, lesquelles concernent indistinctement tous les lots.

Art. 2. — L'adjudication comprend, outre la pêche mobile, la pêche au moyen d'engins fixes, lorsque ce dernier mode de pêche aura été spécialement autorisé par des clauses particulières insérées au cahier des charges ou par des décisions ministérielles prises pendant la durée des baux (1).

Art. 3. — L'adjudication aura lieu publiquement, soit sur soumissions au rabais, soit aux enchères et à l'extinction des feux, sous la présidence du préfet, du sous-préfet ou du maire, avec le concours d'un agent des ponts et chaussées et d'un agent des contributions indirectes (2).

Dans le cas où certains cantonnements n'auraient pas trouvé d'adjudicataire, l'amodiation sera remise séance tenante et sans nouvelles affiches au jour qui sera indiqué par le président.

Art. 4. — Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par elles-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions, aucune des personnes désignées dans l'article 15 de la loi du 15 avril 1829.

Le fonctionnaire qui présidera la séance pourra, après avoir pris l'avis des membres du bureau, rejeter les offres des personnes qui ne lui paraîtront pas présenter des garanties de solvabilité suffisantes.

Art. 5. — Les enchères seront de 2 francs au moins sur les estimations inférieures à 100 francs, et de 5 francs au moins sur les estimations supérieures à cette somme et n'excédant pas 200 francs; de 10 francs au moins pour celles de 201 à 1,000 francs; et de 25 francs pour celles au-dessus de 1,000 francs.

Art. 6. — L'adjudicataire sera tenu de fournir, dans les cinq jours qui suivront celui de l'adjudication, une caution bonne et solvable, laquelle, après avoir été agréée, s'il y a lieu, par le fonctionnaire qui présidera la séance, de l'avis des membres du bureau, s'obligera, solidairement avec le preneur, à l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 7. — Faute par l'adjudicataire de fournir la caution exigée à l'article précédent, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du Préfet, et il sera procédé, dans la forme ci-dessus prescrite, à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de payer la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il en existe; il payera, en outre, les frais de la première adjudication.

Art. 8. — L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été homologuée par le Préfet.

Chap. II. — *Exploitation de la pêche.*

Art. 9. — Les adjudicataires de plusieurs lots contigus auront la faculté, sous réserve de l'approbation ministérielle, de réunir ces lots, soit pour n'en former qu'un seul dont l'exploitation sera faite par l'un des adjudicataires, soit pour les exploiter en commun.

Dans l'un et l'autre cas, les adjudicataires des lots soit réunis, soit exploités en commun, demeureront solidairement responsables de toutes les clauses et conditions du présent cahier de charges.

Art. 10. — L'adjudicataire aura la faculté, sur l'autorisation du Préfet, de s'adjoindre des cofermiers qui jouiront en commun avec lui de l'exercice de la pêche sur toute l'étendue du lot, sans qu'il soit permis de diviser le lot en parties exploitées exclusivement par un ou plusieurs des cofermiers.

Le nombre des cofermiers ne devra pas excéder la moitié du nombre de kilomètres correspondant à la longueur du lot.

L'adjudicataire aura la faculté d'accorder des permissions de pêche ou de chasse à des personnes agréées par l'ingénieur en chef.

Il ne pourra être accordé plus de deux permissions de chaque espèce par kilomètre. Toutefois, aux permissions de pêche conférant la jouissance complète des droits qui lui appartiennent d'après le cahier des charges, l'adjudicataire est libre d'en ajouter un pareil nombre donnant uniquement le droit de pêcher avec des lignes autres que la ligne flottante tenue à la main.

Le nombre des permissions de pêche et de chasse est indépendant du nombre des cofermiers.

Chaque permissionnaire devra être porteur d'une permission revêtue du visa de l'ingénieur en chef, et la présenter à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche, sous peine d'être traité comme délinquant.

L'adjudicataire sera tenu de remettre à l'ingénieur en chef l'état indicatif des noms, prénoms et domiciles des compagnons employés par lui et par ses cofermiers pour l'exploitation de la pêche.

Le nombre des compagnons ne pourra excéder deux par bateau. Les compagnons ne pourront exercer la pêche qu'en aidant ou

(1) Les clauses particulières relatives aux pêcheries fixes sont insérées au chapitre VII dans un article spécial.

(2) Le décret du 25 mars 1863 a supprimé l'intervention de l'administration des domaines.

Digitized by Google

accompagnant les fermiers, les cofermiers ou les permissionnaires.

Tout cofermier, permissionnaire ou compagnon qui, dans l'espace d'une année, aura encouru deux condamnations pour infraction aux lois et règlements sur la pêche ou sur la chasse, pourra être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés aux adjudicataires.

Il est d'ailleurs formellement stipulé que l'adjudicataire reste seul obligé envers le Trésor public pour le payement du prix de son bail, et qu'il demeure solidairement responsable de toutes les infractions au présent cahier des charges ou à la police de la pêche qui pourraient être commises par ses agents et cessionnaires, à moins que le cessionnaire n'ait été agréé par le Préfet au moyen d'une homologation donnée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article précédent.

Toute dérogation au présent article concernant le nombre des permissionnaires ou des compagnons devra être l'objet d'une approbation ministérielle.

Art. 11. — L'adjudicataire usera des droits que lui confère le présent bail de manière à n'entraver ni la navigation ni la circulation sur les chemins de halage et francs-bords. Il devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art, et sera tenu, à cet égard, de se conformer aux ordres des agents de la navigation; il sera d'ailleurs responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il ferait éprouver, soit aux trains et bateaux, soit aux haleurs et chevaux de halage, soit aux chevaux, voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants des communes voisines en faveur desquels cette faculté de circulation aurait été réservée, et des amodiataires des produits de francs-bords.

Art. 12. — L'adjudicataire n'aura droit à aucune indemnité ni réduction de fermages :

Pour perte de filets, agrès et apparaux par suite des grandes eaux ou de la débâcle des glaces;

Pour les chômages, vidanges ou abaissements d'eau qui arriveraient par accidents ou que nécessiteraient les réparations et constructions d'ouvrages, le sauvetage de bateaux ou de marchandises et toute autre cause concernant les besoins de la navigation ou du flottage;

Pour dégradations de filets et engins, perte de temps et de main-d'œuvre, ou pour tout autre dommage que lui occasionneraient les bateaux et trains stationnaires ou en marche;

Pour les atterrissements qui viendraient à se former dans la rivière ou le canal, dans les chambres d'emprunts, boires et dérivations, lors même que quelques parties de ces chambres et dérivations ne seraient plus susceptibles d'être pêchées;

Pour les dépôts de vase qui seraient faits sur les francs-bords ou dans les chambres d'emprunts à l'époque des curages.

Il subira, en un mot, sans indemnité, tous les inconvénients ou dommages qui proviendront pour lui, soit de cas de force majeure, soit du service de la navigation, soit des travaux d'entretien, de réparation et de reconstruction partielle du canal et de ses accessoires.

Toutefois, si les travaux troublaient la jouissance d'une manière considérable, l'adjudicataire, sans être admis à réclamer une indemnité ou une réduction sur le prix du bail, pourra demander la résiliation, qui, si elle est accueillie, courra du jour du dépôt de la demande, à moins qu'à cette époque les travaux ne soient terminés, auquel cas la demande sera considérée comme non avenue.

Dans le cas de vidange ou abaissements d'eau prévus au troisième paragraphe du présent article, l'adjudicataire, sans être admis à réclamer une indemnité où une réduction sur le prix du bail, ou la résiliation de son marché, pourra, avec l'autorisation des ingénieurs, pratiquer une pêche extraordinaire pour prendre le poisson qui se trouvera dans l'étendue de rivière ou de canal soumise à la vidange ou à l'abaissement.

Art. 13. — L'adjudicataire, ses agents et cessionnaires ne pourront user que de (1)

Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assécher leurs filets.

Art. 14. — L'adjudicataire ne pourra vendre l'alevin provenant de son lot ainsi que des chambres d'emprunts, ou des frayères qui en dépendent, ni porter ailleurs cet alevin, sans l'autorisation écrite des ingénieurs, laquelle ne sera accordée qu'en vue de favoriser le repeuplement, soit d'une autre rivière ou canal, soit d'étangs ou de réservoirs dont la pêche appartient à l'Etat.

Art. 15. — L'adjudicataire aura le droit, après s'être muni de permis de chasse, et en se conformant aux lois et règlements sur la chasse, de chasser les canards et autres oiseaux aquatiques dans l'étendue de son cantonnement.

Ce droit, qui s'applique exclusivement à la chasse du gibier d'eau, ne pourra d'ailleurs s'exercer sur les chemins de halage et francs-bords qui n'appartiennent pas à l'État, qu'avec l'assentiment des propriétaires riverains.

(1) Aux termes de l'article 35 de la loi du 15 avril 1829, les fermiers et porteurs de licence ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que des chemins de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marchepied.

Digitized by Google

CHAP. III. — *Police de la pêche.*

Art. 16. — L'adjudicataire est soumis, tant pour la pêche mobile que pour les pêcheries fixes autorisées, à toutes les dispositions des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, au décret réglementaire du 10 août 1875 et aux règlements d'administration locale faits ou à faire en conformité de ce décret.

Art. 17.— Si, pendant le cours du bail, des changements quelconques étaient apportés aux lois des 15 avril 1829, 31 mai 1865 et au décret du 10 août 1875, les nouvelles dispositions légales ou réglementaires seront applicables au fermier, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, donner ouverture à une demande d'indemnité. Le bail pourra seulement être résilié sur la demande de l'adjudicataire.

Art. 18. — Les pêcheries fixes autorisées antérieurement au décret réglementaire du 10 août 1875 ne pourront être utilisées qu'après avoir été modifiées, en cas de besoin, pour être rendues conformes aux dispositions de ce décret.

Art. 19. — Indépendamment de la surveillance et de la police de la pêche, exercées dans l'intérêt général par les gardes nommés par l'administration et les éclusiers, cette surveillance et cette police pourront être exercées par des gardes particuliers commis à cet effet par l'adjudicataire. Ces gardes ne pourront remplir leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le préfet et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

Les gardes-pêche seront âgés de vingt-cinq ans au moins; ils seront munis de leur équipement et de leurs insignes, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 1866; ils exerceront leurs fonctions et ils procéderont à la constatation des contraventions et délits conformément à ce qui est prescrit par les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865.

Les gardes nommés par l'administration et les gardes particuliers commis par l'adjudicataire remettront sans délai, à l'agent local des ponts et chaussées, les procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront constatés, pour les faire parvenir par la voie hiérarchique au chef de service.

Art. 20. — Les batelets employés par les adjudicataires à l'exploitation de la pêche porteront, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot « *Pêche* » et le numéro du cantonnement; les lettres et le numéro auront au moins cinq centimètres de hauteur et seront inscrits en noir sur un fond blanc.

Ces batelets seront garnis d'une chaîne et d'un cadenas. Chaque soir ils devront être amarrés soigneusement dans l'emplacement désigné par l'ingénieur, de manière qu'ils ne puissent gêner la navigation.

A moins d'en avoir été dispensé par une clause spéciale, chaque fermier sera tenu de placer à ses frais, en présence de l'agent local des ponts et chaussées et du fermier du cantonnement inférieur, un poteau indiquant la limite et le numéro de son cantonnement.

Art. 21. — Si, dans le mois qui suivra l'adjudication, ces poteaux n'étaient pas placés, ou si les bateaux ne portaient pas les indications dont il est fait mention à l'article précédent, les adjudicataires ou sous-fermiers qui auront négligé de remplir leurs obligations seront tenus de verser au trésor public une somme de 2 francs par jour de retard, pour chaque contravention qui sera constatée par les agents de l'administration.

En cas de refus régulièrement constaté, soit d'entretenir en bon état, soit de rétablir les poteaux indicateurs ci-dessus désignés, l'adjudicataire sera tenu au payement de 2 francs par chaque jour de contravention.

Le recouvrement des sommes qui pourront être dues au trésor en vertu des dispositions qui précèdent, aura lieu comme en matière de contributions directes.

Art. 22. — Les procédés et modes de pêche interdits, ainsi que les filets et engins dont l'emploi est défendu, sont désignés dans le règlement général du 19 août 1875 et dans les règlements rendus pour l'exécution de ce règlement général.

La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges sera faite conformément à la loi du 31 mai 1865 et au décret du 26 août 1865 (1).

Art. 23. — Les adjudicataires, leur agents ou cessionnaires seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges, hangars et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des agents de l'administration, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises au présent cahier des charges, et no-

(1) Loi du 31 mai 1865, art. 9. « L'art. 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829. »

Décret du 26 août 1865, art. 1. « La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses autorisées pour la pêche de chaque espèce de poisson s'effectuera au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire, portant à la surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce. »

Art. 2. — « Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard. »

Digitized by Google

tamment aux dispositions des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865.

Ceux qui s'opposeraient à cette visite ou refuseraient l'ouverture de leurs boutiques à poissons seront, par ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs. — Art. 34 de la loi du 15 avril 1829.

Art. 24. — Il est interdit de faire usage, pour déloger le poisson, de rames, perches ou autres instruments qui pourraient dégrader les rives, risbermes, radiers, maçonneries, tunages, enrochements, etc.

Art. 25. — Les dégradations faites par les adjudicataires, leurs agents ou cessionnaires, aux terrassements et ouvrages d'art de toute nature, seront constatées par procès-verbaux des gardes, éclusiers et autres agents des ponts et chaussées, et la réparation avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément à ce qui est prescrit par les lois et règlements en matière de délit de grande voirie.

Chap. IV. — *Durée du bail. — Prix des fermages. — Payements.*

Art. 26. — L'adjudicataire entrera en jouissance de son bail à partir du jour où son adjudication aura été homologuée par le préfet; son bail finira le (1)

Art. 27. — Indépendamment du prix du bail porté au procès-verbal de l'adjudication, chaque adjudicataire sera tenu de payer comptant, dans la caisse du receveur des contributions indirectes :

1° A titre de remboursement des frais d'adjudication, un et demi pour cent du prix de son bail pour une année ;

2° Les droits de timbre et d'enregistrement tant de la minute du procès-verbal d'adjudication que de l'expédition de ce procès-verbal et de celle du cahier des charges à lui délivrer (2).

Art. 28. — Le prix annuel des baux sera payé par trimestre et d'avance dans la caisse du receveur des contributions indirectes dans le ressort duquel est situé le lot amodié, aux époques des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'adjudicataire ne sera tenu au payement du prix de son bail pour le premier trimestre qu'au prorata du temps qui devra s'écouler depuis le jour de l'entrée en jouissance constatée comme il est dit à l'art. 26 jusqu'au premier jour du trimestre suivant.

Art. 29. — Le procès-verbal de l'adjudication obligera l'adjudicataire, ses associés et cautions, tant pour le payement du principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions seront, en outre, responsables solidairement.

Art. 30. — Aucun délai de payement ne pourra être accordé ni aucune remise être faite sur le prix du bail, que par une décision ministérielle.

Les demandes de résiliation ou de déduction de fermages ne suspendront pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Art. 31. — L'administration se réserve la faculté de prononcer la résiliation du bail de tout adjudicataire qui aura laissé écouler un terme sans satisfaire à ses engagements.

Dans ce cas, la résiliation pourra être provisoirement prononcée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions indirectes et l'avis de l'ingénieur en chef, mais elle ne sera définitive qu'après avoir été soumise à l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 32. — Dans le cas où l'adjudicataire de pêcheries fixes autorisées ne serait pas le même que celui du dernier bail, le nouveau fermier payera à l'ancien, d'après l'estimation qui en sera faite de gré à gré ou par expertise contradictoire, le prix des filets, engins, ustensiles et établissements relatifs à l'exploitation de la pêche, à la charge par l'ancien fermier de justifier de ses droits, conformément à la décision du ministre des finances du 19 vendémiaire an XIII.

Art. 33. — Le fermier n'aura droit à aucune indemnité ni réduction du prix de son bail au cas où d'anciennes pêcheries fixes seraient supprimées pendant la durée de ce bail, en vertu d'une décision ministérielle ; mais il pourra demander la résiliation, qui courra du quinzième jour du dépôt de la demande.

Les appareils ou engins de pêche mis en mouvement par le courant de l'eau ou par une force mécanique quelconque seront disposés de manière qu'il y ait pour les poissons un passage libre autre que celui où se meuvent ces appareils ou engins dans les bras de rivière où ils sont autorisés.

Ces appareils ou engins devront chômer régulièrement au moins trente-six heures par semaine. Ils ne pourront d'ailleurs fonctionner pendant toute la durée de la période d'interdiction de la pêche des poissons qu'ils sont destinés à capturer.

Chap. V. — *Compétence.*

Art. 34. — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et les adjudicataires, relativement à l'exécution et à l'interprétation du présent cahier des charges,

(1) On fera concorder autant que possible les dates d'expiration des baux d'une même rivière ou d'un même canal.

(2) Voir la circulaire ministérielle du 1er décembre 1863, au sujet du mode de recouvrement des frais d'adjudication et des droits de timbre et d'enregistrement.

Digitized by Google

seront portées devant les tribunaux ordinaires. — Art. 4 de la loi du 15 avril 1829.

Les contraventions aux lois, décrets et règlements d'administration locale relatifs à la pêche seront constatées et poursuivies à la diligence des agents désignés par les lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, et par le décret du 29 avril 1862, et conformément aux prescriptions de ces lois.

Les contraventions de grande voirie seront constatées par procès-verbaux des agents des ponts et chaussées et autres ayant qualité pour verbaliser; ces procès-verbaux seront déférés au conseil de préfecture.

Chap. VI. — *Clauses spéciales*

Art. 35. — Les réserves établies pour cinq ans par le décret du 12 janvier 1875, afin de favoriser la reproduction du poisson, et dans lesquelles la pêche est interdite d'une manière absolue toute l'année, conformément à la loi du 31 mai 1865, ne font point partie des lots mis en adjudication. Elles seront indiquées dans le présent cahier des charges, à la suite de chaque lot, uniquement pour faire connaître les espaces dans lesquels il est défendu de pêcher.

A l'expiration de la période d'interdiction fixée par le décret précité du 12 janvier 1875, l'administration pourra, soit proroger cette période par un nouveau décret, soit louer la pêche dans ces réserves, sans que les fermiers des lots de la présente adjudication puissent invoquer aucun droit de préférence en leur faveur.

Art. 36. — Les fermiers seront tenus de poser et d'entretenir, aux deux extrémités des réserves destinées à la reproduction du poisson, des poteaux indiquant la défense de pêcher.

En cas de retard ou de refus dans la pose ou le rétablissement de ces poteaux, il y sera procédé d'office, dans les formes indiquées à l'art. 21 ci-dessus.

L'administration assurera autant que possible une communication libre en tout temps entre les bras de la rivière affermés et ceux affectés aux réserves.

Art. 37. — Les distances de 30 mètres en deça desquelles la pêche est interdite d'une manière absolue et pendant toute l'année, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, tant à l'amont qu'à l'aval des écluses de navigation et des barrages, en vertu de l'art. 15 du décret du 10 août 1875, seront indiquées au moyen de poteaux posés et entretenus aux frais des fermiers dans les conditions des art. 21 et 36 ci-dessus.

Art. 38. — Les adjudicataires devront chercher à propager dans leurs cantonnements respectifs les poissons les plus utiles et en rapport avec la nature des eaux.

Ils établiront pour cela des frayères artificielles, si les frayères naturelles sont insuffisantes. Ils seconderont les employés de l'administration dans les fécondations artificielles. Ils devront transporter à leurs frais des œufs fécondés naturellement ou artificiellement aux endroits favorables à leur incubation et à leur développement. Ils devront aussi transporter à leurs frais, soit des alevins, soit des poissons adultes dans les parties des cours d'eau ayant besoin d'être repeuplées.

Pour toutes ces opérations, ils se conformeront aux instructions pratiques sur le repeuplement des cours d'eau, publiées par les soins de l'administration, et dont un exemplaire leur sera remis avec le cahier des charges de l'adjudication. Ils se conformeront d'ailleurs aux ordres de service qui leur seront donnés par les ingénieurs, à l'égard des lieux où les opérations devront s'effectuer, ainsi que des mesures à prendre pour régulariser les opérations faites en temps de pêche prohibée.

Toutes les opérations faites en vertu d'ordres de service seront mentionnées dans des procès-verbaux dressés en double expédition et signés par les adjudicataires, ainsi que par les agents locaux des ponts et chaussées. On y indiquera les quantités d'œufs et de poissons, les lieux de provenance et de destination, et les résultats obtenus, lorsqu'ils auront pu être constatés.

Art. 39. — Les adjudicataires veilleront à l'exécution des règlements relatifs aux manœuvres des vannes des usines dans l'intérêt de la pêche. Ils s'assureront si les eaux sont dirigées aux époques prescrites dans les passes ou échelles réservées pour les poissons. En cas d'infraction, ils avertiront les agents des ponts et chaussées.

Dans le cas où, pendant la durée du bail, l'administration ferait établir des échelles à poissons dans le barrage situé à la limite supérieure du lot, l'amodiataire ne sera admis à réclamer, de ce chef, aucune indemnité. Il aura droit seulement à la résiliation de son fermage.

Art. 40. — L'administration se réserve la faculté, sur la demande des adjudicataires, pourvu qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la navigation, de prescrire des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires, pour détruire certaines espèces, dans le but d'en propager d'autres plus précieuses, conformément à l'art. 18 du décret du 10 août 1875.

Ces pêches extraordinaires seront faites en présence d'un agent de l'administration, par les soins et aux frais des fermiers qui jouiront des produits récoltés des espèces à détruire et devront rejeter à l'eau les poissons des autres espèces.

Ces pêches ne pourront avoir lieu plus d'une fois par mois dans un même intervalle de rivière ou de canal.

Art. 41. — Les adjudicataires de plusieurs cantonnements contigus d'une même rivière ou d'un même canal pourront se réunir à l'effet de former des associations syndicales libres, pour concourir à frais communs, soit à la construction ou à l'entretien des échelles à poissons, soit à une surveillance plus efficace, et pour convenir entre eux des moyens d'exploitation les plus avantageux dans les conditions du présent cahier des charges. Ils pourront aussi proposer un règlement qui déterminera si la pêche sera faite, pendant certains jours, simultanément ou bien à tour de rôle, de telle sorte que les fermiers ne puissent point se porter préjudice les uns aux autres.

Les actes constitutifs de ces associations et les mesures prises par elles devront être approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 42. — Lorsque les adjudicataires disposés à former une association syndicale libre seront au nombre de quatre au moins et n'auront point obtenu l'adhésion d'un seul fermier intercalé dans leurs lots, l'administration aura le droit de prononcer la résiliation du marché de ce fermier après une mise en demeure, puis de procéder à une nouvelle adjudication, avec condition pour le nouveau fermier de faire partie du syndicat.

Chap. VII. — *Clauses particulières et locales.*

Art. 43. — Les lots à adjuger et les espaces réservés pour la reproduction du poisson sont désignés au tableau suivant (1), sans garantie de mesure de chaque cantonnement.

Tableau des lots à adjuger et des parties réservées.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION des lots à adjuger et des parties réservées où la pêche est interdite.	LONGUEUR.	MISES A PRIX.	OBSERVATIONS.

Nota. — A la suite de la désignation de chaque lot, on indiquera les réserves pour la reproduction du poisson, leurs limites et leurs longueurs.

On ne fera figurer dans ces réserves que celles établies par des décrets conformément à la loi du 31 mai 1865.

(1) Une affiche spéciale indiquera, en outre, le jour et l'heure de chaque adjudication, le lieu où elle sera passée, le fonctionnaire qui présidera la séance.

Chap. VIII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 44. — La disposition prévue à l'art. 32 ci-dessus est applicable aux filets, engins, instruments et bateaux servant à l'exploitation de la pêche mobile; mais seulement pour le renouvellement des baux actuellement en vigueur.

En conséquence, l'adjudicataire du présent bail ne jouira pas de la même faculté à l'égard du fermier qui le remplacera.

10° *Instruction du ministre des travaux publics, du 28 juillet 1863, au sujet de la poursuite des délits de pêche et du payement des frais de poursuite.*

Les délits et contraventions sont constatés par les gardes-pêche spéciaux organisés conformément aux instructions de la circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 juin dernier, et par les officiers de police judiciaire qui relèvent directement des procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Dans chaque service, les procès-verbaux dressés par les gardes-pêche sont transmis par eux à l'ingénieur ordinaire, puis par celui-ci à l'ingénieur en chef, qui les adresse immédiatement, avec ses observations, au procureur impérial. Les procès-verbaux des autres officiers de police judiciaire sont adressés par eux directement au procureur impérial qui, avant de poursuivre, les communique, au besoin et s'il le juge convenable, à l'ingénieur en chef, pour avoir ses observations et son avis.

Dans tous les cas, les poursuites sont exercées par les soins et à la diligence du ministère public, sans aucune intervention obligatoire de la part des ingénieurs et autres agents de l'administration des ponts et chaussées, qui ne peuvent, à raison de la nature et des obligations de leur service, remplacer sous ce rapport les agents de l'administration des forêts. Ils ne seront donc pas tenus de requérir directement devant les tribunaux correctionnels dans les affaires introduites à leur requête, comme le faisaient les agents forestiers qui se chargeaient habituellement aussi de préparer les assignations, de faire les citations et assignations d'exploits, d'exposer les affaires devant les tribunaux et d'interjeter appel des décisions, usant ainsi des droits et prérogatives conférés par les art. 50 et 51 de la loi du 15 avril 1829 aux agents de l'administration chargés de la surveillance de la pêche.

Ces frais, qui étaient à la charge de l'administration des forêts, assimilée à la partie civile aux termes de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, seront acquittés par l'administration des ponts et chaussées, soit directement, soit par voie de remboursement à l'administration

Digitized by Google

des domaines qui en fait l'avance. Les dispositions admises à titre provisoire, et relatées dans ma circulaire du 23 juin dernier, demeurent ainsi définitives. Je vais d'ailleurs pour éviter toute ambiguïté, les reproduire ici avec quelques développements.

Il convient d'abord de distinguer avec soin les frais engagés en vue d'arriver à la condamnation, des frais qui sont faits postérieurement pour le recouvrement de cette condamnation.

A l'égard de ces derniers frais, l'administration de l'enregistrement continuera d'en faire à la fois, comme elle le fait depuis longues années, l'avance et le recouvrement, et elle sera remboursée des non-valeurs sur le budget des travaux publics, comme elle l'était sur le budget des forêts.

Quant aux frais de poursuite jusques et y compris le jugement, ils se subdivisent en plusieurs catégories et se règlent conformément aux indications suivantes, quels que soient les agents qui ont constaté les contraventions.

Il faut d'abord exclure les droits de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux et des actes de la procédure et des jugements; le timbre et l'enregistrement de ces diverses pièces ayant toujours lieu en débet, il n'en résulte aucune charge pour l'administration.

Viennent ensuite les frais des actes faits par les huissiers chargés d'instrumenter contre les délinquants et le coût des expéditions ou extraits de jugements: ces frais étaient payés directement par le budget des forêts; ils seront payés de la même manière par le budget des travaux publics, au moyen de mandats personnels délivrés par l'ingénieur en chef, sur la présentation de mémoires particuliers dûments taxés.

Les taxes à témoins continueront d'être payées immédiatement à titre d'avance par le receveur de l'enregistrement, et elles lui seront remboursées par le payeur du Trésor; mais ces taxes devant rester à la charge du service des ponts et chaussées, elles seront l'objet d'un mandat de régularisation délivré à chaque fin de mois au nom du payeur, par l'ingénieur en chef, sur le vu du relevé sommaire ou bordereau des taxes acquittées.

Enfin, tous les frais antérieurs aux condamnations seront, après avoir été liquidés dans le jugement, recouvrés comme précédemment sur les condamnés par le receveur de l'enregistrement; mais en cas d'insolvabilité des redevables, il ne doit être exercé aucun recours contre l'administration des travaux publics.

En ce qui concerne le remboursement par le service des ponts et chaussées à l'administration des domaines des non-valeurs résultant des frais de poursuite pour le recouvrement des amendes et autres condamnations, ce remboursement aura lieu ainsi qu'il suit, conformément à une instruction du directeur de la comptabilité des finances en date du 28 décembre 1838: dans les premiers jours du mois de janvier de chaque année, les receveurs de l'enregistrement dressent un état des frais tombés en non-valeur dans le courant de l'année précédente; ils soumettent cet état, avec les pièces à l'appui, à la taxe du président du tribunal, puis l'adressent au directeur de l'enregistrement. Ce fonctionnaire après avoir retranché les frais dont la perte peut être imputée aux receveurs, revêt l'état de son certificat attestant la régularité des poursuites et transmet le tout au conservateur des forêts, aujourd'hui à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Après s'être assuré de l'accomplissement de toutes ces formalités, l'ingénieur en chef, agissant comme le faisait le conservateur, délivre sur le payeur du Trésor, au profit de chaque receveur, un mandat de remboursement.

Toutes les sommes payées pour frais de poursuite seront d'ailleurs imputées, comme l'indique la circulaire du 23 juin précitée, sur le fonds du service de la pêche fluviale, sans aucun ordonnancement spécial de crédit.

Les règles qui précèdent ne reçoivent d'exceptions que pour les délits qui portent préjudice seulement aux particuliers, c'est-à-dire pour la pêche en temps permis et avec engins autorisés, mais sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Dans ce cas, c'est à l'intéressé à se porter partie civile et à faire les avances de frais que cette situation comporte.

11° *Circulaire du ministre des travaux publics, du 20 juillet 1864. — Taxe judiciaire des frais de poursuite tombés en non-valeur.*

L'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII porte :

« Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement, pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département et appuyé de pièces justificatives. »

On avait pensé dans le principe que la taxe judiciaire devait être requise pour tous les frais de poursuite et d'instance tombés en non-valeur, quelle que fût la circonstance de laquelle la non-valeur pouvait résulter. Mais plus tard, un nouvel examen de la question a fait reconnaître, d'une part, que le code de procédure civile et le décret impérial du 16 février 1807, portant règlement du tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour d'appel de Paris, ne renferment aucune disposition qui oblige les juges, hors les cas pré-

Digitized by Google

vus, à taxer, sur la réquisition de la partie qui n'en a pas obtenu l'adjudication, des dépens qui ne résultent pas d'un jugement de condamnation ; d'autre part, que l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII n'exige la taxe des états de frais que lorsqu'il y a eu condamnation et que la partie condamnée est reconnue insolvable ; enfin qu'en matière de douanes et de contributions indirectes, les frais de poursuite tombés en non-valeur peuvent être admis en dépense définitive en vertu d'un état arrêté par le directeur, d'après les §§ 593 et 655 de la nomenclature annexée au règlement du 26 janvier 1846 sur la comptabilité publique.

D'après ces diverses considérations, une décision de M. le ministre des finances, du 23 septembre 1851, a prescrit aux receveurs de ne présenter à la taxe du juge les états de frais tombés en non-valeur et dont ils auraient à demander le remboursement, que dans les cas expressément déterminés par l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII. Dans tous les autres cas, les frais dont il s'agit doivent être admis en dépense pour la somme à laquelle ils ont été arrêtés par les directeurs. Quant à ceux qui n'auraient pas été admis en dépense, ils restent à la charge des receveurs qui en ont fait l'avance, sauf leur recours contre les officiers publics et ministériels. Une autre décision, en date du 9 juin 1855, a étendu cette disposition aux frais de poursuite et d'instance tombés en non-valeur, dont l'administration des forêts, chargée à cette époque de la surveillance de la pêche, pouvait être appelée à ordonnancer le remboursement sur les fonds de son budget.

Rien ne paraît s'opposer à ce que les règles suivies précédemment par l'administration des forêts continuent de recevoir leur exécution, et j'ai cru devoir modifier, d'après les indications qui précèdent, les dispositions de la circulaire du 28 juillet 1863, en ce qui concerne la taxe des frais de poursuite en matière de pêche tombés en non-valeur.

Ainsi, MM. les ingénieurs ne devront exiger à l'avenir la taxe judiciaire des frais dont il s'agit que dans les cas prévus à l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire lorsqu'il y a condamnation et que la partie condamnée a été reconnue insolvable. Quant aux frais occasionnés par des poursuites qui n'ont pas été suivies de jugement ou auxquels l'administration aurait été elle-même condamnée, ils feront l'objet d'états particuliers soumis seulement à l'arrêté du directeur de l'enregistrement du département.

12° *Circulaire du ministre des travaux publics, du 3 novembre 1865.*

1° *Intervention des ingénieurs et agents dans la procédure relative à la poursuite des délits et contraventions.* — Ainsi que l'indique explicitement la circulaire du 28 juillet 1863, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées ne doivent pas généralement intervenir dans l'exécution des formalités qu'exige la poursuite des délits de pêche. Cette règle doit être évidemment maintenue ; mais il ne faudrait pas en conclure que, dans aucun cas, MM. les ingénieurs ne dussent jamais venir eux-mêmes devant les tribunaux pour donner les explications qu'ils pourraient désirer, et rectifier, au besoin, les renseignements inexacts qui seraient donnés par les contrevenants. Je vous prie, monsieur le préfet, d'appeler leur attention sur ce point, en leur faisant remarquer que l'administration ne croit pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à eux pour remplir au mieux de l'intérêt public la mission ci-dessus indiquée.

2° *Taxe à témoins à allouer aux agents.* — Aux termes de l'art. 3 du décret du 7 avril 1813, les gardes champêtres et forestiers et les gendarmes reçoivent les taxes allouées aux témoins ordinaires, lorsqu'ils sont cités en justice pour être entendus comme témoins ou pour donner des explications sur les faits contenus dans leurs procès-verbaux. Il paraît juste de faire profiter tous les agents du service de la pêche des dispositions du décret du 7 avril 1813, et c'est d'ailleurs ainsi qu'en fait on a généralement procédé.

Il convient que la mesure soit appliquée partout d'une manière uniforme, et, en conséquence, je vous prie, monsieur le préfet, de veiller, de concert avec M. l'ingénieur en chef à ce que les agents préposés à la surveillance de la pêche, toutes les fois qu'ils seront appelés en justice pour déposer ou donner des explications sur les faits constatés par leurs procès-verbaux, reçoivent les taxes attribuées pour cet objet aux gardes champêtres et forestiers et aux gendarmes, par application de l'art. 3 du décret du 7 avril 1813.

3° *Constatations des délits de grande voirie sur les cours d'eau par les gardes-pêche.* — Aux termes de la loi du 29 floréal an X, les contraventions de grande voirie sur les cours d'eau doivent être constatées concurremment par les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les agents de la navigation.

Les gardes-pêche ne sont pas compris dans la nomenclature des agents désignés par la loi et en conséquence, dans l'état de la législation, ils ne seraient pas aptes à verbaliser en matière de grande voirie.

On s'est demandé s'il n'y aurait pas utilité à leur conférer cette attribution, surtout pour ce qui concerne les cours d'eau. Mais, après examen attentif de la question, l'administration a pensé que ces gardes sont chargés gé-

Digitized by Google

néralement de circonscriptions assez étendues pour occuper exclusivement tout leur temps; qu'il serait à craindre que, s'ils étaient autorisés à joindre à leur service principal un service accessoire, ils ne pussent s'occuper de celui-ci qu'au détriment de l'autre et que, pour quelques agents, cette mesure ne devînt une excuse plus ou moins bien fondée de leur négligence. Il a été décidé, en conséquence, que les attributions des gardes-pêche spéciaux ne seraient pas étendues, quant à présent, à la constatation des délits de grande voirie sur les cours d'eau.

13° *Circulaire du ministre des travaux publics, du 26 juillet 1864. — Réserves et échelles à poisson.*

En ce qui touche les réserves. — 1° Des réserves seront établies sur toutes les voies navigables et flottables sans exception;

2° Les modifications et additions à faire aux réserves actuelles, sur les mêmes voies, ne seront introduites qu'au fur et à mesure du renouvellement des baux;

Les conseils généraux seront d'ailleurs consultés sur l'opportunité de l'interdiction de la pêche à la ligne flottante dans les parties des voies navigables et flottables réservées par les cahiers de charges;

3° Sur les cours d'eau non navigables ni flottables, les demandes d'interdiction de pêche, provoquées par l'État, auront principalement en vue la reproduction des poissons voyageurs; la création des réserves sur ces cours d'eau ne devra être appliquée que dans un petit nombre de sections placées dans des conditions favorables de surveillance, de régularité de régime, de pureté et de température des eaux.

Les propriétaires riverains conserveront une latitude entière pour l'établissement, soit à leurs frais, soit par l'intermédiaire de syndicats constitués par application de la loi du 21 juin 1865, de réserves intéressant la reproduction de toutes espèces de poissons.

A l'égard des échelles. — 1° On ne fera figurer dans le tableau que des cours d'eau dans lesquels les espèces voyageuses existent aujourd'hui et ceux dans lesquels ces espèces, après avoir existé autrefois habituellement, ont disparu depuis l'établissement des barrages;

2° Avant de déterminer les barrages dans lesquels des échelles devront être établies, on tiendra compte des moyens dont l'administration pourrait user pour assurer le passage des poissons par une simple réglementation de la manœuvre des parties mobiles ou des déversoirs et vannes de décharge.

A l'avenir, les décrets ou arrêtés préfectoraux, portant concessions nouvelles ou modification des concessions existantes de barrages sur les cours d'eau classés conformément aux dispositions du premier paragraphe ci-dessus, contiendront une clause spéciale imposant aux concessionnaires l'obligation d'établir à leurs frais des échelles à poisson, lorsque l'administration le jugera utile.

14° *Circulaire du ministre des travaux publics, du 15 janvier 1867. — Délits, recours en grâce, mode d'instruction.*

J'avais jusqu'ici directement soumis à Sa Majesté des propositions pour la remise ou la modération des amendes encourues lorsque les circonstances du délit ou la position des délinquants autorisait l'application de mesures gracieuses, mais j'ai reconnu, de concert avec Son Excellence le garde des sceaux, qu'à raison de la nature des condamnations, l'application du droit de grâce rentrait plus spécialement ici dans les attributions du département de la justice et des cultes. Il a, en conséquence, été admis que désormais les décrets de remise ou de modération d'amendes en matière de délit de pêche, seraient préparés par les soins de Son Excellence M. le garde des sceaux.

Toutefois, il a été entendu que rien ne serait changé à la marche suivie jusqu'à présent pour l'instruction des recours formés par les délinquants. Il importait, en effet, que les fonctionnaires qui sont spécialement chargés par la loi de la surveillance de la police de la pêche fussent toujours consultés sur l'opportunité des mesures gracieuses sollicitées. Son Excellence le ministre de la justice me communiquera les demandes qui lui seront adressées. Ces demandes, aussi bien que celles qui me parviendront directement, vous seront transmises pour avoir votre avis et celui de MM. les ingénieurs. Les dossiers ainsi complétés seront renvoyés par moi, avec mes propositions, à mon collègue, qui me fera connaître les décisions dont ces propositions auront été l'objet. J'aurai soin de vous informer de ces décisions.

15° *Circulaire du ministre des travaux publics, du 26 mars 1879. — Conférences pour affaires intéressant plusieurs services. — Application des règles de la circulaire du 12 juin 1850, en matière de pêche fluviale.*

Monsieur le préfet, aux termes d'une circulaire du 12 juin 1850 (1), tout projet intéressant à la fois plusieurs services dépendant de l'administration des ponts et chaussées doit, avant d'être soumis à l'approbation ministérielle, faire l'objet d'une conférence entre les ingénieurs ordinaires des services intéressés; il est statué sur le vu du procès-verbal de

(1) Voir *Conférences.*

Digitized by Google

cette conférence, lequel doit être visé par les ingénieurs en chef et revêtu de leurs avis respectifs.

Ces règles, qui présentent une réelle utilité en matière de projets de travaux, me paraissent devoir être également suivies en ce qui touche la réglementation de la pêche fluviale.

J'ai eu, en effet, plusieurs fois l'occasion, à propos de l'examen d'arrêtés préfectoraux pris en exécution des décrets réglementaires, de constater de notables divergences entre les propositions émanant des ingénieurs de divers services, et j'ai été amené à reconnaître que ces divergences eussent été, la plupart du temps, évitées par une entente préalable de ces ingénieurs.

Il convient donc d'appliquer l'instruction ministérielle du 12 juin 1850 dans tous les cas où la réglementation de la pêche dans un même département intéresse plusieurs services d'ingénieurs, et je vous prie, monsieur le préfet, d'adresser des instructions dans ce sens à MM. les ingénieurs en chef chargés d'un service de pêche dans votre département.

16° *Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 juin 1879. — Evacuation dans les cours d'eau de résidus d'usines susceptibles de nuire au poisson.*

Monsieur le préfet, l'administration a été saisie, à plusieurs reprises, de plaintes présentées par des pêcheurs contre le déversement dans les cours d'eau de résidus d'usines susceptibles de nuire au poisson. Elle s'occupe actuellement de faire régler d'une manière générale cette matière par une loi. Mais, en attendant qu'une pareille loi intervienne, l'administration a recherché quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cet état de choses, et, dans ce but, elle s'est demandée si l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 ne permettait pas de protéger les cours d'eau contre de semblables pratiques.

Cet article est ainsi conçu : « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 à 300 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. »

Les dispositions qui précèdent s'appliquent-elles exclusivement à une opération intentionnelle de pêche, ou bien peuvent-elles s'étendre à l'évacuation dans les cours d'eau des résidus d'usines susceptibles de nuire au poisson ? telle était la question posée.

Or, cette question a été résolue déjà dans un arrêt de la cour de cassation, en date du 27 janvier 1859, dont les considérants ci-après rappelés constituent un commentaire doctrinal :

« Attendu, porte cet arrêt, que la loi du 15 avril 1829 n'a pas eu pour but unique de réglementer la police de la pêche, dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, mais qu'elle a voulu aussi, et principalement, remédier au dépeuplement des rivières et assurer la conservation et la régénération du poisson, au point de vue de l'alimentation publique ;

« Qu'en effet, si quelques-unes des dispositions de cette loi, et notamment les art. 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33, s'occupent spécialement des infractions aux règlements sur les procédés et modes de pêche proprement dits, il n'en est pas de même de l'art. 25, dont les prévisions s'étendent, non plus à de simples contraventions qu'elle punit d'une amende dont le maximum n'excède pas 200 francs, mais à des faits d'une nature plus générale et à l'égard desquels, à raison de leur gravité, elle prononce une amende de 30 à 300 francs et un emprisonnement dont la durée peut s'élever jusqu'à trois mois ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles et de l'ensemble des dispositions de la loi, que la pensée du législateur de 1829 a été, en édictant le code de la pêche fluviale, de compléter, en les généralisant, les prescriptions de l'art. 452 du Code pénal, qui ne concernent que l'empoisonnement du poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs, et en les déclarant applicables, dans une juste mesure, au jet dans un cours d'eau de *drogues* ou *appâts*, et généralement de toute substance de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, quelle qu'ait été d'ailleurs l'intention de l'auteur du fait, s'il est établi que le jet desdites drogues a été volontaire de sa part et qu'il en connaissait les propriétés nuisibles ;

« Que c'est donc à tort qu'en présence des faits et des circonstances constatés par l'arrêt attaqué, la cour impériale de Douai a refusé de faire application, à Doisy, des peines prononcées par l'art. 35 de la loi précitée, dont elle a, en statuant ainsi, expressément violé les dispositions ;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu.... »

Le conseil général des ponts et chaussées n'a pas hésité, de son côté, à déclarer qu'en présence de l'arrêt précité de la cour de cassation, l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829 lui paraissait applicable à l'évacuation dans les cours d'eau des résidus d'usines susceptibles de nuire au poisson ; que la difficulté d'établir, dans certains cas, le caractère de nocuité des résidus n'était pas une raison suffisante de s'abstenir, en principe, d'employer cette arme légale pour la conservation du poisson, et qu'il convenait d'y recourir toutes les fois que cela paraîtrait pratique, en tenant d'ailleurs la main à l'observation des mesures préventives prescrites par les préfets, en exécution des art. 15 et 19 du décret du 10 août 1875 ;

Digitized by Google

J'adopte l'avis du conseil et je vous prie d'inviter MM. les ingénieurs chargés du service de la pêche à faire constater, par leurs agents à ce commissionnés, toute introduction, dans les cours d'eau, de résidus d'usines considérés comme nuisibles, de déférer ensuite aux tribunaux les procès-verbaux constatant ce délit, en insistant pour l'application de l'art. 25 de la loi du 15 avril 1829, et, au besoin, de saisir l'administration des jugements qui seraient rendus en sens contraire, afin de la mettre à même d'en appeler, si elle le jugeait convenable.

Jurisprudence. — Nous avons réuni sous ce titre quelques arrêts récents sur la pêche fluviale.

Les contestations entre l'État et les particuliers sur l'exercice du droit de pêche sont de la compétence des tribunaux civils. Elles ne sont pas subordonnées à l'interprétation de l'ordonnance du 10 juillet 1835 qui détermine les parties de rivières où la pêche doit être exercée au profit de l'Etat, cette ordonnance n'ayant été rendue que sous la réserve des droits des tiers. — 14 décembre 1864.

Est soumis aux dispositions réglementaires des lois sur la pêche fluviale, un ancien étang que traverse une rivière retenu par la chaussée d'une usine, et dont la communication avec le cours d'eau a cessé d'être interceptée en amont par un barrage avec grilles. — Cass., 14 juillet 1865.

Aux termes de la loi du 31 mai 1865, article 1er, la pêche, à l'aide de quelque engin que ce soit, étant interdite pendant toute l'année dans les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, il s'ensuit qu'on n'y peut pas même pêcher à la ligne.— Cass., 5 mars 1870

Le prévenu de contravention à la la loi du 31 mai 1865 et au décret réglementaire du 25 janvier 1868, pour avoir pêché certains poissons en temps prohibé, ne saurait être relaxé sur l'unique motif que l'autorité administrative n'aurait pas observé l'article 3 du décret du 25 janvier 1868, portant que, « dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes. » Les publications prescrites par cet article ne sont qu'une mesure d'ordre et de précaution, à l'observation de laquelle n'est pas subordonnée l'application de la loi et du décret réglementaire. — Cass., 9 février 1871.

Le tribunal correctionnel n'est pas lié par son jugement d'avant-faire-droit qui a renvoyé l'individu prévenu d'un délit de pêche à se pourvoir à fins civiles quant à la propriété de la pêcherie, ni par le jugement du tribunal civil qui est intervenu. Il peut encore statuer sur la contravention, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée.

Le décret du 25 janvier 1868 et la loi organique du 15 avril 1829, qui réglemente la pêche fluviale, s'appliquent même aux propriétés privées, étangs ou réservoirs, s'ils sont en communication avec des cours d'eau. — Cass., 4 août 1871.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, c'est seulement dans les fleuves, rivières et cours d'eau que des décrets rendus dans la forme indiquée par cet article peuvent réserver certaines parties des eaux pour la reproduction du poisson et y interdire la pêche : des fossés qui ne forment pas un cours d'eau doivent être considérés comme des étangs ou réservoirs, dans le sens de l'article 30 de la loi du 15 avril 1829.— Cass., 29 novembre 1872.

Le propriétaire d'une pêcherie dans une rivière n'est pas recevable à déférer au conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790 et de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872, les dispositions du décret du 25 février 1868, rendu en vertu des pouvoirs déférés à l'administration par l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, pour régler la police de la pêche dans les fleuves, rivières et cours d'eau quelconques.

Lors d'un recours, pour excès de pouvoirs, fondé sur ce que l'existence et la propriété de la pêcherie seraient établis par des titres antérieurs à 1566, et que le décret de 1868, sous prétexte de régler l'exercice du droit de pêche, arrivait à le supprimer complètement; que si l'intérêt public exigeait cette suppression, il y aurait lieu à expropriation et à indemnité, (Loi de 1829, article 3); il a été jugé que c'est seulement à l'autorité judiciaire, saisie des contraventions aux dispositions du décret susénoncé, qu'il appartiendrait d'apprécier la légalité de ces dispositions. — 20 décembre 1872.

Le droit de pêche dans les canaux, rivières navigables ou flottables, ayant été irrévocablement aboli par la loi du 17 juillet 1793, ne peut être réclamé même en vertu de titres onéreux : la décision ministérielle qui décide qu'un cours d'eau, qu'un étang fait partie du domaine public navigable, n'est pas susceptible d'un recours contentieux, mais n'empêche pas le recours aux tribunaux pour faire juger la propriété du droit de pêche.

Un décret, rendu conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1865, a fixé les parties à réserver des canaux de Nantes à Brest et du Blavet, du 31 décembre 1869 jusqu'au 31 décembre 1873.

La dépêche par laquelle le ministre des travaux publics a refusé de faire droit à la réclamation d'un particulier, tendant à obtenir la levée de l'interdiction de la pêche à la ligne dans les parties réservées, n'est pas suscepti-

ble d'être attaquée devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. — 31 janvier 1873.

L'étang qui, en temps ordinaire, ne communique ni naturellement ni artificiellement avec aucun des cours d'eau énumérés dans les articles 1, 2 et 23 de la loi du 15 avril 1829, n'est soumis à aucune des dispositions réglementaires de cette loi. Le propriétaire de l'étang garde le droit d'y pêcher en tous temps et par tous les moyens, même pendant que les eaux en sont momentanément envahies par celles d'une rivière, par suite de la rupture d'une digue et de la crue des eaux de la rivière. — Cass., 30 mai 1873.

Le propriétaire d'une pêcherie dite baro, dans une rivière, n'est pas recevable à déférer au conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790 et de l'article 9, loi du 24 mai 1872, une décision du ministre des travaux publics confirmant une lettre du préfet qui a ordonné, par application du décret du 20 septembre 1868, d'interrompre le fonctionnement des pêcheries dites baros.

Cette décision, se bornant à donner des instructions pour l'exécution du décret précité, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse valoir, ainsi qu'il avisera, ses droits devant l'autorité compétente.

C'est à l'autorité judiciaire, chargée de prononcer sur les contraventions aux lois et règlements de la pêche, qu'il appartient de décider si l'interdiction prononcée est applicable au bras de la rivière dans lequel sont établis les baros.

Mais c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur l'indemnité qui serait réclamée pour privation du droit de pêche en vertu de la loi du 31 mai 1865. — 13 juin 1873.

Au sujet de cette affaire, l'administration avait présenté les observations suivantes :

« ... La délimitation du lit des rivières navigables ou flottables, faisant partie du domaine public, n'est pas la même que celle des droits de pêche appartenant à l'État sur ces rivières.

« Dans le domaine public est comprise la superficie couverte par les eaux coulant à plein bord.

« Les droits sur la pêche, attribués à l'État par la loi du 15 avril 1829, ont une étendue plus restreinte. Ils s'exercent seulement sur la superficie accessible à un bateau de pêcheur *en tout temps*, c'est-à-dire *même pendant les basses eaux*.

« Les riverains jouissent du droit de pêche sur la partie du lit indépendante du domaine public où l'on ne peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur. Mais ce droit n'attribue aucunement aux riverains la propriété du fond; c'est une sorte de servitude qui n'exclut point l'application des lois générales concernant le lit entier des rivières navigables ou flottables.

« Il suit de là que sur la zone du domaine public où le riverain exerce son droit de pêche, il est libre de se servir de tous les engins mobiles dont l'emploi est autorisé par les lois et règlements sur la pêche; tandis qu'il ne peut point édifier à demeure, pour la pêche, une construction telle qu'un *baro*, ou pêcherie fixée sur le fond du lit, laquelle pêcherie consiste dans un échafaudage de grosse charpente reposant sur des pieux plantés dans le sol et portant une roue à palettes mue par le courant et garnie de filets en forme de poches pour prendre le poisson au passage.

« C'est pourquoi l'établissement des baros, *en leur qualité d'ouvrages fixes*, placés dans le lit des voies navigables ou flottables, aussi bien dans les bras et parties de ce lit où la pêche appartient à l'Etat que dans les bras et parties où la pêche appartient aux riverains, a toujours été assujetti à des autorisations délivrées par l'administration, et ces autorisations d'édifier sur le domaine public étaient de leur nature essentiellement temporaires et révocables sans indemnité.

« En outre, la construction des baros, *en leur qualité d'engins de pêche*, avait été assujettie à une autorisation légale particulière, par le règlement local sur la pêche fluviale dans le département des Landes, en date du 15 juillet 1831, homologué par ordonnance du 3 novembre suivant et rendu conformément à l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, pour l'exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829. Ce règlement local, abrogé par le décret du 26 janvier 1868, portant règlement général sur la pêche, contenait en effet la disposition que voici à son article 3 : *Sont prohibés, etc., les filets placés à demeure, autres que les verveux et ceux qui seront attachés aux baros dont l'établissement aura été légalement autorisé.* »

Pour que les règles sur la police de la pêche soient applicables aux canaux ou fossés (comme aussi aux étangs ou réservoirs) communiquant avec une rivière, il n'est nullement nécessaire que la communication soit permanente. — Il suffit qu'elle soit naturelle et directe, tant qu'elle dure, quand même elle proviendrait d'un mécanisme artificiel, comme de porte ouvrante et fermante, et qu'elle ne soit pas due à un évènement extraordinaire de force majeure. — Cass., 10 janvier 1874.

Ce n'est pas à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur une contestation entre l'Etat et un adjudicataire du droit de pêche sur une rivière navigable, dans le cas où ce dernier réclame une indemnité pour le préjudice résultant d'une réquisition temporaire faite par l'administration à la suite de circonstances de guerre (siège de Paris) et de

Digitized by Google

la liberté absolue de la pêche fluviale qui a été concédée. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 15 avril 1829, les contestations entre l'administration et les adjudicataires de droits de pêche, relatives à l'exécution des conditions des baux et adjudications, doivent être portées devant les tribunaux. — 29 mai 1874.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'un riverain a établi un barrage faisant obstacle à la remonte du poisson dans une boire communiquant avec un cours d'eau, la juridiction saisie de ce délit ne peut relaxer le prévenu sur le motif que le passage du poisson était laissé libre sur d'autres points ou par d'autres canaux ou saignées. — Cass., 23 mars 1876.

PÊCHE MARITIME ET COTIÈRE.

Par l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, le roi a déclaré la pêche de la mer, libre à tous ses sujets, et leur a permis de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins déterminés par cette même ordonnance, qui contient en outre des dispositions de police pour la conservation des espèces. Ces dispositions ont été remaniées ou modifiées par des règlements ultérieurs, que nous n'avons pas à rapporter parce qu'ils sont étrangers au service des ponts et chaussés.

On distingue la *pêche côtière* et les *grandes pêches*.

La pêche côtière est soumise aux prescriptions du décret du 11 mai 1861, qui a modifié le décret du 9 janvier 1852; les poissons de pêche étrangère sont seuls soumis à des droits de douane.

Les grandes pêches comprennent : 1° la pêche à la morue pour laquelle des primes spéciales sont allouées à l'armateur, primes calculées sur le chiffre des hommes de l'équipage et sur les produits de la pêche; 2° la pêche à la baleine et au cachalot, qui donne lieu également à des primes particulières au départ et au retour.

Jurisprudence. — La décision par laquelle le ministre de la marine refuse de donner suite à une demande tendant à l'établissement, dans un canal maritime de navigation, d'un barrage pour la pêche, constitue un acte d'administration non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse. Cette décision ne fait pas obstacle à ce que les intéressés réclament devant qui de droit une indemnité contre l'Etat, à raison du préjudice qui serait résulté pour eux de l'absence de ce barrage et du refus fait par le ministre d'en autoriser la construction. — 7 janvier 1858.

Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des contraventions aux lois et règlements sur la pêche côtière.

Un barrage en pieux et en roseaux établi sur un canal servant de communication entre un étang et la mer, dans le but de retenir le poisson, constitue un établissement de pêcherie et ne peut donner lieu à une condamnation de grande voirie. — 23 novembre 1854.

PÉCULAT.

Le péculat est le profit personnel fait sur des deniers publics par un homme auquel l'administration ou le dépôt en est confié.

Code pénal. — Art. 175. — Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation.

PEINES.

Les peines sont les châtiments imposés par la loi pour infractions à la loi ou aux règlements.

On distingue les peines *afflictives et infamantes* ou *infamantes* qui sont les peines *criminelles*, les peines *correctionnelles* et les peines de *simple police*.

Peines criminelles. — Code pénal. — Art. 7. — « Les peines afflictives et infamantes sont :

1° La mort;
2° Les travaux forcés à perpétuité;
3° La déportation;
4° Les travaux forcés à temps;
5° La détention;
6° La réclusion. »

Art. 8. — « Les peines infamantes sont :

1° Le bannissement;
2° La dégradation civique. »

Art. 9. — Les peines en matière correctionnelle sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;
2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille;
3° L'amende;

Art. 10. — La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans

Digitized by Google

préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 11. — Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Peines correctionnelles. — Code pénal. — Art. 40. — Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

Art. 41. — Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

Art. 42. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de jurés ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° Du port d'arme ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Art. 43. — Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Art. 464. — Les peines de police sont :

L'emprisonnement ;

L'amende ;

Et la confiscation de certains objets saisis.

Art. 465. — L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

Art. 466. — Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

Art. 467. — La contrainte par corps a lieu pour le payement de l'amende.

Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

Art. 468. — En cas d'insuffisance des biens les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Art. 470. — Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

Art. 471. — Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ;

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ;

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines ou instruments, ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ;

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements ;

Digitized by Google

9° Ceux qui, sans autres circonstances prévues par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui.

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne;

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé;

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte;

15° « Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791. »

Art. 474. — La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

Art. 475. — Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement :

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements;

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures;

« Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques;

Leur poids;

Le mode de leur chargement;

Le nombre et la sûreté des voyageurs;

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire. »

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté ni mal ni dommage;

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un;

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés ou y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité;

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui;

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces ou monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours;

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis,

Digitized by Google

dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire;

13° Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent code;

15° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'avaient pas encore été détachées du sol.

Art. 476. — « Pourra suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. »

Art. 478. — La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475.

« Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Art. 479. — Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement :

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par le jet de pierres ou d'autres corps durs;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage;

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers, ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures;

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur;

« Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; »

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes;

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants;

9° « Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration;

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plans de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plans ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme;

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. »

Art. 482. — La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479.

Art. 483. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

« L'art. 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. »

Art. 463 du code pénal. — Modération des peines; circonstances atténuantes. — Les peines prononcées par la loi, contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit:

Si la peine prononcée par la loi est la mort,

la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à 500 francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à 16 francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

PENSIONS CIVILES.

Loi du 9 juin 1853. — Sur les pensions civiles.

TITRE I. — Liquidation des caisses de retraites supprimées.

Art. 1. — Les caisses de retraites désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du 1er janvier 1854.

Leur actif sera acquis à l'État.

Art. 2. — Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque :

(1°) Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janvier 1854 ;

(2°) Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848 ;

(3°) Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II. — Conditions du droit a pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice a partir du 1er janvier 1854.

Art. 3. — Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

(1°) Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ;

(2°) Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ;

(3°) Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances.

Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs

Digitized by Google

différentes rétributions, la retenue déterminée par l'art. 3.

La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile.

Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

Art. 5. — Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté, à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le n° 2.

Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 6. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Néanmoins, dans les cas prévus par l'art. 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fontionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

Art. 7. — La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi, sous le n° 3.

Art. 8. — Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 9. — Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures, retribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

Art. 10. — Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

Art. 11. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

(1°) Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

(2°) Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

Art. 12. — Dans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans

Digitized by Google

pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil ; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

Art. 13. — A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'art. 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Art. 14. — Ont droit à pension :

(1°) La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'évènement ;

(2°) La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2° de l'art. 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'art. 12 (premier paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'évènement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Art. 15. — Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

Art. 16. — L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'art. 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux art. 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Art. 17. — Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE IV. — Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 19. — Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

Art. 20. — Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'art. 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 21. — Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

Art. 22. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du

Digitized by Google

jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai, à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

Art. 23. — Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

Art. 24. — La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du conseil d'Etat avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances.

Il est inséré au bulletin des lois.

Art. 25. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au bulletin des lois du décret de concession.

Art. 26. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du code civil, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Art. 27. — Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Art. 28. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de 1,500 francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 29. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V. — Dispositions applicables aux pensions de toute nature.

Art. 30. — Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 31. — Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI. — Dispositions spéciales.

Art. 32. — Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret de 13 septembre 1806 continueront à être appliquées :

Aux ministres secrétaires d'État,

Aux sous-secrétaires d'État,

Aux membres du conseil d'État,

Aux préfets et sous-préfets.

Art. 33. — Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de sa pension.

Art. 34. — Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à

la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

Art. 35. — Un règlement d'administration publique déterminera :

(1°) La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ;

(2°) La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° du même article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes ;

(3°) Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 ;

(4°) Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension ;

(5°) Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 ;

(6°) Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27 ;

Et (7°) celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions.

Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 36. — Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

Remarque. — Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et des mines ne sont pas compris au tableau qui comprend les emplois du service actif.

Règlement d'administration publique, du 9 novembre 1863, *pour l'exécution de la loi précédente* (Extrait.)

TITRE II. — Perception des retenues.

. . . . . .

Art. 13. — Les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'Etat, qui ont néanmoins droit à pension, conformément au dernier paragraphe de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853, supportent la retenue sur l'intégrité de leurs rétributions.

Ceux qui sont placés en France et en Algérie doivent effectuer le versement de cette retenue, par trimestre et dans les premiers jours du trimestre qui suit le trimestre échu, à la caisse du receveur des finances ; ils transmettent la déclaration de ce versement au ministre du département auquel ils ressortissent. Ceux qui résident à l'étranger sont tenus de faire acquitter, pour leur compte, les retenues qui les concernent, et de faire faire en même temps la déclaration ci-dessus prescrite : ils sont autorisés à faire un seul versement par année.

Les ministres transmettent chaque trimestre au ministre des finances des états nominatifs par département desdits fonctionnaires et employés ; ces états, indiquant le traitement applicable à chaque agent et la retenue à exercer, sont transmis, comme titre de perception à recouvrer, aux receveurs des finances.

Art. 14. — Pour les services tels que celui des haras, dans lesquels les traitements et salaires sont, comme les autres dépenses, payés par les comptables à titre d'avance et sauf justification ultérieure, l'ordonnancement des retenues a lieu tous les trois mois, au profit du trésor, par l'administration centrale...

Art. 16. — Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois, pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un congé

Digitized by Google

avec la retenue de la moitié au moins, et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite...

Il n'est dérogé par le présent article ni aux dispositions des art. 18 et 17 des décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, concernant la mise en disponibilité, pour défaut d'emploi, des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines, ni aux règles spéciales concernant la mise en non-activité des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement.

Art. 17. — Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service...

Il n'est pas dérogé par le présent article, aux dispositions des art. 20 et 21 du décret du 13 octobre 1851, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées, ni à celles des art. 19 et 20 du décret du 24 décembre 1851, concernant les ingénieurs des mines.

Art. 18. — La retenue prescrite par les deux articles précédents s'exerce sur les rétributions de toute nature constituant l'émolument personnel passible de la retenue de 5 p. 100, aux termes du paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853.

Art. 22. — Pour les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe dans l'Algérie ou dans les colonies, le traitement normal assujetti à la retenue est fixé, dans chaque grade, d'après le traitement de l'emploi correspondant ou qui lui est assimilé en France. Dans les emplois qui se divisent en plusieurs classes en France et qui ne sont pas soumis à cette classification dans les colonies, le traitement normal est réglé d'après celui de la première classe du grade en France. Le surplus constitue le supplément de traitement colonial, qui est exempt de la retenue.

Art. 23. — Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujetti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement et celle du premier douzième des augmentations ultérieures.

Celui qui, par mesure disciplinaire ou par mutation volontaire d'emploi, est descendu à un traitement inférieur, subit la retenue du premier douzième des augmentations ultérieures.

Le fonctionnaire placé dans la situation indiquée par le dernier paragraphe de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 est assujetti à la retenue sur son traitement d'inactivité; mais il ne subit pas la retenue du premier douzième lorsqu'il est rappelé à un emploi actif.

TITRE III. — Justification du droit a pension. Mode de liquidation.

Art. 29. — L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

Art. 30. — Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'art. 5 de la loi du 5 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossibilité d'être maintenu en activité résulte pour le fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

Art. 31. — Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile :

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses nom et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou que tous les services administratifs ne se trouveront pas inscrits sur les registres existants, il y sera suppléé, soit par un certificat du chef ou des chefs compétents des administra-

Digitized by Google

tions où l'employé aura servi, relatant les indications ci-dessus énoncées, soit par un extrait des comptes et états d'émargement certifié par le greffier de la cour des comptes.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le numéro 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

2° Pour la justification des services militaires de terre et de mer :

Un certificat directement émané du ministère de la guerre ou de celui de la marine.

Les actes de notoriété, les congés de réforme et les actes de licenciement ne sont pas admis pour la justification des services militaires. Lorsque les actes de cette nature sont produits, ils sont envoyés au ministère de la guerre ou à celui de la marine, qui les remplace, s'il y a lieu, par un certificat authentique.

Les services des employés de préfectures et de sous-préfectures sont justifiés par un certificat du préfet ou du sous-préfet, constatant que le titulaire a été rétribué sur des fonds d'abonnement, et ce certificat doit être visé par le ministre de l'intérieur.

Art. 32. — Les veuves prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire ;

3° L'acte de célébration du mariage ;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce ;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° L'acte de décès de leur père ;

3° L'acte de célébration de mariage de leurs père et mère ;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle ;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement ;

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

Art. 34. — Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

Art. 35. — Dans les cas spécifiés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11, 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853, l'évènement donnant ouverture au droit à pension doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'évènement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Dans le cas d'infirmités prévu par le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 9 juin, ces infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin désigné par l'administration et assermenté. Ces certificats doivent être corroborés par l'attestation de l'autorité municipale et celle des supérieurs immédiats du fonctionnaire.

Art. 36. — Dans les cas exceptionnels prévus par les premier et deuxième paragraphes dudit article 11, il est tenu compte à l'employé de ses services militaires de terre et de mer, suivant le mode spécial de rémunération réglé par l'article 8 de la loi, indépendamment de la liquidation déterminée pour les services civils par les deux premiers paragraphes de l'article 12.

La liquidation s'établit, dans les mêmes cas, sur le traitement moyen, lorsqu'il est plus favorable à l'employé que le dernier traitement d'activité.

TITRE IV. — Disposition d'ordre et de comptabilité.

Art. 40. — En exécution de l'article 24 de la loi du 9 juin 1853, le ministère compétent réunit les pièces justificatives du droit à pension, arrête la liquidation, et après l'avoir communiquée au ministre des finances, la soumet, avec l'avis de ce ministre, à l'examen de la section des finances du conseil d'Etat.

Sur l'avis de cette section, le ministre liquidateur prépare le décret de concession, qui

doit être contre-signé par le ministre des finances.

Art. 41. — Les décrets de concession, conformes au modèle ci-annexé sous le numéro 5, mentionnent les nom, prénoms, grade, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services, la date des lois, décrets et ordonnances réglementaires en vertu desquels la pension a été liquidée, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, la part de rémunération afférente aux services militaires et celle afférente aux services civils, la limitation au maximum, la quotité de la pension, la date d'entrée en jouissance et le domicile de la partie. Ces décrets indiquent en outre la date de l'avis rendu par la section des finances, et, s'il y a lieu, celle de l'avis du conseil d'Etat.

Lorsque ces décrets sont collectifs, ils doivent être divisés en deux catégories, comprenant distinctement les pensions pour services terminés avant le 1er janvier 1854 et celles concédées pour services terminés postérieurement à cette date.

Art. 42. — La date de la présentation de la demande en liquidation est constatée par son inscription sur un registre spécial tenu dans chaque ministère. Un bulletin de cette inscription est délivré à la partie intéressée.

Art. 43. — Lorsqu'un fonctionnaire dont la pension est liquidée ou inscrite se trouve dans l'un des cas prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 27 de la loi du 9 juin 1853, sa perte du droit à la pension est prononcée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, après avoir pris l'avis du ministre liquidateur et après avoir consulté la section des finances du conseil d'Etat.

Art. 44. — Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le ministre compétent au ministre des finances, pour que le payement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin relatives au cumul.

Art. 45. — Lorsqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile, et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 13 et 16 de la loi du 9 juin 1853, en cas de décès dudit pensionnaire.

Art. 46. — Tout titulaire d'une pension inscrite au trésor doit produire, pour le payement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des articles 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par le décret du 21 août 1806 et l'ordonnance du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus.....	0 fr. 50
De 600 à 301 francs.....	0 fr. 35
De 300 à 101 francs.....	0 fr. 25
De 100 à 50 francs.....	0 fr. 20
Au-dessous de 50 francs.....	0 fr. 00

Art. 47. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

Loi du 30 mars 1872. — Cette loi a réglé la pension des fonctionnaires et employés civils ayant subi une retenue, qui, du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, ont été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation, ou pour toute autre mesure administrative n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution.

Décision du ministre des finances, du 27 mai 1861. — L'agent qui est réintégré dans son grade après avoir satisfait à la loi du recrutement n'est pas passible de la retenue du premier mois de traitement, ainsi que la loi de 1853 le prescrit pour les agents réintégrés pour un autre motif.

Circulaire du directeur général de la comptabilité, du 29 juillet 1874. — Production d'un certificat de cessation de payement du traitement d'activité.

Monsieur, une circulaire ministérielle, émanant de la direction de la dette inscrite, et qui porte la date du 20 décembre 1871, dispose que le droit aux arrérages d'une pension civile ne court, pour le titulaire, que du jour de la cessation de son traitement d'activité, cessation dont il doit être justifié au trésorier général et que la direction de la dette inscrite ne peut connaître.

Des doutes s'étant élevés sur l'interprétation à donner à ces dispositions, je crois utile d'informer les comptables qu'ils doivent exiger à l'appui du premier payement d'arrérages de pensions civiles, à l'instar de ce qui se pratique pour les pensions militaires, un certificat délivré par l'ordonnateur compétent et indiquant l'époque à laquelle le titulaire a cessé ses fonctions.

Révision de la législation des pensions civiles. — Le 18 décembre 1877, le gouvernement a présenté au Sénat un projet de loi

modifiant la législation actuelle sur les pensions civiles.

L'extrait suivant de l'exposé des motifs du projet de loi en fera saisir l'économie générale :

« Le chiffre des pensions civiles, qui, jusqu'en 1870, s'était maintenu dans les limites prévues par le législateur, suivait depuis cette époque une progression inquiétante.

« La commission du budget et la commission des services administratifs s'en étaient émues. On regrettait que les retenues exercées sur les traitements n'eussent pas été mises en réserve et capitalisées, et l'on reprochait à la loi du 9 juin 1853 d'imposer à l'avenir des charges pour l'acquittement desquelles elle n'avait pas constitué de ressources suffisantes.

« Examinant ensuite, dans son ensemble, le régime des pensions au double point de vue des intérêts du Trésor et de la situation faite aux serviteurs de l'Etat, quelques personnes pensèrent qu'il conviendrait de renoncer au système des pensions viagères, d'écarter l'idée de récompense nationale, qui dominait dans la législation de 1790 et de 1853, et de chercher dans le principe des assurances le moyen de constituer aux employés un pécule qui leur fournît des moyens d'existence le jour où le traitement d'activité vient à leur manquer.

« Le projet a pour but l'établissement d'une caisse d'épargne dite caisse de prévoyance, alimentée au moyen :

« 1° D'une retenue de 5 p. 100 sur les traitements ; d'une retenue du douzième du traitement lors de la première nomination et du douzième de toute augmentation ultérieure ; des retenues pour cause de congés, d'absences ou de mesures disciplinaires ;

« 2° Des subventions proportionnelles aux traitements qui seront versées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

« La caisse ouvre à chaque fonctionnaire ou employé un compte individuel où sont inscrites distinctement les retenues et les subventions ; ce compte est bonifié d'un intérêt au fur et à mesure des inscriptions qui y sont faites.

« Les fonds versés à la caisse de prévoyance sont immédiatement employés, conformément aux règles de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse d'épargne.

« Tout fonctionnaire ou employé qui a accompli sa deuxième année de services a droit au montant de ses retenues capitalisées.

« Tout fonctionnaire ou employé qui compte soixante ans d'âge et trente ans de services dans la partie sédentaire ou qui, ayant passé quinze ans au moins dans la partie active, compte cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services, a droit au compte produit par les subventions de l'Etat. Il ne peut être privé de ce droit que par l'effet d'une révocation ou d'une destitution.

« Néanmoins, après cinquante ans d'âge et vingt ans de services dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de services dans la partie active, le fonctionnaire peut être admis, par le ministre duquel il relève, à toucher, en cessant ses fonctions, le montant de la subvention capitalisée.

« Le montant des comptes est employé, au choix de l'ayant droit, en achat d'une rente sur l'Etat ou d'une rente viagère servie par la caisse de prévoyance.

« La rente sur l'Etat est inaliénable du vivant du fonctionnaire ; l'usufruit en est éventuellement réservé à la veuve. La rente viagère, si le fonctionnaire est marié, est calculée de façon à en assurer à la veuve la réversion pour moitié.

« Enfin, si le fonctionnaire meurt en activité après deux ans de services, sa veuve et ses enfants ont droit à la liquidation de son compte de retenues et de subventions.

« Telle est, dans son ensemble, l'économie du projet de loi ».

Le projet de loi, présenté par le gouvernement, a été voté par le Sénat, le 24 mars 1879, avec des modifications notables ; il est actuellement soumis à la Chambre des députés.

Jurisprudence. — 1° *Veuves des fonctionnaires.* — C'est à l'époque du décès du fonctionnaire que le droit à pension est ouvert au profit de la veuve ; ce droit, quant à son existence, n'est subordonné qu'aux conditions déterminées par la loi en vigueur à l'époque où il s'ouvre.

Dès lors, la veuve d'un fonctionnaire décédé depuis la mise en vigueur de la loi du 9 juin 1853, a droit à pension aux conditions fixées par cette loi, bien que le mari, ayant accompli avant 1854 le temps de service exigé par les règlements antérieurs, eût lui-même été dans le cas d'obtenir une pension liquidée conformément à ces règlements. — 2 février 1856.

2° *Accidents graves dans l'exercice des fonctions.* — D'après l'article 14, § 2, de la loi du 9 juin 1853, a droit à pension la veuve du fonctionnaire qui aura perdu la vie par suite d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions.

Pension accordée, par application de cette disposition, à la veuve d'un inspecteur des forêts mort des suites d'une maladie grave et accidentelle dont il avait été subitement frappé en se rendant pendant la nuit sur le théâtre d'un incendie qui avait éclaté dans une des forêts de sa circonscription.

Pension refusée à la veuve d'un payeur qui avait succombé à une inflammation de vessie, ledit refus motivé sur ce que la mort, bien qu'ayant pu être le résultat du travail continu

Digitized by Google

et sédentaire de l'employé, n'avait point été la suite d'un accident grave de nature à ouvrir au profit de la veuve le droit à une pension exceptionnelle. — 27 mars 1856.

A la suite d'un hiver passé dans les montagnes, un receveur des douanes ayant été paralysé du pied droit et ayant subi l'amputation, s'est vu quelques années après en proie à des attaques d'apoplexie auxquelles il a succombé, attaques dont la cause première remontait à la paralysie primitive; dans ces conditions, une pension a été accordée à la veuve. — 12 mai 1859.

Lorsque la maladie ayant occasionné la mort ne résulte pas d'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice des fonctions, la veuve ne peut réclamer une pension à titre exceptionnel. — 8 mars 1860.

Les fonctionnaires que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent obtenir pension lorsqu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de services (art. 11 de la loi du 9 juin 1853). — 10 mai 1860.

Le 23 février 1861, le conseil d'Etat a jugé que, si l'affection hémorroïdale à laquelle a succombé un employé a pu être le résultat du travail continu et sédentaire auquel ses fonctions l'ont forcé de se livrer, sa mort n'a point été la suite d'un accident grave tel que l'exige le deuxième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 juin 1853 pour ouvrir à la veuve le droit à pension.

Mais il y a lieu d'accorder une pension à un facteur de la poste atteint dans son service d'une foulure au pied ayant amené un état d'infirmité qui s'est progressivement développé et a mis l'employé hors d'état de servir. — 21 février 1861.

De même à la veuve d'un inspecteur des contributions directes, mort d'une maladie contractée pour être resté pendant deux jours à exercer une surveillance par un temps froid et humide, et les pieds dans l'eau. — 16 décembre 1868.

De même à la veuve d'un préposé de douanes saisi, étant de service, d'un refroidissement qui l'a forcé à quitter son poste et à la suite duquel il est mort huit jours après, sans avoir pu reprendre ses fonctions. — 19 mai 1864.

3° *Actes de dévouement dans un intérêt public.* — La loi du 9 juin 1853 porte, article 11 : Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public.

Pension accordée, en vertu de cette disposition, à un employé du ministère des finances devenu incapable de servir par suite de maladies provenant des fatigues auxquelles il s'était exposé dans le cours d'une mission qui lui avait été donnée, sur sa demande, trois ans auparavant, pour soigner les malades du choléra. — 27 août 1857.

La veuve d'un employé qui a perdu la vie par suite d'une lutte soutenue dans l'exercice de ses fonctions, a droit à une pension exceptionnelle, par application de l'article 14, § 1 de la loi du 9 juin 1853, alors même que la mort ne serait survenue que plusieurs années après les blessures qui en ont été la cause. — 17 juillet 1861.

4° *Infirmités, remise en activité.* — Un fonctionnaire, après avoir obtenu une pension exceptionnelle pour cause d'infirmités, a été remis en activité dans un autre service. L'exercice de ses fonctions a déterminé le retour des infirmités qui avaient motivé sa mise à la retraite. Dans cette situation, il doit être considéré comme ayant acquis des droits à une nouvelle pension exceptionnelle. Il est fondé, dès lors, à réclamer, par application de l'article 28 de la loi du 9 juin 1853, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. — 16 janvier 1862.

Les fonctionnaires qui demandent une pension pour infirmités, ne peuvent être dispensés de la condition de vingt années de service exigée par l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, en alléguant que leurs infirmités ont été contractées avant cette loi, et que les règlements qui régissaient alors leur situation autorisaient la concession de pensions pour cause d'infirmités, qu'elle que fût la durée des services des fonctionnaires. — 22 avril 1865.

5° *Démission.* — Un fonctionnaire qui, sans être admis à faire valoir ses droits à la retraite, donne sa démission et est remplacé, perd son droit à la pension. Il n'est pas fondé, en alléguant qu'il remplissait les conditions légales de durée de service et d'âge, à attaquer la décision ministérielle qui a refusé, après son remplacement, de l'admettre à faire valoir ses droits à la retraite. — 2 septembre 1862.

6° *Rappel d'arrérages.* — Le rappel de plus de trois années d'arrérages n'est interdit qu'à l'égard des fonctionnaires et employés qui ont laissé écouler plus de trois ans sans réclamer la liquidation de leurs pensions et sans justifier de leurs titres.

Ceux qui ont produit leurs justifications en temps utile, mais dont la liquidation a été retardée par le fait de l'administration, ont droit au rappel des arrérages à partir de la cessation de leur traitement d'activité, quel que soit le laps de temps écoulé. — 25 février 1864.

Le rappel de plus de trois années d'arré-

Digitized by Google

rages ne peut être refusé à un ancien fonctionnaire qui, depuis la cessation de son activité, a été continuellement en instance auprès des ministres compétents pour obtenir une pension de retraite. — 27 juillet 1870.

7° *Suppression d'emploi, services à l'étranger.* — Un ancien chef de bureau au ministère de l'instruction publique, qui a été réformé pour cause de suppression d'emploi et qui avait droit, en vertu de la loi du 30 mars 1872, à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice, est-il fondé à demander que sa pension soit liquidée en tenant compte, pour le calcul du traitement moyen, des appointements qu'il a reçus pendant une partie des quatre dernières années, d'un gouvernement étranger, à raison de fonctions remplies en vertu d'une délégation du ministre et sans avoir cessé de figurer sur les cadres de l'administration centrale; ou bien y a-t-il lieu d'appliquer à ce fonctionnaire les art. 5 et 6 de la loi du 9 juin 1853, aux termes desquels le traitement moyen sur lequel doit être basée la pension ne peut excéder la moyenne des traitements et émoluments dont il aurait joui si, resté en possession de son grade, il eût été rétribué directement par l'Etat? La question a été résolue dans ce dernier sens par le conseil d'Etat, le 6 février 1874.

PERCEPTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les percepteurs des contributions directes sont des agents du trésor, chargés du recouvrement des contributions directes et taxes assimilées dont la nomenclature se trouve au mot *Contributions directes*. La loi de finances du 29 décembre 1873 a remis aux percepteurs le recouvrement des amendes confié autrefois aux receveurs de l'enregistrement.

Dans la plupart des communes, les percepteurs sont en même temps receveurs municipaux et receveurs des hospices et autres établissements publics.

Il y a cinq classes de percepteurs; la classe dépend du produit.

La 1re classe correspond à un produit supérieure à 8,000 francs.

La 2e classe correspond à un produit de 5,000 francs à 8,000 francs.

La 3e classe corrrespond à un produit de 3,600 francs à 5,000 francs.

La 4e classe correspond à un produit de 2,401 francs à 3,600 francs.

La 5e classe correspond à un produit au-dessous de 2,400 francs.

Les percepteurs sont nommés par le ministre des finances; le tiers des emplois de 5e classe est à la nomination des préfets sur la présentation des trésoriers généraux.

PÉREMPTION D'INSTANCE

La péremption est la prescription qui annule les procédures quand il y a eu discontinuation pendant un temps fixé par la loi. Dans ce cas, on dit d'une instance qu'elle est périmée.

En matière de police du roulage, par exemple, l'instance, à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, art. 26 de la loi du 30 mai 1851.

La péremption est réglée par les art. 15, 397 et suivants, et 469 du code de procédure.

Art. 397. — Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué.

Art. 398. — La péremption courra contre l'Etat, les établissements publics et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

Art. 399. — La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

Art. 401. — La péremption n'éteint pas l'action; elle comporte seulement l'extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée.

Art. 469. — La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel, la force de chose jugée.

Remarque. — La péremption ne s'applique pas aux instances portées devant le conseil d'Etat (Règlement du 28 juillet 1806).

PERSONNE CIVILE.

La personne civile est un être abstrait et collectif, auquel est reconnue par la loi une partie des droits civils exercés par le simple citoyen.

Nous citerons parmi les personnes civiles : l'Etat, les départements, les communes et sections de communes, les évêchés et les cures, les lycées, certains établissements publics tels qu'hospices, hôpitaux, sociétés scientifiques, sociétés de bienfaisance, etc., associations syndicales d'irrigation, de desséchement, etc., et

Digitized by Google

les diverses sociétés commerciales et industrielles.

PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS.

Toutes les questions relatives au personnel des travaux publics sont examinées chacune en sa place, et nous n'avons pas à les reprendre ici.

Nous ne signalerons donc que quelques instructions générales qui n'ont point trouvé place ailleurs.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 23 novembre 1863. — Avancement, récompenses; interdiction de recourir à des personnages étrangers à la hiérarchie du corps.

Monsieur, je vois avec regret qu'un certain nombre d'agents et même de fonctionnaires du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en vue d'obtenir de l'avancement ou des récompenses et même pour des affaires d'un ordre purement intérieur, telles que des congés ou des changements de résidence, croient devoir recourir à l'intervention de personnages étrangers à la hiérarchie des corps.

Outre que cette intervention pourrait être une cause d'embarras pour l'administration supérieure, elle laisserait croire que sa sollicitude et sa bienveillante équité ont besoin d'être éveillées sur les intérêts du personnel qui est placé sous sa direction.

Je désire que, à l'avenir, mes collaborateurs de tout ordre s'en rapportent à leurs supérieurs hiérarchiques et à MM. les préfets du soin de faire valoir leurs droits acquis et de manifester leurs convenances personnelles. Ils me trouveront toujours heureux de donner satisfaction à leurs vœux dans la mesure des moyens que j'aurai de le faire et autant que le permettra une attentive pondération des titres nés soit de l'ancienneté, soit surtout du mérite des services.

J'accepterai d'ailleurs avec empressement toute réclamation qui me serait directement adressée, après avoir été préalablement faite au chef de service compétent.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 janvier 1866. — Réclamations collectives en dehors de la voie hiérarchique

L'administration, monsieur le préfet, a donné aux conducteurs des ponts et chaussées de nombreuses preuves de sa bienveillance, et elle sera toujours disposée à examiner avec intérêt les propositions ayant pour objet d'améliorer leur situation, lorsque ces propositions seront faites régulièrement et par la voie hiérarchique; mais je ne saurais admettre ces réclamations collectives résultant d'un concours entre tous les agents et qui, sous une forme respectueuse en apparence, semblent vouloir s'imposer à mon attention par leur grand nombre. MM. les ingénieurs en chef devront faire connaître aux agents placés sous leurs ordres qu'un pareil mode de procéder est aussi inconvenant qu'irrégulier et ne pourrait qu'attirer sur les signataires des pétitions les sévérités de l'administration.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 23 décembre 1876. — Secours au personnel.

Monsieur le préfet, le nombre des demandes de secours adressées à l'administration s'est accru, depuis un certain temps surtout, dans des proportions telles que les crédits régulièrement applicables à des allocations de cette nature sont loin de suffire aux charges qui pèsent sur eux. Il est donc indispensable, malgré tout l'intérêt que peuvent inspirer la plupart des pétitionnaires, de procéder à des éliminations et de prendre les mesures nécessaires pour que des secours ne soient accordés désormais qu'aux personnes absolument dans le besoin.

Il résulte du relevé qui a été fait dans les bureaux de mon ministère, que les secours sont accordés, pour la plus grande partie, il est vrai, à d'anciens agents, à leurs veuves ou orphelins; mais qu'il en est alloué aussi non seulement à des agents admis à la retraite ou à des veuves pour les aider à attendre la liquidation de leur pension, mais encore à des agents en activité de service.

En ce qui concerne les anciens agents, leurs veuves ou orphelins, il ne saurait être dans la pensée de l'administration de ne pas leur venir en aide, alors qu'il y a souvent à leur tenir compte de longs services qui ne sont rémunérés par aucune pension; mais il est à désirer qu'il ne soit proposé de secours en faveur de personnes jouissant déjà d'une retraite que si cette pension est d'un chiffre par trop minime ou bien si le pétitionnaire se trouve, à raison de charges de famille toutes particulières, dans une situation exceptionnelle.

Les secours accordés à des agents admis à la retraite, à des veuves ou orphelins d'agents décédés en activité de service, sont, je le reconnais, quelquefois indispensables, puisque, dans l'état actuel de la législation des pensions, il faut environ six mois pour être mis en possession des arrérages d'une pension de retraite; mais l'administration ne considère pas que l'on ait un droit strict à des allocations semblables et elle entend leur conserver le caractère de faveur justifiée par de bons services et une position vraiment précaire. Je ne saurais donc, monsieur le préfet, trop vous recommander de veiller, de concert avec MM. les chefs de service, à ce que les secours en attendant pension ne soient pas proposés à peu près indistinctement.

Digitized by Google

Chaque année enfin, des agents en activité de service demandent et obtiennent des secours. Ces demandes, le plus souvent, sont trop facilement appuyées par les chefs hiérarchiques, et c'est ainsi que, dans certains services, des agents n'ont pas hésité à présenter pour ainsi dire périodiquement des requêtes de cette nature. C'est là un état de choses qu'il importe absolument de faire cesser. Il me paraît d'abord inadmissible, en principe, qu'un agent ne se suffise pas avec ses émoluments, et les seuls suppléments auxquels il peut avoir des titres sont les indemnités qu'il doit savoir mériter par le zèle, l'activité et l'intelligence avec lesquels il s'acquitte de ses fonctions.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le préfet, de ne plus me transmettre de demandes de secours présentées par des agents en activité de service, excepté, bien entendu, dans des cas tout à fait spéciaux et nécessairement très rares que, de concert avec MM. les chefs de service, vous auriez à apprécier. Je ne me refuserais pas évidemment à examiner des propositions que vous me présenteriez dans de telles circonstances.

En résumé, monsieur le préfet, il importe avant tout d'éviter l'abus, qui, j'en conviens, peut se produire d'autant plus facilement, en matière de secours, que, en définitive, ces allocations ne s'accordent généralement qu'à des personnes plus ou moins malheureuses ; mais, je le répète, il est de toute nécessité d'apporter dans cette partie des dépenses de mon administration d'importantes réductions. Pour obtenir ce résultat, il convient tout d'abord de n'accueillir qu'avec une extrême réserve les demandes de secours qui pourraient être présentées, d'en faire l'objet d'un examen approfondi et de ne me les transmettre, avec un avis favorable, que si vous avez la certitude que l'administration, en accueillant votre proposition, viendra en aide à une réelle infortune.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 17 mai 1879. — Affectation aux travaux urgents du personnel des différents services.

Monsieur l'ingénieur en chef, la plupart des ingénieurs ordinaires réunissent actuellement dans leurs mains plusieurs services et ont des agents attachés respectivement, sous leurs ordres, à chacun de ces services. Il y aurait avantage à ce qu'ils pussent, lorsqu'un travail urgent doit être exécuté, affecter le personnel dont ils disposent à celui de leurs services qui a besoin d'être renforcé momentanément.

J'ai décidé, en conséquence, que les ingénieurs ordinaires pourront employer indifféremment à tous les services qui leur sont confiés, et sous la condition qu'ils répondront de leur marche générale, les conducteurs et agents attachés sous leurs ordres à un seul de ces services.

Je vous invite, monsieur l'ingénieur en chef, à leur laisser toute latitude à cet égard, sauf dans le cas où vous y verriez des inconvénients sérieux pour le service qui vous est confié. Vous auriez dans ce cas à en référer au ministre, qui examinerait s'il y a lieu de retirer ou de restreindre ladite faculté.

Il est bien entendu d'ailleurs que les conducteurs et agents resteront nominativement attachés au service qui leur a été assigné par décision ministérielle. Ils jouiront d'ailleurs lorsqu'ils seront temporairement employés à un service, de tous les avantages accordés aux agents qui y sont attachés d'une manière permanente.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 7 juin 1879. — Renseignements annuels sur le personnel du cadre auxiliaire des travaux de l'Etat.

Cette circulaire invite les ingénieurs en chef à fournir des renseignements annuels sur le personnel du cadre auxiliaire, en se servant à cet effet des formules imprimées destinées à recevoir les notes des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.

Il n'y a, bien entendu, aucune note à fournir sur les agents temporaires.

PÉTITIONS.

D'après l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, sont assujettis au droit de timbre, établi en raison de la dimension, tous les papiers employés pour :

« Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au Directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées ; aux commissaires de la trésorerie nationale, aux directeurs de la liquidation générale et aux administrations ou établissements publics. »

Circulaire du ministre des travaux publics, du 24 juillet 1849.

D'après l'article 24 de la loi de brumaire an VII, il est défendu de donner suite aux actes ou demandes écrits sur papier libre.

Je viens vous inviter en conséquence, monsieur le préfet, à prendre les mesures nécessaires pour que désormais, dans votre département, les pétitions relatives au service de travaux publics, qui ne seront pas présentées conformément à la loi, soient considérées comme nulles et non avenues.

Circulaire du ministre de l'intérieur, du 18 septembre 1871. — Timbre des pétitions.

Monsieur le préfet, dans sa séance du

Digitized by Google

22 août, l'Assemblée nationale à été appelée à délibérer sur une proposition d'un de ses membres, tendant à frapper d'une amende toute contravention à la disposition de la loi du 13 brumaire an VII, qui assujettit au timbre de dimension les pétitions et demandes adressées aux administrations et établissements publics. Il n'a pas été donné suite à cette proposition, parce que la sanction qu'elle avait en vue d'établir existe déjà dans la législation fiscale. En effet, l'article 22 de la loi du 2 juillet 1862 a édicté une amende de 50 francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

Mais il a été constaté que les pétitions et demandes adressées aux administrations publiques sont généralement écrites sur papier non timbré ; l'Assemblée, par la voix de M. le rapporteur du projet de loi en discussion, a exprimé le vœu que les observations échangées aient pour effet de rappeler les administrations à l'exécution de la loi.

Le gouvernement se trouve ainsi mis en demeure de tenir désormais la main à ce que l'impôt du timbre soit aussi régulièrement acquitté pour les pétitions et demandes adressées aux services publics que pour tous les autres actes qui y sont assujettis, et ce devoir s'impose avec d'autant plus de force que les besoins actuels du Trésor sont plus pressants.

» En conséquence, mon administration prendra pour règle à l'avenir de renvoyer inflexiblement à son auteur toute demande ou pétition qui lui parviendrait, de quelque manière que ce soit, sur papier non timbré. Je vous invite, monsieur le préfet, à faire également observer cette règle en ce qui concerne la préfecture et les fonctionnaires placés sous vos ordres ; vous voudrez bien, en outre, faire insérer dans le *Recueil des actes administratifs*, un avis rappelant les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII ; en négligeant de s'y conformer, les contrevenants s'exposeraient à l'amende de 60 francs, double décime compris, édictée par l'article 22 de la loi précitée du 2 juillet 1862.

Pétitions aux Chambres. — D'après le règlement des chambres, toute pétition doit être rédigée par écrit et signée ; elle indique la demeure du pétitionnaire. Les signatures doivent être légalisées.

Les pétitions sont adressées au président de la chambre ou déposées par un représentant : elles sont renvoyées à une commission spéciale, qui, pour chacune d'elles, fait un rapport et prend une résolution.

PÉTROLES.

Voir *Matières inflammables et dangereuses*, *Ports de mer*.

PHARES, FANAUX ET BALISES

Historique ; principes généraux. — Sous la dénomination générale de phares et balises on range les constructions et appareils servant à guider les navires dans leur marche de jour et de nuit, et à leur repérer la route à suivre de la haute mer dans le port et réciproquement.

Les principes généraux de l'établissement des phares ont été posés pour la première fois le 20 mai 1825 par la commission des phares, dans les termes suivants :

« Les différents phares ou feux disséminés sur toute l'étendue d'une côte doivent remplir divers objets dépendant de la position des vaisseaux, et principalement de la route qu'ils se proposent de tenir ; les navigateurs qui ont eu connaissance de terre avant la nuit et ne jugent pas à propos d'entrer pendant l'obscurité dans le port ou dans la rade qu'ils viennent chercher, s'en servent pour se maintenir, tant qu'un des phares est en vue, dans une position qui leur permette de prendre, à la pointe du jour, une direction qui les conduise promptement au lieu de leur destination. Les vaisseaux qui suivent la côte, en se tenant à une distance de terre suffisante pour les mettre à l'abri de tout danger, reconnaissent, au moyen des phares, à tous les instants de la nuit, le lieu où ils sont et la route qu'ils ont à suivre pour éviter les écueils situés au large. Ces phares doivent être placés sur les caps les plus saillants et les pointes les plus avancées ; ils doivent aussi être, les uns par rapport aux autres, à des distances telles que, lorsque, dans les temps ordinaires, on commence à perdre de vue le phare dont on s'éloigne, il soit possible de voir celui dont on se rapproche. Les phares dont on vient de parler, destinés à donner des indications aux vaisseaux qui viennent du large où à ceux qui longent la côte, doivent être vus de très loin, et leurs feux être de la plus grande portée possible. C'est ce qui leur a fait donner, dans le système général, la dénomination de phares du premier ordre. Il faut, en conséquence, les tenir assez élevés, et leur donner le plus grand éclat que nous puissions produire dans l'état actuel de nos connaissances.

« Ces phares du premier ordre sont encore destinés à un autre usage qui n'est pas d'une moindre importance, puisque des indications qu'ils procurent dépend quelquefois le salut des vaisseaux : en effet, dans le cas où la force du vent les pousserait sur la côte, ou bien dans celui où, pour échapper à des forces supérieures, ils seraient obligés de venir chercher un port et d'y entrer pendant la nuit, ce sont ces feux qui leur font reconnaître d'abord le point où ils se trouvent, et leur donnent ensuite la première indication sur la route qu'ils doivent suivre pour entrer avec sécurité

Digitized by Google

dans la rade même, dans le port où ils veulent aller. On sent, d'après ce qui vient d'être dit, de quelle importance il est que des vaisseaux, avertis seulement des approches de la côte par l'un des phares disséminés sur toute son étendue, ne puissent jamais être exposés à se tromper ou à prendre le feu qu'ils aperçoivent pour l'un des feux voisins. C'est ce qui a mis dans la nécessité de diversifier, autant que la nature des choses a pu le permettre, les apparences présentées par les phares. Jusqu'à présent le nombre de ces apparences est très limité; heureusement que l'erreur dont la position d'un vaisseau venant du large peut être affectée a également des limites, et qu'il a suffi de répartir les phares sur toute la côte de manière que, dans l'étendue fixée par la plus grande erreur dont la position d'un vaisseau soit susceptible, il ne se trouve jamais deux phares offrant exactement la même apparence. C'est une règle dont on ne s'est écarté, dans le système général approuvé par la commission, que dans le cas où deux feux semblables, placés l'un auprès de l'autre acquièrent ainsi un caractère particulier qui ne laisse plus craindre de méprise.

« On a dit précédemment que les phares du premier ordre, après avoir fait connaître le point où l'on se trouve, donnaient ensuite aux vaisseaux qui se rapprochent de la côte les premières notions de la route à suivre pour se rendre au lieu de leur destination, c'est-à-dire pour entrer dans les passes plus ou moins étroites qui y conduisent, ou bien pour éviter les écueils qui se trouvent sur leur route. Des feux d'une moindre intensité que les premiers sont placés sur des îles, des écueils situés entre les grands phares et la côte, ou sur d'autres parties de la côte elle-même, de manière à indiquer la route qu'il faut tenir pour pénétrer dans ces passes ou éviter ces écueils, en allant successivement prendre connaissance de chacun d'eux. Leur portée est déterminée par la distance à laquelle on doit commencer à se diriger d'après chacun de ces feux; elle doit, en général, être beaucoup moindre que celle des feux de premier ordre; cependant, comme dans certaines circonstances, il a été indispensable de lui donner une assez grande étendue, on s'est trouvé dans l'obligation d'établir deux ordres différents dans ces phares ou feux secondaires. Les phares du second ordre sont ceux de la plus grande portée, et les phares du troisième ordre ceux qui se voient de moins loin.

« Enfin la commission, désirant satisfaire à tous les besoins de la navigation, a décidé que des lumières seraient entretenues pendant la nuit à l'entrée des ports, pour guider les bâtiments près des jetées qui en forment l'entrée et servent d'abri, ou dans les passes étroites où ils sont obligés de s'engager. Ces derniers feux, beaucoup moins brillants que les premiers, et par conséquent moins dispendieux, sont compris sous la dénomination de feux de port, et n'ont d'autre usage que d'indiquer l'entrée de ces ports aux bateaux pêcheurs et même aux bâtiments d'un plus grand tirant d'eau, toutes les fois que les localités le permettent. La majeure partie des petits ports situés sur les côtes de l'Océan, où les marées sont très grandes, ne peuvent recevoir les navires qu'à certaines époques de la marée, c'est-à-dire que l'on ne peut pas y entrer pendant le flot, avant que la mer soit parvenue à une certaine hauteur, et qu'il ne reste plus assez d'eau dans les passes après une certaine heure de jusant.

« Les feux de port servent à donner ces indications très essentielles. Ils ne sont allumés, dans plusieurs lieux, que pendant le temps où il reste assez d'eau dans les jetées. La commission a décidé que des feux de cette espèce, qui ne peuvent être confondus avec aucun des phares de l'un des trois ordres adoptés, seraient allumés à l'entrée de tous les ports, même les plus petits; mais elle devra choisir ensuite le mode d'indications le plus sûr pour faire connaître les instants de la marée où il y a assez d'eau dans les passes et ceux où il est impossible de s'y engager. »

Autrefois, on plaçait les phares puissants à l'entrée des grands fleuves sur lesquels se rencontrent les ports de commerce les plus fréquentés; ce système défectueux a été abandonné, et le système actuel consiste à placer les feux de premier ordre sur les caps les plus saillants, de manière à circonscrire au continent un polygone dont tous les sommets portent un feu, et dont les côtés ont une longueur telle, que, par un temps ordinaire, on aperçoive toujours un phare nouveau avant de perdre complètement de vue le précédent.

Ces phares portent le nom de phares de premier ordre ou de *grand atterrage;* leur portée varie de 18 à 27 milles marins de 1852 mètres.

Un navigateur, à moins de circonstances exceptionnelles qui doivent le rendre très circonspect, ne se trompe pas dans son *estime* de plus de 80 milles; deux feux semblables de premier ordre ne peuvent donc être placés à une distance moindre.

En dehors du polygone des phares de premier ordre, il existe des écueils et des îles que l'on signale par des feux d'ordre inférieur comme les feux existant à l'intérieur du polygone.

Pour diversifier les feux, on n'avait d'abord que trois caractères : le *feu fixe*, le *feu à éclipse de minute en minute*, le *feu à éclipse de demi-minute en demi-minute*. On employait encore un caractère exceptionnel qui consiste à adopter *deux feux fixes jumeaux*; cette solution

Digitized by Google

excellente, quoique coûteuse, rend de grands services sur les plages dangereuses.

On a appliqué ensuite aux feux de premier ordre un caractère réservé d'abord pour ceux de deuxième et de troisième ordre : c'est d'avoir un *feu fixe varié par des éclats périodiques* se succédant de trois en trois ou de quatre en quatre minutes.

Un autre caractère non moins tranché consiste à précipiter le retour périodique des éclats, et on obtient le *feu scintillant*.

La coloration de la lumière, d'abord repoussée à cause de la perte d'intensité qu'elle occasionné, à cause de la difficulté que beaucoup de personnes éprouvent à la percevoir, à cause des modifications qu'elle subit suivant l'état de l'atmosphère, a finalement été acceptée même pour les phares de premier ordre.

A petites distances, le passage des rayons lumineux à travers des verres colorés leur fait perdre beaucoup d'intensité ; mais cet effet s'atténue, surtout pour le rouge, lorsque les distances deviennent considérables. Dans un ciel un peu brumeux, le rouge s'aperçoit beaucoup plus loin que le blanc, à intensité photométrique égale, résultat facile à prévoir en se rappelant que la lumière blanche prend à travers le brouillard une teinte rouge.

Le vert et le bleu s'éteignent plus vite que le blanc, et cela d'autant plus que l'atmosphère est plus chargée. On les a réservés pour les feux secondaires.

Le rouge a donc été introduit dans les feux de premier ordre, et il se distingue toujours, si l'on peut apercevoir en même temps et comparer avec lui des feux blancs.

A cet effet, dans les phares de premier ordre, on a adopté trois nouveaux caractères, savoir :

Feu fixe blanc varié par des éclats rouges,

Feu à éclipses avec éclats alternativement rouges et blancs,

Feu à éclipses avec deux éclats blancs succédant à un éclat rouge.

C'est, en tout, neuf caractères pour diversifier les phares de premier ordre.

Ces caractères s'emploient généralement pour les feux de deuxième, troisième et quatrième ordre ; on y ajoute le feu fixe rouge, le feu rouge à éclipses, le feu alternativement blanc et rouge avec ou sans éclipses, les feux alternativement blanc, rouge, bleu et vert.

Les feux de cinquième ordre sont fixes pour la plupart et se reconnaissent à leur couleur et à leur position.

Appareils d'éclairage. — Depuis l'antiquité, on allumait en certains points des feux destinés à guider les navigateurs, et, jusqu'à la fin du dernier siècle, on n'employait à cet usage que des feux de bois ou de charbon.

Jusqu'en 1770, le célèbre phare de Cordouan, construit de 1584 à 1619 par Louis de Foix, n'était alimenté qu'avec du bois de chêne, dont la combustion durait trois heures. Il en était de même sur la Tour des Baleines à l'île de Ré.

Vers 1770, on commença à remplacer le bois par du charbon de terre brûlant dans un réchaud qui était protégé par une lanterne munie d'une cheminée pour donner issue à la fumée.

Ce système existait encore vers 1830 dans quelques ports étrangers.

En 1782, on avait commencé à se servir de lampes à huile avec mèches plates et réflecteur demi-sphérique ; ce système était inférieur au précédent.

Il fut perfectionné par Teulère, ingénieur de la généralité de Bordeaux, qui, le premier, en 1784, établit la lampe à double courant d'air et à réflecteur parabolique.

Les appareils à réflecteurs sont les appareils *catoptriques* ou à réflexion, et on appelle appareils *dioptriques* les appareils à réfraction ou appareils lenticulaires.

C'est en 1819 que Fresnel eut l'idée de substituer aux réflecteurs placés derrière la flamme des lentilles en verre placées en avant de la flamme et traversées par elle ; les appareils lenticulaires à échelons concentrent les rayons lumineux et n'absorbent qu'une faible proportion de lumière, de là leur avantage.

Dans ces derniers temps, les perfectionnements ont porté sur la nature de la flamme ; on a commencé par substituer les huiles minérales aux huiles végétales, puis on a adopté la lumière électrique pour les phares de premier ordre.

C'est avec des verres de couleur que l'on obtient la coloration des feux.

Les annexes des phares, fanaux et feux de port sont les amers, les balises et les bouées.

On donne le nom d'*amers* (*ad mare*, vers la mer) à tous objets ou édifices susceptibles d'être aperçus de la mer à une certaine distance, et de guider le navigateur dans sa route. Des phares, des clochers, des moulins à vent, des rochers, des arbres, etc., constituent d'ordinaire les amers. Mais on en établit également au moyen de constructions spéciales, telles que grands pignons tournés vers la mer, tours et demi-tours cylindriques creuses.

Les *balises* sont des appareils destinés à signaler, à baliser les écueils sous-marins. Les plus simples sont des gaules en bois munies à leur sommet d'un voyant, tel qu'un ballon ou une tonne. Les balises importantes sont formées de charpentes pyramidales en fer, ou de tourelles tronc-coniques en maçonnerie.

Les *bouées* sont des corps flottants qui marquent le chenal à suivre par les navires.

Digitized by Google

Celles que le navigateur venant du large laisse à tribord sont peintes en rouge avec couronne blanche au-dessous du sommet; celles qu'il doit laisser à babord sont peintes en noir; celles qui peuvent être indifféremment laissées à babord ou à tribord sont peintes par bandes horizontales alternativement rouges et noires. Chaque bouée porte un numéro d'ordre et le nom de l'écueil ou du banc qu'elle signale. Les bouées sont en bois ou en tôle; elles sont fixées par une chaîne à un corps mort.

Administration des phares. — Un décret du 15 septembre 1792 a confié au ministre de la marine la surveillance des phares, amers, tonnes et balises et au ministre de l'intérieur l'exécution de ces ouvrages.

Le décret du 7 mars 1806 a imputé sur le budget des ponts et chaussées toutes les dépenses du matériel et du personnel relatives aux phares, et, depuis cette époque, le service est confié aux ingénieurs des ponts et chaussées sous la direction de la commission des phares.

A la tête du service central des phares est un inspecteur général assisté d'un ingénieur en chef; dans les départements, le service est confié aux ingénieurs en chef et ingénieurs ordinaires des services maritimes.

Loi de 1879 pour la protection du balisage dans les eaux maritimes.

Art. 1. — Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est également défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition.

Art. 2. — Toute contravention aux prescriptions de l'article précédent est punie d'une amende de 10 fr. à 15 fr. inclusivement. Le contrevenant est passible, en outre, de la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

Art. 3. — Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui a coulé, déplacé, renversé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu d'en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de France où il aborde, à l'officier ou maître du port, ou au syndic des gens de mer, à défaut d'officier ou maître de port.

Faute de déclaration, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 50 à 200 fr.

Si la déclaration est faite dans les conditions ci-dessus déterminées, il peut être affranchi de tout ou partie de la réparation du dommage causé.

Art. 4. — La déclaration exigée par l'article précédent est obligatoire sous les mêmes peines, pour le capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation qui, en cas de danger de perdition, s'est amarré sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui n'était pas destinée à cet usage.

Art. 5. — Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui cause accidentellement un dommage quelconque à un feu flottant, à une bouée ou à une balise, en dehors des cas prévus par les articles précédents, est tenu de faire la déclaration de l'accident dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de France où il aborde.

Faute de déclaration, il encourt les peines spécifiées par l'article 3.

Si la déclaration est faite dans les conditions fixées par le présent article, il est affranchi de la réparation du dommage causé.

Art. 6. — Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr., sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Art. 7. — La peine de l'emprisonnement, telle qu'elle est prévue aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à la présente loi.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police statuent par application des dispositions qui précèdent.

Art. 9. — Les contraventions et délits sont constatés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers et maîtres de port, les conducteurs et autres agents assermentés du service des ponts et chaussées, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les gardes maritimes, les guetteurs des postes sémaphoriques et les pilotes spécialement assermentés à cet effet, ainsi que par les agents et préposés des douanes.

Art. 10. — Les procès-verbaux dressés en vertu du précédent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les bâtiments de l'Etat, les officiers de port, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les officiers de gendarmerie et les officiers de douanes ne seront pas soumis à l'affirmation.

Art. 11. — Les procès-verbaux sont remis ou envoyés, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier ou du maître de port le plus rapproché, à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime.

Les poursuites ont lieu soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence de l'ingénieur du service maritime, qui a le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

S'il s'agit d'un navire français, l'affaire est portée devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel du port auquel appartient le navire, bateau ou embarcation ; s'il s'agit d'un navire étranger, elle est soumise au tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé.

Art. 12. — La moitié de l'amende prononcée est attribuée aux agents qui ont dressé les procès-verbaux de contravention, à l'exception des personnes désignées dans le troisième paragraphe de l'article 10 et sans que cette allocation puisse dépasser 50 fr. pour chaque infraction.

PILOTES LAMANEURS.

Les pilotes lamaneurs sont des marins qui connaissent parfaitement l'entrée d'un port et qui y résident, pour conduire les vaisseaux étrangers à l'entrée ou à la sortie du port ou de la rade, et même à l'embouchure des fleuves, quand les passages sont dangereux.

Le service des pilotes lamaneurs a été réglé par le décret du 12 décembre 1806.

Dans chaque port, le nombre des pilotes est fixé par le ministre de la marine ; nul n'est reçu pilote s'il n'est âgé de vingt-quatre ans, s'il n'a six ans de navigation dont deux campagnes de trois mois au moins au service de l'Etat, et s'il ne satisfait à un examen spécial.

Les droits de pilotage, ou salaires dus aux pilotes, sont fixés par décret, sur des propositions faites par les autorités locales.

Extrait du décret du 12 décembre 1806.

Chap. III. — *Inspection et police des pilotes lamaneurs.*

Art. 23. — Lorsqu'un pilote aura abordé un bâtiment destiné à entrer dans le port, il lui fera arborer de suite le pavillon de sa nation, et il préviendra le capitaine qu'il doit faire éteindre tous les feux avant d'être en dedans du port. Il sera puni de huit jours de prison si, avant de mettre un navire à quai, il ne lui a pas fait décharger ses fusils et canons, et transporter ses poudres à terre.

Art. 36. — Tout pilote qui conduira un navire entrant sur son lest, ne souffrira pas qu'il soit mis du lest sur le pont ni à portée d'être jeté à l'eau ; il s'opposera formellement à ce qu'il en soit versé dans les passes, rades, ports et rivières ; et s'il s'apercevait que malgré sa défense il en aurait été jeté à l'eau, il en rendra compte, aussitôt sa mission remplie, à l'officier militaire chef des mouvements maritimes, à l'officier chef du pilotage, ou à l'officier de port du commerce.

Les pilotes qui négligeraient de faire de suite leurs rapports de cette contravention de la part des capitaines, seront punis de huit jours de prison : les capitaines délinquants seront condamnés conformément à l'article 6, titre IV, de l'ordonnance de 1681, à une amende de cinq cents francs pour la première fois ; et, en cas de récidive, leurs bâtiments seront saisis et confisqués.

Art. 37. — Il est expressément enjoint aux pilotes lamaneurs de visiter journellement les rivières, rades et entrées des ports où ils sont établis, de lever les ancres qui y auront été laissées sans bouées, d'en faire dans les vingt-quatre heures leur déclaration à l'officier militaire des mouvements maritimes, au bureau du pilotage, et au capitaine de port du commerce.

Art. 38. — S'ils reconnaissent quelques changements dans les fonds et passages ordinaires des bâtiments, et que les bouées, tonnes ou balises ne soient pas bien placées, ils seront tenus de faire les déclarations prescrites par les articles 36 et 37.

Art. 39. — Les maîtres et capitaines de navires et les pilotes qui auront été forcés, par la tempête ou autre accident, de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en rade, seront tenus d'y attacher, si faire se peut, des orins et bouées en bon état et capables de lever les dites ancres, et d'en faire la déclaration prescrite par les articles 36 et 37.

Les ancres et câbles seront levés au premier temps opportun par les pilotes et conduits à bord des bâtiments auxquels ils appartiennent, dans le cas où il n'y aurait pas déjà été pourvu par les équipages mêmes desdits bâtiments ou par d'autres bâtiments.

Lorsque lesdites ancres seront trouvées sans bouées, il sera payé, si le bâtiment est français, pour droit de sauvetage, le quart de la valeur desdits ancres et câbles ; le sixième si elles sont trouvées avec des bouées. Pour un bâtiment étranger, il sera payé la moitié si l'ancre est trouvée sans bouée, et le tiers si elle a une bouée : le tout au dire d'experts qui seront nommés, l'un par le chef des pilotes, et l'autre par le capitaine ou maître du bâtiment.

Digitized by Google

Si l'ancre appartient à un bâtiment de l'Etat, elle sera levée par les soins de l'administrateur de la marine ou du capitaine de port, et les frais de sauvetage seront payés en proportion des travaux qui auront eu lieu.

CHAP. IV. — *Des salaires des pilotes.*

Art. 49. — Pour assurer la perception des frais de pilotage, tout consignataire de navire sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire à lui adressé, ou dont il aura la consignation, de faire au bureau du pilotage, ou au bureau du capitaine de port s'il n'y a pas de bureau de pilotage, une déclaration par écrit, et signée de lui, contenant les nom, espèce, pavillon et tonnage du navire, son tirant d'eau sous charge et lége ; le nom du capitaine, maître ou patron ; le lieu d'où il a été expédié ; la date de son arrivée ; le nombre de tonneaux chargés, et s'il est arrivé en relâche, ou s'il est destiné pour le port.

Les consignataires seront tenus de faire pareille déclaration à la sortie.

Acte d'indiscipline ; compétence. — L'inexécution par un pilote lamaneur des ordres qui lui ont été donnés par un officier de port ne constitue une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture, qu'autant qu'il en est résulté un obstacle à la liberté et à la sûreté de la navigation ou un dommage pour les travaux du port. — 1er juin 1849.

PIQUEURS.

Les piqueurs sont des agents préposés à la surveillance des chantiers, chargés de tenir note des matériaux, de marquer les journées des ouvriers, et de *piquer* ou pointer sur un carnet ceux qui s'absentent pendant les heures de travail.

Le décret du 17 août 1853 a supprimé les piqueurs des ponts et chaussées, et leur a donné le titre d'*employés secondaires*. Le titre de piqueurs a été conservé dans quelques compagnies.

PLANTATIONS.

1° Plantations des routes nationales ; leur utilité. — Les plantations le long des routes ont une réelle utilité : pendant l'été, elles donnent de l'ombrage au voyageur et sont favorables à la conservation des chaussées ; en temps de neige, elles guident le voyageur et sont, sous ce rapport, précieuses en pays de montagnes. Enfin et surtout, elles sont un moyen de mettre en valeur les accotements de nos anciennes routes dont la largeur est presque partout exagérée. On a essayé de vendre ces accotements aux riverains, mais, en général, l'opération n'a pas réussi ; il a donc fallu s'en tenir aux plantations. Il est vrai que celles-ci causent quelque dommage à la culture des terres riveraines, lorsqu'on place les arbres précisément à la distance légale, c'est-à-dire à 2 mètres de la ligne de séparation ; mais il est possible d'atténuer cet inconvénient, d'abord par le choix des espèces, et puis en plaçant les lignes d'arbres aussi loin des riverains que le comportent les exigences de la circulation. La longueur des routes susceptibles d'être plantées est très considérable, et le produit futur qu'on en peut tirer ne laisse point que d'être important, bien que les frais de premier établissement soient eux-mêmes assez élevés.

Lois sur la matière. — *Arrêt du conseil du roi, du 26 mai 1705.* — Pour la sûreté des grands chemins, Sa Majesté fait défense à tous particuliers de planter à l'avenir des arbres, sinon sur leurs héritages et à trois pieds de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages, le tout à peine de dix livres contre les contrevenants.

Arrêté du conseil du roi, du 3 mai 1720. — Art. 6. — Tous les propriétaires d'héritages tenans et aboutissans aux grands chemins et branches d'iceux, seront tenus de les planter d'ormes, hestres, châtaigniers, arbres fruitiers ou autres arbres suivant la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, et à une toise au moins du bord extérieur des fossez desdits grands chemins, et de les armer d'épines, et ce depuis le mois de novembre prochain, jusques au mois de mars inclusivement ; et où aucun desdits arbres périroient, ils seront tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

Art. 7. — Faute par lesdits propriétaires de planter lesdits arbres, pourront les seigneurs ausquels appartient le droit de voyrie sur lesdits chemins, en planter à leurs frais dans l'estenduë de leurs voyeries ; et en ce cas les arbres par eux plantez et les fruits d'iceux appartiendront ausdits seigneurs voyers.

Art. 8. — Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes de rompre, couper ou abattre lesdits arbres, à peine pour la première fois de soixante livres d'amende, applicable un tiers au propriétaire, l'autre à l'hôpital plus prochain du lieu où le delit aura esté commis, et l'autre tiers au dénonciateur, et pour la récidive à peine du foüet.

Ordonnance du 4 août 1731. — Fait défense à tous riverains des chemins publics de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur des fossés et berges.

Loi des 28 septembre, 6 octobre 1791. —

Digitized by Google

Art. 43. — Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

Code civil. — Art. 671. — Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Code pénal. — Art. 445. — Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

Art. 446. — Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé et écorcé de manière à le faire périr.

Art. 447. — S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Art. 448. — Le minimum de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446 et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Loi du 9 ventôse an XIII, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.

Art. 1. — Les grandes routes de l'empire non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains.

Art. 2. — Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route et sur le terrain appartenant à l'Etat, avec un contre-fossé qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

Art. 3. — Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit; ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement.

Art. 4. — Dans les parties de routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

Art. 5. — Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'Etat, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

Art. 6. — L'administration publique fera rechercher et connaîtra les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera, d'après cette connaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

Art. 7. — A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

Art. 8. — Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi, seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

Décret-loi du 16 décembre 1811. — Extrait relatif aux plantations des routes.

TITRE VIII. — De la plantation des routes.

Section I. — *Plantations anciennes.*

Art. 86. — Tous les arbres plantés, avant la publication du présent, sur les routes impériales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'Etat, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

Art. 87. — Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales ou particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

Section II. — *Plantations nouvelles.*

Art. 88. — Toutes les routes impériales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les parti-

Digitized by Google

culiers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

Art. 89. — Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

Art. 90. — Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

Art. 91. — Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1er juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes impériales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer; il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité; pour le tout devenir l'objet d'un arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

Art. 92. — Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

Art. 93. — Tous les arbres morts ou manquants seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

Art. 94. — Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations.

L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition.

L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquants pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

Art. 95. — A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater par les ingénieurs si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignements et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir.

Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

Art. 96. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquants, aux termes de l'article 93 du présent décret..

Art. 97. — Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédents, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut; et ce indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

Section III. — *Dispositions générales.*

Art. 99. — Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'Etat, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

Art. 100. — La vente des arbres appartenant à l'Etat, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix de ceux appartenant à l'Etat sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

Art. 101. — Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé, sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.

Art. 102. — L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

Art. 103. — Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'Etat ou aux communes seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

Art. 105. — Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur ap-

Digitized by Google

partiendraient sur les grandes routes qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agents des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

Art. 106. — La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agents et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des règlements de grande voirie.

Art. 107. — Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes appartiendra aux agents qui auront constaté le dommage; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

Art. 108. — Toutes condamnations, aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes recouvrées comme en matière de grande voirie.

Loi du 12 mai 1825. — Propriété des arbres plantés sur le sol des routes nationales et départementales.

Art. 1. — Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existants sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Toutefois, ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement et sur une permission de l'administration.

La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

Les droits de l'Etat y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

Ordonnance royale du 27 mai 1830.

Art. 1. — Seront exécutoires et dispensées de l'approbation supérieure à laquelle elles étaient précédemment soumises, les autorisations données par les préfets, à l'effet d'abattre, et à la condition de remplacer, les arbres plantés le long des routes royales et départementales dont le dépérissement aura été constaté par les ingénieurs.

Arrêté réglementaire du 20 septembre 1858, sur les permissions de voirie. (Extrait.)

Chap. VIII. — *Plantations.*

Art. 31. — Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le sol d'une route, sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation ne sera accordée que si les particuliers justifient avoir légitimement acquis les arbres dont il s'agit à titre onéreux ou les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Abatage des plantations. — Art. 32. — Nul ne peut abattre des arbres faisant partie de plantations régulières situées le long des routes, sans en avoir obtenu l'autorisation.

L'abatage ne sera permis que lorsque les arbres auront atteint toute leur croissance: qu'ils seront trop rapprochés entre eux ou de la route, ou que l'administration jugera utile de remplacer la plantation riveraine par une plantation nouvelle établie sur le sol même de la route.

L'abatage ne pourra avoir lieu qu'après que les arbres auront reçu l'empreinte du marteau des ponts et chaussées.

Il sera fait de manière à ne pas encombrer la voie publique. Les arbres plantés sur le sol des routes seront, aussitôt après l'abatage, rangés sur le bord des accotements ou le long des fossés, parallèlement à l'axe de la route. Les trous seront comblés immédiatement. Les arbres abattus seront enlevés huit jours au plus tard après leur chute.

Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur le terrain des propriétaires, sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol de la route.

Art. 33. — Les conditions de l'élagage des haies et des plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, en raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

Les haies seront toujours conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant à la route. On n'y tolérera l'existence d'aucun arbre de haute tige, à moins que la haie ne se trouve à deux mètres au moins des terrains de la voie publique.

Art. 34. — Les plantations nouvelles ne peuvent être exécutées que d'après un arrêté par lequel le préfet fixe les alignements, l'espacement des arbres entre eux dans chaque rangée, leur essence, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et toutes les précautions à prendre pour assurer leur bonne venue.

Résumé de la législation. — On voit que la législation relative aux plantations des routes a beaucoup varié. Les arrêts anciens du con-

seil du roi n'ont été cités que pour mémoire et ne sont plus appliqués.

La loi du 7 ventôse an XIII obligeait les riverains à planter sur les routes; elle a été remplacée par le décret-loi du 16 décembre 1811, qui obligeait au contraire les riverains à planter sur leur propre sol.

Bien que le décret de 1811 ne soit pas abrogé, on doit le considérer comme tombé en désuétude.

En général, dans la plupart des départements, on s'en tient aujourd'hui au droit commun pour les plantations riveraines des routes; presque partout, on laisse aux riverains la liberté d'abattre sans autorisation les arbres existants sur leurs fonds; et, en effet, on ne voit pas quel intérêt l'administration peut avoir aujourd'hui à intervenir en cette matière; son intervention ne pourrait guère donner lieu qu'à des vexations.

En ce qui touche les plantations nouvelles, nous pensons que les riverains feront bien de demander l'alignement et l'autorisation lorsqu'ils voudront mettre leurs arbres à la distance réglementaire ou légale; mais lorsque ces arbres seront bien évidemment plantés en dehors de la limite réglementaire ou légale, nous ne pensons pas qu'une autorisation leur soit nécessaire.

Instructions ministérielles. — Nous ne reproduirons pas les instructions ministérielles qui ont trait aux soins à donner aux plantations, car ce n'est point un traité d'arboriculture que nous rédigeons.

Nous nous contenterons donc de citer :

1° *La circulaire du ministre des travaux publics, du 17 juin 1851*, prescrivant un modèle de devis pour les plantations;

2° *La circulaire du ministre des travaux publics, du 9 août 1852*, renfermant des instructions détaillées pour l'entretien des plantations.

Nous reproduirons seulement les circulaires ci-après :

Circulaire du ministre des travaux publics, du 9 août 1850. — Instructions pour la plantation des routes.

Monsieur le préfet, la plantation des routes a toujours occupé une place importante dans la législation qui régit le domaine de la grande voirie; mais on peut voir que, dans l'origine, les conditions en ont été déterminées sous l'influence des règles alors en usage pour l'entretien des chaussées. Aux diverses époques où les anciens règlements l'ont prescrite comme une mesure dont il était nécessaire de généraliser et d'étendre l'application, l'art de construire et d'entretenir les routes était encore très imparfait: on ignorait toutes les ressources qu'il était possible de trouver dans les soins de la main-d'œuvre; les moyens de combattre les effets de la pluie et de l'humidité étaient complètement négligés, et on ne connaissait pas d'autre procédé pour empêcher la dégradation des chaussées, que d'y ouvrir un large accès à l'air et au soleil: aussi était-il ordonné que les grandes routes auraient 72 pieds de largeur, y compris deux fossés, et fixait-on en outre l'alignement des arbres à six pieds des limites extérieures de ces mêmes fossés. Ce système a eu deux graves inconvénients : l'un, d'enlever à l'agriculture des terrains dont elle aurait su tirer un utile parti, et l'autre, d'imposer à tous les propriétaires riverains, sans distinction de lieux, une servitude qui pouvait leur être très onéreuse.

Au commencement de ce siècle, on a eu la pensée de modifier les anciens règlements en ce qui concerne la plantation des routes. La loi du 9 ventôse an XIII a décidé qu'à l'avenir les plantations seraient opérées sur le sol même de la voie publique par les propriétaires riverains, qui conserveraient le droit de les vendre plus tard à leur profit; mais la science de l'entretien des chaussées n'avait pas encore fait assez de progrès : elle n'était pas prête à laisser répandre, sans dommage pour les routes, l'ombre que les arbres ainsi placés allaient y projeter; on s'est inquiété des difficultés qui commençaient à naître, et, cinq ans plus tard, le décret du 16 décembre 1811 a remis l'ancien mode en vigueur, en obligeant les propriétaires riverains à planter sur leurs propres fonds, à 1 mètre au moins du bord extérieur des fossés.

Tel est encore l'état de la législation.

Mais aujourd'hui, monsieur le préfet, après des expériences qui ont duré pendant un grand nombre d'années et qui sont devenues décisives, l'administration a mis en pratique des procédés d'entretien qui reposent sur des principes tout à fait opposés à ceux que l'on suivait encore en 1811. Il est reconnu que l'ombre, et, dans certaines limites, l'humidité même, ne sont pas des éléments de détérioration; qu'elles facilitent au contraire le travail de la main-d'œuvre, et contribuent ainsi à conserver les chaussées en bon état de viabilité, sans aucun accroissement de dépenses. Les avantages de ces nouveaux procédés sont constatés tous les jours; ils démentent la théorie qui disputait le sol des routes aux plantations et les tenait éloignées à une distance déterminée du bord des fossés. Non seulement les arbres plantés sur les routes rempliront le même office que les arbres plantés sur les fonds riverains; ils y seront même souvent d'une plus grande utilité; ils procureront de plus ce double résultat d'employer le sol des routes comme sol forestier et d'atténuer la servitude qui pèse sur les propriétaires riverains.

Digitized by Google

L'administration n'a plus maintenant les mêmes raisons de tenir au droit que lui donne le décret du 16 décembre 1811, toutes les fois que les routes sont assez larges pour recevoir une plantation régulière et que la circulation peut s'y continuer avec la même facilité.

Il y a déjà quelque temps que cette question est en discussion : elle a été soumise en 1845 à une sorte d'enquête ; les conseils généraux des départements ont été appelés à l'examiner, et plus tard, en 1847, une proposition a été soumise à la Chambre des pairs.

Le moment est donc venu d'adopter une solution.

Il faut remarquer d'abord que le décret du 16 décembre 1811, qui impose aux propriétaires riverains l'obligation de faire des plantations sur leurs propres fonds, laisse parfaitement à l'administration la faculté de faire planter des arbres sur le sol des routes ; il crée une servitude dont l'administration est libre de réclamer ou de ne pas exiger l'exercice. Il n'y a donc aucun obstacle légal à l'application du nouveau système, qui tend à concilier les besoins du service public avec les ménagements qui sont dus à la propriété.

Après un mûr examen, j'ai reconnu qu'il y a lieu d'adopter les dispositions suivantes :

Pour toutes les routes qui ont au moins dix mètres de largeur, les plantations seront établies, à l'avenir, sur le sol même du domaine public.

Ces plantations consisteront en une rangée d'arbres de chaque côté sur les routes de dix à seize mètres, et en deux rangées d'arbres sur les routes qui ont seize mètres et plus.

Elles se composeront d'essences appropriées au sol et au climat, et, autant que possible, propres à donner un produit, telles que l'orme, le peuplier et le mûrier.

Il conviendra le plus souvent de faire alterner les essences de prompte venue avec celles dont la croissance est plus lente.

La distance d'un arbre à l'autre, dans chaque rangée, sera généralement de 10 mètres ; l'intervalle entre deux rangées formant contre-allée devra être au moins de 3 mètres. Les arbres seront plantés en quinconce.

Conformément aux prescriptions de l'article 671 du Code civil, les arbres à planter sur les routes seront tenus à la distance de 2 mètres de la ligne qui sépare le domaine public et les fonds riverains.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, ce système de plantation ne pourra être adopté que lorsqu'il ne devra en résulter aucun inconvénient pour les routes. Il ne faudra donc pas l'appliquer aux parties de route qui n'ont pas 10 mètres de largeur, aux traverses des villes et des villages, aux fonds trop encaissés ou trop bas et trop humides, enfin, aux cas où une exception sera jugée nécessaire.

Les routes que les riverains ont déjà bordées d'arbres, en exécution du décret du 16 décembre 1811, n'en seront pas moins, si elles ont 10 mètres de largeur, plantées sur leur sol même, sauf les points où elles se trouvent dans les circonstances exceptionnelles qui viennent d'être indiquées.

Aucune plantation ne pourra, d'ailleurs, être exécutée sur le sol du domaine public que d'après un projet approuvé par l'administration et au moyen d'un crédit ouvert pour le payement de la dépense.

Ces dispositions nouvelles ne rendent point nécessaire l'abrogation du décret de 1811.

Ce décret donne à l'État le droit d'exiger des riverains qu'ils plantent sur leurs propriétés.

Toutes les fois qu'il plantera lui-même sur le sol de ses routes, l'État n'usera pas de ce droit ; mais toutes les fois qu'il ne plantera pas lui-même, soit parce que les routes n'auraient pas dix mètres, soit parce qu'elles seraient dans une des circonstances exceptionnelles qui viennent d'être mentionnées, l'Etat pourra user de ce droit et exiger des riverains qu'ils effectuent les plantations. Le décret de 1811 doit donc être maintenu.

Toutefois, monsieur le préfet, je désire que l'Etat n'use de ses prérogatives que dans le cas d'une nécessité absolue. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, l'obligation imposée aux propriétaires riverains constitue pour eux une servitude : il est de principe que les servitudes doivent être exercées avec les plus grands ménagements, et ce devoir est encore plus impérieux lorsqu'il s'agit d'une servitude légale que la propriété privée est forcée de subir pour cause d'utilité publique.

Mon intention est que l'administration se rende compte elle-même des motifs pour lesquels l'exécution du décret de 1811 sera réclamée des propriétaires riverains, et je vous invite à me soumettre, avant toute notification, les arrêtés que vous croirez devoir prendre, de concert avec MM. les ingénieurs, pour enjoindre aux propriétaires de planter sur leurs propriétés. Ces arrêtés ne pourront être mis en exécution qu'après avoir été revêtus de mon approbation. Ils devront être accompagnés de tous les renseignements nécessaires pour éclairer l'examen de l'administration et démontrer que le recours à l'exercice de la servitude légale est inévitable.

Après vous avoir entretenu des plantations qui sont d'utilité publique, je dois appeler votre attention sur celles que les propriétaires, sans en être requis, voudront exécuter sur leurs fonds dans des vues d'agrément ou d'intérêt personnel. Ces dernières plantations resteront régies par le droit commun. Ainsi, soit que l'administration ait déjà fait planter sur le sol de la route, soit qu'elle n'ait pas encore réalisé son projet, tout riverain con-

Digitized by Google

servera la faculté de planter lui-même, en observant la distance prescrite par l'article 671 du Code civil.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 9 août 1852. — Extrait relatif à la vente des arbres et produits d'élagage.

On sait que les produits de l'élagage doivent être remis à la régie du domaine pour être vendus par ses soins; il s'est élevé souvent des difficultés relativement à l'imputation des dépenses que nécessitent la coupe et la préparation des bois. Dans différentes circonstances, on avait demandé que les frais d'élagage fussent prélevés sur produit de la vente, mais M. le ministre des finances n'a pas admis cette mesure : les frais d'élagage, d'enliassement et autres frais, jusqu'au moment de la vente, doivent donc rester à la charge du budget des travaux publics. Il faut toutefois les réduire autant que possible : ainsi il arrive qu'on peut se dispenser de fagoter les bois, que l'on vend alors à l'état de ramiers. Dans ce cas, les branches sont réunies en tas, de distance en distance, et on les remet au domaine par partie, pour éviter qu'elles ne restent sur la route trop longtemps; les remises peuvent se faire par kilomètre ou par territoire de commune.

Aux abords des villes et villages, pour prévenir les vols, il convient d'obtenir des propriétaires riverains l'autorisation de réunir les bois dans des propriétés closes : en plaine, les cantonniers doivent exercer une surveillance active pour la conservation des produits jusqu'au moment de la vente.

Les arbres morts, ceux qui dépérissent ou ont atteint leur dernier degré de croissance, doivent aussi être remis au domaine; quand ces arbres ont de faibles dimensions, ils sont arrachés par les ouvriers qui font les remplacements, et, autant que possible, on fait la remise des bois en même temps que celle des produits de l'élagage.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 21 décembre 1853. — Tenue du registre des plantations.

MM. les ingénieurs ordinaires feront procéder, chaque année, à deux reconnaissances, qui auront lieu au commencement des mois d'octobre et de février, afin que l'on soit en mesure d'effectuer, pendant les mois de novembre et de mars, les remplacements dont elles auraient signalé la nécessité. Une troisième reconnaissance sera faite dans la seconde moitié de mai, pour constater l'effet des derniers remplacements.

On consignera sur les registres les résultats de ces reconnaissances. On fera connaître, dans la colonne d'observations, les motifs des différences qui existeraient entre deux reconnaissances consécutives, tels que les remplacements effectués, les nouvelles plantations établies, etc.

Des extraits du registre, comprenant les trois dernières reconnaissances, seront adressés, le 1er juin de chaque année, à l'ingénieur en chef. Sur le vu de ces extraits, ce chef de service dressera le tableau récapitulatif qu'il doit transmettre à l'administration supérieure avant le 30 du même mois.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 21 juin 1875.

Elle prescrit aux ingénieurs en chef d'adresser, dans le premier trimestre de chaque année, un état des arbres plantés sur le sol des routes nationales, qui, à raison de leur dépérissement, pourraient être remis aux Domaines.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 4 juillet 1854. — Dépenses des plantations.

Cette circulaire permettait de payer les travaux d'entretien des plantations sur les crédits d'entretien, mais défendait de rien distraire de ces fonds pour l'appliquer à des plantations nouvelles.

Ces prescriptions ne sont plus guère appliquées; généralement, on poursuit chaque année les plantations à l'aide des crédits d'entretien, et cette manière de faire est surtout acceptable dans les services où les jeunes arbres sortent de pépinières appartenant à l'Etat.

Jurisprudence. — Lorsque l'état et un particulier fondent respectivement leur prétention à la propriété d'arbres bordant une route sur un acte de vente, il y a lieu d'interpréter cet acte, et c'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'en donner l'interprétation.

Il n'appartient qu'à l'autorité administrative de reconnaître quel était, à une époque déterminée, le caractère d'une route; les tribunaux ne peuvent, à l'occasion d'une question de propriété d'arbres, décider qu'une voie publique était classée parmi les routes royales à l'époque de la plantation. — 21 décembre 1843.

L'action publique résultant des contraventions de grande voirie, est prescrite, en ce qui concerne l'application de la peine, après une année révolue, à compter du jour où la contravention a été commise.

Mais l'existence de plantations prohibées par les lois et règlements en matière de grande voirie, constitue une infraction permanente dont la répression peut et doit, nonobstant l'expiration dudit délai, être pour-

Digitized by Google

suivie dans l'intérêt toujours subsistant de la conservation des routes. L'administration n'est pas tenue de mettre préalablement le propriétaire en demeure d'abattre la plantation irrégulière existant sur son terrain. — 19 mars 1845.

Les arbres plantés sur le sol des routes nationales et départementales sont réputés appartenir à l'Etat, tant que les propriétaires riverains ne prouvent pas les avoir acquis de l'Etat ou les avoir plantés à leurs frais.

Cette preuve ne peut résulter d'une possession et d'une jouissance trentenaires des arbres litigieux, quand d'ailleurs il est jugé que cette possession a été précaire et de simple tolérance. — Cass., 22 janvier 1835.

Il appartient aux préfets de fixer l'alignement des plantations à faire le long des routes nationales de leur département.

Dès lors, si des plantations ont été faites à une distance moindre que celle fixée par arrêté du préfet, soit pour l'espacement des arbres entre eux, soit pour leur distance à partir du bord de la route, le conseil de préfecture doit ordonner leur suppression, et condamner le contrevenant à l'amende prononcée par l'ordonnance du 4 août 1731. — 23 mars 1845.

L'enlèvement des feuilles de mûriers plantés sur le bord d'une route départementale n'ayant pas causé à ces arbres de détériorations pouvant, aux termes des articles 43 de la loi du 6 octobre 1791 et 1er de la loi du 29 floréal an X, constituer une contravention de grande voirie, sont annulées les condamnations prononcées contre le requérant à raison de ce fait. — 1er février 1855.

Il appartient au conseil de préfecture de décider si des plantations existant le long d'une route sur un terrain particulier constituent ou non une contravention aux lois et règlements de la matière.

A moins de péril imminent pour la sûreté publique, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, décider qu'il sera procédé d'office, et aux frais du propriétaire, à l'enlèvement desdites plantations. — 5 juillet 1851.

Les arbres plantés sur les propriétés riveraines des routes en vertu du décret du 16 décembre 1811, ne peuvent être abattus sans autorisation de l'administration, sous peine d'une amende égale au triple de la valeur des arbres abattus. Le particulier poursuivi pour un fait de cette nature ne peut être relaxé sur le motif qu'il aurait immédiatement réparé à ses frais le dommage résultant de la contravention. — 7 décembre 1859.

Le décret du 16 décembre 1811, en disant que les plantations seront faites au moins à la distance de un mètre du bord extérieur des fossés des routes, a créé, non pas un droit pour les particuliers, mais seulement une faculté pour l'administration, qui peut fixer par des arrêtés préfectoraux la distance à observer sur chaque route et dans chaque département. Ce décret n'a pas infirmé l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui interdit toute plantation sans autorisation et à moins de six mètres des routes. — 4 janvier 1866.

Un conseil de préfecture méconnaît ses pouvoirs lorsque, saisi d'un procès-verbal de contravention, sur l'allégation du contrevenant qui prétend être propriétaire du talus de la route, il surseoit à prononcer sur la destruction des plantations et accorde un délai d'un an pour faire statuer par les tribunaux civils sur la question de propriété. Cette prétention ne peut faire obstacle à ce que le conseil réprime la contravention qui lui est déférée. — 25 juin 1868.

Compétence. — En cas d'infraction au décret de 1811 et à la loi du 6 octobre 1791, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de prononcer l'amende.

Mais le conseil de préfecture n'est jamais compétent pour prononcer l'emprisonnement, et, lorsque l'administration veut arriver à cette pénalité, il faut qu'elle saisisse les tribunaux correctionnels. Les contraventions aux arrêtés ordinaires d'élagage relèvent des tribunaux de police et non des conseils de préfecture.

2° Plantations des routes départementales. — Pour les routes départementales, ce sont les règlements départementaux de voirie, ou plus simplement le droit commum, qu'il y a lieu d'appliquer. Cependant, le décret de 1811 est applicable aux départements pour lesquels un décret a déclaré que les routes départementales seraient soumises au même régime que les routes nationales.

L'administration a le droit de prescrire aux propriétaires de planter sur leurs propres terrains le long des routes nationales. Le décret de 1811 a modifié en ce point la loi du 9 ventôse an XIII, portant que les plantations seraient faites dans l'intérieur de la route et sur les terrains appartenant à l'Etat. L'article 379 du décret du 7 janvier 1813 a assimilé les routes départementales de Seine-et-Oise aux routes royales, en ce qui concerne cette obligation imposée aux riverains. — 12 mars 1846.

Le même décret du 7 janvier 1813 est applicable au département de l'Aisne; d'où il résulte que c'est avec raison que, dans l'espèce, un conseil de préfecture a condamné un particulier, qui a abattu sans autorisation des arbres plantés sur les propriétés riveraines, à une amende représentant la triple valeur des arbres abattus et aux frais des procès-verbaux. — 31 mars 1874.

Les dispositions des articles 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811, relatifs à la pénalité en cas d'abattage des arbres bordant

Digitized by Google

les grandes routes, ne s'appliquent qu'aux plantations faites le long des routes impériales. En l'absence d'un règlement d'administration publique étendant ces dispositions à la route départementale dont il s'agit, c'est à tort que le conseil de préfecture a condamné les riverains à une amende représentant la triple valeur des arbres abattus. Les dispositions du décret du 2 novembre 1864, qui autorise à mettre les dépens à la charge de l'administration, ne sont pas applicables au cas où l'administration exerce des poursuites pour la répression des contraventions qu'elle regarde comme ayant été commises en matière de grande voirie. — 14 janvier 1869.

3° **Plantations des chemins vicinaux.** D'après la loi du 9 ventôse an XIII, ci-dessus reproduite, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de juger les empiétements sur le sol des chemins vicinaux et de reconnaître si des arbres sont plantés à l'intérieur ou en dehors de ces chemins. Nous rappellerons à ce sujet que le conseil de préfecture peut réprimer l'empiétement, mais que l'amende pour contravention aux règlements doit être prononcée par le tribunal de police.

L'existence de plantations anciennes ou nouvelles dans la largeur attribuée à un chemin vicinal par l'arrêté de classement, constitue une anticipation sur le sol du chemin. Le droit de propriété allégué par un propriétaire riverain ne peut faire obstacle à la répression de cette anticipation. — 7 mars 1861.

En cas de contraventions résultant de la plantation d'arbres sans autorisation le long d'un chemin de grande communication, le tribunal peut prononcer une amende, mais il commet un empiétement sur la juridiction du conseil de préfecture, s'il ordonne l'enlèvement de la plantation. — Cass., 12 avril 1867.

Les riverains des chemins publics sont propriétaires des arbres qu'ils ont plantés eux-mêmes sur le sol de ces chemins; il n'y a pas à distinguer, à cet égard, entre les grands chemins et les chemins vicinaux. — Cass., 3 juin 1868.

4° **Plantations sur les chemins ruraux.** — Les plantations sur les chemins ruraux peuvent constituer une contravention à un règlement municipal, lorsqu'il en existe un, et par suite tomber sous le coup des peines de police. Mais les questions de propriété ou de limites, qui peuvent être soulevées, relèvent toujours des tribunaux civils.

Une plantation d'arbres faite sur chemin public, ou usurpant sur sa largeur, constitue une contravention permanente, mais non successive. En conséquence, doit être annulé le jugement qui a rejeté l'exception de prescription fondée sur ce que la plantation remonterait à plus d'une année, par le motif que la prescription ne pouvait être admise, la contravention étant incessante et continuellement progressive, et les arbres plantés aggravant chaque jour, par leur accroissement, l'usurpation commise sur la voie publique; le jugement a admis là une distinction qui n'existe dans aucune disposition de la loi. — Cass., 28 janvier 1854.

Lorsqu'un arrêté municipal a ordonné que des arbres plantés sur un chemin rural seraient abattus, l'exception de possession plus qu'annale, soulevée par celui qui les a plantés, ne constitue pas une question préjudicielle autorisant le juge de police à accorder un sursis. — Cass., 14 octobre 1854.

Le propriétaire qui veut élever une construction ou faire une plantation le long d'un chemin rural ou communal n'est pas tenu de demander à l'autorité municipale l'alignement; il n'y serait tenu qu'autant qu'il existerait un règlement spécial du pouvoir municipal prescrivant un alignement et, par suite, la nécessité d'une autorisation préalable. La plantation faite sur un chemin rural ou communal, sans que la distance d'un demi-mètre, prescrite par l'article 671 du code Napoléon ait été observée, ne constitue pas une contravention, soit, d'une part, parce qu'elle ne serait qu'une infraction à une disposition de droit civil sans sanction pénale, soit d'une autre part, parce que l'arrêté du préfet, approuvé par le ministre de l'intérieur, prescrivant l'observation de cette disposition, serait exclusivement applicable aux chemins vicinaux, à défaut d'arrêté municipal l'ayant étendu aux chemins ruraux. Le tribunal de police est souverain pour décider que le fait constaté au procès-verbal constitue une dégradation ou détérioration d'un chemin public, et non un simple embarras ou encombrement. Le tribunal de police est incompétent pour relaxer le prévenu de la contravention d'usurpation de la voie publique, en se fondant sur un acte de possession ou un droit de propriété; il doit, aux termes de l'article 182 du code forestier, surseoir à statuer et renvoyer à fins civiles pour juger cette question préjudicielle. — Cass., 12 janvier 1856.

Lorsque le prévenu, accusé d'avoir fait une plantation sur un chemin public, sans autorisation de l'autorité municipale, élève l'exception préjudicielle de propriété, le juge de police doit surseoir à statuer et renvoyer devant le juge civil, et non acquitter le prévenu en le déclarant propriétaire. — Cass., 10 octobre 1856.

Le fait du propriétaire qui a laissé des branches d'arbres plantés sur son terrain longeant la voie publique, s'étendre sur cette voie, ne peut être assimilé à un dépôt de matériaux; en l'absence de tout règlement ordonnant

Digitized by Google

l'élagage de ces arbres, ce fait ne constitue aucune contravention. — Cass., 2 janvier 1857.

PLAQUES DE VOITURE.

Voir *Roulage*.

PLUS-VALUE RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS.

Il arrive souvent que des travaux publics, en dehors de la plus-value morale et matérielle qu'ils apportent au pays, entraînent pour certaines propriétés une plus-value directe et facilement appréciable. Le législateur a voulu que cette plus-value ne profitât pas toute entière aux particuliers et fût en partie reversée sur le fonds commun pour concourir à l'exécution du travail. Ce principe, inscrit à la loi du 16 septembre 1807, a été maintenu par la jurisprudence constante du conseil d'Etat.

Loi du 16 septembre 1807.

Art. 30. — Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

Art. 31. — Les indemnités pour payement de plus-value seront acquittées, au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété, si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté.

Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

Art. 32. — Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

Art. 21. — Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

Art. 23. — Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchements, auront privilège sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'Etat, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

Loi du 3 mai 1841. — La loi du 3 mai 1841 a également posé le principe de la plus-value, venant en compensation dans une certaine mesure de l'indemnité à allouer par le jury au propriétaire exproprié, sans que jamais, cependant, l'indemnité puisse devenir nulle ou négative, c'est-à-dire se transformer en soulte à payer par le propriétaire. Le jury, étant maître absolu de la fixation de l'indemnité, peut toujours apprécier la plus-value suivant sa conscience. Voici l'article de la loi :

Art. 51. — « Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. »

Jurisprudence. — *Avis du conseil d'Etat du 13 avril 1843.*

Considérant qu'aucun acte législatif postérieur à la loi du 16 septembre 1807 n'a abrogé ni même modifié les dispositions portées dans l'article 30 de ladite loi;

Qu'il a été, au contraire, formellement reconnu, dans les discussions qui ont eu lieu dans les chambres à l'occasion des lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, que les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, relatives à l'indemnité ou plus-value, avaient toujours force et vigueur;

Qu'application en a été faite encore dernièrement aux villes de Lyon, Grenoble et Orange, ainsi qu'il résulte des ordonnances royales susvisées, et que l'exécution en a été régulièrement et complètement suivie;

Qu'ainsi, on ne peut admettre que l'art. 30

Digitized by Google

de la loi du 16 septembre 1807 ait été abrogé ou modifié, ou qu'il soit tombé en désuétude, ou enfin qu'il soit d'une exécution impossible;

Est d'avis que l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807 doit continuer à être appliqué.

Sur la deuxième question :

Vu l'article 31 de la loi du 16 septembre 1807;

Considérant que cet article a réglé les divers modes de libération que le débiteur de la plus-value pourrait employer pour acquitter l'indemnité qui serait exigée de lui;

Que le mode de libération a été laissé à son choix;

Que, dès lors, remettre à la commission spéciale la fixation d'un mode de payement de l'indemnité, ce serait, d'une part, lui donner des attributions qu'elle ne peut avoir, puisque ses fonctions doivent se borner à fixer la quotité de l'indemnité, et que, de l'autre, ce serait déroger aux principes posés dans l'article 31 susvisé, en enlevant aux propriétaires la faculté d'opter, qui peut leur être avantageuse;

Qu'en cas de refus du propriétaire mis en demeure de se prononcer, l'administration ne peut exiger d'autre mode de payement que celui qu'elle pourrait exiger d'un débiteur ordinaire, puisque la loi l'a laissée sur ce point dans le droit commun;

Est d'avis que le débiteur de la plus-value a la faculté de choisir, entre les modes de libération déterminés pas l'article 31 de la loi du 16 septembre 1807, celui qu'il préfère, et que, faute par lui de se prononcer à cet égard, l'administration municipale doit poursuivre le payement de l'indemnité comme elle poursuivrait celui d'une créance ordinaire.

Sur la troisième question :

Vu les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841;

Vu les ordonnances royales des 8 septembre 1829, 5 août 1831 et 1er juin 1836, rendues dans la forme contentieuse;

Considérant que les lois susvisées, en établissant, pour apprécier les indemnités à accorder aux propriétaires dépossédés, un autre système que celui qui résultait de la loi du 16 septembre 1807, n'ont eu pour objet que de déterminer comment serait fixée la valeur des propriétés dont l'abandon serait nécessaire pour des travaux d'utilité publique;

Que ces lois n'ont porté aucune atteinte aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807, qui n'étaient pas relatives aux cas sur lesquels elles statuaient;

Que, par conséquent, c'est encore aux commissions spéciales instituées par le titre 10 de la loi du 16 septembre 1807, qu'il appartient de fixer les indemnités de plus-value qui pourraient être exigées en vertu de l'article 30 de ladite loi;

Considérant que l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807 n'a donné à l'administration le droit de contraindre les propriétaires à abandonner leurs propriétés, que lorsqu'il serait impossible de parvenir par d'autres moyens au desséchement des marais;

Que ce droit tout exceptionnel, donné à l'administration pour effectuer le desséchement des marais, ne peut s'étendre au delà du cas particulier qui a été prévu;

Que, d'ailleurs, l'article 31, ainsi qu'il vient d'être expliqué, a défini les modes suivant lesquels il serait possible de recouvrer l'indemnité de plus-value, et qu'il n'y a pas compris la faculté de préemption de la part de l'administration;

Considérant que, en examinant la nature et les attributions des commissions spéciales, on reconnaît, comme l'ont fait les ordonnances royales susvisées, que ces commissions ont le même caractère que les conseils de préfecture;

Que dès lors, leurs décisions doivent, sur la matière, avoir les mêmes effets, et recevoir les mêmes exécutions que les décisions de ces conseils;

Est d'avis que ce n'est pas au jury, institué par les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, mais à une commission spéciale, telle qu'elle est établie par la loi du 16 septembre 1807, qu'il appartient de statuer sur les indemnités de plus-value;

Que, sur la matière, les décisions de cette commission spéciale ont la même autorité et doivent recevoir la même exécution que celles des conseils de préfecture.

Décisions diverses. — La loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales a aboli le rôle judiciaire des commissions spéciales instituées par la loi de 1807 en matière de desséchements, d'endiguements, etc.; mais ce rôle persiste lorsqu'il y a lieu d'appliquer les art. 30 à 32 de la loi de 1807, et c'est aux commissions spéciales, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient de fixer la plus-value.

Le rôle des commissions de plus-value est même beaucoup plus facile qu'en matière de desséchement, car les experts peuvent, en général, estimer d'une seule fois la valeur avant et la valeur après l'exécution des travaux.

Les simples travaux d'élargissement d'une rue peuvent donner lieu à l'application de ces articles, aussi bien que les travaux d'ouverture des rues nouvelles.

L'ordonnance qui déclare qu'il y a lieu à l'application de ces articles à l'égard de certaines propriétés, ne peut être attaquée par la voie contentieuse, lorsqu'elle a été précédée d'une enquête où les parties intéressées ont été dûment appelées. — 23 novembre 1847.

L'arrêt que nous venons de citer est relatif

à l'ouverture de la rue de Rambuteau, à Paris.

Les simples travaux d'élargissement d'une rue peuvent, aussi bien que les travaux d'ouverture d'une rue nouvelle, donner lieu à l'application de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, qui permet de soumettre à une indemnité de plus-value les propriétés ayant acquis une augmentation notable de valeur par l'effet de travaux publics généraux, départementaux ou communaux.

Les formalités prescrites par les art. 13, 14, 15 et 18 de la loi du 16 septembre 1807, relativement aux estimations à faire avant et après le desséchement des marais, ne sont pas applicables à l'appréciation de l'indemnité de plus-value qui peut être exigée des propriétés privées dans le cas prévu par l'art. 30 de ladite loi.

Quoique la valeur des propriétés privées doive être déterminée avant l'exécution des travaux, leur estimation en cours d'exécution n'est pas nulle lorsqu'elle a eu lieu à une époque où les travaux n'avaient pu encore modifier la valeur des propriétés. — 17 février 1853.

La notification, faite par une ville ou ses représentants à quelques propriétaires, d'une décision de la commission spéciale statuant sur des indemnités de plus-value réclamées en vertu de la loi de 1807, ne peut être opposée par d'autres propriétaires, parties dans la même instance, à qui la notification n'a pas été faite. Ils ne peuvent notamment s'en prévaloir pour faire déclarer tardif et non recevable le pourvoi formé pour la ville contre la décision de la commission spéciale plus de trois mois après la notification dont il s'agit.

La commission spéciale est incompétente pour interpréter les actes administratifs que les propriétaires opposent à la demande de l'indemnité de plus-value.

Décidé, par appréciation d'un acte administratif contenant acceptation de souscriptions particulières pour la dépense des travaux d'ouverture d'une rue et par interprétation de l'ordonnance qui autorisait dans l'espèce l'application du principe de la plus-value, que le concours des réclamants à la dépense des travaux les exemptait de toute indemnité de plus-value au profit de la ville. — 26 décembre 1856.

Les experts chargés de l'estimation de la plus-value apportée à des propriétés particulières par suite de l'exécution de travaux publics, doivent prêter serment préalablement à leurs opérations, à peine de nullité de la décision de la commission spéciale prise sur le vu de l'expertise. — 16 août 1860.

Sur la question de savoir si l'établissement de la levée d'un chemin vicinal formant digue contre les inondations d'un fleuve avait apporté aux propriétés riveraines une augmentation notable de valeur, et si, dès lors, une indemnité de plus-value pouvait être réclamée aux propriétaires de ces terrains en vertu des art. 30 et 31 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil d'État a répondu par l'affirmation; la plus-value ayant varié entre 400 francs et 2,000 francs par hectare, décidé que la commission spéciale avait avec raison mis à la charge des réclamants une indemnité égale à la moitié de la plus-value. — 16 janvier 1862.

Des propriétaires riverains d'un fleuve auxquels l'État, par application de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, a réclamé une indemnité à raison de la plus-value donnée à leurs terrains par la construction d'une digue, ne sont pas fondés à demander à l'État des dommages-intérêts si l'insuffisance d'entretien de la digue leur a causé un préjudice, alors qu'ils n'ont pas été mis en demeure de contribuer aux frais d'entretien par une constitution en association syndicale, en vertu d'un règlement d'administration publique.

L'indemnité réclamée par l'État ne saurait être considérée, dans l'espèce, que comme une contribution de la part des propriétaires aux dépenses de premier établissement des digues, et comme les réclamants n'invoquent aucun acte par lequel l'État se serait engagé à pourvoir dans l'avenir à l'entretien de ces digues, que, d'un autre côté, aucune disposition de loi n'autorise les propriétaires riverains de la mer ou des fleuves à réclamer de l'État des dommages-intérêts à raison de l'insuffisance de l'entretien des digues qu'il a établies, c'est avec raison que la demande en dommages-intérêts a été rejetée par le conseil de préfecture, sauf aux réclamants à s'adresser à l'administration pour qu'il soit pourvu à l'entretien des ouvrages par un règlement d'administration publique, conformément à l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807. — 4 mai 1870.

Il s'agissait, dans l'espèce, des alluvions de la basse Seine.

La décision des commissions de plus-value est susceptible d'un recours devant le conseil d'État, et ce recours doit être présenté dans le délai fixé par l'art. 14 du décret du 22 juillet 1806.

L'indemnité de plus-value ne peut être réclamée qu'autant qu'il a été déclaré, par décret rendu en conseil d'État, qu'il y avait lieu d'exiger cette indemnité. — 3 décembre 1875. Si le recouvrement d'une taxe irrégulière était poursuivi, l'administration aurait à supporter les frais d'expertise et de poursuites. — 25 juin 1875.

Lorsque le débiteur d'une indemnité de plus-value veut se libérer au moyen d'une rente, cette rente peut être constituée par acte en forme administrative. — 1er juin 1870.

POIDS ET MESURES.

En 1789, la confusion des poids et mesures

Digitized by Google

existait dans toute la France; les unités de volume, de poids et de superficie changeaient d'une province à l'autre. Le système métrique a été établi et imposé par les lois des 18 germinal an III, 19 frimaire an VIII, 4 juillet 1837, et l'usage en est aujourd'hui complétement passé dans nos mœurs; il est à désirer que l'unification s'étende bientôt à tous les peuples civilisés; cette question a fait un grand pas à la suite des congrès de l'Exposition universelle de 1878.

Il est interdit à tout commerçant, sous peine d'une amende de 11 à 15 francs, non seulement de se servir, mais même de détenir des poids et mesures non conformes au système légal. Toute mention de mesures non légales est interdite dans les actes publics et commerciaux, dans les affiches et annonces, sous peine d'une amende de 20 francs pour les officiers publics, et de 10 francs pour tous autres. — (Loi du 4 juillet 1837.)

Les contraventions sont constatées par les *vérificateurs des poids et mesures.*

Il y a un vérificateur au chef-lieu de chaque arrondissement; les vérificateurs sont divisés en cinq classes, dont les traitements varient de 2,800 à 1,600 francs; ils sont nommés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et ceux de la dernière classe sont pris parmi les vérificateurs adjoints, qui sont eux-mêmes nommés à la suite d'un concours. — (Décret du 26 février 1873.)

Les vérificateurs ne peuvent exercer aucune autre fonction publique; ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. Il leur est délivré par l'administration une série d'étalons et de poinçons.

Les poids, mesures, balances reçoivent une première vérification avant d'être mis en vente et sont poinçonnés.

Il est, de plus, procédé à des vérifications périodiques au domicile des industriels et commerçants dont la nomenclature est jointe au décret de 1873.

Il est perçu des droits de vérification, conformément au tarif fixé par le gouvernement; ces droits sont recouvrés sur rôles par l'administration des contributions directes.

Principales mesures étrangères. — Nous n'avons pas à reproduire ici la valeur des mesures françaises, mais il peut être utile, ainsi que nous l'avons fait pour les monnaies, de donner celle des principales mesures étrangères.

Anciennes mesures françaises.

Toise française	= 1^{m},949
Pied français	= 0^{m},325
Pouce	= 0^{m},02707
Ligne	= 0^{m},002256
Perche des eaux et forêts (22 pieds)	= $51^{m.c}$,07
Arpent des eaux et forêts	= $5107^{m.c}$
Perche de Paris (18 pieds)	= 34^{mc},19
Arpent de Paris	= $3418^{m.c}$,87
1 grain	= 0^{gr},053
1 gros	= 3^{gr},82
1 once	= 30^{gr},59
1 livre	= 489^{gr},21

Mesures anglaises.

Inch (pouce)	= 0^{m},0254
Foot (pied)	= 0^{m},3048
Yard	= 0^{m},91438
Fathom	= 2 yards
Pole ou perche	= 5 1/2 yards
Mile	= 1609^{m},31
Acre	= 404^{arcs}, 67
Gallon	= 4^{lit},543
Pint = 1/8 de gallon	= 0^{lit},57
Quart = 1/4 de gallon	= 1^{lit},133
Peck = 2 gallons	= 9^{lit},087
Bushel	= 8 gallons
Sack	= 3 bushels
Quarter	= 8 bushels
Chaldron	= 12 sacks
Dram (16e d'once)	= 1^{gr},77
Ounce (16e de la livre	= 28^{gr},35
Livre avoir du poids	= 453^{gr},59
Quintal (112 livres)	= 50^{kil},802
Ton (20 quintaux)	= 1016 ^{kilogr}

Mesures diverses.

Pied du Rhin (Prusse)	= 0^{m},314
Pied de Berne	= 0^{m},20
Pied de Carlsruhe	= 0^{m},30
Pied de Dresde	= 0^{m},283
Pied de Madrid	= 0^{m},283
Pied de Russie	= 0^{m},304
Sagène ou toise russe	= 2^{m},133
Archinne (Turquie)	= 0^{m},757
Werst russe, 500 sagènes	= 1067^{m}
Mille marin	= 1852^{m}

Un nœud correspond à une vitesse de 1 mille marin à l'heure ou de 0^{m},514 à la seconde.

POLICE RURALE.

La loi du 6 octobre 1791, dite *Code rural*, renferme diverses prescriptions de police utiles à reproduire ici :

Loi du 6 octobre 1791. (Extrait.)

TITRE II. — De la police rurale.

Art. 1. — La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Digitized by Google

Art. 2. — Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis.

Art. 7. — Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

Art. 8. — Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

Art. 9. — Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtiments éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres.

Art. 10. — Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près de cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille où de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et payera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale. — Cod. F. 148.

Art. 11. — Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés. — Cod. civ., 2279 et 2280.

Art. 12. — Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

Art. 13. — Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée, à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

Art. 14. — Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendraient pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. — (Cod. pén., 445, 446; F. 192.

Art. 15. — Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. — Cod. pén., 457.

Art. 16. — Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. — Cod. civ., 538, 644, 645, 650.

Art. 17. — Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. — Cod. pén., 456.

Art. 21. — Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la

Digitized by Google

quatrième section du premier titre du présent décret.

Art. 22. — Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural.

Art. 26. — Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du payement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

Art. 27. — Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau et que quelqu'un y entre, même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

Art. 28. — Si quelqu'un, avant la maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

Art. 29. — Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. — Cod. pén. 444.

Art. 30. — Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural. — Cod. pén., 453 et 479, n° 10.

Art. 31. — Toute rupture ou destruction d'instruments de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, et d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances.

Art. 33. — Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement; et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

Art. 34. — Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

Art. 35. — Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

Art. 36. — Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'hommes dans les bois, taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent.

Art. 37. — Le vol dans les bois taillis, futaies et autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, exécuté à la charge de bête de somme ou de charette, sera puni par une détention qui ne pourra être de moins de trois jours, ni excéder six mois. Le coupable payera en outre une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. — F. 194.

Art. 39. — Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

Art. 40. — Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

Art. 41. — Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et, de

Digitized by Google

plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable ; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

Art. 42. — Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

Art. 43. — Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende triple de la valeur des arbres et à une détention qui ne pourra excéder six mois. — Cod. pén., 448.

Art. 44. — Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres ; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale. — Cod. pén. 479, n° 12.

PONTONNIERS OU PONTIERS.

Ce sont les agents inférieurs chargés de la manœuvre des ponts mobiles. — Voir *Agents inférieurs des ponts et chaussées.*

PONTS ET CHAUSSÉES.

Le corps des ponts et chaussées de France, placé sous les ordres du ministre des travaux publics, est chargé de la direction, de l'exécution, de l'entretien, de la surveillance de tous les travaux publics qui ont trait : 1° à nos grandes voies de communication terrestres, fluviales et maritimes ; 2° à l'utilisation et à l'aménagement des eaux.

Ayant traité, chacune en sa place, les questions relatives au personnel des ponts et chaussées et à ses fonctions, nous n'avons à présenter ici qu'un historique sommaire.

M. Aucoc, dans son introduction à l'étude du droit administratif, a retracé l'histoire des ponts et chaussées en quelques lignes que nous allons reproduire.

« A l'époque, dit-il, où se sont élevées ces magnifiques cathédrales gothiques qui perpétuent le souvenir de la foi et de l'art du moyen âge, et même à l'époque plus récente où l'art si différent de la Renaissance a élevé les châteaux de Fontainebleau, de Chambord, de Chenonceaux, de Blois, les nécessités de la circulation semblaient oubliées, les moyens d'y pourvoir étaient presque inconnus.

« Après Charlemagne et ses successeurs immédiats, qui s'étaient inspirés des traditions romaines, l'autorité publique avait déserté le rôle qui lui appartenait. A son défaut, l'association religieuse des frères pontifes avait élevé, du XII° au XIV° siècle, un certain nombre de ponts. Le premier et le dernier de ces ouvrages, le pont d'Avignon et le pont Saint-Esprit sont restés célèbres à divers titres.

« Le gouvernement redevient plus vigilant à dater du XIV° siècle ; mais ses moyens d'action étaient bien limités. On entretenait çà et là, avec le produit de péages, quelques ponts mal construits et bientôt ruinés, les chaussées qui donnaient accès à ces ponts, des passages particulièrement difficiles et des tronçons de routes aux abords des grandes villes. Le reste des chemins était à l'état de sol naturel et devenait absolument impraticable en hiver.

« Les seuls ouvrages publics qui méritent une mention, au point de vue spécial où nous nous sommes placés, sont les levées et *turcies* établies, antérieurement au IX° siècle, le long de la Loire et de ses affluents, pour préserver les riverains des inondations, et qu'il fallait sans cesse entretenir, fortifier et développer.

« C'est sous Henri IV que se font les premiers efforts sérieux pour sortir de cet état de barbarie. Sully est investi de la charge de grand voyer. Le canal de Briare est commencé. Bradley obtient la concession générale du dessèchement des marais du royaume.

« Plusieurs entreprises considérables de canaux signalent le règne de Louis XIII. Mais le canal du Midi, cette grande œuvre du génie de Riquet, qu'admirait le génie de Vauban, les laisse bien loin derrière elle.

« Colbert, qui a dirigé l'exécution de cet ouvrage, donne une vive impulsion aux travaux des routes et ponts. Il est le premier qui ait centralisé ce service (car les efforts de Sully n'y avaient pas réussi), et qui l'ait doté de ressources permanentes et d'hommes spéciaux.

« Toutefois, si Colbert a créé quelques routes qui arrachaient des cris d'admiration à Mme de Sévigné, qui lui faisaient écrire : « Ce ne sont pas des chemins, ce sont des mails et des promenades, *on marche sans jamais s'arrêter*. Les intendants ont fait des merveilles », l'ensemble des résultats acquis à la mort du grand ministre, en 1683, n'était pas bien considérable. Nous voyons par une lettre écrite à un intendant, en 1681, que, lorsque le roi entreprenait des voyages, les intendants avaient à visiter les chemins, à faire remplir les mauvais endroits de cailloux ou de sable, s'il y en avait dans le pays, sinon

Digitized by Google

à les faire remplir de terre avec du bois. Au besoin même on faisait ouvrir les terres riveraines en abattant les haies et comblant les fossés.

« Enfin, au XVIIIe siècle, à partir de la Régence, le service des routes prend véritablement un grand essor, en même temps que celui des ponts, des canaux, des rivières et des ports. C'est que, le 1er février 1716, le corps des ingénieurs des ponts et chaussées a été créé et que les traditions de savoir, d'expérience pratique, de zèle et de désintéressement s'y transmettent désormais à travers les générations qui se succèdent. »

L'histoire détaillée des ponts et chaussées a été écrite avec talent par M. l'ingénieur en chef Vignon; on pourra consulter également sur ce sujet une notice de M. l'ingénieur de Boisvillette, insérée aux *Annales des ponts et chaussées* de 1847, et une autre notice de M. Cotelle, insérée aux annales de 1851.

Pour terminer, nous dirons quelques mots sur la marche du service des ponts et chaussées depuis Colbert.

C'est à ce grand ministre que l'on doit l'établissement d'un budget des travaux publics; la grande impulsion qu'il avait donnée ne put être arrêtée par ses successeurs, et les ministres des finances durent, malgré leur résistance, augmenter sans cesse les fonds consacrés aux grands chemins.

Colbert avait reconnu et constaté dans sa correspondance l'insuffisance du personnel d'exécution dont il pouvait disposer; ses ingénieurs étaient des architectes locaux, ayant acquis des connaissances quelquefois étendues dans les constructions ordinaires, mais dénués d'éducation professionnelle, étrangers à la science hydraulique, ne présentant pas toujours une intégrité absolue.

« Études théoriques et pratiques propres à former une classe spéciale d'artistes appliqués à l'exécution des ouvrages publics; garanties d'intégrité et d'un dévouement exclusif à l'intérêt de bonne exécution et d'économie pour le Trésor, ce sont les vues qui ressortent des dernières dépêches adressées par Colbert aux intendants, sur les lacunes et les vices qu'offrait le personnel des ingénieurs des turcies et levées, et des trésoreries de France. »

C'est pour remédier à ces imperfections qu'en 1750 fut fondée à Paris une école des ponts et chaussées, destinée à former les ingénieurs à l'art et au calcul des constructions et à leur inspirer le respect absolu des intérêts de l'État.

En 1793, l'École polytechnique vint donner une nouvelle force à l'École des ponts et chaussées, en lui envoyant des élèves préparés par de fortes études aux applications de la science.

PONTS MÉTALLIQUES.

Épreuves des ponts métalliques. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 9 juillet 1877.

Les ponts métalliques doivent satisfaire aux conditions ci-après.

1° *Ponts supportant des voies de fer.* — Art. 1. — Les ponts à travées métalliques qui portent des voies de fer devront être en état de livrer passage à toutes les machines et à tous les trains autorisés à circuler sur le réseau auquel ils appartiennent.

Art. 2. — Les dimensions des pièces métalliques des travées seront calculées de telle sorte que, dans la position la plus défavorable des surcharges que l'ouvrage peut avoir à supporter, le travail du métal, par millimètre carré de section, soit limité, savoir :

A un kilogramme et demi pour la fonte travaillant à l'extension directe;

A trois kilogrammes pour la fonte travaillant à l'extension dans une pièce fléchie;

A cinq kilogrammes pour la fonte travaillant à la compression, soit directement, soit dans une pièce fléchie;

A six kilogrammes pour le fer forgé ou laminé, tant à l'extension qu'à la compression.

Toutefois, l'administration se réserve d'admettre des limites plus élevées pour les grands ponts, lorsque des justifications suffisantes seront produites en ce qui touche les qualités des matières, les formes et les dispositions des pièces.

Art. 3. — Les auteurs des projets de travées métalliques devront justifier, par des calculs suffisamment détaillés, qu'ils se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent.

En ce qui concerne les fermes longitudinales, ils pourront admettre l'hypothèse de surcharges uniformément réparties. Dans ce cas, ces surcharges, par mètre courant de simple voie, seront réglées conformément au tableau suivant :

Digitized by Google

PORTÉE des TRAVÉES	SURCHARGE UNIFORME	PORTÉE des TRAVÉES	SURCHARGE UNIFORME	PORTÉE des TRAVÉES	SURCHARGE UNIFORME	PORTÉE des TRAVÉES	SURCHARGE UNIFORME
mètres.	kilogrammes.	mètres.	kilogrammes.	mètres.	kilogrammes.	mètres.	kilogrammes.
2	12.000	11	6.900	20	4.900	70	3.500
3	10.500	12	6.500	25	4.500	80	3.400
4	10.200	13	6 200	30	4.300	90	3.300
5	9.800	14	5.900	35	4.200	100	3.200
6	9.500	15	5.700	40	4.100	125	3.100
7	8.900	16	5.500	45	4.000	150 et au-delà	3.000
8	8.300	17	5.400	50	3.900		
9	7.800	18	5.200	55	3.800		
10	7.300	19	5.100	60	3.700		

NOTA. — Les surcharges correspondant à des portées intermédiaires à celles qui sont indiquées ci-dessus seront déterminées par voie d'interpolation.

Les dimensions des pièces qui ne font pas partie des fermes longitudinales, et notamment celles des pièces de pont, seront calculées d'après les plus grands efforts qu'elles peuvent avoir à supporter.

Art. 4. — Chaque travée métallique sera soumise à deux natures d'épreuves, l'une par poids mort, l'autre par poids roulant.

Ces épreuves s'opéreront au moyen de trains d'essai composés de machines locomotives et de wagons à marchandises.

Pour les ponts à travées indépendantes, la longueur du train d'essai, mesurée entre les deux essieux extrêmes, devra être au moins égale à celle de la plus grande des travées à éprouver.

Pour les ponts à travées solidaires, le train d'essai devra être assez long pour couvrir les deux plus grandes travées consécutives.

Le poids total du train d'essai devra être au moins égal à celui d'un train de même longueur, qui serait composé d'une locomotive pesant, avec son tender, soixante-douze tonnes, et d'une suite de vagons pesant chacun quinze tonnes.

Il sera procédé à l'épreuve par poids mort de la manière suivante :

Pour les ponts à travées indépendantes, le train d'essai sera amené successivement sur chaque travée, de manière à la couvrir en entier.

Il séjournera, dans chacune de ces positions, au moins pendant deux heures après que les tassements auront cessé de se manifester dans le tablier.

Pour les ponts à travées solidaires, chaque travée sera d'abord chargée isolément comme il vient d'être dit. A cet effet, le train d'essai sera coupé de façon que la longueur de la partie antérieure ne dépasse pas sensiblement celle de la plus grande travée ; ensuite on chargera simultanément les deux travées contiguës à chaque pile, à l'exclusion de toutes les autres, au moyen du train d'essai tout entier.

Les travées dont les tabliers sont supportés par des arcs métalliques seront d'abord chargées sur la totalité de leur portée et ensuite sur chaque moitié seulement.

Les épreuves par poids roulant seront au nombre de deux.

La première aura lieu avec le train d'essai qu'on fera passer sur le pont, à la vitesse de 25 kilomètres par heure au moins.

La seconde se fera au moyen d'un train composé, quant au poids des véhicules, comme les trains de voyageurs les plus lourds dont la circulation est à prévoir, et ayant une longueur au moins égale à celle de la plus grande des travées à éprouver. Ce train marchera successivement avec des vitesses de 35 et de 50 kilomètres à l'heure.

Toutefois, la partie de l'épreuve relative à la circulation en grande vitesse pourra être ajournée jusqu'à l'époque où la voie, aux abords du pont, sera parfaitement consolidée.

Les prescriptions qui viennent d'être formulées s'appliquent aux ponts à une seule voie, ainsi qu'aux ponts à deux voies indépendantes, dont chacune sera éprouvée séparément.

Pour les ponts à deux voies solidaires entre elles, l'épreuve par poids mort se fera d'abord sur chaque voie séparément, l'autre restant libre, puis sur les deux voies simultanément. Il en sera de même pour l'épreuve par poids roulant. L'épreuve simultanée des deux voies se fera, dans ce cas, au moyen de deux trains marchant dans le même sens, aux vitesses fixées ci-dessus.

Les dispositions de détail des épreuves seront réglées, dans chaque cas particulier, par les ingénieurs en chef du contrôle de la construction et de l'exploitation du chemin de fer, de concert avec la compagnie concessionnaire.

Art. 5. — La mise en circulation, sur le

Digitized by Google

tablier du pont, de locomotives dont le poids, tender compris, dépasserait notablement 72 tonnes, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

Art. 6. — Lorsque le poids du matériel roulant destiné à circuler sur le pont sera notablement inférieur à celui qui correspond au train d'essai défini à l'article 4, l'Administration supérieure décidera dans quelle mesure les indications données dans cet article et dans l'article 3 pourront être modifiées.

Art. 7. — Elle se réserve d'ailleurs d'apprécier les cas exceptionnels qui pourraient motiver des dérogations quelconques aux prescriptions du présent règlement.

PONTS SUPPORTANT DES VOIES DE TERRE

Art. 1. — Les ponts à travées métalliques dépendant des voies de terre devront être en état de livrer passage à toute voiture dont la circulation est autorisée par le règlement du 10 août 1852 sur la police du roulage et des messageries, c'est-à-dire aux voitures attelées, au maximum, de cinq chevaux si elles sont à deux roues, et de huit chevaux si elles sont à quatre roues.

Art. 2. — Les dimensions des pièces métalliques des travées seront calculées de telle sorte que dans la position la plus défavorable des surcharges que l'ouvrage peut avoir à supporter, et notamment sous l'action des épreuves prescrites par l'article 3, le travail du métal par millimètre carré de section soit limité savoir :

A un kilogramme et demi pour la fonte travaillant à l'extension directe ;

A trois kilogrammes pour la fonte travaillant à l'extension dans une pièce fléchie ;

A cinq kilogrammes pour la fonte travaillant à la compression, soit directement, soit dans une pièce fléchie ;

A six kilogrammes pour le fer forgé ou laminé, tant à l'extension qu'à la compression ;

Toutefois, l'administration se réserve d'admettre des limites plus élevées pour les grands ponts, lorsque des justifications suffisantes seront produites en ce qui touche les qualités des matières, les formes et les dispositions des pièces.

Art. 3. — Dans les calculs de stabilité des travées, on admettra que le poids des plus lourdes voitures, véhicule et chargement, s'élève à 11 tonnes si elles sont à deux roues, et à 16 tonnes si elles sont à quatre roues, l'écartement des essieux étant d'ailleurs fixé pour ces dernières à 3 mètres.

Dans les localités où ces poids seraient exagérés, ils pourront être réduits eu égard aux circonstances locales, sans que, dans aucun cas, le poids du véhicule et de son chargement puisse être inférieur à 6 tonnes pour les voitures à deux roues, et à 8 tonnes pour les voitures à quatre roues, sur les routes soumises à la police du roulage.

En ce qui concerne le calcul des fermes longitudinales, on admettra pour la voie charretière, celle des deux combinaisons de poids suivantes qui fera subir à ces fermes la plus grande fatigue eu égard à leur portée, savoir : une surcharge uniformément répartie et évaluée à raison de 300 kilogrammes par mètre carré, ou bien une surcharge composée d'autant de voitures ayant les poids ci-dessus déterminés, que le tablier pourra en contenir avec leurs attelages, sur le nombre de files que comporte la largeur de la voie. On fera d'ailleurs le choix entre les voitures à deux roues ou à quatre roues, de manière à obtenir le plus grand travail du métal, et l'on supposera qu'une file de voitures occupe une zone de $2^{m},50$ de largeur.

Dans les deux cas, les trottoirs seront censés porter une surcharge de 300 kilogrammes par mètre carré.

Les dimensions des pièces qui ne font point partie des fermes longitudinales, notamment celles des pièces de pont, seront calculées d'après les plus grands efforts qu'elles pourront avoir à supporter.

Art. 4. — Chaque travée métallique sera soumise à deux natures d'épreuves, l'une par poids mort, l'autre par poids roulant.

La première épreuve aura lieu au moyen d'une surcharge uniformément répartie de 300 kilogrammes par mètre carré de tablier, trottoirs compris. Cette charge devra demeurer en place pendant deux heures au moins après que les tassements auront cessé de se manifester dans le tablier.

Si le pont se compose de plusieurs travées solidaires, chacune sera chargée d'abord isolément ; puis on chargera simultanément les travées contiguës à chaque pile, à l'exclusion de toutes les autres.

Les travées dont les tabliers sont supportés par des arcs métalliques seront d'abord chargés sur la totalité de leur portée et ensuite sur chaque moitié seulement.

On procédera à l'épreuve par poids roulant avec celles des voitures à deux roues ou à quatre roues qui, étant chargées comme il est dit à l'article 3, produiront le plus grand effort eu égard à l'ouverture de la travée. Cette épreuve sera réalisée en faisant passer au pas, sur le tablier de la travée, autant de voitures qu'il en pourra contenir avec leurs attelages, sur le nombre de files que comportera la largeur de la voie charretière.

Pour les ponts à plusieurs travées solidaires, la longueur de chaque file de voitures devra embrasser la longueur totale des deux plus grandes travées consécutives.

L'épreuve par poids mort, telle qu'elle est

Digitized by Google

indiquée ci-dessus, n'est pas obligatoire pour les travées dont la portée ne dépasse pas 12 mètres. Mais pour les travées d'une portée moindre, on y suppléera en faisant stationner pendant deux heures au moins sur le tablier, et de manière à le couvrir entièrement, l'ensemble des voitures destinées à l'épreuve par poids roulant.

Art. 5. — Le passage sur le tablier du pont de chargements notablement supérieurs à ceux qniauront été adoptés dans les calculs relatifs à la stabilité de l'ouvrage ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le préfet, conformément au rapport de l'ingénieur en chef du département.

Art. 6. — L'administration supérieure se réserve d'apprécier les cas exceptionnels qui pourraient motiver des dérogations quelconques au présent règlement.

PONTS SUSPENDUS.

A la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe siècle, les ponts avec tabliers suspendus soit à des chaînes, soit à des câbles en fils de fer, prirent un grand développement en Amérique, puis en Angleterre. Vers 1820, on livra à la circulation le pont de Berwick de 110 mètres de portée et en 1824, le pont de Menay, de 177 mètres de portée, construit par Telfort.

A ce moment, la France se mit aussi à construire des ponts suspendus, qui furent accueillis avec une grande faveur et rendirent réellement de sérieux services en bien des passages difficiles. En 1826, Navier termina le pont des Invalides; en 1830 on livra le pont d'Arcole, en 1834 le pont de la Râpée, en 1836 le pont Saint-Louis, en 1839 la passerelle de Constantine ; tous ces ouvrages ont aujourd'hui disparu.

De 1832 à 1837, M. Chaley construisait le grand pont de Fribourg sur la Sarine, et de 1836 à 1839, M. Leblanc construisait le pont de la Roche-Bernard.

Depuis 1850, à la suite de plusieurs accidents terribles, on a presque abandonné les ponts suspendus; la réaction a été trop vive, et ces ouvrages sont susceptibles de rendre encore de grands services, si on ne leur demande pas plus qu'ils ne peuvent rendre et si on a soin de prendre en ce qui les concerne toutes les précautions indiquées par l'expérience.

Réglementation des ponts suspendus. — Les ponts suspendus doivent être l'objet d'une surveillance et d'un entretien assidus, sans quoi ils compromettent la sécurité publique. Ces ponts sont généralement exploités par un concessionnaire qui perçoit un péage; nous avons examiné au mot *Péages* les conditions financières et économiques des exploitations de ce genre; aussi n'avons-nous à donner ici que ce qui a trait au côté technique de la question des ponts suspendus.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 septembre 1866 — Etat constatant les visites annuelles.

D'après les cahiers des charges, les ponts suspendus doivent faire l'objet d'une visite annuelle; la circulaire rappelle que dans ces visites, l'état des fondations des piles et culées et toutes les parties du système de suspension doivent spécialement fixer l'attention des ingénieurs; elle demande en outre que les résultats de la visite soient consignés dans un tableau dont le modèle est déterminé.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 24 mai 1850. — Instructions pour la visite. (Extrait.)

Veuillez, monsieur le préfet, mettre les concessionnaires des ponts suspendus de votre département en demeure de faire immédiatement et d'avoir terminé, avant le 15 août prochain au plus tard, les dispositions nécessaires pour permettre aux ingénieurs de visiter en leur présence les câbles de retenue et d'amarre dans toute leur étendue; et particulièrement de s'assurer, après l'enlèvement de quelques ligatures, si ces câbles n'ont éprouvé à l'intérieur aucune oxydation ou altération dangereuse.

Dans le cas où les concessionnaires n'obtempéreraient pas à cette prescription, ou s'ils ne s'y conformaient pas exactement, il faudrait, à l'expiration du délai ci-dessus indiqué, ordonner une épreuve par chargement du tablier. Le droit, pour l'administration, d'exiger cette épreuve, résulte clairement d'une clause insérée dans tous les cahiers des charges, et l'opportunité de la mesure n'est que trop évidente après l'évènement que toute la France déplore encore en ce moment. (Chute du pont d'Angers.)

Il est bien entendu que les visites annuelles doivent être faites également pour les ponts non concédés, et les frais de vérification seront alors imputés sur les budgets qui pourvoient à leur entretien.

Il est d'ailleurs entendu que M. l'ingénieur en chef devra vous adresser, pour m'être transmis, les procès-verbaux détaillés des visites ou nouvelles épreuves de chargement qui auront été faites en vertu de la présente instruction, ainsi que de toutes les circonstances que révélerait l'examen des diverses parties apparentes des ponts suspendus de votre département.

La présente circulaire et les vérifications et épreuves qu'elle prescrit s'appliquent : 1° aux ponts suspendus faisant partie des routes na-

tionales et départementales; 2° aux ponts suspendus qui ne font pas partie de ces routes, mais qui, ayant été exécutés sous la surveillance du service des ponts et chaussées, doivent, aux termes de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 1er février 1847, être visités par MM. les ingénieurs.

Quant à ceux des ponts suspendus qui ont été construits sous le contrôle du service vicinal, c'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient d'en prescrire la visite, et c'est de lui que vous recevrez des instructions à cet égard.

Une *Circulaire du 14 août* 1850 a maintenu les prescriptions de la précédente, nonobstant les réclamations présentées par divers concessionnaires de ponts suspendus.

Circulaires du ministre des travaux publics, des 15 mai 1852 et 7 mai 1866. — Limitation du chargement des voitures et mesures de police au passage des ponts suspendus. — La circulaire de 1866 a résumé comme il suit les dispositions spéciales à prendre dans certains cas, en dehors des dispositions générales inscrites au règlement du 10 août 1852 sur la police du roulage :

1° Sur la demande des concessionnaires des ponts suspendus et sur les rapports des ingénieurs, les préfets peuvent prescrire des précautions particulières au passage de ces ponts, et notamment la limitation des chargements des voitures;

2° S'il s'agit d'une limitation permanente et de prescriptions devant avoir une durée indéfinie, les poids à autoriser ne pourront être abaissés au-dessous de ceux qui étaient admis par la législation en vigueur à l'époque où a eu lieu la concession du pont dont il s'agit.

Ainsi, pour les ponts construits sous l'empire du décret du 23 juin 1806, les poids maximum ne pourront être fixés au-dessous de 6,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et de 8,400 kilogrammes pour les voitures à 4 roues.

Les limites de poids de 5,100 et de 8,400 kilogrammes, de 5,800 kilogrammes et 8,100 kilogrammes, respectivement assignées à ces deux espèces de voitures par les ordonnances du 15 février 1837 et du 2 octobre 1844, seront applicables aux ponts concédés aux époques où chacune de ces ordonnances était en vigueur.

Les ponts concédés postérieurement à la loi du 30 mai 1851 ne pourraient réclamer d'autre protection que celle qui résulte de la limitation du nombre des chevaux, stipulée par l'article 2 de cette loi et par l'article 3 du décret règlementaire, en date du 10 août 1852.

3° Les poids à autoriser ne seront pas nécessairement limités aux maximum qui viennent d'être rappelés; on pourra admettre des poids plus élevés moyennant le consentement du concessionnaire, et s'il est reconnu que l'état du pont n'exige pas de précautions aussi rigoureuses.

4° A défaut de moyens directs de pesage, les poids seront constatés par les moyens indiqués dans la circulaire du 15 mai 1852. En conséquence, les arrêtés préfectoraux, après avoir mentionné les limites des poids autorisés, indiqueront les cubes et les volumes des matières qui forment les chargements les plus habituels. Ces volumes seront calculés de manière qu'en y ajoutant les poids moyens des voitures à deux ou à quatre roues, on reproduise, aussi exactement que possible, les poids totaux autorisés.

La limitation sera toujours prescrite d'après les poids ou les volumes des objets transportés et non d'après le nombre des chevaux d'attelage.

5° Les arrêtés des préfets régleront également, sur les propositions des ingénieurs, le nombre de cavaliers, de piétons, de têtes de bétail, qui pourront être admis à la fois sur chaque travée.

6° Les arrêtés rappelleront les mesures de police prescrites par la circulaire du 19 septembre 1851; mais les préfets s'abstiendront, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, de prescrire des mesures autres que celles qui résultent de cette circulaire, de celle du 15 mai 1852 et de la présente instruction.

7° Il ne doit pas être procédé en cette matière par voie de réglementation générale. Chaque pont doit faire l'objet d'un examen particulier et d'un arrêté spécial.

8° Si l'état du pont l'exige, le préfet pourra, sur la proposition des ingénieurs, fixer des limites de poids inférieures à celles rappelées ci-dessus, limiter le nombre des colliers attelés et prescrire toutes les mesures de précaution qu'exigerait l'intérêt de la sécurité publique. Mais les mesures de cette nature seront essentiellement provisoires et devront toujours être accompagnées d'une mise en demeure du concessionnaire, pour l'obliger à exécuter, dans un délai déterminé, les travaux de consolidation et de réparations reconnus nécessaires.

Dans ce cas, les arrêtés pris par les préfets me seront communiqués.

9° Il conviendra de réviser les arrêtés qui auraient été précédemment promulgués, afin de les rendre conformes à la présente instruction.

Il est bien entendu que les prescriptions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux ponts à péages placés sous la surveillance du service des ponts et chaussées.

Circulaire du ministre de l'intérieur du 9 août 1852. — Cette circulaire invite les préfets à appliquer aux ponts communaux les

Digitized by Google

instructions du ministre des travaux publics sur les précautions à prendre pour protéger les ponts suspendus contre les chargements excessifs.

Modèle de cahier des charges pour la concession de ponts suspendus — Le 23 août 1852, le ministre des travaux publics a prescrit l'adoption d'un modèle de cahier des charges pour la concession des ponts suspendus; ce modèle a été remplacé par le suivant en date du 4 mai 1870.

MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR LES CONCESSIONS DE PONTS SUSPENDUS A VOITURES.

Art. 1. — *Conditions spéciales relatives à l'emplacement, aux dimensions générales, au délai d'exécution.* — L'adjudicataire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de à dater de l'homologation de son adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à la construction du pont suspendu sur (emplacement; alignements, abords compris dans la concession, dimensions générales, largeurs, hauteurs, .)

Art. 2. — *Conditions générales des ouvrages.* — L'adjudicataire s'engage à n'employer que des matériaux de bonne qualité, et à se conformer à toutes les règles d'une construction solide.

Art. 3. — *Bois des fondations.* — Il lui est spécialement interdit de placer des bois dans le corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est au-dessous du niveau de l'étiage, et de façon que ces bois, qu'il ne serait pas possible de visiter, ne soit pas exposés aux alternatives du sec et de l'humide.

Art. 4. — *Tension des fers.* — Les dimensions transversales des chaînes ou des câbles de suspension seront calculées de manière qu'au moment de l'épreuve par poids mort dont il sera fait mention dans l'article 15 ci-après, la tension n'excède pas, pour les fers en barre, le tiers, et pour les fils de fer, le quart de celle qui produirait la rupture. Dans ce calcul, le bois du tablier, quelle que soit son essence, sera compté comme pesant 900 kilogrammes par mètre cube.

Les dimensions transversales des tiges de suspension seront calculées de manière qu'au moment de l'épreuve par poids roulant, mentionnée au même article 15, et d'après les bases de répartition admises à l'article 7, la tension n'excède pas, pour les fers en barre et pour les fils de fer, le tiers de celle qui est autorisée par le paragraphe précédent pour les chaînes et pour les câbles.

En aucun cas, on ne pourra employer à la confection du système de suspension des fers présentant une résistance absolue inférieure à 33 kilogrammes par millimètre carré pour le fer en barre, et à 66 kilogrammes pour le fil de fer.

Art. 5. — *Suspension et moyens ménagés pour la visite.* — La différence de niveau entre le point le plus bas de l'arc de suspension et le point correspondant verticalement à l'extrémité du tablier ne devra pas être supérieur au cinquième de la distance horizontale entre ces deux points.

Il ne sera fait usage ni de supports mobiles appelés fléaux ni de haubans.

Le système de retenue et d'amarre sera en tout cas établi en barres de fer.

Dans les suspensions par câbles en dehors des retenues, on adoptera, pour les parties qui reposent directement sur les supports, des dispositions spéciales qui rendent possible le remplacement de ces parties sans qu'il soit nécessaire de remanier le reste des câbles.

Il ne sera pas employé plus de 250 à 300 brins de fil de fer pour la confection d'un seul câble.

Les organes de liaison, tels que goujons d'amarre, sellettes, étriers, semelles, boulons, clavettes, etc., seront en fer forgé, à l'exclusion de la fonte.

Le système de suspension, y compris ses amarres, sera disposé de façon que toutes ses parties puissent être visitées en tout temps, sans qu'aucune démolition soit nécessaire à cet effet.

Art. 6. — *Maximum de pression des supports.* — Les maçonneries et les parties métalliques des supports seront disposées et calculées de manière que pendant les épreuves elles ne subissent en aucun point une pression supérieure, pour la maçonnerie, au dixième de celle qui produirait l'écrasement; pour les fontes, à 5 kilogrammes par millimètre carré et, pour les fers, à 6 kilogrammes.

Art. 7. — *Dispositions relatives aux tabliers.* — Les extrémités des tabliers seront solidement attachées aux maçonneries.

Les poutrelles en bois des tabliers seront reliées par deux cours de moises longitudinales serrées contre les poutrelles par des étriers.

Dans les ponts à deux voies, on placera en outre, au milieu du tablier et en dessous, une longrine maintenue aussi par des étriers. Ces prescriptions sont indépendantes de la liaison qu'on chercherait à obtenir par le mode de composition des garde-corps.

Les dimensions transversales des poutrelles seront calculées de manière que, au moment de l'épreuve par poids roulant mentionnée à l'article 15, la tension ou la compression n'excède pas le dixième de la charge de rupture.

Pour effectuer ce calcul, on supposera le stationnement d'une ou de deux voitures, suivant que le pont sera à une ou à deux voies, ces voitures étant à deux roues, et pesant

sur chaque roue 5,500 kilogrammes: on admettra qu'au lieu même d'application de chacune des roues, le tiers de la totalité de la charge qui pèse sur elles est porté par une poutrelle, et on considérera cette poutrelle comme reposant sur deux appuis supportés par les tiges de suspension.

S'il est fait usage de poutrelles métalliques, elles seront reliées entre elles par des moyens analogues à ceux indiqués plus haut pour les poutrelles en bois. Les dimensions en seront calculées d'après les mêmes principes et de manière que par millimètre carré de section la tension ne dépasse pas, pour la fonte, 1 kilogramme, et pour le fer, 6 kilogrammes, et la pression 5 kilogrammes pour la fonte et 6 pour le fer.

Art. 8. — *Projet exigé de l'adjudicataire.* — Avant de commencer les travaux, et dans le délai de trois mois, à dater du jour où la décision qui aura homologué l'adjudication lui aura été notifiée, l'adjudicataire sera tenu de présenter au ministre de par l'intermédiaire du préfet, le projet du pont et de ses dépendances, tel qu'il se propose de l'exécuter.

Art. 9. — Les dessins de ce projet comprendront, outre le plan et l'élévation d'ensemble, tous les détails nécessaires pour faire connaître complétement le système des fondations, les dispositions et dimensions des maçonneries et de la charpente du tablier, les diverses parties du système de suspension et d'amarre des chaînes ou des câbles, enfin les moyens ménagés pour la visite de toutes les parties du pont.

Ces dessins seront accompagnés d'un mémoire descriptif et explicatif, contenant les calculs relatifs à la stabilité des diverses parties du pont, afin de faire voir que le projet satisfait aux stipulations des articles ci-dessus.

Toutes ses pièces devront être produites en double expédition.

Art. 10. — Le projet sera soumis à l'examen du conseil des ponts et chaussées; cet examen aura pour but de reconnaître : premièrement, si le projet satisfait aux conditions ci-dessus énoncées; secondement, s'il ne présente pas, dans ces formes extérieures, quelques dispositions contraires au bon goût, et dont, par ce motif, il ne serait pas possible de tolérer l'exécution.

Une décision du ministre de autorisera ensuite, s'il y a lieu, l'exécution du projet, en prescrivant à l'adjudicataire d'y faire préalablement les modifications qui auraient été jugées nécessaires.

Art. 11. — Cette décision sera notifiée à l'adjudicataire pour qu'il s'y conforme; on en déposera une copie dans les archives de la préfecture.

Les deux expéditions du projet, visées par le ministre, avec mention de la décision dont il vient d'être parlé, seront, l'une remise à l'adjudicataire, et l'autre déposée à la préfecture pour y être consultée au besoin.

Art. 12. — Dans le cours des travaux, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera; mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable de l'administration supérieure.

Art. 13. — *Vérification préalable de la résistance des fers.* — Avant la confection des chaînes ou câbles, des expériences seront faites par les ingénieurs, aux frais de l'adjudicataire, en sa présence et avec son concours ou avec celui de son fondé de pouvoirs, pour constater la résistance absolue des fers à employer. Les sections des chaînes ou câbles seront définitivement fixées en conséquence des résultats de ces expériences et de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — *Procès-verbal des expériences.* — Le procès-verbal de ces expériences et de leurs conséquences sera dressé en deux expéditions, dont l'une restera aux mains de l'adjudicataire, et l'autre sera déposée, comme annexe du projet, aux archives de la préfecture.

Art. 15. — *Épreuves, Réception des travaux et autorisation de percevoir les droits de péage.* — Lorsque les travaux seront achevés et avant que le public soit mis en jouissance du passage, le pont sera soumis à une première épreuve, par poids mort, dans laquelle il aura à supporter, indépendamment de son propre poids, une charge de 200 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, trottoirs compris. Cette charge restera pendant vingt-quatre heures sur le pont.

On procédera ensuite à une seconde épreuve par poids roulant, en faisant circuler sur le pont une ou deux voitures, suivant que le pont sera à une ou deux voies, ces voitures étant à deux roues et pesant chacune, avec le chargement, 11,000 kilogrammes. Si le pont est à deux voies, les voitures marcheront en sens contraire. Un certain nombre de poutrelles, désignées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, seront soumises pendant une heure au moins à la charge directe de la voiture ou des voitures, selon les cas, servant aux épreuves.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans les diverses parties de la construction. Ce procès-verbal, sur lequel le concessionnaire sera invité à faire ses observations, sera adressé, avec un rapport de l'ingénieur en chef, au préfet, qui, dans le cas où ni les fers, ni les bois, ni les maçonneries ne paraîtraient avoir éprouvé aucune altération préjudiciable à la solidité, autorisera provisoi-

Digitized by Google

rement l'ouverture du pont et la perception des droits de péage.

Art. 16. — Si l'adjudicataire le demande, le pont pourra n'être soumis d'abord qu'à une demi-épreuve de 100 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et l'épreuve entière de poids mort pourra être retardée de plusieurs mois et même d'une année; mais dans l'intervalle de la demi-épreuve à l'épreuve entière, l'adjudicataire sera tenu de se conformer à tous les règlements de police qui seront arrêtés par l'administration dans l'intérêt de la sûreté publique.

Le public ne pourra être mis en jouissance du passage tant que l'épreuve par poids roulant n'aura pas été faite.

Art. 17. — Si le pont se compose de plusieurs travées, chaque travée sera soumise séparément aux épreuves prescrites par l'article 15, sauf, pour l'épreuve par poids mort, à substituer la demi-épreuve à l'épreuve entière, dans le cas prévu à l'article 16.

Art. 18. — Toute circulation sur le pont est expressément interdite, même pour les ouvriers employés aux travaux, pendant la durée de l'épreuve ou demi-épreuve par poids mort. En conséquence, le concessionnaire devra amener et distribuer la charge sur le tablier en faisant usage soit de gravier ou de toute autre matière chargée sur des chariots à bascule mis en mouvement par des hommes ou des chevaux placés aux extrémités et en dehors du pont, soit de tout autre procédé que le concessionnaire jugera convenable d'employer, pourvu qu'il n'exige pas la présence des hommes sur le pont.

Pour l'épreuve par poids roulant, qui sera toujours consécutive de l'épreuve de poids mort, le personnel et les chevaux nécessaires pourront circuler sur le pont.

Art. 19. — La réception du pont et l'autorisation de percevoir les droits de péage ne seront définitives que lorsqu'elles auront été homologuées par le ministre, qui pourra préalablement ordonner le renouvellement de l'épreuve, s'il juge la première insuffisante.

Art. 20. — *Entretien.* — Le pont, ses abords et tous les ouvrages quels qu'ils soient, qui auront été exécutés par l'adjudicataire, seront constamment entretenus en bon état dans toutes leurs parties.

L'entretien du pont consistera notamment à peindre les bois au moins une fois tous les trois ans, et les fers tous les ans, et même plus souvent s'il est nécessaire, pour prévenir toute apparence d'oxydation; à renouveler les bois et les fers lorsque la commodité ou la sûreté du passage pourra l'exiger; à remplacer les chaînes ou câbles de suspension ou de retenue qui seraient rompus ou gravement altérés; à maintenir en bon état le système des fondations; à changer au fur et à mesure des besoins, les pierres qui se dégraderaient dans les parements extérieurs des culées, des piles ou des murs d'accompagnement; à faire les ragréments et rejointoiements nécessaires pour refermer les joints que les pluies ou les intempéries aurait ouverts, de manière que toutes les parties apparentes des maçonneries offrent constamment une surface unie et régulière.

Les portions de routes, aux abords du pont, seront tenues sèches, nettes, unies, sans danger en temps de glaces, fermes en toute saison.

La chaussée d'empierrement devra toujours avoir une épaisseur de 20 à 25 centimètres.

Les frais de toute nature relatifs à l'entretien, ainsi que ceux de construction première, et même, le cas échéant, de reconstruction, demeureront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 21. — *Visites annuelles. Épreuves périodiques et accidentelles.* — Tous les ans il sera fait, par l'ingénieur de l'arrondissement, une visite détaillée du pont et de toutes ses parties, à l'effet de constater leur état d'entretien. L'ingénieur en chef transmettra le procès-verbal de cette visite au préfet, avec son avis.

Tous les cinq ans, l'épreuve du pont, par poids roulant, prescrite par l'article 15 du présent cahier des charges, sera renouvelée aux frais du concessionnaire.

Indépendamment de la visite annuelle et de l'épreuve périodique, d'autres visites et des épreuves de l'une et l'autre sorte pourront avoir lieu sur l'ordre du préfet, si un événement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître des doutes sur la solidité et la sûreté du passage.

Art. 22. — *Acquisitions de terrains ou bâtiments.* — Si, pour l'établissement du pont ou de ses abords, il est nécessaire d'acquérir des terrains ou bâtiments, si l'adjudicataire ne s'accorde pas avec les propriétaires sur le prix de ses acquisitions, il sera substitué aux droits et obligations que le gouvernement tient de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 23. — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de propriétés, pour chômage d'usines, pour rétablissement de communications interceptées, enfin pour tout dommage quelconque résultant des travaux, sont à la charge de l'adjudicataire.

Art. 24. — Il sera passible de même des dommages-intérêts qui seraient alloués, pour cause d'éviction, au fermier du bac, s'il en existait un avant l'établissement du pont dans le même emplacement ou dans le voisinage. L'adjudicataire pourra transporter, avec ses bateaux, ses ouvriers et ses matériaux sur les points de la rivière où les travaux doivent s'exécuter, sans être tenu, pour cette cause, à aucun dédommagement envers le fermier du bac; mais il lui est interdit, sous les peines de droit, de passer des personnes étrangères

Digitized by Google

à la construction et de transporter des matériaux qui n'y seraient pas destinés.

Art. 25. — *Maintien de la navigation et du flottage.* — Toutes les mesures à prendre et tous les frais à faire pour que le service de la navigation et du flottage ne soit pas interrompu ou ne soit entravé que le moins possible, pendant la durée des travaux de construction et de réparation, seront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

Art. 26. — *Passage provisoire.* — Dans le cas où la circulation sur le pont serait interrompue pour cause de travaux de réparation et d'entretien ou de reconstruction, l'adjudicataire sera tenu d'établir, à ses frais et sans délai, un passage provisoire à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant. Un arrêté du préfet, motivé soit sur la courte durée de l'interruption, soit sur le peu d'éloignement d'un autre pont, pourra seul dispenser le concessionnaire de cette obligation. Les droits à percevoir sur ce passage provisoire ne pourront jamais être autres que ceux qui sont fixés par le tarif du péage concédé.

Art. 27. — *Contrôle et surveillance de l'administration.* — L'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration, pour l'accomplissement de toutes les clauses énoncées dans le présent cahier des charges. Il sera d'ailleurs libre d'exécuter les travaux par des moyens et des agents de son choix, pourvu qu'il n'en résulte aucune dérogation aux clauses du marché.

Art. 28. — L'adjudicataire sera tenu d'élire dans le département un domicile auquel toutes les significations lui seront faites pour les actes qui se rattacheront à son entreprise. A défaut d'élection de ce domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d

Art. 29. — *Frais de surveillance, d'épreuves, etc.* — Les frais de visite, de surveillance, de réception des travaux et d'épreuve seront à la charge de l'adjudicataire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concesssionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

Art. 30. — *Concession et subvention.* — Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage dont le tarif est annexé au présent cahier des charges, et dont la perception sera autorisée en la forme réglée par les art. 15 et 19 ci-dessus.

Art. 31. — L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention (fixer les termes du payement).

Art. 32. — L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui fera le plus fort rabais sur la durée du péage (*).

Cette durée sera comptée pour le concessionnaire, à dater du jour où le pont aura été livré au public, même à la suite d'une demi-épreuve et avec les restrictions que l'administration aura jugé à propos d'imposer.

Les frais de régie, de perception, d'administration et d'éclairage du pont seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 33. — A l'expiration de la concession, le pont, ses abords et les ouvrages quels qu'ils soient, qui auront été construits par le concessionnaire, seront remis à l'administration en bon état d'entretien dans toutes leurs parties. Les terrains achetés des deniers du concessionnaire pour l'établissement des abords ne pourront donner lieu à aucune répétition de sa part.

Art. 34. — *Entière responsabilité de l'adjudicataire.* — Dans aucun cas, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir, pour réclamer une indemnité quelconque, soit des modifications que son projet aurait subies en vertu de l'article 10, soit de l'élévation de la dépense, soit des restrictions qui pourraient avoir été mises à l'usage du pont, dans l'intérêt de la sûreté publique.

Il doit être entendu que, nonobstant la surveillance exercée sur les travaux par l'administration, le concessionnaire reste responsable de tous les défauts de solidité, et que tous les frais d'entretien, ainsi que les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers, en cas d'accident, seront à sa charge.

Art. 35. — *Cautionnement.* — Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront, au préalable, avoir versé, soit à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, soit dans le département où l'adjudication aura lieu, entre les mains du receveur général des finances, une somme de en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair de création, conformément aux dispositions des lois et règlements sur la matière.

Si le dépôt en inscriptions de rentes est fait à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, les soumissionnaires devront déclarer par écrit, sur les livres de cette caisse, qu'ils affectent le dépôt à la garantie de leur soumission, et qu'à cet effet, et pour le cas où ils resteraient titulaires de l'adjudication, ils donnent à la caisse tout pouvoir de vendre *les rentes déposées*, d'en réaliser et signer le *transfert*, et d'en appliquer le montant conformément au présent cahier des charges, articles 37 à 42 ci-après.

(*) Si dans certains cas l'administration juge à propos de faire porter le rabais, non sur la durée du péage, mais sur le montant de la subvention, l'article 32 sera modifié dans ce sens.

Digitized by Google

Si le même dépôt est effectué dans la caisse du receveur général du département, les soumissionnaires devront signer un acte sur papier timbré, fait double entre eux et le receveur général, et par lequel ils affecteront le dépôt à la garantie de leur soumission, donnant au receveur général, pour les rentes départementales, et à l'agent judiciaire du trésor, pour les rentes directes, tout pouvoir de vendre, réaliser et transférer, ainsi qu'il vient d'être dit pour ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt, qui deviendra, pour le soumissionnaire déclaré adjudicataire, le cautionnement de l'entreprise, ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux, homologuée dans la forme stipulée à l'article 19.

Art. 36. — *Homologation de la concession.* — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une décision ministérielle.

Art. 37. — *Cas de déchéance, d'éviction et de saisie.* — Faute par l'adjudicataire d'avoir présenté son projet dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, il encourra de plein droit la déchéance, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et perdra son cautionnement, qui sera retenu à titre de dommages-intérêts.

Art. 38. — La déchéance et la perte du cautionnement seront également encourues si, après avoir fourni un projet dont l'administration n'aura pas autorisé l'exécution, il n'en présente pas un acceptable dans le délai que le ministre d aura fixé.

Art. 39. — L'adjudicataire encourra les mêmes peines s'il n'a pas commencé les travaux dans le délai que déterminera la décision d'autorisation, et qui ne sera pas de moins de trois mois.

Art. 40. — Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé dans le délai fixé par l'article 1, les travaux qu'il aura commencés, et d'avoir rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement de ces travaux, au moyen d'une adjudication nouvelle, qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui, pour succéder aux droits et charges du premier adjudicataire, en fournissant un nouveau cautionnement, offrira la plus forte somme desdits ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Art. 41. — La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise au concessionnaire évincé, mais le cautionnement de celui-ci sera retenu à titre de dommages-intérêts.

Art. 42. — Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, le concessionnaire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et, dans ce cas comme dans l'autre, il perdra tout droit sur le cautionnement. Enfin si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours de l'État dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la portion qui ne recevra pas d'emploi sera retenue, comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts.

Art. 43. — Les stipulations des articles précédents, relatives à la déchéance de l'adjudicataire, ne lui seraient pas applicables si l'exécution des travaux avaient été retardée ou interrompue par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Art. 44. — Faute par le concessionnaire de maintenir le pont en bon état d'entretien ou de remplir les autres obligations qui lui seraient imposées par l'administration, en vertu des clauses du présent cahier des charges, il y sera contraint par les voies de droit ; l'administration aura d'ailleurs la faculté de mettre le séquestre sur les produits du péage et d'en disposer jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des travaux ou au payement des dépenses qu'il y aura lieu de faire pour le compte du concessionnaire.

Art. 45. — *Jugement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire, sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département sauf recours au conseil d'État.

Type d'arrêté de police à placarder aux abords des ponts suspendus régis par le nouveau cahier des charges.

Le préfet,

Vu la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques ;

Vu les articles 2 et 8 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, rendu en exécution de cette loi ;

Vu le modèle du cahier des charges pour les concessions des ponts suspendus, arrêté par M. le ministre des travaux publics, le 4 mai 1870 ;

Vu la décision ministérielle en date du

Arrête :

Art. 1. — Les voitures qui circulent sur le pont suspendu de ne peuvent être attelées :

Digitized by Google

1° Celles servant au transport des marchandises, de plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues; de plus de huit, si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file;

2° Celles servant au transport des personnes, de plus de trois chevaux, si elles sont à deux roues; de plus de six, si elles sont à quatre roues.

Art. 2. — Toute voiture attelée d'un nombre de chevaux égal ou supérieur à cinq ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage égal ou supérieur à ce nombre de chevaux.

Il est interdit de faire passer par convoi, les unes à la file des autres, les voitures attelées de moins de cinq chevaux; ces voitures devront conserver entre elles une distance au moins égale à la longueur de l'équipage, attelage compris, sans que cette distance soit jamais inférieure à 15 mètres.

(Si le pont est à deux voies, il sera ajouté :)

Ces dernières prescriptions ne s'appliquent qu'aux voitures marchant dans le même sens.

Art. 3. — Pendant la traversée du pont, les chevaux seront mis au pas; les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs sièges.

Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont et de laisser stationner les voitures.

Art. 4. — Le nombre de bœufs ou vaches passant à la fois sur le pont ne pourra être supérieur à. . . . . Le passage aura lieu par bandes séparées de. . . . . têtes au plus.

(Le préfet déterminera, sur le rapport de l'ingénieur en chef, le nombre total à admettre et le nombre par bande d'après la longueur et la largeur du tablier de la moindre travée et le poids des bêtes par tête.)

Art. 5. — Lors du passage de la troupe, les chefs de corps devront faire marcher :

L'infanterie sur deux files seulement et à volonté, c'est-à-dire en rompant le pas;

La cavalerie sur une seule ligne et au pas.

Art. 6. — Il est défendu de stationner et de fumer sur le pont.

Art. 7. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III de la loi du 30 mai 1851 et au règlement du 10 août 1852.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents dénommés à l'article 15 de la loi du 30 mai 1851 sont chargés d'assurer l'exécution de cet arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et placardé à l'entrée et à la sortie du pont.

MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES POUR LES CONCESSIONS DE PONTS SUSPENDUS POUR PIÉTONS.

Art. 1. — *Conditions spéciales relatives à l'emplacement, aux dimensions générales, au délai d'exécution.* — L'adjudicataire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai d à dater de l'homologation de son adjudication, ou plus tôt si faire se peut, tous les travaux nécessaires à la construction d'un pont suspendu sur (emplacement, alignements, abords compris dans la concession, dimensions générales, largeurs, hauteurs...).

Art 2. — *Conditions générales des ouvrages.* — L'adjudicataire s'engage à n'employer que des matériaux de bonne qualité, et à se conformer à toutes les règles d'une construction solide.

Art. 3. — *Bois des fondations.* — Il lui est spécialement interdit de placer des bois dans le corps ou sous la base des massifs de maçonnerie, si ce n'est au-dessous du niveau de l'étiage, et de façon que ces bois, qu'il ne serait pas possible de visiter, ne soient pas exposés aux alternatives du sec et de l'humide.

Art. 4. — *Tension des fers.* — Les dimensions transversales des chaînes ou des câbles de suspension seront calculées de manière qu'au moment de l'épreuve dont il sera fait mention dans l'article 15 ci-après, la tension n'excède pas, pour les fers en barre, le tiers, et pour les fils de fer, le quart de celle qui produirait la rupture. Dans ce calcul, le bois du tablier, quelle que soit son essence, sera compté comme pesant 900 kilogrammes par mètre cube.

Les dimensions transversales des tiges de suspension seront calculées de manière que, au moment de l'épreuve mentionnée à l'article 15, la tension n'excède pas, pour les fers en barre et pour les fils de fer, le tiers de celle qui est autorisée par le paragraphe précédent pour les chaînes et pour les câbles.

En aucun cas, on ne pourra employer à la confection du système de suspension des fers présentant une résistance absolue inférieure à 33 kilogrammes par millimètre quarré pour le fer en barre, et à 66 kilogrammes pour le fil de fer.

Art. 5. — *Suspension et moyens ménagés pour la visite.* — La différence de niveau entre le point le plus bas de l'arc de suspension et le point correspondant verticalement à l'extrémité du tablier, ne devra pas être supérieure au cinquième de la distance horizontale entre ces deux points.

Il ne sera fait usage ni de supports mobiles appelés fléaux ni de haubans.

Le système de retenue et d'amarre sera en tous cas établi en barres de fer.

Dans les suspensions par câbles en dehors

Digitized by Google

des retenues, on adoptera, pour les parties qui reposent directement sur les supports, des dispositions spéciales qui rendent possible le remplacement de ces parties, sans qu'il soit nécessaire de remanier le reste des câbles.

Il ne sera pas employé plus de 250 à 300 brins de fil de fer pour la confection d'un seul câble.

Les organes de liaison, tels que goujons d'amarres, sellettes, étriers, semelles, boulons, clavettes, etc., seront en fer forgé, à l'exclusion de la fonte.

Le système de suspension, y compris ses amarres, sera disposé de façon que toutes ses parties puissent être visitées en tout temps, sans qu'aucune démolition soit nécessaire à cet effet.

Art. 6. — *Supports.* — Les maçonneries et les parties métalliques des supports seront disposées et calculées de manière que, pendant les épreuves, elles ne subissent en aucun point une pression supérieure, pour la maçonnerie, au dixième de celle qui produirait l'écrasement, pour les fontes, à 5 kilogrammes, et pour les fers, à 6 kilogrammes par millimètre quarré.

Art. 7. — *Dispositions relatives aux tabliers.* — Les extrémités des tabliers seront solidement attachées aux maçonneries.

Les poutrelles en bois des tabliers seront moisées et reliées au moyen de deux cours de doubles longrines placées à l'aplomb des garde-corps et serrées ensemble par des étriers.

S'il est fait usage de poutrelles en fer, elles seront reliées ensemble par des moyens analogues.

Les dimensions transversales des bois du tablier ou des poutrelles métalliques seront calculées de manière que, au moment de l'épreuve mentionnée à l'article 15, la tension ou la compression n'excède pas, pour le bois, un dixième de la charge de rupture, et pour le fer, 6 kilogrammes par millimètre quarré. Pour la fonte, la tension ne devra pas dépasser 1 kilogramme, et la compression 5 kilogrammes par millimètre quarré.

Art. 8. — *Projet exigé de l'adjudicataire.* — Avant de commencer les travaux, et dans le délai de trois mois à dater du jour où la décision qui aura homologué l'adjudication lui aura été notifiée, l'adjudicataire sera tenu de présenter au ministre, par l'intermédiaire du préfet, le projet du pont et de ses dépendances, tel qu'il se propose de l'exécuter.

Art. 9. — Les dessins de ce projet comprendront, outre le plan et l'élévation d'ensemble, tous les détails nécessaires pour faire connaître complètement le système des fondations, les dispositions et dimensions des maçonneries et de la charpente du tablier, les diverses parties du système de suspension et d'amarre des chaînes ou des câbles, enfin les moyens ménagés pour la visite de toutes les parties du pont.

Ces dessins seront accompagnés d'un mémoire descriptif et explicatif contenant les calculs relatifs à la stabilité des diverses parties du pont, afin de faire voir que le projet satisfait aux stipulations des articles ci-dessus.

Toutes ces pièces devront être produites en double expédition.

Art. 10. — Le projet sera soumis à l'examen du conseil des ponts et chaussées ; cet examen aura pour but de reconnaître : premièrement, si le projet satisfait aux conditions ci-dessus énoncées ; secondement, s'il ne présente pas, dans ses formes extérieures, quelques dispositions contraires au bon goût, et dont, par ce motif, il ne serait pas possible de tolérer l'exécution.

Une décision du ministre autorisera ensuite, s'il y a lieu, l'exécution du projet, en prescrivant à l'adjudicataire d'y faire préalablement les modifications qui auraient été jugées nécessaires.

Art. 11. — Cette décision sera notifiée à l'adjudicataire, pour qu'il s'y conforme ; on en déposera une copie dans les archives de la préfecture. Les deux expéditions du projet visées par le ministre, avec mention de la décision dont il vient d'être parlé, seront, l'une remise à l'adjudicataire, et l'autre déposée à la préfecture pour y être consultées au besoin.

Art. 12. — Dans le cours des travaux, l'adjudicataire aura la faculté de proposer les changements que l'expérience lui suggérera ; mais il ne pourra les opérer que sous l'autorisation préalable de l'administration supérieure.

Art. 13. — *Vérification préalable de la résistance des fers.* — Avant la confection des chaînes ou câbles, des expériences seront faites par les ingénieurs, aux frais de l'adjudicataire, en sa présence et avec son concours ou avec celui de son fondé de pouvoirs, pour constater la résistance absolue des fers à employer. Les sections des chaînes ou câbles seront définitivement fixées en conséquence des résultats de ces expériences et de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — *Procès-verbal des expériences.* — Le procès-verbal de ces expériences et de leurs conséquences sera dressé en deux expéditions, dont l'une restera aux mains de l'adjudicataire, et l'autre sera déposée, comme annexe du projet, aux archives de la préfecture.

Art. 15. — *Réception des travaux et autorisation de percevoir les droits de péage.* — Lorsque les travaux seront achevés, et avant que le public soit mis en jouissance du passage, le pont sera soumis à une épreuve dans laquelle il aura à supporter, indépendamment de son propre poids une charge de 200 kilo-

Digitized by Google

grammes par mètre superficiel de plancher. Cette charge restera pendant vingt-quatre heures sur le pont. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées dressera procès-verbal de l'opération et de toutes les circonstances qui auront pu se manifester dans les diverses parties de la construction. Ce procès-verbal, sur lequel le concessionnaire sera invité à faire ses observations, sera adressé, avec un rapport de l'ingénieur en chef, au préfet, qui, dans le cas où ni les fers, ni les bois, ni les maçonneries ne paraîtraient avoir éprouvé aucune altération préjudiciable à la solidité, autorisera provisoirement l'ouverture du pont et la perception des droits de péage.

Art. 16. — Si l'adjudicataire le demande, le pont pourra n'être soumis d'abord qu'à une demi-épreuve de 100 kilogrammes par mètre superficiel de plancher, et l'épreuve entière pourra être retardée de plusieurs mois et même d'une année; mais dans l'intervalle l'adjudicataire sera tenu de se conformer à tous les règlements de police qui seront arrêtés par l'administration dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 17. — Si le pont se compose de plusieurs travées, chaque travée sera soumise séparément à l'épreuve prescrite par l'article 15, soit que l'adjudicataire accepte immédiatement l'épreuve entière, soit qu'il réclame provisoirement une demi-épreuve.

Art. 18. — Toute circulation sur le pont est interdite, même pour les ouvriers employés aux travaux, pendant la durée de l'épreuve ou demi-épreuve. En conséquence, le concessionnaire devra amener et distribuer la charge sur le tablier en faisant usage soit de gravier ou de toute autre matière chargée sur des chariots à bascule mis en mouvement par des hommes ou des chevaux placés aux extrémités et en dehors du pont, soit de tout autre procédé que le concessionnaire jugera convenable d'employer, pourvu qu'il n'exige pas la présence des hommes sur le pont.

Art, 19. — La réception du pont et l'autorisation de percevoir les droits de péage ne seront définitives que lorsqu'elles auront été homologuées par le ministre, qui pourra préalablement ordonner le renouvellement de l'épreuve, s'il juge la première insuffisante.

Art. 20. — *Entretien.* — Le pont, ses abords et tous les ouvrages quels qu'ils soient, qui auront été exécutés par l'adjudicataire, seront constamment entretenus en bon état dans toutes leurs parties.

L'entretien du pont consistera notamment à peindre les bois au moins une fois tous les trois ans, et les fers tous les ans, et même plus souvent, s'il est nécessaire, pour prévenir toute apparence d'oxydation; à renouveler les bois et les fers lorsque la commodité ou la sûreté du passage pourra l'exiger; à remplacer les chaînes ou câbles de suspension ou de retenue qui seraient rompus ou gravement altérés; à maintenir en bon état le système des fondations; à changer, au fur et à mesure des besoins, les pierres qui se dégraderaient dans les parements extérieurs des culées, des piles, ou des murs d'accompagnement; à faire les ragréments et rejointoiements nécessaires pour refermer les joints que les pluies ou les intempéries auraient ouverts, de manière que les parties apparentes de maçonnerie offrent constamment une surface unie et régulière.

Les portions de route aux abords du pont seront tenues sèches, nettes, unies, sans danger en temps de glace, fermes en toute saison. La chaussée d'empierrement devra toujours avoir une épaisseur de 20 à 25 centimètres.

Les frais de toute nature, relatifs à l'entretien, ainsi que ceux de construction première et même, le cas échéant, de reconstruction, demeureront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 21. — *Visites annuelles. Épreuves périodiques et accidentelles.* — Tous les ans il sera fait, par l'ingénieur de l'arrondissement, une visite détaillée du pont et de toutes ses parties, à l'effet de constater leur état d'entretien. L'ingénieur en chef transmettra le procès-verbal de cette visite au préfet, avec son avis.

Tous les cinq ans, l'épreuve du pont sera renouvelée aux frais du concessionnaire. Cette épreuve pourra, sur sa demande, être précédée d'une demi-épreuve.

Indépendamment de la visite annuelle et de l'épreuve périodique, d'autres visites et épreuves pourront avoir lieu sur l'ordre du préfet, si un évènement imprévu ou une circonstance quelconque faisait naître des doutes sur la solidité et la sûreté du passage.

Art. 22. — *Acquisition des terrains ou bâtiments.* — Si, pour l'établissement du pont et de ses abords, il est nécessaire d'acquérir des terrains ou bâtiments, et si l'adjudicataire ne s'accorde pas avec les propriétaires sur le prix de ces acquisitions, il sera substitué aux droits et obligations que le gouvernement tient de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 23. — Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de propriété, pour chômage d'usines, pour rétablissement de communications interceptées, enfin pour tout dommage quelconque résultant des travaux, sont à la charge de l'adjudicataire.

Art. 24. — Il sera passible de même des dommages-intérêts qui seraient alloués, pour cause d'éviction, au fermier du bac, s'il en existait un avant l'établissement du pont dans le même emplacement ou dans le voisinage. L'adjudicataire pourra transporter avec ses bateaux, ses ouvriers et ses matériaux sur les points de la rivière où les travaux doivent s'exécuter, sans être tenu, pour cette cause, à aucun dédommagement envers le fermier du bac; mais il lui est interdit, sous les peines de

droit, de passer des personnes étrangères à la construction et de transporter des matériaux qui n'y seraient pas destinés.

Art. 25. — *Maintien de la navigation et du flottage.* — Toutes les mesures à prendre et tous les frais à faire pour que le service de la navigation et du flottage ne soit pas interrompu, ou ne soit entravé que le moins possible, pendant la durée des travaux de construction et de réparation seront entièrement à la charge de l'adjudicataire.

Art. 26. — *Passage provisoire.* — Dans le cas où la circulation sur le pont serait interrompue pour cause de travaux de réparation et d'entretien ou de reconstruction, l'adjudicataire sera tenu d'établir, à ses frais et sans délai, un passage provisoire à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant. Un arrêté du préfet, motivé soit sur la courte durée de l'interruption, soit sur le peu d'éloignement d'un autre pont, pourra seul dispenser le concessionnaire de cette obligation. Les droits à percevoir sur ce passage ne pourront jamais être autres que ceux qui sont fixés par le tarif du péage concédé.

Art. 27. — *Contrôle et surveillance de l'administration.* — L'adjudicataire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration pour l'accomplissement de toutes les clauses énoncées dans le présent cahier des charges. Il sera d'ailleurs libre d'exécuter les travaux par des moyens et des agents de son choix, pourvu qu'il n'en résulte aucune dérogation aux clauses du marché.

Art. 28. — L'adjudicataire sera tenu d'élire dans le département un domicile auquel toutes les significations lui seront faites pour les actes qui se rattacheront à son entreprise. A défaut d'élection de ce domicile, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture d

Art. 29. — *Frais de surveillance, d'épreuves, etc.* — Les frais de visite, de surveillance, de réception des travaux et d'épreuve seront à la charge de l'adjudicataire. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

Art. 30. — *Concession et subvention.* — Pour indemniser l'adjudicataire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le temps qui sera déterminé par l'adjudication à intervenir, le produit d'un péage dont le tarif est annexé au présent cahier des charges et dont la perception sera autorisée en la forme réglée par les articles 15 et 19 ci-dessus.

Art. 31. — L'adjudicataire recevra, en outre, à titre de subvention (fixer les termes du payement.)

Art. 32. — L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui fera le plus fort rabais sur la durée du péage (1).

Cette durée sera comptée pour le concessionnaire, à dater du jour où le pont aura été livré au public, même à la suite d'une demi-épreuve et avec les restrictions que l'administration aura jugé à propos d'imposer.

Les frais de régie, de perception, d'administration et d'éclairage du pont seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 33. — A l'expiration de la concession, le pont, ses abords et tous les ouvrages quels qu'ils soient qui auront été construits par le concessionnaire seront remis à l'administration en bon état d'entretien dans toutes leurs parties. Les terrains achetés des deniers du concessionnaire pour l'établissement des abords ne pourront donner lieu à aucune répétition de sa part.

Art. 34. — *Entière responsabilité de l'adjudicataire.* — Dans aucun cas, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir, pour réclamer une indemnité quelconque, soit des modifications que son projet aurait subies en vertu de l'article 10, soit de l'élévation de la dépense, soit des restrictions qui pourraient avoir été mises à l'usage du pont dans l'intérêt de la sûreté publique.

Il doit être aussi entendu que, nonobstant la surveillance exercée sur les travaux par l'administration, le concessionnaire reste responsable de tous les défauts de solidité, et que tous les frais d'entretien, ainsi que les dommages-intérêts qui pourraient être dus à des tiers, en cas d'accident, seront à sa charge.

Art. 35. — *Cautionnement.* — Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront, au préalable, avoir versé, soit à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, soit dans le département où l'adjudication aura lieu, entre les mains du receveur général des finances, une somme de

en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair de création, conformément aux dispositions des lois et règlements sur la matière.

Si le dépôt en inscriptions de rentes est fait à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, les soumissionnaires devront déclarer par écrit, sur les livres de cette caisse, qu'ils affectent le dépôt à la garantie de leur soumission, et qu'à cet effet, et pour le cas où ils resteraient titulaires de l'adjudication, ils donnent à la caisse tout pouvoir de vendre *les rentes déposées*, d'en réaliser et signer le *transfert*

(1) Si dans certains cas l'administration juge à propos de faire porter le rabais, non sur la durée du péage mais sur le montant de la subvention, l'article 32 sera modifié dans ce sens.

Digitized by Google

et d'en appliquer le montant conformément au présent cahier des charges, articles 37 à 42 ci-après.

Si le même dépôt est effectué dans la caisse du receveur général du département, les soumissionnaires devront signer un acte sur papier timbré, fait double entre eux et le receveur général pour les rentes départementales, et à l'agent judiciaire du trésor pour les rentes directes, tout pouvoir de vendre, réaliser et transférer, ainsi qu'il vient d'être dit pour ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt, qui deviendra, pour le somissionnaire déclaré adjudicataire, le cautionnement de l'entreprise, ne lui sera rendu qu'après la réception définitive des travaux, homologuée dans la forme stipulée à l'article 19.

Art. 36. — *Homologation de la concession.* — L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une décision ministérielle.

Art. 37. — *Cas de déchéance, d'éviction et de saisie.* — Faute par l'adjudicataire d'avoir présenté son projet dans le délai fixé par l'article 8 ci-dessus, il encourra de plein droit la déchéance, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, et perdra son cautionnement, qui sera retenu à titre de dommages-intérêts.

Art. 38. — La déchéance et la perte du cautionnement seront également encourues si, après avoir fourni un projet dont l'administration n'aura pas autorisé l'exécution, il n'en présente pas un acceptable dans le délai que le ministre aura fixé.

Art. 39. — L'adjudicataire encourra les mêmes peines, s'il n'a pas commencé les travaux dans le délai que déterminera la décision d'autorisation, et qui ne sera pas de moins de trois mois.

Art. 40. — Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir terminé dans le délai fixé par l'article 1er les travaux qu'il aura commencés, et d'avoir rempli les diverses obligations qu'il contracte, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement de ces travaux au moyen d'une adjudication nouvelle, qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et qui sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui, pour succéder aux droits et charges du premier adjudicataire, en fournissant un nouveau cautionnement, offrira la plus forte somme desdits ouvrages, matériaux et terrains. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix

Art. 41. — La somme offerte par le nouvel adjudicataire sera remise au concessionnaire évincé, mais le cautionnement de celui-ci sera retenu à titre de dommages-intérêts.

Art. 42. — Si le nouvel adjudicataire s'engage purement et simplement à poursuivre les travaux et à les achever à ses frais, risques et périls, sans mettre d'ailleurs aucun prix à tout ce qui aura été fait avant son entrée dans l'entreprise, le concessionnaire déchu se retirera sans pouvoir exercer aucune prétention quelconque, et, dans ce cas, comme dans l'autre, il perdra tout droit sur le cautionnement. Enfin si, au lieu d'offrir une somme d'argent, l'adjudicataire nouveau réclame le concours de l'État dans les dépenses, le cautionnement sera employé à satisfaire à cette demande jusqu'à concurrence du montant qu'elle comprendra, et la portion qui ne recevra pas d'emploi sera retenue comme dans les suppositions précédentes, au même titre de dommages-intérêts.

Art. 43. — Les stipulations des articles précédents, relatives à la déchéance de l'adjudicataire, ne lui seraient pas applicables si l'exécution des travaux avait été retardée ou interrompue par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Art. 44. — Faute par le concessionnaire de maintenir le pont en bon état d'entretien ou de remplir les autres obligations qui lui seraient imposées par l'administration, en vertu des clauses du présent cahier des charges, il y sera contraint par les voies de droit : l'administration aura d'ailleurs la faculté de mettre le séquestre sur les produits du péage, et d'en disposer jusqu'à concurrence des sommes nécessaires à l'exécution des travaux ou au payement des dépenses qu'il y aura lieu de faire pour le compte du concessionnaire.

Jugement des contestations. — Art. 45. — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration, et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de
sauf recours au conseil d'État.

PORTS.

On appelle port, un lieu disposé par la nature ou créé par l'art pour le stationnement des bateaux ou navires qui viennent, soit y chercher un abri contre la tempête, soit y opérer une opération commerciale de chargement ou de déchargement.

Les principaux ports sont les ports de mer que l'on distingue en ports de commerce et ports militaires; ces derniers sont réservés à la marine de l'État.

PORTS FLUVIAUX.

Mais il existe aussi des ports sur les fleuves, rivières et canaux; ce sont des emplacements munis de quais et de plans inclinés où les bateaux peuvent se ranger et séjourner sans

Digitized by Google

gêner la circulation et où ils trouvent des facilités plus ou moins grandes pour charger et décharger leurs marchandises.

Par extension, on donne le nom de ports aux emplacements ménagés sur les rives ou sur les quais pour recevoir les marchandises; ces emplacements sont des dépendances de la navigation, et souvent même d'une voie publique classée.

Ports des rivières navigables du bassin de la Seine. — Les ports des rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine, rivières qui concourent à l'alimentation de Paris, sont soumis à des règles spéciales que nous avons déjà signalées au mot *Inspecteur des ports*.

Ces règles sont énumérées au décret du 21 août 1852, rendu par application de l'ordonnance de décembre 1672, de l'édit de 1704 du règlement du 17 février 1784, des arrêtés du pouvoir exécutif des 26 nivôse an V, 3 nivôse an VII et 6 thermidor an IX.

Décret du 21 août 1852, concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine. (Extrait.)

TITRE I. — Dispositions générales.

Art. 1. — Sont désignés sous le nom de *ports*, dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et canaux qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôts pour les bois à brûler, les bois à ouvrer et les charbons de bois, ainsi que les lieux où s'effectuent la construction et le tirage des trains, le chargement et le déchargement des bateaux employés au transport desdites marchandises.

Les emplacements où s'opèrent le dépôt, l'embarquement ou le débarquement des marchandises autres que celles désignées dans le précédent paragraphe, ne sont réputés ports, et, comme tels, soumis à la surveillance des agents des ports, qu'en vertu de décisions de l'administration sépérieure, rendues après enquête.

Il est fait toute réserve, au profit des marchands de bois, des dispositions de l'article 14, chapitre XVII, de l'ordonnance de 1672, confirmées par la loi du 28 juillet 1824.

Art. 2. — La police des ports, sur les rivières navigables ou flottables du bassin de la Seine, est exercée par les gardes-ports.

Sur les canaux ou partie de canaux appartenant au même bassin, il ne sera institué de gardes-ports que pour les ports affectés principalement au commerce des bois ou des charbons de bois.

Les gardes-ports sont placés sous les ordres d'inspecteurs des ports. Les uns et les autres exercent leur surveillance pour tout ce qui concerne la police des ports, sous la direction des ingénieurs chargés du service de la navigation, et pour ce qui concerne les opérations commerciales, sous la direction d'un inspecteur principal.

Art. 3. — Les gardes-ports font exécuter, dans l'étendue des ports, toutes les mesures de police concernant le dépôt et le rangement des marchandises, l'amarrage, le garage, le tirant d'eau des bateaux et des trains, et le temps qu'ils doivent rester à quai.

Ils désignent, d'accord avec les agents des compagnies du commerce de bois et charbons, les endroits où des feux peuvent être allumés par des ouvriers, et prescrivent les précautions à prendre.

Art. 4. — Dans l'étendue des ports, les zones réservées par le halage, au bord des rivières navigables ou flottables, auront toujours la largeur nécessaire aux besoins de la navigation.

Art. 5. — Les voies charretières destinées au service des ports doivent toujours être maintenues libres, ainsi que les ruelles réservées entre les dépôts de marchandises. La largeur desdites ruelles ne sera pas moindre que 65 centimètres.

Art. 6. — Les travaux sur les ports ne commencent qu'au lever et doivent finir au coucher du soleil.

Il est défendu de s'introduire dans les ports pendant la nuit.

Art. 7. — Aucune marchandise ne doit être déchargée sur les ports sans que, au préalable, il en ait été fait la déclaration au garde-port, qui désigne le lieu où elle peut être déposée.

Art. 8. — Il peut être dérogé aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7, dans les cas de nécessité, et notamment sur les ports flottables en trains.

Art. 9. — Toutes les marchandises qu'il est d'usage de marquer doivent recevoir, avant d'être déposées sur les ports, la marque de ceux pour le compte de qui elles y sont amenées.

Art. 10. — Les gardes-ports sont chargés de veiller sans discontinuation à la conservation des marchandises déposées sur les ports.

Ils règlent la consommation du combustible nécessaire à l'entretien des feux allumés par les ouvriers.

Lorsqu'ils jugent que les marchandises courent le risque d'être entraînées par les débordements ou les glaces, ils en donnent immédiatement avis à l'inspecteur des ports ainsi qu'aux propriétaires; en cas d'urgence, ils prennent d'office, aux frais de ces derniers, toutes les mesures nécessaires de conservation ou de sauvetage.

Ils empêchent qu'on n'exécute sur les ports, sans l'autorisation de l'inspecteur, aucune opération qui aurait pour résultat de transformer ou dénaturer la marchandise.

Digitized by Google

GENERAL LIBRARY UNIVERSITY OF MICHIGAN

Art. 11. — Les gardes-ports recherchent et constatent, au moyen de procès-verbaux, les délits et contraventions commis sur les ports.

Conformément à l'arrêté du gouvernement du 26 nivôse an V, ils font la recherche des bois volés sur les ports, et procèdent, au besoin, à des perquisitions, en se conformant aux lois existantes.

Ils peuvent être déclarés responsables des délits commis sur les ports, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits.

Ils peuvent également être déclarés responsables des erreurs, pertes et avaries qui seraient le résultat de leur négligence.

Art. 12. — Les travaux de main-d'œuvre que nécessitent les marchandises déposées sur les ports s'exécutent aux frais des marchands, sous la surveillance de leurs agents, par leurs ouvriers, et sous le contrôle des gardes-ports et des inspecteurs des ports.

Ces gardes et inspecteurs renvoient, s'il y a lieu, des ateliers, tout ouvrier, marinier, flotteur ou voiturier qui refuse de se conformer aux ordres donnés dans l'intérêt du service. Ils informent immédiatement de ce renvoi les propriétaires ou marchands intéressés.

TITRE IV. — Dispositions particulières aux gardes-ports.

Art. 34. — Il faut, pour être nommé garde-port :

1° Être âgé de vingt et un ans accomplis, et n'avoir pas plus de cinquante ans ;

2° Produire un certificat de moralité ;

3° Posséder une écriture régulière, connaître les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique, être en état de faire des métrés, soit en superficie, soit en volume, et justifier des connaissances pratiques qu'exigent le service et la comptabilité des ports.

Art. 35. — Les gardes-ports sont nommés et commissionnés par le ministre des travaux publics. Ils sont choisis sur une liste double de candidats présentés de concert par les syndicats réunis des commerces de bois à brûler, bois à ouvrer et charbon de bois du département de la Seine, et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations à faire.

Art. 36. — Il est défendu aux gardes-ports de s'absenter sans l'autorisation de l'inspecteur des ports.

En cas de congé ou de maladie, ils sont tenus d'avoir, pour faire leur service, des remplaçants agréés par l'inspecteur.

En cas de suspension d'emploi, de révocation ou décès, l'intérimaire est désigné par l'inspecteur principal.

Art. 37. — Il est interdit aux gardes-ports d'exercer d'autres fonctions salariées, de tenir auberge, et généralement de commercer. L'inspecteur principal statue sur les exceptions d'après l'avis de l'inspecteur, et après avoir consulté les syndics des compagnies.

Art. 38. — Il est également interdit aux gardes-ports de s'approprier ou d'employer à leur usage aucuns restes, débris ou rebuts de marchandises, laissés sur les ports.

TITRE V. — Dispositions particulières aux inspecteurs des ports.

Art. 39. — Les jurés compteurs institués par les anciens règlements pour surveiller et contrôler le service des gardes-ports, prendront le titre d'inspecteurs des ports.

Art. 40. — Il faut, pour être nommé inspecteur des ports, être âgé de vingt-cinq ans et avoir exercé les fonctions de garde-port pendant trois ans au moins.

Art. 41. — Les inspecteurs des ports sont nommés et commissionnés par le ministre des travaux publics. Ils sont choisis sur une liste triple de candidats présentés comme il est dit en l'article 35.

Art. 42. — Les inspecteurs visitent aussi souvent que possible, surtout aux époques des arrivages et des embarquements, les ports compris dans leurs circonscriptions.

Ils frappent d'un marteau, dont l'empreinte est déterminée par l'administration, les piles de bois à brûler par eux reconnues en état, conformément aux dispositions du présent règlement. Les intéressés peuvent, en cas de retard, demander l'application dudit marteau.

Ils veillent à l'exécution de toutes les dispositions relatives à la police des ports.

Ils s'assurent que toutes les règles prescrites pour le dépôt, le rangement et l'enlèvement des marchandises sont exactement observées, et ils ordonnent toutes mesures ayant pour objet d'empêcher que les marchandises ne soient avariées pendant leur séjour sur les ports.

Toutes les fois que des débordements ou des débâcles sont à craindre, ils avertissent à l'avance les gardes-ports et recommandent à ces agents de prendre, d'accord avec les agents des compagnies, s'il en existe sur les lieux, les précautions nécessaires.

Art. 43. — Les inspecteurs des ports veillent à ce que les gardes-ports délivrent les états destinés à faciliter le règlement des indemnités dues pour l'occupation des terrains; ils interviennent au besoin pour la solution des difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet.

Art. 44. — Ils examinent et vérifient avec soin la comptabilité des ports; ils s'assurent que les billets de port sont délivrés aux voituriers, que le carnet et le livre-journal sont toujours tenus au courant, et que tous les ar-

Digitized by Google

ticles du livre-journal sont reportés au grand-livre.

Art. 45. — Dans chacune de leurs tournées, ils apposent leur visa, dûment daté, sur le livre-journal et les autres registres.

Art. 46. — Les inspecteurs des ports adressent à l'inspecteur principal, au commencement de chaque trimestre, l'état des mouvements qui ont eu lieu sur les ports dans le cours du trimestre précédent. Ils joignent à cet envoi un rapport détaillé, dans lequel ils rendent compte de leurs tournées et fournissent des notes sur le service de chaque garde-port.

Art. 47. — A la fin de chaque année, ils adressent, tant à l'ingénieur en chef qu'à l'inspecteur principal, l'état récapitulatif des mouvements de l'année entière, et l'état du personnel placé sous leurs ordres. Ce dernier état indique le produit de chaque emploi pendant l'année qui vient de s'accomplir.

Art. 48. — Ils tiennent : 1° un registre où sont reproduits textuellement leurs lettres et rapports concernant le service; 2° un autre registre où ils inscrivent les mouvements de marchandises que leur signalent mensuellement les gardes-ports.

Art. 49. — Les inspecteurs des ports ne doivent pas s'absenter sans l'autorisation de l'inspecteur principal. En cas de congé ou de maladie, leur service est confié, s'il y a lieu, à l'un des gardes-ports de l'arrondissement désigné par cet inspecteur.

Art. 50. — Il leur est absolument interdit de commercer et d'exercer toute autre fonction salariée.

TITRE VI. — Dispositions communes aux gardes-ports et inspecteurs des ports.

Art. 51. — Les gardes-ports et inspecteurs des ports ne peuvent entrer en exercice qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe du même tribunal.

Art. 52. — Ils écrivent eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signent et les affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté.

Les procès-verbaux sont enregistrés dans les quatre jours qui suivent celui de l'affirmation. Ceux qui concernent la police des ports sont adressés par l'inspecteur à l'ingénieur en chef; les autres sont transmis au ministère public par le juge de paix ou par le maire qui a reçu l'affirmation. L'inspecteur des ports donne avis aux commerçants intéressés des faits qui sont déférés au ministère public.

Art. 53. — Les gardes-ports et les inspecteurs des ports peuvent être choisis pour arbitres, lorsqu'il s'élève des difficultés entre les intéressés.

Art. 54. — Les gardes-ports opèrent, dans leurs cantonnements respectifs, l'encaissement des rétributions dues en vertu du titre VIII du présent décret. Ils délivrent aux marchands ou à leurs délégués, pour constater le payement desdites rétributions, des quittances détachées d'un registre à souche dont la forme est déterminée par des instructions spéciales.

Art. 55. — En cas de refus, de la part des marchands ou de leurs représentants, d'acquitter les rétributions portées au tarif, le garde-port dresse un procès-verbal auquel il est donné suite, s'il y a lieu, après qu'il en a été référé à l'inspecteur principal.

Art. 56. — Le montant des rétributions est partagé entre les agents des ports, ainsi qu'il suit :

4/5 appartiennent au garde-port;

1/5 appartient à l'inspecteur des ports.

Art. 57. — Les comptes entre les inspecteurs des ports et les gardes-ports sont réglés, autant que possible, à la fin de chaque trimestre, et au plus tard, à la fin de l'année.

TITRE VII. — De l'inspecteur principal des ports.

Art. 58. — L'inspecteur principal est nommé directement par le ministre des travaux publics, parmi les inspecteurs des ports; son traitement est imputé sur les fonds du trésor, et sa résidence est fixée par le ministre.

Art. 59. — Il fait des tournées sur les ports, surveille l'ensemble du service, et s'assure notamment que la comptabilité des gardes-ports et des inspecteurs est bien tenue.

Il adresse aux agents des ports toutes les instructions et soumet à l'administration supérieure toutes les propositions nécessaires.

Il est en rapport avec les représentants du commerce pour tout ce qui intéresse le service.

Il reçoit toutes les réclamations relatives à la gestion des agents des ports, et intervient dans toutes les difficultés qui peuvent s'élever soit pour la perception des rétributions allouées à ces agents, soit pour le règlement des indemnités dues à raison de l'occupation des terrains.

Art. 60. — L'inspecteur principal adresse à l'administration supérieure :

Tous les trois mois un état récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu sur les ports dans le cours du trimestre;

A la fin de chaque année : 1° le tableau récapitulatif des mouvements de l'année entière; 2° les états du personnel, fournis par

Digitized by Google

les inspecteurs, et auxquels il ajoute des notes sur la manière dont chaque agent fait son service.

Il transmet aux représentants du commerce, chacun en ce qui le concerne, une copie des états du personnel ; il joint à ces pièces telles observations et annotations qu'il juge convenable.

TITRE VIII. — Rémunération des services rendus par les agents des ports.

Art. 61. — Les agents des ports ont droit, à raison du service de surveillance et de comptabilité dont ils sont chargés dans l'intérêt du commerce, aux rétributions fixées par le tarif ci-après :

Art. 66. — Indépendamment des rétributions portées au tarif, les agents des ports ont droit : 1° au remboursement des sommes par eux avancées pour les travaux de main-d'œuvre qu'ils auraient fait exécuter d'office ou dont l'exécution leur aurait été confiée par les marchands ; 2° à une rémunération particulière, réglée de gré à gré, pour tout service de surveillance ou de comptabilité non spécifié au présent décret, et qui leur aurait été demandé dans un intérêt privé.

TITRE IX. — Dispositions diverses.

Art. 67. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents des ports établis ou à établir en dehors du bassin de la Seine. Toutefois, sur les ports situés au delà des limites de ce bassin, l'intervention de ces agents est facultative pour le commerce.

Art. 68. — Les agents des ports exerçant en dehors du bassin de la Seine sont placés sous la surveillance de l'inspecteur principal.

Les listes de candidats pour ces emplois seront présentées de concert par les syndicats réunis du commerce de bois et charbon de bois de Paris, et par les syndicats du commerce des départements intéressés aux nominations à faire. A défaut de syndicats constitués, le commerce des départements sera représenté par les tribunaux de commerce des localités intéressées.

Art. 69. — Le présent décret sera constamment affiché dans les bureaux des gardes-ports et des inspecteurs.

PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

Législation. — Le service des ports maritimes de commerce est confié aux ingénieurs des ponts et chaussées (article 13 du décret du 7 fructidor an XII).

D'après l'article 538 du code civil, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades sont considérés comme des dépendances du domaine public. — Voir *Mer (Rivage de la)*, *Lais et relais de mer*.

Les ports de mer font partie de la grande voirie, ainsi qu'il résulte du décret-loi du 10 avril 1812 :

Décret du 10 avril 1812. — Art. 1. — Le titre IX de notre décret du 16 décembre 1811 est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, sans préjudice de tous les moyens de surveillance ordonnés par les lois et décrets, et des fonctions des agents qu'ils instituent.

Décret du 16 décembre 1811, titre IX. — Répression des délits de grande voirie.

Art. 112. — A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

Art. 113. — Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumier, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

Art. 114. — Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage.

Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

Extrait de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.

LIVRE IV. — Titre I. — *Police des ports.*

Art. 1. — Les ports et havres seront entretenus dans leur profondeur et netteté ; faisons défense d'y jeter aucunes immondices, à peine de dix livres d'amende payables par les maistres pour leurs valets, même par les pères et mères pour leurs enfans.

Art. 2. — Il y aura toujours des matelots à bord des navires étant dans le port pour faciliter le passage des vaisseaux entrans et sortans, larguer les amarres, et faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de cinquante livres d'amende contre les maistres et patrons.

Art. 3. — Ne pourront les mariniers amar-

rer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet, à peine d'amende arbitraire.

Art. 5. — Les maîtres et patrons de navire qui voudront se tenir sur leurs anchres dans les ports, seront obligez d'y attacher hoirin, boüée ou gaviteau pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende et de réparer tout le dommage qui en arrivera.

Art. 7. — Les marchands, facteurs et commissionnaires ne pourront laisser sur les quais leurs marchandises plus de trois jours, après lesquels elles seront enlevées à la diligence du maître de quai, où il y en aura d'établi, sinon de nos procureurs aux sièges de l'amirauté, et aux dépens des propriétaires, lesquels seront en outre condamnez en amende arbitraire.

Art. 11. — Les propriétaires des vieux bâtiments hors d'état de navigation seront tenus de les rompre et d'en enlever incessamment les débris, à peine de confiscation et 50 livres d'amende, applicables à la réparation des quais, digues et jetées.

Art. 13. — Enjoignons aux maçons et autres, employés aux réparations des murailles, digues et jetées des canaux, havres et bassins, d'enlever les décombres, et faire place nette incontinent après les ouvrages finis, à peine d'amende arbitraire, et d'y être pourvu à leurs frais.

Titre II.

Art. 1. — Le maître de quai prêtera serment entre les mains du lieutenant, et fera enregistrer sa commission au greffe de l'amirauté du lieu de son établissement.

Art. 2. — Il aura soin de faire ranger et amarrer les vaisseaux dans le port, veillera à tout ce qui concerne la police des quais, ports et havres, et fera donner, pour raison de ce, toutes assignations nécessaires.

Art. 3. — Sera tenu, au défaut du capitaine de port, lorsqu'il y aura de nos vaisseaux dans le havre, de faire les rondes nécessaires autour des bassins, et de coucher toutes les nuits à bord de l'amiral.

Art. 4. — Empêchera qu'il soit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires, barques et bateaux, et autres bâtiments marchands, ancrés ou amarrés dans le port, quand il y aura de nos vaisseaux.

Art. 5. — Indiquera les lieux propres pour chauffer les bâtiments, goudronner les cordages, travailler aux radoubs et calfats, et pour lester et délester les vaisseaux; et il aura soin de poser et entretenir les feux, balises, tonnes ou bouées, aux endroits nécessaires, suivant l'usage ou la disposition des lieux.

Art. 6. — Lui enjoignons de visiter, une fois le mois, et toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les passages ordinaires des vaisseaux, pour reconnaître si les fonds n'ont point changé, et d'en faire son rapport à l'amirauté à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

Art. 7. — Il pourra couper, en cas de nécessité, les amarres que les maîtres ou autres, étant dans les vaisseaux, refuseront de larguer, après les injonctions verbales qu'il leur en aura faites et réitérées.

Titre IV. — *Du lestage et délestage.*

Art. 1. — Tous capitaines ou maîtres de navires venant de la mer seront tenus, en faisant leur rapport aux officiers de l'amirauté, de déclarer la quantité de lest qu'ils auront dans leur bord, à peine de 20 livres d'amende.

Art. 2. — Les syndics et échevins des villes et communautés seront tenus de désigner et même de fournir, si besoin est, les lieux ou emplacements nécessaires et suffisants pour recevoir le lest, en sorte qu'il ne puisse être emporté par la mer.

Art. 3. — Après le délestage des bâtiments les maîtres de bateaux ou gabarres qui y auront été employés seront tenus, à peine de 3 livres d'amende, de faire leur déclaration, aux officiers de l'amirauté, de la quantité de tonneaux qui en auront été tirés.

Art. 4. — Tous bâtiments embarquant ou déchargeant du lest auront une voile qui tiendra aux bords tant du vaisseau que de la gabarre, à peine de 50 livres d'amende solidaire contre les maîtres des navires et gabarres.

Art. 5. — Tous mariniers pourront être employés au lestage et délestage des vaisseaux avec les gens de l'équipage.

Art. 6. — Faisons défenses à tous capitaines et maîtres de navires de jeter leur lest dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et de saisie et confiscation de leurs bâtiments en cas de récidive, et au délesteur de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de punition corporelle.

Art. 7. — Faisons aussi défenses, sous pareilles peines, aux capitaines et maîtres de navires de délester leurs bâtiments, et aux maîtres et patrons de gabarres ou bateaux lesteurs de travailler au lestage ou au délestage d'aucun vaisseau pendant la nuit.

Titre VII. — *Du rivage de la mer.*

Art. 1. — Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleine lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Art. 2. — Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y

Digitized by Google

planter aucuns pieux ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire.

LIVRE V. — DE LA PÊCHE QUI SE FAIT PAR MER.

TITRE III. — *Des parcs et pêcheries.*

Art. 8. — Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de bâtir ci-après sur les grèves de la mer aucuns parcs dans la construction desquels il entre bois ou pierre, à peine de 300 livres d'amende, et de démolition des parcs à leurs frais.

Art. 12. — Faisons défense à tous ceux qui feront leur pêche avec des guideaux de les tendre dans le passage ordinaire des vaisseaux, ni à deux cents brasses près, à peine de saisie et confiscation des filets, de 50 livres d'amende et de réparation des pertes et dommages que les guideaux auront causés.

Règlement général de police des ports de commerce.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 28 février 1867.

Monsieur le préfet, par une circulaire du 17 mai dernier, mon prédécesseur vous a invité à consulter MM. les ingénieurs, ainsi que les chambres de commerce, sur le nouveau projet de règlement de police des ports maritimes de commerce, préparé par la commission chargée de reviser les règlements concernant les objets d'armement dans les ports.

Les avis demandés me sont parvenus. Il en résulte que le nouveau règlement a rencontré une adhésion unanime; on a reconnu que, sans omettre aucune disposition essentielle, il laissait au commerce plus de liberté, aux officiers de port plus de latitude dans l'exercice de leurs fonctions; qu'enfin son application constituerait un véritable progrès.

Adopté dans son ensemble, le projet a donné lieu à quelques observations de détail dont il a paru utile de tenir compte et que je vais indiquer.

En ce qui touche le chapitre 1, relatif aux mouvements et stationnements des navires, il a été stipulé à l'article 3 que les déclarations, exigées à l'entrée des navires dans le port, le seraient également à la sortie. L'article 4 admet, pour les cas d'absolue nécessité, une exception à l'interdiction de mouiller des ancres dans la passe des navires. D'après l'article 5, un pavillon doit être arboré à l'entrée du port pour annoncer que les bassins sont ouverts; afin d'éviter toute confusion avec les pavillons des navires, on a remplacé le pavillon national par un pavillon blanc encadré de bleu. L'obligation pour les officiers de port d'assister à l'entrée des navires dans les bassins ou à leur sortie a été jugée trop absolue et a été atténuée en ajoutant ces mots : « *autant que possible.* » Enfin, dans ce même article, la rédaction du quatrième paragraphe a été modifiée de telle sorte que l'on ne puisse se méprendre sur l'intention de l'Administration d'autoriser l'ouverture des portes des bassins, même pendant la nuit.

Au chapitre II, concernant les chargements et déchargements, les articles 12 et 13 ont été modifiés en ce qui touche les délais accordés pour ces opérations. Ces délais seront fixés par un arrêté préfectoral, pris sur l'avis de la chambre de commerce, et ne courront que du lendemain du jour de la mise à quai; l'article 13 ne tenait pas compte du temps nécessaire pour la vérification de la douane, cette omission a été réparée.

Le chapitre III concerne le lestage et le délestage; les questions relatives à ces opérations ont été résolues par une circulaire du 23 juillet 1866; la liberté du lestage est maintenant adoptée en principe; on pourra y déroger exceptionnellement pour quelques ports, mais en se renfermant dans les limites fixées par la circulaire précitée; les articles du règlement de police s'appliquent à l'un comme à l'autre système, et ne prescrivent que les mesures d'ordre auxquelles les opérations de lestage et de délestage doivent, dans tous les cas, être assujetties. Une transposition dans la rédaction des articles 14 et 15 a paru plus méthodique. En outre, l'embarquement et le débarquement de lest ne seront plus soumis à une autorisation des officiers de port, mais à une simple déclaration faite au bureau de ces officiers vingt-quatre heures à l'avance.

En ce qui touche le chapitre IV, relatif aux précautions à prendre contre les incendies, de nombreuses observations ont été présentées au sujet de la disposition de l'article 18, qui défend de fumer sur les quais dans un espace de 10 mètres, à partir de l'arête du couronnement; cette défense, difficile d'ailleurs à faire observer, se trouvait en contradiction avec la permission de fumer sur le pont des navires, accordée par l'article 19; elle a, en conséquence, été supprimée. D'un autre côté, et pour tenir compte des craintes manifestées dans quelques ports, on a modifié la rédaction de l'article 19, en ce sens que l'usage du feu et de la lumière, à bord des navires à voiles, puisse être soumis, dans certains ports, à des restrictions particulières, prescrites par des arrêtés préfectoraux qui seront pris sur l'avis des chambres de commerce et ne devront être rendus exécutoires

Digitized by Google

qu'après avoir été approuvés par l'administration supérieure.

L'article 20 défendait d'une manière absolue de conserver à bord d'un navire des poudres et autres munitions de guerre. Les observations présentées à ce sujet dans l'enquête, et celles qui ont été faites directement à mon département par Son Excellence le ministre de la marine et des colonies, m'ont déterminé à modifier la rédaction de cet article, de manière à ne pas comprendre dans la défense les bâtiments de guerre et à réserver aux officiers de port la faculté d'accorder, lorsqu'il y aura lieu, des dispenses spéciales aux navires de la marine marchande.

Les trois chapitres ci-après :

V. — Construction, carénage et démolition des navires,

VI. — Police du port et des quais,

VII. — Dispositions générales,

n'ont donné lieu qu'à des observations sans importance. Il a été tenu compte de celles qui ont paru fondées.

Il m'a paru convenable de faire imprimer, à la suite du nouveau règlement de police, le chapitre IV du décret impérial du 15 juillet 1854 sur l'organisation des officiers de port. Ce chapitre qui a pour titre : *Fonctions des officiers et maîtres de port*, contient des dispositions qui avaient été en partie insérées dans le règlement de police de 1855 ; elles n'étaient pas à leur place dans ce règlement, mais il est essentiel que les dispositions de ce décret qui intéressent le public soient portées à sa connaissance, afin qu'il n'ignore pas les attributions des fonctionnaires auxquels est confié le soin de faire exécuter les règlements de police des ports.

J'ai l'honneur de vous transmettre cinq exemplaires du nouveau règlement.

En adressant ce règlement aux chambres de commerce, vous voudrez bien leur faire remarquer que l'administration, en modifiant le règlement existant, a eu pour but de laisser au commerce beaucoup de liberté et d'abandonner à l'initiative des officiers de port les mesures de détails susceptibles de varier suivant les circonstances. Ces officiers, moins gênés dans leur action qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, auront par contre plus de responsabilité.

Dans la plupart des ports, le règlement général pourra suffire. Quant il y aura lieu de votre part, monsieur le préfet, d'user de la faculté que l'article 41 vous confère, c'est-à-dire de prendre des arrêtés prescrivant certaines dispositions additionnelles motivées par des circonstances locales, le soin de proposer ces arrêtés devra être confié aux ingénieurs chargés du service maritime ; les chambres de commerce seront ensuite consultées. Ces arrêtés ne pourront être rendus exécutoires qu'après avoir été approuvés par l'administration supérieure. Pour rester en harmonie avec le règlement général, ils devront être aussi courts que possible et ne comprendre qu'un petit nombre d'articles. On devra dans leur rédaction éviter les détails minutieux et toute réglementation dont l'utilité ne serait pas bien démontrée.

Projet de règlement général annexé à la circulaire précédente, 28 février 1867.

Vu les titres I, II et IV du livre IV de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681 ;

Vu le titre XI de la loi des 16-24 août 1790, concernant les attributions des autorités administratives en matière de police ;

Vu l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui assujettit les ouvriers et gens de peine aux règlements de police municipale ; ensemble la circulaire ministérielle du 3 juillet 1818 relative à cet objet ;

Vu le décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce ;

Vu la loi du 19 mai 1809 (29 floréal an X), le décret du 18 août 1810, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 et le décret du 10 avril 1812, qui déclare ce titre applicable aux ports maritimes de commerce ;

Vu la loi du 23 mars 1842, concernant la police de la grande voirie ;

Vu l'article 538 du Code Napoléon, rangeant les ports, havres et rades parmi les dépendances du domaine public ;

Vu le titre IV du Code pénal, et notamment les articles 471 et 484.

Chap. I. — *Mouvement et stationnement des navires.*

Art. 1. — Tout navire, lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation.

Art. 2. — Les officiers et maîtres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres et patrons de navires doivent obéir à toutes leurs injonctions, et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 3. — Tout capitaine entrant dans le port doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau des officiers de port une déclaration écrite, indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage. La

Digitized by Google

même déclaration doit être faite avant la sortie.

Ces déclarations remises par les capitaines sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 4. — Sauf les cas de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

Art. 5. — Dans les ports où il y a des bassins à flot, un pavillon blanc encadré de bleu, hissé à l'entrée du port, annonce que ces bassins sont ouverts.

Les officiers de port donnent les ordres nécessaires pour la manœuvre des portes et des ponts. Ils assistent autant que possible à l'entrée des navires dans les bassins et à leur sortie.

Ils peuvent interdire l'ouverture des portes dans les gros temps.

A moins d'inconvénients graves, ils les font ouvrir, même avant le lever ou après le coucher du soleil, lorsque l'heure de la marée et l'intérêt de la navigation l'exigent.

Lorqu'un navire entre dans un bassin, le capitaine ou son second doit toujours être à son bord.

Art. 6. — Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai, selon son tirant d'eau et la nature de son chargement, et conformément aux usages du port. Ils suivent pour cela l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus par l'article 3. Toutefois ils sont juges des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle.

Art. 7. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet objet.

Art. 8. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 9. — Tout navire amarré dans le port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvée qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par le préfet.

Art. 10. — En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port.

Art. 11. — Dans les ports où il y a des écluses de chasse, toutes les fois que ces écluses doivent jouer, cette opération est annoncée pendant la pleine mer précédente au moyen d'un pavillon bleu hissé sur les écluses. Les capitaines doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour préserver leurs navires des avaries que les chasses pourraient leur causer.

Chap. II. — *Chargements et déchargements.*

Art. 12. — Dans chaque port, le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, suivant leur tonnage, est fixé par un arrêté du préfet, pris sur l'avis de la chambre de commerce. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la mise à quai.

On y ajoute vingt-quatre heures, lorsque le navire a besoin de prendre du lest pour se tenir debout.

Les officiers de port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Art. 13. — Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le déchargement et le chargement, où même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane, et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées plus longtemps sur le quai, les officiers de port constatent le fait par un procès-verbal, et, après en avoir donné avis au capitaine ou au consignataire du navire, font transporter d'office ces marchandises au lieu de dépôt désigné pour cet objet. Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le payement, par les intéressés, du prix du transport, du droit de magasinage et de tous les frais accessoires.

Chap. III. — *Lestage et délestage.*

Art. 14. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration, vingt-quatre heures à l'avance, aux officiers de port.

Art. 15. — Les officiers de port désignent, conformément aux indications des ingénieurs des ponts et chaussées, les terrains dépendant du port sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'administration, ou en prendre dans ces mêmes dépôts, doit en faire la déclaration, par écrit, au bureau des officiers de port.

Les déclarations doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites, dans le bureau des officiers de port, sur un registre spécial; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de cir-

Digitized by Google

constances exceptionnelles dont les officiers de port sont seuls juges.

Art. 16. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom d'*iron-stones* ou pierres de fer.

Art. 17. — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port.

CHAP. IV. — *Précautions contre les incendies.*

Art. 18. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, dans un espace de 10 mètres, à partir de l'arête du couronnement, et à cette même distance des tentes ou des dépôts de marchandises, et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

Art. 19. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur, que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

L'usage du feu et de la lumière, à bord des navires à voiles, peut être soumis, dans certains ports, à des restrictions particulières, prescrites suivant les formes indiquées par l'article 41 du présent règlement.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles, de pétrole et autres analogues, est interdit.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolé du foyer.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers de port, qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, et même de placer, au besoin, sur le navire, aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure.

Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement, et jamais dans aucune autre partie du navire.

Art. 20. — Aucun navire ne peut entrer dans le port avec des canons ou autres armes à feu chargées.

Tout capitaine de navire de commerce, arrivant dans un port, doit, si son navire est porteur de poudres, d'artifices, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, en faire immédiatement la déclaration aux officiers de port. Ces matières sont débarquées et transportées au lieu désigné à cet effet, par les soins du capitaine et sous la surveillance desdits officiers.

Toutefois, des dispenses spéciales peuvent être accordées par les officiers de port.

Art. 21. — L'embarquement et le débarquement des matières explosibles ou facilement inflammables ont lieu pendant le jour et avec toutes les précautions qui sont prescrites dans chaque cas par les officiers de port.

Art. 22. — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers de port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avertir les officiers de port.

C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale.

Art. 23. — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayer ou de chauffer sa carène, il en est donné avis aux officiers de port, afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération.

Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat, sous la surveillance d'un officier de port, et en prenant toutes les mesures de précaution que cet officier prescrit.

Art. 24. — Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers de port.

CHAP. V. — *Construction, carénage et démolition des navires.*

Art. 25. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points désignés par l'administration, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port, qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu.

Art. 26. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précaution jugées nécessaires.

Art. 27. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarquement, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai.

Digitized by Google

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office aux frais des propriétaires.

CHAP. VI. — *Police du port et des quais.*

Art. 28. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances;

D'y verser des liquides insalubres;

De faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation;

De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires amarrés au quai ou non, destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers de port, et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention;

D'étendre sans autorisation des filets sur les quais;

De faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des quais;

De tailler des pierres sur les quais, d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans l'autorisation des ingénieurs du port;

De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Art. 29. — Aucune tente ne peut être dressée sur les quais sans l'autorisation des officiers de port. L'espace compris entre deux tentes doit toujours rester entièrement libre. Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pavé ou l'empierrement et de remettre les lieux dans leur premier état.

Art. 30. — Il est défendu, sauf autorisation de l'officier de port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre;

D'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger;

De charger, décharger ou transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou prélart bien conditionnée et solidement attachée.

Art. 31. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence des officiers de port.

Art. 32. — Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Art. 33. — Chaque soir, à la fin du travail, les rances, échelles, planches et autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement, sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 34. — A la fin de chaque journée, tout capitaine est tenu de faire balayer la pavage du quai jusqu'à la ligne des pieux d'amarre, devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé, dans aucun cas, de dépasser une distance de quinze mètres, à partir des extrémités de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé.

Aucun navire ne peut quitter la place où il a chargé ou déchargé du lest, avant que le quai ait été complètement balayé.

Art. 35. — Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres, sans en avoir reçu l'ordre des officiers de port.

Art. 36. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

CHAP. VII. — *Dispositions générales.*

Art. 37. — Les contraventions au présent règlement, et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de commerce et de leurs dépendances, sont constatés par les procès-verbaux que dressent les officiers et maîtres de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Art. 38. — Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression, conformément à l'article 18 du décret impérial du 15 juillet 1854, sur l'organisation des officiers et maîtres de port.

Art. 39. — A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires de navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Art. 40. — Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais

Digitized by Google

à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le payement des frais ou de l'amende.

Art. 41. — Indépendamment des dispositions générales du présent règlement, applicables à tous les ports maritimes de commerce de l'empire, il peut être établi, pour chaque port où le besoin en est reconnu, après avis des chambres de commerce, des dispositions spéciales qui seront rendues exécutoires par des arrêtés préfectoraux préalablement soumis à l'approbation du ministre.

Mesures diverses de réglementation et de police.

1. *Décret du 5 janvier 1853. — Répartition, entre l'Etat et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs compris entre le terre-plein des quais et les maisons.*

Vu le rapport d'une commission d'inspecteurs des ponts et chaussées, chargée par le ministre des travaux publics de l'examen des questions relatives à la répartition, entre l'Etat et les villes, des frais d'entretien du pavé de la chaussée qui, dans les ports de commerce, se trouve comprise entre le terre-plein des quais et les maisons;

Vu l'avis émis par le conseil des ponts et chaussées;

Vu les articles 1 et 4 de la loi du 7 juin 1845;

Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1. — Les dépenses relatives à l'entretien des revers et des trottoirs compris entre les maisons bâties sur un port de commerce et le ruisseau de la rue latérale ne seront pas imputées sur les fonds de l'Etat.

Les revers seront entretenus, soit par les propriétaires, soit par la ville, conformément aux usages locaux.

Les frais relatifs à l'entretien des trottoirs seront réglés conformément aux prescriptions de la loi du 7 juin 1845.

Art. 2. — Lorsque, par suite de la délimitation des quais, il existe une rue latérale parallèle aux maisons, la chaussée de cette rue sera entretenue sur les fonds du trésor public, si elle fait partie de la traverse d'une route nationale; sur les fonds du département, si la rue est considérée comme traverse d'une route départementale; à frais communs par l'Etat et par la ville, si elle n'appartient ni à une route nationale ni à une route départementale.

Art. 3. — La chaussée de la rue comprise entre les maisons et le parapet, élevée sur un mur de soutènement suivi d'un quai ou d'une cale de débarquement, sera entretenue aux frais de la ville, à moins qu'elle n'appartienne à une route nationale ou départementale.

Art. 4. — Les pavages des terre-pleins spécialement affectés aux dépôts des marchandises, soit avant l'embarquement, soit après le débarquement, seront entretenus aux frais de l'Etat.

Mais, lorsque la commune aura été autorisée à percevoir des droits de location ou de dépôt sur quelque partie des quais, l'entretien de ces parties sera mise à sa charge.

Art. 5. — L'usage des portions de terre-pleins qui ne sont pas utilisées par la commune soit pour le dépôt des marchandises, soit pour les mouvements du port, pourra, sur l'autorisation du ministre des travaux publics, êtreaccordé provisoirement à la ville qui, dans ce cas, prendra à sa charge l'entretien des pavages.

Cette autorisation sera révocable à toute époque et sans indemnité.

2. *Décret du 2 décembre 1874. — Embarquement et débarquement des matières dangereuses; mesures à prendre.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 3 de la loi du 18 juin 1870, aux termes duquel un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions de l'embarquement et du débarquement des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs;

Vu l'article 4 de ladite loi, portant que toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article 3 et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, sera punie de la peine portée à l'article 1er, c'est-à-dire d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, et l'article 5 de la même loi, portant qu'en cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par l'article 1er seront portées au double, et que le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois;

Vu les avis des ingénieurs des ponts et chaussées et des chambres de commerce;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 février 1872 et 30 octobre 1873;

Vu le décret du 12 août 1874, rendu en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juin 1870, déterminant la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant

Digitized by Google

donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1. — Tout navire chargé, en totalité ou en partie, de l'une ou de plusieurs des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874, doit s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignée à cet effet par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics.

Le capitaine fait connaître immédiatement par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des marchandises dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent.

Art. 2. — Le navire stationne ou se rend à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers du port.

Il est amarré avec des chaînes-câbles en fer, et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent.

Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers du port.

Il est interdit à tout navire de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires chargés de marchandises dangereuses.

Art. 3. — Les navires dont le chargement en marchandises dangereuses excède 15,000 litres doivent, en outre, être entourés, aux frais desdits navires, par les soins des officiers du port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système en usage dans le port.

La même mesure de précaution peut être appliquée, si les officiers du port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15,000 litres de matières dangereuses.

Art. 4. — Le capitaine est tenu de se conformer à toutes les dispositions que les officiers du port lui prescriront dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 5. — Les navires qui ont reçu dans le port un chargement de marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions des articles précédents.

Art. 6. — Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désignés à cet effet.

Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un officier du port. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies, sans désemparer, avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

Art. 7. — Le chargement et le déchargement par allèges ne pourront avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement auront été déterminés, pour chaque port, par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics.

Leur tonnage n'excédera pas la quantité de marchandises dangereuses qui peut être déchargée ou chargée dans une journée.

Les allèges en service arborent un pavillon rouge.

Art. 8. — Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés.

L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

Art. 9. — A l'égard des navires importateurs, la disposition de l'article précédent ne sera exécutoire qu'après le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent règlement.

Les marchandises dangereuses qui seront importées, pendant la durée de ce délai, dans des bonbonnes, devront être débarquées séparément, avec les précautions particulières prescrites par les officiers du port.

Les bonbonnes ne pourront, dans aucun cas, rester déposées sur les quais.

Les deux paragraphes qui précèdent seront applicables aux essences importées dans des vases non métalliques ou non hermétiquement fermés.

Art. 10. — Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires, sur les allèges employées aux transports et sur les quais où se font le chargement et le déchargement, pendant la durée du chargement et déchargement.

Art. 11. — Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien spécial désigné par les officiers du port, pendant toute la durée de son séjour.

Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allèges, pendant leur emploi, et sur les quais de dépôt, pendant la manutention des marchandises.

Le gardiennage à bord des navires et sur les allèges est aux frais des navires.

Art. 12. — Les entrepôts ou magasins de marchandises dangereuses établis sur des terrains dépendant du port ou y attenant seront soumis aux dispositions spéciales déterminées par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 13. — Des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics déterminent, pour chaque port : 1° les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement; 2° les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement à l'égard des navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses et des marchandises qui, à raison de circonstances locales, exigeraient moins de précautions.

Digitized by Google

Adjudication et concession des bassins de radoub, grils de carénage, grues, machines à mâter, etc.

Des décrets rendus après avis du conseil d'état, après enquête, peuvent concéder, par voie d'adjudication ou de soumission de gré à gré, la construction et l'exploitation des bassins et engins utiles à la réparation des navires ou à la manutention des marchandises dans les ports de mer. Nous ne pouvons reproduire ici les cahiers des charges de ces concessions toutes spéciales; nous nous contenterons de signaler les plus récents :

Décret du 27 novembre 1864 : concession d'un bassin de radoub dans l'intérieur du port de la Ciotat à la compagnie des messageries maritimes; cette concession a été révisée par décret du 8 mai 1869;

Décret du 8 août 1872 : mise en adjudication du bail de l'exploitation des formes de radoub du bassin de l'Eure et du bassin de la Citadelle, au Havre; ces formes ont été construites par l'Etat;

Décret du 20 décembre 1872: autorisation relative à l'établissement et à l'exploitation par un particulier d'un appareil de mâture dans le port du Tréport;

Décret du 5 mars 1873 : mise en adjudication du bail d'exploitation de la forme provisoire de radoub établie à Saint-Nazaire dans l'écluse de communication des bassins de Penhouët et de Saint-Nazaire.

Décret du 15 janvier 1875 : autorisant l'établissement et l'exploitation par un particulier, au port de Dunkerque, d'une cale de halage pour la visite et la réparation des navires;

Décret du 11 septembre 1875 : autorisant l'établissement et l'exploitation par un particulier, au port de Brest; 1° de grils de carénage et apparaux nécessaires au radoub des navires; 2° d'une machine à mâter; 3° de grues pour le chargement et le déchargement;

Décret du 14 juin 1876, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un port à Beni-Saf (Algérie), et concédant la construction et l'exploitation de ce port à la compagnie des mines de Soumah et de la Tafna;

Décret du 4 août 1876, autorisant l'établissement et l'exploitation par un particulier d'un système de grues roulantes à vapeur sur le quai Est du bassin de la marine à Dunkerque.

Jurisprudence.

1° *Reconnaissance des limites d'un port et des dépendances du domaine public maritime; cette reconnaissance est faite par le préfet.*

« La loi a confié à l'administration, et la jurisprudence le lui a confirmé, le soin de veiller à la conservation des choses à l'usage commun. Elle a le droit d'en établir la circonstance, d'en déterminer l'assiette, d'en faire la reconnaissance. En ce qui concerne les rivages de la mer, d'une part, et les autres portions du domaine public maritime, de l'autre, l'exercice de ce droit a été réglé par le décret du 21 février 1852, qui dispose, article 2, que les délimitations du rivage de la mer devront être faites, selon les cas, sur le rapport du ministre de la marine ou sur le rapport du ministre des travaux publics, par des décrets rendus en forme de règlement d'administration publique.

« Pour les autres portions du domaine public maritime, c'est aux préfets qu'il confie le soin de les reconnaître par des arrêtés de domanialité.

« Cette différence tient à la nature et aux conséquences des deux opérations. La délimitation du rivage de la mer constate un fait physique, étranger et supérieur à la volonté humaine. Elle détermine par une ligne, et conformément à l'ordonnance de 1681, ce que la mer couvre et découvre, jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. C'est là ce qui constitue le rivage de la mer, souvent mobile. La mission de l'administration se borne à déterminer ce point.

« Mais la constatation du fait a de graves conséquences de droit. Tout ce qui est embrassé dans les limites du rivage de la mer est déclaré, par cela seul, non susceptible de propriété privée, dans le présent comme dans le passé, à moins qu'il ne soit démontré que la propriété était antérieure à 1566. On conçoit alors la garantie donnée aux tiers par l'intervention du règlement d'administration publique et du conseil d'Etat.

« Dans le second cas, au contraire, et s'il s'agit notamment de ports, ce n'est plus un fait étranger à l'homme qu'il s'agit de reconnaître, c'est un travail de ses mains, c'est une affectation positive de l'objet à l'utilité publique. Ce n'est pas le caprice d'un flot, le soulèvement d'un volcan, la fureur d'une tempête qui fait un port, un quai, un bassin, une écluse, pas plus qu'un chemin, pas plus qu'une forteresse. C'est le travail, c'est la volonté humaine, et ce travail, résultat de beaucoup d'efforts, il importe de le défendre, de le conserver, de le reconnaître. L'administration en est chargée.

« Mais la tâche lui est facile. L'œuvre, fût-elle ancienne, a laissé partout sa trace. Un mur, une vanne, un pieu, même quand le temps a passé sur l'ouvrage, permettent d'en établir l'étendue, la consistance, d'en déterminer l'assiette. On conçoit que, dans ces circonstances, l'arrêté de domanialité intervienne et qu'il ait pour résultat, non de supprimer, comme dans le cas de délimitation du rivage, la propriété dans le présent et dans l'avenir, mais d'affecter immédiatement au domaine public, c'est-à-dire au service public, tout l'es-

Digitized by Google

pace compris dans les limites qu'il reconnaît.

« Il se peut néanmoins que ces limites n'aient pas été, sur tous les points, aussi faciles à préciser. Des contestations pourront s'élever avec les propriétaires voisins : des questions de propriété pourront surgir. Quel est alors le devoir de l'administration? C'est de s'arrêter et de soumettre à l'autorité chargée d'en connaître l'examen des questions de propriété. L'administration ne peut procéder à la reconnaissance par arrêté, qu'à la condition qu'il y ait un contentieux pour la réserve effective des droits des tiers, dont la propriété peut se trouver résolue en un droit à indemnité.

« Si maintenant il est établi que des propriétés existent, qu'elles sont nécessaires au fonctionnement, au développement de l'ouvrage public, cette nécessité est constatée suivant la loi. L'Etat fait procéder à l'expropriation, ou, au lieu et place de l'Etat, la compagnie qui, pour l'exécution du travail, le représente.

D'après les principes que nous venons d'exposer et qui sont extraits de conclusions présentées par M. Faré, commissaire du gouvernement, devant le conseil d'Etat, ce conseil a rendu le 3 décembre 1863, l'arrêt suivant :

S'il appartient au préfet de procéder à la reconnaissance de l'étendue et des limites d'un port maritime et de ses dépendances, le préfet ne peut attribuer au port des terrains qui, antérieurement, n'en faisaient pas partie. En conséquence, est annulé pour excès de pouvoir, un arrêté par lequel le préfet avait compris dans les limites du port de Fécamp des terrains en nature de prairie qui, bien que contigus au bassin de retenue des chasses et recouverts par la laisse des hautes mers de vive eau d'équinoxe, n'en avaient jamais fait partie, qui avaient toujours été considérés comme susceptibles de propriété privée et dont une portion avait fait l'objet d'un acte de vente nationale.

Un préfet excède ses pouvoirs lorsque, procédant par arrêté à la reconnaissance de l'étendue et des limites d'un port maritime, il attribue au port, ou comprend dans ses dépendances, des terrains qui n'en avaient jamais fait partie.

Si une propriété privée est reconnue utile au perfectionnement d'un port, le propriétaire ne peut en être dépossédé qu'après l'accomplissement des formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — 12 juillet 1866.

Si les particuliers ne sont pas recevables à réclamer devant les tribunaux contre l'État la possession de terrains affectés à un service public et dont ils se prétendent propriétaires en vertu de titres anciens (dans l'espèce, terrains situés le long d'un fleuve et servant de quais), ils peuvent conclure à ce que leurs droits de propriété soient reconnus et à ce que des indemnités de dépossession leur soient allouées. Le préfet après avoir, dans un arrêté de délimitation, déclaré les terrains litigieux dépendances d'un port, dans le présent et pour le passé, n'est plus fondé à revendiquer ces questions de délimitation préalablement au jugement du fond. — 21 novembre 1861.

2° *Constructions sur les ports, alignements, servitudes.* — L'autorisation d'établir un chantier sur l'emplacement d'un port est un acte de pure tolérance, et reste nécessairement subordonnée aux exigences des besoins du port et de la police de la navigation.

Dès lors, la suppression dudit chantier, par suite de travaux d'utilité publique, ne donne ouverture à aucun recours en indemnité contre l'administration. — 1er février 1844.

L'approbation donnée par le préfet à une délibération du conseil municipal qui permet à un particulier d'établir certaines constructions sur le domaine communal, ne constitue pas une autorisation régulière de construire le long de la voie publique ; elle ne met donc pas le constructeur à l'abri de la peine de l'amende pour avoir construit sans autorisation et de celle de la démolition de la partie des bâtiments qui empiète sur le domaine public. — 9 juin 1849.

L'administration est passible d'indemnité envers un propriétaire, lorsqu'elle a ordonné à tort la démolition de bâtiments qui ne joignaient pas la voie publique. — 23 novembre 1850.

Les ports maritimes de commerce et leurs quais sont soumis au régime de la grande voirie.

Le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en ordonnant, dans l'intérêt de la circulation, la suppression d'une baraque construite avec l'autorisation d'un maire sur le quai d'un port de commerce à la propriété du sol, quels que soient d'ailleurs les droits de la commune. — 23 novembre 1854.

Le propriétaire d'un bâtiment en construction (dans l'espèce, le long de la digue de retenue des chasses d'un port) qui a obtenu un délai pour rentrer dans l'alignement, n'a pas le droit d'élever, jusqu'à l'expiration de ce délai, de nouvelles constructions faisant saillie sur l'alignement prescrit. Le conseil de préfecture doit ordonner la démolition de ces constructions et condamner le propriétaire à l'amende. — 10 mars 1864.

Lorsque la suppression d'une servitude, d'un aqueduc par exemple, est ordonnée par l'administration, le conseil de préfecture doit, avant de statuer sur la réclamation, renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'existence de la servitude. — 21 mai 1867.

3° *Dépôts non autorisés.* — Le fait d'avoir

Digitized by Google

déposé des pierres sur le quai d'un port de commerce hors des limites indiquées par le règlement de police du port, constitue une contravention de grande voirie.

L'article 9 de l'arrêt du conseil, du 17 juillet 1782, spécial à la Garonne, punit cette contravention d'une amende de 300 francs.

L'article 471, n° 4, du code pénal, n'est pas applicable aux dépôts effectués sur le sol de la grande voirie, 19 mars 1845, 17 juin 1848; le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en réduisant l'amende au-dessous du minimum de 16 francs, déterminé par la loi des 23 mars 1842, 24 mars 1849.

L'infraction à la disposition de l'ordonnance de la marine de 1681, qui interdit aux marchands et autres de laisser leurs marchandises sur les quais des ports plus de trois jours, constitue une contravention de grande voirie, et non une contravention de simple police tombant sous l'application de l'article 471 du code pénal. — 30 mars 1846.

Un dépôt de matériaux fait sans autorisation sur le rivage de la mer et susceptible de porter préjudice à la navigation, constitue une contravention à l'ordonnance du mois d'août 1681 (liv. 4, tit. 7, art. 2).

Le conseil de préfecture est compétent, en vertu de la loi du 27 floréal an X et du décret du 10 avril 1812, pour réprimer cette contravention.

Condamnation du délinquant à l'amende, à l'enlèvement du dépôt et aux frais. — 27 décembre 1854.

Sont considérés comme contraventions de grande voirie : 1° le fait de déposer des marchandises sur le quai d'un port, de manière à entraver la circulation ; 2° l'infraction au règlement de police d'un port qui défend de laisser aucune marchandise en dépôt sur les quais pendant la nuit.

La répression de ces contraventions doit être poursuivie contre l'auteur des dépôts, alors même qu'à la date du procès-verbal dressé contre lui les marchandises auraient cessé de lui appartenir. — 7 janvier 1859.

Aux termes de l'ordonnance d'août 1681, titre 7, article 2, il est fait défense de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages pouvant porter préjudice à la navigation, à peine de démolition desdits ouvrages et d'amende.

D'après l'article 1, est réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Application de ces textes à un dépôt de blocs de granit, fait sans autorisation sur la grève, en deçà de la limite des hautes eaux au plein flot de mars, contravention dont la répression appartient au conseil de préfecture. — 16 février 1870.

4° *Lestage et délestage.* — Tous capitaines de navires venant de la mer sont tenus de déclarer la quantité de lest qu'ils ont à leur bord, à peine de 20 francs d'amende.

Doivent être considérés comme lest, et non comme marchandises, les matériaux qui, bien qu'accompagnés d'un passavant de la douane, ont été recueillis par le capitaine sur le bord de la mer. — 6 septembre 1842.

L'ordonnance de la marine de 1681 défend aux capitaines de navire de jeter leur lest dans les bassins et rades à peine de 500 livres d'amende.

Annulation d'un arrêté d'un conseil de préfecture qui avait abaissé cette amende au-dessous de la limite fixée par la loi du 23 mars 1842. — 13 avril 1853.

Lorsqu'un règlement de police, dans l'intérêt de la sûreté d'un port et de la salubrité du lest, interdit à tout capitaine d'embarquer ou de débarquer du lest sans en avoir préalablement fait la demande et obtenu l'autorisation, le juge de police ne peut, distinguant dans ce qu'il y a d'absolu dans ce règlement, admettre des distinctions non prévues, et notamment décider que le règlement ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments abandonnant leur lest à l'administration du port ; que ces prescriptions ne concernent pas les bâtiments à vapeur, etc. — Cass., 8 juin 1861.

Le fait, par un capitaine de navire, au lieu de déposer le sable formant son lest dans l'emplacement désigné par le maître de port, de le vendre et de le faire transborder sur une allège pour être livré à l'acheteur, ne constitue aucune contravention. — 7 août 1863.

Un cahier des charges passé entre l'administration et un entrepreneur du lestage d'un port est un simple contrat civil, qui ne présente aucun des caractères du règlement de police et ne peut imposer aux tiers aucune obligation emportant une sanction pénale.

Serait illégal, comme contraire à l'ordonnance de la marine de 1681 et à la liberté de l'industrie, un règlement de police interdisant aux capitaines de faire procéder par leur équipage au lestage ou délestage. — Cass., 22 décembre 1864.

5° *Mouillage et emplacement des navires.* — Il appartient aux officiers de port d'assigner à chaque navire la place qu'il doit occuper dans le port.

Le refus fait par un capitaine de navire de se rendre au mouillage qui lui est désigné constitue une contravention de grande voirie prévue et punie par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, et à laquelle ne s'applique pas dès lors l'article 471 du code pénal. — 17 juin 1848.

Des poursuites en contravention motivées sur le stationnement trop prolongé d'un ba-

Digitized by Google

teau dans le chenal d'un port maritime, doivent être dirigées contre les entrepreneurs du transport et non contre une personne qui est seulement l'agent d'une compagnie à laquelle appartiennent les marchandises transportées. — 20 juillet 1867.

Aux termes de l'ordonnance de 1681 sur la marine, il appartient aux officiers de port d'assigner à chaque navire, dans l'intérêt de la commodité et de la liberté de la navigation, la place qu'il doit occuper.

Le fait de ne pas se conformer à cette injonction constitue une contravention à la police de la grande voirie.

Dès lors, le conseil de préfecture est compétent pour en connaître.

Le conseil de préfecture avait fondé son incompétence sur ce qu'il s'agissait d'une infraction à l'article 3 du règlement de police des ports des Côtes-du-Nord, laquelle ne rentrait pas dans la classe des contraventions de grande voirie.

Le fait reproché remontant à plus d'un an, l'action publique se trouve prescrite (art. 640, C. inst. crim.), et il n'y a lieu à statuer sur le procès-verbal. — 29 décembre 1870.

6° *Déclaration d'entrée en rade.* — L'omission par un capitaine de navire de faire au bureau de l'officier du port sa déclaration d'entrée en rade dans les délais prescrits par les règlements de police du port, constitue une contravention de grande voirie, passible de l'amende arbitraire prononcée par l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, sauf au conseil de préfecture à réduire cette amende dans les proportions indiquées par la loi du 23 mars 1842. — 17 juin 1848.

7° *Dégradations commises aux ouvrages d'un port, extraction de matériaux.* — Un particulier a planté un certain nombre de pieux et défriché une parcelle de terrain en nature de marais salé, en dehors de la limite de sa propriété.

Décidé que les terrains dont il s'agit étant habituellement couverts par le plus grand flot d'hiver, sont une dépendance de la mer, qu'ainsi les faits relevés à la charge du réclamant constituaient, indépendamment de tout arrêté de délimitation émané du préfet, et quelle qu'ait été la valeur de cet acte, une contravention de grande voirie, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, auquel il appartenait d'y statuer, a refusé de s'arrêter devant l'exception de propriété, et a condamné le contrevenant à l'amende et à l'enlèvement des pieux par lui plantés.

L'ouverture d'une martelière dans une digue faisant partie d'une propriété privée, et donnant issue à des eaux se rendant dans un étang salé faisant partie du domaine public, ne constitue pas une contravention de grande voirie, lorsqu'elle n'a pas eu pour effet de causer des détériorations au domaine public. — 27 mars 1874.

Le fait d'avoir extrait, sans autorisation, des matériaux dans un terrain faisant partie du rivage de la mer, constitue une contravention de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture. — 6 avril 1850.

La dégradation du pavage de la cale d'un port par suite de l'échouage d'une gabarre, constitue une contravention à l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777.

L'amende arbitraire prononcée par cet article ayant été fixée par la loi du 23 mars 1842, entre un maximum de 300 francs et un minimum de 16 francs, c'est à tort que le conseil de préfecture se borne à condamner le contrevenant à la réparation du dommage, sans le condamner à l'amende. — 2 mai 1845.

Lorsqu'un particulier, poursuivi pour avoir dégradé la voie d'accès à un port, a été condamné par le conseil de préfecture au payement d'une certaine somme pour la réparation du dommage qu'il a causé, et au rétablissement du terrain dans son état primitif, il ne saurait appartenir au préfet de mettre à la charge de ce particulier la dépense d'un mur de soutènement en maçonnerie que le conseil de préfecture ne l'avait pas condamné à exécuter; par suite, le contrevenant est fondé en pareil cas à demander le remboursement de la somme qu'il a été contraint de payer en exécution de l'arrêté préfectoral, en sus du montant de la condamnation prononcée par le conseil de préfecture: le préfet ne pouvait que pourvoir à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, ou poursuivre de nouveau le particulier en cas de dégradations nouvelles provenant de son fait.

En cette matière, il ne peut être prononcé de dépens contre l'administration. — 28 mars 1874.

Force majeure. — Le propriétaire d'un navire ne peut être déclaré responsable des avaries que le choc de ce navire a fait éprouver à la jetée d'un port, lorsqu'il est établi que le navire a été poussé par un vent violent qui soufflait avec une force irrésistible.

Le dommage causé est le résultat d'un fait de force majeure. — 15 janvier 1875.

Le capitaine de navire qui prend un pilote à l'entrée d'un port n'est pas tenu de lui remettre le commandement, et par suite reste responsable des manœuvres de son navire.

Décidé que les avaries causées aux ouvrages d'un port par le choc d'un navire doivent être mises à la charge du capitaine, attendu qu'il n'était pas justifié qu'elles fussent le résultat d'un fait de force majeure. — 15 janvier 1875.

Digitized by Google

8° *Obstacles à la circulation.* — Le fait, par le fermier d'une bourdigue ou pêcherie, d'avoir planté des pieux sur le rivage de la mer, de manière à porter préjudice à la navigation, constitue une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître.

Cette contravention est punie d'une amende de 16 francs à 300 francs, et, en outre, de la démolition des ouvrages illicites, par l'ordonnance de la marine de 1681, combinée avec la loi du 23 mars 1842. — 27 avril 1847.

Le fait d'avoir tendu des filets dormants dans un port, contrairement à un règlement préfectoral qui interdisait ce fait dans l'intérêt de la liberté de la navigation, constitue une contravention aux règlements généraux de grande voirie, et non un délit de pêche.

Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour en connaître. — 30 août 1847.

Des terrains consacrés au radoub des navires et affectés par une ville au service de son port, font partie du domaine public.

Le particulier qui gêne la circulation sur lesdits terrains, en y établissant une barrière, commet une contravention de grande voirie. — 30 novembre 1854.

9° *Navire échoué.* — Il y a contravention aux lois et règlements sur la voirie maritime, lorsqu'un navire a échoué dans le chenal d'entrée d'un port faisant écueil et obstacle à la navigation, et que le capitaine n'a pas obtempéré à l'ordre, qui lui a été donné par les agents de l'administration, de le retirer.

Les règlements anciens ou nouveaux de voirie ne contiennent aucune peine applicable à cette contravention.

Le procès-verbal qui la constate a pu valablement être dressé postérieurement à l'enlèvement du navire échoué.

Le conseil de préfecture, compétent d'après la loi du 29 floréal an X, pour statuer sur le procès-verbal dont il s'agit, l'est également pour condamner le capitaine au payement des frais de poursuite et au remboursement des dépenses faites pour relever le navire.

L'armateur doit être déclaré civilement responsable du montant de ces condamnations.

Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la question de savoir si l'abandon, fait par le capitaine, du navire et de son fret peut le libérer, par application de l'art. 216 du code de commerce, des frais du sauvetage. — 8 janvier 1863.

Le fait, de la part de l'acquéreur d'un navire coulé à fond dans un port et formant obstacle à la navigation, de n'avoir pas obtempéré à la mise en demeure émanée du capitaine du port, de retirer ce navire de l'endroit où il a été coulé, constitue une contravention aux lois et règlements sur la police de la grande voirie.

En conséquence, c'est avec raison que, dans l'espèce, le conseil de préfecture a condamné le contrevenant à payer les frais des procès-verbaux et à faire disparaître l'obstacle à la navigation, faute de quoi il y serait procédé à ses frais par l'administration.

Objection tirée de ce que l'art. 31 du règlement général sur la police des ports d'Algérie, du 12 septembre 1832, n'autoriserait l'administration, sur le refus du propriétaire d'un bâtiment coulé d'obtempérer à la mise en demeure qui lui est faite de le relever, qu'à saisir le navire au profit des agents qu'elle charge d'opérer le relèvement, l'excédant de la dépense devant être supporté par elle.

Décidé que cette disposition, qui a pour but de donner à l'administration un gage pour assurer la réparation du dommage, n'a pu dispenser les contrevenants de parfaire la dépense au cas où le prix de la vente du navire serait insuffisant. — 11 mars 1870.

10° *Mise à sec d'un bassin, navire échoué.* — L'Etat ne peut être déclaré responsable des avaries éprouvées par un navire, par suite de la mise à sec des bassins d'un port, lorsque le capitaine a été prévenu en temps suffisant par le maître de port, et a négligé d'opérer dans le chargement l'allègement indispensable pour permettre à son navire de se réfugier dans le bassin laissé à flot. — 21 janvier 1876.

11° *Lieu d'amarrage des navires.* — Un marinier qui, après avoir amarré son navire dans le chenal faisant partie d'un port, refuse d'obéir à l'ordre par lequel le lieutenant du port lui enjoint d'entrer dans le port, afin de rétablir la liberté de la navigation, contrevient à l'art. 3 de l'ordonnance d'août 1681, d'après lequel les mariniers ne peuvent amarrer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet. — 18 avril 1860.

12° *Chauffage des navires à un endroit non désigné.* — Le propriétaire de navires qui procède à leur radoub par l'opération du chauffage dans un emplacement autre que celui désigné par le maître de port, en vertu d'un règlement préfectoral, commet une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture. Cette contravention est prévue par les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, établissant qu'il y aura dans chaque port des lieux pour travailler aux radoubs, et que le chauffage des navires ne pourra être fait que dans les emplacements indiqués par les maîtres de quai, sous peine d'amende. — 13 septembre 1864.

13° *Droits de place et stationnement sur les ports.* — Les droits de stationnement sur les

Digitized by Google

ports et rivières que les communes sont dans le cas de percevoir, à titre de recettes municipales, conformément aux lois des 11 frimaire an VII et 18 juillet 1837, ne peuvent être établis qu'en vertu d'autorisations données par l'administration supérieure, sous les conditions qu'elle détermine et en vertu des tarifs qu'elle approuve.

Dès lors, s'il s'élève entre l'administration et une commune des contestations sur le point de savoir si la location a été autorisée ou à quelles conditions elle l'a été, il appartient à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, de connaître de ces contestations. — 8 avril 1852.

Il n'appartient pas au préfet de disposer du rivage de la mer; en conséquence, est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui autorise l'établissement, au profit d'une commune, de droits de place et de stationnement pour la vente du poisson sur le rivage de la mer. — 22 septembre 1859.

Voir : *Mer (Rivage de la)*.

14° *Frais d'éclairage d'un port; concours de l'Etat.* — Le recours d'une commune contre une décision par laquelle le ministre des travaux publics aurait mis à sa charge les dépenses d'éclairage d'un port pour une somme supérieure à celle qu'elle avait consenti à supporter, est rejeté, la décision attaquée ayant eu pour objet de prendre pour l'Etat l'engagement de contribuer à la dépense en vue du concours de la commune et non de contraindre celle-ci au payement d'une dépense qu'elle n'aurait pas consentie. — 14 janvier 1865.

15° *Compétence.* — Les contraventions à l'ordonnance de 1681 et les contraventions de grande voirie en général relèvent du conseil de préfecture.

Les contraventions à des règlements de police sont de la compétence des tribunaux de police.

La disposition par laquelle le règlement d'un port interdit de conserver de la lumière à bord des navires ou d'y fumer pendant la nuit, est une mesure de police qui ne concerne pas le service de la grande voirie et de la navigation. Dès lors le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des infractions à cette disposition. — 13 juillet 1858.

Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et l'adjudicataire de lestage et de délestage dans un port, sur le sens de l'exécution des clauses du cahier des charges. (Cette entreprise constitue un service public dépendant de la grande voirie.)

L'arrêté par lequel un préfet a mis l'adjudicataire en demeure de payer une somme en exécution d'un article du cahier des charges et la décision du ministre maintenant cet arrêté, ne sont pas susceptibles d'être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Mais ces actes ne font pas obstacle à ce que le réclamant se retire devant le conseil de préfecture, à l'effet de faire statuer sur la contestation qu'il élève au sujet de l'application du cahier des charges. — 23 mars 1870.

PORTS MILITAIRES.

Les côtes de France sont divisées en cinq arrondissements maritimes, dirigés chacun par un vice-amiral, préfet maritime; les chefs-lieux de ces arrondissements sont nos cinq grands ports militaires : Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon.

Les arrondissements sont divisés en sous-arrondissements à la tête de chacun desquels est un commissaire de la marine; et les sous-arrondissements eux-mêmes en quartiers, sous-quartiers et syndicats confiés aux commissaires de l'inscription maritime, administrateurs et syndics des gens mer.

La surveillance des travaux hydrauliques des ports et des édifices qui en dépendent est confiée à des ingénieurs des ponts et chaussées détachés temporairement du ministère des travaux publics, et placés sous les ordres du ministre de la marine. Ils continuent à faire partie du corps des ponts et chaussées et ne forment pas un corps spécial comme les officiers du génie maritime ou ingénieurs des constructions navales et comme les ingénieurs hydrographes de la marine; ces deux corps se recrutent à l'Ecole polytechnique.

POTEAUX INDICATEURS.

Voir *Tableaux indicateurs*.

POUDRES ET SALPÊTRES.

La loi du 13 fructidor an V a fait de la fabrication et de la vente des poudres un monopole exploité par l'Etat.

Il est interdit de détenir chez soi, sans autorisation, soit de la poudre de guerre, soit plus de deux kilogrammes d'une poudre quelconque.

La fabrication des poudres est placée sous la direction du ministre de la guerre, et la vente sous la direction du ministre des finances.

La fabrication de toutes les poudres est aujourd'hui confiée à un corps spécial d'ingénieurs se recrutant à l'Ecole polytechnique et portant le titre d'ingénieurs des poudres et salpêtres (loi du 13 mars 1875); ce corps relève du ministre de la guerre.

Les prix du kilogramme de poudre de mine sont les suivants :

Digitized by Google

	à l'entrepôt		dans les débits.	
	fr.	c.	fr.	c.
Poudre lente.....	1	75	2	»
— ordinaire.	2	25	2	50
— forte.....	2	60	2	85

Le kilogramme des dynamites nos 1, 2, 3 coûte 4 fr., 5 fr. 50 et 7 fr. 50. — Voir *Dynamite*.

L'État n'est pas tenu d'avoir de la poudre dans ses entrepôts. — Le 5 mars 1875, le conseil d'État a rejeté la demande d'indemnité formée contre l'État par un entrepreneur de travaux publics, demande fondée sur le préjudice que lui aurait causé l'administration en laissant sans approvisionnement les entrepôts de poudre de mine de la Corse. En effet, le naufrage d'un navire avait empêché l'approvisionnement des entrepôts de Calvi et de Bastia. Le conseil d'État a jugé que : si l'État a le droit de fabriquer et de vendre exclusivement les poudres à feu, il appartient à l'administration de régler suivant les besoins du service l'établissement et le nombre de ses entrepôts, ainsi que leur approvisionnement, et les particuliers qui auraient à se plaindre de l'insuffisance de ses approvisionnements ne peuvent être admis à demander une indemnité par la voie contentieuse.

POULIER.

On appelle poulier les amas de galets qui, poussés par les vents et les courants, s'élèvent en forme de mamelon à l'entrée des ports et qui, à la suite des tempêtes, s'avancent parfois dans le chenal qu'ils encombrent et dont ils réduisent la profondeur. Les pouliers étaient autrefois une grande gêne pour la navigation à l'entrée des ports du Hâvre et de Dieppe ; on les a combattus par les écluses de chasse et surtout par les obstacles apportés à la propagation et à l'amoncellement des galets sur le littoral.

POURVOI.

Le pourvoi est l'acte par lequel on attaque une décision, un jugement d'une autorité ou d'un tribunal devant une autorité ou un tribunal supérieurs. On se pourvoit devant le ministre contre un arrêté du préfet, devant le conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture, etc.

Les mots *pourvoi* et *recours* s'emploient presque indifféremment.

POUVOIRS PUBLICS.

Nous avons réuni sous ce titre les lois constitutionnelles relatives à la nomination et aux pouvoirs du Président de la République et des deux chambres, composant l'assemblée Nationale.

Loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics.

Art. 1. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux Asssemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

Art. 2. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

Art. 3. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux Chambres ; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales ; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par un ministre.

Art. 4. — Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le Président de la Républible nommera, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire.

Les conseilllers d'État ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'État nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront, jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs, être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi.

Après la séparation de l'Assemblée nationale, la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du Sénat.

Art. 5. — Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Art. 6. — Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels.

Digitized by Google

Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Art. 7. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux Chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau Président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

Art. 8. — Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux Chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en Assemblée nationale pour procéder à la révision.

Les délibérations portant révision des lois constitutionnelles, en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat.

Art. 1. — Le Sénat se compose de trois cents membres :

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies, et soixante-quinze élus par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun cinq sénateurs.

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs.

La Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs.

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de Guadeloupe, de la Réunion et des Indes française éliront chacun un sénateur.

Art. 3. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins, et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé :

1° Des députés:

2° Des conseillers généraux;

3° Des conseillers d'arrondissement;

4° Des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

Art. 5. — Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 6. — Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans.

Au début de la première session, les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un égal nombre de sénateurs; il sera procédé, par la voie du tirage au sort, à la désignation des séries qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

Art. 7. — Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles.

En cas de vacance, par décès, démission ou autre cause, il sera, dans les deux mois, pourvu au remplacement par le Sénat lui-même.

Art. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois.

Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

Art. 9. — Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat.

Art. 10. — Il sera procédé à l'élection du Sénat un mois avant l'époque fixée par l'Assemblée nationale pour sa séparation.

Le Sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même où l'Assemblée nationale se séparera.

Art. 11. — La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics.

Art. 1. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Président de la République.

Les deux chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans

les églises et dans les temples pour appeler son secours sur les travaux des Assemblées.

Art. 2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre.

Le Président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

Art. 3. — Un mois au moins avant le terme égal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du Président de la République, les deux Chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas où, par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875, la Chambre des députés se trouverait dissoute au moment où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le Sénat se réunirait de plein droit.

Art. 4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune et illicite est nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice; et dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques.

Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 6. — Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé par décret du Président de la République.

Art. 7. — Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée; il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambre, aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Art. 8. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 9. — Le Président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux Chambres.

Art. 10. — Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

Art. 11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session, et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux Chambres se réunissent en Assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du Sénat.

Art. 12. — Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés et ne peut être jugé que par le Sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés, pour crimes commis dans l'exercice de leur fonctions. En ce cas, il sont jugés par le Sénat.

Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du Sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

Art. 13. — Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 14. — Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'auto-

risation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre est suspendue, pendant la session, et pour toute sa durée, si la Chambre le requiert.

Loi organique du 2 août 1875, sur les élections des Sénateurs.

Art. 1. — Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat, et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

Art. 2. — Chaque conseil municipal élit un délégué. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Si le maire ne fait pas partie du conseil municipal, il présidera, mais il ne prendra pas part au vote.

Il est procédé le même jour et dans la même forme à l'élection du suppléant qui remplace le délégué en cas de refus ou d'empêchement.

Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

Art. 3. — Dans les communes où il existe une commission municipale, le délégué et le suppléant seront nommés par l'ancien conseil.

Art. 4. — Si le délégué n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant qui est alors porté sur la liste comme délégué de la commune.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'élection du délégué et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste par commune des conseillers municipaux du département, et dans les bureaux des sous-préfectures de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. — Les protestations relatives à l'élection du délégué ou du suppléant sont jugées, sauf recours au conseil d'État, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le délégué dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplit pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de forme, est remplacé par le suppléant.

En cas d'annulation de l'élection du délégué et de celle du suppléant, comme au cas de refus ou de décès de l'un ou de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 9. — Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. — Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. — Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose; 1° des députés; 2° des membres citoyens français du conseil général; 3° des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. — Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. — Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique, en sections de vote comprenant au moins cent électeurs. Il nomme les président et scrutateur de chacune

de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collège électoral.

Art. 15. — Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. — Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

1° Ces réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des délégués jusqu'au jour du vote inclusivement;

2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite la veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, le jour et l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les nom, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront;

3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, délégué ou candidat;

Le délégué justifiera de sa qualité par un certificat du maire de sa commune, le candidat par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 17. — Les délégués qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 90 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de taxation et de payement de cette indemnité.

Art. 18. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 fr. par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. — Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du Code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines édictées par le présent article.

Art. 20. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

De conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception du préfet de la Seine et du préfet de police;

De membre des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près la Cour de Paris;

De trésorier-payeur général, de receveur particulier, de fonctionnaire et employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. — Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement et les agents voyers en chef et d'arrondissement;

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer;

9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires;

10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

11° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. Le sénateur élu dans plusieurs dépar-

Digitized by Google

tements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option, dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Il est pourvu à la vacance dans le délai d'une élection.

Art. 23. — Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date.

Art. 24. — L'élection des sénateurs nommés par l'assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste, et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des épreuves.

Art. 25. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, le Sénat procède dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

Art. 27. — Sont applicables à l'élection du Sénat, toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité ou d'incapacité ;

2° Aux délits, poursuites et pénalités ;

3° Aux formalités de l'élection en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. — Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article premier, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les délégués et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Avant la réunion des conseils municipaux, il sera procédé par l'Assemblée nationale à l'élection des sénateurs dont la nomination lui est attribuée.

Art. 29. — La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

Loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés.

Art. 1. — Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ;

2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les commissions et suivant les formes établies dans les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste seront portés directement devant la chambre civile de la cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Art. 2. — Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Art. 3. — Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs seront appliquées aux élections des députés.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune ; néanmoins, chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément

Digitized by Google

aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Art. 5. — Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852. Le vote est secret.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Art. 6. — Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 7. — Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers, en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Art. 8. — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions, si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les fonctions de ministre, sous-secrétaire d'Etat, ambassadeur, ministre plénipotentiaire, préfet de la Seine, préfet de police, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, premier président de la Cour d'appel de Paris, procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour d'appel de Paris, archevêque et évêque, pasteur président de consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, grand rabbin du consistoire central, grand rabbin du consistoire de Paris.

Art. 9. — Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de services à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 3, paragraphes 2 et 28 de la loi du 9 juin 1853, lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Art. 11. — Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'Etat ne sont pas soumis à la réélection.

Art. 12. — Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, présidents et les membres des parquets des cours d'appel;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement; les agents voyers en chef et d'arrondissement.

5° Les recteurs et inspecteurs d'académie;

6° Les inspecteurs des écoles primaires;

7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux;

8° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances;

9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes;

10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 13. — Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Art. 14. — Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Art. 15. — Les députés sont élus pour quatre ans.

La Chambre se renouvelle intégralement.

Art. 16. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 17. — Les députés reçoivent une indemnité.

Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Art. 18. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 19. — Chaque département de l'Algérie nomme un député.

Art. 20. — Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Art. 21.— Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, paragraphe 3 de la présente loi, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Néanmoins, le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 463 du code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1873 sont abrogés.

Demeure également abrogé le paragraphe 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Art. 23. — La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

PRÉEMPTION.

Le droit de préemption est le droit reconnu par la loi dans certains cas à certaines personnes, d'être admis à acquérir avant tout autre un meuble ou un immeuble.

L'administration des douanes a, de par la loi des 6-22 août 1791, le droit de préemption sur les marchandises à l'importation déclarées *ad valorem;* lorsqu'elle juge l'estimation trop faible, elle peut exercer le droit de préemption en ajoutant un dixième à la valeur déclarée.

Lorsque des terrains, expropriés en vue d'un travail projeté, sont devenus inutiles ou n'ont pas été employés pour un motif quelconque, les anciens propriétaires possèdent un droit de revendication qui s'exerce conformément aux articles 60 et 62 de la loi du 3 mai 1841. — Voir *Expropriation.*

Les propriétaires riverains des routes et chemins ont également un droit de préemption sur les terrains situés en face de leurs propriétés et retranchés de la voie publique par alignement; on comprend parfaitement la légitimité de ce droit. Cependant, comme il pourrait tourner au détriment de l'intérêt général, si le riverain refusait d'acquérir le terrain délaissé, la loi du 16 septembre 1807 a permis à l'administration, dans ce cas, de poursuivre l'expropriation de la propriété riveraine, afin de pouvoir ensuite mettre le tout en vente. — Voir *Alignements.*

Digitized by Google

En cas de désaccord sur le prix du terrain à acquérir par le riverain, ce prix est fixé par le jury d'ex propriation.

Il va sans dire que le droit de préemption ne peut s'exercer que sur des terrains ayant réellement fait partie de la voie publique et qui s'en trouvent retranchés par alignements; il ne s'applique pas aux excédants de pièces de terre achetées en vue de la construction ou de l'élargissement d'une route ou d'un chemin; les propriétés situées au-delà de ces excédants n'avaient auparavant sur ces terrains aucuns droits de passage ou de servitude, et la construction d'une route ou d'un chemin ne peut leur en avoir donné; les excédants de terrain sont dans ce cas possédés privativement par la personnalité civile à qui la voie publique appartient et elle a le droit d'en disposer comme elle l'entend.

PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS.

Historique. — L'administration générale de chaque département est confiée à un préfet, qui a sous ses ordres un sous-préfet dans chaque arrondissement, sauf dans l'arrondissement du chef-lieu.

L'arrêté du gouvernement du 17 ventôse an VIII a déterminé les chefs-lieux des préfectures et des sous-préfectures.

Nous avons donné au mot *Départements* l'historique de l'administration départementale, nous n'avons donc à en rappeler ici que les traits principaux : au XVIe siècle, les provinces étaient administrées par les trésoriers généraux de France, et des conseillers du roi procédaient à des inspections périodiques. Plus tard, sous Louis XIII, ces inspecteurs, représentants du pouvoir central, résidèrent dans les provinces mêmes et devinrent les *intendants*. C'est sous Colbert que cette institution fut organisée d'une manière régulière et forte.

La loi des 22 décembre 1789, janvier 1790, supprima les intendants pour les remplacer par des administrations départementales électives, placées néanmoins sous l'autorité de l'assemblée législative et du pouvoir central pour tout ce qui touchait aux intérêts généraux.

Ces administrations collectives qui n'émanaient pas du pouvoir central, ne pouvaient fonctionner d'une manière satisfaisante; elles furent remplacées en l'an III par un directoire de département, formé de cinq membres élus, assistés d'un commissaire du gouvernement.

La loi du 28 pluviôse an VIII institua le système actuel :

Loi du 28 pluviôse an VIII sur la division du territoire de la République et l'administration (Extrait.)

Art. 1. — Le territoire européen de la République sera divisé en départements et arrondisements communaux, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il y aura dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

Art. 3. — Le préfet sera chargé seul de l'administration.

Art. 7. — Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions.

Art. 8. — Dans chaque arrondissement communal, il y aura un sous-préfet et un conseil d'arrondissement.

Art. 9. — Le sous préfet remplira les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées au conseil d'arrondissement et aux mucipalités.

Art. 11. — Dans les arrondissements communaux où sera situé le chef-lieu de département il n'y aura point de sous-préfet.

Attributions des préfets. — On trouvera le détail des principales attributions des préfets aux articles *Décentralisation administrative*, *Départements;* mais comme les préfets sont chefs de toute l'administration départementale, ils sont appelés à exercer leur action dans une mesure plus ou moins grande sur tous les services publics, et ce serait vouloir répéter tout ce qui est relatif à ces services que d'énumérer ici toutes les affaires dans lesquelles se manifeste l'intervention préfectorale. Nous devons donc nous borner à des notions générales.

On partage d'ordinaire en quatre classes l'ensemble des attributions préfectorales; les préfets agissent : 1° comme représentants de l'Etat, 2° comme représentants du département, 3° comme tuteurs des communes, 4° comme juges.

1° Le préfet est le représentant du gouvernement; quoique nommé par le ministre de l'intérieur, il est sous la direction de tous les ministres et correspond avec eux; il est le chef de tous les services publics, sauf les exceptions spéciales inscrites dans la loi. A ce titre, il nomme la plupart des agents subalternes; il contrôle et peut annuler ou réformer dans certains cas les actes des autorités ou administrations placées sous ses ordres.

Le préfet est chargé de veiller à l'exécution des lois, des instructions et décisions du pouvoir central; il est l'intermédiaire entre ce pouvoir et les populations; il prend les arrêtés nécessaires pour imposer aux citoyens les prescriptions de la loi et pour assurer le recouvrement des impôts; il passe les mar-

Digitized by Google

chés faits au nom de l'Etat, ordonnance et mandate les dépenses.

Le préfet est chargé de la police générale; il procède à cet effet au moyen de règlements, notamment sur les matières indiquées à l'article 2, section III de la loi des 22 décembre 1789-janvier 1790. Mais il ne peut substituer son pouvoir à celui des administrations municipales.

« En un mot, dit M. Aucoc, le pouvoir réglementaire des préfets ne peut s'exercer qu'en vertu d'une délégation de la loi ou d'un règlement et en respectant le pouvoir attribué aux administrations municipales. »

Le recours contre les arrêtés préfectoraux est porté d'abord devant le ministre compétent, et il reste toujours au particulier le droit d'attaquer la décision devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoirs.

Un particulier qui a contrevenu à un arrêté préfectoral et a été condamné pour ce fait à des peines de police par l'autorité judiciaire, n'est plus recevable à demander au conseil d'Etat l'annulation de cet arrêté comme entaché d'excès de pouvoir. — 27 mai 1863.

2° Les préfets sont les représentants du département et exécutent les décisions du conseil général. — Voir *Départements*.

3° Les préfets exercent sur les communes, en dehors de la surveillance générale, une autorité particulière; sauf dans les cas prévus par la loi, le préfet ne peut substituer sa volonté propre à celle du conseil municipal, il a surtout un droit de veto. Il y a cependant des dispenses obligatoires qu'il peut inscrire d'office au budget communal. La loi du 24 juillet 1867 indique les matières dans lesquelles l'approbation du préfet est exigée pour les délibérations des conseils municipaux. — Voir *Communes*.

4° Comme juges, les préfets ont à examiner les recours formés contre les actes de l'autorité municipale; ils sont en outre chargés de prendre des décisions en quelques matières spéciales; mais leur juridiction a été considérablement restreinte par la loi du 21 juin 1865 sur les conseils de préfecture.

Formes des décisions des préfets. — C'est généralement sous forme d'*arrêtés* que les préfets prennent leurs décisions; la loi leur impose dans certains cas l'obligation de ne statuer qu'après l'avis du conseil de préfecture ou des chefs de services.

L'avis du conseil de préfecture doit être en quelques matières pris d'une manière pour ainsi dire solennelle, c'est-à-dire le préfet siégeant au sein du conseil; la décision prise porte alors l'intitulé : *le préfet en conseil de préfecture*. D'autres fois, l'avis est pur et simple.

Attributions des sous-préfets. — A l'origine, les départements furent divisés en districts ayant chacun son conseil, son directoire et son procureur syndic.

Supprimé en l'an III et remplacé par les municipalités de canton, le district fut rétabli par la loi du 28 pluviôse an VIII; mais le nombre des districts fut considérablement réduit et ils prirent le nom d'arrondissements.

Il y a un sous-préfet par arrondissement, sauf au chef-lieu de département.

Le sous-préfet est surtout l'auxiliaire du préfet; ses pouvoirs propres sont peu étendus; ils se réduisent à ceux qui sont indiqués à l'article *Décentralisation administrative*, au droit de délivrer les alignements lorsqu'il y a plan approuvé (loi du 4 mai 1864), au droit de délivrer les permis de chasse et d'autoriser les établissements insalubres de 3e classe.

A côté du sous-préfet se trouve le *Conseil d'arrondissement* (voir ce mot).

Secrétaires généraux de préfecture. — La loi de pluviôse an VIII avait institué dans chaque préfecture un secrétaire général chargé de la garde des papiers et de la signature des expéditions. Supprimés temporairement dans un grand nombre de départements, les secrétaires généraux ont été rétablis partout en 1865. Ce sont eux qui, généralement, reçoivent la délégation du préfet en cas d'absence; la loi du 21 juin 1865 leur a confié les fonctions de ministère public près des conseils de préfecture.

Délégation des fonctions préfectorales. — Ordonnance du roi, du 29 mars 1821.

Art. 1. — Les préfets autorisés à s'absenter de leur département délèguent leurs fonctions, sous l'approbation de notre ministre de l'intérieur, à un conseiller de préfecture ou au secrétaire général de la préfecture, à leur choix.

La délégation n'a pas besoin d'être approuvée par notre ministre de l'intérieur, lorsque le préfet ne sort pas du département.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un préfet sans qu'il ait délégué l'administration, ou en cas de vacance de la préfecture, le premier dans l'ordre du tableau prend de droit l'administration du département; toutefois, si, avant la vacance de la préfecture, l'administration a été déléguée, celui à qui elle aura été déléguée continuera d'exercer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par notre ministre de l'intérieur.

Nomination, traitements, avancement, etc. des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux.

Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux sont, comme les conseillers de préfec-

ture, nommés par le chef de l'État sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Le décret du 27 mars 1852 a divisé les préfectures et les traitements y attachés en trois classes dont les appointements étaient de 40,000, 30,000 et 20,000 francs.

Décret du 27 mars 1854. — Traitement de non-activité.

Art. 1. — Les préfets et les sous-préfets qui, au moment où ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, pourront recevoir un traitement de non-activité, pourvu qu'ils comptent au moins six ans de services rétribués par l'État.

Art. 3. — La durée du traitement de non-activité ne pourra s'étendre au-delà de six ans.

Art. 4. — Le traitement de non-activité ne pourra se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor ou sur les fonds de la caisse de retraites centrale.

Art. 5. — Cette prohibition n'est pas applicable aux pensions militaires.

Décret du 23 décembre 1872. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements.

PRÉFECTURES DE PREMIÈRE CLASSE

Traitement du préfet.....	35,000 fr.
Traitement du secrétaire général.....	7,000
Traitement des conseillers de préfecture.....	4,000

PRÉFECTURES DE DEUXIÈME CLASSE.

Traitement du préfet.....	24,000 fr.
Traitement du secrétaire général.....	6,000
Traitement des conseillers de préfecture.....	3,000

PRÉFECTURES DE TROISIÈME CLASSE.

Traitement du préfet.....	18,000 fr.
Traitement du secrétaire général.....	4,500
Traitement des conseillers de préfecture.....	2,000

SOUS-PRÉFECTURES

Traitement des sous-préfets de première classe.....	7,000
Traitement des sous-préfets de deuxième classe.....	6,000
Traitement des sous-préfets de troisième classe.....	4,500

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Traitement du préfet de la Seine.....	50,000 fr.
Traitement du préfet de police.	40,000
Traitement du secrétaire général de la préfecture de la Seine.....	18,000
Traitement du secrétaire général de la préfecture de police.....	15,000
Traitement du président du conseil de préfecture de la Seine.....	15,000
Traitement des conseillers de préfecture.....	8,000
Traitement des commissaires du gouvernement près le conseil de préfecture.....	6,000

Frais d'administration des préfectures et sous-préfectures. — Il est accordé à chaque préfet ou sous-préfet, en dehors du traitement, un fonds annuel d'abonnement destiné à payer les frais d'administration des préfectures et sous-préfectures.

Le montant des fonds d'abonnement a été modifié successivement par divers décrets; d'après le décret de 1852, les 4/5 de ces fonds devaient être consacrés au personnel et il fallait en rendre compte; 1/5 seulement restait à la disposition du fonctionnaire. Les augmentations apportées depuis ont surtout porté sur le personnel, et la proportion fixe n'existe plus; la part laissée à la disposition des préfets et sous-préfets est donc fort limitée.

Modifications proposées au système actuel. — Une critique sérieuse s'élève contre le système actuel, c'est qu'il fait dépendre l'avancement du fonctionnaire de son changement de résidence, et qu'il enlève ce fonctionnaire à un département au moment où il commence à le connaître. Afin d'arriver à plus de stabilité, M. le ministre de l'intérieur a présenté aux chambres, en août 1879, un projet de loi divisant les traitements des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux en quatre classes.

Voici l'économie de ce projet de loi :

Le traitement des préfets et sous-préfets serait divisé en deux parties :

1° Le traitement personnel ;

2° Le supplément de traitement attaché à la résidence.

Sous le rapport du traitement personnel, les préfets seraient divisés en quatre classes, comportant un traitement de 18,000, 21,000, 24,000 et 27,000 fr.

Ce traitement suivrait le fonctionnaire dans toutes les résidences où il serait envoyé. Le fonctionnaire pourrait, par contre, obtenir des

Digitized by Google

élévations de classe sans changer de résidence, à la seule condition que des vacances existent dans le cadre de la classe supérieure à laquelle il serait appelé.

Le traitement personnel des sous-préfets serait de 4,500, 5000, 5,500 et 6,000 fr.

Le supplément de traitement attaché à la résidence serait au contraire fixe. Il n'y aurait pas de frais de résidence pour 40 préfectures et 142 sous-préfectures. Pour les autres chefs-lieux de préfectures, l'indemnité de résidence serait de 3,000, 6,000 ou 10,000 fr. et, pour les chefs-lieux de sous-préfecture, de 500, 800, 1,000 ou 2,000 fr.

Les secrétaires généraux seraient comme les préfets divisés en quatre classes au lieu de trois, mais il ne leur serait pas alloué de supplément de traitement de résidence.

Leurs traitements seraient de 7,000, 6,000, 5,000 et 4,500 francs.

PRESCRIPTION.

En termes juridiques, la prescription désigne :

1° L'acquisition du droit de propriété ou de servitude sur une chose par la possession de cette chose ou de la servitude pendant un temps déterminé par la loi ;

2° L'extinction d'un droit, d'une charge, d'une obligation ou d'une peine qui sont demeurées sans exécution pendant un temps déterminé par la loi.

La prescription se justifie pour la propriété par ce fait que, si le propriétaire réel tolère pendant un certain nombre d'années les empiétements commis sur son bien, c'est qu'il y attache peu d'importance et montre une négligence coupable ; elle se justifie pour les dettes et les peines par un sentiment d'équité qui ne veut point qu'un indidividu reste indéfiniment soumis aux conséquences du passé.

1° *Prescription en matière civile.* — L'article 1234 du code civil pose en principe que les obligations s'éteignent par la prescription, et l'article 2180 consacre le même principe pour les privilèges et hypothèques. Les règles relatives à la prescription sont fixées par le titre XX, livre III du code civil.

TITRE XX. — De la prescription.

Chap. I. — *Dispositions générales.*

Art. 2219. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 2220. — On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 2221. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Art. 2222. — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 2223. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 2224. — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour impériale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Art. 2225. — Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Art. 2226. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.

Art. 2227. — L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

Chap. II. — *De la possession.*

Art. 2228. — La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Art. 2229. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Art. 2230. — On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Art. 2231. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Art. 2232. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Art. 2233. — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. La possession utile ne commence que lorsque la violation a cessé.

Art. 2234. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Art. 2235. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

Digitized by Google

CHAP. III. — *Des causes qui empêchent la prescription.*

Art. 2236. — Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.

Art. 2237. — Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent ne peuvent non plus prescrire.

Art. 2238. — Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237, peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Art. 2239. — Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.

Art. 2240. — On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Art. 2241. — On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.

CHAP. IV. — DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION I. — *Des causes qui interrompent le cours de la prescription.*

Art. 2242. — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Art. 2243. — Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 2244. — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Art. 2245. — La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Art. 2246. — La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Art. 2247. — Si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance, ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue.

Art. 2248. — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Art. 2249. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre les autres, même contre leurs héritiers. L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. 2250. — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.

SECTION II. — *Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

Art. 2251. — La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Art. 2252. — La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2273, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

Art. 2253. — Elle ne court point entre époux.

Art. 2254. — La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.

Art. 2255. — Néanmoins elle ne court point pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre *Du Contrat de mariage, et des Droits respectifs des époux.*

Art. 2256. — La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, 1° dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté ; 2° dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente ; et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.

Art. 2257. — La prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.

Digitized by Google

Art. 2258. — La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.

Art. 2259. — Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAP. V. — Du temps requis pour prescrire.

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 2260. — La prescription se compte par jours, et non par heures.

Art. 2261. — Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Section II. — *De la prescription trentenaire.*

Art. 2262. — Toute les actions, tant réelles, que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

Art. 2263. — Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants-cause.

Art. 2264. — Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres.

Section III — *De la prescription par dix et vingt ans.*

Art. 2265. — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour impériale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort.

Art. 2266. — Si le véritable propriétaire a en son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence.

Art. 2267. — Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

Art. 2268. — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Art. 2259. — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

Art. 2270. — Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Section IV. — *De quelques prescriptions particulières.*

Art. 2271. — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois; celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; celle des ouvriers et gens de travail, pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrivent par six mois.

Art. 2272. — L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments; celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent; celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage; celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire, se prescrivent par un an.

Art. 2273. — L'action des avoués, pour le payement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Art. 2274. — La prescription, dans les cas ci-dessus a lieu, quoi qu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.

Art. 2275. — Néanmoins, ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.

Art. 2276. — Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

Art. 2277.— Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.

Art. 2278. — Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section cou-

rent contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Art. 2279. — En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il tient.

Art. 2280. — Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

Le domaine public est imprescriptible. — D'après l'article 2226, on ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce. A ce titre, le domaine public, qui est inaliénable, est imprescriptible.

Déchéance quinquennale. — Les dettes de l'Etat sont prescrites par cinq ans, en vertu de la loi spéciale relative à la *déchéance quinquennale*. (Voir ce mot.)

Terrains pris pour les chemins vicinaux. — D'après l'article 18 de la loi du 21 mai 1836, l'action en indemnité des propriétaires, pour les terrains qui ont servi à la confection des chemins vicinaux et pour extraction des matériaux, est prescrite par le laps de deux ans.

2° *Prescription en matière commerciale.—Code de commerce.* Art. 64. — Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

Art. 430. — Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription.

Art. 431. — L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

Art. 432. — Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat.

Art. 433. — Sont prescrites : toutes actions en payement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison; pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; pour salaire d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

Art. 434. — La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

3° *Prescription en matière pénale. — Code d'instruction criminelle.* Art. 635. — Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements. Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

Art. 636. — Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 637. — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il a été fait, dans cet intervalle des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 638.—Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Art. 639. — Les peines portées par les jugements pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir : pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 640. — L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront

Digitized by Google

prescrites après chaque année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif, de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

Art. 641. — En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 642. — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil.

Art. 643. — Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

PRESTATION EN NATURE.

Historique ; observations générales. — En traitant des chemins vicinaux, nous avons dit les origines de la prestation en nature et nous avons montré que cet impôt, mal établi, d'un recouvrement compliqué et parfois illusoire, donnant lieu à des difficultés sans cesse croissantes, exigeant une comptabilité étendue et un personnel nombreux, était appelé, suivant nous, à disparaître sinon en totalité au moins en grande partie. D'une application possible lorsqu'il était réservé aux chemins de la commune proprement dite, il a été complètement détourné de son but depuis qu'on l'applique pour la plus grande part aux chemins de grande communication et aux routes départementales déclassées, c'est-à-dire à des voies d'intérêt général.

Des plaintes nombreuses et motivées sont formulées à ce sujet dans bien des départements et elles ne sont pas suffisamment mises en lumière; nous les trouvons parfaitement résumées dans un rapport présenté en 1876 à la Chambre des députés par M. Casimir Périer, à l'occasion d'un projet de loi ayant pour objet la transformation de la prestation en nature en un impôt exclusivement pécuniaire et proportionnel, et nous reproduisons ci-après un extrait de ce rapport :

« Le principe même est logique et juste, sur lequel repose la loi de 1836 : la participation de chacun au prorata de son intérêt. L'application en est-elle équitable ? En d'autres termes la loi a-t-elle trouvé la mesure exacte de l'intérêt de chacun, et l'impôt satisfait-il à ce grand principe d'équité qui est la proportionnalité ? La majorité de la commission ne le pense pas.

Cet impôt est, comme l'impôt personnel, un impôt de capitation; mais il ne peut pas se justifier à ce titre comme l'impôt personnel.

« Il n'est appliqué ni en proportion des besoins, ni en raison directe de la fortune. Comment justifier ce fait qu'une veuve propriétaire foncière payant 1,000 fr. d'impôts peut ne rien devoir à la prestation, et qu'un manœuvre, locataire d'une mansarde et père de deux fils âgés de 18 ans, devra 13 ou 14 francs? Comment expliquer que cette veuve payera 30 fr. si, par application de la loi de 1868, le conseil municipal vote trois centimes extraordinaires et ne payera rien s'il s'agit d'une quatrième journée ?

« Comment défendre un impôt qui exige de ce manœuvre pour lui et les siens 6 fr. 50 ou 7 fr., quand 0 fr. 03 c. additionnels à une contribution mobilière de 10 fr. peut-être lui permettraient de s'acquitter pour 0 fr. 30 c. Comment l'intérêt que peut avoir cet ouvrier à l'existence et au bon état des chemins est-il indifféremment représenté par deux sommes, dont l'une est vingt-cinq fois plus forte que l'autre ? On objectera que ce sont là des exemples choisis, des exceptions qui ne peuvent déterminer une conclusion. Voici d'autres chiffres qui ne s'appliquent plus à des hypothèses isolées et qui démontrent l'effet général et constant de l'impôt de la prestation.

Un manouvrier paye 10 fr. de contributions ; il rachète sa prestation pour 6 fr.; l'impôt de la prestation représente à lui seul 3/5 de sa contribution. Un petit cultivateur paye 50 fr. de contribution; il a un domestique et un cheval ou une paire de bœufs ; il rachète sa prestation pour 19 fr. 50, soit les 2/5 de sa contribution. Un propriétaire plus aisé paye 200 fr. d'impôts; il a deux serviteurs et trois chevaux. Il doit, en vertu de la loi de 1836, 40 fr. 50, soit 1/5 de sa contribution.

Enfin un riche propriétaire paye 900 fr. d'impôts. Il a quatre serviteurs et six chevaux ; il payera pour sa prestation 65 fr., c'est-à-dire le quatorzième de sa contribution totale. »

Ajoutons à celà que le travail des prestations est médiocre en qualité et en quantité ; nous savons bien que les conseils municipaux ont le droit d'adopter le tarif de la conversion en tâches, mais ce tarif est, en général, beaucoup trop élevé, malgré l'intervention de l'administration supérieure, et la tâche ne correspond jamais au nombre voulu de journées de travail.

Il nous semble que la prestation en nature est appelée à disparaître dans un avenir peu éloigné, et nous croyons qu'elle sera avantageusement et équitablement remplacée par un impôt de capitation combiné avec des centimes additionnels aux quatre contributions directes et à la contribution des patentes.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, la prestation en nature, rétablie par la loi du 28 juillet 1824 et organisée par la loi du 21 mai 1836, est toujours en vigueur et nous devons exposer les règles auxquelles elle est soumise.

Législation sur la matière. — *Loi du 21 mai 1836* (Extrait). — Art. 2. — En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3. — Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. — La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

Art. 5. — Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

Loi du 11 juillet 1868. — Extrait relatif à la quatrième journée de prestation.

Art. 3. — Dans les communes dont les charges extraordinaires excèdent 10 centimes, les conseils municipaux pourront, pendant la période d'exécution de la présente loi, opter entre une journée de prestation et les 3 centimes extraordinaires autorisés par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

Remarque. — Les trois centimes extraordinaires ne peuvent être votés qu'avec l'adjonction des plus imposés, mais il n'en est point de même de la quatrième journée de prestation qui peut être votée par le conseil municipal seul ; et cela se conçoit, car la prestation ne frappe point les plus imposés qui sont souvent des propriétaires étrangers à la commune, elle frappe surtout la population locale, les fermiers et les locataires.

Instruction générale de 1871 sur le service des chemins vicinaux.

EXTRAIT RELATIF AUX PRESTATIONS.

1° *Assiette de la prestation.* — Art. 76. — Est passible de la prestation tout habitant de la commune, mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, célibataire ou marié, quelle que soit sa profession, pourvu qu'il soit porté au rôle des contributions directes.

S'il est chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il doit la prestation, non seulement pour sa personne, mais encore pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune, ainsi que pour chaque bête de trait, de somme ou de selle, et pour chaque charrette ou voiture attelée, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Tout individu, même non habitant de la commune, même du sexe féminin, même invalide, même âgé de moins de dix-huit ans et de plus de soixante, même non porté nominativement aux rôles des contributions directes, s'il est chef d'une famille qui habite la commune, ou si, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, il est chef d'une exploitation agricole ou d'un établissement situé dans la commune, doit la prestation, non pour sa personne, mais pour tout ce qui, personnes ou choses, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, dépend de l'exploitation ou de l'établissement dont il est propriétaire ou qu'il gère à quelque titre que ce soit. — Loi du 21 mai 1836, art. 3.

Art. 77. — Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement, est passible de la prestation en nature dans la commune où il a son principal établissement.

Digitized by Google

— Jurisprudence du conseil d'État : arrêts des 19 mars 1845, Lecomte; 14 juin 1845, Pringer; 15 juillet 1855, Maniez.

S'il a, dans chacune de ces résidences, un établissement permanent en domestiques, voitures, bêtes de somme, de trait ou de selle, il doit être imposé, dans chaque commune, pour ce qui lui appartient dans cette commune. — Arrêts des 22 août 1838, Ramel; 26 juin 1857, Gennivra; 7 septembre 1861, Parrot.

Si ses domestiques, ses animaux et ses voitures passent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne doit être imposé pour ses moyens d'exploitation que dans le lieu de son principal établissement. — Arrêts des 21 juillet 1859, Adam; 30 juin 1858, Ménage; 27 janvier 1859, Boivin; 28 mai 1862, commune de Château-d'Oleron.

Art. 78. — Sont considérés comme serviteurs tous ceux qui ont dans la maison des fonctions subordonnées à la volonté du maître, et qui reçoivent des gages ou un salaire annuel et permanent. — Jurisprudence du conseil d'Etat : arrêts des 27 juin 1838, Pagart; 20 novembre 1856, Babillot.

Sont considérés comme membres de la famille les enfants qui habitent chez leur père, alors même qu'ils sont portés au rôle des contributions directes. — Arrêt du 3 juin 1852, Bucquet. Toutefois, voir, en sens contraire, arrêt du 4 avril 1862, Clémot.

Ne sont pas considérés comme serviteurs : 1° les ouvriers qui travaillent à la journée ou à la tâche, ou qui ne sont employés que passagèrement pendant le temps de la moisson ou d'un travail temporaire; 2° les employés, contre-maîtres, chefs d'ateliers et maîtres ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels; 3° les postillons titulaires des relais de poste; 4° l'individu qui vit à son ménage.

Les individus compris dans ces différentes catégories doivent, s'il y a lieu, être imposés à la prestation en nature pour leur propre compte dans la commune de leur domicile ou du domicile de leur famille. — Arrêts des 27 juin 1838, Pagart; 25 janvier 1839, Guyot; 27 avril 1840, Barsalou; 11 mars 1843, Barsalou; 17 février 1848, Petit-Guyot; 18 août 1857, chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; 1er décembre 1858, Horlaviele; 7 janvier 1859, Leprun; 3 mai 1861, Robelin.

Art. 79. — Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation en nature : 1° les bêtes de somme, de trait ou de selle que leur âge, ou toute autre cause, ne permet pas d'assujettir au travail; 2° celles qui sont destinées à la consommation, à la reproduction, et celles qui ne sont possédées que comme objet de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, le possesseur n'en retire un travail; 3° les chevaux des relais de poste, mais seulement dans la limite du nombre fixé pour chaque relai par les règlements de l'administration des postes; 4° les chevaux que les agents du gouvernement sont tenus, par les règlements émanés de leur administration, de posséder pour l'accomplissement de leur service. — Jurisprudence du conseil d'Etat : arrêts des 25 janvier 1839, Guyot; 9 juin 1842, Bourrel; 10 janvier 1845, Seron; 24 janvier 1845, Lefranc; 22 juin 1848, Velleaud; 29 mars 1854, Tourvieille; 13 février 1856, Lebrun; 1er décembre 1858, Coste; 9 janvier 1861, Veillon; 7 septembre 1861, commune de Saudron.

Art. 80. — Ne doivent être considérées comme attelées et, par conséquent, donner lieu à l'imposition de la prestation en nature, que les voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre de chevaux ou d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément. — Jurisprudence du conseil d'Etat : arrêts des 14 décembre 1837, Davoust; 12 juin 1845, Hesse; 23 avril 1852, Epailly.

Art. 81. — Il sera rédigé, pour chaque commune, par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire, des répartiteurs et du receveur municipal, un état matrice des contribuables soumis à la prestation.

Pour faciliter la rédaction de cette matrice, le receveur municipal est tenu de garder état de tous les changements survenus dans la situation des contribuables et dont il a connaissance. Il prend note de tous les individus qui, par oubli ou autrement, n'auraient pas été compris dans les matrices précédentes, ainsi que des erreurs signalées par les agents voyers. — Règ. général, art. 1 et 2.

Art. 82. — L'ordre des tournées du contrôleur sera réglé par le directeur des contributions directes, qui en informera le préfet. Les maires en seront prévenus à l'avance par les soins de l'administration des contributions directes pour qu'ils convoquent les répartiteurs en temps utile. Le receveur municipal sera averti par le trésorier payeur général. — Règlement général, art. 3.

Art. 83. — Si le maire et les répartiteurs refusent de prêter leur concours pour la rédaction de l'état matrice, le contrôleur, assisté du receveur municipal, procédera à la formation de cet état, qui sera, dans ce cas, soumi par le directeur et avec son avis, à l'approbation du préfet.

Toutes les difficultés relatives à la confection de l'état matrice seront soumises au préfet. — Même règlement, art. 4 et 5.

Art. 84. — L'état matrice présentera pour chaque article : 1° les nom et prénoms et le domicile de l'individu sur lequel la cote est assise; 2° le nombre des membres ou serviteurs de la famille, celui des bêtes de trait ou de selle, et celui des charrettes ou des voi-

Digitized by Google

tures attelées qui doivent servir de base à l'imposition.

L'état matrice sera divisé en sections correspondant à celles du cadastre et dressé par ordre alphabétique des noms des contribuables ; il sera disposé de manière à pouvoir servir pendant quatre ans. Un certain nombre d'articles seront laissés en blanc à la fin de l'état, pour recevoir les additions qui deviendraient nécessaires au moment de chaque révision annuelle.

L'état matrice sera soumis à l'approbation du préfet lors de son renouvellement intégral. — Même règlement, art. 6 et 7.

Art. 85. — L'état matrice sera, aussitôt après sa confection ou sa révision, transmis au directeur ; il servira de base à la rédaction du rôle que le directeur devra préparer pour la commune, en raison du nombre de journées votées ou imposées d'office et suivant la notification qu'il en aura reçue du préfet. — Même règlement, art. 8.

Art. 86. — Le rôle présentera, pour chaque article, le montant total en argent de chaque cote et le détail de son évaluation, par chaque espèce de journées, d'après l'état matrice et d'après le tarif arrêté par le conseil général du département, conformément aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 4 de la loi du 21 mai 1836.

Il portera en tête la mention de la délibération du conseil municipal qui aura voté la prestation, ou de l'arrêté du préfet qui aura ordonné une imposition d'office.

Il sera arrêté et certifié par le directeur des contributions directes et rendu exécutoire par le préfet.

Si un rôle supplémentaire est nécessaire, il sera dressé de la même manière que le rôle primitif. — Même règlement, art. 9.

Art. 87. — Indépendamment du rôle, le directeur des contributions directes préparera les avertissements aux contribuables et les remettra au préfet en même temps que le rôle.

Ces avertissements (*modèle n° 4*) comprendront tous les détails portés aux rôles ; ils indiqueront la date de la délibération du conseil municipal ou de l'arrêté d'imposition d'office du préfet, ainsi que celle de la décision rendant le rôle exécutoire, et contiendront une mise en demeure aux contribuables de déclarer, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du rôle, s'ils entendent se libérer en nature, avec avis qu'à défaut de déclaration leur cote sera de droit exigible en argent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836. — Même règlement, art. 10.

Art. 88. — Le rôle et les avertissements seront transmis au préfet par le directeur, au fur et à mesure de la rédaction, et de manière que la publication du rôle ait lieu au plus tard le 1er novembre. — Même règlement, art. 11.

Art. 89. — Le préfet enverra ces pièces, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général, au receveur municipal.

Ce dernier remettra immédiatement le rôle au maire de la commune, qui devra en faire la publication à l'époque fixée à l'article précédent et dans les formes prescrites pour les rôles des contributions directes. Aussitôt après cette publication, qui sera certifiée par le maire sur le rôle même, le receveur municipal fera parvenir sans frais les avertissements aux contribuables. — Même règlement, art. 12.

Art. 90. — Si le maire négligeait ou refusait de faire la publication du rôle, ainsi que de recevoir les déclarations d'option dont il va être parlé, le préfet y ferait procéder par un délégué spécial en vertu de l'art. 15 de loi du 18 juillet 1837. — Même règlement, art. 13.

Art. 91. — Les déclarations d'option seront reçues par le maire et inscrites immédiatement à leur date, sur un registre spécial (*modèle n° 5*); elles seront constatées soit par la signature du déclarant, soit par une croix apposée par lui en présence de deux témoins, soit par l'annexion, au registre, du bulletin rempli, daté, signé par le contribuable et envoyé au maire après avoir été détaché de la feuille d'avertissement. — *Modèle n° 4.*

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cote sera exigible en argent. — Même règlement, art. 14.

Art. 92. — A l'expiration du délai d'un mois fixé par l'art. 87, le registre des déclarations sera clos par le maire, puis transmis au receveur municipal qui le vérifiera et en annotera les indications dans une colonne spéciale du rôle. — Même règlement, art. 15.

Art. 93. — Dans la quinzaine qui suivra, le receveur municipal dressera et enverra au préfet, pour être transmis au maire, un extrait du rôle comprenant, suivant l'ordre des articles, le nom de chacun des contribuables qui aura déclaré vouloir s'acquitter en nature ainsi que le nombre des journées d'hommes, d'animaux et de charrois qu'il devra exécuter et le montant total de sa cote. — *Modèle n° 6.*

Cet extrait du rôle sera totalisé et certifié exact par le receveur municipal ; il comportera le résumé des cotes inscrites au rôle et l'indication du total des cotes exigibles en argent par suite de la non-déclaration d'option.

Le receveur municipal joindra à cet extrait un état comprenant, pour chacune des communes de sa perception, le montant total du rôle et sa division en nature et en argent, d'après les déclarations d'option. — *Modèle n° 7 ;* même règlement, art. 16.

Art. 94. — Les demandes en dégrèvement de la part des contribuables devront être présentées, avant le 31 mars, au sous-préfet de l'arrrondissement ; elles pourront être libellées sur papier libre.

Ces demandes seront instruites et jugées

Digitized by Google

comme celles concernant les contributions directes; elles seront communiquées aux répartiteurs, puis vérifiées par le contrôleur et par le directeur des contributions directes.

Si l'avis du directeur est défavorable au réclamant, ce dernier en recevra communication et pourra faire ses observations.

Il sera ensuite statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Ce recours pouvant, comme en matière de contributions directes, être exercé sans le ministère d'un avocat, les pourvois des intéressés seront adressés au préfet qui y donnera suite. Loi des 28 juillet 1824, art. 5; 21 avril 1832, art. 28 à 30; 4 août 1844, art. 8.

Art. 95. — Les communes pourront, de la même manière, et par la même voie, se pourvoir, dans leur intérêt, contre un arrêté du conseil de préfecture dégrevant un prestataire. Les pourvois seront formés par les maires sur la seule délibération du conseil municipal, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du conseil de préfecture. — Loi du 18 juillet 1837, art. 10 et 19.

Art. 96. — A la fin de chaque année, le préfet, après avoir pris l'avis de l'agent voyer en chef, déterminera à quels chemins seront appliquées les décharges, remises et non-valeurs accordées sur les prestations.

L'Etat de ces imputations (*Modèle n° 8*) sera transmis à l'agent voyer en chef et au receveur municipal.

Les décharges ne seront pas portées en dépenses par l'agent voyer en chef; elles constituent une réduction de ressources.

Art. 97. — Les cotes payables en argent pour défaut de déclaration seront exigibles par douzièmes.

Il en sera de même de celles à payer en argent par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète des travaux ou des journées demandées au prestataire; mais le premier payement fait par le contribuable devra comprendre les douzièmes échus. — Loi du 24 juillet 1824, art. 5.

Art. 98. — Les poursuites à exercer, pour la rentrée des cotes exigibles en argent, seront faites comme en matière de contributions directes. — Même loi.

Art. 99. — Les percepteurs-receveurs municipaux sont responsables envers les communes du recouvrement des rôles de prestation, comme du recouvrement de toute autre ressource communale.

Si, à l'époque de la clôture de l'exercice, ces rôles n'étaient par entièrement soldés, les restes à recouvrer seraient reportés au budget supplémentaire de la commune pour l'exercice suivant. Le comptable s'exposerait à être forcé en recette, s'il ne prenait soin de justifier, au moment où le compte de l'exercice clos est rendu au conseil municipal, qu'il a fait toutes diligences pour opérer le recouvrement exact des rôles, et s'il ne prouvait que la rentrée des ressources encore dues n'a été retardée que par des obstacles qu'il lui a été impossible de surmonter. Dans ce cas, il devrait demander l'approbation de l'état des cotes qu'il n'a pu recouvrer. — Loi du 18 juillet 1837, art. 62 et 67; décret du 31 mai 1862, art. 512, 516, 518, 543.

Art. 100. — Les contrôleurs des contributions directes recevront un centime et demi par article pour la rédaction des états matrices et l'examen des réclamations présentées par les contribuables.

Il sera alloué au directeur des contributions quatre centimes par article pour la rédaction des rôles de prestations, l'expédition des avertissements et la fourniture des imprimés nécessaires pour ces pièces et pour les états matrices.

Les remises seront acquittées sur les ressources communales et leur montant sera centralisé à la caisse du trésorier-payeur général, au compte des cotisations municipales. Règlement général, art. 17.

2° *Exécution de la prestation.* — Art. 132. — Les travaux de prestation seront exécutés aux époques fixées par le règlement préfectoral.

Chaque année, un arrêté spécial du préfet fixera l'époque à laquelle les travaux de prestation devront être terminés sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commum.

S'il devenait nécessaire de changer ces époques pour certaines communes, les modifications feraient l'objet d'un arrêté spécial du préfet, rendu sur la demande du maire, l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, et le rapport des agents voyers.

Les prestations devront être effectuées dans l'année pour laquelle elles ont été votées.

Les fermiers ou colons qui, par suite de fin de bail, devraient quitter la commune avant l'époque fixée pour l'emploi des prestations, pourront être admis à effectuer leurs travaux avant leur départ.— Même règlement, art. 20.

§ Ier. *Prestation à la journée.* — Art. 133. — La durée minimum du travail des prestataires, des bêtes de somme et de trait, sera fixée par le règlement préfectoral.

Lorsque les prestataires seront appelés hors des limites de la commune à laquelle ils appartiennent, le temps employé à l'aller et au retour, pour parcourir les distances excédant la limite fixée par le règlement, sera compté comme passé sur l'atelier. — Même règlement, art. 21.

Art. 134. — Le maire et l'agent voyer cantonal se concerteront chaque année, après la publication ou la notifiation des contingents, et après la remise de l'extrait du rôle (*mo-*

Digitized by Google

dèle n° 6) par le receveur municipal, pour déterminer :

1° La répartition des travailleurs entre chaque chemin ;

2° Les jours d'ouverture et de clôture des travaux de prestation pour chaque chantier.

L'agent voyer cantonal dressera pour chaque chemin de grande communication et d'intérêt commun, pour les chemins vicinaux ordinaires du réseau subventionné et pour ceux du réseau non subventionné, un état (*modèle n° 16*) indiquant les prestataires qui y seront appelés et les travaux qui leur seront demandés. Cet état sera visé par le maire. — Règlement général, art. 22.

Art. 134. — Cinq jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le maire fera remettre à chaque contribuable soumis à la prestation un bulletin (*modèle n° 17*) signé de lui, portant réquisition de se rendre, muni des outils indiqués, tel jour et à telle heure sur tel chemin. — Même règlement, art. 23.

Art. 136. — Lorqu'un prestataire sera empêché par maladie ou tout autre motif grave de se rendre sur le chantier, il devra le faire connaître au moins dans les vingt-quatre heures qui précéderont le jour fixé pour l'exécution des travaux.

En ce cas, le maire et l'agent voyer s'entendront pour la remise de la prestation à une autre époque, qui sera fixée d'après la nature de l'empêchement. — Même règlement, art. 24.

Art. 137. — Le maire et l'agent voyer dédésigneront de concert, pour la surveillance spéciale des travailleurs sur chaque chantier, les cantonniers des chemins, ou, à leur défaut, toute autre personne présentant des garanties suffisantes. — Même règlement, art. 25.

Art. 138. — L'état d'indication des travaux à faire et des prestataires convoqués (*modèle n° 16*) sera remis au surveillant, qui fera l'appel de ces prestataires sur le lieu indiqué dans le bulletin de réquisition, marquera les absents et tiendra note de l'emploi des journées effectuées. — Même règlement, art. 26.

Art. 139. — Chaque prestataire devra porter sur l'atelier les outils qui lui auront été indiqués dans le bulletin de réquisition.

Les bêtes de somme et les bêtes de trait seront garnies de leurs harnais, et les voitures seront attelées et accompagnées d'un conducteur.

Ce conducteur ne sera astreint à travailler avec les autres ouvriers commis au chargement qu'autant que le propriétaire de la voiture serait imposé pour des journées d'homme. Dans ce cas seulement, la journée du conducteur sera comptée en acquit de celles à fournir par le propriétaire. — Règlement général, art. 27.

Art. 140. — Les prestataires pourront se faire remplacer, pour leur personne et celle des membres de leur famille, par des ouvriers à leur gage.

Les remplaçants seront valides, âgés de dix-huit ans au moins et de soixante au plus. Ils devront être agréés par le surveillant des travaux, sauf appel au maire de la commune.

Les prestataires en nom restent responsables du travail de leurs remplaçants. — Même règlement, art. 28.

Art. 141. — Le prestataire devra fournir la journée de prestation tout entière et sans interruption, sauf les cas exceptionnels autorisés par le maire ou l'agent voyer cantonal.

Si le mauvais temps exigeait la fermeture du chantier, il ne sera tenu compte que des journées ou fractions de journées effectuées, et les contribuables seront tenus de compléter plus tard leurs prestations. — Même règlement, art. 29.

Art. 142. — La journée de prestation ne sera réputée acquittée que si le surveillant reconnaît qu'elle a été convenablement employée. Dans le cas contraire, il ne sera tenu compte au prestataire que de la fraction de journée répondant au temps pendant lequel il aura travaillé.

Le surveillant indiquera, à la fin de chaque jour, au dos du bulletin de réquisition, le nombre et l'espèce de journées ou de fractions de journées dont le prestataire doit être acquitté. Il certifiera, en même temps, cet acquit dans la colonne d'émargement de l'extrait de rôle qui lui aura été remis.

Les difficultés qui pourraient s'élever seront résolues par le maire et l'agent voyer en chef, sauf recours devant l'autorité compétente. — Même règlement, art. 30.

Art. 143. — Lorsque les prestations seront terminées sur un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou sur l'ensemble des chemins vicinaux ordinaires de chaque réseau, le surveillant remettra l'état d'indication émargé (*modèle n° 16*) à l'agent voyer cantonal. Celui-ci fera, en présence du maire, la réception des travaux exécutés sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun. Le maire fera la réception des travaux exécutés sur les chemins vicinaux ordinaires. L'agent voyer cantonal inscrira le décompte résumé des divers travaux sur la dernière page de l'état d'indication, portera le résultat sur son carnet, et adressera l'état à l'agent voyer d'arrondissement, après avoir émargé sur l'extrait du rôle (*modèle n° 6*) les cotes ou parties de cotes acquittées en nature.

L'agent voyer d'arrondissement, après inscription des dépenses faites, transmettra cet état au receveur municipal par l'intermédiaire du receveur des finances. Le receveur municipal émargera sur le rôle général de la commune les cotes et parties de cotes acquittées en nature, totalisera lesdites cotes et en ins-

Digitized by Google

crira le montant en un seul article sur son registre à souche. Il opérera ensuite le recouvrement des journées ou portions de journées restant dues.

Après l'achèvement complet des travaux de prestations de la commune, l'agent voyer cantonal enverra l'extrait de rôles (*modèle n° 6*) émargé à l'agent voyer d'arrondissement qui le fera remettre au receveur municipal en échange des différents états d'indication adressés à ce comptable pendant l'exécution des travaux. — Règlement général, art. 31.

§ 2. *Prestations à la tâche.* — Art. 144. — Lorsqu'en exécution de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, le conseil municipal d'une commune aura adopté un tarif pour la conversion des journées de prestation en tâches, le préfet pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, le maire pour les chemins vicinaux ordinaires, décideront si ce tarif sera appliqué à tout ou partie des travaux de prestation.

Le maire et l'agent voyer cantonal devront se concerter pour la fixation des délais d'exécution des travaux et pour la répartition des tâches à faire sur chaque chemin par les prestataires.

L'agent voyer cantonal dressera les états d'indication des travaux à effectuer par chaque prestataire. — *Modèle n° 15*; même règlement, art. 32.

Art. 145. — Le maire adressera à chaque contribuable soumis à la prestation en tâches un bulletin de réquisition (*modèle n° 17 bis*) indiquant les travaux à effectuer ou les matériaux à fournir, ainsi que le délai dans lequel ces tâches devront être exécutées. Le détail et l'emplacement des travaux à faire seront inscrits sur le bulletin et indiqués sur le terrain par les soins de l'agent voyer cantonal, — Règlement général, art. 33.

Art. 146. — La réception des travaux en tâches sera faite par le maire assisté de l'agent voyer contonal, soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, soit à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement. Le prestataire sera convoqué pour cette réception. Il ne sera complétement libéré que si les travaux satisfont, pour la quantité et la qualité, aux conditions du tarif de conversion en tâches. Dans le cas contraire, sa cote ne sera acquittée que pour la valeur des travaux effectués. La retenue à faire pour mettre les travaux en état de réception sera déterminée de concert par le maire et l'agent voyer cantonal, En cas de difficultés, il sera statué par le préfet sur l'avis de l'agent voyer en chef, et sauf recours devant l'autorité compétente.

L'agent voyer cantonal inscrira le décompte résumé des travaux effectués sur la dernière page du *modèle n° 16*, le soumettra à la signature du maire, portera les résultats sur son carnet, et adressera l'état à l'agent voyer d'arrondissement, après avoir émargé les cotes ou parties de cotes acquittées sur l'extrait de rôle. — *Modèle n° 6.*

Il sera ensuite procédé conformément aux deux derniers paragraphes de l'art. 143. — Même règlement, art. 34.

§ 3. *Dispositions communes aux prestations à la journée et à la tâche.* — Art. 147. — Après l'exécution, l'agent voyer d'arrondissement adressera à l'agent voyer en chef, pour chaque chemin de grande communication ou d'intérêt commun, un état (*modèle n° 18*) faisant connaître, d'après le relevé des états d'indication, le montant des prestations demandées, celui des prestations exécutées et les sommes à recouvrer en argent. Ces états seront visés par l'agent voyer en chef et transmis au préfet avec ses observations et propositions, pour servir de titre de recette au trésorier-payeur général. — Même règlement, art. 35.

Art. 148. — Lorsque le maire refusera de prêter son concours pour l'exécution des prestations, il en sera référé au préfet, qui statuera. — Règlement général, art. 36.

Jurisprudence. — 1. *Conversion en tâches.* — Les tâches ne peuvent avoir pour objet que l'emploi des différents éléments de l'imposition à laquelle le prestataire est assujetti et ne doivent l'obliger qu'à fournir le nombre de journées, soit d'hommes, soit de chevaux, soit de voitures, dont il est redevable.

Les réquisitions qui ne sont pas conformes à cette règle étant irrégulières, la cote du contribuable ne peut être exigée en argent. — 7 mars 1868.

Dans l'affaire que nous venons de résumer, M. Aucoc a présenté des conclusions dont voici un extrait :

« La prestation non rachetée en argent peut être convertie en tâches, d'après les bases et les évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

« On comprend aisément l'intérêt que peut avoir la commune à convertir en tâches les journées de prestation. Le travail peut, au moyen des tâches, être mieux distribué, mieux exécuté, plus rapidement achevé et l'administration n'a plus autant besoin d'exciter par une surveillance assidue le zèle des prestataires.

« Maintenant comment doit se faire la conversion en tâches? Le législateur ne s'en est pas expliqué formellement et, dans l'art. 21, il indique, parmi les objets sur lesquels doit statuer le règlement préfectoral prévu dans cet article, le mode de l'emploi ou de la conversion en tâches des prestations en nature.

« Toutefois, au-dessus des règles de détail que peuvent poser les préfets, en vertu de la

délégation qui leur est donnée, il y a une règle fondamentale qui résulte du texte et de l'esprit de la loi elle-même, c'est que la conversion en tâches doit être nécessairement opérée de façon à employer les différents éléments de la prestation que le contribuable avait déclaré vouloir acquitter en nature, journées d'hommes, d'animaux ou de voitures, sans exiger de lui autre chose. »

Un prestataire ne peut refuser d'employer ses attelages aux transports qu'on lui demande, à moins que les transports ordonnés ne puissent être effectués dans une journée de dix heures; dans ce cas, le refus d'exécution ne saurait entraîner la conversion de la prestation en argent. — 12 mai 1853.

Les tâches réclamées d'un prestataire doivent être calculées de manière à ne pas l'obliger à fournir un nombre de journées supérieur à celui que la loi lui impose. — 7 mars 1868.

2. *Les prestations doivent être effectuées dans l'année.* — A défaut de réquisition régulière dans l'année, les prestations ne sont plus exigibles l'année suivante. — 7 août 1874.

Elles ne sont pas davantage exigibles lorsque les prestataires, ayant déclaré vouloir se libérer en nature, n'ont pas été mis en demeure d'exécuter les travaux ou lorsque la mise en demeure n'a pas eu lieu dans les formes prescrites par le règlement. — 27 avril 1870.

Dans ces deux cas, la dette est éteinte et la conversion en argent n'est pas admissible.

La prestation est applicable à l'année même et non à l'exercice. — 2 mars 1858.

3. *Cas spéciaux relatifs à l'assiette de l'impôt.* — Les compagnies concessionnaires de canaux sont tenues de fournir des prestations en nature à raison des chevaux qu'elles possèdent pour le service du halage.

Mais elles ne doivent pas cette contribution à raison des hommes qu'elles emploient au service du halage, lorsque ces hommes ont leur domicile personnel et sont payés à la journée. — 7 janvier 1859.

Quand les hommes employés au halage sont logés dans les bâtiments de la compagnie et payés à l'année, ils sont considérés comme serviteurs et donnent lieu à la taxe des prestations à la charge de la compagnie (ainsi jugé par un autre arrêt du 7 janvier 1859).

On ne peut considérer comme dispensés de la prestation en nature :

Les individus compris dans l'inscription maritime. — 27 février 1867 ;

Les syndics des gens de mer. — 20 janvier 1869 ;

Les facteurs ruraux. — 6 janvier 1869 ;

Les gardes forestiers. — 8 avril 1863 ;

Les préposés des douanes. — 12 mars 1867.

Les fonctionnaires, tels que les gardes-généraux, les ingénieurs et conducteurs faisant fonction d'ingénieurs, qui sont tenus par la loi d'avoir un cheval, ne peuvent être imposés à la prestation en nature ni pour ce cheval, ni pour la voiture à laquelle ce cheval est parfois attelé ; on ne peut considérer cette voiture comme une voiture attelée dans le sens strict du mot. — 13 février 1856, 24 juillet 1845.

Les professeurs, fonctionnaires et agents d'un lycée, collège ou pension ne peuvent être considérés comme serviteurs ou membres de la famille du chef de l'établissement; on ne peut donc les soumettre à la prestation au compte de celui-ci; mais rien ne s'oppose à ce qu'ils soient imposés individuellement s'ils tombent sous le coup de la loi, c'est-à-dire s'ils sont portés au rôle des contributions directes et remplissent en outre les autres conditions voulues. — 18 février 1854, 20 novembre 1856.

Un concierge ou domestique, logé et nourri chez un maître de pension, n'est pas dans le même cas et il y a lieu d'exiger du maître la prestation en nature pour cet individu.

Un notaire ne doit point la prestation en nature pour les clercs attachés à son étude, même s'ils sont logés et nourris chez lui; ils ne sont ni membres ni serviteurs de la famille et peuvent, du reste, être imposés individuellement, s'il y a lieu. — 4 juin 1867.

Les militaires en congé, quoique restant à la disposition du ministre de la guerre, n'en sont pas moins passibles de la prestation pour le compte du maître chez qui ils sont domestiques, ou de leur père chez qui ils habitent.

Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues de la prestation à raison des hommes qu'elles emploient dans les stations de leurs lignes; ces hommes ne peuvent être assimilés à des serviteurs ou membres de la famille. — 18 août 1857.

La prestation en nature ne peut être due en deux endroits ; l'imposition n'est valable qu'à la commune du principal établissement; ainsi un cultivateur, habitant une commune, ne peut être porté au rôle d'une commune voisine pour les chevaux qu'il y emploie de temps en temps à la culture des terres dont il y a la jouissance. — 10 août 1844.

4. — *Les rôles sont annuels; il n'y a pas de rôles supplémentaires.* — Un propriétaire ne peut demander décharge pour les animaux morts dans le courant de l'année, et portés au rôle au commencement de l'exercice, 20 novembre 1856; même solution pour les animaux vendus même quelques jours avant l'ouverture de l'exercice. — 15 mai 1848.

Il ne peut être établi de rôle supplémentaire en matière de prestation, et la publication d'un tel rôle ne peut faire courir la dé-

chéance contre ceux qui y sont portés.— 9 juin 1876.

5. — *Délais des réclamations.* — Les réclamations en matière de prestation doivent, comme pour les contributions directes, être présentées dans les trois mois qui suivent la publication des rôles, 29 novembre 1854, ou dans les trois mois du commencement de l'exercice si les rôles ont été publiés avant l'ouverture de l'exercice. — 12 décembre 1846.

Le conseil de préfecture est incompétent pour ordonner les mutations de cotes en cours d'exercice.

6. — *Remises.* — Les prestations en nature ne peuvent faire l'objet de remises ou de modérations en cas d'évènements malheureux; elles ne sont pas assimilables, sous ce rapport, aux contributions directes. — 24 décembre 1858.

PREUVE CONTRAIRE

Lorsqu'une partie a prétendu établir la preuve d'un fait, il peut arriver que la partie adverse demande à fournir la preuve contraire.

En matière de procès-verbaux, lorsque ces actes ne font foi que jusqu'à preuve contraire c'est à celui qui est inculpé de contravention à fournir cette preuve, et non à l'officier de police à prouver qu'il ne s'est pas trompé. Le procès-verbal fait foi tant qu'il n'a pas été détruit par la preuve contraire. (*Tarbé.*) Voir *Procès-verbaux.*

PRÉVARICATION

La prévarication est l'action de trahir les intérêts qu'on a charge de défendre.

D'après l'article 2102 du Code civil, les créances résultant d'abus et de prévarication commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions sont privilégiées sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui peuvent en être dus.

PRISE A PARTIE

La prise à partie est l'action intentée par une partie contre un juge pour la réparation civile du dommage qu'il a pu causer à cette partie.

Code de procédure civile. — Art. 505. — Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants : 1° s'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ; 2° si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ; 3° si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts; 4° s'il y a déni de justice.

Art. 506. — Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Formes à suivre. -- La prise à partie est une chose équitable, légitimement inscrite dans la loi; mais elle pourrait facilement dégénérer en abus si elle n'était entourée de précautions et de formalités destinées à protéger le juge contre les réclamations passionnées. C'est à quoi ont pourvu les articles 509 et suivants du Code de procédure.

Art. 509. — La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour d'appel ou à une cour d'assises, seront portées à la cour d'appel du ressort. La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 28 mai 1804.

Art. 510. — Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

Art. 511. — Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Art. 512. — Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Art. 513. — Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

PRISES D'EAU

Les prises d'eau sont soumises à des règles différentes, suivant qu'elles sont pratiquées dans des rivières navigables ou flottables, dans des canaux de navigation, ou dans des cours d'eau non navigables ni flottables.

C'est à l'article *Usines* que l'on trouvera la procédure relative aux prises d'eau et les modèles y relatifs; nous ne voulons rappeler ici que les principes généraux sur la matière.

Prises d'eau dans les rivières navigables ou flottables

D'après l'article 4 de la loi du 6 octobre 1791 nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable : en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y

faire des prises d'eau sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

L'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, porte en son article 10 :

Les administrations centrales et municipales et les commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles veilleront à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables et n'y fasse des prises d'eau pour l'irrigation des terres qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

Une prise d'eau ne peut donc être établie sans l'autorisation préalable de l'administration.

Les décrets de décentralisation administrative remettent aux préfets le soin d'autoriser les prises d'eau faites par machines et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime.

Les autres prises d'eau ne peuvent être autorisées que par le pouvoir central.

Les prises d'eau sur les rivières navigables comme sur les canaux donnent lieu à des redevances perçues au profit du Trésor.

Prises d'eau dans les canaux navigables. — D'après l'avis du conseil d'État du 6 octobre 1859, les préfets ne sont pas compétents pour autoriser les prises d'eau dans les canaux navigables ; ce droit appartient à l'administration supérieure. — Voir *Canaux*.

Prises d'eau dans les rivières non navigables ni flottables. — Le décret de 1861 sur la décentralisation administrative remet aux préfets le soin d'autoriser les prises d'eau sur les rivières non navigables ni flottables, après avoir rempli les formalités prescrites par le pouvoir central ; il leur remet, en outre, le soin d'autoriser tout établissement nouveau sur lesdits cours d'eau et de régulariser l'existence des établissements anciens. — Voir *Rivières*.

PRISE EN CHARGE.

Les outils, instruments, machines, livres et objets mobiliers en général acquis par les ingénieurs pour les besoins du service dont ils sont chargés, et payés sur les fonds de ce service, ou envoyés directement par l'administration, sont inscrits à l'inventaire (voir *Bureaux des ingénieurs*) et pris en charge par les ingénieurs qui en sont responsables, et qui sont tenus de les représenter, sauf à justifier dans certains cas de la perte ou de l'usure.

Lorsqu'un de ces objets est payé sur mémoire, la mention de la prise en charge et du numéro de l'inventaire est faite sur le mémoire et cette mention est signée de l'ingénieur.

PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS.

Nous avons vu au mot *Entrepreneur* que l'article 15 du cahier des clauses et conditions générales de 1866 donnait à l'administration le droit de payer les ouvriers, en cas de retard de l'entrepreneur régulièrement constaté, et de prélever cette dépense sur les sommes dues à l'entrepreneur.

C'est un privilège spécial que l'administration peut appliquer en faveur des ouvriers ; mais, en outre, les ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics peuvent invoquer un privilège légal :

Décret-loi du 26 pluviôse an II. — Art. 1. — Les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires des ouvrages faits et à faire pour le compte de la nation, ne peuvent, jusqu'à l'organisation des travaux publics, faire aucune saisie-arrêt ni opposition sur les fonds déposés dans les caisses des receveurs de district (remplacés par les payeurs du trésor public), pour être délivrés auxdits entrepreneurs ou adjudicataires.

Art. 2. — Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient été faites jusqu'à ce jour par les créanciers particuliers desdits entrepreneurs ou adjudicataires, sont déclarées nulles et comme non avenues.

Art. 3. — Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédents les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

Art. 4 — Néanmoins les sommes qui resteront dues aux entrepreneurs ou adjudicataires après la réception des ouvrages, pourront être saisies par leurs créanciers particuliers, lorsque les dettes mentionnées en l'article 3 auront été acquittées.

Avis du conseil du roi, 12 février 1819. — Le Conseil du roi est d'avis :

Que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 pluviôse an II n'ont été abrogés par aucune loi postérieure, et que les règles originairement tracées par ces artilces, relativement aux sommes destinées à une entreprise de travaux publics pendant sa durée, n'ont pas cessé d'être en vigueur;

Que les droits privilégiés accordés aux ouvriers et aux fournisseurs par l'article 4 de la même loi, sur les sommes restant dues a l'entrepreneur après la réception des travaux, ont été modifiés par les articles 2101, 2102 et 2103 du Code civil, mais que les privilèges de créance que leur ont réservés ces articles,

Digitized by Google

quoique moins grands que ceux qu'ils avaient précédemment, suffisent à la garantie de leurs intérêts.

Jurisprudence. — L'arrêté du 18 août 1848, réglementant l'admission des associations d'ouvriers à l'exécution des travaux publics, porte en son article 7 :

« Les privilèges attribués par les lois et règlements aux fournisseurs contre l'entrepreneur, sont attribués aux fournisseurs contre l'association d'ouvriers. »

Le privilège créé par la loi du 26 pluviôse an II est restreint aux travaux de l'Etat; il n'est donc applicable ni aux travaux des départements (Cass., 9 août 1859), ni aux travaux des communes (Cass., 18 janvier 1854), ni à ceux d'un concessionnaire (Cass., 5 juillet 1860), ni à ceux de la liste civile (Cass., 18 décembre 1860).

Le privilège accordé aux ouvriers des entrepreneurs de travaux publics sur les sommes dues par l'Etat, par préférence aux créanciers personnels de ces entrepreneurs doit s'exercer suivant une complète égalité entre les créanciers privilégiés, jusqu'à l'ordonnancement des sommes dues par l'Etat. En conséquence, avant l'ordonnancement, l'entrepreneur ne peut faire une cession au profit d'un des privilégiés, par préférence aux autres. — Cass., 22 janvier 1868.

Le privilège ne s'étend pas au cautionnement. — La loi du 26 pluviôse an II, ne mentionnant pas nominativement le cautionnement parmi les sommes sur lesquelles le privilège peut s'exercer, ce privilège ne peut s'étendre aux fonds du cautionnement. — Cass., 31 juillet 1849.

Application des articles 1797 et 1798 du Code civil. — D'après l'article 1797 du Code civil, l'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie, et, d'après l'article 1798, « les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. »

Aux termes de l'article 1798 du Code civil, les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à une construction ou à des travaux peuvent réclamer directement au propriétaire de l'immeuble le montant de ce qui leur est dû par l'entrepreneur. Mais ce bénéfice n'appartient qu'aux ouvriers et non point aux sous-entrepreneurs, qui ont fait une spéculation que la loi n'entend pas protéger par des mesures de faveur. Le sous-entrepreneur qui paye les ouvriers ne peut faire usage, à l'égard de l'entrepreneur principal, du bénéfice de la subrogation établie par l'article 251 du code civil; il a acquitté sa dette, et nul recours ne lui appartient, de ce chef, contre l'entrepreneur. — Cass., 12 février 1866.

Si l'entrepreneur général d'un chemin de fer n'est pas responsable, en droit, du payement des ouvriers employés par ses sous-traitants, sans son concours, ce principe cesse d'être applicable lorsqu'une clause de son marché lui interdit de prendre aucun sous-traitant. Le bénéfice de cette clause peut être invoqué par les ouvriers qui ont dès lors une action directe contre l'entrepreneur dans le cas de faillite d'un tâcheron. — Cass., 18 juin 1846.

Un entrepreneur de travaux publics est tenu au payement des fournitures livrées à un sous-traitant pour l'exécution des travaux à l'entreprise, quand le cahier des charges de la compagnie concessionnaire lui a interdit de céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de l'entreprise, sans le consentement écrit des ingénieurs, et porte que, dans tous les cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers la compagnie qu'envers les ouvriers et les tiers. L'entrepreneur peut, en conséquence, être condamné au payement de ces fournitures, alors même qu'il se serait complètement libéré entre les mains du sous-traitant. — Cass., 7 février 1866.

La condamnation précédente a été prononcée conformément à l'article 1121 du code civil, d'après lequel on peut stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition de la stipulation que l'on fait pour soi-même.

PRIX CONVENUS.

L'instruction du 25 octobre 1851, relative au règlement sur la comptabilité des travaux publics, rappelle que le décompte d'un entrepreneur ne doit jamais comprendre que les travaux exécutés au prix de la série ou des marchés approuvés.

Les dépenses à prix convenu ne doivent jamais y figurer, et il n'est pas besoin d'insister sur ce point pour faire comprendre combien il est conforme aux règles d'une saine comptabilité.

Les dépenses à prix convenu ne doivent jamais être relatives qu'à de menus travaux ou fournitures; c'est en grande partie pour y faire face que la somme à valoir est instituée; elles doivent donc être payées sur mémoires, et rien ne s'oppose à ce que ces mémoires soient présentés par l'entrepreneur lui-même, s'il a fait les travaux ou les fournitures. Mais il va sans dire, qu'il n'a aucun droit ou privilège à cet égard, et que pour tous ces travaux et fournitures imprévus on peut s'adresser à une personne quelconque.

PRIX DALMONT.

Par un testament du 5 novembre 1863, M. Dalmont (Denis-Victor), a mis à la charge de ses légataires universels « de payer et servir tous les trois ans, à l'académie des sciences, une somme de de 3,000 francs, pour être remise à celui des ingénieurs du corps des ponts et chaussées en activité de service, qui aura présenté, à son choix, le meilleur travail ressortissant à l'une des sections de cette académie ; je lègue, dit-il, aux conditions ci-dessus, une somme totale de 30,000 francs pour ce prix triennal qui, dans ma pensée, pourra exciter les ingénieurs susdits à suivre l'exemple de leurs savants devanciers, MM. Fresnel, Navier Coriolis, Cauchy, de Prony et Girard, et, comme eux, obtenir le fauteuil académique. »

Un décret du 6 mai 1865 a autorisé l'Académie à accepter ce legs aux clauses et conditions sus énoncées.

PRIX SUPPLÉMENTAIRES.

Il arrive fréquemment au cours d'une entreprise que l'on demande à l'entrepreneur des travaux non spécifiés au devis, et qui, cependant, sont composés avec des éléments extraits en partie ou en totalité du bordereau et de l'analyse des prix.

Il y a lieu, dans ce cas, à l'établissement de prix supplémentaires ; généralement, ces prix sont établis à l'amiable par les ingénieurs et l'entrepreneur ; celui-ci les accepte avec la mention qu'ils seront passibles du rabais de l'entreprise, et on les soumet à l'approbation de l'administration. Le préfet les approuve lorsqu'il n'en doit pas résulter d'augmentation dans la dépense totale ; sinon, il faut en référer au ministre.

On donne à ces prix supplémentaires un numéro d'ordre, afin de pouvoir les réunir au bordereau ; généralement, on a recours à des numéros bis, afin de ne point séparer les travaux nouveaux des travaux similaires indiqués au bordereau.

Au cas où les prix supplémentaires ne sont point établis à l'amiable, il est procédé comme il est dit à l'article 29 du cahier des clauses et conditions générales de 1865. — Voi *Entrepreneurs*.

PROCÉDURE.

On appelle *procédure* l'ensemble des règles établies par la loi, soit pour réclamer en justice un droit qui nous est contesté, soit pour obtenir la conservation de ce droit.

Le mode de procéder devant les justices de paix, les tribunaux d'arrondissement et de commerce, et les cours d'appel, est réglé par le Code de *Procédure civile*.

Les lois relatives à la création, à la compétence et à l'organisation des tribunaux administratifs ont organisé des règles de procédure spéciales à chacun de ces tribunaux.

Ces règles ayant été exposées aux divers articles y relatifs, nous n'avons pas à les donner ici ; nous nous contenterons de reproduire quelque articles du code de procédure civile qui trouvent leur application en matière administrative.

Communication au ministère public. — Art. 83. — Seront communiqués au procureur de la République les causes qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres.

Audiences, de leur police et de leur publicité. —Art. 85. — Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Art. 86. — Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs de la République, substituts des procureurs généraux et autres, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs de la République et substituts des procureurs, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

Art. 87. — Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner un scandale ou des inconvénients graves ; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de la délibération au procureur général près la cour d'appel ; et, si la cause est pendante dans une cour, au ministre de la justice.

Art. 88. — Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence ; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant. La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs, exerceront des fonctions de leur état.

Dommages-intérêts. Dépens. — Art. 128. — Tous jugements qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état.

Digitized by Google

Art. 130. — Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Art. 131. — Pourront néanmoins les dépens être composés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Récusation des juges. — Art. 378. — Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée, et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges.

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous.

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7° Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties, s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elles des présents;

9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Des appels. — Art. 443. — Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

Art. 444. — Ces délais emporteront déchéance; ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

Art. 451. — L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision.

Art. 452. — Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

Procès des communes et établissements publics. — Art. 1032. — Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

Publication des jugements. — Art. 1036. — Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION

Un procès-verbal est la constatation d'un fait, opérée par une personne à qui la loi donne qualité à cet effet.

Nous n'avons à nous occuper ici que des procès-verbaux constatant les contraventions qui touchent le service des travaux publics. — Voir *Contravention*.

Digitized by Google

Agents aptes à dresser les procès-verbaux. — En chaque matière, la loi a désigné les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de la constatation des infractions. La police judiciaire en général, chargée de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, est confiée aux procureurs de la République, à leurs substituts, aux juges d'instruction, commissaires de police, juges de paix, officiers de gendarmerie, gardes forestiers, gardes champêtres et gendarmes.

Aux ingénieurs des ponts et chaussées et agents sous leurs ordres, sont confiées la police des ports, fleuves, canaux et cours d'eau, la police de la grande voirie et du roulage, la police des chemins de fer, de la pêche fluviale, des machines à vapeur. Les agents voyers ont la police des chemins vicinaux et une part de la police du roulage.

Le procès-verbal doit, en général, être rédigé par l'agent qui a verbalisé; il porte en tête les noms, qualités et résidence de cet agent, et énonce aussi clairement que possible les faits qu'il a pour but de constater.

La *signature* des procès-verbaux est une formalité substantielle.

L'*enregistrement* est obligatoire; il se fait en *débet;* l'omission de cette formalité n'est pas une cause de nullité, notamment en matière de grande voirie. — 29 juin 1853.

Affirmation. — En général, la loi impose aux agents l'obligation d'affirmer les procès-verbaux, c'est-à-dire de les déclarer sincères et véritables devant le maire ou l'adjoint, ou devant le juge de paix. Le délai d'affirmation est fixé par la loi. — Voir l'article *Affirmation.*

Aucun article de loi ne soumet à l'affirmation les procès-verbaux dressés par les maires, adjoints, commissaires de police, ni les procès-verbaux dressés par les agents voyers en matière d'usurpation de chemins vicinaux; il n'en est point de même des procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agents pour la police du roulage, car il y a dans la loi sur la police du roulage une prescription spéciale à cet égard.

Aucune disposition de loi ou d'ordonnance ne prescrit aux agents chargés de constater les contraventions en matière de grande voirie, de signer l'affirmation de leur procès-verbal; l'authenticité de cette affirmation est établie par la signature du fonctionnaire qui la reçoit — Cass., 18 mars 1843.

L'affirmation des procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie, est valable, lors même qu'elle n'a pas été faite sous serment.— 18 novembre 1847, 12 février 1849, 30 novembre 1850.

C'est avec raison que le conseil de préfecture déclare nul un procès-verbal de contravention qui, d'après les dates énoncées, aurait été affirmé avant sa rédaction. — 7 janvier 1861.

Foi attachée aux procès-verbaux, preuve contraire, inscription de faux. — En général, les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire, mais c'est au prévenu qu'il appartient de faire cette preuve; tant qu'elle n'est pas fournie, les faits constatés aux procès-verbaux sont considérés comme exacts et véritables.

Les procès-verbaux ne font foi jusqu'à inscription de faux qu'autant qu'il existe à cet effet une disposition spéciale de la loi.

En matière de travaux publics, il n'y a point de procès-verbaux qui fassent foi jusqu'à inscription de faux, sauf pour la pêche fluviale.

La demande tendant à fournir la preuve contraire doit donc être toujours admise.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de grande voirie font foi jusqu'à preuve contraire; en conséquence, l'indication, dans un procès-verbal, du propriétaire de matériaux indûment déposés sur la voie publique, n'est pas de nature à être infirmée par la simple dénégation du prévenu. — 12 janvier 1844, 3 août 1850.

Un procès-verbal de contravention fait foi jusqu'à preuve contraire des faits dont le rédacteur a été personnellement témoin. Ceux qu'il a relatés sur la déclaration d'un agent de l'administration, doivent être admis à titre de simple renseignement. — 27 juin 1865.

Délai de rédaction des procès-verbaux. — Aucune disposition de loi ni de règlement n'impartit aux agents chargés de constater les contraventions de grande voirie, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, un délai déterminé à partir du jour où ils ont reconnu le fait qui constituerait la contravention. — 21 avril 1864.

Un conseil de préfecture ne peut déclarer nul un procès-verbal de contravention de grande voirie, en se fondant sur ce que ce procès-verbal aurait été tardivement dressé (dans l'espèce, douze jours après la constatation de la contravention). Aucune disposition de loi, ni de règlement n'impartit aux agents chargés de constater les contraventions de grande voirie, pour la rédaction de leurs procès-verbaux, un délai déterminé à partir du jour où ils ont reconnu le fait qui constituerait la contravention; il résulte seulement de l'article 640 du Code d'instruction criminelle que l'action publique et l'action civile, pour les contraventions, sont prescrites après une année révolue, à compter du jour où la contravention a été commise. Les contrevenants sont renvoyés devant le conseil de préfecture pour être statué ce qu'il appartiendra sur le procès-verbal de contravention. — 13 juillet 1870.

Digitized by Google

Péremption, prescription. — L'action publique pour une contravention de police est prescrite après une année révolue, à compter du jour où elle a été commise, même lorsqu'il y a eu procès-verbal, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation. — 13 août 1852.

L'action publique et l'action civile résultant d'une contravention sont prescrites après une année révolue, à partir du jour où la contravention a été commise (article 540 du Code d'instruction criminelle). Mais la dégradation des ouvrages d'art d'une route peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité. Le contrevenant doit être condamné à la réparation du dommage par lui causé et aux frais de l'instance. — 30 juin 1842.

La prescription d'un an établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle est applicable aux amendes pour contravention de grande voirie. Cette prescription ne peut pas être opposée aux amendes en réparation du dommage causé. Intérêt toujours subsistant de la grande voirie. En matière de contravention, le recours au conseil d'Etat peut être formé par simple réclamation adressée au préfet ou au sous-préfet. — 4 juin 1875.

Irrégularités couvertes par l'aveu du prévenu. — La répression d'une contravention n'étant pas subordonnée à la validité des procès-verbaux qui l'ont constatée, le juge de police ne peut renvoyer le prévenu de la poursuite sur l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité du procès-verbal, quand la contravention se trouve établie par son aveu. — Cass., 18 mars 1854.

L'aveu du prévenu couvre l'irrégularité du procès-verbal. — 7 décembre 1859.

Un procès-verbal de contravention de grande voirie, rédigé par un agent de l'administration, d'après les indications d'un tiers, peut servir de base à une condamnation, si la contravention est d'ailleurs établie par le propre aveu de l'inculpé ou par des documents produits dans l'instruction. — 13 avril 1853.

Questions préjudicielles. — Lorsque le juge de police, saisi d'une contravention en matière d'alignement, admet une exception préjudicielle de propriété élevée par le prévenu, il ne peut se borner à prononcer un sursis et à accorder un délai; il doit en outre ordonner que celui qui a soulevé l'exception, saisira le juge compétent dans le délai qu'il prescrit. — Cass., 19 février 1858.

Après l'expiration du délai obtenu par le prévenu pour faire vider au civil une question préjudicielle de propriété, le juge de police doit passer outre, à moins que le prévenu ne justifie de diligences faites pour saisir la juridiction compétente ou de causes légitimes d'empêchement, et le juge d'appel, au lieu d'accorder un nouveau délai sous prétexte que l'action civile a été enfin engagée, doit se borner à suspendre l'exécution et à faire verser le montant des amendes et restitutions prononcées à la caisse des consignations au profit de qui il sera jugé par le tribunal saisi au fond. — Cass., 7 août 1868.

Force majeure. — La force majeure exclut la criminalité en toute matière; mais le juge ne peut apprécier les circonstances qui la constituent qu'en se fondant sur les moyens de preuve autorisés par la loi. — Cass., 21 juin 1866, 14 novembre 1874.

Le juge de police peut déclarer inutile la preuve offerte par le prévenu, de l'excuse de force majeure, si cette force majeure lui paraît établie d'après une enquête et les explications du prévenu. Il n'y a là aucune violation de l'article 154 du Code d'instruction criminelle. Le juge peut faire découler cette preuve de la notoriété du fait; la notoriété, en effet, est (ou peut être) celle même qui est résultée pour lui des débats, et non celle qui serait due à des renseignements extrinsèques, sur lesquels il lui est interdit de baser sa décision.

En matière de contravention au sujet de la trop grande rapidité d'une voiture, la force majeure alléguée par le prévenu est suffisamment établie par le jugement qui constate que le cheval s'est emporté tout à coup pendant le passage d'une procession, et que son conducteur ne pouvait le maîtriser sans danger quand, à la fin du passage, il avait entendu la détonation de boîtes placées très près de lui et masquées par un faible talus. — Cass., 7 avril 1876.

Le juge ne peut apprécier les actes administratifs. — Le juge de répression, essentiellement compétent pour statuer sur deux contraventions de dépôt de matériaux et travaux confortatifs faits sans autorisation, ne peut se déclarer incompétent sous prétexte qu'au lieu de dresser procès-verbal, le maire aurait dû se conformer aux instructions ministérielles qui l'invitaient à accorder l'autorisation, et qu'il n'appartient qu'à l'administration de statuer sur cette affaire. — Cass., 24 mai 1873.

PROCÈS-VERBAUX DE TOURNÉES

Les conducteurs des ponts et chaussées et cantonniers chefs sont astreints à des tournées régulières sur les routes et autres voies dont ils ont la surveillance. Pour que ces tournées produisent tout leur fruit, il convient d'en demander aux agents un compte rendu circonstancié; c'est ce qu'on appelle le procès-verbal de tournée.

Digitized by Google

Circulaire du ministre des travaux publics, du 31 août 1852. — Tournées des conducteurs et agents; frais de découchers et de déplacements.

Monsieur le préfet, l'intérêt du service exige que les routes, les rivières, les canaux, dont la direction est confiée à l'administration des ponts et chaussées, soient parcourus par les agents à des époques rapprochées. Les anciennes instructions prescrivent aux conducteurs de visiter deux fois par mois toutes les voies de communication de la subdivision dont ils sont chargés; le règlement sur les cantonniers a institué des chefs cantonniers qui, ne devant employer qu'une partie de leur temps à l'entretien de leur canton, sont astreints à de fréquentes tournées; dans un certain nombre de départements les ingénieurs en chef ont même été autorisés à substituer aux cantonniers-chefs des ambulants qui, n'ayant pas de canton, consacrent tout leur temps à parcourir les routes, pour surveiller le travail des cantonniers, constater les contraventions et signaler tous les faits qu'il est utile de porter à la connaissance de leurs chefs.

J'ai lieu de penser que ces prescriptions des règlements sont exactement suivies et qu'une surveillance active est exercée dans tous les départements. Mais, dans quelques services, les conducteurs et les agents sous leurs ordres ne rendent compte que d'une manière insuffisante des résultats de leurs tournées, et les ingénieurs ne sont pas en mesure de recueillir tous les renseignements qui leur seraient nécessaires dans l'intervalle des tournées qu'ils font eux-mêmes. J'ai reconnu qu'il convenait d'assujettir les agents de l'administration à présenter dans les mêmes formes les comptes rendus de leurs opérations.

D'un autre côté, la cour des comptes a signalé à plusieurs reprises l'insuffisance des justifications qui sont produites, dans quelques départements, à l'appui des mandats concernant les frais de découchers et de déplacements alloués aux conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées. La cour a manifesté le désir qu'une formule soit arrêtée par les soins de l'administration centrale et uniformément appliquée dans tous les services.

Pour répondre à ce désir, en même temps que pour régulariser tout ce qui se rapporte aux comptes rendus des tournées faites par les conducteurs et les agents sous leurs ordres, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

Feuilles hebdomadaires des tournées des chefs cantonniers ou des ambulants. — Les chefs cantonniers ou les ambulants rendent compte chaque semaine du résultat de leurs tournées.

La feuille des tournées, n° 1, leur est remise par le conducteur de la subdivision, qui fixe les itinéraires et les heures de départ et donne toutes les instructions qui peuvent être nécessaires.

Le chef cantonnier ou l'ambulant porte sur la feuille, pour chaque cantonnier, toutes les indications que comportent les colonnes du tableau; il rend compte de l'exécution des ordres qui lui ont été donnés, et il ajoute sommairement les observations qu'il a pu faire.

Le conducteur met à la suite ses notes et ses propositions, et il transmet la feuille à l'ingénieur ordinaire.

Procès-verbaux de tournées des conducteurs. — Les conducteurs ou les piqueurs parcourent deux fois par mois, toutes les routes ou parties de routes, rivières, etc., dont la surveillance leur est confiée. Ils rendent compte dans un procès-verbal, modèle n° 2, de toutes les observations qu'ils ont faites dans leurs tournées :

Sur le service des cantonniers, leur assiduité, le bon emploi du temps, le travail exécuté;

Sur l'état de la route, de la chaussée, des accotements, des chemins de halage, des rivières et des canaux;

Sur la hauteur des eaux, l'alimentation des biefs;

Sur les contraventions à la police de la grande voirie, et ils donnent tous les autres renseignements qui peuvent être nécessaires au service, alors toutefois que ces renseignements ne trouvent pas plus naturellement leur place dans les autres productions périodiques que les conducteurs adressent aux ingénieurs ordinaires. Il n'y aurait, en effet, aucun avantage à donner, par exemple, dans un procès-verbal de tournée, l'état des approvisionnements faits par un entrepreneur, puisque cet état doit être nécessairement produit avec les pièces de comptabilité du mois. Il faut éviter les doubles écritures; il importe surtout que des observations utiles ne se trouvent pas noyées au milieu de détails trop multipliés qui pourraient les faire passer inaperçues.

A la fin du procès-verbal de tournée, le conducteur donne la récapitulation de ses découchers et de ses déplacements pendant la quinzaine.

Les conducteurs ou piqueurs qui, sans avoir de subdivision, sont chargés soit de faire des tournées extraordinaires ou des opérations, soit de surveiller des ateliers, rendent compte dans les mêmes formes de leurs travaux et de leurs observations, et présentent de la même manière l'état de leurs découchers et déplacements.

Les procès-verbaux de tournée sont adressés à l'ingénieur ordinaire, le 10 et le 25 de chaque mois.

L'ingénieur ordinaire y joint ses observa-

Digitized by Google

tions et les transmet, par un seul envoi, à l'ingénieur en chef, avant la fin du mois.

L'ingénieur en chef les lui renvoie dans les dix premiers jours du mois suivant. — Voir : *Frais de déplacement*.

PROJET (PIÈCES D'UN)

En termes techniques, le mot *Projet* désigne le travail par lequel on a fixé les dimensions, les dispositions et le mode d'exécution d'un ouvrage que l'on se propose de construire.

Un projet est complet lorsqu'il a tout prévu et que les ouvriers auxquels on en a confié l'exécution peuvent le réaliser sans indications complémentaires et sans recourir à l'ingénieur. Il importe donc de réduire l'imprévu au strict *minimum*, et de ne pas laisser un détail de quelque importance indécis lorsqu'il est possible de le préciser à l'avance.

On comprend toute l'importance de cette manière d'agir lorsqu'on se reporte aux articles 29 à 32 du cahier des clauses et conditions générales; suivant l'article 29, le prix des ouvrages non prévus se règle d'après les éléments de l'adjudication ou par assimilation avec les ouvrages analogues et, si l'on n'arrive pas à une entente amiable, c'est le conseil de préfecture qui décide. Ainsi, on risque d'avoir à soutenir un procès pour un prix oublié. D'autre part, d'après l'article 32, lorsqu'une espèce d'ouvrages est augmentée d'un tiers par rapport aux prévisions du détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité; de là, une nouvelle porte aux discussions et aux procès.

Les pièces d'un projet complet sont :

1° **Le Devis et Cahier des charges** qui renferme la description complète et détaillée de toutes les parties de l'ouvrage avec leurs dimensions, l'indication des matériaux qui les composent, de leur mode d'exécution et de mise en œuvre; le devis, qui vient du latin *dividere*, classer, *diviser*, précise, les qualités des matériaux, leur provenance, les épreuves auxquelles ils doivent satisfaire; il indique en outre les charges accessoires imposées à l'entrepreneur, le cautionnement, l'élection de domicile, etc. Comme annexe du devis et cahier des charges, on trouve toujours le *Cahier des clauses et conditions générales* imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

2° **L'avant-métré**, qui transforme en chiffres les indications du devis, qui indique le nombre, la longueur, la surface ou le cube des diverses espèces d'ouvrages, et qui, pour chaque espèce, fait le total;

3° **Le Bordereau des prix**, qui donne les prix applicables à chaque espèce d'ouvrages;

4° **Le détail estimatif**, qu'on appelait autrefois *Devis estimatif*; il résulte de la multiplication des articles de l'avant-métré par les prix correspondants du bordereau; c'est lui qui donne le total de la dépense par espèces d'ouvrages, par sections de l'avant-métré et pour l'entreprise entière;

5° **Le mémoire à l'appui**, qui explique et justifie les dispositions adoptées, et qui renferme tous les calculs de résistance; ces justifications et calculs ne doivent jamais être insérés dans le devis, ils sont destinés seulement à éclairer l'administration supérieure, et ne présentent pour l'entrepreneur aucun intérêt;

6° **Les dessins d'ensemble et de détails** qui traduisent géométriquement les prescriptions du devis et qui même le complètent pour l'exécution de certains détails, dont la description, peu importante du reste, ne pourrait être introduite dans le devis sans lui donner trop d'extension et sans lui enlever de la clarté. — Bien qu'à la rigueur un devis exact et complet puisse dispenser des dessins, il est impossible de se passer de ceux-ci dans la pratique; ce sont les seuls guides sur les chantiers. — Aussi l'article 6 du cahier des clauses et conditions générales ordonne-t-il aux ingénieurs de délivrer gratuitement à l'entrepreneur une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux. — Il est bon que, lors de la remise, les ingénieurs exigent de l'entrepreneur un reçu de ces dessins.

Les quatre pièces intéressant directement l'entreprise sont : le devis, l'avant-métré, le bordereau des prix et le détail estimatif.

1° **Devis et cahier des charges.** — Nous avons donné plus haut la définition du devis et cahier des charges. Il doit être méthodique, exact et précis, sans prolixité ni double emploi.

Les dimensions et quantités portées au devis doivent toujours être inscrites en toutes lettres; souvent même on les inscrit en chiffres que l'on fait suivre d'une parenthèse où elles sont exprimées en toutes lettres. Bien que cela paraisse une bonne habitude, afin d'éviter les erreurs de copie, il est à craindre qu'il n'en résulte quelque difficulté d'interprétation si les chiffres et les lettres présentent quelque discordance; dans ce cas, l'indication en toutes lettres devrait, sans doute, être préférée, comme moins sujette à erreur.

Le devis et cahier des charges est toujours complété, avons-nous dit, par le cahier des clauses et conditions générales, dont un exemplaire imprimé doit être remis à tout adjudicataire de travaux publics (art. 6 desdites clauses). Le devis ne doit jamais reproduire une clauses du cahier; ce serait un double emploi inutile, quelquefois même dangereux; on

Digitized by Google

doit se contenter de dire dans le dernier article du devis que l'entrepreneur sera soumis aux clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. Le devis doit indiquer le cautionnement, le lieu auquel seront valablement faites les notifications relatives à l'entreprise, si l'entrepreneur ne fait pas élection de domicile à proximité des travaux. A moins de nécessité spéciale dûment justifiée, le devis ne doit déroger en rien au cahier des clauses et conditions générales. Les prescriptions précédentes font l'objet d'une circulaire ministérielle du 30 juin 1869.

Circulaire du ministre des travaux publics du 30 juin 1869.

Monsieur le préfet, aux termes du programme annexé à la circulaire ministérielle du 14 janvier 1850, relative à la rédaction des projets des ponts et chaussées, les pièces de ces projets ne doivent reproduire aucune des conditions qui figurent dans le cahier des clauses et conditions générales, auquel il doit toujours être renvoyé par le dernier article du devis-cahier des charges.

Cette disposition est très fréquemment perdue de vue par MM. les ingénieurs, et l'on remarque notamment, parmi les conditions qui sont ainsi reproduites à tort dans les cahiers des charges spéciaux, les règles relatives aux cautionnements (art. 4 des clauses et conditions générales); l'interdiction de faire travailler les dimanches et jours fériés (art. 11); la clause concernant la retenue pour secours aux ouvriers (art. 16); celles qui se rapportent à la retenue de garantie (art. 44); et aux réceptions (art. 46 et 47).

Il importe d'éviter ces doubles emplois qui, en même temps qu'ils augmentent sans aucune utilité l'étendue des cahiers des charges spéciaux, ont l'inconvénient d'amoindrir, jusqu'à un certain point, l'autorité de celles des clauses et conditions générales qui ne sont pas reproduites dans les cahiers des charges. J'appelle sur ce point l'attention de MM. les ingénieurs.

J'ai aussi à leur signaler, quant à l'application des clauses et conditions générales, quelques autres points pour lesquels les projets rédigés par eux laissent à désirer.

En premier lieu, l'article 8 des clauses et conditions générales porte que, faute par l'entrepreneur d'avoir élu un domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie de la commune désignée à cet effet par le devis ou par l'affiche d'adjudication. La désignation prévue par cette disposition ne se trouve point habituellement dans les devis, et MM. les ingénieurs se bornent le plus souvent à l'insérer dans les affiches d'adjudication, ce qui satisfait au texte de l'article ci-dessus rappelé.

Le conseil général des ponts et chaussées a pensé qu'il serait utile que l'administration supérieure pût contrôler la désignation dont il s'agit, et que cette désignation eût toujours lieu désormais dans le devis et dans l'affiche d'adjudication.

Je partage à cet égard l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et je ne puis qu'inviter MM. les ingénieurs à s'y conformer à l'avenir.

En second lieu, il arrive assez souvent que, dans l'article final qui stipule que les entrepreneurs sont soumis aux clauses et conditions générales, on ajoute une restriction en raison des dérogations que pourrait contenir le cahier des charges spécial. Cette restriction n'est pas admissible. Le cahier des clauses et conditions générales, arrêté sous la date du 16 novembre 1866, doit être appliqué dans sa teneur entière. Si, dans des cas très rares, une dérogation est jugée indispensable, il faut qu'elle soit accusée formellement et justifiée dans le rapport à l'appui.

En troisième lieu, MM. les ingénieurs font souvent revivre, dans les devis qu'ils proposent, les dispositions des articles 23 et 26 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833, qui admettaient que l'entrepreneur aurait à fournir des ouvriers pour les travaux en régie, et à faire l'avance de leur salaire. L'administration, en remplaçant les anciens articles 23 et 24 par le nouvel article 17, à voulu affranchir les entrepreneurs de cette obligation, souvent de nature à compromettre l'organisation des chantiers. Il convient donc qu'on s'abstienne de reproduire cette prescription.

2° **Avant-métré des travaux.** — L'avant-métré est la pièce qui renferme les calculs des quantités des divers ouvrages. L'ancien modèle réglementaire comprend plusieurs sections.

Première section. — *Cube des déblais et des remblais.* — La colonne 1 donne les numéros des profils en travers; la colonne 2, les longueurs auxquelles s'appliquent les profils; les colonnes 3, 4, 5, les surfaces de déblai à gauche de l'axe, à droite de l'axe et totales par profil; la colonne 6, les cubes de déblai; les colonnes 7 à 10 s'appliquent aux remblais, comme les colonnes 3 à 6 aux déblais, et la colonne 11 est réservée aux observations et aux indications sommaires des calculs particuliers à certains profils. Un autre paragraphe est relatif au calcul des déblais et remblais, lorsqu'il y a plusieurs espèces de déblais dans chaque profil à classer suivant les natures de terrain. Dans la deuxième partie de la première section, on calcule le *mouvement des terres*.

Deuxième section. — *Chaussées, caniveaux et cassis.*

Troisième section — *Ouvrages d'art.* — La colonne 1 renferme la désignation des ouvrages ou parties d'ouvrages; la colonne 2, le nombre des parties ou pièces semblables; les trois colonnes suivantes, les dimensions réduites : longueur, largeur, hauteur ou épaisseur; les deux suivantes, les surfaces auxiliaires et définitives; les deux autres, les cubes auxiliaires et définitifs, et la dernière, les poids.

On a donc le moyen d'évaluer toutes espèces d'ouvrages, qu'ils se mesurent au mètre linéaire, au mètre superficiel ou au poids.

Quelques ingénieurs ont l'habitude d'arrondir, en les forçant, les dimensions inscrites à l'avant-métré; cela facilite les calculs et donne lieu à moins d'erreurs. Mais il nous semble bien préférable d'inscrire à l'avant-métré les dimensions réelles; car, dans un projet bien étudié, un petit nombre de ces dimensions est modifié, et l'on n'a pas besoin de recommencer les calculs pour le métré définitif; il suffit de prendre les résultats de l'avant-métré.

On trouve les instructions pour la rédaction de l'ancien type d'avant-métré dans les circulaires ministérielles des 18 janvier et 15 juin 1836, circulaires qu'il nous a paru inutile de reproduire ici.

3° Bordereau des prix. — La forme actuelle du *Bordereau des prix* a été prescrite par la circulaire ministérielle du 10 juillet 1858, dont voici un extrait :

« La formule suivie jusqu'à ce jour pour l'analyse des prix renferme déjà une colonne pour les prix d'application distingués des prix élémentaires; mais du moment où cette pièce acquiert une importance nouvelle, il convient de lui donner une forme de nature à prévenir toute erreur et tout malentendu. On l'a, à cet effet, scindée en deux parties entièrement distinctes.

« La première et la plus importante, désignée sous la dénomination de *Bordereau des prix*, servira de base aux adjudications. Les prix seront énumérés sans aucun détail, sans le mélange d'aucun chiffre étranger qui puisse former confusion. Une observation imprimée sur la première page, avertit le lecteur de la portée de ces chiffres et appelle l'attention des intéressés.

« La seconde partie, sous le simple titre de *Renseignements*, comprend les sous-détails et les calculs au moyen desquels les ingénieurs sont arrivés à l'établissement des prix. Il est bien évident que, en général, il doit y avoir concordance entre les deux parties; mais si, par exception, ce fait ne se réalisait pas, la formule adoptée avertit clairement les entrepreneurs que les prix du bordereau sont seuls applicables. »

L'imprimé qui s'intitule *Bordereau des prix* comprend donc deux parties absolument distinctes, dont la première seule, renfermant les prix sans aucuns détails, a une valeur légale; la seconde n'est donnée qu'à titre de renseignement, et l'entrepreneur ne saurait s'en prévaloir pour demander la rectification d'une erreur ou d'une omission. La pièce timbrée à produire à l'appui des mandats doit donc se borner à reproduire le *Bordereau des prix*, proprement dit, sans les sous-détails.

On sait que les sous-détails s'établissent en totalisant les dépenses de matériaux et de main-d'œuvre pour l'unité de chaque espèce d'ouvrage; ce total est augmenté de 1/30 pour outils et faux frais, et le nouveau total est encore majoré de 1/10 pour le bénéfice de l'entrepreneur.

4° Détail estimatif. — Le détail estimatif se divise en sections correspondantes à celles de l'avant-métré. Dans la première colonne, on fait la désignation des espèces d'ouvrages; dans les colonnes 2 à 3 les numéros des prix du bordereau et ces prix eux-mêmes, dans la colonne 4 les quantités de chaque ouvrage; dans la colonne suivante les dépenses partielles, et dans la dernière les dépenses totales. Le total général donne la dépense entière, à laquelle s'ajoute la somme à valoir pour travaux imprévus.

Importance respective des diverses pièces d'un projet. — Trois pièces seulement sont indispensables pour le règlement de l'entreprise : 1° le devis et le cahier des charges; 2° le bordereau des prix; 3° le détail estimatif.

Le devis et cahier des charges, complété par le cahier des clauses et conditions générales, est la pièce fondamentale.

Le bordereau des prix est également indispensable pour l'établissement des décomptes.

Quant au détail estimatif, il n'a qu'une importance secondaire; il sert à préciser la dépense totale et la dépense par nature d'ouvrages, afin que, dans les cas prévus par les articles 30, 31, 32 du cahier des clauses générales, on puisse reconnaître s'il existe une variation de 1/6 dans la masse totale des travaux prévus, ou une variation de 1/3 dans le total prévu de chaque espèce d'ouvrage.

L'avant-métré, les sous-détails ne sont donnés que comme renseignements; il était indispensable de les établir pour arriver au détail estimatif et au bordereau des prix; mais là se borne leur rôle et on ne saurait les invoquer pour le règlement de l'entreprise; les autres pièces du projet ne doivent donc jamais se référer à l'avant-métré ou aux sous-

Digitized by Google

détails, parce que cela entraînerait l'obligation de les produire et le droit de les discuter.

Il est certains cas, cependant, où l'avant-métré devient une pièce essentielle de l'entreprise; c'est dans les travaux de terrassement, lorsqu'on dit que les cubes seront calculés d'après les indications de l'avant-métré et que l'on accorde à l'entrepreneur pour vérifier cette pièce un certain délai, passé lequel il ne pourra élever aucune réclamation pour erreur ou omission. L'entreprise se transforme alors par cette clause spéciale en une sorte de marché à forfait, et cette manière d'agir présente des avantages évidents lorsque le projet a été étudié avec exactitude, et qu'il s'agit de cubes peu importants, répartis sur une grande longueur.

Les indications du devis et cahier des charges doivent toujours l'emporter. — Les deux seules pièces servant au règlement de l'entreprise sont : 1° le devis et cahier des charges qui, aujourd'hui du moins, dans les travaux des ponts et chaussées, ne mentionne plus aucun prix, et 2° le bordereau des prix. — Il ne doit plus, aujourd'hui, y avoir de confusion possible entre ces deux pièces qui ont chacune un but absolument distinct.

Ce sont donc les indications de ces pièces qui doivent être préférées, lorsqu'il existe un désaccord entre elles et les autres pièces du projet.

La jurisprudence du conseil d'État est constante sur ce point.

Le bordereau des prix prime les sous-détails. « L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix consentis par lui et inscrites au bordereau. Il ne peut donc être admis à réclamer contre la composition des prix, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission. » C. d'E., 22 juin 1843 17 janvier 1846, 24 mars 1849, 8 décembre 1853, 7 mars 1857, 16 novembre 1854.

Un arrêt du 2 mars 1877 a débouté un entrepreneur qui réclamait contre les prix du bordereau, sous prétexte que dans l'établissement du sous-détail on n'avait pas ajouté d'abord 1/30, puis 1/10.

« Le devis n'indiquant pas le lieu d'extraction des remblais dont le prix était établi par mètre dans le bordereau, une certaine distance ayant été seulement prévue dans l'analyse des prix, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à augmentation de prix pour extraction et transport, alors même que les matériaux n'auraient pu être trouvés qu'au delà de cette distance. » — Arrêt du 26 février 1875.

PROJETS (RÉDACTION DES).

La rédaction des projets de travaux publics est soumise à des règles ayant pour but d'introduire l'unité dans les services et de faciliter le travail de tous. Quelques-unes de ces règles sont exposées aux articles *Entretien des routes, pièces d'un projet, routes nationales, chemins de fer ;* nous n'avons à donner ici que des règles générales et les règles récentes relatives à la présentation des projets de chemins de fer exécutés par l'État.

Circulaire ministérielle du 14 janvier 1850. Programme pour la rédaction des projets.

I. Avant-projets; pièces a produire.

1° Extrait de cartes. — 2° Plan général.

Échelles : ad libitum.— On adoptera, suivant les cas, l'une des échelles suivantes :

1/1000, 1/2000, 1/2500, 1/5000 ou 1/10000.

On fera usage, autant que possible, des plans du cadastre.

Règles à observer. — Art. 1. — Les accidents du terrain seront toujours figurés sur la carte ou sur le plan général, au moyen soit de courbes horizontales, soit de hachures, soit de teintes conventionnelles; on y inscrira en outre, entre parenthèses, autant de cotes utiles de hauteur au-dessus du niveau de la mer que l'on aura pu en recueillir, particulièrement celles qui se rapportent aux faîtes et aux thalwegs.

Les extraits de cartes devront être calqués sur les cartes gravées ou manuscrites qui existent dans les bureaux, notamment sur celles du dépôt de la guerre.

Lorsqu'un projet s'étendra sur une certaine partie du littoral maritime, on se servira des cartes hydrographiques existantes, surtout de celles qui sont publiées par le dépôt de la marine, pour figurer le développement des côtes et indiquer les cotes de profondeur.

Art. 2. — La carte et le plan général seront orientés.

Art. 3. — La direction de chaque cours d'eau sera indiquée par une ou plusieurs flèches.

Art. 4. — Pour établir une concordance parfaite entre le plan et le nivellement, on rapportera sur le plan, avec précision, les points principaux du profil en long, notamment les bornes milliaires ou kilométriques, s'il en existe, tous les pieds de pentes et sommets de rampes, les piquets d'angles et les points où doivent être placés les ouvrages d'art.

De plus, lorsque cela pourra être utile, pour faciliter l'examen du projet, on rabattra le profil en long sur le plan.

Art. 5.— Lorsqu'un tracé devra passer dans une vallée sujette à des inondations, on indiquera sur le plan la limite du champ d'inondation. Si le projet a pour but l'amélioration d'un fleuve ou d'une rivière, ou une défense de rive, on s'attachera plus particulièrement

Digitized by Google

à indiquer le tracé du thalweg et les limites du champ d'inondation sur les deux rives. Le plan devra d'ailleurs s'étendre suffisamment, en amont et en aval des ouvrages projetés pour donner une idée exacte de la direction générale des cours d'eau.

Art. 6. — Lorsqu'il s'agira du tracé d'une route, d'un canal, ou d'un chemin de fer, le plan général devra présenter, des deux côtés du tracé, et sur une largeur totale qui ne sera pas, en général, de moins d'un kilomètre, des rangées transversales de cotes de nivellement en nombre assez grand pour justifier complètement le choix de la direction proposée. Les chemins transversaux et, au besoin, les limites des propriétés fourniront des directions naturelles pour ces nivellements, ils seront compris, autant que possible, entre des limites naturelles, telles que le flanc d'un coteau et une ligne de thalweg ou le bord d'un cours d'eau.

Art. 7. — Le nivellement sera, autant que possible, rapporté au niveau de la mer.

3° Profil en long.

Échelles. — Longueur : celle du plan général ; hauteur : décuple de celle des longueurs.

Règles à observer. — Art. 8. — Les cotes de longueur seront inscrites sur deux lignes tracées au-dessous du profil, parallèlement à la rive du papier ; sur la première ligne seront inscrites les longueurs partielles entre deux cotes consécutives de nivellement ; sur la seconde, les mêmes longueurs cumulées à partir de l'origine. S'il s'agit d'un tracé de route ou de chemin de fer, on inscrira sur une troisième ligne la longueur et la déclivité de chaque pente ou rampe ; s'il s'agit d'un projet de navigation, on y indiquera, au besoin, les distances entre les principaux ouvrages d'art.

Pour les chemins de fer, on cotera, sur une quatrième ligne, les longueurs des alignements droits, ainsi que les longueurs et les rayons des courbes.

Enfin, pour tous les projets, sur une ligne établie au-dessus du profil, on indiquera la longueur du tracé dans la traversée de chaque commune.

Art. 9. — La longueur du tracé sera divisée en kilomètres ; l'origine sera indiquée par un zéro, et les extrémités des divers kilomètres seront marquées par des chiffres romains. Chacune de ces divisions principales sera subdivisée en fractions exactes du kilomètre, lesquelles seront numérotées en chiffres arabes.

La longueur des entre-profils ainsi numérotés, devra être constante dans toute l'étendue d'un même avant-projet.

S'il est nécessaire d'établir des profils intermédiaires, on les placera, autant que possible, à des distances du profil normal qui précède immédiatement exprimées par des nombres entiers, sans fractions de mètre, et on les désignera par le numéro de ce profil normal, auquel on ajoutera les indices *a*, *b*, *c*, etc.

Art. 10. — Le profil en long indiquera toujours la coupe du terrain par un simple trait noir. Les lignes du projet seront tracées en rouge. Les surfaces de remblai seront lavées en rouge, et celles de déblai en jaune. Les cotes de remblai et de déblai seront inscrites en rouge, et placées, celles de remblai immédiatement au-dessus, et celles de déblai immédiatement au-dessous de la ligne du terrain, excepté sur les points où cette ligne se trouvera très rapprochée de celle du projet, auquel cas les cotes devront être inscrites au-dessus des deux lignes à la fois, s'il y a remblai, et au-dessous, s'il y a déblai.

Art. 11. — Les ponts, ponceaux, aqueducs et autres ouvrages d'art seront figurés en coupe sur le profil en long.

Le niveau des plus hautes et des plus basses eaux connues, et celui des plus hautes eaux de navigation, seront indiqués par des lignes bleues que l'on rattachera au plan général de comparaison par des cotes de même couleur.

Lorsqu'il s'agira d'un projet de navigation, on indiquera à la fois, sur le profil en long, la rivière et le chemin de halage.

Dans les projets des ports maritimes et des ouvrages de mer, on aura toujours soin d'indiquer les hautes et les basses mers de morte eau, ainsi que les hautes et basses mers de vive eau, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Art. 12. — Lorsqu'il y aura lieu de comparer plusieurs tracés, les nivellements respectifs de ces tracés, entre les mêmes points du plan, seront ou superposés ou placés les uns au-dessus des autres, mais toujours sur une même feuille. On emploiera pour les lignes et écritures relatives à chaque tracé la couleur qui aura été affectée à ce tracé sur le plan.

4° Profil en travers.

Échelles. — 1/200 pour les longueurs et pour les hauteurs.

Règles à observer. — Art. 13. — Les profils en travers comprendront une étendue au moins double de celle du terrain à occuper. La cote prise sur l'axe sera distinguée des autres par l'emploi d'un caractère spécial ou plus prononcé. Cette cote sera la même que celle du profil en long.

Les cotes des profils en travers et celles du profil en long appartiendront toujours à un même plan général de comparaison : seulement, pour ne pas avoir de trop longues ordonnées, on pourra rapporter ces profils à une ligne passant à un certain nombre de mètres au-dessus ou au-dessous du plan de comparaison, mais en laissant les cotes telles qu'elles doivent être, pour indiquer les hauteurs prises par rapport à ce plan.

Digitized by Google

Les profils en travers levés dans le voisinage d'un cours d'eau ou sur un terrain submersible seront accompagnés d'un trait bleu indiquant le niveau des plus hautes eaux, et rattaché au plan général de comparaison par une cote de même couleur.

Lorsqu'il s'agira de projets de travaux à exécuter en lit de rivière ou de projets de digues à établir sur le bord des rivières, on y joindra des profils en travers en nombre suffisant, pour faire connaître la position du thalweg, et l'on aura soin d'étendre ces profils au-delà des limites du champ d'inondation.

Les profils en travers seront tous rabattus du côté du point de départ.

5° Types d'ouvrages d'art.

Échelles. — Pour les dimensions n'excédant pas 100m 1/100 ; excédant 100m 1/200, sauf à employer au besoin, pour certains détails, des échelles multiples de celles qui précèdent.

Règles à observer. — Art. 14. — Tous les dessins seront cotés avec exactitude.

Le niveau des plus basses et des plus hautes eaux, ceux des hautes et des basses mers de morte eau, de vive eau ordinaire et de vive eau d'équinoxe, y seront toujours indiqués par des lignes et des cotes bleues.

II. Projets définitifs.

Pièces écrites. — 1° Mémoire à l'appui de l'avant-projet ;

2° Tableau approximatif des terrassements, ouvrages d'art, etc. ;

3° Estimation approximative et détaillée des dépenses ;

4° Relevé de la circulation annuelle (pour les projets de route, en distinguant, autant que possible, les diverses parties de la route) ;

6° Bordereau des pièces du dossier.

1° Plan général.

Échelles. — On adoptera, suivant les cas, l'une des échelles suivantes :

1/1000, 1/2000, 1/2500, 1/5000, ou 1/10000.

On fera usage, autant que possible, des plans du cadastre.

Règles à observer. — Art. 15. — Les accidents du terrain seront toujours figurés sur le plan général, au moyen, soit de courbes horizontales, soit de hachures, soit de teintes conventionnelles.

Art. 16. — Le plan général sera orienté, et la direction de chaque cours d'eau y sera indiquée par une ou plusieurs flèches.

Art. 17. — On rapportera sur le plan général tous les points du profil en long, sans exception. Les rayons des arcs de cercle, et, pour les paraboles, les rayons de courbure aux points de tangence ainsi qu'au sommet, seront cotés avec exactitude.

Art. 18. — Dans les vallées, on indiquera sur le plan le thalweg, ainsi que les limites du champ d'inondation.

2° Profil en long.

Échelles. — Longueur : celle du plan; hauteur : décuple de celle des longueurs.

Règles à observer. — Art. 19. — Comme aux nos 7, 8, 9, 10 et 11, en ajoutant que l'on indiquera sur le profil les sondages qui auront été faits, notamment sur l'emplacement des tranchées et des remblais d'une certaine hauteur, ainsi que dans le lit des rivières, pour les projets des ponts ou des travaux de navigation.

3° Profils en travers.

Échelles. — 1/200 pour les longueurs et pour les hauteurs.

Règles à observer. — Art. 20. — Comme au n° 13, en y ajoutant seulement que l'on mettra, en tête du cahier des profils en travers, les profils types de la route, du canal ou du chemin de fer à exécuter.

4° Ouvrages d'art.

Échelles. — Pour les dimensions n'excédant pas 25m 1/50 ; comprises entre 25m et 100m 1/00; excédant 100m 1/200.

Pour les portes d'écluse, les ponts tournants, les voies et le matériel des chemins de fer, et, en général, pour les ouvrages en charpente ou en métal, de 1/20 à 1/5, en n'employant que des rapports simples et décimaux.

Règles à observer. — Art. 21. — On indiquera sur la coupe des fondations de tous les ouvrages, soit par des traits distincts, soit par des teintes conventionnelles, la nature et l'épaisseur des couches de terrain dans lesquelles les fondations seront engagées.

On inscrira, en outre, sur chaque couche, l'indication de sa nature et de son épaisseur.

Art. 22. — Le niveau des plus basses et des plus hautes eaux, ceux des hautes et basses mers de morte eau, de vive eau ordinaire et de vive eau d'équinoxe, seront toujours indiqués sur les élévations et sur les coupes des ouvrages d'art par des lignes et des cotes bleues.

Art. 23. — Sur les plans, coupes et élévations des ouvrages d'art, on aura soin de mettre autant de cotes qu'il sera nécessaire pour que l'on n'ait pas besoin de recourir au devis. On écrira en chiffres plus prononcés les di-

Digitized by Google

mensions principales, par exemple, pour les ponts et ponceaux, l'ouverture et la montée des voûtes, la hauteur des piédroits, l'épaisseur des piles et culées, l'épaisseur à la clef, la largeur entre les têtes, la hauteur et l'épaisseur des parapets, la largeur des trottoirs, la distance entre les trottoirs, etc.; pour une écluse, la largeur du sas, la hauteur des bajoyers, celle du mur de chute, la longueur totale de l'écluse, la distance du mur de chute à la chambre des portes d'aval, etc.

Art. 24. — L'appareil sera toujours figuré en élévation et en coupe.

Art. 25. — Les pièces nos 2, 3, 4 et 5 seront toujours exactement conformes aux formules arrêtées par l'administration. Ces formules seront réimprimées dans chaque département, sans modifications, additions ni retranchements. La réimpression sera faite suivant le format prescrit ci-après.

Art. 26. — On ne reproduira, dans les pièces du projet, aucune des conditions qui figurent dans le cahier des clauses et conditions générales, auquel on devra toujours renvoyer par le dernier article du devis.

Art. 27. — On aura soin d'inscrire dans le bordereau toutes les pièces du projet, avec un numéro correspondant.

III. Pièces a produire.

En même temps que les projets définitifs, ou après l'approbation de ces projets, en exécution du titre II de la loi du 3 mai 1841.

Pièces écrites. — 1° Mémoire à l'appui du projet;
2° Devis et cahier des charges;
3° Avant-métré;
4° Analyse des prix;
5° Détail estimatif;
6° Etat sommaire des indemnités à payer;
7° Bordereau des pièces du projet.

1° Plans parcellaires par commune.

Échelles. — 1/1000.

Règles à observer. — Art. 28. — Chaque plan parcellaire sera rapporté sur une feuille de papier continue, formée de feuilles ajustées en ligne droite, sans goussets. En conséquence, à chaque changement notable de direction de l'axe, on établira un onglet en blanc, déterminé par deux lignes formant un angle d'une amplitude convenable, et disposées de manière qu'il soit facile de reproduire à volonté l'état des lieux. A cet effet, le papier sera brisé suivant deux plis que l'on reformera au besoin : les deux brisures aboutiront au même point sur l'une des rives du papier : l'une des brisures sera perpendiculaire à ces rives, de manière à diviser en deux parties égales l'angle mort où le dessin sera interrompu.

Art. 29. — On inscrira sur chaque parcelle le nom du propriétaire, le numéro de la matrice cadastrale, et, de plus, un numéro d'ordre écrit en rouge, correspondant à celui de l'état des indemnités.

Le plan portera en outre les lettres par lesquelles on désigne les sections cadastrales et les dénominations locales des subdivisions ou lieux dits.

Pièces à produire. — 2° Tableau des surfaces des terrains à acquérir;
3° Etat détaillé des indemnités à payer;
4° Bordereau des pièces du dossier.

Règles à observer. — Art. 30. — On reproduira sur ces états les noms, les numéros et les autres désignations inscrites sur le plan. Pour les noms, il y aura deux colonnes, dans l'une desquelles on inscrira les noms qui figurent à la matrice cadastrale, et dans l'autre ceux des propriétaires actuels et de leurs fermiers ou locataires.

IV. Dispositions générales.

Art. 31. — Les plans et nivellements seront toujours rapportés dans le sens indiqué par la dénomination de la route, du canal ou du chemin de fer, ou dans le sens du cours de la rivière, en allant de gauche à droite.

Art. 32. — On inscrira aux deux extrémités du plan les mots :

Côté de... (Points de départ et d'arrivée servant à la dénomination de la route, du canal ou du chemin de fer.)

Art. 33. — Afin de faciliter la recherche, sur les cartes, du lieu où les travaux doivent être exécutés, on placera, à l'origine du profil en long, une note indiquant approximativement la distance de ce point aux principaux centres de population qui précèdent; et, à l'extrémité du même profil, une note semblable indiquant la distance de ce second point aux principaux centres de population situés au delà.

Art. 34. — On aura soin d'indiquer sur tous les plans les centres de population, domaines, chemins, cours d'eau, ouvrages d'art, tracés, etc., dont il est fait mention dans les rapports, mémoires, délibérations, et autres pièces quelconques faisant partie du dossier, afin de faciliter l'intelligence de ces pièces. Autant que possible, on y inscrira les chiffres des populations.

Art. 35. — On évitera d'employer des expressions locales, ou, si on les emploie, on en donnera la traduction.

Art. 36. — Les écritures devront être bien lisibles, ainsi que les chiffres inscrits sur les

plans et profils. Les petits caractères (lettres ou chiffres) n'auront pas moins de deux millimètres de hauteur.

Art. 37. — Les échelles seront représentées graphiquement sur les plans et profils. En même temps, elle seront définies en chiffres, comme dans l'exemple suivant :

Échelle de $0^m,05$ *pour mètre* (1/20).

Art. 38. — Les plans, profils et dessins seront, autant que possible, collés sur calicot blanc, ou sinon, dressés sur bon papier, souple et propre au lavis.

Art. 39. — Tous les plans, profils, dessins et pièces écrites, sans exception aucune, seront présentés dans le format dit *tellière*, de $0^m,31$ de hauteur sur $0^m,21$ de largeur.

Art. 40. — Les plans, profils et dessins seront pliés suivant ces dimensions, en paravent, c'est-à-dire à plis égaux et alternatifs, tant dans le sens de la hauteur que dans celui de la longueur, en commençant toujours par cette dernière dimension.

Art. 41. — Les titres, signatures et autres écritures d'usage, ainsi que l'échelle, seront placés sur le *verso* du premier feuillet des plans, profils et dessins, de manière qu'il soit toujours facile de les mettre en évidence, que le dessin soit plié ou qu'il soit ouvert.

Art. 42. — Les ingénieurs emploieront les formules suivantes :

Dressé par l'ingénieur ordinaire ou l'élève ingénieur soussigné.

Vérifié et présenté par l'ingénieur en chef ou l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef soussigné, conformément à sa lettre ou à son rapport du .

Art. 43. — On inscrira d'ailleurs, en caractères très lisibles, au-dessous des titres généraux, les noms et les grades des signataires du projet.

Art. 44. — Les procès-verbaux de conférences entre les ingénieurs des services civil et militaire seront toujours accompagnés d'une expédition des plans, nivellements, dessins et autres pièces mentionnées dans le procès-verbal, et portant les mêmes dates et les mêmes signatures que ce procès-verbal.

Étude et construction des chemins de fer. — Recueil de formules imposées par le ministère des travaux publics.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 28 juin 1879.

« Au moment de donner une extension nouvelle à l'exécution par l'Etat d'un grand nombre de lignes de chemins de fer, il m'a paru indispensable, dit M. de Freycinet, de chercher à faciliter la tâche de tous ceux qui sont appelés à concourir à une œuvre aussi considérable. Dans ce but, j'ai fait étudier un ensemble de formules destinées à indiquer l'ordre et la forme à suivre pour la production des pièces qu'exigent les opérations à entreprendre ainsi que les formalités à accomplir, et choisir, pour la rédaction des projets de construction de toute nature, des types parmi ceux qui présentent à la fois les conditions d'une bonne construction et le caractère d'une sage économie. »

A la circulaire ministérielle est joint un recueil de formules très complet, qui a été adressé à tous les ingénieurs et qui est destiné, suivant nous, à leur rendre les plus grands services et à faciliter singulièrement leur tâche, surtout dans l'accomplissement des formalités si longues, et cependant nécessaires, par lesquelles un projet doit passer avant d'arriver à la période d'exécution.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 juillet 1879. — Recueil de types d'ouvrages d'art, de tableaux et procédés graphiques.

Les meilleurs types d'ouvrages d'art courants, des tableaux et des procédés graphiques de calculs, dus à M. l'inspecteur général Lalanne, sont joints à cette circulaire, que M. le ministre termine par ces mots :

« Je suis certain à l'avance du zèle et du dévouement avec lesquels sera remplie la tâche des ingénieurs; mais je ne puis qu'être très vivement préoccupé de la nécessité d'apporter, dans une œuvre aussi considérable que celle de 15,000 kilomètres de chemins de fer, la plus stricte économie. Aussi ne saurais-je trop recommander à MM. les ingénieurs de se bien pénétrer eux-mêmes des devoirs qui leur incombent à cet égard : ils auront, en conséquence, à se rendre compte aussi exactement que possible, de la nature et de l'importance du trafic des lignes à construire, ainsi que des conditions dans lesquelles s'exploitent déjà les chemins auxquels ces lignes aboutiront. Le relief du sol à emprunter, les couches qui le composent, les obstacles qu'il présente doivent être de leur part l'objet d'une étude attentive et suffisamment approfondie. A moins de sujétions bien établies et dont la justification doit être faite, ils éviteront soigneusement la traversée de terrains difficiles, l'obligation d'ouvrir de profondes tranchées, d'élever de grands remblais et d'édifier des ouvrages monumentaux.

Au même point de vue, ils se préoccuperont d'aller vite ; car ils ne sauraient oublier que la rapidité d'exécution, quand elle ne va pas jusqu'à compromettre la qualité des travaux, est une condition indispensable d'économie. Les entreprises conduites avec lenteur immobilisent des capitaux et sont sujettes à des dégradations coûteuses à réparer. »

Digitized by Google

PROMULGATION.

La promulgation est la publication officielle d'une loi ou d'un décret ; c'est à partir de sa promulgation qu'une loi devient exécutoire.

La promulgation des lois est faite par le président de la République dans les termes suivants :

Le *Sénat et la Chambre des députés ont adopté,*

Le *président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

. . . . . .

La *présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait à.....

La promulgation se fait par l'insertion au *Bulletin des lois;* l'insertion a lieu également au *Journal officiel.* — Voir *Pouvoirs publics, Lois.*

PROPRIÉTÉ.

Les règles générales relatives à la propriété sont inscrites aux articles suivants du Code civil :

Définition de la propriété. — Art. 544. — La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements.

De l'expropriation. — Art. 545. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Des différentes manières dont s'acquiert la propriété; dispositions générales.

Art. 711. — La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

Art. 712. — La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Art. 713. — Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Art. 714. — Il est des choses qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Art. 715. — La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières.

Art. 716. — La propriété d'un trésor appartient à celui qui l'a trouvé dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fond. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Art. 717. — Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT.

Voir : *Domaine national, Affectation d'immeubles.*

PROROGATION.

L'action de proroger consiste à prolonger le temps pris ou donné pour une chose.

La prorogation d'une enquête est l'autorisation donnée de poursuivre cette enquête au-delà du terme légal.

La prorogation des pouvoirs d'un fonctionnaire, d'une commission, est l'autorisation qui leur est donnée de continuer leurs pouvoirs au-delà du terme primitivement fixé.

En parlant de l'Assemblée nationale, la prorogation est l'acte du pouvoir exécutif qui suspend les séances d'une chambre et en remet la continuation à un jour déterminé.

PRUD'HOMMES.

On appelle conseils de prud'hommes des tribunaux spécialement institués pour juger les différends entre patrons et ouvriers. Leur rôle est d'essayer d'abord de concilier les parties. Un jugement n'intervient que si, après avoir entendu les plaideurs, la conciliation paraît impossible.

La première institution de ce genre date de la loi du 18 mars 1806 qui établit un conseil de prud'hommes à Lyon. Cette institution se répandit plus tard dans toutes les villes où d'importantes usines ou un grand essor d'industrie la rendaient nécessaire.

Les conseils de prud'hommes sont institués par décret du chef de l'Etat, sur la demande des chambres de commerce, et après avis du conseil d'Etat.

La loi générale actuellement en vigueur sur cette matière est celle du 1er juin 1853.

1° *Prud'hommes fabricants.*

Le conseil des prud'hommes fabricants est composé d'un président nommé par le chef du pouvoir exécutif et d'un certain nombre de patrons et d'ouvriers nommés à l'élection.

Pour être éligible, il faut remplir plusieurs conditions : 1° être âgé de 30 ans; 2° avoir

Digitized by Google

trois années de domicile dans le ressort du conseil; 3° pour les patrons être patentés depuis cinq ans au moins, et pour les chefs d'atelier exercer leur industrie depuis le même nombre d'années. Pour être électeur, les mêmes conditions sont exigées, sauf que le minimum d'âge est réduit à vingt-cinq ans.

Les fonctions des prud'hommes sont temporaires. Le conseil, élu pour six ans, est renouvelable par moitié tous les trois ans. Le sort désigne les membres qui doivent être remplacés après les trois premières années d'exercice. Ils sont indéfiniment rééligibles. Le président est nommé pour trois ans.

Le *Petit conseil* est composé d'un patron et d'un ouvrier. Il cherche à terminer les contestations par la voie amiable. Deux patrons et deux ouvriers composent, avec le président, le *grand conseil* qui statue en dernier ressort lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 francs. Au delà de ce chiffre, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

Le recours en cassation est toujours recevable.

La procédure devant les conseils de prud'hommes est fort simple. Les parties comparaissent par simple lettre envoyée par le secrétaire du conseil. Les citations et significations peuvent également être faites par ministère d'huissier.

2° *Prud'hommes pêcheurs*

Des prud'hommes pêcheurs sont établis dans plusieurs villes du littoral de la Méditerranée. Ils connaissent des contestations qui s'élèvent au sujet de la pêche. Leurs sentences sont *verbales* et souveraines, sans qu'il soit possible d'en appeler ou de de se pourvoir en cassation. Elles sont immédiatement exécutoires. — *Laurent.*

PURGE DES HYPOTHÈQUES.

La *purge* est un moyen offert au tiers détenteur d'un immeuble grevé de privilèges ou d'hypothèques de rendre l'immeuble franc et quitte de toutes les charges qui le grèvent en offrant et payant, aux créanciers inscrits, son prix d'acquisition ou la valeur estimative de l'immeuble.

La purge est d'origine française : il n'existait en droit romain aucune institution analogue.

Sur l'offre qui leur est faite par l'acquéreur de payer son prix d'acquisition ou la valeur estimative de l'immeuble grevé, les créanciers inscrits ont le choix ou d'accepter cette offre ou de demander que l'immeuble soit vendu aux enchères publiques, mais dans ce cas, si l'immeuble ne trouve acquéreur moyennant un prix supérieur d'un dixième à celui offert par le débiteur, l'immeuble reste au compte du créancier poursuivant.

L'acquéreur qui veut procéder à la purge doit :

1° Faire transcrire au bureau du conservateur des privilèges et hypothèques son titre d'acquisition;

2° Faire aux créanciers inscrits des notifications contenant : 1° un extrait du titre d'acquisition; 2° un tableau indiquant jusqu'à concurrence de quelle somme l'immeuble est grevé et au profit de qui ; 3° l'indication de la somme offerte aux créanciers.

Si, dans les quarante jours de ces notifications, les créanciers n'ont demandé la vente aux enchères, ils sont présumés accepter les offres.

Tout créancier qui estime que le prix offert par le débiteur est inférieur à la valeur réelle de l'immeuble, peut requérir la mise aux enchères. Il doit, à cet effet, faire notifier par huissier au détenteur, ainsi qu'au débiteur principal, son intention de requérir la mise aux enchères et en même temps s'engager à prendre pour lui l'immeuble moyennant un prix supérieur d'un dixième à la somme offerte, si l'immeuble ne trouve acquéreur à un prix au moins égal à celui-là. Une caution, que le créancier doit fournir dans les trois jours, répond de cet engagement.

Telles sont, en résumé, les formalités nécessaires pour purger les hypothèques inscrites, qu'elles soient judiciaires, conventionnelles ou légales. Toutefois, l'hypothèque légale étant dispensée de l'inscription, il faudra, quand elle n'aura pas été inscrite, recourir aux formalités suivantes :

1° L'acquéreur dépose au greffe du tribunal civil copie entière de l'acte translatif de propriété;

2° Il fait signifier ce dépôt par huissier au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, ou à la femme mariée, suivant la nature de l'hypothèque légale qu'il s'agit de purger, et au procureur de la République ;

3° Il fait placarder à la porte du tribunal un extrait détaillé du contrat d'acquisition. Cette affiche doit être maintenue pendant deux mois.

Dans le cas où il ignore si son vendeur est marié ou tuteur, l'acquéreur doit faire une déclaration en ce sens au procureur de la République, et publier dans un journal un extrait de son titre d'acquisition. (Avis du conseil d'Etat, du 1er juin 1807.)

Si dans les deux mois de l'accomplissement de ces formalités il n'est pris aucune inscription, l'hypothèque légale est purgée. Dans le cas contraire, il faut recourir aux formalités indiquées plus haut pour les hypothèques inscrites.

Quelquefois l'acquéreur est dispensé de la

Digitized by Google

purge des hypothèques. Certaines aliénations, en effet, en raison des formalités dont elles sont accompagnées, assurent aux créanciers que le prix, moyennant lequel elles ont été consenties, représente la valeur *maximum* de l'immeuble grevé. Telles sont : 1° l'adjudication sur saisie; 2° l'adjudication sur une surenchère du dixième; 3° l'adjudication sur saisie convertie en aliénation volontaire, si la conversion a lieu après les sommations prescrites par l'article 692, et l'avertissement ordonné par l'article 696 du Code de procédure civile; 4° l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Art. 17 de la loi du 3 mai 1841.

Le décret du 14 juillet 1866 dispense les communes de remplir les formalités de la purge des hypothèques, lorsque l'acquisition est faite de gré à gré et que la valeur de l'immeuble acquis n'excède pas 500 francs. — *Laurent.*

Q

QUAI.

Un *quai* est une portion du rivage de la mer ou des fleuves, modifiée par la main de l'homme, de manière à permettre aux bateaux et navires un abordage facile et à leur donner toutes facilités pour le chargement et le déchargement des marchandises.

A cet effet, la rive est formée d'un mur baigné par les eaux d'un côté et soutenant les terres de l'autre. En arrière de ce mur est le terre-plein.

L'ordonnance d'août 1669 défend, à peine d'amende arbitraire, d'amasser sur les quais et rivages des cours d'eau navigables aucunes ordures ou immondices; l'ordonnance de décembre 1672 confirme la précédente et interdit de déposer sur les quais et ports aucunes ordures ou immondices, gravois, pailles et fumiers, à peine de punition corporelle contre les serviteurs et d'amende arbitraire.

Ces dispositions se retrouvent dans l'ordonnance sur la marine d'août 1681.

Les droits de quayage appartenaient autrefois aux particuliers qui entretenaient les quais ou aux communes, lorsqu'elles en étaient chargées.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.

On appelle ainsi toute question qui, dans une contestation, doit être jugée avant les autres, parce que celles-ci seraient sans objet si la solution de la question préjudicielle est de nature à mettre fin aux débats ou à fixer la direction de la discussion. Nous avons signalé en maint endroit des exemples de questions préjudicielles.

QUITTANCE.

La quittance est la pièce ou l'acte par lequel un créancier donne décharge à son débiteur.

La quittance doit être datée et signée du créancier; lorsque celui-ci est illettré, il est procédé comme il est dit à l'article 363 du règlement de 1862 sur la *Comptabilité*.

La quittance, en matière de travaux publics, est, en général, donnée sur le mandat; toutefois, pour les fournitures inférieures à 10 francs, on ne présente pas de mémoire, afin de leur éviter les frais du timbre, on présente une quittance signée du fournisseur. — Comptabilité des travaux publics.

D'après la loi sur le timbre, du 13 brumaire an VII, article 29, le timbre des quittances, fournies à la République ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou qui les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre la République et les citoyens.

La loi du 23 août 1871 a soumis à un timbre de 0f 10 les quittances, acquits, reçus ou décharges de toute nature. Tout mandat de payement est donc frappé d'un timbre de dix centimes.

Sont seules exceptées les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, il n'est rien innové à l'article 29 de la loi de brumaire an VII. Donc, le timbre des mandats délivrés au nom de l'Etat est toujours à la charge des parties prenantes; le timbre des autres mandats est à la charge des débiteurs, départements ou communes.

Digitized by Google

R

RABAIS.

Nous avons vu, à l'article *Adjudication*, que cette opération se pratiquait sous deux formes : l'adjucation aux enchères, l'adjudication au rabais.

La première se fait en partant d'un prix inférieur à celui qu'on veut obtenir, et on y a recours lorsqu'on veut céder au plus haut prix possible un meuble ou un immeuble.

L'adjudication au rabais se pratique lorsqu'on veut faire exécuter par quelqu'un un travail ou une fourniture au plus bas prix possible.

C'est la méthode en usage dans le service des travaux publics. Le rabais porte sur les prix du bordereau, et il s'exprime en nombre de francs par cent francs, c'est-à-dire en centièmes des prix d'application.

Afin de simplifier les comptes, et d'éviter des embarras et des difficultés dans les adjudications, une circulaire du ministre des travaux publics, du 16 juin 1859, a interdit les rabais fractionnaires.

Ces rabais sont en usage dans les travaux communaux et dans la plupart des travaux des autres départements ministériels.

RADES.

Une *rade* est un espace de la mer, abrité contre les vents et les vagues d'une manière totale ou partielle, où les navires peuvent séjourner avec une sécurité plus ou moins grande, afin d'attendre le moment favorable soit pour entrer au port, soit pour prendre la mer.

Le mot rade paraît dériver du scandinave dans lequel *reida* signifie lieu d'approvisionnement.

Généralement, une rade correspond à un golfe protégé contre les vents par des côtes plus ou moins élevées.

Lorsque la rade est médiocrement abritée et largement ouverte vers la mer, elle prend le nom de rade *foraine*.

Une rade médiocre peut rendre quelquefois de grands services lorsqu'elle offre une bonne *tenue* pour les ancres des navires; si le fond n'offre pas de résistance ou de prise aux ancres, le séjour de la rade devient dangereux par les gros temps, et les navires sont exposés à chasser sur leurs ancres.

L'article 538 du Code civil range les ports, les havres et les rades parmi les dépendances du domaine public.

RAPPORTS D'INGÉNIEURS.

Les rapports d'ingénieurs doivent être expédiés sur des feuilles de papier à têtes imprimées, conformes au modèle n° 21 annexé à la circulaire du 28 juillet 1852 sur la tenue des bureaux. — Voir *Bureau des ingénieurs, Correspondance administrative*.

« Un rapport bien fait, dit Tarbé de Vauxclairs, est divisé en trois parties principales : l'exposé, les observations et les conclusions ou propositions.

« Dans l'exposé, on doit surtout s'attacher à énoncer clairement et exactement le fait et ses diverses circonstances, avant d'entrer dans la discussion des points de droit, de convenance ou d'utilité. Il ne faut pas oublier ces deux maximes du droit :

« Le droit dépend du fait ou en est la conséquence.

« La moindre circonstance du fait peut produire une extrême différence dans le droit. »

Il faut donc beaucoup de sagacité pour ne comprendre, dans l'exposé du fait, que les circonstances qui peuvent influer sur le droit, et n'en point omettre qui seraient déterminantes.

En même temps, on doit éviter de rapporter une foule de particularités, de détails qui sont étrangers à la question, ou qui n'y ont qu'un rapport éloigné et sans influence sur la décision à prendre. »

Ces principes, si nettement exposés par Tarbé de Vauxclairs, doivent être appliqués plus que jamais aujourd'hui, notamment dans les services ordinaires où le nombre des affaires est très considérable. Il faut enseigner et imposer aux agents une méthode uniforme dans la rédaction des rapports préparatoires qui leur sont demandés; nous sommes, pour notre compte, arrivé à de bons résultats en exigeant que les trois parties de chaque rapport soient séparées par les titres : *exposé, observations, conclusion ;* nous demandons en outre aux agents de laisser à leurs rapports une marge égale à la moitié de la page, afin de pouvoir juxtaposer notre propre rapport en y incorporant, s'il y a lieu, une partie plus ou moins grande des renseignements fournis par les agents. Cette manière de faire est avantageuse pour l'expédition rapide des affaires, chose des plus importantes dans les services de détails.

Certaines catégories d'affaires se présentent fréquemment, et il y a avantage alors à se servir de rapports imprimés dans lesquels il n'y a plus que les blancs à remplir. Quelques modèles de ce genre sont obligatoires, mais le nombre peut en être notablement augmenté, de manière à réduire le plus possible le travail des expéditionnaires.

Digitized by Google

Les rapports à l'appui des projets doivent être rédigés en entier et avec le plus grand soin par les ingénieurs eux-mêmes, qui s'attacheront à exposer nettement et à justifier le mieux possible les dispositions prévues; il convient, suivant nous, de ne pas insérer dans ces rapports les longs calculs de résistance des matériaux; il suffit d'en donner les résultats, sauf à développer les calculs dans des annexes au rapport; ce dernier en devient plus lucide.

RATURES ET SURCHARGES.

Voir : *Comptabilité des travaux publics.*

REBOISEMENT ET GAZONNEMENT DES MONTAGNES.

Dans notre *Traité des eaux* nous avons exposé les causes de la formation des torrents, cette plaie des Alpes françaises; nous avons montré à quel point elle avait été aggravée par la main de l'homme; nous avons examiné les travaux qui pouvaient la guérir, et nous avons montré que c'était surtout par le reboisement et le gazonnement des montagnes que l'on pouvait parvenir à enrayer le mal et à transformer en riches forêts de vastes solitudes abandonnées par la végétation.

Pour éteindre les torrents, il n'y a qu'à rendre aux montagnes leur tapis de verdure, leur cuirasse de forêts.

L'expérience l'a prouvé; des torrents autrefois terribles, dont les ravages ont laissé des traces ineffaçables, sont devenus inoffensifs depuis que les bois recouvrent leur bassin de réception. Quelques-uns de ces torrents se sont ranimés avec violence, lorsque les populations imprudentes ont de nouveau détruit les forêts protectrices.

Les causes qui provoquent et entretiennent la violence des torrents sont : d'une part, la friabilité du sol; de l'autre, la concentration subite d'une grande masse d'eau. Or, les forêts rendent le sol moins affouillable; elles absorbent et retiennent une partie des eaux, et empêchent surtout la concentration instantanée qui se produit pour les eaux pluviales ruisselant sur un sol nu; elles sont un régulateur de l'écoulement et ne laissent arriver aux thalwegs que des eaux limpides. Elles détruisent donc l'une et l'autre des causes ci-dessus signalées.

A défaut de forêts, le gazon suffit à arrêter les eaux dans leur course et à empêcher la formation des torrents; il divise les eaux et donne au sol la liaison et la ténacité qui lui manquent. Mais pendant l'été, les montagnes gazonnées sont envahies par des milliers de moutons qui piétinent le sol et détruisent la végétation en rongeant l'herbe jusqu'aux racines. L'abus des pâturages, la concentration de grandes quantités de bestiaux sur de faibles espaces, font disparaître ce manteau de gazon qui protège les montagnes ; le manteau déchiré s'en va par lambeaux, et, quand le ravinement a commencé, il est bien difficile de l'arrêter.

Il y a longtemps que ces faits ont été étudiés et signalés, et c'est à un ingénieur des ponts et chaussées, M. Surell, que l'on doit le travail le plus intéressant sur la question; son livre, écrit d'un style éloquent, se lit toujours avec un vif plaisir, parce qu'il est empreint d'une conviction profonde et d'un sincère amour du pays.

Pour empêcher la ruine des régions torrentielles, il n'y avait donc qu'à favoriser le reboisement et le gazonnement des montagnes. C'est à quoi ont pourvu les lois du 21 juillet 1860 et du 28 juin 1864, qui ont conduit à de remarquables résulats.

Cependant elles n'ont pas encore donné au gouvernement des armes suffisantes, et il a fallu présenter aux Chambres dans ces temps derniers un projet de loi qui est justifié comme il suit dans un rapport de M. le sénateur E. Michel, du 26 mai 1879.

« En proposant la révision des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864, le gouvernement a voulu donner une satisfaction à l'opinion publique et reprendre toute sa liberté d'action pour imprimer un nouvel essor à l'exécution des travaux confiés aux soins du corps forestier.

« Persuadée à son tour que la voie ouverte par ce projet de loi devait aboutir à la solution du difficile problème de la conservation et de la restauration des montagnes, la Chambre des députés n'a pas hésité à suivre le gouvernement.

« La loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement, et celle du 8 juin 1864 sur le gazonnement, qui en est le complément nécessaire, sont tout à la fois des lois d'encouragement et de protection,

« Elles sont divisées en deux parties bien distinctes.

« L'une, relative aux travaux facultatifs, tend à provoquer par des subventions en nature et des primes en argent le reboisement et le regazonnement des terrains dénudés des montagnes. Elle s'adresse à l'initiative des communes, des établissements publics et des particuliers, et cherche à exciter leur zèle et leur intérêt pour prévenir ou arrêter la dégradation du sol.

« L'autre a trait aux travaux de reboisement et de gazonnement dont l'exécution est obligatoire.

« La nécessité de consolider le sol des montagnes dans les régions les plus attaquées par les torrents a fait imposer, par le législateur, aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, l'exécution de travaux reconnus et déclarés d'utilité publique.

Digitized by Google

En cas de refus et d'inexécution de ces travaux dans les délais déterminés par le décret déclaratif d'utilité publique, la loi autorise l'État à procéder par la voie de l'expropriation forcée contre les particuliers, et à exécuter lui-même d'office ceux qui avaient été mis à la charge des communes et des établissements publics, sous la réserve à leur profit du droit de réintégration, par le remboursement de toutes les avances ou l'abandon d'une partie des terrains compris dans les périmètres, la moitié pour le reboisement, et le quart pour le gazonnement.

« Cette division est maintenue dans le nouveau projet de loi.

« Pour les travaux facultatifs, la sollicitude et le concours de l'État, limités jusqu'à ce jour à une œuvre de restauration pour les terrains déjà atteints par le ravinement et l'éboulement, s'étendront à l'avenir sur les parties de la montagne encore intactes, dans le but d'en prévenir la dégradation. Ce concours sera même assuré à toute entreprise particulière, communale ou collective, telles qu'associations pastorales et fruitières qui auront pour objectif la consolidation des terrains en montagnes et la régénération des pâturages.

« Pour les travaux obligatoires, le projet de loi admet, dans tous les cas et à l'égard de tout propriétaire, le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les conséquences qui en découlent, telles qu'elles sont définies et réglées par la loi du 3 mai 1841.

« L'extension des encouragements pour les travaux facultatifs, et l'expropriation appliquée à tout propriétaire dont les terrains devront être assujettis à l'exécution de travaux jugés obligatoires, voilà la double innovation proposée par le projet de loi. »

Les travaux de reboisement et de gazonnement des montagnes sont exécutés par l'administration des forêts; les ingénieurs n'interviennent que lors de la préparation des projets. Il est donc superflu de reproduire ici les lois de 1860 et 1864, ainsi que le nouveau projet du gouvernement; nous nous contenterons de donner les articles de ce projet qui ont trait à l'intervention des ingénieurs :

Extrait relatif aux travaux obligatoires.

Art. 20. — Les travaux de consolidation de reboisememt ou de gazonnement que l'état de dégradation du sol et des dangers nés et actuels peut nécessiter, sont obligatoires et exécutés par les soins et aux frais de l'État.

Il est procédé dans les formes déterminées par les articles suivants.

Art. 21. — Un décret rendu en conseil d'État déclare l'utilité publique des travaux et fixe le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes; 3° de l'avis d'une commission spéciale composée : du préfet ou de son délégué, président; d'un membre du conseil général; d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée, délégués pour un an par le conseil respectif et toujours rééligibles; d'un ingénieur des pont et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet; 4° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 22. — Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du projet contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Un duplicata du plan du périmètre décrété est déposé dans les archives de la mairie.

Art. 23. — L'État est tenu soit d'acquérir à l'amiable, soit d'exproprier les terrains compris dans les périmètres de travaux d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Les communes, les établissements publics et les particuliers conservent la libre jouissance de leurs terrains jusqu'à ce que l'État leur en ait payé la valeur.

RECENSEMENT DE LA CIRCULATION.

Le recensement de la circulation sur les voies de communication de tout ordre est une opération des plus intéressantes, car elle permet de comparer l'importance et l'utilité de ces voies entre elles, et pour les voies de même nature elle donne une des bases qui peuvent servir à la répartition méthodique des crédits d'entretien.

Le recensement de la circulation sur les chemins de fer et les voies navigables est chose facile; il est beaucoup plus compliqué sur les routes et ne conduit, malgré les précautions prises, qu'à des résultats approximatifs.

L'administration des travaux publics a fait

Digitized by Google

procéder au recensement de la circulation sur les routes nationales et départementales en 1851-1852, 1856-1857, 1863-1864, 1868-1869, 1876.

L'opération a été chaque fois réglée par des circulaires ministérielles qu'il serait sans intérêt de reproduire et que nous allons seulement énumérer :

Circulaire du 8 *octobre* 1856.
Circulaire du 5 *octobre* 1863.
Circulaire du 31 *octobre* 1868.
Circulaire du 10 *mai* 1875.

Chaque période d'une année a comporté vingt et un jours d'observation, comprenant trois fois chaque jour de la semaine.

La journée d'observation est de vingt-quatre heures, commençant à huit heures du matin, pour finir le lendemain à la même heure.

Chaque fois, M. le ministre a recommandé de conserver autant que possible l'emplacement et l'étendue des stations précédemment adoptées, à l'effet d'obtenir des résultats comparables entre eux.

Toutefois, il faut reconnaître que des faits nouveaux se sont produits, parmi lesquels on doit placer en première ligne la mise en exploitation de nombreuses sections de chemins de fer. Des modifications profondes ont dû, par suite, se faire sentir dans la circulation d'un assez grand nombre de routes. Comme il importe surtout d'obtenir des résultats exacts, je vous prie, dit le ministre, de vous occuper sans retard des questions qui se rattachent au choix des stations, et de m'adresser à cet égard vos propositions motivées. Ainsi que vous l'avez fait il y a cinq ans, vous devrez produire, à l'appui de votre rapport, une carte du département, sur laquelle seront figurées, par des lignes de couleurs différentes, les routes impériales et stratégiques, les routes départementales et les principaux chemins vicinaux ; vous indiquerez sur cette carte l'emplacement de chaque station, ses limites et son étendue exprimée en mètres.

Circulaire du 23 *août* 1875. — *Surveillance des observateurs.*

Monsieur, par ma circulaire du 10 mai dernier, relative au recensement général de la circulation sur les routes, je vous ai recommandé d'apporter le plus grand soin dans la désignation des stations, afin que l'opération donne, aussi exactement que possible, la fréquentation moyenne entre les limites de ces stations. Il est non moins important d'obtenir une constatation régulière du nombre des colliers, résultat auquel on ne peut parvenir que par un choix convenable des observateurs et en les soumettant, d'ailleurs, à un contrôle qui permette de s'assurer de leur exactitude.

Un moyen efficace d'exercer ce contrôle consiste à faire relever la circulation, pendant un temps déterminé, à une faible distance du poste d'observation, et à vérifier, ensuite, s'il y a concordance entre les nombres relevés par le surveillant et ceux fournis par l'observateur; mais cette vérification ne sera praticable que si les pointages se rapportant à chaque heure d'observation, sont séparés par un trait dans les cases de la feuille numéro 1.

Je viens donc vous prier, Monsieur, de donner les ordres nécessaires pour que ce mode de procéder soit adopté par les observateurs. Si son exécution présentait des difficultés dans votre département, vous pourriez employer, à titre de vérification, le comptage ambulant décrit par M. l'ingénieur en chef Laterrade dans les *annales des ponts et chaussées* (année 1863). C'est un moyen d'autant plus facile qu'il n'exige aucuns frais et peut être appliqué par les agents dans leurs tournées de surveillance des postes d'observation.

Du reste, quel que soit le mode adopté, il est indispensable que les observateurs soient convenablement contrôlés, et vous voudrez bien, Monsieur, en m'adressant vos propositions sur le choix des stations, me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer ce contrôle.

Recensement par la méthode ambulante. — Cette méthode, imaginée par M. l'ingénieur en chef Laterrade, consiste à déduire la circulation moyenne d'une section de route des observations faites par un agent qui la parcourt à pied d'un pas régulier et peu rapide. Cet agent note le nombre des colliers qui vont dans le même sens que lui et qu'il dépasse, le nombre de ceux qui vont dans le même sens, et par qui il est dépassé, et le nombre de ceux qui vont en sens contraire et qui le croisent. Les résultats sont affectés, suivant l'heure, le jour et le mois de l'observation, de coefficients numériques qui sont déduits des résultats trouvés par des observateurs fixes pointant les voitures par la méthode ordinaire.

Nous avons appliqué la méthode ambulante pendant une année entière sur les routes et chemins de grande communication d'un arrondissement entier; les résultats que nous avons obtenus étaient bien conformes à la répartition générale de la circulation donnée par les observations fixes, mais il y avait toutefois entre les résultats obtenus par les deux méthodes des différences sensibles; de plus, la méthode ambulante ne met pas en évidence les divers genres de colliers; c'est pourtant un facteur d'une importance capitale, surtout au point de vue de l'usure.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 *septembre* 1846. — *Invitation de joindre à tout projet de route un relevé de la circulation.*

Monsieur, pour apprécier l'utilité relative

Digitized by Google

des projets de construction ou de rectification des routes royales et départementales, l'administration a besoin de connaître le mouvement annuel de la circulation sur la partie de route que chaque projet embrasse. L'absence de ce renseignement ne permet pas de statuer en parfaite connaissance de cause et nécessite souvent un complément d'instruction qui entrave l'expédition des affaires.

Afin de prévenir cet inconvénient, il convient, en attendant que l'administration ait pu coordonner les relevés qui lui sont transmis, de joindre à tout projet de travaux à exécuter sur une route royale ou départementale un tableau de la circulation annuelle sur la partie de route faisant l'objet du projet. Ce tableau, que vous déduirez des comptages faits jusqu'au jour de la présentation du projet, sera suivi du détail des calculs d'appréciation propres à convertir en tonnes de 1,000 kilogrammes les chiffres donnés par l'observation.

RECENSEMENT DE LA POPULATION.

L'opération du recensement de la population en France est confiée aux officiers municipaux assistés d'un agent délégué par le ministre des finances. Les communes ayant intérêt à augmenter ou à diminuer le chiffre de leur population, pour acquérir certains privilèges ou se démettre de certaines charges, la présence de cet agent a pour but d'empêcher la fraude en permettant de contrôler les opérations.

Autrefois, l'opération du recensement était annuelle, mais elle n'a plus lieu aujourd'hui que tous les cinq ans. Dans chaque dénombrement, la population est divisée en population fixe et population flottante. Cette dernière comprend les troupes en garnison dans la commune, les détenus, les élèves pensionnaires des lycées et collèges, les malades des hôpitaux, les religieux, les marins, etc.

Une fois les opérations du recensement terminées, le département et la commune peuvent en demander la réfection. Le ministre des finances juge en première instance l'opportunité de cette réfection. Sa décision est portée en appel devant le conseil d'Etat.

Un simple particulier n'a point le droit de réclamer contre les opérations du recensement.

Les agents qui procèdent aux opérations du recensement s'enquièrent sur chaque individu, de son nom, de son sexe, de son état civil, de son instruction scolaire, de son âge et de sa nationalité.

Le chiffre de la population sert à déterminer le tarif de l'impôt des portes et fenêtres et des patentes. Cet élément joue encore un rôle important dans l'application de plusieurs lois financières et administratives. — *Laurent.*

RÉCEPTION D'OUVRAGES.

Tout ouvrage, toute fourniture, effectués par un entrepreneur de travaux publics, doivent faire l'objet d'une réception contradictoire dont procès-verbal est dressé par l'ingénieur ordinaire, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit.

Les réceptions provisoire et définitive sont régies par les formalités indiquées aux articles 46 et 47 du cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Voir *Entrepreneur.*

Toute réception doit être contradictoire; l'entrepreneur doit donc être régulièrement mis en demeure d'y assister. Le mieux est de le convoquer par ordre de service qui lui est notifié. C'est une formalité que les ingénieurs ne doivent pas oublier.

Ils doivent s'imposer également l'obligation parfois fastidieuse de procéder par eux-mêmes à toutes les réceptions, notamment à celles des matériaux d'entretien, parce que c'est là ce qui se prête le plus à la fraude; lorsque la surveillance des agents est insuffisante et que chacun s'en rapporte à ses subalternes pour opérer les comptages et les vérifications, les entrepreneurs ne tardent pas à fournir des matériaux défectueux en quantité et en qualité.

La reconnaissance préalable des matériaux étant effectuée par le conducteur, nous désignons sur l'état qu'il nous fournit un ou plusieurs tas à vérifier dans chaque kilomètre; les vérifications sont faites à l'avance, et lors de notre passage nous n'avons plus qu'à en constater les résultats, qu'on a conservés bien apparents; de la sorte, l'opération du comptage et de la réception est assez rapide, et l'ingénieur n'a plus qu'à contrôler les épreuves par quelques contre-vérifications.

RÉCIDIVE.

On appelle *récidive* (*rursus cadere*, rechute) le fait de celui qui, après une première condamnation, commet une seconde infraction à la loi pénale.

Plusieurs infractions commises par un même individu ne suffisent pas pour constituer cet individu en état de récidive s'il n'existe contre lui une précédente condamnation devenue irrévocable. En l'absence de cette condition, il y a simplement *cumul* ou *réitération*, et la peine la plus forte est seule prononcée contre le coupable.

En cas de récidive, la loi, supposant que la peine prononcée contre le délinquant a été impuissante pour le corriger et l'empêcher de tomber dans de nouveaux écarts, aggrave le châtiment en raison de la perversité plus grande dont le coupable a donné la preuve.

L'application des règles de la récidive donne lieu à de nombreuses hypothèses. Nous examinerons les plus importantes.

Digitized by Google

L'individu qui, après avoir subi une première condamnation comportant une peine criminelle, commet un second crime entraînant une peine de même nature, encourra une peine supérieure d'un degré à celle dont la loi punit ce second crime. Si, par exemple, le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique, le récidiviste sera condamné au bannissement. Si le second crime emporte la peine de bannissement, le récidiviste sera condamné à la détention et ainsi de suite, en montant toujours d'un échelon dans chaque échelle de peines, de l'ordre politique ou de droit commun. — Art. 56 du Code pénal.

Dans les hypothèses suivantes, l'aggravation qui résulte de la récidive consiste en l'application du *maximum* ou dans l'élévation au double de la peine prononcée à laquelle vient s'adjoindre, dans l'un ou l'autre cas, la surveillance de la haute police pour une durée de cinq à dix ans :

1° Si à un premier crime puni de peines criminelles succède un second crime *modifié*, c'est-à-dire qui, par suite de l'admission d'excuses, ou de circonstances atténuantes en faveur du coupable, n'est puni que de peines correctionnelles;

2° Si un crime *modifié* est suivi d'un autre crime *modifié* ou d'un délit ;

3° Si un délit est suivi d'un crime *modifié* au d'un autre délit.

Il n'y a pas lieu à aggravation quand une condamnation pour crime *modifié* ou pour délit de police correctionnelle est suivie d'un crime punissable de peines criminelles. L'aggravation résulte seulement de la nature des peines criminelles et de la grande distance qui les sépare des peines de police correctionnelle.

Une première condamnation à une peine correctionnelle ne peut non plus jamais donner lieu à l'aggravation qui résulte de la récidive, si la peine prononcée n'est supérieure à une année d'emprisonnement.

Des règles spéciales régissent la récidive en matière de contraventions de simple police. L'aggravation de peine n'est prononcée que si la seconde infraction a été commise dans les douze mois qui ont suivi la première et dans le ressort du même tribunal de simple police. Il faut, en outre, que la seconde contravention soit sinon identique à la première, au moins quelle soit du même ordre de gravité, de la même *classe*. Il y a trois classes de contraventions qui varient suivant le taux de l'amende (voyez *Contraventions*). La peine de l'emprisonnement est toujours prononcée en cas de récidive. Art. 474, 478 et 482 du Code pénal. — *Laurent*.

RÉCOLEMENT.

Lorsque l'état d'une chose a été constaté et précisé dans un acte, et que l'on vient, après un temps quelconque, vérifier l'état nouveau de la chose et reconnaître les modifications qu'il a pu subir, on procède à un *récolement*, dont l'ancienne orthographe, conforme à l'étymologie, est *recollement*.

Un propriétaire ayant été autorisé par un arrêté à effectuer à une maison joignant la voie publique, à une usine sur cours d'eau, certains travaux spécifiés à l'arrêté, les agents de l'administration viennent, à l'expiration d'un délai réglementaire, variable suivant les cas, procéder à une vérification contradictoire des travaux exécutés, et ils dressent de cette vérification un procès-verbal qui s'appelle procès-verbal de récolement. Cette pièce constate que les travaux sont conformes à l'autorisation, et une expédition en est remise au propriétaire, pour qui elle constitue un titre; ou bien elle signale les points qui ne sont pas conformes à l'autorisation, et elle est notifiée, s'il y a lieu, au propriétaire pour l'inviter à se mettre en règle dans un délai qui lui est assigné.

En matière de permission de voirie, il est procédé au récolement dès que les travaux sont terminés et, comme ces permissions sont périmées au bout d'une année, il faut, à l'expiration de ce délai, si les travaux ne sont pas commencés, dresser un procès-verbal de récolement négatif; une expédition en est remise au propriétaire afin de lui faire savoir officiellement que son autorisation est périmée. — Voir *Règlement d'eau, Voirie*.

RECOURS.

Recours a deux significations : 1° on l'emploie pour désigner le droit qu'on a d'actionner quelqu'un pour être garanti contre certains risques; 2° il est employé en outre comme synonyme de pourvoi, et désigne alors l'acte par lequel on demande, devant une autorité ou un tribunal, l'annulation ou la réformation d'un acte émanant d'une autorité ou d'un tribunal inférieur.

En matière administrative, par exemple, le recours contre un arrêté préfectoral est porté devant le ministre compétent, le recours contre un arrêté du conseil de préfecture est porté devant le conseil d'État. En administration le mot recours s'emploie de préférence au mot pourvoi.

Nous avons examiné ailleurs les divers modes de recours et leur procédure respective; nous n'avons donc pas à nous livrer ici à une nouvelle étude.

Nous rappellerons seulement que les recours devant le conseil d'État contre les arrêtés des conseils de préfecture ne *sont pas suspensifs*; c'est un principe posé par l'article 6 du décret du 22 juillet 1806; il est spécial à la juridic-

Digitized by Google

tion administrative et présente des avantages et des inconvénients.

Il n'entrave point l'action de l'administration en matière répressive, mais en matière contentieuse il n'en est pas de même; l'exécution provisoire, quand il s'agit de réclamations présentées pour ou contre des entrepreneurs de travaux publics, offre quelques dangers. C'est pourquoi la loi du 30 mai 1872 a dit, en son article 24, que « les conseils de préfecture pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante. Les formalités édictées par les articles 440 et 441 du Code de procédure civile seront observées pour la présentation de la caution. »

Cette nouvelle disposition de la loi a donné lieu à des difficultés de procédure; pour les faire disparaître, il suffirait de déclarer applicable aux conseils de préfecture l'article 439 du Code de procédure civile relatif aux tribunaux de commerce.

RECOURS EN GRACE.

Voir *Amendes*.

RÉFÉRÉ.

Le *référé* est un mode de juridiction spéciale établi devant les présidents des tribunaux de première instance, conformément aux articles 806 et suivants du Code de procédure civile :

Art. 806. — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après.

Art. 807. — La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Art. 808. — Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

Art. 809. — Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. Elles ne seront pas susceptibles d'opposition. Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine à dater du jugement, et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

Art. 810. — Les minutes des ordonnances sur référé seront déposées au greffe.

Art. 811. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

L'administration des travaux publics peut-elle être citée en référé? — Le 3 mai 1844, le comité de législation du conseil d'État a émis l'avis suivant :

« Considérant que l'administration publique n'a aucun moyen d'empêcher qu'on ne la cite en référé;

« Que, quand une telle citation lui est donnée, le juge en est nécessairement saisi, et que dans le cas même où l'autorité judiciaire se trouverait ainsi appelée à prononcer sur des questions de l'ordre administratif, l'administration ne peut que proposer l'exception d'incompétence, sur laquelle le juge du référé est appelé à se prononcer le premier;

« Qu'ainsi la question de savoir si le recours en référé est ouvert en tous cas aux particuliers contre l'administration des travaux publics, ou l'impossibilité de se prononcer sur toutes les hypothèses qui peuvent se présenter, est sans objet, et qu'il importe seulement, pour prévenir les difficultés qui préoccupent l'administration, de rechercher dans quelle forme, lorsqu'elle est citée en référé, elle peut revendiquer pour l'administration les questions qui lui appartiennent;

« Considérant, sur la deuxième question, que les ordonnances sur référés sont exécutoires par provision (art. 809, Code de procédure civile), et que même, dans le cas d'absolue nécessité, le juge peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute (811); que la cour royale ne peut accorder des défenses contre l'exécution provisoire que lorsque cette exécution a été ordonnée hors des cas prévus par la loi (459 et 460); que par conséquent elle ne peut en accorder contre une ordonnance sur référé au cas où l'exécution provisoire a lieu de plein droit;

« Que pour échapper à la rigueur de ces prescriptions, l'appel, même avec une abréviation de délai, serait le plus souvent un moyen tardif et impuissant;

« Que le préfet ne pourrait se refuser arbitrairement à l'exécution de l'ordonnance sans compromettre son autorité, affaiblir le respect dû à la justice et se rendre juge de la compétence des juridictions, ce qui n'appartient qu'au roi en son conseil;

« Qu'il n'existe aucun obstacle à ce que le conflit soit élevé en référé; que le président d'un tribunal de première instance jugeant en référé n'exerce pas une juridiction excep-

Digitized by Google

tionnelle; qu'il exerce la juridiction ordinaire du tribunal, dont l'autorité lui a été déléguée par la loi, pour les cas d'urgence et l'exécution des titres parés; que, dès lors, l'administration, quand elle est citée en référé, se trouve devant la juridiction où le préfet est autorisé à élever le conflit; que rien ne s'oppose à ce que le procureur du roi assiste au référé; qu'il doit y assister lorsque l'Etat est en cause, la généralité des articles 83 et 112 du Code de procédure civile comprenant les référés comme les causes ordinaires; que le préfet devra, comme il ferait devant le tribunal de première instance, adresser son déclinatoire au procureur du roi; que le président sera tenu de statuer sur le déclinatoire et d'ordonner lui-même, après l'arrêté de conflit, qu'il soit sursis à l'exécution;

« Que les délais de l'ordonnance du 1er juin 1828, introduits dans l'intérêt des justiciables et comme maximum du temps laissé à l'administration pour revendiquer les questions qui lui paraissent de sa compétence, ne font pas obstacle à ce que le déclinatoire soit présenté et l'arrêté de conflit déposé au greffe le même jour, à ce que le préfet prenne connaissance de l'ordonnance sur minute, etc.;

« Est d'avis :

« 1° Que quand l'administration des travaux publics est citée en référé, elle ne peut empêcher l'exécution provisoire d'une ordonnance sur référé qu'en élevant le conflit dans les questions qui lui paraissent de la compétence administrative;

« 2° Que le conflit peut être régulièrement élevé devant le président du tribunal civil, qui exerce la juridiction même du tribunal par délégation de la loi; que le préfet devra suivre les formes ordinaires, en renonçant toutefois à tous les délais incompatibles avec la célérité des référés.

Cas où la voie du référé est ouverte. — La voie du référé devant les juges civils n'est pas ouverte en matière administrative.

Cependant, il est un cas où le conseil d'Etat l'admet, c'est lorsque des agents occupent une propriété sans y être autorisés régulièrement, ainsi que nous l'expliquons en traitant de l'Occupation temporaire et de l'Extraction des matériaux. Dans ce cas, en effet, les agents sont considérés agir comme de simples particuliers. — 11 avril 1863.

La voie du référé n'est pas ouverte devant l'administration. — Aucun texte de loi n'a institué la juridiction du référé devant l'administration.

Quelques auteurs regrettent cette omission, notamment M. Christofle qui s'exprime ainsi:

« La procédure du référé, si simple qu'elle semble inventée par un administrateur, convient merveilleusement à une juridiction chargée de statuer sur des questions dont la solution doit avant tout être prompte : car l'intérêt public ne comporte pas de retard, et l'intérêt privé s'accorde rarement des lenteurs calculées de la procédure ordinaire. »

Dans la pratique, les inconvénients de l'absence du référé ne sont pas grands; dans les affaires contentieuses soumises à l'appel devant le conseil d'Etat, le référé nous paraît inutile; on peut cependant soutenir qu'il serait utile de l'avoir au premier degré de la juridiction.

Il est même arrivé quelquefois que le doyen ou le président d'un conseil de préfecture aient rendu de véritables ordonnances de référé, ce qui est illégal.

Dans les affaires urgentes, le conseil de préfecture, saisi par requête, peut donner une solution rapide; les règles de la procédure le lui permettent.

Le conseil d'Etat admet même qu'un conseil de préfecture peut ordonner d'urgence une expertise. — 26 décembre 1873.

Le préfet lui-même serait compétent pour désigner des experts chargés de procéder d'urgence aux constatations nécessaires, avant que le conseil de préfecture ne soit saisi, (18 novembre 1869); ce droit lui est reconnu notamment dans les cas d'occupation temporaire.

Dans les autres cas, l'administration ne refusera jamais de faire procéder aux constatations urgentes.

Nous pensons donc qu'en l'état actuel des choses les intérêts des particuliers sont suffisamment sauvegardés. Les agents de l'administration savent bien que, s'ils sont chargés surtout de l'intérêt public, ils doivent montrer le plus grand respect pour l'intérêt privé, qui ne doit jamais être lésé sans compensation.

RÉGIE.

On appelle travaux en *régie* ceux que l'administration effectue par ses propres agents, qui cumulent alors la surveillance et l'exécution, sans l'intermédiaire d'un entrepreneur.

En matière de travaux publics, l'adjudication est la règle; le marché de gré à gré, la régie, que l'on appelle encore exécution par *économie*, doivent être l'exception. Pour les travaux ordinaires, c'est donc seulement après une tentative infructueuse d'adjudication, ou lorsque l'urgence ne comporte pas les délais d'une adjudication, que l'on doit recourir à la régie. Il faut reconnaître cependant que, vu les charges accessoires et faux frais considérables dont sont grevées les petites entreprises, l'exécution par régie des travaux peu importants est aujourd'hui devenue presque partout plus avantageuse que l'adjudication, surtout si cette exécution est confiée à des agents consciencieux et capables.

Digitized by Google

La pénurie d'entrepreneurs sérieux pour les travaux d'entretien des routes et des chemins vicinaux a amené dans la plupart des départements un grand développement des travaux de régie; ces travaux ne sont pas plus coûteux que s'ils étaient confiés à de médiocres entrepreneurs, car les ouvriers et petits tâcherons préfèrent avoir affaire directement à l'administration; avec elle, ils ne courent aucun risque.

La régie s'exécute sous la direction des agents de l'administration et le règlement sur la comptabilité prévoit le cas où des avances de fonds peuvent leur être faites; la tendance générale est de supprimer les avances de fonds sauf à délivrer plus souvent des mandats aux ouvriers et fournisseurs. Cette manière d'opérer est très recommandable et fait disparaître le plus grave inconvénient de la régie. — Voir *Comptabilité*.

A côté de la *régie administrative*, on doit citer la régie organisée aux frais d'un entrepreneur; lorsque celui-ci se montre négligent, incapable, insolvable, qu'il n'obéit ni aux ordres de service ni aux arrêtés de mise en demeure, l'administration se met en son lieu et place et achève les travaux à ses risques et périls. S'il y a un boni, l'entrepreneur n'en profite pas; s'il y a un excédant de dépenses, il le supporte. La *mise en régie* est soumise à des formalités destinées à protéger les entrepreneurs contre les abus de pouvoirs des agents de l'administration; l'accomplissement de ces formalités est essentiel. — Voir *Entrepreneur*.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

La dénomination de règlement d'administration publique ne s'applique qu'à des règlements faits par le chef de l'État, sur le rapport d'un ministre, le conseil d'État entendu.

En général, ils diffèrent des autres règlements par une certaine généralité dans leur objet, et par des dispositions de prévoyance pour l'avenir.

En cette matière, le conseil d'État doit être entendu.

D'après l'article 3 de la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, le président de la République surveille et assure l'exécution des lois.

Il a donc le droit de prendre à cet effet tous les règlements nécessaires; bien qu'en général ils soient soumis à l'examen du conseil d'État, cette formalité n'est pas obligatoire, et ce ne sont pas là de véritables règlements d'administration publique.

Ceux-ci sont rendus en vertu de dispositions spéciales et formelles insérées dans certaines lois; ils peuvent donc, lorsque la loi l'a permis, imposer des pénalités ou des impôts, ce qu'un règlement ordinaire ne comporterait pas.

RÈGLEMENTS DE POLICE.

Les règlements de police sont rendus par les préfets et les maires dans les limites des attributions que la loi leur a conférées.

Il est une règle absolue qu'il convient de rappeler en cette matière, c'est celle qui est relative à la publicité et que la cour de cassation a précisée en ces termes par un arrêt du 12 avril 1861 :

« Les règlements de police ne deviennent obligatoires avec clause pénale qu'après qu'ils ont été portés légalement à la connaissance de ceux auxquels ils s'adressent;

« En l'absence de dispositions spéciales sur le mode de leur publication, il y a lieu de suivre, par analogie, les règles tracées par l'avis du conseil d'État du 23 prairial an XIII.

L'insertion des règlements préfectoraux dans le recueil des actes de la préfecture n'est qu'une mesure administrative destinée à éclairer les fonctionnaires publics auxquels ce recueil est adressé; elle ne suffit pas pour avertir les simples particuliers.

Ceux-ci doivent être avertis par publications dans les communes, et les tribunaux de répression sont souverains pour décider, après enquête, que le règlement préfectoral dont l'application est demandée, n'a pas été publié dans la commune où son exécution est réclamée.

RÈGLEMENT D'EAU.

La loi des 12-20 août 1790 charge les administrateurs de département de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale, d'après le principe des irrigations.

La loi du 6 octobre 1791 a attribué à l'autorité administrative le droit de régler les eaux des moulins et des usines, en les fixant à une hauteur qui ne nuise à personne.

Tous les actes faits par l'administration pour l'exécution des dispositions prescrites par les deux lois précitées sont des *règlements d'eau*, soit qu'il s'agisse de régler la hauteur de retenue des eaux d'une usine, ou d'en partager le volume entre plusieurs usiniers, soit qu'il s'agisse de répartir les eaux au profit de l'irrigation et de fixer les jours et heures de leur épanchement dans les prairies.

L'article 645 du code civil porte que les règlements particuliers et locaux sur l'usage des eaux doivent être observés. Mais cela ne veut pas dire que les règlements une fois rendus ne peuvent plus être révisés et doivent être

Digitized by Google

observés à perpétuité; l'administration conserve toujours la facilité d'exercer son droit de révision pourvu qu'elle agisse dans l'intérêt général.

Les règlements d'eau ont été entourés par le gouvernement de formalités ayant pour but la protection des intérêts privés, si nombreux en cette matière. On trouvera le détail de ces formalités aux mots *Rivières navigables*, *Rivières non navigables*, *Usines*.

RÈGLEMENT DE JUGE.

Les demandes en règlement de juges ne sont autres que les *Conflits de juridictions*. — Voir *Conflits*.

Elles se produisent lorsque deux tribunaux refusent de se déclarer compétents en une matière qui leur est soumise, ou lorsqu'ils se déclarent tous les deux compétents.

Les demandes en règlement de juges sont portées devant le tribunal immédiatement supérieur, à moins que les deux tribunaux en conflit ne relèvent point d'un même tribunal supérieur. C'est la cour de cassation qui connaît de l'affaire lorsqu'elle émane de deux cours d'appel ou de deux tribunaux n'appartenant pas à une même cour d'appel. — Art. 363 et suivants du code de procédure.

RELAIS DE MER.

Voir : *Lais et relais de mer*.

REPARTEMENT, RÉPARTITION.

On distingue en matière fiscale les impôts de répartition et les impôts de quotité.

Les impôts de *quotité* sont établis d'après une taxe fixe afférente à l'unité de chaque objet; l'impôt sur les chevaux et voitures, sur les billards, sur les valeurs mobilières, la prestation, sont des impôts de quotité. Le produit total des impôts de quotité n'est pas fixé à l'avance; ce total est le produit des éléments par leurs taxes respectives.

L'inverse a lieu pour l'impôt de répartition; il est fixé en bloc pour la France, puis réparti entre les départements, entre les arrondissements, entre les communes, entre les habitants d'une même commune. L'opération par laquelle on effectue le partage de cet impôt s'appelle *repartement* ou *répartition;* les commissaires chargés de cette opération dans les communes s'appellent *répartiteurs*.

L'impôt de quotité est une *synthèse*, l'impôt de répartition une *analyse*.

RÉPERTOIRE.

On appelle *répertoire* un registre en forme d'inventaire ou de table où les matières sont rangés dans un ordre déterminé qui facilite les recherches.

Certains officiers ministériels et fonctionnaires sont tenus d'avoir des répertoires chronologiques de toutes les affaires qu'ils traitent.

Dans l'administration des ponts et chaussées, les répertoires sont tenus suivant un ordre méthodique et non chronologique. Les affaires sont classées par espèces suivant un mode arrêté d'avance, de telle sorte qu'il soit facile de retrouver à une époque quelconque le dossier d'une affaire dont on sait le titre.

Un répertoire bien composé et bien tenu est chose précieuse dans un service.

Voir *Bureaux des Ingénieurs*.

REQUÊTE CIVILE.

La requête civile est un moyen légal d'attaquer des jugements contradictoires rendus en dernier ressort, et des jugements par défaut qui ne sont plus susceptibles d'opposition. — La requête civile est réglée par le titre II du livre IV du code de procédure civile, articles 480 et suivants.

Art. 480. — Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les cours impériales, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont pas susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après :

1° S'il y a eu dol personnel;

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux;

7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée;

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

Art. 481. L'État, les communes, les établisse-

Digitized by Google

ments publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Requête civile devant les juridictions administratives. — La voie de la requête civile n'est pas ouverte devant les tribunaux administratifs du premier degré ; aucun texte de loi ne l'établit.

Elle est ouverte devant le conseil d'État et la procédure à suivre est indiquée par les articles 32 à 36 du décret du 22 juillet 1806.

La requête civile est admise dans trois cas :

1° Si, la décision a été rendue sur pièces fausses ;

2° Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui a été retenue par son adversaire ;

3° A ces deux cas, résultant du décret de 1806, la loi du 24 mai 1872 en a ajouté un troisième ; la demande en révision d'une décision contradictoire est recevable pour omission d'une des formalités substantielles, article 23 de la loi.

REQUÊTES (Maître des).

Sous l'ancienne monarchie, le mot de requête était synonyme de placet ou de pétition. — Des maîtres des requêtes accompagnaient le roi, recevaient les requêtes ou placets et en faisaient leur rapport.

Actuellement, on appelle pétitions les placets adressés au chef de l'État, aux ministres, aux Chambres, etc.

Le mot requête est réservé pour désigner des demandes relatives à des affaires contentieuses.

Des maîtres des requêtes sont attachés au conseil d'État pour la préparation et le rapport des affaires.

RÉQUISITOIRE.

Un réquisitoire est l'acte par lequel on requiert quelqu'un de faire quelque chose.

Par ce mot, on désigne en justice les conclusions prises par le ministère public, notamment en matière pénale.

RÉSIDENCE.

Les fonctionnaires sont astreints à habiter la résidence qui leur est fixée.

La résidence des ingénieurs est fixée par le ministre des travaux publics, celle des conducteurs et autres agents par l'ingénieur en chef de leur service.

Une circulaire ministérielle, qui remonte à quelques années, a attiré l'attention des ingénieurs sur le grave inconvénient qu'il y avait à concentrer les conducteurs et agents dans les bureaux des ingénieurs ; il est indispensable à tous égards que chacun d'eux réside au centre de sa subdivision.

RÉSILIATION.

La résiliation est l'acte par lequel on annule, on interrompt un contrat, un marché, notamment un marché de travaux publics.

La résiliation ne s'applique qu'à l'avenir et n'annule pas les effets de l'acte dans le passé.

Le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics a prévu les divers cas où la résiliation était possible. — Voir *Entrepreneurs*.

RESPONSABILITÉ.

La responsabilité est la condition de celui qui doit répondre et être garant de quelque chose.

On distingue la responsabilité *matérielle et légale*, qui peut entraîner des peines et des réponsabilités pécuniaires, de la responsabilité *morale* celle-ci est, en général, la seule qui incombe aux agents de l'État, et elle n'en est pas moins puissante pour leur inspirer le sentiment du devoir.

A côté de la responsabilité générale, le Code civil a institué des responsabilités spéciales en certaines matières ; le père est responsable de son enfant, le maître de son domestique ; les ingénieurs, architectes et entrepreneurs sont responsables des malfaçons et accidents survenus aux travaux qu'ils dirigent et exécutent. — C'est cette dernière responsabilité que nous étudierons principalement.

Législation sur la responsabilité.

Responsabilité civile en général. Code civil, article 1382. — Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins

Digitized by Google

que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385. — Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 1386. — Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Responsabilité des entrepreneurs et architectes. Responsabilité décennale. Code civil.

Art. 1787. — Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira aussi la matière.

Art. 1788. — Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

Art. 1789. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

Art. 1792. — Si l'édifice, construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Art. 1793. — Lorsqu'un architecte ou entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

Art. 2270. — Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

Jurisprudence.

1. *Application du principe général de la responsabilité civile.*

Lorsque la foule a envahi subitement une tribune du champ de courses au moment d'une pluie d'orage et en a déterminé l'écroulement, les organisateurs des courses ne sauraient être responsables des accidents survenus, même au cas où ils n'auraient pas fait visiter la tribune par un architecte. — Cass. 22 janvier 1872.

Le boutiquier qui a placé devant sa boutique un store dépassant le trottoir et ayant causé un accident à une personne passant en voiture le long du trottoir, est responsable de cet accident.

Le maître est responsable du dommage causé aux ouvriers qu'il emploie, lorsqu'il a négligé de prendre les mesures suffisantes pour garantir leur sécurité, Cass. 13 janvier 1868; ces mesures sont celles qui sont habituelles dans la pratique de l'industrie dont il s'agit et qui sont compatibles avec cette industrie.

Il y a atténuation de la responsabilité lorsque l'imprudence de l'ouvrier est en jeu, et cette imprudence fait disparaître la responsabilité du patron lorsque le dommage résulte de la seule faute de l'ouvrier, ou d'un acte étranger au service de cet ouvrier.

Lorsqu'il est exécuté des réparations à la toiture d'un bâtiment et que le propriétaire ne prend aucune précaution pour avertir les passants, il est responsable des accidents survenus, même dans le cas où il n'existe point de règlement municipal prescrivant les mesures à prendre, et où le travail ne devait pas nécessairement entraîner la chute de matériaux. — Cass., 27 mai 1868.

2. *Responsabilité des architectes, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, entrepreneurs, etc., en matière d'accidents aux personnes, de morts ou de blessures.*

En matière d'accidents aux personnes, ce sont les articles 1382 et 1383 du Code civil qui sont applicables.

La responsabilité des architectes et entrepreneurs travaillant au compte des particuliers est indéniable, et ils peuvent être actionnés devant les tribunaux civils; longtemps on a admis qu'il ne pouvait en être de même pour les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et autres agents de l'État, et nous citerons, dans ce sens, un arrêt de conflit du 26 avril 1847, dont voici le résumé :

Un ingénieur des ponts et chaussées ne peut être actionné en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire, à raison de dommages aux personnes survenus dans l'exécution des travaux confiés à sa direction, qu'autant que l'autorité administrative a préalablement déclaré que, dans les actes servant de fondement à cette action, ledit ingénieur ne s'est pas conformé aux ordres de l'administration supérieure.

En aucun cas, l'administration elle-même ne peut être traduite devant les tribunaux, soit comme directement responsable des dommages allégués, soit comme civilement responsable des faits de l'ingénieur.

Dans un sens analogue il faut citer un arrêt du 29 avril 1851 :

Il n'y a pas lieu d'élever le conflit sur les

Digitized by Google

poursuites en police correctionnelle dirigées contre un architecte du gouvernement prévenu d'homicide et de blessures par imprudence, dans l'exécution de ses travaux, lorsque l'inculpé n'excipe d'aucun ordre ni d'aucun acte administratif dont l'interprétation préalable soit nécessaire pour l'appréciation du fait à lui reproché.

A la suite de la chute d'un pont de chemin de fer ayant entraîné la mort d'ouvriers, l'ingénieur ordinaire, le conducteur et le surveillant ont été poursuivis, conjointement avec l'entrepreneur, devant le tribunal correctionnel; le conflit ayant été élevé par l'administration, le tribunal des conflits annula l'arrêté de conflit par les motifs suivants :

« Considérant que l'action générale et l'action civile auxquels ces faits peuvent donner lieu, sont de la compétence des tribunaux judiciaires;

« Considérant que leur jugement n'est subordonné à aucune question préjudicielle, et qu'il n'a été excipé, ni en première instance ni en appel, d'aucun ordre, d'aucun acte administratif déterminé, dont l'existence serait contestée ou dont l'interprétation serait nécessaire pour le jugement de l'affaire.

« Le conseil décide que l'arrêté de conflit est annulé. »

La jurisprudence est donc bien fixée sur ce point, et les ingénieurs ou agents des travaux publics peuvent être, en cas d'accidents aux personnes, poursuivis devant les tribunaux ordinaires comme des architectes ou entrepreneurs quelconques.

Voici maintenant quelques arrêts de droit commun :

L'architecte peut être responsable des accidents arrivés aux ouvriers sous ses ordres et passible des peines de l'article 319 du Code pénal, lorsque le juge du fait constate qu'il s'est réservé la surveillance et la direction des travaux et établit à sa charge un fait direct et personnel de négligence et d'imprudence. — Cass., 21 novembre 1856.

Dans cette affaire, l'architecte avait agi non seulement en qualité d'architecte, mais encore comme ayant conservé la surveillance et la direction des travaux; l'arrêt constate en outre que, malgré la présence d'un entrepreneur en nom et d'un maître tâcheron, les ouvriers chargés de la construction étaient restés sous les ordres de l'architecte; qu'il leur avait fourni des matériaux défectueux, et que la mauvaise qualité de l'un de ces matériaux est devenue l'une des causes occasionnelles de la mort d'un ouvrier.

Un entrepreneur de travaux publics prétendrait en vain, en s'appuyant sur une clause de son cahier des charges, que la responsabilité de la mort d'un ouvrier placé sous ses ordres incombe à l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer, lorsque l'arrêt attaqué énumère des circonstances de fait d'où résulte que c'est par son imprudence et sa négligence que la mort de cet ouvrier a été occasionnée. — Cass., 22 novembre 1856.

Une compagnie de chemin de fer, qui a traité avec un entrepreneur pour l'exécution de certains travaux, n'est pas responsable de l'accident arrivé à l'un des ouvriers par l'imprudence de l'entrepreneur, alors d'ailleurs qu'elle ne s'était pas réservé la direction des travaux : la responsabilité ne tombe que sur ce dernier. — Cass., 20 novembre 1847.

Dans cette affaire, la compagnie avait traité à forfait avec un entrepreneur; elle ne pouvait donc être considérée comme un commettant responsable de son commis aux termes de l'article 1384 du Code civil.

Le 7 mai 1868, la Cour de cassation a jugé que la responsabilité pénale d'un déraillement, causé sur le réseau P.-L.-M. par des réparations considérables, incombait à l'ingénieur de la voie, à qui l'article Ier d'un règlement du 18 août 1856 attribuait l'autorité dans l'exécution des travaux. Voici les motifs de l'arrêt :

« Si l'article Ier du règlement du 18 août 1856 porte que les travaux pouvant gêner ou interrompre les voies principales seront exécutés sous l'*autorité* de l'ingénieur et la *surveillance* des conducteurs chefs de section et des piqueurs, cette disposition ne s'aurait exonérer l'ingénieur de toute responsabilité.

« L'autorité n'exclut pas la surveillance, et l'obligation de surveiller est une conséquence nécessaire du droit d'ordonner, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de travaux auxquels les juges du fait ont reconnu *une importance exceptionnelle*, et dont la mauvaise exécution pouvait compromettre et a compromis, en effet, la sécurité de la circulation. »

Les articles 319 et 320 du Code pénal n'exigent pas que les fautes qu'ils énumèrent aient été la cause directe et immédiate de l'homicide ou des blessures par imprudence, et l'architecte, auteur du plan dont les vices ont amené l'écroulement d'une construction, ne peut rejeter la responsabilité ni sur l'entrepreneur qui l'a exécuté, ni sur l'autorité supérieure, dont l'approbation a surtout en vue les conditions monumentales et économiques. — Cass., 8 mars 1867.

Un architecte, qui a conçu le projet d'une voûte dans des proportions défectueuses et contraires aux principes d'une saine construction, est responsable de l'écroulement de cette voûte et peut être poursuivi pour homicide par imprudence, par application de l'article 319 du Code pénal, alors même qu'il n'avait plus la surveillance des travaux et qu'il alléguerait certaines imprudences commises postérieurement par les ouvriers. — 25 novembre 1875.

Quand la chute d'une construction, ayant

Digitized by Google

occasionné la mort et la blessure d'ouvriers, a eu pour cause principale des vices des plans et devis aussi bien que des défectuosités d'exécution, l'architecte est, à bon droit, poursuivi à raison de cet accident, en même temps que les entrepreneurs. — Cass., 8 mars 1867.

Le dommage causé à des animaux par la chute d'un pont établi pour le service d'une route départementale, chute résultant du défaut d'entretien, ne constitue pas une contravention de grande voirie. C'est un fait prévu par l'article 479, n° 4, du Code pénal.

La réparation civile d'un dommage causé par le défaut d'entretien et de réparation d'un pont dépendant de la grande voirie, par l'adjudicataire de ce pont, est de la compétence des tribunaux administratifs, quand elle provient soit de la construction même de ce pont, soit des obligations imposées par le cahier des charges ou le devis de l'adjudication, soit de tout acte général ou spécial de l'administration qui détermine les obligations de l'adjudicataire.

Mais il n'en est pas de même lorsque l'administration n'a point limité la responsabilité de l'adjudicataire en se réservant d'ordonner les réparations qu'elle jugerait nécessaires ou en prescrivant d'attendre ses ordres à cet égard, et si, au contraire, l'adjudicataire a contracté l'engagement de tenir constamment en bon état ce pont et ses abords, etc.; dans ce dernier cas, l'action en réparation du dommage causé par la contravention que prévoit le n° 4 de l'article 479 du Code pénal est de la compétence des tribunaux de répression.

Un pont est un édifice dans le sens du n° 4 de l'article 497 du Code pénal. — Cass., 16 février 1855.

3. *Responsabilité spéciale des architectes en ce qui concerne les ouvrages.* — L'article 1792 du Code civil, qui rend les architectes responsables, pendant dix ans, des édifices qu'ils font construire, ne se rapporte qu'aux édifices construits à *prix fait*. Il suit de là que cet article est inapplicable quand des édifices n'ont pas été construits par des architectes à prix fait, c'est-à-dire quand l'architecte n'a pas joué dans une mesure quelconque le rôle d'entrepreneur et qu'il s'est contenté de dresser les plans et devis, d'en surveiller l'exécution et d'établir les comptes.

Cette jurisprudence a été adoptée par la Cour de cassation dans des arrêts des 12 novembre 1844, 15 juin 1865, 1er décembre 1868 et 5 février 1872.

Mais si l'article 1792 du Code civil est inapplicable à l'architecte proprement dit, il n'en résulte pas que cet homme de l'art échappe à une responsabilité légitime pour les fautes dues à son incapacité ou à sa négligence; cette responsabilité est, au contraire, entière et résulte des articles 1382 et 1383 du Code civil, combinés avec l'article 2270 relatif à la responsabilité décennale. Ce dernier article 2270 s'applique aussi bien aux entrepreneurs qu'aux architectes, à ceux qui exécutent comme à ceux qui dirigent les travaux.

Ainsi l'architecte est responsable de ses propres fautes dans la rédaction des projets et aussi de celles qu'il laisse commettre dans l'exécution des travaux soit par sa négligence, soit par son défaut de surveillance.

Ceci posé, voici des exemples où la responsabilité des architectes a été reconnue :

L'architecte d'un édifice communal est responsable de l'insuffisance des moyens prévus au devis pour préserver un mur de l'infiltration des eaux. — 21 mars 1861.

La responsabilité d'un architecte qui n'a pas apporté une surveillance suffisamment active à l'exécution de travaux communaux reconnus défectueux par le fait des entrepreneurs, consiste à garantir la commune dans le cas où elle éprouverait un préjudice de l'insolvabilité de ces entrepreneurs. — 15 mai 1864.

L'instruction n'établissant pas, dans l'espèce, qu'aucun vice du plan ou du projet et aucune négligence dans la direction et la surveillance des travaux, de nature à engager la responsabilité de l'architecte, puissent être reprochés à ce dernier, c'est avec raison que le conseil de préfecture a repoussé la demande en responsabilité formée contre lui par la commune. — 5 mars 1868.

Un architecte est directement responsable des vices de construction d'un édifice communal, lorsqu'ils ont eu pour causes les vices du plan ou l'emploi, fait sous sa direction, de matériaux défectueux. — 12 mai 1869.

Architecte déclaré non responsable de dégradations survenues au mur de façade d'une église qu'il a construite, et qui ont été causées par des modifications apportées au plan, en cours d'exécution des travaux, contrairement à son avis. — 31 mars 1874.

Lorsque des travaux exécutés conformément à un projet régulièrement approuvé, ont été définitivement reçus, l'architecte qui a dressé le projet et conduit les travaux, ne peut pas être déclaré responsable de ce que le résultat prévu (alimentation de fontaines publiques) n'a pas été complètement atteint, si ce fait provient, non d'un défaut de surveillance, mais d'une disposition vicieuse des plans que la commune a adoptée par mesure d'économie. (Inclinaisons variables des pentes, substituées à une inclinaison constante.)

Des travaux supplémentaires ne peuvent être mis à la charge de l'architecte qui ne les a exécutés qu'en vertu d'un délibération du conseil municipal approuvée par le préfet. — 12 mars 1875.

Lorsqu'un marché de travaux communaux dispose que tous les travaux auxquels donnera

Digitized by Google

lieu la construction « seront exécutés sous la surveillance et la direction de l'architecte et du maire, et qu'à l'expiration du délai fixé par le traité, il sera procédé par eux à la visite et à la reconnaissance des travaux en présence de l'entrepreneur », il n'en résulte pas que l'architecte soit déchargé de la responsabilité des malfaçons qu'il aurait pu prévenir par une surveillance plus active; la disposition dont il s'agit ne fait que reconnaître au maire les droits qui lui sont conférés par l'article 10, § 5, de la loi du 18 juillet 1837; alors même que des modifications auraient été apportées sur la demande du maire au plan primitif, l'architecte n'en est pas moins responsable des vices du plan, s'il a consenti aux modifications demandées et a dressé le nouveau devis qui était nécessaire. — 7 août 1874.

Compétence en matière de travaux publics. — Il appartient au conseil de préfecture de connaître non seulement des contestations relatives à l'exécution des travaux publics avant leur réception définitive, mais encore de l'action en responsabilité dirigée plus tard contre les architectes et entrepreneurs en vertu de l'article 1792 du Code civil. — 16 mars 1857.

Responsabilité de l'architecte, non limitée à ses honoraires. — La responsabilité de l'architecte n'est pas limitée à ses honoraires, quel qu'en soit le taux et le montant. Elle comprend toute l'étendue du dommage causé.

Nous avons examiné ailleurs tout ce qui est relatif aux *honoraires;* ces honoraires sont fixés par les conventions des parties et, à défaut de conventions, on prend pour base l'avis du conseil des bâtiments civils, daté de l'an VIII.

4. *Responsabilité spéciale des entrepreneurs.* — En dehors de la responsabilité générale résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil, les entrepreneurs de travaux sont soumis à la responsabilité établie par l'article 1792 du Code civil combiné avec l'article 2270.

Un entrepreneur est responsable des dégradations causées à une route par le fait de ses ouvriers et à l'occasion de ses travaux. Sa responsabilité n'est pas limitée à la réparation du dommage causé; il est passible de l'amende applicable à cette contravention, en vertu des règlements de grande voirie. — 19 avril 1854.

Les contestations qui s'élèvent entre l'administration et un entrepreneur, après la réception des travaux, à l'occasion de vices de construction dont l'administration veut le faire déclarer responsable par application des articles 1792 et 2270 du Code civil, sont de la compétence de l'autorité administrative.

Cette responsabilité n'est pas applicable aux vices apparents de construction.

L'arrêt décide que l'entrepreneur et l'architecte des travaux de construction d'une église devront remplacer certaines pièces de charpente défectueuses par des pièces ayant les qualités et dimensions prescrites par le devis, sauf à eux à s'en faire payer la plus-value, dans le cas où, lors de la réception des travaux, le prix du devis aurait été réduit proportionnellement aux défectuosités et aux dimensions des pièces fournies pour la charpente. — 29 juillet 1846.

Le délai de dix ans durant lequel les entrepreneurs sont responsables des vices de construction de leurs ouvrages doit courir, non pas de la date du procès-verbal de la réception des travaux, mais du jour de l'achèvement desdits travaux et de la mise en possession du propriétaire. — 13 août 1850.

Le cautionnement d'une entreprise de travaux d'intérêt communal exécutée d'après le cahier des charges auquel sont soumis les entrepreneurs des ponts et chaussées, est destiné à assurer l'exécution et la mise à bonne fin des travaux, et n'a pas pour but l'application du principe de la responsabilité décennale établi par l'article 1792 du Code civil.

Il doit être restitué après la déception définitive de l'entreprise. — 2 décembre 1858.

La réception et le payement intégral, sans aucunes réserves, des travaux exécutés par l'entrepreneur peuvent, dans certains cas, être considérés comme une renonciation à tout recours contre ce dernier pour les malfaçons existantes au moment de la réception et du payement, mais ne font pas obstacle au recours en responsabilité et en garantie exercé en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil. — 19 mars 1863.

La réception définitive dégage l'entrepreneur de la garantie de ses ouvrages, sauf les cas prévus par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Les défectuosités dans la couverture d'un bâtiment ne constituent pas un vice de construction pouvant donner lieu à la responsabilité décennale prévue par les articles précités. — 14 avril 1864.

Le recours en responsabilité et en garantie, ouvert par les articles 1792 et 2270 du Code civil à une commune contre un entrepreneur de bâtiments, dont les travaux ont été reçus et payés, qui, par suite, ne peut plus être rendu responsable des simples malfaçons ayant existé au moment de la réception et du payement, doit s'exercer suivant les distinctions suivantes :

L'action en responsabilité ne peut être admise à raison de ce que des bois de charpente n'ont pas été lavés à la scie, comme le pres-

Digitized by Google

crivait le devis, et de ce que les chevrons n'ont pas les dimensions prévues.

L'action en responsabilité doit être admise à raison de ce que, contrairement aux prescriptions du devis, un vide a été laissé entre les parements intérieurs et extérieurs des murs de deux façades, de telle sorte que ces parements n'ont pas de liaison entre eux, de ce que l'escalier principal a fléchi par suite du faible équarrissage de la poutre qui soutient l'extrémité supérieure de cet escalier, de ce qu'un autre escalier est mal construit, de ce que la toiture par sa disposition vicieuse ne permet pas l'écoulement facile des eaux qui séjournent sur le toit, pénètrent dans l'intérieur et tendent à pourrir les bois.

Indépendamment de l'indemnité représentative de la dépense nécessaire pour effectuer les réparations, la commune a droit à une indemnité pour le dommage résultant de ce qu'elle ne peut jouir de l'édifice, suivant sa destination, et, en outre, de ce que, pendant l'exécution des travaux de construction et de réparation, elle devra se procurer un autre local pour y transporter les services actuellement placés dans le bâtiment dont s'agit.

Lorsque les intérêts d'une indemnité due à une commune par suite de la responsabilité décennale d'un entrepreneur n'ont pas été demandés par cette commune devant le conseil de préfecture, le conseil de préfecture ne peut les lui allouer à partir de la notification de son arrêté.

Dans une instance entre une commune, un entrepreneur et un architecte, lorsque les dispositions de l'arrêté, qui concernent l'architecte, n'ont été attaquées ni par cet architecte ni par la commune dans les trois mois qui ont suivi la notification, la commune, en même temps qu'elle défend au pourvoi de l'entrepreneur et forme un recours incident, n'est pas recevable à prendre contre l'architecte des conclusions qui tendent à aggraver sa situation. — 9 août 1865.

Un entrepreneur, s'étant conformé au devis pour la provenance et la qualité des tuiles d'une toiture, ne saurait être responsable des détériorations survenues à cette toiture par suite de la mauvaise qualité des tuiles. — 4 mai 1870.

Ne peuvent donner lieu à l'action en responsabilité établie par l'article 1792 du Code civil pour le cas où l'édifice périt, en tout ou en partie, par le vice de la construction ou le vice du sol, les dégradations survenues à un certain nombre de blocs de pierre employés aux bordures des bassins, ornant une promenade publique, plusieurs années après la réception définitive de ces ouvrages. Dans l'espèce, il était en outre constant que ces dégradations avaient été occasionnées par l'exécution défectueuse des fouilles et de l'établissement du sol des bassins, travaux effectués exclusivement par les agents du service municipal. — 25 juillet 1872.

L'entrepreneur de la construction d'une église ne peut être recherché en vertu de l'article 1792 du Code civil, à raison d'imperfections qui étaient apparentes au moment de la réception définitive, qui avaient pour cause la modicité des ressources mises à la disposition de cet entrepreneur ou auxquelles il avait été remédié depuis plusieurs années au moyen d'un chaînage en fer. — 8 mai 1874.

Est déclarée non recevable la réclamation d'une commune tendant à faire condamner l'entrepreneur et l'architecte à la réparation de dégradations survenues dans l'édifice.

La réception définitive des travaux avait eu lieu sous réserve de quelques raccordements à effectuer suivant les indications de l'architecte, et le payement intégral ne devait se faire qu'après leur exécution. La commune n'établit pas que ces raccordements n'aient pas été exécutés : les travaux ont été intégralement soldés.

Aucune des détériorations et malfaçons alléguées ne peut être rangée parmi les vices de construction compromettant la solidité de l'édifice et donnant lieu à la responsabilité décennale (art. 1792, 2270 du Code civil). — 31 mars 1874.

Lorsque les causes de destruction dues à des malfaçons ont été aggravées par des évènements de force majeure, pluies torrentielles, inondation, l'entrepreneur peut n'être déclaré responsable que jusqu'à concurrence d'une partie du dommage. — 10 décembre 1875.

5. *Responsabilité combinée des architectes et entrepreneurs.* — On ne peut attribuer à un cas de force majeure le renversement par le vent d'un attique dont l'épaisseur a été réduite contrairement aux prescriptions du devis, lorsqu'un autre attique conforme au devis a résisté.

La réception des travaux n'a pas pour effet d'affranchir l'entrepreneur et l'architecte de la garantie établie par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

On ne peut revenir sur les erreurs de métré après la réception et le payement des travaux.

L'architecte est responsable des malfaçons qui étaient de nature à être prévenues par une surveillance plus grande de sa part. — 12 juillet 1855.

Sont à la charge de l'architecte les dépenses faites pour remédier aux dispositions vicieuses d'un projet; sont à la charge de l'architecte et de l'entrepreneur, les malfaçons que la surveillance de l'architecte aurait pu prévenir.

L'architecte et l'entrepreneur ne sont pas responsables de travaux exécutés sans le con-

Digitized by Google

cours de l'architecte et imposés à l'entrepreneur par les représentants de la commune.

L'architecte n'est pas responsable de tassements causés par la nature du sol, lorsqu'il a formellement averti du mauvais choix de l'emplacement choisi pour la construction à élever et qu'il a pris toutes les précautions indiquées par le conseil des bâtiments civils pour atténuer les effets de la mauvaise qualité du sol. — 13 décembre 1855.

Un entrepreneur de travaux communaux n'est pas responsable des vices du plan de l'architecte.

Jugé que l'écroulement d'un pont communal à la suite d'une crue d'une nature et d'une rapidité exceptionnelles, devait être attribué pour partie à la force majeure et pour partie à l'insuffisance de la profondeur donnée aux fondations. En conséquence, l'architecte est déclaré responsable envers la commune jusqu'à concurrence du quart de la somme nécessaire pour la reconstruction. — 5 février 1857.

Le 20 décembre 1860, le conseil d'Etat a décidé, par appréciation des circonstances de la cause, que la démolition et la reconstruction de la toiture d'un édifice communal avaient été rendues nécessaires par le placement des poutres faîtières et des pannes transversales contrairement aux règles de l'art; que l'entrepreneur seul à l'exclusion de l'architecte devait être rendu responsable de ce vice de construction, que l'entrepreneur était également responsable de la mauvaise qualité des bois employés dans les planchers.

Le conseil d'Etat a jugé le 2 août 1860 que les dégradations survenues à un pont communal provenaient de la faute de l'architecte et de l'entrepreneur. Le premier est déclaré responsable de l'insuffisance des dragages et des fouilles, le second de la fourniture et de l'emploi de béton de mauvaise qualité dans les fondations. L'architecte est condamné, en outre, en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur, au payement des sommes mises à la charge de ce dernier.

L'architecte d'une construction communale qui a autorisé l'entrepreneur à apporter aux plans et devis, notamment en ce qui concerne la profondeur des fondations, des modifications ayant compromis la solidité de l'édifice, qui n'a pas d'ailleurs exercé sur les travaux une surveillance suffisante, peut être déclaré solidairement responsable avec l'entrepreneur des vices de construction et des malfaçons. Maintien en conséquence de l'arrêté du conseil de préfecture qui a condamné l'architecte et l'entrepreneur, chacun pour la totalité, à reconstruire à leurs frais le bâtiment dans les conditions du devis. — 2 mai 1861.

Le conseil de préfecture, saisi par une commune d'une action en responsabilité contre un architecte et un entrepreneur à raison de certaines détériorations dans un bâtiment construit par eux, a déchargé l'entrepreneur de toute responsabilité; le droit de se pourvoir contre cette décision n'appartient qu'à la commune : si elle ne forme aucun recours, l'architecte ne peut pas agir en son lieu et place et soutenir en appel que l'entrepreneur devait être déclaré responsable : mais l'entrepreneur et l'architecte ayant été tous deux en cause devant le conseil de préfecture, l'architecte est recevable à exercer devant le conseil d'Etat un recours en garantie contre l'entrepreneur.

Décidé que les détériorations dans les parquets d'une maison d'école ont eu pour cause la nature des remblais dont l'emploi a été prescrit par l'architecte et le défaut d'aération sous les parquets : d'où il suit que l'architecte a pu être déclaré responsable des dégradations. — 11 mai 1870.

Moins de dix années après la construction d'un temple protestant dans une commune, des dégradations se produisent dans la toiture, le plafond et le clocheton de l'édifice; la commune invoque contre l'entrepreneur la responsabilité décennale établie par les articles 1792 et 2270 du Code civil : décidé que la commune n'est pas fondée à recourir contre l'entrepreneur par les motifs suivants : d'une part, même en admettant que les détériorations de la toiture et du plafond proviennent de la mauvaise qualité des tuiles et des bois employés, ainsi que du trop grand écartement donné aux chevrons, l'instruction constate que l'entrepreneur n'a fait, à cet égard, que se conformer aux ordres de service de l'architecte; et d'ailleurs, la mauvaise qualité des tuiles et des bois ne constitue pas, dans l'espèce, un vice de construction pouvant donner lieu à la garantie invoquée; d'autre part, relativement au clocheton, les dispositions du dessin d'appareil fourni par l'architecte à l'entrepreneur, ne pouvaient garantir la solidité nécessaire pour supporter une cloche du poids de celle que la commune y a placée. — 15 juin 1870.

Un entrepreneur ne peut être déclaré responsable d'avoir mis hors de service des matériaux pour avoir démoli sans précaution, alors que la commune n'a fait faire aucune constatation au moment de cette opération, et qu'elle n'apporte aucune justification à l'appui de son allégation.

Un entrepreneur ne peut être déclaré responsable de changements apportés par l'architecte au plan primitif, lorsque les travaux non prévus au devis sont de ceux, qu'aux termes du cahier des charges il peut faire sur l'ordre de l'architecte, sans engager sa responsabilité personnelle.

Bien qu'un conseil municipal ait déclaré expressément qu'il ne voulait pas dépenser au delà d'une somme déterminée pour la cons-

Digitized by Google

ruction de son église, et qu'il n'ait accepté que sous cette condition formelle le projet préparé par un architecte, celui-ci ne peut pas cependant être rendu responsable, d'une façon absolue, de tous les changements apportés en cours d'exécution au projet, et notamment de modifications qu'il justifierait avoir faites dans l'intérêt et au profit de la commune, ou sur l'ordre du maire, ou pour se conformer à l'appréciation d'experts ; en pareil cas, il est fait une équitable évaluation de la responsabilité encourue par l'architecte, en dispensant la commune de lui payer des honoraires pour les travaux exécutés sous sa direction, et de lui rembourser les frais de déplacement. — 29 juin 1870.

L'architecte et l'entrepreneur ont été condamnés chacun pour moitié à supporter la dépense résultant des réparations à faire pour remettre une église en état de réception définitive, les malfaçons leur étant également imputables (insuffisance des dimensions données par l'architecte, absence de l'architecte sur les chantiers, mauvaise qualité des matériaux fournis par l'entrepreneur). — 4 août 1870.

Une condamnation solidaire doit être prononcée contre l'entrepreneur et l'architecte, lorsque les accidents et détériorations résultent des fautes qui leur sont communes. — 10 janvier 1873.

Lorsqu'un entrepreneur, obligé, par son cahier des charges, de se conformer aux prescriptions de l'architecte de la commune, a exécuté, d'après ses ordres, des travaux supplémentaires ayant eu pour objet de pourvoir à des nécessités qui se sont produites en cours d'exécution, la commune n'est pas fondée à prétendre, en présence d'un marché qui n'était pas un marché à forfait, mais un marché sur série de prix, qu'elle ne doit pas payer à l'entrepreneur le supplément de dépenses auxquelles ont donné lieu ces travaux.

Lorsque, sans avoir obtenu l'autorisation, des architectes ont prescrit l'exécution, par un entrepreneur, d'ouvrages supplémentaires non prévus au devis, mais qui avaient pour but de donner plus de solidité aux travaux prévus et qui étaient la conséquence de modifications autorisées par la commune, celle-ci n'est pas fondée à prétendre que les dépenses résultant des changements opérés doivent rester à leur charge, et qu'elle ne leur doit aucun honoraire ; la renonciation par les architectes à tout honoraire pour la direction et la surveillance de cette partie des travaux, constitue, dans l'espèce, une réduction suffisante des émoluments qui leur sont dus. — 10 janv. 1873.

Lorsqu'un maire a prononcé la mise en régie de travaux communaux (dans l'espèce, travaux de restauration d'église), conformément aux dispositions du cahier des charges de l'entreprise, mais sans avoir fait constater les malfaçons reprochées à l'entrepreneur, et sans avoir dressé aucun inventaire des matériaux et du matériel laissés sur les chantiers, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'entrepreneur un supplément de prix pour des travaux qu'il n'a pu discuter et pour la réparation des malfaçons prétendues, et la commune doit tenir compte à l'entrepreneur du prix des matériaux qu'elle a utilisés et de la valeur du matériel qu'elle a laissé dépérir après en avoir fait usage. — 17 juillet 1874.

Par arrêt du 17 juillet 1874, l'architecte a été déclaré partiellement responsable de dépenses supplémentaires résultant de modifications apportées sans nécessité au devis des travaux de construction d'une mairie, modifications non autorisées par le maire, étant d'ailleurs tenu compte, dans une certaine mesure, des avantages que la commune retire des travaux.

L'entrepreneur qui, d'après le cahier des charges, devait se conformer aux ordres de l'architecte, est déclaré non responsable de ces augmentations de dépenses.

Les dépenses résultant des travaux supplémentaires demandés par le conseil municipal sont laissés à la charge de la commune.

Le 31 juillet 1874, un entrepreneur a été déclaré responsable de la rupture d'une conduite d'eau à raison des malfaçons et des imprudences par lui commises.

L'architecte restait subsidiairement responsable (en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur) jusqu'à concurrence de moitié des frais de réparation des ouvrages, à raison du défaut de surveillance de l'entrepreneur.

Lorsque les détériorations proviennent à la fois d'un défaut de surveillance et de l'emploi de mauvais matériaux ne provenant pas des lieux indiqués au devis, lorsqu'en outre les détériorations ont été aggravées, soit par les retards d'une commune, soit par les modifications qu'elle a fait subir aux projets, le conseil d'Etat fait un partage de la responsabilité entre l'architecte, l'entrepreneur et la commune, en prenant comme bases de la répartition les faits tirés de l'examen de la cause. — 12 février 1875.

Point de départ de la prescription décennale. — L'architecte et l'entrepreneur sont déchargés de la garantie de leurs ouvrages dix ans après l'achèvement de l'édifice et la prise de possession par le propriétaire.

On prétendrait à tort que la prescription n'a pu courir en leur faveur qu'à partir du jour de la réception définitive. — 7 janvier 1858.

6. *Responsabilité des ingénieurs, conducteurs, agents voyers, etc., agissant comme architectes.* — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ont parfois à projeter et à diriger, pour le compte des départements, des com-

Digitized by Google

munes ou des particuliers, des travaux en dehors de leurs fonctions officielles proprement dites. Ils doivent, dans ce cas, être assimilés à des architectes ordinaires. C'est cette solution qui a été adoptée dans diverses affaires.

L'ingénieur des ponts et chaussées qui a dirigé les travaux d'établissement d'une usine, peut être actionné par le propriétaire devant les tribunaux civils, comme responsable des vices de construction.

La question de savoir si l'ingénieur a agi en qualité d'agent du gouvernement, ne pourrait être revendiquée par l'autorité administrative à titre de question préjudicielle qu'autant que ce fonctionnaire exciperait d'un ordre ou d'un acte administratif dont l'interprétation serait nécessaire pour apprécier en quelle qualité il a agi.

Le défaut d'autorisation des poursuites par le conseil d'Etat ne peut donner lieu au conflit. — 6 juillet 1858.

Le conseil de préfecture est compétent pour connaître du recours en garantie formé par une commune contre un ingénieur des ponts et chaussées à raison des indemnités auxquelles elle a été condamnée envers des tiers, pour réparation de dommages résultant de travaux d'assainissement exécutés pour son compte sous la direction de cet ingénieur. Il appartient également au conseil de préfecture de statuer sur l'exception proposée par le défendeur et tirée de ce qu'il aurait agi en qualité d'ingénieur de l'Etat et non d'architecte de la commune; c'est à tort qu'avant de statuer, le conseil renvoie les parties devant l'administration pour faire prononcer sur cette question de qualité.

Décidé, en fait, que le défendeur avait été désigné par le préfet, en sa qualité d'ingénieur des ponts et chaussées, conformément à l'article 13 du décret du 7 fructidor an XIII, pour diriger les travaux d'assainissement de la commune; qu'il n'avait fait qu'exécuter un projet conçu et préparé par l'ingénieur auquel il succédait, et que d'ailleurs la commune ne justifiait d'aucune faute imputable à l'ingénieur. — 30 juillet 1863.

Un inspecteur général des ponts et chaussées a rédigé, pour le compte d'une ville, le projet et les plans d'une distribution d'eau, et s'est chargé de diriger l'exécution des travaux. Toutefois l'administration municipale reconnaissant qu'il ne pouvait, à raison de ses fonctions, diriger les détails de l'exécution, l'a invité à s'associer un ingénieur civil investi de toute la confiance de la ville, et qui serait chargé de suivre l'exécution des travaux. L'inspecteur général a donné en conséquence à cet ingénieur civil, qui a concouru à la rédaction du projet, pouvoir de faire pour lui tout ce qu'il jugera convenable à la distribution des eaux. Un arrêté du maire a alloué à forfait à l'inspecteur général et à l'ingénieur civil, sans faire aucune distinction entre eux, une certaine somme pour frais de rédaction des plans, de direction et de surveillance des travaux. Dans ces circonstances, l'inspecteur général n'est pas fondé à repousser d'une manière absolue l'action en responsabilité intentée contre lui par la ville, à raison des vices de construction qui compromettraient l'existence des travaux, en se prévalant, soit de ce que la responsabilité prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil ne pourrait s'appliquer aux ingénieurs qui dirigent de grands travaux d'art, soit de ce que les plans et projets desdits travaux auraient été approuvés par l'autorité supérieure, soit enfin de ce qu'il n'aurait pas été chargé de surveiller les travaux. Mais il est fondé à soutenir que la ville avait entendu lui faire une situation différente de celle de l'ingénieur civil, et qu'il ne peut être responsable de la mauvaise exécution des travaux que dans le cas où il serait établi qu'il a manqué à exercer la surveillance générale dont il était chargé. L'ingénieur civil, qui avait cessé ses fonctions de directeur des travaux publics de la ville, pour se charger à forfait de la distribution des eaux, n'était pas non plus fondé à décliner toute responsabilité à raison des vices de construction, au sujet de la responsabilité encourue à raison de la chute du mur d'un réservoir. L'inspecteur général est exonéré des conséquences de cet accident survenu après la réception et la mise en service du réservoir, et résultant du mode de réparation d'une fissure employée par l'ingénieur civil, après avoir repris ses fonctions de directeur des travaux publics de la ville. L'ingénieur civil est également déchargé de la responsabilité de l'accident, d'une part, parce que si les travaux de réparation de la fissure ont amené l'infiltration des eaux dans les maçonneries au moment où la fissure s'est rouverte, cette réouverture doit être attribuée à une circonstance non encore observée dans les constructions de ce genre, et qui, eu égard à l'état de la science, doit être considérée comme un cas de force majeure, savoir : la poussée produite par la dilatation des voûtes supérieures; d'autre part, parce que la chute violente du mur aurait été prévenue si l'administration avait fait vider le réservoir aussitôt que les filtrations lui ont été signalées. La question de savoir si les vices du sol doivent engager la responsabilité du constructeur qui les a signalés et a indiqué les précautions nécessaires pour en prévenir les effets, ne doit pas être appréciée en principe par le conseil de préfecture, avant qu'il ait été procédé à l'expertise prescrite par lui dans le but de déterminer les causes des avaries survenues dans les travaux. — 23 janvier 1864.

Un agent voyer a prêté son concours à une commune pour dresser les plans et surveiller l'exécution d'une conduite d'eau.

Digitized by Google

Il a agi en vertu d'un arrêté préfectoral portant que les agents voyers sont autorisés à prêter leur concours aux communes pour l'exécution de travaux ne faisant pas partie du service ordinaire des chemins vicinaux.

Dans ces circonstances, l'agent voyer a droit à des honoraires, et ne peut prétendre qu'il n'est soumis à aucune responsabilité. — 10 janvier 1867.

7. *Responsabilité des ingénieurs, conducteurs, agents voyers, pour les travaux propres à leurs fonctions.* — La responsabilité décennale et la responsabilité matérielle de l'architecte ordinaire incombent-elles aux ingénieurs et autres agents de l'administration pour les travaux rentrant dans leur service proprement dit, travaux qu'ils exécutent sous la surveillance et la direction de leurs chefs, avec le concours de leurs subordonnés?

Nous ne connaissons aucun cas où des affaires de ce genre aient été soumises aux tribunaux administratifs.

La question de la responsabilité en cette matière nous paraît soulever les observations suivantes :

1° En ce qui touche les devis et la préparation des plans, ces devis et plans sont soumis, avant exécution, à l'examen des chefs hiérarchiques de l'auteur des projets, et soumis en outre à des conseils institués à cet effet, tels que le conseil des ponts et chaussées qui a charge d'étudier les projets, non seulement sous le rapport des convenances architecturales et autres, mais encore sous le rapport des détails techniques de construction. Un projet, dûment approuvé, ne nous paraît donc pas pouvoir engager la responsabilité matérielle de son auteur, à moins qu'il n'ait dissimulé certains vices du sol, certaines dispositions défectueuses.

En ce qui touche l'exécution, l'ingénieur ne jouit pas, comme le simple architecte, d'une liberté absolue; il est tenu, d'une part, d'obéir aux ordres de ses chefs, et, d'autre part, d'employer pour la surveillance les agents qui sont placés sous ses ordres par l'administration supérieure. La responsabilité matérielle, si elle existait, devrait donc être solidaire entre tous les agents qui participent à la direction et à la surveillance; chacun d'eux, individuellement, ne pourrait être matériellement responsable que de ses propres fautes, et nous croyons qu'en droit cette responsabilité pourrait être invoquée.

Mais, en fait, nous ne pensons pas qu'en général l'administration puisse invoquer contre ses agents autre chose qu'une responsabilité morale; si la responsabilité matérielle devait être mise en jeu, la première mesure à prendre serait de proportionner le salaire aux risques courus, c'est-à-dire d'allouer aux ingénieurs et agents des remises analogues à celles que touchent les architectes.

8. *Questions diverses relatives à la responsabilité des constructeurs.* — La responsabilité s'applique à tous les gros ouvrages, fondations, murs, voûtes, cloisons, couvertures, plancher, charpentes, etc. — Une construction aussi simple que possible, une cabane par exemple, comporte toujours des gros ouvrages.

La responsabilité n'embrasse pas seulement les travaux neufs, mais encore les travaux de grosses réparations, de surélévation d'anciennes constructions.

L'entrepreneur est responsable de la chose si elle périt avant d'être livrée; les entrepreneurs prudents feront donc bien d'assurer leurs bâtiments en construction.

RETENUE DE GARANTIE.

La retenue de garantie est ce que l'on défalque des sommes dues à un entrepreneur pour assurer la réparation des malfaçons qu'il peut commettre ou avoir commises et pour couvrir l'administration du surcroît de dépense qu'entraînerait une mise en régie.

D'après l'article 44 du cahier des clauses et conditions générales de 1865, les payements d'à compte s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers.

La retenue totale est donc de onze centièmes.

Il est, en outre, délivré des à compte sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé. — Voir *Entrepreneurs*.

RETRAITE.

D'après les règlements organiques des diverses administrations, les fonctionnaires et agents, qui ont un certain âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. — L'admission à la retraite est prononcée, par le ministre compétent, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé.

La décision du pouvoir exécutif qui admet un fonctionnaire à la retraite, lorsqu'elle est rendue conformément à la loi et aux règlements, est un acte purement administratif qui ne peut être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse, 30 novembre 1850. — Le

Digitized by Google

secours pour excès de pouvoir serait admissible en cas de violation des lois et règlements. — Voir *Pensions civiles*, *Ingénieurs*, *Conducteurs*, etc.

RÉTROCESSION DE TERRAINS.

La rétrocession d'un terrain est l'acte par lequel un terrain, primitivement acquis par l'administration, est cédé de nouveau à un particulier.

La rétrocession s'exerce dans deux cas :

1° Par voie d'alignement, lorsqu'on cède aux riverains une portion de voie publique située en dehors des alignements approuvés;

2° A la suite d'une expropriation, lorsqu'on se débarrasse d'un terrain devenu inutile pour l'exécution des travaux.

1° Rétrocession par voie d'alignement. — Les excédants de largeur, que présente la voie publique par rapport aux alignements approuvés, doivent être cédés aux riverains.

En cas de cession amiable, on procède pour la grande voirie comme il est dit au règlement général de 1838 sur les permissions de voirie; l'estimation, faite contradictoirement entre les ingénieurs et les propriétaires, contrôlée par les agents des domaines, est approuvée par le préfet et le propriétaire ne peut occuper le terrain qu'après en avoir acquitté le prix.

Mais il peut arriver que le propriétaire riverain ne puisse ou ne veuille acquérir le terrain délaissé par la voie publique, et comme ce terrain ne peut être vendu qu'à lui seul, il en résulte une situation préjudiciable à l'intérêt général, qu'il importe de faire disparaître; c'est à quoi a pourvu l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. — L'administration est, par cet article, autorisée à déposséder le riverain de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise destravaux. — Voir *Alignements*.

Lorsque le riverain consent à acquérir l'excédant de terrain, mais qu'on ne peut s'entendre à l'amiable sur le prix, ce prix est fixé par le jury, comme s'il agissait d'estimer un terrain cédé par le riverain pour l'élargissement de la voie publique.

Circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 17 août 1835.

Monsieur le préfet, une ordonnance royale, rendue sous la date du 22 mars dernier, a décidé que les terrains ou portions de terrains acquis pour des travaux d'utilité publique, et qui n'auraient pas reçu ou ne recevraient pas cette destination, seront remis à l'administration des domaines pour être rétrocédés, s'il y a lieu, aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droits, conformément aux articles 60 et 61 de la loi sur l'expropriation.

Cette ordonnance s'applique évidemment aux parties d'anciennes routes qu'on abandonne pour suivre des tracés nouveaux. Ainsi, Monsieur le préfet, quelle que soit l'époque de l'acquisition ou de l'occupation des terrains dépendant d'une route ou d'une partie de route délaissée, ces terrains doivent être remis à l'administration des domaines. Il n'est plus possible, désormais, de les céder à titre d'échange, et je vous prie de donner aux experts de l'administration les instructions nécessaires pour qu'ils ne les comprennent plus dans leurs procès-verbaux d'estimation.

Les dispositions ci-dessus énoncées ne sauraient s'étendre au cas prévu par l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire au cas où, par suite de l'alignement qui lui est donné, le propriétaire riverain d'une route réunit à son propre fonds une portion de terrain dépendant du domaine public. Ici, la cession du terrain est une conséquence de l'acte qui détermine l'alignement des constructions, et cet acte lui-même est essentiellement dans les attributions de l'administration des ponts et chaussées. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le propriétaire a un droit incontestable de préférence qui exclut toute idée de vente aux enchères publiques. Il a été convenu dès lors, entre MM. les ministres de l'intérieur et des finances, que les opérations relatives aux cessions de terrains, dans le cas dont il s'agit, seraient suivies par les soins et à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées; que les cessions seraient réalisées devant le préfet, en présence du directeur des domaines ou de son délégué, et qu'une expédition de l'acte de vente serait remise à ce dernier, qui restera chargé de suivre le recouvrement du prix dans les caisses de l'État.

M. le ministre des finances va donner les ordres nécessaires pour que cette disposition soit observée par les agents des domaines. Je vous invite à vous y conformer vous-même. Les arrêtés que vous prendrez à l'avenir en cette matière devront faire mention de la présence et de l'avis du directeur des domaines ou de son délégué.

Avis du conseil d'État du 1 avril 1841 sur la question de savoir à qui il appartient de régler les indemnités à payer pour cession de terrains à la voie publique par suite d'alignement, et celles à exiger des propriétaires riverains qui ont obtenu l'autorisation de s'avancer sur la voie publique.

Le conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur, a pris connaissance d'un rapport dans lequel est examinée la question de savoir si, lorsqu'un propriétaire, en exécution de l'alignement qui lui est donné par l'autorité compétente, est obligé de

Digitized by Google

reculer ses constructions et de délaisser une partie de son terrain, ou est autorisé à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité à lui due dans le premier cas, et celle dont il est débiteur dans le second, doivent être réglées par le conseil de préfecture, les tribunaux civils, ou le jury institué par la loi du 7 juillet 1833 ;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 21 mai 1836 ;

Vu les ordonnances rendues sur le rapport du comité du contentieux au conseil d'État, en date des 24 mars et 23 août 1820, 31 août 1828 ;

Vu l'arrêt de la cour royale de Paris du 8 avril 1826 ;

Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 23 janvier 1836 ;

Vu le jugement du tribunal de 1re instance de la Seine, en date du 30 janvier 1839 ;

Vu l'avis du conseil d'État, en date du 7 août 1839 ;

Considérant que, sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, il a été reconnu que ce n'était point aux conseils de préfecture, mais à l'autorité judiciaire qu'il appartenait de régler les indemnités dues pour terrains retranchés par voie d'alignement ;

Considérant que l'article 67 de la loi du 7 juillet 1833 a abrogé la loi du 8 mars 1810, et déclaré que les dispositions de la loi nouvelle seraient appliquées dans tous les cas où les lois se référeraient à celle du 8 mars 1810 ;

Considérant que l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 confère au juge de paix le droit, à défaut d'arrangement amiable, de prononcer après un rapport d'experts, sur les indemnités que les propriétaires riverains de chemins vicinaux peuvent prétendre pour les terrains retranchés dans le but d'élargir ces chemins, et établit, pour cette matière spéciale, une compétence autre que celle qui résulte, pour les autres parties de la voie publique, des dispositions législatives citées plus haut ;

Est d'avis que toutes les fois qu'un alignement donné par l'autorité compétente sur une voie publique, autre qu'un chemin vicinal, force un propriétaire à reculer ses constructions ou à s'avancer sur la voie publique, l'indemnité qui lui est due dans le premier cas, et celle dont il est débiteur dans le second, doivent être réglées, en cas de contestation, par le jury institué par la loi sur l'expropriation.

Délimitation latérale des portions de voies publiques cédées aux riverains.— Cette question a été traitée au mot *Alignements*.

Formalités pour la rétrocession. — Voir *Aliénations et échanges*.

2° **Rétrocession à la suite d'expropriation.** — Lorsque des terrains, expropriés en vue d'un travail projeté, sont devenus inutiles ou n'ont pas été employés pour un motif quelconque, les anciens propriétaires possèdent un droit de revendication qui s'exerce conformément aux articles 60 et 62 de la loi du 3 mai 1841. — Voir *Expropriation*.

RÉVOCATION.

La révocation est le contraire de l'acte par lequel une personne est appelée à certaines fonctions ; c'est l'acte par lequel ses fonctions lui sont enlevées.—Voir *Destitution*, *Ingénieurs*, *Conducteurs*, *Employés secondaires*.

La décision ministérielle qui révoque de ses fonctions un conducteur des ponts et chaussées ne peut être attaquée devant le conseil d'État par la voie contentieuse.

Elle ne constitue qu'un acte d'administration.

D'ailleurs le réclamant ne justifie pas qu'elle ait été rendue en violation d'aucune loi ou règlement.

Le fonctionnaire qui n'a été privé de ses fonctions qu'en 1873 et par mesure de révocation, n'est pas fondé à demander la liquidation de sa pension de retraite en vertu de la loi du 30 mars 1872.

Cette loi ne s'applique qu'aux fonctionnaires ou employés ayant subi une retenue, qui du 12 février 1871 au 31 décembre 1872 auraient été réformés pour cause de suppression d'emploi, de réorganisation ou pour toute autre mesure administrative n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution.

Ce même fonctionnaire ne peut demander la restitution des retenues opérées sur son traitement. —18 juillet 1873.

RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES

Historique. — L'origine de l'industrie batelière dans notre pays est, dit M. l'ingénieur Lucas, antérieure à l'ère chrétienne.

De légères embarcations, s'accommodant des profondeurs d'eau les plus faibles, sillonnaient les cours d'eau naturels et remontaient, pour ainsi dire, jusqu'aux sources mêmes des rivières. On suivait les voies de terre pour franchir les points de partage.

Les premiers travaux exécutés dans les Gaules pour établir des voies artificielles de navigation sont dus à l'administration romaine.

La masse des denrées transportées par eau entretenait, sous la domination romaine, une navigation active et occupait un grand nombre de bateliers qui, le plus souvent, étaient à la fois propriétaires de la cargaison et du navire. Ces *nautæ* formaient, sur la plupart des rivières navigables, notamment la Loire, la Seine, le Rhône et la Moselle, des *colléges* ou *corporations*, dont chacune était présidée par un patron ou un préfet.

Toute cette organisation disparut pendant

Digitized by Google

l'invasion des barbares pour refleurir sous la main puissante de Charlemagne; à une époque où les voies de terre étaient presque impraticables, les rivières, chemin toujours libre et toujours ouvert, devaient nécessairement recevoir une grande partie des transports.

Les Normands par le pillage, les seigneurs féodaux par les taxes et les vexations de tout genre, arrêtèrent au moyen âge l'essor de la navigation.

L'industrie batelière ne retrouva quelque sécurité que lorsque les marchands se réunirent en corporations puissantes, placées sous l'égide royale, faisant elles-mêmes leur police et exécutant sur les rivières les travaux indispensables. Parmi ces corporations on cite la *Hanse des marchands de l'eau de Paris*, qui fonctionna dès le XIIe siècle, celle des marchands navigateurs de la Loire, à laquelle Charles VI octroya, en 1402, le droit de prélever sur les bateaux et marchandises une somme (*le droit de boète*), qui fut affectée par Louis XI à l'entretien du fleuve, et que Charles VIII étendit en 1498 à toutes les rivières du royaume.

En 1508, on aperçoit la première ingérence du pouvoir central dans l'entretien des rivières dont le contrôle est soumis aux trésoriers de France.

A partir du XVIe siècle, l'invention des écluses donna un grand essor aux voies navigables artificielles, canaux et petites rivières canalisées.

Les avantages de la navigation étaient si bien reconnus que Colbert écrivait en 1679 : « Les ouvrages concernant la navigation des rivières sont d'un si grand avantage pour les peuples qu'il ne faut pas hésiter à y travailler promptement en ce temps de paix. »

En dehors des travaux exécutés sur de petites rivières, dont plusieurs ne sont même plus classées comme navigables, on ne cite jusqu'à l'époque actuelle aucun travail sérieux entrepris pour l'amélioration des fleuves; tout l'effort se porta sur les canaux dont nous avons donné ailleurs un historique rapide.

C'est sous le règne de Louis-Philippe seulement qu'on se préoccupa sérieusement de perfectionner celles de nos rivières qui sont naturellement navigables; à cet effet, on rechercha les moyens de diminuer la vitesse du courant et d'augmenter le mouillage, c'est à quoi on parvint par l'invention des barrages mobiles qui remonte à 1834 et qui a pour but de transformer en escalier hydraulique la surface des eaux courantes.

Dans ces dernières années, on a beaucoup fait pour l'amélioration de nos grands fleuves; il reste encore beaucoup à faire; les projets sont en bonne voie et de leur mise à exécution résultera pour le pays un grand profit.

M. de Freycinet, ministre des travaux publics, s'est préoccupé de compléter, en même temps que le réseau de nos chemins de fer, le réseau de nos voies navigables.

« Les voies navigables, a-t-il dit dans son *Rapport du 15 janvier 1879* au président de la République, jouent un rôle important dans la production de la richesse du pays. Si l'on a pu croire un instant que leur utilité allait disparaître et qu'elles céderaient bientôt entièrement la place aux chemins de fer, cette impression, un peu superficielle, n'a pas tardé à se modifier devant un examen plus attentif des faits.

On a reconnu que les voies navigables et les chemins de fer sont destinés, non à se supplanter, mais à se compléter. Entre les uns et les autres s'effectue un partage naturel d'attributions. Aux chemins de fer va le trafic le moins encombrant, celui qui réclame la vitesse et la régularité, qui supporte le mieux les frais de transport; aux voies navigables reviennent les marchandises lourdes et de peu de valeur, qui ne sauraient se déplacer qu'à peu de frais, qui ne donnent aux chemins de fer qu'une rémunération illusoire et qui les encombrent plutôt qu'elles ne les alimentent.

Les voies navigables remplissent encore une autre destination. Par leur seule présence elles contiennent, elles modèrent les taxes des marchandises qui préfèrent la voie ferrée; elles sont pour l'exploitant du railway un avertissement de ne pas dépasser la limite au-delà de laquelle le commerce n'hésiterait pas à sacrifier la régularité à l'économie. A cet égard, les voies navigables sont bien plus efficaces que les voies ferrées concurrentes, car celles-ci, par cela même qu'elles luttent entre elles à armes égales, finissent généralement par s'entendre plutôt que de s'entraîner dans une ruine inévitable, tandis que la batellerie et le railway se distribuent naturellement le trafic qui leur est le mieux approprié.

Il y a donc pour le pays un intérêt évident à ne pas négliger ses moyens de transports par eau, pendant qu'il s'occupe de développer les chemins de fer. L'opinion publique l'a ainsi compris et les chambres, depuis plusieurs années, ont donné des preuves réitérées de leur sollicitude pour cet objet.

Suppression des droits de navigation. — Sous ce rapport, une des mesures les plus intéressantes, inscrite à la *loi du 19 février 1880*, est la suppression des droits de navigation.

LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA NAVIGATION.

1. Ordonnance des eaux et forêts, d'août 1669, enregistrée le 13 du même mois. (Extrait.)

TITRE XXVII.

Art. 40. — Ne seront tirés terres, sables

Digitized by Google

et autres matériaux, à six toises (11 m. 70 c.) près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

Art. 41. — Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux, de leur fonds, sans artifices et ouvrages de mains, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires; sauf les droits de pêche, moulins, bacs et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

Art. 42. — Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, periuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terre et de fascines, ni autres édifices ou empêchements nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages; à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés; sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

Art. 43. — Ceux qui font bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens.

Art. 44. — Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux; à peine contre les contrevenants d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

Art. 45. — Réglons et fixons le chômage de chaque moulin qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres et concessions, à quarante sols pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payés aux propriétaires des moulins, ou leurs fermiers et meuniers, par ceux qui causeront le chômage pour leur navigation et flottage (1); faisant très expresses défenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation et le flottage à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et intérêts, frais et dépens, qui seront réglés par nos officiers des maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

TITRE XXX.

Art. 7. — Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins ($7^m,80$) de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près de trente pieds ($9^m,75$) du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds ($3^m,25$) de l'autre bord : à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

TITRE XXXI.

Art. 16. — Ordonnons que toutes les épaves qui seront pêchées sur les fleuves et rivières navigables, soient garrées sur terre, et que les pêcheurs en donnent avis aux sergents et gardes-pêche, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de les donner en garde à des personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre procureur prendra communication au greffe, aussitôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde-pêche, et en fera faire la lecture à la première audience; sur quoi le maître ou son lieutenant ordonnera que si dans un mois les épaves ne sont demandées et réclamées, elles seront vendues à notre profit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenant, mis ès mains de nos receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné, en connaissance de cause.

2. Ordonnance de décembre 1672, enregistrée le 20 février 1673, pour faciliter l'approvisionnement de Paris. (Extrait.)

CHAPITRE Ier.

Art. 1. — Pour faciliter le commerce par les rivières, et le transport des provisions nécessaires à la ville de Paris, défenses sont faites à toutes personnes de détourner l'eau des ruisseaux et des rivières navigables et flottables, affluentes dans la Seine, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés, canaux, ou autrement; et en cas de contra-

(1) L'ordonnance du mois de décembre 1672, spécialement applicable aux rivières composant le bassin de la Seine, fixe également à quarante sols par vingt-quatre heures le prix du chômage occasionné aux moulins pour le passage des bois. Ce prix a été doublé par la loi du 28 juillet 1824; et quoique cette loi ne fasse mention que de l'ordonnance de 1672, nous pensons que l'effet doit en être étendu à celle de 1669, puisqu'il y a analogie parfaite entre les dispositions prescrites par ces deux ordonnances.

Digitized by Google

vention, seront les ouvrages détruits réellement et de fait, et les choses réparées incessamment aux frais des contrevenants.

Art. 2. — Ne sera loisible de tirer ou faire tirer terres, sables ou autres matériaux à six toises près du rivage des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

Art. 3. — Seront tous propriétaires d'héritages aboutissans aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, sans pouvoir planter arbres, ni tirer clôtures ou haies plus près du bord que de trente pieds; et en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs démolis aux frais des contrevenants.

Art. 4. — Ne seront pareillement mis ès rivières de Seine, Marne, Oise, Yonne, Loing, et autres y affluentes, aucuns empêchements aux passages des bateaux et trains de bois montans et avalans; et si aucuns se trouvent, seront incessamment ôtés et démolis, et les contrevenants tenus de tous dépens, dommages et intérêts des marchands et voituriers.

Art. 5. — Enjoint à ceux qui, par concessions bien et dûment obtenues, auront droit d'avoir arches, gords, moulins et pertuis construits sur les rivières, de donner auxdits arches, gords, pertuis et passages, vingt-quatre pieds au moins de largeur; enjoint aussi aux meuniers et gardes des pertuis de les tenir ouverts en tout temps; et la barre d'iceux tournée en sorte que le passage soit libre aux voituriers montans et avalans leur bateaux et trains, lorsqu'il y aura deux pieds d'eau en rivière; et quand les eaux seront plus basses, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutes fois et quantes qu'ils en seront requis, laquelle ouverture ils feront lorsque les bateaux et trains seront proches de leurs dits pertuis, qui ne pourront être refermés ni les aiguilles remises, que lesdits bateaux et trains ne soient passés; et seront, lesdits meuniers, tenus laisser couler l'eau en telle quantité que la voiture desdits bateaux et trains puisse être facilement faite d'un pertuis à un autre : défenses auxdits meuniers, gardes desdits pertuis et à leurs garçons, de prendre aucuns deniers ou marchandises des marchands ou voituriers, pour l'ouverture et fermeture desdits pertuis, à peine du fouet, et de restitution du quadruple de ce qui aura été exigé.

Art. 6. — Lorsqu'il conviendra faire quelques ouvrages aux pertuis, vannes, gords, écluses et moulins sur les rivières de Seine et autres navigables et flottables, et y affluentes, qui pourraient empêcher la navigation et conduite des marchandises nécessaires à la provision de Paris, seront les propriétaires d'iceux tenus d'en faire faire aux paroisses voisines la publication un mois auparavant que de commencer lesdits ouvrages et rétablissements : sera aussi déclaré le temps auquel lesdits ouvrages seront rendus parfaits, et la navigation rétablie; à quoi les propriétaires seront tenus de satisfaire ponctuellement, à peine de demeurer responsables des dommages-intérêts et retards des marchands et voituriers.

Art. 9. — Défenses à toutes personnes de jeter dans le bassin de la rivière de Seine, le long des bords d'icelle, quais et ports de ladite ville, aucunes immondices, gravois, pailles et fumiers, à peine de punition corporelle contre les serviteurs, et d'amende arbitraire au payement de laquelle pourront être les maîtres contraints : et enjoint aux propriétaires des maisons bâties sur les ponts, le long des quais et bords de ladite rivière, et aux entrepreneurs qui auront travaillé ou travailleront à la construction et rétablissements des ponts et arches, ou murs des quais, de faire incessamment enlever les décombres provenant des batardeaux qu'ils auront fait faire pour lesdits ouvrages, à peine d'amende, et de répétition contre eux des peines d'ouvriers employés à l'enlèvement desdits décombres. Et à ce que le présent règlement soit plus ponctuellement gardé, sera affiché à la diligence du procureur du roi et de la ville, et renouvelé de six mois en six mois.

Art. 10. — Enjoint aux marchands et voituriers de faire incessamment enlever de la rivière les bateaux étant en fond d'eau, et de faire ôter de la rivière, et de dessus les ports et quais, les débris desdits bateaux, et ce à peine d'amende et de confiscation : à cet effet seront lesdits bateaux et débris marqués du marteau de la marchandise, pour être vendus dans la huitaine sans autre formalité de justice, et les deniers en provenant appliqués aux hôpitaux de ladite ville.

Chap. II.

Art. 1. — Pourront les voituriers aller par les rivières, et conduire les bateaux chargés de marchandises pour la provision de Paris, aux jours fériés et non fériés, à l'exception seulement des quatre fêtes solennelles, de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint : défenses à tous seigneurs haut justiciers, ecclésiastiques ou laïques, et à leurs officiers, d'empêcher le passage desdits bateaux ès autres jours, ni d'exiger des marchands ou voituriers aucunes sommes de deniers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion, et de demeurer responsables des dommages et intérêts causés pour les retards.

Art. 2. — Défenses à tous voituriers d'aller par rivières qu'entre soleil levant et couchant, et de se mettre en chemin en temps de vents ou tempête, à peine de demeurer responsables de la perte des marchandises, et dommages et intérêts des marchands, sans qu'il soit loisible aux voituriers de contrevenir au présent règlement, sous prétexte du jour nommé, ou

Digitized by Google

d'avoir ordre du marchand de venir en diligence, sauf à eux, en ce cas, à renforcer les courbes des chevaux pour hâter la voiture, posé qu'elle se puisse faire sans risques ni périls.

Art. 3. — Pour éviter les naufrages qui pourraient arriver aux passages des ponts et pertuis, les voituriers conduisant bateaux et trains aval la rivière, seront tenus, avant que de passer les pertuis, d'envoyer un de leurs compagnons pour reconnaître s'il n'y a point quelques bateaux ou traits montants embouchés dans les arches desdits ponts, ou dans lesdits pertuis, et si les cordes ne sont point portées pour les monter au-dessus desdits ponts, auquel cas l'avalant sera tenu de se garer jusqu'à ce que le montant soit passé, et que les arches et pertuis soient entièrement libres, à peine de répondre par le voiturier avalant du dommage qui pourrait arriver aux bateaux et traits montants.

Art. 4. — Quand aucuns voituriers seront chargés de la conduite de plusieurs bateaux, et que pour plus grande commodité, ils les auront accouplés, arrivant nécessité de les découpler soit au passage des ponts et pertuis, ou autres endroits difficiles, sera le principal voiturier tenu de les passer séparément, et les compagnons de rivière aussi tenus de faire le travail, et se joindre ensemble à cet effet, à peine de demeurer les uns et les autres responsables de la perte desdites marchandises, dommages et intérêts des marchands.

Art. 5. — Voituriers de bateaux montants, venant à rencontrer en pleine rivière des bateaux avalants, seront tenus de se retirer vers terre, pour laisser passer lesdits avalants, à peine de demeurer responsables du dommage causé, tant aux bateaux que marchandises.

Art. 6. — Pour prévenir les accidents qui peuvent arriver, tant par la rencontre des bateaux descendants, avec les coches et traits des bateaux montants, seront tenus tous conducteurs de traits de bateaux montants, pour faciliter le passage desdits coches et bateaux descendants, faire voler par-dessus lesdits bateaux montants la corde appelée *Cincenelle*, et empêcher que les bascules accouplées en fin desdits traits, ne s'écartent et n'empêchent le passage desdits coches et autre bateaux; et seront tenus les conducteurs desdits coches descendants, pour faciliter le passage desdits coches et bateaux montants, de lâcher leur cincenelle, en sorte qu'elle passe par-dessous le bateau montant, à peine aussi de toutes pertes, dommages et intérêts.

Art. 7. — Naufrage arrivant par fortune de temps, d'aucun bateau chargé de marchandise, sera le voiturier reçu dans les trois jours à faire abandonnement de son bateau et ustensiles; quoi faisant il ne pourra être plus avant poursuivi pour la perte de la marchandise, qui sera cependant pêchée et tenue en justice, à la conservation et aux frais de qui il appartiendra; et où ledit naufrage serait arrivé par le fait et faute dudit voiturier, ou qu'il eût disposé à son profit particulier de son dit bateau et ustensiles depuis le naufrage, en ce cas demeurera ledit voiturier déchu du bénéfice et tenu de toutes pertes, dommages et intérêts du marchand.

Art. 8. — Défenses aux voituriers de partir des ports de charge sans avoir lettres de voitures, à peine d'être déchus du prix d'icelles; et si le voiturier allègue que le marchand a fait refus, en ce cas justifiant par ledit voiturier de sommation en bonne forme, par lui faite au marchand ou commissionnaire, de lui fournir lettres avant son départ, sera ledit voiturier cru, tant sur la quantité des marchandises, que du prix de la voiture d'icelles.

Art. 9. — Les lettres de voiture contiennent la quantité et qualité des marchandises, et le prix fixé de la voiture d'icelles, et feront mention, tant du lieu où les marchandises auront été chargées, que du lieu de la destination et du temps du départ.

Art. 10. — Les marchandises destinées pour la provision de Paris, ne pourront être arrêtées sur lieux, ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisies faites d'icelles, soit par les propriétaires ou créanciers particuliers du marchand, soit aussi pour salaires et prix de la voiture, nonobstant lesquelles saisies lesdites marchandises seront incessamment voiturées et amenées à la garde des gardiens établis à icelles, pour être vendues et débitées sur les ports, et les deniers de la vente tenus en justice, à la conservation de qui il appartiendra; à cet effet, les saisissants seront aussi tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les répéter, faute de quoi seront lesdites saisies déclarées nulles.

Art. 11. — Pour empêcher le monopole et les mauvaises pratiques d'aucuns marchands, qui, pour causer disette et augmenter le prix des marchandises, s'entendent ensemble, sous prétexte de sociétés, et affectent de ne point faire charger de voitures en cette ville, celles qu'ils ont extantes sur les ports et achetées dans les provinces; défenses sont faites à tous marchands de contracter telles sociétés, sous peine de punition corporelle, et pourront les prévôts des marchands et échevins, en cas de besoin, faire voiturer lesdites marchandises en cette ville, aux frais de la chose, pour être vendues au public, ou octroyer permission à autres marchands de les faire voiturer pour leur compte, aux soumissions de rembourser par eux les propriétaires du prix de leurs marchandises.

Chap. III.

Art. 3. — Seront les marchandises amenées par les voituriers aux ports destinés pour en

faire la vente; et au cas que lesdits ports se trouvent remplis, les voituriers feront arrêter et garer leurs bateaux ès lieux qui leur seront désignés par les prévôt des marchands et échevins, d'où ils seront ensuite descendus en leurs ports, suivant l'ordre de leur arrivée, qui sera justifiée par les quittances des fermiers du roi, extraites des déclarations faites par les marchands et voituriers au greffe de l'hôtel-de-ville, et exhibitions des lettres de voiture aux bureaux des officiers de police.

Art. 4.—Sera loisible aux bourgeois de Paris non trafiquants de faire décharger au port Saint-Paul, ou autre qui leur sera plus commode, les marchandises et denrées provenant de leur crû, ou qu'ils auront achetées pour leur provision, en prenant permission des prévôt des marchands et échevins, qui sera accordée sur un simple certificat.

Art. 5. — Pour débarrasser les ports et les rendre capables de contenir plus grande quantité de bateaux et marchandises, enjoint aux voituriers et marchands, aussitôt que leurs bateaux auront été fermés, d'en ôter les gouvernaux, lesquels ils seront tenus de mettre dans leurs bateaux, ou le long des bords d'iceux, à peine d'amende.

Chap. IV.

Art. 1. — Enjoint aux maîtres des ponts, chableurs et maîtres des pertuis, de faire résidence sur les lieux, de travailler en personne, et d'avoir à cet effet, flettes, cordes et autres équipages nécessaires pour passer les bateaux sous lesdits ponts et par les pertuis, avec la diligence requise, faute de quoi, et en cas de retard, seront lesdits maîtres des ponts et pertuis, et chableurs, tenus des dommages et intérêts des marchands et voituriers, même demeureront responsables de la perte des bateaux et marchandises, naufrage arrivant auxdits ponts et pertuis, faute de bon travail.

Art. 2. — Défenses à tous marchands ou voituriers, sous quelque prétexte que ce soit, de passer eux-mêmes les bateaux sous les ponts ou par lesdits pertuis où il y a des maîtres établis, à peine de cent livres d'amende; et sont les marchands et voituriers tenus de s'arrêter aux garres ordinaires, et d'avertir les maîtres des ponts, lesquels seront tenus passer lesdits bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, sans user de préférence, à peine des dommages et intérêts des marchands et voituriers, et d'amende arbitraire.

Art. 3. — Ne sera loisible aux maîtres des ponts, pertuis ou chableurs de faire commerce sur la rivière, entreprendre voiture ni tenir taverne, cabaret, ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende pour la première fois, et d'interdiction de leurs charges en cas de récidive.

Art. 4. — Seront les droits attribués aux maîtres des ponts, pertuis et chableurs, inscrits sur une plaque de fer blanc, laquelle sera posée au lieu le plus éminent des ports et gares ordinaires.

Art. 5. Seront tous les maîtres des ponts et chableurs, tenus d'énoncer aux prévôt des marchands et échevins, les entreprises qui seront faites sur les rivières, par constructions de moulins, pertuis, gords et autres ouvrages qui pourraient empêcher la navigation.

Art. 6. — Enjoint aux aides des maîtres des ponts, de faire résidence actuelle au lieu de leurs établissements et d'obéir ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par les maîtres des ponts, à peine de demeurer responsables de toutes pertes causées par leur désobéissance; et seront tenus pareillement d'énoncer auxdits prévôt des marchands et échevins, les entreprises faites sur les rivières.

Art. 9. — Seront les boueurs des ports de ladite ville tenus, chacun à leur égard, de faire nettoyer et enlever par chacun jour, les boues, ordures et immondices qui se trouveront sur lesdits ports, sans qu'il leur soit loisible de les jeter dans le lit de la rivière, ni les y pousser avec le rabot; seront aussi tenus les marchands, dans l'étendue de la place que chacun occupe sur les ports, de mettre en tas les boues et immondices, pour être incessamment enlevées par les boueurs, faute de quoi y seront mis ouvriers aux dépens desdits marchands ou boueurs, à la diligence du procureur du roi et de la ville, et pour ce, exécutoire délivré.

Chap. V.

Art. 1. — Seront les maîtres des bateaux-coches, tenus, aux jours de leur départ, d'avoir leurs bateaux prêts, tant au port Saint-Paul qu'à celui de la Tournelle, pour y recevoir les personnes qui y voudront entrer; savoir au port Saint-Paul, depuis le soleil levant jusques à l'heure à laquelle ils doivent démarrer, et au port de la Tournelle, jusques à ce que leurs chevaux soient billés, et auront planches suffisantes portées sur des tréteaux depuis le bord de la rivière jusques en leursdits bateaux, pour l'entrée et sortie de ceux qui se serviront desdits coches, à peine de cent livres d'amende.

Art. 2. — Seront lesdits maîtres et conducteurs des coches par eau tenus d'avoir des registres en bonne forme, sur lesquels ils se chargeront des marchandises ou hardes qui leur seront données à voiturer, et en demeureront responsables en cas de perte.

Art. 3. — Ne sera pris par les maîtres des coches par eau, plus grand droit que la taxe faite par les prévôt des marchands et échevins, pour la voiture des personnes, hardes et marchandises, eu égard à la distance des lieux et prix desdites marchandises, laquelle taxe sera inscrite sur une plaque de fer-blanc, et atta-

Digitized by Google

chée au mât du bateau; seront aussi lesdits maîtres des bateaux-coches tenus avoir en iceux des fléaux pour peser les hardes, sans qu'ils puissent rien prétendre pour le sac et hardes que chacune personne voudra porter avec soi, qui n'excèderont le poids de six livres; le tout à peine de cent livres.

Art. 4. — Pour prévenir les accidents qui sont souvent arrivés à l'abord des petits bateaux qui apportent ceux qui veulent entrer dans les coches, ou reçoivent ceux qui en veulent sortir : enjoint aux maîtres et conducteurs desdits coches, d'arrêter aux ports et villages commodes, pour recevoir ou décharger ceux qui pendant la route voudront entrer ou sortir desdits coches, et défenses de recevoir ou laisser sortir personne en pleine rivière, et pendant que les chevaux tirent.

Chap. XVII.

Art. 4. — Pour faciliter à la ville de Paris la provision desdits bois, pourront les marchands-trafiquants desdites marchandises, faire tirer et sortir des forêts, passer les charrettes et harnais sur les terres et chemins, étant depuis lesdites forêts jusques aux ports flottables et navigables, en dédommageant les propriétaires desdites terres au dire d'experts et gens à ce connoissans, dont les parties conviendront, sans que pour raison desdits dommages, les propriétaires desdits héritages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux et charrettes, et empêcher la voiture sur lesdits ports, en faisant par les marchands leurs soumissions de payer lesdits dommages tels que de raison.

Art. 5. — Et d'autant que les marchands de bois flottés ne pourroient souvent exploiter lesdits bois sans faire de nouveaux canaux, et se servir des eaux des étangs, sera permis auxdits marchands de bois de faire lesdits canaux, et de se servir des eaux desdits étangs, en dédommageant lesdits propriétaires desdites terres et desdits étangs, au dire d'experts et gens à ce connoissans, dont les parties conviendront.

Art. 6. — Les marchands de bois flotté pourront faire jeter leurs bois à bois perdu, sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les seigneurs intéressés par publications, qui seront faites dix jours avant que de jeter lesdits bois, aux prônes des messes de paroisses étant depuis le lieu où les bois seront jetés, jusques à celui de l'arrêt, et à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières et ruisseaux.

Art. 7. — Afin que le flottage desdits bois puisse être plus commodément fait, seront tenus les propriétaires des héritages, étant des deux côtés desdits ruisseaux, de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour pousser aval l'eau lesdits bois.

Art. 8. — Pourront aussi les marchands de bois les faire passer par les étangs et fossés appartenans aux gentilshommes et autres, lesquels seront tenus à cet effet de faire faire ouverture de leurs basses-cours et parcs, aux ouvriers préposés par lesdits marchands, à la charge de dédommager lesdits propriétaires, s'il y échet.

Art. 9. — Sera loisible auxdits marchands de faire pêcher par telles personnes que bon leur semblera, les bois de leur flot qui auront été à fond d'eau, pendant quarante jours après que ledit flot sera passé; et si durant lesdits quarante jours autres marchands jettent un autre flot, lesdits quarante jours ne commenceront de courir que du jour que le dernier flot sera entièrement passé; et ne pourront ceux qui se prétendent seigneurs des rivières et ruisseaux, se faire payer aucune chose, sous prétexte de dédommagement de la pêche, ou autrement, pour raison desdits bois canards.

Art. 10. — Si les marchands sont négligens de faire pêcher lesdits bois canards durant les quarante jours, les seigneurs ou autres ayant droit sur les rivières, le pourront faire après lesdits quarante jours, à la charge toutefois de laisser lesdits bois sur les bords desdites rivières, pour les frais de laquelle pêche et occupation des terres, leur sera payé par les marchands à qui les bois se trouveront appartenir, ce qui sera arbitré par gens à ce connoissans, dont les parties conviendront, eu égard aux lieux et revenu des héritages et temps de l'occupation; fait défenses auxdits seigneurs et autres de faire enlever en leurs châteaux et maisons lesdits bois, à peine d'être déchus de tout remboursement pour ladite pêche, et de restitution du quadruple prix desdits bois qu'ils auront ainsi enlevés, dont lesdits marchands pourront faire faire recherche.

Art. 11. — Pour prévenir les contestations fréquentes entre les marchands et les seigneurs, et autres propriétaires des moulins, vannes, écluses et pertuis, établis et construits sur lesdites rivières et ruisseaux, pour prétendues dégradations causées par le passage des bois; seront lesdits marchands tenus, avant que de jeter leur flot, de faire visiter dûment par le premier juge ou sergent sur ce requis, parties présentes, ou dûment appelées, aux domiciles de leurs meuniers, lesdites vannes, écluses, pertuis et moulins, et de faire faire le récolement de ladite visite après le flot passé, par le même juge ou sergent, à peine d'être tenus de toutes les dégradations qui se trouveront auxdites vannes, écluses, moulins et pertuis.

Art. 12. — Si, par la visite faite avant le flot, il paraît qu'il y ait aucune réparation à faire

Digitized by Google

auxdites vannes, écluses, pertuis et moulins, les propriétaires seront tenus de les faire incessament rétablir, après une simple sommation faite auxdits propriétaires, à leurs personnes, ou domiciles de leurs meuniers, sinon permis auxdits marchands d'y mettre ouvriers, et d'avancer pour ce les deniers nécessaires, qui leur seront déduits et précomptés sur ce qu'ils pourront devoir pour le chômage desdits moulins, causé par le passage de leurs bois, et le surplus sera porté par lesdits propriétaires, et pris par préférence sur le revenu des moulins, qui demeurera par privilège affecté auxdites avances.

Art. 13. — Quand aucuns moulins construits par titres authentiques sur les rivières et ruisseaux flottables, tournans et travaillans actuellement, chômeront au sujet du passage des bois flottés, sera payé pour le chômage d'un moulin, pendant vingt-quatre heures, de quelque nombre de roues que le corps du moulin soit composé, la somme de quarante sous, si ce n'est que les marchands ne soient en possession de payer moindre somme auxdits propriétaires desdits moulins, ou leurs meuniers; auquel cas sera payé suivant l'ancien usage : défenses auxdits meuniers, à peine de fouet, de se faire payer aucune autre somme, si ce n'était pour leur travail particulier, et dont ils seront convenus de gré à gré avec les marchands ou leurs facteurs.

Art. 14. — Pourront lesdits marchands de bois se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains en payant pour l'occupation desdits héritages, savoir : dix-huit deniers par chacune corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, et un sou pour chacune corde empilée sur les terres étant en labour, lesquelles sommes seront payées pour chacune année que lesdits bois demeureront empilés sur lesdits lieux d'entrepôt; et moyennant lesdites sommes, seront tenus lesdits propriétaires de souffrir le passage des ouvriers sur leurs héritages, tant pour faire lesdits empilages, que pour façonner les trains; ensemble laisser passer harnois et chevaux portant les rouettes, chantiers, et autres choses nécessaires pour la construction desdits trains.

Art. 15. — Et afin que lesdits propriétaires puissent être payés par chacun des marchands qui auront des bois dans un flot, seront tenus lesdits marchands de faire marquer leurs bois de leur marque particulière, de les faire triquer et empiler séparément sur lesdits ports flottables, et de faire faire les piles de huit pieds de haut, sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les piles que deux pieds de distance : et ne pourront lesdits marchands faire travailler à la confection de leurs trains, qu'après avoir payé ladite occupation, à l'effet de quoi seront tenus de faire compter et mesurer lesdites piles par les compteurs des ports, en présence des propriétaires desdits héritages et prés, ou eux dûment appelés.

CHAP. XXI.

Art. 3. — Tous charbons amenés par rivière seront entièrement vendus dans les bateaux qui les auront voiturés, et ceux amenés par charrettes et bannes, incessamment conduits aux places à ce destinées, sans qu'il soit loisible de faire aucun entrepôt ou magasin de ladite marchandise, sans permission expresse des prévôt des marchands et échevins, ni faire séjourner lesdites charrettes et bannes dans les hôtelleries et autres lieux de cette ville et faubourgs, à peine de confiscation.

3. **Arrêt du conseil du Roi du 8 mars 1746,** *ordonnant à tous propriétaires et possesseurs de moulins construits sur les ponts de remettre leurs titres de propriété dans le délai de trois mois et leur défendant de faire aucuns ouvrages dans le lit des rivières et au pied des ponts.*

Le Roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne que tous les propriétaires et possesseurs de moulins construits sur les ponts, seront tenus de remettre leurs titres de propriété dans le délai de trois mois, savoir, par rapport à ceux qui sont dans la généralité de Paris, entre les mains du sieur contrôleur général des finances, et par rapport à ceux qui sont situés dans les autres provinces et généralités, entre les mains des sieurs intendans et commissaires départis, qui les enverront audit sieur contrôleur général avec leur avis, pour être sur le tout statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra : Et faute par lesdits propriétaires et possesseurs de représenter leurs titres dans le délai ci-dessus marqué, veut Sa Majesté que lesdits moulins soient démolis, et les matériaux vendus, pour être disposé du prix desdits matériaux ainsi qu'il appartiendra, les frais de démolition préalablement pris sur iceux. Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les ouvrages faits dans le lit des rivières et au pied desdits ponts, pour l'avantage desdits moulins, et qui pourraient porter préjudice auxdits ponts, seront incessamment détruits aux frais des propriétaires desdits moulins.

Fait Sa Majesté défense auxdits propriétaires, leurs fermiers, meuniers et tous autres, de faire à l'avenir aucuns ouvrages dans le lit des rivières et au pied des ponts, sans une concession expresse de Sa Majesté, qui fera mention de la nature et dimension des ouvrages qui seront permis, à peine de mille livres d'amende et de demeurer garans et responsables des dégradations arrivées aux

Digitized by Google

ponts; pour raison de quoi les propriétaires desdits moulins demeurent civilement responsables des faits de leurs fermiers et meuniers.

4. Arrêt du conseil du Roi du 24 juin 1777, *portant réglement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables.*

Le roi, étant informé que les difficultés qu'éprouve la navigation de la rivière de Marne sont très préjudiciables au commerce des provinces dont cette rivière forme les débouchés, ainsi qu'à la sûreté de l'approvisionnement de Paris, et que la plus grande partie des obstacles qui troublent la navigation sur ladite rivière de Marne, et sur les autres rivières et canaux navigables du royaume, provenoit des entreprises illégitimes formées par les riverains et les navigateurs et de l'inexécution des ordonnances rendues sur cette partie, Sa Majesté aurait reconnu la nécessité de réprimer les abus que la tolérance et l'impunité ne font qu'accroître et multiplier chaque jour, en rappelant les dispositions des ordonnances rendues sur le fait de la navigation, et en expliquant ses intentions sur la protection qu'elle veut accorder au commerce et à l'exploitation des voitures publiques, dont elle a autorisé l'établissement sur les rivières et canaux navigables. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'État et ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1. — Les ordonnances rendues sur le fait de la navigation, notamment celles des eaux et forêts de 1669, et du bureau de la ville de Paris de 1672, et tous autres règlemens sur cette partie, seront exécutés selon leur forme et teneur : Sa Majesté fait en conséquence défense à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gors ou pêcheries, ni autres constructions ou autres empêchemens quelconques, sur ou au long des rivières et canaux navigables, à peine de mille livres d'amende et de démolition desdits ouvrages; et où il se trouveroit sur la rivière de Marne et autres rivières, aucuns desdits ouvrages nuisibles à la navigation, ordonne, Sa Majesté, aux propriétaires de les enlever et de les détruire dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent arrêt, qui leur sera faite à cet effet, sauf auxdits propriétaires qui auroient fait lesdits établissemens en vertu de titres ou concessions valables et légitimes, prévus par l'ordonnance de 1669, à remettre dans lesdits deux mois pour tout délai, ès mains du sieur contrôleur général des finances, les titres et renseignemens relatifs à leur jouissance, pour, sur le vu d'iceux et le rapport qui en sera fait à Sa Majesté, être par elle statué ce qu'il appartiendra, et pourvu à leur indemnité, s'il y échoit.

Art. 2. — Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires riverains, de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour le hallage des bateaux et traits des chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en seroit besoin, sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds; et où il se trouveroit aucuns bâtimens, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de hallage, d'un ou d'autre bord, ordonne Sa Majesté que lesdits bâtimens, arbres, haies et clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garans et responsables des évènemens et retards, de cinq cents livres d'amende, et d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise Sa Majesté tous voituriers par eau et mariniers fréquentant lesdites rivières, ledit délai expiré, d'abattre et enlever lesdits obstacles, sur la permission des juges qui en doivent connoître, auxquels lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation; et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers de leurs peines et de leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

Art. 3. — Ordonne pareillement Sa Majesté à tous riverains, mariniers ou autres, de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchemens étant de leur fait ou à leur charge dans le lit desdites rivières ou sur leurs bords, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation desdits matériaux et débris, et d'être en outre contraints au payement des ouvriers qui seront employés auxdits enlèvemens et nettoyemens, lesquels, après ledit délai passé, pourront être faits, en vertu du présent arrêt, par tous voituriers par eau et mariniers.

Art. 4. — Défend Sa Majesté sous les mêmes peines à tous riverains et autres, de jeter dans le lit desdites rivières et canaux, ni sur leurs bords, aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser et attérir le lit, ni d'en affoiblir et changer le cours par aucune tranchée ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir des chanvres, comme aussi d'y tirer aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux, plus près des bords que de six toises.

Digitized by Google

Art. 5. — Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires et fermiers des bacs établis sur lesdites rivières, de rendre les abords et chaussées desdits bacs, faciles et praticables pour la navigation et les passagers, d'entretenir leurs bacs et nacelles en bon état, de les pourvoirs de gens habiles à la manœuvre, et d'avoir toujours un tarif de leurs droits affiché sur une plaque exposée à la vue du public; et où le service desdits bacs se feroit à corde tendue, Sa Majesté entend que ceux qui les exploitent livrent le passage aux coches, diligences et bateaux, sans leur faire éprouver le moindre retard ou empêchement, à peine d'en demeurer garans et responsables.

Art. 6. — Veut Sa Majesté que le fermier du canal de Cornillon-lès-Maux soit tenu, aussitôt que la hauteur des eaux sera suffisamment diminuée, de faire curer le sas et les fossés dudit canal à profondeur suffisante, et d'achever toutes les réparations dont il est tenu par son bail, à peine de demeurer garant et responsable des accidens et des retards que les dégradations et attérissemens dudit canal pourroient occasionner. Entend pareillement Sa Majesté, que ledit fermier, ses receveurs ou préposés, fassent la manœuvre du passage des bateaux dans ledit canal, de manière qu'il soit fait alternativement une chambrée des bateaux d'aval et de ceux d'amont, suivant la disposition de l'écluse et l'ordre d'arrivée desdits bateaux, sur lesquels il sera donné toute préférence aux coches et diligences : fait en conséquence Sa Majesté très expresses défenses à tous voituriers par eau et conducteurs de bresles et bateaux, de faire entrer leurs bateaux et bresles, ni les garer ou fermer dans les fossés dudit canal de Cornillon, ainsi que de les y emboucher, que lorsque leur tour sera venu pour passer dans l'écluse, et pour vider de suite et sur-le-champ les fossés dudit canal, sans pouvoir s'y arrêter, à peine de trois cents livres d'amende, dont les maîtres seront civilement responsables, et de punition corporelle contre les préposés et mariniers.

Art. 7. — Sa Majesté enjoint à tous maîtres et chableurs de ponts, pertuis et écluses, leurs aides et préposés, d'être munis de tous les équipages et agrêts nécessaires pour faire leur service en personnes, sans risques ni retards, de passer les bateaux suivant l'ordre de leur arrivée, et les coches et diligences par préférence à tous autres.

Art. 8. — Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous voituriers par eau, mariniers, meuniers et compagnons de rivière, de troubler et retarder le service desdits coches et diligences, d'embarrasser les abords des ports et gares qui leur sont affectés, de laisser vaguer les sous-pentes de leurs traits de bateaux, de garer leursdits bateaux du côté du hallage, et avec les mâts, fourchettes ou gouvernaux dressés, de monter où descendre lesdits bateaux et trains couplés en double dans les ponts, pertuis, goulettes et autres passages étroits, ni de les y emboucher avant que d'avoir été reconnoître s'il n'y a point de coches ou autres bateaux présentés pour y passer, ainsi que fermer leursdits bateaux à l'entrée ou dans lesdits passages étroits, de manière à intercepter ou gêner la navigation, à peine de demeurer responsables de toutes pertes, dépens, dommages et retards, même de punition corporelle, si le cas y échoit.

Art. 9. — Défend très expressément Sa Majesté aux propriétaires ou meuniers d'exiger ou recevoir des mariniers ou marchands qui auront causé le chômage des moulins, autres et plus forts droits que ceux fixés par les ordonnances, et de retarder en aucune façon la navigation et le flottage : leur ordonne Sa Majesté de tenir les passages de leurs pertuis et bouchis ouverts en tout temps, quand il y aura deux pieds d'eau en rivière; et lorsque les eaux étant plus basses, lesdits passages seront bouchés, de les ouvrir toutes les fois qu'ils en seront requis, et les laisser ouverts pendant un temps suffisant pour que les bateaux ou trains de bois puissent profiter du flot, pour arriver à un autre bouchis, sans pouvoir pour ce exiger aucuns deniers ou marchandises, à peine de mille livres d'amende, même de punition exemplaire.

Art. 10. — Sa Majesté défend à tous soldats, cavaliers et dragons de ses troupes et autres de ses sujets, de causer aucun trouble ni scandale dans les coches et diligences, d'y entrer sans payer le prix fixé par le tarif desdites voitures, et enjoint à tous voyageurs de s'y comporter avec décence et tranquillité, et à tous pilotes, mariniers et autres employés sur lesdits coches et diligences d'observer la discipline et l'exactitude dans le service et la subordination envers leurs supérieurs, à peine de punition exemplaire. Autorise Sa Majesté les contre-maîtres commis à la conduite desdits coches et diligences, lesquels seront tenus de prêter serment en justice, à l'effet de pouvoir dresser des procès-verbaux des contraventions, pour lesdits procès-verbaux être remis aux officiers ou justiciers royaux sur les lieux, afin d'y être pourvu sommairement.

Art. 11. — Sa Majesté déclare tous les ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises et autres ouvrages publics qui sont ou seront par la suite construits pour la sûreté et facilité de la navigation et du hallage, sur et le long des rivières et canaux navigables ou flottables, faire partie des ouvrages royaux, et les prend en conséquence sous sa protection et sauve-garde royale : Enjoint Sa Majesté aux maires, syndics et autres officiers municipaux des communautés riveraines, de veiller et empêcher que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni en-

Digitized by Google

levés, et ordonne que tous ceux qui feroient ou occasionneroient lesdites dégradations ou destructions, seront poursuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire, et tenus de réparer les choses endommagées.

Art. 12. — Enjoint Sa Majesté, tant au sieur prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, qu'aux sieurs intendans et commissaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majesté dans les provinces et généralités du royaume, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres nécessaires seront expédiées.

5. **Loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790,** *relative à l'organisation et aux attributions des administrations de département.* (Extrait.)

SECTION III.

Art. 2. — Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

5° A la conservation des propriétés publiques ;

6° A celles des forêts, rivières, chemins et autres choses communes ;

7° A la direction et confection des travaux pour la confection de routes, canaux et autres ouvrages publics autorisés dans le département.

6. **Loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790,** *concernant les fonctions des assemblées administratives.* (Extrait.)

CHAP. V.

L'Assemblée nationale a considéré les dessèchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre. Par eux seront restitués à la culture de vastes terrains qui sollicitent de toute part l'industrie des propriétaires et l'intérêt du gouvernement : par eux sera détruite une des causes qui nuisent le plus à la santé des hommes et à la prospérité des végétaux ; par eux, des milliers de bras qui manquent d'ouvrage, et que la misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société, seront occupés utilement. Déjà il se médite sur ce point, dans le sein de l'Assemblée nationale, une loi importante, dont quelques articles sont même décrétés. C'est aux administrations à seconder ses vues et à prendre d'avance des mesures assez sages pour que l'exécution de cette loi n'éprouve aucun retard, et ne rencontre aucun obstable dans leur arrondissement.

Elles doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

Sans débouchés pour le transport des productions, point de commerce. Un des premiers besoins du commerce, un des principaux objets de la surveillance des administrations, est donc l'entretien et la construction des chemins et des canaux navigables.

7. **Loi du 6 octobre 1791,** *concernant les biens et usages ruraux.* (Extrait.)

TITRE Ier. — SECTION Ire.

Art. 4. — Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

TITRE II.

Art. 15. — Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

Art. 16. — Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

8. **Arrêté du gouvernement, du 19 ventôse, an VI,** *contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et des canaux d'irrigation et de desséchement.* (Extrait.)

Le directoire exécutif, vu ;

1° Les articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 ;

Digitized by Google

2° L'article 2 de la loi du 22 novembre — 1r décembre 1790, relative aux domaines nationaux, portant que les « fleuves et les rivières navigables, les rivages, lais et relais de mer... et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public ; »

3° Le chapitre 5 de la loi en forme d'instruction, des 12-20 août 1790, qui charge les administrations de département « de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation ; »

4° L'article 10 du titre 3 de la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui charge le juge de paix de connaître, entre particuliers, « sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter....., des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pendant l'année ;

5° L'article 4 de la première section du titre 1r de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, portant que « nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; »

6° Les articles 15 et 16 du titre 2 de la même loi, portant :

« Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une matière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

« Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines par la trop grande élévation du déversoir ou autrement; ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis de l'administration de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

7° La loi du 21 septembre 1792, portant que « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les lois non abrogées seront provisoirement exécutées; »

Considérant qu'au mépris des lois ci-dessus, les rivières navigables et flottables, les canaux d'irrigation et de desséchement tant publics que privés, sont, dans la plupart des départements de la république, obstrués par des batardaux, écluses, gords, pertuis, murs, chaussées, plantis d'arbres, fascines, pilotis, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, etc.; que de là résultent, non seulement l'inondation des terres riveraines et l'interruption de la navigation, mais l'atterrissement même des rivières et canaux navigables, dont le fond, ensablé ou envasé, s'élève dans une proportion effrayante; qu'une plus longue tolérance de ces abus ferait bientôt disparaître le système entier de la navigation intérieure de la république, qui, lorsqu'il aura reçu tous ses développements par des ouvrages d'art, doit porter l'industrie et l'agriculture de la France à un point auquel nulle autre nation ne pourrait atteindre.

Considérant que pour assurer à la république les avantages qu'elle tient de la nature et de sa position entre l'Océan, la Méditerranée et les grandes chaînes de montagnes, d'où partent une foule de fleuves et de rivières secondaires, il ne s'agit que de rappeler aux autorités constituées et aux citoyens les lois existantes sur cette matière :

En vertu de l'article 144 de la constitution, ordonne que les lois ci-dessus transcrites seront exécutées selon leur forme et teneur; et en conséquence, arrête ce qui suit :

Art. 3. — Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et à cet effet d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

Art. 4. — Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au desséchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

Art. 5 — Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissements qui ne se trouveront pas fondés en titres ou qui n'auront d'autres titres que des constitutions féodales abolies.

Art. 6. — Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prolongé jusques et compris les deux mois suivants, passé lesquels hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas faite par le propriétaire, sera faite à la diligence du commissaire du directoire exécutif près chaque administration centrale.

Art. 7. — Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc. qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs, situés sur le cours des fleuves

Digitized by Google

ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

Art. 8. — Les administrations centrales des départements inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

Art. 9. — Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude, à ce qu'il ne soit établi par la suite aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif.

Art. 10. — Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans excéder le niveau qui aura été déterminé.

Art. 11. — Les propriétaires de canaux de dessèchements particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droit.

Art. 12. — Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de dessèchement, d'irrigation ou de navigation, appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

Art. 13. — Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

9. **Code civil.** — Art. 538. — Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Les articles 556 *à* 563 *du code civil* relatifs aux *alluvions, îles, îlots, atterrissements, changements de lit*, sont reproduits au mot *alluvion*.

10. **Décret du 25 mars 1863**, *recouvrement des produits des rivières navigables et flottables, des canaux et rivières canalisées.*

Art. 1. — A partir du 1er juillet 1863, les fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, les produits de la récolte des francs-bords et les redevances pour prises d'eau et permissions d'usine, seront recouvrés par l'administration des contributions indirectes, dans les fleuves et rivières navigables et flottables, comme dans les canaux et rivières canalisées.

Art. 2. — Un arrêté de notre ministre des finances réglera les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE.

1° **De la navigabilité des rivières.** — La navigabilité d'une rivière est un fait; une rivière est navigable si elle est soumise à une navigation régulière, et la navigabilité commence au point où la rivière commence à porter bateau.

En général, il n'y a pas de difficulté sur la question de navigabilité d'une grande rivière; mais des difficultés se sont parfois élevées au sujet des rivières secondaires. Il en est que la navigation fréquentait autrefois et qu'elle a abandonnées, elles n'en ont pas moins conservé leur caractère.

Lorsqu'un doute se présente, à qui appartient-il de dire si une rivière est ou non navigable? C'est évidemment au chef du pouvoir exécutif, chargé de la conservation du domaine public.

Une ordonnance royale du 10 juillet 1835, a approuvé un tableau des rivières navigables dressé en vue de l'exécution de la loi du 15 avril 1829 sur le droit de pêche.

Ce tableau n'est cependant pas limitatif et il peut arriver que certaines portions de rivières, qui n'y sont pas comprises, soient néanmoins navigables.

L'autorité administrative est seule compétente pour reconnaître la navigabilité d'une rivière. — 27 août 1846.

Mais la navigabilité ne peut être déclarée que par un acte souverain, et non par une décision ministérielle ou un arrêté préfectoral. — 5 août 1868.

Le préfet excède ses pouvoirs lorsque, dans l'intérêt de la navigation toute locale existant sur un cours d'eau qui n'a pas d'ailleurs été déclaré navigable ou flottable, il ordonne aux riverains de laisser libre un marchepied de halage qui n'existait pas auparavant, ou leur

Digitized by Google

interdit d'établir des ponts fixes. — 12 mai 1847.

Si un cours d'eau est devenu navigable à une époque postérieure au décret du 22 janvier 1808, l'établissement du chemin de halage sur les terres riveraines donne, conformément à ce décret, ouverture à un droit à indemnité en faveur des propriétaires. — 29 novembre 1851. — Voir *Halage*.

La navigabilité d'un cours d'eau ne remonte pas à l'époque où un ancien édit demeuré sans exécution a autorisé les travaux nécessaires pour y établir la navigation; elle ne date que des travaux effectués ultérieurement en vertu de nouvelles concessions administratives. — 29 novemdre 1851.

Il appartient à l'autorité administrative de reconnaître si une rivière était anciennement navigable.

Dès lors, dans une instance judiciaire intentée par une commune contre l'état au sujet d'un droit de pêche, le préfet est fondé à revendiquer pour l'administration la qnestion de savoir si la partie de rivière où ce droit doit s'exercer était navigable avant l'ordonnance du 10 juillet 1835, question à laquelle est subordonnée la décision du litige. — 17 août 1866.

La déclaration de navigabilité ne fait pas obstacle à ce que les particuliers portent devant la juridiction compétente, les droits de propriété qu'ils pensent leur être acquis; la reconnaissance de ces droits n'est pas préjudicielle à la déclaration de navigabilité.

Nous ne pensons pas que l'occasion se présente aujourd'hui de procéder à une déclaration de navigabilité; les nouvelles voies navigables qu'on se proposera d'ouvrir donneront lieu, en général, à une loi et à une déclaration d'utilité publique.

2° **De la délimitation des rivières navigables.** — Les rivières navigables font partie du domaine public; d'après les lois du 22 décembre 1789 et des 22 novembre-1er décembre 1790, c'est à l'admininstration départementale, c'est-à-dire au préfet, qu'il appartient de veiller à la conservation de ce domaine. La délimitation des rivières navigables est donc faite par des arrêtés préfectoraux et ces arrêtés peuvent reconnaître et fixer les limites pour le passé comme pour l'avenir.

Cette procédure paraît bien simple; mais, quand on y réfléchit, on reconnaît qu'elle doit donner lieu à de nombreuses difficultés.

Définition du lit. — Quand on dit que les rivières navigables font partie du domaine public, on n'entend pas seulement parler des eaux courantes, mais encore du vase, du lit qui les contient. Ce sont là deux choses inséparables qui ne se conçoivent pas l'une sans l'autre.

Ainsi comme le dit M. Schlemmer, dans un mémoire sur la délimitation des cours d'eau, « la première question à résoudre est de savoir en quoi consistent le lit des fleuves et ses limites. Aucun texte de loi ne définit le lit d'un fleuve. Les doctrines qui indiquent pour la limite du lit, soit celle des plus hautes eaux, soit celle des eaux les plus basses, soit celle des eaux moyennes, sont tout à fait inadmissibles. La réponse que l'on trouve à la question dont il s'agit, dans la raison et dans la nature même des choses, est, au contraire, très satisfaisante en théorie, difficile parfois pour la pratique, mais jamais impossible et en définitive très suffisante. Elle repose sur ce principe, incontesté en droit public, que l'eau courante n'est et ne peut être la propriété de personne, et constitue, au degré le plus éminent, une partie du domaine commun. Or, l'eau courante se trace elle-même son lit, le sillon ou le moule qu'elle creuse dans la vallée et, de fait, se trouve inséparable de cette voie d'écoulement qu'elle s'est appropriée. Cet espace de terrain dominé par les eaux, dans le fonds général de la vallée, est donc, comme l'eau, essentiellement du domaine public et les limites du lit sont, en chaque point, les arêtes, variables de direction et de relief, qui sont l'intersection des berges ou talus du lit avec la surface du fond de la vallée, lorsque ce fonds est submersible. »

Par ces considérations, le ministre des travaux publics avait proposé devant le conseil d'État la définition suivante :

« Le lit d'un fleuve est la partie comprise entre les deux lignes accidentées qui, sur chaque rive, forment l'intersection de la surface plus ou moins inclinée de la berge avec le niveau général de la plaine. »

Cette définition est plus générale que celle de M. Schlemmer, qui pose comme restriction que le niveau général de la plaine doit être submersible; la restriction a pour but de prévoir le cas des rivières coulant dans un lit encaissé, d'où les eaux ne sortent jamais.

Cette restriction, bien qu'elle ne se présente guère dans la pratique, est essentielle à faire, car elle a été admise par la jurisprudence récente du conseil d'État, ainsi que nous le verrons plus loin.

D'après M. Aucoc, la définition la meilleure est celle qu'a adoptée le conseil d'État :

« Le lit comprend l'espace occupé par les eaux avant tout débordement. »

C'est à peu près ce que dit, sous une forme moins condensée, la Cour de cassation :

« Le lit des rivières comprend tout le terrain qu'atteignent et couvrent, dans les habitudes de leur cours et sans débordement, les eaux parvenues à leur plus haut point d'élévation, quelle que soit la cause de cette élévation et alors même qu'elle serait le résultat du

Digitized by Google

reflux périodiquement occasionné par les marées ordinaires. »

Variations de la jurisprudence dans les questions de propriété soulevées par la délimitation des rivières.

Le lit d'une rivière navigable étant déterminé par l'autorité préfectorale, il peut arriver que dans ses limites soient compris des terrains sur lesquels des particuliers prétendent des droits de propriété. Quelle sera dans ce cas la marche à suivre pour faire juger ces prétentions? La jurisprudence a subi sur ce point délicat des variations importantes, dont il convient de faire l'historique.

Cet historique a été présenté de la manière la plus nette le 11 janvier 1873 devant le tribunal des conflits par M. David, commissaire du gouvernement, dont nous croyons devoir intégralement reproduire les conclusions.

« Messieurs, des deux questions qui nous sont soumises, la seconde ne saurait être l'objet d'une difficulté sérieuse.

« C'est, en effet, un point désormais hors de contestation en doctrine et en jurisprudence, que nos lois de 1810, 1833 et 1841 sur l'expropriation n'ont enlevé à la juridiction administrative, pour les attribuer à l'autorité judiciaire que les demandes d'indemnité pour expropriation totale ou partielle d'immeubles, et qu'elles ont par conséquent laissé aux conseils de préfecture la compétence qu'ils tiennent de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur tous les autres torts ou dommages, temporaires ou permanents, qui peuvent résulter pour les propriétés particulières de l'exécution des travaux publics.

« Le conflit élevé par le préfet de l'Yonne devant le tribunal de Sens, dans l'instance engagée contre l'État par le sieur Pâris-Labrosse, est donc évidemment fondé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative la connaissance et l'appréciation des dommages que certaines parcelles de terrain, dont le demandeur est resté en pleine possession, auraient subi et subiraient encore par suite de filtrations qui seraient le résultat des travaux exécutés par l'Etat dans le lit de l'Yonne.

« Quant à la première question, elle est au contraire des plus graves et des plus délicates.

« En fait, il s'agit cette fois, non pas de terrains simplement endommagés par la filtration de l'Yonne, mais de terrains complétement recouverts par ses eaux depuis qu'une série de barrages, que l'Etat y a fait construire, en a sensiblement élevé le niveau et élargi le lit. Le sieur Pâris-Labrosse ayant saisi le tribunal d'une demande d'indemnité contre l'Etat, à raison de la dépossession matérielle de ces terrains. « L'Etat, sans contester le principe de l'indemnité, a soutenu qu'une portion des terrains dont il s'agissait, faisant partie du lit de l'Yonne au moment où il y avait commencé ses travaux, l'indemnité à allouer au réclamant ne pouvait porter que le surplus; il était donc nécessaire de fixer, au préalable, la ligne de l'ancien lit de l'Yonne et celle du nouveau lit sur les terrains litigieux, afin de déterminer la portion de ces terrains qui, se trouvant entre ces deux lignes, devait être l'objet exclusif de l'indemnité. C'est sur cette question préjudicielle de la détermination des limites anciennes et des limites actuelles du lit de l'Yonne, que le préfet a décliné la compétence du tribunal, et que, après le rejet de son déclinatoire, il a élevé le conflit dont vous êtes saisis.

« Vous êtes ainsi appelés, Messieurs, à vous prononcer sur cette question si souvent discutée, surtout dans ces derniers temps, des pouvoirs respectifs de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire relativement à la délimitation des dépendances naturelles du domaine public (fleuves, rivières et rivages de la mer), et à l'application des effets de cette délimitation à la propriété riveraine.

« Les limites des rivières et du rivage de la mer étant, en effet, essentiellement variables, comme les caprices du courant et du flot, suivant que les limites se rétrécissent ou s'élargissent, la propriété riveraine s'accroît des relais du domaine public ou vient, au contraire, s'absorber et se perdre dans ce domaine. Les actes administratifs qui constatent ces changements réagissent donc nécessairement sur la propriété riveraine, et l'autorité judiciaire étant la gardienne de la propriété privée, comme l'autorité administrative l'est du domaine public, il était naturel qu'un conflit se produisît entre les deux autorités. Il s'est produit, en effet, entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, non pas dès le principe, mais à la longue, particulièrement dans les dix dernières années. Il n'a fait que s'accentuer en dernier lieu, depuis qu'un arrêt tout récent de la chambre civile, pour répondre sans doute à la doctrine du conseil d'Etat nettement formulée dans deux arrêtés de la commission provisoire, semble avoir transporté la question sur un nouveau terrain. Mais pour envisager le différend sous ces divers aspects, il ne suffit pas de s'en tenir à ces derniers documents, il est nécessaire de suivre les mouvements de jurisprudence qui l'ont produit et l'ont successivement amené à son dernier état.

« Et tout d'abord nous devons constater que jusqu'à présent il y a toujours eu accord entre la cour de cassation et le conseil d'État sur le point de départ de leur doctrine respective. Ce point de départ, admis d'ailleurs en principe par le tribunal des conflits en 1850, (aff. 3 avril 1850, *R. Lebon.* — 1850, *Duhamel.* — 1851, V. de *Marseille.* — 1851, *Duhamel*),

Digitized by Google

c'est que les administrations départementales ayant été chargées par les lois des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, s. 3, art. 2, de conserver les propriétés publiques, notamment les rivières et autres choses communes, l'administration puise dans cette mission le pouvoir de déterminer les limites des fleuves et rivières comme des autres dépendances du domaine public, et cela pour le passé comme pour le présent, c'est-à-dire que ce pouvoir n'est pas restreint aux limites actuelles du lit, qu'il s'étend aux limites anciennes; qu'ainsi l'administration se trouve chargée de cette œuvre essentiellement administrative, qu'elle seule peut opérer avec ensemble, de saisir et de constater, par les moyens et les agents spéciaux dont elle dispose, les oscillations incessantes que subissent les limites soit des rivières, soit du rivage de la mer, par suite de l'incertitude des courants et du flot.

« Ajoutons que ce pouvoir, en raison des termes vagues et insuffisants de la loi dont il tire son origine, était peut-être contestable à l'époque où la jurisprudence a commencé à l'établir, mais que depuis il a trouvé une base nouvelle et certaine dans le décret-loi du 21 février 1852, qui l'a définitivement reconnu et consacré, en confiant son exercice, pour les rivages de la mer, au chef de l'État en conseil d'État. Mais si l'accord a toujours existé entre les deux jurisprudences sur le principe même du pouvoir de l'administration, en cette matière, il n'en a pas été de même de la portée de ce pouvoir. C'est à ce sujet que s'est produite la divergence entre les deux juridictions et encore, comme nous le disions tout à l'heure, ne s'est-elle pas manifestée tout d'abord.

« Pendant longtemps en effet, jusqu'en 1856, le conseil d'État avait toujours considéré que les actes de délimitation appartenaient au pouvoir discrétionnaire de l'administration, et il n'admettait pas qu'ils pussent lui être déférés par la voie contentieuse (4 avril 1845, *Barsallon*, *Annales*, 1845, p. 280, *Balias de Soubran*).

« Mais comme il sentait bien qu'il était impossible de laisser la propriété privée sans défense contre les empiètements possibles de ces actes, il réservait aux propriétaires qui se prétendraient dépossédés, une action en indemnité devant l'autorité judiciaire.

« C'est précisément cette idée d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration, en cette matière, qui paraît avoir donné naissance à la doctrine, très ingénieusement conçue par l'autorité judiciaire pour venir au secours de la propriété privée et que la cour de cassation a maintenue intacte jusqu'à son dernier arrêt.

« Cette théorie paraît avoir été nettement formulée pour la première fois en 1848, par un arrêt de la cour de Lyon (*affaire Combalot*), et la cour de cassation l'a mise en pleine lumière dans plusieurs arrêts, notamment en 1862 *affaire Perrachon*). (Voir cour de cassation: *Combalot*, 23 mai 1849; *Perrachon*, 20 mai 1862; *Aurousseau*, 14 mai 1866; *Hédouville*, 21 mai 1865.) Elle peut se résumer ainsi :

« Le pouvoir qui appartient à l'autorité administrative, pour la délimitation des rivières et du rivage de la mer, est un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce dans l'intérêt du service public, de la navigation. Ainsi, quand l'administration délimite le lit d'un fleuve, elle peut y comprendre des terrains situés en dehors des limites naturelles, pour peu qu'elle juge leur incorporation nécessaire ou utile au service de la navigation. Cette incorporation des propriétés privées au domaine public vaut expropriation pour cause d'utilité publique à l'égard des propriétaires; ceux-ci peuvent, en conséquence, poursuivre devant l'autorité judiciaire, sinon le délaissement de leurs terrains dont ils sont irrévocablement dépossédés par l'effet de l'acte de délimitation, du moins la reconnaissance de leurs droits antérieurs de propriété sur ces terrains, et une indemnité représentative de leur valeur.

« Ainsi, à l'autorité administrative le droit de tracer, en vue des nécessités ou des intérêts du service public de la navigation, les limites que nous appellerons administratives. Mais à l'autorité judiciaire celui de rechercher à son tour, par les moyens de vérification dont elle dispose, les limites naturelles, de les comparer avec les limites administratives, et dans le cas où elle reconnaîtrait que le terrain litigieux est entre les deux tracés, de fixer l'indemnité de dépossession due au propriétaire.

« Ce système avait l'avantage de donner au propriétaire, sinon une réparation complète, ce qui n'aurait pu avoir lieu que par la restitution de son terrain, du moins un secours efficace par l'allocation d'une indemnité de dépossession, et cela sans contester, en reconnaissant même la légalité de l'acte qui l'avait dépossédé, puisque, partant de cette idée que lui avait fournie le conseil d'État, la cour de cassation admettait que l'acte de délimitation, étant souverain, avait le pouvoir d'incorporer au domaine public des terrains qui n'en faisaient pas naturellement partie.

« Mais c'était précisément sous ce dernier rapport qu'il présentait un inconvénient fort grave, celui de reconnaître que l'administration, sous forme d'un simple arrêté de délimitation, pouvait exproprier les particuliers, en dehors de toutes les conditions déterminées par la loi de 1841, c'est-à-dire sans enquête, sans déclaration d'utilité publique, sans jugement d'expropriation, sans indemnité préalable.

« En vain invoquerait-on la législation sur

Digitized by Google

l'alignement des routes et des rues, ainsi que la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, desquelles il résulte que par l'approbation d'un plan d'alignement d'une route ou d'une rue, par la fixation des limites d'un chemin vicinal, l'administration incorpore définitivement au sol de la voie publique des propriétés privées, sauf à l'autorité judiciaire à régler ensuite l'indemnité due aux propriétaires dépossédés. Mais nous avons pour les routes et les chemins vicinaux des textes spéciaux qui confèrent à l'administration le droit non seulement de reconnaître les limites réelles de ces dépendances du domaine public, mais encore de leur en créer de nouvelles. Or, de pareils textes ne peuvent être étendus par analogie, et nous n'en avons aucun qui confère à l'administration les mêmes droits pour la délimitation des rivières et autres dépendances naturelles du domaine public.

« Comment donc, en cette matière, l'administration pourrait-elle avoir le droit d'expropriation en dehors des formalités protectrices de la loi de 1841?

« Le système avait, en définitive, le double inconvénient de ne reposer sur aucune base légale et de créer, par la reconnaisance à l'administration d'un droit exceptionnel d'expropriation sous forme d'arrêté de délimitation, en même temps qu'un péril sérieux pour la propriété privée, une tentation fâcheuse pour l'administration elle-même.

« Le conseil d'Etat finit par être frappé de ces dangers. Déjà ils lui avaient été signalés à diverses reprises par le ministère public, notamment en 1856 (*affaire de Belair*), en 1860 (*affaire du port de Bercy*). Bientôt après il se trouva en présence d'espèces qui les lui rendirent particulièrement sensibles. Qu'il nous suffise de rappeler la fameuse affaire Drillet de Lanigou, 27 mai 1863 (voir *Annales* 1863, p. 585), dans laquelle un décret avait compris dans les limites du rivage de la mer, à l'embouchure de la Cauche, des terrains en culture, situés sur les bords de cette rivière, à 15 kilomètres de son embouchure.

« En présence de pareils résultats que semblait couvrir son ancienne jurisprudence, le conseil d'Etat fit un retour aux principes. Il reconnut que, en refusant d'admettre un recours contentieux contre les actes de délimitation, il s'était mépris tant sur la nature de ces actes que sur l'étendue de ses propres pouvoirs, et qu'en définitive c'était à lui, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartenait de défendre les particuliers contre les actes abusifs de l'administration. Une fois entré dans cet ordre d'idées, il y marcha rapidement, et voici la doctrine à laquelle il a abouti en dernier lieu.

« Elle repousse absolument la distinction faite par la cour de cassation entre les limites *administratives* et les limites *naturelles*. Suivant elle, le pouvoir qui appartient à l'administration, en vertu de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, a uniquement pour but de conserver intactes, entre ses mains, les dépendances naturelles du domaine public; il doit donc se borner à reconnaître, à constater leurs limites naturelles, c'est-à-dire pour le rivage de la mer, le point jusqu'où s'étend le plus haut flot de mars; pour les fleuves et rivières, le point qu'atteignent, sur la rive, les plus hautes eaux navigables avant tout débordement.

« Que si les nécessités du service public demandent l'annexion à ces limites naturelles, de certaines propriétés privées, c'est par voie d'expropriation qu'il faut procéder après l'accomplissement de toutes les formalités légales. Mais lorsque, en dehors de ces conditions, l'administration, pour arriver à une expropriation déguisée, se sert du pouvoir de délimitation qu'elle tient de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, elle détourne ce pouvoir de sa destination et commet, par conséquent, un excès de pouvoir justiciable du conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790.

« Telle est la doctrine que, dans les dix dernières années, le conseil d'Etat a établie à l'égard des actes administratifs portant délimitation des fleuves et rivières et du rivage de la mer; que les actes fussent de simples arrêtés préfectoraux pour la délimitation des fleuves et rivières, ou des décrets rendus en conseil d'Etat, en vertu du décret du 21 décembre 1852, pour celle du rivage de la mer; et il a annulé ces actes toutes les fois qu'il a reconnu que, sous prétexte de fixer les limites du domaine public, on avait incorporé au domaine des propriétés privées qui n'en faisaient pas naturellement partie (23 mai 1861, Coquart, *Annales*, 1861. p. 503; 27 mai 1863, Drillet de Lanigou, *Annales* 1863, p. 585; 15 décembre 1866, La Gaffette, *Annales* 1868, p. 295; 13 décembre 1866, Coicaud; 9 janvier 1868, Archambaud).

« Quelle est la conséquence de cette doctrine à l'égard de l'autorité judiciaire? C'est qu'un recours contentieux étant ouvert devant la juridiction administrative contre tout acte de délimitation qui empiéterait sur la propriété privée, cet acte s'impose à tous tant qu'il subsiste. C'est la constatation juridique des limites naturelles du domaine en regard de la propriété riveraine, car elle émane de l'autorité compétente pour la faire; elle ne saurait donc être remise en question devant l'autorité judiciaire.

« Il suit de là que, si le propriétaire riverain qui se croit lésé dans sa propriété par l'acte de délimitation, au lieu de le déférer au conseil d'Etat, s'adresse à la justice civile pour demander, non pas la restitution de son terrain, mais une indemnité représentative de la valeur, l'autorité judiciaire, réduite à

Digitized by Google

tirer les conséquences légales de l'acte de délimitation, devra nécessairement refuser toute allocation d'indemnité qui serait inconciliable avec cet acte. C'est ce qui aura presque toujours lieu, sauf des cas fort rares, celui, par exemple, où la délimitation étant faite pour le passé, le riverain justifierait, sur un terrain compris dans cette délimitation, d'une concession résultant soit d'un acte antérieur à l'édit de 1566, soit d'une vente nationale; celui encore où, la délimitation étant faite pour le présent, il serait établi, comme dans l'espèce actuelle, que l'extension du lit du fleuve, au détriment de la propriété riveraine, est le résultat d'un travail de l'État.

« Mais en dehors de ces cas exceptionnels, la conséquence logique de la doctrine du conseil d'État, c'est que la délimitation une fois opérée, et dont la réformation n'a pas été obtenue, ne saurait être remise en question devant l'autorité judiciaire, même dans le but d'arriver à une simple condamnation pécuniaire qui, reposant sur la déclaration d'un droit préexistant de propriété contredit par l'acte de délimitation, serait inconciliable avec cet acte.

« Cette conséquence, le conseil d'État avait évité de la formuler nettement, la commission provisoire s'est chargée de ce soin; elle l'a fait dans deux décrets rendus sur conflit, en date des 7 mai 1871, Jaboin, *Annales* 1872, p. 945. Tel a été le dernier mot de l'évolution que le conseil d'État a opérée dans ces dix dernières années sur sa jurisprudence antérieure.

« Cette nouvelle jurisprudence s'est évidemment inspirée, comme celle de la cour de cassation, d'un sentiment de protection pour la propriété privée, et elle est même arrivée à lui donner une réparation plus complète que celle qu'elle pouvait trouver de la part de l'autorité judiciaire. En effet, le conseil d'État en faisant tomber l'acte de délimitation qui empiète sur la propriété, remet, par cela même, le propriétaire en possession de son terrain, tandis que l'autorité judiciaire, en reconnaissant son droit, ne peut que lui donner un dédommagement pécuniaire. Mais il n'en reste pas moins acquis à l'autorité judiciaire que, dans ce généreux concours qui s'est établi entre elle et le Conseil d'État, pour défendre la propriété privée contre les empiétements des actes de délimitation, sa jurisprudence a eu l'honneur de l'initiative, et jusqu'à ces derniers jours, l'avantage de la fixité.

« Mais la nouvelle doctrine du conseil d'État, une fois définitivement arrêtée, ne pouvait manquer d'avoir son contre-coup sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

« Du moment, en effet, que le conseil d'État affirmait, la loi du 22 décembre 1789 à la main, que, en matière de délimitation du domaine public, le pouvoir de l'administration se bornait à la constatation des limites naturelles, et que tout acte de délimitation qui empiétait sur la propriété était un acte illégal, justiciable du conseil d'État, au contentieux; du moment qu'il répudiait ainsi nettement cette idée d'un pouvoir discrétionnaire sans contrôle qui avait été la base et la raison d'être de la jurisprudence judiciaire, cette jurisprudence se trouvait dans cette alternative ou d'abdiquer ou de s'appuyer sur de nouveaux motifs. La Cour de cassation l'a bien compris; mais elle ne pouvait prendre son parti de désintéresser l'autorité judiciaire de débats où la propriété privée était aussi directement engagée; aussi dans un arrêt récent du 6 novembre dernier, a-t-elle maintenu, au fond, sa jurisprudence, mais en l'appuyant sur de nouveaux motifs que nous pouvons résumer ainsi :

« Les arrêtés de délimitation, bien qu'ils déterminent, soit pour le passé, soit pour le présent, les dépendances du domaine public, ne peuvent avoir pour effet d'enlever à l'autorité judiciaire la connaissance des questions de propriété, et particulièrement de celles qui s'élèvent au sujet des alluvions, en vertu des articles 556 et suivants du Code civil.

« A la vérité, l'autorité judiciaire ne peut ordonner à l'administration le délaissement des propriétés privées qu'elle aurait comprises dans sa délimitation; elle doit donc se borner à reconnaître et à déclarer le droit de propriété ou de possession annale réclamée par les propriétaires, sauf à eux à invoquer le bénéfice de cette décision, soit à l'effet de demander à l'autorité administrative le redressement de l'arrêté de délimitation, soit à l'effet de demander à l'autorité judiciaire une indemnité d'expropriation, si cet arrêté est maintenu.

« Ainsi, d'après cet arrêt, le propriétaire dépossédé par un acte de délimitation aura l'option entre le recours devant le conseil d'État, s'il veut rentrer dans sa propriété, ou une action en indemnité devant l'autorité judiciaire, s'il veut se contenter d'un dédommagement pécuniaire.

« Cette solution, loin de mettre fin au différend, nous semble l'aggraver.

« Nous sommes d'abord frappé des résultats étranges que produira, dans la pratique, le droit d'option laissé aux particuliers. Ainsi, dans une délimitation d'ensemble qui, procédant d'après les mêmes données techniques, reconnues plus tard inexactes, aura compris sur une longue ligne une bande de terrain morcelée entre un grand nombre de propriétaires, la délimitation sera mise à néant à l'égard des uns, elle sera maintenue à l'égard des autres, suivant qu'ils auront préféré le recours administratif ou l'action judi-

Digitized by Google

ciaire, la reprise de leur terrain ou l'indemnité pécuniaire.

« Un autre résultat qui nous paraît plus grave encore, parce qu'il intéresse l'ordre public, c'est que, sur les actions dont elle sera saisie, l'autorité judiciaire, si elle reconnaît que l'acte de délimitation englobe effectivement le terrain du réclamant, consacrera cette illégalité en attribuant à cet acte, au moyen de l'allocation au propriétaire d'une indemnité de dépossession, le même effet qu'à une expropriation régulièrement consommée. N'y aura-t-il pas là quelque chose qui puisse ressembler à une entente des deux pouvoirs pour éluder la loi, l'un venant ainsi prêter sa sanction à l'illégalité commise par l'autre?

« Mais c'est surtout au point de vue purement juridique que la doctrine émise par le dernier arrêt nous paraît inadmissible. Du moment, en effet, qu'il est reconnu par la cour de cassation comme par le conseil d'Etat, que les actes de délimitation peuvent être annulés par le conseil d'Etat au contentieux, quand ils englobent dans leur délimitation des propriétés particulières, il nous semble que l'autorité judiciaire ne peut plus reconnaître ce fait sans s'ériger juge de l'excès de pouvoir, de l'illégalité qu'il constitue, et sans méconnaître cette conséquence du principe de la séparation des pouvoirs, à savoir qu'il est interdit à l'autorité judiciaire d'apprécier la légalité des actes de l'administration, à moins qu'un texte spécial de loi ne l'y autorise.

« A la vérité, l'autorité judiciaire invoque le même principe pour soutenir que l'acte de délimitation ne saurait lui enlever la connaissance des questions de propriété.

« La solution de cette difficulté nouvelle dépend, suivant nous, du caractère qu'il faut attribuer au pouvoir de l'administration, en cette matière, c'est-à-dire aux actes de délimitation par lesquels ce pouvoir se traduit. Sont-ce de simples actes de gestion semblables à ceux que l'administration est appelée à accomplir, relativement au domaine de l'État, qui n'auraient à l'égard des propriétaires riverains, que la valeur de prétentions auxquelles ils seraient libres d'opposer des prétentions contraires devant l'autorité judiciaire?

« Cette opinion a été soutenue par des jurisconsultes éminents. Elle peut invoquer, en sa faveur, le texte même de la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790, de laquelle l'administration tire son pouvoir en cette matière. En effet, dans son énonciation générale des biens qu'elle confie aux soins de l'administration, cette loi mentionne les forêts en même temps que les rivières et autres choses communes. Or, on n'a jamais tiré de ce texte, au profit de l'administration, les droits de décision, d'autorité propre, pour délimiter les forêts de l'Etat; comment donc en ferait-on sortir un pareil droit pour la délimitation des autres objets qu'il mentionne?

« Nous reconnaissons la fragilité du texte qui sert de base au pouvoir de l'administration en cette matière, et qui serait probablement insuffisant, s'il n'était corroboré par l'ensemble de notre législation sur la grande voirie, et par le décret-loi du 21 février 1852. Mais nous tenons pour moins solide encore l'objection qui, pour contester ce pouvoir, ne s'attacherait qu'à la confusion toute fortuite qui s'est glissée dans la loi quand elle a mêlé les forêts de l'Etat parmi les dépendances du domaine public; de pareilles confusions étaient, en effet, fort ordinaires dans l'ancienne législation, et elles se sont continuées, à travers les lois intermédiaires, jusque dans les articles 538 et suivants du Code civil.

« La vérité est que le pouvoir confié à l'administration, sur les choses du domaine public, tire son caractère, bien moins des termes plus ou moins clairs dans lesquels il lui a été confié que de la destination même des choses auxquelles il s'applique. Et en effet, le domaine public, à la différence du domaine de l'Etat proprement dit, étant affecté à l'usage de tous, la mission de le conserver incombe à l'Etat considéré, non pas comme personne civile, mais à l'Etat considéré comme puissance publique. Et c'est précisément pour cela que notre législation sur la grande voirie donne à l'administration non seulement l'action nécessaire pour régler les choses du domaine public et les préserver de toute usurpation, mais encore la juridiction pour réprimer toutes les entreprises qui pourraient le diminuer ou l'altérer. On ne saurait donc contester que les actes de l'administration en cette matière soient des actes administratifs proprement dits, c'est-à-dire des actes d'autorité et de commandement. On ne saurait surtout dénier ce caractère aux décrets rendus en conseil d'Etat, pour la délimitation du rivage de la mer. S'il en était autrement, si les actes de l'administration étaient de simples actes de gestion, ils ne lieraient en rien l'autorité judiciaire, ils ne s'opposeraient même pas à ce qu'elle ordonnât la restitution des terrains qu'elle reconnaîtrait avoir été à tort compris parmi les dépendances du domaine public. Or, l'autorité judiciaire n'est jamais allée jusque-là. Elle a donc toujours reconnu, au moins implicitement, que les actes dont il s'agit étaient des actes de l'autorité administrative, agissant au nom de la puissance publique : comment pourrait-elle contredire à ces actes, en l'absence d'un texte spécial qui l'y autorise, comme le font, par exemple, nos lois sur l'expropriation qui, depuis 1810 seulement, lui ont donné, dans cette matière, la mission de contrôler la légalité des actes administratifs?

« C'est ici que l'arrêt de la cour de cassation

Digitized by Google

nous oppose les articles 556 et suivants du Code civil.

« Mais nous ne voyons pas que ces articles aient trait à la question.

« Leurs dispositions se bornent à régler les conditions dans lesquelles s'opère, à l'égard des rivières, le droit d'accession, soit au profit des riverains sur les alluvions et relais, soit sur les îlots au profit du domaine de l'Etat, qu'il ne faut pas confondre avec le domaine public. Il est clair que s'il y a contestation au sujet de ce droit d'accession, soit entre les riverains, soit entre un riverain et l'Etat, ce sont là des débats de droit civil qui appartiennent exclusivement à l'autorité judiciaire. C'est ce que le conseil d'Etat lui-même a eu souvent occasion de reconnaître et de déclarer. (Voir notamment affaire Ravier, 30 novembre 1869.)

« Mais, d'une part, dans ces débats, les deux plaideurs supposent nécessairement que les accrues qui en font l'objet sont sorties du lit du fleuve, puisque, sans cela, elles ne seraient pas susceptibles d'appropriation privée ; d'autre part, la chose jugée entre eux, en tant qu'elle fixe le point où commencent ces accrues, ne saurait être opposable au domaine public qui n'est pas partie en cause. (V. arrêt du Conseil, 2 déc. 1853, *Champel.*)

« Mais tout autre est le cas où c'est avec le domaine public que le débat est engagé par un riverain, au sujet de la propriété d'une alluvion ou d'un relais. La question est alors de savoir si l'alluvion est parvenue à maturité, si le relais est définitivement abandonné; en un mot, si l'un ou l'autre de ces objets fait encore ou ne fait plus partie du domaine public. Or, la question ainsi posée est une question en quelque sorte préjudicielle aux cas prévus par les articles 556 et suivants, qui ne la touchent pas, qui la supposent résolue. C'est à l'autorité administrative, gardienne du domaine public, qu'il appartient de trancher cette question, et nous ne voyons pas que les articles 556 et suivants du Code civil, pas plus qu'aucun autre texte de loi, aient soumis au contrôle judiciaire les décisions qu'elle prend à cet égard dans l'exercice de la puissance publique. Peut-être y a-t-il là une lacune dans notre législation, mais, la prenant dans son état actuel, nous devons en conclure, avec les derniers décrets rendus au contentieux, et contrairement au dernier arrêt de la cour de cassation, que l'autorité judiciaire ne peut que tirer les conséquences des actes de délimitation, et que le principe de la séparation des pouvoirs ne lui permet pas de reconnaître un droit de propriété qui serait inconciliable avec la légalité de ces actes.

« En résumé, de l'examen et de la discussion auxquels nous nous sommes livrés, de la double jurisprudence du conseil d'Etat et de la cour de cassation, nous avons tiré les règles suivantes :

« 1° Que c'est à l'autorité administrative, et à elle seule, qu'il appartient, aussi bien pour le passé que pour le présent, de fixer la ligne séparative des fleuves et des rivières d'avec la propriété riveraine;

« 2° Que ce pouvoir consiste dans la recherche et la constatation des limites naturelles;

« 3° Que tout acte de délimitation qui empiéterait sur la propriété privée peut être attaqué, pour excès de pouvoir, devant le conseil d'Etat au contentieux ; mais que, tant que cet acte est debout, qu'il n'a pas été annulé par la juridiction compétente, il s'impose à l'autorité judiciaire qui, dans les contestations dont elle est saisie, ne peut qu'en tirer les conséquences légales.

« De ces règles il résulte que, lorsque dans un débat entre un particulier et l'Etat, au sujet d'un terrain riverain d'un fleuve, l'Etat revendique, comme gardien du domaine public, le droit soit de déterminer, à l'égard d'un point litigieux, le sens et la portée d'une délimitation précédemment faite, soit, aucune délimitation n'ayant encore eu lieu, de procéder à cette opération, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question de délimitation ait été tranchée par l'autorité administrative, seule compétente à ce sujet.

« Tel est, précisément, le cas de l'espèce.

« Dans le débat engagé devant le tribunal de Sens, par le sieur de Pâris-Labrosse contre l'Etat, au sujet de l'indemnité due au demandeur, pour les terrains dont il prétendait avoir été dépossédé par les eaux de l'Yonne, à la suite des travaux de barrage exécutés par l'Etat, l'administration a soulevé la question de savoir quelles étaient, au point litigieux, les limites du lit de l'Yonne, à l'époque où elle avait commencé ses travaux, et quelles sont aujourd'hui ses limites actuelles, l'indemnité de dépossession à laquelle aurait droit le sieur Pâris-Labrosse ne devant porter que sur les terrains compris entre ces deux limites. Cette question préjudicielle appartenait, évidemment, à l'autorité administrative, en vertu des règles que nous avons cherché à établir. C'est donc à tort que le tribunal de Sens l'a retenue à sa barre, et avec raison que, par l'arrêté de conflit dont vous êtes saisis, le préfet l'a revendiquée pour l'autorité administrative.

« Nous concluons, en conséquence, à la confirmation du conflit. »

Décisions du tribunal des conflits des 11 janvier et 1er mars 1873. — Le tribunal des conflits n'a pas adopté les conclusions présentées par M. David, commissaire du gouvernement; il a voulu accorder la plus large protection aux intérêt privés, et a inauguré, dans ses décisions des 11 janvier et 1er mars 1873, une jurisprudence nouvelle; nous n'avons, pour la

Digitized by Google

bien faire comprendre, qu'à reproduire le texte de l'arrêt du 1er mars 1873 ;

Considérant que, dans le dernier état de la contestation pendante devant le tribunal de Sens, et la cour d'appel de Paris entre le sieur Guillié et l'Etat, le sieur Guillié soutenait qu'un terrain litigieux entre lui et l'Etat, et compris dans le lit de la rivière l'Yonne, par un arrêté de délimitation rendu par le préfet le 15 janvier 1870, n'était pas couvert par les plus hautes eaux navigables avant les travaux de barrages et d'endiguement exécutés par l'Etat dans la rivière depuis l'année 1850 et demandait qu'une indemnité lui soit allouée à raison de la dépossession qu'il avait subie;

Que devant le tribunal, l'Etat soutenait qu'antérieurement à l'exécution des travaux, le terrain litigieux était déjà couvert par les plus hautes eaux navigables et que, dans le mémoire en déclinatoire et l'arrêté de conflit, le préfet a revendiqué le jugement de cette contestation pour l'autorité administrative, par le motif qu'il n'appartiendrait qu'à elle : 1° de reconnaître quelle était la consistance du lit de l'Yonne au moment où ont été commencés les travaux exécutés dans la rivière ; 2° de décider si l'exécution de ces travaux a causé un préjudice au sieur Guillié et, en cas d'affirmative, quelle est l'indemnité qui lui est due ;

En ce qui touche le premier moyen invoqué dans l'arrêté de conflit :

Considérant qu'il appartient sans doute à l'autorité administrative de veiller à la conservation du domaine public, et que si, depuis le décret du 21 février 1852, la détermination des limites de la mer est faite par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, celle des limites des fleuves et des rivières navigables est restée, en vertu de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, section 3, article 2, dans les attributions des préfets ;

Mais considérant que les actes de délimitation du domaine public sont des actes d'administration, à l'occasion desquels l'autorité administrative ne peut ni se constituer juge des propriétés qui appartiendraient aux riverains, ni s'attribuer le pouvoir d'incorporer au domaine public, sans remplir les formalités exigées par la loi du 3 mai 1841, les terrains dont l'occupation lui semblerait utile aux besoins de la navigation ; qu'en ce qui concerne la détermination des limites du rivage de la mer, l'article 2 du décret du 21 février 1852 dispose expressément qu'elle est faite par l'autorité supérieure, tous droits des tiers réservés ; que c'est là une application du principe de la séparation des pouvoirs, d'après lequel ont été fixées les attributions distinctes de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire et qu'évidemment la même règle doit être suivie lorsqu'il s'agit des limites des fleuves et des rivières navigables;

Considérant que la réserve des droits des tiers est générale et absolue ; qu'elle s'étend aux droits fondés sur une possession constante ou sur des titres privés, comme à ceux qui reposeraient sur des aliénations ou sur des concessions émanées de l'administration, et qu'elle doit être maintenue et appliquée alors même que l'autorité administrative prétendrait, comme dans l'espèce, déterminer, non pas les limites actuelles, mais les limites anciennes de la mer, ou des fleuves et rivières navigables;

Considérant que les tiers, dont les droits sont réservés, peuvent se pourvoir, soit devant l'autorité administrative pour faire rectifier la délimitation de la mer, des fleuves et des rivières navigables, soit devant le conseil d'Etat, à l'effet d'obtenir l'annulation, pour cause d'excès de pouvoirs, des arrêtés de délimitation qui porteraient atteinte à leurs droits; qu'ils ne peuvent, en aucun cas, s'adresser aux tribunaux de l'ordre judiciaire pour faire rectifier ou annuler les actes de délimitation du domaine public et se faire remettre en possession des terrains dont ils se prétendent propriétaires ;

Mais qu'il appartient à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indemnité formée par un particulier qui soutient que sa propriété a été englobée dans le domaine public par une délimitation inexacte, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle, de vérifier si le terrain litigieux a cessé, par le mouvement naturel des eaux, d'être susceptible de propriété privée, et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession dans le cas où l'administration maintiendrait une délimitation contraire à sa décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, en cas de contestation sur les limites actuelles de la mer et des cours d'eau navigables, la détermination de ces limites par l'autorité administrative est préjudicielle à toute décision de l'autorité judiciaire, mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de rechercher les limites anciennes; que l'action du sieur Guillié ne tend qu'à faire reconnaître, en vue de l'allocation d'une indemnité, qu'il était propriétaire, avant 1850, d'un terrain recouvert actuellement par les plus hautes eaux navigables et que, pour prononcer sur cette question de propriété, l'autorité judiciaire n'est pas obligée de surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait fixé les limites de la rivière l'Yonne avant l'exécution des travaux qui auraient surélevé le niveau des eaux ;

En ce qui touche le second moyen invoqué dans l'arrêté de conflit :

Considérant que s'il appartient aux conseils de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi

Digitized by Google

du 28 pluviôse an VIII, de statuer sur les demandes en indemnité pour dommages causés par l'exécution des travaux publics, leur compétence ne s'étend plus, depuis les lois du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, au cas où les particuliers sont dépossédés au profit d'une administration publique de leurs propriétés immobilières, et que, dans ce cas, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de régler les indemnités dues, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la dépossession a été ou n'a pas été précédée des formalités établies par la loi du 3 mai 1841 ;

Considérant que le sieur Guillié allègue qu'il aurait été dépossédé du terrain litigieux par une surélévation artificielle des eaux de la rivière l'Yonne, qui aurait fait entrer le terrain dans le lit de la rivière ;

Que dès lors, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur cette demande.

(*Arrêté de conflit annulé.*)

Arrêt du conseil d'État, du 23 avril 1875. — On ne peut prendre comme limite du lit la crête supérieure des berges.

« Considérant que le préfet du Loiret, par son arrêté du 30 janvier 1872, a fixé la limite du lit de la Loire au-devant de la propriété du requérant d'après une ligne formée par la crête supérieure du talus de la berge du fleuve; qu'il est reconnu dans l'instruction, notamment par les rapports ci-dessus visés des ingénieurs, que la hauteur au point litigieux des plus hautes eaux navigables avant tout débordement est notablement inférieure au niveau qui résulte de la détermination qui précède ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que le préfet et le ministre des travaux publics, dans sa décision confirmative de l'arrêté précité, n'ont pu, sans excès de pouvoirs, fixer la limite du fleuve le long de sa propriété à la ligne de crête déterminée par ledit arrêté. (L'arrêté du préfet du Loiret, du 30 janvier 1872, ensemble la décision du ministre des travaux publics, du 11 août 1872, sont annulés pour excès de pouvoirs.)

Les arrêtés de délimitation ne doivent pas être nécessairement précédés d'une enquête. — Le 8 mars 1866, le conseil d'État a déclaré qu'un arrêté de délimitation ne pouvait être considéré comme entaché d'excès de pouvoir parce qu'il n'avait pas été précédé d'une enquête.

« Si l'enquête, disait M. Aucoc, commisaire du gouvernement en cette affaire, peut être une bonne mesure en pareil cas, elle n'est prescrite par aucune disposition de loi ou de règlement. »

Elle n'est donc pas obligatoire; mais il convient de l'adopter toujours dans la pratique, afin de mettre les intérêts privés en mesure de se défendre avant que l'arrêté de délimitation ne soit intervenu.

Les préfets ne peuvent délimiter, une rivière qui n'est pas navigable. — La rivière de Loing n'est pas navigable. Dès lors le préfet excède ses pouvoirs lorsqu'il délimite cette rivière au droit de la propriété d'un riverain, comprend dans le domaine public un îlot possédé par ce dernier, prescrit la démolition d'un mur de clôture pour laisser le passage libre le long de la berge, enfin ordonne la suppression de travaux défensifs. — 10 juillet 1862.

Dépendances des rivières. — Les bras et dépendances des rivières navigables font, comme ces rivières, partie du domaine public.

La question de savoir si le bras d'une rivière fait partie du domaine public est de la compétence de l'autorité administrative. Un tribunal ne peut condamner l'État aux dépens à raison du rejet partiel d'un déclinatoire proposé par un préfet. — 2 mai 1866.

Les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'assurer l'exécution de jugements et arrêts qui statuent sur la propriété de terrains d'alluvion, ordonner la discontinuation de travaux exécutés par l'administration dans les limites fixées par elle comme faisant partie du lit d'une rivière navigable. — Cass., 6 juillet 1847.

Il appartient au préfet de délimiter les dépendances des rivières navigables, digues, terre-plein, etc..., 20 avril 1854; ces dépendances sont imprescriptibles comme le domaine public lui-même.

Une digue établie dans le but de rétrécir le lit d'une rivière navigable et de procurer à la navigation un chemin de halage, est une dépendance du domaine public et comme telle non susceptible de propriété privée; dès lors la possession que des tiers en ont eue ne peut servir de base à une action possessoire. — Cass., 25 novembre 1849.

3° Des alluvions, atterrissements, îles, îlots. — La question de délimitation des rivières navigables est fréquemment connexe des questions relatives à la propriété des atterrissements et alluvions qui se forment le long de ces rivières; ces dernières questions relèvent de l'autorité judiciaire.

Elles sont très délicates, et il ne nous appartient pas de les examiner ici avec détails ; il nous suffira de citer quelques arrêts sur la matière.

Code civil. — Art. 556. — Les atterrissements et accroissements, qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion. L'alluvion profite au propriétaire

Digitized by Google

riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 557. — Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire invisiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 559. — Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété, mais il est tenu de former sa demande dans l'année; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 560. — Les îles, îlots, ou atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 562. — Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 563. — Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable, ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Distinction entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles. — Dans les annales des ponts et chaussées de 1876, M. l'ingénieur Schlemmer a examiné en détail les questions relatives aux alluvions naturelles et aux alluvions artificielles.

Les premières sont celles qui résultent de l'action continue et insensible des eaux et qui ne sont pas déterminées par des travaux publics.

Les secondes ont, au contraire, pour cause des travaux exécutés par l'Etat.

Lors de l'endiguement de la basse Seine, la chambre de commerce de Rouen avait demandé que la propriété des alluvions artificielles fût formellement attribuée à l'Etat. Cette demande ne fut pas admise, et l'on reconnut seulement que l'Etat pouvait sauvegarder ses droits par l'application des articles 30 à 32 de la loi du 16 septembre 1807. — Voir *Endiguement*

La distinction entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles n'est donc point passée dans la loi; le Code civil ne les distingue pas; il a visé les alluvions en général; elles sont la propriété du riverain, sauf à l'Etat à faire intervenir la loi de 1807 s'il le juge nécessaire.

Tel paraît être l'esprit de la jurisprudence constante de la cour de cassation, arrêts des 8 juillet 1829, 6 août 1848, 8 décembre 1863, 7 avril 1868. « Cependant, dit M. Schlemmer, on peut signaler dans les arrêts de 1863 et de 1868 des considérants qui accentuent plus vivement que dans le passé la limitation du droit des riverains et le compte qui doit être tenu, au profit de l'Etat, de l'influence des travaux exécutés par lui sur la production des atterrissements.

Arrêts relatifs aux alluvions et atterrissements. — Cass., 6 août 1848 :

Les alluvions ou atterrissements qui se forment le long des fleuves ou rivières navigables ne cessent pas d'être réglés par la loi, au profit des propriétaires riverains, alors même qu'ils peuvent être le résultat d'une modification apportée au cours des eaux par des travaux entrepris au nom de l'État.

L'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 qui donne aux particuliers dont la propriété a été séparée de la voie publique par suite d'alignement le droit d'obtenir la cession des terrains intermédiaires, peut être invoqué par les riverains d'un fleuve à l'égard des atterrissements formés le long de leur propriété par l'effet de l'établissement d'un pont.

Du moins le concessionnaire d'un pont ne peut réclamer contre la cession par l'État desdits atterrissements, lorsque le droit des riverains a été réservé dans le cahier des charges. — 1er juin 1840.

Un arrêté préfectoral a retranché du lit d'un fleuve un atterrissement en voie de formation et l'a concédé à un propriétaire riverain à la charge de payer à l'État une somme déterminée et de construire une levée sur le bord du fleuve. Après le payement de la somme stipulée et l'établissement de la digue, le préfet ne peut plus, sous prétexte de délimitation du lit du fleuve et pour satisfaire à la réclamation d'un propriétaire voisin soutenant qu'une partie du terrain concédé lui appartenait à titre d'alluvion, détacher une partie de ce terrain de la concession. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'apprécier les droits prétendus par les tiers en vertu de l'article 556 du Code civil, à la propriété des terrains d'alluvion concédés. — 12 juillet 1864.

Des terrains d'alluvion d'un fleuve, nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer,

Digitized by Google

doivent être achetés à l'Etat par voie d'expropriation, s'il n'ont pu l'être par une indemnité préalable fixée à l'amiable entre l'Etat et la compagnie. Cette dernière objecterait vainement que les chemins de fer appartenant dès maintenant à l'Etat, font partie du domaine public, et qu'ainsi, le terrain de ce fleuve, aussi domaine public, n'a fait que changer d'affectation, en continuant de profiter à l'Etat. — Cass., 8 mai 1865.

Le conseil de préfecture est compétent, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour donner, sur la demande de l'autorité judiciaire, une interprétation dont l'objet est de fixer le sens et la portée des actes administratifs relatifs à une concession d'atterrissements formés dans le lit d'une rivière navigable, par suite de la construction d'une digue. — 19 juin 1868.

Un arrêté préfectoral a décidé qu'il serait procédé à la délimitation du lit d'une rivière navigable, en prenant une certaine cote pour limite des plus hautes eaux du fleuve sans débordement; mais d'une part, il est reconnu par l'ingénieur en chef que la limite des plus hautes eaux avant tout débordement est notablement inférieure à la cote indiquée par le préfet; d'autre part, la délimitation ainsi réglée fait entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, une partie des îles qui sont la propriété des requérants, ainsi que des atterrissements vendus par l'État quelques années auparavant, alors que, depuis leur aliénation, le cours des eaux n'a subi aucun changement : dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui l'approuve sont entachés d'excès de pouvoirs. — 9 janvier 1860.

Un particulier soutient, devant l'autorité judiciaire, que des atterrissements existant au-devant des terrains qu'il possède le long d'une rivière navigable constituent des alluvions, dont il est propriétaire, en vertu de l'article 556 du Code civil. Le préfet soutient au contraire que ces atterrissements sont couverts par les eaux coulant à plein bord et qu'en conséquence ils forment une partie du lit du fleuve. Il est nécessaire, avant qu'il ne soit fait droit, au fond, par l'autorité judiciaire, de reconnaître d'abord la consistance et les limites du lit de la rivière au devant des terrains du réclamant, et c'est avec raison que le préfet revendique pour l'autorité administrative le droit de statuer sur cette question préjudicielle. — 30 novembre 1869.

Une décision par laquelle le ministre des travaux publics refuse, au nom de l'Etat, de reconnaître un particulier comme propriétaire d'un terrain d'alluvion attenant à sa prairie ne peut pas être déférée au conseil d'État pour excès de pouvoirs. Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le réclamant fasse valoir devant l'autorité compétente le droit de propriété qu'il prétend avoir sur le terrain litigieux. — 21 juillet 1870.

Les préfets n'ayant, en vertu de la loi des 22 décembre 1789, 10 janvier 1790, d'autre pouvoir que celui de reconnaître et déclarer les limites naturelles du cours d'eau, aucune parcelle de terrain situé en dehors de ces limites ne saurait, même sous la réserve d'une indemnité, être comprise par délimitation administrative dans le lit du cours d'eau sans qu'il en résultât un excès de pouvoirs ouvrant aux intéressés le recours autorisé par la loi. — 13 mars 1872.

S'il appartient à l'autorité administrative de déterminer les limites des fleuves ou rivières navigables, les tribunaux civils sont compétents pour connaître des questions de propriété ou de possession annale que les propriétaires riverains peuvent soulever à l'occasion des terrains d'alluvion compris dans la délimitation. Ils doivent toutefois se borner à reconnaître et déclarer le droit de propriété ou de possession annale, et c'est à l'autorité administrative que les propriétaires doivent s'adresser pour obtenir le redressement de l'arrêté de délimitation ou une indemnité d'expropriation. — Cass., 6 novembre 1872.

Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté préfectoral qui décide que des atterrissements étaient compris, à une certaine époque, dans le lit d'un fleuve alors qu'il est établi en fait qu'ils étaient déjà antérieurement au-dessus des limites de ce lit. — 30 mai 1873.

Iles et îlots. — Les îles et îlots des rivières navigables font partie du domaine privé de l'État; ils peuvent dont être acquis par titre ou par prescription. Ce sont, en général, des propriétés particulières.

Lorsque des riverains réclament, à titre d'alluvion, la propriété d'un bras de rivière qu'ils prétendent atterri et supprimé, la question de savoir si ce bras est réellement supprimé et s'il sert encore à la navigation, est de la compétence de l'administration. — 15 décembre 1842.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande d'un particulier tendant à se faire déclarer propriétaire et envoyer en possession, avec indemnité pour indue jouissance, d'une île située dans le lit d'une rivière navigable et dont l'État soutient avoir la propriété en vertu de l'art. 560 du Code civil. — 5 septembre 1846.

Les contestations qui s'élèvent devant les tribunaux entre deux particuliers relativement à la propriété d'une île située dans une rivière navigable ne sont pas de nature à donner lieu au conflit, alors que l'État n'est pas partie dans l'instance.

Le jugement à intervenir sur cette question de propriété privée ne peut faire obstacle, ni à la reconnaissance administrative des limites

Digitized by Google

du lit de la rivière ni aux conséquences de cette reconnaissance en ce qui touche les droits de la propriété privée.

La décision ministérielle qui ordonne la remise à l'administration des domaines des îlots formés dans le lit d'un fleuve ne fait pas obstacle à ce que des particuliers fassent valoir devant l'autorité compétente leurs droits de propriété. — 7 août 1856.

Un îlot dans un fleuve est possédé par un particulier en vertu d'une sentence du juge de paix. Le préfet déclare ultérieurement ce terrain dépendance du domaine public par un arrêté de délimitation du lit du fleuve, et assigne le détenteur devant l'autorité judiciaire en délaissement de l'îlot. Dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral est annulé pour excès de pouvoir. — 6 août 1861.

Lorsque la propriété d'un îlot, qui a cessé de faire partie du lit d'un fleuve, est réclamée à la fois par l'Etat, en vertu de l'article 560 du Code civil, et par le riverain, en vertu de la prescription trentenaire, la contestation porte sur une question de droit civil, dont la décision appartient essentiellement à l'autorité judiciaire. — 30 novembre 1869.

Lorsqu'il n'est pas contesté qu'un îlot a cessé de faire partie du lit d'un fleuve, et lorsque l'Etat et un tiers se prétendent l'un et l'autre propriétaires de cet îlot, l'Etat, en vertu de l'article 560 du Code civil, et son adversaire, parce qu'il le posséderait depuis plus de trente ans, on ne peut pas revendiquer pour l'autorité administrative le droit de déterminer l'époque à laquelle l'îlot est sorti du lit du fleuve. — 30 novembre 1869.

Arrêt de conflit du 14 décembre 1870. — Considérant que l'Etat représenté par le préfet de l'Isère, poursuites et diligences du directeur des domaines de Grenoble, a formé contre le sieur Bernard devant l'autorité judiciaire une action tendant à la revendication d'un terrain qu'il prétend être une île en voie de formation dans le fleuve du Rhône et dont il se dit, en conséquence, propriétaire, aux termes de l'article 560 du Code civil; que, de son côté, le sieur Bernard a combattu cette demande, d'une part, en se fondant sur ce que le terrain en litige constitue un terrain d'alluvion adhérent à l'île du Milieu dont il a la propriété incontestée, et que, dès lors, ce terrain lui appartient par droit d'accession, en vertu de l'article 556 du Code civil; et d'autre part, en offrant d'établir subsidiairement que le même terrain, fût-il une île, il en aurait acquis la propriété par prescription ;

Considérant que le débat engagé en ces termes devant le tribunal et maintenu dans les mêmes termes devant la cour, par les conclusions respectives des parties, soulevait une simple question de propriété privée à résoudre par application des dispositions exclusives du droit civil; que la solution d'un tel débat, lequel est complètement étranger au domaine public et ne concerne que le domaine privé de l'Etat, ne saurait être subordonnée à la reconnaissance et à la fixation des limites anciennes ou nouvelles du fleuve; que, dès lors, c'est avec raison que la cour de Grenoble a, dans son arrêté du 6 août 1870, refusé de surseoir à statuer sur la contestation, jusqu'à ce que l'autorité administrative chargée de maintenir et d'assurer le libre cours des eaux et de la navigation eût procédé à cette déclaration. (Arrêté de conflit annulé.)

Nouveau lit creusé, ancien lit abandonné. — A la suite de travaux exécutés par l'Etat, une rivière navigable a été détournée de son ancien lit sur une certaine étendue : mais, depuis lors, les eaux n'ont jamais cessé de couler dans cet ancien lit dont elles n'ont plus toutefois occupé qu'une portion, dont la largeur a été déterminée par un arrêté préfectoral : ultérieurement et pendant une certaine période, ce cours d'eau a été rouvert à la navigation, mais soit pendant cette période, soit depuis que la navigation a définitivement cessé, les eaux coulant à pleins bords sans débordement n'ont pas habituellement dépassé les limites fixées par l'arrêté de délimitation; enfin, l'Etat, à plusieurs reprises, a racheté, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains compris entre ces limites et la crête des berges de l'ancien lit.

Décidé que, dans ces circonstances, le premier arrêté de délimitation ayant eu pour effet de faire sortir des limites du fleuve les terrains de l'ancien lit abandonnés par les eaux et placés en dehors de la largeur qu'il déterminait pour les faire rentrer parmi les propriétés de l'Etat susceptibles d'aliénation et de prescription, le préfet ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, déclarer partie intégrante du domaine public, sous prétexte de nouvelle délimitation, un terrain situé dans la portion de l'ancien lit détachée antérieurement de ce domaine et que le réclamant prétend lui appartenir. — 21 juillet 1870.

4° Prises d'eau. — Les prises d'eau dans les *canaux navigables* sont soumises à des règles particulières (voir *Canaux*); en effet, ces prises d'eau peuvent affecter d'une manière très sensible le régime des canaux dont l'alimentation est parfois très précaire. On ne pouvait donc, malgré les décrets de décentralisation administrative, laisser aux préfets le droit d'autoriser les prises d'eau de ce genre; d'après un avis du conseil d'Etat, du 6 octobre 1859, ce droit est réservé à l'administration supérieure.

Digitized by Google

Il n'en est point de même pour les rivières navigables ou flottables

La loi du 6 octobre 1791 reconnaît à tout propriétaire riverain d'un pareil cours d'eau la faculté, tirée du droit commun, d'y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

A notre sens, la loi de 1791 a surtout entendu parler du droit de puiser de l'eau par les moyens ordinaires pour l'alimentation et les besoins agricoles ou domestiques.

En ce qui touche les prises d'eau spéciales, affectant un certain caractère de permanence, l'arrêt du gouvernement du 19 ventôse an VI porte que nul ne pourra détourner le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, ni y faire des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale du département, aujourd'hui par le préfet, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

Le décret de 1852 sur la décentralisation administrative a donné aux préfets le droit de statuer sur les prises d'eau dans les rivières navigables ou flottables, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, que l'on trouvera reproduits au mot *Usines sur rivières*. Les prises d'eau, que l'administration supérieure a eues en vue, sont particulièrement celles qui ont pour objet des usages domestiques ou industriels. Avant d'autoriser ces établissements, les préfets doivent s'assurer, par les rapports des ingénieurs, qu'ils ne peuvent nuire en rien aux intérêts de la navigation ou du flottage, ni porter aucune atteinte aux droits anciens.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 27 juillet 1852.

D'après le décret du 13 avril 1861, les préfets peuvent autoriser, sur les cours d'eau navigables ou flottables, les prises d'eau faites au moyen de machines et qui, eu égard au volume des cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime ; ils peuvent autoriser en outre les établissements temporaires qui auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux.

La loi de finances du 16 juillet 1840 et les lois subséquentes ont autorisé la perception de redevances au profit du trésor pour permissions d'usines et de prises d'eau sur les rivières navigables ou flottables, permissions toujours révocables sans indemnité.

Les redevances sont fixées par le préfet sur les avis et propositions des ingénieurs et autrefois du directeur des Domaines.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 février 1864. Redevances pour prises d'eau et usines.

« Un décret du 25 mars 1864, rendu sur le rapport de M. le ministre des finances, a statué qu'à partir du 1er juillet suivant, les redevances pour prises d'eau et permissions d'usines seront recouvrées par l'administration des contributions indirectes dans les fleuves et rivières navigables, comme dans les canaux et rivières canalisées.

Par suite de cette mesure, c'est désormais exclusivement avec MM. les directeurs des contributions indirectes que MM. les ingénieurs devront se concerter dans l'instruction des affaires d'usines et de prises d'eau d'irrigation pour déterminer le montant des redevances à imposer aux pétitionnaires, comme prix de l'autorisation qui leur serait accordée sur les cours d'eau ci-dessus dénommés.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 24 juin 1856 ; époques des recouvrements des redevances.

Monsieur le préfet, dans la rédaction des projets de règlements d'eau, lorsqu'il y a lieu d'imposer une redevance au permissionnaire, il arrive souvent que MM. les ingénieurs, en fixant le chiffre de cette redevance, négligent de préciser les époques des recouvrements et croient devoir laisser aux agents de l'administration des domaines chargés de ces opérations toute latitude à cet égard.

Consulté par moi sur cette question, M. le ministre des finances m'a répondu que, dans l'intérêt de la régularité des recouvrements et afin d'éviter d'ailleurs toute difficulté de la part des concessionnaires, il serait utile que les règlements déterminassent d'une manière précise les époques auxquelles le payement est exigible.

M. le ministre des finances ajoute qu'il est d'usage de fixer dans ce cas pour terme des échéances la période trimestrielle, et de stipuler que le payement aura lieu d'avance.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, de vouloir bien inviter MM. les ingénieurs à tenir compte des observations qui précèdent dans la rédaction des projets de règlement d'eau, toutes les fois que lesdites observations leur paraîtront applicables.

Instruction du directeur général de l'enregistrement, du 15 décembre 1874 ; concours de l'administration des domaines dans la fixation des redevances.

L'Administration des contributions indirectes a été successivement chargée de la recette :

1° Des droits et revenus des bacs, bateaux

Digitized by Google

et canaux (arrêté du gouvernement, du 5 germinal an XII, art. 4);

2° Des fermages du droit de pêche dans les canaux, et des produits des francs-bords et plantations de ces canaux (décret du 23 décembre 1810;

3° Des fermages du droit de pêche dans les rivières canalisées (décision du ministre des finances, du 26 décembre 1831);

4° Enfin, de tous les fermages de droits de pêche et de chasse, produits de récoltes des francs-bords et redevances pour autorisation de prises d'eau ou d'établissement d'usines s'appliquant soit à des fleuves et rivières navigables ou flottables, soit à des canaux ou à des rivières canalisées (décret du 25 mars 1863).

Comme conséquence de ces attributions, l'Administration des contributions indirectes s'est trouvée investie du soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour arriver à la location des droits et biens dont il s'agit, et elle a été chargée notamment, jusqu'à ce jour, de fixer le prix du bail, dans tous les cas où, à raison de circonstances particulières, la location était consentie *à l'amiable*, par dérogation à la règle qui prescrit de recourir à la voie des enchères pour toute location de biens de l'Etat.

Cet état de choses a été modifié par une décision du ministre des finances, du 8 juin 1874, aux termes de laquelle les agents des domaines devront désormais concourir à la préparation des locations ou concessions amiables, confiées au service des contributions indirectes. Le ministre a considéré que les agents du service des domaines acquérant dans la pratique de leurs travaux journaliers une aptitude toute spéciale pour la détermination des valeurs et pour la rédaction des contrats, il convenait de les charger : 1° de régler, après avoir pris l'avis de l'Administration des contributions indirectes, et sauf l'approbation de l'autorité supérieure compétente, le chiffre des redevances à exiger; 2° de veiller à l'insertion, dans les actes de location, de toutes les clauses destinées à sauvegarder les intérêts de l'Etat, au point de vue purement domanial.

La décision du ministre porte, toutefois, que ces dispositions ne devront pas être appliquées aux concessions de prises d'eau ou d'établissements d'usines, en raison du caractère particulier de ces concessions; les redevances auxquelles elles donnent lieu continueront à être fixées par l'administration des contributions indirectes, sans que le service des domaines ait à émettre un avis, même pour la partie de la redevance, qui, dans le cas de prise d'eau, par exemple, représente le prix de location du terrain domanial utilisé pour la dérivation.

Les directeurs se concerteront avec leurs collègues des contributions indirectes pour assurer l'exécution de la décision du 8 juin 1874. Ils remettront, d'ailleurs, au préfet, ainsi qu'aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées de leur département, un exemplaire de la présente instruction.

Ils ne perdront pas de vue que, pour régler la quotité des redevances à exiger, il convient, suivant la recommandation faite par l'instruction n° 2494, de tenir compte, non seulement de la valeur locative intrinsèque de l'immeuble, mais encore des bénéfices ou avantages que procurera au locataire l'usage qu'il sera autorisé à en faire, ou l'industrie qu'il doit y exercer.

Enfin, il leur est recommandé, conformément aux intentions du ministre, de veiller à ce que les agents sous leurs ordres apportent dans l'examen des demandes d'occupation la plus grande célérité, afin que, dans aucun cas, les garanties que le nouveau mode de procéder doit procurer au Trésor ne puissent être préjudiciables aux intérêts privés.

Questions diverses relatives aux prises d'eau; contraventions; jurisprudence; amende. — L'existence d'une prise d'eau, même ancienne, pratiquée dans une rivière navigable, constitue une contravention de grande voirie lorsque le propriétaire ne justifie pas d'une permission de l'autorité administrative.

Le conseil de préfecture doit ordonner la suppression de cette prise d'eau; mais l'amende encourue est susceptible de la prescription d'un an, établie par l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, — 19 mai 1843.

Le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs en prescrivant aux ayants droit du concessionnaire d'un canal d'irrigation alimenté par les eaux d'une rivière navigable de produire les titres constatant l'existence légale du canal.

Le préfet peut également leur enjoindre de borner les arrosages aux terres désignées dans l'acte de concession.

L'exécution due à la décision préfectorale ne fait pas obstacle à ce que les intéressés fassent déterminer par l'autorité compétente l'étendue des droits à eux conférés par leurs titres. — 20 juillet 1854.

La jouissance d'une prise d'eau sur un fleuve navigable ne peut, quelque longue qu'elle soit, tenir lieu de l'autorisation administrative. Cette autorisation peut elle-même être révoquée, si l'intérêt public l'exige.

Les arrêtés par lesquels les préfets prononcent la suppression des prises d'eau dont l'existence est irrégulière ne sont pas assujettis à la formalité préalable d'une enquête.

Les arrêtés pris par les préfets en pareille matière, dans la limite de leurs pouvoirs et dans les formes prescrites par les règlements, ne sont pas susceptibles d'être déférés au

Digitized by Google

conseil d'Etat par la voie contentieuse. — 7 décembre 1854.

Celui qui, depuis plus d'un an, est en possession de dériver, avec l'autorisation de l'administration, une certaine quantité de l'eau contenue dans les fossés d'une place de guerre, est recevable à former une action en complainte contre un tiers qui diminue le volume des eaux. Bien que pouvant cesser d'exister à la première réquisition de l'autorité, la possession ne doit pas être considérée comme précaire, au regard de l'auteur des nouvelles œuvres. — Cass., 6 mars 1855.

L'arrêté par lequel le préfet enjoint à un propriétaire : 1° de produire les titres en vertu desquels il jouit de prises d'eau dans un biel de moulin que l'administration considère comme dépendance d'une rivière navigable ; 2° dans le cas où cette production ne serait pas faite, de détruire les ouvrages au moyen desquels les prises d'eau sont établies, sous peine d'être poursuivi pour contravention de grande voirie, et la décision ministérielle confirmative de cet arrêté, ne constituent qu'une simple mise en demeure qui ne peut être attaquée par la voie contentieuse, mais qui ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où il serait donné suite auxdits arrêté et décision, le propriétaire fasse valoir devant l'autorité compétente ses droits à la jouissance des eaux. — 4 mars 1878.

5° **Usines sur rivières navigables ou flottables.** — Les usines et prises d'eau sur rivières navigables ou flottables sont soumises à des formalités assez nombreuses, dont la plupart s'appliquent également aux usines sur rivières non navigables ni flottables.

Il nous a paru difficile de scinder le sujet et nous avons préféré traiter simultanément la question des usines sur les cours d'eau de toute nature. Le lecteur devra donc se reporter au mot *Usines sur rivières*.

6° **Police des rivières navigables ou flottables.** — Les délits ou contraventions commis sur les rivières navigables ou flottables peuvent résulter soit des règlements de police généraux ou locaux, soit des anciens règlements de voirie qui, confirmés *provisoirement* en 1789, sont encore en vigueur aujourd'hui.

Les faits constituant des contraventions de grande voirie sont déférés aux conseils de préfecture ; les faits constituant des contraventions de police, ne rentrant dans aucun des cas prévus par les anciennes lois et ordonnances, sont déférés aux tribunaux de police.

La distinction s'accentuera par les exemples qui vont suivre. Nous rappellerons seulement ce qui a été dit déjà au mot *Amendes* : si les anciens règlements de voirie sont maintenus, les amendes excessives qu'ils imposaient peuvent, depuis la loi du 23 mars 1842, être abaissées au vingtième du chiffre fixé sans tomber au-dessous de 16 francs. Les amendes arbitraires, inscrits dans d'anciens règlements, ne sont plus admises dans le droit actuel, et la loi du 23 mars 1842 a déclaré qu'elles seraient comprises entre 16 et 300 fr. Lorsque les anciens règlements n'ont pas prévu d'amende, le conseil de préfecture ne peut en appliquer.

Obstacles à la navigation ; encombrement par bateaux ; mesures relatives à la liberté et à la sûreté de la navigation. — Le refus par un entrepreneur de flottage de retirer de l'entrée d'un pertuis un train de bois lui appartenant, et d'introduire, malgré la défense qui lui en est faite, ce train dans le pertuis en même temps qu'un autre train appartenant à un tiers, constitue une contravention à l'article 8 de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777. L'arrêt de 1777 ne prononce aucune peine contre cette contravention, et en admettant qu'elle tombe sous l'application de l'article 475 du Code pénal, cette application n'appartient pas à l'autorité administrative. — 11 août 1864.

Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des infractions aux dispositions d'un règlement préfectoral, prises dans un but de police générale et de salubrité, spécialement à un arrêté portant que les bateaux à charbon en déchargement sur les quais d'un fleuve seront recouverts d'une toiture en planches.

Mais les infractions aux arrêtés préfectoraux pris dans le but d'assurer l'exécution des anciens règlements en ce qui touche la liberté et la sûreté de la navigation, ainsi que la conservation des rives et des ouvrages d'art, constituent des contraventions de grande voirie dont les conseils de préfecture doivent connaître.

Le fait de faire stationner un bateau à charbon sur un fleuve, aux abords d'un pont, dans un emplacement interdit par un arrêté préfectoral, est de nature à porter atteinte à la liberté de la navigation et rentre dans la catégorie des contraventions prévues par l'article 8 de l'arrêt du 24 juin 1777, aux termes duquel il est interdit d'embarrasser les abords des ports.

Mais ni cet article ni aucune autre disposition législative sur la matière n'établissent d'amende pour la répression de cette contravention et le conseil de préfecture doit se borner à prononcer la réparation du dommage qu'elle a pu causer aux rives et aux ouvrages d'art de la rivière. Il ne pourrait faire application au contrevenant des peines portées dans l'article 471 du Code pénal — 27 mars 1865.

Est considéré comme statuant dans l'intérêt de la liberté et de la sûreté de la navigation, ainsi que de la conservation des rives et des rivières et canaux, l'arrêté préfectoral : 1° qui limite le nombre des pièces dont les flotteurs

Digitized by Google

peuvent composer leurs trains de bois; 2° qui prescrit d'éclairer les bateaux naviguant dans le souterrain d'un canal et de les munir de tampons; 3° qui exige la présence d'un marinier à bord de chaque bateau, train ou radeau, et qui interdit d'accoupler les radeaux.

Dès lors l'infraction à chacune de ces dispositions constitue une contravention de grande voirie dont la connaissance appartient au conseil de préfecture.

Aucune peine n'étant établie pour la répression de cette contravention ni dans l'arrêt de 1777, ni dans les autres règlements de voirie, le conseil de préfecture doit se borner à mettre à la charge du prévenu les frais de réparation du dommage qu'il a pu occasionner; mais le conseil de préfecture ne pourrait faire application des peines portées dans l'article 471 du Code pénal — 6 janvier 1858.

Le stationnement d'un bateau à vapeur du côté du halage constitue une contravention de grande voirie prévue par l'article 8 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, qui interdit aux mariniers de garer leurs bateaux du côté du halage. — 6 janvier 1858.

Il y a lieu de condamner à l'amende, par application des dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, l'entrepreneur d'un pont qui, après l'achèvement des travaux et la suppression du pilotage établi pendant leur durée, laisse subsister un pieu de crèche formant écueil dans le lit de la rivière — 6 oct. 1845.

Les dispositions d'un arrêté préfectoral portant : 1° que tout bateau naviguant de nuit sur une rivière navigable doit avoir deux mariniers à bord; 2° que tout bateau chargé de cent tonneaux doit être halé par deux chevaux au moins, ont pour objet d'assurer non seulement la liberté et la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation des rives et des ouvrages d'art.

Dès lors, les infractions qui y sont commises constituent des contraventions à la police de la grande voirie, sur lesquelles il appartient au conseil de préfecture de statuer. — 14 avril 1859.

C'est aux conseils de préfecture et non aux tribunaux correctionnels qu'il appartient de réprimer les contraventions aux arrêtés administratifs, rendus dans l'intérêt de la liberté et de la sûreté de la navigation sur les fleuves et rivières. — Cass., 18 mars 1853.

Des cas où les anciens réglements ne fixent pas d'amende. — Lorsqu'il a été contrevenue, en matière de grande voirie, à une défense résultant d'un ancien arrêt du conseil; que la défense a été faite par l'arrêt du conseil à peine de demeurer responsable de toutes pertes, dépens, dommages et retards, même de punition corporelle si le cas y échoit; mais que ni cet arrêt du conseil, ni les anciens règlements maintenus par la loi des 19-22 juillet 1791, ni les lois ou règlements postérieurs ne punissent d'une amende le fait dont il s'agit, le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal régulièrement dressé, ne peut, si le fait n'a causé aucun dommage, que condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal. — 29 juin 1869.

Avaries aux ouvrages d'art des rivières. — Lorsqu'une avarie faite à un barrage ne peut être attribuée à la faute seule du conducteur d'un bateau, il n'y a lieu de faire supporter aux propriétaires et conducteur du bateau qu'une partie des frais de réparation de l'avarie.

L'administration est seule chargée de poursuivre les délits de grande voirie; la partie qui se substitue, en pareille matière, au ministre sans droit ni qualité, doit être chargée des frais de la mise en cause qu'elle a introduite à tort. — 23 juin 1853.

Une avarie grave ayant été causée à un barrage mobile par des trains et des bateaux, l'instruction établit que les flotteurs des deux trains sont les auteurs du dommage, à l'exclusion des mariniers.

Du moment où l'un de ces flotteurs a volontairement attaché son couplage à celui de son compagnon, qui est resté inconnu et dont il refuse d'indiquer le nom, il est solidairement responsable avec ce dernier des avaries survenues au barrage, et doit être tenu de rembourser les sommes que l'administration a dépensées pour les réparer, sauf à lui à exercer contre ce compagnon tel recours que de droit. — 9 mars 1870.

Obstacles causés par l'échouement des navires. — Le capitaine d'un bateau à vapeur est responsable de la submersion d'une flûte qu'il a occasionnée par suite du mouvement imprimé aux flots par la trop grande vitesse de son navire.

Dès lors, le refus fait par ce capitaine de relever ladite flûte, formant écueil dans une rivière navigable, constitue une contravention à l'article 3 de l'arrêt du 24 juin 1777, contravention à raison de laquelle il y a lieu de condamner les propriétaires du navire à l'amende et aux frais de repêchage de la flûte. — 6 janvier 1849.

Lorsqu'un bateau a sombré dans le lit d'une rivière navigable, non par un évènement de force majeure, mais par le fait du conducteur, le refus par celui-ci d'opérer l'enlèvement de l'obstacle qu'il a ainsi apporté à la navigation constitue une contravention de grande voirie sur laquelle le conseil de préfecture est compétent pour statuer.

L'article 3 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 punit cette contravention d'une amende, et met à la charge du contrevenant les frais d'enlèvement de l'obstacle.

Digitized by Google

Le conseil d'État refuse implicitement de reporter sur le propriétaire du bateau la condamnation prononcée dans l'espèce par le conseil de préfecture contre le marinier auteur de la contravention. — 1er décembre 1852.

Le propriétaire d'un bâtiment naufragé dans la Loire et le propriétaire de la cargaison contreviennent aux lois et règlements de la grande voirie, notamment à l'arrêt du conseil, du 23 juillet 1783 et à l'arrêté préfectoral du 6 août 1846, en refusant d'obtempérer à l'injonction de procéder au sauvetage dans un délai déterminé.

L'obligation qui leur est imposée à cet égard est personnelle; ils ne peuvent s'y soustraire par l'abandon fait à leur assureur, conformément à l'article 216 du Code de commerce.

Ils doivent être condamnés dès lors, chacun pour la part qui le concerne, au remboursement des frais de sauvetage et à l'amende. — 8 février 1864.

Lorsqu'il n'a pas été procédé immédiatement au sauvetage d'un bâtiment naufragé dans la Loire, le propriétaire du chargement, quoiqu'il ne soit pas en même temps propriétaire du bâtiment, est soumis aux obligations relatives à l'enlèvement. — 7 février 1867.

Le refus fait par le principal propriétaire d'un navire coulé dans le lit d'un fleuve et faisant écueil et obstacle à la navigation, d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné par le préfet de procéder au relèvement de l'épave, constitue une contravention qu'il appartient au conseil de préfecture de réprimer.

L'abandon du navire et du fret ne saurait dispenser le contrevenant de parfaire la dépense occasionnée à l'État par la réparation du dommage.

Le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur la contravention, l'est également pour condamner le contrevenant à l'amende, aux frais du procès-verbal et au remboursement des dépenses faites pour relever le navire et faire ainsi disparaître l'obstacle à la navigation, sauf le recours du contrevenant contre ses copropriétaires devant qui de droit. — 15 juin 1870.

Le refus d'obtempérer à l'injonction d'avoir à relever les débris et le chargement d'un bateau coulé dans une rivière navigable ne constitue pas une infraction à l'article 3 de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777, alors que l'accident provient d'un fait de guerre imputable à l'État (tir des chaloupes canonnières françaises).

Dans ces circonstances, les propriétaires du bateau ne sont pas responsables de l'obstacle à la navigation. — 12 juin 1874.

Dépôts de matériaux. — Le fait par un particulier de déposer des pierres dans le lit d'une rivière navigable et sur un emplacement affecté au chemin de halage constitue une contravention aux dispositions de l'article 3 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777.

Le contrevenant doit être condamné à l'enlèvement des pierres, à une amende et aux frais. — 4 août 1864.

Un dépôt de bois effectué sans autorisation sur une digue construite pour la sûreté et la facilité de la navigation et du halage, constitue une contravention de grande voirie, lors même que ce dépôt aurait eu lieu au delà de la largeur réservée pour chemin de halage par l'ordonnance de 1669.

Cette contravention tombe sous l'application de l'article 1er de l'arrêt du 24 juin 1777, qui prohibe tous empêchements le long des rivières navigables, à peine d'amende et de suppression desdits obstacles.

C'est à tort que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître de cette contravention. — 9 janvier 1849.

L'art. 1er de l'arrêt du 24 juin 1777, qui défend de faire des constructions ou empêchements quelconques sur ou au long des rivières ou canaux navigables, à peine d'amende et de démolition des ouvrages, est applicable à un dépôt de graviers et autres matériaux, fait sans autorisation dans le lit d'une rivière navigable, lequel met obstacle au libre cours des eaux et est nuisible aux propriétés riveraines plutôt que l'article 4 du même arrêt qui défend, sous peine d'amende seulement, de jeter dans le lit des mêmes rivières et canaux ni sur leurs bords aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille, fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser et altérer le lit. — 4 mai 1843.

Les dépôts de matériaux faits sans autorisation sur l'emplacement du marchepied de halage donne lieu à l'application de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777, et non de l'ordonnance du 4 août 1731. — 25 avril 1842.

Les dépôts faits sur un quai existant dans une commune, et prolongeant un chemin de halage, peuvent constituer une double contravention et donner lieu soit à une poursuite devant le tribunal de simple police, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois sur la police urbaine, soit à une poursuite devant le conseil de préfecture, s'ils sont qualifiés de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie. — Cass., 3 octobre 1851.

Fouilles, extractions de matériaux. — La zone de 11m,69 dans laquelle l'ordonnance de 1669 interdit les extractions de terres, et matériaux le long des rivières navigables, se mesure à partir du bord de la rivière, et non à partir du chemin de halage.

L'infraction à l'arrêté préfectoral qui étend

Digitized by Google

cette zone de prohibition ne constitue pas une contravention de grande voirie.

Néanmoins les extractions, à quelque distance qu'elles fussent opérées, constitueraient une contravention de grande voirie réprimée par l'arrêt de 1777, si elles avaient pour effet d'occasionner des dégradations au chemin de halage. — 10 juin 1857.

Aux termes de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777 (art. 3), il est interdit d'enlever aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux dans le lit des rivières ou sur leurs bords, à peine d'amende. — 19 avril 1844.

Travaux effectués par des particuliers dans le lit ou sur les dépendances des rivières. — En l'absence d'une mise en demeure, le propriétaire d'une île située sur une rivière navigable ne commet pas une contravention de grande voirie en négligeant d'enlever au-devant de sa propriété une souche d'arbre qui se trouve former saillie sur le fleuve, non par le fait dudit propriétaire, mais par suite de l'érosion naturelle de la berge.

Néanmoins, le propriétaire doit être condamné par le conseil de préfecture à faire enlever à ses frais la souche dont il s'agit, comme formant obstacle à la navigation. — 14 mai 1847.

Des enrochements exécutés par un particulier dans une île, à plus de vingt mètres du lit actuel de la Loire, séparés du fleuve par des grèves vendues par l'État, et ne dépassant pas le niveau du sol de l'île, ne constituent pas une contravention aux lois et règlements sur la navigation.

Des enrochements ne dépassant pas le niveau du sol ne peuvent être considérés comme une digue dont l'établissement, dans les parties submersibles de la vallée de la Loire, doive être précédé d'une déclaration à l'autorité administrative, en vertu de la loi du 28 mai 1858. — 13 juin 1860.

Le fait d'un riverain qui a labouré le chemin de halage situé le long d'une rivière navigable, au droit de son héritage, constitue une contravention à l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777. — 17 janvier 1867.

Lorsqu'un bras d'une rivière navigable, bras compris entre une île et la terre ferme, a cessé d'être affecté à la navigation, le propriétaire de l'île n'est pas tenu de laisser subsister un marchepied sur la rive de l'île que borde ce bras.

Lorsque les remblais exécutés par un propriétaire riverain d'une rivière navigable, n'ont eu pour but que de consolider les berges en dehors des parties atteintes par les eaux, et que, d'après les résultats de l'instruction, ils ne sont pas de nature à altérer le régime de la rivière, ce propriétaire n'est pas coupable de contravention de grande voirie. — 10 janvier 1867.

Le fait du propriétaire d'une usine située sur des canaux se reliant à un bras secondaire d'une rivière navigable, lequel a, sans autorisation administrative faucardé les herbes accrues sur les canaux d'amenée de son usine ne constitue pas, lorsque d'après les résultats de l'instruction il n'a pas été de nature à modifier le régime des eaux de la rivière navigable, une contravention à la police de la grande voirie. — 10 janvier 1867.

Lorsqu'une gare d'eau est une dépendance d'une rivière navigable, un chemin de halage doit être réservé sur ses bords, conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. — 13 décembre 1866.

Un particulier qui a mis en culture une partie du talus d'une levée a commis une contravention. Le talus fait partie intégrante de la levée et forme une dépendance du domaine public. — 19 décembre 1867.

Le propriétaire d'un îlot dans une rivière navigable, condamné par le conseil de préfecture à enlever des enrochements indûment exécutés, n'est pas recevable à attaquer pour excès de pouvoir la décision du préfet qui lui indique la profondeur à laquelle il devra draguer la rivière.

Cette decision, en supposant qu'elle prescrive des travaux plus onéreux que ceux imposés par le conseil de préfecture, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse juger par ce conseil quelle est l'étendue de la condamnation prononcée. — 22 avril 1858.

Construction le long des rivières navigables, anticipations, alignements. — Aux termes de l'article 1er de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777, il est fait défense à toutes personnes de faire aucuns moulins, pertuis, ni autres constructions ou autres empêchements quelconques sur ou au long des rivières navigables, à peine d'amende et de démolition desdits ouvrages.

En admettant que l'édifice élevé par un riverain ne fasse aucune saillie sur la berge, le fait de sa construction, sans autorisation administrative, n'en constitue pas moins une contravention à l'article 1er de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. — 12 mai 1868.

Lorsqu'un particulier, auquel un arrêté préfectoral a seulement accordé l'autorisation de régulariser la berge au-devant de sa propriété, exécute des constructions sur cette berge, il commet une contravention de grande voirie et doit être condamné à l'amende et à la démolition. — 12 mai 1868.

Un riverain qui ne se conforme pas à l'arrêté préfectoral qui a déterminé l'alignement qu'il devait suivre, commet une contravention de grande voirie ; c'est avec raison que le conseil de préfecture le condamne à l'amende et à la démolition de sa construction. — 12 mai 1868.

Digitized by Google

L'existence d'un terre-plein formé de terres rapportées dans le lit d'une rivière navigable constitue une contravention de grande voirie. — 12 janvier 1850.

L'interruption plus ou moins prolongée de la navigation et du flottage sur une rivière précédemment navigable, ne peut porter atteinte aux droits du domaine public.

Le fait par le riverain d'une rivière navigable d'avoir construit, sans autorisation, une terrasse défensive de sa propriété sur l'emplacement du marchepied de halage, constitue une contravention de grande voirie de la compétence du conseil de préfecture.

Ce conseil est compétent pour ordonner la démolition des ouvrages indûment effectués, ainsi que la réparation des dégradations causées au marchepied de halage, et pour appliquer l'amende encourue; mais il ne lui appartient pas de prescrire l'exécution de travaux nouveaux en dehors des conditions déterminées par un arrêté préfectoral antérieurement rendu. — 22 février 1850.

Les règlements de la grande voirie interdisent, sous peine de contravention, à tous propriétaires riverains, d'exécuter sans autorisation aucun travail sur le bord ou le long des rivières navigables et flottables.

Décidé qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de condamner le prévenu à l'amende, attendu que les travaux non autorisés se bornaient à la réparation d'excavations et de crevasses qui s'étaient formées naturellement dans le marchepied de la rivière, rendaient le passage dangereux et nécessitaient de promptes réparations: attendu, d'ailleurs, que ces travaux n'avaient porté aucun préjudice à l'état de la rivière. — 26 juillet 1844.

Le conseil de préfecture, en condamnant un particulier à l'amende pour avoir, sans autorisation, construit un mur dans le lit d'une rivière navigable, ne peut se dispenser d'ordonner le démolition dudit mur. — 10 septembre 1856.

Les peines prononcées par les arrêts de 1777 et de 1783 contre ceux qui ont fait sans autorisation des constructions dans le lit ou sur les bords des rivières et canaux navigables, ne sont pas applicables à ceux qui exécutent des travaux dans l'intérieur d'une île.

L'article 6 de la loi du 28 mai 1858, qui interdit de construire sans autorisation aucune digue sur les parties submersibles de la Loire, de la Seine, etc., ne peut recevoir son application qu'autant que les surfaces submersibles ont été indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés et ont été délimitées définitivement par un décret. — 13 décembre 1860.

27 *juillet* 1877. — La démolition de constructions, par application de l'arrêt du 24 juin 1777, ne peut pas être ordonnée par le seul motif qu'elles seraient élevées sur un terrain qu'une décision ministérielle déclarait être au-dessous du point atteint par les plus hautes eaux avant tout débordement du fleuve. Le conseil de préfecture, juge de la contravention, doit examiner si le terrain est compris dans les limites du fleuve, et si la construction constituait une contravention aux règlements de voirie.

Maisons sur rivières navigables. — Les maisons construites sur les rivières navigables, sur les arches de ponts par exemple, peuvent avoir une existence légale : 1° si elles sont antérieures à l'édit de Moulins, de 1566, édit à partir duquel le domaine public est devenu imprescritible; 2° si elles proviennent des ventes nationales opérées à la suite de la confiscation des biens du clergé et de la noblesse.

Dans ce cas, ces établissements ne peuvent être supprimés sans indemnité; en cas de dommages, ils ont également droit à indemnité.

A défaut d'existence légale, les établissements existant sur les rivières navigables ne subsistent que par tolérance et d'une manière précaire; ils peuvent être supprimés sans indemnité.

Une maison construite en 1772 en vertu d'un arrêt du conseil, dans l'emplacement d'une autre maison établie antérieurement à l'édit de 1566, sur un pont traversant une rivière navigable, a une existence légale et ne peut être supprimée sans indemnité pour cause d'utilité publique.

Mais il n'y a pas lieu de reconnaître l'existence légale des constructions reposant sur des portions du pont qui n'étaient pas occupées par l'ancien bâtiment. — 10 février 1865.

Du principe que c'est à l'administration qu'il appartient de reconnaître le domaine public dans le présent et dans le passé et d'en déterminer les dépendances, il suit que c'est à l'administration seule qu'il appartient aussi de connaître des établissements sur le domaine public et sur ses dépendances, de la légalité de ces établissements, à quelque date qu'ils remontent, et aussi de vérifier, s'il y a lieu, le caractère des permissions accordées et les conditions imposées à ceux qui les ont obtenues. — 27 février 1861.

Barrages flottants, moulins à nef. — Les moulins à nef (de *navis*, bateau) sont ceux qui sont établis sur bateaux.

La construction, sans autorisation, d'un moulin à nef, dont l'établissement avait été antérieurement autorisé, constitue une contravention de grande voirie; sa suppression peut être ordonnée. — 19 décembre 1855.

Travaux sur les bras et dérivations des rivières navigables. — Les canaux d'amenée des usines, qui sont une dérivation d'une rivière

Digitized by Google

navigable, sont soumis aux mêmes règles que les rivières navigables et flottables relativement à la police des eaux.

Dès lors, la construction non autorisée d'un bâtiment sur un canal de cette espèce constitue une contravention aux dispositions de l'ordonnance d'août 1669 et de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777.

Cette contravention est punie d'une amende; la démolition des travaux doit en outre être prononcée par le conseil de préfecture. — 8 mars 1844.

D'après le décret du 21 germinal an XIII et la loi du 8 juin 1825, les canaux et bras accessoires qui traversent la ville de Troyes font partie d'une rivière navigable.

Dès lors, le préfet et le ministre en refusant à un particulier l'autorisation de réparer sa maison située au-dessus de l'un de ces canaux font dans la limite de leurs pouvoirs un acte d'administration qui ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse.

Mais le préfet et le ministre excèdent leurs pouvoirs lorsque, sans avoir en vue d'assurer le libre cours des eaux, ils ordonnent l'enlèvement de ladite maison par appréciation de titres de propriété dont il ne leur appartient pas de connaître. — 14 août 1852.

Il appartient au préfet de faire exécuter les lois et règlements relatifs à la conservation des fleuves et rivières ainsi que de leurs digues.

Des riverains ne sont donc pas fondés à attaquer pour excès de pouvoir un arrêté préfectoral qui leur enjoint, par application d'un ancien arrêt du conseil, de réparer une digue établie dans l'intérêt de leurs usines et déclare que faute par eux de ce faire, le recouvrement des frais de réparation sera poursuivi contre eux.

Mais ils peuvent, au moment dudit recouvrement, contester devant l'autorité compétente l'application qui leur a été faite de l'arrêt du conseil. — 2 août 1854.

Rouissage du lin et du chanvre dans les rivières navigables. — Aux termes des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 24 juin 1777, il est défendu de mettre rouir du chanvre dans le lit desdites rivières.

Les articles 3 et 4 de l'ordonnance de 1777 prononcent contre les contrevenants l'enlèvement des objets déposés et une amende de 500 fr.

Le conseil d'État considère l'interdiction du rouissage comme toujours subsistante dans l'intérêt de la navigation. La cour de cassation n'est pas du même avis, comme le montre l'arrêt suivant du 5 février 1847 :

Les dispositions des anciens règlements qui, dans l'intérêt de la conservation du poisson, interdisaient le rouissage du chanvre et du lin dans les rivières navigables, ont cessé d'être obligatoires en vertu de l'article 83 de la loi du 15 avril 1829, concernant la pêche fluviale.

Mais cette interdiction pourrait être renouvelée à l'égard de tous les cours d'eau publics indistinctement, par l'autorité administrative, si elle jugeait cette mesure nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique.

Contraventions ordinaires de police. — Le capitaine d'un bateau à vapeur qui, contrairement à un règlement préfectoral, fait entrer son bâtiment dans un sas d'écluse avant la sortie d'une embarcation qui l'occupait, ne commet pas une contravention de grande voirie; le règlement violé ayant pour objet, non d'assurer la conservation des rives ou du lit du fleuve, ou de faire disparaître les obstacles de nature à entraver la navigation, mais de statuer sur la police des bateaux à vapeur, en exécution des ordonnances de 1823 et de 1843. — 6 janvier 1858.

L'arrêté préfectoral qui interdit le stationnement des bateaux chargés de matières inflammables près des ponts suspendus établis sur une rivière navigable, n'a pas pour but d'assurer la conservation des rives ou du lit de la rivière ou des ouvrages d'art construits dans l'intérêt de la navigation; c'est une mesure de police prise dans l'intérêt de la sûreté publique Il n'appartient pas, dès lors, au conseil de préfecture de connaître des infractions aux dispositions de cet arrêté. — 5 août 1861.

Le fait d'avoir laissé séjourner à poste fixe une embarcation sur une rivière navigable ne constitue pas une contravention prévue par l'article 1er de l'arrêt du conseil, du 24 juin 1777. — 24 janvier 1867.

Le fait, par une compagnie concessionnaire d'un canal ou d'une rivière canalisée, d'avoir causé l'échouement d'un bateau en négligeant de curer le canal et d'y maintenir la profondeur d'eau déterminée par le cahier des charges, constitue une simple inexécution du traité et non une contravention de grande voirie. — 25 janvier 1851.

Établissement des ponts sur les rivières navigables. — Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI et de la circulaire ministérielle du 19 thermidor de la même année, il n'appartient pas aux préfets d'autoriser l'établissement des ponts sur les rivières navigables, sans que les projets aient été soumis à l'enquête et approuvés par l'administration supérieure, et il n'a pas été dérogé à ces dispositions par le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

Ainsi un préfet excède ses pouvoirs en autorisant, sans enquête préalable, une commune à construire un pont sur une rivière navigable. — 27 mai 1863.

Digitized by Google

Bateaux-lavoirs établis sur la Seine, à Paris. — La suppression ordonnée par un préfet (dans l'espèce, le préfet de la Seine), de bateaux-lavoirs installés sur un fleuve, est une mesure de police rentrant dans la limite des pouvoirs conférés aux préfets pour assurer la conservation et l'entretien des rivières navigables, le libre écoulement des eaux et le service de la navigation.

De ce droit de prescrire la suppression immédiate des bateaux-lavoirs, résulte pour le préfet le droit de décider qu'ils ne pourront être l'objet d'aucune réparation de nature à en prolonger la durée, et si, pour assurer l'exécution de cette prescription, il a été interdit de faire aucune réparation sans autorisation, les propriétaires des bateaux ne sont pas fondés à se plaindre d'une mesure qui n'est qu'un tempérament apporté par l'administration dans l'exercice de son droit.

Toutefois, ces arrêtés de suppression ou d'interdiction de réparations ne sauraient empêcher les propriétaires des établissements de faire valoir devant l'autorité compétente les droits qu'ils prétendraient avoir à une indemnité, à raison de l'origine de leur concession.

Si l'article 3 du décret du 10 octobre 1859 a prescrit au préfet de la Seine de ne délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière qu'après avoir pris l'avis du préfet de police chargé de leur surveillance par l'article 32 de l'arrêté du 12 messidor an VIII, il ne s'ensuit pas que le préfet de la Seine soit obligé à prendre le même avis, soit pour prononcer la suppression d'un établissement, soit pour rendre un arrêté réglementaire à l'effet d'interdire les réparations sans son autorisation.

L'article 2 du décret du 2 novembre 1864 ne permettant de mettre les dépens à la charge de l'administration que dans les contestations où elle agit comme représentant le domaine de l'Etat et dans celles qui sont relatives, soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, il en résulte que, dans les affaires où l'administration a agi dans un intérêt de police, elle ne peut être condamnée à subir les frais de recours. — 27 juillet 1870.

Règlements anciens spéciaux à quelques rivières. — Les anciens règlements de voirie spéciaux à quelques rivières ont, comme les règlements généraux, conservé leur valeur légale; mais il ne peuvent être appliqués que sur les rivières qu'ils concernent.

Ainsi l'arrêt du Conseil, du 26 février 1732 est toujours applicable à la rivière de Bièvre dans la traversée de Paris, — 7 mai 1875.

Entretien des berges et quais des rivières. — Les travaux des rivières navigables sont à la charge de l'Etat. — Voir *Curage*.

La dépense d'entretien des berges, bas ports et rampes d'accès établis le long de la Seine, dans la traversée de la ville de Paris, est à la charge de l'Etat. L'Etat perçoit pour l'affecter à cet entretien, le droit de navigation déterminé par la loi du 30 floréal an X, ainsi que le produit des locations sur lesdits bas ports et berges, conformément au décret du 17 prairial an XIII.

Le balayage et le nettoiement des bas ports, berges et rampes d'accès (en dehors des opérations exceptionnelles que peut amener le déchargement des glaces, neiges ou autres immondices provenant de la ville) font partie de l'entretien et doivent être payés par l'Etat. Est annulé un arrêté du ministre des travaux publics dans la disposition qui mettait le balayage et le nettoiement à la charge de la ville de Paris.

Mais la ville doit supporter les frais de nettoiement des latrines publiques existantes le long des quais de la Seine, cet objet intéressant au plus haut point la propreté et la salubrité publiques confiées aux soins de l'administration municipale par les lois des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790. — 22 avril 1865.

Prescription des contraventions, amnistie. — La prescription annale établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle est applicable à l'amende encourue à raison de cette contravention; elle court à partir du jour où la contravention a été commise et non à compter de la date du procès-verbal ; mais la prescription ne s'étend pas à la démolition des travaux, laquelle peut toujours, quel que soit le laps de temps écoulé, être ordonnée dans l'intérêt toujours subsistant de la navigation. — 22 février 1850.

Est réformé un arrêté de conseil de préfecture qui, par application d'un décret d'amnistie, avait renvoyé divers particuliers des fins des procès-verbaux dressés contre eux pour contraventions de grande voirie; l'effet du décret d'amnistie consiste dans la remise de l'amende et des frais, mais il ne saurait empêcher d'ordonner la démolition des ouvrages exécutés sans autorisation et dont le maintien constituerait une contravention toujours subsistante, ainsi que la réparation des dommages résultant des contraventions. — 30 mars 1870.

Compétence; questions préjudicielles. — Il n'appartient pas à *l'autorité municipale* de modifier les conditions d'une autorisation accordée par le préfet en matière de grande voirie. — 23 février 1854.

Le juge de répression ne peut accorder un sursis fondé sur l'article 182 du code forestier

qu'autant que la décision à rendre par le juge civil enlèverait au fait poursuivi le caractère punissable; or, quel que soit le droit du prévenu à la possession de l'usage des eaux d'un cours d'eau, il n'en est pas moins tenu de se soumettre à l'arrêté municipal qui en a réglé la jouissance, et, pour y avoir contrevenu, il doit être puni des peines portées par la loi, sans qu'il soit possible au juge de police de lui accorder un sursis fondé sur ce qu'il était en possession de l'eau dont il s'agit. — Cass., 1er juillet 1859.

Lorsqu'un particulier est poursuivi pour une contravention commise sur un terrain qu'un arrêté préfectoral a déclaré compris dans le lit d'un fleuve navigable, et lorsqu'il se déclare propriétaire de ce terrain, en vertu d'un acte de vente nationale, le conseil de préfecture doit surseoir au jugement de la contravention et interpréter, aux termes de la loi de l'an VIII, l'acte de vente invoqué. — 15 avril 1869.

Une compagnie de bateaux à vapeur, précédemment autorisée à établir un service entre les deux rives de la Garonne, avec débarcadères, attaque, pour excès de pouvoir, deux arrêtés du préfet de la Gironde et la décision du ministre des travaux publics qui les confirme, lesdits arrêtés et décision ayant pour effet, suivant la requérante, de l'expulser du débarcadère par elle établi pour l'attribuer à une autre compagnie rivale, dans l'intérêt particulier de celle-ci et au mépris d'un droit acquis. Le pourvoi a été rejeté pour les motifs suivants :

— En réglant l'itinéraire et le stationnement sur la Garonne des bateaux à vapeur pour le service des voyageurs, le préfet et le ministre ont agi en vertu des lois et règlements sur la police des fleuves et rivières et de la navigation : ces mesures ont été prises dans la limite des pouvoirs attribués à l'administration. (Décret du 25 mars 1852, tableau D, § 7, 9 mars 1870.)

7° **Plantations sur ou touchant les rivières.** — Les plantations établies dans le lit ou sur es berges des rivières navigables donnent lieu à de délicates questions de propriété et de police. Nous allons examiner les principaux arrêts sur la matière.

L'arrêté par lequel le préfet met un propriétaire en demeure de détruire des plantations faites sans autorisation dans le lit d'un bras de rivière navigable, est un acte purement administratif qui n'est pas de nature à être attaqué par la voie contentieuse.— 4 avril 1845.

Toutes les plantations faites sans autorisation sur le talus des berges d'une rivière navigable constituent des contraventions de grande voirie, lors même qu'elles n'auraient pas eu pour objet d'empiéter sur le lit du fleuve, mais seulement de défendre une propriété contre ses envahissements.

Le riverain qui a effectué ces plantations doit être condamné à les arracher, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité; il est, en outre, passsible d'une amende. — 24 janvier 1846.

L'individu qui, non content de couper des plantations faites en lit de rivière par l'Etat, se porte en outre à des voies de fait contre les ouvriers et agents de l'administration, commet à la fois une contravention de grande voirie et un délit correctionnel dont la répression peut être poursuivie séparément devant les juges compétents.

Le fait d'avoir coupé des plantations faites par l'Etat dans le lit d'un fleuve tombe sous l'applicationde l'article 4 de l'arrêt du 24 juin 1777.

L'amende doit être appliquée au prévenu ainsi qu'à son préposé autant de fois qu'il y a de contraventions constatées.— 31 mars 1847.

Le fait, par des riverains de la Garonne, d'avoir coupé des plantations faites par l'administration dans le lit de la rivière pour en améliorer le cours, constitue une contravention de grande voirie prévue et punie par les arrêts du conseil, des 24 juin 1777 et 17 juillet 1782. — 6 juillet 1850.

Le conseil de préfecture, appelé à statuer sur un procès-verbal dressé contre un particulier pour avoir coupé des arbres excrus sur un banc de gravier dans une rivière navigable, n'est pas tenu de s'arrêter devant l'exception de propriété soulevée par le prévenu, s'il résulte de l'instruction que le banc de gravier en question fait partie du lit de la rivière. C'est avec raison que le conseil de préfecture condamne l'auteur de la contravention à payer une somme à l'Etat pour réparation du préjudice causé. — 27 février 1862.

Le fait d'un propriétaire riverain d'une rivière navigable, qui a coupé et enlevé des osiers plantés par l'administration sur les risbermes établies en avant du pied des perrés du chemin de halage et dans le lit même de la rivière pour protéger les rives contre l'érosion des eaux, rentre dans les cas de contravention de grande voirie, prévus par la loi du 29 floréal an X; en se déclarant incompétent et renvoyant l'administration à se pourvoir par action civile contre le propriétaire, le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs. — 29 mai 1867.

Lorsqu'une rivière navigable qui autrefois n'avait qu'un seul lit, s'est ouvert un nouveau lit, un terrain dont elle s'est en partie retirée, mais qu'elle couvre encore de ses eaux aux moments qu'elle coule à pleins bords, n'a pas cessé de faire partie du lit de cette rivière. — 26 août 1867.

Le fait par un propriétaire riverain d'avoir coupé des osiers plantés sur une digue cons-

Digitized by Google

truite en plein lit de rivière pour faciliter la navigation, constitue une contravention de grande voirie alors que ces osiers ont été coupés sans autorisation et que le fait est de nature à détériorer la digue. — 23 janvier 1868.

Lorsqu'un cours d'eau est navigable depuis une époque ancienne et qu'il est classé comme tel par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, un propriétaire riverain, qui a coupé des herbes ou arraché sans autorisation des roseaux dans le lit de ce cours d'eau, est coupable de contravention de grande voirie. — 29 juin 1869.

Le fait par un riverain d'un fleuve d'avoir, sur un atterrissement couvert par les plus hautes eaux avant tout débordement, fait des plantations et coupé des arbres plantés par l'administration avec le concours des riverains pour améliorer le cours du fleuve, constitue une contravention de grande voirie. — 5 février 1875.

C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer, sauf appel au conseil d'Etat, sur les contraventions de grande voirie.

En conséquence, est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté du préfet qui ne se borne pas à mettre les riverains d'un cours d'eau navigable ou de ses dépendances en demeure d'abattre leurs plantations, faute de quoi il serait procédé contre eux dans les formes prévues par la loi du 29 floréal an X, mais qui décide en outre que, faute par eux d'exécuter ses prescriptions, l'abatage des arbres aurait lieu d'office, bien que la contravention n'ait pas été régulièrement constatée. — 2 juillet 1875.

Des pousses d'acacias excrues sur la levée de la Loire ont été coupées et brisées par un cheval que conduisait un domestique.

Le propriétaire de ce cheval doit être condamné à l'amende et à des dommages-intérêts. — Arrêt du conseil, 23 juillet 1783, titre II, article 16; loi des 19-22 juillet 1791.

Les formes établies par l'article 23 de la loi du 30 mai 1851 (nécessité de notifier le procès-verbal dans le mois de sa date) sont spéciales à la police du roulage, et, par suite, inapplicables à la contravention dont il s'agit. — 5 janvier 1877.

Coupe d'herbes sur les berges d'un fleuve. — Le propriétaire riverain d'un fleuve, qui coupe des herbes accrues sur des terrains recouverts par les hautes eaux avant tout débordement, commet une contravention de grande voirie. — Loi du 29 floréal an X.

Ces coupes d'herbes étaient de nature à occasionner des détériorations sur les berges du fleuve.

Ladite contravention peut être poursuivie et réprimée administrativement, sans qu'il y ait lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, saisie de la question de propriété, ait rendu sa décision.

Cette contravention n'est pas punie d'une amende.

Décidé, en fait, après une vérification complémentaire ordonnée par le conseil d'Etat et effectuée par les ingénieurs, que les terrains sur lesquels ont eu lieu les coupes d'herbes sont recouverts par les hautes eaux du fleuve, avant tout débordement.

L'instruction n'établissant pas la quotité du dommage causé, les contrevenants sont condamnés seulement aux frais du procès-verbal. — 5 janvier 1877.

Pacage de bestiaux. — Le fait d'avoir laissé des moutons brouter des osiers, plantés par l'administration dans des perrés en pierres sèches pour défendre le talus intérieur d'un chemin de halage, constitue une dégradation à un ouvrage public, construit pour la sûreté du halage, et tombe sous l'application de l'article 11 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. — 2 juin 1869.

Le fait d'avoir laissé pâturer des chevaux sur un terrain qui forme une dépendance du lit de la Loire et qui a été planté, par les soins de l'administration, dans l'intérêt du service de la navigation, constitue une contravention à l'arrêt du conseil du 23 juillet 1783 (tit. 2, art. 16).

Le conseil de préfecture est compétent pour en connaître. — 23 juillet 1856.

Cas où il n'y a pas contravention de grande voirie. — Un terrain, sur lequel les habitants d'un hameau ont coupé du bois, étant qualifié d'île dans tous les documents du dossier, ne faisait pas partie du lit du Rhône, et par suite, il n'y avait pas eu de contravention de grande voirie commise par les réclamants. — 13 avril 1870.

Des terrains riverains d'un fleuve, qui ne sont pas couverts par les hautes eaux navigables coulant à pleins bords, et qui ne sont inondés que dans les marées de vive eau d'équinoxe, ne peuvent être considérés comme faisant partie du lit du fleuve.

Il y a lieu de renvoyer des fins d'un procès-verbal, pour contravention de grande voirie, le particulier qui a fait des plantations sur ces terrains. — 7 mars 1873.

Le fait par un particulier d'enlever des osiers arrachés par les agents de l'administration sur les bords d'un fleuve, ne constitue pas une contravention de grande voirie. — 28 mai 1868.

Demande d'élagage formée par les riverains. — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître de la demande d'un particulier tendant à obtenir d'une compagnie de canal, en vertu de l'article 472 du Code civil :

Digitized by Google

1° l'élagage d'arbres projetant des branches sur sa propriété; 2° une indemnité en raison du préjudice à lui causé par cet état de choses, alors que l'intérêt de la navigation n'est pas engagé dans le débat, et que les arbres litigieux ainsi que le terrain sur lequel ils sont plantés sont possédés par la compagnie à titre de propriétaire. — 30 novembre 1854.

8° Distinction entre les rivières flottables par trains et les rivières flottables à bûches perdues. — Les rivières flottables par trains et radeaux font partie du domaine de la grande voirie et sont soumis aux mêmes règles que les rivières navigables; en réalité, la différence entre elles n'est pas grande, car les rivières flottables par trains sont, en somme, navigables pour des bateaux à faible tirant d'eau.

Il n'en est pas de même des rivières flottables à bûches perdues, dont on se servait beaucoup autrefois pour l'approvisionnement de Paris. Ces rivières sont soumises à une servitude spéciale; elles ne font pas partie du domaine public, ni de la grande voirie; les conseils de préfecture sont incompétents pour connaître des contraventions, quelles qu'elles soient, commises sur ces cours d'eau.

La thèse contraire, qui range les rivières flottables à bûches perdues dans le domaine de la grande voirie, a été soutenue par des ingénieurs, notamment par Tarbé de Vauxclairs, et par M. Comoy dans une note insérée aux annales des ponts et chaussées de 1839.

Cette thèse n'est plus admise aujourd'hui. Elle a été complètement rejetée par le conseil d'Etat, notamment par un arrêt du 13 décembre 1866, qui a déclaré « que les cours d'eau flottables seulement à bûches perdues ne pouvaient être rangées au nombre des cours d'eau faisant partie de la grande voirie; que les conseils de préfecture étaient, par suite, incompétents pour connaître des entreprises commises sur ces cours d'eau. »

A l'occasion de cet arrêt, M. le commissaire du gouvernement, de Belbœuf, a présenté les observations suivantes qui sont pleines d'intérêt :

« Un édit du 23 décembre 1672, rendu dans l'intérêt de l'approvisionnement de la ville de Paris, a placé sous un régime spécial, pour faciliter l'arrivée des bois de chauffage aux rivières navigables, les petits cours d'eau affluents de la Seine, de la Marne, de l'Yonne et autres rivières.

« C'est ainsi que l'article 7 du chapitre 17 de l'édit dispose que « pour que le flottage des « bois puisse être plus commodément fait, « seront tenus les propriétaires des héritages « étant des deux côtés du ruisseau de laisser « un chemin de 4 pieds, pour le passage des « ouvriers préposés par les marchands pour « pousser aval l'eau lesdits bois. »

« Le même chapitre règle les indemnités dues aux usiniers à raison du chômage qui serait occasionné par le flottage; il autorise les marchands à placer leurs bois en pile le long des cours d'eau et fixe les dédommagements pécuniaires, auxquels les propriétaires auront droit pour cet objet; il contient une série de mesures pour la réparation des ouvrages appartenant aux usines, lorsqu'ils auront reçu des avaries par suite du passage du flot.

« Parmi les nombreuses dispositions de cet édit, il en est un certain nombre qui doivent être considérées comme étant encore en vigueur, par application de l'article 29, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791.

« Ajoutons qu'une loi du 28 juillet 1824, qui se réfère explicitement aux dispositions de l'édit de 1672, règle les droits à payer pour le chômage des moulins situés sur les cours d'eau flottables à bûches perdues.

« Il y a donc un régime spécial pour ces cours d'eau, cela est incontestable; mais ce régime spécial, le régime de l'édit de 1672, implique-t-il l'intervention de la juridiction administrative?

« Ici commence la difficulté, et elle peut paraître à certains esprits assez délicate.

« Le conseil de préfecture du département de la Nièvre tient pour la juridiction administrative, et, tout en reconnaissant que les cours d'eau flottables à bûches perdues ne font pas partie de la grande voirie, il considère que « tout en étant du domaine privé, les affluents « de la rivière d'Yonne servant au flottage « des bois nécessaires à l'approvisionnement « de la ville de Paris, sont asservis par une « législation spéciale à une viabilité de nécessité publique momentanée, d'où il suit « qu'en ce qui concerne le flottage ils font « partie de la grande voirie. »

« Tel est aussi l'avis de M. le ministre des travaux publics.

« Le conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé d'une manière catégorique sur la question; mais, à en juger par un certain nombre de précédents, il semble que la tendance de l'ancien conseil aurait plutôt incliné vers la juridiction administrative.

« Sans parler d'arrêts rendus en 1820, 1822 et 1824 par le conseil d'Etat, arrêts cités par l'honorable avocat de la compagnie du commerce de bois des petites rivières, mais qui ne nous paraissent avoir trait qu'indirectement à l'espèce actuelle, nous trouvons, à la date du 26 décembre 1837, une ordonnance royale, rendue au contentieux, qui nous semble préjuger la compétence de la juridiction administrative.

« La compagnie du commerce de bois, intéressée au flottage des affluents de l'Yonne,

Digitized by Google

celle-là même qui est aujourd'hui devant le conseil, avait fait dresser par ses gardes divers procès-verbaux à raison d'anticipations qui avaient été commises sur les ruisseaux de Corval et de Brinon. Le conseil de préfecture avait déclaré ces procès-verbaux nuls et non avenus, et avait, en conséquence, renvoyé de la plainte formée contre eux les auteurs de la prétendue contravention. Sur le recours de la compagnie, le conseil d'Etat, après avoir annulé l'arrêté du conseil de préfecture, a renvoyé les procès-verbaux devant ce conseil pour y être fait droit.

« Bien que ce précédent ne soit pas absolument décisif, il faut reconnaître néanmoins qu'il a son importance. Depuis cette époque, notamment en 1863, dans une affaire Audebert, nous savons que le conseil semble avoir voulu réserver la question; raison de plus pour rechercher si la décision intervenue en 1837 est conforme aux principes; d'examiner, par suite, si dans l'affaire actuelle, le conseil de préfecture a pu affirmer sa compétence.

« S'il est un point hors de toute contestation, c'est que les conseils de préfecture constituent une juridiction exceptionnelle et qu'ils n'ont de compétence qu'autant que la connaissance de telle ou telle matière leur a été attribuée par une disposition spéciale de la loi. Cela est certain, cela ne se discute pas.

« Ceci posé, quelle serait donc la disposition spéciale qui aurait attribué aux conseils de préfecture la connaissance des contraventions qui auraient été commises sur les cours d'eau flottables à bûches perdues et servant à l'approvisionnement de la ville de Paris?

« Car, nous le répétons, en matière répressive comme dans toutes les autres, la juridiction administrative ne possède pas une compétence inhérente à la nature de son institution, une compétence qui lui soit propre; il faut que compétence lui ait été attribuée par le législateur, dans des cas et sur des matières déterminés.

« Pour justifier sa compétence, le conseil de préfecture prétend que, aux termes de l'édit du 23 décembre 1672, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les flotteurs et les propriétaires riverains est expressément réservée à l'autorité administrative.

« De son côté, la compagnie défenderesse se prévaut de l'intitulé de l'édit, ainsi conçu : « Edit portant confirmation des privilèges, « ordonnances et règlement sur la police de « l'hôtel de ville de Paris et règlement sur la « juridiction des prévôts et échevins. »

« C'est que, en effet, ajoute la compagnie défenderesse, d'anciennes ordonnances avaient déjà attribué à une juridiction spéciale, celle de l'hôtel de ville de Paris, ayant le caractère de juridiction administrative, la connaissance des difficultés relatives à la conduite des bois à brûler dans la capitale.

« Nous en demandons bien pardon et au conseil de préfecture et à l'honorable avocat de la compagnie du commerce de bois des petites rivières; mais nous avons vainement cherché dans l'édit de 1672 la disposition qui aurait attribué compétence à la juridiction administrative.

« Avant la révolution de 1789, il existait en France des juridictions spéciales en matière de voirie; deux d'entre elles principalement présentaient le double caractère de juridiction administrative et de tribunal répressif. C'était le bureau des finances, concernant les routes et grands chemins, autrement dit le bureau des trésoriers de France, et la maîtrise des eaux et forêts, ou table de marbre, devant laquelle étaient portées toutes les contestations relatives aux cours d'eau navigables et flottables.

« Eh bien! messieurs, il n'existe dans l'édit de 1672 aucun renvoi, ni à l'une ni à l'autre de ces juridictions.

« Ah! il y a sans doute la confirmation des privilèges de l'hôtel de ville de Paris; l'édit porte règlement sur la juridiction des prévôts et échevins; mais il suffit de lire le chapitre 23 de l'édit pour se convaincre qu'il ne s'agit que d'attributions de police, non d'attributions répressives en matière de grande voirie. En effet, l'article 1er du chapitre 23 de l'ordonnance est ainsi conçu :

« Les prévôts des marchands et échevins « tiendront la main à ce que les édits, arrêts « et règlements intervenus sur le fait de la « police à eux commise soient ponctuellement « gardés et observés; et sera le procureur « du roi et de la ville tenu de faire toutes les « diligences sur les dénonciations qui lui se- « ront faites des contraventions. »

« Nous ajouterons que même en admettant qu'une juridiction spéciale ait été établie pour connaître des contraventions sur les petits cours d'eau placés sous le régime de l'édit de 1672, la loi des 7-11 septembre 1790 a aboli toutes les juridictions exceptionnelles.

« L'article 29, titre 1, de la loi des 19-22 juillet 1791 n'est pas moins formel.

« Sont également confirmés provisoirement » (notons en passant que ce provisoire dure depuis près de quatre-vingts ans) « les « règlements qui subsistent touchant la voirie, « ainsi que ceux actuellement existans à l'é- « gard de la construction des bâtiments, et « relatifs à leur solidité et sûreté, sans que « de la précédente disposition il puisse résul- « ter la conservation des attributions ci-devant « faites sur cet objet à des tribunaux parti- « culiers. »

« Il nous faut donc revenir, messieurs, aux lois qui ont organisé la juridiction répressive des conseils de préfecture, à la loi du 28 plu-

Digitized by Google

viôse an VIII et surtout à la loi du 29 floréal an X.

« L'article 1 de la loi du 29 floréal an X est conçu en ces termes : « Les contraventions « en matière de grande voirie, telles qu'anti- « cipations, dépôts de fumiers ou d'autres « objets, et toutes espèces de détériorations « commises sur les grandes routes, sur les « arbres qui les bordent, sur les fossés, ou- « vrages d'art et matériaux destinés à leur « entretien, sur les canaux, fleuves et rivières « navigables, leurs chemins de halage, francs- « bords, fossés et ouvrages d'art, seront con- « statées, réprimées et poursuivies par voie « administrative. »

« Cet article ne mentionne que les rivières navigables; mais il faut y comprendre les rivières flottables par trains, qui, aux termes de l'article 538 du Code civil, font partie du domaine public.

« Quant aux rivières simplement flottables à bûches perdues, jamais elles n'ont été considérées comme formant une dépendance du domaine public, et par suite, comme appartenant à la grande voirie.

« Les anciennes ordonnances ne parlaient que des rivières *pouvant porter bateaux de leur fond et sans artifice ni ouvrage de main;* d'où la conséquence qu'elles ne comprenaient pas les cours d'eaux flottables à bûches perdues.

« L'article 538 précité du Code civil ne considère comme dépendance du domaine public que ce qui n'est pas susceptible de propriété privée; et l'édit de 1672 reconnaît que les cours d'eau flottables à bûches perdues sont susceptibles de propriété privée.

« En fait, la pratique administrative a toujours été conforme à ces principes.

« Il y a d'abord un avis remarquable du conseil d'Etat, en date du 28 ventôse an XII. « Le conseil d'Etat est d'avis que la loi pro- « posée ne peut être adoptée, et que les rè- « glements de police sur les rivières non na- « vigables, canaux et autres petits cours d'eau, « doivent, selon les dispositions du Code civil « et les lois existantes, être portées, suivant « leur nature, devant les tribunaux de police « municipale ou correctionnelle; et les con- « testations qui intéressent les propriétaires « devant les tribunaux civils. » — Un autre avis du conseil d'Etat, du 21 février 1822, est aussi explicite.

« Nous pourrions multiplier les citations : nous nous bornerons à remettre sous les yeux du conseil l'article 1 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale : « Le droit de « pêche sera exercé au profit de l'Etat dans « tous les fleuves, rivières, canaux et con- « tre-fossés navigables ou flottables, avec « bateaux, trains ou radeaux et dont l'entre- « tien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants « cause. »

« En vain la compagnie du commerce de bois des petites rivières se prévaut de ce que le Sozay est affecté à un service public.

« Est-ce que toutes les contraventions dont connaissaient autrefois les juridictions d'exception, le bureau des finances, la table de marbre, sont aujourd'hui, pour la répression, du ressort du conseil de préfecture?

« Est-ce que les chemins vicinaux, les places et les rues des villes ou bourgs ne sont pas affectés au service public, sans cesser pour cela de faire partie de la petite voirie?

« Il est à remarquer, d'ailleurs, que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe que deux espèces de voirie, la grande et la petite voirie; quant à une troisième catégorie, placée sous un régime mixte, qui ne serait ni la grande ni la petite voirie, mais qui participerait de l'une et de l'autre, nous n'en avons trouvé de trace nulle part. De quel droit la juridiction administrative, se substituant à l'autorité de la loi, prendrait-elle l'initiative de cette nouvelle création, que repousse toute la législation ancienne et moderne?

« De tout ce que nous avons dit au conseil, il faut conclure que les rivières seulement flottables à bûches perdues ne font pas partie de la grande voirie et que les contraventions qui peuvent y être commises, à l'encontre des dispositions de l'édit de 1672, ne rentrent pas dans la catégorie de celles dont la loi du 29 floréal an X attribue la connaissance aux conseils de préfecture.

« Que si, de l'examen de la question de droit, nous passons à la question de fait, nous ferons observer au conseil : 1° que le Sozay n'est pas porté sur le tableau des rivières navigables ou flottables par trains, annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835 et dressé en exécution de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale; 2° que le droit de pêche y est exercé par les propriétaires riverains; 3° que les riverains supportent les frais de curage du Sozay par application de la loi du 14 floréal an XI, relative aux cours d'eau non navigables ni flottables; 4° enfin que les propriétaires riverains sont seulement assujettis à la servitude de livrer passage, *dans le temps du flot*, aux ouvriers du commerce de bois, chargés de diriger les bûches flottantes et de repêcher les bûches submergées.

« Nous espérons avoir démontré au conseil que le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur les procès-verbaux de contravention.

« Il y a des conclusions à fins de dépens. Le pourvoi du sieur Courot-Rig est postérieur à la promulgation de la loi du 21 juin 1865. Or, en vertu de l'article 12 de cette loi, le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture en matière de contravention a lieu sans frais.

« Nous concluons à l'annulation pour in-

Digitized by Google

compétence de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre, au rejet des conclusions à fins des dépens. »

Dépôt des bois de flottage sur les terres riveraines. — L'obligation imposée aux riverains de l'Yonne et autres rivières affluentes à la Seine, pour l'approvisionnement de Paris, de souffrir le dépôt des bois de flottage sur leurs terrains, n'est qu'une servitude qui ne leur donne aucun privilège, même celui dérivant du contrat de louage, sur le prix de ces bois, pour le payement de l'indemnité qui leur est due par les flotteurs; ils n'ont à cet égard qu'un droit de rétention sur les bois déposés.

L'indemnité due pour le dépôt des bois de charpente est la même que celle qui est due pour les bois de chauffage, en tenant compte toutefois des dégradations causées par le dépôt des bois de charpente. — Cass., 9 mai 1845.

RIVIÈRES NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES

Définition. — Les rivières non navigables ni flottables embrassent tous les cours d'eau qui ne sont pas classés ou reconnus comme navigables ou flottables.

Il n'y a pas de distinction à faire entre les rivières et les ruisseaux; aucun texte de loi ne fait cette distinction et ne donne les moyens de l'opérer dans la pratique. Toute eau courante, qui n'est pas navigable ou flottable, rentre donc dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables soumises à la surveillance de l'administration. Il n'est fait d'exception que pour les sources, les rivières et fossés privés, tant qu'ils ne sont pas sortis du fonds qui leur a donné naissance et qu'ils ne causent aucun dommage à l'ensemble des propriétés voisines.

L'article 644 du code civil est ainsi conçu :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, *autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article* 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. »

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre à la sortie de son fonds à son cours ordinaire. »

On voit que cet article ne parle ni de rivières, ni de ruisseaux, mais seulement des cours d'eau autres que ceux du domaine public; les ruisseaux y sont donc compris.

Des questions de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. — L'article 538 du code civil a placé les rivières navigables ou flottables dans le domaine public; mais les rivières non navigables ni flottables n'en font pas partie.

A qui donc appartiennent-elles?

Cette question a donné lieu à de longues controverses, qui n'ont guère qu'un intérêt théorique.

Certains ont dit que les rivières non navigables ni flottables appartenaient à l'État; d'autres les ont considérées comme la propriété des riverains.

D'autres encore ont dit que les eaux n'appartenaient à personne, étaient une chose commune à tous et que le lit appartenait aux riverains; mais, comment séparer un liquide du vase qui le contient et sur lequel il se moule, comment dire que quelqu'un est propriétaire du tréfonds et que la surface ne lui appartient pas? Cela paraît impossible.

Aussi, ces systèmes, qui ne s'appuient sur aucun texte de loi n'ont-ils pas prévalu.

Celui qu'ont adopté dans leur jurisprudence le conseil d'État et la cour de cassation est beaucoup plus simple, et ne soulève point de difficultés pratiques d'application. Voici le résumé de ce système :

« Les rivières non navigables ni flottables rentrent dans la catégorie des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage, commun à tous, est réglé par des lois de police. »

Ce principe a été nettement formulé par la cour de cassation dans un arrêt du 10 juin 1846, qu'il importe de reproduire; cet arrêt a décidé qu'en cas d'expropriation d'un terrain traversé par un cours d'eau, l'exproprié n'a droit à aucune indemnité pour la privation du lit de la rivière.

Arrêt de la cour de cassation, du 10 juin 1846:

La cour;

Vu les articles 644 et 714 du Code civil;

Attendu qu'un cours d'eau se compose essentiellement et de ses eaux et du lit sur lequel elles s'écoulent; que les eaux et leur lit forment, par leur réunion et tant qu'elle subsiste, une seule et même nature de biens, et doivent, à moins d'une volonté contraire formellement exprimée par la loi, être régis par des dispositions identiques;

Attendu que l'article 644 du Code civil confère à celui dont la propriété borde un cours d'eau non navigable ni flottable le droit de se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, et à ceux dont cette eau traverse l'héritage, le droit d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, à la charge de la rendre, à la sortie de leurs fonds, à son cours ordinaire;

Attendu que ces droits d'usage, spécifiés et limités, sont exclusifs du droit à la propriété du cours d'eau;

Attendu que, d'après l'article 563 du même Code, lorsqu'une rivière, même non navigable ni flottable, se forme un nouveau cours en

Digitized by Google

abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné;

Que cette attribution, faite par la loi, démontre qu'elle ne considère pas l'ancien lit abandonné comme appartenant aux propriétaires riverains de cet ancien lit;

Attendu que les cours d'eau non navigables ni flottables, n'appartenant point aux propriétaires riverains d'après les dispositions ci-dessus, ils rentrent dans la classe des choses qui, aux termes de l'article 714 du Code civil, n'appartiennent à personne, dont l'usage est commun à tous et dont la jouissance est réglée par des lois de police;

Attendu qu'à la vérité, les choses auxquelles s'applique l'article 714 sont distinctes des biens qui, d'après l'article 713, n'ayant pas de maîtres, appartiennent à l'Etat;

Mais qu'il suffit que la loi refuse aux propriétaires riverains la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, pour qu'il n'y ait pas lieu de leur accorder une indemnité à raison de l'occupation du lit formant partie intégrante de ces cours d'eau;

Attendu que l'arrêt attaqué a accordé une indemnité au défendeur pour la valeur du lit de la rivière d'Etreux, dont il était exproprié, et par application de l'article 545 du Code civil;

Qu'en jugeant ainsi, cet arrêt a faussement appliqué ledit article 545, et expressément violé les articles 644 et 714 du Code civil;

Casse, etc.

Arrêts sur la propriété des cours d'eau. — Si les rivières non navigables ni flottables n'appartiennent à personne, l'*usage de leurs eaux* est susceptible de possession comme les autres natures de biens, ce qui a été explicitement reconnu par l'article 6 de la loi du 25 mai 1838; en conséquence, est recevable l'action qui a pour but de protéger la possession annale de l'usage des eaux contre toute entreprise nuisant à son exercice. — Cass., 2 août 1853.

Les cours d'eau non navigables n'appartiennent à personne; leur usage, commun à tous, est réglé par des lois de police.

Dès lors, le propriétaire d'un canal de dérivation, alimenté par un cours d'eau, ne peut se prétendre propriétaire d'un volume d'eau correspondant à la profondeur du lit de ce canal et à la hauteur de ses bords.

La quantité d'eau arrivant au canal peut être diminuée par la création d'une usine en amont.

La faculté qui appartient à l'usinier de faire usage des eaux de la rivière en qualité de riverain, ne pourrait être atteinte par la prescription qu'autant qu'il aurait été exécuté sur son fonds par le propriétaire inférieur des ouvrages apparents de nature à faire obstacle à l'exercice de cette faculté.

On ne peut opposer à l'usinier pour la première fois devant la cour de cassation, le moyen tiré d'un droit de servitude, dont la destination du père de famille aurait grevé son fonds au profit du propriétaire du canal. — Cass., 23 novembre 1858.

Arrêt de cass., du 6 mai 1861; le lit des rivières non navigables n'appartient pas aux riverains. — Un riverain n'a pas le droit de demander l'enlèvement des terres et déblais qu'une compagnie de chemins de fer a déposés dans le lit d'un cours d'eau et des dommages-intérêts à raison de ce dépôt; ainsi jugé pour les motifs suivants :

Attendu que Goutant ne produit aucun titre qui lui attribue la propriété de tout ou partie du sol du lit de la rivière, mais qu'il prétend que ce droit de propriété résulte en sa faveur de ce qu'il est riverain de la Vence, soit par son pré dit de Méry, soit par celui dit Sous-le-Pont, et que ce droit de propriété au profit des riverains est établi par les articles 556, 557, 561, 644 et 645 du Code civil;

Attendu que les alluvions (article 556) sont attribuées aux riverains, non comme propriétaires du lit de la rivière, mais en compensation des inconvénients et du dommage qui peuvent résulter pour leurs fonds du voisinage des eaux; que les îlots sont attribués aux riverains (article 561) par cette raison qu'ils sont présumés provenir des pertes que les riverains ont faites d'une partie de leurs fonds; que si l'article 557 du même Code accorde au propriétaire de la rive découverte les relais que forme l'eau courante en se retirant insensiblement, c'est pour éviter les difficultés auxquelles donneraient lieu incessamment les recherches des riverains, s'il leur était permis de démontrer que la rive ne s'est découverte d'un côté qu'à raison de l'invasion des eaux sur le fonds de l'autre rive, et si les propriétaires des fonds dont la rive aurait été insensiblement envahie avaient eu le droit de réclamer sur la rive découverte une part de terrain égale à celle qu'ils auraient perdue;

Attendu que les dispositions des articles 644 et 645, qui permettent aux propriétaires riverains de se servir des eaux à leur passage, pour l'irrigation de leurs fonds, ou lorsque leurs fonds sont traversés par une eau courante, de s'en servir dans l'intervalle qu'elle y parcourt, loin de démontrer que les riverains sont propriétaires des eaux et du lit de la rivière, prouvent tout le contraire, puisque le droit de propriété donne celui d'user de la chose de la manière la plus absolue, et que la loi n'a pu déterminer le droit des riverains, ou de celui dont le fonds est traversé par une eau courante, à l'usage de cette eau, qu'en admettant que les cours d'eau n'étaient pas la propriété des riverains;

Attendu, d'ailleurs, que les dispositions de

Digitized by Google

l'article 563, qui porte que, si la rivière se forme un nouveau lit en abandonnant l'ancien, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prendront, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, est la preuve la plus manifeste que la loi n'a pas considéré les propriétaires riverains comme propriétaires du lit du cours d'eau, etc.

Action possessoire pour l'usage des eaux. — Les tribunaux, incompétents pour ordonner la démolition de travaux ordonnés par l'administration sur un cours d'eau, mais dans l'intérêt général, le sont, au contraire, lorsqu'il s'agit de travaux ordonnés dans un intérêt privé, sous la réserve formelle des droits des tiers. En conséquence, le juge de paix saisi, par le propriétaire inférieur d'un cours d'eau, d'une action possessoire fondée sur le trouble causé à la possession annale des eaux de la rivière par les travaux d'un usinier supérieur, et tendant au rétablissement des lieux dans leur état primitif, ne peut se déclarer incompétent par l'unique motif que ces travaux avaient été autorisés par l'administration. — Cass., 18 avril 1866.

La possession annale d'une prise d'eau doit être maintenue au possessoire contre toute entreprise de nature à la troubler, sans qu'il soit besoin que l'entreprise ait un caractère abusif et dommageable : la question de savoir si l'auteur du trouble n'a fait qu'user de son droit ne peut être soulevée et résolue qu'au pétitoire. — Cass., 24 août 1874.

L'usage d'un cours d'eau considéré comme accessoire utile du fonds au service duquel il est attaché est, comme les autres natures de biens, susceptible de possession légale.

Des actes de jouissance et de l'établissement de travaux permanents par lesquels s'exerce la possession d'un cours d'eau, résulte au profit du possesseur, indépendamment de la qualité de propriétaire riverain, le droit de former la complainte possessoire en cas de trouble et d'entreprises. — Cass., 3 fév. 1875.

L'usage des cours d'eau non navigables ni flottables constitue, non pas une jouissance promiscue avec les autres riverains, mais un droit individuel pouvant servir de base à une action en complainte. — 7 novembre 1876.

Prescription de la jouissance des eaux. — Est indivisible la jouissance des eaux d'un canal de dérivation entre divers moulins desservis par les eaux de ce canal. En conséquence, l'interruption de la prescription par l'un d'eux profite à tous les cointéressés. — Cass., 12 juillet 1869.

Propriété du lit d'une rivière acquise par titre ancien. — La législation moderne sur les rivières n'a pas eu pour effet de détruire les droits de propriété qui avaient pris naissance sous l'ancienne législation privée. Et s'il est vrai que ce droit de reconnaître l'étendue et les limites des cours d'eau ou rivières rentre dans les attributions de l'autorité administrative, il n'appartient toutefois qu'à l'autorité judiciaire, dans le cas où un riverain se prétend propriétaire du sol d'un cours d'eau, de statuer sur cette question de propriété, lorsque le riverain réclame uniquement pour se faire allouer une indemnité à raison de l'expropriation par lui subie. — Cass., 17 juill. 1866.

La pente des eaux n'est pas susceptible de propriété privée. — La pente des cours d'eau n'est pas susceptible de propriété privée, et aux termes des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791, il appartient à l'administration d'autoriser, selon les circonstances et en vue de l'utilité générale, les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables à faire usage, pour l'établissement de moulins et usines, non seulement de la pente desdits cours d'eaux comprise dans les limites de la propriété riveraine des permissionnaires, mais encore de celle qui existe en dehors de ces limites. Ce principe, constamment admis par le conseil d'Etat, est très important ; il en résulte que la suppression ou la diminution de la chute motrice d'une usine résultant de l'exécution de travaux publics ne constitue pas une expropriation, mais un simple dommage. — Voir *Usines sur rivières.*

Propriété du lit d'une rivière en cas de dérivation. — Il arrive fréquemment dans l'exécution des travaux publics qu'ayant à traverser une rivière, on lui crée dans le voisinage un autre lit sur lequel il est facile, par exemple, de construire un pont; cet ouvrage étant achevé, le nouveau lit est ouvert et livré au courant, l'ancien lit est abandonné par les eaux.

A qui doit revenir cet ancien lit ?

La réponse se trouve dans l'article 563 du Code civil :

« Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable, ou non, se forme un nouveau cours d'eau en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. »

Or, le nouveau lit appartient à l'administration qui achète et exproprie les terrains nécessaires pour l'établir ; elle a donc aussi la propriété de l'ancien, sauf à indemniser, s'il y a lieu, les propriétaires riverains pour le dommage résultant de la privation des eaux.

Digitized by Google

POLICE DES RIVIÈRES
NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES ; USAGE DES EAUX

1° Lois sur la matière. — *Loi des 22 décembre 1789, 1er janvier 1790.*

SECTION III.

Art. 2. — « Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

5° A la conservation des propriétés publiques;

6° A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes;

9° Au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Loi en forme d'instruction, des 12-20 août 1790. — « Les administrations départementales doivent rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation. »

Loi du 6 octobre 1791.

TITRE II.

Art. 15. — Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende.

Art. 16.— Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district.

Arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI. — Les administrations départementales doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les eaux ne soient pas détournées de leur cours naturel sans autorisation préalable, et que les retenues d'eau ne puissent excéder le niveau qui aura été déterminé.

2° Règlement général de police des rivières navigables et flottables.

Armée de ces textes, qui n'entrent guère dans les détails mais qui, par leur généralité même, offrent une élasticité suffisante pour se plier aux exigences de la pratique, l'administration départementale, c'est-à-dire le préfet, est chargée de la police des rivières non navigables ni flottables.

Le préfet est placé pour cette partie de ses fonctions sous l'autorité du ministre des travaux publics, et il a comme conseils à ses côtés les ingénieurs des ponts et chaussées.

Jusqu'en 1861, la police des rivières non navigables était partagée entre les ministres des travaux publics et de l'intérieur; de là des divergences, des tiraillements regrettables qu'a fait disparaître le décret du 8 mars 1861, dont voici le texte :

Art. 1.— La police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables, sont placés exclusivemant dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Comme commentaire à ce décret, la circulaire du ministre des travaux publics, du 17 juin 1851 s'est exprimée comme il suit :

« En vertu de ce décret, c'est donc à mon ministère, monsieur le préfet, que vous devez renvoyer désormais toutes les affaires relatives à la police réglementaire, au curage et à l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables, sur lesquelles il est réservé au pouvoir central de statuer : toutes les décisions dont ces affaires doivent être l'objet seront prises sur l'avis de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, et c'est à ces ingénieurs exclusivement qu'il appartiendra d'étudier les mesures générales d'amélioration qu'il sera jugé nécessaire d'exécuter sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Il va sans dire d'ailleurs qu'il n'est apporté par le décret aucune dérogation aux règles qui régissent la constatation, la poursuite et la répression des contraventions en cette matière; ces règles continueront d'être appliquées comme par le passé et par les mêmes agents de la police judiciaire. »

Circulaire du ministre des travaux publics, du 21 juin 1878, jointe au modèle de règlement pour la police des cours d'eau.

Monsieur le préfet, dans un assez grand nombre de départements, les ingénieurs s'abstiennent presque complètement de toute ingérence directe dans la police des cours d'eau non navigables ni flottables, et n'interviennent que lorsqu'ils sont sollicités par les plaintes des particuliers. Cette abstention est essentiellement préjudiciable à l'intérêt public.

D'un autre côté, bien que nettement définis

Digitized by Google

par la loi et par la jurisprudence du conseil d'État et de la cour de cassation, les pouvoirs de l'autorité préfectorale en pareille matière donnent souvent lieu à des contestations. Afin de ne laisser subsister aucun doute à cet égard, l'administration a jugé utile de formuler un modèle d'arrêté préfectoral portant règlement de police pour les cours d'eau non navigables ni flottables, par analogie à ce qui a été fait en 1858 pour la réglementation des permissions de grande voirie.

Ce modèle a été préparé par la commission des formules, instituée auprès de mon déparement, puis, afin d'éviter tout dissentiment ultérieur avec le conseil d'Etat, il a été soumis à commission dont il était fait mention dans la circulaire du 18 de ce mois, relative au règlement des usines sur les cours d'eau navigables ou flottables.

Les articles 1, 2, 3 du modèle définitivement adopté rappellent les obligations imposées aux riverains; les articles 4, 5 et 6 exigent des autorisations formelles de l'administration pour les ouvrages à faire dans le lit des cours d'eau ainsi que pour les coupures et prises d'eau à pratiquer dans les berges. Les articles 7 et 8 indiquent les obligations imposées aux usiniers et usagers des barrages, pour la tenue des eaux et des manœuvres des vannes de décharge. L'article 9 interdit tout dépôt de matières encombrantes et écoulement d'eaux nuisibles. L'article 10 se réfère à la disposition du décret du 10 août 1875 qui interdit la pêche dans les parties des cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé.

A la suite de cet article est ménagé un blanc pour le cas où il conviendrait d'édicter certaines dispositions particulières et locales. Les articles suivants sont relatifs à l'institution des gardes-rivières et à la répression des contraventions. Enfin, le dernier article prescrit la publication et l'affichage du règlement dans l'étendue du département et charge l'ingénieur en chef, les sous-préfets et les maires d'en surveiller et d'en assurer l'exécution.

Je ne mets pas en doute, monsieur le préfet, que la vulgarisation des dispositions qui précèdent ne rendent de très utiles services. Elle aura le grand avantage de bien fixer les usagers des cours d'eau non navigables ni flottables sur leurs obligations et de prévenir les difficultés dues à l'ignorance des prescriptions relatives à la police de ces cours d'eau.

J'attache donc beaucoup d'intérêt à ce que vous preniez un arrêté conforme au modèle ci-joint et à ce que vous y donniez la plus grande publicité dans votre département, en recommandant à qui de droit de veiller à son exécution.

Dans le cas où les circonstances locales justifieraient des modifications ou des additions au modèle approuvé par l'administration, vous voudrez bien me soumettre à cet égard des propositions avec l'avis des ingénieurs, afin que le conseil général des ponts et chaussées puisse vérifier si les articles additionnels ou les changements projetés sont bien conformes aux principes généraux sur la matière.

Règlement de police; modèle d'arrêté préfectoral.

Nous, préfet du département d

Vu les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et 20 messidor an III (art. 4), ainsi que l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu les articles 645 et 714 du Code civil et les articles 457, 481 et 474 du Code pénal;

Vu la loi du 15 avril 1829 (art. 26);

Vu les décrets des 25 mars 1852, 13 avril 1861 8 mai 1861 et 10 août 1875 (art. 17):

Vu la circulaire du ministre des travaux publics en date du 187 ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1. — *Obligations des riverains.* — Les riverains sont tenus de receper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie sur les berges des cours d'eau, et toutes les branches qui, en baignant dans les eaux, nuiraient à leur écoulement.

Art. 2. — *Produits des curages.* — Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains des matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Art. 3. — *Passage sur les propriétés riveraines.* — Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du maire de la commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les dommages et délits commis par elles ou par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible, en suivant la rive des cours d'eau.

Art. 4. — *Constructions.* — Tout propriétaire qui veut opérer une construction ou reconstruction au-dessus des cours d'eau ou les joignant, doit soumettre au préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans les deux mois qui suivront le dépôt de cette communication, le préfet, après avoir pris l'avis des ingénieurs, fera connaître au pétitionnaire si les ouvrages projetés paraissent devoir nuire au libre écoulement des eaux, et

Digitized by Google

si, en conséquence, l'administration s'oppose à leur exécution.

Après ce délai, s'il n'a reçu aucune réponse, le pétitionnaire pourra passer outre, sans préjudice toutefois des droits des tiers et de ceux de l'administration.

Art. 5. — *Ouvrages établis dans le lit des cours d'eau.* — Aucun barrage, aucune plantation, aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à modifier le régime des eaux, ne peut être établi ou réparé sur un cours d'eau sans l'autorisation du préfet.

Art. 6. — *Coupures et prises d'eau.* — Il est interdit de pratiquer dans les berges des coupures et autres moyens de dérivation sans avoir obtenu l'autorisation du préfet.

Art. 7. — *Obligations des usiniers et usagers des barrages.* — Les déversoirs et les vannes de décharge seront toujours entretenus libres, et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages seront responsables de la surélévation des eaux, tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Art. 8. — Les usiniers et usagers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes, tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage, pendant les jours et heures qui seront fixés par des arrêtés préfectoraux pris sur l'avis des ingénieurs.

Art. 9. — *Dépôts et eaux nuisibles.* — Il est interdit de faire aucun dépôt dans le lit des cours d'eau et d'y laisser écouler des eaux infectes ou nuisibles.

Art. 10. — *Pêche.* — Est rappelée l'interdiction, faite par l'article 18 du décret ci-dessus visé du 10 août 1875, de pêcher dans les parties des cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines.

Art. . — *Dispositions particulières et locales.*

Art. . — *Gardes-rivières.* — Il pourra être institué des gardes-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement, moyennant que l'ensemble des intéressés ou seulement un certain nombre d'entre eux aient pris l'engagement solidaire d'assurer le payement du traitement de ces agents, sauf les subventions qui pourraient être fournies par l'État, le département ou les communes.

Ces agents seront commissionnés par le sous-préfet et prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

Art. . — *Répression des contraventions.* — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les gardes-rivières et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux seront affirmés dans les trois jours de leur date, devant le maire ou le juge de paix, soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés au débet, dans un délai de quatre jours après l'affirmation, et déférés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au maire de la commune et notifiée par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

Art. . — Le présent règlement sera publié et affiché dans l'étendue du département.

Des expéditions en seront adressées à l'ingénieur en chef, aux sous-préfets et aux maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Questions de jurisprudence relatives à la valeur des règlements.

Un arrêté du préfet ordonnant des mesures générales empruntées à un ancien arrêt du conseil relatif à la police des eaux d'un cours d'eau non navigable, ne peut être l'objet d'un recours contentieux au conseil d'État. Cet arrêté ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce qu'un propriétaire, pour contester l'application qui lui en serait faite, se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité compétente. — 30 juillet 1863.

Les mesures prescrites par le préfet et approuvées par le ministre pour faciliter, dans un intérêt public, l'écoulement des eaux d'un torrent, sont des actes d'administration qui ne peuvent être déférés au roi par la voie contentieuse. — 28 août 1844.

Les préfets sont compétents pour prescrire dans leur département les mesures générales ou locales qui intéressent la police des eaux; spécialement, est légal et obligatoire l'arrêté d'un préfet qui ordonne le curage de certaines rigoles d'assainissement et d'écoulement se rattachant au cours d'une rivière. — Cass., 24 novembre 1854.

Une décision par laquelle l'administration refuse d'user du droit qui lui appartient de prescrire les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau, n'est pas susceptible de recours devant le conseil d'État statuant au contentieux. — 9 mai 1867.

Un règlement administratif, qui n'a pas seulement statué sur les intérêts privés des riverains, mais qui a encore pour but de sauvegarder les intérêts généraux, échappe au contrôle de l'autorité judiciaire. Les riverains

Digitized by Google

ne sont pas admis à prescrire contre ce règlement. — Cass., 2 mars 1868.

Pénalités relatives à la police des eaux. Code pénal.

Art. 457. — Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 471. — Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement;

. . . . . .

15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative.

Art. 474. — La peine de l'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées à l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

Jurisprudence sur les pénalités.

Un arrêté préfectoral légalement pris, concernant le régime des eaux d'une rivière non navigable ni flottable, a pour sanction la pénalité édictée par l'article 471, 15°, du Code pénal.

Cette pénalité doit être prononcée lors même que la contravention constatée (dans l'espèce, le maintien des eaux, par le garde d'un moulin, à une élévation supérieure au point de repère fixé par l'arrêté) n'aurait occasionné aucun dommage aux propriétés riveraines et ne comporterait pas, par suite, l'application de l'article 16 de la loi du 6 octobre 1791. — Cass., 14 janvier 1875.

Responsabilité du propriétaire pour les contraventions commises par un préposé

En matière de contravention sur le règlement des cours d'eau, le propriétaire du fonds sur lequel elle a été commise, quoique absent et n'habitant pas les lieux, peut être responsable de la pénalité édictée par la loi.

Ainsi et spécialement, le propriétaire d'une prairie sur laquelle a été commise une contravention à un arrêté préfectoral qui réglemente l'usage des eaux entre des prairies voisines d'une rivière, est légalement réputé en contravention pour l'inexécution du règlement par son préposé, et il est passible des peines qu'elle comporte, alors même qu'il n'habiterait pas sur les lieux et qu'il aurait confié à un tiers préposé par lui le soin de veiller à l'exécution du règlement. — Cass., 5 juin 1856, 3 avril 1857.

Passage des agents chargés de la surveillance et de la police.

Les règlements de police des rivières portent que tous les propriétaires riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains aux gardes rivières, membres des syndicats et autres agents chargés de la surveillance et de la police. En cas de refus, les agents ont le droit de requérir l'assistance du maire de la commune.

Ce droit de passage a soulevé des difficultés qui ont été tranchées par l'arrêt suivant de la cour de cassation, du 26 décembre 1857 :

La servitude de passage, dont une propriété privée peut être grevée comme riveraine d'un cours d'eau soumis à la surveillance des agents de l'administration, doit être circonscrite dans les limites du service d'intérêt public auquel elle a pour but de pourvoir, et cesse de dominer le fonds servant dès que le mode de passage auquel prétendent les agents ne correspond pas directement à l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, le propriétaire d'un fonds soumis à une servitude de passage est obligé de livrer l'entrée de sa propriété pour mettre les agents à même d'exercer leur surveillance; mais il peut refuser d'ouvrir à l'extrémité de sa propriété, une porte de sortie, obliger les agents à ressortir par la porte d'entrée, si, d'ailleurs, l'ouverture de cette porte de sortie n'est pas nécessaire à la surveillance.

Compétence. — D'après l'avis du conseil d'État, du 24 ventôse an XII, la répression des contraventions à la police des rivières non navigables appartient aux tribunaux de police. Les contraventions sont constatées par les préfets, les maires, les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes-rivières et les agents commissionnés et assermentés à cet effet. C'est aux préfets seuls qu'appartient l'autorité.

Les contestations relatives à des intérêts privés relèvent des tribunaux civils.

3° **Usage des eaux.** — L'usage des eaux courantes est réglementé par les articles 644, 645 et 714 du Code civil ci-après reproduits :

Art. 644. — Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

Art. 645. — S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec

Digitized by Google

le respect dû à la propriété; et, *dans tous les cas, les règlements locaux et particuliers sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.*

Art. 714. — Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

Usage des eaux pour la pêche, les irrigations et colmatages. — Voir *ces mots.*

Usages domestiques. —L'eau courante étant d'un usage commun à tous, tous ont le droit d'y puiser de l'eau pour l'alimentation de l'homme et des animaux, d'y laver le linge, d'y abreuver le bétail.

Ces diverses opérations n'apportent aucune modification sensible au régime des eaux et peuvent s'effectuer sans autorisation.

Il appartient toutefois à l'administration municipale d'en réglementer l'usage dans un intérêt d'hygiène et de salubrité.

Le droit de prise d'eau, appartenant au propriétaire riverain d'un cours d'eau, ne peut être exercé que sous les conditions légalement imposées par un règlement spécial de l'autorité municipale autorisée par le préfet. — Cass., 6 décembre 1867.

L'arrêté par lequel un maire a interdit de laver le linge dans un ruisseau, depuis son entrée sur le territoire de la commune jusqu'au lavoir public, est pris dans l'exercice des pouvoirs conférés aux maires par les lois du 14 décembre 1789, des 16-24 août 1790 et du 18 juillet 1837, et ni cet arrêté ni la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de l'annuler ne sont de nature à être déférés par la voie contentieuse au conseil d'Etat, 8 avril 1858.

Il est une chose qu'il ne faut pas oublier en la matière qui nous occupe, c'est que, si le droit de puiser de l'eau dans une rivière est un droit naturel, la propriété riveraine n'en est pas moins inviolable; elle n'est grevée à ce sujet d'aucune servitude legale, et rien n'oblige les riverains à livrer passage à travers leurs fonds aux personnes qui veulent aller puiser de l'eau dans la rivière.

Circulation en bateau. — La loi sur la pêche en a réglementé l'exercice sur les rivières non navigables : le riverain a le droit de pêcher en face de sa propriété sur la moitié de la largeur du cours d'eau. Il n'existe rien de pareil pour la circulation en bateau.

Cette circulation est donc libre et les propriétaires ne peuvent l'entraver, par exemple en tendant des chaînes en travers des cours d'eau. Ainsi jugé par la cour de cassation le 8 mars 1865.

Cette interprétation est basée sur l'article 714 du Code civil; l'usage des eaux est commun à tous et il ne peut exister de droits privatifs autres que ceux que la loi a explicitement établis. On ajoute que les riverains des cours d'eau ne se trouvent pas dans une condition plus dangereuse que les riverains d'un chemin public : ces derniers peuvent, comme les premiers, avoir à souffrir de la circulation.

Toutefois, la faculté de circuler en bateau sur les petites rivières peut entraîner de graves abus : bien que les gens qui montent le bateau n'aient pas le droit de descendre sur les bords, ils peuvent s'installer nuit et jour au milieu d'une propriété que traverse un cours d'eau de quelques mètres de large, et causer ainsi au propriétaire une gêne continuelle, peut-être même l'amener à se clore sur les rives. N'y a-t-il pas en outre quelque contradiction à admettre une navigation même réduite sur une rivière qui est considérée comme *non navigable?* Enfin, si l'on pousse le principe aux dernières conséquences, si le droit de circulation est absolu, ne peut-on arriver à exiger des usiniers la construction de pertuis ou d'écluses pour le passage des bateaux? On se heurte là à une conséquence absurde, et il nous semble qu'une disposition légale qui assimilerait le droit de circulation en bateau au droit de pêche, serait parfaitement rationnelle.

Nous devons dire, cependant, que, même en l'état actuel des choses, si la circulation en bateau entraînait des inconvénients généraux, l'administration aurait la faculté de la réglementer par des mesures de police; nous ne pensons pas que cette faculté ait jamais reçu une application.

Modification du lit dans la traversée d'une propriété. — D'après l'art. 644 du Code civil, celui dont la propriété est traversée par une eau courante peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire.

Ainsi le propriétaire d'un parc par exemple peut changer le cours de la rivière à l'intérieur de son parc, diviser un bras unique en plusieurs autres bras de largeur quelconque, pourvu qu'il ne cause aucun remous à l'amont, aucune chute à l'aval, et que les eaux soient toutes ramenées à la sortie du parc dans leur lit primitif.

Le fait de laisser entrer l'eau d'un ruisseau, par un conduit ouvert en tout temps, dans une pièce d'eau dépendant d'une propriété, ladite eau étant rendue à sa sortie au cours du ruisseau, ne constitue pas une infraction à la police des rivières non navigables. — Cass., 20 mars 1875.

Usines, barrages, prises d'eau. — L'établissement des usines, barrages et autres ouvrages susceptibles d'affecter le régime des eaux est soumis à des formalités spéciales et à

Digitized by Google

une jurisprudence que l'on trouvera exposées au mot : *Usines sur rivières.*

Halage, marchepied. — La servitude du halage ou du marchepied n'existe que pour les rivières navigables ou flottables; aucune disposition législative n'autorise les préfets à prescrire l'établissement d'un marchepied sur les propriétés qui bordent les cours d'eau non navigables. — 19 mai 1865.

4° Répartition des eaux.—Lorsque les eaux courantes sont affectées simultanément à des usages industriels et à des usages agricoles, il y a lutte perpétuelle entre les deux classes d'usager, et l'administration doit intervenir pour opérer la répartition des eaux entre les intéressés.

L'administration tire son droit en cette matière de la loi du 6 octobre 1791 qui la charge « de diriger autant qu'il sera possible toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation. »

L'administration agit en cette matière soit par des règlements d'administration publique qui s'imposent à tous, *nonobstant tout titre ou usage anciens*, soit par des règlements préfectoraux applicables à tous les cours d'eau d'un département ou même à des cours d'eau isolés. Mais d'après le décret du 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative, les préfets ne peuvent fonder leurs règlements que sur la reconnaissance *d'usages locaux ou d'anciens règlements*, sinon ils commettent un excès de pouvoir.

La répartition, qui n'est point faite par mesure générale, mais qui ne s'applique qu'à un certain nombre d'intéressés, dénommés à l'acte, ne rentre pas non plus dans les pouvoirs de l'administration; les contestations y relatives doivent être portées devant les tribunaux civils. Si elles étaient tranchées par des arrêtés préfectoraux, ceux-ci seraient annulés pour excès de pouvoirs. — 27 fév. 1862.

Des conventions particulières ne peuvent annuler les règlements. — Les arrêtés pris par l'autorité administrative pour régler l'usage des cours d'eau dans l'intérêt général de l'agriculture et de l'industrie sont la loi des riverains, et leurs prescriptions se substituent de plein droit à tous les modes de jouissance des eaux précédemment établis soit par titres, soit de toute autre manière.

En conséquence, n'est pas opposable aux autres riverains la convention par laquelle l'un d'eux aurait stipulé qu'il pourrait se servir des eaux en dehors des époques réglementaires. — Cass., 13 mars 1876.

Les règlements ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. — Les règlements faits en vertu des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 et de l'arrêté du directoire du 19 ventôse an VI, ne sont pas susceptibles de recours par la voie contentieuse; ils pourraient seulement être attaqués pour excès de pouvoir, en cas d'omission des formalités légales. Ils réservent, du reste, les droits que les tiers peuvent avoir à faire valoir devant les tribunaux civils.

Pouvoirs des préfets en matière de répartition des eaux. — Un règlement, approuvé par arrêté préfectoral du 4 thermidor an XI, ne constitue pas un règlement ancien; car, à l'époque où a été fait ce règlement et sous l'empire de la loi des 12-20 août 1790 et de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, c'était à l'administration supérieure qu'il appartenait d'approuver définitivement les règlements sur les cours d'eau; dès lors, le règlement en date du 4 thermidor an XI, approuvé seulement par le préfet, ne constituait pas un règlement définitif et obligatoire pour les riverains; il suit de là que la répartition des eaux, prescrite par arrêté préfectoral du 22 mars 1865, ne l'a pas été de la manière déterminée par un ancien règlement; l'administration n'allègue pas qu'elle ait été faite conformément à des usages locaux; dès lors, le préfet du département du Haut-Rhin a excédé la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret précité du 13 avril 1861. — 26 août 1867.

Le décret du 13 avril 1861, qui a donné aux préfets le droit de régler le partage des eaux sur les cours d'eau non navigables, ne le leur a accordé qu'à la condition qu'il serait tenu compte des anciens règlements et usages locaux, et que la répartition des eaux aurait pour but l'intérêt général. — 8 mars 1868, 9 juillet 1875.

Il n'appartient pas au préfet, en l'absence de tout ancien usage, de régler d'une manière définitive, entre propriétaires riverains constitués en association syndicale, la distribution, dans un intérêt d'irrigation, des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable.

Vainement l'arrêté préfectoral pris dans ce but aurait-il été qualifié règlement provisoire.

Lorsque, dans l'instruction qui précède la formation d'une association syndicale et l'élaboration d'un règlement préfectoral sur la jouissance et le partage entre les riverains des eaux d'un cours d'eau, une opposition se produit de la part d'un particulier qui prétend avoir un droit de propriété sur le cours d'eau et appuie sa prétention sur des titres et des faits de possession, l'administration doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question superficielle ait été résolue par l'autorité judiciaire, sauf à assigner au particulier un délai dans lequel il aura à se pourvoir devant le tribunal compétent. — 24 juin 1870.

On ne peut considérer comme règlement ancien et, par suite, comme définitif et obligatoire, un règlement fait en l'an XI et qui a

Digitized by Google

été approuvé seulement par arrêté préfectoral.

A cette époque, il n'appartenait qu'à l'administration supérieure d'approuver les règlements sur les cours d'eau.

En conséquence l'arrêté préfectoral qui, en l'absence d'usages locaux, a réglementé les eaux d'une rivière servant à la fois aux usines et aux irrigations, et a déclaré, tant pour la prise d'eau que pour la durée des irrigations, se référer à un règlement approuvé seulement par arrêté préfectoral de l'an XI, doit être annulé pour excès de pouvoirs.— 26 janvier 1877.

Répartition dans un intérêt privé. — Bien que le riverain dont les fonds sont traversés par une eau courante ait, quant à l'usage de cette eau, un droit plus étendu que celui du propriétaire inférieur dont l'héritage est seulement bordé par le cours d'eau, il n'en résulte pas que le propriétaire supérieur a un droit illimité qui, dans son exercice, pourrait avoir pour résultat d'absorber la totalité des eaux et de ne rien laisser au propriétaire de l'héritage inférieur; ce dernier a le droit de demander devant les tribunaux civils un règlement des eaux, qui peut être fait après expertise. — Cass., 8 juillet 1847.

Ce principe est reproduit et formulé comme il suit dans un autre arrêt de cassation, du 4 décembre 1861, qui s'appuie sur les articles 644,645 et 714 du Code civil :

« L'eau courante est au nombre des choses communes ;

« Quand elle n'est pas une dépendance du domaine public, tous les riverains y ont droit pour l'irrigation de leurs propriétés ;

« Le riverain supérieur dont l'héritage borde cette eau n'a que l'avantage de pouvoir s'en servir, à son passage, avant les riverains inférieurs;

« Quand elle traverse son héritage, il peut en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt et même en changer le lit, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire;

« S'il n'est pas tenu d'en rendre la même quantité qu'il a reçue, il ne peut l'absorber tout entière; il doit, au contraire, en user dans une juste mesure, de manière à ménager le droit des riverains inférieurs;

« Il ne peut pas en priver ces derniers sous le prétexte qu'elle ne suffirait pas à l'irrigation complète de son propre héritage;

« La chose commune ne peut pas ainsi devenir la propriété d'un seul;

« Si l'eau ne peut pas satisfaire aux besoins de tous les riverains, c'est le cas d'en régler entre eux l'usage, en conciliant les intérêts de l'agriculture avec le droit de la propriété. »

Le 17 décembre 1861, la cour de cassation a rendu un arrêt presque identique au précédent.

Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur une contestation relative à la jouissance d'un cours d'eau sur lequel deux communes prétendent avoir des droits en vertu d'anciens usages et des articles 641 et 643 du Code civil.

Est annulé pour excès de pouvoirs l'arrêté préfectoral qui avait réparti entre les deux communes la jouissance des eaux. — 3 août 1866.

Ne peut être annulé pour excès de pouvoir, comme statuant sur des contestations d'intérêt privé, l'arrêté qui est intervenu sur la demande des divers usagers d'un cours d'eau non navigable ni flottable, pour régler le partage des eaux d'après les bases indiquées par eux et convenues entre eux d'un commun accord.

Cet arrêté et la décision ministérielle qui le confirme ne font pas d'ailleurs obstacle à ce que les requérants fassent valoir leurs droits devant l'autorité judiciaire, sauf à eux, dans le cas où ces droits seraient reconnus, à revenir ensuite devant l'administration pour faire modifier les dispositions actuelles du barrage dans le sens des décisions judiciaires. — 15 mai 1869.

5° Délimitation des cours d'eau ; ouvrages sur ou joignant les cours d'eau.— Les préfets ne délivrent point d'alignements le long des cours d'eau, comme ils le font le long des voies qui dépendent de la grande voirie.

Le conseil d'Etat, par de nombreux arrêts, 5 juin 1862, 9 février 1869, 22 mai 1869, ne reconnaît aux préfets qu'un pouvoir, qui est le suivant : « reconnaître et constater les largeurs du cours d'eau et consacrer, par un arrêté pris après enquête, le résultat de ces reconnaissances. »

Sur la demande d'un riverain, le préfet prescrit aux ingénieurs de déterminer par un plan les largeurs du cours d'eau et d'en déterminer par conséquent les rives; les propositions des ingénieurs sont soumises à l'enquête puis approuvées, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral.

Ce sont les limites des cours d'eau *telles qu'elles existent et se comportent* que l'on doit constater; les ingénieurs doivent se garder de fixer des limites, qu'ils considèrent comme *naturelles* ou *normales;* il ne leur appartient pas de corriger ce que le lit de la rivière peut avoir de défectueux ; leur rôle se borne à une simple constatation d'état de lieux.

Les limites étant fixées, il appartient à l'administration préfectorale de réprimer tout empiétement sur les rives; mais il ne lui appartient pas de prescrire l'élargissement d'une rivière au détriment des propriétés riveraines et d'ordonner la destruction sans indemnité de constructions existant depuis longtemps et de juger ainsi des questions de

Digitized by Google

propriété, dont la solution est réservée à l'autorité judiciaire, ni de déterminer un alignement et des servitudes dont l'établissement n'est, en cette matière, autorisé par aucune loi.

Nous avons insisté sur ces principes en traitant du *Curage*.

Lorsque la largeur d'un ruisseau n'est que de 2 mètres et qu'il n'est pas établi que les dimensions anciennes du lit de ce ruisseau ont été diminuées, un préfet ne peut ordonner son élargissement porté à 6 mètres sans recourir à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — 1er mars 1866.

Délimitation dans un intérêt privé. — Est annulé pour excès de pouvoir un arrêté par lequel le préfet, en autorisant une commune à construire un mur le long du sous-bief d'une usine suivant des alignements qui permettaient à la commune d'occuper une portion du lit du cours d'eau et d'en diminuer ainsi la largeur, n'avait pas eu pour objet d'assurer le libre cours des eaux, mais seulement de régulariser et d'agrandir une promenade communale, et n'avait pas tenu compte des réclamations de l'usinier qui se prétendait propriétaire du cours d'eau en vertu d'un acte de vente nationale. — 18 août 1856.

Un tribunal, saisi d'une contestation entre des particuliers et une commune, au sujet de la propriété de source d'eau minérale émergeant du sol à proximité du lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, a renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire déterminer les limites du lit du cours d'eau : il n'appartenait pas au préfet à qui cette question préjudicielle était soumise, de prendre un arrêté de délimitation du lit du cours d'eau.

Si les préfets ont le droit, dans un but de police ou d'utilité générale, de reconnaître et de constater la largeur des cours d'eau non navigables ni flottables, de prescrire que le lit soit ramené à ses vieux fonds et vieux bords, et d'assurer le libre écoulement des eaux, il ne leur appartient en aucun cas de déterminer, au point de vue des contestations privées, le lit des rivières non navigables ni flottables. — 28 février 1873.

Refus de délimitation. — Il n'appartient au préfet, sauf recours devant le ministre compétent, de statuer sur la demande d'un particulier, tendante à faire procéder à la reconnaissance des anciennes limites d'un cours d'eau dans la traverse de sa propriété. L'arrêté par lequel le préfet rejette cette demande ne contient aucun excès de pouvoir. — 5 juin 1862.

Constructions sur ou joignant les cours d'eau. — *Le règlement de police*, reproduit plus haut, indique la marche à suivre par les propriétaires qui veulent élever des constructions sur ou joignant les cours d'eau non navigables.

Pour les constructions en dehors des limites de la rivière, l'administration n'a pas à intervenir ; son seul droit est de fixer les limites après enquête.

Pour les constructions surplombant la rivière, lavoirs, ponts, etc., l'administration a le devoir d'intervenir pour fixer parmi les dimensions des ouvrages projetés, celles qui peuvent intéresser la question du libre écoulement des eaux ; ainsi, l'administration déterminera l'ouverture d'un pont et la hauteur à laisser soit sous les poutres, soit sous la clef des voûtes.

Lorsqu'il n'est pas établi qu'un mur construit par un riverain d'un cours d'eau non navigable empiète sur le lit du cours d'eau, le préfet et le ministre des travaux publics excèdent, en ordonnant la destruction de ce mur, la limite de leurs pouvoirs, alors même que le lit se trouve rétréci au droit de la propriété dont il s'agit, mais que la mur n'est pas la cause de ce retrécissement. — 17 janvier 1867.

Un propriétaire peut, sans autorisation, et même au mépris d'un arrêté qui n'a rien d'obligatoire, construire sur son terrain, en retraite du mur de clôture joignant un ruisseau qui n'est ni navigable ni flottable et n'a aucun caractère d'une voie publique. — Cass., 29 août 1867.

Plantations sur les rives. — Il appartient à l'administration d'assurer le libre écoulement des eaux dans les cours d'eau non navigables ni flottables, mais il ne saurait lui appartenir d'interdire aux propriétaires riverains de faire des plantations ou des constructions hors des limites de ces cours d'eau. L'article 7 du titre 28 de l'ordonnance d'août 1669 n'établit la servitude de marchepied que sur le bord des rivières navigables et flottables, et aucune loi n'a rendu cette disposition applicable aux cours d'eau non navigables ni flottables. — 8 août 1865.

Lorsque le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation relative à l'abatage d'office d'arbres plantés sur les bords d'un cours d'eau non navigable ni flottable, a sursis à statuer jusqu'à ce que les demandeurs aient fait déterminer par le préfet les limites légales de la rivière au droit de leurs propriétés, cet arrêté préparatoire ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture apprécie ultérieurement ces limites et la légalité de l'abatage d'office. — 9 février 1869.

Ponts et passerelles. — La contestation dont un tribunal civil a été saisi par deux propriétaires riverains d'un cours d'eau non naviga-

Digitized by Google

ble, au sujet de la propriété et de l'usage de la superficie d'une voûte couvrant ce cours d'eau, ne saurait être revendiquée par l'autorité administrative par la voie du conflit, attendu que ce litige ne met en question aucun des droits que l'administration peut exercer pour assurer le cours des eaux, faire opérer le curage du cours d'eau, et en maintenir la conservation dans un intérêt général ou public. On alléguerait en vain en faveur de la compétence administrative que le lit et les eaux du cours d'eau n'étant pas susceptibles de propriété privée, les ouvrages existants au-dessus ne sauraient l'être davantage. — 8 avril 1865.

Un préfet ne peut, sans excéder la limite de ses pouvoirs, prononcer dans une contestation élevée entre un usinier et une commune sur la question de savoir par qui doivent être supportés les frais d'entretien et de reconstruction d'un pont placé sur le canal de décharge de l'usine et formant la continuation d'un chemin vicinal. — 15 décembre 1865.

Il appartient au préfet d'autoriser, dans les conditions qu'il juge nécessaires au libre écoulement des eaux, la reconstruction d'un pont qu'un particulier possède sur un cours d'eau non navigable.

L'arrêté préfectoral, ni la décision ministérielle confirmative, ne font obstacle à ce que le propriétaire de l'usine fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente, dans le cas où il se croirait fondé à prétendre que le pont est nuisible à la marche de son usine. — 30 avril 1867.

Les pouvoirs conférés aux préfets sur les cours d'eau non navigables ni flottables n'ont d'autre objet que de procurer leur libre écoulement, d'empêcher les inondations et de diriger les eaux vers un but d'utilité générale.

En conséquence : sont annulés, pour excès de pouvoirs, des arrêtés préfectoraux et des décisions ministérielles confirmatives : 1° mettant en demeure un usinier de réparer la passerelle établie sur le canal d'amenée de son usine et ne servant qu'au passage de quelques particuliers ; 2° faisant procéder à la mise en chômage, sur le refus par l'usinier d'exécuter cette réparation. — 18 février 1876.

Obstacles à l'écoulement des eaux. — L'arrêté par lequel le préfet enjoint à un propriétaire de combler un fossé qui nuit au libre écoulement des eaux d'une rivière en mettant cette rivière en communication avec des tourbières, est un acte de police administrative qui n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse. — 15 avril 1843.

Le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs, en prescrivant, dans l'intérêt de la sûreté publique, l'enlèvement d'obstacles apportés par un usinier au libre écoulement des eaux et le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Cet acte d'administration ne fait pas obstacle à ce que l'usinier fasse valoir devant l'autorité compétente les droits de propriété qui pourraient lui appartenir. — 29 mars 1855.

6° L'administration ne peut exercer ses pouvoirs de police dans un intérêt privé. — C'est un principe consacré par une jurisprudence constante que l'administration ne peut intervenir, en matière de cours d'eau non navigables ni flottables, que dans l'intérêt général de la conservation et du libre écoulement des eaux — Le conseil d'Etat a toujours annulé les arrêtés préfectoraux pris en vue de trancher des contestations d'intérêt privé ; nous avons déjà donné quelques décisions de ce genre ; nous en citerons d'autres en traitant des *usines sur rivières*, mais nous avons cru devoir réunir ici quelques arrêts plus spécialement applicables à la police et à la répartition des eaux.

Lorsque des entreprises pratiquées sur un cours d'eau ne peuvent affecter que des intérêts privés, c'est avec raison que le préfet délaisse les parties à se pourvoir devant les tribunaux. — 15 avril 1842.

Le préfet excède ses pouvoirs en prononçant sur des contestations privées et spécialement en soumettant au consentement des propriétaires inférieurs l'usage que fait le propriétaire du fonds supérieur, des eaux dérivées d'un cours d'eau navigable ou non sur sa propriété.

Les propriétaires, sur la demande desquels l'arrêté annulé a été rendu, sont condamnés à rembourser à leur adversaire les frais faits en exécution dudit arrêté. — 14 juin 1852.

Les contestations d'intérêt privé qui s'agitent entre deux particuliers relativement à la jouissance des eaux d'un cours d'eau non navigable, ne sont pas de la compétence du conseil de préfecture.

Est annulé, en conséquence de ce principe, un arrêté qui avait statué sur une contestation où l'une des parties réclamait de l'autre la démolition d'un pont nuisible à ses droits, et des dommages-intérêts. — 12 janvier 1854.

Si les préfets ont le droit de régler, dans un but de police ou d'utilité générale, le régime des usines et autres ouvrages établis sur les rivières non navigables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des titres et sur des contestations privées.

Est annulée, pour excès de pouvoir, la disposition d'un arrêté préfectoral qui, sans motif d'intérêt général et pour trancher une contestation privée, réglait un partage d'eaux entre un usinier et un propriétaire de prairies. — 24 novembre 1859, 7 août 1863.

Est annulée pour excès de pouvoir, la disposition d'un arrêté préfectoral ordonnant la suppression du grillage d'un réservoir à pois-

Digitized by Google

son construit par le riverain d'un cours d'eau; ladite mesure prise dans l'intérêt privé d'un usinier d'aval, qui prétendait que le grillage avait pour effet de diminuer, en retenant les eaux, la force motrice du ruisseau. — mars 1860.

Sont annulés, pour excès de pouvoir, un arrêté du maire et une décision confirmative du préfet, qui ont prescrit l'enlèvement de barrières, de pieux et plantations établis par un particulier en amont et en aval d'un ravin traversant sa propriété; mesure prescrite, non afin d'assurer, dans un but de police et d'utilité générale, le libre cours des eaux, mais dans l'intérêt privé de la commune et en vue de la maintenir en possession d'un droit de passage dont elle soutenait avoir toujours eu la jouissance.

Il y a lieu de rembourser au propriétaire les frais d'une visite des lieux ordonnée pour apprécier le mérite de sa réclamation. — 26 novembre 1863.

Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables au sujet des droits qu'ils prétendent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur ces cours d'eau et, par suite, d'apprécier les actes et titres privés produits au cours desdites contestations. — 16 juin 1866.

Le riverain, qui a exécuté sur un cours d'eau des travaux autorisés par arrêté préfectoral, doit néanmoins respecter les droits des tiers, surtout quand cet arrêté les a formellement réservés.

L'action en trouble dans leur possession, exercée par les tiers, doit être portée devant les tribunaux ordinaires, et non devant les tribunaux administratifs. — Cass., 22 janvier 1868.

C'est aux tribunaux civils et non à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître d'une contestation existant entre une ville et un particulier, et qui ne soulève que des questions de droit privé à décider d'après les principes qui régissent la propriété et l'usage des eaux courantes ne formant pas des dépendances du domaine public. — Cass., 6 mai 1674.

Dommages résultant de travaux publics. — Un tribunal civil saisi, sur appel d'une sentence du juge de paix rendue au possessoire, d'une demande formée par un propriétaire contre des entrepreneurs de travaux publics et ayant pour objet : 1° de le faire réintégrer dans la possession d'une prise d'eau dans la jouissance de laquelle il prétend avoir été troublé par ces entrepreneurs; 2° de les faire condamner à lui payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts, doit, lorsque les travaux qui ont entraîné la destruction du tuyau servant à amener les eaux d'une source voisine dans la propriété du demandeur ont le caractère de travaux publics, renvoyer à l'autorité administrative les chefs de demande tendant au rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux ordonnés par l'adjudication et à la condamnation des entrepreneurs au payement de dommages-intérêts. — 7 décembre 1867.

ROLES.

Un rôle désignait autrefois un rouleau de parchemin formé de plusieurs feuilles collées bout à bout sur lesquelles on écrivait des actes.

Dans la pratique de la procédure, un rôle s'entend aujourd'hui d'un feuillet écrit sur le verso et sur le recto, c'est-à-dire de deux pages d'écriture.

Les listes et catalogues formaient autrefois des rôles; aussi ce terme s'emploie encore pour désigner des listes nominatives. En matière de contributions directes, on dresse, pour chaque nature de contribution et pour chaque commune, un rôle des contribuables.

La comptabilité des travaux publics comporte des rôles de journées sur lesquels on inscrit à la fin de chaque mois les noms des ouvriers employés à un même chantier, avec le nombre des journées de travail et l'indication des sommes dues.

ROUISSAGE.

Le rouissage (du vieux mot allemand rozzen, pourrir), est l'opération par laquelle on débarrasse les fibres des plantes textiles, telles que le lin et le chanvre, des matières organiques qui les enveloppent. La séparation de ces matières s'effectue surtout par fermentation directe dans des fosses pleines d'eau ménagées sur les bords ou dans le lit même des rivières. Cependant, le rouissage par l'action de la vapeur d'eau a reçu quelques applications.

La fermentation du lin et du chanvre développe des émanations putrides et engendre des composés toxiques auxquels le haschisch des Orientaux doit ses propriétés enivrantes et stupéfiantes.

C'est donc avec raison que les routoirs, ou bassins à rouissage, ont été rangés dans la première classe des établissements insalubres.

Le rouissage dans le lit même des rivières à grand débit n'offre pas grand inconvénient pour la salubrité; toutefois il peut, dans certains cas, donner lieu à des contraventions de grande voirie lorsqu'il constitue une entrave à la navigation. — Voir *Rivières navigables*.

Dans les petites rivières, le rouissage est funeste aux poissons, à moins que l'on n'ait soin de ne faire passer les eaux des routoirs dans la rivière que par petites doses, en interrompant complètement la communication en eaux basses. Nous avons vu le poisson détruit sur

Digitized by Google

plusieurs kilomètres de rivière par des liquides de routoirs qu'on avait laissé couler pendant le temps consacré à l'irrigation, c'est-à-dire à un moment où le niveau des rivières est exceptionnellement bas, et où la faible quantité d'eau qui reste est presque stagnante. C'est en vue de conjurer ce danger que le décret du 25 janvier 1868 sur la pêche fluviale a remis aux préfets le soin de réglementer par des arrêtés spéciaux, sur l'avis des ingénieurs et des conseils de salubrité, la durée et les emplacements du rouissage, et les mesures à observer, pour l'évacuation dans les cours d'eau, des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson.

ROULAGE (POLICE DU).

Historique. — Le roulage comprend les différents modes de transport des voyageurs, denrées et marchandises, par les voies de terre, sur des chariots, charrettes et autres voitures.

On comprend sans peine que l'intérêt public et la sécurité de la circulation exigent une certaine réglementation du roulage.

Le roulage, probablement fort peu développé au moyen âge, paraît n'avoir fait l'objet d'aucune réglementation, jusqu'à la *déclaration du roi, du 14 novembre* 1724, qui défendit d'atteler plus de trois chevaux à une charrette l'hiver, et plus de quatre l'été.

« Quoique nous employions annuellement, dit cette déclaration, à l'entretien des routes et à l'amélioration des grands chemins, des fonds trois fois plus considérables qu'il n'y en avait été employé jusqu'à présent, une dépense aussi forte ne produit pas tout l'effet qu'on devait en attendre, parce que les chemins les mieux réparés sont, peu de temps après, rompus par le poids énorme des voitures, que les voituriers, avides de gagner de l'argent, chargent plus du double de ce qu'ils chargeaient autrefois. »

On voit bien franchement exprimé par ces paroles, le principe irrationnel qui a prévalu jusqu'à la moitié du siècle actuel et qui consiste à subordonner à l'outil le travail à produire, tandis qu'il faut, au contraire, proportionner l'outil au travail qu'il est appelé à produire.

On a bien longtemps répété : les routes sont mauvaises, parce que les charges qui les parcourent sont trop lourdes, et, partant de là, on a limité le poids des véhicules en vue de ménager les routes; c'était renverser les termes du problème qu'on doit, au contraire, se poser comme il suit : « *Construire et entretenir les routes de telle sorte qu'elles résistent aux plus lourdes charges qui les parcourent.* »

On n'arrive point à une solution parfaite du problème, parce que, à mesure que les chaussées s'améliorent, les chargements des véhicules augmentent ; il faut sans cesse perfectionner l'entretien et, par conséquent, accroître les dépenses de main-d'œuvre et de matériaux.

Mais ce sont là des dépenses qu'il ne faut point regretter, car elles sont peu de chose en comparaison des dépenses excessives qu'exigent les transports sur de mauvaises routes. Une route empierrée sur laquelle passent 200 tonnes par jour, coûte, je suppose, 500 francs d'entretien annuel par kilomètre, soit 1 fr. 35 par jour; le transport de la tonne kilométrique ne peut être évalué à moins de 0 fr. 30; le tonnage quotidien représente donc une dépense de 60 fr. Ce n'est point exagérer que de dire qu'avec une dépense double d'entretien, soit 2 fr. 70, on augmentera sensiblement les chargements des véhicules; s'ils peuvent être augmentés seulement d'un vingtième, les frais supplémentaires d'entretien seront largement couverts. Il n'est douteux pour personne que l'accroissement des charges se produira dans une proportion beaucoup plus considérable et on aura fait, en somme, une excellente opération.

Il est évident qu'il y a des limites à ce raisonnement et qu'un moment arriverait où on augmenterait sans profit les dépenses d'entretien; nous n'attachons donc pas un sens mathématique aux chiffres précédents, et nous avons voulu montrer seulement le vice du point de départ de l'ancienne législation.

L'ordonnance de 1724 fut confirmée en 1727, en 1771 et 1772. En 1783, on voit apparaître dans les règlements l'idée qui consiste à laisser une grande latitude aux chargements pour les charrettes dont les bandages de roues ont une grande largeur, de six pouces ou davantage, et à limiter, au contraire, soit l'attelage, soit le poids des véhicules à bandages étroits.

La limitation des chargements s'est opérée, suivant les époques, de deux manières différentes, soit par la limitation du nombre des chevaux composant l'attelage, soit par la limitation du poids du chargement; dans ce cas, il fallut installer sur les routes des ponts à bascules, manœuvrés par des préposés spéciaux, et ce système vexatoire donna lieu à de graves abus et à des plaintes sans cesse renaissantes.

Parmi les divers règlements relatifs au roulage, nous citerons : 1° la *loi du 3 nivôse an VI* qui établit une taxe des routes, et qui adopta des tarifs croissant avec le nombre des chevaux de l'attelage, si bien qu'une charrette à six chevaux payait dix-huit fois plus qu'une charrette à un cheval; 2° la *loi du 7 germinal an VIII*, qui fit disparaître l'anomalie précédente, si préjudiciable au développement du commerce, et qui rendit la taxe proportionnelle à l'attelage; 3° la *loi du 29 floréal an X*, qui décida la construction de ponts à bascule, afin de limiter les chargements par le pesage; 4° la *loi du 7 ventôse an XII*, qui

Digitized by Google

revint à la limitation par le nombre de chevaux comparé à la largeur des bandes des roues; 5° enfin le *décret du 23 juin 1806*, qui détermina le poids de toutes les espèces de voitures et le mode de pesage, établit la pénalité et la juridiction, et fixa d'une manière nette et précise la législation de la police du roulage.

C'est ce décret qui, avec diverses modifications, servit de base jusqu'en 1851 à la police du roulage.

Sans nous attarder davantage à l'exposé de ces mesures anciennes devenues sans intérêt, nous dirons que la législation actuelle est revenue au principe de la liberté, tempérée par les précautions indispensables pour la conservation des routes et pour la sûreté de la circulation.

LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA MATIÈRE.

1° Loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques.

TITRE Ier. — DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

Art. 1. — Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique déterminent :

§ 1. — Pour toutes les voitures,

(1°) La forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux et le maximum de leur saillie au delà des moyeux;

(2°) La forme des bandes des roues;

(3°) La forme des clous des bandes;

(4°) Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 3;

(5°) Le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes;

(6°) Les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus.

§ 2. — Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes,

(1°) La largeur du chargement;

(2°) La saillie des colliers des chevaux;

(3°) Les modes d'enrayage;

(4°) Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre des conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi;

(5°) Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché.

§ 3. — Pour les voitures de messageries,

(1°) Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures;

(2°) Le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures;

(3°) Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter;

(4°) La police des relais;

(5°) Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, cochers ou postillons, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

Art. 3. — Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2.

Sont exceptées de cette disposition :

(1°) Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries;

(2°) Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes;

(3°) Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine;

Des décrets du président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis;

(4°) Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II. — DE LA PÉNALITÉ.

Art. 4. — Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des nos 1, 2, 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'article 2, et des nos 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du même article, est punie d'une amende de 5 à 30 francs.

Art. 5. — Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des nos 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'article 2 est punie d'une amende de 6 à

Digitized by Google

10 francs et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 15 francs et l'emprisonnement à cinq jours.

Art. 6. — Toute contravention aux règlements rendus en vertu du troisième paragraphe de l'article 2 est punie d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de six à dix jours.

Art. 7. — Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3, et par les règlements rendus en exécution du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2, sera puni d'une amende de 6 à 15 francs, et le conducteur d'une amende de 1 à 5 francs.

Art. 8. — Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite.

Art. 9. — Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 3 à 50 francs.

Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

Art. 10. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fontionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

Art. 11. — Les dispositions du livre III, titre I, chapitre III, section 4, paragraphe 2, du Code pénal sont applicables en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par la présente loi.

Art. 12. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 4, 7 et 8 a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation.

Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

Art. 13. — Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture.

Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du proprétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la présente loi.

TITRE III. — De la procédure.

Art. 15. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs, agents voyers, cantonniers chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet; les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit.

Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la présente loi, les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication.

Les dommages prévus à l'article 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 16. — Les contraventions prévues par les articles 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de stations desdites voitures, ou aux

Digitized by Google

barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage.

Art. 17. — Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux.

Art. 18. — Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés au paragraphe premier de l'article 15 ci-dessus doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée.

Art. 19. — Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

Art. 20. — Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où il a été dressé, ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée; à défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire aura arbitré l'amende ou les frais de réparation.

Art. 21. — Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux trois premiers paragraphes de l'article précédent.

Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 8.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

Art. 22. — Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet d'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

Art. 23. — S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation par la voie administrative, au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur.

Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance.

Le délai est étendu à deux mois lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée; il est étendu à un an lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal.

Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable.

Art. 24. — Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal; mention en est faite dans ladite notification.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est notifié au contrevenant dans la forme administrative, dix jours au moins avant toute exécution. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable.

L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

Art. 25. — Le recours au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture, ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat.

Il sera délivré au déposant récépissé du mémoire, qui devra être immédiatement transmis par le préfet.

Si le recours est formé au nom de l'administration, il devra l'être dans les trois mois de la date de l'arrêté.

Digitized by Google

Art. 26. — L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque, ou de fausse déclaration en cas d'absence de plaque.

Art. 27. — Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du conseil d'Etat, si le pourvoi a eu lieu.

En cas de fausses indications sur la plaque ou de fausses déclarations de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années.

Art. 28. — Lorsque le procès-verbal constatant le délit où la contravention a été dressé par l'un des agents désignés au paragraphe 1 de l'article 15, le tiers de l'amende prononcée appartient audit agent, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux articles 10 et 11.

Les deux autres tiers sont attribués, soit au trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées, selon que la contravention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale, ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglés en vertu de l'article 9, ainsi que du total de l'amende, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe premier du présent article.

TITRE IV.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation de la présente loi :

La loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage;

La loi du 7 ventôse an XII (27 février 1804);

Le décret du 23 juin 1806;

Ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Continueront d'être exécutées, jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique à établir en vertu de l'article 2, celles des dispositions aujourd'hui en vigueur que ces règlements d'administration publique ont pour objet de modifier ou de remplacer. Toutefois, en ce qui concerne les juridictions et la pénalité, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables.

TITRE V.

Art. 30. — Amnistie est accordée pour les peines encourues ou prononcées à raison de surcharge ou de défaut de largeur de jantes.

Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'Etat, ni à la part attribuée par les lois et règlements, sur le montant des amendes prononcées, aux divers agents qui ont constaté les contraventions.

Les sommes recouvrées avant la promulgation de la présente loi, en vertu des décisions des conseils de préfecture, ne seront pas restituées.

2. Règlement d'administration publique, du 10 août 1852, en exécution de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques.

TITRE I. — Dispositions applicables a toutes les voitures.

Art. 1. — Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de $2^m,50$ (deux mètres cinquante centimètres) de longueur, ni dépasser à leur extrémité le moyeu de plus de $0^m,06$ (six centimètres).

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excédera pas de plus de $0^m,12$ (douze centimètres) le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de $0^m,02$ (deux centimètres) sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

Art. 2. — Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de $0^m,005$ (cinq millimètres).

Art. 3. — Il ne peut être attelé :

1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues; plus de huit si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file;

2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues; plus de six si elles sont à quatre roues.

Art. 4. — Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, par les préfets des départements traversés.

Art. 5. — Les prescriptions de l'article 3 ne sont pas applicables sur les parties de routes ou de chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle.

Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent voyer en chef du département, et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *Chevaux de renfort.*

Pour les voitures marchant avec relais ré-

Digitized by Google

guliers et servant au transport des personnes ou des marchandises, la faculté d'atteler des chevaux de renfort s'étend à toute la longueur des relais dans lesquels sont placés les poteaux.

L'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé temporairement sur des parties de routes ou de chemins de grande communication lorsque, par suite de travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles, cette mesure sera nécessaire. Dans ce cas, le préfet fera placer des poteaux provisoires.

Art. 6. — En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes nationales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant les temps de dégel.

Les préfets, dans chaque département, déterminent les chemins de grande communication sur lesquels ces barrières pourront être établies.

Ces barrières seront fermées et ouvertes en vertu d'arrêtés du sous-préfet, pris sur l'avis de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'agent voyer. Ces arrêtés seront affichés et publiés à la diligence des maires.

Dès que la fermeture des barrières aura été ordonnée, aucune voiture ne pourra sortir de la ville, du bourg ou du village dans lequel elle se trouvera. Toutefois, les voitures qui seront déjà en marche pourront continuer leur route jusqu'au gîte le plus voisin, où elles seront tenues de rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un laisser-passer du maire.

Le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, les voitures ne pourront partir du lieu où elles auront été retenues que deux à la fois et à un quart d'heure d'intervalle. Le maire ou son délégué présidera au départ, qui aura lieu dans l'ordre suivant lequel les voitures se seront fait inscrire à leur arrivée dans la commune.

Le service des barrières sera fait par des agents désignés à cet effet par les agents voyers.

Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée; le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi.

Peuvent circuler pendant la fermeture des barrières de dégel :

1° Les courriers de la malle;

2° Les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries;

3° Les voitures non chargées;

4° Sur les chaussées pavées, les voitures chargées, mais attelées seulement d'un cheval si elles sont à deux roues, et de deux chevaux si elles sont à quatre roues;

5° Sur les chaussées empierrées, les voitures chargées, mais attelées seulement de deux chevaux si elles sont à deux roues, et de trois chevaux si elles sont à quatre roues.

Art. 8. — Pendant la traversée des ponts suspendus, les chevaux seront mis au pas; les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs sièges.

Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont.

Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée, quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un atelage supérieur à ce nombre de chevaux.

Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté par le ministre des travaux publics ou par le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires.

Dans les circonstances urgentes, les préfets et les maires pourront prendre telles mesures que leur paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure.

Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus seront, dans tous les cas, placardés à l'entrée et à la sortie de ces ponts.

Art. 9. — Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

Art. 10. — Il est interdit de laissser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelé ou non attelée.

TITRE II. — Dispositions applicables aux voitures ne servant pas au transport des personnes.

Art. 11. — La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder 2m,50 (deux mètres cinquante centimètres). Toutefois, les préfets des départements traversés peuvent délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Sont affranchies, conformément à la loi du 30 mai 1851, de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché.

Digitized by Google

Art. 12. — La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser 0m,90 (quatre-vingt-dix centimètres), mesurés entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

Art. 13. — Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite des unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval; et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval.

L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de cinquante mètres.

Art. 14. — Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

Art. 15. — Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi, ne pourra circuler pendant la nuit, sans être pourvue d'un fallot ou d'une lanterne allumée.

Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires.

Art. 16. — Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins 0m,005 (cinq millimètres) de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile.

Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851 :

1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries;

2° Les malles-postes et autres voiture appartenant à l'administration des postes;

3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine.

Des décrets du président de la république déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis ;

4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE III. — Dispositions applicables aux voitures des messageries.

Art. 17. — Les entrepreneurs des voitures publiques allant à destination fixe déclareront le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration sera faite, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets ou sous-préfets.

Ces formalités ne seront obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la contenance.

Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donnera lieu à une déclaration nouvelle.

Art. 18. — Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après de 19 à 29 inclusivement, et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet.

L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration.

La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise, les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police.

Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet.

Art. 19.— Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent.

L'estampille prescrite par l'article 117 de

Digitized by Google

la loi du 25 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial.

Art. 20. — La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à 1m,65 (un mètre soixante-cinq centimètres) entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol.

Toutefois, si les voitures sont à 4 roues, la voie de devant pourra être réduite à 1m,55 (un mètre cinquante-cinq centimètres).

En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés par les préfets, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, à employer des largeurs de voie moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée.

Art. 21. — La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de 1m,55 (un mètre cinquante-cinq centimètres).

Art. 22. — Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à 3m,00 (trois mètres) pour les voitures à quatre roues, et à 2m,60 (deux mètres soixante centimètres) pour les voitures à deux roues.

Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de 0m,10 (dix centimètres), si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de 1m,15 (un mètre quinze centimètres) de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre.

Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera au maximum de 1 3/4.

Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 17, sont marqués d'une estampille, constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents.

La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants, ni la hauteur de la traverse.

Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

Art. 23. — Les compartiments des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Largeur moyenne des places, 0m,48 (quarante-huit centimètres);

Largeur des banquettes, 0m,45 (quarante-cinq centimètres);

Distance entre deux banquettes, 0m,45 (quarante cinq centimètres);

Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, 0,35 (trente-cinq centimètres);

Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, 1m,40 (un mètre quarante centimètres);

Hauteur des banquettes, y compris le coussin, 0m,40 (quarante centimètres).

Pour les voitures parcourant moins de 20 kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à 0m,40 (quarante centimètres).

Art. 24. — Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siège que le cocher.

Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépasse pas 0m,30 (trente centimètres) ne peut être recouverte que d'une capote flexible.

Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

Art. 25. — Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté.

La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière.

Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

Art. 26. — Les essieux seront en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile, fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui serait approuvé par le ministre des travaux publics.

Art. 27. — Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

Les voitures doivent être en outre pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur placera à chaque descente rapide.

Les préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine.

Art. 28. — Pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée a droite et à l'avant de la voiture.

Art. 29. — Chaque voiture porte à l'intérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et l'indica-

Digitized by Google

tion du nombre des places de chaque compartiment.

Art. 30. — Elle porte à l'intérieur des compartiments : 1° le numéro de chaque place; 2° le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui d'arrivée.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article 29.

Art. 31. — Chaque entrepreneur inscrit sur un registre coté et parafé par le maire le nom des voyageurs qu'il transporte; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié.

Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

Art. 32. — Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur les feuilles de routes qui leur ont été remises au point de départ.

Art. 33. — Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher.

Elle devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

Art. 34. — Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges.

Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues.

Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée.

Avant de remonter sur son siège, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

Art. 35. — Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture.

Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis au procureur de la république, qui fera poursuivre les délinquants.

Art. 36. — Les entrepreneurs de voitures publiques, autres que celles conduites par les maîtres de poste, feront, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où sont établis leurs relais, la déclaration des lieux où ces relais sont situés et du nom des relayeurs.

Une déclaration semblable sera faite chaque fois que les entrepreneurs traiteront avec un nouveau relayeur.

Art. 37. — Les relayeurs ou leurs préposés seront présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture, et s'assureront par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, que les postillons ne sont pas en état d'ivresse.

La tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sûreté des voyageurs, est surveillée, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par les maires des communes où ces relais se trouvent établis.

Art. 38. — Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher, s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer.

Art. 39. — A chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relais, il y a un registre coté et parafé par le maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau ou par le relayeur.

Les maîtres de postes qui conduisent des voitures publiques présentent, aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

Art. 40. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures étant déterminés par des règlements particuliers.

Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-postes.

Art. 41. — Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles doivent, toutefois, être solidement construites.

Art. 42. — Les articles ci-dessus, de 16 à 38, seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs des voitures publiques, dans le lieu la plus apparent des bureaux et des relais.

Les articles, de 28 à 38 inclusivement, seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures.

TITRE IV. — Dispositions transitoires.

Art. 43. — Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, pour l'exécution de l'article 12, relatif à la saillie des colliers.

Digitized by Google

Art. 44. — Les contraventions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III de la loi du 30 mai 1851, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

Art. 45. — Les ordonnances des 23 décembre 1816 et 16 juillet 1828 sont et demeurent rapportées.

3. Circulaire du ministre des travaux publics, du 25 août 1852. — *Commentaire du règlement précédent.*

Monsieur le préfet, par ma circulaire du 18 juin 1851, en vous envoyant un exemplaire de la nouvelle loi sur la police du roulage, je vous ai fait remarquer que plusieurs de ses dispositions ne deviendraient applicables qu'après la promulgation d'un règlement d'administration publique à rendre en exécution de l'article 2.

Ce règlement vient d'être homologué par un décret du 10 août 1852.

Je vais passer rapidement en revue les articles de ce décret, en m'arrêtant plus particulièrement sur ceux de ces articles dont l'interprétation ou l'application pourrait présenter quelque difficulté.

Art. 1. § 1er. — *Longueur et saillie des essieux.* — La longueur des essieux et leur saillie sur le moyeu restent telles qu'elles étaient fixées par l'art 16 du décret du 13 juin 1806. Bien qu'en général, la longueur de 2m,50 accordée pour l'essieu excède les besoins de l'industrie, on n'a pas cru devoir la réduire, parce qu'elle est à peine suffisante pour certains transports qui exigent une largeur de voie considérable. C'est un maximum qu'on ne peut pas dépasser, mais au-dessous duquel on peut se tenir.

Art. 1. § 2. — *Saillie des moyeux.* — Le règlement reproduit également la disposition de l'ordonnance du 29 octobre 1828 qui a limité à 0m,12 la saillie du moyeu sur un plan passant par le bord extérieur des bandes, mais il accorde une tolérance de 0m,02 pour les roues qui ont déjà fait un certain service. Cette tolérance est nécessaire, parce que souvent les moyeux établis d'abord dans les conditions voulues présentent, après un laps de temps plus ou moins long, et par suite du redressement des rais, une saillie qui excède d'un ou de deux centimètres la saillie réglementaire. On ne s'est pas dissimulé ce qu'il y a de vague dans les expressions : *qui ont déjà fait un certain service.* Ici, monsieur le préfet, l'interprétation laissera beaucoup à faire à la sagacité des agents chargés de constater les contraventions : ils auront à apprécier le plus ou moins long service des roues ; je sais que le degré d'usure des bandes leur sera d'un grand secours pour cette appréciation ; cependant, comme les agents pourront rarement acquérir la certitude que les rais ne se sont pas redressés, ils ne devront pas hésiter à accorder la tolérance toutes les fois qu'il leur restera le moindre doute à cet égard. Le doute doit en effet, en matière de simple police comme en matière criminelle, profiter au prévenu.

Art. 2. — *Clous des bandes.* — L'article 2, qui proscrit l'emploi des clous à tête de diamant, est tiré de l'article 18 du décret du 23 juin 1806, et demeure applicable comme par le passé.

Art. 3, 4, 5 et 6. — *Maximum du nombre de chevaux.* — La limitation des attelages est une disposition nouvelle rendue nécessaire par l'absence de toute fixation de poids. Du moment où on laisse au voiturier toute liberté en ce qui concerne le chargement, il devient indispensable d'empêcher que, pour transporter un poids considérable, il n'attèle à un même véhicule, un nombre de bêtes de trait qui serait une cause d'embarras et d'accidents pour la circulation.

Les nombres 5 et 8 adoptés respectivement pour les charrettes et les chariots correspondent au maximum actuellement en usage, et laissent au roulage toute la latitude convenable dans les circonstances ordinaires. Il en est de même des nombres 3 et 6 fixés pour les diligences à deux ou à quatre roues.

Si, pour les objets indivisibles, pour les côtes rapides ou le temps de neige, il devient nécessaire de dépasser ce maximum, les exceptions stipulées par les articles 4, 5 et 6, donnent à cet égard toutes les facilités désirables.

Avant de donner leur avis, conformément à l'article 4, sur l'emploi d'un attelage exceptionnel pour le transport des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, MM. les ingénieurs ou agents voyers exigeront l'indication de l'itinéraire qu'on se proposera de suivre, et s'assureront avec soin qu'on ne rencontre sur cet itinéraire aucun ouvrage dont la solidité puisse être compromise par le passage demandé. Si ce passage faisait naître des craintes contre lesquelles on ne pourrait se prémunir par une consolidation temporaire, il faudrait modifier l'itinéraire. Les ponts, et plus particulièrement les ponts suspendus, doivent dans ce cas appeler l'attention de MM. les ingénieurs ou agents voyers.

Pour l'application de l'article 5, vous avez, monsieur le préfet, à demander immédiatement des propositions à M. l'ingénieur en chef ainsi qu'à M. l'agent voyer en chef, et à prendre un arrêté pour déterminer les parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi des chevaux de renfort peut être autorisé. L'utilité des renforts dépend de la roideur, de la fréquence ou de la continuité des pentes, du plus ou moins bon état de viabilité des routes ou chemins, et aussi de la force des animaux qui composent les attelages en usage

dans la contrée. Ces diverses circonstances varient à l'infini, et l'administration locale peut seule les apprécier. Il ne m'est donc pas possible, monsieur le préfet, de fixer, par voie de disposition générale, un minimum de déclivité, au-dessus duquel on permettra les renforts. Je vous laisse ce soin en ce qui concerne votre département. Si cependant vous éprouviez quelques doutes, je vous prie de me les soumettre, et je m'empresserai de vous donner des instructions.

Art. 7. — *Barrières de dégel.* — L'article 7 remplace l'ordonnance du 25 décembre 1816, qui n'a jamais été appliquée que dans quelques départements du nord de la France. D'après cette ordonnance, les barrières de dégel ne pouvaient être établies que sur les chaussées pavées. Le nouveau règlement permet d'en établir sur les chaussées empierrées. Sur les routes nationales, où les chaussées d'empierrement sont solidement construites, où les moyens de réparations sont régulièrement et puissamment organisés, où les ressources sont abondantes, on n'usera de cette faculté, si l'on en use, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; mais il deviendra plus souvent nécessaire de protéger les chemins vicinaux de grande communication et même certaines routes départementales. C'est donc principalement en vue de ces communications qu'on a étendu aux chaussées d'empierrement des dispositions qui, sous la législation actuelle, ne s'appliquaient qu'aux chaussées pavées. Comme d'ailleurs les dommages causés aux chaussées d'empierrement sont plus faciles à réparer que ceux causés aux chaussées pavées, les restrictions imposées à la circulation seront moindres sur les premières que sur les secondes.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, qu'en ce qui concerne les routes nationales et départementales, c'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de désigner les départements dans lesquels la mesure peut être exécutée. Si donc la nécessité de recourir à cette mesure se fait sentir dans votre département, vous devez m'en référer avant de l'appliquer aux routes nationales et départementales. Vous n'avez d'initiative sur ce point qu'en ce qui touche les chemins de grande communication.

Les principales modifications apportées à cette partie de l'ancienne législation sont la conséquence de la suppression des ponts à bascule : aux conditions de poids mises à la circulation de certaines voitures pendant le dégel, il a fallu substituer la limitation de l'attelage. L'exécution du règlement en sera d'ailleurs plus facile.

Comme il s'agit ici de dispositions qui ne recevront d'application que dans un très petit nombre de départements, je ne développerai pas davantage ces instructions, me réservant de les compléter, s'il en est besoin, lors de la désignation des départements, conformément au premier paragraphe de l'article 7.

Art. 8. — *Ponts suspendus.* — En ce qui concerne le passage des ponts suspendus, le règlement confirme purement et simplement les dispositions de l'instruction ministérielle du 19 septembre 1851, instruction que j'ai complétée par ma circulaire du 15 mai dernier. Je n'ai rien à ajouter aux prescriptions de cette dernière circulaire, dont je vous recommande l'application.

Art. 9. — *Règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures.* — L'article 9 ne fait que consacrer l'usage généralement adopté par les cochers et voituriers. Cet usage devient ainsi une obligation pour tous, et la pénalité dont les contrevenants se trouveront frappés assurera l'exécution de la mesure.

Art. 10. — *Stationnement des voitures.* — L'article 10 défend de laisser stationner, *sans nécessité*, sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée. En introduisant dans cet article les mots *sans nécessité*, on ne s'est pas dissimulé, monsieur le préfet, qu'on laissait beaucoup à l'arbitraire des agents chargés de constater les contraventions, puisqu'ils se trouvent ainsi constitués juges, en premier ressort, de la nécessité du stationnement. On ne s'est pas dissimulé que certains agents chercheraient dans l'interprétation plus ou moins large de cette disposition, la justification de leur négligence ou d'une tolérance coupable. Mais on a dû considérer, d'un autre côté, qu'il est des stationnements indispensables, soit pour les relais, soit pour le repos des personnes ou des chevaux, soit enfin en cas d'accidents. Or, il est certain qu'en présence d'une disposition réglementaire portant une interdiction absolue, beaucoup d'agents ne tiendraient pas compte des circonstances de force majeure. Les conducteurs et voituriers seraient ainsi exposés à des poursuites pour des stationnements insignifiants ou inévitables, et souvent le juge, qui se croirait lié par la lettre du règlement, appliquerait indistinctement la pénalité à toutes les contraventions constatées. De sorte que si les mots *sans nécessité* peuvent quelquefois donner ouverture à la fraude, il n'est pas douteux, d'un autre côté, qu'une interdiction générale conduirait à une répression abusive. Dans un sens comme dans l'autre, les abus ne pouvaient être prévenus que par une interprétation intelligente et modérée du règlement. C'est à vous, monsieur le préfet, c'est aux fonctionnaires chargés de contrôler le service des agents appelés à verbaliser, qu'il appartient de veiller à ce que l'intention du législateur ne soit pas méconnue.

Il est encore un autre point sur lequel je dois appeler particulièrement votre attention. Dans l'état actuel de la législation, les stationnements sont assimilés à des dépôts sur

Digitized by Google

la voie publique et tombent sous l'application de l'ordonnance du 4 août 1731, qui prononce une amende de 500 livres, laquelle peut être réduite à 25 francs en vertu de la loi du 23 mars 1842. Ce minimum est encore trop élevé pour la plupart des stationnements, qui souvent sont de peu de durée et accompagnés de circonstances atténuantes. Aussi l'administration se trouve-t-elle amenée, par la force des choses, à provoquer la modération, par la voie gracieuse, du plus grand nombre des condamnations prononcées pour les délits de l'espèce. La nouvelle pénalité (amende de 6 à 10 francs) sera bien mieux proportionnée avec ces délits. Il est d'ailleurs au moins douteux que l'ordonnance du 4 août 1731, prohibant d'une manière générale tout dépôt de nature à nuire à la circulation, ait eu en vue les stationnements de voitures, et si cependant elle a été appliquée à ce genre de contraventions, c'est à défaut d'autres dispositions répressives. La promulgation du nouveau règlement fera cesser cette application.

TITRE II. — Voitures ne servant pas au transport des personnes.

Art. 11. — *Largeur du chargement.* — Les dimensions exagérées de certains chargements et les inconvénients, les dangers mêmes qui en résultent quelquefois pour la circulation font depuis longtemps sentir la nécessité d'une réglementation. Il était rationnel d'adopter pour limite maximum de la largeur du chargement la limite maximum de la longueur de l'essieu. Mais il importe de ne pas perdre de vue que rarement on donne à l'essieu la longueur maximum, de sorte que le plus souvent le chargement pourra saillir sur l'essieu sans que cependant il y ait contravention. Les agents devront donc se garder de prendre l'essieu pour mesure du chargement; ce dernier devra toujours être l'objet d'un jaugeage spécial.

La loi du 30 mai fait une exception en faveur des voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché. Tout le monde sait cependant que l'abus des larges chargements se rencontre surtout dans l'exploitation agricole. Il faut donc, monsieur le préfet, renfermer rigoureusement l'exception dans les limites tracées par la loi même. Tout chargement, quelle que soit sa nature, dont la largeur excédera 2m,50, tombera sous l'application de l'article 11 toutes les fois que la voiture, alors même qu'elle appartiendra à l'agriculture, ne se trouvera pas dans l'un des cas d'exception spécifiés par la loi, c'est-à-dire toutes les fois que le transport ne s'effectuera pas de la ferme aux champs, des champs à la ferme ou au marché. Dans toute autre circonstance, en effet, la voiture appartenant à l'agriculture doit être assimilée à une voiture de roulage. Comme il s'agit d'une disposition nouvelle, il se présentera d'abord des espèces qui feront doute dans l'esprit des agents et des juges; mais ces doutes disparaîtront à mesure que la jurisprudence se formera.

Du reste, c'est à vous, monsieur le préfet, qu'il appartiendra de délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans les conditions du règlement.

Art. 12. — *Saillie des colliers des chevaux.* — Le développement exagéré donné dans plusieurs provinces aux pattes d'attelles des colliers de chevaux, appelait une réforme. On entend par pattes d'attelles des colliers les parties supérieures et latérales dans lesquelles sont passés les guides ou cordeaux, soit au moyen d'anneaux, soit simplement au moyen de trous pratiqués dans les planchettes. La grande variété qui existe dans les largeurs adoptées par le roulage pour des attelages de même force, démontre suffisamment qu'il importe peu, au fond, que les pattes des attelles soient plus ou moins saillantes. Ainsi les colliers du roulage flamand sont généralement fort étroits, tandis que ceux du roulage normand sont au contraire d'une largeur abusive, sans que rien justifie cette différence.

Le plus ou moins de largeur est donc ici une affaire d'habitude, de goût, de fantaisie, et l'administration ne s'en serait pas occupée, si certains colliers n'atteignaient pas des dimensions excessives qui peuvent être une cause d'embarras pour la circulation, surtout quand il y a plusieurs chevaux de front.

Les motifs qui ont fait admettre 2m,50 comme maximum de la longueur de l'essieu et de la largeur du chargement ont servi de base pour déterminer la largeur des colliers. En effet, le but qu'on s'est proposé ne serait pas atteint si, après avoir circonscrit le chargement dans des limites déterminées, ces limites étaient dépassées par la largeur de certains attelages. Or, en fixant la largeur maximum des colliers à 90 centimètres, on a 1m,80 pour les attelages de deux chevaux de front, et en supposant entre les deux colliers un intervalle de 70 centimètres, on atteint les 2m,50 assignés comme maximum à l'essieu et au chargement. Cette limitation laisse d'ailleurs toute la latitude désirable. D'un autre côté, le délai de deux années accordé pour user les colliers existant à la date du nouveau règlement, sera tout à fait suffisant. Le roulage n'éprouvera donc aucune gêne, ne subira aucune perte par suite de la nouvelle disposition réglementaire dont il s'agit.

Art. 13 et 14. — *Convois.* — J'aurai peu de chose à dire, monsieur le préfet, des articles 13 et 14, qui sont d'une application facile. Depuis longtemps, le besoin de régler la marche

Digitized by Google

des convois se faisait vivement sentir. Qui n'a été frappé, en effet, des graves inconvénients qui résultent de ces longues files de voitures allant au pas, qui, se succédant sans interruption, sont une cause d'embarras pour la circulation et compromettent quelquefois la sûreté des voyageurs? Les articles 13 et 14 du nouveau règlement viennent donc combler une lacune fâcheuse, et il importe de tenir la main à leur stricte exécution. Le nombre quatre adopté pour les convois de voitures à quatre roues n'a pas été fixé arbitrairement; on a pris en considération les habitudes du roulage, notamment du roulage comtois. Ce nombre a été réduit à trois pour les voitures à deux roues. Voici le motif de cette différence : l'articulation de l'avant-train donne au chariot le moyen de se déranger et se détourner sans que le derrière de la voiture se porte en travers de la route comme cela a lieu inévitablement pour les charrettes. Une file de chariots embarrasse donc moins la circulation qu'une file semblable de charrettes.

Art. 15. — *Éclairage.* — L'article 15, qui rend obligatoire l'éclairage de toute voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi, est aussi une disposition nouvelle qui offrira, j'en ai la conviction, de sérieuses garanties pour la facilité et la sécurité de la circulation. Vous aurez à apprécier, monsieur le préfet, si pour tout ou partie de votre département cette disposition doit être rendue applicable aux voitures d'agriculture. Vous pourrez consulter à cet égard, si toutefois vous le jugez convenable, le conseil général et les conseils d'arrondissement.

Art. 16. — *Plaques.* — L'article 16, relatif à la plaque, est emprunté au décret du 23 juin 1806 (art. 34). On a ajouté aux prescriptions du décret l'obligation de donner aux lettres 5 millimètres au moins de hauteur. Cette disposition remédiera à un abus assez fréquent à Paris et dans plusieurs autres villes, abus qui consiste dans l'emploi de caractères microscopiques, d'une lecture difficile pour les agents chargés d'assurer la répression des délits. On a complété en outre les indications précédemment obligatoires, en exigeant la désignation du canton du domicile. On évitera ainsi les confusions qui se commettent quand il existe plusieurs communes portant le même nom dans le même département.

Aux voitures qui, d'après le décret du 23 juin 1806, étaient affranchies de l'obligation de la plaque, la loi du 30 mai 1851 (art. 3) a ajouté les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, « *qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, et qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.* »

Ce n'est pas sans beaucoup d'hésitation, monsieur le préfet, que le législateur s'est décidé à accorder cette nouvelle exception; les voitures de la campagne donnent lieu comme les autres voitures à des accidents, commettent des délits, pour la constatation desquels on a besoin de recourir à la plaque. Cependant on a considéré que tant que ces voitures ne sortent pas de la commune ou de la circonscription de l'exploitation, les gens qui les conduisent y sont parfaitement connus. Dans ce cas donc, la plaque n'est pas nécessaire; mais elle devient indispensable dès que les mêmes voitures sont employées en dehors des limites ci-dessus indiquées, comme, par exemple, lorsqu'elles se rendent au marché ou dans les foires. C'est une distinction que les agents ne devront pas perdre de vue. Il ne faut pas que les immunités dont l'agriculture jouit à juste titre, tournent au préjudice de la sécurité publique.

TITRE III. — Messageries. — Voitures publiques.

Art. 17 à 42 *inclusivement.* — La plupart des dispositions du titre III ont été empruntées à l'ordonnance du 16 juillet 1828, sauf révision de la rédaction. On a dû, d'ailleurs, retrancher tout ce qui se rapportait au service des ponts à bascule, ainsi que plusieurs dispositions tombées depuis longtemps en désuétude. D'un autre côté, de nouvelles prescriptions ont été introduites, qui précisent et complètent les obligations des messagistes et tourneront à l'avantage du public. Il est un certain nombre de modifications ou additions qui se justifient d'elles-mêmes et auxquelles je ne m'arrêterai pas; il en est d'autres, au contraire, sur lesquelles j'appellerai votre attention.

Art. 18. — *Vérification des voitures.* — Dans les départements autres que celui de la Seine, les hommes de métiers qu'on désigne comme experts pour procéder à la visite des voitures, manquent le plus souvent des données qui leur sont indispensables pour faire un travail sérieux : d'abord, parce qu'ils n'ont pas ordinairement une connaissance suffisante des dispositions réglementaires sur lesquelles ils doivent baser leurs opérations; puis, il faut bien le dire, parce que, jusqu'à présent, ces dispositions n'étaient ni assez précises, ni assez explicites. Aussi arrive-t-il que les entrepreneurs sont exposés à voir refuser leurs voitures, bien qu'elles soient établies dans de bonnes conditions de stabilité et suivant les règles prescrites, ou que les voitures sont admises, quoique n'offrant pas toutes les garanties désirables pour la sûreté et la commodité des voyageurs.

Il fallait donc, pour remédier à cet inconvénient, d'une part, adjoindre à l'homme du métier un agent de l'administration qui lui

Digitized by Google

faciliterait l'interprétation des règlements; et, d'autre part, préciser davantage les conditions auquelles les voitures doivent satisfaire : c'est ce que fait le règlement. Ainsi, l'article 18 dispose que l'expert chargé de la visite procédera en présence du commissaire de police. Pour que cette disposition produise toute son efficacité, il ne faut pas que le commissaire de police assiste à la visite en simple spectateur : si certaines conditions prescrites par le règlement peuvent être vérifiées uniquement par un homme du métier ; il en est d'autres, et c'est le plus grand nombre, dont l'appréciation est facile pour le commissaire de police. Il doit, avant tout, faire connaître à l'expert les dispositions réglementaires qu'il s'agit d'appliquer, puis suivre de point en point l'opération, afin d'éviter toute erreur ou omission. Il mentionnera dans son rapport toutes les circonstances qui lui paraîtront de nature à influer sur la décision que vous aurez à prendre en vertu de l'article 18 précité.

Du plus ou moins de soin apporté à la visite peuvent dépendre, vous le comprenez, monsieur le préfet, la sécurité et la commodité des voyageurs; il est, dès lors, très essentiel que cette visite offre toutes les garanties désirables. Le choix des experts auxquels vous confierez ces visites est donc un point important. Vous ne sauriez, d'un autre côté, trop insister pour obtenir des commissaires de police une intervention active, un contrôle sérieux.

Art. 20 et 21. — *Largeur de la voie. Distance des essieux.* — De légères modifications ont été apportées à la largeur de la voie et à la distance des essieux des voitures publiques. Je ne déduirai pas ici, monsieur le préfet, les motifs de ces modifications, dont le but principal a été de faire droit aux légitimes réclamations des entrepreneurs de messageries sans influer d'une manière sensible sur la stabilité des voitures; je constate seulement que la nouvelle réglementation diffère peu de l'ancienne, et qu'on ne devra appliquer cette nouvelle réglementation qu'aux voitures construites après la promulgation du règlement ci-annexé.

Art. 23 — *Dimensions des places.* — Jusqu'à présent, les dimensions des places, la largeur des banquettes, n'avaient été l'objet d'aucune prescription générale; il ne convenait pas d'abandonner plus longtemps aux entrepreneurs le soin de régler en quelque sorte arbitrairement un détail qui intéresse à un aussi haut degré la commodité des voyageurs. Tous les chiffres inscrits dans le règlement résultent d'ailleurs d'investigations faites avec soin ; ils n'imposent pas d'autres conditions que celles dont les bonnes entreprises ont pris l'initiative dans l'intérêt du public. L'expert et le commissaire de police devront dans ce même intérêt s'assurer, lors de la visite prescrite par l'article 18, si toutes ces conditions sont exactement remplies.

Art. 24. — *Banquettes de l'impériale.* — D'après l'ordonnance de 1828 (art. 14), la banquette de l'impériale était destinée au conducteur et à deux voyageurs.

Plus tard, on a autorisé le conducteur à se placer à côté du cocher, ce qui laisse libres trois places de voyageurs. Depuis, le conducteur a repris son poste sur la banquette, et néanmoins on a continué d'y placer trois voyageurs. Cet état de choses, qui paraît avoir été toléré, constitue une infraction à l'ordonnance de 1828 et constituerait également une contravention à l'article 24 du nouveau règlement, article d'après lequel il n'est permis de placer trois voyageurs sur la banquette que si le conducteur se met à côté du cocher. Les agents devront veiller à ce que cette disposition reçoive son exécution.

Du reste, il est bien entendu que l'article 24 du nouveau règlement n'est pas applicable aux voitures dites des environs de Paris, ni aux autres voitures publiques parcourant moins de 20 kilomètres de distance. Ces voitures, qui ne transportent que peu ou point de messageries, pourront, comme par le passé, en vertu d'autorisations spéciales, recevoir un plus grand nombre de voyageurs sur l'impériale.

Les autres articles du règlement ne renferment que des dispositions depuis longtemps en vigueur, ou qui, si elles sont nouvelles, ne paraissent présenter aucune difficulté dans l'application : je ne m'y arrêterai donc pas. Je terminerai ces instructions par quelques observations sur les juridictions, la procédure et la pénalité qui résultent de la loi du 30 mai 1851.

Juridictions, procédure, pénalité. — Sous l'ancienne législation, les conseils de préfecture connaissaient de toutes les contraventions aux lois, ordonnances et règlements sur la police du roulage ; il faut, toutefois, en excepter l'ordonnance du 16 juillet 1828, dont l'application a été, de tout temps, dévolue aux tribunaux correctionnels et de simple police.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 30 mai 1851, les conseils de préfecture ne doivent plus connaître que des contraventions prévues par les articles 4 et 9 de la même loi; mais ces contraventions embrassent à peu près toute l'ancienne police du roulage, sauf les contraventions à l'obligation de la plaque, qui passent des attributions des conseils de préfecture dans celles des tribunaux de simple police.

En résumé, l'article 17 de la loi du 30 mai, combiné avec les articles 2, 4 et 9, place dans la juridiction des conseils de préfecture les dispositions relatives :

Aux essieux et moyeux (art. 1er du règlement) ;

Digitized by Google

Aux clous des bandes (art. 2 *id.*);
Au maximum des attelages (art. 3, 4, 5 et 6 *id.*);
Aux barrières de dégel (art. 7 *id.*);
Aux ponts suspendus (art. 8 *id.*);
A la largeur du chargement (art. 11 *id.*);
A la largeur des colliers des chevaux (art. 12 *id.*).

Le surplus du règlement est placé dans les attributions des tribunaux.

Procédure. — La procédure à suivre devant les conseils de préfecture a été nettement définie par le titre III de la loi du 30 mai. Plusieurs points demeurés jusqu'à présent indécis ou réglés seulement par la jurisprudence, ont été fixés par la loi même. J'appelle particulièrement votre attention sur les délais déterminés par les articles 23, 24, 25 et 26. La plupart de ces délais doivent être observés sous peine de déchéance. Il importe, dès lors, qu'ils ne soient pas dépassés. Vous veillerez surtout à ce que la notification des procès-verbaux aux contrevenants (art. 23) soit faite en temps utile, et aussi, lorsqu'il y aura lieu de se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture (art. 25), à ce que les pièces de l'affaire parviennent à l'administration centrale assez tôt pour que le recours puisse être formé *dans les trois mois de la date de l'arrêté.*

Pénalité. — D'après l'ancienne législation, les amendes encourues pour contraventions à la police du roulage étaient fixes. Le conseil de préfecture n'avait pas la faculté de se mouvoir entre un maximum et un minimum. Cette faculté a été accordée par la loi du 30 mai 1851. Toutes les contraventions dont le jugement est dévolu au conseil de préfecture sont punies d'une amende de 5 à 30 francs. Le conseil pourra donc désormais, entre ces deux chiffres, graduer les peines et les proportionner aux délits. Le juge, en appréciant lui-même les circonstances atténuantes qui résultent soit du peu de gravité de la contravention, soit de la bonne foi ou de la position du contrevenant, rendra beaucoup moins fréquents ces recours en grâce devenus si nombreux sous la rigoureuse inflexibilité des anciens règlements. Par suite, l'administration devra se montrer plus sévère pour l'admission de ces recours : une trop grande indulgence approcherait de l'impunité, énerverait la loi et découragerait les agents chargés de l'appliquer.

4. Décret du 24 février 1858, modifiant le décret de 1852.

Art. 1er. — Les deux derniers paragraphes de l'article 7 du décret du 10 août 1852, sont remplacés par les paragraphes suivants :

« (4°) Les voitures chargées dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol et des autres circonstances locales.

« Les arrêtés pris par le préfet en vertu du paragraphe précédent seront soumis, avant leur mise à exécution, à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. »

Art. 2. — Les préfets pourront appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes, les dispositions du premier paragraphe de l'article 15 du décret du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures.

Art. 3. — Les préfets pourront restreindre, lorsque la dimension des objets transportés donnera au convoi une longueur nuisible à la liberté ou à la sûreté de la circulation, le nombre des voitures dont l'article 13 du décret du 10 août 1852 permet la réunion en convoi. Leurs arrêtés seront affichés sur les parties de routes auxquelles ils s'appliqueront.

5. Circulaire du ministre des travaux publics du 9 mars 1858. — *Commentaire du décret précédent.*

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret impérial en date du 24 février 1858, portant modifications au décret réglementaire du 10 août 1852 sur la police du roulage.

Ces modifications sont relatives :
1° Aux barrières du dégel ;
2° A l'éclairage des voitures particulières ;
3° Aux convois des voitures.

Je vais rappeler sommairement les considérations qui ont déterminé l'administration à en provoquer l'adoption.

Le besoin des barrières de dégel ne se fait sentir que dans quelques départements du nord de la France. Sous l'ancienne législation, le poids des voitures admises à circuler en temps de dégel était constaté au moyen de ponts à bascule. Ces instruments de pesage ayant été supprimés, on a dû y suppléer par la limitation de l'attelage.

Cinq années d'expérience ont démontré que les chaussées n'étaient pas suffisamment protégées par la nouvelle réglementation : les poids que l'on supposait correspondre à un attelage déterminé ont été notablement dépassés dans certaines localités. L'industrie, en effet, y emploie des chevaux d'une force exceptionnelle : elle préfère, dans la mauvaise saison, accroître leur travail, au risque de les ruiner promptement, plutôt que de ralentir sa marche. Or, les chargements étant ainsi à peu près les mêmes en tous temps, il s'ensuivait que les barrières de dégel n'empêchaient

Digitized by Google

pas les dégradations extraordinaires des chaussées.

D'un autre côté, il a été établi que les dégâts étaient aussi considérables sur les routes empierrées que sur les routes pavées.

Les nouvelles dispositions décrétées confèrent à l'autorité préfectorale le droit de limiter les attelages suivant le climat, le mode de construction et l'état des chaussées, la nature du sol et les autres circonstances locales. Ces prescriptions assurent une protection efficace aux voies de communication sur lesquelles les barrières sont déjà ou seront plus tard établies. Les arrêtés préfectoraux devront d'ailleurs être soumis à mon approbation avant leur mise à exécution.

Le règlement de 1852 astreint à l'éclairage les voitures de roulage et les voitures publiques, et délègue en outre aux préfets le droit d'étendre cette obligation aux voitures de l'agriculture ; mais il ne renferme aucune prescription applicable aux voitures particulières servant au transport des personnes. C'est une lacune qu'il importait de combler. Sans doute, les voitures particulières sont moins nombreuses et, généralement, conduites avec plus de soin que les voitures de roulage ; mais il est évident qu'à raison de leur marche rapide, elles peuvent présenter des dangers sérieux pour la circulation de nuit : l'article 2 du décret vous donne les moyens d'y pourvoir.

Je crois devoir, monsieur le préfet, appeler votre attention particulière sur cette disposition. Vous aurez à examiner s'il convient d'en faire l'application dans votre département. Je vous serai obligé de me faire connaître la détermination que vous aurez prise.

L'article 13 du décret de 1852 a fixé le nombre maximum des voitures qu'il est permis de réunir en convoi, et délègue à l'autorité municipale la faculté de restreindre ce nombre dans la traversée des villes, bourgs et villages. La même faculté restrictive n'existait pas pour le parcours en rase campagne. Cependant on voit, notamment sur les routes qui ouvrent un débouché à l'exploitation des forêts, circuler des convois de trois ou quatre voitures chargées de longues pièces de bois. Le développement continu de ces convois atteint quelquefois de 100 à 130 mètres. De pareilles longueurs de chargements réunis présentent un obstacle et un danger d'autant plus réels que généralement les routes, en pays de montagnes, sont étroites, affectées de pentes rapides et tournants brusques. L'article 3 du nouveau décret a pour but de réprimer cet abus.

C'est à vous, monsieur le préfet, qu'il appartient d'apprécier si cette disposition peut recevoir une application utile dans votre département. Vous voudrez bien m'informer du parti que vous aurez pris à ce sujet.

Jurisprudence.

1° *Plaques des voitures.* — Le conducteur d'une voiture sur laquelle se trouve une plaque ne portant pas, en caractères apparents et lisibles, les diverses indications prescrites par l'article 16 du décret du 10 août 1852, est passible de l'amende édictée par l'article 7 de la loi du 30 mai 1851, alors même qu'il serait reconnu qu'il n'était pas propriétaire de la voiture qu'il conduisait, et qu'il ignorait que la plaque mise sur la voiture ne fût pas conforme aux prescriptions de la loi. — Cass., 7 mai 1853.

En matière de police de roulage, il y a contravention aux articles 3 de la loi du 30 mai 1851 et 10 du règlement du 10 août 1852, dans le fait, par un propriétaire de voitures non destinées au transport des personnes, de ne pas avoir fait inscrire sur la plaque d'une de ses voitures ses prénoms et le nom du canton où se trouvait son domicile, alors même que cette plaque contiendrait toutes les autres indications prescrites par la loi, et que le propriétaire de cette voiture serait de bonne foi. — Cass., 23 septembre 1853.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, le propriétaire et le conducteur d'une voiture dépourvue de plaque doivent être condamnés chacun à une amende ; mais une seule amende doit être prononcée lorsque c'est le propriétaire lui-même qui conduit sa voiture. — Cass., 6 janvier 1854.

Les propriétaires de voitures autres que celles servant au transport des personnes sont tenus, aux termes de l'article 16 du décret du 10 août 1852, de faire mention de leur profession sur la plaque de leur voiture. — Cass., 25 août 1854.

Le fait du conducteur qui conduit une voiture dépourvue de plaque, et du propriétaire qui la lui a confiée, constitue une double contravention qui oblige le juge de police à prononcer contre chacun d'eux une peine distincte ; le propriétaire ne peut en être affranchi sous le prétexte qu'il ignorait l'usage qui serait fait de sa voiture. — Cass., 16 août 1855.

Si le conducteur, en même temps propriétaire d'une voiture trouvée circulant sur la voie publique, sans plaque, ne peut être condamné à deux amendes, à raison de la même contravention, l'une comme propriétaire, l'autre comme conducteur, du moins le juge ne peut se dispenser d'appliquer la peine la plus forte portée contre le propriétaire. — Cass., 26 février 1857.

Le juge de police peut acquitter le prévenu rencontré conduisant sur une route nationale une voiture dépourvue de plaque, lorsque, sans se mettre en contradiction avec le procès-verbal, il constate que cette voiture n'avait pas encore servi et qu'elle était conduite chez

Digitized by Google

le charron pour y mettre la dernière main et y placer la plaque. — Cass., 19 nov. 1858.

L'exception faite en faveur des voitures d'agriculture qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, par l'article 16 du décret du 10 août 1852, qui les autorise à circuler sur les routes sans être munies de plaque, ne peut être étendue aux voitures à l'aide desquelles les propriétaires ou fermiers transportent les fruits de leurs terres au marché.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'une voiture circulant sans plaque, en contravention au décret réglementaire du 10 août 1852, servait au transport des marchandises, le juge de police saisi de la contravention ne peut acquitter le prévenu sans que la preuve contraire ait été faite, en déclarant que cette voiture servait au transport des personnes. — Cass., 19 avril 1860.

Le tribunal de police, saisi d'un procès-verbal constatant qu'un individu a conduit, sur une route départementale, deux voitures chargées de tuiles et dépourvues de plaque, ne peut motiver l'acquittement du prévenu sur le double motif que ces tuiles étaient destinées à l'entretien des toitures de la ferme, et que l'usage général du pays l'affranchissait de la plaque. — Cass., 8 août 1861.

Une voiture circulant sur les routes ne doit pas être réputée destinée au transport des marchandises, et comme telle obligée à être munie d'une plaque, par cela seul qu'elle est trouvée transportant des marchandises. En l'absence de la constatation formelle du procès-verbal sur la destination de cette voiture, le juge de police peut, sans s'écarter de la foi due à ce procès-verbal, s'éclairer à cet égard par les autres éléments du procès et les faits avoués aux débats; il peut, notamment, en faire résulter que cette voiture, par sa forme, par ses dispositions intérieures, etc., est destinée au transport des personnes, et qu'elle n'a été que momentanément appliquée au transport des marchandises. — Cass., 20 février 1862.

La loi du 30 mai 1851, et le décret du 10 août 1852, en exemptant de la plaque métallique réglementaire les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, accordent cette dispense non à la simple destination des voitures, mais bien à leur emploi, à leur usage, et seulement pour le temps de leur usage aux besoins de l'agriculture.

En cas d'insuffisance d'un procès-verbal, le tribunal de police ne peut, à peine de nullité, refuser la preuve par témoins offerte par le ministère public et relaxer les prévenus. — Cass., 24 juin 1864.

C'est une responsabilité pénale personnelle, et non la responsabilité civile, qu'inflige la loi du 30 mai 1851, au propriétaire d'une voiture circulant sans plaque. — Cass., 13 janv. 1865.

La loi du 30 mai 1851 (art. 7) frappe cumulativement d'une amende et le propriétaire et le conducteur de la voiture dépourvue de plaque; le tribunal de simple police ne peut donc exonérer de la peine le conducteur, sous prétexte que celui-ci n'est pas propriétaire de la voiture et n'en a fait usage qu'accidentellement. — Cass., 18 août 1871.

Les plaques des voitures qui ne servent pas au transport des personnes doivent porter toutes les indications prescrites par le décret de 1852.

Le juge de simple police ne peut se dispenser d'appliquer la peine quand les nom et prénoms du propriétaire ont été omis. — Cass., 21 août 1873.

Plaques des voitures circulant dans les rues des villes.

(Art. 34 du décret du 23 juin 1806.)

Art. 34. — Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de vingt-cinq francs d'amende : l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

Le propriétaire d'une voiture dont la plaque ne contient que l'indication de son nom et de son domicile, satisfait soit aux prescriptions de l'article 34 du décret du 23 juin 1806, encore en vigueur dans ses dispositions générales, soit à celles de l'article 475, n° 4 du Code pénal, qui ne sont pas plus étendues, dès que sa voiture ne circule pas sur les routes impériales, départementales et chemins de grande communication, cas alors où il y aurait lieu à l'application de la loi du 30 mai 1851, et du décret réglementaire du 10 août 1852.—Cass., 13 mars 1856.

Le prévenu dont la charrette a été trouvée dans les rues d'une ville avec une plaque illisible n'est pas passible de la peine portée par l'article 7 de la loi du 30 mai 1851, lorsqu'il n'est pas établi que la charrette ait circulé sur les routes impériales, départementales ou chemins de grande communication.

Mais le fait constitue une contravention à l'article 34 du décret du 23 juin 1806, et est passible de la peine portée par l'article 475, § 4 du Code pénal. — 9 mai 1856.

L'indication du nom et du domicile du propriétaire d'une voiture sur la plaque prescrite par la loi est suffisante, aux termes de l'article 34 du décret du 23 juin 1806, lorsqu'il n'est pas, d'ailleurs, constaté que cette voiture a été trouvée circulant sur une route impé-

Digitized by Google

riale, départementale, ou sur un chemin de grande communication.

Mais il y a contravention, lorsqu'une voiture dépourvue de plaque a été trouvée circulant sur les voies publiques d'une ville. — Cass., 16 juillet 1857.

Les voitures circulant dans les villes et bourgs doivent être revêtues d'une plaque, ainsi que le prescrit le décret du 23 juin 1806, encore en vigueur. La loi du 30 mai 1851 n'est applicable qu'aux voitures circulant sur les routes impériales ou départementales, ou sur les chemins de grande communication. — Cass., 10 février 1870.

2° *Éclairage des voitures.* — L'article 15 du règlement d'administration publique du 10 août 1852, qui défend la circulation pendant la nuit, des voitures marchant isolément ou en tête d'un convoi, sans être pourvues d'un fallot ou d'une lanterne allumée, est applicable même à celle qui marche à la suite d'une autre, sans faire partie d'un convoi. — Cass., 20 août 1853.

Trois voitures, attelées de plusieurs chevaux, conduites par plusieurs personnes, circulant pendant la nuit et marchant à la suite les unes des autres, ne peuvent être considérées comme faisant partie du même convoi, dans le sens de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, et dont la première seulement doive être éclairée, aux termes de l'article 15 du décret réglementaire du 10 août 1852. — Cass., 12 mai 1854.

L'arrêté préfectoral qui se borne à prescrire l'éclairage de toutes les voitures marchant la nuit, y compris les voitures de l'agriculture, sans le déclarer applicable aux voitures circulant sur les chemins vicinaux proprement dits, ne peut être appliqué qu'aux voitures qui circulent sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, seuls énumérés dans l'article 15 du décret du 10 août 1852, promulgué en exécution de la loi du 30 mai 1851 ; il est inapplicable aux voitures circulant sur les routes de moyenne communication. — Cass., 17 février 1855.

La prescription de l'article 15 du décret du 10 août 1852, qui oblige toute voiture destinée au transport des marchandises à être pourvue d'une lanterne allumée, est applicable à toutes sortes de voitures, encore bien qu'accidentellement elles puissent servir au transport des personnes. — Cass., 3 juillet 1857.

Le décret du 15 août 1851 sur la police du roulage, qui prescrit l'éclairage des voitures circulant pendant la nuit sur les route, doit s'entendre aussi bien des voitures arrêtées momentanément que de celles qui sont en marche. — Cass., 14 janvier 1859.

L'exception admise par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 (art. 15) qui affranchissent de la plaque, de l'éclairage, etc., les voitures d'agriculture qui servent au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché, doit être restreinte aux cas spécialement déterminés par la loi ; elle est inapplicable, notamment, au retour de ces voitures du marché à la ferme. — Cass., 3 mars 1859, 7 nov. 1863.

Le tribunal qui décide qu'une voiture de roulage marchant à une distance de 20 mètres de celle qui la précédait, doit être considérée comme faisant convoi avec elle, et être, à ce titre, affranchie de l'éclairage, viole l'article 15 du décret réglementaire du 10 août 1852. — Cass., 10 mars 1859.

La sanction pénale d'un arrêté préfectoral pris en conformité des décrets des 10 août 1852 et 24 février 1858, sur la police du roulage, qui autorisent les préfets à prescrire l'éclairage des voitures particulières servant au transport des personnes, se trouve dans l'article 471, § 15, du code pénal, et non dans la loi du 30 mai 1851. — Cass., 18 mars 1859.

Le juge de police saisi d'une contravention aux articles 5 de la loi du 30 mai 1851 et 15 du décret du 10 août 1852, qui prescrivent l'éclairage des voitures circulant pendant la nuit sur les routes nationales, etc., ne peut acquitter les prévenus par l'unique motif que, la lune éclairant la route parcourue, ils étaient dispensés de l'obligation d'allumer leurs lanternes. — Cass., 4 février 1860.

Toute voiture circulant la nuit doit, aux termes du décret du 10 août 1852, être pourvue d'éclairage. Le conducteur d'une voiture trouvée arrêtée le 28 octobre, vers six heures du soir, ne peut être affranchi de cette obligation par ce double motif : 1° que sa voiture n'était pas en marche au moment de la constatation de la contravention, si ce temps d'arrêt ne constituait qu'un stationnement momentané, et 2° qu'à cette date et à cette heure la nuit ne peut être réputée avoir commencé, aux termes de l'article 1037 du Code de procédure. En effet, on doit entendre par *nuit*, en matière répressive, le temps qui s'écoule entre le coucher et le lever du soleil. — Cass., 2 février 1861, 20 mars 1863.

La force majeure est une excuse légale de la contravention, et la cour de cassation a le droit d'apprécier si les circonstances présentent les caractères de ce moyen péremptoire de défense. Ainsi, le prévenu de contravention aux règlements qui prescrivent l'éclairage des voitures circulant, la nuit, sur les routes, peut être acquitté, en vertu de l'excuse légale de force majeure, lorsqu'il est constaté que la lanterne de sa voiture, d'ailleurs en bon état, avait été allumée à plusieurs reprises, mais qu'elle avait toujours été éteinte par la violence du vent et l'abondance de la pluie. — (*Voir plus bas un autre arrêt en sens contraire*). Cass., 28 février 1861.

Digitized by Google

La loi du 30 mai 1851, en prescrivant l'éclairage des voitures circulant la nuit sur les grandes routes, a entendu parler, aussi bien en ce qui concerne les voitures particulières qu'en ce qui concerne les voitures publiques, d'une lanterne fixée à la voiture et placée en avant, et non d'une lanterne tenue à la main par une personne placée dans la voiture. — Cass., 20 juillet 1861.

Plusieurs voitures marchant à la suite les unes des autres et appartenant au même maître doivent être munies, chacune la nuit, d'un falot, ou d'une lanterne allumée, si elles ne se trouvent pas dans les conditions réglementaires pour former un convoi. En cas de contravention, une amende distincte et spéciale doit être prononcée contre chacun des conducteurs de voitures non éclairées.—Cass. 30 novembre 1861.

Le défaut d'éclairage d'une voiture circulant, la nuit, sur les routes, constitue un fait imputable au conducteur même, fait qui ne peut être excusé par des circonstances non prévues par la loi.— Cass., 15 février 1862.

Les gendarmes sont généralement préposés à la constatation des contraventions à la police du roulage; leurs procès-verbaux à cet égard font foi jusqu'à preuve contraire. En conséquence, est nul le jugement du tribunal de police qui acquitte les prévenus, sous le prétexte que la voiture trouvée circulant était affranchie de l'éclairage comme constituant une voiture d'agriculture, contrairement aux énonciations du procès-verbal de la contravention dressé par les gendarmes, et sans que la preuve contraire ait été faite. — Cass., 16 avril 1863.

Les convois de voitures sur les routes, autorisés par l'article 13 du décret du 10 août 1852, peuvent être régulièrement formés de deux voitures attelées chacune de plus d'un cheval, et la seconde est dispensée d'éclairage.

Le juge de police a compétence souveraine pour décider que deux voitures ayant chacune son conducteur, mais marchant de concert à la même destination, ne sont pas isolées et forment un convoi. — Cass., 1er juillet 1864.

Le voiturier qui, contrairement à l'article 15 du décret de 1852, sur la police du roulage, ne possède ni falot ni lanterne, ne peut être excusé sous le prétexte de force majeure, parce qu'une violente tempête aurait empêché d'allumer des feux. Ce fait rendrait même l'éclairage plus nécessaire et plus obligatoire. — Cass., 2 mars 1865.

Après avoir constaté la preuve résultant des aveux implicites d'un voiturier « qu'il a circulé sur les routes sans lanterne allumée, » le juge de simple police ne peut relaxer sous prétexte que le rédacteur du procès-verbal n'a pas *vu* la voiture en état de contravention. — Cass., 25 mars 1865.

L'immunité, en matière d'éclairage, accordée par l'article 15 du décret du 10 août 1852, aux voitures de roulage marchant en convoi, ne peut être étendue aux voitures particulières servant au transport des personnes, qu'un arrêté préfectoral a soumises à l'obligation de s'éclairer. — Cass., 7 juillet 1865.

L'article 5 de la loi du 30 mai 1851 ne concerne que l'éclairage des voitures ne servant pas au transport des personnes. Si un arrêté préfectoral a prescrit l'éclairage des véhicules d'une autre espèce, l'infraction ne peut donner lieu qu'à l'application de la peine édictée par l'article 471, § 15, du Code pénal.—Cass., 5 juin 1873.

Lorsqu'il est constaté, en fait, qu'une voiture a été trouvée la nuit, non éclairée, sur la voie publique, le propriétaire dont le nom était inscrit sur la plaque est passible même de l'amende, sauf à lui à faire connaître l'auteur de la contravention, si elle ne lui est pas personnelle.

Le juge ne peut, pour prononcer le relaxe, se fonder uniquement sur ce que l'infraction était le fait d'un domestique de l'inculpé. — Cass., 20 février 1874.

La disposition relative à l'éclairage et la pénalité qui en est la sanction ne sont applicables qu'aux voitures circulant sur une route nationale ou départementale, sur un chemin vicinal de grande communication ou sur les voies publiques d'une commune qui en sont le prolongement.

Si, d'autre part, il n'existe ni arrêté municipal ni règlement préfectoral portant la même prohibition, le fait de faire circuler une voiture non pourvue de lanterne ne tombe sous l'application d'aucune loi.

Par suite, il y lieu de casser sans renvoi le jugement par lequel le tribunal de police a ou prononcé une condamnation, ou relaxé par des motifs illégaux à un autre point de vue. — Cass., 28 janvier 1875.

3° *Conduite des chevaux et voitures.* — Les voitures marchant sur les routes doivent observer la distance de 50 mètres, prescrite par l'article 13 du règlement d'administration publique, du 10 août 1852, sans distinction entre les voitures marchant isolément et celles qui marchent en convoi; le jugement qui se refuse à l'application de cet article, par le motif que la loi n'exige la distance de 50 mètres qu'entre deux convois, et qu'on ne peut considérer comme convoi une seule charrette voyageant, isolément, à la suite d'autres voitures, admet des excuses non autorisées par la loi et la viole. — Cass., 7 juin 1855.

Il y a contravention à l'article 14 du décret du 10 août 1852 par le voiturier ou conducteur qui a été rencontré, sur une route départementale, monté sur un char attelé de deux vaches et dans une position qui le mettait

Digitized by Google

dans l'impossibilité de diriger et de conduire ces animaux.— Cass., 4 novembre 1858.

L'individu trouvé monté et couché dans sa charrette attelée et sans guides aux mains, contrairement à l'article 14 du décret du 10 août 1852, ne peut être acquitté par le motif que rien n'établissait qu'il fût hors d'état de ressaisir ses guides et de diriger son attelage. — Cass., 24 avril 1860.

Le voiturier conducteur d'une charrette attelée de trois chevaux, trouvé monté sur le premier cheval, contrevient aux prescriptions de la loi, qui obligent le conducteur à se tenir à portée de conduire ses chevaux. Aucune excuse ne peut être admise par le tribunal de police. — Cass., 27 mars 1862.

Le roulier assis sur son siége fixé à sa charrette, et dont les bêtes de trait n'ont même pas de guides, ne peut, sous prétexte de proximité, être relaxé de la contravention à l'article 475, n° 3, du Code pénal, d'après lequel il doit se tenir à portée de ses chevaux et en état de les guider et conduire.— Cass., 23 février 1865.

Le voiturier, qui ne s'est pas rangé pour céder la moitié de la chaussée en cas de rencontre, excipe à bon droit de la force majeure, s'il n'a pu connaître l'approche de l'autre voiture, qui n'était pas éclairée ou l'était d'une façon insuffisante.— Cass., 18 mars 1869.

Le conducteur d'omnibus poursuivi pour avoir tenu la gauche de la route au lieu d'appuyer à droite, et avoir failli passer sur plusieurs piétons en ne laissant qu'un mètre entre la roue de la voiture et la douve, est à bon droit relaxé, sans que la foi due au procès-verbal soit violée, par ces motifs que les voitures ne sont tenues de se ranger à droite que quand elles croisent d'autres voitures, et que l'espace d'un mètre laissé libre permettait suffisamment aux piétons de se garer.— Cass., 30 novembre 1872.

Le fait d'avoir, par suite de la rapidité ou de la mauvaise direction d'une voiture, blessé un animal appartenant à autrui, est réprimé par l'article 479, § 2, du Code pénal, sans que la contravention soit subordonnée à l'existence d'un règlement municipal pris en vertu de l'article 475, § 4, du même Code. — Cass., 5 juin 1874.

3° *Saillie des moyeux chargements trop longs.* — Une voiture qui circule sur un chemin vicinal de grande communication avec des moyeux dont la saillie excède la longueur autorisée par le décret du 10 août 1852 sur la police du roulage, donne lieu à des poursuites devant le conseil de préfecture et à une amende.

Le fait que cette voiture était employée par le prévenu à des prestations sur un chemin vicinal ordinaire, auquel les prescriptions du décret de 1852 n'étaient pas dès lors applicables, et n'aurait été conduite sur un chemin de grande communication que d'après l'ordre de l'agent voyer, ne fait pas disparaître la contravention. — 4 juillet 1857.

Le fait d'avoir fait circuler sur un chemin vicinal de grande communication des charrettes chargées de pièces de bois, dont l'extrémité portait sur le sol de la voie, de manière à le dégrader, constitue une des contraventions prévues par l'article 9 de la loi du 30 mai 1851 et dont le jugement est déféré au conseil de préfecture par l'article 17 de la même loi. — 15 janvier 1868.

4° *Chevaux de renfort.*— L'arrêté préfectoral qui autorise l'emploi de chevaux de renfort sur une côte rapide n'a d'effet que pour l'avenir et ne fait pas obstacle à ce que les contraventions antérieures soient réprimées par le conseil de préfecture. — 21 juin 1854.

Le particulier qui fait circuler sur une rampe d'une déclivité exceptionnelle une voiture à deux roues, attelée de plus de cinq chevaux, est passible d'amende, alors que ladite rampe n'a pas été désignée par le préfet comme donnant lieu à l'emploi de chevaux de renfort.

L'interdiction d'atteler plus de cinq chevaux de file, établie par l'article 3, § 1er, du décret du 10 août 1852, est exclusivement applicable aux voitures de marchandises à quatre roues: on ne saurait l'étendre aux voitures à deux roues. — 17 septembre 1854.

5° *Nombre de voyageurs dépassé dans les voitures publiques.* — Le fait, par un conducteur de voitures publiques, d'avoir transporté un nombre de voyageurs supérieur à celui que la voiture doit contenir, tombe en même temps sous l'application de la loi du 25 mars 1817, et de la loi du 30 mai 1851. Lorsque le tribunal, sur la citation de l'administration, ne fait application que de la loi de 1851, et que l'administration n'interjette appel de ce jugement que pour réclamer l'application de la loi de 1817, la cour doit se borner à statuer sur le chef de prévention qui lui est soumis, et elle commet une nullité si, en outre, elle met à néant la condamnation prononcée par les premiers juges. La cour de cassation, en annulant quant à ce, l'arrêt de la cour d'appel, doit casser sans renvoi, le jugement non déféré à la cour sortissant effet et étant devenu définitif.—Cass., 11 juillet 1873.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'une voiture publique circulant sur la route contient un excédant de voyageurs, contrairement aux lois sur la matière, le juge saisi de la contravention ne peut acquitter le prévenu en déclarant, sans autre preuve que sa simple allégation, que la personne trouvée en excédant était montée momentanément dans la diligence alors arrêtée et qu'elle n'avait pas

Digitized by Google

l'intention de se mettre en voyage. — Cass., 19 décembre 1856.

6° *Abandon de voitures sur la voie publique.* — Le fait d'avoir laissé sur la voie publique urbaine une voiture non attelée et non éclairée ne constitue pas la contravention à la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, qui prescrit l'éclairage des voitures circulant sur les routes, mais la contravention à l'article 471, § 4 du Code pénal, qui punit l'embarras de la voie publique.

Le tribunal de police ne peut relaxer de la contravention à l'article 471, § 4 précité, le propriétaire désigné par la plaque de la voiture ainsi trouvée embarrassant la voie publique, sous le prétexte que, l'amende qu'il édicte étant une peine, elle ne pouvait être prononcée pour une contravention qui ne lui serait pas personnelle. Dans ce cas, c'est au propriétaire à administrer la preuve qu'il est étranger à la contravention, et à demander à n'être plus soumis qu'aux conséquences d'une simple responsabilité civile. — Cass., 13 mai 1854.

La loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, est exclusivement applicable aux voitures circulant sur les routes, etc.; dès lors, elle est inapplicable au fait d'avoir abandonné sur une grande route, sans conducteur, des bêtes de charge ou chevaux non attelés, fait qui constitue la contravention prévue par l'article 475, n° 3, du Code pénal. — Cass., 1er juin 1855.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate à la charge du prévenu une double contravention : l'une à l'article 10 du décret du 10 août 1852, pour abandon d'une charrette sur une route départementale; l'autre, à l'article 15, pour défaut d'éclairage de cette voiture, le juge de police ne peut acquitter le prévenu sur ses seules allégations et sans que la preuve contraire ait été fournie. — Cass., 20 juin 1857.

Lorsque le juge de police est saisi de deux contraventions distinctes, l'une de stationnement de voiture sur la voie publique, l'autre d'abandon de cette voiture, il doit statuer distinctement sur chacune de ces contraventions; la décision de relaxe, même légale, sur la première, le stationnement de la voiture ayant été reconnu avoir eu lieu par nécessité, ne saurait réagir sur la seconde. En gardant le silence sur cette dernière, le juge de police viole l'article 408 du code d'instruction criminelle.

Le juge de police saisi des deux contraventions de stationnement et d'abandon de voitures sur la voie publique ne peut acquitter le prévenu par le motif que le conducteur de ces voitures les surveillait de la porte du cabaret où il était entré; en se décidant par ce motif, le juge a créé une excuse non admise par la loi. — Cass., 27 avril 1860.

L'arrêté qui interdit le stationnement de voitures sur la voie publique, le cas de nécessité excepté, est absolu et ne comporte pas d'excuse pour le plus ou moins de temps (dix minutes) pendant lequel le stationnement sans nécessité aura eu lieu.

Mais, si la voiture a été abandonnée attelée, la peine plus sévère de l'article 475, § 3, du Code pénal, doit être appliquée. — Cass. 29 juillet 1870.

Le fait du voiturier qui a abandonné sa charrette et son cheval sur la voie publique ne comporte pas, comme la contravention résultant de l'embarras de la voie publique par dépôt de matériaux, l'excuse de nécessité. — Cass., 14 août 1875.

7° *Cas où la loi sur la police du roulage n'est pas applicable.* — La loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, est exclusivement applicable aux voitures circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication; dès lors elle est inapplicable à une voiture circulant dans la rue d'une ville qui n'est pas le prolongement d'une de ces voies. — Cass., 21 décembre 1855.

Le fait, par un charretier, d'abandonner sa voiture sur une voie publique d'un bourg, laquelle n'est ni une route nationale ou départementale, ni un chemin vicinal de grande communication, constitue une contravention, non pas à la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, mais à l'article 475, 3°, du Code pénal. — Cass., 23 janvier 1875.

Un particulier dont la propriété n'a qu'une seule issue sur un chemin public conserve, après l'incorporation de ce chemin à une nouvelle voie de communication, le droit d'accéder à la voie publique.

Si le passage des voitures, pour l'exploitation de son commerce, dégrade les bordures du trottoir qui n'avaient pas été abaissées au-devant de l'issue de la propriété, la dégradation commise dans ces circonstances ne peut constituer une contravention à l'article 9 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage. — 17 mars 1859.

8° *Question de procédure.* — Les infractions diverses à la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage, constatées par un seul procès-verbal contre le même individu, doivent donner lieu à autant de peines qu'il y a d'infractions constatées; et c'est en vain qu'on objecterait qu'il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal, et que les contraventions constatées par lui devraient rentrer dans l'exception de l'article 12 de cette loi : cet article n'a eu en vue que la même contravention constatée plusieurs fois dans un certain laps de temps, et qu'il n'a pas été au pouvoir du contrevenant de faire cesser immédiatement. — Cass., 27 juillet 1854.

Digitized by Google

Les gardes champêtres ont qualité pour dresser procès-verbal des contraventions à l'article 4 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage. — Cass., 26 mai 1855.

En matière de police du roulage, il n'y a pas lieu de donner suite à un procès-verbal notifié plus d'un mois après la date de son enregistrement. — 28 février 1856.

Lorsqu'un procès-verbal de contravention a été dressé pour le fait d'avoir fait circuler une voiture à deux roues, attelée de plus de cinq chevaux, le propriétaire de la voiture ne peut pas être renvoyé des fins du procès-verbal, à raison de ce que le conducteur n'a pas reçu notification de ce procès-verbal. — 28 février 1867.

Au cas de contravention à l'article 5 de la loi du 30 mai 1851, qui prescrit, soit l'éclairage des charrettes circulant la nuit sur les routes, soit la présence constante du voiturier à portée de ses chevaux, le juge de police doit, à peine de nullité, infliger la peine de l'emprisonnement, s'il n'a pas déclaré l'existence de circonstances atténuantes. — Cass., 29 novembre 1869.

Lorsque, le procès-verbal ayant été notifié au propriétaire de la voiture trouvée en contravention, celui-ci, mis en demeure de présenter ses moyens de défense, n'a pas allégué que la contravention provînt du fait personnel du conducteur et ne dût pas lui être imputée, le défaut de notification du procès-verbal au conducteur ne peut pas autoriser à renvoyer le propriétaire des fins de la contravention. — 2 mai 1868.

9° *Blessures causées par l'allure des chevaux sur une grande route.* — Des cavaliers qui, même sur une grande route, pour rivaliser de vitesse ou par pur agrément, ont lancé leurs chevaux à fond de train, amené la chute d'une voiture, et occasionné des blessures aux voyageurs en effrayant les chevaux de la voiture qui se sont emportés, peuvent être justement déclarés coupables d'un fait d'imprudence de nature à entraîner la responsabilité du préjudice dont ils ont été la cause. — Cass., 17 novembre 1873.

Dans cette affaire, on objectait à tort que le fait de passer au galop sur une route est l'exercice d'un droit qui ne peut, en aucun cas, donner lieu à une action en responsabilité.

ROUTES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Le mot *route* (*via rupta*, voie ouverte au travers d'un pays, d'une forêt), s'emploie en langage vulgaire pour désigner une voie d'une certaine importance, ce que l'on appelait autrefois un grand chemin; ainsi le public donne souvent le nom de route à un chemin vicinal de grande ou de moyenne communication, qui, en fait, ne diffère guère d'une route départementale.

En langage administratif, le mot route ne s'applique qu'à deux espèces de voies publiques : les routes *nationales*, et les routes *départementales*, toutes deux rangées dans le domaine de la grande voirie.

Certaines lois spéciales ont créé des routes de catégories particulières, construites aux frais de l'Etat, mais destinées à être remises ultérieurement aux départements ou aux communes; telles sont : les routes *agricoles* des Landes, de la Sologne et des Dombes, les routes *forestières* de la Corse, les routes *salicoles* pour les marais salants, les anciennes routes *stratégiques* des provinces de l'Ouest.

Il nous suffira de signaler l'existence de ces routes soumises à une législation exceptionnelle.

Historique sommaire des routes. — L'histoire de notre viabilité commence avec l'empire romain. On sait toute l'importance que ce peuple conquérant attachait à l'établissement des grandes voies magistrales destinées au transport rapide des armées.

Les voies romaines, dont la longueur devait atteindre 15,000 kilomètres, étaient construites avec une grande perfection et quelques-unes se sont conservées jusqu'à nos jours.

A la chute de l'empire romain et après l'invasion des barbares, les routes ne furent plus entretenues; la féodalité, loin de favoriser l'industrie des transports, l'entravait et la ruinait.

« Au septième siècle, dit M. l'ingénieur en chef Léon, il n'y avait pas d'autres routes dans le royaume des Francs que celles qui avaient été établies par les Romains.

La reine Brunehaut les fit réparer, et les travaux de restauration exécutés par ses ordres, quoique très imparfaits sans doute en comparaison de ceux des premiers constructeurs, suffirent cependant pour assurer la viabilité pendant un grand nombre d'années. Les chaussées, ainsi réparées, ont conservé jusqu'à nos jours le nom de chaussées Brunehaut. On en voit encore des portions assez considérables dans divers endroits, notamment dans le département du Nord où il en existait plusieurs qui aboutissaient à Bavay.

Charlemagne qui avait, comme les Romains, des armées nombreuses à transporter rapidement à de grandes distances, eut besoin comme eux de maintenir les routes en bon état. Mais, sous les derniers rois de sa race, le régime féodal s'étant établi partout, il n'y eut plus aucun ensemble dans les soins donnés à l'entretien de la voirie. Chaque seigneur faisait réparer les chemins comme il l'entendait, dans l'étendue de ses domaines, en imposant des corvées à ses vassaux. Le plus

Digitized by

souvent il dédaignait de s'en occuper; quelquefois même il les détruisait, s'il trouvait un avantage momentané à entraver la circulation, soit dans un intérêt de défense, soit pour tout autre motif. Aussi, leur dépérissement fut-il très rapide. L'état de la société au moyen âge n'exigeait pas, d'ailleurs, une grande perfection dans les voies de communication. L'usage des voitures pour le transport des personnes était inconnu. Les plus grands seigneurs et les dames même voyageaient à cheval. Quant au commerce il n'était compté pour rien. S'il hasardait parfois quelque expédition de marchandises au travers d'un pays désolé par des guerres continuelles, de province à province, de château à château, il aimait mieux se servir, pour ses transports, de bêtes de somme que de voitures, plus faciles à arrêter, et dont le chargement, plus apparent, aurait excité davantage la cupidité.

L'établissement et l'entretien des routes se réduisaient alors à quelques pratiques fort simples. Dresser le terrain tant bien que mal, sans s'inquiéter des pentes, jeter quelques pierres dans les fondrières et les marais, de manière à affermir le sol, telles étaient à peu près les seules conditions à remplir. Pourvu que le voyageur pût passer partout avec son cheval, il n'en demandait pas davantage. Quand il trouvait un fond solide, il s'estimait heureux, et s'inquiétait peu des aspérités de la route.

Cet état de choses dura longtemps, et ce n'était pas dans les campagnes seulement que la circulation était difficile. Dans les villes mêmes la voie publique était souvent impraticable. Les ordonnances de Philippe-Auguste prouvent qu'au douzième siècle les rues de Paris n'étaient pas pavées, et tout porte à croire que les autres villes du royaume n'étaient pas plus avancées que la capitale.

Dans son *Etude historique sur les voies de communication de la France*, M. l'ingénieur en chef Lucas a présenté les phases successives du développement des routes; nous ne pouvions mieux faire que de lui emprunter les paragraphes qui vont suivre :

« On vit apparaître dès le XIIIe siècle un service de transport confié à des messagers commissionnés par l'université de Paris et munis de privilèges. Le 19 juin 1464, Louis XI institua les postes et les étendit sur toutes les voies auxquelles l'habitude avait conservé le nom de grands chemins. Quelques années plus tard, Charles VIII introduisit en France l'usage des coches ou carrosses; des véhicules de ce genre furent mis à la disposition du public.

La police et l'entretien des routes deviennent, au XVIe siècle, une des grandes préoccupations du pouvoir central; l'autorité royale coalisa, dans ce but, ses agents de tout ordre. Ordonnance du 20 octobre 1508. Louis XII ajouta aux attributions fort anciennes des trésoriers de France celle de visiter tous chemins, chaussées, ponts, pavés, ports et passages du royaume pour en constater l'état et y faire exécuter par qui de droit les réparations indispensables. L'édit de septembre 1535 autorisa les baillis, sénéchaux et autres juges à donner à bail au rabais, en cas d'inexécution par les seigneurs péagers, les travaux reconnus nécessaires et à faire remplir les conditions du bail nonobstant toute opposition jusqu'à l'entier achèvement des ouvrages. L'édit de janvier 1583 enjoignit aux officiers des eaux et forêts de prendre connaissance des entreprises et occupations commises sur les routes et sur les voies navigables, et de les réprimer énergiquement.

On trouve dans le *Guide des chemins de France*, publié en 1553 par Charles Etienne, d'après des renseignements recueillis auprès de messagers, marchands et pèlerins, une nomenclature des grandes routes qui existaient à cette époque. Leur longueur totale était d'environ 25,000 kilomètres, mais la plus grande partie de leur parcours s'opérait simplement en terrain naturel.

Les grands ponts construits antérieurement au XVIIe siècle ont peut-être atteint le nombre de deux mille, y compris ceux d'origine gallo-romaine. Leur construction était généralement vicieuse et leur débouché trop faible. De là les chutes fréquentes dont témoignent à la fois les documents historiques, l'état de ruines sous lequel plusieurs de ces ponts sont arrivés jusqu'à nous, et les reconstructions partielles dont on rencontre, sur beaucoup d'autres points, les traces évidentes.

A la fin du XVIe siècle, la France et la royauté n'étaient pas encore complètement dégagées des liens du régime féodal. Cependant un grand pas avait été fait vers la centralisation administrative par la création des généralités (édit de janvier 1551). Ces circonscriptions financières primitivement établies pour le recouvrement des impôts, devinrent bientôt le siège d'agents révocables du pouvoir royal auxquels on confia des attributions de plus en plus variées.

Lorsque Henry IV et Sully entreprirent la réforme de l'administration financière de la France, les bureaux des trésoriers de France se trouvaient investis, entre autres pouvoirs, de la gestion des voies publiques dont ils s'acquittaient avec une déplorable négligence. D'un autre côté, la police de la voirie dans les villes était confiée à des officiers locaux qui se dérobaient à toute direction supérieure et centrale.

La suppression des bureaux des trésoriers (ordonnance du 20 octobre) et la création de la charge de grand voyer de France (édit de mai 1598-1599) eurent pour but de substituer l'ordre à l'anarchie. D'après le règlement du

Digitized by Google

13 janvier 1605, les attributions du grand voyer consistaient à prendre connaissance de tous les deniers levés pour travaux publics, en vertu de commissions royales, et de visiter en personne ou par ses délégués tous les travaux faits ou à faire, afin de toiser et recevoir les premiers et de dresser les devis des autres. L'édit de décembre 1607 attribuait en outre au grand voyer et à ses commis la juridiction contentieuse des voies publiques ainsi que le droit de prononcer des amendes.

Malheureusement, après l'assassinat de Henri IV, l'affaiblissement du pouvoir royal et les troubles du royaume vinrent interrompre les progrès engendrés par cette organisation. En août 1621, Louis XIII restitua aux trésoriers généraux leurs anciennes attributions en matière de voirie, l'édit de février 1626 supprima la charge de grand voyer de France. La gestion des travaux publics se trouva ainsi décentralisée.

Bientôt les grands chemins, chaussées, ponts et passages abandonnés sans entretien, tombèrent en ruines et furent exposés à d'incessantes usurpations. Des plaintes s'élevèrent de toutes parts et décidèrent le roi à rétablir, en 1645, l'office de grand voyer; mais, par un motif fiscal, il en investit trois personnes devant l'exercer alternativement d'année en année. Ce défaut d'unité fut une cause d'impuissance; l'institution disparut alors pendant les troubles de la Fronde.

L'avènement de Colbert au contrôle général des finances (1661) vint enfin donner au développement et à l'amélioration des voies publiques tous les soins que réclamait cet important service. Laissant aux trésoriers de France la partie financière et la juridiction contentieuse des ponts et chaussées, Colbert leur retira la partie administrative et technique pour la confier à des commissaires départis dans les généralités, délégués par le contrôleur général et responsables envers lui.

Une grande enquête sur les péages, prescrite par arrêt du conseil du 17 novembre 1661, servit de base à un règlement efficace contre les abus, promulgué par une déclaration royale du 31 janvier 1663.

Des allocations annuelles, prélevées sur le trésor royal, furent régulièrement affectées par état des ponts et chaussées, aux travaux publics. La part contributive des villes dans les dépenses occasionnées par la construction et la réparation des grands chemins, fut généralement imputée sur leurs octrois.

Comme ces diverses ressources ne suffisaient pas pour répondre aux besoins les plus urgents, l'application du système militaire ou féodal de la corvée apparut à la plupart des intendants comme indispensable. Colbert n'accueillit ce moyen qu'avec défiance et réserve; il ne permit d'y recourir que dans les localités où les exigences militaires dominaient les usages civils. On lit, en effet, dans une lettre du 13 août 1683, adressée à l'intendant de Soissons : A l'égard du pouvoir que vous me demandez, de faire travailler aux chemins des frontières par corvées, je dois vous dire que le roi ne donne jamais de pouvoir général en cette qualité; mais, lorsque vous proposerez quelque chemin particulier à accommoder, en ce cas, Sa Majesté pourra vous donner le pouvoir d'y faire travailler par corvées.

La correspondance de Colbert témoigne de sa sollicitude pour les voies de communication, de sa connaissance approfondie des questions relatives aux travaux et du minutieux contrôle qu'il exerçait sur la gestion de chaque intendant.

Souvent le roi lui-même envoyait, par l'intermédiaire de son contrôleur général, des ordres précis.

On trouve aussi dans les lettres de Colbert, des instructions remarquables concernant les adjudications qui devaient se faire au rabais, en séance publique, par la criée des offres pendant la durée de trois feux successivement allumés. Ainsi faites dans les provinces, les adjudications restaient provisoires et devaient être soumises à l'approbation du conseil du roi.

Enfin, c'est sous l'inspiration de Colbert, par le règlement du 15 septembre 1661, que Louis XIV créa véritablement la comptabilité française. Quelques registres, heureusement conservés, de la comptabilité des ponts et chaussées, comprennent les dix-huit années écoulées depuis 1683 jusqu'à 1700, et font ressortir à la somme de 771,200 livres, soit 1,350,000 francs, les dépenses annuellement consacrées à ce service. La moitié environ de cette somme provenait du trésor royal.

Les travaux neufs exécutés en matière de routes et ponts, dans le cours du XVIIe siècle, ont été peu considérables et ne sont qu'incomplètement mentionnés dans les documents historiques que nous a laissés cette époque. On sait, d'ailleurs, que la situation des routes n'était pas de nature à permettre aux voitures une marche rapide, car en 1680, le roi, pour se rendre de Paris à Châlons, devait coucher cinq fois en route.

Mais au point de vue administratif, la centralisation du service des voies de communication constituait un progrès considérable dont les bienfaits ne devaient pas tarder à se répandre sur la France.

XVIIIe *siècle*. — C'est en effet au XVIIIe siècle que notre pays a été doté de ces grandes routes, alignées en longues avenues, qui faisaient, à cette époque, l'admiration des étrangers.

L'arrêt du 26 mai 1705 prescrivit que les routes devraient, à l'avenir, être tracées en

Digitized by Google

ligne aussi droite que possible à travers les terres des particuliers, et mit à la charge des riverains qui gagnaient du terrain les dédommagements dus à ceux qui en perdaient. Les autres prescriptions de cet édit concernaient la largeur des routes, les fossés et les plantations; elles furent complétées par l'arrêt du 3 mai 1720, aux termes duquel la largeur entre fossés devait être de 60 pieds pour les grands chemins et de 36 pieds pour les routes destinées aux coches, carrosses, messagers et rouliers d'une ville à une autre. Les riverains étaient tenus de planter ces chemins d'arbres espacés de 30 pieds à une toise au moins du bord intérieur du fossé.

L'organisation du corps des ponts et chaussées, vainement tentée en 1713 mais réalisée par l'arrêt du conseil, du 1er février 1716, mit en relief des administrateurs et des ingénieurs de mérite et contribua largement au développement des travaux publics ainsi qu'aux progrès techniques. La direction des ponts et chaussées fut successivement confiée à d'Ormesson, 1716, Daniel Trudaine, 1743, Charles Trudaine, 1769, de Cotte, 1777, et Chaumont de la Millière, 1781. L'institution de l'école des ponts et chaussées, 1747, et celle de l'assemblée des ponts et chaussées, origine du conseil général, sont dues à Daniel Trudaine.

On peut évaluer à 400 au moins le nombre des grands ponts qui ont été construits dans le cours du XVIIIe siècle.

La dépense relative à ces ouvrages d'art représente plus de 60 millions de francs.

Pour suppléer à l'insuffisance des fonds consacrés aux travaux publics, on généralisa le recours à la corvée. Cette mesure fut réglementée en 1737 par un mémoire anonyme, sorti de l'imprimerie royale et en 1738 par une instruction du contrôleur général.

L'arrêt du Conseil en date du 6 février 1776, établissait la classification des routes en quatre catégories dont les largeurs entre fossés étaient respectivement de 42, 36, 30 et 24 pieds. La longueur des parties de route existant à cette époque, peut être évaluée à 40,000 kilomètres représentant une dépense de 800 millions de livres. Les trois quarts de cette dépense avaient été payés en nature par la corvée; le reste provenait du trésor royal, des produits des péages et d'impositions diverses frappées sur les villes et les généralités.

Sur les routes de la première classe, les parties empierrées avaient une chaussée de 40 centimètres d'épaisseur, comprenant une fondation de 24 centimètres en forme de pavage renversé, une couche de pierrailles posées et arrangées à la pince et une couche de gravier ou pierre cassée.

Les parties pavées présentaient une largeur de 4 à 6 mètres; elles étaient limitées par de fortes bordures servant en quelque sorte de culées pour le maintien du bombement.

En 1786, l'impôt de la corvée fut établi et remplacé par des prestations en nature, libérables en argent.

La révolution de 1789, en mettant à la charge des départements l'entretien et la construction des routes, produisit momentanément la désorganisation du service, la suspension des travaux et l'abandon de l'entretien. La loi du 24 fructidor an V (10 septembre 1797) en vue de remédier au mal, établit qu'il serait perçu sur toutes les grandes routes de la république une *taxe d'entretien* dont le produit devait être spécialement affecté à leur amélioration. Cette taxe produisit en moyenne 33 millions de francs par année.

Les routes, au lieu d'être divisées d'après leur largeur, comme dans l'édit de 1776, le furent d'après leur direction.

La première classe comprenait les routes de Paris aux frontières; ces voies au nombre de 28, avaient une longueur totale de 15,000 kilomètres.

Les routes de la 2e classe, au nombre de 97, ayant ensemble 17,000 kilomètres, allaient d'une frontière à une autre sans passer par Paris.

La 3e classe comprenait un grand nombre de routes allant d'une ville à une autre, et dont la longueur totale s'élevait à 20,000 kilom.

Période 1800-1813. — A partir de l'an IX, le gouvernement consacra aux routes et ponts des allocations annuelles, auxquelles vinrent s'adjoindre les produits d'impositions locales; on suppléait ainsi à l'insuffisance de la taxe d'entretien. Cette taxe qui donnait constamment lieu à des rixes et à des plaintes, fut supprimée en 1806, et remplacée par l'impôt du sel.

Les sommes affectées aux travaux des ponts et chaussées s'augmentèrent chaque année dans des proportions considérables, car du chiffre de 28 millions de francs, relatif à l'année 1804, on passe, en 1812, à celui de 50 millions.

Ces chiffres comprennent à la fois l'entretien et les travaux neufs, ils s'appliquent en partie à des routes situées en dehors du territoire actuel de la France. On peut estimer que la dépense relative aux travaux neufs pendant la période 1801-1813 s'est élevée à 100 millions pour les routes, et à 25 millions pour les grands ponts.

Le décret du 16 décembre 1811, dont l'importance administrative est considérable, supprima l'ancienne division des routes pour y substituer le classement en routes impériales et routes départementales.

Les routes impériales au nombre de 229 se subdivisaient en trois classes. Pour les deux premières, les dépenses de construction amélioration et entretien incombaient à la charge

Digitized by Google

du trésor; pour la 3e classe, comprenant 202 routes, les dépenses étaient réparties entre l'État et les départements traversés.

Il était sursis, afin de prendre l'avis des conseils généraux, au classement des routes départementales; celui-ci fut déterminé par le décret du 7 janvier 1813, et comprenait 1,165 routes, ayant ensemble 32,000 kilomètres environ.

Période 1814-1830. — Les évènements de 1814 et 1815, en fixant de nouvelles limites à la France, réduisirent à 33,162 kilomètres, dont 30,000 ouverts à la circulation, la longueur des routes impériales, et à 25,155 kilomètres (dont 18,600 exécutés) celle des routes départementales.

L'absence de réparations et la fatigue occasionnée par les mouvements de troupes avaient été fatales à ces routes; la guerre avait interrompu les travaux neufs, et plusieurs ponts avaient été coupés pendant la campagne de France. Il fallut donc entreprendre une œuvre réparatrice que la médiocrité des ressources financières rendit vraiment laborieuse.

Sur les routes royales, la longueur ouverte s'est accrue pendant la période 1815-1830, d'environ 1,700 kilomètres.

L'attention du gouvernement se porta particulièrement sur les passages des rivières, vingt-huit grands ponts ont été terminés ou construits aux frais de l'État; vingt et un autres ont fait l'objet de concession de péage, à charge d'exécution par les concessionnaires.

Sur les routes départementales, la longueur ouverte s'est accrue de 5,000 kilomètres, et quatre-vingt-deux grands ponts ont été construits.

Plusieurs actes du gouvernement de la Restauration ont témoigné de sa sollicitude pour l'amélioration et la continuation du réseau des routes. La police du roulage et de la grande voirie, le règlement du service des cantonniers stationnaires et le perfectionnement de la comptabilité furent l'objet de plusieurs ordonnances et circulaires qui produisirent d'excellents résultats. Les chaussées macadamisées commencèrent à remplacer les chaussées à fondation.

En 1830, la fréquentation des voies de terre devenue plus commode et plus sûre avait doublé d'importance, si l'on en juge d'après les produits de l'impôt perçu sur les voitures publiques. Les constructions de grands ponts avaient supprimé une grande partie des bacs.

Période 1831-1847. — Sous le régime de Louis-Philippe, environ 6,000 kilomètres de routes royales ont été rectifiés ou reconstruits; 8,000 autres kilomètres ont fait l'objet de réparations extraordinaires. 282 ponts présentant ensemble une longueur de 18 kilomètres, ont été construits ou refaits.

Sur les routes départementales, la longueur ouverte s'est accrue de 17,000 kilomètres. Parmi les mesures protectrices prises en faveur de ces routes, on doit citer notamment la loi du 6 novembre 1831, qui accordait un fonds de concours de 3,500,000 francs pour les travaux d'utilité départementale, moyennant que les départements fournissent un contingent au moins égal.

L'absence presque complète de routes dans les départements de l'ouest avait déjà, sous le premier empire, attiré l'attention du gouvernement qui en avait fait ouvrir quelques-unes aux abords de Napoléon-Vendée. Cette œuvre fut reprise sous la monarchie de juillet. La loi du 27 juin 1834 ouvrit en effet un crédit de 12 millions de francs pour l'exécution de *routes stratégiques*, dont une ordonnance spéciale détermina les directions. Ces routes, au nombre de 38, formaient un réseau de 1,462 kilomètres; elles se trouvaient toutes ouvertes à la fin de 1840.

Période 1848-1870. — On pouvait craindre que les chemins de fer, en enlevant aux routes les transports à grande distance des voyageurs et des marchandises, ne fissent perdre à ces voies de communication leur ancienne importance.

Telle route parallèle à un chemin de fer et primitivement très fréquentée, s'est en effet trouvée réduite à desservir les transports restreints entre localités voisines. Mais par contre, on a vu se produire sur telle route transversale, autrefois sans importance, un grand mouvement de marchandises et de voyageurs. Il en résulte que les chemins de fer ont déplacé la circulation sur les routes sans la diminuer en moyenne. C'est ce qu'ont démontré les comptages quinquennaux opérés par les soins de l'administration sur les routes nationales et départementales. La masse des produits agricoles industriels et commerciaux circulant sur ces routes, s'est accrue à mesure que le parcours moyen de ces marchandises allait en diminuant.

L'extension des chemins de fer n'a donc pas amoindri l'utilité d'entretenir les routes, d'en terminer les lacunes et d'en continuer les rectifications; elle a d'ailleurs nécessité l'augmentation des dimensions transversales dans les traverses des grandes villes, comme Paris, Lyon, Marseille, etc.

Grâce aux travaux exécutés sous le règne de Louis-Philippe, les derniers passages de rivières à l'aide de bacs avaient disparu sur les routes nationales. Il ne restait qu'à pourvoir à la reconstruction des ponts dont la vétusté semblait inquiétante et qu'à racheter les péages concédés à quelques compagnies.

Le décret du 28 mars 1852 a ordonné l'exécution des *routes forestières de la Corse*, au nombre de 13, et formant un réseau de 500 ki-

Digitized by Google

lomètres. Ces routes ont été construites aux frais de l'État.

Résumé de l'entretien des chaussées. — Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, l'entretien des chaussées fut à peu près nul; lorsqu'elles menaçaient de devenir impraticables on réunissait les corvéables qui, mal dirigés et travaillant avec répugnance, faisaient peu d'ouvrage et le faisaient mal. Aussi les chaussées anciennes n'étaient-elles composées que de pierres informes jetées pêle-mêle au milieu de la route; seules, les routes pavées aux abords des grandes villes et des résidences royales étaient à peu près praticables, et encore la largeur des bandes pavées était si faible qu'elles ne pouvaient satisfaire aux besoins d'une circulation active.

C'est à Trésaguet, ingénieur en chef de la généralité de Limoges, que l'on doit les premières études sérieuses sur la construction et l'entretien des chaussées. Il les a exposées dans un mémoire publié en 1775; sa méthode consiste à ouvrir un encaissement dont le fond bombé est parallèle à la surface future de la chaussée, à établir dans cet encaissement une fondation de grosses pierres juxtaposées et rendues solidaires comme s'il s'agissait d'un pavage irrégulier, et enfin à répandre la pierraille sur cette fondation solide.

La méthode de Trésaguet fut à peu près seule appliquée en France jusqu'en 1830, où la méthode anglaise de Mac-Adam, basée sur l'emploi de petites pierres cassées à grosseur uniforme, fit son apparition et détrôna l'ancienne méthode plus coûteuse.

De la méthode de Mac-Adam, il ne reste plus aujourd'hui qu'un principe : celui qui consiste à ne se servir que de pierres cassées de dimension uniforme, et telles qu'elles puissent passer en tous sens dans un anneau de six centimètres de diamètre.

Mais c'était un tas de pierres, et non une route, que Mac-Adam livrait à la circulation et, pendant de longs mois, quelquefois pendant des années, le roulage éprouvait des difficultés sans nombre, forcé qu'il était d'opérer lui-même la prise et la compression des cailloux.

Il n'est pas un ingénieur aujourd'hui qui veuille recourir à une pareille pratique; l'usage des rouleaux compresseurs est général, et c'est une vraie chaussée, bien affermie et bien dure, que l'on livre à la circulation.

Cette méthode nouvelle va prendre un nouvel essor, grâce à l'introduction des rouleaux compresseurs à vapeur, dont l'emploi, presque général en Angleterre, ne peut manquer de se développer en France avec une grande rapidité. Grâce à cet engin, on établira à bon compte d'excellentes chaussées.

Prix de revient de construction et d'entretien. — Nos 37,000 kilomètres de routes nationales ont coûté pour construction environ 20,000 fr. le kilomètre, et l'entretien annuel coûte 600 fr. le kilomètre, ou 0^f,60 le mètre courant.

Vitesse des transports sur les routes. — Les règlements de messageries, les almanachs royaux et d'autres documents ont permis, dit M. l'ingénieur Lucas, de calculer pour diverses époques la vitesse moyenne des voitures à voyageurs allant de Paris aux grandes villes de France. Cette vitesse, y compris les temps d'arrêt, était de 2^k,2 à la fin du XVIIe siècle, de 3^k,4 à la fin du XVIIIe; de 4^k,3 en 1814; de 6^k,5 en 1830; et de 9^k,5 en 1847. Sur les routes les mieux desservies, la vitesse atteignait en dernier lieu 12 kilomètres à l'heure.

Prix de transport. — Le prix de la tonne kilométrique transportée, qui dépassait 40 centimes au commencement de notre siècle, était descendu à 20 centimes en 1847. On ne peut le compter aujourd'hui, en aucun cas, à moins de 30 centimes, et ce chiffre est généralement dépassé.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES SUR LES ROUTES.

1° *Ordonnance du roi pour les eaux et forêts d'août* 1669. (Extrait.)

TITRE XXVIII.

Art. 1er. — En toutes les forêts de passages où il y a et doit avoir grand chemin royal servant aux coches, carrosses, messagers et rouliers de ville à autres, les grandes routes auront au moins soixante et douze pieds de largeur : et où elles se trouveraient en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier.

Art. 3. — Ordonnons que, dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès grands chemins servant au passage des coches et carrosses publics, tant de nos forêts que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartés et coupés, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr; le tout à nos frais, ès forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers, dans les bois de leur dépendance.

Art. 4. — Voulons que les six mois passés, ceux qui se trouveront en demeure soient mulctés d'amende arbitraire et contraints par saisie de leurs biens au payement tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins disant au siége de la maîtrise, que des frais et dépens faits après les six mois, qui seront taxés par les grands-maîtres.

Art. 6. — Ordonnons que, dans les angles ou coins des places croisées, triviaires et bi-

Digitized by Google

viaires qui se rencontrent ès grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent, et pour les autres, aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions et marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions et marques, à peine de trois cents livres d'amende et de punition exemplaire.

2° *Arrêt du conseil d'Etat du roi, du 6 février 1776. — Largeur des routes.*

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, qui fixe à soixante pieds la largeur des chemins royaux; sa majesté a reconnu que, si la vue de procurer un accès facile aux denrées nécessaires pour la consommation de la capitale, et d'ouvrir des débouchés suffisans aux villes d'un grand commerce, avoit pu engager à prescrire une largeur aussi considérable aux grandes routes, cette largeur, nécessaire seulement auprès de ces villes, ne faisait, dans le reste du royaume qu'ôter des terrains à l'agriculture, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la suppression des corvées et celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres, la libre disposition de leurs bras et de leur temps, sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à leurs travaux, il était de sa justice, et de sa bonté pour ses peuples, de laisser à l'industrie des cultivateurs, devenue libre, et à la reproduction des denrées, tout ce qu'il ne seroit pas absolument nécessaire de destiner aux chemins, pour faciliter le commerce. Elle s'est déterminée en conséquence, à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes, suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du royaume, pour le commerce particulier des provinces entre elles, enfin, pour la simple communication d'une ville à une autre ville. A quoi voulant pourvoir :

Art. 1er. — Toutes les routes construites à l'avenir, par ordre du roi, pour servir de communication entre les provinces et les villes ou bourgs, seront distinguées en quatre classes ou ordres différens:

La première classe comprendra les grandes routes qui traversent la totalité du royaume, ou qui conduisent de la capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les provinces et les principales villes du royaume communiquent entr'elles, ou qui conduisent de Paris à des villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus.

La troisième, de celles qui ont pour objet la communication entre les villes principales d'une même province, ou de provinces voisines.

Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites villes ou bourgs, seront rangés dans la quatrième.

Art. 2. — Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les routes du second ordre seront fixées à la largeur de trente-six pieds; celles du troisième ordre à trente pieds.

Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de vingt-quatre pieds.

Art. 3. — Ne seront compris dans les largeurs ci-dessus spécifiées les fossés ni les empattemens des talus ou glacis.

3° *Édit de février 1776, supprimant les corvées et ordonnant la confection des grandes routes à prix d'argent.*

L'édit de 1776, rédigé par Turgot, peut paraître inutile à reproduire ici, toutefois il renferme des observations si justes, si parfaitement applicables à l'impôt inique de la *prestation en nature*, cette institution qu'on s'étonne de voir subsister encore, que nous croyons devoir en reproduire ici les principaux extraits :

« Louis, etc..... »

La protection que nous devons à l'agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Désirant procurer ces avantages à nos peuples par les voies les moins onéreuses pour eux, nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine, qu'à l'exception d'un très petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été, pour la plus grande partie, exécutés au moyen des corvées exigées de nos sujets, et même de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappé des inconvéniens attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est toujours lui faire un tort réel, lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croirait choisir, pour lui demander un

Digitized by Google

travail forcé, des temps où les habitants de la campagne sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées, qu'il n'est aucun temps entièrement sans emploi. Ces temps, quand il en existerait, différeroient dans des lieux très voisins, et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol, ou les différens genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître toutes ces variétés en détail. D'ailleurs la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs exige que les commandemens soient généraux dans le même canton. L'erreur d'un administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourroit les dédommager.

Prendre le temps du laboureur, même en le payant, seroit l'équivalent d'un impôt. Prendre son temps sans le payer est un double impôt. Et cet impôt est hors de toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force et sans récompense travaille avec langueur et sans intérêt : il fait, dans le même temps, moins d'ouvrage, et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs, obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier, autant pour retourner chez eux, perdent sans fruit pour l'ouvrage une grande partie du temps exigé d'eux. Les appels multipliés, l'embarras de tracer l'ouvrage, de le distribuer, de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard, la plupart sans intelligence, comme sans volonté, consomment encore une partie du temps qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait coûte au peuple et à l'Etat, en journées d'hommes et de voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûteroit, s'il s'exécutoit à prix d'argent.

L'impossibilité de multiplier à tous momens les commandemens de corvée fait que, dans la plus grande partie des provinces, les réparations d'entretien se font deux fois l'année, avant et après l'hiver, et qu'aux époques de ces deux réparations les routes se trouvent très dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité; ce qui, outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté, entraîne, en journées d'hommes et de voitures, une dépense annuelle, souvent très approchante de celle de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction, quelque industrie particulière, est impossible à exécuter par corvée. C'est par cette raison que dans la confection des routes entreprises par cette méthode, l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites; sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé, lorsque la nature des pierres l'exigeroit, ou lorsque leur rareté et l'éloignement de la carrière rendroient la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement, qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix, souvent très grande, au désavantage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépenses réelle et de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des corvées.

Il y faut ajouter une foule d'accidens, les pertes des bestiaux qui arrivant sur les ateliers, et déjà excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux; la perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue : perte si douloureuse quand celui qui périt succombe à un risque forcé, et qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut ajouter encore les frais, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation : peut-être les vexations secrètes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la justice distributive s'égare dans une multitude de détails, où l'autorité subdivisée, pour ainsi dire, à l'infini, et répandue dans un si grand nombre de mains, est confiée dans ses dernières branches à des employés subalternes, qu'il est presque impossible de choisir avec certitude, et très difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au peuple.

En substituant à un système si onéreux dans ses effets, si défectueux dans ses moyens l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos peuples, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances, celui de n'avoir plus à punir, plus à commander pour cet objet, et d'économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous faire préférer à l'usage des corvées le moyen plus doux et moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent; mais un motif plus puissant et plus décisif encore nous détermine : c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Tout le poids de cette charge retombe et ne peut retomber que sur la partie la plus pauvre de nos sujets, sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie, sur les cultivateurs et sur les fermiers. Les propriétaires,

Digitized by Google

presque tous privilégiés, en sont exempts ou n'y contribuent que très peu.

Cependant c'est aux propriétaires que les chemins publics sont utiles par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les cultivateurs actuels, ni les journaliers qu'on y fait travailler, qui en profiteront. Les successeurs des fermiers actuels payeront aux propriétaires cette augmentation de valeur en accroissement de loyers. La classe des journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique; mais la seule classe des propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte et immédiate, et cette richesse nouvelle ne se répandra dans le peuple, qu'autant que ce peuple l'achètera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins : c'est elle qui devroit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux ! de les forcer à donner leur temps et leur travail sans salaire ! de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim, pour les faire travailler au profit de citoyens plus riches qu'eux !

Une erreur tout opposée a souvent engagé l'administration à sacrifier les droits des propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre de nos sujets, en assujettissant, par des lois prohibitives, les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, l'on commettoit une injustice contre les propriétaires pour procurer aux simples manouvriers du pain à bas prix ; et de l'autre, on enlevoit à ces malheureux, en faveur des propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs et de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre; et, en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtoit le moyen de concurrence, le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés et la liberté des différentes classes de nos sujets; c'étoit les appauvrir les uns et les autres, pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi qu'on s'égare, quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la construction des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le trésor de l'État, épuisé par les guerres et par les profusions de plusieurs règnes, et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'imposer sur les peuples, toujours trop chargés, et on a préféré de leur demander un travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille.

Ils oublioient que la charge de la confection des chemins, doublée et triplée par la lenteur, la perte de temps et l'imperfection attachées au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pouvoit l'être une charge incomparablement moindre, imposée en argent sur des propriétaires plus en état de payer qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance, et dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui, n'ayant que des bras, ne vivent qu'autant que ces bras sont employés et payés.

Ils oublioient que, si une imposition employée à des dépenses éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi, épuise les provinces et les afflige, une contribution dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, est employé, sous les yeux de ceux qui la payent, en travaux dont ils recueillent l'avantage, et soulage les habitants pauvres en leur procurant des salaires, enrichit au contraire et console les peuples.

Ils oublioient que la corvée est elle-même une imposition et une imposition bien plus forte, bien plus inégalement répartie, et bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent, dans quelques pays d'état, et le soulagement qu'ont éprouvé les peuples dans quelques-unes des généralités des pays d'élection, lorsque leurs administrateurs particuliers y ont substitué aux corvées une contribution en argent, ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des corvées.

Digitized by Google

A ces causes, et autres à ce nous mouvant : de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. 1er. — Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, gratuit ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires; auquel cas il y seroit pourvu en vertu de nos ordres, adressés aux gouverneurs, commandans ou autres administrateurs de nos provinces : défendons en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres d'en commander ou d'en exiger; nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligeroit d'enlever à leurs travaux.

Art. 2. — Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par corvée, tels que les constructions et entretiens des routes, et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des villes entre elles, le seront à l'avenir au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur cotisation au rôle de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion.

Art. 4. — Voulons que les propriétaires des héritages et des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés par l'extraction des matériaux soient dédommagés de la valeur desdits héritages, bâtiments ou dégradations; et sera le dédommagement payé sur les fonds provenans de la contribution ordonnée par l'article 2 ci-dessus.

4. *Décret du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.* (Extraits.)

Les dispositions de ce décret sont presque toutes tombées en désuétude; toutefois, elles ne manquent pas d'un certain intérêt historique, et il est bon d'en rappeler les principales. Il ne faut pas oublier, du reste, que c'est au décret de 1811 que l'on doit l'institution des routes départementales, premier germe de la personnalité civile des départements.

Classification des routes.—Art. 1. —Toutes les routes de notre empire sont divisées en routes impériales et routes départementales.

Art. 2. Les routes impériales sont de trois classes, conformément aux tableaux I, II et III, joints au présent décret.

Art. 3. — Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises aux-dits tableaux, et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de *routes de troisième classe.*

Art. 4. — Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra; et il sera pourvu aux frais de son exécution et de son entretien suivant les distinctions établies ci-après.

Des dépenses des routes. — Art. 5. — Les routes impériales de première et seconde classe seront entièrement construites, reconstruites et entretenues aux frais de notre trésor impérial.

Art. 6. — Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes impériales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départements qu'elles traverseront.

Art. 7. — La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales, demeurent à la charge des départements, arrondissements et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

Travaux des routes départementales. — Art. 24. — Les travaux de construction, de reconstruction et d'entretien des routes départementales seront projetés, les devis seront faits, discutés et approuvés dans les formes et les règles suivies pour les routes impériales ; et les travaux seront exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 25. — Il sera exercé une surveillance spéciale sur les travaux des routes départementales, dans l'intérêt des départements, arrondissements, communes, particuliers et associations de particuliers qui auraient contribué à fournir les fonds nécessaires : à cet effet, le préfet nommera parmi les membres des conseils de département, arrondissement et communes, et parmi les particuliers et associations de particuliers, une commission dont il désignera le président et le secrétaire, à laquelle il sera donné communication préalable du cahier des charges, et qui assistera aux adjudications ainsi qu'à la réception des matériaux et des travaux, et donnera ses observations sur le tout.

Tournées des ingénieurs. — Art. 74. — A l'avenir, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ne seront tenus qu'à une seule tournée générale par année, de toutes les routes du département auquel ils seront attachés.

Art. 75. — Ils seront, de plus, tenus de se transporter, à la demande du préfet, seuls ou

Digitized by Google

avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

Art. 76. — Les ingénieurs ordinaires feront quatre fois par année la tournée des routes de leur arrondissement.

Art. 77. — Ils devront aussi se transporter, à la demande du sous-préfet, seuls ou avec lui, sur tous les points des routes où il aura jugé leur présence nécessaire.

Art. 78. — Les ingénieurs en chef, dans leurs tournées ou visites, seront accompagnés de l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement et du conducteur surveillant des cantons de route dans lesquels ils se trouveront; ils constateront l'état de la route; ils s'assureront des causes de dégradation qu'elle leur présenterait, et si l'approvisionnement de matériaux, voulu par le cahier des charges, a été effectué par les entrepreneurs aux époques fixées; ils entendront les plaintes des cantonniers.

Art. 79. — Les ingénieurs en chef adresseront le compte de chacune de leurs tournées ou visites, à notre directeur général, par l'intermédiaire des préfets.

Art. 80. — Les ingénieurs ordinaires devront se transporter sur-le-champ partout où la route aurait éprouvé quelque dégradation notable et nouvelle, et où le service réclamerait leur présence, sous un rapport quelconque, en dresser procès-verbal et en envoyer copie à l'ingénieur en chef et au sous-préfet.

5. *Loi du 24 mai 1842, relative aux portions de routes royales délaissées par suite du changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.*

Art. 1. — Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

Art. 2. — Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner.

Néanmoins il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder 5 mètres.

Art. 3. — Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit soi, dans les formes tracées par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés.

A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'Etat, ou par application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

Art. 4. — Lorsque les portions de routes royales délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication ne pourront être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent.

CLASSEMENT, CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ROUTES NATIONALES.

Classement et construction. — Une route nationale ne peut être classée que par une loi. Les nouveaux classements sont très rares, et dans ces dernières années, il n'en a, à notre connaissance, été prononcé que deux, l'un ayant pour but de compléter notre réseau sur la nouvelle frontière de l'Est, l'autre destiné à créer une artère importante dans le massif montagneux du centre de la France.

D'après l'article 1 de la loi du 27 juillet 1870, tous grands travaux publics, routes nationales, etc., entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être autorisés que par une loi rendue après enquête administrative.

Mais un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et également précédé d'une enquête, suffit pour autoriser l'exécution des lacunes et rectifications de routes nationales, de ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Le déclassement d'une route nationale ne pourrait être prononcé, comme le classement, que par une loi rendue après enquête.

Entretien des routes. — Au mot *Entretien des routes*, nous avons donné les principales règles à suivre en cette matière, auxquelles le lecteur voudra bien se reporter.

Nous avons reproduit également la circulaire du 10 octobre 1849, relative au bon ordre des chantiers et à la sûreté de la circulation, et la circulaire du 20 août 1875, relative au nouveau modèle des devis d'entretien; de plus, nous avons exposé la jurisprudence des marchés de travaux d'entretien, et nous n'avons pas à revenir sur ces divers points.

Nous n'examinerons ici que les circulaires qui se rapportent au côté administratif de l'entretien des routes.

1. *Ordonnance du 10 mai 1829, répartition des fonds d'entretien, approbation des projets.* (Extraits.)

TITRE I.

Art. 2. — La répartition par département

Digitized by Google

et la sous-répartition dans chaque département, des fonds affectés aux travaux neufs et aux grosses réparations, continueront, comme par le passé, d'être réglées par le directeur général des ponts et chaussées.

Art. 3. — Quant aux fonds affectés aux travaux d'entretien et de réparations ordinaires, la répartition par département sera seule arrêtée par le directeur général des ponts et chaussées, et, dans chaque département, la sous-répartition, suivant les besoins particuliers, sera faite dans un conseil local présidé par le préfet et composé de l'inspecteur divisionnaire, de l'ingénieur en chef et de deux membres du conseil général du département, que désignera chaque année notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Les ingénieurs ordinaires seront admis dans ce conseil, mais seulement avec voix consultative.

La sous-répartition ainsi arrêtée sera definitive. Une copie en sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

TITRE II. — Approbation des projets, exécution des travaux.

Art. 4. — Les travaux d'entretien et de réparations ordinaires dépendant de l'administration des ponts et chaussées, seront exécutés dans chaque département, sous la direction des ingénieurs et sous l'autorité du préfet.

En conséquence, pour cette partie du service, le préfet approuvera les projets, passera les adjudications, et l'administration centrale n'aura plus à exercer qu'une haute surveillance.

Ces travaux resteront soumis néanmoins à toutes les formes établies pour la comptabilité de l'administration des ponts et chaussées. Le compte en sera présenté chaque année par le préfet au conseil local, et une copie de ce compte, avec le procès-verbal de la délibération dont il aura été l'objet, sera transmise au directeur général des ponts et chaussées.

Art. 5. — Le préfet pourra désigner un certain nombre de commissaires voyers qui seront chargés de concourir avec les ingénieurs et les autres agents des ponts et chaussées à la surveillance des travaux d'entretien des routes.

Art. 6. — Les fonctions des commissaires voyers seront gratuites. Des instructions particulières de la direction générale régleront les attributions de ces commissaires et leurs rapports avec les ingénieurs, conducteurs et autres agents des ponts et chaussées.

Art. 7. — Les projets de travaux neufs et de grosses réparations seront, comme par le passé, soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées; mais lorsque l'estimation n'excédera pas 5,000 francs, ils pourront être approuvés immédiatement par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef. Toutefois, l'exécution n'en pourra avoir lieu qu'autant que les fonds auront été crédités.

2. *Circulaire du ministre des travaux publics, du 9 août 1850. — Moyen de tirer parti des excédants de largeur des routes.* (Extrait.)

Nous avons examiné au mot *Accotement*, la question de savoir comment on pouvait tirer parti des excédants de largeur des routes, et nous avons vu que les plantations étaient la seule ressource; toutefois, l'aliénation aux riverains étant parfois réclamée en certains pays, il est bon de rappeler pourquoi cette opération n'est guère praticable. A cet effet, nous donnerons un extrait de la circulaire du 9 août 1850.

Aliénation des excédants de largeur. — L'idée de tirer parti des excédants de largeur en les aliénant au profit de l'Etat est si naturelle, qu'elle s'est présentée la première à beaucoup d'esprits. En effet, s'il s'agissait de fixer la largeur de routes projetées, de routes à ouvrir, l'économie réalisable sur la superficie du terrain à acquérir diminuerait, dans une proportion facile à évaluer, et les charges du trésor, et le trouble causé aux propriétés envahies; mais ici la question est tout autre, parce que, sur une route ancienne, l'excédant de largeur ne peut être rendu aux fonds riverains qu'en changeant un ordre établi et à la charge de certains travaux. Les causes qui déprécient les bandes de terrains susceptibles d'être détachées des routes nationales, et qui en rendraient même quelquefois la vente impossible, sont :

L'obligation de vendre au propriétaire riverain de préférence à tout autre, ce qui prive l'Etat des avantages de la concurrence;

La mauvaise qualité du terrain, par suite du dépôt prolongé des matériaux d'entretien et de leurs détritus sur les accotements;

La nécessité de fixer par un fossé la nouvelle limite de la route;

La trop faible largeur des zones à aliéner;

La différence de niveau qui peut exister entre la voie publique et les fonds voisins;

Enfin, l'existence d'un mur ou d'une haie vive le long de l'accotement.

Il est évident que, dans ces deux derniers cas, l'aliénation serait le plus souvent impraticable. Lorsque la route est bordée de talus de déblai ou de remblai un peu considérables, ces talus sont des annexes très importantes de la route, et l'Etat doit les conserver : dès lors, la portion des accotements que la circulation ne réclame pas ne se rattache plus à la propriété riveraine, et la vente n'en est pas possible.

Pour les routes bordées de murs ou de

Digitized by Google

clôtures équivalentes, l'obstacle viendrait des propriétaires, parce que bien peu d'entre eux seraient disposés à acquérir une étroite bande de terre qui resterait en dehors de leur clôture; ils voudraient encore moins démolir leur mur ou détruire une haie soigneusement entretenue pour les reporter quelques mètres plus loin.

De sorte que, si l'administration se décidait à aliéner les excédants de largeur des routes nationales, les deux cas que je viens d'indiquer formeraient nécessairement de nombreuses exceptions qui porteraient le trouble dans les alignements, et occasionneraient de fréquentes alternatives de grande et de petite largeur qu'on ne saurait admettre.

Au point de vue financier, la question ne se résoudrait pas d'une manière plus satisfaisante : ainsi, les calculs démontrent qu'en tenant compte des exceptions et des causes de dépréciation ci-dessus énumérées, l'aliénation, loin d'être profitable au trésor, lui serait, au contraire, onéreuse, sans qu'il en résultât d'ailleurs d'avantages sérieux pour l'agriculture.

Ces considérations, monsieur le préfet, m'ont déterminé à ne pas adopter l'aliénation comme mesure générale. On pourra y avoir recours dans quelques cas, mais ces cas exceptionnels seront peu nombreux.

Voir le mot *aliénations et échanges d'immeubles.*

3. *Circulaire du ministre des travaux publics, du 15 mars 1877. — Décomposition des dépenses d'entretien. — Expériences sur la qualité des matériaux et l'usure des chaussées.*

Monsieur, malgré les difficultés que présente la solution du problème de l'exacte répartition du crédit d'entretien des routes nationales entre les départements, en raison des circonstances géologiques et climatériques dont il est impossible d'évaluer l'influence en nombres, l'Administration n'en a pas moins le devoir d'étudier avec persévérance tous les éléments de ce problème qui peuvent s'exprimer en chiffres, afin de restreindre le plus possible le champ des erreurs et des incertitudes.

Les projets de budget des dépenses d'entretien fournissent à cet égard des renseignements précieux, puisqu'ils font connaître le cube des matériaux et le nombre des journées employées par unité de longueur de route et de fréquentation, ainsi que les prix moyens des matériaux et de la main-d'œuvre.

Le cadre de ces états, dont l'idée principale remonte à la circulaire du 6 juin 1850, a été, depuis cette époque, successivement étendu et modifié par plusieurs instructions (3 octobre 1857, 15 juin 1862, 18 mars 1864, 20 mars 1872), dont la dernière a prescrit de faire connaître la nature minéralogique et la qualité des matériaux employés (colonnes 10 et 11 du tableau A *bis*, n° 1).

L'étude des derniers projets de répartition a montré que ce cadre était encore susceptible d'améliorations.

En effet, les indications de la colonne 11 (qualité des matériaux) sont exprimées en termes vagues, non comparables entre eux, et il est impossible d'en déduire avec quelque précision quelle est la qualité moyenne des matériaux employés dans chaque département.

Or, c'est cette qualité moyenne qu'il importerait de connaître pour la mettre en regard du chiffre de la consommation effective (colonne 12) et permettre ainsi d'apprécier si les ressources sont au niveau des besoins.

Il conviendra donc, à l'avenir, de remplacer, dans la colonne 11 du projet de budget, les expressions *bonne*, *assez bonne*, *médiocre*, etc... par des coefficients numériques compris entre 0 et 20 et d'en calculer la moyenne géométrique pour l'ensemble du département, en tenant compte des quantités entrées dans la consommation annuelle.

Ces coefficients seraient déterminés de la manière suivante :

On peut poser en principe que les qualités des matériaux sont en raison inverse des quantités consommées par unité de longueur et de fréquentation (colonne 12); de telle sorte que si l'on donne le coefficient 20 au trapp des Vosges, au basalte, etc..., dont la consommation ne serait que de 15 mètres cubes par kilomètre et par cent colliers, on devra donner le coefficient 10 aux calcaires durs dont la consommation serait de 30 mètres cubes, et celui de 5 aux calcaires tendres dont la consommation serait de 60 mètres cubes.

Depuis quarante ans, un grand nombre d'ingénieurs se sont préoccupés des moyens de mesurer l'usure des chaussées ou le cube des matériaux consommés.

Trois procédés principaux ont été employés à cet effet :

La mesure directe des détritus recueillis ;

Les sondages de la chaussée;

La comparaison des profils en travers levés sur des points déterminés.

Les sondages ont été, à plusieurs reprises, l'objet de prescriptions officielles dans le but de faire connaître la situation exacte des routes nationales. (Voir les instructions des 30 août 1851, 20 novembre 1865 et 10 janvier 1874). Ils auraient donc l'avantage d'offrir, pour l'épaisseur des chaussées, des bases de comparaison authentiques, et il me paraît utile d'y recourir encore aujourd'hui, sauf à

Digitized by Google

MM. les ingénieurs à en contrôler les résultats par une autre méthode, s'ils le jugent opportun.

En résumé, j'insiste pour que, dans tous les départements, on entreprenne des expériences directes sur l'usure des chaussées entretenues avec les diverses natures de matériaux employés à l'entretien. On déduirait de ces chiffres la consommation effective des matériaux de diverses natures par kilomètre et par cent colliers, et les résultats des expériences seraient communiqués, chaque année, à l'Administration avec des détails suffisants pour permettre d'en apprécier la valeur.

Il n'est pas douteux que les chiffres ainsi trouvés au début seront loin de présenter un degré d'exactitude absolu; mais ils devront être rectifiés, d'année en année, au moyen d'expériences méthodiques, suivies avec persévérance sur des parties de route à l'état normal et d'une fréquentation moyenne.

Ces expériences auront en outre une utilité spéciale qu'il importe de signaler:

On se préoccupe avec juste raison, dans un grand nombre de départements, de l'utilité de remplacer les matériaux du pays, qui sont souvent d'une qualité médiocre, par des pierres plus résistantes, prises à de grandes distances; mais les ingénieurs hésitent quelquefois à faire de semblables propositions en présence de l'augmentation considérable qui en résulterait dans les prix.

Or, la mesure de la résistance à l'usure des diverses natures de matériaux permettra de déterminer d'une manière précise les limites de leur application sur chaque route, de manière à obtenir le minimum des dépenses pour le maximum d'effet utile.

Ces limites se trouveront placées au point où l'on aura :

$$(P + m)\,C = (P' + m)\,C'.$$

En désignant par P, P' les prix des deux natures de matériaux comparés;

Par m la dépense totale de main-d'œuvre correspondant à l'emploi d'un mètre cube de matériaux (produit des colonnes 14 et 17 du projet de budget des dépenses d'entretien);

Enfin par C, C' les chiffres de la consommation (colonne 12) pour les deux natures de matériaux comparés.

Je reviens maintenant au principal objet de la présente circulaire, c'est-à-dire à la détermination des coefficients à inscrire dans la colonne 11 du projet de budget.

Ces coefficients se déduiront des expériences sur l'usure, conformément au tableau ci-après, dans lequel le produit des deux nombres correspondants est constant et égal à 300.

CONSOMMATION par kilomètre et par cent colliers.	COEFFICIENTS de qualité.	SIGNIFICATION des coefficients.
15	20	Excellents.
20	15	Très bons.
25	12	Bons.
30	10	Assez bons.
40	7,5	Passables.
50	6	Médiocres.
60	5	Mauvais.

Par suite de ce qui précède, les colonnes 10 et 11 du projet de budget seront dédoublées et remplacées par quatre colonnes 10, 10 *bis*, 11, 11 *bis*, dont la destination est indiquée ci-dessous par un exemple numérique.

DÉSIGNATION des matériaux. 10	QUANTITÉS annuelles employées. 10 *bis*.	COEFFICIENTS partiels de qualité. 11	COEFFICIENTS moyens. 11 *bis*.	CONSOMMATION moyenne effective par kilomètre et par cent colliers. 12
	m. c.			m. c.
Trapp, porphyre.	200	20	8,5	30
Calcaire siliceux.	1,000	10		
Calcaires tendres.	1,500	6		

Le produit des deux dernières colonnes ($8,5 \times 30 = 255$) étant notablement inférieur à 300, on serait amené à conclure que, *dans l'exemple considéré*, le cube des matériaux employés est insuffisant pour compenser l'usure et que le crédit d'entretien doit être augmenté.

Je n'entends cependant en aucune façon trancher, par les instructions qui précèdent, les points de doctrine qui sont encore aujourd'hui controversés; et, notamment, la question de savoir si la consommation des matériaux est proportionnelle à la fréquentation; on a, à plusieurs reprises, affirmé, en s'appuyant sur des expériences faites avec soin, que l'usure des chaussées croissait dans une proportion *beaucoup plus rapide* que la fréquentation; mais ce principe ne paraît pas encore universellement admis, et, jusqu'à ce que la loi de la consommation en

Digitized by Google

fonction de la fréquentation ait été trouvée, il est sage de s'en tenir, pour l'étude des projets de budget, à la règle de proportionnalité qui restera toujours applicable aux routes de fréquentation moyenne, c'est-à-dire dans la presque totalité des cas.

Une observation analogue peut être faite au sujet des conditions techniques, géologiques et climatériques dont les influences diverses se traduisent *en somme* par des résultats de valeurs peu différentes dans un grand nombre de départements.

Ainsi, si l'excès de la sécheresse, si les fortes inclinaisons sont nuisibles à la conservation des chaussées, une humidité continue et l'absence de pentes sur les routes leur sont également défavorables.

Si les calcaires sont en général facilement altérés par les intempéries de l'hiver, ils résistent bien mieux que les terrains et les matériaux siliceux à la désagrégation produite par les sécheresses de l'été.

Les expériences faites dans les départements sur l'usure des chaussées seront d'ailleurs nécessairement influencées par les circonstances locales dont je viens d'énoncer les plus importantes, de telle sorte que les résultats obtenus pourront être utilement appliqués à la répartition des fonds d'entretien, étant entendu que MM. les ingénieurs indiqueront, d'une manière sommaire dans la colonne d'observations du projet de budget, les faits particuliers ou circonstanciés qui leur paraîtront motiver les allocations exceptionnelles en faveur de quelques-unes des routes de leur département.

Une autre objection a été faite aux principes posés dans l'instruction du 6 juin 1850. On a dit que les poids correspondant à un collier attelé étant très différents d'un point à l'autre du territoire, la fréquentation des routes devrait, dans tous les cas, être exprimée, non par le nombre de colliers qui y circulent, mais par le poids brut des véhicules transportés.

Cette réforme serait facile à opérer, puisque les opérations relatives au recensement de la circulation comprennent le calcul du tonnage; mais, quelque rationnelle qu'elle paraisse, elle n'est pas à l'abri des objections.

En effet, l'évaluation exacte du poids moyen, correspondant à chaque nature de collier, est difficile à faire et à contrôler, et elle pourrait conduire à des résultats erronés, tandis que le comptage des colliers constitue une opération mécanique, où les moyens de vérification abondent et qui présente, en conséquence, beaucoup moins de chances d'inexactitude.

Je ne pense donc pas qu'il convienne, *dès aujourd'hui*, d'abandonner la formule depuis longtemps usitée pour l'expression de la fréquentation des routes.

4. *Circulaire du ministre des travaux publics, du 23 juillet 1878. — Qualité des matériaux d'entretien.*

Monsieur l'ingénieur en chef, les projets de budget des dépenses d'entretien des routes nationales ont été dépouillés avec soin par une commission spéciale, que j'ai instituée à cet effet, sous la présidence de M. l'inspecteur général Graëff, et, malgré des anomalies qui devront appeler des explications particulières pour certains départements, ils ont déjà donné lieu à des conclusions d'un haut intérêt.

En me rendant compte de son travail, la commission a été amenée à exprimer des doutes motivés sur l'exactitude des renseignements fournis par quelques-uns de ces états, au sujet de la qualité des matériaux. Comme cet élément joue un rôle important dans l'appréciation rationnelle des crédits d'entretien, il faut arriver à l'établir avec précision et, pour cela, procéder à des expériences directes et méthodiques sur l'usure des chaussées entretenues avec les diverses natures de matériaux dont on dispose.

La circulaire du 15 mars 1877 insistait pour que ces expériences fussent entreprises dans tous les départements, et elle montrait les avantages qu'on en devait attendre.

Comme ces prescriptions n'ont été jusqu'ici suivies que de résultats partiels et insuffisants, j'y reviens aujourd'hui avec une nouvelle insistance.

Je désire que chaque ingénieur ordinaire fasse choix, sous votre direction, d'une portion de route moyennement fréquentée, à proximité de sa résidence et d'une des stations ayant servi au dernier comptage, et qu'il y institue des expériences comparatives, qu'il lui sera facile de suivre presque sans déplacement.

Pour que ces expériences soient concluantes, on pourrait, par exemple, les disposer d'après le programme suivant :

Sur la route que vous aurez adoptée, vous désignerez des emplacements en nombre égal à celui des natures distinctes de matériaux à essayer. Ces emplacements, distants d'environ 100 mètres d'axe en axe, devront offrir, autant que possible, des conditions identiques sous le rapport de la fréquentation, du sous-sol, de la pente, de l'humidité, de l'exposition, etc.

Au droit de chacun d'eux, on fera, avec toutes les précautions usitées en pareil cas, un rechargement cylindré de $0^m,12$ à $0^m,15$ d'épaisseur sur toute la largeur de la chaussée et sur une longueur d'une trentaine de mètres. On notera, d'ailleurs, avec soin, toutes les circonstances de l'opération, le cube exact des matériaux employés, et on lèvera quelques profils en travers, très rapprochés,

Digitized by Google

à l'aide de la règle *Mary* ou d'un procédé analogue.

La chaussée neuve sera entretenue de manière à présenter toujours une surface régulière et roulante, sans flaches ni saillies. On notera également la consommation des matériaux d'entretien qui seront de même nature que ceux de la chaussée.

Au bout de chaque année révolue, on lèvera de nouveaux profils en travers sur les emplacements des anciens, et l'on fera des tranchées de sondage en s'attachant à constater le cube des matériaux solides et des détritus, suivant les prescriptions de la circulaire du 30 août 1851 et des modèles y annexés.

L'usure se déduira, tant de la comparaison des profils en travers que de celle des cubes employés et retrouvés en fin d'expérience. En la rapprochant du chiffre de la fréquentation de 1876, on en conclura le coefficient de la consommation par cent colliers et, par suite, celui de la qualité des divers matériaux mis en œuvre.

Un rapport dressé par arrondissement rendra compte du détail de ces expériences, de leurs circonstances générales ou particulières, des observations qu'elles suscitent et des conclusions qu'on en dégage.

5. *Circulaire du ministre des travaux publics, du 29 juillet 1878. — Prescriptions relatives à l'entretien des chaussées d'empierrement.*

Monsieur le préfet, le gouvernement se préoccupe vivement de la réduction du prix des transports. Il a recherché dans ce but les perfectionnements que peuvent recevoir les voies navigables et l'extension à donner au réseau des chemins de fer.

Ces améliorations ne produiront cependant leur entier effet que si, en même temps, on assure la bonne viabilité des routes.

C'est en suivant les routes que les marchandises arrivent aux voies à tarif économique. Il importe donc que ces marchandises ne soient pas, à leur point de départ, grevées de frais considérables.

Les éléments variés qui devraient entrer dans le calcul ne permettent pas de se rendre numériquement compte de l'influence que l'état plus ou moins parfait d'une chaussée peut exercer sur le prix des transports; mais il est évident que ces prix seront moins élevées si les voitures reçoivent une charge plus forte, si les chevaux travaillent plus longtemps, si les équipages exigent moins de réparations. La quantité des marchandises transportées sur routes est d'ailleurs si considérable, que toute facilité donnée à leur circulation se traduit par un très notable bénéfice pour le commerce et l'agriculture.

A diverses époques, l'administration a rappelé aux ingénieurs l'intérêt qui s'attache au bon entretien des chaussées et leur a indiqué les meilleurs procédés pour y parvenir.

Ces recommandations semblent avoir été oubliées dans quelques départements, en présence des travaux plus intéressants peut-être, mais à coup sûr d'une utilité moins générale. Le moment semble opportun pour rappeler aux ingénieurs l'influence de la bonne viabilité des voies de terre sur la richesse publique et pour renouveler, en tenant compte des progrès réalisés, les recommandations précédentes.

Les principes généraux posés par la circulaire du 25 avril 1839 subsistent toujours. C'est en veillant à la propreté constante des chaussées qu'on les maintient saines et unies, conditions indispensables pour leur conservation et la facilité du roulage.

La circulaire du 31 janvier 1845, les instructions données au mois d'avril de la même année aux inspecteurs divisionnaires, ont complété la pensée de l'administration, en prescrivant de ne pas laisser les chaussées s'affaiblir et de faire une répartition judicieuse entre la main-d'œuvre et les fournitures de matériaux.

Une dernière instruction du 21 janvier 1856 revient sur ce point en indiquant, à titre de renseignement, le système d'entretien des chaussées par aménagement, à l'aide de rechargements cylindrés comme devant le mieux se prêter à cette répartition.

Le simple raisonnement, confirmé par la pratique, prouve, en effet, que les rechargements cylindrés présentent sur les emplois partiels les avantages ci-après :

Les matériaux s'incorporent à l'ancienne chaussée sans déchet appréciable; la nécessité des réparations est plus indépendante de l'habileté et des soins du cantonnier; on obtient une chaussée plus unie, facilitant l'écoulement des eaux et s'usant superficiellement d'une manière uniforme; enfin, on dispense le roulage des difficultés qu'on commençait à lui imposer pour améliorer la viabilité.

Les ingénieurs doivent donc, sur les routes assez fréquentées pour comporter le système d'aménagement, réduire, autant que possible, les réparations par pièces isolées au strict entretien des parties les plus solides, afin de réunir successivement sur les portions les plus faibles assez de matériaux pour les consolider par des rechargements cylindrés.

Mais, quelle que soit la valeur des procédés employés, le succès ne peut être obtenu que si les ingénieurs exercent, sur les détails d'exécution, une surveillance que je leur recommande tout spécialement.

Pour réduire au minimum le cube des matériaux du strict entretien, il faut veiller à ce que les flaches à réparer soient nettement délimitées par une piqûre assez profonde pour retenir les matériaux; que ces matériaux

Digitized by Google

convenablement nettoyés, soient placés avec soin, les plus gros au milieu, puis fortement pilonnés (1); que chaque pièce ne fasse aucune saillie sur les parties voisines de la chaussée; il faut surtout que les emplois ne soient pas abandonnés, mais constamment revus jusqu'à leur prise complète.

Pour qu'un rechargement cylindré donne tout l'effet utile désirable, il doit se lier avec l'ancienne chaussée et présenter une surface unie. L'ancienne chaussée sera donc nettoyée à vif, piquée sur les bords et, s'il est nécessaire, à la surface. L'épaisseur du rechargement doit être uniforme et, s'il existait des flaches profondes, il conviendrait de les remplir et d'assurer la prise des emplois avant le répandage général. Les matériaux seront, comme pour les emplois partiels, soigneusement purgés. On commencera par affermir les rives du rechargement par des passages successifs, en ayant soin que le cylindre, marchant d'abord à vide afin de ranger les matériaux, puis progressivement chargé pour les fixer, parcoure toujours les mêmes zones dans le même sens. Pendant toute la durée du travail, on remplira exactement, avec des matériaux de moyenne grosseur, les flaches qui se produiront sous l'action du rouleau. La matière d'agrégation ne sera employée qu'à la fin de l'opération, lorsque la surface de la chaussée ne subira plus aucun mouvement sous le passage du cylindre. On en réduira la quantité au volume strictement nécessaire pour fixer les matériaux. Le cylindrage ne sera jamais abandonné avant la liaison complète des matériaux constatée par l'absence de toute dépression sous le passage des voitures. Dans un rechargement incomplètement comprimé, le commencement d'agrégation qui s'est produit disparaît très-vite par l'effet de la circulation, et le travail fait est entièrement perdu.

Je me borne, monsieur le préfet, à ces recommandations générales; les ingénieurs trouveront, en suivant leur exécution, les mesures de détail nécessaires pour arriver à des résultats satisfaisants.

Je tiens cependant à leur rappeler encore qu'ils peuvent réaliser une notable économie dans les dépenses d'entretien par une application étendue du système des tâches à donner aux cantonniers, et surtout par la constatation et la vérification suivie du travail de ces ouvriers, mesures déjà recommandées par la circulaire du 31 août 1852.

Enfin, je dois appeler l'attention des ingénieurs sur un renseignement qu'ils fournissent annuellement dans les tableaux d'inspection, et qui ne m'a pas semblé être toujours donné avec la précision nécessaire, je veux parler de l'état de viabilité de la chaussée. Il est désirable qu'ils fassent dresser un tableau donnant par sections de route plus ou moins étendues, suivant les cas, la situation de cette viabilité indiquée par un chiffre ou par tout autre moyen et que ce tableau, une fois dressé, soit l'objet d'une révision annuelle. C'est en suivant de près les modifications qu'il subira, en recherchant les causes de ces modifications en bien ou en mal, en comparant les procédés employés et les résultats obtenus, d'arrondissement à arrondissement, de subdivision à subdivision, qu'ils arriveront à la prescription des meilleures mesures, à la répartition la plus avantageuse des ressources et à donner à mon administration des renseignements véritablement utiles.

Je ne doute pas que les ingénieurs n'apportent à la recherche des perfectionnements dont ces différents procédés sont susceptibles l'intérêt que mérite l'importance du but à atteindre, et que, par une habile direction des travaux d'entretien, ils n'arrivent à la réduction au minimum des frais de transport sur les voies de terre.

6. *Circulaire du ministre des travaux publics, du 21 octobre 1878.— Payement des retenues de garantie aux entrepreneurs de l'entretien.*

Monsieur le préfet, l'article 27 du nouveau devis général d'entretien des routes, dont la circulaire du 20 août 1875 a prescrit l'usage exclusif dans le service des ponts et chaussées, stipule que la retenue du dernier dixième pour garantie ne sera exercée que sur le montant des dépenses de chaque exercice et *sera payée sur les fonds de l'exercice suivant*, trois mois au moins après la réception des matériaux.

Des difficultés se sont élevées au sujet du désaccord apparent que présenteraient ces dispositions avec celles de l'article 2, § 2, du règlement de comptabilité du 16 septembre 1843, aux termes duquel « *les retenues de garantie faites aux entrepreneurs se rapportent à l'année pendant laquelle le certificat de réception définitive étant délivré, le payement en devient exigible.* » Ces difficultés ne peuvent provenir que d'une fausse interprétation des documents précités, et j'ai cru, monsieur le préfet, qu'il ne serait pas inutile, pour lever toute incertitude à cet égard, d'ajouter quelques développements aux explications contenues dans la circulaire du 20 août 1875.

Le devis-modèle d'entretien prescrivant la livraison des matériaux pour le 1er septembre et réduisant le délai de garantie à trois mois,

(1) Dans un certain nombre de départements, les cantonniers ont été munis de pilons en fonte ou en bois cerclés de fer du poids de 10 à 12 kilogrammes. L'emploi de ces pilons devra être prescrit dans votre département s'il n'y est pas encore en usage.

Digitized by Google

on pourrait en conclure, au premier abord, que le solde sera presque toujours payé le 1er décembre, c'est-à-dire, sur les fonds de l'exercice même de la fourniture. Mais il importe de remarquer qu'en fait lesdites fournitures sont le plus souvent reçues en plusieurs parties et ne sont presque jamais terminées avant le mois d'octobre, ce qui rejette nécessairement le solde de l'entreprise sur l'exercice suivant. Or c'est là précisément le résultat qu'on s'est proposé d'obtenir, en rédigeant l'article 27, et c'est dans ce but qu'un délai de trois mois entre la réception provisoire des matériaux et le décompte de l'entreprise y a été stipulé, *comme terme minimum*. Il n'y a donc aucune contradiction entre cet article et l'article 2 du règlement de comptabilité ; car, si, d'une part, le règlement indique que les retenues de garantie se rapportent à l'année pendant laquelle est délivré le certificat de solde, de l'autre le devis prescrit de ne délivrer ce solde que pendant l'année qui suit la fourniture.

Je rappellerai en outre : 1° que les formules n° 3 du règlement de 1849 (*Réception des matériaux d'entretien*) ne sont que des procès-verbaux de réception provisoire, ou des métrés destinés à rester dans les bureaux des ingénieurs; qu'elles ne contiennent aucun prix, aucun décompte, et ne doivent pas être produites chaque année pour le solde des fournitures ; 2° que les certificats de solde doivent être accompagnés d'un procès-verbal de réception définitive avec décompte général (*formule n° 15 bis de 1849, modifiée au besoin dans sa rédaction*). Ce procès-verbal sera dressé après le 1er janvier de l'année qui suit celle des fournitures et *trois mois au moins* après la réception provisoire, ainsi que le prescrit l'article 27 du devis-modèle d'entretien, dont les dispositions, sainement interprétées, se trouvent ainsi en parfaite harmonie avec celles de l'article 2, § 2, du règlement de comptabilité.

Vous remarquerez d'ailleurs, monsieur le préfet, que l'article 44 du devis d'entretien des chaussées pavées ne renferme aucune stipulation spéciale relative au solde des travaux et qu'on a jugé inutile de dire que les retenues de garantie devraient toujours être imputées sur les fonds de l'exercice suivant. C'est qu'en effet les travaux de pavage ne sont jamais terminés dans le premier semestre de l'année et que, le délai de garantie fixé par l'article 47 du cahier des clauses et conditions générales étant de six mois, toute indication de cette nature eût été superflue. Mais il doit être bien entendu que, dans aucun cas, qu'il s'agisse d'empierrement ou de pavage, la retenue de garantie d'une entreprise d'entretien ne doit être imputée sur les fonds de l'année pendant laquelle ont été exécutés les travaux.

7. *Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 décembre 1878. — Détermination expérimentale du coefficient d'usure des matériaux.*

Par cette circulaire, M. le ministre ordonnait aux ingénieurs en chef l'envoi immédiat d'échantillons de matériaux dont la qualité, représentée par le coefficient d'usure, serait déterminée expérimentalement au laboratoire de l'Ecole des ponts et chaussées.

« L'appareil, auquel on s'est arrêté pour cette détermination, consiste essentiellement en deux cylindres montés obliquement sur un même axe de rotation. Dans l'un d'eux, on met les matériaux choisis comme terme de comparaison, et dans l'autre, les matériaux à essayer; on fait tourner lentement l'appareil, puis, au bout d'un temps plus ou moins long, on recueille dans chaque cylindre les poussières produites par le broyage des cailloux frottant les uns sur les autres, ou se heurtant contre les parois.

« C'est le rapport du poids de ces poussières qui est pris pour le coefficient d'usure cherché. »

D'après les ingénieurs de la ville de Paris, cette machine donnerait des résultats très concordants avec la pratique.

8. *Circulaire du ministre des travaux publics, du 11 mai 1879. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien.*

Monsieur l'ingénieur en chef, à l'occasion du travail qu'elle a fait pour la répartition des crédits d'entretien de 1879, la commission des routes nationales m'a signalé un certain nombre d'améliorations dont lui semblait susceptible la formule actuellement employée pour la décomposition des dépenses d'entretien de ces routes.

Elle a notamment insisté sur la convenance de consacrer un état distinct aux pavages jusqu'ici confondus à tort avec les empierrements, de mettre plus nettement en lumière ce qui concernait le cylindrage, les bandes latérales aux chaussées pavées, l'étalon de consommation, enfin de ramener la formule à des dimensions qui la rendront plus commode à consulter et à classer.

A l'appui de ses critiques, la commission a proposé les modèles de trois tableaux qui, tout en contenant plus de renseignements que l'état unique, ont pu être réduits au format usuel de $0^m,31$ sur $0^m,21$. Le tableau A est affecté aux empierrements, le tableau B aux pavages, et le tableau C récapitule les deux autres et en fait ressortir les principaux coefficients nécessaires à l'appréciation des dépenses.

Pour associer plus directement les ingénieurs ordinaires à la rédaction de ces ta-

bleaux et y laisser la trace de leur travail, la commission a demandé que la décomposition des dépenses fût donnée par arrondissement de service ordinaire, avec des totaux et moyennes géométriques au bas de la page pour le département. De la sorte, il sera facile de remonter à la source même des anomalies qui viendraient à être relevées et d'en provoquer l'explication.

Le remaniement des états de décomposition des dépenses en entraîne un semblable dans le projet de budget, ces deux formules devant toujours rester parallèles. Aussi, la commission a-t-elle également préparé trois tableaux A', B', C', correspondant aux tableaux A, B, C, avec cette seule différence qu'au lieu d'être produites par département, les prévisions le seront par route et par arrondissement. Il en résulte qu'une route reparaîtra dans les projets de budget autant de fois qu'elle traverse d'arrondissements, de manière à conserver un parallélisme exact entre les prévisions du budget et les faits de dépense constatés à l'état de décomposition.

Chaque tableau est accompagné d'instructions détaillées, qui précisent nettement le sens à donner aux entêtes des colonnes et devront ainsi prévenir les divergences d'interprétation. En outre, en vue d'atteindre plus sûrement encore ce résultat, la commission a fait imprimer pour chacune de ces formules, et sur une édition spéciale tirée au format de la circulaire, une application numérique, qui en démontre le mécanisme mieux que de longues explications.

CLASSEMENT, CONSTRUCTION, ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES.

Résumé de la législation. — En 1876, la longueur de nos routes départementales était d'environ 46,000 kilomètres; mais cette longueur éprouve maintenant des variations fréquentes à cause de la faculté accordée par la loi aux conseils généraux, de statuer souverainement sur le classement et le déclassement des routes départementales.

Les questions relatives aux routes départementales ont été examinées avec détails aux mots *Chemins vicinaux* et *Départements;* le lecteur voudra bien se reporter à ces articles.

D'après la loi du 10 août 1871, le conseil général statue définitivement sur le classement et la direction des routes départementales, approuve les projets relatifs à ces routes; il a le droit absolu de désigner les services qui seront chargés de la construction et de l'entretien desdites routes, sans cependant pouvoir désigner nominativement les agents.

Autrefois, la loi confiait les routes départementales au service des ponts et chaussées; ce service peut aujourd'hui en être dépossédé, de même qu'on peut lui confier la construction et l'entretien des chemins vicinaux.

Le déclassement des routes départementales est également prononcé par le conseil général; mais cette opération a donné lieu, depuis 1871, à des contestations diverses, que M. le ministre de l'intérieur a tranchées en 1879.

Circulaire du ministre de l'intérieur, du 9 août 1879. — Extrait relatif au déclassement des routes départementales.

Le déclassement des routes départementales a presque toujours, sinon toujours, pour conséquence leur classement en chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun. De là une double procédure : la procédure relative au classement est réglée par l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 et n'a jamais soulevé de contestations; il n'en est pas de même de celle qui doit être suivie pour le déclassement.

L'article 46 de la loi du 10 août 1871 comprend, parmi les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement « le déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ». On s'est demandé tout d'abord si la loi du 20 mars 1835, exigeant que le classement d'une route nouvelle soit précédé d'une enquête, s'appliquait au déclassement, et si elle était toujours en vigueur.

Une décision contentieuse du 10 novembre 1876, rendue sur un pourvoi de la ville de Bayeux, avait déclaré que « si la loi du 20 mars 1835 exige que le classement des routes départementales soit précédé d'une enquête, aucune disposition de loi ni de règlement n'a exigé que le déclassement soit précédé de cette formalité »; mais l'assemblée générale du conseil d'État n'a pas maintenu cette jurisprudence et, à la date du 24 octobre 1878, elle a prononcé l'annulation d'une délibération du conseil général de Tarn-et-Garonne, « qui avait prononcé le déclassement des routes départementales et leur classement en chemins de grande communication sans que les formalités prescrites par les lois des 20 mars 1835 et 21 mai 1836 aient été accomplies ».

Cette décision a été prise conformément aux conclusions du ministère de l'intérieur et confirmée par un décret en date du 13 novembre 1878. Vous devrez donc vous conformer à l'avenir à la jurisprudence qu'elle consacre.

On s'est demandé en second lieu si un conseil général pouvait déclasser, sans accord préalable avec les départements voisins, les routes qui se prolongent sur le territoire de ces départements. Des opinions contradictoires ont été formulées sur ce point. Dans un

Digitized by Google

avis du 10 août 1875, le conseil d'Etat s'était prononcé pour la négative. Mais la section du contentieux a évité de le faire dans sa décision précitée du 10 novembre 1876, rendue sur le pourvoi de la ville de Bayeux, et l'assemblée générale a gardé la même réserve lors de l'annulation de la délibération du conseil général de Tarn-et-Garonne.

Le paragraphe 8 de l'article 46 de la loi de 1871 ne contient effectivement sur ce point aucune restriction, et assimile complètement les routes départementales aux chemins de grande communication et d'intérêt commun, auxquels on n'a pourtant jamais eu la pensée d'appliquer la doctrine de l'avis du 10 août 1875.

Le texte primitif de la loi donnait aux conseils généraux le pouvoir absolu de déclasser les routes départementales, « alors même qu'elles se prolongeaient sur le territoire d'un ou de plusieurs départements, à la condition toutefois de consulter les départements intéressés ».

Lors de la seconde délibération, l'éminent rapporteur, M. Waddington, répondant à une observation de M. le ministre des travaux publics, déclara que l'intention formelle de la commission avait été « de ne pas subordonner le droit du département sur son propre territoire à celui du département voisin sur le sien, et de laisser chaque département maître absolu de sa vicinalité ». Il ajouta « qu'il n'y avait pas à craindre de voir les départements abuser de cette faculté pour supprimer des débouchés qui existent et dont tout le monde a besoin dans un département comme dans un autre ».

M. Batbie répondit que le mot déclassement avait un sens très étendu, pouvant aller jusqu'à la suppression. « Est-il raisonnable, disait-il, lorsqu'il y a un intérêt commun à plusieurs départements, de permettre à un seul conseil général de disposer d'une route, même d'une manière non nuisible, sans demander, je ne dis pas seulement l'avis, mais le consentement des autres départements. C'est ce que je ne peux pas admettre, et je trouve que, dans le paragraphe 8, il y a une dérogation fâcheuse à une disposition générale de votre loi, l'article 90, qui règle d'une manière satisfaisante les questions d'intérêt commun à plusieurs départements. Cette solution doit être applicable à toutes les questions d'intérêt commun, et je ne vois pas pourquoi on en excepterait le déclassement des routes. Je crois donc qu'il y a lieu de retrancher du paragraphe 8 les mots dont M. le ministre des travaux publics demande la suppression, et de s'en référer, pour la solution de cette question, à l'application de l'article 93 ».

Le rapporteur déclara accepter la modification demandée.

Il résulte clairement de ce débat et de l'adhésion même du rapporteur, qu'on a entendu limiter les droits des conseils généraux en ce qui concerne le déclassement des routes départementales, seulement au cas où l'opération, tombant sous l'application de l'article 90, toucherait aux intérêts des départements voisins; mais, en même temps on a entendu affirmer, en supprimant la restriction de la loi de 1866, que le déclassement d'une route départementale n'avait pas nécessairement le caractère d'une opération interdépartementale par le seul fait que la route se prolongeait sur un département voisin. Il est évident, en effet, que lorsqu'un chemin est maintenu de manière à assurer les facilités de viabilité, peu importe aux départements voisins que ce chemin s'appelle départemental ou vicinal; c'est une question d'administration intérieure qui ne saurait les intéresser en aucune façon. Cela est tellement vrai que, sur seize départements qui ont déclassé leurs routes départementales depuis 1871, douze se sont abstenus de consulter leurs voisins, lesquels n'ont paru avoir éprouvé aucun trouble par suite de l'opération, puisqu'ils n'ont pas formulé de réclamations. Cette expérience est tout à fait concluante et l'application, le cas échéant, de l'article 90 de la loi de 1871, suffit pour sauvegarder complètement les intérêts aussi bien que les droits des conseils généraux.

Toutes les fois que le déclassement d'une route départementale, d'un chemin de grande communication ou d'intérêt commun devra interrompre ou modifier la circulation à la limite du département sur lequel il se prolonge, vous devrez donc appliquer l'article 90. Dans le cas contraire, vous n'aurez pas à consulter le département en question.

Régime comparé des routes départementales et des chemins de grande communication.

Le classement et le déclassement des deux natures de voies sont prononcées par le conseil général; la procédure préparatoire présente seule quelques différences.

Aujourd'hui, le sol de toutes les routes départementales (même de celles qui étaient autrefois routes nationales de 3e classe) appartient aux départements; le sol des chemins de grande communication et les plantations qu'il porte appartiennent aux communes traversées.

Les projets sont approuvés par le conseil général pour les routes départementales; la loi de 1871 semblait avoir réservé aux préfets l'approbation des projets de chemins de grande communication; mais, dans sa circulaire du 9 août 1879, M. le ministre de l'Intérieur a reconnu que l'omission faite dans la loi n'était pas intentionnelle et qu'il y avait lieu de soumettre, avant l'approbation préfectorale, à l'avis du conseil général les projets des travaux de construction et de rectification. L'approbation

Digitized by Google

des devis d'entretien reste donc réservée aux préfets.

L'utilité publique des travaux est déclarée par décret pour les routes départementales; le conseil général la déclare pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun. L'expropriation est poursuivie pour le premier cas dans les formes indiquées à la loi du 3 mai 1841, et pour le second cas dans les formes indiquées à la loi du 21 mai 1836.

La même distinction existe pour l'approbation des plans d'alignement.

Les routes départementales font partie de la grande voirie, et les chemins de grande communication font partie de la voirie vicinale.

Les marchés pour travaux des routes départementales sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement de 1 franc par 100 francs décimes non compris, et les marchés des chemins vicinaux au droit fixe de 1f,875 tout compris.

Des subventions pour dégradations extraordinaires peuvent être demandées aux industriels sur les chemins de grande communication, et ce droit n'existe pas pour les routes départementales.

Les routes départementales sont entretenues aux frais des départements seuls, tandis que le conseil général peut prendre aux communes les deux tiers de leurs ressources vicinales ordinaires pour les appliquer à l'entretien des chemins de grande communication.

On voit par cet exposé rapide que de profondes différences séparent le régime des routes départementales de celui des chemins de grande communication, et cependant, en fait, ces deux natures de voies sont identiques; elles sont constituées d'une manière semblable et appelées à rendre absolument les mêmes services.

Il y a là une anomalie choquante qui doit disparaître par une fusion convenablement étudiée; le plus grand obstacle à cette fusion et à l'unification des services départementaux, réside dans la prestation en nature, cet impôt si défectueux sous tous les rapports qu'on s'étonne de le voir encore subsister de nos jours.

Questions de domanialité des routes.

Les routes font partie du domaine public. — L'article 538 du code civil range dans le domaine public les routes et rues à la charge de l'Etat.

Les routes nationales, avec les dépendances nécessaires à leur assiette et à leur conservation, telles que fossés, accotements, murs de soutènement, talus, sont inaliénables et imprescriptibles, et les anticipations commises peuvent être réprimées, à quelque époque qu'elles remontent.

Les routes départementales font également partie du domaine public, et jouissent des privilèges d'imprescriptibilité acquis aux routes nationales. « Il n'existe, dit M. Aucoc, aucun texte qui ait posé ce principe, mais l'assimilation des routes départementales aux routes nationales, sur ce point comme sur l'ensemble de leur régime, n'a jamais été contestée et ne peut pas l'être. »

Propriété des parties déclassées. — La loi de 1842 ci-dessus reproduite a décidé que les routes nationales déclassées pouvaient être transformées en routes départementales, chemins vicinaux de grande communication ou chemins vicinaux ordinaires, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux ou conseils municipaux intéressés. Le décret, qui déclasserait une partie de route par suite de rectification, ne pourrait aujourd'hui prononcer l'incorporation de cette partie soit dans les routes départementales, soit dans les chemins vicinaux; il faudrait, pour en arriver là, procéder aux formalités spéciales à ces classements qui ne peuvent être prononcés que par les conseils généraux ou leurs commissions permanentes.

Rues communales converties en grande route; propriété des terrains aliénés. — Lorsqu'une rue communale a été incorporée à une grande route et que l'on vient à céder aux riverains une parcelle de terrain par voie d'alignement, à qui le prix de cette parcelle doit-il être payé, à la commune ou à l'Etat?

La jurisprudence a varié sur ce point, et nous reproduirons les circulaires qui l'exposent et la commentent :

1° *Circulaire du ministre de l'intérieur du 19 février 1828. — Mesures à prendre lorsqu'un chemin communal est converti en grande route.*

Monsieur le préfet, jusqu'à présent il a été d'usage, lorsqu'une grande route a été ouverte dans la direction d'un chemin communal, qu'elle en occupât l'emplacement sans que l'Etat ou le département eussent à remplir aucune obligation envers la commune, pour le délaissement du sol du chemin. On avait pensé sans doute que l'avantage qui résultait pour la commune de la transformation d'un simple chemin en une communication plus belle, plus commode, et dont l'entretien cessait d'être à sa charge, l'indemnisait suffisamment de l'abandon qu'elle faisait de sa propriété. —

Ce principe une fois admis, on avait poussé l'induction plus loin, et lorsqu'il arrivait que des parties d'un chemin communal converti en grande route dont la direction était changée sur quelques points, devenaient inutiles aux communications locales, on en vendait le sol au profit du trésor ou du département, ou bien on le concédait aux propriétaires, en

Digitized by Google

échange du terrain qu'ils fournissaient pour la nouvelle voie, ce qui venait encore à la décharge du trésor ou du département, puisque dans le cas contraire, ils auraient eu à payer le prix des portions de terrains cédées.

Plusieurs communes ont présenté contre cette manière de procéder des réclamations qui m'ont paru fondées. Il est, en effet, un principe fondamental, c'est que nul ne peut être dépouillé de sa propriété sans recevoir une indemnité préalable; or, la commune dont on prenait le chemin, soit pour le transformer en grande route, soit pour le vendre au profit de l'Etat ou du département, soit pour le donner en échange aux particuliers, se trouvait réellement dépouillée de sa propriété, et l'on ne pouvait avec justice représenter comme indemnité équivalente la faculté de passer sur la nouvelle route et l'avantage d'être dispensé de pourvoir à son entretien; ce n'était qu'un simple dédommagement dont la commune pouvait être exposée à être privée un jour, dans le cas, par exemple, où, une autre direction paraissant plus avantageuse, le sol qui était primitivement propriété communale se trouvait échangé lui-même contre les portions de terrain qui seraient prises pour la nouvelle direction.

La commune ne pouvant, dans cette hypothèse, s'opposer à la supression de la route passant sur son territoire, se trouvait encore dans l'obligation d'acquérir son ancienne propriété, pour en faire de nouveau un chemin communal nécessaire à ses communications.

L'inconvénient était plus grave encore lorsque les portions de chemin qui se trouvaient délaissées étaient à la fois inutiles à la nouvelle route tracée et à l'usage des habitants. Ce n'était pas sans injustice que l'Etat ou le département se les appropriaient, au détriment des communes, pour les donner en échange aux particuliers dont on prenait des portions de terrain pour la nouvelle communication. Je pense que ces terrains, étant la propriété des communes, ne peuvent être vendus que d'après leur consentement et à leur profit.

Il résulte des observations qui précèdent que lorsqu'un chemin communal devient inutile par suite de l'ouverture d'une grande route, l'emplacement qu'il occupait rentre dans la classe de toutes les autres propriétés communales; que l'ouverture de la route ne confère aucun droit à l'Etat ou au département sur la propriété de cet emplacement, et qu'en principe le terrain ne peut être aliéné qu'au profit de la commune, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi.

Toutefois, comme il n'est pas douteux que la conversion d'un chemin communal en grande route ne soit avantageuse à la commune, qui jouit ainsi d'une meilleure communication et se trouve dispensée de son entretien, rien ne s'oppose à ce qu'en pareil cas l'Etat ou le département entre en arrangement avec la commune, et obtienne la concession gratuite du chemin devenu inutile, en compensation des dépenses que doit occasionner la confection de la route. Il est à présumer que cette concession obtiendra généralement l'adhésion des conseils municipaux par les motifs que j'ai déjà énoncés.

J'ai décidé en conséquence, 1° que, lorsqu'un chemin communal se trouvera englobé dans une route royale ou départementale, il sera dressé un acte qui déterminera l'étendue et la situation du terrain compris dans la route, établira pour la commune le droit à la propriété, et le lui réservera formellement dans le cas où la grande route viendrait un jour à être abandonnée pour suivre une autre direction; 2° que les parties de chemin, qui se trouveraient placées en dehors du tracé adopté pour l'ouverture ou le changement de direction d'une grande route, ne pourront être cédées à l'Etat ou au département par les communes propriétaires de ces chemins que par suite d'une transaction dont les conditions auront été préalablement convenues et acceptées de part et d'autre, et seront soumises à l'approbation du roi.

2° *Circulaire du ministre de l'intérieur, du 25 août 1858. — Propriété des terrains retranchés des routes nationales et départementales dans les traverses des villes et bourgs.*

Monsieur le préfet, la question de savoir à qui doit être attribué le prix des parcelles de terrains retranchés, par voie d'alignement, des routes impériales ou départementales, dans la traverse des villes et bourgs, a donné lieu à des difficultés dans plusieurs départements. Les administrations des finances, des travaux publics et de l'intérieur différant d'opinion sur la solution à donner à cette question, j'ai cru devoir consulter le conseil d'État, qui, dans sa séance du 22 juillet dernier, a émis l'avis suivant :

« Le conseil d'État, consulté par les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics, sur la question de savoir à qui de l'État, des départements ou des communes appartient le prix des parcelles de terrains détachées des routes impériales ou départementales, par voie d'alignement, dans la traverse des villes et bourgs, et cédées aux propriétaires riverains;

« Vu les pièces communiquées par le ministre de l'intérieur, et notamment la correspondance entre les ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics, l'avis du conseil d'administration de l'enregistrement et des domaines, en date du 5 février 1850;

« Vu l'avis de la section d'administration du conseil d'État, en date du 28 octobre 1851;

Digitized by Google

« Vu la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, et les articles 538 et 714 du code civil;

« Vu le décret du 16 décembre 1811;

« Vu les lois des 16 septembre 1807 et 24 mai 1842;

« Considérant qu'en règle générale les terrains dépendant des routes impériales appartiennent à l'État, comme ceux des routes départementales appartiennent aux départements;

« Considérant, toutefois, que lorsque ces terrains ont antérieurement fait partie des rues, dans la traverse des villes ou bourgs, et ont été, par conséquent, propriété communale, le droit de l'État ou du département, qui s'est formé par l'effet d'une affectation gratuite à la voirie impériale ou départementale, ne peut survivre à cette affectation; que si l'affectation vient à cesser pour certaines parcelles, par l'effet de l'alignement, le droit de la commune sur ces parcelles reprend toute sa force:

« Considérant que ces principes ont été reconnus, au nom du gouvernement, dans la discussion de la loi du 24 mai 1842,

« Est d'avis :

« Que les parcelles retranchées des routes impériales et départementales par voie d'alignement sont la propriété de l'État ou du département, sauf le cas où il serait établi que ces parcelles auraient fait partie antérieurement de la voirie municipale. »

Cet avis, qui est de tout point conforme à la doctrine de mon administration, me paraît devoir mettre un terme aux difficultés actuellement pendantes en cette matière. Désormais, toute la question à examiner, dans les affaires de cette nature, est de savoir si les parcelles de terrain vendues aux riverains faisaient partie de la voirie municipale antérieurement au classement des traverses comme routes impériales ou départementales. Le prix de la cession devra être versé dans la caisse de la commune, de l'État ou du département, suivant que ce point de fait sera résolu affirmativement ou négativement.

3° *Avis du conseil d'État, du 22 novembre 1860, relatif à la propriété des terrains retranchés des routes nationales et départementales en dehors des traverses des villes et bourgs.*

Le conseil d'État, consulté par M. le ministre des finances sur la question de savoir quelle interprétation doit être donnée à l'avis émis par le conseil d'État, le 22 juillet 1858, en ce qui concerne la propriété des parcelles de terrain retranchées des routes impériales et départementales, en dehors des villes et bourgs, et provenant d'anciens chemins, et l'attribution à l'État, aux départements et aux communes du prix à revenir;

Vu les pièces communiquées par le ministre des finances, et notamment la correspondance échangée entre les ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics, l'avis du directeur général de l'enregistrement et des domaines, en date du 5 février 1859;

Vu l'avis émis par le conseil d'État, à la date du 22 juillet 1858;

Vu la loi des 26 juillet, 15 août, 22 novembre et 1er décembre 1790, et l'article 538 du Code civil;

Vu le décret du 16 décembre 1811;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 20 et 21 mai 1836 et 24 mai 1842;

Considérant que l'avis du 22 juillet 1858 a formellement reconnu le droit des communes sur les parcelles retranchées des routes impériales et départementales, par voie d'alignement, lorsque, antérieurement au classement de ces routes, les terrains ont fait partie des rues dans la traverse des villes ou bourgs, et ont été, par conséquent, propriété communale; qu'il a déclaré en outre : 1° que le droit de l'État ou du département, qui s'est formé par l'effet d'une affectation gratuite à la voirie impériale ou départementale, ne peut survivre à cette affectation; 2° que ces principes ont été admis par le gouvernement, dans la discussion de la loi du 24 mai 1842;

Considérant que le classement d'un chemin vicinal en route impériale ou départementale s'opère dans les mêmes conditions que celui d'une rue formant traverse de ville ou bourg;

Considérant que le sol des chemins constitue, au même titre que le sol des voies urbaines, une propriété communale;

Est d'avis :

Que, dans le cas où des parties de routes impériales ou départementales sont délaissées ou retranchées par suite de rectification ou d'alignement, même en dehors des traverses des villes et bourgs, il y a lieu de suivre la règle établie par l'avis du conseil d'État du 22 juillet 1858.

Aliénation des délaissés des routes et des parcelles restées sans emploi. — *Circulaire du ministre des travaux publics du 21 juin 1875.*

Monsieur le préfet, l'inspection générale des finances et l'administration des domaines se plaignent de ce qu'un grand nombre de parcelles provenant de remaniements et d'alignements des routes nationales paraissent être détenues par le service des ponts et chaussées sans que la nécessité en soit démontrée. Ces administrations demandent en conséquence que j'invite MM. les ingénieurs à rechercher, de concert avec les agents des domaines, les parcelles susceptibles d'être aliénées au profit du trésor.

Je ne puis, monsieur le préfet, que vous rappeler les instructions déjà données à ce sujet par les circulaires des 20 janvier 1846,

Digitized by

29 août 1848 et 5 novembre 1851, et vous prier de recommander à M. l'ingénieur en chef de s'y conformer exactement et régulièrement. Ce chef de service devra, en conséquence, m'adresser, par votre intermédiaire, dans le premier trimestre de chaque année, un état indiquant les délaissés des routes nationales et les portions de terrains susceptibles d'être remis au domaine, ainsi qu'un tableau des arbres plantés sur le sol desdites routes et de leurs dépendances et qui, à raison de leur dépérissement, pourraient être également remis au domaine. Vous voudrez bien transmettre un double de ces documents à M. le directeur des domaines de votre département.

J'ajoute que les lourdes charges auxquelles le gouvernement est tenu de subvenir lui font un devoir de ne négliger aucun moyen capable d'accroître ses ressources, et de veiller à la stricte application des instructions précitées.

Questions diverses de jurisprudence et de compétence. — 1° *Les parties rectifiées, mais non déclassées, demeurent dans le domaine public.*

Les portions de route dont la rectification a été ordonnée par décret ne cessent de faire partie de la grande voirie qu'à partir du moment où le déclassement en a été prononcé.

Jusque-là, les propriétaires sont tenus, pour leurs constructions riveraines, de demander alignement aux préfets.

Ils ne sont pas fondés à se prévaloir d'un alignement délivré par l'autorité municipale. — 5 janvier 1855.

2° *Compétence sur les questions de propriété à débattre.* — Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'État et une commune au sujet de la propriété de terrains retranchés d'une route nationale par voie d'alignement, vendus par l'État aux riverains, et dont la commune réclame le prix comme dépendant d'une rue communale.

Mais l'autorité administrative est seule compétente pour déterminer, préalablement au jugement de la question de propriété : 1° quel était le caractère, comme voie publique, de la rue dont il s'agit avant le décret qui en a ordonné le classement parmi les routes impériales; 2° quelle a été l'étendue et quels ont été les effets de ce classement; 3° si le classement ainsi opéré a été modifié ultérieurement par des actes de l'autorité compétente. — 29 mars 1855.

3° *Délimitation et interprétation d'actes administratifs.* — Il n'appartient qu'à l'administration de déterminer la limite des grandes routes, d'interpréter et d'appliquer les actes qui ont fixé les alignements de ces routes.

Longtemps, le conseil d'État a admis que l'interprétation et l'application des actes d'alignement étaient préjudicielles au jugement des questions de propriété et d'indemnité relatives aux parcelles de terrain que les riverains prétendent leur appartenir, et que l'administration soutient avoir été incorporées à la voie publique. Il y a dans ce sens de nombreux arrêts (7 mars 1850, 2 juillet 1847). Mais, la jurisprudence s'est modifiée dans ces dernières années; voir à ce sujet l'article : *Rivières navigables.*

Lorsqu'il y a lieu de déterminer le sens, la portée et les effets d'un acte de vente national, il appartient au conseil de préfecture de prononcer sur cette question préjudicielle. — 5 février 1857.

La demande en délimitation d'une route nationale ne peut être présentée directement au conseil d'État par la voie contentieuse, — — 10 septembre 1855, 28 janvier 1858.

Échange entre l'État et les riverains. — La cession faite à un particulier par le préfet de terrains dépendants d'un ancien chemin non classé, en échange d'une portion de terrain abandonnée pour la rectification d'une route impériale, est un acte d'administration pris dans la limite des attributions conférées au préfet par la loi du 20 mai 1836.

Cet acte ne peut être attaqué par la voie contentieuse; mais il ne fait pas obstacle à ce qu'un tiers fasse valoir devant l'autorité compétente les droits de possession et de propriété qu'il prétend avoir sur le sol du chemin cédé. — 18 mai 1854.

Portions délaissées; droit de préemption des riverains. — Lorsque le préfet a concédé une portion de route royale abandonnée, au préjudice du droit de préférence des propriétaires riverains, la nullité de cet acte ne peut être prononcée que par l'autorité administrative supérieure, à l'exclusion des tribunaux.

L'autorité judiciaire est incompétente, soit pour faire défense à l'administration d'aliéner, à tout autre qu'à un riverain, une portion de route délaissée, soit pour déclarer ce riverain propriétaire dudit terrain, à la charge d'en payer la valeur. — 17 juillet 1843.

Terrains compris entre un mur de clôture et la voie publique. — Les terrains laissés par les riverains en dehors de leurs murs de clôture le long d'une rue ou place publique, sont présumés, jusqu'à preuve contraire, dépendre de cette voie publique.

Lorsque l'acte administratif produit peut laisser subsister des doutes sur le caractère d'un terrain en tant que dépendant du domaine public, le tribunal doit surseoir jusqu'à interprétation dudit acte par l'autorité admi-

Digitized by Google

nistrative, seule compétente pour apprécier la portée et les effets d'un état de classement des chemins, et pour reconnaître l'assiette de la voie publique et déterminer ses limites. — Cass., mars 1854.

Action possessoire relative au domaine public, mais dirigée contre un particulier. — La question de domanialité, et par conséquent d'imprescriptibilité, ne peut être soulevée sur une action possessoire qu'au nom et dans l'intérêt du domaine lui-même, et non entre particuliers débattant des intérêts purement privés. — Cass., 20 novembre 1877.

Conservation des routes. — Les routes nationales et départementales font partie de la grande voirie ; les contraventions relatives à la conservation de ces routes sont jugées par le conseil de préfecture, conformément à la loi du 29 floréal an X : « Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. »

Quant à la pénalité relative à ces diverses contraventions, elle est fixée par les anciens règlements antérieurs à 1789, sauf modification des amendes conformément à la loi du 23 mars 1842 ; en dehors des anciens règlements applicables à toute la France, il en existe qui sont particuliers à certaines généralités et qui y ont conservé leur vigueur sans pouvoir être étendus au reste du pays.

Certaines contraventions ne sont pas spécifiées aux anciens règlements, et par conséquent ne comportent pas de pénalité; elles peuvent néanmoins être poursuivies en vue de la réparation du dommage causé ; mais le conseil de préfecture violerait la loi si, dans ce cas, il prononçait une amende.

Nous avons déjà examiné, en leur place, diverses contraventions aux règlements relatifs à la conservation des routes ; cependant, il convient d'exposer ici l'ensemble de la question, et nous commencerons par reproduire les anciens règlements applicables à toute la France.

1. *Arrêt du conseil du roi, du 17 juin 1721.*

Le roi étant informé qu'au préjudice des ordonnances et règlements sur le fait des ponts et chaussées et notamment des arrêts du conseil des 26 mai 1705 et 3 mai 1720, les entrepreneurs des ponts et chaussées, chargés de nouveaux ouvrages ou de réparations de pavé dans les grands chemins, sont troublés par les propriétaires des héritages riverains, lorsque les grands chemins sont tracés et alignés sur lesdits héritages, soit pour redresser, conformément auxdits règlemens, les chaussées de pavé, soit pour leur donner la largeur marquée par les adjudications et faire les fossés qui doivent border les accotemens ou chemins de terre des deux côtés des chaussées de pavé, même que plusieurs particuliers s'ingèrent de couvrir et embarrasser lesdites chaussées et chemins de terre, de fumiers et autres immondices ; de faire des fouilles près les bordures du pavé, de combler les fossés et d'étendre leurs labours jusque sur les bords des chaussées, ce qui les dégrade entièrement et est une contravention formelle auxdits arrêts et règlemens ; à quoi Sa Majesté voulant remédier et établir une règle certaine..... fait défense à tous particuliers, même à tous seigneurs, sous prétexte du droit de justice ou de voirie, de troubler les entrepreneurs dans leurs travaux, combler lesdits fossés, et de labourer ou faire labourer en dedans de la largeur bornée par lesdits fossés, d'y mettre aucuns fumiers, décombres ou autres immondices, soit en pleine campagne ou dans les villes, bourgs et villages où passent lesdites chaussées, d'y faire aucunes fouilles, ni de planter des arbres ou haies vives, sinon à six pieds de distance des fossés séparant le chemin de leurs héritages, et à cinq toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés faits ; le tout à peine d'amende contre les contrevenans, même de confiscation de fumiers, chevaux et équipages.

2. *Ordonnance du roi, du 4 août 1731, prescrivant les mesures propres à prévenir les dégradations des routes et rues de Paris, ainsi que les vols de matériaux.*

Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des ordonnances, règlemens, arrêts de son conseil, l'entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, de même que les entrepreneurs des ouvrages neufs et d'entretien des ponts, chemins et chaussées du royaume, sont troublés dans leurs travaux ; qu'il arrive fréquemment dans ladite ville de Paris, que différents particuliers enlèvent pendant la nuit les pavés conduits sur les ateliers et destinés aux ouvrages du lendemain ; que d'autres ont dépavé des portions considérables de chaussées, soit pour employer les pavés à leur usage particulier, soit pour les fendre et débiter à leur profit aux maîtres paveurs pour les petits ouvrages, soit pour les réduire en poudre et les vendre aux marbriers et autres artisans ; qu'à l'égard des chaussées des banlieues, il arrive que les gravatiers, au lieu de conduire les gravois aux endroits indiqués par les prévot des mar-

Digitized by Google

chands et échevins de Paris, déchargent lesdits gravois sur les chaussées de pavés et sur les chemins de terre qui sont à côté, ce qui les encombre et les rend impraticables; que sur la plupart des routes publiques les jardiniers, vignerons et laboureurs déchargent pareillement des fumiers et autres immondices sur les mêmes chemins de terre et les y laissent séjourner, ce qui cause de l'infection et empêche le passage des voitures, même qu'ils anticipent chaque jour sur la largeur des chemins, soit en comblant les fossés, soit en abattant les berges, que les bateliers et pêcheurs arrachent, en passant sous les ponts, les fers et les bois qui les soutiennent, ce qui en provoque la ruine; qu'enfin les charretiers abattent les parapets de ces mêmes ponts et les bornes qui sont mises par ordre de Sa Majesté, soit pour défendre lesdits parapets, soit pour empêcher que les voitures ne fassent des ornières sur les accotemens des chaussées dans les descentes rapides, et que tous ces différents abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits; Sa Majesté a ordonné et ordonne que les règlemens et arrêts de son conseil concernant les chaussées, grands chemins et voies publiques, seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des faubourgs, banlieues et chemins publics, d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées ou ateliers, non plus que les fers, bois, pierres et autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre, à peine contre les contrevenans d'être pour la première fois attachés au carcan, avec écriteaux sur lesquels sera écrit : *voleur de pavés* ou de telle autre matière qu'ils auront prise, et d'être en cas de récidive condamnés aux galères, à l'effet de quoi leur procès leur sera fait et parfait par tel juge qu'il appartiendra. Fait Sa Majesté itérative défense à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers et autres, de combler les fossés et d'abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, et d'anticiper sur cette largeur par leurs labours ou autrement, de quelque manière que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés ou berges, de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices et autres empêchemens au passage public, tant sur les chaussées de pavés et les chemins de terre que sur les ponts et dans les rues des bourgs et villages, d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens des chaussées, celles qui défendent les murs de soutènement et les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets; le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures et équipages, et de cinq cents livres de dommages-intérêts contre chacun des contrevenans, applicables comme dessus, et en outre de prison pour ceux qui seraient pris sur le fait; de toutes lesquelles condamnations lesdits maîtres desdites voitures demeureront civilement garans et responsables, de même que les syndics des paroisses, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile et qu'ils n'aient dûment averti les contrevenans.

Remarque. — Nous avons reproduit dans son entier cette ordonnance de 1731, parce qu'elle est fort intéressante sous le rapport historique; mais il va sans dire qu'elle n'est plus applicable en plusieurs de ses parties, notamment en ce qui a trait au vol des matériaux.

3. *Arrêt du conseil du roi, du 16 décembre 1759. Interdiction de conduire les bestiaux en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés d'arbres et de haies d'épines.*

Le roi étant informé que quelque attention que l'on apporte à l'entretien des haies d'épines et autres, plantées au haut des remblais formés pour l'adoucissement des montagnes, dans les grands chemins, ces plantations ont rarement le succès que l'on doit en attendre, parce qu'elles sont abroutiés et détruites par le pâturage des bestiaux : que cet abus a lieu principalement dans les parties de grands chemins qui se trouvent dans l'intérieur des forêts, les bergers et pâtres n'osant introduire leurs bestiaux dans le massif des bois, les conduisent en pâturage le long de ces routes, ce qui occasionne la destruction des plantations qui y ont été formées, et Sa Majesté voulant prévenir de semblables dégradations, elle a résolu de faire connaître sur ce ses intentions : le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les règlements faits pour la plantation des grands chemins, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous pâtres et autres gardes et conducteurs de bestaux, de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines, et autres, à peine de confiscation des bestiaux, et de cent livres d'amende, de laquelle amende les maîtres, pères, chefs de famille et propriétaires des bestiaux, seront et demeureront civilement responsables.

Contraventions diverses; jurisprudence. — *Anticipation sur le sol des routes.* — Une descente d'escalier possédée par un particulier sur le talus d'une route, ne constitue pas un délit de grande voirie, lorsque son existence remonte à une époque antérieure à la cons-

Digitized by Google

truction de la route elle-même. — 28 janvier 1848.

L'administration a le droit, à toute époque, de restituer à la voie publique la largeur qui lui appartient, et d'ordonner en conséquence l'arrachage des haies plantées par les riverains sur le sol des routes.

Les riverains ne peuvent se soustraire à l'exécution de cet ordre en excipant d'une autorisation de planter qui n'a été suivie d'aucune aliénation du sol de la route. — 9 février 1850.

L'ouverture d'un fossé sur un terrain actuellement dépendant d'une route, constitue une contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'ordonnance du 4 août 1731, alors même que le sol de ce terrain aurait appartenu au contrevenant avant d'être incorporé à la voie publique.

La répression de cette contravention par le conseil de préfecture ne fait pas obstacle à ce que le délinquant fasse valoir devant les tribunaux ses droits à la propriété du terrain réuni à la route, dans le but d'obtenir une indemnité en raison de sa dépossession. — 11 mai 1850, 7 décembre 1850.

Les anticipations commises sur une route départementale, postérieurement au décret qui en prescrit la rectification, mais avant que le déclassement n'en ait été prononcé, constituent des contraventions de grande voirie. — 19 novembre 1852.

Est condamné à l'amende et aux frais du dommage, un propriétaire qui avait commis un empiétement sur le talus du remblai d'une route. — 10 novembre 1853.

Un particulier prévenu de contravention pour avoir mis en culture un talus en remblai d'une route, soutient que le terrain dont il s'agit est situé en dehors des alignements de la route, qu'il fait partie de sa propriété et que, s'il présente un plan incliné, c'est en raison de la pente naturelle des lieux. Avant de statuer sur la contravention, le conseil d'État ordonne une vérification des lieux. — 26 janvier 1854.

Cette vérification contradictoire ayant montré que le talus formait une dépendance de la route, la contravention a été maintenue. — 6 août 1855.

Lors de poursuites exercées contre un particulier pour avoir pratiqué des fouilles dans un talus en déblai que l'administration soutient être une dépendance d'une route départementale, et que l'inculpé prétend être sa propriété, l'administration ne justifiant pas que ce talus fasse partie de la voie publique, il a été décidé que c'était à tort que le conseil de préfecture avait prononcé une condamnation à l'amende et au rétablissement des lieux dans leur état primitif. — 24 novembre 1859.

L'empiétement, par un riverain, sur le talus d'une route, constitue une contravention de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture, alors même que le riverain soutient que le terrain, formant le talus de la route, a été pris sur sa propriété, — 22 août 1868.

Le 8 août 1872, le conseil d'État a décidé que l'existence de constructions établies sur le mur d'aile du pont du Gave, à Pau (route nationale de Bordeaux en Espagne), constituait une contravention de grande voirie, nonobstant les anciens titres privés (actes de vente) et les anciens plans d'ingénieurs, dont le propriétaire prétendait faire ressortir un droit acquis à son profit sur le domaine public; ces actes n'établissaient pas que les constructions aient été appuyées sur le mur d'aile du pont en vertu d'une autorisation régulière.

En conséquence, il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur l'anticipation jusqu'à ce que l'interprétation desdits actes ait été donnée par l'autorité judiciaire; la démolition doit être immédiatement ordonnée, sauf à la partie à se retirer devant le ministre des travaux publics pour obtenir, s'il y a lieu, le maintien desdits ouvrages.

Le contrevenant, qui est appelé à profiter du décret d'amnistie du 14 août 1869, ne peut pas être condamné aux frais du procès-verbal.

2. *Curage des fossés.* — Voir le mot *Fossés des routes.*

C'est l'administration qui opère le curage à ses frais; mais les riverains sont tenus d'en recevoir le produit.

L'article 4 de l'arrêt du conseil d'État, du 3 mai 1720, impose aux propriétaires riverains des grandes routes deux charges distinctes, dont l'une consiste à entretenir et curer les fossés de ces routes, et l'autre à recevoir sur leurs terres ce qui provient du curage; si l'article 2 de la loi du 12 mai 1825 a mis à la charge de l'administration le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes nationales et départementales, ni cet article, ni aucune autre disposition de la loi ou de règlement n'a affranchi les propriétaires riverains desdites routes, de l'obligation de recevoir sur leurs terres le produit du curage.

La jurisprudence est constante sur ce point.

En conséquence, le fait par un riverain, de rejeter dans le fossé les produits du curage, constitue une contravention de grande voirie prévue par l'ordonnance du 4 août 1731; le contrevenant doit être condamné à l'amende et à l'enlèvement des terres par lui rejetées dans le fossé. — 2 avril 1849.

Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur les difficultés en matière de grande voirie, et notamment de décider si une propriété riveraine d'une route est assujettie à la servitude légale du dépôt des boues provenant de cette route. — 14 juillet 1849.

Digitized by Google

3. *Comblement des fossés.* — Le fait par un particulier de combler le fossé d'une route, afin de procurer aux voitures un passage pour pénétrer dans sa propriété, constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731. — 20 septembre 1859.

Le contrevenant ne pourrait, pour se disculper, se fonder sur le droit d'accès à la voie publique établi par le Code civil en faveur des fonds enclavés. — 12 mars 1846.

L'établissement, dans le fossé d'une route, d'un barrage destiné à retenir les eaux, pour les déverser ensuite sur les terres riveraines, constitue une entreprise sur la route et une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731.

Le conseil de préfecture doit dès lors condamner le contrevenant à l'amende et ordonner en outre la suppression de l'ouvrage non autorisé. — 26 avril 1844.

Un propriétaire qui a été autorisé à élever des constructions sur le bord d'une route départementale, commet une contravention de grande voirie en supprimant le fossé de cette route et en ne construisant pas l'aqueduc qui a été prescrit pour assurer le libre écoulement des eaux.

Les acquéreurs de l'immeuble sont responsables de la contravention, sauf à eux à exercer leur recours contre le vendeur. — 18 juin 1868.

4. *Détériorations commises à une route ou aux matériaux.* — Les travaux pratiqués sur une propriété qui ont eu pour effet de causer des détériorations à une route en y faisant refluer les eaux d'un ruisseau, constituent une contravention de grande voirie dont la connaissance appartient au conseil de préfecture. Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture condamne le contrevenant à rétablir les lieux au même état qu'ils étaient avant les travaux.

Les anciennes ordonnances des bureaux des finances, relatives aux contraventions de grande voirie, ne sont pas applicables dans les lieux autres que ceux de la généralité d'où elles émanent. — 2 février 1844.

Le fait, par une association d'irrigation, d'avoir construit un barrage sur un cours d'eau non navigable, de manière à diriger les eaux sur une digue défensive d'une route départementale, et d'avoir ainsi occasionné des affouillements à ladite route, constitue une contravention de grande voirie prévue par l'article 1er de la loi du 29 floréal an X.

Le contrevenant doit être condamné à détruire le barrage dont il s'agit et à payer les frais du procès-verbal dressé contre lui. Aucune amende n'est prononcée par la loi. — 29 juin 1850.

Le fait par un particulier d'avoir occasionné l'affouillement et la dégradation des murs de soutènement d'une route départementale en transformant en un canal d'amenée d'un moulin une rigole d'irrigation qu'il possédait le long de ces murs, constitue une contravention de grande voirie dont la connaissance appartient au conseil de préfecture.

Les détériorations commises sur les matériaux destinés à l'entretien des grandes routes sont rangées, par la loi du 29 floréal an X, au nombre des contraventions de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture.

Il y a lieu de considérer comme une contravention de cette nature les faits qui auraient pour résultat de disperser et de détruire les approvisionnements de matériaux déposés sur les routes, et spécialement le fait par un voiturier de placer sur sa charrette des matériaux d'entretien pour servir de contre-poids à la descente des pentes.

Les dispositions de l'arrêt de 1731, n'étant relatives qu'aux détériorations des routes et des ouvrages en dépendants ou aux dépôts d'objets formant empêchement au passage public, ne sont pas applicables à la contravention précitée.

Bien que ladite contravention ne puisse donner lieu à l'application d'une amende, le conseil de préfecture doit toutefois apprécier le dommage qu'elle a pu causer à la route et ordonner, s'il y a lieu, la réparation du dommage aux frais du contrevenant. — 13 janvier 1853, 19 avril 1854.

Toute espèce de détérioration commise sur une grande route constitue une contravention de grande voirie sur laquelle le conseil de préfecture est appelé à statuer en vertu de la loi du 29 floréal an X.

La réparation du dommage causé doit être ordonnée par le conseil, aux frais du contrevenant, alors même que les lois et règlements n'ont édicté aucune peine contre la contravention. — 14 décembre 1853.

Le fait par un particulier de boucher un aqueduc déversant depuis plusieurs années sans opposition de sa part les eaux d'une route départementale sur sa propriété, constitue une contravention de grande voirie prévue par l'article 6 de l'ordonnance du bureau des finances, du 30 avril 1772. Le contrevenant doit être condamné à payer une amende et à rétablir les lieux dans leur état primitif.

Réserve est faite, au profit du propriétaire condamné, de la faculté de se pourvoir devant qui de droit, à l'effet de faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la route sur son terrain, et sur l'indemnité à laquelle il prétendrait avoir droit. — 17 avril 1859.

Le refus par un propriétaire d'enlever des terres qui se sont éboulées de sa propriété sur une route, ne saurait constituer à sa charge une contravention de grande voirie, lorsque

Digitized by Google

l'éboulement provient de l'insuffisance des travaux de consolidation des talus exécutés par l'administration lors de la construction de la route. — 28 juillet 1864.

Le défaut d'entretien d'un aqueduc, placé sous une route et construit antérieurement au classement de cette route, ne constitue une contravention de grande voirie qu'autant que par suite de la négligence du propriétaire, les eaux ont refluë de manière à occasionner des dégradations à la route. — 27 février 1866.

Le propriétaire et le conducteur d'une voiture sont condamnés solidairement à une amende, à raison de dégradations causées à une route nationale par de la craie répandue sur cette route et écrasée par d'autres voitures.

Chargement vicieux.

Loi du 30 mai 1851, article 9.

Le procès-verbal ne contenant aucune évaluation des frais nécessaires pour la réparation des dommages, aucune condamnation n'est prononcée de ce chef. — 8 août 1873.

Force majeure. — Les détériorations occasionnées à une route nationale par la rupture de la digue d'un étang, ayant eu pour cause un cas de force majeure, n'étaient pas imputables au propriétaire de l'étang.

Annulation des condamnations de grande voirie prononcées contre lui pour ce fait. — 5 janvier 1855.

5. *Pacage des bestiaux.* — Aux termes de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, il est interdit à tous pâtres et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage et de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés de haies ou d'arbres, à peine de 100 livres d'amende. — 30 décembre 1843.

Mais le fait de laisser paître et vaquer des bestiaux sur les routes non plantées et les dégradations qui en résultent, ne tombent sous l'application ni de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, ni de l'ordonnance du 4 août 1731. — 28 mai 1852.

L'autorité chargée de réprimer une contravention de grande voirie n'a pas à rechercher l'intention de celui qui l'a commise. L'inculpé ne peut dès lors être admis à prouver par témoins que c'est par une circonstance indépendante de sa volonté qu'il a contrevenu à un règlement.

Est condamné à l'amende, en vertu de l'arrêt de 1759, un propriétaire dont les bestiaux avaient divagué sur une route plantée de jeunes arbres. — 28 décembre 1858.

Le fait de laisser des bestiaux se répandre et pâturer dans les fossés et sur les accotements d'une route plantée d'arbres ou de haies, doit être puni d'une amende, par application de l'arrêt de 1759, alors même qu'il n'en serait pas résulté de dégradations pour les plantations de la route. — 30 novembre 1862.

Le fait d'avoir occasionné des dégradations à une route non plantée, en y laissant paître des bestiaux, constitue une contravention de grande voirie.

Cette contravention n'est pas punissable d'une amende.

Elle doit donner lieu seulement à la réparation du dommage causé.

C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer cette condamnation, bien qu'il n'y ait pas d'amende à appliquer.

Lorsqu'une contravention de grande voirie a été commise par un préposé, le commettant peut-il être poursuivi directement, soit en ce qui concerne la condamnation à l'amende, soit en ce qui concerne la réparation du dommage, et le procès verbal constatant la contravention peut-il (nonobstant l'article 8 du décret du 12 juillet 1865 sur la procédure devant les conseils de préfecture) n'être pas notifié au préposé?

Décidé, relativement à la réparation du dommage, que le procès-verbal ayant été dressé contre le commettant et lui ayant été notifié, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est fondé sur ce que le préposé n'avait pas reçu notification du procès-verbal pour renvoyer le commettant des fins dudit procès-verbal, puisque le commettant était tenu de réparer les dégradations commises. — 17 janvier 1873, 1er juin 1864.

Le fait d'avoir laissé pénétrer des bestiaux sur une voie ferrée, lorsqu'il n'a pas eu lieu dans la traverse d'un bois, rentre dans l'application de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759, qui a été rendu applicable aux chemins de fer par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845.

L'arrêt du 16 décembre 1759 n'a pas seulement pour objet d'interdire le pacage sur les chemins qui traversent des bois, mais sur les bords des grands chemins plantés soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres. — 30 mai 1873.

La divagation des bestiaux sur un chemin de fer non planté de haies ne constituerait une contravention de grande voirie qu'autant que les bestiaux auraient causé une détérioration.

6. *Dépôts de matériaux ou d'immondices.* — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des dépôts de matériaux, fumiers et immondices faits sans autorisation sur le sol des grandes routes.

Ce conseil doit faire aux délinquants application de l'arrêt du 4 août 1731. — 14 janvier 1842.

La loi des 19-22 juillet 1791, confirmant les anciens règlements relatifs à la voirie, les a rendus applicables à toutes les parties du royaume.

Digitized by Google

Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture refuse de punir les dépôts illicites de matériaux sur une route, de l'amende portée par l'ordonnance du 4 août 1731, sous le prétexte que ce règlement n'avait pas été enregistré ni promulgué dans l'ancienne province comprenant la localité où la contravention a été commise. — 19 avril 1844.

Le fait par un particulier, d'avoir formé un remblai sur une route départementale pour faciliter l'accès de sa maison, constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731.

Le conseil de préfecture, en condamnant le délinquant à l'enlèvement du remblai, au rétablissement de la route dans son premier état, ainsi qu'aux frais du procès-verbal, ne peut se dispenser de prononcer en même temps contre lui l'amende édictée par l'ordonnance précitée, sauf à la réduire dans les limites fixées par la loi du 23 mars 1842. — 1er décembre 1849.

Le fait, par un particulier, d'avoir effectué au droit de sa propriété située dans la traverse d'une ville, un dépôt de bois qui a eu pour conséquence d'entraver la circulation sur une route nationale, constitue une contravention de grande voirie prévue par l'ordonnance du 4 août 1731. — 3 mai 1851.

Un dépôt de fumiers fait sans autorisation par un particulier sur l'accotement d'une route nationale, constitue une contravention de grande voirie. — 16 février 1853.

Est annulé, par application de l'ordonnance du 4 août 1731, un arrêté du conseil de préfecture qui, tout en prescrivant l'enlèvement d'un dépôt de pierres effectué sans autorisation sur une route nationale dans la traverse d'une commune, avait néanmoins renvoyé le contrevenant sans amende, en se fondant sur ce que le dépôt avait eu lieu sur une partie de la route non accessible à la circulation et n'avait pu porter aucun empêchement au passage public. — 29 juin 1853.

Un dépôt de bois, de nature à entraver la circulation, effectué par un particulier sur une route départementale dans la traverse d'une commune, sans autorisation et malgré les avertissements de l'autorité, constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731.

C'est à tort que le conseil de préfecture renvoie le contrevenant des fins de la poursuite, en se fondant sur l'impossibilité où il se serait trouvé de déposer les matériaux dans un autre lieu. — 31 mai 1854.

Le propriétaire qui, contrairement aux prescriptions d'un arrêté préfectoral accordant une permission de voirie, a négligé d'éclairer pendant la nuit un dépôt de matériaux qu'il avait été autorisé à établir sur une route départementale pour réparer sa maison commet, non une contravention de grande voirie, mais une contravention de police réprimée par l'article 471 du Code pénal. Dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur le procès-verbal constatant le défaut d'éclairage. On objecterait en vain que l'obligation d'éclairer étant essentielle à la tolérance accordée, l'infraction à cette obligation entraîne de plein droit l'annulation de la tolérance, et que le dépôt de matériaux se trouve ainsi constituer une contravention de grande voirie. — 28 juin 1865.

Un dépôt de bois fait sans autorisation sur le trottoir et la chaussée d'une route constitue une contravention à l'ordonnance du 4 août 1731, même lorsqu'il a été tout accidentel et qu'il n'a duré que le temps nécessaire pour rentrer les bois. — 13 décembre 1866.

C'est à tort qu'un conseil de préfecture renvoie un particulier des fins d'un procès-verbal de contravention dressé contre lui, lorsque cette contravention est bien établie.

Il peut, à raison des circonstances, réduire l'amende au minimum. — 16 avril 1868.

7° *Obstacles à la circulation ; abandon de voitures.* — Arrêt du conseil d'État du 19 décembre 1855 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Hurey, serrurier, a laissé en dépôt sur le sol de la route départementale n° 13, au devant de sa boutique, une voiture destinée à être réparée ; que, devant le conseil de préfecture, le sieur Hurey a reconnu que, n'ayant ni cour ni hangar, il était dans l'habitude, lorsque des voitures lui étaient confiées pour les réparer, d'emprunter l'accotement de ladite route pour le dépôt et la réparation de ces voitures ;

Considérant que le fait reproché au sieur Hurey constituait une occupation d'une partie du sol de la voie publique et, par suite, une contravention de grande voirie, sur laquelle il appartenait au conseil de préfecture de statuer, aux termes des lois ci-dessus visées ;

Considérant qu'à raison de cette contravention, le sieur Hurey était passible d'une amende de 16 francs à 300 francs, par application de l'ordonnance du 4 août 1731 et de la loi du 23 mars 1842, et que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de fixer cette amende à 1 franc ;

L'arrêté de relaxe est annulé.

Il faut distinguer l'abandon et le séjour des voitures du simple stationnement, qui peut dans certains cas tomber sous l'application de la loi sur la police du roulage.

8° *Travaux exécutés par un maire ou sur ses ordres.* — Des particuliers qui ont porté obstacle à la circulation en établissant des barrières sur une route, dans la traverse d'une ville, ne peuvent être considérés comme ayant commis une contravention de grande

Digitized by Google

voirie, lorsqu'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres donnés par le maire, dans l'intérêt de la police d'une fête publique. — 4 mai 1854.

Les travaux exécutés sur le sol d'une route départementale, dans la traverse d'une ville, par un maire, agissant en cette qualité et avec l'assentiment de l'autorité supérieure, ne constituent pas une contravention de grande voirie.

Le conseil de préfecture doit, avant de statuer sur le procès-verbal dressé contre le maire pour un fait de cette nature, renvoyer devant l'autorité supérieure pour qu'il soit déclaré si le prévenu a agi avec ou sans l'assentiment de son supérieur hiérarchique. — 20 juillet 1850.

9° *Les règlements municipaux sont applicables dans les traverses.* — Dans la traverse des villes, les routes sont soumises aux règlements émanés du pouvoir municipal en ce qui touche la sûreté et la commodité du passage. — Cass., 24 août 1868.

Ces règlements sont légalement pris en vertu des articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 et de l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790.

Les infractions à ces règlements municipaux relèvent des tribunaux de simple police.

Mais une contravention d'embarras de la voie publique, commise en dehors des villes, sur une route, rentre dans la compétence exclusive des tribunaux administratifs. — Cass., 7 novembre 1867.

10° *Dégradations des plantations.* — Le fait d'avoir dégradé le talus d'une route impériale en arrachant un jeune plant de boutures de peupliers constitue une contravention de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture.

La circonstance qu'une clôture aurait été établie sur le talus en vue de protéger les jeunes arbres n'a pas pour effet de le retrancher de la route et de l'enlever à sa destination légale.

Les contraventions commises par un enfant mineur ne donnent pas lieu, dans l'espèce, à l'amende, à raison du décret d'amnistie; mais le père comme civilement responsable est condamné à la réparation du dommage et aux frais du procès-verbal. — 10 septembre 1856.

Le fait de couper sans autorisation des arbres plantés sur les routes est puni d'une amende égale au triple de la valeur des arbres abattus par l'article 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et par l'article 101 du décret du 16 décembre 1811.

Cette amende est applicable au cas où les arbres appartiendraient à celui qui les coupe comme au cas où ils seraient une propriété publique. La question de propriété soulevée par le prévenu ne fait pas dès lors obstacle à ce qu'il soit immédiatement statué sur la contravention par le conseil de préfecture.

Indépendamment de l'amende dont il s'agit la loi de 1791 prononce contre le délinquant la peine corporelle de la détention, peine dont l'application n'appartient pas au conseil de préfecture.

Les dispositions du décret de 1811 sont applicables aux routes départementales aussi bien qu'aux routes nationales. — 27 mai 1857.

Les contraventions en matière de grande voirie doivent être jugées par les conseils de préfecture; c'est donc à bon droit que le juge de police se déclare incompétent pour statuer sur une contravention à un arrêté préfectoral prescrivant l'élagage des haies et arbres le long des routes. — Cass., 25 juin 1859.

Voir pour plus de détails le mot *Plantations*.

11° *Eaux pluviales sur la voie publique.* — Au mot *Eaux (Ecoulement des)*, nous avons traité tout ce qui est relatif à cette matière, et le lecteur voudra bien se reporter audit article. Nous rappellerons seulement que les questions de servitudes doivent être tranchées par les tribunaux civils et non par les tribunaux administratifs, et que les eaux pluviales coulant sur un chemin public sont légalement considérées comme n'appartenant à personne.

Les eaux pluviales coulant sur un chemin public sont légalement considérées comme n'appartenant à personne, et tous les actes, quels qu'ils soient, exercés à l'occasion de ces eaux par les propriétaires riverains pour les amener sur leurs fonds, ne sont que des actes de tolérance ou de pure faculté, lesquels, aux termes de l'article 2232 du Code civil, ne peuvent fonder ni possession ni prescription. — Cass., 22 avril 1862.

12° *Le ministre des travaux publics ne peut se pourvoir en matière de routes départementales.* — Le ministre des travaux publics n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture statuant sur une demande en indemnité formée contre un département par un particulier à raison de dommages résultant de l'exhaussement d'une route départementale. — 16 décembre 1863.

RU.

Terme employé dans quelques parties de la France pour désigner les ruisseaux et petites rivières non navigables ni flottables. Les rûs sont soumis à la même législation que ces dernières.

RUES.

Les rues sont les voies comprises dans un centre habité et bordées de maisons. Elles

Digitized by Google

font partie d'une manière générale de la voirie urbaine et sont soumises aux règlements de l'autorité municipale, en ce qui touche la sûreté et la commodité de la circulation; mais elles peuvent en outre relever de la grande voirie, si elles appartiennent à une route nationale ou départementale, ou de la voirie vicinale si elles sont empruntées par un chemin vicinal de classe quelconque.

Les ruelles sont des rues de faible largeur généralement impraticables aux voitures; elles sont, comme les rues, soumises aux règlements de la petite voirie.

Le décret du 10 août 1853, sur les servitudes militaires, a donné le nom de *rue militaire* à la voie établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage en se conformant aux règlements concernant la police de la place et la voirie urbaine.

La rue militaire ainsi définie ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre.

Les autorités civiles peuvent lui assigner des limites plus étendues, par voie d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 24 mars 1852.

RUES DE PARIS.

Les rues de Paris font partie de la grande voirie (art. 1er du décret du 26 mars 1852), et sont assimilées sous ce rapport aux routes nationales et départementales. Elles sont entretenues par la ville de Paris, sous la direction du préfet de la Seine, avec le concours de l'Etat, fixé dans ces dernières années à une subvention annuelle de trois millions de francs.

On distingue à Paris la *grande* et la *petite voirie*, dont la différence n'est point celle qui existe entre ces deux termes dans le reste de la France. La distinction, dit M. Aucoc, se rattache, non pas à la nature des voies publiques, mais à la nature des mesures de police exercées sur les voies de communication; à la grande voirie appartiennent les mesures qui touchent à l'établissement et à la conservation de la voie publique; à la petite voirie celles qui touchent à la commodité et à la facilité de la circulation.

Autrefois, la grande voirie était confiée au préfet de la Seine et la petite voirie réservée au préfet de police (arrêté du 12 messidor an VIII); certaines des fonctions attribuées au préfet de police ont été depuis remises au préfet de la Seine, mais la distinction entre la grande et la petite voirie n'en persiste pas moins, et elle est très importante, car les contraventions de grande voirie relèvent du conseil de préfecture et celles de petite voirie des tribunaux de police.

Nous avons examiné en leur place les charges imposées aux propriétaires de Paris pour le *balayage*, le *pavage* de la voie publique, et nous ne reproduirons ici que les principales dispositions légales relatives aux constructions.

Décret du 26 mars 1852.— Rues de Paris.

Art. 1er. — Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie.

Art. 2. — Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres.

Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation, des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes, et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires.

L'article 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis psur la voie publique par simple mesure de voirie.

Art. 3 — A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.

Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer.

Art. 4. — Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, le constructeur pourra commencer ses travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiment sera dressée par tout ar-

Digitized by Google

chitecte constructeur et remise à la préfecture de la Seine.

Art. 5. — La façade des maisons sera constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui sera faite au propriétaire par l'autorité municipale.

Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Art. 6. — Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères.

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations et, en tout cas, avant dix ans.

Art. 7. — Il sera statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ce qui concerne la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes.

Art. 8. — Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Décret du 27 décembre 1858. — Règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852.

Art. 1. — Lorsque, dans un projet d'expropriation, pour l'élargissement, le redressement ou la formation d'une rue, l'administration croit devoir comprendre, par application du § 1er de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, et qu'elle juge impropres, à raison de leur étendue ou de leur forme, à recevoir des constructions salubres, l'indication de ces parties est faite sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841, et il est fait mention du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 6 de ladite loi.

Art. 2. — Dans le délai de huit jours à partir de cet avertissement, les propriétaires doivent déclarer sur le procès-verbal d'enquête s'ils s'opposent à l'expropriation, et faire connaître leurs motifs.

Dans ce cas, l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en conseil d'Etat.

Les oppositions ainsi formées ne font pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, sur toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation.

Art. 3. — Si l'administration le juge préférable, il est statué par un seul et même décret, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les parcelles situées en dehors des alignements.

Dans ce cas, l'indication des parcelles à exproprier est faite sur le plan soumis à l'enquête, en vertu du titre 1er de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1835.

Mention est faite du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 3 de ladite ordonnance, et les oppositions des propriétaires intéressés sont consignées au registre de l'enquête.

Art. 4. — Les formalités prescrites par les articles ci-dessus sont suivies pour l'application du § 2 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852.

Art. 5. — Dans le cas prévu par le § 3 du même article, le propriétaire du fonds auquel doivent être réunies les parcelles acquises en dehors des alignements, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, est mis en demeure, par un acte extrajudiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines.

En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales.

Art. 6. — Dans tout projet pour l'élargissement, le redressement ou la formation de rues, le plan soumis à l'enquête qui précède la déclaration d'utilité publique comprend un projet de nivellement.

Décret du 14 juin 1876, modifiant le précédent.

Art. 1. — Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'ouverture, au redressement ou à l'élargissement d'une rue à Paris ou dans une des villes auxquelles l'article 2 du décret du 26 mars 1852 aura été déclaré applicable, et qu'il paraîtra nécessaire de comprendre dans l'expropriation, en conformité dudit article, des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, ces parcelles seront désignées sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre 1er, article 2, de la loi du 3 mai 1841, et mention en sera faite dans l'avertissement publié en vertu de l'article 3 de l'ordonnance royale du 23 août 1835. Il sera statué sur l'autorisation d'acquérir lesdites parcelles par le décret qui déclarera d'utilité publique l'opération de voirie projetée.

Art. 2. — Si, postérieurement au décret portant déclaration d'utilité publique, l'administration reconnaît la nécessité d'acquérir

Digitized by Google

des parties d'immeubles situées en dehors des alignements, ces parcelles seront indiquées sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841 ; il en sera fait mention dans l'avertissement donné conformément à l'article 6 de ladite loi, et l'expropriation n'en pourra être autorisée, même en l'absence d'opposition, que par un décret rendu en conseil d'État.

Art. 3. — La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II de ladite loi, à l'égard de toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation.

Art. 4. — Les articles 1, 2 et 3 du décret du 27 décembre 1858 sont rapportés.

Décret du 27 juillet 1859. — Voirie de Paris; règlement sur la hauteur des maisons, des combles et des lucarnes.

TITRE Ier — De la hauteur des bâtiments.

Section Ire. — *De la hauteur des façades des bâtiments bordant les voies publiques.*

Art. 1. — La hauteur des façades des maisons bordant les voies publiques, dans la ville de Paris, est déterminée par la largeur légale de ces voies publiques.

Cette hauteur, mesurée du trottoir ou du pavé, au pied des façades des bâtiments, et prise, dans tous les cas, au milieu de ces façades, ne peut excéder, y compris les entablements, attiques et toutes les constructions à plomb du mur de face, savoir :

11m,70 pour les voies publiques au-dessous de 7m,80 de largeur;

14m,60 pour les voies publiques de 7m,80 et au-dessus jusqu'à 9m,75;

17m,55 pour les voies publiques de 9m,75 et au-dessus.

Toutefois, dans les rues ou boulevards de 20 mètres, et au-dessus, la hauteur des bâtiments peut être portée jusqu'à 20 mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris.

Art. 2. — Les façades qui seront construites sur la voie publique, soit en retraite de l'alignement, soit à fruit, ou de toute autre manière, ne peuvent être élevées qu'à la hauteur déterminée pour les maisons construites à l'alignement.

Art. 3. — Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur peut, par exception, être élevé, du côté de la rue la plus étroite, jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large.

Toutefois, cette exception ne s'étendra, sur la voie la plus étroite, que jusqu'à concurrence de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la voie la plus large, soit que ce corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur.

Cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que pour les bâtiments construits à l'alignement déterminé pour les deux voies publiques.

Art. 4. — Pour les bâtiments autres que ceux dont il est parlé en l'article précédent, et qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, chacune des deux façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle chaque façade sera située.

Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades n'excède pas 15 mètres, la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut, par exception, être élevée à la hauteur fixée pour la rue la plus large ou du niveau le plus élevé.

Section II. — *De la hauteur des bâtiments situés en dehors des voies publiques.*

Art. 5. — Les bâtiments situés en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs, ne peut excéder, sur aucune de leurs faces, la hauteur de 17m,55, mesurée du sol.

L'administration peut toutefois autoriser, par exception, des constructions plus élevées pour des besoins d'art, de science ou d'industrie.

Dans ces cas exceptionnels, elle fixe les dimensions, la forme et le mode de construction de ces surélévations.

Section III. — *De la hauteur des étages.*

Art. 6. — Dans tous les bâtiments, de quelque nature qu'ils soient, il ne peut être exigé, en exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, une hauteur d'étage de plus de 2m,60.

Pour l'étage dans le comble, cette hauteur s'applique à la partie la plus élevée du rampant.

TITRE II. — Des combles.

Section Ire. — *Des combles au-dessus des façades élevées au maximum de la hauteur légale.*

Art. 7. — Le faîtage du comble ne peut excéder une hauteur égale à la moitié de la profondeur du bâtiment, y compris les saillies et corniches.

Le profil du comble, sur la façade du côté de la voie publique, ne peut dépasser une ligne

inclinée à 45 degrés, partant de l'extrémité de la corniche ou de l'entablement.

Art. 8. — Sur les quais, boulevards, places publiques et dans les voies publiques de 15 mètres au moins de largeur, ainsi que dans les cours et espaces intérieurs en dehors de la voie publique, la ligne droite inclinée à 45 degrés dans le périmètre indiqué ci-dessus peut être remplacée par un quart de cercle dont le rayon ne peut excéder la hauteur fixée par l'article 7.

La saillie de l'entablement sera laissée en dehors du quart de cercle.

Art. 9. — Les combles des bâtiments situés à l'angle d'une voie publique de 15 mètres au moins de largeur et d'une voie publique de moins de 15 mètres, peuvent, par exception, être établis sur cette dernière voie, suivant le périmètre déterminé par l'article 8, mais seulement dans la même profondeur que celle fixée par l'article 3.

Art. 10. — Dans les cas prévus par les trois articles précédents, les reliefs de chenaux et membrons ne doivent pas excéder la ligne inclinée à 45° partant de l'extrémité de l'entablement, ou le quart de cercle qui, dans le cas prévu par l'article 8, peut remplacer cette ligne.

Art. 11. — Les murs de dossiers et les tuyaux de cheminées ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à 1m,50 mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face, ni s'élever à plus de 0m,60 au-dessus du faîtage.

Art. 12. — La face extérieure des lucarnes doit être placée en arrière du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique et à une distance d'au moins 0m,30.

Elles ne peuvent s'élever, compris leur toiture, à plus de 3 mètres au-dessus de la base des combles.

Leur largeur ne peut excéder 1m,50 hors œuvre.

Les jouées de ces lucarnes doivent être parallèles entre elles.

Les intervalles auront au moins 1m,50, quelle que soit la largeur des lucarnes.

La saillie de leurs corniches, égouts compris, ne doit pas excéder 0m,15.

Il peut être établi un second rang de lucarnes en se renfermant dans le périmètre déterminé par les articles 7 et 8.

SECTION II. — *Des combles au-dessus des façades élevées à une hauteur moindre que la hauteur légale.*

Art. 13. — Les combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevées au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier peuvent dépasser le périmètre fixé par l'article 7; mais ils ne doivent pas toutefois, ainsi que leurs chenaux, membrons, lucarnes et mur de dossier, excéder le périmètre général des bâtiments, fixé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions du titre Ier et de la première section du présent titre.

Art. 14. — Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtiments placés ou non sur la voie publique.

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 15. — Les murs de face, les combles, les lucarnes dont l'élévation et la forme excèdent actuellement celles ci-dessus prescrites, ne peuvent être réconfortés ni reconstruits qu'à la charge de se conformer aux dispositions qui précèdent.

Toutefois, l'interdiction de réconforter les bâtiments situés en dehors des voies publiques dans les cours et espaces intérieurs ne sera appliquée à ces bâtiments qu'à l'expiration d'un délai de vingt ans à partir de la promulgation du présent décret.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux édifices publics.

Art. 17. — Les dispositions des règlements, ordonnances et autres actes qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Décret du 18 juin 1872, modifiant le précédent en ce qui touche la hauteur des maisons de Paris.

Art. 1. — Les propriétaires d'immeubles en façade sur les rues et les boulevards de 20 mètres de largeur et au-dessus, auront le droit de construire à la hauteur maxima de 20 mètres, sous les conditions ci-après :

1° Il ne peut être fait, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris;

2° Dans chaque construction élevée à la hauteur de 20 mètres, il est ménagé une cour d'une surface de 40 mètres et dont le plus petit côté doit avoir au moins 4 mètres.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux terrains prenant façade sur deux rues d'une dimension telle qu'il ne peut y être élevé qu'un seul corps de bâtiment double en profondeur et occupant tout l'espace compris entre les deux voies.

En dehors de ce cas, si la dimension et la configuration du terrain ne permettent pas de ménager dans la propriété une cour de 40 mètres, la construction ne peut être élevée à la hauteur de 20 mètres qu'avec l'autorisation de l'administration municipale.

Art. 2. — Quelle que soit la hauteur des maisons à construire, la surface des courettes

Digitized by Google

ne peut, en aucun cas, être inférieure à 4 mètres; le plus petit côté doit avoir au moins 1m,60.

Les courettes ne peuvent servir à éclairer ni aérer aucune pièce à usage de chambre à coucher, si ce n'est au dernier étage de la maison.

Art. 3. — Le décret du 1er août 1864 est rapporté.

Le décret du 27 juillet 1859 est maintenu en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Jurisprudence ; contraventions diverses.

1. *Ecriteaux indicatifs des noms des rues.* — Tout ce qui concerne la pose et l'entretien des écriteaux indiquant le nom des rues de la ville et des faubourgs de Paris est réglementé : 1° par une ordonnance du lieutenant général de police en date du 30 juillet 1729, qui fait défense à toutes personnes de changer ou effacer lesdits écriteaux, et qui enjoint aux propriétaires des maisons formant encoignure de les rétablir dans certaines conditions partout où ils auraient été détruits; 2° par un décret du 23 mai 1806, qui ordonne la réinscription générale, aux frais de la ville de Paris, des noms des rues, places, quais, halles et marchés de la ville, et met l'entretien des nouvelles inscriptions à la charge des propriétaires des maisons sur lesquelles elles seront placées; 2° enfin, par un arrêté du préfet de la Seine, du 5 novembre 1844.

Le refus fait par un propriétaire, à Paris, de disposer l'encoignure de sa maison de façon à recevoir, dans les conditions déterminées par les règlements, l'inscription indicative du nom de la voie publique, ne constitue pas une contravention de grande voirie. Par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — 29 juin 1850.

C'est une contravention de petite voirie. Voir *Numérotage des maisons.*

2. *Nettoyage des façades.* — La disposition de l'article 5 du décret du 26 mars 1852, aux termes de laquelle les façades des maisons de Paris devront être grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans, ne peut pas être appliquée au propriétaire d'une maison qui ne compte pas encore dix années d'existence. — 31 décembre 1869.

3. *Hauteur des maisons et combles.* — L'article 5 du décret du 27 juillet 1859 qui fixe le maximum de hauteur des bâtiments situés en dehors des voies publiques, sur les cours ou espaces intérieurs, a été pris dans un intérêt de sûreté et de salubrité publique et non dans l'intérêt de la voirie. L'infraction à cette disposition ne constitue pas, dès lors, une contravention de grande voirie dont la répression appartienne au conseil de préfecture. — 28 janvier 1861.

4. *Communication des maisons avec les égouts.* — Le décret du 26 mars 1852 (art. 6) prescrit de disposer les constructions nouvelles dans les rues de Paris pourvues d'égouts, de manière à y conduire les eaux pluviales et ménagères. L'infraction à cette disposition constitue une contravention de petite voirie, et dès lors le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — 12 juillet 1855.

Un arrêté par lequel le préfet de la Seine s'est borné à mettre un propriétaire en demeure d'exécuter, à ses frais et dans des conditions déterminées, un branchement en maçonnerie destiné à conduire dans l'égout public les eaux pluviales et ménagères de sa propriété, et la décision approbative du ministre de l'intérieur, ne sont pas susceptibles d'être déférés, par application de la loi des 7-15 octobre 1790, au conseil d'État statuant au contentieux.

Lorsque, postérieurement à cet arrêté et à cette décision, il a été émis par le préfet, dans la forme usitée pour le recouvrement des contributions directes, un rôle sur lequel le propriétaire est porté pour le montant des frais de construction du branchement d'égout établi au droit de sa propriété par les soins de l'administration, si le propriétaire se croit fondé à contester, soit le montant de cette taxe, soit même la légalité des actes en vertu desquels elle lui a été imposée, c'est devant le conseil de préfecture qu'il doit porter sa réclamation, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII. — 10 juillet 1869.

5. *Terrain impropre à des constructions salubres.* — Il appartient à l'autorité administrative seule, et non à l'autorité judiciaire, de décider si les parties restantes d'un immeuble partiellement atteint par l'établissement d'une rue, sont ou non d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain délaissé et déclaré par l'administration impropre à l'établissement de constructions salubres ne saurait, s'il refuse d'acquérir le terrain délaissé, résister à l'expropriation de son propre immeuble réclamée par application du § 3 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, sous prétexte que le terrain que l'expropriant prétendrait le contraindre à acquérir serait parfaitement susceptible de recevoir des constructions salubres. — Cass., 10 août 1865.

6. *Conditions d'ornementation imposées dans une permission de bâtir.* — Le préfet de la Seine n'a pas le droit, dans une permission

Digitized by Google

de bâtir, d'imposer des conditions uniquement en vue de l'ornementation.

En ne se soumettant pas à de pareilles conditions, les propriétaires ne contreviennent pas aux lois et règlements sur la grande voirie. — 7 avril 1859.

7. *Fermeture d'une rue par ordre du préfet.* — Le préfet peut, par mesure de police et de sûreté publique, prescrire la fermeture d'une rue de Paris, du côté d'une place où, par suite de changements apportés au niveau du sol, son débouché aurait des dangers pour la circulation. — 12 mars 1863.

8. *Compétence du préfet de la Seine et du préfet de police.* La réglementation dans l'intérêt de la conservation et de l'entretien des grandes routes appartient au préfet de la Seine et non au préfet de police. Par suite, est légal et obligatoire l'arrêté du préfet de la Seine qui interdit aux propriétaires riverains d'un égout situé sous une route départementale de déverser des eaux chaudes pendant le curage de l'égout; la contravention à cet arrêté est de la compétence du conseil de préfecture. — Cass., 16 décembre 1858.

RUISSEAUX.

Quelques auteurs ont fait des ruisseaux une catégorie spéciale des cours d'eau naturels. Cette distinction est inadmissible et impossible en fait, car elle revient à dire qu'un ruisseau est une petite rivière non navigable ni flottable. Pour quelle largeur, pour quelle profondeur, pour quel débit, un ruisseau passerait-il au rang de rivière, ou inversement? il faudrait que la loi le précisât, et elle se heurterait à mille difficultés.

En droit comme en administration, les ruisseaux sont donc assimilés aux rivières non navigables et soumis aux mêmes règles. Tout eau courante, sortie du fonds qui lui a donné naissance, est une rivière non navigable et, comme telle, soumise à la réglementation de l'autorité. Voir *Rivières non navigables*.

S

SABLAGE DES COTES.

Le règlement des cantonniers leur recommande de répandre du sable sur les chaussées, particulièrement dans les côtes, lorsqu'elles deviennent glissantes par suite de la gelée ou du verglas. C'est une excellente mesure à laquelle les ingénieurs doivent tenir la main; pour l'avoir négligée, on a quelquefois causé de graves accidents. Afin d'en assurer l'exécution en temps opportun, il convient d'avoir dans toutes les côtes une provision de quelques mètres cubes de sable; et, si le sable est trop cher, on conserve les détritus sableux des routes que l'on recueille à la belle saison, ou bien on met de côté les menus graviers entraînés par les orages.

SALAIRE.

D'ordinaire, le mot *Salaire* désigne la rétribution d'un travail manuel; ainsi on dit le salaire d'un cantonnier, d'un homme de peine. L'étymologie de salaire est dans le mot *Salarium* qui, chez les Romains, désignait la quantité ou le prix du sel alloué aux officiers de l'armée; l'expression a compris ensuite toutes les rétributions en nature faites aux officiers et magistrats; puis elle s'est étendue à la rémunération du travail en général.

Salaire des conservateurs des hypothèques. — On appelle encore salaire la rétribution des conservateurs des hypothèques. A ce sujet est intervenue une circulaire récente.

Circulaire de M. le ministre des travaux publics du 25 août 1879. — Expropriation. — Formalités hypothécaires.

Monsieur le préfet, l'article 16 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, prescrit de transcrire le jugement d'expropriation au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement. Moyennant cette formalité, l'article 17 déclare que l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges ou hypothèques qui n'auraient pas été inscrits dans la quinzaine de la transcription. Enfin, l'article 19, § 1er, rend ces dispositions applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Il en résulte qu'après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné, l'administration, sur le vu d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques, peut payer ou consigner l'indemnité fixée et entrer en possession de l'immeuble, sans s'exposer à aucune revendication future.

Depuis de longues années, et jusqu'à ces derniers temps, ces formalités protectrices des intérêts du Trésor étaient accomplies gratuitement. Une décision du ministre des finances, en date du 24 juillet 1837, avait en effet établi qu' « en matière d'expropriation

Digitized by Google

pour cause d'utilité publique, les conservateurs des hypothèques ne pourront, dans tous les cas où le prix des immeubles sera payé par le Trésor, réclamer aucun salaire, soit pour le dépôt ou la transcription des contrats ou jugements, soit pour la délivrance des états d'inscriptions ou des certificats négatifs, de même que pour toute autre espèce de renseignements dans l'intérêt de l'État », et cette disposition avait été confirmée par de nouvelles circulaires en date des 16 novembre 1842 et 15 novembre 1849.

Par suite de l'extension donnée aux travaux publics, le nombre des formalités à accomplir gratuitement en vertu de ces décisions s'est accru au point de constituer une charge assez onéreuse pour les conservateurs. En présence de cette situation, M. le ministre des finances a décidé, le 14 mars 1879, « *qu'à partir de cette date* » la disposition ci-dessus rappelée des circulaires des 24 juillet 1837, 16 novembre 1842, et 15 novembre 1849, cesserait d'être appliquée, et je ne puis que vous inviter à vous conformer, en ce qui concerne mon administration, à ces nouvelles prescriptions. M. le ministre des finances avait, en effet, toute autorité pour prendre cette décision, et elle n'a rien de contraire aux dispositions de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, qui ne vise que les *droits* que l'article 19 de la loi du 21 ventôse an VII prescrit de percevoir « *au profit du Trésor public* » sur « l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes emportant mutation de propriétés immobilières », et non les *salaires* alloués aux conservateurs par l'article 15, § 3, de la même loi.

Les formalités hypothécaires accomplies pour le compte de l'État restent donc exemptes de tout *droit* perçu au profit du Trésor; mais les *salaires* qu'elles comportent ordinairement devront être payés aux conservateurs d'après les tarifs en vigueur. A cet effet, et conformément à la faculté laissée par ladite décision du 14 mars 1879, ces salaires seront payés sur états trimestriels, dressés dans les dix premiers jours de chaque trimestre par les conservateurs et adressés au directeur, qui est chargé de les transmettre aux chefs de service compétents. Ceux-ci vérifieront les états, dont le montant sera payé conformément aux règles suivies pour l'acquittement des autres dépenses du service des ponts et chaussées.

Il reste d'ailleurs bien entendu que la décision du 14 mars 1879 ne saurait avoir aucun effet rétroactif, et que, conformément à ses propres dispositions, c'est seulement à partir du 14 mars 1879 que les salaires sont exigibles. C'est donc seulement la date de la transcription ou du certificat délivré qui fera connaître si les salaires doivent être payés ou non, aucune formalité accomplie avant le 14 mars 1879 ne pouvant donner lieu à rétribution. J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce principe, qui ne souffre aucune exception.

Au moment où le Trésor se trouve en présence d'une nouvelle charge, dont il ne faut pas d'ailleurs s'exagérer l'importance, je crois utile, monsieur le préfet, d'appeler votre attention et celle de MM. les ingénieurs sur le deuxième paragraphe de l'article 19 de la loi du 3 mai 1841, qui dit que « l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées (par les articles 15, 16, 17 et 18), payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs ».

Il me paraît nécessaire de rappeler à MM. les ingénieurs une faculté dont on leur a reproché de ne pas user suffisamment : M. le ministre des finances vient, en effet, de me faire connaître lui-même qu'il lui semblerait opportun d'en faire une application plus fréquente, et je ne puis que partager cet avis. Il y a là évidemment une mesure à garder; l'expérience fera connaître jusqu'à quel point les intérêts du Trésor exigent la sauvegarde qu'ils ont trouvée jusqu'ici dans les formalités de la purge des hypothèques, et MM. les ingénieurs en chef sauront, j'en ai l'assurance, apporter dans l'appréciation de ces questions délicates le tact et la vigilance dont ils font preuve chaque jour dans les affaires de leurs services.

Je désire néanmoins être tenu au courant des effets que produira la mise en vigueur du nouveau régime. Vous voudrez donc bien, dans le premier mois de chaque trimestre, et pour chacun des services de votre département, me faire parvenir un tableau conforme au modèle ci-joint et indiquant pour le trimestre précédent :

1° Le montant total des indemnités payées à l'occasion d'acquisitions d'immeubles pour lesquels les formalités hypothécaires auront été remplies;

2° Le montant total des salaires alloués pour ces opérations aux conservateurs et la manière dont ils se répartissent (1° transcription, 2° certificats de non-inscription et états d'inscriptions);

3° Le montant total des indemnités payées sans accomplissement des formalités hypothécaires;

4° Le nombre des parcelles ou immeubles acquis de cette dernière catégorie.

Dans le cas où des difficultés s'élèveraient au sujet des prescriptions contenues dans la présente circulaire, je vous prierais de me les soumettre, et vous pouvez être persuadé que j'accueillerai toujours avec satisfaction les observations qui me seraient présentées dans le but de rendre plus facile l'application des dispositions résultant de la décision du 14 mars 1879.

Digitized by Google

SAISIE-ARRÊT.

La *saisie-arrêt* ou *opposition* est un acte d'huissier par lequel un créancier défend au débiteur de son débiteur de payer ce qu'il doit à ce dernier, afin d'obtenir un jugement qui ordonne que le payement soit fait au créancier poursuivant.

La saisie-arrêt est dispensée d'un *commandement préalable*, préliminaire obligatoire en matière de saisie-exécution ou de saisie-immobilière. Il n'est pas même nécessaire que le créancier soit muni d'un titre exécutoire; un acte sous seing privé, ou même, à défaut de titre, une ordonnance obtenue sur référé suffit.

Les formalités de la saisie-arrêt consistent :

1° En un exploit d'huissier, notifié à la requête du créancier saisissant au débiteur de son débiteur, et contenant, outre les énonciations ordinaires à ces sortes d'actes (date, désignation des parties, domicile, désignation de l'huissier, etc.), l'indication de la somme saisie ou son évaluation provisoire faite par le juge, dans le cas où elle ne serait pas liquide;

2° Dans la dénonciation au débiteur saisi de la saisie arrêt opérée entre les mains du tiers. Cette dénonciation doit être faite dans le délai de huitaine, outre les délais pour augmentation des distances, et doit être accompagnée d'une assignation de validation de la saisie;

3° Dans la dénonciation au tiers saisi et dans les mêmes délais de l'accomplissement de cette double formalité.

Faute par le créancier de procéder à ces deux derniers actes dans les délais prescrits, les payements faits par le tiers saisi seraient valables malgré la saisie.

L'assignation en validité de saisie est portée devant le tribunal du domicile du saisi. La compétence resterait la même, si, sans attendre l'assignation, le débiteur saisi prenait les devants et portait lui-même devant la justice la question de la validité de la saisie opérée contre lui, car en réalité, il jouerait ici le rôle de défendeur.

Le tribunal saisi de la question de validité doit examiner :

1° Si le saisissant est créancier du saisi. Ce n'est qu'à ce titre, en effet, que le saisissant peut intervenir dans les affaires d'un étranger;

2° Si le débiteur saisi est créancier du tiers saisi. Celui-ci, s'il est sur les lieux, fera sa déclaration et affirmera l'existence ou non-existence de sa dette au greffe du tribunal qui doit juger la question de validité, sinon ce sera le juge de paix du canton dans lequel il est domicilié qui sera compétent pour recevoir sa déclaration et son affirmation.

La déclaration du tiers saisi doit énoncer les causes et le montant de la dette, les payements à-compte si aucuns ont été faits, ou bien, s'il n'est plus débiteur, l'acte ou les causes de sa libération. Dans tous les cas, il devra dénoncer les saisies-arrêts précédentes formées entre ses mains et joindre à ces déclarations les pièces justificatives.

S'il survenait ensuite de nouvelles saisies, le tiers saisi serait également tenu de les dénoncer à l'avoué du premier saisissant par extraits contenant les noms et élection de domicile des saisissants, ainsi que les causes des oppositions et le montant des sommes dues. Faute par lui de se conformer à ces prescriptions, le tiers saisi pourrait être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

La saisie-arrêt a pour effet d'empêcher le tiers-saisi de se libérer entre les mains de son créancier. Il doit attendre qu'un jugement statuant sur les droits des créanciers saisissants lui indique entre les mains de qui il pourra valablement se libérer. Le débiteur qui payerait son créancier au mépris d'une opposition s'exposerait à payer une seconde fois.

Le tiers saisi ne peut même, sans danger pour lui, payer à son créancier l'excédant de la somme saisie sur celle qui est due au créancier saisissant. En effet, comme le créancier saisissant n'a, par le fait de l'antériorité de sa poursuite, aucun droit de préférence sur les deniers qu'il a mis sous la main de la justice, si de nouveaux créanciers opposants se présentent, ils partageront au marc le franc; mais la somme saisie s'étant trouvée diminuée par le fait du tiers saisi au préjudice du premier saisissant, celui-ci aura droit à une réparation.

La saisie-arrêt empêche la dette de s'éteindre par compensation. Elle rend également nulle toute cession que le débiteur saisi aurait consentie postérieurement à la notification de la saisie.

La qualité de créancier saisissant ne constitue pas un privilège à la distribution des deniers saisis. Toutefois, les créanciers dont le titre serait postérieur à la saisie, ne peuvent venir à la distribution. Le débiteur saisi est, par suite de l'opposition, dépouillé du droit de disposer de sa créance, et ce serait en disposer indirectement, si une nouvelle obligation donnait à celui au profit de qui elle est consentie le droit, au préjudice des créanciers qui ont opéré la saisie, de concourir avec eux.

Le jugement, rendu sur la validité de la saisie, fixe définitivement les droits des créanciers opposants qui concourent entre eux à la distribution des deniers par contribution au marc le franc, à moins de causes légitimes de préférence. — (Code civil, art. 2101 et suivants.)

Toutefois, si ce jugement était frappé d'appel ou d'opposition, les droits des créanciers seraient remis en question, et de nouvelles

Digitized by Google

saisies-arrêts seraient recevables jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'opposition ou de l'appel eût définitivement statué.

L'Etat étant toujours présumé solvable, ses créanciers ne peuvent faire saisir-arrêter les sommes qui lui sont dues. Mais si l'Etat ne peut être saisi, il peut cependant jouer le rôle de tiers saisi, relativement aux sommes dont il est débiteur. L'exploit de saisie-arrêt est, en ce cas, remis entre les mains des receveurs, dépositaires et administrateurs des caisses ou deniers publics, qui doivent viser l'original de l'exploit dont copie leur est laissée. Il n'est pas nécessaire d'assigner ces fonctionnaires en validation. Il suffit qu'ils délivrent un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie et énonçant la somme si elle est liquide.

Ces mêmes règles s'appliquent, lorsque des sommes dues par les départements, les communes ou les établissements publics sont saisies entre les mains des fonctionnaires détenant les fonds de ces diverses personnes morales.

Certaines créances sont insaisissables.

Telles sont les pensions alimentaires, les pensions de retraite (à moins qu'il ne s'agisse de fournir des aliments à d'autres personnes ou de payer les marchands qui ont fourni des aliments), les rentes sur l'Etat, les cautionnements des officiers publics (sauf pour faits de charge que ces cautionnements doivent garantir), les traitements des ecclésiastiques, etc., etc.

Sont également insaisissables les indemnités pour frais de déplacements et de découchers accordés aux conducteurs des ponts et chaussées (décisions des 28 juillet 1847, 18 décembre 1850, 30 juillet 1851), les sommes allouées pour frais fixes des routes forestières aux ingénieurs des ponts et chaussées, les indemnités de déplacements et de tournées allouées aux géomètres et aux agents des bâtiments civils en Algérie.

Les pensions des militaires peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre, être saisies jusqu'à concurrence d'un tiers pour nourrir la famille du pensionnaire.

On ne peut saisir les traitements des militaires que jusqu'à concurrence du cinquième.

Loi du 21 ventôse an IX. — Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, et toutes les sommes au-dessous; du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève; et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.

SALUBRITÉ.

Définition des travaux de salubrité. — « L'assainissement des terres humides et insalubres, dit la circulaire ministérielle du 12 août 1865, ne doit pas être confondu avec le dessèchement des marais. Il ne s'agit pas ici de marais proprement dits qui ont, en général, un aspect et un caractère parfaitement définis; il s'agit de ces terrains qui sont quelquefois désignés sous le nom de terres mouillées et qui ne doivent leur état d'humidité, et par suite d'insalubrité, qu'à des obstacles accidentels qui arrêtent l'écoulement naturel des eaux. Il suffit, le plus souvent, soit de rétablir un cours d'eau disparu par suite du défaut de curage, soit d'ouvrir quelques rigoles secondaires, soit d'augmenter le débouché d'un pont, pour rendre la fertilité et la salubrité à des terrains longtemps improductifs et insalubres. »

Les travaux de salubrité peuvent donc s'exécuter au voisinage ou à l'intérieur des villes; certaines agglomérations, dans la Sologne, par exemple, reposent sur un sol argileux imperméable et sans pente, elles sont soumises à des causes incessantes d'insalubrité, et les fièvres y exercent de grands ravages; le plus souvent, quelques égouts, de grands drainages, et des fossés pour l'écoulement des eaux pluviales suffiront à rendre au pays une atmosphère salubre.

La loi du 16 septembre 1807 a nettement distingué ces opérations de celles qui ont pour but le dessèchement des marais, et elle a donné les moyens de les mener à bonne fin.

Application de la loi du 16 septembre 1807. — Nous reproduirons tout d'abord les articles 35 à 37 de ladite loi, relatifs à l'assainissement des terrains insalubres.

Extrait de la loi de 1807, articles 35 à 37. — Art. 35. — Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées

Art. 36. — Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

Art. 37. — L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

Commentaire. — On voit que la législation est beaucoup plus simple qu'en matière de dessèchement, et qu'elle se rapproche de la législation relative au curage par application de la loi du 14 floréal an XI. Il n'existe point

Digitized by Google

de commissions spéciales, et c'est le conseil de préfecture qui tranche les difficultés et les réclamations relatives à l'application des taxes.

Mais les travaux ne peuvent être exécutés que par les communes, et il faut qu'ils soient autorisés par le gouvernement, c'est-à-dire par un décret rendu en conseil d'État. C'est ainsi qu'un décret du 17 novembre 1861 a autorisé l'assainissement de la ville de Romorantin (Loir-et-Cher).

Lorsqu'une ville exécute ainsi des égouts d'assainissement, les propriétaires voisins ou traversés peuvent être appelés à fournir une contribution en raison du bénéfice immédiat qu'ils tirent des travaux, et, de plus, s'ils veulent drainer leurs terrains et faire déboucher les collecteurs dans le réseau de la ville, ils peuvent être appelés à participer à la dépense conformément à la loi du 10 juin 1854 sur le drainage.

Jurisprudence. — A la suite d'une décision du ministre des travaux publics ordonnant l'exécution d'un égout entre une route nationale traversant une commune et une rivière, décision qui mettait la moitié de la dépense à la charge de la commune et des propriétaires intéressés, le conseil municipal de la commune a décidé qu'une certaine somme serait réclamée aux intéressés.

Les rôles dressés par l'administration municipale pour le recouvrement de cette somme ont été, en vertu de la loi du 18 juillet 1837, soumis à l'approbation du préfet :

Les propriétaires ne sont pas fondés à former contre l'arrêté approbatif du préfet un recours pour excès de pouvoirs, motivé sur ce qu'ils ne pourraient être assujettis, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, à supporter une part des dépenses des travaux que d'après les formes prescrites par les articles 30, 31 et 32 de cette loi. — 14 août 1867.

Ce sont les articles 35 à 37 de la loi de 1807 qui sont seuls applicables, parce qu'ils ont établi, pour les travaux de salubrité communaux, une forme de procéder spéciale qui se justifie par le caractère d'urgence que présentent ces travaux.

Les propriétés privées ne sont tenues de concourir aux dépenses de travaux de salubrité intéressant les villes et les communes qu'à raison des avantages spéciaux qu'elles en auront retirés; et ne peuvent dès lors être imposées, avant l'exécution desdits travaux.

Les réclamations contre les taxes doivent être faites, comme en matière de contributions publiques, dans le délai de trois mois, à partir de la publication des rôles. Lorsque la totalité de la taxe, au lieu d'être divisée en douzièmes payables de mois en mois, est demandée en un seul payement, c'est à tort que le conseil de préfecture rejette une demande en décharge, sous le prétexte qu'elle n'est pas accompagnée de la quittance des termes échus. — 29 juillet 1868.

Une commune ne peut, sans y avoir été autorisée par le gouvernement, créer une contribution spéciale pour subvenir à la dépense de la construction d'un égout établi par elle en vue d'assainir une route impériale et poursuivre le recouvrement des taxes imposées avec l'approbation du préfet sur les propriétés qui, suivant elles, tireraient des avantages immédiats des travaux.

D'après les articles 35 et 36 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque les communes entreprennent des travaux de salubrité, à la dépense desquels elles veulent faire contribuer d'une manière spéciale les propriétés qui en retireraient des avantages immédiats, ces travaux doivent être autorisés par le gouvernement. — 16 juillet 1870.

Desséchement de marais ordonné dans les mêmes formes que les travaux de salubrité.—Par décret du 20 mai 1863, le gouvernement a ordonné l'exécution des travaux d'assainissement de la vallée de la Dives (Calvados) et les communes intéressées ont été syndiquées à cet effet; quelques propriétaires ont refusé d'acquitter les taxes en prétendant qu'il s'agissait d'un desséchement de marais et que cette opération ne pouvait être ordonnée dans les formes simples indiquées aux articles 35 à 37 de la loi de 1807. Leurs prétentions ont été repoussées le 2 mars 1877 par le conseil d'État pour les motifs suivants :

« D'après les articles 35 et 36 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient au gouvernement d'ordonner tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes; les dépenses doivent être supportées par les communes intéressées, sauf aux propriétaires dont les terrains ont recueilli, par suite des travaux, des avantages directs, à contribuer à la dépense dans des proportions variées et justifiées par les circonstances; c'est en vertu des dispositions ci-dessus rappelées que le décret du 20 mai 1863 a prescrit l'assainissement de la vallée de la Dives et a constitué en syndicat les communes intéressées à ces travaux de salubrité; aucune disposition de loi n'autorise les requérants à se prévaloir de ce que les terrains assainis étaient en nature de marais pour soutenir qu'il y avait lieu d'accomplir les formalités prescrites par les six premiers titres de la loi du 16 septembre 1807 et pour repousser l'application des articles de ladite loi, relatifs aux travaux de salubrité; il suit de là que le syndicat de la Dives était en droit, conformément auxdits articles et aux articles 1er et 16 du décret du 20 mai 1863, d'appeler à contribuer à la dépense, au moyen de l'émission d'un rôle spécial, les propriétaires des terrains assainis. »

Digitized by Google

Travaux d'assainissement entrepris par des particuliers. — Comme nous venons de le voir, la loi de 1807 n'est applicable qu'aux travaux de salubrité exécutés par les communes.

Lors donc que des propriétaires réunis veulent effectuer un assainissement collectif, ils ne peuvent invoquer la loi de 1807. Avant 1865, il fallait qu'ils se missent tous d'accord pour l'exécution des travaux, de manière à former une association syndicale, qui pouvait, dans ce cas, être autorisée par le préfet. Depuis 1865, les propriétaires peuvent former une association syndicale conformément à la loi du 21 juin 1865, et cette association est autorisée lorsqu'elle est demandée par la majorité des propriétaires, établie comme le prescrit l'article 12 de la loi.

Nous ne reviendrons pas sur la procédure à suivre; on en trouvera les détails au mot *Associations syndicales*. Nous dirons seulement que les propriétaires intéressés ont toujours le droit de réclamer le bénéfice de l'article 2 de la loi du 10 juin 1854, sur le drainage, loi qui donne toutes les facilités nécessaires pour l'ouverture sur le fonds d'autrui des drains et fossés utiles à l'assainissement projeté.

L'Etat a quelquefois concédé à des communes ou à des départements des travaux d'assainissement à opérer sur de vastes étendues et intéressant à la fois la salubrité publique et les progrès de l'agriculture. Nous donnerons un exemple d'une concession de ce genre.

Concession au département de l'Hérault des travaux d'assainissement de l'étang de l'Arnel, approuvée par décret du 12 avril 1875.

Entre le ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

Et le préfet du département de l'Hérault, agissant au nom de ce département,

D'autre part,

En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée suivant délibération de la commission départementale, en date du 27 février 1875,

Il a été exposé ce qui suit :

Le gouvernement est depuis longtemps touché de l'insalubrité qui pèse sur les populations du littoral maritime de l'Hérault, par suite du peu de profondeur des étangs qui règnent sur la presque totalité de son étendue, et il a fait étudier les moyens techniques de remédier à cette insalubrité et d'en atténuer les effets. Les dernières études ont conduit à un projet bien conçu, mais dont l'exécution, dans son ensemble, dépasse et les efforts de l'industrie et les ressources que l'Etat peut actuellement affecter à cette nature de travaux. Toutefois, il a paru utile de faire une expérience en grand sur l'étang fort insalubre de l'Arnel, quoique le succès d'une entreprise aussi limitée ne puisse avoir une action bien efficace sur l'insalubrité d'une contrée fort étendue, qui restera soumise encore aux influences délétères d'un grand nombre d'autres étangs.

Le conseil général de l'Hérault, par diverses délibérations, s'est montré disposé à s'associer à cette entreprise d'utilité publique, et notamment, dans sa séance du 22 novembre 1871, il a offert de se charger de l'exécution des ouvrages pour le desséchement de l'étang d'Arnel, conformément au projet des ingénieurs, et de pourvoir à leur entretien ultérieur moyennant une subvention de l'Etat et la concession des terrains domaniaux compris dans l'étendue du périmètre des terrains à dessécher.

Une enquête *de commodo et incommodo*, dans la forme des enquêtes d'utilité publique, a eu lieu, des conférences ont été ouvertes entre le service maritime et de la navigation et les services de la marine et du génie militaire, l'administration des domaines a émis un avis, en sorte qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et de l'ordonnance du 23 septembre 1825.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit, sous la réserve de l'approbation du gouvernement.

Art. 1er. — Le département de l'Hérault s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux de desséchement de l'étang de l'Arnel et à pourvoir à l'entretien perpétuel des ouvrages, conformément au projet dressé par les ingénieurs du service maritime et sous les conditions et réserves qui seront énoncées au décret de concession à intervenir.

Art. 2. — De son côté, l'Etat concède au département de l'Hérault, le préfet acceptant au nom de ce département, la propriété de la partie domaniale de l'étang de l'Arnel, ainsi qu'elle est définie à la notice et au plan annexés à la convention et qui ont été dressés par les ingénieurs du service maritime, sous la date des 20 et 21 janvier 1874; cette notice et ce plan font partie intégrante de la présente convention.

L'Etat transfère, sans garantie, au département de l'Hérault, tous les droits qu'il peut avoir sur les autres parties de l'étang de l'Arnel qui ont fait l'objet de concessions antérieures et qui sont comprises dans les limites périmétrales du desséchement tracées sur le plan susvisé.

Il se réserve, toutefois, le droit de prononcer, s'il y a lieu, les déchéances qui pourraient avoir été encourues par d'anciens concessionnaires.

Art. 3. — Le département de l'Hérault ne pourra aliéner, en totalité ou en partie, les

Digitized by Google

terrains à lui cédés en vertu de la présente convention, qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics et après qu'il aura été constaté que les travaux destinés à assurer le desséchement sont entièrement terminés et produisent le résultat qu'on en attend.

La responsabilité du département de l'Hérault, en ce qui concerne l'entretien des ouvrages et le bon fonctionnement des machines accessoires, subsistera, d'ailleurs, à toujours, quand bien même, par l'aliénation successive des terrains, ce département semblerait n'avoir plus les mêmes intérêts au desséchement.

Art. 4. — Le département jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls et fortunes, sans aucuns recours contre l'Etat, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer, soit au département, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

Art. 5. — M. le préfet, au nom du département, déclare bien connaître l'immeuble concédé; le département l'accepte dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour dégradations, réparations ou erreurs de désignation.

La concession est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur; il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

Art. 6. — Le département payera la contribution foncière à compter du jour du décret approbatif des présentes.

Art. 7. — Tous les frais occasionnés par les présentes resteront à sa charge, notamment les frais de l'expédition qui en sera délivrée à l'administration des domaines et les frais et honoraires qui pourront être dus aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 8. — Le département sera propriétaire par le seul fait de la concession, mais la propriété ne se fixera irrévocablement sur sa tête que du jour où il aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées; jusqu'à cette époque, l'immeuble concédé demeurera spécialement affecté et hypothéqué à la sûreté des droits du domaine de l'Etat.

Art. 9. — L'administration des domaines requerra l'inscription, au bureau des hypothèques, du privilège de l'Etat pour assurer l'exécution des obligations contractées par le département. L'inscription sera prise à la diligence du receveur des domaines, et le département remboursera le coût de l'inscription.

Art. 10. — En cas d'inexécution des obligations contractées par le département, l'Etat pourra user, s'il le juge convenable, du droit qui lui appartient de prononcer la déchéance. La déchéance sera prononcée par le ministre des finances.

La reprise de possession n'aura lieu qu'un mois après la notification de l'arrêté de déchéance au département, au détenteur, aux acquéreurs intermédiaires, s'ils sont connus, et aux créanciers inscrits ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble concédé.

Art. 11. — En cas de déchéance, les ouvrages ou travaux qui auraient été faits appartiendraient à l'Etat, sans qu'il fût tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée.

Dans tous les cas, l'Etat ne serait pas tenu de maintenir les baux consentis par le département.

Art. 12. — Les clauses et conditions du présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Art. 13. — Dès aujourd'hui, le présent acte est parfait à l'égard du département. Il est entendu, d'ailleurs, que si, pour une cause quelconque, la concession n'était pas autorisée par le gouvernement, le département n'en devrait pas moins payer tous les frais qu'elle a occasionnés.

Art. 14. — Demeurent annexés au présent acte : 1° le projet des ingénieurs du service maritime, des 5-6 mars 1874, indicatif des limites de la concession de desséchement, et 2° la notice et le plan dressés par lesdits ingénieurs, les 20 et 21 janvier 1874.

Pouvoirs de l'autorité municipale et préfectorale en matière de salubrité. — La *loi des 16-24 août* 1790 porte en son article 3 du titre XI :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles. »

Nous voyons que, par cette loi, l'autorité municipale est suffisamment armée pour ordonner les mesures nécessaires au maintien de la sûreté et de la salubrité publique dans l'intérieur des communes. Ces mesures doivent être prises par arrêtés rendus conformément au titre II de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.

Digitized by Google

De son côté, l'autorité préfectorale est armée par la *loi du 22 décembre* 1789, sur l'organisation et les attributions des administrations de département, du pouvoir spécifié à l'article 2, section III de ladite loi :

« Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

. . . . . .

9° Au maintien de la salubrité. »

C'est également par voie d'arrêté que le préfet intervient en cette matière.

Jurisprudence. — Le préfet et le ministre agissent dans les limites de leurs pouvoirs en ordonnant la suppression, dans l'intérêt de la salubrité publique, du bassin de retenue d'une usine, dans lequel se rassemblent les immondices de plusieurs égouts.

Leurs décisions ne font pas obstacle à ce que l'usinier se pourvoie en indemnité contre la commune, à laquelle il attribue la responsabilité de la corruption des eaux. — 19 janvier 1860.

La loi des 16-24 août 1790 ne donne pas au maire le pouvoir de prescrire à des propriétaires le comblement de terrains provenant de l'ancien lit d'un bras de rivière, en se fondant sur les dangers que présentent, pour la salubrité publique, les exhalaisons des eaux qui croupissent dans ces bas-fonds. Les travaux de cette nature rentrent dans les mesures de salubrité que le gouvernement seul peut ordonner en vertu de l'article 35 de la loi du 16 septembre 1807. — 12 avril 1860.

Le maire agit dans la limite de ses pouvoirs, lorsque, afin d'obvier au danger résultant, pour la salubrité publique, de la stagnation des eaux dans un fossé existant à l'intérieur d'une propriété, il enjoint au propriétaire de prendre, dans un délai déterminé, les mesures convenables pour l'entier assainissement de ce fossé, et décide que, faute par le propriétaire de se conformer à cette injonction, il y sera pourvu d'office à ses frais. — 5 mai 1865.

Dans cette dernière affaire, relative à la commune d'Enghien, le requérant invoquait l'arrêt précité du 12 avril 1860, qui avait donné tort à la municipalité de Neuilly ; mais le ministre de l'intérieur a soutenu avec raison que les deux espèces n'étaient pas semblables, le maire d'Enghien s'étant borné à prescrire des mesures d'assainissement qu'il laissait au choix du propriétaire, et qui n'empêchaient pas celui-ci de conserver sa prise d'eau, tandis que le maire de Neuilly et le préfet de police avaient ordonné le comblement du bras de rivière, travail dispendieux, auquel la commune devait contribuer, parce qu'il a été reconnu que l'insalubrité provenait principalement de ses travaux.

Lorsqu'un arrêté municipal a interdit, dans l'intérêt de la salubrité publique, le séjour des boues et immondices sur un terrain, le propriétaire qui obéit à cet arrêté, en exécutant les travaux nécessaires à l'écoulement des eaux qui amènent ce dépôt, ne peut être recherché au possessoire par le propriétaire inférieur, qui recevait autrefois ces eaux clarifiées. Il y a là, vis-à-vis du fonds servant, une fin de non-recevoir tirée de la force majeure, qui résulte de l'arrêté municipal pris dans les limites du pouvoir de police du maire. — Cass., 25 février 1868.

Est légal et obligatoire, l'arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la salubrité publique, interdit d'établir ou de conserver, sur la façade des habitations joignant la voie publique, des descentes ou conduites extérieures servant à l'écoulement des immondices ; et la contravention ne peut être excusée, sous prétexte : 1° de l'ancienneté de la construction ; 2° d'une autorisation antérieure toujours révocable ; 3° du droit de propriété dont l'exercice est limité par l'intérêt général, ou 4° de l'absence d'expertises inutiles en cette matière. — Cass., 31 juillet 1868.

Lorsqu'un arrêté a été pris dans un intérêt général, et non pour un temps déterminé, ou en vue d'une situation passagère, son abrogation ne peut résulter ni de son défaut d'exécution pendant un temps plus ou moins long, ni de la tolérance plus ou moins prolongée d'un usage contraire.

Le juge de police applique à bon droit aux cuirs verts arrivant par chemin de fer l'arrêté qui interdit le transport à travers la ville des mêmes marchandises arrivant par eau et ordonne qu'elles suivront le pourtour extérieur de la ville. — Cass., 5 juillet 1873.

Établissement des chambres d'emprunt pour la construction des chemins de fer. — *Circulaire du ministre des travaux publics, du 31 mai* 1879.

Monsieur le préfet, mon attention a été appelée sur les dangers que présentent, dans certains cas, pour la salubrité publique, les chambres d'emprunt creusées le long des chemins de fer pour fournir les remblais nécessaires à l'établissement de la voie.

Il m'a paru qu'il y avait lieu, à l'avenir, de rechercher les moyens d'éviter ces dangers, et, dans les contrées marécageuses, d'utiliser, autant que possible, pour l'assainissement de la région, l'établissement de nouveaux chemins de fer.

J'ai en conséquence, décidé que les dispositions contenues dans la circulaire du 12 juin 1850, relative aux travaux intéressant à la fois plusieurs services, seraient applicables aux projets de terrassements des chemins de fer devant traverser des pays marécageux ou dont

Digitized by Google

la construction nécessiterait le creusement de chambres d'emprunt de nature à modifier notablement les lieux au point de vue de l'écoulement des eaux.

MM. les ingénieurs chargés du service de construction desdites lignes devront, dans les deux cas dont il s'agit, entrer en conférence avec leurs collègues du service hydraulique, et dresser, dans la forme prescrite à l'article 14 du décret du 16 août 1853, relatif aux conférences militaires, un procès-verbal de la conférence : cette pièce sera jointe au dossier du projet soumis à l'approbation de l'administration.

SANCTION.

Confirmation, force, autorité donnée à une loi ou à un règlement, par l'approbation et la signature du pouvoir compétent. Autrefois, le chef d'État sanctionnait les lois; il n'a plus aujourd'hui qu'à les promulguer.

Dans une autre acception, on nomme sanction la disposition d'une loi ou d'un règlement qui détermine la peine à subir dans le cas d'infraction aux prescriptions établies. Si le défaut de soumission à la loi n'a pas été prévu, si aucune peine ne peut frapper les contrevenants, on exprime ce vice de la loi en disant qu'elle n'a pas de sanction.

SAS D'ÉCLUSE.

Le mot sas, de l'italien *sasso*, désigne la partie d'une écluse comprise entre les portes d'amont et les portes d'aval. C'est dans cet intervalle que le bateau introduit s'élève ou s'abaisse pour passer d'un bief à l'autre.

SCHOORES.

L'article 1 du décret du 11 janvier 1811, sur l'administration et l'entretien des polders, dispose que les schoores, ou terres en avant des polders, qui sont couvertes et découvertes par le jeu des marées, sont, comme les lais et relais de mer, des dépendances du domaine public.

Généralement, les polders sont des schoores qui, s'étant relevés par les dépôts successifs des vases et limons, ont été endigués et ont, dès lors, perdu le nom de schoores. On ne doit considérer comme schoores proprement dits, que les terrains délaissés entre la digue d'entretien d'un polder et le rivage de la mer ou de ses principaux affluents. Quand ces terrains se sont exhaussés au point de n'être plus exposés qu'aux fortes marées, la végétation s'y établit; ils sont, comme on dit, parvenus à l'état de maturité, et c'est alors qu'il peut être profitable de les endiguer pour les mettre totalement à l'abri des submersions. (*Tarbé.*)

SECOURS.

Voir *Personnel des travaux publics.*

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

On appelle secrétaire d'Etat le ministre qui est appelé à contre-signer les actes du chef de l'État.

Autrefois, il y avait un seul secrétaire d'Etat. Actuellement, les ministres sont tous secrétaires d'Etat, chacun dans son domaine, et ils peuvent même s'adjoindre des sous-secrétaires d'Etat.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE.

Voir *Préfets.*

SEINE (DÉPARTEMENT DE LA).

Le département de la Seine, ainsi que les villes de Paris et de Lyon, est soumis à une législation spéciale, en ce qui touche l'administration départementale et communale.

La ville de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux, dénommés au décret du 1er novembre 1859.

Chaque arrondissement comprend quatre quartiers, et chaque quartier nomme un membre du conseil municipal. — Loi du 14 avril 1871.

Le conseil municipal de Paris tient quatre sessions ordinaires, de chacune dix jours, sauf la session où le budget est discuté, et qui peut durer six semaines.

Le conseil nomme son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

Le préfet de la Seine et le préfet de police ont entrée au conseil ; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Le conseil municipal ne peut s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale. En cas d'infraction, l'annulation est prononcée par décret du président de la République.

Il existe, en outre, dans chaque arrondissement, un maire et trois adjoints, nommés par le président de la République, et n'ayant d'autres attributions que celles qui leur sont conférées par des lois spéciales; ces fonctions sont incompatibles avec celles de conseiller municipal.

Le conseil général de la Seine comprend les quatre-vingts conseillers municipaux de Paris, plus huit membres nommés par les huit cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

La loi du 4 avril 1873 a organisé le conseil municipal de Lyon sur les mêmes bases que celui de Paris.

Digitized by Google

SÉPARATION DES POUVOIRS.

On distingue dans l'État trois pouvoirs, dont l'ensemble constitue la puissance souveraine : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Confondus chez presque tous les peuples de l'antiquité et dans la monarchie absolue qui les concentre en elle-même pour les déléguer à sa volonté, les trois pouvoirs sont aujourd'hui séparés, plus ou moins profondément, dans les constitutions modernes.

La séparation des pouvoirs fait la différence des gouvernements libres et des gouvernements absolus.

Le principe en a été nettement posé par Montesquieu, dans *l'Esprit des lois* :

« C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'où il trouve des limites. Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition même des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.

« Tout serait perdu si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. »

La séparation des pouvoirs n'implique pas entre eux l'égalité absolue, ce qui conduirait à l'immobilité ; il en est toujours un qui prédomine ; les deux autres lui servent de frein et l'arrêtent sur la pente du despotisme.

En France, la loi constitutionnelle du 25 février 1875 a fixé les limites qui séparent le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

Le Président de la République est élu pour sept ans par les deux Chambres, il a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres ; il promulgue les lois votées par les deux Chambres, en surveille et en assure l'exécution ; il a le droit de grâce et d'amnistie, dispose de la force armée, nomme aux emplois civils et militaires ; chacun de ces actes est contre-signé par un ministre ; les ministres sont responsables.

Le pouvoir exécutif comprend donc le Président de la République et les ministres.

Quant à la séparation du pouvoir judiciaire et des deux autres pouvoirs, elle était inscrite dans plusieurs de nos lois anciennes et n'avait pas besoin d'être renouvelée.

Loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire. — Art. 13. — Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Loi du 14 septembre 1791.

TITRE III. — Des pouvoirs publics.

Chap. V. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. 3. — Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Loi du 16 fructidor an III, qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration et annule toutes procédures et jugements intervenus à cet égard :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle annule toutes procédures et jugements intervenus dans les tribunaux judiciaires, contre les membres des corps administratifs et comités de surveillance, sur réclamations d'objets saisis, de taxes révolutionnaires, et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités pour l'exécution des lois et arrêtés des représentants du peuple en mission, ou sur répétition des sommes et effets versés au Trésor public.

Code pénal. — L'article 127 du Code pénal déclare coupables de forfaiture et punit de la dégradation civique les juges qui se sont immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif ou dans les matières attribuées aux autorités administratives. Les articles suivants fixent les peines encourues par les juges qui ont passé outre à une revendication formulée devant eux par l'autorité administrative.

La séparation n'est pas absolue. — Il importait, avant tout, de maintenir le principe de la séparation des pouvoirs ; mais, on comprend bien que cette séparation ne peut être absolue dans la pratique, et, en fait, chacun des trois pouvoirs exerce certaines fonctions qui ne rentrent point dans ses attributions strictement définies.

SÉQUESTRE.

Le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. — Code civil, 1915.

Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit et le séquestre. — 1916.

Le séquestre est régi par les articles 1955 à 1963 du Code civil ci-après reproduits :

Digitized by Google

Code civil. — Art. 1955. — Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

Art. 1956. — Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige à la rendre après la constestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Art. 1957. — Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 1958. — Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

Art. 1959. — Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.

Art. 1960. — Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.

SECTION III. — *Du séquestre ou dépôt judiciaire.*

Art. 1961. — La justice peut ordonner le séquestre, 1° des meubles saisis sur un débiteur; 2° d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; 3° des choses qu'un débiteur offre pour sa libération.

Art. 1962. — L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques. Le gardien doit apporter, pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon père de famille. Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de mainlevée de la saisie. L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.

Art. 1963. — Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Séquestre administratif. — Lorsqu'une entreprise concédée par l'État, un chemin de fer par exemple, périclite et menace de sombrer, l'État ne peut s'en désintéresser, car l'intérêt public est en jeu. On n'admettrait guère, en effet, que l'on vînt à interrompre l'exploitation d'un chemin de fer; ce serait jeter dans une contrée une perturbation complète. Dans ce cas, le chemin de fer est mis sous séquestre; un administrateur est nommé, et l'État assure le fonctionnement de l'entreprise.

Dans ces dernières années on a placé sous le séquestre administratif un certain nombre de chemins de fer et de canaux d'irrigation; nous donnerons un exemple de décret ordonnant un séquestre.

Décret du 6 février 1873; séquestre du chemin de fer de Perpignan à Prades.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 18 juin 1863, autorisant l'adjudication du chemin de fer de Perpignan à Prades; ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le décret du 29 août 1863, approuvant l'adjudication du chemin de fer de Perpignan à Prades;

Vu le procès-verbal de réception de la section de Perpignan à la station d'Ille, en date du 8 décembre 1868, ledit procès-verbal dressé en exécution de l'article 17 du cahier des charges ci-dessus visé et constatant que ladite section est en état d'être livrée à l'exploitation;

Vu les décisions du ministre des travaux publics, en date des 9 et 15 décembre 1868, autorisant la mise en exploitation de la section de Perpignan à Ille;

Vu la lettre de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Perpignan à Prades, en date du 4 février 1873, par laquelle elle déclare que les combinaisons destinées à assurer la réorganisation de ses services et l'achèvement de la ligne ne paraissent plus avoir aucune chance de réalisation, et demande que ledit chemin de fer soit placé sous le séquestre administratif;

Considérant que la compagnie se trouve, quant à présent, à raison de sa situation financière, dans l'impossibilité d'assurer la continuation de l'exploitation entre Perpignan et Ille du chemin de fer qui lui a été concédé, et de terminer les travaux restant à achever entre Ille et Prades;

Considérant que la ligne de Perpignan à Prades a été concédée dans un intérêt public, pour desservir les mines de fer du département des Pyrénées-Orientales; qu'il est du droit et du devoir du gouvernement d'en assurer l'achèvement et l'exploitation;

Que la mesure la plus efficace à prendre à cet effet est de placer le chemin sous séquestre, ainsi que la compagnie elle-même le demande, en réservant tous les droits des actionnaires et des tiers;

Considérant que cette mesure est urgente,

Décrète :

Art. 1. — Le chemin de fer de Perpignan à Prades, y compris le matériel fixe et le matériel roulant affecté à l'exploitation, est placé sous séquestre.

Il sera administré et exploité sous la direction du ministre des travaux publics, lequel

Digitized by Google

pourvoira, en outre, à la continuation et à l'achèvement des travaux dudit chemin.

Art. 2. — M. X***, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé administrateur du séquestre.

Art. 3. — Il sera procédé immédiatement, d'une part, à la vérification de la situation financière de la compagnie au jour de l'établissement du séquestre, par un inspecteur général des finances, et d'autre part, à la constatation de l'état des travaux du chemin à la même époque, par un inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 4. — A partir de ce jour, tous les produits directs ou indirects du chemin de fer seront perçus par l'administration du séquestre, nonobstant toutes oppositions ou saisies-arrêts, et seront exclusivement appliqués tant au service de l'exploitation de la partie actuellement ouverte qu'à la continuation et à l'achèvement des travaux non encore terminés.

Les droits et les intérêts des actionnaires et des tiers sont et demeurent formellement réservés.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

SÉRIE DE PRIX.

Le marché sur série de prix est une des formes du marché de travaux publics. Dans ce cas, il n'y a d'arrêté à l'avance que les prix des divers ouvrages que comporte l'entreprise; les quantités à effectuer de chaque espèce d'ouvrages sont indéterminées, et peuvent varier dans une proportion quelconque sans que l'entrepreneur ait rien à réclamer. A la fin de chaque année, ou à la fin du travail, on relève les quantités d'ouvrage correspondant à chaque prix de la série, on multiplie les deux nombres l'un par l'autre, et le total des produits fournit le décompte de l'entreprise.

Ce genre de marché, vu son peu de précision, ne doit être employé que lorsqu'un autre système est impossible; il convient particulièrement aux travaux d'entretien, et c'est pour cette raison qu'on l'a adopté dans le service du génie et des bâtiments civils.

« Quand il s'agit d'ouvrages neufs d'une certaine importance, dit Tarbé de Vauxclairs, une administration qui craint de s'aventurer doit faire rédiger des devis et passer des adjudications sur l'ensemble des ouvrages prévus; quoique, en définitive, le travail doive être payé sur l'application des prix aux mètres de chaque partie d'ouvrage, ce qui semble rentrer dans le système des séries de prix, on devra reconnaître que ce mode d'adjudication a tous les avantages des séries de prix proprement dites, sans en avoir les inconvénients, puisque le directeur des travaux et l'entrepreneur ne peuvent plus arbitrairement dépasser la somme fixée ni changer le mode d'exécution. »

SERMENT.

On appelle serment l'acte par lequel on prend Dieu à témoin d'un fait ou d'un engagement.

1. Serment des fonctionnaires. — Les fonctionnaires devaient autrefois prêter double serment, le serment *politique* et le serment *professionnel*.

Le serment politique avait été consacré par les plus anciens usages. Tous les fonctionnaires devaient prêter serment de fidélité au souverain, et le roi lui-même, à la solennité du sacre, prêtait serment, entre les mains des pairs de France, d'être le protecteur de l'Église et de son peuple.

Le serment politique subsista jusqu'à la révolution de 1848. Sa formule subit des modifications nombreuses, suivant les constitutions qui régirent la France. Aboli une première fois par la loi du 1er mars 1848, et rétabli par la loi des 14-22 janvier 1852, le serment politique fut une seconde fois supprimé par le décret des 5-11 septembre 1870.

Le serment *professionnel* des fonctionnaires est maintenu. Il sert à garantir l'accomplissement des devoirs particuliers attachés à chaque fonction.

Sont soumis au serment professionnel tous les magistrats de l'ordre judiciaire, y compris les membres des tribunaux de commerce et les prud'hommes, les avocats, les officiers ministériels, avoués, greffiers, huissiers, notaires, commissaires-priseurs, les agents de change, les commissaires de police, les gardes champêtres, les agents des forêts, des contributions indirectes, des douanes, des octrois, des ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les militaires de tout grade de la gendarmerie, les gardes du génie, les inspecteurs et gardes jurés des pêches maritimes, les chanceliers des missions diplomatiques et des consulats.

La formule du serment et l'autorité compétente pour en recevoir la prestation, varient avec la nature des diverses fonctions. Les agents de l'administration des ponts et chaussées, les agents voyers, les commissaires et gardes des chemins de fer, les inspecteurs et surveillants des lignes télégraphiques, prêtent serment devant le préfet.

La prestation de serment fixe l'époque de l'entrée en fonctions. L'article 196 du Code pénal punit d'une amende le fonctionnaire qui aurait exercé ses fonctions avant d'avoir prêté serment; en outre, les procès-verbaux dressés avant l'accomplissement de cette formalité importante sont entachés de nullité.

Digitized by Google

Si le fonctionnaire changeant de résidence conserve les mêmes fonctions, il n'est pas obligé de prêter de nouveau le serment professionnel. Toutefois, comme des dispositions spéciales obligent certains fonctionnaires à faire enregistrer leur commission au greffe du tribunal civil du lieu où ils exercent leurs fonctions, ils doivent faire de nouveau procéder à cette formalité au greffe du tribunal de leur nouvelle résidence.

Les particuliers appelés dans certaines occasions à remplir un devoir ou une fonction, sont : assujettis à la formalité du serment. Tels sont les *experts* qui prêtent serment, soit devant un juge commis spécialement à cet effet par le jugement qui ordonne l'expertise, soit devant le juge de paix du canton où ils doivent procéder, soit encore, en matière administrative, devant le conseil de préfecture, un sous-préfet ou un maire délégué à cet effet; les *interprètes* qui prêtent serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents;

Les *jurés* appelés à statuer en matière criminelle ou en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux assises, le président de la cour adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne qu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges ou les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la probité qui conviennent à un homme probe et libre »; chacun des jurés appelés individuellement par le président, répondra en levant la main : « *Je le jure* », à peine de nullité. (Art. 512 du Code d'instruct. criminelle.)

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, « lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité ». (Art. 36 de la loi du 3 mai 1841.)

Les *témoins* appelés à déposer devant les tribunaux civils ou les tribunaux criminels prêtent serment devant le juge commis pour procéder à une enquête, ou devant le juge d'instruction.

2. **Serment** *in litem*. — 1° Le serment est admis par la loi comme moyen de preuve devant les tribunaux. Tout plaideur peut, s'il manque de preuves à l'appui de son droit, constituer son adversaire juge dans sa propre cause, en lui demandant d'affirmer sous serment la justice de sa prétention.

Celui à qui le serment est ainsi *déféré* peut à son tour *référer* le serment à son adversaire.

Ce serment est appelé *décisoire*, parce que la solution à intervenir dépend du parti qu'aura choisi celui des plaideurs à qui le serment aura été déféré ou référé. Il prêtera serment s'il se croit sûr de son droit, et gagnera son procès; mais son refus entraînera de sa part l'aveu implicite de l'injustice de sa demande ou de la résistance à la demande de son adversaire.

La partie qui prête le serment qui lui est déféré ou référé gagne son procès; son adversaire ne peut réclamer, lors même que plus tard il acquerrait les preuves irrécusables de son bon droit; mais alors le plaideur coupable de *faux témoignage* peut être poursuivi à la requête du ministère public, devant les tribunaux correctionnels, et encourt les peines édictées par l'article 366 du Code pénal.

Le moyen de preuve qui résulte du serment est admis en tout état de cause, et quelle que soit la nature du litige; toutefois, on ne peut exiger d'un adversaire qu'il affirme ou nie sous serment l'existence de faits qui ne lui sont pas personnels.

2° Lorsque l'existence d'un fait qui a donné naissance à une contestation judiciaire ne paraît pas suffisamment établie, sans que toutefois les preuves fassent complètement défaut, le juge peut, d'*office*, déférer à l'une des parties le serment qu'on appelle *supplétoire*, parce qu'il sert à fixer l'opinion du tribunal en présence de preuves incomplètes.

Le juge peut déférer le serment *supplétoire* à n'importe lequel des deux plaideurs. Ce serment ne peut être référé, et, à la différence du serment *décisoire*, il ne lie pas le juge.

Le serment *supplétoire* peut être déféré, soit sur l'existence du fait qui sert de base à la réclamation, soit sur la valeur du litige, lorsqu'il est impossible de la constater autrement. En pareil cas, le juge doit déterminer jusqu'à concurrence de quelle somme la partie sera crue sur son serment.

Documents relatifs à la prestation de serment des fonctionnaires et agents. — Nous avons indiqué, aux articles correspondants, ce qui est relatif à la prestation de serment des *gardes-pêche*, des *officiers et maîtres* de ports, des commissaires de *surveillance administrative*, etc.

Serment professionnel des ingénieurs et conducteurs. — C'est généralement à l'École des ponts et chaussées que les ingénieurs prêtent le serment professionnel. Mais, d'après l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, les fonctionnaires chargés de la constatation des contraventions de grande voirie, tels qu'ingénieurs, conducteurs, agents de la navigation, prêtent serment devant le préfet lorsqu'ils ne l'ont pas prêté en justice. Le préfet peut délé-

Digitized by Google

guer le sous-préfet pour recevoir le serment.

Autrefois, le serment politique dispensait les ingénieurs du serment professionnel.

Les procès-verbaux de prestation de serment doivent être enregistrés à un droit fixe. Voir *Enregistrement*.

Les frais de prestation de serment des agents dont le traitement est inférieur à 1,500 francs, et des cantonniers chefs, peuvent se calculer comme suit :

Deux feuilles de papier timbré, une pour minute, une autre pour expédition, feuilles doubles, à 1 fr. 80.	3 fr. 60
Droit fixe d'enregistrement, 3 fr., augmenté de moitié en 1874, et passible d'un double décime et demi.	5 fr. 625
Total.	9 fr. 225

Pour les traitements supérieurs à 1,500 fr., le droit fixe est de 15 fr. ; avec l'augmentation de moitié et du double décime et demi, c'est un total de 31 fr. 725.

Devant les tribunaux civils, il faudrait payer en outre 0 fr. 60 pour le timbre du registre d'audience, et 0 fr. 25 pour la mention au répertoire.

Les étrangers ne peuvent être assermentés. — D'après une lettre de M. le ministre des travaux publics, du 29 avril 1852, les étrangers non naturalisés ne peuvent être admis à prêter serment, ni par conséquent à verbaliser.

La constatation d'un délit ou d'une contravention est un acte de la puissance publique qu'un étranger ne saurait faire valablement.

Serment des cantonniers. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 novembre 1864.

Monsieur le préfet, l'administration a été consultée au sujet du serment que les cantonniers chefs doivent prêter pour être aptes à constater les délits de grande voirie. On a demandé si le serment devait être exigé des cantonniers chefs et des simples cantonniers ; en quels termes et devant quelle autorité il devait être prêté ; enfin quel était le montant des droits d'enregistrement pour l'acte de prestation du serment. Il m'a paru utile d'élucider et de résoudre ces questions dans une instruction générale.

L'article 2 de la loi du 23 mars 1842 a conféré aux cantonniers chefs commissionnés et assermentés, le droit de constater tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière. Les cantonniers des routes, considérés comme de simples ouvriers, ne sont pas appelés à constater les contraventions et n'ont pas de serment à prêter. Quant aux cantonniers sur les rivières navigables et sur les canaux, ils ont toujours été considérés comme investis d'attributions plus étendues que les cantonniers des routes ; ils sont agents de la navigation, et comme tels compris dans l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, portant que les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les conducteurs, les *agents de la navigation*, les commissaires de police et par les gendarmes.

La formule du serment à prêter par les cantonniers chefs et autres agents inférieurs n'a été expressément déterminée par aucune décision spéciale. Avant 1848, elle n'était autre que celle du serment politique : « Je jure fidélité..... » avec l'addition de ces mots : « et de bien et fidèlement remplir mes devoirs, » expressions empruntées à l'article 9 de la loi des 1er-8 juin 1792, relative aux commissaires de police. Il me paraît que l'on peut se référer à ce précédent et adopter, encore aujourd'hui, une formule analogue pour le serment des cantonniers chefs, dans le cas où ils peuvent être appelés à verbaliser.

La question de savoir devant quelle autorité doit être prêté le serment des cantonniers chefs n'a pas non plus été réglée d'une manière absolue. Aux termes de l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, ceux de ces agents qui n'auraient pas prêté serment en justice doivent le prêter devant le préfet. La loi du 23 mars 1842 n'a rien dit à ce sujet. On en a conclu que la prestation de serment peut avoir lieu conformément à la loi de floréal an X, ou suivant tout autre mode consacré par les lois sur la grande voirie. Ainsi les maires, déjà investis, par la loi du 13 août 1791, du droit de recevoir le serment des officiers préposés à la police des ports, pourraient également recevoir celui des cantonniers chefs et autres agents inférieurs qui n'ont pas prêté serment en justice. L'administration admet en conséquence que le préfet peut déléguer le sous-préfet ou le maire pour recevoir le serment des cantonniers chefs ; il est d'ailleurs bien entendu que, dans tous les cas où il s'agit de confier aux cantonniers chefs la mission de dresser des procès-verbaux sur lesquels l'autorité judiciaire est appelée à statuer, ces agents doivent prêter serment devant les tribunaux ordinaires.

Quant aux droits d'enregistrement de la prestation de serment des agents commissionnés pour la répression des délits de grande voirie, il a été fixé à 3 francs (décimes et frais de timbre non compris), par une décision du ministre des finances, du 2 août 1808, et conformément aux prescriptions de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les gardes champêtres et gardes forestiers. C'est aussi le droit qui est perçu pour la prestation de ser-

Digitized by Google

ment des agents préposés à la répression des délits de pêche.

En résumé, les chefs cantonniers des routes et les cantonniers des voies navigables peuvent être commissionnés et assermentés pour la répression de tous les délits de grande voirie.

Le serment doit être prêté devant le préfet, qui peut déléguer pour le remplacer, soit le sous-préfet de l'arrondissement, soit le maire de la commune où résident les agents à assermenter.

La formule du serment doit toujours comprendre textuellement celle du serment politique et peut être celle-ci : « Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'empereur. Je jure en outre de bien et fidèlement remplir mes devoirs. »

Le droit d'enregistrement du procès-verbal de prestation de serment est fixé à 3 francs, non compris les décimes et les frais de timbre imposés par les lois de finances.

Nota. — Il va sans dire que la formule du serment doit aujourd'hui être modifiée de manière à la réduire au serment professionnel, c'est-à-dire à la seconde partie de la formule.

Lieu de prestation du serment. — Les fonctionnaires qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, doivent prêter serment en justice ou devant le préfet pour la constatation des contraventions de grande voirie, ne sont pas tenus de faire cette prestation dans chacun des ressorts de justice ou dans tous les départements qui sont compris dans la circonscription où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Le serment prêté au lieu de leur résidence leur donne qualité pour verbaliser dans toutes les localités soumises à leur surveillance. — 11 février 1857.

SERVITUDES.

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. — Code civil, 637.

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.— Code civil, 638.

Les servitudes ou services fonciers sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent. — Code civil, 526.

Nous avons examiné, chacune en sa place, les diverses servitudes ayant quelque rapport avec les travaux publics; on consultera à ce sujet les mots : *Haies, Halage et Marchepied, Clôture, Fossés, Murs mitoyens, Plantations, Eaux, Drainage, Irrigations, Egout, Enclave.*

Nous n'aurons donc à nous occuper ici des servitudes que d'une manière générale; elles sont régies par le titre IV, livre II du Code civil.

Les servitudes dérivent ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. — Code civil, 639.

De là trois classes de servitudes :

1° La première comprend celles qui dérivent de la situation des lieux et qui sont relatives à l'écoulement des eaux, aux sources, à l'usage des eaux courantes, au droit de bornage et de clôture;

2° La seconde comprend les servitudes légales, qui ont pour objet soit l'utilité publique ou communale, soit l'utilité des particuliers. Les servitudes d'utilité publique ou communale sont régies par des lois ou règlements particuliers : telle est la servitude du halage. Les servitudes ayant pour objet l'utilité des particuliers sont réglées en partie par les lois sur la police rurale, et en partie par le Code civil; cette dernière partie s'applique au mur et au fossé mitoyens, aux cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage;

3° Enfin la 3e classe de servitudes comprend les servitudes établies par le fait de l'homme, et nous allons reproduire les articles du Code civil qui s'y appliquent.

Des servitudes établies par le fait de l'homme

SECTION Ire. — *Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

Art. 686. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titres, par les règles ci-après.

Art. 687. — Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

Art. 688. — Les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont

Digitized by Google

les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

Art. 689. — Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Section II. — *Comment s'établissent les servitudes.*

Art. 690.— Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans.

Art. 691. — Les servitudes continues non apparentes, les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Art. 692. — La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Art. 693. — Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Art. 694. — Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

Art. 695. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Art. 696. — Quand on établit une servitude on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Section III. — *Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.*

Art. 697. — Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 698.—Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 699. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 700. — Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 701. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Art. 702. — De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Section IV. — *Comment les servitudes s'éteignent.*

Art. 703. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 704. — Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Art. 705. — Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Digitized by Google

Art. 706. — La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Art. 707. — Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 708. — Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Art. 709. — Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 710. — Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

SERVITUDES MILITAIRES.

L'intérêt de la défense du pays a conduit le législateur à imposer aux propriétaires voisins des places de guerre des servitudes spéciales, et les travaux publics à exécuter dans ce voisinage ou dans la zone frontière sont eux-mêmes soumis à des restrictions que nous avons exposées à l'article *Commission mixte des travaux publics*. Nous ne nous occuperons ici que des servitudes imposées aux particuliers.

Les textes relatifs au domaine public militaire sont :

1° La *loi du* 10 *juillet* 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;

2° La *loi du* 17 *juillet* 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

3° La *loi du* 3 *avril* 1841, relative aux travaux des fortifications de Paris;

4° La *loi du* 7 *avril* 1851, relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics;

5° La *loi du* 10 *juillet* 1851, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires;

6° Le *décret du* 10 *août* 1853, sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

7° La *loi du* 22 *juin* 1854, qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine;

8° La *loi du* 27 *mars* 1874, relative aux nouveaux forts à construire autour de Paris.

Nous ne donnerons de ces divers textes que les extraits qui peuvent intéresser les travaux publics.

Loi du 10 juillet 1791 (Extrait). — Art. 15. — Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue.

Art. 16.— Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture et les maisons ou autres établissements des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

Art. 17. — Les agents militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au delà des limites assignées au terrain national : et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtiments ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées : mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtiments ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtiments et clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article 15 ci-dessus.

Art. 18. — Les particuliers qui, par les dispositions de l'article 17 ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession; l'Assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

Art. 26. — Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre : ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire seront vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit à l'article 23 ci-dessus pour l'affermage des terrains.

Art. 35. — Les écluses dépendant des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'auto-

Digitized by Google

rité, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directeurs des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

Art. 36. — Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du roi. Il en sera de même pour les démolitions des bâtiments ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places; et, en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

Art. 42. — Il est défendu à tout particulier, autre que les agents militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à 500 toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés.

Les contrevenants à cet article seront arrêtés, et jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires.

Décret du 10 août 1853, *sur les servitudes militaires*. (Extrait.)

TITRE II. — SERVITUDES DÉFENSIVES AUTOUR DES FORTIFICATIONS.

SECTION Ire. — *Servitudes relatives aux nouvelles constructions.*

Art. 5. — Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et neuf cent soixante-quatorze mètres pour les places, et de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre mètres pour les postes.

Art 6. — Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction est prononcée par un décret. Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 4 du présent règlement.

Art. 7. — Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement. Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies sont spécialement interdites dans cette zone.

Art. 8. — Au delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit, autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierre ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement, et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilité. Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuxième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série, et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

Art. 9. — Dans la troisième zone de servitude des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie; sont exceptés toutefois de cette disposition ceux des détriments destinés à servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser. Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

SECTION II. — *Servitudes concernant les constructions existantes.*

Art. 10. — Les reconstructions totales de

Digitized by Google

maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction.

Les restaurations de bâtiments, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque constituent des reconstructions totales, lors même qu'on voudrait, dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions.

Entretien des bâtisses en bois ou en bois et terre. — Art. 11. — Les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite des quatre cent quatre-vingt-sept mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses : 1° que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; 2° que la masse des constructions existantes n'est point accrue.

Entretien des bâtisses en maçonnerie. — Art. 12. — La disposition qui précède s'applique aussi, pour les places de la deuxième série et des postes militaires, aux constructions en maçonnerie situées au delà de la première zone, jusqu'à la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres. Les bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'article 11, et de ne faire en outre aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-œuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs; soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation; soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur; soit, pour toutes les autres constructions, jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur. Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu à l'article 8, ou enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit.

Section III. — *Exceptions.*

Art. 13. — Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections : 1° au delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions, et ne dépassant pas cinquante centimètres en hauteur et en épaisseur; 2° les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation; 3° les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtiments construits en bois ou en bois et terre, pourvu que la largeur de la maçonnerie n'excède pas un mètre cinquante centimètres pour chaque pignon et chaque refend, et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux; 4° les cloisons légères de distribution : en bois, à l'intérieur des bâtisses construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie; dans aucun cas, leur épaisseur ne peut dépasser huit centimètres, tout compris; 5° Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture; 6° les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent; 7° au delà de la première zone, les caves, les citernes et les autres excavations couvertes, pratiquées au-dessous du sol, que le directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense; 8° enfin, les puits avec margelle de quatre-vingts centimètres au plus de hauteur.

Sont également tolérés à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8 :

1° Les reculements, exigés par le service de la voirie, d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre;

2° Les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de cinquante centimètres au-dessus du sol, sur chaque rive;

Enfin, les baraques en bois, mobiles sur roulettes, ayant au plus deux mètres de côté et deux mètres cinquante de hauteur de faîtage extérieurement, et susceptibles d'être traînées par deux hommes, sont permises, à la condition de n'en établir qu'une seule par

Digitized by Google

propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

Art. 14. — Les moulins et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie peuvent être exceptionnellement autorisés par le ministre de la guerre dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée, et qu'en cas de guerre il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition.

La permission ne peut, toutefois, être accordée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu, de concert, et par un procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne se peut rencontrer ailleurs.

Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres administrations publiques et des tiers intéressés.

Art. 15. — Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'article 6, des décrets déterminent, dans l'étendue des zones de servitudes, les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des articles 7 et 8, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages.

Art. 16. — Le ministre de la guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition :

1° Par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels, à moins de circonstances particulières, ne devront avoir au maximum que deux mètres cinquante centimètres d'élévation au-dessus du sol et cinquante centimètres, au plus, d'épaisseur à la base;

2° Par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire-voie, avec ou sans socles, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de cinquante centimètres au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins quatre mètres d'axe en axe.

Dans les clôtures à claire-voie en bois, les lattis seront distants entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein.

Le ministre de la guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de démolition sans indemnité :

1° La construction de bâtiments de service de petites dimensions;

2° L'exécution de monuments, tombeaux et autres services funéraires.

Ces autorisations particulières ne sont pas d'ailleurs nécessaires lorsqu'il s'agit:

1° De caveaux dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de cinquante centimètres au-dessus du sol;

2° De pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de cinquante centimètres;

3° De pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urnes funéraires ou autres petits monuments de toute forme en maçonnerie, n'ayant au maximum que un mètre cinquante centimètres d'élévation, socle compris, et cinquante centimètres d'épaisseur;

4° De grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, de un mètre cinquante centimètres au plus d'élévation totale.

Il ne peut être établi de cimetières, dans la zone de servitude que le ministre de la guerre n'ait été consulté, au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé.

Section IV. — *Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels.*

Art. 17. — Les distances mentionnées à l'article 5, pour la détermination des zones de servitudes, sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

Art. 18. — Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes.

Peuvent être considérées comme capitales, suivant les circonstances :

1° Les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillants d'un ouvrage;

2° Celles qui réunissent ces angles saillants aux angles correspondants du chemin couvert;

3° Celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage.

Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitale, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge.

Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus, comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des polygones les moins irréguliers possible, et que nulle part

Digitized by Google

les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins couverts, murs de clôture ou d'escarpe, ou crêtes inférieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'article 5.

Ce choix est fait par le ministre de la guerre.

Art. 19. — Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussés, en présence du maire ou de son adjoint, font procéder sur le terrain, aux frais du gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, conformément au plan arrêté par le ministre de la guerre.

Les bornes sont rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan de délimitation.

Ce plan est établi à l'échelle de un cinq millième ; mais on peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une grande échelle. Il ne donne, d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère.

Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter appui aux opérations de la délimitation et du bornage, et de fournir aux agents de l'autorité militaire les indications et les documents qui sont réclamés.

Art. 20. — Il est dressé, par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées, par voie d'affiche ou autres moyens de publication en usage. Les parties intéressées ont trois mois, à la date de cet avis, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage. Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'État, après avoir fait faire au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires. Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

Art. 21. — Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites. Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance. Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents, de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit. En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du génie de la place la plus voisine. Il en est de même, en cas de siège, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre.

TITRE III. — Servitudes relatives au terrain militaire formant la zone des fortifications, et bornage de ce terrain.

Art. 22. — La zone des fortifications, tant des places et des postes que des ouvrages, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés, et autres ayant une destination défensive. Elle est inaliénable et imprescriptible, et les constructions particulières y sont prohibées.

Art. 23. — La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets, ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage, en se conformant aux règlements concernant la police de la place et la voirie urbaine. Elle est limitée du côté de l'intérieur : en arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de sept mètres soixante-dix-neuf centimètres de ce pied de talus ou de mur; et, s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de neuf mètres soixante-quatorze centimètres; en arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de sept mètres soixante-seize centimètres de la gorge de l'ouvrage. Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique a une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles de la rue du rempart. La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre. Les autorités civiles peuvent lui faire assigner des limites plus

Digitized by Google

étendues, par voie d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 24 mars 1852.

Art. 24. — Toute personne qui possède actuellement des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtisses ou clôtures, pour une cause quelconque, elle est tenue de reculer sur l'alignement fixé. Lorsque la construction n'est comprise qu'en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, la restriction ci-dessus ne portera que sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart. Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

Art. 25. — Les prescriptions ci-dessus des articles 19, 20 et 21, concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone des fortifications. Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle de un millième, et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains; il peut être fait et homologué par parties.

TITRE IV. — Déclarations, demandes, permissions, soumissions et certificats.

Art. 26. — Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (art. 7, 8, 11, 12, 13 et 24) ne peuvent être entrepris, même ceux de simple entretien, qu'après que la déclaration en a été faite au chef du génie. Cette déclaration est accompagnée d'une soumission de démolition sans indemnité dans les circonstances prévues à l'article 8, lorsqu'il s'agit :

1° De bâtisses en bois au-delà de la limite de la première zone pour toutes les places et tous les postes (art. 8);

2° De bâtisses en maçonnerie au-delà de la même limite, pour les places de la deuxième série et les postes militaires (art. 8);

3° De travaux confortatifs et de grosses réparations légalement prohibés en matière de grande voirie, aux bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, lorsque la construction n'a pas déjà fait l'objet d'une soumission, ou que le propriétaire ne peut prouver qu'elle existait antérieurement à l'établissement des servitudes dont elle est grevée (art. 12);

4° Des mêmes travaux dans les mêmes conditions, pour les constructions ou portions de constructions qui empiètent sur les limites de la rue militaire (art. 24);

5° De reculement de façade ou de pignon par mesure de voirie (art. 13);

6° De ponts en bois sur les fossés et cours d'eau non navigables ni flottables (art. 13).

Par exception, les dépôts d'engrais, ainsi que les dépôts de décombres, dans les endroits désignés d'avance par le chef du génie, et les caveaux et signes funéraires de petites dimensions énoncés à l'article 16, ne sont soumis à aucune formalité.

Enfin, les baraques mobiles en bois donnent lieu à une soumission de démolition en toute circonstance et sans indemnité (art. 13).

Art. 27. — Nuls travaux nécessitant une permission spéciale (art. 9, 14, 15 et 16) ne peuvent être commencés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Production d'une demande sur papier timbré indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux;

2° Permission du directeur des fortifications énonçant les conditions auxquelles elle est accordée, lorsqu'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel; et, dans les autres cas, permission du ministre;

3° Soumission par laquelle le propriétaire s'engage à remplir les conditions imposées, et à démolir sa construction sans indemnité, dans le cas prévu à l'art. 8.

Art. 28. — Les soumissions concernant les servitudes défensives sont faites en double, sur papier timbré; elles ne sont assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, décime en sus, et leur effet subsiste indéfiniment, sans qu'il soit besoin de les renouveler.

Lorsqu'il s'agit de travaux à des bâtisses existantes, la soumission s'étend à la totalité de la construction et non pas seulement à la partie réparée ou améliorée. Dans tous les cas, la signature du soumissionnaire doit être légalisée par le maire, et celle du maire par le sous-préfet ou le préfet. Une expédition des soumissions souscrites est envoyée au ministère de la guerre, et l'autre reste déposée au bureau du génie de la place.

Art. 29. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des diverses formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé

Digitized by Google

des clauses et des conditions imposées, et pour le cas d'autorisation générale, un certificat constatant que toutes les formalités exigées ont été remplies. Toute permission spéciale, dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est considérée comme nulle et non avenue.

TITRE VI. — DÉPOSSESSIONS, DÉMOLITIONS ET INDEMNITÉS.

Art. 35. — La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition, dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivants.

Art. 36. — Il y a lieu à allouer des indemnités de dépossession lorsque des constructions nouvelles de places ou de postes de guerre, ou des changements ou augmentations à ceux qui existent, mettent le gouvernement dans le cas d'exiger la cession à l'État de propriétés privées par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841.

Art. 37. — Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, pendant l'état de paix, toutes les fois que, par suite de l'exécution de travaux de fortification ou de défense, d'extraction de matériaux, ou pour toute autre cause, l'autorité militaire occupe ou fait occuper temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. Cette occupation ne peut avoir lieu que dans les circonstances et dans les formes déterminées par les lois des 16 septembre 1807, 30 mars 1831, et 3 mai 1841, et l'indemnité est réglée en conformité des prescriptions de ces mêmes lois.

L'état de paix a lieu toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siége par un décret, par une loi ou par l'effet des circonstances prévues aux articles 38 et 39.

Art. 38. — Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste. L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement, il n'est pas dressé d'états de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient, dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives.

L'indemnité, pour les démolitions faites dans les zones de servitudes, ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans y comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'Etat. Si cependant il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol, et alors l'État en devient propriétaire.

L'état de guerre est déclaré par une loi ou par un décret, toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix. Il résulte, en outre, de l'une des circonstances suivantes :

1° En temps de guerre, lorsque la place ou le poste est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi;

2° En tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte, ou en première ligne;

3° Lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistrats.

Art. 39. — Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité.

L'état de siége d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret. Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes :

L'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, à la distance de trois mille cinq cents mètres des fortifications;

Une attaque de vive force ou par surprise;

Une sédition intérieure;

Enfin, des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats.

Dans le cas d'une attaque régulière, l'état

Digitized by Google

de siège ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mises en état de défense

Loi du 22 juin 1854; magasins à poudre. (Extrait.) — Art. 1. — A l'avenir, il ne pourra être élevé, à une distance moindre de 25 mètres des murs d'enceinte, des magasins à poudre de la guerre et de la marine, aucune construction de nature quelconque, autre que de murs de clôture.

Sont prohibés, dans la même étendue, l'établissement des conduits de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinements et dépôts de bois, fourrage ou matières combustibles, et les plantations des arbres de haute tige.

Art. 2. — Sont également prohibés, jusqu'à une distance de 50 mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminées d'appel.

Art. 3. — La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, actuellement existant dans les limites ci-dessus, pourra être ordonnée, moyennant indemnité, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre.

Dans le cas où cette suppression s'appliquera à des constructions ou aux établissements mentionnés dans l'article 2, il sera procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Arrêté ministériel du 23 juin 1879, concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir situés en dehors de la zone frontière.

Le ministre des travaux publics et le ministre de la guerre,

Vu le décret du 18 août 1853 concernant les travaux à exécuter dans la zone frontière;

Considérant qu'il convient de régler l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir situés en dehors de la zone frontière,

Arrêtent :

Art. 1. — Les questions relatives à la création de nouveaux champs de tir en dehors de la zone frontière et aux modifications à apporter aux champs de tir existant en dehors de cette zone, feront l'objet de conférences locales entre le service militaire et le service des ponts et chaussées.

Ces conférences seront obligatoires aussi bien à l'égard des champs de tir à créer à titre définitif qu'à l'égard des champs de tir à établir à titre d'essai pour le tir ordinaire des bouches à feu et le tir dit à la cible des armes portatives.

Art. 2. — Les conférences mentionnées à l'article précédent auront lieu à un seul degré entre le directeur du génie ou le directeur de l'établissement de l'artillerie intéressé, et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire du département. Il en sera dressé procès-verbal avec plans à l'appui.

L'ingénieur en chef aura qualité pour adhérer immédiatement aux projets qui lui seront présentés; mais il devra en rendre compte sur-le-champ à M. le ministre des travaux publics.

Art. 3. — Les conférences ci-dessus mentionnées seront traitées d'urgence. Elles auront lieu à la diligence de l'autorité militaire, qui en prendra l'initiative en communiquant ces projets à l'ingénieur en chef du département, préalablement à toute exécution.

L'ingénieur en chef pourra provoquer des conférences de même nature, lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt du service civil.

Art. 4. — A défaut d'adhésion de l'ingénieur en chef, le procès-verbal de la conférence sera transmis au ministre de la guerre et au ministre des travaux publics, qui, en cas de désaccord entre leurs départements respectifs, prendront l'avis de la commission mixte, agissant comme commission arbitrale.

Art. 5. — La réglementation des nouveaux exercices du tir à balle, connu sous le nom de feux de guerre, fera l'objet d'une disposition spéciale à ajouter au présent arrêté.

SIÈGE (ÉTAT DE)

Lorsqu'une place est en état de siège, les ingénieurs des ponts et chaussées peuvent être dépossédés d'une partie de leurs fonctions qui sont exercées alors par les ingénieurs militaires.

Décret du 13 octobre 1863. — Art. 250. — Les officiers du génie ont la surveillance et, au besoin, la direction des travaux attribués, dans les circonstances ordinaires, aux ingénieurs civils; ils règlent seuls, en particulier, tout ce qui est relatif aux inondations, aux desséchements et à l'ensemble du régime des eaux dans la portion de territoire faisant partie des lignes de défense : ils en informent l'autorité civile.

SIGNATURE

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 septembre 1872.

Monsieur le préfet, j'ai eu quelquefois à remarquer que, parmi les lettres, rapports ou autres documents transmis à l'administration

Digitized by Google

supérieure par des ingénieurs ou agents du service des ponts et chaussées, il y en avait un certain nombre qui portaient des signatures, ou absolument, ou à très peu près illisibles.

Cette habitude, à laquelle se laissent entraîner quelques fonctionnaires, est à tous égards regrettable; elle a surtout le grand inconvénient de laisser aux tiers qui ont à correspondre avec eux des doutes sur le nom de la personne à laquelle ils doivent s'adresser, et leurs intérêts peuvent quelquefois en souffrir.

Je viens donc vous prier, monsieur le préfet, d'inviter MM. les ingénieurs à prendre toujours soin de signer d'une manière lisible les pièces officielles auxquelles ils ont à donner cours, et de veiller à ce que les agents sous leurs ordres se conforment à la même recommandation.

SOCIÉTÉS

On appelle *société* la réunion de plusieurs personnes qui mettent en commun leur argent, leur travail, leur industrie, pour mener à bout une entreprise dont l'importance était trop considérable, eu égard à leurs ressources personnelles.

L'idée de *société*, telle que nous la concevons aujourd'hui, est toute moderne. Nous ne trouvons chez les anciens, pas même à Rome, rien de semblable à nos grandes sociétés commerciales, industrielles ou financières, qui ont une si large part dans le prodigieux accroissement de notre fortune mobilière.

Outre les conditions essentielles à tous les contrats (consentement et capacité des parties, objet déterminé, cause licite), le contrat de société doit, pour se former, présenter certains caractères particuliers. Il faut :

1° Que chaque associé fournisse un apport, lequel peut consister en argent, en biens meubles ou immeubles, en industrie, en un mot, en toute espèce de chose d'une valeur suffisamment appréciable ;

2° Que l'association se propose d'augmenter l'actif social (les associations charitables ou de secours mutuels ne constituent pas des sociétés);

3° Que le bénéfice soit réalisé en commun et que chacun des associés ait droit au partage des bénéfices et soit soumis aux pertes.

De là résulte qu'on peut donner cette définition juridique de la société : un contrat par lequel plusieurs personnes mettent une chose en commun, afin de réaliser en commun et de partager les bénéfices résultant de cette exploitation commune tout en se soumettant aux pertes.

Il ne faudrait pas confondre la *société* avec l'*indivision*. Celle-ci n'est qu'un fait résultant toujours de circonstances indépendantes de la volonté des parties. L'idée de *société*, au contraire, suppose toujours un accord entre les contractants.

Il y a deux sortes bien distinctes de sociétés : La société civile et la société commerciale.

Elles diffèrent l'une de l'autre par le seul but de leurs opérations. Une société est commerciale, quand elle a été établie pour procéder habituellement à des actes de commerce.

Toute société ayant pour but, soit l'achat et la revente d'objets mobiliers, soit des opérations de banque, de courtage, de transport, est commerciale. Au contraire, sont considérées comme sociétés civiles, celles qui ont pour objet l'exploitation des usines (art. 32 de la loi du 21 avril 1810) ou l'achat et la revente des immeubles.

Mais il ne faudrait pas croire trouver cette distinction dans le fait qu'une société demande, en se fondant, des fonds ou du crédit. La qualification que les parties ont donnée à la société est sans influence, si la nature des opérations ne confirme pas cette qualification.

Une société civile reste telle, malgré l'adoption d'une des formes des sociétés commerciales, telles que la forme de société anonyme.

Un grand intérêt pratique s'attache à la distinction des sociétés en sociétés civiles et commerciales.

Les sociétés commerciales sont soumises à toutes les obligations qui incombent aux commerçants. Elles payent patente, doivent tenir des livres, sont soumises à la juridiction commerciale, peuvent être déclarées en état de faillite ou de banqueroute. Les sociétés civiles sont affranchies de ces diverses obligations.

Nous aurons l'occasion de signaler encore de nombreuses différences entre les sociétés civiles et commerciales dans les détails qui vont suivre.

Société civile. — La société civile ne constitue pas, dans l'opinion généralement adoptée, une personne morale. Elle n'a donc pas un actif, un passif, un domicile distincts de l'actif, du passif, du domicile de chacun des membres qui la composent.

Tout contrat de société doit être rédigé par écrit, lorsque son objet est d'une valeur de plus de 150 francs. On entend ici, par *objet*, le montant réuni des apports considéré indépendamment de l'accroissement ou de la diminution que feront éprouver au capital social les opérations réalisées ultérieurement.

Le pacte social indique presque toujours, en même temps que le but de la société, sa composition active et passive.

Il n'y a presque jamais lieu d'appliquer les règles détaillées du Code civil en cette matière.

Digitized by Google

Chaque associé doit :

1° Effectuer son apport, c'est-à-dire en verser le montant dans la caisse de la société ;

2° Veiller aux intérêts de la société avec le même soin qu'aux siens propres ;

3° Répondre des dommages qu'il peut, par sa faute, avoir causé à la société, sans pouvoir compenser ces dommages avec les profits que son industrie a procurés dans d'autres affaires.

De son côté, la société doit :

1° Lors de sa dissolution, restituer aux associés les choses dont elle n'avait que la jouissance ;

2° Leur rembourser le capital avec les intérêts des sommes que les associés ont payées pour elle ;

3° Les indemniser des obligations qu'ils ont contractées et qui lui ont profité.

La part de chacun des associés dans l'actif social, est réglée par le contrat de société ou par des arbitres, ou par la loi.

Les parties ont toute liberté pour régler à leur guise le partage des bénéfices résultant de l'industrie commune. Toutefois, on ne peut convenir, ni qu'un des associés aura droit à tous les bénéfices, ni qu'un ou plusieurs associés seront affranchis de toute contribution aux pertes. Cependant, sont affranchis de toute autre perte que celle de leur temps, les associés qui n'auraient fourni d'autre apport que leur travail.

Administration des sociétés. — L'administration est contractuelle ou légale.

1° *Administration contractuelle.* — L'administration peut avoir été confiée soit à plusieurs associés, soit à un seul.

L'administrateur chargé seul de l'administration par le contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition de tous les autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude ; ordinairement, le pacte social indique l'étendue et la limite de ses attributions.

Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, ils peuvent faire l'un sans l'autre tous les actes d'administration, à moins que leurs fonctions ne soient déterminées, auquel cas ils doivent se renfermer dans la mesure de leurs attributions. Quelquefois, mais rarement, le pacte social porte qu'ils ne pourront agir les uns sans les autres. Le *veto* d'un seul, ou son impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration, empêche les autres de mettre fin à leurs projets.

Les administrateurs peuvent être nommés, soit dans le pacte social lui-même, soit dans un acte postérieur. Dans le premier cas, ils sont irrévocables, sauf pour cause légitime, telle qu'infidélité ou incapacité, et leur mort entraîne la dissolution de la société.

Les pouvoirs d'un gérant s'étendent généralement à tous les actes d'administration. Il cherche à tirer le meilleur profit de l'actif social et à le faire fructifier ; il passe des baux, reçoit l'argent des débiteurs de la société et donne quittance ; il vend les meubles destinés à être vendus ; mais il ne peut aliéner, hypothéquer, transiger, emprunter, faire des innovations sur les meubles et immeubles de la société.

Le gérant est un mandataire et peut, dans les limites de ses attributions, engager la société en contractant à la fois au nom de ses associés et au sien propre. La société serait tenue vis-à-vis des tiers, quand même le gérant aurait abusé de son mandat ; le mandant étant responsable de son mandataire, les associés n'ont à se plaindre qu'à eux-mêmes du mauvais choix de leur représentant.

La société est également tenue, vis-à-vis des tiers, des engagements que le gérant peut avoir pris en son nom personnel, si les tiers prouvent que ces engagements ont profité à la société.

2° *Administration légale.* — Si le pacte social est muet sur la question de savoir à qui sera confiée l'administration de la société, la loi appelle tous les associés à y participer. Chacun alors peut agir, pourvu que l'acte qu'il entreprend soit d'accord avec le but que se propose la société. Toutefois, la loi réserve aux autres associés le droit de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. L'acte accompli par l'associé qui ne tiendrait pas compte de cette opposition resterait à sa charge, et de plus, il pourrait devoir à la société des dommages-intérêts. Chacun des associés peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il ne les détourne pas de leur destination, et qu'il n'empêche pas ses associés d'en user selon leur droit. Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, quand même il les tiendrait pour avantageuses, si les autres n'y consentent.

A la différence des sociétés commerciales, aucun lien de solidarité ne lie entre eux les membres d'une société civile, et le créancier de la société ne peut poursuivre chacun d'eux que pour sa part et portion réelle dans la dette.

De la dissolution des sociétés. — Si le pacte social n'a pas indiqué l'époque à laquelle la société devait commencer et doit finir, la loi décide qu'elle a commencé à l'instant même du contrat, et qu'elle se continuera pendant toute la vie des associés, à moins toutefois qu'un des associés ne notifie aux autres son

Digitized by Google

intention de se retirer, pourvu que sa retraite ait lieu de bonne foi et ne porte aucun préjudice à la société (art. 1865 et 1869 du Code civil). L'associé n'est pas de bonne foi lorsqu'il se retire pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. La renonciation est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée. (Art. 1870, Code civil.)

Mais si la société a été établie pour un temps déterminé, l'un des associés ne peut, avant le terme convenu, en demander la dissolution qu'autant qu'il en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. (Art. 1871 du Code civil.)

La société est encore dissoute par la perte totale du fonds commun, par la consommation de la négociation, par la mort naturelle d'un des associés, son interdiction ou sa déconfiture.

Les associés peuvent convenir qu'en cas de mort de l'un d'entre eux, la société continuera avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants. Dans ce second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. (Art. 1868 du Code civil.)

Liquidation et partage des sociétés. — La société une fois dissoute, il est procédé à la liquidation et au partage. La liquidation est l'acte qui a pour but de déterminer, à la dissolution d'une société, le rapport entre son actif et son passif.

Les liquidateurs sont nommés par les associés, soit dans le contrat social lui-même, soit dans un acte postérieur. Dans le premier cas, ils sont irrévocables, et leurs opérations commencent du jour de la dissolution de la société.

Ces opérations consistent :

1° A faire l'inventaire de l'actif et du passif de la société;

2° A faire un état de situation, sorte de rapport sur les opérations de la liquidation, communiqué aux associés;

3° A faire tous les actes conservatoires et régler les rapports de la société avec les tiers.

Les pouvoirs des liquidateurs, moins étendus que ceux des gérants, se bornent aux actes nécessaires pour arriver au partage.

Le partage est l'acte qui a pour but de répartir entre les associés, et selon la mesure de leurs droits, le reliquat actif ou passif du compte de liquidation.

Sociétés commerciales. — Les sociétés commerciales affectent de nombreuses formes. Les principales sont : la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme, la société en participation, la société à capital variable, etc.

Les sociétés commerciales, à la différence de la société civile, constituent, à une exception près relative aux sociétés en participation, des personnes morales dont l'existence est indépendante et distincte de la personne de chacun des associés. Elles ont, par conséquent, un actif et un passif qui leur sont propres, un domicile distinct.

La société commerciale, comme toute personne morale, est susceptible d'être propriétaire de meubles et d'immeubles, et tant qu'elle existe, ses divers membres ont, vis-à-vis d'elle, non pas un droit de copropriété, mais un simple droit de créance.

Tout contrat constitutif de société commerciale doit être rédigé par écrit, si minime que soit *l'objet* de la société, et doit en outre être porté à la connaissance du public. A cet effet, l'acte entier de société, dans le mois de sa formation, doit être déposé en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce ou de la justice de paix du lieu dans lequel est établie la société.

Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées, est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Tous les actes postérieurs modifiant les bases primitives du contrat de société doivent être soumis à la même publicité.

Faute par les associés de satisfaire en cette matière aux prescriptions de la loi, le contrat serait nul et les associés ne pourraient se prévaloir de ses dispositions à l'égard des tiers, sans que les associés puissent, vis-à-vis des tiers, se prévaloir du défaut d'aucune d'elles.

Tout ce qui concerne la publicité des sociétés commerciales est réglementé en détail dans les articles 55 à 65 de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867.

De la société en nom collectif. — La société en nom collectif est celle que contractent plusieurs personnes, toutes personnellement et solidairement responsables des engagements sociaux.

Un des caractères distinctifs de la société en nom collectif, c'est sa *raison sociale*, énonciation du principe de la responsabilité personnelle et solidaire qui pèse sur tous ses membres, et qu'il faut se garder de confondre, comme on le fait souvent, avec le nom de la société. Les sociétés anonymes ont un nom; elles n'ont pas de raison sociale.

Digitized by Google

Comme tout contrat de société commerciale, l'acte constitutif d'une société en nom collectif doit être rendu public.

Le mode d'administration de la société en nom collectif est en majeure partie le même que celui des sociétés civiles dont nous avons ci-dessus donné les détails. Toutefois, les pouvoirs des gérants sont plus étendus dans les sociétés commerciales, ce qui tient à la nature et au but de ces sociétés.

Les sociétés en nom collectif ont un immense avantage, celui d'obtenir un grand crédit si le public a confiance dans l'honorabilité et l'habileté de ses membres; mais elles présentent aussi de grands inconvénients; leur accès n'étant possible qu'aux commerçants, par suite de leur existence souvent précaire, elles ne permettent de réaliser que des entreprises modestes.

Société en commandite. — Il y a deux sortes de sociétés en commandite :

Les sociétés en commandite *par intérêt*, et les sociétés en commandite *par actions*.

L'une et l'autre sont accessibles aux non-commerçants, mais avec cette différence que si l'action est cessible, l'intérêt ne l'est pas.

1° *Société en commandite par intérêt.* — Dans la société en commandite par intérêt, apparaissent deux catégories d'associés, 1° les commandités tenus personnellement et solidairement de tous les engagements sociaux, jouant le rôle d'associés en nom collectif; 2° les commanditaires qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur apport des obligations de la société.

La société en commandite par intérêt a une raison sociale qui ne doit contenir que le nom des commandités; celui des commanditaires dont le nom serait compris dans la raison sociale, serait tenu personnellement de tous les engagements sociaux vis-à-vis des tiers autorisés à croire que tous les associés nommément désignés dans la raison sociale s'engagent sur tous leurs biens personnels.

L'administration de la commandite est réservée aux commandités; pour ne pas donner aux tiers une fausse confiance, il est interdit aux commanditaires de faire des actes de gestion sous peine d'être tenus personnellement vis-à-vis des tiers, des engagements que la société a contractés par leur intermédiaire.

Toutefois, ces dispositions n'enlèvent point aux commanditaires le droit de surveiller la gestion de leurs capitaux. Ils peuvent même entrer pour leur compte personnel en rapport avec la société, et lui fournir le concours de leurs services, pourvu qu'ils se gardent de tout acte de gestion.

La société en commandite est engagée par le gérant qui, comme dans la société en nom collectif, signe ses engagements en employant la raison sociale.

2° *Sociétés en commandite par actions.* — La formation des sociétés en commandite par actions est soumise à de nombreuses formalités, savoir :

1° L'acte de formation doit être rédigé par écrit, en double original;

2° Leur capital ne peut être divisé en actions ou coupons inférieurs à 100 francs, lorsque le capital n'excède pas 200,000 francs, et à 500 francs s'il est supérieur.

3° Elles ne peuvent être constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins des actions par lui souscrites;

4° Les actions ne peuvent être converties en titres au porteur qu'une fois libérées *de moitié* et négociables qu'une fois libérées du quart de leur valeur;

5° Une assemblée générale doit vérifier la valeur des apports consistant en autres choses qu'en numéraire et approuver les avantages que certains actionnaires se sont spécialement réservés;

6° Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, doit, avant que la société puisse commencer ses opérations, examiner si toutes les conditions nécessaires à l'existence de la société ont été accomplies.

Si une société en commandite était instituée contrairement à ces prescriptions, elle serait nulle vis-à-vis des tiers, et le gérant ainsi que le conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables de cette nullité et condamnés à des dommages-intérêts envers la société comme envers les tiers.

La gérance est confiée à un des associés commandités. Le gérant ne peut, sous peine d'une forte amende, commencer ses opérations sans avoir fait nommer un conseil de surveillance.

Ce conseil doit surveiller la gérance, sans toutefois s'immiscer dans aucun acte de gestion. Il vérifie les livres, inventorie les valeurs en caisse, en magasin ou en portefeuille, rédige des rapports sur les inexactitudes ou fautes qu'il a pu découvrir, ainsi que sur les motifs qui lui paraissent s'opposer aux distributions de dividendes proposées par le gérant et, suivant les circonstances, convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés.

Des sociétés anonymes. — La loi soumet la formation des sociétés anonymes aux mêmes conditions qu'exige la formation des sociétés en commandite par actions; et exige en outre que le nombre des associés ne soit jamais inférieur à *neuf*.

L'apport de chaque associé constitue le ca-

Digitized by Google

pital social. Ce capital est divisé en un certain nombre de parts dont on attribue une plus ou moins grande quantité à chaque associé selon le chiffre de son apport. L'action n'est autre chose que le certificat émanant d'une société et constatant la mesure d'après laquelle chaque associé a droit aux bénéfices sociaux.

L'administration des sociétés anonymes peut être confiée à tous les actionnaires.

Un conseil d'administration est nommé soit dans les statuts, soit dans les assemblées générales d'actionnaires. Généralement ce conseil confie la direction à l'un de ses membres qui prend le titre de directeur.

Les administrateurs doivent être parmi les actionnaires. Ils ne peuvent être nommés par les statuts pour plus de trois années, ni pour plus de six années par les assemblées générales. La loi leur impose l'obligation de fournir comme capital de garantie un certain nombre d'actions nominatives et insaisissables et leur prohibe de faire aucun marché particulier avec la société.

Chaque semestre, les directeurs font un inventaire et un rapport sommaire sur l'actif et le passif de la société. Chaque associé peut prendre connaisance de ce double travail.

Aux directeurs incombe le soin de prélever chaque année un cinquième sur les bénéfices nets, afin de former un capital de réserve. En cas de perte des trois quarts du capital social, les directeurs doivent convoquer l'assemblée générale des associés qui juge s'il y a lieu ou non de dissoudre la société.

Il existe également dans la plupart des sociétés anonymes qui comptent de nombreux associés, une commission de contrôle dont les fonctions sont identiques à celles des conseils de surveillance dont il a été question à propos des sociétés en commandite par actions.

Tous les associés peuvent prendre part à l'administration de la société en assistant aux assemblées générales qui se réunissent lors de la constitution de la société, et ensuite, chaque année, toutes les fois que l'exigent des circonstances exceptionnelles.

Des sociétés à capital variable. — La société à capital variable n'est pas à proprement parler une espèce particulière de société, mais plutôt une modalité des sociétés par actions. Leur principal caractère est la variabilité du capital ; elles ont été instituées afin de favoriser le mouvement *coopératif*. Leur but est d'isoler le travail du capital et de remplacer celui-ci par l'épargne.

On distingue les sociétés à capital variable en société de consommation, sociétés de crédit mutuel, sociétés de production. Elles sont, suivant l'objet pour lequel elles ont été établies, soumises à des règles particulières.

Sociétés en participation. — Les sociétés en participation sont des sociétés occultes. Les opérations, au lieu d'être faites avec les tiers ou non de la société, sont faites au nom de l'un des associés vis-à-vis desquels seulement la société existe.

Ordinairement ce genre de société ne se propose qu'un objet déterminé et de courte durée.

Ce genre de société n'existant pas vis-à-vis des tiers, n'est pas soumis aux conditions de publicité généralement exigées pour les sociétés commerciales.

SOLDE DE TRAVAUX.

Le solde (du latin *solidum*, sorte de monnaie du bas empire), désigne ce qui reste à payer sur un compte. Ayant établi d'une part le montant total de la créance, d'autre part le total des à-compte délivrés, le solde est la différence des deux sommes.

En matière de travaux publics, le solde n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement de ses obligations envers les propriétaires de carrières.

SOMME A VALOIR.

Ayant établi, par la combinaison de l'avant-métré et du bordereau, le détail estimatif de travaux projetés, on ajoute à l'évaluation ainsi obtenue une somme dite *à valoir*, destinée à faire face aux dépenses imprévues, aux omissions et aux dépenses qui seront nécessairement exécutées en régie.

D'ordinaire, la somme à valoir est à peu près le dixième du montant de l'entreprise ; on la détermine de manière à arrondir la dépense totale.

Voir *Entrepreneurs*, article 17 du cahier des clauses et conditions générales de 1866.

SOMMIER.

Le conducteur des ponts et chaussées doit inscrire, chaque jour, sur son journal ou carnet d'attachements, les dépenses faites dans sa subdivision.

Mais ces inscriptions au journal ne suivant d'autre ordre que l'ordre chronologique, chaque conducteur est dans la nécessité de dépouiller son journal en classant les ouvrages et les dépenses d'après leur nature et les crédits qui s'y appliquent.

Ce dépouillement méthodique s'opère sur un registre qui a reçu le nom de *Sommier*.

SONDAGE DES CHAUSSÉES.

Le sondage périodique des chaussées d'empierrement est une opération des plus utiles ; elle permet de reconnaître l'accroissement

Digitized by Google

ou la diminution du capital que ces chaussées représentent; elle indique si l'entretien est trop fort ou trop faible et donne un moyen d'en régler la valeur. Elle permet, en outre, de déterminer la composition de la chausée, c'est-à-dire la proportion de détritus qu'elle renferme, et c'est un point capital, car certaines chaussées sont mauvaises, non pas parce qu'elles manquent d'épaisseur, mais parce qu'elles renferment trop de détritus; pour les améliorer, il n'est pas besoin de forcer l'emploi des matériaux, il suffit d'augmenter la main-d'œuvre de l'ébouage et de l'époudrage.

Ceci posé, nous rappellerons les principales prescriptions relatives aux sondages.

Instruction du ministre des travaux publics, du 30 août 1851. — Les sondages seront exécutés par les cantonniers, réunis par brigades en nombre suffisant pour faire chaque jour les sondages propres à occuper tout le temps d'un conducteur. Ces brigades seront dirigées par un cantonnier chef intelligent et consciencieux, sous les ordres du conducteur qui aura été désigné par l'ingénieur pour suivre l'opération.

Les sondages seront faits de 100 mètres en 100 mètres, sur la moitié de la largeur de la chaussée, et alternativement à droite et à gauche. Ils auront généralement une largeur de 0m,30 à 0m,40, suivant l'épaisseur des chaussées d'empierrement : on apportera le plus grand soin à ne pas attaquer le sous-sol.

L'épaisseur de la chaussée sera mesurée en premier lieu au moyen d'une règle placée à plat contre la chaussée, en jaugeant très-exactement l'intervalle entre la forme et le dessous de la règle. Quand l'empierrement contiendra une couche de blocage, on aura soin de distinguer l'épaisseur de chacune des deux couches; mais dans ces parties les sondes n'auront lieu sur toute l'épaisseur de la chaussée que de kilomètre en kilomètre. Les sondes intermédiaires ne s'étendront qu'à la couche de menus matériaux.

Indépendamment de cette reconnaissance par jaugeage, on procédera par mesurage, dans des caisses sans fond, à la reconnaissance des quantités de matériaux composant la chaussée. Les caisses dont on se servira seront à base rectangulaire de 0m,40 sur 0m,50 et auront 0m,50 de hauteur; elles seront graduées intérieurement dans les angles par centimètre. On s'en servira pour mesurer exactement : 1° les matériaux tels qu'on les aura tirés de la tranchée; 2° ces mêmes matériaux, mais après les avoir triés et séparés en détritus et en pierrailles non réduites encore à l'état d'écrasement. Pour faire cette séparation de matières, on se servira de râteaux ou de claies, dont les dents ou mailles présenteront des jours d'un centimètre.

Les résultats de ce double mode de constatation seront pris par le conducteur lui-même et portés immédiatement sur le registre destiné à les recevoir. Ce registre ou cahier, dont les feuilles seront parafées par l'ingénieur, sera dressé par colonnes avec têtes conformes au modèle A ci-joint. Les résultats de chaque sonde y seront inscrits au moment de l'opération. Les chiffres qui devront marquer les sondes moyennes par kilomètre et par route seront calculés au bureau de l'ingénieur.

Lorsque les sondages d'une route seront terminés, le registre sera immédiatement signé par le conducteur et remis entre les mains de l'ingénieur, qui devra soigneusement le conserver pour servir de comparaison avec les sondages ultérieurs qui seront prescrits par l'administration.

Pour que les opérations relatives aux sondages soient exécutées de la même manière par tous les agents, les ingénieurs ordinaires feront ouvrir, en présence des conducteurs chargés de surveiller ces opérations, un certain nombre de tranchées, et leur indiqueront le mode à suivre pour constater sur les cahiers les résultats du sondage.

Les ingénieurs fixeront l'époque des sondages, en ayant soin de choisir un temps de sécheresse qui permette d'effectuer facilement le triage des pierrailles et des détritus.

Tous les sondages devront être entièrement achevés au 1er septembre 1852.

Quand les sondages seront terminés, les ingénieurs ordinaires en transmettront les résultats à l'ingénieur en chef, dans un tableau dressé dans la forme B, lequel ne diffère du tableau A qu'en ce qu'il donne seulement les chiffres moyens par kilomètre.

L'ingénieur en chef dressera, au moyen des relevés ainsi produits par les ingénieurs ordinaires, un tableau dans la forme C, où les résultats, au lieu d'être présentés par hectomètre ou par kilomètre, ne seront plus présentés que par routes et par département.

Ces relevés généraux seront seuls transmis par les ingénieurs en chef à l'administration; ils devront lui parvenir au plus tard le 15 septembre 1852.

Les ingénieurs en chef feront connaître en même temps les quantités et le montant des matériaux neufs qui auront pu être employés pour fermer les tranchées. L'administration se réserve d'accorder un crédit spécial pour couvrir cette dépense, jusqu'à concurrence de 50 centimètres de matériaux par kilomètre.

A l'avenir, quand MM. les ingénieurs adresseront à l'administration des projets de restauration de chaussée empierrée, ils devront y joindre une copie de l'état B, qui permettra de juger de l'état de l'empierrement auquel devra s'appliquer la réparation.

Digitized by Google

Circulaire du ministre des travaux publics, du 20 novembre 1865. — Elle a ordonné de procéder à un nouveau sondage des chaussées des routes, en simplifiant, toutefois, l'opération. Elle se bornait à prescrire l'ouverture de tranchées de kilomètre en kilomètre, et dispensait les ingénieurs de séparer et de mesurer les matériaux extraits des tranchées.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 6 décembre 1876. — Tableau graphique des sondages à joindre aux projets de rechargement des chaussées.

Monsieur, MM. les ingénieurs d'Eure-et-Loir ont récemment soumis à l'administration un projet de rechargement auquel ils ont joint un tableau graphique des épaisseurs de la chaussée. Le conseil génénéral des ponts et chaussées a remarqué avec intérêt ce tableau, qui lui a paru plus clair que les feuilles de sondages ordinairement usitées, et il a exprimé le vœu qu'il soit employé en remplacement desdites feuilles, toutes les fois que les ingénieurs auront à justifier de l'insuffisance des épaisseurs des chaussées, à l'appui de leurs projets de rechargement.

J'ai reconnu, Monsieur, qu'il y a lieu de donner suite au vœu du conseil général des ponts et chaussées. En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre un modèle du tableau graphique précité, en vous recommandant de le substituer, dans tous les projets de rechargement, à la feuille de sondages qui avait été produite en exécution de la circulaire du 30 août 1851.

SOULTE.

Le mot *soulte* (du latin *solvere*) désigne, en droit, ce qu'un des copartageants doit payer aux autres pour rétablir l'égalité des lots, quand le lot qui lui est échu se trouve trop considérable et ne peut se diviser. De même, en matière d'échanges, il s'emploie, dans un sens analogue, pour désigner la somme que l'une des parties doit payer à l'autre pour parfaire l'égalité de valeur entre ce qu'elle donne et ce qu'elle reçoit.

SOUMISSION DE TRAVAUX.

La soumission est l'acte par lequel on s'engage à exécuter certains travaux, certaines fournitures, en se soumettant à des conditions déterminées, contenues, soit dans la convention, soit dans une pièce annexée, comme un devis et cahier des charges ou comme le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics.

Nous avons exposé, au mot *Adjudication*, que l'adjudication était la règle absolue pour l'exécution des travaux publics, et qu'on ne pouvait y déroger que dans les cas prévus par les règlements, notamment par l'ordonnance du 4 décembre 1836 (art. 2).

Les divers entrepreneurs qui se présentent déposent chacun une *soumission* sous pli cacheté, soumission pour laquelle il existe un modèle obligatoire, reproduit à l'article *Adjudication ;* l'entrepreneur qui consent le plus fort rabais sur les prix du devis est déclaré adjudicataire.

Mais il arrive souvent que des travaux ne comportent pas une adjudication soit par leur nature, soit par leur degré d'urgence, ou bien encore qu'une tentative d'adjudication n'aboutit pas; dans ce cas, on recherche et on trouve parfois un entrepreneur qui consent à traiter de gré à gré ; pour constater le marché, on lui demande une soumission qu'on envoie à l'approbation de l'autorité compétente.

Il importe de rédiger cette soumission avec soin, et ce que l'on a de mieux à faire est de calquer le modèle relatif aux soumissions par adjudication ; si la soumission ne vise pas un devis et cahier des charges dressé en vue des travaux, elle doit relater que le soumissionnaire sera soumis au cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, et elle doit contenir la mention de son élection de domicile.

SOURCES.

Les eaux qui sortent de la terre sous forme de sources sont soumises aux règles de la propriété ordinaire, et ne doivent pas être considérées comme partie intégrante des cours d'eau auxquels elles donnent naissance. Elles ne sont donc pas dans le domaine du pouvoir réglementaire de l'administration ; elles appartiennent au fonds qui les a vu naître et la propriété en est régie par les articles 641 et suivants du Code civil ci-après reproduits :

Code civil. — Art. 641. — Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

Art. 642. — La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Art. 643. — Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Digitized by Google

Les sources ne sont pas soumises au pouvoir réglementaire de l'administration. — Tant qu'elles ne sont pas sorties de leur fonds d'origine, les sources ne peuvent être considérées comme rivières et échappent au pouvoir réglementaire de l'administration. C'est une jurisprudence constante.

Est annulé, pour excès de pouvoir, un arrêté préfectoral réglant la hauteur et le régime d'une vanne d'irrigation qu'un particulier avait établie sur son fonds pour la distribution des eaux qui y prenaient naissance. —23 décembre 1858.

Les eaux de source ne constituent pas sur la propriété où elles prennent naissance, un cours d'eau soumis au pouvoir réglementaire de l'administration; le propriétaire a, dès lors, le droit d'élever le niveau de la source qui lui appartient au moyen d'un barrage construit sur son terrain.

Sont annulés un arrêté préfectoral et une décision ministérielle qui, en se fondant sur des règlements locaux non applicables à l'espèce, avaient ordonné la suppression d'un ouvrage de ce genre. — 14 mars 1861.

Un préfet commet un excès de pouvoirs en réglant l'aménagement des eaux d'un ruisseau dans une propriété où ce ruisseau prend sa source. — 24 juin 1868.

Droit pour les voisins de couper les veines d'une source. — L'existence d'une source sur une propriété n'enlève aux propriétaires voisins aucun des droits qui leur sont reconnus par la loi; ces propriétaires peuvent donc exécuter chez eux tous les travaux de captation, de fouilles et de tranchées qu'il leur plaira, sans être tenus à payer une indemnité au cas où ces travaux nuiraient à la source préexistante. De même, on est toujours libre d'ouvrir un puits sur son propre fonds, sans avoir à se préoccuper des puits du voisinage; si ceux-ci viennent à tarir, aucun dommage-intérêt ne peut être réclamé au propriétaire du nouveau puits qui n'a fait qu'user d'un droit légitime de propriété.

Lors donc que, par suite de l'exécution d'un travail public, un dommage vient à être causé à une source dont les veines ont été coupées, ce dommage ne donne pas lieu à indemnité. Voici quelques arrêts sur cette matière : le fait qu'en exécutant des tranchées sur un terrain lui appartenant, une compagnie de chemins de fer aurait intercepté les sources qui alimentent un puits et abaissé son niveau, ne saurait créer un droit à indemnité au profit du propriétaire du puits, lorsque celui-ci ne prétend pas d'ailleurs avoir acquis par titre ou prescription des droits à l'usage desdites sources (art. 641 Code civil.) — 16 mars 1870

Le dommage que peut causer au propriétaire d'un fonds possédant une source l'interruption des eaux alimentaires par suite de l'ouverture d'une tranchée pour chemin de fer sur un fonds voisin, n'est ni direct ni matériel, et n'est pas susceptible, dès lors, de donner ouverture à indemnité, si le propriétaire ne prétend pas d'ailleurs avoir acquis par titre ou prescription des droits à l'usage de ces eaux. — 16 août 1860.

Comment s'acquièrent les servitudes sur une source. — Ainsi, le maître du fonds sur lequel une source prend naissance peut en disposer à son gré, la détourner, l'élever, la vendre, la concéder, sans que les voisins aient rien à réclamer et sans qu'ils puissent invoquer l'article 645 du Code civil. Mais dès que les eaux sont sorties du fonds de la source, elles deviennent eaux courantes et tombent sous l'application de l'article 645.

Les fonds voisins d'une source ne peuvent réclamer que les droits qu'ils ont acquis par titre ou par prescription.

Lorsque les droits sont acquis par titre ou par destination du père de famille, c'est la convention même qui les règle, et qui détermine le volume concédé ou l'usage en vue duquel les eaux ont été données.

Les droits ne peuvent s'acquérir que par une jouissance ininterrompue de trente années. La jouissance doit être marquée par des ouvrages *apparents* exécutés ou débouchant sur *le fonds même de la source*, tels qu'un aqueduc, une rigole, une saignée: avoir curé un ruisseau ne constituerait pas un ouvrage apparent.

D'après la jurisprudence de la cour de cassation, les ouvrages doivent être faits sur le fonds même de la source.

Le droit acquis par prescription constitue une servitude et non une propriété; le propriétaire qui a prescrit ne peut donc qu'user des eaux pour ses besoins propres, et ne peut ni les céder ou les vendre ni les affecter à un autre fonds.

Une source qui sert à un village ne peut être détournée. — L'article 643 du Code civil a mis une restriction au droit des propriétaires des sources; ils ne peuvent changer le cours d'une source qui fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Pour établir le droit d'une commune, village ou hameau, il faut que les eaux de la source lui soient non seulement utiles, mais *nécessaires*, c'est-à-dire que l'agglomération n'ait pas à sa disposition d'autres eaux naturelles; il faut en outre, que la nécessité existe pour la généralité des habitants, et non pour quelques-uns seulement.

Le droit à l'usage des eaux d'une source

Digitized by Google

emporte le droit de passage sur le fonds de cette source, puisque l'un ne peut pas s'exercer sans l'autre.

Questions de compétence. — Ce sont les tribunaux ordinaires, à l'exclusion des tribunaux administratifs, qui sont compétents pour trancher la question de propriété et de servitude.

Une compagnie de travaux publics qui a supprimé par ses fouilles une source dont les eaux faisaient mouvoir une usine, soutient que l'usinier ne justifie d'aucun droit sur ces eaux, soit par titre, soit par prescription. Dans cette situation, le conseil de préfecture, saisi par l'usinier d'une demande d'indemnité, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question relative à la propriété de la source ait été jugée par l'autorité judiciaire. — 1er septembre 1860.

Le conseil de préfecture saisi par des propriétaires d'usines et de prairies, en vertu de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, d'une demande en indemnité à raison du préjudice qu'une ville leur aurait causé en détournant, pour le service de ses fontaines publiques, les sources alimentaires du cours d'eau qui fait mouvoir leurs établissements ou sert aux irrigations, n'est pas compétent pour statuer sur les exceptions tirées du droit commun que la ville oppose à cette demande. Spécialement, si la ville soutient qu'étant devenue propriétaire de la source par voie d'expropriation, elle a pu en disposer par application de l'article 641 du Code civil; si, d'un autre côté, les demandeurs prétendent que telle ne peut être la conséquence de l'expropriation prononcée et que le magistrat directeur du jury a réservé tous leurs droits à une indemnité spéciale pour le détournement de la source, il n'appartient au conseil de préfecture ni d'apprécier les droits que la ville prétend résulter pour elle de l'expropriation prononcée à son profit, ni de déterminer, en vertu des articles 641 et suivants du Code civil, les droits, soit de la ville, soit des demandeurs, sur les eaux des sources, ni de connaître de l'existence et des effets des réserves que les demandeurs allèguent avoir faites devant le jury à l'époque de l'expropriation. Ces questions sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — 10 mars 1864, 9 février 1865.

Une commune est devenue propriétaire, en vertu d'un jugement d'expropriation, d'un fonds dans lequel naissent des sources, et détourne chaque nuit, de minuit à deux heures, les eaux desdites sources, pour l'alimentation de ses fontaines, au préjudice du ruisseau où elles s'écoulaient précédemment; des propriétaires d'usines et de prairies situées sur et le long dudit ruisseau ont réclamé une indemnité contre la commune, devant l'autorité judiciaire, à raison du préjudice qui leur est ainsi causé : si, sur les conclusions en défense de la commune, il a été reconnu et jugé par l'autorité judiciaire, seule compétente à cet effet, que les propriétaires réclamants étaient au nombre des intéressés qui, aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, devaient, sous peine de déchéance de tous droits à une indemnité, faire valoir dans un délai déterminé les droits prétendus par eux sur les eaux provenant desdites sources, et qu'ils avaient effectivement encouru la déchéance édictée dans cet article pour n'avoir fait valoir leurs droits dans le délai imparti, lesdits propriétaires ne sont plus recevables à réclamer devant l'autorité administrative une indemnité à raison des dommages que leur a causés le détournement des eaux des sources dont il s'agit, effectué par la commune qui est devenue propriétaire de ces sources. — 15 avril 1868.

Un particulier peut utilement, au possessoire, invoquer contre une commune les titres et la possession annale qui lui attribuent l'usage des eaux d'une source. — Cass., 22 décembre 1869.

Source concédée dans un terrain domanial; pouvoirs du préfet. — Le conseil d'Etat a rejeté le 7 décembre 1870, le pourvoi formé par les habitants d'une commune, pour excès de pouvoirs, contre un arrêté préfectoral concédant une prise d'eau dans une forêt domaniale moyennant l'accomplissement de certaines conditions, et notamment le payement d'une redevance annuelle.

Les réclamants soutenaient que la source, leur fournissant l'eau nécessaire à leurs bestiaux, ne pouvait être détournée de son cours naturel (art. 643 C. civ.).

Le préfet a fait, au nom de l'Etat, un acte de gestion du domaine national; il a réservé les droits des tiers, et il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de les apprécier.

SOUSCRIPTIONS PARTICULIÈRES
POUR DES TRAVAUX PUBLICS.

Il arrive souvent que des départements, des communes ou des particuliers, ayant intérêt à l'exécution d'un travail public à exécuter par l'Etat, les départements ou les communes, et désirant en faciliter ou en hâter l'exécution, s'engagent à contribuer à la dépense et promettent à cet effet une subvention en argent ou en nature. Les souscriptions de ce genre donnent lieu parfois à de sérieuses difficultés, et nous allons tout d'abord passer en revue la jurisprudence qui s'y rapporte.

Jurisprudence. — Les engagements souscrits par une commune et acceptés par l'administration, à l'effet de concourir aux frais d'établissement d'une route départementale, constituent des contrats administratifs dont l'interprétation est de la compétence adminis-

trative, ainsi que l'appréciation des faits administratifs qui les ont motivés et suivis.

Dans l'espèce, la direction qui avait motivé les offres de la commune ayant été suivie, la commune n'était pas fondée dans son refus d'exécuter ses engagements et il y avait lieu dès lors de l'imposer d'office pour le montant de sa souscription. — 18 décembre 1846.

Est déclarée régulière en la forme, la délibération d'un conseil municipal portant allocation d'une subvention pour l'établissement d'une route nationale.

Le conseil décide que la commune n'était pas fondée à revenir sur ces offres, tant parce qu'elles avaient été implicitement sanctionnées par une loi, que parce que la route avait été établie conformément aux conditions stipulées.

Les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens, la portée et les effets d'une offre faite par un particulier de contribuer à des travaux communaux et l'acceptation de cette offre par la ville, rentrent dans les contestations dont la connaissance a été attribuée aux conseils de préfecture par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — 26 novembre 1866, 21 mai 1867.

Par une déclaration consignée au tableau, dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 3 mai 1841, des terrains nécessaires pour l'exécution d'un chemin vicinal d'intérêt commun, un propriétaire s'est engagé à céder gratuitement les parcelles lui appartenant : ces parcelles ont été comprises dans l'arrêté de cessibilité.

En cas de contestation sur l'existence et la portée de cette déclaration, est-ce au conseil de préfecture ou à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître?

C'est à l'autorité judiciaire. — 1er août 1873.

C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des contestations entre une ville et l'Etat au sujet d'une convention passée pour déterminer leur contribution respective aux frais de rectification d'une route nationale.

Cette convention a pour objet l'exécution d'un travail public.

La décision, par laquelle le ministre des travaux publics invite le ministre des finances à poursuivre le recouvrement de ce qu'il prétend être dû par la ville, n'est pas susceptible d'un recours au contentieux.

Cette lettre ne fait pas obstacle à ce que la ville porte le litige devant le conseil de préfecture. — 4 décembre 1874.

Une souscription consentie au profit d'un département pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, et l'acceptation de cette souscription par le préfet, constituent un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public;

Par suite, la juridiction administrative a seule compétence, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur les contestations auxquelles l'existence ou l'exécution de ce contrat peuvent donner lieu. — 13 mars 1875.

Résumé. — En résumé, les difficultés relatives aux souscriptions en argent pour l'exécution d'un travail public relèvent toujours du conseil de préfecture; lorsqu'à la subvention en argent est jointe accessoirement une cession de terrain, d'immeubles, la compétence appartient encore au conseil de préfecture. Mais la compétence appartiendrait à l'autorité judiciaire s'il s'agissait uniquement de la cession d'un immeuble ou si la question de propriété dominait; c'est ce qui paraît ressortir nettement de l'arrêt du 1er août 1873.

Au cas où il s'agirait des travaux à exécuter en nature, comme cela arrive souvent pour les chemins vicinaux, les contestations seraient portées devant le conseil de préfecture.

Quand la souscription peut-elle être refusée? — Un commandement avait été signifié à la requête du percepteur des contributions directes, à fin de payement du montant des rôles, rendus exécutoires par le préfet, pour le recouvrement d'une souscription consentie par plusieurs maîtres carriers en vue de la construction d'un chemin d'intérêt local.

Ceux-ci forment opposition devant le conseil de préfecture : ils soutiennent que la convention n'a pas été soumise à l'acceptation des communes, ni du département; qu'en supposant qu'ils fussent liés vis-à-vis des communes le département serait sans qualité pour les poursuivre, attendu qu'ils avaient simplement garanti le versement de la somme que leurs ouvriers s'étaient obligés à payer au moyen d'une retenue de 1fr, 50 sur leurs salaires; que, par suite du retard apporté dans les travaux qui n'étaient pas encore achevés, la plupart de leurs ouvriers avaient abandonné leur industrie et ne pouvaient plus subir de retenue.

Leur opposition est rejetée : le département et les communes ont également accepté les engagements des maîtres carriers, qui étaient absolus et indépendants des versements à effectuer par les ouvriers. Aucun délai n'était stipulé pour l'exécution des travaux. — 23 avril 1875.

L'engagement souscrit par un particulier de concourir à la dépense d'établissement d'un pont était subordonné à la condition que le pont serait construit dans un certain délai; cette condition n'ayant pas été sérieusement remplie, le souscripteur était libéré. — 8 décembre 1853.

La souscription d'un particulier pour contribuer à la rectification d'une route départementale dans l'intérieur d'une ville, lorsqu'elle

Digitized by Google

a eu pour motif les avantages qui devaient résulter des travaux pour son immeuble, devient sans cause, si, par une modification apportée postérieurement aux plans, cet immeuble a été exproprié, et en conséquence l'héritier du souscripteur est fondé à refuser de l'acquitter. — 21 juillet 1870.

Lorsqu'une ville s'est engagée à payer une subvention déterminée dans le cas où un embranchement projeté de chemin de fer passerait sur son territoire, cette subvention n'est pas due si la voie ferrée vient à être établie seulement à 1,100 mètres de la ville, dont elle est séparée par un fleuve.

La condition que le chemin de fer passera par une ville ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il pourra passer par ou près la dite ville ; interprétation fondée sur les termes de plusieurs délibérations du conseil municipal. — 20 février 1874.

En matière de recouvrement de subventions volontaires souscrites par des particuliers pour l'exécution d'un chemin vicinal, le défaut de poursuites pendant trois années consécutives n'entraîne pas la déchéance, comme en matière de contributions directes. — 23 juin 1852.

La souscription peut être retirée tant qu'elle n'est pas acceptée. — L'offre faite par un particulier de concourir à l'établissement d'un ouvrage public peut être retirée tant qu'elle n'est pas acceptée. — 26 avril 1860.

Dans ces conditions, l'offre n'entraîne pour son auteur aucune obligation. — 30 avril 1863.

Mais le souscripteur d'une subvention envers une ville pour l'exécution de travaux de voirie demeure lié par son offre s'il ne l'a pas retirée avant l'exécution des travaux, et cette exécution vaut *acceptation* de la part de la ville, les travaux ayant été, du reste, exécutés dans le délai stipulé. — 27 juin 1865.

SOUS-DÉTAILS DES PRIX.

Nous avons vu mot au *Projet* (*pièces d'un*) qu'une des pièces principales d'un projet était le *Bordereau des prix* applicables à chaque espèce d'ouvrages. Pour établir convenablement ces prix des ouvrages, il faut en indiquer les éléments, ce qu'on appelle les *sous-détails* ou l'*analyse* des prix.

Le bordereau des prix est la *synthèse* des sous-détails.

Sachant ce que coûtent, sur les lieux ou par la voie du commerce, le bois, la pierre, le moellon, la chaux, le sable, il faut, pour établir le prix d'un mètre cube de maçonnerie, indiquer combien il entrera de moellons, briques, pierres et mortier dans ce mètre cube de maçonnerie ; il faut évaluer le bardage des matériaux, leur emploi, les échafaudages et autres faux frais ; il faut donc entrer dans une foule de détails pour établir, à l'aide des prix élémentaires ou sous-détaillés, les prix de chaque unité d'ouvrages.

Les sous-détails sont donnés comme annexe au bordereau des prix, mais simplement à titre de *renseignements ;* ces renseignements comprennent les sous-détails et les calculs au moyen desquels les ingénieurs sont arrivés à l'établissement des prix. Il est bien évident que, en général, il doit y avoir concordance entre les deux parties ; mais si, par exception, ce fait ne se réalisait pas, la formule adoptée avertit clairement les entrepreneurs que les prix du bordereau sont seuls applicables.

Le bordereau prime donc les sous-détails, et l'entrepreneur ne peut revenir sur les prix consentis par lui et inscrits au bordereau. Il ne peut être admis à réclamer sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission.

SOUS-INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

Les conducteurs qui se recommandent par leur mérite et leur ancienneté sont appelés fréquemment à remplir les fonctions d'ingénieurs ordinaires, et rendent dans ces fonctions d'utiles services ; la plupart ne peuvent plus subir les examens pour le grade d'ingénieur ; aussi est-ce avec raison qu'on a créé en leur faveur un titre spécial, intermédiaire entre celui de conducteur et celui d'ingénieur, c'est le titre de sous-ingénieur des ponts et chaussées.

Le traitement fixe des sous-ingénieurs est aujourd'hui égal à celui des ingénieurs ordinaires de 2e classe ; il est de 3,500 francs. Les sous-ingénieurs jouissent de tous les accessoires de traitement et indemnités alloués aux ingénieurs.

Il y avait en 1879 38 sous-ingénieurs.

Décret du 21 décembre 1867. — Art. 2. Le titre de sous-ingénieur pourra être conféré par des arrêtés de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de l'inspecteur général de la division, aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant, depuis cinq ans au moins, les fonctions d'ingénieur.

Décret du 28 décembre 1867. — Le costume des sous-ingénieurs est le même que celui des élèves ingénieurs.

SOUS-PRÉFETS

Voir *Préfets, Arrondissement.*

STATIONS DE CHEMINS DE FER

En matière de chemins de fer, on emploie vulgairement les mots gare et station l'un

Digitized by Google

pour l'autre. A l'origine, les gares étaient les points d'arrêt où se trouvaient installés à la fois des services importants de voyageurs et de marchandises; les stations étaient beaucoup moins considérables et comprenaient surtout un service de voyageurs, le service des marchandises n'étant que l'accessoire. Maintenant, il n'y a plus guère, dans la dénomination différente, qu'une différence de classification : une station peut passer au rang de gare lorsqu'elle prend un grand développement et qu'elle devient tête d'embranchement. Toutefois, il existe des gares qui n'ont point de service des voyageurs et qui sont destinées, soit à la formation des trains, soit au transit, soit au classement et au triage des wagons.

A l'art. 1 du règlement général pour l'exploitation du chemin de fer du Nord, nous trouvons cette mention :

« En général, on désigne sous le nom de gares les stations qui ont en permanence une machine de réserve en feu, ou qui desservent plus de deux directions, ou qui, pour certains trains et à certains jours, deviennent têtes de ligne ou terminus. »

Voir l'article *Chemins de fer* pour tout ce qui est relatif à l'établissement et à la police des stations.

STATISTIQUE

La *statistique* est la science qui recueille les *faits susceptibles d'être exprimés numériquement*.

Toutes les branches des travaux publics peuvent faire l'objet de statistiques dont l'intérêt et l'importance sont considérables au point de vue économique et social. Aussi, a-t-on institué au ministère des travaux publics un service spécial de statistique, qui rend les plus grands services; l'aridité des tableaux numériques et leur peu de clarté ont été corrigées par l'emploi des procédés graphiques et des cartes figuratives qui, au moyen de certains signes conventionnels, résument, sous une forme saisissable au premier coup d'œil, de longs tableaux statistiques.

STOCK

Stock (du mot anglais *stock*, provision) désigne en langue commerciale ou financière les marchandises ou les fonds existants sur la place; les *existences*, comme on dit encore, ou la *réserve*.

D'après M. J. Garnier, le mot stock correspond à notre mot français *capital*, pris dans son sens le plus général, et signifiant : « richesse accumulée, soit pour alimenter la consommation de son propriétaire, soit pour être conservée ou employée d'une manière profitable ».

SUBVENTIONS INDUSTRIELLES SUR LES CHEMINS VICINAUX

En l'an V on a essayé d'établir en France une taxe d'entretien des routes qui, conformément à ce qui se passait en Angleterre, était perçue sur les voitures à leur passage devant certains postes ou bureaux analogues aux bureaux d'octroi. Cette mesure n'a pas vécu; elle était vicieuse sous plus d'un rapport, bien qu'elle parût conforme aux lois de l'équité en faisant payer l'entretien des routes à ceux qui s'en servaient et en tiraient profit direct et immédiat.

La législation des chemins vicinaux a conservé quelque chose d'analogue à la taxe d'entretien; c'est la faculté accordée à l'administration de réclamer à certains industriels ou exploitants des subventions destinées à réparer les dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux par les transports de ces industriels.

Cet impôt d'exception, d'une application très délicate, a engendré et engendre sans cesse de nombreuses difficultés, et il devrait subir des modifications profondes sur lesquelles nous reviendrons à la fin du présent article.

Examinons d'abord la législation et la jurisprudence sur la matière.

Législation. — Le principe des subventions industrielles, inscrit dans la loi du 28 juillet 1824, a été reproduit par la loi du 21 mai 1836.

Loi du 21 mai 1836. (Extrait.) — Art. 14. — Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnelle à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront réglées annuellement sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après.

Ces subventions pourront aussi être déter-

Digitized by Google

minées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 17. — Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisées par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

Loi du 10 août 1871. — Art. 86. — La commission départementale approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836.

On voit que, sous ce rapport, le pouvoir est passé du préfet en conseil de préfecture à la commission départementale.

Formes à suivre pour l'exécution de la loi. — Les formes à suivre pour l'établissement des subventions industrielles sont indiquées, en grande partie, à l'instruction générale sur les chemins vicinaux, arrêtée par le ministre de l'intérieur le 6 décembre 1870.

Instruction générale. — Extrait relatif aux subventions industrielles.

Art. 106. — Chaque année, au commencement du mois de janvier, il sera publié et affiché, dans les communes où il y aura lieu d'appliquer l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, un tableau des chemins vicinaux ordinaires, d'intérêt commun et de grande communication entretenus à l'état de viabilité.

Ce tableau sera préparé par l'agent voyer cantonal et arrêté par le maire pour les chemins vicinaux ordinaires, et par le préfet pour ceux de grande communication et d'intérêt commun.

Art. 107. — La publication et l'affichage seront constatés par un certificat délivré par le maire et contenant les énonciations du tableau.

Ce certificat sera adressé au sous-préfet de l'arrondissement, dix jours après la publication.

Art. 108. — Dans les dix jours qui suivront la publication, les intéressés seront admis à présenter leurs observations sur l'état des chemins, et à demander que cet état soit constaté contradictoirement entre eux ou leurs représentants et les agents de l'administration.

Cette constatation aura lieu dans les dix jours de la réclamation. Elle sera faite par l'agent voyer cantonal en présence du maire, pour les chemins vicinaux ordinaires, et par l'agent voyer d'arrondissement ou son délégué, pour les chemins de grande communication ou d'intérêt commun.

Faute par les intéressés ou leurs représentants de se rendre à la convocation qui leur sera adressée, la constatation sera faite par l'agent voyer.

Le procès-verbal constatant le résultat de cette opération sera déposé, pour y rester à la disposition des parties, à la mairie pour les chemins vicinaux ordinaires, et à la préfecture pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les chemins qui n'auront fait l'objet d'aucune observation seront considérés comme étant en état de viabilité par le seul fait de la publication du tableau, et leur dégradation ultérieure pourra donner lieu à des demandes de subventions.

Art. 109. — Le droit reste ouvert à tout intéressé dont les transports ne commenceraient que dans le courant de l'année, de demander que la constatation de l'état du chemin soit faite à une époque voisine du commencement de son exploitation. Dans ce cas, il devra adresser sa réclamation au maire pour les chemins vicinaux ordinaires, ou au sous-préfet pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, au moins vingt jours avant le commencement de ses transports. La reconnaissance de l'état du chemin aura lieu comme il a été dit ci-dessus.

Art. 110. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'agent voyer cantonal pour les chemins vicinaux ordinaires, l'agent voyer d'arrondissement pour ceux de grande communication et d'intérêt commun prépareront un état, par commune ou par chemin, des subventions à réclamer en raison des dégradations commises dans le courant de l'année précédente.

Si la dégradation a été temporaire et si les transports se sont terminés avant la fin de l'année, l'agent voyer préparera l'état des subventions dans le mois qui suivra l'achèvement des transports.

Art. 111. — L'état relatif aux chemins vicinaux ordinaires sera remis au maire, après avoir été visé par l'agent voyer d'arrondissement ; celui relatif aux chemins de grande communication et d'intérêt commun sera remis au préfet, après avoir été visé par l'agent voyer en chef.

Les subventions dues pour les dégradations de chemins de grande communication et d'intérêt commun seront réclamées par le préfet ; celles concernant les chemins vicinaux ordinaires seront réclamées par les maires des communes intéressées ; toutefois, ceux-ci

Digitized by Google

pourront demander au préfet d'ordonner et de suivre, au nom de la commune, l'accomplissement des formalités et des opérations nécessaires pour arriver au règlement des subventions.

Art. 112. — Notification de la demande de subvention sera faite, par voie administrative, à chaque industriel ou propriétaire, avec invitation de faire connaître, dans le délai de dix jours, au préfet pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, au maire pour les chemins vicinaux ordinaires, s'il adhère à la demande de l'administration.

Dans le cas où il ne donnerait pas son adhésion, il sera procédé conformément à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

Il sera produit aux experts tous les renseignements qui auront servi de base à la préparation de l'état prescrit par l'article 110.

Art. 113. — La notification des décisions du conseil de préfecture qui sera faite aux industriels, aux propriétaires ou aux entrepreneurs, contiendra l'invitation de faire connaître, dans le délai de quinze jours, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent.

Leur déclaration devra être adressée au préfet pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, et au maire pour les chemins vicinaux ordinaires.

L'absence de déclaration dans le délai fixé sera considérée comme une option pour le payement en argent, et le montant de la subvention sera immédiatement exigible.

Art. 114. — Si le subventionnaire a déclaré vouloir se libérer en nature, il sera procédé selon les règles indiquées pour l'exécution de la prestation.

Art. 115. — Les subventions pourront être réglées par voie d'abonnement.

Dans ce cas, le montant en sera arrêté à une somme fixe payable chaque année, en nature ou en argent, pour une période déterminée.

Cet abonnement sera réglé définitivement par la commission départementale. En ce qui concerne les chemins vicinaux ordinaires, le conseil municipal sera préalablement consulté. — Lois des 21 mai 1836 et 10 août 1871, art. 86.

Art. 116. — Le recouvrement des subventions en argent sera opéré comme en matière de contributions directes.

Les subventions dues pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun seront recouvrées à la diligence du trésorier-payeur général. — Loi du 21 mai 1836, art. 14.

Art. 117. — Le produit des subventions industrielles sera exclusivement appliqué à la réparation du chemin qui aura subi les dégradations, ou employé au remboursement des dépenses faites pour cette réparation.

Comment se calcule la subvention. — Calculer exactement la subvention à réclamer à un industriel, est une opération qu'on peut dire impossible; il faut donc recourir à des approximations, d'autant plus admissibles, du reste, que l'on demeure toujours au-dessous du dommage réel.

Ayant observé le nombre total de colliers qui passent sur un chemin, et le nombre de colliers qu'y a fait passer un industriel, ayant évalué, en outre, la dépense faite ou à faire pour réparer la chaussée et la remettre en son état primitif, on doit rechercher quelle part de cette dépense doit être supportée par la circulation générale, et quelle part doit l'être par la circulation industrielle, ou, ce qui revient au même, quelle est dans la dégradation totale de la chaussée la proportion à imputer aux transports industriels.

S'il n'y avait qu'à prendre la proportion des nombres de colliers, la chose serait encore facile; mais il faut tenir compte 1° de la charge, généralement très forte, correspondant à chaque collier industriel; 2° des conditions atmosphériques pendant lesquelles les transports se sont effectués. Par un beau temps sec, le dommage sera insignifiant; il sera, au contraire, considérable à la suite d'un dégel prolongé. Dans le premier cas, le collier industriel devra être affecté d'un faible coefficient, tandis qu'il faudra, dans le second cas, l'affecter d'un fort coefficient.

Dans le département de l'Aisne, les colliers sont d'abord affectés du coefficient 1, ou du coefficient 2, suivant qu'ils ont trait à des transports effectués pendant la bonne ou pendant la mauvaise saison. Ils sont, en outre, effectués d'un second coefficient qui a pour objet de tenir compte de ce que les voitures destinées aux transports industriels reçoivent des chargements beaucoup plus lourds que ceux des véhicules ordinaires.

Dans l'Aisne, on admet généralement le coefficient 1,33 pour les transports de betteraves effectués des champs à la fabrique ou à une bascule, mais on l'augmente et on l'élève même jusqu'à 3, suivant les circonstances plus ou moins favorables dans lesquelles ont été effectués les transports, quand il s'agit de transports faits d'une bascule ou d'un dépôt à une fabrique, surtout quand ces transports sont faits par des voitures circulant par convois et en grand nombre chaque jour, de façon à ne pas permettre la réparation des dégradations au fur et à mesure qu'elles se produisent. Il y a là, évidemment, une appréciation très délicate à faire par les agents du service vicinal, et qui, quelques précautions que l'on prenne, a toujours, en réalité, une base arbitraire; ce vice ne peut être corrigé que par une extrême modération dans les évaluations.

Les coefficients étant établis, on voit dans

Digitized by Google

chaque cas pour quel nombre de colliers fictifs il faut compter la circulation industrielle en regard de la circulation générale, et la dépense étant partagée dans le rapport des deux nombres, ce partage fournit la valeur de la subvention qu'il convient de réclamer à l'industriel.

Dans le département de l'Oise, le service vicinal dresse, pour l'établissement des subventions industrielles, deux tableaux :

Au tableau n° 1, on calcule pour chaque section de chemin ;

1° Le cube de matériaux et le total de la main-d'œuvre qu'on eût employés en circonstances ordinaires ;

2° Le cube et la main-d'œuvre qu'il faudra employer pour réparer la chaussée en tenant compte de la circulation industrielle.

La différence des deux dépenses donne la subvention totale à réclamer aux divers industriels qui ont fréquenté le chemin.

Au tableau n° 2, la répartition de la subvention se fait entre les industriels qui ont fréquenté chacune des sections désignées au tableau 1, et en tenant compte de l'importance des chargements, du genre de véhicules employés, de la saison pendant laquelle ils ont circulé. Ces diverses circonstances sont exprimées par coefficients. Pour les divers industriels on relève ;

1° La nature et le tonnage des matières transportées ;

2° Les longueurs de chemin parcourues.

A chaque tonnage on applique le coefficient qui lui convient, et la somme des produits obtenus en multipliant chaque tonnage par sa longueur et son coefficient donne le tonnage kilométrique général. Divisant la subvention totale par le tonnage général, on aura l'unité de dégradation par tonne kilométrique. Connaissant pour chaque industriel son tonnage kilométrique spécial, il suffira de le multiplier par l'unité de dégradation pour obtenir la somme à réclamer à cet industriel.

Jurisprudence. — La distinction entre les établissements industriels et les établissements agricoles n'est pas suffisamment établie par la loi du 21 mai 1836, et cela n'a rien d'étonnant si l'on réfléchit qu'en 1836 la culture industrielle n'était pas connue.

La loi sur les chemins vicinaux a été faite en vue de l'agriculture ; lors donc qu'elle a parlé de subventions, elle a bien entendu les imposer non pas aux agriculteurs, mais aux industriels.

Les transports purement agricoles en sont donc exempts ; mais quelle est la limite de cette classe de transports ? il est souvent difficile de le dire, notamment quand il s'agit des fabricants de sucre de betterave ; il n'est donc pas étonnant que la jurisprudence ait subi sur ce point diverses oscillations.

Dans ce qui va suivre, nous nous bornerons à l'examen de la jurisprudence la plus récente, qui paraît, du reste, devoir être définitive.

1. *Fabricants de sucre et d'alcool ; transports de betteraves.* — L'ancienne jurisprudence du conseil d'État ne frappait de subvention que les transports effectués par l'industriel lui-même ou par voituriers à son compte ; il en exemptait les transports faits par le cultivateur. L'industriel avait donc à sa disposition une manière bien simple de se dispenser du payement de la subvention, c'était de n'acheter des betteraves que livrables à l'usine par les cultivateurs.

Cette jurisprudence, évidemment défectueuse en ce qu'elle conduisait à des résultats fort inégaux et à des fraudes perpétuelles, a disparu ; l'industriel est aujourd'hui astreint à réparer les dégradations commises par les transports de toutes les betteraves qu'il emploie, quels que soient leur provenance et leur mode de transport.

Ainsi jugé par arrêt du conseil d'État du 8 février 1878, ci-après reproduit :

« Considérant que, pour obtenir décharge des subventions qui lui ont été imposées, le requérant se fonde uniquement sur ce que les dégradations qui les ont motivées auraient été causées par les cultivateurs qui transportaient les betteraves, produit de leur récolte ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que ces betteraves étaient destinées à l'approvisionnement de la fabrication de sucre du requérant et que, dès lors, leur transport doit être considéré comme faisant partie de son exploitation industrielle ; qu'en conséquence le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il ne doit aucune subvention pour les dégradations extraordinaires causées par les transports dont il s'agit ;

Sa demande est rejetée. »

Arrêts identiques : 12 janvier, 2 février, 2 mars 1877.

2. *Féculiers ; transport de pommes de terre.* — Même solution que pour les fabricants de sucre ; tous les transports de pommes de terre destinées à la fabrication de la fécule sont imposables, sans qu'il y ait à distinguer par qui le transport a été effectué. — 12 avril 1878.

3. *Pulpe de betteraves ou de pommes de terre.* — Les transports des pulpes de betteraves ou de pommes de terre que les agriculteurs viennent chercher à l'usine pour emmener à leur ferme afin d'en nourrir les bestiaux, ne constituent pas des transports industriels et ne sont point passibles de subvention. — 25 janvier, 12 avril 1878.

Digitized by Google

4. *Fariniers.* — Les transports de blés et farines effectués par les fariniers qui font le commerce des blés sont des transports industriels. Il n'en serait pas de même pour les meuniers au petit sac qui reçoivent simplement le blé du cultivateur et le lui rendent transformé en farine. — 7 septembre 1869.

5. *Marchands de pommes de terre.* — Un marchand de pommes de terre, qui se borne à acheter et revendre des pommes de terre, peut-il être assujetti à des subventions spéciales?

Solution négative.

L'exercice de cette profession ne constitue pas une entreprise industrielle de la nature de celles qui, aux termes de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, peuvent donner lieu à des subventions spéciales. — 15 avril 1868.

M. le ministre de l'intérieur a exprimé son avis sur cette affaire en ces termes :

« La question vient d'être souverainement tranchée dans ce sens à l'égard d'un commerce similaire, celui des grains. Aux termes de quatre décrets rendus au contentieux les 5 février 1867 (*Véret* et *Turbeaud-Leduc*) et 14 mars suivant (*Bru* et *Épinette*), les transports effectués pour l'alimentation d'un commerce d'exportation de blés, quelque important qu'il soit, ne rentrent pas parmi ceux qui peuvent donner lieu à des subventions spéciales. Il n'en est autrement, suivant la jurisprudence, que lorsque le marchand de grains joint à son commerce une opération industrielle, c'est-à-dire lorsqu'il transforme, en outre, les blés en farine; alors seulement le conseil d'Etat a pensé que les transports de grains sont imposables, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer s'ils sont effectués par des industriels ou par des cultivateurs. »

6. *Marchands de bois.* — Les marchands de bois, exploitants de forêts, sont nettement désignés par la loi de 1836. Ils doivent les subventions pour dégradation extraordinaire. — 28 juin 1878.

7. *Transports de chaux.* — Un exploitant de four à chaux ne peut pas être imposé à des subventions spéciales à raison du transport de la chaux fabriquée par lui, puis vendue à des cultivateurs qui l'emploient comme engrais et qui en prennent livraison sur le carreau même du four, en sorte que les transports ne sont pas effectués pour le compte de l'exploitant du four. — 21 avril 1868, 31 décembre 1869.

Il y a là une règle analogue à celle du transport des pulpes; il va sans dire que l'industriel devrait la subvention pour les transports de charbons de bois ou de pierres, qu'il ferait ou ferait faire pour alimenter son industrie. — 5 août 1877.

8. *Marchand de fers et charbons.* — Un marchand de fers et charbons qui ne fait d'autres transports que ceux qui sont nécessaires pour conduire dans ses magasins les fers et charbons servant à son commerce, ne doit pas être considéré comme exploitant une entreprise industrielle, dans le sens de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836. — 11 janvier 1870.

Du même jour, arrêts identiques pour ; un marchand en gros de bois à brûler et charbons, un marchand grainetier, des marchands de vins en gros, des épiciers en gros.

9. *Exploitants de carrières.* — Ces exploitants sont nommément désignés à la loi et, sans aucun doute, ils sont passibles des subventions. — 30 novembre 1877.

10. *Transports de marchandises à une gare de chemin de fer ou en provenant.* — Une compagnie de chemins de fer, qui transporte les marchandises arrivant à sa gare ou en sortant, ne fait qu'user de la voie publique dans les conditions régulières de sa destination, et aucune subvention spéciale ne pourrait lui être réclamée. — 23 mars 1877.

11. *Entrepreneurs de travaux publics ; compagnies de chemins de fer.* — Les entrepreneurs de travaux publics peuvent être assujettis à payer des subventions spéciales à raison des dégradations extraordinaires qu'ils causent aux chemins vicinaux par suite du transport des matériaux nécessaires à leurs travaux. — 18 juin 1852.

Les compagnies de chemins de fer sont responsables envers les communes des dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux par les entrepreneurs qu'elles se sont substitués dans l'exécution d'une partie des travaux. — 8 mars 1860.

Celui qui a opéré pour son compte, en vertu d'un engagement contracté avec l'entrepreneur des travaux d'une route départementale, des transports de matériaux destinés à l'entretien de cette route, est responsable, à l'exclusion de l'entrepreneur, des dégradations extraordinaires que lesdits transports ont pu occasionner à des chemins vicinaux. — 7 janvier 1857.

Un entrepreneur des travaux d'une voie ferrée qui a causé des dégradations extraordinaires à un chemin vicinal, ne peut opposer à la réclamation d'une subvention spéciale, l'objection que les transports de matériaux, bien qu'effectués par lui, l'ont été pour le compte de la compagnie concessionnaire des chemins de fer. — 3 août 1865.

L'adjudicataire de l'entretien des rues d'une ville, qui se présente lui-même comme fournisseur des matériaux nécessaires à cet entretien, n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est qu'un simple agent de transport et qu'il ne

Digitized by Google

peut être passible d'aucune subvention spéciale pour des dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux — 22 février 1866.

Les entrepreneurs de travaux de chemins vicinaux peuvent être frappés de subvention.

12. *Transports de lait.* — Les transports de lait effectués par une compagnie qui se charge de le recueillir dans les communes et de l'expédier à Paris, ne constituent pas une entreprise industrielle dans le sens de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836. — 30 janvier 1868.

Des experts. — 1. *Le serment des experts est prescrit à peine de nullité.* — Les experts prêtent serment devant le conseil de préfecture et, le plus souvent, devant un maire délégué à cet effet.

Les experts, nommés pour la fixation de ces subventions, doivent prêter serment, à peine de nullité de l'expertise. — 9 janvier 1843, 18 juin 1846.

2. *Qui peut être nommé expert.* — Les agents voyers chargés de veiller à l'entretien des chemins vicinaux, peuvent être désignés pour procéder, comme experts des communes intéressées ou tiers experts, à la constatation des dégradations extraordinaires commises par les industriels sur les chemins vicinaux. — 7 septembre 1869, 12 décembre 1877.

L'agent voyer peut être nommé expert sans cause de nullité, même au cas où il serait nommé par le préfet et non par le sous-préfet. — 9 mars 1877.

3. *Qui ne peut pas être nommé expert.* — Le maire d'une commune, intéressé à un chemin de grande communication ou à un chemin d'intérêt commun, et à plus forte raison le maire de la commune à laquelle appartient un chemin vicinal, ne peut être nommé ni expert, ni tiers-expert. — 13 décembre, 31 décembre 1878, 23 mars 1877.

4. *Expert nommé d'office.* — L'expert nommé par les réclamants n'ayant pas comparu à l'expertise, c'est avec raison qu'il a été remplacé d'office. — 23 novembre 1877.

Un conducteur des ponts et chaussées peut être nommé d'office expert des réclamants. — 22 juin 1877.

De même l'agent voyer peut être nommé expert d'office. — 28 décembre 1877.

5. *La tierce expertise est indispensable en cas de discord.* — En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les subventions spéciales qui peuvent être mises à la charge des entreprises industrielles, le conseil de préfecture ne peut statuer sans qu'il ait été procédé à une tierce expertise. — 23 janvier 1868, 16 février 1870.

Le rapport d'un agent voyer ne peut être considéré comme équivalent à une tierce expertise. — 1er mars 1866.

Procédure; calcul de la subvention.

1. *État de viabilité.* — Un industriel n'est pas recevable à se prévaloir, par la voie contentieuse, pour obtenir la réduction de la subvention spéciale mise à sa charge à raison de dégradations extraordinaires, des subventions volontaires qu'il aurait fournies antérieurement pour la construction des chemins de la commune.

L'état de viabilité d'un chemin vicinal est suffisamment constaté par les tableaux dressés au commencement de l'année, publiés et affichés sans qu'aucune réclamation se soit produite. — 25 mai 1870, 28 janvier 1876.

L'argument tiré contre la viabilité des chemins de ce que le maire n'aurait pas dressé de tableau des chemins entretenus à l'état de viabilité dans la commune, ainsi que l'exigeait un arrêté du préfet, a été rejeté. La loi de 1836 ne prescrit aucun mode spécial de constatation au début de l'année : il résulte de l'instruction que les chemins étaient en état de viabilité et que des dégradations extraordinaires y ont été occasionnées par le transport du requérant. — 4 avril 1872.

La viabilité du chemin, non contestée lors de la publication du tableau des chemins, est suffisamment établie.

2. *Base du calcul.* — Les bases du calcul doivent faire ressortir les dégradations extraordinaires. Si les documents produits ne permettaient pas d'apprécier la nature et l'importance des dégradations, décharge serait prononcée. — 31 mai 1870, 13 février 1868, 7 décembre 1877.

Lorsque les subventions sont régulièrement évaluées en tenant compte du nombre, du poids des objets transportés, du parcours, de la saison, et des circonstances qui ont pu influer sur l'intensité de la dégradation, le conseil d'Etat les reconnaît bien établies.—21 décembre 1877.

Mais, il faut bien se garder d'introduire dans le calcul de la subvention des dépenses autres que celles qui ont pour objet la réparation des dégradations causées par les transports. — 28 juin 1878.

Si l'expertise ne contenait pas la preuve de l'existence des dégradations, décharge serait accordée. — 17 mars 1876.

3. *Expertise tardive.* — Le 15 avril 1868, le conseil d'Etat a accordé décharge d'une subvention pour les motifs suivants :

Il n'avait été procédé qu'au commencement

Digitized by Google

de 1866 à l'expertise ayant pour objet de constater des dégradations qui auraient eu lieu en 1863 ; les experts, opérant dans ces conditions, n'auraient pu constater contradictoirement la nature et l'importance des dégradations pouvant être attribuées aux transports effectués pour le compte du réclamant, d'après le nombre des voitures mises en circulation, le poids de leurs chargements et la saison des transports ; la subvention avait été réglée en appliquant au nombre de colliers indiqué sur les états présentés par les agents du service vicinal un certain nombre de centimes déterminé par ces agents, pour chaque collier et pour chaque kilomètre parcouru, comme devant présenter la dégradation commise.

Il est regrettable que les opérations de l'expertise pour des dégradations commises en 1863, aient eu lieu seulement au mois de juillet 1866, et celles de la tierce expertise au mois de juin 1867. Cependant, comme le réclamant ne conteste pas qu'il ait fait circuler dans l'année 1825 colliers sur le chemin pour lequel la subvention est demandée, et comme il se borne à soutenir que l'expertise et la tierce expertise ont eu lieu trop tard pour que les dégradations et leur importance aient pu être directement constatées, le conseil décide qu'il y a seulement lieu de réduire la subvention, dont le chiffre n'était pas justifié par les renseignements résultant de l'expertise. — 11 mai 1870.

Décharge accordée par les motifs suivants :

Il n'a été procédé qu'au mois d'octobre 1867 à une expertise et qu'au mois de novembre 1868, à une tierce expertise, à l'effet de constater les dégradations extraordinaires, contestées d'ailleurs par le réclamant, qui auraient été causées pendant l'année 1866 ; de plus, il n'apparaît pas qu'il ait été produit dans l'expertise aucun document de nature à faire connaître la provenance des produits transportés, le poids des voitures, les différentes circonstances dans lesquelles les transports ont pu être effectués et l'influence que ces circonstances ont pu exercer sur la détérioration des chemins. — 30 mars 1870.

Si l'expertise tardive est imputable aux industriels, elle ne peut être reprochée par eux. — 11 février 1876.

Une expertise ayant été faite en 1872 pour apprécier des dégradations commises en 1868, et aucun document n'étant produit qui permette d'apprécier les différentes circonstances dans lesquelles les transports ont été effectués, décharge est accordée. — 27 avril 1877.

Mais, nonobstant l'expertise tardive, cette opération peut être valable si les experts ont eu à leur disposition tous les renseignements nécessaires pour apprécier le dommage. — 30 juin 1876.

4. *Qui peut réclamer la subvention?* — Le préfet réclame les subventions pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun. Voir *Départements, Chemins vicinaux.*

Une commune n'aurait pas qualité pour réclamer une subvention spéciale à raison de dégradations extraordinaires causées à un chemin qui n'est pas situé sur son territoire, alors même qu'elle serait tenue à l'entretien de ce chemin, en vertu d'une convention passée avec la commune qui en est propriétaire. — 25 mai 1877.

C'est à la commune du territoire traversé par le chemin, qu'appartient le droit de réclamer la subvention. — 2 août 1878.

5. *Routes départementales.* — Dans quelques départements, on a déclassé les routes départementales et on les a transformées en chemins de grande communication, afin d'avoir le droit de réclamer des subventions aux industriels, notamment aux fabricants de sucre. La légitimité de cette mesure a été reconnue par le conseil d'Etat.—5 janvier, 2 mars 1877.

6. *Délai du pourvoi en conseil d'État.* — Le pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture doit, à peine de nullité, être formé dans les trois mois de la notification de l'arrêté, notification qui s'effectue par voie administrative. — 15 décembre 1878.

Mais l'arrêté ordonnant une expertise, étant purement préparatoire, n'est pas susceptible de recours. — 5 janvier 1877.

7. *Intervention.* — Est déclaré nul un arrêté du conseil de préfecture rendu sans que le reclamant ait été convoqué à l'audience, bien qu'il ait manifesté l'intention de présenter des observations orales : décret du 12 juillet 1865, art. 12. — 14 mars 1873.

Lorsqu'un industriel prétend que des transports de bois, à l'occasion desquels on lui demande une subvention spéciale pour dégradations à un chemin vicinal, ont été effectués pour le compte du vendeur des bois, le conseil de préfecture, s'il prescrit une expertise, doit appeler le vendeur des bois à prendre part aux opérations de cette expertise. — 25 août 1865.

Avantages et inconvénients des subventions industrielles. — La subvention réclamée aux industriels pour dégradations extraordinaires aux chemins vicinaux est un impôt d'exception. C'est là son vice principal. Il se heurte dans la pratique à des difficultés presque insurmontables, et l'assiette en est toujours un peu fantaisiste, quelles que soient les précautions prises. L'application n'en est devenue possible que par suite de l'extrême tolérance de l'administration qui, souvent, recule devant les formalités à remplir et devant les résultats aléatoires d'un procès.

Digitized by Google

Pour ces raisons, il serait éminemment désirable de voir supprimer les subventions, qui pèsent très lourdement sur une industrie déjà bien chargée d'impôts, l'industrie sucrière.

La suppression nous paraît pouvoir être obtenue en ordonnant qu'un prélèvement de 1 ou 2 p. 100 sera perçu sur la taxe des sucres; ce prélèvement sera plus que suffisant pour faire face aux demandes de subventions, et la répartition entre les diverses voies intéressées en sera établie chaque année par une commission spéciale composée des fonctionnaires compétents; l'excédant non réparti rentrera dans les caisses de l'État.

Nous pensons qu'il y a quelque chose à faire dans ce sens, et par là, on faciliterait singulièrement la marche du service dans tous nos départements du Nord.

Si la suppression absolue des subventions est possible pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, entretenus en partie par les départements, elle est malheureusement impossible pour les chemins vicinaux ordinaires, construits et entretenus par les communes seules.

Voici, par exemple, une petite commune qui s'est grevée au maximum pour consacrer 10,000 francs à la construction d'un chemin; un industriel arrive et ruine la chaussée en quelques semaines; la commune est dans l'impossibilité absolue de recommencer la construction de la chaussée; elle est à bout de ressources, et il faut qu'elle soit armée par la loi pour réclamer la réparation du dommage à celui qui l'a causé.

Le maintien des subventions industrielles nous paraît indispensable pour parer aux circonstances de ce genre, heureusement fort rares.

SYNDICATS, SYNDICS.

Voir *Associations syndicales*.

SYNDIC DES GENS DE MER.

Voir *Gens de mer*.

T

TABLEAUX ET POTEAUX INDICATEURS.

Il y a longtemps que l'on a reconnu l'utilité et même la nécessité des poteaux indicateurs placés à la rencontre de deux ou plusieurs chemins et destinés à faire connaître au voyageur les points vers lesquels chacun de ces chemins se dirige.

L'ordonnance d'août 1669, sur les eaux et forêts, porte en son article 6:

« Ordonnons que, dans les angles ou coins des places croisées, triviaires et biviaires qui se rencontrent ès grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent, et pour les autres, aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions et marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscription de marques, à peine de trois cents livres d'amende et de punition exemplaire. »

Circulaire du ministre des travaux publics, du 15 avril 1835. — Poteaux indicateurs des routes.

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 5 novembre 1833, j'ai appelé votre attention sur les avantages qu'offriraient des poteaux indicateurs qui, placés particulièrement aux points d'embranchement éloignés de toute habitation, signaleraient aux voyageurs la direction des routes.

Je vous ai prié de vouloir bien inviter M. l'ingénieur en chef à vous adresser un rapport, dans lequel il présenterait ses propositions, tant sur le mode de construction et sur la dépense des poteaux dont il s'agit, que sur le choix de leur emplacement.

Dans tous les départements on n'a pas satisfait aux demandes qui faisaient l'objet de la circulaire précitée; néanmoins, les documents qui me sont parvenus m'ont paru suffisants pour éclairer la question, et j'ai chargé une commission composée d'inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées, de rechercher parmi les systèmes de poteaux indicateurs produits par les ingénieurs quel était celui qui pouvait servir de modèle à cet égard.

Le travail de cette commission a été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées, et à la suite de cet examen j'ai adopté les dispositions suivantes:

1° Des poteaux indicateurs seront placés aux intersections des routes royales, soit entre elles, soit avec les routes départementales, lorsque les points d'intersection sont en dehors des lieux habités;

Des tableaux indicateurs seront placés sur les murs des maisons, à l'entrée et à la sortie des villes, bourgs et villages:

2° Ces poteaux indicateurs seront établis et

Digitized by Google

entretenus sur les fonds destinés à l'entretien des routes royales;

3° On construira les poteaux, soit en fonte, soit en pierre, soit en charpente, suivant les circonstances locales, mais toujours en cherchant à concilier l'économie avec les considérations relatives à la durée et aux frais ultérieurs de l'entretien;

Le dessin ci-annexé, adopté par le conseil général des ponts et chaussées, indique des formes que je ne rends pas obligatoires, mais qui pourront servir d'exemple, suivant le système que l'on croira devoir adopter;

4° Les tableaux seront peints immédiatement sur les murs ou sur un enduit de mortier fin et entouré d'un cadre de même matière;

5° Les lettres seront écrites en blanc, sur un fond bleu de ciel foncé.

Il sera utile d'étendre les mesures précédentes aux routes départementales ; je vous prie de ne pas oublier d'appeler sur cette question l'attention du conseil général de votre département à l'époque de sa prochaine session.

Formes actuelles. — Aujourd'hui, on installe partout, même sur les chemins vicinaux, des plaques et des poteaux indicateurs. Généralement, ces objets sont en fonte avec lettres en relief peintes en blanc sur fond bleu. Les ingénieurs doivent personnellement apporter la plus grande attention au libellé des tableaux, afin d'y inscrire des indications réellement utiles, parfaitement nettes et exactes. Il y a trop souvent des fautes commises sous ce rapport.

Les propriétaires ne s'opposent pas, en général, à l'application des tableaux indicateurs sur les immeubles; si, cependant, on se heurtait à un mauvais vouloir, il y aurait lieu de passer outre, sauf au réclamant à faire valoir devant le conseil de préfecture les droits à indemnité qu'il croirait avoir pour réparation d'un dommage causé par un travail public.

TACHE, TACHERONS.

Il est rare que le temps soit entièrement et utilement employé par les ouvriers à la journée. L'expérience a appris que les ouvriers à la tâche perdent beaucoup moins de temps et qu'ils font plus de besogne, excités par l'appât du gain. Mais cet appât fait que la besogne est souvent moins soignée; parfois, cela n'a pas grand inconvénient, mais, quand il s'agit de travaux délicats, la tâche n'est plus applicable.

On nomme tâcherons les ouvriers qui s'engagent à exécuter une certaine tâche, une partie entière d'un travail, par exemple des fouilles de fondation, des transports, des terrassements. Tout grand entrepreneur a des tâcherons, et l'administration elle-même a grand avantage à recourir à eux lorsqu'elle exécute des travaux en régie.

Tous les ingénieurs qui se sont occupés de l'entretien des routes savent combien est difficile la constatation du travail des cantonniers; l'administration a recommandé d'imposer des tâches à ces ouvriers toutes les fois qu'il s'agit de travaux comportant une pareille manière de faire. Dans tous les cas, les conducteurs doivent vérifier le travail exécuté par leurs cantonniers entre deux tournées consécutives et rechercher si ce travail représente bien une tâche suffisante, en rapport avec le salaire du cantonnier.

TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES.

On a essayé en l'an V d'introduire en France à l'imitation de ce qui se passait en Angleterre, une taxe dont le produit était destiné à l'entretien des routes. Pour en assurer la perception il a fallu établir de distance en distance des barrières et des bureaux de recette. Ce système éprouva beaucoup de résistance. Il avait été si commode de circuler dans toute la France sans payer, qu'on se soumettait difficilement à distribuer son argent, pour ainsi dire, à chaque pas.

Des contestations vives et fréquentes s'élevaient entre les voyageurs et les fermiers de la taxe; les voituriers n'étaient occupés qu'à la recherche des moyens de fraude. Enfin, les produits n'étaient presque jamais en proportion des besoins. Certaines routes où il y avait beaucoup à dépenser, à raison de la nature du sol ou de la rareté et de l'éloignement des matériaux, ou de leur mauvaise qualité, étaient souvent celles qui produisaient le moins. Il fallait recourir à des emprunts sur les excédants de produit d'autres routes placées dans des circonstances plus favorables; et dès lors l'impôt ne recevait plus l'application locale et directe qui lui avait été spécialement destinée, et qui avait été le principal but du système. On observa en même temps que les salaires d'une quantité innombrable de commis aux barrières absorbaient une forte part des produits. Par toutes ces raisons le système fut abandonné.

La loi du 24 avril 1806 remplaça la taxe d'entretien des routes par une taxe sur le sel à l'extraction des marais salants, qui ne tarda pas elle-même à perdre son affectation spéciale.

Aucune affectation de ce genre n'existe plus aujourd'hui.

TÉLEGRAPHES.

L'administration des télégraphes, dépendant autrefois du ministère de l'intérieur, est maintenant réunie à l'administration des postes pour former un ministère. Cette mesure, émi-

Digitized by

nemment rationnelle, a déjà, sous une impulsion féconde, produit d'excellents résultats.

On se préoccupe en ce moment de substituer aux lignes aériennes les lignes souterraines qui sont plus coûteuses, mais qui échappent en partie aux influences atmosphériques et sont moins sujettes à des interruptions de service.

Nous rappellerons que la pose des lignes télégraphiques est un travail public auquel on ne peut s'opposer; s'il donne lieu à un dommage, l'indemnité est réglée par le conseil de préfecture. C'est devant ce conseil notamment qu'on porterait une demande tendant à indemnité pour dommage résultant de la pose de supports pour fils électriques sur la façade d'une maison.

L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur l'action en indemnité d'un particulier contre le directeur général des lignes télégraphiques, à raison du préjudice éprouvé par suite du défaut de transmission d'une dépêche. — 21 janvier 1871.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 22 décembre 1856. — Plantations et communications électriques sur les routes.

Monsieur le préfet, des difficultés s'étant élevées dans plusieurs départements par suite de l'existence simultanée de plantations et de lignes télégraphiques sur les routes, j'ai dû, pour en prévenir le retour, et après m'être concerté avec son excellence le ministre de l'intérieur, arrêter les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'il s'agira de planter une route sur laquelle une communication électrique aura déjà été établie, les ingénieurs des ponts et chaussées se concerteront au préalable avec l'inspecteur des lignes télégraphiques sur l'emplacement à donner aux plantations;

2° Lorsqu'il s'agira, au contraire, d'établir une communication électrique sur une route impériale ou départementale, plantée ou non plantée, les agents des lignes télégraphiques s'entendront d'abord avec les ingénieurs des ponts et chaussées sur l'emplacement de la ligne télégraphique;

3° En cas de désaccord, dans l'une ou l'autre hypothèse, les agents des deux services en rendront compte respectivement à leur Administration, pour qu'il soit statué sur le différend.

Instruction du directeur des télégraphes, du 30 juin 1867. (Extrait.)

« I. *De l'ouverture des bureaux.* — Art. 1. — Les bureaux télégraphiques sont ouverts tous les jours, aux heures fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

« Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

« L'heure de tous les bureaux est celle du temps moyen de Paris. »

Dans chaque bureau, les heures d'ouverture et de fermeture des séances seront affichées, par les soins du chef de service, dans une partie apparente de la salle d'attente.

« III. *De la transmission des dépêches.* — Art. 9. — Les dépêches sont transmises dans l'ordre de leur dépôt, sous les réserves portées aux articles 1er et 10 de la loi du 29 novembre 1850, les accusés de réception et dépêches de retour ayant, toutefois, la priorité sur les autres dépêches privées. »

La loi du 29 novembre 1850 a posé (art. 1er, § 2, art. 9 et art. 10, § 4) les deux principes suivants qui sont encore en vigueur :

« La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État.

« Les dépêches relatives au service des chemins de fer qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, peuvent, dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches. »

Par application de ces dispositions, l'ordre des transmissions des dépêches est déterminé ainsi qu'il suit :

1° Dépêches de service des chemins de fer intéressant la sécurité des voyageurs;

2° Dépêches officielles;

3° Dépêches de service ayant un caractère urgent;

4° Dépêches de service taxées, accusés de réception et dépêches de retour des dépêches privées;

5° Dépêches privées;

6° Dépêches de service n'ayant aucun caractère d'urgence et dont la transmission peut être retardée sans inconvénient : par exemple les notifications de tarifs.

Les bureaux, dont le service n'est pas permanent, ne prennent clôture qu'après avoir transmis ou reçu les dépêches déposées et annoncées avant l'heure de fermeture réglementaire.

Franchise télégraphique. — *Arrêté ministériel du 1er juillet 1875.* (Extrait.) — Art. 3. Les magistrats, fonctionnaires et officiers dénommés à l'état général (B) ci-annexé, sont autorisés à expédier directement en franchise leurs dépêches administratives urgentes.

Ce droit ne pourra s'exercer que dans les limites fixées par l'état général (B) et dans les conditions indiquées par l'instruction (A) sur les franchises télégraphiques, également ci-annexées.

Instruction du 1er juillet 1875 sur les franchises télégraphiques. — Art. 1. — Le droit de franchise télégraphique implique pour la correspondance des fonctionnaires et agents des

Digitized by Google

services publics qui en sont investis, d'une part, l'exonération de la taxe, de l'autre, la priorité de transmission.

Art. 2. — Ce droit ne s'applique qu'aux dépêches *officielles urgentes*, c'est-à-dire aux communications relatives au service et que la poste ne pourrait transmettre en temps utile.

Art. 3. — La franchise télégraphique est directe ou indirecte.

Art. 4. — La franchise directe n'appartient qu'aux fonctionnaires ou agents auxquels elle a été conférée par décision du ministre de l'intérieur et dans les limites fixées par la décision. L'état général des franchises contient la désignation des fonctionnaires ou agents qui en sont investis, et précise, pour chacun d'eux, l'étendue de leur droit.

Art 5. — Les fonctionnaires ou agents investis de la franchise directe ne la conservent que dans le ressort où s'exerce leur fonction. Hors de ce ressort, ils doivent recourir au visa de l'autorité compétente; toutefois les fonctionnaires ou agents dans le ressort desquels il n'existe pas de bureau télégraphique, peuvent s'adresser à un bureau d'une localité voisine.

Art. 6. — La franchise indirecte s'obtient par le visa des fonctionnaires ou agents investis de la franchise directe. Le fonctionnaire ou l'agent qui réclame le visa doit le demander à son chef hiérarchique. Si ce dernier ne réside pas dans la localité, ou s'il ne jouit pas lui-même du droit de franchise, le visa peut être demandé à une autre autorité.

Le visa n'est d'ailleurs valable que dans les limites de la franchise attribuée à l'autorité qui le délivre.

Art. 7. — Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire ou agent à son substitut, suppléant ou intérimaire régulier.

Art. 8. — Tout destinataire d'une dépêche officielle impliquant réponse est admis, sur la présentation de la dépêche, à user du droit de franchise pour la transmission de cette réponse, avec dispense du visa.

Art. 9. — Il y a *abus de franchise* toutes les fois qu'une dépêche présentée comme officielle :

A trait à des affaires privées;

Dépasse la limite de la franchise accordée à l'expéditeur;

Ou ne présente aucun caractère d'urgence.

Art. 10. — Les dépêches constituant des abus de franchise sont néanmoins acceptées et transmises gratuitement par les bureaux télégraphiques, mais elles sont immédiatement signalées, avec copie à l'appui, à l'inspecteur du département.

Chaque trimestre, un état distinct, par département ministériel, et accompagné des copies des dépêches abusives, est adressé par l'inspecteur à l'administration centrale des télégraphes, qui transmet les pièces dans un bordereau unique au ministère dont relèvent les fonctionnaires ou agents expéditeurs.

Art. 11. — Lorsqu'un fonctionnaire ou agent présente une dépêche paraissant constituer un abus de franchise, le gérant du bureau doit, sans autre observation, se borner à lui donner connaissance des dispositions des articles 9 et 10.

Art. 12. — Les dépêches officielles à destination de l'étranger, ou empruntant le réseau étranger, conservent le privilège de la priorité et de la gratuité sur le parcours français. La part étrangère de la taxe est portée au compte du département ministériel intéressé.

Art. 13. — Les dépêches officielles dont le destinaire réside au delà des lignes télégraphiques, sont expédiées par exprès, à moins que l'expéditeur n'ait demandé, dans la dépêche même, l'envoi par la poste.

Les frais accessoires de transport, exprès ou poste, sont portés au compte du département ministériel intéressé.

État général des franchises (Extrait relatif aux travaux publics), 17 juillet 1875.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE de la franchise.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Préfecture de la Seine.	
Le directeur des eaux et égouts de Paris..... L'ingénieur en chef et les ingénieurs ordinaires des eaux et égouts, attachés au service des eaux de la Vanne, à Paris..... L'inspecteur des aqueducs des eaux de la Vanne. Les conducteurs-piqueurs du service municipal et les brigadiers de la dérivation de la Vanne.	Limitée à la correspondance urgente relative aux manœuvres à exécuter pour le service de la dérivation des eaux de la vallée de la Vanne, soit aux sources mêmes, soit aux points sur lesquels des décharges ont été ménagées, soit en tête des principaux siphons où des bondes permettent de régler l'écoulement des eaux.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE de la franchise.
Crues des cours d'eau et canal de l'Est.	
Les ingénieurs en chef, ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées de tout grade....	Limitée aux dépêches relatives aux crues des cours d'eau et échangées entre eux ou adressées au ministre des travaux publics, aux préfets, sous-préfets et maires, dans l'étendue du bassin fluvial ou leur résidence est fixée.
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service du Rhône.....	Limitée aux dépêches relatives aux crues des cours d'eau et adressées au directeur de l'observatoire de Genève. (Cette franchise est accordée, tant sur les lignes françaises que sur les lignes suisses).
L'ingénieur en chef chargé du service hydrométrique du bassin de la Seine en résidence à Paris et les agents sous ses ordres en résidence à Aisy, Avallon (Yonne), Chaumont (Haute-Marne), Clamecy (Nièvre), Saint-Dizier, Sainte-Menehould, Vitry-le-Brûlé, Vraincourt (Marne).....	Limitée aux dépêches relatives aux crues des cours d'eau, et échangées entre l'ingénieur en chef et les agents sous ses ordres, désignés ci-contre.
Navigation.	
Les ingénieurs, conducteurs et agents de la navigation de l'Yonne et de la Seine, entre Auxerre et Paris.....	Limitée aux dépêches relatives à la tenue des biefs et échangées entre eux.
L'ingénieur en chef, l'ingénieur ordinaire et le conducteur délégué de l'ingénieur ordinaire à Dunkerque et à Gravelines.....	Limitée aux dépêches relatives au service des écluses de Wattenham, Lyncke et Guindal, et échangées entre eux, ou adressées aux conducteurs et agents de la navigation.
L'ingénieur des ponts et chaussées au Havre...	Limitée à une dépêche quotidienne adressée à Rouen, relativement à la hauteur de la Seine au banc des Meules.
Le maître de port de Caudebec-en-Caux.....	Limitée à une dépêche quotidienne adressée au capitaine de port à Rouen et au Havre, relativement à la hauteur de la Seine au banc des Meules.
Canaux.	
L'ingénieur des ponts et chaussées en résidence à Abbeville et les conducteurs en résidence à Saint-Valery-sur-Somme.....	Limitée aux dépêches relatives au service du canal de la Somme, entre Abbeville et Saint-Valery-sur-Somme, et échangées entre l'ingénieur et les conducteurs.
Gironde.	
Les ingénieurs des ponts et chaussées en résidence à Bordeaux, chargés du balisage de la Gironde et les conducteurs des ponts et chaussées à Royan et au Verdon.....	Limitée aux dépêches relatives à leur service spécial, et échangées entre les ingénieurs et les conducteurs, ou adressées par eux aux gardiens du feu flottant du Grand-Banc, aux gardiens du phare de Cordouan, aux officiers de port de Blaye, Pauillac et Royan.
Les officiers de port de Blaye, Pauillac et Royan. Les gardiens du feu flottant du Grand-Banc..... Les gardiens du phare de Cordouan.....	Limitée aux dépêches relatives au service du balisage de la Gironde, et adressées aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés de ce service.
Le capitaine du port de Bordeaux, le lieutenant de port et le syndic des pilotes de Pauillac.....	Limitée aux dépêches relatives au mouvement et au mouillage des navires en Gironde, et échangées entre le capitaine et le lieutenant ou le syndic.
Services maritimes.	
L'ingénieur en chef et l'ingénieur ordinaire du service maritime des Bouches-du-Rhône et le conducteur attaché à ce service, en résidence à la Tour Saint-Louis.....	Limitée aux dépêches relatives à leur service spécial, et échangées entre eux.
Service des chemins de fer.	
Les ingénieurs, commissaires et autres agents préposés à la surveillance administrative des chemins de fer, même résidant à Paris.....	Limitée aux dépêches relatives aux accidents sur les voies ferrées, et adressées au ministre des travaux publics, au préfet du département, au procureur de la République du ressort, et aux ingénieurs du contrôle.

Digitized by Google

Circulaire du ministre des travaux publics, du 11 mai 1878. — Correspondance télégraphique officielle.

Monsieur l'ingénieur en chef, la loi du 21 mars 1878, qui a réduit les taxes télégraphiques, aura pour effet immédiat de faire prendre un grand développement aux dépêches télégraphiques et d'accroître par suite les obligations qui incombent au service de la transmission. Mais les moyens d'action de ce service étant limités par le nombre des fils, et l'administration se trouvant obligée de faire jouir le public des avantages auxquels il a droit pour la célérité de ses correspondances télégraphiques, il y a lieu, de la part des fonctionnaires, d'observer plus strictement que jamais les conditions auxquelles l'exercice de leur droit de franchise est subordonné.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler que le droit de franchise ne s'applique qu'aux dépêches officielles urgentes, c'est-à-dire aux communications relatives au service et que la poste ne pourrait transmettre en temps utile. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la voie télégraphique ne doit être employée que dans les cas d'absolue nécessité, et que les dépêches doivent être aussi concises que possible.

Arrêté du ministre des postes et des télégraphes, du 20 mai 1879, relatif à la construction et à l'entretien des lignes d'intérêt privé.

Art. 1. — Les lignes télégraphiques d'intérêt privé, destinées à relier un établissement particulier au réseau de l'Etat, sont construites et entretenues par le service des télégraphes; il en détermine seul le tracé.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux lignes destinées à relier entre eux deux ou plusieurs établissements privés, lorsque le tracé qu'elles suivent permet de les utiliser pour supporter des fils du réseau général, et, dans tous les cas, lorsque leur développement dépasse 5 kilomètres.

Les autres lignes d'intérêt privé sont construites par les permissionnaires eux-mêmes.

Art. 2. — Les permissionnaires des lignes construites et entretenues par l'État contribuent aux frais d'établissement et d'entretien dans les proportions ci-après :

1° *Établissement.* — I. Lignes souterraines en tranchées ou sous galerie, lignes sous-fluviales ou sous-marines, par kilomètre de fil isolé : sept cent cinquante francs (750 fr.);

II. Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil : deux cent cinquante francs (250 fr.);

Par kilomètre de fil sur ligne supportant d'autres conducteurs : cent vingt-cinq francs (125 fr.).

2° *Entretien.* — I. Lignes souterraines sous-fluviales et sous-marines, par kilomètre de fil et par an : soixante francs (60 fr.).

II. Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil et par an : vingt francs (20 fr.);

Par kilomètre de fil sur ligne supportant d'autres conducteurs et par an : douze francs (12 fr.).

Art. 3. — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'Etat, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils télégraphiques nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Toutefois, pour les lignes télégraphiques d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal, le service des télégraphes de l'Etat se charge de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien des appareils, moyennant une contribution déterminée comme il suit :

I. Par poste principal comprenant un appareil de transmission et de réception :

1° Etablissement : cinq cents francs (500 fr.);

2° Entretien, par an, cinquante francs (50 fr.);

II. Par poste secondaire d'appel ou d'avertissement :

1° Etablissement : cinquante francs (50 fr.);

2° Entretien, par an : cinq fr. (5 fr.).

Art. 4. — Le droit à percevoir par voie d'abonnement pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'Etat, est fixé comme il suit :

Par poste télégraphique et par an, vingt-cinq fr. (25 fr.);

Par kilomètre de fil et par an pour les vingt premiers kilomètres : cinquante francs (50 fr.);

Pour chaque kilomètre au-dessus de vingt kilomètres : vingt-cinq francs (25 fr.);

Ces droits ne s'appliquent pas aux lignes d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal.

Art. 5. — Lorsque l'échange des dépêches émanant d'un bureau privé ou destinées à ce bureau nécessite le passage par un bureau auxiliaire de l'Etat où ce transit donne lieu à une remise au profit des agents qui l'effectuent, ces frais spéciaux de transit sont remboursés par les permissionnaires.

Art. 6. — Le montant de la part contributive d'établissement, fixé par l'article 2 du présent arrêté, est versé au Trésor par avance sur production de titres de perception dressés par le service technique des télégraphes.

Par exception, le montant de la part afférente à l'établissement des lignes d'intérêt général, assimilées aux lignes d'intérêt privé, est versé au dehors dans le délai de trois mois, à partir de la notification de la décision autorisant l'exécution des travaux.

Les frais d'entretien sont acquis à l'Etat, dès le 1er janvier, pour l'année entière, et doi-

vent être versés au Trésor le 31 mars suivant au plus tard.

Pour les fils et appareils établis dans le cours d'une année, l'annuité d'entretien n'est exigible qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Les abonnements pour droits d'usage sont également acquis dès le 1er janvier pour l'année entière et le montant doit en être également versé au Trésor le 31 mars suivant au plus tard.

Pour les lignes établies dans le cours d'une année, l'abonnement est dû proportionnellement au temps écoulé depuis l'ouverture de la ligne jusqu'au 31 décembre de l'année.

Les frais de transit, prévus par l'article 5, sont réglés dans le mois qui suit la notification du décompte trimestriel de ces frais.

Art. 7. — Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle, avec priorité sur tous les autres télégrammes, et d'en assurer la remise aux destinataires, sans aucune indemnité.

L'administration conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans tous ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

Art. 8. — L'Etat se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé; si le service des télégraphes juge utile, pour l'exercice de ce droit, d'introduire les fils d'intérêt privé dans un bureau télégraphique de l'Etat, les concessionnaires participent aux frais d'établissement et d'entretien des dérivations, dans les mêmes proportions qu'à ceux des lignes concédées; mais ces dérivations ne donnent pas lieu à la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Art. 9. — L'établissement de toutes les lignes qui font l'objet du présent arrêté reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues, à la diligence du service des télégraphes, pour les lignes dont la construction lui est réservée, et par les soins des concessionnaires pour celles que ces derniers auront été autorisés à construire eux-mêmes.

Les indemnités ou loyers réclamés par les communes, les services publics ou les propriétaires intéressés pour occupation temporaire, pour pose des appuis ou pour tous autres motifs, sont exclusivement à la charge des concessionnaires.

Art. 10. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même par les fils dont l'entretien est réservé au service des télégraphes.

Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité, ni à remboursement.

Art. 11. — Toute extension d'un réseau concédé est traitée comme une concession nouvelle en ce qui concerne la participation aux frais de premier établissement et l'annuité pour entretien.

L'abonnement pour droit d'usage, s'il y a lieu, est perçu à partir de cette extension, conformément aux dispositions de l'article 3, sur le développement total du réseau agrandi.

Les concessionnaires supportent les dépenses résultant de toutes modifications apportées, sur leur demande, aux lignes d'intérêt privé construites par le service des télégraphes.

Si, par suite de ces modifications, la longueur totale des fils en service est diminuée, il en est tenu compte, à partir de l'année suivante, dans la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Il n'est fait, toutefois, aux concessionnaires aucun remboursement des sommes qu'ils auraient versées antérieurement pour participation aux frais de premier établissement.

Art. 12. — Les concessionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'Etat, jusqu'à la fin de l'année courante.

Il n'est fait aucun remboursement des sommes versées à titre de participation aux frais de premier établissement.

Art. 13. — L'emploi des téléphones est soumis à une autorisation spéciale et à des règles particulières.

Art. 14. — Toutes les concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé accordées jusqu'à ce jour seront ramenées, à dater du 1er janvier 1880, aux conditions qui précèdent.

Ces conditions seront notifiées aux concessionnaires qui devront, sous peine de déchéance, y adhérer par une nouvelle soumission.

Toutefois, il ne sera pas fait rappel des sommes représentant la participation aux frais de premier établissement, pour toutes les lignes établies antérieurement au présent arrêté, en vertu de soumissions qui n'imposaient aux concessionnaires que les dépenses de main-d'œuvre.

Pour tenir lieu de cette participation, les anciens abonnements qui comprenaient à la fois les frais d'entretien et l'amortissement des dépenses de premier établissement, continueront à être perçus jusqu'à la dixième année incluse de l'établissement de la ligne pour les abonnements de 30 francs, et pour les abonnements de 50 francs et au-dessus par kilomètre de fil jusqu'à la sixième année incluse.

Art. 15. — Des arrêtés spéciaux détermineront la situation des lignes ou réseaux télé-

Digitized by Google

graphiques d'intérêt privé qui fonctionnent actuellement en dehors de tous les cas prévus par le présent arrêté, et régleront les conditions qui devront leur être appliquées.

THALWEG.

Le Thalweg (chemin de la vallée) désigne la ligne de plus grande pente qui occupe le fond d'une vallée d'ordre quelconque. Les cours d'eau naturels suivent le Thalweg, et c'est sur le Thalweg absolu que se rencontre la plus grande profondeur d'eau.

TIMBRE.

Le timbre est une marque apposée par l'Etat sur les papiers destinés à recevoir tous les actes en général. Le papier timbré, institué sous Louis XIV, portait avant 1790 le nom de papier *marqué*. Le timbre, en dehors de son rôle pour donner aux actes leur authenticité, est surtout une mesure fiscale, un impôt sur les actes. Cet impôt est aujourd'hui un des plus productifs. La perception en est confiée à l'administration de l'Enregistrement.

La base de la législation sur le timbre se trouve encore dans la loi du 13 brumaire an VII, qui a reçu de lois subséquentes diverses modifications ayant trait surtout à la fixation des tarifs.

Loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre.

TITRE Ier.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA FIXATION DES DROITS.

Art. 1. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a d'autres exceptions que celles *nommément* exprimées dans la présente.

Art. 2. — Cette contribution est de deux sortes : la première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; la seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

Art. 3. — Les papiers destinés au timbre, qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS (en parties du mètre) de la feuille déployée (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre...	0,4204	0,5946	0,2500
Grand papier....	0,3536	0,5000	0,1768
Moyen papier (moitié du grand registre).....	0,2973	0,4204	0,1250
Petit papier (moitié du grand papier).....	0,2500	0,3536	0,0884
Demi-feuille (moitié du petit papier.....	0,2500	0,1768	0,0442
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du petit papier coupée en long).....	0,0884	0,2500	0,0221

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 4. — Il y aura des timbres particuliers pour les différentes sortes de papiers. Les timbres pour le droit établi sur la dimension, seront gravés pour être appliqués *en noir*. Ceux pour le droit gradué en raison des sommes, seront gravés pour être frappés *à sec*. Chaque timbre portera distinctement son prix, et aura pour légende les mots : *République française*.

Art. 5. — Les timbres pour le droit établi sur la dimension, porteront, en outre, le nom du département où ils seront employés. Cette distinction particulière n'aura pas lieu pour les timbres relatifs aux effets de commerce.

Art. 6. — L'empreinte à apposer sur les papiers que fournira la régie, sera appliquée au haut de la partie gauche de la feuille (non déployée), de la demi-feuille, et du papier pour effets de commerce.

Art. 7. — Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant d'en faire usage. On emploiera pour ce service les timbres relatifs; mais l'empreinte sera appliquée au haut du côté droit de la feuille.

Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

TITRE II. — De l'application des droits.

Art. 12. — Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

Digitized by Google

1° Les actes des notaires, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés;

Ceux des huissiers, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent;

Les actes et les procès-verbaux des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées;

Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés;

Les actes particuliers des juges de paix et leurs greffiers, ceux des autres juges et des commissaires du directoire exécutif, et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui s'en délivrent;

Les actes des avoués ou défenseurs officieux près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées;

Les consultations, mémoires, observations, et précis signés des hommes de loi et défenseurs officieux;

Les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens;

Les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au directoire exécutif, aux ministres, à toutes autorités constituées, aux commissaire de la trésorerie nationale, à ceux de la comptabilité nationale, aux directeurs de la liquidation générale, et aux administrations ou établissements publics;

Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double des comptes de recette ou gestion particulière;

Et, généralemement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

2° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers;

Ceux des administrations centrales et municipales, tenus pour objets qui leur sont particuliers, et n'ayant point de rapport à l'administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires;

Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires;

Ceux des receveurs des droits et des revenus de communes et des établissements publics;

Ceux des fermiers des postes et messageries;

Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires;

Ceux des établissements particuliers et des maisons particulières d'éducation;

Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures;

Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers, ouvriers et artisans;

Ceux des aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, sur lesquels ils doivent inscrire les noms des personnes qu'ils logent; et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 13. — Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Art. 14. — Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandements, ordonnances, et tous autre effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger.

Art. 15. — Les effets négociables venant de l'étranger, ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au *visa pour timbre;* et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 8 de la précédente.

TITRE III. — Des actes et registres non soumis à la formalité du timbre.

Art. 16. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir:

1° Les actes du corps législatif, et ceux du directoire exécutif;

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissements publics, dans tous cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, et les effets publics;

Digitized by Google

Tous les comptes rendus par les comptables publics ;

Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;

Les quittances de traitements et émoluments des fonctionnaires et employés salariés par la République ;

Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics : celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables ; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions indirectes qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas dix francs ;

Les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quant il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer ;

Les pétitions présentées au corps législatif ; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leur pays ;

Les certificats d'indigence ;

Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes ;

Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du directoire exécutif non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais.

2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ;

Ceux des tribunaux, des accusateurs publics, et des commissaires du directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement ;

Ceux des receveurs des contributions publiques, et autres préposés publics.

TITRE IV. — DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS, ARBITRES ET EXPERTS, DES DIVERSES AUTORITÉS PUBLIQUES, DES PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE, ET DES CITOYENS ; ET PEINES PRONONCÉES CONTRE LES CONTREVENANTS.

Art. 17. — Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres, et les avoués ou défenseurs officieux près des tribunaux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

Art. 18. — La faculté accordée par l'article 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics : ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie.

Les administrations seulement conserveront cette faculté.

Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin, lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

Art. 19. Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à soixante-quinze centimes la feuille par l'article 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier.

Les huissiers, et autres officiers publics ou ministériels, ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Art. 20. — Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier ;

Plus de trente lignes par page de grand papier ;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Art. 21. — L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture, ni altérée.

Art. 22. — Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 23. — Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Digitized by Google

Sont exceptés, les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 24. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

Art. 25. — Il est également fait défense à tout receveur de l'enregistrement :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre;

2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement, des prêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme;

3° De délivrer des patentes aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme. Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

Art. 26. — Il est prononcé, par la présente, une amende, savoir :

1° De 15 francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus;

2° De 25 francs, pour contravention aux articles 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics;

3° De 30 francs, pour chaque acte ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux articles 22 et 23;

4° De 50 francs, pour contravention à l'article 19 de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés; et à l'article 25 de la part des préposés de l'enregistrement;

5° De 100 francs, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics;

6° Et du 20e de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé aux termes de la présente, et pour contravention aux articles 22 et 23.

L'amende sera de 30 francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de 600 francs.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre.

Art. 27. — Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré, qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit de la république.

Art. 28. — La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 29. — Le timbre des quittances fournies à la république ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour d'autres actes entre la république et les citoyens.

Art. 30. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de 30 francs, outre le droit de timbre.

Art. 31. — Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, où à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 32. — En cas de refus, de la part des contrevenants, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département.

L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés.

Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

Digitized by Google

Loi du 2 juillet 1862. (Extrait.)

Art. 17. — A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier, est fixé comme suit :

Demi-feuille de papier.....	» fr.	50 c.
Feuille de petit papier.....	1	»
— de moyen papier.....	1	50
— de grand papier.....	2	»
— de grand registre.....	3	»

Art. 18. — A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'article 37, de la loi du 5 juin 1850, au profit des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, s'exercera à raison de 3 centimes par 1,000 francs du total des sommes assurées.

Art. 19. — Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées.

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes	de 10,000 francs et au-dessous.	» fr.	50
	au-dessus de 10,000 fr.....	1	50

La papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

Art. 20. — Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies.

Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de 25 francs.

Art. 21. — Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée.

Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 22. — L'amende est de 50 francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

Art. 23. — Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

Art. 24. — Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Art. 27.— Sont considérés comme non timbrés, les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

Loi du 23 août 1871. — Art. 2. — Il est ajouté 2 décimes au principal des droits de timbre de toute nature.

Ne sont pas soumis à ces 2 décimes :

1° Les effets de commerce spécifiés en l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits ;

2° Les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrés par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquelles seront à l'avenir assujetties à un droit de timbre de 25 centimes;

Art. 18. — A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un timbre de 10 centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge;

2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de 10 centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

Art. 19. — Une remise de 2 pour 100 sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

Art. 20. — Sont seuls exceptés du droit de timbre de 10 centimes :

Digitized by Google

1° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel;

2° Les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

3° Les quittances énumérées en l'article 10 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous établissements publics;

4° Les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale.

Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

Art. 21. — Les avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au timbre de dimension de 50 centimes.

Art. 22. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 23. — Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de 50 francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté.

Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées.

Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de 20 francs.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

Sont considérés comme non timbrés :

1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi;

2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18.

Loi du 30 mars 1872. (Extrait.) — *Timbre des récepissés.* — Art. 1. — A partir du 8 avril 1872, le droit de timbre des récépissés délivrés par les chemins de fer, en exécution de la loi du 13 mai 1863, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 70 centimes pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse.

Ces récépissés pourront servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, emprunteront les routes, canaux et rivières. Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, pourront être écrites sur ces récépissés.

Le droit de 70 centimes n'est pas assujetti aux décimes.

Art. 2. — Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur du papier non timbré et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels.

Il sera délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donneront pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des compagnies de chemin de fer, mais ils seront établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes, sur des formules timbrées que les compagnies de chemins de fer tiendront à leur disposition, moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés seront mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage que lesdits entrepreneurs ou inter-

Digitized by Google

médiaires sont tenus de faire signer pour décharge par les destinataires.

Ces livres ou registres seront représentés à toute réquisition aux agents de l'enregistrement.

Chaque contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 50 fr., et de 100 francs en cas de récidive dans le délai d'un an.

Ces contraventions seront constatées par tous les agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre et par les commissaires de surveillance administrative.

Loi du 25 mai 1872. — *Timbre des effets de Bourse.* — Art. 1. — Le droit de timbre établi par les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 sur les titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixé, à l'avenir, ainsi qu'il suit, savoir :

A 75 centimes pour chaque titre de 500 fr. et au-dessous;

A 1 franc 50 centimes pour chaque titre de 500 francs jusqu'à 1,000 francs;

A 3 francs pour chaque titre au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs, et ainsi de suite, à raison de 1 franc 50 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs.

Ce droit n'est pas assujetti aux décimes.

Il est perçu sur la valeur nominale du titre.

Art. 2. — Aucune émission ou souscription de titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en France, sans qu'il ait été fait, dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou annonce.

Les titres ou les certificats provisoires de titres souscrits ou émis en France ne pourront être remis aux souscripteurs ou preneurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par l'article précédent.

Si le droit a été payé sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant sera timbré sans frais sur la représentation de ce certificat.

Décret du 27 novembre 1871, relatif au timbre de quittances. — Art. 1. — Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi susvisée, un timbre mobile à 0f,10, conforme au modèle annexé au présent décret.

L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ce timbre mobile. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

Art. 2. — Le timbre mobile est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés et qui emporteraient libération, reçu ou décharge.

Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 3. — Les ordonnances, taxes, exécutoires, et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux, quittances, reçus ou autres pièces peuvent être revêtus du timbre à 0f,10 par les agents chargés du payement.

Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse. Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transport et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par l'article 22 de la loi du 23 août 1871 et par les lois antérieures peuvent, également sous leur responsabilité, user de la même faculté en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger, ainsi que toutes autres espèces de dépenses, états de solde et d'émargement.

Art. 4. — Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits (sauf la remise de deux pour cent accordée à titre de déchet) au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

Art. 5. — Les formules d'états de solde ou de payement, dits états d'émargement, les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre par chaque payement excédant 10 francs ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir par chaque page correspondra à l'une des quotités des timbres de dimension en usage.

Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède 10 francs, peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre; mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer au mode de justification et aux

Digitized by Google

époques de payement déterminés par l'administration.

Instructions et circulaires sur le timbre. — *Timbre des procès-verbaux.* — Les procès-verbaux de contravention sont timbrés et enregistrés en débet, et les frais sont recouvrés après condamnation, s'il y a lieu.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 15 octobre 1848. — Le défaut de timbre des procès-verbaux n'entraîne pas la nullité.

Monsieur le préfet, un certain nombre de conseils de préfecture croient devoir, par application de l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, ne pas donner suite aux procès-verbaux dressés en matière de grande voirie qui n'ont pas été soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

L'article 34 de la loi précitée déclare, en effet, nul l'exploit ou le procès-verbal non enregistré dans le délai voulu; mais la Cour de cassation, en déterminant la portée de cet article, l'a restreinte aux procès-verbaux en matière civile et à ceux qui n'intéressent ni l'ordre public ni la vindicte publique. La cour suprême a consigné, dans un arrêt du 16 janvier 1824, les motifs sur lesquels repose sa jurisprudence :

« L'enregistrement d'un acte, porte cet arrêt, est étranger à sa substance; il n'en est qu'une formalité extrinsèque; son omission ne peut donc rendre l'acte nul, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine. Si l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII a prononcé d'une manière générale la nullité des exploits ou procès-verbaux non enregistrés dans le délai prescrit, cette disposition générale a été nécessairement restreinte par l'article 47 de la même loi, qui ne défend de rendre jugement sur des actes non enregistrés que lorsque le jugement serait rendu en faveur de particuliers. Par cette restriction, la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ces droits à la charge de qui il appartient. »

Cette interprétation, consacrée non seulement par l'arrêt précité, mais par d'autres arrêts des 18 février 1820, 23 février 1827 et 2 août 1828, est acquise désormais à la jurisprudence, et l'administration ne doit pas négliger de la faire prévaloir devant les conseils de préfecture. Je vous prie donc, Monsieur le préfet, de vouloir bien en donner connaissance aux membres du conseil de préfecture de votre département.

Mon seul but, veuillez le remarquer, en revendiquant le bénéfice de la jurisprudence de la cour de cassation, est d'assurer le plus complètement possible la répression des délits de grande voirie, et d'empêcher qu'une contravention demeure impunie, parce que l'agent chargé de la constater aura négligé de remplir les formalités exigées dans le seul intérêt du fisc; mais comme, d'un autre côté, notre devoir est de veiller à ce que cet intérêt ne soit pas méconnu, vous voudrez bien, lorsqu'un agent du service des ponts et chaussées ne se sera pas conformé à l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, lui adresser, de concert avec M. l'ingénieur en chef, des réprimandes sévères qui suffiront, sans aucun doute, pour prévenir le retour de la même irrégularité.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 24 juillet 1845. — Timbre des pétitions.

Monsieur le préfet, M. le ministre des finances vient d'appeler mon attention sur la nécessité de mettre en vigueur la disposition de la loi du 13 brumaire an VII qui assujettit au droit de timbre « les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés au gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées..... et aux administrations et établissements publics. »

Les exemptions accordées par la loi qui peuvent encore être invoquées sont énumérées dans une instruction de l'administration de l'enregistrement et des domaines, dont vous trouverez un extrait à la suite de la présente circulaire. Ainsi que l'établit cette instruction, toute pétition non comprise dans l'une des exceptions qu'elle fait connaître est sujette à la formalité du timbre, quels que soient la qualité du pétitionnaire et l'objet de la requête.

Si la prescription dont il s'agit est aujourd'hui tombée presque entièrement en désuétude, surtout pour certaines natures de pétitions, parmi lesquelles doivent être rangées les demandes d'emploi, on peut en trouver une des causes principales dans une sorte de tolérance de la part des administrations et fonctionnaires publics, qui s'est introduite peu à peu et a fait perdre de vue la défense, formulée par l'article 24 de la loi précitée, de donner suite aux actes ou demandes écrits sur papier libre. C'est un devoir pour l'administration des travaux publics de contribuer autant qu'il est en elle, et dans la limite de ses attributions, à la suppression de l'abus qui lui a été signalé.

Instruction du directeur de l'enregistrement, du 12 décembre 1860. — Visa pour timbre des arrêtés des sous-préfets.

Les formules dont les sous-préfets sont autorisés à faire usage pour les expéditions des permissions de voirie, pourront être visées

pour timbre au bureau de l'enregistrement du chef-lieu de la sous-préfecture.

Remarque. — Nous rappellerons que les pétitionnaires peuvent adresser en même temps que leur demande un mandat de poste de 1fr,80 pour le timbre de l'arrêté à intervenir. C'est la marche suivie d'ordinaire et la plus commode.

Instruction du directeur de l'enregistrement, du 10 septembre 1863. — Timbres mobiles.

L'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 porte qu'il sera apposé des timbres mobiles pour suppléer à la formalité du visa. Cette disposition s'applique exclusivement aux papiers de dimension.

Les timbres mobiles ont été établis par le décret impérial du 29 octobre 1862, rendu en forme de règlement d'administration publique. Ils seront, dit l'article 1er de ce décret, apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par le ministre des finances pour suppléer ces préposés.

Le ministre, par un arrêté du 20 juillet 1863, a désigné ces fonctionnaires et déterminé en même temps diverses conditions auxquelles ils auront à se conformer.

D'après les dispositions des articles 1er et 3 de cet arrêté, les fonctionnaires désignés pour suppléer les receveurs de l'enregistrement ne sont autorisés à apposer les timbres mobiles que sur les quittances qu'ils délivrent, et sur les acquits et quittances qui leur sont donnés en leur qualité..... Il est expressément interdit aux fonctionnaires désignés d'apposer ces timbres sur des actes ou écrits autres que ceux spécifiés dans l'arrêté du ministre; les receveurs de l'enregistrement ont seuls le droit d'apposer les timbres mobiles sur toute espèce de papiers de dimension pour lesquels la formalité du visa est autorisée.

Lorsque les timbres mobiles auront été apposés, ils seront annulés immédiatement par les receveurs et les fonctionnaires suppléants au moyen des griffes dont la forme a été réglée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1863. Ces griffes seront appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile.

Circulaire du directeur de la comptabilité, du 20 février 1858. — Rôles de curage, de desséchement.

Aux termes d'une décision ministérielle (7 juin 1808) mentionnée dans l'instruction de l'administration de l'enregistrement, le 7 juillet 1808, les rôles, registres et quittances concernant les contributions établies pour le curage des canaux et rivières non navigables et pour l'entretien des digues sont exempts des droits de timbre. Les motifs de cette décision sont que les contributions dont il s'agit sont perçues d'après le même mode que les contributions directes, et qu'elles ont pour but l'utilité générale.

Par les mêmes motifs et sur les propositions conformes de l'administration de l'enregistrement et de la comptabilité générale des finances, le ministre a décidé, le 29 octobre dernier, que cette exemption devait être étendue : 1° aux rôles et registres relatifs aux taxes à percevoir pour travaux de desséchement de marais; 2° aux quittances des mêmes taxes, qui constituent un véritable impôt direct. Cette décision a été notifiée aux préposés de l'enregistrement par une instruction du 11 décembre 1857.

Instruction du directeur de l'enregistrement, du 15 janvier 1868. — Vente de poissons saisis.

Aux termes de l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, les agents qui ont opéré la saisie de poissons pour cause de délit doivent en faire la vente aux enchères après avoir obtenu, à cet effet, sur requête, une ordonnance du juge de paix ou l'autorisation du maire de la commune.

Il s'est élevé la question de savoir si ces agents sont tenus de rédiger sur papier timbré la requête préalable, ainsi que le procès-verbal de vente, ou s'ils peuvent se servir de feuilles non timbrées sur lesquelles des timbres mobiles seraient apposés ultérieurement par le receveur de l'enregistrement.

Son Excellence le ministre des finances a décidé, le 13 août 1866, que la requête et le procès-verbal doivent être rédigés sur papier timbré, attendu « que la somme à avancer par les agents, toujours fort minime, ne s'élève au-dessus de 1 franc que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui ne permet pas de considérer comme onéreuse l'obligation d'effectuer un aussi faible déboursé, et qu'il ne peut d'ailleurs y avoir inconvénient à appliquer aux agents de la pêche fluviale une règle suivie sans difficulté par les agents de la marine pour les ventes de poissons saisis en contravention au décret sur la pêche côtière. »

Les droits de timbre, et, s'il y a lieu, les autres frais de la vente, sont remboursés aux agents par le receveur chargé de l'encaissement du prix, suivant les distinctions établies dans l'instruction n° 2,340, § 7.

Instruction du directeur général, du 19 mars 1856. — Rapport d'experts; prestation de serment.

L'article 14 de la loi du 27 ventôse an IX,

Digitized by Google

qui soumet à l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de leur date, les actes de prestation de serment, sans distinguer ceux de ces actes qui auraient lieu devant l'autorité administrative de ceux passés devant l'autorité judiciaire, contient une disposition spéciale qui n'a pas été abrogée par la loi du 15 mai 1818, dont l'article 80 ne s'explique pas d'une manière formelle à l'égard des actes de prestation de serment.

Quant aux procès-verbaux des rapports des experts nommés dans les affaires du contentieux administratif, ils doivent, aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, être écrits sur papier timbré, comme devant ou pouvant faire titre. Ils ne peuvent, en outre, être produits aux conseils de préfecture sans être enregistrés. L'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII défend, en effet, aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Instruction du directeur général, du 29 mars 1870. — Retenues et remboursements relatifs à la caisse des retraites pour la vieillesse.

L'article 11 de la loi du 18 juin 1850, relative à la caisse des retraites pour la vieillesse, a dispensé des droits de timbre et d'enregistrement les pièces exclusivement relatives à l'exécution de cette loi, et l'immunité ainsi établie est notamment applicable, d'après les décisions du ministre des finances, des 17 décembre 1852 et 7 février 1853, aux pièces qui ont pour objet les remboursements effectués, en cas de décès des déposants, à leurs héritiers ou légataires (art. 7).

Dans le même ordre d'idées et, en outre, par application des motifs de la décision du 16 août 1808, qui affranchit du timbre les quittances de remboursement des sommes indûment perçues, le ministre a décidé, le 13 décembre 1869, que l'on peut considérer comme exemptes de timbre les quittances de sommes remboursées à des cantonniers pour retenues irrégulièrement opérées sur leurs traitements, au profit de la caisse de retraites pour la vieillesse, au delà du capital maximum prévu par l'article 8 de la loi du 18 juin 1850.

Circulaire du directeur de la comptabilité, du 14 avril 1872. — Application de la loi du 23 août 1871 sur le timbre.

Je rappellerai d'abord que la circulaire aux payeurs du 30 mars 1844, n° 140, § 4, avait recommandé à ces comptables de contrôler la régularité des perceptions de droit de timbre et d'enregistrement qui se trouvent constatées sur les actes produits à l'appui des payements, et, dans le cas de dissentiment avec l'ordonnateur, d'en référer au directeur de l'enregistrement de leur département, à l'opinion duquel ils devaient toujours déférer. Si donc il se présentait une difficulté non prévue dans la présente instruction, il conviendrait, par analogie, de prendre tout d'abord l'avis de ce directeur, et d'y avoir égard, sauf à me saisir de la question, en cas de dissentiment sérieux.

Malgré l'explication contenue dans le dernier alinéa, § 2, de la circulaire du 1er décembre dernier, quelques comptables éprouvent de l'incertitude sur la quotité du droit de timbre exigé pour les mandats de payement. Je dirai encore un mot à ce sujet.

Les quittances, reçus ou décharges étaient déjà assujettis au timbre par les lois antérieures, mais la loi du 23 août a modifié le principe du droit, le tarif et le mode de perception.

Ainsi, les mandats de payement étaient passibles, à cause de l'acquit des parties prenantes d'un droit de timbre de 50 centimes, quelle que fût la dimension du papier; ce droit n'est plus aujourd'hui que de 10 centimes, et il remplace celui de 50 centimes. Quant aux factures ou mémoires qui accompagnent lesdits mandats, ils doivent toujours être rédigés sur papier timbré, suivant la dimension, au prix de 60 centimes, 1 fr. 20, 2 fr. 40 etc., et si le *pour acquit* est donné sur ces pièces, on doit y apposer en outre le timbre spécial de quittance, qui est de 10 centimes; mais, dans ce cas, la quittance souscrite au bas du mandat est simplement d'ordre et n'est assujettie à aucun timbre.

Je vais maintenant énumérer les principales quittances qui sont ou non passibles du droit de timbre.

NOMENCLATURE DES QUITTANCES ASSUJETTIES OU NON AU TIMBRE. — CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

Art. 5. — *Retenues pour le service des pensions civiles.* — Exemption de timbre quand les retenues ne sont qu'un prélèvement opéré sur les traitements et ne constituent pas un versement effectif. Dans le cas contraire, le versement des retenues est soumis au droit de timbre de 25 centimes.

Art. 14. — *Recettes accidentelles à différents titres.* — Sont, en général, sujets au timbre de 25 centimes :

2° Les récépissés pour versements du prix d'objets mobiliers cédés par l'Etat à des particuliers;

3° Les sommes acquises au trésor à titre de dommages-intérêts pour inexécution de marchés;

Et, en général, toutes les recettes imprévues et accidentelles effectuées par des particuliers.

Digitized by Google

Sont exempts du timbre de 25 centimes :

3° Les récépissés pour reversements de trop-payé; ces reversements n'étant que la suite d'erreurs, et ne constituant, dès lors, que des opérations d'ordre intérieur.

Art. 15. — *Produits éventuels départementaux.* — Sont sujets au timbre de 25 centimes les récépissés des receveurs des finances relatifs :

1° Aux produits de ventes des propriétés tant mobilières qu'immobilières;

2° Aux revenus de ces dernières propriétés;

3° Aux droits de péage, lorsqu'ils sont affermés;

5° Aux frais et honoraires à la charge des particuliers pour travaux publics;

10° Et, en général, à tous les produits divers et éventuels recouvrés sur les communes et les particuliers.

Sont exempts de timbre les récépissés relatifs :

1° Aux droits d'expédition d'actes des préfectures et des sous-préfectures, ces droits étant perçus par un agent intermédiaire, qui les reverse à la recette des finances;

2° Aux droits de péage, lorsqu'ils ne sont pas affermés; ils sont, dans ce cas, perçus par un intermédiaire;

3° Aux remboursements d'avances et aux reversements de trop-payé, ces remboursements et reversements constituant de simples opérations d'ordre intérieur.

Art. 17. — *Frais de surveillance des chemins de fer et des associations ouvrières, sociétés et établissements divers.* — Assujettissement au timbre de 25 centimes, les frais de surveillance étant non un impôt, mais une charge de la concession, et le récépissé pouvant servir de justification de l'accomplissement de cette obligation.

Dépenses publiques.

Art. 22. — *Intérêts de cautionnements.* — Assujettissement au timbre (art. 18 de la loi du 23 août 1871).

Art. 23. — *Pensions de toutes natures.* — Assujettissement au timbre, y compris les rentes viagères de la vieillesse.

Art. 24. — *Dépenses budgétaires des ministères.* — Les quittances données pour toutes les dépenses de personnel et de matériel excédant 10 francs sont soumises au droit de timbre de 10 centimes. Le droit peut être acquitté au moyen d'un *timbre mobile* qui « est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, et qui emporteraient libération, reçu ou décharge. Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, *à l'encre noire*, en travers du timbre, de la *signature* du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, ainsi que de la *date de l'oblitération.* » (*Règlement du 27 novembre 1871, art. 2.*)

Toutefois, l'article 20 de la loi du 23 août 1871 a excepté, notamment, les quittances de 10 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme, ainsi que les quittances énumérées dans l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires officiers des armées de terre et de mer, et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous les établissements publics.

Pour les dépenses du *personnel*, le droit de timbre est acquitté comme l'explique la circulaire du 1er décembre 1871, §§ 3 et 4, et, notamment, par l'apposition d'un timbre mobile sur les états d'émargement.

Voir, en ce qui concerne les dépenses de *matériel*, les explications contenues dans la circulaire elle-même.

L'application de la loi donne lieu aux observations ci-après :

1° Les quittances des *salaires*, lors même qu'ils sont payés des deniers du trésor, tombent sous l'application de la nouvelle loi en tant que la somme payée est supérieure à 10 francs. Mais l'impôt n'est pas dû lorsque, par l'application des règlements, les ouvriers et autres salariés ne souscrivent pas de quittance à l'appui du payement. Il n'est pas dû non plus pour l'acquit apposé sur les mandats collectifs de salaires délivrés au nom d'agents de l'Etat chargés par la nature de leurs fonctions de la répartition entre les ouvriers de la somme ordonnancée. En effet, l'agent désigné sur le mandat agissant en ce cas dans l'exercice de ses fonctions, il ne serait pas possible de lui faire supporter les frais de timbre. Ce serait donc le service auquel il appartiendrait qui aurait à payer ce droit, contrairement au principe suivant lequel l'Etat ne doit pas payer d'impôt à lui-même;

5° Dans les *services régis par économie* les quittances données sur les mandats d'avances par les agents intermédiaires, sont exemptes de timbre; mais les acquits des créanciers réels donnés sur les pièces à l'appui desdits mandats sont soumis au timbre.

Services spéciaux.

Art. 26. — *Versement et remboursement de cautionnements en numéraire.* — Timbre de 25 centimes, pour les versements. Il s'agit d'intérêts privés, et le récépissé opère la libération du débiteur. Timbre de 10 centimes pour les remboursements effectués, même

Digitized by Google

lorsqu'ils ont lieu par voie d'annulation de recette.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

Art. 39. — *Cotisations municipales et particulières.* — Timbre des récépissés à 25 centimes, lorsqu'il s'agit de versements faits par des particuliers. Exemption du timbre pour les versements des communes et des établissements publics, ces versements constituant une opération d'ordre intérieur, et ayant pour but de centraliser les fonds destinés à l'acquittement des dépenses.

Quant aux quittances données pour les dépenses de cette nature, elles sont soumises aux mêmes règlements qu'en matière de dépenses publiques. (Voir § 24.)

Art. 42. — *Dépôts en numéraire de soumissionnaires de fournitures et travaux.* — Timbre de 25 centimes pour les récépissés de dépôt remis aux parties versantes.

Quittance de remboursement soumise au timbre de 10 centimes.

Ces deux solutions sont applicables aux reconnaissances de dépôt et retraits de dépôts en rentes sur l'Etat.

OBJETS DIVERS.

Art. 73. — *Pétitions.* — La circulaire du 10 septembre 1871 a rappelé que, par application de la loi du 13 brumaire an VII, article 12, toutes les pétitions, réclamations et demandes adressées aux administrations et établissements publics sont assujetties au timbre; la loi du 2 juillet 1862 a simplement élevé à 50 francs en principal l'amende dont est passible toute contravention à cette disposition.

En terminant, je ferai remarquer que l'examen des nombreuses questions qu'a fait naître l'application de la loi du 23 août 1871 a obligé l'administration de donner au début, des solutions provisoires, dont quelques-unes peuvent même se trouver en contradiction avec les énonciations du tableau qui précède. *Les trésoriers généraux devront donc ne se guider, à l'avenir, que d'après les solutions notifiées dans la présente circulaire et veiller à leur ponctuelle exécution.*

Circulaire du ministre des travaux publics, du 7 avril 1875. — Timbre des arrêtés de règlement d'eau.

Monsieur le préfet, des instructions m'ont été demandées sur la question de savoir si les expéditions des arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau, qui sont remises ou notifiées administrativement aux intéressés, doivent être délivrées sur papier timbré.

Le plus généralement, les notifications de l'espèce consistent dans la remise aux intéressés, par les soins du maire de la commune, d'une expédition de l'acte qui les concerne. Un certificat signé et daté par l'agent chargé de faire la remise est transmis à la préfecture; et c'est de la date de ce certificat que courent, le cas échéant, les délais impartis pour l'exécution des travaux ordonnés par l'administration. Dans un certain nombre de départements, les premières expéditions ainsi remises aux parties sont délivrées sur papier libre, et ce n'est que pour les expéditions ultérieures, s'ils en est réclamé, qu'on fait usage du papier timbré.

J'ai pris les instructions de mon collègue M. le ministre des finances, sur la réponse à faire à la question qui m'était soumise et dont la solution lui appartient plus particulièrement.

M. le ministre des finances a signalé l'usage actuellement suivi comme essentiellement contraire aux lois sur le timbre. Il a fait observer que la loi du 13 brumaire an VII (art. 12) assujettit au timbre de dimension toutes les expéditions qui sont délivrées aux particuliers, des actes, arrêtés et délibérations des autorités administratives, et que l'article 16 n'admet d'exception qu'en faveur des ampliations ou extraits qui s'expédient ou se délivrent pour une administration publique ou un fonctionnaire public, lorsqu'il est fait mention de cette destination.

La loi, d'après M. le ministre des finances, dispose d'une manière générale et absolue, et ne fait aucune distinction entre les actes ou arrêtés se rattachant plus ou moins à un intérêt public ou particulier. Enfin, la loi du 15 mai 1818 (art. 80), après avoir exempté du timbre la minute de certains actes administratifs, ajoute toutefois : *aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré.*

M. le ministre des finances, après avoir conclu des observations qui précèdent qu'il n'est pas possible de se méprendre sur le sens et la portée de la loi, a demandé que des instructions fussent données aux agents de mon administration pour que les expéditions des actes dont il s'agit soient toujours délivrées sur papier timbré.

Tableau annexé à la circulaire du ministre de la justice, du 14 août 1876, relatif au timbre et à l'enregistrement des actes judiciaires. (Extrait.)

Doivent être timbrés et enregistrés de la manière suivante, les actes ci-après dénommés :

1° Procès-verbaux des garde-pêche (art. 47 de la loi du 15 avril 1829). En débet.

2° Procès-verbaux des agents voyers et des

Digitized by Google

employés des ponts et chaussées (décision du 16 frimaire an XI). En débet.

3° Procès-verbaux des gardes champêtres, gardes-pêche et gardes forestiers des particuliers (art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII; art 183 modifié du code forestier; instructions générales de l'administration des finances, nos 63 et 246). Au comptant.

4° Tous les procès-verbaux constatant des délits et contraventions à la police des chemins de fer (art. 24 de la loi du 15 juillet 1845) et ceux relatifs aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur (Loi du 21 juillet 1856, art. 22). En débet.

5° Tous les procès-verbaux constatant des délits et contraventions à la police du roulage (art. 19 de la loi du 30 mai 1851; l'art. 493 du décret du 1er mars 1854 est abrogé) et ceux relatifs à la grande voirie (décisions des 11 frimaire et 4 germinal an XI; décision du 20 décembre 1808; instructions de l'administration nos 290, § 61, et 415, §§ 1er et 2). En débet.

6° Tous les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police, de quelque agent qu'ils émanent (art. de la loi du 25 mars 1817). En débet.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 31 décembre 1877. — Timbre des décomptes et métrages de travaux produits comme pièces justificatives de dépenses.

Monsieur le préfet, il résulte de la nomenclature faisant suite au règlement de comptabilité du 16 septembre 1843 qu'il y a lieu de produire, entre autres pièces, pour justifier le payement pour solde d'une entreprise, le procès-verbal de réception définitive contenant une analyse détaillée des travaux et des dépenses et que cette analyse peut-être remplacée par une copie certifiée du décompte général et détaillé de l'entreprise, jointe au procès-verbal de réception.

Ce décompte avait été jusqu'ici considéré dans le service des ponts et chaussées comme pièce administrative, et, à ce titre, il avait été affranchi de la formalité du timbre par application de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

Mais la direction générale de l'enregistrement et du timbre ayant reconnu qu'il est des cas où les décomptes et métrages de travaux doivent être soumis au timbre de dimension, M. le ministre des finances a adressé aux trésoriers payeurs généraux, à la date du 16 novembre dernier, une circulaire dont le cinquième paragraphe est ainsi conçu :

« La direction générale de l'enregistrement et du timbre a été consultée sur la question de savoir s'il y a lieu de soumettre au timbre de dimension les décomptes et métrages administratifs produits à l'appui des payements pour solde des travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.

« Cette administration a établi la distinction ci-après :

« On peut considérer les décomptes de cette nature, lorsqu'ils sont rédigés uniquement par des agents de l'administration sans aucune participation de l'entrepreneur, comme constituant des documents administratifs d'ordre intérieur et pouvant comme tels être dispensés du timbre. (Règlement des finances du 26 décembre 1866, pages 116 et 117.)

« Mais il n'en saurait être de même quand ces documents sont revêtus de l'*approbation* ou de la *signature de l'entrepreneur*. Dans ce cas, en effet, l'entrepreneur, par le fait de son acceptation, s'assimile les calculs et évaluations contenues dans les procès-verbaux; ces documents peuvent dès lors former titre contre lui et paraissent devoir être assimilés aux factures que le règlement soumet au timbre. Conséquemment, ils sont, dans ce cas, passibles des droits et du timbrage de dimension.

« Il conviendra de se conformer à cette solution. »

La distinction ci-dessus établie par l'administration des finances, en ce qui concerne les documents qui doivent être soumis au timbre de dimension et ceux qui peuvent en être exemptés, m'a paru également, après examen, parfaitement justifiée. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le préfet, de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir le timbre de dimension soit appliqué aux décomptes produits par MM. les ingénieurs à l'appui des payements pour solde des travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré, quand ils sont revêtus de l'approbation ou de la signature de l'entrepreneur.

TIRANT D'EAU.

Le tirant d'eau est la hauteur dont s'enfonce un bateau ou un navire lorsqu'il est à pleine charge.

Le mouillage est la profondeur d'eau disponible. Le mouillage est toujours supérieur au tirant d'eau; dans les canaux, la différence entre ces deux quantités ne doit pas être inférieure à 0m,20; le mouillage étant de 2 mètres, le tirant d'eau est de 1m,80.

TITRE GRATUIT, TITRE ONÉREUX.

Un titre est l'acte qui confère une qualité ou un droit.

Le contrat de bienfaisance ou à titre gratuit, est celui dans lequel une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit, art. 1105 du Code civil.

Le contrat à titre onéreux est celui qui as-

Digitized by Google

sujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose, art. 1106.

TOUAGE.

Historique. — Dès que la machine à vapeur fut réellement passée dans la pratique, on songea à l'utiliser pour la traction des bateaux; on construisit à cet effet des *remorqueurs;* ce sont des bateaux à vapeur, à roues ou à hélice, portant une machine plus puissante qu'il n'est nécessaire pour leur propre mouvement. L'excès de puissance est utilisé pour la traction d'un nombre plus ou moins grand de bateaux, attachés par des câbles à la suite des remorqueurs. Généralement, sur nos rivières, le remorqueur fonctionne en même temps comme porteur, c'est-à-dire qu'il reçoit une certaine charge de marchandises. Dans les ports de mer, on a recours à des remorqueurs qui ne reçoivent d'autre charge que la machine, et qui sont, par conséquent, susceptibles de prendre de moindres dimensions.

Les remorqueurs *utilisent mal* la puissance qu'ils consomment; car le *rendement des roues et hélices est très faible.*

Il est donc nécessaire, si l'on veut arriver à un rendement convenable, de chercher le point d'appui de la puissance motrice, non pas sur l'eau même qui porte le bateau, mais sur la terre; ce point d'appui doit donc être placé au fond de la rivière ou sur la berge.

Les *toueurs*, en usage dans la navigation fluviale, réalisent la première condition.

Ce sont des bateaux portant une machine à vapeur, qui actionne un tambour sur lequel vient s'enrouler une chaîne noyée dans la rivière sur toute la longueur à parcourir.

Le bateau tire donc sur cette chaîne et, grâce à cet effort de traction, il peut vaincre la résistance que le courant oppose au mouvement du toueur et de son convoi.

La chaîne est fixée aux deux extrémités de la partie de rivière sur laquelle fonctionne le toueur; dans l'intervalle, elle est libre et immergée à peu près dans le thalweg.

A l'avant du bateau, est une poulie sur laquelle passe la chaîne soulevée hors de l'eau; elle passe de là sur le tambour moteur, et fait sur ce tambour assez de tours pour qu'il n'y ait pas de glissement à craindre; après avoir quitté le tambour, elle passe sur une poulie à l'arrière du bateau et s'immerge à nouveau.

Les avantages principaux de ce système, en dehors de la rapidité et de l'économie, sont les suivants :

La traction a lieu sur un point fixe et parallèlement, à la fois, au sens de la marche et au sens du courant.

La chaîne étant déposée dans le thalweg, les bateaux suivent naturellement cette ligne, et par conséquent la navigation en basses eaux est plus facile qu'avec tout autre moteur qui n'est pas lié au thalweg.

Le touage convient parfaitement aux rivières restées à l'état naturel, ou aux rivières canalisées à biefs longs, c'est-à-dire dans lesquelles les écluses sont très espacées; il perd ses avantages, et cesse d'être économique sur les rivières canalisées à biefs courts, et particulièrement sur les canaux où les écluses sont souvent très rapprochées.

Aussi, le système ne s'est-il pas développé autant qu'on aurait pu le croire au premier abord; sur les canaux, on ne le trouve guère qu'au passage des grands souterrains.

Le second système, qui consiste à prendre un appui pour la puissance motrice sur la berge même du cours d'eau, semble vouloir se développer sur certains canaux à grande fréquentation; il consiste à installer sur le chemin de halage une voie ferrée parcourue par une petite locomotive qui, par un câble, remorque les bateaux. L'expérience n'a pas encore prononcé sur la valeur de ce système.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la question du moteur mécanique sur les canaux est à l'étude; on sent bien que c'est dans cette voie qu'il faut chercher le perfectionnement de nos voies navigables intérieures, et que c'est le meilleur moyen de leur permettre de lutter avec les chemins de fer.

Décrets de concession d'entreprise de touage. — Comme type des décrets de concession d'entreprise de touage, nous donnerons celui qui est relatif à l'établissement d'un service de touage sur la Saône, entre Lyon et Saint-Symphorien, service adjugé le 14 mars 1872.

Décret du 1er avril 1873. — Service de touage sur chaîne noyée dans la Saône, entre Lyon et Saint-Symphorien.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande du sieur de Montgaillard, tendant à obtenir l'autorisation d'établir un service de touage à vapeur sur chaîne ou câble noyé, pour le remorquage des bateaux sur la Saône, ladite demande en date du 19 février 1869;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements du Rhône, de l'Ain, de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or, sur le projet de cahier des charges et de tarif dressés pour l'établissement de ce service, notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 14, 23 et 26 avril 1870;

Vu les rapports des ingénieurs, en date des 10-18 juillet et 18 août 1870;

Vu les avis de la commission du touage, en

Digitized by Google

date des 8 novembre 1869 et 20 novembre 1871;

Ensemble le cahier des charges modifié par ladite commission;

Vu l'avis conforme du conseil général des ponts et chaussées;

Vu la soumission, en date du 14 mars 1872, par laquelle le sieur de Montgaillard déclare accepter les clauses et conditions dudit cahier des charges, et, en outre, consentir un rabais de 0f.10 par franc sur tous les prix du tarif;

Vu le procès-verbal de l'adjudication qui a eu lieu devant le conseil général des ponts et chaussées, le 14 mars 1872;

Vu le certificat délivré par le directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 24 janvier 1873, constatant le dépôt de la somme de 80,000 francs fait par le sieur de Montgaillard à titre de cautionnement;

Le conseil d'État entendu,

Décrète:

Art. 1. — Le sieur de Montgaillard est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la Saône, entre la borne kilométrique 2k,300, à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, un service de touage à vapeur sur chaîne ou câble en fil de fer noyé, pour le remorquage des embarcations de toute espèce, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Cahier des charges.

TITRE Ier. — Permission.

Art. 1. — M. de Montgaillard est autorisé à établir à ses frais, risques et périls, sur la Saône, entre le kilomètre 2k,300, à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien, un service de touage pour le remorquage des embarcations de toute espèce entre ces deux point.

Art. 2. — La permission d'établir ce service sera soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

TITRE II. — Établissement.

Art. 3. — Le touage sera fait au moyen d'une chaîne ou d'un câble en fil de fer noyé au fond de la rivière et de bateaux toueurs marchant à la vapeur.

Si l'expérience vient à démontrer que le système de touage adopté ne se prête pas en totalité ou en partie à un service de remorquage sûr et convenable, le permissionnaire sera tenu de le modifier de manière à atteindre ce but.

Art. 4. — Le permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans un délai de trois ans, à partir du décret d'autorisation, savoir :

Avant la fin de la première année, pour la partie comprise entre le kilomètre 2k,300, à 300 mètres à l'aval du viaduc de la Quarantaine, à Lyon, et le port de Saint-Bernard;

Avant la fin de la troisième année, jusqu'au canal du Rhône au Rhin, à Saint-Symphorien.

Art. 5. — La chaîne ou le câble devra être placé d'après les ordres de l'administration et maintenu de telle sorte que du côté du halage la moitié au moins du chenal navigable reste libre pour que, au croisement avec les bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

Le permissionnaire pourra, néanmoins, sur les points où il en reconnaîtra l'opportunité, placer deux chaînes ou deux câbles à côté l'un de l'autre.

Les dispositions à suivre pour la traversée des barrages et dérivations seront soumises par le permissionnaire à l'approbation de l'administration et ne pourront être mises à exécution qu'après avoir été autorisées par le ministre des travaux publics.

TITRE III. — Exploitation.

Art. 6. — Chaque bateau devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

Art. 7. — En ce qui concerne l'éclairage de nuit, les mesures à prendre en temps de brouillard pour éviter les rencontres, les passages des écluses et des ponts, les toueurs et leurs convois seront assimilés aux bateaux à vapeur et convois remorqués librement sur la Saône.

Art. 8. — Le permissionnaire devra faire, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux chargés ou vides et des trains, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux points intermédiaires, pourvu qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres et agrès nécessaires, et sauf les cas de force majeure, l'insuffisance du mouillage et l'interdiction régulière de la navigation.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra transporter des marchandises pour son propre compte, mais sous la condition que les embarcations autres que les siennes seront, à quelque moment qu'elles se présentent, toujours remorquées avant les siennes.

Toutefois, cette faculté de transport ne s'étendra pas au delà de 200,000 tonneaux comprenant la montée et la descente entre Lyon et Saint-Symphorien.

Art. 10. — Le permissionnaire jouira du

droit de trématage, soit en route, soit au passage des ponts et écluses :

1° Sur les bateaux halés par des chevaux ;

2° Sur les convois remorqués qui se font aider par des chevaux ;

3° Sur tous autres bateaux qui n'auraient pas de services réguliers et qui se laisseraient gagner de vitesse par les toueurs.

Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera les conditions de vitesse et de régularité que les toueurs devront conserver pour jouir du droit de trématage.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maxima et le tonnage des convois, au double point de vue de la sécurité et de la liberté de la navigation.

Art. 12. — Un arrêté ministériel déterminera, le permissionnaire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireront faire usage du touage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement des toueurs et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée, le nombre des convois réguliers et supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne devra être interrompue et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

Art. 13. — Le permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire, concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient pris par les préfets des départements traversés par la Saône, en exécution des décrets et ordonnances.

Art. 14. — Il sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

Art. 15. — Le permissionnaire n'aura aucun recours contre l'État, par suite des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison de dommages résultant de l'exécution des travaux ou du service du touage.

Art. 16. — Le permissionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration ; ce contrôle et cette surveillance auront pour effet d'empêcher le commissionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 17. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

TITRE IV. — Durée, déchéance et révocation de la permission.

Art. 18. — La durée de la permission sera de cinquante ans, à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

Art. 19. — A l'expiration de la présente permission, le permissionnaire, s'il n'est pas chargé de continuer le service, sera tenu de vider les lieux ou de céder, à dire d'experts, au permissionnaire qui pourrait être appelé à lui succéder, telle partie de son matériel que l'administration jugerait convenable de retenir pour la continuation du service, s'il y a lieu.

Art. 20. — La présente permission est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 18.

La révocation ne pourra être prononcée que pour cause d'intérêt public, dans la forme de la présente permission.

Art. 21. — Faute par le permissionnaire d'avoir établi le service dans les délais fixés ou de remplir les diverses obligations qui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance et sera tenu de vider les lieux.

L'administration aura toutefois la faculté de retenir telle partie du matériel fourni qu'elle jugera convenable, soit sur estimation à dire d'experts, soit en procédant à une réadjudication sur mise à prix du matériel retenu, au choix de l'administration.

Art. 22. — En cas d'interruption totale ou partielle du service, l'administration se réserve la faculté de prendre immédiatement, aux frais, risques et périls du permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le permissionnaire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Art. 23. — Les dispositions des articles précédents, relatives à la déchéance du permissionnaire, ne lui seront pas applicables, si le retard dans l'installation du service ou l'interruption de l'exploitation provenait de force majeure régulièrement constatée.

TITRE V. — Tarif.

Art. 24. — Les droits à percevoir par le permissionnaire pendant toute la durée de la concession sont réglés par le tarif ci-après :

Digitized by Google

	DE L'ORIGINE à la gare de Vaise (traversée de Lyon).	DE LA GARE de Vaise à Saint-Bernard.	DE SAINT-BERNARD à Saint-Symphorien (entrée du canal du Rhône au Rhin).
A la remonte :	francs.	francs.	francs.
Par tonne de jauge effective et par kilomètre.....	0,02403	0,01350	0,00900
Par tonne de jauge possible et par kilomètre.....	0,01197	0,00270	0,00225
A la descente :			
Par tonne de jauge effective et par kilomètre.....	0,01197	0,00315	0,00315
Par tonne de jauge possible et par kilomètre.....	0,00603	0,00135	0,00135

Pour le transport des engrais, les prix du tarif seront réduits à moitié, tant à la montée qu'à la descente.

Lorsque le prix du blé à Lyon dépassera 25 francs par hectolitre, les prix du tarif seront également réduits à moitié par chaque tonne de substances alimentaires de toute nature, excepté les vins, pour lesquels le tarif ci-dessus sera maintenu.

Le permissionnaire pourra exiger le payement du tarif avant d'admettre un bateau dans un convoi.

Art. 25. — Toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière.

Le mètre cube de bois en radeaux sera compté pour une tonne de jauge effective.

Toute fraction de kilomètre sera comptée comme kilomètre entier.

Dans la traversée de Lyon, on comptera pour 3 kilomètres tout parcours inférieur à cette distance, puis pour 6 kilomètres tout parcours compris entre 3 et 6 kilomètres, et pour 8 kilomètres tout parcours compris entre plus de 6 kilomètres et 8 kilomètres.

Art. 26. — Dans le cas où le permissionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la chaîne, d'abaisser au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être autorisés par les décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition du permissionnaire et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur, conformément aux tarifs approuvés.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois, le permissionnaire sera libre de réduire, par mesure générale, à un droit fixe mais uniforme, le tarif de traction des bateaux vides en retour qu'il aurait remorqués à charge.

Art. 27. — L'administration se réserve le droit de réviser les tarifs tous les cinq ans, après avoir pris l'avis des chambres de commerce des départements traversés par la Saône, sans toutefois que ces tarifs puissent être abaissés au-dessous des trois cinquièmes des prix fixés par l'article 13.

Par exception au paragraphe précédent, en ce qui concerne les délais pour la révision des tarifs, une révision extraordinaire aura lieu dans l'année qui suivra l'achèvement des travaux actuellement en cours d'exécution pour l'amélioration de la Saône.

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

Art. 28. — Tout autre mode de traction ou de transport établi ou à établir sur la Saône, sera admis concurremment avec les toueurs du permissionnaire.

Art. 29. — Il est expressément interdit au permissionnaire, sous peine de déchéance, de faire tout traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire toute cession de son entreprise à ces compagnies ou d'opérer toute fusion avec elles.

Art. 30. — Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il ne présente un acte régulier de cautionnement, ou au moins un engagement en bonne et due forme de fournir ce cautionnement. L'engagement doit être réalisé dans les huit jours de l'adjudication.

Ce cautionnement sera de 80,000 francs, dont 40,000 francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, en bons du Trésor ou en obligations de chemins de fer français, avec transport, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Les 40,000 francs restants pourront être en immeubles.

Ces diverses valeurs formeront le cautionnement de l'entreprise.

En cas de déchéance, le cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Art. 31. — Le permissionnaire devra faire élection de domicile à Lyon. Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification

Digitized by Google

ou signification à lui faite sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Rhône.

32. Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et le permissionnaire, au sujet de l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du Rhône, sauf recours au conseil d'État.

Autres décrets pour le service du touage. — Parmi les autres décrets relatifs à des services de touage, nous citerons :

1. *Décret du 18 janvier 1873, autorisant le sieur Larmanjat à placer sur le chemin de halage du canal de Bourgogne, entre Laroche et Saint-Jean-de-Losne, un rail pour la circulation de locomotives de son système, appliquées au halage des bateaux;*

2. *Décret du 18 janvier 1873*, touage sur chaîne noyée dans *l'Yonne*, de Montereau à Laroche, avec faculté de prolonger jusqu'à Auxerre;

3. *Décret du 6 mars 1869*, touage sur chaîne noyée dans *la Loire*, entre le canal latéral, à Decize, et le canal du Nivernais;

4. *Décret du 4 octobre 1868*, touage sur chaîne noyée sur le *canal de Caen à la mer;*

5. *Décret du 31 juillet 1865*, touage sur chaîne noyée sur la ligne navigable *de Mons à Paris*, entre *Condé et Conflans-Sainte-Honorine;*

6. *Décret du 25 juillet 1860*, touage sur chaîne noyée dans *la Seine*, entre *Conflans et la mer.*

Plusieurs des autorisations accordées n'ont pas été suivies d'exécution.

Les droits à percevoir *sur la Seine* sont réglés comme il suit :

1° SECTION ENTRE CONFLANS ET ROUEN.

Pour un bateau chargé à moitié au moins,
A la remonte... 0 fr. 01 par tonne et par kilomètre.
A la descente.. 0 fr. 004 par tonne et par kilomètre.

Pour un bateau ayant moins de la moitié

A la remonte..... { 0 fr. 01 par tonne effective et par kil.
0 fr. 002 par tonne non effect. et par kilomètre.

A la descente..... { 0 fr. 004 par tonne effective et par kil.
0 fr. 002 par t. non effective et par kil.

sans toutefois que ces bateaux puissent payer plus qu'un bateau chargé à moitié, ni moins qu'un bateau vide.

Pour un bateau vide, à la remonte et à la descente :

0 fr. 20 par kilomètre, pour un tonnage de moins de 150 tonnes.
0 fr. 35 par kilomètre, pour un tonnage de 150 à 250 tonnes.
0 fr. 50 par kilomètre, pour un tonnage de plus de 250 tonnes.

2° SECTION EN AVAL DE ROUEN.

A la remonte :
Pour la coque des navires ou bateaux, par tonne de jauge et par kilomètre. . 0 fr. 005
Pour le chargement par tonne de marchandises et par kilomètre. 0 fr. 012
A la descente :
Pour la coque, par tonne de jauge et par kilomètre. . . . . 0 fr. 0025
Pour le chargement par tonne de marchandises et par kilomètre. 0 fr. 006

TRAMWAYS.

Historique sommaire. — « Un *tram*, dit M. Chemin, ingénieur des ponts et chaussées, dans le traité complet de la construction et de l'entretien des tramways qu'il vient de publier, un *tram* est (suivant Nuttall) le timon ou les brancards d'un wagon à charbon ; on en a formé le mot composé *tramvvay*, chemin pour les trams, chemin sur lequel on a disposé d'étroites bandes de bois, de pierre ou de fer pour les trams ou wagons. »

« En France, les tramways étaient officiellement connus sous le nom de *voies ferrées à traction de chevaux*. Le public les appelait chemins de fer *américains*. Dernièrement enfin, le mot anglais *tramvvay* a été adopté d'une manière générale.

Un tramway, dans le sens moderne du mot, est un chemin de fer sur rue ou sur routes, qui constitue, avec la chaussée, une combinaison de moyens de transports par voie de fer et à la manière ordinaire, de telle sorte que le trafic de la rue ou de la route puisse s'effectuer librement sans être gêné par le tramway. Il résulte de là, comme condition principale pour que la circulation soit libre, que la surface des rails destinés à porter des roues à boudin, doit être au niveau général de la chaussée. »

« En 1676, les tramways consistaient en rails de bois « allant de la mine à la rivière et posés suivant des lignes droites et parallèles ».

Bientôt les rails de bois furent recouvertes de lames de fer qui facilitèrent le roulement. Puis en 1767, on arriva à essayer des rails en fonte cloués sur des longrines en bois.

C'est à cette époque que le tramway se transforma en railway par l'adoption du rail à champignon saillant.

Digitized by Google

Le développement des chemins de fer proprement dits fit rentrer le tramway dans l'ombre; mais plus tard on reconnut que les deux systèmes étaient appelés à jouer un rôle différent, et pouvait rendre de grands services chacun de son côté. Alors apparut le tramway moderne qui, à partir de 1830, se développa rapidement aux Etats-Unis; dans les grandes villes de ce pays, l'entretien des rues était si défectueux que le tramway se présentait comme une nécessité.

Le chemin de fer américain fut introduit en France en 1852 par M. Loubat, constructeur de la ligne de Paris à Versailles, et en 1857 en Angleterre. Mais c'est seulement dans ces dernières années que les tramways ont pris leur essor, et la plupart des grandes villes en sont aujourd'hui dotées.

La législation des tramways jusqu'à ce jour est à peu près nulle; mais l'administration a réglé les formalités à remplir et a créé une jurisprudence, en attendant la promulgation d'une loi spéciale.

Les concessions de tramways sont faites par décret rendu en Conseil d'Etat après enquête.

Avis du conseil d'Etat, du 22 février 1872. — La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat qui a été consultée par dépêche de M. le ministre des travaux publics, en date du 4 février 1872, sur la question de savoir si les chemins de fer à traction de chevaux, dits américains, sur les routes nationales et départementales et chemins vicinaux, doivent être autorisés et concédés, ainsi qu'ils l'ont été jusqu'à présent, par décret du pouvoir exécutif, ou s'ils peuvent être autorisés et concédés par un arrêté préfectoral;

Considérant que l'établissement d'un chemin de fer à traction de chevaux sur les routes nationales et départementales et chemins vicinaux constitue par sa nature et par la concession dont il est l'objet, une entreprise d'intérêt public;

Que si, par suite du consentement donné par le conseil général et les conseils municipaux à l'établissement de la voie ferrée sur les routes départementales et les chemins vicinaux, il n'y a pas lieu de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ni, par conséquent, à une déclaration d'utilité publique, l'entreprise n'en conserve pas moins le caractère d'un travail et d'un service publics, dont l'exécution et l'exploitation ne peuvent être autorisées et concédées que par le pouvoir central;

Considérant, en effet, que les attributions des préfets sont limitées, en ce qui concerne les routes, au droit de prendre les mesures nécessaires à leur conservation et à la sûreté de la circulation et, en ce qui concerne les chemins vicinaux, au droit de statuer, sans préjudice du droit de police réservé au pouvoir municipal, sur ce qui est relatif à la surveillance et à la conservation de ces chemins (Loi du 21 mai 1836, article 21);

Qu'on ne saurait faire découler de ces attributions le droit pour les préfets d'autoriser et de réglementer l'exécution et l'exploitation, sur les routes et chemins, d'une voie ferrée et d'un service de transports; de faire la concession de ces travaux et de ce service et d'arrêter les conditions d'établissement et d'exploitation d'une entreprise qui ne touche pas seulement au régime de la viabilité, mais aussi à l'intérêt général du public, du commerce et de l'industrie;

Qu'aucun texte de loi ou de décret ne place dans les attributions des préfets les objets et les intérêts réglés par les clauses des cahiers des charges des concessions de ces chemins de fer, tels que, par exemple, l'institution d'une sorte de monopole en faveur du concessionnaire, les mesures propres à sauvegarder à la fois les intérêts du public et de l'industrie des transports, ainsi qu'il y a été pourvu, notamment dans le cahier des charges du chemin de fer américain de Riom à Clermont, par:

1° L'établissement de tarifs de transports (cahier des charges du chemin de fer de Riom à Clermont, article 15);

2° La faculté réservée à l'administration d'autoriser de nouvelles entreprises de transports, soit sur la voie ordinaire, soit même sur la voie ferrée, moyennant le payement d'un péage déterminé au concessionnaire (*ibid.*, articles 24 et 25);

3° L'interdiction de tous arrangements entre le concessionnaire et des entreprises de transports, qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet (*ibid.*, article 21);

4° La faculté d'imposer au concessionnaire le raccordement de la voie ferrée avec tous embranchements, et l'usage, en tout ou en partie, de cette voie pour le service d'autres lignes (*ibid.*, articles 24 et 25);

5° La stipulation de la mise en régie et de la mise en adjudication de la concession en cas d'interruption du service (*ibid.*, article 28);

6° La clause du retour à l'Etat de la propriété de la voie ferrée après l'expiration du terme de la concession (*ibid.*, article 22), etc., etc.;

Considérant, d'ailleurs, qu'il est indispensable pour la sécurité et la régularité de ce mode de transport, ainsi qu'il y a été pourvu par l'article 31 du cahier des charges du chemin de fer de Riom à Clermont, que la ligne exploitée soit soumise à un seul et même régime de surveillance et de police sur tout son parcours, lors même qu'elle emprunte des voies publiques de différente nature et le territoire de plusieurs départements;

Considérant que le pouvoir exécutif a été

Digitized by Google

investi du droit d'autoriser des travaux de cette nature et de concéder ces entreprises successivement par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1832, puis par l'article 3 de loi du 3 mai 1841, qui est, en effet, visée dans les décrets de concession, à partir de celui du 26 août 1857, relatif au chemin de fer américain de Riom à Clermont, et, en dernier lieu, par l'article 1er, § 2, de la loi du 27 juillet 1870, aux termes de laquelle loi le décret d'autorisation des travaux doit être précédé d'une enquête et rendu dans la forme des règlements d'administration publique;

Que cette attribution ne saurait être dévolue aux préfets, et que les pouvoirs spéciaux qu'il convient de leur déléguer en cette matière sont déterminés par le décret et le cahier des charges de la concession. (Art. 17 et 18 du cahier des charges Riom-Clermont;

Est d'avis :

Que l'exécution et la concession des chemins de fer à traction de chevaux, dits américains, établis sur les routes et chemins ne peuvent être autorisées et réglées que par un décret rendu après enquête et dans la forme des règlements d'administration publique.

Instructions sur les projets de tramways; ministère des travaux publics. Janvier 1876.

Il n'existe actuellement aucune disposition législative ou réglementaire qui régisse spécialement les entreprises de tramways. L'établissement de voies ferrées sur les routes ordinaires constitue par sa nature une entreprise d'utilité publique qui ne peut être autorisée que par le pouvoir central. Cette doctrine a été examinée et justifiée par le conseil d'État, dans un avis du 22 février 1872, déclarant que « l'exécution et la concession des chemins de fer à traction de chevaux dits américains, établis sur les routes et chemins, ne peuvent être autorisés que par un décret rendu après enquête et dans la forme des règlements d'administration publique. »

L'avis du conseil d'État sert de règle aujourd'hui pour l'instruction des demandes de concession de tramways.

Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° Un plan à l'échelle de 0,m005 par mètre, indiquant les voies à parcourir et l'emplacement des rails;

2° Un profil en long à l'échelle du plan général;

3° Des profils en travers à la même échelle de 0,m005 par mètre partout où la disposition du terrain présentera quelques difficultés, notamment dans les courbes, au croisement des chemins et dans les traverses;

4° Des dessins indiquant le système de rails à employer;

5° Un détail estimatif de la dépense;

6° Une évaluation probable du trafic pour les voyageurs et les marchandises;

7° Un tarif à appliquer aux voyageurs et aux marchandises;

8° Un mémoire explicatif;

9° Un cahier des charges.

Ce cahier des charges est dressé, le plus généralement, sur un modèle adopté par l'administration et qui est spécial au cas d'un tramway destiné au service d'une ville ou de ses environs. C'est le cas le plus ordinaire. La concession est faite à la ville, qui garantit vis-à-vis de l'Etat l'exécution des obligations auxquelles sera soumis l'entrepreneur chargé par elle de construire et d'exploiter la voie ferrée. Le même cahier des charges pourrait à la rigueur s'appliquer aussi, avec les changements convenables, au cas de la concession directe par l'Etat à une compagnie d'un tramway destiné à relier plusieurs centres de population.

L'avant-projet du tramway, composé des pièces ci-dessus énumérées, est transmis à l'administration supérieure par l'intermédiaire du préfet qui y joint un rapport des ingénieurs et ses propres observations. L'administration, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, décide s'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête d'utilité publique, apprécie plus tard les résultats de l'enquête et saisit enfin le conseil d'Etat d'un projet de décret d'autorisation.

En ce qui concerne l'établissement des voies ferrées à traction de locomotives sur les routes ordinaires, l'administration a préparé un projet de loi et un projet de règlement d'administration publique ayant pour but de déterminer les conditions spéciales de la circulation des locomotives et des trains sur les voies de cette nature.

Ce projet de loi, dont l'Assemblée nationale a été saisie, mais qui n'a pu être discuté avant la fin de la session, sera soumis prochainement aux nouvelles Chambres.

Contrôle de l'exploitation. — Le contrôle des tramways est confié aux ingénieurs des ponts et chaussées du service ordinaire, et nous reproduirons sur cet objet deux circulaires ministérielles.

1. *Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 janvier 1876. — Contrôle de l'exploitation des tramways; accidents causés par le défaut de solidité des freins.*

Monsieur, l'exploitation des tramways à traction de chevaux a donné lieu à des accidents qui ont été causés par le défaut de solidité des freins adaptés aux voitures. Ce défaut de solidité tient à ce qu'on est toujours tenté de regarder une voiture de tramway comme un omnibus ordinaire, parce qu'elle

Digitized by Google

est traînée par des chevaux, et les freins sont, en général, établis trop légèrement. Ces voitures doivent, au contraire, être considérées comme de véritables wagons, et il serait à désirer qu'on adoptât pour leurs freins des systèmes analogues à ceux qui sont employés sur les chemins de fer, ou du moins offrant une solidité équivalente.

Je crois donc, Monsieur, devoir appeler votre attention toute particulière sur cette question importante des freins, et vous prier de veiller à ce que ces mécanismes soient établis, aussi bien pour les voitures munies de flèches que pour celles qui en sont dépourvues, dans des conditions de puissance et de solidité suffisantes. Les freins actuellement en service, qui ne rempliraient pas ces conditions, devraient être immédiatement remplacés.

Je crois d'ailleurs devoir rappeler qu'en toute hypothèse la responsabilité des compagnies de tramways reste entière quant aux actions civiles ou correctionnelles que pourraient entraîner les accidents occasionnés par l'exploitation des concessions.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 juillet 1877. — Comptes moraux; renseignements statistiques.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser trois formules (A, B, C), relatives aux comptes moraux et renseignements statistiques à produire par MM. les ingénieurs chargés du service de contrôle des tramways.

Le tableau A s'applique aux tramways en construction et doit être fourni à l'expiration de chaque trimestre jusqu'à la réception définitive qui précède l'ouverture de l'exploitation.

Le tableau B s'applique aux tramways en exploitation et doit être fourni à la fin de chaque semestre.

Afin de faciliter le classement de ces tableaux, il convient de dresser un compte moral distinct pour chaque réseau qui a fait l'objet d'un décret spécial de concession.

Le modèle C n'est autre qu'un tableau d'inspection spécial pour les tramways en exploitation, en construction ou dont la concession est demandée (tableau analogue à ceux qui sont fournis chaque année pour les chemins de fer concédés), et sur lequel MM. les inspecteurs généraux en tournée consigneront leurs observations.

Indépendamment de ces divers documents, vous voudrez bien, Monsieur, fournir en même temps que les procès-verbaux de réception définitive des tramways, ou peu de temps après la production de ces procès-verbaux, pour l'ensemble des lignes comprises dans un même décret :

1° Un plan du tracé à l'échelle de 1/10,000;

2° Un profil en long des lignes comprises dans le réseau, à l'échelle de 1/5,000 pour les longueurs et à l'échelle de 1/1,000 pour les hauteurs;

3° Un profil en travers et tous autres dessins nécessaires pour faire connaître le mode de construction ou les dispositions de détail dignes de quelque intérêt qui auraient été adoptées par les concessionnaires. Ce profil et ces dessins seront à l'échelle de 1/1,000 environ.

Les pièces ci-dessus indiquées seront d'ailleurs pliées suivant le format 0,21 sur 0,31.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 7 novembre 1878. — Comptes rendus trimestriels des résultats de l'exploitation.

Monsieur le préfet, depuis deux ans environ, les décrets portant concession de tramways stipulent que « le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation, et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois au préfet du département et au ministre des travaux publics, pour être publié. »

Le moment paraissant venu d'assurer l'exécution de la clause-ci-dessus rappelée, j'ai fait établir un tableau formulaire comprenant l'indication de tous les renseignements à produire périodiquement par les intéressés. Je vous adresse, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires de ce tableau, et je vous prie d'en transmettre un à chacun des titulaires des concessions accordées dans votre département, soit que le décret de concession ait prévu l'obligation de fournir les renseignements dont il s'agit, soit même qu'il ne l'ait pas prévue. Dans ce dernier cas, vous voudrez bien inviter les concessionnaires à présenter les comptes rendus périodiques à titre purement officieux, et je ne doute pas que chacun ne s'empresse de déférer à cette invitation.

Le premier état indiquera la situation au 31 décembre 1878; je désire qu'il me parvienne dans le courant du mois de janvier 1879, et, au plus tard, à la fin dudit mois. Les situations ultérieures me seront adressées dans le courant des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, et comprendront les résultats de la période trimestrielle précédente, cumulés avec ceux des trimestres antérieurs d'une même année. Les uns et les autres devront, d'ailleurs, être vérifiés par l'ingénieur en chef, pour m'être transmis ensuite, revêtus de votre visa.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 12 mars 1877. — Invitation d'ouvrir une enquête spéciale de commodo et incommodo,

Digitized by Google

lorsqu'on propose de placer la voie ferrée le long d'un trottoir.

Monsieur le préfet, d'après l'avis du conseil général des ponts et chaussées, l'Administration a admis en principe que, pour l'établissement des tramways dans la traversée des villes et villages, il y a lieu de placer, autant que possible, les voies ferrées au milieu de la chaussée, de manière à ne pas empêcher le stationnement des voitures ordinaires le long des trottoirs.

Cependant il arrive que certaines parties de lignes comprises dans l'ensemble d'un réseau n'offrent pas une largeur suffisante pour que cette condition soit observée; d'où la nécessité soit d'élargir la route, soit de poser la voie ferrée sur l'un des côtés de la chaussée, ce qui constitue un obstacle au stationnement des voitures ordinaires, le long du trottoir, et peut porter préjudice aux riverains.

Il importe, Monsieur le préfet, que dans ce dernier cas l'attention des intéressés soit appelée d'une manière particulière sur les dispositions projetées, afin de les mettre à même de présenter leurs observations en pleine connaissance de cause. Il convient donc, en même temps qu'on procède à une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet, de soumettre à une enquête *de commodo et incommodo*, avec avertissement individuel à chaque riverain, les portions de tracé où, par suite de l'établissement des voies ferrées, soit simples, soit doubles, il ne resterait plus entre le rail extérieur et la bordure des trottoirs qu'une distance inférieure à 3 mètres qui ne permettrait plus le stationnement des voitures ordinaires.

Le dossier de cette enquête, distincte de l'enquête d'utilité publique, devra contenir, avec un plan détaillé des parties de route ci-dessus spécifiées, des profils spéciaux indiquant les situations respectives des voies ferrées et des propriétés riveraines.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 13 décembre 1878. — Instructions relatives aux enquêtes pour tramways.

Monsieur le préfet, une circulaire du 12 mars 1877 a prescrit de soumettre à une enquête *de commodo et incommodo* les avant-projets présentés pour l'établissement de tramways dans la traversée des villes et villages, lorsque le défaut de largeur des voies à emprunter oblige à placer les rails sur l'un des côtés de la chaussée.

Aux termes de cette circulaire, ladite enquête doit être distincte de l'enquête d'utilité publique; mais, après nouvel examen, j'ai décidé qu'il y a lieu de confondre en une seule les deux formalités et de se conformer, à cet effet, aux dispositions suivantes :

Joindre au dossier de l'enquête à ouvrir en exécution du titre 1er de la loi du 3 mai 1841 :

1° Un plan détaillé de toutes les parties de rues où, pour une cause quelconque, l'exécution du projet ne laisserait, entre la voiture du tramway (saillies comprises) et la bordure du trottoir qu'une distance inférieure à 2m,60, et, dès lors, insuffisante pour le stationnement des voitures ordinaires;

2° Les profils en travers nécessaires pour faire bien comprendre la position relative des véhicules du tramway et des propriétés riveraines.

Outre l'avis général qui doit être donné à tous les intéressés, adresser un avertissement spécial à chacun des propriétaires au droit desquels le projet implique une atteinte à la faculté de stationnement.

La procédure sera ainsi simplifiée, et les intérêts des particuliers trouveront, dans l'appréciation d'une commission d'enquête, une garantie plus grande encore que dans l'avis d'un commissaire enquêteur.

Modèle de cahier des charges et d'un traité de rétrocession ; avis du conseil d'Etat. — *Circulaire du ministre des travaux publics, du 21 décembre 1876.*

Monsieur le préfet, pour faciliter l'instruction des demandes en concession de tramways à traction de chevaux, sur les voies publiques dépendant tant de la grande voirie que de la voirie vicinale, communale ou urbaine, l'administration a fait préparer un modèle de cahier des charges de ces concessions, cahier des charges auquel il conviendra de se conformer et dont je joins ici un exemplaire.

Afin, d'ailleurs, de rendre partout uniformes, autant que possible, les conditions d'établissement et d'exploitation des voies ferrées, on ne devra apporter au susdit cahier des charges aucuns changements autres que ceux qui seraient rendus indispensables par des circonstances particulières.

Les réseaux de tramways étant, dans beaucoup de cas, concédés aux villes ou aux départements intéressés, qui les rétrocèdent à des compagnies chargées de leur construction et de leur exploitation, l'administration a également fait établir une formule-type de traité à adopter pour ces rétrocessions et que vous trouverez ci-annexée.

Je vous adresse, en outre, le texte d'un avis émis par le conseil d'Etat, à la date du 9 mars 1876, au sujet de ce type de traité et des articles 17 et 18 du cahier des charges modèle, articles qui ont trait aux droits de l'Etat à la propriété des voies ferrées, dans le cas de leur maintien à l'expiration de la concession.

Digitized by Google

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

PONTS ET CHAUSSÉES. — ROUTES ET PONTS.

1° *Tramways*
de la ville d

Cahier des charges.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1. — La ville d est autorisée à placer à ses risques et périls, sur les voies publiques ci-après désignées, dépendant tant de la grande voirie que de la voirie urbaine, un réseau de voies ferrées desservies par des chevaux, et à y établir un service de voyageurs et de marchandises.

Le réseau comprendra les lignes suivantes :

Art. 2. — La ville d est autorisée à passer des traités avec une ou plusieurs compagnies pour l'établissement et l'exploitation des lignes ci-dessus décrites. Ces traités devront assurer l'exécution des clauses du présent cahier des charges. Ils seront approuvés par décrets rendus en conseil d'État. La ville d demeurera garante envers l'État de l'accomplissement des obligations que le cahier des charges lui impose.

Art. 3. — Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans un délai maximum de ans, à partir de la date du décret de concession, et de manière qu'un au moins de la longueur totale du réseau soit livré chaque année à la circulation durant cette période de ans.

Art. 4. — La ville d devra soumettre à l'approbation de l'administration supérieure le projet d'ensemble des lignes concédées dans le délai de mois, à compter de la date du décret de concession.

Ce projet comprendra les dispositions générales, telles que le tracé, l'emplacement, la largeur et le mode de construction des voies ferrées.

Les projets d'exécution et de détail des ouvrages des diverses lignes seront approuvés par le préfet, sur l'avis des ingénieurs. Ils devront être présentés dans l'ordre qui sera fixé par le préfet.

En cours d'exécution et pendant la durée de la concession, la ville aura la faculté de proposer des modifications aux dispositions adoptées. Ces modifications ne pourront être effectuées qu'avec l'approbation de l'administration supérieure ou du préfet, suivant qu'il s'agira de dispositions générales ou de dispositions de détail.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office, dans la disposition des voies ferrées, les modifications dont l'expérience ou les changements à faire sur les voies publiques feraient connaître la nécessité.

En aucun cas ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Art. 5. — La position des bureaux d'attente et de contrôle qui pourront être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, devront être indiquées sur les plans présentés par la ville, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la positon de la voie et sur la régularité des divers services qui peuvent en être affectés.

Art. 6. — L'administration supérieure déterminera le nombre des voies qui pourront être établies sur les différentes sections des lignes concédées.

Elle déterminera, de même, le nombre et la disposition des gares d'évitement qu'il y aurait lieu d'établir sur certains points spéciaux.

Les voies ferrées seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails, dont l'administration supérieure déterminera la forme, le poids et le mode d'attache, sur la proposition de la ville, seront compris dans un pavage qui régnera dans l'entre-rail et à centimètres au moins au delà de chaque côté.

Art. 7. — La ville sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Elle rétablira de même les communications publiques ou particulières que ses travaux l'obligeraient à modifier.

Art. 8. — La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie seront effectuées avec toute la célérité et toutes les précautions convenables.

Les chaussées devront, autant que possible, être rétablies dans la même journée et remises dans le meilleur état.

Art. 9. — Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées, au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire pour opérer ce rétablisement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Dans le cas où les voies ferrées seraient placées sur les trottoirs ou contre-allées en terre, il sera établi une chaussée empierrée

Digitized by Google

pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf et qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition de la ville ou des compagnies instituées en vertu de l'article 2.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Art. 10. — Les travaux d'établissement et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs de l'Etat.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Art. 11. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de voie assez étendues pour être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par les ingenieurs chargés du contrôle. Leur procès-verbal ne sera valable qu'après homologation du préfet.

Après cette homologation, la ville pourra mettre en service lesdites parties de voie et y percevoir les prix de transport et les droits de péage ci-après déterminés. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale de la ligne concédée.

Lorsque les travaux compris dans la concession seront achevés, la réception générale et définitive aura lieu dans la même forme que les réceptions partielles.

TITRE II. — Entretien et exploitation.

Art. 12. — Les voies ferrées devront être entretenues constamment en bon état.

Cet entretien comprendra celui du pavage de l'entre-rail et des centimètres qui servent d'accotements extérieurs aux rails, ainsi que l'entretien des empierrements établis sur les trottoirs et les contre-allées.

Lorsque, pour la construction ou la réparation des voies ferrées, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant une année, à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés. Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Art. 13. — Il sera établi, par la ville, en nombre suffisant, des agents et des cantonniers qui seront chargés de la police et de l'entretien des voies ferrées.

Art. 14. — Les types des diverses voitures à mettre en service devront être soumis à l'approbation préalable du préfet.

Les voitures destinées au transport des voyageurs seront du meilleur modèle, suspendues sur ressorts, garnies à l'intérieur de banquettes rembourrées et fermées à glaces. Leur largeur sera de au plus.

Ces voitures devront remplir les conditions de police réglées ou à régler pour les voitures qui servent au transport des personnes.

Il y aura des places de classe.

On se conformera, pour la disposition des places de chaque classe, aux mesures qui seront arrêtées par le préfet.

Art. 15. — L'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dependances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet.

TITRE III. — Durée et déchéance de la concession.

Art. 16. — La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1 du présent cahier des charges, sera de ans, à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux.

Art. 17. — A l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées; l'Etat entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux, le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Art. 18. — Dans le cas où le gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 19. — Faute par la ville d'avoir présenté les projets ou d'avoir entièrement

Digitized by Google

pourvu à l'exécution et à l'achèvement des travaux dans les délais fixés, et faute aussi par elle de remplir les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

L'administration décidera, la ville entendue, si la voie doit être supprimée ou maintenue.

Dans le cas de la suppression, les ouvrages seront démolis et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais de la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans le cas contraire, les travaux seron t conservés et l'exploitation aura lieu sur les bases que l'administration arrêtera.

Art. 20. — En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, la ville d sera tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et pour réorganiser ensuite une exploitation régulière.

Si, dans un délai de six mois, cette réorganisation ne peut s'effectuer, la déchéance pourra être également prononcée.

Art. 21. — Les dispositions des articles qui précèdent, relatives à la déchéance, ne seraient pas applicables à la ville de si le retard ou la cessation des travaux ou l'interruption de l'exploitation provenait de la force majeure régulièrement constatée.

TITRE IV. — Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 22. — A titre d'indemnité de la dépense et des charges de la présente concession, le gouvernement accorde à la ville d l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés (1) :

On adoptera pour chaque ligne des prix uniques respectivement applicables à chacune des deux classes de voyageurs. Ces prix seront calculés au moyen du tarif précédent, d'après le parcours moyen de la ligne. Les lignes pourront être, à toute époque, modifiées par l'administration, sur la proposition de la ville.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes; les fractions ne seront comptées que par centième de tonne.

Les enfants au-dessous de quatre ans, tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux, susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins, et dont le poids n'excédera pas 10 kilogrammes.

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de deuxième classe sera, si l'administration municipale le requiert, abaissé au taux de 0f,10 pour toutes distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable, seront fixés par l'administration municipale.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation de l'administration municipale, être employées à ces transports.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe.

Les billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue moyennant une redevance de 10 fr. par mois pour la première classe et de 7 fr. par mois pour la deuxième classe.

Les prix déterminés au tarif précédent, en ce qui concerne les marchandises, ne sont pas applicables aux objets encombrants, à l'or, à l'argent et autres valeurs, et en général à tous paquets et colis pesant isolément moins de 50 kilogrammes.

Dans tous les cas, les prix spéciaux seront arrêtés par le préfet, sur la proposition de la ville. Il en sera de même pour les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Art. 23. — Dans le cas où la ville jugerait à propos d'abaisser tout ou partie des tarifs, les taxes réduites ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Art. 24. — Au moyen de la perception de ces tarifs, la ville d contracte l'obligation d'assurer le transport des voyageurs et celui des marchandises avec soin, exactitude et célérité ; à cet effet, elle devra faire mettre et entretenir en circulation, en toute saison, le nombre de voitures et de chevaux réclamé par les besoins du service, en se conformant aux arrêtés qui seront pris par le préfet.

Art. 25. — Les tarifs ci-dessus déterminés pourront être révisés tous les cinq ans par l'administration supérieure, la ville d entendue, après le renouvellement des formalités qui auraient précédé leur établissement.

Art. 26. — A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la ville d ou à ses ayants droit, sous

(1) Le tarif varie suivant les villes.
Les conditions qui suivent le tarif varient également suivant certaines circonstances locales et suivant que les tramways sont destinés au service des voyageurs seulement ou au service des voyageurs et des marchandises.

les peines portées par l'article 419 du Code pénal, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

TITRE V. — Stipulations relatives a divers services publics.

Art. 27. — Les soldats et les sous-officiers en uniforme seront transportés à moitié prix.

Art. 28. — Les ingénieurs et les agents chargés de la surveillance de la voie seront transportés gratuitement dans les voitures du concessionnaire.

TITRE VI. — Clauses diverses.

Art. 29. — Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la ville pour les causes ci-après :

Dommages aux voies ferrées occasionnés par le roulage ordinaire;

Etat de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transport en concurrence avec celui du concessionnaire;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter, soit de mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous la voie publique, tant par l'administration que par les compagnies ou les particuliers dûment autorisés;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Art. 30. — En cas d'interruption des voies ferrées par suite des travaux exécutés sur la voie publique, la ville pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en les branchant l'une sur l'autre, soit en employant à la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Art. 31. — Le gouvernement se réserve expressément le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, et en outre d'accorder de nouvelles concessions de voies ferrées s'enbranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établies en prolongement des mêmes voies.

Moyennant le droit de péage tel qu'il est ci-dessus fixé par l'article 22 et les arrangements qu'ils prendront avec la ville, les concessionnaires de ces embranchements ou prolongements pourront, sous la réserve de l'observation des règlements de police, faire circuler leurs voitures sur ces lignes, et réciproquement.

Dans le cas où la ville et les concessionnaires de ces embranchements ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les autorisations prévues ci-dessus ne seront accordées qu'après enquête et dans la même forme que la présente autorisation. La ville sera entendue et le ministre de l'intérieur sera appelé à donner son avis.

Art. 32. — Le gouvernement se réserve en outre le droit d'autoriser, dans la forme prescrite par l'article précédent, de nouvelles entreprises de transport sur les voies qui font l'objet de la présente concession, à charge par ces entreprises d'observer les règlements de service et de police, et de payer, au profit du concessionnaire, un droit de circulation qui sera arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la ville, et qui ne pourra excéder la moitié ni être inférieur au tiers des tarifs; cette proposition sera soumise à la révision prévue à l'article 25.

Art. 33. — Les agents et les cantonniers qui seront chargés de la surveillance et de l'entretien des voies ferrées pourront être présentés à l'agrément du préfet et assermentés; ils auront, dans ce cas, qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 34. — Comme toutes les concessions faites sur le domaine public, la présente concession est toujours révocable sans indemnité, en tout ou en partie, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 16.

La révocation ne pourra être prononcée que dans les formes de la présente concession. En cas de révocation avant l'expiration de la concession ou de la suppression ordonnée à la suite de la déchéance, la ville ou ses ayants droit seront tenus de rétablir les lieux dans l'état primitif, à leurs frais.

Art. 35. — Les contestations qui s'élèveraient entre la ville d et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d , sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 36. — La ville d sera tenue de déposer à la préfecture d un plan détaillé de ses voies ferrées, telles qu'elles auront été exécutées.

Art. 37. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2° *Projet de formule-type pour les traités de rétrocession des tramways, adopté par le conseil d'Etat.*

Art. 1. — La ville d concessionnaire d'un réseau de tramways, en vertu

Digitized by Google

du décret du rétrocède à MM. pour une durée de l'établissement et l'exploitation des lignes suivantes :

Art. 2. — Par le fait de cette rétrocession, MM. sont subrogés à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession.

Art. 3. — En outre, MM. payeront annuellement à la ville, à titre de droit de stationnement, une redevance de

Art. 4. — Pour garantir l'exécution de leur engagement, MM. verseront à la caisse municipale un cautionnement de en numéraire ou en rentes sur l'Etat.

Les du cautionnement leur seront restitués après la réception définitive des travaux. Le dernier restera entre les mains de la ville pendant toute la durée de l'exploitation.

Art. 5. — MM. devront faire élection de domicile à Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie.

Ce projet de formule-type a été délibéré et adopté par le conseil d'État, dans sa séance du 9 mars 1876.

3° *Avis sur des questions relatives aux articles 17 et 18 du cahier des charges de concessions de tramways (propriété de la voie ferrée et de ses dépendances à l'expiration de la concession) et sur un projet de formule-type applicable aux projets de rétrocession, adopté par le conseil d'État.*

Le conseil d'Etat, qui a pris connaissance d'une lettre, en date du 11 janvier 1876, par laquelle M. le ministre des travaux publics demande son avis sur la question de savoir s'il y a lieu :

1° De stipuler, dans les cahiers des charges des concessions de tramways faites par l'État à des villes, qu'à l'expiration de la concession et en cas de maintien du service, les voies ferrées et leurs dépendances resteront la propriété de l'État, ou d'attribuer cette propriété aux villes;

2° D'adopter la formule-type proposée par le conseil général des ponts et chaussées, pour les traités de rétrocession passés entre les villes et les entrepreneurs;

Vu la délibération du conseil général des ponts et chaussées, en date du 23 décembre 1875;

Vu les observations présentées par M. le ministre de l'intérieur, le 22 février 1876, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier;

Vu les avis du conseil d'Etat et de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat, en date des 22 février 1872, 13 juillet 1875 et 11 novembre 1875;

Sur la première question :

En ce qui concerne les voies ferrées proprement dites et leurs dépendances établies sur la voie publique :

Considérant que, en l'absence d'une législation spéciale sur les tramways, une jurisprudence constante et incontestée a établi qu'il n'appartenait qu'au chef de l'Etat, en conseil d'Etat, non seulement de déclarer d'utilité publique ces entreprises, après enquête, mais aussi de les concéder et d'en régler les conditions d'exécution et d'exploitation, notamment de fixer les tarifs à percevoir par les concessionnaires;

Considérant, en effet, que les entreprises de tramways sont destinées, non pas seulement à relier entre elles les parties d'une même ville, mais aussi et le plus souvent à établir une communication entre une ville et sa banlieue et même entre deux villes voisines;

Qu'elles empruntent presque toujours, même dans l'intérieur d'une ville, des routes nationales ou des routes départementales, et qu'elles peuvent emprunter, en dehors des villes, des chemins appartenant à plusieurs communes;

Que, d'autre part, l'exploitation des tramways a pour effet de modifier, dans une certaine mesure, l'accès des propriétés riveraines et le régime général de la circulation; que ces entreprises jouissent, en fait, d'une espèce de monopole pour le transport des voyageurs en commun, attendu que la largeur des voies ne permet généralement pas d'installer un second tramway sur le même parcours, et que le trafic n'est preque jamais assez considérable pour que les omnibus ordinaires continuent leur service en concurrence avec le tramway;

Considérant qu'il est de principe que l'autorité, qui fait une concession de travaux publics, reprend, à l'expiration de la concession, le travail exécuté par le concessionnaire, sauf à elle à faire, s'il y a lieu, une concession nouvelle;

Qu'il importe d'appliquer ce principe en matière de tramways, afin que l'Etat puisse disposer des travaux au profit du public en abaissant les tarifs à raison de l'amortissement du capital employé dans ces entreprises;

Que c'est dans ce sens que la question a été expressément résolue dans les décrets qui ont accordé à divers entrepreneurs la concession des tramways de Vincennes au pont de Sèvres (18 février 1854), Rueil à Port-Marly (15 juillet 1854), Sèvres à Versailles (28 avril 1855),

Digitized by Google

Rennes à Moidrey (14 mai 1855), Riom à Clermont (26 août 1867), et plus récemment de Nancy à Maxéville (23 mars 1874);

Que si, dans certains cas, pour tenir compte de l'initiative prise par les autorités locales et aussi pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever surtout dans les traverses des villes, entre les villes et un concessionnaire direct, le gouvernement a cru devoir concéder l'établissement et l'exploitation des tramways à diverses villes ou au département de la Seine, ce mode de procéder ne doit pas entraîner une solution différente pour la propriété des rails, à l'expiration de la concession;

Qu'en effet, ce n'est pas en vertu d'un droit qui leur serait propre, mais uniquement par suite de la concession qui leur est faite par le gouvernement, dans chaque espèce, à raison de circonstances spéciales, que les villes peuvent rétrocéder les tramways à des entrepreneurs; qu'il convient même de réserver expressément le droit qui appartient au gouvernement de revenir, selon les circonstances, au système des concessions directes, sauf à lui à obtenir le consentement des départements et des communes pour le cas où les tramways seraient établis en totalité ou en partie sur des routes départementales ou des voies publiques rentrant exclusivement dans la voirie municipale ou vicinale, et, en cas de refus, à incorporer ces portions de voies aux routes nationales ou à faire prononcer l'expropriation;

Que la situation de la ville ou du département, en matière de tramway, n'est en rien assimilable à celle que les départements et les communes tiennent de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local: qu'aucune loi n'a donné aux villes ni aux départements le droit de concéder des entreprises de tramways même sur des voies exclusivement communales ou exclusivement départementales, et qu'en conséquence il ne convient pas d'attribuer aux autorités locales un droit qui, d'après les principes, revient au pouvoir de qui émane la concession;

Considérant, d'ailleurs, qu'en fait les entreprises de tramways sont presque toujours établies sur des routes nationales et des routes départementes, plus encore que sur des voies communales, et que, si l'on voulait trancher la question en se préoccupant exclusivement de la nature des voies auxquelles les rails sont incorporés, il ne serait pas moins contraire aux principes d'attribuer aux villes un droit de propriété sur les rails incorporés à des routes nationales ou départementales ou à des chemins vicinaux appartenant à des communes voisines;

Qu'il serait impossible d'admettre que les voies ferrées reviendraient, à la fin de la concession, à l'Etat, aux départements et aux communes proportionnellement à la longueur des routes nationales, des routes départementales, des rues dépendant de la voirie urbaine et des chemins vicinaux empruntés par les tramways; que cette solution ne permettrait pas à l'Etat de disposer librement de la concession et de la renouveler dans les conditions les plus favorables pour l'intérêt du public.

En ce concerne les autres objets servant à l'exploitation:

Considérant que, par les motifs qui viennent d'être exposés, c'est aussi à l'Etat et non pas à la ville ou au département qu'il convient de reconnaître le droit de les reprendre pour lui permettre d'assurer, s'il y a lieu, la continuation du service;

Considérant que c'est avec raison que, dans les cahiers des charges cités plus haut, on a reconnu ce droit à l'Etat en lui imposant l'obligation de payer le prix de ces objets aux concessionnaires à dire d'experts;

Que, dans les traités de rétrocession qu'elles ont passés avec des entrepreneurs, les villes ont quelquefois exigé que ces objets leur fussent laissés à l'expiration de la concession, sans indemnité, y compris même les chevaux; mais que cette exigence est de nature, sinon à compromettre les entreprises de tramways, du moins à empêcher l'abaissement des tarifs que le gouvernement s'est réservé le droit de reviser tous les cinq ans; qu'il ne convient pas, en conséquence, d'autoriser des clauses semblables ni de les exiger au nom de l'Etat;

Mais considérant que le conseil général des ponts et chaussées et le ministre de l'intérieur font remarquer avec raison qu'il n'y a pas lieu de reconnaître aux concessionnaires le droit de requérir la reprise par l'Etat de tous les objets servant à l'exploitation, dont une partie peut n'être plus appropriée aux exigences du service public;

Que, d'autre part, il y a lieu de compléter la rédaction en stipulant, conformément aux propositions du conseil général des ponts et chaussées, que l'Etat pourra reprendre à dire d'experts, tous les objets mobiliers et immobiliers servant à l'exploitation;

Qu'en conséquence les articles 17 et 18 des cahiers de charges des concessions de tramways doivent être modifiés dans le sens des observations qui précèdent.

Sur la deuxième partie:

Considérant que certaines villes, dans les traités qu'elles présentent à l'approbation du gouvernement pour la rétrocession des entreprises de tramways, reproduisent souvent inexactement les clauses du cahier de charges annexé au décret de concession, en y ajoutant parfois des stipulations qui sont en contradiction avec celles de ces cahiers de charges;

Que dans le but d'éviter les difficultés qui résultent de ce mode de procéder, le conseil

Digitized by Google

général des ponts et chaussées propose d'adopter une formule-type pour traités de rétrocession qui, en se référant purement et simplement aux cahiers des charges, ne contiendrait que les stipulations essentielles à la rétrocession et renverrait à une convention additionnelle qui serait approuvée par le préfet, les détails d'intérêt local;

Considérant que, tout en s'associant en principe à la pensée du conseil général des ponts et chaussées, le conseil d'Etat doit faire remarquer qu'il est difficile de fixer *à priori* et d'une manière immuable les conditions auxquelles peuvent être rétrocédées des entreprises qui sont elles-mêmes soumises à certaines circonstances particulières et locales;

Que le moyen le plus pratique d'arriver au résultat que l'on recherche paraît être de n'accorder à la ville la concession de l'entreprise que lorsque les conditions de la rétrocession auront été arrêtées d'accord entre l'Etat, la ville et l'entrepreneur, et d'introduire dans le cahier des charges de la concession faite à la ville les conditions particulières à stipuler dans l'affaire;

Qu'en tous cas il y a lieu de retrancher de la formule les articles 5, 6 et 7;

Que la nécessité de la suppression de l'article 5 est justifiée par les observations qui ont été faites sur la première question, et qu'il n'y a pas lieu de permettre aux villes d'imposer à leurs rétrocessionnaires des clauses qui aggravent celle que l'Etat croit devoir stipuler pour assurer à la fin de la concession la continuité du service;

Considérant que l'article 6 aurait l'inconvénient de donner au préfet un droit mal défini; qu'il serait, en effet, difficile de distinguer quelles sont les dispositions de détail d'intérêt purement local, et que rien ne garantirait que les clauses additionnelles ne continssent pas de véritables dérogations au cahier des charges;

Considérant, en ce qui concerne l'article 7, que le cahier des charges et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, conformément à l'arrêté du 16 novembre 1866, contient un grand nombre de clauses qui sont inapplicables aux entreprises de tramways; que la plupart de celles qui paraissent devoir leur être imposées sont contenues dans le cahier des charges spécial, notamment pour l'exécution et la réception des travaux; que, s'il y en a d'autres à retenir, le conseil général des ponts et chaussées ne les précise pas, et qu'il serait plus convenable de les insérer dans le cahier de charges spécial,

Est d'avis :

1° Que les articles 17 et 18 des cahiers de charges des concessions de tramways faites par l'Etat doivent être rédigés dans les termes suivants :

Art. 17. — A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées; l'Etat entrera immédiatement en jouissance de ces voies et de leurs dépendances établies sur la voie publique, tant sur les routes nationales et départementales que sur les rues et chemins vicinaux; le concessionnaire sera tenu de lui remettre le tout en bon état d'entretien et sans indemnité.

Quant aux autres objets mobiliers servant à l'exploitation, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au cas où le gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Art. 18. — Dans le cas où le gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées, en tout ou en partie, les voies supprimées seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

2° Que la formule de traité de rétrocession par les villes, proposée par le conseil général des ponts et chaussées, peut être adoptée, sauf à en retrancher les articles 5, 6 et 7; mais qu'il convient que l'administration poursuive, autant que possible, l'instruction simultanée des demandes en rétrocession, de manière à faire approuver l'ensemble de l'affaire par un seul et même décret.

Cet avis a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 9 mars 1876.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 9 mai 1879. — Modification de l'article 15 du type du cahier des charges, et des articles 1 et 2 de la formule de rétrocession.

Monsieur le préfet, en attendant que la nouvelle loi relative aux voies ferrées à établir sur les voies publiques, actuellement en délibération devant les chambres, ait pu être mise en vigueur, il me paraît nécessaire de combler certaines lacunes qui existent dans le cahier des charges régissant les concessions de tramways, ainsi que dans la formule-type des traités de rétrocession de ces entreprises.

L'article 15 du susdit cahier des charges, dont le modèle est joint à la circulaire ministérielle du 21 décembre 1876, est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'entretien et la réparation des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

« Le service de l'entretien et de l'exploita-

tion est, d'ailleurs, assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

« Les frais de contrôle seront à la charge de la ville et seront réglés par le préfet. »

Cet article, non plus qu'aucun autre, d'ailleurs, ne stipule, comme on le voit, aucuns frais de contrôle pour la construction. Or, l'élaboration ou l'examen des projets, les enquêtes, la préparation des cahiers de charges et des traités de rétrocession, la surveillance des travaux, etc., entraînent, pour MM. les ingénieurs et pour les agents placés sous leurs ordres, un surcroît de travail et des frais de bureau et de déplacement, au moins égaux à ceux que nécessite le contrôle de l'exploitation, et qui doivent également être mis à la charge des entreprises.

Pour lever, d'ailleurs, toute difficulté d'appréciation en ce qui concerne l'évaluation des frais de contrôle à supporter par les concessionnaires, tant pour la construction que pour l'entretien et l'exploitation, il convient d'en fixer uniformément le taux à 50 francs par an et par kilomètre de voie simple ou double, chiffre admis par le conseil général des ponts et chaussées.

D'autre part, monsieur le préfet, l'article 1er de la formule-type des traités de rétrocession, est ainsi conçu :

« La ville de , concessionnaire d'un réseau de tramways, en vertu du décret du , rétrocède à MM. , pour une durée de l'établissement et l'exploitation des lignes suivantes :

« . . . . . »

Mais cette disposition, parfaitement rationnelle dans le principe, alors que les actes de rétrocession étaient généralement postérieurs aux décrets de concession, ne trouve presque jamais son application aujourd'hui que, en vertu de la jurisprudence du conseil d'État, les entreprises de tramways doivent, autant que possible, être simultanément concédées et rétrocédées par un seul et même décret. Il est évident, en effet, que lorsqu'une ville est seulement en instance pour obtenir une concession, elle ne saurait se fonder sur un décret non encore intervenu pour céder des droits que ce décret seul peut lui conférer, et, dès lors, il convient d'adopter une nouvelle rédaction de l'article précité, qui soit applicable en cas de concession et de rétrocession simultanées.

Enfin, monsieur le préfet, l'article 2 de la même formule stipule sommairement que les rétrocessionnaires « sont subrogés à toutes les obligations imposées à la ville elle-même, ainsi qu'aux avantages qui lui sont assurés par le cahier des charges joint au décret de concession. » Or, la sanction donnée par un décret à un traité de rétrocession, ne pouvant avoir pour conséquence de dégager les villes des obligations inhérentes à la concession, mais seulement d'assujettir les rétrocessionnaires à ces mêmes obligations envers les villes, il convient d'adopter également, pour ledit article, une rédaction qui précise mieux cette situation.

En conséquence, monsieur le préfet, et par les divers motifs ci-dessus rappelés, j'ai reconnu qu'il y a lieu de décider ce qui suit :

1° L'article 15 du cahier des charges type des concessions de tramways sera, désormais, rédigé comme ci-après :

« Article 15. — La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées, avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

« Le service de l'entretien et de l'exploitation est, d'ailleurs, assujetti aux règlements généraux de police et de voirie, intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler les dispositions, l'aménagement, la circulation et le stationnement des voitures.

« Les frais de contrôle, pour la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges, sont fixées à la somme annuelle de 50 francs par kilomètre, payable à compter de la date du décret de concession.

« Ces frais sont à la charge du concessionnaire et devront être versés par semestre et d'avance, dans les caisses du Trésor public. »

2° En cas de rétrocession postérieure au décret de concession, le libellé de l'article 1er de la formule-type de rétrocession sera maintenu dans sa teneur actuelle ; dans le cas contraire, c'est-à-dire si la concession et la rétrocession doivent être consacrées par un même décret, il devra être rédigé comme suit :

« Article 1. — La ville d qui est en instance pour obtenir la concession d'un réseau de tramways, s'engage à rétrocéder à MM. , pour une durée égale à celle de cette concession, l'établissement de l'exploitation des lignes suivantes :

« . . . . . .

« Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à intervenir, approuvant le présent traité, est faite aux conditions suivantes : »

3° L'article 2 de la même formule-type sera, dans tous les cas, conçu dans les termes ci-après :

« Art. 2. — MM. sont assujettis envers la ville à toutes les obligations (qui sont ou qui seront) imposées à la ville

Digitized by Google

elle-même par le cahier des charges annexé au décret de concession, de même qu'ils sont subrogés aux avantages résultant, pour la ville, de ce même cahier des charges. »

Nouveau projet de loi sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

Le Sénat a adopté, en 1879, le projet de loi présenté par le gouvernement sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et ce projet n'attend plus que la sanction de la Chambre des députés. La commission de cette chambre a fait au projet un accueil favorable. C'est pourquoi nous croyons devoir le reproduire, bien qu'il ne soit pas encore définitif.

Art. 1. — Les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis soit à travers champs, soit en empruntant, pour tout ou partie, le sol des voies dépendant du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes.

Ils sont à moteurs mécaniques ou à traction de chevaux.

Leur établissement est soumis aux dispositions suivantes :

Art. 2. — La concession est accordée par l'Etat lorsque la ligne doit être établie en tout ou partie sur une voie dépendant du domaine public de l'Etat. Cette concession peut être faite aux villes ou départements intéressés avec faculté de rétrocession.

La concession est accordée par le conseil général du département lorsque la ligne est établie soit à travers champs, soit pour tout ou partie sur une route départementale, un chemin de grande communication ou un chemin d'intérêt commun. Le conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet, la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le conseil d'Etat.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

S'il s'agit de chemins à établir par une commune sur son territoire, soit à travers champs, soit sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural, les attributions confiées au conseil général par le paragraphe 2 du présent article seront exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet.

Le département pourra accorder la concession à l'Etat ou à une commune, avec faculté de rétrocession ; une commune pourra agir de même à l'égard de l'Etat ou du département.

Les projets de chemins de fer d'intérêt local départementaux ou communaux ainsi arrêtés sont soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées et du conseil d'Etat. Si le projet a été arrêté par un conseil municipal, il sera accompagné de l'avis du conseil général.

Art. 3. — Aucune concession ne peut être faite qu'après une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans laquelle les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être traversé, seront entendus lorsqu'il ne leur appartiendra pas de statuer sur la concession.

L'utilité publique est déclarée, et l'exécution est autorisée par une loi.

Toutefois, si la voie ferrée doit être entièrement située sur des voies publiques, l'utilité sera déclarée et l'exécution autorisée par un décret rendu en conseil d'Etat.

Art. 4. — La loi ou les décrets rendus, les projets d'exécution sont approuvés par le ministre des travaux publics, après avis du conseil général intéressé, lorsque la concession est accordée par l'Etat.

Lorsque la concession a été accordée par un département, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumet ses projets au conseil général, qui statue définitivement.

Néanmoins, dans les deux mois qui suivent la délibération, le ministre des travaux publics peut, après avoir pris l'avis du conseil général des ponts et chaussées, appeler le conseil général à délibérer de nouveau sur lesdits projets.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, et s'il y a désaccord entre les conseils généraux, le ministre statuera.

Lorsque la concession a été accordée par une commune, le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef, adresse les projets d'exécution au maire, qui les soumet au conseil municipal dont la délibération sera soumise à l'approbation du préfet.

Les projets de détail des ouvrages sont approuvés par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef.

Art. 5. — Les expropriations nécessaires pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local seront faites conformément à la loi du 3 mai 1841.

Toutefois, lorsque les expropriations nécessaires à l'exécution des chemins ne devront porter que sur des élargissements ou sur des déviations accessoires d'un chemin vicinal, elles seront opérées conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et à l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

Art. 6. — L'acte de concession détermine les droits de péage et les prix de transport que le concessionnaire sera autorisé à percevoir pendant toute la durée de sa concession.

Les taxes perçues dans les limites du maxi-

mum fixé par le cahier des charges, sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la concession est faite par l'État, dans celui où la ligne s'étend sur plusieurs départements, et dans le cas de tarifs communs à plusieurs lignes.

Elles sont homologuées par le préfet dans les autres cas.

Art. 7. — Les concessionnaires des chemins de fer établis sur les routes et chemins de toute espèce sont tenus d'entretenir constamment en bon état toute la portion de voie publique comprise entre les rails, et en outre, de chaque côté, une zone dont la largeur est déterminée par le cahier des charges.

Ils ne sont pas soumis à l'impôt des prestations établi par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du chemin de fer.

Les départements ou les communes ne peuvent exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession.

Art. 8. — L'autorité qui fait la concession a toujours le droit :

1° D'autoriser d'autres chemins de fer à s'embrancher dans les lignes concédées ou à s'y raccorder;

2° D'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant le payement des droits de péage fixés par le cahier des charges, la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées;

3° De racheter la concession;

4° De supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après une enquête, dans les formes prescrites par l'article 3.

Art. 9. — Le cahier des charges détermine :

1° Les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession;

2° Les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession;

3° Les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu.

La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Art. 10. — Aucune concession ne pourra faire obstacle à ce qu'il soit accordé des concessions concurrentes, à moins de stipulation contraire dans l'acte de concession.

Art. 11. — La durée de la concession ne dépassera jamais cinquante ans, quelles que soient les stipulations de l'acte.

Art. 12. — A l'expiration de la concession, l'État, le département ou la commune de qui émane la concession sont substitués à tous les droits qui avaient été accordés au concessionnaire.

Toutefois l'administration peut exiger que les voies ferrées dont elle avait autorisé l'établissement sur les voies publiques, soient supprimées en tout ou partie, et que celles-ci soient remises en bon état de viabilité aux frais du concessionnaire.

Le cahier des charges règle les droits et obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation.

Art. 13. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire, la substitution de l'exploitation directe à l'exploitation par concession, l'élévation des tarifs au-dessus du maximum fixé ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil d'État, rendu sur l'avis conforme du conseil général ou du conseil municipal s'il s'agit de lignes concédées par les départements ou les communes.

Les autres modifications, s'il s'agit de lignes concédées par l'État, pourront être faites par le ministre des travaux publics; s'il s'agit de lignes concédées par les départements, par le conseil général statuant conformément aux articles 48 et 49 de la loi du 10 août 1871; s'il s'agit de lignes concédées par les communes, par le conseil municipal dont la délibération devra être approuvée par le préfet.

En cas de cession, l'inobservation des conditions qui précèdent entraîne la nullité et peut donner lieu à la déchéance.

Art. 14. — La fusion des concessions ou des administrations de lignes appartenant, soit à l'État et des départements, ou à des communes, soit à des département différents, soit à des communes différentes, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil d'État, et rendu après l'avis conforme des conseils généraux et des conseils municipaux qui sont intervenus dans la concession.

Art. 15. — A toute époque, un chemin de fer d'intérêt local peut être distrait du domaine public départemental ou communal, et classé par une loi parmi les chemins de fer d'intérêt général.

Dans ce cas, l'État est substitué aux droits et obligations du département ou de la commune, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, tels qu'ils résultent des conventions légalement autorisées.

En cas d'éviction du concessionnaire, de rachat, de suppression, de modification d'une partie du tracé, si les droits du concessionnaire ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale qui

Digitized by Google

fonctionne dans les conditions réglées par la loi du 29 mai 1845.

Cette commission sera instituée par décret et composée de neuf membres, dont trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par les concessionnaires et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés. Faute par eux de s'entendre, dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité, sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel de Paris.

En cas de désaccord entre l'Etat et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'Etat sont déterminés par un décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 16. — Les ressources créées par la loi du 21 mai 1836, peuvent être appliquées, en partie, à la dépense des chemins de fer d'intérêt local par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous leurs chemins classés.

Art. 17. — Quand un chemin de fer d'intérêt local, desservi par des locomotives et destiné au transport des marchandises en même temps qu'au transport des voyageurs, s'étend sur le territoire de plusieurs communes, l'Etat peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut, pour couvrir les dépenses d'exploitation et l'intérêt à 5 p. 100, amortissement compris, du capital d'établissement tel qu'il a été prévu par l'acte de concession et augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance, à condition qu'une partie au moins égale sera payée par le département ou par les communes, avec ou sans le concours des intéressés.

La subvention de l'Etat sera formée : 1° d'une somme fixe de 500 fr. par kilomètre exploité; du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de 10,000 fr. par kilomètre pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux; 8,000 fr. pour les lignes qui ne peuvent recevoir ces véhicules; 6,000 fr. pour les lignes entièrement situées sur le sol des voies publiques.

Cette garantie d'intérêt ne peut être accordée par l'acte qui autorise l'exécution de la ligne que dans les limites fixées pour chaque année par la loi des finances. Elle sera suspendue de plein droit quand les recettes brutes annuelles atteindront les limites ci-dessus fixées. En aucun cas, la charge annuelle imposée de ce chef au Trésor, ne doit dépasser 400,000 fr. pour l'ensemble des lignes situées dans le même département.

Art. 18. — Dans le cas où le produit de la ligne pour laquelle une garantie d'intérêt a été payée devient suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et l'intérêt à 7 p. 100, amortissement compris, du capital de premier établissement, défini comme il a été dit ci-dessus, la moitié du surplus de la recette est partagée entre l'Etat, le département, les communes et les autres intéressés, s'il y a lieu, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances sans intérêts.

Art. 19. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les justifications à fournir par les concessionnaires pour établir les recettes et les dépenses annuelles;

2° Les conditions dans lesquelles seront fixés, en exécution des articles 18 et 19 de la présente loi, le chiffre de la garantie d'intérêt due par l'Etat, le département ou les communes pour chaque exercice, et, lorsqu'il y aura lieu, la part revenant à l'Etat, au département, aux communes ou aux autres intéressés, à titre de remboursement de leurs avances sur le produit de l'exploitation.

Art. 20. — Les lignes qui auront reçu une garantie d'intérêt du Trésor pourront seules être assujetties envers l'Etat à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

Art. 21. — Aucune émission d'obligations, pour les entreprises prévues par la présente loi, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital actions qui sera fixé à la moitié, au moins, de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation des voies ferrées; et ce capital-actions devra être effectivement versé sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne doit être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achats de terrains, travaux, approvisionnements sur place ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés à la Caisse des dépôts et consignations, et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne seront pas applicables dans le cas où la concession de la ligne serait

Digitized by Google

faite à une compagnie déjà concessionnaire de chemins de fer ou d'autres lignes en exploitation, si le ministre des travaux publics reconnaît que les revenus nets de ces entreprises sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre.

Art. 22. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation, et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois, pour être publié, aux préfets et aux présidents des commissions départementales des départements intéressés, et au ministre des travaux publics.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin ; il peut également dispenser de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Les articles 4 à 10 de la même loi ne sont pas applicables aux voies ferrées établies sur le sol de la voie publique.

Art. 24.—La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation seront soumis au contrôle et à la surveillance des préfets, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Les frais de contrôle seront à la charge des concessionnaires. Ils seront réglés par le cahier des charges, ou, à défaut, par les préfets, s'il s'agit de lignes concédées par les départements ou les communes ; par le ministre des travaux publics, s'il s'agit de lignes concédées par l'Etat.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 23 de la présente loi seront également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières

Art. 26. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour la circulation des voitures et des trains, les chemins de fer dont l'établissement sur le sol des voies publiques est autorisé ;

2° Les rapports entre le service de ces chemins et les autres services intéressés.

Art. 27. — Sur la proposition des conseils généraux ou municipaux intéressés, et, après adhésion des concessionnaires, la substitution aux subventions en capital promises en exécution de l'article 5 de la loi de 1865, de la garantie d'intérêt stipulée par la présente loi, pourra, par décret délibéré en conseil d'Etat, être autorisée en faveur des lignes d'intérêt local actuellement déclarées d'utilité publique et non encore exécutées.

Ces lignes seront soumises dès lors à toutes les obligations résultant de la présente loi.

Art. 28. — Les concessions des chemins de fer sur routes précédemment faites par les conseils généraux dans les formes exigées par la loi de 1865 pourront être ratifiées pour chaque cas spécial par la loi ou le décret prononçant déclaration d'utilité publique.

Art. 29. — Toutes les conventions relatives aux concessions et rétrocessions de chemins de fer d'intérêt local ainsi que les cahiers des charges annexés, ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe d'un franc.

Art. 30. — La loi du 12 juillet 1865 est abrogée.

TRANSACTIONS.

Les transactions sont régies par le titre XV du livre III du Code civil :

Art. 2044. — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit.

Art. 2045. — Pour transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation ;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472, au même titre.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse de l'empereur.

Art. 2046. — On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

Art. 2047. — On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.

Art. 2048. — Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Art. 2049. — Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Art. 2050. — Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 2051. — La transaction faite par l'un

des intéressés, ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

Art. 2052. — Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Art. 2053. — Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.

Art. 2054. — Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.

Art. 2055. — La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle.

Art. 2056. — La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.

Art. 2057. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement dévouverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

Art. 2058. — L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.

Transactions administratives. — En ce qui touche les intérêts de l'Etat, les transactions sont acceptées par les ministres, chacun dans son département.

L'article 46 de la loi du 10 août 1871 a remis au conseil général le droit de statuer définitivement sur les transactions concernant les droits du département.

Les transactions des communes, approuvées par le conseil municipal, ne sont valables qu'après homologation du préfet.

Les transactions des établissements publics, approuvées par les conseils d'administration et les conseils municipaux, soumises à l'avis des sous-préfets, ne sont valables qu'après l'avis du conseil de préfecture et l'homologation du préfet.

TRANSCRIPTION.

C'est la formalité qui consiste à transcrire au bureau des hypothèques, sur des registres à ce destinés, tous les actes et jugements astreints à cette formalité et relatifs à des transactions de propriété immobilière, ou à des droits réels susceptibles d'hypothèque.

Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés ci-dessus ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés, en se conformant aux lois.

Voir *Hypothèques*.

TRANSIT.

En douane, le mot transit désigne le passage accordé à certaines marchandises étrangères qui traversent le territoire français sans y rester. Des marchandises en transit dans une gare sont celles qui ne doivent pas être délivrées dans cette gare et qui sont, comme le mot l'indique, destinés à aller *au-delà;* il y a des gares spéciales de transit pour les marchandises qui, en certains points, passent d'un réseau de chemins de fer sur un autre réseau.

Le transit des marchandises étrangères est soumis par la loi à des formalités qui ont pour but la protection des intérêts fiscaux et de l'industrie du pays. — Loi des 8 floréal an XI, 17 décembre 1814, 9 février 1832, 9 juin 1845, arrêté du 31 décembre 1848.

Nos compagnies de chemins de fer ont établi des tarifs spéciaux de transit souvent inférieurs aux tarifs extérieurs, dans le but de maintenir à la France certains courants de transport qui sans cela lui échapperaient. Ainsi, ces tarifs permettent de débarquer au Havre des marchandises à destination de la Suisse, qui auraient, à défaut de ces tarifs, avantage à passer par Anvers.

« On a attaqué ces tarifs comme constituant, au profit d'expéditeurs étrangers, des avantages dont ne jouissent pas les expéditeurs français. Ce reproche n'est pas fondé, car les tarifs de transit, en attirant sur nos voies de fer des transports qui eussent pris une autre direction, ne nuisent en rien aux commerçants français; ces tarifs, au contraire, procurent indirectement au pays des bénéfices sérieux qui profitent directement aux compagnies de chemins de fer, aux maisons de banque et de commission, et enfin à notre marine marchande. »

TRAVAUX MIXTES.

Les travaux mixtes sont les travaux publics qui intéressent la défense du territoire et qui, à ce titre, relèvent du ministère de la guerre, du ministère de la marine, ou de ces deux ministères à la fois. Voir *Commission mixte des travaux publics*.

TRAVAUX PUBLICS.

Les travaux publics sont ceux qui peuvent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, et pour lesquels l'administration peut re-

Digitized by Google

courir à l'expropriation; tels sont les travaux exécutés ou concédés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics; tels sont encore des travaux qui ont une utilité plutôt collective que publique, par exemple ceux qu'entreprennent les associations syndicales autorisées.

Les travaux publics, pour avoir bien nettement ce caractère, doivent être autorisés et approuvés dans les formes prescrites par la loi, et un travail qui serait entrepris par un agent de l'administration, sans autorisation régulière, ne constituerait pas un travail public.

Bien que la définition de ce que l'on doit entendre par travaux publics soit très large, peut-être même parce qu'elle l'est trop, il est des cas où le caractère des travaux de ce genre n'est pas nettement défini et où il faut recourir à la jurisprudence pour le déterminer. L'examen de ces questions fera l'objet de la première partie de notre article.

Dans la seconde partie, nous aborderons le problème de la *mesure de l'utilité des travaux publics*, problème qui offre un grand intérêt d'actualité et une importance énorme, bien qu'il ne paraisse pas comporter une solution précise et générale.

I. TRAVAUX AYANT LE CARACTÈRE DE TRAVAUX PUBLICS.

Il est des travaux dont le caractère de publicité n'est pas douteux, ce sont ceux qui ont trait directement à la construction et à l'entretien des routes, des chemins de fer, des voies navigables, des chemins vicinaux de tout ordre, aux entreprises de distribution d'eau, de desséchement, d'irrigation, dûment autorisées. La juridiction administrative supérieure n'a jamais eu à intervenir pour des travaux de ce genre, mais son intervention a été nécessaire dans certains cas que nous allons examiner.

I. — *Travaux entrepris par l'Etat ou par des concessionnaires.* — Le marché passé entre l'administration et un particulier pour la construction, le chauffage et l'entretien de calorifères dans un établissement public, constitue dans son ensemble une entreprise de travaux publics.

Le conseil de préfecture est compétent, dès lors, pour connaître des contestations qui s'élèvent sur le sens et l'exécution des clauses de ce marché. — 11 août 1859.

Des travaux exécutés par une compagnie de chemin de fer suivant des projets approuvés par l'autorité supérieure, dans le but de changer la disposition des réservoirs d'alimentation des machines et de recueillir des eaux de source dans un tunnel, ont le caractère de travaux publics. L'autorité judiciaire ne peut dès lors en ordonner la suppression sur la réclamation des propriétaires auxquels leur exécution a causé un préjudice.

La question de savoir si, en vertu du Code civil, la jouissance des eaux souterraines appartenait aux propriétaires ou à la compagnie qui les a dépossédés partiellement, et si les jugements d'expropriation contenaient ou non des réserves au sujet des indemnités afférentes au détournement de ces eaux, est de la compétence judiciaire.

Mais la question de savoir si la clause du cahier des charges du chemin de fer qui interdit au concessionnaire de changer le régime des eaux, est applicable aux eaux souterraines aussi bien qu'aux eaux extérieures, ne peut être décidée que par l'autorité administrative, seule compétente pour déterminer le sens et la portée des clauses d'un traité relatif à l'exécution d'un travail public qui imposeraient au concessionnaire certaines obligations dans l'intérêt des tiers.

Dans le cas où le droit des propriétaires à une indemnité serait reconnu par les tribunaux, il appartiendrait à l'autorité administrative d'en régler le montant, attendu qu'il s'agit de réparer un dommage causé par l'exécution d'un travail public. — 27 mai 1865.

Les ouvrages entrepris sur un cours d'eau par l'administration, au nom de l'Etat, pour amener dans les réservoirs d'une gare de chemin de fer l'eau nécessaire à l'alimentation des machines, ont le caractère de travaux publics. C'est en conséquence au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur les demandes en indemnité formées par les propriétaires de moulins ou usines situés sur ce cours d'eau. — 14 décembre 1865.

Les travaux exécutés par l'Etat, dans un établissement thermal ayant un but d'utilité publique, rentrent dans la catégorie des travaux publics auxquels sont applicables les dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII. — 8 mars 1866.

Dans cette affaire, M. Aucoc, commissaire du gouvernement, a présenté les conclusions suivantes :

« La question peut paraître controversable, puisque, dans l'affaire actuelle, le conseil de préfecture du département de l'Allier s'est déclaré incompétent et que, devant vous, M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soutient que cette décision est bien fondée. M. le ministre pense qu'il n'y a de travaux publics que ceux qui sont exécutés sur des biens dépendant du domaine public, non susceptibles de propriété privée. Or, dit-il, l'Etat exploite les établissements thermaux comme le ferait un particulier. Les établissements thermaux font partie du domaine de l'Etat, et par conséquent les contestations qui s'élèvent à propos des dommages causés par les travaux doivent être portés devant les tribunaux civils.

« Quant à nous, messieurs, nous croyons au

contraire que le conseil de préfecture était compétent.

« Il nous est impossible d'accepter cette définition des travaux publics : ce sont les travaux effectués sur les biens dépendant du domaine public.

« D'abord ce serait résoudre une question controversée par une question plus controversée encore. Le conseil n'ignore pas combien les lacunes des articles 538 et 540 du Code civil sur la définition du domaine public ont laissé de place aux discussions des auteurs.

« La question de savoir si les bâtiments affectés aux services publics, mais qui ne servent pas à l'usage du public, comme les hôtels des ministères, des préfectures, les hôtels de ville, sont dans le domaine public, résolue affirmativement par un certain nombre d'auteurs qui ont étudié particulièrement le droit civil, est résolue négativement par la plupart des auteurs qui ont approfondi spécialement les principes du droit administratif.

« Cette dernière opinion, soutenue par les auteurs du *Traité de la fortune publique en France* (MM. Macarel et Boulatignier), est aussi la nôtre.

« La question a été récemment examinée avec tous les développements qu'elle peut comporter dans un traité des édifices publics publié par M. Ducrocq, professeur de droit administratif à la faculté de Poitiers, qui se prononce dans le même sens.

« Et cependant il est incontestable, selon nous, que les travaux de construction des ministères, des préfectures, des hôtels de ville, sont des travaux publics.

« Il faut donc chercher un signe plus simple, et qui ne donne lieu à aucune controverse, pour reconnaître les travaux publics.

« Ce signe, nous le trouvons, avec la jurisprudence aujourd'hui constante et unanime du conseil d'État et de la cour de cassation, dans l'utilité publique des travaux. Si les travaux sont d'utilité publique, si, pour les exécuter, on peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce sont des travaux publics. Et il n'y a pas lieu de distinguer, cela est désormais incontestable, entre les travaux de cette nature exécutés pour le compte de l'État, et les travaux exécutés pour le compte des départements, des communes, et même des associations syndicales autorisées, auxquelles, en vertu de la loi du 21 juin 1865, l'administration peut déléguer son droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La question posée sur ce terrain, il ne peut être douteux que les travaux de construction des établissements d'eaux thermales appartenant à l'État ne soient des travaux publics. Toujours le législateur a vu dans la gestion de ceux de ces établissements qui appartiennent à l'État, non pas l'exploitation d'un domaine en vue d'obtenir des revenus, mais un véritable service public, le service de la santé publique.

« La preuve, c'est que les contestations qui s'élèveraient entre l'État et les fermiers de ces établissements à l'occasion des clauses des baux doivent, d'après l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an VIII, être jugées par le conseil de préfecture, et vous n'avez pas oublié que cette disposition a été confirmée et appliquée par les cahiers des charges annexés aux lois du 10 juin 1853 et du 11 mai 1857, qui ont autorisé la concession de l'exploitation des sources de Vichy et Plombières.

« Or, pour les contestations relatives aux baux des biens que l'État possède, comme propriétaire, c'est au contraire l'autorité judiciaire qui est seule compétente, vous l'avez maintes fois reconnu.

« Mais il y a mieux. La loi du 14 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux thermales, nous fournit un argument qui nous paraît sans réplique. L'article 12 de cette loi dispose que, si une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, mais appartenant à d'autres qu'à l'État, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas les besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en conseil d'État, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

« N'est-ce pas la preuve évidente qu'il y a là utilité publique, service public?

« Il s'ensuit, par conséquent, que les travaux faits par l'État pour l'exploitation des sources d'eaux thermales, ne sont pas des travaux faits par un propriétaire pour tirer des revenus de sa propriété, que ce sont des travaux publics.

« C'est donc à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité qui lui était soumise. »

Lorsqu'il est nécessaire pour l'exécution d'un travail public de modifier le régime de moulins ou d'usines, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires. Doit être considérée comme rentrant dans la catégorie des travaux publics une prise d'eau pratiquée dans une rivière par une compagnie de chemin de fer pour alimenter le réservoir des locomotives. — 15 décembre 1866.

2. *Travaux exécutés par les associations syndicales.* — Ont le caractère public les travaux exécutés par une association syndicale constituée par arrêté préfectoral pour l'établissement d'un canal d'irrigation, alors que les plans et projets ont été approuvés par le préfet, que l'adjudication en a été passée dans les formes

Digitized by Google

usitées pour les travaux des ponts et chaussées et l'exécution poursuivie sous la surveillance des ingénieurs, et que les taxes pour la construction et l'entretien doivent être recouvrées comme en matière de contributions directes. — 22 août 1858, 16 mai 1860.

3. *Travaux exécutés par les communes.* — Les contestations qui s'élèvent entre une commune et un architecte municipal, au sujet du payement d'honoraires réclamés à raison de l'exécution de travaux publics ou de la rédaction de devis y relatifs, sont de la compétence du conseil de préfecture. — 8 décembre 1859.

L'appréciation des dommages causés par des travaux entrepris pour assurer dans une commune l'écoulement des eaux des voies publiques est, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, de la compétence des conseils de préfecture. — 8 mars 1866.

Les travaux d'utilité publique que les communes font exécuter ont le caractère de travaux publics dans le sens de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Dès lors, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur la contestation qui s'est élevée entre une administration communale et un entrepreneur, relativement à l'exécution et au jugement des travaux dont il s'agit (dans l'espèce, travaux de construction d'un lavoir public). — 4 mai 1870.

Les travaux consistant dans la construction d'une maison d'école et d'une salle d'asile ont le caractère de travaux publics, et, par suite, toutes les contestations qui peuvent s'élever sur le sens et l'exécution des marchés passés avec les entrepreneurs sont de la compétence des tribunaux administratifs, alors même qu'il y aurait allégation de fraude contre l'entrepreneur. — Cass., 12 juillet 1871.

Ces travaux, à raison de leur objet et de leur destination d'utilité générale, avaient réellement le caractère de travaux publics, et dès lors, les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII devaient leur être appliquées;

Cet article attribue expressément aux conseils de préfecture, à l'exclusion des tribunaux civils, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs sur le sens et l'exécution de leurs marchés; ce qui comprend tout litige concernant le règlement définitif desdits travaux, la fixation et le payement du prix;

Il n'importe nullement, quant à la compétence, que la commune fonde sa réclamation contre l'entrepreneur, soit sur de simples erreurs matérielles, soit sur des inexactitudes volontaires et même frauduleuses qui auraient été commises dans les métrés et décomptes des travaux;

L'allégation de fraude est un moyen qui touche au fond du litige et qui ne peut être apprécié, comme les autres moyens de défense, que par le juge compétemment saisi de la demande;

D'où il suit qu'en retenant la connaissance du litige qui appartenait à la juridiction administrative, et en ordonnant une expertise pour vérifier le cubage et le métré des travaux dont il s'agit sur la représentation des carnets d'attachement de l'entrepreneur, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé.

Un traité intervenu entre une commune et des particuliers pour le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues et immondices avec partage des bénéfices ou des pertes résultant de la différence entre le produit de la vente et les frais de service, doit être considéré comme un marché de travaux publics, donnant lieu, en cas de litige relatif au sens et à l'exécution des clauses, à la compétence du conseil de préfecture. — 24 janvier 1872.

Les travaux qu'une commune fait exécuter sur un chemin rural ont le caractère de travaux publics, lorsqu'ils ont été ordonnés par l'autorité compétente et qu'ils sont effectués dans un intérêt général; dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent au sujet de ces travaux entre l'administration et les particuliers.

Il en est ainsi alors même que les travaux causent à un héritage riverain un dommage permanent, en l'exposant à l'invasion des eaux pluviales découlant du chemin exhaussé. En pareil cas il ne s'agit pas de l'établissement ou de l'aggravation d'une servitude et de l'application de l'article 640 du Code civil, mais bien de dommages causés par l'exécution des travaux publics. — Cass., 6 janvier 1873.

Les travaux d'établissement d'un chemin rural ont le caractère de travaux publics, et, par suite, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une contestation entre une commune et un particulier, sur le sens et l'exécution d'un engagement souscrit par celui-ci de contribuer pour une certaine somme dans la dépense de construction d'un tronçon de chemin rural.

Une instance en validité de saisie-arrêt introduite devant un tribunal civil par une commune, contre un particulier qui refuse d'exécuter l'engagement qu'il a pris de contribuer à la dépense d'établissement d'un chemin, ne fait pas obstacle à ce que la commune se pourvoie en même temps devant le conseil de préfecture à l'effet de faire condamner le souscripteur au payement du montant de sa souscription.

Ce n'est qu'au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître du sens et de l'exécution de la convention intervenue entre les parties. — 20 février 1874.

Digitized by Google

4. *Des travaux non autorisés ne sont pas des travaux publics.* — Des travaux destinés à recueillir des eaux de source, quoique ayant un but d'utilité communale, ne sont pourtant pas des ouvrages publics, dans le sens de la loi du 28 pluviôse an VIII, s'ils n'ont pas été autorisés par l'administration. — Cass., 2 juin 1875.

5. *Travaux qui ne peuvent être assimilés à des travaux publics.* — L'achat fait par une commune d'une horloge et de pompes pour le service des eaux, constitue, non un marché de travaux, mais une simple fourniture de marchandises. Dès lors, les contestations y relatives et notamment l'action en payement du prix sont de la compétence des tribunaux civils. — 28 février 1859.

Un musée construit aux frais d'une société savante reconnue comme établissement d'utilité publique n'est pas un ouvrage public. Les contestations qui s'élèvent au sujet de son exécution entre l'architecte et la société ne sont pas, dès lors, de la compétence du conseil de préfecture. — 19 janvier 1860.

L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts, à raison de l'établissement d'ouvrages ajoutés à une gare par une compagnie de chemin de fer, sans autorisation de l'État et même en dehors de sa concession ; ces ouvrages ainsi exécutés n'ont pas le caractère de travaux publics.

L'autorité judiciaire est également compétente pour statuer sur les dommages qui ne sont point la conséquence directe de l'exécution ou de l'existence des travaux de la voie ferrée, mais qui dérivent d'un fait d'exploitation, comme, par exemple, du mode de chargement ou de déchargement de marchandises. — Cass., 1er août 1860.

Les contrats qui ont pour objet la cession, par des particuliers à des communes, de terrains destinés à l'exécution de travaux publics sous certaines conditions stipulées au profit des propriétaires, sont des contrats civils dont il appartient aux tribunaux de déterminer le sens et la portée, lorsqu'il s'élève des difficultés entre les parties pour l'exécution des clauses. On doit considérer comme un contrat de cette nature et non comme un marché de travaux publics, l'acceptation par une commune de l'offre d'un propriétaire de céder gratuitement un terrain pour l'ouverture d'une rue, sous la condition de ne pas gêner par des déblais ou des remblais l'exploitation des propriétés riveraines. Si, après l'ouverture de la rue, la commune fait exécuter des travaux d'amélioration que le propriétaire soutient être interdits par la clause précitée, l'autorité judiciaire est compétente pour décider si l'engagement dont le propriétaire excipe est valable, pour déterminer quel en est le sens et la portée et quelles seraient pour les parties les conséquences de son inexécution.

Mais l'autorité judiciaire ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, ordonner la modification de travaux qui ont été ordonnés par l'autorité municipale sur une voie publique de la commune. — 17 juillet 1861.

La convention par laquelle une ville loue à un particulier un emplacement dépendant d'une promenade publique, pour que le preneur y établisse à ses frais et risques, un café restaurant, des spectacles, des concerts et autres divertissements, ne peut être considérée comme un marché de travaux publics, à raison des constructions élevées pour l'exploitation de l'entreprise industrielle. Dès lors, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des difficultés relatives au sens et à l'exécution de cette convention. — 16 avril 1863.

Ne peuvent être considérées comme rentrant dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les difficultés qui s'élèvent entre une commune et un géomètre sur le payement des honoraires réclamés à l'occasion de levé de plans et d'estimation ayant eu principalement pour objet de préparer la vente de terrains que la commune se proposait d'aliéner. — 29 août 1865.

Lorsqu'une commune a fait exécuter des travaux destinés à la protection d'un domaine non affecté à des usages publics ni à la jouissance de l'universalité de ses habitants, mais, au contraire, exploité ou affermé à titre de propriété privée, ces travaux ne rentrent pas dans la catégorie des travaux d'utilité publique dont la loi du 28 pluviôse an VIII attribue la connaissance aux conseils de préfecture, les difficultés auxquelles ils donnent lieu sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — Cass., 15 avril 1872.

II. Utilité des travaux publics ; sa mesure.

Difficulté du problème. — Quelle est la mesure de l'utilité des travaux publics? Ce problème comporte-t-il une solution précise?

C'est là une grave question qui, dans ces derniers temps, s'est posée à nouveau lorsqu'il s'est agi d'arrêter le réseau complémentaire des chemins de fer français. Quelles sont les lignes dont l'utilité est assez grande pour que l'État doive les construire? Quelles sont, au contraire, celles qu'il faut ajourner comme ne présentant pas une utilité suffisante?

A ces questions, les ingénieurs les plus expérimentés ont donné des réponses diverses. Les uns ont dit qu'un chemin de fer ne devait être entrepris qu'autant que la recette brute couvrirait les intérêts de la dépense première augmentés des frais d'exploitation; les autres ont déclaré qu'il suffisait que la recette brute fût égale aux frais d'exploitation.

Digitized by Google

Ces appréciations diverses, émanant de personnes compétentes, indiquent évidemment que la question n'a pas été examinée par tous sous les mêmes aspects; les uns n'ont vu que le côté industriel de l'entreprise; les autres, considérant les intérêts généraux du pays, ont admis qu'une affaire, industriellement mauvaise, pouvait néanmoins être utile à la communauté.

Ce qui a contribué peut-être à égarer la discussion, c'est qu'en matière de chemins de fer on tend naturellement à prendre comme base de raisonnement la recette réalisée; c'est là, en effet, un point de départ net et précis, le seul qui convienne à un capitaliste, à un industriel.

En est-il de même pour l'État? Evidemment non; car répondre par l'affirmative reviendrait à dire qu'il ne faut construire ni canaux, ni routes, ni chemins vicinaux, toutes entreprises dont l'Etat ne tire aucun revenu direct.

Ce n'est donc point la recette d'un chemin de fer qu'il faut prendre comme mesure de son utilité.

Les enquêtes, elles-mêmes, auxquelles les projets sont soumis, ne donnent point de renseignements sur l'utilité des travaux, car ces enquêtes sont toujours favorables à l'ensemble des projets présentés; nous ne pensons pas qu'il y ait un seul exemple d'une commission locale ou régionale donnant un avis défavorable à l'ouverture de nouvelles voies de communication; les enquêtes n'ont donc une valeur réelle que lorsqu'il s'agit d'arrêter les conditions et les détails d'un tracé; elles sont nécessairement optimistes en ce qui touche les avantages du travail projeté et ne peuvent être invoquées comme preuve de l'utilité de ce travail.

Ainsi, ce n'est ni dans la recette probable, ni dans les résultats des enquêtes, qu'on peut trouver la mesure de l'utilité des travaux publics, et c'est ailleurs qu'il faut la chercher.

Nous n'oserions pas présenter, en matière aussi délicate, une thèse qui nous soit propre, nous nous bornerons donc à examiner les principales opinions émises sur l'utilité des travaux publics, à les résumer et à en tirer la conclusion qui nous paraîtra la meilleure.

Examen des diverses opinions émises sur la mesure de l'utilité des travaux publics en général, et des chemins de fer en particulier.

1° Observations de Michel Chevalier. — « Le progrès des intérêts matériels, dit cet ingénieur éminent qui fut en même temps un grand économiste, est devenu au plus haut degré une affaire politique.

« Je ne prétends pas que la politique doive et puisse en France se restreindre aux intérêts matériels; dans un pays où il y a tant d'intelligence et de cœur, tant d'imagination et de fierté, le matérialisme ne parviendra jamais à régner sans partage. Mais le créateur et le soutien des intérêts matériels, le travail, moralise l'homme, et c'est en vérité le seul agent de moralisation auquel il soit, dans le moment présent, possible de recourir avec quelque chance de succès. La prospérité matérielle importe, on ne saurait trop le proclamer, à l'exercice des libertés publiques. Que sont des droits électoraux ou municipaux pour des hommes enchaînés à la misère? Les Anglais ont raison d'appeler l'aisance une indépendance.

« Il y a donc à rechercher par quels moyens on peut rapidement et sûrement développer les intérêts matériels.

« Parmi les créations les plus propres à faciliter, à hâter et à consolider ce développement, on en distingue trois espèces qui occupent le premier rang. Ce sont :

« 1° Les voies de communication par eau et par terre qui rapprochent les choses et les hommes;

« 2° Les institutions de crédit, au moyen desquelles les capitaux, s'ils ne se multiplient pas, multiplient au moins leur action et leur puissance;

« 3° L'éducation spéciale, c'est-à-dire l'apprentissage pour l'ouvrier, et l'enseignement industriel pour la bourgeoisie. »

2. Observations de Proudhon sur la gratuité des travaux publics. — Proudhon, qui était partisan du système remettant à l'Etat le monopole des voies de transport, revient à plusieurs reprises dans ses ouvrages sur cette idée que les travaux publics doivent être gratuits et que, sur les chemins de fer notamment, l'Etat doit se contenter de percevoir des péages suffisants pour couvrir les frais d'entretien et d'exploitation, sans se préoccuper de l'intérêt et de l'amortissement du capital de premier établissement. Bien que nous ne trouvions pas dans les motifs indiqués par Proudhon une clarté suffisante, et qu'ils ne portent pas la conviction dans notre esprit, ils émanent d'une trop grande intelligence pour que nous croyons devoir les passer sous silence (*Concurrence entre les chemins de fer et les voies navigables*, 1845.)

« Tout service public doit être livré au meilleur marché possible, parce que, s'il en était autrement, il y aurait concurrence entre les particuliers et l'Etat, ce qui implique contradiction. Si donc l'Etat doit livrer ses services au meilleur marché possible, c'est-à-dire au prix le plus approchant du revient, la question à résoudre est la suivante : quel est le prix de revient des services faits par l'Etat? Mais cette question en suppose une autre : à quel signe reconnaît-on qu'un service doit être fait par l'Etat plutôt que par des particuliers?

Digitized by Google

« C'est un principe d'économie incontestable, que tout travail doit laisser un excédant. Ce principe est pour moi universel, absolu, sans exception. Mais l'application varie suivant que le producteur est un simple particulier, ou que ce producteur est l'État.

« Tout le monde sait que le prix de revient d'une marchandise se calcule d'après le salaire des journées de travail et d'après les valeurs consommées dans la production, lesquelles valeurs représentent encore des salaires et comprennent une partie de ce qu'on appelle les frais généraux. Le prix de revient des produits fabriqués par une machine se compose :

« 1° De tous les salaires payés aux ouvriers;

« 2° Des frais généraux de l'établissement;

« 3° De l'intérêt et de l'amortissement du capital employé dans la machine. Mais, et ce qu'il importe surtout de remarquer, le prix de revient descend d'autant plus que la machine éprouve moins de fériations; de là, l'effort continuel des entrepreneurs à obtenir les commandes et à se procurer un travail soutenu. Il en est ainsi dans toutes les industries. En sorte que l'on peut poser cette règle : en toute chose le prix de revient normal, idéal, est celui qui résulte de l'emploi non interrompu des instruments de production.

« Or il est des cas fort nombreux où la production peut obéir à cette loi ; alors la concurrence est la condition des échanges, car elle est pour le consommateur la garantie la plus sûre du bon marché. Il est d'autres cas où ni l'intérêt ni l'amortissement du capital engagé ne peuvent commercialement être retrouvés, et c'est alors que le prix marchand du service tombe au-dessous du prix de revient. En d'autres termes, tandis que pour certains services la valeur vénale par sa tendance indéfinie à se mettre de niveau avec le prix de revient se réalise de plus en plus, pour certains autres services la valeur vénale en suivant la même loi tend à disparaître.

« Je range dans cette seconde catégorie tous les monuments d'utilité publique : églises, théâtres, hôtels de ville, collèges, halles, fontaines, musées, bibliothèques, ponts, quais, digues, chemins de halage, routes, canaux et chemins de fer. La nature anticommerciale de ces grands instruments de travail, ou pour mieux dire de bien-être, provient, je raisonne dans la sphère des idées économiques, de ce qu'étant doués d'une puissance d'utilité indéfinie, c'est-à-dire qui dépasse immensément les moyens humains d'alimentation, le moindre salaire qu'on en exige est toujours disproportionné, toujours exorbitant et, néanmoins, toujours insuffisant. Expliquons la chose plus en détail.

« Un tisserand sait ce dont il a besoin pour vivre, combien il fait de pièces en un an, ce que coûte son métier, ce qu'il lui durera : il peut en conséquence déterminer le prix de revient de son travail, et s'il a des concurrents son salaire s'approchera de plus en plus de ce prix. Egalement, un ingénieur peut calculer ce que coûtera une route et combien d'hommes, d'animaux et de voitures pourraient y passer en un jour, mais s'il s'agit d'établir un péage il ne basera pas son tarif sur les millions de têtes qui pourraient, dans un temps donné, passer sur la route, mais sur les quelques cents qui probablement y passeront, système qui est en tout l'opposé de celui que la concurrence a pour but de réaliser. Dans la théorie du commerce, le tarif normal d'une route péagère serait celui qui ne demanderait à chaque voyageur que la fraction proportionnelle d'une recette qui, étant égale à l'amortissement et à l'intérêt du capital, devrait être acquittée par un nombre infini de contribuables. Tout autre tarif est arbitraire et, comme on va voir, ne tarde pas à paraître exorbitant.

« Un bourg de 500 feux est coupé par un ruisseau que les paysans traversent, en se mouillant les pieds et crottant leur chaussure, au moyen de quelques pierres jetées dans la vase : il est utile à la commune d'encaisser ce cours d'eau, d'élever une chaussée, de construire un pont. Ces ouvrages coûteront 20,000 francs.

« Pour couvrir cette dépense, établissez un péage de 5 centimes par personne, et de 25 centimes par voiture, les paysans feront un détour plutôt que de payer. Supposez qu'ils payent, ce qui leur arrivera le moins souvent qu'ils pourront, la recette ne montera pas à six francs par jour, il n'y aura pas pour les frais de perception. Quel pitoyable placement! Augmentez le tarif, c'est une prohibition, réduisez-le, c'est un abandon du capital.

« Il est donc vrai de dire que, au point de vue de l'échange et contrairement à l'aphorisme fondamental de la science, les travaux d'utilité publique ne valent jamais ce qu'ils coûtent.

« Mais, dira-t-on, les chemins de fer ne rentrent pas dans la catégorie. Les chemins de fer devant suppléer le roulage et les diligences avec une réduction du quart ou du cinquième sur les prix, offrant ainsi l'avantage de la célérité jointe au bon marché, ne peuvent être onéreux à personne.

« Je réponds sans hésiter que, si au début les chemins de fer ne sont pas onéreux, ils le deviendront par l'usage infailliblement. Cela est dans la force des choses que je ne suppose pas, mais que j'explique. Il en est de deux provinces avant l'établissement d'une route, d'un canal ou d'un chemin de fer, comme de deux bourgades qui seraient situées en face l'une de l'autre de chaque côté d'un fleuve, et dont les habitants n'entretenant que de rares relations communiqueraient ensemble au moyen d'un bac. Qu'un pont soit alors jeté sur le fleuve et joigne les deux stations, si le péage de ce pont n'est pas plus cher que le bac, il ne paraîtra pas trop onéreux aux pas-

Digitized by Google

sagers, mais il sera insuffisant pour l'entrepreneur. Supposez maintenant que les deux bourgades deviennent une grande ville, la fréquence des relations rendra le tarif insupportable, le peuple criera, la commune sera forcée de racheter le péage : ce qui pour elle équivaudra précisément à une construction gratuite.

« C'est ainsi que se passent les choses dans la société, jamais on n'a vu deux points géographiques tels que Tarascon et Beaucaire, Lyon et la Guillotière, Paris nord et Paris sud, se développer tout à coup et passer subitement de la solitude à un grand mouvement industriel, sans s'être auparavant mis en rapport par un moyen quelconque de communication; car, si l'instrument de jonction n'est pas le principe de développement, il est l'une de ses conditions essentielles.

« Or, je répète que dans tous les cas le péage est irrationnel, d'abord parce que, au point de vue de la pratique, il est et restera éternellement anormal, puis, parce que, dans la pratique, il sera ou insuffisant pour l'entreprise, ou onéreux pour le peuple. De même, après que les chemins de fer auront créé des habitudes et des relations nouvelles, et contribué peut-être à doubler la population, son activité et ses besoins, le gouvernement se trouvera dans la nécessité d'exproprier les concessionnaires et de réduire les tarifs aux seuls frais d'exploitation, opération qui équivaudra pour l'Etat à un sacrifice. Si bien qu'après avoir commencé par le système mercantile des compagnies, il faudra, bon gré mal gré, finir par le système socialiste de la gratuité de parcours et rentrer ainsi dans la théorie.

« En principe donc, il en est des chemins de fer comme de tous les objets d'utilité publique : ne pouvant être l'objet d'un placement mais bien d'un sacrifice, ils n'appartiennent point au domaine de la spéculation privée, et tombent à la charge de l'État. Que, pour accomplir son œuvre, l'Etat fasse appel aux capitalistes, qu'il emprunte le secours de l'industrie privée, ouvre des adjudications à forfait et se libère ou par une contribution ou par une série d'annuités payées aux prêteurs, ce n'est qu'une manière de réaliser l'utilité commune, qui n'affecte en rien le principe. La condition essentielle est que le parcours soit libre et gratuit sauf les frais d'exploitation et d'entretien, que, sous une forme ou sous une autre, le public devra supporter toujours, puisque c'est une consommation incessamment renouvelée : quant au capital d'établissement, il ne peut ni ne doit entrer pour rien dans le calcul du tarif.

« Cette distinction fondamentale des travaux de l'industrie humaine considérés au point de vue de la productivité du capital, étant une fois admise, et comment pourrait-on ne la pas admettre? je prendrai la liberté d'adresser aux économistes la question suivante : « 1° L'économie politique, telle que nous l'avons apprise d'Adam Smith et de Say, est-elle à même d'apprécier, d'une manière théorique et démonstrative, l'excédant de valeur que doivent rendre après leur création les travaux d'utilité générale dont la jouissance ne coûte rien aux individus; 2° quel est le principe commun qui régit ces deux ordres de faits divergents : la production concurrente avec bénéfice et la production collective avec sacrifice? »

3. Observations de M. de Freycinet. — Dans un discours du 14 mars 1878, M. de Freycinet, alors ministre des travaux publics, a défini comme il suit la mesure de l'utilité des chemins de fer :

« Qu'est-ce qui représente le véritable revenu du chemin de fer, son revenu national? C'est l'économie qu'il permet de réaliser sur les transports. Voilà ce qui représente le véritable revenu d'un chemin de fer. Pour le propriétaire, pour l'exploitant, oui, il représente le bénéfice, eu égard à l'intérêt du capital engagé ; mais, pour le pays, pour la communauté, le véritable revenu d'un chemin de fer, c'est l'économie qu'il lui permet de réaliser sur ses transports.

Un député. — Et la défense du territoire?

Le ministre. — On me dit avec raison : « Et la défense du territoire? » Remarquez, Messieurs, que je néglige ces grandes considérations, ainsi que toutes les facilités que donnent les chemins de fer pour les communications entre les hommes, tous ces moyens de civilisation qu'ils apportent avec eux ; je néglige toutes ces considérations, je reste sur le terrain commercial, et je dis : « C'est l'économie qu'ils permettent de réaliser sur les transports qui fait, au point de vue commercial, le véritable revenu des chemins de fer. Or, savez-vous ce que coûtaient les transports avant la création des chemins de fer, et ce qu'ils coûtent encore là où il n'y a pas de chemins de fer pour les voyageurs et les marchandises? La dépense est de 30 centimes par tonne et par kilomètre, alors que, grâce aux chemins de fer, cette dépense est en moyenne de 6 centimes.

La communauté réalise donc un bénéfice de 24 centimes sur 30; en d'autres termes, la communauté réalise un profit égal à quatre fois le péage du trafic, à quatre fois la recette brute.

Ainsi, là où il y a une recette brute de 1, le pays bénéficie de 4 ; je dis le pays, et non l'exploitant direct.

Donc, aujourd'hui que la recette brute de tous les chemins de fer français est de 850 millions, le bénéfice du pays se chiffre par quatre fois cette somme, c'est-à-dire 3 milliards et demi.

Et voilà pourquoi les chemins de fer ont

Digitized by Google

changé la face du pays. Croyez-vous que, si les chemins de fer n'avaient donné que les 300 millions de bénéfice qu'ils rapportent par an, ils auraient produit les résultats merveilleux que vous voyez ? »

4. Observations de M. Krantz. — Lors de la discussion relative au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général, M. Krantz, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sénateur, a présenté, dans la séance du 10 juillet 1879, les observations suivantes :

« Je comprends très bien qu'un chemin de fer qui fournit l'intérêt des capitaux engagés puisse être entrepris; cependant, au point de vue de la saine économie, on peut se demander si actuellement l'Etat n'a pas des emplois plus fructueux que cette rémunération de 5 p. 100. J'admets encore à l'extrême limite, que, quand l'intérêt net de 5 p. 100 n'est pas produit, on tienne compte des utilités accessoires bien déterminées; c'est légitime. Mais quand un chemin ne fait pas les frais d'exploitation, je vous demande à quel titre il peut être considéré comme accroissant la richesse publique.

« Je crois que c'est une erreur. S'il était possible d'accroître quand même la richesse d'un pays, uniquement en faisant des chemins de fer, le procédé serait en vérité très simple, et les nations seraient plus heureuses que les particuliers qui n'ont pas de moyens aussi certains à leur disposition. Mais il est évident que le chemin de fer n'est qu'un outil... que l'outil doit être proportionné aux services à rendre, et, quand il dépasse cette proportion, il cesse d'être utile et devient nuisible.

« Oui, il devient nuisible, et je ne sais même pas s'il n'y a pas plus d'inconvénients à dépasser la limite qu'à rester un peu en deçà, car cet outillage exagéré coûte toujours beaucoup. »

5. Observations de M. Varroy. — M. Varroy, aujourd'hui ministre des travaux publics, a présenté en réponse à M. Krantz, dans la séance du Sénat du 10 juillet 1879, les arguments suivants :

« Peut-on entreprendre des lignes de chemins de fer qui ne donneront aucune rémunération, ou qui ne donneront qu'une rémunération très faible du capital engagé? En d'autres termes, Messieurs, quelle peut être l'utilité de voies de communication, ou qui ne donnent pas des recettes de péage, ou qui donnent des recettes de péage peu élevées?

« Cette question de l'utilité des travaux publics, et notamment des voies de communication, est une de celles qui préoccupent le plus vivement les ingénieurs. La question a été maintes fois discutée. M. le ministre des travaux publics a, dans une autre enceinte, indiqué une règle nette, saillante, qui repose sur le raisonnement suivant : Une tonne de marchandises coûte aujourd'hui en moyenne, sur routes, 30 centimes de frais de transport par kilomètre ; sur chemins de fer, elle payera au concessionnaire 6 centimes. Il restera donc au négociant ou à l'industriel un bénéfice de 24 centimes par tonne, c'est-à-dire juste le quadruple de la somme qu'il aura versée au concessionnaire. D'où l'on peut conclure que l'utilité des chemins de fer, le bénéfice que le public en retire, doit être évalué au quadruple de la somme qu'il aura versée au concessionnaire; autrement dit, au quadruple de la recette brute.

« Cette question, Messieurs, m'a souvent préoccupé, et, avant d'engager les régions de l'est à construire de nouveaux chemins de fer, j'ai voulu, autrefois, me faire sur ce point une conviction raisonnée. La conviction à laquelle je suis arrivé est aussi forte que celle qu'a exprimée M. le ministre des travaux publics.

« Je suis convaincu, comme lui, que, alors même que la recette brute serait médiocre, alors même que le capital engagé ne serait rémunéré que dans une très faible proportion, prélevée sur les recettes, le projet qui vous est soumis n'en est pas moins très utile au pays.

« Les règles que j'ai suivies pour me former une opinion sur ce sujet, ne m'ont pas conduit à une formule aussi élevée que celle de M. le ministre des travaux publics. J'ai appliqué la méthode indiquée par un ingénieur qui a su apporter dans l'étude des questions économiques une précision singulière et une rare sagacité.

« Je parle de M. l'inspecteur général Dupuit.

« Les règles de M. Dupuit, assez compliquées, mais qui ont satisfait mon esprit quand j'ai voulu me former une conviction complète sur ce point, ces règles conduiraient, avec les taxes moyennes de nos chemins de fer, à peu près au triple de la recette brute. Malgré cette légère divergence d'opinion entre M. le ministre et moi, divergence qui n'a pas grande importance au fond, je suis autorisé à émettre cette conclusion, que le bénéfice que retirera le public, qu'il soit triple ou qu'il soit quadruple de la recette, sera très considérable ; il justifie l'intérêt de nos populations qui réclament à grands cris l'extension énergique de notre réseau de chemins de fer ; il justifie aussi l'initiative qu'a prise M. le ministre des travaux publics de développer ce réseau trop longtemps attardé. Si j'ai indiqué cette divergence de coefficient ou d'appréciation entre M. le ministre des travaux publics et moi, c'est dans la préoccupation suivante : je ne voudrais pas qu'on prisât trop haut l'utilité des nouveaux chemins de fer pour que le personnel de la construction ne fût pas incité à faire des dépenses au delà du strict nécessaire. Mais si les nouveaux chemins de fer en

Digitized by Google

moyenne donnent à peu près une recette suffisante pour payer les frais d'exploitation, je le répète, il n'en est pas moins vrai que l'utilité retirée par le public est très grande, et du reste, Messieurs, rappelez-vous que le nouveau réseau des grandes compagnies rapporte seulement une recette nette de 1 1/2 p. 100 du capital engagé. Eh bien, Messieurs, devant cette faible rémunération qu'il faut compléter par des ressources extérieures, c'est-à-dire d'un côté par le jeu du déversoir de l'ancien réseau, de l'autre par les garanties d'intérêt payées par l'Etat, irez-vous dire que les 9,000 ou 10,000 kilomètres du nouveau réseau constituent la France en perte ? Cette question se trouve résolue en fait, à propos, pourrait-on le dire, de toutes les voies de communication.

« Je viens de vous le dire, le nouveau réseau des grandes compagnies n'est pas, sous le rapport du revenu net et de la rémunération du capital, sur un terrain beaucoup meilleur que ne sera le troisième réseau à construire ; mais les routes ne peuvent rien rapporter comme péage, et les canaux ne rapportent qu'une somme extrêmement faible. Cependant, on ne peut pas dire que ces voies de communication soient inutiles au pays et diminuent sa richesse !

« Du reste, à propos des petites lignes à construire, il ne faut pas oublier la considération suivante — que, je dois le dire, les grandes compagnies perdent de vue trop souvent, lorsqu'on veut négocier avec elles des traités d'exploitation, — que la petite ligne ne produit pas seulement la recette spéciale, locale, qui lui est afférente ; les voyageurs passent de la petite ligne sur la grande ; ils font 12, 15 kilomètres sur la petite ligne ; ils continuent leur voyage, et comme le parcours moyen d'un voyageur est de 30 kilomètres, vous voyez qu'ils font 18, 15 kilomètres sur la grande ligne.

« Pour les marchandises, la proportion du parcours sur la grande ligne est encore plus forte.

« Les marchandises font en moyenne, sur nos réseaux, 120 kilomètres. Eh bien, après avoir parcouru 15, 20, 30 kilomètres sur les petites lignes nouvelles, elles feront un parcours de 80, 90 kilomètres et plus sur les lignes anciennes.

« Par un calcul qui n'est pas très difficile à faire et qui reposerait également sur des procédés tels que ceux que M. Dupuit a indiqués, vous pouvez théoriquement ressaisir sur les grandes lignes l'accroissement de recettes qui provient des petites. Ces calculs n'ont pas une précision absolue. Ils reposent sur des hypothèses ; mais ils se renferment entre des minima et des maxima qu'on peut évaluer assez bien, et l'on peut ainsi se former une opinion suffisante avec une approximation qu'on atteint rarement dans l'appréciation des choses humaines ; c'est ainsi qu'on peut calculer, par exemple, qu'une ligne qui rapporte 6,500 fr. par kilomètre, recette localisée, recette appliquée seulement à la longueur de ladite ligne, verrait sa recette portée à 9,000 ou 10,000 fr. si l'on reversait sur elle le bénéfice fait par la grande ligne.

Il faut donc conclure que, quand même les recettes d'une ligne nouvelle seraient renfermées dans des limites restreintes, l'utilité qu'en retire le public et même l'utilité qu'en retire le réseau des chemins de fer préexistants, est dans un grand nombre de cas plus considérable qu'on ne serait porté à le croire et est suffisante pour justifier la construction de la nouvelle voie de communication. »

6. Observations présentées dans le « Journal des Économistes ». — Un ingénieur a publié, dans le *Journal des Economistes* de novembre 1879, un article que nous allons analyser rapidement sur la mesure de l'utilité des chemins de fer.

« Rigoureusement, dit l'auteur, un chemin de fer n'a d'utilité générale, en dehors de l'utilité stratégique, que quand il apporte sur le marché des produits qui ne pouvaient y arriver faute de moyens de transport, et que ces produits sont assez abondants pour agrandir le marché, abaisser, ou au moins régulariser les prix de vente. »

Mais les chemins de cette nature qui restent à construire sont rares, et les lignes en exploitation desservent aujourd'hui tous les points qui se recommandaient par une grande consommation ou par une grande production, et qui, par suite, importaient à la fortune publique, à la richesse de la France prise dans son ensemble.

« Les localités qui sont encore dépourvues de railways ont assurément des intérêts très respectables ; mais, pour la plupart, ce sont des intérêts plus locaux que généraux. »

« Les contrées qui, par leur situation et leur importance, méritaient, pour ainsi dire, des chemins de fer, ont été dotées par le secours plus ou moins grand de la France entière ; il peut paraître équitable, et il peut être utile que la France accorde aux contrées moins riches des subventions qui leur rendent leurs transports plus économiques. La construction d'un chemin de fer est un moyen de donner cette subvention ; mais il n'est sage d'employer ce moyen que si le profit qu'en retireront les uns n'est pas inférieur à la charge qui en résultera pour les autres. »

En admettant que l'économie réalisée dans le transport soit la mesure de l'utilité d'un chemin de fer, cette économie se calcule comme il suit :

Sur les lignes restant à construire, le prix moyen du transport de la tonne kilométrique sera, non pas de 0f,06, comme sur les vieilles

Digitized by Google

lignes à grand trafic, il s'élèvera à 0f,10; mais à ce prix il faut ajouter, 1° la dépense de transmission d'une ligne à l'autre, qui est de 0f40 par tonne; 2° le camionnage à l'arrivée sur 2 kilomètres au moins, et le camionnage coûte 0f,60 par kilometre, soit, au total, 1 fr. 20. La tonne de marchandises, qui parcourra en moyenne 20 kilomètres sur la ligne secondaire, coûtera donc en tout :

$$20 \times 0^f,10 + 0^f,40 + 1^f,20,$$

c'est-à-dire 3f,60, ou 0f,18 par tonne kilométrique.

Donc, le transport coûtera 0f,18 au lieu de 0f,30, et le bénéfice réalisé ne sera que les $\frac{2}{3}$ de la recette brute.

D'après cela, l'Etat ne devrait construire et exploiter une ligne de chemin de fer que si la recette brute, augmentée des deux tiers de sa valeur, représentait une somme égale aux frais d'exploitation, augmentés de l'intérêt du capital de construction.

Appliquant le calcul précédent au chemin de fer du Tréport à Abancourt, on arrive aux chiffres ci-après :

Les recettes brutes ont été de 10,000 fr. par kilomètre.

Les frais d'exploitation, augmentés des dépenses d'entretien, ont été de 6,750 fr.

Le bénéfice résultant pour la communauté de l'existence du chemin de fer étant égal aux $\frac{2}{3}$ de la recette brute, le produit brut total doit être compté à 16,666 fr. par kilomètre, et le produit net est par conséquent d'environ 10,000 fr.

C'est très sensiblement l'intérêt du capital de construction, et « le pays, considéré dans son ensemble, a bien peu gagné à la construction du chemin de fer du Tréport à Abancourt ».

Ces calculs, comme le fait remarquer l'auteur, ne tiennent pas compte des nombreux bénéfices indirects que la présence d'un chemin de fer réalise pour le pays et pour l'Etat lui-même.

Ils sont concluants, si l'on admet les données qui leur servent de base; mais nous ferons à ces données les objections suivantes : le tarif moyen de 0f,10 par tonne ne doit pas être réalisé; s'il existe sur plusieurs lignes d'intérêt local, cela ne prouve pas qu'il soit bon, et que le produit ne serait pas augmenté par un abaissement de tarif de deux ou trois centimes;

2° Le droit de transmission d'une grande ligne à une ligne secondaire ne devrait pas exister, surtout quand les deux lignes sont dans la même main; cette transmission exige moins de frais qu'un déchargement dont la taxe est la même, et, en tous cas, les frais sont largement couverts par l'appoint de trafic que la grande ligne reçoit de son affluent.

3° Le prix du camionnage, de 0f,60 par kilomètre, peut convenir aux entreprises de camionnage dans les villes; il est beaucoup trop élevé dans les campagnes.

Pour ces motifs, il nous semble qu'en tous cas le prix de revient normal du transport de la tonne kilométrique doit rester très notablement au-dessous de 0f 18, et que, par conséquent, le bénéfice qu'un chemin de fer procure à la communauté est supérieur aux deux tiers de la recette brute.

Théorie de la mesure de l'utilité des travaux publics, d'après Dupuit. — En traitant des *péages* et de leur influence sur le trafic, nous avons esquissé la théorie de Dupuit sur l'utilité des travaux publics; mais il convient de l'exposer à nouveau sous une forme plus complète.

« Des ingénieurs d'un grand mérite se sont demandé, dit-il tout d'abord, quelle était l'utilité des routes, et, partant de cette donnée que les prix payés par la société, pour les transports qui s'y effectuent, étaient de 500 millions par an, se sont dit : puisque la société consent à payer ces transports 500 millions, c'est que leur utilité est de 500 millions; elle n'accorderait pas ce prix si elle n'y trouvait une satisfaction équivalente; 500 millions sont donc la mesure de cette utilité. Un instant de réflexion suffit pour reconnaître l'erreur de ce raisonnement. Supposons, en effet, l'introduction d'un perfectionnement quelconque dans les moyens de transport, routes et voitures, et qu'il ait pour conséquence de faire baisser les frais de moitié, de manière que les mêmes services que la société payait 500 millions lui soient actuellement rendus pour 250. En conclura-t-on que les routes sont moitié moins utiles, comme semblent l'exiger les principes posés plus haut. N'est-il pas évident, au contraire, que l'utilité des routes, loin d'avoir diminué, aurait augmenté de 250 millions? »

« Si la société paye 500 millions les services rendus par les routes, cela ne prouve qu'une chose, c'est que leur utilité est de 500 millions *au moins;* mais elle peut être cent fois, mille fois plus considérable; c'est ce que ce fait vous laisse ignorer. »

Définition de l'utilité. — Les anciens économistes n'admettaient qu'une valeur, la valeur *en échange*, et faisaient ainsi de l'économie politique la science des échanges et non la science de la richesse. On admet aujourd'hui que la valeur d'une chose se mesure surtout par l'usage auquel elle se prête, et la valeur *en usage* est le rapport qui existe entre nos besoins et les objets extérieurs, c'est l'utilité.

« Les richesses, dit Dupuit, sont les choses qui ont la propriété de satisfaire nos désirs, quels qu'ils soient. »

Digitized by Google

Cette propriété des richesses s'appelle l'utilité.

L'utilité étant susceptible d'être plus ou moins grande, est une quantité qui peut avoir pour mesure une autre quantité proportionnelle.

Le sacrifice maximum qu'on serait disposé à faire pour se procurer une chose qu'on désire, ou le prix de cette chose qui vous déterminerait à vous en passer, peut servir de mesure à l'utilité.

Ce sacrifice ou ce prix n'a pas de rapport avec le prix vénal qu'on est obligé de payer pour se procurer l'objet qu'on désire.

La mesure de l'utilité qu'on vient de donner est la mesure de l'utilité absolue. Si, en consommant un produit, quelqu'un dit : je ne m'en priverais que pour 30 francs, il y a réellement pour lui 30 francs d'utilité dans ce produit, soit qu'il n'ait eu que la peine de le ramasser, soit qu'il l'ait acheté 20 francs. Mais l'utilité relative sera très différente dans les deux cas pour le consommateur. Dans le premier cas, elle sera bien des 30 francs d'utilité absolue; mais dans le second, elle ne sera plus que de 10 francs, différence entre l'utilité absolue et le prix d'achat. En effet, pour un désir dont la satisfaction lui paraît valoir 30 francs, il est obligé de s'imposer une privation de 20 francs sur un autre besoin. Il ne profite donc que de la différence entre ces deux sommes. Pour le consommateur, qui n'évaluerait la satisfaction du même besoin qu'à 29 francs, 28 francs ou 21 francs, l'utilité ne serait plus que 9 francs, 8 francs ou 1 franc. Elle serait nulle pour celui qui, ne l'estimant que 20 francs, serait indécis dans son acquisition. Enfin, il n'y aurait pas d'utilité produite si, l'objet coûtant 20 francs, personne n'en voulait donner plus de 15 francs. On voit qu'en général l'utilité relative ou définitive d'un produit a pour expression la différence entre le sacrifice que l'acquéreur consentirait à faire pour se le procurer, et le prix d'acquisition qu'il est obligé de donner en échange. Donc, tout ce qui augmente ou diminue le prix d'achat, diminue ou augmente l'utilité de la même quantité.

Pour connaître l'utilité d'un objet, on peut se servir du procédé de calcul suivant : supposer que tous les produits semblables soient frappés d'un impôt croissant par légères différences. A chaque augmentation de cet impôt, une certaine quantité de marchandises disparaîtra de la consommation. Cette quantité, multipliée par le taux de l'impôt, donnera l'utilité évaluée en argent. En faisant ainsi croître l'impôt par légères différences, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de consommateurs, et ajoutant tous les produits partiels, on aura l'utilité totale de l'objet considéré.

Relation entre le produit des péages et le tarif. — Le produit des péages est lié au tarif par une loi générale d'une expression simple :

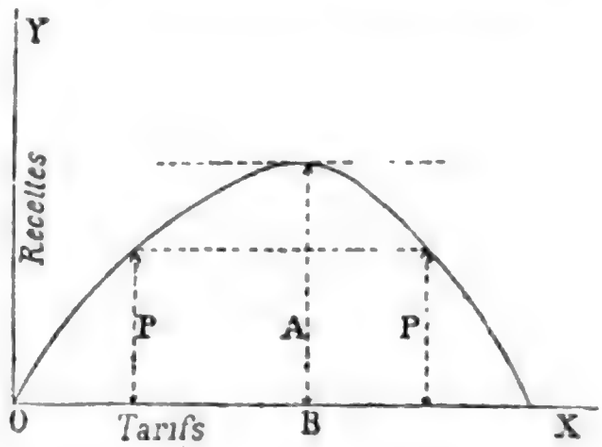

1° Pour un tarif nul, le produit du péage est nul;

2° Pour un certain tarif élevé, variable suivant les cas, le produit est également nul, personne ne consentant à acquitter le péage;

3° Entre ces deux limites, le produit, partant de zéro pour revenir à zéro, passe nécessairement par un maximum correspondant à un tarif déterminé;

4° Si on porte sur un axe horizontal (OX) les valeurs successives du trafic et que, par les points obtenus, on élève des verticales mesurant les produits correspondants, les extrémités de ces verticales formeront une courbe terminée à ses deux extrémités à l'axe (OX); au sommet de cette courbe correspondra le produit maximum A donné par un certain tarif B; pour tout tarif supérieur à B, on pourra réaliser un accroissement de produit en réduisant le tarif dans une certaine proportion; au contraire, pour tout tarif inférieur à B, il faudra augmenter le tarif pour augmenter le produit;

5° A un produit donné P correspondent deux tarifs, l'un supérieur, l'autre inférieur au tarif B. Cela prouve que la consommation varie dans les deux cas en sens inverse du tarif, de manière à donner un produit constant.

D'après cela, si la voie est exploitée par un concessionnaire, il recherchera le produit maximum, ou, pour un produit donné, il appliquera le tarif le plus élevé, parce que ce dernier, correspondant à une circulation moindre, exigera des frais d'exploitation moindres.

Au contraire, si la voie est exploitée par l'administration, elle se contentera de rechercher un produit suffisant pour couvrir les frais de premier établissement, d'entretien et d'exploitation, et, pour un produit donné, elle appliquera le tarif inférieur au chiffre B, parce que ce tarif correspond à une plus forte consommation.

De ces considérations résulte une première règle, qui n'a guère été suivie et qui est d'une application difficile en matière de chemins de fer : Il faut se garder d'adopter pour toutes les voies de même genre un tarif uniforme, et il convient de rechercher, dans chaque cas, le tarif qui, pour un produit suffisant, correspondra à la plus forte circulation.

Mesure de l'utilité. — L'influence du péage sur l'utilité d'une voie de communication est très considérable et ne se mesure point par le produit annuel de l'exploitation : représentons par 100 la circulation, ou mieux la consommation, qui correspond au tarif zéro, et considérons huit tarifs croissants mesurés par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8: admettons que ce dernier tarif 8 est assez élevé pour que la circulation abandonne la voie considérée, ce qui donne, comme pour la circulation 100, un produit nul. Avec les tarifs intermédiaires, 1 à 7, la circulation ira en décroissant. Quelle est la loi de décroissance? On ne saurait la spécifier; cependant il y a un fait expérimental qui peut servir de guide dans la recherche de cette loi, c'est que l'augmentation de consommation est d'autant plus considérable que le prix est déjà lui-même plus bas; cela tient à ce que le produit, en baissant de prix, devient à la portée de classes de la société de plus en plus nombreuses. Supposons que le tarif 1 abaisse la consommation à 60 et la réduise par conséquent de 40 0/0 ; la réduction lorsqu'on passera au tarif 2 se fera dans une proportion moindre et sera inférieure à 24, la circulation sera donc comprise entre 36 et 60 ; prenons-la égale à 40; de même pour les tarifs 3 et 4 la réduction sera chaque fois inférieure à 40 0/0 du chiffre précédent, et nous pourrons admettre pour les tarifs 3 et 4 des circulations représentées par 29 et 20. Les tarifs 5, 6, 7 donneront pour chiffres de circulation 15, 11, 7.

Ainsi, aux tarifs :

0 1 2 3 4 5 6 7 8

correspondront les circulations :

100 60 40 29 20 15 11 7 0

et par l'accroissement des tarifs on perdra des nombres de passages représentés par :

» 40 20 11 9 5 4 4 7

Les 40 passages perdus par l'application du tarif 1 appartiennent à des gens qui voulaient bien payer moins de 1, et ne voulaient point dépasser ce chiffre; l'utilité partielle du passage était donc mesurée, pour cette portion de la circulation, au plus par le produit 40 multiplié par 1 ;

Les 20 passages perdus par la substitution du tarif 2 au tarif 1 appartiennent à des gens qui payaient volontiers 1 pour le passage et ne voulaient point dépasser 2; l'utilité partielle du passage était donc mesurée pour cette portion de la circulation au plus par le produit : 20 multiplié par 2;

En continuant ainsi pour les autres tarifs, on reconnaît que les utilités partielles étaient mesurées par les nombres :

40 20 11 9 5 4 4 7

multipliés respectivement par les tarifs :

1 2 3 4 5 6 7 8.

Effectuant les multiplications et le total, on trouve que : les utilités respectives perdues par chaque élévation du tarif étaient de

40 40 33 36 25 24 28 56 ;

l'utilité totale primitive est égale à la perte totale, c'est-à-dire qu'elle est mesurée par le chiffre . . . . . 282.

Telle est l'utilité correspondant à l'application du tarif 0.

A mesure que les tarifs augmentent et que l'on passe de l'un à l'autre, l'utilité de la voie diminue de quantités égales aux utilités partielles calculées et inscrites à la ligne horizontale ci-dessus ; donc pour les tarifs :

0 1 2 3 4 5 6 7 8

l'utilité est mesurée par les nombres :

282 242 202 169 133 108 84 56 0

Le produit du péage pour ces mêmes tarifs est mesuré par les nombres :

0 60 80 87 80 75 66 49 0

Ces résultats mettent bien en lumière la différence qui existe entre le *produit* d'une voie à péage et l'*utilité* de cette voie : dans l'exemple que nous venons d'analyser, le produit maximum correspond au tarif 3, et c'est celui-là qu'on établirait si on ne se préoccupait que du rendement pécuniaire de l'opération.

On voit en outre que le produit sera le même pour les tarifs 2 et 4; mais il y a une raison bien concluante pour préférer le tarif 2 au tarif 4, c'est que, avec l'un, l'utilité est mesurée par le nombre 202 et avec l'autre seulement par le nombre 133.

Les tarifs 2 et 5 donnent des produits peu différents, mais l'utilité est, dans le premier cas, à peu près le double de ce qu'elle est dans le second; au lieu d'une voie, vous en avez deux et la circulation est presque triple.

Une autre conséquence à tirer est que les tarifs élevés sont mauvais à tous égards et que l'exploitant peut réaliser un accroissement de produit par un abaissement quelquefois notable des tarifs (1); ainsi, le tarif 2 substitué

(1) Nous en citerons un exemple : nous connaissons des lignes d'intérêt local exploitées par la grande Compagnie dont elles sont les affluents. On perçoit pour une tonne de marchandises un droit de transmission de 0 fr. 40, et pour les parcours inférieurs à 6 kilomètres, les tarifs sont appliqués, comme s'il s'agissait de 6 kilomètres, de sorte qu'une marchandise, tarifée à 0 fr. 05 la tonne kilométrique, coûte 0 fr. 70 de transport sur la ligne d'intérêt local, n'allât-elle qu'à 2 ou 3 kilomètres. Cela constitue un tarif prohibitif, et le négociant vient chercher ses marchandises

Digitized by Google

au tarif 6 fera passer le produit de 66 à 80. Il est évident qu'il y a à observer dans ce sens une mesure qui ne peut être dépassée et dont le tableau précédent lui-même indique la limite; il n'est donc pas vrai de dire que l'abaissement illimité des tarifs entraîne une augmentation illimitée de la consommation; c'est une exagération dans laquelle il faut éviter de tomber.

Nous nous sommes étendu peut-être un peu longuement sur ces considérations théoriques, qui, bien que peu applicables dans la pratique par suite de l'absence de données expérimentales, n'en présentent pas moins, à notre avis, un grand intérêt. La méthode graphique va nous permettre de les reproduire sous une forme plus nette.

Expression graphique de l'utilité. — Les considérations précédentes, assez longues à exposer en langage ordinaire, deviennent beaucoup plus nettes lorsqu'on a recours pour les exprimer à la méthode graphique, méthode qui a l'avantage de donner un corps à des idées abstraites et d'appeler les sens à concourir à la puissance intellectuelle de l'homme.

Les formules et les figures mathématiques sont, dit Dupuit, des machines qui, dans un certain ordre d'idées peuvent penser pour nous; il y a autant d'avantages à s'en servir que, dans l'industrie, de celles qui travaillent pour nous.

Sur un axe horizontal portons les prix p d'objets mesurés à une certaine échelle et, par l'extrémité de la longueur représentant chacun de

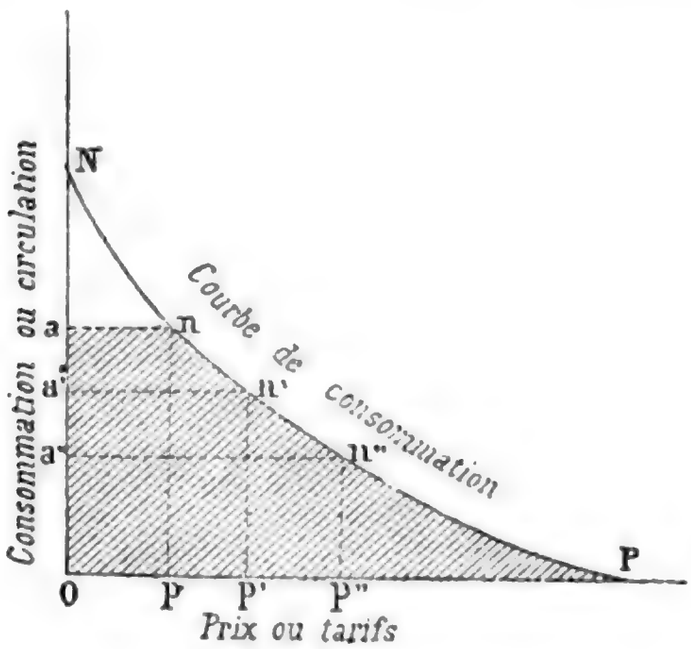

ces prix, élevons une verticale qui mesure la consommation n correspondante; en réunissant par un trait continu tous les points ainsi obtenus nous aurons la courbe de consommation

A un prix p, correspond une consommation n; quand le prix est nul, la consommation atteint la valeur maxima ON et pour un certain prix maximum OP la consommation est nulle; c'est un principe d'expérience que la décroissance de la consommation est d'autant plus forte que le prix est plus faible, ce qui tient à ce que les classes de consommateurs les plus nombreuses sont aussi les plus pauvres; la courbe de consommation a donc sa concavité tournée vers le haut, et on peut la construire d'une manière approximative avec trois ou quatre points seulement.

p étant le prix de l'objet lorsque la consommation est n, le produit de ces deux quantités, c'est-à-dire le rectangle *opna*, mesure les frais de production pour la consommation considérée, et, suivant J.-B. Say, mesure aussi l'utilité correspondante.

Mais, cette assertion est inexacte; nous avons démontré que, pour chacun des n consommateurs, l'utilité était au moins de p, mais que pour beaucoup d'entre eux elle était supérieure à p; en effet, portons le prix à p', il n'y aura plus que n' consommateurs: pour $(n - n')$ consommateurs (quantité mesurée par la longueur verticale aa' l'utilité sera comprise entre p et p' et sera mesurée par la surface de la tranche horizontale $aa'nn'$. Parmi les n' consomma-

à la gare principale, de sorte que des stations situées à 2, 3 ou 4 kilomètres de l'origine du chemin d'intérêt local, ne font qu'une recette insignifiante. Il en est de même pour les voyageurs; la taxe ne tombe pas au-dessous de 0 fr. 40, si bien que, presque toujours, on fait à pied la distance qu'on parcourrait en chemin de fer s'il ne fallait débourser que 15 ou 20 centimes. En appliquant les tarifs d'après la distance vraie, on augmenterait certainement la recette.

teurs qui veulent bien payer le prix p' pour se procurer l'objet, il y en a n'' qui l'achèteraient même au prix p''; pour l'ensemble de ceux-là, l'utilité est intermédiaire entre p' et p'', et cette utilité est mesurée par la surface de la tranche horizontale $a'a''n'n''$.

En continuant ce raisonnement, on voit que l'utilité totale correspondant au prix p et à la consommation n est, non pas le rectangle $Oanp$, mais la surface $OanP$, indiquée par des hachures.

Cette surface mesure l'utilité absolue; si on en retranche le rectangle $Oanp$, c'est-à-dire la dépense d'acquisition, il reste le triangle pnP qui mesure l'utilité relative.

L'utilité absolue et l'utilité relative se confondent lorsque le prix s'annule; elles sont alors toutes deux représentées par le triangle mixtiligne ONP.

L'utilité perdue, lorsque le prix est p, est mesurée par le triangle aNn; elle est d'autant plus grande que le tarif est plus élevé. Elle croît à peu près comme le carré des tarifs, car, pour un tarif ou un prix double, les dimensions du triangle aNn sont à peu près doublées.

Application de la théorie précédente aux chemins de fer.

Par l'emploi des tableaux graphiques dont nous venons d'exposer le mécanisme, il devient bien facile de calculer l'utilité d'un chemin de fer dont on connaît la recette brute.

Mais il faut d'abord rappeler plusieurs faits d'expérience relatifs aux chemins de fer secondaires :

1° Avec les tarifs actuels, la recette des marchandises, petite vitesse, est très sensiblement égale à la moitié de la recette brute; l'autre moitié est fournie par les voyageurs et les marchandises à grande vitesse;

2° Le prix moyen du transport du voyageur kilométrique est de 5 centimes et demi;

3° Le prix moyen du transport de la tonne kilométrique, qui est de six centimes sur l'ensemble des grands réseaux, doit être porté à sept centimes sur le réseau secondaire;

4° le prix du transport de la tonne kilométrique sur les routes ordinaires est de 0 fr. 30 *au minimum*, et le prix de transport du voyageur kilométrique est de 0 fr. 10.

Ces données étant admises, prenons une ligne dont la recette brute est de... 5,000 fr.

Cette recette se répartit comme il suit :

Marchandises..... 2,500 fr.
Voyageurs..... 2,500 fr.

Au taux de 0 fr. 07 par tonne et de 0 fr. 055 par voyageur, cela donne pour chaque kilomètre une circulation annuelle de

35,700 tonnes
et de 45,500 voyageurs

Évaluons d'une part l'utilité produite par le transport des marchandises et reportons-nous à cet effet à la figure précédente qui sera supposée représenter la courbe des trafics : pour le tarif Op égal à 7 centimes, la circulation pn est de 35,700 tonnes; pour le tarif OP égal à 0 fr. 30, la circulation serait nulle et les transports n'auraient aucun avantage à quitter les voies de terre; l'utilité relative est donc mesurée par l'aire du triangle Pnp dans lequel Pp est égal à 0 fr. 23 et np à 35,700; assimilant ce triangle à un triangle ordinaire, on trouve pour sa surface :

$$\frac{35700 \times 0{,}23}{2} \text{ ou } 4105;$$

L'utilité relative, due au transport des marchandises, est donc mesurée par 4,105 francs, et le bénéfice total du chemin de fer est égal, non pas à la recette brute 2,500 fr., mais a la recette brute augmentée de 4,105 francs, soit au total à..... 6,605 fr.

Evaluons d'autre part l'utilité produite par le transport des voyageurs : pour le tarif Op, égal à 5 1/2 centimes, la circulation pn est de 45,500 voyageurs; pour un tarif OP égal à 10 centimes, la circulation, toutes choses égales d'ailleurs, serait nulle et les voyageurs continueraient à suivre les voies de terre; l'utilité relative est donc mesurée par l'aire du triangle Pnp dans lequel Pp est égal à 0 fr. 045 et np à 45,500; elle est égale par suite à la moitié du produit de ces deux quantités, c'est-à-dire à

2047 francs;

le bénéfice total dû au transport des voyageurs est donc égal, non pas à la recette brute 2,500 fr., mais à la recette brute augmentée de 2,047 francs, soit au total à.. 4,547 fr.

Mais il y a dans ce calcul un élément dont nous n'avons pas tenu compte : les 45,500 voyageurs feront 30 kilomètres à l'heure, au lieu de 10 qu'ils faisaient autrefois; ils mettront donc 2 minutes à parcourir leur kilomètre au lieu de 6 minutes, et gagneront par conséquent 4 minutes. — Pour les 45,500 voyageurs, c'est un gain de 182,000 minutes, ou de 3,060 heures; l'heure moyenne de travail ne peut être évaluée à moins de 0 fr. 30, et le gain total réalisé de ce fait est de.... 918 fr. qui porte à 5,465 francs le bénéfice dû au transport des voyageurs.

L'utilité d'un chemin de fer, qui fait 5,000 fr. de recette brute, est donc, non pas de 5,000 fr., mais de 12,070 francs, c'est-à-dire environ deux fois et demie la recette brute.

Si l'on désigne par R la recette brute, les formules précédentes conduisent pour l'évaluation de l'utilité à l'expression :

2,2.R

Si l'on ajoute aux bénéfices directs les bénéfices indirects que procure un chemin de fer, bénéfices dont quelques-uns sont de pur sentiment, si l'on considère en outre que le chemin de fer est un nouvel outil qui remet à l'agriculture les animaux précédemment employés au transport et qui, par ce fait, crée de nouveaux moyens de production, on admettra sans peine les conclusions suivantes :

1° *L'utilité d'un chemin de fer est égale à deux fois et demie la recette brute ;*

2° *On peut construire tout chemin de fer pour lequel le produit de deux fois et demie la recette brute peut couvrir les frais d'exploitation augmentés des intérêts du capital de construction.*

Beaucoup des lignes restant à construire, à l'exception de celles qui se trouvent en pays de montagnes, peuvent être établies à 150,000 fr. le kilomètre, en comprenant dans cette somme les insuffisances des premières années; elles peuvent être exploitées à 5,000 fr. par kilomètre et par an. On peut dire qu'elles seront utiles au pays si leur recette kilométrique annuelle atteint 5,000 francs, c'est-à-dire si cette recette est égale aux frais d'exploitation.

Il nous semble que, pour la plupart des nouvelles lignes classées, ce résultat pourra être atteint après quelques années d'exploitation et que, par conséquent, l'œuvre entreprise est utile à la communauté.

TRÉMATAGE.

Le trématage est le droit accordé à certains bateaux en marche de passer avant les autres soit aux écluses, soit même dans les biefs.

Ce droit est indispensable à l'établissement des entreprises accélérées de transport sur les canaux et rivières; un bateau à vapeur qui ne l'aurait point perdrait toutes ses facultés et tous ses avantages. Malheureusement, il est un peu illusoire dans la pratique.

Avantages qu'il y aurait à donner aux canaux la largeur nécessaire au passage de trois bateaux.

Lorsqu'une route, qui n'offre que deux largeurs de voie, est soumise à une circulation considérable, les véhicules rangés sur deux files marchant en sens inverse, avancent à la suite les uns des autres sans pouvoir se dépasser, de sorte que la vitesse commune est réduite à la vitesse minima d'un véhicule isolé. Les voitures rapides, celles qui sont munies d'un moteur puissant perdent tous leurs avantages et la puissance du trafic de la route se trouve par le fait considérablement amoindrie. Il en est ainsi, même avec une circulation moyenne, lorsque les véhicules ne s'astreignent pas à n'occuper qu'une moitié de la route.

Qu'une troisième largeur de voie soit établie, tout change, les voitures rapides dépassent les autres et ne perdent plus un temps précieux.

Jusqu'à présent on n'a donné aux canaux qu'une double largeur de voie; il est vrai qu'on a établi, pour remédier au mal, le droit de trématage en faveur des bateaux rapides, mais, si ce droit peut être exercé au passage des écluses et autres ouvrages d'art, il devient illusoire et est constamment entravé par les mariniers au milieu des biefs; tous font ce qu'ils peuvent pour barrer le chemin le plus longtemps possible au bateau rapide qui les suit, imitant les conducteurs des grosses voitures qui sur les routes étroites tiennent le milieu de la chaussée et ne font place aux voitures légères que contraints et forcés.

Cette circonstance est le plus grand obstacle au développement des services accélérés sur nos canaux, qui sont par ce motif loin de rendre les services qu'on est en droit d'attendre d'eux.

Le remède au mal consiste à donner aux bateaux rapides toutes facilités pour dépasser les autres, ce à quoi on arrivera en fixant au plafond du canal une largeur telle qu'un bateau occupant le milieu de la voie laisse à sa droite comme à sa gauche un espace suffisant pour le passage d'un second bateau, c'est-à-dire qu'il faut adopter une section à triple voie.

Une largeur de 17 mètres au plafond conduit à ce résultat si avantageux pour la puissance du trafic et pour la rapidité de la circulation.

En vue de réaliser cette largeur, le procédé le plus simple et le plus économique, pour les déblais et remblais de faible hauteur, sera d'acheter une bande supplémentaire de terrain de 6 mètres de large. Dans les grandes tranchées, au contraire, ou dans les hauts remblais, on n'augmentera pas l'emprise, on se contentera de roidir les talus en les revêtant entièrement de perrés maçonnés qui seront inclinés à 1 de base pour 2 de hauteur.

Ces considérations sur les avantages de la grande largeur de voie pour les canaux nous ont été suggérées par M. l'ingénieur en chef Flamant, lors des études du canal des houillères du Nord sur Paris.

TRÉSORIERS DE FRANCE.

Longtemps avant la création de la charge de grand-voyer, les trésoriers de France avaient la direction et la surveillance de tous les chemins. Dès les premiers siècles de la monarchie, les rois confièrent cette partie de l'administration aux trésoriers qui ordonnaient des revenus de leur domaine, comme étant une charge naturelle; lors de leurs *chevauchées* dans les différentes provinces pour la perception des impôts, ils étaient à même de connaître l'état des chemins et, d'ailleurs, c'était

Digitized by Google

à eux de faire réparer tous les bâtiments du domaine et tous les ouvrages publics. Cela résulte du principe que celui qui ordonne les dépenses en est le véritable maître; et, par suite de cette loi naturelle, le contrôleur général des finances était le ministre chargé des ponts et chaussées qu'il administrait à l'aide d'un intendant des finances ou d'un directeur général placé sous ses ordres.

Un arrêt du conseil, du 2 avril 1605, ordonne aux trésoriers de France, en faisant leurs chevauchées, de dresser état des péages et des levées destinés aux réparations des ponts et chaussées. D'abord, ils n'avaient eu que la direction; tout le contentieux appartenait aux juges ordinaires; mais, aux termes de l'édit d'avril 1607, ils réunirent à leurs autres fonctions la juridiction contentieuse de la voirie, et devinrent tribunal administratif; par la suite, ils furent souvent en lutte avec le grand-voyer; et, plus tard, les intendants de province les dépouillèrent insensiblement de la presque totalité de leurs attributions (*Tarbé.*)

TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX.

Avant 1865, il y avait au chef-lieu de chaque département un receveur général chargé de la centralisation de toutes les recettes, et un payeur chargé du payement des dépenses. Le décret du 21 novembre 1865, voir *Comptabilité*, a réuni les deux fonctions en une seule et a institué les trésoriers-payeurs généraux.

TROTTOIRS.

Considérations générales. — Les chaussées romaines, dit M. l'ingénieur Thanneur, étaient pourvues dans la traversée des villes de trottoirs (*semitæ, crepidines*) flanqués sur toute leur longueur de bordures (*umbones*).

« Anciennement, toutes les rues de Paris étaient fendues, c'est-à-dire formaient un ruisseau au milieu. Ce ne fut qu'en 1825, qu'on construisit les chaussées bombées, exclusivement adoptées aujourd'hui, et qu'on créa, pour l'usage des piétons, des trottoirs le long desquels les eaux purent s'écouler.

« Jusqu'en 1845, les municipalités étaient réduites à invoquer, pour imposer aux particuliers une partie de la dépense de construction des trottoirs, d'anciens usages en vigueur seulement dans quelques localités; de telle sorte que, malgré l'utilité bien reconnue de ces travaux, beaucoup de villes, forcées de laisser à l'initiative privée le soin de les édifier, en restaient dépourvues. Il était pourtant bien juste que la dépense de construction des trottoirs fût partagée entre la commune, en raison des avantages qu'elle en retire au point de vue de la circulation publique, et le propriétaire en raison des avantages privés qu'il y trouve, et de la plus-value qu'acquiert sa maison. Les trottoirs en sont, en effet, les protecteurs, en ce qu'ils remplacent avantageusement les bornes, et préviennent les infiltrations qui dégradent les fondations; de plus, ils facilitent l'abord du rez-de-chaussée et servent puissamment à la commodité des rapports entre le négociant qui étale sa marchandise et le public qui regarde avant d'acheter. »

L'utilité des trottoirs est de jour en jour mieux comprise, même dans les campagnes, où on se contente de les composer d'une bordure soutenant des terres recouvertes de bon sable ou de gravier.

Une bordure ne coûte pas plus qu'un demi-caniveau, elle coûte souvent moins; il ne faut donc jamais construire de caniveaux complets mais des demi-caniveaux flanqués de bordures. Si cette méthode avait été suivie autrefois, bien des traverses de routes eussent été pourvues de trottoirs sans aucuns frais, au grand avantage de la circulation, de l'écoulement des eaux et de l'entretien des chaussées. L'entretien est, en effet, beaucoup plus facile et plus économique lorsque la circulation est concentrée sur une chaussée de largeur convenable, mais non exagérée.

Dans les côtes une route ne peut être maintenue en bon état si des trottoirs ne limitent point la chaussée; car les voituriers, trouvant plus simple de mettre une roue sur l'accotement que de serrer leur frein, se jettent toujours sur le bas côté, de sorte que le côté droit de la descente est bientôt sillonné d'ornières.

Si l'utilité des bordures de trottoirs est généralement reconnue, en revanche il est bien rare d'en trouver dont la pose ne laisse rien à redire. Presque toujours, les bordures, après quelques mois d'établissement, se déversent du côté de la chaussée et forment une ligne d'un aspect irrégulier et désagréable à l'œil; cela tient à ce qu'elles sont presque toujours posées verticalement et ne tardent pas à s'incliner sous la poussée du trottoir; on doit les établir avec un fruit très considérable vers le trottoir, et il n'y a jamais à craindre de pécher par excès dans ce sens; pour une hauteur de bordure de $0^m,16$, on peut fort bien donner $0^m,06$ à $0^m,07$ de fruit.

Une autre précaution à prendre dans les traverses est de ne jamais laisser construire, soit par l'administration, soit par les particuliers, des bouts de trottoirs au hasard; il est indispensable d'opérer toujours sur un plan général; à défaut de ce plan, on fixe d'ordinaire au trottoir qu'un propriétaire veut construire une largeur uniforme, et il arrive presque toujours, que lorsqu'on procède plus tard à une opération d'ensemble, ce trottoir doit disparaître, d'où une double dépense et des récriminations. Cet inconvénient est facile à éviter, il suffit d'étudier un plan d'ensemble;

Digitized by Google

on établit d'abord l'axe de la chaussée, puis on détermine la largeur qu'il convient de lui donner et les deux lignes parallèles à l'axe limitant cette largeur sont les deux lignes des bordures de trottoirs. Il en résultera généralement pour ceux-ci une largeur variable, mais l'expérience prouve que l'effet obtenu n'est jamais désagréable à l'œil; pourvu que la largeur des trottoirs ne tombe pas au-dessous d'un minimum, elle peut être quelconque, car l'excédant n'est jamais nuisible.

Instructions ministérielles. — Une circulaire de 1850 avait donné aux ingénieurs des instructions sur l'exécution des trottoirs; bien que cette circulaire ne doive plus, suivant nous, être aujourd'hui strictement appliquée en toutes ses parties, notamment pour ce qui est relatif à l'emploi des détritus de chaussée, nous en donnerons un extrait :

Circulaire du ministre des travaux publics, du 9 août 1850. (Extrait.) — Quant aux trottoirs, on ne devra en établir que dans les traverses et aux abords des villes ou des bourgs et sur les côtes rapides.

Les bords de ces trottoirs seront le plus souvent fortifiés par des bordures plus ou moins soignées et quelquefois garnies à leurs pieds de demi-caniveaux pavés. Sur les côtes rapides, un seul trottoir me paraît suffisant pour offrir un refuge assuré aux piétons.

Je vous recommande particulièrement de ne laisser entreprendre aucun travail de ce genre qu'après que le projet en aura été approuvé par l'administration.

Les trottoirs, établis dans l'intérieur et aux abords des villes ou des bourgs, étant toujours d'une grande utilité pour les localités, il n'est pas juste que l'Etat en supporte seul la dépense; vous voudrez donc bien réclamer le concours des communes et des particuliers avant de m'en proposer l'exécution.

A l'avenir, il ne sera fait aucun trottoir sur les parties de routes en rase campagne, au moyen de terrassements, d'emploi de pierres ou de soins particuliers. Ces améliorations, dont les frais sont prélevés sur le fonds d'entretien, ne s'obtiennent jamais qu'au détriment des chaussées, qui perdent en approvisionnements et en main-d'œuvre tout ce qui a été détourné pour les trottoirs.

Toutefois, on peut recommander aux cantonniers de répandre sur les bords de la route les détritus provenant du curage de la chaussée, au lieu de les jeter sur les fonds riverains, de manière à donner au sol naturel une espèce de relief qui, s'affermissant insensiblement, tiendra lieu de trottoirs pour les piétons; sur les routes où il existera deux rangées d'arbres de chaque côté, ce relief sera placé dans leur milieu.

Arrêté réglementaire sur les permissions de voirie. — Voir *Grande voirie*.

Loi du 7 juin 1845. — Répartition des frais de construction des trottoirs.

Art. 1. — Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale.

Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*.

Une ordonnance du roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

Art. 3. — La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'article 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.

Art. 4. — Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par le préfet. — D'après les décrets sur la décentralisation administrative des 25 mars 1852, et 13 avril 1861, c'est au préfet qu'il appartient de faire la déclaration d'utilité publique exigée par la loi de 1845.

Dans sa circulaire du 5 mai 1852, le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets les observations suivantes :

Toutefois, deux conditions essentielles doivent être préalablement remplies pour que vous puissiez faire application de la loi : la première est que le conseil municipal en fasse la demande, et la seconde que les alignements des rues dans lesquelles les trottoirs doivent être établis aient été régulièrement arrêtés. Ces conditions réunies, il sera dressé un devis des travaux qui indiquera les différentes espèces de matériaux entre lesquels, aux termes de la loi du 7 juin 1845, les propriétaires se-

Digitized by Google

ront autorisés à faire un choix; une enquête sera ouverte suivant les règles tracées par l'ordonnance du 23 août 1835, le conseil municipal sera appelé à délibérer sur le procès-verbal d'enquête; ensuite vous prendrez, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées et du sous-préfet, un arrêté conforme au modèle ci-annexé.

Jurisprudence. — 1. *Usages anciens.* — « Voici, sur l'application des usages anciens, un arrêt de cassation du 25 avril 1856 : Si la loi du 7 juin 1845 établit, par ses articles 1, 2 et 3, des règles et des formalités nouvelles concernant la répartition des frais de construction des trottoirs, ce n'est, d'après la disposition formelle de l'article 4, que relativement aux communes où il n'existerait pas d'usages anciens, en vertu desquels ces frais seraient, soient en totalité, soit en partie, à la charge des propriétaires riverains;

« Dans les communes où l'usage est établi, il ne peut y avoir lieu à rechercher et à reconnaître l'utilité publique pour la combiner avec les intérêts privés, puisqu'il ne s'agit que de l'exercice de droits acquis et de l'application d'une règle déjà existante;

« Il faut donc recourir pour ce cas aux lois et règlements antérieurs à la loi du 7 juin 1845;

« Un arrêté municipal ordonnant la construction de trottoirs en vertu du n° 1 de l'article 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et se fondant sur l'usage pour en mettre les frais à la charge des propriétaires riverains, ne peut être considéré comme définitivement légal, sous ce dernier rapport, que si l'existence de l'usage ayant été reconnue par l'autorité compétente, ou n'étant pas contestée par les parties intéressées, le maire n'a fait ainsi qu'assurer effet à un usage réputé loi;

« En cas de contestation sur l'existence de l'usage, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer, conformément à l'avis du conseil d'Etat, du 25 mars 1807. »

Dès lors, le tribunal de police peut surseoir jusqu'après décision de l'autorité compétente, sur la question d'usage local.

Mais, lorsque le juge de répression accorde un sursis sur cette exception préjudicielle, il doit, à peine de nullité, aux termes de l'article 182 du Code forestier, fixer le délai dans lequel la partie qui aura soulevé cette exception sera tenue de saisir le juge compétent et de justifier de ses diligences.

Les usages anciens relatifs au pavage ne peuvent être étendus aux trottoirs, car les taxes d'exception ne doivent s'appliquer qu'aux objets nettement déterminés par la loi; c'est en vain qu'on alléguerait qu'un trottoir n'est qu'un pavage perfectionné. — 4 mars 1865.

Les anciens usages en vigueur dans la ville de Paris (notamment l'article 12 de l'édit de décembre 1607, et l'article 24 de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1785), d'après lesquels les riverains doivent supporter les frais de premier pavage, chacun en droit soi, s'appliquent aux revers de la voie publique comme à la chaussée centrale; par suite, lorsque la ville établit des trottoirs sur les revers d'une rue, elle est fondée à mettre les frais de mise en état de viabilité desdits revers à la charge des propriétaires riverains, suivant le tarif établi pour le pavage ordinaire, en vertu du décret du 26 novembre 1851, 3 août 1877.

2. *Frais de reconstruction.* — Les dispositions de la loi du 7 juin 1845, relative à la répartition des frais de construction des trottoirs, ne sont pas applicables au propriétaire qui avait établi un trottoir à ses frais avant cette loi et qui l'a fait réparer depuis, également à ses frais, en vertu d'une autorisation du maire et dans les conditions déterminées par le conseil municipal; dès lors ce propriétaire ne peut être tenu de contribuer aux frais de la reconstruction de son trottoir, nécessitée par l'exhaussement du sol de la voie publique. — 13 mars 1861.

Une commune, ne pouvant se prévaloir de l'existence d'anciens usages, d'après lesquels les propriétaires devraient contribuer aux travaux d'établissement et d'entretien des trottoirs dans la commune, demande qu'un propriétaire riverain soit tenu, par application des dispositions de la loi du 7 juin 1845, de supporter les frais de reconstruction des anciens trottoirs existant au-devant de sa maison. Décidé que c'est avec raison que sa demande avait été rejetée et le propriétaire déchargé par le conseil de préfecture, par le motif : que la loi du 7 juin 1845 n'autorise à répartir entre les communes et les propriétaires riverains la dépense de construction des trottoirs que dans le cas de premier établissement; qu'il résultait de l'instruction qu'en 1843, le riverain dont s'agit dans l'espèce aurait établi, à ses frais, un trottoir devant sa maison, en vertu d'une autorisation du préfet; que si, par suite des travaux entrepris ultérieurement par la commune pour l'établissement de trottoirs uniformes dans ses rues, il avait été nécessaire de modifier les dimensions dudit trottoir, ces modifications ne sauraient être considérées comme des travaux de premier établissement. — 9 avril 1868, 11 mars 1869.

En admettant l'existence de l'usage ancien, décharge des taxes doit être accordée si la ville ne justifie pas que l'usage sait applicable dans le cas de reconstruction des trottoirs et s'étende à d'autres frais que ceux de premier établissement. — 4 mai 1870.

3. *L'insuffisance des ressources ordinaires de la commune n'est pas nécessaire.* — La loi du 7

Digitized by Google

juin 1845 ne subordonne pas à l'insuffisance des ressources ordinaires des villes le droit de mettre à la charge des riverains une partie des frais de premier établissement des trottoirs; en conséquence, du moment que les taxes ont été établies dans les formes légales, après un vote du conseil municipal et l'approbation du préfet, il ne peut en être accordé décharge. — 3 août 1877.

4. *De l'entretien.* — Un arrêté du maire de Marseille, du 17 février 1859, portait les articles suivants :

Art. 42. — Les trottoirs établis ou à établir sur les bords de la voie publique continueront comme par le passé et selon l'usage de la localité, à être à la charge des propriétaires riverains.

Art. 53. — Les trottoirs établis selon les conditions énumérées ci-dessus, et ceux qui, quoique ne réalisant pas toutes ces conditions, auront dû être conservés, seront constamment maintenus à leur hauteur normale, sans dépression ni flâches, aux frais des propriétaires.

Le 8 décembre 1877, la cour de cassation a jugé que :

La disposition de l'article 53 précité est prise conformément aux pouvoirs que les lois des 16-24 août 1790, 16-22 juillet 1791, 18 juillet 1837, confèrent à l'autorité municipale;

Qu'en effet, il est dans ses droits et dans ses devoirs de prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne viabilité;

Que, l'usage ancien qui met dans la ville de Marseille la construction et la réparation des trottoirs à la charge des propriétaires, ayant été reconnu et constaté par décision préfectorale, l'infraction à l'article 53 constitue une contravention de voirie, afférente à la juridiction de simple police et non à l'autorité administrative.

5. *De la nature des matériaux à employer.* — La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique des travaux projetés pour l'établissement des trottoirs dans les rues d'une ville, doit arrêter le devis de ces travaux selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auraient à faire un choix.

Les propriétaires imposés à une taxe à raison de la reconstruction en asphalte d'anciens trottoirs pavés, peuvent demander leur décharge si l'on ne leur a pas réservé la faculté de choisir entre l'asphalte et le pavé ou toute autre espèce de matériaux employés dans la localité pour la construction des trottoirs. — 5 janvier 1860.

Si les propriétaires peuvent, par application de l'article 2 de la loi du 7 juin 1845, réclamer un choix entre les matériaux dont il sera fait usage pour la construction du trottoir, ce choix porte seulement sur les matériaux employés dans la commune.— 9 décembre 1864.

6. *Accomplissement des formalités légales.* — La portion de la dépense de construction des trottoirs d'une rue communale mise à la charge des propriétaires riverains, doit être répartie par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, et être perçue suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

C'est à tort qu'il est procédé suivant les formes prescrites par l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, et que le maire se borne à dresser un état de dépenses qui est ensuite visé et rendu exécutoire par le préfet.

Les propriétaires indûment poursuivis en payement d'une taxe d'établissement de trottoirs ne peuvent obtenir contre la commune une condamnation aux dépens, les recours étant exercés sans frais comme en matière de contributions publiques. — 21 septembre 1859. 2 juin 1878.

Les propriétaires inscrits au rôle de répartition des dépenses de réfection ou d'élargissement de trottoirs placés devant leurs maisons, sont fondés à réclamer leur décharge lorsque le conseil municipal n'a pas été appelé à délibérer sur la répartition des taxes.

L'approbation donnée au rôle par le conseil municipal, postérieurement au recours des propriétaires devant le conseil d'État, ne peut faire disparaître l'irrégularité de ce rôle. — 21 décembre 1861.

Il appartient au préfet de rendre exécutoires les rôles des taxes établies à raison de la construction de trottoirs : si les particuliers se croient fondés à demander décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés sur ces rôles, c'est devant le conseil de préfecture qu'ils doivent formuler leur demande. — Septembre 1869.

7. *Délai de réclamation.* — Les demandes en décharge ou réduction des taxes réclamées pour la dépense de l'établissement des trottoirs doivent être formées, comme en matière de contributions directes, dans les trois mois de la publication des rôles, sous peine de déchéance. — 11 mars 1863, 4 mai 1870.

TUTELLE.

La *tutelle* est une charge imposée par la loi et qui consiste à défendre les intérêts des personnes incapables des actes de la vie civile.

Il y a deux sortes de tutelles, la tutelle des *mineurs* et la tutelle des interdits.

1. *Tutelle des mineurs.* — Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de vingt et un ans accomplis (article 388 du Code civil).

Digitized by Google

Tant que le mineur a ses père et mère, il n'y a pas lieu à le pourvoir de tuteur. C'est à ses parents qu'est confié le soin de sa personne et c'est plus spécialement à son père qu'appartient l'administration de ses biens. Ce n'est que le décès du père ou de la mère du mineur qui donne ouverture à la tutelle (article 389).

Il y a quatre catégories de tuteurs qui sont, les uns à défaut des autres, appelés à exercer la tutelle dans l'ordre suivant :

1° le survivant des père ou mère (articles 390 et suiv.);

2° Le tuteur que le survivant des père ou mère a institué, soit par acte de dernière volonté, soit par une déclaration faite devant le juge de paix ou devant notaires (articles 397 et suiv.);

3° Les ascendants autres que père et mère, dans l'ordre indiqué par la loi, articles 402, 403 et 404 du code civil);

4° Le tuteur nommé par le conseil de famille. On appelle ainsi une réunion de parents pris en nombre égal parmi les parents du côté paternel et ceux du côté maternel du mineur et présidée par le juge de paix (articles 405 à 419 du code civil);

Dans toute tutelle, il y a un subrogé-tuteur dont la mission principale consiste à surveiller l'administration du tuteur. Il doit être choisi dans la branche de parenté à laquelle le tuteur est étranger (articles 420 à 426 du code civil).

Avant d'entrer en fonctions, le tuteur doit provoquer la réunion du conseil de famille, afin de faire nommer un subrogé-tuteur. Dans cette réunion, le conseil délibère sur le chiffre des dépenses auxquelles pourront donner lieu, par année, les frais de nourriture, d'entretien ou d'éducation du mineur, et fixe la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédant des revenus de la dépense. Le tuteur est personnellement redevable des intérêts, s'il ne fait emploi de cet excédant dans les six mois (articles 454 et 455 du code civil).

Le tuteur est investi d'une double mission. Il doit : 1° prendre soin de la personne du mineur. Pour cela, le tuteur est investi des droits d'*éducation*, de *garde* et de *correction* qui sont les attributs de la puissance paternelle, mais sans que, toutefois, les droits du tuteur aient la même étendue que ceux de père et mère du pupille (article 468);

2° Représenter le mineur dans l'administration de ses biens. Le tuteur peut faire tous les actes d'administration qu'il juge nécessaires. Il perçoit les revenus des biens du mineur, donne quittance, reçoit les capitaux et en opère le placement; fait les réparations, consent les baux, vend les produits des biens, intente les actions mobilières et défend aux actions immobilières. Quant aux actes plus importants qui ne rentrent pas dans la catégorie des actes d'administration, le tuteur ne peut les faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et dans certains cas la décision prise par le conseil doit être homologuée par le tribunal.

Le tuteur est responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion. A la fin de la tutelle il doit rendre compte de son administration soit à l'ex-pupille, soit aux personnes qui le représentent (articles 469 à 475 du code civil).

2. *Tutelle des interdits.* — Il y a deux sortes d'interdiction : l'*interdiction légale et l'interdiction judiciaire.*

1° *Interdiction légale* (articles 489 et s. du code civil). Les personnes qui, par suite d'un état d'imbécillité, de démence ou de fureur sont privées de raison au point de ne pouvoir prendre en main la direction de leurs affaires, sont assimilées à des mineurs. Un tuteur est chargé de prendre soin de leur personne et de les représenter dans les différents actes de la vie civile.

L'interdiction légale est l'acte par lequel la justice constate qu'une personne est privée de raison et qu'il y a lieu de lui retirer l'administration de sa fortune. Cette mesure peut être provoquée soit par les parents de la personne en démence ou par son conjoint, soit, dans certains cas, par le procureur de la république. Le tribunal statue après avoir pris l'avis du conseil de famille de la personne à interdire et après avoir interrogé celle-ci dans la chambre du conseil.

Une fois le jugement d'interdiction rendu, le conseil de famille nomme à l'interdit un tuteur qui administre avec les mêmes pouvoirs, la même responsabilité et les mêmes charges que le tuteur du mineur.

2° *Interdiction judiciaire* (articles 29, 30 et 31 du code pénal). — Toute personne condamnée à une peine afflictive et infamante est, par le seul fait de cette condamnation, frappée d'interdiction judiciaire pendant toute la durée de sa peine. Il est nommé un tuteur à l'interdit judiciaire qui devient dès lors incapable d'exercer les actes de la vie civile. Sa situation est, à peu de chose près, la même que celle qui est faite à l'interdit légal. — (*Laurent*).

TUTELLE ADMINISTRATIVE.

La tutelle administrative a pour but de considérer comme mineurs et de placer sous la surveillance de l'administration certains établissements publics et personnes morales, tels que les départements, les communes et les hospices.

C'est le préfet, avec ou sans le conseil de préfecture, qui en général exerce la tutelle

Digitized by Google

administrative et surveille la gestion et la conservation des biens des établissements publics

TUYAUX DE CONDUITE.

L'établissement des tuyaux de conduite d'eau et de gaz sous la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie — Voir *Grande voirie;* voir également l'article *Conduites d'eau.*

En général, on met comme condition aux autorisations d'établissements de ce genre sur le domaine public, l'obligation de payer à l'État une certaine redevance, fixée d'ordinaire à deux centimes par mètre courant. Le préfet peut faire de la redevance une condition de l'autorisation; mais, si une autorisation a été accordée autrefois sans redevance, elle ne peut être rapportée que dans l'intérêt toujours subsistant de la conservation de la voie publique, elle ne saurait l'être uniquement dans le but d'imposer au permissionnaire une redevance qui intéresse seulement les finances de l'État.

Ainsi jugé le 29 novembre 1878, par le conseil d'État qui a dit :

« L'arrêté attaqué, pris en vertu d'une instruction du ministre des finances, visée dans ledit arrêté, a subordonné le maintien de l'autorisation accordée au sieur A. d'établir des tuyaux sous le sol de diverses routes nationales, à la condition qu'il consentirait à payer une redevance annuelle à l'Etat; il appartenait au ministre, s'il se croyait fondé à réclamer cette redevance, à en poursuivre le recouvrement selon les voies de droit, sauf au sieur A. à en contester la légalité devant l'autorité judiciaire; mais, si le préfet avait le droit, dans l'intérêt de la conservation et de la police du domaine public, de retirer les autorisations données au sieur A. d'occuper temporairement une partie de ce domaine, il ne pouvait, sans excès de pouvoir, user de ce droit dans l'intérêt financier de l'Etat, pour obliger le sieur A. à se soumettre à une redevance dont il contestait la légalité; ainsi le sieur A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué. »

U

UNIFORME.

C'est un vêtement fait sur un modèle prescrit et qui ne peut être porté que par ceux à qui la loi ou les règlements en accordent le droit.

Les troupes n'ont commencé à porter des uniformes réguliers que sous Louis XIV.

Plus tard, des uniformes ont été donnés à tous les corps civils et judiciaires.

Voir *Costumes.*

USINES SUR RIVIÈRES.

Observations générales. — Nous nous proposons d'étudier dans cet article les usines à établir sur les rivières de tout ordre, navigables ou non, et, par usines, il faut entendre tout établissement ayant pour objet de faciliter l'usage industriel ou agricole des eaux courantes. L'élément fondamental d'un établissement de ce genre est presque toujours un barrage destiné à gonfler les eaux pour créer une chute. Un pareil ouvrage est susceptible d'apporter des perturbations profondes dans le régime des eaux et des propriétés riveraines; l'intérêt général exige donc qu'une réglementation précise intervienne dans le fonctionnement des usines pour concilier les intérêts de l'industrie et ceux de l'agriculture.

La législation qui concerne l'établissement des usines sur rivières navigables ou flottables est différente de celle qui s'applique aux usines sur rivières non navigables ni flottables; cependant, les formalités d'instruction, les règles de police sont à peu près les mêmes dans les deux cas, c'est pourquoi nous avons réuni dans un même article tout ce qui est relatif aux usines, sans distinguer la nature des rivières qui leur correspondent.

Lois relatives à la réglementation des usines. — Les droits de l'administration pour la réglementation des usines dérivent des lois que nous avons étudiées déjà en traitant des *rivières navigables* et des *rivières non navigables.* — Il n'est pas inutile de les reproduire ici.

Loi en forme d'instruction, des 12-20 *août* 1790. — « Les administrateurs de département doivent rechercher et indiquer le moyen de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation. »

Digitized by Google

Loi du 6 octobre 1791.

TITRE II.

Art. 15. — Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende.

Art. 16. — Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne puisse nuire à personne et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district.

Arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI. — « Les administrations départementales doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les retenues d'eau ne puissent excéder le niveau qui aura été déterminé. » Le texte complet de l'arrêté se trouve au mot *Rivières navigables.*

Usines sur cours d'eau non navigables ni flottables. — Les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative, ont remis aux préfets le pouvoir :

« 1° D'autoriser, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

« 2° De régulariser l'existence desdits établissements, lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, et de modifier les règlements déjà existants. »

Mais, avant de statuer sur ces affaires, les préfets doivent prendre l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées et, de plus, remplir les formalités réglementaires.

La pente des cours d'eau étant une chose commune, ne faisant pas partie du domaine public, l'autorisation d'établir des usines n'entraîne pas le payement de redevances.

Usines sur cours d'eau navigables ou flottables. — Les cours d'eau navigables ou flottables font partie du domaine public; aussi, nul ne peut établir une usine sur ces cours d'eau sans une concession de l'autorité supérieure, concession toujours révocable dans l'intérêt de la police des eaux et de la navigation, concession qui donne lieu en outre au payement d'une redevance au profit du trésor. Nous avons examiné ce qui est relatif à la perception des redevances, au mot *Rivières navigables.*

Les décrets de décentralisation administrative ont accordé aux préfets le droit de statuer directement sur les prises d'eau dans les rivières navigables ou flottables, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs et en se conformant aux règlements et instructions ministérielles; ils peuvent autoriser également les *prises d'eau par machines* qui n'auraient pas pour effet d'altérer sensiblement le régime des eaux, et même les établissements *temporaires* susceptibles de modifier ce régime.

Mais une usine, un barrage, une prise d'eau susceptible de modifier profondément le régime des eaux, ne peuvent être autorisés que par un décret du chef de l'Etat.

FORMALITÉS POUR LE RÈGLEMENT DES USINES; INSTRUCTIONS.

1° Instruction ministérielle du 19 thermidor an VI; circulaire ministérielle du 16 novembre 1834.

Ces deux documents ont été refondus et complétés par l'instruction ministérielle du 23 octobre 1851; il est superflu de les reproduire ici.

2° Instruction ministérielle du 23 octobre 1851 pour le règlement des usines sur cours d'eau.

A. *Circulaire aux préfets.*

Monsieur le préfet, le service hydraulique, qui fait l'objet de la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 17 novembre 1848, comprend, en première ligne, l'instruction des affaires relatives à la réglementation des usines sur les cours d'eau.

Je viens, ainsi que l'annonçait la circulaire précitée, vous tracer, pour cette partie du service, des règles générales qui, résumant et complétant les prescriptions précédentes, apporteront dans l'instruction des affaires de ce genre une uniformité favorable à leur bonne et prompte expédition.

Toute demande relative, soit à la construction première de moulins ou usines à créer sur un cours d'eau, soit à la régularisation d'établissements anciens, soit à la modification des ouvrages régulateurs d'établissements déjà autorisés, doit vous être adressée en double expédition, dont une sur papier timbré.

S'il s'agit de la construction première d'une usine, la demande devra énoncer d'une manière distincte :

1° Les noms du cours d'eau et de la commune sur lesquels cette usine devra être établie, les noms des établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval;

2° L'usage auquel l'usine est destinée;

3° Les changements présumés que l'exécu-

Digitized by Google

tion des travaux devra apporter au niveau des eaux, soit en amont, soit en aval;

4° La durée probable de l'exécution des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre justifier qu'il est propriétaire des rives dans l'emplacement du barrage projeté, et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être exécutés, ou produire le consentement écrit du propriétaire de ces terrains.

S'il s'agit de modifier ou de régulariser le système hydraulique d'une usine existante ou d'un ancien barrage, le propriétaire devra fournir autant que possible, outre les renseignements ci-dessus mentionnés, une copie des titres en vertu desquels ces établissements existent, et indiquer les noms des propriétaires qui les ont possédés avant lui.

La production de ces renseignements est nécessaire pour que l'affaire puisse être suivie; elle rendra, en général, l'instruction plus facile et plus prompte; et, d'ailleurs, dans l'intérêt des pétitionnaires eux-mêmes, il convient de les obliger à ne soumettre à l'administration que des projets sérieux et dont l'exécution ne se trouve pas, dès l'origine, arrêtée par quelque insurmontable difficulté.

Première enquête. — D'après l'instruction du 19 thermidor an VI, dont les dispositions, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, sont applicables à tous les cours d'eau, toute demande relative à l'établissement ou à la régularisation de moulins ou usines, doit être soumise à une enquête préalable de vingt jours.

Lorsque vous aurez reconnu que la pétition satisfait aux conditions voulues et peut utilement être soumise aux enquêtes, un arrêté, pour la rédaction duquel vous voudrez bien vous conformer au modèle ci-joint n° 1, en ordonnera le dépôt à la mairie de la commune où les travaux doivent être exécutés, et fixera le jour de l'ouverture de l'enquête.

L'arrêté sera, par les soins du maire, affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la mairie et publié à son de caisse ou de trompe, le dimanche, à l'heure où les habitants se trouvent habituellement réunis. Il importe que l'annonce de l'enquête reçoive toute publicité, afin que les intéressés ne puissent l'ignorer, et que l'administration soit autorisée à considérer leur silence comme un acquiescement au projet du pétitionnaire.

Un registre (modèle n° 2) destiné à recevoir les observations des parties intéressées sera ouvert à la mairie de la même commune.

Si l'entreprise paraît de nature à étendre son effet en dehors du territoire de la commune, l'arrêté désignera les autres communes dans lesquelles l'enquête doit être annoncée.

Si ces communes appartiennent à plusieurs départements, l'enquête sera ordonnée par le préfet du département où se trouve le siège principal de l'établissement, et l'arrêté transmis aux préfets des autres départements pour être publié dans toutes les communes intéressées.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié (modèle n° 2) par les maires des communes où elles auront été prescrites.

Envoi aux ingénieurs. — Lorsque vous vous serez assuré de la régularité de l'enquête, vous transmettrez les pièces à l'ingénieur en chef, dans les attributions duquel le cours d'eau se trouve placé, c'est-à-dire, pour les rivières navigables ou flottables, à l'ingénieur en chef qui est préposé aux travaux de ces rivières, et pour les autres cours d'eau, à l'ingénieur en chef du service hydraulique ou du service ordinaire, suivant l'organisation du service dans votre département.

Sur les cours d'eau qui, sans être une dépendance du domaine public, servent à l'alimentation d'un canal ou qui sont soumis à un régime particulier dans l'intérêt de la navigation ou du flottage, aucune permission ne peut être accordée sans que les ingénieurs chargés du canal ou de la navigation aient été consultés. Il convient que, dans l'examen des affaires relatives à des cours d'eau, les ingénieurs des deux services entrent directement en conférence et procèdent conformément aux instructions qui leur ont été adressées par la circulaire du 12 juin 1850.

Comme il importe, d'ailleurs, que les usines situées sur un même cours d'eau ou au moins sur la même partie d'un cours d'eau soient réglées dans des vues d'ensemble, il peut être nécessaire qu'un seul service d'ingénieur soit chargé de toutes les usines d'un cours d'eau placé à la limite de deux départements. Vous voudrez bien me signaler les circonstances dans lesquelles il pourrait être utile de prendre des mesures de cette nature.

Instruction par l'ingénieur ordinaire. — L'ingénieur en chef renvoie toutes les pièces à l'ingénieur ordinaire, chargé du service des usines dans l'arrondissement, pour être procédé par lui à la visite des lieux et à l'instruction de l'affaire.

Visite des lieux. — L'ingénieur ordinaire, après s'être assuré que la visite des lieux peut être faite utilement, annonce à l'avance son arrivée aux maires des diverses communes intéressées, avec invitation de donner à cet avis toute publicité (modèle n° 3). Il prévient directement le pétitionnaire, les présidents des syndicats, s'il en existe sur le cours d'eau, les mariniers les plus expérimentés, s'il s'agit d'une rivière navigable ou flottable, et toutes autres personnes dont la présence lui paraît utile, et pour lesquelles il pense que cet

Digitized by Google

avertissement direct est nécessaire. Ses avis doivent être adressés de telle sorte qu'il y ait, dans tous les cas, au moins cinq jours pleins entre la date de la réception de la lettre et le jour de la visite des lieux.

L'ingénieur ordinaire procède à cette visite en présence des maires ou de leurs représentants et de ceux des intéressés qui se sont rendus aux avertissements donnés.

Il se fait rendre compte de la position que doivent occuper les ouvrages projetés et des limites du terrain appartenant au pétitionnaire; il s'assure que la propriété des rives dans l'emplacement du barrage et du sol sur lequel les autres ouvrages doivent être assis n'est pas contestée, ou que le pétitionnaire a produit le consentement écrit du propriétaire de ces terrains.

Il rattache à un ou plusieurs repères provisoires, choisis avec soin, la hauteur des eaux en amont et en aval. S'il existe déjà des ouvrages, tels que barrages, déversoirs, pertuis, vannes de décharge, vannes motrices, il constate leurs dimensions et rapporte aux mêmes repères provisoires la hauteur des seuils, le dessus des vannes, la crête des déversoirs; enfin, il réunit tous les renseignements nécessaires pour constater et définir exactement, en ce qui touche le régime des eaux, l'état des lieux avant les changements qui doivent y être apportés.

Lorsqu'il devra résulter des travaux projetés une augmentation ou une diminution dans la hauteur des eaux, l'ingénieur procédera par voie d'expérience directe, afin de mettre les parties intéressées à même d'apprécier les conséquences de ces changements. Dans le cas où il serait impossible de faire ces expériences, il aura recours à tous autres moyens qui lui paraîtront propres à y suppléer. Lorsqu'il doit y avoir partage ou usage alternatif des eaux, il recueillera tous les renseignements nécessaires pour régler les droits de chacun.

L'ingénieur dresse, en présence du maire et des parties intéressées, un procès-verbal (modèle n° 4), dans lequel il indique d'une manière circonstanciée l'état ancien des lieux, les repères qu'il a adoptés, les renseignements qu'il a recueillis, les résultats des expériences qu'il a faites; il y ajoute les observations qui ont été produites, enfin il déclare qu'il sera procédé ultérieurement, s'il y a lieu, au complément des opérations. Lecture de ce procès-verbal est donnée aux parties intéressées, qui sont invitées à le signer et à y insérer sommairement leurs observations si elles le jugent convenable. Mention y est faite des personnes qui se seraient retirées ou qui n'auraient pas voulu signer, ni déduire les motifs de leur refus.

Lorsque, dans la visite des lieux, les parties intéressées parviennent à s'entendre et font entre elles des conventions amiables, l'ingénieur doit constater cet accord dans le procès-verbal. Cette constatation, signée des parties, est régulière, et le comité des travaux publics du conseil d'Etat a reconnu qu'elle suffit pour que l'administration puisse statuer.

Je recommande à MM. les ingénieurs de s'attacher à ne faire, en présence des intéressés, que des opérations qui soient facilement comprises, et à ne consigner au procès-verbal que des résultats matériels, sur lesquels il ne puisse s'élever aucun doute. Ils comprendront, d'ailleurs, qu'en recevant les observations des intéressés, leur rôle ne doit pas se borner à enregistrer les dires contradictoires, mais qu'il leur appartient de provoquer les discussions qui peuvent éclairer les faits et de rechercher toutes les dispositions qui, en sauvegardant l'intérêt public, peuvent donner satisfaction aux intérêts privés.

Plans et nivellements. — L'ingénieur ordinaire dresse les plans et nivellements nécessaires à l'instruction de l'affaire, conformément au programme que vous trouverez ci-annexé.

Rapport.—Dans son rapport sur la demande du pétitionnaire, l'ingénieur présente un exposé de l'affaire, décrit l'état des lieux, discute les oppositions, et motive les propositions relatives au niveau de la retenue, aux ouvrages régulateurs et aux prescriptions diverses qu'il estime devoir être imposées aux pétitionnaires.

Exposé de l'affaire. — L'exposé de l'affaire comprend l'analyse succincte de la pétition et l'exposé des différentes phases de l'instruction à laquelle elle a été soumise.

Description des lieux. — La description de l'état des lieux embrasse toutes les parties de la vallée que peut affecter le régime des eaux de l'usine à régler. Les routes, les voies de communication vicinale, les gués, les ponts, les abreuvoirs, tous les ouvrages ou établissements publics qui peuvent se ressentir d'une manière quelconque des changements projetés dans la hauteur, le parcours ou la transmission des eaux, doivent y être sommairement indiqués. Il faut aussi faire connaître s'il existe sur le cours d'eau des usines réglées ou non réglées, soit en amont, soit en aval.

Discussion des oppositions. — Les questions de propriété, d'usage ou de servitude sont soumises aux règles du droit commun, et ressortissent aux tribunaux civils; mais dans l'exercice du droit de police qui lui est attribué l'administration, dont toutes les décisions réservent d'ailleurs les droits des tiers, doit rechercher et prescrire, nonobstant tous titres et conventions contraires, les mesures que réclame l'intérêt public. En conséquence, MM. les ingénieurs ne devront s'arrêter devant

Digitized by Google

des oppositions qui soulèvent des questions de droit commun, qu'autant que les intérêts généraux n'auront pas à souffrir de l'ajournement de l'instruction. Dans tous les cas, avant de suspendre l'examen de l'affaire, il conviendra d'examiner si ces oppositions ont quelque fondement, et si elles n'ont pas été mises en avant, uniquement pour entraver la réalisation des projets du demandeur.

Niveau de la retenue. — Le premier point dont MM. les ingénieurs aient à s'occuper dans le règlement d'une usine est la détermination du niveau légal d'une retenue. On entend par niveau légal d'une retenue la hauteur à laquelle l'usinier doit, par une manœuvre convenable des vannes de décharge, maintenir les eaux en temps ordinaire et les ramener, autant que possible, en temps de crues.

La fixation de ce niveau doit être faite de manière à ne porter aucune atteinte aux droits de l'usine supérieure, et à ne causer aucuns dommages aux propriétés riveraines.

Ce n'est que dans l'examen attentif des circonstances de chaque affaire que MM. les ingénieurs trouveront les moyens de satisfaire à la première de ces conditions.

On ne saurait non plus poser, pour la seconde, de règles générales. La différence à maintenir entre le niveau de la retenue et les points les plus déprimés des terrains qui s'égouttent directement dans le bief varie avec la nature du terrain, le genre de culture et le régime du cours d'eau. A défaut d'usages locaux, et s'il n'est pas reconnu nécessaire d'adopter des dispositions particulières, que MM. les ingénieurs devront motiver avec soin, l'administration admet que cette différence doit être au moins de $0^m,16$. On ne devra pas cependant prendre, pour base de l'application de cette règle, quelques parties du terrain peu importantes, qui pourraient présenter une dépression exceptionnelle.

Lorsqu'au lieu de recevoir directement les eaux de la vallée, le bief est ouvert à mi-côte et supérieur à une partie des terrains qui le bordent, la règle précédente n'est plus seule applicable. Il faut alors que les terrains riverains, inférieurs au bief, soient protégés contre le déversement des eaux par des berges naturelles, ou des digues artificielles dont la hauteur soit au moins de $0^m,30$ au-dessus de la retenue. Les digues artificielles auront en général une largeur de $0^m,60$ en couronne et des talus réglés à 3 de base pour 2 de hauteur. MM. les ingénieurs ont d'ailleurs à reconnaître dans ce cas, si les eaux de toutes les parties de la vallée que la retenue affecte ont un écoulement assuré, et à prescrire, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires pour leur évacuation, en tant que ces dispositions peuvent être mises à la charge de l'usinier.

Repère. — Il sera posé près de l'usine, en un point apparent et de facile accès, désigné, s'il y a lieu, par l'ingénieur, un repère définitif et invariable.

Le zéro de ce repère indiquera seul le niveau légal de la retenue.

Ouvrages régulateurs. — Toute retenue doit être accompagnée, sauf des exceptions très rares, et qui devront être motivées d'une manière spéciale par MM. les ingénieurs :

1° D'un déversoir de superficie dont l'objet est d'assurer immédiatement un moyen d'écoulement aux eaux, lorsque quelque variation dans le régime de la rivière fait accidentellement dépasser le niveau légal ;

2° De vannes de décharge destinées à livrer passage aux eaux des crues.

Déversoir. — La longueur du déversoir doit être, en général, égale à la largeur du cours d'eau, aux abords de l'usine, dans les parties où le lit a conservé son état normal.

Sur les cours d'eau ordinaires, dont le volume entier peut être utilisé par l'usine, la crête du déversoir doit être dérasée sur toute son étendue, suivant le plan de pente de l'eau retenue au niveau légal, à l'époque des eaux moyennes, l'usine marchant régulièrement et le bief étant convenablement curé.

Sur les rivières dont les eaux ne sont pas utilisées en totalité par l'usine, le déversoir, qui a souvent une grande étendue, peut être disposé de manière à servir à l'écoulement d'une partie de la rivière même pendant les eaux ordinaires, et par conséquent être dérasé au-dessous de la hauteur de la retenue, sauf toutefois une partie du couronnement qui devra être réglée à cette hauteur, afin que l'état des eaux devant le déversoir permette d'apprécier si le niveau légal est observé.

Vannes de décharge. — Le débouché des vannes de décharge doit être calculé de telle sorte que, la rivière coulant à pleins bords et étant prête à déborder, toutes les eaux s'écoulent comme si l'usine n'existait pas. Dans ce calcul, on ne tiendra pas compte du débouché des vannes motrices, dont le propriétaire de l'usine doit toujours rester libre de disposer dans le seul intérêt de son industrie, mais on aura égard à la lame d'eau qui pourra s'écouler par le déversoir de superficie. Il est essentiel que MM. les ingénieurs apportent le plus grand soin dans cette partie de leur travail, et que leurs propositions soient appuyées soit sur les résultats de jaugeages bien faits, soit sur des exemples tirés d'usines ou autres ouvrages existant sur le même cours d'eau, et dont les débouchés sont convenablement établis.

Le niveau de l'arête supérieure des vannes de décharge sera déterminé d'après les mêmes

règles que celui du déversoir. La hauteur des seuils sera fixée de manière à conserver la pente moyenne du fond du cours d'eau et à ne produire dans le lit aucun encombrement nuisible. Dans les établissements anciens, où le débouché est trop faible et le seuil des vannes de décharge trop élevé, il suffit presque toujours de placer au niveau indiqué ci-dessus le seuil des nouvelles vannes dont on prescrira l'établissement, sans imposer à l'usinier les frais souvent considérables de l'abaissement du seuil des vannages existants.

Canaux de décharge. — MM. les ingénieurs n'ont pas ordinairement à préciser les dimensions des canaux de décharge. Il suffit de prescrire, en termes généraux, que ces canaux soient disposés de manière à embrasser, à leur origine, les ouvrages auxquels ils font suite, et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Vannes automobiles. — Les propriétaires d'usines, sur quelques cours d'eau dont les crues se produisent très rapidement, ont substitué aux vannes ordinaires des vannes automobiles, s'ouvrant sous la pression des eaux. Ce système n'offre pas assez de garanties pour que l'administration puisse en prescrire explicitement l'application. Néanmoins, lorsque les usiniers demanderont l'autorisation d'en faire usage, cette autorisation pourra leur être accordée à leurs risques et périls, et sous la condition expresse que les vannes seront manœuvrées à bras, toutes les fois qu'elles ne s'ouvriraient pas par la seule action des eaux.

Barrages sur les rivières torrentielles. — Sur les rivières torrentielles fortement encaissées, il est souvent inutile d'établir des vannes de décharge en vue d'assurer l'écoulement des crues. Il suffit, dans ce cas, de fixer la hauteur et la longueur du barrage, de manière à n'apporter dans la situation des propriétés riveraines aucun changement qui leur soit préjudiciable. S'il paraissait nécessaire d'empêcher l'exhaussement du fond du lit ou de se ménager les moyens de vider le bief, on se bornerait à prescrire l'établissement de vannes de fond ou même d'une simple bonde.

Vannes motrices. — Sur les rivières non navigables ni flottables, hors les cas de partage d'eau dans lesquels l'administration peut être appelée à déterminer la situation respective des divers intéressés, les dimensions des vannes motrices doivent être laissées à l'entière disposition du permissionnaire; il n'y a pas lieu non plus d'imposer l'établissement de vannes de prise d'eau en tête des dérivations, ni de fixer la largeur et la pente des canaux de dérivation, toutes les fois qu'il n'est pas reconnu nécessaire, dans l'intérêt des propriétés riveraines ou par suite de quelque disposition locale, de régler l'introduction des eaux dans ces canaux.

MM. les ingénieurs n'ont d'ailleurs, en aucun cas, à régler la chute de l'usine ni les dispositions du coursier et de la roue hydraulique.

Clauses spéciales pour les cours d'eau navigables. — Sur les cours d'eau navigables ou flottables, comme il s'agit d'une concession temporaire et révocable sur le domaine public, concession qui est soumise à une redevance, conformément à la loi de finances du 16 juillet 1840, il y a lieu de déterminer le volume d'eau concédé, en fixant les dimensions des prises d'eau. Quant à la quotité de la redevance, elle devra être établie en prenant pour base, dans chaque localité, la valeur de la force motrice. Les propositions qui vous seront faites à cet égard par MM. les ingénieurs devront être communiquées à M. le directeur des domaines, dont l'avis sera joint au dossier ainsi que le consentement du pétitionnaire.

MM. les ingénieurs auront, en outre, à déterminer les conditions à remplir dans l'intérêt de la navigation ou du flottage.

Ouvrages accessoires. — Les propositions des ingénieurs comprendront les obligations spéciales qu'il peut être nécessaire, à raison de l'état des lieux, d'imposer à l'usinier, telles que rétablissement de gués, construction de ponts, ponceaux ou aqueducs, ou autres ouvrages présentant un caractère d'utilité générale. Toutefois, il convient que ces prescriptions soient rédigées en termes généraux, et qu'elles ne règlent pas les détails qui doivent rester dans les attributions des autorités locales. MM. les ingénieurs devront d'ailleurs, lorsque plusieurs services seront intéressés dans la question, se conformer aux dispositions de la circulaire du 12 juin 1850.

Transmission régulière des eaux. — Dans les cas où, pour assurer la transmission régulière des eaux, il serait nécessaire d'interdire les éclusées ou d'en régler l'usage, MM. les ingénieurs auront à fixer soit le niveau au-dessous duquel les eaux ne doivent pas être abaissées, soit la durée des intermittences.

Etangs servant de bief aux usines. — Si le bief d'une usine forme un étang qui puisse donner lieu à des exhalaisons dangereuses, il conviendra de rechercher quelles sont les dispositions spéciales à prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique, afin que cet étang ne puisse pas tomber sous l'application du décret des 11-19 septembre 1792 (1). Vous voudrez

(1) *Décret des 11-19 septembre 1792.*
L'assemblée nationale décrète ce qui suit:
« Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-

Digitized by Google

bien consulter à cet effet les conseils municipaux des communes intéressées, ainsi que le conseil d'hygiène de l'arrondissement, organisé par l'arrêté du 18 décembre 1848, et joindre au dossier leurs délibérations et leurs avis.

Scieries. — S'il s'agit de créer une scierie, vous aurez à prendre l'avis du conservateur des eaux et forêts, qui est chargé d'examiner si l'établissement projeté n'est pas soumis aux prohibitions déterminées par le code forestier (1). Dans tous les cas, on doit stipuler que le permissionnaire ne pourra invoquer l'autorisation à lui accordée, au point de vue du régime des eaux, qu'après s'être conformé aux lois et règlements des eaux et forêts.

Usines situées dans la zone frontière. — Si l'usine doit être établie dans la zone frontière soumise à l'exercice des douanes, le directeur des douanes doit être également consulté, et une réserve analogue à celle indiquée ci-dessus doit être insérée dans l'acte d'autorisation.

Usines situées dans la zone des servitudes militaires. — Enfin, lorsque l'établissement projeté se trouve compris dans la zone des servitudes militaires, autour des places de guerre, il y a lieu d'ouvrir des conférences avec MM. les officiers du génie militaire, conformément à l'ordonnance du 18 septembre 1816 et aux circulaires des 27 mars 1846 et 30 octobre 1849.

Projet de règlement. — L'ingénieur ordinaire résume ses propositions, s'il y a lieu, dans un projet de règlement séparé de son rapport (modèle n° 5 pour les cours d'eau non navigables ni flottables, et modèle n° 6 pour les cours d'eau du domaine public), et adresse toutes les pièces de l'instruction à l'ingénieur en chef.

MM. les ingénieurs ne perdront pas de vue, en présentant leurs conclusions, que, dans toutes les prescriptions relatives au règlement des usines, il importe de ménager avec soin les intérêts des propriétaires de ces établissements; il faut tenir compte des ouvrages existants, s'efforcer de les conserver, rechercher les moyens de n'imposer aucune construction trop dispendieuse, en laissant d'ailleurs, autant que possible, à l'usinier la faculté de choisir pour ces constructions les emplacements qui lui conviendront le mieux, ne prescrire enfin de dispositions onéreuses que celles que l'intérêt de la police des eaux rend indispensables.

Avis de l'ingénieur en chef. — L'ingénieur en chef vous transmet, monsieur le préfet, toutes les pièces avec ses observations et son avis.

Deuxième enquête. — Conformément à la circulaire du 16 septembre 1834, ces pièces sont soumises à une nouvelle enquête toute semblable à la première, sauf réduction du délai à quinze jours. Le résultat de cette seconde enquête est communiqué à MM. les ingénieurs, pour qu'ils donnent leur avis.

Si, d'après les résultats de cette seconde enquête, MM. les ingénieurs croient devoir apporter à leurs premières conclusions quelque changement qui soit de nature à provoquer de nouvelles oppositions, il conviendra que l'affaire soit de nouveau soumise à une enquête de quinze jours.

Avis du préfet. — Après l'accomplissement de ces formalités, vous aurez, monsieur le préfet, à prononcer le rejet de la demande ou à en proposer l'admission.

En cas de rejet, vous notifierez immédiatement votre arrêté motivé au pétitionnaire, qui, s'il le juge utile à ses intérêts, exercera son recours devant le ministre.

En cas d'admission, vous me transmettrez les pièces avec votre avis. Si les conclusions des ingénieurs sont adoptées par vous sans modification, vous pourrez, afin d'éviter des transcriptions qui demandent un temps assez long et donnent lieu quelquefois à des erreurs, vous borner à me faire connaître, dans votre lettre d'envoi, que vous approuvez le projet de règlement. Si, au contraire, vous croyez devoir modifier ces conclusions, vous voudrez bien me transmettre sous forme d'arrêté votre avis motivé, en vous conformant d'ailleurs, suivant les cas, au modèle n° 5 ou n° 6.

Récolement. — Lorsque l'acte d'autorisation a été rendu, l'ingénieur ordinaire, à l'expiration du délai fixé par cet acte, se transporte sur les lieux pour vérifier si les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions prescrites, et rédige un procès-verbal de récolement, en présence de l'autorité locale et des

verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés en à ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district. » (11-20 septembre 1792.)

(1). *Art.* 155 *du Code forestier.*— Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Art. 156.— Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents, les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

Digitized by Google

intéressés, convoqués à cet effet dans les mêmes formes que pour la visite des lieux dont il a été parlé ci-dessus.

Le procès-verbal (modèle n° 7) rappelle les divers articles de l'acte d'autorisation et indique la manière dont il y a été satisfait.

L'ingénieur y fait mention de la pose du repère définitif, et, pour en définir la position le rattache à des points fixes servant de contre-repères.

Si les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, l'ingénieur en propose la réception et transmet le procès-verbal de récolement en triple expédition à l'ingénieur en chef, qui le soumet, avec son avis, à votre approbation. L'une des expéditions me sera transmise, une autre sera déposée aux archives de la préfecture, et la troisième à la mairie de la situation des lieux.

Lorsque les travaux ne sont pas entièrement conformes aux dispositions prescrites, l'ingénieur, à la suite du procès-verbal de récolement, discute les différences et il y joint, au besoin, de nouveaux dessins pour rendre plus facile la comparaison de l'état de choses qui existe avec celui qui a été prescrit.

Si les différences reconnues sont peu importantes et ne donnent lieu à aucune réclamation, vous voudrez bien, monsieur le préfet, me soumettre l'affaire, afin que je prenne telle mesure qu'il appartiendra. S'il s'agit, au contraire, de différences notables et qui seraient de nature à causer des dommages, vous devrez, sans qu'il soit nécessaire de m'en référer, mettre immédiatement le permissionnaire en demeure de satisfaire aux prescriptions de l'acte d'autorisation, et en cas de refus ou de négligence de sa part, vous ordonnerez la mise en chômage de l'usine, et même, s'il y a lieu, la destruction des ouvrages dommageables.

Révision des règlements. — Bien que l'administration ne veuille pas s'interdire, d'une manière absolue, la faculté de revenir sur les autorisations accordées aux usiniers, il importe de ne modifier qu'avec une grande réserve les actes émanés du pouvoir exécutif, après une instruction régulière et contradictoire.

Dans le cas où les intéressés vous adresseraient des demandes tendant à obtenir la modification des règlements existants, vous voudrez bien me transmettre ces demandes accompagnées du rapport de MM. les ingénieurs et de votre avis particulier, afin de me mettre à même de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prescrire une nouvelle instruction, laquelle devrait être faite dans les formes indiquées ci-dessus.

MM. les ingénieurs auront soin de joindre à leurs propositions celles des pièces de la première instruction qui peuvent être utiles à l'examen de l'affaire, et notamment l'acte administratif dont la révision est demandée.

Réglement de plusieurs usines. — Lorsqu'ils auront à traiter en même temps les affaires relatives à plusieurs usines, MM. les ingénieurs s'efforceront de former, autant que possible, un dossier distinct, et de présenter un projet de règlement spécial pour chaque établissement, afin que, d'une part, chaque propriétaire ait un titre réglementaire particulier, et que, d'autre part, les retards auxquels une affaire pourrait donner lieu n'arrêtent pas l'instruction des autres.

Réglements d'office. — Je vous recommande expressément, monsieur le préfet, de n'ordonner qu'avec une très grande réserve le règlement d'office d'usines existantes. Sans doute, toutes les fois qu'un dommage public ou privé lui est signalé, l'administration doit intervenir; mais il convient qu'elle s'abstienne, lorsque son intervention n'est pas réclamée, et surtout lorsqu'il s'agit d'établissements anciens qui ne donnent lieu à aucune plainte. On ne devra faire d'exception que pour les usines qui sont situées sur la même tête d'eau ou qui ont des ouvrages régulateurs communs et qu'il est indispensable de régler simultanément lorsque l'administration est saisie de questions relatives à l'une d'entre elles.

Les règlements d'office qu'il vous paraîtrait indispensable de prescrire seront d'ailleurs soumis aux mêmes règles que les affaires dont l'administration est saisie par l'initiative des particuliers.

J'ai l'honneur de vous adresser, avec la présente circulaire, les modèles que j'ai cités dans le cours de cette instruction. J'attache une grande importance à ce que ces modèles soient exactement observés, et je vous prie de vous concerter avec M. l'ingénieur en chef pour faire imprimer les formules qui, à l'avenir, devront être exclusivement employées dans l'instruction des affaires d'usines.

Vous trouverez en outre ci-joint un programme pour la rédaction des dessins et des pièces écrites que doivent produire MM. les ingénieurs. Je vous prie de leur recommander de se conformer ponctuellement aux dispositions de ce programme.

Digitized by Google

B. *Programme pour la rédaction des pièces nécessaires à l'instruction des règlements d'eau.*

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
1° DESSINS.		
Plan général.	On se servira, autant que possible, des plans du cadastre. Si l'on ne peut en faire usage, on adoptera, suivant les cas, l'échelle de 1/1000 ou celle de 1/2000.	Le plan comprendra toutes les portions des cours d'eau et toutes les propriétés sur lesquelles les travaux faits ou projetés peuvent avoir quelque influence. On indiquera spécialement les routes et chemins, les gués, pertuis, barrages, prises d'eau et autres ouvrages qui touchent aux cours d'eau. On indiquera les eaux par une teinte bleue, les prairies par une teinte verte, les bois par une teinte jaune, les terres arables par une teinte bistre : les maisons et les ouvrages existants seront figurés en noir, les ouvrages projetés en rouge; les contours des terrains à arroser seront indiqués par un liseré vert foncé; les routes, chemins, cours et jardins seront laissés en blanc. Toutes les teintes seront légères : les propriétés seules des opposants seront rendues sensibles à l'œil par une couche plus prononcée des teintes qui viennent d'être indiquées. Les signes et écritures devront, autant que possible, être placés sur les objets mêmes auxquels ils se rapportent, et l'on n'aura recours à l'emploi des légendes que lorsque cette disposition sera indispensable pour éviter la confusion. On indiquera par une ou plusieurs flèches la direction des cours d'eau, par des lignes noires ponctuées l'emplacement et l'étendue des profils, par des chiffres romains le numéro des profils en travers, par des chiffres arabes apparents placés au milieu de chaque parcelle la contenance des terrains à arroser, par des cotes entre parenthèses, rapportées au même plan de comparaison que celles du profil en long, la forme et le relief de ces terrains, par des hachures l'étendue des dépressions exceptionnelles qui n'auraient pas été prises en considération pour fixer le point d'eau, enfin par des écritures les ouvrages existants ou projetés qui seront mentionnés dans l'instruction. Les noms des pétitionnaires et des opposants seront toujours portés sur le plan : les premiers seront écrits en rouge et les seconds en noir.
Dessins de détail.	Échelle de 1/200.	Les dessins de détail pourront être rapportés sur une feuille séparée ou sur une partie distincte de la feuille du plan général. On y indiquera les plans, coupes et élévations des ouvrages existants et des ouvrages projetés, en noir, pour les premiers, en rouge pour les seconds. Le point d'eau (*niveau légal de la retenue*) y sera toujours indiqué. Les débouchés et les dimensions essentielles de tous les ouvrages seront cotés avec soin.
Nivellements.		On rapportera, autant que possible, sur la même feuille les profils en long et en travers.
		1° PROFIL EN LONG.
	Longueurs, échelle du plan général. Hauteurs, décuple de celle des longueurs.	On s'abstiendra généralement de rapporter sur le profil en long les berges des cours d'eau, mais on y indiquera le fond du lit et le niveau des eaux. Toutes les cotes seront rapportées à un plan de comparaison inférieur et, autant que possible, au niveau moyen de la mer (*Circulaire du 23 février* 1880). Les cotes de longueur seront inscrites sur deux lignes tracées au-dessus du profil, parallèlement à la rive du papier. Sur la première ligne seront inscrites les longueurs partielles entre deux cotes consécutives de nivellement; sur la seconde, les mêmes longueurs cumulées à partir de l'usine. Le fond du lit sera indiqué par un liséré et des cotes noirs; le niveau observé le jour de l'opération, par des lignes et des cotes bleues; le point d'eau proposé, par des lignes et des cotes rouges. Si, pendant le cours de l'instruction, des modifications sont apportées aux dispositions primitives, on emploiera successivement, pour

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		désigner les nouveaux points d'eau, les couleurs jaune, bistre, etc. Si l'on propose simultanément deux points d'eau différents, l'un pour le jeu des usines, l'autre pour les irrigations, on conservera la couleur rouge pour désigner le premier et l'on adoptera la couleur verte pour le second. Les repères provisoires seront figurés en noir à la place qu'ils occupent, avec le détail des constructions sur lesquelles ils se trouvent; les repères définitifs seront rapportés en rouge lorsqu'il y aura lieu de les désigner à l'avance.
	Longueurs 1/500 Hauteurs 1/50	2° PROFILS EN TRAVERS. Pour les affaires d'usine, les profils en travers seront relevés aux points les plus bas des terrains qui bordent les cours d'eau et partout où la hauteur des eaux aura donné lieu à des réclamations. Pour les affaires d'irrigations, des profils en travers seront, en outre, levés sur les terrains à arroser, si les cotes du plan ne suffisent pas pour en faire connaître la forme. Le plan d'eau proposé sera figuré sur chaque profil par une ligne rouge pleine tracée dans le prolongement de l'ordonnée correspondante du profil en long. Chaque profil en travers sera rabattu à gauche de cette ligne, de telle sorte que la rive gauche du cours d'eau soit au-dessus de l'axe du profil en travers et la rive droite au-dessous. La cote rouge du profil en long sera reproduite sur l'axe du profil en travers avec des chiffres apparents entre parenthèses. Toutes les hauteurs seront comptées à partir de la ligne rouge ci-dessus désignée : elles seront écrites, suivant la position des points auxquels elles correspondent, les unes au-dessus, les autres au-dessous de cette ligne, avec une encre de la couleur employée pour les points dont ces cotes indiquent le niveau. Si pendant le cours de l'instruction des modifications sont proposées au niveau de la retenue, on se bornera à les indiquer sur chaque profil en travers par une cote et par une ligne de même couleur que la couleur correspondante à ces modifications sur le profil en long. Si les profils en travers ont une trop grande étendue, ils pourront être dessinés à la même échelle que les profils en long.
2° PIÈCES ÉCRITES.		
Procès-verbaux d'enquêtes.		Les pièces de chacune des enquêtes, y compris les arrêtés qui ont ordonné ces enquêtes, revêtues des certificats des maires, seront réunies ensemble et renfermées dans une formule imprimée (modèle n° 2).
Procès-verbal de visite des lieux.		Le procès-verbal de visite des lieux sera rédigé sur une formule imprimée (modèle n° 4).
Rapports.		Le rapport sera autant que possible subdivisé en plusieurs chapitres qui présenteront d'une manière succincte et dans l'ordre suivant : La situation de l'affaire, La description de l'état des lieux, La discussion des oppositions, Les observations et avis..... { Niveau de la retenue. / Ouvrages régulateurs. / Dispositions accessoires. } Les avis successifs de MM. les ingénieurs ordinaires et de MM. les ingénieurs en chef, depuis l'origine jusqu'à la fin de l'instruction, devront être écrits à la suite les uns des autres de manière à ne former qu'un seul cahier.
Projet de règlement.		Le projet de règlement (modèle n° 5 ou 6) devra être présenté dans une formule imprimée et formera une pièce séparée. Les modifications successives que les ingénieurs seront conduits à proposer pendant le cours de l'instruction seront indiquées par des encres de couleurs différentes dans l'ordre suivant : rouge, bleu, vert, etc.

Digitized by Google

PIÈCES A PRODUIRE.	ÉCHELLES.	RÈGLES A OBSERVER.
		DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Les plans et nivellements seront toujours rapportés dans le sens du cours de la rivière et en allant de gauche à droite. On évitera d'employer des expressions locales, ou, si on les emploie, on en donnera l'explication. Les écritures devront être bien lisibles, ainsi que les chiffres inscrits sur les plans et profils. Les petits caractères (lettres ou chiffres) n'auront pas moins de deux millimètres de hauteur. Les échelles seront représentées graphiquement sur les plans et profils; en même temps, elles seront définies en chiffres comme dans l'exemple suivant : *Échelle de* $0^m,005$ *pour mètre* (1/200). Les plans, profils et dessins seront, autant que possible, collés sur calicot blanc, ou sinon, dressés sur bon papier, souple et propre au lavis. Tous les plans, profils, dessins et pièces écrites, sans exception aucune, seront présentées dans le format dit *tellière*, de $0^m,31$ de hauteur, sur $0^m,21$ de largeur. Les plans, profils et dessins seront pliés suivant ces dimensions en paravent, c'est-à-dire à plis égaux et alternatifs, tant dans le sens de la hauteur que dans celui de la longueur, en commençant toujours par cette dernière dimension. Les titres, signatures et autres écritures d'usage, ainsi que l'échelle, seront placés sur le verso du premier feuillet des plans, profils et dessins, de manière qu'il soit toujours facile de les mettre en évidence, que le dessin soit plié ou qu'il soit ouvert. Les ingénieurs emploieront les formules suivantes : Dressé par..... { l'ingénieur ordinaire ou l'élève ingénieur, } { soussigné. Vérifié et présenté par..... { l'ingénieur en chef, ou l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef. } { soussigné, conformément à sa lettre ou à son rapport du.... } On inscrira d'ailleurs, en caractères très-lisibles, au-dessous des titres généraux, les noms et grades des signataires du projet. Les procès-verbaux de conférences entre les ingénieurs des services civils et militaires seront toujours accompagnés d'une expédition des plans, nivellements, dessins et autres pièces mentionnées dans le procès-verbal, et portant les mêmes dates et les mêmes signatures que ce procès-verbal.

C. *Modèle n° 1 pour l'arrêté ordonnant l'enquête n° 1 ou n° 2.*

D. *Modèle n° 2 pour les registres des enquêtes n° 1 et n° 2.*

E. *Modèle pour certificat d'enquête pour le maire.*

F. *Modèle n° 3 de lettre adressée par l'ingénieur ordinaire au maire et aux autres intéressés pour annoncer la visite des lieux.*

Ces modèles n'ont rien de particulier; on les trouve dans tous les bureaux d'ingénieurs et de préfectures; il nous a paru inutile de les reproduire.

G. *Modèle n° 4. — Procès-verbal de la visite des lieux.*

(On aura soin de numéroter les feuilles du procès-verbal, en ajoutant, s'il est nécessaire, des feuilles intercalaires, et de barrer les blancs.)

Le mil huit cent cinquante

Nous soussigné, ingénieur des ponts et chaussées,

Vu la pétition présentée par le Sr le 185 , tendant à

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette pétition a été soumise, conformément à l'arrêté de M. le préfet en date du

Vu le renvoi qui nous a été fait de ces

diverses pièces par M. l'ingénieur en chef, le

Nous sommes rendu pour procéder à la visite des lieux.

Par lettre en date du nous avions fait connaître à M. le maire de la commune d l'époque et l'objet de cette visite, en le priant de donner à cet avis toute publicité et de prévenir notamment :

M.
M.

Nous avions nous-même prévenu directement

M.
M.

Étaient présents :

M. le maire , qui nous a déclaré s'être conformé à l'invitation contenue dans notre lettre ;
M. propriétaire de l'usine supérieure ;
M. propriétaire riverain.

Et en présence des personnes susdénommées,

Nous avons fait connaître l'objet de notre visite et les circonstances qui l'ont précédée.

(Indiquer ici si le pétitionnaire maintient ou modifie sa demande.)

Repère provisoire. — Nous avons choisi pour repère provisoire auquel seraient rattachées nos opérations

(Indiquer ici par un croquis le détail des constructions sur lesquelles se trouve ce repère et la position qu'il occupe par rapport à d'autres points faciles à retrouver.)

Et nous avons constaté ce qui suit :

Description des lieux. — (Indiquer les usines entre lesquelles se trouve celle dont il s'agit.

Faire connaître si elle est établie sur une dérivation de la rivière, et, dans ce cas, le point où les eaux sont détournées et celui où elles sont ramenées à leur cours naturel.

Désigner l'emplacement des ouvrages existants qui composent la retenue et indiquer s'ils sont appuyés sur les propriétés de l'usinier ou sur des terrains assujettis à supporter cette servitude.)

Niveau de la retenue. — (Faire connaître si, le jour de l'opération, la rivière était convenablement curée et si le débit de la rivière était dans son état moyen.

Faire tendre les eaux au niveau habituel de la retenue, rattacher au repère provisoire le niveau de ces eaux immédiatement en amont et en aval du barrage; expliquer comment elles se comportent par rapport aux gués, à l'usine supérieure et aux propriétés riveraines.

Si l'usinier demande une augmentation de chute, faire, s'il est possible, de nouvelles expériences en maintenant les eaux à la nouvelle hauteur.

Si les intéressés réclament au contraire un abaissement de la retenue sur un point déterminé, faire, s'il se peut, apprécier par une expérience directe quel devrait être l'abaissement correspondant près du barrage pour obtenir le résultat demandé.

Il sera souvent utile de faire connaître les variations qu'on observe dans la hauteur des eaux lorsque, les vannes de décharge étant complètement ouvertes, la rivière est rendue, autant que possible, à son écoulement naturel.)

Ouvrages existants. — (Constater le débouché des ouvrages existants, tels que barrages, déversoirs, pertuis, vannes de décharge, vannes motrices.

Rapporter au repère provisoire la hauteur des seuils et le dessus des vannes, ainsi que la crête des déversoirs.)

Observations des parties. — Nous avons ensuite engagé les parties intéressées à présenter leurs observations.

(Ici sont consignées les observations qui seraient produites. L'ingénieur les rédige, en les faisant signer par les parties, à moins que celles-ci n'expriment le désir de les rédiger elles-mêmes.)

Et, après avoir déclaré qu'il serait procédé ultérieurement, s'il y a lieu, au complément des opérations, nous avons donné lecture du présent procès-verbal aux personnes présentes que nous avons invitées à le signer avec nous.

(Mentionner ici les personnes qui n'auraient pas voulu signer ni déduire les motifs de leur refus.)

Et nous avons clos le présent procès-verbal.

Date du jour de l'opération :

Signature du maire, Signature de l'ingénieur,

H. *Modèle n° 5. — Projet de règlement sur un cours d'eau non navigable ni flottable.*

Art. 1. — *Usine nouvelle à établir.* — Le Sr est autorisé à établir une usine destinée à
sur la rivière d
dans la commune d
département d

Usine ancienne à maintenir en activité. — Le Sr est autorisé à maintenir en activité une usine destinée à
qu'il possède sur la rivière d

Digitized by Google

dans la commune d
département d
(Tous les nombres doivent être écrits en lettres et en chiffres.)

Art. 2. — Le niveau légal de la retenue est fixé à
en contre-bas
point pris pour repère provisoire.

Art. 3. — Le déversoir sera placé (indiquer ici l'emplacement du déversoir, et spécifier s'il est formé d'une ou de plusieurs parties, en laissant à l'usinier autant de latitude que possible.)

Il aura une longueur de

Sa crête sera dérasée à
en contre-bas du repère provisoire.

(S'il paraît inutile de spécifier l'emplacement du déversoir, ou s'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la hauteur de son couronnement, on emploiera la formule suivante :)

Le déversoir aura une longueur totale de

Sa crête sera dérasée suivant le plan de pente de l'eau retenue au niveau légal, l'usine marchant régulièrement et le bief étant convenablement curé.

Art. 4. — Le vannage de décharge présentera une surface libre de au-dessous du niveau de la retenue.

Pourront être conservées les vannes de décharge actuelles qui présentent ensemble une surface libre de savoir :

(Indiquer ici l'emplacement, la largeur, la hauteur au-dessous de la retenue, la surface libre de chacune des vannes de décharge qui peuvent être conservées.)

Les vannes nouvelles qui seront construites pour obtenir le débouché ci-dessus fixé auront leur seuil à en contre-bas du repère provisoire, de telle sorte que, si l'usinier conserve toutes les vannes de décharge actuelles, le vannage neuf devra présenter une largeur libre totale de

S'il veut, au contraire, modifier tout ou partie des vannes actuelles, il devra leur substituer un vannage de même surface et dont le seuil soit placé au niveau ci-dessus fixé.

Le sommet de toutes les vannes sans exception sera dérasé, comme la crête du déversoir, dans le plan de la retenue.

Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées, et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Art. 5. — Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser, à leur origine, les ouvrages auxquels ils font suite, et à écouler facilement toutes les eaux que ces canaux peuvent débiter.

Art. 6. — (Indiquer ici, s'il y a lieu, les dispositions accessoires.)

Art. . Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires, jusqu'à la pose du repère définitif.

Art. . Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Art. . Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

Art. . Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Art. . Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. . Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai d à dater de la notification du décret à intervenir.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, la seconde à la mairie du lieu ; la troisième sera transmise au ministre des travaux publics.

Art. . Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son

Digitized by Google

usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

Art. . Le permissionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

Dressé par l'ingénieur ordinaire,
soussigné,

Vérifié et présenté par l'ingénieur
en chef, soussigné,

I. *Modèle n° 6. — Projet de règlement sur un cours d'eau navigable ou flottable.*

Ce modèle a été remplacé par celui qui est joint à la circulaire du 18 juin 1878.

K. *Modèle n° 7. — Procès-verbal de récolement.*

L mil huit cent

Nous, soussigné, ingénieur des ponts et chaussées,

Vu le décret ou l'arrêté du portant règlement de l'usine du Sr et notifié audit Sr le

Vu notamment l'article portant que les travaux prescrits devront être terminés dans le délai de à dater de la notification,

Nous sommes rendu pour procéder au procès-verbal de récolement desdits travaux.

Par lettre en date du nous avions fait connaître à M. le le maire de la commune d l'époque et l'objet de cette visite, en le priant de donner à cet avis toute publicité, et de prévenir spécialement :

M. propriétaire de l'usine ;

M.

Nous avions nous-mêmes prévenu directement

M. , propriétaire de l'usine supérieure ;

M. , propriétaire riverain en amont de l'usine.

Etaient présents :

M.

M.

Et en présence des personnes susdénommées, nous avons constaté ce qui suit :

DISPOSITIONS	
PRESCRITES	EXÉCUTÉES
(Mentionner ici, en suivant l'ordre des articles, les dispositions particulières de l'acte d'autorisation.)	(Indiquer en regard de chaque article la manière dont il y a été satisfait. En faisant mention de la pose du repère définitif, on le rattachera à des points fixes servant de contre-repères pour en définir la position.)

Et, après avoir donné lecture du présent procès-verbal aux personnes présentes, nous les avons invitées à le signer avec nous.

(Ici seront apposées, dans l'ordre indiqué en tête du procès-verbal, les signatures des personnes présentes. Mention sera faite des personnes qui se seront retirées et de celles qui n'auraient pas voulu signer ni déduire les motifs de leur refus.)

Et nous avons clos le présent procès-verbal.

Date du jour de l'opération.

Signature du maire. Signature de l'ingénieur.

Observation et avis.

Si les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, l'ingénieur en propose la réception sous la forme suivante :

« Et ayant reconnu que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, nous en proposons la réception définitive.

« Le présent procès-verbal dressé en triple expédition. »

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, mais si elles n'en diffèrent que d'une manière insignifiante et qu'il paraisse inutile de prescrire la stricte exécution du décret, l'ingénieur proposera également la réception définive ; mais avant de dresser les trois expéditions, il conviendra

Digitized by Google

que cette proposition soit transmise à l'approbation du ministre des travaux publics avec l'avis de l'ingénieur en chef et du préfet.

Si les travaux diffèrent notablement des dispositions prescrites, les ingénieurs proposeront au préfet de mettre le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si le préfet adopte ces propositions, il prendra l'arrêté de mise en demeure sans qu'il soit besoin d'en référer à l'administration supérieure, et, à l'expiration du délai, il pourra ordonner la mise en chômage de l'usine ou de la prise d'eau, et même la destruction des ouvrages dommageables. Si, au contraire, le préfet n'adopte pas les propositions des ingénieurs, il devra les transmettre, avec son avis particulier, au ministre des travaux publics.

3° Instruction du ministre des travaux publics du 27 juillet 1852, *relative à l'exécution du décret du 25 mars 1852, en ce qui concerne les usines sur cours d'eau.*

Monsieur le préfet, par une circulaire en date du 23 octobre 1851, l'un de mes prédécesseurs vous a adressé des instructions relatives au règlement des usines situées sur les cours d'eau navigables ou non navigables. Le décret du 25 mars 1852, en vous déléguant le droit de statuer sur la majeure partie des affaires qui faisaient l'objet de la circulaire précitée, a rendu nécessaires quelques nouvelles explications sur ce sujet.

Je dois, avant tout, insister sur ce point, que le décret du 25 mars n'a apporté aucun changement aux formalités qui doivent précéder les règlements relatifs au régime des eaux, quelle que soit l'autorité de laquelle ils émanent, ces actes devant toujours conserver le même caractère réglementaire.

Ainsi vous voudrez bien, pour toutes les affaires dont la solution vous est attribuée, comme pour celles qui doivent être décidées par décret, assurer l'exécution des prescriptions contenues dans la circulaire du 23 octobre dernier, en ce qui concerne la forme des demandes, l'accomplissement de la première et de la deuxième enquête, la visite des lieux par MM. les ingénieurs et la rédaction des plans, nivellements et rapports.

Ce n'est qu'après cette instruction régulière, et en vous conformant d'ailleurs aux modèles n° 5 et n° 6, annexés à la circulaire précitée, que vous devrez statuer, dans les limites des attributions qui vous sont conférées par le décret de décentralisation.

Établissements temporaires sur les cours d'eau navigables ou flottables. — Ces attributions sont réglées, en ce qui concerne les cours d'eau navigables et flottables, par les deux premiers paragraphes du tableau D, annexé au décret du 25 mars, tableau qui mentionne les objets sur lesquels les préfets, conformément à l'article 4 de ce décret, doivent statuer, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs et conformément aux règlements ou instructions ministérielles. Ces paragraphes sont ainsi conçus :

1° Autorisation sur les cours d'eau navigables ou flottables des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime ;

2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux ; fixation de la durée de la permission.

Les prises d'eau que l'administration a entendu désigner par le premier de ces paragraphes, sont particulièrement celles qui ont pour objet des usages domestiques ou industriels. Avant d'autoriser des établisssements de ce genre, vous devez vous assurer, monsieur le préfet, par les rapports de MM. les ingénieurs, que ces établissements ne peuvent nuire en rien aux intérêts de la navigation ou du flottage, ni porter aucune atteinte à des droits anciens, consacrés par des autorisations ou concessions régulières. Il conviendra de déterminer, dans chaque cas, le volume d'eau concédé, et de prescrire que les eaux qui ne seraient pas absorbées d'une manière utile seront rendues à la rivière.

Il pourra même y avoir lieu, dans certaines circonstances, afin de donner à tous les intérêts une garantie complète, de stipuler que la prise d'eau nouvelle sera fermée, sur l'ordre du préfet, toutes les fois que cette mesure sera reconnue nécessaire, soit dans l'intérêt de la navigation, soit pour assurer aux anciens usagers les eaux auxquelles ils ont droit en vertu de leurs titres, soit pour laisser dans la rivière le volume d'eau que l'on jugera utile d'y maintenir en étiage.

J'ajouterai que la loi du 16 juillet 1840, qui prescrit l'établissement de redevances au profit du trésor, en cas de concession d'eau sur une rivière navigable ou flottable, statue en termes généraux, et que, dès lors, vous aurez à en faire l'application sur les propositions de MM. les ingénieurs et de M. le directeur des domaines.

Le deuxième paragraphe du tableau D s'applique aux établissements qui n'ont qu'un caractère purement accidentel et temporaire, tels que les scieries destinées à l'exploitation d'une coupe de bois, ou les ouvrages provisoires, soit en graviers, soit en fascinages, qui peuvent être nécessaires, pendant la saison d'étiage, pour assurer l'alimentation d'une prise d'eau d'usine ou d'irrigation régulièrement autorisée. Dans ce cas, comme dans les

Digitized by Google

précédents, il importe que MM. les ingénieurs ne proposent d'accorder des autorisations de cette nature, qu'autant qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la navigation. L'arrêté fixera toujours la durée de la permission qui ne pourra excéder une année; aucune redevance ne sera d'ailleurs exigée du permissionnaire, attendu le caractère éminemment précaire de l'autorisation qui lui est accordée.

Toutes les affaires concernant les rivières navigables ou flottables, qui ne rentrent pas dans les paragraphes que nous venons de rapporter, devront être soumises, comme par le passé, à l'administration supérieure, après l'accomplissement des formalités prescrites par la circulaire du 23 octobre 1851.

Établissements sur les cours d'eau non navigables ni flottables. — En ce qui concerne les rivières non navigables ni flottables, vos attributions sont définies par les deux paragraphes 3 et 4 du tableau D, conçus ainsi qu'il suit :

3° Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocart, lavoir à mines.

4° Régularisation de l'existence desdits établissements, lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des règlements déjà existants.

Les termes de ces deux paragraphes ne comportent pas d'exception, et vous confient le soin de statuer directement sur toutes les affaires concernant les cours d'eau non navigables ni flottables.

Ainsi, vous aurez à prendre des décisions, sans intervention préalable de l'administration centrale, mais sous toute réserve de son contrôle ultérieur, non seulement sur les affaires relatives à la réglementation d'usines nouvelles ou à la régularisation d'établissements non encore autorisés, mais encore sur les demandes tendantes à obtenir la révision de règlements existants, soit que ces règlements émanent de l'autorité préfectorale, en vertu du décret du 25 mars, soit qu'ils résultent d'actes du pouvoir exécutif, antérieurs à ce décret. Je me borne à vous renouveler la recommandation déjà contenue dans la circulaire du 23 octobre dernier, de ne modifier les règlements anciens qu'avec une grande réserve et après une nouvelle instruction régulière et contradictoire.

Dans le but de vous faciliter l'application de la partie de vos attributions qui concerne les cours d'eau non navigables ni flottables, j'ai l'honneur de vous adresser un certain nombre de formules d'arrêtés préfectoraux, conformes d'ailleurs au modèle annexé à la circulaire du 23 octobre. On a ménagé dans ces formules un espace suffisant pour vous permettre d'y insérer les considérants qui pourraient vous paraître utiles, dans certains cas, afin de motiver le dispositif de vos arrêtés.

Cas exceptionnels. Je crois devoir vous rappeler, monsieur le préfet, que, lorsqu'il s'agit d'une usine alimentée par un étang qui peut donner lieu à des exhalaisons dangereuses, il est nécessaire de consulter les conseils municipaux des communes intéressées ainsi que le conseil d'hygiène de l'arrondissement.

Pour les scieries ou pour les usines situées dans la zone frontière soumise à l'exercice des douanes, soit qu'il s'agisse d'établissements temporaires sur les cours d'eau navigables ou flottables ou d'établissements permanents sur les cours d'eau non navigables, vous devrez prendre l'avis du conservateur des eaux et forêts ou du directeur des douanes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à mon intervention.

Mais il n'en est pas de même pour les établissements compris dans la zone des servitudes militaires, autour des places de guerre. Dans ce cas, l'avis de la commission mixte des travaux publics étant indispensable, vous devrez me transmettre toutes les pièces du dossier, en y joignant les procès-verbaux des conférences avec MM. les officiers du génie militaire, afin que je puisse en saisir la commission mixte.

Enfin, monsieur le préfet, dans les circonstances exceptionnelles où la difficulté de la question et la gravité des intérêts engagés dans une affaire vous inspireraient des doutes sur la décision à prendre, vous pourrez, avant de formuler votre arrêté, consulter l'administration supérieure, en lui adressant toutes les pièces du dossier. Je m'empresserai, dans ce cas, de vous transmettre mon avis, qui ne fera d'ailleurs aucun obstacle à l'exercice ultérieur du droit de recours qui est réservé aux parties intéressées par l'article 6 du décret du 25 mars 1852.

Recours des intéressés contre les arrêtés préfectoraux. — Le recours contre les décisions préfectorales peut s'exercer au moyen de requêtes adressées au ministre des travaux publics, soit directement, soit par votre intermédiaire. Dans le premier cas, vous voudrez bien, sur la communication qui vous sera donnée de la réclamation dont j'aurais été saisi, me transmettre toutes les pièces de l'instruction, en y joignant les avis de MM. les ingénieurs et vos observations personnelles sur la réclamation des intéressés.

Lorsque le recours vous aura été adressé pour être transmis par vous à l'administration supérieure, il conviendra, afin d'éviter un double renvoi, de le communiquer immédiatement à MM. les ingénieurs, et de m'adresser

Digitized by Google

ensuite, ainsi que je l'ai dit ci-dessus, le dossier complet avec votre avis particulier.

Dans l'un et l'autre cas, dès que vous aurez été saisi d'une requête présentée au ministre contre un arrêté préfectoral, vous voudrez bien surseoir à l'exécution de cet arrêté, à moins que quelque circonstance spéciale ou quelque motif d'urgence n'en exige l'exécution immédiate.

Lorsque, par suite d'un recours formé devant lui, le ministre aura été appelé à prendre une décision sur une affaire, toute demande tendante à obtenir la révision de cette décision devra nécessairement être soumise au ministre lui-même, et il conviendra de suivre, dans ce cas, les prescriptions de la circulaire du 23 octobre 1851.

Récolement des ouvrages autorisés. — Il sera procédé, dans les formes indiquées par la même circulaire, au récolement des ouvrages qui auront été définitivement autorisés ou prescrits. Vous prononcerez, après avoir pris l'avis de MM. les ingénieurs et sauf recours des parties devant le ministre, sur toutes les difficultés que pourrait faire naître l'inexécution de quelques-unes des prescriptions de vos arrêtés, ou des règlements intervenus avant le décret du 25 mars, sur les matières dont la décision vous est aujourd'hui déléguée. Vous ne devrez en référer à l'administration supérieure, en ce qui concerne les affaires actuellement comprises dans vos attributions, que pour les difficultés relatives à l'exécution de décisions ministérielles rendues sur le recours des parties intéressées.

Contrôle de l'administration supérieure. — Le décret du 25 mars 1852, en élargissant le cercle de vos attributions, monsieur le préfet, vous impose de nouveaux devoirs.

Je compte sur votre zèle éclairé pour assurer l'exécution ponctuelle des instructions émanées de l'administration supérieure, et pour conserver ainsi l'uniformité de règles et l'unité de jurisprudence qu'il est si important de maintenir dans l'intérêt de la force et de l'autorité du gouvernement.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que la grande mesure de la décentralisation doit avoir surtout pour résultat, dans la pensée du prince président, de satisfaire aux besoins et aux vœux des populations, en accélérant la marche des affaires. Je vous recommande donc instamment d'abréger, autant qu'il est en vous, le délai qu'entraîne leur instruction préliminaire, et de prendre vos décisions le plus promptement possible.

Pour me mettre à même de suivre la marche des affaires dont il est question dans la présente circulaire, et d'exercer facilement le contrôle dont je suis chargé par l'article 6 du décret de décentralisation, je vous prie de m'adresser une copie de vos arrêtés, au fur et à mesure qu'ils auront été pris. Vous ne joindrez à ces pièces une lettre d'envoi, qu'autant que vous auriez quelques observations particulières à me communiquer.

Remarque. — La loi du 9 mai 1866 ayant abrogé les articles 75 à 78 de la loi du 21 avril 1810, les établissements métallurgiques sur cours d'eau ne sont plus soumis à des règles spéciales. Ils sont rentrés dans le droit commun et l'on procède aux règlements d'eau de ces usines dans les mêmes formes que pour les autres.

4° Instruction du ministre des travaux publics, du 7 août 1857, *sur la marche à suivre à l'égard des demandes en révision des règlements existants.*

Monsieur le préfet, la révision des anciens règlements d'usines ou de prises d'eau d'irrigation sur les cours d'eau non navigables ni flottables a soulevé, dans plusieurs départements, la question de savoir si le § 4 du tableau D annexé au décret du 25 mars 1852, qui attribue aux préfets le droit de statuer en cette matière, et les termes de la circulaire du 27 juillet 1852, page 3, §§ 5 et 6, relatifs à l'exercice de ce droit, ont abrogé les dispositions de la circulaire du 23 octobre 1851, qui prescrivent aux préfets de consulter l'administration supérieure, avant de procéder à aucune instruction nouvelle ayant pour objet la modification des règlements existants.

J'ai examiné cette question en conseil général des ponts et chaussées.

D'accord avec le conseil, j'ai reconnu, monsieur le préfet, que les règlements d'eau, qui touchent en général à des intérêts nombreux et complexes, ne doivent intervenir qu'après un examen complet, et qu'une fois rendus, ils ne doivent être modifiés qu'avec une extrême réserve.

Quand ces actes ressortissaient exclusivement au chef du pouvoir exécutif, ces principes dirigeaient l'administration supérieure ; elle s'interdisait à elle-même le droit de faire ouvrir *de plano* des enquêtes tendant à remettre en question les règlements existants. Dès lors, elle doit tenir la main à ce qu'on ne s'écarte pas des mêmes principes, aujourd'hui que le décret de décentralisation vous a transporté, monsieur le préfet, les pouvoirs qui, avant ce décret, appartenaient exclusivement au chef du gouvernement, en conseil d'Etat.

En conséquence, et pour prévenir la mobilité qui, en s'introduisant dans les arrêtés réglementaires, pourrait en affaiblir l'autorité et inquiéter les intérêts auxquels se rattachent ces actes importants, il convient, M. le préfet, qu'aucune demande en révision ne soit soumise aux enquêtes avant que l'administration supérieure, sur l'avis préalable de MM. les in-

Digitized by Google

génieurs, ait été d abord consultée. Le décret de décentralisation, en remettant le droit de faire des règlements à l'autorité préfectorale, placée plus près des divers intéressés, ne fait que donner une importance nouvelle aux prescriptions que renferme, à cet égard, la circulaire du 23 octobre 1851.

Ces observations, vous le comprenez, monsieur le préfet, s'appliquent, à plus forte raison, aux cours d'eau du domaine public proprement dit, sur lesquels les règlements continuent à émaner de Sa Majesté en son conseil d'État; elles me paraissent d'ailleurs suffire pour lever les incertitudes que pourraient faire naître les termes de la circulaire du 27 juillet 1852, qui doit se combiner avec les dispositions précitées de la circulaire du 23 octobre 1851.

Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien vous conformer désormais aux présentes instructions.

5° Circulaire du ministre des travaux publics, du 20 avril 1865. — *Réglements sur cours d'eau non navigables; modification des dispositions générales relatives au curage des biefs de retenue, et à la suppression sans indemnité des autorisations accordées.*

Monsieur le préfet, le modèle n° 5 annexé à la circulaire du 23 octobre 1851, pour le réglement des usines ou prises d'eau sur les cours d'eau non navigables ni flottables, contient deux articles ainsi conçus :

« Art. . Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'amplitude du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

« Art. . — Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnait nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés. »

Ces deux dispositions ne sont plus en harmonie avec la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat.

En effet, en ce qui concerne la disposition relative aux curages, divers décrets rendus au contentieux (notamment le décret du 10 septembre 1864, de la Ferrière, celui du 24 février 1865, dame Pruvost et consorts) ont décidé qu'en l'absence d'anciens règlements ou d'usages locaux, l'administration ne peut imposer, au propriétaire d'un barrage d'usine ou d'irrigation, l'obligation générale ou permanente d'effectuer le curage du lit du cours d'eau dans toute l'étendue du remous, sans qu'il ait été établi préalablement que cette obligation est en rapport avec l'intérêt que ce propriétaire aurait dans l'exécution des travaux du curage.

Quant à la seconde disposition, qui stipule que les permissionnaires d'usines ou de prises d'eau n'auront droit à aucune indemnité, dans le cas où l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique nécessiterait le retrait partiel ou total du bénéfice de l'autorisation qui leur est accordée, le conseil d'Etat, dès 1860 (décret du 13 juin 1860, de Clermont-Tonnerre), a reconnu que si l'autorité préfectorale peut, dans un intérêt général et pour l'exercice des droits qui lui sont conférés par les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre, 6 octobre 1791, en vue de la police et de la répartition des eaux, décider que les permissionnaires de barrages d'usines ou de prises d'eau n'auront droit à aucune indemnité, dans le cas où l'administration prendrait de nouvelles mesures qui les priveraient en tout ou en partie des avantages attachés aux permissions qui leur étaient accordées, elle ne pouvait leur imposer la suppression sans indemnité des mêmes ouvrages, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aurait été légalement constatée.

Cette jurisprudence a été confirmée par divers autres décrets intervenus au contentieux, notamment par un décret du 16 août 1862 (Lafforgue), et par les deux décrets précités (de la Ferrière, dame Pruvost et consorts).

Vous voudrez bien, en conséquence, monsieur le préfet, remplacer désormais les deux clauses du modèle n° 5, annexé à la circulaire du 23 octobre 1851, par les deux dispositions suivantes qui sont en rapport avec la jurisprudence aujourd'hui consacrée.

« Art. . — Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief de la retenue, dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou des usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

« Lesdits riverains pourront d'ailleurs, lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive des permissionnaires, opérer, s'ils le préfèrent, le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun en droit soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

« Art. . — Le permissionnaire ou son fermier ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à

Digitized by Google

quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés. »

Je vous prie, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse des ampliations à MM. les ingénieurs. Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, en assurer l'exécution.

Je dois ajouter, Monsieur le préfet, que lorsque des réclamations vous seront adressées contre des arrêtés antérieurs dans lesquels se trouvent les dispositions anciennement usitées, je vous autorise à faire droit à ces réclamations, sans avoir à en référer à l'administration supérieure, mais en lui adressant une copie des anciens arrêtés rectifiés.

6° Avis du conseil d'État, du 22 décembre 1874. — *Instruction des demandes en concession de prises d'eau sur les cours d'eau du domaine public.*

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères du conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre des travaux publics, a été saisie d'une demande d'avis sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de modifier les formalités d'enquêtes prescrites par la circulaire du 23 octobre 1851, pour l'instruction : 1° des demandes de prises d'eau d'irrigation sur les canaux de navigation ; 2° des demandes de prises d'eau, faites au moyen de machines, sur tous les cours d'eau du domaine public, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'ont pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime ;

Vu. . . . . .

Vu les circulaires du 19 thermidor an VI, du 16 novembre 1834 et du 23 octobre 1851 ;

Vu le tableau D annexé au décret du 25 mars 1852 et au décret du 13 avril 1861, sur la décentralisation administrative ;

En ce qui touche les prises d'eau d'irrigation sur les canaux de navigation :

Considérant que, si les différentes enquêtes prescrites par la circulaire du 23 octobre 1851 peuvent avoir toute leur utilité dans l'instruction des demandes relatives à l'établissement, à la modification ou à la régularisation des prises d'eau qui nécessitent, soit la construction d'un nouveau barrage, soit la surélévation d'un barrage déjà existant, et qui pourraient, par conséquent, être de nature à compromettre le service de la navigation en même temps que la sécurité des propriétés riveraines et les droits des concessionnaires antérieurs, il ne paraît plus en être de même pour les prises d'eau d'irrigation sur les canaux de navigation, qui n'apportent aucun obstacle au libre cours des eaux, et n'exigent pas, par le volume d'eau qu'elles détournent, les mêmes garanties au point de vue de l'instruction ;

Considérant que les prises d'eau d'irrigation faites sur les canaux ont rarement donné lieu à des oppositions pendant les enquêtes, et qu'ainsi la pratique a démontré l'inutilité de longues formalités d'autant plus regrettables, quand il s'agit d'un canal concédé, qu'elles viennent entraver la prompte réalisation du traité déjà conclu entre la compagnie concessionnaire et le demandeur de la prise d'eau;

Considérant d'ailleurs que le régime des canaux, moins variable que celui des rivières, est plus familier aux ingénieurs chargés de préparer le règlement ;

Considérant que, dans ces conditions, la première enquête de la circulaire du 23 octobre 1851, destinée surtout en principe à éclairer les ingénieurs sur les différents intérêts en présence, ou même sur les obstacles qui s'opposent à la concession demandée, paraît pouvoir être supprimée sans aucun inconvénient, dans l'instruction des demandes de prises d'eau d'irrigation sur les canaux ; qu'il conviendra toutefois de maintenir une durée de vingt jours, conformément à la circulaire du 19 thermidor an VI, à l'enquête qui s'ouvrira à la fois, désormais, sur la demande du pétitionnaire et sur les propositions des ingénieurs, et qui ne sera d'ailleurs suivie d'une seconde enquête de quinze jours, qu'autant que les ingénieurs auront été d'avis, d'après cette première enquête, de modifier leurs dispositions primitives ;

En ce qui touche les prises d'eau faites au moyen de machines, sur tous les cours d'eau du domaine public, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'ont pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime ;

Considérant que la plupart des motifs qui ont été exposés plus haut s'appliquent avec plus de force encore aux prises d'eau de cette dernière catégorie et appellent à leur égard la simplification ci-dessus proposée dans l'instruction des demandes de prises d'eau d'irrigation sur les canaux; qu'en effet, les prises d'eau dont il s'agit ne peuvent, par leur nature même, porter aucune atteinte grave, ni à l'intérêt de la navigation, ni au régime des concessions déjà accordées; et que, d'autre part, la suppression d'une enquête aura sur la durée totale de l'instruction une influence d'autant plus sensible que le préfet est compétent pour concéder les prises d'eau de cette catégorie sur tous les cours d'eau du domaine public autres que les canaux,

Est d'avis :

De répondre à la demande qui a été faite par M. le ministre dans le sens des observations qui précèdent.

Digitized by Google

7° Circulaire du ministre des travaux publics, du 7 avril 1875. — *Expédition sur timbre des arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau.*

Monsieur le préfet, des instructions m'ont été demandées sur la question de savoir si les expéditions des arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau, qui sont remises ou notifiées administrativement aux intéressés, doivent être délivrées sur papier timbré.

Le plus généralement, les notifications de l'espèce consistent dans la remise aux intéressés, par les soins du maire de la commune, d'une expédition de l'acte qui les concerne. Un certificat signé et daté par l'agent chargé de faire la remise est transmis à la préfecture, et c'est de la date de ce certificat que courent, le cas échéant, les délais impartis pour l'exécution des travaux ordonnés par l'administration. Dans un certain nombre de départements, les premières expéditions ainsi remises aux parties sont délivrées sur papier libre, et ce n'est que pour les expéditions ultérieures, s'il en est réclamé, qu'on fait usage du papier timbré.

J'ai pris les instructions de mon collègue, M. le ministre des finances, sur la réponse à faire à la question qui m'était soumise et dont la solution lui appartient plus particulièrement.

M. le ministre des finances a signalé l'usage actuellement suivi comme essentiellement contraire aux lois sur le timbre. Il a fait observer que la loi du 13 brumaire an VII (art. 12) assujettit au timbre de dimension toutes les expéditions qui sont délivrées aux particuliers, des actes, arrêtés et délibérations des autorités administratives, et que l'article 16 n'admet d'exception qu'en faveur des ampliations ou extraits qui s'expédient ou se délivrent par une administration publique ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il est fait mention de cette destination.

La loi, d'après M. le ministre des finances, dispose d'une manière générale et absolue, et ne fait aucune distinction entre les actes ou arrêtés se rattachant plus ou moins à un intérêt public ou particulier. Enfin, la loi du 15 mai 1818 (art. 80), après avoir exempté du timbre la minute de certains actes administratifs, ajoute toutefois : *Aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré.*

M. le ministre des finances, après avoir conclu des observations qui précèdent qu'il n'est pas possible de se méprendre sur le sens et la portée de la loi, a demandé que des instructions fussent données aux agents de mon administration pour que les expéditions des actes dont il s'agit soit toujours délivrées sur papier timbré.

En vous donnant avis de la détermination de monsieur le ministre des finances, je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien veiller à l'accomplissement des prescriptions qu'elle renferme, et qui ont pour objet de mettre un terme au préjudice que cause au Trésor le mode actuellement suivi pour la délivrance des actes concernant les règlements d'eau.

8° Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 juin 1878. — *Modèles de règlement d'eau pour les cours d'eau navigables ou flottables.*

A *Circulaire ministérielle.*

Monsieur le préfet, la circulaire ministérielle du 23 octobre 1851 a tracé la marche à suivre pour l'instruction des affaires relatives à la réglementation des usines sur les cours d'eau.

Des modèles au nombre de sept accompagnaient cette circulaire. Les deux premiers ont trait à l'enquête à ouvrir sur la demande du pétitionnaire; les troisième et quatrième concernent la visite des lieux; le cinquième est un projet de règlement d'eau pour une usine à établir sur un cours d'eau non navigable ni flottable; le sixième est également un projet de règlement d'eau, mais pour l'établissement d'une usine sur un cours d'eau navigable ou flottable; enfin, le septième et dernier est une formule de procès-verbal de récolement des travaux prescrits au concessionnaire.

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères du conseil d'Etat, chargée de l'examen des projets de décrets préparés par l'administration suivant le modèle n° 6, a signalé, à différentes reprises, les lacunes que présente cette formule et les divergences qui existent aujourd'hui entre quelques-unes de ses dispositions et la jurisprudence actuelle administrative ou contentieuse du conseil d'Etat.

La section a pris, en conséquence, l'initiative d'un nouveau modèle de règlement qu'elle a soumis à l'administration et qui a été l'objet de quelques observations de la part du conseil général des ponts et chaussées. Afin d'arriver à une entente définitive, une commission composée de membres du conseil d'Etat et d'inspecteurs généraux pris dans le sein du conseil général des ponts et chaussées a été chargée d'arrêter une rédaction nouvelle.

La commission, dont j'ai adopté de tous points les propositions, a préparé le modèle ci-joint. Bien que les changements apportés à l'ancienne formule soient mis en relief par une note marginale en regard des articles revisés, je crois utile de compléter ces indica-

Digitized by Google

tions par quelques explications moins sommaires.

Il convient tout d'abord de faire remarquer, à titre d'observation générale, que le mot *concessionnaire* a été substitué à celui de *permissionnaire*, comme répondant mieux au caractère de l'autorisation s'appliquant à l'abandon de la jouissance d'une partie du domaine public, tandis que, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, l'administration n'intervient généralement que dans un intérêt de police; dans ce second cas, le mot *permissionnaire* est plus exact.

L'art. 1 du modèle annexé à la circulaire du 23 octobre 1851 était ainsi conçu :

« Le Sr. . . . . est autorisé à établir (ou « maintenir en activité) une usine destinée « à. . . . . ».

Cette rédaction avait l'inconvénient de ne rendre l'autorisation applicable qu'à une usine dont la destination était déterminée; or, il est certain que le permissionnaire peut faire tel usage qu'il lui convient de la force motrice qui lui est concédée, et qu'il agit dans la plénitude de son choix quant à l'industrie à établir. La nouvelle rédaction respecte absolument les droits du concessionnaire.

D'un autre côté, il y a lieu de prévoir le cas où il s'agit de réglementer, sans modification de consistance, une ancienne usine fondée en titre. L'existence légale de l'établissement exclut formellement la nécessité de l'autorisation, sans toutefois faire obstacle au droit de réglementation que conserve toujours l'administration. Dans ce second cas, au lieu de stipuler, comme quand il s'agit d'une usine à créer : « Est soumis au présent règle- « ment l'usage de la force motrice que le Sr. . . . . est autorisé à « emprunter. . . . . on se bornera à mettre : « L'usage de « la force motrice que le Sr. . . . . emprunte. ».

Les articles 2 et 7 reproduisent purement et simplement les articles correspondants du modèle annexé à la circulaire du 23 octobre 1851. Ils n'apppellent aucun commentaire. Une note au bas de la page 2 de la nouvelle formule fait seulement observer que l'article 4 comprend un certain nombre de dispositions qui supposent la réglementation d'une usine déjà existante et qui doivent être supprimées dans le cas de réglementation d'une usine nouvelle à établir.

L'article 8 s'applique au payement de la redevance à imposer par application des lois de finances des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856. Les notes marginales du nouveau modèle donnent, sur le point de départ de la redevance et sur le rappel des annuités arriérées, des explications auxquelles il suffit de se reporter. Toutefois, en vue de maintenir l'unité dans la comptabilité des receveurs des contributions indirectes, M. le ministre des finances a recommandé d'échelonner autant que possible les payements par trimestres, de manière qu'ils correspondent aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Enfin, la redevance peut être payée en une seule fois et d'avance quand elle est d'un chiffre minime. Elle peut être revisée au bout d'un certain délai, ordinairement trente ans; mais il convient de réserver liberté entière à l'administration de modifier cette période en vue des espèces particulières qui pourraient motiver un délai plus court.

Quant au taux de la redevance, il n'a été jusqu'ici l'objet d'aucune réglementation de principe, aussi le nouveau modèle se borne-t-il à stipuler le payement de cette redevance sans préciser de base de calcul. Cependant, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, la redevance représente généralement la deux-centième partie (1/2 p. 100) de la valeur vénale de la force motrice brute dans chaque localité, ou un dixième (1/10) de la valeur locative de cette force.

L'article 9 concerne la pose, aux frais de l'usinier, d'un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département, afin que les agents de l'administration et les tiers intéressés puissent toujours vérifier si le niveau légal de la retenue est observé. Le nouvel article diffère des instructions antérieures de l'administration en ce que l'on a supprimé l'interdiction, pour les tiers intéressés, de « pénétrer dans la propriété du concessionnaire ». Le motif de cette suppression a été qu'en attribuant au concessionnaire la jouissance privative d'une partie du domaine public, l'administration conserve le droit et contracte le devoir d'imposer au demandeur les conditions jugées nécessaires pour que ceux qui pourraient souffrir de l'abus de cette jouissance privative, soient à même de s'assurer si l'abus existe. A cet effet, il convient de réserver, dans les termes les plus généraux, aux intéressés le moyen de voir le repère. La rédaction nouvelle ne donne pas l'affirmation formelle du droit d'accéder au repère, mais elle ne renferme plus la négation de ce droit pour le cas, par exemple, où, par suite d'une disposition particulière locale, l'accessibilité du repère serait la condition indispensable de sa visibilité.

Les articles 10 et 11 reproduisent exactement les prescriptions de l'ancien modèle.

L'article 12 est spécial aux manœuvres pour le service du flottage; il n'est donc pas destiné à figurer dans tous les décrets de concession.

Il en est de même de l'article 13, qui doit être réservé pour les cas exceptionnels où les opérations pratiquées dans l'usine seraient de nature à apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux

Digitized by Google

qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

L'article 14 contient la formule à laquelle les ingénieurs pourront avoir recours lorsqu'il y aura lieu de favoriser la migration du poisson. Il ne comporte donc que des applications spéciales.

Les articles 15, 16 et 17 sont la reproduction textuelle des articles correspondants de l'ancien modèle.

Le nouveau texte de l'article 18 diffère peu de l'ancien. Les notes marginales indiquent clairement les variantes de la formule suivant les cas. Toutefois, on a inséré dans cet article un paragraphe additionnel caractérisant avec plus de précision la portée de la concession.

L'article 19 et dernier renferme la clause de précarité applicable à toutes les concessions faites sur le domaine public, et il n'appelle aucune observation particulière.

Ainsi qu'il est expliqué plus haut, le nouveau modèle est spécial au règlement des usines; mais la très grande majorité des articles peut convenir également à la préparation des décrets concernant les prises d'eau. MM. les ingénieurs auront donc à s'en inspirer, comme ils le faisaient du modèle n° 6, joint à la circulaire du 23 octobre 1851, lorsqu'ils auront à soumettre à l'administration des propositions pour les concessions, sur les cours d'eau navigables ou flottables, de prises d'eau industrielles, d'arrosage, d'irrigation ou d'alimentation; dans ce cas l'article 1 pourrait être rédigé de la manière suivante :

1° Prise d'eau nouvelle à établir :

« Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la prise d'eau que le sieur est autorisé à pratiquer dans la rivière de pour »

2° Prise d'eau ancienne à maintenir en activité ou à modifier, lorsqu'elle ne jouit pas d'une existence légale :

« Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la prise d'eau pratiquée par le sieur , dans la rivière de pour »

On indiquerait, à propos de l'article 7, concernant les dispositions accessoires, le tracé du canal de prise d'eau et du canal de décharge.

On aurait soin de recourir à l'article 13 pour le cas où il y aurait des inconvénients à ce que les eaux soient rendues à la rivière après un usage qui a pu en altérer la température ou la pureté.

On reproduirait les dispositions de l'article 14 pour le cas où il paraîtrait utile de favoriser la migration des poissons.

La rédaction de l'article 18 devrait, comme pour les règlements d'eau, être modifiée alors qu'il s'agira d'une prise d'eau ayant une existence légale. Ces modifications, qui varient selon que la consistance de la prise d'eau est ou non augmentée, se justifient d'elles-mêmes.

Enfin, l'article 19, destiné à consacrer la précarité de la concession, doit évidemment disparaître s'il s'agit de la réglementation d'une prise d'eau ayant une existence légale et dont on n'augmente pas la consistance. Les droits acquis en pareil cas au concessionnaire n'ont rien de précaire et ne pourraient être supprimés que moyennant une indemnité.

L'application de l'article 8, concernant la redevance, appelle quelques explications plus détaillées. Il convient en effet de prévoir le cas où le concessionnaire utilise un barrage servant à la navigation. Dans ce cas, il doit payer, en outre de la redevance, une certaine somme représentant sa part contributive dans les frais d'entretien du barrage. Cette contribution, qu'elle soit fixée à un chiffre annuel invariable ou seulement à une part proportionnelle à la dépense, ne peut être établie, conformément à l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. En présence de cette disposition, l'administration avait d'abord inséré dans le décret de concession un article déterminant le chiffre de ladite contribution; mais le conseil d'Etat a constaté que cette manière de procéder avait l'inconvénient d'exiger une nouvelle délibération de l'assemblée générale toutes les fois qu'il pourrait être nécessaire, par la suite, de modifier une disposition quelconque de l'acte de concession, fût-ce même une disposition purement technique; aussi l'administration s'est-elle résolue à recourir désormais à des décrets distincts pour déterminer la part contributive des concessionnaires dans les frais d'entretien des barrages qui appartiennent à l'Etat.

Dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit de prises d'eau domestiques ou d'alimentation, la redevance n'a d'autre objet que d'affirmer les droits de l'Etat et de bien établir la précarité de la concession; le taux de la redevance est alors presque nominal, car il ne dépasse pas 1 franc.

Pour les prises d'eau servant aux irrigations, la redevance est actuellement du dixième (1/10) de l'augmentation brute de revenu due à l'emploi des eaux concédées, après avoir retranché de cette augmentation l'intérêt à 6 p. 100 des dépenses de premier établissement (barrages, prises d'eau, porteurs, fossés de colature, etc.), ainsi que le prix annuel d'entretien de ces ouvrages.

Pour les prises d'eau sans barrages servant à l'agrément ou à l'arrosage des propriétés, et pour celles destinées à la mise en jeu des machines à vapeur ou autres établissements industriels, la redevance est généralement de

Digitized by Google

0f,10 par mètre cube d'eau pouvant être puisé ou dérivé en vingt-quatre heures, toute fraction de mètre cube étant comptée pour 1 mètre.

Je n'ai pas besoin de rappeler que les propositions des ingénieurs concernant les redevances doivent toujours être accompagnées de l'avis du directeur local des contributions indirectes.

Telles sont, monsieur le préfet, les instructions générales que MM. les ingénieurs auront désormais à suivre pour la préparation des règlements qu'ils soumettront à l'administration.

Vous remarquerez qu'au nouveau modèle, dont j'ai passé successivement en revue les différents articles, est jointe une formule-type qui n'est en réalité que la reproduction de ce même modèle, moins les notes marginales. C'est sur cette formule que MM. les ingénieurs auront à transcrire leurs propositions. Des blancs sont ménagés en vue de l'insertion des dispositions qui s'appliqueront à l'espèce en dehors du texte imprimé. Enfin, en ce qui touche les articles qui comportent diverses alternatives, la formule n'étant préparée qu'en vue d'une usine nouvelle à établir, il y aura lieu, lorsqu'il s'agira d'une ancienne usine fondée en titre, de biffer le texte imprimé et de le remplacer par celui qui figure, pour ce cas, dans les notes marginales du modèle; des blancs sont également ménagés pour ajouter, le cas échéant, l'article concernant les manœuvres à faire dans l'intérêt du service du flottage.

Grâce à ces dispositions, l'examen par le conseil général des ponts et chaussées des propositions soumises à l'administration se trouvera considérablement simplifié, en ce sens qu'il ne portera que sur la partie manuscrite de la formule. Je ne saurais donc trop recommander à MM. les ingénieurs de veiller à ce que les formules qu'ils auront à faire imprimer pour les besoins de leur service soient exactement conformes à celle qui accompagne la présente circulaire.

Formule-type du règlement d'eau.

Art. 1. — Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la force motrice que le sieur à la rivière de pour la mise en jeu d dans la commune d département d

Art. 2. — Le niveau légal de la retenue est à en contre-bas point pris pour repère provisoire.

Art. 3. — Le déversoir sera placé

Il aura une longueur de

Art. . — Le vannage de décharge présentera une surface libre au-dessous du niveau de la retenue.

Art. . — Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser, à leur origine, les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces canaux peuvent débiter.

Art. . — Les vannes motrices

Art. . — Le concessionnaire sera tenu de verser à la caisse du receveur des contributions indirectes de l'arrondissement une redevance annuelle de

Le chiffre de cette redevance pourra être revisé tous les

Elle sera payable d'avance, par trimestre, et exigible à partir du procès-verbal de récolement, ou au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article pour l'achèvement des travaux.

Art. . — Il sera posé près de l'usine et aux frais du concessionnaire, en un point qui sera désigné par l'ingénieur chargé de dresser le procès-verbal du récolement, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et visible aux tiers intéressés.

Le concessionnaire ou son fermier sera responsable de la conservation du repère définitif, ainsi que de celle des repères provisoires, jusqu'à la pose du repère définitif.

Art. . — Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le concessionnaire ou son fermier sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que les vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera pourvu d'office et à ses frais, soit à la diligence du maire de la commune, soit par les agents de l'administration des ponts et chaussées, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

Art. . — Il est expressément interdit au concessionnaire de s'immiscer en rien, sans un ordre spécial de l'administration, dans les manœuvres relatives au service de la navigation.

Art. . — Les eaux rendues à la rivière seront autant que possible pures, salubres, et à la température du bief alimentaire.

Toute infraction à cette disposition dûment constatée pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Art. . — Le concessionnaire sera tenu

Digitized by Google

d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons; il devra en outre placer et entretenir des grillages à l'amont de la prise d'eau et à l'aval du canal de fuite.

L'échelle à poissons et les grillages seront exécutés sur les emplacements et d'après les dispositions que prescriront les ingénieurs chargés du service de la navigation.

Art. . — Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Art. . — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. . — Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai de à dater de la notification du présent décret.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du concessionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, la seconde à la mairie du lieu, et la troisième sera transmise au ministre des travaux publics.

Art. . — Faute par le concessionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du concessionnaire ou mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du concessionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de grande voirie.

Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article sera due à partir du jour fixé par ledit article jusqu'au jour où la révocation de la présente autorisation aura été notifiée au concessionaire.

Art. . — Si à quelque époque que ce soit, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui privent le concessionnaire d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages à lui concédés par le présent règlement, le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si ces dispositions doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

9° Circulaire du ministre des travaux publics, du 3 mars 1879. — *Règlement d'eau sur les rivières non navigables ni flottables; clause relative au repère.*

Monsieur le préfet, le nouveau modèle de règlement d'eau sur les cours d'eau navigables ou flottables, annexé à ma circulaire du 18 juin 1878 contient, sous le n° 9, un article relatif au repère, dont le 2e paragraphe est ainsi conçu :

« Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester *accessible* aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux, et *visible* aux tiers intéressés. »

Dans les formules n° 5 (cours d'eau non navigables ni flottables) et n° 6 (cours d'eau navigables ou flottables) annexées à la circulaire du 23 octobre 1851, cette même clause était libellée de la manière suivante :

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester *accessible*, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux. »

A la suite de plusieurs arrêts du conseil d'Etat statuant au contentieux, et, notamment, de l'arrêt du 25 février 1864 (Arson) et de celui du 18 décembre 1869 (de Colbert du Causset), l'administration dut modifier la rédaction de la clause relative au repère, dans les décrets de concessions de prises d'eau ou de règlements d'usines sur les cours d'eau navigables et flottables qu'elle avait à soumettre au conseil d'Etat, de façon à mettre cette clause en concordance avec la jurisprudence affirmée par les deux arrêts dont il s'agit.

D'un autre côté, chaque fois que, dans les ampliations d'arrêtés préfectoraux de règlements d'eau sur les cours d'eau non navigables ni flottables qui lui étaient adressés par les préfets, en exécution des prescriptions finales de la circulaire du 27 juillet 1852, elle constatait le maintien, pour la clause du repère, de la rédaction des anciennes formules n°s 5 et 6, de la circulaire du 23 octobre 1851, elle n'a pas manqué d'en faire l'objet d'une observation et d'indiquer souvent les termes de la nouvelle rédaction à substituer à la rédaction vicieuse. Ces termes étaient, à quelques variantes près, les suivants :

« Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra être parfaitement visible pour les tiers intéressés *sans entrer dans la propriété du permissionnaire*, et rester toujours accessible aux agents qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. »

Cette rédaction diffère de celle du modèle

Digitized by Google

annexé à la circulaire du 18 juin 1878, en ce que, dans ladite rédaction, on a cru devoir, pour les motifs indiqués dans la circulaire, supprimer les mots : *sans entrer dans la propriété du permissionnaire.*

La question vient d'être soulevée de savoir s'ils ne devaient pas être supprimés également dans les règlements d'eau sur cours d'eau non navigables ni flottables, de manière à rendre identique la clause relative au repère dans tous les règlements d'eau.

Après examen de cette question par le conseil général des ponts et chaussées et par la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères du conseil d'Etat, j'ai reconnu, monsieur le préfet, qu'il convenait qu'à l'avenir la rédaction de la clause relative au repère, du modèle annexé à la circulaire du 18 juin 1878, fût adoptée également pour les règlements d'eau sur cours d'eau non navigables ni flottables dans lesquels, par conséquent, on devra s'abstenir de faire figurer les mots « sans entrer dans la propriété du permissionnaire ».

Je crois devoir donner sur le sens et la portée de cette suppression quelques explications empruntées au dernier avis de la section des travaux publics du conseil d'Etat, et destinées à rectifier, dans une certaine mesure, celles que contient, à cet égard, ma circulaire du 18 juin 1878 :

« Il serait contraire à la doctrine résultant des arrêts du conseil d'Etat au contentieux de 1864 et 1869 d'admettre, comme la circulaire semble le faire, que l'administration ait le droit d'imposer, dans aucun cas, à un permissionnaire l'entrée des tiers dans sa propriété close.

« Le seul droit qu'elle puisse exercer en faveur des tiers intéressés à vérifier la hauteur des eaux, c'est d'imposer à l'usinier l'obligation de rendre le repère *visible*. Là s'arrêtent ses pouvoirs. Toutefois, il peut arriver que les combinaisons nécessaires pour rendre visible aux tiers, sans qu'ils entrent dans la propriété, le repère placé à l'endroit désigné par l'ingénieur, entraînent pour l'usinier des gênes ou des dépenses dont il préférerait s'affranchir en offrant lui-même l'accès de sa propriété. C'est pour laisser à l'usinier cette option qu'il convient de ne pas interdire aux tiers, d'une façon générale, l'entrée dans la propriété du permissionnaire.

« Dans ces conditions, la servitude de passage n'est pas imposée par l'administration; elle peut être à bon droit considérée comme librement consentie. »

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce que, dans la rédaction des arrêtés que vous aurez à prendre à l'avenir, en matière de règlements d'eau, il soit tenu compte des prescriptions de la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire à M. l'ingénieur en chef de votre département.

JURISPRUDENCE RELATIVE AUX USINES SUR RIVIÈRES NAVIGABLES; EXISTENCE LÉGALE; INDEMNITÉS POUR DOMMAGES.

Droits de l'administration. — C'est le pouvoir central qui autorise les usines et prises d'eau sur les rivières navigables ou flottables.

Les autorisations données à cet effet sont de pures *concessions* faites sur les dépendances du domaine public; elles donnent lieu à la perception d'une redevance établie comme il est dit plus haut; et, de plus, elles sont toujours *révocables* sans indemnité, non pas dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général; le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité s'il vient à être privé en tout ou en partie de sa chute ou de sa prise d'eau par suite des mesures décidées ou des travaux entrepris par l'administration dans l'intérêt de la navigation, du commerce et de l'industrie.

Cette règle souffre cependant une exception que nous dirons tout à l'heure.

Les décrets supprimant ou modifiant les usines ne sont pas susceptibles de recours contentieux. — Les préfets sont chargés de veiller à la conservation et à l'entretien des rivières et canaux navigables, de faire exécuter les lois et règlements y relatifs et de prendre les mesures de police propres à assurer le libre écoulement des eaux et le service de la navigation.

Dès lors, des usiniers ne sont pas fondés à se pourvoir par la voie contentieuse contre un arrêté du préfet qui leur prescrit de reconstruire une porte marinière qu'ils possèdent sur une rivière navigable, avec certaines dimensions déterminées par les règlements et par les besoins de la navigation, faute de quoi ladite reconstruction sera exécutée en régie à leurs frais et les dépenses en seront recouvrées comme en matière de contributions publiques.

Mais cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que lesdits usiniers portent devant l'autorité compétente leurs réclamations tendant à obtenir une indemnité à raison de la destruction de anciens ouvrages ou à faire exonérer les réclamants des frais d'établissement des nouveaux ouvrages. — 30 mars 1853.

L'administration peut, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, prescrire à des propriétaires d'usines existant légalement sur une rivière navigable, d'abaisser la retenue de leurs barrages, sans être tenue de les indemniser, alors que cette mesure est motivée, non sur l'exécution des travaux publics, mais sur la nécessité de prévenir des inondations. — 9 décembre 1858.

Les décrets portant autorisation d'établir des usines sur les cours d'eau sont des actes

Digitized by Google

purement administratifs qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse que dans le cas où ils n'auraient pas été précédés de toutes les formalités prescrites par les lois et règlements. — 26 juin 1856.

La décision par laquelle le ministre des travaux publics refuse de faire droit à une demande en modification des dispositions d'un décret portant règlement des eaux d'une usine sise sur un canal de navigation, est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — 9 février 1865.

Les préfets ne peuvent statuer. — Lorsque le propriétaire d'une usine située sur une rivière flottable, et vendue nationalement, demande à être autorisé à remplacer ses tournants par des turbines, il doit être statué, en vertu de la législation actuelle, sur cette demande, par un décret impérial. Si le propriétaire croit qu'il a été porté atteinte par ce décret aux droits qu'il tient des actes de vente nationale, il peut porter sa réclamation devant le conseil de préfecture, sauf recours devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux. — 3 août 1865.

Sont annulés pour excès de pouvoirs des arrêtés préfectoraux approuvés par décision ministérielle qui prescrivaient une modification permanente et définitive du régime des eaux d'une rivière navigable tel qu'il est établi par un décret antérieur :

Aucune disposition de loi n'autorise les préfets à régler le régime hydraulique des usines situées sur les cours d'eau navigables. — 6 juin 1872.

Formalités des décrets de révision. — Les décrets de suppression ou de révision des usines sur rivières navigables, doivent être précédés des formalités prescrites pour l'établissement de ces usines, sans quoi ils seraient entachés d'excès de pouvoirs. — 23 janvier 1874.

Réparations aux ouvrages. — Des travaux de réparation et d'entretien faits par des usiniers à un barrage sur une rivière navigable, alors que l'établissement de cet ouvrage a été reconnu légal et fondé en titre, ne sauraient constituer une contravention de grande voirie. — 28 février 1873.

Les propriétaires d'usines situées sur les canaux et rivières navigables ne peuvent, en alléguant le droit qui leur appartiendrait de réparer leurs usines sans autorisation, exécuter, pour ces réparations, des manœuvres d'eau qui seraient de nature à modifier le cours des eaux et à intéresser la navigation.

Le fait d'avoir effectué ces manœuvres sans autorisation les rend passibles de l'amende édictée par l'article 4 de l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. — 24 mai 1851.

Existence légale des usines et prises d'eau. — Les concessions d'usines et de prises d'eau sont, en général, précaires et révocables ; il est des cas, cependant, où il n'y a plus simples concessions, mais de véritables droits acquis à la jouissance des eaux ; les établissements ont alors ce qu'on appelle une *existence légale*, qui se traduit, en cas de suppression ou de modification, par un droit à indemnité.

Usines autorisées antérieurement à l'édit de Moulins, de 1566. — L'édit de Moulins, de février 1566, a formellement déclaré l'inaliénabilité, et par conséquent l'imprescriptibilité du domaine public.

Toute usine autorisée avant février 1566 constitue donc une jouissance légale des eaux, et ne peut être supprimée ou modifiée sans indemnité. C'est une règle admise par la jurisprudence constante du conseil d'État.

Les droits conférés à des particuliers sur des rivières navigables, par d'anciennes concessions émanées de l'autorité compétente, avant l'édit de 1566, ne subsistent qu'autant qu'ils ont été réalisés antérieurement à cette date (solution implicite).

Dès lors, des moulins établis sur une rivière navigable, postérieurement à 1566, en vertu d'une concession de 1491, n'ont pas une existence légale, et leur suppression ou leur chômage, occasionnés par des travaux d'utilité publique, ne donnent lieu à aucune indemnité. — 23 août 1845.

Dans le cas de suppression d'une usine établie anciennement sur une rivière navigable, l'indemnité à payer au propriétaire n'est pas subordonnée à la production d'un titre constitutif de l'usine, antérieur à 1566 : il lui suffit de prouver l'existence de son usine antérieurement à cette date. — 10 mars 1848.

C'est au conseil de préfecture qu'il appartient d'apprécier et de vérifier les titres d'établissement des usines. — 27 août 1854.

Usines provenant de ventes nationales. — Les ventes nationales sont irrévocables : donc les usines vendues nationalement ont une existence légale. A la suite de la confiscation des biens de la noblesse et du clergé en 1790, la nation aliéna un assez grand nombre d'usines de ce genre, sans aucune réserve.

La consistance de ces usines est déterminée par la valeur de la chute motrice, qui y était utilisée.

Dommages causés aux usines par des travaux publics. — *Cas où il y a lieu à indemnité.* — L'administration a le droit de prescrire sur les rivières navigables toutes les mesures qu'elle juge utiles dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie. Il n'est dû d'indemnité aux propriétaires d'usines situées sur lesdites rivières auxquelles ces me-

Digitized by Google

sures seraient préjudiciables, qu'autant que ces usines ont une existence légale, c'est-à-dire qu'elles sont antérieures à 1566 ou proviennent de ventes nationales. — 30 mars et 3 décembre 1846.

C'est un principe nettement posé par la *loi du 16 septembre 1807.*

Art. 48. — Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines.

Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leur établissement sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

Calcul de l'indemnité. — L'indemnité doit être calculée seulement sur la quantité de force motrice qui était utilisée au moment de la vente nationale, bien que le canal d'amenée puisse donner une force motrice supérieure.

Ainsi jugé notamment par un arrêt du conseil d'Etat du 31 août 1863 :

« Aux termes de l'acte de vente nationale en date du 2 messidor an IV, l'État, en vendant aux auteurs des sieurs Grégoire les Grands-Moulins-de-Nancy composés de sept tournants avec leur canal d'amenée, ne leur a, par cela même, concédé que la force motrice nécessaire pour les sept tournants existants à cette époque ; dès lors, c'est avec raison que l'arrêté attaqué a décidé que l'indemnité à laquelle les sieurs Grégoire peuvent avoir droit, à raison de la diminution de force motrice occasionnée à leurs moulins par les prises d'eau pratiquées dans la Meurthe pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, doit être calculée sur la quantité de force motrice qui était utilisée au moment de la vente nationale. »

Ainsi, c'est la force motrice disponible au moment de la vente qui doit servir de base à l'indemnité ; il n'y a pas lieu de tenir compte des accroissements de force motrice dus soit à l'augmentation du volume dérivé, soit à l'augmentation de la chute, si ces augmentations ont fait l'objet de concessions postérieures ou si elles n'ont pas été autorisées: mais on doit tenir compte de la meilleure utilisation de la force motrice primitivement vendue. Voici quelques arrêts dans ce sens :

Dans le règlement des indemnités dues pour chômage ou diminution de la force motrice des usines situées sur les rivières navigables, la valeur de l'usine doit être appréciée au moment du chômage, eu égard à la force motrice légalement concédée et en tenant compte des améliorations régulièrement introduites par l'usinier. — 25 janvier 1851.

L'Etat, en vendant nationalement un moulin, a déclaré qu'une chaussée, laquelle avant 1784 servait à retenir les eaux du moulin, était détruite par suite de travaux projetés pour la navigation : il suit de là que l'Etat n'a pas entendu concéder la force motrice qui existait avant que la chaussée fût coupée.

Mais en déclarant vendre un moulin à deux tournants avec deux bluteaux, l'Etat a entendu concéder la force motrice nécessaire pour faire marcher les deux tournants du moulin tels qu'ils se comportaient à cette époque : c'est en tenant compte de cette consistance légale de l'usine que doivent être appréciés les dommages causés au moulin par des travaux de l'État.

Les avantages résultant directement pour le moulin d'un barrage mobile que l'Etat a fait établir, doivent être admis en compensation avec les dommages résultant des travaux. — 9 mai 1867.

La clause d'un règlement d'usine stipulant que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où il viendrait à être privé pour cause d'utilité publique des avantages résultant de la permission, ne fait pas obstacle à l'exercice des droits antérieurs attachés à l'existence légale de l'usine. — 24 juillet 1862.

En vendant nationalement une usine établie sur un cours d'eau navigable, telle qu'elle se comportait et avec tous ses ouvrages régulateurs, l'État a, par cela même, concédé à l'acquéreur toute la force motrice qui pouvait être produite à l'aide des ouvrages régulateurs, tels qu'ils existaient au moment de la vente.

Dès lors, le requérant qui n'a pas modifié ses ouvrages régulateurs, depuis la vente nationale, est fondé à soutenir que, pour le calcul de l'indemnité réclamée par lui, il doit être tenu compte de toute la partie de la force motrice concédée à la date de la vente nationale, qui était réellement utilisée au moment où se sont produits les chômages dont il se plaint. — 8 mai 1869.

L'indemnité accordée à raison de la suppression d'une usine est productive d'intérêts à partir du jour où le propriétaire a été privé des revenus de l'usine.

L'Etat doit supporter les frais d'une expertise rendue nécessaire par son refus d'accorder une indemnité suffisante. — 27 août 1857.

Les changements qui, sans altérer les conditions hydrauliques d'une usine, en ont seulement modifié l'aménagement intérieur, doivent être pris en considération dans l'appréciation du dommage, s'ils n'ont pas d'ail-

Digitized by Google

leurs été faits en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Détermination de la valeur de la force motrice supprimée en prenant pour base d'évaluation quinze fois le revenu net.

Déduction est faite sur le montant de l'indemnité de la valeur du bâtiment et du mécanisme démonté qui doivent continuer d'appartenir à l'usinier.

L'indemnité due au possesseur d'une usine supprimée est productive d'intérêts à compter du jour de la suppression. — 27 août 1857.

Par qui est réglée l'indemnité? — La pente des cours d'eau n'étant pas susceptible de propriété privée, la suppression totale ou partielle pour cause d'utilité publique de la force motrice résultant de l'emploi de cette pente constitue, non une expropriation, mais un simple dommage dont la connaissance appartient au conseil de préfecture, en vertu des lois du 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807. — 15 mai 1858, 12 août 1854.

Les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 n'ont renvoyé à l'autorité judiciaire que les questions d'expropriation; en ce qui concerne les questions de dommages, les conseils de préfecture ont dû continuer à en connaître, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, quelles que soient d'ailleurs la nature, l'importance et la durée de ces dommages.

Si, antérieurement à 1566, des usines ont pu être légalement établies sur les cours d'eau navigables ou flottables, il ne s'ensuit pas qu'à aucune époque le cours même de ces eaux, qui par sa nature ne peut constituer une propriété privée, ait été aliéné au profit des concessionnaires de ces usines. Dès lors, la diminution de la force motrice desdites usines par suite de travaux publics constitue, non une expropriation, mais un simple dommage, qu'il appartient au conseil de préfecture d'apprécier.

L'ordonnance de 1669 ayant déclaré le domaine de l'État inaliénable depuis 1566, un arrêt du conseil, rendu en 1767, n'a pu augmenter l'importance d'une concession antérieure à 1566, ni faire une concession nouvelle. — 17 mai 1844.

Cas où il y a lieu à l'intervention du jury d'expropriation. — Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour régler les indemnités dues pour la diminution ou la suppression de la force motrice des usines situées sur les rivières navigables et flottables; mais il ne leur appartient pas de statuer sur les indemnités d'expropriation qui se rattachent à ladite suppression.

La cession volontaire, par un propriétaire à l'État, d'un immeuble dont l'expropriation a été régulièrement déclarée, ne dispense pas l'administration de remplir les formalités de la loi du 3 mai 1841 à l'égard des locataires qui ne consentent pas à une résiliation amiable. — 29 mars 1851, 28 mai 1852.

Le règlement des indemnités dues pour suppression d'usine est de la compétence administrative en ce qui touche l'estimation de la force motrice et de la compétence du jury d'expropriation en ce qui touche la valeur des bâtiments et du matériel qui y est attaché comme immeuble par destination. — 15 mars 1855-27 août 1847.

Les bâtiments d'un moulin concédé et construit avant 1566 sur l'arche d'un pont situé sur une rivière navigable, sont la propriété privée de l'usinier qui ne peut en être dépossédé qu'aux conditions et d'après les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. — 9 avril 1863.

L'indemnité due au possesseur d'une usine supprimée pour cause d'utilité publique est de plein droit productive d'intérêts, à compter du jour où le propriétaire a été privé des revenus de l'usine. — 9 avril 1863.

Une usine située sur l'arche d'un pont dans une rivière navigable doit être considérée comme ayant une existence légale, bien que construite en vertu d'une autorisation postérieure à l'édit de 1566, alors qu'une concession de l'autorité souveraine antérieure à cet édit attribuait aux auteurs de l'usinier la possession de l'arche ainsi que du cours de l'eau. — 9 avril 1863.

Exemples divers des dommages causés par des barrages de navigation, des dragages, etc.; compensation de l'indemnité avec la plus-value.

Des travaux exécutés par l'État dans l'intérêt de la navigation n'ayant pas diminué la chute d'eau dont un moulin situé sur une rivière navigable est en possession depuis 1566, est rejetée la demande de l'usinier fondée sur la privation d'une partie de sa force motrice; mais une indemnité est accordée pour le dommage temporaire que le moulin a éprouvé par l'effet de la construction aux frais de l'État d'un barrage en aval qui a relevé son plan d'eau et noyé ses rouse. Ce dommage est compensé, à dater de l'établissement d'un barrage en amont, avec l'avantage que l'État à procuré au moulin par cet ouvrage qui a eu pour résultat d'exonérer l'usinier des frais d'entretien d'un ancien barrage.

Une indemnité est également accordée pour le relèvement des roues du moulin. — 13 août 1861.

A l'occasion d'une demande d'indemnités formée contre l'État par le propriétaire d'une usine située sur une rivière navigable, à raison des dommages qui sont ou seront pour lui la conséquence des travaux d'amélioration de la rivière, savoir : brèches dans le barrage de l'usine; chômages pendant l'exécution des

Digitized by Google

travaux de consolidation à la charge de l'Etat; accroissement ultérieur des frais d'entretien du barrage, le conseil d'Etat a déterminé la part respective de l'administration et de l'usinier dans les frais de réparation des brèches, en tenant compte de la dépense qu'eût occasionnée la mise en état d'entretien du barrage avant les travaux de navigation et de l'utilité que l'usinier doit retirer de la substitution d'un canal à un pertuis : les chômages de l'usine pendant les travaux de consolidation du barrage sont laissés à la charge exclusive de l'usinier, en vue des avantages que doivent lui procurer les travaux de l'Etat, en régularisant la force motrice de l'usine.

Il est alloué à l'usinier une indemnité en capital une fois payée, à raison du surcroît de dépenses annuelles imposées à l'usinier par l'entretien du barrage. — 8 février 1864.

Une demande d'indemnité formée par le propriétaire d'une usine située sur une rivière navigable, à raison des dommages (dégradations d'une chaussée, chômage de l'usine) que lui a causés la suppression d'un barrage en aval, effectuée par l'administration dans le but d'améliorer le régime de la rivière, a été rejetée par le conseil d'Etat, les travaux de l'Etat ayant eu pour effet d'augmenter notablement la valeur de l'usine en accroissant sa force motrice. — 9 février 1865.

L'établissement de barrages à hausses mobiles sur le cours de la Marne a causé aux exploitants des moulins de Meaux des pertes de temps et chômages résultant des variations de niveau des eaux; il n'est pas établi que ces dommages aient trouvé une compensation dans des avantages provenant du fonctionnement des barrages; il y a lieu à indemnité pour la période qui a suivi la mise en service des barrages.

Pour le calcul de l'indemnité, il ne doit être tenu compte que des variations de niveau exclusivement dues à l'action des barrages; on doit évaluer la durée de la perte totale de travail, le déficit qui en est résulté dans la mouture, et fixer l'indemnité en raison de la perte de bénéfice provenant de ce déficit. Pas d'indemnité pour préjudice commercial, ni pour avaries dont il n'est pas justifié.

C'est avec raison que, l'expertise n'ayant porté que sur les dommages éprouvés jusqu'au 1er décembre 1868, le conseil de préfecture a refusé de statuer sur les dommages postérieurs.

Les dommages constatés ayant uniquement consisté dans le trouble apporté à la jouissance des locataires ou exploitants, et aucun dommage éprouvé par les propriétaires n'étant établi, il n'y a lieu à indemnité au profit de ceux-ci.

Les réclamants ne justifiant pas que l'administration ait pris contre eux aucune décision ensuite de laquelle il y ait lieu de préciser le sens et la portée du décret du 16 avril 1859, qui a réglé le régime des usines, il n'y a lieu à l'interpréter. — 17 mars 1876.

En l'absence de toute clause contraire dans les titres de propriété, l'administration a pu valablement demander aux usiniers, par application de l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807, de contribuer aux dépenses d'un ouvrage établi dans l'intérêt commun de la navigation. — 4 mai 1870.

Si les usiniers sont tenus de supporter sans indemnité les chômages ayant tout à la fois pour objet l'intérêt de la navigation et pour but de conserver la force motrice de leurs usines, ils sont fondés à réclamer une indemnité pour les travaux qui sont faits dans l'intérêt exclusif de la navigation. — 2 juin 1869.

Une indemnité pour chômage doit être réduite proportionnellement au temps pendant lequel l'usinier a utilisé le chômage pour faire des réparations à son moulin. — 13 juillet 1866.

Expertise. — On verra au mot *Dommages* la jurisprudence relative aux expertises en cette matière.

La totalité des frais d'une expertise de dommages doit être supportée par l'administration, si elle a fait des offres d'indemnité insuffisantes. — 11 décembre 1856.

Quand le chômage d'un moulin est attribué par l'usinier à des travaux de navigation et par l'Etat à un évènement de force majeure, le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité en réparation de ce dommage, ne peut y statuer au fond avant d'avoir fait procéder à une expertise contradictoire.

Les experts devront constater la consistance légale de l'usine et les changements qui y ont été apportés, en évaluant séparément l'indemnité spéciale destinée à réparer le préjudice subi par chaque partie de l'établissement. — 15 septembre 1858.

Les usiniers doivent seuls supporter les frais de procès-verbaux de constat dressés à leur requête en dehors de toute instruction régulière. — 17 mars 1876.

Dommage causé par des mesures de police. — L'administration a le droit et le devoir de prescrire sur les rivières navigables et flottables les mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux et le service de la navigation.

Un arrêté préfectoral modifiant les conditions d'ouverture et de fermeture d'un pertuis pratiqué dans un barrage établi sur une rivière navigable pour former la retenue de diverses usines, constitue une simple mesure de police et non un règlement d'eau qui serait assujetti à la formalité des enquêtes et ne pourrait être pris que par un décret.

Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où la mesure porterait atteinte

Digitized by Google

aux conventions intervenues entre l'Etat et les propriétaires d'usines, ceux-ci fassent valoir, devant l'autorité compétente, les droits qu'ils pourraient prétendre à une indemnité. — 6 décembre 1860.

Cas où l'État n'est pas responsable. — L'administration n'est pas responsable des chômages d'usines qui sont la suite des mesures de police prescrites par elle pour rétablir le libre cours de la navigation interrompu sur une rivière par un accident auquel elle était étrangère (dans l'espèce, pour opérer le sauvetage de deux bateaux qui avaient sombré). — 27 janvier 1861.

La tolérance qu'une ordonnance accorde à des propriétaires d'usines pour la fixation de la retenue des eaux, a uniquement pour but de leur faciliter le moyen de se conformer aux obligations que leur impose l'ordonnance, sans leur donner un droit en dehors de ces obligations.

Dès lors, s'il y a lieu de leur payer une indemnité à raison de l'abaissement des eaux qui s'est produit dans le bief de leurs usines pendant l'exécution de travaux de navigation, il ne doit pas être tenu compte, dans le règlement de cette indemnité, de la tranche d'eau qu'ils n'auraient utilisée qu'en vertu de la tolérance. — 13 juillet 1864.

Lorsque des travaux entrepris par une ville pour rectifier le lit d'une rivière dépendant du domaine public ont été autorisés par l'administration dans le seul intérêt de cette ville, à ses risques et périls et sous sa seule responsabilité, un propriétaire ne peut pas, à raison de ses travaux, former devant le conseil de préfecture une action en indemnité contre l'Etat. — 25 avril 1867.

Cas divers de compétence. — Les tribunaux sont incompétents pour statuer sur une demande tendant à la démolition de travaux exécutés par un usinier dans le lit d'un cours d'eau, avec l'autorisation ou par l'ordre de l'administration.

Mais il leur appartient de prononcer sur les dommages-intérêts réclamés par des tiers, aux droits desquels lesdits travaux préjudicieraient.

Toutefois, si la demande de dommages-intérêts est fondée sur des concessions anciennes faites par le roi dans l'exercice de son pouvoir administratif, les tribunaux doivent surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à ce que l'autorité administrative ait, en vertu du droit d'interprétation qui lui appartient, déterminé le sens des actes administratifs invoqués. — 19 juin 1850.

Un propriétaire qui a dérivé les eaux d'une rivière navigable pour servir de force motrice à son usine, peut être autorisé par le préfet à créer de nouveaux établissements sur le canal de dérivation, sans que le propriétaire d'une usine en aval soit fondé à s'en plaindre, alors que des décisions judiciaires ont déclaré que l'usinier d'amont a le droit de disposer des eaux sans être tenu d'en effectuer la transmission à l'usinier inférieur; l'autorisation administrative accordée à ce dernier n'a pu préjudicier aux droits que les tiers pouvaient avoir à exercer sur le cours d'eau.

Décidé que le réclamant ne justifiait d'aucune qualité pour se plaindre de l'atteinte qui aurait été portée par l'arrêté préfectoral aux droits d'une commune par l'autorisation donnée à l'usinier d'établir un aqueduc sur un chemin de cette commune. — 14 avril 1864.

Faute de s'être pourvue en temps utile contre un arrêté du conseil de préfecture qui reconnaissait le droit d'un usinier à une indemnité de chômage et déterminait les bases de l'indemnité à allouer, l'administration n'est plus recevable à attaquer ultérieurement un second arrêté qui se borne à fixer le chiffre de l'indemnité d'après les bases précédemment établies. — 29 mars 1853.

Le propriétaire qui a reçu le prix fixé par le conseil de préfecture pour la cession totale de la force motrice de son usine n'est plus recevable à demander la résolution de la vente consentie par lui ou par ses auteurs.

Un usinier ne peut élever de réclamations à l'occasion d'un préjudice qu'il n'a pas encore éprouvé. — 27 août 1854.

Jurisprudence relative aux usines sur rivières non navigables; indemnités pour dommages.

Droits de l'administration. — Antérieurement aux décrets de décentralisation administrative, les règlements d'eau sur rivières non navigables faisaient l'objet de décrets du chef de l'Etat. Le décret du 13 avril 1861 a remis aux préfets le soin d'autoriser tout établissement nouveau, de régulariser par des règlements l'existence des établissements anciens et de modifier des règlements déjà existants. Les préfets ne peuvent statuer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'instruction ministérielle du 23 octobre 1851.

Les droits de réglementation, dont est armée l'administration, sont fondés sur les textes précédemment invoqués pour les usines sur rivières navigables, savoir : la loi des 22 décembre 1789, janvier 1790, la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790, l'article 16 titre II de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI. Enfin l'article 645 du Code civil en déclarant que les tribunaux ordinaires connaîtront des contestations entre particuliers relatives aux eaux des rivières non navigables, proclame la légalité des règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage

Digitized by Google

des eaux, lesquels règlements doivent être observés dans tous les cas.

Forme des arrêtés préfectoraux. — La loi n'impose pas de forme sacramentelle à la rédaction des arrêtés des préfets; l'acte par lequel un préfet réglemente une usine est un arrêté légal et obligatoire sur une matière dont la réglementation rentre dans les attributions de ce fonctionnaire. — Cass., juin 1869.

Observations relatives aux enquêtes. — L'enquête préparatoire d'un règlement d'eau ne saurait être annulée sur le motif qu'un propriétaire y aurait pris indûment la qualité de riverain. — 19 avril 1855.

Le préfet est compétent pour prescrire l'abaissement du niveau de la retenue d'une usine située sur un cours d'eau non navigable, dans le but de prévenir les inondations sur les prairies riveraines.

Le réclamant, ayant été entendu dans les enquêtes qui avaient précédé la décision préfectorale, n'était pas fondé à prétendre que les formalités destinées à garantir les intérêts particuliers n'auraient pas été régulièrement accomplies. — 7 décembre 1854.

Dans l'intervalle des deux enquêtes, le demandeur a la faculté d'augmenter ses conclusions originaires : il peut notamment après avoir sollicité l'autorisation d'ajouter de nouvelles usines à celles qu'il possédait déjà, demander un exhaussement du niveau d'eau de sa retenue. Le projet de règlement ayant pour objet d'autoriser cet exhaussement ne peut être attaqué comme irrégulier lorsqu'il a été soumis à une enquête de quinze jours. Les tiers ne sont pas fondés à prétendre que la nouvelle demande de l'usinier aurait dû, comme la demande primitive, être l'objet de deux enquêtes. — 12 janvier 1860.

La question de savoir si l'enquête préparatoire du règlement des eaux d'une usine a eu un caractère contradictoire, a été tranchée par l'affirmation par le conseil d'Etat, le 8 mai 1861, l'usinier entendu lors de la première enquête n'ayant pu ignorer que la nouvelle enquête dont il attaquait la régularité dût s'appliquer à son usine. — 8 mai 1861.

Tous les propriétaires intéressés doivent être mis à même de présenter leurs observations sur les demandes formées à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire des prises d'eau ou d'établir des barrages. Si le cours d'eau sur lequel les ouvrages projetés doivent être établis forme la limite de deux communes, l'enquête préparatoire au décret ou à l'arrêté d'autorisation doit, à peine de nullité, être ouverte dans les deux communes. — 28 novembre 1861.

Les demandes formées à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir des barrages doivent être soumises à une enquête de vingt jours, avant que les ingénieurs et les administrations départementale et communale soient appelés à donner leur avis; est annulé, pour excès de pouvoir, un arrêté préfectoral qui, sans avoir été précédé d'une enquête, avait autorisé un particulier à exhausser le barrage de son moulin. — 26 novembre 1863.

Le préfet, saisi d'une demande tendante à obtenir le maintien d'un barrage existant sur un cours d'eau non navigable, excède ses pouvoirs lorsqu'il ordonne la suppression immédiate dudit barrage, sans avoir fait procéder à l'enquête prescrite par l'instruction du 17 thermidor an VI, et sans que l'urgence dans un intérêt d'utilité publique ait été constatée. — 15 juin 1864.

Est régulier en la forme un arrêté préfectoral réglant un barrage sur un cours d'eau non navigable, après deux enquêtes intervenues, l'une sur la demande en règlement, dans la commune de la situation du barrage, l'autre sur les propositions des ingénieurs, dans la même commune et dans celle où sont situées les propriétés auxquelles le barrage porterait préjudice. — 10 septembre 1864.

Un préfet, saisi par une commune d'une demande en règlement d'eau d'une usine, a fait procéder à cette opération suivant les formes prescrites et a en même temps autorisé au profit de l'usine un barrage sur le bras d'un cours d'eau; cette dernière décision a motivé de la part de propriétaires riverains un recours fondé sur l'absence d'enquête préalable et sur le préjudice causé à leurs propriétés; il n'appartenait pas au préfet d'autoriser accessoirement à une demande en règlement d'eau et sans qu'il ait été procédé à une enquête spéciale dans chacune des communes intéressées, un ouvrage dont l'établissement est de nature à modifier le régime hydraulique d'un cours d'eau situé sur leur territoire, mais le ministre des travaux publics, sur les réclamations qui lui ont été adressées, ayant prescrit l'enquête omise par le préfet et n'ayant autorisé le maintien du barrage qu'après l'accomplissement de cette formalité, le grief tiré de l'absence d'enquête ne pouvait plus être invoqué contre cette décision; sur la question de fond, si le barrage autorisé cause un dommage aux propriétés des réclamants, c'est devant l'autorité judiciaire que doit être portée leur demande en réparation. — 19 juillet 1871.

Notification des arrêtés. — Le maire a qualité pour notifier aux intéressés les décisions préfectorales qui règlent les prises d'eau d'irrigation pratiquées dans les cours d'eau non navigables, et cette notification fait courir le délai de trois mois pendant lequel la décision peut être déférée au conseil d'État pour excès de pouvoir. — 13 août 1863.

Qui peut solliciter les règlements d'eau. — Tout

Digitized by Google

intéressé peut demander qu'il soit procédé au règlement d'une usine non autorisée ou à la modification d'un règlement ancien; l'administration n'est pas obligée d'accéder à la demande.

Elle peut engager d'office les affaires, mais elle ne doit le faire que si l'intérêt public est bien évidemment en jeu.

Le riverain d'un cours d'eau a le droit de demander le règlement des affluents qui l'alimentent. — Cass., 3 décembre 1845.

Les propriétaires des terrains situés en amont d'une usine sont recevables à intervenir pour demander le maintien du règlement d'eau de cette usine. — 27 juillet 1842.

Quels établissements peuvent être réglementés? — Le droit de réglementer les cours d'eau non navigables, conféré à l'administration, s'étend même aux eaux d'un ruisseau alimenté par une fontaine intermittente.

Et lorsque le règlement relatif à un tel cours d'eau défend d'une manière générale d'y établir des barrages quelconques, cette défense comprend même les barrages non permanents. — Cass., 6 janvier 1864.

Ni la longue possession ni les actes de vente nationale dont excipent les usiniers ne peuvent faire obstacle à l'exercice du droit qui appartient à l'administration de régler les conditions du maintien des usines anciennement établies, et notamment de déterminer la hauteur de leur retenue et les voies d'écoulement qu'il convient de leur ménager.

Les mesures que l'administration prescrit par application des lois des 20 août 1790 et 6 octobre 1791 ne sauraient donner ouverture contre l'Etat, en faveur des propriétaires d'usines, à l'allocation d'aucune indemnité. — 30 janvier 1847, 9 décembre 1864.

L'administration a le droit et le devoir de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, et d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières.

Ni la longue possession alléguée par les usiniers, ni les titres dont ils excipent ne peuvent faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Les ordonnances rendues en cette matière ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse que dans le cas où les formalités prescrites par les lois et règlements n'auraient pas été remplies; mais elles ne font pas obstacle à ce que les intéressés fassent statuer par les tribunaux sur leurs droits privés. — 21 avril 1848.

Il appartient à l'administration de déterminer les conditions de l'établissement ou du maintien des usines sur les cours d'eau.

On ne peut opposer à l'exercice de ce droit l'existence d'un règlement antérieur. — 1er mars 1851.

Un particulier a enlevé les vannes d'un barrage formant déversoir, construit par lui sur la dérivation d'un cours d'eau non navigable, en exécution d'une convention passée avec une ville. L'arrêté du préfet qui lui enjoint, dans l'intérêt de la salubrité publique, de rétablir provisoirement ce barrage dans son état primitif, est un acte de police administratif non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse.

Cet arrêté ne fait pas obstable à ce qu'il soit procédé ultérieurement, par les autorités compétentes, soit au règlement définitif des eaux, soit à l'appréciation des conséquences de la convention précitée. — 30 mars 1853.

Le droit qui appartient à l'administration de régler, dans un but d'utilité générale, le régime des usines établies sur les cours d'eau non navigables, s'applique aussi bien aux usines existant avant 1790 qu'à celles dont l'existence est postérieure à cette époque.

Ce droit s'étend à une usine alimentée par une source appartenant à l'usinier alors qu'il existe entre la source et l'usine des héritages riverains appartenant à des tiers. — 9 février 1854.

Une décision judiciaire ordonnant la suppression des vannes d'une usine ne fait pas obstacle à ce que l'administration régularise, dans un but de police, l'existence de ladite usine et prescrive tous les travaux nécessaires à cet effet sous la réserve des droits des tiers. — 19 avril 1855.

Le préfet agit dans la limite des pouvoirs de police qui lui sont conférés en ordonnant, dans l'intérêt du libre écoulement des eaux, la suppression d'un canal de fuite ouvert sans autorisation par le propriétaire d'une usine située sur un cours d'eau non navigable. — 9 février 1860.

En matière de règlement d'usines situées sur les cours d'eau non navigables, les préfets peuvent soumettre les autorisations qu'ils accordent à des conditions destinées à assurer l'exercice des droits des tiers.

Ainsi, le préfet peut, en autorisant un usinier à construire un déversoir dans l'intérêt de son moulin, stipuler que le permissionnaire pratiquera dans la maçonnerie un tuyau pour fournir l'eau nécessaire au bétail d'une commune qui, autrement, ne pourrait plus s'abreuver une partie de l'année. — 17 juillet 1861.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'augmentation du débouché des vannes de décharge d'une usine, avait eu pour objet de prévenir les inondations sur les propriétés riveraines de la retenue et avait été pris dès lors dans un but d'utilité générale. Est rejeté le pourvoi de l'usinier qui alléguait à tort que cet

arrêté avait eu en vue l'intérêt particulier d'un voisin. — 24 avril 1862.

En autorisant un propriétaire à employer, dans la traverse de sa propriété, pour l'alimentation d'un lavoir, les eaux d'un cours d'eau non navigable et à établir un barrage destiné à élever le niveau des eaux dans le bassin de ce lavoir, le préfet ne fait qu'user du droit de surveillance qu'il tient des lois de la matière.

Son arrêté ne fait pas obstacle à ce que les tiers qui prétendraient soit avoir acquis par titre ou par prescription un droit exclusif à l'usage des eaux, soit que l'autorisation accordée leur cause préjudice, portent leurs réclamations devant l'autorité compétente. — 23 janvier 1864.

La décision préfectorale, prise à l'effet de diriger les eaux vers un but d'utilité générale, ne saurait être attaquée sur le motif qu'elle a statué dans un intérêt privé ou qu'elle est contraire, soit aux décisions judiciaires intervenues touchant la copropriété du canal, soit aux actes administratifs autorisant la création des usines. — 13 janvier 1865.

Doit être annulé pour cause d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un préfet autorise la transformation d'un ancien barrage fixe servant à l'irrigation de prairies et à l'alimentation d'un étang en un barrage mobile ne devant plus servir qu'à l'irrigation des prairies sans : 1° que le propriétaire ait été mis à même de faire valoir ses droits ; 2° qu'il ait été constaté qu'il y avait urgence pour cause d'inondation ou d'insalubrité ; 3° que les formes prescrites par la loi du 19 septembre 1792 concernant la suppression des étangs aient été observées. — 22 mars 1866.

Un préfet peut, en vertu des lois de police, autoriser, pour l'assainissement des fossés d'une ville, une prise d'eau dans la dérivation d'une rivière qui absorbe le volume intégral des eaux de cette rivière et à laquelle elle se trouve substituée de temps immémorial. Si dans son arrêté d'autorisation, le préfet a omis de réserver les droits que peut avoir contre la ville le possesseur d'une usine vendue nationalement et dont la force motrice a été diminuée par cette prise d'eau, cette omission ne fait pas obstacle à ce que l'usinier se retire devant le conseil de préfecture pour faire régler l'indemnité qu'il prétend lui être due. — 6 décembre 1866.

Un arrêté préfectoral portant règlement d'une usine, qui a pour objet d'assurer le libre cours des eaux, est pris dans la limite des pouvoirs conférés aux préfets. — 28 février 1867.

Ne peut être considéré comme entaché d'excès de pouvoir, un arrêté par lequel un préfet, dans le but d'assurer l'alimentation en eau des habitants d'une commune, et de prévenir les causes d'insalubrité résultant de la mise à sec du sous-bief d'une usine, a prescrit, sans porter atteinte au droit de propriété que les propriétaires de cette usine prétendent avoir sur le canal de dérivation qui leur amène les eaux, et sous réserve de leurs droits, que, lorsqu'ils voudraient mettre leur usine en chômage, ils devraient tenir ouvertes les vannes de l'empellement moteur, ou en ouvrir une autre dans le bief pour l'écoulement des eaux du bief dans le sous-bief. — 25 mars 1867.

L'arrêté du préfet portant réglementation d'une usine, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs en réservant ultérieurement les droits de l'administration en ce qui concerne la répartition et la police des eaux. — 28 mai 1868.

Si les préfets ont le droit et le devoir de régler, dans un but de police et d'utilité générale, les moulins et usines établis sur les cours d'eau non navigables ni flottables, il ne leur appartient en aucun cas de statuer sur des contestations d'intérêt privé.

Est annulée, pour excès de pouvoir, la disposition d'un arrêté préfectoral qui prescrivait à un usinier d'abaisser la hauteur de son barrage, cette disposition ayant été prise sur la demande de deux usiniers voisins, et n'étant motivée par aucune raison d'utilité générale. — 26 février 1863.

Est annulé, pour excès de pouvoir, un arrêté préfectoral qui, sans motif d'utilité générale et en vue de satisfaire aux réclamations de propriétaires d'usines, avait prescrit au propriétaire d'un domaine traversé par un cours d'eau non navigable : 1° de modifier une partie des ouvrages établis, depuis un temps très reculé, dans l'intérieur de la propriété, pour régler l'usage des eaux ; 2° de créer un certain nombre de nouveaux ouvrages ; 3° de déplacer, sur une certaine étendue, la clôture de la propriété, afin de rendre ces ouvrages visibles et accessibles. — 19 juin 1863.

Un préfet qui a classé, comme prolongement d'un chemin vicinal d'intérêt commun, une ancienne chaussée comprenant dans son parcours des ponts établis sur une rivière et sur les canaux d'amenée d'une usine, commet un excès de pouvoir s'il met l'entretien et la reconstruction de ces ponts à la charge du propriétaire de l'usine, quand une contestation est pendante entre ce propriétaire et les communes sur la question de savoir à qui doit incomber l'entretien desdits ouvrages. — 15 décembre 1865.

Le préfet qui autorise un barrage sur le canal d'amenée d'une usine, et qui fixe la durée des prises d'eau dans le but d'assurer l'exécution de conventions anciennes et dans l'intérêt d'un propriétaire de prairie, commet un excès de pouvoirs. Il statue ainsi sur une contestation d'intérêt privé, et par suite de cette absence de motifs d'utilité publique, son arrêté doit être annulé. — 1er février 1866.

Digitized by Google

Un arrêté préfectoral ordonnant la transformation d'un barrage fixe en un barrage mobile, est annulé, parce qu'il n'a pas été pris en vue de l'utilité générale et n'a eu pour but que de faire droit aux réclamations d'un usinier supérieur. — 4 août 1866.

L'arrêté préfectoral qui ordonne l'abaissement de la retenue d'un étang, doit être annulé pour excès de pouvoirs, si cette mesure n'a pas été prise à l'effet de prévenir les inondations dans un intérêt public, mais a eu pour objet de régler le régime de deux moulins en vue de trancher les contestations existant entre les propriétaires, portées antérieurement devant l'autorité judiciaire. — 13 mars 1867.

Lorsqu'en prescrivant l'abaissement de la retenue d'une usine, un préfet n'agit pas dans un intérêt de police et d'utilité générale, il excède ses pouvoirs. — 21 mai 1867.

Un barrage ayant été exécuté par la ville de Beauvais, tant dans un but de salubrité générale que pour satisfaire à l'obligation d'assurer l'écoulement régulier des eaux, et ayant été toujours entretenu par les soins de l'administration municipale dont les employés ont seuls été chargés de la manœuvre des vannes, c'est à tort que le préfet a enjoint à l'usinier de reconstruire, dans le délai d'un mois, le vannage dont s'agit, à peine de mise en chômage de son moulin. — 19 déc. 1868.

Est annulé, pour excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral réglant le déversoir d'un moulin, en l'absence de tout motif d'utilité publique. — 13 avril 1870.

Est annulée, pour excès de pouvoirs, la disposition d'un règlement d'eau, portant interdiction pour un usinier de détourner les eaux du bief de son moulin pour l'arrosage de ses prairies situées en aval, par le motif que cette disposition n'était pas fondée sur l'intérêt général, et n'avait pour but et pour effet que de trancher une contestation privée dont la connaissance appartenait exclusivement à l'autorité judiciaire. — 21 juillet 1870.

Le préfet, lorsqu'il réglemente une usine, ne peut pas faire dépendre du consentement de l'usinier d'amont la hauteur qui doit être définitivement assignée à la retenue de l'usine d'aval, alors surtout que le premier n'a formulé aucune protestation dans l'enquête, et qu'il est établi par l'instruction que les propriétés riveraines sont suffisamment protégées contre les inondations.

En statuant ainsi, le préfet prend en considération des intérêts privés, et cette disposition de son arrêté doit être annulée, sauf au préfet à procéder de nouveau au règlement dans la limite de ses pouvoirs. — 13 mars 1872.

Est annulé un arrêté préfectoral qui ordonnait, sur la demande d'un usinier supérieur, l'abaissement de la retenue d'un moulin, en se fondant, non sur des motifs tirés de l'intérêt général, mais seulement sur ce qu'une plus grande élévation donnée à la retenue dudit moulin nuirait à l'usine supérieure. — 4 décembre 1874.

Doit être annulé, comme entaché d'excès de pouvoirs, l'arrêté d'un préfet mettant un usinier en demeure de supprimer certains ouvrages qu'il a été autorisé — par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée — à substituer d'office aux ouvrages qu'un autre usinier avait établis sur un cours d'eau non navigable ni flottable, en vertu d'une permission administrative antérieure. — 4 février 1876.

Recours contre les arrêtés; il n'y pas, en général, de recours contentieux. — Les décrets ou arrêtés réglementaires d'usines ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse que dans le cas où les formalités prescrites par les lois et règlements n'auraient pas été remplies. — 15 décembre 1846, 12 mars 1847, 11 décembre 1848, 31 mai 1851.

Un règlement des eaux d'une usine fait par le préfet, conformément au décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, peut être attaqué directement devant le conseil d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir.

Les conseils de préfecture n'ont pas le droit de connaître des arrêtés rendus par les préfets en cette matière. — 4 mai 1854.

L'arrêté préfectoral qui autorise un particulier à augmenter la chute d'eau de son usine, située sur une rivière non navigable, au moyen de dragages opérés en aval de cette usine, est un acte purement administratif qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse qu'au cas où les formalités réglementaires n'auraient pas été remplies, mais qui ne fait pas obstacle à ce que les intéressés se pourvoient devant l'autorité compétente pour y faire statuer sur leurs droits privés. — 24 avril 1856.

L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative prescrivant l'abaissement de la retenue d'une usine au niveau fixé par l'ordonnance réglementaire, sont des actes purement administratifs contre lesquels aucun recours n'est ouvert par la voie contentieuse. — 3 août 1858.

La question de savoir si les ouvrages dont la construction a été prescrite à l'usinier étaient nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux, n'est pas de nature à être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — 18 avril 1861.

Un usinier a le droit de demander devant le conseil d'Etat statuant au contentieux l'annulation d'un arrêté préfectoral confirmé par une décision ministérielle, quand cet arrêté, tout en n'ayant pour but que de ramener à

Digitized by Google

l'exécution de l'acte d'autorisation de la prise d'eau, a cependant prescrit des modifications pouvant être une cause de préjudice pour cet usinier. — 8 août 1865.

Il appartient au préfet, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements, de subordonner le maintien d'un barrage établi sans autorisation aux conditions qu'il jugera nécessaires afin que cet ouvrage ne soit pas pour les riverains une cause de dommages. — 18 décembre 1869.

Aux termes de la loi du 22 décembre 1789, de l'instruction législative des 12-20 août 1790 et de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, l'administration a le droit de réglementer, dans un but d'utilité générale et pour assurer le libre cours des eaux, même les moulins et usines établis sur les rivières avant 1789, et par suite dispensés d'autorisation.

Mais le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, imposer à une usine de cette catégorie des conditions nouvelles (telles que l'abaissement de la retenue ou l'établissement d'une vanne supplémentaire de décharge), alors qu'il n'est pas établi que le régime de l'usine présentât des inconvénients ou eût été l'objet de réclamations de la part des riverains. — 23 mars 1870.

La clause d'un règlement d'eau, qui réserve à l'administration le droit de mettre l'usine en chômage pour le cas où les usiniers négligeraient de se conformer aux dispositions prescrites et pour celui où, après s'y être conformés, ils formeraient quelque entreprise nouvelle ou changeraient l'état des lieux, ne doit pas être entendue en ce sens que l'administration aurait voulu substituer son action à celle des juges compétents pour constater et réprimer les contraventions qui pourraient être commises par les usiniers; elle a seulement pour but de rappeler les pouvoirs de police qui lui appartiennent et en vertu desquels elle pourrait s'opposer à tout empêchement porté au libre écoulement des eaux par des ouvrages non autorisés.

Si des usiniers allèguent que les propriétaires des prairies qui bordent le canal de leur usine sont tenus, en vertu de titres privés (dans l'espèce, servitude par destination du père de famille), de supporter les inconvénients résultant d'un niveau plus élevé que celui qui a été autorisé par l'administration, ils peuvent se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour faire constater leurs droits et, dans le cas où ces droits seraient reconnus, revenir devant l'administration pour faire apprécier s'il y a lieu de modifier les dispositions arrêtées pour le règlement de leur usine. — 14 août 1871.

N'est pas entaché d'excès de pouvoir l'arrêté qui, en réglementant une usine, prescrit que les curages se feront par les riverains et l'usinier, en proportion de leur intérêt, sauf usages anciens ou règlements contraires; dispose que, si les eaux viennent à dépasser le niveau légal, l'usinier sera tenu d'ouvrir les vannes de décharge pour ramener et maintenir les eaux à ce niveau, et qu'à son défaut, l'administration ferait d'office procéder à cette manœuvre, prescrit, à peine de déchéance ou de mise en chômage, que les travaux seraient exécutés dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, et qu'il n'y serait apporté aucune modification sans autorisation; stipule qu'en cas où, par suite d'une mesure de police ou de répartition des eaux, l'usinier serait privé temporairement ou définitivement des avantages de l'autorisation, il n'aurait droit à aucune indemnité. — 1873.

Un préfet qui a autorisé, après enquête, le maintien provisoire, à titre de pure tolérance et sous certaines conditions, d'une roue hydraulique pour le service d'une usine (huilerie), peut, sans nouvelle enquête, prescrire certaines dispositions en vue d'assurer l'exécution de son arrêté, et même, en cas d'inexécution, ordonner la suppression complète de ladite roue et des ouvrages accessoires.

Dans l'espèce, les mesures prises par le préfet ont eu pour objet de prévenir les inondations. — 18 février 1876.

La clause de libre accès aux ouvrages n'est pas légale. — Le préfet ne peut enjoindre que l'accès du repère définitif, qui doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, le sera également aux particuliers intéressés à vérifier la hauteur des eaux, en tant que cette disposition aurait pour effet de grever la propriété du requérant d'une servitude de passage au profit de ces particuliers. — 18 décembre 1869.

Le droit qui appartient aux préfets de régler dans un but de police et d'utilité générale les retenues d'eau établies sur les cours d'eau non navigables ni flottables, implique, pour les agents de l'administration, celui de vérifier si les mesures prescrites reçoivent leur exécution.

Mais si le préfet, en autorisant un propriétaire à conserver un vannage sur un ruisseau, ne se borne pas à réserver aux agents de l'administration le droit d'accéder aux ouvrages régulateurs, s'il prescrit au permissionnaire de disposer les ouvrages de telle sorte que les intéressés puissent y accéder de jour et de nuit par un sentier toujours ouvert, une telle mesure constitue une atteinte au droit de propriété et un excès de pouvoir. — 25 févr. 1864.

De la clause de suppression sans indemnité. — La clause d'un ancien règlement des eaux d'une usine située sur un cours d'eau non navigable, stipulant que l'usinier pourra être privé sans indemnité, pour cause d'utilité publique, du bénéfice de sa permission, n'a

Digitized by Google

d'effet qu'au cas où cette privation proviendrait de mesures prises dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux ; elle ne fait pas obstacle à ce que l'usinier réclame une indemnité à raison de chômages provenant de mesures administratives prises dans l'intérêt de la navigation, du commerce et de l'industrie. — 20 juin 1865, 13 juin 1860, 9 décembre 1864.

Le préfet ne peut imposer la même condition au permissionnaire d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux lui serait retirée en totalité ou en partie par suite de l'exécution de travaux quelconques dont l'utilité publique aurait été légalement constatée. — 10 septembre 1864.

Voir plus loin les explications relatives aux *Dommages aux usines*.

Les autorisations ne peuvent faire l'objet de redevances. — Les dispositions des lois de finances qui autorisent la perception au profit de l'Etat de redevances par permissions d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables, ne s'appliquent qu'aux cours d'eau dépendants du domaine public sur lesquels est établi le service de la navigation ou celui du flottage. — 13 juin 1860.

Interprétation des réglements d'eau. — L'interprétation des actes réglementaires est faite par les autorités de qui les actes émanent.

L'interprétation d'une ordonnance réglementaire d'une usine ne peut être demandée par la voie contentieuse que sur la production d'une décision, soit judiciaire, soit administrative, qui déclare cette interprétation nécessaire. — 1er mars 1851.

Le conseil de préfecture est incompétent pour interpréter les arrêtés des préfets portant règlement d'eau. — 18 mai 1854.

Les préfets ne peuvent faire ou modifier un réglement d'eau en vue d'un intérêt privé. — C'est une règle constante de la jurisprudence du conseil d'Etat, ainsi que cela résulte des arrêts suivants :

Est annulé pour excès de pouvoirs un arrêté imposant à un usinier l'obligation de construire un pont sur le bief de son usine pour l'usage exclusif du propriétaire d'un fonds supérieur. — 15 avril 1857.

Est annulé pour excès de pouvoirs un arrêté ordonnant, dans l'intérêt privé d'un propriétaire de moulin, la suppression de prises d'eau existant depuis cinquante à soixante ans au-dessus du niveau de la retenue de l'usine et destinées à alimenter un étang. — 29 janvier 1863.

Le préfet et le ministre des travaux publics agissent dans la limite de leurs pouvoirs en réglant la distribution des eaux entre les usines situées sur un cours d'eau, dans le but d'utilité générale. Les décisions prises postérieurement et modifiant le régime des eaux ne peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'Etat lorsqu'elles n'ont pas le caractère de jugements prononçant sur les droits des usiniers. — 19 février 1868.

Le ministre des travaux publics agit dans la limite de ses pouvoirs en annulant un arrêté du préfet portant règlement nouveau d'une usine, par le motif qu'il ne s'est pas conformé aux circulaires ministérielles sur la matière.

Les décisions administratives ne font pas obstacle à ce que les intéressés fassent valoir, devant les tribunaux civils, les droits qu'ils prétendent résulter pour eux, soit de leurs titres, soit de leur ancienne possession. — 18 juin 1868.

Dans un intérêt de police et de sécurité publique, l'administration (et depuis le décret du 25 mars 1852, le préfet, sauf recours au ministre) a le droit de modifier les règlements existants des usines établis sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Il lui appartient d'apprécier si, à raison des circonstances, il y a lieu de procéder à cette révision, sans que son refus puisse, dans aucun cas, donner ouverture à aucun recours devant le conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790. — 15 mai 1869.

Il appartient au conseil d'Etat, statuant au contentieux, de connaître de toutes les réclamations formées par les particuliers pour incompétence ou excès de pouvoirs contre les actes des autorités administratives.

Loi des 7-14 octobre 1790. — 4 mai 1870.

Le pourvoi contre une décision du ministre des travaux publics qui a rejeté un recours contre un arrêté préfectoral portant règlement d'un moulin établi sur un cours d'eau non navigable, a été rejeté par le motif qu'il n'est pas allégué que le préfet n'ait pas agi dans un but de police et d'intérêt général, et que si certains dommages résultent des conditions auxquelles a été soumise la construction d'un barrage, les droits des tiers ayant été formellement réservés, les réclamants peuvent soumettre leurs griefs à l'autorité judiciaire. — 13 décembre 1872.

Des refus de réglement d'eau. — Le refus d'autorisation est un acte administratif contre lequel aucun recours n'est ouvert par la voie contentieuse. — 9 février 1850.

La décision par laquelle le ministre des travaux publics déclare qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande présentée par un particulier à l'effet d'obtenir la modification du règlement d'eau de son usine, est un acte d'administration fait par le ministre dans la limite de ses pouvoirs et qui n'est pas de na-

Digitized by Google

ture à être attaqué devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. — 24 mai 1854.

Le refus du ministre de faire usage du pouvoir qui lui a été donné par l'ordonnance réglementaire d'une usine, d'ordonner la suppression de l'établissement en cas d'inexécution des conditions prescrites, est un acte d'administration qui ne peut donner lieu à un recours devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. Mais la décision qui contient ce refus ne fait pas obstacle à ce qu'un tiers intéressé demande, s'il y a lieu, devant les tribunaux, la répression des infractions aux dispositions de l'ordonnance, et la réparation du dommage qui résulterait pour lui de ces infractions. — 3 décembre 1864.

Lorsque le propriétaire d'une usine demande le règlement d'une autre usine située en amont de la sienne, en se fondant sur ce que la manière dont cette autre usine dispose des eaux est pour la sienne une cause de dommage, le ministre des travaux publics peut se refuser au règlement en déclarant qu'aucun intérêt public ne l'exige et en réservant au réclamant le droit de poursuivre l'autre propriétaire d'usine devant l'autorité judiciaire. — 25 avril 1867.

Délai du recours. — L'arrêté préfectoral réglant le point d'eau d'une usine ne peut être attaqué pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat après l'expiration du délai de trois mois à partir de sa notification.—6 juill. 1863.

Questions diverses de compétence judiciaire ou administrative. — En statuant sur les règlements d'eau, l'administration ne lie point l'autorité judiciaire chargée de régler les intérêts privés; elle réserve toujours, implicitement ou explicitement, les droits des tiers.

Les tribunaux civils peuvent donc ordonner la non-exécution ou la modification des dispositions prescrites par l'administration, pour les usines ou prises d'eau; et, lorsque les tribunaux ont prononcé, les particuliers peuvent revenir devant l'administration pour faire contater leurs droits.

Le droit exclusif qui appartient à l'autorité administrative de réglementer les cours d'eau dans l'intérêt général, n'empêche pas que les tribunaux civils soient seuls compétents pour décider les contestations d'intérêt privé soulevées par des riverains pour l'usage des eaux.

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau en aval d'une usine, dont l'existence remonte d'ailleurs à plus de trente ans, ne peut être autorisé, pour l'exercice du droit d'irrigation, à établir un barrage qui, faisant refluer les eaux sur le fonds supérieur, porte le trouble dans la jouissance du propriétaire de l'usine. — Cass., 15 février 1860.

Un décret en conseil d'Etat ayant jugé qu'il appartenait à l'autorité judiciaire de connaître de la demande en indemnité dirigée par un propriétaire contre une commune, à raison de ce qu'elle aurait provoqué la mise en chômage des usines du réclamant, le conseil de préfecture s'est, avec raison, déclaré incompétent pour statuer sur une nouvelle demande du même propriétaire, qui n'était que la reproduction de la première. — 7 janvier 1864.

La demande, formée par un propriétaire d'usine située sur un cours d'eau non navigable, et tendant : 1° à faire reconnaître qu'il a droit à l'usage d'une profondeur déterminée de pente d'eau dans le canal de fuite de son usine ; 2° à faire condamner le propriétaire du barrage à réduire l'élévation de ce barrage, nonobstant l'arrêté préfectoral qui en a fixé la hauteur, entre dans la compétence de l'autorité judiciaire.

(D'après les articles 644 et 645 du Code civil et la loi du 25 mai 1838, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet des droits qu'ils peuvent exercer et des entreprises qu'il peuvent commettre sur ces cours d'eau.)

(Vainement soutiendrait-on que l'établissement et la hauteur du barrage ayant été autorisés par arrêté préfectoral, l'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner la modification de cet ouvrage : les arrêtés d'autorisation, pris sur la demande et dans l'intérêt privé du permissionnaire, en vertu des pouvoirs de police que les lois des 12-20 août 1790 ont attribué à l'administration, n'ont pu préjudicier aux droits des tiers, qui d'ailleurs ont été expressément réservés.)—26 déc. 1874.

Dans une contestation entre un usinier et des propriétaires de terrains constitués en syndicat d'irrigation, relativement à l'usage des eaux qui s'écoulent par le fossé d'une route nationale, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de déterminer préalablement le sens, la caractère et l'étendue d'un acte de vente national invoqué par l'usinier et portant concession à ses auteurs de tout ou partie de ces eaux (Cette question est préjudicielle au jugement de la demande et il y a lieu d'en revendiquer la connaissance pour l'autorité administrative).

Mais si l'usinier, indépendamment des droits qui peuvent résulter pour lui de cet acte, prétend avoir acquis, par des contrats privés, une partie des eaux déversées dans le fossé de la route par un canal établi pour l'assèchement des fonds supérieurs, et que le défendeur oppose l'existence plus que trentenaire des ouvrages qui constituent sa prise d'eau, ces questions sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

On objecterait vainement que l'administration est seule compétente pour régler le mode

Digitized by Google

de jouissance d'eaux qui s'écoulent par un fossé faisant partie, comme la route elle-même, du domaine public, alors que d'ailleurs aucune difficulté ne s'élève relativement à l'introduction des eaux du canal dans le fossé et aux mesures qui pourraient être nécessaires pour la conservation de la route et de ses ouvrages. — 12 février 1870.

Un arrêté préfectoral a autorisé le relèvement de la retenue d'un barrage dont le niveau avait été fixé par un précédent arrêté et destiné à amener dans un lavoir particulier l'eau nécessaire au lavage des laines.

Un propriétaire soutient que, par un second arrêté, le préfet a méconnu les droits anciens résultant à son profit de l'existence légale d'une sablière, d'une transaction intervenue et d'un arrêt de la cour de Pau, qui l'a interprétée sur renvoi à l'autorité judiciaire ordonné par décision ministérielle : il soutient, en outre, que cet arrêté n'a eu pour but que de satisfaire l'intérêt privé de celui qui l'a obtenu et ne se justifie par aucun motif d'intérêt général.

Le recours est rejeté :

Le préfet n'a fait qu'user des droits qui lui sont conférés par les lois en matière de règlement d'eau : les droits des tiers ont d'ailleurs été réservés, et ni l'arrêté préfectoral, ni la décision ministérielle confirmative ne font obstacle à ce que le réclamant fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il croirait pouvoir tirer de la transaction susénoncée. — 12 juillet 1871.

C'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître d'une demande élevée par un usinier contre un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et ayant pour objet de répartir les frais d'entretien du barrage-déversoir d'une usine entre l'usinier et l'Etat, par application de l'article 34 de la loi du 16 septembre 1807.

Ce décret, et l'arrêté préfectoral rendu pour sa mise à exécution, sont des actes faits par l'administration en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent sur les cours navigables et flottables, et qui ne font pas obstacle à ce que le demandeur se pourvoie devant le conseil de préfecture, pour faire décider que l'article 34 de la loi de 1807 n'est pas applicable à son moulin, en raison de son origine nationale.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil de préfecture est compétent pour interpréter les actes de vente nationale. — 14 janvier 1869.

Lorsque l'autorité judiciaire a statué en dernier ressort sur une question de propriété à laquelle l'administration subordonnait l'autorisation d'établir un barrage, le demandeur en autorisation ne peut plus s'adresser au conseil de préfecture pour obtenir, par voie d'interprétation d'un ac te de vente nationale, un déclaration contraire à la décision des tribunaux. Il devait faire statuer sur l'interprétation de l'acte de vente nationale pendant le cours de l'instance judiciaire. — 10 septembre 1864.

Répression des contraventions. — L'infraction aux dispositions de l'acte autorisant l'établissement d'une usine sur un cours d'eau, constitue une contravention punissable de la peine portée par l'art. 471, n° 15 du Code pénal, indépendamment du droit de révocation réservé par l'acte.

L'action en répression de la contravention est de la compétence des tribunaux ordinaires; l'action en révocation est de la compétence exclusive de l'administration. — Cass., 31 mai 1845.

Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une contravention commise par un usinier à l'une des dispositions de son règlement d'eau prise dans un intérêt privé, ou exclusivement communal.

Il ne lui appartient pas, dès lors, de prescrire la démolition d'une voûte qu'un usinier a établie sur le canal de décharge de son moulin, sans se pourvoir du consentement de la commune exigé par son règlement d'eau. — 15 mars 1855.

Responsabilité des propriétaires d'usines. — Les propriétaires ou fermiers de moulins et usines sont responsables de tous les dommages que les eaux peuvent causer aux propriétés voisines, soit en crue, soit dans leur état ordinaire, toutes les fois que les dommages proviennent du fait ou de la négligence des dits usiniers. — Cass., 8 juin 1848.

Un règlement d'usine, en déterminant certains cas où les permissionnaires ne seraient pas responsables de la surélévation des eaux, n'a pour but que de limiter, en cas de contravention, leur responsabilité pénale vis-à-vis de l'administration et ne fait pas obstacle à l'action civile des tiers contre eux en dommages-intérêts. Décidé dès lors que ce règlement, qui réservait d'ailleurs expressément les droits des tiers, ne renfermait aucun excès de pouvoir. — 28 novembre 1861.

Honoraires des ingénieurs. — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, qui avaient droit autrefois à des vacations sur les lieux et à des vacations pour travail de cabinet à l'occasion des règlements d'eau, n'ont plus droit qu'à des indemnités de déplacement et de séjour pour visite des lieux et récolement.

Les contestations relatives à ces honoraires relèvent de la juridiction administrative.

Le préfet, en fixant les honoraires des ingénieurs des ponts et chaussées qui ont dirigé des travaux d'endiguement au compte d'un

Digitized by Google

syndicat de propriétaires intéressés, et en prescrivant le recouvrement desdits honoraires par voie de contrainte, fait un acte purement administratif non attaquable par la voie contentieuse et qui ne met pas obstacle à ce que le syndicat porte ses réclamations devant le conseil de préfecture, seul compétent pour statuer en premier ressort. — 20 août 1848.

Celui qui est propriétaire d'une usine à l'époque où intervient le décret qui en règle le régime, doit supporter, sauf son recours contre son vendeur, tous les frais dus aux ingénieurs des ponts et chaussées à raison de la partie de l'instruction antérieure à son acquisition. — 7 janvier 1857.

Toute usine, qu'elle jouisse ou non d'une existence légale, est soumise, dans l'intérêt général, au règlement de la hauteur de ses eaux.

Les frais occasionnés par le règlement d'eau incombent à l'usinier et peuvent toutefois être mis pour partie à la charge des tiers qui ont demandé le règlement. — 23 juillet 1857.

Des études préparatoires ayant été faites par un ingénieur des ponts et chaussées, sur la demande de propriétaires d'usines, à l'effet de faire régler des barrages leur appartenant sur un cours d'eau, l'autorité supérieure a décidé qu'il ne serait statué sur ces demandes qu'après qu'il aurait été procédé au règlement général du cours d'eau; et, depuis, aucune suite n'a été donnée aux demandes des propriétaires des barrages et aux travaux de l'ingénieur.

Dans ces circonstances, ce fonctionnaire n'est pas fondé à réclamer, en son nom et au nom des agents ayant opéré sous ses ordres, aux particuliers intéressés, le payement des frais et honoraires, à raison des études faites par ui, pour préparer le règlement de leurs barrages. — 31 décembre 1869.

Il y a lieu de maintenir à la charge d'un usinier et de faire recouvrer sur lui par le percepteur, les frais et honoraires dus aux ingénieurs des ponts et chaussées à raison de la réglementation nouvelle du moulin, qui a eu lieu sur la demande du meunier. Celui-ci prétendait que l'opération avait été provoquée par l'usinier d'aval. — 27 février 1874.

Dommage aux usines sur cours d'eau non navigables. — *La pente des eaux n'est pas susceptible de propriété privée.*

Les droits que le propriétaire d'une usine peut avoir acquis à la jouissance de la force motrice ne sauraient le constituer propriétaire de la pente des eaux, qui n'est pas susceptible d'une appropriation privée, et le faire assimiler au propriétaire d'un immeuble dans le sens de la loi du 3 mai 1841.

Dès lors, la réduction permanente, dans l'intérêt de la navigation, de la force motrice d'une usine légalement établie sur un cours d'eau non navigable constitue, non une expropriation, mais un simple dommage qu'il appartient au conseil de préfecture d'apprécier. — 27 août 1857, 13 août 1851.

La clause de non-indemnité ne peut être imposée qu'en vue de la police des eaux et de la salubrité.

En statuant sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées par les usiniers, l'administration ne fait qu'user du pouvoir de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables qui lui appartiennent en vertu des lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791; par suite, si elle peut stipuler que les permissionnaires n'auront droit à aucune indemnité dans le cas où ils seraient privés en tout ou en partie du bénéfice de leur permission par de nouvelles mesures prises dans l'intérêt de la police des cours d'eau, il ne lui appartient pas d'imposer la même condition, d'une manière absolue, pour le cas où la jouissance des eaux serait retirée aux permissionnaires par suite des mesures que l'administration jugerait à propos de prendre dans l'intérêt de la navigation, du commmerce ou de l'industrie. — 9 janvier 1867.

C'est là, comme on le voit, une différence profonde avec ce qui se passe pour les usines sur rivières navigables ou flottables; celles-ci sont établies par suite de *concessions* faites sur le domaine public, elles donnent lieu à des redevances au profit du Trésor; elles sont essentiellement précaires et l'Etat, en les autorisant, peut faire les réserves nécessaires pour défendre ses intérêts. Au contraire, les rivières non navigables ne font pas partie du domaine public; en autorisant des usines sur ces cours d'eau, l'administration accorde à un particulier la *permission* de jouir d'un droit qui lui appartient et dont l'usage est seulement soumis à des lois de police; il n'y a aucune *redevance* à percevoir; l'administration ne peut faire de réserve qu'au point de vue de *la police;* la clause par laquelle le permissionnaire n'aurait pas droit à indemnité pour dommage causé par l'exécution de travaux publics, serait donc illégale et ne pourrait être invoquée contre l'usinier, eût-elle été à l'origine acceptée par lui.

L'indemnité est subordonnée à l'existence légale. — Néanmoins, le droit à indemnité est subordonné à l'*existence légale* de l'usine; mais l'existence légale n'est pas fondée pour les usines sur rivières non navigables sur les mêmes règles que pour les usines sur rivières navigables. Il n'y a pour celles-ci d'existence légale que si elles sont antérieures à l'édit de 1566 ou si elles proviennent de ventes nationales; les usines sur rivières non navigables ont une

Digitized by Google

existence légale du moment qu'elles sont antérieures à la loi du 20 août 1790, qu'elles proviennent de ventes nationales, ou qu'elles ont fait l'objet d'une autorisation régulière. Il n'y a donc que celles qui ont été établies depuis 1790 et qui n'ont jamais fait l'objet d'un règlement, qui ne possèdent pas l'existence légale; elles sont en petit nombre, et ce nombre se réduit tous les jours.

Définition de l'existence légale. — Nous venons de définir l'existence légale des usines sur rivières non navigables; mais cette définition a besoin d'être éclaircie par des exemples tirés de la jurisprudence.

On doit considérer comme ayant une existence légale :

1° Une usine existant en 1790 sur une dérivation non navigable d'une rivière, en vertu d'une concession ancienne. — 29 novembre 1851, 7 août 1874;

2° Une usine existant dès avant 1535, sur une rivière non navigable ni flottable, et vendue nationalement comme bien d'émigré. — 25 juin 1845, 7 avril 1865;

3° Une usine vendue nationalement, quelle que soit sa provenance. — 11 juillet 1844, 2 août 1860;

4° Une usine établie avant la loi du 20 août 1790, qu'elle ait fait ou non l'objet d'une concession régulière. — 22 août 1865;

5° Une usine établie, avant l'abolition de la féodalité, en vertu d'une autorisation émanée d'un ancien seigneur du bien.— 22 novembre 1851.

La preuve de la légalité de l'existence d'une usine située sur un cours d'eau non navigable peut résulter, à défaut de la production du titre constitutif, du seul fait qu'elle a été construite antérieurement aux lois abolitives de la féodalité ou à la loi des 12-20 août 1790. — 13 juin 1869.

Antérieurement aux lois abolitives du régime féodal, les usines pouvaient être établies sur les cours d'eau non navigables avec la permission expresse ou tacite des anciens seigneurs.

Dès lors, l'existence incontestée d'une usine antérieurement à 1789 constitue une preuve régulière de la légalité de son établissement.

Un cours d'eau qui n'a jamais été navigable d'une manière continue ne saurait être considéré comme rivière navigable par ce motif que d'anciennes lettres patentes demeurées sans exécution auraient autorisé les travaux nécessaires pour y établir la navigation.

Si un cours d'eau non navigable a pu se trouver soumis à un régime exceptionnel par l'effet d'un droit de haute justice attaché à une concession, il est rentré sous l'empire de la règle commune à partir de l'époque où la concession a été rétrocédée à l'Etat. — 1er février 1855, 10 février 1859.

Les changements apportés à une usine antérieurement à l'abolition du régime féodal ou à la vente nationale ont un caractère aussi légal que l'établissement de l'usine elle-même. — 18 juin 1852.

Preuve de l'existence légale. — L'article 48, de la loi du 16 septembre 1807, en statuant qu'au cas de demande en indemnité pour chômage ou suppression d'une usine, il serait d'abord examiné si l'établissement de cette usine était légal, n'a point décidé que la preuve de cette légalité ne pourrait résulter que de la production d'un titre administratif qui ait autorisé ou validé la construction de cette usine.

La preuve de la légalité de l'établissement d'une usine peut, à défaut d'actes écrits émanés de l'administration, résulter des circonstances et notamment de l'époque de la construction de l'usine, de la qualité de ses constructeurs, du caractère de la transmission qui a pu en être faite, et même, selon les cas, de la prescription acquise avant la promulgation des lois abolitives de la féodalité. — 28 août 1844, 18 juin 1852.

Usines n'ayant pas d'existence légale. — Les usines établies postérieurement à 1789, sans un acte d'autorisation, sur les cours d'eau non navigables, sont sans existence légale.

L'homologation donnée par l'autorité préfectorale aux conventions intervenues, à raison de ces usines, entre les communes et les usiniers, ne saurait équivaloir à une autorisation. — 15 mars 1844.

Celui qui a acquis, en vertu d'un acte de vente nationale, le droit d'établir une usine sur un cours d'eau non navigable, n'est pas dispensé de se pourvoir d'une autorisation administrative nécessaire pour déterminer, sous le rapport hydraulique, les conditions du règlement de cette usine et lui conférer une existence légale; si l'usine a été établie sans cette autorisation, il n'est dû au propriétaire aucune indemnité en cas de suppression. — 1er février 1851.

La suppression d'une usine sans existence légale peut être ordonnée, quel que soit le temps écoulé depuis son établissement. — 19 avril 1855.

Bases de l'indemnité pour dommages. — Il n'est pas dû d'indemnité aux usines ne possédant pas une existence légale; les autres ont droit à une indemnité en cas de dommages causés par l'exécution de travaux publics.

Les bases à adopter pour cette indemnité ont été exposées de la manière la plus nette devant le conseil d'État, le 28 juillet 1866, par M. Aucoc, commissaire du gouvernement, dont les conclusions ci-après reproduites ont été adoptées par le conseil :

Digitized by Google

« Vous n'avez pas oublié qu'il y a quinze ans, l'administration des travaux publics soutenait d'une manière radicale que, dans le cas où elle privait une usine ayant une existence légale d'une partie de sa force motrice, elle ne devait indemniser l'usinier qu'en raison de la valeur de l'usine, telle qu'elle était au moment de sa constitution légale, par exemple en 1790, pour les usines situées sur les cours d'eau non navigables, et non en raison de la valeur de l'usine au moment où le dommage était causé. Elle prétendait ne tenir aucun compte des modifications introduites postérieurement sans autorisation, soit dans les ouvrages intérieurs, soit dans les ouvrages extérieurs.

« Vous avez fait une première distinction. Vous avez reconnu, en 1851, que si l'usinier, par la transformation intérieure de l'usine, par l'affectation de son moteur à une industrie plus lucrative que l'industrie exercée en 1790, par la simplification et l'amélioration du mécanisme intérieur avait augmenté la valeur de son usine, il avait droit à indemnité, en raison de la valeur qu'il avait créée par ces transformations, sans qu'il y eût à rechercher s'il avait été autorisé à les faire. Il vous a paru évident qu'un usinier n'avait pas besoin d'autorisation pour modifier les ouvrages intérieurs de son usine qui ne peuvent avoir aucune influence sur le cours de l'eau.

« Mais en même temps, vous décidiez qu'il en était autrement lorsque l'usinier avait augmenté la valeur de son usine par des changements apportés sans autorisation aux ouvrages extérieurs. Et ici vous ne distinguiez pas entre la surélévation du barrage qui créait la chute d'eau et la modification des roues qui sont mises en mouvement par la chute d'eau. Tout changement aux ouvrages extérieurs vous paraissait irrégulier, s'il n'avait pas été autorisé.

« Cette jurisprudence, établie par d'assez nombreuses décisions, n'est-elle pas trop absolue? nous croyons pouvoir l'établir.

« Dans la force motrice que procurent à une usine ce qu'on appelle ses ouvrages extérieurs, il faut distinguer deux choses ; la force motrice brute qui résulte du volume, de la hauteur et de la pente de la chute d'eau, et la force utile qui tient à l'état du mécanisme extérieur; roues, coursiers, etc. La force utile peut augmenter par un perfectionnement du mécanisme extérieur sans que la force brute ait été modifiée.

« Vous avez déjà reconnu l'exactitude de cette distinction dans deux affaires jugées le 5 juillet 1855 (Beaufrère) et le 29 janvier 1857 (Flusin). A cette époque vous admettiez que la clause des règlements d'usine qui dénie tout droit à indemnité en cas de privation totale ou partielle de la force motrice était valable pour les usines situées sur les cours d'eau non navigables. Et cependant vous n'admettiez pas qu'on pût l'opposer à l'usinier pour les modifications apportées aux coursiers, aux roues, et qui, sans augmenter la force motrice brute de l'usine, lui avaient permis de tirer un meilleur parti de la force qui se trouvait à sa disposition. Toutefois, il fallait, d'après ces deux décisions elles-mêmes, que ces modifications eussent été autorisées.

« Mais cette autorisation est-elle nécessaire pour toutes les modifications quelconques apportées aux ouvrages extérieurs des usines? Y a-t-il une disposition de loi ou de règlement en vigueur qui la prescrive?

« Nous n'en connaissons pas. Les dispositions si fréquemment citées des lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6-octobre 1791 ont chargé l'administration de veiller au libre cours des eaux, de diriger les eaux vers un but d'utilité générale d'après les principes de l'irrigation et de fixer la hauteur des barrages des usines à un niveau tel que la retenue d'eau ne nuise pas aux propriétés riveraines en les inondant.

« Il suit de là que nul ne peut établir ou modifier sans l'autorisation de l'administration un ouvrage qui aurait une action sur le cours des eaux, qui en arrêterait le cours, qui en détournerait une certaine partie. Ainsi un barrage, une prise d'eau ne peuvent être établis sans autorisation.

« Mais quand une fois le barrage est autorisé, pourquoi l'administration aurait-elle à autoriser les ouvrages qui doivent utiliser la chute d'eau que procure le barrage? L'administration n'a pas à fixer la dimension ou la disposition des roues et du coursier, pas plus qu'elle n'a à décider que l'usine sera un moulin à farine ou une filature. Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne s'agit plus de créer une chute d'eau, il ne s'agit que de l'utiliser. L'usinier doit être libre de faire ce qu'il juge le plus avantageux, parce que sa décision ne peut en rien nuire à l'intérêt public confié aux soins de l'administration.

« C'est ce que l'administration des ponts et chaussées a reconnu depuis longtemps.

« En 1818, une commission d'inspecteurs généraux avait soumis au conseil général des ponts et chaussées, qui l'avait adopté, un projet d'instruction ministérielle résumant les traditions suivies en matière de règlement d'usine. Le projet n'a pas été converti, à cette époque, en instruction ministérielle; mais il a été autographié et distribué aux ingénieurs: il a été reproduit par M. Tarbé de Vauclairs, dans son *Dictionnaire des travaux publics;* il servait de règle à l'administration. Or, nous trouvons dans l'article 35 : « L'ingénieur ne « doit pas s'immiscer dans le calcul des effets « de l'usine projetée, n'étant pas appelé à « donner son avis sur les qualités bonnes ou « mauvaises de cette usine; il ne fixe pas les

« dimensions de la roue motrice, ni celle d'au-
« cune partie du mécanisme ou de l'édifice
« destiné à le recevoir. »

« Ces traditions sont expressément consacrées par l'instruction ministérielle du 23 octobre 1851 :

« Après avoir posé les règles à suivre pour déterminer le niveau légal de la retenue et pour l'établissement des ouvrages régulateurs, c'est-à-dire du déversoir de superficie et des vannes de décharge, le ministre arrive à ce qui concerne les vannes motrices, les coursiers et les roues hydrauliques, et voici comment il s'exprime : Sur les rivières non navi-
« gables ni flottables, hors les cas de partage
« d'eau dans lesquels l'administration peut
« être appelée à déterminer la situation respec-
« tive des divers intéressés, les dimensions des
« roues motrices doivent être laissées à l'en-
« tière disposition des permissionnaires; il
« n'y a pas lieu non plus d'imposer l'établis-
« sement de vannes de prise d'eau en tête
« des dérivations, toutes les fois qu'il n'est pas
« reconnu nécessaire, dans l'intérêt des pro-
« priétaires riverains ou par suite de quelque
« disposition locale, de régler l'introduction
« des eaux dans ces canaux. *MM. les ingénieurs*
« *n'ont, d'ailleurs, en aucun cas, à régler la*
« *chute de l'usine, ni les dispositions du coursier*
« *et de la roue hydraulique.*

« Comment donc pourrait-on reprocher à un usinier d'être en faute, pour n'avoir pas demandé l'autorisation de modifier son coursier, sa roue, et même, dans certains cas, sa vanne motrice, puisque l'administration pose en règle qu'elle n'a pas à s'occuper de la disposition des coursiers et des roues et interdit à ses agents de les régler!

« L'administration ne peut avoir deux langages. Elle ne peut pas dire aux usiniers : modifiez vos coursiers, vos roues; tirez le parti le plus utile de la force motrice mise à votre disposition, je vous laisse complètement libres; et puis, quand viendrait le jour de la liquidation d'une indemnité due à un usinier, changer de thèse et dire : Les modifications apportées à vos roues n'ont pas été autorisées, je n'en tiens pas compte.

« M. le ministre des travaux publics doit donc renoncer à réclamer le bénéfice d'une jurisprudence fondée sur un motif dont nous avons démontré et dont il reconnaît lui-même l'inexactitude.

« Dans l'espèce, il est établi par les experts que l'usinier n'a pas élevé le niveau de la retenue telle qu'elle existait en 1790. Il s'est borné à utiliser la force motrice qui était à sa disposition, en modifiant la largeur et la position des roues, en inclinant la vanne motrice dont les dimensions n'intéressaient pas l'administration, puisque l'usine occupe les deux rives d'un cours d'eau non navigable. Sa situation n'est donc pas irrégulière, et il doit lui être tenu compte de la totalité de la force motrice dont il dispose.

« Une seconde question de droit est soulevée par le sieur Ulrich. Selon lui les bases de l'indemnité ne peuvent pas être les mêmes pour les chômages temporaires et pour les dépréciations définitives de l'usine.

« Dans le premier cas, c'est la force motrice actuellement utilisée qui doit servir de base; mais dans le second cas, il doit être tenu compte à l'usinier de toute la force motrice que pouvait donner sa chute, si son mécanisme extérieur avait reçu tous les perfectionnements possibles.

« Ici nous ne pouvons être d'accord avec le requérant. Nous reconnaissons bien qu'il n'avait pas besoin de permission pour faire à sa roue, à son coursier toutes les modifications nécessaires, afin de les perfectionner.

« Mais c'est une faculté qu'il avait; ce n'est pas un droit acquis. En le privant d'une partie de l'eau dont il aurait pu mieux profiter, l'Etat lui enlève une espérance et non un bien réalisé. Où s'arrêterait-on, d'ailleurs, dans la voie des possibilités et des hypothèses?

« La valeur dont une partie a été enlevée au requérant, c'est la force motrice actuelle, ou du moins la force motrice utilisée dans l'usine au moment où l'Etat a commencé les prises d'eau : la justice ne permet pas de prendre une autre base pour l'indemnité. »

Ces conclusions sont entièrement entrées dans la jurisprudence du conseil d'Etat, ainsi que vous le montrent quelques arrêts.

Le ministre des travaux publics ayant reconnu qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les usiniers à se pourvoir d'une autorisation pour augmenter le nombre des roues d'une usine pas plus que pour modifier les ouvrages précités, il y a lieu de considérer comme existant légalement les nouvelles roues hydrauliques ajoutées sans autorisation à celles qui existaient déjà dans le but, non d'accroître la force motrice, mais de la mieux utiliser. — 28 juillet 1866.

La faculté de modifier les ouvrages extérieurs et conditions hydrauliques d'une usine, lors même qu'elle aurait été conférée au propriétaire par un titre ancien de concession, a cessé, depuis les lois des 12-20 août 1790, de pouvoir être exercée sans l'autorisation préalable de l'administration.

Les modifications de cette nature apportées, postérieurement à 1790, à une usine ayant une existence légale, ne doivent pas être prises en considération dans la fixation de l'indemnité à laquelle le propriétaire peut avoir droit à raison de dommages provenant de l'exécution de travaux publics.

Mais dans l'appréciation du dommage il doit être tenu compte de toutes les modifications intérieures, opérées même sans autorisation depuis 1790, qui n'auraient pas altéré les con-

Digitized by Google

tations hydrauliques de l'usine. — 21 avril 1854.

Dans le règlement d'une indemnité due pour chômage d'une usine, il y a lieu de tenir compte de l'augmentation de force motrice résultant d'un accroissement de volume concédé à titre onéreux.

Il y a lieu de tenir compte également du surcroît de force motrice utile résultant de modifications apportées, avec autorisation, aux coursiers et aux roues, postérieurement à l'acte de vente nationale. — 5 juillet 1855.

Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui a été enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'indemnité doit être calculée seulement d'après le préjudice causé par la perte de la force motrice dont elle faisait usage à ce moment. — 29 août 1867.

En ordonnant une expertise pour évaluer les dommages causés à une usine (ayant fait l'objet d'une vente nationale) par les prises d'eau effectuées en vue de l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, le conseil de préfecture avait décidé que la force motrice de cette usine ne dépassait pas celle qui était nécessaire pour faire mouvoir trois roues à palettes et une paire de meules à farine, chacune telles qu'elles existaient au moment des prises d'eau.

Pourvoi du ministre des travaux publics soutenant que, depuis la vente nationale, des changements (l'addition d'une roue motrice) ont été apportés au moulin, sans autorisation administrative, et qu'ils ont eu pour effet d'accroître le volume d'eau dont l'usinier disposait en vertu de l'acte de vente : il n'est pas établi par l'instruction que la prétention du ministre soit dénuée de fondement.

En conséquence, le conseil d'Etat, modifiant la mission donnée aux experts par le conseil de préfecture, ordonne qu'ils devront tenir compte de la consistance de l'usine au moment des chômages, mais en tant seulement que la force motrice, alors réellement employée, n'excédait pas celle dont l'usinier pouvait disposer en vertu de l'acte de vente nationale. — 16 mars 1870.

Un usinier dont la force motrice a été diminuée par suite de travaux publics, est fondé à réclamer une indemnité calculée sur la totalité de la force motrice dont il disposait légalement au moment de l'exécution des travaux qui lui ont causé un dommage, bien qu'à l'époque où les projets de travaux ont été mis à l'enquête il ait utilisé une force moindre. (Dans l'espèce, les projets, plusieurs fois modifiés, n'ont reçu leur exécution qu'après un intervalle de dix-neuf années.) — 19 juin 1874.

D'après les termes du procès-verbal d'adjudication, un moulin arabe à farine avait été vendu avec une chute d'eau d'un débit de trente mètres cubes environ par minute et non pas seulement avec une force motrice nécessaire à la marche de neuf paires de meules, dont l'établissement avait été prévu dans l'acte de vente. Lorsque l'acte de vente ne contient aucune indication relative à l'importance du volume d'eau concédé, et impose seulement à l'usinier l'obligation de maintenir en activité ou d'établir à nouveau neuf paires de meules, il y a lieu de décider qu'il n'a été vendu que la force motrice nécessaire à la marche de ces neuf paires de meules dans l'état de leur fonctionnement au moment de la vente domaniale. C'est au conseil de préfecture, juge du contentieux des ventes domaniales, qu'il appartient de déterminer le volume d'eau auquel a droit le concessionnaire d'une usine vendue par l'Etat. — 23 avril 1875.

Calcul de l'indemnité. — L'administration agit équitablement en prenant pour base d'une indemnité de chômage, et comme terme de comparaison, une année où l'usine a marché d'une manière régulière. — 18 juin 1868.

Lorsqu'un usinier a remplacé, pendant la durée du chômage, la force motrice de son usine par une machine à vapeur et qu'il en a obtenu le même produit, l'administration ne lui doit que les frais de substitution provisoire du moteur à vapeur et les frais de détérioration qu'a pu subir la machine. — 18 juin 1868.

Lorsqu'un usinier a subi des chômages, par suite d'une prise d'eau pour alimentation d'un canal, l'indemnité à laquelle il a droit, doit être calculée d'après les dépenses nécessaires pour remplacer par une machine à vapeur la force motrice dont il a été privé, en tenant compte des intérêts et de l'amortissement du capital employé à l'installation de cette machine, du prix du charbon, du graissage, et du salaire des chauffeurs. — 5 août 1868.

Rejet d'indemnité. — La demande d'indemnité, formée par les propriétaires d'une usine à raison de la diminution de la force motrice et des chômages qu'auraient occasionnés une dérivation de cinquante litres d'eau par seconde pour l'alimentation d'une ville, a été rejetée le 15 mai 1874 par le conseil d'Etat parce qu'il résultait de l'instruction que la dérivation opérée par la ville laisse à la disposition de l'usine, en temps d'étiage, un débit supérieur à celui qu'elle a droit d'utiliser, abstraction faite des modifications irrégulièrement apportées à ses ouvrages régulateurs. —Arrêté identique du 27 décembre 1847.

Les prises d'eau opérées dans la Marne par l'Etat pour l'alimentation du canal de la Haute-Marne ayant toujours laissé à la disposition d'un usinier une quantité d'eau excédant le débit auquel il avait droit d'après son acte d'acquisition, sa demande en indemnité a été rejetée. — 13 juin 1873.

Digitized by Google

Compensation de plus-value. — En matière d'indemnité de dommages, la compensation de plus-value est admise par la loi du 16 septembre 1807.

Lorsqu'à la suite de la suppression d'une usine existant en aval, suppression opérée par le fait et aux frais de la compagnie concessionnaire du canal, à laquelle des indemnités de chômage sont réclamées, l'usinier supérieur a abaissé les roues de son moulin et augenté ainsi la hauteur de chute dont il jouissait antérieurement, le préjudice causé par les prises d'eau du canal ne doit être évalué que sous la déduction du bénéfice que cette augmentation de hauteur a procuré à l'usinier.

Une première réduction d'un sixième opérée sur les jours des chômages à raison du temps pendant lequel l'usine aurait chômé naturellement et dans tous les cas sans le fait du canal, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retranché un autre sixième pour tenir compte des frais de rhabillage des meules, graissage de machines et autres dépenses qui n'ont pas lieu pendant les chômages.

A raison de l'augmentation de prix de mouture pendant plusieurs années de sécheresse, l'indemnité accordée à l'usinier par cheval vapeur et par jour, doit être fixée à 7 francs (au lieu de à 4f,76, chiffre auquel le conseil de préfecture de l'Aisne, suivant sa jurisprudence actuelle, l'avait fixée indistinctement pour toutes les années de chômages).— 10 janvier 1867.

Invocation de la prescription trentenaire. — Lorsque, dans une instance en indemnité pour chômage, l'Etat oppose à l'usinier la prescription acquise par trente ans écoulés depuis l'établissement de la prise d'eau, et que l'usinier répond que la prescription n'a pu courir que du jour où le dommage s'est produit à la suite de travaux d'étanchement exécutés par l'Etat dans la cuvette du canal, qui auparavant restituait à la rivière, par filtrations, la plus grande partie de l'eau enlevée pour l'alimentation de ce canal, le conseil de préfecture ne peut pas repousser la demande *de plano* sans qu'il ait été procédé à une expertise.— Article 56, loi du 16 septembre 1807, 7 août 1874.

Indemnités pour prises d'eau dans les rivières non navigables. — Les villes, les compagnies de chemins de fer sont fréquemment autorisées, *sous la réserve des droits des tiers*, à pratiquer des prises d'eau dans les rivières non navigables; lorque ces travaux sont régulièrement autorisés, ils constituent des travaux publics et les indemnités pour les dommages qu'ils entraînent doivent être réglées par le conseil de préfecture.

C'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur la demande d'indemnité formée par un usinier, à raison du dommage temporaire qu'il prétend avoir été causé à son usine par les travaux d'établissement d'un acqueduc pour l'alimentation de fontaines communales, travaux dont l'utilité publique a été déclarée.

Il en est ainsi, encore bien que le demandeur allègue l'existence d'une convention verbale qui aurait réglé à l'avance l'indemnité. Cette allégation ne saurait changer ni le caractère de la contestation, ni la compétence. — 10 février 1877.

La compagnie de chemin de fer qui a obtenu du préfet l'autorisation d'établir une prise d'eau sur un cours d'eau non navigable n flottable n'agit pas, dans l'exécution de ces travaux, comme entrepreneur de travaux publics; dès lors, l'indemnité réclamée par les propriétaires inférieurs, dont la prise d'eau compromet les intérêts, doit être portée devant les tribunaux administratifs; en effet, l'arrêté du préfet qui concède cette prise d'eau est pris en vertu du droit qui appartient à ce fonctionnaire de réglementer les cours d'eau, mais sous la réserve des droits des tiers. — Cass., 10 août 1864.

La cour de cassation se fondait sans doute dans cette affaire sur un défaut d'approbation des travaux par le ministre des travaux publics. Si ces travaux avaient été autorisés, le règlement de l'indemnité eût été de la compétence administrative; c'est ce qui a été formellement reconnu par le tribunal des conflits. — 13 mars 1875.

Lorsque des travaux de dérivation d'une partie des eaux d'un cours d'eau ont été autorisés par décision ministérielle et exécutés par une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer pour conduire au réservoir d'une gare l'eau nécessaire à l'alimentation des machines locomotives, — l'autorité judiciaire n'est pas compétente soit pour ordonner la destruction de ces travaux, soit pour statuer sur l'indemnité réclamée par un propriétaire pour le préjudice que lui cause le détournement des eaux.

Les ouvrages exécutés forment une dépendance de la gare et ont ainsi le caractère de travaux publics.

Questions de compétence. — Le règlement de l'indemnité pour dommages, en tant que suppression ou modification des conditions hydrauliques d'une usine, est de la compétence du conseil de préfecture; il va sans dire que si les batiments étaient pris en totalité ou en partie, il y aurait atteinte à la propriété et le jury d'expropriation devrait intervenir.

Il appartient à l'autorité administrative de reconnaître si les usines et autres ouvrages établis sur les cours d'eau, et qu'il est utile de supprimer, déplacer ou modifier pour l'exé-

cution de travaux publics, ont un établissement légal.

Ces attributions comportent le droit de rechercher et de décider si les ouvrages supprimés, déplacés ou modifiés, sont de ceux qui ne peuvent être régulièrement établis sans l'autorisation de l'administration. — 21 juillet 1853.

Le conseil de préfecture, compétent pour interpréter l'acte de vente nationale sur lequel un usinier établit son droit à une force motrice dont il demande à être indemnisé, est également compétent pour déterminer le sens et la portée d'un acte ancien auquel la vente nationale se réfère pour l'indication de la force motrice (acte de concession de l'usine au treizième siècle consenti par un comte de Bar à une communauté religieuse). — 17 juillet 1862, 31 décembre 1844, 28 novembre 1850.

C'est à la juridiction administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une contestation relative au droit de jouissance des eaux entre des propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable et une commune qui, avec l'autorisation du préfet, a construit un barrage et détourné une partie des eaux pour l'usage de ses habitants.

Cette décision est basée sur les motifs suivants : les articles 644 et 645 du Code civil et la loi du 25 mai 1838 n'attribuent à l'autorité judiciaire que le pouvoir de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables au sujet des droits qu'ils prétendent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur ces cours d'eau. Or, ce n'est pas en qualité de riverain et en se prévalant des droits accordés par l'article 644 du Code civil que la commune a demandé et obtenu l'autorisation d'établir un barrage et de pratiquer une prise d'eau, mais dans un but de salubrité publique et pour satisfaire les besoins collectifs des habitants, circonstance qui donne aux travaux exécutés le caractère de travaux publics; par suite, aux termes de l'article 4 de la loi de pluviôse an VIII, c'est à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur la réparation du préjudice que les riverains peuvent subir en pareil cas, à raison de la diminution du volume des eaux dont ils avaient antérieurement la jouissance. On objecterait vainement que l'autorité judiciaire, en prononçant sur les constestations qui s'élèvent entre les riverains au sujet de la jouissance des eaux, peut ordonner la destruction des barrages autorisés par les préfets sous la réserve du droit des tiers, dans le cas où la suppression de ces ouvrages lui paraît nécessaire pour assurer le respect de droits antérieurement acquis : le même droit ne saurait lui appartenir lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par une administration publique dans l'intéret de la salubrité et pour satisfaire les besoins collectifs des habitants d'une commune. — 7 mai 1871.

Les tribunaux civils sont compétents pour apprécier les actes privés en vertu desquels deux usiniers se prétendent propriétaires d'un canal à titre de dépendance de leur usine et pour statuer sur la demande de l'un desdits usiniers en suppression ou en modification d'une roue hydraulique établie en aval avec le consentement de l'autre et sans autorisation administrative.

La décision judiciaire ne ferait pas obstacle à l'exercice des droits de l'autorité administrative en ce qui concerne l'établissement des usines et le règlement du régime des eaux. — 24 juillet 1856.

Le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur l'indemnité réclamée par le fermier d'une usine appartenant à l'Etat, à raison de la suppression de cette usine pour cause d'utilité publique, est incompétent pour décider si l'Etat a lui-même des réclamations à exercer contre le fermier, en vertu des stipulations du bail ; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les contestations relatives au bail. — 17 février 1865.

En matière de travaux publics, l'appréciation des dommages et l'évaluation des indemnités, qui peuvent être dues en réparation des préjudices causés, appartiennent à l'autorité administrative, qui ne saurait, dès lors, être liée par une instance judiciaire, engagée entre le requérant et son fermier. — 18 décembre 1869.

La juridiction administrative est incompétente pour connaître des demandes en dommages-intérêts motivées sur la fausse qualité que des intervenants auraient prise dans une enquête administrative et sur le préjudice qui a pu en résulter pour les ayants droit.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'élever le conflit dans une instance judiciaire dans laquelle un particulier, sans contester ni le sens, ni la légalité, ni la force exécutoire des actes administratifs qui ont prononcé la mise en chômage de son usine, se borne à réclamer des dommages-intérêts contre les tiers qui auraient provoqué cette mesure en se disant faussement propriétaires des eaux motrices. — 10 mars 1854.

Le conflit élevé par le préfet doit être confirmé en tant qu'il revendique, pour l'autorité administrative, le droit de prononcer préalablement sur la question de savoir si la prise d'eau pratiquée par la commune a été régulièrement autorisée, et, au cas où cette question serait résolue affirmativement, le droit de prononcer sur l'établissement légal de l'usine dans sa consistance actuelle, sur l'importance et la réparation du dommage. — 3 juin 1867.

Le conseil d'Etat, saisi d'une contestation

entre les propriétaires anciens et les propriétaires nouveaux d'une usine qui, en se fondant sur des actes de vente et de cession, réclament respectivement, les premiers une indemnité de dépréciation évaluée en capital, les seconds la continuation de l'allocation annuelle qu'ils reçoivent pour chômages, doit surseoir à statuer sur la question de savoir s'il est dû une indemnité de dépréciation, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux civils sur l'attribution éventuelle de l'indemnité, par interprétation des conventions passées entre les parties.— 23 janvier 1864.

Questions diverses de procédure. — Une première décision du conseil de préfecture a rejeté une demande d'indemnité pour dépréciation d'une usine par le motif que la prise d'eau, cause de la dépréciation alléguée, a été nécessitée par des circonstances exceptionnelles qui pourraient ne pas se reproduire.

Cette décision n'empêche pas la même demande d'être reproduite plus tard par l'usinier à une époque où l'administration, reconnaissant que la prise d'eau a un caractère permanent, conclut elle-même à ce qu'il soit procédé à l'évaluation de la dépréciation de l'usine. C'est à tort que le conseil de préfecture oppose l'exception de la chose jugée. — 10 septembre 1864, 7 avril 1865.

Des locataires d'usines établies sur le canal Saint-Denis par la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, en exécution des traités intervenus entre la ville de Paris et cette compagnie, ont qualité pour poursuivre directement contre la ville la réparation du préjudice qui serait résulté pour eux du chômage de leurs usines, par suite des prises d'eau qu'elle aurait opérées dans une proportion plus grande que celle à laquelle elle avait droit en vertu des traités dont il s'agit. — 3 juin 1869.

Le procès-verbal d'adjudication d'un moulin situé sur un cours d'eau non navigable et vendu nationalement, comprend dans l'énumération des biens mis en vente avec le moulin la partie de la rivière, en amont, et la partie en aval : en présence de cette désignation, des tiers ne sont pas fondés à prétendre que l'Etat n'a entendu comprendre dans la vente que la pente et le volume des eaux nécessaires à la marche du moulin, et on doit déclarer que, par le procès-verbal d'adjudication, l'Etat a vendu la propriété des parties de rivière qui y sont désignées. — 18 novembre 1860.

Un demandeur en indemnité doit supporter une partie des dépens, s'il produit les titres justificatifs de sa demande après l'expiration du délai qui lui a été fixé à cet effet par le conseil de préfecture. — 27 juillet 1859.

Il y a lieu de recommencer une expertise aite en l'absence d'une partie intéressée, et en vertu d'une décision par défaut rapportée ultérieurement sur l'opposition de ladite partie. — 5 septembre 1846.

Lorsqu'un propriétaire d'usine réclame une indemnité pour perte de force motrice par suite de modifications apportées à un barrage, et pour les chômages que son usine a subis, les experts désignés pour constater les dommages doivent examiner les deux chefs de demande. L'expertise est incomplète si elle se borne à évaluer l'indemnité due pour les chômages subis sans examiner si le barrage avait eu pour effet de détourner dans le canal une partie des eaux de la rivière. — 19 mars 1868.

Lorsque le conseil de préfecture n'a alloué à un usinier, à titre d'indemnité pour les dommages résultant de l'alimentation d'un canal, qu'une fraction très faible du montant de sa demande (1/1000me environ), c'est à tort que ce conseil a mis à la charge de l'Etat les deux tiers des frais de l'expertise à laquelle il a été procédé sur sa demande.

Dans ces conditions, chacune des parties doit supporter les frais de son expert. — 23 février 1870.

Voir *Dommages*.

Observations générales sur les règlements d'eau.

Les conditions techniques des règlements d'eau paraissent simples au premier abord; il suffit, en effet, étant donné une usine à réglementer, de lever le profil en long du cours d'eau et des rives à l'amont de l'usine, de compléter le profil en long par des profils en travers suffisamment rapprochés pour obtenir la représentation fidèle de la vallée jusqu'à l'usine supérieure. Cette représentation étant obtenue, le niveau maximum à adopter pour la retenue est fixé par le plan horizontal correspondant au point d'eau pris immédiatement à l'aval de l'usine supérieure; le niveau maximum étant déterminé, le niveau à prescrire réellement correspond au plan horizontal tel que les parties basses de la vallée soient à 0^{m},16 au moins au-dessus de ce plan si le bief occupe le thalweg, ou que la crête des berges soit à 0^{m},30 au moins au-dessus de ce plan, si le bief est suspendu par rapport au thalweg.

Cette manière d'opérer présente un premier inconvénient : le profil du remous que conserve l'usine ne correspond pas à une ligne horizontale, mais à une courbe concave qui va se raccorder tangentiellement au profil naturel de l'eau à une certaine distance en amont; et, en admettant que le point d'eau immédiatement en amont de la retenue à créer soit maintenu constant par le jeu du déversoir et du vannage de décharge, le profil du remous variera avec le débit de la rivière; ce profil s'étendra d'autant plus à l'amont que le débit sera plus considérable, car la pente

Digitized by Google

superficielle moyenne des eaux croîtra avec le débit. Donc, une retenue, fixée à un moment donné, de manière à ne point causer de reflux sous la roue de l'usine supérieure, déterminera sous cette roue un certain remous lorsque le débit viendra à augmenter.

Il y a là un danger qui peut devenir sérieux en certains cas; toutefois, nous pensons qu'en général il convient de fixer le niveau de la retenue en eaux ordinaires, plutôt basses que hautes, parce que les appareils des usines sont disposés en vue de ces circonstances et que c'est surtout en basses eaux qu'il faut utiliser le plus possible la pente disponible des eaux. En crue, un léger remous sous la roue supérieure ne lui causera pas grand préjudice, parce qu'elle gagnera facilement en débit ce qu'elle perdra en chute.

Nous ne faisons qu'indiquer sommairement les difficultés que peut présenter la fixation du niveau de la retenue; ce sont les circonstances locales qui doivent guider l'ingénieur, et, dans ces délicates fonctions, il ne doit pas craindre de recourir à l'expérience directe pour reconnaître les effets du gonflement des eaux.

Il est une autre question fort importante, c'est celle des ouvrages régulateurs; les instructions ministérielles prescrivent l'établissement : 1° d'un déversoir arasé au niveau de la retenue et de même largeur que la rivière à l'amont, 2° d'un vannage de décharge dont le débouché doit être calculé de telle sorte que, la rivière coulant à pleins bords, toutes les eaux s'écoulent comme si l'usine n'existait pas.

L'exécution de pareils ouvrages entraîne souvent des dépenses considérables, hors de proportion avec la valeur de l'usine; ils ont, du reste, le grand tort de ne pas tenir compte de la nature du cours d'eau.

Sur les cours d'eau tranquilles, qui proviennent des terrains perméables (voir notre *Traité des eaux*), les crues sont lentes et ne surprennent jamais l'usinier, qui peut toujours maintenir l'eau à son repère en manœuvrant convenablement ses vannes de décharge; un déversoir est, pour ainsi dire, inutile dans ce cas.

Au contraire, sur les cours d'eau torrentiels des terrains imperméables, cours d'eau à crues soudaines et violentes, le vannage de décharge est sans utilité; un large déversoir peut seul maintenir le niveau de la retenue.

Entre ces deux cas extrêmes, qui se rencontrent assez fréquemment dans la pratique, il faut placer les cours d'eau mixtes sur lesquels il convient de combiner les déversoirs avec les vannages de décharge.

Mais, ce n'est point le lieu d'insister plus longtemps sur ces conditions techniques sur lesquelles cependant il nous a paru convenable d'attirer l'attention.

USUFRUIT ET USAGE.

LIVRE II. — Titre III. — Code civil.

Chap. I. — *De l'usufruit.*

Art. 578. — L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 579. — L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme.

Art. 580. — L'usufruit peut être établi ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Art. 581. — Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

Section I. — *Des droits de l'usufruitier.*

Art. 582. — L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 583. — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 584. — Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Art. 585. — Les fruits naturels et industriels pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 586. — Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Art. 587. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et la valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit.

Art. 588. — L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Digitized by Google

Art. 589. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, les meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées; il n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 590. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 591. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 592. — Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 593. — Il peut prendre, dans les bois, les échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 594. — Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 595. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*.

Art. 596. — L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 597. — Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 598. — Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission de l'empereur.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 599. — Le propriétaire ne peut, par son fait ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Section II. — *Des obligations de l'usufruitier.*

Art. 600. — L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Art. 601. — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 602. — Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en sequestre; les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé; les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 603. — A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées, et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit; cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

Art. 604. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 605. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparation, d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est tenu.

Art. 606. — Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Art. 607. — Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Art. 608. — L'usufruitier est tenu pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

Art. 609. — A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit; le propriétaire est obligé de les payer, l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 610. — Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Art. 611. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*.

Art. 612. — L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au payement des dettes ainsi qu'il suit : on estime la valeur du fonds sujet à usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Art. 613. — L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Art. 614. — Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait des dégradations commises par lui-même.

Art. 615. — Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

Art. 616. — Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

Section III. — *Comment l'usufruit prend fin.*

Art. 617. — L'usufruit s'éteint : par la mort naturelle et *par la mort civile* de l'usufruitier; par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé; par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; par le non-usage du droit pendant trente ans; par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Art. 618. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir. Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 619. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Art. 620. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jus-

Digitized by Google

qu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 621. — La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 622. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 623. — Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 624. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

Chap. II. — *De l'usage et de l'habitation.*

Art. 625. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 626. — On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

Art. 627. — L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

Art. 628. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 629. — Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 630. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 631. — L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 632. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 633. — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de la famille.

Art. 634. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 635. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au payement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 636. — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

USURE.

On entend par *usure* le fait de celui qui prête ses capitaux en stipulant un intérêt supérieur à l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt a été réglementé par la loi du 3 septembre 1807, qui fixe le taux *maximum* de l'intérêt conventionnel à 5 p. 100 en matière civile, et à 6 p. 100 en matière commerciale. Le taux de l'intérêt légal est toujours le taux *maximum* de l'intérêt conventionnel.

Le prêteur, convaincu d'avoir perçu un intérêt supérieur, sera condamné au remboursement envers ses débiteurs, des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. (Loi du 19 déc. 1850.)

Les dispositions de la loi de 1807 ont été l'objet de vives critiques de la part de beaucoup d'économistes. L'argent, a-t-on dit, est une marchandise comme une autre, pourquoi vouloir régler les conditions de sa transmission et entraver la liberté des parties?

Ici comme en toute autre matière, la libre concurrence doit être une garantie suffisante contre les prétentions des capitalistes ; toute loi autre que celle qui résulte des rapports combinés de l'offre et de la commande est inutile.

Nous ne voulons pas examiner à fond ce système qui, de nos jours, tend à s'accréditer.

Nous pensons que cette idée pourrait avoir dans la pratique de sérieux inconvénients; mais ce qui ne nous a jamais paru suffisamment démontré, c'est, ainsi que l'affirment certains économistes, que le taux de l'argent diminuerait dès que le commerce des capitaux serait dégagé de toute entrave.

L'usure est un délit puni de peines correctionnelles. Toutefois, la loi ne frappe pas un fait isolé, mais l'habitude du fait. C'est aux tribunaux à apprécier dans leur sagesse quelles sont les circonstances dont on peut faire découler l'habitude constitutive du délit en cette matière.

Le coupable du délit d'habitude d'usure est passible d'une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Les peines sont aggravées en cas de récidive, laquelle peut résulter d'un fait postérieur, même unique, accompli dans les cinq ans, à partir du premier jugement ou arrêt de condamnation.

Dans tous les cas, les tribunaux peuvent

ordonner la publicité du jugement de condamnation par voie d'affiches et d'insertion dans les journaux. (Loi du 19 décembre 1850.) — *Laurent*.

UTILITÉ PUBLIQUE.

Les travaux, qui sont susceptibles d'une déclaration d'utilité publique, constituent l'ensemble des travaux publics.

Les contestations relatives aux travaux publics relèvent de la juridiction administrative.

L'utilité publique des grands travaux de l'Etat est déclarée par une loi ou par un décret. — Voir *Expropriation*.

La déclaration d'utilité publique est toujours entourée de certaines formes et généralement précédée d'enquêtes. Nous ne pouvons passer ici en revue les règles à suivre pour les diverses natures de travaux publics ; l'exposé de ces règles a été fait chacune en sa place.

Nous rappellerons seulement qu'il ne faut pas confondre *l'utilité publique* avec *l'utilité des travaux publics*. Nous avons étudié cette dernière et importante question au mot *Travaux publics*.

V

VACATION.

Vacation est pris dans différentes acceptions :

Vaquer à une affaire pendant un certain temps, c'est s'occuper de cette affaire pendant tout ce temps-là.

Une vacation désigne donc un certain laps de temps pendant lequel on a donné ses soins à une affaire ; ainsi, la vacation d'un expert est de trois heures. — Tarifs civils du 16 février 1807.

Vacation est encore synonyme de vacances ; on dit les vacations d'un tribunal ; la chambre des vacations est celle qui est chargée de juger pendant les vacances les affaires urgentes.

VAGUEMESTRE.

Le vaguemestre (*wagen meister*, maître des chariots) est l'officier qui commande les convois et équipages d'un corps d'armée. Par extension, on a donné ce nom à l'officier ou sous-officier chargé du service postal.

VAINE PATURE.

Les droits ou servitudes de *vaine pâture* et de *parcours* sont régis par la loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux.

Le parcours est le droit qu'ont deux ou plusieurs communes voisines de mener leurs bestiaux paître réciproquement sur l'ensemble de leurs territoires.

La vaine pâture est le droit accordé aux habitants d'une commune de mener paître leurs bestiaux sur toutes les terres de la commune, quel qu'en soit le propriétaire.

Le parcours a été maintenu par la loi dans tous les cas où il était fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et coutumes.

Le droit de vaine pâture ne subsiste que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage immémorial.

En aucun cas, le droit de clore et de déclore sa propriété ne peut être contesté à un propriétaire, et toute propriété close échappe au droit de parcours et de vaine pâture.

Est réputée clôture une haie vive ou sèche faite suivant la mode du pays ; est également réputé clôture un fossé de quatre pieds de largeur et de deux pieds de profondeur.

Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles, et ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte.

Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, cette servitude n'a lieu que conformément aux lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe n'est pas récoltée.

VENTE D'OBJETS MOBILIERS APPARTENANT A L'ETAT.

Les règles relatives à la vente, à l'échange, à l'occupation temporaire du domaine public, ont été exposées aux articles *Aliénations et Echanges*, *Acte de vente*, *Expropriation*, *Rétrocession*, *Occupation temporaire*. Nous n'avons pas à revenir sur ces matières, dans lesquelles l'intervention de l'administration des domaines est nécessaire : pour les propriétés départementales, au contraire, l'administration des domaines n'a pas à intervenir.

Nous ne voulons parler ici que de ventes d'objets mobiliers appartenant à l'Etat, ventes qui sont assez fréquentes dans le service des ponts et chaussées où l'on a à se débarrasser de vieux matériaux, d'appareils hors d'usage, d'arbres, de produits d'élagage, etc.

En ces matières, la vente à l'amiable sur

Digitized by Google

soumission, par les soins des ingénieurs, serait presque toujours plus avantageuse à l'Etat et donnerait de meilleurs résultats que l'adjudication; malheureusement, les règlements s'opposent à cette méthode, et, du reste, l'adjudication a toujours le grand mérite de sauvegarder la responsabilité et la réputation d'honnêteté de l'administration; c'est pourquoi nous pensons qu'il faut la conserver, et le rôle des ingénieurs est bien simple en pareil cas, puisqu'ils n'ont qu'à demander la remise des objets à aliéner à l'administration des Domaines.

Une *instruction du directeur des Domaines, du 9 octobre* 1827, avait décidé que les objets mobiliers *de faible valeur*, provenant des routes, pouvaient être cédés aux entrepreneurs, moyennant le prix qui sera fixé par un arrêté du préfet et versé dans la caisse des Domaines.

Cette instruction doit être considérée comme tombée en désuétude.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 8 novembre 1841. — Voir *Comptabilité des travaux publics.*

Instruction du directeur des Domaines, du 4 octobre 1861. — Une décision ministérielle du 17 avril 1848 (instruction n° 1812) avait autorisé les préposés des domaines à faire sur les fonds de leur caisse l'avance des frais de vente des mobiliers de l'Etat, y compris les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal.

Il a été reconnu que ces droits, qui s'élevaient chaque année à une somme considérable, ne constituaient pas des dépenses proprement dites et ne devaient pas figurer parmi les frais d'administration et de perception. En conséquence, Son Exc. le ministre des finances a pris, le 28 février 1856, un arrêté ainsi conçu :

« A l'avenir, les adjudicataires du mobilier de l'Etat payeront, pour tenir lieu de frais de vente, cinq centimes par franc du prix de la vente.

« Les droits de timbre et d'enregistrement seront prélevés sur le produit de cette perception, et le surplus sera porté en recette comme prix de vente.

« Les autres frais, tels que ceux d'affiches, de publication et de criée, seront payés sur le budget de l'administration de l'enregistrement et des domaines, suivant les règles ordinaires de la comptabilité. »

Cet arrêté a été transmis aux préposés par l'instruction n° 2066, qui a fait observer qu'il n'était rien innové à l'égard des frais des ventes d'objets mobiliers dont le prix doit être versé à la caisse des dépôts et consignations.

Il arrive quelquefois que des biens meubles appartenant à l'Etat, tels que des arbres à abattre ou des constructions à démolir, sont vendus par des actes passés devant le préfet. On a élevé la question de savoir si la condition de payer cinq centimes par franc du prix de l'adjudication doit être insérée dans les cahiers des charges relatifs aux ventes de l'espèce.

Cette question a été soumise à Son Exc. le ministre des finances, qui a décidé, le 22 août 1861, que l'arrêté du 28 février 1856 ne concerne que les ventes à l'encan, faites par les préposés des domaines, et n'est pas applicable aux ventes qui, en raison de leur nature particulière, sont effectuées devant les préfets.

Ainsi, lorsque des ventes de biens meubles appartenant à l'Etat sont passées devant les préfets ou leurs délégués, il n'y a pas lieu de faire l'application de l'arrêté du 28 février 1856; mais les adjudicataires doivent payer, dans ce cas, les droits de timbre et d'enregistrement dont les procès-verbaux de vente sont passibles. Les directeurs auront soin d'insérer, dans les projets de cahiers des charges qu'ils remettront aux préfets, la condition pour les adjudicataires d'acquitter ces droits, et les préposés qui représenteront dans ces ventes l'administration des domaines veilleront à ce que la condition dont il s'agit reçoive la publicité désirable.

Lettre du ministre des finances, du 15 septembre 1874. — *Vente de pavés de rebut.*

Monsieur et cher collègue, par dépêche du 19 février dernier, votre prédécesseur, d'accord avec M. le préfet de la Seine et les ingénieurs des ponts et chaussées, a proposé à mon administration de décider d'une manière générale que, à l'avenir, les pavés de rebut provenant des routes nationales seront toujours vendus à l'amiable, au lieu de l'être par voie d'adjudication publique.

D'après la législation domaniale, les biens de l'Etat ne doivent être vendus qu'avec publicité et concurrence. Toutefois, il a été dérogé à cette règle par une décision réglementaire que l'un de mes prédécesseurs a prise le 15 septembre 1827, de concert avec M. le ministre de l'intérieur, et qui autorise, d'une manière générale, la vente amiable des objets d'une faible valeur provenant des routes nationales.

Or, dans la pratique, l'application de cette décision est fréquente, spécialement en ce qui concerne les pavés de rebut.....

Il est vrai, Monsieur et cher collègue, qu'il est préférable de recourir à la cession amiable, lorsque les pavés disséminés le long des routes, sont plus exposés à être dérobés, et, comme je viens de l'établir, c'est ainsi qu'il est procédé, le plus souvent, quand le prix offert est jugé suffisant. Mais décider, comme l'a proposé votre prédécesseur, que ce mode de vente

Digitized by Google

sera le seul suivi, à l'avenir, serait contraire à l'intérêt bien entendu du Trésor et aux données de l'observation. Pour en motiver l'application absolue, les ingénieurs sont amenés à supposer que la demande est toujours en rapport avec l'offre, ce qui n'est pas admissible. S'il est possible pour les petits lots de pavés épars de trouver des amateurs disposés à les soumissionner, parce qu'ils en ont un besoin actuel ou prévu, il faut bien reconnaître que, lorsque par suite des exigences du service et non en vue de vente, il s'agit de lots importants dont la formation n'a, du reste, entraîné aucuns frais de fausse main-d'œuvre de transport de nature à influer sur la valeur, le consommateur peut faire défaut, et qu'il est alors nécessaire de faire appel aux intermédiaires, aux marchands, en recourant à l'adjudication. Dans ces conditions, tous les amateurs, comme les marchands, sont attirés par la publicité donnée à l'offre, et le Tresor peut profiter de la concurrence que la chaleur des enchères établit entre ceux-ci.

En résumé, Monsieur et cher collègue, la décision réglementaire du 15 septembre 1827 étant insuffisante pour permettre, dans un grand nombre de cas, la vente à l'amiable des pavés de rebut, je ne crois pas qu'il y ait lieu de la modifier, et j'estime que le mode d'aliénation par voie d'adjudication publique doit être maintenu en principe, pour être appliqué toutes les fois que les circonstances le permettent.

Instruction du directeur des domaines, du 23 décembre 1876; ventes amiables d'objets mobiliers. — Les ventes de mobilier de l'Etat doivent, en général, être faites par la voie des enchères, avec publicité et concurrence.

Par exception à cette règle, l'administration peut recourir à des cessions amiables toutes les fois qu'il existe des circonstances particulières à raison desquelles la mise en vente publique paraît impossible ou inopportune. Il en est ainsi, notamment à l'égard des objets qui ne sont pas de nature à exciter la concurrence, ou dont la valeur n'est pas sensiblement supérieure aux frais qu'occasionnerait une adjudication publique. La cession amiable peut également être consentie lorsque l'adjudication a été tentée sans succès, ou lorsque des considérations d'utilité publique sont invoquées par les départements ou les communes à l'appui de demandes d'acquisition d'objets disponibles entre les mains du domaine, ou, enfin, quand il s'agit d'objets spéciaux, tels que bois de justice, matières insalubres, etc., qu'il n'est pas possible de mettre publiquement en vente.

Les cessions amiables motivées par ces circonstances exceptionnelles n'ont été consenties, jusqu'à ce jour, qu'avec l'autorisation du ministre des finances.

Pour éviter des formalités qui retardent la conclusion des affaires et que ne justifie pas la valeur minime des objets à aliéner, le ministre a décidé, le 7 novembre 1876 :

1° Que les cessions amiables ne seront plus soumises, à l'avenir, à son approbation, lorsque le prix convenu n'excédera pas 500 francs, outre les droits de timbre et d'enregistrement;

2° Que le prix des cessions de cette catégorie sera fixé de concert par les directeurs des domaines et par les chefs des services locaux d'où proviennent les objets à céder, sauf à appeler le ministre des finances à statuer dans le cas où l'accord sur ce prix ne pourrait s'établir.

C'est au service des domaines qu'il appartient exclusivement d'apprécier, selon les circonstances spéciales de chaque affaire, s'il convient de recourir à une cession amiable, par dérogation à la règle générale qui prescrit d'adopter la voie des enchères. Toutefois, les directeurs ne devront jamais omettre de consulter à cet égard les chefs des services intéressés, en même temps qu'ils se concerteront avec eux pour la fixation du prix à exiger des cessionnaires.

Les receveurs seront d'ailleurs chargés, comme par le passé, d'instruire en premier ressort toutes les affaires de cette nature, au double point de vue du mode d'aliénation à adopter et de la valeur des objets. Si des offres d'acquisitions amiables leur ont été faites par des particuliers, soit spontanément, soit sur leur proposition, ils s'expliqueront formellement, dans leurs rapports, sur l'intérêt que le Trésor peut avoir à accepter ou à refuser les sommes offertes.

Les directeurs examineront avec le plus grand soin les questions relatives aux cessions amiables. En ce qui concerne l'appréciation de la valeur des objets à aliéner, ils remarqueront que rien ne s'oppose à ce que cette valeur fasse l'objet d'une expertise contradictoire, pourvu que le domaine conserve la faculté d'en accepter ou d'en répudier à son choix les résultats, et que l'opération ait lieu d'ailleurs aux frais des soumissionnaires. Il convient de veiller, dans ce cas, à ce que les soumissions contiennent engagement formel et définitif, par les soumissionnaires, de supporter seuls les frais d'expertise et de payer en outre le prix qui sera fixé par les experts, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement de l'acte de cession, si l'administration juge à propos d'accepter l'estimation.

Les directeurs sont compétents pour consentir définitivement et sans en référer à l'administration, mais avec le concours des préfets, les cessions amiables qui se trouvent exemptes de l'approbation ministérielle; ils devront cependant consulter le directeur général, avant de consentir ces cessions, toutes

Digitized by Google

les fois que des difficultés particulières se produiront, et, spécialement, lorsqu'il y aura doute sur le point de savoir si l'emploi du mode d'aliénation par voie amiable est suffisamment justifié. Il est bien entendu d'ailleurs qu'ils soumettront à l'administration, comme par le passé, toutes les propositions de cessions amiables pour lesquelles l'approbation ministérielle demeure obligatoire.

La décision du 7 novembre 1876 est conçue dans le même esprit que les arrêtés ministériels des 2 décembre 1875 et 10 mai 1876, qui ont confié à l'administration des domaines le soin de fixer le prix des concessions amiables, relatives aux extractions à faire dans les dépendances du domaine maritime. Elle concorde, en outre, avec la décision ministérielle du 15 septembre 1827, qui chargeait les préfets de déterminer le prix des cessions consenties de gré à gré, au profit des entrepreneurs de routes ou de constructions, en ce qui concerne les objets mobiliers de faible valeur provenant du service de ces routes.

Une disposition spéciale de la décision du 7 novembre 1876, porte que cette décision est applicable aux cessions amiables de produits des francs-bords des canaux et rivières navigables dont le prix, fixé par le préfet sur la proposition des agents du domaine, est encaissé par le service des contributions indirectes. Ces cessions sont, en conséquence, dispensées de l'approbation ministérielle, toutes les fois que le prix n'excède pas 500 francs et qu'il y a d'ailleurs accord, sur ce prix, entre les directeurs des domaines et des contributions indirectes. Mais les *locations* ou concessions temporaires amiables, consenties en cette matière, demeurent régies par la décision ministérielle du 8 juin 1874.

La décision du 7 novembre 1876 n'a d'autre but que de dispenser de l'approbation ministérielle les cessions amiables dont le prix n'excède pas 500 francs; elle ne saurait, dès lors, avoir pour effet d'autoriser l'administration à employer ce mode exceptionnel d'aliénation, en dehors des cas où le mode ordinaire de vente aux enchères présenterait des inconvénients sérieux.

VENTILATION.

En termes de procédure, c'est l'évaluation d'une ou de plusieurs parties d'un tout dont la charge ou le prix doit être supporté par plusieurs dans certaines proportions relatives à leurs droits.

D'après l'article 1601 du Code civil, si, au moment de la vente d'une chose, cette chose était périe en totalité, la vente serait nulle. Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.

VERGLAS.

Le verglas rend les chaussées glissantes, impraticables au pied des chevaux; il peut entraîner des pertes sensibles et est toujours une sérieuse cause de danger. Les ingénieurs doivent tenir la main à ce que toutes les parties glissantes soient sablées le plus tôt possible; à cet effet, il faut approvisionner à l'avance dans les côtes du sable ou de bons détritus de routes.

D'après l'article 6 du règlement du 10 août 1852 sur la police du roulage, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues en temps de neige et de verglas.

VIREMENTS DE CRÉDITS.

Le virement est l'opération qui consiste à reporter un crédit d'un chapitre à un autre chapitre d'un budget; c'est un moyen de détourner les fonds de leur destination légale et de rendre illusoire le contrôle des représentants de la nation ou du département.

Autrefois le chef de l'Etat pouvait opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget dans un même ministère, et les préfets avaient eux-mêmes le droit d'opérer certains virements dans le budget départemental.

Les virements sont aujourd'hui absolument proscrits; il faut qu'ils soient approuvés par l'assemblée qui vote le budget.

Le danger des virements est maintenant universellement reconnu; ils n'ont jamais été en honneur dans le service des ponts et chaussées et en ont aujourd'hui complètement disparu.

Voir *Comptabilité*.

VOIES ET MOYENS.

En langage de finance, cette expression désigne les ressources qu'on se propose d'employer pour couvrir les dépenses dont l'utilité est reconnue.

Il s'agit d'entreprendre un grand travail, il est utile et on veut le mener à bonne fin; cependant, les principes élémentaires d'une bonne administration exigent qu'avant de mettre la main à l'œuvre on s'assure les ressources nécessaires pour faire face à la dépense. En présence du projet, il faut donc mettre les voies et moyens d'exécution.

En matière de travaux publics, dit Tarbé de Vauxclairs, les auteurs des projets ne se livrent que trop souvent à leur imagination. En voulant faire le mieux possible, ils voient avec peine et surprise qu'une composition très bonne d'ailleurs, a été rejetée, et qu'une

Digitized by Google

autre composition d'un mérite inférieur a été préférée, par la seule considération de l'application des voies et moyens alors disponibles. En effet, il est indispensable de subordonner les projets aux fonds qui peuvent leur être appliqués.

VOIRIE.

Dans l'administration romaine, le voyer (*viarius*) était l'officier préposé à la police des chemins et des rues, et la voirie était la partie de l'administration qui avait pour objet la police et la conservation des voies publiques.

Aujourd'hui le terme général *voirie* désigne l'ensemble des voies de communication de toute espèce.

La voirie comporte deux grands divisions :

La *grande voirie*,

La *petite voirie*;

La grande voirie comprend les voies de terre et d'eau, appartenant à l'Etat ou concédées par lui, les ports et rivages de la mer et leurs dépendances, les chemins de fer, les routes départementales, les rues de Paris. Ce sont des voies qui intéressent le pays tout entier, car, d'une part, il ne faut pas oublier que les routes départementales ont pris naissance dans un démembrement des routes nationales, d'autre part on admettra bien que les rues de Paris puissent être assimilées à des routes nationales.

La petite voirie comprend les voies d'intérêt local telles que les chemins vicinaux de toute classe, ainsi que les rues et chemins publics qui ne dépendent point d'une route nationale ou départementale.

Mais la distinction entre la grande et la petite voirie est surtout dans la différence des juridictions chargées de réprimer les contraventions : les contraventions de grande voirie relèvent des conseils de préfecture et sont passibles des peines portées par les anciens règlements sauf la modération admise par la loi du 23 mars 1842; les contraventions de petite voirie relèvent des tribunaux de police et sont passibles des peines de police.

Telle est la distinction capitale entre les deux branches de la voirie.

Si nous prenions le mot voirie dans son acceptation générale, que nous venons de dire tout à l'heure, il nous faudrait refaire ici l'étude de toutes les voies de communication et cette étude à déjà été faite au cours de cet ouvrage.

Dans cet article, nous ne considérerons le mot voirie que dans son sens restreint qui signifie la police et la conservation des voies de terre.

Avec cette restriction, la police de la *grande voirie* comprendra les routes nationales et les routes départementales, ainsi que les rues qu'elles empruntent. Les autres dépendances de la grande voirie, canaux, chemins de fer, etc., ont été examinées chacune en sa place.

La police de la *petite voirie* comprendra :

Les chemins vicinaux de grande et de moyenne communication;

Les chemins vicinaux ordinaires;

Les rues des villes et bourgs;

Les chemins publics sans autre dénomination.

Les chemins vicinaux se séparant des autres dépendances de la petite voirie, notamment en ce qui touche les questions de délimitation dont la connaissance est réservée par la loi aux conseils de préfecture, il nous a paru convenable de les classer sous un titre spécial. La petite voirie se divisera donc en deux sections : la voirie *vicinale* et la voirie *urbaine*.

Notre étude générale sur la voirie se trouve ainsi comporter cinq chapitres, savoir :

A. *Lois et textes assimilés relatifs à la voirie*

B. *Règlement général sur les permissions de grande voirie;*

C. *Règlements sur la voirie vicinale;*

D. *Règlements et instructions sur la voirie urbaine;*

E. *Jurisprudence et observations sur les points principaux de la voirie.*

A. Lois et textes assimilés relatifs a la voirie.

1. Édit de décembre 1607. — *Édit et règlement que le roi veut et entend être gardé et observé par tout son royaume et l'office, fonctions et charge de grand-voyer.*

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Ayant reconnu ci-devant combien il importoit au public que les grands chemins, chaussées, ponts, passages, rivières, places publiques et rues des villes de cestuy notre royaume fussent rendus en tel état que, pour le libre passage et commodité de nos sujets ils n'y trouvassent aucun destourbier ou empêchement. Nous aurions, à cette occasion, fait expédier notre édit du mois de mai mil cinq cent nonante-neuf, pour la création du titre d'office de l'état de grand-voyer de France, afin que celui qui en seroit par nous pourvu y apportât un tel soin, vigilance et affection, que nous et le public en pût retirer l'utilité requise. Ce qu'ayant depuis fait pour la personne de notre très-cher et amé cousin le sieur duc de Suilly, grand-maître de notre artillerie, gouverneur et notre lieutenant-général en Poitou, qui s'en seroit jusqu'à présent si dignement acquitté, qu'il nous a donné tout sujet de contentement; mais d'autant que depuis la discontinuation de la dite charge de grand-voyer, il s'est glissé plusieurs désordres au fait de la dite voirie, particulièrement en

Digitized by Google

notre ville de Paris, par les entreprises des juges des seigneurs hauts justiciers, lesquels, outre leurs fonctions ordinaires, disputent les droits attribués à leurs charges : aussi par la négligence de nos officiers en icelle, pour n'avoir pas assez donné à connoître à un chacun ce que portoient les règlemens ci-devant sur ce fait et sur les droits qui sont attribués à la voirie de ladite ville, nous avons estimé, non-seulement utile mais très-nécessaire pour le bien de nos sujets, leur donner une particulière connoissance de notre volonté sur le fait de ladite voirie, comme aussi pour leur droit que nous voulons être dorénavant perçu par nos voyers ou par ceux qui seront par eux commis à cet effet.

A ces causes, nous, de l'avis de notre conseil auquel étoient plusieurs princes de notre sang et autres notables seigneurs de notre royaume avons, par cestuy notre édit et règlement perpétuel et irrévocable, voulu et ordonné que les articles contenus en icelui, concernant ladite voirie, soient entretenus, suivis et observés point en point par tous nos sujets.

Premièrement, que la justice de la voirie sera à l'avenir exercée ainsi, et par les juges qu'elle avoit accoutumé auparavant, sans toutes fois préjudicier au droit d'icelle, nous voulons que notre grand-voyer ou autres par lui commis aient la connoissance de ladite voirie, tant dans les villes, faubourgs et grands chemins vulgairement appelés chemins royaux.

Voulons aussi et nous plaît que, lorsque les rues et chemins seront incommodés ou encombrés, notredit grand-voyer ou ses commis enjoignent aux particuliers de faire ôter lesdits empêchemens, et sur l'opposition ou différens qui en pourroient résulter, faire condamner lesdits particuliers qui n'auront obéi à ses ordonnances.

Défendons à notredit grand-voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucune saillie, avance et pan de bois aux bâtiments neufs, et même à ceux où il y en a à présent; de contraindre les réédifier, ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ni faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie et porte à faux sur lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb depuis le rez-de-chaussée tout contremont, et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra et en baillant par lui les alignemens, redresser les murs où il y aura pli ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit son procès-verbal de lui signé, ou de son greffier, portant l'alignement desdits édifices de deux toises en deux toises à ce qu'il n'y soit contrevenu, pour lesquels alignemens nous lui avons ordonné soixante sols parisis pour maison, payables par les particuliers qui feront faire lesdites édifications sur ladite voirie, encore qu'il y eût plusieurs alignemens en icelle n'étant compté que pour un seul.

Comme aussi nous défendons à tous nosdits sujets de ladite ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris et autres villes de ce royaume faire aucun édifice, pan de mur, jambe étrière, encoignures, caves ni caval, forme ronde en saillie, sièges, barrières, contre-fenêtres, huis de cave, borne, pas, marche, siège, montoir à cheval, auvents, enseignes, établis, cage de menuiserie, chassis à verre et autres avances sur ladite voirie, sans le congé et alignement de notre grand-voyer ou desdits commis. Pourquoi faire nous lui avons attribué et attribuons la somme de soixante sols tournois et après la perfection d'iceux seront tenus lesdits particuliers d'en avertir le grand-voyer ou son commis, afin qu'il recolle lesdits alignemens et reconnoisse si lesdits ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutes fois payer aucune chose pour ledit recollement et confrontation : et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenu auxdits alignemens, seront lesdits particuliers assignés par devant le prévôt de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue et condamnés à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues; et pour le regard de ceux qui voudront faire degrés pour monter à leurs maisons, par le moyen desquels les rues étrécissent, faire sièges ès dites rues, estail ou auvent, clore ou fermer aucunes rues, faire planter bornes au coin d'icelles, ès entrées de maisons, poser enseignes nouvelles ou faire le tout réparer, prennent congé dudit grand-voyer ou commis; pour lesquelles choses faites de neuf, et pour la permission première nous lui avons attribué et attribuons la somme de trente sols tournois pour la visitation d'icelles, et pour celles qu'il conviendra seulement réparer et refaire la somme de quinze sols tournois : et où aucuns voudroient faire telles entreprises sans lesdites permissions, le pourra faire condamner en ladite amende de dix livres, payable comme dessus, ou plus grande somme si le cas y échet et faire abattre lesdites entreprises, le tout au cas que lesdites entreprises incommodent le public et pour cet effet sera tenu le commis dudit grand-voyer se transporter sur les lieux auparavant que donner la permission ou congé de faire lesdites entreprises.

Pareillement avons défendu et défendons à tous nosdits sujets de jeter dans les rues eaux ni ordures par les fenêtres, de jour ni de nuit, faire préaux ni aucuns jardins en saillie aux hautes fenêtres, ni pareillement tenir liens, terreaux, bois ni autres choses dans les rues et voies publiques plus de vingt-quatre heures, et encore sans incommoder les passans; autrement lui avons permis et permettons de les

Digitized by Google

faire condamner en l'amende comme dessus, auquel voyer ou commis nous enjoignons de se transporter par toutes les rues, même par les maîtresses, de quinze en quinze jours, afin de commander qu'elles soient délivrées et nettoyées, et que les passans ne puissent recevoir aucune incommodité.

Défendons aussi à toutes personnes de faire des éviers plus hauts que rez-de-chaussée s'ils ne sont couverts jusqu'au dit rez-de-chaussée, et même sans la permission de notredit grand-voyer, ses lieutenans ou commis, pour laquelle permission lui sera payé trente sols indistinctement, tant pour ceux qui sont au rez-de-chaussée que ceux qui ne se trouveront pas audit rez-de-chaussée.

Ordonnons à notredit grand-voyer ou commis de faire crier aux quatre fêtes annuelles de l'an, de par nous et de par lui, à ce que les rues soient nettoyées, et outre qu'il y ait à ordonner aux chartiers conduisant terreaux et gravois et autres immondices de les porter aux champs, aux lieux destinés aux voiries ordinaires, et au défaut de lui obéir saisira les chevaux et harnois des contrevenans pour en faire son rapport sans qu'il puisse donner main-levée qu'il n'en soit ordonné.

Enjoindra aux sculpteurs, charrons, marchands de bois et tous autres de retirer et mettre à couvert, soit dans leurs maisons ou ailleurs, ce qu'ils tiennent d'ordinaire dans les rues, comme pierres, coches, charettes, charriots, troncs, pièces de bois et autres qui peuvent empêcher ou incommoder ledit libre passage desdites rues : comme aussi aux teinturiers, foullons, fripiers et tous autres de ne mettre sécher sur perche de bois ès fenêtres de leurs greniers ou autrement, sur rues et voies, aucuns draps, toiles et autres choses qui peuvent incommoder et offusquer la vue desdites rues, sur les peines que dessus et sur les contraventions qui se feront; lesdites défenses étant faites par ledit sieur grand-voyer ou ses commis, seront les contrevenans condamnés en l'amende comme dessus.

Voulons et nous plaît que ledit grand-voyer et ses commis ayent l'œuiel et connoissance du pavement desdites rues, voyes, quais et chemins, où il se trouvera quelques pavés câssés, rompus ou enlevés, qu'ils les fassent refaire et rétablir promptement, même faire l'ouverture des maisons des refusans d'icelles, aux dépens des détempteurs desdites maisons; injonction préalablement faite auxdits détempteurs, et prendra garde que le pavé de neuf soit bien fait, et qu'il ne se trouve plus haut que celui de son voisin.

Défendons au commis de notredit grand-voyer de donner aucune permission de faire des marches dans les rues, mais seulement continuer les anciennes ès lieux où elles n'empêchent le passage.

Ne pourra aussi notredit voyer ou commis donner permission d'auvent plus bas que dix pieds, à prendre du rez-de-chaussée en amont, et pour ceux qu'il donnera ensemble pour les enseignes lui appartiendra, pour les permissions nouvelles, trente sols tournois, et pour le changement des enseignes, refection et changement d'auvent, n'en prendra que quinze sols tournois.

2. Arrêts du Roi, des 5 mai 1720 et 17 juin 1721. — L'arrêt du 5 mai 1720, relatif aux plantations des routes, a été reproduit au mot *Plantations*. — Cet arrêt a été confirmé par celui du 17 juin 1721 dont on trouvera le texte au mot *Routes nationales et départementales*.

3. Ordonnance du Roi, du 4 août 1731, *prescrivant les mesures propres à prévenir les dégradations des routes et des rues de Paris, ainsi que les vols de matériaux.*

Le texte complet de cette ordonnance a été reproduit au mot *Routes nationales et départementales*.

4. Arrêt du conseil du Roi, du 16 décembre 1759; *pacage des bestiaux.* — On trouvera le texte de cet arrêt au mot *Routes nationales et départementales*.

5. Arrêt du conseil, du 27 février 1765, *relatif aux alignements, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne.*

Les alignements pour constructions ou reconstructions de maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes construites par nos ordres, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage aux faces desdites maisons, édifices et bâtiments, et pour établissement d'échoppes ou choses saillantes le long desdites routes, ne pourront êtres donnés en aucuns cas par autres que par les trésoriers de France, commissaires de sa majesté pour les ponts et chaussées en chaque généralité, ou, à leur défaut et en leur absence, par un autre trésorier de France de ladite généralité qui serait présent sur les lieux et pour ce requis; le tout sans frais, et en se conformant par eux aux plans levés et arrêtés par les ordres de sa majesté, qui sont ou seront déposés par la suite au greffe du bureau des finances de leur généralité : et dans le cas où les plans ne seraient pas encore déposés audit greffe, veut sa majesté qu'avant de donner lesdits alignements ou permissions, lesdits trésoriers de France, commissaires de sa majesté, ou autres à leur défaut, se fassent remettre un rapport circonstancié de l'état des lieux par l'ingénieur ou l'un des sous-ingénieurs des ponts et chaussées de ladite généralité, et que dudit alignement

ou de ladite permission il soit déposé minute au greffe dudit bureau des finances, à laquelle ledit rapport sera et demeurera annexé. Fait sa majesté défenses à tous particuliers, propriétaires ou autres, de contruire, reconstruire ou réparer aucuns édifices, poser échoppes ou choses saillantes le long des dites routes, sans en avoir obtenu les alignements ou permissions desdits trésoriers de France, commissaires de sa majesté, ou, dans le cas ci-dessus spécifié, d'un autre trésorier de France dudit bureau des finances, à peine de démolition des dits ouvrages, confiscation des matériaux, et de trois cents livres d'amende; et contre les maçons, charpentiers et ouvriers, de pareille amende, et même de plus grande peine en cas de récidive. Fait pareillement sa majesté défenses à tous autres, sous quel que prétexte et à quelque titre que ce soit, de donner lesdits alignements et permissions, à peine de répondre en leur propre et privé nom des condamnations prononcées contre les particuliers, propriétaires, locataires et ouvriers qui seront, en cas de contravention, poursuivis à la requête des procureurs de sa majesté auxdits bureaux des finances, et punis suivant l'exigence des cas. Enjoint sa majesté aux sieurs intendants et commissaires départis dans toutes les généralités, ainsi qu'aux commissaires des ponts et chaussées, et aux officiers des bureaux des finances, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt.

6. Arrêt du conseil du Roi, du 5 avril 1772, *portant règlement pour l'ouverture des carrières et chemins aux abords.* — Cet arrêt a déjà été cité au mot *Carrières;* il prescrit de ne pousser aucune fouille ou galerie souterraine à moins de trente toises de distance des bords extérieurs des routes; il interdit aux propriétaires ou entrepreneurs de carrières d'ouvrir sans permission un passage entre les arbres ou sur les fossés des routes et indique les conditions à observer pour l'établissement des passages. Enfin, il renferme comme clause finale :

« Défend sa majesté à tous voituriers de pierres, moellons, grès et autres matériaux provenant des carrières, de se frayer d'autres passages pour aborder les grands chemins, que ceux qui auront été ainsi disposés pour leur usage, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation desdits matériaux, desquelles amendes ils seront tenus solidairement avec les propriétaires et entrepreneurs desdites carrières, comme aussi de toute dégradation arrivée par leur fait aux berges, fossés, plantations et accottements desdites routes. Enjoint sa majesté aux bureaux des finances, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les généralités du royaume, et aux sieurs commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées, chacun en droit soi, de faire publier et afficher le présent arrêt partout où besoin sera, et de tenir la main à l'exécution des règlements y contenus, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles il ne sera différé; et si aucunes interviennent, sa majesté s'en réserve la connaissance, et icelle enlève à toutes ses cours et autres juges. »

7. Loi du 14 juillet 1790, *qui règle différents points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie.*

Art. 1. — L'administration, en matière de grande voirie, attribuée aux corps administratifs par l'article 6 du décret des 6 et 7 septembre, sur l'organisation judiciaire, comprend, dans toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues des villes, bourgs et villages qui servent de grandes routes.

8. Loi des 19-22 juillet 1791, *qui confirme les anciens règlements de voirie.*

« 29, § 2. Sont également confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existants à l'égard de la construction des bâtiments et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que, de la présente disposition, il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers. »

9. Loi des 27 septembre-6 octobre 1791, *sur la police rurale.* — Cette loi a été reproduite au mot *Police rurale.* Elle est aujourd hui sans intérêt pour la grande voirie, et visait particulièrement les chemins publics autres que les grandes routes.

10. Loi du 28 pluviôse an VIII; *compétence des conseils de préfecture en matière de grande voirie.*

Art. 4. — Le conseil de préfecture prononcera :

.... Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie.

11. Loi du 9 ventôse an XIII, *relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.*

Voir les mots *Plantations, Chemins vicinaux.*

12. Décret-loi du 16 décembre 1811, *concernant la construction, la réparation et l'entretien des routes.* — Nous avons donné la plus grande partie du texte de ce décret aux mots *Plantations* et *Routes.* Il ne nous reste à reproduire que le dernier titre :

TITRE IX. — *Répression des délits de grande voirie.*

Art. 112. — A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

Art. 113. — Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le champ, aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 29 flor. an X, la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

Art. 114. — Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquants, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

Art. 115. — Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor impérial, et affecté au service des ponts et chaussées.

Art. 116. — La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture en matière de grande voirie sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

Art. 117. — Toutes dispositions contraires au présent décret seront abrogées.

13. Loi du 29 floréal an X, *relative aux contraventions en matière de grande voirie.*

Art. 1. — Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

Art. 2. — Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie. A cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

Art. 3. — Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

Art. 4. — Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

14. Loi du 23 mars 1842 *sur la police de la grande voirie.*

Art. 1. — A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 francs. — A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 francs et un maximum de 300 francs.

Art. 2. — Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

15. Code pénal. Pénalité de la petite voirie.

Art. 471. — Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement...

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

Art. 479. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement :

.... 11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur;

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés,

Digitized by Google

auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auront enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

B. Règlement général sur les permissions de grande voirie.

Observation sur les réglements généraux. — Les règlements généraux émanés des ministères, et transformés par les préfets en arrêtés spéciaux à chaque département ont, au point de vue administratif, de grands avantages; ils facilitent le travail des agents de tout ordre, établissent par toute la France des règles uniformes, et sanctionnés, comme ils le sont presque toujours, par l'avis du conseil d'Etat, ils sont l'expression de la loi et de la jurisprudence. Toutefois, ils offrent un inconvénient : c'est de revêtir une apparence légale, et de renfermer parfois des dispositions que les tribunaux administratifs ou civils peuvent contredire et ne point admettre, d'où des conflits regrettables.

Cet inconvénient se manifeste surtout lorsqu'il s'agit de règlements élaborés par les bureaux des ministères sans avoir été soumis à l'examen du conseil d'Etat.

Il ne faut donc pas accorder aux codifications de ce genre une confiance absolue et on doit les considérer seulement comme un memento et un guide fort utile dans la pratique, bien que sujet à erreur, particulièrement sur les points où il s'agit d'interpréter les textes de la loi.

Bien que ces observations ne trouvent pas souvent leur application dans la pratique, il était utile de les présenter avant de donner le texte de l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie.

Circulaire du ministre des travaux publics, du 20 septembre 1858. — Envoi de l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie.

Assurer avant tout l'exécution des mesures intéressant la sécurité et la liberté de la circulation; avertir clairement les intéressés des obligations qu'ils ont à remplir; éviter d'imposer aux ingénieurs et à leurs agents des formalités trop minutieuses, incompatibles avec la prompte expédition d'affaires aussi multipliées; adopter des règles assez larges pour qu'elles puissent, sans inconvénient, s'appliquer à toute la France, malgré les différences résultant de la nature du climat, de celle des matériaux de construction et des habitudes des populations, et néanmoins donner des indications assez précises sur ce qu'il convient de permettre ou d'empêcher; réserver à l'autorité locale toute la part d'action qui lui appartient dans l'appréciation des cas si divers et si nombreux qui se présentent dans la pratique : telles sont, monsieur le préfet, les idées qui ont constamment prévalu dans la discussion approfondie à laquelle le projet d'arrêté a donné lieu et dont il vous est réservé d'assurer l'application. Il vous sera facile de reconnaître que ce projet d'arrêté n'altère en rien la force des règlements particuliers en vigueur dans chaque localité, et qui, intéressant plus spécialement la propreté et la salubrité, rentrent dans les attributions des autorités locales.

Projet d'arrêté réglementaire du 20 septembre 1858, *sur les permissions de grande voirie.*

Nous, préfet du département d

Vu les lois et règlements qui ont pour objet la conservation des routes et la liberté de la circulation publique, notamment :

(1°) L'édit royal de décembre 1607;

(2°) Les arrêts du conseil d'Etat du roi, en date des 5 mai 1720 et 17 juin 1721;

(3°) L'ordonnance du roi, en date du 4 août 1731;

(4°) Les arrêts du conseil d'Etat du roi, en date des 16 décembre 1759, 27 février 1765 et 5 avril 1772;

Vu l'article 1er de la loi des 7-14 octobre 1790 et l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII, réglant la compétence des fonctionnaires administratifs en matière de grande voirie;

Vu l'article 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, qui a confirmé les règlements alors subsistants touchant la voirie;

Vu l'article 43 du titre II de la loi des 27 septembre-6 octobre 1791, la loi du 9 ventôse an XIII, le décret impérial du 16 décembre 1811 et la loi du 12 mai 1825, relative aux plantations et à l'entretien des fossés le long des routes;

Vu les lois du 16 septembre 1807 et du 3 mai 1841, relatives aux droits et aux obligations des propriétaires riverains des routes et à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique;

Vu les lois du 29 floréal an X et du 23 mars 1842, relatives à la constatation des délits de grande voirie et aux pénalités encourues;

Vu l'article 671 du Code Napoléon;

Vu la loi sur le timbre, en date du 10 brumaire an VII;

Vu..... (Viser ici les règlements locaux en usage);

Considérant qu'aux termes de ces lois, décrets et ordonnances, l'administration est chargée d'assurer la libre circulation sur les routes, ainsi que l'uniformité dans les règles relatives aux constructions et aux plantations, de prononcer sur les diverses demandes faites par les particuliers, d'empêcher ou de pour-

Digitized by Google

suivre les contraventions en matière de grande voirie ;

Considérant que, pour diminuer le nombre de ces contraventions et assurer la répression de celles qui seront commises, il importe de faire connaître ou rappeler au public et aux fonctionnaires administratifs les règlements adoptés pour l'exécution de ces lois, décrets et ordonnances ;

Avons arrêté et arrêtons les dispositions ci-après concernant les permissions de grande voirie.

Chap. Ier — *Forme des demandes.*

Art. 1. — Toute demande de permission de grande voirie, ayant pour objet d'obtenir des constructions le long des routes, de modifier les façades de celles qui existent, de faire ou de supprimer des plantations régulières ou de former une entreprise quelconque sur le sol des voies publiques et de leurs dépendances, doit être faite sur papier timbré et adressée au préfet ou au sous-préfet ; elle est présentée par le propriétaire ou en son nom, et contient l'indication exacte de ses noms, prénoms et domicile.

Elle désigne la commune où les travaux doivent être entrepris, en ajoutant, dans les traverses, l'indication de la rue et du numéro de l'immeuble auquel ils se rapportent, et, hors des traverses, celle des lieux dits tenants et aboutissants, et des bornes kilométriques entre lesquelles ils doivent être exécutés.

Chap. II. — *Constructions neuves.*

Art. 2. — *Alignements par avancement.* — Lorsque la construction sur l'alignement doit avoir pour effet de réunir à la propriété riveraine une portion de la voie publique, les ingénieurs procèdent, contradictoirement avec le pétitionnaire, au métré et à l'estimation du terrain à abandonner. Le montant de l'estimation, contrôlé par les agents des domaines et arrêté par le préfet, est acquitté par le pétitionnaire, ou, en cas de contestation, déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Il est formellement interdit au pétitionnaire d'occuper le terrain avant d'en avoir acquitté ou consigné le prix.

Le permissionnaire ne peut réclamer le tracé de son alignement, s'il n'est pas en mesure de justifier de ce payement.

Art. 3. — *Alignements par reculement.* — Lorsque la construction sur l'alignement aura pour effet de réunir à la voie publique une partie du terrain riverain, il est procédé comme ci-dessus au métré et à l'estimation qui servent de base au règlement de l'indemnité.

Cette indemnité n'est exigible qu'à partir du jour où, sur la demande du permissionnaire, il aura été constaté que son terrain est définitivement réuni à la voie publique.

Art. 4. — *Réglement par le jury du prix des terrains acquis ou cédés par les riverains.* — A défaut d'arrangement amiable entre l'administration et le pétitionnaire, le prix du terrain à céder ou à acquérir est réglé conformément à la loi du 3 mai 1841 et à l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 5. — *Dispositions relatives au cas de reculement.* — Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine, est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires, dont la nature et les dimensions sont réglées par l'arrêté d'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en y comprenant les enduits et ravalements :

Pour les clôtures en briques, hourdées en mortier ou plâtre avec ou sans pans de bois, $0^m,12$.

Pour les clôtures en bois, avec remplissage en plâtre et plâtras, moellons, argile ou pisé, $0^m,16$.

Pour les clôtures en moellons, hourdés en mortier ou plâtre, sans pans de bois, $0^m,25$.

Pour les clôtures en pisé et en moellons, sans mortier ou en mortier de terre, avec enduit en terre, $0^m,40$.

Toutes liaisons entre les nouvelles et les anciennes maçonneries, tendant à réconforter celles-ci, sont formellement interdites.

Art 6. — *Aqueducs sur les fossés de la route.* — L'écoulement des eaux ne peut être intercepté dans les fossés de la route.

Les dispositions et dimensions des aqueducs destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines, sont fixées par l'arrêté qui autorise ces ouvrages ; ils doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Art. 7. — *Haies et clôtures.* — Les haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées en terre formant clôtures sont placées, savoir :

Dans les traverses, sur l'alignement fixé pour les constructions, et hors des traverses, de manière à ne pas empiéter sur les talus de déblai et de remblai de la route.

Les haies vives sont placées à $0^m,50$ en arrière de ces alignements.

Art. 8. — *Avis à donner par le propriétaire et vérification des travaux.* — Tout propriétaire autorisé à faire une construction ou une clôture, ou à établir des ouvrages sur le sol de la route, doit indiquer à l'avance, à l'ingénieur de l'arrondissement, l'époque où les travaux seront entrepris, pour qu'il puisse être procédé par le conducteur à une nouvelle vé-

Digitized by Google

rification, ou, si le propriétaire le demande, au tracé de l'alignement.

S'il s'agit d'une construction en maçonnerie, le permissionnaire prévient une seconde fois l'ingénieur, dès que les premières assises au-dessus du sol sont posées.

Dans tous les cas, après l'achèvement des travaux, les agents de l'administration dressent un procès-verbal de récolement en double expédition, conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Chap. III. — *Constructions en saillie sur l'alignement.*

Art. 9. — *Interdiction de travaux confortatifs.* — Tous ouvrages confortatifs sont interdits dans les constructions en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont compris notamment dans cette interdiction :

Les reprises en sous-œuvre ;

La pose de tirants, d'ancres ou d'équerres, et de tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;

Le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;

Des changements assez nombreux pour exiger la réfection d'une partie importante de la façade.

Art. 10. — *Travaux qui pourront être autorisés avec conditions spéciales.* — Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncés dans les articles 11 à 17, les ouvrages suivants :

Les crépis ou rejointoiements ;

L'établissement d'un poitrail ;

L'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades ;

La réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ;

L'établissement d'une devanture de boutique ;

Le revêtement des façades ;

L'ouverture ou la suppression de baies.

Art. 11. — *Crépis et rejointoiements, poitrails, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement.* — L'exécution de crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'abaissement ou l'exhaussement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne seront permis que pour les murs et façades en bon état, qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes, et dont ces ouvrages ne puissent augmenter la solidité et la durée.

Il ne pourra être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lancis en pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies seront faites seulement en moellons ou briques, et n'auront pas plus de 0m.25 de largeur.

L'exhaussement des façades ne pourra avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur sera reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux seront exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

Art. 12. — *Devantures de boutiques.* — Les devantures se composeront d'ouvrages en menuiserie, il n'y sera employé que du bois de 0m,10 d'équarrissage au plus. Elles seront simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

Art. 13. — *Revêtements de façade.* — L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne dépassera pas 0m,05.

Le revêtement au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne pourra être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

Art. 14. — *Ouverture de baies, portes bâtardes et fenêtres.* — Les linteaux des baies de portes bâtardes ou fenêtres à ouvrir seront en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical n'excédera pas 0m,16, ni leur portée sur les points d'appui, 0m,20.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux, et les reprises autour des baies ne seront faits qu'en petits matériaux et n'auront pas plus de 0m,25 de largeur.

Art. 15. — *Portes charretières.* — Les portes charretières pratiquées dans les murs de clôture ne pourront s'appuyer que sur les anciennes maçonneries ou sur des poteaux en bois. Les reprises autour des bois seront assujetties aux conditions fixées dans l'article précédent.

Art. 16. — *Suppression de baies.* — La suppression des baies pourra être autorisée sans conditions pour les façades en très bon état : lorsque la façade sera reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer seront fermées par une simple cloison en petits matériaux de 0m,16 d'épaisseur au plus, dont le parement affleurera le nu intérieur du mur de face, le vide restant apparent à l'extérieur, et sans addition d'aucun montant ni support en fer ou en bois.

Art. 17. — *Avis à donner par le propriétaire.* — Tout propriétaire autorisé à faire une réparation doit indiquer à l'avance, à l'ingénieur de l'arrondissement, le jour où les travaux seront entrepris.

L'administration désigne, lorsqu'il y a lieu,

Digitized by Google

ceux qui ne doivent être exécutés qu'en présence d'un de ses agents.

Art. 18. — *Travaux à l'intérieur des propriétés.* — Il est interdit de faire dans la partie retranchable d'une propriété aucune construction nouvelle, lors même que le terrain serait clos par des murs ou de toute autre manière, et que l'on ne toucherait pas au mur de face.

Les travaux à l'intérieur des maisons sont exécutés sous la responsabilité des propriétaires contre lesquels il est exercé des poursuites, dans le cas où ces travaux sont reconnus être confortatifs des murs de face.

Chap. IV. — *Saillies.*

Art. 19. — *Soubassements, colonnes, pilastres, ferrures, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, tuyaux de descente, cuvettes, ornements en bois des devantures, grilles, enseignes, socles, petits et grands balcons, lanternes, transparents, attributs, auvents et marquises, bannes, corniches d'entablement.* — La nature et la dimension maximum des saillies permises sont fixées ci-après, la mesure des saillies étant toujours prise sur l'alignement de la façade, c'est-à-dire à partir du nu du mur au-dessus de la retraite du soubassement :

(1°) Soubassement, $0^m,05$.

(2°) Colonnes en pierre, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, $0^m,10$.

(3°) Tuyaux et cuvettes, ornements en bois de devantures, grilles de boutiques et de fenêtres des rez-de-chaussée, enseignes, y compris toutes pièces accessoires, $0^m,16$.

(4°) Socles de devantures de boutiques, $0^m,20$.

(5) Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée, $0^m,22$.

(6°) Grands balcons, lanternes, transparents, attributs, $0^m,80$.

Ces ouvrages ne pourront être établis qu'à $4^m,30$ au moins au-dessus du sol et seulement dans les rues dont la largeur ne sera pas inférieure à 8 mètres. Toutefois, s'il y a devant la façade un trottoir de $1^m,30$ de largeur au moins, la hauteur de $4^m,30$ pourra être réduite jusqu'au minimum de $3^m,50$ pour les grands balcons, dans les rues ayant au moins 8 mètres de largeur, et au minimum de 3 mètres pour les lanternes, transparents et attributs, quelle que soit la largeur de la rue.

Ces ouvrages devront d'ailleurs être supprimés sans indemnité, si l'administration, dans un intérêt public, est conduite à exhausser ultérieurement le sol de la route.

(7°) Auvents et marquises, $0^m,80$.

Ces ouvrages seront en bois ou en métal; on ne les autorisera que sur des façades devant lesquelles il existe un trottoir de $1^m,30$ de largeur au moins et à 3 mètres au moins au-dessus de ce trottoir.

(8°) Bannes, $1^m,50$.

Elles ne pourront être posées que devant les façades où il existe un trottoir. La dimension maximum fixée ci-dessus sera réduite quand ce trottoir aura moins de 2 mètres, de manière que sa largeur excède toujours de $0^m,50$ au moins la saillie des bannes.

Aucune partie des supports ne sera à moins de $2^m,50$ au-dessus du trottoir.

(9°) Corniches d'entablement.

Leur saillie n'excédera pas $0^m,16$ quand elles seront en plâtre, ou l'épaisseur du mur à son sommet quand elles seront en pierre ou en bois.

Les dimensions fixées ci-dessus sont applicables seulement dans les portions de route ayant plus de 6 mètres de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté du préfet statue dans chaque cas particulier sur les dimensions des saillies qu'il y a lieu d'autoriser.

Art. 20. — *Occupation temporaire de la voie publique.* — Les échafaudages ou les dépôts de matériaux qu'il pourra être nécessaire de faire sur le sol de la route pour l'exécution des travaux, seront éclairés pendant la nuit. Leur saillie sur la voie publique sera de 2 mètres au plus, et ce maximum pourra être réduit dans les traverses étroites.

Il seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la route ou ses dépendances. Dans les villes, le permissionnaire pourra être tenu de les entourer d'une clôture.

Art. 21. — Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la route, ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles. Dans ce dernier cas, il devra en être référé à l'administration supérieure.

Chap. V. — *Dispositions concernant les baies du rez-de-chaussée et l'accès des portes charretières.*

Art. 22. — *Conditions pour l'ouverture des portes et fenêtres du rez-de-chaussée.* — Aucune porte ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les fenêtres et volets de rez-de-chaussée, qui s'ouvriraient en dehors, devront se rabattre sur le mur de face, le long duquel ils seront fixés.

Art. 23. — *Emplacement et accès des portes cochères.* — Sur les routes plantées, les portes

Digitized by Google

charretières seront, autant que possible, placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Il sera posé, devant les arbres de chaque côté du passage, des bornes en pierre dure ou bois ou des butte-roues en fonte.

Lorsqu'il existera, vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y sera établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée de 3 mètres de largeur, qui sera en pavé ou en empierrement formé de menus matériaux.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existera, sera baissée dans l'emplacement du passage sur une longueur de 3 mètres, de manière à conserver 0m,05 de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir aura 1 mètre de longueur de chaque côté.

Ces divers ouvrages sont à la charge du propriétaire riverain.

Chap. VI. — *Trottoirs.*

Art. 24. — *Condition d'établissement des trottoirs.* — La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction des trottoirs seront fixées par l'arrêté spécial qui autorisera ces ouvrages. Les bordures, ainsi que le dessus du trottoir, seront établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés sur le plan remis au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir devront se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec les revers, de manière à ne former aucune saillie.

Art. 25. — *Suppression des bornes.* — Partout où un trottoir sera construit, le riverain est tenu d'enlever les bornes qui se trouvent en saillie sur les façades des constructions.

Chap. VII. — *Écoulement des eaux. Établissement d'aqueducs et de tuyaux.*

Art. 26. — Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur la voie publique les eaux insalubres provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales, lorsqu'elles auront été recueillies dans une gouttière, ainsi que celles provenant de l'intérieur des maisons, seront conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau de la route, soit par une gargouille, s'il existe un trottoir ou dès qu'il en existera un, soit par un ruisseau pavé, s'il n'existe qu'un revers.

Art. 27. — *Écoulement sous la voie publique.* — Les particuliers peuvent être autorisés à établir, sous le sol des routes, des aqueducs ou conduites pour l'écoulement ou la distribution des eaux ou du gaz, conformément aux dispositions spéciales qui seront réglées par l'arrêté d'autorisation et sous les conditions ci-après.

Art. 28. — *Conditions générales des autorisations pour l'établissement de tuyaux ou aqueducs sous la voie publique.* — Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la construction de l'aqueduc ou de la pose des tuyaux, et les tranchées transversales que sur la moitié de la largeur de la voie publique, de manière que l'autre moitié reste libre pour la circulation. Les parties de tranchées, qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée, seront défendues, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le remblai des tranchées, après la pose des conduites, sera fait par couches de 0m,20 d'épaisseur, et chaque couche sera pilonnée avec soin. On rétablira sur le remblai les pavages, chaussées d'empierrement, trottoirs et autres ouvrages qui auraient été démolis, en suppléant au déchet des vieux matériaux par des matériaux neufs de bonne qualité, et en se conformant, pour l'exécution, à toutes les règles de l'art.

Ces travaux seront faits par le permissionnaire, qui devra, pendant un an, les entretenir d'une manière continue. Toute négligence apportée à l'entretien sera constatée par un procès-verbal, et déférée, par ce moyen, au conseil de préfecture.

Aussitôt après la rédaction de ce procès-verbal, l'ingénieur ordinaire fera exécuter d'office les réparations jugées nécessaires. Les dépenses seront, dans un délai de trois jours, remboursées à l'entrepreneur qui aura exécuté les travaux, et au domicile de ce dernier, par le permisssionnaire, sur le vu d'un état dressé par l'ingénieur ordinaire, visé par l'ingénieur en chef, et rendu au besoin exécutoire par le préfet.

Le permissionnaire fera enlever, immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres, graviers et immondices qui en proviendront, de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

Il se conformera à toutes les mesures de précaution qui lui seront indiquées, soit par les ingénieurs, soit par l'autorité locale.

Il devra faire les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement, telles que aqueducs ou tuyaux déjà établis, soit par l'administration, soit par les particuliers.

Il ne pourra entreprendre ses travaux ni les reprendre, s'il les a suspendus, sans en avoir prévenu à l'avance l'ingénieur de l'arrondissement ou le conducteur délégué.

Dans le mois qui suivra l'exécution des travaux, il déposera, au bureau de l'ingénieur ordinaire, un plan coté indiquant exactement le tracé des conduites et leurs divers embranchements à l'échelle de 0m,005 pour 1 mètre.

Digitized by Google

Le permissionnaire ou son ayant cause devra, à toute époque, se conformer aux règlements d'administration ou de police en vigueur. Il sera tenu, sur une simple réquisition, de laisser visiter les ouvrages qui se rattachent à l'écoulement ou d'interrompre cet écoulement.

Il sera tenu, en outre, si l'administration le juge nécessaire dans un intérêt de police ou de salubrité, d'ouvrir des tranchées sur les parties de conduites qui lui seraient désignées, et de rétablir ensuite la voie, sans pouvoir, à raison de ces faits, réclamer aucune indemnité.

L'administration conserve d'ailleurs le droit de faire changer l'emplacement des conduites ou même de les supprimer, conformément aux articles 38 et 39 ci-après.

Art. 29. — *Tuyaux de conduite pour les eaux ou le gaz.* — Les tuyaux pour la distribution des eaux ou du gaz seront toujours posés à 0m,60 au moins de profondeur.

Art. 30. — *Dispositions relatives aux conduites débouchant dans un aqueduc situé sous la voie publique.* — Lorsqu'il s'agira de jeter les eaux d'une propriété riveraine dans un égout existant sous la voie publique, elles y seront amenées directement par un conduit dont les matériaux et les dispositions seront indiqués par l'arrêté d'autorisation.

Le percement dans la maçonnerie du pied-droit sera réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement sera exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit sera muni, à son origine dans l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille qui devra faire obstacle au passage des immondices.

Il est interdit d'introduire dans l'égout aucun liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

Chap. VIII. — *Plantations.*

Art. 31. — Nul ne peut exercer un acte quelconque de jouissance sur une plantation située sur le sol d'une route, sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation ne sera accordée que si les particuliers justifient avoir légitimement acquis les arbres dont il s'agit à titre onéreux ou les avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens règlements.

Art. 32. — *Abatage des plantations.* — Nul ne peut abattre des arbres faisant partie de plantations régulières situées le long des routes, sans en avoir obtenu l'autorisation.

L'abatage ne sera permis que lorsque les arbres auront atteint toute leur croissance; qu'ils seront trop rapprochés entre eux ou de la route, ou que l'administration jugera utile de remplacer la plantation riveraine par une plantation nouvelle établie sur le sol même de la route.

L'abatage ne pourra avoir lieu qu'après que les arbres auront reçu l'empreinte du marteau des ponts et chaussées.

Il sera fait de manière à ne pas encombrer la voie publique. Les arbres plantés sur le sol des routes seront, aussitôt après l'abatage, rangés sur le bord des accotements ou le long des fossés, parallèlement à l'axe de la route. Les trous seront comblés immédiatement. Les arbres abattus seront enlevés huit jours au plus tard après leur chute.

Les arbres des plantations riveraines seront abattus sur le terrain des propriétaires, sans emprunter en aucune façon, pour le dépôt des bois, le sol de la route.

Art. 33. — Les conditions de l'élagage des haies et des plantations sont déterminées par des arrêtés spéciaux, en raison de l'essence des arbres et des circonstances locales.

Les haies seront toujours conduites de manière que leur développement du côté de la voie publique ne fasse aucune saillie sur le sol appartenant à la route. On n'y tolérera l'existence d'aucun arbre de haute tige, à moins que la haie ne se trouve à 2 mètres des terrains de la voie publique.

Art. 34. — Les plantations nouvelles ne peuvent être exécutées que d'après un arrêté par lequel le préfet fixe les alignements, l'espacement des arbres entre eux dans chaque rangée, leur essence, les conditions auxquelles ils doivent satisfaire et toutes les précautions à prendre pour assurer leur bonne venue.

Chap. IX. — *Conditions générales des autorisations.*

Art. 35. — *Durée des autorisations.* — Les autorisations ne sont valables que pour un an à partir de la date des arrêtés, et sont périmées de plein droit, si l'on n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 36. — *Procès-verbaux de récolement.* — Toute permission de grande voirie donne lieu à une vérification de la part des agents de l'administration. Si les conditions imposées au permissionnaire ont été remplies, le résultat de cette opération est constaté par un procès-verbal de récolement en double expédition, dont l'une, après avoir été visée par les ingénieurs, est remise par le préfet au propriétaire.

Dans le cas contraire il est dressé un procès-verbal de contravention, lequel est déféré au conseil de préfecture.

Art. 37. — *Réparation des dommages causés à la route.* — Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, déposés de matériaux, gravois et immondices, de re-

parer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la route ou à ses dépendances, et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés.

Art. 38. — *Entretien en bon état des ouvrages situés sur le sol de la route et de ses dépendances.* — Les ouvrages établis sur le sol de la voie publique et qui intéressent la viabilité, notamment ceux mentionnés dans les articles 6, 24, 26, 27, 28, 29 et 30 du présent règlement, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes au conditions de l'autorisation ; faute de quoi cette autorisation serait révoquée, indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le permissionnaire pour répression de délit de grande voirie et pour la suppression de ces ouvrages.

Art. 39. — *Suppression des ouvrages sans indemnité.* — Les permissions de pure tolérance concernant les ouvrages mentionnés à l'article précédent peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public, et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

Art. 40. — *Réserves des droits des tiers.* — Les autorisations de grande voirie ne sont données que sous toutes réserves des droits des tiers, des règlements faits par l'autorité municipale dans les limites de ses attributions, des servitudes militaires et de celles résultant du code forestier.

Art. 41. — *Réserve concernant la police de petite voirie.* — Une permission de grande voirie accordée pour une propriété qui fait l'angle d'une voie communale ne préjuge rien sur les obligations qui peuvent être imposées par l'autorité locale, en ce qui concerne la façade sur la voie communale.

Chap. X.

Art. 42. — *Mode de constatation des délits.* — Les contraventions sont constatées par les maires ou adjoints, les ingénieurs, conducteurs ou agents secondaires, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les gardes champêtres et en général par tous les agents dûment assermentés.

Art. 43. — *Publication et exécution du règlement.* — Le présent arrêté sera publié et affiché dans l'étendue du département.

Le préfet, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller et d'en assurer l'exécution.

Fait à , le

Le préfet du département,

Circulaire du ministre des travaux publics du 31 décembre 1859. — Cette circulaire qu'il est inutile de reproduire, prescrivait l'emploi et donnait le modèle des formules spéciales pour l'application des divers cas prévus par l'arrêté réglementaire.

C. Règlements sur la voirie vicinale.

Les chemins vicinaux sont soumis à des règles spéciales, et, bien qu'ils soient classés d'ordinaire dans la petite voirie parce que les contraventions y commises relèvent en général de la simple police, nous pensons qu'il y a lieu de les considérer à part et de donner ici leurs caractères particuliers sous le rapport de la voirie.

L'article 21 de la loi du 21 mai 1836 charge le préfet de chaque département de faire pour les chemins vicinaux un règlement fixant le maximum de la largeur desdits chemins, les délais et le mode d'exécution de chaque mesure, et statuant, en même temps, sur tout ce qui est relatif aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

En conformité de la loi de 1836, les préfets avaient arrêté chacun dans son département des règlements particuliers, en rapport avec les habitudes et les exigences locales; mais, il en résultait un grave défaut d'uniformité, et beaucoup de ces règlements renfermaient des prescriptions contraires à la jurisprudence et condamnées par les tribunaux.

Pour parer à ces inconvénients, le ministre de l'intérieur a arrêté en 1871 un modèle de règlement général qui est aujourd'hui partout en vigueur.

Le titre IV de ce règlement est relatif à la conservation et à la police des chemins ; les dispositions en sont reproduites dans l'*Instruction générale sur les chemins vicinaux*, titre V, dont le lecteur trouvera le texte au mot *Chemins vicinaux ;* ce serait donc un double emploi que de les reproduire ici.

Nous rappellerons seulement que les permissions de voirie sont données par le préfet sur l'avis de l'agent voyer en chef pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun et par le maire, sur l'avis de l'agent voyer cantonal, pour les chemins vicinaux ordinaires. Les sous-préfets délivrent les alignements, mais non les permissions de voirie, dans le cas où il existe des plans d'alignement approuvés.

Les contraventions au règlement général sur les chemins vicinaux sont passibles des peines de police et doivent par conséquent être déférées au tribunal de simple police. Il n'existe à cette règle qu'une exception, qui

Digitized by Google

est spéciale aux chemins vicinaux : d'après l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, les anticipations sur le sol des chemins vicinaux sont jugées par le conseil de préfecture; mais le conseil de préfecture ne peut qu'ordonner, s'il y a lieu, la restitution du terrain usurpé, il n'a pas qualité pour prononcer une amende, et, si l'on veut obtenir cette pénalité, l'affaire doit être transmise au tribunal de police.

Pour ce qui est des infractions aux permissions de voirie, des constructions en saillie, des travaux confortatifs, les contraventions étant soumises aux mêmes tribunaux que celles qui ont trait à la voirie urbaine, la jurisprudence est la même que pour l'ensemble de la petite voirie et on la trouvera exposée ci-après.

Les préfets ont seuls le droit de prendre des arrêtés réglementant tous les détails de surveillance et de conservation des chemins vicinaux classés, et, à défaut d'une délégation spéciale du préfet, le maire commet un excès de pouvoir en déterminant la marche des charrettes chargées. — Cass., 20 décembre 1867.

D. Règlements et instructions sur la voirie urbaine.

En matière de voirie urbaine, il appartient au maire, administrateur du domaine public municipal, de délivrer les alignements et les permissions de voirie, sous le contrôle hiérarchique du préfet et du ministre de l'intérieur devant qui le recours peut être successivement porté. Les maires ont également le droit de réglementer, d'une manière générale et permanente, les choses de la voirie, et leurs arrêtés réglementaires sont soumis à l'approbation préfectorale.

Les règlements varient d'une ville à l'autre; ils sont, en général, conformes à un modèle recommandé par le ministre de l'intérieur. Ce ministre a rédigé en 1862 une *Instruction sur la voirie urbaine*, qui sur quelques points est maintenant en désaccord complet avec la jurisprudence; comme, néanmoins, elle renferme beaucoup de renseignements utiles, nous avons cru devoir la reproduire, en signalant au lecteur les principales modifications qu'on doit lui faire subir, et en lui rappelant en outre qu'une codification de ce genre n'a aucune valeur légale, qu'elle ne lie en aucune manière les tribunaux et qu'elle est seulement bonne à consulter par les agents de l'administration et par les propriétaires intéressés ;

Instruction concernant la voirie urbaine, *du 31 mars 1862*

§ Ier. — Autorisation nécessaire pour bâtir. — Comment et par qui est elle donnée. — Réclamations en cas de refus ou de restrictions mises à son obtention. — Par qui elles sont jugées. — Réserve des droits des tiers. — Perception des droits de voirie.

Art. 1er. — L'édit du mois de décembre 1607 est la loi constitutive et fondamentale de la petite voirie en France. — Cass., 13 juillet 1860 Barbey et Fardé.)

Art. 2. — Or, par cet édit, Henri IV a défendu à tous ses sujets de construire, reconstruire ou réparer aucun édifice, mur ou clôture sur ou joignant la voie publique, et d'établir aucun ouvrage en saillie sur la façade des maisons, sans en avoir demandé et obtenu la permission de l'autorité compétente.

Art. 3. — Ces prohibitions, qui ne concernaient d'abord que les villes, ont été sanctionnées et étendues à tous les bourgs et villages par la loi des 16-24 août 1790, ainsi que par l'article 471 du Code pénal. — Avis, cons. d'Etat, 14 nov. et 10 déc. 1823. 10 août 1825 et 1er fév. 1826; Cass., 22 fév. 1839, Crépin.

Art. 4. — Elles sont obligatoires par elles-mêmes, sans qu'il soit besoin que les maires aient rappelé les citoyens à leur observation par des arrêtés spéciaux. — Cass., 9 fév. 1833, Courtet; 3 juil. 1835, Rambaud; 10 nov. 1836, Ve Chaumeron; 23 janvier 1841, Ve Jeannin; 9 août 1855, Thamoineau; 26 août 1859, Causse et consorts.

Art. 5. — Elles conservent également toute leur autorité et toute leur force dans les communes qui ne sont pas encore pourvues de plans généraux ou partiels d'alignement. — Cass., 8 janv. 1841, Lieutard et Romey; 5 fev. 1844, Ch. réun., Corneille; 14 fév. 1845, Mauperin-Tondeur; 14 déc. 1846, Ch. réun., Michelini; 19 mars 1858, Dussault; 23 août 1860, Ve Martin.

Art. 6. — Mais si l'emplacement sur lequel on veut bâtir ou si l'édifice que l'on désire réparer ne joint pas la voie publique actuelle, une autorisation n'est pas nécessaire, lors même que le terrain nu et celui que couvre la construction seraient destinés à être occupés soit pour l'ouverture d'une voie publique nouvelle, soit pour le prolongement d'une voie publique ancienne. Tant qu'il n'a pas été exproprié pour de telles opérations, le détenteur ne doit éprouver aucune gêne dans l'exercice légal de son droit de propriété. — Cass., Ch. réun., 25 juil. 1829, Chandesais, et 24 nov. 1837, Mallez; 17 mai 1838, Coulin; 28 fév. 1846 Baril; 6 juil. 1855, Faure-Jublin; 4 juin 1858, Mantels et Bernard; 28 juin 1861, Déhu; Avis, cons. d'Etat, 1er fév. 1826,

Art. 7. — Il en est de même pour les bâtiments que l'ouverture d'une rue nouvelle a rendus riverains de cette rue et qui forment saillie sur son alignement. Les propriétaires n'en conservent pas moins tous les droits appartenant aux détenteurs des terrains qui ne joignent pas la voie publique actuelle; dès lors, ces bâtiments sont également affranchis

Digitized by Google

de toutes les servitudes de voirie, tant que l'expropriation n'en a pas été prononcée. — Avis, cons. d'Etat, 13 mars 1838, ville de Tours; Cass., 10 juil. 1861, Lucotte.

Art. 8. — Les riverains des rues ou passages qui ne sont pas encore classés au nombre des voies publiques communales ne sont pas tenus non plus de se pourvoir d'une autorisation pour y faire des constructions; les principes qui régissent la voirie urbaine ne sont pas, en effet, applicables aux contraventions de cette nature. — Cass., 13 mai 1854, Bonamy; 27 juil. 1854, Azeau.

Art. 9. — Dans tous les autres cas, une autorisation est exigée même pour les ouvrages qui paraissent peu importants ou sans influence sur la durée des constructions, tels que l'agrandissement d'une baie, la construction d'un balcon, l'attache de persiennes ou de jalousies à une fenêtre, l'établissement d'une enseigne, la dépose et repose d'une borne, l'application d'un badigeon, la plantation d'une haie, etc. — Cass., 21 août 1835, Piscoret et Désaubes; 4 oct. 1839, Piétri; 20 oct. 1841, Hory; 12 fév. 1847, Buisson; 13 nov. 1847, Rouchon; 1er juil. 1848, Portois; 29 mai 1852, Génin; 11 fév. 1859 Lacave (1).

Art. 10. — Toutefois, elle n'est pas indispensable pour de simples travaux d'entretien, tels que la réparation de la toiture d'une maison. — Cass., 15 oct. 1853, Sarailliet.

Art. 11. — Les constructions en retraite sont soumises aux mêmes servitudes que les constructions en saillie, puisque les unes ne nuisent pas moins que les autres à l'embellissement des rues, et que, en outre, elles sont préjudiciables au public sous le rapport de la propreté, de la salubrité et de la sûreté. — Cass., 26 sept. 1840, Lenoble; 12 fév. 1848, Calmels de Puntis; 5 nov. 1853, Goutant; 30 août 1855, Percin; 17 fév. 1860, Malga.

Art. 12. — Ce serait d'ailleurs une erreur que de croire que les bâtiments situés sur l'alignement demeurent affranchis de ces servitudes, et que l'on peut se passer d'une autorisation pour y faire des travaux. — Cass., 9 fév. 1833, Pascal; 7 sept. 1838, Milleville; décis. minis., int., 21 déc., 1837, comm. de Lesparre.

Art. 13. — Enfin, lorsqu'un mur pignon, mis à découvert par la démolition d'une maison qui était en saillie, se trouve joindre la voie publique, qu'il soit de face ou latéral, il devient aussi soumis aux servitudes ordinaires de voirie; on ne peut, en conséquence, ni le reconstruire ni le réparer sans autorisation. — Arrêts, cons. d'Etat, 5 déc. 1834, Ve Bertrand; 31 janv. 1861, Roger; Cass., 17 janv. 1840, Delalonde.

(1) D'après la jurisprudence récente du conseil d'Etat (26 *juillet* 1872), l'autorisation n'est pas nécessaire pour un simple badigeonnage.

Art. 14. — L'obligation d'une autorisation suivant les formes administratives étant d'ordre public, un particulier ne pourrait y suppléer par un jugement de la juridiction civile qui, dans un intérêt privé, l'aurait condamné à élever, modifier ou réparer une construction sur ou joignant la voie publique. — Cass., 16 juil. 1840, Ch. réun., Delalonde; 1er fév. 1845, Duclos.

Art. 15. — Une autorisation est également nécessaire quand même l'exécution des travaux serait la conséquence d'un traité passé avec la commune, soit pour l'ouverture ou l'élargissement d'une rue, soit pour la réparation d'un dommage résultant d'un changement du niveau de la voie publique. — Cass., 18 mai 1844, Bouchardy; 17 nov. 1853, Blondel.

Art. 16. — Les demandes en autorisation de bâtir ou de réparer sont signées par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs. Elles doivent être libellées sur papier timbré. — Loi, 13 brum. an VII, art. 12.

Art. 17. — Henri IV a compris, dans la généralité des termes de la prohibition faite par son édit, non seulement les propriétaires riverains, mais encore tous les ouvriers et artisans sans le concours desquels la contravention qu'elle tend à prévenir ne pourrait être commise. — Cass., 26 mars 1841, Audusseau; 13 juil. 1860, Barbey et Fardé.

Art. 18. — Un règlement municipal peut donc astreindre les maçons charpentiers, etc., qui se chargent de l'entreprise des travaux, à en faire la déclaration à la mairie, surtout si le propriétaire ne leur représente pas une permission régulière. — Cass., 31 août 1833, Dechelle et consorts; 10 avril 1841, Perraudeau.

Art. 19. — L'autorisation doit être donnée par le maire ou son adjoint, et, en cas d'empêchement, par le conseiller municipal qui remplit provisoirement les fonctions de maire.

Celle qui, ne fût-elle que provisoire, émanerait du voyer de la commune ou de toute autre personne non investie du droit de la délivrer serait nulle et de nul effet. — Cass., 6 juil. 1837, Ch. réun., Giraud; 3 sept. 1846, Filippi; 28 mars 1856, Duboin.

Art. 20. — Un propriétaire ne serait donc pas en règle parce que, après l'envoi de sa pétition, l'agent voyer communal serait venu tracer l'alignement sur lequel il lui aurait déclaré qu'il pouvait construire. — Cass., 17 nov. 1831, Vingtrinier.

Art. 21. — Le préfet lui-même ne pourrait sans empiéter sur les attributions municipales permettre de bâtir ou de conserver un ouvrage en saillie dans une rue dépendant de la petite voirie. — Arrêt, cons. d'Etat, 4 mai 1826, Landrin; 28 nov. 1861, Liouville; Cass., 3 août 1837, Grossetête.

Art. 22. — Les compétences étant d'ordre

Digitized by Google

public, nul ne peut être admis à soutenir qu'il ignore les principes qui les régissent. Dès lors, le propriétaire qui aurait élevé des constructions sur une voie communale, en vertu d'une autorisation obtenue du préfet, ne pourrait, s'il était obligé de les démolir, intenter une action en indemnité contre l'administration. — Arrêt, cons. d'Etat, 4 mai 1826, Landrin.

Art. 23. — Lorsque la maison qu'il s'agit d'édifier ou de réparer borde d'un côté une route et de l'autre une rue, l'autorisation délivrée par le préfet pour la partie située sur la grande voirie ne dispense pas le propriétaire d'en demander une seconde au maire pour la partie située sur la petite voirie. — Cass., 25 août 1843, Plu; 17 février 1844, Mahieux.

Art. 24. — Si le bâtiment est compris dans la zone des servitudes militaires, l'autorisation de l'officier du génie ne dispense pas non plus de celle du maire. — Cass., 15 avril 1858, Josse.

Art. 25. — L'édit de 1607 veut que, après les ouvrages terminés, l'administration fasse vérifier si l'impétrant s'est exactement conformé à l'autorisation qu'il a reçue. Il est donc nécessaire que cette autorisation, qui constitue d'ailleurs un acte administratif destiné à produire des effets légaux, soit donnée par écrit, qu'elle ait une date certaine et qu'elle précède l'exécution des travaux. — Cass., 4 août 1837, Gayette; 21 juil. 1838, Lucet; 12 aout 1841, Audouard; 28 mars 1856, Duboin; 23 avril 1859, Benedetti; 5 juil. 1860, Testreau.

Art. 26. — En conséquence, une autorisation qui ne peut être représentée, telle qu'une autorisation verbale, n'a pas la moindre valeur; il est impossible, en effet, de constater s'il a été satisfait ou non à des prescriptions dont il n'existe aucune trace. — Arrêt, cons. d'Etat, 23 fév. 1839, Lasnier; Cass., 12 juil. 1849, Duchemin; 26 janv. 1856, Daget.

Art. 27. — La forme des actes par lesquels les maires doivent délivrer les permissions de voirie n'a été indiquée par aucun règlement. Celle d'un arrêté étant la plus commode, il convient de l'adopter.

Art. 28. — Les arrêtés de cette nature n'ont pas besoin d'être soumis aux formalités exigées par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837 pour les arrêtés qui statuent d'une manière générale et permanente; ils sont immédiatement exécutoires. — Cass., 5 août 1858, Defaye.

Art. 29. — La copie destinée à l'impétrant doit être expédiée sur papier timbré. Si le maire emploie à ce sujet des formules imprimées, il peut les faire viser pour timbre au bureau de l'enregistrement. — Lois, 13 brum., an VII, art. 12, et 15 mai 1818, art. 80; décis. min. fin., 5 mai 1860.

Art. 30. — L'administration n'est pas tenue de notifier les permissions de voirie; il suffit qu'elle les envoie à l'impétrant ou que celui-ci les retire à la mairie. La notification serait d'ailleurs superflue, puisque celui qui veut construire ou réparer ne peut le faire qu'après s'être pourvu de l'autorisation sans laquelle il doit s'abstenir et dont, par conséquent, il ne peut prétexter cause d'ignorance. — Cass., 6 juil. 1837, Ch. réun., Giraud; 8 juin 1844, Blanchet.

Art. 31. — L'autorisation crée, en faveur de celui qui l'a obtenue, un droit qu'il peut exercer tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée par l'autorité supérieure. — Cass., 6 fév. 1851, Riffay.

Art. 32. — Toutefois, si, lorsque le maire n'a pas fixé le délai pendant lequel elle était valable, l'impétrant laisse passer une année entière sans en faire usage, elle se trouve périmée de plein droit, suivant la règle contenue à ce sujet dans les lettres patentes du 22 octobre 1733, spéciales à la ville de Paris et que leur utilité générale rend applicables à toutes les communes. — Cass., 10 mars 1859, Bernardi; 22 juil. 1859, Divoux.

Art. 33. — Mais lorsque les travaux ont été entrepris avant que l'année fût révolue, ils peuvent être continués au delà de son expiration sans une autorisation nouvelle, pourvu qu'ils n'aient pas été interrompus et qu'aucune limite de temps n'ait été prescrite dans l'arrêté pour leur exécution. — Cass., 11 juil. 1857, Brune.

Art. 34. — Le maire n'a pas le droit d'imposer, comme condition de l'exécution du travail qui fait l'objet de la demande, l'obligation d'en faire un autre qui n'a pas de rapports avec le premier. Il ne pourrait, par exemple, autoriser la réparation de la toiture ou de la façade d'une maison, à la condition de supprimer des gouttières saillantes ou des portes s'ouvrant en dehors; de pareilles prescriptions doivent faire l'objet de mesures générales. — Avis, cons. d'Etat, 2 février 1825, ville de Bordeaux.

Art. 35. — Si le maire répond par un refus, ou si les restrictions dont il accompagne l'autorisation qu'il délivre ne satisfont pas l'impétrant, celui-ci peut se pourvoir devant le préfet. Il s'adresserait à tort aux tribunaux pour faire décider que le refus n'est pas fondé ou que les conditions imposées sont illégales. Il lui est d'ailleurs expressément défendu de passer outre à l'exécution des travaux refusés. — Loi, 14-22 déc. 1789, art. 60; Arrêt, cons. d'Etat, 7 février 1834, Bonnefoy; Cass., 26 sept. 1851, Ve Mézaille.

Art. 36. — Un tiers qui se croit lésé par l'autorisation donnée par le maire peut également se pourvoir devant le préfet. — Arrêt, cons. d'Etat, 10 août 1828, Anthéaume.

Art. 37. — Les réclamants peuvent même exercer leur recours devant le ministre de l'intérieur contre la décision du préfet; mais ils ne pourraient lui déférer directement l'arrêté du maire. — Arrêt, cons. d'Etat, 16 juin 1824, Versigny; décis. min. int., 13 sept. 1838, ville de Cusset.

Digitized by Google

Art. 38. — Aucun délai n'est imposé par les lois et règlements sur la matière pour la présentation des pourvois. L'arrêté municipal ou préfectoral peut donc être réformé à quelque époque que ce soit; mais tant qu'il subsiste il est obligatoire. — Arrêt, cons. d'Etat, 14 juin 1836, Monmory; Cass., 20 juin 1829, Bicheux.

Art. 39. — Le maire qui donne ou refuse une permission de voirie n'agit pas comme syndic de la communauté des habitants ou comme investi des seules fonctions propres au pouvoir municipal; il prend une mesure de police par délégation et sous la surveillance de l'autorité administrative. — Loi, 18 juil. 1837, art. 10, n° 1er; Cass., 17 août 1837, Gazeau.

Art. 40. — Simple agent subordonné en cette matière à ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique, il ne peut donc être admis à critiquer leurs actes ni, par conséquent, à se pourvoir personnellement contre l'arrêté du préfet.

Art. 41. — Mais, si cet arrêté paraît léser les intérêts de la commune, celle-ci peut, par l'organe du maire, en demander la réformation au ministre de l'intérieur. — Arrêt, cons. d'Etat, 25 janv. 1838, commune de Lesparre.

Art. 42. — La décision par laquelle le ministre de l'intérieur confirme ou infirme l'arrêté préfectoral, est un acte administratif non susceptible de recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Arrêts, cons. d'Etat, 7 avril 1824, Robert, commune Avit-Gréliche; 5 déc. 1837, Bertrand-Menvielle.

Art. 43. — Les maires doivent statuer le plus promptement possible sur les demandes qui leur sont adressées; néanmoins, le retard qu'ils apporteraient à ce sujet n'autoriserait pas un propriétaire à commencer ses travaux avant d'en avoir reçu la permission, quand bien même il aurait mis le maire en demeure de lui répondre dans un délai déterminé, attendu qu'il n'a pas le droit d'imposer une pareille obligation pour s'affranchir de l'observation d'une règle d'ordre public et qu'il peut toujours recourir à l'autorité administrative supérieure pour faire rendre la décision qu'il sollicite.—Cass., 6 déc. 1834, Coicaud; 21 fév. 1845, Ve Samson-Lepesqueur.

Art. 44. — Le propriétaire qui prétendrait avoir éprouvé un dommage, par suite du retard que l'administration aurait mis à répondre à sa demande, ne pourrait porter sa réclamation devant l'autorité judiciaire. — Arrêt, cons. d'Etat, 19 déc. 1838. Hédé.

Art. 45. — Les autorisations de l'espèce sont essentiellement restrictives de leur nature; elles interdisent donc virtuellement l'exécution de tous travaux qui ne s'y trouvent pas compris en termes précis et formels. Ainsi, l'autorisation de gratter, blanchir et badigeonner n'emporte pas l'autorisation de récrépir. — Cass., 19 nov. 1840, Flandrai et Ferrand; 21 mars 1846, Bouchard.

Art. 46. — Les maires ont d'ailleurs le droit de statuer sur tous les cas de petite voirie sans l'intervention du conseil municipal. — Lois, 14-22 déc. 1789, art. 50; 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; 18 juil. 1837, art. 10 et 14; Cass., 6 avril 1837, Ch. des req., comm. de Decize c. Cartier.

Art. 47. — Leurs autorisations n'étant données que sous le rapport de la police et de la voirie, ne dispensent pas les impétrants de se conformer aux lois et règlements qui soumettent à des servitudes spéciales les propriétés situées sur le bord des fleuves et rivières, autour des places de guerre, près des cimetières, dans le voisinage des forêts et le long des chemins de fer.—Ordonnance, août 1669, titre 28, art. 7; loi 8-10 juil. 1791, titre Ier, art. 30 et suivants; décret, 7 mars 1808; Code forest., art. 151 et suivants; loi, 15 juil. 1845.

Art. 48. — Le maire n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si le pétitionnaire est bien propriétaire du terrain sur lequel il se propose de bâtir; les permissions de voirie étant toujours données aux risques et périls de ceux qui les obtiennent et ne préjudiciant nullement aux droits des tiers. — Arrêts, cons. d'Etat, 3 déc. 1853, Jourdain; 31 mai 1855, Favatier c. David.

Art. 49. — Il ne devra donc pas surseoir à statuer sur la demande d'une autorisation jusqu'après le jugement par le tribunal compétent d'une contestation relative à la jouissance de ces droits. — Cass., Ch. civ., 17 avril 1823, Dupuis c. la comp. des Canaux.

Art. 50. — Après avoir délivré la permission d'élever ou de réparer une construction sur ou joignant la voie publique, le maire dresse l'état des droits de voirie dus par l'impétrant, conformément au tarif en vigueur dans la commune. — Loi, 18 juil. 1837, art. 31, n° 8.

Art. 51. — Cet état est remis au receveur municipal pour en opérer le recouvrement au profit de la commune, dans les formes déterminées par l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837. — Avis, cons. d'Etat, 11 janv. 1848.

Art. 52. — Dès lors, si des poursuites sont nécessaires, l'état que le maire a arrêté doit être visé par le sous-préfet; cette formalité est exigée pour le rendre exécutoire.

Art. 53. — Le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur les réclamations auxquelles la perception de ces droits peut donner lieu. — Arrêt, cons. d'Etat, 26 août 1858, commune de Philippeville, c. Alby et Graumann.

Art. 54. — Ces réclamations sont jugées administrativement, c'est-à-dire par le préfet, sauf recours au ministre de l'intérieur.

Art. 55. — Aucune distinction n'est d'ailleurs établie entre les bâtiments élevés par des

Digitized by Google

particuliers et ceux affectés à des services publics, les droits sont dus aussi bien pour les uns que pour les autres. — Avis, cons. d'Etat, 11 janv. 1848.

Art. 56. — Cependant, comme ces mêmes droits sont, en quelque sorte, la rémunération des frais qu'occasionne la délivrance des alignements, les maires ne sont pas autorisés à les réclamer pour des constructions élevées dans des rues ou passages qui sont restés des propriétés privées. — Décis. min. int., 7 juil. 1861, comm. de Saint-Maur (Seine).

§ 2. Ce qu'on entend par l'alignement. — Par qui et comment il est délivré. — Réclamations qu'il soulève. — Devant qui elles sont portées.

Art. 57. — En donnant la permission d'élever une construction le long de la voie publique, le maire indique l'alignement à suivre.

Art. 58. — L'alignement, qu'il ne faut pas confondre avec le bornage ou la délimitation du domaine public communal, est la ligne sur laquelle doivent être établies les façades des constructions, de chaque côté des rues, places, etc., pour que ces voies obtiennent ou conservent la largeur et la direction que l'administration a jugé utile de leur assigner, en vue de la sûreté et de la facilité de la circulation, ainsi que de la salubrité publique et de l'embellissement des villes.

Art. 59. — En conséquence, l'alignement peut être tracé en dedans comme en dehors de la ligne qui sépare la voie publique actuelle des propriétés riveraines. Il peut aussi se confondre avec cette ligne.

Art. 60 — L'alignement intéressant particulièrement la sûreté et la commodité du passage, le pouvoir de le déterminer entre dans les attributions conférées exclusivement aux officiers municipaux, remplacés aujourd'hui par les maires, et implique l'obligation de veiller à ce qu'on n'entreprenne, sur ou joignant la voie publique, aucune construction qui n'aurait pas été préalablement autorisée. — (Lois, 14-22 déc. 1789, art. 50; 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; 19-22 juil. 1791, art. 29 et 46; Cass., 29 mars 1821, Vaquerie; 14 septembre 1827, Pignatel; 20 juin 1829, Bicheux; 5 août 1858, Defaye; avis, cons. d'Etat, 3 avr. 1824.

Art. 61. — L'exercice de ce pouvoir n'est nullement subordonné à l'existence de plans arrêtés par l'autorité compétente. En effet, lorsqu'elle assujettit les maires à délivrer les alignements d'après ces plans, la loi du 16 septembre 1807, loin de leur enlever le droit qu'ils tenaient de la législation antérieure, de statuer dans tous les cas, n'a fait que confirmer cette législation et lui donner une nouvelle force. — Cass., Ch. civ., 21 déc. 1824, Rodières; 6 sept. 1828, Jullien; 21 nov. 1828, Huvelin; 18 juin 1831, Falque; 6 oct. 1832, Bézins; 20 juil. 1833, Bouzingen; 10 mai 1834 Ch. réun., Langlois; même jour, Ch. réun. Challine; 16 oct. 1835, Mathevet; 6 juil. 1837, Ch. réun., Giraud; 8 janv. 1841, Lieutard et Romey; 21 mai 1842, Perraud; 30 janv. 1847, Basfoy; 1er août 1856, Roubaud).

Art. 62. — Un système contraire serait subversif de tout ordre, de toute amélioration dans l'intérieur des cités; il ne permettrait pas de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et serait une violation manifeste des règles établies tant par l'ancien que par le nouveau droit public. — Cass., 18 sept. 1828, Darolles).

Art. 63. — Dès lors, quand il existe un plan d'alignement, le maire est tenu de s'y conformer exactement. S'il s'en écartait, il commettrait un excès de pouvoir et pourrait être passible de dommages-intérêts envers le propriétaire obligé de démolir des constructions qui se trouveraient irrégulièrement établies. — Loi, 16 sept. 1807, art, 52; Décis. min. int., 1er août 1842, ville de Poitiers.

Art. 64. (1) — Mais, à défaut d'un plan dûment homologué, le maire fixe, comme il l'entend, les alignements partiels qui lui sont demandés, en conciliant, autant que faire se peut, l'intérêt public avec l'intérêt particulier, et en prenant pour base de ses actes un ensemble d'alignements raisonné. — Décret, 27 juill. 1808; arrêt, cons. d'Etat, 4 nov. 1838, Gaucher; circul. min. int., 23 août 1841.

Art. 65. — Il peut donc obliger le riverain à placer sa nouvelle construction en arrière de l'ancienne. Il peut même lui donner la faculté de s'avancer sur la voie publique. — Avis, cons. d'Etat, 10 déc. 1823; ordon. roy., 19 juill. 1839, maire de Brioude; Cass., 30 janv. 1836, Weissgerber; 8 janv. 1841, Lieutard et Romey.

Art. 66. — En effet, le droit de fixer l'alignement implique nécessairement le droit de satisfaire, en le traçant, à toutes les exigences de l'intérêt local, quelles qu'en soient les conséquences, autrement il ne serait qu'illusoire. — Cass., 30 janv. 1847, Basfoy.

Art. 67. — A quelque degré d'instruction que soit un plan d'alignement, tant qu'il n'a pas été approuvé par l'autorité compétente, il n'est qu'un simple projet que le maire, s'il lui trouve quelque imperfection, est libre de ne pas suivre en délivrant un alignement partiel. — Décis. min. int., 8 déc. 1837, Haut-Rhin.

Art. 68. — Pour être valable, un alignement partiel n'a pas besoin de la sanction du conseil municipal; le maire n'est donc pas

(1) La jurisprudence indiquée aux articles 64 à 67 et 69 est complètement abandonnée; en l'absence de plan approuvé, on ne peut que constater par l'alignement les limites actuelles de la voie publique. Voir *Alignements*.

Digitized by Google

tenu de le lui soumettre, — Cass., Ch. des req., 6 avril 1837, commune de Decise c. Cartier.

Art. 69. — Le droit de délivrer un alignement partiel donne également au maire celui de décider si, en l'absence d'un plan dûment homologué, une construction élevée sans autorisation se trouve mal plantée et doit être démolie. — Cass., 20 mai 1859, Mouls et Fauvel; 19 août 1859, Saurel.

Art. 70. — Que l'alignement soit partiel ou qu'il procède d'un plan approuvé, le maire, en le délivrant, doit indiquer clairement les points de repère nécessaires pour établir convenablement le mur de face, et même prescrire à l'impétrant de se faire tracer sur place la direction de ce mur par l'agent voyer communal. Cette dernière opération ne donne lieu d'ailleurs à aucune rétribution. — Avis, cons. d'Etat, 14 nov. 1823.

Art. 71. — Une obligation de cette nature, lorsqu'elle est insérée dans l'arrêté, est considérée comme une des conditions substantielles de l'autorisation; en conséquence, le propriétaire qui n'y satisferait pas commettrait une contravention. — Cass., 3 octobre 1834, Fourneaux.

Art. 72. — Afin d'assurer encore mieux l'exécution de l'alignement, le maire en fait faire le récolement par le même agent, lorsque les fondations ont atteint le niveau du rez-de-chaussée et que la première assise de retraite n'est pas encore posée.

Art. 73. — Ce récolement, que le propriétaire est tenu de provoquer, doit aussi être effectué sans frais. — Edit., mois de déc. 1607, art. 5.

Art. 74. — L'agent qui y procède en dresse un procès-verbal. Une expédition en est remise au propriétaire, s'il en fait la demande, après avoir été visée par le maire.

Art. 75. — Lorsqu'il s'agit de former une clôture en haie vive, celle-ci doit être établie à 50 centimètres en arrière de l'alignement, afin qu'en se développant elle n'anticipe pas sur la largeur assignée à la voie publique. — Code civ., art. 671.

Art. 76. — Le propriétaire qui veut bâtir le long d'un boulevard doit être prévenu que l'administration ne consentira à la suppression ou au déplacement d'aucun arbre pour faciliter l'accès d'une porte charretière, qu'autant que l'impossibilité de placer cette porte dans l'intervalle de deux arbres consécutifs lui serait démontrée.

Art. 77. — Si la commune est une de celles où le décret sur la voirie de Paris a été rendu applicable, le pétitionnaire doit joindre à sa demande un plan et des coupes cotés de la construction qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. — Décret, 26 mars 1852, art. 4.

Art. 78. — Le maire ne serait pas fondé à lui imposer un mode particulier de construction que l'un ou l'autre de ces deux intérêts ne réclamerait pas. — Cass., 14 août 1830, Chavanne et consorts.

Art. 79. — Il ne pourrait donc pas exiger que, dans des vues d'embellissement et de décoration, il construisît la façade de sa maison suivant une ordonnance d'architecture uniforme ou symétrique, à moins d'engagements pris à ce sujet envers l'administration communale lors de l'acquisition du terrain sur lequel il est question de bâtir.

Dans ce dernier cas, l'inexécution des engagements contractés ne constituerait pas une contravention de voirie et ne pourrait donner lieu qu'à une action civile. — Cass., 13 janv. 1844, Manigold; 23 août 1844, Lefèvre-Testelin.

Art. 80. — Les arrêtés d'alignement sont des actes administratifs dont le mérite ne peut être apprécié que par l'administration elle-même; les réclamations des tiers intéressés sont, en conséquence, jugées administrativement; tout recours par la voie contentieuse ne serait pas recevable. — Loi, 16 sept. 1807, art. 2; décret, 27 juill. 1808, art. 2; arrêts, cons. d'Etat, 22 nov. 1829, Rousselot de Bienassis; 4 mai 1830, Alaus; 4 nov. 1836, Gaucher; 29 déc. 1840, Vᵉ Hervé; 13 avril 1850, Ryberolles c. Chauvassaigne; circul., min. int., 23 août 1841.

Art. 81. — Le pouvoir de statuer sur ces réclamations a toujours été dévolu à l'autorité chargée de l'homologation des plans; dès lors, il appartenait en 1852 au chef de l'Etat. Le préfet en est investi depuis cette époque; mais comme ses décisions sont toujours susceptibles d'être déférées au ministre de l'intérieur, il en résulte que c'est maintenant ce dernier qui prononce définitivement. — Décret, 25 mars 1852; arrêt, cons. d'Etat, 19 juil. 1855, Crouzet et Sansalva.

Art. 82. — Ce même pouvoir est juridictionnel; le préfet ne pourrait donc pas le déléguer au sous-préfet. — Cass., 5 août 1858, Dufaye.

Art. 83. — La décision par laquelle le préfet annule ou maintient un arrêté municipal portant délivrance d'un alignement constitue un titre au profit du particulier qui l'a obtenue. Dès lors, elle ne peut être réformée que par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le ministre de l'intérieur. — Décis. min. int., 5 déc. 1832, ville de Saint-Etienne.

Art. 84. — Lorsqu'elle use de son droit de réformation après que l'arrêté d'alignement a produit tous ses effets, l'administration ne peut rendre cet arrêté comme non avenu et obliger le particulier qui l'a obtenu à démolir des constructions qu'il aurait élevées en s'y conformant. — Cass., 16 avril 1836, Laurey-Gautherin.

Digitized by Google

Art. 85. — Aussi, quand les travaux sont déjà commencés ou, à plus forte raison, lorsqu'ils ont été terminés sans que le propriétaire ait reçu l'invitation de les suspendre, ce n'est que sous la réserve d'une indemnité que le préfet peut faire à l'alignement une modification qui entraîne leur démolition totale ou partielle. — Arrêt, cons. d'Etat, 14 juin 1836, Monmory; circ., minist. int., 1er juillet 1840.

Art. 86. — Si le règlement de cette indemnité ne peut avoir lieu à l'amiable, le montant en est fixé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Arrêt, cons. d'Etat, 12 déc. 1818, Hazet.

Art. 87. — Lorsque l'alignement qui lui est donné résulte d'un plan dûment homologué, le particulier qui s'en trouverait lésé ne serait pas recevable à réclamer; mais s'il prétendait que l'alignement n'est pas conforme au plan, il pourrait déférer, pour excès de pouvoir, l'arrêté du maire au conseil d'Etat, par la voie contentieuse. — Loi, 7-14 oct. 1790, art. 3; arrêt, cons. d'Etat, 30 juin 1842, Génielle.

Art. 88. — En réglant l'alignement, l'administration ne préjuge aucunement les droits de propriété et de servitude existant sur le terrain où la construction doit être édifiée. Les contestations qui naissent à ce sujet sont de la compétence de l'autorité judiciaire. — Arrêt, cons. d'Etat, 6 déc. 1855, Sauvaget c. Leroy.

Art. 89. — Toutefois, lorsqu'un particulier a bâti d'après l'alignement qui lui a été donné par le maire, un tribunal ne peut lui prescrire, sur la réclamation d'un tiers, de démolir sa construction ou de la rétablir suivant un autre alignement. Il doit renvoyer le plaignant à se pourvoir devant le préfet contre l'arrêté municipal. Ce n'est qu'après la décision administrative qu'il peut statuer sur la demande en dommages-intérêts résultant de l'exécution des travaux. — Arrêts, cons. d'Etat, 24 fév. 1825, Ve Brun c. Planet et Guérin; 12 déc. 1827, Allard c. Sallin.

Art. 90. — Le propriétaire qui élève une construction doit, indépendamment de l'alignement, observer les prescriptions des règlements qui existent dans la commune, relativement à la hauteur des maisons, à la dimension des saillies, au mode de couverture des toits, etc.

Il est donc convenable que ces prescriptions soient rappelées dans la permission.

Art. 91. — Les maires ne peuvent d'ailleurs procéder sur toutes ces matières que par la voie de règlements généraux, et de même qu'il ne leur est pas permis de dispenser, par des actes particuliers, certains individus de se conformer aux règlements de cette nature, ils ne peuvent exceptionnellement en soumettre d'autres à des prohibitions qui n'auraient pas été imposées à tous. — Cass., 30 juin 1832, Lucas; 3 août 1855, Chemin; 13 avril 1861, Besnier.

Art. 92. — Un propriétaire ne pourrait être admis à ne pas suivre l'alignement qui lui aurait été donné, sous le prétexte que la commune n'a pas les fonds nécessaires pour acquitter immédiatement le prix du terrain qu'il devrait livrer à la voie publique; l'administration ne doit laisser faire, sous aucun motif, une chose contraire aux règlements et à l'intérêt général. — Avis, cons. d'Etat, 1er février 1826.

Art. 93. — Le maire qui, dans un intérêt de sûreté publique, prescrit de clore tous les terrains bordant les rues, a le droit d'exiger que les clôtures soient établies sur l'alignement. — Décis. min. int., 22 déc. 1834, ville de Roubaix.

§ 3. De la confection et de l'approbation des plans d'alignement.

Art. 94. — Lorsque, à défaut d'un plan déjà arrêté, le maire est obligé de fixer lui-même l'alignement qui lui est demandé, il est souvent sollicité par des intérêts opposés qui rendent sa tâche difficile. En outre, des alignements partiels, quelque bien étudiés qu'ils soient, ne peuvent avoir ni l'uniformité ni la régularité que procure un système complet d'alignements coordonnés avec soin et embrassant tout un quartier; il importe donc que chaque commune soit pourvue d'un plan général homologué par l'autorité compétente.

Art. 95. — Les frais de confection de ces plans sont d'ailleurs une charge obligatoire pour les communes. En conséquence, si le conseil municipal refusait de voter le crédit nécessaire à leur payement, il devrait être inscrit d'office au budget. — Loi, 18 juillet 1837, art. 30, n° 18.

Art. 96. — Les maires doivent exiger que les géomètres auxquels ils s'adressent pour l'exécution de ce travail se conforment aux prescriptions suivantes :

1° Rapporter les plans à l'échelle de 5 millimètres pour 1 mètre et les tracer à l'encre de Chine sur du papier grand-aigle de 33 centimètres de hauteur;

2° Indiquer les constructions par une teinte gris foncé, les fossés, cours et mares d'eau par une teinte vert clair, avec une flèche dirigée dans le sens de l'écoulement; les haies vives par une teinte vert ombré; les haies sèches par une ligne ponctuée à points allongés, d'une grosseur double de celle des traits ordinaires;

3° Dans les parties non bordées de constructions, faire figurer de chaque côté de la voie publique, et sur une zone ayant la même largeur que cette voie, les bornes de délimita-

Digitized by Google

tion, les arbres à haute tige et les accidents de terrain;

4° Lorsque la rue présente un angle assez prononcé pour que le tracé ne puisse pas être contenu dans le papier, dessiner cet angle une seconde fois, avec ces mots : *partie répétée ci-contre;*

5° Désigner chaque parcelle ou propriété par le numéro qu'elle porte au cadastre ou dans la rue et par le nom du propriétaire;

6° Faire connaître, en outre, la nature, l'importance et l'état de chaque construction par les signes conventionnels suivants :

B	(construction en bois),
P	(construction en pierre et moellons),
PT	(construction en pierre de taille),
0 E	(maison n'ayant qu'un rez-de-chaussée),
1 E	(maison à un étage),
2 E, 3 E...	(maison à deux, à trois étages...),
S	(construction solide),
M	(construction médiocre),
V	(construction en état de vétusté);

7° Inscrire au commencement du plan, c'est-à-dire à la gauche de la feuille, le nom de la commune, le nom et la longueur exacte de la voie, la date du plan et le certificat d'exactitude signé par le géomètre qui l'a levé;

8° Réserver au-dessous un espace libre pour recevoir les diverses mentions administratives;

9° Placer au bas l'échelle comprenant au moins 20 mètres;

10° Répéter le nom de la commune et celui de la voie publique sur le verso de la feuille, aux deux extrémités du plan.

Art. 97. — Les plans doivent être fournis en double expédition, indépendamment de la minute, et envoyés roulés.

Celle-ci doit contenir de plus que les expéditions le tracé graphique et les cotes de toutes les opérations géométriques qui ont servi à lever le plan, ainsi que les longueurs des façades.

Art. 98. — Le préfet a fixé pour la confection des plans d'alignement un tarif établi comme il suit. — Arrêté, 24 février 1857.

	Levé.	Rapport.	Expédition
Pour le plan, 100 mètres de longueur.....	12 fr. 00	5 fr. 00	3 fr. 00
Pour l'intérieur des propriétés, par 100 mètres superficiels :			
Terrains bâtis	3 fr. 50	1 fr. 50	0 fr. 30
Terrains mixtes (cours et constructions	2 fr. 00	1 fr. 00	0 fr. 20
Terrains vagues	0 fr. 70	0 fr. 30	0 fr. 05

Art. 99. — Dans le cas où les plans seraient inexacts ou n'auraient pas été dressés conformément à leurs prescriptions, les maires ne doivent pas les recevoir.

S'il s'élève quelques contestations à ce sujet, c'est au préfet à les juger, sauf le recours devant le ministre de l'intérieur. — Arrêt, cons. d'Etat, 3 août 1828, Rousseau; Cass., Ch. civ., 28 juin 1853, Fauvelle.

Art. 100. — Aussitôt que les plans leur sont remis, les maires étudient ou font étudier les projets d'alignement.

Ils ne doivent pas perdre de vue que le but que l'on se propose étant de pourvoir à la facilité de la circulation ainsi qu'à l'embellissement et à la régularité de la voie publique, il y a lieu de faire prévaloir les raisons d'intérêt général sur les considérations d'intérêt particulier, sans oublier toutefois les égards dus à la propriété privée.

Art. 101. — Ils doivent généralement ne pas s'attacher à un parallélisme rigoureux; conserver, autant que possible, les constructions établies en vertu d'autorisations récentes, et celles qui, bien qu'en retraite, n'offrent pas de graves inconvénients; prendre l'élargissement du côté où il cause le moins de dommage aux propriétés riveraines et où il peut être plus promptement réalisé; ménager les édifices publics ainsi que les monuments qui ont de l'intérêt sous le rapport de l'art ou de l'histoire; éviter de briser la façade d'un bâtiment; éviter également les alignements curvilignes et leur substituer des parties de polygones rectilignes, dont la forme se prête mieux aux constructions; si une voie forme la continuation d'une autre voie, chercher à faire coïncider leurs axes ou du moins à les rapprocher le plus possible; combiner enfin les alignements de manière à ce que leur exécution partielle ne puisse pas entraver la circulation, et, à cet effet, ne pas admettre d'alignement par avancement, lorsque les constructions opposées sont frappées d'un reculement considérable.

Art. 102. — Avant de présenter un projet d'alignement à l'approbation du préfet, le maire le soumet au conseil municipal pour que celui-ci en délibère. — Loi, 18 juillet 1837, art. 19, n° 7.

Art. 103. — Les délibérations du conseil municipal, en cette matière, n'ont d'autre valeur que celle d'un avis. Il n'est pas indispensable que cet avis soit approbatif et le maire n'est pas tenu de s'y conformer. — Loi, 16 septembre 1807, art. 52; décis. min. int., 28 février 1839, dép. de l'Aude.

Art. 104. — Le maire fait parvenir à la préfecture, par l'intermédiaire du sous-préfet, les projets d'alignement qu'il a adoptés.

Art 105. — Le projet relatif à chaque rue est tracé par des lignes et hachures au crayon sur l'une des expéditions du plan.

Il est accompagné d'un rapport destiné à en bien faire connaître toutes les dispositions.

Digitized by Google

Les points de repère y sont désignés par des lettres majuscules.

Le plan doit être visé par le maire.

Art. 106. — Avant de faire subir à ces projets les épreuves de l'enquête voulue par les règlements, le préfet peut y introduire les changements et modifications qui lui paraissent nécessaires, nonobstant les observations du maire et du conseil municipal. — Avis, cons. d'Etat, 9 août 1832, ville de la Ferté-Gaucher (1).

Art. 107. — Après l'enquête, le préfet statue définitivement. Il a le droit d'arrêter des alignements autres que ceux présentés par l'autorité locale, lorsque ceux-ci ne lui semblent pas réunir toutes les conditions desirables. — Décret, 25 mars 1852; avis, cons. d'Etat, 20 avril 1842.

Art. 108. — Dès qu'un projet est approuvé, les alignements qu'il comporte sont indiqués sur la minute et sur les deux expéditions, tant par une large ligne noire que par des lettres et des cotes qui servent à les bien préciser.

On ajoute à la gauche du plan une légende qui en donne l'explication au moyen de points de repère fixes et faciles à trouver sur le terrain.

Art. 109. — Le tracé des alignements est payé au géomètre qui en a été chargé, savoir :

Pour la minute, par 100 mètres de longueur	1 fr. 00
Pour l'expédition.	0 fr. 75
Pour la légende, par plan	1 fr. 00

(*Arrêté préfectoral*, 24 fév. 1857).

Art. 110. — Les besoins de la circulation étant essentiellement variables, le préfet peut modifier les alignements d'une rue déjà arrêtés soit par lui, soit par le pouvoir exécutif, lors même qu'ils auraient reçu un commencement d'exécution, et soumettre les propriétés riveraines nouvellement construites aux servitudes ordinaires de voirie. — Avis, cons. d'Etat., 7 août 1839 et 20 avril 1852.

Art. 111. — Ce droit est inhérent à l'exercice de son autorité; mais il ne doit en user qu'avec une grande réserve; il convient donc que le maire ne fasse de propositions à ce sujet que lorsque l'intérêt public l'exige impérieusement. — Mêmes avis.

Art. 112. — Dans ce cas, il faut repasser par toutes les voies de l'instruction qui a précédé l'homologation du premier plan. — Mêmes avis.

(1) Ce principe ne nous paraît pas admissible; le préfet peut refuser son approbation au plan proposé, et possède un droit de véto; mais il ne peut, suivant nous, substituer de sa propre volonté un nouveau plan à celui qu'adopte le conseil.

§ 4. Conséquences de l'approbation des plans d'alignement.

Art. 113. — L'approbation d'un plan d'alignement attribue à la petite voirie la *jouissance* immédiate des terrains libres *qui doivent* en faire partie, ainsi que le droit de jouir des terrains clos ou couverts de constructions lors de la démolition volontaire ou forcée, pour cause de vétusté, des murs et bâtiments qui s'opposent à ce que l'administration en prenne possession. — Avis, cons. d'Etat, 7 août 1839; cass., 12 juillet 1855, Romagny; 19 juin 1857, Requiem.

Art. 114. — En attendant, tout l'emplacement que le plan affecte à l'élargissement de la voie publique est grevé de la servitude légale *non ædificandi*. Cette servitude, qui modifie le droit de propriété dans l'intérêt général et dont l'exercice est placé sous la surveillance et le contrôle de l'autorité municipale, a pour but de rendre plus prompt l'élargissement dont il s'agit, et de diminuer les dépenses qu'il doit entraîner pour la commune. — Cas., 27 janvier 1837, Mallez; 2 août 1839, Léger-Haas; 14 août 1845, Vᵉ Houdbine, 6 avril 1846, Ch. réun., Gamelin; 25 mai 1848, Chauvel; 22 nov. 1850, Gédéon de Clairvaux.

Art. 115. — Aucune construction ne peut donc être élevée sans autorisation sur le terrain retranchable, lors même, si ce terrain est ouvert, qu'elle serait séparée de la voie publique actuelle par un espace plus ou moins considérable, ou que, si ce terrain se trouve fermé par un mur, elle serait établie derrière ce mur, et, par conséquent, dans l'intérieur d'une propriété close. — Cass., 2 août 1828, Chandesais; 4 mai 1833, Ch. réun., Aubin-Houtin; 5 juil. 1833, Marguiliers de Saint-Pierre de Caen; 3 déc. 1842, Evin; 30 janvier 1847, Basfoy (1).

Art. 116. — Une autre conséquence de la même attribution est de donner au maire le droit d'empêcher qu'on ne prolonge par des réparations confortatives la durée des constructions situées en retraite ou en saillie. — Avis, cons. d'Etat, 21 août 1839; cass., 26 sept. 1840, Lenoble; 17 déc. 1847, Rouchon; 12 fév. 1848, Calmels de Puntis.

Art. 117. — La défense de construire ou de réparer sans l'assentiment du maire est absolue; il importerait donc peu qu'on ne touchât pas au mur de face ou de clôture, ou que les travaux n'eussent pas pour résultat de prolonger la durée de ce mur. — Cass., 21 déc. 1844, Gamelin; 7 déc. 1848, Lignière et Bertal; 22 nov. 1850, Gédéon de Clairvaux.

(1) Cette jurisprudence n'est pas celle du conseil d'État, qui admet qu'on peut construire sans autorisation sur la partie retranchable, en arrière d'un mur de clôture, sauf à mettre le tout à l'alignement lorsque le mur de clôture viendra à disparaître.

Digitized by Google

Art. 118. — Ces prohibitions ne constituent nullement une expropriation; le propriétaire conserve la jouissance de sa chose, seulement il est obligé de la laisser dans l'état où elle se trouvait lors de l'approbation du plan d'alignement. — Cass., 7 août 1829, Becq.

Art. 119. — Il résulte de ce qui précède que, dès que la démolition d'un bâtiment en retraite ou en saillie est opérée, le propriétaire ne peut élever une nouvelle construction qu'en se conformant à l'alignement, et qu'il n'est pas nécessaire de remplir, à l'égard du terrain dont il est dépossédé, les formalités auxquelles est soumise l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Cass., 30 janv. 1836, Weisgerber.

Art. 120. — Ce n'est d'ailleurs qu'après la démolition et l'enlèvement de tous matériaux et décombres qu'il peut exiger le prix de ce terrain. — Cass., 7 août 1829, Becq.

Art. 121. — Les plans d'alignement servent encore à reconnaître et à spécifier les rues, places, etc., dont se composait le domaine public communal au moment de leur confection. — Cass., 7 fév. 1832, Picq et Châtelet.

Art. 122. — Dès lors, si une rue était livrée à la circulation quand le plan d'alignement en a été dressé, l'arrêté qui approuve ce plan a pour effet d'attribuer virtuellement le sol de la rue à la petite voirie, bien que la propriété en soit contestée à la commune. Le droit des riverains qui s'en prétendent propriétaires se résout en une indemnité. — Cass., 10 sept. 1848, Rissel; 20 janv. 1841, Chantrelle; 13 juil. 1861, Chicard.

Art. 123. — Contrairement à ce qui a lieu pour les terrains privés qui, lorsqu'ils sont ouverts, se trouvent incorporés immédiatement à la voie publique par suite de l'approbation du plan d'alignement, cette approbation n'enlève au terrain communal qui doit être réuni à la propriété riveraine son caractère de voie publique que lorsque le plan a reçu son exécution. Une construction contiguë à ce même terrain ne cesse pas, en attendant, d'être soumise à toutes les servitudes de voirie. — Cass., 31 mai 1853, Thiveau.

Art. 124. — Les plans d'alignement une fois arrêtés sont obligatoires pour toutes les propriétés riveraines de la voie publique. L'administration devant être la première à donner l'exemple de la soumission à la loi générale, ne serait pas fondée à prétendre que des bâtiments servant à des services publics sont hors du droit commun. — Avis, cons. d'État, 4 juin 1841, Lunéville.

§ 5. Des effets de la délivrance de l'alignement. Acquisitions et cessions de terrains.

Art. 125. — L'arrêté qui donne un alignement par suite duquel on est obligé de reculer des constructions et de délaisser du terrain a pour effet de réunir de plein droit ce terrain à la voie publique; le propriétaire ne peut réclamer autre chose qu'une indemnité. — Arrêts, cons. d'État, 31 août 1828, Lasbenès; 5 fév. 1857, Bourette.

Art. 126. — En conséquence, dès l'instant que les constructions sont démolies, le terrain destiné à l'élargissement de la voie publique s'y trouve incorporé aussi complètement que s'il en eût toujours fait partie. L'impétrant n'a donc pas le droit d'en conserver la jouissance et d'y faire d'entreprises, lors même que la commune ne lui en aurait pas encore payé le prix. — Cass., 4 oct. 1834, Bérard; 16 juil. 1840, Ch. réun., Delalonde; 10 juin 1843, Léger; 19 juin 1857, Requiem.

Art. 127. — Cependant, il peut valablement, dans ce dernier cas, concéder sur ce même terrain une hypothèque s'appliquant à l'indemnité qui lui est due. — Cass., Ch. des req., 19 mars 1838, Cuvillier c. Lagrenée.

Art. 128. — L'impétrant ne serait pas non plus fondé à réclamer l'usage des caves qui existeraient sous le terrain délaissé, attendu que la propriété du sol emporte nécessairement la propriété du dessous. — Code civ., art. 552.

Art. 129. — S'il renonce à l'indemnité à laquelle il a droit à raison de la cession de ce terrain, le maire lui demande d'en faire la déclaration par écrit, afin que la commune soit mise à l'abri de toute réclamation ultérieure.

Art. 130. — S'il tient, au contraire, à en être payé, le règlement du prix a lieu autant que possible à l'amiable.

Art. 131. — A cet effet, le maire fait dresser par l'agent voyer communal le métré et l'estimation de ce même terrain.

Art. 132. — L'estimation ne doit comprendre que la valeur vénale. Dès lors, l'impétrant ne pourrait pas exiger qu'on lui tint compte de la dépréciation que le retranchement aurait pu causer au surplus de l'immeuble. — Loi, 16 sept. 1807, art. 50; Cass., Ch. civ., 21 fév. 1849, Auguin et autres.

Art. 133. — Si l'estimation lui paraît bien établie, et si l'impétrant y donne son adhésion, le maire la présente à l'homologation du conseil municipal.

Art. 134. — L'acquisition du terrain étant obligatoire pour la commune, le conseil municipal n'a besoin de se prononcer que sur le prix. — Avis, cons. d'État, 1er déc. 1835; circ. min. int., 23 janv. 1836.

Art. 135. — S'il accepte l'estimation, la délibération par laquelle il exprime son avis est soumise à l'appréciation du préfet par l'intermédiaire du sous-préfet.

Art. 136. — Lorsque la somme à payer n'excède pas 500 fr., le conseil municipal doit déclarer, dans la même délibération, si, à raison de la position du vendeur, il dispense le maire de remplir, avant le payement du prix,

Digitized by Google

les formalités de purge des hypothèques. — Loi, 3 mai 1841, art. 19; ordon. roy., 18 avril 1842, art. 2.

Art. 137. — Dès que la délibération est approuvée par le préfet, la commune se rend propriétaire du terrain au moyen d'un acte de cession.

Art. 138. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant rendu indispensable le ministère d'un notaire pour valider les acquisitions faites par les communes, le maire peut se contenter d'un acte sous signature privée, passée dans la forme des actes administratifs, et dont une minute reste déposée aux archives de la mairie. Ce dernier mode, qui n'entraîne aucuns frais, doit être préféré à un contrat notarié, surtout lorsque la parcelle de terrain est minime et que les droits du vendeur sont nettement établis. — Inst. min. int., 21 juin 1838; loi 3 mai 1841, art. 56.

Art. 139. — Dans tous les cas, l'acte n'a pas besoin d'être soumis à l'homologation de l'administration supérieure, si le préfet n'a fait aucune réserve à cet effet en renvoyant la délibération du conseil municipal revêtue de son approbation. — Inst. min. int., Bull offic. de 1858, art. 60.

Art. 140. — L'acte, qu'il soit administratif ou notarié, doit être visé pour timbre et enregistré gratis, l'acquisition ayant lieu pour cause d'utilité publique. — Loi, 3 mai 1831, art. 58; décret, 26 mars 1852, art 2, § 5.

Art. 141. — Si le prix dépasse 500 fr., ou si, lorsqu'il n'excède pas cette somme, le maire n'a pas été autorisé à s'abstenir de la purge des hypothèques, cette purge doit avoir lieu dans les formes prescrites en matière d'expropriation. En conséquence, il suffit, avant d'envoyer l'acte à la transcription, qu'un extrait en soit publié à son de caisse dans la commune, affiché, tant à la porte principale de l'église qu'à celle de la mairie, et inséré dans un journal qui reçoit les annonces judiciaires et légales. — Loi, 3 mai 1841, art. 15 et 19.

Art. 142. — La commune ne jouit pas, comme l'Etat et le département, de l'avantage de ne payer aucun salaire pour la transcription. — Inst. min. fin., 16 nov. 1842.

Art. 143. — Elle ne peut non plus s'opposer à ce qu'il soit pris une inscription d'office, quand bien même le vendeur aurait déclaré en dispenser le conservateur des hypothèques. Une pareille dispense ne peut avoir d'effet que pour les acquisitions faites au nom de l'Etat. — Inst. min. fin., 17 avril 1835.

Art. 144. — A moins de stipulations contraires, les intérêts courent de plein droit à partir du jour où le terrain a été livré de fait à la voie publique. — Code civ., art 1652.

La commune doit donc chercher à se libérer le plus promptement possible.

Art. 145. — Tout ce qui précède est également applicable au cas où le propriétaire, dont les constructions auraient pu durer encore longtemps, consent à prendre immédiatement alignement, moyennant une indemnité.

Art. 146. — Si, lorsque la démolition a été volontaire et spontanée, le propriétaire et la commune n'ont pu tomber d'accord sur le prix du terrain, le règlement en est demandé au jury. — Avis, cons. d'Etat, 1er avril 1841; arrêt cons. d'Etat, 14 déc. 1857, Larbaud.

Art. 147. — Le maire joint alors à la délibération du conseil municipal le métré dudit terrain, accepté par le propriétaire, et la déclaration par laquelle ce dernier consent à la cession sans l'accomplissement des formalités exigigées par le titre II de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 148. — La déclaration ne paraît même pas absolument nécessaire, puisque le consentement résulte implicitement de la reprise volontaire de l'alignement.

Art. 149. — Muni de ces pièces, le préfet provoque du tribunal un jugement donnant acte à la commune du consentement à la cession. — Loi, 3 mai 1841, art. 14, § 5.

Art. 150. — Ce jugement, qui équivaut à un contrat d'acquisition, est soumis aux formalités de publication et de transcription rappelées ci-dessus (n° 141), puis on procède conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 3 mai 1841.

Art. 151. — Les règles relatives à la fixation, soit à l'amiable, soit par le jury, du prix des portions de terrain que l'alignement retranche des propriétés riveraines, doivent être également observées, lorsqu'il ajoute, au contraire, à ces propriétés des portions de terrains qui appartiennent à la voie publique. — Avis, cons. d'Etat, 1er avril 1841.

Art. 152. — Les terrains laissés par les riverains, en dehors de la clôture de leurs propriétés, le long d'une rue, d'une place, etc., sont présumés, jusqu'à preuve contraire, dépendre de la voie publique. Dès lors, la commune est fondée à exiger le payement lorsqu'ils sont repris par suite d'alignement. — Cass., ch. civ., 13 mars 1854, comm. de Blanzay c. Jolly.

Art. 153. — Si les droits de la commune sur le terrain à réunir à la propriété riveraine ne sont pas contestés, et qu'il y ait accord sur le prix, la cession est réalisée par un acte passé devant notaire ou sous signature privée, au choix de l'acquéreur.

Art. 154. — En cas de désaccord, un jugement donne acte au riverain du consentement de la commune à la cession, et le jury est appelé à fixer le montant de l'indemnité. — Avis, cons. d'Etat, 1er avril 1841.

Art. 155. — Indépendamment des frais de l'acte, l'acquéreur acquitte les droits d'enregistrement. Ces droits sont les mêmes que pour une mutation ordinaire de propriété.

Digitized by Google

Art. 156. — Le prix du terrain cédé par la commune est payé entre les mains du receveur municipal et porté dans son compte au produit des ventes de meubles et d'immeubles.

Art. 157. — A moins que l'acquéreur ne juge convenable d'accomplir les formalités hypothécaires, ce prix est acquitté immédiatement après la décision du jury ou au moment de la vente, si elle a lieu à l'amiable. Dans ce dernier cas, le receveur intervient au contrat et donne quittance.

Art. 158. — L'acte par lequel une commune a cédé à un particulier une parcelle de terrain retranchée de la voie publique, bien que passé dans la forme administrative, est un contrat de droit commun dont l'interprétation et l'application sont du ressort de l'autorité judiciaire. — Arrêt, cons. d'Etat, 10 février 1859, Ragot.

Art. 159. — Lorsqu'il s'agit de partager, entre deux ou plusieurs riverains, une portion de terrain à réunir à leurs propriétés, les lignes qui doivent diviser ce terrain sont, autant que possible, des perpendiculaires abaissées sur l'axe de la rue ou de la place, afin que les nouvelles constructions se présentent d'équerre sur la voie publique.

Art. 160. — La solution des contestations auxquelles donne lieu le mode de partage appartient à l'autorité administrative, à moins que ces contestations ne naissent de prétentions relatives à des droits respectifs de servitude, de vue ou d'accès; dans ce dernier cas, les tribunaux civils sont seuls compétents pour les juger. — Arrêts, cons. d'Etat, 9 juin 1824, hérit. Denys c. Boucheporn; 27 juill. 1834, Gressent et Deshaies c. Pivain; ordonn. roy., 30 oct. 1845, Darras c. Baudrot-Pitolet; Avis, cons. d'Etat, 1er fév. 1826; 13 janv. 1847, Marion et Hirel, à Louviers.

§ 6. De la réparation des bâtiments non alignés.

Art. 161. — L'obligation imposée aux riverains des rues, places, etc., de ne rien entreprendre sans permission, sur ou joignant la voie publique, a pour but de donner au maire les moyens de s'assurer si les travaux projetés sont susceptibles de nuire à la liberté du passage ou de retarder l'exécution des plans d'alignement. — Avis, cons. d'Etat, 21 août 1839.

Art. 162. — L'autorité administrative est seule compétente pour décider s'ils peuvent avoir ou non ces résultats, et en général pour apprécier les circonstances qui doivent déterminer à accorder ou à refuser la permission. — Cass., 25 juin 1836, ch. réun., Kœchlin-Dolfus; 10 nov. 1836, Aubert et Favet; 8 nov. 1861, Corté; arrêts, cons. d'Etat, 7 fév. 1834, Bonnefoy; 1er sept. 1841, Cosnard.

Art. 163. — Les décisions par lesquelles l'administration déclare que des travaux sont confortatifs ne constituent que des actes administratifs, et ne sauraient être déférées au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Arrêt, cons. d'Etat, 6 juill. 1850, Thomas.

Art. 164. — Un maire ne peut permettre que ce qu'il n'était pas défendu aux anciens officiers de la petite voirie d'autoriser. Dès lors, il excède ses pouvoirs en consentant à ce qu'il soit fait aux constructions situées en saillie quelques ouvrages de nature à les conforter, conserver ou soutenir. Son devoir est, au contraire, de s'opposer à leur exécution. — Cass., 6 déc. 1833, Durieux-Demaret; 4 mai 1848, Toustain; 4 janv. 1855, Vanreynschoote.

Art. 165. — Bien que les constructions en retraite soient également contraires à la régularité de l'alignement, le maire ne doit pas exercer la même rigueur à leur égard, puisque l'administration a toujours les moyens de faire disparaître les enfoncements qui nuisent à la salubrité ou à la sûreté publique. En effet, si le terrain appartient au riverain, elle peut, par mesure de police, contraindre ce dernier à le clore, et, s'il dépend de la voie publique, elle a le droit d'obliger le riverain à l'acquérir pour le réunir à sa propriété, sous peine d'être dépossédé lui-même de l'ensemble de son immeuble. — Lois, 14-22 déc. 1789, art. 50; 16 sept. 1807, art. 53; avis cons. d'Etat, 2 fév. 1825, ville de Bordeaux; 1er fév. 1826 et 21 août 1839.

Art. 166. — Il n'est pas possible de préciser *à priori*, les travaux qui peuvent être permis et ceux qui doivent être interdits. Tout dépend de l'état des constructions qu'il s'agit de restaurer ou d'augmenter, du genre d'opérations à exécuter, de la nature des matériaux à employer, etc. Les travaux qui paraissent de peu de conséquence, tels qu'un simple crépissage et même un badigeon, peuvent avoir pour résultat, sinon de conforter, du moins de conserver; d'ailleurs, ils servent souvent à dissimuler des ouvrages plus importants. — Cass., 23 juill. 1835, Blanchard; 20 juill. 1838, Canet et Foulloy; 11 fév. 1859, Lacave.

Art. 167. — Il est généralement reçu qu'il n'y a pas d'inconvénients à laisser réparer les parties supérieures d'un bâtiment, pourvu qu'on ne touche pas aux fondations ni au rez-de-chaussée: mais il ne peut y avoir de règles absolues à ce sujet, attendu que, même sans consolider la base d'un édifice, on peut, au moyen de certaines dispositions habilement exécutées, augmenter la durée de l'ensemble de la construction.

Art. 168. — De même, on admet qu'il y a lieu de permettre l'ouverture ou l'agrandissement de baies dans toutes les parties de la façade, ces opérations, loin d'ajouter à la solidité des murs, tendant, au contraire, à la diminuer; mais, dans ce cas, il ne faut pas que les ouvertures soient soutenues par de fortes pièces de décharge, que les nouveaux

Digitized by Google

supports et points d'appui offrent une résistance plus grande que ceux qu'ils remplacent, et que les raccordements soient exécutés de manière à fortifier les anciennes maçonneries.

Art. 169. — On convient également que rien ne doit s'opposer à ce qu'un bâtiment en saillie soit exhaussé, pourvu qu'on ne commence pas par le consolider, puisque la surcharge accélère ordinairement la ruine des parties inférieures, et avance, en conséquence, le moment où tout l'édifice devra être reconstruit. Cependant, comme l'exhaussement constitue par lui-même un nouvel œuvre, qu'il ajoute à la valeur de l'immeuble, et peut dès lors retarder indirectement la reprise de l'alignement ; qu'en outre, en cas d'expropriation, il expose la commune à une plus forte indemnité, le maire est fondé à en refuser l'exécution. — Cass., 12 juil. 1855, Lormaud.

Art. 170. — La permission de remplacer des pierres cassées ou écornées accidentellement ou par malveillance à l'étage inférieur d'une maison sujette à reculement ne pourrait non plus être accordée, quelle que fût la cause de la dégradation, puisque le remplacement constituerait une véritable consolidation. — Avis cons. d'Etat, 2 fév. 1825, ville de Bordeaux; décis., min. int., Paris, 22 déc. 1846, de Bervanger ; 20 oct. 1847, Rebour.

Art. 171. — En général, le maire a le droit d'interdire l'exécution de tous les ouvrages qui auraient pour effet, soit de retarder la reprise d'alignement, soit d'augmenter la dépense qu'elle doit occasionner pour la commune. — Cass., 25 mai 1848, Chauvel.

Art. 172. — Il peut donc défendre de faire, sans son autorisation, toutes réparations, tant intérieures qu'extérieures, de quelque nature et quelque légères qu'elles soient. — Cass., 9 oct. 1834, Malachanne.

Art. 173. — Il peut même s'opposer au dérasement d'un mur, rien n'étant plus propre à prolonger sa durée que d'en diminuer la hauteur et le poids, et à maintenir ainsi sa conservation au delà du terme probable de son existence. — Cass., 8 janv. 1830, Bourgeois.

Art. 174. — Cependant, comme le libre usage de la propriété est le principe général, et la servitude l'exception, s'il est démontré que l'intérêt public ne serait nullement compris par l'exécution des travaux demandés, le maire, en refusant de les autoriser, méconnaîtrait les principes d'équité dont l'administration ne doit jamais s'écarter, et qui, à défaut de droit écrit, doivent toujours faire la base de ses actes. — Inst. min. int., 8 fév. 1843 et 13 janv. 1846, Seine.

Art. 175. — Il ne pourrait donc pas, quand un propriétaire ne se trouve plus clos du côté de la voie publique, par suite de retranchements opérés sur une partie de son immeuble, lui refuser d'établir une nouvelle clôture, sauf à tenir la main à ce que celle-ci ne soit pas construite de manière à prolonger la durée des bâtiments restés debout. — Arrêt, cons. d'Etat, 24 juin 1816, Delime ; Cass., 13 sept. 1844, Thomas.

Art. 176. — Lorsque, usant de son droit d'appréciation, le maire ne voit pas d'inconvénients à accueillir la demande qui lui est faite, moyennant certaines restrictions qu'il impose, il doit veiller à ce que l'impétrant se renferme exactement dans les limites de la permission.

Art. 177. — Son pouvoir va jusqu'à enjoindre à un propriétaire de laisser le commissaire de police et les gens de l'art qui l'accompagnent s'introduire dans la maison, afin de vérifier s'il n'a pas été fait intérieurement et dans la partie retranchable des travaux qui n'auraient pas été autorisés. — Code inst. crim., art. 11; Cass., 17 déc. 1847, Rouchon.

Art. 178. — Mais lorsque la construction se trouve située sur l'alignement résultant d'un plan régulièrement approuvé, ou, à défaut de plan, sur un alignement que le maire juge convenable de maintenir, rien n'empêche d'autoriser le propriétaire à y faire toutes réparations et additions, pourvu qu'il se conforme, s'il établit des ouvrages en saillie, aux prescriptions réglementaires concernant leurs dimensions, leur élévation au-dessus du sol, etc.

Art. 179. — Toutefois, s'il s'agit de surélever un bâtiment, et si un arrêté municipal a limité la hauteur des constructions, l'exhaussement ne peut être exécuté que dans les conditions de ce règlement.

§ 7. De la poursuite et de la répression des contraventions.

Art. 180. — L'action pour la répression des contraventions en matière de voirie urbaine ne s'exerce, comme pour toutes les autres contraventions de police, que par le ministère public. — Code inst. crim., art. 1er.

Art. 181. — Néanmoins, les particuliers qui croient avoir à se plaindre de ces contraventions, ont le droit de réclamer directement devant la juridiction répressive la réparation du dommage qu'ils peuvent en éprouver. — Code inst. crim., art. 1er et 3 ; Cass., 5 juil. 1839, Rebourseau c. Durand.

Art. 182. — Ils ont aussi qualité pour joindre accessoirement leur demande à l'action publique, mais alors il faut qu'ils justifient d'un intérêt suffisant ou d'un préjudice direct. — Arrêt, cons. d'Etat, 14 déc. 1854, Astier.

Art. 183. — La répression de ces mêmes contraventions est dévolue aux tribunaux de simple police. — Code inst. crim., art. 138; Code pénal, art. 464 et suiv.

Art. 184. — Les agents chargés de les con-

Digitized by Google

tater sont les maires et leurs adjoints, les commissaires de police et les gendarmes. — Code inst. crim., art. 9; décret 1er mars, 1854, art. 316.

Art. 185. — Ils dressent à cet effet des procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à preuve contraire, et qui dès lors ne peuvent être contredits par de simples allégations des prévenus. — Code inst. crim., art. 154; Cass., 17 déc. 1824, Villès; 25 mars 1830, Maupas, 1er avril 1854, Cazos.

Art. 186. — Cependant, la force probante accordée par la loi à ces procès-verbaux, ne s'applique qu'aux faits matériels que l'agent a constatés lui-même; le tribunal peut donc refuser d'ajouter foi à un procès-verbal qui n'est dressé que sur l'allégation d'un tiers. — Cass., 2 janv. 1830, dame Dangremont, 1er fév. 1856, Sauvaire-Jourdan.

Art. 187. — Les agents de police, tels que sergents de ville et appariteurs, n'ont pas qualité pour verbaliser en cette matière; ils ne peuvent faire que de simples rapports qui, pour faire foi en justice, doivent être corroborés par des dépositions de témoins. — Cass., 26 mai 1854, Delahaye; 24 fév. 1855, Rambaud.

Art. 188. — Il en est de même des agents voyers des chemins vicinaux, ainsi que des gardes champêtres. — Cass., 23 janvier 1841, Ve Jeannin; 6 nov. 1857, Signé et consorts.

Art. 189. — Un procès-verbal doit être clair et précis. Il faut qu'il soit daté et signé, qu'il énonce les nom, prénoms et qualités de l'agent qui le dresse, le lieu où il est rédigé, les noms, prénoms et domicile, tant du propriétaire que de l'entrepreneur qui a dirigé les travaux; les circonstances du fait constitutif de la contravention, et tous les renseignements qui peuvent servir à la manifestation de la vérité.

Art. 190. — Aucun mot ne doit y être surchargé ou gratté; il ne faut y laisser aucun blanc, et ne rien écrire hors ligne ou en interligne. Les ratures doivent être approuvées et les renvois signés ou au moins paraphés. — Code inst. crim., art. 78; Cass., 23 juil. 1824, Bonnefoi.

Art. 191. — Les procès-verbaux de l'espèce peuvent être dressés tous les jours, sans exception des fêtes et dimanches. — Loi, 17 thermidor an VI; Cass., 27 août 1807, Jéhu.

Art. 192. — Il n'est pas indispensable, pour leur validité, que les maires, adjoints ou commissaires de police soient revêtus de leur costume ou ceints de leur écharpe au moment où ils les rédigent. — Cass., 10 mars 1815, Mauriès; 11 nov. 1826, Giot.

Art. 193. — Il n'est pas non plus nécessaire que les procès-verbaux soient écrits de la main même du fonctionnaire qui les dresse; ainsi le maire peut employer, soit le secrétaire de la mairie, soit toute autre personne pour les écrire sous sa dictée. — Cass., 19 mars 1830, Grapin.

Art. 194. — Ces procès-verbaux peuvent toujours être rédigés sur papier libre. Ils n'ont d'ailleurs pas besoin d'être affirmés pour faire foi en justice. — Lois, 13 brum. an VII, art. 16 et 17 juil. 1850; Cass., 5 janv. 1838, Mayeur; 15 nov. 1839, Vacheron.

Art. 195. — Les mêmes actes sont enregistrés en débet dans les quatre jours, par le receveur du bureau le plus voisin, qui les vise en même temps pour valoir timbre. Les droits sont recouvrés plus tard sur les parties condamnées. — Loi, 22 frim. an VII, titre III, art. 20, et titre XI, art. 70.

Art. 196. — Toutefois, le défaut, tant du visa pour timbre que de l'enregistrement, n'entraînerait pas la nullité du procès-verbal; le juge devrait, ou surseoir jusqu'à ce que ces formalités eussent été remplies, ou statuer quand même. — Cass., 5 mars 1819, Jollivet et consorts; 23 fév. 1827, Pain; 31 mars 1848, Redoulez; 15 oct. 1852, Esch.

Art. 197. — Dans tous les cas, la répression des contraventions n'étant point subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les constatent, le prévenu ne peut être renvoyé des fins de la plainte quand le fait dont il s'est rendu coupable se trouve établi par des témoins ou par son propre aveu. — Code inst. crim., art. 154; Cass., 18 mars 1854, Paradis.

Art. 198. — Les témoins doivent être entendus à l'audience et prêter serment; il n'appartiendrait donc pas au juge d'admettre, comme preuves contraires des faits énoncés dans un procès-verbal régulier, des renseignements pris en dehors de l'audience, et d'entendre même le maire ou des membres du conseil municipal dans leurs explications sans prestation de serment. — Code inst. crim., art. 155; Cass., 14 décembre 1861, Baudrier.

Art. 199. — Les procès-verbaux doivent être adressés en minute, immédiatement après leur enregistrement, au commissaire de police qui remplit près du tribunal les fonctions du ministère public. — Code inst. crim., art. 15; décret, 18 juin 1811, art. 59.

Art. 200. — Les maires ne peuvent se permettre, ni de ne pas donner suite aux procès-verbaux, ni de transiger avec les contrevenants, sans encourir la peine portée par l'art. 131 du Code pénal. — Min. int., circ. 28 juillet 1818, et inst., 20 mars 1839, Seine.

Art. 201. — Le tribunal ne peut être saisi que par une citation donnée par huissier à la requête du commissaire de police représentant le ministère public, ou de la partie qui réclame. — Code inst. crim., art. 145.

Art. 202. — La citation ne serait pas nulle parce que l'huissier qui l'aurait signifiée ne serait pas celui de la justice de paix. — Cass., 23 mai 1817, Bazénerie.

Art. 203. — La loi n'ayant déterminé au-

Digitized by Google

cune forme particulière pour ces sortes de citations, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'elles soient motivées. — Cass., 11 février 1808, Durieux.

Art. 204. — Elles sont suffisamment libellées lorsqu'elles portent assignation à comparaître à tel jour et à telle heure pour avoir contrevenu à telle loi ou tel règlement. — Cass., 23 avril 1831, Audebaud.

Art. 205. — Les jugements doivent être rendus en audience publique et le constater, à peine de nullité. — Code inst. crim., art. 153; Cass., 28 novembre 1856, Cornieux.

Art. 206. — Est également nul le jugement qui ne constate pas que le ministère public a été entendu. — Code inst. crim., art. 153, Cass., 6 décembre 1861, Vigoureux et consorts.

Art. 207. — Le juge doit aussi, à peine de nullité, motiver son jugement et y insérer les termes de la loi pénale qu'il applique, ainsi que du règlement auquel il a été contrevenu. — Code inst. crim., art. 163; Cass., 17 janvier 1829, Fleuriel.

Art. 208. — Les peines infligées par la loi aux contrevenants en matière de voirie urbaine sont l'amende, et, en cas de récidive, la prison.

L'amende ne peut s'élever au-dessus de 5 fr., et l'emprisonnement ne peut être de plus de trois jours. — Code pénal, art. 471 et 474.

Art. 209. — Les jugements ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou que l'amende et les réparations civiles s'élèvent ensemble à plus de 5 fr., outre les dépens. Un jugement qui ne prononce qu'une amende, et, à plus forte raison, celui qui renvoie le prévenu, est, en conséquence, rendu en dernier ressort. — Code inst. crim., art 172; Cass., 3 septembre 1811, Duhamel; 26 mars 1813, Lambay et consorts.

Art. 210. — Celui qui prononce la démolition des travaux indûment exécutés est, au contraire, supceptible d'appel, puisque, dans ce dernier cas, la valeur de la réparation civile est indéterminée, et que, jointe au montant de l'amende, elle s'élève nécessairement à plus de 5 francs. — Cass., 31 janvier 1851, Vassas; 26 janvier 1856, Jobert et Vᵉ Dupuis.

Art. 211. — L'appel est suspensif. Il doit être porté au tribunal de police correctionnelle dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile. — Code inst. crim., art. 173 et 174; Cass., 11 juillet 1850, Andrieu.

Art. 212. — Le ministère public n'est jamais recevable à appeler d'un jugement de simple police; cette faculté est exclusivement réservée à la partie condamnée. Il en résulte que la peine prononcée en première instance ne peut être aggravée devant la juridiction correctionnelle. — Cass., 29 mars 1812, Miller et Mathar.

Art. 213. — Mais le ministère public peut se pourvoir en cassation contre un jugement de police en dernier ressort, ou contre un jugement du tribunal correctionnel rendu sur l'appel d'un jugement de police. Le maire ne serait compétent à ce sujet que s'il était partie au jugement. — Cass., 22 janvier 1837, Hartmann.

Art. 214. — Le délai pour se pourvoir est de trois jours francs, et court de la prononciation du jugement, sans qu'il soit besoin d'une signification. Les trois jours expirés, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, et n'est susceptible que d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, c'est-à-dire pour le respect des principes. — Code inst. crim., art. 373; Cass., 16 novembre 1848, Leborgne.

Art. 215. — Dans ce cas, le commissaire de police qui remplit les fonctions de ministère public n'a pas qualité pour l'exercer. Ce droit n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation. — Code inst. crim., art. 409 et 442.

Art. 216. — Le juge ne peut prononcer d'autres peines que celles portées aux art. 471 et 474 du Code pénal, lors même que l'arrêté du maire auquel il a été contrevenu en aurait établi de plus fortes, attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir municipal d'en créer arbitrairement dans les matières sur lesquelles il est autorisé à agir par voie de règlement. — Cass., 17 janvier 1829, Fleuriel.

Art. 217. — Si, devant le tribunal, le ministère public abandonnait les poursuites, ce ne serait pas une raison pour le juge de se dessaisir de l'action et de renvoyer, uniquement pour ce motif, le prévenu des fins de la plainte. — Cass., 6 décembre 1834, Gaillard et Hamon.

Art. 218. — Lorsqu'un particulier a, sans autorisation écrite et préalable du maire, élevé ou réparé une construction quelconque sur ou joignant la voie publique, que le fait est constaté par un procès-verbal régulier et non débattu par la preuve contraire, le délinquant ne peut être acquitté sous le seul prétexte que la contravention n'est pas suffisamment prouvée. — Cass., 27 décembre 1844, Baffoy; 13 juillet 1850, Vᵉ Lemaitre.

Art. 219. — Ni sous le prétexte qu'aucun règlement municipal n'a prescrit la nécessité d'une autorisation pour de telles entreprises, ou du moins que le prévenu n'a pas été mis en demeure de s'y conformer. — Cass., 8 août 1834, Richard; 15 mai 1835, Bot; 24 juin 1843, Cléon.

Art. 220. — Ni sous le prétexte qu'il s'est engagé devant le tribunal à solliciter la permission dont il aurait dû se pourvoir avant de commencer les travaux, ou qu'il l'a obtenue après leur exécution. — Cass., 24 janvier

zed by Google

1835, Boët; 4 octobre 1839, Piétri; 8 octobre 1846, Taillade.

Art. 221. — Ni sous le prétexte que des témoins entendus à l'audience ont attesté qu'elle avait été donnée verbalement par le maire. — Cass., 10 février 1853, Crouzet.

Art. 222. — Ni sous le prétexte que, depuis l'introduction de l'instance, la permission verbale a été ratifiée par écrit, ou que le maire a certifié qu'il l'avait réellement donnée. — Cass., 26 juin 1835, Giraud; 13 mars 1841, Coulanges.

Art. 223. — Ni sous le prétexte que, tant que la commune n'a pas de plans d'alignement, les riverains des rues, places, etc., peuvent faire sur leurs propriétés tous les travaux qui leur conviennent, pourvu qu'ils n'empiètent pas sur la voie publique. — Cass., 20 juillet 1833, Lapeyre; 14 avril 1848, Ve Levat; 19 février 1858, Ve de la Tuollays.

Art. 224. — Ni sous le prétexte que le maire n'a adressé aucune injonction au contrevenant, ou que celui-ci a suspendu ses travaux dès qu'il en a reçu l'ordre. — Cass., 19 août 1841, Lieutard et Romey; 3 avril 1846, Dupré.

Art. 225 — Ni sous le prétexte que le bâtiment élevé sans permission est sur l'alignement que le maire aurait donné s'il lui eût été demandé, ou que la construction indûment réparée se trouve aussi sur l'alignement. — Cass., 9 février 1833, Courtet; 14 février 1845, Maupérin-Tondeur.

Art. 226. — Ni sous le prétexte que, en opérant à son habitation l'exhaussement qui donne lieu à la poursuite dirigée contre lui, le prévenu s'est abstenu de toucher aux fondations et au rez-de-chaussée. — Cass., 8 février 1845, Vallée.

Art. 227. — Ni sous le prétexte qu'il n'a fait que rentrer sur son propre terrain un des angles de sa maison; que la nouvelle construction a augmenté et non diminué la largeur de la voie publique, et que, si elle est en arrière de l'alignement, ce n'est que de quelques centimètres. — Cass., 15 octobre 1834, Martin; 6 août 1836, Joannès; 17 juillet 1857, Just-Lelong.

Art. 228. — Ni sous le prétexte que le travail qui a motivé la plainte n'est que temporaire ou provisoire, et que le prévenu s'est engagé à l'enlever dans un délai déterminé. — Cass., 11 mars 1830, Pernet; 30 mai 1833, Ve Challemaison.

Art. 229. — Ni sous le prétexte qu'il a été exécuté par l'ordre d'un locataire et à l'insu du propriétaire. — Cass., 22 février 1844, François.

Art. 230. — Ni sous le prétexte, lorsque le bâtiment est sujet à retranchement, que la façade à laquelle la réparation a été effectuée donne sur la cour et non sur la rue. — Cass., 22 mars 1845, Morgan de Maricourt.

Art. 231. — Ni sous le prétexte que l'opération qualifiée de crépissage consiste seulement dans le fait d'avoir jeté çà et là quelques truellées de mortier. — Cass., 1er déc. 1842, Ve Favre.

Art. 232. — Ni sous le prétexte que, à raison de la grossièreté de l'ouvrage ou de sa nature non confortative, ou de la solidité de la construction à laquelle il a été fait, la durée de celle-ci ne sera nullement prolongée. — Cass., 16 avril 1836, Tournaire; 1er décembre 1842, Dugué; 26 août 1843, Duplessis; 8 août 1856, Fallot; 23 novembre 1860, Béléguie.

Art. 233. — Ni sous le prétexte que, loin de conforter le mur de face, les travaux indûment exécutés tendent, au contraire, à en diminuer la solidité et à en accélérer la ruine. — Cass., 16 novembre 1832, Laclaverie; 4 janvier 1839, Bertin; 7 mars 1857, Bruno-Nicolas.

Art. 234. — Ni sous le prétexte qu'ils avaient été rendus nécessaires par la malveillance, ou qu'ils étaient la conséquence obligée de ceux que le maire avait autorisés — Cass., 16 avril 1836, Delafosse; 2 août 1839, Léger-Haas; 21 mars 1846, Bouchard.

Art. 235 — Ni sous le prétexte que la maison avait été mise en péril, soit par l'ouverture d'une baie pratiquée dans la façade, soit par la démolition d'une maison contiguë, et que l'administration, n'ayant fait aucune disposition pour l'acquérir, ne pouvait empêcher de la consolider. — Cass., 15 avril 1837, Chaumereau; 4 janvier 1849, Sanitas.

Art. 236. — Ni sous le prétexte que, bien qu'une maison soit en saillie, l'expropriation peut seule enlever au propriétaire le droit de la réparer, et surtout celui de rétablir dans son premier état la partie qu'un incendie a détruite. — Cass., 23 août 1839, Maury; 23 septembre 1843, Jacquemin.

Art. 237. — Ni sous le prétexte que le règlement municipal qui interdit de faire, sans autorisation, aucun ouvrage de nature à consolider, conserver ou soutenir la façade des maisons en saillie, ne s'applique pas à la reconstruction d'une jambe étrière, ou qu'en défendant de reconstruire les escaliers qui existent sur la voie publique, ce règlement ne comprend pas le remplacement d'une marche en pierre. — Cass., 8 août 1833, Challine; 23 septembre 1836, Ventrillon.

Art. 238. — Ni sous le prétexte que pratiquer dans un mur de face des ouvertures en forme de meurtrières et placer une barre de fer au milieu de chacune d'elles n'est pas une contravention, le fait ne constituant ni une construction nouvelle, ni une reconstruction, ni une réparation. — Cass., 28 août 1835, Kœchlin-Dollfus.

Art. 239. — Ni sous le prétexte que, en reconstruisant un ouvrage en saillie qu'il avait été obligé de démolir pour pouvoir faire un autre ouvrage, l'inculpé a simplement rétabli

Digitized by Google

l'état de choses modifié momentanément par lui, avec l'intention de le conserver. — Cass., 10 sept. 1857, Lasserre.

Art. 240. — Les tribunaux de répression n'ont point à s'occuper de la question intentionnelle. Ils ne peuvent donc relaxer le prévenu en admettant sa bonne foi, fondée sur ce qu'il ne croyait pas une permission nécessaire pour de simples travaux d'embellissement et de propreté; sur ce qu'il n'a fait que se conformer à l'usage suivi dans la commune; sur ce que des voisins ont exécuté, sans être inquiétés, les mêmes ouvrages que ceux pour lesquels il est poursuivi; sur ce qu'il savait que l'autorisation de réparer n'aurait pu être refusée, son mur étant à l'alignement, etc. — Cass., 12 sept. 1835, Ve Marbeau; 17 déc. 1836, Ve Goujon de Cérisay; 20 sept. 1839, Régis; 19 juill. 1845, Lebret; 12 nov. 1859, Paradis.

Art. 241. — L'acquittement ne peut non plus être prononcé sous le prétexte, si la nouvelle construction se trouve mal plantée, que l'inculpé a pu être induit en erreur par les jalons que l'agent voyer communal avait posés pour tracer l'alignement.— Cass., 4 août 1853, Langlois.

Art. 242. — Lorsqu'un règlement municipal oblige les architectes, maçons et charpentiers à ne mettre la main à l'œuvre qu'après s'être assurés que le propriétaire est en règle, le juge ne peut acquitter les contrevenants sous le prétexte que cette défense est illégale; qu'elle porte atteinte au droit de chaque citoyen d'exercer librement sa profession; que, hors le cas où l'intention de nuire est évidente l'ouvrier n'est pas autorisé à vérifier si le maître a le droit d'entreprendre le travail auquel il l'emploie, et que son seul devoir est de lui obéir.—Cass., 13 juin 1835, Schmaltzer et Schœn; 12 nov. 1840, Petitjour; 17 déc. 1840, Minot.

Art. 243. — L'entrepreneur qui a violé un pareil règlement ne peut non plus être relaxé sous le prétexte qu'il n'a agi que d'après la commande et l'ordre exprès du propriétaire, et que celui-ci a pris fait et cause pour lui. — Cass., 6 août 1836, Imbert.

Art. 244. — L'acquéreur d'un immeuble sur lequel ont été élevées par le précédent propriétaire des constructions contraires à l'alignement ou empiétant sur la voie publique ne peut être poursuivi pour cette double contravention, s'il y est resté étranger. — Cass., 11 juil. 1857, Chatard.

Art. 245. — Aussitôt qu'une contravention lui est signalée, le maire, indépendamment du procès-verbal qu'il en dresse ou fait dresser, doit prendre un arrêté portant injonction de suspendre les travaux, et même de les démolir. — Cass., 12 avril 1822, Collinet; arrêts, cons. d'Etat, 30 juil. 1817, Aumeunier; 13 juil. 1828, Jullien.

Art. 246. — Il ne commet aucun excès de pouvoir en ne distinguant pas, dans un arrêté, les ouvrages qui sont confortatifs de ceux qui ne le sont pas. — Arrêt, cons. d'Etat, 21 juil. 1838, Piquet.

Art. 247. — Néanmoins, l'injonction n'étant exigée par aucune loi, les travaux exécutés en violation des règlements constituent, par le fait seul de leur existence, une contravention que le juge doit réprimer, bien que le délinquant n'ait pas reçu sommation de les détruire. — Cass., 19 juil. 1838, Ve Luickz.

Art. 248. — Dans tous les cas, l'injonction du maire n'a d'autre valeur que celle d'une simple mise en demeure, et la démolition ne peut être opérée d'office qu'après avoir été expressément ordonnée par le juge. — Arrêts cons. d'Etat, 29 oct. et 18 déc. 1823; Cass., 26 avril 1834, Ve Pihan.

§ 8. De la démolition.

Art. 249. — La loi fait un devoir aux tribunaux de police, non seulement de prononcer sur les peines encourues, mais encore de statuer, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. — Code inst. crim., art. 161; Cass., 4 juil. 1828, Fadin et Tellié; 27 mars 1835, Hellot.

Art. 250. — En matière de petite voirie, les dommages résident évidemment dans l'existence des travaux exécutés au mépris des règlements. — Cass., 29 janv. 1836, Besins; 21 mars 1851, Quillet; 26 juin 1851, Auroy.

Art. 251. — L'obligation d'ordonner la démolition de ces travaux est dès lors une conséquence nécessaire et inséparable de la reconnaissance et de la répression de la contravention. La démolition constitue même la seule réparation qui puisse être poursuivie dans les affaires de cette nature. — Cass., 2 déc. 1825, Lhuillier; 7 oct. 1831, Blin; 22 juil. 1837, Tirel; 2 fév. 1831, Martin (1).

Art. 252.— L'édit du mois de décembre 1607 en porte la disposition formelle, puisqu'il réputé *besogne mal plantée* tout travail entrepris sans permission ou effectué contrairement aux conditions de l'autorisation, et veut *qu'elle soit abattue*. — Cass., 30 janv. 1836, Vignaud; 19 sept. 1845, Weyer; 12 sept. 1846, Perrin.

Art. 253. — Infliger une peine pécuniaire, sans prescrire en même temps la démolition, serait, en effet, consacrer l'existence des ouvrages constitutifs d'une contravention reconnue et punie, perpétuer la contravention elle-même, et manquer ainsi à la disposition la plus essentielle de la loi pénale. — Cass., 26 mars 1830, Baudin; 20 sept. 1845, Michelini.

Art. 254. — Si, moyennant une légère

(1). La jurisprudence actuelle, qui a été la jurisprudence constante du conseil d'Etat, ne permet d'ordonner la démolition que des travaux confortatifs et de ceux qui sont en saillie sur l'alignement.

Digitized by Google

amende, on laissait subsister les travaux indûment faits, si l'on conservait ainsi à leurs auteurs le fruit d'une violation coupable des prescriptions destinées à maintenir la sûreté ainsi que la salubrité des voies publiques, et à assurer avec le temps la décoration des cités, les règlements de voirie, comme les lois qui les protègent de toute leur autorité, seraient aussi impuissants que dérisoires, et il en résulterait l'anarchie la plus complète dans cette partie importante de l'administration.— Cass., 18 sept. 1828, Jacquemot; 8 janv. 1830, Bourgeois; 6 oct. 1832, Gaspard-Mazères.

Art. 255. — Le jugement qui condamne à l'amende à raison d'un fait dont il laisse subsister la trace présente d'ailleurs une contradiction en maintenant la contravention qu'il réprime. — Cass., 10 sept. 1831, Garaud; 17 fév. 1832, Bertrand-Saulé; 24 janv. 1834, Déchelle.

Art. 256. — L'amende étant prononcée dans l'intérêt de la vindicte publique et la démolition à titre de réparation civile, l'auteur de la contravention est seul passible de l'amende; mais la démolition doit être poursuivie contre le détenteur de l'immeuble, n'en fût-il devenu propriétaire que depuis le jugement. — Arrêts, cons. d'Etat, 5 déc. 1839, de Loustal; 14 fév. 1861, Delarivière et Martin.

Art. 257. — Comme la compétence des tribunaux de police se détermine par la quotité de l'amende et non par la valeur des dommages-intérêts qui peuvent suivre la condamnation, quelle que soit pour le condamné la perte résultant de la démolition, celle-ci, quand elle est requise, peut toujours être prononcée par ces tribunaux. — Cass., 27 juil. 1827, Delême.

Art. 258. — Si la contravention consiste dans la réparation ou l'exhaussement d'un bâtiment grevé, en tout ou en partie, de la servitude de retranchement, le nouvel œuvre constitue *la besogne mal plantée* que proscrit l'édit de 1607. La destruction de ce nouvel œuvre peut seule faire cesser le préjudice causé à l'intérêt général et éviter à la commune le surcroît de dépense qu'entraînerait l'expropriation d'un immeuble dont la valeur aurait été augmentée. — Cass., 6 août 1852, Romagné; 12 juil. 1855, Romagny; 17 nov. 1859, Marchand et Prévost.

Art. 259. — Il en est de même si le nouvel œuvre, quel qu'il soit, est établi sur un terrain joignant la voie publique et destiné à en faire un jour partie, et à plus forte raison lorsque le constructeur a empiété sur le terrain communal. — Cass., 13 juil. 1838, Deguerre et Dugendre; 27 août 1853, Pont; 18 janv. 1856, Tattegrain; 14 août 1858, Long.

Art. 260. — Enfin, l'obligation d'observer rigoureusement l'alignement touchant à des intérêts sérieux de voirie, l'établissement ou la réparation d'une construction en retraite constitue également *la besogne mal plantée*, dont, aux termes du même édit, la suppression doit être exigée. — Cass., 25 août 1853, Hardy; 18 fév. 1860, fév. Pillas (1).

Art. 261.— Toutefois, comme la démolition n'a sa raison d'être, à cause de son caractère de réparation civile, que dans le fait nécessaire d'un dommage préexistant, il n'y a pas lieu de l'ordonner lorsque l'opération entreprise sans autorisation ne nuit pas à la voie publique et ne porte aucun préjudice à la commune. — Cass., 23 avril 1959, Courboin et Godard.

Art. 262. — Si, par exemple, la maison construite ou restaurée se trouve sur l'alignement, ou si, quand elle est sujette à retranchement, l'autorité administrative a déclaré que les travaux qui y ont été faits n'ont pas pour résultat d'en prolonger la durée, ou si l'ouvrage qui a été établi sur la façade d'un bâtiment est dans les conditions du règlement municipal relatif aux saillies, l'amende seule doit être prononcée. — Cass., 8 déc. 1849, Jemain; 30 juin 1853, Bucheron; 18 nov. 1853, Despéroux; 28 juil. 1854, Touillet; 24 déc. 1859, de Rancourt. (2).

Art. 263. — Mais si l'entreprise qui fait l'objet de la contravention n'était pas de nature à être autorisée, si elle a été effectuée contrairement à l'alignement ou sans l'observation des prescriptions contenues dans un règlement municipal, si l'exécution en a été poursuivie malgré les défenses expresses du maire, ou enfin si elle est préjudiciable au public, il y a lieu de faire démolir. — Cass., 29 déc. 1820, Siadous; 17 juin 1830, Dufresne; 18 août 1836, Pontier; 2 mars 1844, Signoret; 3 déc. 1847, Parant; 11 janv. 1850, Mancel; 14 oct. 1852, Bélin; 8 déc. 1860, Havet.

Art. 264. — Lors donc que, dans les cas spécifiés ci-dessus, la contravention est déclarée constante, le juge de police ne peut, en même temps qu'il prononce la peine de l'amende, se dispenser de condamner à la démolition, par le motif que la commune n'est pourvue d'aucun plan d'alignement, et que celui de la rue où la contravention a été commise n'est encore qu'à l'état de projet.—Cass., 10 oct. 1832, Ve Bonneau; 21 mai 1842, Perraud; 6 avril 1854, Blondel (3).

Art. 265. — Ni par le motif que la démolition n'est pas comprise au nombre des peines prononcées par la loi, où qu'elle n'a pas été expressément requise par le ministère public. — Cass., 30 mai 1834, Bellencontre; 1er juin 1839, Magny; 22 nov. 1860, Pagès.

(1). Conséquence absolument inadmissible; elle est peut-être conforme à la lettre, mais elle ne l'a jamais été à l'esprit de la loi.

(2). Cette jurisprudence est la seule qui persiste.

(3). En l'absence de plan d'alignement, aucune construction ancienne ne peut être considérée comme formant saillie.

Digitized by Google

Art. 266. — Ni par le motif, s'il s'agit d'une construction neuve, que dans l'espèce, elle enlève une retraite à l'immoralité, et que loin de nuire à la voie publique, elle y protège les mœurs. — Cass., 5 sept. 1835, Conannier.

Art. 267. — Ou que le maire a eu connaissance des travaux bien avant qu'ils fussent achevés et n'est point intervenu pour fixer l'alignement à suivre. — Cass., 24 janv. 1834, Brunet et Boué.

Art. 268. — Ou que rien ne prouve que la construction soit hors de l'alignement, et que d'ailleurs le prévenu n'a pas reçu sommation de la détruire. — Cass., 27 sept. 1832, veuve Massu.

Art. 269. — Ou que, si elle se trouve mal plantée, c'est la faute du maire, qui n'a déterminé, par un arrêté, qu'au moment où les travaux touchaient à leur fin, l'alignement qu'il avait d'abord donné verbalement.—Cass., 20 juin 1834, Vautrin.

Art. 270. — Le juge commet d'ailleurs un excès de pouvoir lorsque, pour ne pas ordonner la démolition, il déclare qu'elle n'aurait aucun résultat utile pour la commune; que celle-ci est même intéressée à la conservation des travaux; qu'il serait d'ailleurs impossible de remettre les lieux dans leur premier état. — Cass., 23 fév. 1839, Savoie; 11 janv. 1840, Battut; 14 fév. 1845, Rimbaud.

Art. 271. — Ou bien quand il prononce que les travaux qne l'on reproche au prévenu d'avoir exécutés sans autorisation se rattachaient essentiellement à ceux pour lesquels il avait obtenu une permission.— Cass., 13 août 1841, Briol.

Art. 272. — Ou bien encore lorsqu'il décide qu'ils ne constituent que de simples travaux d'embellissement, ou qu'ils sont sans importance et même insignifiants relativement à la la plus-value de l'immeuble; que rien ne démontre qu'ils soient de nature à prolonger la durée de la construction, et particulièrement celle du mur de face; qu'ils paraissent, au contraire, n'être pas confortatifs et avoir même pour effet de diminuer la solidité de ce mur. — Cass., 7 août 1829, Sellier; 17 nov. 1831, Lacomme; 11 août 1837, Morlière, 21 juil. 1838, Delacroix; 4 août 1838, Bidau; 4 janv. 1840, Thibault, 25 juin 1841, Ve Barbery; 25 juin 1842, Bataille; 15 sept. 1843, Bories; 30 août 1855, Andoque; 2 mai 1856, Giaccobbi; 23 août 1860, Rateau.

Art. 273. — Ou enfin quand il prétend, s'ils consistent dans l'exhaussement d'un édifice, que cette opération a été exécutée avec toute la solidité convenable et présente toutes les garanties désirables pour la sûreté publique; que d'ailleurs elle ne peut être considérée comme un nouvel œuvre, et que, dans tous les cas, elle n'est pas confortative de sa nature. — Cass., 6 fév. 1841, Girard; 12 juil. 1855, Lormaud.

Art. 274. — Lorsque la construction réparée ou édifiée se trouve en arrière de l'alignement, le juge ne doit pas non plus s'abstenir de prononcer la démolition, sur le motif, dans le premier cas, que le prévenu a pu croire qu'une autorisation n'était pas nécessaire, et, dans le second cas, qu'il y a lieu seulement de prescrire, par voie administrative, la clôture de l'enfoncement irrégulier. — Cass., 5 mars 1842, Ve Taburet-Chevalerie; 21 juin 1844, Olivary (1).

Art. 275. — Il ne peut également se dispenser d'ordonner la suppression de marches indûment établies, par le motif que la saillie n'en excède pas celle des autres marches qui existent déjà dans la rue, et que, si la permission de les poser eût été demandée, elle aurait été accordée sans difficulté.— Cass., 12 août 1841, Gabaud et Malignon.

Art. 276. — Le juge ne peut d'ailleurs surseoir à prononcer la démolition jusqu'à ce que l'administration supérieure ait approuvé le projet d'alignement suivant lequel la construction réparée se trouve en saillie. — Cass., 3 août 1838, Saint-Paul.

Art. 278. — Ni jusqu'à ce que des experts chargés par lui de vérifier si les travaux sont réellement confortatifs aient fait leur rapport. — Cass., 18 sept. 1835, Gagniard; 20 avril 1843, Vène; 1er juil. 1842, Harel.

Art. 278. — Ni jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi que le prévenu a formé ou se propose de former contre l'arrêté qui lui a fixé l'alignement ou enjoint de supprimer les ouvrages indûment exécutés. — Cass., 26 sept. 1834, Bézins; 7 nov. 1844, Brassat; 3 mai 1850, Rocher.

Art. 279. — Il ne peut non plus décider, sans se contredire lui-même, que le prévenu qu'il condamne à l'amende pour n'avoir pas suivi l'alignement donné par le maire, ne sera tenu d'observer cet alignement qu'autant qu'il lui aura été légalement notifié et qu'il ne l'aura pas fait réformer par l'autorité supérieure. — Cass., 15 mai 1835, Loye.

Art. 280. — Si, en condamnant un individu à l'amende pour avoir établi sans autorisation un ouvrage en saillie, le tribunal omet de prononcer la démolition, le maire n'a pas moins le droit d'ordonner la suppression de la saillie. La désobéissance à l'arrêté municipal constituerait une nouvelle contravention, et le propriétaire qui s'en rendrait coupable ne pourrait être acquitté par application de la maxime *non bis in idem*. — Cass., 17 août 1843, Guillon.

Art. 281. — La démolition, lorsqu'elle est prescrite par le juge, doit toujours comprendre la totalité et non pas seulement une partie du nouvel œuvre. — Cass., 29 août 1835, Lovau-Pillarault; 6 août 1836, Beauchaine; 20 juil.

(1) Jurisprudence abandonnée.

Digitized by Google

1839, Bertrand; 12 mai 1843, Dupont; 29 août 1856, Champion-Cochart.

Art. 282. — Mais elle ne peut être étendue au-delà. Si, par exemple, un mur en saillie a été exhaussé sans autorisation, c'est la partie en surélévation et non l'ancien mur qui lui sert de base qui doit être démolie. — Cass., 4 déc. 1856, Couasnon.

Art. 283. — La démolition ayant le caractère d'une réparation civile et non d'une peine, il n'y a pas lieu d'insérer dans le jugement le texte de la loi qui l'ordonne. — Code inst. crim., art. 163; Cass., 24 mars 1860, Lalanne.

Art. 284. — Le juge, en statuant sur une contravention de voirie urbaine, épuise sa juridiction relativement aux faits antérieurs, en sorte que, s'il a omis de prononcer la démolition, même par inadvertance, le ministère public ne peut plus la lui demander par une action nouvelle. — Cass., 19 fév. 1859, Drouin.

Art. 285. — Comme il n'appartient qu'à l'autorité municipale, soit de prescrire tout ce qu'exigent la sûreté et la commodité du passage, soit de faire exécuter les condamnations prononcées à cet égard par les tribunaux de police, le juge de répression ne peut s'attribuer le droit d'accorder un sursis au contrevenant pour effectuer la démolition. — Cass., 18 déc. 1840, Brun.

Art. 286. — Il ne pourrait donc pas décider qu'elle n'aura lieu que lorsqu'il sera procédé à l'élargissement de la rue, suivant le plan qui en a été arrêté. — Cass., 18 fév. 1860, Chapeaurouge.

Art. 287. — Il peut seulement fixer un délai après lequel l'administration aura la faculté d'agir d'office, si le contrevenant est resté dans l'inaction; mais ce délai ne doit être que celui présumé nécessaire pour opérer la démolition. — Cass., 8 juillet 1843, Martin et Bonnefoy.

Art. 288. — Autrement, les tribunaux de police pourraient journellement empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, s'immiscer dans l'appréciation des mesures qui lui sont exclusivement confiées, en contrarier et en paralyser les effets — Cass., 17 déc. 1840, veuve Barbier.

Art. 289. — Le maire peut d'ailleurs, si l'intérêt public paraît l'exiger, contraindre le contrevenant à effectuer la démolition dans un délai plus court que celui fixé par le juge. — Cass., 15 sept. 1825, Sauer.

Art. 290. — Lorsque, après l'expiration du délai d'appel, le délinquant laisse sans exécution le jugement qui l'a condamné à démolir, le maire y fait procéder d'office par les ouvriers qu'il a requis. La commune avance les frais faits à ce sujet, et le receveur municipal en poursuit le recouvrement, suivant l'état dressé par le maire et rendu exécutoire par le visa du sous-préfet. — Loi, 18 juil. 1837, art. 10 et 63.

Art. 291. — Quand bien même la démolition des travaux indûment exécutés aurait pour conséquence la chute du bâtiment, elle n'en doit pas moins être effectuée lorsqu'elle a été ordonnée, sauf au maire à faire poser provisoirement quelques étais et à procéder ensuite comme dans le cas de péril imminent. — Avis cons. d'Etat 2 fév. 1825, ville de Bordeaux.

Art. 292. — Il est de principe que l'acte du souverain qui remet les peines de simple police n'enlève pas aux particuliers, communes et établissements publics leurs droits aux dommages-intérêts qui peuvent leur être alloués par les tribunaux. Dès lors, l'amnistie n'est pas applicable au chef de l'action du ministère public relatif à la démolition. Celle-ci doit, s'il y a lieu, être prononcée quand même. — Cass., 29 avril 1831, Vasseur.

Art. 293. — L'administration a le droit d'apprécier s'il peut être apporté quelque adoucissement aux mesures prescrites par l'autorité du juge. En conséquence, lorsque l'intérêt public ne doit pas en souffrir, le maire peut, avec l'assentiment du préfet, tolérer l'existence des travaux indûment exécutés, ou accorder un sursis conditionnel au contrevenant pour en opérer la démolition. — Décis. min. int., Seine, 10 nov. 1837, Fabien, et 25 mars 1842, Oudart; Cass., 18 fév. 1860, Thibault.

Art. 294. — Il doit surtout user de cette faculté lorsque le rétablissement des lieux dans leur premier état, ou même le reculement d'une construction en saillie, n'aurait aucun avantage immédiat pour la circulation, ou bien encore lorsque, construisant en arrière de l'alignement, un propriétaire s'est proposé d'orner la façade de sa maison au moyen d'une décoration architecturale ou de lui donner un certain aspect.

Art. 295. — Le sursis doit faire l'objet d'un acte administratif qui est transcrit au bureau des hypothèques, afin que, si l'immeuble passe en d'autres mains, le nouveau détenteur n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Dans le cas d'ailleurs où l'intérêt public viendrait à l'exiger, l'administration pourrait toujours faire cesser la tolérance dont elle aurait usé envers le contrevenant; elle serait également en droit de rapporter la décision qui aurait suspendu l'exécution du jugement si les conditions du sursis n'étaient pas remplies.

§ 9. Des questions préjudicielles.

Art. 296. — Lorsque le prévenu articule un fait dont la preuve ferait disparaître la contravention, ou pourrait modifier la décision de la question principale soumise au juge de police, il soulève une question qu'on appelle pré-

Digitized by Google

judicielle. Jusqu'à ce que celle-ci ait été résolue, la question principale doit rester suspendue. — Code forest., art. 182.

Art. 297. — Ce principe est général et absolu, et, bien qu'il n'ait été rappelé que dans une loi spéciale, il régit et limite la compétence de tous les tribunaux de répression. — Cass., 12 janv. 1856, veuve Blaise.

Art. 298. — Ainsi, l'individu poursuivi pour n'avoir pas observé les prescriptions de l'autorisation qui lui a été accordée soulève une question préjudicielle lorsqu'il soutient, au contraire, qu'il ne s'en est pas écarté, et comme l'autorité judiciaire ne peut, sous aucun prétexte, connaître des actes de l'administration, le tribunal de police doit surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que cette dernière ait prononcé sur la question préjudicielle. — Lois, 16-24 août 1790, tit. II, art. 13, et 16 fruct. an III; Cass., 6 oct. 1832, Facquer; 8 oct. 1842, Broustel; 7 mars 1844, Tuillé; 9 mai 1844, Fourneret; 13 fév. 1845, Marin-Grégoire; 6 janv. 1853, Filiatre; 1er fév. 1856, Sauvaire-Jourdan.

Art. 299. — Il en est de même lorsque la prévention résulte de ce que l'alignement donné par le maire n'aurait pas été suivi et que l'inculpé objecte que cet alignement n'est pas conforme au plan approuvé par l'autorité compétente. — Cass., 27 déc. 1839, Lecompte.

Art. 300. — Ou si, étant accusé d'avoir, sans autorisation, élevé ou réparé une construction, il excipe de ce que le terrain sur lequel elle est située ne joint pas la voie publique actuelle. — Cass., 7 nov. 1844, Baldit.

Art. 301. — Ou bien encore quand, la citation ayant eu lieu pour le même fait, il y a doute sur le point de savoir si la construction est hors de l'alignement. — Cass., 27 déc. 1856, Sorel; 20 août 1858, Simonel; 24 déc. 1859, de Rancourt; 18 août 1860, Chavanet; 23 août 1860, veuve Martin; 25 janv. 1861, Caldier.

Art. 302. — Ou enfin lorsque l'inculpé prétend que, bien que cette construction ne soit pas sur l'alignement, les travaux qu'il y a faits ne sont nullement confortatifs. — Cass., 17 fév. 1837, Bossis et consorts; 5 oct. 1837, veuve Caillot; 2 déc. 1837, Riquier; 27 juil. 1860, Bernard et Deschamps.

Art. 303. — En général, toutes les fois que le ministère public et le prévenu de contravention à un arrêté municipal sont divisés sur l'interprétation de cet arrêté, il n'appartient qu'à l'autorité administrative d'en fixer le sens et la portée. — Cass., 5 mars 1842, Lemasson-Morinière; 2 oct. 1852, Langlois; 14 juil. 1860, Tonnelier.

Art. 304. — Lorsque la poursuite a pour motif, soit un empiètement sur la voie publique, soit la suppression d'un passage conduisant à un établissement public, le prévenu, s'il oppose l'exception de prescription ou de possession immémoriale du terrain litigieux, soulève aussi une question préjudicielle mais celle-ci est de sa nature de la compétence exclusive des tribunaux civils. — Cass., 11 nov. 1831, Coppin; 27 sept. 1833, Mary; 23 janv. 1836, ch. réun., Chandesais; 24 nov. 1859, Vicq.

Art. 305. — Dans ce dernier cas, le tribunal de police ne peut admettre l'exception proposée qu'en déclarant qu'elle lui paraît fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision. Si l'allégation ne lui semble pas avoir un caractère suffisant de vraisemblance, il doit passer outre au jugement de l'action. — Code forest., art. 182; Cass., 18 déc. 1840, Rey; 14 juil. 1860, Fontaine.

Art. 306. — Il doit en faire autant, lorsque la question soulevée ne peut exercer aucune influence sur le litige qui lui est soumis. Ainsi la circonstance qu'un individu prévenu d'avoir construit le long de la voie publique, sans en avoir demandé la permission ou sans s'être conformé à l'alignement qui lui avait été fixé, serait propriétaire du terrain sur lequel il a bâti, ne peut donner lieu à une question préjudicielle de nature à motiver un sursis, puisque, lors même que le terrain lui appartiendrait, il n'aurait pas moins commis une contravention. — Cass., 19 déc. 1828, Voisin; 26 mars 1836, Morichon; 2 déc. 1841, Durazzo; 28 juin 1844, Corneille; 14 août 1858, Long; 13 juil. 1861, Chicard.

Art. 307. — Il offrirait en vain de prouver que les nouvelles constructions reposent sur l'emplacement des anciennes et que l'existence de celles-ci remontait à plus de trente ans: le fait, fût-il établi, n'autorisait pas à se passer d'une autorisation. — Cass., 19 mars 1835, Blaise-Barron.

Art. 308. — Il en serait de même si, par ses constructions ou autrement, cet individu avait intercepté une rue, une impasse ou un passage livré depuis longtemps à la circulation. En effet, nul ne peut se faire justice à soi-même : il n'est pas permis de s'approprier les choses dont le public a la jouissance, sous le prétexte qu'on peut être fondé à en revendiquer la propriété. — Cass., 4 août 1837, Paté; 29 nov. 1844, Farjon; 25 fév. 1858, Fedelin.

Art. 309. — L'exception de propriété ne serait pas non plus susceptible de retarder la répression d'une contravention commise dans une rue dont le plan d'alignement aurait été approuvé par l'autorité compétente; les prétentions de l'inculpé, si elles étaient admises, devant dans ce cas se résoudre en une indemnité. — Voir art. 122.

Art. 310. — Le prévenu de contravention à un arrêté municipal défendant d'étaler des marchandises le long des boutiques dépourvues de devantures, qui alléguerait son titre de propriété du sol, ne soulèverait pas non

Digitized by Google

plus une question préjudicielle, attendu que, tant qu'un terrain est livré à la circulation, il est nécessairement soumis aux mesures de police et de vigilance applicables à toute voie publique. — Cass., 5 fév. 1844, ch. réunies, Mellinet.

Art. 311. — Le juge doit également statuer immédiatement sur la contravention résultant de ce qu'un propriétaire a exécuté à un bâtiment situé hors de l'alignement des travaux que le maire avait expressément refusé d'autoriser. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, de faire préalablement décider si ces travaux sont ou non confortatifs. — Cass., 6 mars 1845, Corlay; 4 mai 1848, Moleur.

Art. 312. — Lorsqu'un particulier, poursuivi pour ne s'être pas conformé à l'alignement qui lui avait été donné, ou pour avoir violé les défenses que le maire lui avait faites, s'est pourvu près de l'administration supérieure afin de faire réformer l'arrêté municipal, il n'y a pas lieu non plus de surseoir, attendu que, les actes de l'espèce étant exécutoires par provision, quand bien même celui qui fait l'objet du pourvoi serait réformé, l'infraction qui en a eu lieu, au moment où il était obligatoire, n'en constituerait pas moins une contravention. — Cass., 26 juillet 1827, Moulères; 21 février 1840, Dagar.

Art. 313. — Il ne faut pas confondre les moyens de défense dont l'appréciation appartient au juge de répression, avec les questions préjudicielles, dont il doit laisser la solution à qui de droit. Ainsi, le tribunal de police doit décider lui-même si le fait d'avoir superposé des briques les unes sur les autres constitue une construction de mur sans mortier ni liaison, ou, comme le prétend le prévenu, un simple apport de matériaux. — Cass., 25 mai 1848, Chauvel.

Art. 314. — Il est également compétent pour décider si le terrain attenant à un bâtiment auquel des travaux ont été exécutés sans autorisation, fait ou non partie de la voie publique. Effectivement, l'existence même de la voie publique est un fait que les tribunaux ordinaires doivent vérifier et reconnaître, d'après les principes du droit commun, sans qu'il y ait lieu d'en renvoyer, soit d'office, soit sur la demande des parties, l'examen à l'autorité administrative. — Cass., 27 août 1853, Pont; ch. civ., 4 août 1858, Gardin.

Art. 315. — Aucune loi n'a établi de délai à l'expiration duquel le prévenu qui a soulevé une question préjudicielle, et qui n'a point encore agi pour la faire résoudre par qui de droit, soit réputé avoir abandonné l'exception qui y a donné lieu. Cependant, comme l'ordre public ne permet pas que l'action pour la répression de la contravention reste indéfiniment suspendue, le tribunal, en prononçant le sursis, doit fixer lui-même le délai dont il s'agit. — Cass., 10 août 1821, Bézuchet; 23 août 1822, Pavy; 15 février 1828, d'Aoust; 23 juillet 1830, Ressés; 23 août 1849, Borédon; 17 janvier 1840, Rouveure.

Art. 316. — Il ne peut se borner à renvoyer les parties à fins civiles, en laissant à la plus diligente le soin de saisir le juge compétent. Il doit, au contraire, mettre expressément à la charge du défendeur l'obligation de poursuivre la décision à intervenir. Cette obligation pèse exclusivement, en effet, sur celui qui a élevé la question préjudicielle. — Code forestier, art. 182; Cass., 21 mai 1829, Fougassié; 3 juin 1830, Rivière; 19 février 1858, Peytot; 11 avril 1861, Laquerrière.

Art. 317. — Le juge de répression ne peut d'ailleurs, sans commettre un excès de pouvoir, assigner le délai dans lequel l'autorité compétente sera tenue de statuer. — Cass., 19 octobre 1842, Delalonde; 7 mai 1851, Vayssaire.

Art. 318. — Enfin, tant que la question préjudicielle n'est pas résolue, il ne doit ni absoudre, ni condamner, ni se dessaisir, puisque sa décision est nécessairement subordonnée au sort de l'exception renvoyée devant d'autres juges. — Cass., 26 avril 1828, Védel; 9 mai 1828, Robert.

Art. 319. — C'est donc à tort qu'il prononcerait immédiatement la peine de l'amende, en se réservant de prononcer plus tard, le cas échéant, la démolition des travaux. Il ne peut statuer par deux décisions distinctes sur une contravention unique. — Cass., 28 septembre 1838, Chantale-Verrine; 13 décembre 1843, Pouget; 7 juillet 1860, Duplessis.

§ 10. De la prescription.

Art. 320. — L'action publique et l'action civile sont prescrites pour une contravention de police après une année révolue à compter du jour où elle a été commise, si, dans l'intervalle, il n'est pas intervenu de condamnation. — Code inst. crim., art. 640.

Art. 321. — La demande en destruction des travaux indûment faits ayant le caractère d'une action civile, et une telle action n'étant qu'un accessoire de l'action publique, il s'ensuit que, lorsque la peine de l'amende est prescrite, la démolition ne peut plus être prononcée. — Cass., 10 juin 1843, Maussion; 12 décembre 1845, Noël.

Art. 322. — La prescription, en cette matière, est d'ordre public; elle doit donc, si le prévenu ne la propose pas, être suppléée d'office par le juge. — Cass., 28 novembre 1856, Vénèque.

Art. 323. — La disposition législative qui l'a établie, étant générale et absolue, ne souffre aucune exception pour le cas où, soit à raison du respect dû au domicile, soit pour tout autre motif, la contravention résultant de travaux exécutés clandestinement n'aurait été

Digitized by Google

connue que tardivement par le ministère public. — Cass., 26 juin 1845, Canton; 25 mai 1850, Lamant; 10 janvier 1857, Satabin.

Art. 324. — Les réparations effectuées au mépris d'un règlement municipal, bien que permanentes, ne peuvent être considérées comme le renouvellement continuel du même fait, et être assimilées à un délit successif. Dès lors, la prescription est acquise à leur auteur si elles remontent à plus d'une année. On objecterait en vain, lorsque le bâtiment est en saillie, que le sol sur lequel elles ont eu lieu a été attribué par le plan d'alignement à la voie publique, et que la voie publique est imprescriptible. — Cass., 23 mai 1835, Ve Fabre; 2 juin 1854, Panaille et Portier.

Art. 325. — Il en est de même d'une plantation de bornes et de l'établissement de tout autre objet en saillie. — Cass., 17 février 1844, Marietton; 28 avril 1859, Barthélemy.

Art. 326. — La prescription peut aussi être opposée après une année révolue, même pour une construction élevée hors de l'alignement, attendu que la contravention a été consommée au moment où les travaux ont été achevés. — Cass., 28 novembre 1856, Vénèque.

Art. 327. — Le délai d'un an dans lequel il doit être définitivement statué, soit en première instance, soit en appel, ne peut être prorogé par aucun acte d'instruction, et par conséquent par le seul état de litispendance. — Cass., 1er juillet 1857, Picot-Dagard.

Art. 328. — Les arrêtés municipaux, en matière de voirie urbaine, devant recevoir leur exécution tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure, et le recours à cette autorité ne formant pas un obstacle au jugement des tribunaux de répression, il en résulte qu'il ne peut interrompre la prescription. — Cass., 1er juillet 1837, Picot-Dagard.

Art. 329. — Comme on ne doit entendre par condamnation qu'un jugement émané d'un tribunal, et que l'arrêté par lequel un maire ordonne la destruction de travaux faits en contravention n'a pas ce caractère, un pareil arrêté ne peut non plus interrompre la prescription. — Cass., 15 mai 1835, Lalande-Bréard.

Art. 330. — Au contraire, lorsqu'une question préjudicielle a été soulevée devant le tribunal et a nécessité de la part de celui-ci un renvoi devant l'autorité administrative ou la juridiction civile, la prescription reste suspendue jusqu'à la décision à laquelle est subordonné le jugement de l'action. En effet, l'article 640 du Code d'instruction criminelle ne déroge pas au principe du droit commun et de toute équité, suivant lequel la prescription ne court pas contre celui qui a été empêché d'agir. — Cass., 19 octobre 1842, Delalonde; 7 mai 1851, Vayssaire.

Art. 331. — Le même article ne déroge pas non plus au droit de recours que le ministère public tient de la loi. Dès lors si, avant l'expiration de l'année, il est intervenu un jugement qui renvoie le prévenu et qu'il y ait eu pourvoi en cassation contre ce jugement dans le délai légal, la prescription reste également suspendue : s'il en était autrement le recours serait illusoire. — Cass., 21 octobre 1830, Gibert; 16 juin 1836, Chandesais; 3 décembre 1847, Parant.

Art. 332. — Mais si, après l'appel ou le pourvoi, l'action n'a pas été exercée dans le délai d'un an, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la Cour de cassation, elle se trouve éteinte par la prescription. — Cass., 19 juillet 1838, Poulenc et Bélieres.

Art. 333. — Quand des travaux forment un tout indivisible, la prescription ne peut être utilement invoquée pour la partie de ces travaux dont l'exécution remonte à plus d'une année, si l'autre partie n'était pas terminée depuis un an lors de la citation donnée au contrevenant. — Cass., 4 décembre 1857, demoiselle Guillemot.

Art. 334. — Lorsque la prescription est admise, l'effet en est restreint à la poursuite de la contravention et ne porte aucune atteinte aux droits civils ou administratifs résultant, soit de la propriété du sol, soit de son imprescriptibilité. — Cass., 27 mars 1852, Bastard; 28 novembre 1856, Vénèque.

Art. 335. — En conséquence, si la construction qui fait l'objet de la contravention empiète sur la voie publique, le maire peut toujours réclamer la restitution du terrain qui a été envahi. Toutefois, comme la revendication a pour base unique un droit purement civil, elle ne peut être poursuivie que devant la juridiction civile. Dès lors, l'arrêté portant injonction de rendre le terrain usurpé ne saurait, en cas d'inexécution, donner lieu à une condamnation en matière de police. — Cass., 2 août 1856, Miraca.

Art. 336. — De même, lorsqu'un maire laisse subsister des travaux faits indûment à une maison en saillie, à la condition qu'elle sera démolie dans un délai déterminé, il ne peut, dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, déférer au tribunal de police la contravention résultant de l'exécution des travaux, si elle remonte à plus d'une année, attendu que la prescription n'a pas été détruite par l'effet de la transaction; il ne peut non plus lui demander d'assurer l'exécution de cette transaction, les tribunaux de répression étant incompétents à ce sujet. — Cass., 2 août 1856, Heurley.

Art. 337. — S'il s'agit d'ouvrages placés en saillie sur la façade d'un bâtiment, qu'ils aient ou non été autorisés, leur existence n'étant que précaire et de pure tolérance, et ne pouvant dès lors fonder ni possession ni prescription, le maire a toujours le droit d'en

Digitized by Google

exiger l'enlèvement dès que l'intérêt de la circulation lui paraît réclamer cette mesure. Le principe de la non-rétroactivité des lois ne peut s'appliquer aux arrêtés qu'il prend à ce sujet. — Code civil, art. 2226 et 2232; Cass., 4 juin 1830, Vᵉ Bury; 30 juin 1836, Coppens; 18 août 1847, Métreau; 25 mai 1850, Lamant; 17 novembre 1859, Beaugrand.

Art. 338. — Ce droit ne souffre aucune atteinte de ce que le particulier, poursuivi antérieurement pour avoir établi sans autorisation l'ouvrage en saillie, aurait été relaxé de l'action intentée contre lui, à cause de l'ancienneté de la construction. — Cass., 11 septembre 1847, Pommeraye.

Art. 339. — Si le maire use de ce même droit, et que son injonction reste sans effet, le juge de police doit réprimer la contravention qui résulte alors, non de l'établissement de la saillie, mais de la désobéissance à l'arrêté municipal qui en a prescrit l'enlèvement. — Cass., 6 février 1844, Rivat-Madignier.

Art. 340. — L'arrêté par lequel un maire ordonne la suppression de bornes placées en saillie le long et aux angles des maisons, étant pris dans les limites de ses pouvoirs, ne peut être déféré au conseil d'État par la voie contentieuse; mais il ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires riverains fassent valoir devant l'autorité compétente les droits qu'ils prétendraient résulter pour eux de la propriété du sol sur lequel ces bornes avaient été établies. — Arrêts cons. d'État, 7 janvier 1858, Arrachard et consorts; 22 décembre 1859, Blanc.

E. JURISPRUDENCE ET OBSERVATIONS SUR LES POINTS PRINCIPAUX DE LA VOIRIE.

1. Commodité, sûreté et salubrité de toutes les voies publiques; embarras et dépôts sur la voie publique. — D'après la loi des 16-24 août 1790, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser et endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

On voit que ce texte comprend dans sa généralité les voies publiques de tout ordre, et qu'au point de vue de la sûreté, de la commodité et de la salubrité, les routes nationales ou départementales, et les chemins vicinaux de tout ordre, relèvent de l'autorité municipale, comme les voies urbaines proprement dites.

Ce principe a été admis dans les arrêts dont suit le sommaire :

La partie des grandes routes qui traverse les villes est soumise à la police de la voirie urbaine, pour ce qui touche leur commodité, sûreté et salubrité.

Dès lors, les tribunaux de police sont compétents pour connaître de la contravention reprochée à un particulier qui aurait enlevé le pavé de la voie publique au-devant de sa propriété et y aurait construit un ruisseau. — Cass., 27 septembre 1851.

Les dispositions d'un arrêté municipal qui, dans l'intérêt de la sûreté de la circulation, prescrit d'appuyer sur des cales en bois les voitures laissées en stationnement sur la voie publique et de les éclairer la nuit, sont applicables, même dans les parties de la voie publique qui seraient une dépendance de la grande voirie. — Cass., 28 août 1862.

L'arrêté municipal qui interdit aux habitants de jeter les résidus de balayage dans la rivière qui traverse la ville, est légal et obligatoire; la contravention à cet arrêté ne saurait être excusée par cette circonstance que les cantonniers de la route qui l'auraient commise n'auraient agi que par les ordres de leur chef. — Cass., 17 février 1855.

Les citoyens ne peuvent s'opposer par la force et la violence à l'exécution d'un acte de l'autorité publique compétemment pris, fût-il même illégal sous certains rapports; ainsi l'arrêté municipal dont le but est de rétablir la circulation entravée par un obstacle placé sur un chemin vicinal, étant pris dans les limites des pouvoirs municipaux, commande l'obéissance, et dès lors, les violences exercées contre l'ouvrier, délégué par le maire pour l'exécution de cet arrêté municipal, constituent le délit prévu par l'article 209 du Code pénal.

L'autorité judiciaire est incompétente pour décider que des travaux faits sur un terrain qu'un arrêté municipal a déclaré être un chemin vicinal, ont été faits sur la propriété du prévenu, et non sur un chemin vicinal; cette décision est exclusivement de la compétence des tribunaux administratifs. — Cass., 29 mars 1855.

La contravention résultant d'un dépôt de matériaux sur la voie publique sans nécessité ne peut être excusée sous prétexte, 1° que le maire aurait refusé, sans raison, d'autoriser le dépôt; 2° que la liberté et la sûreté du passage n'auraient pas été notablement diminuées par le dépôt; 3° que, dans d'autres lieux, l'autorité use de plus de tolérance. — Cass., 23 août 1866.

L'article 471, nº 4, du Code pénal, qui punit d'une peine de police le dépôt sur la voie publique de matériaux ou choses quelconques, est absolu.

Est illégale, et ne saurait faire disparaître

Digitized by Google

la contravention, l'excuse tirée d'une autorisation administrative accordée par l'autorité municipale.

L'arrêté municipal du maire de Saint-Nazaire, du 10 mai 1858, sur les dépôts de matériaux, n'est relatif qu'aux saillies sur la voie publique, que le maire peut autoriser pour l'étalage des marchandises devant les magasins et boutiques, et non aux dépôts opérés sur la voie publique elle-même. — Cass., 30 juillet 1872.

La prescription par un an de la peine de police et des réparations civiles s'applique bien au dépôt de matériaux embarrassant la voie publique. Ce dépôt, une fois opéré, ne rentre pas dans la catégorie des contraventions successives, caractérisées par un fait continu ou une série de faits liés entre eux. — Cass., 1er mars 1867.

Le propriétaire poursuivi pour avoir embarrassé la voie publique, en étayant avec des poutres sa maison menaçant ruine, est légalement relaxé par le motif qu'il y avait nécessité pour éviter de graves accidents.

Aux termes de l'article 471 du Code pénal, l'embarras de la voie publique ne constitue une contravention que dans le cas où cet embarras a été causé sans nécessité. — Cass., 29 août 1867.

Mais l'excuse légale de nécessité s'entend d'un fait accidentel et momentané, et non d'un dépôt continu pour l'exercice d'une profession. — Cass., 21 mars 1868.

Quand un dépôt de marchandises sur la voie publique est prolongé, la contravention n'est pas imputable à celui qui a fait la livraison, mais bien à celui qui l'a reçue. — Cass., 21 avril 1870.

Le ministère public n'est pas tenu de rapporter une preuve écrite de la publication des arrêtés dont il requiert l'application, sauf au juge à apprécier la valeur de la preuve fournie.

L'interdiction par un arrêté sur la voirie, de tout dépôt de paille qui n'est pas *extra muros*, s'applique au dépôt attenant à une habitation, à l'extrémité, mais non au dehors d'une ville qui n'est pas enceinte de murs. — Cass., 7 mars 1868.

Le jugement reconnaissant qu'un chemin n'est pas public, ne peut appliquer les peines de l'article 471, n° 4, au copropriétaire qui l'a embarrassé par des dépôts de matériaux, sous prétexte que, par la tolérance des propriétaires, cette voie devait rester accessible au public. — Cass., 19 juin 1868.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate des faits d'occupation temporaire ou permanente de la voie publique rentrant dans les prévisions des articles des articles 471, n° 4, et 479, n° 11, du Code pénal, le juge de police ne peut refuser d'en tenir compte, sous le prétexte que le procès-verbal aurait visé un arrêté municipal sur la voirie non encore obligatoire. — Cass., 10 sept. 1868.

Le fait d'avoir employé au transport des vidanges des tonneaux qui ont laissé échapper des matières fécales constitue la contravention à l'arrêté municipal qui interdit de jeter et de déposer des ordures sur aucune partie de la voie publique, et le jugement qui prononce le relaxe, par le motif qu'il n'y a ni délit ni contravention, est doublement entaché de nullité, tant pour défaut de motif que pour violation de l'article 471, §§ 6 et 15. — Cass., 24 mars 1870.

Le juge de simple police ne peut déclarer qu'en fait, le battant d'une porte sise au rez-de-chaussée ne gêne pas la circulation sur la voie publique, contrairement aux déclarations d'un procès-verbal, sans preuve contraire, par la seule raison que la maison est en retraite.

Mais il a bien jugé qu'en droit, l'article 471, n° 4, du Code pénal, n'est applicable qu'à des objets purement mobiliers, non pas au battant d'une porte ouvrant sur ses gonds. — Cass., 24 novembre 1871.

1° Le fait d'avoir déposé des matériaux sous les arcades d'un viaduc de chemin de fer, contrairement à un arrêté municipal qui interdit les dépôts de matériaux sur la voie publique, ne constitue pas une contravention de voirie, comme s'il s'agissait des dépendances du chemin de fer et de la compétence du conseil de préfecture; mais est à bon droit déféré au tribunal de simple police;

2° Est suffisamment motivé le jugement qui énonce l'ensemble des circonstances desquelles il fait découler la publicité du terrain auquel il attribue le caractère de voie publique. — 15 novembre 1872.

La contravention prévue par l'article 471, § 4, du Code pénal, n'existe qu'autant que le chemin sur lequel elle a été commise est public.

Le caractère de publicité, lorsqu'il n'est établi par aucun document administratif, peut être dénié en fait par le juge de simple police, après visite des lieux. — Cass., 17 avril 1874.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate que l'inculpé a déposé du fumier sur la voie publique, ce qui constitue, d'une part, la contravention d'embarras de la voie publique, d'autre part, une infraction à un règlement municipal prohibant les dépôts de fumier, le juge de simple police ne peut prononcer le relaxe, en se fondant sur ce que le fumier n'a été laissé sur la voie publique que pendant le temps normal nécessaire pour l'enlèvement, et sur ce que la rue était peu fréquentée et d'un accès difficile. — Cass., 28 février 1874.

Un entrepreneur est justiciable des tribunaux de simple police à raison de dépôts de matériaux par lui effectués sur le sol de la

Digitized by Google

petite voirie, lorsqu'il n'excipe d'aucune disposition de son cahier des charges qui autorise ce dépôt. — 26 août 1848.

Le pouvoir conféré aux maires par la loi des 16-24 août 1790, pour assurer la commodité et la sûreté du passage sur la voie publique, s'applique à tous les chemins faisant partie de la voirie urbaine, sans distinction entre les chemins locaux et ceux qui commencent ou se continuent en dehors de la commune.

Les arrêtés pris par les maires sur les objets confiés à leur vigilance par la loi précitée sont légaux s'ils ne contredisent ni la loi générale, ni la loi spéciale du 30 mai 1851 sur la police du roulage, ni le règlement d'administration publique, du 10 août 1852, rendu pour l'exécution de cette loi.

Satisfait en particulier à ces conditions l'arrêté municipal qui défend de circuler autrement qu'au pas sur un chemin de grande communication dans la traverse d'un village. — Cass., 30 juillet 1875.

L'établissement d'un jeu de paume n'implique pas le dépôt de choses inanimées pouvant empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage, et prévu par l'article 471, 4°, du Code pénal.

Lors donc qu'un procès-verbal d'un commissaire de police a simplement constaté la réunion de jeunes gens se livrant à ce jeu sur la voie publique, le juge de police peut relaxer les prévenus en déclarant souverainement, en fait, que l'embarras de la voie publique ne résulte ni du procès-verbal ni des débats. — Cass., 23 novembre 1876.

Abandon d'échelles. — L'article 471, 7°, du Code pénal, punit tout abandon d'instruments (exemple des échelles) dont peuvent abuser des malfaiteurs, non seulement sur la voie publique ou dans les lieux publics, mais encore dans une cour ouverte à tout venant et non placée la nuit sous une surveillance spéciale. Est illégale l'excuse de cette contravention tirée de ce que l'on ne pourrait imposer à un maçon l'obligation de retirer chaque nuit des lieux où il travaille les engins mêmes, tels que les échelles, qui lui sont journellement nécessaires pour exécuter ses travaux. — Cass., 10 novembre 1876.

Défaut d'éclairage. — L'entrepreneur obligé par un arrêté municipal d'éclairer les matériaux déposés sur la voie publique ne peut exciper de ce que les lanternes par lui placées et allumées auraient été à plusieurs reprises brisées et éteintes par malveillance, et l'excuse de force majeure est inadmissible, puisqu'il devait toujours surveiller et rétablir l'éclairage. — Cass., 24 avril 1868.

2. Des refus d'alignement. — Il arrive quelquefois que l'administration, saisie d'une demande d'alignement ou de réparation à des constructions existantes, fait la sourde oreille et néglige de répondre, soit parce qu'une opération de voirie qui doit atteindre l'immeuble est en projet, soit parce qu'il n'existe pas de plan approuvé et qu'on est en train d'en préparer un qui frappe la propriété dont il s'agit.

En l'absence de ce plan, on ne peut délivrer l'alignement que suivant les limites actuelles de la voie, tandis que, si l'on fait traîner l'affaire jusqu'au jour où le nouveau plan sera approuvé, on pourra forcer le propriétaire à reculer sa façade, sans avoir à lui payer d'autre indemnité que la valeur du terrain nu.

Cette manière de faire part d'une bonne intention, elle a pour but de ménager les finances de la communauté, mais elle est illégale et inique envers le particulier, et il convient de ne pas y recourir.

L'administration qui agirait ainsi encourrait, suivant nous, une responsabilité civile.

En tous cas, l'administration est responsable du dommage causé par le refus ou le retard.

Il est à remarquer toutefois que le propriétaire, officiellement prévenu qu'il entreprend une construction sur un terrain dont l'expropriation est imminente, s'expose à ce que le jury, lors de la fixation de l'indemnité, lui fasse application de l'article 52 de la loi du 3 mai 1841.

Un préfet ne peut se prévaloir de l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 pour refuser à un propriétaire une autorisation de construire jusqu'à ce que ce propriétaire se soit rendu acquéreur d'un terrain dont le retranchement de la voie publique n'a pas été encore régulièrement arrêté. — 22 novembre 1866.

Le recours contre le refus d'un préfet de répondre à une demande tendant à obtenir l'autorisation d'exhausser une maison ou d'élever des constructions nouvelles sur un terrain, doit être porté d'abord devant le ministre de l'intérieur, sauf recours au conseil d'Etat dans le cas prévu par l'article 7 du décret du 2 novembre 1866.

Néanmoins, le conseil d'État donne acte au demandeur de la déclaration faite par le ministre de l'intérieur, dans son avis sur le pourvoi, qu'en refusant de statuer sur la demande formée par ce propriétaire, le préfet a excédé ses pouvoirs, et qu'il y a lieu de renvoyer le requérant devant le préfet, pour que l'autorisation de construire lui soit délivrée. — 10 février 1869.

Une demande présentée par un propriétaire dans le but de faire reconnaître qu'un nivellement demandé par lui, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, lui a été livré tardivement, et de faire décider qu'une indemnité lui est due à raison de cette délivrance tardive, rentre dans

Digitized by Google

les difficultés en matière de grande voirie, dont il appartient au conseil de préfecture de connaître. — 19 décembre 1867.

Le conseil de préfecture est compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre la ville de Paris, à raison du préjudice que lui aurait causé le refus du préfet de la Seine de l'autoriser à élever sur son terrain, longeant la voie publique, soit une maison, soit même des constructions provisoires en vue de ménager les intérêts de la ville de Paris, dans l'exécution des travaux approuvés pour l'agrandissement d'une place publique.

Le propriétaire réclamant est fondé à soutenir que le préfet de la Seine n'a pu lui interdire d'élever toute espèce de constructions sur son terrain, par le motif que, en exécution d'un décret impérial antérieur, ce terrain devait être exproprié pour l'agrandissement de la place publique attenante, et en même temps se refuser à prendre les mesures nécessaires pour arriver immédiatement à l'expropriation, sans ouvrir à son profit un droit à indemnité pour la privation de la libre jouissance de sa propriété. — 18 mars 1878.

Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur le dommage qu'un propriétaire prétend lui avoir été causé par l'administration de la ville de Paris en ne lui donnant pas l'autorisation de construire, le nivellement et l'alignement demandés par lui, alors que celui-ci soutient que le silence de l'administration a eu pour but de ménager les intérêts de la ville qui poursuivait les études du nivellement de voies publiques projetées. Cette demande se rattache à un dommage provenant de l'exécution de travaux publics. — 23 novembre 1874.

Toutefois, il convient, pour que le pétitionnaire puisse réclamer une indemnité, qu'il ait rappelé sa demande primitive ou adressé une demande nouvelle avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique; tel semble avoir été l'avis du conseil d'Etat dans l'affaire susdite du 23 novembre 1874.

Refus d'autorisation de réparer un édifice en saillie. — Il ne faut pas confondre le refus de répondre à un alignement avec le refus officiel par lequel il est répondu à une demande de permission de voirie.

Ainsi, le préfet, en refusant à un propriétaire l'autorisation d'exécuter des travaux à la façade d'une maison formant saillie sur la voie publique, et le ministre de l'intérieur, en confirmant ce refus, ont fait, dans la limite de leurs pouvoirs, des actes d'administration qui ne peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — 2 juin 1869.

Il va sans dire que la voie du recours pour excès de pouvoirs est toujours ouverte.

3. Des modifications d'alignements, de nivellements ou de permissions de voirie. — Les plans d'alignement peuvent être révisés et modifiés après accomplisement des formalités légales; il nous paraît impossible de refuser ce droit à l'administration; car une voie d'une importance médiocre, ouverte aujourd'hui ou dotée d'un plan d'alignement, peut dans quelques années prendre une importance considérable par suite de la création d'un chemin de fer, ou pour toute autre cause, et, dans un cas pareil, l'intérêt public ne peut être sacrifié pour toujours. On peut donc procéder à la révision des plans d'alignements, mais c'est, assurément, une opération qu'il faut aborder avec prudence et seulement dans les cas de nécessité bien démontrée.

Un arrêté préfectoral autorise l'abaissement des fenêtres d'une maison sujette à reculement, sans imposer une condition relative à la nature des matériaux à employer pour la confection des reprises autour des baies; un arrêté ultérieur exige que les reprises ne soient faites qu'en petits matériaux. Le propriétaire qui les a exécutées en pierres de taille est renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui parce qu'il n'est pas justifié que le second arrêté lui ait été notifié.

Les permissions de voirie, lorsqu'elles ne sont que de simples tolérances, peuvent être retirées dans l'intérêt toujours subsistant de la circulation, en vertu de l'imprescriptibilité du domaine public.

La permission d'établir un trottoir en saillie sur la voie publique est essentiellement révocable. L'arrêté municipal prescrivant l'enlèvement d'un semblable ouvrage est légal et obligatoire. Le refus du propriétaire d'y obtempérer constitue une contravention que le tribunal de police doit réprimer en ordonnant la démolition du trottoir. — Cass., 22 août 1862.

L'autorité municipale, spécialement investie du pouvoir de régler la police et le libre parcours de la voie publique, a nécessairement le droit d'ordonner la destruction et l'enlèvement des ouvrages ou objets embarrassant la voie publique. La concession faite soit en vertu d'usages locaux, soit par des autorisations particulières, n'est que de pure tolérance et est essentiellement révocable. — Cass., 28 fev. 1863.

Un arrêté de nivellement délivré par le préfet de la Seine à un propriétaire, alors qu'il n'existait pas de plan général des alignements dûment approuvé, mais seulement des projets de prolongement et de nivellement dont l'exécution n'avait pas encore été déclarée d'utilité publique ne peut être considéré que comme une simple indication, n'imposant pas au constructeur une obligation, au point de vue de la grande voirie.

En conséquence, un pareil arrêté ne peut

Digitized by Google

engager en aucune manière la responsabilité de la ville et motiver de la part du propriétaire qui s'est conformé librement à ses prescriptions, une demande d'indemnité fondée sur la non-réalisation des projets en prévision desquels le nivellement était extrait de plans régulièrement approuvés et annexés à un décret impérial, d'où il avait induit que, les propriétaires étant tenus de s'y conformer à l'égard de la ville, celle-ci n'était pas moins obligée de s'y conformer à l'égard des riverains et devait les indemniser des dommages qu'a pu leur causer le retard dans l'exécution du nivellement arrêté.

Lorsqu'un propriétaire soutient que le caractère obligatoire pour la ville, d'un nivellement à lui donné pour des constructions qu'il était tenu d'élever dans un délai et selon des dimensions déterminés, résulte d'un contrat d'échange passé avec la ville, c'est l'autorité judiciaire qui est compétente pour connaître de la contestation. — 16 février 1870.

Lorsque le nivellement donné par le préfet de la Seine à un propriétaire, sur la demande présentée par celui-ci en exécution de l'article 3 du décret du 26 mars 1852, ne résulte d'aucun plan approuvé par l'autorité compétente, il ne peut être considéré que comme indication des projets de l'administration, à laquelle le propriétaire n'est pas tenu de se conformer, et qui ne saurait motiver de sa part une réclamation d'indemnité. — 18 décembre 1862.

Un propriétaire riverain d'une route nationale, autorisé par le préfet à construire, suivant alignement déterminé, un mur de soutènement au long de son terrain, a exécuté ce travail selon les indications de l'arrêté préfectoral.

Ce propriétaire commet une contravention de grande voirie par le fait de ne s'être pas conformé à un nouvel alignement modificatif du premier et notifié seulement après l'achèvement des travaux. — 14 février 1873.

Il ne faudrait pas prendre cet arrêté du conseil d'Etat absolument au pied de la lettre, parce qu'il est intervenu dans des circonstances particulières, qui sont exposées dans les termes suivants par M. Hallays-Dabot :

« Le conseil des ponts et chaussées et M. le ministre des travaux publics fondaient la contravention sur ce qu'en fait le propriétaire avait été informé en temps utile par les ingénieurs de l'erreur matérielle commise dans le premier arrêté d'alignement et de l'existence du second arrêté destiné à la rectifier. On avait porté à tort à 6 mètres, au lieu de 8, la distance entre l'axe de la route et le mur à construire. Le conducteur des ponts et chaussées, chargé de donner sur les lieux le tracé de l'alignement, l'avait bien fixé à 8 mètres, et sur l'observation du sieur Coudray que cet alignement n'était pas conforme à l'arrêté du 8 mars, il avait répondu à celui-ci qu'il devait avoir connaissance d'un autre arrêté. Sans tenir compte de l'avis qui lui avait été donné, le sieur Coudray, poussant activement ses travaux sur la limite précédemment fixée, les avait terminés le 23 juin 1871. A cette date, un procès-verbal fut dressé pour contravention à l'arrêté rectificatif du 1er mai 1871. Il est vrai que, par une négligence imputable au maire de Pontorson, cet arrêté n'a été notifié au sieur Coudray que le 17 juin 1872, longtemps après l'achèvement des travaux. Mais l'avis des ingénieurs, le tracé donné sur les lieux, le 8 juin 1871, à 8 mètres de l'axe, avaient complètement renseigné M. Coudray sur le sens de l'arrêté rectificatif. Ces communications, disait-on, ne sont-elles pas l'équivalent d'une notification administrative, qui n'est déclarée de forme essentielle par aucun texte réglementaire?

Le préfet partageait l'appréciation des ingénieurs. Toutefois, comme il résultait de l'instruction que les déblais de fondations du mur étaient presque achevés à la date du 8 juin 1871, le préfet estimait que M. Coudray pourrait, jusqu'à un certain point, invoquer sa bonne foi, et qu'il conviendrait de lui tenir compte des dépenses occasionnées par ces déblais »

L'arrêt du 14 février 1873 est contredit par le suivant, qui est conforme aux principes généraux et qui n'est plus fondé sur un cas exceptionnel :

Un alignement délivré par le préfet de la Seine sur une rue non encore ouverte, mais conformément aux plans approuvés par le décret qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de cette rue, ne peut être ensuite modifié par un nouveau décret, sans que le propriétaire, qui a construit d'après les premières indications à lui données, soit indemnisé du préjudice résultant, pour lui, des modifications ainsi apportées au précédent alignement (séparation de la voie publique par une bande de terrain, privation de jours et d'accès sur la voie publique).

Le premier alignement était obligatoire pour le propriétaire, qui n'aurait pu s'en écarter sans commettre une contravention de grande voirie. — 4 juillet 1873.

4. Des travaux non autorisés ; pénalité. — La nécessité d'une autorisation pour tout travail à faire sur ou joignant la voie publique est absolue, elle est indépendante de l'existence d'un plan d'alignement; pour avoir effectué un travail sans autorisation, le propriétaire, aussi bien que les ouvriers et entrepreneurs, encourt une responsabilité pénale ; la peine est appliquée par le conseil de préfecture s'il s'agit de la grande voirie et par le tribunal de police, lorsqu'il s'agit de la petite voirie.

Digitized by Google

Cette peine est l'amende indiquée par les règlements de grande voirie (sauf modération conformément à la loi du 23 mai 1842), ou l'amende indiquée par l'art. 471 du Code pénal pour les contraventions de petite voirie.

Les ouvriers du bâtiment, tels que maçons, serruriers, etc., qui, n'étant pas placés sous la surveillance des architectes ou entrepreneurs, auront consenti à opérer la réparation d'une construction sujette à reculement, sans que le propriétaire ait préalablement obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, sont responsables pénalement de la contravention, et encourent les peines de l'article 471, n° 5, du Code pénal. — Cass., 13 juillet 1860.

L'édit de 1607 et l'arrêt du 27 février 1765 ordonnent : 1° la confiscation des matériaux, pénalité abrogée, et 2° la démolition de la besogne mal plantée.

Faisant une application littérale des textes, la cour de cassation a longtemps admis qu'il y avait lieu d'ordonner la démolition de tous travaux effectués sans autorisation, que ces travaux fussent, ou non, susceptibles d'être autorisés; cette jurisprudence sévère, qui avait pour conséquence de faire démolir aujourd'hui un travail dont on ne pouvait demain refuser la réfection si elle était sollicitée par demande régulière, n'a jamais été acceptée par le conseil d'Etat.

Ce tribunal a toujours jugé que la peine de démolition devait être prononcée seulement dans le cas où les travaux ne pouvaient être tolérés et n'étaient pas susceptibles d'être autorisés.

Dans ces derniers temps, la cour de cassation s'est ralliée à cette jurisprudence.

Les travaux en dehors de l'alignement ou des limites de la voie publique peuvent être effectués sans autorisation. — On admettait autrefois que la défense de construire sans autorisation le long des voies publiques s'appliquait même aux ouvrages qui n'étaient pas immédiatement contigus à ces voies.

Il y avait dans cette manière de faire quelque chose d'arbitraire, car il est évident qu'on ne pouvait exiger d'autorisation pour une construction faite au bout d'une pièce de terre touchant une route et à 100 mètres par exemple des limites de cette route.

C'était donc la considération de la plus ou moins grande distance séparant la façade de l'édifice des limites de la route qui guidait l'administration, et il y avait là matière à une appréciation élastique.

Il est reconnu aujourd'hui que l'on peut construire sans autorisation en arrière de l'alignement ou des limites de la voie publique; mais il arrive souvent que les limites ne sont pas nettement déterminées, et, lorsqu'il y aura doute, le propriétaire riverain agira toujours avec prudence en sollicitant l'alignement.

Il convient de rappeler ici que tout terrain incorporé aux accotements, trottoirs ou bas côtés d'une voie publique est présumé appartenir à cette voie, à moins qu'il n'y ait marque apparente ou titre contraire; c'est au riverain à faire la preuve de ses droits de propriété, s'il en existe.

Les réparations faites sans autorisation à un bâtiment situé en retraite sur l'alignement d'une route, ne constituent pas une contravention de grande voirie. — 29 juin 1842.

Les expressions le long et joignant les routes de l'arrêt de 1765, ne s'appliquent pas aux constructions qui se trouvent en arrière de la limite de l'alignement, bien qu'aucune clôture ne sépare ces constructions de la voie publique. — 21 juin 1844.

Le juge de police qui constate, en fait, que le terrain du prévenu est une propriété privée qui ne confine point à la voie publique actuelle, et qu'il ne se trouve pas compris dans un plan soit général, soit local, d'alignement, sans toutefois que cette constatation soit détruite par aucun document administratif, décide à bon droit que ce terrain étant une propriété purement privée, n'était pas soumis à l'application des principes qui régissent la petite voirie. — Cass., 9 janvier 1862.

Les dispositions de l'édit de décembre 1607 qui interdisent tous travaux aux bâtiments ou édifices quelconques sur ou joignant la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, sont obligatoires, sans qu'il soit besoin d'un arrêté municipal qui vienne en rappeler l'exécution, et alors même qu'il n'existerait pas de plan général d'alignement ou qu'il n'aurait pas été pris d'arrêté municipal déclarant spécialement le mur reconstruit, objet de la prévention, soumis à reculement. — Cass., 9 août 1853.

Le propriétaire d'une maison située sur une rue actuelle ne peut échapper à l'obligation d'obtenir, pour la réparer, une autorisation préalable, en excipant d'un plan nouveau, en partie exécuté, qui a changé le nom et les alignements de cette rue. — Cass., 16 août 1867.

Les réparations des toitures peuvent être faites sans autorisation. — L'interdiction de réparer sans autorisation les murs de façade sur la voie publique s'étend, sinon aux couvertures, du moins à une gouttière rattachée auxdits murs. — Cass., 2 janvier 1869.

L'édit de 1607, qui défend de réparer les murs de face des bâtiments donnant sur la voie publique, ne s'applique pas aux toitures et couvertures des maisons. — Cass., 15 février 1862.

Une autorisation est nécessaire pour tout travail fait sur la voie publique. — Il ne peut être placé de bornes, ni établi de pavage, ni

Digitized by Google

effectué un travail quelconque sur la voie publique sans que l'autorisation en ait été donnée.

Des cas où la démolition doit être ordonnée. — Comme nous l'avons dit ci-dessus, la démolition des travaux faits ne doit être ordonnée comme pénalité accessoire qu'autant que ces travaux n'étaient point susceptibles d'être autorisés, soit qu'ils fussent confortatifs par rapport à un édifice en saillie, soit qu'ils constituassent un empiètement sur les limites de la voie publique ou sur les alignements approuvés.

La démolition des travaux faits sans autorisation le long de la voie publique, ne doit être ordonnée qu'autant qu'ils ont été exécutés en dehors de l'alignement fixé par un plan régulier.

En prononçant l'amende et en refusant d'ordonner la démolition, le juge de police fait une juste appréciation de l'édit de 1607 et de l'article 161 du code d'instruction criminelle. Cass., 7 juillet 1876.

Telle est la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation, qui se confond maintenant avec celle du conseil d'Etat. Cette jurisprudence est bien loin de celle que la cour suprême adoptait autrefois, et que voici résumée dans un arrêt du 5 février 1844 :

« Le tribunal de police ne peut, lorsqu'il reconnaît que des constructions ont été faites sur la voie publique, sans fixation préalable de l'alignement, se dispenser d'ordonner la démolition des travaux, sous prétexte que ces constructions n'empiéteraient pas sur la voie publique, et seraient élevées à la place d'anciennes constructions qui n'excédaient pas les limites de la propriété du constructeur. »

La démolition était considérée autrefois par a cour de cassation comme une réparation civile accordée en vertu de l'art. 161 du code l'instruction criminelle.

Mais, on ne comprenait pas qu'il pût y avoir ieu à réparation civile alors qu'aucun dommage n'était causé.

Lorsqu'il est reconnu par le prévenu qu'il a onstruit sur la voie publique sans autorisaion préalable, et lorsque le ministère public conclu tant à l'application de la peine qu'à a démolition de la construction en vertu de article 161 du Code d'instruction criminelle, e juge peut, s'il croit avoir des raisons de outer qu'il y ait empiétement sur la voie pulique, surseoir à statuer tant sur la contraention que sur la réparation civile, jusqu'à istification d'un alignement régulier; mais il e peut pas, sans excès de pouvoir, condamer le prévenu à l'amende pour avoir consruit sans autorisation, et, en même temps, efuser d'ordonner la démolition, en se fonant sur ce que, d'après son examen personnel, l'empiétement prétendu n'existerait pas. — Cass., 27 novembre 1875.

Autorisation outre-passée; travaux contraires à l'autorisation. — Les propriétaires doivent se renfermer dans les limites de l'autorisation qui leur a été accordée; s'ils la dépassent ou la modifient, ils commettent une contravention et peuvent être contraints à démolir la besogne mal plantée.

Il y a contravention de la part du propriétaire qui, en construisant sa maison, modifie le plan sur lequel l'autorisation de construire lui a été accordée. — Cass., 21 mars 1868.

Le propriétaire d'une maison joignant la voie publique, qui a été régulièrement autorisé à agrandir les ouvertures, recrépir la façade et élever la charpente, ne peut, sans dépasser l'autorisation, démolir la façade de sa maison depuis les fondements jusqu'au premier étage et reconstruire un mur nouveau en remplacement de l'ancien. — Cass., 13 mars 1869.

Le permissionnaire autorisé, sous certaines conditions, par un arrêté préfectoral, à ouvrir une tranchée sur un chemin public, ne peut être condamné pour dégradation sur le chemin, par application de l'article 479, n° 11, du code pénal, mais doit l'être pour contravention à l'arrêté, en vertu de l'article 471, n° 15. — Cass., 18 juin 1869.

Lorsqu'un propriétaire a été autorisé à agrandir l'ouverture d'une porte, il ne peut, sans enfreindre les dispositions de l'arrêté d'autorisation, surélever les murs de chaque côté de la porte agrandie, construire deux murs intérieurs et opérer diverses réparations destinées à consolider deux pavillons existant à droite et à gauche deladite porte; le tribunal de police viole les règles de sa compétence quand il se fonde, pour acquitter le prévenu, sur ce que les travaux exécutés n'ont pas outre-passé les conditions de l'arrêté. — Cass., 7 mars 1857.

L'arrêté qui autorise un propriétaire à convertir en porte une croisée de sa maison et à établir un trottoir, ne s'étend pas à la construction d'un perron; ce propriétaire, pas plus que l'ouvrier maçon qui a opéré les travaux, ne peut être acquitté par le motif qu'en construisant ce perron il n'a fait que rétablir l'état des lieux préexistant qu'il avait momentanément modifié, sans y renoncer, pour procéder à l'établissement du trottoir autorisé. — Cass., 10 septembre 1857.

Le propriétaire qui construit un trottoir au-devant de sa maison sur le sol de la voie publique, sans se conformer, pour le choix des matériaux employés, aux conditions prescrites par l'arrêté du préfet qui l'a autorisé à faire ce travail, commet une contravention de grande voirie.

Si la contravention est antérieure de plus

Digitized by Google

d'une année à l'époque où elle a été constatée, l'action publique est prescrite en ce qui touche l'amende encourue; mais le trottoir peut toujours être enlevé sur la réquisition de l'administration. — 8 décembre 1857.

Délai accordé pour la démolition. — Le juge de police qui ordonne la démolition de constructions élevées en contravention aux règlements de voirie, ne peut accorder que le temps présumé nécessaire pour opérer cette démolition; il viole la loi, s'il accorde un délai tel (deux ans, par exemple) qu'il équivaille à un véritable sursis que la loi ne l'autorise point à prononcer. — Cass., 8 juillet 1843.

5° Constructions en saillie. — Toutes constructions en saillie soit sur l'alignement approuvé, soit sur les limites de la voie publique à défaut de plan d'alignement, sont formellement interdites et doivent être punies de l'amende et de la démolition.

L'arrêt du conseil du 27 février 1765 défend d'établir aucunes choses saillantes le long des routes, sans en avoir obtenu la permission de l'autorité administrative, à peine de suppression des ouvrages non autorisés et d'une amende contre le propriétaire et l'entrepreneur des travaux.

L'autorisation d'établir un balcon à une maison ne comporte pas celle de le clore de panneaux en menuiserie avec croisées et de le couvrir d'un auvent. — 29 juin 1844.

L'existence d'un puits faisant saillie sur la voie publique par un corps de pompe, constitue une contravention à l'arrêt du conseil, du 27 février 1765, donnant lieu à l'amende et à la démolition des ouvrages exécutés sur la partie retranchable.

Mais la suppression du puits ne peut être ordonnée par le conseil de préfecture qu'autant qu'il aurait été construit en contravention aux lois et règlements de la grande voirie. — 14 juin 1851.

Les murs de soutènement sont une dépendance des routes et en font partie intégrante.

Le propriétaire qui élève d'un étage sa maison construite sur le mur de soutènement d'une route doit être condamné à démolir les travaux qu'il a indûment exécutés. — 18 mars 1858.

Un propriétaire autorisé à reconstruire en entier la façade de sa maison et qui se borne à reconstruire le rez-de-chaussée sur l'alignement, en laissant subsister les étages supérieurs qui forment saillie sur la voie publique, doit être condamné non seulement à l'amende pour ne s'être point conformé à l'autorisation qui lui a été accordée, mais encore à démolir la partie de sa maison faisant saillie sur l'alignement. — 11 novembre 1852.

Le fait de placer, au rez-de-chaussée d'une maison riveraine d'un route départementale, des volets qui s'ouvrent extérieurement sur la voie publique, mais qui ne sont pas à l'état de saillie sur cette voie, ne constitue pas une contravention de voirie.

Dès lors, il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître d'une infraction à un arrêté préfectoral qui interdisait à un particulier un travail de cette nature. — 22 décembre 1852.

Le propriétaire ou le locataire d'une maison sujette à retranchement qui fait établir, sans autorisation, une devanture de boutique en menuiserie formant saillie sur le mur de façade doit être condamné à payer une amende et à démolir le travail indûment exécuté. — 28 juillet 1853.

Lorsqu'un arrêté municipal défend d'établir contre les murs de façade des maisons bordant la voie publique aucune saillie autre que celles qu'il détermine, le tribunal de police saisi d'une contravention à cet arrêté ne peut, sans en méconnaître la force obligatoire, renvoyer l'inculpé des poursuites, sur le motif que le fait reproché ne constituait pas, aux termes de l'article 471, n° 4, du Code pénal, la contravention d'embarras de la voie publique sans nécessité. — Cass., 12 août 1853.

Le fait par un boucher de suspendre à des crampons en fer en saillie sur la voie publique plusieurs pièces de viande gênant la circulation des piétons, ne constitue pas une contravention de grande voirie. Dès lors, le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. — 14 décembre 1859.

L'arrêté municipal et la décision ministérielle confirmative qui ordonnent l'enlèvement d'une borne placée par un particulier, contrairement aux dispositions d'un règlement local et à l'édit de décembre 1607, en saillie sur la voie publique, à l'angle de sa propriété, ne sont pas de nature à être attaqués par la voie contentieuse. — 22 décembre 1859.

Mais le riverain peut faire valoir devant le tribunal compétent les droits de propriété qu'il croit avoir.

L'etablissement, sans autorisation, au-devant d'une maison, sur la voie publique, de marches en saillie sur l'alignement, rend le contrevenant passible d'une amende; la démolition du travail doit en outre être ordonnée à titre de réparation civile. C'est à tort que le tribunal de police prononce à raison de ce fait deux amendes contre le contrevenant, l'une pour le défaut d'autorisation, l'autre pour l'empiétement sur la voie publique.

En matière de voirie urbaine, l'article 471 n° 15 du Code pénal est applicable, à l'exclusion de l'article 479, n° 11. — Cass., 4 avril 1862.

L'ouverture d'une porte en dehors, sur la voie publique, établit une saillie qui apporte une entrave accidentelle à la libre circulation, chaque fois que cette porte est ouverte. L'autorité municipale a le droit d'ordonner la ferme-

Digitized by Google

ture de cette porte ou son ouverture à l'intérieur, et l'autorité judiciaire doit, par la répression, assurer l'exécution de ses arrêtés. — Cass., 18 février 1864.

Le juge de police, toujours compétent pour appliquer l'amende à la contravention résultant de construction sans autorisation le long d'une voie publique, empiète sur la juridiction du conseil de préfecture s'il statue, par le fait d'ordonner la démolition, sur la question d'usurpation du sol d'un chemin vicinal. Il y a lieu à cassation sans renvoi si cette question, soulevée à tort par le ministère public, ne résulte nullement du procès-verbal, base de la poursuite. — Cass., 12 août 1865.

Lorsqu'un saut de loup a été construit le long d'une propriété et forme saillie sur une route impériale sans qu'il soit justifié d'aucune autorisation donnée par l'administration, un conseil de préfecture doit en ordonner la démolition, quand bien même il se serait écoulé plus de trente ans depuis la construction. En le fait l'article 640 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'à la perception de l'amende, il ne peut s'opposer à la démolition dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité. — 18 juillet 1866.

Le fait d'avoir établi sur la devanture d'une boutique, au long d'une route dans la traverse d'une ville, des bannes reposant sur des supports placés à une hauteur inférieure à celle qui était prescrite par un arrêté préfectoral portant règlement général sur les permissions de grande voirie, ne constitue pas une contravention aux lois et règlements relatifs à la grande voirie, dont la répression appartiendrait au conseil de préfecture, en vertu de la loi du 29 floréal an X. — 4 mai 1870.

La même solution a été donnée plus haut pour les volets mobiles ne constituant pas une saillie *permanente ;* il n'en serait point de même de saillies ou de dépôts ayant affecté un caractère de continuité.

Le préfet peut, en cas d'urgence, ordonner l'enlèvement des constructions en saillie sur les routes.

Un préfet agit dans la limite des droits à lui conférés par l'article 3 de la loi du 29 floréal an X, lorsqu'il ordonne l'enlèvement des clôtures établies le long d'une route et à raison desquelles un procès-verbal de contravention a été dressé.

Cette mesure n'est pas attaquable par la voie contentieuse.

Elle ne préjuge pas la décision à prendre par le conseil de préfecture.

Elle ne fait pas obstacle au jugement, par l'autorité compétente, des contestations qui pourraient s'élever relativement à la propriété du terrain litigieux. — 16 novembre 1850.

L'article 3 de la loi du 29 floréal an X qui confère au sous-préfet et au préfet le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement le dommage résultant d'une contravention de grande voirie, n'est applicable qu'au cas d'urgence et de péril imminent. C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de réprimer les contraventions de cette nature, après qu'elles ont été constatées dans les formes prescrites par la loi.

Est annulée pour excès de pouvoir, la disposition d'un arrêté préfectoral ordonnant que, faute par les propriétaires riverains d'une route impériale d'avoir supprimé dans un délai déterminé les marches d'escalier, bornes, descentes de caves et autres constructions établies devant leurs maisons en saillie sur la route, il y sera pourvu d'office à leurs frais. — 30 juillet 1853.

Le préfet agit dans la limite de ses pouvoirs lorsque, pour assurer l'exécution d'un engagement contracté envers l'Etat par le locataire d'un terrain dépendant d'une route, il enjoint à ce particulier d'enlever une clôture établie le long de la route et de reconnaître les limites de sa propriété et de la voie publique. On soutiendrait à tort que cette mesure n'aurait pu être prise que par le conseil de préfecture statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie. L'arrêté du préfet ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que la partie intéressée se retire devant qui de droit pour faire reconnaître soit que le terrain enclos est sa propriété, soit que ledit terrain n'est pas compris dans les limites de la route, telles qu'elles ont été déterminées par l'autorité compétente. — 31 mars 1864.

6. Travaux effectués sur la partie retranchable, en arrière du mur de face. — L'édit de 1607 et les anciens règlements interdisent tout travail confortatif aux façades des constructions en saillie sur l'alignement. D'après cela, le conseil d'Etat admet que le riverain est libre de faire à l'intérieur de sa propriété, même sur la partie retranchable, tous travaux qui n'ont point pour effet de toucher et de consolider la façade ; ainsi, une propriété est close par un mur en saillie sur l'alignement, le propriétaire ne peut effectuer aucun travail à ce mur, mais il a le droit de faire, sans autorisation, en arrière dudit mur, une construction quelconque, quand même elle empiéterait sur l'alignement; comme correctif à ce droit reconnu au propriétaire, le conseil d'Etat a posé en principe que, le jour où le mur de face disparaît, la construction entière doit être mise à l'alignement ; le propriétaire, en garde contre cette éventualité, évitera donc d'élever sur la partie retranchable des constructions importantes et solides; il se contentera d'édifices provisoires. De la sorte, on n'aura pas aggravé à son égard une servitude déjà bien lourde.

La jurisprudence de la cour de cassation, en ce qui touche la petite voirie, est contraire : elle n'admet pas que l'on puisse autoriser au-

Digitized by Google

cun travail sur la partie retranchable. C'est une distinction à faire dans chaque cas, suivant la juridiction de qui relève une contravention.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression de travaux faits sans autorisation à la façade latérale d'une maison en saillie sur une route départementale, dans la portion de cette façade sujette à retranchement, mais séparée de la voie publique par un mur de clôture, pourvu que lesdits travaux n'aient pas eu pour effet de réconforter directement ou indirectement la façade donnant sur la route. — 2 février 1854.

Aucune loi ne défend aux propriétaires de maisons sujettes à reculement d'élever des constructions dans l'intérieur des cours, même sur la partie retranchable, pourvu que ces constructions n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face, et sauf le droit qui appartient à l'administration, lorsque le mur de face vient à tomber de vétusté ou à être démoli, d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable. — 3 juin 1858.

L'établissement d'une haie sèche dans l'intérieur d'une propriété, en arrière d'une palissade en saillie sur l'alignement d'une route, ne constitue pas une contravention, si la nouvelle clôture, bien que située sur la partie retranchable, n'a pas eu pour effet de réconforter directement ou indirectement celle qui borde la voie publique. L'administration a d'ailleurs le droit d'ordonner la destruction de la haie, à l'époque où la clôture extérieure tombera de vétusté ou sera démolie. — 21 septembre 1859.

Un mur latéral d'une maison en saillie, non relié avec le mur de face, ne peut être considéré comme confortatif de la façade.

Alors même que ce mur latéral viendrait à être mis à nu par la démolition de la maison voisine et se trouverait ainsi joindre la voie publique, sa construction ne saurait donner lieu à des poursuites si, au moment de l'exécution, elle ne constituait qu'un travail intérieur. — 5 janvier 1860.

Toute construction en pans de bois sur la voie publique est interdite à Paris sans exception, en faveur des étages supérieurs des maisons élevés en retraite du mur de face.

Une construction de cette nature, faite derrière un ancien comble qui continue de subsister, n'est pas en façade sur la rue et ne constitue pas, dès lors, une contravention de grande voirie. — 16 août 1860.

Des travaux intérieurs exécutés dans la partie retranchable d'un bâtiment en saillie sur l'alignement d'une route ne constituent pas une contravention, s'ils n'ont pas eu pour effet de réconforter directement ou indirectement le mur de face.

Annulation des condamnations prononcées contre un propriétaire qui avait effectué sans autorisation une reconstruction de plancher non confortative de la façade. — 24 janvier 1861, 7 mars 1861.

La partie retranchable d'une maison en saillie sur l'alignement, se trouve incorporée à la voie publique par le seul fait de la démolition du mur de face. Peu importe que le propriétaire ait opéré cette démolition derrière une devanture de boutique qu'il a été autorisé à poser au-devant de son bâtiment. C'est avec raison que le conseil de préfecture le condamne à payer une amende et à démolir les travaux exécutés sur la partie retranchable. — 30 avril 1863.

Pour terminer, voici, sur le même sujet, un arrêt de la cour de cassation :

Le tribunal qui condamne à l'amende le propriétaire pour avoir construit, sans autorisation, sur la partie retranchable de sa propriété, doit, en outre, ordonner la démolition de cette construction : cette prescription est absolue, et la démolition doit être ordonnée, encore bien qu'il s'agisse d'une clôture à refaire par suite de la destruction d'une propriété voisine soumise à reculement. — Cass., 17 juillet 1863.

7. Travaux confortatifs à des façades en saillie. — Il est interdit d'effectuer des travaux confortatifs à des façades en saillie; cette interdiction, limitée aux murs de face par la jurisprudence du conseil d'Etat, s'étendrait, d'après la cour de cassation, à toute la partie retranchable, ainsi que nous l'avons expliqué au paragraphe précédent.

Il est souvent difficile de dire quels travaux sont confortatifs et quels ne le sont pas; un enduit, par exemple, sera confortatif d'un pan de bois ou d'une construction en pisé, il ne le sera pas d'une construction en pierres de taille. Il y a donc lieu à appréciation particulière dans chaque cas; l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie donne sur ce sujet quelques indications que nous compléterons en passant en revue divers arrêts d'espèces.

Un propriétaire d'une maison bordant la voie publique ne peut, sans autorisation, exécuter des réparations confortatives au mur de face de sa maison, soit dans le rez-de-chaussée, soit dans les étages supérieurs, sous peine de démolition des travaux et d'amende. — 21 janvier 1842.

Lorsque sous prétexte de réparer un aqueduc communal situé au-dessous d'une maison en saillie sur l'alignement, l'architecte d'une ville fait exécuter, en dehors du projet autorisé, des travaux ayant pour objet de consolider la maison, l'amende portée par l'arrêt de 1765 doit être prononcée à la fois contre l'architecte, le propriétaire et le maçon.

C'est le propriétaire, et non l'architecte, qui

Digitized by Google

doit être condamné à démolir les travaux confortatifs exécutés sans autorisation à son bâtiment. — 31 juillet 1843.

Les travaux faits sans autorisation à la façade d'une maison faisant saillie sur une grande route constituent une contravention à l'arrêt du 27 février 1765.

Si les travaux ont été terminés plus d'un an avant la date du procès-verbal qui les dénonce, l'action publique se trouve prescrite à l'égard de l'amende; mais la démolition doit être ordonnée, quel que soit le laps de temps écoulé, dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité.

La démolition n'est d'ailleurs pas applicable à ceux de ces travaux qui ne sont pas confortatifs. — 21 avril 1848, 28 juillet 1849.

Le fait, par un particulier, d'avoir exécuté sans autorisation des travaux confortatifs à la façade d'un perron existant au-devant de sa maison située sur une route départementale, constitue une contravention de grande voirie à raison de laquelle il y a lieu de condamner le contrevenant à l'amende.

Mais la démolition du perron ne doit pas être ordonnée, si ce perron existait en vertu d'une autorisation régulière et si les lieux ont été rétablis par le propriétaire dans leur état primitif, avant qu'il ait été statué par le conseil de préfecture sur le procès-verbal de contravention. — 9 mars 1850.

Le propriétaire d'une maison dont la solidité a été compromise par le nivellement de la voie publique ne peut y exécuter sans autorisation aucun travail confortatif si elle est en saillie sur l'alignement.

C'est à tort que le tribunal de police refuse d'ordonner la démolition des travaux indûment exécutés, en se fondant soit sur le consentement implicite donné par la commune à leur exécution et résultant de l'allocation d'une indemnité destinée à en payer le prix, soit sur cette considération que le nouveau plan d'alignement ne serait qu'à l'état de projet. — Cass., 6 avril 1854.

La pose sous un poitrail d'un filet soutenu lui-même par un poteau, est un travail essentiellement confortatif.

Jugé que des rejointoiements exécutés au soubassement d'une boutique ne pouvaient avoir pour effet de prolonger la durée de la façade; annulation de la disposition d'un arrêté qui en avait ordonné la suppression.— 15 mai 1856.

Quand un plan général d'alignements n'a pas été approuvé par l'administration supérieure, les travaux confortatifs exécutés sans autorisation, à une maison en saillie sur l'alignement projeté, ne donnent pas lieu à une condamnation. — 24 août 1858, 28 mars 1862.

Le rejointoiement, au moyen de sable et de chaux hydraulique, des maçonneries formant le rez-de-chaussée d'une maison en saillie sur l'alignement d'une route, constitue un travail confortatif dont la démolition doit être ordonnée. — 12 janvier 1860.

En reliant, au moyen d'une ancre en fer, le mur de face d'une maison sujette à reculement, à un mur en retour nouvellement reconstruit, un propriétaire consolide ledit mur de face, et doit être condamné à l'amende et à la démolition des travaux.—16 février 1860.

Le juge de police, devant lequel le prévenu prétend être resté dans les limites de l'autorisation de l'autorité municipale donnée pour la réparation de sa maison joignant la voie publique, et n'avoir pas fait de travaux confortatifs, accorde à bon droit un sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait décidé cette question; mais il viole l'article 182 du code forestier, en ne fixant pas le délai dans lequel le prévenu sera tenu de faire statuer sur la nature, le caractère et l'étendue des travaux, objet de la contravention. — Cass., 27 juillet 1860.

Est maintenue la décision par laquelle un conseil de préfecture avait condamné le propriétaire d'une maison formant saillie sur l'alignement d'une route départementale à payer une amende et à supprimer des travaux de consolidation qu'il avait exécutés sans autorisation à la façade de cette maison qui était lézardée en plusieurs endroits et qui menaçait ruine, travaux consistant dans la démolition du rez-de-chaussée et la construction d'un poitrail soutenu par plusieurs poteaux. — 31 août 1863.

Il y a contravention dans le fait d'avoir, sans autorisation, superposé, sans ordre ni symétrie, des matériaux écroulés, sur les fondements mêmes d'un ancien mur en pierres sèches sujet à reculement. — Cass., 15 décembre 1864.

En cas de réparation, sans autorisation, d'un mur joignant la voie publique, et sujet à reculement, le juge ne peut dispenser le propriétaire de démolir la besogne mal plantée, sous le prétexte arbitraire que le mur a été mis à jour et affaibli par la démolition d'une maison à laquelle il était adossé. — Cass., 11 mai 1865.

Lorsqu'un propriétaire poursuivi à raison de la pose de deux poteaux confortatifs du mur de face soutient que cette pose remonte à une époque où la partie de route sur laquelle le travail a été exécuté n'était pas soumise à la servitude de reculement, et que l'administration ne prouve pas le contraire, ce propriétaire doit être renvoyé des fins du procès-verbal sans qu'il y ait lieu de rechercher si les poteaux ont eu réellement pour effet de réconforter le mur de face; le propriétaire ne peut obtenir contre l'Etat une condamnation de dépens. — 8 août 1865, 29 juin 1870.

La réparation sans autorisation d'une mai-

Digitized by Google

son sujette à reculement n'entraîne la démolition des travaux faits sur la partie non retranchable que s'ils sont confortatifs, et le tribunal, incompétent pour apprécier le fait, même par voie d'expertise, doit se borner à accorder un sursis, avec intimation de faire statuer l'autorité administrative, seule compétente. — Cass., 13 avril 1866.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour ordonner la démolition de travaux confortatifs exécutés sans autorisation au mur de face d'un bâtiment formant saillie sur l'alignement régulièrement approuvé d'un chemin vicinal de grande communication dans la traverse d'un bourg.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'une anticipation sur le sol du chemin; dans ce cas, il appartiendrait au conseil de préfecture de constater et de faire cesser l'anticipation par application de la loi du 9 ventôse an XIII, et, ensuite, au juge de simple police de condamner le contrevenant à l'amende, par application de l'article 479 du code pénal.

Dans l'espèce, le juge de police est compétent, tant pour prononcer l'amende que pour ordonner la démolition des travaux, sauf à l'administration à poursuivre, si elle le croit utile, l'exécution de cette condamnation. — 30 janvier 1868.

En présence d'un procès-verbal constatant qu'un mur de face sujet à reculement a été réparé et protégé par une toiture en planches, la juge de police ne peut relaxer sans violer doublement la loi : 1° en refusant foi au procès-verbal sans preuve contraire; 2° en empiétant sur les attributions de l'administration, seule compétente pour apprécier la nature confortative des travaux. — Cass., 22 janvier 1869.

Le propriétaire d'une maison sujette à reculement a remplacé une poutre autorisée par l'administration par des chevrons et étriers en fer qui ont réconforté la façade de son immeuble : condamnation à l'amende et à la démolition des ouvrages indûment exécutés. — 7 mars 1873.

L'adjonction d'un dosseret en pierre dure de 0m,30 de largeur à une pile de porte cochère, constitue un travail confortatif. — 14 janvier 1876.

Les tribunaux judiciaires et administratifs sont compétents pour apprécier par eux-mêmes le caractère confortatif ou non des travaux. — Le tribunal de simple police, saisi d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire pour avoir exécuté des travaux prétendus confortatifs de la façade, sujette à reculement de sa maison, ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déclaré si les dits travaux étaient ou non confortatifs et indiqué, s'il y avait lieu, la partie retranchable de la façade.

Le tribunal, compétent pour appliquer la peine, l'est également pour constater l'existence même de la contravention et, par suite, apprécier soit le caractère des travaux, soit le point de savoir si la maison se trouve en saillie sur le plan d'alignement. — 25 avril 1873.

Refus d'autorisation de réparer une maison en saillie. — Le préfet, en refusant à un propriétaire l'autorisation d'exécuter des travaux à la façade de sa maison formant saillie sur la voie publique, et le ministre de l'intérieur en approuvant cet arrêté, font dans la limite de leurs pouvoirs un acte d'administration qui ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — 9 décembre 1844.

8. **Travaux non confortatifs.** — Il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition de travaux non confortatifs exécutés à un édifice en saillie; ces travaux ne peuvent que donner lieu à une amende s'ils ont été effectués sans autorisation.

Nombreux arrêts en ce sens.

Aucune loi ne défend aux propriétaires des maisons sujettes à reculement de faire des travaux dans l'intérieur desdites maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de réconforter le mur de face.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'ordonner l'enlèvement d'étais non confortatifs de la façade, appliqués à l'intérieur contre un mur formant pignon. — 3 février 1843.

Un crépi n'a pas essentiellement un caractère confortatif; c'est seulement lorsqu'il présente ce caractère que sa démolition doit être ordonnée. — 30 juin 1843.

Le propriétaire d'une maison sujette à reculement peut faire, sans autorisation préalable, des travaux dans l'intérieur de cette maison, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour effet de reconforter directement ou indirectement le mur de face.

Mais l'administration a toujours le droit de vérifier si lesdits travaux sont confortatifs du mur de face, d'en poursuivre, s'il y a lieu, la démolition, et d'ordonner la destruction de tous les ouvrages compris dans la partie retranchable, dans le cas où le mur de face viendrait à compromettre la sûreté de la voie publique. — 7 février 1845.

L'étaiement d'une maison sur la partie retranchable de cette maison constitue une contravention punissable, s'il a eu lieu sans autorisation de l'autorité municipale, alors même que cet étaiement aurait été ordonné par une décision judiciaire intervenue entre voisins à l'occasion de la reconstruction d'un mur mitoyen.

Lorsque des travaux exécutés sans autorisation sur une partie de maison sujette à reculement, n'ont qu'un caractère provisoire, il

Digitized by Google

n'appartient qu'au maire d'en ordonner la démolition, à l'expiration du délai qu'il croit devoir fixer; le tribunal de police, saisi de la contravention, n'en peut prescrire la démolition immédiate. — 1 février 1845.

Le propriétaire est responsable des travaux faits à son insu et sans autorisation administrative, au mur de face de sa maison faisant saillie sur la voie publique, et c'est à lui que doit être appliquée l'amende encourue, sauf son recours contre l'auteur de ces travaux. — 23 décembre 1845.

Des travaux de réparation, consistant en un replâtrage avec mortier d'argile, ne sont pas confortatifs. — 1 décembre 1852.

L'application de feuilles de zinc faite sans autorisation par un propriétaire sur la façade en pans de bois de sa maison sujette à retranchement, n'ayant point eu pour résultat de réconforter ladite façade, il n'y avait pas lieu d'ordonner l'enlèvement desdites feuilles de zinc.

Ce travail ayant été fait sans autorisation, donne lieu à l'application de l'amende. — 13 janvier 1853.

Des travaux faits sans autorisation à une porte d'encavage attenant au mur de face d'une maison en saillie sur l'alignement d'une route impériale, ne doivent pas être démolis s'ils étaient la conséquence nécessaire de modifications autorisées au mur de face et s'ils n'ont pas eu, d'ailleurs, pour effet de réconforter les constructions anciennes. — 27 juillet 1853.

L'application d'une couche de peinture à un bâtiment situé le long d'une grande route n'est pas un travail pour lequel l'arrêt du 27 février 1765 exige une autorisation préalable.

Annulation, en conséquence, d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait ordonné la suppression d'un travail de cette nature et avait condamné le propriétaire à l'amende.— 26 juillet 1854.

Le tribunal de police peut ne condamner qu'à l'amende le prévenu d'avoir fait à la façade de sa maison des travaux sans autorisation, et ne pas ordonner la démolition de ces travaux lorsqu'il résulte d'un arrêté du maire, pris dans les limites de ses pouvoirs, que ce nouvel œuvre ne peut rien ajouter à la solidité de la partie retranchable de la façade. — 28 juillet 1854.

Le propriétaire d'un maison formant saillie sur l'alignement d'une grande route qui fait exécuter un crépissage à sa façade, au lieu d'un simple badigeonnage qu'il était autorisé à faire, doit être condamné à l'amende.

Les travaux n'étant pas confortatifs dans l'espèce, il n'y avait pas lieu d'en ordonner la démolition. — 9 janvier 1861.

Le propriétaire d'une maison en saillie sur l'alignement d'une route, qui substitue sans autorisation à un mur de refend une poutre établie sur deux colonnes en fonte et reposant par une de ses extrémités sur le mur de face, commet une contravention de grande voirie et doit être condamné à l'amende. La poutre n'ayant pas eu pour effet, dans l'espèce, de consolider le mur de face, la suppression n'en devait pas être prononcée. — 18 décembre 1862.

Lorsqu'un propriétaire, en exécutant des travaux à la façade de sa maison en saillie sur une route, ne s'est pas conformé aux conditions de l'autorisation à lui accordée, mais que les travaux n'ont pas un caractère confortatif, le conseil de préfecture ne doit pas en ordonner la démolition; il doit se borner à condamner le propriétaire à l'amende de la contravention. — 31 janvier 1867.

9. **Travaux à un mur latéral, ou mitoyen, frappé de reculement.** — Lorsque le mur mitoyen d'une maison sujette à reculement a été mis à découvert et détruit en partie par la démolition de la maison voisine et que le mur de face n'est point en péril, il y a lieu par l'administration d'autoriser le propriétaire à substituer à la partie détruite du mur mitoyen, même dans la portion retranchable, un mur de clôture non confortatif du mur de face.

Si le propriétaire procède à cette reconstruction sans autorisation, il doit être condamné à l'amende, mais non à la démolition de ses travaux.

Mais il y a lieu d'ordonner la démolition de ceux des travaux effectués au mur mitoyen qui ont eu pour effet de réconforter le mur de face. — 24 juillet 1848.

Le fait d'avoir consolidé par des étais placés sur le sol d'une route impériale une maison en saillie dont la solidité a été compromise par la démolition d'un bâtiment voisin, constitue une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'ordonnance du 4 août 1731. — 17 avril 1856.

L'obligation de se munir d'une autorisation, pour la construction ou la réparation d'édifices, n'est imposée que lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la réparation d'un édifice sur ou joignant la voie publique ; elle ne l'est pas lorsqu'il ne s'agit que d'un mur mitoyen qui ne confronte pas cette voie. Cette obligation ne peut se justifier par cette circonstance que la construction du prévenu se trouvait sous le coup d'un retranchement éventuel à raison du projet de prolongement et d'élargissement d'une rue résultant d'un nouveau plan de la ville. — Cass., 4 juin 1858.

Le propriétaire d'une maison sujette à reculement qui fait reconstruire sans autorisation son mur mitoyen laissé à découvert par la mise à l'alignement de la maison voisine, doit être condamné à l'amende; mais la démolition de la portion de mur latéral reconstruite ne

Digitized by

peut être ordonnée qu'autant qu'elle a eu pour résultat de consolider le mur de face. — 31 janvier 1861.

Le propriétaire d'un terrain sujet à retranchement, qui, sans autorisation, clôt par un mur en retour d'équerre l'ouverture sur la voie publique laissée par le reculement d'une maison voisine, encourt l'application de l'article 5 de l'édit de 1607, qui ne distingue pas entre les différentes natures de construction et de l'article 161 du code d'instruction criminelle qui exige, à titre de dommages-intérêts, la démolition de tout ouvrage irrégulier sur terrain retranchable.

Il n'y a pas lieu de maintenir le mur, soit en vertu d'un arrêté du préfet qui aurait reconnu qu'il n'est pas confortatif du mur de façade étranger au procès, soit en vertu de l'article 647 du Code civil, qui ne dispense pas les clôtures sur la voie publique des prescriptions des lois spéciales. —Cass., 20 juin 1864.

Après le reculement d'une maison, si le mur de face de la maison voisine en saillie sur les alignements est en bon état et si les réparations au mur pignon mis à découvert peuvent s'effectuer sans que le mur de face en soit réconforté, l'autorisation doit être accordée. — 12 mai 1869.

Un propriétaire, à la suite de la démolition d'un immeuble contigu au sien et appartenant à la ville de Paris, sollicite l'autorisation de reconstruire le mur mitoyen.

Refus du préfet de la Seine, fondé sur ce que la maison du postulant doit être expropriée pour l'exécution de travaux de voirie dont l'utilité publique a été déclarée.

Le projet d'expropriation ayant été ajourné, puis définitivement abandonné, le préfet ordonne, pour cause de péril imminent, la démolition de la maison qui, depuis plus de deux ans, n'était restée soutenue que par des étais.

Le préfet de la Seine n'a pu interdire la reconstruction du mur mitoyen ni se refuser à poursuivre l'expropriation de l'immeuble sans ouvrir au propriétaire et au locataire un droit à indemnité pour trouble à leur jouissance et dommage à la solidité du bâtiment. — 18 juillet 1873.

10. **Echafaudages sur la voie publique.** — L'autorisation de réparer ou de construire un édifice n'emporte pas la permission d'établir des échafaudages sur la voie publique ; d'ordinaire, l'espace alloué pour les échafaudages ou dépôts de matériaux est spécifié à l'arrêté d'autorisation.

L'ordonnance du 4 août 1731 portant défense, sous peine d'une amende de 500 fr., de faire empêchement au passage public sur les routes, s'applique à la pose non autorisée d'un échafaudage pour la réparation d'une maison.

La permission de modifier le système de construction d'un bâtiment, lorsqu'elle n'est donnée que sous la condition de ne rien placer en saillie sur la voie publique sans se conformer aux règlements y relatifs, ne renferme pas l'autorisation de poser un échafaud pour l'exécution des travaux. — 5 décembre 1842.

11. **Vues ouvertes sur la voie publique.** — Les règles tracées par le Code civil, relativement aux distances à observer pour les vues droites et obliques sur l'héritage voisin cessent d'être obligatoires lorsque ces vues sont ouvertes sur la voie publique.

Elles ne font pas obstacle, notamment, à l'établissement d'un balcon dans le mur de face d'une maison sise sur la voie publique, bien que ce balcon situé à moins de 6 décimètres, 2 pieds de la maison contiguë, ou joignant même cette maison, procure une vue droite ou oblique sur l'héritage voisin. — Cass., 27 août 1849.

Un propriétaire n'est pas recevable à se plaindre que le bord extérieur de la fenêtre de son voisin, en façade sur la voie publique, soit placé à moins de 6 décimètres de son fonds. — Cass., 1 juillet 1861.

Une ordonnance royale qui a prescrit la suppression des contre-allées d'un boulevard et autorisé une ville à aliéner les terrains provenant des contre-allées supprimées ne peut être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Si l'exécution de cette ordonnance devait priver les propriétés voisines d'un droit de vue sur le boulevard, ce fait ne constituerait qu'un dommage pouvant seulement donner ouverture à une demande en indemnité. — 6 août 1852.

12. **Questions préjudicielles de propriété.** — Lorsqu'un procès-verbal constate l'existence d'un chemin public, existence que reconnaît également le prévenu, mais en prétendant avoir le droit d'en modifier les conditions et notamment de restreindre la largeur du passage, cette prétention du prévenu constitue une exception préjudicielle dont la connaissance n'appartient pas au juge de répression, et que, par suite, il doit renvoyer devant les juges civils. — Cass., 17 juil. 1857.

Lorsque le prévenu qui a élevé l'exception préjudicielle de propriété ne justifie pas d'avoir fait, dans le délai prescrit, toutes les diligences nécessaires pour saisir le juge compétent de la question de propriété, le juge de police doit passer outre au jugement de la prévention, et refuser un nouveau délai ; il le doit d'autant plus que, lors de sa comparution nouvelle, le prévenu a soulevé une autre question rentrant dans la compétence du tribunal de police.

Le juge de police est compétent pour déci-

Digitized by Google

der que le chemin sur lequel une contravention aurait été commise est ou n'est pas un chemin public; les énonciations du procès-verbal à cet égard ne le lient pas.

Lorsque les parties ont assisté à une visite des lieux litigieux ordonnée par le juge, et qu'elles ont pris, lors du jugement définitif, des conclusions et plaidé sur le fond, sans aucune protestation, elles ne sont pas fondées dans leur moyen contre l'illégalité de la mesure ordonnée. — Cass., 4 décembre 1857.

Lorsqu'une construction a été élevée sur la voie publique sans autorisation préalable et sans que l'alignement ait été donné par l'autorité compétente, le juge de police doit condamner le prévenu à l'amende pour cette contravention; et si, en outre, il y a incertitude sur les limites de la voie publique au droit de la propriété du contrevenant, le juge de police doit surseoir à statuer sur la demande et sur les réparations civiles jusqu'à ce que la largeur de la rue et l'alignement à suivre aient été fixés par le maire. — Cass., 29 août 1858.

Le prévenu n'est pas fondé à alléguer devant la cour de cassation que le terrain sur lequel il a construit sans autorisation préalable n'est pas une voie publique, lorsqu'il l'a reconnu lui-même en demandant l'alignement. — Cass., 28 avril 1859.

Le juge de police excède ses pouvoirs en décidant que le plan d'alignement auquel il aurait été contrevenu est inexact; saisi d'une poursuite dirigée contre un constructeur prévenu de n'avoir pas suivi l'alignement donné, et, par suite, d'avoir empiété sur la voie publique, ce juge de police ne doit pas se livrer à l'appréciation de cette pièce administrative, il doit prononcer la peine de la contravention. — Cass., 22 janvier 1863.

Au cas d'exception préjudicielle soulevée par un prévenu, le juge de police qui ordonne le sursis doit, en même temps, fixer au prévenu un bref délai pour saisir le juge compétent.

Le juge, saisi d'une contravention de construction sans demande d'autorisation ni d'alignement, ne peut diviser les questions et prononcer actuellement une amende pour le défaut d'autorisation, tandis qu'il surseoit à ordonner la démolition jusqu'après décision sur la question d'empiétement. — Cass., 7 mai 1869.

1° Il y a contravention de la part du propriétaire qui, même en l'absence de tout plan d'alignement, a construit sur ou joignant la voie publique, sans s'être muni d'une autorisation préalable, alors surtout qu'il est constaté que le terrain sur lequel l'empiétement a eu lieu fait, de temps immémorial, partie de la voie publique;

2° Pour que l'exception préjudicielle oblige le juge à surseoir au jugement du fond, il faut qu'elle consiste, non en de simples allégations, mais, aux termes de l'article 182 du Code forestier, en des faits de possession personnels au prévenu, articulés avec précision et de nature à faire disparaître la contravention. — Cass., 5 avril 1872.

En matière d'infraction aux règlements sur l'alignement (construction d'un mur sur une ruelle sans avoir au préalable pris l'alignement, et sur une partie du sol de cette ruelle dépendant de la voie publique), le juge de police a le droit, lorsqu'une exception de propriété est opposée, d'examiner les titres produits, et de décider, en fait, qu'ils s'appliquent à un terrain autre que le terrain litigieux. Il n'est pas obligé de surseoir pour la décision de cette question par la juridiction civile. — Cass., 15 mai 1875.

13. Les autorisations verbales ne sont pas valables. — Le juge de police ne peut relaxer le prévenu de la contravention d'avoir élevé une construction sur un terrain joignant la voie publique sans autorisation, contravention résultant d'un procès-verbal d'un agent voyer et objet de la citation donnée par le ministère public, lorsque ce prévenu ne représente pas l'autorisation écrite de l'autorité municipale, et en se fondant uniquement sur ses dires et déclarations. — Cass., 26 janvier 1856.

Un simple alignement verbal donné par le maire ne peut légalement suppléer à la demande d'alignement prescrite par arrêté municipal pour construction à faire sur un chemin rural; l'autorisation et l'alignement doivent être écrits et antérieurs à l'exécution des travaux. — Cass., 23 janvier 1864.

Les autorisations de construire sur la voie publique doivent être données par écrit; le juge ne peut acquitter le prévenu en se fondant sur une autorisation verbale et sur ce que le prévenu avait agi de bonne foi. — Cass., 23 avril 1869.

Les dispositions de l'édit de 1607, qui interdisent toute construction neuve sur la voie publique sans l'autorisation préalable et par écrit de l'autorité municipale, sont générales et absolues; cet édit forme aujourd'hui un règlement de police et de voirie commun à toute la France; toute contravention qui y serait commise doit être réprimée, et le propriétaire qui y a contrevenu ne peut être acquitté par le motif qu'aucun arrêté municipal n'a porté de prescriptions à cet égard et n'est venu rappeler les prohibitions de cet édit. — Cass., 26 août 1859.

Il est défendu d'effectuer aucun travail sur ou joignant les grandes routes, sans en avoir obtenu une permission expresse et par écrit. — 17 janvier 1867.

14. Autorisation survenue pendant ou après les travaux. — L'autorisation qu'aurait

Digitized by Google

obtenue ultérieurement le contrevenant, ne dispense pas le conseil de préfecture de lui appliquer l'amende prononcée par ledit arrêt. — 18 février 1864.

En matière d'alignement, la contravention est consommée et l'amende encourue par le fait que les travaux sont commencés à une date antérieure à l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

Mais la démolition des travaux ne doit pas être ordonnée si l'on s'est conformé au véritable alignement. — Cass., 15 juillet 1864.

L'inculpé poursuivi pour avoir élevé sans autorisation des constructions sur et joignant la voie publique peut être relaxé lorsqu'il y a doute si l'autorisation par lui produite à l'audience a précédé ou suivi le commencement des travaux. — Cass., 30 mars 1872.

15. Double procès-verbal sur une même contravention; chose jugée. — Des travaux faits sans autorisation à la façade d'un bâtiment en saillie sur l'alignement d'une route peuvent, après avoir été l'objet d'un procès-verbal de contravention suivi de l'acquittement du prévenu, donner lieu à un nouveau procès-verbal auquel le conseil de préfecture peut donner suite sans violer l'autorité de la chose jugée, pourvu que les faits consignés dans les deux procès-verbaux ne soient pas les mêmes. — 10 novembre 1853.

Lorsque le tribunal de police a statué sur une contravention de voirie, et que son jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, ce tribunal ne peut être saisi de nouveau de la même contravention, sous prétexte qu'il aurait omis de prononcer la démolition des travaux indûment exécutés par le prévenu. — Cass., 1er août 1856.

L'exhaussement d'une construction sur la voie publique sans autorisation constituant par lui-même une contravention, le juge de police ne viole pas la règle *non bis in idem* en condamnant le prévenu pour ce travail, alors même que ce prévenu aurait déjà été condamné une première fois pour la construction inférieure sur laquelle l'exhaussement a été opéré. — Cass., 19 février 1859.

Il y a chose jugée lorsque, en matière de voirie, le juge de police renvoie le prévenu de la contravention sur laquelle il a été respectivement conclu au fond par les parties, parce que cette contravention a été irrégulièrement constatée par un procès-verbal que ce juge déclare nul. C'est donc à bon droit qu'il admet l'exception de chose jugée à la suite d'un nouveau procès-verbal, cette fois régulier, qui lui réfère cette même contravention. — Cass., 8 février 1861.

Un particulier, poursuivi pour avoir, sans demande d'alignement, établi les fondations d'un mur de clôture le long de la voie publique, peut être l'objet de nouvelles poursuites, s'il élève le mur projeté sur les fondations déjà commencées. Les deux faits constituent une double contravention donnant lieu à des condamnations distinctes. — Cass., 14 mars 1861.

L'individu acquitté de la prévention d'usurpation d'un chemin public ne peut être l'objet d'une nouvelle poursuite pour le même fait, encore bien que, dans le second procès-verbal, les faits étant mieux précisés, il paraisse probable que la contravention a été réellement commise; il y a chose irrévocablement jugée. — Cass., 22 janvier 1861.

Un particulier, après avoir été acquitté par le tribunal de simple police de la prévention d'avoir dégradé un pont en emportant du bois, peut encore être poursuivi correctionnellement, sous l'inculpation du vol de bois. — Cass., 28 janvier 1853.

Après une première condamnation motivée par le fait d'avoir construit dans une rue une baraque embarrassant la voie publique, il ne peut y avoir, sans violer la maxime *non bis in idem*, une seconde poursuite, quand même le délinquant aurait ultérieurement refusé de démolir. Cette nouvelle poursuite, même en la supposant réduite à la démolition de la besogne mal plantée, ne serait pas recevable en simple police; la demande en restitution et réparations civiles n'étant de la compétence du juge de police que comme accessoire d'une poursuite actuelle. — Cass., 7 mai 1870.

16. Excès de pouvoirs; conditions illégales imposées aux riverains. — Il appartient au préfet d'accorder à un propriétaire l'autorisation de reconstruire un trottoir établi sur le sol d'une route nationale dans la traverse d'une ville et de déterminer le mode de reconstruction.

En ne se conformant pas aux conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation, le propriétaire commet une contravention de grande voirie qui le rend passible d'une condamnation à l'amende et à la suppression des travaux indûment effectués.

En l'absence d'un acte qui oblige ledit propriétaire à établir un trottoir, le conseil de préfecture ne peut lui imposer l'obligation de reconstruire celui dont la suppression est ordonnée. — 2 février 1854.

Les préfets ne sont autorisés par aucune disposition législative à imposer aux propriétaires riverains des chemins vicinaux de grande communication un mode spécial de clôture pour leurs propriétés. — 13 février 1868.

Un préfet statuant sur une demande d'alignement en matière de grande voirie, après avoir reconnu que la maison qu'un particulier demande à réparer et à surélever est à l'alignement, et qu'il y a lieu de lui accorder l'autorisation, ne peut subordonner l'exécu-

Digitized by Google

tion des travaux à d'autres conditions que celles qui sont établies par la loi dans l'intérêt de la voirie publique. — 17 avril 1869.

Arrêté préfectoral révoqué. — Un préfet commet un excès de pouvoir lorsque, après avoir autorisé un particulier à construire un aqueduc sous une route départementale, il révoque cette autorisation dans un intérêt privé et non pour assurer la viabilité publique. La décision ministérielle, qui confirme l'arrêté pris dans ce sens par le préfet, est aussi entachée d'excès de pouvoir. — 18 mars 1868.

17. Questions diverses. — *Une autorisation est toujours nécessaire.* — L'injonction d'exécuter des travaux faite par la commission des logements insalubres à un propriétaire, ne saurait dispenser ce propriétaire de se munir de l'autorisation de l'administration exigée par les lois sur la grande voirie. — 12 avril 1866.

Production de l'arrêté d'alignement. — En matière de construction sans autorisation, sur ou joignant le sol d'une rue, c'est à bon droit que le juge de police surseoit à statuer, jusqu'à production de l'arrêté d'alignement, tant sur la peine encourue que sur la réparation civile. — Cass., 29 janvier 1870.

Contravention à un arrêté annulé. — La décision du conseil d'Etat qui annule un arrêté municipal d'alignement pour cause d'incompétence, entraîne l'annulation des condamnations auxquelles cet arrêté a servi de base. — Cass., 11 avril 1862.

Autorisation donnée par une autorité incompétente. — Une permission donnée par une autorité incompétente ne met pas un contrevenant à l'abri des peines qu'il a encourues, par le fait de travaux illicites sur le sol d'une route ; le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en ne prononçant pas contre lui l'amende établie par les règlements. — 17 juillet 1843.

Mur écroulé par le fait de l'administration. — Un mur de clôture, frappé de la servitude d'alignement, vient à s'écrouler par suite de la pression de remblais exécutés par une ville pour exhausser le sol d'une rue : le conseil de préfecture ne peut pas, à l'occasion de la demande d'indemnité dont il est saisi par le propriétaire, autoriser celui-ci à reconstruire le mur sur l'ancien alignement et le dispenser de se conformer au nouveau plan d'alignement régulièrement approuvé. Le réclamant a seulement le droit de faire valoir, devant le jury appelé à régler le prix de la parcelle de terrain réunie à la voie publique, cette circonstance que c'est par le fait de l'administration qu'il a été obligé de céder immédiatement cette parcelle. — 11 mai 1870.

Travaux en dehors d'une rue sur une voie projetée. — Le propriétaire d'un terrain sur lequel doit passer un boulevard dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique, et pour l'exécution duquel le préfet de la Seine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires, n'est pas soumis aux servitudes ordinaires de la voirie. En conséquence, il peut exécuter sur ce terrain des travaux formant saillie sur l'alignement du futur boulevard. — 13 juillet 1866.

Mais il s'expose à ce que le jury lui fasse application de l'article 52 de la loi du 3 mai 1841, et c'est ce que l'administration aura le soin de demander.

Changement de propriétaire. — Les poursuites dirigées contre le propriétaire auteur de la contravention doivent être continuées contre lui et non contre son successeur. — 28 juillet 1849.

Et cependant, s'il y avait une démolition à ordonner, nous pensons qu'il y aurait lieu d'appeler en cause le nouveau propriétaire, qui n'encourrait pas l'amende, mais pourrait seul être condamné à démolir.

Écoulement des eaux par un fossé. — Lorsqu'un fossé a été pratiqué pour l'écoulement des eaux d'un chemin public, sur le terrain d'un propriétaire riverain, que celui-ci vient à le combler, et qu'il est poursuivi pour avoir ainsi détérioré le chemin public, c'est à bon droit qu'il est relaxé, s'il est établi, d'une part, qu'aucun arrêté municipal ne l'obligeait à entretenir sur son terrain les travaux utiles à l'écoulement des eaux, et, d'autre part, que les formalités prescrites par les règlements locaux aux maires qui veulent diriger les eaux des chemins sur les propriétés riveraines n'ont pas été observées.

Le prévenu n'a, en effet, dans ces conditions, commis ni délit ni contravention. — Cass., 3 janvier 1874.

18. Prescription. — Une construction élevée sans autorisation sur le mur de soutènement d'une route constitue une contravention permanente dont la répression, quel que soit le laps de temps écoulé, peut et doit être poursuivie dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité.

Mais l'action publique, à l'égard de l'amende encourue pour ces constructions, est susceptible de prescription.

Cette prescription est celle d'un an établie par l'article 640 du code d'instruction criminelle pour les contraventions de police. — 13 avril 1842, 19 avril 1844.

Digitized by Google

Lorsque des constructions en saillie sur la voie publique existent depuis plus d'une année, et que l'autorité n'a point usé du droit qui lui appartient d'exiger en tout temps leur suppression, l'établissement de ces constructions se trouve couvert par la prescription, et ne peut plus être poursuivi, tant que l'autorité n'a point ordonné cette suppression. — Cass., 17 février 1844.

En matière de construction sans autorisation préalable le long d'un chemin dépendant de la petite voirie, l'exception de prescription de la contravention ne porte aucune atteinte, soit à la propriété du sol, soit à son imprescriptibilité. — Cass., 28 novembre 1856, 17 novembre 1859.

La prescription n'est pas suspendue par la clandestinité des travaux. — Cass., 10 janvier 1857.

Un conseil de préfecture n'est pas fondé à refuser de statuer sur un procès-verbal de contravention de grande voirie, par le motif que le fait constaté ayant déjà motivé de sa part une décision précédente remontant, dans l'espèce, à plus de trente ans de date, et n'ayant pas été suivie d'exécution, il aurait épuisé sa juridiction et ne pourrait connaître deux fois de la même affaire.

Le sol des routes nationales étant imprescriptible, les anticipations ou usurpations commises sur ce sol constituent des contraventions permanentes dont la répression peut être poursuivie à toute époque dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie; d'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêté précédent du conseil de préfecture n'ayant été suivi d'aucun acte d'exécution dans les trente ans de sa signification et ne pouvant plus, dès lors, être exécuté, l'administration a pu, en vertu d'un nouveau procès-verbal, poursuivre devant le conseil de préfecture la démolition des constructions qui auraient été élevées en anticipation sur le sol de la route, et que le conseil de préfecture a méconnu ses pouvoirs en refusant d'en connaître. — 13 avril 1870.

La prescription d'un an établie par l'article 640 du code d'instruction criminelle s'applique seulement aux amendes à prononcer, et est inapplicable aux poursuites exercées contre les contrevenants à fin de réparation des dommages causés, dans l'espèce, aux ouvrages d'un canal, à raison de l'imprescriptibilité de ces ouvrages et de l'intérêt toujours subsistant de la navigation. — 13 novembre 1874.

Amnistie. — L'amnistie n'est pas applicable, en matière de contravention de voirie, au chef de la démolition, réclamée à titre de dommages-intérêts, d'une construction extra-réglementaire, et il y a lieu, après cassation, de renvoyer sur ce point à un tribunal de police. — Cass., 11 décembre 1869.

19. Questions de compétence. — *Publicité d'un chemin.* — Lorsqu'un chemin rural a été classé comme voie publique, par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, le juge de police ne peut plus remettre en question la publicité du chemin.

La compétence du juge de police, pour décider qu'un chemin est public ou non, n'existe que lorsqu'il s'agit d'un chemin non classé. — Cass., 20 novembre 1858.

Compétence pour la répression des contraventions. — En matière de construction sans autorisation joignant un chemin vicinal, même de grande communication, le juge de paix est compétent pour infliger au contrevenant une amende, tandis qu'il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la réparation du dommage ou la démolition de l'œuvre mal plantée.

Au contraire, pour les routes nationales et départementales, les contraventions en matière de grande voirie sont jugées par le conseil de préfecture — Cass., 21 mars 1868.

En présence de deux arrêtés, l'un du maire qui refuse, l'autre du préfet qui accorde l'autorisation de réparer une maison, le juge de police ne peut surseoir à statuer sur la contravention prétendue, sous prétexte qu'il ne doit pas connaître de cette espèce de conflit. Il doit, pour constater sa compétence, rechercher, d'après la situation de l'immeuble, s'il est régi par les lois de la grande voirie, comme joignant une route départementale, ou s'il est soumis seulement aux règlements de la voirie urbaine. — Cass., 5 mars 1864.

Compétence pour les questions étrangères à la police de la grande voirie. — Les conseils de préfecture ne sont compétents que pour statuer sur les contraventions de grande voirie. Il appartient à l'autorité judiciaire, d'après les règles de la législation générale, de réprimer les contraventions aux dispositions d'un arrêté préfectoral, prises dans l'intérêt de la sûreté publique, et ayant pour objet notamment de régler l'épaisseur qu'un propriétaire devra donner aux murs-dosserets des cheminées d'un bâtiment en construction. Aucune disposition législative spéciale n'a transféré cette attribution au conseil de préfecture de la Seine, en ce qui concerne les constructions élevées à Paris. — 23 janvier 1864.

Compétence pour les questions de propriété. — Les questions de propriété et de possession que fait naître l'application des ordonnances portant homologation des plans généraux d'alignement sont dans les attributions de l'autorité judiciaire.

Le refus par un particulier de se dessaisir, sans indemnité préalable, de la possession d'un terrain attribué à une voie publique

Digitized by Google

communale par un plan d'alignement, ne constituerait une contravention de police qu'autant que le prévenu succomberait sur l'exception de propriété soulevée par lui devant les tribunaux civils. — Cass., 7 février 1852.

Il appartient à l'autorité judiciaire de connaître d'une demande en délaissement d'un terrain qu'un particulier soutient être sa propriété, et qu'une commune allègue avoir fait partie de temps immémorial d'une place publique communale, alors que la commune ne produit à l'appui de son allégation aucun acte administratif qu'il y ait lieu d'interpréter ou d'appliquer. — 27 novembre 1856.

Enlèvement de matériaux sur un chemin public. — En présence d'un procès-verbal régulier constatant un enlèvement de matériaux sur un chemin public, le juge de police ne peut relaxer le prévenu en s'appuyant sur ses explications isolées pour décider qu'il s'agissait, non d'enlèvement, mais de nettoyage et d'embellissement conformes à l'usage.

L'article 479, n° 12, du Code pénal, interdit d'une manière absolue sur un chemin public tout enlèvement non autorisé, de terres ou gazons, même utile à la viabilité et même conforme à l'usage qui ne peut servir d'excuse que lorsqu'il s'agit d'enlèvement de matériaux opéré sur les biens des communes. — Cass., 23 juillet 1868.

Le juge de la contravention prévue par l'article 479, n° 12, du Code pénal doit statuer préalablement, mais sans renvoi au civil, sur l'exception non préjudicielle de propriété des objets mobiliers ne faisant plus partie du sol communal.

Est nulle la condamnation immédiate fondée sur l'article 553 du Code civil, qui ne résout pas au profit de la commune la question de propriété de pavés autrefois incorporés au sol d'un chemin modifié, mais définitivement extraits par la commune et revendiqués par le riverain, qui prétend avoir fait les frais de l'ancien accotement. — Cass., 25 juin 1869.

Incompétence du maire en matière de grande voirie. — L'autorité municipale n'ayant pas qualité pour poursuivre les contraventions de grande voirie, le maire d'une ville n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a renvoyé un particulier des fins d'un procès-verbal pour réparations confortatives à une maison en saillie sur l'alignement d'une route nationale, dans la traverse de cette ville. — 21 novembre 1873.

Une contravention de grande voirie ne peut être poursuivie par un maire. — 7 décembre 1843.

En matière de petite voirie, le juge de police est incompétent pour apprécier le caractère confortatif ou non des travaux. — La juridiction administrative s'est toujours considérée comme compétente pour apprécier le caractère des travaux et pour décider, d'après les pièces et faits de la cause, s'ils étaient ou non confortatifs.

La jurisprudence de la cour de cassation, bien qu'elle ait subi des variations, n'est point celle-là; d'après elle, le juge de police est incompétent pour apprécier la nature des travaux, il empiéterait sur les attributions de l'autorité administrative s'il agissait autrement.

Cette théorie subsiste même dans des arrêts assez récents.

Il appartient à l'administration seule de statuer sur le caractère confortatif de travaux d'exhaussement sur un mur sujet à reculement et accomplis sans demande d'alignement. Le juge de police doit toujours ordonner la démolition de la besogne mal plantée. — Cass., 10 novembre 1871.

La question de savoir si des travaux faits à une maison sujette à reculement ont un caractère confortatif, relève exclusivement de l'autorité administrative; en la résolvant lui-même, le juge de police commet un excès de pouvoir. — Cass., 3 janvier 1868, 30 janvier, 24 avril 1868.

Interprétation d'actes administratifs. — Lorsqu'il y a lieu à interpréter un acte administratif, les tribunaux auxquels son exécution est confiée doivent surseoir à prononcer jusqu'à la décision de l'autorité administrative.

Mais il n'en est pas de même lorsque les dispositions de l'acte sont claires, et que son sens et sa portée ne présentent ni obscurité ni ambiguïté.

Par exemple, en matière d'infraction aux règlements sur l'alignement (réparation sans autorisation d'un mur de face d'une maison longeant un chemin vicinal dans la traverse d'une commune), lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de classement des chemins vicinaux, et qu'il ne peut y avoir de doute sur le caractère vicinal du chemin dont il s'agit, et sur la partie de la voie publique qu'il comprend dans la traverse, on ne peut considérer comme interprétant un arrêté préfectoral et violant, par suite, le principe de la séparation des pouvoirs, le jugement qui se borne à constater que ce chemin longe la propriété de la prévenue et borde le mur qu'elle a fait réparer sans autorisation.

En statuant ainsi, le juge de police ne fait qu'appliquer l'arrêté préfectoral. — Cass., 14 mai 1875.

20. Procédure; questions relatives aux procès-verbaux. — Les questions ayant trait aux procès-verbaux ont été examinées aux

Digitized by Google

mots *contraventions, procès-verbaux;* nous n'aurons donc que quelques points à rappeler ici.

Affirmation. — Les procès-verbaux de contravention de grande voirie, rédigés par les ingénieurs des ponts et chaussées, doivent être affirmés pour faire foi et motiver une condamnation. — 6 mars 1856.

Aucune disposition de loi n'exige que l'officier public chargé de recevoir l'affirmation de procès-verbaux de contravention en donne lecture à l'agent qui en fait l'affirmation. — 8 avril 1842.

Enregistrement. — L'enregistrement dans les trois jours de leur date des procès-verbaux constatant les contraventions à la police de la navigation n'est pas prescrit à peine de nullité. — 19 décembre, 29 août 1867.

Le défaut de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux de contravention en matière de grande voirie, n'entraîne pas leur nullité. — 1er février 1851.

Si le dernier jour du délai fixé pour l'enregistrement des procès-verbaux se trouve être un dimanche, ce jour ne doit pas être compté. — 23 mars 1865.

Rapport sur un procès-verbal de contravention. — Le conseil de préfecture saisi d'une contravention de grande voirie, qui, pour mieux apprécier le fait qui lui est soumis, confère à un particulier le soin de se transporter sur les lieux et de rédiger un rapport, ne prescrit pas, en prenant cette mesure, une expertise, mais a seulement recours à un supplément d'instruction qu'il est toujours en son pouvoir d'ordonner. — 1er mars 1866.

En matière de grande voirie, l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture n'emporte pas acquiescement et n'interdit pas tout recours.

La partie qui paye sans réserves les sommes dont elle a été constituée débitrice par un arrêté du conseil de préfecture, ne saurait être considérée comme ayant renoncé au pourvoi qu'elle avait précédemment formé contre cet arrêté. — 31 janvier 1861.

Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les contraventions en matière de grande voirie doivent être exécutés nonobstant tout recours. Ainsi le payement d'une amende prononcée par un arrêté rendu par défaut ne peut être considéré comme un acte d'exécution volontaire emportant acquiescement et rendant non recevable une opposition déjà formée. — 25 février 1863.

Toutefois, le conseil d'Etat a jugé, le 18 décembre 1856, qu'un propriétaire ayant exécuté volontairement un arrêté du conseil de préfecture, qui le condamnait à démolir un étage surélevé, n'était plus recevable à se pourvoir contre ledit arrêté et avait, en fait, donné son acquiescement.

En matière de petite voirie, il n'en est pas de même, parce que, devant la juridiction civile, le recours est suspensif; l'exécution de la condamnation emporte donc acquiescement.

Délai de recours. — Lorsqu'en matière de contravention de grande voirie, le ministre compétent se pourvoit contre une décision du conseil de préfecture rendue sur la plainte de ses agents, le délai court du jour où la décision a été rendue, sans que les parties soient tenues, pour faire courir le délai du recours, de notifier à l'administration la décision du conseil. — 1 mai 1869, 9 avril 1873.

Les dispositions du décret du 2 novembre 1864, qui autorisent à mettre les dépens à la charge de l'administration, ne sont pas applicables au cas où elle a agi comme puissance publique. — 21 juin 1866.

Procès-verbaux de grande voirie, dressés par les gendarmes. — Tout militaire du corps de la gendarmerie, s'il est d'ailleurs dans l'exercice de ses fonctions, a qualité pour dresser procès-verbal des contraventions en matière de grande voirie, non seulement dans la circonscription de la brigade dont il fait partie ou dans le ressort du tribunal de première instance devant lequel il a prêté serment, mais encore sur tout autre point du territoire de la république. — 7 juin 1851.

21. Recouvrement des amendes de grande voirie sur les rivières navigables et dans les ports de mer. — On rencontre souvent des difficultés dans le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les conseils de préfecture à la suite d'infractions commises aux règlements de police de la navigation fluviale ou maritime.

Ces difficultés ont été signalées par M. le ministre de l'instruction publique, dans deux *circulaires du 26 décembre* 1879; elles proviennent notamment de ce que les bateliers et mariniers, français ou étrangers, sans domicile fixe, échappent à toute poursuite pour le recouvrement.

Pour éviter ces difficultés à l'avenir et assurer la répression, M. le ministre des travaux publics a pris deux arrêtés réglementaires, applicables, l'un à la navigation intérieure, l'autre aux ports de mer.

Ces deux arrêtés sont presque identiques, et il suffira de reproduire le premier.

Arrêté réglementaire du 26 décembre 1879, pour le recouvrement des amendes de grande voirie sur les voies navigables.

Art. 1. — Toutes les fois qu'un batelier est

Digitized by Google

pris en contravention, son bateau est provisoirement retenu.

Art. 2. — L'agent verbalisateur arbitre provisoirement, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté, le montant de l'amende, en principal et décimes, les frais du procès-verbal et, s'il y a lieu, ceux de réparations; il prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable.

Art. 3. — S'il n'existe pas de percepteur dans la commune, et si mieux n'aime le contrevenant verser lui-même la somme à consigner dans la caisse du percepteur du ressort, la consignation devra être faite entre les mains de l'agent verbalisateur, à charge par lui d'en donner un reçu et d'en verser le montant dans un délai de trois jours, à la caisse du percepteur, en allant soumettre le procès-verbal, soit à la formalité de l'enregistrement, soit à celle de l'affirmation.

Art. 4. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée; à défaut par lui d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune où la contravention aura été constatée.

22. Droits de voirie. — Les droits de voirie, perçus autrefois au profit du grand voyer, font aujourd'hui partie des recettes ordinaires des communes. — Art. 31 de la loi du 18 juillet 1837.

Le tarif en est arrêté par les préfets.

Les droits sont perçus par les villes, non seulement sur les permissions délivrées par le maire, mais aussi sur celles que délivrent les préfets et sous-préfets en matière de grande voirie.

Les droits ne sont pas dus pour les constructions sises en dehors de toute agglomération, ni pour celles qui sont en arrière des limites de la voie publique.

Les difficultés relatives aux droits de voirie relèvent des tribunaux civils.

Les droits de voirie s'appliquent à tous les travaux exécutés sur la voie publique pour lesquels une permission de l'autorité municipale est nécessaire. Spécialement, il peut être perçu à raison de la reconstruction d'une maison située sur la voie publique. Le juge ne saurait repousser cette perception sur le motif que les droits de voirie n'auraient d'autre objet qu'un usage temporaire ou permanent de la voie publique. — Cass., 22 juin 1878.

VOITURES PUBLIQUES.

Les voitures publiques sur voies de terre sont soumises aux prescriptions édictées par la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques. — Voir *Roulage*.

Toutes les voitures publiques sont en outre soumises à des mesures fiscales qui viennent d'être modifiées par une loi récente :

Loi du 11 juillet 1879, portant modification de l'impôt sur les voitures de terre et d'eau, en service régulier, et sur les chemins de fer.

Art. 1. — L'article 8 de la loi du 28 juin 1833 est modifié ainsi qu'il suit :

Le droit fixe imposé sur les voitures publiques partant d'occasion ou à volonté, par l'article 113 de la loi du 25 mars 1817, pour tenir lieu du droit du dixième imposé sur les voitures en service régulier, est perçu, en principal, suivant le tarif ci-après :

Par voiture	à 1 et 2 places.	40 fr.	par an.
	à 3 —	60	—
	à 4 —	80	—
	à 5 —	96	—
	à 6 —	110	—
Pour chaque place au-delà de 6, jusqu'à 50 inclus.....		10	—
Pour chaque place au-delà de 50, jusqu'à 150 inclus.....		5	—
Pour chaque place au-delà de 150.....		2 50	—

Les droits fixés par le présent article sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont toujours dus pour un mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service.

Art. 2. — Sont exceptées des dispositions de l'article 112 de la loi du 25 mars 1817, et considérées comme partant d'occasion ou à volonté les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un même rayon de 40 kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate de service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture.

Art. 3. — Le tarif des droits sur les prix de transport auxquels sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau en service régulier, autres que les compagnies de chemins de fer, est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Vingt-deux francs cinquante centimes pour cent (22 fr. 50 c. p. 100) des recettes nettes, lorsque les prix de transport sont de cinquante centimes (0 fr. 50 c.) et au-dessus;

Douze francs pour cent (12 fr. p. 100) des recettes nettes, lorsque ces prix sont inférieurs à cinquante centimes (0 fr. 50 c.)

Les recettes nettes servant de base au calcul de l'impôt sont obtenues en déduisant des prix demandés au public le montant des impôts spécifiés ci-dessus.

Art. 4. — En ce qui concerne les chemins de fer, les mesures d'exécution, les bases d'a-

Digitized by Google

bonnement et de réduction que comporte l'application de l'article 12 de la loi du 16 septembre 1871, sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois en vigueur qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

VOL

On entend par vol le fait délictueux qui consiste à mettre la main sur la chose d'autrui, avec l'intention frauduleuse de s'en emparer.

Le vol, par lui-même, ne constitue qu'un délit puni de peines correctionnelles, mais il devient un véritable crime et rend son auteur justiciable de la cour d'assises et passible de peines afflictives et infamantes, lorsqu'il est entouré de certaines circonstances qui ajoutent à sa gravité. Ces circonstances découlent soit de la qualité de l'agent (vol commis par des domestiques, hommes de service à gages, ouvriers, compagnons ou apprentis, par des hôteliers et aubergistes, voituriers et bateliers), soit du temps ou du lieu où le vol a été commis (vol commis la nuit, dans des maisons habitées, dans des églises, sur des chemins publics), soit enfin des faits d'exécution (complicité, escalade, effraction, emploi d'armes, de fausses clefs, menaces, violences, usurpation de titres ou de costume, supposition d'ordre de l'autorité), sans que cependant toutes ces circonstances aient le même degré de gravité. A côté du vol il faut placer *l'escroquerie* et l'*abus de confiance*.

L'*escroquerie* est un délit qui consiste dans le fait de s'être fait délivrer par autrui, pour se les approprier, des valeurs telles que fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, en faisant usage, pour se les faire remettre, de faux noms ou de fausses qualités, ou en employant des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique. L'escroquerie est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

L'*abus de confiance* consiste dans le détournement ou la dissipation au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge et qui n'auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou emploi déterminé.

L'abus de confiance est puni des mêmes peines que l'escroquerie.

Le vol des matériaux destinés à l'entretien ou à la construction des grands chemins était puni de peines spéciales par les anciens édits. L'ordonnance du 4 août 1731 condamnait les voleurs de pavés à être attachés au carcan avec un écriteau portant : « *Voleurs de pavés* » et la récidive était punie des galères. Ces lois n'existent plus.

W

WARRANTS.

L'institution des *magasins généraux* et des *warrants* est d'origine anglaise et a puissamment contribué au développement du crédit commercial de la Grande-Bretagne.

Les marchandises déposées dans des *docks* (voir ce mot) contre la remise de *warrants* et de *weigth note*, qui servent à constater le dépôt, sa nature et son poids, sont ensuite remises à quiconque est porteur de ces pièces.

Pour faire un emprunt sur ses marchandises, le commerçant remet au prêteur le *warrant* et garde par devers lui le *weigth note* qui sert à prouver sa propriété qu'il peut aliéner quand bon lui semble, par la seule remise de ce titre.

L'introduction en France des magasins généraux date de 1848, année où furent également créés les comptoirs d'escompte. Cette double institution eut pour but de remédier à la crise commerciale qui suivit la révolution de février. Le décret du 21 mars 1848, rendu sur la proposition de M. Garnier Pagès, fut le premier document législatif qui régit cette matière. Il fut ensuite complété par la loi du 28 mai 1858. Aux termes de cette loi, le commerçant qui dépose ses marchandises dans les magasins généraux reçoit en échange un double titre : 1° un *récépissé* qui sert à aliéner les marchandises et donne à quiconque en est porteur le droit de les retirer des magasins généraux, 2° un *warrant* qui sert de gage au prêteur de deniers.

Les Anglais ont tiré des avantages considérables de cette institution ; grâce à elle, les frais sont diminués ; elle permet aux commerçants d'employer à de nouvelles opérations les capitaux placés sur des marchandises qui n'ont pas encore été vendues. Elle favorise les opérations à longue échéance, et, comme les en-

Digitized by Google

trepôts, dispense les commerçants de payer les droits de douane.

Cependant, en France, tous ces avantages ont été en partie méconnus, et la loi de 1858 n'a point produit ce qu'on se croyait en droit d'en attendre. Cela vient surtout de ce que le prêt sur warrant se confond facilement avec le prêt sur gage, auquel n'ont recours que les commerçants gênés dans leurs affaires.

Les magasins généraux sont des établissements privés qui peuvent être ouverts en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, ou à son défaut, de la chambre consultative, ou, à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce.

Loi du 31 août 1870. — Quiconque demande cette autorisation doit fournir et donner un plan détaillé et un devis des dépenses des magasins qu'il se propose de faire construire.

Les exploitants peuvent recevoir en dépôt toutes sortes de marchandises exotiques ou indigènes, suivant un prix de magasinage qu'ils établissent à leur gré. Mais il leur est expressément défendu de se livrer à aucun commerce, ils doivent rester de simples dépositaires. Ils sont soumis à la surveillance de la douane.

Les récépissés et warrants sont délivrés par le directeur du magasin et signés par lui. Ils doivent énoncer le nom du déposant, la nature de la marchandise ainsi que toutes les indications de nature à établir l'identité et la valeur de cette dernière. Le warrant doit énoncer le montant en capital et intérêts de la créance garantie, la date de son échéance et faire connaître distinctement la personne du créancier.

Les warrants et les récépissés se transmettent par voie d'endossement. Ce mode de transmission est soumis à toutes les formalités obligatoires pour l'endossement des effets de commerce (voyez *Lettre de change*). Il doit être daté, signé et contenir l'énonciation de la valeur fournie.

Le porteur du récépissé a tous les droits du propriétaire de la marchandise, le porteur du *warrant* a les droits du créancier gagiste et, à défaut de paiement à l'échéance, il a le bénéfice de la disposition de l'article 93 du code de commerce. Il a également le droit d'être payé par privilège sur le prix de la marchandise vendue (article 8 de la loi de 1858), déduction faite, toutefois, des contributions, taxes et *droits, frais* de vente et de magasinage.

WATERINGUES.

Les wateringues sont les travaux entrepris dans la Flandre française le long de la mer, pour l'assèchement de terrains inondés par les hautes mers. Les administrations des wateringues sont une variété des associations syndicales; elles ont leurs statuts propres contenus dans des décrets du 12 août 1806 et du 28 mai 1809.

On appelle Watergands (chemins de l'eau) les rigoles d'asséchement; le wateringue est l'appareil composé du canal de ceinture et des bouches d'écoulement à la mer.

Le terrain, mis par des digues à l'abri des hautes mers, est un polder.

Z

ZONES DES FORTIFICATIONS
ZONES DES SERVITUDES MILITAIRES

Voyez *Servitudes militaires*.

ZONE FRONTIÈRE

A l'article *Commission mixte des travaux publics*, nous avons exposé les règles à suivre pour arriver à l'exécution des travaux publics qui intéressent la défense du territoire et qui sont compris dans ce qu'on appelle la *zone frontière*. Nous n'avons plus qu'à indiquer ici la délimitation de cette zone.

Elle a été faite en dernier lieu par un décret du 8 septembre 1878; nous ne pouvons reproduire les longs états annexés à ce décret, états qui n'ont, du reste, qu'une importance locale et qui se trouvent dans tous les bureaux des services intéressés. Nous donnerons seulement le texte du décret :

Décret du 8 septembre 1878, relatif à la délimitation de la zone frontière et à la réglementation des travaux mixtes.

Art. 1. — Les limites de la zone frontière sont fixées, conformément à l'état descriptif n° 1 et aux cartes n°s 1 et 2, 3 et 4 annexés au présent décret.

Art. 2. — Les territoires réservés de la zone frontière dans lesquels les lois et règlements relatifs aux travaux mixtes restent applicables aux chemins vicinaux, aux chemins ruraux et aux chemins forestiers, sont délimités conformément à l'état descriptif n° 2 et aux cartes n°s 1, 2, 3 et 4, annexés au présent décret.

Art. 3. — Les lois et règlements sur les travaux mixtes et la compétence de la commission mixte s'appliquent aux affaires suivantes :

Digitized by Google

§ 1. — *Dans toute l'étendue de la zone frontière.*

1° Les travaux concernant :

Les routes nationales et départementales;

Les chemins de fer de toute nature;

Les cours d'eau navigables ou flottables, ainsi que les canaux de navigation avec leurs chemins de halage et de contre-halage;

Les ponts à établir sur ces cours d'eau pour le service des voies de communication de toute espèce, lorsqu'ils ont plus de 6 mètres d'ouverture entre culées;

Les ports militaires et de commerce, les havres, les rades et les mouillages;

Les phares, les fanaux et les amers;

Les écluses de navigation et de chasse et les autres ouvrages analogues d'intérêt public, tels que digues, bâtardeaux, épis, enrochements, ponts tournants ou autres, quais, bassins, jetées, brise-lames, etc.;

Les desséchements des lacs, étangs et marais, quand ils sont exécutés, concédés ou autorisés par le gouvernement;

2° Les défrichements des forêts et des bois appartenant à l'Etat, aux communes ou aux établissements publics;

3° Dans les enceintes fortifiées : les alignement et le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les places publiques, les établissements militaires et les remparts;

4° Dans toutes les villes fortifiées et autres : les alignements et le tracé des rues, des chemins, des carrefours et des places qui bordent les établisssements de la guerre ou de la marine, ou qui sont consacrés par le temps et l'usage aux exercices et aux rassemblements des troupes; le tracé des rues ou des chemins qui servent de communications directes entre les gares des chemins de fer et les établissements militaires;

5° Les passages des portes d'eau et des portes de terre, dans la traversée des fortifications des places de guerre et des postes militaires;

6° Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, aux casernes, aux magasins et aux autres établissements militaires;

7° Les travaux de fortifications ou de bâtiments militaires dont l'exécution apporterait des changements aux routes, aux chemins, aux canaux et autres ouvrages d'intérêt civil ou maritime compris dans le présent article;

8° Les questions relatives à la jouissance, à la police ou à la conservation des ouvrages ayant à la fois une destination civile et une destination militaire;

9° Les affaires d'un caractère purement administratif, qui sont les accessoires d'affaires principales du ressort de la commission, telles que les remises mutuelles de jouissance de terrains et la répartition entre les services intéressés de l'exécution des travaux mixtes et des dépenses de ces travaux.

§ 2. — *Dans les territoires réservés de la zone frontière.*

Outre les affaires ci-dessus énumérées, celles qui concernent :

1° Les travaux des chemins vicinaux de toutes classes, des chemins ruraux et ceux des chemins forestiers, tant dans les bois et dans les forêts de l'Etat que dans ceux des communes ou des établissements publics;

2° Le défrichement des bois des particuliers, mais seulement dans les territoires spéciaux délimités par les décrets des 31 juillet 1861 et 3 mars 1874.

§ 3. — *Dans le rayon des enceintes fortifiées.*

Outre les affaires énumérées aux paragraphes 1 et 2, celles qui concernent :

1° Les travaux des canaux et rigoles d'alimentation, d'irrigation et de dessèchement avec leurs francs bords;

2° Les travaux des marais salants et de leurs dépendances, lorsqu'ils doivent faire l'objet d'une concession ou d'une autorisation préalable du gouvernement;

3° Les concessions des lais et relais de la mer, celles des dunes et lagunes, et celles des accrues, atterrissements et alluvions dépendant du domaine de l'Etat, mais seulement au point de vue des conditions à imposer ou des réserves à faire dans l'intérêt de la défense du territoire;

4° Les concessions d'enrochements ou d'endiguements à la mer ou sur le rivage;

5° Les concessions et les règlements d'eau de moulins et autres usines, toutes les fois que les modifications qui peuvent en être la suite, à l'égard du régime des eaux, sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives.

Art. 4. — Toutes les fois qu'un travail public devra être exécuté sur le territoire de plusieurs arrondissements de service, les directeurs ou les ingénieurs en chef auront la faculté de désigner un officier ou un ingénieur qui représentera son service dans la conférence unique à tenir pour l'examen de ce travail, et qui recevra à cet effet la délégation spéciale mentionnée à l'article 12 du décret du 16 août 1853.

Cette désignation sera faite par les ministres compétents si le travail s'étend sur le territoire de plusieurs départements ou directions. Dans ce cas, la disposition du paragraphe précédent s'appliquera également au second degré de l'instruction.

Art. 5. — Dans le cas où une affaire de la compétence de la commission mixte paraîtrait

Digitized by Google

au service qui a pris l'initiative du projet, pouvoir être l'objet de l'adhésion directe que les directeurs et ingénieurs en chef sont autorisés à donner au nom de leur service, en conformité des dispositions de l'article 18 du décret du 16 août 1853, l'instruction, dans les formes indiquées par les articles 14 et 15 de ce même décret, n'est pas obligatoire et peut être remplacée aux deux degrés par une instruction sommaire.

Dans ce cas, le service qui a pris l'initiative du projet est tenu de fournir aux services qui sont appelés à donner leur adhésion, la copie de toutes les pièces ou dessins faisant partie du dossier que ceux-ci jugent devoir leur être utiles, notamment pour exercer le contrôle que leur attribue l'article 25 du même décret.

Toutefois, l'instruction prescrite par les articles 14 et 15 ci-dessus mentionnés devient obligatoire, lorsqu'après l'examen des pièces de l'instruction, l'un des chefs de service déclare se refuser à donner son adhésion directe au projet.

Art. 6. — Pour accélérer l'expédition des affaires concernant les chemins vicinaux, les chemins ruraux et les chemins forestiers, le préfet du département ou le conservateur des forêts peut faire dresser, toutes les fois qu'il le juge convenable, avant même qu'il ait été procédé aux études de détail, une carte d'ensemble du tracé de ceux de ces chemins dont l'ouverture ou l'amélioration sont projetées et ne pourraient être exécutées sans l'assentiment du service militaire. Cette carte est transmise avec une note explicative, s'il y a lieu, au directeur du génie, lequel, après avoir pris l'avis des chefs du génie compétents, est autorisé à donner immédiatement et sans autres formalités son adhésion à tous ceux de ces tracés qui lui paraissent sans inconvénient pour son service.

Les chemins ainsi exonérés peuvent être immédiatement entrepris et librement entretenus dans les conditions spécifiées à l'article 8 du décret du 16 août 1853. Les autres ne peuvent être exécutés avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites pour l'instruction des affaires mixtes.

Art. 7. — Sont abrogés l'article 7 du décret du 16 août 1853, les articles 2 et 3 du décret du 15 mars 1862, et généralement toutes les prescriptions contraires aux présentes dispositions.

Art. 8. — Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Décret du 24 avril 1876, relatif à la zone frontière en Algérie. — Ce décret a rendu exécutoires, en Algérie, sous certaines modifications, les lois et décrets antérieurs relatifs aux travaux mixtes.

La zone frontière, en Algérie, s'étend le long du littoral sur une largeur de 10 kilomètres, mesurée à partir du rivage, sauf autour des places de guerre.

FIN

Digitized by Google

SIGNES ET ABRÉVIATIONS EMPLOYÉS DANS LE DICTIONNAIRE

Les signes et abréviations employés dans le dictionnaire sont ceux que l'on rencontre dans tous les ouvrages analogues.

Ils se comprennent d'eux-mêmes sans qu'il soit besoin de les expliquer : les abréviations telles que *Circ.*, *Min.*, *Trav. pub.*, *Int.*, *Fin.*, *Arr.*, *Déc.*, *Art.*, tiennent la place des mots *Circulaire*, *Ministre*, *Travaux publics*, *Intérieur*, *Finances*, *Arrêt*, *Décret*, *Article*.

L'abréviation *Cass.* suivie d'une date, désigne un *arrêt de la Cour de cassation.* — L'abréviation *C. d'E.* désigne le *Conseil d'Etat;* lorsqu'elle est suivie d'une date, elle désigne un *arrêt du Conseil d'Etat.*

Les arrêts du conseil d'Etat cités dans le Recueil étant fort nombreux, fait bien compréhensible puisque ce conseil est le régulateur suprême de la juridiction administrative, il nous a paru inutile de reproduire le terme C. d'E. devant chacun de ces arrêts, et nous nous sommes contenté d'en indiquer la date; *lors donc qu'un texte est suivi d'une date sans qualificatif, cette date désigne un arrêt du Conseil d'Etat.*

Quelques articles de droit civil ont été rédigés par un jeune avocat de nos amis, M. Laurent, et sont signés de lui; nous le remercions ici de son excellente collaboration.

DISPOSITION DES TROIS TABLES QUI TERMINENT LE DICTIONNAIRE

On peut s'étonner au premier abord de ce qu'un dictionnaire soit suivi de tables, puisqu'un ouvrage de ce genre constitue par lui-même une table alphabétique.

Dans l'espèce, l'utilité des tables se justifie par les considérations suivantes :

1° Le lecteur a souvent besoin de trouver immédiatement le texte d'une loi, d'un règlement, d'une circulaire, dont il connaît la date plus ou moins exacte; il ne sait pas à quel mot il trouvera le texte qu'il cherche et est exposé à perdre son temps à feuilleter un volume, nous avons cherché à éviter cet inconvénient par la rédaction de *deux tables chronologiques* renfermant : l'une les lois et les textes ayant valeur légale, l'autre les circulaires et instructions ministérielles.

2° Nous ne pouvions, sans nous exposer à des redites nombreuses, comprendre dans un ouvrage déjà bien étendu tous les mots qui se rencontrent dans la pratique journalière et qui ont trait à des matières déjà examinées sous un autre titre; afin de faciliter les recherches du lecteur, il nous a paru indispensable d'établir une *table analytique* des matières renfermant à peu près tous les mots en usage dans la langue administrative et constituant à elle seule une sorte de résumé de l'ouvrage.

On trouvera donc ci-après trois tables, savoir :

TABLE I. — *Table chronologique des édits, lois, décrets, ordonnances et arrêtés réglementaires.*

TABLE II. — *Table chronologique des circulaires et instructions ministérielles.*

TABLE III. — *Table analytique des matières.*

Remarque. Le Dictionnaire étant divisé en deux volumes qui ont chacun sa pagination, les tables indiquent à chaque article le numéro de la page précédé du numéro du volume en chiffres romains; lorsque plusieurs articles consécutifs appartiennent au même volume, le numéro du volume n'a pas été répété devant chacun d'eux; lors donc que l'on voit un numéro de page sans numéro de volume, c'est que le numéro du volume est le premier que l'on trouve en remontant la table.

Digitized by Google

I

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ÉDITS, LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

			Volumes.	Pages.
1566....	Février.....	Edit de Moulins. — Domaine national.....	I	727
1607....	Décembre....	Extrait relatif à l'alignement.....	I	40
—	—	Edit et règlement que le roi veut et entend être gardé et observé par tout son royaume ès office, fonction et charge de grand voyer.....	II	922
1666....	16 octobre....	Edit pour la construction du canal du midi.....	I	187
1669....	août.....	Ordonnance du roi pour les eaux et forêts : 1° Extrait relatif aux routes.	II	733
—	—	— — 2° Extrait relatif à la servitude de halage et du marchepied.....	—	267
—	—	— — 3° Extrait relatif aux rivières navigables et flottables.....	—	656
1672....	décembre.....	Ordonnance pour faciliter l'approvisionnement de Paris (Extrait). — Rivières navigables et flottables.....	II	657
1681....	août.....	Extrait de l'ordonnance de la marine. — Police des ports maritimes de commerce.....	—	577
1705....	26 mai.....	Arrêt du conseil du roi (Extrait) : 1° Fossés des routes.....	—	218
—	—	— — 2° Plantations le long des routes...	—	543
1720....	3 mai.....	Arrêt du conseil du roi. — Extrait : 1° Fossés des routes,.....	—	218
—	—	— 2° Plantations le long des routes.	—	543
—	—	— 3° Plantations des routes.....	—	924
1721....	17 juin.....	Arrêt du conseil du roi. — Extrait : 1° Fossés des routes.....	—	218
—	—	— 2° Alignement et police des routes et grands chemins.....	—	752
—	—	— 3° Plantations des routes.....	—	924
1729....	18 juillet.....	Déclaration du roi. — Bâtiments de la ville de Paris menaçant ruine..	I	149
1730....	18 août.....	Déclaration du roi. — Bâtiments de la ville de Paris menaçant ruine..	—	150
1731....	4 août.....	Ordonnance du roi. — Plantations le long des routes.....	II	543
—	—	— Prescrivant les mesures propres à prévenir les dégradations des routes et rues de Paris, ainsi que les vols de matériaux.....	—	752
—	—	— —	—	924
1741....	14 mars.....	Arrêt du conseil du roi. — Carrières le long des routes.....	I	225
1746....	8 mars.....	Arrêt du conseil du roi ordonnant à tous propriétaires et possesseurs de moulins construits sur les ponts, de remettre leurs titres de propriété dans le délai de trois mois, et leur défendant de faire aucuns ouvrages dans le lit des rivières et au pied des ponts.....	—	662
1755....	7 septembre..	Arrêt du conseil d'Etat du roi. — Extraction des matériaux.....	II	191
1759....	16 décembre..	Arrêt du conseil du roi — Interdiction de pâturage des bestiaux sur les bords des grands chemins plantés.....	—	753
—	—	— —	—	924
1765....	27 février.....	Arrêt du conseil relatif aux alignements.....	I	40
—	—	— —	II	924
1772....	5 avril.....	Arrêt du conseil. — Carrières le long des routes, chemins aux abords.	I	225
—	—	— —	II	925
1773....	2 décembre...	Ordonnance de la généralité de Lille. — Ouvrages à exécuter aux moulins à vent.....	—	425
1776....	février.....	Edit supprimant les corvées et ordonnant la confection des grandes routes à prix d'argent.....	—	734
—	6 février.....	Arrêt du conseil d'Etat du roi. — Largeur des routes.....	—	734
1777....	24 juin.....	Arrêt du conseil d'Etat du roi, portant règlement de la navigation de la rivières de Marne, etc. (Extrait).....	I	188

Nota. — Lorsque la page n'est pas précédée du numéro du volume, c'est qu'il faut toujours conserver le numéro du volume indiqué précédemment.

Digitized by

			Volumes.	Pages.
1777....	24 juin.....	Arrêt du conseil du roi, portant règlement de la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables (halage et marche-pied.).....	II	267
—	—	Même arrêt reproduit en entier.....	—	663
1780....	17 mars.....	Déclaration du roi. — Carrières le long des routes et chemins.....	I	225
	20 mars.....	Arrêt du conseil d'Etat du roi. — Extraction de matériaux.....	II	191
1781....	17 juillet.....	Ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, concernant la police générale des chemins dans l'étendue de ladite généralité..	—	262
1789....	Août.....	Décret relatif aux impôts et impositions.....	—	279
	14 décembre..	Loi. — Objets compris dans la police municipale.....	—	397
1790....	22 déc. 8 janv.	Loi relative à l'organisation et aux attributions des administrations de département (Extrait).....	—	665
—	22 déc. 1er janv.	Loi. — Police des rivières non navigables ni flottables.....	—	697
—	—	Loi relative aux bâtiments menaçant ruine.....	I	149
—	14 juillet.....	Loi réglant différents points de compétence des corps administratifs en matière de grande voirie.....	—	925
—	12-20 août....	Loi. — Curage des cours d'eau.....	I	657
—	—	Loi en forme d'instruction. Fonctions des assemblées administratives..	II	331
—	—	— — —	—	665
—	—	— Police des rivières non navigables ni flottables.....	—	697
—	—	— Règlementation des usines.....	—	868
—	16-24 août....	Loi relative aux bâtiments menaçant ruine.....	I	149
—	—	Loi. — Art. 3 du titre XI. — Pouvoirs de l'autorité municipale et préfectorale en matière de salubrité.....	II	770
—	24 août.....	Loi sur l'organisation judiciaire (Extrait).....	—	397
—	—	Loi sur l'organisation judiciaire (art. 13).....	II	773
—	7-14 octobre..	Loi relative aux alignements (Extrait).....	I	41
1791....	18-22 mai....	Décret relatif aux affiches particulières et aux afficheurs.....	—	25
—	10 juillet.....	Loi. — Servitudes militaires. — Extrait concernant la conservation et le classement des places de guerre.....	II	780
—	19-22 juillet...	Décret de l'assemblée nationale, relatif aux alignements.....	I	41
—	—	Loi confirmant les anciens règlements de voirie.....	II	925
—	22 juillet.....	Loi relative à l'organisation municipale (police).....	I	163
—	14 septembre .	Loi. — Séparation des pouvoirs publics.....	II	773
—	27 sept. 6 oct..	Loi sur la police rurale.....	—	925
—	—	Loi. — Institution des gardes champêtres.....	—	251
—	—	Loi. — Défense de couper ou détériorer les plantations des routes.....	—	543
—	6 octobre.. ..	Loi sur la police rurale.....	I	154
—	—	Loi. — Code rural. — Extraction de matériaux.....	II	192
—	—	Loi. — Code rural.....	—	398
—	—	Loi. — Extrait relatif à la police rurale.....	—	555
—	—	Loi. — Extrait concernant les biens et usages ruraux.....	—	665
—	—	Loi. — Police des rivières non navigables ni flottables.....	—	697
—	—	Réglementation des usines sur rivières.....	—	869
1792....	11 septembre.	Loi relative à la destruction des étangs marécageux.....	—	137
An II...	26 pluviôse...	Décret-loi. — Privilège des ouvriers et fournisseurs.....	—	616
An III..	20 messidor...	Loi relative aux gardes champêtres.....	—	251
—	16 fructidor...	Loi relative à la séparation des pouvoirs publics.....	—	773
An IV ..	26 ventôse....	Loi sur l'échenillage.....	—	12
An V...	13 nivôse.....	Arrêté du gouvernement, concernant la largeur des chemins de halage et de flottage le long des cours d'eau navigables et flottables.....	—	267
An VI..	19 ventôse....	Arrêté du gouvernement. — Détournement des rivières et canaux navigables et flottables (Extrait).....	I	189
—	—	Arrêté du gouvernement contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières navigables et des canaux d'irrigation et de desséchement (Extrait).....	II	665
—	—	Police des rivières non navigables ni flottables.....	—	697
—	—	— Réglementation des usines sur rivières.....	—	869
An VII..	13 brumaire..	Loi sur le timbre.....	—	813
—	3 frimaire....	Loi sur l'imposition foncière.....	I	637
—	4 frimaire....	Loi sur la contribution des portes et fenêtres.....	—	640
—	6 frimaire....	Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.....	—	108
—	22 frimaire...	Loi. — Droits d'enregistrement.....	II	59
An VIII.	22 frimaire...	Constitution de l'an VIII (art. 75). — Poursuites contre les fonctionnaires.....	—	208
—	28 pluviôse...	Loi sur l'administration départementale.....	I	602
—	—	— Extrait relatif aux préfets et sous-préfets.....	II	600
—	—	Loi. — Compétence des conseils de préfecture en matière de grande voirie.....	—	925

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
An IX..	19 ventôse.....	Loi. — Les bois et forêts nationaux sont exempts de contribution....	I	639
—	19 fructidor...	Arrêté relatif aux délibérations des Conseils de préfecture.....	—	602
An X...	14 floréal.....	Loi. — Extrait relatif à l'établissement de droits sur les bacs et les ponts.	—	111
—	—	— — —	II	479
—	29 floréal. ...	Loi relative aux contraventions en matière de grande voirie.....	—	926
—	13 messidor...	Arrêté relatif aux affectations d'immeubles à un service public.....	I	24
An XI..	4 germinal...	Loi. — Contributions directes. — Fenêtres des manufactures.....	—	641
—	5 floréal.....	Loi. — Contribution foncière des canaux de navigation	—	639
—	14 floréal.....	Loi relative aux associations syndicales (curage des canaux et rivières).	—	87
—	—	Curage des cours d'eau	—	657
—	—	Entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent.....	II	49
An XIII.	15 pluviôse...	Décret relatif au numérotage des maisons de Paris.....	—	440
—	9 ventôse....	Loi. — Plantations des grandes routes et des chemins vicinaux (Extrait).	I	339
—	—	— Plantations des grandes routes et des chemins vicinaux.....	II	544
—	—	— Idem. Idem. Idem.	—	925
1802....	21 avril.....	Loi. — Contributions directes. — Réclamations des contribuables.....	I	642
1804....	25 août.....	Décret. — Institution des conducteurs des ponts et chaussées.....	—	569
—	—	— contenant organisation du corps des ingénieurs des ponts et chaussées.....	II	294
1806....	23 juin.....	Décret (art. 34). — Plaques des voitures circulant dans les rues des villes.	—	723
—	22 juillet.. ..	Décret contenant reglement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'État.	I	611
—	12 décembre..	Décret. — Extrait relatif aux pilotes lamaneurs.....	II	542
1807....	16 février....	Décret. — Taxe des experts; tarifs civils.....	—	145
—	3 septembre.	Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent.....	—	326
—	16 septembre.	Loi. — Extrait relatif aux alignements.....	I	41
—	—	Extrait relatif aux associations syndicales.....	—	87
—	—	Extrait relatif au curage des cours d'eau (article 34).....	—	656
—	—	Extrait relatif au dessèchement des marais.....	I	711
—	—	Extrait relatif aux endiguements.....	II	48
—	—	Article 56 relatif aux expertises.....	—	146
—	—	Article 55. — Occupation pour extraction de matériaux.....	—	192
—	—	Article 41 relatif aux lais et relais de la mer.....	—	365
—	—	Articles 30, 31, 32, 21 et 23. — Plus-value résultant de l'exécution de travaux publics.....	—	552
—	—	Articles 35 à 37. — Extrait relatif aux travaux de salubrité.....	—	767
1808....	22 janvier....	Décret qui déclare l'article 7 du titre XXVIII, de l'ordonnance de 1669, applicable à toutes les rivières navigables (halage et marchepied)...	—	268
—	16 juin.....	Décret sur les conseillers de préfecture suppléants.....	I	602
—	12 novembre..	Loi. — Privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes.....	—	642
1809....	1er juillet....	Décret concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de passe de sacs.....	II	461
1810....	21 avril.....	Loi sur les mines, minières et carrières (Extrait).....	I	221
—	—	Idem. Idem. Idem.....	II	413
—	15 octobre...	Décret. — Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes.....	—	123
1811....	16 décembre.	Décret-loi. 1° Fossés des routes.....	—	218
—	—	— 2° Extrait relatif aux plantations des routes.....	—	544
—	—	— 3° Titre IX. — Répression des délits de grande voirie.....	—	577
—	—	— 4° Règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.....	—	737
—	—	— Idem. Idem.	—	925
1812....	10 avril.....	Décret (article I). — Application du titre IX du décret du 16 décembre 1811 aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer.....	—	577
1813. ..	3 janvier....	Décret (Extrait). — Police des mines. — Tenue d'un registre et d'un plan.	—	418
1816....	28 avril.....	Loi. — Droits d'enregistrement.....	—	62
1817....	25 mars	Loi relative aux affiches particulières et aux afficheurs.....	I	25
—	—	Loi. — Droits d'enregistrement.....	II	62
1818....	15 mai.....	Loi. — Droits d'enregistrement.....	II	62
1819....	12 février....	Avis du conseil du roi. — Privilège des ouvriers et fournisseurs.....	—	616
—	17 juillet.....	Loi. — Servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État....	—	780
1821....	29 mars.....	Ordonnance du roi. — Délégation des fonctions préfectorales.....	—	601
1824....	28 juillet.....	Loi relative aux chemins vicinaux.....	I	339
1825....	12 mai.....	Loi. — 1° Fossés des routes.....	II	218
—	—	— 2° Propriété des arbres plantés sur le sol des routes nationales et départementales.....	—	546
—	23 septembre.	Ordonnance du roi. — Formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public.....	—	365
1827....	1er août.....	Ordonnance. — Extraction de matériaux dans les bois soumis au régime forestier.....	—	203

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1828....	1er juin.....	Ordonnance du roi, relative aux conflits d'attributions.....	I	392
1829....	15 avril.....	Loi relative à la pêche fluviale (modifiée par celle du 6 juin 1840)...	II	155
—	10 mai.....	Ordonnance (Extrait). — Formes à suivre dans l'adjudication des travaux.....	I	12
—	—	Ordonnance du roi, relative aux travaux des ponts et chaussées (Extrait). Enquêtes administratives.....	II	56
—	—	Ordonnance. — Répartition des fonds d'entretien, approbation des projets de routes (Extraits).....	—	716
1830....	27 mai.....	Ordonnance royale. — Abattage des arbres le long des routes.....	—	546
—	10 décembre..	Loi sur les affiches et crieurs publics.....	I	3
1831....	29 janvier....	Loi sur la déchéance quinquennale.....	—	681
—	12 mars.....	Ordonnance modifiant celle du 1er juin 1828, relative aux conflits d'attributions.....	—	392
1832....	17 avril.....	Loi sur la contrainte par corps.....	—	62
—	21 avril.....	Loi sur la taxe personnelle et mobilière.....	—	64
—	—	— Base de l'impôt des portes et fenêtres.....	—	64
1833....	14 juin.....	Ordonnance relative à l'affectation d'immeubles à un service public...	I	3
—	22 juin.....	Loi sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement (Extrait).....	—	8
1834....	18 février....	Ordonnance du roi portant règlement sur les formalités des enquêtes relatives aux travaux publics.....	II	[illegible]
1835....	10 février....	Règlement pour le service des cantonniers.....	I	31
—	15 février....	Ordonnance du roi qui modifie celle du 18 février 1834, relative aux entreprises d'utilité publique.....	II	57
—	22 mars.....	Ordonnance royale. — Terrains acquis en vue de travaux publics et non utilisés.....	I	33
—	17 août.....	Loi. — Imposition des constructions nouvelles.....	—	63
—	23 août.....	Ordonnance du roi, portant que les enquêtes qui doivent précéder les entreprises de travaux publics seront soumises aux formalités y déterminées pour les travaux d'intérêt purement communal.....	II	[illegible]
1836....	20 mai.....	Loi autorisant la cession de terrains domaniaux devenus inutiles.....	I	36
—	21 mai.....	Loi sur les chemins vicinaux.....	—	339
—	—	Idem — Extrait relatif à la prestation en nature...	II	666
—	—	Idem — Extrait relatif aux subventions industrielles.	—	799
—	9 juillet.....	Loi. — Droits de navigation (Extrait). — Jaugeage des bateaux.....	I	134
—	18 juillet.....	Loi. — Bains et moulins sur bateaux (contributions directes).....	—	640
—	15 octobre....	Ordonnance complétant la loi du 9 juillet. — Extrait relatif à l'échelle des bateaux.....	—	134
—	4 décembre..	Ordonnance. — Règlement sur les marchés passés au nom de l'Etat..	—	11
1837....	18 juillet.....	Loi sur l'administration municipale.....	I	14
—	—	Idem — (Extrait relatif aux gardes champêtres).....	II	35
—	—	Idem — (Extrait relatif aux maires).....	—	37
—	14 novembre..	Ordonnance relative aux adjudications.....	I	1
1838....	10 mai.....	Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.....	—	8
1840....	17 mars.....	Avis du conseil d'Etat sur la remise des amendes.....	—	3
—	5 août.....	Ordonnance du roi. — Point de départ du temps de service des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.....	II	29
1841....	1er avril.....	Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir à qui il appartient de régler les indemnités à payer pour cession de terrains par voie d'alignement, etc.....	II	65
—	3 avril.....	Loi relative aux travaux de fortifications de Paris.....	—	75
—	3 mai.....	Loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	—	[illegible]
—	—	Loi. — Extrait relatif à la plus-value résultant de l'exécution de travaux publics, art. 51.....	—	55
1842....	23 mars.....	Loi relative aux amendes.....	I	4
—	23 mars.....	Loi sur la police de la grande voirie.....	II	92
—	24 mai.....	Loi relative aux portions de routes délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.....	I	5
—	—	— — —	II	73
—	11 juin.....	Loi relative aux chemins de fer d'intérêt général concédés (Extrait)....	I	35
1843....	13 avril.....	Avis du Conseil d'Etat. — Plus-value résultant de l'exécution de travaux publics.....	II	552
—	23 mai.....	Ordonnance relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières.....	I	13
—	6 juin.....	Loi. — Perception des fonds de concours.....	II	21
1844....	25 avril.....	Loi relative à la contribution des patentes.....	—	46
—	3 mai.....	Avis du comité de législation du Conseil d'Etat. — L'administration des travaux publics peut-elle être citée en référé?.....	—	64
—	5 juillet.....	Loi relative aux brevets d'invention.....	I	1

Digitized by Google

			Volumes.	Pages
1844....	31 juillet.....	Avis du Conseil d'Etat sur la question de savoir si un ordre émané de l'autorité judiciaire ou d'une juridiction administrative, et particulièrement un arrêté de conseil de préfecture, peut dispenser un entrepreneur de travaux publics de fournir, à l'appui de l'ordonnance ou du mandat de payement, les pièces justificatives du service fait.....	I	533
—	17 novembre..	Ordonnance du roi. — Franchises postales.....	II	227
1845....	29 avril.....	Loi sur les irrigations. — Droit de passage sur autrui.....	—	331
—	7 juin.....	Loi. — Répartition des frais de construction des trottoirs.....	—	864
—	15 juillet.....	Loi relative à la concession des chemins de fer de Paris à la frontière belge.....	I	237
—	15 juillet.....	Loi sur la police des chemins de fer.....	—	265
—	8 août.....	Ordonnance pour les chemins vicinaux. — Extraction de matériaux....	II	203
—	27 novembre..	Ordonnance. — Dépêches non contresignées, refusées par les fonctionnaires.....	—	237
1846....	17 janvier....	Ordonnance relative à la construction et à l'emploi des bateaux qui naviguent sur mer.....	I	138
—	28 janvier....	Arrêt du Conseil d'Etat. — Entrepreneurs. — Marchés de travaux publics.....	II	406
—	10 juin.....	Arrêt de la cour de cassation. — Questions de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables.....	—	694
—	15 novembre..	Ordonnance royale. — Police, sûreté et exploitation des chemins de fer.	I	268
1847....	11 juillet.....	Loi. — Droit d'appui pour les barrages d'irrigation.....	II	331
1848....	5 février.....	Ordonnance (Extrait). — Installation de bureaux extérieurs (ingénieurs).	—	219
—	15 juillet.....	Décret assemblée nationale. — Adjudication et concession de travaux publics aux associations ouvrières.....	I	86
—	6 août.....	Arrêts de cassation relatifs aux alluvions et atterrissements.....	II	677
—	18 août.....	Arrêté réglementaire. — Admission des associations d'ouvriers à l'exécution des travaux publics.....	I	86
—	24 août.....	Décret-loi. — Franchises postales.....	II	236
—	4 novembre...	Constitution. — Impôts et impositions.....	—	279
—	15 novembre..	Loi relative aux associations ouvrières.....	I	86
—	15 décembre..	Arrêté min. trav. publ. — Ouvriers blessés sur les chantiers.....	II	457
1849....	28 septembre.	Règlement spécial sur la comptabilité du ministère des travaux publics.	I	494
—	26 octobre....	Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits.....	—	593
1850....	4 février.....	Loi sur l'organisation du tribunal des conflits.....	—	595
—	27 février.....	Loi relative aux commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.....	—	312
—	15 avril.....	Arrêté du min. des trav. publ. — Attributions des différents fonctionnaires préposés au contrôle et à la surveillance des chemins de fer.....	—	312
—	15 avril.....	Loi relative à l'assainissement des logements insalubres.....	II	382
—	18 mai.....	Loi. — Enregistrement. — Moindre droit fixe.....	—	63
—	18 juin.....	Loi créant, sous la garantie de l'Etat, une caisse de retraite ou rentes viagères pour la vieillesse.....	I	178
—	2 juill. 20-30 nov.	Loi. — Admission des conducteurs des ponts et chaussées dans le corps des ingénieurs.....	—	579
—	13 octobre....	Arrêté. — Traitement des ingénieurs et agents des ponts et chaussées en Corse.....	—	648
—	29 décembre..	Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent. — Pénalités relatives à l'usure.....	II	326
1851	7 avril.....	Loi relative à la délimitation de la zone frontière et à la compétence de la commission mixte des travaux publics.....	I	393
1851....	30 mai.....	Loi sur la police du roulage. — Barrières de dégel.....	I	127
—	—	Loi sur la police du roulage et des messageries publiques.....	II	708
—	10 juillet.....	Loi relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires.....	—	780
—	15 juillet.....	Arrêté min. fin. — Mode de compter les intérêts du prix des ventes d'immeubles domaniaux.....	—	326
—	13 octobre....	Décret portant organisation du corps des ponts et chaussées. — Extrait relatif aux conducteurs.....	I	569
—	—	Extrait relatif à l'École des ponts et chaussées.....	II	27
—	—	Art. 6, § 3. — Frais fixes des ingénieurs.....	—	226
—	—	Organisation du corps des ponts et chaussées.....	—	298
1852....	14 janvier....	Constitution (art. 39). — Le corps législatif discute et vote les propositions de loi et l'impôt.....	—	279
—	21 février....	Décret-loi. — Fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer et sur le domaine public maritime.....	—	408
—	16 mars.....	Décret. — Extrait relatif à la Légion d'honneur.....	—	371
—	19 mars.....	Décret concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.....	—	433

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1852....	25 mars.....	Décret sur la décentralisation administrative.....	I	[illegible]
—	—	Id. id. id.	—	[illegible]
—	—	Id. id. (Établissements insalubres, dangereux, etc.).	II	[illegible]
—	—	Id. id. (Gardes champêtres).....	—	[illegible]
—	—	Id. id. Usines sur cours d'eau non navigables, ni flottables.....	—	[illegible]
—	26 mars.....	Décret. — Extrait relatif à la conduite des eaux dans les égouts.....	—	[illegible]
—	—	Décret relatif aux rues de Paris.....	—	[illegible]
—	28 mars.....	Décret modifiant les cadres du corps des ponts et chaussées.....	I	[illegible]
—	8 juillet.....	Loi de finances relative aux droits d'affichage.....	—	[illegible]
—	26 juillet.....	Décret. — Chemins de fer. — Inspecteurs de l'exploitation commerciale.....	—	[illegible]
—	10 août.....	Règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques.....	II	[illegible]
—	21 août.....	Décret concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine. (Extrait).....	—	[illegible]
—	25 août.....	Décret réglementaire. — Droits d'affichage.....	I	[illegible]
—	4 octobre.....	Décret. — Costume officiel des fonctionnaires, employés et agents dépendant du ministère des travaux publics.....	—	[illegible]
1853....	5 janvier.....	Décret. — Répartition, entre l'État et les villes, des frais d'entretien des chaussées et trottoirs compris entre le terre plein des quais et les maisons.....	II	[illegible]
—	15 janvier....	Décret. — Endiguement de la basse Seine. Plus-value apportée aux propriétés privées.....	—	[illegible]
—	9 juin.....	Loi sur les pensions civiles.....	—	[illegible]
—	10 août.....	Décret. — Extrait sur les servitudes militaires : classement des places de guerre, etc., et servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.....	—	[illegible]
—	16 août.....	Décret sur la délimitation de la zone frontière, l'organisation et les attributions de la commission mixte des travaux publics.....	I	[illegible]
—	17 août.....	Décret. — Organisation du personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées.....	—	[illegible]
—	—	Employés secondaires des ponts et chaussées.....	II	[illegible]
—	—	Employés temporaires.....	—	[illegible]
—	9 novembre...	Décret. — Retenues de traitement pour congés.....	I	[illegible]
—	—	Règlement d'administration publique. — Exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....	II	[illegible]
—	1er décembre..	Ordonnance du préfet de police (Extrait). — Construction et réparation des fosses d'aisances.....	—	[illegible]
1854....	1er mars.....	Décret sur l'organisation de la gendarmerie (Extrait). — Gardes champêtres.....	—	[illegible]
—	—	Décret réglementaire sur l'organisation de la gendarmerie.....	—	[illegible]
—	27 mars.....	Décret. — Préfets et sous-préfets. — Traitement de non-activité.....	—	[illegible]
—	10 mai.....	Décret. — Règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des ponts et chaussées, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé.....	—	[illegible]
—	27 mai.....	Décret. — Frais et honoraires auxquels donnent lieu les travaux d'intérêt public exécutés à la charge des particuliers. — Recouvrement des mandats exécutoires.....	—	[illegible]
—	10 juin.....	Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.....	I	[illegible]
—	22 juin.....	Loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.....	II	[illegible]
—	15 juillet.....	Décret. — Organisation du service des officiers et maîtres de port.....	—	[illegible]
—	26 décembre..	Arrêté min. trav. publ. — Frais de missions spéciales.....	—	[illegible]
1855....	15 janvier....	Décret. — Uniforme des officiers et maîtres de ports.....	I	[illegible]
—	22 février.....	Décret. — Création d'un service spécial de surveillance des chemins de fer.....	—	[illegible]
—	5 mai.....	Loi sur l'organisation municipale.....	—	[illegible]
1856....	22 mars.....	Décret de concession d'un canal entre Séclin et la Deule. — Modèle de cahier des charges.....	I	[illegible]
—	14 juillet.....	Loi relative à la conservation et à l'aménagement des sources d'eaux minérales.....	II	[illegible]
—	17 juillet.....	Loi relative au drainage.....	I	[illegible]
—	21 juillet.....	Loi. — Extrait concernant les contraventions aux règlements sur les bateaux à vapeur.....	—	[illegible]
—	—	— — — —	II	[illegible]
1857....	25 mars.....	Décret. — Ingénieurs. — Congés illimités.....	I	[illegible]
—	9 juin.....	Loi autorisant la Banque de France à élever le taux de son escompte.	II	[illegible]
—	19 juin.....	Loi sur l'assainissement et la mise en culture des Landes de Gascogne.	—	[illegible]
1858....	24 février.....	Décret modifiant celui de 1852 sur la police du roulage.....	—	[illegible]
—	28 mai.....	Loi sur le drainage. — Convention passée entre l'État et le Crédit foncier de France.....	I	[illegible]

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1858....	28 mai.....	Loi. — Exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.....	II	308
—	13 août.....	Règlement d'administration publique. — Exécution de la loi précédente.	—	309
—	20 septembre..	Décret sur le drainage. — Convention passée entre l'Etat et le Crédit Foncier de France.....	I	761
—	—	Arrêté réglementaire sur les permissions de voirie. — Extrait relatif aux plantations.....	II	546
—	—	Projet d'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie....	—	927
—	23 septembre.	Règlement d'administration publique. — Exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.....	I	760
—	27 décembre...	Décret. — Règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris.....	II	760
1859....	11 juin.....	Loi. — Délai des instances devant le Conseil d'Etat pour la Corse et l'Algérie.....	I	614
—	27 juillet.....	Décret. — Voirie de Paris. — Règlement sur la hauteur des maisons, des combles et des lucarnes.....	II	761
—	6 octobre....	Avis du Conseil d'Etat. — Prises d'eau dans les canaux navigables ou flottables.....	I	197
—	27 novembre..	Décret. — Pêche fluviale. — Agents chargés des poursuites en réparations de délits.....	II	493
1860....	28 juillet.....	Décret prescrivant la promulgation en Algérie de la loi du 21 juillet 1856 sur les bateaux à vapeur.....	I	146
—	—	Loi. — Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.....	II	402
—	22 novembre..	Avis du conseil d'Etat, relatif à la propriété des terrains retranchés des routes nationales et départementales en dehors des traverses des villes et bourgs.....	—	750
1861....	6 février.....	Décret. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, relative à la mise en valeur des marais communaux.....	II	402
—	13 avril.....	Décret. — Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs.....	I	115
—	—	Décret sur la décentralisation administrative.....	—	675
—	—	— — —	II	332
—	—	— — — Usines sur cours d'eau non navigables ni flottables.	—	869
—	30 avril.....	Arrêté du min. des trav. publ. — Caisse des retraites pour la vieillesse. (Cantonniers).....	I	180
—	6 mai.....	Arrêt de cassation. — Le lit des rivières non navigables n'appartient pas aux riverains.....	II	695
—	27 mai.....	Décision min. fin. — Pensions civiles. — L'agent réintégré dans son grade après avoir satisfait à la loi du recrutement n'est pas passible de la retenue du premier douzième de traitement.....	—	532
—	12 juin.....	Loi relative à la caisse de retraite pour la vieillesse.....	I	179
—	11 décembre..	Décret. — Appointements des ingénieurs.....	II	301
1862....	15 mars.....	Décret modifiant celui du 16 août 1853. — Délimitation de la zone frontière.....	I	403
—	28 avril.....	Décision gouv. gén. Algérie. — Frais de transport. — Passage de France en Algérie.....	II	220
—	29 avril.....	Décret. — Administration chargée de la police de la pêche fluviale....	—	489
—	31 mai.....	Règlement général sur la comptabilité : 1° Comptabilité des travaux publics.....	I	424
—	—	2° Comptabilité des départements.....	—	471
—	—	3° (art. 52). — Perception des fonds de concours.....	II	210
—	2 juillet.....	Loi. — Extrait relatif au timbre.....	—	817
—	30 décembre..	Décret. — Publicité des audiences du conseil de préfecture sur affaires contentieuses.....	I	602
1863....	25 mars.....	Décret. — Recouvrement des produits des rivières navigables et flottables.....	II	667
—	20 mai.....	Décret. — Exécution de travaux de dessèchement de marais. (Vallée de la Dive (Calvados).....	—	768
—	29 août.....	Décret réglementaire. — Etablissement des barrières de dégel.....	I	127
—	13 octobre....	Décret. (Art. 250). — Les ingénieurs des ponts et chaussées sont dépossédés de leurs fonctions, qui sont exercées par les ingénieurs militaires lorsqu'une place est en état de siège.....	II	787
1864....	13 janvier....	Décret. — Congé illimité des inspecteurs généraux attachés aux compagnies.....	I	600
—	4 mai.....	Loi. — Délivrance des alignements lorsqu'il existe un plan régulièrement approuvé.....	—	51
—	—	Loi réglant le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête.....	—	180

			Volumes	Pages
1864....	25 mai.....	Loi modifiant l'art. 2 de la loi du 15 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.....	II	[illegible]
—	8 juin.....	Loi. — Rues formant le prolongement des chemins vicinaux ; lois et règlements à appliquer.....	I	[illegible]
—	8 juin.....	Loi. — Droits d'enregistrement.....	II	[illegible]
—	2 novembre..	Décret. — Affaires contentieuses. — Procédure devant le conseil d'Etat. — Règles à suivre par les ministres.....	I	[illegible]
1865....	25 janvier.....	Rapport du ministre des travaux publics relatif aux machines à vapeur.	II	[illegible]
—	25 janvier.....	Décret relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.....	—	[illegible]
—	31 mai.....	Décret. — Attribution aux agents d'une part des amendes (Gardes-pêche).....	—	[illegible]
—	31 mai.....	Loi relative à la pêche fluviale.....	—	[illegible]
—	21 juin.....	Loi sur les associations syndicales.....	I	[illegible]
—	—	Extrait relatif au desséchement des marais.....	—	[illegible]
—	—	Extrait relatif au drainage.....	—	[illegible]
—	—	Extrait relatif aux endiguements et travaux de défense.....	II	[illegible]
—	—	Loi sur l'organisation et le fonctionnement des conseils de préfecture..	I	[illegible]
—	12 juillet....	Loi sur les chemins de fer d'intérêt local.....	I	[illegible]
—	—	Décret. — Procédure devant les conseils de préfecture.....	I	[illegible]
—	26 août.....	Décret. — Pêche fluviale. — Gabarit pour mesurer les dimensions des mailles des filets.....	II	[illegible]
—	17 novembre..	Règlement d'administration publique. — Exécution de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1865.....	I	[illegible]
—	21 novembre..	Décret supprimant les payeurs et transformant les receveurs généraux en trésoriers payeurs généraux.....	—	[illegible]
—	2 décembre..	Décret. — Pêche fluviale. — Gratification aux agents pour constatation des délits.....	II	[illegible]
1866....	2 mars.....	Arrêté du ministre des travaux publics. — Equipement et armement des gardes-pêche.....	—	[illegible]
—	7 avril.....	Décret relatif à l'association syndicale du canal d'irrigation du pont du Fossé.....	—	[illegible]
—	20 avril.....	Arrêté du ministre des travaux publics. — Circulation des locomotives routières.....	—	[illegible]
—	21 avril.....	Sénatus-consulte (Extrait). — Admission des indigènes aux fonctions et emplois civils en Algérie.....	I	[illegible]
—	12 juin.....	Arrêté du ministre des travaux publics. — Chemins de fer ; délais de transport.....	—	[illegible]
—	14 juillet.....	Décret. — Les communes sont dispensées de la purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles inférieures à 500 fr.....	—	[illegible]
—	18 juillet.....	Loi sur les dépenses obligatoires des communes.....	—	[illegible]
—	16 novembre..	Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.	II	[illegible]
—	31 décembre..	Décret. — Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.....	—	[illegible]
1867....	2 février.....	Décision du ministre des travaux publics. — Agents mis en congé, en disponibilité ou en retraite.....	II	[illegible]
—	9 février....	Décret sur l'établissement des usines à gaz.....	—	[illegible]
—	1er mai.....	Décret modifiant l'art. 85 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique.....	I	[illegible]
—	22 juillet.....	Loi (Extrait). — Contrainte par corps.....	—	[illegible]
—	24 juillet.....	Loi sur les conseils municipaux.....	—	[illegible]
—	31 juillet.....	Loi relative aux gardes-champêtres.....	II	[illegible]
—	18 décembre..	Décret. — Comptabilité. — Limites de l'exercice départemental.....	I	[illegible]
—	21 décembre..	Décret. — Nomination des sous-ingénieurs.....	II	[illegible]
—	28 décembre..	Décret. — Costume des sous-ingénieurs.....	—	[illegible]
1868....	8 février....	Décret. — Extraction de matériaux.....	—	[illegible]
—	12 février....	Décret et cahier des charges. — Concession de lais et relais dans la baie du Mont-Saint-Michel.....	—	[illegible]
—	19 février....	Arrêté du gouverneur de l'Algérie. — Passage aux frais de l'Etat entre la France et l'Algérie des fonctionnaires dépendant du ministère des travaux publics.....	I	[illegible]
—	11 mai.....	Loi relative aux affiches électorales.....	—	[illegible]
—	11 juillet.....	Loi relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution.....	—	[illegible]
—	—	Extrait relatif à la quatrième journée de prestation.....	II	[illegible]
—	10 août.....	Décret. — Personnel des conducteurs des travaux hydrauliques de la marine.....	I	[illegible]
—	28 octobre....	Décret. — Ingénieurs et conducteurs en service détaché.....	II	[illegible]
1869....	5 mai.....	Décret. — Etablissements insalubres. — Fabrique d'huile et de graisse à voiture.....	—	[illegible]
—	8 mai.....	Loi de finances. — Prêts établis par la loi de 1854, en vue du drainage.	I	[illegible]
—	14 août.....	Décret d'amnistie.....	—	[illegible]

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1869....	15 septembre.	Décret. — Composition du conseil général des ponts et chaussées....	I	627
1870....	21 juillet.....	Loi. — Application aux chemins ruraux de l'excédant des prestations.	—	342
—	27 juillet.....	Loi interdisant les virements.....	—	462
—	19 septembre.	Décret. — Poursuites contre les fonctionnaires (abrogation de l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII).....	II	208
1871....	1er avril.....	Arrêté. — Aucune dépense de l'Etat ne doit être engagée sans l'avis du ministre des finances.....	I	463
—	14 avril.....	Loi relative aux élections municipales.....	—	418
—	17 juin.....	Loi sur l'exercice du droit de grâce.....	—	66
—	10 août.....	Loi organique départementale : 1° Extrait relatif au budget de report..	—	161
—	—	— 2° Extrait relatif aux conseils généraux et aux commissions départementales.....	—	323
—	—	— 3° Extrait relatif aux chemins vicinaux.....	—	343
—	—	— 4° Extrait relatif aux budget et comptes du département.....	—	472
—	—	— 5° Texte entier de la loi.....	—	686
—	—	— 6° Extrait relatif aux subventions industrielles pour les chemins vicinaux.....	II	800
—	23 août.....	Loi. — Droits d'enregistrement.....	—	63
—	—	— Extrait relatif au timbre.....	—	817
—	16 septembre.	Loi relative au budget (Extrait).....	I	160
—	—	— Vote du budget, crédits supplémentaires.....	—	463
—	23 octobre....	Décret organisant le conseil d'amirauté.....	—	66
—	27 novembre.	Décret relatif au timbre de quittances.....	II	819
—	19 décembre.	Loi. — Contrainte par corps.....	I	632
1872....	31 janvier...	Décret. — Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.....	II	132
—	22 février....	Avis du conseil d'Etat. — Les concessions de tramways sont faites par décret rendu en conseil d'Etat après enquête.....	—	831
—	28 février.....	Loi relative à la répression de la fraude sur les spiritueux.....	I	71
—	—	Loi (Extrait). — Droits d'enregistrement.....	II	63
—	30 mars.....	Loi réglant la pension des fonctionnaires et employés réformés.....	—	532
—	—	Loi. — Extrait relatif au timbre des récépissés.....	—	818
—	24 mai.....	Loi. — Réorganisation du Conseil d'Etat.....	I	615
—	25 mai.....	Loi. — Timbre des effets de bourse.....	II	819
—	18 juin.....	Décret modifiant celui du 27 juillet 1859. — Hauteur des maisons de Paris.....	—	762
—	27 juillet.....	Loi sur le recrutement de l'armée.....	I	71
—	23 décembre..	Décret. — Traitement des conseillers de préfecture.....	—	606
—	—	— Traitement des fonctionnaires administratifs des départements.....	II	602
—	24 décembre..	Décret. — Modification du mode de jaugeage des navires de commerce, prescrit par la loi du 12 nivôse an II.....	—	350
1873....	18 janvier....	Décret. — Emploi de rails en acier au lieu de rails en fer. — Compagnie de l'Est.....	I	263
—	6 février.....	Décret. — Sequestre du chemin de fer de Perpignan à Prades.....	—	774
—	1er avril.....	Décret. — Service de touage sur chaîne noyée dans la Saône, entre Lyon et Saint-Symphorien.....	—	826
—	15 avril.....	Décret. — Organisation de l'Ecole polytechnique.....	—	33
—	24 mai.....	Décret. — Mode de jaugeage des navires.....	—	351
—	21 juin.....	Loi sur les contributions indirectes (Extrait).....	—	153
—	4 juillet.....	Loi. — Emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer.....	—	75
—	24 juillet.....	Loi. — Organisation générale de l'armée.....	—	75
—	25 juillet.....	Loi portant modification des art. 1, 4, 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1868, relative à l'achèvement des chemins vicinaux.....	—	343
—	—	Loi relative à la Légion d'honneur.....	II	372
—	août.....	Avis du conseil d'Etat. — Approbation des plans d'alignements.....	I	48
—	6 novembre...	Décret réglementaire. — Ecole des arts et métiers.....	II	20
—	20 décembre..	Décret. — Réglementation des carrières ouvertes où à ouvrir dans le département du Nord.....	I	221
—	29 décembre..	Loi de finances relative à l'affectation d'immeubles à un service public.	—	24
—	—	Loi sur le recouvrement des amendes.....	—	62
1874....	20 janvier....	Loi (Extrait). — Police municipale; nomination des agents.....	II	397
—	19 février.....	Loi. — Droits d'enregistrement.....	—	63
—	28 février.....	Décret. — Mines. — Règles à suivre pour l'établissement de la redevance proportionnelle à payer.....	—	418
—	9 mars.....	Arrêté min. trav. publ. réglant les conditions d'admission dans le corps des conducteurs des ponts et chaussées.....	I	573

			Volumes.	Pages.
1874....	21 mars.....	Loi relative au cadastre.....	I	17
—	27 mars.....	Loi relative aux nouveaux forts à construire autour de Paris.....	II	78
—	2 avril.....	Décret.—Intervention du ministre de la guerre : création de chemins de fer en dehors de la zone frontière.....	I	[illegible]
—	14 avril.....	Décret. — Discipline des membres de la Légion d'honneur.....	II	[illegible]
—	19 mai.....	Loi. — Enfants et filles mineures employés dans l'industrie.....	—	[illegible]
—	30 juillet.....	Loi. — Election des conseils d'arrondissement.....	I	[illegible]
—	1er août.....	Loi relative à la conscription des chevaux.....	—	[illegible]
—	12 août.....	Décret.—Matières pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.....	II	[illegible]
—	28 octobre.....	Décret. — Application de la loi du 4 juillet 1873, relative aux emplois réservés aux anciens sous-officiers, etc.....	I	[illegible]
—	2 décembre.....	Décret. — Embarquement et débarquement des matières dangereuses ; mesures à prendre.....	II	[illegible]
—	22 décembre....	Avis du Conseil d'État. — Instruction des demandes en concession de prises d'eau sur les cours d'eau du domaine public.....	—	[illegible]
1875....	12 janvier.....	Décret. — Pêche fluviale. — Réserves dans les canaux et rivières navigables.....	II	[illegible]
—	24 février.....	Loi (art. 8). — Impôts et impositions.....	—	[illegible]
—	—	Loi relative à l'organisation du Sénat.....	—	[illegible]
—	25 février.....	Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics. — Extrait relatif à la nomination des conseillers d'État.....	I	[illegible]
—	—	Loi relative à l'organisation des pouvoirs publics.....	II	[illegible]
—	8 mars.....	Loi relative à la poudre dynamite.....	I	[illegible]
—	21 mars.....	Décret. — Droits de chancellerie en ce qui concerne la Légion d'honneur et autres ordres.....	II	[illegible]
—	12 avril.....	Décret. — Concession des travaux d'assainissement de l'étang de l'Arnel (Hérault).....	—	[illegible]
—	24 mai.....	Arrêté. — Admission aux cours préparatoires de l'École des ponts et chaussées.....	—	[illegible]
—	2 juin.....	Avis du cons. d'État. — Droits de stationnement sur les rivières..	I	[illegible]
—	1er juillet.....	Arrêté ministériel (Extrait). — Franchises télégraphiques.....	II	[illegible]
—	11 juillet.....	Décret. — Le département ne peut se substituer aux communes pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires.....	I	[illegible]
—	16 juillet.....	Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics.....	II	[illegible]
—	2 août.....	Loi organique sur les élections des sénateurs.....	—	[illegible]
—	10 août.....	Décret relatif à la pêche fluviale.....	—	[illegible]
—	26 novembre....	Décret. — Nouvelle organisation des corps des conducteurs des ponts et chaussées et des gardes-mines.....	I	[illegible]
—	30 novembre....	Loi organique. — Election des députés.....	II	[illegible]
—	2 décembre.....	Arrêté ministériel. — Extractions, sur le rivage de la mer, des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins.....	—	[illegible]
—	3 décembre.....	Décret. — Construction d'un pont à péage sur l'Agout (Tarn).....	—	[illegible]
—	4 décembre.....	Loi portant déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'Alais au Rhône. — Convention et cahier des charges annexés à ladite loi.	I	[illegible]
1876....	23 janvier.....	Décret déclarant l'utilité publique d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de houille de Réty avec le réseau du Nord (modèle de cahier des charges).....	—	[illegible]
—	24 février.....	Décret. — Établissement d'une fabrique de dynamite à Paulilles..	—	[illegible]
—	26 février.....	Décret modifiant les articles 12, 13 et 14 du décret du 15 juillet 1854 relatif à l'organisation du service des officiers et maîtres de port.	II	[illegible]
—	9 mars.....	Avis du conseil d'État sur les questions relatives aux articles 17 et 18 du cahier des charges de concession de tramways.....	—	[illegible]
—	20 mars.....	Décret relatif à l'assimilation des grades.....	I	[illegible]
—	10 mai.....	Arrêté relatif aux extractions, sur le rivage de la mer, des sables coquilliers et des autres matières constituant les amendements marins.....	—	[illegible]
—	14 juin.....	Décret modifiant celui du 27 décembre 1858 sur les rues de Paris...	II	[illegible]
—	16 juin.....	Arrêté du gouverneur de l'Algérie. — Frais de déplacements en Algérie.....	—	[illegible]
—	9 août.....	Loi créant, au Conservatoire des Arts et Métiers à Paris, une école destinée à l'étude et à l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture.....	—	[illegible]
—	12 août.....	Loi fixant une date uniforme pour la première session annuelle des conseils généraux.....	I	[illegible]
—	25 août.....	Décision min. fin. — Remplacement du droit gradué par le droit proportionnel, lorsque ce dernier donne lieu à une perception moindre.	II	[illegible]
—	8 décembre.....	Arrêté du min. trav. publ., modifiant les conditions d'admission dans le corps des conducteurs.....	I	[illegible]
1877....	17 février.....	Règlement. — Conservation des repères du nivellement général de la France.....	II	[illegible]

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1877....	30 juin.....	Décision du Conseil d'Etat. — Juridiction des commissions spéciales en matière de plus-value.....	II	55
—	14 août.....	Décret déclarant l'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix d'Aoste. — Modèle de cahier des charges..	I	324
—	12 décembre....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1850, relative à l'admission des conducteurs des ponts et chaussées dans le corps des ingénieurs.....	—	580
1878....	21 janvier.....	Décret. — Conducteurs. — Modifications de la limite d'âge.....	I	578
—	31 janvier.....	Décret. — Institution d'un conseil supérieur des voies de communication.....	II	421
—	10 février.....	Arrêté min. trav. publ. — Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer.....	I	388
—	—	Arrêté min. trav. publ. — Inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer.....	II	310
—	18 février.....	Décret. — Employés secondaires. — Abaissement de la limite d'âge..	—	46
—	1er mars.....	Arrêté min. trav. publ. — Examens des candidats au grade de commissaire.....	I	389
—	—	Arrêté min. trav. publ. — Inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Conditions d'admission.....	II	311
—	28 mars.....	Loi de finances portant fixation du budget des recettes.....	I	160
—	30 mars.....	Loi de finances portant fixation du budget des dépenses.....	—	160
—	22 avril.....	Décret. — Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.....	II	134
—	7 mai.....	Décret. — Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.....	—	132
—	18 mai.....	Décret modifiant les art. 1, 6, 7, 9, 13 et 20 du décret de 1875 sur la pêche fluviale.....	—	506
—	25 mai.....	Décret organisant les chemins de fer de l'Etat.....	I	263
—	8 septembre..	Décret relatif à la nouvelle délimitation de la zone frontière.....	II	979
—	19 septembre..	Décret. — Augmentation du nombre des inspecteurs généraux des ponts et chaussées.....	I	628
—	28 décembre..	Décrets relatifs aux traitements des conducteurs.....	—	571
—	19 décembre..	Arrêté min. trav. publ. — Modification de l'organisation du conseil général des ponts-et-chaussées.....	—	628
—	—	Décret. — Augmentation du nombre des inspecteurs généraux des ponts et chaussées.....	II	321
—	—	Arrêté min. trav. publ. — Frais de bureau et de tournée des inspecteurs généraux des ponts-et-chaussées.....	—	322
—	—	Arrêté min. trav. publ. — Modifiant la répartition des inspections générales.....	—	322
—	20 décembre..	Rapport min. trav. publ. — Création d'un cadre d'ingénieurs auxiliaires de l'Etat.....	—	290
—	—	Arrêté min. trav. publ. — Création d'un cadre d'ingénieurs auxiliaires de l'Etat.....	—	291
—	26 décembre..	Décret. — Création d'un cadre d'ingénieurs auxiliaires de l'Etat.....	—	290
1879....	17 janvier.....	Arrêté min. trav. publ. — Répartition des inspections générales.....	II	322
—	25 janvier.....	Arrêté min. trav. publ. — Modification de l'arrêté du 19 décembre 1878. — Institution d'un comité de l'exploitation technique des chemins de fer.....	I	629
—	—	Extrait de la loi de finances pour 1879.....	—	637
—	10 avril.....	Loi relative à une dotation nouvelle de 300 millions pour la caisse des chemins vicinaux.....	—	343
—	29 avril.....	Arrêté min. trav. publ. — Admission au grade d'ingénieur auxiliaire des chefs de section principaux de 1re classe.....	II	293
—	20 mai.....	Arrêté min. postes et télégraphes. — Construction et entretien des lignes d'intérêt privé.....	—	811
—	—	Nouveau projet de loi sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.....	—	843
—	21 mai.....	Décret modifiant celui du 15 février 1868, qui place le service du contrôle des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines.....	I	315
—	23 juin.....	Arrêté min. concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir situés en dehors de la zone frontière.....	II	787
—	13 juillet.....	Loi. — Réorganisation du conseil d'Etat.....	I	622
—	2 août	Décret portant règlement intérieur du Conseil d'Etat.....	—	618
—	30 octobre....	Décret. — Positions diverses des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.....	II	305
—	18 décembre..	Loi pour la protection du balisage dans les eaux maritimes.....	—	541

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

			Volumes.	Pages
An VI.	19 thermidor...	Instruction ministérielle. — Formalités pour le règlement des usines....	II	[illegible]
1809.	20 avril.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Mariage des ingénieurs....	—	[illegible]
—	22 juin.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Plans d'alignements (3 expéditions).....	I	[illegible]
1823.	25 janvier.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Comptabilité des trav. publ. — Sous-répartition rectifiée.....	—	[illegible]
1825.	20 août.....	Circ. min. intér. — Enquêtes administratives *de commodo* et *incommodo*.....	II	[illegible]
1827.	17 juillet.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Service des cantonniers....	I	[illegible]
—	17 juillet.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Fossés des routes.....	II	[illegible]
1828.	19 février.....	Circ. min. intér. — Mesures à prendre lorsqu'un chemin communal est converti en grande route.....	—	[illegible]
1835.	25 février.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Navigation intérieure. — Exemption des droits accordés aux matériaux employés par voie de régie.....	—	[illegible]
—	15 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Poteaux indicateurs des routes.....	—	[illegible]
—	30 juillet.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Fossés des routes.....	—	[illegible]
—	17 août.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Rétrocessions de terrains..	—	[illegible]
1836.	30 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Equipement des cantonniers (Instructions)....	I	[illegible]
—	15 juin.....	Circ. direct. gén. des ponts et chaussées. — Avant métré. — Calcul des terrassements.....	—	[illegible]
1837.	20 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Cession, par voie d'échange, des terrains devenus inutiles aux routes, canaux, etc.....	—	[illegible]
1838.	22 janvier.....	Cir. direct. gén. des ponts et chaussées. — Débâcles; précautions à prendre.....	I	[illegible]
1839.	25 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Entretien des routes.....	II	[illegible]
1840.	26 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains.....	I	
1841.	8 novembre..	Circ. sous-secrétaire d'Etat des trav. publ. — Interdiction de céder aux entrepreneurs des matériaux et autres objets.....	—	[illegible]
1843.	19 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Enregistrement et timbre des actes d'acquisition des terrains destinés aux grandes lignes de chemins de fer.....	II	[illegible]
—	19 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Enregistrement et timbre simultanés des actes (Expropriation).....	—	[illegible]
—	25 juillet.....	Instr. min. trav. publ. — Circulation des bateaux à vapeur sur les fleuves et rivières.....	I	[illegible]
—	26 juillet.....	Circ. min. trav. publ. relative au même objet.....	—	[illegible]
1844.	20 novembre...	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Avocats devant le jury.....	II	[illegible]
1845.	18 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi en cassation.....	—	[illegible]
—	24 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Timbre des pétitions.....	—	[illegible]
—	25 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — L'extrait du cahier des charges, joint au mandat de premier à compte délivré à un entrepreneur, doit toujours contenir la clause relative au cautionnement à fournir.....	I	[illegible]
—	24 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Instructions sur les plans d'alignements.....	—	[illegible]
—	29 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Dépenses en régie.....	—	[illegible]
1846.	5 juin	Instruction min. — Mesures de précaution à observer dans l'emploi des appareils à vapeur à bord des bateaux qui naviguent sur mer.....	—	[illegible]
—	6 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Même objet.....	—	[illegible]
—	20 août.....	Circ. min. intér. (Extrait). — Indemnités proportionnelles aux ingénieurs pour travaux des routes départementales.....	II	[illegible]
—	30 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Invitation de joindre à tout projet de route un relevé de la circulation.....	—	[illegible]

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1846.	21 décembre...	Circ. min. intér. (Extrait). — Expropriation pour élargissement des chemins vicinaux	II	189
1847.	7 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Payement des employés temporaires	II	46
—	8 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Justifications à produire à l'appui des mandats concernant les frais de découchers et de déplacements alloués aux conducteurs et piqueurs	I	534
1848.	29 août.....	Circ. min. trav. publ. — Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service des ponts et chaussées et des arbres dépérissants	I	37
—	15 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Le défaut de timbre des procès-verbaux n'entraîne pas la nullité	II	820
1849.	16 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Epaisseurs de la tôle des tuyaux et conduits intérieurs de flamme de bateaux à vapeur	I	136
—	20 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Interdiction du travail le dimanche et les jours fériés	II	355
—	23 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Exécution de l'art. 9 de l'arrêté du 15 décembre 1848. — Ouvriers blessés	—	458
—	24 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Les pétitions doivent être adressées sur papier timbré	—	537
—	4 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Forme des certificats de réimputation	I	535
—	10 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Entretien des routes	II	114
—	10 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Inventaire des instruments de précision	—	327
—	29 novembre....	Circ. min. trav. publ. — Envoi du règlement spécial sur la comptabilité des travaux publics	I	512
—	24 décembre....	Circ. min. int. — Comptabilité départementale. — Sous-délégation aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées des crédits affectés au service des routes départementales	—	483
—	27 décembre....	Circ. min. trav. publ. — Formalités d'enquête devant précéder l'approbation et la déclaration d'utilité publique des plans d'alignement des routes. — Justifications à produire	—	44
1850.	14 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Programme pour la rédaction des projets	II	626
—	23 janvier.....	Instruction du directeur général des domaines. Délimitation latérale des portions de voies publiques cédées aux riverains	I	59
—	31 janvier.....	Circulaire min. trav. publ. — Essartement	II	121
—	11 février.....	Circ. min. trav. publ. Cession et acquisition de terrain par voie d'alignement	I	7
—	28 février.....	Circ. min. trav. publ. — Frais fixes des ingénieurs	II	226
—	14 mars.....	Circ. min. trav. publ. (analyse). — Comptabilité départementale	I	484
—	16 mars.....	Circ. min. trav. publ., complétant celle du 29 novembre 1849. — Comptabilité des travaux publics	—	518
—	15 avril.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	I	387
—	24 mai.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Instructions pour la visite des ponts suspendus	II	562
—	12 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Conférences. — Dispositions relatives aux travaux intéressant à la fois plusieurs services	I	589
—	15 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Mode à suivre pour la justification des augmentations de dépense	—	103
—	9 août.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Gares sur les routes	II	260
—	9 août.....	Circ. min. trav. publ. — Instructions pour la plantation des routes	—	547
—	9 août.....	Circ. min. trav. publ. — Moyen de tirer parti des excédants de largeur des routes	—	739
—	11 août.....	Circ. min. trav. publ. — Adjudications; moyens de publicité	I	15
—	8 septembre...	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Modèle de transmission des bordereaux mensuels de payements	—	535
—	2 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Instruction pour la préparation des plans itinéraires des routes	II	348
—	29 novembre....	Circ. min. trav. publ. — Nécessité de ne point laisser se former de dépôts de sel dans l'intérieur des chaudières et d'assurer une alimentation permanente	I	143
—	28 novembre....	Circ. min. trav. publ. Comptabilité. — Modifications dans les limites de l'exercice	—	535
—	23 décembre....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Mesures pour assurer la régularité du payement des mandats émis par les ingénieurs en chef	—	537
1851.	5 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Instructions concernant les reversements et réimputations	—	537
—	10 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Papiers et cartons pour les plans itinéraires	II	350
—	10 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Eclairage de nuit des bateaux à vapeur qui naviguent sur mer	I	144
—	17 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Modèle de devis pour les plantations	II	547
—	27 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Inspecteurs généraux des ponts et chaussées.		

Digitized by Google

			Volumes	Pages
		— Rédaction des comptes de tournée d'inspection	—	[illegible]
1851.	4 juillet	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Loi du 13 brumaire an VII sur le timbre. — Marche à suivre pour affranchir du timbre les pièces concernant les dépenses qui n'excèdent pas 10 francs	I	[illegible]
—	22 juillet	Circ. min. trav. publ. — Indemnités gracieuses aux entrepreneurs; ordres verbaux des ingénieurs	II	[illegible]
—	23 juillet	Circ. min. trav. publ. — Augmentations de dépense (Extrait)	I	[illegible]
—	1er août	Circ. min. trav. publ. — Imprimés pour tableaux d'inspection	II	[illegible]
—	30 août	Instruct. min. trav. publ. — Sondage des chaussées	—	[illegible]
—	31 août	Circ. min. trav. publ. — Feuilles hebdomadaires des tournées des cantonniers chefs	I	[illegible]
—	22 octobre	Circ. min. trav. pub. — Ouvriers blessés. — Modification à l'arrêté du 15 décembre 1848 : réduction de la retenue à 1 p. 100	II	[illegible]
—	23 octobre	Instruction min. — Règlement des usines sur cours d'eau	—	[illegible]
—	25 octobre	Instruction min. trav. publ. — Exécution du règlement du 28 septembre 1849	I	[illegible]
—	5 novembre	Circ. min. trav. publ. — Aliénation et échange d'immeubles	—	[illegible]
—	20 novembre	Circ. min. trav. publ. — Dispositions relatives aux congés	—	[illegible]
1852.	10 janvier	Circ. min. trav. publ. — Nomination des cantonniers	I	[illegible]
—	29 avril	Lettre min. trav. publ. — Les étrangers ne peuvent être assermentés	II	[illegible]
—	15 mai	Circ. min. trav. publ. — Limitation du chargement des voitures et mesures de police au passage des ponts suspendus	—	[illegible]
—	27 juillet	Circ. min. trav. publ. — Rivières navigables ou flottables. — Prises d'eau	—	[illegible]
—	27 juillet	Inst. min. trav. publ. — Exécution du décret du 25 mars 1852; usines sur cours d'eau	—	[illegible]
—	28 juillet	Instruction. — Tenue des bureaux des ingénieurs	I	[illegible]
—	9 août	Circ. min. trav. publ. Extrait relatif à la vente des arbres et produits d'élagage	II	[illegible]
—	9 août	Circ. min. int. — Limitation des chargements des voitures et mesures de police au passage des ponts suspendus	—	[illegible]
—	9 août	Circ. min. trav. publ. — Instructions pour l'entretien des plantations	—	[illegible]
—	20 août	Circ. min. trav. publ., relative aux plans d'alignements	I	[illegible]
—	21 août	Circ. min. trav. publ. — Instructions sur la comptabilité des exercices clos	—	[illegible]
—	21 août	Circ. min. trav. publ. — Exercices clos. — Déchéance quinquennale	—	[illegible]
—	25 août	Circ. min. trav. publ. — Commentaire du règlement du 10 août 1852 sur la police du roulage et des messageries publiques	II	[illegible]
—	31 août	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Instruction pour le service des bacs	I	[illegible]
—	31 août	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Etat trimestriel des frais de découchers et de déplacement des conducteurs et agents	II	[illegible]
—	31 août	Circ. min. trav. publ. — Tournées des conducteurs et agents; frais de découchers et de déplacements	—	[illegible]
—	23 septembre	Circ. min. int. — Questions soulevées par l'exécution du règlement de comptabilité du 30 novembre 1840	I	[illegible]
—	16 octobre	Circ. min. trav. publ. — Règlements d'eau pour l'établissement de patouillets, bocards et lavoirs à mines	II	[illegible]
—	30 novembre	Circ. min. trav. publ. — Imprimés pour la tenue des bureaux	—	[illegible]
—	14 décembre	Circ. min. trav. publ. commentant le décret du 4 octobre 1852. — Costume officiel	I	[illegible]
1853.	17 janvier	Circ. min. trav. publ. — Ouvriers blessés. — Etat annuel des accidents arrivés sur les chantiers	II	[illegible]
—	26 mars	Circ. min. trav. publ. — Expropriation pour cause d'utilité publique	—	[illegible]
—	18 mai	Circ. min. trav. publ. — Instructions pour les tournées annuelles d'inspection	—	[illegible]
—	6 juin	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Travaux publics extraordinaires. — Imputations sur l'exercice courant des créances d'exercices clos et non comprises dans les comptes	I	[illegible]
—	6 juin	Circ. min. trav. publ. — Déchéance quinquennale. — Créances d'exercices clos	—	[illegible]
—	21 juin	Circ. min. trav. publ. — Bornage kilométrique et hectométrique	I	[illegible]
—	24 octobre	Circ. min. trav. publ. — Etudes. — Obligations des ingénieurs lorsqu'ils ont à occuper temporairement ou à traverser les propriétés privées	II	[illegible]
—	22 novembre	Circ. min. trav publ. Routes nationales et départementales. — Instructions pour le règlement des alignements dans les traverses	I	[illegible]
—	21 décembre	Circ. min. trav. publ. — Tenue du registre des plantations	II	[illegible]
—	31 décembre	Circ. min. trav. publ. — Bornage des chemins de fer	I	[illegible]
1854.	11 janvier	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Instructions concernant les retenues pour pensions	I	[illegible]
—	25 janvier	Circ. min. trav. publ. — Enquête sur les emplacements des stations	—	[illegible]
—	28 mars	Circ. min. trav. publ. — Compte moral mensuel pour les travaux autres que ceux de simple entretien		[illegible]

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1854.	31 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Instructions aux inspecteurs (extrait).....	II	317
—	4 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Excédants de largeur des routes.....	I	4
—	4 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Dépenses des plantations.....	II	549
—	27 juillet.....	Circulaire ministérielle. — Instruction des affaires contentieuses.....	I	603
—	19 août.....	Circ. min. trav. publ. — Publication et transcription des acquisitions inférieures à 500 francs.....	—	8
—	19 août.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Mention sur les mandats relative aux formalités de publication et de transcription des actes de vente.	—	544
—	22 août.....	Circ. min. trav. publ. — Rapports des ingénieurs du contrôle sur les enquêtes parcellaires relatives aux chemins de fer d'intérêt général.....	—	319
—	20 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Cours publics faits par les ingénieurs.....	II	302
—	26 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Bordereau mensuel pour justifier l'imputation des mandats délivrés par les ingénieurs en chef.....	I	544
—	20 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Instruction pour l'application de la loi du 10 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage..	—	756
—	8 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Proposition d'avancement pour les ingénieurs et agents.....	II	318
1855.	21 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Envoi du règlement du 21 juin 1855, pour la police de la navigation sur les canaux.....	I	189
—	27 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Régime des propriétés riveraines des chemins de fer, alignement; voirie. — L'arrêt du conseil du 27 février 1765 est applicable aux chemins de fer.....	I	280
—	30 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Passage à bord des bâtiments de l'Etat.....	II	461
1856.	21 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Diminution à opérer dans la main-d'œuvre d'entretien. — Suppression des cantonniers chefs ambulants	I	219
—	21 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Entretien des routes.....	II	114
—	19 mars.....	Inst. directeur gén. — Rapports d'experts; prestation de serment.....	—	821
—	25 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Demandes en remise d'amende.....	I	65
—	3 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Feuilles signalétiques individuelles à fournir pour les ingénieurs, conducteurs et agents.....	II	317
—	24 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Prises d'eau; époque de recouvrement des redevances.....	—	680
—	25 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Transport de formules imprimées.....	—	236
—	26 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Etudes sur les inondations.....	—	306
—	14 août.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Retenues pour pensions. — Manière dont elles doivent être relatées dans les mandats de payement.	—	545
—	16 septembre...	Circ. min. trav. publ. — Transports d'imprimés.....	—	236
—	1er décembre...	Circ. min. trav. publ. — Honoraires à la charge des communes et des associations territoriales. — Répartition entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres.....	—	274
—	22 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Plantations et communications électriques sur les routes.....	—	808
1857.	26 février.....	Circ. min. trav. publ. — Comptes moraux pour les travaux exécutés en vertu de lois spéciales.....	I	560
—	27 février.....	Circ. min. trav. publ. — Dépense pour travaux de drainage.....	—	760
—	8 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Canaux et rivières canalisées. — Navigation de nuit. — Tarif des indemnités à accorder aux éclusiers et pontonniers..	—	196
—	30 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Pensions, congés, certificats médicaux à produire à l'appui des demandes de pensions pour cause d'invalidité et des demandes de congé pour cause de maladie.....	—	599
—	7 août.....	Instruction min. trav. publ. — Usines sur cours d'eau; marche à suivre à l'égard des demandes en révision des règlements existants.....	II	884
—	15 octobre.....	Décision ministérielle relative au visa pour timbre gratis des copies d'actes de vente à joindre aux mandats.....	I	9
—	5 novembre....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Règlement du 16 septembre 1843. — Exécution de l'article 72 en ce qui concerne la déclaration de perte d'un mandat de payement.....	—	545
—	5 novembre....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Dépenses payables hors du chef-lieu du département. — Les mandats concernant ces dépenses pourront être présentés pour le payement aux caisses des receveurs des revenus indirects. — Modifications à introduire à cet égard dans les formules des mandats.....	—	546
—	18 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Chemins de fer. — Transport pour le compte des administrations publiques.....	—	296
1858.	20 février.....	Instruction du directeur comptabilité. — Rôles de curage, de desséchement.....	II	821
—	8 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Feuilles signalétiques.....	II	318
—	9 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Commentaire du décret du 24 février 1858. — Police du roulage.....	—	721
—	10 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Modèle de soumission.....	I	15
—	16 août.....	Circ. min. trav. publ. — Nivellement général de la France.....	II	435
—	25 août.....	Circ. min. intér. — Propriété des terrains retranchés des routes nationales		

Digitized by Google

			Volumes.	Pages
		et départementales dans les traverses des villes et bourgs	II	749
1858.	20 septembre...	Circ. min. trav. publ. — Envoi de l'arrêté réglementaire sur les permissions de grande voirie	—	327
—	15 novembre...	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Nivellement général de la France; lignes de base; envoi d'un modèle de repère métallique	—	435
1859.	16 juin	Circ. min. trav. publ. — Adjudication. — Interdiction des rabais fractionnaires	I	11
—	20 juin.....	Instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs des finances. (Extrait)	—	346
—	13 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Instruction sur l'intervention des ingénieurs dans les prêts de drainage	—	712
—	9 août.....	Circ. min. trav. publ. — Chemins de fer. — Enquête sur les emplacements des stations	—	21
—	30 décembre...	Instruction du directeur général des domaines. — Revente des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique et restés sans emploi	—	3
1860.	26 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Prises d'eau dans les canaux navigables ou flottables	—	15
—	5 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Formules à suivre pour la tenue des bureaux des officiers et maîtres de port	II	42
—	26 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Comptes moraux mensuels relatifs aux chemins de fer concédés	I	50
—	20 juillet.....	Circ. ministérielle rappelant les prescriptions à suivre pour l'instruction des affaires contentieuses	—	60
—	6 août	Circ. min. trav. publ. — Comptes moraux pour les travaux de défense des villes contre les inondations	—	50
—	12 décembre...	Instruction directeur enregistrement. — Visa pour timbre des arrêtés des sous-préfets	II	87
1861.	6 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Toute étude de chemin de fer doit être autorisée.	I	2
—	10 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Les conducteurs ne peuvent se faire entrepreneurs ou se mettre au service d'un entrepreneur	I	53
	—	Circ. min. trav. publ. — Interdiction aux ingénieurs et conducteurs de devenir entrepreneurs ou de se mettre au service d'un entrepreneur..	II	32
—	24 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Mise en valeur des marais et terres incultes des communes	—	48
—	27 mai.....	Instruction min. trav. publ. — Alignements le long des chemins de halage. — Déplacement d'un chemin de halage	—	56
—	22 juin	Circ. min. trav. publ. — Indemnités proportionnelles aux ingénieurs. — La répartition doit toujours être soumise au ministre des travaux publics. (Extrait)	—	35
—	24 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Nouveau modèle pour les comptes moraux mensuels	I	50
—	26 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Production d'un état mensuel pour les opérations relatives à la mise en valeur des communaux	II	47
—	5 août.....	Circ. min. trav. publ. — Approbation des adjudications	I	7
—	6 août.....	Circ. min. trav. publ. — Associations syndicales, franchise postale, avis du conseil d'Etat	II	57
—	—	Circ. min. trav. publ. — Nouveau modèle de comptes moraux des chemins de fer entrepris par l'Etat	I	52
—	4 octobre	Instruction directeur des domaines. — Vente d'objets mobiliers appartenant à l'Etat	II	4
1862	31 mars.....	Instruction du ministre de l'Intérieur concernant la voirie urbaine	—	5
—	5 avril.....	Circ. min. int. — Concours des commissaires priseurs dans la vente d'objets mobiliers au compte des départements	I	8
—	15 juin	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Zones empierrées le long des chaussées pavées	—	1
—	16 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Mise en valeur des marais et terres appartenant aux communes. — Substitution d'un état de situation trimestriel à l'état mensuel	II	48
—	20 août.....	Circ. min. trav. publ. — Concours des ingénieurs pour les études et la surveillance des travaux de drainage	I	74
—	28 août.....	Circ. min. trav. publ. — Conducteurs et employés secondaires. — Nouveau règlement des frais de déplacement et de découcher (dispositions non abrogées)	II	85
—	5 décembre....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Ordonnance du 31 mai 1862. — Exécution de l'article 46. — Instruction pour l'envoi des pièces constatant les reversements pour cause de trop payé	I	50
1863	10 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Emploi de papier de couleur.	—	53
—	23 mai.....	Lettre min. trav. publ. — Droits de stationnement	—	76
—	20 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Nominations, traitements, congés, pensions, discipline des garde-pêche	II	57
—	20 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Mesures à prendre pour accréditer auprès des payeurs les sous-ordonnateurs secondaires	I	50

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1863.	28 juillet.....	Instruction min. trav. publ. Poursuite des délits de pêche et payement des frais de poursuite.....	II	514
—	10 août.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Emploi de papier de couleur.	I	551
—	18 août.....	Circ. min. trav. publ. — Congé. — Certificats de médecin.....	—	600
—	24 août.....	Circ. min. trav. publ. — Loi du 23 mars 1855. — Mesure à prendre pour compléter, dans le sens de la loi, les indications contenues dans les certificats des conservateurs des hypothèques, délivrés après transcription.....	—	552
—	10 septembre..	Instruction directeur enregistrement. — Timbres mobiles.....	II	821
—	15 septembre..	Circ. min. trav. publ., commentant le décret réglementaire du 29 août précédent, relatif à l'établissement de barrières de dégel.....	I	128
—	23 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Personnel. — Avancement, récompenses; interdiction de recourir à des personnages étrangers à la hiérarchie du corps.....	II	526
—	28 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Congés. — Avis à donner du départ et du retour des ingénieurs.....	I	600
1864.	6 février.....	Circ. min. trav. publ. — Frais de serment des gardes pêche; cas où ils peuvent être remboursés.....	II	258
—	18 février.....	Circ. min. trav. publ. — Redevances pour prises d'eau et usines.....	—	680
—	10 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Les feuilles signalétiques doivent être produites pour tout agent resté dans un service depuis le dernier compte du personnel.....	—	319
—	1er juin.....	Circ. min. trav. publ. — Instructions aux inspecteurs généraux. (Extrait).	—	319
—	15 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Encaissement de tous les produits des canaux, fleuves, etc.....	I	197
—	20 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Pêche fluviale. — Taxe judiciaire des frais de poursuite tombés en non-valeurs.....	II	515
—	26 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Pêche fluviale. — Réserves et échelles à poisson.	—	517
—	16 août.....	Circ. min. trav. publ. — Les greffiers n'ont droit à aucune rémunération. — Pêche.....	—	259
—	15 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Conducteurs. — Travaux particuliers, pour le compte des départements ou des communes.....	I	571
		Circ. min. trav. publ. — Interdiction aux ingénieurs de se charger sans autorisation de travaux pour le compte des départements, des communes ou des particuliers.....	II	302
—	18 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Serment des cantonniers.....	—	777
—	10 décembre...	Circ. min. — Assistance des ingénieurs aux délibérations des conseils de préfecture.....	I	603
—	—	Circ. min. trav. publ. — Intervention des ingénieurs dans les affaires contentieuses; leur rôle devant le conseil de préfecture.....	II	303
1865.	31 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Canaux de navigation. — Modification de l'art. 7 du règlement de police en ce qui concerne les laissez-passer à délivrer par l'administration des contributions indirectes.....	I	195
—	18 février.....	Circ. min. trav. publ. — Feuilles signalétiques pour les gardes pêche..	II	320
—	1er mars.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait) — Epreuves des chaudières à vapeur...	—	392
—	20 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Règlement des usines sur cours d'eau non navigables.....	—	885
—	1er mai.....	Circ. min. trav. publ. — Ingénieurs détachés à l'Ecole centrale des arts et manufactures.....	—	302
—	1er juin.....	Circ. min. trav. publ. — Conducteurs et employés secondaires; frais de découchers et de déplacements.....	—	222
—	21 juillet.....	Circ. min. intérieur. — Procédure devant les conseils de préfecture	I	106
—	12 août.....	Circ. min. trav. publ. — Associations syndicales. — Applications de la loi du 21 juin 1865.....	—	90
—	—	Circ. min. trav. publ. — Instructions sur la loi relative aux chemins de fer d'intérêt local.....	—	320
—	—	Circ. min. trav. publ. — Relative à la loi du 31 mai 1865 sur la pêche fluviale.....	II	498
	3 novembre....	Circ. min. trav. publ. — Pêche fluviale. — Intervention des ingénieurs, taxes de témoins.....	II	516
—	20 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Sondage des chaussées.....	—	794
	29 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 10 de la loi du 21 juin 1865.....	I	96
1866.	18 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Personnel. — Réclamations collectives en dehors de la voie hiérarchique.....	II	536
—	5 février.....	Circ. min. trav. publ. Part d'amendes appartenant aux agents.....	I	64
—	—	Circ. expl. min. trav. publ. — Pêche fluviale. — Attribution aux agents d'une part des amendes.....	II	258
—	(sans date).....	Instruct. du direct. gén. de l'enregistrement sur le payement des parts d'amendes attribuées aux agents.....	I	64
—	2 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Jointe à l'arrêté du 2 mars, relatif à l'équipement et à l'armement des gardes pêche. (Extrait).....	II	25

Digitized by Google

			Volumes.	Pages
1866.	15 mars.....	Circ. min. trav. publ. Envoi de modèles pour les comptes rendus des tournées des agents mixtes et pour les procès-verbaux de délits de pêche.....	—	[illegible]
—	24 mars.....	Instruct. du direct. gén. de l'enregistrement. — Affiches de l'administration.....	I	[illegible]
—	7 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Limitation du chargement des voitures et mesures de police au passage des ponts suspendus.....	II	560
—	20 juin.....	Circ. min. fin. — Perception des fonds de concours.....	—	[illegible]
—	30 juin.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Circulation des locomotives routières.	—	[illegible]
—	1er septembre..	Circ. min. trav. publ. — Tenue des bureaux des ingénieurs, inspecteurs et commissaires.....	I	[illegible]
—	30 septembre...	Circ. min. trav. publ. — Ponts suspendus. — État constatant les visites annuelles.....	II	[illegible]
—	13 octobre.....	Circ. direct. gén. des forêts. — Mise en valeur des marais communaux. — Renseignements à fournir par les agents forestiers au service chargé de l'exécution des travaux.....	—	[illegible]
—	30 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Comptes moraux relatifs aux chemins de fer concédés.....	I	[illegible]
1867.	15 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Pêche fluviale. — Délits, recours en grâce, mode d'instruction.....	II	[illegible]
—	28 février.....	Circ. min. trav. publ. — Règlement général de police des ports de commerce.....	—	[illegible]
—	—	Projet de règlement général de police des ports de commerce.....	—	[illegible]
—	17 avril.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Adjudications. — Recouvrement, répartition des frais du marché.....	I	[illegible]
—	16 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Rétributions accessoires des agents inférieurs de la navigation.....	—	[illegible]
—	30 juin.....	Instruct. du direct. des télégraphes (Extrait). — Ouverture des bureaux télégraphiques : transmission des dépêches.....	II	[illegible]
—	4 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Remise des mandats.....	I	[illegible]
—	21 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Indemnités de déplacements aux cantonniers..	—	[illegible]
1868.	15 janvier.....	Instruct. direct. gén. enregist. (Extrait). — Timbre et enregistrement des actes sous seing privé, autres que des marchés de travaux publics, faits dans l'intérêt des départements, des communes et des établissements publics.....	—	[illegible]
—	15 janvier.....	Instruct. direct. gén. enregist. (Extrait). — Enregistrement des pièces relatives aux travaux départementaux ou communaux.....	II	[illegible]
—	15 janvier.....	Instruct. direc. enregist. — Vente de poissons saisis.....	—	[illegible]
—	20 février.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Expropriations. — Recouvrement des frais avancés par l'administration de l'enregistrement.....	—	[illegible]
—	4 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Frais de tournées et de déplacements des gardes pêche.....	—	[illegible]
—	5 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Inventaire des machines et outils appartenant à l'État.....	—	[illegible]
—	12 octobre.....	Lettre min. trav. publ. — Comptabilité. — Mandats délivrées pour trois mois de traitement.....	I	[illegible]
—	16 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Ingénieurs et conducteurs en service détaché.	II	[illegible]
—	17 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Envoi d'un modèle de cahier des charges pour les passages d'eau.....	I	[illegible]
1869.	30 juin.....	Circ. (Extrait). — Dépenses imputables sur la somme à valoir.....	II	[illegible]
—	30 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Rédaction des projets des ponts et chaussées. — Cahier des charges.....	—	[illegible]
—	9 août.....	Circ. direct. gén. enregist. — Baux d'immeubles loués à l'État, enregistrement et timbre (Extrait).....	I	[illegible]
—	16 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Inventaire et classement des archives.....	—	[illegible]
—	11 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Chemins de fer d'intérêt local.....	—	[illegible]
1870.	9 février.....	Circ. min. trav. publ. — Extrait des minutes de la carte au 1/40000e...	—	[illegible]
—	29 mars.....	Inst. direct. gén. — Retenues et remboursement relatifs à la caisse des retraites pour la vieillesse.....	II	[illegible]
—	4 mai.....	Modèle de cahier des charges pour les concessions de ponts suspendus à voitures.....	II	564
—	—	Type d'arrêté de police à placarder aux abords des ponts suspendus régis par le nouveau cahier des charges.....	—	568
—	8 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Enregistrement. — Vente par suite d'alignement.....	—	[illegible]
—	12 juillet.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Prêt et allocation de subvention en argent, etc., pour faciliter l'exécution des travaux de drainage.....	I	764
—	6 décembre....	Instruct. gén. min. int. — Chemins vicinaux. — Extrait relatif aux subventions industrielles.....	II	800
1871.	10 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Les conducteurs et agents secondaires doivent résider au centre de leur subdivision.....	I	572
—	18 septembre...	Circ. min. intér. — Timbre des pétitions.....	II	537

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1871.	19 septembre...	Circ. min. intér. — Elections départementales	I	696
—	8 octobre.....	Circ. min. intér. (Extrait). — Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau	—	112
—	8 octobre.....	Circ. min. intér. (Extrait). — Chemins de fer d'intérêt local	—	323
—	8 octobre.....	Circ. min. intér. — Instructions relatives à l'exécution de la loi du 10 août 1871	—	696
—	14 octobre.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau	—	112
—	14 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Observations sur la loi organique départementale	—	700
—	(Sans date)...	Instruction générale sur les chemins vicinaux. — Extrait relatif aux prestations	II	608
1872.	3 janvier.....	Circ. min. int. — Relations des chef de service avec le conseil général et la commission départementale	I	704
—	29 février.....	Inst. direct. gén. enregist. (Extrait). — Marchés de travaux publics soldés par l'Etat ; droits gradués	II	65
—	20 mars.....	Inst. direct. gén. contrib. ind. — Boissons soumises aux formalités de la circulation	I	152
—	25 mars.....	Circ. min. int. — Comptabilité départementale. — Observations relatives aux virements, aux mandats de payement et aux marchés de gré à gré	—	485
—	14 avril.....	Circ. direct. comptabilité. — Application de la loi du 23 août 1871 sur le timbre	II	822
—	6 mai.....	Circ. min. intér. — Comptabilité départementale. — Dispense aux ingénieurs en chef d'adresser au ministère les situations des crédits et dépenses des routes départementales	I	484
—	11 mai.....	Circ. min. intér. — Comptabilité départementale. — Observations sur les facilités assurées par l'ordonnancement pour le payement des dépenses départementales	—	484
—	28 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Mariage des ingénieurs ; avis à donner au ministre	II	303
—	25 juin.....	Instruct. direct gén. enregist. — Aliénations de terrains départementaux ; enregistrements des marchés de travaux	—	65
—	10 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Personnel. — Les signatures des ingénieurs et agents des ponts et chaussées doivent être lisibles	II	787
—	21 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Conférences pour les travaux de la voirie vicinale pouvant intéresser le régime des eaux	I	590
—	23 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Modification des comptes de tournée d'inspection	II	320
1873.	10 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Employés secondaires. — Engagements volontaires d'un an	II	46
—	15 mars.....	Décis. min. trav. publ., relative aux pans coupés d'alignements	I	47
—	27 juin.....	Circ. min. int. — Signature des expéditions des arrêtés des conseils de préfecture	—	606
—	5 juillet.....	Circ. min. int. — Interdiction du travail le dimanche et les jours fériés.	II	355
—	14 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Comptabilité. — Restes à payer à la clôture des exercices. — Mesures à prendre pour en réduire le nombre	I	553
—	7 août.....	Circ. min. trav. publ. — Approbation des plans d'alignements	—	49
—	12 août.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Chemin de fer d'intérêt général	—	324
—	21 août.....	Circ. min. trav. publ. — Interdiction du travail le dimanche et les jours fériés	II	355
—	12 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Frais de prestation de serment des gardes-pêche	—	259
—	20 novembre...	Circ. min. int. — Copies d'arrêtés ; pas d'indemnité pour le greffier	I	606
—	20 novembre...	Circ. min. int. — Approbation des projets, plans et devis relatifs aux chemins vicinaux	—	708
—	26 novembre...	Circ. min. int. — Notification des décisions de la commission départementale	—	707
—	31 décembre...	Circ. direct. comptabilité. — Recouvrement des amendes	—	63
1874.	9 février.....	Circ. min. trav. publ. — Agents compris dans la seconde portion du contingent	II	46
—	14 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Commentaire de l'arrêté du 9 mars 1874. — Conditions d'admission dans le corps des conducteurs des ponts et chaussées	I	577
—	15 avril.....	Circ. min. int. — Chemins vicinaux. — Réseau subventionné	—	353
—	28 avril.....	Circ. min. int. — Instruction générale sur la comptabilité départementale	—	473
—	29 juillet.....	Circ. direct. gén. comptabilité. — Production d'un certificat de cessation de payement du traitement d'activité	II	532
—	27 août.....	Circ. min. trav. publ. — Comptes moraux relatifs aux tramways	I	563
—	15 septembre..	Lettre min. fin. — Vente de pavés de rebut	II	919
—	19 septembre..	Déc. min. trav. publ. — Modifications d'un plan d'alignement approuvé	I	47

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1874.	7 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Adjudications, insertions et frais d'annonces..	I	15
—	16 novembre...	Circ. min. trav. publ.. — Comptes moraux relatifs aux tramways.....	—	563
—	15 décembre...	Instruct. dir. gén. enregistr. — Concours de l'administration des domaines dans la fixation des redevances pour prises d'eau.....	II	680
1875.	20 mars.....	Circ. min. trav. publ. aux ingénieurs en chef de la navigation. — Annonce des crues.....	I	653
—	7 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Timbre des arrêtés de règlement d'eau...	II	824
—	7 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Expédition sur timbre des arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau.....	—	887
—	5 juin.....	Circ. min. fin. — Amendes à recouvrer en même temps que les frais et honoraires pour les travaux d'intérêt public.....	I	64
—	10 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Feuilles signalétiques à fournir pour les agents en service détaché ou en congé illimité.....	II	321
—	21 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Envoi dans le premier trimestre de chaque année d'un état des arbres plantés.....	—	549
—	21 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Aliénation des délaissés des routes et des parcelles restées sans emploi.....	—	750
—	30 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Nouvelle réglementation des indemnités de résidence.....	—	284
—	1er juillet.....	Instruction sur les franchises télégraphiques	—	808
—	12 juillet.....	Circ. min. int. — Révision de la carte d'état major. — Concours de l'administration civile.....	I	226
—	17 juillet.....	Etat général des franchises. — Extrait relatif aux travaux publics.....	II	809
—	17 août.....	Circ. min. int. — Classement des chemins accédant aux gares et stations de chemin de fer.....	I	351
—	20 août.....	Circ. min. trav. publ. — Envoi d'un nouveau modèle de devis d'entretien des routes.....	II	115
—	21 août.....	Circ. min. trav. publ. — Division des cantonniers chefs en deux classes.	I	229
—	23 août.....	Circ. min. trav. publ. — Recensement de la circulation. — Surveillance des observateurs.....	II	637
—	22 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Mesures à prendre pour faciliter les migrations des poissons.....	II	11
—	25 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Application du décret du 10 août 1875, relatif à la pêche fluviale.....	—	531
—	15 novembre...	Circ. min. trav publ. — Irrégularités commises dans l'instruction des alignements des routes.....	I	47
—	15 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Nouveau modèle de cahier des charges pour l'adjudication de la pêche.....	II	508
1876.	Janvier.....	Instruct. min. trav. publ. — Projets de tramways.....	II	832
—	18 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Contrôle de l'exploitation des tramways ; accidents causés par le défaut de solidité des freins.....	—	832
—	25 janvier.....	Circ. min. trav. publ. commentant le décret du 26 novembre 1875.....	I	570
—	14 août.....	Circ. min. justice. (Extrait.) — Timbre et enregistrement des actes judiciaires.....	II	821
—	23 septembre..	Circ. min. trav. publ. (Extrait.) — Chemins vicinaux. — Assiette du réseau subventionné.....	I	351
—	19 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Modifications apportées aux modèles de 1852, relatifs aux déplacements des objets portés sur l'inventaire et des objets en magasin.....	—	171
—	27 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Réduction du format de certaines pièces de comptabilité.....	—	551
—	Sans date.....	Circ. direct. général de la comptabilité publ. aux trésoriers payeurs généraux. — Production du contrat de mariage à l'appui des mandats pour prix d'immeubles.....	—	551
—	6 décembre....	Circ. min. trav. publ. — Tableau graphique des sondages à joindre aux projets de rechargement des chaussées.....	II	794
—	15 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Commentaire de l'arrêté du 9 mars 1874. — Conditions d'admission dans le corps des conducteurs des ponts et chaussées.	I	575
—	21 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Tramways. — Modèle de cahier des charges et d'un traité de rétrocession.....	II	831
—	23 décembre...	Instruct. direct. gén. enregist. — Canaux de navigation. — Les cessions amiables des produits des francs bords sont dispensés de l'approbation ministérielle, lorsque le prix n'excède pas 500 francs.....	I	197
—	—	Circ. min. trav. publ. — Secours au personnel.....	II	536
—	—	Instruct. direct. des domaines. — Ventes amiables d'objets mobiliers appartenant à l'Etat.....	—	939
1877.	18 janvier.....	Arrêtés ministériels. — Formation du tableau d'avancement des ingénieurs.	—	303
—	20 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Droits d'enregistrement des marchés.....	—	60
—	21 février.....	Circ. min. trav. publ. — Instruction des projets de construction des chemins de fer.....	I	315
—	12 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Tramways. — Enquête *de commodo et incommodo* lorsqu'on propose de placer la voie ferrée le long d'un trottoir.	II	833

Digitized by Google

			Volumes.	Pages.
1877.	13 mars.....	Circ. min. fin. — Dispense de production du contrat de mariage à l'appui des mandats émis pour prix d'immeubles appartenant à des femmes mariées (acquisitions inférieures à 500 francs).....	I	9
—	15 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Décomposition des dépenses d'entretien. — Expériences sur la qualité des matériaux et l'usure des chaussées.....	II	740
—	20 mars.....	Circ. min. intér. — Rôle des préfets en matière de chemins de grande et de moyenne communication (analyse).....	I	352
—	14 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Entrepreneurs. — Clauses relatives à la durée des travaux.....	II	91
—	9 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Epreuves des ponts métalliques.....	—	559
—	10 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Comptes moraux relatifs aux tramways.....	I	563
—	—	Circ. min. trav. publ. — Tramways. — Comptes moraux ; renseignements statistiques.....	II	833
—	12 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Personnel. — Service détaché ou en congé illimité. — Production de feuilles signalétiques.....	I	571
—	—	Circ. min. trav. publ. — Agents en service détaché ou en congé illimité.	II	321
—	20 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Canaux. — Fixation de la longueur utile des sas.	—	432
—	31 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Marche à suivre en cas de rabais égaux (adjudications).....	I	16
—	10 août.....	Circ. min. trav. publ. — Entrepreneurs. — Droits des créanciers.....	II	103
—	1er septembre..	Instruct. min. de la guerre. — Fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées non disponibles en cas de mobilisation.....	I	79
—	8 septembre....	Circ. min. intér. (Extrait). — Chemins vicinaux. — Réseau subventionné.	—	354
—	30 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Acceptation du mandat de conseiller municipal.	II	303
—	31 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Timbre des décomptes et métrages de travaux produits comme pièces justificatives de dépenses.....	I	555
—	—	Circ. min. trav. publ. — Admission des conducteurs des ponts et chaussées dans le corps des ingénieurs.....	—	579
—	—	Circ. min. trav. publ. — Timbre des décomptes et métrages de travaux produits comme pièces justificatives de dépenses.....	II	825
1878.	3 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Travaux en régie. — Formules des feuilles de commande.....	I	555
—	23 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Conducteurs. — Modifications de la limite d'âge.	—	578
—	11 février.....	Circ. min. trav. publ. — Intervention des ingénieurs dans l'instruction des affaires d'intérêt communal ou vicinal.....	—	352
—	14 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Ordonnancement de fonds sur les chapitres des travaux.....	—	555
—	10 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Marchés de gré à gré.....	I	556
—	20 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Les conducteurs au service de la voirie départementale sont considérés comme en service détaché.....	—	572
—	9 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Les cantonniers du service des ponts et chaussées sont dans les non disponibles.....	—	81
—	11 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Correspondance télégraphique officielle.....	II	811
—	17 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Chevaux appartenant aux ingénieurs.....	I	79
—	20 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Traitement des hommes appelés aux manœuvres.	—	82
—	24 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Retraites des sous-ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines.....	—	572
—	14 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Décret du 18 mai 1878, relatif à la pêche fluviale.	II	507
—	18 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Modèle de règlement d'eau pour les cours d'eau navigables ou flottables.....	—	887
—	21 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Envoi d'un modèle de règlement pour la police des cours d'eau.....	—	697
—	22 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Police des cours des gares. — Article 1er de l'ordonnance du 15 novembre 1846.....	I	275
—	3 juillet.....	Circ. min. trav. publ. (Extrait). — Envoi pour être soumis au conseil général, du projet de loi relatif au classement du réseau complémentaire des chemins de fer d'intérêt général, accompagné d'une carte...	—	235
—	23 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Qualité des matériaux d'entretien.....	II	742
—	25 juillet.....	Circ. min. intér. (Extrait). — Tarif de conversion des prestations.....	I	357
—	29 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Prescriptions relatives à l'entretien des chaussées d'empierrement.....	II	743
—	1er août.....	Circ. min. trav. publ. — Concours de l'administration des domaines dans les aliénations et échanges de terrains.....	I	38
—	8 août.....	Circ. min. trav. publ. — Agents temporaires.....	II	47
—	16 août.....	Circ. min. trav. publ. — Modifications apportées dans l'établissement de diverses pièces de comptabilité.....	I	556
—	18 août.....	Circ. min. trav. publ. — Occupations temporaires du domaine public terrestre ou maritime. — Instruction des demandes.....	II	442
1878.	19 août.....	Circ. min. trav. publ. — Remise à l'administration des Domaines des terrains occupés par les compagnies de chemins de fer sur les dépendances du Domaine public.....	I	261
—	12 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.		

			Volumes.	Pages.
		comptes moraux	I	563
1878.	12 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Etudes de chemins de fer. — Comptes moraux.	—	565
—	30 septembre..	Circ. min. trav. publ. — Adjudications	—	14
—	21 octobre.....	Circ. min. trav. publ. — Payement des retenues de garantie aux entrepreneurs de l'entretien	II	714
—	7 novembre....	Circ. min. trav. publ. — Tramways. — Comptes rendus trimestriels des résultats de l'exploitation	—	833
	25 novembre...	Circ. min. trav. publ. — Commissions départementales de nivellement..	—	437
—	13 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Curage des cours d'eau non navigables ni flottables	I	659
—	13 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Instructions relatives aux enquêtes pour tramways.	II	834
—	18 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Détermination expérimentale du coefficient d'usure des matériaux	—	745
—	23 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Emploi de papier de couleur	I	551
—	—	Circ. min. trav. publ. — Emploi de papier de couleur pour les pièces de comptabilité	—	557
—	28 décembre...	Circ. min. trav. publ. et règlement ayant pour but d'accélérer l'instruction des affaires relatives aux travaux	II	323
1879.	9 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Dépenses du personnel. — Remaniement des chapitres	I	558
—	10 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Conducteurs des ponts et chaussées demandant à bénéficier du décret du 20 décembre 1878 (Création d'un cadre d'ingénieurs auxiliaires de l'Etat)	II	292
—	15 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Augmentation des traitements des sous-ingénieurs et des conducteurs et gardes-mines principaux de 1re et de 2e classe...	I	571
—	15 janvier.....	Circul. min. trav. publics. — Même objet	II	292
—	27 janvier.....	Circ. min. trav. publ. — Attributions des ingénieurs en chef du contrôle; rapports avec les préfets	—	325
—	1er février.....	Circ. min. trav. publ. — Etat annuel nominatif et récapitulatif des frais de découchers et de déplacements alloués aux divers agents	—	223
—	3 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Règlement d'eau sur les rivières non navigables ni flottables: clause relative au repère	—	801
—	11 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Personnel. — Services d'études et de travaux. — Indemnités accessoires	II	224
—	25 mars.....	Circ. min. travaux publ. — Personnel. — Modifications apportées dans l'état trimestriel, formule n° 30	I	559
—	26 mars.....	Circ. min. trav. publ. — Conférences pour affaires intéressant plusieurs services. — Application des règles de la circulaire, du 12 juin 1850, en matière de pêche fluviale	II	517
—	4 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Gratifications aux agents des ponts et chaussées.	—	265
—	12 avril.....	Circ. min. int. — Commentaire de la loi relative à une dotation nouvelle pour la caisse des chemins vicinaux	I	344
—	23 avril.....	Circ. min. trav. publ. — Tournées extraordinaires des inspecteurs généraux.	II	322
—	9 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Modifications de l'art. 15 du type du cahier des charges, et des art. 1 et 2 de la formule de rétrocession des tramways.	—	841
—	11 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien	—	745
—	17 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Affectation aux travaux urgents du personnel des différents services	—	537
—	30 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Canaux de navigation. — Dimensions des écluses ; hauteurs libres sous les ponts	—	432
—	31 mai.....	Circ. min. trav. publ. — Etablissement des chambres d'emprunt pour la construction des chemins de fer	—	771
—	7 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Renseignements annuels sur le personnel du cadre auxiliaire des travaux de l'Etat	—	537
—	10 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Pêche fluviale. — Evacuation dans les cours d'eau de résidus d'usines susceptibles de nuire au poisson	—	518
—	28 juin.....	Circ. min. trav. publ. — Etude et construction des chemins de fer. — Recueils de formules imposées par le ministère des travaux publics...	—	630
—	11 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Nouvelles bases du nivellement général de la France	—	437
—	30 juillet.....	Circ. min. trav. publ. — Recueil de types d'ouvrages d'art, de tableaux et procédés graphiques	—	620
1879.	9 août.....	Circ. min. int. — Extrait relatif au déclassement des routes départementales	—	746
—	25 août.....	Circ. min. trav. publ. — Expropriation. — Formalités hypothécaires...	—	764
—	3 décembre...	Circ. min. trav. publ. — Application des règlements maritimes aux bateaux du service des ponts et chaussées	—	431

FIN DES TABLES CHRONOLOGIQUES.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

ABATTOIR. — Établissement insalubre, 1re classe, 1, 1.
ABREUVOIR. — Charge communale, police municipale, 1.
ABROGATION DES LOIS. — Explicite ou implicite, désuétude, 1.
ABSENTS. — Présomption, déclaration, effets de l'absence, 2.
ABUS (*Appel comme d'*). — S'applique aux faits commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques ; porté devant le conseil d'État, 2.
ACADÉMIES. — Voir *Institut de France.*
ACCESSION. — Ce que produit une chose, ce qui s'y réunit, titre II, livre II du Code civil, 3.
ACCOTEMENTS. — Bandes de terrain naturel longeant les chaussées. — Utilisation des accotements. — Bandes empierrées le long des chaussées pavées, 3, 4. — Circulaires du 4 juillet 1854 et du 15 juin 1862.
ACCRUE. — Quelquefois synonyme d'alluvion ; accrues des forêts, 4.
A COMPTE. — Payement partiel d'une dette, 5.
ACQUIT-A-CAUTION. — Permission de circulation à une marchandise qui n'a pas acquitté les droits, 5.
ACTES ADMINISTRATIFS. — Doivent être interprétés par l'autorité de qui ils émanent. — Voir *Expédition.*
ACTES. — Actes judiciaire, législatif, administratif, notarié, authentique, sous-seing privé, recognitif et confirmatif, conservatoire, de notoriété, de l'état civil, 5, 6.
ACTES DE VENTE ADMINISTRATIFS. — Circulaires ministérielles, 6. — Cession et acquisition de terrain par voie d'alignement, 7. — Interprétation et application des actes ; publication et transcription, 8. — Visa pour timbre gratis. — La décision du jury ne remplace pas l'acte de vente, production du contrat de mariage, 9.
ACTIONS JUDICIAIRES. — Action pétitoire, ou revendication d'une propriété ; action possessoire, ayant pour but de faire cesser le trouble dans la possession, 9. — Du possessoire en matière administrative, 10. — Actions intentées au nom des personnes morales ; représentants de l'État, des départements, des communes, des sections de communes, des établissements publics.
ADJUDICATIONS. — Considérations générales, 11. — Avantages des adjudications ; ordonnances et règlements sur les adjudications, 13, 14. — Moyens de publicité, 15. — Modèle de soumission, 15. — Rabais fractionnaires. — Cas de rabais égaux, 16. — Remboursement des frais d'adjudication. — Approbation des adjudications, 17. — Adjudications des chemins vicinaux, 18 ; des travaux communaux, 19. — Questions de jurisprudence, 20. — Voir *Décentralisation administrative.*
ADMINISTRATION. — Organisation générale : fonctionnaires et agents, 21. — Administration générale : Président de la République, ministres, préfets, sous-préfets, maires, commissaires de police, 22. — Agents spéciaux pour quelques services. — Agents auxiliaires. — Administration locale : départements, communes, établissements publics, 23.
ADMISSION TEMPORAIRE. — Entrée en franchise d'objets destinés à la réexportation, 23.
AFFAIRES SOMMAIRES. — Devant les tribunaux, 23.
AFFECTATION D'IMMEUBLES. — L'affectation à un service public doit être autorisée par décret, 24. — Voir *Logement dans un bâtiment de l'État.*
AFFICHES. — Affiches de l'administration, 24. — Lacération d'affiches. — Affiches particulières, afficheurs, 25. — Affiches électorales. — Timbre. — Affiches peintes, 26. — Enseignes, 27.
AFFIRMATION. — Acte affirmant la vérité des procès-verbaux de contraventions et délits, 27.
AFFOUAGE. — Répartition du produit des bois communaux, 28.
AFFRÈTEMENT. — Convention pour le louage d'un navire, nolis, charte partie, 28.
AGENTS INFÉRIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Organisation de ce personnel ; employés secondaires, gardes, éclusiers, pontiers, agents de la navigation fluviale et maritime, gardiens de phares, 28.
AGENTS VOYERS. — Agents des chemins vicinaux. — Organisation, 31.
AGIO. — Différence entre la valeur légale et la valeur réelle des métaux précieux, 31.
AGRÉÉS. — Mandataires des parties près les tribunaux de commerce, 32.
AJOURNEMENT. — Acte sommant de comparaître à jour dit, 32.
ALGÉRIE. — Organisation administrative, 32. — Admission des indigènes aux emplois civils ; passages aux frais de l'État, 34. — Traitements des ingénieurs et conducteurs, 35.
ALIÉNATIONS ET ÉCHANGES D'IMMEUBLES. — Terrains acquis en vue de travaux publics et non utilisés, 35, 38. — Cession des terrains domaniaux devenus inutiles. — Cession par voie d'échange des terrains inutiles aux routes, canaux, etc., 36. — Loi relative aux portions de routes délaissées, 37. — Remise au domaine des terrains inutiles et des arbres dépérissants, 37. — Concours de l'administration des domaines dans les aliénations et échanges de terrains, 38.

Digitized by Google

ALIGNEMENTS. — Considérations générales, I, 39. — Lois générales relatives à l'alignement, 40. — Plans d'alignements, instructions pour la préparation de ces plans et les enquêtes, 42 à 47. — Approbation des plans d'alignements, routes nationales et départementales, 48. — Chemins vicinaux, 49. — Voirie urbaine, 49. — Recours contre l'approbation des plans d'alignements, formes des demandes d'alignements, 50. — Par qui sont délivrés les arrêtés d'alignements, 51. — Alignements donnés en l'absence de plan approuvé, 52. — Alignements le long des chemins ruraux. — De l'obligation de se clore sur l'alignement, alignements le long des rues projetées. 53. — Questions diverses de jurisprudence, 54. — Règlement du prix des terrains occupés par voie d'alignement, 57. — Terrains cédés aux riverains, 59. — Règlement du prix des terrains le long des chemins vicinaux. — Délimitation latérale des portions de voie publique cédées aux riverains, 59. — Acquisition et cession de terrain par voie d'alignement, formalités relatives aux actes de vente, I, 6. — Voir *Chemins de fer, Expropriation, Voirie.*
ALLUVIONS. — Règles du Code civil, 60. — Voir *Rivières navigables.*
AMARRAGE. — 60.
AMÉNAGEMENT. — D'une forêt, d'une route, 61.
AMENDEMENTS MARINS. — Arrêté relatif aux extractions de ces amendements, 61.
AMENDES. — Peine pécuniaire. — Amendes de grande voirie, recouvrement des amendes, 62. — Parts attribuées aux agents, 63. — Recours en grâce, instruction de ces demandes, 65.
AMERS. — Edifices servant de repères aux navigateurs, 66.
AMIRAUTÉ (CONSEIL D'). — Sa composition, 66.
AMNISTIE. — Efface les crimes, contraventions et délits, diffère de la grâce, 66.
AMODIATION. — Donner à bail ou à ferme, 66.
AMONT. — Définition, 66.
AMORTISSEMENT. — Extinction progressive d'un capital, 67.
AMOVIBILITÉ. — 67.
AMPLIATION. — Copie authentique d'un acte administratif, 67.
ANALYSE DES PRIX. — Pièce indiquant la composition élémentaire des prix d'une construction ou d'un ouvrage, 67.
ANCRAGE. — Ancien droit d'ancrage, 68.
APPAREIL DE MATURE. Grue pour mettre en place les mâts de navire, 68.
APPARITEUR. — Agent subalterne de la police municipale.
APPEL. — Recours à un tribunal supérieur, 68.
APPEL COMME D'ABUS. — I, 2.
APPOINTEMENTS. — Forme du salaire, rétribution d'un employé, d'une administration, 68.
APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — Anciennes lois et mesures y relatives, 69.
ARBITRAGE. — Règles de l'arbitrage, 69.
ARCHITECTES. — Définition, 69. — Honoraires, 70. — Voir *Responsabilité.*
ARCHIVES. — Nationales, départementales, 70. — Des ingénieurs, 71. — Voir *Bureaux.*
ARMÉE. — Loi sur le recrutement de l'armée, 71. — Loi relative à l'organisation générale de l'armée, armée territoriale, anciens élèves de l'École polytechnique, 75. — Emplois réservés aux anciens sous-officiers de terre et de mer, 75. — Conscription des chevaux. — Assimilation de grades. — Fonctionnaires et agents des ponts et chaussées non disponibles, 79. — Les cantonniers sont dans les non disponibles, 81. — Traitement des hommes appelés aux manœuvres, 82.
ARRÉRAGE. — Partie échue d'un revenu, d'une rente, d'une redevance, 82.
ARRÊTÉS. — Forme des décisions prises par certaines autorités et par les conseils de préfecture.
ARRÊTS. — Décision d'une cour souveraine.
ARRÊTS DU CONSEIL. — Décisions du roi en son conseil, 82.
ARRONDISSEMENT. — Lois sur l'organisation et les attributions des conseils d'arrondissement, 83.
ARROSANTS. — Anciennes sociétés d'arrosage dans le Midi.
ASSAINISSEMENT DES TERRES. — Peut faire l'objet d'une association syndicale.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. — Organisation, procédure, 84.
ASSISTANCE PUBLIQUE. — Administration chargée de secourir les indigents. — Assistance générale, départementale, communale, 85.
ASSOCIATIONS. — Aperçu de la législation, 85.
ASSOCIATIONS OUVRIÈRES. — Leur rôle économique, 85. — Loi relative à leur organisation ; leur admission à l'exécution des travaux publics, 86.
ASSOCIATIONS SYNDICALES. — Leur état avant 1865, 87. — Loi du 21 juin 1865, sur les associations, 88. — Circulaire sur l'application de la loi précédente, 90. — Règlement d'administration publique pour les enquêtes, 96. — Mesures particulières d'administration des syndicats, jurisprudence, 97.
ASSURANCES. — Définition et formation des diverses sociétés d'assurances, 100.
ATELIERS DE CHARITÉ. — Leur rôle économique, 101.
ATELIERS INSALUBRES. — Voir *Etablissements insalubres.*
ATTACHEMENTS. — Actes constatant des travaux faits; leur utilité, 102. — Voir *Comptabilité des travaux publics.*
ATTERRISSEMENTS. — Voir *Alluvions.*
AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — Conditions d'admission, 102.
AUGMENTATIONS DE DÉPENSES. — Doivent être évitées, 102. — Mode à suivre pour les justifier, 103. — Voir *Instruction des affaires.*
AVAL. — Définition, 105.
AVANT-MÉTRÉ. — Évaluation des quantités de chaque nature d'ouvrages d'un travail. — Modèle d'avant-métré imposé par le ministère, 105.
AVANT-PROJET. — Règles à suivre dans la rédaction d'un avant-projet, 106.
AVIS. — Avis des ingénieurs, du conseil d'État.

Digitized by Google

AVOCAT. — Organisation des ordres d'avocats.
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT. — Avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation, cumulent l'office d'avoué et celui d'avocat, 106.
AVOUÉ. — Officier ministériel représentant les parties en matière civile, 107.

B

BACS ET PASSAGES D'EAU. — Statistique, I, 107. — Législation sur la matière, 108. — Bacs appartenant aux départements, 111. — Bacs restant dans le domaine de l'État, 112. — Instructions pour l'établissement et le service des bacs, 113. — Approbation des adjudications. — Modèle de cahier des charges, 115. — Droits de péage, 119. — Indemnité pour suppression d'un bac ou création d'un nouveau passage, 120. — Bateaux dans le voisinage des bacs, 121.
BAIL. — Forme du contrat de louage; articles du Code civil y relatifs, 121. — Enregistrement des baux, 122. — Voir *Cheptel, Emphytéose, Locations et réparations locatives.*
BAUX ADMINISTRATIFS. — Baux d'entretien des routes, 122. — Baux d'immeubles loués à l'Etat; enregistrement et timbre. — Baux faits dans l'intérêt des départements, des communes et établissements publics, enregistrement et timbre, 123. — Compétence. — Voir *Amodiation.*
BALAYAGE. — Droits de l'autorité municipale, jurisprudence, 124. — Adjudication du balayage, enlèvement des boues et immondices, balayage des rues de Paris, 125.
BALISES. — Appareils signalant les passes et écueils sous-marins.
BALIVEAUX. — Arbres conservés pour former haute futaie.
BALLASTIÈRE. — Carrière où s'extrait le ballast pour chemins de fer.
BANQUE DE FRANCE — Généralités sur les banques. — Banque de France, 126.
BANQUEROUTE. — Voir *Faillite.*
BARRAGES. — Ouvrages élevés transversalement au cours des rivières.
BARRIÈRES DE DÉGEL. — Procédé barbare, mais nécessaire. — Lois sur la matière. Décret réglementaire, 127. — Circulaire commentant le décret. — Barrières sur les chemins vicinaux d'intérêt commun et ordinaires, 128. — Jurisprudence, compétence, 129.
BATEAUX. — Bacs et passages d'eau. — Mesures de police. — Les bateaux sont meubles, 129. — Jaugeage des bateaux, échelle, 130.
BATEAUX A VAPEUR. — 1° Bateaux circulant sur les rivières, ordonnance y relative, 130. — Surveillance administrative, 135. — 2° Bateaux qui naviguent sur mer, ordonnance y relative, 138. — Eclairage de nuit des bateaux qui circulent sur mer, 144. — Contraventions aux règlements sur les bateaux à vapeur, 145. — Nécessité de la révision de la législation, 146. — Jurisprudence, 147.
BATIMENTS CIVILS. — Définition. — Conseil général, conseils départementaux des bâtiments civils. — Edifices diocésains, 148.
BATIMENTS MENAÇANT RUINE. — Législation sur la matière, 149. — Résumé de la procédure. — Jurisprudence, 150.
BERGE. — Talus d'une rivière, d'une route.
BERME. — Espace compris entre une tranchée et le cavalier des terres qui en proviennent. Risberme : berme à ressauts.
BIEF. — Partie de canal comprise entre deux écluses.
BOIRE. — Bras secondaire de la Loire, 152.
BOISSONS. — Agents chargés de la répression de la fraude sur les spiritueux. Instruction relative à la constatation des contraventions. Loi de 1873 sur les contributions indirectes, 153.
BONS DU TRÉSOR. — Définition.
BORDEREAU. — Note analytique des pièces d'un dossier.
BORDEREAU DES PRIX. — Série des prix applicables à un travail, 154.
BORNAGE. — 1° Des propriétés privées, jurisprudence et procédure, 154; — 2° du domaine public, 155; bornage des chemins de fer, 156; des zones de servitude et des forêts de l'Etat.
BORNES KILOMÉTRIQUES. — Leur utilité. — Instruction pour l'établissement des bornes, 157; bornes particulières le long des routes.
BOUCHOT. — Parc en clayonnage pour la pêche.
BOUÉES. — Flotteurs signalant une passe, un écueil. Réglementation.
BOURSES DE COMMERCE. — Articles du code de commerce, 158.
BREVET. — Définition. Brevets d'invention; législation y relative, 159.
BUDGET. — Définition : 1° budget de l'Etat, sa composition, 160; budget des travaux publics; — 2° budget des départements, budget de report, budget rectificatif; — 3° budget des communes, 161.
BULLETIN. — Bulletins des ministères et préfectures. — Bulletin des lois, bulletin des communes, 162.
BUREAUX DES FINANCES. — Leurs compositions, leurs attributions avant 1789, 162.
BUREAU DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS. — Prévôt et échevins; attributions, 163.
BUREAUX DES INGÉNIEURS. — Instruction de 1852 pour la tenue des bureaux : Registres d'ordre, répertoires, 163. — Registres matricule, des tournées, des notes sur le personnel, des ordres de service aux entrepreneurs, des nivellements; atlas des dessins d'exécution, 164. — Feuilles de rappel, archives et inventaires, magasins, remises de service, visite annuelle par l'ingénieur en chef, frais d'impression des formules, 165. — Instruction pour la tenue de ces divers registres, 166. — Conservation des archives et objets appartenant à l'Etat, 169; conservation et mouvement des matières en magasin, 170. — Mesures à prendre en cas de remplacement ou de décès d'un ingénieur, 171. — Circulaire de 1869 sur l'inventaire et le classement des archives. — Nouveaux modèles de déplacement des objets portés sur l'inventaire, 174. — Voir *Archives, Fournitures de bureau, Imprimés, Instruction des affaires, Inventaires.*
BUREAUX EXTÉRIEURS. — Voir *Fournitures de bureau.*

Digitized by Google

C

CABOTAGE. — Navigation de cap en cap, I, 175.
CADASTRE. — Répartition par tête de la contribution foncière; lois des 15 septembre 1807 et 31 juillet 1821. — Matrice cadastrale, loi du 21 mars 1874, 176.
CAHIER DES CHARGES. — 176.
CAISSE D'AMORTISSEMENT. — Ne fonctionne plus, 176.
CAISSE D'ÉPARGNE. — Fondation en 1818. — Loi organique du 5 juin 1835. — Versement à la caisse d'épargne pour les cantonniers; timbres de quittances, 177.
CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — Organisation, fonctionnement, 178.
CAISSE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE. — Loi du 18 juin 1850, créant cette caisse sous la garantie de l'État, 178. — Loi du 12 juin 1861, 179. — Loi du 4 mai 1864. — Arrêté du ministre des travaux publics du 30 avril 1861, retraite des cantonniers, 180. — Instruction sur les versements effectués à la caisse des retraites pour la vieillesse par des intermédiaires dans l'intérêt de plusieurs déposants, 181.
CALENDRIER. — Julien et Grégorien, musulman, israélite, 185. — Calendrier républicain, 186.
CANAUX DE NAVIGATION. — Historique, 186. — Lois et règlements sur les canaux : Édit du 16 octobre 1666 pour la construction du canal du Midi, 187; arrêt du conseil du roi, du 24 juin 1777, portant règlement pour la navigation, 188; arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI; règlement de police du 21 juin 1835, 189; circulaire du 31 janvier 1865, modification de l'art. 7 du règlement précédent, 195; circulaire du 8 mars 1857, navigation de nuit, indemnités aux éclusiers et pontonniers, 196. — Amodiation des produits accessoires des canaux et rivières canalisées, 196; circulaire du 15 juin 1864, 197. — Prises d'eau dans les canaux navigables ou flottables; avis du conseil d'Etat, du 6 octobre 1859, circulaire du 26 janvier 1861, 197. — Exemples d'un cahier des charges de concession de canal, 198, 201. — Jurisprudence : 1° de la propriété des canaux, 205; 2° interprétation des actes de concession, 206; 3° délimitation des canaux, définition des francs bords, 207; 4° police des canaux navigables, 209; 5° questions diverses de compétence, 212. — Voir *Navigation intérieure, Chômage, Ecluse, Trématage, Tirant d'eau, Touage.*
CANAUX D'IRRIGATION. — Voir *Irrigation.*
CANIVEAU. — Forme à leur donner, ainsi qu'aux cassis, 213.
CANTON. — Subdivision de l'arrondissement. Il y a un conseiller général par canton, 213.
CANTONNEMENT. — Subdivision de forêt, de rivière, 213.
CANTONNIERS. — Historique : des cantonniers entrepreneurs, 214. — Règlements et circulaires relatifs aux cantonniers : circulaire du 17 juillet 1827, règlement du 10 février 1835, 215; circulaire du 21 janvier 1856, suppression des cantonniers ambulants. — Nomination, circulaire du 10 janvier 1852. — Indemnités de déplacement, circulaire du 21 octobre 1867. — Division des cantonniers chefs en deux classes. — Secours aux cantonniers. — Fonctions de police des cantonniers, 220. — Constatation des absences, feuille des tournées, 221. — Voir *Armée* (non disponibles), *Caisses d'épargne, Caisse des retraites pour la vieillesse, Gendarmerie.*
CARRIÈRES. — Lois et règlements : extrait de la loi du 21 avril 1810; règlements locaux : décret du 20 décembre 1873 réglementant les carrières du département du Nord, 221. — Carrières le long des routes, 222, arrêts du conseil des 14 mars 1741, 5 avril 1772, 17 mars 1780; règlement des chemins vicinaux. — Carrières le long des chemins de fer, 225. — Compétence, 226. — Voir *Fortage, Mines.*
CARTES. — De l'état-major au 1/80.000, au 1/40.000. — Circulaire du 9 février 1870, extraits de cette dernière carte. — Révision de la carte d'état-major, circulaire du 12 juillet 1875. — Carte au 1/100.000, application des courbes de niveau, 226.
CARTONS POUR BUREAUX. — Voir *Bureaux, Fournitures, Imprimés, Itinéraires des routes, Archives.*
CAUTIONNEMENT. — Affecté à la garantie des travaux, peut être fait en numéraire, titres ou immeubles. — Calcul des rentes affectées à un cautionnement, décret du 31 janvier 1872. — Remise du cautionnement, 227.
CAVES SOUS LA VOIE PUBLIQUE. — Édit de 1607, jurisprudence, 228.
CENTIMES ADDITIONNELS. — Centimes ajoutés à chaque franc du principal des quatre contributions directes. — Maximum annuel, 228.
CERTIFICAT DE CAPACITÉ. — Délivré aux entrepreneurs par les hommes de l'art. — Refus de certificat. — Visa par l'ingénieur en chef.
CERTIFICAT DE MORALITÉ, DE BONNES VIE ET MŒURS. — Délivré par le maire. — Faux certificats.
CERTIFICAT DE PAYEMENT. — Délivré par l'ingénieur ordinaire pour le service des ponts et chaussées, par l'agent-voyer en chef pour le service vicinal.
CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ. — Par qui il est délivré, 229.
CERTIFICAT DE VIE. — Délivré par un officier public pour payement des pensions.
CESSION AMIABLE DE PROPRIÉTÉS. — Voir *Expropriation.*
CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE. — Établissements d'utilité publique régis par le décret du 25 mars 1852.
CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. — Régies par la loi du 22 germinal an XI, l'arrêté des consuls du 10 thermidor an XI. — Élection des membres. — Peuvent être consultées lors des enquêtes de travaux publics, 230.
CHAMBRES DE COMMERCE. — Institution et fonctions, 230. — Leur rôle en matière de travaux publics, enquêtes, avances de fonds à l'Etat, 231.
CHAMBRES D'EMPRUNT. — Voir *Salubrité.*
CHAMBRES SYNDICALES. — Remplaçant le lien des anciennes corporations. — Sont extra-légales.
CHAMPS DE TIR. — Voir *Servitudes militaires.*
CHAPELLES ET SUCCURSALES. — Loi du 18 germinal an X. — Concours des ingénieurs pour l'érection des succursales.

Digitized by Google

CHEFS DE PONT. — Assuraient le passage des bateaux sous les ponts ; supprimés, 232.
CHEFS ET SOUS-CHEFS DE SECTION. — Voir *Ingénieurs auxiliaires*.
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Voir ci-après.
Chemins de fer d'intérêt général. — Définition du chemin de fer, 232. — Origines des chemins de fer. — Développement progressif des chemins de fer français, 233. — Mesure de l'utilité des chemins de fer. — Des chemins de fer nécessaires, 235. — Classement du réseau complémentaire, circulaire du 3 juillet 1878, 235.

Lois et actes relatifs aux chemins de fer concédés.—Loi du 11 juin 1842, 237 — Loi du 15 juillet 1845, relative à la concession du chemin de Paris à la frontière belge, 237.—Conventions financières entre l'État et les grandes Compagnies, 238. — Constitution et fonctionnement des Compagnies, 240. — Exemple d'un cahier des charges de concession, 241. — Tracé et construction, 242. — Entretien et exploitation, 246. — Durée, rachat et déchéance, 247. — Taxes et conditions de transport, 248. — Stipulations relatives aux services publics, 253. — Clauses diverses, 255. — Questions diverses relatives à l'établissement des chemins de fer, compétence, 258. — Création et modification des gares et stations, 260. — Propriété des terrains devenus inutiles, circulaire du 19 août 1878 relative aux occupations des dépendances du domaine public, 261. — Emploi des rails en acier, intervention du ministre de la guerre dans la création d'un chemin de fer quelconque, 263.

Chemins de fer de l'État. — Décret d'organisation du 25 mai 1878, 263.

Exploitation et police des chemins de fer : loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, 265. — Ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, 268. — Valeur légale du cahier des charges et des arrêtés ministériels et préfectoraux. — Compétence. — Police des cours des gares, circulaire du 22 juin 1878, 275. — Arrêts sur la matière, 276. — Contraventions commises par la Compagnie ou ses agents, 277. — Les Compagnies ne peuvent poursuivre elles-mêmes les contraventions, 279. — Régime des propriétés riveraines, alignements, voirie, 280. — Dépôts dans le voisinage de la voie ferrée, introduction de bestiaux, 282.

Règles relatives aux transports. — Règles tirées de l'ordonnance de 1846, règles tirées du cahier des charges, 283. — Arrêté du ministre des travaux publics, du 12 juin 1866. — Délais de transport. — Délais de grande vitesse, 284. — Délais de petite vitesse, 285. — Transport des personnes ; observations générales sur le transport des voyageurs, 286. — Transport des marchandises ; note d'expédition, matières diverses, 288. — Questions relatives aux transports ; jurisprudence, 290. — Transport pour le compte des administrations publiques. — Circulaire du 18 novembre 1857, 296.

Règles relatives aux tarifs. — Observations générales, 296. — Classification des tarifs, 297. — Tarifs généraux, 297. — Tarifs généraux de grande vitesse, 298. — Tarifs généraux de petite vitesse, 299. — Tarif exceptionnel : grande vitesse, 300 ; petite vitesse, 301. — Frais accessoires : grande vitesse, 301 ; petite vitesse, 302.—Tarifs spéciaux : grande vitesse, 304.—Exemples d'application de taxes de transports en grande vitesse, 306. — Tarifs spéciaux : petite vitesse, 306. — Exemples d'application de taxes de transports en petite vitesse, 307. — Questions diverses relatives aux tarifs ; jurisprudence : matières diverses, 308.

Contrôle des chemins de fer. — Organisation du service, 311.—Loi du 27 février 1850, relative aux commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, 312. — Arrêté du 15 avril 1850 ; attributions des différents fonctionnaires préposés au contrôle et à la surveillance des chemins de fer, 312. — Décret du 26 juillet 1852 ; inspecteurs de l'exploitation commerciale, 313. — Décret du 22 février 1855, 313. — Circulaire du 1er septembre 1866 ; tenue des bureaux des ingénieurs, inspecteurs et commissaires, 313. — Décret du 21 mai 1879, modifiant celui du 15 février 1868, qui place le service du contrôle sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées et des mines, 315. — Instruction des projets de construction des chemins de fer : circulaire du 21 février 1877, 315. — Chemins de fer exécutés par l'État. — Comptes moraux, 318.

Règles relatives à la présentation des projets des lignes concédées ou construites par l'État. — Enquêtes sur les emplacements des stations : circulaire du directeur général des chemins de fer, du 25 janvier 1854, 318. — Circulaire du 9 août 1854, 319. — Rapports des ingénieurs du contrôle sur les enquêtes parcellaires : circulaire du min. des trav. publ. du 22 août 1854, 319. — Toute étude de chemin de fer doit être autorisée : circulaire du 6 mars 1861, 319. — Voir *Bornage, Commissaires de surveillance administrative, Comptes moraux, Inspecteurs de l'exploitation commerciale, Instruction des affaires (contrôle), Patentes.*

Chemins de fer d'intérêt local. — Loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, 320. — Circulaire min. trav. publ., du 12 août 1865 : instruction sur la loi relative aux chemins de fer d'intérêt local, 320. — Circulaire du 11 décembre 1869, prescrivant aux préfets de prévenir l'administration toutes les fois qu'ils mettent à l'enquête un avant-projet de chemin de fer d'intérêt local, 323.—Loi du 10 août 1871 (Extrait) : Le conseil général statue sur la direction des chemins de fer d'intérêt local, sur le mode et les conditions de leur construction, etc., 323. — Circulaire du 8 octobre 1871, relative aux attributions du conseil général sur la direction, le mode et les conditions de la construction des lignes d'intérêt local, 323, Circulaire du 12 août 1873 (Extrait) : proportion à établir entre le capital actions et le capital obligations, 324. — Application de la loi de 1865 ; jurisprudence.

Décret et cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'intérêt local ; décret du 14 août 1877, déclarant l'utilité publique du chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Saint-Genix d'Aoste, 324. — Convention relative à la concession du même chemin de fer, 325. — Cahier des charges : tracé et construction, 326 ; entretien et exploitation, 328 ; durée et déchéance de la concession, 328 : taxes et conditions relatives aux transports, 329 : stipulations relatives à divers services publics, 329 ; Clauses diverses, 330.

Énumération de concessions de chemins de fer d'intérêt local, 331. — Situation des chemins de fer d'intérêt local, 1er trimestre 1878, 332. — Voir *Départements, Tramways.*
CHEMINS DE FER INDUSTRIELS. — Définition des chemins de fer industriels, 332. — Décret du 23 janvier 1876.

Digitized by Google

déclarant l'utilité publique d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines de houille de Réty avec le réseau du Nord, 332; cahier des charges de concession : extrait contenant les articles différant de ceux du cahier des charges des lignes d'intérêt général, 332.

CHEMINS DE FER SUR ROUTES. — Voir *Tramways*.

CHEMINS D'EXPLOITATION. — Exposé et définition, 333 ; circulaire du 12 août 1865 : le terme *chemin d'exploitation* ne s'applique qu'aux chemins servant à l'exploitation des propriétés privées, 333.

CHEMINS PUBLICS. — Définition et application de ce mot, loi des 16-24 août 1790, 333. — Chemin public impraticable : loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, art. 41, titre 11, exemptant de toute peine le voyageur qui déclot le terrain riverain par suite du mauvais état du chemin, 333. — Jurisprudence sur la matière, 334.

CHEMINS RURAUX. — Définition des chemins ruraux ; instruction du 16 novembre 1839, prescrivant les mesures à prendre pour la conservation de ces chemins, 335. — Police des chemins ruraux ; d'après la loi des 16-24 août 1790, les maires sont chargés de cette police, 335. — Entretien des chemins ruraux, 335; application des prestations à l'entretien des chemins ruraux, 335. — Les chemins ruraux sont prescriptibles, 336. — Effets de l'arrêté de classement des chemins ruraux, 336. — Construction le long des chemins ruraux, 336 ; questions de compétence, 336. — Aliénation des chemins ruraux ; questions de compétence, 337. — Reconnaissance de publicité d'un chemin, 337 ; preuves de publicité, 338. — Par qui l'action possessoire peut-elle être intentée, 338.

CHEMINS VICINAUX. — Définition, 338.

Législation des chemins vicinaux : Loi du 9 ventôse an XIII, relative aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux (Extrait) 339. — Loi du 28 juillet 1824, relative aux chemins vicinaux, 339. — Loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, 339; 1re section, chemins vicinaux, 339; 2e section, chemins vicinaux de grande communication, 340 ; dispositions générales, 340. — Loi du 8 juin 1864 : rues formant le prolongement des chemins vicinaux ; lois et règlements à appliquer, 341. — Loi du 11 juillet 1868 : achèvement des chemins vicinaux et création d'une caisse spéciale pour leur exécution, 341. — Loi du 21 juillet 1870 : Application aux chemins ruraux de l'excédant des prestations, 342. — Loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux : extrait relatif aux chemins vicinaux, 343. — Loi du 25 juillet 1873, modifiant divers articles de la loi du 11 juillet 1868, 343. — Loi du 10 avril 1879 : dotation nouvelle de 300 millions pour la caisse des chemins vicinaux, 343. Circulaire du 12 avril 1879 : commentaire de la loi précédente : réseau de 1868, nouveau réseau, 344 ; rachat des ponts à péage, 346; imputation des emprunts sur l'une ou l'autre des deux dotations, 346 : préparation du travail, 347.

Classement des chemins vicinaux ; redressement ; élargissement : Distinction entre le classement d'un chemin déjà public et le classement d'un chemin à ouvrir, 347. — Formalités à remplir : 1° pour le classement d'un chemin déjà public, 2° pour le classement d'un chemin privé ou d'un chemin à ouvrir, 347. — Jurisprudence sur le classement dans les deux cas, 348. — Recours contre les arrêtés de classement, 348. — Interprétation des arrêtés de classement, 349. — Questions de propriété, 349. — Effets de la reconnaissance de vicinalité, 349. — L'arrêté de classement n'est pas prescriptible, 349. — Prescription contre les propriétaires, 349. — Redressement et élargissement d'un chemin vicinal, 349. — Alignements, 350. — Rétrocession aux riverains des terrains déclassés ; échange, 350. — Classement, redressement, élargissement des chemins de grande et de moyenne communication, 351. — Ouvrages accessoires des chemins vicinaux, 351. — Déclassement d'un chemin vicinal, 351. — Classement des chemins accédant aux gares et stations de chemins de fer : circulaire du 17 août 1875, 351.

Exécution des travaux ; réseau subventionné et réseau non subventionné : Direction et surveillance des travaux, 352. — Circulaire du 20 mars 1877 ; rôle des préfets en matière de chemins de grande et de moyenne communication, 352. — Circulaire du 11 février 1878 : intervention des ingénieurs dans l'instruction des affaires d'intérêt communal ou vicinal, 352. — Chemins du réseau subventionné, définition, 353. — Circulaire du 15 avril 1874 (Extrait) ; ce qu'on entend par réseau subventionné ; ce réseau se divise en deux parties : réseau subventionné proprement dit et réseau subventionné annexe, 353. — Circulaire du 23 septembre 1876 ; assiette du réseau subventionné, 354. — Circulaire du 8 septembre 1877, 354. — Création et répartition des ressources, 355 ; ressources ordinaires, 355 ; ressources extraordinaires, 356 ; souscriptions particulières, 356 ; offres de concours des communes pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun, 356. — De la prestation ; son taux de conversion : circulaire du 28 juillet 1878 ; tarif de conversion des prestations, 357. — Subventions industrielles, 358. — Le département ne peut se substituer aux communes pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires : Décret du 11 juillet 1875, 358. — Création de ressources nouvelles, 359. — Institution des commissions de surveillance, circulaire du 19 mars 1878, 359.

Conservation et police des chemins vicinaux : Instruction générale sur le service vicinal, titre V, 360 ; alignements et autorisations diverses : dispositions générales ; constructions, 360 ; Plantations d'arbres ; plantations de haies, 361 ; élagage ; fossés appartenant à des particuliers ; établissement d'ouvrages divers joignant ou traversant la voie publique, 362. — Mesures de police et de conservation : dispositions générales, 362 ; écoulement naturel des eaux, mesures ayant pour objet la sûreté des voyageurs, 363. — Poursuites et répression des contraventions : Contraventions dont la répression appartient aux conseils de préfecture, 363 ; contraventions dont la répression appartient à l'autorité judiciaire, 364. — Jurisprudence : passerelle établie au-dessus d'un chemin de grande communication, 364 ; — Questions d'usurpation et de délimitation, 364 ; anticipation sur un chemin vicinal ; dégradation : foi due à un procès-verbal ; pacage de bestiaux, 366. déversement d'eaux insalubres ; ponceau établi sous un chemin dans l'intérêt d'un riverain ; chemins vicinaux traversés par un chemin de fer, 367.

Critique du régime actuel de la vicinalité ; comparaison entre les routes départementales et les chemins de grande communication : Classification des routes et chemins, 367. — Déclassement des routes nationales, 367. — Régime comparé des routes départementales et des chemins de grande communication : formalités de classement et de déclassement, 368 ; — propriété du sol, 369 ; — Approbation des

Digitized by Google

projets ; déclaration d'utilité publique, 369 ; formalités d'expropriation, 370. — Alignements, police, 370 ;— Droits d'enregistrement des marchés : routes départementales, 370 ; chemins de grande communication, 370 ; — Subventions industrielles, 371. — Provenance des ressources consacrées aux travaux, 371.

Origines et transformations du système vicinal : Historique de la corvée, 371 ; de la prestation en nature, 372 ; loi du 21 mai 1836 : journées de prestation en nature et centimes additionnels, 372 ; effets de la loi de 1836, 373 ; enquête de 1867 sur les chemins vicinaux, 373 ; loi du 11 juillet 1868, 373. — Prolongement jusqu'en 1883 de la période d'achèvement du réseau subventionné, 374. — Application de la loi de 1868, 374. Résultats de la loi de 1868, 374. — Situation du réseau vicinal à la fin de 1874, 375. — De la nécessité de restreindre la prestation en nature, 376. — Impossibilité pratique d'appliquer les prestations aux routes départementales transformées en chemins de grande communication, 377. — Conclusion, 378. — Voir *Adjudications, Agents voyers, Routes* (suppression de la corvée), *Prestations en nature, Subventions industrielles, Conférences pour travaux mixtes, Décentralisation administrative, Entrepreneurs, Expropriation.*

CHENAL. — Terme de navigation maritime ou fluviale : passage compris entre deux jetées, deux digues, deux bancs de sable ; canal d'amenée des eaux motrices d'une usine, 379.

CHEPTEL. — Définition du bail à cheptel. — Règles du cheptel simple, du cheptel à moitié et du cheptel de fer, 379.

CHÈQUE. — Définition et usages, loi du 14 juin 1865, 379.

CHEVAUX ET VOITURES. — Les ingénieurs sont tenus d'avoir un cheval : article 32 du décret du 7 fructidor an XII ; circulaire du 16 mars 1809, 379. — Le cheval de l'ingénieur n'est pas passible de la prestation en nature, 380. — Voir *Armée.*

CHÔMAGE. — Suspension de travail et de trafic, 380. — Chômage de la navigation sur les rivières, — Chômage des usines ; ordonnances de 1669 et 1672 ; loi du 18 juillet 1824, loi du 16 septembre 1807, 380. — Chômage des canaux navigables, 380.

CHOSE JUGÉE. — Il y a chose jugée quand, dans un litige, est intervenue une décision en dernier ressort, 381.

CHUTE D'EAU. — Définition, 381.

CIMETIÈRES. — Décret du 23 prairial an XII, réglant l'établissement et l'usage des cimetières, déclaration du 10 mars 1776, arrêté du 7 germinal an IX, 381. Distance à observer pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes, décret du 7 mars 1808, 382. — Ordonnance royale du 6 décembre 1843, 382 ; enquête de *commodo et incommodo* pour l'emplacement des nouveaux cimetières, 382.

CIRCULAIRES. — Objet et but des circulaires, 382.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES. — Clause, disposition expresse insérée dans un contrat, un traité, un acte quelconque, 382. — Définition de la clause pénale, 382. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866 imposées aux entrepreneurs des travaux publics, 382.

CLOTURE. — Tout propriétaire peut clore son héritage (art. 647 du Code civil), sauf l'exception portée en l'article 682, 383. — Voir *Alignement* (obligation de se clore), *Voirie, Chemins publics.*

COALITION. — Coalition des fonctionnaires ; — Pénalités édictées par les articles 123 et 124 du code pénal, 383. — Coalition des ouvriers et patrons : articles 414, 415 et 416 du code pénal, 383.

CODES. — Définition du mot code, 383. — Codes français : code civil, 383 ; Code de procédure civile, code de commerce, code d'instruction criminelle, code pénal, code forestier, 384.

COLIS. — Caisses, ballots, paquets de marchandises expédiés par une voie quelconque de transport, 384.

COLLUSION. — Entente entre deux ou plusieurs personnes pour frauder ou tromper une ou plusieurs personnes, 384.

COLMATAGE. — Définition de l'opération du colmatage, 384. — Loi du 21 juin 1865 : Les travaux d'irrigation et de colmatage peuvent être l'objet d'une association syndicale, 384.

COLONIES FRANÇAISES. — Afrique, Asie, Amérique et Océanie, 385. — Organisation et attributions des pouvoirs administratifs : sénatus-consulte du 3 mai 1856 ; décret du 3 décembre 1870 accordant aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion un conseil général électif nommé par le suffrage universel dans les mêmes formes que pour la métropole, 385.

COMICES AGRICOLES. — Associations pour encourager l'agriculture ; leur circonscription est variable suivant les départements ; les statuts des comices doivent être approuvés par le préfet, 385.

COMITÉS. — Conseils donnant leur avis et aidant le ministre dans les diverses branches de l'administration ; guerre, agriculture et commerce, travaux publics, 385. — Comités et commissions ; définition de ces mots, 386.

COMMISSAIRES DE LA MARINE. — Intendance de l'armée de mer, service métropolitain et service colonial. — Recrutement des commissaires de la marine par voie de concours : élèves commissaires, aides-commissaires, etc. 386.

COMMISSAIRES DE POLICE. — Officiers de police judiciaire. — Organisation et traitement, 386.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE. — Leurs fonctions ; circulaire du 15 avril 1850, 387. — Organisation, nomenclature et avancement, 388. — Examens, programme, 389. — Leurs procès-verbaux ne sont pas assujettis à affirmation.

COMMISSAIRES-VOYERS. Institués par le décret du 16 décembre 1811 et l'ordonnance du 10 mai 1829 — L'institution n'a pas donné de résultats pratiques, 391.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — Délégation du conseil général. — Son rôle, 391.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. — Devant les chambres et devant le conseil d'État, 392.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — Institués par la loi du 27 ventôse an IX, à Paris et l'ordonnance du 26 juin 1816 dans les départements, 392. — Leur concours dans la vente d'objets mobiliers au compte des départements, 393.

COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS. — Son rôle et son utilité. — Loi du 7 avril 1851 sur la compétence de la commission mixte, 393. — Décret du 16 août 1853 sur le même objet, 394. — Instruction des

Digitized by Google

affaires de son ressort 396. — Décret du 15 mars 1862, modifiant le précédent, 403. — Voir *Servitudes militaires, Zône frontière.*

COMMUNES. — Loi du 18 juillet 1837 sur l'administration communale, 404. — Attributions des maires, des conseils municipaux, 405. — Budget et comptabilité, 407. — Loi du 5 mai 1855, composition et nomination du conseil municipal, 411. — Loi du 24 juillet 1867, attributions de ce conseil, 415. — Loi du 14 avril 1871 sur les élections municipales, 418. — Loi du 18 juillet 1866 sur les dépenses obligatoires. — Décret du 14 juillet 1866, sur la purge des hypothèques par les communes, 419. — Voir *Apparitéur, Bulletin des communes, maires, comptabilité des communes, décentralisation administrative, entrepreneurs de travaux communaux, transaction.*

COMPÉTENCE. — Définition. — Compétence civile, administrative, 419. — Jurisprudence.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — Règlement général du 31 mai 1862 : Dispositions générales applicables aux divers services, 425 ; comptabilité législative, budget de l'État, 426 ; budget des recettes, budget des dépenses, 427 ; suppléments de crédit, 428 ; liquidation, ordonnancement des dépenses, 429 : payement, 430 ; règlement définitif du budget, 431 ; clôture des exercices, 432 : déchéance quinquennale, 433 ; comptes des ministres, 435 ; services spéciaux rattachés pour ordre au budget ; examen et contrôle des comptes ministériels, 437 ; dette inscrite et dette flottante, 438 ; dette viagère, 439 : comptabilité administrative, comptabilité des ordonnateurs, 443 ; des préposés comptables de la recette, de la dépense et du service de trésorerie, 441 ; receveurs généraux et particuliers, 446 ; comptabilité judiciaire, cour des comptes, 451 : conseil de préfecture, 455 : caisse des dépôts et consignations, 457 ; comptabilité des matières appartenant à l'État, 460.

Décret du 21 novembre 1865, instituant les trésoriers payeurs généraux, 462. — Loi du 27 juillet 1870 interdisant les virements, 462. — Loi du 16 septembre 1871, vote du budget, crédits supplémentaires. — Arrêté du 1 avril 1871, aucune dépense ne peut être engagée sans l'avis du ministre des finances, 463. — Voir *Débet, Déficit, Cour des comptes, Déchéance quinquennale.*

COMPTABILITÉ DES COMMUNES. — Règlement général du 31 mai 1862 : ressources communales, 463 ; charges communales ; budget, 464 ; comptabilité du maire, exercice, 466 ; gestion du receveur, 467 ; surveillance et responsabilité, 470.

COMPTABILITÉ DES DÉPARTEMENTS. — Règlement général du 31 mai 1862 : Perception des revenus, acquittement des dépenses, reddition des comptes, 471. — Exercice départemental. — Loi de 1871, budget, 472. — Instruction générale du 28 avril 1874, 473 ; report, 478 : budget rectificatif, 479 ; compte départemental, 480 ; prescription ; pièces à produire au conseil général, 481 ; centralisation des fonds de concours, 482.

Circulaire du 24 décembre 1849 : sous-délégation des crédits des routes départementales aux ingénieurs en chef, 483. — Circulaire du 6 mai 1872 : les ingénieurs sont dispensés d'adresser au ministre des travaux publics les situations des routes départementales. — Circulaire du 25 mars 1872 : virements, marchés de gré à gré, 485. — Voir *Décentralisation administrative.*

COMPTABILITÉ DES TRAVAUX PUBLICS. — Nomenclature des pièces à produire aux payeurs, annexée à l'ordonnance du 31 mai 1836, 487. — Règlement spécial du 28 septembre 1849 : 1° Rapport de la commission, 494 : des attachements, 495 ; comptabilité du conducteur, 496 ; de l'ingénieur ordinaire, 500 ; de l'ingénieur en chef, 502 ; délivrance des mandats de payement, 504 ; 2° Règlement : Exposé du système, Mandatement par les ingénieurs en chef, 506 ; approbation de diverses dépenses par les préfets ; comptabilité du conducteur, carnet, livrets de caisse, feuilles d'attachement, procès-verbal de réception des matériaux, 507 ; sommier, travaux en régie, situation, décomptes, métrés ; comptabilité de l'ingénieur ordinaire, rôles, décomptes des cantonniers, livre de comptabilité, 508 ; décomptes, certificats de payement, bordereaux, état trimestriel des indemnités de terrain et des dépenses diverses, situation, définition des crédits et des dépenses au 31 décembre : comptabilité de l'ingénieur en chef, 509 ; livre de comptabilité, registre des comptes ouverts, situation mensuelle, état continuatif, état du personnel, forme des mandats, bordereau journalier et mensuel des mandats, 510 ; situation définitive au 31 décembre, état final, tableau sommaire des mandats délivrés, 511 ; comptabilité des préfets, 512.

Circulaire du 29 novembre 1849 : Explication sur le règlement général, 512. — Instruction du 25 octobre 1851 pour l'exécution du règlement général : Carnet d'attachements, 519 ; livret de caisse, feuilles d'attachements et de journées, 523 ; procès-verbaux de réception de matériaux, 524 ; feuille de repiquage, sommier du conducteur, règles à suivre pour la répartition des crédits, 525 : décompte des cantonniers, 527 ; livre de comptabilité de l'ingénieur ordinaire, 529 ; état sommaire mensuel, 530 ; procès-verbal de réception provisoire, certificat pour payements, situation définitive, 531.

Circulaire du 25 janvier 1823 : De la sous-répartition rectifiée. — Circulaire du 8 novembre 1841 : interdiction de céder aux entrepreneurs des matériaux de démolition, 532. — Avis du conseil d'État : les entrepreneurs peuvent-ils être dispensés de produire à l'appui du mandat de payement les pièces justificatives du service fait, 533. — Circulaire du 25 septembre 1845 : Extrait du cahier des charges à fournir à l'appui du premier mandat. — Circulaire du 8 décembre 1847 : justification à fournir pour les frais de découchers et de déplacements, 534. — Circulaire du 4 octobre 1849 : certificats de réimputation. — Circulaire du 8 septembre 1850 : modèle de transmission des bordereaux mensuels de payements. — Circulaire du 28 novembre 1850 : modification dans les limites de l'exercice, 535. — Circulaire du 23 décembre 1850 : mesures pour assurer la régularité du payement des mandats. — Circulaire du 5 mars 1851 : instruction sur les reversements et réimputations, 537. — Circulaire du 4 juillet 1851 : marche à suivre pour affranchir du timbre les quittances de dépenses inférieures à 10 francs, 538. — Circulaire du 21 août 1852 comptabilité des exercices clos, 539. — Circulaire du 23 septembre 1852 : questions soulevées par l'application du règlement du 30 novembre 1840 aux dépenses départementales, 541. — Circulaire du 6 juin 1853 : travaux extraordinaires, imputations à l'exercice courant de dépenses d'exercice clos, 542.

Circulaire du 11 janvier 1854 : retenues pour pensions, 543. — Circulaire du 19 août 1854, mention sur les mandats des formalités de publication et de transcription des actes de vente, 544. — Circulaire de

Digitized by Google

14 août 1856, retenues pour pensions, leur inscription sur les mandats. — Circulaire du 5 novembre 1857 : déclaration de perte d'un mandat, 545. — Circulaire du 5 novembre 1857 : dépenses payables hors du chef-lieu du département. — Extrait de l'instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs des finances, 546 : reversements, frais et honoraires dus par les particuliers, consignation de prix de vente de terrain, 547 ; cotisations municipales et particulières, 548 ; parties prenantes illettrées, perte de mandats, 550 : amendes de grande voirie. — Circulaire du 5 décembre 1862 : reversements pour trop payé. — Circulaire du 23 décembre 1878 : emploi du papier de couleur, 551-557. — Circulaire du 20 juillet 1863 : mesures pour accréditer les sous-ordonnateurs secondaires auprès des payeurs. — Circulaire du 24 août 1863 : certificats des conservateurs des hypothèques après transcription. — Décret du 1 mai 1867, modifiant l'article 85 du règlement général, 552. — Circulaire du 4 octobre 1867 : remise des mandats. — Lettre du 12 octobre 1868 : mandat pour trois mois de traitement. — Circulaire du 14 juillet 1873 : restes à payer à la clôture des exercices, 553. — Circulaire du 27 novembre 1876 : réduction du format de certaines pièces. — Production du contrat de mariage à l'appui des mandats pour prix d'immeubles, 554. — Circulaire du 31 décembre 1877 : timbre des décomptes et métrages. — Circulaire du 3 janvier 1878 : travaux en régie, feuilles de commande, ne sont pas à produire pour les dépenses inférieures à 100 francs. — Circulaire du 14 mars 1878 : ordonnancement de fonds sur les chapitres des travaux, 555. — Circulaire du 10 avril 1878 : marchés de gré à gré. — Circulaire du 16 août 1878 : modification à diverses pièces de comptabilité, 556. — Circulaire du 9 janvier 1879 : dépenses du personnel, remaniement des chapitres, 558. — Circulaire du 25 mars 1879, personnel, modification à l'état trimestriel. — Voir *Augmentations de dépenses, Budgets, Caisse des dépôts et consignations, Conseil local, Déchéance quinquennale.*

COMPTABILITÉ OCCULTE. — Est interdite par le règlement général.

COMPTES MORAUX. — Définition, 559. — Circulaire du 28 mars 1854 : compte moral mensuel de tous les travaux autres que ceux d'entretien. — Circulaire du 26 février 1857 : compte moral des travaux exécutés en vertu de lois spéciales ; des chemins de fer concédés, circulaire du 26 avril 1860, 560 ; des travaux de défense des villes contre les inondations. — Circulaire du 24 juillet 1861 : nouveau modèle pour les comptes moraux mensuels, 561. — Nouveau modèle pour les comptes moraux des chemins de fer entrepris par l'Etat, 562, 563. — Format. — Comptes relatifs aux chemins de fer concédés, 562. — Comptes relatifs aux tramways, 563. — Comptes relatifs aux études de chemins de fer, 565.

CONCESSIONS ET CONCESSIONNAIRES. — Définition. — Droits et devoirs du concessionnaire de travaux publics. — Jurisprudence.

CONCLUSIONS. — Exposé des demandes d'un plaideur, 568.

CONCESSION. — 569.

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Institution des conducteurs par le décret du 7 fructidor an XII. — Décret du 13 octobre 1851, extrait relatif aux conducteurs, 569. — Décret de 1852 modifiant les cadres. — Décret du 26 novembre 1875 réglant la nouvelle organisation des corps des conducteurs et des gardes-mines, 570. — Traitements des sous-ingénieurs, conducteurs et gardes-mines. — Service détaché : voirie urbaine, départementale, 571. — Interdiction aux conducteurs de se faire entrepreneur ou de se mettre au service d'un entrepreneur. — Résidence des conducteurs ; ne pas les accumuler au chef-lieu. — Retraites, 572. — Arrêté du 9 mars 1874 : conditions d'admission, examen, programme, 573 à 577 ; modification de la limite d'âge. — Admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs, loi de 1850, décret et arrêté du 12 décembre 1877 : conditions d'admission, 580 ; programme des examens, 583. — Voir *Personnel, Frais de déplacement, Procès-verbaux de tournées.*

CONDUCTEURS DES TRAVAUX HYDRAULIQUES DE LA MARINE. — Organisation, traitement.

CONDUITES D'EAU. — Peuvent constituer une servitude, donnent lieu à expropriation et non à simple dommage, 588.

CONFÉRENCES. — Circulaire du 12 juin 1850 : dispositions relatives aux travaux intéressant à la fo' plusieurs services, 589. — Travaux de la voirie vicinale intéressant le régime des eaux. — Voir *Pêche fluviale, Salubrité* (chambres d'emprunt), *Servitudes militaires* (champs de tir).

CONFISCATION. — Abolie, sauf dans certains cas spéciaux.

CONFLITS. — Conflits de juridiction, d'attribution. — *Conflit positif* : ordonnances du 1 juin 1828 et du 12 mars 1831 sur les conflits d'attribution, 592. — Règlement du 26 octobre 1849, procédure du tribunal des conflits, 593. — Loi du 4 février 1850 sur l'organisation de ce tribunal, 595. — Jurisprudence : objet du conflit, ne peut être élevé en toutes matières, devant qui, par qui, à quel moment est-il élevé ? 596. — Déclinatoire, dépens. — *Conflit négatif* : 597.

CONGÉS. — Circulaire du 20 novembre 1851 : dispositions relatives aux congés, 598. — Certificats médicaux à produire à l'appui des demandes de pensions et de congés pour maladies, 599. — Congés illimités des ingénieurs. — Avis à donner du départ et du retour des ingénieurs en congé. — Retenues de traitements pour congés. — Congés illimités des inspecteurs généraux attachés aux compagnies.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — Voir *Arrondissement.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Historique de l'institution, 600. — Organisation et fonctionnement : loi du 28 pluviôse an VIII, arrêté du 19 fructidor an IX. — Conseillers suppléants. — Publicité des audiences sur affaires contentieuses, 602. — Instruction des affaires contentieuses. — Assistance des ingénieurs aux délibérations, 603. — Loi du 21 juin 1865, organisation et fonctionnement des conseils de préfecture. — Décret du 12 juillet 1865 : procédure devant les conseils, 604. — Signature des expéditions d'arrêtés. — Copies d'arrêtés. — Traitement des conseillers. Attributions des conseils de préfecture : 1° consultatives, 2° de tutelle, 3° judiciaires, 606. — Attributions particulières des conseillers. — Etendue de la juridiction. — Commentaire et jurisprudence : composition du conseil, introduction de l'affaire, significations, 607 : défense, publicité ; décisions préparatoires, interlocutoires, définitives, contradictoires, par défaut ; interprétation des décisions, chose jugée, les décisions doivent être motivées, désistement, 609 ; acquiescement.

CONSEIL D'ÉTAT. — Historique, 610. — Décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires conten-

Digitized by Google

tieuses portées au conseil d'Etat, 611. — Avocats au conseil, 613. — Délai des instances pour la Corse et l'Algérie. — Décret du 2 novembre 1864 : règles à suivre par les ministres pour les affaires contentieuses devant le conseil d'Etat, 614. — Loi du 24 mai 1872, réorganisant le conseil, 615. — Décret du 2 août 1879, portant réglement intérieur du conseil, 618. — Loi du 13 juillet 1879 : réorganisation du conseil, 622.

Commentaire, jurisprudence : attributions judiciaires du conseil, ministère des avocats au conseil, timbre, nécessité des deux degrés de juridiction : décisions susceptibles d'appel, arrêtés par défaut, délai de l'opposition, 623 ; par qui et dans quel délai le pourvoi doit-il être formé ? 624. — Interprétation des arrêtés. — Le recours au conseil d'Etat n'est pas suspensif, 625. — Recours ou appel incident. — Voir *Auditeurs au conseil d'Etat, Avocats au conseil d'Etat, Excès de pouvoirs.*

CONSEIL DES BATIMENTS CIVILS. — Voir *Bâtiments civils.*

CONSEIL DES PRISES. — Son rôle, 626.

CONSEIL DES TRAVAUX DE LA MARINE. — Sa composition.

CONSEIL GÉNÉRAL DE DÉPARTEMENT. — Voir *Département.*

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES. — Sa composition.

CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Institué par le décret du 7 fructidor an XII. — Décret du 15 septembre 1869 : composition du conseil, 627. — Augmentation du nombre des inspecteurs généraux ; arrêté du 19 décembre 1878, modifiant l'organisation du conseil, 628. — Institution d'un comité de l'exploitation technique des chemins de fer, 629. — Voir *Personnel, Ingénieurs, Inspecteurs généraux.*

CONSEIL LOCAL. — Répartit les fonds affectés aux travaux d'entretien des ponts et chaussées.

CONSEILS MUNICIPAUX. — Voir *Communes.*

CONSTITUTION. — Voir *Pouvoirs publics, Fonctionnaires.*

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF. — Son domaine. — Des actes qui n'y sont pas compris, 630. — Excès de pouvoir. — Interprétation des actes administratifs. — Contentieux administratif proprement dit, 631. — Voir *Conseil de préfecture, Juridiction administrative.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — Abolie par la loi du 22 juillet 1867 ; rétablie en 1871 pour les frais dus à l'Etat, 632.

CONTRATS. — Diverses natures de contrats : art. 1101 à 1107 du Code civil. — Conditions essentielles pour leur validité : art. 1108, 1126 à 1133 du Code civil.

CONTRAVENTIONS. — Infractions punies des peines de police, 633. — Prescription ; contraventions déférées aux conseils de préfecture : force majeure, partie civile, décès du contrevenant, désistement du ministère public. — Une contravention ne peut être punie deux fois, 634. — Voir *Procès-verbaux.*

CONTRE-SEING. — Définition.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Définition. — Enumération des contributions directes et taxes assimilées, 635. — Valeur des quatre contributions directes, centimes additionnels, 636. — Répartition des contributions. — Loi du 3 frimaire an VII sur l'imposition foncière, 637. — Loi du 5 floréal an XI, relative à la contribution foncière des canaux de navigation. — Loi de 1835 : imposition des constructions nouvelles, 639. — Bains et moulins sur bateaux. — Loi de 1832 sur la taxe personnelle et mobilière. — Loi de frimaire an VII sur la contribution des portes et fenêtres, 640. — Fenêtres des manufactures. — Bases de l'impôt des portes et fenêtres, 641. — Loi de 1808 : privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes. — Réclamations, délai, 642. — Contrib. dir. en matière de chemin de fer : impôt foncier, mainmorte, portes et fenêtres, cote personnelle et mobilière. — Administration des contrib. dir., 643. — Voir *Cadastre, Impôts.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Définition et énumération. — Personnel. — Produits. — Tableau des droits, produits et revenus de toute nature dont la perception est autorisée.

CONTROLE. — Vient de contre-rôle. — Voir *Chemins de fer, Instruction des affaires.*

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE. — Voir *Bureaux des ingénieurs.* — Formes usitées dans la correspondance administrative, 645. — Modèles de souscription, 647.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Art. 177 à 182 du Code pénal.

CORSE. — Traitement des ingénieurs et conducteurs.

CORVÉE. — Voir *Chemins vicinaux, Prestation en nature, Routes.*

COSTUMES. — Décret de 1852 : costume des fonctionnaires des travaux publics, 648. — Costume des sous-ingénieurs, des officiers et maîtres de port, 650.

COUR DES COMPTES. — Historique, organisation, 651. — Attributions, 652.

COUTUME. — Loi non écrite, perpétuée par l'usage. — La coutume est abolie, mais certains usages locaux sont consacrés par le Code.

CRÉDIT. — Définition, 653.

CRÉDIT FONCIER. — Son rôle ; Crédit foncier de France.

CRÉDIT MOBILIER. — Son rôle.

CRIME. — Infraction punie d'une peine afflictive ou infamante, 654.

CRUES DES COURS D'EAU. — Loi des crues de la Seine. — Annonce des crues.

CUMUL. — Cumul des fonctions, des traitements, des pensions.

CUMUL DES PEINES. — Art. 365 du code d'inst. crim. — Voir *Peines.*

CURAGE DES COURS D'EAU. — Utilité du curage, 655. — I. Curage des rivières navigables ou flottables : art. 34 de la loi du 16 septembre 1807, 656. — II. Curage des cours d'eau non navigables : des divers moyens légaux d'ordonner le curage, lois des 12-20 août 1790, du 14 floréal an XI, décentralisation administrative, 657 : loi de 1865 sur les associations syndicales, 658 ; instructions actuelles du min. des trav. publ., circul. du 13 décembre 1878, 659 ; modèle d'acte d'association syndicale et d'arrêtés préfectoraux autorisant l'association et ordonnant le curage par application de la loi de 1865, modèle d'arrêté ordonnant le curage par application de la loi du 14 floréal an XI, 661 à 667 ; mesures de police, 667. — Jurisprudence en matière de curage : absence d'ancien règlement ou d'usage local, définition des anciens règlements et usages locaux, travaux de redressement ou de rectification, 668 ; limites des cours d'eau,

Digitized by Google

fossés non naturels, 669 ; l'enquête préparatoire n'est pas exigée par la loi, recours contre les arrêtés, dommages résultant des curages, cas où les maires peuvent ordonner le curage, 670 ; bases de répartition des dépenses, 671 ; honoraires des rédacteurs du projet, les riverains doivent être mis en demeure de curer par eux-mêmes, taxes, compétence, délai, 672. — Voir *Associations syndicales*, *Rivières non navigables*, *Rivières navigables*.

D

DATE. — Définition, son importance, I, 673.
DÉBACLE. — Rupture subite des glaces, 673 : mesures à prendre.
DÉBET. — Somme due par un comptable. — Enregistrement en débet.
DÉBOISEMENT. — Voir *Reboisement*.
DÉCENTRALISATION ADMINISTRATIVE. — De la centralisation. — Décrets de 1852 et de 1861 sur la décentralisation administrative, 674 ; tableaux y annexés, 677. — Voir *Préfets*.
DÉCHÉANCE QUINQUENNALE. — Loi du 29 janvier 1831, 681. — Ne profite qu'à l'Etat. — Est prononcée par les ministres, cas où elle n'est pas opposable, prescription des intérêts de cautionnement, 682. — Voir *Dettes de l'Etat*.
DÉCIMES. — Définition en matière d'impôt.
DÉCLASSEMENT. — Définition.
DÉCLINATOIRE. — Acte déclinant la compétence d'un tribunal.
DÉCOMPTE. — Situation pécuniaire d'une entreprise, déduction faite des avances.
DÉCOUCHERS. — Voir *Frais de déplacement*.
DÉCRET. — Acte du chef de l'Etat. — Décrets anciens ayant force de loi. — Décrets réglementaires, 683.
DÉFAUT. — Jugement par défaut est rendu contre une partie qui n'a pas été entendue.
DÉFENDEUR. — Celui qui repousse une demande faite en justice.
DÉFICIT. — Provient de négligence ou de malversation; le débet provient d'erreur.
DÉFRICHEMENT. — Voir *Reboisement*.
DÉGEL. — Voir *Barrières de dégel*.
DÉGRADATION DES MONUMENTS. — Art. 257 du code pénal.
DÉLAI. — Des délais légaux.
DÉLAI DE GARANTIE. — Délai qui s'écoule avant le paiement de la retenue de garantie d'une entreprise. — Voir *Entrepreneurs*, 684.
DÉLIT. — Infraction punie d'une peine correctionnelle. — Voir *Flagrant délit*.
DEMANDEUR. — Celui qui intente une action en justice.
DEMEURE (Mise en). — Sommation d'accomplir une convention.
DÉMISSION. — Doit être acceptée, fait perdre les droits à la retraite.
DÉPARTEMENTS. — Statistique, historique, 685. — Loi organique du 10 août 1871, 686 : Formation des conseils, sessions, attributions ; budget et comptes du département ; de la commission départementale, 694 ; intérêts communs à plusieurs départements, 695. — Loi fixant la date de la première session annuelle. — Instruction ministérielle relative à l'exécution de la loi de 1871 : ressources applicables aux dépenses départementales, matières sur lesquelles le Conseil général statue définitivement, 696 ; service des routes départementales, chemins de fer d'intérêt local, 697 ; actions à intenter ou à soutenir au nom du département : budget ordinaire, extraordinaire, 698 ; budget rectificatif, emploi des fonds libres, comptes départementaux, attributions de la Commission départementale, 699. — Circulaire du min. des trav. publ., du 14 octobre 1871 ; observations sur la loi organique, service des routes départementales, 700. — Relations des chefs de service avec le conseil et la commission départementale, 704. — Commentaire de la loi organique : il y a un conseiller par canton, élections, incompatibilités, 704 ; vérification des pouvoirs, dates des sessions, police de l'assemblée, délibérations illégales, session non autorisée, déclaration d'utilité publique pour les chemins de grande et de moyenne communication, classement et direction des routes départementales, 705 ; déclassement, approbation des projets, désignation des agents du service départemental et vicinal, direction des chemins de fer d'intérêt local, relations avec les chefs de service, l'agent voyer en chef n'est pas chef de service, 706 ; *Commission départementale* : composition, présence du préfet aux séances, notification des décisions de la commission, 707 ; entente entre plusieurs commissions, publicité des décisions de la commission ; approbation des projets, plans et devis relatifs aux chemins vicinaux ordinaires, 708 ; les délégations faites par le conseil à la commission doivent être limitées, répartition des gratifications, conflits entre le préfet et la commission, 709 ; intérêts communs à plusieurs départements. — Voir *Commission départementale*, *Comptabilité des départements*, *Décentralisation administrative*, *Préfets*.
DÉPLACEMENTS. — Voir *Frais de déplacement*.
DESSÉCHEMENT DES MARAIS. — Considérations générales, 710. — Causes de la rareté des entreprises de desséchement. — Loi du 16 septembre 1807, extrait relatif aux desséchements, 711 ; payement des indemnités de plus-value, 712, commissions spéciales, 713. — Loi du 21 juin 1865 (Extrait), 714. — Application de la loi de 1807 : modèle d'une concession, desséchement du marais de Fos, 715. — Des formalités à remplir pour appliquer la loi de 1807, jurisprudence y relative, 719. — Contribution foncière, 723. Voir *Marais* et *Terres incultes*.
DESTITUTION. — Acte qui enlève à un fonctionnaire sa qualité ; différence avec la révocation. — Enlève les droits à pension.
DÉTAIL ESTIMATIF. — Donne le détail des dépenses d'une entreprise, résulte de la combinaison de l'avant-métré avec le bordereau des prix, 723.

Digitized by Google

DETTES DE L'ÉTAT. — Déchéance quinquennale, 681. — Dommages aux personnes, 723. — Dommages aux propriétés, 724. — Voir *Déchéance quinquennale*.
DÉVERSOIR. — Ouvrage régulateur d'une retenue d'eau, 724.
DEVIS ET CAHIER DES CHARGES. — C'est la base d'une entreprise de travaux, règles à suivre pour la rédaction de cette pièce.
DEVIS GÉNÉRAL D'ENTRETIEN. — Voir *Entretien des routes*.
DIGUES. — Entretien d'après la loi du 14 floréal an XI. — Voir *Endiguements*.
DISPONIBILITÉ. — État des fonctionnaires écartés temporairement de leur emploi. — Disponibilité des ingénieurs et conducteurs, 725.
DISPOSITIF. — Partie d'une sentence qui contient la décision.
DISTRIBUTION D'EAU. — Voir *Eaux*.
DOCKS. — Bassins, et, par extension, magasins établis sur les quais des bassins. — Voir *Warrant*.
DOMAINE NATIONAL. — Domaine public : définition, art. 538 à 541 du Code civil, son caractère, 726 ; il est imprescriptible et inaliénable, ne donne pas lieu à servitudes. — Domaine de l'État proprement dit ou domaine privé, 727 : est aliénable et prescriptible. — Domaine départemental, communal, 728. — Voir *Bornage, Occupations temporaires du domaine public*.
DOMAINES (Administration des). — Son organisation. — Voir *Aliénation* et *Echange* de terrains inutiles.
DOMICILE. — Art. 102 du Code civil. — Domicile d'origine, acquis, légal, d'élection, 729.
DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TRAVAUX PUBLICS. — Généralités, 729. — Dommages aux personnes, 730. — Dommages aux propriétés : Quels dommages donnent droit à indemnité, 733, perte de bestiaux, de bateaux, difficultés d'accès, 734, abaissement de la voie publique, 735, exhaussement de la voie publique, 736, obstacles à l'écoulement des eaux, 737, aggravation des inondations, corrosion de propriété par les eaux, 738, infiltrations, ruptures de conduites d'eau, suppression de sources, 739 ; maisons ébranlées, éboulements par suite de remblais, humidité, privation d'air et de jour, 740; poussière et boue, construction d'un tunnel, fossé établi le long d'une route, suppression de servitude active, interdiction d'exploiter une mine, pose de fils télégraphiques sur les maisons, 741. — Quels dommages ne donnent pas droit à indemnité : dommages indirects, 742; dommages éventuels, cas de force majeure, gêne momentanée, 743; travaux exécutés après enquête régulière et approbation ministérielle, 744. — De la compensation de plus-value, 744. — A qui incombe le payement de l'indemnité : état, département, communes, concessionnaires, 745; entrepreneurs. — Qui peut réclamer l'indemnité, propriétaire ou locataire ? 746. — L'indemnité doit être évaluée en argent, 747. — Intérêts de l'indemnité. — Questions de compétence, 747, préfets, ministre, autorité judiciaire, conseil de préfecture, 748. — Questions préjudicielles, nécessité ou non d'une expertise, 750 ; nomination des experts, 751. — Experts d'office, rapport et serment des experts, tiers experts, 752. — Expertises irrégulières, avis du contrôleur, à qui incombe le payement des frais. — Remarques sur la procédure, 753. — Voir *Conduite d'eau, Experts, Extraction de matériaux, Usines*.
DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — Art. 1152 à 1155 du Code civil, 754.
DRAINAGE. — Définition. — Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, 755. — Instruction pour l'application de la loi précédente, 756. — Loi de 1856 : encouragements donnés par l'État, 759. — Règlement d'administration relatif aux prêts destinés à faciliter les opérations de drainage, 760. — Convention passée entre l'État et le Crédit foncier, 761. — Intervention des ingénieurs dans les prêts, 762. — Concours des ingénieurs pour les études et la surveillance des travaux ; loi de 1865 sur les associations syndicales, 764. — Loi du 8 mai 1869, étendant les prêts. — Jurisprudence : indemnité pour le passage sur le terrain d'autrui, la servitude s'applique à toutes les eaux en excès.
DROIT ADMINISTRATIF. — Définition, 765.
DROITS DE NAVIGATION. — Ancien tarif ; supprimés en 1880.
DROITS DE STATIONNEMENT. — Loi de 1837 sur l'organisation communale. — Lettre du min. des trav. pub. sur ce sujet. Avis du conseil d'État du 2 juin 1875, 766. — Redevances pour occupation temporaire du domaine public.
DROITS DE VOIRIE. — Recettes ordinaires.
DUIS. — Lit mineur sur la Loire.
DUNES. — Formation, consolidation, système de Brémontier, 767.
DYNAMITE. — Composition. — Loi de 1875, 768. — Décret de 1876, autorisant l'établissement d'une fabrique à Paulilles, 769. — Voir *Explosions, Poudres* et *Salpêtres*.)

E

EAUX DE PARIS. — Historique. — Les eaux de Paris font partie du domaine public et de la grande voirie, II, 1. — Eaux de l'Ourcq. — Compagnie générale des eaux.
EAUX (Distribution d'). — Voies et moyens d'exécution, 2. — Pose des conduites sous la voie publique. — Caractère de ces travaux, compétence, 3. — Dommages aux usines. — Passage sur les propriétés particulières. — Jurisprudence des marchés de distribution d'eau : inexécution du marché, privilège du concessionnaire, malfaçons, 4. — Police de la distribution des eaux. — Voir *Conduites d'eau, Voirie, Sources*.
EAUX (Écoulement des). — Servitude imposée aux fonds inférieurs, art. 640 du Code civil, 5. — Écoulement des eaux provenant des routes et chemins, 6. — Eaux provenant de l'égout des maisons, 7. — Eaux ménagères, insalubres. — Voir *Dommages, Voirie*.
EAUX ET FORÊTS. — Administration ancienne.
EAUX MINÉRALES ET THERMALES. — Loi du 14 juillet 1856, 8.
ÉCHANGES. — Voir *Aliénation* et *Echanges*.

Digitized by Google

ECHARDONNAGE. — Loi des 16-24 août 1790, combinée avec les art. 1382 et 1383 du Code civil.
ECHELLES. — Acceptions diverses. — Voir *Projets, Voirie.*
ECHELLES A POISSON. — Leur utilité, 10. — Mesures à prendre pour faciliter les migrations des poissons, 11. — Voir *Pêche fluviale.*
ECHELLE (Tour d'). — Servitude spéciale.
ECHENILLAGE. — Loi du 26 ventôse an IV sur l'échenillage. — Son insuffisance. — La loi n'est pas applicable aux forêts, 12. — Echenillage des routes. — Responsabilité des ingénieurs.
ECLAIRAGE. — Travaux sur la voie publique, art. 471 du code pénal. — Voir *Voirie.*
ECLAIRAGE AU GAZ. — Traité pour l'éclairage au gaz, 13. — Décret de 1867 sur l'établissement des usines à gaz, 14. — jurisprudence, 15. — Pose des conduites sous la voie publique, 16.
ECLUSES. — Définition. — Voir *Canaux, Trématage, Navigation intérieure.*
ECOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. — Historique, 17. — Programme, études, admission, 18.
ECOLE DES ARTS ET MÉTIERS. — Décret réglementaire du 6 novembre 1873, 20.
ECOLE NATIONALE DES MINES. — Institution et but de l'école. — Cours préparatoires, 24. — Élèves externes, 25. — Voir *Ingénieurs des mines, Mines, Carrières.*
ECOLE DES MINEURS DE SAINT-ÉTIENNE. — 26.
ECOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Décret du 13 octobre 1851, portant organisation de l'école, 27. — Elèves externes, cours préparatoires, 31. — Voir *Personnel, Ingénieurs.*
ECOLE POLYTECHNIQUE. — Décret réglementaire du 15 avril 1873, 33.
ECOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE. — Instituée à Paris, son but, son organisation, 40.
ECONOMIE (TRAVAUX PAR). — Synonyme de travaux en régie.
EDIT. — Loi faite par le roi.
EFFET RÉTROACTIF. — N'existe pas pour la loi; art. 2 du Code civil.
EGOUTS. — Leur utilité, 41. — Jurisprudence. — Décret de 1852, pour les égouts de Paris. — Egouts particuliers sur la voie publique.
ELAGAGES. — Art. 671 et 672 du Code civil, 42. — Elagage le long des voies publiques; application du droit commun, forêts, arbres le long des routes, 43; arbres sur le sol des routes, exécution d'office, arbres sur les berges des rivières navigables.
EMBACLE. — Voir *Débâcle.*
EMBATTOIR. — Tranchée circulaire où les charrons posent les roues.
EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ANCIENS MILITAIRES. — Voir *Armée.*
EMPLOYÉS SECONDAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Autrefois piqueurs, 44. — Décret de 1853, 45. — Traitements et fonctions, engagements volontaires d'un an, agents compris dans la seconde portion du contingent. — Voir *Personnel.*
EMPLOYÉS TEMPORAIRES. — Payement de ces employés. La création doit être approuvée, 46.
EMPHYTHÉOSE. — Bail à long terme.
ENFANTS ET FILLES MINEURES EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE. — Voir *Industrie.*
ENCHÈRES. — Entrave à la liberté des enchères, art. 412 du code pénal, folle enchère.
ENCLAVE. — Droit d'enclave ou de passage, art. 682 à 685 du Code civil, 47. — Jurisprudence.
ENDIGUEMENTS ET TRAVAUX DE DÉFENSE. — Loi du 16 septembre 1807, 48. — Modification apportée par la loi du 21 juin 1865. — Loi du 14 floréal an XI, pour l'entretien des digues. — Marche à suivre pour réaliser les travaux dans le système de la loi de 1807, 49. — Application de la loi de 1865. — Jurisprudence, 50. — Endiguement de la basse Seine, législation appliquée, 53; système de la plus-value, juridiction des commissions spéciales, 54. — Voir *Associations syndicales.*
ENQUÊTES ADMINISTRATIVES. — Moyen d'instruction des affaires. — Ordonnance du 10 mai 1829, relative aux travaux des ponts et chaussées. — Ordonnance du 18 février 1834, 56. — Ordonnances du 15 février 1835, du 23 août 1835, 57. — Circulaire du 20 août 1825, enquêtes *de commodo et incommodo*, 58. — Voir *Chemins de fer, Expropriation.*
ENREGISTREMENT. — Définition. Loi du 22 frimaire an VII : droits, délais, 59; lieu de l'enregistrement, payement de droits, peines pour défaut d'enregistrement, 60; fixation des droits, 61; lois diverses sur la fixation des droits, 62. — Enregistrement et timbre des actes d'acquisitions des terrains destinés aux grandes lignes de chemins de fer, 63. — Pièces relatives aux travaux départementaux et communaux. — Ventes par suite d'alignement, 64. — Marché de travaux publics, soldé par l'Etat, droits gradués. — Remplacement du droit gradué par le droit proportionnel, lorsque celui-ci donne lieu à une perception moindre. — Aliénation de terrains départementaux, marchés de travaux départementaux, 65. — Droits d'enregistrement des marchés de travaux de l'Etat, 66. — Calcul de quelques droits d'enregistrement, travaux de l'Etat, des départements, des communes, des chemins vicinaux, prestation de serment. — Voir *Expropriation.*
ENTREPOT. — Entrepôt réel ou fictif. — Voir *Docks, Warrants*, 67.
ENTREPRENEURS DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Bases du contrat. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, 68. — Commentaire de ce cahier, jurisprudence : Adjudications, *voir ce mot;* cessionnaires et sous-traitants, 74; ordres de service pour l'exécution des travaux, retard dans cet ordre, ordre en mauvaise saison, 75; changements ordonnés par les ingénieurs, ordres verbaux, 76; changements non ordonnés, travaux distraits d'une entreprise; règlements pour le bon ordre des chantiers, 77; commis et ouvriers; payement des ouvriers, caisse de secours, 78; dépenses imputables sur la somme à valoir, outils, équipages et faux frais; carrières désignées au devis, 79; carrières proposées par l'entrepreneur, 80; défense de livrer au commerce les matériaux extraits; qualités des matériaux; dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages, 81; démolition d'anciens ouvrages, objets trouvés dans les fouilles, emploi de matières appartenant à l'Etat, vices de construction, 82; pertes et avaries, cas de force majeure, 83; prix des ouvrages non prévus, 85; augmentation dans la masse des travaux, 88; diminution dans la masse; changements dans l'importance des diverses espèces d'ouvrage, 89; varia-

Digitized by Google

tion dans les prix; cessation absolue ou ajournement des travaux, 90; circulaire du 14 avril 1877 à ce sujet, 91; mesures coercitives, 94, mise en demeure, régie; décès de l'entrepreneur, faillite; bases du règlement des comptes, 97; attachement, 98; décomptes mensuels, annuels, définitifs, 99; on ne peut revenir sur les prix du marché; reprises du matériel en cas de résiliation, 102, payement d'acompte, maximum de la retenue; réception provisoire, 103; réception définitive, payement de solde; intérêts de retard, intérêts des intérêts, 104; contestations, intervention de l'ingénieur en chef; jugement des contestations, 105. — Voir *Adjudications, Associations ouvrières, Attachements, Augmentation de dépenses, Cautionnement, Certificat de capacité, Clauses et conditions générales (clause pénale), Collusion, Folle enchère, Enregistrement, État d'indication, Extraction de matériaux, Dommages, Entretien des routes, Jours fériés, Louage, Marchés de travaux publics, Occupation temporaire, Patentes, Privilège des ouvriers et fournisseurs, Projet (pièces d'un).*

ENTREPRENEURS DU SERVICE VICINAL. — Sont soumis à un cahier des clauses et conditions générales du 6 décembre 1870, presque identique à celui du service des ponts et chaussées; les règles et la jurisprudence sont les mêmes.

ENTREPRENEURS DES TRAVAUX COMMUNAUX. — Soumis aux règles générales des *marchés*. Changements au devis, travaux imprévus, 107; malfaçons, 108; travaux distraits d'une entreprise; mesures coercitives; résiliation, 109; ordres verbaux de l'architecte ou du maire, 110; règlement des prix, décompte, 112; délai d'exécution; municipalité non appelée à délibérer; intérêts.

ENTRETIEN DES ROUTES. — Principes de l'entretien : circulaires du 25 avril 1839, 113; du 10 octobre 1849 et du 21 janvier 1856. — Rédaction des devis d'entretien : nouveau modèle du 20 août 1875, chaussées d'empierrement, 115; chaussées pavées, 117; bordereau des prix et estimation. — Jurisprudence, 118. — Nature des marchés de fourniture de matériaux, tromperie sur la nature des matériaux. — Voir *Commissaires voyers, Conseil local, Routes.*

EPAVES. — Art. 539 du Code civil. — Ordonnance de marine de 1681.

ESPÈCE. — Ensemble des faits et circonstances individualisant une affaire.

ESSARTEMENT. — Enlèvement des bois et épines couvrant un terrain. — Art. 3 de l'ordonnance de 1669, pour l'essartement le long des routes. Circulaire du 31 janvier 1850, 121; avis du conseil d'État sur cette servitude.

ESTACADE. — Jetée en charpente à claire voie, 122.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES. — Décret du 15 octobre 1810, 123. Nomenclature de ces établissements, 124. — Nomenclatures annexes des 31 janvier 1872, 7 mai 1878 et 22 avril 1879, 132. — Décret sur la décentralisation administrative, remettant aux préfets le soin de statuer sur les établissements de 1e classe, instructions du 15 octobre 1852 sur certaines industries, 134. — Jurisprudence : asphalte, four à chaux permanent, huile et graisse à voiture, 135; compétence, annulation d'une autorisation; lavoir et buanderie; voirie de Bondy; suppression d'un établissement non autorisé.

ETANGS. — Définition, 136. — Loi du 11 septembre 1792 sur la destruction des étangs marécageux. Jurisprudence : des étangs comme propriété, dessèchement volontaire d'un étang, réglementation de la retenue des étangs, 137. — Application de la loi de 1792, 138. — Cas où la loi du 16 septembre 1807 doit être appliquée. Licitation des étangs de l'Ain.

ETAT D'INDICATION. — Doit toujours être remis aux entrepreneurs.

ETIER. — Canal reliant à la mer les marais salants. Compris par la loi du 21 juin 1865 dans les travaux pouvant donner lieu à association syndicale, 140.

ETRANGERS. — Art. 9 à 16 du Code civil. — Lois des 22, 23 mars 1849 et 7, 22 février 1851.

ETUDES DE TRAVAUX PUBLICS. — Assimilées aux travaux eux-mêmes, à condition qu'elles soient régulièrement autorisées, 141. — Obligation des ingénieurs lorsqu'ils ont à occuper temporairement ou à traverser des propriétés privées. — Voir *Comptes moraux, Projets, Instruction des affaires.*

EXCÈS DE POUVOIRS. — Historique. — Recours ouvert par la loi devant le conseil d'État, 142.

EXPÉDITION. — Copie authentique de la minute d'un acte, 143.

EXPERTS. — En matières civiles : rapports d'experts, art. 302 à 323 du Code de procéd., 144. — Taxe des experts, 145. — Rédaction d'un rapport d'experts. — Experts en matière administrative : cas où l'expertise peut être ordonnée, nombre des experts, 146; désignation, récusation des experts, 147; serment des experts, frais d'expertise, 148. — Voir *Dommages, Extraction de matériaux, Chemins vicinaux.*

EXPLOITATION COMMERCIALE. — Voir *Chemins de fer, Inspecteurs de l'exploitation commerciale.*

EXPLOSIONS. — Décret du 12 août 1874 : nomenclature des matières pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, 148.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Historique. — Loi du 3 mai 1841, 150. Commentaire de cette loi; jurisprudence. — 1° *Dispositions préliminaires* : quand y a-t-il expropriation, 157; au profit de qui peut-elle être prononcée? qui déclare l'utilité publique? recours contre cette déclaration, 159; cette déclaration est limitative, péremption de cette déclaration; enquête préparatoire, 160; arrêté du préfet désignant les localités traversées; 2° *mesures d'administration relatives à l'expropriation* : dépôt du parcellaire, insertion dans le journal, procès-verbal d'enquête, commission d'enquête, 161; modification après l'enquête; travaux communaux et chemins vicinaux; 3° *de l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels*, 162; cession amiable, simple requête prescrite à l'art. 13, jugement d'expropriation, 163; publications et notifications du jugement, 164; effets du jugement; recours de l'administration contre un jugement refusant l'expropriation; 4° *règlement des indemnités, mesures préparatoires* : locataires et ayants droit, 165; par qui et à qui les offres doivent être faites, 167; 5° *du jury chargé de régler les indemnités* : établissement de la liste des jurés, 168; notification de la liste des jurés, 170; juré manquant ou empêché; jurés supplémentaires, 171; composition définitive du jury, récusation péremptoire, 172; serment des jurés; discussion de l'affaire devant le jury, 173; délibération du jury; fixation des indemnités, 176; interprétation d'une décision du jury; répartition des dépens; pourvoi en cassation, 180; du nouveau jury après cassation;

Digitized by Google

6° *règles à suivre pour la fixation des indemnités* : réquisition d'acquisition totale, 182; de la plus-value; manœuvres en vue d'obtenir une plus forte indemnité, 183; 7° *payement des indemnités*; 8° *timbre, enregistrement, hypothèques*, 184; enregistrement et timbre simultanés des actes; 9° *Rétrocession des terrains inutiles*, 185; 10° *prise de possession, en cas d'urgence*; 11° *de la cession amiable*, 186; 12° *expropriation pour ouverture ou redressement des chemins vicinaux*; 13° idem, *pour élargissement des chemins vicinaux*, 189; 14° *expropriation par voie d'alignement*; 15° *expropriation irrégulière*, 190. — Voir *Conduites d'eau, Alignements, Occupation temporaire, Extraction de matériaux, Plus-value résultant de travaux publics.*

EXTRACTION DES MATÉRIAUX. — Arrêt du conseil du roi, du 7 septembre 1755; arrêt du même conseil du 20 mars 1780. — Lois du 6 octobre 1791 et du 16 septembre 1807, 192. — Décret du 8 février 1868, 193. — Critiques de la législation actuelle. — La servitude profite aux fournisseurs comme aux entrepreneurs, 194. — Terrains où l'extraction est interdite, 195; exemples de propriétés non interdites; cas où il y a carrières en exploitation, 196; cas où il n'y a pas carrières en exploitation, 197; bases de l'indemnité, intérêts, frais, questions de compétence, 196; droit des locataires, 200; experts; questions de procédure, 201. — Extraction de matériaux pour les chemins vicinaux. — Extraction dans les bois soumis au régime forestier, 202 : ordonnance du 1er août 1827 et du 8 août 1845, relatives aux chemins vicinaux, 203. — Extraction sur le rivage de la mer. — Voir *Décentralisation administrative, Dommages, Expropriation, Expert, Occupations temporaires du domaine public.*

F

FABRIQUE. — Assemblée chargée de l'administration temporelle d'une église, II, 204.

FACTURE. — Note énonçant des fournitures faites.

FAILLITE. — Définition et historique, 204; constatation de l'état de faillite, ses conséquences; administration de la faillite; solutions auxquelles la faillite peut aboutir, 205; banqueroute, réhabilitation. — Voir *Entrepreneurs.*

FAUX. — Définition au point de vue criminel. — Faux en écriture publique : Code civil, art. 52; code pénal, art. 145 à 149 : jurisprudence, 206. — Faux en écriture privée : art. 150 et 151 du code pénal. Inscription de faux : art. 14 et 215 du Code de procédure. — Faux témoignage : art. 361 à 366 du code pénal, 207.

FEUILLES SIGNALÉTIQUES DU PERSONNEL. — Voir *Personnel des travaux publics, Inspecteurs généraux des p. et c.*

FLAGRANT DÉLIT. — Code d'instruction criminelle : art. 41, 16, 32, 59 et 106.

FONCTIONNAIRES. — Définition et classification. — Poursuites contre les fonctionnaires; art. 75 de la Constitution de l'an VIII; décret du 19 septembre 1870; jurisprudence, 208. — Voir *Administration, Coalition, Corruption, Cumul, Démission, Destitution, Disponibilité, Forfaiture, Outrages.*

FOND. — Objet principal d'une affaire à résoudre, 209.

FONDS. — Sol d'un héritage. Art. 518, 552 et 553 du Code civil.

FONDS DE CONCOURS. — Sommes versées pour concourir à un travail public à la charge de l'Etat. — Perception des fonds de concours. — Loi du 6 juin 1843. — Fonds de concours pour les départements.

FORCE MAJEURE. — Personne ne répond des cas de force majeure, art. 1148 du Code civil, 210. Voir *Entrepreneurs, Contraventions.*

FORÊTS. — Définition; classification, 211; administration des forêts; code forestier, art. 3 à 7, conditions pour être agent forestier. — Accrues, I. 4. Voir *Affouage, Baliveaux, Bornage, Cantonnement, Eaux et forêts.*

FORFAIT. — Marché à prix fait.

FORFAITURE. — Crime commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; art. 166 à 197 du code pénal, 212.

FORTAGE. — Droit payé pour pousser des carrières souterraines.

FOSSES D'AISANCES. — Art. 674 du Code civil. — Ordonnance du préfet de police, du 1er décembre 1853; construction, entretien et vidange des fosses, 213.

FOSSÉS. — Art. 666 à 669 du Code civil, 217, fossé mitoyen.

FOSSÉS DES ROUTES. — Leur utilité. — Arrêts du conseil du roi, du 26 mai 1705, du 3 mai 1720, du 17 juin 1721; décret du 16 décembre 1811; loi du 12 mai 1825, déchargeant les riverains de l'entretien des fossés; circulaire du 17 juillet 1827, 218; circulaire du 30 juillet 1835 : les riverains sont tenus de recevoir les produits du curage des fossés des routes.

FOURNITURES POUR LES BUREAUX DES INGÉNIEURS. — Installation de bureaux extérieurs. — Fournitures sur les fonds des travaux. Voir *Bureaux, Itinéraires.*

FOURRIÈRE. — Définition, 219.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS, DE DÉCOUCHERS, DE TRANSPORTS, DE VOYAGE ET DE MISSION DES INGÉNIEURS, CONDUCTEURS ET EMPLOYÉS SECONDAIRES. — Frais de voyage : Circulaire du 4 septembre 1806 et du 26 juillet 1879, tarif. — Frais des missions spéciales, tarif aujourd'hui applicable à tous les services, arrêté du 26 décembre 1854. — Passage de France en Algérie, 220. — Circulaire du 31 août 1852 : Etat trimestriel des frais de déplacement et de découchers des conducteurs et agents; circulaire du 28 août 1862 : nouveau règlement des frais de déplacement et de découcher des conducteurs et agents, 221; circulaire du 1er juin 1865, 225; circulaire du 1er février 1879 : Etat annuel nominatif et récapitulatif des frais de découchers, de déplacement alloués aux divers agents, 223; services d'études et de travaux, indemnités accessoires, 224. — Frais de déplacement en Algérie, 225.

FRAIS FIXES DES INGÉNIEURS. — Leur objet. — Décret du 13 octobre 1851, circulaire du 28 février 1850, 226. — Révision des frais fixes en 1879. — Cartons pour bureaux.

Digitized by Google

FRANCHISE POSTALE. — Ordonnance du 17 novembre 1844, 227. — Décret-loi du 24 août 1848 : Défense d'expédier en franchise des lettres étrangères au service. — Transports de formules imprimées, circulaire de 1856 à ce sujet 236. — Associations syndicales, la franchise n'est pas directe. — Dépêches non contre-signées refusées par les fonctionnaires. — Tableau des franchises sans contre-seing, 237. — Tableau des franchises sous la condition d'un contre-seing et sous bande, 238.
FRET. — Définition. — Titre VIII du Code de commerce, 290.

G

GABARIT. — Modèle ou moule d'une section transversale d'un objet donné, II, 251.
GARDES-CHAMPÊTRES. — Leurs fonctions, leur nomination ; lois des 28 septembre, 6 octobre 1791, du 20 messidor an III ; décret de 1854 sur l'organisation de la gendarmerie, 251 ; sont officiers de police judiciaire : formes de leurs procès-verbaux.
GARDES DE NAVIGATION. — Voir *Agents inférieurs*.
GARDES DU GÉNIE. — Remplacés par les adjoints du génie.
GARDES-MINES. — Programme des conditions et connaissances exigées pour cet emploi, 252.
GARDES-PÊCHE. — Leurs fonctions, d'après la loi du 15 avril 1829, art. 37, 38, 43, 44, 6 et 8, p. 254. — Nomination. — Indemnités, 255. — Congés, discipline, retraite. — Equipement et armement, 256. — Modèles pour les comptes-rendus des tournées et les procès-verbaux. — Frais de tournées et de déplacements des gardes-pêches, 257. — Attribution aux agents d'une part des amendes. — Cas où les frais de serment peuvent être remboursés, 257— Frais de prestation de serment ; les greffiers n'ont droit à aucune rémunération, 259.
GARDIENS DE PHARES ET FANAUX. Voir *Agents inférieurs*.
GARES. — De chemins de fer, définition. — Gare à matériaux sur les routes. Voir *Chemins de fer*, *Accotement*, *Routes*.
GAZ D'ÉCLAIRAGE. — Voir *Eclairage*.
GAZONNEMENT DES MONTAGNES. Voir *Reboisement*.
GENDARMERIE. Décret réglementaire du 1er mars 1854, 260. — Constate les contraventions de grande voirie. Peut requérir l'aide des cantonniers, 261. — Appelée à concourir à la surveillance de ces ouvriers. — officiers de gendarmerie : officiers de police judiciaire.
GÉNÉRALITÉ DE PARIS. — Division de la France en généralités. — Ordonnance du 17 juillet 1781 du bureau des finances de la généralité de Paris concernant la police générale des chemins dans l'étendue de la dite généralité, 262.
GENS DE MER. — Marins inscrits. — Sous la surveillance du syndic, 264.
GORDS. — Sorte de pêcheries.
GRACE. — Voir *Amendes*.
GRATIFICATIONS. — Gratifications annuelles aux agents des ponts et chaussées. Circulaire du 4 avril 1879.
GRAU. — Coupure du cordon littoral sur la Méditerranée, 265.
GREFFIER. — Qui tient un greffe.
GRIFFE. — Empreinte d'une signature.
GROSSE. — Acte authentique revêtu de la formule exécutoire.

H

HAIES. — Code civil, haie mitoyenne, art. 670 à 673. — Code pénal, art. 456. — Haies le long des routes et chemins. II, 266. — Voir *Mur mitoyen*.
HALAGE ET MARCHEPIED. — Nécessité de cette servitude. — Ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669. — Arrêt du conseil du roi, du 24 juin 1777, largeur du chemin de halage et du marchepied. — Arrêté du 13 nivôse an V, 267. — Décret du 22 janvier 1808, la servitude du halage est applicable à toutes les voies navigables. — Instruction du 27 mai 1861 : alignements le long des chemins de halage, déplacement de ces chemins, 268. — Jurisprudence : la servitude ne s'applique qu'aux besoins de la navigation, clôture le long d'une rivière navigable, établissement d'un chemin de halage, 269 ; translation du halage d'une rive à l'autre, aggravation de la servitude, réduction de la largeur. — Marchepied le long des rivières flottables, 270. — Contraventions, empiètements, 271. — Rivières à marées. — Compétence pour les rivières navigables, pour les rivières flottables, 272. — Voir *Rivières navigables*.
HOMOLOGATION. — Définition.
HONORAIRES. — Tarif des honoraires d'architectes. — Honoraires et frais dus aux ingénieurs pour leur intervention dans les affaires d'intérêt communal ou privé, 272. — Recouvrement des mandats exécutoires pour ces honoraires. — Répartition entre les ingénieurs et les agents placés sous leurs ordres. — Jurisprudence : Questions diverses sur le calcul et le tarif des honoraires, compétence, 275. — Voir *Architectes*.
HOPITAUX ET HOSPICES. — Distinction.
HUIS CLOS. — Exception relative à la publicité des débats.
HUISSIERS. — Leur rôle, leur nomination.
HYGIÈNE PUBLIQUE (CONSEILS). — Leur organisation, 276.
HYPOTHÈQUE. Définition : Hypothèque légale, judiciaire, conventionnelle, 277. — Conservation des hypothèques. — Inscription hypothécaire, 278. — Publication et transcription des acquisitions inférieures à 500 fr., faites par l'administration, I, 8. — Voir *Expropriation*, *Purge des hypothèques*.

Digitized by Google

I

IMMEUBLES. — II, 279. — Voir *Affectation à un service public, Aliénation et échanges, Baux administratifs, Comptabilité des travaux publics.*

IMPOTS. — Déclaration des droits de l'homme. — Les privilèges en matière d'impôts sont abolis. — Loi du 24 février 1875 : les lois des finances sont, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle, puis soumises au Sénat, II, 279. — Voir *Centimes additionnels, Contributions, Décimes.*

IMPRESCRIPTIBLE. — Le domaine public est imprescriptible, 279.

IMPRIMÉS DU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Sont, en général, payés par l'administration. — Circulaire du 16 mars 1850 : prix des imprimés, 280. — Circulaire du 30 novembre 1852 : imprimés pour la tenue des bureaux, 281. — Imprimés pour tableaux d'inspection, pour feuilles signalétiques, pour la caisse des retraites, pour le service départemental. — De la nécessité d'augmenter le nombre des imprimés. — Voir *Franchises postales, Bureaux, itinéraires.*

INALIÉNABLE. — Condition des biens qui ne peuvent être vendus, 282.

INAMOVIBILITÉ. — Qualité conférée par la loi à certains fonctionnaires, qui ne peuvent être enlevés à leurs fonctions ; tels sont les juges des cours et tribunaux, de la cour des comptes, les évêques et curés.

INCAPABLES. — Personnes auxquelles la loi n'accorde pas le droit de contracter : art. 450, 484, 1123 et 1124, 1428, 1538, 509, 513 du Code civil. — Mineurs et interdits, art. 29 du Code pénal.

INCENDIES. — Voir *Explosions, Locations.*

INCOMPATIBILITÉ. — Condition des fonctions qui ne peuvent être cumulées, 283.

INCOMPÉTENCE. — Situation de la personne qui n'a pas le pouvoir de connaître d'une affaire.

INDEMNITÉS ACCESSOIRES AUX CONDUCTEURS, INGÉNIEURS. Voir *Frais de déplacement.*

INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE. — Règlementation de ces indemnités. — Sont affranchies de retenues pour la retraite.

INDEMNITÉS PROPORTIONNELLES AUX INGÉNIEURS. — Remises pour les travaux des routes départementales. Instructions sur le calcul de ces remises, 284. — Sont approuvées par les préfets. — La répartition doit toujours être soumise au ministre des travaux publics, 285. — Nouvelles conditions faites par la loi de 1871. — Voir *Départements.*

INDIVIS. — État de biens non partagés.

INDUSTRIE. — Définition, subdivision. — Loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et filles mineures employés dans l'industrie, 286.

INGÉNIEURS. — Définition, 289.

INGÉNIEURS AUXILIAIRES DE L'ÉTAT. — Rapport du 20 décembre 1878 par lequel le min. des trav. publ. demande la création d'un personnel auxiliaire. — Décret du 26 décembre 1878 créant le personnel d'ingénieurs, de chefs de section et de sous-chefs, 290. — Arrêté ministériel du 20 décembre 1878, nomination du personnel auxiliaire, 291. — Conducteurs demandant à bénéficier du décret de 1878. — Augmentation des traitements des sous-ingénieurs, conducteurs et gardes-mines principaux et de 1re et de 2e cl., 292. — Admission au grade d'ingénieur auxiliaire des chefs de section principaux ou de 1re classe.

INGÉNIEURS DES MINES. — Corps national des mines. — Ingénieurs civils des mines.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Décret du 7 fructidor an XII, organisant le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, 294. — Service, résidence, fonctions, police, 296, nomination et avancement ; ingénieurs employés aux travaux de la marine militaire, 297. — Ordonnance du 5 août 1840 : point de départ du temps de service des ingénieurs. — Décret du 13 octobre 1851 : organisation du corps des ponts et chaussées ; division du service, 298 : grades, cadres, avancement, 299. — Activité, disponibilité, congé, retraite d'emploi ; congés, 300. — Sortie des cadres. — Appointements. — Ingénieurs et conducteurs en service détaché, 301. — Ingénieurs détachés à l'Ecole centrale des arts et manufactures. — Interdiction aux ingénieurs et conducteurs de devenir entrepreneurs ou de se mettre au service d'un entrepreneur. — Interdiction de se charger, sans autorisation, de travaux pour le compte des départements, des communes ou des particuliers. — Cours publics faits par les ingénieurs, 302. — Leur intervention dans les affaires contentieuses devant le conseil de préfecture. — Mariage des ingénieurs. — Acceptation du mandat de conseiller municipal, 303. — Formation du tableau d'avancement des ingénieurs, 304. — Décret du 30 octobre 1879 : positions diverses des ingénieurs. — Société amicale des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, 305. — Effectif du corps des ingénieurs en 1879. — Voir *Algérie, Archives, Armée, Bureaux, Congés, Corse, Costumes, Frais de déplacement, Ingénieurs auxiliaires, Frais fixes, Honoraires, Indemnité de résidence, Indemnités proportionnelles, Instruction des affaires, Conseil de préfecture, Rapports d'ingénieurs, Responsabilité, Signature.*

INONDATIONS. — Etude sur les inondations et les moyens de les prévenir, 306. — Loi du 28 mai 1858 : travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, 308. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, 309. — Voir *Comptes moraux, Crues.*

INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE DES CHEMINS DE FER. — Leurs fonctions. — Voir *Chemins de fer.* — Nomination et avancement, 310. — Arrêté du 1er mars 1878 : conditions d'admission, 311. — Inspecteurs généraux.

INSPECTEURS DES PORTS. — Dans le bassin de la Seine, 313. — Voir *Ports fluviaux.*

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Voir *Conseil général* et *Ingénieurs des ponts et chaussées.* — Rédaction des comptes de tournée d'inspection, 314, production de 8 tableaux. — Instruction pour les tournées annuelles d'inspection, 315. — Feuilles signalétiques individuelles pour les ingénieurs, conducteurs et agents, 317. — Propositions d'avancement, instructions sur les feuilles signalétiques, 318. — Circulaire du 1er juin 1864 : instructions aux inspecteurs, 319. — Feuilles signalétiques pour les gardes-pêche, 320. — Circulaire du 23 décembre 1872 : modification des comptes de tournée. —

Digitized by Google

Circulaire du 10 juin 1875 : feuilles signalétiques pour les ingénieurs et agents en service détaché ou en congé illimité. — Décret du 19 décembre 1878, augmentant le nombre des inspecteurs généraux, 321. — Frais de bureau et de tournée des inspecteurs. Arrêté du 19 décembre 1878, modifiant la répartition des inspections. — Tournées extraordinaires des inspecteurs, 322.

INSTITUT DE FRANCE. — Division en cinq académies.

INSTITUT AGRONOMIQUE. — Loi du 9 août 1876, créant une école destinée à l'étude et à l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture.

INSTRUCTION DES AFFAIRES. — Circulaire et règlement du 28 décembre 1878 ayant pour but d'accélérer l'instruction des affaires relatives aux travaux, 323 : personnel, comptes moraux, projets de budget, crédits, avant-projets, conférences, enquêtes, projets de tracés et de terrassements, 324 ; projets d'exécution, enquête des stations, enquêtes parcellaires, affaires contentieuses, augmentation des dépenses, prix supplémentaires, transmission des dossiers, intervention de l'inspecteur général, bordereau de transmission. — Circulaire du 27 janvier 1879 : attributions des ingénieurs en chef du contrôle, rapports avec les préfets, 325.

INTÉRÊT DE L'ARGENT. — Loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent, pénalités relatives à l'usure; taux de l'escompte de la Banque de France; mode de compter les intérêts du prix des ventes d'immeubles domaniaux, 326.

INTÉRIM.

INTERLIGNE. — Interdit dans les actes publics.

INTERLOCUTOIRE. — Jugement qui intervient au cours de la discussion d'une affaire et n'a pas trait au fond, 327.

INVENTAIRES DES BUREAUX D'INGÉNIEURS. — Inventaire des instruments de précision, 327. — Inventaire des machines et outils appartenant à l'État, 329.

INVENTIONS. — Voir *Brevets d'invention.*

IRRIGATIONS. — Historique, 330. — Législation sur l'établissement des prises d'eau d'irrigation : loi des 12-20 août 1790, Code civil, art. 644, 645. — Droit de passage sur autrui. — Droit d'appui pour les barrages d'irrigation, 331. — Bases des droits réglementaires de l'administration, décentralisation administrative. — Jurisprudence : droits respectifs du préfet et du gouvernement, excès de pouvoirs, 332 : différence entre les règlements généraux et les autorisations individuelles, 333; compétence ; interprétation d'actes administratifs, 335; contraventions à un règlement d'irrigation, peines ; droit de passage des eaux, droit d'appui. — Syndicats d'irrigation, 336 ; décret relatif à l'association syndicale du canal du Pont-du-Fossé, 337. — Jurisprudence relative aux syndicats d'irrigation : interprétation d'anciens actes, 339 : emprunt d'un canal déjà existant, propriétaires compris ou non dans l'association, répartition des taxes, 340 ; les syndicats peuvent agir en justice, compétence, contraventions. — Concessions de canaux d'irrigation, 341 : convention relative à la concession du canal de la Bourne, 342; cahier des charges, 343. — Voir *Colmatage, Associations syndicales.*

ITINÉRAIRES DES ROUTES. — Instruction pour la rédaction des plans itinéraires, 348; papiers et cartons pour ces plans, 350.

J

JAUGEAGE DES NAVIRES. — Définition du jaugeage. — Décret du 24 décembre 1872, ordonnant un nouveau mode de jauge, II, 350. — Décret du 24 mai 1873, réglant le mode de jaugeage des navires de commerce, 351.

JOURNAL DES TRAVAUX. — N'est pas obligatoire, mais doit être tenu sur tous les chantiers.

JOURS FÉRIÉS. — Leur utilité, quels sont-ils ? 354. — Circulaires y relatives, qui peut autoriser le travail du dimanche, loi de 1814 sur l'interdiction des travaux privés, tombée en désuétude, 355.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — Divisée en juridictions ordinaires et juridictions spéciales. — Son but et son caractère, 356. — Doit-elle être supprimée, 357. — Hommages rendus à cette juridiction, 358. — Exécution de ses décisions. — Voir *Contentieux administratif, Conseil d'État, Conseil de préfecture.*

JURIDICTION CIVILE. — 1° Justices de paix, organisation, fonctionnement; 2° tribunaux d'arrondissement, organisation, 359; 3° cours d'appel : 4° cour de cassation, 360. — Voir *Assistance judiciaire.*

JURIDICTION COMMERCIALE. — Organisation. — Composition et compétence des tribunaux de commerce, 361. — Voir *Prud'hommes.*

JURIDICTION CRIMINELLE. — 1° Tribunaux de simple police : 2° tribunaux correctionnels; 3° cour d'assises, 362. — Juridiction d'instruction : juge d'instruction, chambre des mises en accusation.

JURY D'EXPROPRIATION. — Voir *Expropriation.*

JURY EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Organisation, composition, fonctionnement, 363.

JURISPRUDENCE. — Définition.

JUSANT. — Intervalle qui s'écoule d'une haute mer à la basse mer suivante, 364.

L

LACS. — Régime des lacs, II, 364. — Voir *Etangs.*

LAIS ET RELAIS DE LA MER. — Définition, 364. — Font partie du domaine public. — Concession des lais et relais de mer; loi du 16 septembre 1807 ; ordonnance du 23 septembre 1825, formalités qui doivent précéder la concession des relais de mer, alluvions et autres objets dépendant du domaine public. — Jurisprudence relative aux lais de mer, 365. — Exemple d'un décret de concession, lais de mer dans la baie du mont Saint-Michel, cahier des charges de la concession, 367.

Digitized by Google

LANDES DE LA GASCOGNE. — Leur formation, procédés d'assainissement, 369. — Loi du 19 juin 1857 sur l'assainissement et la mise en culture de ces landes. — Résultats obtenus, 370.
LÉGALISATION. — Acte certifiant véritable une signature.
LÉGION D'HONNEUR ET AUTRES ORDRES. — Institution. — Décret réglementaire de 1852, 371. — Loi du 25 juillet 1873, décret du 14 avril 1874. — Droit de chancellerie pour la Légion d'honneur et les ordres étrangers. — Du traitement de la Légion d'honneur, 372.
LESTAGE. — Définition, réglementation.
LETTRE DE CHANGE. — Définition, son utilité, sa forme ; conditions fiscales; endossement, 373 ; acceptation, aval, provision, solidarité, échéance, payement, conséquences du non payement, 374 ; action du porteur contre les signataires, action récursoire des coobligés, du rechange, de la prescription. — Billet à ordre, traite.
LETTRE DE VOITURE. — Art. 101 et 102 du code de commerce, 375.
LISTE CIVILE. — 376.
LOCATIONS, RÉPARATIONS LOCATIVES. — Règles générales des locations, art. 1719 à 1735 du Code civil, 376; règles particulières aux baux à loyers, art. 1752 et 1753. — Réparations locatives, art. 1754 à 1756 ; réparations à la charge du propriétaire ; réparations locatives non inscrites au Code civil, 377. — Observations sur les locations : location verbale, obligations du propriétaire, du locataire, payement du bail, valeur des meubles, contributions, congé. — Etat de lieux, 378. — Incendie.
LOCOMOTIVES ROUTIÈRES. — Circulation de ces machines, arrêté du 20 avril 1866, 379 ; circulaire du 30 juin 1866 sur le même objet, 381. — Voir *Machines à vapeur.*
LOGEMENTS INSALUBRES. — Loi du 15 avril 1850, relative à l'assainissement de ces logements, 382. — Loi du 25 mai 1864. — Jurisprudence.
LOGEMENT DANS UN BATIMENT DE L'ÉTAT. — Lois du 23 avril 1833 et du 16 septembre 1871 ; affectation d'immeubles, 383.
LOIS. — Actes ayant force de loi. — Vote et promulgation des lois, 383. — Abrogation, I, 1. — Voir *Bulletin des lois, Edit, Effet rétroactif.*
LOUAGE. — Règles du contrat de louage, art. 1708 à 1800 du Code civil, 384. — Louage d'ouvrage et d'industrie, de domestiques et ouvriers; voituriers par terre et par eau ; devis et marché. — Voir *Marchés de travaux publics, Entrepreneurs.*

M

MACHINES A VAPEUR. — Rapport du ministre des travaux publics, du 25 janvier 1865, II, 385. — Décret du 25 janvier 1865, relatif aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux, 389. — Circulaire jointe au décret précédent, 392. — Loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, 393. — Articles du Code civil, relatifs à la matière ; art. 1382 à 1384, 1386 ; Code pénal, art. 319, 320, 463, 394. — Circulaires et instructions diverses. — Jurisprudence : de l'obligation de brûler la fumée, 395. — Voir *Bateaux à vapeur, Locomotives routières.*
MADRAGUE. — Enceinte pour pêcherie.
MAINMORTE. — Condition des biens appartenant à des personnes morales.
MAIRES. — Généralités, 396. — Attributions du maire ; loi du 18 juillet 1837 ; police municipale, nomination des agents. — Objets compris dans la police municipale, loi du 24 août 1790, 397. — Loi du 6 octobre 1791. — Jurisprudence : les maires ne peuvent modifier un règlement d'administration ; un arrêté non motivé par un intérêt général est illégal ; bains et lavoirs publics ; mesures de salubrité, 398 ; vidange, circulation des voitures, solidité des constructions et chances d'incendie, cafés sur la voie publique, buffets de chemins de fer ; pénalités, 399. — Voir *Communes.*
MAITRES DE PHARES. — Voir *Agents inférieurs des ponts et chaussées.*
MAITRES DE PONTS. — Voir *Chefs de ponts.*
MAITRES DE PORTS. — Voir *Officiers et maîtres de port.*
MAJORATS. — Propriété immobilière affectée au soutien d'un titre nobiliaire concédé par le chef de l'Etat.
MANDAT. — De la nature et de la forme du mandat : art. 1984 à 1990 du Code civil; des obligations du mandataire : art. 1992 à 1997, 400. — Des obligations du mandant : art. 1998 à 2002 ; des différentes manières dont le mandat finit : art. 2003 à 2010.
MANDAT DE PAYEMENT. — Ordres inviduels de payement. — Voir *Comptabilité.*
MARAIS ET TERRES INCULTES APPARTENANT AUX COMMUNES, MISE EN VALEUR. — Inconvénient de la propriété commune, 401. — Loi du 28 juillet 1860. — Mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes. — Décret du 6 février 1861. — Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, 402. — Circulaires du ministre des travaux publics des 24 mai et 26 juillet 1861 et 16 juin 1862 ; circulaire du directeur général des forêts, du 13 octobre 1866. — Voir *Desséchements de marais, Etangs, Dunes, Landes de la Gascogne, Marais salants.* — Voir *Etiers.*
MARCHEPIED. — Voir *Halage.*
MARCHÉS DE TRAVAUX PUBLICS. — Contrat par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage. — Nature du contrat, 405. — Des cas où il y a vente. — Diverses espèces de marchés de travaux ; à forfait : art. 1793 et 1794 du Code civil, 406. — Sur série de prix, à l'unité de mesure. — Voir *Entrepreneurs, Louage.*
MARIAGE DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Voir *Ingénieurs des ponts et chaussées.*
MATIÈRES SOMMAIRES. — Voir *Affaires sommaires.*
MER (RIVAGE DE LA). — Définitions et documents législatifs ; le rivage de la mer comprend tout le sol

Digitized by Google

recouvert par les marées; le rivage de la mer fait partie du domaine public, 407. — Délimitation du rivage de la mer; décret-loi du 21 février 1852 sur la fixation des limites de l'inscription maritime; commentaire des lois relatives à la délimitation du rivage de la mer, 408. — Jurisprudence, 411 : Constructions sur le rivage de la mer, 412. — Droit d'accès à la mer et interdiction du monopole des plages; étangs salés et fixation des limites; délimitation des ports de mer. — Voir *Ports de mer, Amendements marins, Lais et relais de la mer, Occupations temporaires du domaine public, Rades.*

MINES. — Des mines comme propriété. — Loi du 21 avril 1810, 413. — Décret du 3 janvier 1813 : Police des mines. — Abandon des exploitations. — Accidents de mines. — Décret du 28 février 1874. — Règlement d'eau pour l'établissement de patouillets, bocards et lavoir à mines : Circulaire du ministre des travaux publics, du 16 octobre 1852, 418. — Modifications à apporter à la loi de 1810. — Voir *Carrières, Ingénieurs des mines, Ecole des mines, Ecole des mineurs, Gardes-mines.*

MINISTÈRES. — Attributions des ministres, 419. — Administration : juridiction ; réglementation; arrêtés ministériels. — Voir *Administration, Excès de pouvoirs, Conseil d'Etat.*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Directions et divisions. — Conseils, comités et commissions placés près du ministre, 420. — Voir *Personnel, Ingénieurs*, etc.

MINISTÈRE PUBLIC. — Corps de magistrats chargés de représenter, près les tribunaux, le pouvoir exécutif, 422. — Voir *Conseil d'Etat, Conseil de préfecture, Cour des comptes.*

MINUTE. — Original des actes.

MISE EN DEMEURE. — Voir *Entrepreneurs de travaux publics.*

MISSIONS SPÉCIALES. — Voir *Frais de déplacement.*

MITOYENNETÉ. — Voir *Fossés, Haies, Mur mitoyen.*

MONNAIES. — Système monétaire français : Monnaie d'appoint. Fabrication des monnaies, 422. — Etalon légal des monnaies, 423. — Monnaies étrangères.

MONOPOLE. — Privilège de vendre ou de posséder seul une chose; monopoles naturels et légitimes; monopoles artificiels.

MONUMENTS HISTORIQUES. — Monuments placés sous la surveillance de l'administration des Beaux-Arts, 424.

MOULINS A VENT. — Généralité de Lille. — Province d'Artois. — Jurisprudence.

MUR MITOYEN. — Du mur et du fossé mitoyen : art. 653 à 666 du Code civil, 425. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions : art. 674. — Des vues sur la propriété de son voisin : art. 675 à 680, 428. — Voir *Fossés, Haies.*

N

NANTISSEMENT. — Art. 2071 et 2072 du Code civil; du gage : art. 2073 et 2074 ; de l'antichrèse : art. 2085 à 2088. II, 429.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — Voir *Canaux et Rivières navigables.* — Droits de navigation : Circulaire du directeur général des ponts et chaussées du 26 février 1835, 429. — Formalités à remplir, 430. — Inconvénients de la diversité des types d'écluses; nouvelles dimensions uniformes : Circulaire du ministre des travaux publics, des 20 juillet 1877 et 30 mai 1879, 432. — Voir *Canaux de navigation, Chômage, Droits de navigation* (supprimés en 1880), *Epaves, Agents inférieurs, Inspecteurs des ports, Rivières navigables, Touage.*

NAVIGATION MARITIME. — Décret du 19 mars 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, 433. — Circulaire du ministre des travaux publics du 3 décembre 1879. — Application des règlements maritimes aux bateaux du service des ponts et chaussées, 434. — Voir *Affrétement, Fret, Cabotage, Epaves, Gens de mer, Jaugeage des navires, Ports maritimes.*

NIVELLEMENT. — Documents officiels relatifs au nivellement de la France : Circulaires du ministre des travaux publics, des 16 août et 15 novembre 1858, 435. — Règlement du 17 février 1877, pour la conservation des repères du nivellement général de la France, 436. — Circulaires du ministre des travaux publics, des 25 novembre 1878 et 11 juillet 1879, 437.

NOM DES RUES. — Législation, 439.

NOTIFICATION. — Acte par lequel un fonctionnaire notifie une chose à quelqu'un, suivant les formes voulues.

NOUE. — Partie basse du sol occupant la partie latérale des vallées en dehors du cours de la rivière, 439.

NUMÉRAIRE. — Partie du capital circulant.

NUMÉROTAGE DES MAISONS. — Rues de Paris : Décret du 15 pluviôse an XIII; rues des autres villes et communes; ordonnance du 23 avril 1823, 440.

O

OBJETS MOBILIERS. — *Vente d'objets mobiliers appartenant à l'Etat.*

OBJET TROUVÉ. — Toute chose enfouie ou cachée, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et découverte par le pur effet du hasard (art. 716 du Code civil. — II, 440.)

OCCUPATION TEMPORAIRE, 440. — Questions de compétence. — L'occupation ne peut être autorisée qu'en vue de l'exécution des travaux publics, 441. — Bases de l'indemnité. — Questions diverses. — Voir *Dommages, Extraction de matériaux.*

OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 18 août

Digitized by Google

1878 ; occupations temporaires du domaine public terrestre ou maritime ; instruction des demandes, 442.— Arrêté concernant les occupations temporaires du domaine public maritime et de ses dépendances, 443. — Arrêté concernant les occupations temporaires du domaine public fluvial ou terrestre, 444. — Occupation du domaine maritime : procédure à suivre pour l'instruction des demandes en autorisation d'extraire des matériaux. — Arrêté ministériel du 2 décembre 1875, concernant les extractions, sur le rivage de la mer, des sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins, 446.

OCTROI (DROITS D'). — Redevances au profit des communes possédant des revenus ordinaires insuffisants, 448. Voir *Entrepreneurs*.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — Fonctionnaires chargés de rechercher les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux, 448.

OFFICIERS ET MAITRES DE PORT. — Fonctionnaires chargés de la surveillance et de la police des ports de commerce, 449. — Décret du 15 juillet 1854. — Organisation du service des officiers et maîtres de port, 450. — Décret du 26 février 1876, modifiant le précédent ; circulaire du ministre des travaux publics, du 15 mars 1880. — Formules à suivre pour la tenue des bureaux des officiers et maîtres de port, 452.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — Agents institués par la loi, pour prêter leur ministère aux magistrats et aux particuliers : Avoués ; Greffiers ; Huissiers ; Notaires ; Commissaires-Priseurs ; Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

OFFRES RÉELLES. — Moyen accordé au débiteur qui veut se libérer vis-à-vis d'un créancier qui refuse de recevoir son payement (art. 1257 à 1264 du Code civil), 454.

OPPOSITION A UN TRAVAIL PUBLIC. — Art. 438 du code pénal ; Jurisprudence ; contravention de grande voirie, 455.

OPPOSITION A UN JUGEMENT. — Acte par lequel on s'oppose à l'exécution d'un jugement. — Voir *Conseil de préfecture, Conseil d'Etat*.

OPPOSITION (TIERCE). — Art. 474 et 475 du code de procédure civile.

ORDONNANCE. — Définition, ordonnance de fonds, somme mise à la disposition des agents d'exécution en vue d'un service public. — Voir *Comptabilité*.

ORDRES DE SERVICE. — Aux agents inférieurs des ponts et chaussées ; aux entrepreneurs, 156. — Voir *Bureaux, Entrepreneurs*,

ORGANEAUX. — Anneaux attachés aux murs de quais ou aux ponts pour recevoir les câbles de bateaux.

OUTRAGES. — Art. 222 à 224, 227 ; 230 à 233 du code pénal.

OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — Voir *Privilège*.

OUVRIERS BLESSÉS. — Arrêté du ministre des travaux publics, du 15 décembre 1848, 457. — Circulaire ministérielle du 23 juillet 1849, 458. — Approbation des secours ; Circulaire ministérielle du 22 octobre 1851 ; modification à l'arrêté du 15 décembre 1848 ; réduction de la retenue à 1 p. 100, 459. — Cahier des clauses et conditions générales ; circulaire ministérielle du 17 janvier 1853 ; Etat annuel des accidents ; Travaux des chemins vicinaux. — Voir *Entrepreneurs*.

P

PANS COUPÉS. — Angle de deux murs dont l'arête est abattue pour former une face, II, 460.

PANS DE BOIS. — Ossature en charpente d'un mur de face ou de refend.

PARIS. — Voir *Approvisionnement de Paris, Balayage, Bureaux des finances, Bureau de l'Hôtel de Ville, Eaux de Paris, Egouts, Fosses d'aisances, Généralité de Paris, Numérotage des maisons, Pavage*.

PARTIE CIVILE. — Celui qui demande réparation d'un dommage causé par l'inculpé, dans les affaires de juridiction criminelle où l'action publique est engagée.

PASSAGE A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT, 460. — Voir *Algérie*, circulaire du ministère des travaux publics, du 30 novembre 1855.

PASSAGES D'EAU. — Voir *Bacs*.

PASSE DE SACS. — Décret du 1er juillet 1809, concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de passe de sacs.

PATENTES. — Lois sur la matière : Loi du 25 avril 1844, 461. — Lois subséquentes. — Jurisprudence : Patente des ingénieurs des ponts et chaussées, valeur locative de l'habitation ; Patente des entrepreneurs de travaux publics, 465. — Adjudication du droit de pêche : Entrepreneur de l'enlèvement des boues d'une ville ; Machine à vapeur dans une usine hydraulique ; Distribution d'eau faite par une ville ; Patente des Compagnies de chemins de fer, 466. — Frais d'expertise.

PAVAGES (TAXES DE). — Note sur l'établissement des pavages dans les rues des villes, au point de vue administratif et contentieux : Pavages, 469. — Empierrements : Commentaire de la législation et de la jurisprudence sur la matière, 475. — Pavage des villes autres que Paris ; Pourvoi ; Compétence, 478.

PAVÉS DE REBUT. — Voir *Vente d'objets mobiliers*.

PAYEURS. — Comptables chargés du payement des dépenses publiques.

PÉAGES : PONTS A PÉAGE. — Historique et législation : Loi du 14 floréal an X. — Cahier des charges des ponts à péage, 479. — Décret du 3 décembre 1875 ; Construction d'un pont à péage sur l'Agout (Tarn), 480. — Jurisprudence sur les ponts à péage : Compétence, 481. — Validité d'un décret de concession : Destruction d'un pont à péage par force majeure : Bateaux dans le voisinage des ponts à péage : Un péage n'est pas susceptible d'hypothèque : Décès du concessionnaire : Inexécution des clauses du marché, entretien des travaux, exécution d'office, déchéance, 482. — Point de départ de la concession, modifications aux travaux : Indemnité au concessionnaire pour création d'un nouveau passage, 483. — Déplacement d'une route aux abords d'un pont à péage. — Suppression d'un gué aux abords. — Statistique des

Digitized by Google

ponts à péage; Rachat de ces ponts; Exposé des motifs du projet de loi pour le rachat des ponts à péage, présenté par le gouvernement le 1er juillet 1879, 484. — Projet de loi, 485. — Des péages au point de vue économique : De l'utilité d'un pont à péage, 486. — Relation entre le produit et le tarif; Mesure de l'utilité, 487. — Voir *Ponts suspendus*.

PÊCHE FLUVIALE. — Généralités, 488. — Administration chargée de la police de la pêche; Décret du 29 avril 1862. — Législation sur la matière : Loi du 15 avril 1829, modifiée par celle du 6 juin 1858, 489. — Loi du 31 mai 1865, 497. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 12 août 1865, relative à la loi précédente, 498. — Décret du 10 août 1875, 500. — Circulaire du 25 octobre 1875, relative au décret précédent, 502. — Décret du 18 mai 1878, modifiant celui de 1875, 506. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 14 juin 1878, relative au décret précédent, 507. — Décret du 12 janvier 1875 : Réserves dans les canaux et rivières navigables; Circulaire ministérielle du 15 novembre 1875 : Nouveau modèle du cahier des charges pour l'adjudication de la pêche, 508. — Instruction du ministre des travaux publics, du 28 juillet 1863, au sujet de la poursuite des délits de pêche et du payement des frais de poursuite, 514. — Circulaire ministérielle du 20 juillet 1864 : Taxe judiciaire des frais de poursuite tombés en non-valeur, 515. — Circulaire ministérielle du 3 novembre 1865 : Intervention des ingénieurs et agents dans la procédure relative à la poursuite des délits et contraventions, taxe à témoins à allouer aux agents, constatations des délits de grande voirie sur les cours d'eau par les gardes-pêche, 516. — Circulaire ministérielle du 26 juillet 1864 : Réserves et échelles à poisson; circulaire ministérielle du 15 janvier 1867 : Délits, recours en grâce, mode d'instruction; Circulaire ministérielle du 26 mars 1879 : Conférences pour affaires intéressant plusieurs services, application des règles de la circulaire du 12 juin 1850 en matière de pêche fluviale, 517. — Circulaire du ministre des travaux publics du 10 juin 1879 : Evacuation dans les cours d'eau de résidus d'usines susceptibles de nuire au poisson, 518. — Jurisprudence, 519. — Voir *Echelles à poissons, gardes-pêche, rouissage*.

PÊCHE MARITIME ET COTIÈRE. — Pêche côtière, grandes pêches; Jurisprudence.

PÉCULAT. — Profit personnel fait sur des deniers publics par un homme auquel l'administration en est confiée; Art. 175 du Code pénal.

PEINES. — Peines criminelles : Art. 7 à 11 du Code pénal, 521. — Peines correctionnelles : Art. 40 à 43, 464 à 468, 470 et 471, 474 à 476, 478 et 479, 482 et 483; Art. 463 du Code pénal : Modération des peines, circonstances atténuantes, 524. — Voir *Cumul des peines*.

PENSIONS CIVILES. — Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, 525. — Règlement d'administration publique du 9 novembre 1863, 529. — Loi du 30 mars 1872; Décision du ministre des finances, du 27 mai 1861; Circulaire du directeur général de la comptabilité du 29 juillet 1874 : Production du certificat de cessation de payement du traitement d'activité. — Révision de la législation des pensions civiles, 532. — Jurisprudence : Veuves des fonctionnaires; Accidents graves dans l'exercice des fonctions, 533. — Actes de dévouement dans un intérêt public; Infirmités, remise en activité; Démission, rappel d'arrérages, 534. — Suppression d'emploi, services à l'étranger. — Voir *Certificat de vie*.

PERCEPTEURS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Agents chargés de recouvrer les contributions directes et taxes assimilées. — Voir *Contributions directes*.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — Prescription annulant les procédures : Art. 397 à 399, 401 et 469 du Code de procédure.

PERSONNE CIVILE. — Être abstrait et collectif auquel est reconnue par la loi une partie des droits civils exercés par le simple citoyen, 535.

PERSONNEL AUXILIAIRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Voir *Ingénieurs auxiliaires, Personnel*.

PERSONNEL DES TRAVAUX PUBLICS. — Circulaire ministérielle du 23 novembre 1863 : Avancement, récompenses; Interdiction de recourir à des personnages étrangers à la hiérarchie du corps; Circulaire ministérielle du 18 janvier 1866 : Réclamations collectives en dehors de la voie hiérarchique; Circulaire ministérielle du 26 décembre 1876 : Secours au personnel, 536. — Circulaire ministérielle du 17 mai 1877 : Affectation aux travaux urgents du personnel des différents services; Circulaire ministérielle du 7 juin 1879 : Renseignements annuels sur le personnel du cadre auxiliaire des travaux de l'Etat. — Voir *Agents inférieurs des ponts et chaussées, Algérie, Armée, Comptabilité des travaux publics, Conducteurs, Congés, Conseil général des ponts et chaussées, Correspondance administrative, Costume, Ecole des ponts et chaussées, Employés secondaires et temporaires, Frais de déplacement, Frais fixes, Gratifications, Honoraires, Indemnités de résidence, Ingénieurs, Inspecteurs généraux des ponts et chaussées, Instruction des affaires, Officiers et maîtres de port, Passage à bord des bâtiments de l'Etat, Pensions civiles*.

PÉTITIONS. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 24 juillet 1849; Circulaire du ministre de l'intérieur, du 18 septembre 1871 : Timbre des pétitions, 537; Pétition aux chambres.

PÉTITOIRE. — Action pétitoire. — Voir *Actions judiciaires*.

PÉTROLES. — Voir *Matières inflammables et dangereuses, Ports de mer*.

PHARES, FANAUX ET BALISES. — Historique, principes généraux, 538. — Appareils d'éclairage, 540. — Administration des phares; Loi de 1879 pour la protection du balisage dans les eaux maritimes, 541. — Voir *Amers, Balises, Bouées, Agents inférieurs*.

PILOTES LAMANEURS. — Extrait du décret du 12 décembre 1806, 542. — Acte d'indiscipline, compétence.

PIQUEURS. — Agents préposés à la surveillance des chantiers. — Voir *Employés secondaires*.

PLANS D'ALIGNEMENTS. — Voir *Alignements*.

PLANS ITINÉRAIRES. — Voir *Itinéraires des routes*.

PLANS PARCELLAIRES. — Voir *Expropriation, Chemins vicinaux*.

PLANTATIONS. — Plantations des routes nationales, leur utilité. — Lois sur la matière : Arrêts du conseil du roi du 26 mai 1705 et 3 mai 1720; Ordonnance du 4 août 1731; Loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, 543. — Art. 671 du Code civil; Art. 445 à 448 du Code pénal; Loi du 9 ventôse an XIII, re-

Digitized by Google

tive aux plantations des grandes routes et des chemins vicinaux; Décret-loi du 16 décembre 1811, 544. — Loi du 12 mai 1825 sur la propriété des arbres plantés sur le sol des routes nationales et départementales; Ordonnance royale du 27 mai 1830; Arrêté réglementaire du 20 septembre 1858 sur les permissions de voirie; Résumé de la législation, 546. — Instructions ministérielles: Circulaire du 9 août 1850 donnant des instructions pour la plantation des routes, 547. — Circulaire du 9 août 1852, relative à la vente des arbres et produits d'élagage: Circulaire du 21 décembre 1853 sur la tenue du registre des plantations; Circulaire du 21 juin 1875 prescrivant un état des arbres dépérissants; Circulaire du 4 juillet 1854 sur les dépenses des plantations; Jurisprudence, 549. — Compétence; Plantation des routes départementales, 550. — Plantations des chemins vicinaux; Plantations sur les chemins ruraux, 551. Voir *Echenillage, Elagage, Essartement.*

PLAQUES DE VOITURES. — Voir *Roulage.*

PLUS-VALUE RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS. — Loi du 16 septembre 1807; Loi du 3 mai 1841: Jurisprudence: Avis du Conseil d'Etat, du 13 avril 1843, 552. — Décisions diverses, 553. — Voir *Expropriation.*

POIDS ET MESURES, 554. — Principales mesures étrangères.

POLICE MUNICIPALE. — Voir *Maires.*

POLICE RURALE. — Loi du 6 octobre 1791, 555. — Voir *Gardes-champêtres.*

PONTONNIERS. — Voir *Agents inférieurs des ponts et chaussées.*

PONTS A PÉAGES. — Voir *Péages.*

PONTS ET CHAUSSÉES. — Historique sommaire, 558. — Voir *Agents inférieurs des ponts et chaussées, Algérie, Conducteurs, Ingénieurs, Employés secondaires, Inspecteurs généraux.*

PONTS MÉTALLIQUES. — Epreuves des ponts métalliques; Circulaire du ministre des travaux publics, du 9 juillet 1877, 559. — Ponts pour voies de terre, 561.

PONTS SUSPENDUS. — Réglementation des ponts suspendus: Circulaire du ministre des travaux publics du 30 septembre 1866 sur l'état constatant les visites annuelles: Circulaire du ministre des travaux publics donnant des instructions pour la visite, 562. — Circulaires du ministre des travaux publics, des 15 mai 1852 et 7 mai 1866: Limitation du chargement des voitures et mesures de police au passage des ponts suspendus; Circulaire du ministre de l'intérieur, du 9 août 1852, 563. — Modèle du cahier des charges pour la concession de ponts suspendus à voitures, 564. — Type d'arrêté de police à placarder aux abords des ponts suspendus régis par le nouveau cahier des charges, 568. — Modèle de cahier des charges pour les concessions de ponts suspendus pour piétons, 569. — Voir *Ponts à péage.*

PORTS. — Lieux disposés pour le stationnement des vaisseaux.

PORTS FLUVIAUX, 573. — Ports des rivières navigables du bassin de la Seine: Décret du 21 août 1852, concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine, 574. — Voir *Inspecteurs des ports, Canaux, Navigation fluviale.*

PORTS MARITIMES DE COMMERCE. — Législation: décret du 10 avril 1812; décret du 16 décembre 1811 sur la répression des délits de grande voirie; extrait de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, 577. — Règlement général de police des ports de commerce: circulaire du ministre des travaux publics du 28 février 1867, 579; projet de règlement général annexé à la circulaire du 28 février 1867. — Mesures diverses de réglementation et de police: décret du 5 janvier 1853 sur la répartition entre l'État et les villes des frais d'entretien des chaussées et trottoirs compris entre le terre-plein des quais et les maisons; décret du 2 décembre 1874 sur les mesures à prendre pour l'embarquement et le débarquement des matières dangereuses, 584; adjudication et concession des bassins de radoub, grils de carénage, grues, machines à mâter, etc. — Jurisprudence: reconnaissance par le préfet des limites d'un port et des dépendances du domaine public maritime, 586; constructions sur les ports, alignements, servitudes; dépôts non autorisés, 587. — Lestage et délestage; mouillage et emplacement des navires, 588: déclaration d'entrée en rade; dégradations commises aux ouvrages d'un port, extraction de matériaux; force majeure, 589: obstacles à la circulation; navire échoué; mise à sec d'un bassin, navire échoué; lieu d'amarrage des navires; chauffage des navires à un endroit non désigné, droits de place et stationnement sur les ports; 590. Frais d'éclairage d'un port, concours de l'État; compétence. — Voir *Amarrage, Ancrage, Appareil de mâture, Bouées, Phares et balises, Lestage, Officiers et maîtres de port, Pilotes lamaneurs.*

POSSESSOIRE. — Action possessoire. — Voir *Actions judiciaires.*

PORTS MILITAIRES. — Division des côtes de la France en cinq arrondissements maritimes.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — Voir *Franchise postale, Télégraphes.*

POTEAUX INDICATEURS. — Voir *Tableaux indicateurs.*

POUDRES ET SALPÊTRES. — Monopole de l'État, 591; l'Etat n'est pas tenu d'avoir de la poudre dans ses entrepôts. — Voir *Dynamite, Explosions.*

POULIER. — Amas de galets à l'entrée des ports.

POURVOI. — Acte par lequel on attaque une décision d'une autorité devant une autorité supérieure.

POUVOIRS PUBLICS. — Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, 592; loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat; loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, 593. — Loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, 595; loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés, 597.

PRÉEMPTION. — Droit d'être admis à acquérir avant tout autre un meuble ou immeuble, 599.

PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS. — Historique: loi du 28 pluviôse an VIII sur la division du territoire de la République et l'administration. — Attributions des préfets, 600: formes des décisions des préfets. — Attributions des sous-préfets. — Secrétaires généraux de préfecture: délégation des fonctions préfectorales, ordonnance du roi du 29 mars 1821. — Nomination, traitement, avancement des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux, 601; décret du 27 mars 1854, traitement de non-activité; décret du 23 décembre 1872, traitement des fonctionnaires administratifs des départements; frais d'administration

Digitized by Google

des préfectures et sous-préfectures; modifications proposées au système actuel, 602. — Voir *Départements, Commission départementale, Décentralisation administrative.*

PRESCRIPTION. — Prescription en matière civile réglée par les art. 2219 à 2280du Code civil, 603; le domaine public est imprescriptible; déchéance quinquennale; terrains pris pour les chemins vicinaux. — Prescription en matière commerciale réglée par les art. 64, 430 à 434 du code de commerce. — Prescription en matière pénale réglée par les art. 636 à 643 du code d'instruction criminelle, 606.

PRESTATION EN NATURE. — Historique, observations générales, 607. — Législation sur la matière : loi du 21 mai 1836; loi du 11 juillet 1868, extrait relatif à la quatrième journée de prestation. — Instruction générale de 1871 sur le service des chemins vicinaux, 608. — Jurisprudence : conversion en tâches, 613; les prestations doivent être effectuées dans l'année; cas spéciaux relatifs à l'assiette de l'impôt; les rôles sont annuels, il n'y a pas de rôles supplémentaires, 614; délais des réclamations; remises. — Voir *Chemins vicinaux, Corvée, Routes.*

PREUVE CONTRAIRE. — Voir *Procès-verbaux.*

PRÉVARICATION. — Action de trahir les intérêts qu'on a charge de défendre.

PRISE A PARTIE. — Action intentée par une partie contre un juge pour la réparation civile du dommage qu'il lui a causé : art. 505 et 506, 509 à 513 du code de procédure pour les formes à suivre.

PRISES D'EAU. — Dans les rivières navigables ou flottables, 615; dans les canaux navigables; dans les rivières non navigables ni flottables. — Voir *Canaux de navigation, Rivières navigables, Usines.*

PRISE DE POSSESSION EN CAS D'URGENCE. — Voir *Expropriation.*

PRISE EN CHARGE. — Action des ingénieurs qui prennent sous leur responsabilité les divers objets nécessaires à leur service. — Voir *Comptabilité.*

PRIVILÈGE DES OUVRIERS ET FOURNISSEURS. — Décret-loi du 26 pluviôse an II; avis du conseil du roi, du 12 février 1819, 616; jurisprudence; le privilège ne s'étend pas au cautionnement. — Application des art. 1797 et 1798 du Code civil.

PRIX CONVENUS, 617.

PRIX DALMONT. — Prix triennal accordé à un ingénieur des ponts et chaussées.

PRIX SUPPLÉMENTAIRES. — Approbation. — Voir *Décentralisation administrative, Instruction des affaires, Entrepreneurs.*

PROCÉDURE. — Communication au ministère public, art. 83 du code de procédure; audiences, de leur police et de leur publicité, art. 85 à 88; dommages-intérêts et dépens, art. 128, 130 et 131; récusation des juges, art. 378; des appels, art. 443 et 444, 451 et 452; procès des communes et établissements publics, art. 1032; publication des jugements, art. 1036.

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION. — Constatation d'un fait, 619; — Agents aptes à dresser les procès-verbaux; signature; enregistrement; affirmation; foi attachée aux procès-verbaux, preuve contraire, inscription de faux; délai de rédaction des procès-verbaux, 620; péremption, prescription; irrégularités couvertes par l'aveu du prévenu; questions préjudicielles; force majeure; le juge ne peut apprécier les actes administratifs. — Voir *Affirmation, Contraventions, Gardes champêtres.*

PROCÈS-VERBAUX DE TOURNÉES, 621; circulaire du ministre des travaux publics, du 31 août 1852, tournées des conducteurs et agents; frais de découchers et de déplacements; feuilles hebdomadaires des tournées des chefs cantonniers ou des ambulants; rédaction des procès-verbaux de tournées des conducteurs, 622. — Voir *Frais de déplacement, Conducteurs.*

PROJETS DE RECHARGEMENT DES CHAUSSÉES. — V. *Sondages.*

PROJETS (PIÈCES D'UN). — Devis et cahier des charges, 613; circulaire du ministre des travaux publics, du 30 juin 1869; avant-métré des travaux, 624; bordereau des prix; détail estimatif, importance respective des diverses pièces d'un projet, 625; les indications du devis et cahier des charges doivent toujours l'emporter, le bordereau des prix prime les sous-détails.

PROJETS (RÉDACTION DES). — Circulaire ministérielle du 14 janvier 1850. — Programme pour la rédaction des projets, 626. — Étude et construction des chemins de fer. — Recueil de formules imposées par le ministère des travaux publics : Circulaires ministérielles des 28 juin et 30 juillet 1879, recueil de types d'ouvrages d'art, de tableaux et procédés graphiques, 630. — Voir *Analyse des prix, Avant-métré, Avant-projet, Bordereau des prix, Chemins de fer, Détail estimatif, Devis et cahier des charges, Etudes de travaux publics, Instruction des affaires, Signature, Sondage des chaussées.*

PROMULGATION. — Publication officielle d'une loi ou d'un décret. — Voir *Lois.*

PROPRIÉTÉ. — Définition de la propriété, art. 544 du Code civil; de l'expropriation, art. 545; des différentes manières dont s'acquiert la propriété, dispositions générales, art. 711 à 717.

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT. — Voir *Domaine national, Affectation d'immeubles.*

PROROGATION. — Prolongation d'un temps pris ou donné pour une chose.

PRUD'HOMMES. — Prud'hommes fabricants, 631. — Prud'hommes pêcheurs.

PURGE DES HYPOTHÈQUES. Moyen offert à un tiers de dégrever un immeuble dont il est détenteur, 632. — Voir *hypothèques.*

Q

QUAI. — Définition, II, 633

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — Question qui doit être jugée la première.

QUITTANCE. — Décharge que donne un créancier à son débiteur, 633. — Voir *Comptabilité.*

R

RABAIS. — II, 634. — Voir *Adjudication.*

RADES — Définition.

Digitized by Google

RAPPORTS D'INGÉNIEUR. — Instructions, 634. — Voir *Signature*.
RATURES ET SURCHARGES. —Voir *Comptabilité des travaux publics*.
REBOISEMENT ET GAZONNEMENT DES MONTAGNES. 635. — Extrait du projet de loi du 26 mai 1879.
RECENSEMENT DE LA CIRCULATION. — 636 : Circulaire du 23 août 1875, surveillance des observateurs; recensement par la méthode ambulante; Circulaire du ministre des travaux publics, du 30 sept. 1846 : invitation de joindre à tout projet un relevé de la circulation, 637.
RECENSEMENT DE LA POPULATION. — Opération quinquennale.
RÉCEPTION D'OUVRAGES. —Régie par les art. 46 et 47 du cahier des clauses et conditions générales.
RÉCIDIVE. — Nouvelle infraction à la loi pénale, 638.
RÉCOLEMENT. — Vérification des travaux autorisés par arrêté.
RECOURS. — 639.
RECOURS EN GRACE. — Voir *Amendes, Pêche fluviale*.
RÉFÉRÉ. — Mode de juridiction spéciale, art 806 à 811 du code de procédure; l'administration peut-elle être citée en référé? 640, cas où la voie du référé est ouverte; la voie du référé n'est pas ouverte devant l'administration.
RÉGIE. — Exécution des travaux par les agents de l'administration, 641.
RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. — Règlements faits par le chef de l'Etat.
RÈGLEMENTS DE POLICE. — Règlements rendus par les préfets et les maires.
RÈGLEMENT D'EAU. — Loi des 12-20 août 1790 et 6 octobre 1791 ; art. 645 du Code civil, 642.
RÈGLEMENT DE JUGE. — Art. 363 et suivants du Code de procédure.
RELAIS DE MER. — Voir *Lais et Relais de mer*.
RÉPARATIONS LOCATIVES. — Voir *Locations*.
RÉPARTEMENT, RÉPARTITION. — Partage d'un impôt entre les habitants d'un même pays. — Répartition des fonds d'entretien. —Voir *Routes, Conseil local*.
RÉPERTOIRE. — Registre où les matières sont rangées dans un ordre déterminé.
REQUÊTE CIVILE. — Art. 480 et 481 du code de procédure, 643. — Requête civile devant les juridictions administratives.
REQUÊTES (MAITRES DES), attachés au conseil d'Etat pour la préparation et le rapport des affaires.
RÉQUISITOIRE. — Acte par lequel on requiert quelqu'un de faire quelque chose.
RÉSIDENCE. — Les fonctionnaires sont astreints à habiter la résidence qui leur est fixée.
RÉSILIATION. — Acte par lequel on annule un contrat.
RESPONSABILITÉ. — Responsabilité matérielle et légale, responsabilité morale. — Législation sur la responsabilité : responsabilité civile en général, art. 1382 à 1386 du Code civil, 644; responsabilité décennale des entrepreneurs et architectes, art. 1787 à 1789, 1792, 1793 et 2270 du Code civil. — Jurisprudence : application du principe général de la responsabilité civile; responsabilité des architectes, ingénieurs et conducteurs, entrepreneurs, en matière d'accidents aux personnes, 645. — Responsabilité spéciale des architectes en ce qui concerne les ouvrages, 647; compétence en matière de travaux publics, responsabilité de l'architecte non limitée à ses honoraires ; responsabilité spéciale des entrepreneurs, 648; responsabilité combinée des architectes et entrepreneurs, 649 ; point de départ de la prescription décennale; responsabilité des ingénieurs, conducteurs, agents voyers, agissant comme architectes, 651 ; responsabilité pour les travaux propres à leurs fonctions; questions diverses relatives à la responsabilité des constructeurs.
RETENUE DE GARANTIE. — Retenue faite pour garantir la bonne exécution des travaux. — Voir *Entrepreneurs*.
RETRAITE. — Voir *Pensions civiles, Ingénieurs, Conducteurs, Caisse des retraites pour la vieillesse*.
RÉTROCESSION DE TERRAINS. — Rétrocession par voie d'alignement : Circulaire du directeur général des ponts et chaussées, du 17 août 1835; Avis du conseil d'Etat, du 1er avril 1844 (654) ; délimitation latérale des portions de voies publiques cédées aux riverains, voir *Alignements* ; formalités pour la rétrocession, voir *Aliénations et Echanges* ; rétrocession à la suite d'expropriation, voir *Expropriation*.
RÉVOCATION. — Voir *Destitution, Ingénieurs, Conducteurs, Employés secondaires*.
RIVIÈRES NAVIGABLES OU FLOTTABLES. — Historique, 655. — Lois et règlements sur la navigation : Ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, 656. — Ordonnance de décembre 1672, 657. — Arrêt du conseil du roi, du 8 mars 1746, 622. — Arrêt du conseil du roi, du 24 juin 1777, 663. — Loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790. — Loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790. — Loi du 6 octobre 1791. — Arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI, 665. — Code civil : art. 538, 556 à 563. — Décret du 25 mars 1863. — Jurisprudence : de la navigabilité des rivières, 667. — De la délimitation des rivières navigables; définition du lit, 668 ; variations de la jurisprudence, 660; décisions du tribunal des conflits, des 11 janvier et 1er mars 1873, 674. — Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 avril 1875 : on ne peut prendre comme limite du lit la crête supérieure des berges ; les arrêtés de délimitation ne doivent pas être nécessairement précédés d'une enquête; les préfets ne peuvent délimiter une rivière qui n'est pas navigable ; dépendances des rivières. — Des alluvions, atterrissements, îles, îlots : art. 556 et 557, 559 et 560, 562 et 563 du Code civil, 676. — Distinction entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles : arrêts relatifs aux alluvions et atterrissements, 677 ; îles et îlots, 678 ; arrêt de conflit du 14 décembre 1870 : nouveau lit creusé, ancien lit abandonné. — Prises d'eau, 679. Circulaire du ministre des travaux publics, du 27 juillet 1852; circulaire ministérielle du 18 février 1864, redevances pour prises d'eau et usines; circulaire ministérielle du 24 juin 1856, époque des recouvrements des redevances; instruction du directeur général de l'enregistrement, du 15 décembre 1874, sur le concours de l'administration des domaines dans la fixation des redevances, 680; questions diverses relatives aux prises d'eau, contraventions, jurisprudence, amende, 681. — Usines sur rivières navigables ou flottables. — Police des rivières navigables ou flottables : obstacles à la navigation, 682; des cas où les anciens règlements ne fixent pas d'amende ; avaries aux ouvrages d'art des rivières ; obstacles causés par l'échoue-

Digitized by Google

ment des navires, 683; dépôts de matériaux, fouilles, extractions de matériaux, 684; travaux à exécuter par des particuliers dans le lit ou sur les dépendances des rivières; construction le long des rivières navigables, anticipations, alignements, 685; maisons sur rivières navigables, barrages flottants, moulins à nef; travaux sur les bras et dérivations des rivières navigables, 686; — rouissage du lin et du chanvre dans les rivières navigables, contraventions ordinaires de police, établissement des ponts sur les rivières navigables, 687; bateaux-lavoirs établis sur la Seine à Paris; règlements anciens, spéciaux à quelques rivières; entretien des berges et quais des rivières; prescription des contraventions, amnistie, compétence, questions préjudicielles, 688. — Plantations sur ou touchant les rivières, 689. — Coupe d'herbes sur les berges d'un fleuve, pacage de bestiaux, cas où il n'y a pas contravention de grande voirie, demande d'élagage formée par les riverains, 690. — Distinction entre les rivières flottables par trains et les rivières flottables à bûches perdues, 691. — Dépôt des bois de flottage sur les terres riveraines. — Voir *Accession, Alluvion, Bacs et passages d'eau, Curage, Crues, Inondations, Débâcle, Halage et marchepied, Pêche fluviale, Navigation fluviale, Usines, Sources, Touage.*

Rivières non navigables ni flottables. — Définition : des questions de propriété des cours d'eau non navigables ni flottables : arrêt de la cour de cassation, du 10 juin 1846, 694. — Arrêts sur la propriété des cours d'eau; arrêt de cass. du 6 mai 1861, le lit des rivières non navigables n'appartient pas aux riverains, 695; action possessoire pour l'usage des eaux; prescription de la jouissance des eaux; propriété d'une rivière acquise par titre ancien: la pente des eaux n'est pas susceptible de propriété privée; propriété d'une rivière en cas de dérivation, 696. — Police des rivières: usage des eaux; lois sur la matière: loi des 22 décembre 1789 et 1er janvier 1790; loi en forme d'instruction des 12, 20 août 1790; loi du 6 octobre 1791; arrêté du gouvernement, du 19 ventôse an VI. — Règlement général de police des rivières non navigables ni flottables : circulaire du ministre des travaux publics, du 21 juin 1878, jointe au modèle de règlement pour la police des cours d'eau, 697; règlement de police, modèle d'arrêté préfectoral, 698; questions de jurisprudence relatives à la valeur des règlements, 699; pénalités relatives à la police des eaux, art. 457, 471 et 474 du code pénal; jurisprudence sur les pénalités; responsabilité du propriétaire pour les contraventions commises par un préposé; passage des agents chargés de la surveillance et de la police; compétence. — Usage des eaux, art. 644, 645 et 714 du Code civil, 700; usage des eaux pour la pêche, les irrigations et colmatages; usages domestiques; circulation en bateau; modification du lit dans la traversée d'une propriété. — Usines, barrages, prises d'eau, 701 : halage, marchepied. — Répartition des eaux : des conventions particulières ne peuvent annuler les règlements; les règlements ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse: pouvoir des préfets en matière de répartition des eaux, 702; répartition dans un intérêt privé. — Délimitation des cours d'eau, ouvrages sur ou joignant les cours d'eau, 703; délimitation dans un intérêt privé, refus de délimitation, constructions sur ou joignant les cours d'eau, plantations sur les rives, ponts et passerelles, 704; obstacles à l'écoulement des eaux. — L'administration ne peut exercer ses pouvoirs de police dans un intérêt privé, 705; dommages résultant des travaux publics. — Voir *Alluvions, Curage, Irrigations, Endiguements, Pêche fluviale, Usines, Sources.*

Rôles. — Définition.

Rouissage. — Fermentation des plantes textiles, 706.

Roulage (police du). — Historique, 707. — Lois sur la matière : loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, 708; règlement d'administration du 10 août 1852, 711; circulaire du ministre des travaux publics, du 25 août 1852, 716; juridictions, procédures, pénalités, 720. — Décret du 24 février 1858, modifiant le décret de 1852. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 9 mars 1858, 721. — Jurisprudence : plaques des voitures, 722; plaques des voitures circulant dans les rues des villes, 723; éclairage des voitures, 724: conduite des chevaux et voitures, 725; saillie des moyeux, chargements trop longs; chevaux de renfort; nombre de voyageurs dépassé dans les voitures publiques, 726; abandon de voitures sur la voie publique; cas où la loi sur la police du roulage n'est pas applicable: questions de procédure, 727; blessures causées par l'allure des chevaux sur une grande route. — Voir *Barrières de dégel, Locomotives routières.*

Routes nationales et départementales : Historique sommaire, 728; résumé de l'entretien des chaussées; prix de revient de construction et d'entretien; vitesse des transports sur les routes : prix de transport. — Lois, décrets et ordonnances sur les routes : ordonnance du roi pour les eaux et forêts d'août 1669, 733. arrêt du conseil d'Etat du roi du 6 février 1776 sur la largeur des routes; édit de février 1776, supprimant les corvées, 734; décret du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes, 737: loi du 24 mai 1842, relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route; classement, construction et entretien des routes nationales : ordonnance du 10 mai 1829, répartition des fonds d'entretien, approbation des projets. 738; circulaire ministérielle du 9 août 1850, sur le moyen de tirer parti des excédants de largeur des routes, 739; circulaire ministérielle du 15 mars 1877, décomposition des dépenses d'entretien, expériences sur la qualité des matériaux et l'usure des chaussées, 740; circulaire ministérielle du 23 juillet 1878 sur la qualité des matériaux d'entretien, 742: circulaire du ministre des travaux publics, du 29 juillet 1878, prescriptions relatives à l'entretien des chaussées d'empierrement, 743; circulaire ministérielle du 21 octobre 1878 sur le payement des retenues de garantie aux entrepreneurs de l'entretien, 744, circulaire ministérielle du 18 décembre 1878, sur la détermination expérimentale du coefficient d'usure des matériaux: circulaire ministérielle du 11 mai 1879, donnant de nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien, 745. — Classement, construction et entretien des routes départementales : résumé de la législation, circulaire du ministre de l'intérieur, du 9 août 1879, relative au déclassement des routes départementales, 746; régime comparé des routes départementales et des chemins de grande communication, 747. — Questions de domanialité des routes : les routes font partie du domaine public; propriété des parties déclassées, rues communales converties en grande route, propriété des terrains aliénés; circulaire du ministre de l'intérieur du 19 février 1828 sur les mesures à prendre lorsqu'un chemin communal est

Digitized by Google

converti en grande route, 748; circulaire du ministre de l'intérieur, du 25 août 1858 sur la propriété des terrains retranchés des routes nationales et départementales dans les traverses des villes et bourgs, 749; avis du conseil d'État, du 22 novembre 1860, relatif à la propriété des terrains retranchés des routes nationales et départementales en dehors des traverses des villes et bourgs; aliénation des délaissés des routes et des parcelles restées sans emploi, circulaire du ministre des travaux publics, du 21 juin 1875, 750; questions diverses de jurisprudence et de compétence : les parties rectifiées mais non déclassées demeurent dans le domaine public, compétence sur les questions de propriété à débattre, délimitation et interprétation d'actes administratifs, échange entre l'État et les riverains, portions délaissées, droit de préemption des riverains, terrains compris entre un mur de clôture et la voie publique, 751 : action possessoire relative au domaine public, mais dirigée contre un particulier.— Conservation des routes : arrêt du conseil du roi, du 17 juin 1721, ordonnance du roi du 4 août 1731, 752; arrêt du conseil du roi du 16 décembre 1759. — Contraventions diverses et jurisprudence : anticipation sur le sol des routes, 753; curage des fossés, 754; comblement des fossés, détériorations commises à une route ou aux matériaux, 755; force majeure, pacage des bestiaux, dépôts de matériaux ou d'immondices, 756; obstacles à la circulation, abandon de voitures, arrêt du conseil d'État, du 19 décembre 1855, travaux exécutés par un maire ou sur ses ordres, 757; les règlements municipaux sont applicables dans les traverses, dégradations des plantations, eaux pluviales sur la voie publique, le ministre des travaux publics ne peut se pourvoir en matière de routes départementales. (Voir *Accotements des routes, Aliénations et échanges des terrains inutiles, Bornes kilométriques, Caniveaux, Cantonniers, Carrières, Commissaires voyers, Echenillage, Echardonnage, Entretien des routes, Essartement, Fossés des routes, Itinéraire des routes, Locomotives routières, Moulins à vent, Plantations, Tableaux indicateurs, Recensement de la circulation, Sondage des chaussées, Trottoirs.*

RU. — Petite rivière.

RUES. — Voies comprises dans un centre habité et bordées de maisons, 758.

RUES DE PARIS. — Décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris, 759; décret des 27 décembre 1858 et 14 juin 1876, 770. — Décret du 27 juillet 1859 réglementant la hauteur des maisons, des combles et des lucarnes, 761. — Jurisprudence et contraventions diverses : écriteaux indicatifs des noms des rues, nettoyage des façades, hauteur des maisons et combles, communication des maisons avec les égouts, terrain impropre à des constructions salubres, conditions d'ornementation imposées dans une permission de bâtir, 763; fermeture d'une rue par ordre du préfet, compétence du préfet de la Seine et du préfet de police. — Voir *Balayage, Paris.*

RUISSEAUX. — Soumis aux mêmes règles que les *Rivières non navigables.*

S

SABLAGE DES CÔTES. — Précautions à prendre, II, 764.

SAISIE-ARRÊT. — Acte d'huissier, 764; loi du 21 ventôse an IX.

SALAIRE. — Salaire des conservateurs des hypothèques, circul. du ministre des travaux publics, du 25 août 1879 sur l'expropriation et les formalités hypothécaires, 764. — Voir *Hypothèques.*

SALUBRITÉ. — Définition des travaux de salubrité ; application de la loi du 16 septembre 1807, commentaire, 767. — Jurisprudence, desséchement de marais ordonné dans les mêmes formes que les travaux de salubrité, 768; travaux d'assainissement entrepris par des particuliers, concession au département de l'Hérault des travaux d'assainissement de l'étang de l'Arnel, approuvée par décret du 12 avril 1873, 769 ; pouvoirs de l'autorité municipale et préfectorale en matière de salubrité, 770 ; établissement des chambres d'emprunt pour la construction des chemins de fer, circulaire du ministre des travaux publics, du 31 mai 1879, 771. — Voir *Fosses d'aisances, Logements insalubres, Hygiène* (conseils d').

SANCTION. — Confirmation d'une loi ou d'un décret.

SAS D'ÉCLUSE. — Partie d'écluse entre les portes d'amont et celles d'aval.

SCHOORES. — Définition.

SECOURS. — Voir *Personnel des travaux publics, Entrepreneurs, Ouvriers blessés.*

SECRÉTAIRES D'ÉTAT. — Ministres qui contresignent les actes du chef de l'État.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE. — Voir *Préfets.*

SEINE (département de la), 772. — Législation spéciale.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — Loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, loi du 14 septembre 1791, loi du 16 fructidor an III, art. 127 du code pénal; la séparation n'est pas absolue.

SÉQUESTRE. — Art. 1915, 1916, 1955 à 1963 du Code civil, 773; séquestre administratif; décret du 6 février 1873, séquestre du chemin de fer de Perpignan à Prades, 774.

SÉRIE DE PRIX.

SERMENT. — Serment des fonctionnaires, 775; serment *in litem ;* documents relatifs à la prestation de serment des fonctionnaires et agents, serment professionnel des ingénieurs et conducteurs, 776, les étrangers ne peuvent être assermentés, circulaire du ministre des travaux publics du 18 novembre 1864, sur le serment des cantonniers, 777, lieu de prestation du serment.

SERVITUDES. — Des servitudes établies par le fait de l'homme, art. 686 à 710 du Code civil, 778. — Voir *Eaux (Écoulement des), Drainage, Echelle (Tour d'), Enclave, Halage et Marchepied, Irrigations, Sources.*

SERVITUDES MILITAIRES. — Loi du 10 juillet 1791, 780; décret du 10 août 1853, 781; loi du 22 juin 1854, sur les magasins à poudre, arrêté ministériel du 23 juin 1879, concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir situés en dehors de la zone frontière. — Voir *Commission mixte, Zone frontière.*

SIÈGE (ÉTAT DE). — Décret du 13 octobre 1863.

SIGNATURE. — Circulaire du ministre des travaux publics, du 10 septembre 1872, 787.

Digitized by Google

SOCIÉTÉS. — Société civile, 788 ; administration des sociétés, administration contractuelle, administration légale ; de la dissolution des sociétés, 790 ; liquidation et partage des sociétés, sociétés commerciales. — De la société en nom collectif, 799 ; société en commandite : par intérêt, par actions ; des sociétés anonymes, 791 ; des sociétés à capital variable ; sociétés en participation.
SOLDE DE TRAVAUX.
SOMME A VALOIR. — Définition, calcul.
SOMMIER. — Registre des conducteurs des ponts et chaussées. — Voir *Comptabilité*.
SONDAGE DES CHAUSSÉES. — 792 ; instructions du ministre des travaux publics, du 30 août 1851, 793 ; circulaires ministérielles des 20 novembre 1865 et 6 décembre 1876 ; tableau graphique des sondages à joindre aux projets de rechargement des chaussées.
SOULTE. — Définition.
SOUMISSION DE TRAVAUX. — Rédaction, acceptation.
SOURCES. — Art. 641 à 643 du Code civil, 794 ; les sources ne sont pas soumises au pouvoir réglementaire de l'administration, droit pour les voisins de couper les veines d'une source ; comment s'acquièrent les servitudes sur une source ; une source qui sert à un village ne peut être détournée, 795 ; questions de compétence, source concédée dans un terrain domanial, pouvoirs du préfet.
SOUSCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR DES TRAVAUX PUBLICS. — Jurisprudence, 796 ; résumé, quand la souscription peut-elle être refusée ? 797 ; la souscription peut être retirée tant qu'elle n'est pas acceptée.
SOUS-DÉTAIL DES PRIX.
SOUS-INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. — Décrets des 21 et 28 décembre 1867. — Voir *Conducteurs*.
SOUS-PRÉFETS. — Voir *Préfets, Arrondissements*.
STATIONS DE CHEMINS DE FER, 798. — Voir *Chemins de fer*.
STATISTIQUE. — Science qui recueille les faits susceptibles d'être exprimés numériquement.
STOCK. — *Définition*.
SUBVENTIONS INDUSTRIELLES SUR LES CHEMINS VICINAUX. — Législation ; loi du 21 mai 1836, 799 ; loi du 10 août 1871 ; formes à suivre pour l'exécution de la loi ; instruction générale, 800 ; comment se calcule la subvention, 801 ; jurisprudence, fabricants de sucre et d'alcool, féculiers, pulpe de betteraves ou de pommes de terre, 802 ; fariniers, marchands de pommes de terre, marchands de bois, transport de chaux, marchands de fers et charbons, exploitants de carrières, transports de marchandises à une gare de chemins de fer ou en provenant, entrepreneurs de travaux publics, compagnies de chemins de fer, 803 ; transports de lait. — Des experts, le serment des experts est prescrit à peine de nullité, qui peut être nommé expert, qui ne peut pas être nommé expert, expert nommé d'office, la tierce expertise est indispensable en cas de désaccord. — Procédure ; calcul de la subvention ; état de viabilité, base du calcul, expertise tardive, 804 ; qui peut réclamer la subvention ? routes départementales, délai du pourvoi en conseil d'État, intervention. — Avantages et inconvénients des subventions industrielles, 805. — Voir *Chemins vicinaux*.
SUCCURSALES. — Voir *Chapelles*.
SYNDICATS, SYNDICS. — Voir *Associations syndicales*.
SYNDICS DES GENS DE MER. — Voir *Gens de mer*.

T

TABLEAUX ET POTEAUX INDICATEURS. — Ordonnance d'août 1669, circulaire du ministre des travaux publics, du 15 avril 1835, II, 806 ; formes actuelles.
TACHE, TACHERONS. — Définition. — Voir *Entrepreneurs*.
TARIFS. — Voir *Chemins de fer*.
TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES. — Ancien impôt, supprimé.
TÉLÉGRAPHES, 807 ; — circulaire du ministre des travaux publics, du 22 décembre 1856, relative aux plantations et communications électriques sur les routes, instruction du directeur des télégraphes du 30 juin 1857 ; franchise télégraphique ; arrêté ministériel du 1er juillet 1875 ; instruction du 1er juillet 1875 sur les franchises télégraphiques, 808 ; état général des franchises, relatif aux travaux publics, 809 ; circulaire du ministre des travaux publics, du 11 mai 1878, sur la correspondance télégraphique officielle ; arrêté du ministre des postes et des télégraphes, du 20 mai 1879, relatif à la construction et à l'entretien des lignes d'intérêt privé 811.
TERRAINS INUTILES AU SERVICE PUBLIC. — Voir *Aliénations* et *Échanges d'immeubles, Rétrocession*.
TERRES INCULTES. — Voir *Marais* et *terres incultes*.
THALWEG. — Chemin de la vallée.
TIMBRE. — Papier timbré ; loi du 13 brumaire an VII, 813 ; loi du 2 juillet 1862 ; loi du 23 août 1871, 817 ; loi du 30 mars 1872-818 ; loi du 25 mai 1872 ; décret du 27 novembre 1871, relatif au timbre, 819. — Instructions et circulaires sur le timbre : timbre des procès-verbaux ; circulaire du ministre des travaux publics, du 15 octobre 1848 déclarant que le défaut de timbre des procès-verbeaux n'entraine pas la nullité ; circulaire du ministre des travaux publics du 24 juillet 1845 ; timbre des pétitions ; instruction du directeur de l'enregistrement du 12 décembre 1860, visa pour timbre des arrêtés des sous-préfets, 820 ; instruction du directeur de l'enregistrement, du 10 septembre 1863, timbres mobiles ; circulaire du directeur de la comptabilité du 20 février 1858, rôles de curage, de desséchement ; instruction du directeur de l'enregistrement du 15 janvier 1868, sur la vente de poissons saisis ; instruction du directeur général, du 19 mars 1858, rapport d'experts, prestation de serment, 821 ; instruction du directeur général, du 29 mars 1870 ; retenues et remboursements relatifs à la caisse des retraites pour la vieillesse ; circulaire du directeur de la comptablilité, du 14 avril 1872, application de la loi du 23 août 1871 sur le timbre ; nomenclature des quittances assujéties ou non au timbre, 822 ; circulaire du ministre des tra-

Digitized by Google

vaux publics, du 7 avril 1875, timbre des arrêtés de règlement d'eau; tableau annexé à la circulaire du ministre de la justice, du 14 août 1876, relatif au timbre et à l'enregistrement des actes judiciaires, 824; circulaire du ministre des travaux publics, du 31 décembre 1877, timbre des décomptes et métrages de travaux produits comme pièces justificatives de dépenses. — Voir *Affiches, Expropriation, Comptabilité.*

TIRANT D'EAU. — Hauteur dont s'enfonce un bateau à pleine charge.

TITRE GRATUIT, TITRE ONÉREUX. — Acte qui confère une qualité ou un droit; art. 1105 et 1106 du Code civil, 825.

TOUAGE. — Historique. — Décrets de concession d'entreprise de touage : décret du 1er avril 1873 pour le service de touage sur chaîne noyée dans la Saône entre Lyon et Saint-Symphorien, 826 ; cahier des charges, 827; divers décrets pour le service du touage.

TRAMWAYS. — Historique sommaire, 830; les concessions de tramways sont faites par décret rendu en conseil d'État après enquête; avis du conseil d'État du 22 février 1872, 831; instructions sur les projets de tramways, ministère des travaux publics, janvier 1876; contrôle de l'exploitation, circulaire du ministre des travaux publics du 18 janvier 1876, accidents causés par le défaut de solidité des freins, 832; circulaire ministérielle du 10 juillet 1877, comptes moraux, renseignements statistiques; circulaire ministérielle du 7 novembre 1878, comptes rendus trimestriels des résultats de l'exploitation; circulaire ministérielle du 12 mars 1877, invitation d'ouvrir une enquête spéciale *de commodo et incommodo,* lorsqu'on propose de placer la voie ferrée le long d'un trottoir, 833; circulaire ministérielle du 13 décembre 1878, instructions relatives aux enquêtes pour tramways ; modèle de cahier des charges et d'un traité de rétrocession, avis du conseil d'État, circulaire du ministre des travaux publics, du 21 décembre 1876, 834 ; projet de formule-type pour les traités de rétrocession des tramways, adopté par le conseil d'État, 838 ; avis du conseil d'État du 9 mars 1876, 839 ; circulaire du ministre des travaux publics, du 9 mai 1879, 841 ; nouveau projet de loi sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, 843. — Voir *Comptes moraux.*

TRANSACTIONS. — Art. 2044 à 2057 du Code civil, 846 ; transactions administratives.

TRANSCRIPTION. — Voir *Hypothèques.*

TRANSIT. — Tarifs de transit.

TRAVAUX MIXTES. — Définition. — Voir *Commission mixte des travaux publics.*

TRAVAUX. — Moyens d'accélérer l'instruction des affaires relatives aux travaux. — Voir *Instruction des affaires, Journal des travaux.*

TRAVAUX PUBLICS, 847. — Travaux ayant le caractère de travaux publics : travaux entrepris par l'État ou par des concessionnaires, 848 : travaux exécutés par les associations syndicales, 849; travaux exécutés par les communes, 850; des travaux non autorisés ne sont pas des travaux publics; travaux qui ne peuvent pas être assimilés à des travaux publics.

Utilité des travaux publics, sa mesure : difficulté du problème, 851.—Examen des diverses opinions émises sur la mesure de l'utilité des travaux publics en général et des chemins de fer en particulier : observations de Michel Chevalier ; observations de Proudhon sur la gratuité des travaux publics, 852; observations de M. de Freycinet, 854 ; observations de M. Krantz; observations de M. Varroy, 855; observations présentées dans le « Journal des Économistes », 856; théorie de la mesure de l'utilité des travaux publics d'après Dupuit : définition de l'utilité, 857. — Relation entre le produit des péages et le tarif, 858. — Mesure de l'utilité, 859. — Expression graphique de l'utilité, 860. — Application de la théorie de Dupuit aux chemins de fer, 861. — Voir *Associations ouvrières, Comptes moraux, Études de travaux publics, Opposition à un travail public, Plus-value résultant de travaux publics, Souscriptions particulières.*

TRÉMATAGE. — Droit accordé à certains bateaux en marche de passer avant les autres. — Avantages qu'il y aurait à donner aux canaux la largeur nécessaire au passage de trois bateaux.

TRÉSOR. — Voir *Objet trouvé.*

TRÉSORIERS DE FRANCE, 862.

TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX, 862. — Voir *Comptabilité publique.*

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Voir *Conflits.*

TROTTOIRS. — Considérations générales, 863. — Instructions ministérielles : circulaire du ministre des travaux publics, du 9 août 1850; arrêté réglementaire sur les permissions de voirie. — Loi du 7 juin 1845, répartition des frais de construction de trottoirs; la déclaration d'utilité publique est prononcée par le préfet, 864. — Jurisprudence : usages anciens; frais de reconstruction; l'insuffisance des ressources ordinaires de la commune n'est pas nécessaire, 865; de l'entretien, de la nature des matériaux à employer, accomplissement des formalités légales; délai de réclamation. — Voir *Voirie.*

TUTELLE. — Tutelle des mineurs, 866, tutelle des interdits.

TUTELLE ADMINISTRATIVE, 867. — Définition.

TUYAUX DE CONDUITE.

U

UNIFORME. — Historique. II, 868.

URGENCE. — Prise de possession en cas d'urgence. — Voir *Expropriation.*

USINES SUR RIVIÈRES. — Observations générales; lois relatives à la réglementation des usines : loi en forme d'instruction des 12, 20 août 1790, 868; loi du 6 octobre 1791, arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, usines sur cours d'eau non navigables ni flottables, usines sur cours d'eau navigables ou flottables. — Formalités pour le règlement des usines : instruction ministérielle du 19 thermidor an VI; circulaire ministérielle du 16 novembre 1834; instruction ministérielle du 23 octobre 1851 pour le règlement des usines sur cours d'eau ; circulaire aux préfets, 869; programme pour la rédaction des pièces nécessaires à

Digitized by Google

l'instruction des règlements d'eau, 876 : instruction ministérielle du 27 juillet 1852, relative à l'exécution du décret du 25 mars 1852, en ce qui concerne les usines sur cours d'eau, 882 ; instruction du ministre des travaux publics du 7 août 1857, sur la marche à suivre à l'égard des demandes en révision des règlements existants, 884. Circulaire ministérielle du 20 avril 1865, modification des dispositions générales relatives au curage des biefs de retenue et à la suppression sans indemnité des autorisations accordées, 885 ; avis du conseil d'Etat du 22 décembre 1874, instruction des demandes en concession de prises d'eau sur les cours d'eau du domaine public, 886 ; circulaire du ministre des travaux publics, du 7 avril 1875, expédition sur timbre des arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau ; circulaire ministérielle du 18 juin 1878, modèles de règlement d'eau pour les cours d'eau navigables ou flottables, 887 ; circulaire ministérielle du 3 mars 1879, règlement d'eau sur les rivières non navigables, ni flottables, clause relative au repère, 891. — Jurisprudence relative aux usines sur rivières navigables : droits de l'administration, les décrets supprimant ou modifiant les usines ne sont pas susceptibles de recours contentieux, 892 ; les préfets ne peuvent statuer, formalité des décrets de révision, réparations aux ouvrages ; existence légale des usines et prises d'eau, usines autorisées antérieurement à l'édit de Moulins de 1566, usines provenant de ventes nationales ; dommages causés aux usines par des travaux publics, cas où il y a lieu à indemnité, 893 ; calcul de l'indemnité, 894 ; par qui est réglée l'indemnité, cas où il y a lieu à l'intervention du jury d'expropriation, exemples divers de dommages, 895 ; expertise, dommage causé par des mesures de police, 896 ; cas où l'Etat n'est pas responsable, cas divers de compétence. — Jurisprudence relative aux usines sur rivières non navigables : droits de l'administration, 897 ; forme des arrêtés préfectoraux, observations relatives aux enquêtes, notification des arrêtés, qui peut solliciter les règlements d'eau, 898 ; quels établissements peuvent être réglementés, 899, recours contre les arrêtés, il n'y a pas en général de recours contentieux, 901 ; la clause de libre accès aux ouvrages n'est pas légale, de la clause de suppression sans indemnité, 902 : les autorisations ne peuvent faire l'objet de redevances, interprétation des règlements d'eau, les préfets ne peuvent faire ou modifier un règlement d'eau en vue d'un intérêt privé, des refus de règlement d'eau, 903 ; délai du recours, questions diverses de compétence judiciaire ou administrative, 904 ; répression des contraventions, responsabilité des propriétaires d'usines, honoraires des ingénieurs, 905 ; dommage aux usines sur cours d'eau non navigables, la pente des eaux n'est pas susceptible de propriété privée, la clause de non-indemnité ne peut être imposée qu'en vue de la police des eaux et de la salubrité, l'indemnité est subordonnée à l'existence légale, 906 ; définition de l'existence légale, preuve de l'existence légale, usines n'ayant pas d'existence légale, bases de l'indemnité pour dommages, 907 ; calcul de l'indemnité, rejet d'indemnité, 910, compensation de plus-value, invocation de la prescription trentenaire, indemnités pour prises d'eau dans les rivières non navigables, questions de compétence, 911 ; questions diverses de procédure, observations générales sur les règlements d'eau, 913. — Voir *Canaux, Irrigations, Curages, Rivières navigables, Rivières non navigables, prises d'eau, Dommages.*

USUFRUIT ET USAGE. — Art. 578 à 636 du Code civil, 914.

USURE. — 917.

UTILITÉ DES TRAVAUX PUBLICS. — Sa mesure. — Voir *Travaux publics.*

UTILITÉ PUBLIQUE. — Définition. — Voir *Expropriation.*

V

VACATION. — Définition, II, 918.

VAGUEMESTRE. — Définition.

VAINE PATURE. — Législation.

VENTE D'OBJETS MOBILIERS APPARTENANT A L'ETAT, 918. — Circulaire ministérielle du 8 novembre 1841, instruction du directeur des Domaines du 4 octobre 1861, lettre du ministre des finances, du 15 septembre 1874, vente de pavés de rebut, 919 ; instruction du directeur des domaines, du 23 décembre 1876, ventes amiables d'objets mobiliers, 920. — Voir *Commissaires-priseurs.*

VENTE. — Voir *Actes de vente administratifs.*

VENTILATION. — Définition.

VERGLAS. — Soins à donner aux routes pendant le verglas.

VIREMENTS DE CRÉDITS. — Formellement interdits.

VOIES ET MOYENS. — Définition.

VOIRIE. — Lois et textes assimilés, relatifs à la voirie : édit de décembre 1607, 922 ; arrêts du roi, des 5 mai 1721 et 17 juin 1721 : ordonnance du roi, du 4 août 1731 ; arrêt du conseil du roi, du 16 décembre 1759 ; arrêt du conseil, du 27 février 1765, 924 ; arrêt du conseil du roi, du 5 avril 1772 ; loi du 14 juillet 1790 ; loi des 19-22 juillet 1791 ; loi des 27 septembre et 6 octobre 1791 ; loi du 28 pluviôse an VIII ; loi du 9 ventôse an XIII ; décret-loi du 16 décembre 1811, 925 ; loi du 29 floréal an X : loi du 23 mars 1842 : art. 471 et 479 du Code pénal, 926. — Règlement général sur les permissions de grande voirie : observation sur les règlements généraux, circulaire du ministre des travaux publics, du 20 septembre 1858 : projet d'arrêté réglementaire du 20 septembre 1858 sur les permissions de grande voirie, 927. — Règlements sur la voirie vicinale, 933. — Règlements et instructions sur la voirie urbaine : instruction du 31 mars 1862, 934. — Jurisprudence et observations sur les points principaux de la voirie : commodité, sûreté et salubrité de toutes les voies publiques, embarras et dépôts sur la voie publique, 957 ; abandon d'échelles, défaut d'éclairage ; des refus d'alignement, 959 ; refus d'autorisation de réparer un édifice en saillie ; des modifications d'alignements, de nivellements ou de permissions de voirie, 960 ; des travaux non autorisés, pénalité, 961, les travaux en dehors de l'alignement ou des limites de la voie publique peuvent être effectués sans autorisation, les réparations des toitures peuvent être faites sans autorisation, une autorisation est nécessaire pour tout travail fait sur la voie publique, 962 ; des cas où la démolition doit être ordonnée, autorisation outrepassée, travaux contraires à l'autorisation, 963 ; délai accordé pour la démolition ; constructions en

Digitized by Google

saillie, 964; travaux effectués sur la partie retranchable en arrière du mur de face, 965; travaux confortatifs à des façades en saillie, 966, les tribunaux judiciaires et administratifs sont compétents pour apprécier par eux-mêmes le caractère confortatif ou non des travaux, refus d'autorisation de réparer une maison en saillie; travaux non confortatifs, 968: travaux à un mur latéral ou mitoyen, frappé de reculement, 969; échafaudages sur la voie publique; vues ouvertes sur la voie publique; questions préjudicielles de propriété, 970: les autorisations verbales ne sont pas valables; autorisation survenue pendant ou après les travaux, 971: double procès-verbal sur une même contravention, chose jugée; excès de pouvoirs, conditions illégales imposées aux riverains, 972; arrêté préfectoral révoqué; questions diverses: une autorisation est toujours nécessaire, production de l'arrêté d'alignement, contravention à un arrêté annulé, autorisation donnée par une autorité incompétente, mur écroulé par le fait de l'administration, travaux en dehors d'une rue sur une voie projetée, changement de propriétaire, écoulement des eaux par un fossé, prescription, 973; amnistie; questions de compétence: publicité d'un chemin, compétence pour la répression des contraventions, pour les questions étrangères à la police de la grande voirie, pour les questions de propriété, 974, enlèvement de matériaux sur un chemin public, incompétence du maire en matière de grande voirie; en matière de petite voirie, le juge de police est incompétent pour apprécier le caractère confortatif ou non des travaux, interprétation d'actes administratifs; procédure, questions relatives aux procès-verbaux, 975; affirmation, enregistrement, rapport sur un procès-verbal de contravention: en matière de grande voirie, l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture n'emporte pas acquiescement et n'interdit pas tout recours, délai de recours, procès-verbaux de grande voirie dressés par les gendarmes; recouvrement des amendes de grande voirie sur les rivières navigables et dans les ports de mer, arrêté réglementaire du 26 décembre 1879 pour le recouvrement des amendes de grande voirie sur les voies navigables, 976; droits de voirie. — Voir *Alignements, Amendes, Balayage, Bâtiments menaçant ruine, Caves sous la voie publique, Chemins de fer, Chemins publics, Chemins ruraux, Chemins vicinaux, Cimetières, Clôture, Droits de stationnement, Droits de voirie, Eclairage, Embattoir, Moulins à vent, Pavage (taxes de), Ports maritimes de commerce, Récolement, Trottoirs.*

VOITURES PUBLIQUES. — Loi du 11 juillet 1879, portant modification de l'impôt sur les voitures de terre et d'eau en service régulier et sur les chemins de fer, 977. — Voir *Chevaux et Voitures, Lettre de voiture.*

VOL. — Action de dérober le bien d'autrui. — Pénalités.

W

WARRANTS, II, 978. — Voir *Docks.*

WATERINGUES. — Travaux de desséchement dans les Flandres.

Z

ZONES DES FORTIFICATIONS, ZONES DES SERVITUDES MILITAIRES. — Voir *Servitudes militaires.*

ZONE FRONTIÈRE. — Décret du 8 septembre 1878, relatif à la délimitation de la zone frontière et à la réglementation des travaux mixtes, II, 979; décret du 24 avril 1876, relatif à la zone frontière en Algérie, 981. — Voir *Commission mixte.*

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Paris. — Typ. PILLET et DUMOULIN, 5, rue des Grands-Augustins.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06718 2843

Digitized by Google

Digitized by Google